



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magiſtrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des lois nouvelles que des arrêts rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME TREIZIÈME.



A PARIS,

Chez VISSE, Libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente,

Et chez les principaux Libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXIV.

Avec approbation & privilège du Roi.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des Jurisconsultes qui ont coopéré avec l'Editeur à la composition de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.

BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.

BERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon.

BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.

BOYSSOU, avocat au parlement de Paris.

BUGNIATRE, avocat en parlement.

DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.

DE CORAIL DE SAINTE FOI, avocat au parlement de Toulouse.

DE LA CROIX, avocat au parlement de Paris.

DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.

DE POLVEREL, avocat au parlement de Paris.

DE ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.

DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.

DE VOZELLE, avocat au parlement de Paris.

DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.

ELIE DE BEAUMONT, avocat au parlement de Paris, & intendant des finances de monseigneur COMTE D'ARTOIS, frère du roi.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur-général du roi au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.

GARAT, avocat au parlement de Paris.

GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.

GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.

GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.

HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.

HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.

HENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.

HENRY, avocat au parlement de Paris.

LACRETELLE, avocat au parlement de Paris.

LAFORET, avocat au parlement de Paris.

LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.

LANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.

LAUBRI (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

LHUILLIER, avocat en parlement.

MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.

MINIER, avocat au parlement de Paris.

MONTIGNY, avocat au parlement de Paris.

MOUROT, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.

PIALES, avocat au parlement de Paris.

REMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

ROUBAUD, avocat en parlement.

SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.

SEUR, avocat au parlement de Bordeaux.

TREILHARD, avocat au parlement de Paris.

TRUCHON, avocat au parlement de Paris.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

PATURAGE. C'est ce qui sert à nourrir les bestiaux.

Les règles à observer pour l'exercice du droit de Pâturage dans les forêts du roi, sont déterminées par le titre 19 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'article premier, il n'y a que les communautés ou habitans dénommés dans l'état arrêté au conseil, qui puissent envoyer leurs bestiaux pâturer dans les forêts du roi, & ceux à qui ce droit est accordé ne peuvent en user que dans les endroits que les officiers des eaux & forêts ont déclarés défensables. Ces endroits sont ceux où le bois est assez fort pour que le bétail ne puisse pas l'endommager.

L'ordonnance n'a point fixé le temps auquel les taillis doivent être déclarés défensables. Cela dépend tout à la fois de la nature du sol & de l'espèce des bois qui y croissent. Un réglement de la maîtrise des eaux & forêts d'Orléans du 20 janvier 1720, a fixé ce temps à cinq ans pour les bêtes aumailles, & à trois ans pour les chevaux.

Le même réglement a défendu aux habitans qui ont droit de Pâturage dans la forêt d'Orléans, d'envoyer paître leurs bestiaux dans les endroits incendiés depuis dix ans.

Les habitans, qui ont droit de Pâturage, doivent déclarer le nombre des bestiaux qu'ils possèdent, & cette déclaration doit être enregistrée au greffe de la maîtrise. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre cité.

L'article 3 veut que les officiers assignent à chaque communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il soit possible, où les bestiaux de cette communauté puissent être menés & gardés séparément, sans mélange d'autres troupeaux. Cette loi doit être exécutée sous peine de confiscation des bestiaux, & d'amende arbitraire contre les pâtres contrevenans, & de privation de leurs charges contre les officiers ou gardes qui viendroient à permettre le contraire. Il est d'ailleurs défendu aux officiers, sous peine de concussion, de percevoir

aucun droit pour les permissions relatives à l'exercice du droit de Pâturage.

La déclaration des contrées dont on vient de parler, & de la liberté d'y envoyer paître le bétail, doit, suivant l'article 4, être publiée aux prônes des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chaque anné, à la diligence du procureur du roi (1); & il doit en même-temps être fait défense aux usagers d'envoyer leurs bestiaux paître en d'autres lieux, à peine confiscation & de privation de leurs usages.

Le droit de Pâturage ne peut être exercé que par les possesseurs des fiefs & maisons désignés dans les états dressés par les commissaires réformateurs ou les grands maîtres des eaux & forêts, & conformément à ce que ces officiers ont réglé pour le nombre des bestiaux, eu égard à la possibilité des forêts. C'est ce qui résulte de l'article 5.

» Tous les bestiaux, *porte l'article* 6, appartenans
» aux usagers d'une même paroisse ou hameau
» ayant droit d'usage, seront marqués d'une même
» marque, dont l'empreinte sera mise au greffe,
» avant que de les pouvoir envoyer au Pâturage,
» & chacun jour assemblés en un lieu qui sera
» destiné pour chacun bourg, village ou hameau,
» en un seul troupeau, & conduit par un seul
» chemin, qui sera désigné par les officiers de la
» maîtrise, le plus commode & le mieux défendu,
» sans qu'il soit permis de changer & prendre une
» autre route en allant & retournant, à peine de
» confiscation des bestiaux, amende arbitraire con-
» tre les propriétaires des bestiaux, & de punition
» exemplaire contre les pâtres & gardes ».

L'article 7 veut que les particuliers mettent au cou de leurs bestiaux des clochettes dont le son puisse avertir des lieux où ils sont, afin qu'en cas de dégât les pâtres y courent, & que les gardes se saisissent des bêtes trouvées en dommage hors des cantons désignés & déclarés défensables.

Aucun habitant ne peut mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer dans la forêt par sa femme, ses enfans ou ses domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première contravention, de confiscation pour la seconde, & de privation du droit de Pâturage pour la troisième : cette règle doit être observée par toutes sortes de personnes indistinctement, même par les seigneurs ecclésiastiques & les gentilshommes qui jouissent du droit dont il s'agit, comme habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, & toute coutume ou possession contraire. Telles sont les dispositions de l'article 8.

Les pâtres & gardes doivent être choisis & nommés annuellement à la diligence des procureurs d'office ou syndics de chaque paroisse, par les habitans assemblés en présence du juge des lieux, qui doit en délivrer acte sans frais, ou en présence d'un notaire. Cela est ainsi réglé par l'article 9, qui déclare, en outre, la communauté responsable des pâtres qu'elle a choisis.

Un particulier usager ne peut prêter ni son nom ni sa maison aux habitans des paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; &, dans le cas de contravention à cette défense, les bestiaux doivent être confisqués, & l'usager condamné à une amende de cinquante livres pour la première fois, & privé de son droit de Pâturage en cas de récidive. C'est ce qui résulte de l'article 10.

L'article 11 défend à toutes sortes de personnes d'envoyer leurs bestiaux en Pâturage, sous prétexte de baux ou congés des officiers receveurs ou fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en Pâturage, & de cent livres d'amende.

Il est pareillement défendu par l'article 13, à tout usager de mener ou envoyer paître dans les forêts, ni même dans le voisinage, aucune chèvre ou bête à laine, à peine de confiscation de ces bêtes, & de trois livres d'amende pour chacune. Les bergers ou gardes de ces sortes de bêtes, doivent, d'ailleurs, être condamnés à dix livres d'amende pour la première fois, & à être fouettés & bannis du ressort de la maîtrise, en cas de récidive. Les propriétaires des bestiaux sont déclarés responsables civilement des condamnations prononcées contre les bergers.

Ces dispositions rigoureuses sont fondées sur ce que les animaux, dont il s'agit, causent aux bois un dommage certain.

Suivant l'article 14, les habitans des maisons usagères ne doivent jouir du droit de Pâturage que pour les bestiaux qu'ils ont nourris, & non pour ceux dont ils font trafic & commerce, à peine d'amende & de confiscation (1).

---

(1) Cette formalité n'est plus nécessaire depuis l'édit du mois d'avril 1695, & la déclaration du 16 décembre 1698. Ces lois ont établi que les curés ou leurs vicaires, & les autres ecclésiastiques, ne seroient plus obligés de publier au prône, ni pendant le service divin, les actes de justice & autres qui concernent les affaires du roi ou l'intérêt particulier de ses sujets: ainsi les publications faites par les huissiers ou sergens, sont aujourd'hui suffisantes, & tiennent lieu de celles qui devoient précédemment se faire aux prônes.

(1) *Les abus qui s'étoient introduits relativement à l'exercice des droits de Pâturage, panage, &c. en différentes maîtrises du département de Paris, ayant excité le zèle des procureurs du roi de ces maîtrises, le grand maître des eaux & forêts de ce département rendit sur leur réquisition, le 30 mars 1718, une ordonnance générale qu'il importe de faire connoître, attendu qu'elle peut servir de modele pour en rendre de pareilles dans les autres départemens, autant que les circonstances locales peuvent le permettre. Elle contient les vingt-huit articles suivans.*

ARTICLE 1. Nous, ayant égard à la remontrance & réquisition desdits procureurs du roi, ordonnons que les ordonnances & réglemens concernant les droits de Pâturages, panages & glandées, feront exécutées selon leur forme & teneur: & en conséquence, avons fait & faisons inhibitions & défenses à tous seigneurs particuliers & communautés, tant ecclésiastiques que laïcs, dont les droits de Pâturages, panages & glandées ont été liquidés en argent, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui n'ont aucun droit d'usage, d'envoyer paître aucuns bestiaux dans

Obſervez que la prohibition portée par cet article, ne s'étend pas aux beſtiaux qu'un uſager tient à cheptel. Le parlement l'a ainſi jugé par deux arrêts des 24 juillet 1628 & 13 juin 1722.

---

les forêts, bois & buiſſons du roi, même dans ceux tenus par indivis, uſufruit, apanage & engagement, à peine de perte de leurs droits, confiſcation deſdits beſtiaux, & d'amende arbitraire pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive.

2. Ordonnons que les héritiers d'une maiſon uſagère ne pourront jouir que d'un ſeul droit d'uſage, à l'effet de quoi ledit uſage ſera loti entr'eux, comme bon leur ſemblera, dont ſera mis acte au greffe de la maîtriſe, à peine de perte dudit droit & d'amende arbitraire.

3. Faiſons défenſes à tous ceux qui ont droit de Pâturages dans leſdites forêts, bois & buiſſons, d'y envoyer paître aucuns beſtiaux, qu'après avoir obtenu notre ordonnance ſur l'avis des officiers des maîtriſes, portant déſignation de cantons défenſables, qui ne pourront être au-deſſous de l'âge de ſept ans dans les taillis, & de vingt-cinq dans les revenus de futaye.

4. Ordonnons qu'en exécution des ordonnances qui ſeront par nous annuellement rendues ſur l'avis des officiers, leſdits officiers ſeront tenus d'aſſigner à chaque paroiſſe, hameau, village ou communauté uſagère, une contrée particulière, la plus commode qu'il ſe pourra, en laquelle, ès lieux défenſables ſeulement, leſdits uſagers pourront envoyer paître leurs beſtiaux, qui ſeront gardés ſéparément, ſans mélanges de ceux des autres uſagers, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire contre les pâtres, & d'interdiction contre les officiers & gardes qui permettroient ou ſouffriroient le contraire, & ſeront toutes les délivrances faites ſans frais ni droits, à peine de concuſſion.

5. Ordonnons pareillement que la délivrance des contrées & de la liberté d'y envoyer en Pâturage, ſera publiée au prône des meſſes des paroiſſes des lieux uſagers, l'un des dimanches du mois de février de chaque année, ou à l'iſſue deſdites meſſes, par le ſergent à garde, à la diligence du procureur du roi; & ſera le certificat du curé, ou procès-verbal du ſergent à garde, mis & regiſtré au greffe de la maîtriſe, à la même diligence, ſans frais ni droits.

6. Faiſons défenſes à tous uſagers d'envoyer paître leurs beſtiaux en d'autres cantons ou triages deſdites forêts & buiſſons, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, même de privation de leurs uſages en cas de récidive.

7. Enjoignons à tous leſdits uſagers de comparoir aux aſſiſes de la maîtriſe de leur reſſort, par leurs ſyndics ou marguilliers, pour y entendre la lecture des réglemens qui les concernent, & donner aux officiers nouvelles déclarations des habitans par leſquels les maiſons uſagères ſeront poſſédées, les changemens ſurvenus en icelles, bien & dûment certifiés & ſignés par les curés, officiers & principaux habitans deſdits lieux, comme auſſi la déclaration des beſtiaux de chacun uſager, à peine, faute de ladite comparution, de dix livres d'amende contre chacun deſdits ſyndics ou marguilliers, ou ſolidairement avec leſdits uſagers, & ſeront leſdits marguilliers réajournés & pourſuivis juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait.

8. Faiſons défenſes aux officiers deſdites maîtriſes d'employer ni ſouffrir qu'il ſoit employé dans les rôles des uſagers, les noms d'aucuns des défaillans auxdites aſſiſes, ni auſſi aucuns de ceux qui ſe trouveront avoir été condamnés auxdites amendes, ou autres, pour délits commis dans leſdits bois, & y mettre aucuns beſtiaux au Pâturage, qu'au préalable il ne leur ſoit apparu du payement deſdites amendes, à peine par leſdits officiers & ſergens à garde d'en répondre en leurs noms.

9. Ordonnons que ſi aucuns uſagers & fermiers des fermes uſagères, condamnés en des amendes non payées, ſe trouvent avoir été employés ſur leſdits rôles, & leurs beſtiaux mis en Pâturage pour la préſente année, leurs noms, faute de payement, ſeront rayés deſdits rôles trois jours après un ſimple commandement de payer leurs condamnations d'amende, & qu'à la requête du procureur du roi il ſera inceſſamment, par le ſergent collecteur, procédé à la ſaiſie & vente de leurs vaches & de leurs ſuivans, juſqu'à concurrence des ſommes contre eux prononcées, & des frais qui ſe trouveront avoir été faits pour y parvenir, leſquelles vaches le pâtre ſera tenu, & par corps, de repréſenter, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement, à peine contre leſdits officiers & ſergent-collecteur, d'en répondre en leurs noms, & contre ledit pâtre, de trente livres d'amende, & de pareille ſomme de trente livres par l'évaluation de chacune deſdites vaches non repréſentées, deſquelles ſommes les habitans demeureront ſolidairement reſponſables.

10. Permettons aux pauvres habitans uſagers, de prendre à moitié ou à louage des autres uſagers, & non d'autres, juſques au nombre de deux vaches & deux ſuivans de deux ans, pour être miſes avec les autres au Pâturage.

11. Faiſons défenſes à tous propriétaires de beſtiaux d'en louer, donner à moitié, ou vendre à crédit à aucuns deſdits pauvres uſagers, qu'au préalable ils aient pris des certificats qui leur ſeront délivrés ſans frais par les ſergens-collecteurs, qu'il ne leur ſera dû aucune amende par leſdits uſagers, à peine contre leſdits propriétaires de beſtiaux, de payer en leurs noms les amendes auxquelles leſdits pauvres uſagers ſe trouveront avoir été condamnés au jour deſdits marchés ou amodiation.

12. Pour ſûreté deſdites amendes, les beſtiaux qui auront été ainſi amodiés ou vendus, ſeront ſaiſis à la requête du procureur du roi, &, faute de payement dans les trois jours après la ſignification faite de ladite ſaiſie aux propriétaires, ils ſeront vendus en la forme ordinaire par le ſergent-collecteur au plus prochain jour de marché, & le prix en provenant, employé au payement d'icelles amendes & des frais, ſi tant ſe montent, ſinon l'excédent reſtitué audit propriétaire; laquelle vente ſera faite nonobſtant toutes oppoſitions, revendications & ſaiſies quelconques, même de la part de ceux qui auroient prêté leurs deniers pour les acquérir.

13. Les propriétaires ſeulement des maiſons uſagères pourront jouir deſdits uſages & Pâturages, à raiſon d'un ſeul uſager & d'un ſeul feu pour chaque maiſon, ſans que les co-propriétaires ou locataires d'icelles puiſſent uſer d'aucuns de ces droits, ni, ſous ce prétexte, envoyer leurs beſtiaux dans leſdites forêts: faiſons défenſes auxdits officiers de le ſouffrir, ni même que leurs noms ſoient employés dans les rôles des uſagers pour leſdits Pâturages, à peine contre leſdits locataires & co-propriétaires, de confiſcation & de trente livres d'amende, & contre les officiers de la maîtriſe, d'amende arbitraire.

14. Faiſons pareillement défenſes à tous leſdits uſagers, ſoit qu'ils ſoient propriétaires de fiefs, fermes, ou de pluſieurs maiſons, d'envoyer paître plus de deux vaches & leurs ſuivans de deux ans pour chacun uſager, avec un taureau pour toute la paroiſſe ou hameau, ſans aucuns chevaux, poulins, moutons, brebis ni chèvres, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire pour la première fois; & en cas de récidive, de perte de leur droit d'uſage, cent livres d'amende, & d'être reſponſables des abroutiſſemens.

15. Ordonnons que les gardes ou pâtres ſeront choiſis & nommés annuellement à la diligence du procureur d'office, ſyndic ou marguillier de chacune paroiſſe, ou principal habitant d'un hameau, & par les habitans aſſemblés en préſence du juge des lieux, qui en délivrera acte ſans frais, ou du notaire, ou tabellion, & que la communauté fera dans ledit acte ſa ſoumiſſion de demeurer ſolidairement reſponſable de celui qu'elle aura choiſi, dont ſera mis une expédition au greffe de la maîtriſe, & ſerment prêté par leſdits pâtres avant que leſdits beſtiaux entrent dans leſdites forêts

Ce que nous avons dit jusqu'à présent ne s'applique qu'à l'exercice du droit de Pâturage dans les forêts. A l'égard du droit d'envoyer paître les bestiaux dans les autres lieux, il se règle ordinairement par des usages locaux. Il y a, par exemple, des communautés où les habitans ne peuvent jamais faire paitre leurs bêtes à laine dans les communaux, parce qu'ils sont uniquement destinés au Pâturage des chevaux, des bœufs & des vaches : dans d'autres paroisses, les bêtes à laine ne peuvent paître dans les communaux, que depuis la saint Jean jusqu'au premier mars.

La coutume d'Amiens interdit le Pâturage dans les prés aux bêtes à laine, & celle de Tours le leur permet.

Il est défendu, par-tout, de mener les cochons paître dans les vignes & dans les prés ; on ne peut les envoyer que dans les jachères & dans les terres en friche.

Le procureur général du roi, au parlement de Paris, ayant été informé qu'il se commettoit dans beaucoup de paroisses situées sous le ressort de la sénéchaussée de Saumur, des délits occasionnés par la multiplicité des moutons & brebis que

---

& buissons, à peine de cinquante livres d'amende solidairement contre lesdits habitans.

16. Tous les bestiaux de chaque paroisse ou village seront gardés par un seul pâtre, qui ne pourra les conduire dans lesdites forêts & buissons, qu'après qu'ils auront été marqués d'une marque différente pour chacun desdits villages ; que l'empreinte en aura été mise au greffe de la maîtrise, & qu'ils en auront pris le certificat du greffier, & icelui représenté au garde du canton, à peine de confiscation & d'amende arbitraire contre lesdits pâtres pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde.

17. Lesdits bestiaux seront assemblés, en chacun village ou hameau, en un même lieu, & conduits chaque jour en troupeaux, par un seul chemin qui sera désigné par les officiers de la maîtrise, sans qu'il puisse être changé ni en être pris un autre, soit pour aller ou revenir. Comme aussi faisons défenses de marquer d'autres & plus grand nombre de bestiaux que ceux qui auront été employés dans les rôles ; & à cet effet, enjoignons aux gardes d'en prendre le compte de huitaine en huitaine par récolement, & d'en faire mention sur leurs registres, le tout à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires, & de punition exemplaire contre les pâtres & gardes.

18. Enjoignons à tous lesdits usagers de mettre au cou de leurs bestiaux des sonnettes, dont le son puisse avertir du lieu où ils pourront échapper & faire dégât, afin que les pâtres y courent, & que les gardes se saisissent des bêtes écartées & trouvées en dommage hors les cantons désignés & publiés défensables, à peine, contre lesdits usagers, de trois livres d'amende pour chacune bête, & de plus grande en cas de récidive.

19. Faisons défenses à tous lesdits usagers de mener leurs bestiaux, à garde séparée, dans les forêts, bois & buissons, par leurs femmes, enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisième, de privation du droit d'usage.

20. Faisons défenses à tous particuliers de prêter leurs noms & maisons aux marchands des villes, bourgs & paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux, à peine de confiscation desdits bestiaux, & de cinquante livres d'amende pour la première fois contre l'usager, & de demeurer, en cas de récidive, privé de tout usage.

21. Faisons pareillement défenses à tous lesdits particuliers d'envoyer leurs bestiaux en Pâturage, sous prétexte de baux ou congés d'aucuns officiers, receveurs ou fermiers des domaines, même des engagistes, propriétaires par indivis, ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en Pâturages, & de cent livres d'amende.

22. Ordonnons qu'où il y a de jeunes ventes de futaye ou de taillis le long des routes ou chemins, où les bestiaux passent pour aller ès lieux destinés au Pâturage, lesdits officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges & profonds, ou les anciens seront entretenus aux dépens desdits usagers par contribution.

23. Faisons défenses aux habitans des paroisses usagères, & à toutes personnes ayant droit de panage dans les forêts, bois & buissons du roi, & en ceux des ecclésiastiques, communautés & particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine ou chèvres, ni même dans les landes, bruyères, places vaines & vagues, aux rives desdites forêts, bois & buissons, à peine de confiscation des bestiaux, & de trois livres d'amende contre les propriétaires pour chacune bête ; de dix livres contre les bergers pour la première fois, qui seront fustigés & bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive ; & les maîtres demeureront civilement responsables de leurs bergers & domestiques.

24. Comme aussi à tous lesdits usagers de mener ou envoyer en Pâturage d'autres bestiaux que ceux de leur nourriture, & non ceux dont ils font trafic & commerce, à peine d'amende arbitraire & de confiscation.

25. Faisons en outre défenses à tous lesdits usagers de vendre leurs droits d'usage séparément de leurs maisons usagères, & à toutes personnes de les acheter, ni d'envoyer, sous prétexte de plusieurs acquisitions, paître plus de deux vaches & leurs suivans de deux ans, à peine d'amende arbitraire. Déclarons nuls tous contrats à ce contraires, si aucuns ont été faits.

26. Lesdits usagers se conformeront au surplus à tout ce qui est porté par les réglemens généraux de réformation & ordonnance des eaux & forêt de 1669, & seront en conséquence tenus de se pourvoir, de règne en règne, pour obtenir des lettres de continuation de leurs usages ; leur enjoignons de rapporter lesdits usages, & d'être, en cas de contravention, poursuivis comme délinquans, suivant la rigueur des ordonnances.

27. Enjoignons pareillement auxdits officiers & gardes de tenir bon & fidèle registre des déclarations, pour nous les représenter lors de nos visites : leur faisons défenses de permettre ni souffrir autres Pâturages & panages dans lesdites forêts, bois & buissons, même ceux fixés par les volumes de réformations, sans nouvelles lettres de confirmation, à peine de privation de leurs charges, & de répondre en leurs noms de tous les abroutissemens & délits qui se trouveront avoir été commis par lesdits usagers.

28. Ordonnons qu'à la poursuite & diligence de chaque procureur du roi, il sera incessamment informé contre les propriétaires des maisons & fermes riveraines desdites forêts, bois & buissons, & leurs fermiers qui ont mis & fait mettre en Pâturage grand nombre de bestiaux & tiré terre pour tuileries, marnes ou autres contraventions, pour être jugés au siége de chaque maîtrise, suivant la rigueur des ordonnances, à peine, par lesdits procureurs du roi, d'en répondre en leurs noms. Et sera notre présente ordonnance registrée ès greffes desdites maîtrises, lue, publiée & affichée partout où besoin sera ; & icelle exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Donné à Paris, en notre hôtel, ce 30 mars 1718. *Signé* LE FEVRE DE LA FALUÉRE. Et par mondit seigneur, L'INSTRUISEUR.

beaucoup d'habitans envoyoient pâturer dans la campagne au-delà du nombre fixé par les réglemens, suivant lesquels on ne peut avoir, par arpent qu'une bête a laine & son suivant; qu'on menoit les bêtes à laine dans les vignes ou dans les bois; que d'autres habitans avoient chez eux beaucoup de vaches & des chevaux qu'ils envoyoient dans la campagne à la pâture sur différens héritages, quoiqu'ils ne dussent les conduire que dans les endroits où il y a des communaux, & dans les vaines pâtures, depuis le temps où la moisson est faite, jusqu'au temps où les terres sont ensemencées; que d'autres habitans avoient des porcs & des oies qu'ils laissoient vaguer, soit dans les prés & sainfoins, ou dans les terres ensemencées, &c.

Ce magistrat, pour faire cesser ces abus, a présenté à la cour une requête sur laquelle a été rendu, le 9 mai 1777, un arrêt ainsi conçu:

» La cour ordonne que les habitans des paroisses » situées dans l'étendue du ressort de la sénéchaussée » de Saumur, ne pourront avoir qu'une bête à laine » & son suivant par arpent de terre labourable, » leur fait défenses d'en avoir une plus grande » quantité, & à tous autres habitans qui ne font » valoir aucunes terres, d'en envoyer paître dans » la campagne, sous quelque prétexte que ce puisse » être, à peine contre les contrevenans de dix » livres d'amende, & de saisie & confiscation des » bêtes à laine qui seroient trouvées dans la cam» pagne; fait défenses, sous les mêmes peines, de » mener paître lesdites bêtes à laine & les vaches, » chevaux & bestiaux, soit dans les vignes, soit » dans les bois: ordonne que ceux qui n'ont au» cune pâture, ne pourront conduire leurs che» vaux, vaches & bestiaux, paître que dans les » communes qui peuvent être dans les paroisses ou « dans les vaines pâtures, dans la campagne, de» puis que la moisson est faite jusqu'au temps où » les terres sont ensemencées; fait aussi défenses » de mener paître, soit dans les prés & sainfoins, » ou dans les vignes & terres ensemencées, à » l'exception des fermiers & propriétaires, lorsque » la récolte & les vendanges sont faites, les porcs, » oies & autres bêtes volatiles; fait défenses à » toutes personnes, excepté aux propriétaires & » fermiers, d'aller dans les blés pour y arracher » des herbes lorsqu'ils commencent à épier, d'al» ler dans les vignes, d'y pratiquer des sentiers » à pied & à cheval, d'y laisser vaguer leurs chiens, » ni d'y commettre aucun autre délit en façon » quelconque, à compter du premier mai de cha» que année, jusqu'après la vendange faite: en» joint à ceux qui sont commis à la garde des bes» tiaux, de veiller attentivement à ce qu'il ne soit » commis aucuns dommages, soit aux arbres & » haies, soit dans les terres qui sont ensemen» cées, le tout sous peine de dix livres d'amende » contre chacun des contrevenans, & même de » plus grande peine si le cas y échet; de laquelle » amende les pères & mères à l'égard de leurs en» fans, & les maîtres & maîtresses à l'égard de » leurs domestiques, seront civilement garans & » responsables, & sauf au surplus les droits & » actions de ceux auxquels il auroit pu avoir été » fait quelques dommages; fait défenses à toutes » personnes de glaner dans les champs avant que » les blés aient été enlevés, ni avant le lever ni » après le coucher du soleil, de grapper dans les » vignes avant que la vendange ne soit faite, sous » peine de trois livres d'amende contre chacun des » contrevenans, & de plus grande peine suivant » l'exigence des cas: enjoint aux syndics des pa» roisses & aux gardes-messiers, de veiller, cha» cun à leur égard, à ce qu'il ne soit contrevenu à » l'exécution du présent arrêt; &, en cas de con» travention, d'en donner avis sur-le-champ aux » officiers de justice des lieux & au substitut du » procureur général du roi en la sénéchaussée de » Saumur, pour y être pourvu ainsi qu'il appar» tiendra: enjoint aux officiers de la sénéchaussée » de Saumur, de veiller à l'exécution du présent » arrêt, & au substitut du procureur général du » roi audit siège, de certifier le procureur général » du roi de son exécution: &c. «.

Il a été rendu par le même parlement, le 12 novembre 1778, un autre arrêt de règlement dont voici le dispositif:

« La cour fait défenses à tous propriétaires, fer» miers, cultivateurs, journaliers & habitans de » la campagne, de mener paître en aucun temps » les boucs & chèvres dans les vignes, bois & » buissons, & dans les jardins, prairies & vergers » appartenans aux propriétaires desdits boucs & » chevres, que lesdits jardins, prairies & vergers ne » soient enclos de murs ou de haies, à peine » de l'amende de trois livres par chacune bête, & » des dommages intérêts envers ceux qui en au» ront souffert des dommages; ordonne que ceux » qui meneront paître lesdits boucs & chèvres dans » les campagnes & terres non ensemencées, se» ront tenus de les tenir attachées avec une corde » sans pouvoir les laisser approcher des vignes » haies ou arbres, ni des terres ensemencées, sous » peine d'amende & de telle autre peine qu'il ap» partiendra; ordonne que les pères & mères, » à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & maî» tresses à l'égard de leurs domestiques, seront » & demeureront garans & responsables des amen» des & dommages & intérêts qui seront prononcés pour raison des contraventions au présent » arrêt, & des dégâts qui auront été occasionnes » par les boucs & chevres; enjoint aux substituts » du procureur général du roi, dans les bailliages » & sénéchaussées, & aux officiers des justices des » lieux, de tenir la main à l'exécution du pré» sent arrêt, & de poursuivre les contrevenans » par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra; » enjoint pareillement aux syndics & gardes-mes» siers des paroisses, de dénoncer les contreve» nans, & aux officiers & cavaliers de maréchaus

» sées de prêter main-forte pour l'exécution dudit » arrêt, &c. ».

Le procureur général du roi ayant été informé que dans plusieurs paroisses les dispositions de cet arrêt ne s'exécutoient point, à cause que d'un côté les syndics des paroisses ne dénonçoient pas les contrevenans ; & que d'un autre côté, lorsque les huissiers se présentoient pour constater les contraventions, ils étoient exposés à être maltraités par les habitans des campagnes ; & qu'enfin la plupart des officiers des justices subalternes ne faisoient aucune poursuite contre les contrevenans, dans la crainte que les frais ne fussent trop onéreux au domaine des justices ; ce magistrat a présenté un réquisitoire pour qu'il plut au parlement de faire cesser ces abus ; en conséquence, cette cour a rendu, le 30 avril 1781, un nouvel arrêt, par lequel, en ordonnant l'exécution de celui du 12 novembre 1778, elle a enjoint aux officiers des justices des lieux de poursuivre les contrevenans par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendroit ; elle a pareillement enjoint aux syndics & gardes-messiers des paroisses, de dénoncer les contrevenans aux substituts du procureur-général, dans les sièges royaux, & aux procureurs-fiscaux des justices subalternes ; elle a aussi ordonné que faute par les syndics & gardes-messiers de faire ces dénonciations, ils demeureroient garans & responsables en leur propre & privé nom, de la peine de l'amende ; & que faute par les officiers des justices subalternes de faire les poursuites convenables contre les contrevenans, il y seroit pourvu à la requête des substituts du procureur-général des sièges royaux, où ces justices relèvent, & aux frais du domaine des mêmes justices ; elle a d'ailleurs autorisé les substituts du procureur-général du roi, & les procureurs-fiscaux, à envoyer des huissiers dans les campagnes, pour y constater les contraventions ; & elle a fait défense aux habitans des campagnes & à tous autres, d'insulter ou maltraiter les huissiers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement ; enfin elle a ordonné que son arrêt seroit imprimé, publié & affiché par tout où besoin seroit, & que lecture en seroit faite, au moins une fois chaque année, à la porte des églises des paroisses, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe paroissiale, à la requête des substituts du procureur-général dans les sièges royaux, & des procureurs-fiscaux dans les sièges subalternes.

Les lieux où chaque habitant d'une communauté peut faire pâturer son bétail, sont les héritages qui sont dépouillés de fruits & qui ne sont point entourés de murs ni de haies.

Vaine pâture, porte l'article 5 du chapitre 3 de la coutume de Nevers, *doit être entendue en chemin prés & prairies dépouillés, terres, bois & autres héritages non clos ni fermés, excepté toutefois où & quand lesdits héritages sont de défense par la coutume.*

On ne peut point acquérir sans titre & par la simple possession, le droit de passer dans le fonds d'autrui pour conduire du bétail au Pâturage. Tel est le droit commun, & c'est ce que décident formellement plusieurs coutumes (1).

Les ordonnances défendent très-expressément de faire paître le bétail la nuit, parce qu'il peut s'écarter & causer du dommage dans les héritages cultivés.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les commentateurs; la pratique des terriers; le traité du gouvernement des biens des communautés d'habitans, &c. Voyez aussi les articles PARCOURS, MÉSUS, BERGER, BESTIAUX, &c.

PAVÉ. Il se dit, tant des matériaux dont on se sert pour paver, que du lieu qui est pavé.

La police à observer dans les atteliers des paveurs, & la conservation de leurs ouvrages, ont été l'objet d'une ordonnance que le bureau des finances de la généralité de Paris a rendue le 2 août 1774, & qui contient les dispositions suivantes :

» ARTICLE 1. Faisons défenses à tous ouvriers » & compagnons paveurs qui seront employés à » la réparation du Pavé de Paris & des routes en» tretenues par ordre du roi, & pareillement à » tous carriers employés à fabriquer du Pavé pour » les entrepreneurs du Pavé de Paris & des ponts » & chaussées, de désemparer les atteliers, & de » passer au service, soit des particuliers, soit de » quelqu'autre entrepreneur, sans un congé par » écrit de celui des entrepreneurs pour lequel ils » auront été employés, à peine de cinquante livres » d'amende contre chacun, conformément aux or» donnances des 25 février & 4 juillet 1669.

» 2. Défendons aux ouvriers, manœuvres & » compagnons paveurs, & pareillement aux ou» vriers employés dans les carrières de Pavé, d'a» bandonner leurs atteliers, & de quitter hors des » temps des repos, les ouvrages commencés, sous » prétexte de mécontentement, à peine de quinze » livres d'amende chacun, au paiement de laquelle » ils seront contraints même par corps ; leur dé» fendons d'exciter aucun trouble dans lesdits at» teliers, d'ameuter les ouvriers pour abandonner » les ouvrages, d'injurier de paroles, menaces, » voies de fait ou autrement, les entrepreneurs, » leurs commis ou autres préposés sur les atte» liers à la conduite de leurs ouvrages, à peine » de cinquante livres d'amende chacun, & autres » peines même afflictives, suivant l'exigence des » cas ;

(1) L'article 23 du titre 14 de la coutume de Lorraine, porte, « qu'aucun pour aller, venir, passer, repasser, ou » mener son bétail vain pâturer en l'héritage d'autrui, lors» qu'il n'est en garde ou défense, n'acquiert droit ni pos» session de servitude, de passage ou vain Pâturage, & » n'empêche que le seigneur, ce nonobstant, n'en puisse faire » profit, si ce n'est qu'il conste de titre, ou que depuis la » contradiction du seigneur, il y eût prescription de trente » ans ».

» cas; sauf néanmoins auxdits ouvriers à se pourvoir devant nous contre lesdits entrepreneurs, leurs commis & préposés, dans les cas où ils auroient quelque demande ou plainte à former, relativement à leursdits ouvrages.

» 3. Renouvelons les défenses faites aux manœuvres & compagnons paveurs, aux voituriers & à toutes personnes, d'enlever aucuns Pavés des rues, chemins & atteliers, sables ou autres matériaux destinés aux ouvrages publics, ou mis en œuvre, à peine, contre les contrevenans, d'être, pour la première fois, attachés au carcan, & en cas de récidive, condamnés aux galères; faisons défenses à toutes personnes de recevoir ou receler en leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits Pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende, le tout ainsi qu'il est porté par le réglement du 4 août 1731, & par les ordonnances des 29 mars 1754, & 30 avril 1772.

» 4. Réitérons pareillement les défenses faites à toutes personnes, de quelque rang & qualité qu'elles puissent être, de troubler les paveurs dans leurs atteliers, soit dans Paris, soit sur les routes; d'arracher les pieux & barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs bâtardeaux, d'entreprendre d'y passer avec voitures, d'injurier & maltraiter lesdits paveurs & ouvriers, à peine de trois cents livres d'amende, & de plus grande si le cas y échet, même afflictive, conformément aux ordonnances des 14 février 1670, 29 mars 1754, & 30 avril 1772.

» 5. Faisons défenses à tous carriers travaillans pour les entrepreneurs du Pavé de Paris & des ponts & chaussées, de vendre le Pavé qu'ils auront façonné, à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, à peine de cinquante livres d'amende, au paiement de laquelle, & pour sûreté des deniers qui auroient été avancés auxdits carriers par lesdits entrepreneurs, ils seront contraints par corps par le premier huissier ou sergent sur ce requis. Ordonnons que le Pavé qui aura été livré à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, ensemble les chevaux & harnois, seront saisis à la diligence desdits entrepreneurs, pour ensuite être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sur la confiscation des choses saisies, conformément à l'ordonnance du 4 juillet 1669.

» 6. Défendons à tous carriers travaillans pour le Pavé de Paris ou des ponts & chaussées, de fabriquer pour les entrepreneurs aucuns Pavés de grès tendre ou d'autres roches que celles qui leur auront été indiquées par les inspecteurs du Pavé de Paris & des ponts & chaussées; leur défendons de fabriquer du Pavé de moindre échantillon que de sept à huit pouces en tous sens, à peine de confiscation du Pavé d'échantillon prohibé, de cent livres d'amende contre chacun des carriers en contravention, pour la première fois, & en cas de récidive, d'emprisonnement de leur personne; & de six mille livres d'amende contre les entrepreneurs qui auront fait fabriquer ledit Pavé, conformément à l'arrêt du conseil du premier juillet 1687.

» 7. Défendons à toutes personnes, de qulque rang & qualité qu'elles puissent être, de faire faire faire aucune tranchée ou ouverture quelconque, soit dans le Pavé de Paris & de ses fauxbourgs, soit dans le Pavé ou dans les accotemens, revers & glacis des routes royales, traverses des villes & villages, & sur tous chemins entretenus par ordre de sa majesté, pour quelque cause que ce puisse être, telles que visites & réparations des tuyaux de fontaines, regards, conduites d'eaux, apposition d'étaies, raccordemens de seuils & bornes, ou autres quelconques, sans en avoir pris la permission des sieurs trésoriers de France & commissaires du Pavé de Paris & des ponts & chaussées, à peine de cent livres d'amende, tant contre les particuliers qui auront fait faire lesdites fouilles, que contre les plombiers, fonteniers, maçons & charpentiers qui y auront travaillé sans avoir pris lesdites permissions; au paiement desquelles amendes ils seront contraints même par corps, conformément aux ordonnances des 31 mai 1666, 25 février 1669, & 29 mars 1754; & ne pourront lesdites fouilles, tranchées & raccordemens de Pavés, être comblés & rétablis que par les entrepreneurs du Pavé de Paris & des ponts & chaussées, & ce aux dépens des particuliers pour qui lesdites fouilles & raccordemens de Pavés auront été faits.

» 8. Pour assurer l'exécution de notre présente ordonnance, ainsi que les édits, arrêts, réglemens & autres ordonnances rendus en matière de voierie, autorisons tous lieutenans, brigadiers & cavaliers de maréchaussées, & sergens du guet dans Paris, à vérifier, en faisant leurs rondes & tournées, les contraventions auxdits réglemens; à s'informer des noms & demeures des contrevenans, les dénoncer, soit aux sieurs commissaires du Pavé de Paris & des ponts & chaussées, soit aux inspecteurs généraux, soit au procureur du roi, pour, sur lesdites dénonciations les délinquans être assignés pardevant nous, à la requête du procureur du roi; même arrêter les délinquans qui seront pris sur le fait, & ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances pour les cas de flagrant délit; à la charge par lesdits officiers & cavaliers de maréchaussée, de dresser leur procès-verbal sommaire, & de le remettre dans le jour, au procureur du roi, pour lesdits délinquans être assignés sur le champ pardevant nous, à la requête du procureur du Roi. Le tiers des amendes qui seront prononcées contre les contrevenans, appartiendra auxdits officiers & cavaliers de maréchaussées, le tout conformément & en exécution de l'arrêt du conseil du

» 17 juin 1721, du réglement du 4 août 1731, » ordonnances des 23 août 1743, 19 mars 1754, » & 30 avril 1772.

» 9. Et pour que personne n'en puisse prétendre » cause d'ignorance, ordonnons que la présente » ordonnance sera imprimée & affichée par-tout où » besoin sera, notamment dans la ville, fauxbourgs » & banlieue de Paris, & dans les villes, bourgs » & villages, grands chemins & autres endroits » de cette généralité, même publiée dans les villes » à la diligence des maires & échevins; & dans les » bourgs & villages par les syndics des paroisses, » le dimanche le plus prochain, au sortir de la » messe paroissiale, dont ils seront tenus de certi- » fier dans le mois l'un desdits sieurs commissaires, » chacun dans leur département, ou le procureur » du roi, à ce que personne n'en ignore: & sera la » présente ordonnance exécutée, nonobstant oppo- » sitions ou empêchemens quelconques, pour les- » quels ne sera différé, sauf l'appel au conseil. » Fait, &c. ».

PAVILLON. C'est une espèce de bannière ou d'étendard qui varie selon les pays, & qu'on arbore au haut des mâts ou sur le bâton de l'arrière, pour faire connoître la qualité des commandans des vaisseaux, & la nation à laquelle ils appartiennent.

Le roi ayant considéré que la couleur blanche avoit été de tout temps la marque distinctive de la nation françoise, & que les Pavillons bleus, ou blancs & bleus, qui, selon l'ordonnance du 25 mars 1765, devoient être les marques de commandement des chefs de ses armées, escadres & divisions, relativement au nombre des vaisseaux dont elles étoient composées, les mettoient dans le cas de ne pas être reconnues comme françoises par les flottes & citadelles maritimes des autres puissances; sa majesté a jugé nécessaire de pourvoir aux moyens de prévenir des méprises qui auroient pu compromettre l'honneur de son Pavillon, & donner lieu à plusieurs autres inconvéniens: en conséquence, elle a rendu, le 19 novembre 1776, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes:

» ARTICLE I. Dans quelque occasion que ce soit, » & de quelque nombre de bâtimens que soient » composées les armées, escadres & divisions, la » marque de commandement du chef qui sera à leur » tête, ne pourra jamais être que toute blanche.

» 2. Le seul vaisseau que montera l'amiral en per- » sonne, portera au grand mât un Pavillon carré » blanc, avec l'écusson de France au milieu, & » deux ancres en sautoir derrière l'écusson.

» 3. Un vice-amiral, commandant en chef une » armée, portera un Pavillon carré blanc au grand » mât.

» 4. Un lieutenant général, soit qu'il commande » en chef une escadre, ou qu'il soit employé en » sa qualité sous l'amiral ou sous un vice-amiral, » portera un Pavillon carré blanc au mât de mi- » saine.

» 5. Un chef d'escadre, soit qu'il commande en » chef une escadre, ou qu'il soit employé dans » une armée ou escadre en sa qualité, sous un » officier général d'un grade supérieur, portera un » Pavillon carré blanc au mât d'artimon.

» 6. Un capitaine de vaisseau, commandant en » chef une division, de quelque nombre de bâti- » mens qu'elle soit composée, portera un guidon » blanc au grand mât, placé comme un pavillon.

» 7. Un officier de la marine du roi, dont le grade » sera au-dessous de celui de capitaine de vaisseau, » & qui aura sous ses ordres plus d'un bâtiment » de sa majesté, portera au grand mât un guidon » blanc envergué, flottant comme flamme.

» 8. Tout vaisseau, frégate ou autre bâtiment » appartenant à sa majesté, étant seul, quelque » grade qu'ait l'officier qui le commande, ne por- » tera qu'une flamme blanche au grand mât.

» 9. Tous les vaisseaux, frégates & autres bâti- » mens appartenans à sa majesté, réunis par son » ordre, ou fortuitement sous le commandement » d'un officier général, capitaine de vaisseau ou » autre officier de sa marine, à la mer ou dans les » rades, porteront tous, sous le Pavillon ou gui- » don de celui qui commandera, une flamme blan- » che au grand mât; cette flamme ne devant être » considérée que comme la marque spéciale distinc- » tive de tout bâtiment appartenant à sa majesté.

» 10. Dans les grandes armées, où il est essentiel » que les trois corps principaux ou escadres qui » les composent, aient des marques de comman- » dement qui les distinguent entr'eux, le général » de l'armée, qui, dans l'ordre de bataille, se trou- » ve au centre du premier corps ou escadre ap- » pelé *escadre blanche*, portera un Pavillon carré » blanc au grand mât.

» 11. L'officier général, quel que soit son grade, » commandant, sous les ordres du général, le se- » cond corps ou escadre appelée *escadre blanche & bleue*, portera un Pavillon carré, mi-parti blanc » & bleu, au grand mât.

» 12. L'officier général, quel que soit son grade, » commandant sous les ordres du général, le troi- » sième corps ou escadre appelée *escadre bleue*, » portera un Pavillon carré bleu au grand mât.

» 13. Chacun des trois corps de l'armée étant » partagé en trois divisions, les officiers généraux » qui seront à la tête des secondes divisions de » chacun de ces trois corps, porteront au mât de » misaine le Pavillon carré de la couleur de leur » escadre.

» 14. Les officiers généraux qui seront à la tête » des troisièmes divisions de chaque corps, porte- » ront au mât d'artimon le Pavillon carré de la » couleur de leur escadre.

» 15. S'il y a d'autres officiers généraux dans » l'armée qui ne commandent ni corps ni division, » ils porteront au grand mât un guidon de la cou- » leur de l'escadre à laquelle ils seront attachés.

» 16. Les capitaines de vaisseaux & autres offi- » ciers commandant les bâtimens de l'armée, por-

» teront les flammes de la couleur de leur escadre au mât qui indique la division dont ils seront.

» 17. Si dans une armée il n'y a pas autant d'officiers généraux qu'il en faudroit pour en mettre à la tete des trois escadres & de leurs divisions, les capitaines des vaisseaux de l'armée à qui on donnera ces commandemens, porteront, au lieu de Pavillons carrés, au mât qui indiquera la division qui sera à leurs ordres, des guidons de la couleur de l'escadre dans laquelle ils seront employés en cette qualité.

» 18. Les Pavillons mi-parti blancs & bleus, & tout bleus, ne seront employés que dans les grandes armées, dont la force exigera ces marques de distinctions d'escadres & de divisions particulières; & dans les escadres moins nombreuses, il ne sera, autant qu'il sera possible, employé que la couleur blanche, pour en marquer les divisions.

» 19. Si le général de l'armée en faisoit un détachement auquel il donnât une mission particulière qui l'en séparât, le commandant de ce corps séparé, s'il portoit dans l'armée un Pavillon de division mi-parri-blauc & bleu, ou tout bleu, le quittera pendant le temps de sa séparation, pour porter le Pavillon blanc de son grade, & tous les vaisseaux à ses ordres en useront de même, & ils ne remettront les marques de distinction qu'ils portoient dans l'armée, que lorsqu'ils l'auront rejointe.

» 20. Nonobstant la disposition générale des Pavillons affectés aux grades des officiers généraux, portés par les articles 3, 4 & 5, sa majesté se réserve de donner des ordres particuliers sur les Pavillons qu'elle voudra que les commandans de ses armées ou escadres, portent, selon la force desdites armées ou escadres, ou les circonstances de leur destination.

» 21. Si le général est obligé de changer de vaisseau par la suite du combat, ou dans quelque autre circonstance, il portera son Pavillon sur celui des vaisseaux de l'armée qu'il jugera à propos de choisir.

» 22. En cas de mort du général, ou d'absence par maladie, ou autrement, le Pavillon qui lui étoit affecté demeurera arboré au même mât pendant le reste de la campagne, sous le commandement de l'officier général ou autre qui commandera l'armée, soit qu'il passe sur le vaisseau que le général a laissé vacant, soit qu'il préfère de conserver son propre vaisseau, sur lequel, en ce cas, le Pavillon sera porté, & la même chose sera observée pour les autres Pavillons dans les mêmes circonstances.

» 23. Deux escadres ou divisions se rencontrant à la mer ou dans les rades, si leurs commandans portent des marques de commandement à la même place, le commandant moins ancien changera la marque du sien en prenant celle de distinction immédiatement inférieure à l'autre, tant qu'ils seront ensemble.

» Il en sera usé de même, si un officier général se trouve employé dans une escadre, sous le commandement d'un autre officier général du même grade.

» 24. Pour conserver à la flamme blanche au grand mât, qui caractérise spécialement tout bâtiment appartenant à sa majesté, le respect & la prééminence qui lui est due, les seuls bâtimens appartenans à sa majesté & armés pour son service, auront le droit de la porter à la mer, dans les ports & rades du royaume, & dans les rades étrangères.

» 24. Un officier de la marine royale, commandant un bâtiment de guerre ou de commerce, même quand il appartiendroit à sa majesté, s'il n'est pas armé directement pour son service à sa solde, ne pourra jouir, pendant tout le temps qu'il aura ce commandement particulier, d'aucune des marques de distinction & prérogatives attachées à la marine royale, & qui la caractérisent; &, quel que soit son grade, il n'en portera jamais la marque.

» 26. Dans les grandes rades de commerce, aux colonies françoises, ou chez l'étranger, où il se trouve toujours beaucoup de bâtimens marchands françois rassemblés, l'ancien capitaine marchand, chargé de la police des bâtimens de sa nation, en l'absence des bâtimens du roi, ne portera qu'au mât de misaine la flamme blanche destinée à le faire reconnoître, & il l'amenera dès qu'un bâtiment de sa majesté voudra mouiller dans cette rade.

» 27. Il sera permis, pendant la guerre, aux bâtimens armés en course pour le particulier, de mettre la flamme blanche au grand mat, mais seulement quand ils seront à la mer, & dans les circonstances où ils croiront cette marque de distinction nécessaire au succès de leur manœuvre. Dans tous les cas, ils l'ameneront devant tout bâtiment de sa majesté.

» 28. Le seul général, commandant en chef l'armée ou escadre, portera un Pavillon blanc à l'avant de son canot, pour le distinguer des autres officiers généraux & des capitaines de vaisseau, qui ne le porteront qu'à la poupe.

» 29. Le général commandant l'armée ou escadre, portera son Pavillon de distinction au mât de son canot; & si l'armée est partagée en trois corps, dont chacun ait sa couleur, les commandans des second & troisième corps, porteront également, au mât de leur canot, leur Pavillon de distinction, pour être reconnus des vaisseaux de l'armée.

» 30. Les officiers généraux, qui ne commanderont aucun corps dans l'armée, les capitaines chefs de divisions, & les autres capitaines commandans, porteront au mât de leur cannot un

» guidon ou flamme, selon qu'il est attribué à leur » grade ou à leur division.

» 31. Les canots de l amiral, ou, en son absence, » du vice-amiral, porteront, lorsqu'ils y seront » embarqués en personne, leur Pavillon en avant, » soit dans le port, soit en rade ou à la mer; mais » les autres officiers généraux ameneront leur Pa- » villon d'avant en rentrant dans le port, s'ils ne » commandent qu'en rade, ou en entrant en rade, » s'ils ne commandent que dans le port, & qu'il » y ait un officier général en rade.

» 32. Les Pavillons de poupe & de beaupré se- » ront toujours blancs, soit pendant la navigation, » soit pendant le combat, quelle que soit la cou- » leur des Pavillons, guidons ou flammes de dis- » tinction que les vaisseaux porteront.

» 33. Les Pavillons de commandement mis au » haut des mâts, auront de guindant un tiers de » la longueur du maître-bau du vaisseau sur lequel » ils seront arborés, & un tiers plus de battant » que de guindant.

» 34. Les guidons auront de guindant ou enver- » gure deux neuvièmes du maître-bau, & de lon- » gueur les deux tiers du maître-bau du vaisseau » sur lequel ils seront arborés; ils seront fendus » dans les deux tiers de leur longueur, & termi- » nés en pointe. Les flammes auront un neuvième » du maître-bau d'envergure, & de longueur une » fois le maître-bau, & un tiers en sus.

» 35. Le général de l'armée ou escadre, & tous » les officiers généraux, porteront trois fanaux à la » poupe de leur vaisseau. Le général portera de » plus un fanal dans la grande hune; & si l'armée » est partagée en trois corps, les commandans » des second & troisième corps porteront aussi un » fanal dans la grande hune.

» Tous les autres vaisseaux de l'armée & autres » bâtimens à la suite, ne porteront qu'un fanal à » la poupe.

» 36. Le vaisseau amiral, dans les ports de Brest, » Toulon & Rochefort, & dans les autres ports » de sa majesté, portera un Pavillon carré blanc » au grand mât.

» 37. Les pavois seront, pour les seuls vais- » seaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté, » de couleur bleue, bordés de blanc & semés de » fleurs-de-lys jaunes.

» 38. Veut sa majesté que tout ce qui est pres- » crit par la présente ordonnance soit exécuté se- » lon sa forme & teneur, dérogeant en ce à toutes » ordonnances contraires à icelle ».

PAULETTE. C'est le nom qu'on donnoit autrefois au droit qu'on appelle aujourd'hui *annuel* ou *centième denier*. Voyez ANNUEL.

PAUVRE. C'est celui qui est dans le besoin.

Quelque égale qu'on suppose avoir été dans l'origine la fortune des citoyens d'un état quelconque, il étoit impossible que cette égalité subsistât long-temps. Un peuple qui commence à se former, fait des conquêtes; il se partage les terres qu'il a usurpées sur des voisins; il les cultive après la guerre, & se trouve pour l'instant à l abri de la misère. Mais bientôt la négligence, la paresse, le défaut d'économie, la dissipation, viennent ravir à une partie de ces conquérans les biens dont ils ont dépouillé leurs ennemis. Forcés de vendre ces mêmes terres qu'ils avoient acquises les armes à la main, ils se trouvent réduits en peu de temps à la condition même des vaincus, n'ayant plus de ressources pour vivre, que leur travail & leur industrie. Voilà la source primitive de l'inégalité des fortunes, des conditions, & par conséquent de l'indigence.

D'après ce principe, il ne restoit aux chefs des empires & des républiques, d'autre parti à prendre, que de chercher les moyens de pourvoir à la subsistance des citoyens survenus après le partage des terres conquises, ou déchus de ce partage par leur inconduite. Aussi en ont-ils tous fait un point capital de leur administration, en s'efforçant de faire naître le commerce & les arts, auxquels se dévouoient par besoin ceux qui n'avoient point dans l'état de propriétés en biens fonds; ou en employant à la guerre, à la culture des champs, aux travaux publics, ceux dont les bras pouvoient être utiles à la patrie, & en procurant d'autres moyens de subsister à ceux que leur âge ou leur infirmité rendoient incapables de travailler. Le commerce, les arts, l'agriculture, paroissoient des ressources tellement affectées au peuple, c'est-à-dire à la classe la plus pauvre, que les citoyens aisés & possesseurs de terres ou de dignités, dédaignèrent long temps de s'en occuper, regardant ces objets comme indignes d'eux. Il n'y a pas deux siècles que ce préjugé subsistoit encore en France dans toute sa force, soit que notre noblesse eût un mépris réel pour ces professions, qu'elle plaçoit infiniment au-dessous du métier de la guerre, soit qu'elle se fît un point d'honneur de les abandonner à ceux qui n'avoient pas d'autres moyens pour vivre.

Dans tous les états bien réglés, les Pauvres sont l'objet de l'attention spéciale du gouvernement. La France, à cet égard, ne le cède à aucun. Dans tous les temps, on y a vu émaner du trône & des cours, interprêtées de ses volontés, les ordonnances & les réglemens les plus sages en faveur des Pauvres; mais, par malheur, on n'a pas toujours veillé assez soigneusement à leur exécution. Selon l'esprit de toutes ces ordonnances & de ces réglemens, les Pauvres d'un endroit quelconque doivent être nourris par les habitans du lieu, tant laïques qu'ecclésiastiques, lesquels sont invités à se cotiser volontairement pour cet effet, sinon ils sont imposés par la loi du souverain, à une taxe proportionnée à leurs facultés.

Un arrêt du parlement de Paris de 1533, ordonne que les chapitres & couvens de religieux qui sont dans cette ville, contribueront pour la taxe des Pauvres, sinon qu'ils y seront contraints

par la saisie de leur temporel. Cet arrêt se trouve dans les *preuves des libertés*, tom. 2, chap. 35, nomb. 52.

Le parlement de Dijon déclara par un arrêt du 7 juillet 1599, que les ecclésiastiques étoient imposables pour la nourriture des Pauvres. Le clergé a toujours reconnu cette jurisprudence par l'empressement qu'il a témoigné dans toutes les occasions pour subvenir aux besoins des pauvres de l'état. On peut voir les réglemens qu'il s'est tracés lui-même sur ce point dans les *mémoires du clergé*, première édition, tom. 3, part. 3, tit. 4, c. 2.

Le parlement de Toulouse, par un arrêt du mois de juillet 1592, fixa pour son district la part que chaque bénéficier ecclésiastique & régulier devoit fournir sur le revenu de son bénéfice pour l'entretien & le soulagement des Pauvres; il ordonna par cet arrêt, que la sixième partie du revenu des évêchés, prieurés, cures & autres bénéfices, même ceux des religieux, les décimes déduites, seroit employée & distribuée aux vrais Pauvres, sans dol & sans fraude, par le titulaire du bénéfice ou son représentant, en présence du seigneur juridictionnel & consul du lieu, & du curé ou de son vicaire. Le même arrêt ordonna que ceux qui refuseroient ou qui différeroient de s'y conformer, seroient contraints, par la saisie de leurs fruits, à payer les sommes auxquelles ils auroient été cotisés.

Ce ne sont pas les seuls ecclésiastiques & religieux bénéficiers que la loi assujettit à la taxe pour les pauvres; les laïcs, de quelque rang & condition qu'ils soient, n'en sont pas plus dispensés. Un arrêt du parlement de Bretagne du 16 avril 1570, ordonne que les présidens & conseillers qui ont maison en ville, payeront comme les autres habitans, de ce que libéralement ils se voudront cotiser pour les Pauvres.

Nous ne finirions pas si nous voulions rapporter tous les arrêts rendus par les tribunaux supérieurs du royaume en faveur des Pauvres, ainsi que les ordonnances de nos rois sur le même sujet. Une des plus sages & des plus essentielles de ces dernières, est la déclaration du 22 mai 1586, registrée au parlement le 23 du même mois, & par laquelle les habitans de chaque ville du royaume sont tenus de nourrir & entretenir les Pauvres qui sont dans leur ville, sans que ces Pauvres puissent se transporter d'un lieu dans un autre pour y exercer le métier honteux de mendians.

Toutes ces dispositions prouvent les droits incontestables que les pauvres ont à la bienfaisance de leurs concitoyens, & comme hommes, & comme membres du même état. Les secours que le gouvernement s'efforce de leur procurer, sont une dette sacrée qu'il acquitte. Il faut convenir néanmoins que cette dette ne l'oblige pas également envers tous les individus qu'il voit réduits à l'état de pauvreté. Il en est qu'il ne peut regarder que comme des membres inutiles & à charge même à la patrie; tels sont ceux que la paresse ou le libertinage dévouent à une vie errante & vagabonde, qui les transforme bientôt en scélérats. Nous avons rapporté ailleurs les lois sages que la justice a portées contre eux. Voyez MENDIANT. Mais autant les Pauvres de cette dernière classe paroissent mériter l'animadversion du gouvernement, autant les autres, qu'on nomme les *vrais Pauvres*, & qui ne se trouvent dans cet état d'indigence que par des revers de fortune, des maladies, des infirmités naturelles, ou par le manque absolu de travail, sont dignes de ses soins & de son attention.

Pour se faire une idée des ressources prodigieuses que les Pauvres trouvent en France, & dans la capitale en particulier, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les établissemens sans nombre que la piété & la justice y ont érigés en leur faveur.

Un des plus vastes & des plus utiles de ces établissemens, est sans contredit l'*hôtel-dieu*. On y reçoit indistinctement tous les Pauvres malades hors d'état de se faire soigner chez eux, de quelque pays & de quelque religion qu'ils soient. On s'y charge de même de toutes les femmes grosses, à qui leur pauvreté ne permet pas de se faire délivrer chez elles & de se procurer les secours si nécessaires à leur situation. On y admet encore tous les enfans, fruits malheureux de la foiblesse ou du libertinage, que leurs parens abandonnent en naissant, soit par indigence, soit pour sauver les restes d'un triste honneur qu'ils n'ont pas craint d'immoler.

A côté de l'hôtel-dieu, on peut placer *l'hôpital général* & *bicêtre*, deux maisons de charité & de force tout ensemble, dans lesquelles une infinité de Pauvres des deux sexes trouvent des retraites particulières, moyennant une pension modique, qui par-tout ailleurs ne leur suffiroit pas pour vivre; l'hôpital immense des *petites maisons*, celui de *la trinité*, celui *des quinze vingts*, *des incurables*, sans parler d'une foule de maisons d'hommes & de filles spécialement consacrées au service des Pauvres malades, ou à donner des asiles aux orphelins, & l'hospitalité aux passagers indigens; sans parler des hôpitaux particuliers qu'on projette d'attacher à chacune des paroisses de Paris, projet qui commence déjà à s'exécuter, & qui vraisemblablement amenera une administration nouvelle & plus sage des biens destinés aux Pauvres; car, il faut le dire à la gloire de notre siècle, jamais on ne s'est tant occupé des moyens de bannir l'indigence du royaume; jamais le ministère n'a reçu tant de plans & de mémoires sur ce sujet. Toutes nos académies invitent à l'envi les plumes des gens de lettres & des savans à s'exercer sur cette matière, si propre à faire briller leur éloquence & leur sensibilité. Nous avons déjà les *idées des droits & des devoirs des vrais Pauvres*; le *tableau de la bienfaisance & de l'humanité*; *l'ami de ceux qui n'en ont point*; ouvrages dignes d'être médités.

On peut mettre encore au nombre des établis-

sement utile aux Pauvres, le magnifique *hôtel des invalides*, destiné à offrir une retraite honorable aux citoyens que les blessures reçues pour la défense de l'état rendent incapables de gagner leur vie ; la superbe *maison de saint Cyr*, ouverte à l'instruction & à l'entretien des jeunes demoiselles de condition dont les parens sont hors d'état, par le défaut de fortune, de leur procurer une éducation convenable à leur naissance ; le bel établissement de l'*école royale militaire*.

Ajoutons à toutes ces ressources les secours abondans versés sur les Pauvres par les mains du grand aumônier de France, par celles des princes, des évêques, des citoyens riches, des curés, des religieux, des villes, des communautés ; les amendes que leur consacrent les tribunaux, les bourses établies pour eux dans les colléges, les instructions qu'on leur offre gratuitement, & une infinité d'autres établissemens que nous passons sous silence.

Il y a de plus à Paris un bureau, connu sous le titre de *grand bureau des Pauvres de la ville & fauxbourgs de Paris*, établi pour la perception d'une taxe imposée en faveur des Pauvres sur tous les habitans domiciliés dans cette capitale. Ce bureau est composé de M. le procureur général, qui y préside les assemblées par lui même ou par l'un de ses substituts, des commissaires des Pauvres répartis dans chacune des paroisses de Paris, du greffier, des huissiers, des distributeurs & des vergers.

Les commissaires des Pauvres des paroisses de Paris doivent être nommés chaque année par les curés, les marguilliers, les anciens commissaires des Pauvres & les notables paroissiens, dans une assemblée que chaque curé est tenu d'annoncer au prône le dimanche ou autre fête qui précède celle de noël : ceux qui sont ainsi nommés doivent se présenter à la première assemblée du bureau des Pauvres, pour y prêter serment & recevoir les rôles, à peine d'y être contraints par établissement de garnison, jusqu'au payement de cinq cens livres au profit des Pauvres, sans répétition. C'est ce qui résulte de divers arrêts, & singulièrement d'un du 15 mars 1709.

Les contestations qui s'élèvent au sujet de la nomination des commissaires des Pauvres de Paris, doivent être portées au grand bureau des Pauvres, qui a, relativement à cet objet, ainsi qu'à la recette que font ces commissaires, une juridiction dans laquelle il a été maintenu par arrêt du conseil du 29 juillet 1755.

Dans la plupart des paroisses de province où il y a des revenus destinés à soulager les Pauvres, l'administration en est confiée à des compagnies ou bureaux de charité, qui sont ordinairement composés du curé, d'un certain nombre de femmes, appelées *dames* ou *demoiselles des Pauvres*, dont une fait les fonctions de trésorière, & d'un receveur des Pauvres, qu'on nomme quelquefois *procureur de charité*.

Suivant un arrêt de réglement rendu le 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, les dames des Pauvres doivent être choisies par les dames qui composent l'assemblée de charité.

Le procureur de charité doit être élu, dans une assemblée générale des habitans, pour deux ou trois ans, & on peut le continuer. Il doit être d'une probité & solvabilité reconnues, savoir lire & écrire, & résider sur les lieux. Il a le droit d'assister à toutes les assemblées générales & particulières, mais sans y avoir voix délibérative : il ne doit délivrer aucune somme qu'en vertu des délibérations des assemblées générales & particulières, & il peut être destitué par l'assemblée générale. C'est ce qui résulte des articles 43 & 44 du réglement qu'on vient de citer, & des articles 3, 4 & 13 de l'arrêt de réglement rendu pour la paroisse de saint Chamont, le 8 mars 1764.

Divers arrêts du parlement de Paris, & entre autres un du 14 février 1761, pour la paroisse de saint Germain-l'Auxerrois, un autre du 4 mars 1763, pour la paroisse saint Barthélemi, & un autre du 7 septembre 1764, pour la paroisse de saint Nicolas-des-champs, ont ordonné que quand il auroit été remis entre les mains du curé quelques sommes de deniers pour être distribuées par lui seul, ou qu'il auroit été donné d'autres sommes par acte aux Pauvres de la paroisse, sous la condition imposée par les donateurs, que la distribution en seroit faite par le curé, il pourroit seul faire cette distribution selon sa discrétion, prudence & fidélité, sans être tenu d'en rendre aucun compte : à l'égard des revenus fixes qui ont été donnés ou légués aux Pauvres de ces paroisses, avec condition spéciale de la part des donateurs ou testateurs, que *la distribution s'en fera par le curé & ses successeurs en la cure*, ou autres termes équipollens, les mêmes arrêts veulent que le trésorier chargé de la recette de ces revenus, les remette à ces curés sur leurs simples quittances, pour la distribution en être pareillement faite par eux, selon leur discrétion, prudence & fidélité, & sans être tenus d'en rendre aucun compte : mais si ces revenus avoient été légués ou donnés aux Pauvres de la paroisse, sous la simple condition que la distribution s'en feroit par les mains du curé, sans aucune mention ou vocation de ses successeurs, cette condition n'auroit d'effet que pour le temps pendant lequel le curé en place, lors de l'acte portant legs ou donation, conserveroit sa cure ; & ses successeurs ne pourroient pas, suivant les mêmes arrêts, exiger que la distribution de ces revenus leur fût confiée : ils rentreroient alors dans la masse commune de ceux dont la distribution doit être réglée par l'assemblée des dames de charité.

L'article 52 de l'arrêt de réglement rendu le 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, veut que les quêtes qui ont lieu en faveur des Pauvres pendant les offices divins, se fassent suivant l'usage de la paroisse, & que le produit en soit re-

mis sur le champ, en présence du curé, au procureur de charité, qui doit l'enregistrer sur un journal destiné à servir de pièces justificatives de cette recette; à l'égard de ce qui peut être donné en chanvre, fil, ou autre chose en nature, il doit être remis, suivant le même réglement, à la trésorière, pour en être rendu compte dans une assemblée particulière.

L'article 53 veut que, lors de chaque assemblée de charité, il soit remis par le procureur de charité, entre les mains de la trésorière, une somme de deniers telle que l'assemblée l'aura réglée, pour être employée aux besoins urgens qui peuvent survenir, de laquelle somme la trésorière doit rendre compte en détail à l'assemblée suivante.

Dans les lieux où il n'y a point de trésorier des Pauvres ni de procureur de charité, les deniers nécessaires pour les besoins urgens des Pauvres, doivent être remis à la trésorière par le marguillier en exercice, ou autre personne chargée de la recette des aumônes & biens des Pauvres.

Dans toutes les assemblées de charité, le curé doit avoir la première place, & recueillir les suffrages, à la pluralité desquels doivent se faire les délibérations; & en cas de partage d'opinions, il a la voix prépondérante: si le curé est absent, c'est l'ancien marguillier qui doit présider, & les autres personnes n'ont aucun rang entr'elles. C'est ce qu'ont réglé deux arrêts rendus le 2 avril 1737 & le 7 septembre 1764, pour les paroisses de saint Jean-en-Grêve & de saint Nicolas-des-champs.

Il faut, suivant les mêmes arrêts, que les délibérations des assemblées de charité soient inscrites de suite sur un registre & sans aucun blanc, ainsi que les noms des personnes qui y ont assisté, lesquelles doivent signer ces délibérations; & si quelques-uns de ceux qui ont assisté au commencement des délibérations se sont retirés avant la fin de l'assemblée, les délibérations de ceux qui sont restés jusqu'à la fin, doivent être exécutées comme si tous les avoient signées.

Les distributions des charités doivent être faites sur des mandemens signés du curé & de deux ou trois personnes du nombre de celles qui ont assisté à l'assemblée; à l'effet de quoi il doit être nommé, tous les trois mois, une des personnes qui ont droit de se trouver aux assemblées, pour, conjointement avec le curé, signer les billets ou mandemens qu'il peut être convenable de délivrer dans l'intervalle des assemblées. Ces billets ou mandemens doivent contenir le nom du Pauvre qui doit être assisté, & la somme ou la quantité de viande, pain, ou autre chose qu'on doit lui donner. Les mandemens en argent doivent être tirés directement sur le trésorier ou procureur de la charité; mais les mandemens en denrées peuvent être tirés sur le boucher ou sur tout autre marchand choisi par l'assemblée pour les fournir aux Pauvres. C'est ce qui résulte de l'article 56 de l'arrêt de réglement, rendu pour Nogent-sur-Marne, le 25 février 1763. *Voyez aussi l'arrêt de réglement rendu pour la paroisse de Montargis le 28 février 1736.*

Suivant l'article 18 de l'arrêt de réglement, rendu le 8 mars 1764, pour la paroisse de la ville de saint Chamond, il ne doit être entrepris ni soutenu aucun procès, ni fait aucun emploi ou remploi des deniers appartenans aux Pauvres, ni fait aucun emprunt, ni aucune acquisition, dans le cas où elle seroit permise, sans une délibération au préalable, prise dans une assemblée générale: mais les délibérations prises dans les assemblées particulières, sont suffisantes pour faire les poursuites relatives au recouvrement des revenus ordinaires des Pauvres, ainsi que pour tous les actes relatifs à l'acceptation & délivrance des legs ou libéralités faits à la charité, & pour faire passer des titres nouvels aux débiteurs des rentes.

Les titres, contrats & papiers concernant les biens & revenus des Pauvres, ainsi que les registres des délibérations, autres que ceux des délibérations courantes, doivent être mis dans une armoire, & il doit en être fait un inventaire signé du curé, des marguilliers & du trésorier des Pauvres; ensemble un récolement chaque année, où doivent être ajoutés les nouveaux comptes & autres titres de l'année courante, lequel doit être signé par les mêmes personnes: il faut d'ailleurs qu'il y ait deux exemplaires de chaque inventaire & récolement, dont l'un doit être renfermé dans l'armoire, & l'autre remis au trésorier. Cela est ainsi prescrit par divers arrêts de réglement rendus pour différentes paroisses.

Voyez les lois citées dans cet article, & les mots MISÉRICORDE, MENDIANT, VAGABOND, HÔPITAL, &c. (*Cet article est de MM. R... & G...*)

PAYEMENT. C'est ce qui se donne pour acquitter une dette, une obligation.

Pour qu'un Payement soit valable, il faut que la personne qui le fait ait le droit de disposer de la chose donnée en Payement: d'où il suit, qu'un Payement n'est pas valable quand il est fait par quelqu'un qui n'est pas propriétaire de la chose donnée en Payement, ou qui n'est pas capable de l'aliéner. Cependant si le Payement fait par la personne incapable, étoit une somme d'argent ou quelque chose qui se consumât par l'usage, comme du blé, du vin, &c., la consommation que le créancier en auroit faite de bonne foi, valideroit le Payement.

Au reste, il n'est pas nécessaire, pour que le débiteur soit délibéré de son obligation, que ce soit lui ou son commissionnaire qui paye le créancier: toute personne peut faire ce Payement, même malgré le débiteur, & l'obligation n'en est pas moins éteinte. C'est ce que décide la loi 39, *ff. de negot. gest.* (1).

---

(1) Observez cependant que cette décision ne s'applique en

Mais on demande si le créancier est obligé de recevoir le Payement, lorsqu'il lui est offert par un étranger qui n'a aucun pouvoir pour gérer les affaires du débiteur, ni aucun intérêt à acquitter la dette.

La loi 72, par. 2, D. *de solut.* décide que les offres de payer qu'une personne quelconque fait au créancier au nom & à l'insu du débiteur, constituent ce créancier en demeure. Et l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, porte, qu'*en cas de protêt d'une lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, & qu'au moyen du Payement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.*

Il résulte de ces décisions, que les offres de payer faites au créancier, par l'étranger dont on a parlé, sont valables & constituent le créancier en demeure, quand le débiteur a intérêt à ce Payement; comme dans le cas où les offres sont faites pour arrêter les poursuites commencées, ou pour faire cesser le cours des intérêts, ou pour éteindre les hypothèques. Mais si les offres de payer ne procuroient aucun avantage au débiteur, & ne produisoient d'autre effet que de lui faire changer de créancier, elles pourroient être refusées, sans que, par ce refus, le créancier fût constitué en demeure.

Il faut aussi, pour la validité d'un Payement, qu'il soit fait au creancier ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui ou qualité pour recevoir.

Il suit de cette décision, que quand un créancier a laissé plusieurs héritiers, on ne peut valablement payer à chacun que la portion qui lui appartient dans la créance, à moins que ses cohéritiers ne l'aient autorisé à recevoir pour eux.

Lorsqu'un créancier a cédé sa créance par vente, donation ou autrement, le cessionnaire devient le créancier, par la signification qu'il fait de son titre de cession au débiteur, ou par l'acceptation volontaire que celui-ci fait du transport. Ainsi après cette signification ou acceptation, le débiteur ne peut plus payer valablement l'ancien créancier.

Quelquefois on répute pour créancier véritable, celui qui ne l'est qu'en apparence, & le Payement qu'on lui fait ne laisse pas d'être valable. Supposez, par exemple, que Pierre possède une terre de laquelle dépendent des mouvances féodales & censuelles; vous payez valablement entre ses mains les cens & autres droits seigneuriaux, quoique je sois le véritable propriétaire de la terre : ainsi, lorsque je me la serai fait rendre, je ne pourrai pas vous demander ces droits. La raison en est, que tout possesseur étant de droit réputé propriétaire de la chose qu'il possède, tant que le véritable propriétaire ne se présente pas, la bonne foi du débiteur doit rendre valable le Payement qu'il a fait au possesseur, qu'il a dû considérer comme le créancier légitime.

Il faut encore, pour la validité du Payement, que le créancier, ou ceux qui le représentent, soient des gens capables d'administrer leur bien. Ainsi, dans le cas où le créancier seroit un mineur, un interdit ou une femme sous puissance de mari, le Payement qui lui seroit fait n'éteindroit pas la dette.

Le Payement fait à celui que le créancier a chargé de recevoir pour lui, étant réputé fait au créancier lui-même, il faut en conclure qu'il importe peu au débiteur, que celui qui a le pouvoir d'un créancier capable d'administrer son bien, soit un mineur, un religieux, ou une femme sous puissance de mari; le Payement n'en est pas moins valable, parce que c'est la personne de celui qui a donné le pouvoir, qui doit être considérée, & non celle qui a reçu le pouvoir.

Lorsqu'un créancier a donné pouvoir à une personne de recevoir pour lui, tandis qu'il seroit absent, ou durant un certain temps, le Payement fait à cette personne après l'expiration du temps, ou depuis le retour du créancier, ne seroit pas valable, parce que le pouvoir de recevoir ne subsisteroit plus.

Il en seroit de même si le créancier avoit révoqué le pouvoir par lui donné : mais il faudroit pour que le Payement fait depuis la révocation ne fût pas valable, que le débiteur eût eu connoissance de de cette révocation, ou qu'elle lui eût été signifiée.

Le titre de créance dont un huissier est porteur pour le mettre à exécution, équivaut à un pouvoir de recevoir la créance : ainsi la quittance que cet huissier donne au débiteur, a le même effet que si le créancier la lui avoit donnée.

Mais il en est différemment du procureur *ad lites*, que le créancier a chargé d'intenter une action contre son débiteur : cette commission ne renferme pas le pouvoir de recevoir le Payement de la créance.

Lorsqu'on paye à une personne à laquelle la loi donne qualité pour recevoir ce qui est dû au créancier, le payement est valable. Ainsi le tuteur reçoit valablement ce qui est dû à ses mineurs, le curateur ce qui est dû à l'interdit, le mari ce qui est dû à sa femme, à moins qu'elle ne soit séparée de biens; un receveur d'hôpital, ce qui est dû à l'hopital, &c., & le débiteur qui paye entre les mains de ces personnes, est parfaitement libéré, quand même elles deviendroient insolvables. On ne suit pas parmi nous la loi 25, *cod de adm. tut.*, qui exigeoit le décret du juge, pour que le débiteur qui payoit au tuteur

général qu'aux obligations de donner quelque chose, parce qu'il n'importe nullement au créancier que ce soit Pierre ou Paul qui lui donne la chose due, pourvu qu'on la lui donne effectivement : mais il n'en est pas de même à l'égard d'une obligation qui consiste à faire quelque chose. S'il s'agit par exemple, d'un ouvrage qu'un artiste dont je considère le talent, s'est obligé de faire, son obligation ne pourra pas s'acquitter par un autre, à moins que je n'y consente.

tuteur fût à couvert, en cas d'insolvabilité de ce dernier.

La raison de parenté ou d'alliance n'est pas une raison suffisante pour recevoir ce qui est dû au créancier. Ainsi le débiteur ne peut pas valablement payer au fils ce qu'il doit au père, ni au mari ce qu'il doit à la femme séparée de biens d'avec lui.

Quelquefois on stipule dans un acte que le Payement auquel on s'oblige, pourra se faire à une personne tierce qu'on indique, comme au créancier même. En ce cas le Payement fait à cette personne libère incontestablement le débiteur.

Les tierces personnes, entre les mains desquelles on autorise le débiteur à payer, sont ordinairement des créanciers du créancier qui les désigne. Par exemple, je vous vends une maison pour trente mille livres, sous la condition que vous en payerez à mon acquit dix mille livres à Pierre, & vingt mille livres à Paul, qui sont mes créanciers de pareilles sommes.

Quelquefois neanmoins la personne tierce, qui est autorisée à recevoir le Payement, est un mandataire ou un donataire.

L'indication de la personne tierce, autorisée à recevoir le Payement, peut se faire pour un lieu, ou pour un temps différens du lieu ou du temps auxquels la chose doit être payée au créancier même. Nous pouvons, par exemple, stipuler que je vous payerai chez vous à Bordeaux, ou chez votre banquier à Lyon. Nous pouvons aussi convenir que si je ne vous paye pas à la foire de Beaucaire, je payerai après cette foire entre les mains d'une telle personne.

Quoique régulièrement le payement ne soit valable qu'autant qu'il est fait à la personne indiquée par la convention, cependant si le vendeur stipule en vendant un héritage, que le prix en sera payé à un tel, son créancier, l'acquéreur pourra valablement payer, non-seulement à la personne même du créancier, mais encore à ses héritiers ou autres qui ont succédé à sa créance. La raison en est, que, dans ce cas, c'est bien moins la personne indiquée, que sa qualité de créancier qui a été considérée, par l'intérêt que le vendeur avoit que la dette s'acquittât, & par celui qu'avoit l'acquéreur d'être subrogé à l'hypothèque du créancier.

Si la personne indiquée venoit à changer d'état depuis l'indication, & qu'elle vînt, par exemple, à être privée de la vie civile, ou à être interdite, ou à passer sous la puissance d'un mari, le débiteur ne pourroit plus payer valablement entre ses mains. Cette décision est fondée sur ce qu'on ne présume pas que le créancier auroit indiqué cette personne, s'il eût prévu les cas dont on vient de parler.

Suivant le droit des novelles, le débiteur qui devoit une somme, & qui n'avoit ni argent ni meubles à vendre, pouvoit obliger son créancier à recevoir des immeubles en Payement, conformément à l'estimation qui en seroit faite, si mieux n'aimoit le créancier trouver des gens qui voulussent acquérir ces immeubles; mais cette disposition du droit romain n'est pas suivie en France; nous y tenons pour maxime, qu'un débiteur ne peut obliger ses créanciers à recevoir en payement autre chose que ce qu'il leur doit. Voyez cependant ce que nous avons dit à l'article COLLOCATION, relativement à la Provence.

Le débiteur ne peut pas non plus obliger son créancier à recevoir par parties le Payement de sa créance, d'où il suit, que la consignation d'une partie de la somme due n'arrêteroit pas le cours des intérêts, même pour la partie consignée.

Il ne suffit même pas au débiteur d'offrir la somme principale, lorsqu'elle produit des intérêts, il faut encore qu'il offre ces intérêts, sinon le créancier peut refuser le Payement.

Observez néanmoins, que quelquefois le juge ordonne, en considération de la pauvreté du débiteur, que la somme due sera divisée en un certain nombre de Payemens: c'est aussi ce que les parties stipulent souvent par la convention. Dans ce cas, la somme qui doit composer chaque Payement est déterminée, ou elle ne l'est pas: si elle n'est pas déterminée, on décide que les parties ont entendu que les Payemens seroient égaux entr'eux. C'est pourquoi si la convention porte que vous me payerez douze mille francs en six payemens, chaque payement sera nécessairement de deux mille francs; mais vous pourrez faire deux ou trois Payemens à la fois, si vous le jugez à propos.

La règle suivant laquelle le débiteur ne peut pas obliger le créancier de recevoir son Payement par partie, souffre une exception dans le cas où il y a contestation sur la quantité de ce qui est dû. Par exemple, par le compte que je rends de la gestion que j'ai faite d'une affaire commune, je me reconnois débiteur de dix mille francs seulement envers mes associés: ceux-ci prétendent au contraire que je leur dois quinze mille francs. La loi 31, *ff. de reb. cred.*, veut qu'en ce cas je puisse obliger mes créanciers de recevoir le Payement de la somme que j'ai déclaré leur devoir, sauf à payer le surplus, si cela est ainsi ordonné par le jugement qui décidera la contestation.

La règle dont il s'agit souffre une seconde exception dans le cas de la compensation, attendu que le créancier est obligé de compenser la somme qu'il doit, avec celle qui lui est due, quoique cette dernière soit plus considérable que l'autre.

Si vous êtes débiteur de plusieurs dettes envers le même créancier, vous pouvez l'obliger de recevoir le Payement d'une dette, quoique vous n'offriez pas de payer les autres.

C'est en conséquence de cette règle, que Dumoulin décide qu'un emphithéote, qui, selon son bail, peut être privé de son droit s'il cesse pendant trois années le Payement de la redevance annuelle, évitera cette peine, en offrant le Payement d'une année avant l'expiration de la troisième.

Lorsqu'une dette est d'un corps certain & déter-

miné, elle peut être valablement payée en quelque état que la choſe ſoit, pourvu que, ſi elle a été détériorée depuis la convention, ce n'ait été ni par le fait du débiteur, ni par ſa faute, ni par celle des gens dont il doit répondre.

Mais il en ſeroit différemment ſi la dette étoit d'un corps indéterminé. Si, par exemple, je me ſuis obligé de vous donner un mouton de mon troupeau, & que depuis la convention un de mes moutons ſoit devenu galeux, ſje ne pourrai pas acquitter la dette avec celui-ci; il faudra que je vous en délivre un qui ſoit ſain.

Lorſqu'une obligation a été contractée ſans terme, le créancier peut auſſi-tôt en exiger le Payement; mais lorſqu'elle renferme un terme, le Payement n'en peut être exigé avant l'expiration du terme.

Le terme diffère de la condition, en ce que la condition ſupend l'engagement que doit former la convention: le terme au contraire, ne ſuſpend pas l'engagement, il en diffère ſeulement l'exécution. Celui qui a promis ſous condition, n'eſt pas débiteur avant l'échéance de la condition: il y a ſeulement eſpérance qu'il pourra l'être. C'eſt pourquoi s'il venoit à payer pat erreur avant la condition, il ſeroit fondé à répéter ce qu'il auroit payé, comme choſe non due.

Mais il en eſt autrement de celui qui doit à un certain terme; il ne peut rien répéter, parce qu'il n'a payé que ce qu'il devoit effectivement.

Obſervez cependant que quoiqu'en général le Payement fait avant le terme ſoit valable, il y a néanmoins des exceptions à cette règle, quand il paroît par les circonſtances, que le temps du Payement a été limité en faveur du créancier auſſi bien qu'en faveur du débiteur. Par exemple, un teſtateur lègue une ſomme de dix mille francs à un mineur, & pour empêcher que le tuteur de ce mineur ne la diſſipe, il ordonne qu'elle ne ſera payée qu'à la majorité du légataire: il eſt certain que ſi le débiteur du legs vient à payer la ſomme auparavant, il ſe rend a reſponſable de l'inſolvabilité du mineur.

Comme le terme que le créancier accorde au débiteur, eſt cenſé avoir pour fondement la ſolvabilité de ce dernier, il faut en conclure, 1°. que s'il vient à faire faillite, & que le prix de ſes meubles ſe diſtribue, le créancier peut demander ſon Payement, quoique le terme de la dette ne ſoit pas échu.

Remarquez à ce ſujet, que ſi de deux débiteurs ſolidaires, il y en a un qui faſſe faillite, le créancier peut bien exiger de celui-ci le Payement de ſa dette avant le teme; mais il ne ſeroit pas fondé à faire payer celui qui eſt demeuré ſolvable. Ce dernier ne peut même pas être obligé de donner caution à la place de ſon codébiteur en faillite. Anne Robert rapporte un arrêt du 29 février 1592, qui l'a ainſi jugé. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que la faillite n'étant pas le fait du débiteur qui eſt demeuré ſolvable, elle ne peut pas lui préjudicier, en l'obligeant à plus que ne porte la convention. C'eſt le cas d'expliquer la maxime, *nemo ex alterius facto prœgravari debet.*

2°. Le créancier hypothécaire, qui a formé oppoſition au décret des immeubles de ſon débiteur, & qui ſe trouve en ordre d'être utilement colloqué, peut auſſi exiger le Payement de ſa créance, quoique le terme de crédit ne ſoit point écoulé. La raiſon en eſt, que ſon hypothèque venant à s'éteindre, l'effet du terme de crédit doit ceſſer.

Quand la convention déſigne un lieu pour y payer la dette, ce lieu eſt cenſé déterminé pour l'utilité du créancier comme pour celle du débiteur; ainſi le Payement ne peut pas ſe faire ailleurs contre le gré de l'une ou de l'autre des parties. C'eſt ce qui réſulte de la loi 9, *ff. de eo quod certo loco.*

Si par la convention il n'y a aucun lieu déſigné pour payer, & que la dette ſoit d'un corps certain, le Payement doit ſe faire au lieu où eſt la choſe. Suppoſez, par exemple, que vous m'ayez vendu le bled qui eſt dans les greniers de votre métairie, c'eſt-là où je dois vous en faire le Payement, & que vous devez me le livrer.

Si poſtérieurement à notre convention, vous aviez tranſporté le blé dont il s'agit dans un lieu d'où l'enlèvement me ſeroit devenu plus diſpendieux, je ſerois fondé à exiger de vous, par forme de dommages & intérêts, ce que j'aurois payé pour cet enlèvement, au-dlà de ce qu'il m'en auroit couté, ſi le blé fût reſté au lieu où il étoit dans le temps de la convention.

Mais où ſera le lieu du Payement ſi la dette eſt d'une choſe indéterminée, comme ſi vous étiez obligé de me livrer deux chevaux, un tonneau de vin, une paire de flambeaux, &c.? L'indétermination de la choſe empêchant qu'on ne puiſſe aſſigner un lieu où elle ſoit, il eſt clair que le lieu du Payement ne peut pas être celui où elle eſt; il faudra donc la payer au lieu où elle ſera demandée, c'eſt-à-dire, au domicile du débiteur.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'une convention dans laquelle les parties ne ſe ſont pas expliquées, doit s'interpréter en faveur du débiteur, plutôt qu'en faveur du créancier; d'où il ſuit, que le lieu du Payement n'ayant pas été déſigné, il doit être celui qui eſt le moins onéreux au débiteur.

Obſervez néanmoins que la juriſprudence qu'on vient d'établir, ſouffre une exception lorſque le créancier & le débiteur réſident à peu de diſtance l'un de l'autre, par exemple, dans la même ville, & que la choſe due conſiſte dans une ſomme d'argent ou dans quelque effet qui peut être porté ſans frais chez le créancier: en ce cas, le Payement doit ſe faire chez le créancier; c'eſt l'avis de Dumoulin.

Si par la convention on ſtipule que la choſe due ſera payée au domicile du créancier qui étoit alors dans la même ville que celui du débiteur, & que poſtérieurement le créancier vienne à fixer ſa réſi-

dence dans une autre ville, le débiteur sera fondé à demander que, pour recevoir son Payement, le créancier élise un domicile dans la ville où il demeuroit, lorsque la convention est intervenue; & faute par lui d'élire ce domicile, le débiteur doit être autorisé à consigner la chose due. Cette décision est fondée sur ce que la translation du domicile du créancier ne doit point être onéreuse au débiteur.

Lorsque le débiteur qui se libère, veut une quittance pardevant notaires, il doit en payer les frais.

Il arrive souvent que par l'effet d'un seul Payement, plusieurs obligations de différentes personnes se trouvent acquittées; comme quand un débiteur paye par l'ordre de son créancier à un autre, envers qui ce creancier étoit obligé : mais quoiqu'il ne paroisse en pareil cas qu'un seul Payement, il s'en fait, dans la vérité, autant qu'il se trouve de dettes payées : en effet, il en est de même que si chacun de ceux qui se trouvent payés & qui payent à d'autres par ce seul Payement, recevoit des mains de son débiteur ce qui lui est dû, & le mettoit entre celles de son créancier.

Il peut aussi arriver qu'un même Payement acquitte en un instant deux obligations d'une même personne envers un même créancier: par exemple, si un testateur, créancier d'un mineur qui peut se faire relever, lui fait un legs sous la condition qu'il payera la dette à l'héritier, le Payement que fera le légataire acquittera sa dette, & remplira la condition imposée pour le legs.

Un débiteur qui paye volontairement une dette qu'il auroit pu faire déclarer nulle en justice, mais que l'équité naturelle rendoit légitime, ne peut revenir contre cette approbation. Ainsi un mineur devenu majeur, qui paye une dette contractée durant sa minorité, n'est pas fondé à répéter ce qu'il a payé. Il en est de même d'une femme qui ayant contracté une dette sans l'autorisation de son mari, la paye lorsqu'elle est veuve.

On exécute dans le commerce une sentence des juges-consuls de Paris du 9 janvier 1730, suivant laquelle les Payemens de sommes un peu considérables doivent se faire en sacs de douze cents livres, de mille livres ou de six cents livres.

On juge d'ailleurs dans tous les tribunaux, que celui qui paye douze cents livres dans un sac, peut exiger six sous pour le sac, cinq sous si le Payement est de mille livres, & trois sous s'il est de six cents livres.

Par arrêt du premier août 1738, le conseil avoit réglé que ceux qui feroient des Payemens au dessus de quatre cents livres, ne pourroient obliger le créancier de recevoir plus d'un quarantième en sous; mais, par un autre arrêt du 21 janvier 1781, le conseil a ordonné que les sous ne se délivreroient plus dans les Payemens que pour les appoints qui ne pourroient être payés en écus.

Des lettres-patentes du 11 décembre 1774, enregistrées à la cour des monnoies le 6 février 1775, ont pareillement ordonné que les pièces de six sous, douze sous & vingt-quatre sous, ne pourroient entrer dans les Payemens que pour appoints & en espèces découvertes.

Par arrêt du 28 avril 1781, la cour des monnoies a fait défense à tout particulier de refuser en payement, & de donner & recevoir, sous quelque prétexte que ce pût être, les pièces de deux sous pour une valeur moindre que celle portée par l'édit d'octobre 1738, lorsqu'il paroîtroit sur ces pièces, de l'un ou de l'autre côté, des vestiges de l'empreinte qu'elles avoient reçue, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances.

PAYEMENT, se dit aussi, en matière de commerce, de certains termes fixes & arrêtés, dans lesquels les marchands, négocians & banquiers, doivent acquitter leurs dettes ou renouveler leurs billets.

Il y a à Lyon quatre Payemens, de même que quatre foires franches; savoir,

Le Payement des rois, qui commence le premier de mars, & dure tout le mois.

Le Payement de pâques, qui commence le premier juin, & dure tout le mois.

Le Payement d'août, qui commence le premier septembre, & dure tout le mois.

Et le Payement de toussaint, qui commence au premier décembre, & dure pareillement tout le mois.

Suivant le réglement de la place des changes de la ville de Lyon, du 2 juin 1667, l'ouverture de chaque Payement doit se faire le premier jour non férié, de chacun des quatre Payemens, sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de la place, tant françois qu'étrangers, en présence du prevôt des marchands, ou en son absence, du plus ancien échevin.

C'est de cette assemblée que commencent les acceptations des lettres de change payables dans le Payement; ce qui continue jusqu'au sixième du mois inclusivement, après quoi les porteurs des lettres peuvent les faire protester, faute d'acceptation, pendant le reste du mois.

Le troisième jour non ferié du même mois, on établit le prix des changes de la place avec les étrangers, dans une assemblée qui se fait en présence du prévôt des marchands; & le sixième jour non férié, on fait l'entrée & l'ouverture du bilan & virement des parties; ce qui continue jusqu'au dernier du mois inclusivement, après lequel il ne se fait plus d'écritures ni de virement des parties; & s'il s'en faisoit quelques-uns, ils seroient de nul effet.

Les lettres de change acceptées, payables en Payement, & qui n'ont point été payées avant le dernier du mois inclusivement, doivent être payées

en argent comptant, ou proteftées dans les trois jours fuivans, entre lefquels les fêtes ne font point comprifes.

Voyez *les lois civiles de Domat; le journal des audiences, & celui du palais; les œuvres de Henrys, & celles de Pothier; les centuries de le Preftre; les arrêts de Papon; la jurifprudence de Guypape; les arrêts de Maynard; Carondas en fes réponfes, &c.* Voyez auffi les articles IMPUTATION, GARANTIE, NOVATION, COMPENSATION, CHANGE, PROTÊT, PRESCRIPTION, ARRÉRAGES, OFFRES RÉELLES, SUBROGATION, CAUTION, &c.

PAYEURS DES GAGES. On donne ce titre à l'officier chargé de payer à tous les membres d'une cour fouveraine, les gages attribués à chacun de leurs offices. Ils font eux-mêmes partie du corps auquel cette fonction les attache, & ils jouiffent de tous les droits, honneurs, prééminences & prérogatives qui appartiennent aux principaux officiers, notamment de la nobleffe au premier degré, du droit de *committimus*, &c. Les Payeurs des gages du parlement font précéder ce titre de celui de tréforiers.

Le roi ayant reconnu que le fervice des officiers attachés à la chambre des comptes pour payer les gages de fes membres, quoique partagés entre plufieurs, pouvoit fe faire par un feul, & que le prix des finances de leur charge avoit été porté à une fomme fi confidérable, qu'il n'y avoit plus de proportion entr'elle & les émolumens qui y avoient été fixés, fa majefté les a tous fupprimés, pour ne recréer qu'un feul & unique office de receveur & Payeur des gages, dont la finance plus modérée mît le titulaire en état de remplir moins onéreufement les fonctions de fa charge.

Un édit du mois de juillet 1775, enregiftré à la chambre des comptes de Paris, a accordé au fieur *Bertrand Dufrefne*, « l'agrément de la charge » de Payeur des gages de cette cour, en l'au- » torifant à en faire l'exercice, à compter de la » même année, & en lui accordant les hon- » neurs & priviléges dont jouiffoient les titulai- » res des offices fupprimés. »

Par l'article 4 du même édit, la finance de cette office eft fixée *à la fomme de cent cinquante mille livres.*

Par l'article 5, le roi attribue au titulaire, premièrement, « fept mille cinq cents livres de gages, » fur le pied de cinq pour cent; fecondement, » cinq mille livres de droit d'exercice, lefquels » gages & droits d'exercice font fujets au dixième » d'amortiffement établi par l'édit du mois de dé- » cembre 1764, & doivent être employés dans » les états des gages des officiers de la chambre » des comptes; troifièmement enfin, le roi ac- » corde annuellement au même titulaire quinze » cents livres d'augmentation de droit d'exercice, » pour tenir lieu de frais de bureau & autres frais » de comptabilité, lefquels ne peuvent, en au- » cun temps être fujets à la retenue du dixième, » ni à aucune autre retenue quelconque ».

Les fonds deftinés au payement des gages font affignés fur les fermes générales, & payés par l'adjudicataire.

Les titulaires de la charge de Payeur des gages, doivent rendre le compte de leurs exercices à la chambre des comptes.

Une déclaration du roi du 15 août 1777, pour prévenir toute difficulté relativement aux priviléges & au rang du Payeur des gages de la chambre des comptes, porte expreffément, que le titulaire de cette charge jouira de la nobleffe au premier degré, & la tranfmettra à fes defcendans s'il meurt dans l'exercice de fa charge, ou s'il a obtenu des lettres d'honoraire après vingt ans d'exercice, de même que les Payeurs des gages des cours de parlement & des cours des aides. A l'égard du rang qu'il doit occuper, la même déclaration veut qu'il foit réputé être du corps, & faire partie des officiers de la chambre, *qu'il y ait entrée aux jours de cérémonies feulement*, « qu'il y affifte en robe de taf- » fetas ou moire noire, & qu'il prenne place entre » les greffiers enchef & les huiffiers ». (*Article de M. DE LA CROIX, avocat au parlement*).

PAYEURS DES RENTES. Les Payeurs des rentes font des officiers établis pour payer toutes les rentes, foit perpétuelles, foit viagères, dues par le roi: leur origine remonte à l'année 1576.

Les édits de création de leurs offices, leur donnent la « qualité des confeillers du roi, tréforiers » receveurs généraux & Payeurs des rentes de » l'hôtel-de-ville de Paris, receveurs des confi- » gnations, dépofitaires de débets de quittances, » commiffaires aux rentes faifies réellement, & » greffiers des feuilles & immatricules ». Ces édits leur accordent différens priviléges & exemptions, & notamment ceux des receveurs généraux des finances, qui font les mêmes que ceux qu'on a attribués aux officiers des bureaux des finances: ces priviléges font énoncés dans la déclaration du roi du 28 janvier 1576, & les édits d'avril 1594, mai 1608, & 5 avril 1707, auxquels les différens édits de création fe réfèrent.

Le grand intérêt qu'ont prefque tous les ordres de citoyens dans les rentes dues par le roi, exige que nous donnions un détail un peu circonftancié des fonctions de ces officiers.

Les Payeurs des rentes font tenus de faire leurs payemens à bureau ouvert à l'hôtel-de-ville, fous les yeux de MM. les prévôt des marchands & échevins, juges en première inftance de toutes les difficultés qui peuvent furvenir non-feulement au moment du payement, mais antérieurement ou poftérieurement à icelui, defquels jugemens l'appel fe relève au parlement. Le payement, conformément à l'ordonnance de 1672, doit être précédé de l'appel des rentiers qui ont dû fournir leur quittance au Payeur au moins huitaine auparavant, & cet appel doit être fait par ordre alphabétique:

cette obligation de la part des rentiers de fournir leurs quittances & leurs pièces au Payeur huit jours avant le payement, paroît au premier coup-d'œil injuste & sujette à des inconvéniens; mais elle est absolument nécessaire pour les intérêts du roi, & par suite pour ceux du Payeur, qui ne doit acquitter que ce que le roi doit, & qui n'en doit faire le payement qu'à ceux qui ont réellement droit de l'exiger. Cette remise de quittances antérieurement au payement, ne peut d'ailleurs entraîner aucun abus, parce que le Payeur ne peut pas être libéré par la seule quittance des rentiers, mais seulement par la réunion de la quittance & du contrôle, qui constate que le payement a été effectué. La preuve du contrôle est de nature à être admise seule en cas de défaut de quittance, si par cas fortuit le Payeur se trouvoit hors d'état de représenter les acquits des rentiers à l'appui de son compte.

La forme du contrôle des payemens de l'hôtel-de-ville, est peut-être la seule qui subsiste en finance, sans abus; la seule où le contrôleur ait vraiment des fonctions utiles au roi, au public & au Payeur. D'après son institution, le contrôleur assiste toujours en personne aux payemens; il tient registre de tous les rentiers qui répondent, examine si ceux qui se présentent aux payemens sont les propriétaires des rentes, porteurs des contrats ou des procurations & pouvoir des rentiers; alors il *décharge* les parties aux noms de ceux qu'il trouve dans le cas de toucher, & le Payeur en fait le payement effectif. C'est lui qui est véritablement le juge du payement, dont il donne son certificat au Payeur, au pied d'un double registre d'appel tenu par le Payeur; & cet officier, à la fin de chaque payement, fournit au bureau de la ville & à l'administration, un extrait de ce même registre, contenant le total du payement qui a été fait: par ce moyen l'administration a jour par jour le bordereau de la caisse des Payeurs des rentes.

Ce registre de contrôle a un autre grand avantage pour le public, c'est qu'en vertu d'un extrait du contrôle, il peut obtenir la contrainte par corps contre un receveur infidèle & rétentionnaire.

Les Payeurs des rentes n'étoient point dans l'origine receveurs des consignations, mais bien dépositaires des débets de quittances, ce qui devoit opérer le même effet: mais dans un besoin de l'état, le gouvernement imagina de créer un receveur des consignations; cet office fut à peine créé par édit de septembre 1625, qu'il fut supprimé & uni pour toujours aux offices de Payeurs des rentes, d'abord par arrêt du conseil du 3 juin 1626, & enfin par édit de juillet de la même année.

Ces titres de receveurs des consignations, dépositaires de débets, subsistent encore à l'avantage du public & de l'état seulement, parce qu'au moyen de ce que ces titres ne sont point exercés par d'autres officiers, la plénitude des fonds faits par le roi, sert en entier à l'acquit des rentiers, & tous les débets des quittances, qui, suivant différens édits, devoient plus ou moins long-temps rester entre les mains des Payeurs, avant d'être par eux reversés au trésor royal, doivent servir journellement au payement des arrérages courans & des remplacemens réclamés par les rentiers, qui n'ont plus à attendre qu'il soit ordonné un fonds nouveau pour ces remplacemens.

Ce nouvel ordre de finance, qui ôte tout soupçon sur l'emploi que les Payeurs pouvoient faire de leurs débets, a été fixé par l'article 8 de l'édit de mai 1772, qui ordonne, en dérogeant aux dispositions de l'ordonnance de 1669, pour la présentation des comptes, que les trente Payeurs réservés par ledit édit, ne seront plus tenus *de présenter leurs comptes, qu'après que les états de distribution des rentes auront été arrêtés au conseil, lesquels états ne contiendront, à compter de l'année 1771, que les sommes qui auront été effectivement payées par lesdits Payeurs, sur chacun de leurs exercices.*

Un arrêt du parlement de Paris, rendu contradictoirement le 16 juin 1777, portant règlement, maintient les Payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris dans leur qualité de seuls receveurs des consignations, *commissaires aux rentes saisies réellement, depositaires des débets de quittances, & de seuls sequestres des arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville*; *ordonne en outre que, conformément à l'article 10 de l'édit du mois de février 1716, concernant la police desdites rentes, toutes significations d'arrêts, jugemens & sentences à faire, & toutes assignations à donner aux Payeurs desdites rentes, pour raison également desdites rentes, seront visés & paraphés par les Payeurs d'icelles; qu'à cet effet, tous huissiers, porteurs desdites assignations & significations, seront tenus de laisser les originaux & copies desdits exploits de significations & assignations, auxdits Payeurs desdites rentes, pour les reprendre dans vingt-quatre heures, visés & paraphés, le tout à peine de nullité.*

La qualité de commissaires aux saisies réelles des rentes, n'a point été conférée expressément aux Payeurs des rentes, lors de leurs premières créations; on voit cependant qu'elle avoit toujours été censée comprise dans celle de dépositaires des débets de quittances: car le roi ayant, par édit de février 1626, créé en titre d'office des officiers commissaires receveurs des deniers des saisies réelles, donna, le 24 mars 1627, une déclaration qui fixe les objets auxquels lesdits officiers pourront être établis commissaires, & détermine ceux qui seront exceptés de leurs commissions, du nombre desquels sont les rentes sur la ville.

L'édit de création des commissaires aux saisies réelles des jurisdictions de la ville de Paris, de décembre 1639, leur donnoit le droit d'être établis commissaires aux rentes saisies réellement; mais, sur la réclamation du bureau de la ville, le roi, par édit de février 1642, révoqua ce titre à l'égard des commissaires aux saisies réelles, & le conféra aux Payeurs des rentes, pour être par eux exercé,

comme lesdits commissaires avoient droit de le faire, aux termes de l'édit de leur création : le roi se détermina d'autant plus volontiers à conférer ce titre aux Payeurs des rentes, qu'il supprimoit, d'après leurs offres, un droit de douze deniers pour livre, qui étoit attribué aux commissaires aux saisies réelles sur les rentes saisies réellement.

Depuis cet édit de février 1642, la fonction de commissaires aux saisies-réelles a été confirmée aux Payeurs des rentes par tous les édits de création de leurs offices ; & toutes les fois qu'elle a été attaquée, ce qui a été rare, elle a été confirmée, tant par les tribunaux ordinaires, que par le conseil. On se contentera de citer l'arrêt rendu contradictoirement au conseil, avec le sieur Forcadel, commissaire aux saisies réelles, le premier avril 1704, qui fait défense audit Forcadel de s'immiscer en la recette des arrérages de rentes, & d'apporter aucun trouble aux Payeurs ; les édits d'août 1707, septembre 1712, juin 1714, & février 1716, confirment expressément cette qualité. L'enregistrement de la saisie réelle chez le Payeur, immobilise les arrérages, de manière qu'ils sont dans le cas d'être distribués par ordre d'hypothèque, après l'ordre fait ou ordonné en justice.

Enfin les Payeurs des rentes sont greffiers des feuilles & immatricules. L'édit de juillet 1637 leur attribue, en cette qualité, trois livres pour l'immatricule des rentes de cent livres & au-dessus, trente sous pour celles qui sont au-dessous, vingt sous pour l'enregistrement de chaque saisie, & dix sous pour chaque main-levée. Tous les édits de création postérieurs rappellent ou confirment ces qualités aux Payeurs des rentes, & les attributions desdits droits.

L'édit de février 1642, est le premier qui ait érigé en titre d'office, des commis principaux des Payeurs, avec pouvoir de faire les payemens, signer les visa des saisies & autres actes, à la charge, par les Payeurs qui jugeroient à propos de leur laisser lesdites fonctions, d'être garants de leurs gestions. Comme cet édit donnoit la permission aux Payeurs d'unir & incorporer ces offices aux leurs, il y a grande apparence que cette réunion a été faite. Aussi tous les édits postérieurs créent les Payeurs avec cette nouvelle qualité, d'où résulte le droit qu'ils ont de se faire suppléer, dans les cas forcés, par leurs commis, dont ils sont toujours garans.

Les anciens réglemens avoient statué, pour la commodité du public, que les Payeurs des rentes donneroient chaque semaine une matinée pour donner au public les éclaircissemens qu'il pourroit desirer relativement à ses rentes : cet établissement subsiste dans toute sa vigueur.

Le desir de satisfaire de plus en plus le public, a donné lieu de former en 1762 un autre établissement, c'est celui du comité des Payeurs des rentes. Ce comité, composé d'anciens officiers de la compagnie, se tient tous les jeudis de chaque semaine. Toutes les plaintes que le public peut avoir à former, toutes les questions qu'il peut avoir à faire résoudre, sont traitées, entendues & discutées ; & ce tribunal intérieur, qui n'a aucune autorité coactive pour faire exécuter ses décisions, est néanmoins, par la considération qu'il s'est acquise de la part de tous les Payeurs & du public, l'oracle qui décide sans frais de tout ce qui est journellement soumis à son jugement.

Avant de finir cet article, il faut dire que les Payeurs des rentes jouissent encore d'un privilége qui leur est particulier ; c'est celui de ne pouvoir être contraints en leurs personnes, ou biens pour le fait des rentes dont ils sont Payeurs ; mais qu'ils peuvent l'être seulement en leurs bureaux à l'hôtel-de-ville. L'édit d'avril 1671, qui enjoint à tous huissiers porteurs d'arrêts, jugemens ou sentences qui condamnent les Payeurs des rentes à vider leurs mains des arrérages d'icelles, de se rendre à l'hôtel-de-ville aux jours ordinaires des payemens, pour exécuter les condamnations & recevoir les arrérages des Payeurs, ordonne que lesdits huissiers porteurs de contraintes seront tenus de les communiquer huitaine auparavant aux Payeurs, & de leur en laisser copie, & qu'en cas de refus du Payeur, il lui sera donné assignation pardevant les prévôt des marchands & échevins, pour être la cause jugée sur-le-champ.

L'ordonnance de 1672, chap. 31, article 5, renouvelle les dispositions de cet édit. Une multitude d'arrêts, soit antérieurs, soit postérieurs à ces édits & ordonnances, l'ont ainsi jugé. Un arrêt de réglement du 10 mars 1746, signifié à toutes les communautés d'huissiers de cette ville, ordonne l'exécution desdits édits & ordonnances, enjoint au bureau de la ville de tenir la main à l'exécution de l'arrêt & des réglemens concernant le payement des rentes ; & en cas de contravention, rebellion & violence, permet de faire emprisonner les contrevenans, à la première réquisition du Payeur refusant.

Ce n'est pas sans quelque fondement que les Payeurs des rentes sont persuadés qu'ils étoient autrefois membres du corps de ville, & qu'en conséquence ils avoient droit d'y siéger, lorsqu'il s'agissoit des affaires relatives aux rentes ou à leurs charges ; c'est, suivant toute apparence, à ce titre que le doyen d'entr'eux recevoit autrefois annuellement, de la part de la ville, une certaine quantité de livres de bougies & de jetons. Ils ont laissé ensevelir sous le temps ces prérogatives, & il seroit peut-être difficile de les faire revivre.

Le nombre des rentiers augmentant insensiblement, il fallut augmenter graduellement celui des officiers préposés à leur payement. En 1719, ils étoient portés au nombre de 79.

Ces officiers ayant été enveloppés dans la proscription générale qui frappa alors tous les offices de la finance, furent supprimés. Le papier monnoie, qui étoit substitué aux contrats, rendoit ef-

fectivement leur service inutile ; mais les choses ayant été rétablies en 1720, on en créa alors douze, & à mesure que les liquidations des créances sur la ville s'avançoient, on en augmenta le nombre jusqu'à cinquante, nombre auquel ils ont été fixés pendant trente-huit ans.

Les quatre pour cent de 1758, occasionnèrent une création de dix Payeurs des rentes ; en 1760, on leur en ajouta quatre. Enfin l'édit du mois de juin 1768, qui ordonnoit la conversion en contrats de tous les effets au porteur, créa dix nouveaux officiers pour en faire le payement ; ce qui en remit le nombre à soixante-quatorze.

Mais en 1772, première époque de tous les orages qui ont fondu successivement sur toutes les parties de la comptabilité, les Payeurs des rentes, par une suppression de quarante-quatre d'entr'eux, se sont trouvé réduits à trente ; & tel est le nombre où ils sont aujourd'hui.

Pour donner un apperçu rapide des secours que ces officiers ont donnés à l'état, on se contentera de dire qu'en 1720, leur finance étoit de cent cinquante mille livres, à quoi furent ajoutées successivement, en 1725, sept mille livres, en 1728 quarante mille livres, en 1734 cinq mille deux cents livres, en 1735 quarante mille livres, en 1743 quarante-quatre mille huit cents livres, en 1759 vingt-cinq mille livres, en 1760 vingt-cinq mille livres, en 1770 vingt-cinq mille livres, & enfin en 1770 cent soixante-quinze mille livres.

Les gages des offices de Payeurs ont été de tout temps de cinq pour cent sans retenue, avec attribution de 1 & demi, connu sous le nom de taxations. Les édits que nous n'avons fait qu'indiquer, s'accordent tous dans cette fixation de revenus. Si, à l'époque de 1764, ce privilège a paru recevoir quelque atteinte relativement à la non retenue d'impositions royales sur leurs gages, l'indemnité proportionnelle qui leur en fut payée pendant plusieurs années successives, prouve que l'édit de décembre 1764, n'étoit qu'un arrangement de finance, pour éviter le trop grand nombre de réclamations.

Les charges des Payeurs des rentes ayant toujours été possédées par des citoyens honnêtes & qui jouissent de la considération que donne une fortune légitimement acquise, elles ont toujours été recherchées, & c'est-là une des raisons du prix énorme aquel elles se sont toujours vendues.

Un édit de janvier 1634 porte, « qu'en cas de » rachat & amortissement des rentes, extinctions » & successions desdits offices ou autrement, ne » pourront lesdits receveurs être remboursés sur » le prix de la finance desdits offices, ains sur le » prix courant, suivant les dernières ventes & ac- » quisitions qui en auront été faites par eux ou » leurs confrères, par contrat ou compromis pas- » sés devant notaires sans fraude, ou sur le pied » du courant de la vente d'iceux, & de ce qu'ils » auront payé pour jouir de ce que dessus, & de » leurs frais & loyaux coûts, dépens, dommages » & intérêts ».

Cet édit, qui, loin d'être révoqué par aucune loi subséquente, se trouve au contraire confirmé par ceux de mars 1660, & de juin 1714, a fait la base de l'enregistrement de la suppression des Payeurs des rentes en 1772. On peut ajouter qu'il a été invoqué avec succès par ces officiers supprimés ; c'est à la justice & à l'évidence de leurs représentations, qu'est due l'indemnité qu'ils ont d'abord obtenue du ministre même auteur de leur destruction, par un intérêt dans les domaines ; indemnité qui a été ensuite remplacée par un contrat sur les aides & gabelles.

La comptabilité des Payeurs des rentes est encore un objet qui a subi bien des variations, qu'il n'est pas inutile au moins d'indiquer.

Long-temps ils furent dépositaires pendant vingt ans des sommes qui n'étoient pas réclamées, & ce n'étoit que la deuxième année qu'ils portoient au trésor royal le montant de ces sommes, qu'on appeloit *débets*. Les besoins de la finance ayant éveillé l'attention du ministre sur cet objet, ces vingt années furent réduites à sept ; en 1770, on restreignit ces sept années à quatre. Enfin, l'édit de 1772 abolit entièrement les débets. Cet édit, qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre, quant à la partie de la comptabilité, a servi de modèle à la plupart de ceux qui l'ont suivi. Les Payeurs des rentes ont donc été les premiers de tous les officiers des finances qui ont été réduits à des taxations fixes pour tout émolument.

Une autre disposition de cette nouvelle comptabilité consiste en ce que les fonds ne sont jamais complétés sur un exercice, qu'après sa clôture entière, quant à la dépense. D'après un tel plan, point d'excédent ni de déficit de fonds du fait des Payeurs des rentes, leurs comptes sont toujours jugés *partant quittes*. Quoique ce nouvel ordre de choses paroisse tarir la source des bénéfices qu'on attribuoit autrefois à ces charges, il n'en est pas moins précieux pour les titulaires. 1°. Il les lave de tout soupçon envers le public, de recourir à des subtilités pour retarder des payemens. 2°. Comptables *de nom* seulement, ils sont de fait moins comptables qu'aucun trésorier. La chambre des comptes a mis le dernier sceau à cette vérité par son arrêt du 20 février 1779, lequel porte, « qu'en cas d'excédent de fonds sur au- » cuns des comptes des Payeurs des rentes, ces » officiers, au lieu d'en porter le montant au » trésor royal, comme ils le faisoient ci-devant, » en feront reprise dans un des exercices suivans ».

Payement des rentes.

En vain on voudroit remonter plus haut que 1672, pour découvrir d'une manière certaine la forme sous laquelle se faisoient les payemens de la ville ; à défaut d'autre guide, l'ordonnance qui porte cette date, nous instruit suffisamment de la

marche qui étoit alors obſervée.

En effet, elle nous apprend, chapitre 31, 1°. que les rentes ne ſe payoient pas par ordre alphabétique : 2°. qu'elles s'acquittoient tous les trois mois : 3°. par une conſéquence néceſſaire, que les parties de rente étoient alors très-peu nombreuſes.

L'ordonnance de 1672, en introduiſant de nouvelles formes, commandées par l'accroiſſement des rentiers, en laiſſoit ſubſiſter d'anciennes qui n'ont pu ſe ſoutenir long-temps ; elle permet, par exemple, article 6, à tous ceux qui étoient chargés de mandats ſous ſeing-privé des rentiers, de recevoir leurs rentes ; cette diſpoſition de faveur ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que le petit nombre des rentiers permettoit au Payeur de connoître les ſignatures de chaque individu, mais aujourd'hui il n'eſt plus permis à aucun particulier de s'immiſcer dans des recettes de rentes, qu'il ne ſoit muni d'un contrat ou pièce équivalente, ou d'un pouvoir devant notaire, & avec minute.

Les Payeurs renfermés à la ville dans l'exercice unique de leur charge, qui eſt d'y délivrer des deniers, n'y ſont plus juges des pièces, comme ils le ſont dans leurs bureaux particuliers de celles qui leur ſont préſentées à l'appui de quittances. Les contrôleurs ſont ſeuls chargés de cet examen, & ils ſont cautions par-là de la validité des Payemens.

Quelques perſonnes, preſſées de toucher leurs revenus, ont ſouvent murmuré contre la marche des payemens de la ville, & ſe ſont plaints qu'elle fût ſi peſante ; mais elles en excuſeroient ſans doute la lenteur, ſi elles faiſoient réflexion que ſi cet ordre de choſe eſt incommode pour quelqu'un, il l'eſt preſque autant pour le Payeur que pour le rentier ; que cette multiplicité de formes aſſure l'intérêt du roi & celui des particuliers.

Et en effet, un Payeur qui a reçu la veille une ſomme quelconque, ne peut ſe diſpenſer d'en faire emploi le lendemain ſous les yeux du public & du miniſtre lui-même, qui en a le bordereau auſſi-tôt après le payement. C'eſt par-là que le miniſtre, ſuivant de l'œil jour par jour la conduite de chaque Payeur, eſt certain en même-temps de l'emploi des deniers & ſur la forme & ſur le fond.

Le public eſt auſſi tranquille ſur la manière dont ſa rente eſt acquittée ; il eſt ſûr qu'une rente ne peut être payée qu'au rentier lui-même ou à celui qu'il a chargé de la recevoir.

D'après ces réflexions, ne doit-il pas paroître très-étonnant que, ſous un miniſtère auſſi éclairé que le nôtre, on voie encore quelques tréſoriers payer dans des bureaux particuliers & ſans le concours d'un contrôleur : on frémit, quand on penſe aux déſordres qu'une diſpoſition ſi légère pourroit autoriſer. En effet, une quittance fournie d'avance ne pouvant jamais faire préſumer un payement, qui peut empêcher un tréſorier, juge & partie dans ſa propre cauſe, d'établir des feuilles de payemens ; & de ſe créer des décharges à ſon gré ? En vain on inculperoit ſes regiſtres ; ce contrôleur, que perſonne ne voit, que perſonne ne connoît, eſt à toute heure ſous la main & aux ordres de ſon tréſorier. Celui-ci peut donc en tirer en tout temps tous les ſecours qu'il ſeroit dans le cas de lui demander.

Une déclaration du roi a fait diſparoître des payemens un ſujet de mécontement qui renaiſſoit chaque fois que les rentiers recevoient leur argent. Le roi, en banniſſant de toutes les caiſſes l'abus de payer un quarantième en ſacs de ſous, ſur leſquels les particuliers perdoient un ſixième par la fraude qui avoit altéré ces ſacs, a donné le premier l'exemple de cette réforme, en interdiſant à ſes Payeurs des rentes la faculté de paſſer des ſacs de ſous dans leur payement, & en ne les autoriſant à donner cette monnoie que pour compléter la ſomme & faire les appoints.

L'ordre de la diſtribution des fonds eſt, comme on le voit, porté au plus haut degré de perfection. La police relative aux difficultés qui peuvent s'élever entre les Payeurs & les rentiers, n'eſt pas moins digne d'éloges. Il exiſte, comme nous l'avons déjà dit, un tribunal intérieur parmi ces officiers, où toutes les cauſes de refus qu'on y dénonce, ſont examinées, réfléchies & balancées avec la plus ſérieuſe attention ; la déciſion de cette eſpèce de juridiction, ſacrée pour la compagnie des Payeurs des rentes, eſt ſuivie par tous ſes différens membres avec la plus grande déférence pour l'impartialité de leurs confrères. Mais ſi la déciſion de ce tribunal, qui ne peut s'écarter des formes reçues, ne paroît pas juſte aux parties intéreſſées ; elles ont leur recours au bureau de la ville. Le rentier y préſente une requête ; ſur le rapport, le procureur du roi conclut *par un ſoit communiqué au Payeur*, pour que celui-ci déduiſe ſes raiſons. Le payeur, qui ne demande qu'une décharge, expoſe, dans ſa réponſe ſignée, les motifs de ſon refus, en concluant ordinairement qu'il s'en rapporte à la prudence du bureau. Si la Ville prononce que la partie peut être payée, le Payeur y adhère avec d'autant plus d'empreſſement, que la ſentence lui produit une décharge ſuffiſante, & qu'il n'a point d'autre objet à deſirer.

Voyez le recueil imprimé ſous le titre de contrôle des rentes, & les mots RENTE PERPÉTUELLES & VIAGÈRES, SAISIES, &c. (*Cet article eſt M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement*).

PAYS RÉDIMÉS. On appelle ainſi, en matière de gabelle, les provinces qui ont été admiſes au rachat des droits de gabelles.

Les habitans du Poitou, de la Saintonge, des villes & gouvernement de la Rochelle, de l'Angoumois, du haut & bas Limoſin, de la haute & baſſe Marche, du Périgord, & des enclaves & anciens reſſorts de ces pays, offrirent à Henri II une

somme de quatre cent cinquante mille livres pour obtenir la suppression de la gabelle établie par François premier, ainsi que des greniers & magasins à sel, & des officiers qui avoient été créés & institués à ce sujet : ils se soumettoient à rembourser les finances que le roi avoit reçues pour ces offices, & supplioient le roi de rétablir les choses dans leur ancien état, qui étoit le payement du quart & demi-quart sur le sel, qu'ils s'engageoient de porter chaque année jusqu'à la concurrence de quatre-vingt mille livres.

Ces offres furent acceptées par un édit donné à Amiens au mois de septembre 1549. Les droits sur le sel furent réduits au quart & demi-quart, suivant l'ancienne forme : les greniers à sel, ainsi que les officiers qui y avoient été préposés, furent supprimés ; ces provinces furent chargées du remboursement de ces officiers en deux termes fixés par l'édit, & les quatre cent cinquante mille livres déclarées payables, savoir, les deux tiers par les gens du tiers état, & l'autre tiers par les gens d'église & les nobles, par égale portion. Les états furent chargés en outre, suivant leurs offres, de faire valoir le quart & demi-quart, jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt mille livres de deniers clairs & nets, & toutes charges déduites, & autorisés à faire un bail général ou des baux particuliers pour une, deux ou trois années, à commencer du premier janvier suivant.

Les droits de quart & demi-quart, quint & demi-quint, que laissoit subsister cet édit, furent depuis rachetés & entièrement éteints par un édit du mois de décembre 1553.

Les pays compris dans cet édit, sont le Poitou & ancien ressort, la Saintonge, les villes & gouvernement de la Rochelle, Marennes, Oleron, Allevert, Hieres, Rhé & autres îles adjacentes, l'Angoumois, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche, le pays de Combrailles, Francaleu, le Périgord, la sénéchaussée de Guienne & le pays Bordelois, y compris Soulac, l'Agenois, Bazadois, Quercy, Condomois, les Landes, Armagnac, Felenzac, Comminges, Saint-Giron, les vigueries de Rivière & Verdun, & autres pays & lieux qui se fournissoient de sel dans les marais salans de Poitou, Saintonge, Guienne, & des îles adjacentes.

Tous ces différens Pays sont rappelés dans l'édit, ou comme sujets au droit de quart & demi, ou comme devant retirer du profit & des avantages de son abolition.

Il paroît par le préambule de l'édit, que Henri II, pressé par la nécessité des conjonctures, avoit fait proposer aux états de différens Pays, de racheter cet impôt sur le pied du denier douze du produit de la ferme qui en subsistoit alors. Les syndics & députés de ces états, munis de procurations suffisantes, s'étoient rendus à Poitiers au jour qui avoit été indiqué, où, d'après leurs instructions & en présence des commissaires du roi, ils avoient demandé d'être admis à ce rachat, comme aussi utile que profitable à leurs Pays.

Le roi, acceptant leurs offres, leur vend & transporte, par contrat perpétuel & irrévocable, ses droits de quart & demi-quart de sel, s'engage pour lui & ses successeurs à ne les point rétablir ; veut que la perception en cesse, à commencer du premier janvier suivant, & qu'à l'avenir les habitans de ces pays puissent franchement & librement vendre, débiter, troquer & échanger, distribuer & transporter par mer, par rivière & par terre, & dans tous les endroits desdits Pays, îles & marais salans, le sel, ainsi que bon leur semblera, sans qu'ils puissent être inquiétés ni troublés par quelques personnes que ce soit, pour raison dudit quart & demi.

Le prix de cette vente & cession est fixé par l'édit à un million cent quatre-vingt-quatorze mille livres, sur le pied du denier douze du produit de la ferme, d'après la liquidation qui en a été faite.

Il est dit que dans cette somme ne sera point comprise celle de neuf mille six cens livres pour la composition de la province d'Auvergne.

L'édit contient des défenses, sous peine de confiscation de corps & de biens, de transporter le sel des Pays déchargés du quart & demi, dans ceux où la gabelle a cours ; & interdit, pour prévenir les versemens, les magasins & dépôts de sel dans la lieue limitrophe des Pays de gabelle, en exceptant néanmoins les villes closes desdits Pays rédimés, qui pourroient se trouver dans cette distance.

On vient de voir que l'édit de 1553 énonce que dans la somme fixée pour le rachat de la gabelle, n'étoit point comprise celle de neuf mille six cens livres pour la composition de la province d'Auvergne : il paroît que cette province, à l'exception d'une partie de la haute Auvergne, qui étoit des gabelles du Languedoc, avoit été admise à payer, pour tenir lieu de la gabelle, un équivalent ou somme annuelle, qui avoit d'abord été fixée à neuf mille six cens livres : différens édits & lettres-patentes de Charles VII & de Charles VIII, & entre autres l'édit du 14 octobre 1493, avoient fixé les rivières d'Alagnon & de Jourdanne, comme devant servir de limites dans les montagnes d'Auvergne pour régler les paroisses qui devoient être assujetties à se servir du sel de Languedoc, & celles qui avoient la liberté de se servir du sel de Guienne & de Poitou.

François premier ayant ordonné le rétablissement des greniers à sel en Auvergne, Henri II, par différens édits, & entr'autres par des lettres-patentes du mois d'octobre 1557, permit aux habitans de la partie de l'Auvergne, étant hors de la gabelle de Languedoc, de prendre, où bon leur sembleroit, le sel dont ils auroient besoin, sans payer aucun droit de gabelle, moyennant une somme de quatorze mille quatre cens livres, que les gens du tiers état du pays s'obligèrent de payer

annuellment au roi par forme d'équivalent.

Cet équivalent a été imposé avec la taille, & distingué long temps par un article séparé ; il est aujourd'hui confondu avec le principal de la taille.

Il s'agit maintenant de faire connoître la police à laquelle les provinces dont il s'agit ont été assujetties dans les parties qui avoisinent les pays de gabelles.

Il a été établi des dépôts auxquels ont été affectées un nombre de paroisses des Pays rédimés, dont les habitans sont obligés de se fournir chez les marchands de sel autorisés & soumis à des règles, qui ont pour objet de restreindre la consommation des ressortissans à des quantités proportionnées à leur famille & déterminées par l'ordonnance, afin de pourvoir aux inconvéniens d'une communication inévitable avec les pays de gabelles.

Le titre 16 de l'ordonnance de 1680, détermine les lieux où ces dépôts seront établis, en fixe les arrondissemens & la consommation des habitans des paroisses qui y sont sujettes, à raison d'un minot par an pour sept personnes, tant pour le pot & la salière que pour les grosses salaisons, à peine de confiscation de l'excédent, & de deux cens livres d'amende ; il défend de faire aucun amas de sel dans l'étendue de ces paroisses, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, d'être punis comme faux-sauniers.

Quoique les différentes dispositions de ce titre de l'ordonnance de 1680, eussent réglé la police & l'administration de ces dépôts, il s'y étoit cependant glissé différens abus, soit par une interprétation vicieuse de quelques-uns des articles de l'ordonnance, soit par le relâchement qui s'étoit introduit dans son exécution : cela détermina le roi à expliquer, par une déclaration du 22 novembre 1722, les articles qui pouvoient avoir quelque obscurité, & à assurer, d'une manière convenable, la régie de ces dépôts, en ajoutant de nouvelles précautions à celles qui avoient déjà été prises par l'ordonnance.

La déclaration annulle & révoque toutes les permissions qui avoient été données jusqu'à cette époque, aux ressortissans des Pays rédimés, pour amener du sel au dépôt; elle ordonne qu'il en sera donné de nouvelles.

Elle défend aux juges des dépôts d'en accorder à l'avenir sinon à des personnes solvables, domiciliées & connues pour telles, & du consentement du fermier ou des commis aux dépôts par lui préposés, à peine d'interdiction.

Elle enjoint aux juges de ne donner les permissions que jusqu'au nombre nécessaire & suffisant pour le service & fournissement des dépôts, & ce à raison de la consommation qui s'y fait année commune, & de cinq cens boisseaux ou cent soixante-dix-sept minots, mesure de Paris, pour chaque fournisseur, dérogeant à cet égard à l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance de 1680, qui permettoit d'amener aux dépôts telle quantité que bon leur sembleroit, à ceux qui s'étoient fait inscrire au greffe du dépôt, & en prenant simplement du commis, des passavans contenant le lieu de leur demeure, le nom des marais ou salorges où ils leveroient le sel, & le temps dans lequel ils le feroient arriver au dépôt.

Les nouvelles permissions doivent être accordées aux particuliers déjà inscrits aux greffes des dépôts, eu égard à leur conduite & à leurs facultés.

Ceux dont les permissions n'auront pas été renouvelées en conséquence de la déclaration, ne pourront à l'avenir s'immiscer à amener du sel aux dépôts, à peine de deux cens livres d'amende pour la première fois, &, en cas de récidive, d'être poursuivis comme faux-sauniers.

La déclaration révoque aussi les permissions qui avoient été accordées jusqu'alors aux marchands pour revendre au peuple les sels des dépôts ; elle enjoint aux juges d'en réduire la quantité au nombre nécessaire, dans la même proportion que celle qui est prescrite ci-dessus pour les fournisseurs, & du consentement du fermier ou de ses commis.

Elle défend, sous les mêmes peines que celles qu'on a prononcées contre les fournisseurs, aux marchands qui n'auront pas été inscrits de nouveau au greffe, de s'immiscer, à l'avenir, à revendre du sel au peuple.

Elle enjoint aux collecteurs des tailles des paroisses sujettes aux dépôts, aux consuls, maires, syndics des villes franches, abonnées & tariffées, qui y ressortissent, de délivrer aux commis aux dépôts, des rôles de dénombrement de tous les ressortissans, dans le mois de février de chaque année, à peine de quarante livres d'amende, conformément à l'article 17 du titre 16 de l'ordonnance de 1680.

Ces rôles doivent contenir le dénombrement des chefs de famille, de leurs enfans & domestiques ; &, par un article séparé, le dénombrement des chapitres, communautés régulières, ecclésiastiques, nobles, officiers d'épée & de judicature, ainsi que les collecteurs, maires & syndics ; ils ne doivent point y comprendre les mendians & autres non domiciliés dans le ressort des dépôts, ni augmenter le nombre des personnes dont chaque famille est composée, à peine de dix livres d'amende pour chaque personne augmentée.

La déclaration enjoint à tous les ressortissans des dépôts, de prendre du sel aux dépôts dans le ressort desquels ils sont domiciliés ; & elle leur défend, sous quelque prétexte que ce soit, d'aller aux salorges, ni même aux dépôts plus proches des lieux de leur demeure, prendre le sel nécessaire à leur consommation, à peine de cent cinquante livres d'amende, & en cas de récidive, d'être punis comme faux-sauniers.

Les habitans des paroisses du ressort des dépôts, lorsqu'ils ont à y lever le sel de leur provision, sont tenus de se faire connoître aux commis, & de leur

représenter les certificats des curés, pour justifier de leur domicile dans les ressorts des paroisses sujettes aux dépôts, relativement aux rôles dans lesquels ils sont compris ; il est fait défense aux curés, à peine de vingt livres d'amende & de saisie de leur temporel, de donner des certificats à d'autres personnes & sous des noms supposés.

La déclaration défend aux commis aux dépôts de délivrer à l'avenir aux ressortissans de ces dépôts, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun passavant, soit pour aller aux salorges, soit en d'autres dépôts que ceux dont ils ressortissent, prendre du sel pour leur consommation, dérogeant à cet égard à l'article 18 du titre 16 de l'odonnance de 1680.

Elle veut que les formalités & conditions prescrites par l'article 7 du même titre de l'ordonnance, pour ceux auxquels il sera permis d'amener du sel aux dépôts, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Pour obvier aux inconvéniens qui résultoient de la différente contenance des mesures qui étoient en usage aux dépôts, & établir à cet égard l'uniformité & la relation entre ces mesures & toutes celles des Pays de gabelle, la déclaration ordonne qu'à commencer au premier janvier suivant, le boisseau des dépôts demeurera fixé au quart de minot, mesure de Paris : elle défend à tous fournisseurs, minotiers, revendeurs & autres, de se servir d'une autre mesure, à peine de deux cens livres d'amende : enjoint au fermier de compter à l'avenir de la recette & dépense en sel, faites aux dépôts, selon la manière usitée dans les greniers des gabelles de France, par muids, setiers, minots & quarts de minot.

Enfin, elle défend l'usage qui s'étoit abusivement introduit dans plusieurs des bureaux de la recette des droits de la traite de Charente, d'y mesurer les sels à pelle forcée ; elle ordonne qu'ils seront mesurés à pelle renversée, ainsi & de même qu'ils le sont & le doivent être aux dépôts, à peine de deux cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet.

PÉAGE. C'est un droit qu'on perçoit pour le passage des voitures, bestiaux, marchandises & denrées, même pour celui des hommes qui passent des rivières ou qui traversent certains chemins, ou des places, ponts, chaussées, &c.

En général, les droits de Péage appartiennent au roi & ne peuvent être levés qu'au profit de sa majesté ou des engagistes des domaines, ou de ceux auxquels ils ont été accordés à titre d'inféodation ou d'octroi. Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent les exiger sans concession expresse, ou du moins s'ils n'ont en leur faveur une possession immémoriale.

Ces droits sont quelquefois préjudiciables au commerce : néanmoins différens seigneurs se sont immiscés sans titre à les faire percevoir à leur profit; mais le souverain a pris des précautions pour réprimer ces usurpations : la déclaration de Louis XIV du 31 janvier 1663, contenant règlement pour la levée des droits de Péage, tant par eau que par terre, dans tout le royaume, & l'ordonnance du mois d'août 1669, concernant les eaux & forêts, déterminent ceux de ces droits qui doivent être perçus, & la manière de les régir.

Cette dernière loi n'a admis que les Péages & droits établis avant cent années par titres légitimes, dont la possession n'avoit point été interrompue ; & pour connoître les Péages qui ne doivent pas subsister, il a été ordonné que les seigneurs & propriétaires ecclésiastiques ou laïques, de quelque qualité qu'ils fussent, justifieroient de leur droit & possession.

Il a même été établi, par arrêt du conseil du 29 août 1724, un bureau composé de conseillers d'état & de maîtres des requêtes, pour examiner les titres de ceux qui se prétendoient propriétaires de droits de Péage.

L'exécution de cet arrêt a postérieurement été ordonnée par d'autres arrêts du conseil des 24 avril 1725 & 4 mars 1727.

C'est en conformité de ces réglemens, que deux arrêts du conseil des 15 août & 20 septembre 1759, ont fait défense aux représentans de M. de Bullion d'Esclimont, prévôt de Paris, de percevoir aucun droit de Péage sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées & marchandises passant dans l'étendue des seigneuries de Mareil & Montainville, à peine contr'eux de restitution des sommes qui auroient été exigées, & d'une amende arbitraire au profit du roi, & contre les fermiers ou receveurs, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & d'être punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances.

Deux autres arrêts du 12 avril 1764, ont aussi supprimé les droits de Péage que l'abbaye royale de Maubuisson & M. le Pelletier de Montmelilant prétendoient leur appartenir au lieu de la Chapelle en Serval & à Plailly.

Ces suppressions, & plusieurs autres qui ont été prononcées jusqu'à ce jour, sont des preuves des usurpations qui avoient eu lieu au préjudice du commerce.

Un nouvel arrêt rendu par le roi en son conseil le 15 août 1779, annonce que l'intention de sa majesté est de supprimer, lorsque les circonstances le lui permettront, les Péages établis sur les grandes routes & sur les rivières navigables, à la réserve seulement de ceux qui sont établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses ou d'autres ouvrages d'art, & qui exigent un entretien journalier (1).

(1) *Comme cet arret n'est pas moins intéressant dans ses motifs que dans ses dispositions, nous allons le rapporter en entier.*

Le roi s'occupant avec intérêt des moyens de bienfaisance envers ses peuples, que le retour de la paix pour a lui procurer, croit devoir ordonner à l'avance les recherches & les tra-

Au reste, les seigneurs & autres particuliers qui sont valablement autorisés à jouir des droits de Péage, sont pour l'ordinaire obligés d'entretenir en bon état les ponts, chemins & passages : c'est ce qui résulte de différentes lois, & particulièrement de l'article 107 de l'ordonnance d'Orléans, & de l'article 5 du titre 29 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Dans les lieux où se fait la perception des droits de Péage, soit au profit du roi ou des engagistes, soit pour des seigneurs ou autres particuliers, il doit y avoir en évidence des tarifs ou pancartes en bonne forme, afin que les redevables puissent se convaincre qu'on n'exige d'eux que ce qui est légitimement dû.

C'est ce qui résulte, tant de la déclaration du 31 janvier 1663, que de l'article 7 du titre 29 de l'ordonnance qu'on vient de citer. C'est encore ce qui a été ordonné par un arrêt du conseil du 6 juillet 1776, rendu contre le nommé Monneron & sa femme, régisseurs des droits de Péage qui se lèvent au bourg de Tain en Dauphiné (1).

---

vaux propres à seconder l'exécution de ses desseins. Entre les principaux objets de ce genre qui ont fixé son attention, sa majesté a fortement à cœur de délivrer la nation de ces nombreux Péages établis à-la fois & sur les grandes routes, & sur les rivières navigables. Elle est instruite que cette perception arrête & fatigue le commerce ; que, n'étant point réglée par des tarifs uniformes, leur complication & leur diversité exigeoient une véritable étude de la part des marchands & des voituriers ; que cependant des difficultés s'élevoient sans cesse, & qu'il étoit même une infinité de petites vexations que l'administration générale la plus attentive ne pouvoit ni surveiller ni punir ; que tous ces droits enfin, nés, pour la plupart, des malheurs & de la confusion des anciens temps, formoient autant d'obstacles à la facilité des échanges, ce puissant encouragement de l'agriculture & de l'industrie.

Sa majesté sur-tout a été frappée de la partie considérable de ces droits dont la navigation des rivieres est surchargée, & qui souvent ont contraint le commerce à préférer les routes de terre. Cet abus d'administration a paru à sa majesté d'autant plus important, que son excès ne tendroit à rien moins qu'à rendre inutiles cette diversité & cette heureuse distribution des rivieres, si propres à contribuer essentiellement à la prospérité du royaume, bienfait précieux de la nature, dont le gouvernement doit d'autant plus faciliter la jouissance, qu'il présente l'avantage inestimable de ménager les grandes routes, de diminuer la nécessité des corvées ou des contributions qui les remplacent, & d'arrêter les progrès de ce nombre excessif d'animaux de transport, qui partagent avec l'homme les fruits de la terre.

Sa majesté, pour ne pas étendre trop loin les remboursemens qu'elle auroit à faire, ne comprend point dans les Péages qu'elle a dessein de supprimer, ceux établis sur les canaux ou sur les parties de rivières qui ne sont navigables que par des écluses ou d'autres ouvrages d'art, puisque ce sont des navigations, pour ainsi dire, acquises & conservées au prix d'une industrie, dont la rétribution, bien loin d'être un sacrifice onéreux pour le commerce, est la juste récompense d'une entreprise utile à l'état.

Sa majesté a vu avec satisfaction, que tous les autres Péages, quoiqu'infiniment multipliés, ne formoient pas un produit assez considérable, pour qu'il ne fut aisé de le remplacer par quelque autre revenu beaucoup moins à charge à ses peuples ; c'étoit même un des soulagemens que sa majesté se proposoit de leur accorder en entier, si la guerre n'étoit pas venue consumer le fruit de ses soins & de son économie.

Quoi qu'il en soit, comme c'est encore un véritable bienfait d'administration, que de changer & de modifier les impôts qui nuisent à l'état & contrarient la richesse publique, sa majesté veut connoître exactement quelle est la partie de Péages dont la suppression donneroit ouverture à des remboursemens ou à des indemnités ; & comme cette liquidation exige du temps pour être faite avec soin, sa majesté a jugé à propos de prescrire dès-à-présent, le travail nécessaire à cet égard, afin qu'au moment où la paix permettra l'exécution des projets généraux d'amélioration que la guerre tient suspendus, le roi puisse, en abolissant tous les Péages, faire marcher d'un pas égal sa justice envers les particuliers, & sa bienfaisance envers l'état. À quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Tous les propriétaires des droits de Péages qui sont perçus sur les rivières navigables de leur nature, & sur les routes & chemins du royaume, à titre d'engagement ou patrimonialement, seront tenus d'envoyer incessamment au conseil, savoir, les engagistes desdits droits, une expédition en forme de leur contrat d'engagement ; & les propriétaires à titre patrimonial, l'arrêt du conseil rendu sur l'avis des sieurs commissaires du bureau des Péages, qui les a maintenus dans le droit de percevoir lesdits Péages, ainsi que les derniers baux à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernieres années, si lesdits droits ont été régis.

2. Les engagistes & propriétaires devront joindre aux susdites pièces, un état des charges dont ils sont tenus, à raison desdits Péages & des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chaussées & chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés ; auquel état sera joint un certificat du sieur intendant de la généralité, qui constate qu'ils ont satisfait exactement à la loi qui leur étoit prescrite à cet égard.

3. Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité par le roi en son conseil, sur l'avis des sieurs commissaires que sa majesté commettra à cet effet.

4. Sa majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur la manière de pourvoir au payement des sommes ainsi liquidées par l'arrêt qui ordonnera la suppression de tous les Péages ; & jusques-là sa majesté veut que tous ces droits continuent à être payés exactement, & comme par le passé, à qui il appartient.

5. N'entend point sa majesté comprendre dans les dispositions des articles 1, 2 & 3, les Péages établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses ou d'autres ouvrages d'art, & qui exigent un entretien & un service journalier.

6. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 15 août 1779. *Signé*, AMELOT.

(1) *Voici cet arrêt* :

Le roi ayant été informé que le nommé Gaspard Monneron & sa femme, régisseurs du Péage qui se lève au lieu de Tain en Dauphiné, & de celui qui se perçoit sous la dénomination de la grande gabelle de Romans, ont perçu mal-à-propos différentes sommes de divers voituriers, sous prétexte qu'ils n'avoient point payé tout ou partie des droits dont la perception leur est confiée ; sa majesté auroit jugé devoir réprimer les vexations de ceux qui sont préposés à la levée de ces sortes de droits ; en conséquence, elle a donné les ordres nécessaires pour que les faits imputés auxdits Monneron & sa femme fussent constatés. Il résulte d'une information sommaire, faite sur les lieux les 29 & 31 mai der-

Il ne doit être perçu aucun droit de Péage, dépendant de la ferme des domaines, pour les marchandises qui passent, tant par eau que par terre, pour le compte du roi, ou pour le service de sa majesté. Cela est ainsi réglé par les baux qui ont été passés à Fauconnet, à Charrière, à Carlier, à Forceville, &c. adjudicataires des fermes.

Des arrêts du conseil des 19 février & 23 août 1695, ont fait défense aux fermiers des domaines, receveurs des droits de Péage, travers, octrois, entrées des villes, & tous autres, de faire payer aucun droit, sous quelque prétexte que ce fût, aux adjudicataires des bois du roi, lorsqu'ils feroient conduire & débiter eux-mêmes les bois.

Cette exemption pour les bois du roi n'étant accordée qu'aux adjudicataires qui les font conduire & débiter pour leur compte, un arrêt du conseil du 10 octobre 1716, a prescrit différentes formalités pour empêcher les fraudes (1).

Par un autre arrêt du conseil du 23 septembre 1719, les munitions de guerre & de bouche, destinées à être transportées aux armées de France, ou dans les arsenaux & places fortes, les bois, les attirails & agrêts pour les vaisseaux, ports & arse-

nier, que le 25 novembre précédent, ledit Monneron & sa femme ont, par menaces de saisies, forcé le nommé Roure Péricard, voiturier, conduisant une charrette chargée d'amandes, de payer une somme de deux cent seize livres, quoiqu'en passant au bureau il eût payé trois sous pour le Péage, que la régisseuse avoit reçus sans réclamation; que le 20 mars suivant, le même Monneron & sa femme ont exigé quatre-vingt seize livres du nommé Esprit Vidas, domestique d'Antoine Minat, habitant à Cabane, quoique ledit Vidas eût payé dans le bureau ce qui lui avoit été demandé: enfin, que le premier avril dernier, le même régisseur & sa femme, après avoir reçu quatre sous six deniers des nommés Lazard & Couturier, conduisant deux charrettes chargées de douze pièces de vin pour M. le comte d'Artois, les ont fait suivre jusqu'à Saint Vallier par des huissiers escortés de cavaliers de maréchaussée, & ont exigé d'eux, par accommodement, une somme de cent soixante huit livres, & vingt livres pour les frais, quoiqu'ils n'eussent pas été refusans de payer, & qu'il ne fût véritablement dû que neuf sous par voiture: il résulte pareillement de ladite information, que ledit Monneron & sa femme affectent de laisser passer les voituriers, en se contentant de recevoir ce qu'ils donnent pour l'acquit du Péage, afin d'avoir occasion de les mettre à contribution lorsqu'ils ont passé, qu'ils exposent les pancartes dans un lieu si élevé, qu'il est presque impossible de les lire, ce qui est contraire à la disposition des réglemens intervenus sur la police des Péages. A quoi voulant pourvoir: vu l'information faite les 29 & 31 mai dernier, & l'avis du sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Dauphiné, ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, controleur général des finances; le roi étant en conseil, a condamné & condamne ledit Monneron & sa femme, régisseurs desdits Péages de Tain, solidairement & par corps, à rendre & restituer aux nommés Pierre Lazard, voiturier de Chaud en Languedoc, & à Jean Couturier, aussi voiturier à Nîmes, la somme de cent soixante-huit livres d'une part, & vingt livres de l'autre, par eux exigée par prétendu accommodement, sous la déduction toutefois de la somme de treize sous six deniers restante à payer pour les droits de Péage dus au bureau établi à Tain: condamne pareillement sa majesté lesdits Monneron & sa femme, solidairement & par corps, à rendre & restituer au nommé Péricard, voiturier d'Aix, la somme de cent quarante-quatre livres d'une part, & celle de soixante-douze livres d'autre, indûment exigées par ledit Monneron & sa femme, dudit Péricard; les condamne également & par corps à rendre & restituer au nommé Esprit Vidas, domestique du nommé Minat, habitant de Cabane, la somme de 96 livres d'une part, & 4 livres 16 sous d'autre, pareillement exigées mal-à-propos dudit Vidas. Condamne en outre lesdits Monneron & sa femme, solidairement & par corps, à une amende de cent livres, laquelle sera, sur les ordres du sieur intendant-commissaire départi en la généralité de Dauphiné, employée aux réparations du chemin de Tain à Saint-Vallier: & cependant ordonna sa majesté que la déclaration du 31 janvier 1663, dûment enregistrée, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, que les propriétaires ou fermiers des Péages de Tain seront tenus, sur-le-champ & sans delai, de faire inscrire le tarif desdits Péages en grosses lettres & bien lisibles, dans un tableau d'airain ou fer blanc, qu'ils afficheront au lieu où la levée s'en doit faire, à telle hauteur & endroit qu'ils puissent être lus par les marchands, voituriers & passans, lesquels seront déchargés desdits droits aux jours que lesdits tableaux ne seront pas exposés, conformément à l'article 3 de ladite déclaration. Enjoint sa majesté audit sieur intendant & commissaire départi en la province de Dauphiné, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché aux frais desdits Monneron & sa femme, dans les bourgs de Tain & de Saint-Vallier, dans les villes, sur la route de Lyon en Provence, & ailleurs où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Marly le six juillet mil sept cent soixante-seize. *Signé*, SAINT-GERMAIN.

(1) Cet arrêt a été rendu sur une contestation élevée à Saint-Quentin; mais il ne laisse pas de servir de règle pour les autres provinces, & l'exécution en a été ordonnée dans la généralité de Rouen, par une ordonnance de l'intendant du 21 juin 1745. Il porte, « que les adjudicataires des bois du » roi ne payeront aucuns droits d'entrée, octrois, Péages, » travers & autres, pour tous les bois provenans de leurs » ventes, lorsqu'ils les feront conduire & débiter, pour » leur compte, en la ville de Saint-Quentin & autres lieux; » que lesdits adjudicataires ou leurs commis & gardes-ven- » tes, seront tenus de marquer de leur marteau deux buches » sur chacun des chariots & autres voitures de bois qu'ils fe- » ront conduire & débiter pour leur compte; de donner à » chacun des voituriers & conducteurs de leurs bois, un cer- » tificat signé d'eux, qui contiendra les noms, surnoms & » demeures desdits voituriers, les quantité & qualité des bois » qu'ils auront chargés, & le jour de leur départ des forêts » & ventes qui y seront aussi dénommées; que lesdits voitu- » riers & conducteurs remettront lesdits certificats aux bu- » reaux des entrées & octrois de ladite ville, & que les mar- » chands adjudicataires ou leurs facteurs & garde-ventes, » seront tenus d'enregistrer lesdits certificats sur des registres » qu'ils auront à cet effet cotés & paraphés par le maître par- » ticulier ou le lieutenant de la maitrise où l'adjudication » aura été faite, le tout à peine de trois cens livres d'amende » contre les contrevenans. Fait sa majesté défenses à tous » marchands & blanchisseurs de toiles, & à tous autres, de » se servir du nom des adjudicataires de ses bois, pour faire » entrer dans ladite ville ceux dont ils auront besoin, & » aux adjudicataires de prêter leurs noms à cet effet, à peine » de tous dépens, dommages & intérêts, & de pareille » amende de trois cens livres, sauf toutefois lorsque lesdits » marchands & blanchisseurs de toiles seront adjudicataires » des bois de sa majesté; auquel cas ils jouiront, pour raison » de leurs adjudications, des mêmes privileges & exemptions » que ceux qui sont accordés aux autres adjudicataires ».

naux de la marine, ont aussi été affranchis de tout droit de Péage.

Les blés, grains, farines & légumes, verts ou secs, sont pareillement exempts de droits de Péage, passage, pontonnage, travers, coutumes, & de tout autre droit généralement quelconque, tant par eau que par terre, soit pour les droits appartenant à des villes & communautés, ou à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ou autres personnes sans exception. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 10 novembre 1739 (1).

Une ordonnance rendue le 18 mars 1713, par le bureau des finances de la généralité de Paris, a défendu aux voituriers par eau ou par terre, de passer & repasser les travers & Péages, sans payer sur le champ & sans délai, les droits qui sont dus; & en cas de refus, il est permis au fermier des domaines, ses procureurs & commis, de faire contraindre les débiteurs au payement, tant par saisie & arrêt des chevaux, chariots, coches, carosses, harnois, & autres choses sujettes auxdits droits, que par autres voies dues & raisonnables, comme pour deniers royaux.

Par sentence du prévôt des marchands & des échevins de Paris, du 3 octobre 1720, les sieurs Freret, voituriers par eau, & leur contre-maître, ont été condamnés solidairement au payement de l'excédent des droits dus pour des marchandises qu'ils avoient fait passer dans un bateau au Péage d'Andely, & à 309 liv. d'amende pour la fausse déclaration, conformément à un arrêt du conseil du 29 août 1682.

La déclaration de 1663 veut que les commis & préposés à la perception des Péages donnent des quittances des sommes qui leur ont été payées, quand le droit excède cinq sous.

Si un fermier des droits de Péage laissoit passer les voituriers sans leur demander ces droits, & sans faire constater du refus de les acquitter, il ne seroit pas fondé à suivre ces voituriers & à exiger d'eux quelque somme que ce fût par accommodement. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au conseil, le 17 octobre 1779, contre le nommé Robustel, fermier du Péage de Moret (1).

---

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Le roi étant informé que, contre ses intentions, les propriétaires des droits de Péage, passage, pontonnage, travers & autres, dans le royaume, font percevoir ces droits sur les blés, grains, farines & légumes verts ou secs : & sa majesté voulant y pourvoir & faire connoître ses intentions; ouï le rapport, &c., le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les blés, grains, farines & légumes verts ou secs, seront exemps, dans toute l'étendue du royaume, des droits de Péage, passage, pontonnage, travers, coutumes, & de tous autres droits généralement quelconques, tant par eau que par terre, soit que lesdits droits appartiennent à des villes & communautés, ou à des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, ou autres personnes sans exception; en conséquence, fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux receveurs, commis & autres préposés à la perception desdits droits, d'en exiger aucun sur lesdits blés, grains, farines & légumes, verts ou secs, nonobstant tous arrêts, réglemens, tarifs ou pancartes à ce contraires, auxquels sa majesté a dérogé & déroge par le présent arrêt: le tout à peine contre lesdits receveurs, commis & autres préposés à la perception desdits droits, de restitution du quadruple, même d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis comme tels suivant la rigueur des ordonnances. Fait en outre sa majesté main-levée pure & simple de toutes les saisies qui pourroient avoir été faites à cette occasion, faute de payement des droits sur lesdits blés, grains, farines & légumes verts ou secs. Enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, sa majesté se réserve & à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 10 novembre 1739. *Signé*, PHELYPEAUX.

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi ayant été informé que les fermiers des Péages de Ponthierry & de Moret, sont dans l'usage abusif de laisser passer les voituriers sans leur demander les droits de Péages, & qu'ensuite, sous prétexte qu'ils n'ont point acquitté lesdits droits, quoique rien ne constate leur refus, ils les suivent accompagnés d'huissiers & de cavaliers de maréchaussée, & en exigent, sous le nom d'*accommodement*, des sommes considérables; que le sieur Robustel, fermier de Moret, a exigé de cette manière, le 11 janvier dernier, des domestiques du sieur de Marsangy, capitaine réformé à la suite du régiment Dauphin, cavalerie, une somme de 40 livres; qu'il n'a point été dressé procès-verbal du prétendu refus fait par lesdits voituriers; que cette formalité est d'autant plus essentielle, qu'elle seule peut être la base des poursuites du fermier; que tolérer un tel abus, seroit autoriser les fermiers des Péages à laisser passer les voituriers, pour se procurer le prétexte de courir après eux, & en exiger à main armée des sommes considérables. A quoi voulant pourvoir, vu la quittance du nommé Robustel, dudit jour 11 janvier dernier, & l'avis du sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Paris: ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a condamné & condamne par corps le nommé Robustel, fermier du Péage de Moret, à rendre & restituer à Etienne Gazet, domestique du sieur de Marsangy, la somme de 40 livres par lui reçue dudit Gazet par accommodement. Fait sa majesté défenses, tant audit Robustel qu'au fermier de Ponthierry, de suivre lesdits voituriers ou rien exiger d'eux par accommodement, sans avoir fait constater du refus fait par les voituriers de payer les droits dus: leur enjoint de faire, dans huitaine, établir un poteau à la porte du bureau de perception, auquel poteau sera attachée la pancarte ou tarif desdits droits inscrits dans un tableau d'airain ou de fer-blanc, en caractères très-lisibles, & à telle hauteur qu'ils puissent être lus par les marchands & voituriers & passans, lesquels seront dispensés d'acquitter lesdits droits aux jours où lesdits tableaux ne seront pas exposés, conformément à l'article 3 de la déclaration du 31 janvier 1661. Enjoint sa majesté aux sieurs intendant & commissaire départi en la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché à Moret & à Ponthierry, & dans tous les lieux de ladite généralité où les Péages sont établis. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Marly le 17 octobre 1779. *Signé*, AMELOT.

Péage de Péronne.

On perçoit dans les bureaux des cinq grosses fermes, depuis le pont d'Arches près de Mézières, jusques & compris les ports & bureaux de Calais & S. Valery, un droit connu sous la dénomination de *Péage de Péronne*; ce droit est établi sur un ancien tarif qui est déposé au bureau des finances d'Amiens, & qui forme le titre le plus ancien que l'on connoisse à cet égard.

La perception de ce droit étoit tombée dans une telle confusion, qu'elle se faisoit dans quelques bureaux d'une manière toute différente, & qu'elle étoit entièrement abandonnée dans d'autres.

Par une déclaration du roi du 5 janvier 1723, il fut ordonné qu'à compter du jour de la publication de cette déclaration, le droit de l'ancien Péage de Péronne, ensemble le parisis, sou & six deniers pour livre, seroient & demeureroient fixés à un seul droit uniforme de deux pour cent pesant, poids de marc, & que ce droit seroit perçu sur toutes sortes de marchandises & denrées indistinctement, qui entreroient dans l'étendue des cinq grosses fermes, ou qui en sortiroient, depuis le pont d'Arches près de Mézières, jusques & compris les ports & bureaux de Calais & S. Valery, à l'exception néanmoins des bestiaux, bois, charbons & grains de toutes espèces, qui en seroient exempts.

Depuis, & sur les représentations qui furent faites, soit sur l'excès du droit, relativement à certaines marchandises, soit sur les difficultés qu'entraînoit la perception, telle qu'elle avoit lieu, il fut donné, le 5 décembre 1724, une nouvelle déclaration par laquelle le droit de Péage de Péronne a été fixé à raison de six deniers pour livre des droits du tarif de 1664, & aux sous pour livre de ces six deniers, tant que ces sous auroient lieu; les sels voiturés de Calais, Boulogne & Etaples, dans l'Artois, la Flandre & autres provinces du pays conquis, pour l'usage des rafineries, ont été déchargés de ce droit.

Sa majesté en a pareillement affranchi les marchandises & denrées qui entrent par mer dans les ports de Calais, S. Valery & autres, ou qui sortent de ces ports, & n'y a assujetti que celles qui sont voiturées par terre, ou par les rivières ou canaux qui entrent dans les cinq grosses fermes, ou qui en sortent par les bureaux de la même étendue. C'est d'après cette déclaration que se fait la perception du droit de Péage de Péronne.

Péage royal d'Aix.

On perçoit sur toutes les marchandises qui passent dans la ville & territoire d'Aix, un droit connu sous la dénomination de Péage royal d'Aix, & qui avoit été établi par les comtes de Provence plusieurs siécles avant que cette province eût été réunie à la couronne; il en est déjà fait mention dans les lettres de Bérenger, comte de Provence, de 1237.

Charles, comte de Provence, ayant fondé, dans la ville d'Aix, le monastère de Notre-Dame de Nazareth, qui se nomme actuellement Saint-Barthélemi, ordonna, par son testament, qu'il seroit remis par le trésorier général du pays, chaque année, 325 livres des deniers du Péage d'Aix, entre les mains du prieur de ce monastere, qui en retiendroit une partie pour le couvent, & distribueroit le surplus aux religieux mendians de la ville d'Aix, pour la rétribution des obits, messes & prières portées par le même testament.

Les officiers de la cour souveraine & les habitans de la ville d'Aix, furent les premiers exemptés de ce Péage par des lettres-patentes de 1294, 1318, & 1387.

Les habitans de Toulon, Colmar, Beauvezet, Martigues & autres endroits, le furent ensuite pareillement, ainsi que plusieurs marchands & artisans, comme merciers, verriers & autres, tant étrangers que provençaux.

Toutes ces exemptions réduisirent le Péage en question à un si foible objet, qu'il n'étoit plus suffisant pour acquitter les 325 livres dont il étoit annuellement chargé. Le prieur du monastère, qui n'en pouvoit plus être payé, obtint, en 1402, de nouvelles lettres-patentes, pour faire de nouveau publier le Péage, dont la perception avoit été plusieurs fois abandonnée, & pour l'affermer & en recevoir le prix.

En 1559, le prieur & les religieux de Nazareth le transportèrent aux consuls de la ville d'Aix, qui sont procureurs du pays, moyennant une pension annuelle de trois cents livres : l'objet des consuls étoit, selon les apparences, de libérer la province de ce Péage, puisqu'on ne voit point que la perception en ait été continuée jusqu'en 1685, que les fermiers du domaine en demandèrent la réunion, comme n'ayant pu être aliéné aux consuls d'Aix par les religieux de Nazareth, auxquels la propriété n'en appartenoit pas, & qui n'en avoient qu'une simple rente à prendre sur le produit.

Cette réunion fut prononcée par un jugement des commissaires du domaine en Provence, du 9 juillet 1686, en exécution duquel la levée de ce droit de Péage a été rétablie : le jugement de réunion en déclare exemps les habitans de la ville d'Aix.

Il ordonne que levée en sera faite sur une ancienne pancarte déposée dans les archives de Provence, & que les taxes seront évaluées au quadruple, à cause de la différence des monnoies anciennes aux monnoies courantes.

Ce tarif ou pancarte ne rappelle qu'un petit nombre de marchandises, & porte, par une clause finale, qu'à l'égard de celles qui n'y sont point comprises, on en recevra les droits à proportion des autres; & comme rien n'indique sur quel pied les marchandises contenues dans cette pancarte

ont été taxées, il résulte souvent de cette dernière clause des difficultés dans la perception.

Péage de Pont-sur-Yonne.

On appelle ainsi un droit d'aide, dont on ne peut fixer l'origine avec précision. Il faisoit anciennement partie d'un octroi accordé à la ville de Sens pour le payement de la taille & des dettes de cette ville : il fut compris dans le bail du 25 septembre 1630, pour être levé avec d'autres droits de Péage au profit du roi ; & en conséquence de ce bail, la perception qui s'en faisoit à Sens, se fit à Pont-sur-Yonne : la moitié en fut accordée depuis à la princesse de Melckelbourg, & ensuite réunie au domaine.

Ce Péage ne se perçoit qu'à raison de quatre sous par muid de vin, au lieu de huit sous dix deniers qui se payoient anciennement : on ignore le temps & le motif de cette réduction.

Il se lève sur tous les vins qui passent dessus & dessous le Pont-sur-Yonne, à l'exception de ceux qui sont destinés pour les habitans de la ville de Sens.

PÊCHE. Il se dit tant de l'action que du droit de pêcher.

Dans l'origine, la pêche étoit permise à tout le monde par le droit des gens, tant dans la mer que dans les fleuves, les rivières, les étangs & autres amas d'eau ; mais le droit civil ayant distingué ce que chacun possédoit en propriété, il fallut établir des règles pour la Pêche. Les unes concernent la Pêche des rivières, & les autres Pêche maritime : nous parlerons de ces deux sortes de Pêches successivement.

De la Pêche des rivières.

Comme les fleuves & les rivières navigables appartiennent au roi, sa majesté y a seule le droit de Pêche, à moins que quelque particulier n'ait titre ou possession valable pour jouir de ce droit. C'est ce qui résulte de l'article 41 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts (1).

A l'égard des rivières non navigables, les seigneurs du territoire où elles coulent, y peuvent exercer le droit de Pêche. Dans la plupart des pays de droit écrit & dans différentes coutumes, telles que Bourbonnois, Anjou, Tours, la Pêche est attribuée au seigneur haut-justicier, à l'exclusion du seigneur de fief : mais dans les coutumes qui n'ont point de pareilles dispositions, on regarde le droit de Pêche comme un droit de fief dont doit jouir le seigneur féodal du cours d'eau, quoique la justice appartienne à un autre seigneur.

Aux reste, les loix qui concernent le droit de Pêche s'appliquent également à la Pêche qui se fait dans les rivières navigables, & dans celles qui ne le sont pas.

Suivant ces lois, il n'est permis à personne de pêcher dans une rivière ou un ruisseau quelconque, sans la permission expresse de celui à qui appartient le cours d'eau, sinon il doit être prononcé, pour la première fois, contre chaque contrevenant, cinquante livres d'amende, outre la confiscation du poisson & des instrumens de Pêche ; & en cas de récidive, l'amende doit être de cent livres outre la confiscation. Il peut même être prononcé une punition plus sévère selon les circonstances. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

La police générale sur les rivières & les ruisseaux, appartenant aux roi par rapport à la conservation du poisson, à laquelle le public a intérêt, il faut en conclure que les officiers des maîtrises des eaux & forêts ont inspection & juridiction sur les rivières seigneuriales, pour raison de la Pêche, de même que sur les fleuves & rivières navigables. C'est ce qui est établi par différentes lois, & singulièrement par deux arrêts du conseil des 27 novembre 1701 & 8 mars 1740.

Le premier a fait défense à toute personne de pêcher avec des engins prohibés par les ordonnances, tant dans les rivières navigables & flottables, que dans les autres dont la propriété même appartient à des seigneurs particuliers, & à enjoint aux *grands maîtres des eaux & forêts d'y veiller chacun en droit soi.*

Le second a cassé une sentence rendue par le juge de Montignac contre un garde de la maîtrise d'Angoulême, parce qu'il avoit averti des gens qui pêchoient dans la rivière de Charente, de se conformer à l'ordonnance, ce que le procureur fiscal avoit pris pour trouble dans les droits du seigneur, &c. Et il a été fait défense au même juge de rendre à l'avenir de pareilles sentences, sous peine de nullité, de cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Lorsque, par une concession particulière, un seigneur jouit du droit de Pêche sur une rivière navigable, ses officiers ne peuvent pas prendre connoissance des épaves qui se trouvent sur cette rivière, ni des délits que les pêcheurs peuvent y commettre : les officiers des maîtrises sont seuls compétens pour connoître de ces objets. Cela est ainsi réglé par l'article 3 du titre premier, & par l'article 22 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Lorsqu'une rivière ou un ruisseau coule entre deux seigneuries, chaque seigneur peut exercer le droit de pêche depuis le rivage qui lui appartient, jusqu'au milieu du lit de la rivière. Divers arrêts, cités par Guyot dans son traité des fiefs, & entre autres un du 7 avril 1745, rendu entre les seigneurs

(1) Déclarons, *porte cet article*, la propriété de tous les fleuves & rivières portant bateaux de leur fond, sans artifice & ouvrages de mains, dans notre royaume & terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires, sauf les droits de Pêches, moulins, bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

seigneurs de Coucré & celui de Montreuil, l'ont ainsi jugé.

Suivant les articles 1 & 2 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts, il n'y a que les maîtres pêcheurs reçus par les officiers des maîtrises, qui puissent pêcher sur les fleuves & rivières navigables; & aucun ne peut être reçu qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

On auroit pu croire ces dispositions abrogées à Paris par l'édit du mois d'août 1776, qui a mis l'état de pêcheur au rang des professions que chacun peut exercer librement, sans autre formalité que celle d'en faire déclaration devant le lieutenant général de police : mais le procureur du roi au siége général de la table de marbre du palais à Paris, a remontré qu'il étoit de son devoir de requérir qu'il fût tenu au greffe de la maîtrise des eaux & forêts de Paris, un registre pour y inscrire sans frais tous ceux qui voudroient faire le métier de pêcheur, & de demander l'exécution des ordonnances & réglemens concernant cet état, afin que ceux qui voudroient profiter de la liberté que le roi avoit accordée, ne pussent point, par un abus excessif & sans bornes, porter trouble au bien public, & se nuire à eux mêmes, en dépeuplant les rivières, qui nourrissent les hommes un tiers de l'année, & forment un revenu considérable pour le souverain & pour ses sujets.

» L'article premier du titre 31 de l'ordonnance » de 1669, *est-il dit dans le réquisitoire dont il s'agit*, » défendant à toutes personnes, autres que les » maîtres pêcheurs reçus ès siéges des maîtrises, » de pêcher sur les fleuves & rivières navigables, » sous les peines y portées, ne semble point » aboli par l'édit qui rend libre la profession des » pêcheurs à verge & à engin : toute la différence » consiste à se faire inscrire, au lieu de se faire » recevoir, ce qui entraînoit la prestation d'un » serment. Cet article & l'article 20 du même titre » 31 doivent donc avoir leur exécution, sous la » seule obligation de se faire inscrire à la maîtrise » de Paris, sans y payer aucun droit, & à la charge » par le greffier de ladite maîtrise, d'envoyer tous » les trois mois au sieur lieutenant général de police les rôles de ceux qui auront fait leur déclaration. L'article 2 du même titre, qui défend » d'être reçu maître pêcheur sans avoir au moins » l'âge de vingt ans, ne paroît pas contredit par » le nouvel édit, qui permet d'admettre aux maîtrises à vingt ans; mais ce même édit permettant, » par l'article 10, aux filles & femmes de se faire » admettre dans les différentes professions, & permettant aussi, par l'article 12, de les admettre » aux maîtrises dès l'âge de dix-huit ans, on pourroit en induire que les filles & femmes pourroient, à l'âge de diz-huit ans, se faire inscrire » sur les registres des pêcheurs, &, en cette qualité, parcourir les rivières; que le precureur-général du roi, également effrayé du désordre qui » pourroit s'ensuivre pour les bonnes mœurs, & » du danger qu'il y auroit que le sexe, de complexion trop foible, s'exposant à conduire les » bateaux nécessaires à la Pêche, ne fût bientôt la » victime de son indiscrétion; pour éviter que les » filles & femmes ne soient noyées par le défaut » de forces & d'expérience dans l'art des travaux » sur les rivières, croit qu'il est de son ministère » de conclure à l'exécution de l'article 9 de l'édit » du mois de février 1776, qui avoit commencé » d'introduire la liberté de tous les arts, article auquel il n'a pas été dérogé, & qui porte, que: » *ceux des arts & métiers dont les travaux peuvent* » *occasionner des dangers notables, soit au public,* » *soit aux particuliers, continueront d'être assujettis* » *aux règlemens de police faits ou à faire pour prévenir ces dangers*, & de requérir, sous le bon plaisir du roi, l'observation des anciennes ordonnances concernant la profession de pêcheurs, qui » ne restera praticable qu'aux hommes de vingt ans » au moins, sans que les filles & femmes puissent » se faire inscrire pour l'exercer, jusqu'à ce que sa » majesté ait manifesté sur ce sujet ses intentions » plus particulières. Que le maintien des autres » articles de l'ordonnance de 1669, concernant la » police de la Pêche, est d'une nécessité si essentielle pour obvier au dépeuplement, soit en ce » qu'ils prescrivent la marque des filets à l'écusson » des armes du roi, dont le coin est gardé par ses » ordres dans les maîtrises, soit en ce qu'ils défendent une infinité de filets destructeurs, comme » tramails, éperviers, cliquettes & autres inventés pour le dépeuplement; que la cour a, dans » tous les temps, rappelé l'exécution de ces lois, » notamment par son arrêt du 21 octobre 1762, » qui contient en abrégé les dispositions de l'ordonnance; que toutes personnes doivent donc » être assujetties à s'y conformer, à peine, contre » les contrevenans, d'encourir les peines & amendes telles que de droit; mais que l'expérience » faisant connoître que les lois les plus sages sont » bientôt & toujours violées, s'il n'y a des gardes » chargés de les faire observer & de constater les » contraventions, il est nécessaire d'y pourvoir. » Que jusqu'à ce moment les gardes ont été de » deux espèces. Il y avoit les jurés & maîtres des » deux communautés, que les pêcheurs étoient » tenus d'élire tous les ans, en comparoissant aux » assises tenues tous les ans par les maîtres des eaux » & forêts, aux termes des articles 12 du titre 12, » 3 & 20 du titre 31 de l'ordonnance de 1669. Il y » avoit aussi des inspecteurs & sergens préposés sur » les rivières, dont M. le grand-maître du département de Paris avoit fait nouvelle nomination » par son ordonnance du 28 avril 1761, en conséquence de l'article 23 du titre de la Pêche de » l'ordonnance de 1669. Que cependant l'état de » pêcheur étant déclaré libre par le dernier édit, » n'y ayant plus ni maîtres de communauté, ni » jurés, dans l'instant même où le nombre des pê-

» cheurs va se multiplier à l'infini, il pensoit devoir requérir que, conformément à l'article 23 du titre de la Pêche de l'ordonnance de 1669, les inspecteurs & gardes nommés par M. le grand-maître, continueront à faire exactement les fonctions de leurs offices, & qu'en outre, dans le nombre des pêcheurs présentés & admis, seront choisis annuellement, lors de la tenue des assises, des syndics & adjoints reconnus dignes de confiance par leurs probité & bonnes mœurs, à l'effet de veiller à l'exécution de tous les réglemens. Que son ministère ne se bornera pas à réclamer l'exécution des seuls articles de police sur les rivières, son devoir le sollicite encore à conserver les droits sacrés & inaliénables du domaine. Les pêcheurs à verge & à engin, sont astreints de temps immémorial à payer un droit de domaine, montant à 6 sous 3 deniers, lors de chacune des assises que les maîtres des eaux & forêts doivent tenir dans toute l'étendue de leur maîtrise; ce droit doit être perçu par le receveur des amendes de la maîtrise, qui est tenu d'en compter au profit du roi, ainsi que des autres deniers de sa recette. La perception de ce même droit est confirmée par arrêt du conseil du 2 décembre 1738. Le dernier édit accordant la liberté de la Pêche, la multitude d'hommes qui va s'y livrer, prétendra sans doute que le roi ne faisant pas de réserve de son droit de domaine, ils n'y seront pas assujettis; que cependant, le roi n'en ayant pas fait la remise, ses droits ne doivent souffrir aucune atteinte, & le procureur-général ne peut se dispenser de conclure à ce que tous ceux qui voudront jouir de la liberté de la Pêche accordée par les édits, soient tenus, lors de leur déclaration en la maîtrise particulière des eaux & forêts de Paris, & de leur inscription sur les registres à ce destinés, d'y faire en même-temps la soumission d'acquitter, lors de la tenue des assises, le droit de domaine, montant à 6 sous 3 deniers, si le roi le requiert ».

Sur ce réquisitoire est intervenu, le 3 septembre 1776, un arrêt ainsi conçu:

» Les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort & sans appel, les procès de réformation des eaux & forêts de France, au siége général de la table de marbre du palais à Paris, ordonnent que les ordonnances, arrêts & réglemens sur le fait de la Pêche & police des rivières, & notamment les titres 12 & 31 de l'ordonnance de 1669, concernant les assises & la Pêche; les articles 17 & 18 du titre 25, concernant les pêcheries des gens de main-morte; l'article 5 du titre 26, concernant la Pêche des particuliers; les ordonnances du grand-maître des eaux & forêts, des 28 avril & 11 juin 1761; l'arrêt de la cour du 21 octobre 1762, & l'article 9 de l'édit du mois de février dernier, sur les arts & métiers; ensemble les ordonnances & reglemens concernant la perception & l'inaliénabilité des droits du domaine, seront exécutés; en conséquence:

» Article 1. Tous ceux qui voudront être admis à pêcher dans la rivière de Seine & autres y affluentes, seront tenus, pour profiter de la liberté accordée par les édits, de faire leur déclaration devant le maître particulier de la maîtrise des eaux & forêts de Paris, ou son lieutenant, laquelle déclaration sera reçue sans aucuns droits ni frais, sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet au greffe de ladite maîtrise, & contiendra les noms, sur-noms, âges & demeures de ceux qui se présenteront, & leur soumission de payer, si le roi le requiert, lors de la tenue des assises, entre les mains du receveur des amendes de ladite maîtrise, le droit de domaine de six sous trois deniers chaque fois, à peine, à défaut de se faire inscrire, d'être punis comme délinquans, & à défaut de comparoître aux assises, de trois livres d'amende, & de six livres en cas de récidive; desquelles déclarations & inscriptions le greffier de la maîtrise sera tenu d'envoyer tous les trois mois, au lieutenant de police, le rôle général.

» 2. Les hommes de vingt ans au moins pourront seuls se faire inscrire pour la profession de pêcheur.

» 3. Dans le nombre des pêcheurs présentés & admis, seront choisis annuellement, lors de la tenue des assises, des syndics & adjoints, qui seront tenus de veiller à l'exécution de tous les réglemens.

» 4. Les gardes & inspecteurs nommés par le grand-maître en avril 1761, ou ceux qui leur ont succédé, ou qu'il nommera par la suite en nombre suffisant, conformément à l'article 23 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, veilleront avec les syndics & adjoints, conjointement ou séparément, sur les pêcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à aucun réglement; & s'ils étoient trouvés pêchant en temps de frai, saisons prohibées, ou jetant dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, momie ou autres drogues ou appâts, comme aussi dans le cas où ils employeroient des filets non marqués aux armes du roi, ou des filets prohibés, comme gille, tramail, furet, épervier, châlon, sabre, cliquette ou autres inventés au dépeuplement des rivières, lesdits gardes, inspecteurs, syndics & adjoints, saisiront lesdits filets, & les déposeront au greffe de la maîtrise, avec leurs procès-verbaux, qu'ils affirmeront véritables, & assigneront les délinquans en ladite maîtrise, au premier jour, pour y répondre; leur font défenses de recevoir aucune somme de qui que ce soit, ni de composer avec les délinquans, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf à leur être adjugé leurs frais & salaires légitimes, lors du jugement qui interviendra sur les procès-verbaux.

» 5. Toutes les épaves qui seront pêchées seront garées sur la terre, & les pêcheurs en donneront avis aux gardes, syndics & adjoints, qui les donneront en garde à personnes solvables, lesquelles s'en chargeront sur le procès-verbal qui en sera dressé, & le substitut du procureur-général du roi en la maîtrise de Paris, sera tenu de faire faire les publications & d'en requérir la vente, conformément aux articles 16 & 17 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, dans le temps, les délais & en la manière qui y est ordonnée.

» 6. Toutes personnes inscrites sur les registres des pêcheurs, & tous autres qui entreprendront de pêcher sur fleuves ou rivières navigables, seront tenus de répondre aux assignations qui ne pourront leur être données que pardevant les officiers de la maîtrise, exclusivement à tous autres juges, même des seigneurs, conformément à l'article 22 du titre 31 de l'ordonnance de 1669; & si lesdits pêcheurs sont trouvés coupables, ils seront condamnés suivant la rigueur des ordonnances, sauf l'appel en la cour.

» 7. Enjoignent à tous huissiers, archers ou gardes de ports qui seront requis, conformément à l'article 28 du titre de l'ordonnance de 1669, de prêter main forte auxdits gardes, inspecteurs, syndics & adjoints, moyennant salaires raisonnables «.

Comme celui qui est propriétaire d'un moulin l'est aussi de l'eau du canal, à moins qu'il n'y ait titre au contraire, la jurisprudence a établi que le droit de Pêche dans ce canal appartenoit à un tel propriétaire. Henris rapporte deux arrêts des 15 décembre 1668, & 15 juillet 1656, qui l'ont ainsi jugé.

L'article 4 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux pêcheurs de pêcher aux jours de dimanche & de fête, sous peine de quarante livres d'amende.

Et l'article 5 leur défend pareillement de pêcher, en quelque temps que ce soit, avant le lever & après le coucher du soleil : mais cette défense n'a pas lieu pour la Pêche qui se fait aux arches des ponts, aux moulins & aux gardes; on peut pêcher dans ces endroits la nuit comme le jour, excepté les fêtes & dimanches & le temps du frai.

Un arrêt du conseil du 21 mars 1676, a aussi permis de pêcher au grand filet la nuit dans la rivière de Loire.

Larticle 6 du titre cité défend aux pêcheurs de pêcher dans le temps du frai, afin d'empêcher le dépeuplement des rivières. Ce temps est depuis le premier février jusqu'au 15 mars, dans les rivières où la truite abonde sur les autres poissons (1); & depuis le premier avril jusqu'au premier juin dans les autres rivières. Chaque contrevenant doit être condamné à vingt livres d'amende & à un mois de prison pour la première fois; à quarante livres d'amende & à deux mois de prison en cas de récidive, & au carcan, au fouet & au bannissement du ressort de la maitrise pendant cinq années pour la troisième fois.

L'article 7 excepte de la prohibition dont on vient de parler, la Pêche aux saumons, aux aloses

(1) *Ces dispositions ont été changées relativement à quelques rivières, par une déclaration du 24 août 1773, qui est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut. L'ordonnance donnée au mois d'août 1669, sur le fait des eaux & forêts : contenant un réglement général de police pour la Pêche, il n'a pas été possible d'y insérer des dispositions particulières & propres à chaque pays & à chaque rivière; mais il est de notre justice d'en étendre, changer ou modifier, suivant l'exigence des cas, les dispositions dont l'exécution littérale seroit contraire aux vues mêmes du bien public qui les ont dictées. L'article 6 du titre de la Pêche de cette ordonnance, porte, que les pêcheurs ne pourront pêcher pendant le temps de frai; savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier février jusqu'à la mi mars; cette fixation, pour le temps de frai, ne nous a point paru devoir être uniforme pour toutes les rivières, attendu que nous sommes informés que la truite, qui abonde dans les rivières qui se rendent dans la Manche, & notamment dans celles d'Eaune, de Béthune ou Neuf Châtel, d'Arques, de Scie & de Saune, commence à remonter dans ces rivières & à y déposer le frai dès le 15 décembre; cependant les propriétaires de pêcheries les plus voisines de la mer, autorisés par les dispositions de ladite ordonnance, les tiennent exactement fermées jusqu'au premier février, & empêchent par ce moyen la truite de remonter & de frayer dans ces rivières, ce qui prive de ce poisson les autres propriétaires de ces rivières; désirant faire cesser cet inconvénient, nous avons résolu de faire connoître nos intentions à ce sujet. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Art. 1. Toutes les pêcheries établies sur les petites rivières d'Eaune, de Béthune ou Neuf-Châtel, d'Arques, de Scie & de Saune, demeureront ouvertes depuis le 15 décembre de chaque année, jusqu'au premier février suivant, voulons en conséquence que les vannes qui donnent dans ces pêcheries, soient exactement fermées pendant ce temps.

2. L'une desdites vannes qui sont au-dessus de ces pêcheries, & donnent dans l'arrière fosse des moulins à volets ou à aubes, situés sur lesdites rivières, sera & demeurera toujours ouverte pendant ledit temps, pour que la truite ait un libre passage; ne pourra néanmoins cette disposition avoir lieu à l'égard des moulins à auges, dont les meûniers auront, comme par le passé, la liberté de tenir leurs vannes fermées.

3. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, d'interposer dans aucun endroit desdites rivières, des grilles, rateliers, filets & autres engins, de quelque espèce que ce soit, qui puissent empêcher la truite de remonter librement dans toute l'étendue desdites rivières, & d'y frayer.

4. Défendons pareillement, sous les peines portées par l'article 10 du titre de la Pêche de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1667, à tous pêcheurs de pêcher dans lesdites rivières depuis ledit jour 15 décembre de chaque année, jusqu'au premier février suivant inclusivement, nonobstant ce qui est porté par ledit article, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement. Si donnons en mandement, &c.

& aux lamproies, laquelle peut avoir lieu en tout temps.

Il eſt défendu, par l'article 18, à toutes ſortes de perſonnes d'aller ſur les mares, étangs & foſſés, lorſqu'ils ſont glacés; d'en rompre la glace, & d'y porter des flambeaux ou d'autres feux, pour y prendre du poiſſon, à peine d'être punies comme pour vol.

Il y a différentes communautés à qui le droit de Pêche appartient dans les rivières dont leur territoire eſt arroſé; mais il eſt clair que ce droit ne pourroit être exercé ſans abus par chaque habitant: c'eſt pourquoi l'article 17 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts, a réglé que la part des habitans dans la Pêche ſeroit, après les publications convenables, donnée par adjudication devant le juge des lieux, en préſence de la partie publique & du ſyndic de la paroiſſe, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que le prix de l'adjudication ſeroit employé aux réparations de l'égliſe, ou à d'autres beſoins de la communauté.

L'article ſuivant défend à tout habitant, autre que les adjudicataires, qui ne peuvent être que deux dans chaque paroiſſe, de pêcher en aucune manière, même à la ligne, à la main ou au panier, dans les rivières, étangs, foſſés, marais & pêcheries communes, nonobſtant toute coutume & poſſeſſion contraires, à peine de trente livres d'amende & un mois de priſon pour la première fois, & de cent livres d'amende avec banniſſement de la paroiſſe en cas de récidive.

L'article 10 du titre 31 défend expreſſément aux pêcheurs de faire barrer les rivières pour pêcher, & de ſe ſervir des engins condamnés par les anciennes ordonnances (1), ainſi que de ceux qui ſont appelés gilles, tramail, furet, épervier, châlon, ſabre, dont elles n'ont pas fait mention, & de tout autre qui pourroit être inventé pour le dépeuplement des rivières, ſous peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

» Leur défendons en outre, porte l'article 11, » de bouiller avec bouilles (2) ou rabots, tant » ſous les chévrins, racines, ſaules, oziers, ter» riers & arches, qu'en autres lieux, ou de met» tre lignes avec eſchets & amorces vives; en» ſemble de porter chaiſnes & clairons en leurs ba» telets, & d'aller à la fare, ou de peſcher dans » les noues avec filets, & d'y bouiller pour pren» dre le poiſſon & le fray qui a pu eſtre porté par » le débordement des rivières, ſous quelque pré» texte, en quelque temps & manière que ce ſoit, » à peine de cinquante livres d'amende contre les » contrevenans, & d'eſtre bannis des rivières pour » trois ans, & de trois cents livres contre les maiſ» tres particuliers ou leurs lieutenans, qui en au» ront donné la permſſion ».

Les pêcheurs doivent, ſuivant l'article 12, rejeter dans la rivière les truites, carpes, barbeaux, bremes, meuniers, qu'ils ont pris, & qui ont moins de ſix pouces entre l'œil & la queue; & les tanches, perches & gardons qui en ont moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation contre les pêcheurs ou marchands qui en auront vendu ou acheté.

L'article 13 défend aux pêcheurs de ſe ſervir d'aucun engin ou harnois, même de ceux dont l'uſage eſt permis par les ordonnances, avant qu'ils aient été ſcellés des armes du roi, gravés ſur un ſceau de plomb, avec le nom de la maîtriſe à l'entour, ſous peine de confiſcation & de vingt livres d'amende. La loi veut qu'il ſoit tenu regiſtre des harnois qui ont été ſcellés, du jour auquel ils l'ont été, & du nom du pêcheur à qui ils appartiennent.

L'article dont il s'agit avoit ordonné que les officiers ne pourroient percevoir à cet égard aucun ſalaire; mais un édit du mois de mars 1708 a dérogé à cette diſpoſition, & a permis à ces officiers de percevoir cinq ſous pour la marque des grands filets, quatre ſous pour celle des moyens, & trois ſous pour celle des petits.

Pour l'exécution des articles de l'ordonnance dont nous venons de parler, un arrêt du conſeil du 22 novembre 1735, a enjoint à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, de montrer aux officiers des maîtriſes, lorſqu'ils l'exigeront, les poiſſons qu'elles auront pêchés & les filets dont elles ſe ſeront ſervies.

En cas de contravention, il doit être dreſſé procès-verbal de la quantité & de la qualité du poiſſon qui n'eſt pas de la longueur preſcrite, & des engins défendus; enſuite les délinquans doivent être aſſignés à comparoir au premier jour d'audience, pour répondre.

Si les officiers des maîtriſes jugent que les engins ou harnois ſaiſis ſont prohibés, ils doivent les faire brûler à l'iſſue de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire, & condamner les contrevenans aux peines & amendes prononcées par l'ordonnance, ſans pouvoir les modérer, à peine de ſuſpenſion de leurs charges pendant un an. *Article 25 du titre 31.*

Il eſt défendu, par l'article 14, à toutes ſortes de perſonnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, & autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle.

Divers arrêts du conſeil ont pareillement défendu de faire rouir du chanvre & du lin dans les

(1) Ces engins ſont le bas, rebouer ou robotin, & tous les autres bas quels qu'ils ſoient; le panier, l'écliſſe, le chiffre garni de valois, l'amende, le pluterois, la truble à bois, la bourache, la chatte, le marche-pied, le cliquet, la rouaille, l'échiquier, l'epervier, la ramée, le fagot, la naſſe pelée, la jonchee, la ligne de long à menus hameçons, la braye, la chauſſe & le boucet eſpez.

(2) *Bouiller* avec *bouilles*, ſignifie remuer la vaſe avec de longues perches, pour en faire ſortir le poiſſon qui s'y eſt retiré.

rivières, parce que ces substances attirent le poisson & le font mourir.

L'article 15 défend à tous mariniers, contre-maîtres, gouverneurs & autres compagnons de rivière, conduisant leurs bateaux, flettes ou nacelles, d'avoir engins à pêcher, même ceux qui sont permis, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

La déclaration du roi du 11 juin 1709, & l'ordonnance militaire du 25 juin 1759, ont attribué aux officiers des états-majors des places, la Pêche des fossés qui en dépendent.

De la Pêche dans la province de Lorraine.

L'ordonnance de 1669 n'est pas connue en Lorraine. On y suit, relativement à la Pêche, les dispositions du titre 5 du règlement général des eaux & forêts, donné par le duc Léopold au mois de novembre 1707; voici ce qu'il porte :

» ARTICLE 1. La Pêche de nos rivières & ruisseaux sera adjugée, ainsi que du passé, par-devant les officiers de nos gruries (1), lesquels veilleront à l'exécution de nos règlemens sur ce fait.

» 2. Défendons à tous pêcheurs de pêcher les jours de fêtes & dimanches, & généralement pendant toute l'année, depuis le soleil couché jusqu'au soleil levé.

» Défendons pareillement de pêcher pendant les mois du frai, à peine de cinquante livres d'amende.

» 4. Le temps de réserve dans les rivières & ruisseaux où la truite abonde, sera depuis le premier du mois de novembre jusqu'au 15 janvier (2); & pour les autres rivières & ruisseaux, les mois d'avril & de mai.

» 5. L'amende ordinaire, sur le fait de la Pêche, sera de vingt cinq livres pour les délits & mésus qui seront commis de jour, & du double pour ceux qui seront commis de nuit; & si quelques-uns étoient trouvés jetant dans nos eaux, de la chaux, noix-vomique, coque de levant, ou autres drogues ou appâts, ils seront condamnés à cent livres d'amende pour la première fois, & punis corporellement en cas de récidive.

» 6. Voulons que dans chacune de nos gruries il y ait un coin portant l'empreinte de nos armes, avec le nom de ladite grurie, duquel coin seront scellés en plomb tous les engins & harnois des pêcheurs, dont les mailles des filets, pour les grandes rivières, auront six pouces de circonférence, & pour les petites, où les truites abondent, auront au moins quatre pouces, & seront ajustés sur ce pied avec les moules des gruries. Défendons de se servir d'aucuns qui ne soient scellés, à peine de confiscation & de vingt-cinq livres d'amende (1) ».

L'article 7 avoit pour objet le rempoissonnement des étangs du souverain, & enjoignoit aux officiers des gruries d'y tenir la main. Aujourd'hui ces étangs font partie de la ferme ou régie des domaines de Lorraine.

« 8. Si les communautés de nos domaines se trouvent propriétaires de quelques étangs, rivières, ruisseaux ou droits de Pêche, elles seront laissées à ferme, après publications faites pardevant les officiers de nos gruries, dans les lieux de leur résidence, sinon pardevant les maires & gens de justice des lieux, aux plus offrans & derniers enchérisseurs, au profit de la communauté, sans que les particuliers, autres que les adjudicataires, puissent pêcher ou exploiter leurs droits, & sans que les adjudicataires puissent s'associer en plus grand nombre que de trois.

» 9. Les communautés ou particuliers qui auront droit d'abreuver leurs bestiaux, ou de les mener vain-pâturer dans les étangs, seront tenus en prohibition de les y mener pendant les mois de mai & de septembre, à peine de cinquante livres d'amende, & dommages & intérêts envers les propriétaires ou fermiers.

» 10. Et d'autant que l'expérience fait connoître que les chanvres, que la plupart des particuliers, par un usage abusif, mettent dans les rivières & ruisseaux poissonneux, sont très-préjudiciables aux poissons, défendons à toutes sortes de personnes d'y en mettre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de plus grande peine en cas de récidive; leur permettons néanmoins de faire rouir ou mouiller leurs chanvres dans les layes reculées & bords des rivières navigables, pourvu qu'ils ne nuisent pas à la navigation.

» 11. Tous ceux qui ont droit de pêcher dans les rivières & ruisseaux, seront tenus d'observer & faire observer notre présent règlement par leurs domestiques ou pêcheurs auxquels ils les auront affermés, à peine de privation de leurs droits.

» 12. Les mêmes peines, amendes & confisca-

(1) Les officiers des gruries des ducs de Lorraine, sont aujourd'hui représentés par les officiers des maîtrises qui ont été établies dans cette province depuis qu'elle a été cédée à la France.

(2) L'article 4 d'une déclaration du 31 janvier 1724, servant de supplément au réglement général des eaux & forêts de Lorraine, a ordonné que le temps de la réserve ou la défense de pêcher dans les rivières & ruisseaux où la truite abonde, seroit prorogé jusqu'au premier février. Et l'article 4 du titre 3 de l'édit du mois de janvier 1729, a voulu que cette prorogation s'étendît jusqu'au premier mars de chaque année.

(1) L'article 42 de l'édit du duc Léopold, du 14 août 1721, & l'article 5 de la déclaration de ce prince du 31 janvier 1724, ont ordonné que ces dispositions seroient exécutées dans les hautes-justices des vassaux, de même que dans les domaines du souverain.

» tions ci-dessus ordonnées pour nos eaux & fo-
» rêts, auront lieu pour les eaux & forêts des com-
» munautés, seigneurs & particuliers, lesquels fe-
» ront observer le présent règlement par leurs offi-
» ciers, forêtiers ou bucherons, dans les coupes,
» vidange & balivages de leurs bois.

» 13. Voulons au surplus que les ordonnances,
» données par nous ou par les ducs nos prédécef-
» seurs, sur le fait des eaux & forêts, chasses ou
» Pêches, soient suivies & exécutées en ce qu'elles
» ne se trouveront contraires aux présentes, le tout
» néanmoins sans déroger aux priviléges & concef-
» cessions qui peuvent avoir été obtenus par quel-
» ques communautés ou particuliers, qui auront
» été par nous confirmés ».

L'article 43 de l'édit du 14 août 1721, a défendu aux fermiers des rivières, tant du prince que des hauts-justiciers, de faire barrer ces rivières pour la Pêche, à peine de cinq cens livres d'amende, & de pareille somme de dommages intérêts, sans que les hauts-justiciers, censitaires ou donataires, pussent accorder aucune permission contraire.

Et l'article 2 de la déclaration du 31 janvier 1724, a défendu à toutes personnes de détourner le cours des rivières & des ruisseaux, tombant immédiatement dans les rivières de Lorraine, ni de les couper par des digues & retenues, pour y pêcher; à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & du double en cas de récidive, outre les dommages & intérêts, selon l'exigence du cas.

L'article 3 de cette déclaration défend, sous les mêmes peines, de pêcher, vendre ni débiter aucune truite ni ombre, qui n'ait au moins six pouces en vosges, & neuf pouces en barrois entre la tête & la queue, ni des écrevisses, qui n'aient au moins deux pouces entre la tête & la queue.

Par l'article 6, les officiers des gruries sont autorisés à visiter, quand bon leur semble, les rivières, ruisseaux & pêcheries de leur ressort; & même, en cas de négligence de la part des officiers des vassaux, ils peuvent étendre leurs visites dans les hautes-justices contigües à leurs gruries, & doivent veiller à ce que les règlemens concernant le moule & la marque des filets, engins ou harnois servant à la Pêche, soient exactement observés par tout: la même loi veut que ces officiers saisissent les filets, engins ou harnois qui ne sont pas conformes aux règlemens, qu'ils en dressent leurs procès-verbaux, & qu'après les poursuites & jugemens nécessaires, ces filets, engins ou harnois, soient brûlés au devant de la porte de l'auditoire.

L'article 7 autorise pareillement les officiers du prince & ceux des hauts-justiciers, à visiter les réservoirs de poisson, huches, paniers & boutiques des marchands, soit dans les places des marchés, soit ailleurs, pour reconnoître si leurs poissons sont de la qualité prescrite par les ordonnances, & en cas de contravention, les saisir & confisquer, avec condamnation d'amende selon les circonstances.

L'article 8, veut que les gardes-Pêches jouissent des mêmes gages, droits, franchises & exemptions que ceux dont jouissent les gardes des forêts.

Toutes les dispositions que nous venons de rapporter, ont été renouvelées & confirmées par l'édit du duc Léopold du mois de janvier 1729.

De la Pêche maritime.

Par l'article premier du titre premier du livre 5 de l'ordonnance du mois d'aout 1681, le roi a déclaré la Pêche de la *mer* libre à tous ses sujets, & leur a permis de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets & engins autorisés par cette ordonnance.

L'article 2, veut que les particuliers qui iront faire la Pêche des morues, harengs & maquereaux, sur les côtes d'Angleterre, en Amérique, & en général dans toutes les mers où elle peut se faire, prennent un congé de l'amiral pour chaque voyage.

Mais ceux qui font la Pêche du poisson frais avec bateaux portant mâts, voiles & gouvernail, ne sont obligés, suivant l'article 3, qu'à présenter un seul congé chaque année, & ils sont dispensés de faire aucun rapport à leur retour à moins qu'ils n'aient trouvé quelques débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer. En pareil cas, ils sont tenus de faire leur déclaration aux officiers de l'amirauté, qui doivent la recevoir sans frais. La même règle a lieu à l'égard des pêcheurs dont parle l'article 2.

L'exception que le législateur a faite en faveur des pêcheurs de poisson frais, est fondée sur ce que les voyages qu'ils font en mer sont fort courts, & que c'eût été surcharger ces sortes de pêcheurs, si on les eût astreints à prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage.

Le meilleur moyen d'améliorer la Pêche & d'en corriger les abus, étant d'empêcher qu'on ne pêche le frai & les poissons du premier âge, le souverain a jugé qu'on ne pouvoit mieux remplir ces objets, qu'en réglant la maille & l'usage des filets ou engins qui peuvent être employés à la Pêche.

C'est d'après ces vues, que le législateur ayant, par l'article premier du titre 2 du livre 5 de l'ordonnance citée, autorisé les pêcheurs à se servir des rets ou filets appelés folles, a ordonné par l'article 2, que ces folles auroient leurs mailles de cinq pouces en carré, & qu'elles ne pourroient être laissées à la mer plus de deux jours, à peine de confiscation & de vingt-cinq livres d'amende.

Il faut d'ailleurs, suivant l'article 3, que ceux qui pêchent avec des folles soient toujours sur leurs filets tant qu'ils sont à la mer, pour les visiter de temps en temps & de marée à autre, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la tempête ou par les ennemis.

Ces dispositions sont fondées sur ce que ces filets étant destinés à pêcher les plus gros poissons, tels que les esturgeons, les marsouins, &c. ils sont extrêmement forts, & pourroient par conséquent

causer du dommage aux petits bâtimens de mer qui viendroient à les aborder, si les pêcheurs n'étoient pas présens, pour avertir les navigateurs d'éviter cet abordage.

L'usage du filet appelé dreige étoit autorisé par l'article 4, qui en avoit réglé les dimensions; mais dans la suite on s'en servit d'une manière si abusive, que le frai du poisson s'y trouvoit pris sans pouvoir échapper. Cela fit un tel préjudice à la Pêche maritime, qu'il s'éleva un cri universel à ce sujet sur toutes les côtes du ponant.

Pour remédier à ce mal, & rétablir la Pêche du poisson de mer, le roi donna la déclaration du 23 avril 1726, qui fut enregistrée au parlement le 18 mai suivant. Cette loi fit défense d'employer à l'avenir pour la Pêche maritime, les filets appelés dreiges, & tout autre filet traînant, excepté pour la Pêche de l'huitre, & elle supprima l'usage des bateaux sans quilles, mâts, voiles, ni gouvernail, pour faire la Pêche en mer, le long des côtes & aux embouchures des rivières (1).

Le roi ayant été informé que la Pêche du poisson nommé blanche ou blanquet, causoit la des-

---

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. L'attention que nous avons à procurer l'abondance dans notre royaume, nous a déterminé à faire rechercher d'où provient la disette du poisson de mer: il a été reconnu qu'elle ne peut être attribuée qu'à la pratique de la Pêche avec le filet nommé *dreige* ou *drague*, lequel traînant sur les fonds avec rapidité, gratte & laboure tous ceux sur lesquels il passe, de manière qu'il déracine & enlève les herbes qui servent d'abri & de réduit aux poissons, rompt les lits de leur frai, fait périr ceux du premier âge, fait fuir tous ceux qu'il n'arrête point, ou les éloigne si considérablement, que les pêcheurs sont obligés de les aller chercher au large; où la Pêche se fait avec de plus gros risques & à plus grands frais. Il n'est pas possible d'espérer de trouver les côtes & la mer qui les avoisine, poissonneuses, tant que la Pêche sera faite avec un pareil filet & avec les filets traînans dont les pêcheurs se servent. Le mauvais usage de la Pêche avec la dreige a été reconnu depuis très-long temps, aussi-bien que celui des rets traînans; ils furent défendus par édit du mois de mars 1584, à peine de punition corporelle; & il n'y avoit alors que deux seuls bateaux tolérés pour faire la Pêche avec la dreige, pour nos bouche & maison. Les représentations des intéressés aux Pêches, plus touchés de leur intérêt particulier que de l'avantage du bien public, firent changer de si sages dispositions; il est à présumer que ces intéressés exposèrent différemment la manière dont se fait la Pêche avec la dreige, de ce qu'elle étoit effectivement, puisque, quoiqu'elle se fasse avec un rets traînant, elle fut permise par l'ordonnance du mois d'août 1681, pendant que cette même ordonnance défend la Pêche avec toutes sortes de rets traînans, à peine de punition corporelle. Il y eut d'abord un grand nombre de bateaux qui furent employés à faire la Pêche avec la dreige; la quantité de poisson diminua considérablement; & les pêcheurs dreigeurs furent obligés d'eux-mêmes de se réduire à un moindre nombre de bateaux, connoissant, mais trop tard, que s'ils continuoient, ils détruiroient absolument le fond de la Pêche. L'usage des petits bateaux plats, sans quilles, mâts, voiles ni gouvernail, n'est pas moins pernicieux à la multiplication des poissons & à l'empoissonnement des côtes, que la pratique de la dreige, parce que les pêcheurs riverains se servent de ces sortes de petits bateaux, qu'ils appellent *picots ou picoteurs*, pour aller traîner aux bords des sables, le long des grèves, & aux embouchures des rivières, des seines, traînes, collerets, dranets & autres semblables espèces de rets défendus par l'ordonnance du mois d'août 1681, ce qui détruit absolument le frai du poisson. Ces pêcheurs courent aussi de grands risques dans ces petits bateaux, & ils périssent au moindre vent qui les y surprend, quand ils se trouvent un peu éloignés de la côte. Toutes ces raisons nous ont déterminés à défendre la Pêche avec la dreige, en nous réservant néanmoins la faculté de laisser subsister quelques bateaux pour faire cette Pêche pour le service de nos tables, dans des temps & dans des lieux où elle ne peut faire aucun tort au frai du poisson ni aux poissons du premier âge, le nombre desquels bateaux sera diminué ainsi qu'il sera réglé par ces présentes, en sorte qu'ils seront tous supprimés après le carême de l'année 1734 expiré. Nous avons résolu aussi d'interdire l'usage de ces petits bateaux, connus sous le nom de *picots* ou de *picoteurs*, & de renouveler, sous des peines plus sévères, les défenses faites par les ordonnances, de se servir de rets traînans, de quelque espèce & sous quelque nom que ce puisse être; nous estimons ces dispositions nécessaires pour empêcher les Pêches abusives. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. 1. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire faire la Pêche du poisson avec rets, filets ou trameaux nommés *dreiges* ou *dragues*, à peine de confiscation des bateaux, rets, filets & poissons, & de cent livres d'amende contre le maître, & icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir en faire aucune fonction à l'avenir, ni même d'être reçu pilote, pilote lamaneur ou locman; & en cas de récidive, de trois ans de galère.

L'article 2 & les suivans concernent ce qui devoit être observé relativement aux permissions que le roi s'étoit réservé d'accorder au pourvoyeur de sa maison jusqu'en 1734, pour pêcher avec la dreige.

17. Ordonnons à tous capitaines, maîtres & patrons, qui auront vu pratiquer la Pêche avec la dreige, d'en faire mention dans leurs rapports aux officiers de l'amirauté, en marquant le parage & le signalement du bateau pêcheur.

18. Ordonnons aussi à tous pêcheurs faisant la Pêche du poisson frais, de faire leurs déclarations aux officiers de l'amirauté, des bateaux dreigeurs porteurs de nos permissions, qu'ils pourront trouver faire la Pêche avec la dreige dans les quatre lieues du bord des côtes, & des autres bateaux qu'ils pourroient avoir vu pratiquer la même Pêche, sans être porteurs de nos permissions, laquelle déclaration sera reçue sans frais; & tant sur icelle que sur celles des capitaines, maîtres & patrons, seront les délinquans poursuivis à la requête & diligence de nos procureurs dans les sièges de l'amirauté.

19. Faisons défenses à toutes personnes de traîner à la mer, le long des côtes & aux embouchures des rivières, des seines, collerets, traînes, dranets, draignaux, dravenets & autres semblables filets & instrumens traînans, sous les peines portées par l'article premier des présentes.

20. Défendons, sous les mêmes peines, aux pêcheurs qui se servent des rets, nommés picots, de traîner leurs filets à la mer pour faire la pêche, ni de se servir, pour battre l'eau, piquer & brouiller les fonds, de perches ferrées & pointues, de cablières, pierres, boulets, chaînes de fer & tous autres instrumens.

21. Faisons aussi défenses à tous pêcheurs & autres, sous les mêmes peines, de se servir de muletières & de trameaux dérivans à la marée, tant avec bateau que sans bateau, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi de faire la Pêche de la petite traîne, dreige ou drague, nommée cauche ou chausse, & celle de la dreige ou drague, armée & montée de fer.

22. Les pêcheurs, & tous autres, de quelque qualité &

truction du frai du poisson, & du poisson du premier âge, en ce que ce blanquet n'ayant pas plus de trois pouces & demi de long, un demi pouce & quelques lignes de largeur, & environ trois lignes d'épaisseur, les pêcheurs, pour faire cette Pêche, étoient obligés de se servir d'un filet vulgairement appelé *savoneau*, qu'ils poussoient devant eux en raclant

condition qu'ils soient, qui auront des tramaux pour la dreige, des muletieres, des tramaux derivans, des chausses ou cauches, des sacs servant à la dreige ou drague armée de fer, des seines, collerets, coterts, traines, dranets, draignaux, draveners, & toutes autres espèces de rets, filets, engins & instrumens traînans, connus sous quelque dénomination que ce puisse être, seront tenus de les démonter & de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois, du jour de l'enregistrement des présentes au siege de l'amirauté de leur ressort, à peine, après ledit temps passé, de cent livres d'amende & de confiscation desdits rets, filets & instrumens, que nous ordonnons être brûlés publiquement, & les armures de fer confisquées & brisées.

23. Défendons en conséquence aux marchands fabricateurs de rets, intéressés aux Pêches, maîtres & compagnons pêcheurs, & à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns tramaux de dreige, tramaux & mulettieres dérivans, chausses ou cauches, sacs servans à la dreige ou drague armée de fer, & toutes autres espèces de rets, engins & instrumens défendus par l'article précédent, à peine de confiscation d'iceux, & de trois cents livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

24. Enjoignons aux officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, de faire, un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition des tramaux de dreige, des muletières dérivans, des sacs, cauches ou chausses, pour la dreige armée de fer, des seines, collerets, traines, dranets, draignaux & draveneis, de toutes autres espèces de rets, engins & instrumens défendus par nos ordonnnaces & par ces présentes, qui pourroient se trouver, tant dans les maisons des pêcheurs que des autres riverains de la mer, privilégiés & non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, & de continuer la même recherche de trois mois en trois mois, à peine d'interdiction de leurs charges, & d'en dresser des procès-verbaux, qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux.

L'article 10 du titre 10 de la déclaration du 18 mars 1727, qui est rapportée ci-après, a modifié ces dispositions relativement aux visites, qu'il a réduites à deux chaque année.

25. Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront leurs revues dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même-temps la visite des rets, filets, engins & instrumens des pêcheurs; & s'ils en trouvent d'abusifs & défendus par les ordonnances & par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siège de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les délinquans.

26. Faisons défenses à tous pêcheurs qui font la Pêche à la mer, le long des côtes, & aux embouchures des rivières, de se servir de bateaux sans quilles, mâts, voiles ni gouvernails, à peine de confiscation desdits bateaux, des filets & poissons qui s'y trouveront, de cent livres d'amende contre le maître, & d'être déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir jamais en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni être reçu pilote, pilote lamaneur ou locman; en conséquence, défendons la construction des bateaux plats, connus sous le nom de picots ou picoteurs, & autres semblables, à peine de confiscation desdits bateaux, de cent livres d'amende contre le charpentier constructeur, & d'être déchu pour toujours de sa maîtrise: accordons néanmoins aux pêcheurs le terme de trois mois, du jour de la publication des présentes, pour se pourvoir de bateaux ayant quilles & portant mâts, voiles & gouvernails, & voulons qu'après ledit temps, tous les bateaux plats, nommés picots ou picoteurs, & autres semblables, soient confisqués & dépecés, & les propriétaires d'iceux condamnés à cent livres d'amende.

27. Enjoignons à nos procureurs dans les amirautés, de donner avis aux officiers des classes, des maîtres qui, pour contravention aux présentes, seront déclarés déchus de leur qualité de maîtres, & sur ledit avis, voulons que lesdits officiers des classes les rayent du registre des maîtres, les portent sur celui des matelots, & les commandent en cette qualité pour servir sur nos vaisseaux.

28. Faisons défenses aux pêcheurs & à tous autres, sous les peines portées par le premier article des présentes, de pêcher ni faire pêcher avec quelque sorte de filets, instrumens & engins que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, aucun frai de poisson connu sous les noms de blanchemelie, menusse, saumonelle, guildre, manne, semence, & sous quelque autre nom & dénomination que ce puisse être, d'en saler ni d'en vendre, sous quelque prétexte & pour quelque usage que ce soit.

29. Défendons à tous marchands chasse-marées, marayeurs, poissonniers, vendeurs & regrattiers de poissons, d'acheter ni d'exposer en vente aucun frai de poisson, à peine de cinquante livres d'amende.

30. Faisons défenses aussi à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'enlever ou faire enlever du frai de poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles & autres animaux, fumer & engraisser les terres & le pied des arbres, & pour tout autre usage que ce puisse être, à peine de confiscation des chevaux & harnois, de cinq cents livres d'amende pourr la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

31. Déclarons comprendre sous le nom de frai de poisson, tous les petits poissons nouvellement éclos, & qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil & la queue.

32. Permettons néanmoins aux Pêcheurs, & à tous autres, de défouir des sables qui restent à sec de basse mer, les poissons qui s'ensablent, pour servir d'appât à leurs Pêches, telles que sont les éguilles, équilles, lançons & autres poissons de semblable espèce, tels qu'ils puissent être.

33. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition que ce soit, de jeter dans les eaux de la mer, le long des cotes, & aux embouchures des rivières, dans les marres & les étangs salés, aucunes chaux, noix vomiques, noix de cyprès, coques de levant, momie, musc & autres drogues, pour servir d'appât & empoisonner le poisson, à peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, & de mille livres en cas de récidive.

34. Les contraventions aux articles ci-devant des présentes, seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, & les sentences qui en interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera la somme de trois cents livres.

35. Ceux qui appelleront desdites sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an, du jour & date d'icelui; sinon & à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein & entier effet, & l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, & le dépositaire d'icelle bien & valablement déchargé.

36. La Pêche de l'huitre continuera d'être faite avec la dreige armée de fer, de la même manière & ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

La déclaration dont il s'agit ordonne au surplus que l'ordonnance de 1681 sera exécutée en ce qu'elle n'y a pas dérogé.

raclant les fonds ; ce qui leur faiſoit prendre quantité de frai de poiſſon, à cauſe du peu d'étendue des mailles de ce filet; ſa majeſté, pour faire ceſſer cet abus, donna une déclaration le 2 ſeptembre 1726, qui défendit la Pêche dont il s'agit, ſous peine, contre les contrevenans, de confiſcation des rets, filets & poiſſons, & de cent livres d'amende pour la première fois ; &, en cas de récidive, de trois ans de galères.

La conſervation du frai du poiſſon a encore donné lieu à la déclaration du 24 décembre 1726 (1), qui a ajouté de nouvelles diſpoſitions à celles que contenoient ſur cette matière les déclarations des 23 avril & 2 ſeptembre précédens.

---

(1) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut. Un des moyens les plus certains pour parvenir à rétablir l'abondance de la Pêche du poiſſon de mer, étant d'empêcher la deſtruction du frai & des poiſſons du premier âge, nous aurions, par notre déclaration du 23 avril dernier, défendu l'uſage de tous les filets traînans à la mer, ſur les bords des côtes & aux embouchures des rivières, parce que l'opération de ces filets qui grattent & labourent les fonds ſur leſquels ils traînent, détruit néceſſairement le frai ; nous aurions auſſi, par les articles 28, 29 & 30 de cette même déclaration, fait défenſes de pêcher ni faire pêcher, expoſer en vente ni acheter, enlever ou faire enlever aucun frai de poiſſon connu ſous quelque nom & dénomination que ce puiſſe être, pour quelque uſage que ce ſoit ; nous aurions encore, par notre déclaration du 2 ſeptembre dernier, défendu la Pêche du poiſſon, nommé blanche ou blanquet, qui ne pouvoit ſe faire ſans prendre & faire périr en même temps beaucoup de frai, qui ſe trouve toujours confondu avec cette blanche; & étant informé que, nonobſtant ces diſpoſitions, les pêcheurs continuent de faire la Pêche du frai du poiſſon, & qu'il s'en vend publiquement dans pluſieurs villes de notre royaume, nous avons réſolu de renouveler les défenſes que nous avons faites à cet égard, & d'impoſer des peines plus ſévères contre ceux qui y contreviendront. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. 1. Faiſons défenſes aux pêcheurs, faiſant leurs Pêches à la mer, & à tous autres, de pêcher ou faire pêcher avec quelques ſortes de filets, inſtrumens & engins que ce ſoit, ni de quelque manière que ce puiſſe être, le poiſſon nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poiſſon connu ſous les noms de blanche, mélie, menuſſe, ſaumonelle, guildre, manne, ſemence, & ſous quelque autre nom & dénomination que ce puiſſe être, d'en ſaler ni d'en vendre, ſous quelque prétexte & pour quelque uſage que ce ſoit, à peine de confiſcation des bateaux, rets, filets, engins, inſtrumens & poiſſons, & de cent livres d'amende contre le maître, & icelui déclaré déchu de ſa qualité de maître, ſans pouvoir jamais en faire aucunes fonctions, ni être reçu pilote, pilote lamaneur ou locman, & en cas de récidive, de trois ans de galère.

2. Faiſons pareillement défenſes, ſous les mêmes peines, aux pêcheurs riverains, tendeurs de baſſe eau, & à tous autres faiſant leurs Pêches le long des côtes & aux embouchures des rivières, de pêcher ou faire pêcher, ſaler ou vendre ledit poiſſon nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poiſſon.

3. Défendons auſſi, ſous les mêmes peines, à tous pêcheurs, fermiers des parcs & d'autres pêcheries excluſives, de pêcher ou faire pêcher dans l'enceinte deſdits parcs ou pêcheries excluſives ; de ſaler ni vendre ledit poiſſon nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poiſſon, de quelque nature qu'il ſoit.

4. Ordonnons que les parcs & autres pêcheries excluſives où il aura été pêché deux fois dudit poiſſon, nommé blanche ou blanquet, ou du frai de poiſſon, ſeront détruits, ſans pouvoir être rétablis par la ſuite, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que les propriétaires d'iceux ſoient privés du droit de parc & de pêcherie excluſive.

5. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'enlever ou faire enlever le poiſſon nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poiſſon, ſoit pour nourrir les porcs, volailles & autres animaux, fumer & engraiſſer les terres & le pied des arbres, & pour tout autre uſage que ce puiſſe être, à peine de confiſcation des chevaux & harnois, & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

6. Défendons à tous marchands, chaſſe-marées, marayeurs, poiſſonniers, vendeurs, regrattiers de poiſſon, & à tous autres, enſemble à tous receveurs, commis & autres chargés de la vente du poiſſon forain & étranger, d'acheter ni expoſer en vente le poiſſon nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poiſſon, à peine de ſaiſie & confiſcation, & de cinquante livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

7. Déclarons les pères, mères & chefs de familles, reſponſables des amendes encourues par leurs enfans & autres qui demeureront encore avec eux, & les maîtres de celles auxquelles leurs valets & domeſtiques auront été condamnés pour contravention aux préſentes.

8. Dans le cas où la peine des galères eſt ordonnée contre les hommes, la peine du fouet & du banniſſement à temps ou à perpétuité ſera ordonnée contre les femmes, les filles & les veuves, ſuivant la qualité du délit.

9. Déclarons comprendre ſous le nom de *frai de poiſſon*, tous les petits poiſſons nouvellement éclos, & qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil & la queue. Permettons néanmoins aux pêcheurs & à tous autres, de défouir des ſables qui reſtent à ſec de baſſe mer, les poiſſons qui s'en-ablent, pour ſervir d'appât à leurs Pêches, tels que ſont les éguilles, lançons & autres poiſſons de ſemblable eſpèce.

10. Ordonnons aux officiers des amirautés, chacun dans leur reſſort, de veiller exactement à ce qu'il ne ſoit point pêché du poiſſon nommé blanche ou blanquet, ni aucun frai de poiſſon ; qu'il n'en ſoit point auſſi débarqué ſur les grèves, quais, ports; & ſeront les délinquans pourſuivis à la requête & diligence de notre procureur à leur ſiège.

11. Enjoignons à nos procureurs dans les amirautés, de donner avis aux officiers des claſſes, des maîtres qui, pour contravention aux préſentes, ſeront déclarés déchus de leur qualité de maître ; & ſur ledit avis, voulons que leſdits officiers des claſſes les rayent du regiſtre des maîtres, les portent ſur celui des matelots, & les commandent en cette qualité pour ſervir ſur nos vaiſſeaux.

12. Ordonnons à tous les officiers chargés de la police dans les villes de notre royaume, d'empêcher la vente & le tranſport du poiſſon nommé blanche ou blanquet, & du frai de poiſſon, dans les lieux & endroits qui ſont de leur compétence, & ſeront les délinquans pourſuivis à la requête & diligence de notre procureur à leur ſiège.

13. Leur enjoignons d'informer notre procureur du ſiège de l'amirauté dans laquelle ledit poiſſon nommé blanche ou blanquet, ou le frai de poiſſon aura été pêché, du nom des pêcheurs qui l'auront vendu auxdits marchands, chaſſe-marées, marayeurs, poiſſonniers, vendeurs & regrattiers de poiſſon.

14. Les ſentences qui interviendront contre les délinquans, ſeront exécutées pour les condamnations d'amendes, nonobſtant l'appel & ſans préjudice d'icelui, juſqu'à concurrence de trois cents livres, ſans qu'il puiſſe être accordé de défen-

L'article 5, du titre cité, avoit permis de faire la Pêche des vives avec des mailles de treize lignes en carré, depuis le 15 février jusqu'au 15 avril seulement : mais comme l'intention du roi avoit été de n'accorder cette permission que pendant le carême, sa majesté a rendu en son conseil, le 24 mars 1687, un arrêt par lequel, en interprétant l'article dont il s'agit, elle a ordonné qu'à l'avenir cette Pêche commenceroit deux jours avant le carême, & dureroit jusqu'à la veille de pâques ; & elle a fait défense à tout pêcheur de commencer cette Pêche plutôt, & de la continuer plus tard, à peine de confiscation des bateaux, chaloupes & équipages, & de cent livres d'amende.

Les pêcheurs qui veulent pêcher pendant la nuit, doivent, suivant l'article 6, montrer trois différentes fois un feu dans le temps qu'ils mettent leurs filets à la mer, à peine de cinquante livres d'amende, & d'être condamés à réparer les dommages résultans du défaut d'observation de cette règle.

Remarquez que si les filets étoient placés dans des lieux périlleux, il ne faudroit point allumer de feux, parce qu'alors ce seroient des feux trompeurs, qui donneroient lieu aux peines prononcées par l'article 45 du titre des naufrages.

L'article 9 défend aux pêcheurs qui arrivent à la mer, de jeter leurs filets dans un endroit où ils puissent nuire à ceux qui se trouvent les premiers sur le lieu de la Pêche, ou qui l'ont déjà commencée, a peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende.

Les mêmes peines doivent être prononcées, suivant l'article 10, contre tous les pêcheurs qui, se trouvant dans une flotte de pêcheurs, quittent leur rang pour se placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte ont mis leurs filets à la mer.

Il est permis, par l'article 11, de faire la Pêche de la sardine avec des filets ayant des mailles de quatre lignes en quarré. La raison qui a fait autoriser des filets dont la maille est si peu étendue, est que les sardines ne se mêlent guère avec les autres poissons, & qu'elles se rassemblent de manière qu'on en trouve des amas considérables.

L'article 12 défend aux pêcheurs d'employer de la *résure* pour attirer la sardine, & à tout marchand d'en vendre avant qu'elle n'ait été visitée & trouvée bonne, à peine de trois cens livres d'amende.

Il est défendu, par l'article 13, de faire la Pêche du gangui & du bregin, & celle du marqueseque ou du nonnat, pendant les mois de mars, avril & mai, à peine de confiscation des filets & bateaux, & de cinquante livres d'amende.

L'article 14 prononce les mêmes peines contre ceux qui pêchent durant les mêmes mois, avec bouliers, à deux cens brasses près des embouchures des étangs & des rivières.

L'article 15 défend d'ailleurs aux pêcheurs qui se servent d'engins appelés fichures, de prendre les poissons enfermés dans les bastides ou autres filets tendus dans les étangs salés, à peine de punition corporelle.

La même loi doit être appliquée aux pêcheurs qui prennent du poisson dans des filets tendus ailleurs que dans les étangs salés, & avec des engins autres que ceux qui sont appelés fichures. En effet, ils commettent un vol dans l'un comme dans l'autre cas.

Il doit y avoir au greffe de chaque siège d'amirauté un modèle des mailles de chaque espèce de filet, dont les pêcheurs, qui demeurent dans l'étendue de chaque juridiction, peuvent se servir pour faire leur Pêche, tant en mer que sur les grèves. L'article 16 enjoint aux procureurs du roi de faire soigneusement exécuter cette règle, à peine de répondre des contraventions en leur nom.

Les articles 1, 2 & 3 du titre 3 du même livre 5 de l'ordonnance de la marine, permettent de tendre sur les grèves de la mer & aux embouchures des rivières navigables, les filets appelés hauts & bas parcs, ravoirs, courtines, & venets, & règlent la forme des mailles de ces filets, ainsi que la manière dont ils doivent être tendus.

Ces articles ont depuis été interprétés par la déclaration du 18 mars 1727, qui a prescrit la manière d'en user, & les peines qui doivent être prononcées dans le cas de contravention (1).

---

ses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de trois cents livres.

15. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour & date d'icelui ; sinon & à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein & entier effet, & l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, & le dépositaire d'icelle bien & valablement déchargé. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Cette déclaration est d'autant plus importante à connoître, qu'elle a interprêté ou renouvelé la plupart des dispositions de l'ordonnance concernant la Pêche, & qu'elle forme à cet egard le dernier état de la jurisprudence ; ainsi nous allons la rapporter en entier.*

Louis, &c. Salut : nous avons, par notre déclaration du 23 avril dernier, interdit l'usage des filets & instrumens traînans, & par celle du 24 décembre aussi dernier, nous avons défendu la Pêche, le transport & la vente du frai de poisson de mer : nous n'avons rendu ces déclarations que pour conserver le frai du poisson & le poisson du premier âge, à l'effet de procurer l'abondance du poisson de mer, & de rendre les côtes de notre royaume aussi poissonneuses qu'elles l'étoient par le passé ; mais comme il pourroit être commis des abus par rapport aux Pêches permises à la côte, qui détruiroient le frai du poisson du premier âge, nous avons résolu de régler la forme dans laquelle elles pourront être faites, la grandeur des mailles des filets qui y seroient employés, & la manière dont ils seront établis. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous interprètant en tant que de besoin l'ordonnance du mois d'août 1681, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que la Pêche sur les bords de la mer soit & demeure libre & commune à tous nos sujets, qui pourront la faire & pratiquer avec les rets, filets, engins & instru-

Par l'article 4, le roi ordonna que les parcs, dans lesquels il entroit des pierres ou du bois, seroient démolis, à la réserve de ceux qui avoient été bâtis avant l'année 1544. Les possesseurs de ceux-ci ont

mens permis par ces présentes; & en conséquence, leur permettons de faire à la côte, dans les bayes & aux embouchures des rivières, les pêcheries dont la police sera ci-après réglée, même d'y pratiquer les nouvelles pêcheries qu'ils pourroient inventer, pourvu qu'ils se conforment, pour celles dont les filets seront montés sur des pieux, piquets ou piochons, à la police qui sera réglée pour les bas parcs; & pour celles qui seront pratiquées avec des filets flottés, à la police qui sera réglée par les tentes de basse eau, le tout à peine, contre les contrevenans, de confiscation des rets, filets, engins, instrumens, pieux, piquets ou piochons, & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

TITRE PREMIER.

Des hauts parcs.

ARTICLE I. Les mailles des filets servant aux pêcheries nommées hauts parcs ou étangs, étales, hautes pentières, hauts étaliers, palis, marsaïques & haranguières, seront d'un pouce ou de neuf lignes en carré, & le filet sera tendu en telle sorte, que le bas ne touche point aux sables, & qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins.

2. Les perches sur lesquelles les filets desdites pêcheries seront tendus, auront au plus quinze pieds de hauteur hors des sables, seront éloignées les unes des autres de huit pieds au moins, & plantées en droite ligne d'un bout à terre, & de l'autre à la mer; permettons néanmoins aux pêcheurs de faire, aux extrémités de la ligne du côté de la mer, une espèce de demi-enceinte ou crochet, qui sera formée avec de pareilles perches, & garnie d'un semblable filet.

3. Ordonnons à tous ceux qui pratiqueront lesdites pêcheries, de les éloigner les unes des autres de six brasses au moins.

4. Les rets entre roches, traversis & muletières, seront censés du genre des hauts parcs, & comme tels, nous permettons à ceux qui les voudront pratiquer, de les former avec des perches de quinze pieds de haut, & des filets ayant les mailles d'un pouce ou neuf lignes de haut au moins en carré, à condition de se conformer, pour le surplus, à la police établie pour les hauts parcs.

5. Faisons defenses aux pêcheurs & à tous autres, de se servir des filets des hauts parcs pour garnir aucune autre pêcherie que ce soit.

6. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets & des perches sur lesquelles ils seront tendus, & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

6. Déclarons ne permettre les pêcheries contenues au présent titre, avec les filets y mentionnés, dont les mailles sont au-dessous de deux pouces en carré, que parce qu'il ne s'y peut prendre que des poissons passagers à la côte, tels que sont les harengs, éelans, sardines, maquereaux, sansonnets, rablots, bars, mulets, lieux, écolins & surmulets, qui se maillent dans lesdits filets.

TITRE II.

Des bas parcs.

ARTICLE I. Les filets servans aux pêcheries, nommés bas parcs, ou tournées, fourées, fouresses, courtines, bas étaliers & venets, auront les mailles de deux pouces au moins en carré, & ils seront attachés à des pieux, piquets ou piochons plantés à cet effet dans les sables sur lesquels le filet sera tendu, sans qu'il y puisse être enfoui.

2. Les pieux, piquets ou piochons qui formeront lesdites pêcheries, auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils pourront être plantés en équerre, fer à cheval, demi-cercle ou crochet, & seront éloignés les uns des autres d'une brasse au moins.

3. L'ouverture ou embouchure des pêcheries qui seront formées en équerre, fer à cheval & en demi cercle, ne pourra être que de cinquante brasses au plus.

4. Lesdites pêcheries formées en équerre ne pourront avoir les ailes, pannes, brasses ou côtés, que de cinquante brasses de long, & celles formées en fer à cheval & en demi-cercle ou crochet, ne pourront avoir que cent brasses de contour; en sorte que pour la garniture de chacune desdites pêcheries, il ne puisse être employé que cent brasses de filets.

5. Ordonnons aux pêcheurs, & à tous autres qui planteront les pieux, piquets ou piochons de leurs pêcheries en forme d'équerre, de les placer en ligne droite, pour ne former qu'un seul angle dans le fond de la pêcherie.

6. Lesdites pêcheries ne pourront être établies qu'à la distance de vingt brasses les unes des autres; il pourra néanmoins en être placé d'autres au-dessus & au-dessous des pêcheries déjà établies, pourvu qu'elles soient sur la même ligne, allant de la côte à la mer, & à la distance de dix brasses au moins de l'angle ou du fond de la pêcherie qui en sera la plus propre.

7. Toutes lesdites pêcheries, soit qu'elles soient placées les unes au-dessus des autres, ou qu'elles le soient à côté, seront censées du genre des bas parcs, &, comme telles, ne pourront être montées que d'un filet ayant les mailles de deux pouces en carré, qui ne pourra être enfoui dans le sable.

8. Il pourra être mis au fond desdites pêcheries, des guideaux, benâtres, verveux & autres instrumens dénommés au titre V des présentes, pourvu qu'ils soient faits dans la forme qui y sera prescrite.

9. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets & des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

TITRE III.

Des parcs de filets couverts & non couverts.

ARTICLE. I. Les rets servant à la pêcherie des parcs de filets, soit couverts ou non couverts, qui sont aussi connus sous le nom de *perd temps*, auront les mailles de la chasse, de l'enceinte & de la couverture, de deux pouces au moins en carré.

2. Ils seront attachés sur des pieux, piquets ou piochons qui ne pourront être elevés que de quatre pieds au-dessus des sables, & seront tendus de manière que le bas n'y soit point enfoui.

3. Les pieux, piquets ou piochons, tant de l'enceinte que de la chasse du parc, seront éloignés au moins d'une brasse les uns des autres.

4. La longueur de la chasse qui aboutit à l'embouchure du parc, ne pourra être que de trente brasses au plus.

5. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets & des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

TITRE IV.

Des ravoirs.

ARTICLE I. Les filets servans aux pêcheries, nommés

été maintenus dans leur jouissance, à la charge de se conformer, pour la construction, aux règles que prescrivent les articles suivans.

Les parcs de pierre doivent, suivant l'article 5;

ravoirs simples, ou ret entre l'eau, auront les mailles de deux pouces au moins en carré, & ceux servans aux ravoirs ou ret entre l'eau tramailles, auront les mailles de la toile, nape, flue ou ret du milieu, de deux pouces aussi en carré au moins, & celles des trameaux ou hameaux qui sont des deux cotés, seront de neuf pouces au moins en carré.

2. Lesdits filets seront attachés à des pieux, piquets ou piochons, & ils y seront tendus de manière que le bas, qui sera retroussé, soit éloigné du sable de six pouces au moins.

3. Les pieux, piquets ou piochons qui formeront lesdites pêcheries, auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils seront éloignés d'une brasse au moins les uns des autres, & plantes en droite ligne.

4. Chacune desdites pêcheries sera éloignée l'une de l'autre de dix brasses au moins.

5. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine contre les contrevenans, de confiscation des filets & des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, & de pareille confiscation & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

TITRE V.

De la pêcherie nommée guideaux à bas étalier, & de celles nommées benâtre & verveux, & autres pêcheries non flottées, montées sur piquets.

ARTICLE 1. Les filets qui serviront aux pêcheries nommées guideaux à bas étaliers, & guideaux volans, aux benâtres volans, bâches, chausses, sacs, gonnes, tonnes & nasses; aux verveux, clirets, entonnoirs & tonnelles volans, & aux autres pêcheries non flottées, montées sur piquets, auront les mailles de deux pouces en carré au moins.

2. Les filets qui serviront à la pêcherie des guideaux à bas étaliers, ou guideaux volans, seront faits en forme de chausses, & seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables, & il sera observé une distance d'une brasse au plus de l'un à l'autre pieu, piquet ou piochon.

3. Les filets qui formeront la pêcherie des benâtres volans, bâches, chausses, sacs, gonnes, tonnes & nasses, seront faits dans la même forme que ceux des guideaux à bas étaliers, & attachés à un chassis en carrure de bois, qui sera pareillement posé entre deux pieux, piquets ou piochons éloignés d'une brasse au plus l'un de l'autre, & qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables.

4. Les filets qui serviront à la pêcherie des verveux, clirets, entonnoirs & tonnelles volans, seront faits en forme d'entonnoir, dont l'entrée sera amarrée sur un demi cercle de bois, qui sera arrêté par une traverse de corde, & le reste du filet sera tenu ouvert par plusieurs cercles de bois qui seront éloignés de deux pieds au moins les uns des autres; lesdits filets ainsi formés, seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables, & qui seront éloignés l'un de l'autre de deux brasses au plus.

5. Les pêcheries ci-dessus nommées, ne pourront être que de dix brasses de long au plus; il en pourra être établi d'autres au-dessus & au-dessous, pourvu qu'elles soient éloignées les unes des autres de quinze brasses au moins.

6. Les filets & instrumens servans aux pêcheries mentionnées au présent titre, pourront être placés à l'ouverture ou égoûts des bouchons ou parcs de clayonnages, depuis le premier octobre jusqu'au dernier avril.

7. Lesdits filets & instrumens pourront aussi être placés au fond des bas parcs pendant toute l'année.

8. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets & instrumens, & des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, & de vingt cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

9. Les pêcheurs, & tous autres qui voudront pratiquer les autres pêcheries non flottées, montées sur pieux, piquets ou piochons, connus sous tel nom & dénomination que ce puisse être, seront tenus d'observer la police réglée par le présent titre, pour la maille des filets, la hauteur des pieux, piquets ou piochons, leur éloignement de l'un à l'autre, & la distance de chaque pêcherie, sous les peines y portées.

TITRE VI.

Des Havenets.

ARTICLE 1. Les mailles des rets qui formeront les sacs des havenets, connus aussi sous les noms de havets, havaux, bichettes, grandes savenelles & sanonceaux, seront de quinze lignes au moins en carré, à peine de confiscation des rets & filets, & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

2. Lesdits filets seront montés sur deux perches croisées, qui auront chacune douze ou quinze pieds de long, & qui seront tenues ouvertes par une traverse de bois qui sera placée proche l'endroit où lesdites perches seront croisées; l'ouverture du filet ne pourra avoir que quinze pieds de large au plus, & la corde qui sera mise au bout desdites deux perches, pour soutenir ledit filet, ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb par brasse, le tout à peine de pareilles amendes & confiscations.

3. Faisons defenses, sous les mêmes peines, à ceux qui se serviront dudit instrument, de le pousser ni traîner devant eux sur les fonds où ils feront la Pêche.

TITRE VII.

Du bouteux ou bout de quieure, & autres instrumens qui servent pour la Pêche des chevrettes & solicots.

ARTICLE 1. Le ret qui formera le sac du bouteux ou bout de quieure, connu aussi sous le nom de buhautiers, saunets, saures, lanets, paniers, ruches, ruchers, chapeau à sauterelles & grenadiers, aura la maille de six lignes au moins en carré.

2. Il sera attaché sur une fourche ou sur un cercle, sans qu'il puisse y être mis, au lieu du filet, de la toile ou sac à tamis, sous prétexte de prendre des puces & des sauterelles de mer.

3. La traverse de cet instrument sera formée d'un bâton rond ou d'une corde qui ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb au plus.

4. Les pêcheurs & tous autres ne pourront se servir dudit instrument pour faire la Pêche pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet & août.

5. Les articles ci-dessus seront exécutés, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets & instrumens & de vingt cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation & de punition corporelle en cas de récidive.

6. Sera néanmoins permis aux pêcheurs & à tous autres de faire la pêche des chevrettes & solicots pendant toute l'année, avec chaudières & autres instrumens sédentaires sur les fonds & entre les rochers, pourvu que les mailles des filets qui seront attachés auxdits instrumens aient au moins six lignes en carré, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets & instrumens, & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation & de

être construits de pierres, rangées en forme de demi-cercle, & élevées à la hauteur de quatre pieds

cinquante livres d'amende en cas de récidive.

7. Leur permettons aussi de se servir de clayes, paniers, bouraques, nasses, caziers & autres semblables engins formés d'osiers à jour, pour faire la Pêche des crables, homards, rocailles & poissons à croûte, à condition que les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins, à peine, contre les contrevenans, de pareille amende & confiscation.

TITRE VIII.

Du carreau.

ARTICLE I. Le filet du carreau, connu aussi sous les noms de hunier & échiquier, aura les mailles de six lignes en carré au moins, à peine de confiscation & de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, & pareille confiscation, & de punition corporelle en cas de récidive.

2. Faisons défenses, sous les mêmes peines, aux pêcheurs & à tous autres, de faire la Pêche avec ledit filet, pendant les mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août & septembre.

TITRE IX.

Des rets & filets flottés, & tente à la basse eau.

ARTICLE I. Pourront être tendus à la côte & à la basse eau les filets nommés folles, demi-folles, grandes & petites canières, grandes & petites pantières, grands & petits rieux, cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bertelières, haussières, flues flottées, muletières, rets à croc, rets entre roches, traversis, maquereautières, trameaux, & tous autres rets de pied flotté, pourvu que la maille soit de la grandeur ci après prescrite,

2. Les mailles des folles auront cinq pouces en carré au moins, & celles des demi-folles, grandes canières, grandes pentieres & grands rieux, auront au moins trois pouces en carré.

3. Les mailles des petites canières, petites pentières, petits rieux, cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bertelières, haussières, flues flottées, muletières, rets à croc, rets entre roches, traversis, maquereautières, trameaux, & tous autres rets de pied flotté, qui se tendent sur les sables & grèves, connus sous tels noms & dénominations que ce puisse être, auront au moins deux pouces en carré.

4. Les trameaux sédentaires, & toutes autres espèces de rets tramaillés, auront les mailles de la toile, nape, flue, feuillure, ouret du milieu, de deux pouces au moins en carré; les mailles des trameaux ou humeaux, des deux côtés, seront de neuf pouces aussi en carré, & le bas dudit filet ne pourra être garni que de pierres ou de torques de paille.

5. Les articles contenus au présent titre seront exécutés, à peine, contre les contrevenans, de confiscation & de vingt cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

TITRE X.

De la police commune à toutes les Pêches à pied & tentes à la basse eau.

ARTICLE I. Faisons défenses à tous ceux qui feront la Pêche à la côte avec des rets, filets, engins & instrumens montés sur perches, piquets, pieux ou piochons, de les tendre dans le passage ordinaire des vaisseaux, ni à deux cents brasses près, à peine de saisie & confiscation des rets, filets, engins, instrumens, perches, piquets, pieux ou piochons, de cinquante livres d'amende, & de réparation des pertes & dommages que ces pêcheries auroient causés,

au plus, sans chaux, ciment ni maçonnerie, & ils doivent avoir dans le fond, du côté de la mer,

2. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de trainer à la cote, dans les bayes, & aux embouchures des rivières, aucun des filets & instrumens dénommés dans ces présentes, ni aucun autre, sous quelque dénomination que ce soit, & pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation des filets & instrumens, & de cent livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation & de trois ans de galère en cas de récidive.

3. Défendons aussi à touses personnes, sous les mêmes peines, de se servir pour battre l'eau, piquer & brouiller les fonds, de perches ferrées & pointues, de cablières, pierres, boulets, chaînes de fer, & tous autres instrumens.

4. Défendons pareillement à toutes personnes de faire à la basse eau, soit à pied ou à cheval, la Pêche avec des herses, rateaux, & autres semblables engins & instrumens qui grattent & brouillent les fonds, à peine de confiscation des chevaux, harnois & instrumens, & de cent livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation, & de trois ans de galères en cas de récidive.

5. Il y aura toujours au greffe de chaque siége d'amirauté, un modèle des mailles de chaque espèce de filets dont les pêcheurs de pied, riverains & tendeurs de basse eau, demeurans dans l'étendue de la juridiction, se serviront pour faire la Pêche à la côte, dans les baies & embouchures des rivières. Enjoignons à nos procureurs des amirautés de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article; à peine de répondre des contraventions en leur nom.

6. Les pêcheurs & tous autres qui auront des filets pour les pêcheries dénommées dans les présentes, dont les mailles ne seront pas de la proportion qui y est marquée, seront tenus de les démonter, & de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois de la date de l'enregistrement desdites présentes, au siége de l'amirauté de leur ressort, à peine, après ledit temps passé, de cent livres d'amende & de confiscation desdits filets, que nous ordonnons être brûlés publiquement.

7. Défendons aux marchands fabricateurs des rets & filets, & à tous autres, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns filets propres pour lesdites pêcheries, dont les mailles seront d'un calibre moindre qu'il n'est porté par les présentes, à peine de confiscation d'iceux & de trois cents livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

8. Enjoignons aux officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, de faire, un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition de tous les filets propres pour les pêcheries de pied & tentes de basse eau, dont les mailles ne seront pas de la proportion réglée par ces présentes, tant dans les maisons des pêcheurs, que dans celles des autres riverains de la mer, privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, & d'en dresser des procès-verbaux qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux.

9. Voulons que lesdits officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, fassent dans les mois de mars & de septembre de chaque année, à peine d'interdiction de leurs charges, une visite exacte des rets, filets, engins & instrumens des pêcheries exclusives, & de celles qui sont libres & permises par ces présentes, à l'effet de faire exécuter les dispositions portées par lesdites présentes, par notre déclaration du 23 avril dernier, & par les ordonnances des rois nos prédécesseurs.

10. Voulons aussi qu'ils fassent en même temps visite & perquisition chez tous les riverains de la mer, privilégiés ou non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, & que de chaque visite qu'ils feront ils dres-

une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne peut être fermée que d'une grille de bois, ayant des trous, en forme de mailles, d'un pouce au moins en carré, depuis la saint Remi jusqu'à pâques, & de deux pouces en carré depuis pâques jusqu'à la saint Remi.

sent des procès-verbaux qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux; à l'effet de quoi nous les avons dispensés & dispensons des quatre visites auxquelles ils étoient tenus par chaque année, par l'article 24 de notre déclaration du 23 avril dernier.

11. Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront la revue des gens de mer dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même temps la visite des pêcheries exclusives, & de celles qui sont libres & permises par ces présentes, ensemble des rets, filets, engins & instrumens des riverains, pêcheurs de pied & tendeurs de basse eau: & s'il s'en trouve d'abusifs & défendus par nos ordonnances & par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les délinquans.

12. Faisons défenses aux seigneurs des fiefs voisins de la mer, & à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en espèces sur les pêcheries de pied & tentes de basse eau, & de s'attribuer aucune étendue de côtes & de grèves, pour y pêcher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'aveux & dénombremens rendus en nos chambres des comptes, avant l'année 1544, ou de concession en bonne forme, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cents livres d'amende.

13. Défendons en conséquence aux propriétaires & fermiers des pêcheries exclusives, conservées, de troubler ni inquiéter les pêcheurs de pied, riverains, tendeurs de basse eau, & tous autres, qui tendront leurs rets, filets, engins & instrumens, tant flottés que non flottés, à dix brasses du fond desdites pêcheries exclusives, à peine d'amende arbitraire, ni d'exiger desdits pêcheurs aucune chose, à peine de concussion.

14. Faisons défenses à tous gouverneurs, officiers & soldats des îles & des forts, villes & châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la Pêche dans le voisinage de leurs places, & d'exiger des pêcheurs argent ou poisson pour la leur permettre, à peine, contre les officiers, de perte de leurs emplois, & contre les soldats, de punition corporelle.

15. Déclarons les pères, mères & chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans & autres qui demeureront encore avec eux, & les maîtres, de celles auxquelles leurs valets & domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes.

16. Dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet & du bannissement, à temps ou à perpétuité, sera ordonnée contre les femmes, les filles & les veuves, suivant la qualité du délit.

TITRE XI.

Des amendes.

ARTICLE 1. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, & les sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées, pour les condamnations d'amendes, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans qu'il puisse être accordé de défense, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de trois cents livres.

2. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour & date d'icelui; sinon & à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein & entier effet; & l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, & le dépositaire d'icelle bien & valablement dechargé.

Le contenu en nosdites présentes sera exécuté dans nos provinces de Flandres, pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie.

Serout au surplus l'ordonnance du mois d'août 1683, concernant la Pêche, & la déclaration du 23 avril dernier, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c.

L'article 6 concerne la construction des parcs appelés bouchots. Voyez le mot BOUCHOT.

» Et pour les parcs de bois & de filets, porte » l'article 7, ils seront faits de simples clayes d'un » pied & demi de hauteur, auxquelles seront atta- » chés des filets ayant les mailles d'un pouce en » carré, & les clayes auront dans le fond, du côté » de la mer, une ouverture aussi de deux pieds, » qui ne pourra être fermée que d'un filet, dont » les mailles seront de deux pouces en carré, de- » puis pâques jusqu'à la saint Remi, & d'un pouce » au moins depuis la saint Remi jusqu'à pâques ».

L'article 8 fait défense à tout particulier, de quelque qualité qu'il soit, de bâtir à l'avenir sur les grèves de la mer aucun parc dans la construction duquel il entre du bois ou de la pierre, à peine de trois cens livres d'amende, & de démolition du parc aux frais du contrevenant.

Il est aussi fait défense, par l'article 9, aux seigneurs des fiefs voisins de la mer & à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en espèces sur les parcs ou pêcheries, & sur les Pêches qui se font en mer ou sur les grèves, & de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher, à l'exclusion d'autres, à moins que ce ne soit en vertu d'aveux & dénombremens reçus à la chambre des comptes du ressort, avant l'année 1544, ou de concession en bonne forme, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cens livres d'amende.

L'article 10 fait pareillement defense aux gouverneurs, officiers & soldats des îles & des forts, villes & châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la Pêche dans le voisinage de leurs places, & d'exiger des pêcheurs, argent ou poisson pour le leur permettre, à peine contre les officiers de perte de leurs emplois, & contre les soldats de punition corporelle.

Ces dispositions ont été renouvelées par l'article 14 du titre 10 de la déclaration du 18 mars 1727.

L'article 12 du titre cité de l'ordonnance, avoit prescrit ce que devoient observer ceux qui font la Pêche avec les guideaux; mais le titre 5 de la déclaration dont on vient de parler, a établi de nouvelles règles à cet égard.

Les pères & les mères sont responsables des amendes encourues par leurs enfans, lorsqu'ils demeurent avec eux, & les maîtres sont pareillement responsables de celles qu'encourent leurs valets &

domeſtiques, pour raiſon des contraventions qu'ils commettent relativement a la Pêche. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois.

Les officiers de l'amirauté ſont autoriſés par l'article 20 du titre cité de l'ordonnance de la marine, à appliquer le tiers des amendes au payement des frais faits pour parvenir aux condamnations.

Les règles qui doivent être ſuivies au ſujet de la Pêche des moules, ſont établies par la déclaration du 18 décembre 1728, enregiſtrée au parlement le 5 février 1729 (1).

L'article premier du titre 4 du livre 5 de l'ordonnance de 1681, défend à toutes ſortes de perſonnes de poſer en mer des madragues ou filets à pêcher des thons, & d'y conſtruire des bordigues ſans une permiſſion expreſſe du roi, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende.

Ceux qui ont obtenu des permiſſions de cette nature, ſont obligés, ſuivant l'article 2, de les faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté du diſtrict où ils doivent faire leur Pêche.

L'article 3 enjoint aux propriétaires des madragues, de mettre ſur les extrémités les plus avan-

(1) *Cette loi eſt diviſée en quatre titres, dont nous allons rapporter les diſpoſitions.*

TITRE PREMIER.

De la Pêche des moules ſur les moulières qui découvrent de baſſe mer.

ARTICLE 1. Les pêcheurs, & tous autres, ſe ſerviront, pour cueillir les moules qui ſeront en état d'être pêchées ſur les moulières qui découvrent de baſſe mer, de couteaux de fer de deux pouces de large au plus, & qui ne pourront avoir que ſept pouces de long, y compris le manche.

2. Leur défendons de ſe ſervir d'aucun autre inſtrument, ſoit de bois ou de fer, pour faire ladite cueillette, & pour arracher les moules des rochers ou elles peuvent être attachées.

3. Ils ne pourront faire ladite cueillette ſans avoir ôté leurs chauſſures, excepté pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars.

4. Leur faiſons défenſes de cueillir des moules qui aient moins de quinze lignes de long, à la réſerve de celles qui croiſſent ſur les moulières de Luc, Lyon & d'Hermanville, amirauté d'Oyſterham, qui pourront être cueillies à douze lignes de longueur.

5. Leur faiſons pareillement défenſes d'arracher les moules en groſſes poignées, ni le frai des moules, & de racler le fond des moulieres avec couteaux ou autres inſtrumens de bois ou de fer.

6. Les diſpoſitions contenues aux articles du préſent titre ſeront exécutées; à peine, contre les contrevenans, de confiſcation des moules & inſtrumens, & de vingt cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiſcation & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

TITRE II

De la Pêche des moules ſur les moulières qui ne découvrent point.

ARTICLE 1. Les pêcheurs, & tous autres, ſe ſerviront de rateaux de bois, garnis de dents de fer, pour faire la Pêche des moules ſur les moulières qui ne découvrent point; leur faiſons défenſes de ſe ſervir, pour ladite Pêche, d'aucun autre inſtrument.

2. Il ſera obſervé une diſtance de quinze lignes entre chacune des dents deſdits rateaux.

3. Les diſpoſitions contenues aux articles du préſent titre ſeront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiſcation des moules & inſtrumens, & de vingt cinq livres d'amende pour la première fois, de pareille confiſcation, & de cinquante livres d'amende en cas de récidive.

TITRE III.

De la police commune à la Pêche des moules ſur les moulières qui découvrent de baſſe mer, & ſur celles qui ne découvrent point.

ARTICLE 1. Les pêcheurs, & tous autres, ne pourront draiger dans les moulières, à peine de confiſcation des bateaux & inſtrumens, enſemble des moules qui auront été pêchées; & de cinquante livres d'amende contre le maître pour la première fois, de pareille confiſcation & de deux cents livres d'amende en cas de récidive.

2. Il ne pourra être fait aucun dépôt de moules dans des réſervoirs ou parcs, à peine de confiſcation des moules, & de trois cents livres d'amende contre ceux à qui leſdites moules appartiendront, & moitié de l'amende, ainſi que de la confiſcation, appartiendra au dénonciateur.

3. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de jetter ſur les moulières aucunes immondices de quelque nature qu'elles puiſſent être, ni le leſt des vaiſſeaux, à peine de trois cents livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

4. Donnons pouvoir aux officiers des amirautés, dans le reſſort deſquels il ſe trouvera des moulières en partie détruites, d'interdire la Pêche ſur leſdites moulières pendant le temps & dans les ſaiſons qu'ils eſtimeront convenables pour parvenir à les établir.

5. Leur donnons auſſi pouvoir d'interdire la Pêche des moules ſur les moulières nouvellement découvertes ou qui pourront l'être dans la ſuite, pendant le temps & dans les ſaiſons qu'ils eſtimeront néceſſaires pour que les moules puiſſent ſe former & acquérir leur groſſeur naturelle.

6. Voulons que les moules qui auront été pêchées dans les temps défendus par les officiers des amirautés, ſoient confiſquées, & que ceux qui les auront pêchées ſoient condamnés à vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, à cinquante livres d'amende.

TITRE IV.

Des amendes.

ARTICLE 1. Les contraventions aux articles des préſentes ſeront pourſuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, & les ſentences qui interviendront contre les délinquans, ſeront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobſtant l'appel & ſans préjudice d'icelui, ſans qu'il puiſſe être accordé de défenſes.

2. Ceux qui appelleront deſdites ſentences, ſeront tenus de faire ſtatuer ſur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour & date d'icelui, ſinon & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, leſdites ſentences ſortiront leur plein & entier effet, & les amendes ſeront diſtribuées conformément auxdites ſentences, & les dépoſitaires d'icelles bien & valablement déchargés.

3. Déclarons les pères & mères & les chefs de famille reſponſables des amendes encourues par leurs enfans, & autres, qui demeureront encore avec eux, & les maîtres, de celles auxquelles leurs valets & domeſtiques auront été condamnés pour contravention aux préſentes.

Le contenu en noſdites préſentes ſera exécuté dans nos provinces de Flandres, pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie. Si donnons en mandement, &c.

cées en mer, des boitins, bouées ou gaviteaux, pour avertir les navigateurs, à peine de répondre des dommages & intérêts auxquels ils auront donné lieu en y manquant, & de privation de leur droit de pêcherie.

Il est défendu sous les mêmes peines, par l'article 4, de placer aucune madrague ou bordigue, dans les ports ou autres lieux, où ces filets puissent nuire à la navigation, & d'y laisser en levant les madragues, les pierres ou baudes qui y étoient attachées.

Ces autres lieux dont parle l'ordonnance, s'entendent non-seulement des avenues des ports, mais encore de tout endroit qui n'est pas éloigné de deux cens brasses du passage ordinaire des vaisseaux. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 10 de la déclaration du 18 mars 1727, rapportée ci-devant.

Ainsi, quand la permission du roi auroit désigné l'emplacement des madragues & bordigues, la démolition de ces pêcheries ne seroit pas moins inévitable, si elles nuisoient à la navigation, parce qu'alors on supposeroit que la permission n'a été obtenue que par surprise; &, d'un autre côté, les propriétaires des madragues & bordigues ne seroient pas moins responsables du dommage arrivé aux vaisseaux, quand même ils se seroient conformés à l'article 3, attendu que cette loi ne concerne que les établissemens faits dans les endroits convenables & non prohibés.

Les capitaines des madragues ne peuvent, suivant l'article 5, ôter la liberté aux autres pêcheurs de tendre des thonnaires ou combrières, & de pêcher dans le voisinage de la madrague, pourvu qu'ils ne l'approchent pas plus près que de deux milles du côté du levant, & d'abord des thons.

Les propriétaires & fermiers des bordigues sont tenus, par l'article 6, d'en curer annuellement les fossés & canaux, en sorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de 300 liv. d'amende, & d'y être mis des ouvriers à leurs frais.

On conçoit que ces dispositions ont pour objet la sûreté & la facilité de la navigation. Nous ne faisons cette remarque qu'à cause que l'auteur du commentaire de l'ordonnance de la marine, imprimé en 1757, a dit, ridiculement, que la loi que nous venons de rapporter avoit été faite *crainte que les bordigues contractant l'odeur du poisson qui de soi est très-puant, particulièrement quand il est vieux pêché, n'empuantissent l'air du voisinage.*

L'article 7 fait défense aussi, à peine de 300 livres d'amende, aux mêmes propriétaires & fermiers de fermer leurs bordigues, depuis le premier mars jusqu'au dernier juin, & il enjoint aux officiers de l'amirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de suspension de leurs charges.

L'objet de cette défense a été la conservation du frai que les poissons déposent ordinairement dans les mois de mars, avril, mai & juin. On a voulu que le petit poisson pût s'échapper.

Les propriétaires ou fermiers des bordigues ne peuvent, suivant l'article 8, prétendre aucun dédommagement contre le marinier dont le bateau a abordé leurs bordigues, à moins qu'ils ne justifient que l'abordage a été fait par sa faute ou malice.

Le titre 5 du livre 5 de l'ordonnance de la marine de 1681, a pour objet la pêche du hareng.

L'article premier veut que les mailles des rets ou aplets destinés à la pêche du hareng, aient un pouce en carré, sans que les pêcheurs puissent y en employer d'autres, ni se servir des mêmes filets pour d'autres Pêches, à peine de 50 livres d'amende & de confiscation des filets.

Lorsqu'un équipage met ses filets à la mer pour faire la Pêche du hareng, il doit, suivant l'article 2, les jeter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, & avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant & l'autre sur l'arrière de son bâtiment, sous pareille peine de 50 livres d'amende; & de réparation des pertes, dommages & intérêts résultans des abordages qui pourroient arriver à défaut de feu.

Chaque équipage, après ses filets jetés à la mer, est obligé, sous les mêmes peines, de garder un feu sur l'arrière de son bateau, & d'aller à la dérive, le même bord au vent que les autres pêcheurs. C'est ce que prescrit l'article 3.

L'article 4 enjoint, sous pareilles peines, aux maîtres de barques, qui pendant la nuit veulent s'arrêter & jeter l'ancre, de se rendre si loin du lieu où se fait la Pêche, qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques & bateaux qui sont à la dérive.

Lorsqu'un équipage est forcé, par quelque accident, de cesser sa Pêche ou de mouiller l'ancre, il est tenu, suivant l'article 5, de montrer un feu par trois différentes fois; la première quand il commence à lever ses filets, la seconde quand ils sont a moitié levés, & la troisième après les avoir entièrement tirés; & alors il doit jeter son feu à la mer.

Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne doit point jeter son troisième feu; il est au contraire obligé d'en montrer un quatrième, & d'en garder deux jusqu'à ce que les filets soient dégagés. Telles sont les dispositions de l'article 6.

L'article 7 défend, à peine de punition corporelle, à tout pêcheur, de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que comme le prescrivent les articles précédens.

Si la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte cesse de pêcher & mouiller l'ancre, l'article 8 veut que les autres pêcheurs fassent de même, à peine de réparation de tout le dommage, & d'amende arbitraire.

La Pêche des harengs se fait avantageusement en automne, vers l'équinoxe: elle doit finir à noël, parce que le hareng ayant alors frayé, est de mauvaise qualité, & que la quantité qu'on en prend fait

fait tort à la Pêche qu'on en a faite dans la bonne saison. C'est pour cela, ainsi que pour faire cesser l'abus où étoient les pêcheurs d'acheter du hareng à bord des vaisseaux étrangers, qu'a été rendu l'arrêt du conseil du 24 mars 1687, portant défense à tout pêcheur de faire la Pêche du hareng après le mois de décembre passé, & d'en acheter d'aucun vaisseau étranger, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation du hareng, des équipages & vaisseaux, & d'autres peines, le cas échéant (1).

Comme la Pêche du hareng est difficile en temps de guerre, le roi accorde quelquefois la permission de prolonger cette Pêche jusqu'au 15 mars : mais cette dérogation à la loi n'est jamais que momentanée.

Le titre 6 du livre cité concerne la partie des morues.

L'article premier porte, que : « quand les sujets » du roi iront faire la Pêche des morues aux côtes » de l'île de Terre-Neuve, le premier qui arrivera » ou enverra sa chaloupe au havre appelé du » *petit maître*, aura le choix, & prendra l'étendue » du galet qui lui sera nécessaire, & mettra au » lieu dit *l'échafaud du croc*, une affiche signée de » lui, contenant le jour de son arrivée & le nom » du havre qu'il aura choisi ».

Les avantages que le législateur a accordés au maître du navire qui arrive le premier, doivent naturellement exciter chaque maître à devancer les autres. C'étoit autrefois le capitaine qui envoyoit le premier sa chaloupe au havre du petit maître, qu'on réputoit devoir jouir de ces avantages. Il arrivoit de-là, que quoique les capitaines eussent encore plusieurs lieues à faire pour atteindre le but, ils mettoient à l'envi leurs chaloupes à la mer avec leurs meilleurs matelots, & que ceux ci forçant de voiles & de rames pour arriver les premiers, il en résultoit souvent la perte de plusieurs chaloupes & de leurs équipages : pour remédier à cet abus, le roi rendit, le 8 mars 1702, une ordonnance qui fit défense à tout capitaine, allant à la Pêche de la morue, d'envoyer sa chaloupe à terre avant d'avoir mouillé l'ancre, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive (1).

La même loi a réglé que ce seroit à l'avenir le capitaine du premier navire qui mouilleroit l'ancre sur les côtes où se feroit la Pêche, qui seroit le maître du choix du galet, & jouiroit des prérogatives & priviléges que l'ordonnance de 1681 a attribués au premier arrivé.

Il est dit par l'article 2, que : « tous les maî» tres qui arriveront ensuite, seront tenus d'aller » ou envoyer successivement à l'échafaud du croc, » & d'écrire sur la même affiche le jour de leur » arrivée, le nombre de leurs matelots, & les » havres ou galets qu'ils auront choisis à propor» tion de la grandeur de leur vaisseau & de leur » équipage ».

Il n'y avoit sans doute point de meilleur expédient que de régler que le choix du galet appartiendroit à celui qui arriveroit le premier, & successivement aux autres, à mesure qu'ils arriveroient, à la charge néanmoins d'envoyer à l'écha-

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*
Sur ce qui a été représenté au roi, sa majesté étant en son conseil, que la Pêche des harengs se faisant tous les ans par les pêcheurs françois, tant de Dieppe que des autres ports de Normandie & Picardie, laquelle commence à la saint Denis & doit finir à noël, jusques auquel temps les harengs qui se pechent sont de bonne qualité pour approfiter & être vendus & débités par tout le royaume; cet usage avoit été pratiqué de tous temps, sans qu'on eût entrepris de faire ladite Pêche au delà dudit temps, si ce n'eût depuis environ six ans que lesdits pêcheurs ont entrepris de continuer ladite Pêche après noël, dans lequel temps le hareng ayant frayé, devient de mauvaise qualité; ce qui ruine entièrement lesdites côtes, par la quantité qu'on en prend & les Pêches qu'on fait en bonne saison pour le vil prix auquel on le vend; comme aussi que des particuliers, contre les prohibitions expresses portées par l'ordonnance du mois de juillet 1681, titre des droits d'abord de consommation, achètent du hareng à bord des vaisseaux étrangers, ce qui cause un grand préjudice au commerce, par le mélange qu'ils en font, & au débit de celui de la première Pêche, qui se fait dans la bonne saison. Auxquels abus étant nécessaire de remédier, sa majesté étant en son conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous pêcheurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller ni d'envoyer à la Pêche du hareng après le mois de décembre passé, ni d'en acheter à bord d'aucun vaisseau étranger, en quelque saison que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation du hareng, des équipages & vaisseaux, & autres peines, s'il y échet. Enjoint aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatrième jour de mars mil six cents quatre-vingt-sept. *Signé* COLBERT.

(1) *Cette ordonnance est conçue ainsi :*
Sa majesté a réglé par son ordonnance du mois d'août 1681, livre 5, titre 6, que quand ses sujets iroient faire la Pêche de la morue aux côtes de l'île de Terre Neuve, le premier qui arrivera ou enverra sa chaloupe, aura le choix de prendre l'étendue du galet qui lui sera nécessaire; mais ayant été informée qu'il est arrivé depuis que les capitaines de vaisseaux, par le désir d'avoir ce choix, détachoient de fort loin leurs chaloupes, ce qui en a fait perdre plusieurs avec leurs équipages, & estimant nécessaire de remédier à un abus d'une si dangereuse conséquence, sa majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses aux capitaines qui commanderont les vaisseaux de ses sujets qui seront envoyés à la côte de Terre Neuve pour y faire la Pêche de la morue, d'envoyer leurs chaloupes à terre avant d'avoir mouillé, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive, & a ordonné & ordonne que ce sera à l'avenir le maître du premier navire qui mouillera l'ancre sur les côtes de ladite île, qui aura le choix & prendra l'étendue du galet qui lui sera nécessaire, sa majesté lui attribuant pour le surplus toutes les prérogatives & Priviléges accordés par ladite ordonnance de 1681, à celui dont la chaloupe aborderoit la première à ladite côte. Enjoint sa majesté au gouverneur & autres officiers commandans pour son service dans ladite île, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance, & aux officiers de l'amirauté de la faire publier & afficher, afin que les capitaines desdits bâtimens n'en prétendent cause d'ignorance.

faud du croc, écrire sur l'affiche ou tableau le jour de leur arrivée, avec déclaration des havres ou galets qu'ils auroient choisis.

Mais comme le temps de faire cette déclaration n'étoit pas fixé, il s'élevoit fréquemment entre les pêcheurs des contestations qui étoient assez souvent suivies de la démolition & du pillage des échafauds.

Pour empêcher à l'avenir de pareils désordres, il a été rendu au conseil d'état, le 3 mars 1684, un arrêt qui a ordonné que les capitaines, maîtres & officiers des vaisseaux françois, qui iroient pêcher aux côtes de Terre-Neuve, seroient tenus de faire la déclaration dont il s'agit, une heure après leur arrivée (1).

L'article 3 veut que le capitaine arrivé le premier fasse garder l'affiche par un des hommes de son équipage, qu'il doit faire rester sur le lieu jusqu'à ce que tous les maîtres y aient écrit leur déclaration : quand cela est fait, l'affiche doit être remise au capitaine arrivé le premier. Elle sert à prouver les contraventions de ceux qui entreprennent sur les postes des autres.

Il est défendu, par l'article 4, à tous les maîtres ou mariniers, de s'établir dans un havre ou de s'accommoder d'un galet avant d'avoir fait la déclaration dont on vient de parler, & de troubler aucun maître dans le choix qu'il aura fait, à peine de 500 livres d'amende.

L'article 5 règle ce que doivent observer les sujets du roi qui vont faire la Pêche des morues dans la baye du Canada. Il doit y être observé la même police que celle que l'article premier a prescrite relativement à ceux qui vont faire cette Pêche aux côtes de l'île de Terre-Neuve. C'est le premier arrivé dans cette baye avec son vaisseau, qui est le maître du galet pour y prendre la place qui lui est nécessaire, même pour y marquer successivement aux pêcheurs qui viennent après lui, celles dont ils ont besoin, eu égard à la grandeur de leurs vaisseaux & au nombre des gens dont ils sont équipés.

Il est défendu par l'article 6, au gouverneur ou capitaine de la côte, depuis le cap des Rosiers jusqu'au cap d'Espoir, & à tout autre, sous peine de désobéissance, de troubler, dans le choix & la distribution des places sur le galet, le maître qui est arrivé le premier dans la baye.

Il est aussi défendu, sous peine de 500 livres d'amende, aux maîtres & équipages des vaisseaux qui arrivent, tant aux côtes de Terre-Neuve qu'à la baye du Canada, de jeter le lest dans les havres, de s'emparer des sels & huiles qui s'y trouvent, & de rompre, transporter ou brûler les échafauds.

Ces choses doivent appartenir aux maîtres qui ont choisi les havres ou galets sur lesquels elles ont été laissées. C'est ce qui résulte de l'article 7.

Il est pareillement défendu par l'article 8, aux maîtres & équipages des vaisseaux, de s'emparer des chaloupes échouées sur le galet, ou laissées dans la petite rivière de la baye des morues, sans un pouvoir spécial des propriétaires de ces chaloupes, à peine d'en payer le prix, & de 50 livres d'amende.

Cependant, si les propriétaires des chaloupes n'en faisoient aucun usage & n'en avoient pas disposé, le capitaine le premier arrivé pourroit, suivant l'article 9, permettre aux pêcheurs qui en auroient besoin, de s'en servir pour faire leur Pêche, à condition d'en payer, à leur retour, les loyers aux propriétaires.

Le pêcheur qui a été autorisé à se servir de quelques chaloupes, doit mettre entre les mains du maître qui le lui a permis, ou en son absence, entre celles du capitaine établi sur le galet voisin, un état contenant le nombre de ces chaloupes, avec sa soumission d'en payer le loyer, même de les

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en la cour de parlement de Bretagne, le 15 mars 1662, par lequel ladite cour auroit ordonné que les articles contenus en la délibération de la communauté de Saint Malo, du 31 décembre 1661, portant que tous les vaisseaux qui arriveront à la côte du Chapeau Rouge, en l'île de Terre-Neuve, pour y pêcher, seront obligés, dans vingt-quatre heures après leur arrivée, de choisir le havre où ils voudront faire leur Pêche & sécherie, & que défenses seroient faites à toutes personnes d'abattre ni démolir les échafauds, ni se saisir d'aucune chose servant à ladite Pêche, appartenant à d'autres, ensemble les articles contenus en l'état du 7 avril 1662, contenant le nombre d'hommes que chaque galet ou havre peut contenir commodément, seroient exécutés, avec défenses à tous propriétaires de vaisseau, capitaines, pilotes & autres, d'y contrevenir, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable à l'hôpital de la ville de Saint-Malo ; autre arrêt de ladite cour du 24 avril 1681, par laquelle elle auroit ordonné qu'en exécutant les précédens arrêts, les capitaines, maîtres & officiers des vaisseaux déclareroient par écrit, aussi-tôt leur arrivée, ou au plus tard une heure après, les havres & galets où ils voudroient faire leur Pêche & sécherie, selon le rang & ordre de leur arrivée, & que l'amende de cinq cents livres, portée par l'arrêt du 8 février 1681, seroit payée par les capitaines, maîtres & autres officiers qui auroient contrevenu seulement; & sa majesté étant informée, que quoique lesdits arrêts du parlement de Bretagne soient conformes à l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, néanmoins ils sont presque demeurés sans exécution, & plusieurs négocians de la ville de Saint-Malo & autres du royaume, refusent d'y obéir; de sorte que l'année dernière il y a eu plusieurs contestations entre les capitaines & maîtres de navires pour le choix des havres & galets, & presque tous les échafauds du Chapeau Rouge ont été rompus. A quoi voulant pourvoir, sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne, que conformément à l'ordonnance de la marine du mois d'avril 1681, & aux arrêts du parlement de Bretagne, des 15 mars 1662 & 24 avril 1681, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, les capitaines, maîtres & officiers des vaisseaux françois qui iront pêcher aux côtes de Terre neuve, seront tenus de déclarer par écrit, une heure après leur arrivée, les havres ou galets qu'ils auroient choisis pour faire leur Pêche & sécherie, selon leur rang & ordre de leur arrivée, avec défenses d'y contrevenir ni démolir aucuns échafauds, loges ou autres ouvrages servant à ladite Pêche, à peine de cinq censs livres d'amende, applicable aux hôpitaux des lieux d'où les vaisseaux seront partis, laquelle sera payée par les capitaines, maîtres & autres officiers qui auront contrevenu. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le troisieme jour de mars mil six cent quatre-vingt quatre. *Signé*, COLBERT.

remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à ceux en faveur de qui il aura jugé à propos d'en disposer. C'est ce qui résulte de l'article 10.

Ce pêcheur est d'ailleurs obligé, suivant l'article 11, de remettre en lieu de sûreté, après sa Pêche, les chaloupes dont il s'est servi ; ce qu'il doit justifier par le certificat du capitaine qui lui a permis de faire usage de ces chaloupes, ou par celui d'un autre capitaine qui soit encore à la côte.

On demande si le propriétaire des chaloupes étant inconnu, le loyer dû par celui qui s'en est servi, doit être considéré & partagé comme une épave ? Il faut répondre que *non*. Ce loyer doit être mis dans la classe des sels & des huiles, dont parle l'article 7, & qui appartiennent aux maîtres qui ont choisi les galets où ces substances se sont trouvées.

L'article 12 enjoint au capitaine du premier navire arrivé aux côtes de Terre-Neuve ou dans la baye du Canada, de dresser procès-verbal de toutes les contraventions à l'ordonnance, de le signer & faire signer par les officiers de son équipage, & de le mettre à son retour entre les mains des juges de l'amirauté, pour y être pourvu.

Il est défendu par l'article 12, aux maîtres des navires qui font la Pêche des morues sur le banc de Terre-Neuve ou dans la baye du Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient causer s'ils venoient à aborder quelques vaisseaux, de 1500 livres d'amende & de punition corporelle, s'il arrivoit perte d'homme dans l'abordage.

Pour prévenir le danger du feu, le roi rendit, le 23 juillet 1737, une ordonnance par laquelle il défendit aux gens de mer de l'équipage des navires destinés pour la Pêche de la morue, d'embarquer des paillasses & d'autres meubles où il y eût de la paille, du foin ou d'autres herbes sèches, à peine de cinquante livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur. Ce fut un navire brûlé dans la rade de Saint-Malo, par le moyen d'une paillasse où le feu avoit pris, qui donna lieu à cette ordonnance.

Par l'article premier du titre 7 du livre cité, le roi a déclaré poissons royaux, les dauphins, les esturgeons, les saumons & les truites, & qu'en cette qualité ils appartenoient à sa majesté lorsqu'ils étoient trouvés échoués sur le bord de la mer.

Et, suivant l'article 2, les baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs & autres poissons à lard, échoués & trouvés sur les grèves de la mer, doivent être partagés comme épaves.

Mais lorsque les poissons royaux ou à lard ont été pris en pleine mer, l'article 3 les attribue aux gens qui les ont pêchés, sans que les receveurs du roi, ni les seigneurs particuliers & leurs fermiers, puissent y prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

En conformité de l'article premier du titre 8 du même livre 5, il doit y avoir au greffe de chaque amirauté une liste des pêcheurs âgés de 18 ans & au-dessus, qui vont à la mer, dans laquelle doivent être spécifiés le nom, l'âge & la demeure de chaque pêcheur, & la qualité de la Pêche dont il se mêle.

L'article 2 veut que le premier jour de carême de chaque année, les deux plus anciens maîtres pêcheurs de chaque paroisse envoyent au greffe du siège de l'amirauté, dans le ressort duquel ils résident, un rôle de tous ceux de leur paroisse, de l'âge de 12 ans & au-dessus, qui se mêlent d'aller à la mer pour pêcher, à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens maîtres.

Cette loi ne s'exécute plus dans la plupart des amirautés, à cause saus doute que l'objet s'en trouve rempli par l'obligation où sont tous les maîtres des bâtimens pêcheurs, de prendre chaque année un congé de l'amiral de France. En effet, comme il est défendu par les réglemens, aux distributeurs des congés de l'amiral, d'en délivrer à aucun maître de bâtiment de mer, qu'il n'ait déposé au greffe de l'amirauté un double de son rôle d'équipage, il arrive delà que l'on connoît à l'amirauté, non-seulement tous les pêcheurs & leurs matelots de l'âge de 18 ans & au-dessus, mais encore les jeunes gens qui servent avec eux en qualité de mousses.

Les pêcheurs de chaque port ou paroisse où il y a huit maîtres & au-dessus, doivent, suivant l'article 4, élire annuellement l'un d'entre eux pour garde juré de leur communauté : ce garde doit prêter serment pardevant les officiers de l'amirauté, visiter journellement les filets & faire rapport aux officiers des abus & contraventions à l'ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

Lorsqu'il y a moins de huit maîtres dans une paroisse, ils sont tenus d'en convoquer des paroisses voisines, ou de se joindre avec eux pour procéder à l'élection du juré, qui doit être faite sans frais, présens ni festins, à peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant. Telles sont les dispositions de l'article 5.

L'article 6 veut que dans les lieux où il y a des prud'hommes, les pêcheurs s'assemblent annuellement pour les élire pardevant les officiers de l'amirauté, qui doivent recevoir le serment des élus, & entendre sans frais les comptes des deniers de leur communauté.

Il y a à Marseille des particularités remarquables, relativement aux quatre prud'hommes que les pêcheurs élisent annuellement entre eux. Aussitôt que ces prud'hommes ont prêté serment, ils sont leurs juges souverains pour tout ce qui concerne la police de la Pêche.

Ces juges exercent leur juridiction d'une manière aussi singulière que sommaire. C'est le dimanche, à deux heures de relevée, qu'ils donnent audience. Le pêcheur qui a quelque plainte ou demande à former contre son confrère, au sujet de la Pêche, lui fait donner assignation par le garde de la com-

munauté, & met pour cela deux ſous dans une boite.

Le dimanche ſuivant, le défendeur, avant de plaider, met auſſi deux ſous dans cette boîte, & ce ſont-là toutes les épices des juges. Enſuite les deux parties, ſans être aſſiſtées ni d'avocat ni de procureur, diſent leurs raiſons, & les prud'hommes prononcent en conſéquence un jugement qui doit s'exécuter ſur-le-champ, ſinon le garde va ſaiſir la barque & les filets de la partie condamnée, qui ne peut obtenir main-levée, qu'en payant la ſomme ou l'amende énoncée dans la condamnation.

Si l'exécution d'un jugement rendu par les prud'hommes, étoit empêchée par voie de fait, le ſous-viguier ſeroit tenu de faire lever l'obſtacle par ſes ſergens ſur la réquiſition des prud'hommes, à peine de 500 livres d'amende.

Cette ſingulière juridiction a été établie en 1452 par le roi René, comte de Provence. Elle a depuis été confirmée par différentes lettres-patentes des rois Louis XII, François I, Henri II, Charles IX, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, & enfin par un arrêt du conſeil du 16 mai 1738 (1).

Cet arrêt a été rendu au ſujet du refus que les pêcheurs catalans, fréquentans les mers de Marſeille, avoient fait de reconnoître la juridiction des prud'hommes, en s'adreſſant à l'amirauté de Marſeille, & ſur l'appel au parlement d'Aix, pour être diſpenſés de contribuer aux charges de la communauté des pêcheurs: l'arrêt cité a caſſé & annullé la ſentence rendue par l'amirauté le 9 décembre 1735, & tout ce qui s'en étoit ſuivi, & a maintenu les prud'hommes dans leur droit de juridiction ſouveraine, avec défenſe à tous juges de connoître des cauſes ſoumiſes à leur déciſion, à peine de nullité, de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Obſervez néanmoins 1°. que le droit accordé aux prud'hommes pêcheurs de connoître des contraventions commiſes par les pêcheurs contre la police de la Pêche, n'empêche pas que le procureur du roi de l'amirauté ne puiſſe pourſuivre les contrevenans, non ſeulement au criminel, lorſqu'il y a lieu d'inſtruire une procédure extraordinaire, mais encore par action civile, lorſque la contravention n'a pas été déférée aux prud'hommes, ou qu'ils ne l'ont pas punie.

2°. Que le droit qu'ont les prud'hommes de connoître des conteſtations qui s'élèvent entre les pêcheurs au ſujet de leur profeſſion, ne les affranchit ni de la juridiction de l'amirauté, ni de celles des juges ordinaires, dans les affaires indépendantes de leur profeſſion.

3°. Que ce droit des prud'hommes n'empêche pas qu'ils ne ſoient, ainſi que tous les pêcheurs, ſujets à la police de l'amirauté, ſoit pour la viſite de leurs filets & la confiſcation de ceux qui ſe trouvent prohibés, ſoit pour les contraventions qu'ils peuvent commettre contre les ordonnances & réglemens concernant la Pêche.

Voyez, avec les lois citées dans cet article, les différens commentaires publiés ſur l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, *& ſur celle de la marine du mois d'août* 1681. Voyez auſſi les articles de BOUCHOT, GARDE-PÊCHE, RAPPORT, POISSON, BOUÉE, &c.

PÉCULAT. C'eſt un crime qui eſt devenu très-commun en France, quoiqu'on ſe ſoit efforcé de le proſcrire par les ordonnances les plus ſévères (1). Tout dépoſitaire, tout receveur de deniers du roi qui ſe permet d'en diſpoſer, ſoit pour ſes affaires perſonnelles, ſoit pour ſubvenir au beſoin d'un autre, ſe rend coupable de ce crime, & s'expoſe à une peine très-rigoureuſe. L'argent qu'il a reçu, & dont il eſt le gardien, doit être pour lui ſi ſacré, qu'il n'y a aucun cas où il ſoit excuſable de s'en être ſervi. Le beſoin le plus preſſant ne peut jamais l'y autoriſer: mais il eſt bien plus coupable, lorſque, tourmenté par le déſir de s'enrichir, il a la témérité d'employer ces fonds qui appartiennent à l'état, pour des entrepriſes qui lui ſont perſonnelles, ou pour en retirer un intérêt quelconque.

En vain chercheroit-il à pallier ſon infidélité, en diſant qu'il a une fortune conſidérable qui répond des emprunts faits à ſa caiſſe; il n'en a pas moins prévariqué & trahi la confiance du ſouverain, dont

(1) *Voici ce qu'il porte:*

Le roi étant en ſon conſeil, faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard à la ſentence de l'amirauté de Marſeille du 9 décembre 1735, que ſa majeſté a caſſée, révoquée & annullée, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi, a maintenu & confirmé les prud'hommes élus en la manière accoutumée par la communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marſeille, & ce, ſuivant & conformément à leurs titres, dans le droit de connoître ſeuls, dans l'étendue des mers de Marſeille, de la police de la Pêche, & de juger ſouverainement, ſans forme ni figure de procès & ſans écritures, ni appeler avocats ou procureurs, les contraventions à ladite police, par quelques pêcheurs, ſoit françois ou étrangers, fréquentans leſdites mers, qu'elles ſoient commiſes, & tous les différens qui peuvent naître à l'occaſion de ladite profeſſion entre leſdits pêcheurs. Fait ſa majeſté défenſes aux officiers de l'amirauté de Marſeille, & à toutes ſes cours & juges, de prendre connoiſſance de ladite police & deſdits différends; & à tous pêcheurs de ſe pourvoir, pour raiſon d'iceux, ailleurs que pardevant leſdits prud'hommes, à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne ſa majeſté que l'arrêt de ſon conſeil du 6 mars 1728, portant homologation de la délibération priſe par les prud'hommes deſdits patrons pêcheurs de la ville de Marſeille, du 2 décembre 1725, pour l'impoſition de la demi part, & celui du 23 décembre 1729, concernant la levée de ladite impoſition, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: & en conſéquence, que les pêcheurs catalans fréquentans leſdites mers, ſeront & demeureront aſſujettis, de même que les autres pêcheurs étrangers, tant qu'ils viendront à Marſeille & en Provence, le produit de leurs Pêches au payement de la demi part, de la manière & ainſi qu'il eſt porté par leſdits arrêts, & ſur le ſurplus des demandes & conteſtations des parties, ſa majeſté les a miſes hors de cour & de procès. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 16 mai 1738. *Signé*, PHELYPEAUX.

(1) Il vient du mot *Peculatus*, *quaſi pecuniæ ablatio*.

il reçoit des gages pour réunir, pour conserver scrupuleusement les deniers dont il est dépositaire, jusqu'au moment où il recevra des ordonnances tirées sur lui par le chef auquel il doit rendre ses comptes. Et en effet, qui lui a assuré que demain, qu'aujourd'hui, une operation imprévue n'exigera pas qu'on retire de ses mains tout l'argent qui lui a été confié ? Comment pourra-t-il rassembler, dans un moment, toutes les espèces qu'il s'est permis de disperser ? Il parle de sa fortume, qui est, dit-il, une sûreté pour l'état contre les banqueroutes & les pertes qu'il pourroit essuyer ; mais si sa superbe habitation alloit devenir la proie des flammes, si des procès alloient jeter de l'incertitude sur ses possessions, faudroit-il que l'état fût victime de ses malheurs ou des jugemens dont il auroit à se plaindre ?

Enfin, s'il est contre la probité d'exposer des fonds qui ne nous appartiennent pas, sans l'aveu de celui qui nous les a confiés, il est bien plus mal encore de le faire contre sa volonté expresse, & lorsque nous sommes payés pour n'en pas laisser échapper une parcelle sans son ordre.

Le trésorier public doit considérer sa caisse comme une forteresse dont chaque écu est un prisonnier mis sous sa garde.

La loi *Julia*, chez les Romains, comprenoit, sous le nom de *Péculat*, deux crimes qui, à nos yeux, sont bien differens; *le vol des deniers publics, & celui des choses saintes.* Peut-être pensoit-on que l'argent de la république étoit aussi sacré que ce qui étoit destiné au culte divin & aux cérémonies religieuses, & que celui qui touchoit à l'un ou à l'autre, commettoit également un sacrilége.

La peine du Péculat a beaucoup varié chez ce peuple législateur. Par la constitution des empereurs *Gratien & Valentinien*, les officiers qui, dans la fonction de leurs charges, déroboient les deniers publics, devoient être dégradés de leurs offices, & réduits à la condition des derniers du peuple, sans pouvoir jamais aspirer à aucune dignité.

Par les lois 1 & 2 du code Théodosien, les magistrats ou gouverneurs de province & receveurs qui avoient soustrait les deniers publics, ou favorisé la soustraction faite par d'autres pendant leur administration, étoient condamnés au bannissement, aux mines, & même à la mort. *L. ult. Theodos. de crimine Peculatûs, ubi nomine capitalis pænæ ultimum supplicium intelligitur, quia ubi dicitur eos severissimâ animadversione coerciri.*

Après la mort de Théodose le Grand, son petit-fils ajouta : « que ceux qui auroient aidé de leur mi» nistère les officiers, pour dérober les deniers pu» blics, encourroient la même peine qu'eux ; & » qu'à l'égard des simples citoyens romains qui » n'auroient pas été en situation de commettre au» cun abus de pouvoir, ils seroient seulement con» damnés à la *deportation* (c'est-à-dire, déchus du » droit de citoyen romain) & à la confiscation de » leurs biens, s'ils étoient convaincus d'avoir volé » les deniers publics ».

Par une loi de Léon, surnommé *le Philosophe*, la peine capitale pour le Péculat fut absolument abrogée. Tous les coupables furent indistinctement déchus du droit de citoyen romain, & condamnés *à la restitution du double.*

Dans ce temps, où le plus beau titre que l'homme pût porter étoit celui de citoyen romain, combien la privation de ce titre devoit être une peine affreuse !

On avoit d'abord fait une distinction entre celui qui déroboit les deniers d'une ville, & le coupable qui voloit ceux de l'état : la raison qu'on en donnoit étoit, *quia pecunia civitatis propriè publica non est.* Par la suite on a senti que les intérêts particuliers de toutes les villes qui forment un empire, ne peuvent pas être divisés de l'intérêt public, & il a été décidé, par les constitutions des empereurs, que ces deux sortes de Péculats seroient punis de même.

Toutes ces variations, toutes ces modifications prouvent l'embarras où sont les législateurs les plus sages de trouver le juste point de punition contre le crime qu'ils veulent arrêter; ils commencent par lui opposer la crainte de l'indigence, de la captivité, l'image des supplices, & l'effroi de la mort. La multitude des coupables, grossie par l'intérêt, leur fait sentir ensuite l'impuissance de ces châtimens. La nécessité de détruire ou de faire gémir tant de criminels, ajoute encore au malheur que produit le crime. On essaye alors des moyens plus modérés & plus relatifs au délit. Un receveur des deniers publics se permet d'y toucher, ou pour éblouir ses concitoyens par son luxe, ou pour grossir sa fortune. En le faisant descendre dans la classe inférieure, à celle des simples citoyens, en le condamnant à restituer le double de ce qu'il a dérobé, il est puni, & dans son orgueil, & dans sa cupidité ; voilà donc le véritable degré de justice saisi. La loi n'a point répandu le sang du coupable, parce qu'il n'en a point versé. La républiqne a perdu un citoyen ; mais elle ne peut pas le regretter, puisqu'il trahissoit sa confiance & immoloit l'intérêt général à son intérêt particulier. Le citoyen n'est plus, mais l'homme reste au milieu de ceux qui le sont encore, pour leur servir d'exemple, & leur prouver que l'amour de l'argent, au lieu de conduire à la supériorité & à l'opulence, fait souvent descendre celui qui s'y livre à l'abaissement & à la pauvreté.

On rencontre dans nos ordonnances sur la punition du Péculat, la même instabilité que dans les décisions des empereurs. La plus ancienne qui ait paru en France sur ce crime, est du mois de juin 1532; elle porte : « que tous financiers, de quel» que état ou qualité qu'ils soient, qui se trouve» ront avoir falsifié acquits, quittances, comptes » & rôles, *soient pendus* ».

Par l'article 6 qui suit, le roi « entend que l'ar» gent de ses finances ne soit employé à autre

» chose, si ce n'est à ses affaires ; & par ainsi, est-il » ajouté, s'il se trouve quelqu'un maniant ses finances, qui prête ses deniers, les billonne, les » baille à usure, les mette en marchandise, les » applique à son profit particulier, ou les convertisse en autre chose que les commissions, les ordonnances & leurs offices portent, ils soient punis *de la même peine que ci-dessus* ».

Cette ordonnance, qui ne fut point exécutée, parce qu'elle avoit seulement été adressée à la chambre des comptes, & n'avoit point été enregistrée au parlement, manquoit de cette équité sagement graduée, qui caractérise les bonnes lois. Punir également de la peine de mort le trésorier qui a prêté l'argent du roi à usure, & celui qui l'a prêté sans intérêt ; celui qui a falsifié des quittances ou des comptes, & celui qui a fait de l'argent du roi un usage différent de l'ordre porté en ses commissions, c'étoit confondre un intérêt sordide, avec une bienfaisance téméraire, le crime de faux avec la simple désobeissance ; & il y a pourtant des différences bien sensibles entre ces diverses prévarications.

En 1545, François premier publia une seconde ordonnance enregistrée au parlement & à la chambre des comptes : celle-ci porte : « que le crime de » Péculat sera puni par la confiscation de corps & » de biens ; que si le *délinquant est noble*, il sera » privé de noblesse lui & ses descendans ».

Cette loi, moins sévère que la première, seroit peut-être encore plus équitable, si la confiscation de corps ne devoit avoir lieu que dans le cas où celle de biens ne suffiroit pas pour payer ce que le coupable auroit détourné, & l'amende prononcée contre lui ; alors sa personne seroit saisie comme la caution, comme le gage de l'état.

Quant à la dégradation de noblesse, toucher à l'argent d'un autre est une action si basse, si vile, que celui qui l'a commise doit avoir absolument terni pour lui l'éclat de la noblesse que ses ancêtres lui avoient transmise ; il ne pourroit plus que déshonorer l'ordre auquel il se vantoit d'appartenir. Mais dans un état où la noblesse est acquise à l'enfant au moment où il a reçu le jour d'un noble, peut-être n'est-il pas juste que cet enfant soit tout-à-coup dépouillé d'un bien dont il étoit déjà en possession, parce que son père a prévariqué. Il nous semble que tout enfant *né noble* ne doit cesser de l'être que pour son propre fait. Ce ne devroit donc être que du jour où un coupable auroit été dégradé lui & ses descendans, qu'il ne lui seroit plus possible de donner le jour à des gentilshommes, parce que, de ce moment, la source de noblesse auroit été tarie en lui.

Il seroit trop long d'analyser ici les ordonnances de Charles IX & de Louis XIII sur le Péculat. La première paroît avoir plus gradué les peines sur la qualité du coupable & sur les circonstances qui caractérisoient son infidélité ; la seconde ne fait que renouveler ce que les autres ont prononcé.

En 1701, parut, contre le Péculat, une déclaration d'une sévérité effrayante, & pour les coupables, & même pour les juges : elle déclare vouloir que « les accusés reconnus coupables de Péculat *soient punis de mort*, sans que les juges puissent modérer cette peine, à peine d'interdiction » & de répondre en leurs noms des dommages & » intérêts ».

La preuve que l'effet des lois n'est pas, à beaucoup près, en raison de leur rigueur, c'est qu'en 1716 les infidélités, les déprédations que commettoient les trésoriers, les caissiers, les gens de finances, s'étoient multipliées à un tel point, malgré cette ordonnance de 1701, qu'on crut nécessaire de créer une chambre, appelée *la chambre de justice*, comme si toutes les autres n'eussent été que des chambres d'indulgence. Ce fut une espèce de flambeau, à la lueur duquel on ne voyoit plus que des coupables tremblans, des familles alarmées. L'effroi fut si universel, qu'il fallut, pour rassurer les esprits, convertir, par une déclaration du 18 septembre 1716, en peines pécuniaires, les peines capitales ou afflictives que l'édit du mois de mars précédent avoit permis aux juges d'infliger.

En 1717, cette chambre fut supprimée, & une amnistie générale ramena la sécurité dans l'ame de tous les comptables.

Depuis l'anéantissement de la chambre de justice, les cours souveraines ont rendu plusieurs jugemens sur des accusations de Péculat ; les coupables ont été condamnés, les uns à l'amende honorable, d'autres au banissement.

Contre quelques-uns, la peine des galères limitées, ou même des galères à perpétuité, a été prononcée ; ce qui annonce combien l'instabilité de la loi, sur un même point, fait régner d'incertitude & d'arbitraire dans les décisions les plus importantes, & qui doivent être les plus invariables.

Les criminalistes, qui rangent dans la classe des coupables de Péculat, ceux qui donnent ou qui reçoivent de l'argent pour ne pas presser les comptables, sont trop sévères : mais il seroit bien plus injuste de juger comme tels, indistinctement, tous *ceux qui font des omissions, faux ou doubles emplois, fausses reprises*, comme le prétend le dernier éditeur de la collection de jurisprudence, à moins d'avoir la preuve que ces omissions ou doubles emplois ne proviennent pas de l'oubli, mais de la fraude ; ce qui est presqu'impossible à constater.

Une ordonnance du 14 juin 1531, condamnoit ceux qui avoient gagné beaucoup d'argent au jeu avec les receveurs des deniers du roi, *à rendre cet argent, & à la peine du double*. Quelque sage que fût cette loi, il étoit difficile de l'exécuter, à moins que le gain n'eût été fait par les mêmes personnes dans un délai très-court, & dans un lieu où l'état de ceux qui se rassemblent pour jouer fût connu de tous.

Une autre déclaration qui seroit encore d'une exécution difficile, c'est celle qui condamne les personnes *qui ont reçu de la main des comptables des*

deniers qu'ils n'ignorent pas appartenir au roi, à les rendre avec le quadruple. Comment convaincre un homme qu'il favoit que l'argent dont un comptable lui a fait préfent ne lui appartenoit pas, & appartenoit au roi? Aujourd'hui les héritiers ou donataires des tréforiers, financiers, redevables envers le roi, font feulement condamnés *à reftituer* jufqu'à concurrence de ce qui eft dû par celui qui les a enrichis de deniers qui ne lui appartenoient pas. Cette jurifprudence eft plus équitable, en ce qu'elle n'oblige les donataires à rapporter que ce qu'ils n'auroient jamais touché, fi le donateur eût été irréprochable dans fes fonctions.

Par une déclaration du 7 février 1708, rendue contre les collecteurs des tailles, il eft dit: « que » ceux qui, ayant touché aux deniers de leur col-» lecte, ne les rapporteront pas dans la quinzaine » du jour que la vérification aura été faite, feront » condamnés au carcan & au fouet, & même aux » galères, lorfque le divertiffement fera de plus » de cent cinquante livres, dans les paroiffes im-» pofées à cinq cens livres, ou de plus de trois » cens livres, dans les paroiffes impofées à plus » de cinq cens livres ».

En ne confiant cette recette qu'à des habitans qui aient en fonds de terre au moins la valeur de la fomme à laquelle cette recette peut monter, il feroit poffible de les contenir par la crainte de payer une forte amende, & de voir leurs héritages confifqués au profit du roi.

En employant des malheureux qui n'ont que leur liberté & leur perfonne, on fe met dans la néceffité, pour ne pas laiffer le crime impuni, de prononcer des peines corporelles. L'impuiffance de punir utilement pour l'état, rend cruel envers le coupable indigent. Sa faute & fon malheur proviennent fouvent de ce qu'on a trop expofé fa mifère à la tentation de fe foulager aux dépens de la juftice; & alors il eft puni, moins pour avoir été criminel, que pour n'avoir pas eu le courage de la vertu.

L'article 8 de l'ordonnance de 1670, fait en faveur des accufés du crime de Péculat, une exception particulière; il permet aux juges de leur accorder *un confeil après leur interrogatoire.* Il n'eft pas aifé de deviner pourquoi ce fecours, qui fera fans doute un jour accordé indiftinctement à tous les accufés, parce que la raifon & l'humanité le follicitent pour eux, a paru au légiflateur ne devoir être toléré que pour ceux qui femblent en avoir le moins befoin. En effet, perfonne ne fait mieux qu'un caiffier, qu'un receveur, s'il a effectivement touché l'argent dont il eft chargé en recette, & quel emploi il en a fait.

Le crime de Péculat, fuivant le fentiment de plufieurs auteurs, ne fe prefcrit que par vingt ans. D'autres, tels que *Corbin* en fes loix de France, veulent que ce crime fe prefcrive par cinq ans: il faudroit au moins diftinguer celui qui laiffe des traces par écrit, de celui qui, s'étant manifefté feulement par des actions paffagères, ne peut plus fe prouver que par témoins.

Il eft d'une belle légiflation d'abréger les follicitudes des citoyens, & de ne pas fufpendre fur leur tête, pendant le cours de leur vie, la crainte d'une accufation criminelle & le danger d'une peine capitale ou infamante.

Suivant l'édit du mois de mars 1716, l'action civile pour le Péculat s'étend jufqu'à trente ans.

Lacombe, dans fon traité des matières criminelles, & Theveneau dans fon commentaire fur les ordonnances, font d'avis que trois témoins, dépofant de trois faits finguliers, valent, dans une information fur le crime de Péculat, autant qu'un témoignage entier: mais ces diftinctions fubtiles font toujours dangereufes à adopter. Lorfqu'il s'agit d'infliger à un accufé une peine qui lui faffe perdre l'honneur ou la vie, la juftice ne doit pas varier fur la force des preuves, de quelque crime qu'il foit queftion. Si elle exige dix témoins de faits particuliers fur l'accufation de l'ufure, qui fe commet toujours fecrètement, pourquoi fe contenteroit-elle de trois fur l'accufation du Péculat, qui eft un crime moins obfcur?

Il ne faut pas croire que le crime de Péculat foit exclufivement attaché à la claffe des tréforiers ou des financiers; il s'étend fur tous ceux qui, par leurs places, ont, ou à recevoir ou à diftribuer les deniers du prince. L'hiftoire nous apprend qu'il s'eft trouvé, parmi les hommes du plus haut rang, des coupables de Péculat, & que l'élévation de leurs dignités, l'éminence de leurs places, ne les ont pas mis à l'abri du châtiment. En 1539, l'amiral *Chabot*, accufé & convaincu *d'avoir diverti les deniers royaux*, fut, par arrêt rendu contre lui, *deftitué de tous honneurs, condamné à l'amende, & relégué.*

Quatre ans après, le chancelier *Poyet*, fur l'accufation du même crime, fut condamné « à » une amende de cent mille francs, à être dé-» gradé de fa charge, & au banniffement pour » cinq ans ».

Par arrêt du parlement de Toulouse, le maréchal de *Biez*, convaincu d'avoir détourné, à fon profit, une partie des deniers deftinés à la folde de fa compagnie des gendarmes, & à la paye de la garnifon de Fronfac, fut déclaré » indigne de fes » charges, condamné à de fortes reftitutions, def-» titué de fon grade de maréchal de France pour » cinq ans, & banni de la cour ».

On peut mettre au nombre des illuftres accufés qui furent punis pour crime de Péculat, le maréchal de *Marillac*, auquel le cardinal de Richelieu fit faire fon procès, & qui, par un jugement que rendirent des commiffaires trop dévoués au cardinal, fut décapité en 1632.

Tout le monde fait quelle fut la punition du célèbre *Fouquet*, convaincu d'avoir, dans fa place de furintendant des finances, employé les deniers de l'état à fe faire des créatures, à éclipfer, par fa

magnificence, par la pompe de ſes fêtes, tous les courtiſans de ſon ſiècle.

Ainſi donc un miniſtre qui ſeroit convaincu d'avoir groſſi ſa fortune, ou donné à ſa repréſentation plus d'éclat avec une partie de l'argent conſacré à ſon département; un gouverneur de province qui ſe ſeroit dégradé juſqu'à garder pour lui les fonds que la juſtice du roi auroit deſtinés à récompenſer la valeur ou à ſoulager la nobleſſe indigente; un intendant qui auroit eu la témérité de diſpoſer à ſon gré, & pour ſon intérêt perſonnel, des deniers conſacrés à des travaux publics, à la sûreté des voyageurs, ou à des emplois de charité, courroient le riſque d'être pourſuivis comme coupables du crime de Péculat, & de ſuccomber ſous des condamnations flétriſſantes.

Mais comme les prévarications, les abus de confiance dont nous venons de parler, pourroient avoir des conſéquences plus ou moins funeſtes, partir de motifs plus excuſables les uns que les autres, il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent punis de même; & c'eſt cependant-là malheureuſement un des inconvéniens auxquels expoſent la pauvreté de notre langue, ou le laconiſme des légiſlateurs, qui, en déſignant ſous un même nom des délits très-différens, ont mis les juges, eſclaves de la loi, dans la néceſſité de prononcer contre eux indiſtinctement la même peine. Notre légiſlation criminelle pèche ſouvent tout à la fois, & par une diffuſion obſcure & contradictoire, & par une préciſion barbare.

Quoi qu'il en ſoit, la difficulté de conſtater le crime de Péculat, l'adreſſe de ceux qui le commettent, le crédit de ceux qui ſont accuſés, rendront toujours ce crime auſſi fréquent qu'impuni.

La réforme récente de tant de caiſſiers ou tréſoriers ſuperflus, a coupé bien des branches au Péculat, & détruit une partie de ſes racines. Une adminiſtration des finances bien éclairée, qui ſuit le cours de la recette, ſubdiviſée en une multitude de canaux preſque inviſibles, ſi attentivement que l'intérêt n'en puiſſe affoiblir ni détourner aucun, & qui après l'avoir attiré dans un même réſervoir, préſide à ſa diſtribution, de manière qu'elle retourne à ſa ſource, en vivifiant tous les lieux qu'elle baigne ſur ſon paſſage; une telle adminiſtration prévient plus d'infidélités, plus d'abus de confiance, que la meilleure loi ſur le Péculat n'en pourroit punir ou arrêter. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PÉCULE (EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE). On appeloit autrefois *Pécule des clercs*, toutes les épargnes que faiſoient les eccléſiaſtiques ſur les revenus de leurs bénéfices, & ce Pécule appartenoit à l'égliſe, dans le temps de la compilation des décrétales: c'eſt la remarque du rédacteur des lois eccléſiaſtiques: ils ne pouvoient en diſpoſer, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament. Un concile, dont la déciſion eſt rapportée ſous ce titre, décide que les clercs qui ſont des acquiſitions ſous des noms empruntés, pour empêcher de connoître leurs épargnes, commettent un crime pareil à celui de Judas, qui, chargé des aumônes qu'on faiſoit à Jéſus-Chriſt & à ſes apôtres, en vola une partie. Les biens de l'égliſe n'ont pas ceſſé d'être ce qu'ils étoient autrefois, le patrimoine des pauvres & de l'égliſe; & les bénéficiers ſont toujours obligés de les employer aux uſages auxquels ils ſont deſtinés; mais ils ne ſe règlent à cet égard que par le for intérieur; on ne leur preſcrit d'autre loi que leur conſcience, & on n'examine point, dans les bénéficiers qui ont la capacité de diſpoſer, d'où leur viennent les biens dont ils diſpoſent, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament. Dans le temps que le Pécule des clercs, ſans diſtinction, appartenoit de droit à l'égliſe qu'ils avoient deſſervie, on préſumoit que toutes les acquiſitions faites par les eccléſiaſtiques qui n'avoient pas de biens de patrimoine dans le temps qu'ils étoient entrés en poſſeſſion, étoient un effet de leur Pécule.

En général, on peut dire que le Pécule a toujours été en horreur dans l'égliſe; & aux yeux de la morale, le bénéficier qui amaſſe trouve peu d'excuſe. Sûr de ne pas manquer des choſes néceſſaires à la vie, chaque jour lui offre aſſez d'occaſions pour employer ſon ſuperflu à faire le bien. Le chapitre 11, *monachi de ſtatu monachorum*, renouvelé par le concile de Trente (Seſſ. 25, ch. 11), prive de la ſépulture parmi leurs frères, ceux des religieux, qui, au mépris des canons, amaſſent un Pécule. On pourroit citer une foule d'autorités, d'où il réſulte que c'eſt une témérité aux religieux de ſoutenir que le Pécule ne détruit point le vœu de pauvreté, & qu'il n'en eſt qu'une modification que l'égliſe tolère & autoriſe. On peut conſulter à cet égard van Eſpen, *de vitio pecularitatis.* Tout religieux, dit la Combe, dans ſon recueil de juriſprudence canonique, tel obſtiné qu'il ſoit, s'il n'eſt perſuadé, au moins ſera convaincu en liſant cet ouvrage, combien ce mal eſt grand, & combien il eſt contraire à toutes les loix de l'égliſe & à ſes propres vœux, de la contravention deſquels rien ne peut mettre en ſûreté de conſcience un religieux qui amaſſe un Pécule.

Cependant l'égliſe s'étant relâchée de ſon ancienne rigueur, tout ceci pourroit être regardé comme une déclamation; ſes anathêmes ne frappent bien réellement que les bénéficiers, qui, comme nous l'avons obſervé d'abord, acquièrent, ſous des noms empruntés, des biens des deniers de l'égliſe, & en changent la deſtination en fraude des lois.

Cette matière embraſſe ſept diſtinctions: la première concerne le Pécule du religieux abbé; la ſeconde, le Pécule du chanoine régulier qui deſſert dans les égliſes cathédrales ou les collégiales, les prébendes affectées à l'abbaye; la troiſième, le Pécule des religieux-curés; cette ſorte de Pécule eſt

est plus particulièrement désignée sous le nom de *Côte morte* ; on en a traité sous ce mot ; la quatrième, le Pécule du religieux vivant & mourant en communauté ; la cinquième, le Pécule du religieux de l'ancienne observance de Cluny ; la sixième, le Pécule du religieux transféré ; la septième, le Pécule du religieux fugitif.

On examine ensuite le pouvoir du religieux dans la disposition de son Pécule, & ce à quoi sont tenus ceux qui succèdent au Pécule.

Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, de Saint-Vannes & de Cluny réformés, n'en possèdent pas, parce que les offices claustraux ont tous été supprimés chez eux, & réunis aux menses conventuelles en faveur de la réforme. Le Pécule subsiste encore dans le grand ordre de Saint-Benoît & dans la congrégation de Cluny, parmi les non-réformés, & même dans l'ordre de Saint-Augustin, à moins que cela n'ait été réglé autrement par des concordats.

§. I.

Le Pécule d'un religieux abbé appartient à la communauté dont il est abbé, par droit d'accroissement. Ceci est fondé sur la propriété solidaire entre l'abbé & les religieux.

Duperrai, dans son traité du partage des fruits, a recueilli l'arrêt du 11 février 1706, rendu au parlement de Paris, qui semble avoir fixé la jurisprudence à cet égard. Cet arrêt adjuge à l'abbaye de saint Léger de Soissons, le Pécule de M. Bourlon, qui en étoit abbé, au préjudice de ses héritiers.

On cite plusieurs arrêts plus anciens. Un du 4 août 1654, rapporté au journal des audiences, a admis des distinctions. Cet arrêt déboute l'abbé commendataire de la succession du Pecule délaissé par le prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, & adjuge aux religieux & au couvent les meubles servans à l'église & destinés au service divin, ensemble la bibliothèque; & au prieur successeur, les meubles meublans. Cet arrêt ordonne que description sera faite du surplus du Pécule, à la diligence du substitut du procureur général à Saint Pierre-le-Moutier, pour être vendu au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers de la vente adjugés, moitié aux pauvres du lieu, l'autre moitié à l'hôtel-dieu de Paris.

§. II.

Le Pécule du chanoine régulier qui dessert dans les églises cathédrales ou les collégiales, les prébendes affectées à leurs abbayes, appartient au monastère dont il a été tiré & dans lequel il fait sa demeure; c'est ce qu'ordonne l'arrêt du 30 août 1714, rendu en faveur du monastère de saint Quentin de Beauvais, contre le chapitre de Nesle, concernant le Pécule de frère François de Lallouete.

Cette jurisprudence est fondée sur ce que ces prébendes font partie de la dot des religieux & de leur subsistance : on a trouvé juste en ce cas que le chanoine desservant n'en ayant pas consommé tous les fruits, la partie qu'il avoit laissée retournât après sa mort au monastère, comme le résidu d'une part d'un bien qu'ils possédoient en commun.

§. III.

On a observé au mot CÔTE-MORTE, que le Pécule du religieux curé appartient aux pauvres & à la fabrique de sa paroisse, pour être distribué sur l'avis de l'évêque. On y a rapporté l'arrêt qui a consacré cette jurisprudence, & ceux qui y sont contraires.

On a eu soin de remarquer à ce mot, que la jurisprudence du parlement est différente de celle du grand conseil, qui adjuge le Pécule du religieux curé au monastère où il est profès.

§. IV.

A l'égard du religieux qui est toujours resté soumis à la règle, on a formé des distinctions, soit par rapport aux différens monastères qui pouvoient avoir droit à sa succession, soit par rapport aux biens dont son Pécule pouvoit provenir.

Un religieux qui, après avoir vécu sous l'obéissance de ses supérieurs, meurt dans le monastère où il a fait profession, laisse son monastère héritier de son Pécule : ce point ne peut être contesté ; on ne distingue pas même d'où ce Pécule est provenu : que ce soit des revenus du monastère ou des fonctions du religieux, ou de la libéralité des fidèles, il importe peu ; c'est toujours pour le monastère qu'il a acquis ; c'est au monastère à en hériter. C'est dans ce cas que s'applique dans toute son étendue la maxime, *quidquid acquirit monachus, acquirit monasterio*.

Et lorsqu'il y a un abbé commendataire, il concourt avec les religieux, & le partage se fait à raison de ce que chacun perçoit des fruits. Cette jurisprudence est universelle dans tout le royaume.

Lorsque l'abbé est cardinal, il ne souffre pas de concurrence ; il exclut les religieux. Ainsi jugé par un arrêt du 2 décembre 1546, en faveur du cardinal de Ferrare, abbé de Chassis.

Augeard, dans ses arrêts notables, propose la question de savoir à qui le Pécule du religieux qui a possédé quelque bénéfice dépendant d'un monastère autre que celui dans lequel il est décédé, doit appartenir. Il décide en ce cas que le Pécule doit appartenir au monastère du bénéfice.

Cette question s'est présentée au grand conseil, & l'opinion de ce jurisconsulte n'a point été suivie ; le Pécule a été adjugé au monastère auquel le religieux étoit lié par sa profession. L'arrêt a été rendu le 19 janvier 1748, sur les conclusions de M. l'avocat général de Tourny, en faveur des religieux de saint Nicolas de la Chesnée, contre les religieux du Plessis-Grimout.

§. V.

Nous venons de poser en principe que les abbés commendataires partagent le Pécule du religieux

avec la communauté, à proportion des fruits qu'ils perçoivent. Les religieux de l'ancienne observance de Cluny ont une jurisprudence qui leur est particulière. Le Pécule appartient en entier à la communauté, à l'exclusion des abbés & prieurs commendataires. Ainsi jugé par arrêt du grand conseil du 22 août 1735, contre le prieur commendataire de Lihons. Sur quoi il faut observer que cette jurisprudence est conforme à l'ancienne: on cite deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 23 mars 1526, l'autre du 27 avril 1553, qui refusent la concurrence à l'abbé commendataire.

§. VI.

Augeard agite encore la question de savoir à qui appartient le Pécule du religieux qui a été transféré: il distingue si la translation s'est faite du consentement de ses supérieurs; il décide, en ce cas, qu'étant affranchi de la puissance de son premier monastère, & étant entré sous celle du second, c'est à celui-ci que son Pécule doit appartenir; il excepte le cas où l'ancien monastère pourroit justifier que ce Pécule auroit été amassé dans le temps qu'il vivoit dans ce monastère, comme si l'on trouvoit une obligation datée du temps que le religieux étoit dans son premier monastère. On ne se règle pas par la distinction qu'il introduit; elle est peu judicieuse. Le religieux étant serf, ce qu'il possède est un accessoire de ce qu'il est; son Pécule suit la condition de sa personne, & doit appartenir au monastère sous la domination duquel il a passé.

Voici ce que la jurisprudence a admis à ce sujet.

La translation d'un monastère à un autre fait perdre au premier le droit qu'il avoit au Pécule, lorsque le bref de translation a été suivi de noviciat & de nouvelle profession; mais lorsqu'il n'y a point eu de nouvelle profession, par exemple, quand on est transféré dans un ordre moins austère du même ordre, le grand conseil adjuge le Pécule aux anciens supérieurs du religieux transféré. Ainsi jugé par arrêt du samedi 11 mai 1748, sur les conclusions de M. l'avocat général de Tourni.

Dans l'espèce de cet arrêt, dom Estevenon, profès dans la congrégation de saint Maur, après avoir apostasié, obtient un bref de translation dans l'ancien ordre de saint Benoît; l'abbé de Nanteuil lui accorde un bénévol; & quoique le bref fulminé porte *à la charge de faire noviciat & profession*, il n'en fait point, il vit publiquement dans la vie de bénédictin non réformé, pendant sept ans, sans aucune réclamation de ses anciens supérieurs de la congrégation de saint Maur; à la fin de 1747, il meurt: l'arrêt adjuge son Pécule à la congrégation de saint Maur.

§. VII.

Le monastère est privé du Pécule du religieux fugitif, lorsqu'il a été long-temps hors du couvent; le Pécule appartient, en ce cas, au fisc. Il en seroit autrement si ce religieux décédoit dans l'intervalle des poursuites de son supérieur, pour l'obliger à rentrer dans son monastère. Tel est l'esprit des arrêts qu'on pourroit citer contre le principe. Aimé de la Croix, capucin, avoit quitté son couvent & s'en étoit allé à Rome, où il avoit fait profession dans l'hôpital du saint Esprit: son inconstance l'ayant rappelé en France, il y avoit vécu comme séculier, & y avoit amassé des biens. A sa mort, par arrêt du parlement du 13 février 1702, le donataire du roi fut déclaré non-recevable dans son appel comme d'abus, & les religieux du saint Esprit non recevables dans leur demande; & au surplus, il fut dit que le roi seroit informé de la qualité d'Aimé de la Croix, qui avoit dû être considéré comme capucin jusqu'à sa mort, pour savoir à qui les biens devoient appartenir; le 8 mai 1702, est intervenu arrêt du conseil, par lequel le roi déclare que sa volonté est que les biens du défunt soient partagés entre le donataire du roi, & l'hôpital général de Paris par moitié.

Du pouvoir du religieux sur son Pécule.

Le religieux n'a aucun pouvoir pour disposer de son Pécule; il n'en jouit que pour lui-même: il n'en peut disposer ni entre-vifs ni par testament. La rigueur de cette loi souffre peu d'exceptions. D'abord elle n'en souffre aucune pour la partie du Pécule qui consiste en immeubles; &, quant à la partie des meubles, on distingue le religieux qui possède un bénéfice hors de son monastère; celui-ci peut en disposer de son vivant, mais il faut que la tradition en soit faite avant sa mort, & par le fait du donateur. C'est dans cet esprit qu'a été rendu l'arrêt d'audience du 14 mai 1587. Dans l'espèce de cet arrêt, frère Jean Poncel, religieux profès de saint Pierre de Melun, & depuis curé de saint Pierre-des-Arcis à Paris, docteur en théologie, & connu par une vaste érudition, avoit formé une bibliothèque qu'il légua, & dont il fit la délivrance de son vivant à M. Hervé. Cette disposition fut attaquée après sa mort par le prieur de l'abbaye où il avoit fait ses vœux; elle fut maintenue par l'arrêt.

Le religieux en général ne peut disposer que des choses modiques; toute disposition, même entre-vifs, & même d'effets mobiliers, seroit déclarée nulle si elle étoit à titre universel; elle seroit censée faite en fraude des lois; c'est ce qui faisoit la difficulté de la matière dans l'arrêt cité. La bibliothèque du curé de saint Pierre-des-Arcis eût pu être regardée comme une disposition à titre universel.

Il faut tenir pour maxime certaine qu'il n'eût pu en aucune sorte en disposer par testament.

Les profès de l'ordre de Malte jouissent de quelque adoucissement. Suivant leurs statuts, approuvés du pape & autorisés par le roi, ils peuvent, avec la permission du grand-maître, tester de la sixième partie de leur argent & de leurs biens meubles, les dettes préalablement acquittées, *deductis ex ejusmodi bonis omnibus debitis & ære alieno, tum*

communis ærarei ordinis, quàm aliarum ac creditis quæ integrè reservantur ipsi ærario.

Cette disposition a reçu sa sanction par un arrêt du 28 janvier 1604, au sujet du testament de *Juvenal* de Lannoy, chevalier de Malte, fait avec la permission du grand-maître, en faveur de ses parens, d'une somme de douze mille livres; on nomma des commissaires pour procéder à la liquidation du Pécule, & cependant on adjugea six mille livres de provision aux légataires.

Des obligations de ceux à qui appartient le Pécule.

Ceux à qui appartient la dépouille d'un religieux ne sont pas héritiers, mais successeurs; dès-lors ils ne peuvent être condamnés qu'en cette qualité au payement des dettes & jusqu'à concurrence des biens *quæ ad eos pervenerunt*; & comme ils ne sont pas saisis de droit par la coutume, l'abbé ou le couvent doivent se borner à demander à jouir de tels biens & héritages, comme étant de la succession d'un tel religieux décédé, avec défense de les troubler dans la possession & la jouissance de ces biens, avec restitution des fruits depuis l'indue détention. S'il s'agit de meubles, il faut en demander la restitution.

Voyez Ricard, traité des donations, partie première; le quatrième tome des mémoires du clergé; Espen de vitio peculasitatis; *le receuil des arrêts de Brillon; le chapitre* quod dei timorem, *aux décretales de* statu monach.; *Bardet, liv.* 7, *chap.* 22; *Chopin* de polit. sac. *liv.* 2, *tit.* 8; *Brodeau sur Louet, lettre R*; *Pinson* de peculio clericorum; *Duperrai, traité du partage des fruits*; *Bingi* de peculio Monachorum; *Fevret, Boyer, Augeard*; *le recueil de jurisprudence canonique de Lacombe, & M. de Hericourt, &c.* Voyez aussi CÔTE-MORTE, MORT CIVILE, RELIGIEUX ET VŒUX.

PÉCULE (DROIT CIVIL). Les auteurs varient sur l'origine de ce mot; M. Cujas croit qu'il est gaulois: quel que soit le mérite de ce jurisconsulte, l'opinion contraire a prévalu. On le dérive *à pecuniâ & pecoribus*, parce que tout le bien consistoit autrefois en argent & en bestiaux.

Lorsqu'on ne consulte que les historiens, l'origine de rome paroît fabuleuse: c'est de la législation que cette origine, si differente de ce degré d'élévation où elle parvint, même sous ses consuls, reçoit la croyance que son histoire ne peut inspirer. Si elle eût été fondée par un peuple, c'est-à-dire, par un assemblage d'hommes des deux sexes & de de tout âge, sa legislation n'eût pas été aussi injuste envers les fils de famille; il se fût trouvé parmi ceux-ci des hommes faits, qui auroient revendiqué les droits de la nature; les mères elles-mêmes auroient prévenu cette rigueur, qui ne leur laissoit voir que des esclaves dans leurs enfans: les fils de famille, parvenus à la virilité, auroient voulu avoir quelque chose à eux, & c'est ce qu'ils n'avoient pas. Dans le berceau de la république, tout fils de famille, sans distinction, ne pouvoit rien posséder en propre: ce qu'il acquéroit par son industrie ou par son travail, appartenoit à son père. Le premier adoucissement que reçut cette loi, fut en faveur des gens de guerre: il est à croire que des hommes qui s'étoient exposés à tous les périls, & qui souvent avoient versé leur sang, n'abandonnoient pas volontiers le butin qui en étoit le prix. Le fils de famille eut donc la liberté de disposer à sa volonté de ce butin; c'est ce que l'on connoît dans la législation romaine sous le nom de *Pécule castrense*; on ne connut que cette sorte de Pécule sous les consuls. Sous les empereurs, on admit le Pécule *quasi castrense*: telles sont les deux sortes de Pécule du fils de famille.

On voit assez ce qu'on doit entendre par *Pécule castrense*: le Pécule *quasi castrense* ne fut pas le même sous tous les empereurs. Sous les empereurs idolâtres, il s'entendit de ce qu'un fils de famille acquéroit au barreau & dans les charges civiles, ou dans le palais au service du prince; & sous les empereurs chrétiens, il s'entendit aussi des épargnes d'un fils de famille qui possédoit un bénéfice.

(*Hac ratione Peculium triplex vulgò distinguitur, togatum scilicet, palatinum, & ecclesiasticum*).

Le Pécule est encore adventice & profectice.

Le Pécule *adventice*, est ce qu'un fils de famille s'est procuré par son industrie & son travail, ou ce qu'il a reçu de la liberalité de ses amis; il est encore des biens qui lui sont échus du côté maternel, & en général tout ce qu'il se procure sans le secours de son père.

Le Pécule *profectice*, est celui qui procède des biens dont un père confie l'administration à son fils pour les faire profiter.

Le fils de famille obtint le droit de disposer en pleine propriété du Pécule *castrense & quasi castrense.*

Les pères eurent beacoup de peine à se relâcher sur le Pécule adventice; cette distinction fut introduite sous Constantin: ce fut cet empereur qui en adjugea partie aux enfans; il leur donna la propriété des biens qui leur étoient échus du côté maternel, laissant l'usufruit aux pères. Ses successeurs étendirent par degré le droit des fils de famille sur les biens adventices, jusqu'à Justinien, qui abolit toute distinction. Cet empererur voulut que le fils de famille possédât sans partage tout ce qu'il se procuroit sans le secours de son père, dont le droit sur ces biens fut borné à l'usufruit.

A l'égard du Pécule profectice, Justinien n'apporta aucun changement à l'ancien droit: la propriété & l'usufruit ne cessèrent jamais d'en appartenir au père; le fils de famille n'en eut que la simple administration.

Voilà quel fut le Pécule à Rome sous les consuls & sous les empereurs.

Dans nos provinces de droit écrit, on suit les distinctions qui furent introduites sous les derniers empereurs: le père y acquiert par son fils le Pécule profectice en pleine propriété & jouissance,

il y acquiert aussi ordinairement l'usufruit des biens adventices.

A l'égard du Pécule castrense & quasi-castrense, les enfans en disposent avec une entière liberté; le père n'y a aucune espèce de droit.

Le droit de la puissance paternelle n'est point reconnu dans les provinces où les coutumes ont prévalu : le père n'y acquiert rien par ses enfans; le Pécule & les lois qui le régissent y sont ignorés.

Quant au Pécule des esclaves, le droit romain n'en reconnoissoit que d'une sorte; il se bornoit aux choses dont leurs maîtres leur permettoient de jouir & de disposer.

Voyez le corps du droit civil, *l.* 1, §. 5, *ff.* de coll. *bon. T. T. C.* de castr. omnium palatin. pecul. *l.* 1, *C.* Theod. de mat. bon. *L.* 6, C. eod. *l.* 11, *tit.* 9, de lib. in potest. *La traduction des institutes de M. de Ferriere*, *&c.* Voyez aussi PUISSANCE PATERNELLE.

(*Cet article est de M. MONTIGNY, avocat au parlement*).

PÉDÉRASTIE. La nature bienfaisante a voulu que les deux sexes, entraînés par une impulsion commune, sentissent le besoin irrésistible de se réunir, que ce besoin fût un plaisir, & même la source de la réproduction humaine. Conçoit-on le délire d'un sentiment contraire? il existe cependant, & il existe avec des différences; il s'est perpétué jusqu'à nous d'âge en âge; & ce vice opéreroit infailliblement l'anéantissement de la société entière, s'il étoit possible que la contagion devînt générale. L'histoire sacrée nous atteste que le ciel punit, par un embrâsement universel & miraculeux, deux villes entières livrées à ces excès honteux. Lacédémone elle-même, qui le croiroit! Lacédémone, l'une des villes les plus célèbres de l'ancienne Grèce, l'émule d'Athènes, la patrie de tant de grands hommes, étoit tellement souillée de ce crime, que Lycurgue, son législateur, se crut obligé d'ordonner que les femmes y marcheroient nues, pour rappeler les hommes au sentiment de la nature.

Les crimes contr'elle sont de plusieurs espèces : on distingue la Pédérastie ou la sodomie, la masturbation & la bestialité.

La Pédérastie ou la sodomie, est le crime de tout homme avec un homme, de toute femme avec une femme; même d'un homme avec une femme, lorsque, par une débauche inconcevable, ils ne se servent point des voies ordinaires de la génération.

La bestialité, le plus révoltant & le plus dégoûtant de tous les crimes contre les mœurs, est celui qui se commet par la copulation d'un homme avec une bête, ou d'une bête avec une femme.

La masturbation, est le libertinage solitaire de tout homme ou de toute femme. Voyez *Masturbation*.

Nous ne traiterons dans cet article que de la Pédérastie. La loi *cum vir* 31, au cod. *de adult.*, prononce que ceux qui se rendront coupables de Pédérastie, seront punis des peines les plus graves. *Cum vir nubit in fæminam viris porrecturam, quid cupiatur! Ubi sexus perdidit locum! ubi scelus est id quod non proficit scire! ubi Venus mutatur in alteram formam! ubi amor quæritur, nec videtur! Jubemus insurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquisitis pœnis subdantur infames qui sunt vel futuri sunt rei.*

Le commentateur de cette loi observe, avec raison : *Lex ista tractat de quodam turpissimo stupro, & est materia hujus legis turpissima, tamen per elegantia verba tradita est : quod laudabiliter fecit imperator.*

L'incertitude des peines applicables à ce crime a été fixée par notre jurisprudence, qui remonte à cet égard jusqu'aux établissemens de Saint Louis : on en trouve la preuve dans le chapitre 83, *de punis mescreant & herite. Se aucuns est soupçoneus de bougrerie* (1), *la joutisse le doit prendre & envoyer à l'evesque, & se il en estoit provez, l'en le devroit ardoir, & tuit si meuble sunt au baron & en telle maniere doit s'en ouvrer d'homme herite, parcoi il en soit provez, & tuit si meuble sunt au baron ou au prince.*

On trouve dans Papon un arrêt qu'il ne date point, mais qui fut exécuté un premier février (2), par lequel Nicolas Dadon de Nussi Saint-Front, qui avoit été recteur de l'université de Paris peu de temps auparavant, fut condamné, pour sodomie, à être pendu & brûlé avec son procès.

« Deux femmes, suivant le même auteur, se » corrompant l'une l'autre ensemble sans masles, » sont punissables à la mort, & est ce délit bou» grerie contre nature. . . . . Et de ce furent ac» cusées Françoise de l'Estage & catherine de la » Maniere, contre elles y eut témoins, mais pour » autant qu'ils estoient valablement reprochés on » ne put les condamner à la mort, & seulement » pour la gravité du délit furent prinses les despo» sitions pour indices, & sur ce lesdites femmes » condamnées à la question par le sénéchal de » Landes ».

Par arrêt du 7 juin 1750, Bruneau Lenoir & Jean Diot ont été condamnés a être brûlés pour crime du même genre.

Par arrêt rendu à la chambre des vacations du parlement de Paris le 10 octobre 1783 : « Jacques» François Paschal a été déclaré duement atteint & » convaincu de s'être livré aux excès de la débau» che la plus criminelle, envers un commission» naire âgé de quatorze ans, qu'il avoit attiré dans » sa chambre; & irrité par sa résistance, de l'avoir » assassiné en lui portant un grand nombre de coups » de couteau, tant sur la tête que sur les reins &

(1) On sait que ce mot grossier, dérivé d'un autre encore plus familier à la populace, vient de Bulgare; les Bulgares étoient, dit-on, livrés plus qu'aucun autre peuple à la sodomie, delà on appeloit Bulgare tout homme qui s'en rendoit coupable, & ce mot de Bulgare défiguré est aujourd'hui B....

(2) Vid. Papon, liv. 2, tit. 7, p. 1258.

» dans le dos, lesquels coups ont mis & mettent » encore la vie dudit commissionaire en danger. » Pour réparation dequoi ledit Jacques-François » Paschal a été condamné à faire amende hono- » rable au devant de la principale porte de l'église » de Paris, où il seroit conduit par l'exécuteur de » la haute justice, dans un tombereau, nuds pieds, » nue tête & en chemise, tenant en ses mains une » torche ardente du poids de deux livres, ayant » la corde au col, & écriteau devant & derrière » portant ces mots : *Débauché contre nature & assas- » sin*; & là, étant à genoux, dire & déclarer, à » haute & intelligible, &c. &c.; de là mené, dans » le même tombereau, en la place de grève, pour » y avoir les bras, cuisses, &c. rompus vifs, &c. » de suite jeté dans un bûcher ardent, & ses cen- » dres jetées au vent, ses biens confisqués, &c. ». (*Article de M.* BOUCHER D'AGIS, *conseiller au châtelet, membre de l'académie de Rouen, &c.*)

PÉDON. Coureur à pied.

Le titre 10 de l'ordonnance du roi du 23 avril 1780, portant règlement sur le service aux batteries, corps-de garde d'observation & signaux établis sur les côtes, contient sur les Pédons & le pédonage, les dispositions suivantes :

« ARTICLE I. Sa majesté ayant réglé par l'article » 69 de l'ordonnance du 23 décembre 1778, que » les compagnies des canonniers postiches, ou » compagnies du guet, seroient assujetties en temps » de guerre au service du pédonnage, ou à fournir » les hommes nécessaires pour porter d'un lieu ou » d'un poste à un autre, les lettres & paquets des » officiers commandant sur les côtes, lesdites com- » pagnies du guet seront incessamment formées » dans toutes les paroisses garde-côtes des provin- » ces maritimes, de la même manière & ainsi qu'il » est prescrit par les articles 66, 67 & 68 de ladite » ordonnance.

» 2. Les capitaines des compagnies du guet se- » ront chargés de diriger le service du pédonage; » & dans le cas où lesdits capitaines n'auroient pas » leur domicile dans le bourg ou le village où de- » vront passer les lettres & paquets, le lieutenant, » ou un des lieutenans, s'il y en a plusieurs dans » le bourg ou village, recevra & fera partir lesdi- » tes lettres & paquets.

» 3. Comme il se trouve dans l'étendue des pa- » roisses, des lieux principaux qui en dépendent, » tels que les annexes, dont les habitans doivent » être compris dans les compagnies du guet desdi- » tes paroisses, il sera établi dans chacune des an- » nexes, quelle qu'en soit la dénomination, un » lieutenant, pour être chargé de diriger & surveil- » ler le service du pédonage.

» 4. Les gens mariés ou garçons, depuis l'âge » de dix-huit ans jusqu'à soixante, qui auront leur » domicile dans les bourgs, villages & annexes où » seront établis les capitaines ou lieutenans, seront » affectés au service du pédonage de préférence aux » autres habitans; & dans le cas où lesdits lieux ne » seroient pas assez peuplés pour fournir le nombre » de Pédons suffisant pour remplir le service, on » y assujettira ceux qui demeureront le plus à por- » tée. Il sera tenu par chaque capitaine ou lieutenant » du guet, un rôle exact du nombre des habitans » de chaque paroisse, conformément à ce qui est » expliqué dans le présent article.

» 5. Chaque capitaine ou lieutenant choisira » parmi les habitans les plus proches de son domi- » cile, deux hommes intelligens, qu'il établira ser- » gens du guet.

» 6. Le rôle des habitans sujets au pédonage » étant arrêté, le capitaine ou lieutenant du guet » en commandera tous les dimanches à l'issue de » la grand'messe, deux au moins & six au plus, sui- » vant les circonstances, pour faire le service pen- » dant la semaine, à commencer le lundi matin; il » suivra exactement le tour de rôle pour comman- » der ce service, & fera relever de semaine en » semaine les Pédons qui auront été commandés » quand même ils n'auroient pas marché.

» 7. Dès que les lettres & paquets seront remis » ou apportés au capitaine ou lieutenant du guet, il » notera sur lesdites lettres ou paquets, l'heure de » l'arrivée, & chargera un des sergens de les porter » à celui des Pédons de semaine qui sera à marcher. » Le sergent dira au Pédon le nom du lieu & du » correspondant auquel le paquet devra être porté, » & il viendra rendre compte du départ au capi- » taine ou lieutenant de la compagnie.

» 8. Les capitaines du guet, qui tiendront des » rôles exacts & détaillés du nombre des habitans » de leur paroisse, depuis dix-huit ans jusqu'à soi- » xante, & qui dirigeront eux-mêmes le service » du pédonage avec l'attention & l'exactitude qu'il » exige, suivant ce qui vient d'être dit, jouiront » des exemptions ci-après :

» 1°. Ils seront exempts du tirage pour le rem- » placement des compagnies de canonniers-garde- » côtes :

» 2°. Ils jouiront de la même exemption pour » un de leurs enfans, à leur choix, ou pour un » valet, en cas qu'ils n'aient point d'enfans :

» 3°. Ils ne pourront être commandés pour les » applanissemens, fossoyemens & autres ouvrages » préparatoires de grands chemins, qui se font » ordinairement en commun par les paroisses; & » seront dispensés de travailler à leur tâche pen- » dant la campagne :

» 4°. Ils seront également dispensés des travaux » auxquels les compagnies du guet sont tenues pour » les réparations des retranchemens de la côte, » ainsi que des chemins qui y conduisent & com- » muniquent aux batteries; mais ils continueront » d'être employés à l'armement & désarmement » desdites batteries, qui doivent être exécutés par » les paroisses garde-côtes.

» Ceux desdits capitaines qui tiendront des rô- » les exacts & détaillés de la population de leurs » paroisses, mais qui ne dirigeront pas eux-mê-

» mes le service du pédonage, jouiront des » exemptions énoncées ci-dessus, à l'exception de » la troisiéme.

» 9. Les lieutenans du guet qui dirigeront le » service du pédonnage, jouiront de toutes les » exemptions de l'article précédent, à l'exception » de la seconde, & ils seront de plus exempts du » service aux corps de-garde d'observation & si- » gnaux de la côte.

» Les sergens jouiront de la quatrième exemp- » tion; ils seront pareillement exempts du service » aux corps-de-garde d'observation & signaux, & » ne seront tenus qu'à recevoir les lettres & pa- » quets des capitaines ou lieutenans, pour les re- » mettre aux Pédons qui devront les porter.

» Les habitans qui seront inscrits sur le rôle des » Pédons, jouiront des mêmes exemptions que les » sergens, & seront tenus à porter les lettres & » paquets, comme il a été expliqué.

» 10. Toutes les lettres & paquets qui seront » portés par les Pédons, seront contre-signés du » nom de celui qui les enverra, & qui marquera » l'heure à laquelle il les fera partir, & le lieu où » il les enverra.

» 11. Le capitaine ou lieutenant du guet de » chaque paroisse, tiendra un état des lettres & » paquets, dans lequel seront marqués le nom de » ceux qui les auront contre-signés, & les lieux où » ils auront passé, & il l'enverra tous les mois au » capitaine en chef de la division.

» 12. Aucun officier, de quelque grade qu'il » puisse être, ne pourra faire marcher les Pé- » dons pour des objets étrangers au service, cette » correspondance n'étant établie que pour faire » passer promptement les nouvelles de la mer » aux officiers supérieurs, & leurs ordres dans » les cas imprévus, & qui exigent de la célérité : » Veut sa majesté que dans les cas très-pressés, » & lorsque le mauvais temps, la difficulté des » chemins ou l'éloignement des lieux paroîtront » l'exiger, il soit fourni des chevaux aux Pédons » par les paroisses garde-côtes, sur la demande » qui en sera faite aux maires ou syndics des- » dites paroisses, par les capitaines ou lieutenants » du guet. »

PEINE. C'est la punition d'un crime.

Les peines qu'on inflige aux coupables sont appelées *capitales*, quand elles font perdre la vie ou qu'elles privent pour toujours de la liberté ou du droit de citoyen. Telles sont la mort naturelle, les galères perpétuelles, le bannissement à perpétuité hors du royaume, & la prison perpétuelle.

On appelle *Peines afflictives*, celles qui ne sont point capitales, mais qui affligent le corps ou le privent de sa liberté. Telles sont les galères à temps, le fouet, la flétrissure, le carcan & le pilori.

Et l'on appelle *Peines infamantes*, celles qui déshonorent le coupable & le rendent infâme. Telles sont l'amende honorable, le bannissement à temps, le blâme, & l'amende en matière criminelle.

Il y a encore d'autres punitions qui ne sont ni afflictives ni infamantes : telles sont l'admonition, l'aumône, les injonctions d'être plus circonspect, &c.

Les Peines dont on vient de parler sont celles que les tribunaux ordinaires ont coutume de prononcer selon les circonstances.

Il y a en outre les Peines que prononcent les conseils de guerre, & que pour cette raison on appelle Peines militaires : telles sont la condamnation à avoir la tête cassée, à passer par les baguettes, &c.

Il y a aussi des Peines particulières, établies contre les esclaves des colonies; telles que celles d'avoir les oreilles & le jarret coupés.

Enfin, il y a des Peines que les juges d'église peuvent prononcer, & qu'on appelle *Peines canoniques*.

Ces peines sont de deux sortes; les unes sont purement spirituelles, comme l'excommunication, la dégradation, la déposition, la suspense & l'interdit; c'est ce qu'on appelle censures ecclésiastiques, dont la première, qui est l'excommunication, peut être prononcée également contre les laïcs & contre les ecclésiastiques, ainsi que l'interdit; au lieu que la déposition, la dégradation, & la suspense, ne peuvent tomber que sur les ecclésiastiques. Les autres Peines canoniques participent du temporel, comme le jeûne, les prières, & la retraite dans un séminaire.

Outre ces Peines, il y en a encore d'autres que les juges d'église peuvent prononcer contre les ecclésiastiques, mais non à l'exclusion de tous les autres juges : telles sont la privation du bénéfice, la réparation honorable, la prison dans un monastère, la privation pour un temps de rang dans l'église, la privation de voix délibérative en chapitre, la privation des distributions ou d'une partie du revenu du bénéfice, l'aumône, &c.

C'est une belle chose que les leçons que donne Montesquieu aux législateurs dans le chapitre 4 du livre 12 de l'esprit des lois. *C'est*, dit ce sublime philosophe, *le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque Peine de la nature particulière du crime.*

Et pour faire connoître la Peine qui devroit être infligée pour chaque crime, il divise les crimes en quatre classes : il met dans la première, ceux qui choquent la religion; dans la seconde, ceux qui blessent les mœurs; dans la troisiéme, ceux qui troublent la tranquillité; & dans la quatrième, ceux qui attaquent la sûreté des citoyens.

Montesquieu ne met dans la classe des crimes qui intéressent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacriléges simples : « Car, ajoute-t-il, les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui

» choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

» Pour que la Peine des sacrilèges simples soit » tirée de la nature de la chose, elle doit consister » dans la privation de tous les avantages que donne » la religion; l'expulsion hors des temples; la privation de la société des fidèles, pour un temps » ou pour toujours; la fuite de leur présence, les » exécrations, les conjurations.

» Dans les choses qui troublent la tranquillité » ou la sûreté de l'état, les actions cachées sont » du ressort de la justice humaine. Mais dans » celles qui blessent la divinité, là où il n'y a » point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme » & Dieu, qui sait la mesure & le temps de ses » vengeances.

» La seconde classe, continue l'auteur cité, est » des crimes qui sont contre les mœurs. Telles » sont la violation de la continence publique ou » particulière, c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à » l'usage des sens & à l'union des corps; les » Peines de ces crimes doivent encore être tirées » de la nature de la chose; la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des » mœurs, les amendes, la honte, la contrainte » de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion » hors de la ville & de la société, enfin toutes les » Peines qui sont de la juridiction correctionnelle, » suffisent pour réprimer la témérité des deux » sexes. En effet, ces choses sont moins fondées » sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris » de soi-même.

» Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux » qui choquent aussi la sûreté publique, tels que » l'enlévement & le viol, qui sont de la quatrième » espèce.

» Les crimes de la troisième classe sont ceux » qui choquent la tranquillité des citoyens; & les » Peines en doivent être tirées de la nature de la » chose, & se rapporter à cette tranquillité; comme la privation, l'exil, les corrections & autres » Peines qui ramènent les esprits inquiets & les » font rentrer dans l'ordre établi ».

Montesquieu restreint les crimes contre la tranquillité, aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

» Les Peines de ces derniers crimes, ajoute » ce philosophe, sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de tallion, qui fait que » la société refuse la sûreté a un citoyen qui » en a privé ou qui en a voulu priver un autre. » Cette Peine est tirée de la nature de la chose, » puisée dans la raison, & dans les sources du » bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, » lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté » la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette » Peine de mort est comme le remède de la société malade ».

Rien de plus judcieux sans doute que cette application de la Peine de mort. Cependant un auteur dont l'ouvrage a été *loué à outrance*, même par des gens de mérite, a essayé d'établir que quelque crime qu'eût commis un citoyen, il n'étoit ni utile ni nécessaire de le condamner à mort. Il a de plus prétendu que la Peine de mort n'étoit appuyée sur aucun droit. On voit bien que l'ouvrage dont je parle ici est le fameux traité des délits & des Peines attribué au marquis de Beccaria. Examinons si la doctrine de cet auteur doit être préférée à celle de Montesquieu, & à celle des plus grands législateurs de toutes les nations & de tous les siècles, qui ont cru devoir soumettre à la Peine dont il s'agit, une certaine classe de criminels.

Le droit que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables, dit M. le marquis de Beccaria, *n'est certainement pas celui dont résultent la souveraineté & les loix; elles ne sont que la somme des portions de liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder. Elles représentent la volonté générale, qui est l'assemblage de toutes les volontés particulières. Or, qui jamais a voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie? Comment, dans les plus petits sacrifices de la liberté de chacun, peut se trouver compris celui de la vie, le plus grand de tous les biens? Et si cela étoit, comment ce principe s'accorderoit-il avec la maxime qui défend le suicide? Ou l'homme peut disposer de sa propre vie, ou il n'a pu donner à d'autres un droit qu'il n'avoit pas lui-même.*

Voilà ce que l'auteur cité appelle *une démonstration, que la Peine de mort n'est appuyée sur aucun droit.*

Mais cette prétendue démonstration ne seroit-elle pas plutôt une suite de raisonnemens vicieux dans les principes, & absurdes dans les conséquences? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Il a fallu pour la conservation de l'espèce humaine, que quand une société s'est trouvée composée d'un certain nombre d'hommes, chaque individu se dépouillât de sa force & de sa liberté, pour former une somme de forces qui, n'agissant que par le moyen d'un seul mobile, protégeât le plus puissamment qu'il seroit possible, la personne & les biens de chaque associé.

Le mobile qui fait agir ainsi les forces réunies est le souverain : d'où il suit, que la souveraineté représente la volonté générale, qui est, comme l'observe M. le marquis de Beccaria, *l'assemblage de toutes les volontés particulières.*

Mais dire que chaque individu s'est réservé une portion de sa liberté ou de sa volonté, c'est un paradoxe insoutenable. Il est évident que dans ce cas, il n'y auroit plus de contrat social, ou du moins l'union des membres de la société seroit im-

parfaite. En effet, s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun juge commun qui pût prononcer entr'eux & le public, l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement illusoire.

Il faut donc, pour la perfection du contrat social, que chaque associé se donne sans réserve avec tous ses droits à la communauté.

De ce principe incontestable dérive la conséquence, que le souverain a pu légitimement établir la Peine de mort, lorsqu'il a cru que l'intérêt de la société l'exigeoit.

Prétendre d'ailleurs, comme le fait M. le marquis de Beccaria, que la Peine de mort *n'est ni utile ni nécessaire*, c'est affecter de méconnoître cette puissante loi à laquelle la nature a soumis l'homme, en l'obligeant de s'occuper sans cesse des moyens de conserver sa vie. En effet, la vie est, comme le remarque M. le marquis de Beccaria lui-même, le plus grand de tous les biens. La crainte de la perdre doit donc être la plus grande de toutes les craintes, & par conséquent le plus grand obstacle qui puisse empêcher un scélérat de commettre un crime qui entraine la Peine de mort. Cette Peine est donc utile; elle est donc nécessaire pour le maintien de l'ordre.

Qu'un homme soit livré à une haine atroce, & qu'il soit sûr de conserver sa vie en poignardant son ennemi, sa passion lui fera commettre ce crime, parce que les passions, tout aveugles qu'elles sont, ne laissent pas de calculer: or, le résultat du calcul en cas pareil, est qu'on fait plus de dommage à son ennemi qu'on ne peut en recevoir soi-même, ce qui suffit pour déterminer la haine.

M. le marquis de Beccaria cite, pour appuyer sa doctrine, l'exemple de l'impératrice de Russie, Elizabeth, sous le règne de laquelle on n'a puni de mort aucun criminel: mais si une pitié excessive a déterminé cette princesse à faire subir de moindres Peines aux grands criminels, elle n'a du moins abrogé la Peine de mort par aucune loi: aussi sous l'impératrice qui occupe aujourd'hui le trône, & que l'Europe a déjà placée au rang des grands hommes, on punit de mort, sans difficulté, tous les criminels dignes de cette Peine.

M. le marquis de Beccaria se fonde encore sur ce que, selon lui, l'*expérience de tous les siècles prouve que la Peine de mort n'a jamais empêché les scélérats déterminés de nuire à la société.*

Mais ne peut on pas demander où sont les monumens qui établissent cette expérience? Ne seroit-il pas au contraire démontré, si l'on avoit une confession exacte de tous les scélérats, que la crainte du dernier supplice a seule empêché qu'ils ne commissent une infinité de crimes?

C'est d'après les allégations qu'on vient de rapporter de M. le marquis de Beccaria, qu'il se flatte d'avoir plaidé & *gagné la cause de l'humanité.* Mais on peut lui dire avec plus de vérité, qu'il a plaidé la cause de la scélératesse, & qu'heureusement il l'a perdue.

Il ne faut toutefois pas imaginer que je veuille faire ici l'apologie des lois de sang: je crois au contraire qu'on n'a pas toujours fait une juste application de la Peine de mort. Il me semble, par exemple, que le vol, de quelque espèce qu'il soit, ne devroit jamais être puni de mort. Peut-être qu'il se commettroit quelques vols de plus; mais, à coup sûr, il se commettroit beaucoup moins d'assassinats. En effet, si l'on ne condamnoit à mort les voleurs de grand chemin que quand ils ont assassiné, ils n'assassineroient jamais; ils se contenteroient de voler: mais comme un voleur de cette espèce, qui ne fait que voler, est puni aussi sévérement que celui qui vole & assassine en même-temps, il doit naturellement raisonner de la manière suivante:

» Si je vole ce passant sans le tuer, & que je sois » convaincu du vol, je serai rompu vif. Si je tue » ce passant en même-temps que je le volerai, je » n'aurai pas à craindre un supplice plus cruel; » il m'est donc plus avantageux de tuer ceux que » je vole, que de les voler sans les tuer, puis» qu'en les tuant je rends mon crime plus diffi» cile à découvrir ».

Il en seroit bien différemment si on ne punissoit du dernier supplice que les voleurs assassins, & que les galères perpétuelles fussent la peine des autres vols qualifiés. Alors la crainte de risquer sa propre vie éloigneroit du voleur toute idée d'assassiner. On ne commet point le crime pour le commettre, mais pour en profiter.

La peine que l'ordonnance de 1670 avoit établie, comme plus rigoureuse après le dernier supplice, étoit *la question, avec la réserve des preuves en leur entier*: mais elle est aujourd'hui abrogée, comme on le vera à l'article QUESTION.

Viennent ensuite les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable, & le bannissement à temps. *Article* 13 *du titre* 25.

Il n'y a que le ministère public qui puisse conclure à des Peines afflictives ou infamantes contre les accusés: un particulier ne peut demander que la reparation civile ou les dommages & intérêts qui lui sont dûs.

Cette règle reçoit néanmoins une exception en matière d'adultère; le mari peut conclure, contre sa femme, à la Peine de l'*authentique.* Voyez ADULTERE.

Lorsqu'une procédure a été civilisée, le juge ne peut plus prononcer de Peine afflictive, à moins que la partie publique ne vienne contre le jugement de civilisation par tierce opposition ou par la voie d'appel, ou que la partie civile n'interjette appel de ce même jugement.

Voyez au surplus ce que nous disons en parlant de chaque crime & de chaque Peine en particulier.

PEINE CONTRACTUELLE. On entend par *peine*

peine en matière de contrats, une clause par laquelle on s'engage à quelque chose en cas d'inexécution de la promesse qu'on a faite.

En quels cas est-il permis ou défendu de stipuler des *Peines*? Quels sont les effets qui en résultent? Quelles sont les circonstances qui y donnent ouverture? Ces sortes d'obligations sont-elles divisibles ou indivisibles? Telles sont les questions que cette matière nous offre à discuter.

§. I. *De la validité ou nullité des stipulations pénales.*

Une obligation pénale est toujours accessoire à une obligation primitive; ainsi, d'après le principe, qu'un accessoire ne peut subsister sans la chose principale (1), la première condition requise pour la validité d'une clause de cette espèce, est que l'obligation primitive soit elle-même valable.

La loi 69, D. *de verborum obligationibus*, nous en fournit un exemple. Un particulier avoit promis à un autre de lui représenter un esclave qu'il ignoroit être mort, sinon, de lui payer une certaine somme par forme de Peine. L'obligation principale étoit évidemment nulle, puisqu'elle portoit sur une chose impossible: & c'est pourquoi Ulpien a décidé que la stipulation pénale ne pouvoit pas valoir (2).

La loi 61 du même titre contient une décision semblable: » On ne peut, dit-elle, faire une stipulation en cette forme: *si vous ne m'instituez pas votre héritier, vous me donnerez telle somme*, parce » que cela est contre les bonnes mœurs ».

Si cependant la nullité de l'obligation principale ne provient que du défaut d'intérêt de celui en faveur duquel elle est stipulée, la clause pénale, qui y est ajoutée, doit avoir son effet; c'est ce que déclare le §. 18, aux institutes *de inutilibus stipulationibus*. » On ne peut stipuler pour autrui (ce sont les termes de ce texte); & lorsqu'on veut le faire, il » est essentiel de mettre la clause qu'en cas d'inexécution de la stipulation, il y aura une peine au » profit de celui qui stipule, quoiqu'il n'ait point » d'intérêt à la chose ». Cette exception est fondée sur une raison très-simple: « L'obligation principale, » dit Pothier, n'est nulle en ce cas que parce que » le débiteur y peut impunément contrevenir; celui envers qui elle a été contractée n'ayant alors » nuls dommages-intérêts à prétendre en cas d'inexécution: l'obligation pénale, qui y est ajoutée, purge ce vice, en empêchant le débiteur » d'y pouvoir contrevenir impunément ».

Par la même raison, quoiqu'on ne puisse pas promettre directement le fait d'autrui, on peut ajouter une peine à une obligation de cette espèce, parce que la clause pénale fait voir qu'on n'a pas eu simplement l'intention de promettre le fait d'un tiers, mais qu'on a voulu se constituer sa caution & s'en porter fort, ce qui renferme une promesse pour soi & non pour autrui. C'est ce que décident expressément le §. 21 du titre cité, & la loi 38, §. 2, D. *de verborum obligationibus*. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Bretagne du 12 janvier 1621, rapporté par Frain. Le parent d'un chanoine de Saint-Malo qui avoit offensé son évêque, avoit promis à celui ci que le chanoine ne paroîtroit pas dans la ville pendant quatre mois, & s'étoit obligé de payer, en cas de contravention, une somme de trois cens livres. Le chanoine ayant rompu la promesse que son parent avoit faite pour lui, la convention fut jugée valable & la peine encourue.

La seconde condition, nécessaire pour la validité d'une clause pénale, est qu'il n'y ait rien d'impossible ni de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, dans la prestation de la chose qui en est l'objet; mais le défaut de cette condition n'annulle que l'obligation pénale, parce que le principal ne dépend pas de l'accessoire & peut subsister sans lui. La loi 92, D. *de verborum obligationibus*, en contient une décision expresse: « Si on s'est obligé, » dit-elle, de vous représenter quelqu'un, ou de » donner un hyppocentaure, en cas qu'on ne puisse » ou qu'on ne veuille pas le faire, ce sera la même » chose que si on n'avoit contracté que l'obligation » de représenter ». La loi 126, §. 3 du même titre, porte également, que dans cette hypothèse, *detractâ secundâ stipulatione, prior manet utilis.*

La troisiéme condition, est que l'obligation principale ne soit pas de nature à faire rejeter les clauses qui emportent quelque peine. Ainsi lorsqu'il est question d'argent ou d'autres choses qui se consomment par l'usage, & que le contrat n'est point un de ceux qui produisent des intérêts ou en légitiment la stipulation, on ne peut stipuler une peine en cas de défaut ou de retard du payement; cela dégénéreroit en usure.

Mais, par la raison contraire, il est permis d'insérer des clauses pénales dans toutes les promesses de deniers ou de choses *fungibles* qui admettent les stipulations d'intérêts: par exemple, on peut stipuler les intérêts des sommes que des débiteurs s'obligent de payer par des transactions, parce que ces intérêts font partie du prix des désistemens qui sont accordés, & que, suivant la loi 20, C. *de transactionibus*, les transactions ont la même force que les jugemens: delà vient, « qu'en la cause d'entre les » seigneurs de Chateauroux, du Bouchage & de » Loué, plaidée solemnellement, le lundi dernier » décembre 1573, Marion & Chopin plaidans, la » stipulation faite par transaction de payer par ledit » sieur de Chateauroux dix mille livres dans un an, » &, à faute de payer, s'obliger au doublement & » tiercement de ladite somme, a été confirmée par » arrêt, & ledit sieur de Chateauroux condamné à » payer ladite somme dans deux mois, *aliàs*, dès à

(1) Cùm principalis causa non consistit, nec ea quidem quæ sequuntur locum obtinent. *L.* 129, *parag.* 1, D. *de regulis juris.*

(2) Si homo mortuus sisti non potest, nec pœna rei impossibilis committetur, quemadmodum si quis Stichum mortuum dare stipulatus, si datus non esset, pœnam stipuletur.

» présent condamné au double de ladite somme. » Ce qui étoit de particulier, c'est que ledit sieur » de Loué, pour n'avoir reçu ladite somme de dix » mille livres au jour convenu, tomboit en de » grands intérêts, & ne fut reçue l'offre dudit seigneur de Chateauroux, de payer audit sieur de » Loué les intérêts de ladite somme de dix mille » livres au denier douze ». Ainsi s'exprime M. Louet, lettre P, §. 4; & Brodeau ajoute, que « le » même a été jugé par arrêt de mercredi 19 avril » 1575, à la grand'chambre ».

On peut stipuler les intérêts d'une dot ou d'une pension de religieuse: on peut donc aussi convenir d'une peine pour le cas où le payement, soit de la dot, soit de la pension, viendroit à manquer ». Il » a été jugé, dit M. Louet, que la peine de cinq » sous par jour, à faute de payement de dix écus » par an, dus pour la pension d'une religieuse de » Fontevraud, étoit bonne & valable, & le sieur de » Messigny, frère de la religieuse, condamné à » payer ladite peine pour l'avenir, & néanmoins, » d'autant que les arrérages du passé se montoient » à une grande somme de deniers, la cour, pour » aucunes causes, les a modérés à cent écus, à mon » rapport, en la cinquième des enquêtes, en avril » 1588 ».

Brodeau fait mention d'un arrêt semblable, rendu le 3 août 1574, » pour la peine de cinq sous pour » chacune semaine, apposée à un bail emphytéotique, au cas que le preneur fût en demeure de » payer la pension au jour préfix ».

C'est ce qui a encore été jugé, suivant le même auteur, par arrêts des 6 septembre 1570, premier septembre 1571, 3 décembre 1588, au sujet de la peine de trois sous par jour, apposée à des rentes de fondation & de libéralité.

Il faut cependant observer qu'on ne jugeroit plus aujourd'hui avec tant de rigueur; en confirmant les peines ajoutées, soit à des transactions, soit à des constitutions dotales, soit à tous autres actes dans lesquels il est permis de stipuler des intérêts, on ne manqueroit pas de les réduire au taux des intérêts légitimes. Voyez l'article INTÉRÊTS, partie 6, & la loi 13, §. 26, D. *de actionibus empt.*

Les promesses de mariage n'admettent pas de stipulations pénales. Ainsi le décide la loi 134, D. *de verborum obligationibus*, conçue en ces termes: » Titia, qui avoit un fils d'un premier mari, a » épousé en secondes noces Gaïus Seïus, qui avoit » une fille d'une autre femme, & il a été stipulé par » le contrat de mariage, que la fille de Gaïus Seïus » seroit mariée au fils de Titia, à peine de payer par » celle des parties qui y mettroit obstacle, une » somme d'argent convenue. Gaïus Seïus étant » venu à mourir pendant le mariage, sa fille n'a » pas voulu épouser le fils de celle-ci. On a demandé si les héritiers de Gaïus Seïus étoient tenus de payer la peine, & il a été décidé que non, » parce qu'elle avoit été stipulée contre les bonnes » mœurs; car il seroit indécent que le nœud des » mariages fût serré par la crainte des peines ».

Le chapitre 26, *de sponsalibus*, aux décrétales, décide la même chose; voici comme il est conçu; c'est le pape Grégoire IX qui parle: « La femme » Gemma nous a exposé que sa fille s'étant mariée » à C. B. de Alferio, l'a mise en justice pour la » faire condamner à la peine qui a été stipulée entre son fils & la fille de Gemma, lors des fiançailles contractées entre ceux-ci, dans un temps où » ils n'avoient pas encore atteint leur septième année; comme les mariages doivent être libres, & » que par cette raison toute convention pénale qui » y a rapport doit être rejetée, nous vous mandons que si la chose est ainsi que nous l'a exposée » Gemma, vous forciez B. par les censures ecclésiastiques, à se désister de ses poursuites contre » cette femme ».

La décision de ces textes a été adoptée par plusieurs arrêts. Ecoutons d'abord M. Louet: » Deux, » ayant, l'un un fils, l'autre une fille, desirant conserver leurs maisons proche l'une de l'autre, » contractent ensemble & promettent que leurs enfans venus en âge nubile se marieront ensemble: » & pour sûreté de ce, la mère de la fille se départ » de l'enchère par elle faite d'une certaine sortie de » leur maison, & le père du fils en demeure adjudicataire, du consentement de la mère de la fille, » en faveur dudit mariage; il y a stipulation de » dommages & intérêts contre celui qui contreviendra auxdites promesses de mariage, & d'accomplir de sa part le mariage: par arrêt du 9 mars » 1606, les parties ont été mises hors de cour, & » néanmoins celui qui avoit la terre, condamné à » rétrocéder, autrement ès dommages & intérêts » procédans à cause de ce ».

Brodeau dit en ses notes sur cet arrêt, qu'il y en a plusieurs « autres semblables remarqués par » Chenu en ses questions, centurie 2, questions » 43, 44, 45 & 48; Bacquet, au traité des droits » de justice, chapitre 21, n. 329; M. le Prêtre, » centurie 1, chapitre 68; M. Fremin, en ses décisions du parlement de Metz, livre 2, décision 3 ».

Deghewiet, en ses institutions au droit belgique, après avoir dit que « la promesse de certaine » somme à défaut d'épouser, quoique par écrit, est » nulle », ajoute que « le parlement de Flandres en » a ainsi décidé par arrêt de 1700 en faveur du sieur » Cardon, & que les maïeurs & échevins de Tournai en jugèrent de même par sentence du 23 février 1704 ».

Cette jurisprudence n'est cependant pas sans contradicteurs. L'empereur Léon a tenté d'abolir par sa novelle 18, les lois de Justinien, qui défendent les stipulations pénales dans les promesses de mariage, & cette novelle a été reçue dans plusieurs endroits; Voët, célèbre jurisconsulte hollandois, assure qu'elle est adoptée dans son pays; *neque hoc ipsum à nostris moribus alienum est*, & Zypæus, canoniste d'Anvers, soutient qu'elle devroit l'être par-tout. En

effet, on ne peut dissimuler qu'elle ne soit plus conforme aux principes de notre droit, que n'y sont les lois qu'elle abroge. Les Romains laissoient aux fiancés une liberté entière de résilier leurs promesses de mariage, *alii desponsatæ renunciare conditioni & nubere alii non prohibentur*; ce sont les termes de la loi 1, C. *de sponsalibus*. Parmi nous, au contraire, les fiançailles produisent une action véritable & effective; les juges d'église sont autorisés suivant les canons à les faire exécuter par la voie des censures; & si les tribunaux séculiers se bornent à condamner les parties qui en refusent l'accomplissement, aux dommages-intérêts occasionnés par leur rétractation, c'est parce que l'expérience a prouvé que les mariages forcés ont toujours de fâcheuses suites, & il n'y a pas un juge qui, en prononçant de la sorte, ne reconnoisse l'obligation de droit & de conscience qui résulte des fiançailles. D'après cela, il semble qu'on auroit dû abandonner sur ce point les lois romaines, & regarder comme valables toutes les stipulations pénales qui tendent à empêcher des résiliemens en cette matière. Mais la décrétale du pape Grégoire IX, rapportée ci-dessus, a fermé les yeux aux jurisconsultes; & quoiqu'elle fût donnée sur un cas tout à fait particulier, car la promesse de mariage dont elle parle avoit été faite entre des enfans mineurs de sept ans, ils n'ont pas laissé de la regarder comme générale, & cette doctrine, une fois affermie par un concert unanime d'autorités, a fait sans peine dans les tribunaux les progrès qu'attestent les décisions que nous venons de retracer.

Mais cette erreur a enfin été dévoilée & proscrite. Dès le 28 mars 1638, le parlement de Paris, en confirmant une sentence du châtelet, condamna, suivant le témoignage de Brodeau, « François le Secq au payement de la somme entière de » douze mille livres de peine stipulée par le contrat » de mariage qu'il n'avoit pas voulu exécuter (1). » Par un autre arrêt du 9 mars 1643, les enfans & » héritiers de celui qui avoit promis épouser une » fille dans quatre ans, & en cas qu'il vînt à décé- » der avant ce temps, lui faire payer par ses héri- » tiers la somme de quatre mille livres, furent con- » damnés à lui payer cette somme, avec les inté- » rêts du jour de la demande, la cour ayant jugé » que cette somme étoit due par forme de domma- » ges & intérêts pour l'inexécution du mariage ».

On peut ajouter à ces arrêts tous ceux qui ont réduit les peines stipulées par les promesses de mariage, à la juste mesure des dommages-intérêts résultans de l'inexécution; car cette réduction est une preuve de leur légitimité, & on verra ci-après que toutes les espèces de stipulations pénales y sont sujettes.

L'auteur des conférences de Paris fait mention d'un arrêt du 11 juillet 1711, qui réduit à deux mille livres un dédit de mille écus, stipulé par une promesse de mariage.

(1) Bardet date cet arrêt du 28 mars 1639.

Le journal des audiences nous en fournit un autre du 29 août 1713, qui réduit à cinq cents livres une stipulation pénale de la même somme que la précédente.

Basnage, sur l'article 369 de la coutume de Normandie, en rapporte un du parlement de Rouen, qui confirme cette jurisprudence. « Une fille nom- » mée Loudier poursuivoit un fils de famille, pour » l'épouser ou lui payer trois mille livres suivant » sa promesse; le fils, & le père qui étoit interve- » nant, soutenoient que cette promesse étoit nulle, » & même qu'elle avoit été faite par un mineur, & » que d'ailleurs la fille s'étant abandonnée à ce jeune » garçon, cette promesse n'étoit, à vrai dire, » qu'une taxe & une composition qu'elle avoit faite » de son honneur, ce qui la rendoit honteuse & » nulle. Néanmoins, par arrêt du 10 mai 1662, on » lui adjugea deux mille livres pour tous intérêts, » dommages & dépens ».

§. II. *Des effets que produisent les conventions pénales, lorsqu'elles sont valables.*

L'objet d'une Peine contractuelle, est d'assurer l'exécution de l'obligation principale.

Ainsi la stipulation de la peine n'éteint ni ne résout l'obligation principale, & on ne doit pas présumer que les parties aient eu l'intention de fondre celle-ci dans celle-là. C'est ce que porte expressément la loi 122, §. 2, D. *de verborum obligationibus*.

Delà il résulte, que quand il y a ouverture à la peine par le défaut d'accomplissement de l'obligation principale, le créancier peut, au lieu de demander la première, poursuivre l'exécution de la seconde. C'est la disposition du texte que nous venons de citer, & de la loi 28, D. *de actionibus empt.*

Si, en stipulant une certaine somme en cas d'inexécution d'une obligation, les parties avoient témoigné clairement vouloir qu'il ne fût plus dû autre chose que la somme, dès que le débiteur auroit été mis en demeure de remplir sa première promesse, une telle convention ne seroit pas une stipulation pénale, mais une obligation aussi prinpale que la première, & faite par forme de novation de celle-ci. C'est l'espèce de la décision de la loi 44, §. dernier, D. *de obligationibus & actionibus.*

Quoique l'obligation pénale ne porte par elle-même aucune atteinte à l'obligation principale, cependant, comme l'une n'est que compensatoire des dommage-intérêts produits par l'inexécution de l'autre, le créancier ne peut pas exiger les deux à la fois; il faut qu'il se contente de la peine ou de la chose. Mais si la peine ne l'indemnise pas suffisamment, il peut, après l'avoir reçue, demander le surplus des dommages-intérêts qu'il a soufferts par l'inexécution de l'obligation principale. Les lois 28, D. *de actionibus empt.*, 41 & 42, *pro socio*, le décident expressément ainsi.

Pothier fait sur ces textes une observation im-

portante. « Le juge ne doit pas être facile à écouter » le créancier, qui prétend que la peine qu'il a » perçue ne le dédommage pas suffisamment de » l'inexécution de la convention ; car les parties » ayant, par la fixation de la peine, réglé & fixé » elles-mêmes les dommages & intérêts qui résulteroient de l'inexécution de la convention, le créan- » cier, en demandant de plus gros dommages & » intérêts, semble revenir contre une estimation » qu'il a faite lui-même, en quoi il ne paroît pas » recevable, à moins qu'il n'ait la preuve à la main » que le dommage par lui souffert excède la somme » convenue, comme dans cette espèce : si un mar- » chand m'a prêté sa voiture, à condition que je » la lui rendrois un certain jour auquel il en auroit » besoin pour mener ses marchandises à une cer- » taine foire, à peine de trente livres faute de la » lui rendre au jour indiqué ; ce marchand, à qui » j'ai promis de la rendre, peut ne se pas con- » tenter de cette somme de trente livres, s'il a la » preuve à la main qu'il a été obligé d'en louer une » pour cinquante livres, & que le prix commun » des voitures pour aller à cette foire, étoit de la » somme de cinquante livres dans le temps auquel » je lui devois rendre la sienne ».

La règle qui empêche le créancier d'exiger tout-à-la-fois le principal & la peine, admet deux exceptions. La première, est lorsqu'il est dit expressément, que, faute par le débiteur d'accomplir son obligation dans un certain temps, la peine sera encourue & exigible, sans préjudice de l'obligation principale, *rato manente pacto*, comme s'exprime la loi 16, D. *de transactionibus*. La seconde est lorsqu'il paroît que la peine est stipulée pour réparation des dommages-intérêts que doit souffrir le créancier, non de l'inexécution absolue de l'obligation, mais du simple retard de son accomplissement.

La clause pénale n'ôte pas à celui qui l'a stipulée, les exceptions & les fins de non-recevoir qui peuvent résulter pour lui du fond de l'engagement principal. La loi 10, §. 1, D. *de pactis*, déclare formellement qu'il peut encore les faire valoir, mais que dans ce cas il est tenu de renoncer à la clause pénale : ce qui doit s'entendre avec les deux exceptions que nous venons de remarquer.

Pothier nous donne un exemple de cette décision. » Si je suis convenu avec un mineur devenu » majeur, qu'il ne reviendroit point contre la vente » d'un héritage qu'il m'a faite en majorité, & que » j'aie stipulé de lui, par forme de peine, une » certaine somme en cas qu'il contrevînt à la con- » vention ; s'il vient par la suite à m'assigner en en- » térinement de lettres de rescision contre cette » aliénation, la clause pénale insérée dans notre » traité, n'empêchera pas que je ne puisse opposer » contre sa demande la fin de non-recevoir qui » résulte de l'engagement principal qu'il a contracté » dans notre traité, de ne point revenir contre » cette aliénation. Mais comme celui qui a stipulé » la peine ne peut pas percevoir & la peine & ce » qui est renfermé dans l'engagement principal, si » j'use de la fin de non-recevoir, & que je le fasse » déclarer non-recevable, je ne pourrai plus exiger » de lui la peine que j'ai stipulée ; &, *vice versâ*, » si j'ai exigé de lui la peine, je ne pourrai pas » user de la fin de non-recevoir ».

Nous avons dit qu'on ne peut à la fois, dans l'espèce dont il s'agit, opposer la fin de non-recevoir & se faire payer la peine ; mais cela n'est-il point contraire à la la loi 122, §. 6, D. *de verborum obligationibus* ? Pothier répond que non, & fait clairement disparoître cette antinomie. « Lorsque j'ai eu convention sous une certaine peine, » avec vous devenu majeur, que vous ne reviendriez pas contre la vente d'un héritage que vous » m'aviez faite en minorité, l'objet de cette con- » vention a été de me procurer la libération d'une » action rescisoire que vous aviez effectivement » contre moi ; c'est pourquoi, lorsqu'en vous op- » posant la fin de non-recevoir qui résulte de cette » convention, & en vous faisant en conséquence » déclarer non-recevable dans votre action, je me » suis procuré la libération de cette action, je ne » peux plus vous demander la peine ; autrement, » j'aurois tout-à-la-fois & la chose & la peine ; ce » qui ne peut pas être : telle est l'espèce de la loi » 10, §. 1, D. *de pactis*. Celle de la loi 122 est » très-différente : après un partage qui est par lui- » même valable & non sujet à aucune action res- » cisoire, dans la crainte d'essuyer un procès, » quoique mal fondé, nous sommes convenus sous » une certaine peine de ne pas revenir contre ; » l'objet de cette convention n'est pas, comme » dans l'espèce précédente, de me procurer la li- » bération de quelque action rescisoire que vous » eussiez contre ce partage, puisque vous n'en » aviez aucune ; le seul objet de cette convention » est de ne pas essuyer un procès ; c'est pourquoi, » si vous m'en aviez fait un, quoique j'aie obtenu » le congé de votre demande, il y aura lieu à la » peine ; car la seule chose qui faisoit l'objet de » notre convention, étant de ne pas essuyer un » procès, quoique mal fondé, m'en ayant fait » essuyer un, il est vrai de dire que vous m'avez » privé de ce qui faisoit l'objet de cette conven- » tion, d'où il suit qu'il y a lieu à la peine ».

On demande si le juge peut modérer & réduire à de justes bornes la peine à laquelle un débiteur s'est soumis en cas de contravention à son engagement. La négative ne souffre dans le droit romain aucun doute raisonnable. Il est vrai que la loi unique, C. *de sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur*, défend de porter les dommages-intérêts au-delà du double de la somme principale ; mais cette défense ne concerne que l'indemnité judiciaire, & n'a aucun rapport à l'indemnité conventionnelle. Il y a d'ailleurs une très-grande différence de l'une à l'autre. Tout homme qui contracte une obligation principale ne s'impose que secondairement celle des dommages-intérêts qui peuvent ré-

sulter de l'inexécution de son engagement; & il n'est pas probable qu'il ait entendu s'obliger indéfiniment à ces dommages-intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils paroissoient devoir monter. On ne peut pas dire la même chose de l'indemnité conventionnelle. Les lois défendent de se livrer aux présomptions, lorsqu'on a des preuves claires de la volonté qu'il s'agit d'exécuter: ainsi, quelque excessive que soit la somme stipulée par forme de peine, le débiteur ne peut pas disconvenir de s'y être obligé, & c'est à lui à s'imputer son imprudence ou sa légéreté. Le §. 20, aux institutes *de inutilibus stipulationibus*, & la loi 38, §. 17, D. *de verborum obligationibus*, fortifient cette opinion, en décidant que dans une clause pénale il ne faut pas considérer l'intérêt de celui qui l'a stipulée, mais seulement la quantité de la somme qui en est l'objet: *pœnam cùm quis stipulatur, non inspicitur quid intersit ejus, sed quæ sit quantitas in conditione stipulationis.* La loi 56, D. *de evictionibus*, n'est pas moins positive; elle établit nettement qu'on peut dans un contrat de vente stipuler la restitution du triple ou du quadruple du prix en cas d'éviction.

Quelque solides que soient ces raisons, tous les auteurs modernes enseignent, & une foule d'arrêts ont décidé que la peine conventionnelle peut, lorsqu'elle est excessive, être réduite & modérée par le juge. Voici les motifs d'équité sur lesquels Pothier fonde cette jurisprudence: « Lorsqu'un débiteur se soumet à une peine excessive, en cas » d'inexécution de l'obligation primitive qu'il contracte, il y a lieu de présumer que c'est la fausse » confiance qu'il a qu'il ne manquera pas à cette » obligation primitive, qui le porte à se soumettre à une peine aussi excessive; qu'il croit ne » s'engager à rien en s'y soumettant, & qu'il est » dans la disposition de ne s'y pas soumettre, s'il » croyoit que le cas de cette peine pût arriver; » qu'ainsi le consentement qu'il donne à l'obligation d'une peine aussi excessive, étant un consentement fondé sur une erreur & sur une illusion qu'il se fait, n'est pas un consentement valable; c'est pourquoi ces peines excessives doivent » être réduites à la valeur vraisemblable à laquelle » peuvent monter au plus haut les dommages & » intérêts du créancier, résultans de l'inexécution » de l'obligation primitive ». Pothier ne fait ici que répéter ce qu'avoient dit avant lui Dumoulin, *de eo quod interest*, n. 159; le président Favre en son code, livre 7, titre 23, décision 2; Groeneweghen sur la loi unique, C. *de sententiis quæ pro eo quod interest*; Vanheuwen, *censura forensis*, partie 1, livre 4, chapitre 15; Voët sur le digeste, *de verborum obligationibus*; Carondas, livre 6, réponse 59; Socinus, tom. 1, conseil 133; Maranta, *disput.* 7, *n.* 26.

Cette doctrine a été, comme nous l'avons dit, approuvée par les arrêts. Papon en rapporte un du 30 mars 1525; par lequel il a été jugé, que « si un » pleige ou débiteur promet de payer, faire ratifier, ou autre chose, à peine de cinq cents livres » dans certain temps, & ce néanmoins ne peut la » faute de ce tant importer au créancier, il ne doit » demander plus contre le défendeur que l'intérêt » que ce lui est ».

Le même arrêtiste nous retrace une autre espèce dans laquelle on a encore suivi l'opinion des auteurs cités. « Deux gentilshommes transigent sur la » préférence des bancs & honneurs dans leur paroisse, & promettent faire ratifier leurs femmes, » à peine de cent livres. L'un fait ratifier sa femme; » l'autre ne peut: convenu pour la peine, il se défend, 1°. sur ce qu'il n'a pu, 2°. sur l'excès de » la peine. Il y est condamné. Il appelle. Par arrêt » de Paris, il est condamné, à faute de faire ratifier, ès dommages & intérêts ».

Nous trouvons dans Dufail un arrêt du parlement de Bretagne qui juge de même. Un particulier avoit promis de faire ratifier une transaction sous peine de cent écus; n'ayant pu remplir sa promesse, il fut attaqué pour le payement de la peine. Après avoir été condamné successivement au siège de Dinan & au présidial de Rennes, il obtint, le 7 août 1565, un arrêt qui infirma les deux sentences, & le condamna à tels dommages & intérêts que de raison, modérés & arbitrés à vingt-cinq livres.

Cette jurisprudence est aussi reçue au grand conseil de Malines, témoin l'arrêt 186 du recueil de M. Dulaury; voici les termes de ce magistrat: « Au » procès entre les sieurs de Loyens & de Tilly, ce » dernier conclut à une peine de six cents florins, » stipulée par certain contrat à son profit, au cas que » le sieur de Loyens, sa partie, n'entretînt pas l'accord dont ils étoient convenus outre & par-dessus la promesse insérée au même contrat de résoudre tous intérêts en pareil cas de contravention. Il fut tenu au grand conseil & jugé par arrêt du 27 juin 1618, que ladite peine n'étoit pas » due, quoique le sieur de Loyens eût disputé fort » solemnellement le contrat allégué, puisqu'en icelui » il y avoit stipulation d'intérêts expresse; d'autant » que par l'usance générale la Peine conventionnelle n'est pas due, outre la portée de l'intérêt » légitime ».

Nous avons sous les yeux deux arrêts du conseil souverain de Mons, dont l'un préjuge & l'autre décide définitivement la même chose que les précédens: ils ont été rendus les 6 mars 1714 & 15 novembre 1715, au rapport de M. Tahon, entre la veuve Jean le Dru & le sieur Vanderkeskove, avocat à Gand.

Les juges ne doivent pas exercer indiscrétement la faculté que ces arrêts leur donnent de réduire la Peine contractuelle à la juste indemnité; ils ne doivent le faire que quand l'excès de l'une sur l'autre est évident & palpable; en toute autre circonstance, on feroit un plus grand mal en jetant les parties dans les embarras & les

frais d'une liquidation de dommages-intérêts ; qu'en condamnant celle qui a enfreint sa promesse, au payement d'une peine excessive. On trouve dans Papon, livre 12, titre 9, n. 4, un arrêt sans date, qui a refusé, sur ce fondement, la réduction d'une peine qu'on prétendoit trop considérable.

Un autre cas où, suivant quelques-uns des auteurs cités ci-dessus, le juge ne doit pas modérer la peine, est lorsqu'elle n'est pas stipulée au profit de l'un des contractans, mais d'un tiers. M. Dulaury dit que cette espèce a été proposée au grand conseil de Malines, lors de l'arrêt du 27 juin 1618, & que « la cour inclina à ce que telle peine apposée au » profit d'un tiers, est due ; & sur ce sujet, ajoute-» t-il, fut rappelé que les pères cordeliers avoient » autrefois obtenu payement d'une peine à eux » appliquée en cas de contravention à un certain » contrat ».

§. III. *En quel cas y a-t-il ouverture aux Peines contractuelles ?*

Pour traiter cette question avec ordre, il faut la considérer & par rapport à l'obligation de ne pas faire, & relativement à la promesse de faire ou de donner quelque chose.

Il n'y a guère de difficulté sur la première hypothèse. Il est évident que la peine est due aussitôt que celui qui s'étoit engagé à ne pas faire quelque chose, a fait ce dont il devoit s'abstenir.

La seule question qu'on puisse élever là-dessus, est s'il faut que l'acte qui donne ouverture à l'obligation pénale ait eu son effet, ou si la seule tentative suffit pour rendre la peine exigible. On ne peut résoudre cette question que par l'intention des parties, & il faut juger de cette intention par l'objet du contrat.

J'ai stipulé avec vous, sous une certaine peine, que vous ne loueriez votre maison, voisine de la mienne, à aucun ouvrier travaillant du marteau ; nonobstant cette convention, vous faites un bail à un serrurier, mais ce bail demeure sans exécution : puis-je vous demander la peine à laquelle vous vous êtes soumis ? Non, parce que le seul objet que je me suis proposé en traitant avec vous, a été d'empêcher que votre maison ne fût habitée par des ouvriers qui m'auroient incommodé par leurs travaux bruyans, & que le bail n'ayant pas eu d'exécution, n'a pu me causer aucune incommodité.

C'est sur la même raison qu'est fondée la loi 6, D. *de servis exportandis*, dans laquelle Papinien décide que lorsqu'en vendant un esclave, il a été convenu, sous une certaine peine, que l'acheteur ne l'affranchiroit point, un affranchissement nul qui en est fait par celui-ci, ne donne pas ouverture à la clause pénale.

La loi 122, §. 6, D, *de verborum obligationibus*, nous offre une espèce & une décision toute différente ; nous l'avons analysée dans le paragraphe précédent ; & il en résulte, que la seule tentative, quand même elle seroit infructueuse, suffit pour donner lieu à la peine, lorsqu'il paroît par la nature du contrat ou autrement, que l'intention des parties a été, en stipulant celle-ci, de se mettre à l'abri de celle-là.

Lorsque la promesse à laquelle on a ajouté une clause pénale, est de donner ou de faire quelque chose, la peine est encourue dès que le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation ; la loi 122, §. 2, D. *de verborum obligationibus*, lui permet même de purger son retard jusqu'à la contestation en cause ; *quæro an si Flavii Hermetis hæres à Claudii hærede pœnam suprascriptam petere voluerit, Claudii hæres libertatem Sticho prestare possit ut pœnâ liberetur : respondit posse.*

Cette résolution n'avoit cependant lieu, dans le droit romain, que quand l'obligation étoit pure & simple ; si les parties étoient convenues d'un terme, la Peine avoit lieu de plein droit aussi-tôt que ce terme étoit écoulé ; il ne falloit pas d'interpellation pour la rendre exigible, & le débiteur ne s'en exemptoit pas, en offrant, après l'expiration du temps convenu, de satisfaire à l'obligation principale. C'est ce que portent la loi 23, D. *de obligationibus & actionibus* ; la loi 23, D. *de receptis qui arbitrium receperunt* ; la loi 38, §. 17, D. *de verborum obligationibus* ; la loi 24, §. 4, D. *locati.*

Les jurisconsultes romains étoient si attachés à ce principe, qu'ils regardoient la Peine comme encourue de plein droit, lors même que le débiteur étoit mort avant l'expiration du terme, & que, par le défaut de ses héritiers de prendre qualité, il ne se trouvoit personne qui pût être constitué en demeure. La loi 77, D. *de verborum obligationibus*, le décide ainsi.

Ces jurisconsultes alloient plus loin encore ; la loi 113 du titre que nous venons de citer, porte, que quand l'obligation à laquelle on a ajouté une clause pénale, consiste à faire, dans un terme désigné, un ouvrage dont la construction exige un certain temps, la peine est due même avant l'expiration du terme, aussitôt qu'il est certain que l'ouvrage ne peut être fait dans l'intervalle réglé entre les parties, en sorte que la prorogation du terme qui seroit depuis accordée au débiteur, ne le déchargeroit pas de la peine encourue auparavant.

Dans nos mœurs, le seul laps de temps ne suffit pas régulièrement pour constituer une personne en demeure, ni conséquemment pour donner ouverture à la Peine contractuelle ; il faut de plus que le débiteur soit interpellé judiciairement de remplir son obligation. Voyez les articles COMMINATOIRE, DEMEURE, CLAUSE PÉNALE, & l'arrêt du 31 décembre 1573, rapporté ci-devant, paragraphe 1.

La loi 122, §. 3, D. *de verborum obligationibus*, décide qu'il n'y a point lieu à la peine, lorsque le créancier a lui-même été cause que le débiteur n'a pu s'acquitter de son obligation.

§. IV. *Les obligations pénales sont-elles divisibles ou indivisibles ?*

Cette question en renferme trois : le débiteur peut-il, en s'acquittant d'une partie de son obligation, éviter une partie de la peine à laquelle il s'est soumis en cas d'inexécution ? C'est la première. Lorsque le débiteur est décédé, la contravention d'un de ses héritiers donne-t-elle lieu à la peine pour le total & à la charge de tous les autres ? C'est la seconde. Lorsqu'au contraire c'est le créancier qui est mort, la contravention envers un de ses héritiers fait-elle encourir toute la peine, & les autres héritiers peuvent-ils l'exiger ? C'est la troisième.

PREMIÈRE QUESTION. *L'acquittement d'une partie de l'obligation soustrait-elle le débiteur à une partie de la peine ?*

Un débiteur ne peut forcer son créancier à recevoir une partie de ce qu'il lui doit ; ainsi l'offre d'un payement partiel n'a pas d'elle-même la vertu d'éviter à celui qui la fait, une partie quelconque de la peine stipulée pour le cas d'inexécution.

Mais si le créancier a reçu volontairement une partie de sa dette, pourra-t-il, en cas de défaut de payement de ce qui reste, exiger la totalité de la peine ? La loi 9, §. 1, *si quis cautionibus in judicio*, répond, qu'encore qu'à raisonner selon la subtilité du droit, il puisse paroître que la peine doit avoir lieu pour le total, néanmoins l'équité demande que cette peine soit réduite proportionnément à ce qui reste à acquitter de l'obligation principale. On sent la raison de cette décision : la peine, comme nous l'avons déjà dit, n'est censée promise que pour dédommager le créancier de l'inexécution de l'obligation principale, & le créancier ne peut recevoir l'une & l'autre. Ainsi, lorsque l'obligation principale est acquittée jusqu'à concurrence d'une certaine partie, on ne peut plus exiger la peine pour cette partie ; autrement ce seroit cumuler deux choses que les lois & les principes empêchent d'admettre ensemble sans une convention expresse.

Cette décision est indistinctement vraie à l'égard des obligations dont les objets sont divisibles ; mais elle est régulièrement fausse par rapport à celles qui ont des objets indivisibles.

On dit *régulièrement*, car Pothier remarque deux cas où les obligations de cette dernière espèce sont sujettes sur ce point à la même règle que celles de la première. Voici comme s'explique cet auteur.

« 1°. Quoique l'exercice d'une servitude prédiale soit quelque chose d'indivisible, & qu'en » conséquence l'obligation que contracte le possesseur de l'héritage servant, de souffrir l'exercice » de la servitude, soit une obligation indivisible, » néanmoins si cette servitude est limitée à une certaine fin pour laquelle elle a été constituée, laquelle fin se termine à quelque chose de divisible, la peine se divisera si cette fin a été remplie » pour partie, & n'aura lieu que pour la partie » pour laquelle elle n'aura pas été remplie. Ceci va » s'éclaircir par un exemple. J'ai un héritage qui a » un droit de servitude sur le vôtre, lequel droit » consiste en ce que les possesseurs de l'héritage servant sont obligés, au temps des vendanges, de » souffrir que mes gens transportent ma vendange » par cet héritage, à peine de cent écus en cas de » trouble fait à mon droit de servitude. Dans cette » espèce, si, après avoir laissé passer la moitié de » ma vendange, vous avez empêché le transport du » surplus par votre héritage, vous n'avez encouru » la peine de cent écus que pour moitié ; car quoique la servitude de passage soit indivisible, & que » l'obligation de souffrir l'exercice de cette servitude soit l'obligation de quelque chose d'indivisible, néanmoins comme cette servitude est limitée » à une fin, qui est le transport de ma vendange, » & que ma vendange est quelque chose de divisible, on ne peut disconvenir que j'ai joui en partie » de la fin pour laquelle la servitude a été imposée, » & que vous m'en avez laissé jouir en me laissant » transporter par votre héritage la moitié de ma » vendange ; je ne pourrai donc demander que la » moitié de la peine, car je ne peux pas percevoir » la peine pour le total, & jouir en partie de l'utilité de mon droit de servitude ; je ne peux pas » avoir tout à-la-fois l'un & l'autre. C'est ce qu'enseigne Dumoulin dans l'espèce que nous venons » de rapporter, *quia*, dit-il, *hæc servitus de se individua dividuatur ex accidenti & ex fine dividuo.... » & debet judicari secundùm regulam dividuorum.*

» 2°. Nos principes reçoivent encore quelque » application, même à l'égard des obligations indivisibles, dans l'espèce suivante & autres semblables : Vous vous êtes engagé, par un traité, sous » une certaine peine, à me faire constituer un droit » de servitude de passage sur un héritage dont vous » avez l'usufruit, & qui est voisin du mien, en » vous faisant fort des propriétaires. Trois des propriétaires ratifient ; un seul refuse d'imposer la » servitude ; la peine, à la vérité, m'est due en entier, car le refus d'un seul propriétaire d'imposer la servitude, empêche qu'elle ne soit aucunement imposée, nonobstant la ratification des trois » autres, un droit de servitude ne pouvant être imposé pour partie, & ne pouvant par conséquent être imposé que par tous les propriétaires. » Mais comme cette ratification, quoiqu'elle soit » entièrement inutile pour imposer un droit réel de » servitude sur l'héritage, a néanmoins un effet qui » consiste à obliger personnellement ceux qui ont » ratifié à me laisser passer, je ne peux exiger toute » la peine, qu'en me désistant de mon droit, qui » résulte de cette obligation ; autrement je ne pourrai exiger qu'une partie de la peine, ne pouvant » pas percevoir toute la peine, & en même-temps » percevoir quelque chose de l'obligation principale (1) ».

---

(1) Dumoulin, *de dividuo & individuo*, part 3, n. 472 & 473.

La maxime que la peine n'est due qu'à proportion de la part pour laquelle l'obligation principale n'a pas été exécutée, s'applique même au cas où la peine consisteroit dans quelque chose d'indivisible. Je vous ai prêté cent louis, à condition que vous me les rendriez dans un an, & il a été convenu, entre nous, qu'à défaut de payement, vous m'accorderiez pour mes cent louis un droit de vue sur votre maison, voisine de la mienne. J'ai reçu de vous cinquante louis, mais le surplus n'a pas été payé au terme stipulé : dans cette circonstance, il est clair, d'un côté, que je ne peux pas exiger la peine en totalité, puisque l'obligation principale est exécutée en partie, & de l'autre côté, que la peine ne peut être demandée pour une partie seulement, parce qu'elle consiste dans un droit de servitude, qu'on ne peut diviser sans le détruire. Il faut donc concilier ces deux principes l'un avec l'autre, & c'est ce que fera le juge en m'ordonnant, lorsque je demanderai à jouir de la servitude, de vous payer la moitié de l'estimation qui en sera faite par experts (1).

SECONDE QUESTION. *La contravention d'un seul héritier de l'obligé donne-t-elle ouverture à la peine pour le total & contre tous les autres héritiers ?*

Il faut, pour résoudre cette question dans toute son étendue, distinguer si l'obligation contractée sous une clause pénale, est indivisible ou non.

Lorsque cette obligation est indivisible, la contravention qu'y fait un seul des héritiers du débiteur, donne lieu à toute la peine, non-seulement contre celui qui l'a stipulée, mais même contre tous ses cohéritiers. Par exemple, quelqu'un s'est obligé de me laisser passer sur son héritage contigu à ma maison, à peine de dix livres de dommages-intérêts en cas d'empêchement : un de ses héritiers me ferme le passage sans la participation & contre le gré des autres ; la peine entière est encourue contre chaque héritier, parce que l'objet de l'obligation étant indivisible, la contravention qui y a été faite par l'un des héritiers, porte sur toute l'obligation, & que par conséquent elle doit faire encourir la peine par tous les représentans de celui qui l'a stipulée. C'est la disposition expresse de la loi 4, §. 1, D. *de verborum obligationibus*, & de la loi 85, §. 3 du même titre.

Mais le créancier peut-il demander la peine entière à chacun des héritiers ? Le premier des textes que nous venons de citer, déclare qu'ils n'en sont tenus que proportionnément à leur portion héréditaire : *ab omnibus hæredibus pœnam committi pro portione hæreditariâ.* Si cependant l'action étoit dirigée contre celui des héritiers qui a fait la contravention, elle seroit solidaire à sa charge ; par deux raisons qu'en donne Pothier. La première est, « qu'étant tenu d'acquitter ses cohéritiers des parts » dont ils sont tenus de la peine, le créancier doit » être admis, pour éviter le circuit d'actions, à lui » demander la peine, non-seulement pour sa part, » mais pour celle de ses cohéritiers, dont il est » tenu de les acquitter, & par conséquent pour le » total ». La seconde est tirée de la loi 9, D. *depositi.* » Il est décidé par ce texte, que l'héritier en » partie du dépositaire qui, par son fait, a causé la » perte de la chose donnée en dépôt au défunt, est » tenu pour le total des dommages & intérêts en- » vers celui qui l'a donnée en dépôt, parce que, » quoique l'obligation principale de restituer la » chose déposée, soit une obligation divisible, l'o- » bligation accessoire de la prestation de la bonne » foi pour la conservation de la chose déposée, est » une obligation indivisible, dont chacun des héri- » tiers du dépositaire est tenu pour le total, & qui » le rend débiteur pour le total des dommages & » intérêts du créancier, lorsqu'il y contrevient. Si » un héritier pour partie, qui contrevient par son » fait à une obligation indivisible du défunt, est » débiteur pour le total des dommages & intérêts, » il doit l'être aussi pour le total de la peine, puis- » que la peine tient lieu des dommages & intérêts, » & n'en est que la liquidation convenue par les » parties elles-mêmes ».

Lorsque l'obligation à laquelle est ajoutée une clause pénale, porte sur un fait divisible, il semble, d'après la loi 4, §. 1, D. *de verborum obligationibus*, que celui des héritiers du débiteur qui y contrevient, encourt seul la peine, jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire. *Si de eo cautum sit quod divisionem recipiat, veluti ampliùs non agi, eum hæredem qui adversùs ea facit, pro portione suâ solùm pœnam committere.*

Mais le §. 4 de la loi 5 du même titre paroît contraire à cette décision. Il porte, que quand un des héritiers du débiteur a satisfait à l'obligation pour la part dont il étoit tenu, il ne laisse pas d'encourir la peine, si son cohéritier n'y satisfait pas également pour la sienne, sauf à lui d'exercer son recours contre ce dernier : *si sortem promiseris, & si ea soluta non esset, pœnam, etiamsi unus ex hæredibus tuis portionem suam ex sorte solverit, nihilominùs pœnam committet, donec portio cohæredis solvatur . . . . . sed à cohærede ei satisfieri debet, nec enim aliud in his stipulationibus sine injuriâ stipulatori constitui potest.*

De toutes les manières de concilier ces deux textes, il n'en est point de plus satisfaisante que celle qui est proposée par Pothier, d'après Cujas & Dumoulin. « Lorsque l'obligation, dit-il, est indivi- » sible *tam solutione quàm obligatione*, lorsque l'in- » tention des parties, en ajoutant la clause pénale, » a été simplement d'assurer l'exécution de l'obli- » gation, & non d'empêcher que le payement ne » pût s'en faire par parties par les différens héritiers » du débiteur, sur-tout lorsque le fait qui fait l'ob- » jet de l'obligation primitive, est tel que les dif- » férens héritiers du débiteur ne peuvent l'accom- » plir autrement que chacun pour la part dont il

est

(1) Dumoulin, à l'endroit cité, n. 525.

» est héritier, en ce cas, la loi 4, §. 1, doit avoir » lieu; celui des héritiers du débiteur qui contre- » vient à l'obligation, doit seul encourir la peine, » & pour la part seulement dont il est héritier. » Le fait rapporté dans ce texte, *ampliùs non agi* » (de se désister d'une action), est de ces faits di- » visibles *tam solutione quàm obligatione*, & qui, » par la nature des choses, ne peuvent s'accom- » plir par les différens héritiers de celui qui a con- » tracté l'engagement, que pour la part dont cha- » cun est héritier; car aucun de ces héritiers ne » succédant que pour sa part au droit & à la pré- » tention que le défunt s'est engagé de ne pas exer- » cer, chacun des héritiers ne peut que pour sa » part contrevenir à cet engagement, ou l'exé- » cuter, en renouvelant ou ne renouvelant pas » cette prétention pour la part qu'il y a.

» Au contraire, lorsque l'obligation est divisi- » ble, à la vérité *quoad obligationem*, mais indi- » visible *quoad solutionem*, & que l'intention des » parties a été, en ajoutant la clause pénale, que » le payement ne pût se faire que pour le total, » & non par parties; en ce cas, chacun des héri- » tiers, en satisfaisant pour sa part à l'obligation » primitive, n'évitera pas d'encourir la peine; & » c'est à ce cas qu'on doit restreindre la loi 5, §. 4 ». Voici un exemple de cette décision » : Un né- » gociant a stipulé avec son débiteur une certaine » somme par forme de Peine, au cas que la som- » me principale à lui due ne lui fût pas remise » dans un certain lieu, au temps d'une certaine » foire; les offres que l'un des héritiers feroit de » lui remettre sa part de la somme, ne doivent » pas empêcher que la peine ne soit due pour le » total, faute d'offrir le total, parce que le né- » gociant ne pouvant faire les affaires qu'il a à la » foire, qu'avec le total de la somme qui lui est » due, l'intention des parties a été, en stipulant » la peine, qu'elle fût encourue pour le total, faute » du payement du total de la somme due, & no- » nobstant le payement partiel qui en seroit fait; » car ce payement partiel ne peut réparer, même » pour partie, le tort que le créancier souffre du » retard du payement du surplus, & c'est pour » la réparation de ce tort que la peine a été stipu- » lée. Observez aussi que, dans l'espèce de la loi » 5, §. 4, la peine est stipulée pour le retard de » l'exécution, & non pour l'exécution; c'est pour- » quoi le créancier doit recevoir le principal & » la peine ».

TROISIÈME QUESTION. *La contravention faite envers l'un des heritiers du créancier, donne-t elle ouverture à la peine pour le total & contre chacun de ses cohéritiers!*

La négative ne souffre aucun doute, non-seulement lorsque l'obligation est divisible, mais encore lorsqu'elle est indivisible : c'est ce qui résulte de la loi 2, §. dernier, D. *de verborum obligationibus*, dont voici l'espèce. Vous vous êtes obligé par une transaction de me laisser passer, moi & mes héritiers par votre parc, sous peine de douze livres en cas de contravention à votre promesse : j'ai laissé quatre héritiers, dont trois ont toujours trouvé l'entrée du parc libre, & l'autre a éprouvé de votre part des empêchemens qui la lui ont interdite : on demande si la peine est encourue pour le total au profit de tous les héritiers. Paul répond qu'il en devroit être ainsi, selon la subtilité du droit, puisqu'il s'agit de contravention à une obligation indivisible; & c'est en effet de cette sorte qu'Ulpien résout la question dans la loi 3, §. 1, du titre cité. Cependant Paul décide que l'équité doit prévaloir en ce cas à la rigueur des principes, & que la Peine ne doit être adjugée qu'à celui des héritiers qui a essuyé l'empêchement, & seulement jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire. *Si stipulator decesserit, qui stipulatus erit sibi hæredique suo agere licere, & unus ex hæredibus ejus prohibeatur, si pœna sit adjecta, in solidum committetur; sed qui non sunt prohibiti, doli exceptione summovebuntur.* « La raison en est, dit Po- » thier, que l'équité ne permet pas que les trois » héritiers à qui le débiteur a accordé l'entrée de » son parc, puissent en même temps percevoir » tout le fruit de l'exécution de l'obligation, & » percevoir la peine stipulée pour l'inexécution de » cette obligation, & qu'ils puissent se plaindre » de la contravention que le débiteur a faite à » son obligation envers leur co-héritier, à laquelle » contravention ils n'ont aucun intérêt. *Non de-* » *bet aliquis habere simul implementum obligationis* » *& pœnam contraventionis, & pœna quæ subroga-* » *tur loco ejus, quod interest non debet committi his* » *qui non sunt prohibiti, & quorum nulla interest co-* » *hæredem ipsorum esse prohibitum* ».

Voyez le traité des obligations de Pothier; Voet sur le digeste, titre de verborum obligationibus; *les controverses de Fachini, &c.* & les articles CONTRAT, OBLIGATION, CLAUSE PÉNALE, COMMINATOIRE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

PEINE SERVIE. La coutume de Cambresis appelle *obligation par Peine servie*, tout acte passé devant des personnes publiques, & par lequel le débiteur soumet sa personne & ses biens aux exécutions de la justice, sous peine de soixante sous cambrésiens, qui font trente patards de Flandres.

Pour mettre à exécution un acte de cette espèce, on s'adresse à l'officier du lieu qui remplit les fonctions de haut-justicier, parce que, suivant l'article 7 du titre 22 de la coutume, *matière de commandement concerne la haute justice; on lui sert la Peine*, ou, en d'autres termes, on lui paye trente patards, & il donne commission à l'un de ses sergens d'exécuter le débiteur.

L'article 45 du titre 25 porte, que cette exécution « se fait ordinairement en la cité contre » manans, par appréhension de la personne obli- » gée par Peine servie; mais contre forains ou

» hors de la cité, se peut faire, tant par appréhension de la personne que par des biens meubles ». On voit par ces termes, que la coutume ne permet pas de saisir les meubles des bourgeois; en effet, dit M. Desjaunaux dans son commentaire, » ils ne sont jamais sujets aux exécutions des saisies & arrêts, si ce n'est par clain de dégagement pour salaires & journées de domestiques » ou artisans (article 4 de ce titre), ou lorsque » le débiteur les a spécialement hypothéqués par » obligation passée devant échevins (article 24), » ou enfin dans les causes privilégiées de louages; » rentes, &c. »

La coutume, dit encore le même commentaire sur l'article 1 du titre cité, en a ainsi disposé par rapport aux bourgeois, parce qu'elle « a » estimé que la honte & la crainte de la prison les » engageroient, plus puissamment que tout autre » motif, à satisfaire promptement leurs créanciers ».

L'article 46 du même titre déclare, conformément aux principes du droit commun, que « contre » l'héritier ou héritiers de la personne obligée, » le créancier ne peut faire procéder par voie d'exécution, par Peine servie, mais doit procéder par » clain ou simple action ».

L'article 47 porte, qu'une « obligation passée » pardevant le bailli, prevôt, châtelain & justice, » n'est exécutoire par Peine servie, sinon en la » seigneurie où elle est passée ».

L'article 50 décide, d'après le même principe, qu'une « obligation passée hors du pays de cambresis, ne vaut en icelui que pour cédule, & » n'est exécutoire par Peine servie ».

Deux arrêts du parlement de Flandres des 30 juillet 1705, & 27 mars 1711, rendus l'un au rapport de M. Hanecart, l'autre au rapport de M. Pancouques, ont jugé, suivant M. Desjaunaux, « qu'un simple archer de maréchaussée ne peut » décliner la juridiction du juge ordinaire, & bien » moins prendre à partie à Cambrai le prévôt de » la ville, pour avoir accordé commission exécutoire contre lui, sur un titre où il s'étoit soumis » à son office *sous obligation de Peine servie* ».

Voyez les articles EXÉCUTION, CLAIN, OBLIGATION, CRAND, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

PEINE TESTAMENTAIRE. Il arrive souvent qu'un testateur prononce des peines contre les héritiers ou légataires, pour le cas où ils n'exécuteroient pas ses dernières volontés.

Les dispositions pénales peuvent avoir trois objets : elles forment, ou une libéralité, ou une révocation de libéralité, ou une translation de libéralité.

Si le testateur dit : « Je défends à mon héritier » de donner sa fille en mariage à Titius; & s'il la » lui donne, je veux qu'il paye mille écus à Sempronius », c'est un legs pénal.

Mais s'il dit : « Je révoque le legs que j'ai fait » à Titius, au cas qu'il donne sa fille en mariage » à Sempronius », c'est une révocation pénale.

Si enfin il dispose de cette manière : « Je lègue » à Caïus cent écus, & s'il donne sa fille en mariage à Sempronius, je donne les mêmes cent » écus à Titius », c'est une révocation pénale.

On doit appliquer les mêmes exemples aux institutions d'héritiers, aux fidéicommis, & à toute autre libéralité testamentaire.

Les dispositions pénales ont beaucoup d'affinité avec les dispositions conditionnelles; on remarque la même forme dans les unes & dans les autres, & même, à parler exactement, celles-ci ne diffèrent de celles-là que dans les principes du droit ancien. La loi 2, D. *de his quæ pœnæ causâ relinquuntur*, nous donne une règle pour les discerner. La question de savoir, dit-elle, si une disposition est pénale ou conditionnelle, est un point de fait qui dépend de la volonté du testateur, *pœnam à conditione voluntas testatoris separat.* Mais cette règle est si vague, qu'à peine en tireroit-on quelques traits de lumière, si elle étoit isolée. Godefroy la développe en ces termes : Lorsque la disposition est faite en haine de l'héritier, elle est pénale; lorsqu'elle tend à gratifier le légataire, elle est conditionnelle. *Si odio hæredis id appositum est, pœna est : si in favorem legatarii, conditio.* Cujas s'explique à peu-près de même. Un legs est pénal, dit-il, lorsqu'il n'est point fait par affection pour le légataire, mais dans la vue de punir l'héritier. *Legatum relinquitur pœnæ causâ, quòd non relinquitur legatarii gratiâ, sed in odium & pœnam hæredis.* Cette théorie est calquée sur la définition du legs pénal, telle qu'on la trouve dans les fragmens d'Ulpien, titre 24, §. 16 : *pœnæ autem causâ legatur quod coercendi hæredis causâ relinquitur, ut faciat quidem aut non faciat, non ut legatum pertineat*; & cette définition a été adoptée par l'empereur Justinien en ses institutes, §. 36, *de legatis*; voici les termes de ce législateur : « On lègue par forme de Peine, » quand on lègue pour punir son héritier, en cas » qu'il fasse ou bien qu'il ne fasse pas quelque » chose; comme si l'on dit : *Je veux que mon héritier, s'il donne sa fille en mariage à Titius*, ou au » contraire, *s'il ne donne pas sa fille en mariage à* » *Titius, paye dix écus d'or à Seïus.* Ou s'il dit : *Je* » *veux que mon héritier, s'il aliène Stychus*, ou au » contraire, *s'il ne l'aliène pas, donne dix écus d'or* » *à Titius* ».

L'empereur Antonin le Pieux fut le premier qui défendit les dispositions pénales; *primus constituit ne pœnæ causâ legatum maneret*, dit Capitolin dans la vie de ce prince. Cette loi fut confirmée par ses successeurs, comme on le voit dans la loi 2, D. *de his quæ pœnæ causâ relinquuntur*, & dans les fragmens d'Ulpien, titre 24, §. 16, & titre 25, §. 13; « & elle étoit si étroitement observée, dit l'empereur Justinien à l'endroit cité, qu'il étoit statué » par plusieurs ordonnances, que le prince même » ne pouvoit pas recevoir un legs de cette nature,

» qui lui auroit été fait : quoique dans les testamens militaires la volonté du testateur fût en toutes choses exécutée ponctuellement, les legs de cette espèce qu'on y laissoit, n'en étoient pas plus valables. On avoit même réglé que la liberté ne pouvoit être léguée par forme de Peine ; & Sabinus étoit d'avis qu'on ne pouvoit pas se servir de cette voie pour ajouter un co-héritier à un héritier déjà institué, comme si quelqu'un disoit ; *que Titius soit mon héritier, & s'il donne sa fille en mariage à Seïus, que Seïus soit aussi mon héritier*; car il n'importoit pas de quelle manière on punît un héritier, ou en le condamnant à fournir un legs, ou en lui donnant un co-héritier ».

Cette jurisprudence n'avoit aucun motif raisonnable ; elle étoit même directement opposée à la liberté indéfinie que la loi des douze tables avoit accordée à tout père de famille de disposer à son gré de tous ses biens ; car l'imposition des Peines devoit faire partie de cette liberté. Aussi a-t-elle été abrogée par Justinien. « Ce scrupule, dit-il dans le texte déjà cité, nous a déplu, & nous avons généralement ordonné que tous les legs qui seroient faits ou révoqués, ou transférés par forme de Peine, ne seroient pas différens des autres, & que la confection, révocation ou translation qui en seroit faite, auroit tout son effet, à moins que les conditions fussent impossibles, ou défendues par les lois, ou contraires à la pudeur & à la décence ; car la religion dans laquelle nous vivons, ne permet pas que ces sortes de legs soient valables ». L'abrogation dont parle ici Justinien est consignée dans la loi 1, C. *de his quæ pœnæ nomine*, portée en 528.

Les rédacteurs du journal du palais font au sujet d'un arrêt du premier août 1676, une dissertation pour prouver que cette loi ne doit pas être suivie dans les pays coutumiers du royaume. Ils soutiennent d'abord que la constitution d'Antonin étoit fondée sur un principe très-juste. « Les legs, disent-ils, sont des bienfaits introduits dans la société civile pour gratifier & honorer nos amis ; ce seroit donc abuser du motif de leur institution, que de les faire servir de Peine ; & de même qu'une convention est nulle quand elle est contre la nature du contrat que les parties veulent passer, aussi un legs est nul, lorsque, contre la nature des bienfaits, le testateur ne lègue pas dans l'intention de gratifier & d'honorer le légataire, mais dans le dessein d'imposer une Peine à un autre qu'il veut punir.... Il est contre la nature du legs d'y mêler l'amertume de la Peine à la douceur du bienfait, & il est impossible de faire qu'un legs soit honorable au légataire, quand il est injurieux à celui qui, par manière de punition, est obligé d'en faire délivrance. La bienséance ne souffre pas ce mélange ; car dans ces sortes de legs la Peine prévalant, & étant le premier motif qui a engagé le testateur à donner, cette Peine efface tout le mérite & tout l'honneur du bienfait ». Ces auteurs ajoutent que la loi d'Antonin doit l'emporter parmi nous sur celle de Justinien, parce que les Gaules faisoient partie de l'empire lorsque la première fut portée, & en étoient détachées au temps de la promulgation de la seconde. Enfin, ils prétendent que leur systême a été adopté par l'arrêt même dont ils rendent compte ; en voici l'espèce : M. l'abbé de Flecelles, conseiller au parlement de Paris, avoit choisi pour ses légataires universels, Nicolas de Flecelles son frère, & ses enfans ; & il avoit légué à la dame du Coudray sa mère, une somme de douze mille livres, sous la condition qu'elle ne pourroit demander ni sa part dans les propres, ni les dix mille cinq cens livres qu'il étoit obligé de lui restituer ; & la clause expresse, qu'en cas qu'elle en fît la demande, il la privoit, en faveur de l'hôtel dieu de Paris, de son legs de douze mille livres. La dame du Coudray trouva plus d'avantage à se porter héritière, qu'à prendre la qualité de légataire ; en conséquence, elle se fit payer les dix mille cinq cens livres que le testateur lui avoit interdit d'exiger ; alors les administrateurs de l'hôtel-dieu firent la demande du legs de douze mille livres, qu'ils soutinrent leur être transféré ; mais par l'arrêt cité du premier août 1676, les parties ont été mises hors de cour & de procès.

Tout cela est spécieux, mais peu décisif. 1°. Les raisons par lesquelles on cherche à justifier la constitution d'Antonin, sont plus dignes de la subtilité des Papinien & des Scævola, qu'assorties à cette simplicité si juste & si naturelle, dont l'empereur Justinien nous a donné tant d'exemples, & que notre jurisprudence a perfectionnée. Un grand principe, qu'il ne faut jamais perdre de vue, est que l'intention du testateur fait la loi aux héritiers & aux légataires qu'ils s'est choisis : il a le droit de leur imposer telles conditions qu'il lui plaît ; *suus quoque hæres sub omni conditione hæres potest institui*, dit la loi 4, *de hæredibus instituendis* ; sa volonté, qui fait leur titre, s'étend avec la même force sur le don & sur la condition. Produits l'un & l'autre par la même cause, ils sont indivisibles ; ils ne peuvent subsister l'un sans l'autre, & au défaut d'exécution de la condition, le don s'éclipse & s'évanouit. En vain prétendroit-on analyser ses motifs, il n'en doit compte qu'à lui-même ; dès qu'ils sont subordonnés à la décence & à la religion, peu importe qu'ils consistent dans une juste bienveillance pour un légataire, ou dans une précaution quelquefois nécessaire contre sa négligence à remplir les dispositions dont il est chargé.

2°. « Quoique du temps de l'empereur Justinien (c'est Furgole qui parle), les François eussent leurs rois qui étoient indépendans de l'empire Grec, il est également vrai que le droit de Justinien a été adopté comme raison écrite, dans la France coutumière. Voilà pourquoi on ne se rè-

» gle plus en France par les loix renfermées dans » le code Théodosien, mais par celles de Justinien, » pour les cas qui ne sont pas décidés par les cou- » tumes & par les principes du droit françois ».

3°. L'arrêt du premier août 1676 ne juge pas que la loi d'Antonin doit l'emporter en France sur celle de Justinien. Les rédacteurs du journal du palais conviennent eux-mêmes que deux raisons particulières ont pu motiver la nullité qu'il prononce du legs transféré par forme de peine à l'hôtel-dieu de Paris. D'abord il est certain, disent-ils, que la constitution par laquelle Justinien a autorisé les Peines testamentaires, ne se doit entendre que des cas où les Peines tombent sur ceux qui ont contrevenu à la volonté du testateur (1). Or la Peine dont il s'agissoit dans le testament de M. l'abbé de Flecelles, ne tomboit pas sur la dame du Coudray, mais sur les légataires universels, qui n'étoient coupables d'aucune contravention. En second lieu, il est de principe, ajoutent les mêmes auteurs, que l'intention du testateur doit toujours prévaloir aux expressions dont il l'a revêtue : or, quelle a été l'intention de M. l'abbé de Flecelles? Il n'est pas difficile de la connoître; elle résulte de la clause même dont les administrateurs de l'hôtel-dieu demandent l'exécution. En effet, s'il veut obliger la dame du Coudray à se contenter de 12000 liv., c'est en faveur de ses légataires universels, & pour faire leur condition plus avantageuse; voilà son vrai & unique motif. Mais si la clause pénale étoit exécutée, il arriveroit tout le contraire; ses légataires universels seroient tenus de payer à l'hôtel-dieu une somme de 12000 livres, & ils ne seroient pas pour cela déchargés des prétentions de la dame du Coudray, qui montent à des sommes considérables. Ainsi le testateur n'est pas présumé avoir voulu surcharger, ou plutôt punir ceux qui n'ont point contrevenu à sa volonté.

Quoique ces raisons suffisent pour écarter l'application qu'on voudroit faire de l'arrêt dont il s'agit, au systême des rédacteurs du journal du palais, cependant il faut, pour maintenir les principes dans la pureté du droit, faire voir qu'elles sont l'une & l'autre dénuées de toute espèce de fondement.

1°. Pourquoi un testateur ne pourroit-il pas faire de la contravention d'un tiers à sa volonté, l'objet d'une clause privative? Qu'importe qu'au lieu de disposer en cette forme, *j'institue Sempronius si Caïus monte au capitole*, il emploie une autre tournure, & dise : *Je veux que Caïus monte au capitole, & s'il ne le fait pas, au lieu de Sempronius que j'ai institué, j'institue Titius?* Ces deux formules reviennent certainement au même; or, la condition est valable dans la première, comme on l'a vu au mot INSTITUTION; pourquoi la clause privative seroit-elle nulle dans la seconde?

2°. On ne doit jamais élever de doute sur l'intention d'un testateur, lorsque ses paroles sont claires. M. l'abbé de Flecelles, en appelant l'hôtel-dieu au legs de 12000 livres par lui laissé à la dame du Coudray, avoit témoigné bien manifestement que son intention n'étoit pas de faire accroitre ce legs à ses légataires universels; d'après cela, il étoit fort indifférent que la Peine prononcée par le testateur contre la dame du Coudray, tournât au profit ou au désavantage de ceux qu'il avoit eu intention de favoriser à son préjudice; ses expressions ne présentoient aucune équivoque, & c'étoit le cas de dire, *stat pro ratione voluntas*.

Il n'est donc pas possible que l'arrêt du premier août 1676 ait été rendu sur les motifs que lui prêtent les auteurs qui le rapportent. Nous indiquerons dans la suite de cet article la raison qui en a été le véritable fondement; il nous suffit ici d'avoir prouvé qu'il n'a point proscrit la loi par laquelle Justinien a autorisé les testateurs à disposer par forme de peine.

Encore une fois, les dispositions pénales n'ont rien que de valable, de légitime & de conforme aux principes de notre jurisprudence; mais cette règle admet les mêmes exceptions, que celle qui autorise un testateur à disposer sous telles conditions qu'il trouve à propos. Comme on rejette dans les dispositions conditionnelles tout ce qui est ou impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou défendu par les loix, il faut pareillement rejeter & regarder comme non écrites les clauses pénales, qui ont pour objet des faits au-dessus de la capacité de l'homme, déshonnêtes ou prohibés.

Il y a cependant une différence sur cette matière entre la disposition conditionnelle & la clause

(1) Balde, sur la loi 1, C. *de his quæ pœnæ nomine*, traite la question de savoir si celui qui n'a point contrevenu peut être puni par le testateur & porter la peine d'une contravention qui procède du fait d'un tiers. Il propose à ce sujet deux cas qu'il résout pour la négative.

Voici le premier. Un testateur ordonne que ses exécuteurs testamentaires lui feront bâtir une chapelle dans un certain temps, &, à faute de ce faire, il veut que son héritier paye par forme de peine mille écus à une église ou à un hôpital. Après le décès du testateur, les exécuteurs laissent passer le temps prescrit, sans faire bâtir la chapelle. On demande la peine à l'héritier : question de savoir s'il en est tenu. Balde répond que non, parce que *pœna tenet culpæ autores, & non alios*. C'est la raison qu'il en rend.

Dans le second cas, un testateur institue le fils de Titius pour son héritier, mais avec cette clause, que si ce fils étoit troublé dans la jouissance de l'hérédité, il révoquoit son institution & nommoit un autre à sa place. Le testateur décède; Titius, qui avoit des prétentions de son chef sur la succession, se pourvoit contre son fils, & par ce moyen le trouble dans la possession des biens du défunt. On demande, par forme de peine, que le fils soit privé de l'hérédité : Balde décide qu'on n'y est pas fondé. *Si testator faciat me hæredem, & jubeat quòd pater meus non me molestet, & in casu molestiæ me privet hæreditate, ejusmodi privatio non valet.* En général, dit le même docteur, *aut pœna indicitur inobedienti, & valet; aut obedienti ad factum inobedientis, & non valet.*

Telles sont les autorités sur lesquelles les rédacteurs du journal du palais fondent leur prétendu principe, que les dispositions penales sont sans effet lorsque les peines ne tombent pas directement sur ceux qui ont enfreint les intentions du testateur. Mais on verra dans un instant que cette assertion est contraire aux saines maximes.

pénale. Lorsqu'une condition est impossible ou contraire, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois, le legs ou l'institution que le testateur en avoit affecté ne laisse pas d'être valable : mais quand le fait, qui sert de fondement à la Peine, est marqué au coin de l'impossibilité de droit ou de fait, la clause pénale ne produit aucun effet en faveur de celui pour qui elle étoit faite, & la chose demeure à l'héritier ou légataire contre qui le testateur avoit voulu sévir. La raison de cette différence est très-sensible : dans le cas d'un legs ou d'une institution simplement conditionnelle, c'est le légataire ou l'héritier institué, qui est l'objet principal & même unique de la libéralité du testateur ; conséquemment c'est à lui que doit profiter le legs ou l'institution déchargée par la loi d'une condition impossible ou déshonnête. Dans le cas d'une disposition pénale, celui qui est désigné pour en recueillir l'effet, n'est pas le véritable objet de la libéralité ; il ne doit en profiter qu'en cas de contravention de la part de celui que le testateur a voulu gratifier principalement ; & comme il n'y a point de contravention lorsque la loi dispense de l'accomplissement du fait ordonné par l'homme, il faut nécessairement que la Peine demeure sans effet. C'est aussi ce que l'empereur Justinien a décidé de la manière la moins équivoque (1).

C'est donc à ce point que se réduisent toutes les difficultés relatives aux dispositions pénales. Le fait sur lequel roule la Peine est-il licite & possible, ou ne l'est-il pas ? Dans la première hypothèse, la disposition est valable ; dans la seconde, elle est nulle & considérée comme non écrite.

Ceci s'éclaircira par des exemples : commençons par les dispositions licites. Un testateur défend à son héritier de marier sa fille à Caius, & lui ordonne, en cas de contravention à cette défense, de payer cent écus à Sempronius. Si l'héritier ne respecte pas la volonté du défunt, & donne sa fille en mariage à la personne prohibée, Sempronius pourra le forcer à lui compter les cent écus. On se rappelle que c'est un des exemples allégués dans le §. 36, I. *de legatis*, rapporté ci-dessus.

Un testateur a des biens dans une coutume qui en interdit la disposition, soit en tout, soit jusqu'à concurrence d'une certaine quotité ; il lègue ces biens à un étranger, & en cas que son héritier ne veuille pas consentir à l'exécution de ce legs, il déclare le priver, en faveur du légataire, de tout ce qu'il laisse de disponible. Il semble d'abord que cette clause ne peut avoir aucun effet, puisque la Peine qu'elle renferme tombe sur un fait prohibé ; & il y a dans Chopin, *de privilegiis rusticorum*, liv. 3, chap. 7, un arrêt du 23 décembre 1570, qui l'a ainsi décidé. Cependant on juge aujourd'hui dans tous les tribunaux, qu'elle doit être exécutée, & que si l'héritier ne s'y conforme pas, il perd tous les biens libres du testateur. Parmi les arrêts qu'on trouve à ce sujet dans les différens recueils, nous en remarquons un que Ricard rapporte en ces termes : « M[e] Charles Desmarets, avocat à la cour, » faisant son testament, avoit disposé de ses propres » au profit de Magdeleine Desmarets sa sœur, » quoique la coutume ne lui permît d'en léguer » que le quint ; mais il avoit donné par le même » testament à ses autres présomptifs héritiers, ses » meubles & acquêts, dont il avoit la liberté de » disposer au profit de telles personnes que bon lui » sembloit ; & prévoyant que ces derniers légatai- » res, qui étoient habiles à lui succéder, pour- » roient éluder sa disposition en renonçant aux legs » qui leur avoient été faits, & en se portant héri- » tiers, en laquelle qualité ils prendroient toujours » les mêmes biens qui seroient rentrés dans la suc- » cession, & pourroient encore demander la ré- » duction des propres, il ordonna qu'en cas que le » legs qu'il avoit fait de ses propres à Magdeleine, » fût contesté par les autres, il révoquoit les legs » qu'il avoit faits à leur profit ; & vouloit que tout » ce dont il pouvoit disposer appartînt en ce cas à » Magdeleine ; ce qui fut contesté par les autres, » qui prétendoient que cette disposition étant pé- » nale, elle ne devoit pas avoir d'effet ; néanmoins » elle fut confirmée par arrêt du 23 août 1662, » conformément aux conclusions de M. l'avocat- » général Talon ».

On a vu à l'article CLAUSE-PRIVATIVE, que les chartres générales adoptent expressément cette décision. Mais sur quoi est-elle fondée ? Est-ce, comme le prétendent Ricard & M. l'avocat-général Joly de Fleury dans son plaidoyer du 28 août 1708, rapporté au journal des audiences, est-ce parce que la peine est prononcée par forme d'alternative, & que l'alternative est légitime ? Non sans doute : une disposition qui seroit illicite par elle-même, n'en seroit pas plus valable pour être conçue en forme d'alternative. Il faut donc dire avec Furgole, que la clause dont il s'agit doit avoir son exécution, « parce qu'on n'est pas » dans le cas d'une disposition véritablement pé- » nale dans le sens de la loi ; car, comme nous » l'avons observé plus haut, la disposition pénale » est celle qui n'a pas pour objet de gratifier le » légataire, mais qui a pour but de punir l'héritier : » or, dans le cas proposé, le but du testateur est » de gratifier le légataire, & non de punir l'héri- » tier ; par conséquent les dispositions sont condi- » tionnelles simplement, & non pénales ; elles doi- » vent donc être efficaces, comme le seroit un » legs conçu en ces termes : *Je lègue à ma femme* » *dix muids de blé par an, & si mon héritier ne paye* » *pas cette quantité, je veux qu'il lui donne cent écus*. » L. 1, D. *de pœnâ legatâ*. On doit dire la même » chose dans tous les autres cas où la condition » porte sur des biens non disponibles, comme sur » le bien d'autrui, lorsqu'il paroit par la diposition.

(1) Quòd si aliquid facere vel legibus interdictum, vel aliàs probrosum, vel etiam impossibile jussus aliquis eorum fuerit ; tunc sine ullo damno, etiam neglecto testatoris præcepto, servabitur. *L. 1, C. de his quæ pœnæ nomine.*

» que l'objet du testateur a été de gratifier le légataire, *ut legatum pertineat*, selon les expressions » d'Ulpien dans ses fragmens, titre 24, §. 16, & » non pour punir l'héritier, car c'est la véritable » règle pour distinguer les dispositions pénales, » de celles qui sont simplement conditionnelles, » comme le prouve le passage d'Ulpien que nous » venons de citer ».

Mais s'il paroissoit par les expressions du testateur, que son principal motif, en disposant par clause privative des biens auxquels la loi lui défend de toucher, eût été de punir son héritier d'une résistance légitime à sa volonté, la disposition seroit nulle & la Peine sans effet. C'est par cette raison que l'arrêt déjà cité du premier août 1676 a débouté les administrateurs de l'hôtel-dieu de leur demande en payement d'un legs de 12000 livres que M. l'abbé de Flecelles avoit fait à la dame du Coudray, sous la condition de ne rien demander de sa portion des propres, & qu'il avoit transféré à l'hôtel-dieu au cas de contravention à sa volonté de la part de sa légataire. « La loi prohibitive des » dispositions pénales, dit Furgole, n'a pas été » totalement abrogée; son effet a été conservé, » toutes les fois que la condition, servant de fon- » dement à la disposition pénale, porte sur un fait » prohibé par la loi. On est donc dans le cas de la » nullité, lorsque le testateur veut, par une espèce » d'arrogance ou d'orgueil, s'élever au-dessus de » la puissance de la loi, & assujettir à sa disposition » des biens que la loi en a soustraits ».

Du principe que toute clause pénale, dont le fondement est une condition impossible ou illicite, est encore soumise à toute la rigueur de la loi d'Antonin, résultent plusieurs décisions très-intéressantes.

Un particulier fait un testament dans lequel il omet quelques formalités, & voulant empêcher ses héritiers de fare valoir ce défaut, il dit : « Je veux » que mon testament soit exécuté tel qu'il est ; & » si quelqu'un de mes successeurs légitimes en de- » mande la nullité, j'institue pour héritier un tel » hôpital. Cette disposition ne sera d'aucun effet, » parce que c'est une contravention à la loi, que » de vouloir tester contre les formalités qu'elle a » prescrites, & que, suivant la loi 55, D. *de legatis* 1°. *nemo potest in testamento suo cavere ne leges in suo testamento locum habeant.* C'est aussi ce que décide expressément M. Joly de Fleury dans son plaidoyer du 28 août 1708 : « Comme les hom- » mes, dit-il, ne peuvent empêcher par des voies » indirectes que les lois n'aient leur effet, on n'a » jamais eu égard auxpeines apposées dans les tes- » tamens, quand elles ont eu pour objet d'éluder » la disposition de la loi. Ainsi, quand un testateur » veut, par une peine, suppléer aux formalités » d'un testament, on ne peut y avoir égard, at- » tendu que ces formalités sont de droit public ».

Un testateur ordonne à son héritier d'accepter sa succession, purement & simplement, & veut qu'en cas de recours de sa part au bénéfice d'inventaire, il soit privé de l'hérédité. Cette clause pénale, dit Furgole, « sera inefficace, parce que » l'inventaire est un bénéfice de la loi que le testa- » teur ne peut pas prohiber ». C'est en effet ce qui a été jugé *in terminis* par arrêt rendu au parlement de Toulouse le 15 janvier 1672, & rapporté au journal du palais. Mais il en seroit autrement dans les Pays-Bas, au moins pour les successions collatérales; car, aux termes de l'édit perpétuel de 1611, article 35, « advenant qu'aucun, par ordon- » nance de dernière volonté, & ès lieux où les » biens sont disponibles, défende à son héritier » d'accepter son hoirie sous le susdit bénéfice, telle » défense est valide, pourvu que tel héritier ne » soit de ses descendans ».

Par la même raison, « si un mari, dit Furgole, » dans la vue d'assurer à sa seconde femme une li- » béralité sujette au retranchement de la loi *hac* » *edictali* (ou de l'édit des secondes nôces), révo- » quoit les libéralités faites à ses enfans ou à quel- » qu'un d'eux, ou les transportoit à d'autres, en » cas que la libéralité faite à la femme fût attaquée, » une telle disposition pénale devroit être rejetée, » comme contraire à la disposition de la loi ».

Un mari veut avantager sa femme dans une coutume qui défend toute donation entre conjoints; il lui fait un legs, &, pour en assurer l'exécution, il déclare qu'au cas que ces héritiers viennent à le contester, il appartiendra aux pauvres, à un hôpital, ou à un particulier qu'il désigne. « Une telle » disposition, dit encore Furgole, sera nulle & » considérée comme non écrite, parce que le fait, » duquel elle dépend, est prohibé par loi ou la » coutume ». C'est ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un du parlement de Dijon, du 11 mai 1587, rapporté par Bouvot ; & l'autre du parlement de Paris, du 17 août 1708, inséré dans le journal des audiences. Le dernier a été rendu, au rapport de M. le Meunier, dans une instance concernant le testam ent de M. deThiersault, conseiller au grand conseil.

Une novice fait un legs au monastère dans lequel elle se dispose à faire profession, & ordonne que les pauvres recueilleront ce legs, si ses héritiers le contestent. Par arrêt du parlement de Dijon, du 17 mars 1664, la disposition a été déclarée nulle, & la chose léguée adjugée aux héritiers.

Un père chargé de trois enfans légitimes & de quatre bâtards, avoit fait des donations entre-vifs à ceux-ci & à sa concubine ; par son testament, il leur fait de nouvelles libéralités ; &, après avoir institué un de ses fils légitimes héritier universel, avec charge de substitution, il s'exprime ainsi : Pro- « hibant & défendant à mondit héritier de mettre » ou donner aucun empêchement à mesdits enfans » naurels & à leur mère, en ce que dépend des- » dites donations & légats, soit en pétitoire ou en » possessoire, en quelque manière que ce soit, di- » rectement ou indirectement ; & au cas qu'aucune

» contreverse, querelle ou empêchement leur soit » mis par mondit héritier, je veux qu'il demeure » institué en sa légitime seulement, & que le sur- » plus de mes biens retourne aux substitués sus- » nommés, selon l'ordre de ladite substitution ». Après la mort du testateur, l'héritier forme un procès pour faire annuller les donations & les legs faits aux bâtards & à leur mère; & par une transaction, ces libéralités sont considérablement réduites. L'acte signé, celui qui étoit appelé le premier à la substitution en demanda l'ouverture, sur le fondement de la contravention commise par l'héritier à la défense du testateur : mais comme cette défense portoit sur un fait prohibé par les lois générales du royaume, il intervint au parlement de Dole, arrêt du 10 décembre 1602, qui le débouta de ses conclusions, & le condamna aux dépens. Cette espèce se trouve dans M. Grivel, décision 87.

On pourroit opposer à toutes ces décisions la loi 55, D. *de conditionibus & demonstrationibus*; mais ce seroit sans fondement; en voici l'espèce : Un testateur lègue un fonds à Mævius, sous la condition de donner cent écus à Callimaque. Celui-ci se trouve incapable de recevoir aucune libéralité testamentaire; néanmoins le légataire du fonds doit accomplir la condition & compter la somme à Callimaque, pour pouvoir profiter du legs, » parce qu'il » ne s'agit pas d'une condition pénale, mais de ce » qu'on appelle *mortis causâ capio* ». C'est la raison qu'en donne Furgole.

Le même auteur explique très-bien quel doit être l'effet de la charge ou condition de ne point troubler un légataire ou cohéritier, à peine d'être privé de ce qu'on a reçu du testateur. « Cet effet, » dit-il, doit être réglé par les principes que nous » avons établis. La condition a-t-elle un mauvais » motif, a-t-elle pour fondement un fait prohibé » par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs? il » faut la rejeter sans balancer. Mais au contraire » a-t-elle un motif juste, raisonnable, ou un fait » qui n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes » mœurs, il faut l'exécuter, & lui faire opérer » tout l'effet que le testateur y a attaché, & de la » manière qu'il l'a ordonné, parce qu'une telle » condition n'affecte pas moins la libéralité à la- » quelle elle est attachée, que les autres espèces » de conditions auxquelles la loi fait opérer leur » effet de plein droit; que la charge ou condition » de ne point troubler fait partie des dispositions » pénales, dont l'essence consiste dans la défense » ou l'injonction de faire, *coercendi hæredis causâ* » *quò magis aliquid faciat aut non faciat*, § 33, I. » *de legatis*, & que, selon le même texte, ces » sortes de dispositions, soit qu'elles tendent à » laisser, ou à révoquer, ou à transférer, ne dif- » fèrent en rien des autres dispositions non péna- » les, *nihil distare à cæteris legatis constituimus*, » *vel in dando, vel in adimendo, vel in trans-* » *ferendo* ».

Il faut cependant convenir que dans la pratique on ne donne guère d'effet à ces sortes de clauses. Paul de Castres, Balde, Surdus, Stockmans, Voet, Ricard & une foule d'autres auteurs les regardent comme purement comminatoires; en sorte que non-seulement les peines qu'elles établissent ne sont pas encourues de plein droit par la contravention, mais ne se prononcent que dans les cas infiniment rares où les procès suscités par ceux à qui le testateur avoit défendu d'en élever, sont trouvés n'avoir d'autre base qu'un esprit de calomnie & de vexation. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 28 août 1708, rapporté au journal des audiences. M. Etienne Braquet, ancien avocat au parlement de Paris, avoit légué à chacun de MM. le Fevre, ses deux neveux, 25000 livres, à la charge de ne rien prendre sur ses propres, & de renoncer à sa succession : au cas que l'un ou l'autre voulût y prendre part ou former quelqu'autre prétention sur ses biens, il ordonnoit qu'ils fussent réduits tous deux aux quatre quints, & il révoquoit le legs à eux fait de 25000 livres, s'ils inquiétoient ses exécuteurs testamentaires, ou intentoient aucune demande, soit contr'eux, soit contre sa succession. Les deux légataires ayant contesté les dispositions du défunt, les administrateurs de plusieurs hôpitaux, qui étoient institués légataires universels, demandèrent qu'ils fussent privés de leurs legs; mais la cause portée à l'audience de la grand'-chambre, M. Joly de Fleury, avocat général, a dit : « On a agité la question de savoir si les peines » devoient être seulement comminatoires, & on » voit que c'est le sentiment de Ricard. En effet, » il semble que les testamens n'étant autre chose » que l'exécution de la volonté des testateurs, il » ne faut pas leur donner plus d'étendue que cette » volonté, quoique les termes soient contraires. » Or, quelle est la volonté de Me Etienne Bra- » quet? Que ses deux neveux aient 50000 livres, » & que les légataires universels aient le reste; s'il a » révoqué en cas de contestation, c'étoit une me- » nace pour empêcher qu'ils ne contestassent; ce » n'étoit pas qu'il eût intention de donner davan- » tage aux légataires universels; ainsi cette peine » ne doit pas avoir lieu au profit des hôpitaux, qui » ne doivent pas être si favorables dans ces sortes » de peines : s'il y avoit vexation, cela seroit bon; » mais ici il n'y en a point, par conséquent ils » ne peuvent rien prétendre de plus que leur legs ». L'arrêt cité a adopté ces conclusions.

M. Pollet nous retrace deux arrêts semblables du parlement de Flandres; voici comme il s'exprime : « Pour assurer l'exécution de ses dernières » volontés, on prend ordinairement la précaution » d'imposer la peine de privation à ceux des héri- » tiers qui entreprendront de les débattre. Cette » précaution est aujourd'hui sans effet : l'héritier » qui se pourvoit en justice contre la disposition » du défunt, n'encourt pas la peine de la pri- » vation, à moins que la poursuite ne puisse être

» accusée d'une calomnie toute évidente. Il a été » ainsi jugé au rapport de M. Muyssart, par *retentum* du 17 avril 1681, & par arrêt rendu au » rapport de M. Cordouan, le 31 janvier 1701 ».

Nous avons dit qu'on exceptoit de cette jurisprudence, le cas où les poursuites de celui à qui le testateur avoit défendu d'en faire aucune, dégénèrent en calomnie & en vexation évidente : alors, dit Ricard, « la cour adjuge de semblables Peines, » particulièrement lorsqu'elles sont modiques, » comme faisant fonction de dommages-intérêts.... » Me Raoul Ricard, mon père, étoit neveu d'une » femme qui avoit des magistrats souverains pour » habiles à lui succéder; faisant son testament, » elle reconnoît les obligations qu'elle avoit à mon » père & fait quelques dispositions en sa faveur, » avec cette précaution, qu'en prévoyant le crédit » & l'autorité de ses héritiers, & qu'ils ne manqueroient pas de contester ce legs, elle déclara » qu'au cas que mon père fût traversé dans la délivrance & jouissance de son legs par ses héritiers, il eût, outre son legs principal, une rente » de cent livres par chacun an. En conséquence de » quoi ce testament ayant été traversé avec toutes » les vexations imaginables, mon père présenta » incidemment sa requête, à ce qu'en confirmant » le testament, la peine y contenue fût pareillement adjugée; ce qui fut fait, en l'un & l'autre » chef, par l'arrêt qui intervint le 25 mars 1622 ».

Ce que cet arrêt a jugé par forme d'exception, devroit avoir lieu dans tous les cas, si on s'attachoit plus aux vrais principes qu'à l'autorité des jurisconsultes mordernes, trop favorables aux procès. En effet, dit Furgole : « le droit romain attribue aux » dispositions pénales, lorsqu'elles ont pour fon- » fondement un fait honnête, licite & possible, » le même effet qu'aux autres dispositions non pénales, qui tendent à laisser, ou à ôter, ou à transférer.... Où peut donc être la raison qui puisse » faire considérer comme comminatoire la condition attachée à la disposition pénale, tandis que » les conditions attachées aux autres libéralités non » pénales opèrent leur effet de plein droit, & que » la loi ne met aucune différence entre les dispositions pénales & celles qui sont simplement conditionnelles?.... La contravention doit donc opérer son effet de plein droit, parce que la loi l'y » a attaché, & que c'est par elle qu'on doit se régler, & non par des considération arbitraires, » qui sont des injustices réelles & des contraventions, non-seulment à la loi, mais encore à la » volonté du testateur, qui n'a fait ni voulu faire » la libéralité, que sous la condition qu'il a imposée; que cette condition affecte la libéralité & en » fait partie, & que c'est contre toute sorte de » droit de séparer la charge, de la libéralité à laquelle elle est attachée (1) ».

On demande à qui doit appartenir ce qui est ôté par forme de Peine, lorsque le testateur n'en a pas fait lui-même la destination? S'il s'agit d'une partie de l'hérédité, elle doit appartenir au cohéritier de celui à qui elle est ôtée; cela résulte de la loi 69, D. *de legatis*. 2°. S'il est question de l'hérédité entière, elle sera dévolue aux successeurs *ab intestat*. Quant au legs ou fidéicommis dont le légataire ou fidéicommissaire est privé pour avoir contrevenu à la volonté du testateur, il doit demeurer ou revenir à l'héritier qui en a fait ou qui en devoit faire la délivrance.

Lorsque la peine a été imposée en considération d'une certaine personne, comme lorsque le testateur a dit : « Je prive mon héritier de ma succession, s'il ne traite pas bien ma femme », la chose ôtée doit-elle appartenir aux héritiers légitimes, ou à la personne en faveur de qui la condition a été imposée? Dumoulin, sur la loi *commodissimè*, D. *de liberis & posthumis*, n. 48, embrasse ce dernier parti. Il fonde son opinion sur la loi 25, C. *de legatis*; la loi 5, §. 1, D. *de his quæ ut indignis auferuntur*; la loi 1, C. *de ratiociniis operum publicorum*; la loi dernière, D. *de litigiosis*; la loi 5, C. *de suis & legitimis hæredibus*, & la loi 2, §. *pen.* D. *de collatione bonorum*, textes dont il tire cette règle, que quand l'indignité ou la privation est infligée en considération de quelque personne, c'est à celle-ci que doit appartenir l'émolument. Mais Bartole & Julius Clarus ont pensé que l'hérédité ne pouvoit être réclamée dans l'espèce proposée, que par les héritiers du sang; & cette opinion, dit Furgole, « paroît la seule vraie, parce que la » privation infligée par le testateur ne peut jamais » produire une disposition ni une translation; c'est » une pure négation, incapable de transporter l'hérédité à la personne, en contemplation de laquelle la Peine est infligée : on ne doit point » donner de l'extension aux dispositions, ni aucun autre effet que celui que le testateur y a » attaché. Si l'objet du testateur étoit de faire passer l'hérédité à la personne qui a occasionné la » défense, il devoit faire en sa faveur un transport de l'hérédité; & s'il ne le fait pas, lorsqu'il » prive l'héritier de l'hérédité qu'il lui avoit destinée, il laisse ses biens sous la disposition de » la loi qui les défère aux successeurs *ab intestat*, » dès qu'il n'y a point de testament capable de » les déférer efficacement à l'héritier; du reste, » les textes dont Dumoulin a voulu tirer sa règle, sont hypothétiques, ils ne règlent que des » cas particuliers, qu'on ne peut pas tirer à conséquence ».

(1) Neque enim ferendus est qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit. *L.* 1, *par.* 4, C. *de caducis tollendis*.

Neque enim debet circumveniri testantium voluntas. *L.* 92, D. *de conditionibus & demonstrationibus*.

Disponat unusquisque super suis ut dignum est, & sit lex ejus voluntas. *Novelle* 22, *chapitre* 2.

Voyez

Voyez Ricard, *traité des donations*, *partie* 3; *chapitre* 12; *Voet*, ad pandectas, *livre* 34, *titre* 6; *Furgole*, *traité des testamens*, *chapitre* 11; *les journaux du palais & des audiences; les arrêts de MM. Pollet*, *Grivel & Stochmans*, *&c.* Voyez aussi les articles LEGS, LÉGATAIRE, INSTITUTION D'HÉRITIER, CLAUSE PÉNALE, CLAUSE PRIVATIVE, RENVOI, TESTAMENT, &c. (*Article de M. MERLIN*, *avocat au parlement de Flandres.*)

PEINTURE. C'est l'art de représenter la nature en relief sur une surface plate, en y traçant l'image de tous les objets avec les couleurs qui leur sont convenables.

Il y a à Paris deux corps de Peinture : l'un, célèbre & distingué, est l'académie royale de Peinture & de sculpture, & l'autre la communauté des peintres sculpteurs.

La Peinture & la sculpture, qui font partie des arts libéraux, concourent non-seulement à la gloire nationale par des monumens qui conservent la mémoire des actions vertueuses & des grands hommes; mais ces arts contribuent encore à l'avantage, ainsi qu'à la perfection de la plupart des arts d'industrie, & à rendre plusieurs branches de commerce plus étendues & plus florissantes. C'est par ces motifs, que, transportés d'Italie en France par François premier, ils ont depuis été singulièrement protégés par les successeurs de ce prince. L'intérêt que le roi prend à ce que ces arts se perfectionnent de plus en plus, a déterminé sa majesté à accorder à ceux qui les cultivent, des distinctions & des encouragemens particuliers. Elle a pour cet effet donné la déclaration du 15 mars 1777, que le parlement a enregistrée le 2 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes.

« ARTICLE 1. Les arts de Peinture & de sculpture seront & contiueront d'être libres, tant » dans notre bonne ville de Paris que dans toute » l'étendue de notre royaume, lorsqu'ils seront » exercés d'une manière entièrement libérale, » ainsi qu'il sera expliqué par les deux articles ci-» après. Voulons qu'à cet égard ils soient parfai-» tement assimilés avec les lettres, les sciences » & les autres arts libéraux, spécialement l'archi-» tecture; en sorte que ceux qui voudront exer-» cer de cette manière les susdits arts, ne puissent, » sous quelque prétexte que ce soit, être trou-» blés ni inquiétés par aucun corps de commu-» nauté ou maîtrise.

» 2. Ne seront réputés exercer libéralement les » arts de Peinture & de sculpture, que ceux qui » s'adonneront, sans aucun mélange de com-» merce, à quelqu'un des genres qui exigent, » pour y réussir, une connoissance approfondie » du dessin & une étude réfléchie de la nature, » tels que la Peinture & la sculpture des sujets » historiques, celle du portrait, le paysage, les » fleurs, la miniature, & les autres genres des-» dits arts qui sont susceptibles d'un degré de ta-» lent capable de mériter à celui qui le possède, » l'admission à l'académie royale de Peinture & » de sculpture.

» 3. A l'égard de ceux qui, indépendamment » de l'exercice de ces arts, ou sans les exercer » personnellement, voudront tenir boutique ou-» verte, faire commerce de tableaux, dessins, » sculptures, qui ne seroient pas leur ouvrage; » débiter des couleurs, dorures & autres acces-» soires des arts de Peinture & de sculpture; qui » s'immisceroient enfin, soit directement, soit » indirectement dans l'entreprise de Peinture ou » sculpture de bâtimens ou d'autres ouvrages de » ce genre, susceptibles d'être appréciés & payés » au toisé, ils seront tenus de se faire recevoir » dans la communauté des peintres-sculpteurs, éta-» blie par notre édit du mois d'août 1776, & de » se conformer aux dispositions de cet édit.

» 4. Dans la vue de donner à notre académie de » Peinture & de sculpture établie à Paris, une mar-» que spéciale de notre protection, nous ordon-» nons qu'à l'avenir, & dans toute l'étendue de » notre royaume, elle soit distinguée de toute au-» tre académie des mêmes arts, qui pourra être » dorénavant établie, tant par l'honneur d'être » sous notre protection immédiate, que par le titre » d'académie royale de Peinture & de sculpture » première & principale. Voulons qu'elle soit re-» gardée comme la mère & l'appui de toutes celles » qui seront dans la suite établies pour l'exercice » des Peinture, sculpture & arts en dépendans, & » qu'elle soit leur guide en tout ce qui concernera » la culture & l'enseignement desdits arts.

» 5. Les peintres & sculpteurs admis dans no-» tre académie royale de Peinture & de sculp-» ture établie à Paris, pourront seuls prendre » le titre de peintres & sculpteurs du roi; dé-» fendons à tout autre artiste de se donner la sus-» dite qualité.

» 6. Renouvelons, en tant que besoin, les dis-» positions des lettres-patentes du mois de no-» vembre 1676, concernant l'établissement des » académies de Peinture & de sculpture dans les » principales villes de notre royaume; voulons » en conséquence, que le directeur & ordonna-» teur général de nos bâtimens, jardins, arts, aca-» démies & manufactures royales, comme chargé » spécialement par nous du soin de veiller au pro-» grès desdits arts, soit le chef & le protecteur » unique des académies qui seront à l'avenir éta-» blies dans notre royaume pour pratiquer & en-» seigner les arts de Peinture & de sculpture, & » autres en dépendans; qu'il leur donne, auto-» rise ou confirme leurs statuts & réglemens, sans » qu'il soit besoin à cet effet d'autre acte de notre » volonté.

» 7. Comme le moyen le plus sûr de faire pros-» pérer lesdits arts, est l'unité & la communica-» tion des principes, lesquels doivent être plus sûrs, » plus connus & plus fixes dans notre académie

» royale première & principale de Peinture & de » ſculpture, que par-tout ailleurs, ſoit à cauſe de » la tradition des lumières des artiſtes célèbres » qu'elle a produits, ſoit à cauſe de l'avantage » qu'ont la plupart de ceux qui la compoſent, d'a- » voir été, ſous nos auſpices, former leur goût » par l'étude des beaux monumens de l'Italie, & » d'être plus fréquemment employés à de grands » ouvrages, nous avons fait & faiſons expreſſes » inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de » quelque qualité & condition qu'elles ſoient, » d'établir des exercices publics deſdits arts de » Peinture & de ſculpture, de poſer le modèle, » faire montre ou donner des leçons en public, » touchant le fait deſdits arts, qu'en ladite aca- » démie royale ou dans les lieux par elle choiſis & » accordés, & ſous ſa conduite ou avec ſa per- » miſſion.

» 8. La réputation & la gloire méritées par d'ex- » cellens ouvrages, étant le but principal que » doivent ſe propoſer les artiſtes de notre aca- » démie royale, afin de prévenir le tort qu'ils re- » cevroient, ſi l'on faiſoit paroître ſous leur nom » des ouvrages qui n'en ſeroient pas, ou ſi l'on » défiguroit à leur inſu ceux qui en ſeroient, » nous avons jugé à propos de renouveler les dé- » fenſes faites à cet egard à tous graveurs & au- » tres, de faire paroître aucune eſtampe ſous le » nom d'aucun des membres de ladite académie, » ſans ſa permiſſion, ou, à ſon défaut, celle de » l'académie; comme auſſi défendons à tous gra- » veurs, de graver ou contreſaire les ouvrages » des graveurs de ladite académie, & d'en ven- » dre des exemplaires contrefaits, en telle ma- » nière & ſous tel prétexte que ce puiſſe être, à » peine, contre chacun des contrevenans, d'a- » mende telle qu'il ſera vu appartenir, & de con- » fiſcation, tant des exemplaires contrefaits, que » des planches gravées, & autres uſtenſiles qui » auront ſervi à les contrefaire & imprimer, ainſi » que de tous dépens, dommages & intérêts; fai- » ſons pareillement, & ſous les mêmes peines, » très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſculp- » teurs, & autres de quelque qualité & condi- » tion, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, » de mouler, expoſer en vente, ni donner au pu- » blic aucun des ouvrages des ſculpteurs de notre » académie royale de Peinture & de ſculpture, » ni copie d'iceux, ſans la permiſſion de leur au- » teur, ou, à ſon défaut, celle de l'académie.

» 9. Notre intention étant de mettre notredite » académie royale, première & principale, de » Peinture & de ſculpture de Paris, en état de » ſubvenir aux frais qu'entraîne néceſſairement » l'entretien de ſon école, nous lui avons fait & » faiſons don de la ſomme de dix mille livres par » chacun an, pour être leſdits deniers employés » au payement des honoraires des profeſſeurs qui » vaqueront à enſeigner leſdits arts de Peinture & » de ſculpture, & des officiers qui la deſſervent, » à celui des modèles & autres frais qu'il convien- » dra faire pour l'augmentation & entretien de la- » dite académie; de laquelle ſomme de dix mille » livres emploi ſera fait annuellement dans l'état » de nos bâtimens.

» 10. Pour que ceux qui compoſent ladite aca- » démie royale aient moyen de vaquer à leurs » fonctions d'enſeignement avec toute l'attention » & l'aſſiduité poſſibles, nous les déchargeons à » préſent & pour l'avenir, juſqu'au nombre de » trente, de toute tutelle, curatelle, guet & garde, » ſavoir, le directeur, le chancelier, les quatre » recteurs, les douze profeſſeurs, les huit conſeil- » lers, le tréſorier, le ſecrétaire & les deux qui » rempliront les principales places de ladite aca- » démie, ſelon leur rang d'ancienneté; comme » auſſi nous avons accordé & accordons auxdits » trente le droit de *committimus*, pardevant les » maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, » ou aux requêtes du palais à Paris, à leur choix, » tout ainſi qu'en jouiſſent ceux de notre acadé- » mie françoiſe & les officiers commenſaux de » notre maiſon.

» 11. Afin que ceux qui ſe vouent à étudier » les arts de Peinture & de ſculpture, ſous la di- » rection de ladite académie royale, jouiſſent de » la tranquillité néceſſaire pour cultiver leurs diſ- » poſitions, nous les avons exemptés & exemp- » tons à l'avenir de toute milice & enrôlement » pendant le temps qu'ils ſeront étudians à ladite » académie, & comme tels inſcrits ſur la liſte » qu'elle tient de ſes élèves.

» 12. Pour donner enfin à notre académie royale » de Peinture & de ſculpture une forme plus ſta- » ble & plus conforme aux vues de ſon établiſſe- » ment, nous nous ſommes fait repréſenter ſes » divers réglemens & ſtatuts, deſquels nous avons » fait former un réglement général en quarante ar- « ticles (1), lequel nous avons arrêté & fait atta-

(1) *Voici ce réglement* :

ARTICLE I. L'académie royale de Peinture & de ſculpture étant deſtinée à raſſembler dans ſon ſein les artiſtes qui, par les talens les plus diſtingués, mériteront d'y être admis, ſera la ſeule à laquelle ſa majeſté accordera à l'avenir ſa protection immédiate. Elle aura ſeule le droit de ſe qualifier *Académie royale, principale & première*, & elle recevra les ordres du roi par le directeur & ordonnateur général de ſes bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales.

2. Le nombre des ſujets qui compoſeront l'académie ſera illimité, & leur adoption dépendra toujours du vœu de l'académie, déterminé par le jugement qu'elle ſera dans le cas de porter ſur les talens des ſujets qui ſe préſenteront; mais ſon adminiſtration ſera repréſentée par un directeur, un chancelier, quatre recteurs, deux adjoints à recteurs, ſeize honoraires, dont huit amateurs & huit aſſociés libres, douze profeſſeurs de Peinture & de ſculpture, ſix adjoints à profeſſeurs, un profeſſeur de Géométrie pour donner des leçons d'architecture & de perſpective, un profeſſeur d'anatomie, huit conſeillers, un tréſorier & un ſecrétaire hiſtoriographe. Tous ces différens titres & grades, à l'exception des ſeize honoraires & des profeſſeurs de géométrie & d'anatomie, ne pourront être conférés qu'à des ſujets déjà membres de l'acadé-

» cher ſous le contre-ſcel de la préſente déclara-
» tion, & ſuivant lequel nous entendons que la-

mie, & par voie d'élection.

3. Les titres d'honoraires tant amateurs qu'aſſociés libres, ſont deſtinés & ſeront conférés, par voie d'élection, à des perſonnes qui, ſans exercer les arts comme les académiciens proprement dits, ſeront diſtingués par leurs connoiſſances dans la théorie des arts & de leurs parties acceſſoires, par leur goût pour ces mêmes arts, & leur amour pour leur progrès, enfin, par une intelligence en matière d'affaires, qui puiſſe rendre leur ſurveillance utile pour le maintien & la conſervation des droits & des intérêts de l'académie. La voix délibérative, conjointement avec les officiers de l'académie (hors les cas où elle ſera commune à tous les académiciens, comme au jugement des grands prix, ou dans des objets de délibération pour leſquels l'académie a coutume ou jugeroit à propos d'admettre leurs voix), n'appartiendra néanmoins qu'aux huit honoraires amateurs; mais nul ne pourra parvenir à ce titre qu'après avoir paſſé par la claſſe des honoraires aſſociés libres, & ce ſera toujours le plus ancien de cette claſſe qui paſſera de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'élection, à celle d'honoraire amateur, quand il y aura une place vacante. A l'égard des profeſſeurs de géométrie & d'anatomie, ils ſeront à la nomination du directeur & ordonnateur général de nos bâtimens.

4. Il ne pourra être pourvu à tous les titres, grades & emplois compoſant l'adminiſtration de l'académie, que dans une aſſemblée générale de ladite adminiſtration, à la pluralité des ſuffrages recueillis par ſcrutins. Pour procéder à ces élections, il ſera fait une convocation générale de ladite adminiſtration, d'après laquelle l'aſſemblée ſera formée de ceux de ſes membres qui auront pu s'y rendre, & pour le moins au nombre de quatorze.

5. Les élections, même de ſimples académiciens, étant faites, l'académie les fera connoître au directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il nous en faſſe ſon rapport, que nous les confirmions, & que, par ce moyen, nous connoiſſions tous les artiſtes qui compoſent notre académie; & ces élections ne pourront avoir leur effet qu'après notre confirmation.

6. Le directeur ſera changé tous les trois ans, à moins que l'académie ne juge convenable de le continuer pour trois autres années ſeulement; &, à chaque mutation, il nous en ſera fait rapport par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, pour avoir notre confirmation. Dans le cas cependant où le directeur de l'académie ſe trouveroit être notre premier Peintre, l'académie pourra le continuer tant & auſſi long-temps qu'elle le jugera à propos.

7. Nul ne pourra être chancelier qu'il n'ait été recteur, afin qu'il ſoit connu être capable de ladite charge; il aura la garde des ſceaux de l'académie, pour en ſceller les actes, mettre le *viſa* ſur les expéditions, & la place ſera à vie.

8. Le ſceau de l'académie aura d'un côté l'image du roi, & de l'autre les nouvelles armes que nous accordons à notre académie; ſavoir, *Minerve*, & pour exergue: *Libertas artibus reſtituta*.

9. Il y aura quatre recteurs perpétuels choiſis d'entre les profeſſeurs, l'un deſquels préſidera par quartier en l'abſence du directeur, & fera obſerver l'ordre dans l'académie. En cas de décès de l'un deſdits recteurs, la place ſera remplie par un des deux adjoints à recteurs, ſuivant ſon rang. Le recteur de quartier ſera obligé de ſe trouver tous les ſamedis en ladite académie, pour, conjointement avec le profeſſeur en mois, pourvoir à toutes les affaires d'icelle, vaquer à la correction des élèves, & rendre compte à la dernière aſſemblée du mois, des affaires ſurvenues & de la conduite des élèves. En cas d'abſence du recteur, ſon adjoint, qui aura fait les fonctions, recevra les honoraires dudit recteur pour le temps où il aura fait les fonctions de recteur.

10. Le directeur & les recteurs jugeront tous les différends

» dite académie ſe régiſſe à l'avenir; dérogeant
» à toute autre diſpoſition contraire, & confir-

qui ſurviendront touchant la connoiſſance des arts de Peinture & de ſculpture, & ſeront arbitres des ouvrages deſdits arts, dans toutes les conteſtations qui ſurviendroient entre les membres de l'académie.

11. Les profeſſeurs ſerviront chacun un mois de l'année, & ſe trouveront tous les jours à l'heure preſcrite pour faire l'ouverture de l'école, poſer le modèle, le deſſiner ou modeler, afin que leur ouvrage ſerve d'exemple aux étudians; ils auront ſoin de les inſtruire, les corriger, les maintenir dans l'ordre & l'attention qu'exige l'étude pendant les heures de ces exercices, & de remplir toutes les fonctions de leurs charges. En cas d'abſence ou maladie du profeſſeur, l'adjoint, qui aura fait ſa fonction, recevra les gages & la rétribution dudit profeſſeur, relativement au temps qu'il en aura rempli les fonctions; &, lorſqu'il arrivera changement ou décès d'aucun deſdits profeſſeurs, la place ſera remplie par celui d'entre les adjoints qu'il plaira à l'académie de choiſir.

12. Nul ne ſera reçu en ladite charge de profeſſeur qu'il n'ait été nommé adjoint, & nul ne ſera nommé adjoint qu'il n'ait fait connoître ſa capacité à deſſiner la figure & à compoſer l'hiſtoire, ou en Peinture, ou en ſculpture, & qu'il n'ait remis à l'académie le tableau d'hiſtoire ou l'ouvrage qui lui aura été ordonné.

13. Les profeſſeurs qui auront ſervi aſſidument en cette qualité pendant dix années révolues, & qui demanderont la vétérance, l'obtiendront ſi l'académie le juge convenable. Ils prendront alors le rang de profeſſeurs anciens. L'académie pourra conférer ce titre d'ancien profeſſeur, ou même des grades plus élevés, à ceux de ſes officiers qui ſe ſeront diſtingués à la tête de l'école royale académique de Rome ou dans la cour de quelque ſouverain, avec l'agrément de ſa majeſté.

14. Le ſecrétaire hiſtoriographe ſera à vie, à moins qu'il ne ſe démette par raiſon de ſanté, d'âge ou autre cauſe auſſi favorable; dans lequel cas il aura qualité, fonction & ſéance de conſeiller de l'académie, quand même les huit places de conſeillers ſeroient remplies au moment de ſa démiſſion. Ses fonctions, pendant ſon exercice, ſeront de propoſer les objets de délibération, ſuivant ce qui eſt ci-après réglé par l'article 22, de tenir regiſtre journal de toutes les délibérations qui ſeront priſes dans les aſſemblées de l'académie, des expéditions qui en réſulteront; toutes les feuilles ſeront ſignées des directeurs, chancelier, recteurs, profeſſeurs & autres membres de l'adminiſtration qui ſe trouveront préſens. Le ſecrétaire aura auſſi la garde de tous les titres & papiers de l'académie; &, en cas de mort du chancelier, ou d'abſence prolongée & permiſe par le roi, la garde des ſceaux ſera confiée au ſecrétaire, à la charge néanmoins de ne pouvoir en uſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'en préſence de l'académie aſſemblée.

15. Les expéditions, tant des délibérations que des proviſions pour admettre dans le corps de ladite académie ceux qui en ſeront jugés dignes, ſeront purement émanées & intitulées de l'académie, ſignées du directeur, du chancelier, du recteur en quartier & du profeſſeur en mois, ſcellées du ſcel de l'académie, & contreſignées par le ſecrétaire; dans leſdites proviſions ſeront énoncés & ſpécifiés les ouvrages préſentés par les aſpirans lors de leur réception, afin qu'on ſache à quel titre ils ont été admis à l'académie. Celui qui ſe trouvera préſider leur fera prêter ſerment de garder & obſerver religieuſement les ſtatuts & réglemens en préſence de l'aſſemblée; & nul ne ſera cenſé du corps de ladite académie, qu'il n'ait ſa lettre de proviſion, laquelle ne lui ſera délivrée qu'après qu'il aura donné ſon tableau ou ouvrage de ſculpture pour demeurer à l'académie.

16. Pour faire la recette & la dépenſe des deniers communs de ladite académie, elle nommera celui des officiers-artiſtes qui ſera trouvé le plus propre pour cet emploi, en

» mant au ſurplus toutes autres lettres-patentes ; » arrêts & réglemens donnés en ſa faveur ; en

qualité de tréſorier, & il aura la direction & principale garde des tableaux, ſculptures, meubles, uſtenſiles de l'académie, dont il rendra compte tous les ans en préſence de ceux qui auront été nommés pour cet effet ; & ledit tréſorier pourra être changé ou continué tous les trois ans, ainſi que l'académie l'eſtimera à propos. Ledit tréſorier pourra, de ſon côté, remercier & quitter ſa place, ſi des raiſons perſonnelles l'y déterminent.

17. Dans le cas où l'académie croira devoir ſoulager ou ſuppléer le profeſſeur de géométrie ou celui d'anatomie, il lui ſera permis de choiſir à chacun des deux un adjoint. Elle pourra auſſi nommer un adjoint ſecrétaire, pour le ſoulager ou le ſuppléer en cas de maladie ou d'abſence ; & ces adjoints n'auront pas de voix.

18. Il n'y aura qu'un ſeul lieu deſtiné aux aſſemblées de l'académie royale première & principale. Dans ce lieu ſe décideront tous les différends qui pourroient ſurvenir relativement à la peinture & à la ſculpture, & aux autres arts qui y ont rapport. On y procédera aux élections des officiers, aux réceptions des académiciens, & à la diſtribution des grands prix qui ſeront propoſés aux étudians. Il ſera libre cependant à ladite académie de deſſiner, lorſqu'elle le jugera convenable, des lieux particuliers pour y faire les études du modèle, ſous les ordres & la conduite des officiers qu'elle nommera, & qui rendront compte à cet égard aux aſſemblées de l'académie ; aucune autre aſſemblée de Peinture & de ſculpture ne pourra s'établir en cette ville & poſer le modèle, pour inſtruction publique, ſans le conſentement de l'académie royale, première & principale. Les contrevenans ſeront avertis & contraints de ſe conformer, à cet égard, aux diſpoſitions du préſent article.

19. Le lieu où l'académie tiendra ſes aſſemblées, étant conſacré à la vertu & à l'étude, doit être en vénération à tous ceux qui s'y raſſemblent ; en conſéquence, on ne parlera dans leſdites aſſemblées académiques que des arts de Peinture, de ſculpture, & de ce qui y a rapport, ſans qu'il ſoit permis d'y traiter d'aucune autre matière ; &, s'il arrivoit que quelqu'un de ceux qui compoſent ladite aſſemblée bleſſât la religion, les mœurs ou l'état, il ſera exclus de ladite académie, & déchu de la grâce qu'il avoit plu à ſa majeſté de lui accorder en l'y admettant.

20. Tous les jours de la ſemaine, excepté les dimanches & fêtes, l'académie ſera ouverte aux élèves, pour y deſſiner & modeler l'eſpace de deux heures après le modèle, & profiter des leçons du profeſſeur qui le mettra en attitude, pour recevoir du profeſſeur de perſpective les leçons de géométrie, de perſpective & d'architecture, & de celui d'anatomie, celles de cette ſcience qui conviennent aux arts de Peinture & de ſculpture. Le profeſſeur de perſpective donnera ſes leçons au moins une fois par ſemaine, & le profeſſeur d'anatomie en donnera un cours tous les ans.

21. L'académie s'aſſemblera tous les premiers & derniers ſamedis du mois, pour s'entretenir & s'exercer par des conférences ſur les Peintures, ſculptures & autres arts de leur dépendance, & pour délibérer ſur les affaires qui la concernent.

22. Les propoſitions ſeront ouvertes par le ſecrétaire ; & l'on délibérera ſur ce qu'elles contiendront, avec ordre, avec décence, ſans partialité, ſans paſſion, ſans brigue, ſans ſortir de ſa place & ſans s'interrompre mutuellement.

23. Dans les aſſemblées qui auront pour objet, ſoit des élections d'officiers, ſoit les affaires de l'adminiſtration intérieure, économique & de police de l'académie, ſoit le jugement des ouvrages préſentés pour être agréés ou pour être admis comme académicien, la voix délibérative n'appartiendra qu'au corps de l'adminiſtration, tel qu'il eſt déſigné par l'article 2, en exceptant néanmoins les aſſociés libres. Il faudra, pour que les délibérations ſur les objets du préſent article ſoient valables, qu'elles aient été arrêtées entre quatorze délibérans, dont le directeur, le ſecrétaire & douze autres membres du corps de l'adminiſtration, ayant voix délibérative & les délibérations ainſi formées ſeront conſignées dans les regiſtres de l'académie, pour être exécutées, ſauf néanmoins l'approbation du roi, quant à celles qui auront eu pour objet des élections à quelque place ou titre, ſuivant la diſpoſition de l'article 5. Au ſurplus, les huit honoraires aſſociés libres & les ſimples académiciens auront la liberté d'aſſiſter auxdites aſſemblées ; mais ils n'y jouiront que de la voix conſultative, & même ne pourront l'énoncer que par la communication qu'ils en donneront à un des officiers de l'adminiſtration jouiſſant de la voix délibérative.

24. Lorſque quelqu'un des officiers de l'académie, ayant donné ſa démiſſion par quelqu'un des motifs énoncés dans les articles 13 & 14, aura obtenu le titre de vétéran, il jouira de la voix délibérative, quand même le nombre des titulaires fixé par l'article 2 ſeroit complet ; il ſera, comme tel, compris dans les convocations faites pour les objets de l'article précédent, & jouira des mêmes droits & prérogatives que les titulaires actuels.

25. Nul ne pourra être admis au titre d'académicien, ſans avoir, au préalable, obtenu celui d'agréé ; & il ne ſera délibéré ſur l'admiſſion à l'un ou à l'autre titre, que dans une aſſemblée générale du corps de l'adminiſtration de l'académie, convoquée pour cet effet, & tenue ſuivant la forme preſcrite par les deux articles précédens ; nul aſpirant à l'un ou à l'autre de ces titres ne l'obtiendra qu'en réuniſſant les deux tiers au moins des voix qui ſeront priſes par ſcrutin, ſans que, pour aucun prétexte que ce ſoit, on puiſſe éluder la rigueur de cette loi.

26. Dans le cas où un aſpirant au titre d'agréé aura été refuſé, il lui reſtera la faculté de ſe repréſenter de nouveau pour obtenir ce titre ſur d'autres ouvrages ; mais lorſqu'un artiſte déja admis au titre d'agréé, & aſpirant à celui d'académicien, aura été refuſé, il demeurera privé même du titre & des avantages d'agréé, juſqu'à ce que, par de nouveaux efforts préſentés à l'académie, il ait obtenu d'être réintégré dans cette claſſe.

27. Et comme ce titre, une fois obtenu, pourroit conduire quelques ſujets à un relâchement auſſi préjudiciable à eux-mêmes qu'aux arts, tout agréé peintre ſera tenu, dans les trois ans de ſon admiſſion, de ſe préſenter pour être reçu académicien, ſous peine de perdre même le titre & les avantages d'agréé, & de ne pouvoir le recouvrer que ſur de nouveaux ouvrages & nouvel examen de l'académie aſſemblée, comme s'il ſe préſentoit pour la première fois. A l'égard des agréés ſculpteurs ou graveurs, comme les ouvrages demandés pour leur réception ſont ordinairement diſpendieux & de longue exécution, l'académie pourra, ſur la conſidération de la nature & de l'étendue de ces morceaux, proroger de quelques années le terme ci deſſus fixé.

28. Nul ne pourra remplir une place d'académicien, s'il n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnue ; & pour que l'académie n'admette pas dans ſon ſein des artiſtes ſur les mœurs deſquels il y auroit de l'incertitude, chaque aſpirant ſe procurera un préſentateur, qui ſera toujours un des officiers de l'académie, lequel préviendra la compagnie, dans une aſſemblée précédente, ſur les mœurs de l'aſpirant & ſur le genre de ſon talent, après quoi il ſera procédé par la voix du ſcrutin à ſon agrément ; &, s'il eſt agréé, le nom du préſentateur ſera inſcrit ſur les regiſtres. Le jour du ſcrutin, les ouvrages de l'aſpirant ſeront placés dans les ſalles, pour être jugés par tous les officiers ayant voix ; & dans le cas d'abſence ou de mort du préſentateur pendant l'intervalle de l'agrément à la réception, l'académie en nommera un d'office, en ſe conformant ſur le reſte à ce qui eſt dit ci deſſus dans l'article précédent.

29. Les ouvrages que les académiciens auront donnés à l'académie pour leur réception, y demeureront, ſans qu'on puiſſe en diſpoſer ou en ſubſtituer d'autres ſous quelque pré-

» ce qui ne ſe trouvera point contraire à la » préſente déclaration. Si donnons en mandement, &c. ».

PÉLÉRINAGE. C'eſt le voyage que quelqu'un entreprend par dévotion pour aller prier la vierge, un ſaint, &c.

Le Pélérinage le plus célèbre parmi les chrétiens, étoit autrefois celui de la Terre-Sainte. Il donna naiſſance aux croiſades. Le voyage de Rome eut enſuite la vogue. Il fut un temps où l'on ne croyoit pas pouvoir être ſauvé, ſi l'on n'alloit dans cette capitale du monde chrétien viſiter les tombeaux des apôtres. Les pères racontoient à leurs enfans les aventures de leurs voyages, & leur inſpiroient le déſir de les imiter. Les femmes quittoient leurs maris, les moines leurs couvens, pour faire cette pieuſe caravane. Il eſt probable qu'ils n'en revenoient pas meilleurs; & les abus viſibles de ces courſes donnèrent lieu au proverbe : *On ne s'amende pas pour aller à Rome.*

Aujourd'hui les plus fameux Pélérinages ſont celui de ſaint Jacques en Galice & celui de Notre-Dame de Lorette.

Pour obvier aux abus dont les Pélérinages hors du royaume ſont ſuſceptibles, nos rois ont publié différentes lois, dont la dernière eſt la déclaration du premier août 1738, enregiſtrée au parlement le 5 décembre de la même année (1).

---

texte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par délibération générale faite dans une aſſemblée indiquée ſur les billets d'invitation pour cet effet.

30. Les agréés jouiront, ainſi qu'ils ont joui, de tous les privilèges accordés à la qualité d'académicien, à l'exception de l'admiſſion aux aſſemblées & autres avantages intérieurs qui ſeront à la diſpoſition de l'académie, & ſur leſquels elle ſuivra les uſages établis.

31. Pour prévenir tout ſujet de différend & de jalouſie à l'occaſion des rangs & des ſéances, le directeur aura la place d'honneur en l'abſence du directeur & ordonnateur général des bâtimens du roi; à ſa droite ſeront le chancelier, le recteur en quartier, les anciens directeurs, les recteurs, les adjoints à recteur, les profeſſeurs, tréſorier & adjoints; & à la gauche dudit préſident ſeront le profeſſeur en exercice, les honoraires amateurs & aſſociés libres, les anciens profeſſeurs, les profeſſeurs d'anatomie & de perſpective, les conſeillers de l'académie, & les adjoints aux profeſſeurs d'anatomie & de perſpective, s'il y en a; le ſecrétaire ſera placé comme à l'ordinaire, & de la manière qui ſera jugée la plus convenable pour l'exercice de ſes fonctions.

32. Il ſera fait tous les ans une aſſemblée générale le premier ſamedi de juillet, auquel ſera faite l'élection des officiers, pour remplir les places vacantes; & lorſque ces places regarderont le ſervice de l'école, les académiciens qui aſpireront au titre d'adjoint, apporteront de leurs ouvrages à l'aſſemblée, & les adjoints qui aſpireront au profeſſorat, ſeront tenus d'y apporter auſſi des ouvrages.

33. L'académie choiſira deux huiſſiers qui auront la charge du nettoyement & entretenement des logemens de Peinture & de ſculpture, meubles & uſtenſiles, d'ouvrir & fermer la porte, & de ſervir aux autres beſoins & affaires de ladite académie.

34. Tout artiſte, membre de l'académie, qui fera commerce de tableaux, deſſins, matières & meubles deſtinés à la mécanique des arts, ou ſe mettra en ſociété avec des marchands brocanteurs, ſera exclus de l'académie

35. Si aucun de ceux qui compoſent ladite académie, ou qui ſeront reçus ci-après, ſe permettoient des diſcours déſobligeans & inſultans pour leurs confrères, ils ſeront avertis, pour la première fois, d'être plus circonſpects; & en cas de récidive, ils ſeront privés de l'entrée aux aſſemblées, auſſi long-temps qu'il ſera déterminé par l'académie, d'après les circonſtances.

36. Dans le cas où quelque officier des académies provinciales, affiliées à l'académie royale, ſe trouveroit à Paris, il jouira du privilège d'aſſiſter aux aſſemblées de l'académie royale, première & principale; mais placé hors de rang, & ſans avoir de voix aux ſcrutins; il pourra ſeulement rendre compte des progrès de ſon école & des objets de diſcuſſion qui pourroient s'élever dans ces académies provinciales, au ſujet des arts qui y ſont pratiqués & enſeignés.

37. Le concours pour les grands prix ſera ouvert au commencement du mois d'avril de chaque année. L'académie, généralement convoquée, jugera du degré de capacité néceſſaire, ſur les eſquiſſes peintes ou deſſinées pour la claſſe de la Peinture, ainſi que ſur celles deſſinées ou modelées pour celle de la ſculpture, qui auront été faites dans l'académie & en préſence du profeſſeur du mois. Les élèves qui auront été admis, feront leur tableau ou bas-relief ſur le ſujet tiré de l'hiſtoire qui leur aura été donné par le profeſſeur en exercice, dans les loges préparées à cet effet dans l'académie, & ſeront exclus du concours, s'ils employent aucun ſecours étranger & frauduleux. Leurs ouvrages ſeront examinés par l'académie avant que d'être expoſés en public, & ſeront jugés dans une aſſemblée générale de l'académie ſpécialement convoquée pour ce jugement, le dernier ſamedi du mois de juin.

38. La diſtribution des prix de Peinture & de ſculpture ſera faite par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, dans une aſſemblée de l'académie indiquée par lui, & que, ſuivant les circonſtances, il pourra rendre publique.

39. Les préſens ſtatuts & réglemens ſeront lus chaque année une fois, dans une des aſſemblées générales de l'académie, afin que perſonne n'en ignore; &, dans le cas où il y ſeroit contrevenu en quelque partie, le directeur en informera le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il prenne nos ordres ſur ce qu'il conviendra ſtatuer, ſuivant l'exigence du cas, ainſi que s'il ſe préſentoit quelque cas non prévu par le préſent réglement.

40. Quoique les ſtatuts & réglemens ci-deſſus doivent avoir leur exécution, à compter de l'inſtant de leur publication dans l'académie, cependant il ne ſera rien innové, juſqu'au moment des prochaines élections, dans l'état où ladite académie ſe trouve actuellement. Tous les membres qui la compoſent, en quelque grade & quelque qualité que ce ſoit, conſerveront reſpectivement leurs état, droits & fonctions; mais, de cet inſtant, ceux qui ne tiennent à l'académie que par le titre d'agréé, demeureront ſoumis, pour obtenir celui d'académicien, aux diſpoſitions de l'article 27 ci-deſſus.

(1) *Cette déclaration eſt ainſi conçu.*

Louis, &c. Salut. Le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul voulant réprimer les abus qui ſe commettoient ſous le prétexte ſpécieux de dévotion & de Pélérinage, régla, par ſa déclaration du mois d'août 1671, les formalités qui devoient être obſervées par ceux qui voudroient aller en Pélérinage à Saint Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & aux autres lieux ſaints hors du royaume, & ordonna que les contrevenans ſeroient arrêtés & punis, pour la première fois, du carcan; pour la ſeconde, du fouet par manière de caſtigation; & que, pour la troiſième, ils ſeroient condamnés aux galères, comme vagabonds & gens ſans aveu. Mais ceux que l'oiſiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces ſortes de voyages, ayant trouvé le moyen de ſe ſouſtraire à l'obſervation des formalités qui leur étoient preſcrites, & aux peines dues à leurs contraventions, le feu roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau; &, par ſa déclaration du 7 janvier 1686, il fit défenſes à tous ſes ſujets d'aller

Suivant cette loi, aucun François ne peut aller en Pélérinage hors du royaume, sans une permission expresse du roi, signée d'un secrétaire d'état, en conséquence de l'approbation de l'évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive que les juges auront trouvée convenable, contre les femmes.

PELLAGE. C'est un droit singulier appartenant aux seigneurs qui ont des terres & ports le long de la Seine, dans les bailliages de Mante & de Meulan; il consiste à percevoir quelques deniers sur chaque muid de vin chargé ou déchargé dans leurs ports.

PÉNITENCERIE. C'est un tribunal ou conseil de la cour de Rome, dans lequel s'examinent & se délivrent les bulles, brefs ou grâces, & dispenses secrètes qui regardent les fautes cachées, & par rapport au for intérieur de la conscience, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchemens des mariages contractés sans dispense.

Les expéditions de la Pénitencerie se font au nom du pape; elles sont scellées en cire rouge, & s'envoyent cachetées à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, mais sans en désigner aucun spécialement, soit par son nom, soit par son emploi.

Le grand Pénitencier de Rome, au nom duquel le bref est expédié, enjoint au confesseur d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentelle de celui qui a obtenu le bref, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret. Il est ensuite ordonné au confesseur de déchirer le bref aussitôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

Les absolutions obtenues & les dispenses accordées en vertu des lettres de la Pénitencerie, ne peuvent jamais servir dans le for extérieur: ceci doit sur-tout s'observer en France, où les tribunaux, tant ecclésiastiques que séculiers, ne reconnoissent point ce qui est émané de la Pénitencerie.

Le grand Pénitencier de Rome est ordinairement un cardinal: il a sous lui un régent de la Pénitencerie, & vingt-quatre procureurs ou défenseurs de la sacrée pénitence; il est aussi le chef de plusieurs autres prêtres pénitenciers, établis dans les églises patriarchales de Rome, qui vont le consulter sur les cas difficiles.

Les expéditions de la Pénitencerie se font toutes *gratis*, & l'on peut se les procurer par toutes sortes de voies, sans aucune obligation de recourir pour cet effet au ministère des banquiers expéditionnaires en cour de Rome.

PÉNITENCERIE se dit aussi, en France, du titre ou bénéfice de celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés dans un diocèse. Voyez PÉNITENCIER.

Par une déclaration du 13 mars 1780, enregistrée au parlement le 14 avril suivant, le roi a ordonné qu'à l'avenir la Pénitencerie du diocèse de Beauvais demeureroit affranchie de toute expectative royale ou non royale, & qu'elle ne pourroit être impétrée en cour de Rome par prévention, ni transmise par résignation ou permutation, à peine de nullité des provisions, mais que la disposition en resteroit à l'évêque diocésain sur tous les genres de vacance, à la charge qu'il ne pourroit la conférer qu'à un prêtre âgé au moins de quarante ans.

Le roi a donné une autre semblable déclaration le premier septembre 1781, relativement à la Pénitencerie de l'église métropolitaine de Reims.

PÉNITENCIER. C'est un prêtre établi dans un diocèse pour absoudre des cas réservés.

Dans l'origine, on donnoit le titre de Pénitencier à tous les prêtres qui étoient chargés d'entendre les confessions: mais les évêques ayant dans la suite établi dans leurs églises cathédrales un Pénitencier en titre pour absoudre des cas réservés, on lui donna le titre de *grand-Pénitencier*, pour le distinguer des autres confesseurs qui étoient appelés Pénitenciers.

Quelques-uns font remonter l'institution des grands Pénitenciers au pontificat du pape Corneille, qui siégeoit en 251. Mais Gomez prétend que cet office ne fut établi que sous le pontificat de Benoit II, qui fut élu pape en 684.

Quoi qu'il en soit, le grand Pénitencier est le vicaire de l'évêque pour les cas réservés. Il est ordinairement établi en dignité dans la cathédrale;

---

en Pélérinage hors du royaume sans sa permission expresse, signée par l'un de ses secrétaires d'état & de ses commandemens, sur l'approbation des évêques diocésains, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui seroit estimée convenable par les juges. Quoiqu'une loi si sage dût faire cesser entièrement cet abus, nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leurs cours, & que plusieurs femmes, enfans de famille, artisans, apprentis & autres personnes, abandonnent leurs familles & leurs professions, pour mener une vie errante & licencieuse, & pour sortir de notre royaume sous prétexte de Pélérinage. Et voulant maintenir une loi si conforme à la pureté de la religion & à l'intérêt public, nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution. A ces causes, &c. voulons & nous plaît: Qu'aucuns de nos sujets ne puissent aller en Pélérinage à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre royaume, sans une permission expresse de nous, signée par l'un des secrétaires d'état & de nos commandemens, sur l'approbation de l'évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos juges. Enjoignons pour cet effet à tous juges, magistrats, prévôts des maréchaux, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts & autres officiers, maires, consuls, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & bourgs de nos frontières dans lesquelles passeroient lesdits Pélerins, un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites villes & bourgs, ou, s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu, par les juges des lieux où ils auront été pris en première instance, & par appel en nos cours de parlement. Si donnons en mandement, &c.

mais il n'a point de juridiction dans le chœur, ni en dehors, ni dans le diocèse. Il a sous lui un ou plusieurs sous-Pénitenciers ; mais ceux-ci ne sont pas en titre de dignité ni de bénéfice ; ils n'ont qu'une simple commission verbale du grand Pénitencier, laquelle est révocable *ad nutum*.

La fonction de Pénitencier a toujours été regardée comme si importante, que le concile de Trente & plusieurs conciles provinciaux du royaume ont ordonné que la première prébende vacante seroit affectée au Pénitencier, & que cette place seroit remplie par un personnage doué de toutes les qualités nécessaires, docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, & âgé de quarante ans, ou le plus idoine qu'on pourra trouver.

Ce décret du concile de Trente a été renouvelé par l'assemblée de Melun en 1579, par les conciles de Bordeaux & de Tours en 1583, par ceux de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Bordeaux en 1624, & par le premier concile de Milan, sous saint Charles.

L'usage du royaume est que dans l'église où la Pénitencerie est un titre de bénéfice, il faut être gradué en théologie ou en droit canon, pour la posséder, quand même ce bénéfice n'auroit pas titre de dignité.

Le Pénitencier est obligé à résidence ; c'est pourquoi il ne peut posséder en même-temps un bénéfice cure ; aussi le concile de Trente veut-il qu'il soit tenu présent au chœur quand il vaquera à son ministère ; & si l'on en décidoit autrement, il y auroit abus.

La fonction d'official & celle de promoteur sont incompatibles avec celle de Pénitencier.

Le concordat comprend la pénitencerie dans les bénéfices qu'il assujettit à l'expectative des gradués.

Mais, suivant l'ordonnance de 1606, les dignités des églises cathédrales en sont exceptées, & conséquemment la pénitencerie, dans les églises où elle est érigée en dignité.

Un ecclésiastique peut être pourvu de la Pénitencerie par résignation en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation nécessaire.

Voyez Fevret, traité de l'abus ; les mémoires du clergé ; le traité de l'expectative des gradués ; les lois ecclésiastiques de France, &c. Voyez aussi les articles CONFESSEUR, CONFESSION, DISPENSE, COLLATION, GRADUÉ, PÉNITENCERIE, &c.

PENSION. C'est une somme d'argent qu'on donne pour être logé & nourri.

A Paris, il est d'usage qu'un pensionnaire paye sa Pension par quartier, quand on n'a stipulé aucun terme pour faire ce payement.

Et par arrêt du 30 juillet 1766, le parlement de Paris a maintenu les maîtres-ès-arts & de Pension de l'université de Paris, dans le droit & possession d'être payés de la totalité du quartier commencé, pendant le cours duquel un écolier ou pensionnaire s'est retiré de chez eux volontairement.

La même cour a rendu un arrêt semblable le 17 octobre 1799, en faveur du sieur de Bras, maître de Pension, contre le sieur Hardy de Levare.

Par un autre arrêt du 6 août 1779, la même cour a ordonné que dans les villes de son ressort où il y a des colléges, les maîtres de Pension, même ceux qui sont maîtres-ès-arts, se borneroient à faire lire & écrire leurs pensionnaires, & à leur enseigner les premiers élémens de la langue latine, pour les mettre en état d'entrer en cinquième : mais l'arrêt leur a permis de faire répéter à leurs pensionnaires & à tout autre écolier fréquentant le collége, les leçons de leurs professeurs : il a en même-temps été ordonné que les maîtres de Pension seroient tenus de mener ou envoyer par des personnes sûres, aux colléges établis dans les villes de leur résidence, tous leurs pensionnaires etudiant en langue latine, qui seroient en état de fréquenter la cinquième.

PENSION, se dit aussi de ce qui est ordonné ou légué à quelqu'un pour sa subsistance.

Nous parlerons ici des Pensions accordées par le roi, & de celles qui sont établies sur les bénéfices ecclésiastiques.

Des Pensions accordées par le roi.

Par une ordonnance du 22 décembre 1776, le roi a réglé que les demandes des Pensions & autres grâces pécuniaires ne pourroient à l'avenir être présentées à sa majesté que dans le mois de décembre de chaque année.

Cette disposition a été confirmée par les lettres-patentes du 8 novembre 1778, portant établissement d'un nouvel ordre pour le payement des Pensions.

Cette dernière loi a d'ailleurs ordonné qu'aucune Pension, gratification annuelle ou autre grâce viagère, sous quelque dénomination que ce fût, ne seroit plus payée à l'avenir que par le garde du trésor royal, que sa majesté auroit choisi à cet effet (1). En conséquence, il a été défendu à la chambre des comptes de passer en dépense, sous quelque prétexte que ce fût, dans les comptes de tout autre autre comptable, que ceux de ce garde du trésor royal, aucun payement de Pensions ou autres grâces viagères (2).

---

(1) C'est M. Savalète qui est aujourd'hui chargé de ces fonctions.

(2) *Observez que ces règles reçoivent différentes exceptions énoncées dans l'article 2 des lettres-patentes dont il s'agit, & l'article 17 de la déclaration du 7 janvier 1779. Cet article est ainsi conçu :*

Conformément aux exceptions portées par nos lettres-patentes du 8 novembre 1778, nous n'entendons pas comprendre dans les dispositions de notre présente déclaration, les soldes & demi soldes, & récompenses militaires accordées pour retraites aux soldats & bas-officiers invalides, ainsi que les Pensions ou gratifications annuelles, attachées invariablement à différentes charges ; les supplémens d'appointemens fixés lors de la nouvelle composition des troupes en 1776, aux mestres-de-camp de cavalerie, de hussards, de dragons, & à quelques colonels commandans, colonels en second des

L'article 6 des mêmes lettres-patentes a réglé qu'à l'avenir les pensionnaires pourroient recevoir leurs Pensions sur leurs simples quittances ; sans être obligés de solliciter chaque année une ordonnance, en joignant toutefois à leur quittance un certificat de vie dans la forme usitée pour les rentes de l'hôtel-de-ville.

Les Pensions qui n'ont point été réclamées pendant trois années consécutives, sont censées éteintes, sauf néanmoins à les rétablir lorsque les pensionnaires justifient de leur existence & rapportent un certificat du sécrétaire d'état dans le département duquel leur brevet a été expédié, pour constater qu'ils n'en ont point encouru la perte, conformément aux ordonnances. C'est ce qui résulte de l'article 11 de la déclaration du 7 janvier 1779.

L'article 12 veut que les appointemens, traitemens, gratifications annuelles & autres grâces dont jouissent quelques-uns des officiers ou sujets du roi, en attendant qu'ils aient obtenu d'autres grâces, places ou emplois, soient éteints lorsqu'ils ont obtenu les grâces ou emplois ; à l'effet de quoi les sécrétaires d'état doivent donner, chacun dans leur département, à l'administrateur général des finances, avis de ces extinctions, à mesure qu'elles s'opèrent par l'effet de la grâce promise : la même loi défend expressément à ceux qui ont joui de ces grâces conditionnelles, d'en demander le payement à compter du jour où elles ont dû cesser.

Suivant l'article 13, les Pensions & grâces viagères ne peuvent être saisies ni cédées pour quelque cause & raison que ce soit, sauf aux créanciers d'un pensionnaire à exercer, après son décès, sur le décompte de sa Pension, toutes les poursuites & diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits & actions, & sans préjudice des ordres particuliers qui peuvent être donnés par les sécrétaires d'état, pour arrêter le payement de quelques-unes de ces grâces, selon ce qui s'est pratiqué précédemment.

Les décomptes des Pensions & autres grâces des départemens de la guerre ou de la marine, qui se trouvent dûs à la mort des pensionnaires, ne peuvent être payés aux veuves, enfans, héritiers ou créanciers de ces pensionnaires, qu'en rapportant par eux un certificat du secrétaire d'état du département ; qui constate que les défunts sont quittes envers le corps dans lequel ils ont servi, & qu'il n'existe aucune répétition à faire sur eux par les départemens de la guerre ou de la marine : & la chambre des comptes ne peut allouer les dépenses de ces décomptes que sur ce certificat. Telles sont les dispositions de l'article 14.

Suivant la déclaration du 8 août 1779, enregistrée à la chambre des comptes le 4 septembre suivant, les femmes mariées, les mineurs, les religieux & les autres personnes de même état qui ont obtenu des Pensions ou d'autres grâces du roi, sont affranchis de l'obligation de se faire autoriser par leurs maris, tuteurs ou supérieurs, pour la validité des quittances qu'ils donnent eux-mêmes relativement à ces objets, & pour celle des procurations qu'ils passent, à l'effet de recevoir pour eux.

Des Pensions établies sur les bénéfices ecclésiastiques.

L'usage de réserver des Pensions sur les bénéfices aux titulaires qui s'en démettent, est fort ancien. On en a trois exemples dans le concile de Calcédoine, célébré en 451. L'un est en faveur de Dommes, évêque d'Antioche, qui avoit été déposé, & à la place duquel on avoit mis Maxime. Le second est en faveur de deux prétendus évêques d'Ephèse, à qui le concile réserva le titre d'évêque & une pension sur l'évêché, qui fut fixée à deux cens sous d'or par les magistrats impériaux. Le troisième exemple est celui de la Pension que ce concile adjugea à l'un des deux contendans à l'évêché de Perrha, en maintenant l'autre contendant en possession de l'evêché.

Jean Diacre dit que le pape saint Grégoire, mort en 604, qui étoit fort zélé pour l'observation de la discipline ecclésiastique, vouloit qu'on donnât des Pensions aux évêques, lorsque leurs infirmités les mettoient hors détat de remplir leurs fonctions, & les obligeoient de demander des successeurs. Ce pontife vouloit aussi qu'on envoyât dans des monastères, pour y faire pénitence, les clercs qui avoient mérité cette peine ; mais à condition que l'église, dont on avoit été obligé de les faire sortir, payeroit leur Pension.

M. Fleury & le père Thomassin, rapportent que saint Perpétue, évêque de Tours, défendit par son testament de rétablir deux curés qu'il avoit déposés ; mais il ajouta, qu'il falloit que l'église les assistât dans leur indigence.

A l'exception de ces cas extraordinaires, on regardoit les Pensions comme des contraventions manifestes aux règles de l'église, suivant lesquelles celui qui dessert un bénéfice doit en percevoir tous les fruits. Mais dans la suite on multiplia le nombre des cas où les réserves de Pension furent censées légitimes. Le pape Alexandre III approuva ces réserves pour le bien de la paix & pour terminer les contestations élevées entre des ecclésiastiques qui pretendoient avoir droit sur un même bénéfice. On autorisa

régimens d'infanterie, & autres officiers en activité, pour les indemniser de partie d'appointemens qu'ils ont perdus en passant d'un grade à un autre ; lesquels supplemens d'appointemens s'éteindront lorsque lesdits officiers passeront à des grades supérieurs ou quitteront leur corps ; les retraites dont jouissent les officiers étrangers, ci-devant à notre service, retirés dans leur patrie, & qui sont payées par la voie de nos ambassadeurs ; & enfin, les Pensions ou retraites accordées, & qui le seront par la suite, aux officiers reçus à l'hôtel des invalides, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas quatre cents livres par an. Le payement de toutes lesquelles grâces continuera d'être fait par le trésorier de la guerre, comme par le passé. Et nous voulons aussi que les Pensions assignées sur notre domaine de Versailles, & dont les fonds ont une destination particulière, continuent d'être payées sur ledit fonds.

autorisa aussi les réserves de Pension dans le cas de permutation, lorsqu'il y avoit beaucoup d'inégalité entre les revenus des bénéfices permutés : elles furent encore permises pour les résignations en faveur (1).

Les ambassadeurs de France demandèrent au concile de Trente, que l'on condamnât toutes les Pensions sur les bénéfices : mais leurs remontrances sur ce sujet ne furent point écoutées.

Indépendamment des Pensions avec cause, dont on vient de parler, il y a encore les Pensions sans cause, c'est-à-dire, celles qu'on accorde sur un bénéfice à ceux qui n'en ont jamais été titulaires, & qui n'y ont eu aucun droit. Elles doivent leur origine à ce que les papes, s'étant regardés comme les maîtres de tous les revenus ecclésiastiques, jugèrent à propos d'en réserver quelques-uns, pour gratifier leurs domestiques & ceux des cardinaux, ou les cardinaux eux-mêmes. Cet usage de la cour de Rome donna lieu à nos rois, quand ils eurent obtenu la nomination des bénéfices consistoriaux, de réserver des Pensions par les brevets. Mais l'ordonnance de 1629 porte : *qu'elles ne seront accordées que pour grandes considérations, & en faveur des personnes ecclésiastiques seulement.*

Comme les Pensions sur les bénéfices contiennent une contravention à la jurisprudence ecclésiastique, suivant laquelle le titulaire d'un bénéfice doit jouir de tout le revenu qui y est attaché, on ne les reconnoît légitimes parmi nous, que quand elles sont autorisées par le pape, qui dispense en ce cas de la sévérité des canons.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions. 1°. Le collateur ordinaire peut valablement constituer une pension en faveur du résignant, quand la résignation n'a eu lieu que pour parvenir à l'union d'un bénéfice à quelqu'autre.

2°. Divers auteurs prétendent que le roi, en conférant en régale sur une résignation en faveur, peut admettre les Pensions ; mais il est d'usage que sa majesté, après avoir conféré le bénéfice au résignataire, renvoie en cour de Rome pour l'homologation de la Pension.

3°. Boniface rapporte un arrêt du 19 décembre 1658, par lequel il a été jugé au parlement de Provence, que le vice-légat d'Avignon pouvoit admettre une démission pure & simple entre ses mains, avec la clause de la réserve d'une Pension, quand les facultés du légat, dûment enregistrées, lui donnoient ce pouvoir.

4°. Par arrêt du 22 mars 1728, le parlement de Flandres a maintenu l'évêque de Tournai dans le droit, autorité & possession de créer des Pensions réelles sur les cures & sur les autres bénéfices de son diocèse, pour cause légitime & canonique. Cet arrêt est fondé sur ce qu'autrefois, comme l'a démontré le père Thomassin, on constituoit des Pensions sur les bénéfices, sans avoir recours au pape, & que depuis il n'y a eu aucune loi qui ait réservé au souverain pontife le droit de créer des Pensions ; d'où on a conclu, que la plupart des évêques n'ayant perdu ce droit que pour n'en avoir point usé, il falloit le conserver à ceux qui s'étoient maintenus dans la possession de l'exercer.

Au reste, les causes ordinaires pour lesquelles une Pension peut être établie valablement sur un bénéfice parmi nous, sont réduites à trois : la première, qu'on qualifie *pro bono pacis*, ou *gratiâ concordiæ*, ou *propter concordiam*, a lieu quand, pour le bien de la paix, l'un des contendans à un bénéfice renonce à tout le droit qu'il prétendoit sur ce bénéfice, à la charge que celui qui reste paisible possesseur lui fera une certaine Pension.

Cette cause paroît avoir été réprouvée par le Pape Alexandre III, qui, consulté sur la question de savoir s'il étoit permis de transiger sur le titre d'un bénéfice qui étoit en litige, répondit qu'une transaction *super re sacrâ & litigiosâ*, qui se feroit *aliquo dato vel retento seu promisso*, ne seroit pas exempte de simonie : mais cette même cause se trouve autorisée par Innocent III, qui a approuvé la voie qu'avoient prise des arbitres, en donnant à l'un le titre du bénéfice, & à l'autre une Pension.

Pour qu'une Pension *pro bono pacis* soit admise parmi nous, il faut le concours de deux conditions : l'une, que celui qui se réserve la Pension paroisse avoir droit au bénéfice sur lequel elle est imposée ; ce qui signifie qu'il doit avoir été pourvu du bénéfice, & que le titre qu'il en a obtenu doit être au moins coloré : la seconde, que le litige qui s'est élevé ou qui est sur le point de s'élever entre les deux pourvus, soit sérieux, c'est-à-dire, exempt de fraude & de collusion.

On a agité la question de savoir si, depuis l'édit de juin 1671, on peut se réserver des Pensions *pro bono pacis*, sur les cures & sur les prébendes, sans avoir desservi les bénéfices pendant le temps fixé par cet édit ? Brillon rapporte, tome 1, page

(1) *Formule de procuration pour résigner en faveur avec reserve de Pension.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut présent A... prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame de... ordre de Saint-Benoît, diocèse de... demeurant à Paris, rue... paroisse S... lequel a fait & constitué son procureur général & spécial maître B... auquel il a donné pouvoir de, pour lui & en son nom, résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint père le pape, monseigneur son vice-Chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, ledit prieuré de Notre-Dame de.... avec la commende d'icelui, ensemble ses droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M... & non d'autre, & sous la réserve néanmoins que fait ledit constituant de trois cents livres de rente & pension viagère sa vie durant, à lui payable par chacun an, sur les fruits & revenus dudit prieuré, & ce de trois en trois mois, à compter du jour que ledit M... sera pourvu & en possession dudit prieuré, laquelle pension sera exempte de toute charge ordinaire & extraordinaire, imposée ou à imposer, sous quelque prétexte & par quelque autorité que ce soit ; consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu & interviendra aucun dol, fraude & simonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, &c., obligeant, &c. Fait & passé, &c.

801, un arrêt du 9 juillet 1711, qui a jugé l'affirmative, contre l'avis de M. l'avocat-général Lamoignon : mais, malgré ce préjugé, M. Piales conseille de se pourvoir, en cas pareil, au roi, pour obtenir de sa majesté des lettres dérogatoires à l'édit, quand ce ne seroit que pour rendre la Pension réelle contre le successeur *per obitum*.

La seconde cause, pour laquelle la réserve de Pension peut avoir lieu, est appelée, *causa resignationis*, ou *propter expressam intentionem resignantis*. On a considéré qu'il étoit juste qu'un bénéficier, auquel son grand âge ou ses infirmités ne permettoient plus de desservir son bénéfice, pût en le résignant, se réserver une Pension pour subsister selon son état.

La troisième cause, appelée *causa permutationis*, a lieu dans le cas d'une permutation, quand l'un des bénéfices permutés a plus de revenus que l'autre. On permet en ce cas, que celui qui se trouve pourvu du bénéfice le plus considérable, fasse une Pension à son co-permutant, pour établir l'égalité qui doit se trouver dans un échange.

On admet encore deux sortes de Pensions sans cause sur les bénéfices : l'une, quand un titulaire pacifique, consent à la création d'une Pension sur son bénéfice, sans qu'il y ait eu ni permutation ni résignation en faveur : l'autre, quand le roi charge, par son brevet, d'une ou de plusieurs Pensions, celui qu'il nomme à un bénéfice consistorial.

Pour la validité de la première de ces deux espèces de Pensions, il ne suffit pas qu'elle soit autorisée par le pape ; il faut encore des lettres-patentes homologuées au parlement, qui dérogent sur cet objet aux libertés de l'église gallicane.

Les Pensions créées sur les bénéfices consistoriaux, ne doivent se payer que du jour de l'homologation en cour de Rome, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le brevet du roi. C'est ce qui résulte d'un arrêt du règlement, rendu au conseil d'état le 17 juillet 1679. Cependant le même conseil d'état a rendu un arrêt contraire le 9 septembre 1718, dans l'espèce suivante.

Le roi nomma à l'archevêché de Cambrai M. l'abbé d'Estrées, à condition qu'il payeroit vingt mille livres de Pension viagère à différens particuliers. M. l'abbé d'Estrées étant mort sans avoir eu de bulles, M. le cardinal de la Tremoille fut pourvu du même archevêché, à la charge des Pensions que M. l'abbé d'Estrées devoit payer. Les pensionnaires demandèrent au nouvel archevêque les arrérages de leur Pension, à compter du jour de leur brevet : ils se fondèrent non-seulement sur les termes de ce brevet, mais encore sur un certificat du secrétaire d'état du roi d'Espagne, donné le 19 novembre 1638, qui porte que les abbés de Saint-Vaast, Saint-Amand, Vigogne, &c. ont payé les Pensions assignées sur le temporel de leurs maisons, quoique le pape ne les ait pas confirmées ; & sur la lettre de l'archiduchesse Isabelle du 31 octobre 1623, qui marque à l'abbé d'Anchin de payer les Pensions assignées sur son abbaye, quoique les pensionnaires n'aient point obtenu des lettres de confirmation. M. de la Tremoille, qui prétendoit ne devoir payer les Pensions que du jour qu'elles avoient été admises à Rome, alleguoit l'arrêt de 1679, qui établit une espèce de droit commun sur cette matière. Mais l'arrêt qui intervint au conseil du roi, ordonna que les pensionnaires seroient payés par M. de la Tremoille & par ses successeurs, depuis le 21 janvier 1716, date de leur brevet pour la Pension sur l'archevêché de Cambrai. On avoit réglé la même chose au conseil le 10 septembre 1714 & le 29 juillet 1717, pour les Pensions assignées sur les abbayes de Saint-Paul de Verdun & de Vigogne. Ces arrêts sont fondés sur l'usage particulier des provinces dans lesquelles sont situés les bénéfices pour lesquels ils ont été rendus, & sur les clauses du brevet confirmées par le pape, qui a dérogé, conjointement avec le roi, aux règles générales.

Le grand conseil rendit au contraire, le 17 août 1730, contre le titulaire de l'archevêché de Narbonne, & un curé pensionnaire sur cet archevêché, un arrêt par lequel il régla que la Pension ne devoit se payer que du jour de l'homologation du brevet en cour de Rome : qu'elle étoit payable à Narbonne, lieu du bénéfice, & que le pensionnaire n'étoit pas obligé d'attendre les délais que le bénéficier donnoit à ses fermiers.

Par un autre arrêt du 18 janvier 1731, rendu entre le sieur Capet, pensionnaire de douze cens livres sur l'abbaye de Saint-Jean en vallée de Chartres, & le sieur Duprat, titulaire de cette abbaye, le même tribunal a jugé que la Pension dont il s'agit devoit se payer du jour du brevet, quoique le brevet ne le portât pas : mais, le 24 novembre 1730, le sieur Capet avoit obtenu du conseil d'état, un mois après l'assignation, un arrêt qui portoit que la Pension seroit payée du jour du brevet.

Pour établir une Pension, fondée sur les causes ordinaires, on doit obtenir en cour de Rome une signature différente de celle qui admet la résignation ou permutation : si celui qui est pourvu du bénéfice chargé de la Pension, ou son procureur, consent à cette Pension, on étend le consentement au dos de la signature : mais lorsque le pourvu n'a pas consenti à la Pension, il faut obtenir du pape une dispense de ce consentement (1). On ob-

(1) Il y a une règle de chancellerie, appelée *de præstando consensu in pensionibus*, qui veut qu'on n'expédie aucune lettre de création & réservation de Pension, si ce n'est avec le consentement du débiteur de la Pension ; c'est pourquoi il en faut demander la dérogation, quand le résignataire n'a pas été présent à la procuration & n'a pas consenti à la Pension. En ce cas, la signature de Pension est expédiée avec cette restriction : *Et cum derogatione regulæ de præstando consensu in pensionibus, attentò quod resignatio fit in favorem absentis, & orator qui verè, realiter & pacificè possidet, aliter resignare non interdicit.* Cette dérogation ne souffre jamais de difficulté quand le résignant est paisible possesseur ; il n'en est pas de même quand c'est une cession de droits ; la raison en

ſerve les mêmes formalités pour les Penſions ſans cauſe.

Lorſqu'un bénéfice eſt chargé d'une Penſion, on ne peut plus le charger d'une nouvelle, ſans faire mention expreſſe de la première dans la ſupplique qu'on préſente au pape pour obtenir la ſignature.

Il arrive quelquefois que celui qui réſigne en faveur d'un tiers un bénéfice chargé d'une Penſion, ſe réſerve une Penſion égale à la première, mais pour n'en jouir qu'après le décès du premier penſionnaire. Dans le ſtyle de la cour de Rome, on appelle cette ſorte de Penſion *eventitia*. On qualifie de même, mais par une raiſon contraire, la Penſion qu'un des co-permutans retient ſur le bénéfice qu'il a permuté, juſqu'à ce que ſon co-permutant lui ait fait conférer un bénéfice dont le revenu ſoit égal à la Penſion ſtipulée par la permutation.

Comme aucune réſignation en faveur, ou permutation, ne peut être admiſe ſans le conſentement du patron laïque, de même il ne peut point être créé de Penſion ſans ſon conſentement.

Si la préſentation appartient alternativement à un patron laïque & à un patron eccléſiaſtique, & que le bénéfice ayant vaqué dans le tour de celui-ci, ait été chargé d'une Penſion par le pape, cette Penſion s'éteint quand le bénéfice vient à vaquer dans le tour du Patron laïque.

Suivant l'ancienne juriſprudence du royaume, on ne pouvoit point conſtituer de Penſion ſur les bénéfices à charge d'ames; mais cette règle n'étoit pas ſi générale, qu'on ne s'en écartât quelquefois, comme le prouvent les arrêts rapportés par Tournet. Pour établir de l'uniformité ſur cette matière, Louis XIV donna l'édit du mois de juin 1671 (1). Cette loi a autoriſé les titulaires pourvus de cures ou de prèbendes ordinaires ou théologales, tant dans les égliſes cathédrales que collégiales, à les réſigner avec réſerve de Penſion, pourvu qu'ils les euſſent deſſervies durant l'eſpace de quinze années, ou que des maladies ou infirmités connues de l'ordinaire, les euſſent mis hors d'état de continuer leurs fonctions.

Le parlement de Paris a néanmoins jugé poſtérieurement, qu'une Penſion pouvoit être réſervée ſur une cure après ſept années & demie de deſſerte : l'affaire ſur laquelle cet arrêt a été rendu, eſt ainſi rapportée dans la collection de juriſprudence.

« Le ſieur Serpe, en permutant la cure de Cauvigny, dont il étoit titulaire, contre un canonicat de ſaint Michel de Beauvais, ſe réſerva une Penſion de deux cens trente livres, exempte de toutes charges ſur la cure.

» La création de Penſion fut admiſe à Rome, où le ſieur Serpe obtint une ſignature contenant la clauſe ordinaire, *liberèque tranſeat ad ſucceſſores*, ſur laquelle le roi accorda des lettres-patentes le 23 janvier 1716, contenant dérogation à l'exécution de l'édit de 1671, qui furent enregiſtrées le 17 août ſuivant.

» La Penſion fut exactement payée par le co-permutant du ſieur Serpe : mais ce copermutant étant mort, & la cure de Cauvigny ayant été conférée au ſieur de Dampierre, comme gradué, celui-ci refuſa de payer cette Penſion, & prétendit qu'elle avoit dû ceſſer par la mort de

eſt ſenſible : car, ſuppoſé que le bénéfice ſoit litigieux, & que le titulaire veuille céder ſon droit à un autre moyennant une Penſion, il faut que le ceſſionnaire y conſente, attendu qu'on ne peut le charger d'un procès & d'une Penſion ſans ſon conſentement.

(1) *Voici cet édit* :

Louis, &c. Salut. Bien que la création des Penſions ſur les bénéfices, cures & prébendes qui requièrent une réſidence & un ſervice annuel & continuel, ſoit contraire à l'ancienne diſcipline de l'égliſe & à la pureté des canons, & qu'elles n'aient été tolérées dans la ſuite des temps que pour de très-juſtes conſidérations, particulièrement à cauſe du grand âge & de l'infirmité de ceux qui avoient deſſervi long-temps leurs bénéfices, & ne ſe trouvoient plus en état d'en faire les fonctions. Néanmoins cet uſage, favorable en ſon origine, a depuis dégénéré en de grands abus par l'ouverture qu'il a donné à une eſpèce de commerce des cures & prébendes, en les faiſant paſſer en différentes mains, avec retention de Penſions exceſſives, & beaucoup au-delà d'une légitime proportion ; ce qui a mis les titulaires hors d'état de les ſervir avec l'aſſiduité & la décence qu'ils doivent, & donné lieu à pluſieurs conteſtations ſuivies de différens arrêts, tant de notre conſeil que des autres compagnies de notre royaume ; ce qui étant directement contraire à l'eſprit des canons, des conciles & des décrétales, comme auſſi aux libertés de l'égliſe gallicane, nous avons eſtimé néceſſaire de retrancher les abus qui s'y ſont gliſſés, en renouvelant les diſpoſitions faites par les canons. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ci-après les titulaires pourvus de cures, de prébendes ordinaires ou théologales dans les égliſes cathédrales ou collégiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de Penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le temps & eſpace de quinze années entières, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou d'infirmité connue & approuvée de l'ordinaire, qui les mette hors d'état, le reſte de leurs jours, de pouvoir continuer de faire leurs fonctions & deſſervir leurs bénéfices, & ſans néanmoins qu'audit cas les Penſions que les réſignans retiendront puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites cures & prébendes, le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois cents livres, qui demeurera aux titulaires deſdites cures & prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'égliſe, qui appartiendra pareillement aux curés, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux chanoines. Et quant aux Penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les cures & ſur les chanoinies & prébendes des égliſes cathédrales ou collégiales en faveur des réſignans, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cents livres, ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus, nonobſtant tous traités & concordats pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement deſdites Penſions, & tous cautionnemens, deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons en mandement, &c.

» ſon prédéceſſeur, qui l'avoit conſentie.

» Le ſieur de Dampierre diſoit, d'après une » conſultation de M^e. de Blaru, avocat, qu'une » Penſion ſur une cure étoit incompatible avec » un canonicat qui exige réſidence : il ajoutoit, » d'après une conſultation de M^e. Fuet, que le » ſieur Serpe ne pouvoit conſerver ſa Penſion, au » moyen de ce que, depuis qu'elle étoit créée, il » avoit été pourvu de bénéfices qui lui procuroient » largement les aiſances de la vie ; les cauſes de la » Penſion étoient ceſſées, ſelon le nouveau curé, » & il en concluoit qu'il étoit bien fondé à refuſer » de la continuer.

» Le ſieur Serpe répondoit qu'il étoit en règle, » que ſa Penſion étoit admiſe à Rome, qu'elle étoit » autoriſée par lettres-patentes enregiſtrées contra- » dictoirement ; qu'il n'y avoit, ni canon, ni loi, » ni ordonnance, ni même aucun arrêt qui dé- » clarât éteinte une Penſion ſur une cure, par la » raiſon que le penſionnaire avoit été depuis re- » vêtu de bénéfices ſimples.

» Cette affaire avoit d'abord été portée devant » les juges de Beauvais : mais comme il s'agiſſoit « de l'oppoſition à un arrêt d'enregiſtrement de » lettres-patentes, ils renvoyèrent les parties à » la cour ; & par arrêt du 11 mars 1733, le ſieur » de Dampierre a été débouté de ſon oppoſition » & demande, & condamné à continuer la Pen- » ſion, avec dépens ».

Les diſpoſitions de l'édit de 1671 doivent avoir lieu, non-ſeulement pour les cures & les prébendes ordinaires & théologales, mais encore pour toutes les autres dignités, perſonats, ſemi-prébendes, vicairies, chapelles & autres bénéfices des égliſes cathédrales & collégiales qui requièrent réſidence, de quelque qualité & dénomination qu'ils puiſſent être. C'eſt ce qui reſulte de la déclaration du 9 décembre 1673.

Obſervez que la Penſion réſervée ſur les bénéfices énoncés dans les lois dont on vient de parler, ne doit point excéder le tiers des revenus du bénéfice. Il faut d'ailleurs qu'il reſte au titulaire, après la Penſion payée, trois cens livres franches & quittes de toutes charges, pour ſa ſubſiſtance : on ne comprend pas dans cette ſomme le caſuel & le creux de l'égliſe pour les curés, ni les diſtributions manuelles pour les chanoines ; mais les diſtributions qui ſe gagnent par mois ou par année, en aſſiſtant aux offices, ſe comptent pour remplir les trois cens livres, parce qu'il ne tient au titulaire que d'en profiter, en ſe rendant exact au ſervice de ſon égliſe. Le parlement de Paris a rendu un arrêt conforme à ces règles, le 22 mai 1647, entre le ſieur Charles des Couleurs & le ſieur Jacques Proſt, au ſujet d'un canonicat que le premier avoit réſigné au ſecond (1).

On compte auſſi dans l'évaluation du revenu d'un bénéfice pour fixer la Penſion, le produit des obits, des fondations & des dîmes novales dont jouiſſent les curés, quoiqu'on n'y ait point d'égard lorſqu'il faut fixer la portion congrue.

Pour rendre une Penſion réelle, de manière que le ſucceſſeur de celui qui l'a conſtituée en ſoit chargé, on exige au parlement de Paris, que la ſignature y ait été homologuée ſur les concluſions du procureur-général. Cette juriſprudence a lieu pour toutes les Penſions établies ſur les cures, ſur les canonicats & ſur les autres bénéfices, dont les titulaires ſont obligés à la réſidence. C'eſt en conformité de cette règle, que, par arrêt du 7 ſeptembre 1697, il fut jugé que le ſucceſſeur du réſignataire d'un bénéfice cure, n'étoit point chargé de la Penſion, quoique la ſignature qui l'avoit établie contînt la clauſe *ad ſucceſſores*, parce que cette ſignature n'avoit point été homologuée au parlement. L'auteur des lois eccléſiaſtiques de France remarque que cet uſage peut être fondé ſur ce qu'autrefois le parlement ne permettoit pas qu'on chargeât les cures de Penſion, & qu'il faut une eſpèce de diſpenſe de cet uſage, pour conſtituer valablement une Penſion ſur un bénéfice cure.

Nous avons dit que la Penſion réſervée ſur les bénéfices dont parlent l'édit de 1671 & la déclaration de 1673, ne devoit point excéder le tiers

(1) *Cet arrêt eſt rapporté au journal du palais, tome 1, page 567. En voici le diſpoſitif :*

Notredite cour, par ſon jugement & arrêt, a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle il a été appelé au néant, emendant, ſans s'arrêter aux offres dudit Proſt, le condamne de payer audit de Couleurs le reſte des arrérages de la Penſion de trois cents livres qu'il s'eſt réſervée ſur la prébende & chanoinie dont eſt queſtion, échus juſqu'au jour de la demande du 5 août 1671, & encore du conſentement dudit Proſt, les ſommes de ſoixante-ſeize livres d'une part, & ſoixante livres d'autre, en affirmant par ledit de Couleurs, pardevant le conſeiller-rapporteur, que leſdites ſommes de ſoixante-ſeize livres d'une part, & ſoixante livres d'autre, lui ſont dues depuis ledit temps & jour ; & pour l'avenir ordonne que ledit Proſt aura & recevra par chacun an la ſomme de trois cents livres ſur les fruits & revenus de ladite prébende chanoinie, en ce non compris les diſtributions extraordinaires, caſuelles & manuelles, qui ſe font par chaque jour & heures canoniales, leſquelles appartiendront entiérement audit Proſt, & le ſurplus des gros fruits, enſemble les diſtributions certaines & ordinaires qui ſe payent par table, par ſemaine, par mois & autre temps, baillés & délivrés audit de Couleurs juſqu'à concurrence & ſur & tant moins de la Penſion de trois cents livres réſervée ſur icelle ; le reſtant deſquelles diſtributions certaines & ordinaires appartiendra audit Proſt, ſi aucun y a, & à faute par lui de réſidence, faire les fonctions & aſſiſter au ſervice actuellement, s'il n'a empêchement légitime ; ce qui ſera rayé des diſtributions certaines & ordinaires lui ſera imputé ſur ladite ſomme de trois cents livres par an, à lui ordonnée par le préſent arrêt, ſi mieux n'aime ledit Proſt abandonner audit de Couleurs tous les gros fruits, diſtributions certaines & ordinaires de ladite prebende, à la charge de la réſidence ci deſſus ordonnée ; quoi faiſant, de Couleurs ſera tenu de payer audit Proſt la ſomme de trois cents livres, ſuivant ſes offres portées par ſes griefs, ce qu'il ſera tenu d'opter quinzaine après la ſignification du préſent arrêt, à perſonne ou domicile, autrement déchu en vertu d'icelui, tous dépens compenſés.

des revenus de ces bénéfices; mais cette règle ne s'applique pas aux bénéfices consistoriaux qui sont à la nomination du roi : quelque fortes que soient les Pensions constituées par le brevet de nomination, on ne les réduit jamais; le titulaire ne peut même pas être admis à abandonner tous les fruits du bénéfice aux pensionnaires; il faut qu'il acquitte les Pensions en entier, ou qu'il remette le titre entre les mains de sa majesté. Telle est la jurisprudence qui s'observe au grand conseil. Elle est établie par plusieurs arrêts, & fondée sur ce que ces sortes de Pensions sont l'effet d'une volonté suprême, à laquelle les cours ne peuvent apporter ni changement ni modification.

On ne seroit pas admis à se réserver, au lieu d'une Pension, une partie des revenus du bénéfice, ni les collations qui en dépendent, parce que, comme l'observe Rebuffe, cela approcheroit trop de la division du titre, qui, de sa nature, est indivisible. On ne pourroit pas non plus céder le droit de collation d'un bénéfice, moyennant une Pension.

Observez que, par une bulle d'Urbain VIII, enregistrée au parlement & au grand conseil, il a été permis aux bénédictins de la congrégation de saint Maur, de donner des Pensions égales au revenu des bénéfices, aux religieux non réformés & aux séculiers commendataires qui voudroient résigner les bénéfices dépendans de leur maison, en faveur d'un des religieux de la congrégation. L'objet de cette grâce singulière a été de faire rentrer ces bénéfices entre les mains de ceux à qui ils sont naturellement destinés, & de mettre les maisons en état de jouir des fruits qui en proviennent, suivant la règle établie par les bulles de leur fondation.

Les cures à portion congrue ne peuvent pas être résignées avec réserve de Pension. C'est ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 9 juin 1736, dans l'espèce suivante.

Le sieur Colas, curé de Breteuil depuis quinze ans, résigna sa cure en 1724, en faveur du sieur Basin, à la charge d'une Pension de deux cens quatorze livres. Le pape n'ayant pas voulu se prêter à cette condition, & le résignataire ayant appelé comme d'abus de ce refus, la cour le renvoya pardevant l'évêque de Beauvais, qui lui accorda des provisions avec cette charge. Il les fit homologuer, & prit possession de la cure. Aprés avoir payé la Pension sept à huit ans, il obtint, en 1732, des lettres de rescision, & assigna le résignant au parlement, pour les voir entériner avec restitution des arrérages, sur le fondement que la cure étoit à portion congrue, ce qu'il justifia par une transaction de 1692.

Il étoit prouvé que cette cure produisoit, année commune, au moins sept cens livres, par la nature des fruits indiqués au curé pour son gros.

M. l'avocat-général, Joly de Fleury, observa que quoique la portion congrue se payât en fruits, qui augmentent ou diminuent selon les temps, & que l'acte de notoriété, donné par les paroissiens de Breteuil, portât que le produit de cette cure alloit, année commune, à sept cens livres, elle n'étoit pas moins à portion congrue, & que c'étoit à ce titre seul qu'il falloit s'arrêter. En conséquence, il conclut à ce qu'il fût ordonné que la Pension demeureroit éteinte & supprimée, & que les arrérages reçus depuis la demande seroient restitués au sieur Basin.

L'arrêt cité fut rendu conformément à ces conclusions, & le sieur Colas condamné aux dépens.

Cette décision doit s'appliquer à toute autre réserve de Pension sur des cures à portion congrue.

Il n'est pas libre au pape d'admettre la résignation en faveur, & d'accorder des provisions au résignataire sans admettre la Pension, parce que la Pension est une condition sans laquelle la résignation n'auroit point eu lieu.

Le pape ne peut pas non plus admettre la permutation de deux cures, & rejeter la Pension réservée à l'un des copermutans. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du premier mars 1696, qui déclara les provisions accordées au contraire de cette règle, nulles & abusives. Cette jurisprudence est fondée sur ce que le pape est regardé parmi nous comme un collateur forcé, qui ne peut pas diviser la résignation ni la permutation, de la condition sous laquelle elles ont été proposées.

Au reste, quand la résignation & la Pension sont admises en cour de Rome, & que le résignataire fait réduire la Pension comme excessive, le résignant ne peut demander à rentrer dans le bénéfice, sur le fondement qu'on n'exécute point dans toute son étendue la condition sous laquelle il avoit fait sa résignation.

Suivant l'article 50 des libertés de l'église gallicane, le pape ne peut, sans abus, transférer à d'autres la Pension qui a été créée sur un bénéfice en faveur de quelqu'un, même du consentement du titulaire.

On ne peut pas non plus permuter une Pension pour un bénéfice, parce qu'une Pension n'est qu'un revenu purement temporel, auquel il n'y a rien de spirituel d'attaché.

Comme le droit de percevoir une Pension sur un bénéfice, forme une action personnelle contre le titulaire, celui à qui elle est due peut en demander 29 années à celui qui a joui ou dû jouir des fruits : mais si le titulaire vient à mourir, on ne doit demander à son successeur que la dernière année de la Pension, attendu qu'il seroit injuste que le pensionnaire & le bénéficier pussent laisser accumuler les arrérages au préjudice de ce successeur.

Au parlement de Paris, & dans la plupart des autres cours souveraines du royaume, les résignataires sont autorisés à accepter les cautions que les

résignans leur fournissent pour sûreté du payement des Pensions réservées; mais le grand conseil & le parlement de Flandres ne reconnoissent point ces sortes de cautions, sur le fondement que les conventions de cette nature paroissent trop approcher des biens profanes, les Pensions dont les bénéfices sont chargés.

Observez toutefois que, conformément à l'édit de 1671, les cautionnemens ne pourroient produire aucun effet dans aucun tribunal, si les Pensions excédoient le tiers des fruits des bénéfices à charge d'ames ou sujets à résidence, ou qu'il ne restât pas trois cents livres de revenu au résignataire.

Lorsqu'une Pension est éteinte, même par le défaut d'homologation, la caution cesse d'être obligée comme le principal débiteur.

La Pension qui a été accordée sur un bénéfice, avec les formalités ordinaires, à l'ancien titulaire, empêche qu'il ne puisse faire usage de ses grades pour requérir un autre bénéfice. Mais cette règle ne s'applique pas aux Pensions que le roi accorde aux gradués sur les bénéfices consistoriaux : celles-ci ne mettent aucun obstacle à l'exercice du droit des gradués; le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 17 août 1751.

Les causes qui font vaquer les bénéfices de plein droit, comme le mariage, l'assassinat, la mort civile, éteignent la Pension, parce que celui que l'église juge indigne ou incapable de remplir un bénéfice, ne doit recevoir aucune partie des fruits qui en dépendent.

Il y a néanmoins une exception à cette règle en faveur des chevaliers de saint Lazare. Des bulles de Pie V & de Paul V, des années 1567 & 1607, enregistrées au grand conseil, en vertu de lettres-patentes qui les ont confirmées, ont autorisé ces chevaliers à posséder, sans être clercs, une ou plusieurs Pensions sur des bénéfices consistoriaux ou autres, jusqu'à la valeur de cinq cens ducats de la chambre appostolique : de plus, ils peuvent conserver ces Pensions lorsqu'ils se marient, même en secondes noces; mais ils en seroient privés dans le cas d'un troisième mariage.

On accorde aussi quelquefois de semblables dispenses à des particuliers qui ne sont pas de l'ordre de saint Lazare : c'est ainsi que par des lettres-patentes du mois de septembre 1668, confirmatives d'un bref du pape du 11 août précédent, il a été accordé dispense & permission à Henri de Bourbon, duc de Verneuil, pour posséder cent mille livres de Pension sur *toutes sortes de bénéfices* du royaume, & en jouir, même en se mariant une ou plusieurs fois.

Par d'autres lettres-patentes, confirmatives d'un bref d'Innocent XI, il fut réservé sur l'évêché de Cahors, une Pension de dix mille livres de rente au comte de Marsan, pour en jouir sa vie durant, même au cas qu'il épousât une veuve & qu'il contractât successivement plusieurs mariages. L'évêque, successeur de celui qui avoit consenti la Pension, interjeta appel comme d'abus du bref, & forma opposition à l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes; mais, par arrêt du 15 septembre 1683, le grand conseil maintint le comte de Marsan dans la jouissance de sa Pension. Cet arrêt se trouve au journal des audiences.

Quoique la promotion à l'épiscopat fasse vaquer de plein droit les bénéfices dont le nouvel évêque est pourvu, nos tribunaux jugent, contre la disposition des bulles de Léon X & de Clément VII, que cette promotion n'éteint pas les Pensions sur les autres bénéfices; la raison en est, qu'une Pension n'est point regardée en France comme un bénéfice, attendu qu'on ne permet pas de la résigner, comme cela se pratique en Italie.

C'est conformément à cette jurisprudence, que, par arrêt du 14 janvier 1661, le parlement de Paris a jugé que M. Tubeuf, évêque de saint Pons, étoit fondé à se faire payer de la Pension qu'il s'étoit réservée sur la cure de saint Sulpice de Paris.

Observez néanmoins que la déclaration du 7 janvier 1681, concernant l'incompatibilité des bénéfices, a été suivie de plusieurs arrêts des parlemens de Paris & de Rouen, qui ont privé de leurs Pensions les pourvus de bénéfices incompatibles avec ceux sur lesquels ils avoient des Pensions, lorsque le bénéfice dont ils jouissoient étoit reconnu suffisant pour leur subsistance.

On a agité au grand conseil la question de savoir si l'abbé, général de Grandmont, avoit pu retenir la Pension qu'il avoit sur un prieuré de son ordre, par lui résigné sous cette charge avant d'être élu général. De la part du résignataire qui contestoit la Pension, on disoit, qu'aux termes du chapitre *cùm singula, de prebendis & dignitatibus, in sexto*, un religieux ne peut avoir de droit sur plusieurs bénéfices; que l'abbé de Grandmont étant en certains cas collateur des prieurés de son ordre, il ne pouvoit avoir de Pension sur ces bénéfices, sans posséder en même temps la mère & la fille. On répondoit, de la part de l'abbé de Grandmont, que le chapitre *cùm singula* défend aux religieux de tenir en même temps plusieurs bénéfices sans dispense; mais qu'il ne parle point de la Pension des bénéfices; qu'on ne doit point étendre la disposition de ce chapitre d'un cas à un autre. On raisonnoit de la même manière sur le second moyen, & on disoit, que quand même on regarderoit l'abbé de Grandmont comme collateur des prieurés de son ordre, parce qu'il dispose des quatre premiers qui vaquent après sa promotion au généralat, on ne pourroit lui disputer la Pension qu'il s'est réservée sur un de ces prieurés, parce que les lois qui défendent de tenir deux bénéfices, dont l'un rend collateur de l'autre, ne s'étendent point aux Pensions qui ne doivent point être regardées comme des bénéfices. L'arrêt qui intervint au grand conseil sur cette contestation, au mois de juin 1682, conserva la Pension au général de Grand-

mont. On avoit déjà rendu au grand conseil un arrêt semblable en 1654, en faveur d'un autre général du même ordre.

Les Pensions peuvent s'éteindre par un rachat, de la manière suivante : le pensionnaire passe avec le bénéficier un concordat par lequel celui-ci s'engage à payer à l'autre cinq, six ou sept années de la Pension : ce concordat s'envoie ensuite à Rome ; & quand le pape l'a autorisé, la Pension s'éteint par le payement convenu (1).

Mais celui qui a obtenu une Pension sur un bénéfice, peut-il valablement la vendre à un tiers?

Voyez *la décision de ce point de jurisprudence à l'article* SIMONIE.

L'édit du mois de décembre 1691, veut que les signatures de la cour de Rome pour la création ou pour l'extinction d'une Pension, & les procurations pour y consentir, soient insinuées au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse où les bénéfices sont situés, dans trois mois, à compter du jour que les banquiers ont reçu les signatures.

Voyez Gigas, de Pension. *Rebuffe, sur le concordat ; Pinson*, de Pension. *Fevret, traité de l'abus ; les lois ecclésiastiques de France ; Chopin*, de sacr. polit. *Fuet, traité des matières bénéficiales ; le recueil de jurisprudence canonique ; Gohard, traité des bénéfices ; le journal des audiences & celui du palais ; Brodeau sur Louet ; les libertés de l'église gallicane ; les arrêts de Brillon ; les mémoires du clergé ; Dunoyer, sur les définitions canoniques ; le traité des usages & pratiques de la cour de Rome ; Van Espen*, jus eccles. univ. ; *les œuvres de Duperray & celles de Piales ; bibliothèque canonique, &c.* Voyez aussi les articles BÉNÉFICE, COLLATION, ÉVÊQUE, PAPE, INCOMPATIBILITÉ DE BÉNÉFICE, RÉSIGNATION, PERMUTATION, REGRÈS, &c.

PNESION VIAGÈRE CONSTITUÉE SANS TITRE.

Une Pension viagère est, comme l'on sait, une rente sans capital, constituée au profit de celui qu'on veut gratifier, ou dont on veut reconnoître les services.

Un tel acte de libéralité, qui n'a d'autre principe qu'une volonté libre, qui n'est commandé que par un sentiment de bienfaisance, n'auroit pas besoin, en apparence, d'être assujetti à toutes les formalités des autres engagemens : qui pourroit présumer que celui qui promet dans un temps de payer annuellement une Pension à un vieux serviteur, à son ancien instituteur, oubliera dans un autre cette parole sacrée, & refusera d'y satisfaire ? L'héritier du constituant pourroit-il le faire ? Pourroit-il alléguer qu'une Pension payée sans titre constitutif & obligatoire, n'a été qu'une libéralité annuelle, qu'il a dépendu de son auteur, & qu'il est lui-même le maître de supprimer à volonté ?

Cette question, assez rare dans les tribunaux, s'est présentée au châtelet de Paris en 1784. En voici l'espèce. Ce détail, de notre part, sera d'autant plus fidèle, que nous avons été sur le point de prendre part à la décision, & que nous avons, en ce moment, sous les yeux les mémoires que les parties ont fait respectivement imprimer pour leur défense.

Le sieur Cavelier avoit été choisi, par le sieur Randon père, pour présider à l'éducation du sieur Randon de Launay, l'un de ses fils.

Le sieur Randon, craignant que le séjour de la maison paternelle ne fût un objet de distraction trop habituel, voulut, contre l'usage ordinaire des gens opulens, que son fils demeurât chez son instituteur. Le sieur Cavelier avoit donc reçu chez lui le sieur Randon de Launay à titre de pensionnaire, moyennant 3500 livres par an pour la dépense de la maison, & 1200 livres pour ses honoraires.

Le sieur Randon de Launay avoit démeuré en conséquence chez le sieur Cavelier, depuis le mois de mars 1759 jusqu'au premier ou au 2 septembre 1764 ; ce qui fait cinq années.

A cette époque, le sieur Randon père, ayant repris chez lui le sieur Randon de Launay son fils, dit au sieur Cavelier : « en reconnoissannce des » peines & soins que vous vous êtes donnés pour » mon fils, il vous fait une Pension de 300 liv. ».

Au moins, cette promesse & ce discours étoient allégués dans la cause par le sieur Cavelier.

Quoi qu'il en soit, le sieur Randon père étant mort, le sieur Randon de Launay son fils, continua de payer cette Pension, & elle fut accquittée, avec exactitude, jusqu'au premier mars 1774, qu'elle éprouva une première suspension. Le sieur Cavelier, s'étant plaint, reçut du sieur de Launay, le 27 juillet 1751, une lettre conçue en ces termes : « Votre » lettre du 21 juillet, mon cher Cavelier, est venue » me trouver à Chili, auprès d'Orléans, où je suis » depuis quelques jours ; j'arrive de mes terres de » Bourbonnois, & je compte rester ici jusqu'environ la Notre-Dame d'août, après quoi je » compte passer par Paris, pour aller m'établir à

(1) *Formule de procuration pour l'extinction d'une Pension en conséquence du rachat.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut présent A... prêtre du diocèse de... demeurant à... ancien prieur commendataire du prieuré de... lequel a fait, constitué son procureur général & spécial M... auquel il a donné pouvoir de, pour lui & en son nom, consentir en cour de Rome l'extinction & amortissement de la Pension de cinq cents livres par chacun an, créée à son profit en cour de Rome, lors de la résignation par lui faite dudit prieuré en faveur de T... à condition néanmoins par ledit sieur T... débiteur de ladite Pension, à ce présent & acceptant, demeurant... de payer audit sieur constituant, comme il s'y oblige par ces présentes en sa demeure à.... ou au porteur des présentes, aussitôt après l'homologation en cour de Rome de la présente extinction de Pension, la somme de trois mille cinq cents livres pour sept années de ladite Pension, en conséquence de quoi ledit T... & ses successeurs audit prieuré en demeureront bien & valablement quittes & déchargés ; donnant les parties respectivement pouvoir audit sieur procureur de jurer & affirmer qu'en la présente estimation de Pension, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, & rien de simoniaque, &c.

» Verneuil jusqu'à la fin de novembre; je continue » à me bien porter ; je serai fort aise de vous voir » à mon passage à Paris ; à l'égard de votre Pen- » sion, j'ai été forcé de la mettre une année en » arrière ; j'en suis fâché, mais j'y ai été forcé. » D'ailleurs, s'il y a jour à vous payer plutôt, je » franchirai, avec grand plaisir, en votre faveur, » la règle que je me suis prescrite. Dites bien des » choses pour moi à votre femme ; adieu, mon » cher Cavelier, je vous embrasse. *Signé*, de » Launay ».

En 1778 & 1779, le sieur Cavelier reçut les deux années échues en 1776 & 1777, qui avoient essuyé quelque retard ; & ce n'est que sur les années suivantes qu'est tombée la cessation entière des payemens.

Il faut observer que le sieur Cavelier donnoit une quittance, chaque fois qu'on lui remettoit cette somme de 300 livres.

Le sieur de Launay ayant été assigné, on a prétendu pour lui, lors de la plaidoierie de la cause & dans le mémoire qui a été imprimé pour sa défense, que la somme de 300 livres n'avoit été payée annuellement au sieur Cavelier qu'à titre de gratification & non pas de Pension : que la lettre missive, dont argumentoit le sieur Cavelier, ne prouvoit aucun engagement, & que le mot de *Pension* qui y étoit employé étoit vague, & ne pouvoit en constituer une ; que les quittances données à l'homme d'affaire du sieur de Launay, n'avoient été exigées que pour la décharge de ce comptable envers son commettant ; qu'enfin, le sieur Cavelier étoit sans droit dans sa demande, puisqu'il n'avoit aucun titre, & qu'il ne tenoit rien que de la libre reconnoissance du sieur Randon de Launay.

De la part du sieur Cavelier, il fut répliqué que le sieur de Launay étoit tenu de l'engagement contracté par lui, sous l'autorité & par l'organe de son père ; que cet engagement pour n'avoir point été écrit, n'en étoit pas moins obligatoire ; & que d'ailleurs le sieur de Launay lui-même avoit ratifié cet engagement, par le payement qu'il avoit fait de cette Pension pendant quatorze années, & par la lettre qu'il avoit écrite au sieur Cavelier, pour le prier d'excuser les retards qu'il lui faisoit éprouver.

A l'appui de ces circonstances, les défenseurs du sieur Cavelier, Me Dandasne & Me Hardouin de la Reynerie, invoquèrent l'opinion d'un jurisconsulte, Papinien, sur une espèce absolument semblable : Aquilius Regulus, jeune Romain, écrit à son précepteur Nicostrate, & après lui avoir rappelé que, par ses instructions & ses soins, il l'a rendu meilleur, il lui dit, qu'en reconnoissance, il lui accorde un logement chez lui. *Quoniam & cum patre meo semper fuisti & me eloquentiâ & diligentiâ tuâ meliorem reddidisti, dono & permitto tibi habitare in illo cœnaculo eoque uti.* Nicostrate regarda cette lettre comme l'assurance d'un logement pendant sa vie dans la maison de son disciple. Aquilius Regulus n'auroit pas trompé ses espérances, mais il mourut ; & l'héritier entreprit de contester le logement, sous prétexte que c'étoit une donation qui n'étoit point revêtue des formalités requises. Papinien, consulté, répond que Nicostrate doit conserver ce logement, parce que ce n'est point une donation pure & simple que Regulus a entendu faire à Nicostrate ; mais les bons offices d'un maître qu'il a prétendu récompenser : *Dixi posse deffendi non meram donationem verùm officium magistri quadam mercede remuneratum Regulum, ideo que non videri donationem sequentis temporis irritam esse.* Ce sont les propres termes du jurisconsulte, inscrits dans le *digeste*, au titre *de donationibus*, lib. 39, tit. 5, leg. 27.

La Glose dit, sur cette loi, que ces sortes de récompenses sont le payement & l'acquit d'une dette. *Ideo dicitur debiti solutio.*

Par sentence rendue au présidial du châtelet de Paris, le 30 janvier 1784, plaidants Me Thorel pour le sieur de Launay, & Me Hardoin de la Reynerie pour le sieur Cavelier, le sieur de Launay a été condamné à continuer, au sieur Cavelier, le payement de la Pension viagère de 300 livres, & aux dépens. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, & membre de l'academie de Rouen*, &c.

PÉPINIÈRE. Plant de petits arbres.

Suivant l'article 516 de la coutume de Normandie, « les Pépinières, chesnotières, haistrières, » oulmières, & autres jeunes arbres provenus de » plant ou de semence, & tenus en réservoir pour » être transportés, suivent le fonds. Néanmoins » les veufves usufruitières, & autres héritiers, pren- » nent part aux Pépinières comme aux meubles, » advenant la dissolution du mariage en l'année » qu'elles doivent être levées ».

Et, suivant l'article 517, les fermiers qui ont planté ces Pépinières ou jeunes arbres, peuvent les enlever après leur bail expiré, en en laissant la moitié au propriétaire : mais il faut pour cela qu'elles aient été faites du consentement du propriétaire ou six ans avant la fin du bail ; autrement le fermier ne pourroit répéter que ses frais de culture.

Pour assurer le succès & augmenter l'utilité des Pépinières établies dans quelques généralités du royaume, le feu roi rendit, le 9 février 1767, en son conseil d'état, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

» ARTICLE 1. Il sera établi à la Rochette, près » Melun, une Pépinière de plants forestiers, d'ar- » bres fruitiers, d'arbres étrangers, d'arbres d'ali- » gnemens, lesquels seront distribués gratuite- » ment ; savoir, les arbres fruitiers principale- » ment aux gens de la campagne, & toutes les » autres espèces d'arbres, à ceux qui se propo- » seront de faire des plantations. Cette Pépinière

sera

» sera cultivée par cinquante enfans trouvés, » choisis dans le nombre de ceux de l'hôpital général de Paris, & dont l'inspecteur de ladite » Pépinière, ci-après nommé, fournira sa reconnoissance pour la décharge des sieurs adminstrateurs dudit hôpital.

» 2. Lesdits enfans trouvés seront instruits dans » la culture de toutes les espèces de plans, & seront tirés de ladite Pépinière pour cultiver ensuite les autres Pépinières que sa majesté se » propose d'établir dans différentes provinces du » royaume.

» 3. Pour parvenir à former lesdites Pépinières, » l'inspecteur dressera des mémoires qui seront remis aux commissaires départis pour l'exécution » des ordres de sa majesté dans lesdites généralités, pour donner leur avis, & être ensuite lesdits mémoires envoyés au sieur contrôleur général des finances, pour être par sa majesté statué ce qu'il appartiendra.

» 4. Il sera établi dans les Pépinières qui vont » être formées en exécution du présent arrêt, un » maître pépinier qui sera présenté par l'inspecteur, & agréé, s'il y a lieu, par le commissaire » départi pour l'exécution des ordres de sa majesté » dans chaque généralité, & il sera fourni audit » pépinier, par ledit inspecteur, quatre enfans-trouvés, de l'âge de douze à quinze ans, pour » être lesdits enfans nourris & entretenus par ledit pépinier, conformément aux règlemens dudit hôpital général, & être par lui employés » aux travaux de sa Pépinière, jusqu'à ce qu'ils » aient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

» 5. Ceux qui seront nommés par la suite maîtres pépiniers, seront choisis de préférence parmi les élèves de la Pépinière établie à la Rochette; à l'effet de quoi l'inspecteur formera chaque année un état des sujets qu'il jugera propres audit emploi, lequel état sera remis au sieur » contrôleur général des finances, pour être par » lui pourvu aux demandes que pourront en faire » les commissaires départis pour l'exécution des » ordres de sa majesté.

» 6. S'il y a lieu de changer ou de remplacer » lesdits pépiniers, il y sera pourvu par le sieur » contrôleur général des finances, sur l'avis des » commissaires départis; & lesdits maîtres pépiniers ne pourront renvoyer les enfans qui travailleront dans leurs Pépinières, qu'après en » avoir préalablement averti lesdits commissaires » départis, & sur leurs ordonnances, que lesdits » pépiniers seront tenus de faire passer à l'inspection, qui les remplacera aussi-tôt par de nouveaux sujets.

» 7. Lesdits enfans employés aux Pépinières, » ne seront libres d'en sortir qu'à l'âge de vingt-cinq ans, auquel temps & sur le compte qui » sera rendu au sieur contrôleur général des finances par lesdits commissaires départis, de » leur capacité & bonne conduite, ou ils seront » placés en qualité de pépiniers, ou s'il y a lieu, » il leur sera accordé une gratification de trois » cens livres sur le fonds que sa majesté destinera » à cet effet.

» 8. Le fonds de chaque Pépinière sera distribué » par l'inspecteur, de façon qu'elle puisse fournir » annuellement dix à douze mille pieds d'arbres, » & cent cinquante milliers de plans forestiers, » pour la culture & entretien de laquelle il sera » donné des gages au pépinier, qui sera tenu de » nourrir & entretenir à ses frais les quatre enfans-trouvés attachés à la Pépinière.

» 9. Les gages du pépinier seront fixés à douze » cens livres, & réduits à huit cens livres lorsqu'il commencera à livrer des plans de la Pépinière; & alors il lui sera payé, par les personnes à qui il sera accordé des arbres ou plans, » un sou pour arracher chaque pied d'arbre, & » vingt-quatre sous pour arracher chaque millier » de plans forestiers.

» 10. Aucun pépinier ne pourra délivrer d'arbres ni de plans que sur les ordonnances des » commissaires départis, lesquels sa majesté charge » spécialement de veiller, à ce que par chaque » pépinier il soit fait un fonds de mille arbres fruitiers par an, pour être lesdits arbres fruitiers délivrés gratuitement, & par préférence, aux gens » de la campagne.

» 11. Chaque pépinier enverra tous les ans, au » mois d'août, à l'inspecteur, un état de toutes » les fournitures qu'il pourra faire, de leurs qualité & quantité; & sera tenu de remettre un pareil état au commissaire départi, qui l'enverra » avec son avis au sieur contrôleur général des finances, pour être chaque fourniture fixée & arrêtée, & ledit état renvoyé ensuite au commissaire départi, pour qu'il délivre des ordonnances » en conséquence.

» 12. Chaque pépinier pourra cultiver pour son » compte jusqu'à la concurrence de trente perches » de Pépinière d'arbres fruitiers ou étrangers, qu'il » pourra vendre à son profit, toutefois après la » fourniture arrêtée du fonds de mille pieds d'arbres porté par l'article 10 ci-dessus; il lui sera » libre aussi de cultiver deux arpens de terre, à la » mesure de 20 pieds pour perche, & cent perches » pour arpent, pour ensemencer en blé ou légumes pour sa nourriture, à la charge d'en payer » le loyer à ses frais; mais aucun pépinier ne » pourra faire valoir d'autres fonds, soit en propriété, soit à ferme, loyer ou autrement.

» 13. N'entend sa majesté comprendre dans les » dispositions du présent arrêt, les Pépinières de » mûriers blancs, sur lesquelles il sera particulièrement statué par la suite, ni les Pépinières » royales de la généralité de Paris & autres, qui » continueront d'être administrées ainsi que par le » passé ».

PÈRE. C'est celui qui a un ou plusieurs enfans. Les Pères & les mères doivent des alimens à

leurs enfans, ſoit naturels, ſoit légitimes, du moins juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie.

Les enfans doivent auſſi des alimens à leur Père & à leur mère, au cas que ceux-ci tombent dans l'indigence.

Chez les Romains, le pouvoir des Pères ſur leurs enfans étoit extrêmement étendu ; ils devoient tuer ceux qui leur naiſſoient avec des difformités conſidérables ; ils avoient auſſi droit de vie & de mort ſur ceux mêmes qui étoient bien conſtitués, & ils pouvoient les vendre ; ils pouvoient auſſi les expoſer & leur faire ſouffrir toutes ſortes de ſupplices.

Les Gaulois & pluſieurs autres nations pratiquoient la même choſe ; mais ce pouvoir trop rigoureux fut reſtreint par la ſuite, & préſentement les Pères n'ont plus ſur leurs enfans qu'un droit de correction modérée.

Les enfans doivent porter honneur & reſpect à leur Père & à leur mère.

Les Pères ſont obligés de doter leurs enfans, & ſingulièrement leurs filles ; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action civile.

Le Père & le fils ſont cenſés une même perſonne, ſoit par rapport à leur ſuffrage ou témoignage, ſoit en matière de donations.

La ſucceſſion des meubles & acquêts des enfans décédés ſans poſtérité, appartient au Père & à la mère, comme plus proches parens,

L'article 251 de la coutume d'Anjou eſt ainſi conçu : « Si femme noble ſe fait dépuceler hors » mariage, avant l'âge de vingt-quatre ans, & » en ſoit atteinte, elle pourra être privée par le » Père & mère, aïeul ou aïeule, de leurs ſucceſſions ».

L'article 269 de la coutume du Maine ne diffère du précédent, qu'en ce que l'âge de vingt-quatre ans ſpécifié par celui-là, eſt fixé à vingt ans par celui-ci. *Voyez* ENFANS, PUISSANCE PATERNELLE, MARIAGE, DOT, &c.

PÉREMPTION. C'eſt une eſpèce de preſcription qui annulle les procédures des affaires civiles, quand il y a eu diſcontinuation de pourſuite pendant trois ans.

La Péremption tire ſon origine de la loi *properandum*, au code *de judiciis*, ſuivant laquelle tous les procès criminels devoient être terminés dans deux ans, & les procès civils dans trois ans, à compter de la conteſtation en cauſe.

Cette loi a toujours été ſuivie en France, comme le prouve l'ancien ſtyle du parlement de Paris, mais avec cette différence, qu'anciennement la Péremption avoit lieu par une diſcontinuation de procédure pendant un an, à moins qu'on n'eût obtenu des lettres de relief contre le laps d'une année.

Dans la ſuite, la Péremption ne fut acquiſe qu'au bout de trois ans.

Suivant l'article 120 de l'ordonnance de 1539, il ne devoit point être expédié de *lettres de relèvement de la Péremption d'inſtance*.

Et l'article 15 de l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1563, porte, que *l'inſtance intentée, encore qu'elle ſoit conteſtée, ſi par le laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action ; mais aura la preſcription ſon cours, comme ſi ladite inſtance n'avoit été formée ni introduite, & ſans qu'on puiſſe prétendre ladite preſcription avoir été interrompue.*

L'article 91 de l'ordonnance de 1629, a ordonné que la loi que nous venons de rapporter ſeroit exécutée dans tout le royaume. Mais comme l'ordonnance de Charles IX n'a point été enregiſtrée au parlement de Grenoble, la Péremption d'inſtance par le laps de trois ans n'y a pas lieu. C'eſt ce qu'atteſtent Baſſet & Expilly.

La Péremption d'inſtance n'a pareillement pas lieu en Franche-Comté, ſi ce n'eſt après trente ans, ſelon le témoignage de Dunod dans ſon traité des preſcriptions.

La Péremption de trois ans n'a pas lieu non plus en Artois, comme le prouve un acte de notoriété du conſeil provincial d'Artois du 24 novembre 1691. Cet uſage de l'Artois a été confirmé par un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 5 janvier 1734 : mais il y a dans cette province l'interruption annale, qui équivaut à la Péremption. Ainſi lorſqu'on a laiſſé écouler un an ſans faire de procédures dans une affaire commencée par commiſſion, ou par exploit, & qui n'eſt pas appointée, on regarde la procédure comme non avenue.

Aux parlemens de Bretagne & de Normandie, on n'admet la Péremption que quand elle emporte la preſcription entière de l'action. C'eſt ce qu'atteſtent Menelet dans ſon traité des Péremptions, §. 6, & Hevin ſur Frain, dans l'annotation ſur le chapitre 83, nomb. 20.

Dans une diſſertation faite par M. Nudpied ſur les Péremptions, & inſérée au tome 5 du journal des audiences, on lit qu'en Bretagne la Péremption d'un appel ne s'admet que quand l'action eſt preſcrite ; cela eſt néanmoins contraire à l'ordonnance de 1667, qui fait paſſer en force de choſe jugée la ſentence dont l'appel eſt périmé.

Au parlement de Bordeaux, un ſimple exploit non ſuivi de procédure, tombe en Péremption par le laps d'un an. C'eſt ce qu'a remarqué Boucheul ſur l'article 372 de la coutume de Poitou.

Au parlement de Toulouſe, les arrêts interlocutoires étant regardés comme des actes d'inſtruction, en exécution deſquels il dépend des parties d'agir, ils ſont ſujets à la Péremption : mais ſi l'arrêt contient quelque chef qui ſoit jugé définitivement, ce chef proroge pendant trente ans le temps de l'interlocution. Cet uſage eſt fondé, ſelon Graverol, ſur ce que l'arrêt interlocutoire qui juge définitivement quelque chef, eſt un acte indiviſible à l'égard de la preſcription.

Albert rapporte un arrêt du 9 février 1645, par lequel cette cour a jugé qu'un arrêt qui or-

donnoit le sequestre, étoit un acte d'instruction; & que par conséquent, il étoit sujet à la Péremption.

Suivant la jurisprudence du même parlement, une instance n'est pas sujette à la Péremption de trois ans, mais seulement à la prescription de trente ans, lorsque la cause a été mise au rôle, ou que le procès est remis entre les mains du rapporteur.

Observez toutefois qu'il en seroit différemment si l'instance étoit pendante aux requêtes du palais; la Péremption y a lieu quand même le procès est entre les mains du rapporteur.

Il est aussi d'usage dans la même cour, que le décès d'une des parties ou d'un des procureurs, avant que la Péremption soit acquise, suffit pour interrompre cette sorte de prescription.

Par arrêt du 6 mai 1730, il a été jugé au même parlement, que la Péremption pouvoit être opposée par la partie même dont le procureur avoit le procès en communication, attendu qu'on ne l'avoit pas mis en demeure de le rendre.

Il est encore d'usage dans ce parlement, que les clameurs, les lettres de rigueur, les committimus & les commandemens de payer, tombent en Péremption par le laps d'un an, quoique les saisies & les assignations subsistent pendant trois ans.

Dans le même parlement, les saisies d'héritages, quoique suivies d'établissement de séquestres, sont assujetties à la Péremption de trois ans; mais, au parlement de Paris, le seul établissement de commissaire empêche la Péremption.

Tous ces usages du parlement de Toulouse sont attestés par Vedel, Catelan & Graverol.

On trouve dans le recueil des édits & déclarations concernant l'ordre judiciaire de ce parlement, un arrêt de réglement sur les Péremptions, pour faire cesser les différens usages qui s'observoient dans certaines chambres de cette cour. Ce réglement porte, qu'*une instance arrêtée, conclue & distribuée, & dont la sommation à produire aura été faite, ne tombera pas en Péremption par la cessation des poursuites pendant trois ans, & que les causes mises au rôle ne seront pas sujettes à Péremption pendant le temps qu'elles y seront; mais que, quand elles en seront tirées ou qu'elles seront appointées, elles suivront le sort des autres procès conclus.*

Par arrêt du 28 mars 1692, le parlement de Paris fit sur les Péremptions d'instance un réglement, portant, 1°. « que les instances intentées, » bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de procureur par aucune des parties, seront déclarées péries, en cas qu'on ait cessé » & discontinué les procédures pendant trois ans, » & n'auront aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

» 2°. Que les appellations tomberont en Péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des sentences, si ce n'est qu'en la cour » les appellations soient conclues ou appointées » au conseil.

» 3°. Que les saisies réelles & les instances de » criées, héritages & autres immeubles, ne tomberont en Péremption, lorsqu'il y aura établissement de commissaire & baux faits en conséquence.

» 4°. Que la Péremption n'aura lieu dans les » affaires qui y sont sujettes, si la partie qui a » acquis la Péremption reprend l'instance, si elle » forme quelque demande, fournit des défenses, » ou si elle fait quelqu'autre procédure, ou s'il » intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites » procédures soient connues de la partie & faites » par son ordre ».

La disposition de ce règlement, suivant laquelle les appellations tombent en Péremption & emportent de plein droit la confirmation de la sentence, n'est point observée au parlement de Bordeaux, où l'on est reçu à appeler de nouveau pendant trente ans, en refondant les dépens.

On juge pareillement à Toulouse que la Péremption d'appel n'emporte point la confirmation de la sentence. On y est admis à appeler de nouveau, pourvu qu'on soit encore dans les dix ans.

Les parlemens de Paris & de Bretagne tiennent pour maxime, comme celui de Toulouse, que le décès d'une des parties, ou de son procureur, empêche le cours de la péremption.

L'article 4 du réglement du parlement de Paris, suivant lequel la Péremption est couverte lorsqu'il intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire, est opposé à la jurisprudence qu'observe le parlement de Rouen; cette cour juge que tout interlocutoire, même par arrêt, est sujet à Péremption. C'est ce qu'atteste Basnage sur l'article 547 de la coutume de Normandie.

On a vu précédemment que le parlement de Toulouse jugeoit à cet égard comme celui de Rouen.

Par arrêt du 19 mars 1742, le parlement de Paris a jugé que quand l'appelant n'a pas relevé l'appel, & que l'intimé l'a anticipé, cet appel ne laisse pas de périr par une discontinuation de procédure pendant trois ans, quoiqu'il n'y ait eu aucune présentation sur l'assignation, de la part d'aucune des parties. Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'intimé qui relève l'appel, ne le fait que par une espèce de subrogation, & que c'est par conséquent à l'appelant à veiller à ce que son appel ne tombe pas en Péremption.

La même cour avoit jugé précédemment, par arrêt du 2 avril 1727, que la Péremption d'une procédure s'étendoit non seulement à l'opposition formée dans la huitaine, à une sentence obtenue par défaut, mais encore à cette sentence, qui devoit être regardée comme non avenue.

La Péremption a lieu contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs, mais elle ne s'acquiert point dans les causes & pro-

cès qui concernent le domaine du roi. La raiſon qu'en donne Chopin, eſt que l'action domaniale eſt perpétuelle à cauſe de l'impreſcriptibité du domaine. Ainſi on peut toujours reprendre ces ſortes d'inſtances, en quelques tribunaux qu'elles ſoient pendantes, ſoit ſous le nom des receveurs ou adminiſtrateurs du domaine qui les ont intentées, ſoit ſous le nom de leurs ſucceſſeurs, par un ſimple acte de repriſe.

C'eſt en conformité de cette règle, que, par arrêt du 29 août 1754, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit jugé la Péremption acquiſe pour les droits d'un teſtament, faute par le fermier d'avoir ſuivi l'exécution d'une contrainte ſignifiée en 1730, & a jugé, en conſéquence, que ces droits étoient dus.

La Péremption ne s'acquiert pas non plus dans les cauſes de régale, les appellations comme d'abus, & toutes celles qui concernent le roi, le public, la police ou l'état des perſonnes.

La Péremption n'a pareillement pas lieu en matière criminelle, même lorſqu'il ne s'agit que d'injures, & de tout ce qu'on nomme petit criminel. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 4 mai 1750, dans une affaire où il ne s'agiſſoit que d'injures verbales. Mais il en ſeroit différemment, ſi l'affaire avoit été civiliſée; elle ſeroit alors ſujette à la Péremption. Tel eſt l'avis de Louet & de Rouſſeau de Lacombe.

Le parlement de Bordeaux & celui de Provence, jugent que la Péremption n'a pas lieu contre l'égliſe. C'eſt ce qu'atteſtent la Peirère & Boniface. Duperrier penſe que la Péremption ne court contre les hôpitaux, que dans le cas où ils peuvent avoir leur recours contre les adminiſtrateurs.

Au parlement de Paris, on penſe que la Péremption peut s'acquérir contre l'égliſe, quand il n'eſt queſtion que des fruits qui concernent l'intérêt d'un bénéficier; mais qu'elle ne peut avoir lieu lorſqu'il s'agit de la perte d'un fonds. Brodeau ſur Louet rapporte deux arrêts de cette cour des 13 avril 1518, & 23 décembre 1630, qui l'ont ainſi jugé au profit de l'hôtel-dieu de Paris, & des marguilliers d'une égliſe paroiſſiale de la même ville.

La Péremption ne s'acquiert pas de plein droit; il faut la demander (1); & avant cette demande, la moindre procédure couvre la Péremption & fait ſubſiſter l'inſtance. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts du parlement de Paris, & particulièrement de celui que cette cour a rendu le 12 août 1737, entre les ſieurs de Barbançon & Chardon de Chaume Blanche.

Au parlement de Lorraine, on ſuit, en matière de Péremption d'inſtance, les règles établies par le titre 11 de l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707; voici ce qu'il porte:

ARTICLE 1. La Péremption d'inſtance aura lieu « dorénavant dans tous les tribunaux de nos états, » & en conſéquence l'inſtance qui ſera diſcontinuée par défaut de pourſuite, pendant l'eſpace » de trois ans continus, demeurera périmée & » éteinte, ſans que les procédures puiſſent ſervir » pour interrompre la preſcription, les actes probatoires néanmoins demeurant dans leur force » & vertu, pour la preuve qui en pourroit réſulter, telle que de droit.

» 2. La Péremption d'inſtance ſera interrompue » par la mort de l'une des parties, ſoit principales, ſoit intervenantes, ou par celle de l'un de » leurs procureurs.

» 3. Si l'une des parties révoque ſon procureur, » la révocation ne ſera valable, & pourra la procédure être continuée contre le procureur révoqué, s'il n'y a conſtitution de nouveau procureur » par le même acte.

» 4. Les inſtances ou procès qui ſeront en état de » juger dans nos compagnies ſouveraines, ne ſeront ſujettes à la Péremption, non plus que les » cauſes qui ſeront miſes au rôle.

» 5. La Péremption d'inſtance n'aura lieu contre » les mineurs ni contre les abſens, pour cauſe » publique; & elle ceſſera de courir contre une » fille majeure qui ſe ſera mariée, ou une veuve » remariée, s'il y a repriſe d'inſtance avec leurs » maris.

» 6. L'inſtance étant périmée, il en pourra être » commencé une nouvelle, ſi l'action n'eſt point » preſcrite; mais l'appel étant périmé, un ſecond » appel ne pourra être reçu.

» 7. Les procédures criminelles ſeront ſujettes » à Péremption, ſinon à l'égard de nos procu-

(1) *Formule de demande en Péremption.*

L'an, &c. à la requête du ſieur Gaſpard Crétal, bourgeois de Paris, je... huiſſier... ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au ſieur Antoine Leſtrat, &c. à comparoir à... (*au tribunal où l'inſtance périe étoit pendante*,) pour voir dire qu'attendu la ceſſation des procédures depuis plus de trois années, ſur la demande à fin de payement de la ſomme de 500 livres formée par ledit ſieur Leſtrat, contre ledit ſieur Cretal, par exploit du... ladite demande enſemble l'inſtance introduite par icelle, ſeront déclarées & demeureront péries; en conſéquence, que ledit ſieur Leſtrat ſera condamné aux dépens de ladite inſtance; & pour en outre répondre & procéder, comme de raiſon, à fin de dépens ſur la préſente demande, &c.

Jugement qui admet la péremption.

Nous déclarons la demande formée par la partie d'A... afin de payement de la ſomme de... & l'inſtance introduite par icelle, péries; en conſéquence la condamnons aux dépens tant de ladite inſtance, que de ceux faits ſur la demande en Péremption

Jugement qui rejette la Péremption.

Nous, ſans nous arrêter ni avoir égard à la demande en Péremption de la partie de B... dont l'avons déboutée, diſons... (*on décide enſuite ſur l'objet de l'inſtance dont on demandoit la Péremption; ſinon, on met*): que les parties procéderont ſur ladite inſtance, ſur les derniers erremens; condamnons la partie de B... aux dépens de la demande en Péremption; au principal, dépens réſervés.

» reurs, ou ceux des seigueurs, pour l'intérêt » public.

» 8. Les exploits de saisie & commandement » de payer, ainsi que la saisie réelle, seront actes » valablement interruptifs de prescription, à l'é- » gard du débiteur, pourvu qu'ils lui aient été » signifiés, quand même l'instance ou les criées » qui s'en seroient ensuivies seroient demeurées » périmées.

» 9. Es actions annales, l'instance intentée ne » pourra durer au-delà de l'action, si elle n'est » contestée : mais si elle est contestée, elle durera » l'espace de trois ans, ainsi que les autres ins- » tances.

» 10. L'instance sera censée contestée par le pre- » mier réglement ou appointement qui sera rendu » entre les parties.

» 11. La Péremption d'instance pourra être op- » posée par voie d'action ou par exception ».

Suivant une déclaration du 20 janvier 1699, les instances formées contre les fermiers du roi, sont sujettes à la Péremption comme les autres.

Par arrêt du 5 mars 1725, le parlement de Paris a jugé que la Péremption n'avoit pu s'acquérir dans une affaire sur laquelle les parties convenoient avoir compromis verbalement.

La même cour a jugé, par un autre arrêt du 15 mars 1737, que de simples lettres missives avoient suffi pour interrompre le cours de la Péremption.

Divers auteurs ont établi, que quand une cause est évoquée aux requêtes du palais ou dans une autre juridiction, le cours de la Péremption ne commence que quand il est intervenu un jugement de rétention, attendu qu'auparavant la juridiction n'est pas réglée. En effet, on peut contester l'évocation, & alors le juge est incertain ; d'où il suit que, n'y ayant ni juge ni instance, il ne peut pas y avoir lieu à la Péremption

Cet avis a prévalu au grand conseil dans l'espèce suivante que rapporte ainsi l'auteur de la collection de jurisprudence.

» Dom Dupuis, prieur de Suffet, ayant, par » exploit du 4 novembre 1747, évoqué au grand » conseil une contestation pendante dans un autre » tribunal, entre lui & le sieur Boirot, ne fit point » de poursuites pendant plus de six ans ; en consé- » quence, le sieur Boirot demanda, le 21 juin » 1754, que, conformément à l'article 15 de l'or- » donnance de Roussillon, la demande de dom » Dupuis fût déclarée périe.

» Dom Dupuis soutint que la Péremption ne » pouvoit pas avoir lieu, au moyen de ce que la » cause n'avoit pas été retenue. Il cita Brillon, Du- » plessis, &c. Enfin, par arrêt du 24 mai 1755, » sans s'arrêter à la requête en Péremption, le » grand conseil a retenu la cause, &c. ».

La Péremption n'a pas lieu dans les instances pendantes au conseil du roi, ni même pour les procès portés devant les intendans de province. C'est ce qu'observe Menelet dans son traité des Péremptions.

Voyez l'ordonnance de 1539 ; *celle de Roussillon & celle de* 1629 ; *les traités des prescriptions par Dunod, & celui des Péremptions par Menelet ; Hevin sur Frain ; les notes sur Duplessis, traité des prescriptions ; les arrêts de Papon ; les questions alphabétiques de Bretonnier ; le journal des audiences & celui du palais ; les arrêts de Basset, d'Expilly, de Catelan & de Boniface ; Brodeau sur Louet ; Chopin sur la coutume de Paris, & Boucheul sur celle de Poitou ; la jurisprudence civile de Lacombe ; le praticien françois, &c.* Voyez aussi les articles ACTION, PRESCRIPTION, RETRAIT, &c.

ADDITION à l'article PÉREMPTION.

La Péremption n'a pas lieu au grand conseil de Malines ; dès qu'une instance est commencée en cette cour, elle s'y perpétue, & ne périt par aucun laps de temps : M. Dulaury en rapporte un arrêt du 3 décembre 1622, qui adjuge à un plaideur les intérêts de sa demande depuis la requête introductive, quoique le procès eût demeuré sans poursuite pendant plus de cinquante ans. Ce magistrat ajoute : « La pratique est notoire au grand conseil, » que la Péremption d'instance n'a pas lieu ; & » ainsi j'ai vu résumer des causes qui avoient été » impoursuivies plus de quatre-vingts ans ; j'ai vu » aussi une enquête turbière, en laquelle tous nos » avocats & praticiens avoient déposé que la Pé- » remption d'instance est inconnue au même grand » conseil, & qu'elle n'y a jamais été admise, quel- » que espace de temps que la poursuite de la cause » ait été interrompue ». Deghewiet, en ses institutions au droit belgique, parle aussi de cette enquête par turbes, & la date du 23 Janvier 1699.

Le parlement de Flandres ayant été subrogé au grand conseil de Malines pour les Pays-Bas françois, ne pouvoit manquer d'adopter, sur la matière des Péremptions, les mêmes principes que ce tribunal : il ne les a pourtant pas portés aussi loin, car il admet, non pas une Péremption proprement dite, mais une prescriprion d'instance, qui s'encourt par le laps du temps qu'exige la coutume pour prescrire l'objet litigieux : « de sorte, dit De- » ghewiet, que si une cause entre particuliers y » avoit cessé d'être poursuivie pendant trente ans, » l'action seroit éteinte, à titre, non de Péremp- » tion, mais de prescription ; il en a été ainsi » décidé au rapport de M. de la Verdure, par arrêt » du 24 juillet 1702, entre le sieur d'Ogimont & » le sieur de Jumelles ». Par la même raison, si un procès concernant une communauté ecclésiastique est demeuré quarante ans sans poursuites, il est regardé comme prescrit, parce que le droit commun fixe à ce terme la prescription contre l'église. « Il » en a été ainsi décidé, dit Deghewiet, le 7 dé- » cembre 1691, au rapport de M. Cordouan, en- » tre le chapitre de Saint-Omer & les habitans

» de Bambeque, châtellenie de Berghes-Saint-
» Winock ».

Le principe qui fait résulter la prescription d'instance du laps du temps requis par la coutume pour prescrire la chose litigieuse, est si constant au parlement de Flandres, qu'il a même été suivi, dit Deghewiet, « contre une majeure de coutume, quoique mineure de droit, parce qu'ayant, comme » majeure de coutume, été habile à faire des poursuites en justice, la prescription d'instance avoit » été par elle encourue. L'arrêt est du 24 janvier » 1724, au rapport de M. Visart de Ponanges, » entre François Hosson & le sieur d'Aoust de » Francières ».

La pratique des tribunaux de la province du Hainaut, diffère entièrement, sur la matière des Péremptions, de l'usage observé au parlement de Douai. Voici ce que porte l'article 2 du chapitre 107 des chartres générales de cette province : » Dorénavant, en notredit pays, Péremption aura » lieu, si comme pour matière criminelle, par le » terme de deux ans; & pour la civile, de quatre » ans, tant pour les matières entamées qu'à entamer après la publication des ordonnances présentes ».

On a demandé si cette disposition pouvoit avoir lieu pour les causes portées au parlement de Flandres par appel des juges de Hainaut. « Et comme » il s'agissoit, dit M. Pollet, d'établir une règle, » il a été délibéré, les chambres assemblées, & il » a passé à l'avis de suivre le style de la cour, par » la raison qu'en ce qui concerne l'instruction, on » doit suivre le style du lieu où l'on plaide. L'arrêt a été rendu, au rapport de M. Bruneau, le » 27 mai 1693 ».

Quelques praticiens ont été plus loin, & ont soutenu que la Péremption d'instance ne devoit avoir lieu dans aucun des tribunaux de la partie françoise du Hainaut. Ils se fondoient sur une déclaration du 17 novembre 1714, qui ordonne, article 3, que l'instruction des procès civils, dans tous les bailliages, prévôtés & sièges de cette province, se réglera à l'avenir sur le style du parlement de Flandres.

Mais ce style ne contient rien de relatif à la Péremption; ce n'est point d'après ce règlement qu'elle a été rejetée au parlement de Flandres, mais sur le fondement de certains principes que cette cour a trouvé à propos d'adopter, sans jamais les ériger en loi. Le style dont il s'agit n'abroge donc pas l'article 21 du chapitre 107 des chartres générales, &, par une conséquence nécessaire, cet article doit encore subsister dans toute sa force : cela résulte de la maxime qui défend d'étendre les abrogations au-delà de leurs termes précis, & plus encore de les suppléer dans les cas où il n'en est pas question. D'ailleurs, l'article 3 de la déclaration de 1714 est tombé dans une espèce de désuétude, ou du moins il est plus ordinaire de voir alléguer dans les siéges de Hainaut, les textes des chartres générales qui concernent l'ordre de la procédure, que le style du parlement de Flandres.

Aussi a-t-il été jugé par plusieurs arrêts de cette cour que la Péremption d'instance a encore lieu dans les juridictions du Hainaut. M. Delatre de Portionville, chevalier du Saint-Empire, & colonel au service d'Espagne, avoit, par acte du 6 juillet 1741, vendu au sieur Preseau, procureur du roi à la prévôté de Maubeuge, la terre de Manege située dans le territoire de ce siége, avec la clause de réméré pour l'espace de deux ans. Le 4 juillet 1742, c'est-à-dire, avant que le terme convenu ne fût expiré, le vendeur donna requête à la prévôté de Maubeuge, pour faire condamner le sieur Preseau à lui recéder le bien. Le sieur Preseau défendit à cette demande, & la cause demeura sans poursuites jusqu'au 19 Juillet 1752. En ce moment, le seigneur de Walhain, frère & héritier du vendeur, reprit l'instance par un placet de *fournissement*. Le sieur Préseau opposa la Péremption, & obtint sur ce fondement une sentence, qui déclara le seigneur de Walhain non recevable en sa reprise. Celui-ci en interjeta appel au parlement; mais par un arrêt rendu en 1759, au rapport de M. Gouillart de la Feuillie, la cour mit l'appellation au néant.

La question s'est représentée postérieurement dans les circonstances les plus favorables en apparence à la Péremption. Les nommés Descamps de Solesme, étoient demandeurs en reprise d'instance contre la veuve Riché. Celle-ci leur opposoit la Péremption; ils répondoient : 1°. que la Péremption ne s'encourt pas de plein droit, & que tant qu'elle n'a pas été décrétée par le juge, elle peut être couverte par les poursuites de la partie qui a intérêt de l'écarter; 2°. qu'il étoit intervenu dans la cause dont il s'agissoit, une sentence interlocutoire, qui devoit, suivant l'opinion des auteurs françois, empêcher la Péremption; 3°. que l'une des parties étoit décédée avant que le temps requis pour donner lieu à la Péremption, ne fût écoulé; circonstance, qui, d'après la maxime des tribunaux de l'intérieur du royaume, devoit encore écarter toute idée de Péremption. Mais ces raisons n'ont produit aucun effet : par arrêt du 23 décembre 1774, rendu au rapport de M. Warenghien de Flory, la cour a déclaré l'instance périmée, & par-là elle a confirmé le sentiment des meilleurs praticiens du Hainaut, qui tiennent que la Péremption s'acquiert de plein droit dans cette province, nonobstant un interlocutoire & la mort d'une des parties ou de son procureur.

Voyez les articles INTERRUPTION D'INSTANCE, COMPARUTION, DOUAI, HAINAUT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi*).

PERINDE VALERE. On appelle ainsi un rescrit du pape, dont l'effet est de valider une provision qui auroit pu être attaquée pour quelque défaut qu'elle renfermoit.

Cette sorte de rescrit ne s'obtient que quand les provisions ont été expédiées par bulles ; car quand elles ont été expédiées par simple signature, on les ratifie par une autre signature, appelée *cui priùs*, à laquelle on met la même date qu'à la première. Il en est autrement des provisions qui contiennent la clause *Perindè valere ;* elles n'ont d'effet que du jour de la date : c'est pourquoi, si entre les premières provisions & les nouvelles, quelqu'un en avoit obtenu de régulières, elles prévaudroient.

Observez avec Rebuffe, sur le rescrit *Perindè valere*, 1°. que le pape ne peut jamais suppléer les défauts naturels, faire, par exemple, qu'un fou soit réputé sage.

2°. Que dans la nouvelle supplique on doit exprimer généralement tous les défauts qui ont rendu la première grâce invalide.

PERMUTATION. Échange. Il se dit particulièrement en parlant de l'échange d'un bénéfice contre un autre.

Avant le douzième siècle, les Permutations n'étoient proprement que des translations des bénéfices d'une église à une autre, selon que l'utilité de ces églises, exactement reconnue par l'évêque, pouvoit l'exiger. On étoit alors bien éloigné de penser que deux bénéficiers pussent s'entendre entr'eux, de manière que l'évêque fût obligé de consentir à ce que l'un passât dans l'église de l'autre, sans prendre aucune connoissance de ce changement, comme la chose est arrivée dans la suite.

On prétend que le concile de Tours, tenu l'an 1163, où présidoit le pape Alexandre III, est le premier qui ait autorisé les Permutations ordinaires, en défendant la division des prébendes & la Permutation des dignités. Aujourd'hi les collateurs sont obligés de conférer les bénéfices permutés, aux co-permutans.

La démission contient toujours qu'elle est faite pour cause de Permutation, avec la clause *non aliàs*, *non aliter*, *alio modo.*

Ceux qui peuvent admettre les Permutations, sont le pape, le légat, le vice-légat, dans l'étendue de sa légation, & le collateur ordinaire.

Quand le bénéfice ne dépend point de l'évêque, on s'adresse ordinairement au pape (1).

Quoique le collateur auquel on s'adresse ne puisse pas conférer le bénéfice à un autre, il peut cependant examiner s'il n'y a point de fraude ni de paction simoniaque, ou autre vice qui doive empêcher l'effet de la Permutation.

Si le collateur ordinaire refusoit des provisions sur la Permutation, on pourroit s'adresser au supérieur ecclésiastique, pour en obtenir de lui. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 27 juin 1631, contre le chapitre de Saint-Pierre de Soissons, sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon.

Lorsque les bénéfices qu'on veut permuter dépendent de différens collateurs, chacun d'eux confère, sur la démission pour cause de Permutation, le bénéfice dont il a droit de disposer ; ou l'un des collateurs donne à l'autre le pouvoir de donner les provisions des deux bénéfices.

L'auteur des observations insérées dans le dixième volume des nouveaux mémoires du clergé, a prétendu que les évêques ayant eu seuls autrefois le droit d'admettre les Permutations dans leurs diocèses, ce droit avoit été étendu aux autres collateurs, sans en dépouiller les évêques ; d'où il suit qu'on pourroit, suivant cet auteur, s'adresser pour les Permutations à l'évêque ou au collateur ordinaire : mais cette opinion n'est pas reçue : on pense au contraire que ce n'est point à l'évêque à donner les provisions d'un bénéfice qui n'est pas à sa disposition, lorsqu'il s'agit d'un genre de vacance sur lequel le collateur ordinaire est autorisé à dispenser de la rigueur des canons.

Quand la régale est ouverte, il n'y a que le roi qui puisse admettre la Permutation des bénéfices

(1) *Formule de Permutation en cour de Rome avec réserve de pension.*

Pardevant les notaires, &c.

Furent présens A... Clerc du diocèse de Paris, y demeurant rue... paroisse S... au nom & comme procureur de B... protonotaire du saint siège apostolique, licentié ès droits, & prieur commendataire du prieuré de... ordre de... diocèse de... fondé de sa procuration, portant pouvoir de substituer aux fins ci-après, passée devant... notaires apostoliques, du diocèse de... résidans à... présens témoins, le... dont l'original duement contrôlé & légalisé, & de la résignation dudit A... est demeuré ci-joint, après avoir été de lui certifié véritable, & paraphé en présence des notaires soussignés, d'une part ; & D... prêtre, curé de l'église paroissiale de... diocèse de... demeurant ordinairement en sa maison curiale dudit... étant de présent à Paris, logé.. d'autre part ; lesquels ont fait, constitué & substitué pour leurs procureurs généraux & spéciaux M. & N... auxquels & à chacun d'eux ils ont donné pouvoir de, pour & aux noms desdits sieurs B.. & D... résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint père le pape, monseigneur son vice chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir ; savoir de la part dudit sieur B... sondit prieuré de... & la commende d'icelui, avec ses droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit sieur D.. ; & de la part d'icelui sieur D..., sadite cure ou église paroissiale de... aussi avec ses droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit sieur B... & ce pour cause de vraie & canonique Permutation entre eux de bénéfice paisible à bénéfice aussi paisible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune pension, si ce n'est celle de trois cents livres, dont ledit A... audit nom fait réserve audit sieur B... pour lui être payée sa vie durant par ledit sieur D... & ses successeurs audit prieuré, par chacun an, en deux termes & payement égaux de six en six mois, dont le premier échera & se payera six mois après que ledit sieur D... sera pourvu dudit prieuré, & ensuite continuer jusqu'au décès dudit sieur B..., du jour duquel ladite rente sera & demeurera éteinte & amortie, & ledit sieur D... ou ses successeurs audit prieuré, déchargés du payement de ladite pension, laquelle néanmoins sera payable tant qu'elle aura cours, audit sieur B... en sa demeure, ou au porteur, franchement & quittement de toutes charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, par quelque autorité & sous quelque prétexte que ce soit ; consentir respectivement à l'expedition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu & interviendra aucun dol, fraude, simonie ni autre paction illicite, & généralement promettant, obligeant. Fait & passé, &c.

non cures ; & il peut en tout temps admettre la Permutation des bénéfices qui sont de collation royale. Cette règle s'applique aussi aux autres collateurs laïques.

Quoiqu'on ne soit pas obligé pour les Permutations d'obtenir ni même de demander le consentement du patron ecclésiastique, il en est différemment du patron laïque ; le consentement de celui-ci est nécessaire avant la prise de possession, sous peine de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ce patron. C'est ce qui résulte d'une déclaration de Louis XIV du mois de février 1678 (1).

Il y a des Permutations qui sont illicites, notamment celle qu'on appelle triangulaire. Elle a lieu quand un titulaire résigne son bénéfice à un autre ecclésiastique, à condition que celui-ci résignera à un tiers le bénéfice dont il est pourvu ; aucune dispense ne peut autoriser une telle convention.

Boniface rapporte un arrêt du dernier juin 1666, par lequel le parlement de Provence a condamné une permutation de cette espèce.

Il n'est pas permis de stipuler que l'un des co-permutans sera chargé de faire faire les réparations des bâtimens dépendans du bénéfice, quoique ces réparations soient du temps du co-permutant ; il y auroit simonie dans cette clause.

Il en seroit de même de celle qui obligeroit le co-permutant à entretenir les baux faits par son prédécesseur.

Mais, suivant l'usage commun, le co-permutant peut faire dresser un procès-verbal de l'état des lieux dépendans du bénéfice qu'on lui a résigné, & obliger son résignant de faire les réparations qui seront estimées nécessaires.

Observez néanmoins que notre jurisprudence permet de stipuler que l'un & l'autre co-permutans seront chargés, chacun de son côté, de faire faire les réparations des bâtimens dépendans du bénéfice dont ils resteront titulaires ; mais il faut pour cela que les frais qu'exigent ces réparations soient à peu-près égaux de part & d'autre. Une telle stipulation ne pourroit pas avoir lieu dans le cas de résignation en faveur.

Rien n'empêche de permuter un bénéfice contre plusieurs autres ; mais on regarde comme simoniaque la Permutation d'un titre spirituel contre un droit temporel. Ainsi on ne permet pas de permuter un bénéfice avec une pension sur un autre bénéfice, ni un office de la chapelle du roi, qui est une charge vénale, avec un bénéfice. On ne permet pareillement pas de permuter un bénéfice contre un droit de patronage, parce que ce droit est regardé comme un bien profane, quoique l'exercice en soit spirituel.

La Permutation des bénéfices peut avoir lieu sans difficulté, au préjudice du droit des indultaires, des gradués, & des autres expectans. C'est ce qu'a décidé Boniface VIII, *cap. unic. de rer. permut. in sexto.*

Toute procuration à l'effet de permuter, doit être passée conformément aux règles prescrites par la déclaration du 14 février 1737, enregistrée au parlement le 13 mars suivant (1).

Quand une Permutation se fait en cour de Rome, les procurations pour permuter doivent être insinuées au greffe du diocèse dans lequel les notaires les ont reçues, avant d'être envoyées en cette cour. C'est ce qui résulte de l'article 11 de l'édit du mois de décembre 1691.

Tandis que le collateur n'a point donné de provision sur la Permutation, chaque co-permutant a le droit de révoquer sa procuration pour permuter, en faisant signifier sa révocation à celui qui doit conférer.

Si la révocation se fait en cour de Rome, & qu'un permutant veuille révoquer sa procuration, il doit faire signifier sa procuration au co-permutant, avant que la date soit retenue.

Cette signification doit être faite par un notaire apostolique, à l'exclusion de tout autre officier. C'est ce qui résulte de l'article premier de l'édit de création des notaires royaux & apostoliques, du mois de décembre 1691.

---

(1) Voulons & nous plaît, *porte cette loi*, que dorénavant tous les concordats de Permutation de bénéfices étant en patronage laïque, & les résignations & actes passés en conséquence, demeurent nuls & abusifs, si les patrons laïques n'ont accordé leur présentation, ou donné leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoique lesdits patrons en aient été requis & sommés ; lesquelles réquisitions & sommations nous déclarons de nul effet & valeur.

(1) *Formule de procuration pour permuter un bénéfice contre un autre.*

Pardevant les notaires fut présent A... sous-diacre du diocèse de Paris, y demeurant rue... au nom & comme procureur de B... curé de l'église paroissiale de... diocèse de... fondé de sa procuration spéciale, à l'effet des présentes passées devant... & son confrère, notaires à Paris, le... dont le brevet original représenté par ledit A... est demeuré ci-joint pour y avoir recours ; (*si la procuration se trouve passée devant d'autres notaires que de Paris, on ajoutera après ces mots* demeuré ci-joint), après avoir été dudit sieur A... certifié véritable, & paraphé en présence des notaires soussignés, d'une part, & C... prêtre, chapelain de la chapelle ou chapellenie de S... fondée & desservie dans l'église collégiale de... diocèse de... demeurant ordinairement audit.. étant de présent à Paris, logé rue... d'autre part ; lesquels ont fait, constitué & substitué pour leurs procureurs généraux & spéciaux D... & E... auxquels & à chacun d'eux lesdits A... audit nom & C... ont donné pouvoir de, pour & au nom desdits B... & C... résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint père le pape, monseigneur son vice-Chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir ; savoir, de la part dudit B... sa cure ou église paroissiale de... en faveur dudit C... & de la part d'icelui sieur C... sadite chapelle ou chapellenie de... le tout avec leurs droits, appartenances & dépendances, & ce pour cause de vraie & canonique Permutation entre lesdits B... & C... & de bénéfice paisible à bénéfice aussi paisible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune pension, consentir respectivement à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra, &c.

La jurisprudence du parlement de Paris diffère de celle du grand conseil, sur la question de savoir quand les Permutations doivent être censées effectuées.

Autrefois le grand conseil jugeoit qu'une Permutation étoit effectuée, quand chacun des copermutans avoit passé procuration pour résigner, quoique le collateur n'eût point admis les résignations. L'article 21 de l'édit du mois de novembre 1637, ayant paru porter atteinte à cet usage, en ce qu'il *déclaroit nulles les provisions par Permutation, si celui qui vouloit s'en servir n'avoit fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour que son copermutant fût pourvu du bénéfice à lui résigné;* & le grand conseil ayant craint que ces termes, *n'avoit fait tout ce qui étoit en son pouvoir*, ne s'interprétassent dans un sens contraire à la jurisprudence de ses arrêts, il mit sur cet objet, dans l'enregistrement de l'édit, la modification suivante: *à la charge que les Permutations seront censées effectuées après que chacun des copermutans aura passé procuration pour résigner respectivement.*

Cette modification n'étant pas entièrement conforme à l'intention du législateur, le roi donna des lettres-patentes, le 25 août 1638, par lesquelles il ordonna que *les Permutations seroient censées effectuées & exécutées aux fins contenues en l'article 21 de l'édit de 1637, lorsque l'un des copermutans auroit été pourvu du bénéfice à lui résigné, & que de sa part il auroit passé la Procuration nécessaire pour la Permutation.*

Ces lettres furent enregistrées au grand conseil le 4 septembre suivant; &, depuis cette époque, on y a constamment jugé que les Permutations étoient accomplies, lorsque l'un des copermutans avoit obtenu les provisions du bénéfice qui lui avoit été donné en échange, & qu'il avoit passé procuration pour résigner le sien.

Mais au parlement de Paris & dans la plpart des autres cours, ce n'est pas assez pour rendre accomplie une Permutation, que l'un des permutans ait obtenu des provisions & qu'il ait passé procuration pour résigner le bénéfice qu'il donne en échange; il faut que de part & d'autre les collateurs aient accordé la grâce, & que chacun des copermutans ait un droit acquis au bénéfice qui lui a été donné en échange. Cette jurisprudence est fondée, tant sur l'article 14 de la déclaration du mois d'octobre 1646, que sur la déclaration du 11 mai 1684 (1).

Autrefois, quand l'un des permutans venoit à décéder sans avoir pris possession du bénéfice qui lui avoit été conféré, en vertu de la Permutation, le survivant conservoit les deux bénéfices, & cet événement s'appeloit une bonne fortune: mais l'article 21 de l'édit de novembre 1637, a aboli cet abus.

La dix-huitième règle de chancellerie porte, que quand un bénéficier malade résigne ou permute son bénéfice, & qu'il décède de la même maladie dans les vingt jours, à compter du jour du consentement qu'il a donné aux provisions accordées à son résignataire ou copermutant, les provisions sont nulles & le bénéfice est censé vaquer par la mort du résignant. Cette règle a été établie en faveur des ordinaires, afin qu'ils ne soient pas si souvent frustrés du droit de conférer. Nos ordonnances, & particulièrement l'article 3 de la déclaration du mois d'octobre 1646, l'ont mise au rang des lois ecclésiastiques du royaume; mais le pape peut y déroger, & même cette dérogation est tellement de style, que si elle ne se trouvoit pas dans une signature, on la suppléeroit de plein droit. Il y a néanmoins des collateurs, tels que le roi, les cardinaux & les collateurs de Bretagne, au préjudice desquels le pape ne peut pas déroger à la règle des vingt jours.

Les provisions obtenues sur les Permutations sont nulles, quand elles n'ont pas été insinuées deux jours francs avant la mort de l'un des permutans, non compris le jour de l'insinuation & celui de la mort. Cependant si le premier décédé de deux copermutans n'avoit pas fait insinuer ses provisions deux jours francs avans sa mort, & que le survivant eût rempli toutes les formalités prescrites pour la validité des Permutations, ses provisions ne seroient pas nulles. C'est ainsi qu'on juge

(1) *Voici ces lois:*

Pour retrancher un notable abus qui s'est glissé dans quelques provinces de notre royaume, en ce qu'on tient les Permutations bonnes & valables, bien qu'elles n'aient été effectuées ni accomplies par l'une des parties, ce qui est contre la nature & forme essentielle des Permutations; nous, sans rien déroger à la règle *de publicandis*, & en cas que l'un des permutans meure après le temps de ladite règle, sans avoir pris possession du bénéfice permuté, voulons & ordonnons que le survivant desdits permutans demeure entièrement privé du bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite Permutation ait été faite en maladie ou autrement; que les Permutations soient effectuées de part & d'autre, & les provisions, au refus des ordinaires, expédiées auparavant le décès de l'un des permutans, s'il arrive. Comme aussi tous résignataires seront tenus de prendre possession, au plus tard dans trois ans après la date des provisions expédiées en cour de Rome du vivant du résignant; & après ledit temps, elles demeureront de nul effet & valeur. *Article 14 de la déclaration de 1646.*

Voulons qu'en cas que ci-après, dans les Permutations des bénéfices, l'un des permutans vienne à décéder après le temps porté par la règle *de publicandis*, sans avoir pris possession du bénéfice permuté, le survivant desdits permutans demeure entièrement privé du bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite Permutation ait été faite en maladie ou autrement. Voulons pareillement que les Permutations soient effectuées de part & d'autre; & que pour cet effet les provisions sur icelles soient expédiées, ou par les ordinaires, ou par les supérieurs sur leur refus, s'il y échet, auparavant le décès de l'un des permutans; à faute de quoi, si ledit décès arrive, lesdites Permutations demeureront nulles & sans effet. *Déclaration du 11 mai 1684, adressée au parlement de Bordeaux.*

au parlement de Paris, comme le justifie l'arrêt rendu par cette cour le 9 février 1713.

Mais au grand conseil on suit à la rigueur la disposition de l'édit du mois de novembre 1637, qui veut que si les deux permutans ayant laissé passer le temps de la règle *de publicandis*, sans y avoir satisfait, l'un des deux vient à décéder avant d'avoir pris possession, ou d'avoir fait insinuer l'acte de prise de possession deux jours francs avant sa mort; les deux bénéfices, tant celui du permutant qui a satisfait à toutes les formalités de la règle, que celui du copermutant qui a négligé d'y satisfaire, demeurent vacans.

Quand on n'a pas pu obtenir le consentement du patron laïque d'un des bénéfices permutés, ou que l'un des collateurs a refusé de donner des provisions, la Permutation demeure sans effet, & chacun des titulaires conserve tout le droit qu'il avoit sur son bénéfice.

Lorsqu'un des permutans ne peut posséder le bénéfice que la Permutation lui a attribué, soit à cause du défaut de consentement du patron laïque, soit parce qu'un tiers l'évince de ce bénéfice, ou parce que le même bénéfice est chargé d'une pension dont il n'a pas été fait mention dans l'acte de Permutation, il rentre dans le bénéfice qu'il avoit donné en échange, en vertu d'un simple jugement, & sans qu'il soit obligé d'obtenir de nouvelles provisions. Cela est fondé sur ce qu'une Permutation est toujours conditionnelle, comme le parlement de Paris l'a jugé par arrêt du 31 janvier 1714, entre le curé de saint Symphorien du Vieil-Baugé, & le Curé de Drocourt.

M. Fuet dit dans son traité des matières bénéficiales, qu'il a vu juger, en 1720, qu'une Permutation étoit nulle, sur le fondement que l'un des permutans avoit faussement déclaré que son bénéfice n'étoit chargé que d'une pension de cent cinquante livres, tandis qu'elle étoit de deux cens livres.

La Permutation des bénéfices consistoriaux ne peut se faire qu'entre les mains du roi, qui donne des brevets aux Permutans pour obtenir des bulles du pape, conformément au concordat.

Il faut observer à ce sujet, que quoique celui qui a été pourvu d'un bénéfice consistorial, n'en soit proprement dépouillé que quand sa démission pour cause de Permutation a été admise, & que les bulles en sont expédiées, on juge au grand conseil, qu'aussi-tôt que le roi a agréé la Permutation & fait expédier les brevets de nomination, l'un des permutans ne peut plus révoquer sa procuration, tant parce qu'une telle révocation seroit injurieuse au roi, qu'à cause que sa majesté, tenant la place des électeurs, ne peut pas varier dans sa nomination.

Remarquez cependant que la règle suivant laquelle le roi ne peut pas varier dans sa nomination, reçoit exception pour le cas où un second brevet de nomination contient une révocation expresse du premier.

Le droit de contrôle des actes de Permutation est fixé à cinq livres en principal par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722.

On n'est pas fondé à exiger deux droits de contrôle d'un acte de Permutation, sous prétexte qu'il renferme les démissions de deux titulaires, parce que ces deux démissions réciproques sont nécessaires pour former la Permutation, & que le législateur n'a assujetti cette Permutation qu'à un seul droit, fixé à cinq livres, de même qu'il n'a assujetti l'échange de biens temporels qu'à un seul droit de contrôle, quoiqu'il s'y trouve deux aliénations. Il paroît néanmoins que la prétention d'un double droit a été formée; mais elle a été condamnée par une décision du conseil du 28 mars 1733, qui, en jugeant qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle pour les Permutations, a ordonné la restitution de ce qui pouvoit avoir été perçu de plus.

Voyez *les mémoires du clergé; Fuet, traité des matières bénéficiales; les lois ecclésiastiques de France; Fevret, traité de l'abus; Dumoulin sur les règles* de publicand. resignat. & de infirmis resignant.; *le recuil de jurisprudence canonique; Rebuffe sur le concordat; les arrêts de Boniface; le recueil de Bardet; le journal du palais & celui des audiences; les œuvres de M. Piales; les moyens canoniques de Duperray; Brodeau sur Louet; Gohard, traité des bénefices, &c.* Voyez aussi les articles PROCURATION, RÉSIGNATION, POSSESSION, NOMINATION ROYALE, PATRON, PENSION, REGRÈS, &c.

PERPRENDRE, PERPRISE, PERPRISION. Ces mots nous viennent de la basse latinité, *Perprendere, perprehensio, perprensio, perprisio, perprisum, proprisa.*

Ces mots répondoient à ceux-ci, acquérir, s'emparer, usurper, s'approprier de son autorié.

Ils signifioient plus spécialement, clorre un terrein de murs, de haies ou de fossés.

Et c'est de-là que nous est venu le mot *pourpris*, que plusieurs coutumes emploient pour désigner un enclos, un terrein entouré de murs, de haies ou de fossés.

Perprendre, user de *perprise* ou de *perprision*, c'est, dans la coutume de Dax, prendre, de sa propre autorité, des terres communes, sans congé du seigneur, sans lui payer des lods & ventes, mais seulement à la charge de payer sa quotité de la *quête* ou rente. *Cout. de Dax, tit.* 9, *art.* 18.

Ce droit de *perprise* ou de *perprision* n'est pas usité dans toute la sénéchaussée de Dax; il n'a lieu que dans les terres que la coutume appelle terres de *quête*. Telles sont la vicomté de *Marempnes*, les baronnies de *Marensin*, *d'Herbe Saveyre*, de *Lafarie*, de *Majesc*, de *Sabres* & de *Cap Breton*, & les fiefs du seigneur de *Poylhoaut*.

Il y a même quelques terres de *quête* dans cette sénéchaussée, qui ne pratiquent plus le droit de

perprise : ce sont les baronnies de *Gosse*, de *Senhans* & de *Saubusse*. Les habitans de ces trois terres renoncèrent au droit de *perprise*, lors de la rédaction de la coutume de Dax.

Il ne faut pas confondre les terres de *quête* de la coutume de Dax, avec les terres de *quête* dont parlent quelques coutumes de main-morte.

La coutume de Dax appelle terres de *quête*, celles dans lesquelles la rente seigneuriale est uniforme & générale, payée en commun pour raison de toute une paroisse, ou de tous les tenemens & terres d'une baronnie, & où chaque habitant contribue au payement de la *quête* ou rente en proportion de la quantité des terres qu'il a prises ou qu'il possède. *Cout. de Dax*, *tit.* 9, *art.* 15.

C'est dans ces terres, où la rente est générale, uniforme & imposée en commun, que le droit de *perprise* a lieu.

Et ces terres ressemblent si peu aux terres de mainmorte, que la coutume appelle celles sur lesquelles le droit de *perprise* s'exerce, terres communes & *franches*.

Quelle est l'origine, quelle est la nature de ce droit de *perprise ?* quels en sont les avantages & les inconvéniens ? C'est ce que je vais examiner.

Origine du droit de perprise.

S'il est vrai, comme quelques observateurs ont prétendu le prouver, que les communes forment au moins la dixième partie des terres du royaume, il est bien étonnant qu'on n'ait commencé que dans le seizième siècle à s'occuper d'un objet aussi intéressant pour l'état, & que nous n'ayions, depuis cette époque, qu'un très-petit nombre de lois, toutes très-imparfaites sur cette matière.

Même oubli, même imperfection dans ce nombre prodigieux de coutumes qui gouvernent la France ; la plupart gardent un silence absolu sur les terres communes, & celles qui en parlent ne règlent que la manière dont on doit en jouir & les administrer : je n'en connois qu'une, outre celle de Dax, qui ait porté ses vues plus loin ; c'est la coutume de Lorraine.

Elle dit que les communautés ayant bois, pasquis, terres & autres choses communes, ne peuvent, 1°. les aliéner à quelque titre que ce soit ; 2°. ni échanger leur nature sans l'aveu & consentement du seigneur haut-justicier.

Ce n'est donc ni aux ordonnances de nos rois ni aux coutumes que nous devons ce principe reçu depuis long-temps en France, que les membres d'une communauté ne peuvent ni partager entr'eux les communes, ni en intervertir & changer l'usage : c'est la jurisprudence des cours qui a consacré ce principe ; M. le Bret paroît en avoir donné la première idée.

« *Ab initio*, disoit ce magistrat, *hæc fuit dicta* » *lex agro compascuo*, *ut communiter pasceretur*, *&* » *sub uno ejusdem universitatis dominio* : or, c'est » une maxime tirée de la loi, qu'il n'est pas per» mis d'intervertir ni de changer l'usage établi de » tout temps, comme il est traité dans la loi *ambitiosa ff. de decretis ab ordine faciendis* : & de » plus, ces communes faisant part de la républi» que, il importe qu'elles soient éternellement en » même état ».

Telle est le droit commun du royaume sur cette matière. La propriété des terres communes appartient à la communauté ; les membres de la communauté n'en ont que l'usage, & elles doivent rester à jamais indivises, parce qu'elles ont été destinées, dès le commencement, à l'usage commun.

Mais ce principe, ni les motifs sur lesquels il est fondé, ne peuvent pas s'appliquer aux communes des terres de *quête* dans la sénéchaussée de Dax. Là, les seigneurs ont fait la concession des communes, non pour qu'elles restassent à jamais en pâturage, indivises & consacrées à l'usage commun, mais pour qu'elles fussent employées au plus grand avantage de chacun des membres de la communauté. Là, *ab initio lex non fuit dicta agro compascuo, ut communiter pasceretur*; on n'y a envisagé d'abord que la plus grande utilité de chaque habitant ; on a voulu laisser le champ libre à l'industrie du cultivateur, que chaque habitant mît en valeur tout ce qu'il voudroit, tout ce qu'il pourroit cultiver, & qu'il ne restât pour l'usage commun, que ce qui ne trouveroit pas de cultivateur.

Nature du droit de perprise.

Ce droit n'a lieu, dans chaque communauté, qu'entre les habitans, membres de la communauté ; les étrangers en sont exclus.

Chaque habitant a la faculté de prendre, de clore & de cultiver à son profit telle partie des terres communes qu'il juge à propos.

Il les prend de sa propre autorité, sans le consentement du seigneur, sans être assujetti à aucune formalité, & même sans être obligé de demander le consentement des autres habitans.

La baronnie de *Cap Breton* est la seule où le droit de *Perprise* ne peut s'exercer que du consentement du juge & des habitans.

Ce n'est que sur les terres vraiment vacantes qu'on peut exercer ce droit. La coutume dit qu'on ne pourra *Perprendre terre connue d'autre voisin*, c'est-à-dire, la terre qui est connue pour appartenir à un autre membre de la communauté ; car tel est le sens du mot *voisin* dans la coutume de Dax & dans celles de Bayonne & de Saint-Sever.

La coutume dit aussi qu'on ne pourra, par le droit de *perprise*, *empêcher chemin public ni privé*, *ni chemin de bétail*.

Celui qui s'empare, par droit de *perprise*, d'une portion de terre commune, n'est pas obligé de payer des lods & ventes.

Il est seulement tenu, tant qu'il possède la terre *perprise*, de contribuer au payement de la *quête* ou rente générale, à proportion de ce qu'il possède.

Ce droit de *perprise* n'anéantit point la propriété de la communauté sur la terre *perprise*, & cependant il procure à l'habitant qui *perprend*, à peu près tous les avantages de la pleine propriété.

Cet habitant emploie la terre *perprise* à telle espèce de culture & de production qu'il juge à propos, en perçoit les fruits, en use & en dispose comme de sa chose propre, la transmet à ses héritiers, peut la donner ou la vendre, pourvu que l'héritier, le donataire ou l'acquéreur soit aussi membre de la communauté.

Mais il ne peut la transmettre, la donner, ni la vendre à un étranger.

S'il l'abandonne, ou qu'il meure sans laisser d'héritiers membres de la communauté, la terre *perprise* rentre dans la communauté primitive, redevient soumise à l'usage commun de tous les habitans, jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau *perprise* par quelqu'autre habitant.

Avantages & inconvéniens du droit de perprise.

On convient assez généralement aujourd'hui, que les communaux sont inutiles, nuisibles même aux progrès de l'agriculture. De là, ces écrits sur la nécessité de partager les communaux, pour les mettre en valeur; de là, ces projets de partage qui se sont multipliés depuis quelques années, & dont plusieurs ont été exécutés; de là, cette loi qui a permis aux habitans de la province des trois évêchés, de partager leurs communaux; de là, enfin, cette disposition du gouvernement à encourager, à favoriser tous les projets qui tendront à mettre les communaux en culture.

Ce n'est pas que le partage absolu des communaux n'ait aussi ses inconvéniens. Rien de plus sage, rien de mieux combiné que la loi qui a été faite pour les trois évêchés; elle a pris d'excellentes précautions pour empêcher l'aliénation des lots qui seroient échus à chaque habitant dans le partage, pour exclure à jamais tout étranger de la jouissance de ces portions de communaux, pour rendre impossible la réunion de plusieurs de ces portions dans une seule main, pour que les portions qui deviendroient vacantes tournassent au profit de la communauté, ou fussent distribuées à d'autres habitans qui n'en auroient pas encore reçu.

Mais voici des vices inséparables de tout partage absolu & universel des communaux, auxquels par conséquent la loi qui autorisoit ce partage universel ne pouvoit pas remédier.

Toutes les terres communes étant partagées entre les habitans actuels, & chaque portion devant être à jamais indivisible dans les générations futures, toujours transmises à un seul enfant, il est évident qu'il ne restera rien à donner aux étrangers qui viendront dans la suite former de nouveaux ménages dans la seigneurie ou dans la paroisse; il arrivera même très-fréquemment, que les enfans d'un habitant, habitans eux mêmes, n'auront cependant aucune portion des terres communes.

De là, résultera nécessairement une injustice ou un obstacle à l'accroissement de la population, & peut-être l'un & l'autre à-la-fois.

Par la destination primitive des communes, tout membre de la communauté devoit y avoir à jamais un droit égal à celui de tous les autres habitans. Par le partage, vous enlevez l'usage commun à toutes les générations futures; vous déterminez le nombre de vos portions sur le nombre des ménages qui existent lors du partage; vous déclarez donc, ou que vous ne voulez pas un ménage au-delà du nombre déterminé par celui des portions, ou que vous excluez tout ménage surnuméraire, de tout droit, de tout espoir de propriété & de jouissance sur les terres communes.

Dire qu'il y aura des portions vacantes, soit par la migration de quelques habitans, soit parce que d'autres habitans mourront sans postérité, c'est d'abord compter sur un futur contingent, qui peut très-bien ne pas arriver; d'un autre côté, c'est limiter irrévocablement votre population au nombre des ménages qui existoient lors du partage, c'est inviter même vos enfans, vos habitans surnuméraires à s'expatrier; c'est dire aux uns & aux autres: « Soyez, si vous le voulez, membres de notre communauté, mais vous n'aurez aucune part à nos biens communs ».

Quel est donc le meilleur systême d'économie politique concernant les terres communes? Je ne crains point de le dire, c'est le droit de *perprise*. Le mot est barbare; à la bonne heure, je l'abandonne; c'est la chose que j'examine: je ne dis point que ce droit de *perprise*, tel qu'on le pratique dans la coutume de Dax, soit le plus parfait de tous les systêmes possibles; mais je crois que c'est celui qui approche le plus de la perfection, que c'est le plus simple & le plus utile de tous ceux qui ont été imaginés jusqu'à présent.

Cette communauté, qui est établie dans les terres de *quête* de la sénéchaussée de Dax, nous retrace l'image de la communauté primitive que la nature avoit établie entre tous les hommes.

Les terres communes n'y sont point condamnées à une éternelle stérilité; elles s'offrent au premier cultivateur qui voudra les féconder. On ne consacre à l'usage commun que celles qui n'ont pas trouvé de cultivateur, ou dont on a abandonné la culture.

L'inégalité des fortunes est un mal inévitable dans nos institutions sociales, & ce n'est pas dans nos societés modernes de l'europe qu'il faut espérer de voir rétablir l'égalité: on ne peut entreprendre qu'avec des nations neuves, ce que Lycurgue fit à Sparte, ce que les jésuites ont fait au Paraguay.

Mais la nature a prescrit à cette inégalité, des

bornes qu'aucune inſtitution ſociale ne peut franchir. C'eſt de la nature que l'homme a reçu le droit, c'eſt elle qui lui a impoſé l'obligation de pourvoir à ſa conſervation : puiſqu'il eſt né, il faut qu'il vive ; il a donc le droit d'uſer de toutes les choſes qui ſont néceſſaires à ſa ſubſiſtance. Dans l'état de ſociété, il ne faut pas ſans doute que chaque individu puiſſe régler à ſon gré la quantité & la qualité des choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance, ni choiſir les moyens de ſe les procurer ; c'eſt la ſociété, la nation elle-même qui doit y pourvoir : elle doit le faire de manière à aſſurer à tous les individus qui la compoſent, la plus grande ſomme de bonheur poſſible, en excitant leur travail & leur induſtrie, pour obtenir de chacun d'eux la plus forte contribution poſſible à la félicité publique.

Une nation qui auroit des terres en réſerve pour en donner à ceux qui n'en ont pas ; qui ne feroit ſervir à l'uſage commun que le ſuperflu de ces terres, c'eſt-à-dire celles qui n'auroient pas trouvé de cultivateur ; qui feroit rentrer dans la communauté générale, ou diſtribueroit à de nouveaux cultivateurs celles dont la culture auroit été abandonnée ; cette nation ſeroit celle qui auroit le mieux rempli le premier de ſes devoirs envers ſes membres & envers elle-même, qui auroit pourvu le plus ſûrement au bonheur des individus & à la propriété nationale.

Telle devroit être la deſtination de cette immenſité de communaux qui ſont répandus dans le royaume. Telle eſt en effet leur deſtination dans les lieux où le droit de *perpriſe* s'exerce.

» Ces terres communes demeureront donc incultes, en attendant qu'elles trouvent un cultivateur ? Et ſi les cultivateurs ſe multiplient au point de mettre enfin toutes ces terres communes en valeur, quelle reſſource aurez-vous pour la ſubſiſtance des ſurnuméraires » ?

Voilà les objections, voici les réponſes.

Les terres communes demeureront incultes ! Le ſont-elles moins dans votre ſyſtême d'aliénabilité & d'indiviſibilité des communaux ? Dans votre ſyſtême, elles ſeront à jamais incultes. Celui du droit de *perpriſe* tend néceſſairement à les mettre tôt ou tard en valeur.

Elles demeureront incultes en attendant qu'elles trouvent un cultivateur ? Vraiment oui, dans tous les ſyſtêmes poſſibles, il faut qu'elles demeurent incultes juſqu'à ce qu'il y ait des bras pour les cultiver. Le meilleur de tous eſt donc celui qui tend le plus promptement & le plus efficacement à multiplier les bras.

Or, que peut produire à cet égard le partage univerſel & abſolu des communaux ? Il donnera de nouvelles terres à cultiver à l'habitant qui en a déjà ; il fixera à jamais le nombre des cultivateurs, & les ſurchargera d'une nouvelle culture.

Au lieu que le droit de *perpriſe* donne des terres à celui qui n'en a pas ; il donne de nouveaux cultivateurs à la terre ; il doit donc multiplier les cultivateurs.

» Mais la population pourra devenir exceſſive, » il pourra ne plus reſter de terres incultes & communes à défricher ».

Cette époque eſt loin encore : il y a encore bien plus de terres incultes que d'hommes capables de cultiver, qui n'aient pas de terres ; & de plus, la maſſe commune ſera perpétuellement recompoſée des terres dont la culture aura été abandonnée, & de celles dont le cultivateur n'aura laiſſé, en mourant, aucun héritier membre de la communauté.

Je ſuppoſe (& puiſſe cette ſuppoſition ſe réaliſer un jour !) qu'enfin toutes les terres du royaume ſoient cultivées, qu'il n'y reſte plus aucune friche ; alors nous aurons atteint le plus haut degré de population & de richeſſe nationale, & l'on conviendra ſans doute que cette perſpective n'eſt pas faite pour effrayer un bon adminiſtrateur. Je ne dirai point qu'alors la nation ſera dégagée de l'obligation de pourvoir à la ſubſiſtance des individus qui n'ont point de terres ; mais je dirai qu'alors elle aura beaucoup plus de reſſources que de beſoins, qu'alors elle pourra, ſans danger, étendre & multiplier à l'infini ſon commerce, ſa navigation, ſes travaux publics, ſes manufactures & ſes colonies ; qu'elle pourra employer utilement tous les hommes ſuperflus dont l'agriculture n'aura pas beſoin ; qu'en leur procurant ainſi des moyens de ſubſiſtance, elle ouvrira des ſources inépuiſables de nouvelles richeſſes, ſoit pour elle-même, ſoit pour les cultivateurs des terres.

Voilà les avantages que je crois voir dans le plan de légiſlation dont le droit de *perpriſe* m'a donné l'idée. Mais je ne ſuis pas eſclave de mon modèle, au point de m'aveugler ſur ſes imperfections.

1°. Dans tous les lieux où le droit de *perpriſe* s'exerce (à l'exception de la baronnie de *Cap Breton*), chaque habitant s'empare de la terre commune, *de ſa propre autorité.* C'eſt bien là le droit du premier occupant dans toute ſa pureté, tel qu'il étoit établi par la loi de nature dans l'état de communauté primitive. Mais dans des ſociétés bien ordonnées, il n'eſt pas poſſible de tolérer ces invaſions d'autorité privée.

Pourquoi dans l'état de nature l'acte d'occupation a-t-il dû ſuffire pour donner la propriété ? Parce que l'uſage excluſif de la terre vacante n'appartenoit encore à perſonne ; parce qu'il étoit impoſſible d'aſſembler l'univerſalité des hommes qui avoient droit de communauté ſur la terre vacante, pour obtenir d'eux une conceſſion ; qu'on ne pouvoit par conſéquent exiger qu'une conceſſion tacite de leur part, & que cette conceſſion tacite devoit être préſumée, par cela ſeul qu'aucun d'eux ne s'étoit oppoſé à l'acte d'occupation.

Au lieu que chaque nation, chaque communauté eſt véritablement propriétaire, a véritablement l'uſage excluſif des terres communes ; qu'elle ſeule en peut faire la conceſſion ; que nos petites com-

munautés d'habitans peuvent s'assembler facilement ; que les nations qui ne s'assemblent plus, & les grandes communautés qui sont trop nombreuses pour s'assembler fréquemment, ont des représentans auxquels on peut s'adresser pour obtenir la concession.

2°. Cette liberté que la coutume de Dax donne à chaque habitant de *Perprendre de sa propre autorité*, entraîne d'autant plus d'inconvéniens, qu'elle est absolument illimitée. Ce n'est pas seulement à l'habitant qui n'a pas de terres que la coutume donne le droit de *Perprendre* ; elle le donne à tous les habitans indistinctement : elle ne borne pas le droit de *Perprendre* à la quantité de terres que chaque habitant pourra cultiver ; elle le donne sans restriction & sans limites.

Ainsi l'habitant qui a déjà beaucoup de terres, pourra prendre tout ce qui sera à sa bienséance, agrandir des possessions déjà trop étendues, enlever à celui qui n'a rien, la seule ressource que les terres communes lui offroient pour sa subsistance : & quel sera le dernier résultat du droit de *Perprise* ? Le pauvre ne sera pas soulagé, & les terres communes ne cesseront d'être incultes que pour être mal cultivées.

Le droit de *perprise* sur les terres communes ne sera donc vraiment utile & juste, que lorsque l'exercice en sera subordonné à l'autorité publique, comme il l'est dans la baronnie de *Cap Breton* ; lorsqu'on ne donnera des terres communes qu'à celui qui n'en a pas, ou qui n'en a pas assez pour se procurer un bien-être ; lorsqu'on ne lui donnera que la quantité qu'il peut cultiver ; lorsque dans chaque ménage on proportionnera la concession au nombre des enfans qui consomment & qui travaillent ; lorsqu'on excitera l'émulation entre les cultivateurs, par de petites concessions, qui seront le prix de la meilleure culture, &c.

Voilà, en peu de mots, tout le secret de mon systême économique sur les communes. Peut-être trouvera-t-on mauvais que j'aie proposé le plan d'une législation nouvelle dans un ouvrage de jurisprudence, & sur un mot qui n'étoit presque pas connu dans la jurisprudence ; mais c'est parce qu'il étoit peu connu, que j'ai dû le faire connoître ; & je ne me croirois pas digne de traiter de la jurisprudence, si je me contentois de dire ce qui est, sans indiquer ce qui devroit ne pas être, ou ce qui pourroit être mieux. (*Article de M. de* POLVEREL, *avocat au parlement*).

PERQUIRATUR. Terme de chancellerie romaine, par lequel on désigne la commission que donne le dataire, pour connoître si dans les registres il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel temps (1).

Un préventionnaire feroit inutilement usage du *Perquiratur* pour prouver une rétention de date : on n'admet parmi nous d'autres preuves à cet égard, que le registre du banquier expéditionnaire chargé de la commission. Voyez DATE.

PERRUQUIER. C'est celui qui fait des perruques.

Lorsque la fabrique des perruques s'établit en France, le débit en fut si peu considérable, qu'il ne parut d'abord pas nécessaire de mettre les ouvriers qui les fabriquoient, en maîtrise ou en communauté. Quand l'usage des perruques augmenta, on créa quarante-huit barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers suivant la cour.

En 1656, le roi Louis XIV créa, par édit du mois de décembre, un corps & une communauté de deux cens barbiers-perruquiers, baigneurs & étuvistes, pour la ville & les fauxbourgs de Paris ; mais cette loi n'eut point d'exécution. Par un autre édit du mois de mars 1673, il s'en fit une nouvelle création, & c'est cette communauté qui subsiste encore aujourd'hui.

Les statuts de ce corps ont été dressés au conseil le 14 mars 1674. Ils ont ensuite été renouvelés, augmentés & enregistrés au parlement le 7 septembre 1718. Ils contiennent 69 articles.

* Les places de Perruquier doivent-elles être assimilées aux offices dont parle l'édit de 1683, & doit-on, sous ce point de vue, les regarder comme immeubles ?

Brillon, au mot *barbier*, dit *qu'on saisit réellement un office de barbier-Perruquier* ; ce qui suppose, comme l'on voit, qu'on regarde ces sortes de places comme immeubles.

Cependant il ajoute que, par arrêt contradictoire du 3 février 1686, le parlement de Paris a refusé des défenses sur l'appel d'une sentence du châtelet, qui avoit jugé qu'un pareil office ne peut pas être mis en bail judiciaire ; & il rapporte une note de M. le Cœur, avocat célèbre de son temps, qui est ainsi conçue : « On tient que ces sortes d'offices » sont meubles, & ne peuvent être saisis réellement ».

Nous rapportons sous le mot *office* un arrêt du parlement de Paris, qui juge nettement pour la qualité de meuble.

La même opinion paroît reçue en Bourgogne. Le parlement de cette province semble avoir fixé sur ce point la jurisprudence par deux arrêts conformes des 11 janvier 1691 & 4 Juillet 1742 : dans l'espèce du premier, Pierre Pillet, Perruquier, en mariant sa fille avec Star, lui donna en dot sa lettre de barbier. Star & sa femme empruntèrent, le 24 janvier 1686, de la veuve Bardet, 700 livres, dont ils créerent rente, & encore plusieurs sommes en d'autres temps, & lui engagèrent la lettre de

(1) *Formule d'un Perquiratur.*

Perquiratur in libris eminentissimi domini prodatarii, *si le dataire est cardinal*, & illustrissimi datarii, *quand il ne l'est pas*, à die .... usque & per totum mensem, vel per totum annum .... qui & quot sint impetrantes canonicatum, & prebendam ecclesiæ N., per resignationem sive per obitum N., aut alio quovismodo vacantis ; & annotentur nomina & cognomina impetrantium genera vacationum modi & datæ.

barbier ; qu'ils lui remirent avec d'autres titres qui y avoient rapport.

Dans la suite, un autre créancier, antérieur à la Bardet, saisit la lettre ; ce qui donna lieu à des contestations entre le saisissant & les débiteurs, lesquelles furent portées au parlement de Dijon ; la veuve Bardet intervint, & demanda qu'en cas de vente de la lettre de barbier, elle fût payée de ce qui étoit dû sur le prix, par privilege & préférence, comme *sur un effet mobilier*, & l'arrêt jugea conformément à ses conclusions.

Dans les circonstances du second, Oriame vendit, le 4 juin 1706, à Bontrou & à sa femme, une lettre de barbier-Perruquier, pour 2500 livres, dont les acquéreurs créérent une rente. La lettre resta entre les mains du vendeur pour sûreté de sa créance. Le premier janvier 1714, les débiteurs, après avoir payé 500 livres, empruntèrent du sieur Bernard 2000 livres, aux arrérages de 83 livres 6 sols 8 den. dont ils remboursèrent la veuve Oriame, qui subrogea le sieur Bernard dans tous les droits & privilèges acquis à son mari, & lui remit la lettre de barbier avec les titres qu'elle avoit en son pouvoir. Le 3 novembre 1740, la veuve Boutrou vendit sa lettre pour 3700 livres au nommé Badel, qui paya 200 liv. comptant, promit 2000 l. lorsqu'il se feroit recevoir, & se chargea du principal de 1500 livres dû au sieur Gaudrillet, conseiller à la table de marbre, & à la dame Bernard sa femme, qui étoient dans les droits d'Oriame. La veuve Boutrou devoit remettre à Badel une copie collationnée de la lettre, & l'extrait de la réception de Boutrou son mari. Les sieur & dame Goudrillet s'opposèrent à la réception de Badel. La veuve Boutrou les fit assigner pour les faire débouter de l'opposition, & les forcer à déposer au greffe ou chez un Notaire, la lettre ou privilège qu'Oriame avoit vendu à son maître, pour en tirer une copie callationnée.

Ils y consentirent, pourvu qu'on les remboursât. Le 16 avril 1742, messieurs des Requêtes du Palais ordonnèrent que, sur les deniers provenus de la vente de la lettre, le sieur & la dame Gaudrillet seroient payés par privilége & préférence à Boutrou, & à tous autres, de 1500 livres & des intérêts, au moyen des offres qu'ils firent de remettre à la veuve Boutrou, lors du payement, la lettre & les autres piéces ; on la condamna aux dépens ; elle interjeta appel à la cour, où elle dit que la lettre de barbier étoit un immeuble, qu'elle avoit pu en faire la vente, & déléguer le prix à son créancier, qui n'avoit pas dû s'opposer à la réception de l'acquéreur.

Les intimés répondoient que le privilége de barbier étoit un meuble, & que le créancier pouvoit conserver son gage, & demander la préférence sur tous les autres; qu'ils en étoient en possession, *possessio penès creditorem* ; que l'appelante n'en jouissoit que précairement, *precariò & pro commodo*. qu'on devoit décider de ce cas comme si elle leur avoit laissé à gage de la vaisselle d'argent ; que depuis l'arrêt de 1691 on ne pouvoit douter que les lettres de barbier ne fussent meubles. Et sur ces raisons, le parlement confirma la sentence par arrêt du 4 juillet 1742 *.

En exécution de l'édit du mois de février 1771, & de l'arrêt du conseil du 18 mars 1774, les propriétaires de charges ou places de barbiers-Perruquiers des différentes villes du royaume, ont été obligés de faire l'évaluation de leurs charges dans une assemblée de leur communauté, par une délibération prise & arrêtée à la pluralité des voix. C'est en conséquence de cette évaluation, que chaque maître Perruquier doit payer annuellement le centième denier auquel l'édit de février 1771 a assujetti les propriétaires de charges ou offices.

L'article 5 de l'arrêt qu'on vient de citer, a réglé qu'au cas que les propriétaires des charges ou places de maîtres Perruquiers, ou leurs veuves & héritiers, viendroient à vendre ces places après en avoir acquitté le centième denier, le droit de mutation ne seroit payé que sur le pied de quatre deniers pour livre ou du soixantième de l'évaluation, au lieu du vingt-quatrième porté par l'article 19 de l'édit de février 1771, auquel le roi a dérogé à cet égard seulement, & sans préjudice du double & du triple droit, dans le cas prévu par les règlemens des revenus casuels.

A l'égard des propriétaires qui n'ont pas acquitté le centième denier, ils ne peuvent disposer de leurs charges ou places par vente ou autrement, qu'en payant le trentiéme de l'évaluation, au lieu du soixantième dont on vient de parler.

Les acquéreurs de ces charges ou places ne sont pas tenus d'obtenir des provisions, comme celui qui acquiert un office de judicature ou autre : la quittance du droit de mutation qu'on leur délivre, & les lettres de maîtrise qui, pour la première fois, s'expèdient au grand sceau, passent entre les mains de ceux qui succèdent à ces places. Il suffit que ceux-ci fassent enregistrer leurs titres de propriété au bureau de la communauté, & qu'ils prêtent serment entre les mains des lieutenans du premier chirurgien du roi, pour être autorisés à ouvrir boutique & à travailler ou faire travailler du métier de Perruquier.

Observez toutefois qu'il est défendu aux lieutenans du premier chirurgien & à tout autre, de procéder à aucune réception de maître Perruquier, qu'il ne leur ait apparu du payement du droit de mutation, à peine de nullité de la réception & de trois cents livres d'amende.

Voyez à ce sujet les édits de mars 1673, *juillet* 1746, *mai* 1760, *& février* 1771, *& l'arrêt du conseil du* 18 *mars* 1774 ; voyez aussi l'article OFFICE.

Les Perruquiers de Paris s'étant plaints des abus qui s'étoient introduits à leur préjudice, relativement à la coiffure des femmes, ils obtinrent, le 22 juillet 1771, des lettres-patentes portant interprétation de l'article 58 de leurs statuts. Le roi y dit que les mots, *toutes sortes d'ouvrages de che-*

veux, tant pour hommes que pour femmes, énoncés dans cet article 58, comprennent la frisure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes, & que cette frisure & accommodage appartient aux maîtres Perruquiers, privativement à tous autres, à l'exception néanmoins des coiffeurs de femme, au nombre de cent six, inscrits en cette qualité au bureau de la communauté des maîtres Perruquiers, en vertu des arrêts du parlement des 27 juillet 1768, & 7 janvier 1769 (1).

Ces lettres-patentes contiennent aussi une exception en faveur des femmes ou filles qui s'occupent de la frisure ou coiffure des personnes de leur sexe; elles sont autorisées à continuer cette profession, nonobstant le droit exclusif des Perruquiers; mais il leur est défendu, sous peine de punition, de faire ou composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels, & de tenir école de coiffure, à peine de saisie. Elles sont d'ailleurs tenues de se faire inscrire sur le registre du bureau de la communauté des maîtres Perruquiers, & d'indiquer leur nouvelle demeure trois jours après leur changement.

Les mêmes lettres-patentes font défense aux garçons Perruquiers de s'associer, s'assembler ou attrouper sous quelque prétexte que ce soit. Elles veulent que ceux qui travaillent à Paris ne puissent entrer chez les maîtres Perruquiers sans représenter le certificat de ceux qu'ils ont quittés, conformément à l'article 56 des statuts de la communauté des maîtres Perruquiers; & que les garçons Perruquiers qui arrivent des provinces à Paris, se fassent enregistrer au bureau de cette communauté, sous peine d'être emprisonnés à la réquisition des syndics Perruquiers. Le certificat d'enregistrement de ces garçons doit leur être délivré sans frais, & il est défendu à chaque maître, sous peine de cinquante livres d'amende, de les occuper avant qu'ils aient représenté ce certificat.

Les dispositions qu'on vient de rappeler ont été rendues communes aux communautés de Perruquiers des provinces du royaume, par d'autres lettres-patentes du 21 décembre 1772 (1).

---

(1) *Outre ces cent six coiffeurs, la déclaration du roi du 18 août 17 7 a agrégé a la communauté des maîtres barbiers Perruquiers de Paris six cents autres coiffeurs de femme. Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut. Par l'article 4 de notre édit du mois d'août dernier, nous avons ordonné qu'il ne seroit rien innové en ce qui concerne la communauté des maîtres barbiers Perruquiers baigneurs & étuvistes, jusqu'à ce qu'il en fût par nous autrement ordonné; nous avons permis, par le même article, aux coiffeuses de femmes d'exercer librement leur profession : mais un grand nombre de particuliers exerçant ladite profession, nous ayant représenté que ce genre de travail qu'ils avoient entrepris depuis long-temps, étoit la seule ressource qui pût les faire subsister, & nous ayant fait supplier de leur faciliter les moyens de le continuer, à telles conditions qu'il nous plairoit, nous avons cru devoir venir à leurs secours en les agrégeant à la communauté des maîtres-barbiers-Perruquiers-baigneurs & étuvistes, à la charge par eux de payer une modique finance, au moyen de laquelle ils pourront exercer librement, sous l'inspection de ladite communauté, la profession de coiffeurs de femmes; & par cette agrégation, nous préviendrons une multitude de contraventions qui se commettent journellement, & qu'il est nécessaire de réprimer par des voies moins rigoureuses & moins susceptibles d'inconvéniens. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE 1. Les particuliers qui voudront exercer à l'avenir la profession de coëffeurs de femmes, seront tenus d'en faire leur déclaration au sieur lieutenant général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, dont il leur sera délivré un extrait, sur le vu duquel ils seront agrégés, au nombre de six cents seulement, à la communauté des barbiers Perruquiers-baigneurs & étuvistes; à la charge de payer par chacun d'eux la somme de six cents livres, dont les trois quarts seront perçus à notre profit par le trésorier de nos Parties casuelles, & l'autre quart au profit de ladite communauté.

Par arrêt du conseil du 9 avril 1778, cette finance a été réduite à trois cents livres, & il a été réglé que les coiffeurs qui payeroient les six cents livres énoncées dans l'article premier de la déclaration, seroient propriétaires de deux places & auroient la faculté d'avoir un garçon pour les aider ou remplacer en cas d'absence ou de maladie.

2. Sur le quart revenant à la communauté, il sera prélevé une somme de quarante-cinq livres; savoir, douze livres pour notre premier chirurgien, six livres à son lieutenant, quatre livres à chacun des six syndics en charge, & trois livres au greffier : le surplus sera employé aux frais ordinaires de l'administration & aux charges dont les offices des maîtres barbiers Perruquiers-baigneurs & étuvistes sont tenus envers nous.

3. Au moyen de la représentation des quittances desdits payemens & de l'extrait de la déclaration faite à la police, lesdits particuliers seront inscrits, sans autres frais ni formalités, à la suite du tableau de la communauté, pour jouir de la faculté d'exercer ladite profession de coiffeurs de femmes, sans pouvoir participer aux droits ni à l'administration de la communauté, & sans pouvoir, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la coiffure des hommes, faire aucuns ouvrages de cheveux, de quelque espèce qu'ils soient, tenir école de coëffure, ni avoir de compagnons, à peine de saisie, confiscation & amende, même de privation de ladite profession en cas de récidive.

4. N'entendons comprendre dans ledit nombre de six cents coiffeurs, ceux qui se sont fait inscrire sur les registres de la communauté, en exécution des arrêts de notre cour de parlement, des 27 juillet 1768 & 7 janvier 1769, lesquels continueront d'exercer leur profession jusqu'à leur entière extinction. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

Louis, &c. Salut. Les abus qui se sont introduits depuis quelques années au préjudice des droits & priviléges des maîtres barbiers-Perruquiers, touchant la coëffure des femmes, qu'on a voulu faire envisager comme une branche indépendante de la profession desdits maîtres Perruquiers, ayant donné lieu à Paris à plusieurs contestations sur lesquelles il étoit de notre prévoyance de statuer, nous avons, entre autres choses, déclaré par arrêt de notre conseil d'état du 9 juillet 1771, sur lequel ont été expédiées des lettres-patentes le 21 du même mois, enregistrées au parlement le 14 août suivant, que par ces mots, *toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes*, énoncés en l'article 58 des statuts de la communauté des maîtres barbiers-Perruquiers-baigneurs-étuvistes de ladite ville, nous entendions que la

Par

Par arrêt du conseil du 30 juillet 1774, il a été ordonné que toutes les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires des communautés de Perruquiers du royaume, ne pourroient être convoquées que sur les mandemens des lieutenaus du premier chirurgien du roi (1).

Les coiffeurs de femmes s'étant pourvus au con-

---

frisure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes, y fussent compris, en sorte que les maîtres Perruquiers de Paris en eussent le droit exclusif, sauf les modifications que nous avons jugé à propos d'y apporter: pareillement, pour prévenir les troubles & les désordres qu'occasionnoit la licence des garçons Perruquiers, nous leur avons, par le même arrêt de notre conseil d'état, fait défenses de s'associer, s'assembler ou attrouper, sous quelque prétexte que ce fut, à peine de prison. Mais les mêmes abus s'étant également multipliés dans les provinces; & les communautés de Perruquiers qui y sont établies nous ayant fait instamment représenter qu'elles étoient continuellement lésées dans leurs droits par un nombre considérable de particuliers, qui, sous le prétexte de ne s'occuper que de la coiffure des femmes, s'immisçoient indistinctement dans toutes les fonctions de leur profession, au grand détriment des maîtres dudit métier, & qu'elles n'étoient pas moins troublées par la conduite irrégulière de la plupart de leurs garçons: nous avons jugé à propos de rendre communes auxdites communautés de Perruquiers des provinces de notre royaume, auxquelles nous devons une égale protection, les dispositions dudit arrêt de notre conseil du 9 juillet 1771, afin d'établir dans toutes ces communautés une discipline uniforme, & qu'il n'y ait qu'une seule loi sur cette matière. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que dans toutes les villes & lieux de notre royaume, la frisure & l'accommodage des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes, comme aussi l'exercice de la barberie, appartiennent, sans aucune exception ni distraction, aux seuls maîtres Perruquiers, à titre exclusif & privativement à toutes personnes quelconques, sans préjudice toutefois du droit dont sont en possession les chirurgiens de nos provinces qui n'ont pas renoncé à la barberie, d'en continuer l'exercice comme par le passé, à la charge de s'y renfermer, sans s'entremettre dans aucune des autres fonctions dépendantes de l'état de Perruquier; & néanmoins, pour procurer aux femmes & filles qui s'occupent actuellement, & qui s'occuperont par la suite de la frisure & de la coiffure des femmes, les moyens de subsister, voulons qu'elles puissent continuer ledit exercice, nonobstant le droit exclusif attribué auxdits maîtres Perruquiers, à la charge par elles & sous peine de punition, de ne pouvoir faire ni composer des boucles, tours de cheveux ou chignons artificiels, tenir école de coiffure ni faire des apprenties, à peine de saisie; & en outre, de faire inscrire dans le mois leurs noms, surnoms & demeures sur le registre du bureau de la communauté des maîtres Perruquiers, en payant par chacunes d'elles, lors de la première inscription seulement, savoir, trois livres au lieutenant de notre premier chirurgien, trois livres pour les prévôts en charges en tel nombre qu'ils soient, & quarante sous au greffier, qui sera tenu de leur délivrer gratuitement un extrait en forme de cet enregistrement, pour qu'elles puissent le représenter auxdits prévots syndics, lors des visites qu'ils seront autorisés à faire chez elles, sans que pour raison desdites visites elles soient tenues de payer aucuns droits ni frais; & à la charge encore par elles, conformément aux arrêts de notre cour de parlement de Paris des 27 juillet 1768 & 7 janvier 1769, de faire inscrire sur lesdits registres leurs nouvelles demeures trois jours après leur changement; & ce sous les mêmes peines. Et quant aux garçons Perruquiers, leur faisons défenses de s'associer, s'assembler ou attrouper, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison. Voulons qu'ils ne puissent entrer chez les maîtres Perruquiers, sans représenter le certificat de ceux qu'ils auront quittés, & que lesdits garçons, en arrivant dans les villes, se fassent enregistrer au bureau de la communauté desdits lieux, où il leur sera délivré sans frais un certificat de cet enregistrement, sous peine pareillement d'être emprisonnés à la requête des syndics des Perruquiers. Faisons défenses aux maîtres Perruquiers de les occuper, que lesdits garçons n'aient représenté ce certificat, à peine contre chaque maître de cinquante livres d'amende. Confirmons au surplus les dispositions de nos lettres patentes du 6 février 1725, portant réglement pour toutes les communautés de Perruquiers de nos provinces. Voulons qu'elles continuent d'être exécutées & observées selon leur forme & teneur. Si mandons, &c.

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi étant informé qu'au préjudice des droits & priviléges attribués aux lieutenans de son premier chirurgien, les prévôts-syndics de plusieurs communautés de Perruquiers, notamment ceux de Bordeaux, prétendent s'arroger le droit de convoquer des assemblées de leur communauté, sous le prétexte que l'article 2 de l'arrêt de son conseil du 18 mars dernier, en prescrivant l'évaluation des charges de Perruquiers, ordonne qu'il sera procédé aux déclarations qui en seront faites, dans une assemblée qui sera convoquée par les prévôts syndics; mais sa majesté ayant seulement voulu, sous cette dénomination de prévôts syndics, désigner ceux à qui il appartenoit d'assembler leurs communautés, & ce droit étant attribué exclusivement aux lieutenans de son premier chirurgien, aux priviléges desquels sa majesté n'a pas eu intention de donner atteinte par ledit arrêt; voulant au contraire les y maintenir, & faire cesser les entreprises qui pourroient y être contraires, & prévenir en même-temps les difficultés que pourroient faire naître les termes trop généraux de l'article 5 du même arrêt du 18 mars dernier, où sa majesté, en faisant défenses aux juges de police & auxdits prévôts-syndics de procéder à aucune réception ou installation de maître, qu'il ne leur fût apparu du payement du centième denier, sembleroit insinuer que ledit droit d'installation pourroit regarder lesdits officiers de police, ou lesdits prévôts-syndics, au préjudice des mêmes droits desdits lieutenans du premier chirurgien. Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les édits, arrêts, statuts & réglemens donnés pour les communautés de Perruquiers du royaume; les droits, priviléges & prérogatives attribués sur icelles à son premier chirurgien, ses lieutenans, greffiers & commis, en sa qualité d'inspecteur général de la barberie & de la profession de Perruquier, seront gardés, maintenus & observés; en conséquence, veut sa majesté que toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires desdites communautés, pour les affaires communes, élection de prévôts-syndics, reddition de comptes, réception des maîtres, & autres généralement quelconques, ne puissent être convoquées que sur les mandemens ou billets des lieutenans de son premier chirurgien, dans les communautés, qui auront seuls le droit d'y recevoir le serment des maîtres après leur réception. Fait sa majesté expresses défenses & inhibitions, tant aux prévôts-syndics qu'à tous autres, de convoquer aucune assemblée de leur autorité, comme aussi de procéder à la réception d'aucun maître ou de recevoir leur serment: casse & annulle sa majesté les assemblées convoquées au préjudice des dispositions ci-dessus par les prévôts-syndics de la communauté des Perruquiers de Bordeaux, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi; leur fait défenses de récidiver, sous telle peine qu'il appartiendra; ordonne au surplus sa majesté l'exécution dudit arrêt du 18 mars dernier. Fait, &c.

seil d'état du roi pour être érigés en communauté particulière, distincte & séparée de celle des Perruquiers, sous le titre & qualification de *maîtres coiffeurs de femmes*, avec le droit exclusif de friser & coiffer les femmes, sans que d'autres qu'eux, & notamment les Perruquiers, pussent s'immiscer à faire ces coiffures, &c. il est intervenu, le 25 janvier 1780, un arrêt qui, en les déboutant de leur demande (1), a ordonné, entre autres choses, l'exécution de la déclaration de 1777, & de l'article 28 des statuts des Perruquiers, & en conséquence a fixé le nombre des coiffeurs à six cens; a fait défense aux Perruquiers de faire plus d'un apprenti tous les trois ans, & leur a défendu, ainsi qu'aux coiffeurs, de tenir classe & école de coiffure, & de mettre dans leurs enseignes: *Académie de coiffures*, à peine de cent livres d'amende.

Les coiffeurs de femmes de la ville de Lyon s'étant plaints des vexations continuelles qu'ils éprouvoient de la part des maîtres Perruquiers de cette ville, & ayant supplié le roi d'assurer leur état, en les autorisant à travailler en vertu d'un brevet, ainsi qu'il en avoit été usé à l'égard des coiffeusr de femme à Paris, sa majesté a rendu en leur faveur, en son conseil, le 12 juin 1780, un arrêt qui contient les dispositions suivantes:

« ARTICLE I. Les particuliers qui voudront exercer à l'avenir la profession de coiffeur de femmes dans la ville de Lyon, seront tenus d'en faire leur déclaration au consulat, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, dont il leur sera délivré un extrait, sur le vu duquel ils seront agrégés, au nombre de *cent* seulement, à la communauté des maîtres Perruquiers; à la charge de payer, par chacun d'eux, la somme de trois cens livres, dont les trois quarts seront versés dans la caisse du receveur de nos revenus casuels, & l'autre quart au profit de la communauté.

» 2. Sur le quart revenant à la communauté, il sera attribué six livres à notre premier chirurgien, quatre livres dix sous à son lieutenant, trois livres à chacun des syndics en charge, & deux livres au greffier; le surplus sera employé aux frais ordinaires de l'administration, & aux charges dont les offices des maîtres Perruquiers sont tenus envers nous.

» 3. Au moyen de la représentation des quittances desdits payemens & de l'extrait de la déclaration faite au consulat, lesdits particuliers seront inscrits, sans autres frais ni formalités, à la suite du tableau de la communauté, pour jouir de la faculté d'exercer ladite profession de coiffeurs de femmes, sans pouvoir participer aux droits, ni à l'administration de la communauté, & sans pouvoir, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la coiffure des hommes, faire aucuns ouvrages de cheveux de quelque espèce qu'ils soient, tenir écoles de coiffures, ni avoir compagnons ni apprentis, à peine de saisie, confiscation & amende, même de privation de ladite profession en cas de récidive: veut néanmoins sa majesté, que les propriétaires de deux brevets aient la faculté d'avoir un garçon ou compagnon pour les aider, ou remplacer en cas d'absence ou de maladie.

» 4. Fait sa majesté très expresses inhibitions & défenses à tous maîtres Perruquiers, de faire enregistrer au bureau, comme compagnons, aucuns garçons qui ne seront pas domiciliés chez eux, à peine de cent livres d'amende, & de plus forte, en cas de récidive: défend pareillement auxdits maîtres Perruquiers, de tenir classes & écoles publiques de coiffures, & de

(1) *Voici le dispositif de ce arrêt:*

Le roi en son conseil, sans s'arrêter à la demande des coiffeurs de femmes, tendante à être érigés en corps de communauté distincte & séparée de celle des maîtres Perruquiers, dont ils sont déboutés, ordonne que la declaration du 18 aout 1777, registrée au parlement le 2 septembre suivant, & l'arrêt du conseil du 9 avril 1778, seront exécutées selon leur forme & teneur, & qu'en consequence le nombre des coiffeurs de femmes demeurera fixé à six cents, lesquels continueront d'être agrégés à la communauté des barbiers Perruquiers, sans qu'ils puissent s'entremettre à aucuns des ouvrages réservés aux Perruquiers, faire des apprentis, & s'assembler; ordonne pareillement sa majesté que les statuts des maîtres Perruquiers du 7 septembre 1718, & notamment l'article 28, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait sa majesté défenses à tous maîtres Perruquiers d'avoir & de faire plus d'un apprenti tous les trois ans, & de faire enregistrer au bureau comme compagnons aucuns garçons qui ne seront pas domiciliés chez eux, à peine de cent livres d'amende, & de plus forte en cas de récidive; défend pareillement, tant auxdits maîtres Perruquiers qu'aux coiffeurs de femmes, de tenir classes & écoles publiques de coiffure, & de mettre dans leurs enseignes: *Académie de coiffure*, à peine de pareille somme de cent livres d'amende contre chaque contrevenant. En ce qui concerne les coiffeuses de femmes, dont la profession a été déclarée libre par l'edit du mois d'aout 1776, ordonne sa majesté que les filles, femmes & veuves qui voudront dorénavant exercer ladite profession, seront tenues de se conformer à l'arrêt du conseil du 29 octobre 1776: veut & entend sa majesté, que les veuves ou filles non mariées, qui s'occupent actuellement, ou qui s'occupe ont par la suite de la frisure & de la coiffure des femmes, & qui, en vertu de l'édit d'août 1776, & conformément à la déclaration du 19 décembre suivant, se sont fait ou se feront inscrire sur les livres de la police, & sur ceux de la communauté des Perruquiers, jouiront seules, exclusivement à tous autres, du droit de tenir classes & écoles publiques pour apprendre aux filles ou femmes à coiffer, sans toutefois que lesdites coiffeuses puissent faire des apprenties, ni s'immiscer à faire & vendre des boucles, tours de cheveux & chignons artificiels, à peine de saisie, confiscation & amende; & pour empêcher tous procès & contestations entre les Perruquiers & les coiffeurs de femmes, ordonne sa majesté que, par le sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, il sera annuellement nommé deux coiffeurs brevetés, pour accompagner les syndics Perruquiers dans les visites qu'ils continueront de faire, conformément aux anciens réglemens de leur communauté, tant chez leurs maîtres & agregés, que chez les ouvriers sans qualité; enjoint au sieur lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Fait, &c.

» mettre dans leurs enseignes, *académie de coiffure*, à peine de pareille somme de cent livres » d'amende contre chaque contrevenant.

» 5. Ordonne sa majesté, que les filles ou veuves » qui s'occupent actuellement ou qui s'accuperont » par la suite de la frisure & de la coiffure des » femmes, jouissent seules, exclusivement à tous » autres, du droit de tenir classes & écoles pu- » bliques pour apprendre aux filles ou femmes » à coiffer, après néanmoins s'être fait inscrire au » consulat, & sur les registres de la communauté » des maîtres Perruquiers, le tout sans frais; » sans toutefois que lesdits coiffeurs puissent faire » des apprenties, ni s'immiscer à faire & vendre » des boucles, tours de cheveux ou chignons » artificiels, à peine de saisie, confiscation & » amende.

» 6. Pour empêcher tous procès & contestations » entre les Perruquiers & les coiffeurs de femmes, » ordonne sa majesté, que par les Prévôt des mar- » chands & échevins, il sera annuellement nom- » mé deux coiffeurs brévetés pour accompagner » les gardes des maîtres Perruquiers dans les vi- » sites qu'ils pourront faire, conformément aux » anciens règlemens, tant chez les maîtres & agré- » gés, que chez les ouvriers sans qualité. Enjoint » aux prévôt des marchands & échevins de la » ville de Lyon, de se conformer aux dispositions » du présent arrêt; & au sieur intendant & com- » missaire départi en la généralité de Lyon, de te- » nir la main à l'exécution dudit arrêt, qui sera » imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & » sur lequel toutes lettres-patentes seront, si be- » soin est, expediées. Fait, &c. » (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M. Merlin, avocat au parlement de Flandre*).

PERSONNAT. C'est une sorte de bénéfice qui donne à celui qui en est revêtu, quelque prérogative ou prééminence dans une église ou dans un chapitre, mais sans juridiction. Le Personnat diffère donc de la dignité qui donne préséance & juridiction. Dans plusieurs textes du droit canonique néanmoins, les dignités & les Personnats sont regardés comme synonimes.

Il n'y a aucune règle générale pour connoître la nature des bénéfices auxquels la dignité ou le Personnat est attaché; cela dépend de l'usage, qui est différent dans les églises.

Par arrêt du 15 avril 1725, le grand conseil a jugé que la prévôté de saint Caprai d'Agen, étoit un Personnat, & non une dignité, attendu qu'il n'y avoit aucune juridiction attachée à ce bénéfice, dont le titulaire étoit cependant à la tête du chapitre.

PERTURBATEUR. Le Perturbateur est l'homme qui trouble le repos & la sécurité publique, qui porte atteinte à l'ordre, & rompt l'harmonie d'où résulte le bonheur & la paix des individus qui vivent en société.

Le Perturbateur se montre sous des aspects si différens, le mal qu'il occasionne a des mesures si distantes l'une de l'autre, qu'il est difficile de fixer d'une manière précise, ce qui le caractérise essentiellement, & la peine qui doit lui être infligée. C'est-là, il faut en convenir, un des inconvéniens des mots qui présentent une idée trop vague, parce qu'on court le risque, en se rendant trop esclave de la lettre, d'appliquer à une action peu importante, à un délit léger, un sens plus grave, & par conséquent une peine plus rigoureuse qu'elle ne le mérite.

Il ne faut pas confondre le séditieux avec le Perturbateur. Le séditieux ne trouble pas seulement par lui-même le repos public, il excite encore les autres à le troubler. Le Perturbateur n'est dangereux que par le mal qu'il fait; le séditieux est punissable par le mal qu'il veut faire commettre.

Celui qui cherche à répandre l'effroi, pour dominer dans les assemblées, pour se faire rendre des honneurs qui ne lui sont pas dus, pour troubler les jeux, les spectacles, est un Perturbateur. Il mérite ce nom; lorsqu'abusant de la foiblesse des femmes ou de la timidité du citadin paisible, auquel son air menaçant en impose, il blesse ouvertement la pudeur, offense les mœurs publiques, ou excite, par une conduite bruyante, injuste, vexatoire, un murmure général contre lui. On peut regarder aussi comme Perturbateurs, ceux qui interrompent les cérémonies religieuses, qui empêchent les ministres de la justice de remplir leurs fonctions. Mais il faut convenir qu'il y a une grande distance entre ces délits, qui ne sont pour ainsi dire que des importunités, & ceux d'un seigneur qui contraindroit ses habitans à faire des corvées qu'il n'auroit pas droit d'exiger: Ou d'un audacieux qui escaladeroit les maisons pendant la nuit, & s'y introduiroit, soit pour satisfaire ses passions, soit pour jeter l'épouvante.

Les premiers ne méritent que d'être contenus; tandis que les autres au contraire doivent être punis sévèrement. Jousse met au rang des Perturbateurs, les prédicateurs qui, dans leurs sermons, *usent de paroles scandaleuses, & qui tendent à émouvoir le peuple.* « Ceux qui ont pour objet d'établir un » schisme dans l'état, sous prétexte de réforme, ou » qui, par un concert injuste, veulent se séparer » de la communion de certaines personnes, soit en » refusant de communiquer avec eux, soit en leur » refusant publiquement les sacremens auxquels » ils ont droit de prétendre, ou des prières pu- » bliques qui leur sont demandées pour eux, » ou la sépulture ecclésiastique. Ceux qui com- » posent ou sèment des écrits qui peuvent trou- » bler la tranquiller de l'état & corrompre les » mœurs ».

Suivant la loi finale, *de re militari*, le Perturbateur devoit être *puni de mort*; c'est aussi la disposition des articles 1 & 2 de l'édit du mois de juillet 1561. Mais comme il étoit contraire à toute

justice d'envelopper dans la même punition, des délits d'une conséquence plus ou moins dangereuse, émanés d'un principe plus ou moins criminel, les ordonnances postérieures ont apporté de sages modifications à cette décision trop générale & beaucoup trop sévère ; elles ont même adouci la peine prononcée contre quelques-uns de ces délits désignés particulièrement. Ainsi quoique l'édit de 1561 prononce la peine de mort contre les prédicateurs séditieux, la déclaration du 22 septembre 1595 les condamne *au bannissement & à avoir la langue percée.* La douceur de nos mœurs actuelles ne permettroit pas qu'on infligeât cette dernière peine à un prédicateur, quelque audacieux qu'il eût été, à moins que ses discours n'eussent eu l'effet le plus funeste.

A l'égard des ecclésiastiques qui, par un accord injuste, refusent publiquement la sépulture ecclésiastique, ou les sacremens & les prières à ceux qui ont droit d'y participer, plusieurs arrêts rendus depuis 1752, ont prononcé contre les coupables la peine du bannissement à temps ou à perpétuité hors du royaume.

Quant à ceux qui sont convaincus d'avoir composé & fait imprimer des ouvrages tendans à troubler la tranquillité de l'état, & qui, par cette raison, peuvent être regardés comme des Perturbateurs du repos public, la déclaration du 11 mai 1728 les condamne pour la première fois *au bannissement à temps*, & en cas de récidive, *à perpétuité* hors du royaume.

C'est en faisant une très-fausse application de cette déclaration à un ouvrage (qui avoit reçu l'approbation d'un censeur royal), que les juges du châtelet condamnèrent, il y a quelques années, au bannissement, un homme de lettres très-estimé, & dont la captivité excita en sa faveur un intérêt presque universel. Aussi leur sentence fut-elle infirmée par le parlement, trop éclairé pour ne pas sentir qu'une pareille sévérité porteroit la crainte & le découragement dans l'ame de tous les écrivains distingués, qui peuvent embrasser un faux systême, sans être criminels & sans avoir eu l'intention de jeter le trouble dans la société, sur laquelle ils ne se proposent au contraire que de répandre la lumière de la vérité.

En supposant que Jean-Baptiste Rousseau, dont la versification riche & harmonieuse a tant fait d'honneur à la poésie françoise, fût, comme l'arrêt qui l'a banni hors du royaume nous autorise à le croire, véritablement l'auteur des couplets qu'on lui attribua, il étoit certainement plus coupable qu'un écrivain emporté par le feu de son imagination dans un systême opposé à celui qu'une raison éclairée nous a fait adopter ; le premier n'eut certainement pour objet que de calomnier, que de diffamer ceux contre lesquels il avoit composé ces couplets, & il leur fit un mal réel ; l'autre, au contraire, peut être de bonne foi dans ses erreurs, & il ne fait souvent qu'exciter la pitié pour ses écarts. Ce n'est donc, en général, qu'aux auteurs des libelles diffamatoires, ou des ouvrages qui peuvent véritablement jeter le trouble dans la société, qu'on doit appliquer la sévérité de l'article 4 de la déclaration du 11 mai 1728. Les articles 23 & 10 de la même déclaration condamnent ceux qui ont imprimé & colporté ces sortes d'ouvrages, au carcan pour la première fois, & en cas de récidive, aux galères pour cinq ans.

Ceci mérite encore, de la part des juges, une grande attention, car ils n'ignorent pas que souvent l'imprimeur a multiplié machinalement & par le secours de mains étrangères, les copies du manuscrit qui lui a été apporté & qu'il n'a souvent pas lu. Il est lui-même tout étonné, après l'impression, que l'ouvrage dont on lui cite quelques fragmens soit sorti de ses presses : certainement il y auroit une rigueur excessive à punir cet homme comme un Perturbateur, & à le déshonorer lui & toute sa famille par une condamnation aussi flétrissante que celle du carcan. Une interdiction plus ou moins longue, suivant la nature du libelle qu'il a eu l'imprudence d'imprimer, est ordinairement la peine dont on punit son infraction aux réglemens de la librairie. Cette peine est d'autant plus sage, qu'elle porte sur la véritable cause du délit, qui est le desir aveugle du gain.

Il en est de même du colporteur ignorant que le besoin détermine à se charger des exemplaires qu'on lui confie, pour les présenter à ceux chez lesquels son commerce l'introduit ; aussi arrive-t-il rarement que l'on condamne au carcan ou aux galères ces prétendus Perturbateurs, à moins que l'ouvrage qu'ils ont débité n'offense la majesté royale, & qu'il ne soit nécessaire d'en arrêter la distribution par un exemple de sévérité capable d'épouvanter le besoin & la cupidité.

L'ordonnance de Blois, article 280, prononce contre les gentilshommes & autres nobles du royaume « qui auroient vexé leurs habitans par » des contributions injustes de deniers ou grains, » corvées ou autres exactions indues », la peine *d'être déclarés ignobles & roturiers, & privés à jamais de tous les droits qu'ils auroient à exercer légitimement.* On n'a pas besoin d'observer que pour qu'un gentilhomme ou un seigneur de terre encoure cette peine, il faut qu'il soit démontré qu'il est de mauvaise foi dans ses perceptions. Car s'il étoit induit en erreur par une possession ancienne, par de fausses déclarations ou de faux titres, certainement il ne mériteroit pas d'être dégradé, par la raison qu'il auroit exigé d'injustes contributions.

L'article 192 de l'ordonnance de Blois, pour éviter les troubles qui naissent souvent de la force & de la supériorité des armes, veut « que les hauts-» justiciers qui souffriront les ports d'armes, & » qu'il soit fait des violences en leurs terres, soient » privés de leurs justices, & les officiers, en cas de » connivence, privés de leur état ».

Malgré cette sage disposition, on ne rencontre

dans les villes & dans les villages, que trop d'hommes armés, auxquels le libertinage, la chaleur des disputes, les fumées du vin, font commettre des meurtres qui n'eussent point troublé l'ordre de la société, si l'on en eût ôté les moyens aux coupables.

Tous les criminalistes s'élèvent avec force contre ceux qui escaladent de nuit les maisons des particuliers, *sive amoris causâ*, soit pour d'autres motifs, quand même ce ne seroit pas pour y commettre des vols, parce que ces Perturbateurs violent l'asyle le plus sacré, & dans le temps où le citoyen doit reposer tranquille sous la protection des lois.

Comme les délits du Perturbateur attaquent la société, ils sont mis au nombre de ceux qu'on désigne sous le titre de *cas royaux*, & que l'article 11 de l'ordonnance de 1670 déclare « devoir être connus » & jugés, privativement aux autres juges & à » ceux des seigneurs, par les baillis, sénéchaux & » juges présidiaux ».

Si par un effet de son crédit ou de la terreur que son courage, que sa force inspirent, ou enfin par l'éloignement qu'on a pour les suites d'une accusation criminelle, pas un des offensés ne rend plainte contre le Perturbateur, le ministère public, en sa qualité de protecteur de l'ordre, doit le poursuivre à sa requête sur les faits qui lui ont été dénoncés, ou que la renommée a portés jusqu'à lui; d'après l'information qui est suivie de décrets plus ou moins sévères, les juges ayant ensuite égard à la gravité du trouble, prononcent contre l'accusé, ou une injonction, ou une admonition, ou une forte amende, ou même le blame.

L'auteur d'un nouvel ouvrage qui a pour titre *essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, propose de punir, principalement par un temps de prison plus ou moins long, suivant la gravité des circonstances, « les Perturbateurs du » repos public, ceux qui cherchent querelle dans » les rues, injurient, & battent les autres; ceux » qui, par esprit d'insubordination, refusent d'o» béir aux officiers de police dans leurs fonctions » & leur manquent de respect; ceux qui commet» tent du scandale dans les églises & assemblées » publiques; ceux qui auront gêné la liberté des » autres, en les tenant en chartre privée, ou qui » auront surpris du gouvernement, sur un faux » exposé, des ordres pour faire renfermer un ci» toyen ».

L'auteur, avant d'indiquer la prison pour peine de ces délits, avoit observé avec raison, que dans l'ordre judiciaire, tel qu'il existe parmi nous, « la » prison n'est point une peine; cependant, ajoute» t-il, il semble que l'homme est assez jaloux de sa » liberté, pour que la peine de la prison trouve sa » place parmi celles qu'il est permis de lui infliger. » Dans l'état social, il ne jouit que d'une liberté » restreinte; cette liberté est subordonnée à ses de» voirs; elle dégénère en licence s'il les enfreint. » Cette licence, dans tous les cas qui n'ont trait » ni à vol ni à assassinat, & qui ne présentent qu'un » trouble passager, peut être justement punie par » un temps de prison: une telle peine contraste » même parfaitement avec l'esprit d'indépendance » qui porte l'homme à de pareils écarts; elle est » donc efficacement réprimante pour cette nature » de délits ».

Ces réflexions nous ont paru dictées dans un esprit de modération & d'équité; au surplus, elles ont été en partie d'avance adoptées; car dans les villes où il y a un juge de police établi, sur-tout pour arrêter le trouble, contenir l'audace & veiller à la tranquillité publique, il arrive rarement que la justice des tribunaux ordinaires soit dans le cas de juger les Perturbateurs, qui sont pour l'ordinaire punis ministériellement, c'est-à-dire, condamnés à subir une captivité plus ou moins longue, plus ou moins humiliante, en raison de leurs délits & de la considération attachée à leur nom, à leur fortune, & à leur profession.

On sent bien que nous ne comprenons pas dans cet article l'action de ceux qui portent le dommage aux habitations, aux héritages, & qui, par cette raison, s'exposent à être poursuivis, soit au civil, soit au criminel, & à être condamnés à des réparations & des indemnités proportionnées au tort réel qu'ils ont occasionné, & aux moyens qu'ils ont employés pour nuire. Ces sortes d'attentats, qui offensent plus les particuliers que la société, sont compris sous la dénomination de *trouble*, qui fait le sujet d'un autre article. (*Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement*).

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. *Voyez* HÉRITIER, SUCCESSION.

PÉTITOIRE. Ce mot signifie une demande faite en justice pour obtenir la propriété d'un héritage (1).

---

(1) *Formule de cette demande.*

L'an.. le... à la requête du sieur Felix Tapré, marchand, &c. je... huissier... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Charles Cadaux, bourgeois, &c. à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, pour voir dire qu'il sera tenu d'abandonner & délaisser au demandeur la possession d'une pièce de terre sise à... appartenante au demandeur, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Etienne le Roi, bourgeois de Paris, par contrat passé le... de laquelle pièce ledit sieur Cadaux s'est empare; qu'il sera en outre condamné à payer au demandeur la somme de... pour... années de fermages & jouissances d'icelle, si mieux il n'aime restituer les fruits de ladite pièce de terre, par lui perçus & à percevoir en la manière ci-après; ce qu'il sera tenu d'opter dans trois jours de la sentence à intervenir, sinon, déchu de l'option, & ladite sentence exécutée purement & simplement pour ladite somme de...; & en cas d'option de restitution de fruits, qu'elle sera faite, savoir, la dernière année en espèces, & les autres suivant la liquidation qui en sera faite, eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque année, aux termes de l'ordonnance; à l'effet de quoi, & pour y parvenir, tenu le défendeur, à la première sommation qui lui en sera faite, de représenter pardevant le commissaire... ou autre qu'il plaira à la cour commettre, les

On dit dans le même sens *action Pétitoire.*

Le Pétitoire est opposé au possessoire : celui-ci se juge par la possession d'an & jour ; & celui-là, par le mérite du fond, sur les titres & la possession immémoriale.

Suivant l'article 4 du titre 18 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, celui contre lequel la complainte ou réintégrande a été jugée, ne peut former sa demande au Pétitoire qu'après la cessation du trouble, & que celui qui a été dépossédé, a été rétabli dans sa possession, avec restitution des fruits & revenus : il faut en outre que ce dernier soit payé des dépens, dommages & intérêts qu'on a pu lui adjuger. Cependant s'il néglige de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts dans le temps qui lui a été fixé, son adversaire peut poursuivre le Pétitoire, en donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

Les demandes en complainte ou réintégrande ne peuvent être jointes au Pétitoire, ni le Pétitoire poursuivi avant que la demande en complainte ou réintégrande ne soit terminée, & la condamnation exécutée : ainsi il est défendu d'obtenir des lettres pour cumuler le Pétitoire avec le possessoire. Telles sont les dispositions de l'article 5.

En matière bénéficiale, on distingue, comme en matière civile, le Pétitoire & le possessoire. Lorsque la demande est au Pétitoire d'un bénéfice, elle ne peut être portée que devant le juge d'église ; mais lorsqu'elle ne tend qu'au possessoire, le juge laïque est seul compétent pour en connoître : c'est un des principaux articles des libertés de l'église gallicane. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire, lorsque la cause sur le possessoire d'un bénéfice est portée au tribunal laïque, le juge ordonne de trois choses l'une : si le droit de l'un des contendans est visiblement supérieur à celui de l'autre, on le maintient dans la possession du bénéfice, & ce jugement de pleine maintenue ou au plein possessoire, étant rendu sur le vu des titres des parties au fond, on ne peut plus ensuite agiter de nouveau la question au Pétitoire devant le juge ecclésiastique, parce que ce seroit indirectement soumettre le jugement laïque à l'examen & à la correction du juge ecclésiastique. Si la matière ne se trouve pas disposée à maintenir définitivement l'un des contendans plutôt que l'autre, mais cependant que l'un des deux ait un droit plus apparent, on lui adjuge la recréance, c'est-à-dire, la possession provisoire pendant la contestation. Enfin, si les deux parties n'ont pas un droit plus apparent l'une que l'autre, on ordonne le sequestre provisionnel des fruits du bénéfice contentieux, jusqu'à ce que le fonds soit jugé.

La grand'chambre du parlement de Paris est seule compétente pour connoître du Pétitoire des bénéfices qui viennent à vaquer en régale : cette connoissance lui a été attribuée par l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, privativement aux autres chambres du même parlement, & à toutes les autres cours & siéges.

Voyez les articles COMPLAINTE, POSSESSION, RÉINTÉGRANDE, RÉGALE, &c.

PEZADE. *Voyez* ALBY.

PIÈCE. Ce mot se dit des différentes sortes de titres, papiers & procédures qui servent pour un procès.

Voyez FAUX, INSCRIPTION DE FAUX, PRODUCTION, APPOINTEMENT, VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, COMPULSOIRE, COLLATION, &c.

PIED-CORNIER. C'est, en termes d'eaux & forêts, l'arbre qu'on laisse à l'extrémité d'un arpentage, d'un héritage, pour servir de marque & de renseignement.

Suivant l'article 9 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, les Pieds-corniers doivent être marqués du marteau du roi & de ceux du grand maître & de l'arpenteur, sur les deux faces qui regardent directement les lignes ou brisées à droite & à gauche.

Lorsqu'il ne se trouve pas directement dans l'angle d'arbre sur lequel on puisse appliquer les marteaux, l'arpenteur est autorisé à en emprunter ; & les arbres ainsi empruntés doivent être spécialement désignés dans les procès-verbaux d'assiette, par leur âge, qualité, nature & grosseur, & par la distance où ils se trouvent de l'angle & des autres Pieds-corniers. Cela est ainsi réglé par l'article 6 du titre cité.

L'amende pour chaque Pied-cornier abattu est de cent livres, & s'il a été arraché ou déplacé, de deux cens livres. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre 32.

Lorsque, pendant l'usance ou exploitation, un Pied-cornier vient à être abattu par le vent ou autre accident, l'adjudicataire doit en avertir le sergent à garde, qui de son côté est obligé d'en informer les officiers de la maîtrise, pour marquer un autre Pied-cornier, sans frais, conformément aux dispositions de l'article 46 du titre 15.

PIED FOURCHÉ. On appelle ainsi un impôt sur l'entrée & la vente de quelques animaux qui ont le pied fendu, tels que les bœufs, veaux, moutons, brebis, chèvres, cochons, &c.

On ignore quelle est l'origine de cet impôt ; il est fixé par une ordonnance de 1680, rendue pour le ressort de la cour des aides de Paris.

Un édit du mois de mars 1633, registré à la cour des aides de Rouen, a ordonné l'exécution

---

comptes, papiers de recette & baux à ferme, & de donner par déclaration les frais de labours, semences & récoltes de ce qu'il aura fait valoir par ses mains, & de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour, après la déduction faite des frais, être le surplus (si aucun y a) payé dans un mois pour tout délai ; qu'il sera en outre condamné aux dommages & intérêts du demandeur, résultant de la non-jouissance de ladite pièce de terre, à donner par état, & aux dépens ; & signifié que Mᵉ A... procureur, occupera, &c.

d'un ancien tarif de ce droit, & de quelle manière il devoit être perçu dans le Cotentin.

Voyez le traité des aides de la Bellande, n°. 184 & suivans, & n°. 729 & suivans. Voyez aussi les lettres-patentes du 19 juillet 1729. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, & membre de l'académie de Rouen, &c.*

PIERRE. PIERRIER. La pierre est une matière fort dure, qu'on employe dans les bâtimens & dans les pavés; & l'on nomme *Pierrier*, un ouvrier qui tire la Pierre des carrières, & la façonne.

Nous avons rapporté sous le mot GRAIS, un réglement fait sur cette matière pour la châtellenie de Lille.

Le parlement de Guyenne s'en est occupé pour son ressort. Trois arrêts de cette cour des 26 mai 1751, 5 avril 1758 & 17 mars 1767, ont fixé la jauge de la Pierre de Bourg & de Roque-de-tau, *qui se porte au devant de la ville de Bordeaux*; & ont pris différentes précautions pour que cette jauge fût exactement observée. Le troisième, par exemple, ordonne que chaque année, il sera nommé par les marchands de Pierre de Roque-de-tau & de Bourg, ou, à leur défaut, par les bailes des maîtres architectes de Bordeaux, quatre syndics parmi les marchands, deux pour Roque-de-tau, & deux pour Bourg, qui veilleront, chacun en droit-soi, à l'exécution de l'arrêt, & en cas de contravention, seront tenus d'en faire leur dénonciation au procureur du roi du siège royal de Bourg, auquel il enjoint d'en faire informer à sa requête & de poursuivre extraordinairement les contrevenans, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à la cour.

Le 25 avril 1768, M. le procureur-général du parlement de Bordeaux, a remontré à sa compagnie que cet arrêt ne recevoit pas une exécution aussi exacte qu'on étoit en droit de l'exiger. « Les » quatre syndics (a-t-il dit) ont été nommés en » conséquence par les marchands; mais l'arrêt » n'en est point pour cela mieux exécuté. Non-» seulement la Pierre qui est portée au-devant de » cette ville, n'est point de la jauge fixée par les » arrêts, mais encore elle est défectueuse, en sorte » que le public ne retire aucun fruit des précau-» tions prises par la cour. Cela a donné lieu au » procureur-général du roi de faire saisir partie » de cette Pierre, tant au préjudice des marchands, » que des syndics eux-mêmes, qui prétendent qu'il » ne leur est pas possible de faire exécuter les » arrêts de la cour, malgré les dénonciations qu'ils » ont pu faire au substitut du procureur-général » du roi au siège de Bourg; ils exposent que la » Pierre est tirée dans differentes carrières par plu-» sieurs Pierriers ou carrieurs, qui ne la tirent pas » de jauge; que ces pierriers sont commandés par » divers chefs de carrières ou maîtres de clotes, » qui ont la confiance & sont chargés de recevoir » les droits des propriétaires desdites carrières; » qu'eux marchands, n'ont aucune inspection sur » lesdits pierriers, desquels ils ne font qu'acheter » la Pierre, & qu'ils devroient avoir quatre adjoints » parmi les maîtres des clotes, lesquels veilleroient » sur les pierriers, & les obligeroient à tirer la » Pierre de la jauge.

» Ces raisons paroissent d'autant plus foibles, » que les arrêts sont faits pour être exécutés par » les pierriers comme par les marchands; & que » ceux-ci n'auroient, pour contraindre lesdits pier-» riers à s'y conformer, qu'à ne pas acheter d'eux » de la Pierre qui ne fût de la jauge fixée par lesdits » arrêts. Cependant, comme le moyen proposé » par les marchands ne peut que contribuer encore » à l'exécution des règlements, le procureur-géné-» ral du roi pense que la cour peut l'adopter, en » ordonnant au surplus l'exécution de cet arrêt ».

En conséquence, arrêt est intervenu le même jour, par lequel: « la cour faisant droit sur le réqui-» sitoire du procureur général du roi, a permis & » permet aux syndics des marchands de Pierre de » Bourg & de Roque-de-tau, de nommer par acte » devant notaire, immédiatement après la publi-» cation du présent arrêt, & chaque année, le » même jour de la nomination desdits syndics » marchands, quatre adjoints parmi les chefs des » carrières, ou maîtres de clotes, pour chacun » desdits endroits de Bourg ou de Roque-de-tau; » lesquels adjoints, après que ledit acte leur aura » été notifié & signifié, seront tenus de veiller, » chacun en droit-soi, & conjointement avec les-» dits syndics & marchands, à ce que la Pierre soit » tirée par les pierriers, de la jauge fixée par les » arrêts de la cour; & en cas de contravention » de la part desdits pierriers, seront tenus, tant » lesdits adjoints que lesdits syndics, d'en faire » leur dénonciation au substitut du procureur-gé-» néral du roi au siège royal de Bourg, auquel est » enjoint de faire saisir & confisquer au profit des » pauvres, la pierre qui ne se trouvera pas de » jauge, de faire informer à sa requête devant le » juge du lieu, & de poursuivre les contreve-» nants extraordinairement jusqu'à sentence défi-» tive inclusivement, sauf l'appel à la cour; la-» quelle Pierre qui ne sera pas de jauge, ou qui se-» roit défectueuse, s'il en est porté sur le port & » havre de cette ville, sera pareillement saisie à la » requête du procureur-général du roi, & confis-» quée au profit des pauvres. Ordonne au surplus, » que les arrêts de la cour des vingt-six mai mil » sept cent cinquante & un, cinq avril mil sept cent » cinquante-huit, & dix-sept mars mil sept cent » soixante-sept, seront exécutés selon leur forme » & teneur ».

PIGEON. Sorte d'oiseau fort connu.

Des lettres-patentes, données par Charles V en 1368, & un arrêt du conseil 10 décembre 1689, ont fait défenses de nourrir des pigeons dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris.

Plusieurs villes ont des règlemens de police qui contiennent de pareilles défenses, fondées sur ce

que ces oiseaux peuvent altérer la salubrité de l'air.

Un arrêt du conseil du 12 décembre 1737, a ordonné à tous les fermiers du roi, ayant colombiers de Pigeons bizets, & aux particuliers ayant colombiers ou volières dans les parcs du roi, d'en détruire les pigeons.

Par arrêt du 16 juillet 1779, le parlement de Paris a autorisé les officiers, tant des sièges royaux que des hautes-justices, de faire tels règlemens qu'ils jugeroient convenables, pour empêcher que les Pigeons ne causassent du dommage aux blés couchés par les pluies.

L'article 12 de l'ordonnance du mois de juillet 1607, défend à toute personne, *de quelque état & condition qu'elle soit*, de tirer de l'arquebuse sur les Pigeons, à peine de vingt livres d'amende.

Suivant l'article 193 de la coutume d'Etampes, quiconque prend des pigeons avec des filets ou collets, doit être puni comme pour larcin.

L'article 390 de la coutume de Bretagne, porte, *qu'on ne doit tirer ni tendre aux Pigeons de colombier avec filets, glu, cordes ni autrement, si on n'a droit de le faire, sur peine de punition corporelle.*

La coutume de Bordeaux veut, article 112, que ceux qui se rendent coupables de cette sorte de délit, soient condamnés à une amende de soixante sous pour la première fois, & au fouet, en cas de récidive, indépendamment de l'obligation de payer le dommage.

Par arrêt du 24 octobre 1731, le parlement de Paris a confirmé une sentence du bailli de Meudon, en ce qu'elle déclaroit Denise le Loup, femme de Mathieu Auboin, atteinte & convaincue d'avoir fait tuer une grande partie des Pigeons du sieur Pommier, secrétaire du roi, même d'avoir été présente lorsque ses domestiques les tuoient par ses ordres, & en ce que cette femme étoit condamnée au blâme & à dix livres d'amende; mais la même sentence a été infirmée, en ce qu'elle n'avoit prononcé que deux cens livres de réparation civile contre la femme Auboin, & que celle-ci n'avoit pas été condamnée à tous les dépens solidairement avec son mari, qui étoit partie au procès; en conséquence, l'arrêt a condamné Auboin & sa femme solidairement à quatre cens livres de réparation civile & à tous les dépens. Il leur a d'ailleurs été fait défense de récidiver, sous peine de punition corporelle, & les domestiques ont été condamnés chacun à trois livres d'amende.

Par un autre arrêt du 27 mars 1733, la même cour prononçant sur l'appel d'un décret de prise de corps décerné contre le nommé Seguin, accusé d'avoir tiré sur les Pigeons du seigneur de Vermenton, a évoqué le principal, & y faisant droit, a fait défense à Seguin de récidiver, sous peine de punition corporelle; l'a condamné à trois livres d'aumône, & à cent liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

Voyez les articles COLOMBIER & VOLET.

PIGNORATIF, On appelle *contrat Pignoratif*, une sorte de contrat de vente d'un héritage qu'un débiteur passe à son créancier, avec stipulation que le vendeur pourra retirer l'héritage pendant un certain temps, & qu'il en jouira à titre de loyer, moyennant une certaine somme, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce contrat est appelé Pignoratif, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer à celui-ci des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le droit civil & le droit canon admettent également ces sortes de contrats, pourvu qu'ils soient faits sans fraude.

Ils sont pareillement autorisés par différentes coutumes, telles que celles de Touraine, d'Anjou, du Maine, & quelques autres. Comme dans ces coutumes un acquéreur qui a le ténement de cinq ans, c'est-à-dire, qui a possédé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges & hypothèques; les créanciers, pour éviter cette prescription, acquièrent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive, jusqu'à ce qu'ils soient payés de leur dû.

Les contrats Pignoratifs diffèrent de la vente à faculté de réméré & de l'antichrèse, en ce que la première transmet à l'acquereur la possession de l'héritage, & n'est point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrèse, elle a bien pour objet, comme le contrat pignoratif, de procurer les intérêts d'un prêt; mais avec cette différence, que dans l'antichrèse c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts, au lieu que dans le contrat Pignoratif c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, & en paye les loyers à son créancier, pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de contrats semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive, tellement qu'après l'expiration du temps stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté de rachat & la relocation; ou à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages, sous le nom de *loyers*; & faute de payement, il fait saisir réellement l'héritage en vertu du contrat; ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces contrats sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne déguise pas le contrat, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connoître si le contrat est Pignoratif, sont: 1°. La relocation, qui est la principale marque d'impignoration: 2°. la vérité du prix: 3°. *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire,

dire, lorsque l'acquéreur est connu pour un usurier. La stipulation de rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'impignoration ; mais elle ne formeroit pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeroient pareillement pas seules une preuve, il faut au moins le concours des trois premières.

Les principales règles qu'on suit en cette matière, sont que le temps du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage, sinon il ne peut en empêcher la vente par decret, ni forcer son créancier à proroger la grâce, ou à consentir à la conversion du contrat Pignoratif en constitution de rente.

Il est aussi de règle que les intérêts courent sans demande, du jour que le temps du rachat est expiré, & alors le créancier peut demander son remboursement; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le contrat Pignoratif est réputé immeuble, quand même il y auroit déjà un jugement qui condamneroit à rembourser.

Suivant l'article 49 du tarif du 29 septembre 1722, le droit de contrôle des contrats Pignoratifs, doit être payé sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du tarif. Voyez CONTRÔLE.

Les contrats Pignoratifs ont été assujettis au droit de centième denier, par l'article 6 de la déclaration du roi du 20 mars 1708 : cependant les notaires de Tours prétendirent, en 1715, que le centième denier ne devoit pas être perçu à cet égard, sur le fondement que ces contrats n'opéroient point de mutation de propriété : mais le conseil décida, le 3 août 1715, contre l'avis de l'intendant, que la loi qui avoit assujetti ces contrats au centième denier devoit être exécutée.

PILLAGE. C'est le dégât, le ravage & l'enlèvement d'effets que font les soldats, les ennemis.

Les lois de la guerre permettent d'abandonner au Pillage les villes prises d'assaut; mais comme dans le désordre qui s'ensuit, il n'est point d'actes de licence ni de crimes que le soldat ne se croie permis, l'humanité doit engager, lorsque les circonstances le permettent, à ne rien négliger pour empêcher ces horreurs : on peut obliger les villes à se racheter du Pillage, & si l'on distribue exactement & fidèlement au soldat l'argent qui peut en revenir, il ne peut se plaindre d'aucune injustice à cette occasion; au contraire, tous en profitent alors également, au lieu que dans le Pillage, le soldat de mérite est souvent le plus mal partagé; ce n'est pas seulement parce que le hasard en décide, mais c'est, dit M. le marquis de Santa-Crux, qu'un soldat qui a de l'honneur reste à son drapeau jusqu'à ce qu'il n'y ait rien à craindre de la garnison ni des habitans ; tandis que celui dont l'avidité prévaut sur toute autre chose, commence à piller en entrant dans la ville, sans attendre qu'il lui soit permis de se débander.

Outre le Pillage des villes, qui arrive très-rarement, il y en a un autre qui produit le relâchement de la discipline; c'est la dévastation que fait le soldat dans le pays où le théâtre de la guerre est établi : ce Pillage accoutume le soldat à secouer le joug de l'obéissance & de la discipline ; l'envie de conserver son butin peut amortir sa valeur, & l'engager même à se retirer : d'ailleurs, en ruinant le pays, on le met hors d'état de payer les contributions, & l'on expose l'armée à la disette ou à la famine. On se prive ainsi, par cette licence, non-seulement des ressources que le pays fournit pour s'y soutenir, mais on se fait encore autant d'ennemis qu'il contient d'habitans : le Pillage de tout ce qu'ils possèdent, les mettant au désespoir, les engage à profiter de tous les moyens de nuire à ceux qui les oppriment si cruellement.

Lorsque les troupes sont une fois accoutumées au Pillage, au défaut de l'ennemi, elles pillent leur propre pays, & même leurs magasins ; c'est ce qu'on a vu dans plusieurs occasions, entr'autres dans la guerre de Hollande de 1672 ; mais M. de Louvois fit retenir sur le payement de toute l'armée, ce qui étoit nécessaire pour dédommager les entrepreneurs, & il ordonna d'en user de même toutes les fois que pareille chose arriveroit.

En matière de prise maritime, le Pillage étoit autrefois si commun, que les équipages en étoient venus au point de *jurer devant un prêtre, que de tout ce qu'ils pourroient prendre & dérober des prises, soit or, argent, bijoux, & autres choses de valeur, ils n'en révéleroient aucune chose à justice, ni aux propriétaires armateurs, ni à d'autres, & qu'ils en feroient le partage entr'eux.*

Les ordonnances de 1543 & de 1584 proscrivirent cet abus, en enjoignant aux corsaires de représenter aux officiers de l'amirauté, sous peine de confiscation de corps & de biens, tout ce qui seroit de la prise; & il fut fait défense aux prêtres de recevoir à l'avenir de pareils sermens, sous peine de prison, & d'être poursuivis extraordinairement.

Cependant les mêmes lois, *pour donner*, disent-elles, *meilleure volonté aux gens des corsaires, d'eux vertueusement employer aux effets de la guerre*, leur accordèrent toute la dépouille *des habillemens, harnois & bâtons des ennemis, avec l'or & l'argent qu'ils trouveroient sur eux jusqu'à la somme de dix écus, le surplus rapportable à la masse du butin.* Elles leur accordèrent aussi *les coffres & communs habillemens des ennemis, excepté ceux de grande valeur ou qui auroient été destinés a être vendus, & toutes les marchandises, avec l'argent qui se trouveroit dans lesdits coffres & ailleurs, dont ils n'auroient tout de même que lesdits dix écus.*

Les ordonnances citées réglèrent en outre, qu'on ne regarderoit pas comme Pillage, ce qui n'excéderoit pas la valeur de dix écus : mais cela ne

signifioit pas que chacun des gens du corsaire pourroit s'emparer de tout ce qu'il trouveroit sous sa main dans le vaisseau pris, jusqu'à concurrence de dix écus; le législateur avoit seulement voulu dire que de tout ce que les gens du corsaire auroient pris dans les choses même sujettes à Pillage, ils ne pourroient garder, à titre de Pillage licite, que la valeur de dix écus.

Il paroît que c'est en conséquence de ces lois que la dépouille des ennemis, leurs coffres, leurs hardes, leurs armes, & les instrumens de leur profession, appartiennent à l'équipage du corsaire, selon le grade de chacun : ainsi le capitaine corsaire emporte la dépouille du capitaine pris, avec son coffre; le pilote, la dépouille du pilote pris, avec les instrumens du pilotage; &c. & les matelots, la dépouille des matelots pris, chacun pour ce qu'il peut en prendre, & sans aucun rapport, soit au profit de l'armateur, soit entre eux.

Il n'y a d'exception que par rapport au coffre du capitaine, dont la valeur ne lui est acquise que jusqu'à concurrence de cinq cens écus : le surplus doit être rapporté à la masse; c'est pourquoi ce coffre doit être visité & inventorié séparément par les officiers de l'amirauté, en présence de l'armateur, après que la prise a été jugée bonne. S'il paroît évident que la valeur du coffre, & de ce qu'il contient, n'excède pas la somme fixée, la délivrance s'en fait sur le champ au capitaine corsaire, pour en disposer à sa volonté : si au contraire le coffre & les effets qui s'y trouvent valent plus de cinq cens écus, on en ordonne la vente, & sur le prix qui en provient, le capitaine est payé de la somme à lui due, & le surplus se joint au produit des marchandises de la prise. C'est ce qui résulte de l'article 15 du réglement du 25 novembre 1693.

Au reste, on se rend coupable du Pillage d'une prise, non seulement quand on fait l'ouverture des coffres, ballots, sacs, tonneaux, &c., mais encore quand on transporte ou qu'on vend quelque marchandise de la prise; de manière qu'il suffit d'en avoir tiré secrètement & mis à terre quelque portion sans l'ordre & l'aveu des officiers de l'amirauté, pour être sujet à la punition prononcée par l'article 20 du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, dont voici les termes :

» Défendons de faire aucune ouverture des » coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, ton» neaux & armoires; de transporter ni vendre au» cune marchandise de la prise, & à toutes per» sonnes d'en acheter ou receler, jusqu'à ce que la » prise ait été jugée, ou qu'il en ait été ordonné » par justice, à peine de restitution du quadruple, » & de punition corporelle ».

On voit que cette loi prononce une double peine; la restitution du quadruple & la punition corporelle : cette double peine s'applique naturellement à tous les cas exprimés par l'article de l'ordonnance qu'on vient de rapporter : cependant comme cette punition auroit pu être trop rigoureuse en plusieurs circonstances, Louis XIV jugea à propos de la tempérer par la lettre qu'il écrivit le 25 septembre 1709, à M. le comte de Toulouse, amiral de France, laquelle est ainsi conçue :

» Mon fils, je suis informé de la diversité des » avis qui se rencontrent tous les jours devant » vous, en exécution ou interprétation de l'ar» ticle 20 de mon ordonnance de 1681, concer» nant la marine, qui porte, *défendons de faire au*» *cune ouverture des coffres*, *&c.*, & que cette di» versité de sentimens, qui ne peut que causer » des difficultés & de l'embarras dans le jugement » des prises, vient de ce que les deux peines, » l'une du quadruple & l'autre corporelle, pa» roissent si unies & si jointes ensemble par la » construction des termes, qu'on les peut croire » inséparables, en sorte qu'on ne les puisse pro» noncer que l'une avec l'autre; ce qui cepen» dant n'a jamais été mon intention dans cette » ordonnance, ayant au contraire toujours pensé » que chaque peine devoit être ordonnée suivant » chacun cas particulier; en sorte qu'en certains » cas dans lesquels la contravention se trouveroit » légère, la punition ne fût que du quadruple, » outre la restitution, & que dans d'autres cas, » au contraire, dans lesquels la contravention se » trouveroit plus grande, & pourroit être regar» dée comme un crime plus punissable, la peine » corporelle pût être ajoutée à la peine civile de » la restitution & à celle du quadruple. Pour le» ver donc les difficultés, & vous laisser dans » les jugemens toute la liberté que j'ai toujours » eu intention de vous donner, je vous écris cette » lettre, pour vous dire, que je me remets abso» lument à vous à décider & à déterminer cha» cun de ces deux cas; en sorte que dans ceux » où vous jugerez que la peine du quadruple suf» fit, outre la restitution, vous l'ordonnerez sans » parler de la peine corporelle; & que dans l'au» tre cas où vous jugerez que la peine du quadru» ple, outre la restitution, ne suffira point pour » la punition de la contravention, vous puissiez, » après avoir condamné les contrevenans à ces » peines pécuniaires, renvoyer le procès aux of» ficiers de l'amirauté, pour procéder extraordi» nairement contre les coupables, & les condam» ner aux peines corporelles qu'ils croiront qu'ils » méritent, suivant la qualité du crime & de la » contravention, & sans qu'en aucun cas les offi» ciers des amirautés puissent prétendre avoir » droit de prendre la voie extraordinaire, quand » vous ne la leur aurez pas renvoyée par vos ju» gemens; & la présente n'étant à autre fin, &c. ».

Il résulte de-là, 1°. qu'en exécution de cet article, il est laissé à la prudence de M. l'amiral de déterminer & distinguer les cas où la peine ci-

vile suffit, de ceux où la peine corporelle doit y être ajoutée.

2°. Que dans ce dernier cas, M. l'amiral ne peut prononcer que la peine civile, & que pour la corporelle il doit renvoyer l'affaire aux officiers de l'amirauté, en les chargeant de la poursuivre à l'extraordinaire.

3°. Enfin que, quoiqu'il soit du devoir des officiers de l'amirauté de s'informer s'il y a eu du Pillage dans les prises, & de travailler à constater le fait, il ne leur est pas permis néanmoins de prendre d'office la voie extraordinaire, & qu'ils ne le peuvent qu'autant qu'ils en reçoivent l'ordre de M. l'amiral dans les jugemens qu'il rend sur le fait des prises.

Cette dernière disposition a souffert du changement par l'ordonnance du mois d'août 1710 (1). Cette loi a réglé que quand il y auroit des présomptions de Pillage par les dépositions ou interrogations des gens du navire pris, ou d'autres indices, il seroit procédé, à la requête du procureur du roi, par voie de répétition, au récolement & confrontation, contre les accusés; & que quand cet officier auroit donné ses conclusions définitives, la procédure seroit envoyée au secrétaire général de la marine, afin que M. l'amiral pût juger de la peine méritée par les auteurs du Pillage. S'il paroît qu'outre la restitution des choses pillées, la peine du quadruple est suffisante, eu égard à la qualité du délit, M. l'amiral peut prononcer cette peine civile sans autre instruction, & condamner en outre les accusés aux dommages & intérêts envers la partie : mais s'il juge que le délit mérite peine afflictive, le procès doit être renvoyé aux officiers

(1) *Cette ordonnance est ainsi conçue :*

Sa majesté étant informée que quelque soin qu'on ait pris par les ordonnances anciennes & nouvelles sur le fait de la marine, quelques précautions qu'on ait apportées jusqu'à présent pour empêcher les Pillages, déprédations d'effets, divertissemens, & autres malversations semblables qui se commettent souvent dans les prises faites par les armateurs, quelque sévères qu'aient été les peines prononcées par ces lois, & notamment par l'article 20 du titre des prises de l'ordonnance de 1681; cependant tous ces réglemens n'ayant pu arrêter une licence qui augmente tous les jours, par l'impunité des coupables, par le peu d'attention des officiers des sièges de l'amirauté à en procurer la punition, & par les difficultés qui empêchent souvent qu'on ait une preuve certaine & juridique de ces délits : sa majesté connoissant la nécessité d'en arrêter le cours, tant par rapport au bon ordre de la marine & à la discipline que doivent observer les officiers, soldats & matelots, que par la considération de l'utilité que l'état peut retirer des armemens, auxquels rien n'est plus préjudiciable que la continuation de ce désordre, sa majesté voulant y pourvoir, & desirant pareillement que la preuve de ces malversations puisse être assurée par une procédure, afin que l'amiral, jugeant selon le pouvoir attribué à sa charge, de la validité des prises & de tout ce qui leur est incident, avec les commissaires nommés avec lui pour y statuer, & que les officiers de l'amirauté puissent aussi prononcer juridiquement les peines proportionnées à la qualité des délits, suivant la disposition des ordonnances, & selon les cas differens dont la connoissance doit être portée devant eux, sa majesté a ordonné & ordonne,

ARTICLE 1. Qu'à l'avenir, aussi tôt qu'une prise aura été amenée en quelques rades ou ports du royaume, & que le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, ou celui qu'il en aura chargé, auront fait leur rapport & représenté les papiers & les prisonniers, les officiers de l'amirauté les interrogeront, & ceux de l'équipage qu'ils jugeront à propos, sur le fait & les circonstances de la prise, conformément aux articles 21 & 24 du titre des prises de l'ordonnance de 1681.

2. Si par les dépositions ou interrogatoires de l'équipage pris, par la visite du vaisseau & des marchandises, & par l'examen des papiers du chargement, les officiers de l'amirauté ont lieu de présumer qu'il y ait eu des Pillages faits, des effets recélés ou divertis, ou d'autres malversations semblables commises, ils ordonneront qu'à la requête du procureur de sa majesté au siège de l'amirauté, les prisonniers ou les gens de l'équipage seront répétés sur leurs interrogatoires & déclarations; pourront lesdits officiers de l'amirauté, sur ces répétitions, décréter contre ceux qui se trouveront chargés, & procéder à l'interrogatoire des accusés.

3. Les officiers de l'amirauté ordonneront ensuite que les témoins seront récolés & confrontés aux accusés, s'ils sont présens; & s'il paroît qu'ils ne soient pas revenus dans les ports du royaume, ou qu'ils se soient absentés pour se soustraire à l'instruction, & pour empêcher ou détourner les preuves, il sera ordonné que le récolement des témoins vaudra confrontation.

4. Si l'accusé se présente, il sera interrogé, & les témoins lui seront confrontés, s'ils sont encore dans le royaume, lorsqu'il sera de retour; mais s'ils en sont sortis, ou en cas de contumace de l'accusé, le procès sera continué sur la procédure qui aura été faite pendant son absence; il pourra néanmoins, en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

5. Fait sa majesté très-expresses défenses aux officiers de l'amirauté d'admettre ni ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, à moins que le procès ne leur ait été renvoyé par l'amiral, pour le juger définitivement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, & ne pourront l'ordonner en ce cas qu'après la visite du procès, & en la forme prescrite par le titre 28 de l'ordonnance de 1670.

6. Lorsque les officiers de l'amirauté auront fait les procédures marquées ci-dessus, & que le procureur de sa majesté aura donné ses conclusions, le tout sera envoyé au secrétaire général de la marine, afin que l'amiral, avec les commissaires nommés pour juger avec lui, puisse procéder au jugement de la validité des prises, & en même-temps de la peine que méritent lesdits Pillages & malversations.

7. Si la preuve des Pillages, déprédations & malversations, est suffisamment établie par ces procédures, & que l'amiral & lesdits commissaires estiment que la restitution des choses pillées & la peine du quadruple soient suffisantes pour la qualité du délit, ils pourront la prononcer sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, & le condamner encore aux dommages & intérêts envers la partie, s'il y échet; en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour raison du même fait.

8. Si l'amiral & lesdits commissaires estiment qu'il y a lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté pour juger les coupables, & les condamner à la punition corporelle qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit & de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, & aux dommages & intérêts de la partie, sans que l'amiral puisse dans ce cas y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise. Mande sa majesté à M. le comte de Toulouse, amiral de France, de faire exécuter le présent réglement; & enjoint aux officiers de l'amirauté de le faire lire, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Marly le 31 août 1710.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

de l'amirauté, pour prononcer tout-à-la-fois cette peine ; la restitution des effets, le quadruple, & les dommages intérêts.

Les anciennes ordonnances avoient réglé que ceux qui seroient reconnus coupables de Pillage, demeureroient privés de leur portion dans la prise ; mais elles n'avoient point prononcé, comme celle de 1681, la peine du quadruple. On peut demander, d'après cela, si la peine ancienne de la privation des parts est tellement sous-entendue dans l'ordonnance de 1681, qu'elle doive avoir lieu conjointement avec celle du quadruple contre les auteurs du Pillage ?

Il y a à cet égard un premier jugement de M. l'amiral, du 5 juillet 1696, pour le cas d'un Pillage d'or & d'argent, mais sans effraction, dans lequel tous les gens du corsaire avoient trempé, à l'exception d'un seul, que ses blessures avoient empêché d'y participer. Ceux qui avoient pillé ont été condamnés à rapporter à la masse la valeur de ce qu'ils avoient pris, & ils ont d'ailleurs été privés de leurs portions dans la prise, lesquelles ont été confisquées au profit de M. l'amiral.

Par un second jugement, rendu le 12 du même mois de juillet 1696, dans le cas d'un Pillage fait avec fracture & violence exercée contre ceux des compagnons mêmes qui s'y étoient opposés, il n'y a point eu de plus grande peine civile prononcée, mais il a été ordonné que le procès seroit fait & parfait aux coupables par l'amirauté de Vannes, suivant la rigueur des ordonnances, sauf l'appel au parlement de Rennes.

Par un troisième jugement du 18 novembre 1709, les nommés Tanqueray & Fret ont été condamnés solidairement à rapporter à la masse les huit marcs d'or qu'ils avoient détournés d'une prise, & la peine du quadruple a en outre été prononcée, ainsi que la privation de leur part dans la prise. Quant aux autres délinquans, convaincus d'avoir fait quelque Pillage peu considérable, & aux marchands qui avoient acheté d'eux, on s'est contenté de les condamner à une amende de dix livres envers M. l'amiral, & à la restitution des effets pillés.

Ainsi il résulte, tant de ces jugemens que de la lettre du roi que nous avons précédemment rapportée, que M. l'amiral peut prononcer telle peine civile que bon lui semble, contre ceux qui sont coupables de Pillage ; savoir, la peine du quadruple conjointement avec la privation des parts dans la prise, ou l'une de ces peines sans l'autre, & même une simple amende, si le Pillage est léger, outre la restitution des effets pillés, qui doit avoir lieu dans tous les cas.

Lorsqu'un vaisseau vient à faire naufrage sur les côtes, les seigneurs & les habitans des paroisses voisines sont obligés d'en faire avertir les officiers de l'amirauté, & ils doivent, en attendant l'arrivée des ces officiers, travailler à sauver les effets naufragés & à empêcher le Pillage, à peine de répondre en leurs noms des pertes & dommages, dont ils ne peuvent être déchargés qu'en représentant les coupables, ou en les indiquant & produisant les témoins à justice. C'est ce qui résulte des articles 3 & 4 du titre 9 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Voyez le mot NAUFRAGE.

Lorsqu'un corsaire ennemi qui a pris un navire l'a relâché après l'avoir pillé en partie, ce Pillage est une avarie simple, qui tombe sur les propriétaires des choses pillées. Il en seroit différemment si le preneur du navire ne l'avoit relâché que moyenant certains effets dont on lui auroit fait l'abandon ; ce seroit alors une avarie commune. Au reste, l'assureur doit répondre du Pillage & en dédommager l'assuré. Voyez POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE.

PILORI. Petit bâtiment en forme de tour, avec une charpente à jour, dans laquelle est une espèce de carcan qui tourne sur son centre. Ce carcan est formé de deux pièces de bois posées l'une sur l'autre, entre lesquelles il y a des trous pour passer la tête & les mains de ceux qu'on met au Pilori, c'est-à-dire qu'on expose ainsi pour servir de risée au peuple, & pour les noter d'infamie. C'est la peine ordinaire des banqueroutiers frauduleux ; on leur fait faire amende honorable au pied du Pilori ; on les promène dans les carrefours ; ensuite on les expose au Pilori pendant trois jours de marché, deux heures chaque jour, & on leur fait faire quatre tours de Pilori, c'est-à dire, qu'on fait tourner le Pilori quatre fois pendant qu'ils y sont attachés.

On tient que ce genre de peine fut introduit par l'empereur Adrien, contre les banqueroutiers, leurs fauteurs & entremetteurs.

PILOTE. Officier de l'équipage qui prend garde à la route du vaisseau, & qui le gouverne.

Le second & le troisième pilote secondent le premier dans ses fonctions. Il n'y a trois Pilotes que dans les plus grands vaisseaux, ou quand il s'agit de voyages de long cours. Dans les autres vaisseaux, il y a un ou deux Pilotes, selon la qualité du vaisseau & du voyage.

On distingue deux sortes de Pilotes ; savoir, le *Pilote hauturier*, qui sert pour la navigation en pleine mer & les voyages de long cours ; & le *Pilote côtier* ou *lamaneur*, qui ne s'emploie que pour la navigation de port en port & le long des côtes. Nous avons parlé de ce dernier à l'article *lamaneur*, ainsi il ne sera question ici que du Pilote hauturier.

Suivant l'article premier du titre 4 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, aucun ne peut être reçu Pilote & n'en peut faire les fonctions, qu'il n'ait fait plusieurs voyages en mer, & qu'il n'ait été examiné sur le fait de la navigation, & trouvé capable & expérimenté par le professeur d'hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux maîtres de navire, en présence des officiers de l'amirauté.

Il faut aussi, suivant les lois postérieures, que le sujet qui veut être reçu Pilote, soit âgé de vingt-

cinq ans accomplis, & qu'outre les voyages requis sur les vaisseaux marchands, il ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune, sur les vaisseaux du roi.

Pour prouver les voyages en mer, le Pilote est tenu d'en représenter les journaux lors de son examen. C'est ce que porte l'article 2 du titre cité.

Le Pilote doit, suivant l'article 3, commander à la route & se fournir de cartes, routiers, arbalètes astrolabes, & de tous les livres & instrumens nécessaires à son art.

Dans les voyages de long cours, le Pilote doit tenir deux papiers-journaux. Sur le premier, il doit écrire les changemens de route & de vent, les jours & heures de ces changemens, les lieues qu'il estime avoir avancées sur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'aiguile, ensemble les fonds & terres qu'il a reconnus : sur le second, il doit mettre au net, de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, les routes, longitude & latitude réduites, les latitudes observées, & tout ce qu'il a découvert de remarquable dans le cours de sa navigation. Telles sont les dispositions de l'article 4.

Il falloit d'ailleurs, conformément à l'article 5, qu'au retour des voyages de long cours, le Pilote mît copie de son journal au greffre de l'amirauté, & qu'il en prît certificat du greffier, à peine de cinquante livres d'amende : mais cette obligation est tombée en désuétude ; il suffit que le Pilote remette son journal entre les mains du professeur d'hydrographie, qui l'examine & y fait des corrections, s'il y échet.

Si, par ignorance ou négligence, un Pilote vient à faire périr un bâtiment, il doit être condamné à cent livres d'amende, & privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages & intérêts des parties. Et s'il faisoit périr le bâtiment par malice, il encourroit la peine de mort. C'est ce qui résulte de l'article 7.

L'article 8 défend aux capitaines ou maîtres de navire, de forcer les Pilotes de passer dans des lieux dangereux, & de faire des routes contre leur gré : mais si le capitaine & le pilote ne sont pas d'accord sur la route à faire, ils doivent se régler par l'avis des principaux de l'équipage.

Le titre 70 de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765, prescrit aux pilotes des vaisseaux du roi les règles suivantes.

» Le Pilote nommé pour servir sur un vaisseau, » recevra, en présence d'un des officiers du vaisseau & de l'écrivain, ses effets & ustensiles ; il » observera s'ils sont de la qualité & en la quantité » requise, si les compas de routes & de variation » sont bien touchés, & si les horloges sont d'une » juste mesure de temps.

» Il se fournira de cartes, de routiers, de livres » & instrumens nécessaires à la navigation ; il les » présentera au capitaine, à qui il en donnera un » état.

» Avant que de sortir du port, il éprouvera le » gouvernail du vaisseau, pour voir s'il est en bon » état, & il en visitera les ferrures.

» Il s'assurera souvent, par des observations as- » tronomiques, pendant la navigation, si les bous- » soles n'ont point varié, & il aura attention à » éloigner de l'habitacle, le fer, qui pourroit » changer la direction des aiguilles & tromper dans » les routes.

» Il éctira exactement sur la table de loch le » détail des routes du vaisseau pendant chaque » quart, marquant l'aire de vent, la quantité de » chemin de chacune, les changemens de vent & » de voilure, la durée des uns & des autres.

» Il prendra hauteur tous les jours au soleil ou » aux étoiles, observera la variation au lever & » au coucher du soleil, vérifiera les horloges, & » fera régulièrement son point d'un midi à l'autre ; » il le rapportera toujours au méridien de Paris, » & il tiendra la main à ce que tous les Pilotes se » servent du même méridien.

« Il donnera tous les jours son point au capi- » taine, & il lui sera défendu, de même qu'aux » autres Pilotes, de le communiquer aux officiers » & aux gardes du pavillon & de la marine, mais » seulement ce qui aura été écrit sur la table de » loch.

» Il fera soigneusement son journal, conformé- » ment au modèle qui lui sera donné ; il s'appli- » quera à la connoissance des terres, les observant » exactement en passant auprès, examinant comme » elles se démontrent à chaque aire de vent où il » les pourra voir, dessinant leurs différentes vues » ou aspects ; il levera le plan des rades, y mar- » quera les sondes, la qualité du fond, le cou- » rant, & l'heure des marées.

» Si l'on découvre au large quelque haut fond » ou roche sous l'eau, il les marquera sur sa carte, » de même que la direction des courans.

» Au retour du voyage, il fera viser son journal » par le capitaine, & le remettra, ainsi qu'il est » expliqué au titre du conseil de marine (1).

» Sous voile & en rade, il donnera des leçons » réglées de navigation aux gardes du pavillon & » de la marine ».

PIRATE. Ecumeur de mer, celui qui court les mers avec un vaisseau armé en guerre, pour voler les vaisseaux amis ou ennemis, sans distinction. Il diffère d'un armateur, en ce que celui-ci fait la guerre en honnête homme, n'attaquant que les vaisseaux ennemis, à quoi il est autorisé par une commission de l'amiral.

La peine due aux Pirates est celle de mort, con-

---

(1) Lorsqu'un vaisseau du roi désarme à Brest, ou à Toulon, ou à Rochefort, le Pilote doit, conformément à ce titre du conseil de marine, remettre son journal au commandant du port : s'il désarme dans un autre port, le secrétaire d'état au département de la marine indique celui des trois ports dont on vient de parler, où le Pilote doit remettre son journal.

formément à l'ordonnance du 5 septembre 1718. En effet, ce sont, comme l'observe un auteur moderne, des ennemis déclarés de la société, des violateurs du droit des gens, des voleurs publics à main armée & à force ouverte.

Suivant l'article 3 du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, il est défendu à tous les sujets du roi de prendre aucune commission d'aucun prince ou état étranger, pour armer des vaisseaux de guerre & courir la mer sous leurs bannières, à peine d'être traités comme des Pirates.

L'article 4 déclare de bonne prise les vaisseaux appartenans aux ennemis du roi ou commandés par des Pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ni état souverain.

L'article 5 porte, que tout vaisseau combattant sous un autre pavillon que celui de l'état dont il a commission, ou qui a commission de deux différens princes ou états, est de bonne prise, & que s'il est armé en guerre, les capitaines & officiers doivent être punis comme Pirates.

Les navires & effets des sujets ou alliés du roi, pris sur les Pirates, & réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite à l'amirauté, doivent être rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises, pour frais de recousse. Telles sont les dispositions de l'article 10.

L'article 10 du titre 2 du livre premier de la même ordonnance, attribue aux juges de l'amirauté la connoissance des pirateries.

Un édit du mois de juillet 1691, a ordonné que les corsaires ennemis qui entreroient dans les rivières du royaume & y seroient pris, seroient traités comme Pirates, & en conséquence condamnés aux galères par les juges des amirautés (1).

(1) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut. Les petits corsaires ennemis qui osent entrer dans les rivières de notre royaume, interrompant entièrement la navigation de nos sujets, par les désordres qu'ils font, & leur ôtant tout moyen de la continuer par l'incendie de leurs bâtimens & la crainte d'être à tout moment attaqués par ces corsaires, dont il est difficile de se défendre, parce que, pour éviter d'être reconnus, ils naviguent comme pêcheurs, jusqu'à ce qu'ils aient occasion de surprendre les bâtimens de nos sujets; nous avons estimé nécessaire, pour rétablir la sûreté dans la navigation de nos rivières, de ne plus traiter ces corsaires, qui naviguent tous sans commission, comme prisonniers de guerre, mais comme Pirates & forbans, pour les empêcher, par la crainte d'une peine sévère, de continuer les désordres qu'ils y causent depuis quelque temps, à quoi nous aurions été excités par l'exemple même de nos ennemis, qui les punissent de mort. A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les corsaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivières de notre royaume & y seront pris, soient condamnés aux galères, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils aient commission ou qu'ils n'en aient pas, & sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès-verbal des juges de l'amirauté, contenant leur déclaration, & sans autres procédures, forme ni figure de procès, dérogeant pour ce regard à toutes ordonnances à ce contraires, sans tirer à conséquence dans les autres matières criminelles. Voulons que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront ces corsaires & donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou qui en prendront, & qu'il leur soit outre ce payé trente livres par chacun des matelots qui composeront l'équipage du bâtiment pris. Si donnons en mandement, &c.

Voyez les articles PILLAGE, PRISE, ECHOUEMENT, NAUFRAGE, &c.

PISTOLET. Arme à feu qu'on porte ordinairement à l'arçon de la selle.

L'article 5 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forets du mois d'août 1669, autorise les particuliers de condition honnête, à porter des Pistolets pour la sûreté de leurs personnes, lorsqu'ils voyagent, même dans les forêts du roi.

Il a pareillement été permis, par l'article 6, aux gardes des plaines & des bois du roi, de porter des Pistolets pour la défense de leurs personnes, quand ils feroient leurs charges & qu'ils seroient revêtus de leurs casaques, & non autrement.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux Pistolets d'arçon ou de ceinture; car, par une déclaration du 18 décembre 1660, renouvelée par une autre du 23 mars 1728 (1), le roi a défendu, sous dif-

(1) *Cette dernière loi est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut. Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage & du port des couteaux en forme de poignards, des bayonnettes & pistolets de poches, ont donné lieu à différens réglemens, & notamment à la déclaration du 18 septembre 1660, & à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage & le port de ces sortes d'armes paroît se renouveler; & comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent ces abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons, déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique & port d'armes, soit exécutée selon sa forme & teneur. Ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toutes fabriques, commerce, vente, debit, achat, port & usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des bayonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, & autres armes offensives cachées & secrètes, soient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus. Enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers & marchands, de les rompre & briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre & arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs & marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, & d'interdiction de leur maîtrise pour un an, & de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle, s'il y échet; & contre les garçons qui travailleront en chambre, d'être fustigés & flétris pour la première fois, & pour la seconde d'être condamnés aux galères. Et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, bayonnettes, pistolets, & autres armes offensives, cachées & secrètes, ils seront condamnés en six

férentes peines, de fabriquer, vendre & porter des Pistolets de poche, &c.

Voyez l'article Armes.

PLACARD. C'est un écrit ou un imprimé qu'on affiche dans les places, dans les carrefours, afin d'informer le public de quelque chose. Voyez Affiche.

A la chancellerie & dans les greffes, on appelle *un acte expédié en Placard*, celui qui est écrit sur une seule feuille de papier ou parchemin non pliée, & qui n'est écrite que d'un côté.

PLACARDS. C'est le nom que portent dans les Pays-Bas les édits & déclarations émanés des souverains de la maison d'Autriche.

Les Placards qui ont été donnés dans l'intervalle des guerres d'entre François premier & Charles-Quint, aux conquêtes de Louis XIV, ont conservé toute leur autorité dans celles des provinces Belgiques qui appartiennent actuellement à la France : c'est ce qui résulte des différentes capitulations accordées aux principales villes de ces pays. Celle de Lille, entre autres, porte, article 12, « que » lesdites villes de Lille, Douai & Orchies, & » châtellenies, jouiront paisiblement & pleinement » de tous privilèges, coutumes, usages, immuni- » tés, droits, libertés, franchises, juridiction, » justice, police & administration à eux accordés, » tant par les rois de France par ci-devant, que » par les princes souverains de ce pays ».

Les Placards les plus célèbres & les plus importans qui ont force de loi dans les Pays-Bas françois, sont les Placards des premier octobre 1520 & 10 mars 1523, concernant les dîmes insolites ; le Placard du 4 octobre 1540, touchant les banqueroutes, les monopoles, l'usure, les fonctions des notaires, les donations des pupilles à leurs tuteurs, la prescription biennale, les mariages clandestins ; le Placard du 15 juin 1553, communément appelé le nouveau transport de Flandres, & portant réglement sur les tailles & impositions ; le Placard du 5 mars 1571, sur les rentes en grains ; le Placard du 28 juin 1575, sur la chasse ; le Placard du premier juin 1587, rendu pour l'exécution des décrets du concile tenu à Mons en 1586 ; le Placard du 31 octobre de la même année, « sur le payement, » quittance, modération & attermination des cens, » rentes foncières, seigneuriales, & autres hypo- » théquées ou non hypothéquées, & semblables » redevances échues ou à écheoir durant les trou- » bles, & sur quelques autres points concernant & » dépendans de cette matière ». Le Placard du 25 juin 1601, sur les remboursemens de rentes, de prêts & de dépôts ; le Placard ou édit perpétuel du 12 juillet 1611, contenant 47 articles sur différentes matières. Le Placard du 31 août 1613, sur la chasse ; les Placards du 28 mars 1611 & 2 octobre 1613, sur les réparations des églises ; le Placard du 14 décembre 1616, sur la noblesse & les armoiries ; le Placard du 29 juillet 1653, sur les engagemens & hypothèques ; le Placard du 30 juillet 1672, concernant l'administration des villes ouvertes & villages de la Flandre flamande.

Toutes ces lois & une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rappeler, sont renfermées dans des recueils très-volumineux, intitulés *Placards de Flandres*, *Placards de Brabant*. On trouve le précis de la plupart dans deux ouvrages d'Anselmo, jurisconsulte d'Anvers, qui ont pour titre, *Codex belgicus* & *tribonianus belgicus*. Zypæus, official de la même ville, en a aussi donné une certaine notice dans l'espèce d'institution au droit belgique qu'il a publiée. On peut encore consulter là-dessus l'ouvrage qu'a donné dans le même genre M. Deghewiet, avocat au parlement de Flandres. (*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

PLACE. C'est un lieu public, découvert & environné de bâtimens, soit pour l'embellissement d'une ville, soit pour la commodité du commerce.

Les Places publiques des villes royales, les lieux où l'on rend la justice au nom du roi, & les autres lieux semblables sont censés dans la censive de sa majesté, & font partie de son domaine : c'est pourquoi les particuliers ne peuvent y posséder des maisons, boutiques, &c. sans une concession expresse, & sans payer pour cela une redevance au souverain.

Le roi est pareillement, en vertu de sa souveraineté, propriétaire de toutes les Places qui ont servi aux fossés, contrescarpes, murs, remparts, portes & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume, soit qu'elles appartiennent à sa majesté ou à des seigneurs particuliers : il faut en dire autant de l'espace qui est en dedans des villes, près des murs, jusqu'à concurrence de neuf pieds : ainsi la directe des maisons & édifices construits sur ces Places, ne peut appartenir qu'au roi.

C'est en conformité de ces règles établies par différentes lois, qu'un édit du mois de décembre 1681, a ordonné que toutes les Places des remparts, murs, fossés, contrescarpes & dehors des villes du royaume, seroient vendues au profit du roi, & que les propriétaires de celles qui avoient été précédemment aliénées, seroient confirmés dans leur possession, en payant les sommes auxquelles ils seroient taxés, sans qu'ils pussent être tenus d'aucune charge envers qui que ce fût, sinon d'un cens annuel envers sa majesté.

Comme la plupart des Places des anciens fossés, remparts & fortifications des villes étoient occupées par des particuliers qui s'en étoient empa-

mois de prison & en cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les bayonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, & sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre, paraphé par nosdits juges de police. Si donnons en mandement, &c.

rés d'autorité privée, ou qui les tenoient à titre de ventes ou conceſſions que leur avoient faites les maires ou échevins de ces villes, le roi donna, le 20 février 1696, une déclaration par laquelle il maintint & confirma les détenteurs dans leur poſſeſſion & jouiſſance, ſoit que ces Places leur euſſent été vendues ou concédées par les maires ou échevins, ſoit qu'ils s'en fuſſent mis en poſſeſſion ſans titre, en quelque manière que ce fût, à la charge qu'ils payeroient une finance, & qu'ils tiendroient les mêmes Places dans la cenſive de ſa majeſté; à l'effet de quoi ils payeroient annuellement un cens de douze deniers par arpent, & les droits de lods & ventes aux mutations, ſuivant les coutumes.

Par arrêt du 10 février 1740, le parlement de Paris a jugé qu'une maiſon ſituée rue Dauphine, donnant par derrière ſur la rue Contreſcarpe, dont le terrein avoit autrefois fait partie des anciens foſſés & remparts de la ville de Paris, étoit dans la cenſive & directe du roi, & a condamné les propriétaires à en payer les droits de lods & ventes au receveur-général du domaine.

On appelle *Place du change*, ou *Place commune des marchands*, un lieu public établi dans les villes de négoce, où les marchands, négocians, banquiers, courtiers ou agens de change, & autres perſonnes qui ſe mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, ſe trouvent à certains jours de la ſemaine, pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & ſavoir le cours du change.

A Paris on dit ſimplement *la Place*; à Lyon on la nomme auſſi *la Place* ou *la Place du change*; à Toulouſe, à Londres, à Amſterdam, & preſque dans tous les pays étrangers, *la bourſe*.

Faire des traites & remiſes de Place en Place, c'eſt faire tenir de l'argent d'une ville à une autre par le moyen des lettres de change, moyennant un certain droit qui ſe règle ſuivant que le change eſt plus ou moins haut.

Quelquefois le mot de *Place* ſe prend pour tout le corps des marchands & négocians d'une ville. On dit en ce ſens que la *Place de Lyon eſt la plus conſidérable & la plus riche de France*; pour dire qu'il n'y a point dans le royaume, de banquiers & de marchands plus riches ni plus accrédités que ceux de Lyon.

PLACE ſe dit auſſi d'une fortereſſe.

Les Places fortes n'appartiennent qu'au roi, & elles ſont abſolument inaliénables, comme ſervant à la défenſe publique & à la ſûreté de l'état. Voyez *le traité de la ſouveraineté de M. le Bret.*

PLACET. Ce mot ſe dit d'une demande ſuccinte, formée par écrit pour obtenir juſtice, grâce, faveur, &c.

Dans les ſièges où les affaires ſont en ſi grand nombre, que les parties ne peuvent pas être entendues à meſure qu'elles ſe préſentent, on donne un Placet au chef de la compagnie, pour demander audience. Au châtelet de Paris, les Placets concernant les cauſes qui doivent être portées au parc civil, ſe préſentent à M. le lieutenant civil: ceux qui concernent les affaires du préſidial, ſe préſentent au lieutenant particulier qui y préſide.

PLACITÉ. Ce mot ſignifioit autrefois *plaid* ou *aſſiſe* de juſtice.

Nos rois des deux premières races avoient leur Placité général ou grande aſſiſe, leur cour plénière qu'ils tenoient avec les grands du royaume, laquelle aſſemblée, ſous la troiſième race, a été appelée parlement.

En Normandie, on appelle *Placités* ou *articles Placités*, certains articles arrêtés par le parlement les chambres aſſemblées le 6 avril 1666, concernant pluſieurs uſages de la province, leſquels articles furent envoyés au roi, avec prière à ſa majeſté de trouver agréable qu'ils fuſſent lus & publiés, tant à l'audience de la cour, que dans toutes les juridictions du reſſort.

PLAGIAT. C'eſt le crime de celui qui vole des enfans.

Celui qui retient de force chez lui la femme, les enfans, ou les domeſtiques d'autrui, eſt auſſi coupable du crime de Plagiat.

Chez les Romains on prononçoit pour crime de Plagiat, la peine de la condamnation aux mines contre les perſonnes diſtinguées, & celle de mort contre les autres.

Il n'y a parmi nous aucune loi particulière contre ce genre de crime: mais on punit ceux qui en ſont convaincus, comme les voleurs, quelquefois de mort, & quelquefois d'une moindre peine, ſelon les circonſtances. Par exemple, on condamne à mort les mendians qui volent des enfans & qui les mutilent, & l'on ne prononce contre eux que la peine des galères, quand il n'y a point de mutilation.

Godefroi rapporte dans ſon hiſtoire de Charles VII, que le ſamedi 18 avril 1449, on pendit deux hommes & une femme convaincus d'avoir volé de petits enfans.

Une mendiante qui avoit enlevé à Paris un enfant, & qui l'avoit gardé pluſieurs années avant de l'y ramener, a été condamnée, par arrêt du 6 juillet 1740, au fouet, à la marque, & à être renfermée à perpétuité dans la maiſon de force de l'hôpital général.

Par un autre arrêt du 23 janvier 1756, le parlement de Paris a prononcé les mêmes peines contre Françoiſe Chabanoue, convaincue d'avoir volé un enfant de ſix mois.

PLAIDOYER. C'eſt un diſcours prononcé à l'audience en préſence des juges, pour défendre le droit d'une partie.

Dans les tribunaux où il y a des avocats, ce ſont eux qui plaident la plupart des cauſes, à l'exception de quelques cauſes légères qui ne roulent que ſur

fur le fait & la procédure, que les procureurs font admis à plaider.

Une partie peut plaider pour elle-même, pourvu que le juge la difpenfe.

Un Plaidoyer contient ordinairement fix parties; favoir, les conclufions, l'exorde, le récit du fait, celui de la procédure, l'établiffement des moyens, & la réponfe aux objections.

Les conclufions ne fe prenoient autrefois qu'à la fin du Plaidoyer; le juge difoit à l'avocat de conclure, & le difpofitif du jugement étoit toujours précédé de cette claufe de ftyle, *poftquàm conclufum fuit in causâ*; mais depuis long-temps il eft d'ufage que les avocats prennent leurs conclufions avant de commencer leur Plaidoyer; ce qui eft fagement établi, afin que les juges fachent d'abord exactement quel eft l'objet de la caufe.

PLAIDS. On donne ce nom à certaines affemblées de juftice.

On diftingue deux fortes de Plaids; favoir, les Plaids ordinaires, & les Plaids généraux.

Les Plaids ordinaires font les jours ordinaires d'audience.

Les Plaids généraux, qu'on appelle en quelques endroits *affifes*, font une affemblée extraordinaire des officiers de la juftice, à laquelle ils convoquent tous les vaffaux, cenfitaires, & jufticiables du feigneur.

Ces fortes de Plaids généraux fe règlent fuivant les coutumes, & dans celles qui n'en parlent pas, fuivant les titres du feigneur, ou fuivant l'ufage des lieux, tant pour le droit de tenir ces fortes de Plaids en général, que pour la manière de les tenir, & pour le temps.

La tenue des Plaids généraux ne fe pratique guère, parce qu'il y a plus à perdre qu'à gagner pour le feigneur, qui eft obligé de donner les affignations à fes dépens.

Quand le feigneur veut faire tenir fes Plaids, il doit faire affigner fes vaffaux à perfonne ou à domicile, ou faire donner l'affignation au fermier & détenteur du fief.

Il faut que cette affignation foit donnée par le miniftère d'un huiffier ou fergent, & qu'elle foit revêtue des formalités prefcrites pour les ajournemens.

Le délai doit être d'une quinzaine franche.

Le vaffal doit comparoître en perfonne, ou par procureur fondé de fa procuration fpéciale.

Faute par lui de comparoître à l'affignation, s'il n'a point d'empêchement légitime, il doit être condamné à l'amende, qui eft différente felon les coutumes: cette amende eft, par exemple, fixée à dix fous parifis, ou douze fous fix deniers, par les coutumes de Péronne, Montdidier & Roie. Le feigneur peut faifir pour faire payer cette amende; mais il ne fait pas les fruits fiens, & la faifie tient jufqu'à ce que le vaffal ait payé l'amende & les frais.

Le feigneur peut faire tenir fes Plaids dans toute l'étendue de fon fief, & dans les maifons de fes vaffaux.

On tenoit autrefois les Plaids généraux dans les lieux ouverts & publics, en plein champ, fous des arbres, fous l'orme, dans la place, ou devant la porte du château ou de l'églife.

Il y a encore quelques juftices dans lefquelles les Plaids généraux ou affifes fe tiennent fous l'orme, comme à Anières près Paris, dont la feigneurie appartient à faint Germain des-Prés.

La comparution des vaffaux aux Plaids généraux, a pour objet de faire connoître les redevances qu'ils doivent, & de leur faire déclarer en particulier les héritages pour lefquels elles font dues, & fi depuis les derniers aveux ils ont acheté ou vendu quelques héritages venus de la feigneurie, à quel prix, de qui ils les ont achetés, à qui ils en ont vendu, enfin, devant quel notaire le contrat a été paffé.

Voyez *le traité des fiefs par Billecocq.*

PLAINTE. C'eft une déclaration par laquelle on défère à la juftice quelque injure, dommage ou autre excès qu'on a fouffert de la part d'un tiers.

Les Romains diftinguoient les délits privés, des délits publics. Chacun pouvoit rendre Plainte relativement à ceux-ci; mais il n'y avoit que les parties intéreffées qui puffent fe plaindre de ceux-là.

En France, il y a dans tous les crimes deux fortes de perfonnes qui peuvent rendre Plainte; favoir, la perfonne offenfée, & la partie publique.

Les procureurs du roi ou fifcaux, &c. peuvent intenter Plainte ou accufation pour raifon de plufieurs crimes en même temps, contre le même accufé, ou pour raifon du même crime contre plufieurs accufés, & les envelopper tous dans une feule & même accufation. Ils doivent même le faire dans le cas où les accufés font complices d'un même crime, ou que les crimes font connexes.

Ils peuvent auffi ajouter, quand ils veulent, à leur première accufation, lorfqu'ils découvrent de nouveaux complices, ou que quelqu'un des accufés eft prévenu de quelque nouveau crime qui n'étoit point encore venu à leur connoiffance, ou lorfque le crime pour lequel l'accufé étoit pourfuivi, vient à changer de nature, comme lorfque la bleffure d'un offenfé, qu'on ne croyoit pas mortelle, vient à être fuivie de la mort de cet offenfé.

Plufieurs perfonnes peuvent en même temps rendre Plainte, lorfqu'elles ont toutes intérêt à l'offenfe, mais une feule fuffit pour la pourfuite du procès criminel.

Les trois premiers articles du titre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1670, règlent comment &

devant qui une Plainte doit se former (1).

Suivant ces lois, une Plainte peut être rendue par requête ou par procès-verbal (2). Si elle est rendue par requête, elle n'a date que du jour que la requête est répondue. Quand on rend Plainte par procès-verbal, il doit être écrit par le greffier en présence du juge.

Autrefois, plusieurs officiers partageoient avec le juge le droit de recevoir les Plaintes & de faire les informations. Les huissiers du châtelet, entr'autres, étoient pour cela dans une possession immémoriale, sur-tout lorsqu'ils avoient été commis par les juges à cet effet. La cour commettoit aussi quelquefois, par arrêt, des huissiers du parlement pour informer.

Cet usage étoit fondé sur une apparence d'utilité publique, en ce qu'il en coutoit beaucoup moins aux parties pour le transport d'un huissier que pour celui d'un conseiller ou autre juge: mais la facilité qu'on trouvoit à corrompre ces officiers subalternes, & les autres inconvéniens sans nombre qui résultoient de cet usage, ont déterminé le législateur à l'abolir, comme abusif, & à ne confier qu'aux seuls juges la réception des plaintes & la confection des informations.

Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des commissaires au châtelet de Paris, qui, ayant toujours été regardés comme associés à la magistrature, ont mérité cette distinction : mais pour qu'ils ne restent pas long temps les maîtres des Plaintes & des charges, qui ne peuvent être trop tôt consignées dans un dépôt sûr, le législateur a voulu qu'ils les remissent au greffe dans les vingt-quatre heures. La date de cette remise, & si c'est avant ou après midi, doit être constatée par le greffier. La peine du défaut d'exécution de la loi à cet égard contre le commissaire, est une amende de cent livres, dont la moitié est applicable au roi, & l'autre moitié à la partie plaignante (1).

Il peut arriver que le juge soit absent ou malade, ou qu'il se récuse; & comme les affaires criminelles doivent être instruites sans délai, le plaignant est alors fondé à s'adresser au plus ancien praticien, & non à la partie publique dont le ministère est nécessaire. C'est en conformité de cette règle que, par arrêt du 2 octobre 1711, le Parlement de Paris a fait défense au procureur fiscal de la justice de Bergeresse, de faire aucune fonction de juge, en cas d'absence ou autre empêchement du juge ordinaire, dans les affaires sujettes à communication, & notamment dans les matières criminelles; & a ordonné qu'en pareil cas la fonction de juge seroit dévolue à l'ancien procureur postulant.

La même cour a rendu deux autres arrêts semblables les 21 juin & 23 juillet 1712.

Observez toutefois que le praticien qui supplée

---

(1) *Voici ces trois articles.*

1. Les Plaintes pourront se faire par requête, & auront date du jour seulement que le juge, ou en son absence le plus ancien praticien du lieu, les aura répondues.

2. Pourront aussi les Plaintes être écrites par le greffier en présence du juge. Défendons aux huissiers, sergens, archers & notaires, de les recevoir, à peine de nullité, & aux juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

3. N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des commissaires de notre châtelet de Paris, pour la réception des Plaintes, qu'ils seront tenus de mettre au greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers nous, & moitié vers la partie qui se plaindra.

(2) *Formule d'une Plainte par requête.*

A monsieur.

Supplie humblement... disant... (*énoncer ici les faits de la Plainte & toutes leurs circonstances*). Ce considéré, monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant de la Plainte ci-dessus, lui permettre de faire informer des faits contenus en sa présente requête, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra (*Quand il y a lieu à monitoire, on y ajoute :*) même d'obtenir & faire publier monitoire en forme de droit, pour, ce fait & communiqué au procureur du roi, *ou au procureur fiscal* de ce siege, être ordonné ce qu'il appartiendra; & vous ferez justice.

Plainte du procureur du roi ou fiscal.

A monsieur....

Vous remontre le procureur du roi *ou fiscal*, qu'il a eu avis que... Ce considéré, monsieur, il vous plaise permettre au remontrant de faire informer des faits contenus en la présente requête, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra.

Ordonnance du juge.

Vu la présente requête, nous avons donné acte de la Plainte au suppliant (*ou au procureur du roi ou fiscal*), permis de faire informer pardevant nous (*si c'est au châtelet*, pardevant... commissaire) des faits contenus en icelle, circonstances & dépendances. (*Et si la requête tend à monitoire, on ajoute :*) même d'obtenir & faire publier monitoire en forme de droit; pour ce fait, communiqué au procureur du roi *ou au procureur fiscal* de ce siège, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Formule de Plainte par procès-verbal.

L'an.... le.... jour de.... heure de... pardevant nous.... est comparu... lequel nous a dit & fait Plainte que (*détailler ici les faits qui donnent lieu à la Plainte*,) en conséquence, a requis qu'il nous plût lui permettre de faire informer des faits contenus en sa Plainte ci-dessus, circonstances & dépendances, & a signé, (*ou déclaré ne savoir écrire ni signer*) de ce enquis suivant l'ordonnance. Sur quoi nous avons donné acte audit... de sa Plainte, permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, pardevant... pour ce fait & communiqué au procureur du roi *ou fiscal*, être ordonné ce que de raison. (*Et si celui qui rend la Plainte veut en même-temps se rendre partie civile, on ajoute :*) déclarant ledit plaignant qu'il se rend partie civile, & a signé (*ou a déclaré ne savoir signer*).

(1) Remarquez qu'à Paris, quand la garde de la ville conduit chez un commissaire quelques personnes accusées d'avoir contrevenu aux ordonnances de police, il a le droit de les renvoyer après les avoir entendues; & si ce sont des gens sans aveu, il peut les faire conduire en prison en dressant procès verbal : mais lorsqu'il s'agit de personnes domiciliées qui lui paroissent mériter la prison, il est obligé de les faire conduire devant le juge.

le juge en pareille circonstance, doit résider dans le lieu de la juridiction. C'est ce que le parlement de Paris a encore jugé par arrêt du 12 septembre 1711 (1).

Le juge d'instruction ne doit permettre d'informer ni recevoir aucune Plainte, qu'autant que les faits allégués peuvent être considérés comme graves : autrement il doit renvoyer sur la Plainte à se pourvoir à fins civiles, ou ordonner que les parties en viendront à l'audience.

Ainsi, quand il ne s'agit que de simples injures verbales, le juge ne doit pas permettre de prendre la voie criminelle, & il doit en ce cas ordonner que les parties se pourvoiront au civil.

Mais si la Plainte est de nature à être poursuivie criminellement, le juge ne peut refuser de la répondre, & il doit permettre d'informer des faits qui y sont contenus.

De même il ne doit point recevoir de Plaintes pour raison de faits, qui ne regardent & n'intéressent point les parties.

Le juge, en recevant une Plainte qui renferme différens faits, ne doit permettre d'informer que de ceux qui intéressent le plaignant, & non des autres ; autrement cette procédure seroit nulle & vicieuse. Mais si les autres faits qui n'intéressent point l'accusé, sont de nature à mériter l'animadversion publique, le juge peut ordonner dans ce cas que la Plainte pour raison de ces faits sera communiquée au procureur du roi ou fiscal, pour être par lui prises telles conclusions qu'il jugera à propos ; & ensuite, sur ces conclusions, le juge peut informer, s'il y a lieu de le faire.

La Plainte n'est pas absolument nécessaire pour que le juge puisse informer contre quelqu'un, lorsque le coupable est arrêté en vertu d'un ordre supérieur, ou qu'il est pris en flagrant délit, ou arrêté à la clameur publique, & en général, toutes les fois qu'il a été emprisonné par autorité du juge. A Paris, les commissaires au châtelet peuvent aussi informer par eux-mêmes des crimes, sans réquisition ni ministère du procureur du roi ou de ses substituts, dans le cas de flagrant délit, sans Plainte d'aucune partie privée.

Il n'est pas même nécessaire, lorsque le juge a informé d'office, que le procureur du roi ou fiscal donne ensuite la Plainte ; il suffit que cette partie publique agisse en conséquence contre l'accusé. Il y a plusieurs procès criminels célèbres, dans lesquels il n'y a aucune Plainte. Dans celui qui fut fait en l'année 1674 au chevalier de Rohan & à ses complices, pour crime de lèze-majesté, il n'y a aucune Plainte ; & le premier acte qui paroît de la part du procureur-général de la commission établie pour l'instruction de ce procès, c'est les conclusions pour recommander le chevalier de Rohan, qui avoit été arrêté par ordre du roi, & mis prisonnier à la bastille.

En effet, l'objet de la Plainte n'étant que pour parvenir à s'assurer du coupable & à instruire son procès, si le criminel est arrêté, il est évident que cette Plainte devient inutile, & qu'il suffit que la procédure soit communiquée à la partie publique, afin qu'elle agisse ensuite pour la poursuite & l'instruction du procès, sur le vu de l'information, soit en concluant au décret, soit à quelqu'autre jugement d'instruction, & quelquefois même à la peine.

La Plainte saisit la juridiction du juge à qui elle est présentée, quand même il seroit question dans cette Plainte d'un fait purement civil, & qui ne pourroit intéresser la juridiction du juge criminel. Dans ce cas, ce n'est point au juge civil à en connoître, mais au juge criminel à qui elle est présentée ; & c'est à ce dernier à la recevoir, ou à renvoyer le plaignant devant le juge qui en doit connoître.

Les plaignans ne sont point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la Plainte, ou par acte subséquent, qui peut se faire en tout état de cause (1) ; ceci a été établi pour faciliter la punition des crimes, sans obliger les parties de se mettre dans le cas de succomber aux frais.

On peut être plaignant, sans être partie civile, comme on le voit par l'ordonnance de 1670, titre 30, article 5 ; mais on ne peut être partie civile, sans être plaignant.

Lorsque le plaignant ne se porte point partie civile par la Plainte, mais par un acte subséquent, cet acte doit être signifié à l'accusé, & au procureur du roi ou fiscal, s'il est joint à la poursuite.

Quand un plaignant s'est porté partie civile, soit par la Plainte, soit par un acte subséquent, il peut s'en départir dans les vingt-quatre heures ; & dans ce cas de désistement, il n'est plus tenu des frais faits depuis qu'il a été signifié, mais seulement de ceux qui ont été faits avant ce désistement, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties accusées, dans le cas où l'accusation seroit injuste ou calomnieuse (2).

(1) Cet arrêt a fait défense au sieur Balet de faire les fonctions de juge dans la justice d'Usson, avant d'avoir établi son domicile dans le lieu de la juridiction.

(1) *Formule d'acte par lequel le plaignant se rend partie civile.*

L'an., le... neuf heures du matin, à la requête de... pour lequel domicile est élu en la maison de M[e]... je... huissier à.. soussigné, certifie avoir signifié & déclaré à M. le procureur du roi au bailliage de... au domicile de M[e]... greffier dudit bailliage, demeurant à... en parlant à... que le requérant se rend partie civile, & entend poursuivre à sa requête sur la Plainte qu'il a hier rendue devant M[e]... contre... & j'ai à mondit sieur procureur du roi, toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie du présent acte.

(2) *Formule d'acte de désistement.*

L'an... le.. huit heures du matin, à la requête de... pour lequel domicile est élu en la maison de M[e]... son procureur au bailliage de... demeurant à... je... huissier à... soussigné, certifie avoir signifié & déclaré à M[e]... en son domicile, en

Lorsque le plaignant s'est porté partie civile contre plusieurs personnes, il peut se désister à l'égard des uns, sans être obligé de le faire à l'égard des autres, pourvu que ce désistement se fasse aussi dans les vingt-quatre heures de la Plainte.

Ce temps de vingt quatre heures est limité principalement en faveur de l'accusé, afin qu'il puisse demander que le plaignant, qui ne se désisteroit qu'après ce temps, demeure en cause pour pouvoir obtenir contre lui des dommages & intérêts, en cas d'action calomnieuse. La partie publique peut aussi empêcher le désistement qui seroit fait après les vingt-quatre heures, & demander que le plaignant, qui ne se désisteroit qu'après ce temps, demeure partie civile.

Faute de faire ce désistement dans les vingt-quatre heures, les plaignans qui se sont portés parties civiles, & qui ne se désistent qu'après ce temps, sont tenus de tous les frais, tant envers l'accusé qu'envers le domaine, ainsi qu'il résulte de la disposition de cet article 5 qu'on vient de citer.

Quand une fois on s'est désisté d'une Plainte contre un accusé, il n'est plus permis de reprendre la poursuite, & de se porter de nouveau partie civile contre lui.

Lorsqu'une Plainte est calomnieuse ou téméraire, & que le plaignant n'a pu faire sa preuve, il arrive assez souvent que l'accusé qui a entendu parler de cette Plainte par les témoins, ou autrement, donne de son côté une autre Plainte contre le premier plaignant, pour raison des discours calomnieux par lui répandus.

Comme la Plainte est un des principaux actes de la procédure criminelle, il est juste qu'elle soit assujettie à tout ce qui est nécessaire pour en constater la vérité. Ainsi,

1°. Elle doit contenir le nom du plaignant, ou du moins sa qualité, si c'est une Plainte donnée par la partie publique; la qualité du crime, le lieu où il a été commis, & dans quel temps.

Une plainte peut néanmoins être bonne, quoique le lieu du délit ne soit pas spécifié, quand on a de justes raisons pour l'ignorer, attendu que cela peut se suppléer par l'information & par les preuves; & il en est de même du temps, du moins quant au jour précis où le délit a été commis.

Dans la Plainte pour crime de faux, on n'exprime ni le temps ni le lieu où le faux a été commis, parce qu'ordinairement on ne peut avoir cette connoissance.

Il n'est pas nécessaire non plus que la Plainte contienne le nom de l'accusé, parce que la Plainte est plutôt un acte pour exposer aux yeux de la justice le crime qui a été commis, que l'imputation faire pour raison du même crime, à celui qui en est l'auteur, ou qu'on croit l'être; ce qui est, à proprement parler, le vrai de l'accusation, & sa différence essentielle d'avec la Plainte.

Dans les Plaintes rendues pour raison d'injures, il est nécessaire qu'elles contiennent, 1°. la qualité de l'injure reçue; & s'il y en a plusieurs, tant par paroles que par voies de fait, elles doivent être spécifiées: il faut aussi indiquer le temps où ces injures ont été faites, & même le lieu.

2°. La plainte doit être énoncée d'une manière claire & intelligible, bien circonstanciée, sans aucune équivoque ni obscurité, & elle doit contenir l'exposition du fait & les conclusions du plaignant; c'est-à-dire, que le plaignant doit demander permission, par cette requête, d'informer des faits qui y sont contenus, circonstances & dépendances, même d'obtenir & faire publier monitoires, s'il y a lieu de prendre cette voie.

3°. L'ordonnance veut que tous les feuillets des Plaintes soient signés par le juge & par le plaignant, s'il sait & peut signer, ou par son procureur fondé de procuration spéciale, & il doit être fait mention expresse sur la minute & sur la grosse, de la signature ou du refus de signer; ce qui doit aussi être observé par les commissaires du châtelet de Paris. Le défaut de cette signature ou de cette mention emporte la nullité de la Plainte.

Ces formalités sont établies pour empêcher qu'on ne puisse altérer la Plainte, ou en changer la date & la substance, en y ajoutant ou diminuant; ce qui pouvoit se faire aisément avant que l'usage fût établi de faire signer les Plaintes au juge & à la partie.

Par arrêt du parlement de Rouen du 9 novembre 1728, il a été jugé qu'une Plainte signée par une femme sous le nom de son mari & sans procuration, étoit valable entre le nommé Hue & les nommés Garnier. Pareil arrêt du 11 octobre 1709, sur une Plainte donnée par un père contre son fils. Autre arrêt du 25 février 1738.

Dans les Plaintes qui se donnent par les parties privées pour crime de faux incident, il faut une inscription de faux de la part du plaignant.

Quand il y a Plainte respective, le juge doit, après les interrogatoires & l'examen des charges, juger lequel des deux plaignans demeurera accusé ou accusateur. Il doit déclarer accusé celui contre lequel les charges sont les plus fortes; & accusateur celui contre lequel elles sont moins considérables.

Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs; Airault, en son instruction ju-

---

parlant à... & à M. le procureur du roi au bailliage de... au domicile de Me... greffier dudit bailliage, demeurant à... en parlant à... que le requérant n'entend point être partie civile, malgré la déclaration qu'il en a faite hier, contre ledit... de laquelle déclaration il se désiste, à ce que mondit sieur procureur du roi & ledit... n'en ignorent; sauf à M. le procureur du roi à poursuivre, ainsi que bon lui semblera, pour la vindicte publique, & sous la réserve que fait le requérant de faire ce qu'il sera nécessaire pour obtenir les réparations & intérêts civils qui lui sont dus, quand & ainsi qu'il avisera; & j'ai à mondit sieur le procureur du roi, & audit... toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie à chacun séparément du présent désistement.

dicioire ; le traité des matières criminelles ; *Julius Clarus*, practica criminalis ; *Lizet, en sa pratique criminelle* ; *Theveneau sur les ordonnances ; le traité de la justice criminelle de France* ; *le journal du palais*, *&c.* Voyez aussi les articles COMMISSAIRE, PARTIE CIVILE, PROCUREUR DU ROI, ACCUSÉ, ACCUSATION, INFORMATION, &c.

PLAINTE EN MATIÈRE CIVILE. Le mot PLAINTE est fréquemment employé dans les chartres & coutumes de Hainaut, pour désigner une action purement civile.

Il y a entre une Plainte proprement dite & une requête, la même différence que le droit commun admet entre l'action réelle & l'action personnelle. On lit dans la *forme de procéder en Hainaut*, page 1, que « toutes causes commencent, ou par requête, ou par Plainte, ou par complainte ». C'est comme si l'on disoit, toutes les actions sont, ou personnelles, ou réelles, ou possessoires. « Toutes » actions personnelles (continue l'auteur de cet » ouvrage) se motivent par requête ». Donc les actions réelles doivent s'intenter par Plainte ; cette conséquence est aussi claire que simple, & la coutume du chef lieu de Mons, chapitre 15, §. 1, la confirme de la manière la plus évidente ; en voici les termes : « Pour abrévier tous procès par loi, » qui se feront pour cas réel & propriétaire, tous » plaindans, quand ils mettront outre leurs Plain» tes, devront, &c. ».

Cette distinction de la requête d'avec la Plainte, n'est pas seulement dans les mots, elle est encore dans les choses.

Lorsqu'on agit par action personnelle, on présente la requête au chef de la juridiction, qui la répond d'un *soit communiqué* ; & même au conseil souverain de Mons, chaque conseiller a le droit d'expédier en son nom les ordonnances de comparoir sur les requêtes qui sont présentées à la cour. C'est ce que décide l'article 1 du décret du roi d'Espagne du premier septembre 1702, imprimé à la suite de la coutume de Mons, édition de 1761 ; & c'est ce que confirme l'auteur de la *forme de procéder en Hainaut*, page 2 : « La requête, dit-il, étant » formée & signée d'avocat, doit être présentée » à un conseiller, pour avoir le *visa*, lequel se met » au pied de la requête en cette sorte : *Appeler par*» *tie à tiers jour péremptoire* ».

Lorsqu'on agit au contraire par action réelle, il faut présenter la requête en pleine cour, & l'apostille doit être donnée au nom de tout le siége, & signée ou de chaque juge, ou du greffier par ordonnance. C'est ce qu'insinue très-clairement l'article 4 du chapitre 45 des chartres générales : « Les Plaintes qui se feront pour cerque» manage, devront être jugées à ajournement pour » comparoître aux prochains plaids ensuivans ». Pourquoi les Plaintes, dont parle ce texte, doivent-elles être *jugées à ajournemens*, c'est-à-dire, répondues d'un jugement donné par tout le siége qui ordonne d'ajourner la partie ? C'est, répond l'article 3 du chapitre suivant, parce qu'elles sont *propriétaires*, ou réelles. Voici les termes de ce texte : « Les Plaintes qui se feront pour répara» tion (ou bornage) seront propriétaires . . . . sur « laquelle Plainte se jugera d'ajournée partie, pour » y procéder comme en autres matières proprié» taires ». On ne peut rien de plus formel que ces dernières paroles ; il en résulte évidemment, que toutes les Plaintes, ou, si l'on veut, toutes les requêtes en matière réelle, doivent être *jugées d'ajournée partie.*

Ainsi les demandes en retrait lignager, qui sont en Hainaut de véritables actions réelles, doivent être présentées au siége assemblé, & répondues d'un jugement en forme ordinaire. Ecoutons M[e] Cogniaux, avocat au conseil souverain de Mons, dans *la pratique du retrait* ; chapitre 5, n°. 78 : « Outre le devoir de présentation & nantissement, » le retrayant doit s'adresser par Plainte à la cour » dominante, & cette Plainte doit être jugée à » ajournemens & significations pour y répondre » aux prochains plaids ». L'auteur de la *forme de procéder en Hainaut*, enseigne la même chose, page 129 : « La Plainte en retrait, dit-il, se pré» sente en plein conseil, & l'appointement se fait » comme s'ensuit : les grands bailli, président & » gens du conseil souverain de Hainaut, ordon» nent à N... huissier, de bien & duement ajourner » celui contre lequel la Plainte s'adresse, pour l'ac» complir, venir ou suffisamment envoyer dire » contre aux prochains plaids, qui se tiendront » suivant les devoirs d'ajournemens ».

La Plainte diffère encore de la requête, relativement aux juges à qui elle doit être adressée.

En effet, on ne peut agir par Plainte que devant les officiers de la cour féodale dominante, si c'est pour fief ; ou devant les mayeur & échevins de la situation de l'héritage, si c'est pour mainferme ; ou devant ceux du domicile du débiteur, si c'est pour meubles. Cela est si vrai, que dans le Hainaut Autrichien, on ne peut se pourvoir par Plainte au conseil souverain de Mons, que lorsqu'on agit pour un fief relevant du comté de Hainaut, & qu'alors l'apostille doit se donner au nom des *grand bailli, président & gens du conseil souverain de Hainaut.*

On n'agit par requête que devant les juges royaux subrogés aujourd'hui à la cour de Mons, ou devant les officiers des hautes justices, les seuls qui, en Hainaut, peuvent connoître des actions personnelles.

Cette manière d'agir par requête est tellement attachée aux juridictions royales, que les actions réelles, lorsquelles en peuvent connoître, comme les bailliages du Quesnoi & d'Avesnes, s'y intentent par cette voie ; on ne peut s'y pourvoir par Plainte, que lorsque les officiers qui les composent, réunissent à la qualité de juges royaux celle de juges fonciers, tels que sont pour l'enceinte de

la ville d'Avesnes, les officiers du baillage de cette ville.

La coutume du chef-lieu de Mons règle la manière dont se doit faire la signification d'une Plainte, lorsqu'elle est donnée contre un étranger de la juridiction des juges à qui elle est adressée. Voici ce que porte le décret du 12 juin 1556, article 2 : « Suivant la chartre de l'an 1534, article 31, est » ordonné que deux échevins, pour le moins, de- » vront avertir le censier ou louager des héritiers » contre lesquels Plaintes propriétaires, ou autres » semblables, se feront demeurans hors du juge- » ment, & davantage, outre le contenu de ladite » chartre, afin que les héritiers en soient mieux » avertis, l'on devra attacher brevets à l'église, » & à l'héritage amaré, s'il y en avoit aucun ».

Le même texte ajoute, que par *Plaintes propriétaires, ou autres semblables*, il faut entendre les Plaintes de *rendue à nouveau héritier*, *exécution pour pensions ou dettes*, *droits seigneuriaux*, *Plaintes de partage*, *possessoire*, *& autres concernant propriété*. On voit par-là que le mot *Plainte* peut être pris dans un sens plus étendu que nous ne lui avons donné jusqu'à présent; mais pour ne pas nous jeter dans le détail presque infini de toutes les espèces de Plaintes qu'occasionne la multiplicité des causes civiles, nous nous bornerons à parler de quelques-unes des Plaintes que les coutumes citées appellent *propriétaires*, & qui n'ont lieu qu'en matière réelle.

Plainte d'arrêt.

On nomme ainsi une requête par laquelle le créancier d'une rente hypothéquée demande que le *surcens* (1) produit par la vente de l'héritage affecté soit saisi, pour acquitter les arrérages qui lui sont dus.

On ne trouve rien dans les chartes générales ni dans la coutume du chef-lieu de Mons, de relatif à cette espèce de Plainte; il n'en est parlé que dans les chartes préavisées, chapitre 37; voici ce qu'elles portent à cet égard :

Article 23. « Suivant Plainte d'arrêt & jugement » rendu sur icelle, pour ledit arrêt faire, d'icy en » avant, il suffira de deux échevins .... ».

On a voulu par cet article introduire un droit nouveau; mais il n'a pas été observé : & l'on a toujours tenu depuis qu'il falloit pour les Plaintes d'arrêt le même nombre d'échevins avec le mayeur, que pour les autres Plaintes, c'est-à-dire, quatre.

24. « Lequel mayeur sera tenu rendre compte » dudit arrêt au profit de ceux qu'il appartiendra...

25. « Et ne sera nécessaire renouveler ledit ex- » ploit, non plus que du passé.

26. » Et en cas de concours en même-temps de » plusieurs veuillans faire ladite Plainte d'arrêt, le » premier rentier sera préféré, & les autres selon » l'ordre de leur constitution ».

Cet article est conforme à l'usage, & la disposition en est fondée sur ce que les arrérages doivent suivre le même ordre que les rentes dont ils sont l'accessoire. Voyez HYPOTHÈQUE.

27. « Ne sera question qu'un second rentier fasse » nouvel arrêt, mais suffira rencharge ès mains du » mayeur présent... échevins, ou bien au greffe... ».

Cet article est aussi calqué sur la jurisprudence de la province, suivant laquelle *saisie sur saisie ne vaut*, mais se convertit de plein droit en RENCHARGE. Voyez ce mot.

Plainte de cens & de loi.

On appelle ainsi une requête, par laquelle le créancier d'une rente hypothéquée demande que les meubles & effets mobiliers qui se trouvent tant sur le fonds soumis à l'hypothèque, que dans les autres endroits du territoire du juge, soient pris par exécution & vendus publiquement, pour satisfaire aux arrérages échus.

Il est parlé de cette Plainte dans les chartres générales de Hainaut, chapitre 46, article 7, & dans la coutume du chef-lieu de Mons, chapitre 14; mais ces deux lois sont également muettes sur la forme & les suites de cette action. Les *chartres préavisées* en parlent avec plus d'étendue. Voici ce qu'elles portent, chapitre 38.

« ARTICLE 1. Moyennant qu'il y ait un terme de » rente, de telle nature que ce soit, échu quand » la rente écherra à deux termes, ou d'une année » lorsqu'elle écherra à un terme, ou bien de plu- » sieurs années jusqu'à trois, l'on pourra faire & » intenter Plainte, que l'on dit *de cens & loi* . . .

2. » Sur laquelle le jugement devra porter, que » le maïeur, ou son lieutenant, ou sergent, arrê- » tera les dépouilles & meubles appartenans aux » débirentiers, étant sur l'héritage hypothécaire » de la rente, ensemble tous autres meubles étant » au jugement (c'est-à-dire dans le territoire) des » échevins, & suffira d'arrêter une pièce pour tout.

3. ». Lesquelles dépouilles seront vendues à cri » & recours, en saison convenable & ordinaire; » & au regard des meubles en dedans sept jours » ensuivans l'arrêt, & non plus avant que le pré- » tendu du plaidant, lois & dépens ne portent . . .

5. » Où les héritages hypothécaires seroient mis » à cense, l'on ne pourra arrêter les dépouilles ni » les meubles étant sur iceux, appartenans audit » fermier ou autres; mais bien pourra-t-on acheter » son rendage, pour s'en faire payer qnand il » écherra, & que le pied soit coupé.

6. » Et s'il étoit échu, ledit maïeur s'en pourra » faire payer par exécution sur les biens dudit fer- » mier ».

L'article 7 porte, qu'en cas d'opposition de la part du débiteur, le maïeur doit se tenir *nanti du prétendu, pour en répondre en temps & lieu*, & l'article 8 ajoute, que le créancier pourra obtenir main-levée des deniers consignés, en donnant caution.

Toutes ces dispositions sont puisées dans l'usage

(1) Voyez sous ce mot ce qu'on entend par-là en Hainaut.

& dans la jurisprudence même de la province de Hainaut.

Les Plaintes de cens & de loi sont maintenant fort rares. Peu s'en faut même qu'elles ne soient absolument tombées en désuétude; elles ont cependant un avantage sur les autres : c'est que celui qui a obtenu un jugement sur une Plainte de cette nature, précède tous les fermages & loyers pour trois années d'arrérages, non-seulement sur les meubles qui se trouvent dans l'héritage hypothéqué à la rente; mais encore sur tous ceux qui existent dans l'étendue de la juridiction; c'est ce qui a été jugé a Mons le 17 juin 1683.

Mais c'est une question si celui qui seroit muni d'un jugement rendu sur une semblable Plainte, seroit préféré au créancier qu' auroit en *rapport* ou nantissement certains meubles qu'on auroit, au moment de la saisie, trouvés, tant dans la maison hypothéquée, que sous le district des échevins qui ont le jugement : cette question s'est présentée au conseil souverain de Mons, le 7 juillet 1683; mais un partage survenu dans les opinions en a empêché la décision. L'affirmative paroît cependant ne devoir faire aucune difficulté : suivant l'article 10 du chapitre 75 des chartres générales, le créancier à qui des meubles ont été rapportés pour sûreté de sa créance, ne doit être colloqué qu'après les loyers & les fermages; or, il est constant que les loyers & les fermages ne vont en ordre qu'après le créancier qui a intenté Plainte de cens & de loi; pourquoi donc le créancier qui a les meubles en rapport seroit-il préféré à celui-ci? Cette préférence seroit évidemment contraire à la règle : *Si vinco vincentem te, à fortiori te vinco* (1).

Plainte de cerquemanage.

On entend par ces mots, une requête tendante à faire séparer & borner deux ou plusieurs héritages contigus, dont les limites sont incertaines. Voyez CERQUEMANAGE.

L'article 19 du chapitre 45 des chartres générales, déclare que le nu propriétaire peut, aussi bien que le simple usufruitier, *faire Plainte de cerquemanage pour la garde de sa propriété, à cause qu'enquête à futur ne se peut faire à certitude, comme en autre matière, sans préalablement frapper les coups pour le désoivre* (ou séparation) *de l'héritage*. Voyez ENQUÊTE A FUTUR & FRAPPER LES COUPS.

L'article 26 autorise un co-héritier par indivis à faire Plainte de cerquemanage contre le propriétaire de l'héritage contigu au sien, sans adjonction de son co-héritier.

L'article 23 veut : « qu'incontinent Plainte de » cerquemanage faite, & partie ajournée sur icelle, » le plaidant & l'ajourné ne pourront fosser, couper ni abattre les anciens bois, étocquier & autres étant sur la mete du différend, jusque le cerquemanage décis, à peine d'en être punis & » corrigés, ne que soit par requête & provision sur » ce donnée ».

Plainte d'exécution.

C'est le nom d'une requête qui tend à faire décréter un héritage dont le débiteur s'est déshérité entre les mains des juges fonciers de la situation, ou même pour faire vendre judiciairement des effets mobiliers qu'on a reçus en nantissement. C'est de cette Plainte qu'il s'agit dans l'article 2 du chapitre 118 des chartres générales : « Quand quelque » poursuite se fera pour exécuter fiefs, alloets, » lettriages, vaisselles, joyaux ou autres bagues » rapportées, si l'obligé fait payement de son dû » & des dépens auparavant l'exécution parachevée, icelle devra cesser, demeurant toujours » l'obligation & la sûreté d'icelle en vertu ».

Le chapitre 25 de la coutume du chef-lieu de Mons, renferme plusieurs dispositions sur ce point. Voici ce que porte l'article premier : *Quand Plaintes se feront pour exécuter sûretés & rapports d'héritages de main-fermes ou de meubles*, il doit être fait trois *dénoncemens par trois dimanches*, avec sommation à tous ceux qui ont intérêt dans la chose, de venir avant le dernier *dénoncement montrer payement, répit ou quittance*, payer les arrérages & les dépens, ou donner ses moyens d'opposition à la vente; & s'il s'agit d'une rente, & que le débiteur paye tout ce qu'il doit *durant les trois dimanches*, la Plainte d'exécution demeure sans effet, l'hypothèque conserve toute sa force, & la rente continue comme auparavant.

Suivant l'article 2 du chapitre cité, lorsque le bien qui est l'objet de la Plainte d'exécution, est une terre labourable, & qu'elle se trouve affermée, les fruits qui y sont pendans doivent être compris dans l'exécution, sauf au fermier à se faire colloquer dans l'ordre pour les frais de labour & de semences, & à exercer son recours contre le débiteur pour ses dommages & intérêts.

Tout ce qui concerne le fond & la forme des Plaintes d'exécutions, fait la matière des chapitres 41 & 42 des *chartres préavisées*; on peut les consulter, sinon comme des lois, au moins comme des témoins assez fidèles de l'usage du chef-lieu de Mons sur cet objet important.

L'article 6 du second des chapitres cités, con-

(1) *Voici un modèle des Plaintes de cens & de loi :*

A Messieurs les maïeur & échevins de...

» Supplie humblement N... disant qu'il lui est dû une » rente de... hypothéquée sur un héritage situé en cette juridiction, consistant en.... mesures, & tenant à.... que le » sieur... actuel héritier (ou propriétaire) de cet héritage, » est en défaut d'en payer une année, quoique duement » sommé & interpellé par exploit de N... sergent de votre » juridiction. A ces causes, le suppliant a été conseillé de » vous donner la présente Plainte de cens & de loi, Messieurs, pour qu'il vous plaise ordonner que les meubles & » effets dudit N... existans en sa maison & même dans l'étendue de votre juridiction, soient saisis & exécutés, pour satisfaire au payement de ladite année de rente, avec dépens; se réservant en cas de déficit, de prendre telle voie » qu'il jugera convenir ».

tient une disposition remarquable ; il déclare qu'en cas d'opposition de la part du débiteur à la Plainte d'exécution, « les parties étant en cause l'une » contre l'autre, elles se règleront en leurs procédu- » res, ainsi qu'est porté par le règlement des pro- » cédures propriétaires ci-devant ».

Plainte impartable.

Ce mot est synonyme avec celui de *demande en licitation.*

Lorsqu'il se trouve dans une succession quelque bien qui ne peut pas se partager commodément, celui des héritiers qui veut sortir de l'indivision, donne une Plainte par laquelle il conclut à ce que ce bien soit vendu *par recours*, c'est-à-dire au plus offrant & dernier enchérisseur.

Sur cette Plainte, dit l'article 11 du chapitre 52 des chartes préavisées, « les héritiers pourront ac- » corder ledit recours, soit qu'ils soient puissans » (d'aliéner) ou point ; auquel cas le jugement » des gens de loi devra porter, que lesdits héri- » tages soient proclamés à rente, à léal recours, » par six dimanches continuels, en attachant bre- » vets tant à l'église qu'aux biens mesurés, s'il y » en a, aussi aux églises d'aucuns autres villages » circonvoisins, pour, au lundi suivant le dernier » dénoncement, passer à rente, au mort (ou à » l'extinction de la chandelle ».

Ces mots *passer à rente*, méritent une attention particulière. Il est d'usage, dans le chef-lieu de Mons, que l'adjudicataire sur licitation retienne, à titre de rente, le prix de son adjudication : les héritiers ne peuvent même recevoir, au préjudice de cet usage, le capital de leur part dans le prix, à moins qu'ils n'aient toutes les qualités requises pour aliéner. C'est ce qui résulte de l'article 16 du chapitre que nous venons de citer : « Et sera au pouvoir des » héritiers de mettre telles devises & conditions » que par mutuel consentement ils trouveront con- » venir..... sauf qu'ils ne pourront recevoir les de- » niers capitaux desdits rachats, ne soit qu'ils » soient puissans de ce faire, suivant la loi de ce » pays de Hainaut ».

L'article 13 du même chapitre porte, que les héritiers pourront enchérir dans la licitation comme les étrangers, & qu'en aucun cas il *n'y aura quelque droit seigneurial au profit des seigneurs, non plus que du passé.*

L'article 14 veut que si les héritiers contre lesquels est donnée la Plainte impartable, ne comparoissent ni en personne ni par procureur pour consentir à son exécution, les juges soient tenus d'en ordonner la signification, « *comme pour autres Plain-* » *tes*, afin qu'en dedans un mois suivant lesdits » dénoncemens expirés, en 40 jours après la signi- » fication, ils aient à s'opposer & servir de réponse, » à péril de forclusion ».

Suivant l'article 15, lorsque ce terme est écoulé sans que les héritiers aient donné leur réponse, on doit ordonner que les biens seront *réunis en proclamations, pour, au lundi suivant, passer à rente à leal recours* ; ce qui doit avoir lieu, aux termes de cet article, *sans plus être question de faire aucune Plainte de querelle atteinte.* Ces mots, *sans plus être question*, prouvent que les rédacteurs des chartres préavisées ont voulu introduire un droit nouveau sur ce point, & par conséquent que l'usage de la Plainte de *querelle atteinte* subsiste encore dans le cas dont il s'agit. On trouvera ci-après la définiton de cette Plainte.

Plainte de Partage.

C'est ainsi qu'on appelle en Hainaut les actions qui tendent à sortir de l'indivision, & que l'on connoît en droit sous les noms de *familiæ erciscundæ* & *communi dividundo.* Voyez le chapitre 48 de la coutume du chef-lieu de Mons, & le chapitre 52 des chartres préavisées du même pays.

Plainte de querelle atteinte.

On entend par ce mot une espèce de requête dans laquelle un plaideur conclut à ce que faute par sa partie adverse d'avoir comparu ou fourni ses moyens de demande ou de défenses, elle soit déclarée défaillante & forclose. L'article 8 du chapitre 23 des chartres préavisées, porte, « qu'en toutes » forclusions emportant fin de cause, si comme » faute de servir de réponse, & de montrer par le » plaindant, l'on devra intenter Plainte au droit » qu'on disoit ci-devant *Plainte de querelle atteinte*, » pardevant loi, comme du passé ; mais au regard » des forclusions qui n'emporteront fin de cause, » icelles se devront déclarer par le chef-lieu, sans » par les parties user de telles Plaintes .... Partie » néanmoins entière, en l'un & l'autre cas, de se » faire redresser par voie de relief précis, en dedans » un an, tant pour les présens que pour les ab- » sens ». Voyez les articles RELIEF PRÉCIS & CHARGE D'ENQUÊTE.

Plainte de rendue à nouvelle loi, ou nouvel héritier.

Cette Plainte ressemble à celle d'exécution, en ce qu'elles tendent l'une comme l'autre à déposséder & exproprier le débiteur ; mais la première n'a lieu que pour les rentes affectées sur des main-fermes ; la seconde peut être pratiquée pour des sommes une fois payées ; dans celle-ci l'adjudicataire paye ou consigne tout le capital de son adjudication ; dans celle-là, au contraire, il retient à sa charge la rente dont le défaut de payement a déterminé les poursuites du créancier.

Voici un modèle de Plainte de rendue à nouvelle loi ; il diffère un peu de celui qu'en donne Dumées, dans sa jurisprudence du Hainaut ; mais il a du moins l'avantage d'être plus conforme à la pratique journalière du chef-lieu de Mons :

A Messieurs les mayeurs & échevins de ....

« Supplie très-humblement N. disant qu'il lui » compète & appartient une rente de ... au de- » nier ... due par chaque année le jour de ...

affectée

» affectée sur une maison, appartenances & dé» pendances, sise ... tenante à ..., actuellement » possédée par B. lequel est en demeure d'acquitter l'année d'arrérages de ladite rente échue » le ...; defaut qui oblige le suppliant de vous » donner la présente Plainte de rendue à nou» velle loi, Messieurs, pour qu'il vous plaise or» donner que ladite maison, ainsi qu'elle se com» prend & extend, soit rendue à nouvel héritier » capable de la tenir & décharger de rentes dont » elle est grevée, après toutefois les formalités & » solemnités de loi duement observées ».

Le jugement qui intervient sur cette Plainte est le même que sur une Plainte d'exécution.

On demande 1°. combien il faut d'années d'arrérages pour que le créancier puisse intenter une semblable Plainte? Dumées insinue qu'il en faut trois; l'article 20 du chapitre 36 des chartes préavisées le fait entendre aussi; « l'on sera capable, » y est-il dit, de faire Plainte pour trois années » de rentes héritières en argent. »

Mais l'usage est contraire, & l'on tient dans le chef-lieu de Mons, qu'on peut aussi bien intenter la Plainte de rendue pour une seule année d'arrérages que pour trois. D'ailleurs les chartes préavisées ne disent pas *qu'on ne sera capable de faire Plainte que pour trois années de rentes héritières en argent*, mais seulement qu'on ne peut faire Plainte pour plus de trois années; c'est ce que démontre la suite de cet article: « & au re» gard de celles en plumes & toutes autres es» pèces de grains qu'elles soient dues sur tels hé» ritages, bien qu'il y ait argent joint à telles » redevances, non excédant la valeur desdites » plumes ou grains, se pourront lesdites Plaintes » faire *pour* 20 *années & non plus* .... »

On demande 2°. si une Plainte de cette espèce doit, à peine de nullité, être précédée d'une sommation extrajudiciaire de payer? On le jugeoit ainsi constamment autrefois, & on fondoit cette jurisprudence sur l'article 3 du chapitre 15 de la coutume du chef-lieu de Mons, suivant lequel » tous salaires de Plainte qui s'adresseront contre » partie, se rendront, par celui ainsi pris à partie, » quel accord qu'il fasse depuis la mise outre » d'icelles, pouvu que sommation lui en soit » faite ou à son domicile, huit jours devant la » mise outre d'icelles, de fournir au prétendu du » plaindant ».

On s'appuyoit encore sur l'article 7 du chapitre 37 des chartes préavisées, qui décide que, « tous » plaindans à rendue à nouveaux héritiers ne se» ront fondés de répéter aucuns frais, pour rentes » non accoutumées payer par l'héritier du fonds; » ne soit que huit jours auparavant la mise outre » de Plainte, ils aient été requis ou les fermiers » d'iceux d'en avoir payement, à peine de de» meurer le plaindant chargé des dépens ».

Mais cette jurisprudence est changée, & l'on tient aujourd'hui dans les différens tribunaux du chef-lieu que le défaut de sommation n'emporte ni déchéance, ni nullité, & que tout ce qui peut en résulter, c'est, comme le font voir les deux articles que nous venons de transcrire, que le plaignant en ce cas n'a pas le droit de se faire rembourser des frais & des dépens qu'il a pu avancer; encore même à cet égard distingue-t-on les rentes que le propriétaire du fonds est accoutumé de payer, de celles qu'on exige de lui pour la première fois. Quant à celles-ci, il faut une sommation préalable pour se faire adjuger les dépens de la Plainte; à l'égard de celle-là, il n'en faut aucune, parce que le propriétaire ayant déjà payé la rente, ne peut prétexter cause d'ignorance, & que par rapport à lui *dies interpellat pro homine.*

On demande 3°., quelles sont les formalités qui doivent suivre la Plainte de rendue à nouvelle loi, pour parvenir au décret qui en est l'objet? Elles sont réglées par les articles 1 & 2 du chapitre 37 des chartes préavisées; en voici les dispositions:

» 1. Sur toutes Plaintes de rendue, les jugemens » devront porter que les héritiers, ou leurs loua» gers, soient duement signifiés & avertis par le » mayeur ou son lieutenant .... par attaches de » brevets aux lieux ordinaires, & au surplus, que » dénoncemens soient faits par trois dimanches » consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, afin » de, par l'héritier & tous autres auxquels se peut » toucher, venir à la défaute proposée montrer » payement, répit ou quittance, payer ou suffi» samment opposer; & si personne ne venoit ce » faire, que les héritages sur lesquels l'on auroit » fait ladite Plainte, soient proclamés à rente & à » recours, par trois autres dénoncemens & di» manches, durant lesquels l'on pourra venir » payer, & non s'opposer.

» 2. Et si nul ne venoit au lundi suivant le der» nier d'iceux dénoncemens, sera passé outre au » recours, au mort de la chandelle ».

Ces formalités sont communes aux Plaintes d'exécution & aux Plaintes de rendue. Voyez Décret.

Lorsque la Plainte a pour objet une maison, il faut, outre les affiches qu'on met à la porte de l'église, les apposer également à la porte de cette maison; c'est ce que décident le chapitre 12 de la coutume du chef-lieu de Mons, article 11, & le décret du souverain chef-lieu du 12 juin 1556, article 2. Et c'est sur ce fondement qu'une sentence du conseil ordinaire, confirmée par arrêt du conseil souverain de Mons, le 12 février 1662, a déclaré nulle une Plainte d'exécution, pratiquée sur une maison située à Mons, parce qu'il n'avoit été mis à cette maison aucune affiche pour notifier la *mise outre* de la Plainte, quoique le greffier & l'huissier audiencier, ouïs d'office, attestassent qu'il n'étoit plus d'usage d'afficher aux maisons les trois premiers *dénoncemens*, mais seulement les trois derniers.

Quoiqu'on ne puisse ordinairement s'opposer

après les trois derniers *dénoncemens*, on peut néanmoins le faire avec une autorisation particulière du chef lieu (aujourd'hui avec des lettres de requête civile). C'est ce que décide l'article 14 du même chapitre 37.

Remarquez encore que lorsqu'il survient une interruption dans les *dénoncemens*, pour quelque cause que ce soit, si c'est dans les trois premiers, on ordonne seulement que les *dénoncemens* interrompus seront continués, au lieu que si c'est dans les trois derniers, il faut ordonner qu'ils seront recommencés : la raison de cette différence est sensible : les trois premiers *dénoncemens* ne servent qu'à avertir les intéressés à la Plainte, pour qu'ils aient à venir payer, défendre ou s'opposer ; ce n'est donc que de leur part que peut survenir l'interruption des trois premiers *dénoncemens* ; & dès lors, ils ne peuvent pas se plaindre de ce qu'on ne les a pas recommencés. Les trois derniers, au contraire, servent seulement à annoncer le jour de l'adjudication, & à y inviter les amateurs ; si la coutume a jugé qu'il n'en falloit pas moins de trois pour rassembler un nombre suffisant de personnes afin de porter l'héritage décrété à son juste prix, il faut, par une conséquence nécessaire, qu'ils soient recommencés, lorsqu'ils ont souffert quelque interruption ; autrement le but de la coutume est manqué ; beaucoup d'amateurs ignorent le jour de l'adjudication, & l'héritage est donné à vil prix.

Une autre observation importante, & qui s'applique aussi bien à la Plainte d'exécution qu'à celle de rendue à nouvelle loi, est que quand l'héritage affecté à une rente, est tenu en saisie par des créanciers chirographaires, on peut, au lieu de se pourvoir par l'une ou l'autre voie, donner une simple requête au juge, sous l'autorité duquel la saisie a été pratiquée. C'est ce que décide l'article 55 du chapitre 2 des chartres générales : « pour parvenir » au payement des rentes, pensions ou autres re» devances annuelles sur terres ou seigneuries » gouvernées par notredite cour, requête se pourra » faire à icelle, laquelle après appaisement sur ce » pris, y baillera telle provision qu'elle trouvera » convenir. Le semblable sera fait par les officiers » ordinaires ou seigneurs vassaux qui auront terres « en arrêt, sans qu'il soit besoin d'y procéder par » Plainte ».

Plainte de rétablissement.

Ces termes désignent la demande à fin d'être réintégré dans la possession & propriété d'un bien, faute de payement des rentes ou redevances dont il est chargé.

Il y a en Hainaut des seigneurs qui sont en possession de rentrer de cette manière dans les biens tenus d'eux en main-fermes : cette espèce de commise est autorisée par l'article 4 du chapitre 130 des chartres générales : « Les cas de basse-justice sont » avoir cens, rentes foncières & droit seigneurial... » & de pouvoir, par ledit seigneur de la basse» justice, retraire les héritages tenus de lui, à faute » de payement de ses rentes.... si avant qu'il en au» roit l'usance & possession ».

Les particuliers peuvent même stipuler dans les baux à rente rachetable, que faute par les preneurs de payer les redevances qui forment les prix de leurs acquisitions, il leur sera libre de retirer des mains de ceux-ci les biens qui sont l'objet de ces actes. C'est ce qu'établissent formellement les chartres générales de 1534, chapitre 95, article 1 ; celles de 1619, chapitre 96, article 8 ; la coutume du chef-lieu de Mons, chapitre 34, & les chartres préavisées, chapitre 48, articles 1 & 2.

Il résulte encore de tous ces textes, que le preneur est reçu, même après la signification de la Plainte de rétablissement, à purger sa demeure.

Cogniaux dit en sa pratique du retrait, que cette Plainte doit être précédée d'une sommation, & que cela a été ainsi jugé par arrêt du conseil souverain de Mons du 3 juillet 1648, rendu en faveur du nommé Ghislain, contre les religieuses de Rebecque. La raison en est, suivant cet auteur, « qu'autrement le débirentier pourroit prétexter » cause d'ignorance ».

Il faut que le titre sur lequel on se fonde pour demander le *rétablissement*, soit joint à la Plainte. Cogniaux atteste que dans une charge d'enquête donnée le 5 mai 1557, par les échevins de Mons à ceux de Virelles, « il fut dit que le plaindant avoit » dû joindre son titre ou chirographe à sa Plainte ; » c'est pourquoi le plaindant fut renvoyé ».

Plainte de retrait.

C'est ainsi qu'on appelle la requête par laquelle on demande l'adjudication d'un retrait, soit féodal, soit lignager, soit conventionnel, soit social. Voyez l'article RETRAIT. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PLAINTE A LOI. Terme employé dans la coutume de la châtellenie de Lille, pour désigner une espèce de *clain* ou saisie introductive d'instance.

Les juridictions féodales & cottières de la châtellenie de Lille ne peuvent régulièrement connoître que des causes intentées *réellement*, c'est-à-dire, par appréhension judiciaire de biens meubles ou immeubles situés dans leurs territoires (1) ; delà vient que l'usage des Plaintes à loi est très-fréquent dans cette province, & que la coutume a pris tant de soins pour en régler la forme.

Une Plainte à loi peut avoir deux objets : elle tend, ou à la revendication par retrait lignager ou autrement, des biens sur lesquels elle est pratiquée, ou à procurer sur ces mêmes biens le payement d'une dette.

L'article 3 du titre 21 distingue clairement ces deux objets. « Si quelqu'un appréhende fiefs, mai» sons ou héritages par Plainte à loi & saisine, si le » défendeur est possesseur d'an & jour, doit avoir

(1) Voyez l'article GOUVERNANCE, tome 8.

» la jouissance durant le litige, s'il le requiert en » temps dû, la main de justice tenant au fond. » Mais si lesdites Plainte & saisine sont faites pour » quelque dû, est requis, avant avoir main-levée, » bailler caution suffisante au fournissement du jugé».

Lorsqu'on veut poursuivre par Plainte à loi le payement d'une dette ou l'exécution d'un contrat, il faut attendre, pour le faire, que la dette soit échue, ou que le terme apposé au contrat soit arrivé : les rendages de fermes sont exceptés de cette règle, mais le propriétaire qui veut s'en assurer le payement avant l'échéance, doit supporter tous les frais de la Plainte à Loi. C'est ce que porte l'article 7 du titre cité : « Par la coutume, l'on se peut » par Plainte à loi, faire assurer pour rendages de » cense non échus, aux dépens du plaintissant, & » non pour sommes de deniers ni autres choses » non échues ».

L'exception que renferme la coutume en faveur des rendages, semble devoir exclure toutes les autres qu'on pourroit imaginer; cependant il est d'un usage constant de regarder comme valables les Plaintes à loi qui se pratiquent pour des dettes non échues, à la charge de personnes insolvables. Nous trouvons même dans des notes manuscrites, que la chose a été ainsi jugée au bailliage de Lille. On peut voir par ce que nous avons dit à l'article CLAIN, que ce n'est pas la seule matière où l'insolvabilité des débiteurs fait passer au-dessus des règles prescrites par les coutumes.

Il a été pareillement jugé par arrêt du parlement de Flandres du 23 juin 1706, qu'un décimateur peut, pour sûreté du payement de sa dîme, saisir par Plainte à loi les grains sur pied qui la doivent. Les cultivateurs soutenoient, dit M. Desjaunaux, « que les plaintissans n'étoient point recevables dans » la Plainte par eux faite pour avoir la dîme de » colzat de la récolte à faire, attendu qu'elle n'étoit » point encore échue, mais encore croissante ». Les décimateurs répondoient, « que leur action » n'étoit point prématurée; qu'à la vérité les col- » zats étoient encore sur terre, mais qu'ils étoient » mûrs & prêts à recueillir, & qu'ils avoient été » obligés d'en prévenir l'enlévement; que la dîme » étoit une portion des fruits, pour le rendage » desquels la coutume permettoit aux propriétaires » de faire Plainte avant qu'il fût échu ». Sur ces raisons, il intervint sentence au bailliage de Lille, qui, sans avoir égard au moyen de nullité proposé par les cultivateurs, appointa les parties à faire preuve au principal, & cette sentence a été confirmée par l'arrêt cité.

La forme de procéder à une Plainte à loi, mérite une attention particulière : il faut commencer par annoncer à la justice, *pardevant le seigneur, bailli ou lieutenant, trois hommes de fief, trois juges ou quatre échevins du moins*, qu'on entend former une Plainte à loi sur tels biens appartenans à telle personne; c'est ce qu'on appelle *se fonder en Plainte verbale.* Sur cette Plainte, il intervient un jugement à la semonce ou conjure du seigneur, du bailli ou de son lieutenant, qui ordonne au conjureur *de prendre & mettre en la main de justice* verbalement tous les biens meubles & immeubles sur lesquels est dirigée la Plainte, *en faisant défense à tous de non emporter ni transporter lesdits biens jus* (hors) *du lieu, à péril d'encourir l'amende de soixante sous, & de réparer le lieu.* L'acte doit ensuite contenir, de la part du semonceur, assignation à la partie saisie *en spécial, & à tous autres en général*, de comparoir au jour ordinaire d'audience du siège; & s'il n'y a point d'audiences réglées, à la quinzaine; & il doit être terminé par un jugement, par lequel *lesdits hommes de fiefs, échevins ou juges, à ladite semonce, doivent répondre que ledit bailli a pris & mis suffisamment en ladite main de justice lesdits biens, qu'il peut & doit suffire à loi, pourvu que le surplus se parfasse en temps & lieu.* Tout cela est prescrit par l'article 4 du titre 21.

Dans les sept jours de cet acte, il faut, suivant l'article 5, que le demandeur en Plainte à loi se transporte sur les lieux avec *le seigneur, bailli, ou lieutenant ou sergent*, & deux hommes de fiefs, juges cottiers ou échevins, & qu'il leur indique les biens meubles ou immeubles qui sont l'objet de sa Plainte; c'est ce qu'on appelle *vue & montrée.* Il faut ensuite que l'officier semonceur touche ces biens de sa masse, ou y lève un gazon, & qu'il en dresse procès-verbal; c'est ce qu'on appelle *saisie réelle*, ou *mettre effectuellement les biens sous la main de justice, en faisant semblables défenses & ajournemens que dessus.* Il faut enfin que le demandeur dénonce tous ces devoirs judiciaires à la partie saisie, *si on la peut recouvrer, & sinon au lieu de son domicile, à ses familiers & domestiques, si aucun y en a. & en faute de ce, par un cri public en l'église paroissiale, par un jour de fête, au lieu des héritages & biens saisis*; & c'est ce que la coutume & les praticiens appellent *sceute.*

Les officiers du bailliage ont fait sur ce dernier point une espèce de réglement dont voici les termes : « En l'assemblée du 6 mars 1737, il a été résolu que les sceutes des Plaintes & saisies exploi- » tées par les sergens de ce siège, qui seront faites » à cri public aux personnes demeurantes hors la » juridiction de ce siège, dont le domicile est » connu, continueront de se faire par affixion des- » dites Plaintes & saisies, aux lieux ordinaires, & » par envoi de lettres missives contenant lesdites » Plaintes & saisies, par la poste ou par exprès, » sans qu'il soit besoin de faire aucune publication » ès églises des paroisses sous lesquelles les biens » saisis sont situés, lesquelles publications ès égli- » ses paroissiales nous déclarons ne devoir avoir » lieu, conformément à l'article 5 du titre des » Plaintes à loi de la coutume, que lorsque lesdites » sceutes ne pourroient être faites aux propriétai- » res des biens saisis, en personne ou à leur domi- » cile, à cause que le plaintissant ne pourroit en » avoir connoissance ».

Un savant jurisconsulte de Lille a fait la critique

de ce réglement dans un mémoire imprimé pour le sieur Guette, contre le baron de Hainin. « On ne » connoît pas, dit-il, d'autorité compétente dans la » personne des officiers du bailliage, pour déroger » à la coutume; les lettres-patentes du souverain » qui l'ont homologuée, défendent au contraire » bien positivement à *tous justiciers*, *officiers*, *sujets*, *conseillers*, *avocats*, *procureurs*, *praticiens* » *de la gouvernance*, *bailliage & châtellenie de Lille*, » *d'introduire*, *poser*, *articuler ou vérifier*, *en temps à* » *venir*, *aucunes coutumes ou usages généraux ou par-* » *ticuliers d'icelle châtellenie & gouvernance que ceux* » *y spécifiés*. Tout ce que prouve donc la résolu- » tion transcrite, c'est qu'en 1737 on combattoit » l'abus de ne pas faire la sceute à cri public, en » l'église paroissiale du lieu des héritages saisis, » quand elle ne se faisoit pas à la personne du pro- » priétaire ou à son domicile, soit à cause que le » domicile étoit ignoré, soit à cause qu'il étoit situé » au dehors de la juridiction du bailliage de Lille. » Nous convenons d'ailleurs que si la coutume étoit » obscure ou équivoque, la résolution du 6 mars » 1737 pourroit être de quelque poids; mais l'on » soutient que si elle est claire & positive, cette ré- » solution ne sauroit lui porter la moindre atteinte. » Or, il est hors de doute que l'article cité de la » coutume n'autorise qu'une seule forme de faire » la sceute à cri public, celle qu'elle indique en » termes qui ne sont pas susceptibles d'un double » sens ».

Un exemple confirme ces réflexions. On a vu plus haut que le délai des assignations sur les Plaintes à loi doit être de quinzaine, aux termes de l'article 4 du titre 21. Les officiers du bailliage de Lille ont tenté, en 1714, de changer à cet égard le style de leur siège; mais un arrêt du parlement de Flandres du 30 mars 1716, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général, a déclaré leur réglement nul & incompétemment porté, & leur a fait défenses d'en porter de pareils à l'avenir.

On a remarqué ci-devant une différence très-sensible entre les articles 4 & 5 du titre 21, par rapport aux officiers qui doivent intervenir dans les Plaintes à loi, soit pour conjurer, soit pour exécuter. L'article 4 veut que la Plainte verbale soit faite *pardevant le seigneur*, *bailli ou lieutenant*; & l'article 5, qu'après la Plainte faite, les biens soient saisis réellement par *ledit seigneur*, *bailli*, *lieutenant ou SERGENT*.

La coutume ne dit pas, dans le premier de ces articles, que la Plainte peut être fondée devant un *sergent*, au défaut du seigneur, du bailli ou du lieutenant; mais en disant dans le second, que le demandeur doit faire saisir réellement les biens par *ledit seigneur*, *bailli*, *lieutenant ou sergent*, elle annonce, ce semble, assez clairement, qu'en l'absence des trois premiers, c'est au sergent qu'il faut avoir recours pour les remplacer. Les mots *le dit* ne paroissent pas permettre d'en douter; ils rendent, en quelque sorte, les deux articles communs, en ce qui concerne les personnes établies pour recevoir les Plaintes verbales & faire les saisies réelles; ainsi de ce que le sergent est nommé, par l'article 5, après le seigneur, le bailli & le lieutenant, pour faire la saisie réelle, il s'ensuit qu'il est également compétent pour présider à une Plainte verbale.

Ce qu'il y a de certain au moins, d'après le texte de la coutume, c'est que l'absence du seigneur, du bailli & du lieutenant, ne seroit pas un motif suffisant pour adresser la Plainte verbale à l'un des juges, quand même il prendroit la qualité de lieutenant extraordinaire. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Flandres du 11 janvier 1768, rapporté au mot CONJURE.

On trouvera sans doute étrange que la coutume attribue en cette partie plus d'autorité à un sergent qu'à un conseiller; mais, étrange ou non, la coutume le règle ainsi, & toute formalité coutumière, sur-tout en matière de saisie, doit être observée à la lettre. Il ne faut pas d'ailleurs s'étonner que la coutume ne confonde pas l'ordre des officiers. Les uns sont faits pour conjurer, pour semoncer, pour requérir que justice soit faite aux particuliers ou au public; les autres, pour connoître des causes & porter les jugemens. Le bailli, le lieutenant, le sergent, sont de la première classe; ils sont, par état, officiers semonceurs. Les conseillers, les hommes de fiefs, les échevins, sont de la seconde classe; leur état est de juger. Or la coutume veut que parmi ceux qui président à la Plainte verbale, il y ait un officier semonceur; en cela, rien d'extraordinaire & qui ne soit même de convenance. Mais sa disposition est-elle remplie, quand un juge prend de lui-même la qualité de bailli ou de lieutenant? Non, il sort de sa place, sans pouvoir se mettre à celle de l'officier conjureur, parce qu'il ne dépend pas de lui de se donner un caractère qu'il n'a pas. L'officier conjureur ne peut pas se faire juge; l'officier juge ne peut pas se faire conjureur; le bon sens dicte ces notions, & elles ne peuvent recevoir d'exception que de la volonté expresse du législateur. Voyez l'article MAYEUR.

Mais reprenons la suite des formalités de la Plainte à loi. L'article 5 du titre 21 porte, qu'au jour fixé par l'assignation, le demandeur doit se présenter en personne ou par procureur, tant contre la partie saisie que contre les *ajournés en général*; exposer que tel jour il s'est fondé en Plainte devant les officiers du siège; que sur cette Plainte il a été rendu un jugement, qui contient telles défenses; que ce jugement a été signifié à telles personnes; ensuite *ramener à fait lesdites Plainte & saisine*, c'est-à-dire, prendre les conclusions pour lesquelles il les a fait pratiquer.

Si les assignés ne comparoissent pas, le demandeur doit, aux termes de l'article 6, obtenir contre eux, *par divers plaids*, *dûment entretenus des heures de premier*, *second*, *tiers & quatrième jour*, c'est-à-dire quatre défauts consécutifs: au troisième défaut,

il peut faire débouter de défenses ceux qui l'ont encouru ; & après le quatrième, on doit lui adjuger sa demande, si elle se trouve juste & raisonnable : les assignés sont cependant admis, après le troisième défaut, ou, comme dit la coutume, *en dedans l'heure de tiers jour obtenu*, à se présenter & donner leurs moyens de défenses.

Ce grand nombre de défauts n'est point nécessaire, lorsqu'au jour du ramené à fait le demandeur déclare s'en rapporter au serment des ajournés : dans ce cas, on lui donne un premier défaut, dont le profit est de faire réassigner ceux-ci ; & si à la seconde journée ils ne comparoissent pas encore, il obtient un second défaut, dont le profit est que le serment lui est référé. C'est toujours d'après l'article 6 que nous parlons.

On voit par ces détails combien sont longues les procédures qu'il faut faire pour parvenir au décrètement d'une Plainte à loi. De là résulte un très-grand inconvénient, c'est que quand la Plainte à loi est pratiquée sur des meubles pour avoir payement d'une dette, les frais de gardien consument presque toujours le produit entier de la vente qui s'en fait après la sentence de décrètement. Cet inconvénient a donné lieu à un usage certifié par un acte de notoriété des procureurs de Lille du 16 mai 1780, dont voici les termes : « Certifions qu'il est » d'usage, lorsqu'on agit à fin de recouvrer une » dette quelconque, par Plainte à loi, au bailliage » de Lille, qu'on présente une requête au juge » après la Plainte exploitée, par laquelle on de» mande que l'huissier exploiteur soit autorisé à » vendre les effets saisis ; qu'on donne pour apos» tille sur cette requête, *soit montré à partie pour* » *y dire au tiers jour*, & qu'au jour de la compa» rution l'exécuté n'est reçu opposant sur ladite » requête, qu'après avoir nanti ou donné caution ».

Il faut convenir que le remède est ici pire que le mal. Un créancier est sans doute bien à plaindre, lorsqu'il voit se consumer en frais de justice tous les meubles & effets sur lesquels il fondoit l'espérance du recouvrement de sa dette. Mais, 1°. peut-on sous ce prétexte dépouiller un débiteur avant qu'il ne soit jugé tel ? Peut-on assimiler, contre l'esprit de la coutume, la Plainte à loi qui se pratique pour toutes sortes de dettes & de prétentions, à l'exécution parée, qui, suivant l'article 1 du titre 23, ne peut avoir lieu que contre *une personne condamnée par juge compétent, ou obligée par obligation portant vigueur d'exécution* ? 2°. Rien n'oblige un créancier de prendre contre son débiteur la voie de Plainte à loi ; c'est à la vérité la plus sûre, mais elle n'est point unique : on peut, en toutes sortes de causes, se pourvoir par requête devant les juges qui en doivent connoître.

La pratique du bailliage & des sièges inférieurs de la châtellenie de Lille, est donc un abus véritable ; aussi a-t-elle été condamnée récemment par le parlement de Flandres.

Le nommé Adrien Bachelet a fait pratiquer, le 3 septembre 1778, une Plainte à loi fondée au bailliage de Lille, sur tous les meubles & effets de la veuve Thorer, demeurant à Pont-à-Vendin. Le 9 du même mois, il a donné requête pour être autorisé à faire vendre provisionnellement, & sa demande lui a été accordée par sentence du 12. La veuve Thorer a appelé de ce jugement, ainsi que de la vente faite en conséquence ; par arrêt rendu le 8 mai 1779, au rapport de M. de la Viefville, la cour, « sans s'arrêter à ladite sentence, a » déclaré l'exécution & vente nulle & tortion» naire, condamné Adrien Bachelet aux domma» ges & intérêts qui en sont résultés, &c. ». Le rédacteur de cet article écrivoit pour la veuve Thorer ; il a employé contre la vente dont il s'agissoit, différens moyens également péremptoires, & il a su que les juges avoient été particulièrement touchés de l'injustice qu'il y a d'exécuter par provision un débiteur qui n'est ni condamné par sentence, ni obligé par acte authentique.

Cet arrêt n'étoit cependant point assez précis pour réformer l'usage des tribunaux de la châtellenie de Lille ; mais bientôt la question s'est représentée dans des circonstances plus simples. Le 18 avril 1780, le sieur Jonville fait saisir par Plainte à loi fondée devant les bailli & hommes de fiefs de Waterlos, tous les meubles & effets appartenans au nommé Lorfebvre, *pour sur iceux avoir payement de la somme de 2200 livres parisis qu'il lui doit, tant pour livraisons de bierres que pour loyer*.

Le Lendemain 19, il demande par une requête que le sergent exploiteur de la Plainte à loi, soit autorisé à vendre par provision les meubles & effets saisis. Lorfebvre s'oppose à cette demande ; il soutient que c'est le cas d'ordonner aux parties d'entrer en liquidation, & que par conséquent il faut suspendre la vente jusqu'au jugement définitif : mais ces raisons étoient trop contraires à l'usage, pour être accueillies des premiers juges : par sentence du 29 du même mois, rendue sur l'avis de plusieurs avocats de Lille, il a été ordonné que les meubles & effets seroient vendus par provision, & Lorfebvre a été condamné aux dépens. Appel au parlement de Flandres, &, nonobstant l'acte de notoriété transcrit ci-dessus, arrêt du 8 juin 1780, au rapport de M. Remi des Jardins, par lequel « la cour, sans s'arrêter à ladite sen» tence, & avant faire droit sur la demande du» dit Jonville, ordonne aux parties d'entrer en » compte & liquidation amiablement, sinon par» devant le conseiller rapporteur : ordonne néan» moins que les meubles & effets dont il s'agit au » procès seront sequestrés dans tel endroit qui sera » désigné par les bailli & hommes de fiefs dudit » Waterlos, que la cour commet à cet effet, dé» pens réservés.

Cette dernière disposition est un tempérament très sage entre l'inconvénient de laisser trop longtemps des gardiens dans une maison, & celui d'exécuter par provision & sans titre.

On a vu à l'article MISE DE FAIT, que les meubles sont susceptibles d'hypothèque dans la coutume de la châtellenie de Lille. C'est sur ce fondement que l'article 2 du titre 21, dit, que par la saisie pratiquée en vertu de Plainte à loi, sur des biens *meubles ou héritages*, « hypothèque est créée à » la conservation & sûreté du prétendu & contenu » esdites Plaintes, dès l'instant de ladite saisine, » pourvu que sentence s'en ensuive au profit du » plaintissant ».

Mais pour conserver cette hypothèque, il faut que les meubles ne soient pas un instant sans gardiens ; autrement on court risque de la perdre. « Si » aucuns biens meubles mouvables étoient judi- » ciairement saisis par Plainte à loi ou autrement, » en la maison & pourpris du débiteur, & fussent » après trouvés sans gardes ayant pouvoir à ces » fins, tels biens sont réputés décalengés & dé- » chargés de ladite saisine : de sorte que si autres » faisoient judiciairement par après saisir lesdits » biens, & à iceux mettre garde ayant pouvoir, » seroient à préférer ». Ce sont les termes de l'article 8.

L'article 9 ajoute, que l'appel d'une Plainte à loi ne doit pas empêcher la saisie, « tant & jusques à » ce que la main de justice soit garnie, ou caution » baillée, si avant que le plaintissant auroit fait » préparativement apparoir de son dû ».

Les officiers du bailliage de Lille ont autrefois prétendu que quand on se pourvoyoit devant eux par Plainte à loi, ils n'étoient pas tenus de déférer à la demande que pouvoit faire l'ajourné, afin d'être renvoyé devant ses juges immédiats ; ils ont même ainsi jugé par une sentence du 9 mai 1689 : mais comme la Plainte à loi n'est par elle-même aucunement privilégiée, cette sentence a été infirmée par arrêt du parlement de Flandres, du 10 février 1690, rapporté dans le recueil de M. de Baralle.

Voyez les articles GOUVERNANCE, CLAIN, EXÉCUTION, SAISIE, MISE DE FAIT, MAIN-MISE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi*).

PLAISIRS DU ROI. On appelle ainsi l'étendue de pays qui est dans une capitainerie royale, où la chasse est réservée pour le roi.

Suivant les articles 14 & 15 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, il est défendu aux seigneurs & autres de chasser sur leurs terres au menu gibier, lorsqu'elles ne sont pas à la distance d'une lieue des Plaisirs du roi, & de chasser au chevreuil & aux bêtes noires, à moins que ce ne soit dans des endroits éloignés de trois lieues des mêmes Plaisirs.

Il leur est pareillement défendu par l'article 16 de tirer au vol, si ce n'est dans la même distance de trois lieues des Plaisirs du roi, à peine de deux cents livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisième, outre le bannissement a perpétuité hors de l'étendue de la maîtrise.

PLAIT. on appelle ainsi une sorte de droit seigneurial, connu particulièrement en Dauphiné. C'est une espèce de relief dû aux mutations de seigneur & de vassal, ou emphitéote, ou aux mutations de l'un ou de l'autre seulement, suivant ce qui a été stipulé par le titre d'inféodation au bail emphitéotique.

Il a lieu sur les fiefs comme sur les rotures.

Il n'est dû qu'en vertu d'une stipulation expresse ; cependant il se divise en trois sortes ; savoir, le Plait conventionnel, le Plait accoutumé, & le Plait à merci.

Le Plait conventionnel est celui dont la quotité est réglée par le titre ; il peut être imposé en argent, en grain, &c.

Le Plait accoutumé est celui dont la quotité se règle suivant l'usage du lieu, & en tout cas, suivant l'usage le plus général en Dauphiné.

Le Plait à merci est communément le revenu d'un an, comme le relief dans la coutume de Paris.

On a proposé la question de savoir, si lorsqu'il y a échéance de plusieurs Plaits dans la même année, il sont tous dûs, ou s'il n'en est dû qu'un seul. M. Salvaing pense qu'on ne peut en exiger qu'un, à moins qu'il ne s'agisse du cas où le Plait est dû tant à la mutation du seigneur, qu'à celle du tenancier : si l'un & l'autre meurent dans la même année, M. Salvaing est d'avis qu'on peut percevoir deux droits, parce qu'ils ont deux causes différentes.

L'auteur qu'on vient de citer rapporte des exemples de fiefs purement honoraires, qui ont droit de Plait sur le seigneur dominant.

Voyez Salvaing de l'usage des fiefs, le dictionnaire des arrêts, & Guyot, traité des fiefs.

PLANCHÉEUR. On appelle ainsi à Paris de petits officiers, dont les fonctions sont réglées par l'article 8 du chapitre 4 de l'ordonnance du mois de décembre 1672 ; il contient les dispositions suivantes :

» Enjoint aux Planchéeurs de mettre sur les ba- » teaux de fortes planches, portées sur un tel nom- » bre de trétaux qu'il conviendra, depuis le bord de » la rivière, jusques sur les bateaux chargés de mar- » chandises, & d'en mettre de travers sur les ba- » teaux qui se trouveront vides auxdits ports, au- » trement demeureront lesdits Planchéeurs déchus » & privés des droits à eux attribués, & condam- » nés aux dommages & intérêts des bourgeois, » marchands, officiers, ou gagne-deniers, travail- » lans sur lesdits ports : enjoint aussi aux Plan- » chéeurs du port au vin, de fournir & mettre des » Planches pour aller du bord de la rivière dans les » bateaux, par autres endroits que ceux où les dé- » chargeurs de vins auront fait leurs chemins & » posé leurs chantiers, sous les peines ci-dessus, » & d'amende arbitraire ».

PLANCHETTE. *Faire Planchette* est une ex-

preſſion uſitée dans les coutumes de Ponthieu, de Boulonnois & de Saint-Pol, pour déſigner un ordre de ſucceſſion tout-à-fait particulier à ces lois.

La coutume de Ponthieu n'admet qu'un héritier dans chaque ſucceſſion, & cet héritier eſt toujours le plus âgé de tous les parens du même degré. Suivant l'article 15, quand les parens collatéraux d'un défunt ſont frères & ſœurs, ou, comme dit la coutume, *nés d'un même ventre*, c'eſt à l'aîné mâle qu'appartient la ſucceſſion; mais s'ils ſont collatéraux entr'eux comme au défunt, c'eſt-à-dire, s'ils ſont *nés de divers ventres*, en ce cas, on ne diſtingue plus un ſexe d'avec l'autre, & c'eſt à l'aîné mâle ou femelle que tous les biens ſont dévolus: tel eſt du moins le témoignage qu'ont rendu de leur coutume la plupart des praticiens de Ponthieu; car il s'eſt trouvé, dit l'article cité, *aucuns autres coutumiers dudit Ponthieu*, *qui* n'ont voulu *dépoſer la coutume être telle, mais ils les ont par ci-devant remis & remettent au droit.* Ce partage d'opinions a été cauſe que les commiſſaires prépoſés pour la rédaction de cette coutume, ont laiſſé la queſtion indéciſe, avec déclaration expreſſe, « que tous & » chacun qui ont & pourront avoir procès touchant » ladite ſucceſſion en ligne collatérale, pourront » conduire, démener & mettre à fin leurſdits pro- » cès, ainſi qu'ils verront bon être & qu'il appar- » tiendra ».

De la manière qu'étoit rédigé l'article dont il s'agit, on pouvoit aiſément s'appercevoir que l'opinion la plus générale & même la plus favoriſée des commiſſaires, étoit celle qui donnoit la préférence à une fille aînée ſur un mâle puîné d'une autre branche, & c'eſt en effet celle qui a prévalu dans la ſuite.

Mais de là eſt venue une autre queſtion, c'étoit de ſavoir ſi la fille aînée, qui excluoit un puîné mâle d'une autre branche, ne devoit pas être elle-même exclue par un puîné mâle de la ſienne. L'affirmative a été adoptée par deux arrêts remarquables, qui nous ont été conſervés par Ricard & Brodeau, dans leurs notes ſur l'article cité. Voici comme s'exprime le premier de ces auteurs:

» *Sed quid*, ſi en un même degré il y a un mâle » & une fille d'un même ventre, dont la fille ſoit » plus âgée, un mâle d'un autre ventre plus âgé » que l'autre mâle, mais moins que la fille? Jugé » en ce cas que la ſucceſſion appartient au mâle » moins âgé, & que la ſœur lui faiſoit ouverture » contre l'autre, & que de ſa part il excluoit ſa » ſœur, par arrêt du 19 mars 1612 ». Thomas Chauvelin date ce même arrêt du 24 mars, & le cite comme confirmatif d'une ſentence du ſénéchal de Ponthieu, du 4 décembre 1610.

La note de Brodeau eſt conçue en ces termes: » La femelle aînée étant ſeule, elle exclut le colla- » téral puîné d'un autre ventre; mais quand avec » cette femelle il ſe rencontre un mâle né de » même ventre, quoique puîné de la femelle & » du collatéral de l'autre ventre, il exclut l'un & » l'autre, la femelle ne ſervant que pour exclure » le collatéral, & non celui qui eſt né de même » ventre qu'elle, nonobſtant la règle, *ſi vinco vincentem*, qui n'a lieu ſinon *eodem genere vincendi*; » & tel eſt l'uſage conſtant de la province, con- » firmé par arrêt donné à la cinquième chambre » des enquêtes, au rapport de M. Hatte, le . . . . » 1617, en la ſucceſſion de Parde; ce qu'ils ap- » pellent en Ponthieu le droit de Planchette ».

La coutume de Boulonnois ne s'explique guère plus clairement que celle de Ponthieu, voici ce qu'elle porte, articles 81 & 82:

« Si aucun va de vie à trépas & adhérité d'au- » cuns héritages féodaux ou cottiers, ſans enfans » de ſa chair procréés en mariage, délaiſſant plu- » ſieurs de ſes parens en ligne collatérale en pareil » degré, iſſus de divers ventres, tous venus du » côté dont ſont ſuccédés les héritages; à l'aîné, » ſoit mâle ou femelle, appartient la totale ſucceſ- » ſion féodale ou cottière. Mais ſi leſdits parens » étoient tous d'un ventre, le fils en déboute du » tout la fille, poſé qu'elle fût aînée.

» Et *ab inteſtat* s'en fait pareillement des biens » meubles, cattels & acquêts ».

On voit que cette coutume garde pareillement le ſilence ſur la queſtion de ſavoir ſi la fille aînée eſt exclue par ſon frère cadet, lorſqu'elle exclut elle-même un parent d'une autre branche plus âgé que celui-ci; mais ce doute eſt nettement réſolu par la manière dont s'explique M. le Camus d'Houlouve en ſon commentaire, tome 1, page 377: « La coutume, dit-il, admet un ordre de ſucceſ- » ſion entre neveux & nièces, ou autres parens » plus éloignés, qui paroît aſſez ſingulier. Quand » ces parens, quoiqu'en parité de dégrés, ſont » iſſus de diverſes branches, & tous également des » lignes dont les propres, ſoit féodaux, ſoit rotu- » riers, ſont provenus, elle défère la totalité de la » ſucceſſion au plus âgé d'entr'eux, mâle ou fe- » melle; & elle ne préfère le mâle à la femelle, » que quand ils ſont également iſſus d'une même » branche. Il y a plus; ſi pluſieurs branches d'hé- » ritiers en parité de dégré, viennent à la ſuc- » ceſſion, lorſque dans une de ces branches il ne » ſe trouve qu'une ſeule femelle plus âgée que » tous les autres, elle recueille la ſucceſſion à leur » excluſion; mais ſi cette femelle a un frère moins » âgé qu'elle & que tous les autres parens, celui- » ci ſe ſert de ſa ſœur pour exclure tous les au- » tres, qui ſans elle l'auroient exclu lui-même, & » il devient le ſeul héritier du défunt: c'eſt ce » qu'on appelle en Boullonnois *faire planchette*, » c'eſt-à-dire, de la part d'une ſœur, ſervir de de- » gré à ſon frère pour lui procurer un avantage » dont elle ne profite pas. Cette façon de ſuccé- » der de la part d'un mâle par l'âge de ſa ſœur, » réſulte du texte comme de l'eſprit de la coutu- » me; elle accorde le droit d'aîneſſe dans une ſuc- » ceſſion à la femelle la plus âgée, à défaut de » mâle; mais il ſuffit qu'il y ait un mâle, quoi-

» que moins âgé qu'elle, dans une même branche, pour qu'il lui donne l'exclusion. Ainsi il » étoit juste de ne pas faire passer dans une autre » branche, ce qu'elle avoit arrêté dans la sienne, » & ce qu'elle auroit eu sans son frère, comme il » est convenable de donner à son frère ce qu'elle » ne peut recueillir à son exclusion ».

Cette doctrine est conforme à celle de le Roy de Lozembrune, dans ses notes sur les textes que nous examinons : « En certains cas (ce sont ses » termes), la sœur aînée, quoiqu'elle n'hérite pas, » fait hériter son frère cadet : par exemple, un » oncle décède *ab intestat* ; il laisse une nièce âgée » de trente ans, fille de son frère ; il laisse encore une autre nièce âgée de trente-cinq ans, » & un neveu âgé de vingt ans, enfans de sa sœur : » cette fille, âgée de trente-cinq ans, & par conséquent plus âgée que sa cousine germaine de » cinq ans, exclut, à la vérité, cette cousine germaine de cette succession collatérale, à cause de » son âge, & néanmoins elle n'en profite en aucune façon ; mais son frère, qui n'a que vingt » ans, se sert de l'âge de sa sœur pour en profiter, » & emporte cette succession à l'exclusion de sa » sœur & de sa cousine, quoique toutes deux plus » âgées que lui. C'est ce que nous disons vulgairement dans notre coutume, *droit de Planchette*, » en ce que la sœur aînée fait Planchette à son » frère cadet, & lui prête, s'il faut ainsi dire, » ses ans, pour succéder à son oncle décédé *ab* » *intestat*. Cette belle question a été jugée dans » cette coutume par un arrêt solemnel du 26 février 1645, confirmatif d'une sentence que j'a» vois rendue ».

La coutume de Saint-Pol est des trois coutumes de *Planchette*, celle qui développe le mieux la nature de ce droit, & ce qu'elle en dit est exactement conforme à ce que les arrêts & les commentateurs ont décidé par rapport au Ponthieu & au Boulonnois. Après avoir établi, titre 2, article 4, qu'en succession collatérale, les fiefs & anciens manoirs appartiennent à l'aîné, soit mâle ou femelle, des parens *issus de divers ventres*, & à l'aîné mâle, *encore qu'il y eût femelle plus ancienne, si c'étoit tout d'un ventre*, elle ajoute, article 5, « & d'abondant, advenant contre les co-héritiers de divers » ventres en même degré, encourent frère & sœur » de même ventre, en ce cas, le frère, quoique » puiné de la femelle plus ancienne, néanmoins » que les autres co-héritiers fussent mâle & femelle, exclura lesdits autres co-héritiers mâles » plus anciens que lui, par le bénéfice de sadite » sœur plus ancienne que lesdits autres co-héritiers, laquelle lui sert de Planchette en ce cas, » comme l'on dit ordinairement audit comté de » Saint-Pol ».

Voyez les articles HÉRITIERS, MANOIR, SUCCESSION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi*).

PLANT. On donne ce nom aux jeunes arbres d'une forêt.

L'article 11 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, a très-expressément défendu d'arracher aucun Plant de chêne, charme ou autre bois dans les forêts du roi, sans une permission expresse de sa majesté & l'attache du grand maître, à peine de punition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende.

Et par l'article 18 du titre 3, il est défendu aux grands maîtres des eaux & forêts de permettre ou souffrir qu'il soit arraché aucun de ces plants, à peine d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts du roi.

Ces dispositions ont été confirmées par un arrêt du conseil du 17 janvier 1688, par lequel il a en outre été ordonné que les Plants nécessaires pour les parcs & jardins des maisons royales, ne pourroient être arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès du roi ou du surintendant des bâtimens, lequel ordre contiendroit la qualité & quantité des Plants à arracher, & seroit visé du grand maître des eaux & forêts du département, ou en son absence, par le maître particulier dans le ressort duquel les Plants s'arracheroient, & que cette dernière opération se feroit en présence du garde du canton, qui en dresseroit procès-verbal & le déposeroit au greffe, pour y avoir recours au besoin.

PLANTATION. C'est l'action de planter.

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, a défendu à tout particulier de faire des Plantations de bois à la distance de cent perches des forêts du roi, sans une permission expresse de sa majesté ; à peine de cent livres d'amende, & de voir arracher & confisquer les arbres plantés.

L'article 42 du même titre, a pareillement défendu, sous peine d'amende arbitraire, de faire aucune Plantation d'arbres qui pussent nuire au cours de l'eau & à la navigation dans les fleuves & rivières du royaume, à peine d'amende arbitraire.

PLÉBISCITE. Décret émané du peuple romain, séparément des sénateurs & des praticiens.

Il y avoit dans l'origine plusieurs différences entre les Plébiscites & les lois proprement dites.

1°. Les lois, *leges*, étoient les constitutions faites par les rois & les empereurs, ou par le corps de la république, au lieu que les Plébiscites étoient l'ouvrage du peuple seul, c'est-à-dire des plébéiens.

2°. Les lois faites par tout le peuple, du temps de la république, étoient provoquées par un magistrat patricien. Les Plébiscites se faisoient sur la réquisition d'un magistrat Plébéien, c'est-à-dire, d'un tribun du peuple.

3°. Pour faire recevoir une loi, il falloit que tous les différens ordres du peuple fussent assemblés, au lieu que le Plébiscite émanoit du seul tribunal des plébéiens ; car les tribuns du peuple ne

ne pouvoient pas convoquer les patriciens, ni traiter avec le sénat.

4°. Les lois se publioient dans le champ de Mars; les Plébiscites se faisoient quelquefois dans le cirque de Flaminius, quelquefois au capitole, & plus souvent dans les comices.

5°. Pour faire recevoir une loi, il falloit assembler les comices par centuries; pour les Plébiscites, on assembloit seulement les tribus, & l'on n'avoit pas besoin d'un sénatusconsulte, ni d'aruspices; il y a cependant quelques exemples de Plébiscites pour lesquels les tribuns examinoient le vol des oiseaux, & observoient les mouvemens du ciel avant de présenter les Plébiscites.

6°. C'étoient les tribuns qui s'opposoient ordinairement à l'acceptation des loix, & c'étoient les patriciens qui s'opposoient aux Plébiscites.

Enfin, la manière de recueillir les suffrages étoit fort différente; pour faire recevoir un Plébiscite, on recueilloit simplement les voix des tribus, au lieu que pour une loi il y avoit beaucoup plus de cérémonie.

Ce qui est de singulier, c'est que les Plébiscites, quoique faits par les Plébéiens seuls, ne laissoient pas d'obliger aussi les Patriciens.

Le pouvoir que le peuple avoit de faire des lois ou Plébiscites, lui avoit, dit-on, été accordé par Romulus. Ce prince ordonna que quand le peuple seroit assemblé dans la grande place, ce qu'on appeloit *l'assemblée des comices*, il pourroit faire des lois; Romulus vouloit, par ce moyen, rendre le peuple plus soumis aux lois qu'il avoit faites lui-même, & lui ôter l'occasion de murmurer contre la rigueur de la loi.

Sous les rois de Rome, & dans les premiers temps de la république, les Plébiscites n'avoient force de loi qu'après avoir été ratifiés par le corps des sénateurs assemblés.

Mais sous le consulat de L. Valerius & de M. Horatius, ce dernier fit publier une loi qui fut appelée de son nom *Horatia*, par laquelle il fut arrêté que tout ce que le peuple séparé du sénat, ordonneroit, auroit la même force que si les patriciens & le sénat l'eussent décidé dans une assemblée générale.

Depuis cette loi, qui fut renouvelée dans la suite par plusieurs autres, il y eut plus de lois faites dans des assemblées particulières du peuple, que dans les assemblées générales où les sénateurs se trouvoient.

Les Plébéiens, enflés de la prérogative que leur avoit accordée la loi *Horatia*, affectèrent de faire un grand nombre de Plébiscites, pour anéantir, s'il étoit possible, l'autorité du sénat; ils allèrent même jusqu'à donner le nom de loi à leurs Plébiscites.

Le pouvoir législatif que le sénat & le peuple exerçoient ainsi par émulation, fut transféré à l'empereur, du temps d'Auguste, par la loi *regia*, au moyen de quoi il ne se fit plus de Plébiscites.

PLEIGE. Ancien terme de pratique qui signifie caution ou fidéjusseur. Voyez CAUTION ET OBLIGATION.

PLOMB. C'est une sorte de métal d'un blanc bleuâtre.

Par arrêt rendu au conseil le 15 février 1757, il avoit été imposé un droit de cinq livres par quintal sur les Plombs ouvrés apportés de l'étranger; mais ayant été représenté au roi que le nombre des fabricans de Plomb en table & en grenaille, s'étoit tellement augmenté dans le royaume, que les fabriques qu'ils y avoient établies, pouvoient suffire aux besoins de la consommation, sans le concours des étrangers; sa majesté, pour favoriser ces fabriques, a rendu en son conseil, le 26 novembre 1783, un nouvel arrêt, suivant lequel les Plombs fabriqués chez l'étranger, soit en table, soit en grenaille ou autrement, doivent payer, à toutes les entrées du royaume, huit livres par quintal.

Cette disposition ne peut d'ailleurs pas s'appliquer aux Plombs fabriqués en Angleterre. Ceux-ci doivent rester dans la prohibition portée par les arrêts des 6 septembre 1701, 20 mai 1738, & 15 février 1757.

Le procureur du roi au châtelet de Paris ayant présenté au siége de la police de cette ville, un réquisitoire expositif que la multitude des vols de Plomb poursuivis à sa requête, & souvent sans preuve, lui avoit fait remarquer qu'une des causes les plus capables de multiplier ces sortes de délits, étoit la facilité que trouvoient les voleurs de Plomb à s'en défaire chez des marchands de Paris qui achetoient sans information & sans aucune des précautions prescrites par les réglemens, &c. il est intervenu sur ce réquisitoire, le 21 décembre 1784, une ordonnance de police, dont voici le dispositif:

« Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les arrêts, réglemens & ordonnances de police, & notamment celle du huit novembre 1780, concernant les potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, & autres marchands, & tous artisans qui achètent, fondent & revendent du Plomb en lame, en lingots, en balles, en grains & de toute espèce, de l'étain, cuivre, ferraille, & autres effets & marchandises de hasard, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que lesdits marchands & artisans ne pourront faire ledit commerce, sans avoir & tenir deux registres, sur lesquels ils inscriront jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux de qui ils acheteront & avec qui ils échangeront & trafiqueront des effets & marchandises de hasard & des espèces ci-dessus, ensemble la nature, la qualité & le prix desdites marchandises, lesquels registres auront, au premier feuillet, l'or-

» donnance du commissaire ancien, préposé pour » la police de leur quartier, & seront de lui cotés » & paraphés par premier & dernier feuillet ; se» ront tenus lesdits marchands de représenter leurs » registres, au moins une fois le mois, savoir, » l'un audit commissaire ancien, & l'autre à l'ins» pecteur de police de leur quartier, à l'effet d'ê» tre chaque fois paraphés par le commissaire, » & visés par l'Inspecteur ; faisons très-expresses » inhibitions & défenses auxdits marchands & ar» tisans de cette ville & des fauxbourgs, même » à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux » privilégiés ou prétendus privilégiés, d'acheter » lesdits Plombs, étain, cuivre, ferraille & autres » effets & marchandises de hasard d'aucunes per» sonnes dont le nom & la demeure ne leur soient » connus, ou qui ne leur donnent cautions & ré» pondans d'une qualité non suspecte, le tout à » peine de cinq cens livres d'amende, de répon» dre en leur propre & privé nom des choses vo» lées, & même d'être poursuivis extraordinaire» ment si le cas y échet.

« Mandons aux commissaires au châtelet, & en» joignons aux autres officiers de Police, & notam» ment aux inspecteurs chargés du département du » bureau de sûreté, de tenir la main à l'exécution » de la présente ordonnance, qui sera imprimée, » lue, publiée & affichée dans tous les lieux & en» droits accoutumés de cette ville, & par-tout » ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en » ignore ».

PLUMITIF. C'est le papier original & primitif sur lequel on écrit les sommaires des arrêts & des sentences qui se donnent à l'audience, & des délibérations d'une compagnie.

On appelle *greffier au Plumitif*, celui qui tient la plume à l'audience.

L'article 5 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, veut que celui qui a présidé, voie, à l'issue de l'audience ou dans le même jour, ce que le greffier a rédigé, qu'il signe le Plumitif, & qu'il paraphe chaque sentence, jugement ou arrêt.

PLUS AMPLEMENT INFORMÉ. C'est un jugement qui se prononce en matière criminelle, lorsqu'il reste des soupçons que l'accusé est coupable, & que les preuves ne sont pas suffisantes pour le condamner.

On distingue deux sortes de Plus amplement informé ; savoir, le plus amplement informé à temps, qui se prononce pour six mois, un an, deux ans, &c., & le Plus amplement informé indéfini.

Le Plus amplement informé, de quelque espèce qu'il soit, ne peut pas être considéré comme une peine : mais comme il laisse subsister le décret décerné contre l'accusé, à moins que le juge n'en ait ordonné autrement, il faut en conclure que si l'accusé a été, par exemple, décrété d'ajournement personnel, & qu'il soit officier, il reste interdit de ses fonctions durant le temps fixé pour le Plus amplement informé, ou jusqu'à ce que le crime qui a donné lieu à l'accusation soit prescrit.

Le parlement de Paris a même jugé, par arrêt du 3 juin 1766, qu'un Plus amplement informé indéfini, prononcé contre une femme accusée d'avoir empoisonné un particulier, la privoit des avantages que ce particulier lui avoit faits, & même d'une donation entre-vifs dont il s'étoit seulement réservé l'usufruit (1).

---

(1) *L'espèce de cet arrêt est ainsi rapportée dans la collection de jurisprudence.*

Le sieur Parfait de Vaux, officier de la maison du roi, avoit institué légataire universelle, par son testament du 25 février 1740, Marie-Marguerite Garnier, femme de Nicolas Durand, tonnelier à Paris. Cette femme fut accusée, à la requête du ministère public, d'avoir empoisonné le sieur de Vaux. Une sentence du châtelet avoit ordonné un Plus amplement informé d'un an, les accusés gardant prison ; sur l'appel, arrêt du 28 mai 1743, qui ordonna qu'à la requête de M. le procureur général, il seroit Plus amplement informé en la cour pendant un an, durant lequel temps la femme Durand & son mari tiendroient prison. L'année révolue, autre arrêt du 19 juin 1744, qui prononça contre la Durand & son mari un Plus amplement informé, sans limiter aucun terme. Quelques années après, la femme Durand, alors veuve, forma sa demande tendante à l'exécution du testament du sieur de Vaux & à la délivrance du legs universel ; sentence sur délibéré des requêtes du palais, du 30 janvier 1745, qui déboute, quant à présent, la veuve Durand de sa demande en délivrance du legs universel fait à son profit, & en exécution d'une donation sous réserve d'usufruit, que le sieur de Vaux lui avoit faite par acte du 15 novembre 1741, permet aux sieurs Duparc d'entrer en possession des biens du sieur de Vaux, en donnant néanmoins préalablement bonne & valable caution. Appel de cette sentence ; arrêt confirmatif du 29 juillet 1759. La veuve Durand, en 1762, forma sa demande à l'audience de la tournelle, tendante à être déchargée de l'accusation ; elle se fonda sur le laps de temps, & sur ce qu'il n'étoit survenu aucune preuve nouvelle ; mais par arrêt du 3 août 1762, sur les conclusions de M. Séguier, avocat général, la veuve Durand fut déclarée non-recevable dans sa demande, sauf à elle à se pourvoir en la manière accoutumée, c'est-à-dire, au procès du grand criminel, qui étoit toujours subsistant. La veuve Durand s'y pourvut en effet, & renouvela sa demande en décharge de l'accusation contre elle intentée, se fondant toujours sur le laps de temps, & sur ce qu'il n'étoit survenu aucune preuve nouvelle. Arrêt intervint le 17 janvier 1763, au rapport de M. de l'Averdy, qui déclara prescrite l'accusation intentée contre la Durand à la requête de M. le procureur-général. Sur le fondement de cet arrêt, la veuve Durand demanda de nouveau en la cour, sous prétexte de connexité & de litispendance, la délivrance du legs universel à elle fait par le sieur de Vaux, & l'exécution de la donation : mais par arrêt du 18 mai 1763, sa procédure fut déclarée nulle, sauf à elle à se pourvoir pardevant les juges qui en devoient connoître ; elle renouvela au châtelet la même demande, qui fut renvoyée aux requêtes du palais, en vertu du *committimus* du sieur Duparc du Bouchet, officier de la reine. La cause plaidée contradictoirement aux requêtes du palais, sentence sur délibéré, qui prononça un appointement ; appel à la cour par la veuve Durand, où elle conclut à l'infirmation de la sentence, à l'évocation du principal, & à ce qu'il fût statué sur sa demande en délivrance du legs universel, & en exécution de la donation ; mais par arrêt définitif du mardi 3 juin 1766, rendu à la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. Barentin, avocat général,

On demande ſi un accuſé élargi purement & ſimplement par le jugement qui prononce contre lui un Plus amplement informé indéfini, à la charge ſeulement de ſe repréſenter, en faiſant ſes ſoumiſſions & éliſant domicile à cet effet, eſt cenſé être en état d'ajournement perſonnel, ou s'il ne ſubſiſte plus de décret? Il paroît que le titre de l'accuſation ayant donné lieu à un décret de priſe de corps, l'accuſé chargé de ſe repréſenter, doit être cenſé renvoyé en état d'ajournement perſonnel.

PLUS-PÉTITION. Demande trop forte.

La Plus-pétition peut avoir lieu de pluſieurs manières; ſavoir, pour le temps, pour le lieu du payement, & pour la manière de l'exiger; par exemple, ſi on demande des intérêts d'une choſe qui n'en peut pas produire, ou que l'on conclue à la contrainte par corps dans un cas où elle n'a pas lieu.

Par l'ancien droit romain, la Plus-pétition étoit punie; celui qui demandoit plus qu'il ne lui étoit dû, étoit déchu de ſa demande avec dépens. Dans la ſuite, cette rigueur du droit fut corrigée par les ordonnances des empereurs. La loi 3, au code, livre 3, titre 10, dit qu'on évite la peine de la Plus-pétition, en réformant ſa demande avant la conteſtation en cauſe.

En France, les peines établies par les lois romaines contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur eſt dû, n'ont jamais eu lieu; mais ſi celui qui eſt tombé dans le cas de Plus-pétition, eſt jugé avoir fait une mauvaiſe conteſtation, on le condamne aux dépens.

POIDS. C'eſt un corps d'une peſanteur connue, & qui ſert, par le moyen d'une balance, à connoître ce que pèſent les autres corps.

Les Poids ſont communément de fer, de plomb ou de cuivre.

La ſûreté du commerce dépendant en grande partie de l'exactitude des Poids, il n'y a preſque aucune nation qui n'ait pris des précautions pour prévenir toutes les falſifications qu'on y pourroit introduire. Le plus ſûr moyen eſt de prépoſer des officiers particuliers pour marquer ces Poids & pour les régler d'après des modèles ou étalons fixes.

C'eſt ainſi qu'en France l'étalon des Poids eſt gardé ſous pluſieurs clefs dans le cabinet de la cour des monnoies.

La plupart des nations chez qui le commerce fleurit, ont leurs Poids particuliers, & ſouvent même différens Poids, ſuivant les différentes provinces, & ſuivant les différentes eſpèces de denrées.

Cette diverſité des Poids, irrémédiable pour tous les peuples en général, & très-difficile à changer pour chaque état en particulier, eſt ſans doute une des choſes les plus embarraſſantes du négoce, à cauſe des réductions continuelles que les marchands ſont obligés de faire d'un Poids à un autre, & de la facilité de ſe tromper dans ces opérations arithmétiques.

On a tenté plus d'une fois en France, où plus qu'en nul autre état on trouve cette différence des Poids, de les réduire à un ſeul, mais toujours inutilement. Charlemagne fut le premier qui en forma le deſſein. Il s'en tint au projet. Philippe le Long, bien long-temps après, alla juſqu'à l'exécution; mais à peine commença-t-il, que ce deſſein, quoique très-louable & très-utile, cauſa une révolte preſque générale dans le royaume, & que le clergé & la nobleſſe ſe liguèrent avec les villes pour l'empêcher.

On voit encore diverſes ordonnances de Louis XI, de François premier, de Henri II, de Charles IX & de Henri III, à ce ſujet, & dont aucune n'a été exécutée. Lorſque ſous le règne de Louis XIV on travailla au code marchand, ce projet fut de nouveau propoſé; il échoua encore, malgré les mémoires qui alors furent préſentés pour le faire réuſſir.

A Paris, & dans les autres villes de l'Europe, quand on parle d'une livre de Poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de ſeize onces ou de deux marcs.

Il y a dans le royaume pluſieurs villes où il y a deux Poids différens pour peſer diverſes marchandiſes.

A Lyon, le Poids appelé *Poids de ville*, & auquel on donne auſſi quelquefois le nom de *Poids ſubtil* ou *léger*, n'eſt que de quatorze onces Poids de marc. Celui qui eſt appelé *Poids de ſoie*, parce qu'il ſert à peſer les ſoies non fabriquées, eſt plus fort d'une once, c'eſt-à-dire, que la livre en eſt de quinze onces Poids de marc.

A Rouen, il y a auſſi deux ſortes de Poids; l'un eſt le Poids de ville ou de marc, l'autre le Poids de vicomté. La livre de ce dernier Poids eſt plus forte d'une demi-once, que celle du Poids de marc, en ſorte que les cent livres du Poids de vicomté, rendent cent quatre livres de marc. C'eſt pour cela que les Poids de fer ou de Plomb, dont on ſe ſert pour peſer au Poids de vicomté, ſont de cent quatre, de cinquante-deux, de vingt-ſix

---

la cour a mis l'appellation & ce au néant, évoquant le principal & y faiſant droit, a debouté la veuve Durand de ſes demandes; a ordonné que la ſentence des requêtes du palais du 30 janvier 1747, & l'arrêt confirmatif du 20 juillet 1749, ſeroient & demeureroient définitifs; en conſéquence, a déchargé les ſieurs Duparc de la caution qu'ils avoient été aſtreints de donner, la ſentence au réſidu ſortiſſant effet avec dépens. M. l'avocat-général établit, entre autres choſes, qu'une ſimple préſomption de crime, réaliſée en quelque ſorte par un Plus amplement informé indéfini, ſuffiſoit pour rendre l'accuſé à jamais indigne de recevoir la libéralité à lui faite par la perſonne qu'il étoit accuſé d'avoir fait mourir; il ajouta, que ſi le crime & la peine du crime ſe preſcrivoient par vingt ans, l'opinion des hommes, ainſi que l'avoit obſervé M. de l'Epine de Grainville, ne ſe preſcrivoit point.

& de treize livres pesant; sur quoi il est à remarquer qu'au dessous de treize livres on ne se sert plus de Poids de vicomté, & que les marchandises y sont vendues au Poids de marc.

Le Poids de table est encore un Poids différent du Poids de marc. On s'en sert en Provence & en Languedoc. La livre, Poids de table, est à la vérité composée de seize onces, aussi bien que celle du Poids de marc; mais les onces n'en sont pas si fortes. Les seize onces, Poids de table, ne sont guère que treize onces ou treize onces & demie, Poids de marc, un peu plus, un peu moins, suivant les lieux. Le Poids de Marseille, par exemple, est moins fort que celui de Toulouse.

Par arrêt du 4 septembre 1776, la cour des monnoies a fait défense aux maîtres balanciers & autres marchands, de fabriquer & exposer en vente aucun Poids de marc, avant qu'il ait été préalablement marqué & étalonné sur le Poids original déposé au greffe de cette cour.

Voyez l'article MESURE.

POIDS ET CASSE. C'est le nom d'un ancien droit des comtes de Provence, dont l'origine n'est pas connue. On trouve dans les archives de la chambre des comptes d'Aix, un état du 15 avril 1537, contenant les marchandises qui se vendent au Poids à Marseille; mais cet état n'explique pas ce qu'elles doivent payer.

En 1678, les négocians de Marseille prétendirent que l'obligation de faire peser au Poids du roi, ne devoit point s'étendre à toutes sortes de marchandises, & que d'ailleurs celles qui se vendoient en détail n'y étoient point sujettes: un arrêt de la chambre des comptes & cour des aides de Provence, décida qu'il n'y auroit d'excepté que ce qui seroit au-dessous de trente-six livres pesant, de même qualité de marchandises, & permit aux particuliers de se servir de leurs Poids à cet égard seulement.

Les étoffes, la mercerie, la quincaillerie, l'huile d'olive & les marchandises qui se vendent à l'aune ou à la mesure, ne sont pas sujettes à ce droit; le charbon, le bois à brûler, le foin, la paille & le poisson de la pêche des pêcheurs de Marseille, en sont aussi exempts, quoiqu'ils se vendent au Poids; mais il est dû sur toutes les autres sortes de marchandises, drogueries & épiceries à chaque vente ou revente, tant par le vendeur que par l'acheteur.

On ne levoit anciennement qu'une obole pour chaque cent pesant de marchandises grossières, & 6 sous pour les drogueries, lorsque le vendeur & l'acheteur étoient de Marseille, & le double lorsqu'ils étoient étrangers: ces droits furent doublés par la déclaration du mois de mars 1669; ils ont été payés depuis au Poids de table de mer net, c'est-à-dire sans emballage, par les citadins ou originaires de Marseille, à raison de trois deniers par quintal pour les marchandises grossières, de douze sous pour les marchandises fines ou réputées drogues, & de six sous pour celles qui sont appelée *demi drogues* ou *garbeau*.

Les étrangers qui n'ont point acquis le droit de cité, payent six deniers par quintal des marchandises grossières, vingt-quatre sous pour les drogues, & douze sous pour le garbeau.

On se sert au bureau du Poids & Casse, d'un état qui a toujours été suivi pour la distinction de ce qui est réputé drogue ou demi-drogue.

POIDS-LEROI. On appelle ainsi un droit fort ancien qu'on perçoit pour la pesée qui est faite ou censée se faire à la romaine ou au Poids-le-roi, des marchandises d'œuvre de Poids (1), à l'effet d'assurer la fidélité des ventes ou des transports.

Le Poids-le-roi avoit été aliéné au chapitre de notre-dame de Paris, ainsi qu'il paroît par un arrêt du parlement de Paris, qui ordonne que le bail qu'en avoit fait ce chapitre pour neuf ans, à commencer du 11 août 1663, seroit, ainsi que le tarif du 22 septembre 1660, enregistré au greffe de cette cour; mais il a été réuni au domaine par arrêt du conseil du 24 juillet 1691.

L'arrêt du 23 septembre 1692, en déclarant ce droit domanial, fit défenses à toutes personnes, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, d'avoir des fléaux, balances & Poids au-dessus de vingt-cinq livres, & de vendre ni débiter aucune marchandise sans avoir été pesée au Poids-le-roi.

Le droit de Poids-le-roi se percevoit dans tous les cas, tant à l'entrée qu'à la sortie, à raison de dix-huit deniers par quintal des marchandises d'œuvre de Poids; il fut rendu, le 16 juin 1693, un arrêt du conseil contenant tarif des droits qui devoient être perçus.

Il devoit être payé, suivant ce tarif, dix sous cinq deniers du cent pesant de toutes les marchandises comprises dans le tarif de 1664, sous le nom de drogueries & épiceries entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris, & trois sous par cent pesant de toutes les autres marchandises d'œuvre de Poids entrant dans la ville & fauxbourgs; au moyen de quoi il ne devoit être payé aucun droit de sortie des marchandises voiturées au Poids hors de la ville & des fauxbourgs de Paris, mais seulement dix-huit deniers pour cent des hardes & bagages qui seroient voiturés par les messagers, rouliers, coches & carosses.

Les marchandises passant debout par la ville & les fauxbourgs de Paris, par eau ou par terre, sont déclarées exemptes du Poids-le-roi, pourvu qu'elles

(1) Il y a quatre façons de mesurer toutes les espèces de marchandises qui entrent dans le commerce, pour fixer le prix de la vente ou du transport, suivant la nature de chaque espèce; 1°. par le nombre, comme on fait les bestiaux; 2°. par leurs dimensions, qui sont la longueur, la largeur & la profondeur, comme le bois, le marbre, qui se mesurent sur les trois; le drap, les toiles, qui ne se mesurent que sur deux, la longueur & la largeur; 3°. par le volume, comme les liquides, les grains; 4°. par le Poids, comme le fil, le coton, les épiceries & drogueries. On appelle marchandises d'œuvre de Poids, celles de cette dernière espèce.

ne séjournent que trois jours francs, & à la charge par les marchands de faire à l'entrée leur déclaration, de représenter leurs lettres de voitures, & de rapporter un certificat de la sortie; & faute par eux de les faire sortir dans les trois jours, elles sont déclarées sujettes au droit de Poids.

Le même arrêt permet aux communautés des marchands & artisans de la ville de Paris, d'avoir chez eux des Poids & balances au-dessus de vingt-cinq livres, pour peser leurs marchandises seulement, & non celles des autres, à la charge par chaque maître qui voudra avoir des Poids & balances, d'en faire sa déclaration au bureau du Poids-le-roi au premier janvier de chaque année, & d'y payer en même-temps la redevance annuelle contenue au tarif arrêté au conseil le même jour 16 juin 1693.

Les marchandises, hardes, bagages, balles & ballots, qui sortent de la ville & des fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, ont été déchargées des droits de Poids-le-roi par les lettres-patentes du 31 août 1700, & les communautés des marchands & artisans, par l'édit du mois de janvier 1704, de la redevance annuelle à laquelle ils avoient été assujettis par l'arrêt du 16 juin 1693.

Le doublement du Poids-le-roi a été ordonné en même temps que celui du domaine & barrage, par la déclaration du 7 juillet 1705, & prorogé par plusieurs autres déclarations postérieures.

Les marchandises qui ne sont que du Poids de vingt-quatre livres & au-dessous, ne doivent point le droit, conformément à la déclaration du 12 août 1721; mais les trois sous & leur doublement se lèvent sur celles du Poids de vingt-cinq livres & au-dessus, jusqu'à cent livres, comme si les cent livres étoient complètes.

Celles dont le Poids ne va que jusqu'à cent vingt-quatre livres, ne payent que comme cent livres; celles de cent vingt-cinq livres comme pour deux cents livres, & ainsi des quantités plus fortes.

A l'égard des drogueries & épiceries, les droits en sont dus aussi à l'entrée sur toutes les marchandises comprises sous ce titre dans le tarif de 1664, à raison de vingt sous six deniers par quintal, y compris le doublement, conformément aux arrêts des 16 juin 1693, dernier mai 1701, arrêts & lettres-patentes du 22 juin suivant.

Le bureau des finances en première instance, & le parlement en cause d'appel, connoissent des contestations relatives à la perception du droit du Poids-le-roi.

Il y a aussi dans la ville de Poitiers un Poids-le-roi, au sujet duquel ont été données, le 2 septembre 1779, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées le 22 août 1780; elles sont ainsi conçues:

« Louis, &c. Salut. Par arrêt rendu en notre » conseil d'état, nous y étant, le 2 septembre 1778, » nous aurions, pour les causes contenues en icelui, fait défenses à tous marchands forains, voi» turiers & autres étrangers, de faire peser aucune » marchandise d'œuvre de Poids, dans la ville de » Poitiers, ailleurs qu'au Poids-le-roi de ladite » ville; à tous aubergistes, cabaretiers & voitu» riers, d'avoir chez eux aucuns fléaux, balances, » romaines & Poids, & à tous marchands domici» liés en ladite ville, & autres personnes, de peser » chez eux, ni souffrir qu'il y soit pesé par les suf» dits marchands forains, voituriers, autres étran» gers, & pour autrui, les marchandises d'œuvre » de Poids, achetées ou vendues en ladite ville de » Poitiers, avec défenses aux bouchers de peser » les peaux & suifs des bêtes qu'ils tuent, ailleurs » qu'au Poids-le-roi; le tout à peine, contre les » contrevenans au réglement ci-dessus, de vingt-» cinq livres d'amende, de confiscation des fléaux, » balances & marchandises; nous aurions enjoint, » sous la même peine, auxdits marchands forains, » voituriers & autres, de faire peser lesdites mar» chandises au Poids-le-roi établi en ladite ville de » Poitiers, & de payer au fermier dudit Poids-le» roi, ses préposés ou commis; savoir, un sou six » deniers pour cent pesant de marchandises de » toutes espèces; un sou six deniers pour chaque » peau de bœuf ou vache, sortant de dessus l'ani» mal; un sou par douzaine de veaux tannés; & » deux sous six deniers par cochon gras, de quel» que Poids qu'il soit: nous aurions encore enjoint » aux officiers du bureau des finances de la ville » de Poitiers, de tenir la main à l'exécution dudit » arrêt, que nous aurions ordonné être imprimé, » publié & affiché par-tout où besoin seroit, le » tout suivant & ainsi qu'il est porté audit arrêt, » sur lequel nous aurions ordonné que toutes let» tres-patentes nécessaires seroient expédiées; & » voulant que notredit arrêt soit exécuté dans tout » son contenu: à ces causes & autres à ce nous » mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu » ledit arrêt rendu en notre conseil d'état le 2 » septembre 1778, dont expédition est ci-attachée » sous le contre-scel de notre chancellerie, nous » avons, conformément à icelui, fait, & par ces » présentes signées de notre main, faisons défenses » à tous marchands forains, voituriers & autres » étrangers qu'il appartiendra, de faire peser au» cune marchandise d'œuvre de Poids dans la ville » de Poitiers, ailleurs qu'au Poids-le-roi de ladite » ville; à tous aubergistes, cabaretiers & voitu» riers, d'avoir chez eux aucuns fléaux, balances, » romaines & Poids, & à tous marchands domi» ciliés en ladite ville, & autres personnes, de » peser chez eux, ni souffrir qu'il y soit pesé par » les susdits marchands forains, voituriers, autres » étrangers, & pour autrui, les marchandises d'œu» vre de Poids, achetées ou vendues en ladite ville » de Poitiers. Faisons pareillement défenses aux » bouchers de peser les peaux & suifs des bêtes » qu'ils tuent, ailleurs qu'au Poids-le-roi, le tout à » peine par les contrevenans au réglement ci-des» sus, de vingt-cinq livres d'amende, de confisca-

» tion desdits fléaux, balances & marchandises.
» Enjoignons, sous la même peine, auxdits marchands forains, voituriers & autres qu'il appartiendra, de faire peser lesdites marchandises au Poids-le-roi établi en ladite ville de Poitiers, & de payer au fermier dudit Poids-le-roi, ses préposés ou commis; savoir, un sou six deniers par cent pesant de marchandises de toutes espèces; un sou six deniers par chaque peau de bœuf ou vache sortant de dessus l'animal; un sou par douzaine de veaux tannés, & deux sous six deniers par cochon gras, de quelque poids qu'il soit: enjoignons aux officiers du bureau des finances de la ville de Poitiers, de tenir la main à l'exécution des présentes. Si vous mandons, &c. ».

POINÇON. C'est un instrument dont on se sert ponr marquer des pièces d'orfévrerie. *Voyez les articles* MARQUE, BIJOU, OR, & ORFEVRE.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 10 septembre 1783, les gardes des maîtres orfèvres de Paris ont été autorisés à porter jusqu'à six, le nombre des Poinçons destinés à contremarquer les menus ouvrages d'or (1).

Et par une déclaration du 15 décembre 1783, enregistrée à la cour des monnoies le 26 mai 1784, le roi a ordonné que chaque communauté d'orfèvre, auroit à l'avenir un Poinçon de contre-marque particulier & invariable (1).

(1) *Voici cet arrêt:*

Le roi étant informé que les gardes du corps des maîtres orfèvres de Paris emploient quatre différentes espèces de poinçons pour contre marquer les ouvrages d'or & d'argent, suivant la grandeur & l'epaisseur de ces ouvrages, ainsi qu'il est porté par l'article II du titre X de leurs statuts, mais que ces mêmes statuts ne s'expliquent point sur la quotité des Poinçons de chaque espèce, en sorte que c'est moins par l'effet des réglemens que par l'usage, que le nombre de ces Poinçons se trouve fixé; savoir, à quatre pour ceux qui sont destinés à contre-marquer les gros ouvrages d'or & d'argent, à six pour ceux qui servent à la contre-marque des moyens ouvrages d'or, pareillement à six pour ceux qui sont employés à contre-marquer les moyens ouvrages d'argent, & enfin à deux seulement pour ceux qui ne servent que pour les menus ouvrages d'or, lesquels, en raison de leur petit volume, ne peuvent être essayés qu'aux touchaux. Sa majesté étant d'ailleurs instruite que les menus ouvrages d'or de cette dernière espèce se sont si prodigieusement multipliés, que les deux seuls poinçons qui sont destinés à les contre-marquer, ne peuvent plus suffire pour faire ce service avec la célérité que les besoins du commerce exigent, elle auroit jugé convenable d'autoriser lesdits gardes à augmenter le nombre de ces Poinçons. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que le nombre des poinçons destinés à contre marquer les menus ouvrages d'or qui s'essayent aux touchaux, lequel étoit fixé à deux, sera porté à six. Veut sa majesté que les quatre nouveaux Poinçons de cette espèce soient, conformément à l'article IV du titre X du réglement de l'orfévrerie, insculpés sur la table de marbre, étant au greffe de la cour des monnoies, à laquelle insculpation sera le fermier du droit de marque sur l'or & l'argent dûment appelé: comme aussi ordonne sa majesté qu'en exécution de l'article VI du même réglement, lesdits Poinçons de contre-marque seront pareillement insculpés au bureau de la maison commune, & à l'instant déposés avec leurs matrices dans une cassette dont les gardes auront seuls les clefs, & sera ladite cassette enfermée audit bureau dans un coffre fermant à plusieurs serrures, de l'une desquelles ledit fermier aura la clef: enjoint sa majesté aux officiers de la cour des monnoies de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait, &c.

(1) *Voici cette loi:*

Louis, &c. Salut. Le nombre des communautés d'orfèvres, étant beaucoup augmenté depuis quelques années, les Poinçons de contre-marque des maisons communes se sont tellement multipliés, qu'il arrive souvent que, comme elles emploient presque toutes une des lettres de l'alphabet pour marque distinctive, il s'en trouve plusieurs qui ont à la fois & dans la même année, la même lettre pour contre-marque. La confusion qui naît de cet état des choses, nous a paru absolument contraire au vœu des ordonnances & aux réglemens concernant l'établissement du poinçon de contre-marque, tant parce qu'elle favorise l'abus qu'on pourroit faire de ce Poinçon pour contre-marquer des ouvrages qui ne seroient pas au titre, que parce qu'elle tend à priver nos sujets d'une ressource que la loi leur a ménagée pour reconnoître les auteurs de ces abus: Nous avons pensé que le plus sûr moyen de rétablir l'ordre dans cette partie, seroit d'ordonner qu'à l'avenir le Poinçon de contre-marque de chaque maison commune, porteroit une marque particulière & invariable, qui serviroit à le distinguer des autres Poinçons de même nature, & à laquelle on ajouteroit le millésime de l'année dans laquelle les gardes de la communauté auroient été installés, afin d'être à portée de les reconnoître dans tous les temps. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ART. PREMIER. A compter du premier janvier prochain, toutes les communautés d'orfèvres qui n'emploient pour marque distinctive du Poinçon de contre-marque de leurs maisons communes, que des lettres de l'alphabet, seront tenues d'y substituer d'autres marques particulières, lesquelles seront invariables; ces Poinçons se renouvelleront cependant comme par le passé, à chaque changement de gardes, & on y ajoutera le millésime de l'année dans laquelle les nouveaux gardes seront installés, afin qu'on puisse reconnoître à quelle époque un ouvrage contre-marqué aura reçu l'empreinte dudit Poinçon, & par quels gardes elle aura été apposée.

II. Nous avons renouvelé & renouvelons les défenses portées par les édits des mois de mars 1554 & janvier 1708, & par la déclaration du 23 novembre 1721, de contre-marquer les ouvrages qui ne seroient pas au titre: Voulons que dans le cas où quelqu'ouvrage d'or ou d'argent revêtu d'un Poinçon de contre-marque, se trouveroit être à un titre inférieur à celui que prescrivent les réglemens, il soit saisi & confisqué à notre profit: Voulons pareillement que, conformément aux dispositions de l'article XII de l'ordonnance du 22 novembre 1605, les jurés-gardes qui l'auront contre marqué, soient tenus d'en répondre, & qu'ils soient en conséquence condamnés à en rembourser la valeur entière au propriétaire, & à une amende proportionnée à la nature du délit.

III. Pour mettre notre cour des monnoies, ainsi que les officiers des sièges qui y ressortissent, & même le public, à portée de reconnoître plus facilement les Poinçonsde chaque maison commune, voulons que chaque communauté envoie à notre procureur général en la cour des monnoies, l'empreinte figurée du Poinçon particulier, dont elle aura fait choix; & que toutes ces empreintes qui seront différentes entr'elles, & en marge desquelles seront les noms des communautés à qui elles appartiendront, soient réunies sur un ou plusieurs tableaux qui seront déposés au greffe de notredite cour, pour servir de renseignemens tant à nos officiers qu'aux

L'article premier de la déclaration du 4 janvier 1724, veut que ceux qui calquent, contretirent ou contrefont le Poinçon des villes dans lesquelles il y a jurande, ou les poinçons des fermiers du roi, ou qui s'en servent pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende honorable devant les portes de la principale église de la juridiction du lieu où le faux aura été découvert, & à être ensuite pendus & étranglés.

Et, suivant l'article premier de la déclaration du 19 avril 1739, ceux qui abusent, en quelque manière que ce soit, des Poinçons de contremarque de Paris, & des autres villes du royaume où il y a jurande, & qui les entent, soudent, ajoutent, ou appliquent sur des ouvrages d'or & d'argent qui n'ont point été portés, essayés & marqués dans les bureaux des maisons communes, doivent être condamnés a faire amende honorable aux portes de la principale église & de la juridiction du lieu où le faux a été découvert, & à subir la peine de mort.

» Voulons à cet effet, *porte l'article 2 de cette » dernière loi*, que tous les ouvrages d'or & d'argent, sur lesquels lesdits Poinçons se trouveront entés, soudés, ajoutés, ou appliqués, en » quelque manière que ce soit, soient saisis & enlevés chez tous les orfèvres, ou autres ouvriers » travaillant en or ou en argent, par les maîtres » gardes desdits orfèvres de Paris & des autres » villes de notre royaume, ou par tous autres jurés officiers ou préposés ayant droit faire des » visites chez lesdits orfèvres, ou autres ouvriers, » pour être par eux portés dans les vingt-quatre » heures après la saisie, avec les procès-verbaux » qu'ils en auront dressés, dans la forme prescrite » par nos ordonnances, au greffe de nos cours des » monnoies, ou des juges y ressortissans, auxquels » la connoissance de ce faux appartient, pour y » être poursuivis & jugés conformément à ces » présentes ».

particuliers qui auroient à se plaindre du titre de quelques ouvrages dont le Poinçon leur seroit inconnu : Voulons aussi que chacune desdites communautés adresse une pareille empreinte au substitut de notre procureur général au siège de la monnoie dans le ressort duquel elle se trouvera située, & qu'il soit pareillement formé un tableau particulier des empreintes de ces différentes communautés, lequel sera placé dans la chambre où se tiendront les audiences des officiers dudit siège, pour servir aussi de renseignement.

IV. Les ordonnances, édits, arrêts & réglemens concernant l'inculpation, l'apposition & la garde desdits Poinçons de contre-marque, seront au surplus executés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, &c.

L'arrêt d'enregistrement est ainsi conçu :

Enregistrée, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être executée selon sa forme & teneur ; à la charge 1°. qu'au lieu du millésime, il sera ajouté à la marque distinctive & invariable du Poinçon de contre-marque de chaque communauté d'orfèvres, un numéro ou accompagnement secret qui variera à tous les changemens de gardes ; 2°. qu'il en sera use de même pour les Poinçons de toucheau; 3°. que la cour envera aux officiers des sieges des monnoies, les empreintes figurées des Poinçons de contre marque & de toucheau dont les communautés d'orfèvres dépendantes de leur ressort seront tenues de se servir ; & sera ladite déclaration imprimée, publiée & affichée, &c.

POINT D'HONNEUR, *ou* TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR. C'est une juridiction militaire dont l'exercice est confié à MM. les maréchaux de France.

Ce tribunal se tient chez le plus ancien d'entre eux, qui se nomme premier maréchal de France, ou doyen des maréchaux de France.

La juridiction qu'ils exercent dans ce tribunal, est différente de celle qui s'exerce, en leur nom, au tribunal de la connétablie dont ils sont les chefs, & ou ils vont siéger lorsqu'ils le jugent à propos.

La connétablie connoît, entre les gens de guerre, de tout ce qui a rapport à la guerre, tant en matière civile que criminelle.

Dans le tribunal du Point d'honneur, les maréchaux de France connoissent par eux-mêmes, & sans appel, de tous différens mus entre gentilshommes, pour raison de leurs engagemens de paroles, & de leurs billets d'honneur.

La connoissance des matières qui dépendent du Point d'honneur, fut attribuée aux maréchaux de France par des édits & déclarations des rois Henri IV & Louis XIII.

Le roi Louis XIV avoit ordonné, dès le premier juillet 1651, aux maréchaux de France de s'assembler pour conférer entr'eux à ce sujet.

Il leur ordonna encore, par sa déclaration contre les duels, enregistrée au parlement le 29 juillet 1653, de s'assembler incessamment pour dresser un règlement, le plus exact & distinct qu'il se pourroit, sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur qu'ils jugeroient devoir être ordonnées suivant les divers degrés d'offenses, & de telle sorte que la punition contre l'aggresseur & la satisfaction à l'offensé fussent si grandes & si proportionnées à l'injure causée, qu'il n'en pût renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; pour être ledit règlement inviolablement suivi & observé à l'avenir, par tous ceux qui seroient employés aux accommodemens des différens qui toucheroient le Point d'honneur & la réputation des gentilshommes.

En conséquence de ces ordres du roi, les maréchaux de France firent, le 22 août 1653, un règlement sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur.

Ce premier règlement fut suivi d'un autre du 22 août 1679, qui fut autorisé par un édit des mêmes mois & an, concernant les duels, qui attribue aux maréchaux de France, privativement à tous autres juges, la connoissance de tous les différens entre gentilshommes, ou ceux qui font profession des armes dans le royaumes, procédans des paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur.

Cet édit les autorise à commettre dans chaque bail-

liage ou sénéchaussée, un ou plusieurs gentilshommes, pour recevoir les avis des différens qui surviennent entre gentilshommes & gens de guerre, & les renvoyer aux maréchaux de France, ou aux gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorsqu'ils y seront présens.

Ce même édit attribue aux maréchaux de France la connoissance des différens qui surviennent entre gentilshommes à l'occasion de la chasse, des droits honorifiques & autres prééminences des fiefs & seigneuries, lorsque le différent se trouve mêlé avec le Point d'honneur.

Ces règlemens ont été confirmés par une déclaration du 12 avril 1723, où sont marquées les diverses satisfactions & réparations d'honneur qui doivent être ordonnées suivant les divers degrés d'offense.

Par des édits des mois de mars 1693, octobre 1702 & 1704, & novembre 1707, le roi a créé dans chaque bailliage, sénéchaussée, duché-pairie & autre justice du royaume, qui relèvent nuement au parlement, un lieutenant des maréchaux de France, pour connoître & juger les différens qui surviennent entre les gentilshommes ou autres faisant profession des armes, soit à cause des chasses, droits honorifiques des églises, prééminences des fiefs & seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le Point d'honneur, ensemble un office d'archer-garde de la connétablie & maréchaussée de France pour servir près d'eux.

Le rapport des affaires qui dépendent du Point d'honneur, exigeant de la méthode & des principes, le roi a établi un maître des requêtes pour faire cette fonction au tribunal de MM. les maréchaux de France.

Dans les provinces, les lieutenans des maréchaux de France n'avoient d'abord personne en titre auprès d'eux, soit pour faire l'instruction de ces sortes d'affaires, ou pour en faire le rapport. Ils étoient souvent obligés d'avoir recours aux prévôts des maréchaux & à leurs greffiers, auxquels cette fonction n'étoit cependant point attribuée.

Mais comme les différens qui arrivent entre la noblesse sont souvent embarrassés de plusieurs faits de procédures & discussions difficiles, le roi Louis XIV, pour augmenter la justice des maréchaux de France & soulager leurs lieutenans, par un édit du mois d'octobre 1704, registré au parlement le 18 décembre suivant, créa dans chaque endroit, où il y avoit un lieutenant des maréchaux de France, un office de conseiller du roi, rapporteur du Point d'honneur, pour instruire toutes les affaires qui surviennent entre les gentilshommes ou autres faisant profession des armes, tant à cause des chasses, droits honorifiques des églises, prééminence des fiefs & seigneuries, que des autres querelles mêlées du Point d'honneur, conformément aux édits, & en faire le rapport avec voix consultative pardevant le lieutenant des maréchaux de France.

Le même édit veut qu'en l'absence des lieutenans des maréchaux de France, & dans les lieux où ils ne sont pas encore établis, les conseillers-rapporteurs du point d'honneur puissent faire, de leur autorité privée, des défenses; qu'ils donnent des gardes si le cas y échoit, qui seront payés de leurs salaires suivant qu'ils seront réglés par le conseiller-rapporteur; que lesdits conseillers fassent toutes les autres fonctions attribuées aux lieutenans; qu'ils renvoyent ensuite les parties au tribunal de MM. les maréchaux de France; & que si dans la suite il se trouve nécessaire de procéder à des informations, procès-verbaux ou autres procédures, telles qu'elles puissent être, la commission n'en puisse être adressée à d'autres qu'au conseiller-rapporteur qui aura fait le renvoi, à peine de nullité.

Il est en outre ordonné par le même édit, que dans les lieux de résidence des commissaires & intendans départis dans les provinces pour l'exécution des ordres de sa majesté, lesdits conseillers-rapporteurs feront près d'eux les fonctions de procureurs du roi, dans les affaires concernant les recherches des usurpateurs de noblesse, & ce à l'exclusion de tous autres officiers, auxquels il est expressément défendu de plus s'immiscer en aucune desdites fonctions.

Le même édit crée & érige en titre d'office formé, un secrétaire-greffier du Point-d'honneur en chacune desdites justices, pour tenir la plume sous les lieutenans des maréchaux de France, & sous les conseillers-rapporteurs du Point d'honneur, les assister en toute occasion où les fonctions de leurs charges les appelleront, rédiger & écrire sous eux les informations, procès-verbaux & autres actes, en délivrer les expéditions nécessaires aux parties, tenir registre en forme sur papier non timbré de toutes les ordonnances, & en délivrer des expéditions.

Il a été aussi créé par le même édit un archer-garde de la connétablie, pour, avec celui qui avoit ci-devant été créé par lesdits édits, résider & servir près desdits lieutenans & des conseillers-rapporteurs du Point d'honneur.

L'édit attribue aux conseillers-rapporteurs le droit de *committimus* au plus prochain présidial de leur résidence, les mêmes droits, émolumens, taxations, exemption de taille, logement de gens de guerre, ustensiles, francs-fiefs, ban & arrière-ban, contribution à iceux, collecte, tutèle, curatèle & nomination à icelles, & tous autres priviléges, exemptions, franchises, honneurs & prérogatives dont jouissent les prévôts des maréchaux; un demi-minot de franc-salé; rang en public ou particulier dans les lieux où ils seront établis, immédiatement après le dernier des conseillers du présidial, & où il n'y a point de présidial après les premiers juges.

Les secrétaites-greffiers ont rang & séance après ceux des présidiaux, & leurs causes commises comme les conseillers-rapporteurs: ils jouissent des mêmes

mêmes exemptions de guet, charges de villes, & autres droits que ceux dont jouissent les greffiers des maréchaussées.

Les archers-gardes jouissent de l'exemption de taille, logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelle & contribution, conformément à l'édit de mars 1693, & arrêt du conseil du premier septembre suivant.

Ils ont le droit d'exploiter & mettre à exécution par tout le royaume, les arrrêts, sentences, jugemens, contrats, obligations, décrets, & autres actes de justice de quelque nature que ce soit.

Les conseillers-rapporteurs, les secrétaires-greffiers & les archers, sont reçus devant les lieutenans des maréchaux de France, & en leur absence devant les lieutenans des présidiaux.

Ils ne sont point sujets à la milice.

Il est enjoint à tous les prévots des maréchaux, vice-baillis, vice sénéchaux, leurs lieutenans, greffiers & autres, d'obéir promptement aux lieutenans des maréchaux de France, & en l'absence de ceux-ci, aux conseillers-rapporteurs, & de mettre leurs ordres à exécution, lorsque le cas le requiert; à peine de suspension de leurs offices & de privation de leurs charges.

Les priviléges des lieutenans des maréchaux de France, & autres officiers du Point d'honneur, ont été confirmés par divers édits, déclarations & arrêts du conseil.

Suivant la déclaration du 13 janvier 1771, les lieutenans conservent leur rang pour parvenir à toutes les dignités militaires, même pour être reçus dans l'ordre de saint Louis.

L'uniforme des officiers du Point d'honneur est réglé par une ordonnance du roi du 15 juin 1771: les lieutenans ont un uniforme de drap bleu de roi, parement, veste & culotte écarlate, l'habit & veste brodés en or.

Les conseillers-rapporteurs & les secrétaires-greffiers, s'ils sont gradués, ont le choix de porter l'habit, le manteau & la cravate ou un surtout de drap bleu & veste écarlate, le tout avec une petite broderie en or.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS avocat au parlement, &c.*)

POISON. On appelle ainsi les drogues ou compositions vénéneuses qui peuvent causer la mort.

On distingue en médecine plusieurs espèces de Poisons plus ou moins actifs. Il y en a qui tuent presque sur le champ, d'autres dans quelques heures, après quelques jours, quelques mois, & même, à ce qu'on prétend, après plusieurs années. Les actifs excitent les symptômes les plus terribles, pendant que les plus lents agissent insensiblement, & jettent dans une langueur ou marasme, dont on ignore très-communément la source.

Ceux qui emploient le Poison pour faire mourir quelqu'un, commettent une espèce d'homicide beaucoup plus criminel que celui qui se commet par le fer; attendu qu'on peut se garantir de celui-ci, au lieu que l'autre renferme toujours une trahison, & est souvent commis par ceux dont on se défie le moins.

Ce crime se commet plus communément par les femmes, parce que la foiblesse de leur sexe ne leur permettant pas de se venger à force ouverte & par la voie des armes, les engage à prendre une voie plus cachée, & à avoir recours au Poison. Il y en a un exemple célèbre rapporté par Tite-Live. Cet historien raconte que sous le consulat de Marcus Claudius Marcellus & de Caïus Valerius, il se fit un grand nombre d'empoisonnemens dans la ville de Rome par les dames romaines; que la mort subite de plusieurs personnes de toutes sortes de qualités, ayant causé de l'étonnement & de la crainte à toute la ville, la cause de ce mal public fut révélée par une esclave qui en avertit le magistrat, & qui lui découvrit que ce qu'on avoit cru jusque-là être une intempérie de l'air, n'étoit autre chose qu'un effet de la malice des femmes romaines, qui se servoient tous les jours de Poison pour faire périr ceux dont elles vouloient se défaire; & que si on vouloit la suivre & lui promettre qu'il ne lui seroit rien fait, elle en feroit connoître la vérité. Sur cet avis, on fit suivre l'esclave, & on surprit plusieurs dames qui composoient des Poisons, & quantité de drogues cachées, qu'on apporta dans la place publique. On y fit aussi amener vingt dames romaines, chez lesquelles on les avoit trouvés. Il y en eut deux qui soutinrent que ces médicamens étoient des remèdes pour la santé; mais parce que l'esclave qui les avoit accusées soutenoit le contraire, on leur ordonna de boire les breuvages qu'elles avoient composés; ce qu'elles firent toutes, & moururent en même temps. Cela donna lieu de faire arrêter les complices, qui en découvrirent plusieurs autres; en sorte qu'outre les vingt dont on vient de parler, on en punit encore soixante-dix autres.

Environ deux cens ans après cet événement, Lucius Cornelius Sylla fit une loi, appelée de son nom *Cornelia de veneficiis*, par laquelle il prononça la même peine contre les empoisonneurs que contre les homicides, c'est-à-dire, l'interdiction de l'eau & du feu.

La constitution caroline, article 130, porte, que celui qui attentera à la vie d'un autre par le Poison, sera condamné à la roue, ainsi qu'un assassin; & que si c'est une femme, elle sera précipitée dans l'eau, ou punie d'une autre peine de mort, suivant ce qui se trouvera en usage; & de plus, que les coupables seront traînés sur la claie au lieu du supplice, &, avant l'exécution, tenaillés avec des fers ardens plus ou moins, selon l'état des personnes & la nature du délit.

Parmi nous, la peine du crime de Poison est aussi la mort, & le genre du supplice est plus ou moins sévère, selon les circonstances.

Un édit du mois de juillet 1682, contient sur cette matière les dispositions suivantes :

» Article 4. Seront punis de mort tous ceux » qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de Poison, soit que la mort s'en soit » ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront » convaincus d'avoir composé ou distribué du Poison pour empoisonner. Et parce que les crimes » qui se commettent par le Poison, sont non-seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à » découvrir, nous voulons que tous ceux, sans » exception, qui auront connoissance qu'il aura » été travaillé à faire du Poison, qu'il en aura été » demandé ou donné, soient tenus de dénoncer » incessamment ce qu'ils en sauront à nos procureurs-généraux ou à leurs substituts, & en cas » d'absence, au premier officier public des lieux, » à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices » desdits crimes, & sans que les dénonciateurs » soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient » déchargées des accusations : dérogeant à cet » effet à l'article 37 de l'ordonnance d'Orléans, » pour l'effet du vénéfice & du Poison seulement, » sauf à punir les calomniateurs, selon la rigueur » de ladite ordonnance.

» 5. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté » à la vie de quelqu'un par vénéfice & Poison, » en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime » n'ait été consommé, seront punis de mort.

» 6. Seront réputés au nombre des Poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort » prompte & violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, » soient que lesdits Poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'artiste ; & » en conséquence défendons à toutes sortes de » personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires & chirurgiens, à peine de » punition corporelle, d'avoir & garder de tels » Poisons, simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir » qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & » mortels.

» 7. A l'égard de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils soient Poisons » dangereux de toute leur substance, comme ils » entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y » a eue jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les » villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes » seulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfévres, teinturiers, maréchaux & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer ; lesquels néanmoins écriront en les prenant sur un registre » particulier, tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux ; & si au nombre desdits artisans qui s'en » servent, il s'en trouve qui ne sachent pas écrire, » lesdits marchands écriront pour eux ; quant aux » personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens & maréchaux » des bourgs & villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, » demeures & professions, signés du juge des » lieux, ou d'un notaire, & de deux témoins, » ou du curé & de deux principaux habitans, » lesquels certificats & attestations demeureront » chez lesdits marchands pour leur décharge. Seront aussi les épiciers, merciers & autres marchands demeurans dans lesdits bourgs & villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils » auront desdits minéraux, entre les mains des » syndics, gardes ou anciens marchands épiciers » ou apothicaires des villes plus prochaines des » lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres » d'amende, en cas de contravention, même de » punition corporelle s'il y échet.

» 8. Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par » leurs professions & métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des » lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. » Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier la qualité des remèdes où ils » auront employé desdits minéraux, les noms de » ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la » fin de chaque année sur leursdits registres, ce » qui leur en restera, le tout à peine de mille livres » d'amende pour la première fois, & de plus grande s'il y échet.

» 9. Défendons aux médecins, chirurgiens, » apothicaires, épiciers droguistes, orfèvres, teinturiers, maréchaux & tous autres, de distribuer » desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement ; & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence » par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

» 10. Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux médecins & apothicaires » d'employer aucuns insectes vénimeux, comme » serpens, crapeaux, vipères & autres semblables

» sous prétexte de s'en servir à des médicamens » ou à faire des expériences, & sous quelqu'autre » prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

» 11. Faisons très-expresses défenses à toutes » personnes de quelque profession & condition » qu'elles soient, excepté aux médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux professeurs en chimie, & aux maîtres apothicaires, » d'avoir aucun laboratoire, & d'y travailler à » aucune préparation de drogues ou distillations, » sous prétexte de remèdes chimiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, » conversion, multiplication ou raffinement des » métaux, confection de cristaux ou pierres de » couleur, & autres semblables prétextes, sans » avoir auparavant obtenu de nous, par lettres du » grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites lettres & fait déclaration en conséquence à nos juges & officiers de » police des lieux. Défendons pareillement à tous » distillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de » l'esprit de-vin, sauf à être choisi d'entr'eux le » nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis, » lesquels ne pourront néanmoins y travailler » qu'en vertu de nosdites lettres, & après en » avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire ».

Une jeune femme de la paroisse de Vitri aux Loges, âgée de 14 ans & demi, ayant, par l'instigation de son curé, empoisonné son mari en lui donnant de l'arsenic dans du lait, a été condamnée, le 12 septembre 1602, à être pendue & ensuite brûlée. La servente du curé, convaincue d'avoir préparé le Poison, a été condamnée le 26 du même mois, à être pendue, & le curé, convaincu d'inceste avec cette jeune femme, a été condamné à être brûlé vif.

La marquise de Brinvilliers, convaincue d'avoir fait empoisonner son père & ses deux frères, dont l'un étoit lieutenant civil au châtelet, & l'autre conseiller au parlement de Paris, & d'avoir attenté à la vie de sa sœur, a été condamnée, par arrêt du 16 juillet 1676, à faire amende honorable, à avoir la tête tranchée en place de Grève, & à être ensuite brûlée, après avoir été préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices.

Par un autre arrêt du 7 octobre 1734, le parlement a condamné Pierre Guet à être brûlé vif pour crime de Poison.

Barbe Leleu a pareillement été condamnée, par arrêt du 11 janvier 1759, à être brûlée vive, pour avoir empoisonné plusieurs personnes.

Par un autre arrêt du 18 août 1767, Marie Sotton, femme d'un boulanger, a été condamnée à être pendue & ensuite brûlée, pour avoir empoisonné plusieurs personnes, & volé un enfant de trois semaines.

Par un autre arrêt du 9 mars 1775, le parlement a condamné Marie-Jeanne Maugras, servante domestique, à faire amende honorable, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots : (*Empoisonneuse de dessein prémédité*), & à être ensuite menée sur la grande place publique de la ville de Soissons, pour y être attachée à un poteau avec une chaîne de fer, & brûlée vive, pour avoir, de dessein prémédité, empoisonné dans des alimens & médicamens, la femme de Regnault, huissier, sa maîtresse, dont elle est morte.

Par un autre arrêt du 29 mai suivant, le parlement a condamné Jean Fouasson à être rompu vif, & à être ensuite jeté dans un bûcher ardent, pour avoir empoisonné sa belle-mère & ses beaux-frères.

» Et, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, il a été ordonné que les » ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, » concernant la vente de l'arsenic, du réalgal, » de l'orpiment & du sublimé, & notamment les » articles 7, 8 & 9 de l'édit du mois de juillet » 1682, enregistré en la cour le 30 août suivant, » seroient exécutés suivant leur forme & teneur ; » en conséquence, il a été fait défenses d'y contrevenir, sous les peines y portées, ordonné » qu'à la requête du Procureur-général du roi, des » exemplaires dudit édit seroient envoyés dans » toutes les paroisses des villes, bourgs & villages du ressort, pour être lu & publié aux prônes desdites paroisses, & affiché aux portes des » églises collégiales desdits lieux ; de laquelle publication les curés & vicaires des paroisses, chacun en droit soi, seroient tenus de justifier aux » substituts du procureur général du roi plus prochains des lieux : il a d'ailleurs été enjoint aux officiers de police desdits lieux, chacun en ce qui » les concernoit, de veiller à l'exécution desdits » articles sept, huit & neuf dudit édit ; &, à cet » effet, qu'ils seroient tenus, au commencement » de chaque année, de faire une visite exacte, » assistés de gens à ce connoissans, chez tous les » marchands demeurans dans lesdites villes, bourgs » & villages, pour connoître ceux qui, au préjudice dudit édit, pourroient avoir dans leurs boutiques quelques parties des minéraux y désignés ; » contraindre ceux desdits marchands chez lesquels il s'en trouveroit, pour la première fois, » de les remettre, aux termes dudit édit, entre les mains des Syndics, gardes ou anciens » des marchands épiciers ou apothicaires des villes » les plus prochaines des lieux où ils demeuroient, pour les endroits où il n'y a point maîtrise & jurande, lesquels syndics, gardes ou » anciens leur en rendroient le prix, &, en cas » de récidive, lesdits officiers en donneroient avis » au procureur général du roi, pour, sur le compte » qui en seroit par lui rendu, y être pourvu de la

» manière & ainsi qu'il appartiendroit, desquelles » visites lesdits officiers dresseroient procès-verbaux, dont ils enverroient chaque année une » expédition au procureur-général du roi ».

Nous avons rapporté à l'article CONTRADICTION, l'arrêt rendu le 5 mai, contre le fameux empoisonneur Desrues.

Par un autre arrêt du 9 septembre de la même année, Pierre Vincent, marchand, a été condamné à être rompu vif à Angoulême, & ensuite brûlé, pour avoir empoisonné plusieurs personnes.

Par un autre arrêt du 29 avril 1779, Renée Richard, veuve de Julien Suhard, a été condamnée à être brûlée vive sur la place publique de la ville de Laval, pour avoir empoisonné des enfans.

Des malfaiteurs, répandus dans les villes & les campagnes, ayant fait prendre à plusieurs particuliers qu'ils avoient accostés sur les routes ou chez lesquels ils s'étoient introduits sous différens prétextes, une liqueur narcotique, assoupissante & pernicieuse, qui a procuré, au plus grand nombre, un sommeil léthargique, accompagné de convulsions & de délire, divers arrêts du parlement de Paris ont puni, comme empoisonneurs, plusieurs de ces scélérats (1).

* Cet évènement a donné lieu à une déclaration du roi du 14 mars 1780, qui, en approuvant la

---

(1) *Voici un de ces arrêts.*

Extrait des registres du parlement.

Du 4 janvier 1780.

Vu par la cour les procès criminels faits par le prévôt de Paris, ou son lieutenant criminel au châtelet, à la requête du substitut du procureur du roi audit siège, demandeur & accusateur, contre deux quidams, accusés, absens & contumax, & encore contre Joseph Descroix, coiffeur; Balthazar Carrier, marchand de peaux; René Plet, marchand de merceries; Pierre Cousinot dit Bellecour, épicier; Jacques Flatté dit l'Oiseau, ci devant cabaretier à la Vrillière, actuellement sans état; Anne Samson, femme dudit Jacques Flatté dit l'Oiseau; Marie-Jeanne Prot, veuve de Jean Massélin dit Baptiste, & Philippe Richard, commissionnaire de vins, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, & appelans de la sentence rendue sur lesdits procès le 15 décembre 1779, par laquelle il a été dit que les deux procès étoient & demeureroient joints, pour être jugés par un seul & même jugement; & y faisant droit, la contumace a été déclarée bien & valablement instruite contre lesdits deux quidams, accusés, absens; & avant faire droit définitivement, il a été dit qu'il seroit plus amplement informé des faits mentionnés au procès; lesdits Joseph Descroix, Balthazar Carrier & Jacques Flatté, dit l'Oiseau, ont été déclarés dûment atteints & convaincus, savoir, ledit Joseph Descroix d'avoir été trouvé saisi d'une montre & d'une bourse volées à une femme qui a été empoisonnée dans du vin que lui ont fait boire trois quidams, desquels effets il a rendu mauvais compte; & véhémentement suspect d'avoir empoisonné, endormi & volé ladite femme, par laquelle il est reconnu, & d'avoir commis le même attentat envers plusieurs autres personnes; ledit Balthazar Carrier, d'avoir escroqué au nommé Cailhot.... une somme de 120 livres, en lui donnant en nantissement quatre lingots de cuivre, qu'il lui a dit être d'or; & encore véhémentement suspect d'avoir empoisonné, endormi & volé plusieurs particuliers, par deux desquels il est reconnu; & ledit Jacques Flatté dit l'Oiseau, d'avoir été trouvé saisi dans sa chambre de liqueur vénéneuse, propre à assoupir, de laquelle il est véhémentement suspect d'avoir fait usage envers plusieurs particuliers pour les voler, & reconnu par l'un d'eux, le tout ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation de quoi ledit Joseph Descroix, Balthazar Carrier, & Jacques Flatté dit l'Oiseau, ont été condamnés à être conduits à la chaîne, pour y être attachés & servir le roi comme forçats sur ses galères à perpétuité, préalablement flétris, par l'exécuteur de la haute-justice, d'un fer chaud en forme des lettres *G. A. L.* sur l'épaule droite, au-devant de la porte des prisons du grand châtelet; leurs biens ont été déclarés acquis & confisqués au roi ou à qui il appartiendroit, sur les biens de chacun d'iceux préalablement pris la somme de 200 liv. d'amende envers le roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de sa majesté. Il a été dit aussi, qu'avant faire droit définitivement sur les plaintes & accusations intentées contre lesdits René Plet, Pierre Cousinot dit Bellecour, Marie-Jeanne Prot, veuve de Jean Massélin dit Baptiste, Anne Samson, femme dudit Jacques Flatté dit l'Oiseau, & Philippe Richard, il seroit plus amplement informé, pendant un an, des faits mentionnés au procès, pendant lequel temps ils garderoient prison; il a été ordonné que les nommés Maréchal, Claustre, Bessin, & deux quidams, dont un nommé la Plume, qui seroient indiqués, seroient pris au corps, & que le procès leur seroit fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances; & que ladite sentence seroit, à la diligence du substitut du procureur général du roi, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, sur les routes, aux portes des auberges, & par-tout où besoin seroit. Conclusions du procureur général du roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, a requis d'être reçu appelant *à minimâ* de ladite sentence à l'égard de Joseph Descroix, Balthazar Carrier, & Jacques Flatté dit l'Oiseau, ouïs & interrogés en la cour; savoir, lesdits Joseph Descroix, Balthazar Carrier, & Jacques Flatté dit l'Oiseau, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés; & lesdits René Plet, Pierre Cousinot dit Bellecour, Marie-Jeanne Prot, veuve de Jean Massélin dit Baptiste, Anne Samson, femme de Jacques Flatté dit l'Oiseau, & Philippe Richard, pareillement sur leurs causes d'appel & faits résultans du procès: tout considéré;

La cour joint lesdits deux procès, pour être jugés par un seul & même arrêt; faisant droit sur le tout, reçoit le procureur général du roi appelant *à minimâ* de ladite sentence à l'égard desdits Joseph Descroix, Balthazar Carrier, Jacques Flatté dit l'Oiseau; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjeté par lesdits Joseph Descroix, Balthazar Carrier, & Jacques Flatté dit l'Oiseau, de la même sentence, met à leur égard lesdites appellations & sentence de laquelle a été appelé au néant; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne lesdits Joseph Descroix, Balthazar Carrier, & Jacques Flatté, dit l'Oiseau, à faire amende honorable au devant de la principale porte de l'église de Paris, où ils seront conduits dans un tombereau, par l'exécuteur de la haute justice, nu-pieds, nu-têtes & en chemise, tenant en leurs mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres, ayant chacun écriteaux devant & derrière portant ces mots: (*Empoisonneur & voleur*); & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, savoir, ledit Joseph Descroix, que méchamment, témérairement & comme mal avisé, il a, de complicité avec deux quidams, conduit dans un cabaret à Mouceaux la nommée Marguerite-Georgette dite Duvivier, sous prétexte de la mener promener, dans lequel cabaret ils lui ont fait prendre, dans du vin, une liqueur narcotique, assoupissante & pernicieuse, au point d'avoir procuré à ladite Georgette, dite Duvivier, un sommeil léthargique, dont ils ont profité pour, conjointement avec lesdits deux quidams, lui voler les effets qu'elle avoit sur

ſévérité des peines prononcées par le parlement, a ordonné que ceux qui ſeroient convaincus de s'être ſervis de vénéfices, Poiſons, ou de plantes vénéneuſes indiſtinctement, ſoit que la mort s'en fût enſuivie ou non, & ſous quelque dénomination que ces plantes fuſſent connues, ſeroient punis de la peine de mort, & que les juges pourroient même aggraver le genre de ſupplice, & prononcer cumulativement la peine de la roue & celle du feu, ſuivant les circonſtances : la même loi, en ordonnant l'entière exécution de l'édit de juillet 1682, & notamment de l'article 6, a renouvelé les injonctions faites par cet édit aux médecins, chirurgiens, maîtres en pharmacie & apothicaires ; a fait défenſe à tous autres qu'aux maîtres en pharmacie & apothicaires, de tenir dans leur maiſon, magaſin & boutique, aucun Poiſon ou plante vénéneuſe, & a chargé ces derniers d'obſerver, à l'égard des plantes vénéneuſes, les précautions preſcrites pour les autres Poiſons, le tout ſous les peines portées par l'édit dont on vient de parler.

POISSON. *Voyez* PÊCHE.

POLICE. Ordre, règlement établi dans une ville pour tout ce qui regarde la ſûreté & la commodité des habitans.

Il ſe dit auſſi de la juridiction établie pour l'exercice de la Police.

Chez les Grecs, la Police avoit pour objet la conſervation & les agrémens de la vie ; ils entendoient par la conſervation de la vie, ce qui concerne la naiſſance, la ſanté & les vivres. Ils travailloient à augmenter le nombre des citoyens, à les avoir ſains, à ſe procurer un air ſalubre, des eaux pures, de bons alimens, des remèdes biens conditionnés, & des médecins habiles, & honnêtes gens.

Les Romains, en 312, envoyèrent des ambaſſadeurs en Grèce, chercher des lois : c'eſt pourquoi leur Police ſuivit à-peu-près la même diviſion que celle des Athéniens.

Les François, & la plupart des habitans actuels de l'europe, ont puiſé leur Police chez les anciens, avec cette différence, qu'ils ont donné à la religion une attention beaucoup plus étendue. Les jeux & les ſpectacles étoient, chez les Grecs & les Romains, une partie importante de la Police ; ſon but étoit d'en augmenter la fréquence & la ſomptuoſité ; chez nous elle ne tend qu'à en corriger les abus, & à empêcher le tumulte.

L'édit de Cremieu avoit attribué la Police en première inſtance aux prévôts royaux dans l'étendue de leurs prévôtés.

L'article 72 de l'ordonnance de Moulins, ordonna que dans les villes on éliroit, tous les ſix

---

elle, & notamment la montre & ſa bourſe, dont il a été ſaiſi ; comme auſſi de lui avoir occaſionné un délire qui a duré pluſieurs jours, pendant leſquels elle a été enfermée comme inſenſée ; ledit Balthazar Carrier, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a, de complicité avec Claude Chaſſaigne, dit la Buſſière, ci-devant condamné & exécuté à mort, conduit à Belleville Marie-Agathe Matharon, femme Carouge, ſous prétexte de la mener voir ſon mari, l'a fait entrer dans un cabaret dudit Belleville, où, conjointement avec ledit Chaſſaigne dit la Buſſière, ils lui ont fait prendre, dans du vin, une liqueur narcotique, aſſoupiſſante & pernicieuſe, au point d'avoir procuré à ladite femme Carouge un ſommeil léthargique, dont ils ont profité pour lui faire des violences ſur le chemin du pré Saint Gervais, où ils l'avoient conduite pour prendre les effets qu'elle avoit ſur elle, & notamment dans ſa poche la clef de ſon appartement, avec laquelle clef ils ſont revenus à Paris, ont ouvert la porte dudit appartement, & ont commis les vols & effractions mentionnés au procès ; comme auſſi d'avoir occaſionné à ladite femme Carouge une eſpèce de délire, dont elle n'eſt pas parfaitement guérie ; & ledit Jacques Flatté dit l'Oiſeau, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a, de complicité avec les nommés Berger & la Buſſière, ci devant condamnés & exécutés à mort, conduit dans un cabaret près de Bercy le nommé Boudin, marchand de chevaux, ſous prétexte de conclure avec lui un marché, dans lequel cabaret ils lui ont fait prendre, dans du vin, une liqueur narcotique, aſſoupiſſante & pernicieuſe, au point d'avoir procuré audit Boudin un ſommeil léthargique, dont ils ont profité pour le conduire dans l'avenue de Bercy, où, après l'avoir jeté à la renverſe, ils lui ont pris différens effets & l'argent qu'il avoit ſur lui ; comme auſſi d'avoir occaſionné audit Boudin un état de folie qui a duré pendant deux jours, & qui s'eſt terminé par un flux de ſang conſidérable, avec trouble dans la vue, dont ils ſe repentent & demandent pardon à dieu, au roi & à juſtice ; ce fait, leſdits Deſcroix, Carrier & Flatté dit l'Oiſeau, menés dans le même tombereau en la place de Grève, pour, ſur un échafaud qui y ſera à cet effet dreſſé, avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs par ledit exécuteur de la haute juſtice, & à l'inſtant jetés dans un bûcher ardent, pour ce pareillement dreſſé en ladite place, pour y être réduits en cendres, & leurs cendres jetés au vent ; leſdits Deſcroix, Carrier & Flatté, dit l'Oiſeau, préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par leurs bouches la révélation de leurs complices & la vérité d'aucuns faits réſultans du procès : déclare tous les biens deſdits Deſcroix, Carrier & Flatté, dit l'Oiſeau, acquis & confiſqués au roi ou à qui il appartiendra, ſur chacun d'iceux *préalablement* pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers ledit ſeigneur roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit : ſurſeoit à faire droit ſur l'appel interjeté par leſdits René Plet, Pierre Couſinot, dit Bellecour, Marie-Jeanne Prot, veuve de Jean Maſſelin, dit Baptiſte, Anne Samſon, femme de Jacques Flatté, dit l'Oiſeau, & Philippe Richard, de la même ſentence, juſqu'après l'exécution du préſent arrêt à l'égard deſdits Deſcroix, Carrier & Flatté, dit l'Oiſeau, pour les procès-verbaux de queſtion & d'exécution deſdits Deſcroix, Carrier & Flatté, dit l'Oiſeau, faits, apportés au greffe criminel de la cour, les accuſés priſonniers ramenés ſous bonne & ſûre garde des priſons du grand châtelet en celles de la conciergerie du palais, le tout communiqué au procureur général du roi, être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendra, & vu par la cour être ordonné ce que de raiſon. Ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, notamment dans les routes, aux portes des auberges & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie leſdits Joſeph Deſcroix, Balthazar Cartier, Jacques Flatté, dit l'Oiſeau, René Plet, Pierre Couſinot, dit Bellecour, Marie-Jeanne Prot, veuve Maſſelin, Anne Samſon, femme Flatté, & Philippe Richard, priſonniers, pardevant le lieutenant criminel dudit châtelet. Fait en parlement le 4 janvier 1780. Collationné. NOUBICHEL.

Signé, LECOUSTURIER.

mois ou tous les ans, un certain nombre de bourgeois pour veiller à la Police, sous la juridiction des juges ordinaires, & que ces bourgeois pourroient condamner à l'amende de soixante sous, sans appel.

Les lois postérieures avoient ordonné qu'il se tiendroit des assemblées fréquentes dans les villes, pour délibérer, avec les notables, sur les réglemens qu'il conviendroit de faire, mais cet usage fut abrogé, à cause des inconvéniens qui en résultoient.

La Police étoit administrée à Paris, en première instance, par le lieutenant civil & le lieutenant-criminel du châtelet; & ces magistrats avoient souvent des contestations pour leur compétence à cet égard.

Les mêmes difficultés avoient aussi lieu dans les autres villes, entre les lieutenans des baillis, les prévôts royaux, les juges des seigneurs, & les justices municipales.

Pour y remédier, Louis XIV commença par créer à Paris, au mois de mars 1667, un lieutenant général de Police, & au mois d'octobre 1699, il créa de pareils officiers dans les principales villes du royaume.

Par ce moyen, les fonctions concernant la Police ont été déterminées avec plus de précision que par les édits antérieurs.

La Police est exercée, dans les justices seigneuriales, par le juge du seigneur: mais lorsque dans le même lieu il y a un juge royal & un juge seigneural, la Police générale appartient au juge royal seul, qui a d'ailleurs la prévention pour la Police particulière dans la justice seigneuriale. Cette décision est fondée sur un édit du mois de décembre 1666, qui a confirmé le prévôt de Paris dans l'exercice de la Police générale en première instance, à l'exclusion de tout autre juge, & lui a attribué la prévention sur les hauts-justiciers pour la Police particulière.

Les soins de la Police peuvent se rapporter à onze objets principaux; la religion, la discipline des mœurs, la santé, les vivres, la sûreté & la tranquilité publiques, la voirie, les sciences & les arts libéraux, le commerce, les manufactures & les arts mécaniques, les serviteurs domestiques, les manouvriers & les pauvres.

Les fonctions de la Police, par rapport à la religion, consistent à ne rien souffrir qui lui soit préjudiciable, comme à écarter toutes les pratiques superstitieuses, faire rendre aux lieux saints le respect qui leur est dû, faire observer exactement les dimanches & les fêtes, faire observer, dans les processions & autres cérémonies publiques, l'ordre & la décence convenable; empêcher les abus qui se peuvent commettre à l'occasion des confréries & pélérinages; enfin, veiller à ce qu'il ne se fasse aucun nouvel établissement, sans y avoir observé les formalités nécessaires.

La discipline des mœurs, qui fait le second objet de la Police, embrasse tout ce qui est nécessaire pour réprimer le luxe, l'ivrognerie, & la fréquentation des cabarets à des heures indues; l'ordre convenable pour les bains publics, pour les spectacles, pour les jeux, les loteries, pour contenir la licence des femmes de mauvaise vie, les jureurs & blasphémateurs, & pour bannir ceux qui abusent le public sous le nom de magiciens & devins.

La santé, autre objet de la Police, l'oblige d'étendre son attention sur la conduite des nourrices & des recommandaresses, sur la salubrité de l'air, la propreté des fontaines, puits & rivières, la bonne qualité des vivres, celle du vin, de la bierre & autres boissons, celle des remèdes, enfin sur les maladies épidémiques & contagieuses.

Indépendamment de la bonne qualité des vivres, la Police a encore un autre objet à remplir pour tout ce qui a rapport à la conservation & au débit de cette partie du nécessaire; ainsi la Police veille à la conservation des grains lorsqu'ils sont sur pied; elle prescrit des règles aux moissonneurs, glaneurs, laboureurs, aux marchands de grains, aux blatiers, aux mesureurs porteurs de grains, aux meûniers & aux boulangers.

La Police étend pareillement son attention sur les viandes, &, relativement à cet objet, sur les pâturages, sur les bouchers, sur les chaircuitiers, sur ce qui concerne le gibier & la volaille.

La vente du poisson, du lait, du beurre, du fromage, des fruits & légumes, est aussi soumise aux lois de la Police.

Il en est de même de la composition & du débit des boissons, de la garde des vignobles, de la publication du ban de vendange, & de tout ce qui concerne la profession des marchands de vin, des brasseurs & distillateurs.

La voirie dont s'occupe la Police, embrasse tout ce qui concerne la solidité & la sûreté des bâtimens, les règles à observer à cet égard par les couvreurs, maçons, charpentiers, plombiers, serruriers, menuisiers.

Les précautions qu'on doit prendre au sujet des périls éminens, celles qu'on prend contre les incendies, les secours qu'on donne dans ces accidens, les mesures qu'on prend pour la conservation des effets des particuliers, sont aussi une des branches de la Police.

Il en est de même de tout ce qui a rapport à la propreté des rues, comme l'entretien du pavé, le nétoiement, les obligations que les habitans & les entrepreneurs du nétoiement ont chacun à remplir à cet égard; le nétoiement des places & marchés, les egoûts, les voiries, les inondations; tout cela est du ressort de la Police.

Elle ne néglige pas non plus ce qui concerne l'embellissement & la décoration des villes, les places vides, l'entretien des places publiques, la saillie des bâtimens, la liberté du passage dans les rues.

Son attention s'étend aussi sur tous les voituriers de la ville ou des environs; sur l'usage des carosses

de place, sur les charretiers & bateliers, passeurs d'eau, sur les chemins, ponts & chaussées de la ville & fauxbourgs & des environs; sur les postes, chevaux de louage, & sur les messageries.

La sûreté & la tranquilité publiques, qui font le sixième objet de la Police, demandent qu'elle prévienne les cas fortuits & autres accidens; qu'elle empêche les violences, les homicides, les vols, larcins, & autres crimes de cette nature.

C'est pour procurer cette même sûreté & tranquilité, que la Police oblige de tenir les portes des maisons closes, passé une certaine heure; qu'elle défend les ventes suspectes & clandestines; qu'elle écarte les vagabonds & gens sans aveu; défend le port d'armes aux personnes qui sont sans qualité pour en avoir; qu'elle prescrit des règles pour la fabrication & le débit des armes, pour la vente de la poudre à canon & à giboyer.

Elle doit d'ailleurs, pour la tranquilité publique, empêcher les assemblées illicites, la distribution des écrits séditieux, scandaleux & diffamatoires, & de tous les livres dangereux.

Les magistrats de Police ont aussi inspection sur les auberges, hôtelleries & chambres garnies, pour savoir ceux qui s'y retirent. Le jour fini, il faut encore pourvoir à la tranquilité & sûreté de la ville pendant la nuit; les cris publics doivent cesser à une certaine heure, selon les différens temps de l'année: les gens qui travaillent du marteau ne doivent commencer qu'à une certaine heure; les soldats doivent se retirer chacun dans leur quartier quand on bat la retraite; enfin le guet & les patrouilles bourgeoises & autres, veillent à la sûreté des citoyens.

En temps de guerre, & dans les cas de trouble & émotion populaire, la Police est occupée à mettre l'ordre, & à procurer la sûreté & la tranquillité.

Les sciences & les arts libéraux, qui font le septième objet de la Police, demandent qu'il y ait un ordre pour les universités, collèges & écoles publiques, pour l'exercice de la médecine & de la chirurgie, pour les sages-femmes, pour l'exercice de la pharmacie, pour le commerce de l'imprimerie & de la librairie, pour les estampes, pour les colporteurs, & généralement pour tout ce qui peut intéresser le public dans l'exercice des autres sciences & arts libéraux.

Le commerce, qui fait le huitième objet de la Police, n'est pas moins intéressant; il s'agit de régler les poids & mesures, & d'empêcher qu'il ne soit commis aucune fraude par les marchands, commissionnaires, agens de change ou de banque, & par les courtiers de marchandises.

Les manufactures & les arts mécaniques font un objet à part: il y a des règlemens particuliers concernant les manufactures particulières; d'autres concernant les manufactures privilégiées: il y a aussi une discipline générale à observer pour les arts mécaniques.

Les serviteurs, domestiques & manouvriers, font aussi un objet des soins de la Police, soit pour les contenir dans leurs devoirs, soit pour leur assurer le payement de leur salaire.

Enfin, les pauvres honteux, les pauvres malades ou invalides, exigent l'attention de la Police, tant pour dissiper les mendians valides, que pour donner retraite à ceux qui sont malades ou infirmes, & pour procurer aux uns & aux autres les secours légitimes.

On a souvent reproché aux officiers de Police qu'ils exerçoient leurs fonctions militairement: cependant ils ne doivent pas ignorer qu'ils sont assujettis aux règles prescrites pour empêcher tout officier public d'abuser de son autorité. Ainsi, quelque légère que soit la peine qu'ils prononcent, la preuve du délit qui y a donné lieu doit être acquise, soit par une enquête sommaire, soit par un procès-verbal qui fasse foi: cette règle doit particulièrement être observée, quand il s'agit de faire emprisonner quelqu'un. Plusieurs officiers municipaux ont été pris à partie, pour avoir négligé ces formalités.

Le ministère des procureurs n'est pas nécessaire dans les affaires de Police; elles doivent être traitées sommairement & jugées sur le champ.

Les gens du roi, au châtelet de Paris, ayant remarqué que la procédure tenue à la Police dans les affaires contentieuses, n'étoit plus aussi simple qu'autrefois, & que les contestations introduites dans ce tribunal devenoient de jour en jour plus longues & plus dispendieuses, ils donnèrent leur réquisitoire pour faire rétablir l'ancienne discipline & les règlemens tombés abusivement en désuétude: en conséquence, M. le lieutenant général de Police rendit, le 21 juillet 1769, la sentence que nous allons rapporter:

» Nous, Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine, chevalier, conseiller d'état, » lieutenant-général de Police de la ville, prévôté » & vicomté de Paris, avons donné acte auxdits » gens du roi de leur réquisitoire; & sous le bon » plaisir de la cour y faisant droit, disons:

» 1°. Que toutes les fois qu'il y aura demande » en validité de saisie avec assignation pardevant » nous, il ne sera point permis au procureur constitué par l'assignation, soit qu'il y ait eu une ordonnance sur référé qui renvoye les parties à » l'audience, soit qu'il n'y en ait pas eu, de donner » aucune requête verbale pour procéder sur le » renvoi à l'audience, attendu que la demande étant » formée, il est inutile de la répéter: il n'y aura » d'autre procédure à faire de la part du demandeur, que de signifier un avenir, & de poursuivre l'audience.

» 2°. Que, dans le cas ci-dessus, le procureur du » défendeur fournira des défenses, le procureur » du demandeur des réponses, sans que ni l'un » l'autre puisse se permettre aucune autre pièce » d'écriture, de quelqu'autre nature que ce puisse » être.

» 3°. Que s'il arrive que la partie saisie, non

» encore assignée en validité de la saisie, se soit » pourvue en l'hôtel sur l'ordonnance de renvoi » à l'audience qui sera intervenue, le procureur » plus diligent du saisissant ou du saisi, pourra faire » signifier une requête verbale, contenant ses » moyens & conclusions; & si c'est la partie saisie » qui se trouve la première avoir donné cette re- » quête, elle pourra fournir de réponses aux dé- » fenses du saisissant, sans que ni l'un ni l'autre » puisse signifier aucune autre pièce de procédure.

» 4°. Que quand le demandeur aura obtenu une » sentence par défaut, adjudicative de ses con- » clusious, & que le défendeur y aura formé op- » position, son procureur pourra fournir des causes » & moyens d'opposition, & le procureur du de- » mandeur des réponses, sans que ni l'un ni l'au- » tre puisse encore signifier aucune autre pièce » d'écriture.

» 5°. Que dans le cas où le procureur du défen- » deur auroit fourni des défenses à la demande » principale, avant la sentence obtenue contre lui » par défaut, il ne pourra plus fournir de causes » & moyens d'opposition.

» 6°. Que s'il étoit intervenu sentence interlo- » cutoire qui ordonnât une visite d'experts, ou » une enquête, ou mise en cause, le procureur plus » diligent, après l'interlocutoire exécuté, pourra » signifier requêtes contenant ses moyens & ses » conclusions, & le procureur adverse pourra y » fournir des défenses; le tout sommairement, » sans que ni l'un ni l'autre puisse signifier non plus » aucunes autres écritures.

» 7°. Qu'il ne sera passé en taxe aucune audience » & journée, ni qualité de remise, qu'autant que » le plumitif du greffier en sera chargé.

» Ordonnons aux procureurs du châtelet de se » conformer au présent règlement; à l'effet de » quoi disons, qu'à la requête, poursuite & dili- » gence du procureur du roi, il sera envoyé aux » procureurs de communauté, pour être transcrit » sur le registre des délibérations, imprimé, & un » exemplaire d'icelui envoyé à chacun des mem- » bres de la communauté ».

Les amendes & la prison prononcées en matière de Police, n'emportent point infamie, comme l'a observé Loiseau dans son traité des seigneuries.

Les sentences rendues dans cette matière, s'exécutent par provision, nonobstant l'appel; & même lorsque l'amende qu'elles prononcent n'excède pas soixante sous, le juge d'appel ne peut point accorder de défenses de les exécuter. C'est ce qui résulte, tant de l'article 12 du titre 17 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, que de la déclaration du 28 décembre 1700.

Par une autre déclaration du 23 décembre 1738, publiée au parlement de Besançon, l'exécution indéfinie des sentences de Police a été ordonnée, sans que les fermiers du domaine, en poursuivant le recouvrement des amendes, fussent tenus de donner caution. Les juges supérieurs ne peuvent surseoir l'exécution de ces sentences, dans le cas où elles n'excèdent pas cent livres, & lorsqu'elles excèdent cette somme, les condamnés doivent les consigner, pour être reçus appelans.

On ne peut pas décliner la juridiction de la Police en vertu des lettres de *committimus* ou de garde-gardienne, parce qu'il n'y a point de privilège qui doive l'emporter sur celui de l'ordre public, auquel les délais d'un renvoi, en cas pareil, pourroient être très-préjudiciables.

Les fonctions des magistrats de Police ne se bornent pas à faire exécuter les ordonnances & les arrêts concernant la Police; ils ont aussi le droit de faire des réglemens dans l'étendue de leur juridiction. Il suffit que ces réglemens paroissent dictès par des vues d'intérêt public, & qu'ils ne soient point opposés à ceux qui sont émanés de l'autorité supérieure.

M. le procureur du roi au châtelet de Paris ayant remontré que l'exécution des réglemens de Police donnoit lieu journellement à des contraventions non moins préjudiciables au bon ordre qu'à la sûreté publique; que la multiplicité de ces réglemens & la négligence de s'instruire de leurs dispositions, exposoient les citoyens à des condamnations pécuniaires qu'il leur étoit difficile de supporter; que pour éviter le dommage que produisoit la contrainte, & prévenir le désordre qu'entraînoit l'abus, il croyoit devoir proposer de rassembler dans une seule & même ordonnance quelques dispositions des anciens réglemens relatifs aux contraventions dans lesquelles les particuliers tomboient le plus souvent; M. le lieutenant-général de Police rendit en conséquence, le 26 juillet 1777, la sentence que nous allons rapporter.

« Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procu- « reur du roi, ordonnons :

» ARTICLE I. Que les édits, arrêts, déclarations, » réglemens & ordonnances en matière de Police, » précédemment rendus, seront exécutés selon leur » forme & teneur.

» 2. Seront en conséquence tenus tous bourgeois » & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, » de quelque état & condition qu'ils soient, de » faire balayer régulièrement chaque jour, tant en » été qu'en hiver, aux heures qui leur seront indi- » quées, & avant le passage des tombereaux des- » tinés à l'enlèvement des boues, devant leurs » maisons, cours, jardins & autres emplacemens » dépendans des lieux qu'ils occupent, jusqu'au » ruisseau, même la moitié des chaussées, & de » pousser les ordures & immondices à côté des » murs de leurs maisons, si ce n'est dans les rues » en chaussées, où ils seront avertis de les remet- » tre en tas sur le bord des ruisseaux, afin que » l'entrepreneur du nétoiement puisse les faire » enlever.

» 3. Faisons défenses à tous particuliers, de quel- » que état & condition qu'ils soient, de jeter, ni

» souffrir qu'il soit jeté dans les rues aucunes ordures de jardins, feuilles, immondices, cendres de lescives, ardoises, tuiles, tuileaux, raclures de cheminée, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni autres ordures de quelque espèce qu'elles puissent être, & notamment après le passage des tombereaux pour l'enlèvement des boues.

» 4. Seront tenus tous ceux qui auront chez eux des gravois, poteries, bouteilles cassées, verres à vitre, morceaux de glaces, ou vieilles ferrailles, de les rassembler dans les paniers & autres ustensiles, pour les porter dans la rue, & de les mettre dans un tas séparé de celui des boues, sans pouvoir les mêler avec lesdites boues, ni les jeter par les fenêtres.

» 5. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jeter par les fenêtres, dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales, & autres ordures, de quelque nature qu'elles puissent être, ni de mettre sur leurs balcons & appuis de fenêtres, des pots de fleurs, des cages ou jardinets, & autres objets en danger.

» 6. Ordonnons que pendant l'été & dans les temps de chaleurs, les bourgeois & habitans de cette ville & fauxbourgs arroseront ou feront arroser le devant de leurs portes deux fois par jour; savoir, à dix heures du matin, & à trois heures après midi, en observant toutefois de n'arroser qu'à la distance de deux pieds ou environ des murs de leurs maisons & bâtimens, & de ne pas prendre pour ledit arrosement de l'eau croupissante dans les ruisseaux.

» 7. Enjoignons aux aubergistes & à ceux qui logent en chambres garnies, de tenir deux registres, cotés & paraphés par première & dernière, par le commissaire ancien de leurs quartiers, où ils écriront de suite & sans aucun blanc, les noms, surnoms, pays, qualités & professions de ceux auxquels ils donneront à loger dans leurs maisons, & le jour de leur arrivée & de leur départ; l'un desquels registres sera représenté chaque jour à l'inspecteur de Police de quartier, & le double remis le dernier jour de chaque mois audit commissaire ancien, pour être par lui signé & visé : seront également tenus les marchands fripiers, tapissiers, brocanteurs & autres, achetant des marchandises vieilles, d'avoir des registres cotés & paraphés par l'ancien des commissaires du quartier, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, de suite, & sans aucun blanc, la quantité & qualité des marchandises vieilles qu'ils acheteront; ensemble les noms & domiciles des vendeurs, pour être lesdits registres représentés aux commissaires du châtelet, toutes les fois qu'ils le requerront, & tous les mois aux inspecteurs de Police, par lesquels ils seront visés & paraphés.

» 8. Ordonnons à tous particuliers de renfermer dans leurs maisons leurs charrettes, hacquets, & autres voitures faisant embarras, & pouvant donner lieu à des accidens : permettons de saisir & mettre en fourrière toutes celles qui seront trouvées en contravention.

» 9. Enjoignons aux propriétaires, maîtres maçons, charpentiers & entrepreneurs de bâtimens, de renfermer, tailler & préparer, dans l'intérieur desdits bâtimens, les pierres & matériaux destinés à iceux, autant que ledit intérieur en pourra contenir. Leur faisons défenses de faire décharger les pierres, moëlons, charpente & autres matériaux qui ne pourront être contenus dans l'intérieur des bâtimens, ailleurs que dans les emplacemens qui leur auront été assignés par les commissaires des quartiers; défenses à eux de faire porter dans les rues & places de cette ville, une plus grande quantité desdits matériaux, que ce qui pourra être employé dans le cours d'une semaine au plus, si ce n'est pour les édifices publics.

» 10. Défendons pareillement de ne faire sortir dans les rues & places, les décombres, recoupes, pierres, moëllons, terres, gravois, ardoises, tuileaux, & autres matières provenant des démolitions de bâtimens, qu'autant qu'ils pourront être enlevés dans le jour; en sorte qu'il n'en reste point pendant la nuit. Enjoignons auxdits propriétaires, maîtres maçons, charpentiers & autres entrepreneurs de bâtimens, de faire balayer tous les jours aux heures prescrites par les réglemens, le long de leurs bâtimens & atteliers, & de faire enlever les recoupes deux fois la semaine, ou plus souvent s'il est nécessaire, de manière que leurs atteliers n'en soient pas engorgés.

» 11. Ordonnons aux maîtres couvreurs, faisant travailler aux couvertures des maisons, de faire pendre au-devant d'icelles deux lattes en forme de croix au bout d'une corde, & d'attacher auxdites lattes un morceau de drap d'une couleur voyante; leur enjoignons & à tous autres faisant travailler dans le haut des maisons, lorsqu'il y aura le moindre danger pour les passans, de faire tenir dans la rue un homme, pour avertir du travail & prévenir les accidens.

» 12. Faisons défenses à tous marchands épiciers, marchands de vins, tapissiers, fripiers, sculpteurs, marbriers, menuisiers, serruriers, layetiers, fruitiers, charrons, loueurs de carrosses, charretiers, & à tous autres, de travailler ou faire travailler dans les rues, d'y établir des atteliers, tables & tréteaux, & de laisser au-devant de leurs maisons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour servir de montre, aucuns ballots, tonneaux, meubles, trains, carrosses, charrettes, & autres voitures, ni aucuns autres objets de leurs métiers & professions.

» 13. Défendons à tous marchands & loueurs » de chevaux, d'essayer ni faire essayer leurs che- » vaux dans les rues & places de cette ville ; leur » enjoignons de se retirer dans le marché public » & dans les endroits écartés qui sont à ce des- » tinés : faisons pareillement défenses à tous char- » retiers de conduire leurs voitures & charrettes » étant montés sur leurs chevaux, ou de les faire » courir dans les rues ; leur enjoignons de les con- » duire à pied.

» 14. Enjoignons à tous jardiniers, voituriers, » & autres, qui enlèvent les fumiers des maisons » de cette ville & fauxbourgs de Paris, de mettre » sur leurs charrettes & autres voitures, une banne » de longueur & largeur capables de les couvrir, » de manière qu'il ne puisse tomber aucuns fu- » miers dans les rues. Enjoignons aussi à tous voi- » turiers & plâtriers qui amènent des plâtres à Pa- » ris, de couvrir leurs charrettes & voitures d'u- » ne pareille banne, en observant de mettre sous » leurs charrettes, & à côté des ridelles, des nat- » tes propres à contenir leurs plâtres.

» 15. Faisons défenses à toutes personnes de » jouer dans les rues & places publiques, au vo- » lant, aux quilles, au bâtonnet, d'élever cerf- » volans, & de jouer à tous autres jeux dont les » passans puissent être incommodés ou blessés, ou » les lanternes publiques cassées.

» 16. Enjoignons à tous propriétaires, loca- » taires & sous-locataires de maisons, de faire » exactement ramoner les cheminées des appar- » temens & autres lieux par eux loués, sous- » loués ou occupés ; leur enjoignons, en cas de » feu ou incendie, de faire avertir sur le champ les » pompiers, & défenses de leur refuser l'entrée » de leurs maisons, quand ils s'y présenteront » d'office.

» 17. Faisons très-expresses défenses à tous par- » ticuliers, de quelque qualité & condition qu'ils » soient, de tirer aucuns pétards ou fusées, boîtes, » pommeaux d'épée ou saucissons, pistolets, fu- » sils, mousquetons, ou autres armes à feu, dans » les rues, cours ou jardins, & par les fenêtres » de leurs maisons, pour quelque cause & occa- » sion que ce soit ; leur défendons pareillement de » brûler ou faire brûler dans les rues, de la paille, » de la fougère, des feuilles de jardins & toutes « autres matières combustibles.

» 18. Seront tenus tous les habitans de cette » ville & fauxbourgs, de quelque état & condi- » tion qu'ils soient, de fermer les portes de leurs » maisons à l'entrée de la nuit.

» 19. Faisons défenses à tous cabaretiers, ta- » verniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de » bierre, d'eau-de-vie & de liqueurs, au détail, » d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de rece- » voir aucunes personnes chez eux, & d'y donner » à boire, passé dix heures du soir, depuis le pre- » mier novembre jusqu'au premier avril, & de- » puis le premier avril jusqu'au premier novem- » bre, après onze heures ; leur défendons pareil- » lement de recevoir chez eux aucunes femmes de » débauche, vagabonds, mendians, gens sans aveu » & filoux.

» 20. Faisons très-expresses inhibitions & défen- » ses à tous marchands de vins, traiteurs, caba- » retiers, limonadiers, débiteurs de bierre & d'eau- » de-vie, & à tous autres particuliers faisant pro- » fession de donner à boire & à manger, même » à ceux qui tiennent des jeux de boules, de » donner à jouer, ni souffrir que l'on joue chez » eux aux dez, aux cartes, ni à aucuns jeux de » hasard, de quelque nature qu'ils soient, quand » même l'on n'y joueroit pas d'argent, & que ce » seroit sous prétexte de payer les dépenses faites » en leurs maisons & cabarets.

» 21. Ne pourront les marchands de vins, trai- » teurs, limonadiers, marchands de bierre & au- » tres faisant profession de donner à boire & à » manger dans la ville, fauxbourgs & les envi- » rons de Paris, avoir des violons & tenir des » assemblées de danse chez eux les jours ouvriers, » si ce n'est en cas de nôces, & à la charge d'ob- » tenir la permission nécessaire, de la représenter » préalablement au commandant de la garde de » Paris, & de faire retirer les violons à l'heure de » minuit.

» 22. Défendons auxdits marchands de vins, » limonadiers, marchands de bierre & eau-de-vie, » & autres liqueurs, de donner à boire chez eux, » & aux maîtres paulmiers de laisser jouer chez » eux aux heures du service divin.

» 23. Faisons défenses à toutes personnes qui » iront dans les jeux de billard, de faire aucuns » paris, directement ni indirectement, même de » donner des avis & conseils à ceux qui joueront, » à quelques jeux que ce soit ; & aux maîtres desdits » jeux de souffrir qu'il soit fait aucuns paris, & » donné des conseils aux joueurs. Faisons pareil- » lement défenses auxdits maîtres de jeux de bil- » lard, de donner à jouer au billard, passé sept » heures du soir en hiver, & neuf heures en été.

» 24. Faisons défenses à tous marchands, arti- » sans, maçons, manœuvres, crocheteurs, char- » retiers, & autres gens de journée, de vendre, » voiturer, & travailler les jours de dimanches & » fêtes.

» 25. Défendons pareillement à tous proprié- » taires & principaux locataires de maisons, de » louer aucunes chambres, ni donner retraite à » des femmes de débauche & gens suspects.

» 26. Faisons défenses aux chiffonniers, chif- » fonnières, & à tous autres, de vaguer par les » rues pendant la nuit, & d'amasser des chiffons » avant le jour.

» 27 & dernier. Toutes les dispositions con- » tenues en la présente ordonnance seront exécu- » tées, sous peine, contre chacun des contreve- » nans, d'amende, de confiscation des marchan-

» diſes, de fermeture de boutique, de priſon, de » punition corporelle & autres, ſuivant l'exigence » des cas, ainſi qu'il eſt porté par les précédentes » ordonnances, arrêts & règlemens; & ſeront les » pères & mères, maîtres & maîtreſſes, civile- » lement reſponſables pour leurs enfans, appren- » tis, ſerviteurs & domeſtiques.

» Ce fut fait & donné par nous JEAN-CHAR- » LES-PIERRE LE NOIR, conſeiller d'état, lieu- » tenant-général de police de la ville, prévôté & » vicomté de Paris, le vingt-ſix juillet mil ſept » cent ſoixante dix-ſept.

» LE NOIR. MOREAU.

MORISSET, *greffier.*

Voyez le traité de la Police du commiſſaire la Mare; le dictionnaire des arrêts; le code de la Police; les arrêts de Papon; le recueil des ordonnances, &c. Voyez auſſi les articles LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE, MAIRE, INSPECTEUR DE POLICE, RUE, BOUES ET LANTERNES, &c.

POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE (1).

On appelle *contrat d'aſſurance*, une convention par laquelle l'un des contractans ſe charge, moyennant une certaine ſomme, du riſque des cas fortuits auxquels une choſe eſt expoſée, & s'oblige envers l'autre contractant de l'indemniſer de la perte que lui cauſeroient ces cas fortuits, s'ils avoient lieu.

Et l'on appelle *Police d'aſſurance*, l'acte qu'on dreſſe par écrit de cette convention (2).

On peut faire pluſieurs ſortes de contrats d'Aſſurance; mais celui qui eſt le plus uſité eſt le con-

---

(1) Cet article eſt particulièrement une analyſe commentée du titre des aſſurances de l'ordonnance de la marine. Nous ſuivons, dans l'explication des matières, le même ordre qu'a ſuivi le légiſlateur dans ſes déciſions.

(1) *Formule de Police d'Aſſurance pour un navire :*

N°. AU NOM DE DIEU.

Nous Aſſureurs ſouſſignés, promettons & nous obligeons à vous, Monſieur H... d'aſſurer & aſſurons; ſavoir: chacun de nous la ſomme par nous ci-deſſous déclarée ſur le corps, quille, agrès, appareaux, appendances & dépendances du navire nommé A... du port de cent tonneaux ou environ, de préſent en ce port de Dunkerque, en deſtination pour Marſeille & de retour en cedit port, lequel navire vous eſtimez à la ſomme de trente mille livres tournois, de laquelle eſtimation nous nous contentons & conſentons de gré à gré que vous faſſiez aſſurer de ladite ſomme en plein ou en partie, même le dixième excepté par l'ordonnance, & la prime, ſi bon vous ſemble, ſans que nous puiſſions exiger d'autre pièce juſtificative de ladite valeur que la préſente Police; le tout en prime liée, au cas d'avaries, ne vous rembourſer que l'excédent de trois pour cent, & en cas de perte totale, échouement, ou délaiſſement ſuivi d'abandon, vous payer en plein, ſur bonne ou mauvaiſe nouvelle, & renonçant à la lieue & demie pour heure, le tout de bonne foi. Lequel riſque prenons à notre charge, depuis le jour & heure que ledit navire lachera ſes amares pour appareiller de cedit port de Dunkerque, & durera juſqu'à tant que ledit navire ſoit arrivé à Marſeille, & de retour en ce port de vingt-quatre heures en bon ſauvement, & accordons que ledit navire ou navires, faiſant ledit voyage, pourront naviguer avant & arrière, à dextre & à ſeneſtre côté: Nous ſoumettant de courir riſque de tous périls de mer, de feu, des vents, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque & contre-marque, d'arrêts & détentions des rois, princes & ſeigneurs quelconques, & de baraterie de patron, maître, marinier, & généralement tous autres périls & fortunes ou cas fortuits qui pourroient avenir en quelque manière que ce ſoit qu'on puiſſe imaginer; nous mettant de tout en la place de vous ledit ſieur H... pour vous garantir & indemniſer de toutes pertes & dommages qui pourroient arriver: Et en cas de perte ou dommage audit navire, &c. (ce que dieu ne veuille) promettons & nous obligeons de payer ou rembourſer à vous ou votre ordre, toute la perte & dommage que vous aurez reçu à proportion de la ſomme que chacun de nous avons aſſurée; ſavoir: ſi bien le premier de nous comme le dernier, & ce trois mois après que nous ſerons duement informés de la perte ou dommage arrivé audit navire, & en tel cas, donnons chacun de nous pouvoir ſpécial à vous ledit ſieur H... ou à votre commis, pour tant à notre dommage que profit, travailler ou faire travailler à la ſalvation dudit navire, &c., promettant en tout événement de payer les frais & dépens faits pour la ſalvation dudit navire, &c., ſoit qu'ils ſoient recouvrés ou non, ajoutant foi & entier crédit au compte, & à la perſonne ou perſonnes qui auront fait leſdits frais & dépens; confeſſons être payés du prix de la préſente Aſſurance de vous Monſieur H... à raiſon de cinq pour cent, payable en votre billet à trois mois du jour de la préſente, le tout en bonne foi, ſans fraude ni malengin, ſelon & ſuivant l'ordonnance de ſa majeſté du mois d'août mil ſix cent quatre vingt-un: Et en cas de conteſtation entre nous pour le fait de la préſente Aſſurance & dépendance d'icelle, nous conviendrons d'arbitres pour juger les différens: pour l'exécution de tout, obligeons tous nos biens avec renonciation à toutes exceptions & tromperies contraires à ces préſentes; la préſente étant une ſuite pareille & conforme, & pour joindre à une autre police & avoir le même effet, comme n'étant qu'une même choſe. Sommes convenus encore, de vous rembourſer en plein, à l'expiration de ſix mois, ſans aucune nouvelle de l'exiſtence dudit navire, dérogeant à cet égard par ces préſentes à l'article LVIII du titre VI de l'ordonnance de la marine de 1681, & à toutes lois, coutumes, uſages & commentaires à ce contraires.

Fait à Dunkerque le

Formule de Police d'Aſſurance pour marchandiſes.

N°. AU NOM DE DIEU.

Nous Aſſureurs ſouſſignés, promettons & nous obligeons à vous Monſieur A... d'aſſurer & aſſurons; ſavoir: chacun de nous la ſomme par nous ci-deſſous déclarée ſur marchandiſes chargées à Dunkerque pour Marſeille, marquées & numerotées D, ſuivant connoiſſement en date du..., à nous exhibé à bord du navire nommé le Triton, capitaine H... ou tout autre à ſa place le repréſentant, leſquelles marchandiſes vous eſtimez à la ſomme de... de laquelle eſtimation nous nous contentons & conſentons que vous faſſiez aſſurer ladite ſomme en plein ou en partie, même le dixième excepté par l'ordonnance, & la prime, ſi bon vous ſemble, pour, en cas de perte totale, délaiſſement ſuivi d'abandon, vous payer en plein, & au cas d'avarie, ne vous remettre que l'excédent de ſix pour cent ſur marchandiſes liquides, & trois pour cent ſur marchandiſes ſèches, le tout de bonne foi. Lequel riſque prenons à notre chage, depuis le jour & heure que leſdites marchandiſes auront été chargées à bord dudit navire, & durera juſqu'à tant que ledit navire ſoit arrivé à Marſeille, & leſdites marchandiſes déchargées en bon ſauvement, & accordons que ledit navire ou navires, faiſant ledit voyage, pourront naviguer avant & arrière, à dextre & à ſeneſtre côté: Nous ſoumettant de courir riſque de tous périls de mer, de feu, des vents, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque & contre-marque, d'arrêts & détentions des rois, princes & ſeigneurs quelconques, & de baraterie de patron, maître, mariniers, & généralement tous autres

trat d'assurance maritime. Par ce contrat, celui des contractans qu'on nomme *assureur*, se charge *des risques & fortunes de mer* que doivent courir un vaisseau ou les marchandises qui y sont, & promet d'indemniser à cet égard l'autre contractant, qu'on appelle *assuré*, moyennant la somme que ce dernier donne au premier pour le prix du risque dont il le charge.

L'argent que donne l'assuré à l'assureur se nomme prime d'assurance.

Le contrat d'assurance a d'abord été adopté chez les Italiens : il a ensuite été accueilli chez les Espagnols, chez les Hollandois, & enfin, il est aujourd'hui en usage chez toutes les nations commerçantes : il ne faut pas s'en étonner ; il étoit nécessaire pour faire fleurir le commerce maritime. En effet, sans le secours de cette espèce de convention, peu de gens seroient en état de courir les risques auxquels ce commerce expose.

C'est d'après ces considérations que, par l'article premier du titre 6 du livre 8 de l'ordonnance de la marine, le roi a permis à tous ses sujets, & même aux étrangers, l'usage du contrat d'assurance maritime dans toute l'étendue de sa domination (1).

L'article 2 veut que la Police d'assurance soit rédigée par écrit, & qu'elle puisse être faite sous signature privée.

M. Valin critique à ce sujet l'ancien commentateur de la marine, parce qu'il a prétendu que quand l'assurance ne seroit que d'une somme au-dessous de cent livres, la preuve par témoins n'en pourroit être admise. M. Valin prétend au contraire que dans ce cas il faudroit admettre la preuve testimoniale, conformément au droit commun fondé sur l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; mais ce dernier est à son tour critiqué sur cet objet par M. Pothier, qui pense que l'ordonnance de la marine, ayant voulu en général que *le contrat d'assurance fût rédigé par écrit*, sans faire aucune distinction entre les actes de cent livres & au-dessous, & ceux qui excèdent cette somme, on ne peut pas croire que le législateur ait eu intention de dispenser de cette formalité les contrats d'assurance au-dessous de cent livres. En effet, si telle eût été son intention, la disposition de l'ordonnance de la marine auroit été inutile, puisque la loi se seroit déjà trouvée faite par l'ordonnance de 1667. Enfin, on ne doit pas suppléer dans une loi une distinction qu'elle n'a pas faite.

Mais à quelque somme que puisse monter l'assurance, on est en droit d'en alléguer l'existence ; & celui contre qui on emploie cette allégation, ne peut s'en défendre qu'en affirmant que la convention n'a point eu lieu avec lui. Ainsi le guidon de la mer, & le commentateur qui l'a suivi, se sont trompés, lorsqu'ils ont pensé que le défaut d'écriture entraînoit la nullité du contrat d'assurance. Il est évident que l'écriture n'est alors nécessaire que pour faire conster de l'existence de la convention contre ceux qui voudroient la nier.

Le droit de contrôle des assurances pour les particuliers, & de celles que prennent pour le compte du roi, les intendans & commissaires des fournitures de la marine, avoit été fixé par les articles 7 & 9 du tarif du 29 septembre 1722, mais par arrêt du conseil du 12 août 1733, les contrats de Police d'assurance, soient qu'ils soit passés pardevant les notaires royaux, *censaux* (1), courtiers, agens de change, greffiers des amirautés & des juridictions consulaires ou autres qui sont dans l'usage de les recevoir, soit qu'ils soient faits sous signature privée, ont été dispensés de la formalité & du payement du contrôle des actes (2).

---

pétils & fortunes ou cas fortuits qui pourroient avenir en quelque maniere que ce soit qu'on puisse imaginer ; nous mettant de tout en la place de vous ledit sieur A... pour vous garantir & indemniser de toutes pertes & dommages qui pourroient arriver : & en cas de perte ou dommage auxdites marchandises (ce que Dieu ne veuille) promettons & nous obligeons de payer ou rembourser à vous ou votre ordre, toute la perte & dommage que vous aurez reçu à proportion de la somme que chacun de nous avons assurée ; savoir : si bien le premier de nous comme le dernier, & ce comptant, après que nous serons duement informés de la perte ou dommage arrivé auxdites marchandises, & en tel cas, donnons chacun de nous pouvoir spécial à vous ledit sieur A... ou à votre commis, pour tant à notre dommage que profit, travailler ou faire travailler à la salvation desdites marchandises, promettant en tout événement de payer les frais & dépens faits pour la salvation desdites marchandises, soit qu'elles soient recouvrées ou non, ajoutant foi & entier crédit au compte, & à la personne ou personnes qui auront fait lesdits frais & dépens ; confessons être payés du prix de la présente Assurance de vous Monsieur A... à raison de trois pour cent, le tout en bonne foi, sans fraude ni malengin, selon & suivant l'ordonnance de sa majesté du mois d'août mil six cent quatre vingt-un : Et en cas de contestation entre nous pour le fait de la présente Assurance & dépendance d'icelle, nous conviendrons d'arbitres pour juger les différens : pour l'exécution de tout, obligeons tous nos biens avec renonciation à toutes exceptions & tromperies contraires à ces présentes ; la présente étant une suite pareille & conforme, & pour joindre à une autre police, & avoir le même effet, comme n'étant qu'une même chose. Sommes convenus encore, de vous rembourser en plein, à l'expiration de trois mois sans aucune nouvelle de l'existence dudit navire, dérogeant à cet égard par ces présentes à l'article LVIII du titre VI de l'ordonnance de la Marine de 1681, & à toutes lois, coutumes, usages & commentaires à ce contraires.

Fait à Dunkerque le

(1) Permettons à tous nos sujets, *porte cet article*, même aux étrangers, d'assurer & faire assurer dans l'étendue de notre royaume, les navires, marchandises & autres effets qui seront transportés par mer & rivieres navigables ; & aux assureurs, de stipuler un prix pour lequel ils prendront le péril sur eux.

(1) Ce terme a été, selon Savari, emprunté des Arabes, & a passé, du commerce du levant, en Provence. *Censal* est synonyme de courtier, & désigne quelqu'un chargé pour les négocians qui l'emploient, de negocier des lettres de change, des affretemens, des contrats d'Assurance, &c.

(2) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, les différens mémoires remis par les échevins & députés du commerce de la ville de Marseille, les syndics & courtiers royaux des changes, & par le collège des notaires royaux de la même

Pour une plus prompte expédition, on avoit imaginé d'imprimer des modèles de Police d'assurance, dans lesquels se trouvoient les clauses les plus usitées en général, & du blanc pour y insérer les clauses extraordinaires : mais divers assureurs ayant prétendu que ces imprimés contenoient tantôt une clause, tantôt une autre, dont ils ne comprenoient pas le sens, & auxquelles ils n'avoient point entendu se soumettre, l'amirauté de France au siege général de la table de marbre à Paris, rendit deux sentences, l'une le 7 décembre 1757, & l'autre le 19 janvier 1759, par lesquelles entr'autres choses, elle proscrivit l'usage des Polices d'assurance imprimées. M. Valin s'élève fortement contre ce règlement qu'il croit nuire à la célérité qu'exigent les expéditions maritimes : d'un autre côté, M. Pothier prétend que l'usage des Polices d'assurance imprimées, étoit abusif en ce que les courtiers ou agens y inséroient toutes les clauses qu'ils imaginoient propres à favoriser leurs parties, & que les assureurs ne s'informant que de la somme qu'on faisoit assurer, & du prix de la prime, signoient aveuglément ces actes, sans faire attention aux clauses imprimées ; en conséquence, il fait l'apologie du règlement que critique M. Valin.

Par un autre règlement du 18 juillet 1759, l'amirauté de France a défendu aux courtiers & agens d'assurance, de mettre des renvois sur les Polices d'assurance, à moins que les parties n'y aient consenti, & ne les aient paraphées.

Le même règlement leur a aussi défendu de faire aucun avenant (1) aux Polices, sinon à la suite des mêmes Polices, ou par acte séparé, du consentement & en présence des parties, lesquels avenans doivent être signés sur-le-champ par les parties ; le tout à peine de nullité des renvois non paraphés, & avenans non signés, & de faux contre les courtiers & agens.

L'article 3 du titre des assurances prescrit ce que doit contenir une police d'assurance, pour prévenir les surprises qui pourroient avoir lieu au préjudice des contractans (1).

Il faut en premier lieu spécifier le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, & sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.

Si l'assuré n'est que commissionnaire, il doit se conformer aux ordres de son commettant ; c'est pourquoi, si en assurant, il vient à excéder la prime fixée par son commettant, il peut être obligé de payer cet excédent. M. Valin rapporte une sentence de l'amirauté de la Rochelle qui l'a ainsi jugé le 7 septembre 1754, contre le sieur Lemoine, négociant à Rouen.

Le commissionnaire doit aussi choisir des assureurs solvables, autrement il pourroit devenir responsable de la perte des effets assurés.

Mais si, lorsque le commissionnaire a assuré, les assureurs avec lesquels il a contracté étoient réputés solvables, il ne sera pas garant des événemens qui auront pu les rendre insolvables depuis la signature de la Police d'assurance ; il suffira pour sa décharge, qu'il avertisse son commettant, & qu'il fasse résilier le contrat d'assurance, si les risques durent encore.

2°. La Police doit désigner les effets sur lesquels l'assurance est faite. Il importe sur-tout d'expliquer si ces effets sont des marchandises *sujettes à coulage*, telles que du vin, du cidre, des liqueurs : la raison en est que les assureurs doivent connoître les risques dont ils se chargent ; c'est pourquoi, si l'assuré avoit négligé cette explication dans la Police d'assurance, les assureurs seroient dispensés de répondre du dommage qu'une tempête auroit pu occasionner durant le voyage. C'est ce qui résulte de l'article 31 ; il faut toutefois, suivant le même article, excepter de cette disposition, l'assurance faite sur retour des pays étrangers : la raison de cette exception est que souvent les assurés n'ont point de connoissance des marchandises qui doivent leur arriver en retour.

3°. Il faut exprimer dans la police, le nom du navire qui doit transporter les marchandises assurées ; on doit aussi déterminer la qualité de ce na-

---

ville ; contenant que les Polices d'Assurance, quoique comprises dans les tarifs du controle, en avoient cependant été réellement dispensées par l'usage, jusqu'en l'année 1726, que les sous fermiers ont voulu les y assujettir ; que cette nouveauté a entiérement fait tomber ce commerce, qui étoit autrefois fort considérable, les négocians ayant pris le parti de faire assurer dans les pays étrangers, de sorte que les sous-fermiers n'ont tiré aucun avantage de cette tentative : & sa majesté voulant de plus en plus donner des marques de la protection qu'elle accorde au commerce, en lui laissant toute la liberté qui lui est nécessaire. Oui le rapport du sieur Orry, conseiller d'état, & ordinaire au conseil royal, contrôleur géneral des finances ; le roi, étant en son conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les contrats & polices d'Assurance, soit qu'elles soient passées pardevant les notaires royaux, censaux, courtiers, agens de change, greffiers les amirautes & des jurisdictions consulaires, ou autres, qui sont dans l'usage de les recevoir, soit qu'elles soient faites sous signatures privées, ne seront plus sujettes à la formalité ni au payement des droits de contrôle des actes, dont sa majesté les a dispensées, dérogeant à cet effet à tous réglemens à ce contraires. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Marly le douzieme jour d'août mil sept cent trente-deux. *Signé* PHELIPEAUX.

(1) On donne le nom d'*avenant* aux clauses ajoutées aux polices d'Assurance.

(1) *Voici cet article.* La police contiendra le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'Assurance sera faite, le nom du navire & du maître, celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du havre d'où le vaisseau devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer : le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'Assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, & généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

vire. C'eſt pourquoi ſi vous vouliez faire aſſurer des effets chargés ſur le navire *le Cerbère*, & que dans le contrat d'Aſſurance, il fût ſtipulé que ces effets ſont ſur le navire *le Pluton*, la convention ſeroit nulle. La raiſon de cette déciſion eſt ſenſible : il eſt clair qu'en ce cas les aſſureurs ne courroient aucun riſque, puiſque vous n'auriez point d'effets ſur *le Pluton*, & que vous ne ſeriez pas fondé à prétendre qu'ils euſſent aſſuré les effets chargés ſur *le Cerbère*, puiſqu'il ne ſeroit fait aucune mention de ce vaiſſeau dans la police d'Aſſurance.

De même, ſi dans la police d'Aſſurance, on avoit donné le nom de vaiſſeau ou de navire à une barque ou à un bateau, la convention n'auroit aucun effet. La raiſon en eſt qu'en matière d'Aſſurance, on n'entend ſous la dénomination de navire ou de vaiſſeau, qu'un bâtiment de mer à trois mâts ; & que l'aſſureur pourroit dire que ſon intention avoit été d'aſſurer un bâtiment de cette eſpèce, mais qu'il n'auroit point voulu aſſurer un bateau, ſi on le lui eût indiqué pour être chargé des marchandiſes qu'il s'agiſſoit d'aſſurer. Cette déciſion de *Caſa regis*, ſe trouve juſtifiée par un arrêt du parlement d'Aix, du 16 juin 1752, confirmatif d'une ſentence de l'amirauté de Marſeille, du 5 décembre 1749.

Obſervez cependant avec *Caſa regis* & M. Valin, que ſi la police d'aſſurance ne préſentoit ſur le nom du vaiſſeau, qu'une erreur légère qui n'empêchât pas qu'on ne le reconnût, la convention ſeroit valable. C'eſt ce qu'a jugé le parlement d'Aix, par arrêt du 2 mai 1750. Il s'agiſſoit dans cette eſpèce, de la validité d'une aſſurance faite ſur le brigantin appelé le *Lïon heureux*, & qui n'avoit été déſigné dans la convention, que ſous la dénomination du *brigantin l'Heureux*.

4°. On doit auſſi déſigner dans la police d'Aſſurance, le nom du maître ou capitaine qui doit commander le vaiſſeau où ſont les effets aſſurés.

Il y a néanmoins lieu de croire qu'une omiſſion à cet égard, n'opéreroit pas la nullité de la convention. La raiſon en eſt que les maîtres ou capitaines n'étant admis à commander des navires, qu'après avoir fait preuve d'habileté, les aſſureurs n'ont pas grand intérêt à connoître celui qui doit conduire le navire où ſont les marchandiſes aſſurées.

La queſtion ſeroit plus délicate, ſi le capitaine déſigné par la police d'aſſurance, pour commander le vaiſſeau, eût été ſuppléé par un autre capitaine. Dans ce cas, les aſſureurs pourroient dire qu'ils ne s'étoient déterminés à contracter, qu'à cauſe de la confiance qu'ils avoient dans le capitaine déſigné par le contrat d'aſſurance ; & que s'ils euſſent ſu qu'un autre que lui eût dû commander le vaiſſeau, la convention n'auroit point eu lieu, ou du moins qu'ils auroient demandé une prime plus conſidérable que celle qui a été ſtipulée.

Au reſte, il faut remarquer que cette diſpoſition de l'ordonnance, qui veut que la Police d'aſſurance exprime le nom du navire & du capitaine, ne s'applique qu'aux chargemens qui ſe font en Europe. On eſt diſpenſé de cette formalité, relativement aux chatgemens qui ſe font pour l'Europe, au levant & dans les autres parties du monde. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4. La raiſon de cette déciſion eſt que le négociant qui a des marchandiſes dans un pays éloigné, & qui en attend le retour, eſt ſouvent dans le cas d'ignorer par quel navire on les lui enverra.

L'article qu'on vient de citer, preſcrit néanmoins de déſigner dans la Police, la perſonne à laquelle les effets aſſurés doivent être envoyés. Mais M. Valin, fort inſtruit dans cette matière, remarque que dans l'uſage on déroge fréquemment à cette loi, ſans que cela annulle la convention. La raiſon en eſt que le négociant qui veut faire aſſurer des marchandiſes dans un pays éloigné, peut ne connoître pas mieux la perſonne à laquelle on les adteſſera, que le vaiſſeau qui doit les amener. Ainſi, il ſuffit pour la validité de l'aſſurance, qu'il y ait réellement eu des effets chargés pour le compte de l'aſſuré, juſqu'à concurrence de la ſomme aſſurée. Cela s'eſt ainſi établi pour donner un libre cours aux aſſurances.

5°. La Police d'aſſurance doit faire mention du lieu où les marchandiſes ont été ou ſeront chargées, du port d'où le vaiſſeau eſt parti ou devra partir, ainſi que des différens ports où il devra entrer, tant pour y charger des marchandiſes, que pour y en décharger.

L'objet que le légiſlateur paroît s'être particulièrement propoſé dans cette diſpoſition, a été de connoître ſi en temps de guerre, ſes ſujets ne font pas avec les ennemis, un commerce préjudiciable à l'état, tel que ſeroit celui par lequel on procureroit à ceux-ci des munitions de guerre ou de bouche.

6°. La Police d'aſſurance doit déterminer le temps auquel les riſques commenceront & finiront : au reſte, ſi ceci étoit omis dans la convention, il faudroit ſuivre la diſpoſition de l'article 5, qui veut qu'on ſe conforme alors à ce qu'a réglé ſur ce point l'article 13 du titre des contrats à la groſſe.

Suivant cette dernière loi, ſi le temps des riſques n'eſt pas réglé par le contrat, il court à l'égard du vaiſſeau, ſes agrêts, apparaux & victuailles, depuis le jour qu'on a mis à la voile, juſqu'au moment où le vaiſſeau eſt ancré au port de ſa deſtination, & amarré à quai. Quant aux marchandiſes, ce temps court depuis l'inſtant où elles ont été chargées dans le vaiſſeau ou dans des gabarres pour les y conduire, juſqu'à ce qu'elles ſoient délivrées à terre.

7°. Il faut ſtipuler dans la Police d'aſſurance, les ſommes qu'on entend aſſurer, & la prime ou le coût de l'aſſurance.

8°. La Police d'aſſurance doit contenir la clauſe

que les parties soumettront à la décision d'arbitres, les difficultés qui pourront survenir au sujet de leur convention ; mais l'omission de cette clause ne rendroit pas nul le contrat d'assurance, comme l'a dit mal-à-propos le commentateur anonyme de l'ordonnance de la marine. C'est ce que prouve bien clairement l'article 70 du titre des assurances, puisqu'il suppose qu'il peut y avoir des Polices d'assurance qui ne renferment pas la clause dont il s'agit.

9°. Enfin, la Police d'assurance doit contenir toutes les conditions qui composent la convention d'entre les parties. Il faut tirer de cette dernière disposition deux conséquences : l'une, que dans le contrat d'assurance, peuvent intervenir toutes les clauses que la loi ne défend pas, & qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs ; l'autre, que si l'une des parties allègue qu'elles sont convenues d'une chose qui ne soit point justifiée par la Police, on ne doit avoir aucun égard à cette allégation.

Suivant l'article 6 du titre des assurances, la prime devroit être payée comptant à l'assureur, au moment où il signe la Police. Cependant on en use différemment en beaucoup d'endroits, & on ne la paye qu'après que les risques sont finis. Souvent l'assuré s'en acquitte par le moyen d'un billet qu'on appelle *billet de prime*, payable à une certaine échéance.

Le même article 6 porte que, *si l'assurance est faite sur marchandises pour l'aller & le retour, & que le vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.*

La raison de cette disposition est que l'assureur n'ayant couru qu'une partie des risques auxquels il s'étoit soumis, il n'est pas juste qu'il ait la totalité de la prime. Il sembleroit même que les risques du retour étant les mêmes que ceux de l'aller, l'assureur ne devroit avoir, lorsqu'il n'y a point de retour, que la moitié de la prime avec le demi pour cent sur l'autre moitié pour sa signature ; mais la loi en a disposé autrement. Au reste, le retour dont il s'agit ici, ne s'entend pas du navire, mais d'un chargement de marchandises qui remplace les marchandises assurées pour l'aller. C'est pourquoi si les marchandises de retour ne répondoient pas à la valeur de la somme assurée, la prime ne seroit gagnée qu'à proportion du chargement ; & si ces marchandises étoient péries, l'assureur n'en payeroit que la valeur, sans qu'on pût exiger de lui la somme entière assurée. Tout cela dérive de la nature du contrat d'assurance, qui veut qu'on ne puisse gagner ou perdre, qu'à proportion des risques qu'on court.

L'article 7 permet « d'assurer sur le corps & quille » du vaisseau, vide ou chargé, avant ou pendant » le voyage, sur les victuailles & sur les marchan- » dises, conjointement ou séparément, chargés en » vaisseau armé ou non armé, seul ou accompa- » gné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un » voyage entier, ou pour un temps limité ».

On voit par ces dispositions qu'il ne s'agit que d'exprimer clairement dans le contrat d'assurance, l'intention des parties ; mais si l'assurance étoit faite sur le navire & sur son chargement indistinctement, comment faudroit-il la distribuer ? Il y en auroit moitié sur le navire & moitié sur le chargement. Au surplus, il est d'usage, en cas pareil, de fixer une somme pour le navire, & une autre pour le chargement.

Lorsque l'assurance n'est que sur le navire, il importe peu d'exprimer s'il est vide ou chargé ; mais il n'est pas indifférent de dire s'il est armé ou s'il ne l'est pas, s'il part seul ou accompagné. La raison en est que les risques étant plus considérables lorsque le vaisseau part seul & non armé, que quand il est escorté & armé, toutes ces choses doivent être déclarées dans la Police par l'assuré ; & s'il venoit à déclarer, contre la vérité, que le vaisseau est armé ou escorté, l'assureur pourroit dire qu'il a été surpris, & faire prononcer en conséquence la nullité de l'assurance, ou du moins se faire adjuger une augmentation de prime, selon les circonstances.

Comme la prime est le prix des risques dont l'assureur se charge, il est d'usage, lorsqu'on craint une déclaration de guerre, de stipuler que dans le cas de guerre, la prime augmentera d'une certaine somme, parce que les risques sont bien plus considérables en temps de guerre qu'en temps de paix.

Mais si l'assurance s'est faite en temps de paix, sans aucune clause relative au cas de guerre, les assureurs seront-ils fondés à demander une augmentation de prime si la guerre survient ?

Cette question a souvent été agitée au sujet des prises faites par les Anglois, au commencement de la guerre que termina la paix de Versailles en 1763. On sait que sans aucune publication de manifeste, & avant de déclarer la guerre, les Anglois commirent contre nous des hostilités, en s'emparant, au mois de juillet 1755, des vaisseaux l'Alcide & le Lys. L'amiral Boscaven prit ensuite, dans le mois d'août suivant, les vaisseaux des pêcheurs François, qui étoient répandus sur le grand banc de Terre-Neuve, & le long des côtes septentrionales. Dans le même temps, les escadres angloises se répandirent de toutes parts, & se saisirent de nos vaisseaux marchands.

Il résulta de cette étrange manière de faire la guerre, différens procès, qui avoient pour objet l'augmentation de prime prétendue par les assureurs. Les raisons pour refuser l'augmentation de prime, étoient, comme l'a remarqué M. Pothier, que dans tous les contrats on n'a égard qu'au prix que la chose, qui en étoit l'objet, valoit au temps du contrat, & non à celui qu'elle a valu depuis. Supposons, par exemple, que je vous aie vendu un terrein à cent livres la toise, prix auquel on le vendoit alors, & que depuis la vente, ce terrein soit augmenté de prix, au point de valoir cinq cents livres la toise, je ne serai pas fondé à vous demander la moindre indemnité, à raison de cette augmentation de valeur. De même, dans un contrat

d'assurance fait en temps de paix, l'assureur s'étant chargé, pour le prix convenu alors, de tous les risques auxquels les effets de l'assuré pouvoient être exposés, il semble qu'il ne doive pas être fondé à demander une augmentation de prime, dans le cas où la guerre survient; parce que les risques de la guerre, dont il s'est chargé par la Police d'assurance, conformément à l'article 26, ne doivent pas s'estimer, eu égard au prix qu'ils valent depuis le contrat, ni dans le temps auquel la guerre est devenue certaine, mais seulement eu égard au prix que ces risques valoient au temps du contrat, dans le temps auquel la guerre étoit un événement incertain & inattendu. C'est d'après ces principes, que les assureurs anglois, qui, avant les hostillités, avoient assuré, pour une prime modique, plusieurs de nos navires, & plusieurs effets de nos commerçans, ne firent aucune difficulté de payer le prix de leurs assurances, pour les navires & effets qui, depuis les hostillités, furent pris par les corsaires de leur nation, & ils ne demandèrent aucune augmentation de prime. Mais il n'en fut pas de même en France; l'amirauté du palais se détermina à accorder aux assureurs une augmentation de prime, proportionnée à l'augmentation des risques causés par la guerre, quoique les Polices faites en temps de paix fussent pures & simples, & les sentences de ce siège ont été, sur ce point, confirmées par arrêt, toutes les fois qu'il y en a eu appel. Les raisons sur lesquelles on s'est fondé, sont qu'il étoit d'une nécessité absolue & indispensable pour l'intérêt du commerce maritime, de prévenir & d'empêcher la ruine des assureurs & des chambres d'assurance, laquelle auroit été infaillible, si on ne leur eût pas accordé cette augmentation de prime. Ce cas, comme l'observe le jurisconsulte cité, est un de ceux dans lesquels on doit s'écarter de la rigueur des principes.

Lorsque l'assurance est faite sur le corps & quille du vaisseau, ses agrêts, apparaux, armement & victuailles, ou sur une portion, l'article 8 de l'ordonnance veut que l'estimation en soit faite par le contrat: « sauf à l'assureur, en cas de fraude, à » faire procéder à une nouvelle estimation ».

Il est sans doute sage de faire l'estimation prescrite par cette loi; mais il résulte de l'article 64, que le défaut de cette estimation n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Il paroît que l'objet principal de l'article 8 a été de donner aux assureurs le droit de justifier la fraude de l'estimation faite par la Police, & qu'on ne pût pas leur opposer que leur signature fût la preuve de la reconnoissance qu'ils autoient faite que cette estimation étoit conforme à l'équité.

Si l'assureur venoit à prouver que l'estimation faite par la Police est frauduleuse, l'assurance ne seroit pas nulle pour cela; on la réduiroit seulement à la véritable valeur de la chose.

L'article 9 permet aux navigateurs, passagers & autres, de faire assurer la liberté de leurs personnes: dans ce cas, la Police d'assurance doit contenir le nom, le pays, la demeure, l'âge & la qualité de celui qui se fait assurer; le nom du navire, du havre d'où il doit partir, du lieu où son voyage doit se terminer, la somme à payer en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais du retour, à qui il faudra en remettre les deniers, & sous quelle peine.

L'omission de quelqu'une de ces choses ne rend pas la Police nulle: ainsi, lorsqu'il conste qu'une personne s'est fait assurer, l'erreur qui peut être sur son nom, sur son domicile, ou sur son âge, dans la Police, n'est d'aucune considération.

La prise du vaisseau & la captivité de l'assuré qu'elle a occasionnée, suffisent pour autoriser à demander la somme que les assureurs doivent pour la rançon de la personne assurée & pour les frais de son retour. Il ne faut pour cela que représenter un certificat de la prise du vaisseau & la Police d'assurance.

L'ordonnance n'a pas déterminé le temps auquel les assureurs doivent payer la somme dont on vient de parler; mais comme il s'agit d'un objet très-provisoire, on doit à cet égard se conformer à ce que prescrit le guidon de la mer, suivant lequel les assureurs sont tenus de payer le prix convenu pour la rançon, quinze jours après l'attestation de la captivité, quoiqu'ils aient trois mois pour payer, lorsqu'il s'agit d'une assurance ordinaire.

Si la personne entre les mains de laquelle les assureurs doivent payer, n'étoit pas indiquée par la Police, ils seroient obligés de payer entre les mains du procureur fondé du captif ou de la personne qui auroit qualité pour recevoir en son absence.

Si la Police d'assurance stipule une peine à défaut de payement de la rançon dans le terme fixé, elle doit servir de règle; mais si l'on ne s'est point expliqué à ce sujet, les assureurs doivent être obligés à payer au captif des dommages & intérêts proportionnés à sa qualité.

Mais en permettant le contrat d'assurance relativement à la liberté, l'ordonnance en a défendu l'usage au sujet de la vie des personnes. La raison en est qu'une telle convention est contraire aux bonnes mœurs, & pourroit donner lieu à quantité d'abus & de tromperies. Les anglois n'ont cependant pas envisagé la chose sous ces rapports, car les conventions de cette espèce sont autorisées parmi eux.

Au surplus, la défense de faire aucune assurance sur la vie des personnes, souffre une exception déterminée par l'article 11, lequel permet à ceux qui rachètent des captifs, de faire assurer, sur les personnes tirées de l'esclavage, le prix du rachat, & les assureurs peuvent être tenus de le payer, si les captifs viennent à être repris, tués ou noyés, ou s'ils périssent dans le voyage par quelqu'autre voie que par la mort naturelle. La raison de cette disposition est que, dans ce cas, on assure plutôt le prix du rachat, que la personne.

La mort naturelle ne peut jamais donner lieu à l'exception;

l'exception ; & l'on entend par *mort naturelle*, non-seulement celle qui arrive par maladie, mais encore celle que le captif se procure lui-même par désespoir.

Lorsqu'un particulier, qui a fait assurer sa liberté, & qu'on a fait captif ou prisonnier, est mort avant que les assureurs aient été mis en demeure de payer la somme portée par la Police, on demande si l'action ouverte par la captivité passe aux héritiers du captif? M. Pothier adopte l'affirmation. La raison qu'il en donne, & qui nous paroît solide, est que ce n'est pas la rédemption du captif ou du prisonnier, qui est l'objet de l'obligation que les assureurs ont contractée par le contrat d'assurance ; elle n'est que la cause finale & le motif du contrat. L'objet de l'obligation des assureurs est la somme d'argent portée par la Police, & qu'ils se sont obligés de payer : or, le droit qui résulte d'une obligation d'une somme d'argent, est un droit de nature à passer aux héritiers de la personne envers qui l'obligation a été contractée.

Comme il est de l'essence du contrat d'assurance maritime, qu'on ne puisse faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, l'article 15 porte que *les propriétaires des navires, ni les maîtres, ne pourront faire assurer le fret à faire de leurs bâtimens, les marchands, le profit espéré de leurs marchandises, ni les gens de mer, leurs loyers.* C'est que, si le vaisseau vient à périr, le fret à faire, le profit à espérer des marchandises, & les loyers des gens de mer, doivent être envisagés comme des gains qu'on a manqué de faire, plutôt que comme une perte dont on a couru les risques.

Au reste, la disposition de cette loi ne doit pas s'appliquer au fret acquis, c'est-à-dire, à celui qui est déclaré tel par la convention, en sorte qu'il doit être payé dans le cas de la perte, comme dans celui de l'heureuse arrivée du vaisseau & des marchandises : ce fret acquis peut être sans difficulté un objet d'assurance pour le négociant, qui fait assurer son chargement, parce qu'il fait partie des dépenses que ce négociant court risque de perdre : mais d'un autre côté, ce même fret acquis ne peut être un objet d'assurance pour le propriétaire du vaisseau ; puisqu'il ne court aucun risque à cet égard.

Observez aussi que la défense de faire assurer le *profit espéré* des marchandises, ne s'étend pas au profit fait & acquis : on peut, sans difficulté, faire assurer celui-ci contre le risque qu'on court de ne pas le conserver. C'est pourquoi un négociant qui a fait assurer, pour l'aller & pour le retour, une cargaison envoyée au Levant, peut valablement faire assurer le bénéfice résultant de la vente faite de cette cargaison à Constantinople. Ce bénéfice forme un nouveau capital qui s'ajoute au premier.

On peut pareillement faire assurer en temps de guerre la prise faite par un vaisseau corsaire, à cause des dangers qu'elle court jusqu'à ce qu'elle soit arrivée dans un port du royaume. Les assureurs répondent alors de la reprise comme des autres accidens maritimes. C'est ce qu'a jugé le parlement d'Aix en 1749, dans une affaire où il s'agissoit de quatre navires Anglois, pris par le capitaine Vigoureux, & qui avoient été repris après l'assurance.

L'article 16 défend à celui qui prend des deniers à la grosse, de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance, & de punition corporelle.

La raison de cette loi pénale est que, si celui qui prend des deniers à la grosse aventure, les faisoit assurer, il auroit intérêt à ce que le vaisseau pérît ou fût pris, puisqu'il seroit par-là déchargé envers le prêteur, & que l'assureur seroit tenu de lui remettre la somme empruntée à la grosse, en retenant seulement la prime convenue. Cette considération pourroit le déterminer à prendre des moyens pour parvenir à ce but.

L'article 17 prononce aussi la peine de nullité contre les conventions faites pour assurer le profit des sommes données à la grosse aventure.

Le prêteur à la grosse peut bien faire assurer son capital, parce qu'il court le risque de le perdre ; mais il en est autrement du profit maritime stipulé en cas d'heureuse arrivée du vaisseau. Si le vaisseau périt, ce profit sera moins une perte dont le prêteur aura couru les risques, qu'un gain qu'il aura manqué de faire.

Au surplus, la nullité prononcée par cet article, n'ayant rapport qu'au profit qui doit résulter d'une somme donnée à la grosse, la convention subsisteroit à l'égard du capital, s'il étoit assuré par la même Police. La raison en est que la nullité de l'assurance ne doit avoir lieu que relativement à l'objet que la loi défendoit de faire assurer.

Suivant l'article 18, les assurés courent toujours risque du dixième des effets qu'ils ont chargés, à moins qu'il n'y ait dans la Police d'assurance une clause par laquelle ils aient déclaré qu'ils entendoient faire assurer le total. Et, suivant l'article 19, si les assurés sont dans le vaisseau, ou qu'ils en soient les propriétaires, ils doivent courir risque du dixième, quand même ils auroient déclaré, dans la Police d'assurance, qu'ils entendoient faire assurer le total.

Cette loi a eu pour objet d'engager ces assurés à prendre, pour la conservation du vaisseau, un soin qu'ils auroient pu négliger, s'ils n'avoient couru aucun risque.

Au reste, le dixième dont l'assuré doit courir le risque, se règle ainsi : on ajoute la prime ou coût de l'assurance au prix de l'achat des marchandises & des frais faits pour le chargement, ou à la valeur donnée au navire ; & de ce total, on distrait le dixième pour le compte de l'assuré.

L'article 20 permet aux assureurs de faire réassurer à d'autres, les effets qu'ils ont assurés (1). La

(1) L'article 21 porte que *les primes des réassurances peuvent être moindres ou plus fortes que celles des assurances.* Cela ne peut souffrir aucune difficulté.

même loi permet aussi aux assurés de faire assurer la prime d'assurance, & la sovabilité des assureurs.

Il faut observer à ce sujet que l'assureur qui fait réassurer, reste obligé envers l'assuré, sauf son recours contre le réassureur. Il reste pareillement obligé envers l'assuré, lorsque celui-ci fait assurer sa solvabilité. Il résulte seulement de cette dernière assurance, que l'assuré a deux assureurs au lieu d'un; & que, si l'engagement a été stipulé solidaire dans le contrat d'assurance de la solvabilité du premier assureur, il peut à son choix discuter l'un ou l'autre assureur; mais si cet engagement n'étoit pas solidaire, il faudroit discuter le premier assureur, avant de pouvoir attaquer le second. La raison en est que le second assureur ne peut être considéré que comme la caution du premier, & que toute caution doit avoir l'exception de discussion, lorsqu'elle n'y a pas renoncé.

On vient de voir que l'ordonnance permet aussi de faire assurer la prime ou coût de l'assurance, c'est-à-dire, ce que l'assuré s'est engagé à payer au premier assureur. Ainsi, supposez que vous ayez fait assurer cent mille livres, valeur d'un chargement que vous aviez sur le vaisseau *l'Hirondelle*, moyennant une prime de dix mille livres que vous vous êtes obligé de payer à l'assureur à tout événement, soit en cas de perte, soit en cas d'heureuse arrivée du vaisseau, il est évident que vous courez risque de perdre ces dix mille livres : vous êtes par conséquent en droit de les faire assurer par un second assureur qui s'obligera de vous les payer si le vaisseau vient à périr ou à être pris par l'ennemi.

Le prix dont on convient avec le second assureur, pour qu'il assure la prime du premier contrat, s'appelle *prime de prime*.

Tout ainsi que vous pouvez faire assurer la prime du premier contrat, par un second assureur, de même vous pouvez faire assurer par un troisième, la prime de prime du second contrat, & ainsi du reste.

Il est défendu par l'article 22, *de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance, & de confiscation des marchandises.*

Cette loi est fondée sur ce principe, qu'on ne doit faire assurer que ce qu'on risque de perdre.

Cependant lorsqu'on a fait assurer des effets pour une somme qui excède leur valeur, & qu'on ne l'a fait que par erreur ou par inadvertance, le contrat d'assurance doit subsister; mais seulement jusqu'à concurrence de la validité ou estimation des effets.

Si les effets se trouvent assurés par plusieurs Polices, & qu'ils ne soient point portés dans la première, au-delà de leur valeur, il est évident que cette Police doit subsister, & que la nullité que prononce la loi, ne peut concerner que les assurances postérieures, à compter de la Police qui, la première, aura excédé la valeur des effets.

Supposons, par exemple, qu'ayant des marchandises sur un vaisseau, pour une somme de 5000 livres, vous les ayez fait assurer par un premier contrat, jusqu'à la concurrence de 3000 liv.; par un second, jusqu'à la concurrence de 1500 livres, & que par un troisième contrat, vous ayez déclaré assurer jusqu'à la concurrence de 10000 livres, tandis que vous ne pouviez plus en faire assurer que cinq cents, les deux premiers contrats subsisteront, & la nullité, ainsi que la confiscation, n'auront lieu qu'à l'égard du troisième contrat.

Au reste, comme la nullité d'une assurance ne peut venir que du propre fait de l'assuré; la peine prononcée par la loi, le concerne seul. Il est en outre obligé de payer à l'assureur dont l'assurance demeure sans effet, un demi pour cent pour sa signature.

Il faut observer ici que quand un négociant a fait assurer ses effets pour une somme qui excède leur valeur, on présume dans le doute, qu'il l'a fait de bonne foi & par ignorance; c'est pourquoi lorsque les assureurs allèguent qu'il y a de la fraude de sa part, & qu'en conséquence ils demandent la nullité de l'assurance, ils sont tenus de prouver cette fraude.

Lorsqu'on a fait assurer des effets au-dessous de leur valeur, & que l'assurance est faite sur le tout & sans aucune désignation particulière, les risques doivent se partager entre l'assureur, à proportion de la somme qu'il a assurée, & l'assuré pour le surplus.

Ainsi, en supposant que vous ayiez fait assurer pour 20000 liv. dans une cargaison de 30000 liv. qui vous appartient, s'il survient une perte de 30000 liv., l'assureur en supportera les deux tiers, & vous le tiers. Cela se pratique de cette manière, parce qu'il n'y a nulle raison pour faire tomber la perte sur la partie qui restoit à assurer, plutôt que sur celle qui étoit assurée.

Les dispositions des articles 23, 24 & 25 se trouvent renfermées dans ce qui vient d'être dit.

L'article 26 détaille les risques auxquels les assureurs sont assujettis; voici ce qu'il porte :

» Seront aux risques des assureurs, toutes pertes » & dommages qui arriveront sur mer, par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de routes, de voyages, ou de vaisseau, » jet, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement » toutes autres fortunes de mer.

Il est de la nature du contrat d'assurance, que l'assureur prenne sur lui tous les risques auxquels sont exposés les effets assurés.

On entend assez ce que c'est que les dommages occasionnés par *tempête*, *naufrage*, *échouement & abordage* : au surplus, voyez ces mots.

Quant au dommage qui peut résulter d'un changement de route, de voyage ou de vaisseau, il n'est à la charge de l'assureur, qu'autant que ce changement est forcé & qu'il a eu lieu, par exemple, pour éviter des pirates, ou par la crainte

d'échouer, de faire naufrage, &c. c'est pourquoi si le changement de route, de voyage ou de vaisseau avoit eu lieu sans nécessité, & par l'ordre seul de l'assuré, les assureurs ne seroient point tenus de la perte qui en pourroit résulter : c'est ce que porte l'article 27.

Ces dispositions des articles 26 & 27 ont fait naître, entre les sieurs Belin & consorts, négocians à la Rochelle, & les assureurs du navire *le Benjamin*, une contestation dont voici l'espèce rapportée par M. Valin.

Le capitaine qui commandoit ce navire, étant parti du petit Goave, avoit débouché par le canal de Baham, au lieu de passer sous le mole Saint-Nicolas. Il avoit par conséquent pris la route la plus longue; mais il l'avoit fait dans la vue d'éviter les corsaires dont il savoit que l'autre route étoit infestée. Cependant lorsque le vaisseau se trouva par les 47 degrés & demi de latitude, & trois & demi de longitude, il fut pris après un combat opiniâtre, où le capitaine perdit la vie. En conséquence, les assurés demandèrent aux assureurs, la somme portée par la Police d'assurance. Les assureurs soutinrent leurs adversaires non-recevables, sur le fondement qu'ils avoient fait prendre au navire la route la plus longue, sans qu'ils y eussent consenti.

L'amirauté de Marseille adopta ces défenses, & par sentence du 23 novembre 1745, elle débouta les assurés : cette sentence fut depuis confirmée par arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1746; mais par un autre arrêt du 6 avril 1748, le conseil cassa celui du parlement d'Aix, comme contraire à l'ordonnance.

Cette décision est fondée sur ce que le capitaine du navire n'avoit choisi la plus longue route que par prudence; & que d'ailleurs, il n'y a aucune loi par laquelle il soit ordonné de choisir entre deux routes, celle qui est la plus courte.

Si pour sauver le navire, on a été obligé de jeter à la mer les marchandises assurées, on ne peut douter que l'assureur ne soit obligé d'en payer la valeur, sauf à lui à exercer les droits de l'assuré contre ceux qui doivent contribuer à la perte.

L'assureur doit pareillement supporter la contribution à laquelle l'assuré peut être assujetti, pour raison de la perte d'autres marchandises qui étoient dans le vaisseau, & qu'on a jetées à la mer pour le sauver. Cela est d'autant plus juste, que c'est l'assureur qui profite du jet de ces marchandises, puisque c'est par ce moyen qu'on a conservé les effets assurés.

A l'égard du feu, l'assureur n'en est tenu, qu'autant que le vaisseau a été brûlé par le feu du ciel, ou dans un combat : car si ce dommage provenoit de la négligence & de la faute des mariniers, l'assureur n'en répondroit pas, à moins toutefois que par la convention il ne se fût chargé de la baraterie du patron.

Mais on demande si l'assureur doit répondre de la perte du navire & des effets assurés, dans le cas où le capitaine y met le feu pour empêcher que l'ennemi n'en profite.

Comme il est à présumer que le capitaine n'a brûlé le navire, que pour empêcher qu'il ne tombât entre les mains des ennemis ou des pirates, l'assureur doit en supporter la perte, à moins qu'il ne prouve qu'il y a de la malversation de la part du capitaine. C'est pourquoi, par arrêt du 7 septembre 1747, le parlement de Bordeaux a prononcé en cas pareil contre les assureurs, en faveur d'Elie Leyssan, capitaine, qui avoit brûlé son propre navire.

Par un autre arrêt du 30 mars 1748, le parlement de Provence prononça de même contre les assureurs du vaisseau *le Modeste*, auquel le capitaine Artaud, poursuivi par des corsaires vers le cap Trafalga, avoit mis le feu, & s'étoit sauvé sur la côte avec tout son équipage.

L'assureur est aussi responsable de toute espèce de prise, soit qu'elle ait été faite par des ennemis, soit qu'elle l'ait été par des amis, alliés ou neutres. C'est ce qui a été jugé au parlement de Provence, par arrêt du 13 mai 1757, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille, du 18 avril précédent. Dans cette espèce, la corvette *la Marie-Anne*, avoit été prise par les Anglois, & conduite à Minorque, avant que la guerre fût déclarée. Après la conquête du Port-Mahon, ce navire fut conduit à Marseille, & alors les assureurs prétendirent contre le sieur Tiran, assuré, qu'il n'étoit pas question d'une prise, mais seulement d'un arrêt de prince. Mais on n'eut point d'égard à cette exception, & l'arrêt cité les condamna à payer les sommes assurées, à la déduction du prix de la vente du navire & de sa cargaison.

Les assureurs répondent pareillement de la perte des effets assurés, lorsqu'on les pille sur le rivage où ils ont été jetés par les flots.

A l'égard de l'arrêt de prince, il faut distinguer s'il a eu lieu par les ordres d'un prince étranger, ou dans un port du royaume, par l'ordre du roi. Voyez ce que nous avons dit sur cet objet, à l'article ARRÊT DE PRINCE.

L'assureur est aussi tenu des risques auxquels donne lieu une déclaration de guerre imprévue, quoique le contrat d'assurance ait été fait en temps de paix, & que les contractans ne se soient pas attendus à la guerre.

Enfin, l'assureur est garant de tous les cas extraordinaires de force majeure, qui peuvent occasionner la perte des choses assurées, ou y causer quelque dommage.

Observez cependant que dans tous les cas où le dommage a eu lieu par le fait ou la faute des assurés, ou des gens qui sont à leurs ordres, ou des mariniers, l'assureur n'en est pas responsable; (1) & même il n'est pas tenu de restituer la pri-

(1) Il faut néanmoins excepter de cette décision le cas où,

me, s'il a commencé à courir les risques. C'est ce qui résulte de l'article 27.

Ainsi, lorsque les marchandises sont de mauvaise qualité, qu'elles ont été mal emballées, que le commerce en est défendu, les pertes auxquelles ces choses peuvent doner lieu, ne concernent pas l'assureur.

Il faut remarquer qu'au moyen de ce qu'on insère ordinairement dans les Polices d'assurance une clause par laquelle il est *permis de changer de route, de naviguer à droite & à gauche, à dextre & senestre côté, de faire échelles, d'aller & revenir, &c.* Si le navire touche à quelque port dans sa route, que le capitaine y vende des marchandises & en achète d'autres pour les remplacer, ces nouvelles marchandises sont subrogées aux premières, & l'assureur en court les risques comme il les couroit de celles qui ont été vendues. C'est ce que l'amirauté de Marseille a jugé par sentence du 12 décembre 1749, en faveur d'un négociant de Marseille, contre les assureurs de la cargaison du vaisseau *la Minerve.*

Les marchandises achetées dans un port sur la route, pour compléter le chargement, sont pareillement à la charge des assureurs, en vertu de la clause dont on vient de parler. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 15 juin 1746, rendu par le parlement de Provence, en faveur de plusieurs négocians de Bayonne, contre les assureurs du navire *le Saint-Bernard.* L'assurance étoit déclarée faite sur les marchandises qui se trouveroient chargées dans le vaisseau, à la sortie de Bayonne jusqu'à Cadix. Le vaisseau avoit, sur sa route, pris des effets à Saint-Sébastien, & c'étoit le motif par lequel les assureurs refusoient de payer; mais la cour n'eut point d'égards à ce moyen, & elle les condamna à payer la somme assurée, & aux dépens, tant de cause principale, que d'appel.

Au reste, la permission de changer de route ne donne pas le droit de changer le voyage désigné par la Police: on a seulement le droit de se détourner de la route pour aller dans quelque port; mais il faut que le navire se rende enfin à la destination dont il est fait mention dans la Police d'assurance; sinon les assureurs seroient déchargés de leur obligation.

Suivant l'article 29, les déchets, diminutions & pertes arrivés par le vice propre de la chose, ne doivent point être à la charge des assureurs. La raison de cette décision est que les assureurs ne sont censés se charger que des accidens extraordinaires, & non de ce qui arrive naturellement. C'est pourquoi les assureurs ne doivent pas supporter le dommage occasionné par le coulage auquel certaines marchandises sont naturellement sujettes. Cependant s'il s'agissoit d'un coulage occasionné par une tempête, & beaucoup plus considérable que le coulage ordinaire, les assureurs en seroient tenus, jusqu'à la concurrence de ce qui seroit estimé excéder le coulage ordinaire (1).

De même si le vaisseau assuré se trouve, pour cause de vétusté ou de pourriture, hors d'état de revenir, les assureurs ne sont pas tenus de cet événement. Il faut appliquer la même décision aux voiles & aux cables usés par vétusté.

Il faut encore en dire autant des animaux ou des nègres morts de leur mort naturelle, ou même qui se sont tués par désespoir. Il est clair que toutes ces pertes ne doivent point être supportées par les assureurs, puisqu'elles n'ont eu lieu que par la nature ou le vice de la chose.

* La peste qui se fit sentir en Provence en 1720, donna lieu à une question qui ne s'étoit jamais présentée. Elle consistoit à savoir: *si les assureurs devoient répondre des pertes arrivées durant la quarantaine des infirmeries?*

Un vaisseau, commandé par le capitaine Chataud, venant de Tripoli, étant arrivé à l'île de Jarre, près de Marseille, lieu destiné aux quarantaines des vaisseaux qui viennent du Levant au port de cette ville, avoit été brûlé, avec toutes les marchandises qu'il contenoit, en vertu d'arrêt du parlement de Provence.

Les intéressés se pourvurent contre les assureurs, sur le fondement que les *Infirmeries* & l'île de Jarre n'étoient pas le vrai port de Marseille, que par conséquent le risque n'étoit pas fini, & que c'étoit le cas d'appliquer l'ordonnance de 1681, qui ne décharge les assureurs qu'après que les marchandises ont été délivrées à terre au lieu de leur destination.

On répondoit 1°., que l'usage ayant introduit à Marseille que les assureurs ne répondoient pas des déchets, pertes ou accidens qui arrivoient aux Infirmeries, on devoit regarder la Police dont il s'agissoit, comme faite d'après cet usage. 2°. Que l'ordre du parlement, en vertu duquel le vaisseau & les marchandises avoient été brûlés, ne pouvoit avoir été donné que par deux motifs, ou pour punir les intéressés, ou pour éviter les suites de la contagion & infection de ces marchandises. -- Qu'au premier cas, les assureurs devoient être exempts de cette perte, à cause que les propriétaires, ou le capitaine, du fait duquel ils étoient tenus, y avoient seuls donné lieu. -- Qu'au second cas, la précaution dont le parlement avoit usé, en faisant brûler

---

par une clause de la Police, l'assureur se seroit chargé de la baraterie du patron. Alors il répond des fautes du capitaine & des mariniers, mais non de celles de l'assuré ou des agens qui le représentent. C'est ce qui résulte de l'article 28, ainsi conçu: *ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maîtres & mariniers, si par la Police ils ne sont chargés de la baraterie de patron.*

(1) Observez que pour que les assureurs soient tenus du coulage extraordinaire que peut occasionner une tempête, il faut que les marchandises sujettes à coulage, soient désignées dans la Police, à moins cependant que l'assurance ne soit faite sur retour des pays étrangers. C'est ce que porte l'article 31.

le vaisseau, n'étoit qu'un grand déchet, la perte totale étant une avarie extrême, de même que l'avarie ordinaire est une perte moindre ; en sorte que celui qui ne répond point de la petite perte ou déchet, ne répond point de la perte totale, & qu'il étoit certain que pour aucune perte ou déchet arrivé aux infirmeries, il n'avoit jamais été dressé aucun rapport ni procès-verbal d'avarie.

Cette affaire portée aux enquêtes du parlement de Provence, y fut partagée & renvoyée à la grand'chambre. Ce qui faisoit la difficulté, c'est qu'on étoit convenu que si les marchandises périssoient au quai dans le transport des infirmeries, les assureurs en seroient responsables ; d'où l'on concluoit qu'elles étoient aux infirmeries à leurs risques, comme si elles n'avoient pas été débarquées ; puisque le temps du risque n'étoit pas fini.

Mais cette objection tomboit, parce que les assureurs & les assurés convenoient unanimement que le temps & le lieu de la *purge* sont une suspension de risque ; ce qui étant supposé, comme on n'en peut douter, tout ce qui s'ensuit est au risque des propriétaires.

Aussi, par arrêt du mois de mars 1725, les assureurs ont été déchargés de leur assurance, & le parlement d'Aix a fait supporter aux assurés toute la perte du vaisseau & des marchandises qui avoient fait la matière du procès.

Cet arrêt est rapporté par Augeard, tome 2, §. 163 *.

Les assureurs ne sont point chargés des frais ordinaires du voyage, tels que sont les *pilotages*, *touages*, *lamanages*, *les droits de congé*, *de visite*, *de rapport & d'ancrage*, *& ceux qui peuvent être imposés sur les navires & marchandises.* C'est ce qui résulte de l'article 30.

Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, & que la charge entière soit mise sur un seul, l'assureur ne doit courir risque que de la somme assurée sur le bâtiment qui a reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendroient à périr : il doit seulement rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent, qui lui est attribué pour la signature, ou par forme de dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat. C'est ce que porte l'article 32.

Ainsi, dans le cas où des assureurs ont assuré des effets valant 10,000 écus, qui devoient être chargés sur le vaisseau *la Junon*, conformément à la Police ; plus, d'autres effets pour une pareille somme de 10,000 écus, qui devoient être chargés sur le vaisseau *le Minotaure* : si vous avez chargé le tout sur le Minotaure, les assureurs ne courent pas risque des 10,000 écus assurés sur la Junon : c'est pourquoi si ces deux navires viennent à périr, les assureurs ne seront tenus que des 10,000 écus, qui, suivant la Police, devoient être chargés sur le Minotaure ; mais ils rendront la moitié de la prime, à l'exception du demi pour cent. La raison de cette décision est que le contrat d'assurance n'a eu son exécution que pour la moitié des effets assurés.

Suivant l'article 33, lorsque les maîtres ou patrons ont la liberté de toucher à différens ports ou échelles, les assureurs ne courent pas les risques des effets qui sont à terre, quoique destinés pour le chargement qu'ils ont assuré, & que le vaisseau soit au port pour le prendre, à moins toutefois qu'il n'y ait une convention contraire par la Police.

Si l'assurance est faite pour un temps limité sans désignation de voyage, les risques sont finis pour l'assureur après l'expiration du temps. C'est ce qui résulte de l'article 34. Cette sorte d'assurance se pratique à l'égard des vaisseaux armés en course.

Mais lorsque le voyage est désigné par la Police, les assureurs courent les risques du voyage entier, quoique la Police ait limité un temps pour le faire. Il résulte seulement de cette condition, que la durée du voyage venant à excéder le temps limité, la prime d'assurance doit être augmentée à proportion, quoique cette prime ne puisse point être diminuée, si le voyage dure moins que le temps limité. Telles sont les dispositions de l'article 35.

Si, sans le consentement des assureurs, l'assuré envoie le vaisseau dans un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par la Police, ils sont déchargés des risques aussi-tôt que le navire est parvenu à la hauteur du lieu désigné par la Police, & ils ont gagné la prime. Si au contraire l'assuré raccourcit le voyage, l'assurance doit avoir en entier son effet. C'est ce qui résulte de l'article 36.

L'article suivant veut que si le voyage vient à être rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance demeure nulle, & que l'assureur restitue la prime, à la réserve du demi pour cent.

Mais si après avoir mis à la voile, le vaisseau rentroit peu de temps après dans le port, l'assuré seroit-il en droit d'annuller l'assurance en rompant le voyage, & de répéter la prime à l'assureur ? Il faut répondre que non. La raison en est que l'assureur a commencé de courir les risques, & que, dès ce moment, la prime lui a été acquise irrévocablement. C'est ce qu'on doit conclure de l'article 36 ; mais on peut encore appliquer à ce cas ce que l'ordonnance décide au sujet du fret. Elle le déclare gagné en entier, lorsque le marchand chargeur retire ses marchandises durant le voyage.

L'article 38 prononce la nullité des assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savoit ou pouvoit savoir la perte, ou l'assureur l'arrivée, avant la signature de la Police.

Cette décision est fondée sur ce qu'il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait des risques à courir.

Comme il seroit souvent difficile à l'assureur de prouver que l'assuré savoit, au temps du contrat, la perte des effets qu'il a fait assurer, il n'est pas nécessaire, pour faire annuller la convention, qu'il y ait une preuve positive de cette perte : l'assuré est

censé l'avoir sue, lorsque, depuis qu'elle a eu lieu, il s'est passé jusqu'au temps du contrat, un temps suffisant pour que la nouvelle ait pu lui en parvenir.

L'article 39 règle ce temps, en comptant une lieue & demie pour heure, depuis l'endroit où le vaisseau a péri, jusqu'au lieu où le contrat d'assurance a été passé. Par exemple, si le contrat a été passé à Bordeaux, & que le lieu où le vaisseau est péri ne soit éloigné que de trente-six lieues de cette ville, l'assuré sera censé avoir su la nouvelle après vingt-quatre heures, qui font un jour; mais si le lieu où le vaisseau est péri se trouve éloigné de vingt fois trente-six lieues, c'est-à-dire, de 720 lieues, l'assuré ne sera censé en avoir appris la nouvelle qu'au bout de vingt jours.

Ce temps se compte d'instant à instant: c'est pourquoi lorsqu'on sait, non-seulement le jour, mais encore l'heure à laquelle est arrivée la perte du vaisseau, on doit compter depuis cette heure.

Mais lorsqu'on ne sait que le jour de l'accident, & non l'heure, comment le temps doit-il être compté? L'auteur du guidon de la mer dit qu'on doit commencer à le compter depuis l'heure de midi de ce jour, ce qui n'est fondé sur rien. Il est plus raisonnable de dire qu'on ne doit, en ce cas, commencer à le compter que du lendemain, la perte du vaisseau ayant pu arriver à la dernière heure du jour.

Par la même raison, lorsque l'heure du jour où le contrat a été passé, n'est pas exprimée par l'acte, on ne doit compter les heures de ce jour que jusqu'à celle à laquelle les assureurs ont coutume d'ouvrir leur bureau, le contrat ayant pu être passé immédiatement après l'ouverture du bureau.

L'assureur pourroit-il, pour pouvoir compter les heures du jour auquel l'acte a été passé, être reçu à prouver par témoins que cet acte n'a été passé que le soir? M. Pothier, qui propose cette question, observe que, pour la négative, on peut dire que l'ordonnance de 1667 a défendu la preuve testimoniale contre la teneur des actes, & que l'assureur doit s'imputer de n'avoir pas exprimé l'heure par l'acte: d'un autre côté, on peut faire remarquer que l'ordonnance, en défendant la preuve testimoniale contre la teneur des actes, n'a entendu défendre d'autre preuve que celle des choses qu'on prétendroit faire partie de la convention, & n'avoir pas été exprimée par l'acte; mais que la preuve du temps auquel l'acte a été passé n'étant pas une preuve contre la teneur de l'acte, puisque ce temps ne fait pas partie de la convention contenue dans l'acte, elle doit être admise. C'est l'avis de Danty.

Ajoutez que les contrats d'assurance sont une matière de commerce, & que dans les matières de commerce, l'ordonnance de 1667 laisse à la prudence des juges d'en suivre, ou de n'en pas suivre les dispositions sur la preuve testimoniale.

Au reste, on doit observer que les parties peuvent, par une clause particulière de la Police d'assurance, déroger à la disposition de l'article 39, par lequel est établie la présomption que l'assuré avoit lors du contrat, connoissance de la perte du navire, à cause du temps écoulé depuis la perte du vaisseau, jusqu'au contrat.

Cette clause est celle par laquelle les parties déclarent que le contrat est fait *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*. On y ajoute souvent pour plus grande explication, ces termes, *renoncent à la lieue & demie pour heure.*

Ces clauses sont très-fréquentes dans les Polices d'assurance: l'ordonnance en fait mention dans l'article 40, où il est dit: « si toutefois l'assurance est » faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle » subsistera; s'il n'est vérifié par autres preuves » que celles de la lieue & demie pour heure, que » l'assuré savoit la perte, ou l'assureur, l'arrivée du » vaisseau, avant la signature de la Police ».

Il résulte de cet article, que tout l'effet de cette clause est que, dans le cas où elle a lieu, le laps du temps à raison d'une lieue & demie pour heure, depuis l'instant de la perte du vaisseau, jusqu'au contrat, n'est pas seul suffisant pour faire présumer que l'assuré avoit, lors du contrat, connoissance de la perte du vaisseau, ni pour faire en conséquence déclarer nul le contrat; mais lorsqu'il est justifié d'ailleurs que l'assuré, lors du contrat, avoit cette connoissance, la clause dont il s'agit, ni aucune autre ne peut empêcher que le contrat ne soit déclaré nul; parce que l'assuré, en dissimulant lors du contrat, cette connoissance, a commis un dol envers les assureurs.

Le nommé Woulf avoit, le 21 novembre 1752, fait assurer à la première chambre des assurances de Paris, pour le compte de deux négocians de Gand, une somme de 19,000 liv. & une autre de 28,000 livres, pour chargement de marchandises sur le vaisseau *le Prince Charles*, chargé à Gottenbourg, pour Ostende.

Les Polices d'assurance contenoient la clause *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.*

Le vaisseau étoit péri avec sa cargaison dès le 4 du mois.

Les assurés ayant fait assigner les assureurs à l'amirauté du palais, pour les faire condamner à payer les sommes énoncées dans les Polices d'assurance, ceux-ci, pour s'en défendre, soutinrent que les négocians de Gand avoient connoissance de la perte du vaisseau, lorsqu'ils avoient donné l'ordre à Woulf de faire assurer; & pour justifier le fait, ils dirent que le 22, jour auquel ces négocians avoient écrit à Woulf pour lui donner l'ordre, la gazette d'Amsterdam, qui annonçoit la perte du vaisseau, avoit été publique à Gand dès le matin. La preuve de ce fait ayant été admise & faite, l'amirauté, par sentence du 20 septembre 1758, déclara les Polices d'assurance nulles, & condamna les assurés au payement de la double prime: y ayant eu appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du 29 août 1759.

La mauvaiſe foi des deux négocians parut inconteſtable : il étoit clair qu'ils n'avoient écrit pour faire aſſurer, qu'après avoir lu la gazette qui les avoit inſtruits de la perte du vaiſſeau.

On voit par cette déciſion, que dans le cas de preuve que l'aſſuré ſavoit, au temps du contrat, la perte de la choſe aſſurée, il en réſulte non ſeulement la nullité de l'aſſurance, mais il doit encore payer double prime à l'aſſureur. Cela eſt fondé ſur l'article 41.

La même loi veut que s'il eſt prouvé que l'aſſureur ait ſu, au temps du contrat, que les choſes aſſurées étoient arrivées à bon port, il ſoit condamné à reſtituer la prime, & à en payer le double à l'aſſuré.

Mais lorſqu'au moment du contrat, il s'eſt écoulé un temps ſuffiſant pour que l'aſſuré ait pu être informé de la perte de ſes effets, ſans toutefois qu'il y ait preuve qu'il a eu connoiſſance de cette perte, doit-il être condamné à payer la double prime? Quelques-uns ſoutiennent l'affirmative; mais l'opinion de M. Pothier, qui penche pour la négative, doit être préférée. L'ordonnance, par l'article 38 du titre des aſſurances, prononce à la vérité la nullité du contrat, tant dans le cas où l'aſſuré a ſu la perte des effets qu'il faiſoit aſſurer, que dans celui où il a pu être inſtruit de cette perte; mais par l'article 41, elle ne prononce la peine de la double prime, que dans le cas où il y a preuve que l'aſſuré a ſu la perte, & non dans celui auquel il a ſeulement pu la ſavoir.

L'article 42 porte que quand l'aſſuré a eu avis de la perte du vaiſſeau, ou des marchandiſes aſſurées, de l'arrêt de prince (1), & de quelqu'autre accident dont les aſſureurs ſont tenus, il doit le leur faire incontinent ſignifier, ou au commiſſionnaire qui a ſigné pour eux l'aſſurance, *avec proteſtation de faire ſon délaiſſement en temps & lieu.*

Et ſuivant l'article 43, l'aſſuré peut, au lieu de proteſtation, faire ſon délaiſſement, avec ſommation aux aſſureurs de payer les ſommes aſſurées, dans le temps fixé par la Police.

Il faut obſerver que, quoique l'ordonnance preſcrive à l'aſſuré, *incontinent* après la perte des effets aſſurés, de ſignifier l'accident aux aſſureurs, il ne peut néanmoins réſulter du défaut de ſignification, aucune fin de non-recevoir contre lui: le légiſlateur a ſeulement voulu l'avertir que la bonne foi qui doit régner dans les conventions, ne lui permettoit pas de laiſſer ignorer aux aſſureurs, ce qui pouvoit concerner l'aſſurance.

Lorſque le délaiſſement n'eſt pas fait en même temps que la ſignification, l'aſſuré demeure le maître de ne pas le faire, & de ne ſe déterminer qu'en connoiſſance de cauſe. C'eſt le parti le plus prudent.

Quand l'aſſuré a pris la réſolution de faire le délaiſſement, il doit le notifier par un notaire ou par un huiſſier. A Marſeille, cette notification ſe fait par une ſimple déclaration à la chambre du commerce, & cela vaut ſignification à chacun des aſſureurs.

Si le temps du payement n'eſt pas réglé par la Police d'aſſurance, les aſſureurs ſont obligés de payer trois mois après la ſignification du délaiſſement. Telle eſt la diſpoſition de l'article 44.

Dans le cas de naufrage ou d'échouement, l'aſſuré peut travailler au recouvrement des effets naufragés, ſans que cela puiſſe préjudicier au droit de faire ſon délaiſſement: il doit même faire travailler à ce recouvrement, en attendant l'arrivée des officiers de l'amirauté, ſur-tout s'il eſt ſur le navire, & qu'il le commande: autrement ſon inaction pourroit être conſidérée comme un délit capable de le rendre reſponſable des dommages & intérêts des aſſureurs.

Au reſte, tout ce que fait un aſſuré pour recouvrer des effets, n'eſt cenſé fait qu'au nom des aſſureurs: c'eſt pourquoi il conſerve toujours la liberté de leur faire ſon délaiſſement, ſauf à leur rendre compte de ce qu'il a recouvré. C'eſt ce que le parlement d'Aix a jugé par arrêt du 3 mars 1759, confirmatif d'une ſentence de l'amirauté de Marſeille du 17 juillet précédent, rendue en faveur de Barthelemi Benza, commiſſionnaire du capitaine Ghiglino. Ce fut en vain que les aſſureurs objectèrent que Benza étoit d'autant moins fondé dans le délaiſſement par lui fait pour le compte de Ghiglino, qu'il ſe pouvoit faire que ce capitaine ſe contentât des effets dont il avoit obtenu la main-levée à la nouvelle Yorck.

Puiſque l'aſſuré eſt autoriſé à travailler au recouvrement des effets, il faut en tirer la conſéquence, qu'il doit être rembourſé des frais faits à ce ſujet. On n'exige même de lui aucune pièce juſtificative de ſa dépenſe, & l'on doit là-deſſus s'en rapporter à ſon affirmation; mais il ne peut étendre ſa répétition que juſqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Toutes ces choſes ſont fondées ſur l'article 45 (1).

L'article 46 détermine les cas où l'aſſuré eſt autoriſé à faire le délaiſſement. Voici comme cette loi eſt conçue.

« Ne pourra le délaiſſement être fait qu'en cas de » priſe, naufrage, bris, échouement, arrêt de » prince, ou perte entière des effets aſſurés; & » tous autres dommages ne ſeront réputés qu'avarie, qui ſera réglée entre les aſſureurs & les » aſſurés, à proportion de leurs intérêts ».

Il ne faut pas conclure des termes de cette loi, que dans tous les cas qu'elle ſpécifie, le délaiſſe-

(1) Voyez l'article ARRÊT DE PRINCE.

(1) *Voici ce que porte cet article.* En cas de naufrage ou échouement, l'aſſuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, ſans préjudice du délaiſſement qu'il pourra faire en temps & lieu, & du rembourſement de ſes frais, dont il ſera cru ſur ſon affirmation juſqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

ment ne puisse être contesté par les assureurs.

Ainsi, lorsqu'un navire est échoué, s'il y a moyen de le relever & de le remettre en état de naviguer par un radoub, les assureurs ne sont point obligés d'accepter le délaissement; il suffit qu'ils réparent le dommage.

C'est pourquoi la validité ou l'inutilité du délaissement dépendent de la question de savoir s'il est possible de réparer le navire de manière qu'il puisse être conduit à sa destination. Ce n'est pas que quelques-uns n'aient prétendu que l'abandon, fait pour cause d'échouement du navire, ne devoit pas avoir moins d'effet que s'il eût eu lieu pour cause de bris & de naufrage; mais M. Valin a fort bien fait voir qu'ils étoient dans l'erreur. En effet, on sait qu'un navire diminue considérablement de valeur dans le cours d'une longue navigation, quelque heureuse qu'on la suppose. Or, comme les assureurs ne sont nullement obligés de faire raison de cette diminution à l'assuré, lorsque le navire est arrivé à bon port, ils ne doivent pas y être assujettis non plus en cas d'échouement: tout ce qu'on est en droit d'exiger d'eux, est la réparation du dommage qu'a occasionné l'échouement.

Le parlement d'Aix a confirmé cette opinion par un arrêt du 25 juin 1754, rendu dans l'espèce suivante.

L'amirauté de Marseille jugea, par sentence du 22 août 1752, à l'occasion d'un navire qui avoit échoué sur des rochers, & qui avoit été retiré par les soins de l'équipage, que l'assuré étoit fondé à demander aux assureurs, déclarés *francs & quittes d'avaries* par la Police d'assurance, le payement de ce qu'il lui en avoit coûté pour radouber le navire & le remettre en état de continuer son voyage: mais l'arrêt cité infirma la sentence, & les assureurs furent renvoyés avec dépens, sur le principe que l'échouement dont il étoit question n'avoit pu donner lieu au délaissement, & qu'il ne s'agissoit que de simples avaries, dont les assureurs ne pouvoient être tenus au moyen de la clause de la Police qui les en avoit déchargés.

Mais si dans le lieu où le navire a abordé ou échoué, le capitaine ne peut le faire radouber, est-on en droit d'en faire l'abandon aux assureurs & aux prêteurs à la grosse? M. Valin, qui propose cette question, répond que ce droit n'est pas douteux, si dans ce lieu ni dans le voisinage, il n'y a point de matériaux ni d'ouvriers pour faire le radoub.

Si au contraire il y a dans le lieu de quoi radouber le navire, & que ce radoub ne manque qu'à cause que le capitaine ne peut y trouver aucun crédit, c'est en quoi consiste la difficulté.

Elle s'est présentée à l'amirauté de Marseille dans l'espèce suivante, que rapporte M. Valin.

« Le 5 septembre 1754, le capitaine Candole, » de la Ciotat, prit à la grosse, sous le cautionnement de François Candole, son frère, une » somme de 1000 livres, de Maurice Barratier, » sur le corps de la polacre le Saint Etienne, pour » un voyage ou caravanne dans le levant, au » change ou profit maritime de dix pour cent pour » six mois, & au prorata, jusqu'au retour n'excédant en tout trois ans.

» Après un an de navigation, le capitaine Candole mourut à terre, & le commandement du » navire échut à Faudon, son écrivain.

» En janvier 1756, le navire arriva à Chypre. » Le 28 du même mois, l'équipage présenta requête au consul François, & demanda que le navire fût visité par experts, offrant de se rembarquer, s'il étoit jugé navigable.

» Les experts nommés déclarèrent que, moyennant un radoub, le bâtiment pourroit naviguer, » même plusieurs années. Le radoub fut évalué 11 » à 1200 piastres.

» Le 23 du même mois de janvier intervint une » ordonnance du consul, qui enjoignit à Faudon » de faire travailler au radoub sans délai. Il remontra qu'il ne trouvoit pas d'argent. Là-dessus, » le consul rendit une nouvelle ordonnance conforme à la première.

» Le 3 février, Faudon n'ayant absolument pu » trouver d'argent à emprunter, déclara qu'il abandonnoit la polacre pour en être disposé par le » consul, ainsi qu'il aviseroit, pour le grand avantage des intéressés.

» En conséquence, le consul fit vendre la polacre pour 901 piastres dont il paya l'équipage. » L'acheteur du navire le fit radouber, & ensuite » naviguer.

» Le 22 juin de la même année 1756, Jean-Baptiste Ode, cessionnaire de Maurice Barratier, » donneur à la grosse, assigna les héritiers du capitaine Candole, & François Candole, caution, » pour les faire condamner au payement des » 1000 livres données à la grosse, & des profits maritimes jusqu'à l'époque de la vente de la » polacre.

» Ceux-ci lui opposèrent que le navire avoit été » déclaré hors d'état de naviguer, & qu'ainsi l'abandon qui en avoit été fait, étoit pour le compte » des donneurs à la grosse & des assureurs, lesquels, moyennant cela, ne pouvoient rien prétendre que sur le prix de la vente.

» Le demandeur répliquoit de son côté, 1°. que » le capitaine n'avoit point fait de consulat, c'est-à-dire, un rapport en forme devant le consul; » qu'ainsi on ne pouvoit pas reconnoître si le mauvais état du navire procédoit de son vice propre, ou de fortune de mer.

» 2°. Que le navire n'avoit pas été déclaré précisément hors d'état de naviguer, mais seulement avoir besoin d'un radoub; & que si Faudon n'avoit pas trouvé des deniers pour le radoub, c'étoit son affaire, ou, en tout cas, un » fait qui ne pouvoit retomber sur les donneurs » & les assureurs.

» Dans

» Dans ces circonstances, intervint sentence le » 19 juillet 1757, qui condamna les héritiers Candole & François Candole caution, au payement » des 1000 livres de prêt à la grosse & du change » maritime ».

M. Valin pense que l'affaire fut bien jugée, par la raison que Faudon n'avoit pas fait constater par experts que c'étoit les coups de mer que son navire avoit essuyés qui l'avoient mis dans le cas de ne pouvoir plus naviguer. En effet, le défaut d'un rapport en forme établissoit la présomption que le mauvais état du navire venoit de son vice propre.

Mais si Faudon eût eu rempli cette formalité, on auroit sans doute jugé différemment, parce que l'impossibilité de trouver à emprunter les deniers nécessaires pour le radoub, doit être comparée au cas où il n'y a ni matériaux, ni ouvriers pour cet effet.

Au reste, lorsqu'on fait le délaissement, il doit être de tout ce qui est porté par la Police d'assurance, sans qu'on puisse retenir une partie de la chose assurée, & abandonner l'autre. C'est ce qui résulte de l'article 47. C'est pourquoi, si vous avez fait assurer par une Police d'assurance, une somme de 100,000 livres sur une cargaison que vous aviez sur le navire *la Diane*, laquelle cargaison consistoit en tant de quintaux de cochenille, de la valeur de 60 mille livres, & en tant de balles de soieries, de la valeur de 40 mille livres, vous ne pourrez pas, dans le cas où ces marchandises seroient péries en partie par un naufrage, demander aux assureurs les 60 milles livres, valeur de la cochenille que vous avez fait assurer, aux offres de leur abandonner ce qui en reste, & retenir ce qui a été sauvé des soieries, en vous réservant de répéter le payement du dommage que l'accident y aura occasionné : mais il faudra que vous fassiez le délaissement de tout ce qui a été sauvé, soit en cochenille, soit en soieries, & que vous demandiez la somme entière des 100 mille livres.

Il n'en seroit pas de même si vous aviez fait assurer votre cochenille par une Police d'assurance, & vos soieries par une autre Police, quoique par les mêmes assureurs. Dans ce cas, rien ne vous empêcheroit de délaisser la cochenille assurée par une Police, & de garder les soieries assurées par l'autre.

Il en seroit de ce cas, comme si vous n'aviez fait assurer que votre cochenille ; il est évident qu'alors vous ne pourriez pas être obligé à délaisser vos soieries.

En effet, il ne peut être question entre l'assuré & les assureurs que des objets assurés ; il n'y a par conséquent de délaissement à faire que des choses réellement assurées. C'est pourquoi si les assurances sur une cargaison en général ne vont qu'à la moitié de sa valeur au temps du chargement du vaisseau, l'assuré est fondé à ne délaisser que la moitié assurée, & à retenir l'autre pour partager avec les assureurs ce qui aura pu être sauvé du naufrage, ou recouvré dans le cas d'une prise injuste. Mais quoique l'assuré retienne alors la moitié de la cargaison, il ne faut pas moins un délaissement total de la chose assurée. La raison en est que la partie qu'il retient n'étoit pas assurée, & que les assureurs n'y ont aucun droit, puisqu'elle n'étoit pas à leurs risques.

L'article 48 règle le temps dans lequel les assurés doivent faire leur délaissement & former leur demande en exécution du contrat d'assurance. Voici ce qu'il porte :

« Les délaissemens & toutes demandes en exé- » cution de la Police, seront faites aux assureurs » dans six semaines, après la nouvelle des pertes » arrivées aux côtes de la même province où l'assu- » rance aura été faite, & pour celles qui arriveront » dans une autre province de notre royaume, dans » trois mois; pour les côtes de Hollande, Flandre & » Angleterre, dans quatre mois ; pour celles d'Es- » pagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou » Norwege, dans un an ; & pour les côtes d'Amé- » rique, Bresil, Guinée ; & autres pays plus éloi- » gnés, dans deux ans, & le temps passé, les assu- » rés ne seront plus recevables en leur demande ».

Le temps de *la nouvelle des pertes*, d'où cet article fait courir le délai, doit s'entendre du temps auquel la nouvelle a commencé d'être publique dans le lieu où l'assurance a été faite.

Si l'assuré avoit eu nouvelle de la perte, & l'eût notifiée aux assureurs avant qu'elle fût publique, avec protestation de faire son délaissement, le délai, pour former la demande, courroit du jour de cette notification.

M. Valin remarque qu'avant 1713, l'amirauté de Marseille & le parlement d'Aix n'observoient pas scrupuleusement l'ordonnance relativement à la prescription ou fin de non-recevoir établie par l'article 48 ; mais cette cour commença cette année à établir une jurisprudence différente à l'occasion de l'espèce suivante.

Blaise Marin avoit fait faire une assurance sur le vaisseau la Sainte-Marguerite ; ce vaisseau fut pris : la déclaration de la perte fut faite à la chambre du commerce le 14 janvier 1706 ; en conséquence, tous les assureurs payèrent les sommes assurées, à l'exception de François Sabain, qui fut assigné pardevant le tribunal de l'amirauté de Marseille le 3 février 1711.

Sentence intervint, qui condamna cet assureur à payer ; mais par arrêt du mois de mai 1713, la sentence fut infirmée, & l'assuré déclaré non-recevable.

La même chose a été jugée par plusieurs autres arrêts postérieurs, & entr'autres par celui qui est intervenu dans l'espèce suivante.

Au mois de novembre 1756, les sieurs Anglés d'Antoine & Castagne firent assurer la somme de 77200 livres, d'ordre des sieurs Bouteiller père & fils, de Nantes, pour compte de qui il appartiendroit, de sortie des îles Françoises jusqu'à Amsterdam, ou autre port neutre, sur les marchandises

chargées par Karavagh, Belloc & compagnie de Léogane, à l'adresse de Jean-Joseph Vanherzéel d'Amsterdam, dans le vaisseau l'América, Hollandois, capitaine Louis Fernet, Hollandois, moyennant la prime de 10 pour 100.

Le connoissement portoit qu'il fût chargé 529 barriques créoles, & trois bordelaises de sucre brut dans ce vaisseau l'América, capitaine Fernet, à la consignation de Jean-Jacob Vanherzéel, d'Amsterdam, pour compte & risque des intéressés dénommés au bas de la facture.

Les intéressés dénommés au bas de la facture étoient les sieurs Bouteiller père & fils, de Nantes, pour sept huitièmes, & Jean-Jacob Vanherzéel, d'Amsterdam, pour un huitième.

Le 14 juin 1757, les sieurs Bouteiller père & fils écrivirent aux sieurs Anglés d'Antoine & Castagne, que le vaisseau l'América avoit été pris à la hauteur des côtes d'Amsterdam, près de l'embouchure; mais que les états généraux réclamoient ce navire & sa cargaison.

Le 6 juillet, on notifia cette lettre aux assureurs: » & comme (ajoute-t-on) cette prise donnera lieu » à l'ouverture des assurances, si la cour de Londres n'en fait pas la restitution, lesdits sieurs » Bouteiller père & fils désirent mettre en notice à leurs assureurs la prise dudit vaisseau, avec » interpellation d'agir, pour en faire la réclamation, & en obtenir le relâchement ou restitution. » *Et faute de ce faire, ils leur feront abandon & » délaissement des facultés assurées jusqu'à la concurrence des sommes prises en risque* ».

Le 21 octobre, un jugement de l'amirauté d'Angleterre confisqua le vaisseau & la cargaison.

Le 16 décembre, les assurés firent la déclaration de cette perte à la chambre du commerce.

Le 2 mars 1758, les sieurs Anglés d'Antoine & Castagne présentèrent requête contre les assureurs, aux fins que ceux-ci fussent condamnés à contribuer aux dépenses nécessaires pour solliciter la révocation du jugement d'Angleterre.

Le 10, intervint une sentence qui autorisa les sieurs Anglés d'Antoine & Castagne, à poursuivre la réclamation, si bon leur sembloit, pour le compte & aux frais & risques de qui il appartiendroit.

Enfin, le 12 avril 1758, les sieurs Anglés d'Antoine & Castagne donnèrent une nouvelle requête contre les assureurs, pour les faire condamner au payement des sommes assurées.

Les assureurs opposèrent, 1°. la prescription de quatre mois, portée par l'article 48 du titre des assurances; 2°. la prétendue simulation de la Police, où il n'étoit pas dit que l'Assurance fût pour le compte des François.

Ce dernier moyen fut rejeté, parce que la clause, *pour le compte de qui il appartiendroit*, qui avoit été stipulée dans la Police, comprenoit les François, tout comme les neutres. Elle étoit générale, & devoit être entendue généralement, sur-tout dans les circonstances actuelles, où il est sensible que si l'assurance avoit été pour le compte d'un neutre, on n'auroit pas manqué de le déclarer en termes exprès; ainsi les assureurs n'étoient pas fondés à dire qu'ils eussent été trompés.

Mais le moyen tiré de la prescription parut invincible; & par arrêt du 28 juin 1759, confirmatif d'une sentence de l'amirauté de Marseille, du 11 Juillet précédent, les assurés ont été déclarés non-recevables en leur demande, attendu la prescription de l'action.

Observez néanmoins que la fin de non-recevoir dont il s'agit, ne peut pas être opposée avec succès lorsqu'il y a *cédule*, *obligation*, *arrêté de compte ou interpellation judiciaire*. C'est ce qui résulte de l'article 10 du titre des prescriptions de l'ordonnance de la marine; mais la simple sommation extrajudiciaire n'est pas suffisante pour interrompre la prescription.

La fin de non-recevoir ne peut pas non plus être opposée dans le cas où les parties sont convenues de faire décider leur différend par des arbitres: cela a été ainsi jugé par arrêt du 28 juin 1748, en faveur du sieur Boët de Saint-Léger de Paris, contre les assureurs du corsaire *la Revanche*.

Il en est aussi de même du cas où l'assureur, différant d'un jour à l'autre de remplir son obligation, a promis verbalement de payer les sommes assurées, pourvu que cette promesse soit prouvée d'une manière évidente. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement d'Aix, du 27 mars 1751, contre les assureurs du corsaire *le grand Passe-partout* (1).

(1) Nous ne devons néanmoins pas dissimuler qu'il paroit que cette cour a depuis abandonné cette jurisprudence pour s'en tenir à la lettre de la loi: c'est ce qui résulte d'un arrêt rendu dans l'espèce suivante le 12 mai 1783.

Le 21 juin 1780, le capitaine *Capoua* fit assurer à Marseille 7000 liv. sur le corps de la Polacre *Saint-Antoine & la Vierge des Carmes*, dont il avoit à-la-fois le commandement & la propriété. Ce capitaine mit ensuite à la voile: le succès de son voyage justifia sa prudence; la Polacre échoua sur les côtes de Roussillon près de Collioure. Le 27 juillet la déclaration du naufrage fut faite à la chambre du commerce.

Le capitaine *Capoua*, de retour à Marseille, se présenta en août chez ses *assureurs*, produisit les pièces justificatives de la perte, & demanda le montant de son assurance.

Quelque convaincus que fussent les *assureurs* de la justice de la réclamation du capitaine, ils crurent ne devoir y satisfaire qu'après les trois mois expirés; le capitaine entreprit un nouveau voyage, en laissant sa *Police d'assurance* au sieur *Chighisòla*. Ce négociant fit de nouvelles démarches auprès des *assureurs* à l'expiration des trois mois: il fut souvent renvoyé du jour au lendemain pour être payé. Enfin, lassé d'une patience infructueuse & d'une réclamation inutile, il se pourvut le 11 novembre 1780 devant le lieutenant de l'amirauté de Marseille, en payement des sommes assurées.

Alors les *assureurs*, qui jusques-là avoient reconnu la dette, & qui avoient seulement demandé du temps pour payer, opposèrent la *fin de non-recevoir des trois mois*, portée par l'article 48 du titre 6 de l'ordonnance de 1681.

C'étoit certainement le cas d'invoquer la bonne foi qui doit présider à toutes les opérations du commerce: le sieur *Chighisòla* n'y manqua pas; mais c'étoit malheureusement la seule ressource que sa négligence lui avoit laissée. Il s'efforça

* Mais ſi cette promeſſe n'étoit pas prouvée ; ou, ce qui revient au même, ſi l'on n'en offroit qu'une preuve teſtimoniale, la fin de non-recevoir produiroit tout ſon effet. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante.

Au mois de janvier 1777, le ſieur Devinck fut informé qu'un de ſes correſpondans du Cap-François lui faiſoit paſſer, par le navire *le Comte d'Artois*, une partie de marchandiſes dont la valeur devoit monter à plus de 100000 liv. Il en fit aſſurer la plus grande partie à Dunkerque, & le ſurplus à Londres.

Au mois de mai ſuivant, le navire *le Comte d'Artois* arriva à la rade de Dunkerque ; mais un coup de vent le fit échouer à l'eſt du port.

Le ſieur Devinck a prétendu, dans le procès auquel cet accident a donné lieu, qu'il étoit d'uſage dans la ville de Dunkerque, comme dans preſque toutes les autres villes maritimes, de faire avertir les aſſureurs, en cas d'avaries, par le courtier qui a procuré les aſſurances. Si le dommage eſt conſtant (ajoutoit le ſieur Devinck), les aſſureurs ne manquent pas de prier l'aſſuré de leur éviter les frais qu'entraînent les formalités de l'ordonnance, & jamais on ne s'y refuſe. Si l'on avoit lieu de ſuſpecter leur bonne foi, on exigeroit d'eux une ſoumiſſion au bas de la Police ; mais on ſe contente ordinairement de leur parole ; on croiroit leur faire injure en exigeant d'eux un écrit.

Le ſieur Devinck a ſoutenu qu'en conformité de cet uſage, dès que le navire avoit été échoué, il en avoit fait prévenir les aſſureurs par le courtier Thevenet ; que tous, & particulièrement les ſieurs Pollet & Herrewyn, s'étoient contentés de l'avertiſſement verbal, avoient promis de payer dans les délais fixés, & prié le ſieur Devinck de faire travailler, avec la plus grande célérité, à ſauver les marchandiſes ; qu'au même inſtant tous les aſſureurs, à l'exception du ſieur Herrewyn, qu'un accident à la jambe retenoit chez lui, s'étoient tranſportés à l'endroit de l'échouement, pour voir quels étoient les moyens les plus efficaces pour ſauver les marchandiſes ; que les uns avoient fourni leurs chaloupes, leurs palans & leurs cordages, d'autres leurs matelots & leurs ouvriers ; que le ſieur Pollet y avoit fait conduire ſes tombereaux, & qu'ils avoient été employés à faire tranſporter dans les magaſins une partie des marchandiſes ſauvées ; qu'ainſi ces aſſureurs avoient confirmé, d'une manière formelle, leur promeſſe verbale.

Le ſieur Devinck ajoutoit que néanmoins il avoit voulu ſe mettre à l'abri de tout reproche, parce qu'il y avoit à Londres un aſſureur, à l'égard duquel il falloit prendre des précautions ; que les marchandiſes avoient été tranſportées dans les magaſins de l'amirauté ; qu'elles avoient été conduites dans les tombereaux & par les domeſtiques du ſieur Pollet. Que le procureur du roi de l'amirauté, chargé de la vente, l'avoit fait annoncer aux aſſureurs. Que tous y avoient paru, & qu'elle avoit été faite publiquement. Qu'étant conſtaté, par le compte du greffier, que la perte étoit de 46 liv. 14 ſols 3 deniers par cent, il avoit préſenté ſon compte aux aſſureurs. Que ſix d'entr'eux, & même l'aſſureur de Londres, qui n'avoit été averti que par une lettre, avoient payé ſans difficulté. Que les ſieurs Pollet & Herrewyn ſeuls s'y étoient refuſés, parce qu'on n'avoit pas rempli les formes, qu'ils avoient eux-mêmes prié de leur éviter, & qu'en cela ils méconnoiſſoient une convention que les autres aſſureurs avoient reconnue & exécutée.

Sur tous ces faits, il intervint, à l'amirauté de Dunkerque, ſentence qui, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées par les ſieurs Herrewyn & Pollet, les condamna à payer le montant des avaries, & aux dépens.

Les ſieurs Pollet & Herrewyn ont interjeté appel de cette ſentence. Leurs moyens conſiſtoient dans les articles 5 & 6 du titre des preſcriptions de l'ordonnance de la marine, & dans les articles 42, 43 & 48 du titre des aſſurances de la même loi.

Le ſieur Devinck leur oppoſoit la conduite des aſſureurs qui avoient acquieſcé.

S'il n'eût pas exiſté une convention verbale entre les ſieurs Pollet & Herrewyn & le ſieur Devinck, ils n'auroient pas (diſoit celui-ci) manqué de ſe faire payer de la *prime* d'aſſurance, dès l'inſtant qu'elle a été exigible : par-là, ils prevenoient la demande en payement des avaries, ils l'écartoient même en quelque ſorte ; ils donnoient lieu de préſumer qu'il n'y avoit point eu de convention, que jamais on n'avoit entendu les rendre reſponſables du dommage que les marchandiſes avoient ſouffert. La prime étoit exigible, ſuivant la Police d'aſſurance, trois mois après l'arrivée du navire, par conſéquent au 22 juin 1777 ; cependant les ſieurs Pollet & Herrewyn gardent le plus profond ſilence. Le mois de juin s'écoule. Même ſilence de leur part pendant les mois ſuivans. Ils ne ſongeoient

dé revenir ſur ſes pas, en offrant la preuve de la promeſſe faite par chaque aſſureur, pendant le mois d'août, de payer ſon contingent, apres l'expiration des trois mois.

Sentence qui admit à la preuve. Les *aſſureurs* ne donnèrent pas le temps de la faire : ils interjetèrent appel de la ſentence, & réduiſirent toujours leur defenſe à la fin de non-recevoir, qui ſeule pouvoit faire rejeter les juſtes prétentions du capitaine *Capoua*. Son fondé de procuration, le ſieur *Chighiſola*, cria au dol, à la mauvaiſe foi. Il repréſenta combien il étoit injuſte que les *aſſureurs* ſe fiſſent une égide d'un moyen qu'ils n'avoient acquis que par des promeſſes, ſur leſquelles l'honnêteté du ſieur *Chighiſola* lui permettoit de compter. Il aſſimila la conduite des *aſſureurs* à une fraude, dont la preuve devoit toujours être reçue ; enfin il prétendit d'après les auteurs, qu'un ſimple *pour-parler* pouvoit rompre la preſcription, & il offrit de prouver que ce *pour-parler* avoit eu lieu.

Mais ces derniers moyens ne prévalurent pas : l'arrêt cité réforma la ſentence qui avoit admis à la preuve.

Cet arrêt a par conſéquent jugé que la fin de non-recevoir étoit abſolue, & que c'étoit une déchéance à laquelle rien ne pouvoit ſouſtraire celui que ſa négligence ou ſa bonne foi n'avoit pas rendu aſſez attentif à ſes intérêts.

aucunement aux billets qui leur avoient été donnés; ils les regardoient comme des titres inutiles, qui ne devoient servir qu'à les libérer d'une partie de la somme dont ils étoient débiteurs. Le 9 août, on leur présente le compte des avaries; c'est alors qu'ils conçoivent, pour la première fois, le projet de se soustraire à leur engagement. Cependant nulle réclamation de leur part, relativement à la prime d'assurance. Le 15 novembre, on leur dénonce les factures, la Police & le compte des avaries. Le 27, on les traduit à l'amirauté. Ils fournissent des défenses le 17 décembre, & il n'est encore aucunement question de la prime d'assurance; ce n'est que le 19 février 1778 qu'ils ont formé la demande, c'est-à-dire, onze mois après l'arrivée du navire, huit mois après l'échéance des billets, trois mois après qu'ils ont eux-mêmes été actionnés pour le payement des avaries. On trouve, dans leur propre conduite, une preuve incontestable de la promesse qu'ils avoient faite au courtier Thevenet de payer, lorsqu'on leur représenteroit le compte des avaries. C'est donc en vain qu'ils nient cette promesse. -- Si quelqu'un pouvoit tirer avantage des prétendus vices de forme, c'étoit sans contredit l'assureur de Londres. On s'étoit borné à le prévenir par une lettre. Cependant il a payé; il l'a fait, parce qu'ayant des relations dans la ville de Dunkerque, il a une connoissance particulière de l'usage qu'on y observe. Tout concourt donc, disoit le sieur Devinck, a déterminer les Magistrats à proscrire les demandes des sieurs Pollet & Herrewyn.

Cependant, malgré l'usage allégué par le sieur Devinck, & les considérations qui se réunissoient en sa faveur, le parlement de Paris a accueilli la défense des assureurs. Elle étoit en effet fondée sur les dispositions les plus précises de l'ordonnance de la marine. Aussi, par arrêt du 27 juillet 1779, la sentence des premiers juges a été infirmée, & le sieur Devinck a été déclaré non-recevable dans sa demande, & condamné aux dépens *.

Comme un simple arrêt de prince n'emporte pas la perte de la chose arêtée, l'ordonnance n'a pas voulu que, dans ce cas, l'assuré pût faire son délaissement avant qu'il ne se fût écoulé six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou en Barbarie, & un an, si c'est dans un pays plus éloigné; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs (1). Ainsi, la fin de non-recevoir portée par l'article 8, ne peut courir contre les assureurs que du jour qu'ils ont pu agir. C'est ce qui résulte de l'article 49.

Au surplus, il ne s'agit dans cette loi que d'un arrêt de prince fait en temps de paix, ou avant aucune déclaration de guerre. Car si on s'étoit saisi du navire après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de représailles, ce seroit alors une prise juste ou injuste, & l'idée d'arrêt de prince s'évanouiroit: ainsi il ne faudroit pas que, pour agir, l'assuré attendît les délais énoncés dans l'article 49.

Les hostilités que commirent les Anglois en 1755, avant aucune déclaration de guerre, donnèrent lieu à quelques-uns de prétendre que les prises qu'ils avoient faites de nos vaisseaux, ne devoient être regardées que comme des arrêts de prince: mais cette prétention a toujours été rejetée particulièrement dans l'espèce suivante.

Le sieur Alexis Germond fit assurer 3150 livres, *pour le compte de qui il appartiendroit*, de sortie de Marseille jusqu'à Saint-Valery, sur les facultés du vaisseau le prince Charles, capitaine Clément Bées, impérial, sous connoissement simulé, pour compte de Vanberblock d'Ostende, d'entrée à Ostende.

Le 3 novembre 1756, ce vaisseau fut pris.

Le 31 janvier 1757, intervint un jugement qui en prononça la confiscation.

Le 5 février, avant que la confiscation fût connue à Marseille, l'assuré fit sa déclaration à la chambre du commerce, de l'arrêt de ce vaisseau. C'est ainsi qu'il qualifioit la prise.

Le 16 avril, ayant eu nouvelle de la confiscation prononcée, il fit son abandon.

Le dixième juin, il présenta requête contre les assureurs, pour les faire condamner à payer les sommes assurées.

Ceux-ci opposèrent la prescription de quatre mois, qui avoit été acquise le cinquième juin 1755, cinq jours avant la requête présentée.

L'assuré répondoit qu'il avoit regardé la prise comme un simple arrêt, qu'il l'avoit ainsi qualifiée dans sa déclaration à la chambre du commerce, & qu'il étoit bien dur qu'on voulût, dans ces circonstances, lui faire perdre une somme de 3150 l., pour un simple retard de cinq jours.

Mais ces raisons n'empêchèrent pas l'amirauté de le déclarer non-recevable en son action, par sentence du 31 janvier 1758, laquelle a depuis été confirmée au parlement de Provence, par arrêt du 30 juin 1759.

Lorsque, par la Police d'assurance, on a stipulé un terme pour le payement de la perte qu'on garantissoit, le délai de trois mois qu'accorde l'ordonnance, court-il avant que ce terme ne soit expiré? J'ai sous les yeux une consultation, délibérée à Marseille le 22 avril 1773, en faveur de la négative.

Le principe dont on part dans cette consultation, est que la prescription ne commence d'avoir cours, que depuis qu'on a eu le droit d'intenter son action en justice, & que par suite, & selon la décision

(1) Remarquez à ce sujet que l'article 50 diminue ces délais de moitie, lorsque les marchandises arrêtées sont périssables; & que l'article 51 veut que, durant les délais spécifiés par les articles 49 & 50, les assurés fassent toute diligence pour obtenir main-levée des effets arrêtés. La même loi permet aux assureurs de favoriser aussi de leur coté des diligences, si bon leur semble.

Au reste, tout cela ne s'applique pas aux vaisseaux arrêtés dans les ports du royaume en vertu des ordres du roi. Voyez à ce sujet l'article ARRÊT DE PRINCE.

expresse de la loi, *cùm notissimi*, C. *de præscriptione 30 annorum*, lorsqu'il s'agit d'une obligation à terme, la prescription ne peut courir que du jour de l'échéance du terme stipulé.

» L'ordonnance, ajoute-t-on, n'a pas dérogé à ces principes. L'article 48, en disant que le temps *courra après la nouvelle de la perte*, n'ajoute point que cela aura lieu avant l'échéance du terme stipulé dans la Police d'assurance. Il faut donc entendre cet article suivant le droit commun, & dire que la prescription courra *après la nouvelle des pertes*, à compter depuis l'échéance du terme stipulé; car, par l'article 3 du même titre, il est permis aux parties de stipuler dans les Polices, *toutes les conditions dont elles voudront convenir.* --- Ce n'est pas ici une exception à la règle, mais c'est la règle même qui veut que la fin de non-recevoir ne coure contre les assurés que du jour qu'ils auront pu agir; & cette règle est confirmée expressément par l'article 48.... --- En vain, on opposeroit l'article 44, qui porte que si le temps du payement n'est pas réglé par la Police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance *trois mois après la signification du délaissement.* Cet article renferme une grace en faveur des assureurs. Si le temps du payement est réglé par la Police, il faut exécuter le pacte tel qu'il a été écrit. Si le temps du payement n'avoit pas été réglé, les assureurs seroient obligés de payer sur le champ, suivant le droit commun. L'ordonnance a cependant bien voulu, par grâce, leur accorder un répi de trois mois, après la signification du délaissement, afin de prévenir leur mauvaise humeur & les contestations qu'une poursuite trop prompte pourroit faire naître. Mais cet article 44 ne dit pas que les délaissemens & les demandes aux assureurs en exécution de la Police, seront faits avant le terme porté par leur contrat, ou au jour de l'échéance des trois mois de delai qu'ils auroient stipulé. --- Je vous ai accordé trois mois de délai, après que vous aurez été duement informé de la perte: il est évident que pendant tout le cours de ces trois mois, je ne puis intenter aucune action contre vous; ce ne seroit que le lendemain qu'il me seroit permis de vous actionner en justice; mais le lendemain, vous m'opposerez la prescription de trois mois, sur le fondement de l'article 48. Le législateur ne l'a ni entendu ni pu entendre de la sorte; il ne tend pas de piège; il faut le concilier avec lui-même, & avec la nature inaltérable des choses. Les prescriptions sont assez odieuses pour qu'on ne puisse pas les étendre hors de leur cas, & leur donner un effet rétroactif avant la naissance de l'action ».

A ces raisons, on ajoute l'autorité de la chose jugée: « Les sieurs Audibert frères, négocians à » Marseille, avoient fait assurer 3000 livres sur les » facultés de la *Tartane saint-Pierre*, avec clause » qu'en cas de perte, la somme seroit payée trois » mois après la déclaration qui en seroit faite à la » chambre de commerce.

» Le 26 avril 1744, la *Tartane* fut prise près des » îles d'Hieres en Provence, par un vaisseau de » guerre Anglois, qui la conduisit à Gênes.

» Le 27 mai suivant, la déclaration de cette » perte fut faite à la chambre de commerce par » les sieurs Audibert.

» Le 16 juillet d'après, les sieurs Audibert firent » l'abandon, & le 26 septembre, ils présentèrent » requête contre leurs assureurs.

» Ceux ci opposèrent la prescription de six se» maines, attendu que la perte étoit arrivée aux » côtes de la même province, & ils faisoient courir » ce délai depuis le 27 mai, jour de la notification » de la perte à la chambre.

» Les sieurs Audibert répondirent que les six » semaines n'avoient commencé leur cours que » depuis le 27 août, jour de l'échéance des trois » mois stipulés dans la Police.

» Sentence de l'amirauté de Marseille du 16 » novembre 1748, qui déboute les sieurs Audi» bert, attendu qu'ils avoient dû faire l'abandon » dans les six semaines, depuis la nouvelle de la » perte, sauf d'intenter l'action après les trois » mois.

» Arrêt du parlement d'Aix du mois de mars » 1751, qui rejette cette distinction, & qui con» damne les assureurs au payement des sommes » assurées: car il n'est aucune loi qui oblige les » assurés de diviser l'abandon d'avec la demande, » & qui décide que si la demande ne peut pas être » intentée pendant le cours du terme convenu, » on soit forcé d'anticiper ce même terme pour » faire l'abandon.

» Or, si le délai de six semaines est suspendu » pendant le cours du terme convenu, il en doit » être de même du délai de trois mois, & des au» tres délais déterminés par l'article 48 » *.

Lorsque l'assuré fait son délaissement, il doit déclarer toutes les assurances qu'il a fait faire & l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés, sinon l'ordonnance veut qu'il soit privé de l'effet des assurances, c'est-à-dire, qu'il perde le droit de répéter aux assureurs le payement de la somme assurée. C'est la disposition de l'article 53.

Observez toutefois que si l'assuré avoit omis de faire, par l'acte de délaissement, les declarations prescrites, & qu'il les fît postérieurement, il ne résulteroit de l'omission, autre chose, sinon que le délaissement n'auroit d'effet que du jour que les déclarations auroient lieu, c'est-à-dire, que les trois mois accordés par l'article 44 pour le payement de la somme assurée, ne commenceroient à courir que de ce jour.

Au reste, la peine portée par l'article 53, ne doit avoir lieu, suivant l'article 54 (1), qu'autant

(1) *Voici ce que porte cet article.* Si l'assuré a recelé des assurances ou des contrats à la grosse, & qu'avec celles qu'il aura déclarées, elles excèdent la valeur des effets assurés; il sera privé de l'effet des assurances, & tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

que les aſſurances ou les emprunts à la groſſe qui ont été recélés, excédent avec ce qui a été declaré, la valeur des effets aſſurés.

Suppoſez, par exemple, que vous ayiez d'abord fait aſſurer dix mille écus ſur une cargaiſon de quatre-vingt mille liv. que vous aviez ſur le navire *le Pégaſe*, & qu'enſuite vous ayiez emprunté à la groſſe quarante mille livres ſur cette cargaiſon, pour payer ce que vous en deviez; il eſt vrai que ces deux ſommes faiſant 70000 livres, vous ne pouvez plus faire aſſurer que 10000 livres ſur votre cargaiſon; cependant vous en faites aſſurer 20000 par de nouveaux aſſureurs. Le navire venant à périr dans ces circonſtances, vous répétez aux derniers aſſureurs le payement de 20000 livres qu'ils vous ont aſſurées, & par votre acte de délaiſſement, vous ne faites mention que des 40000 livres empruntées à la groſſe, ſans parler des 10000 écus que vous avez fait aſſurer en premier lieu; il eſt clair que votre ſilence à l'égard de ces 10000 écus, eſt une contravention à la loi: c'eſt pourquoi, ſi les aſſureurs viennent à être inſtruits de l'aſſurance de cette ſomme, ils ſeront déchargés de toute obligation envers vous, & vous encourrez la peine prononcée par l'ordonnance.

Au ſurplus, comme cette peine n'a été prononcée que pour punir la fraude & l'infidélité, elle n'auroit pas lieu, s'il paroiſſoit que l'omiſſion n'a pas été frauduleuſe, & que l'aſſuré pouvoit ignorer l'aſſurance qui n'a pas été déclarée. Suppoſons, par exemple, qu'un négociant de Bordeaux ayant emprunté à la groſſe, 50000 livres ſur une cargaiſon de 100000 livres, ait mandé à ſon correſpondant d'Amſterdam, de faire aſſurer les 50000 livres qui lui reſtoient ſur cette cargaiſon: qu'à la réception de la lettre, le correſpondant d'Amſterdam, ait fait une aſſurance de 25000 livres: que quelques temps après, les primes d'aſſurance ayant diminué de prix à Bordeaux, le négociant de cette ville, ignorant l'aſſurance faite par ſon correſpondant d'Amſterdam, ait fait aſſurer ſes 50000 liv. à Bordeaux, & ait écrit pour que ſon correſpondant n'exécutât point la commiſſion à Amſterdam; qu'enſuite on reçoive la nouvelle de la perte de la cargaiſon: il eſt clair que le négociant de Bordeaux venant à faire alors ſon délaiſſement aux aſſureurs, & n'ayant pas parlé dans l'acte de l'aſſurance d'Amſterdam, qu'il ignoroit, n'aura commis aucune fraude ni infidélité: c'eſt pourquoi il n'encourra aucune peine, relativement à l'aſſurance de Bordeaux: il faudra ſeulement la réduire aux 25000 liv. qui reſtoient à aſſurer. M. Valin cite deux ſentences de l'Amirauté de Marſeille, qui ont jugé conformément à cette doctrine.

Loſque, dans le cas d'une déclaration frauduleuſe, l'aſſuré pourſuit le payement de ſommes aſſurées au-delà de la valeur de ſes effets, il doit, outre la peine portée par l'article 54, être puni exemplairement. C'eſt ce que porte l'article 55.

Suivant l'article 56, les aſſureurs ſur le chargement, ne peuvent être contraints au payement des ſommes aſſurées, que juſqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'aſſuré juſtifie le chargement & la perte.

Puiſque c'eſt la perte des effets arrivée par quelqu'un des accidens dont les aſſureurs ſe ſont chargés, qui donne lieu à la demande de l'aſſuré, & qui doit y ſervir de fondement, rien n'eſt plus juſte que ce que le demandeur ſoit tenu de juſtifier de cet accident & de la perte qu'il a occaſionnée.

L'article 57 veut que les actes juſtificatifs du chargement & de la perte des effets aſſurés ſoient ſignifiés aux aſſureurs incontinent après le délaiſſement, & avant qu'ils puiſſent être pourſuivis pour le payement des choſes aſſurées.

La principale pièce juſtificative du chargement eſt *le connoiſſement*, c'eſt-à-dire, la reconnoiſſance que le capitaine d'un vaiſſeau donne à un négociant, pour les marchandiſes qu'il a reçues ſur ſon bord (1).

Dans le cas de perte du connoiſſement, les actes juſtificatifs ſont le tableau général du chargement, les expéditions priſes au bureau des fermes, la facture particulière, avec la lettre d'avis du chargeur, ou l'atteſtation du capitaine & des principaux officiers; ou enfin, ſi le capitaine, le pilote & les autres officiers ont péri, une atteſtation du reſte de l'équipage.

Les pièces juſtificatives de la perte ſont, en cas de naufrage ou échouement, l'atteſtation des gens de l'équipage dans le lieu du naufrage, ſoit au greffe de l'amirauté, s'il y en a, ſoit pardevant notaires: ſi les officiers de l'amirauté ont fait travailler à ſauver les effets, leurs procès-verbaux ſont pareillement foi.

Dans le cas de priſe, les pièces juſtificatives ſont les lettres d'avis du capitaine & des autres perſonnes de l'équipage, ou les nouvelles publiques qui ſont mention de la priſe, &c.

Comme il ne ſeroit guère poſſible de fournir la preuve d'un naufrage arrivé en pleine mer, l'ordonnance a particulièrement eu ce cas en vue par l'article 58, qui eſt ainſi conçu:

« Si néanmoins l'aſſuré ne reçoit aucune nou-

(1) Lorſque c'eſt le capitaine qui a fait aſſurer des marchandiſes chargées dans ſon vaiſſeau pour ſon compte, il doit, en cas de perte, juſtifier de l'achat de ces marchandiſes, & en produire un connoiſſement ſigné de l'écrivain & du pilote. C'eſt ce que porte l'article 62.

On voit par cette diſpoſition de l'ordonnance, qu'un capitaine qui fait aſſurer des marchandiſes ſur ſon bord, eſt aſtreint à une preuve plus forte que les autres aſſurés, en ce qu'outre le connoiſſement qu'il doit repréſenter, ſigné de l'écrivain & du pilote, il faut qu'il juſtifie encore de l'achat des marchandiſes aſſurées. La raiſon en eſt qu'il pourroit, par des moyens illicites, avoir extorqué de l'écrivain & du pilote, un connoiſſement frauduleux. Les autres aſſurés, au contraire, n'ont beſoin que des connoiſſemens du capitaine, qui n'eſt pas cenſé les avoir ſignés, ſans avoir reçu les marchandiſes qui y ſont ſpécifiées, & qu'il eſt obligé de repréſenter.

» velle de son navire, il pourra, après l'an expiré, » à compter du jour du départ pour les voyages » ordinaires, & après deux ans, pour ceux de » long cours (1), faire son délaissement aux assu- » reurs, & leur demander payement, sans qu'il » soit besoin d'aucune attestation de la perte ».

Il résulte de cette loi, qu'après l'an ou les deux ans expirés, le navire est censé perdu; mais on demande si l'assuré peut, dans le cas de cet article, différer, si bon lui semble, de faire son délaissement, sans qu'on puisse lui opposer aucune fin de non-recevoir? il faut répondre que non. La raison en est que le laps de temps spécifié par l'article quon vient de transcrire, équivaut à la nouvelle de la perte, ou, si l'on veut, tient lieu de cette nouvelle. Ainsi, il faut que l'assuré, après ce laps de temps, se pourvoie dans les délais fixés par l'article 48, sous peine d'être déclaré non-recevable dans sa demande.

Mais si l'assurance a été faite pour un temps limité, & qu'on n'ait eu aucune nouvelle du navire, l'assuré sera-t-il tenu de prouver que le navire est péri avant l'expiration du temps limité, ou faudra-t-il que l'assureur prouve que l'accident n'est arrivé qu'après le temps limité? Le parlement de Provence avoit jugé, par deux arrêts des 10 & 20 juin 1747, que l'assuré devoit prouver que la perte du navire avoit eu lieu dans le temps déterminé; mais le conseil a cassé ces deux arrêts en 1749. La raison de cette décision est que les assureurs ne pouvant se défendre qu'en soutenant que le navire n'étoit péri qu'après le temps fixé par la convention, ils devoient être obligés de fournir la preuve de cette assertion.

L'article 60 veut qu'après le délaissement signifié, les effets assurés appartiennent à l'assureur, sans qu'il puisse, sous prétexte de retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

Ainsi, dès que le délaissement est légitimement fait, & qu'il est signé, les effets assurés sont acquis aux assureurs, qui peuvent par conséquent en disposer à leur gré.

Les assureurs doivent être admis non-seulement à combattre les preuves fournies par l'assuré pour justifier son chargement & la perte du navire, mais ils peuvent encore faire preuve contraire, tant par titres que par témoins. C'est ce qui résulte de l'article 61. Cependant l'ordonnance veut qu'on les condamne par provision au payement des sommes assurées, pourvu que l'assuré donne caution. La raison de cette décision est que la provision est due au titre.

Observez néanmoins avec M. Valin, que la condamnation à payer par provision n'est pas tellement nécessaire que le juge ne puisse la différer selon les circonstances: c'est ce qu'ont jugé différens arrêts.

Ainsi, dans le cas où le connoissement, qui est la meilleure preuve du chargement, seroit attaqué de fraude par des moyens puissans, il faudroit se dispenser de prononcer une condamnation provisoire contre les assureurs.

De même, si la somme assurée n'étoit pas liquide, il ne faudroit prononcer cette condamnation qu'après la liquidation.

Mais les assureurs ne pourroient pas, pour éviter cette condamnation, opposer valablement à l'assuré qu'il n'étoit pas propriétaire des effets assurés. La raison en est qu'il est permis de faire assurer la chose d'autrui, & que par conséquent il suffit, pour faire condamner les assureurs, que le connoissement soit relatif & conforme à l'assurance. Le parlement de Provence l'a ainsi jugé par arrêt du 22 juin 1746.

Lorsque le chargement est fait en pays étranger par des mariniers ou autres particuliers qui sont dans le navire comme passagers, & qu'ils le font assurer en France par leurs correspondans, ces mariniers ou passagers doivent laisser un double du connoissement entre les mains du consul françois, ou de son chancelier au lieu où s'est fait le chargement; ou s'il n'y a point de consulat en ce lieu, entre les mains d'un notable marchand de la nation françoise. C'est la disposition de l'article 63.

Le motif de cette disposition est pour obvier aux fraudes & à la collusion entre les mariniers ou passagers & le capitaine, qui, en cas de naufrage ou de prise, pourroit donner aux assureurs un faux connoissement contenant une plus grande quantité de marchandises que celle dont étoit composé le chargement.

Les mariniers & passagers qui ont fait quelque chargement sur un navire dans le levant ou en barbarie, & qui l'ont fait assurer par leurs correspondans en France, doivent, en cas de perte du connoissement, justifier de ce qui est contenu dans le chargement par une autre espèce d'acte qu'on appelle *un manifeste*; c'est un acte que le capitaine de chaque navire doit remettre à la chancellerie du lieu du chargement: cet acte doit contenir un extrait fidèle de toutes les Polices concernant la cargaison du navire: il est conçu à-peu-près en ces termes: *a chargé M***. d'ordre & pour compte de M**. d'une telle ville & à sa consignation, telles & telles marchandises*, dont on exprime la qualité, la quantité, le poids, &c. cet état est certifié véritable par le capitaine; & le chancelier du consulat, à qui cet acte est remis, l'enregistre & en donne au capitaine deux copies en forme légalisées par le consul.

A l'égard des voyages de l'Amérique; l'acquit que le capitaine doit avoir des droits qu'il a payés pour les marchandises chargées sur son navire, peut servir de justification du contenu du chargement.

Il est un cas où la preuve de chargement n'a pas

(1) On répute voyage de long cours, conformément à l'article 59 du titre des assurances, & à l'ordonnance du 18 octobre 1740, les voyages qui se font *aux Indes orientales & occidentales, Canada, Terre-neuve, Greenland, & autres côtes & isles de l'Amérique méridionale & septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, & à toutes les côtes & pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar & de Sund.*

lieu. C'eſt lorſqu'un corſaire fait aſſurer une priſe qu'il a faite : il eſt évident qu'il ne peut faire cette preuve, puiſqu'il n'a rien chargé : ce qu'il a fait aſſurer ne conſiſte alors qu'en eſtimation.

La quantité des marchandiſes dont le chargement étoit compoſé, ſe juſtifie par le connoiſſement. A l'égard de leur valeur, l'aſſuré peut la juſtifier par les factures & par les livres de commerce, tant de l'aſſuré, que des marchands qui lui ont vendu les marchandiſes.

A défaut de cette preuve par les livres & les factures, on doit faire eſtimer ces marchandiſes par experts, ſuivant le prix commun & courant que les marchandiſes de pareille eſpèce valoient au temps & au lieu du chargement. C'eſt la diſpoſition de l'article 64.

La valeur du chargement juſqu'à concurrence de laquelle on peut le faire aſſurer, n'eſt pas ſeulement compoſée du prix de l'achat des marchandiſes ; on doit encore, ſuivant l'article 64, *y joindre tous droits & frais faits juſqu'à bord*, c'eſt-à-dire, tous les frais qu'il faut faire pour conduire les marchandiſes à bord, & pour les charger ſur les navires, & tous les droits qu'il faut payer pour le chargement des mêmes marchandiſes, tels que les droits de douane.

Obſervez que les marchandiſes qu'on charge en retour à l'aſſuré dans les îles de l'Amérique ne doivent pas être eſtimées ſuivant la valeur de l'argent de ce pays, ſur lequel il y a un tiers à perdre en France, mais ſeulement ſur le pied de l'argent de France, parce qu'elles ne ſont de valeur pour l'aſſuré, que de ce qu'il en peut retirer en France. La convention de les eſtimer ſans aucune déduction de ce qu'il y a à perdre en France a été, par pluſieurs ſentences de l'amirauté du palais, déclarée nulle & illicite, comme contraire à l'article 22 du titre des aſſurances, qui défend de faire aſſurer des effets au-delà de leur valeur.

L'ordonnance, dans l'article 65, a prévu un cas auquel on ne peut pas eſtimer les marchandiſes du chargement à la ſomme qu'elles valoient au temps du chargement : c'eſt quand celui qui les a fait aſſurer, les a eues des ſauvages par échange, dans un lieu où l'on ne connoît pas l'argent, & où le commerce ne ſe fait que par troc. Il eſt évident que ces marchandiſes ne peuvent s'eſtimer à la ſomme qu'elles valoient au lieu du chargement, puiſque l'argent n'y eſt pas connu, ni aucune autre monnoie qui y puiſſe répondre. Pour ſuppléer à cela, l'ordonnance veut qu'on donne à ces marchandiſes l'eſtimation de celles qu'on a données aux ſauvages en échange pour les avoir, & qu'on y joigne tout ce qu'il en a coûté pour les tranſporter au lieu où elles ont été données en échange.

On n'a recours à une eſtimation des marchandiſes par les factures & les livres, ou par experts, que lorſqu'elle n'eſt pas faite par la Police d'aſſurance. C'eſt pourquoi l'article 64 ajoute : *ſi ce n'eſt qu'elles ſoient eſtimées par la Police.*

En ce cas, l'eſtimation fait foi au moins par proviſion, & juſqu'à ce que les aſſureurs aient fait la preuve que l'aſſuré les a ſurpris, & a enflé cette eſtimation.

En cas de priſe, lorſque l'aſſuré a fait, ſans le conſentement des aſſureurs, une compoſition avec le corſaire pour racheter ſes effets (1), l'article 67 laiſſe au choix des aſſureurs de prendre à leur profit la compoſition ou de la rejeter.

Cet article dit : « les aſſureurs pourront prendre » la compoſition à leur profit à proportion de leur » intérêt, & en ce cas ils ſeront tenus d'en faire » leur déclaration ſur le champ, de contribuer » actuellement au payement du rachat, & de cou- » rir les riſques du retour, ſinon de payer les ſom- » mes aſſurées, ſans qu'ils puiſſent rien prétendre » aux effets rachetés ».

Au premier cas, lorſque les aſſureurs prennent le parti de prendre à leur profit la compoſition, il n'y a pas lieu à la demande de la ſomme aſſurée ; les aſſureurs ſont ſeulement tenus de contribuer au prix du rachat à proportion de l'intérêt qu'ils y ont, & ils continuent d'être chargés des riſques du retour du vaiſſeau, ſans qu'ils puiſſent, en cas d'un nouveau malheur, faire, ſur la ſomme aſſurée, aucune déduction ni imputation de la ſomme payée pour le rachat.

Par exemple, un armateur a fait aſſurer une ſomme de 50000 livres ſur un vaiſſeau valant, avec ſa cargaiſon, cinquante mille écus. Ce vaiſſeau eſt pris ; & le corſaire, moyennant une rançon de vingt-cinq mille écus que lui paie l'armateur, relâche le vaiſſeau avec toute ſa cargaiſon. Si les aſſureurs veulent prendre à leur profit cette compoſition, l'aſſuré ne pourra pas leur demander la ſomme de 50000 livres qu'ils ont aſſurée ; il ſuffira que ces aſſureurs lui rendent la ſomme de vingt-cinq mille livres, qui eſt le tiers de celle qu'a coûté le rachat du vaiſſeau & de ſa cargaiſon ; & ſi le vaiſſeau, avant ſon retour, étoit encore pris ou péri, les aſſureurs, qui continuent en ce cas d'être chargés des riſques, ſeroient tenus de payer la ſomme de 50000 livres qu'ils ont aſſurée dans l'origine, ſans pouvoir rien retenir de celle de 25000 livres payée pour le rachat.

Ce qui eſt dit par l'article 67, que les aſſureurs doivent contribuer actuellement au payement du rachat, doit s'entendre du cas auquel le corſaire n'auroit pas accordé de terme pour le payement : s'il en avoit accordé, il ſeroit juſte que les aſſureurs en profitaſſent.

Au ſecond cas, qui eſt celui auquel les aſſureurs rejettent la compoſition, il y a lieu à la demande de la ſomme aſſurée. Ils ſont tenus de la payer, *ſans qu'ils puiſſent rien prétendre aux effets relâchés* ; c'eſt ce que porte expreſſément l'article 67.

L'aſſuré n'eſt donc pas tenu alors de leur faire le délaiſſement des effets rachetés, ni du profit

(1) L'article 66 permet aux aſſurés de racheter leurs effets, ſans attendre l'ordre des aſſureurs.

qu'il

qu'il pourroit faire sur ces effets. Les assureurs, en refusant la composition, sont censés les avoir abandonnés à l'assuré pour le prix du rachat; de même qu'ils peuvent abandonner les effets sauvés d'un naufrage, pour les frais faits pour les recouvrer.

Les assureurs devant avoir le choix d'accepter à leur profit la composition ou de la refuser, l'assuré doit les avertir par écrit de la composition qu'il a faite. Les assureurs de leur côté, doivent, aussi-tôt qu'ils ont été avertis, déclarer s'ils entendent accepter la composition, sinon ils peuvent être poursuivis pour le payement de la somme assurée.

M. Pothier, à qui appartiennent ces observations sur l'article 67, est néanmoins d'avis que les assureurs sont toujours à temps de se faire renvoyer de cette demande, en offrant leur part du prix de la composition, les intérêts, & les dépens de la contumace faits contr'eux.

L'article 68 établit ce qui doit être pratiqué pour empêcher les fraudes & les abus de la part de ceux qui se mêlent de faire signer des Polices d'assurance. Voici comme cette loi est conçue :

« Faisons défenses à tous greffiers de Police, » commis de chambre d'assurances, notaires, » courtiers & censaux, de faire signer des Polices » où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages & intérêts, comme aussi d'en faire aucunes » dans lesquelles ils soient intéressés directement » ou indirectement par eux, ou par personnes interposées, & de prendre transport des droits des » assurés, à peine de cinq cens livres d'amende » pour la première fois, & de destitution en cas » de récidive, sans que les peines puissent être » modérées ».

L'article 69 enjoint, sous pareille peine, à tous les greffiers, & autres, désignés dans l'article précédent, d'avoir un registre paraphé par le lieutenant de l'amirauté, pour y enregistrer toutes les Polices qu'ils dressent.

Lorsqu'il y a dans la Police une clause par laquelle les parties ont déclaré vouloir que les différends qui pourront survenir entr'elles se décident par des arbitres, l'une des parties peut, avant aucune contestation en cause, faire renvoyer le litige devant des arbitres; en conséquence, elle en doit nommer un, & si la partie adverse refuse d'en faire autant, le juge doit y suppléer en nommant un second arbitre pour elle. C'est ce qui résulte de l'article 70.

Il faut remarquer à ce sujet, que si le renvoi devant des arbitres n'étoit pas reçu avant aucune contestation en cause, ce seroit à l'amirauté à connoître du différend.

L'article 71 veut que huit jours après la nomination des arbitres, les parties litigantes produisent entre leurs mains, & que dans la huitaine suivante, ils rendent leur sentence, soit contradictoirement ou par défaut, sur les pièces qui leur auront été remises.

On voit par-là que l'intention du législateur a été que les procédures ne fussent pas longues dans la matière dont il s'agit. Ainsi, lorsqu'une partie est intéressée à obtenir une prompte décision, elle n'a qu'à signifier à son adversaire, qu'elle a produit ses pièces, avec sommation à lui de produire de son côté. Et soit que cet adversaire satisfasse à la sommation, ou qu'il n'y satisfasse pas, les arbitres peuvent, huit jours après, prononcer sur la contestation.

Suivant l'article 72, les sentences arbitrales doivent être homologuées au siège de l'amirauté, dans le ressort duquel elles ont été rendues; mais il est défendu aux juges de prendre sous ce prétexte aucune connoissance du fonds, à peine de nullité & des dépens, dommages & intérêts des parties.

L'appel des sentences arbitrales homologuées, doit être porté directement au parlement; mais il ne doit pas être reçu, que la peine stipulée par la soumission, n'ait été payée. C'est ce que porte l'article 73.

Ces sentences sont exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution pardevant les juges qui les ont homologuées; c'est ce qui résulte de l'article 74.

Voyez l'*ordonnance de la marine, du mois d'août* 1681, *& les commentateurs; le traité du contrat d'assurance de M. Pothier; l'ordonnance du mois d'avril* 1667; *les lois civiles; le guidon de la mer; Loccenius*, de jure maritimo; *Stypmannus*, ad jus maritimum; *Stracha*, de nautis; *le traité des avaries, de Quintin Weytsen; l'ordonnance du mois de mars* 1673; *le recueil de Néron; Santerna*, de assecurationibus; *Reinoldus Kurike*, ad jus maritimum hanseaticum, cum notis & diatriba de assecurationibus; *les œuvres* de Casa Regis; *les ordonnances de Fontanon; les notes d'Arnoldus Vicinius sur Pierre Peckius; le règlement du* 20 *août* 1673; *l'ordonnance du* 18 *octobre* 1740; *Dumoulin*, de usuris; *Grotius*, de jure belli & pacis, *&c.* Voyez aussi les articles AVARIE, AFFRÈTEMENT, ARRÊT DE PRINCE, ABORDAGE, JET, PRESCRIPTION, NAUFRAGE, ÉCHOUEMENT, PILLAGE, PRISE, REPRÉSAILLES, PRIME, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secretaire du roi*).

ADDITION à l'article POLICE ET CONTRAT D'ASSURANCE.

L'ordonnance du mois d'août 1681, dont la sagesse a été universellement reconnue, n'ayant rien statué sur des faits qui n'étoient point encore connus quand elle a été rendue, le roi a donné sur la matière des assurances, le 17 août 1779, une déclaration que le parlement de Paris a enregistrée le 6 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1. Aucun navire marchand ne pourra

» prendre charge dans tous les ports de notre domination, avant qu'il ait été conſtaté que ledit navire eſt en bon état de navigation, ſuffiſamment armé & muni des pièces de rechange néceſſaires, eu égard à la qualité du navire & à la longueur du voyage; à l'effet de quoi ſera dreſſé procès-verbal du tout, en préſence des deux principaux officiers du navire, par trois experts, dont un ſera capitaine ou officier de navire, l'autre conſtructeur, & le troiſième charpentier du port du départ, ou, à leur défaut, par trois autres experts, tous leſquels experts ſeront nommés d'office par les officiers de l'amirauté; lequel procès-verbal, préſenté devant un des officiers de l'amirauté, & affirmé, tant par leſdits officiers de navire que par les experts, demeurera annexé, comme pièce de bord ou congé, ordonné par l'article premier du titre des congés de l'ordonnance de 1681, lequel congé ne pourra être délivré que ſur le vu dudit procès-verbal.

» 2. Seront tenus leſdits officiers de navire & experts nommés par le juge, de travailler ſans délai à la rédaction dudit procès-verbal: leur enjoignons d'y procéder avec exactitude & fidélité, ſous peine d'interdiction pour deux ans, & même de déchéance totale, s'il y échet, contre leſdits officiers, & de trois cens livres d'amende contre chacun des experts, ſauf à prendre la voie extraordinaire, ſi le cas le requiert.

» 3. Lorſque le navire ſera prêt à recevoir ſon chargement de retour, il ſera procédé à une nouvelle viſite, dans la même forme & par les perſonnes du même état que celles ci-deſſus dénommées; lors duquel procès-verbal les officiers du navire ſeront tenus de repréſenter le procès-verbal de viſite fait dans le lieu du départ, pour être récolé, & à l'effet de conſtater les avaries qui pourront être ſurvenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer ou par le vice propre dudit navire; & à l'égard des navires faiſant le cabotage, & de ceux qui font la caravane dans l'Archipel & dans les Échelles du Levant, les propriétaires, capitaines ou maîtres, ne ſeront tenus de faire procéder audit ſecond procès-verbal, qu'un an & jour après la date du premier.

» 4. Dans le cas où le navire, par fortune de mer, auroit étoit mis hors d'état de continuer ſa navigation, & auroit été condamné en conſéquence, les aſſurés pourront faire délaiſſement à leurs aſſureurs du corps & quille, agrêts & apparaux dudit navire, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'août 1681, ſur les délaiſſemens; ne ſeront toutefois le aſſurés admis à faire ledit délaiſſement, qu'en repréſentant les procès-verbaux de viſite du navire, ordonnés par les articles premier & 3 de la préſente déclaration.

» 5. Ne pourront auſſi les aſſurés être admis à faire le délaiſſement du navire qui aura échoué, ſi ledit navire relevé, ſoit par les forces de ſon équipage, ſoit par des ſecours empruntés, a continué ſa route juſqu'au lieu de ſa deſtination, ſauf à eux à ſe pourvoir ainſi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour le avaries, ſoit du navire, ſoit des marchandiſes.

» 6. Le fret acquis pourra être aſſuré & ne pourra faire partie du délaiſſement du navire, s'il n'eſt expreſſément compris dans la Police d'aſſurance; mais le fret à faire appartiendra aux aſſureurs, comme faiſant partie du délaiſſement, s'il n'y a clauſe contraire dans la Police d'aſſurance, ſans préjudice toutefois des loyers des matelots & des contrats à groſſe aventure, à l'égard deſquels les diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'août 1781, ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur.

» 7. Lorſque le navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer ſa navigation, les aſſurés ſur les marchandiſes ſeront tenus de le faire inceſſamment ſignifier aux aſſureurs, leſquels, ainſi que les aſſurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire, ſur lequel leſdites marchandiſes ſeront chargées, à l'effet de les tranſporter à leur deſtination.

» 8. Dans le cas où il ne ſe ſeroit pas trouvé de navire pour charger leſdites marchandiſes, & les conduire au lieu de leur deſtination dans les délais portés par les articles 49 & 50 du titre des aſſurances de l'ordonnance du mois d'août 1681, les aſſurés pourront en faire le délaiſſément, en ſe conformant aux diſpoſitions de ladite ordonnance ſur les délaiſſemens.

» 9. Dans le cas où leſdites marchandiſes auroient été chargées ſur un nouveau navire, les aſſureurs courront les riſques ſur leſdites marchandiſes, juſqu'à leur débarquement dans le lieu de leur deſtination, & ſeront en outre tenus de ſupporter, à la charge des aſſurés, les avaries des marchandiſes, les frais de ſauvetage, de chargement, magaſinage & rembarquement, enſemble les droits qui pourroient avoir été payés, & le ſurcroît du fret, s'il y en a.

» 10. Dans le cas où le navire & ſon chargement ſeront aſſurés par la même Police d'aſſurance, & par une ſeule ſomme, ladite ſomme aſſurée ſera répartie entre le navire & ſon chargement, par proportion aux évaluations de l'un & de l'autre, ſi elles ont été portées dans la Police d'aſſurance; ſinon la valeur du navire ſera fixée par experts, d'après leſdits procès-verbaux de viſite du navire, & le compte de miſe hors de l'armateur, & la valeur des marchandiſes, ſuivant les diſpoſitions de l'ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

» 11. Tout effet, dont le prix ſera porté dans la Police d'aſſurance en monnoie étrangère ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre royaume, & dont la valeur numéraire eſt

» fixée par nos édits, sera évaluée au prix que la » monnoie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions & défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à » peine de nullité.

» 12. Seront au surplus nos ordonnances, édits, » déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, exécutés en tout ce qui n'est pas contraire » aux dispositions de la présente déclaration. Si » donnons en mandement, &c. ».

POLLICITATION. C'est un engagement contracté par quelqu'un, sans qu'il soit accepté par une autre personne.

L'article 3 de l'ordonnance des donations du mois de février 1731, ayant décidé qu'il n'y auroit plus que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit; savoir, la donation entre-vifs & le testament, il faut conclure que la Pollicitation ne produit aucune obligation parmi nous.

POLYGAMIE. C'est l'état d'un homme qui est marié à plusieurs femmes en même-temps, ou d'une femme qui est mariée à plusieurs hommes. *Voyez* BIGAMIE.

PONT DE JOIGNY. (droit du) C'est le nom d'un droit d'aide, auquel les vins, tant de liqueur que d'ordinaire, sont assujettis dans le cas dont on parlera; & qui, en y comprenant le parisis, sou & six deniers pour livre, a été fixé à cinquante-trois sous neuf deniers par muid de vin.

Lorsque la déclaration du 20 juillet 1656, commua le droit de subvention à l'entrée en pareil droit au détail dans les lieux sujets au huitième, les six élections d'Auxerre, Mâcon, Bar-sur-Seine, Joigny, Tonnerre & Vezelay, situées au-delà du Pont de Joigny, furent déchargées de la subvention au détail, au moyen du même droit par doublement, qui fut établi sur les vins qui seroient enlevés de ces six élections & autres lieux, & qui passeroient dessus ou dessous le Pont de Joigny, ou qui seroient chargés au port de Folet, situé à une demi-lieue au-dessous de cette ville : c'étoit alors les passages les plus usités pour le transport de ces vins, relativement à leurs débouchés les plus ordinaires; & au moyen de cet établissement, la subvention ne tomboit point sur les vins consommés dans ces élections, mais seulement sur ceux qui en sortoient.

L'ordonnance de 1680 a fixé la quotité de ce droit; & cette ordonnance, ainsi que l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 21 novembre 1752, enregistrées à la cour des aides de Paris le 31 mai 1754, contiennent les dispositions relatives à la perception du droit dont il s'agit : voici les principales :

Le droit est dû sur le vin qui passe dessus ou dessous le Pont de Joigny, ou qui, sans y passer, est chargé au port de Follet.

Sur celui qui est enlevé des six élections, pour être conduit à Paris ou pour être transporté, soit par eau, soit par terre dans les villes de Joigny, Ville-Neuve-le-Roi, Sens, Pont-sur-Yonne, Montereau, Moret, Melun & Corbeil, quoiqu'il ne passe ni dessus ni dessous le Pont de Joigny.

Et enfin sur le vin pareillement enlevé des mêmes élections & voituré par terre, pour quelque destination que ce soit, lorsque les conducteurs suivent le cours de la rivière d'Yonne, au lieu de passer sur le Pont : cette disposition qui est portée par les lettres-patentes du 21 novembre 1752, a eu pour objet de faire cesser la fraude des voituriers qui, au lieu de suivre leur route naturelle en passant sur le Pont, s'en détournoient & suivoient le cours de la rivière d'Yonne pour la passer plus loin à gué.

Les dispositions qu'on vient de rapporter doivent être exécutees, relativement aux vendanges, sur le pied de deux muids de vin pour trois muids de vendange.

Le droit doit être payé sans aucune déduction pour les lies & coulages, & il est dû par toutes sortes de personnes sans exception, même par les ecclésiastiques & autres privilégiés pour le vin du cru de leur bénéfice ou de patrimoine.

Les voituriers sont tenus de faire leur déclaration aux bureaux de la régie, & d'y représenter leurs lettres de voiture visées & paraphées des commis dans la même forme & sous les mêmes peines que pour les droits d'entrée.

PONT DE MEULAN. (droit du) C'est le nom d'un droit d'aide fort ancien qui faisoit partie du bail passé à Jacques Barberé le 25 septembre 1630. Il étoit originairement de quinze sous par cent de plâtre, & de six livres par bateau : mais par arrêt du conseil du 16 octobre 1685, il a été porté à cause du parisis, sou & six deniers pour livres, à vingt sous trois deniers par cent de plâtre, & à huit livres un sou six deniers par bateau chargé de marchandises passant sous le Pont de Meulan.

Un autre arrêt du conseil du 2 octobre 1731, a défendu aux marchands voituriers & autres de faire passer leurs bateaux sans les garrer au bureau du fermier pour y acquitter le droit, à peine de confiscation des bateaux & de 500 livres d'amende.

Par le même arrêt, la connoissance des contestations relatives à la perception des droits du Pont de Meulan, a été attribuée aux juges de l'élection de Mantes, nonobstant la prétention du bureau de la ville de Paris qui vouloit en connoître, sous prétexte que ces droits se perçoivent sur des marchandises destinées pour Paris.

PONT-SUR-YONNE. (péage de) Voyez PÉAGE.

PONTIFICAL. On appelle ainsi le livre qui contient les différentes prières & l'ordre des cérémonies que l'évêque doit observer particulièrement dans l'ordination, la confirmation, les sacres & les autres fonctions réservées aux évêques.

PORCELAINE. Sorte de poterie très-fine, préparée & cuite sous toutes sortes de figures, de vases & ustensiles.

Le roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel des différentes fabriques de Porcelaine qui exiftoient dans le royaume, & des titres en vertu defquels elles avoient été établies, fa majefté a reconnu que par différens arrêts de fon confeil, & notamment par celui du 15 février 1766, la manufacture royale des Porcelaines de France, établie à Sevre, avoit été maintenue & confirmée, tant dans le privilége exclufif de peindre en toute couleur, dorer & incrufter en or, les ouvrages par elle fabriqués, que dans celui de faire des ftatues, figures ou ornemens de ronde-boffe avec de la pâte de Porcelaine en bifcuit, fans couverte ou avec couverte; & que les autres manufactures avoient été reftreintes à la fabrication des Porcelaines en bleu & blanc, à l'imitation de celles de la Chine, & en camayeu, d'une feule couleur: que, cependant, les reftrictions portées par ces arrêts n'avoient point été entièrement exécutées, quelques-unes de ces manufactures ayant obtenu des permiffions particulières de décorer leurs ouvrages en or & en toute couleur; que même toutes celles qui s'étoient établies fucceffivement, s'étoient prévalues de cette tolérance, jufqu'au point d'entreprendre & de débiter, concurremment avec la manufacture royale de France, toute efpèce d'ouvrages, fans excepter ceux dont la fabrication exclufive lui avoit été conftamment réfervée: que par une fuite de cet abus, plufieurs s'étoient efforcés de gagner & attirer fes ouvriers dans leurs ateliers; & qu'il en étoit même qui s'étoient permis de contrefaire les marques de la fabrication: qu'enfin ces manufactures s'étoient tellement multipliées dans la ville de Paris, & aux environs, qu'il en réfultoit une confommation de bois préjudiciable à l'approvifionnement de la capitale; & que d'ailleurs, la quantité de Porcelaine qui fe fabriquoit journellement, excédoit le débit qui pouvoit s'en faire: fa majefté a confidéré d'un côté que la manufacture royale des Porcelaines de France étoit devenue un objet digne de fa protection particulière, non feulement par la fupériorité que la perfection de fes ouvrages lui avoit acquife fur toutes les manufactures étrangères de même genre, mais auffi par fa liaifon avec les arts de goût, & fes rapports à l'intérêt général du commerce; d'un autre côté, qu'il étoit de fa juftice d'affurer au public, pour les Porcelaines d'un ufage habituel & journalier, les avantages que devoit procurer la concurrence de plufieurs manufactures qui les fabriquoient à différens prix; en prenant néanmoins les mefures convenables pour qu'il n'en réfultât pas des abus & des inconvéniens également nuifibles au public & aux entrepreneurs de ces établiffemens: en conféquence elle a rendu en fon confeil, le 16 mai 1784, un arrêt de réglement qui contient les difpofitions fuivantes:

« Art. premier. La manufacture royale des » Porcelaines de France, continuera de jouir du » privilége de fabriquer toutes efpèces de Porcelaines en tous genres & de toutes formes, peintes » ou non peintes, unies ou en relief, décorées de » toutes couleurs & tous ornemens quelconques; » de les faire vendre & circuler dans tout le royaume, & de les exporter à l'étranger, ainfi qu'elle » y a été autorifée par les précédens édits & arrêts » de réglement.

» II. Ladite manufacture continuera auffi d'avoir, conformément auxdits règlement, & » pourra feule exercer à l'avenir, le droit exclufif de faire & débiter des vafes couverts & non » couverts, d'incrufter de l'or fur lefdits vafes, » & fur toutes autres pièces de Porcelaine, de » peindre fur icelles des tableaux repréfentans des » perfonnages ou des animaux; de fabriquer & » vendre des ftatues, des buftes en ronde-boffe » ou en médaillon, & en bas-relief, des groupes » d'hommes, ou d'autres fujets faits avec de la » pâte de Porcelaine en bifcuit ou coloriés, & » généralement tous ouvrages du grand genre » deftinés à fervir d'ornemens. Fait défenfes fa » majefté aux entrepreneurs des autres manufactures de Porcelaine du royaume, de fabriquer » les ouvrages & genre de Porcelaine, énoncés » au préfent article, à peine de faifie, confifcation, & de trois mille livres d'amende; leur permet néanmoins fa majefté d'achever & compléter ceux defdits ouvrages qu'ils auroient commencés avant la date du préfent arrêt, & de les » vendre & débiter, ainfi que ceux qu'ils auroient » actuellement en magafin ou en boutique, pendant l'efpace d'une année feulement, à compter » également de la date dudit arrêt, après lequel » delai ils ne pourront les expofer en vente, aux » peines ci-deffus prononcées.

» III. Pourront lefdits entrepreneurs, continuer » de fabriquer tous les autres ouvrages du genre » moyen, deftinés à l'ufage de la table & au fervice ordinaire, tels que pots à oille, terrines, » plats & affiettes, compotiers, fucriers, taffes, » théières, jattes, pots, coquetiers, & autres ouvrages de même genre; d'y appliquer de l'or en » bordure feulement, & de faire peindre fur iceux » des fleurs nuancées de toutes couleurs; à la » charge par eux de tranfporter leurs établiffemens, dans trois ans pour tout délai, à quinze » lieues au moins de diftance de la ville de Paris & dans tout autre lieu que les villes capitales » des provinces.

» IV. Permet néanmoins fa majefté aux entrepreneurs des manufactures de Sceaux & de Chantilly, attendu l'ancienneté defdites manufactures, d'en continuer l'exploitation dans le même » lieu où elles font établies, en fe conformant » par eux au furplus des difpofitions du préfent » arrêt.

» V. Seront tenus les entrepreneurs de toutes » lefdites manufactures, de peindre ou graver fur » les pièces de Porcelaine qu'ils auront fabriquées » ou fait fabriquer, les marques qu'ils auront

» adoptées, & d'en remettre l'empreinte aux sieurs » intendans & commissaires départis des diffé- » rentes généralités dans lesquelles elles seront » établies. Fait défenses sa majesté auxdits entrepre- » neurs, de contrefaire la marque distinctive de » la manufacture royale de France, consistant en » une double lettre *L* entrelacée en forme de » chiffre couronné; à peine d'être déchus de tout » privilége, condamnés à trois mille livres d'a- » mende, & même poursuivis extraordinairement: » leur défend pareillement, sous les mêmes pei- » nes, de contrefaire respectivement les marques » particulières qu'ils auroient choisies.

» VI. Ordonne sa majesté que ses lettres pa- » tentes du 12 novembre 1781, seront exécutées; » & en conséquence, fait défenses aux entrepre- » neurs desdites manufactures, sous peine de trois » mille livres d'amende, de recevoir dans leurs » ateliers aucuns des ouvriers employés ou en- » gagés dans la manufacture royale de France, » sans qu'ils leur aient représenté un billet de » congé, signé du directeur de ladite manufac- » ture, & visé par le commissaire de sa majesté » pour icelle; fait pareillement défenses, & sous » les mêmes peines, à toutes lesdites manufac- » tures de s'enlever mutuellement leurs ouvriers, » & d'en recevoir aucun qu'il n'ait rapporté le » congé du dernier maître chez lequel il aura » travaillé.

» VII. Dans le cas où il surviendroit des contes- » tations au sujet de l'exécution du présent arrêt, » ordonne sa majesté qu'elles seront portées, sa- » voir: celles qui intéresseront ladite manufacture » royale de France, par-devant le sieur lieutenant- » général de police de la ville de Paris; & celles » concernant les manufactures établies dans les » différentes provinces du royaume, par-devant » les sieurs intendans & commissaires départis en » icelles: autorise sa majesté ledit sieur lieutenant- » général de Police & lesdits sieurs intendans, » chacun en droit soi, à statuer sur lesdites con- » testations sommairement & sans frais, sauf l'ap- » pel au conseil: leur attribuant à cet effet, toute » cour, juridiction & connoissance, qu'elle inter- » dit à toutes ses autres cours & juges; leur at- » tribuant même le pouvoir de commettre sur les » demandes qui leur en seront faites, tant par les » directeurs de la manufacture royale de France, » que par les entrepreneurs des autres manufac- » tures respectivement, telles personnes qu'ils ju- » geront convenables pour faire dans les ateliers, » entrepôts ou magasins, les visites & vérifica- » tion qu'ils estimeront nécessaires, & dresser pro- » cès-verbal des contraventions qui pourroient » avoir été commises contre les dispositions du » présent arrêt; pour, lesdits procès-verbaux rap- » portés, être par eux statué, chacun en droit » soi, & sauf l'appel au conseil, ainsi qu'il ap- » partiendra.

» VIII. Seront au surplus les édits, arrêts de rè- » glement & ordonnances précédemment rendus » pour les établissemens, manutention & police, » tant de ladite manufacture royale, que des au- » tres manufactures particulières de Porcelaine, » exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux » dispositions du présent arrêt, sur lequel seront » expédiées toutes lettres à ce nécessaires; & qui » sera imprimé, affiché & publié par-tout ou be- » soin sera. Fait, &c. »

Les nommés Catrice & Barbé, ayant été trouvés en contravention aux règlemens donnés en faveur de la manufacture royale de Porcelaine de France, ont été condamnés chacun à trois mille livres d'amende par jugement du 3 mars 1779, rendu par M. le lieutenant général de police de Paris, commissaire du conseil en cette partie; & les marchandises de Porcelaines, les paquets d'or dissout, les couleurs, pinceaux & glaces, servant de palettes à couleurs, saisis chez ces particuliers, ont été déclarés acquis & confisqués au profit de cette manufacture.

Il y a eu un autre pareil jugement prononcé le 27 septembre de la même année, contre les sieurs le Bœuf & de Ruelle.

PORT. Lieu propre à recevoir les vaisseaux & à les tenir à couvert des tempêtes.

La police des Ports étant un objet très-important, l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, contient à cet égard plusieurs dispositions. L'article premier du titre premier du livre 4, a ordonné que les Ports & havres seroient entretenus dans leur profondeur & netteté, & a fait défenses d'y jeter aucune immondice, à peine de dix livres d'amende, payables par les maîtres pour leurs valets, & par les pères ou mères pour leurs enfans.

Suivant l'article 5 du même titre, les maîtres ou patrons de navire qui veulent se tenir sur leurs ancres dans un Port, doivent y attacher des *hoirins*, *bouées* ou *gavitaux*, pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende, & de répondre du dommage qui pourroit en résulter.

Ceux qui ont des poudres dans leurs navires doivent, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, sans qu'ils puissent les remettre dans leur vaisseau, qu'après qu'il est sorti du Port. *Article* 6.

L'article 8 veut qu'il y ait dans chaque Port & havre, des lieux destinés, tant pour travailler aux radoubs & calfats des vaisseaux, que pour goudronner les cordages; à l'effet de quoi les feux ne peuvent être allumés qu'à cent pieds au moins de distance de tout autre bâtiment, & à vingt pieds des quais, à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

Les maîtres & propriétaires des navires qui sont dans les Ports où il y a flux & reflux, sont tenus, sous les mêmes peines, par l'article 9, d'avoir toujours deux poinçons d'eau sur le tillac de leur vaisseau pendant qu'on en chauffe les soutes; &

dans les Ports d'où la mer ne se retire point, d'être munis de fasses ou pelles creuses, propres à tirer de l'eau.

Ceux qui font des fosses dans les Ports, pour travailler au radoub de leurs navires, sont obligés, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, de les remplir vingt-quatre heures après que leurs bâtimens en sont dehors. *Article* 12.

L'article 13 enjoint aux maçons & autres employés aux réparations des murailles, digues & jetées des canaux, havres & bassins, d'enlever les décombres, & faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, & d'y être pourvu à leurs frais.

Ceux qui dérobent des cordages, ferrailles ou ustensiles des vaisseaux qui sont dans les Ports, doivent, suivant l'article 16, être flétris d'un fer chaud, & bannis à perpétuité du lieu où ils ont commis le délit; & s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir coupé ou volé les cables, les coupables doivent être punis du dernier supplice.

L'article 19 défend, sous peine de concussion, de lever aucun droit de coutume, quaiage, balisage, lestage, délestage & ancrage, qu'il ne soit inscrit dans une pancarte approuvée par les officiers de l'amirauté, & affichée dans l'endroit le plus apparent du Port.

Les pieux, boucles & anneaux destinés pour l'amarrage des vaisseaux dans le Port & les quais construits pour la charge & décharge des marchandises, doivent être entretenus des deniers communs des villes, & les maires & échevins sont obligés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom.

Observez néanmoins que les réparations & entretien des quais, boucles & anneaux, sont à la charge de ceux qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les Ports & havres, à peine de privation de leurs droits, qui doivent être appliqués à ces objets. C'est ce qui résulte des articles 20 & 21.

L'article 22 enjoint aux maires, échevins, syndics, jurats, capitouls & consuls des villes dont les égoûts ont leur décharge dans les Ports & havres, de les faire incessamment garnir de grilles de fer; & aux officiers de l'amirauté d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

Les réglemens particuliers qui ont été faits pour certains Ports doivent être exécutés, même lorsqu'ils sont contraires à l'ordonnance de 1681, & à plus forte raison, lorsqu'ils ne font qu'ajouter aux précautions que cette loi a prises. C'est ce qu'on doit inférer de l'article 23. Cela est fondé sur ce que ces réglemens sont relatifs à l'état particulier de chaque Port.

Le roi voulant favoriser non-seulement le commerce de ses sujets, mais encore celui de toutes les nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vues, seroit d'augmenter le nombre des Ports francs dans son royaume: en conséquence sa majesté a rendu en son conseil le 14 mai 1784, un arrêt qui contient les dispositions suivantes:

ART. PREMIER. « Le port & la ville haute de » Dunkerque, ainsi que le port, la ville & le ter» ritoire de Marseille, continueront de jouir des » franchises dont ils sont respectivement en posses» sion, sans qu'il soit rien innové à leur égard.

II. » A compter du premier juillet prochain, le » port & la ville de l'Orient jouiront de l'entière » liberté de recevoir les navires & marchandises » de toutes les nations, & d'exporter toute espèce » de productions & de marchandises en toute fran» chise, à l'instar de celle qui a lieu à Dunkerque, » sauf les précautions & formalités que sa majesté » jugera à propos de prescrire par la suite pour le » commerce des Indes, de la Chine & des colo» nies françoises.

III. » Le port & la ville de Bayonne, ceux de » Saint-Jean-de-Luz & leur territoire, jouiront, à » compter du premier septembre prochain, des » mêmes liberté & franchise énoncées au précé» dent article pour le commerce étranger, tant » par mer que par terre, ainsi qu'il sera plus am» plement expliqué par des lettres-patentes qui » fixeront l'étendue des priviléges des villes de » Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz & du pays de » Labour: Et seront sur le présent arrêt expédiées » toutes lettres nécessaires. Fait, &c. ».

Voyez les articles MARSEILLE, DUNKERQUE, COMMERCE, &c.

PORT D'ARMES. Voyez ARMES & PISTOLET.

PORTS ET HAVRES DE BRETAGNE. Voyez PRÉVÔTÉ DE NANTES.

PORTION CONGRUE. C'est une pension due au curé ou vicaire perpétuel qui dessert une cure, ou au vicaire amovible du curé ou vicaire perpétuel, par ceux qui perçoivent les grosses dixmes dans sa paroisse.

Anciennement, & suivant les dispositions du droit canonique, toutes les dixmes d'une paroisse appartenoient à l'église paroissiale: mais il y eut un temps où l'ignorance des prêtres séculiers étoit si grande, que les moines de l'ordre de saint Benoît & les chanoines réguliers de l'ordre de saint Antoine, s'étant emparés des cures, ils les desservirent d'abord eux-mêmes, & par ce moyen se mirent en possession des dixmes.

Dans la suite, ces moines ayant été rappelés dans leur monastère, il leur fut permis de mettre à leur place, dans les cures, des prêtres séculiers en qualité de vicaires révocables à volonté; & comme ils ne leur donnoient que fort peu de chose, ils ne pouvoient trouver que des prêtres incapables de s'acquitter dignement de cet emploi.

L'état déplorable où se trouvoient les paroisses, ayant causé beaucoup de scandale dans l'église, & excité de grandes plaintes, il y fut pourvu au concile général de Latran, tenu sous Alexandre III, & au concile provincial d'Avranches, où il fut ordonné que les religieux qui avoient des cures

unies à leurs menses conventuelles, les feroient desservir par un de leurs religieux *idoine*, ou par un vicaire perpétuel & non révocable, qui seroit institué par l'évêque sur leur présentation, & auquel ils seroient tenus d'assigner une Portion congrue, ou pension suffisante, sur le revenu de la cure. Telle est l'origine des Portions congrues.

En exécution des décrets du concile de Latran, les chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin optèrent de desservir eux-mêmes les cures unies à leurs menses, & pour cet effet y établirent leurs religieux en qualité de prieurs; c'est de là que les prieurés-cures de cet ordre ont pris naissance.

Les religieux de l'ordre de saint Benoît optèrent le contraire; ils retinrent pour eux les dixmes & autres revenus des cures unies à leurs menses, avec la qualité de curés primitifs, & établirent des vicaires perpétuels: l'indigence de ceux-ci a donné lieu à une infinité de demandes de leur part, pour avoir la Portion congrue.

Cette Portion fut d'abord fixée en Franse à 120 livres par l'article 9 de l'ordonnance de Charles IX du 16 avril 1571.

Les arrêts du parlement portèrent ensuite cette somme à 150 livres, & successivement à 200 livres.

Dans la suite, la jurisprudence relative aux Portions congrues, fut fixée par deux déclarations des 29 janvier 1686 & 30 juin 1690.

La première s'étend sur neuf objets: 1°. Elle fixe la Portion congrue pour les curés ou vicaires perpétuels, à 300 livres.

2°. Elle donne aux curés, outre la Portion congrue, les offrandes, honoraires, droits casuels & les dixmes novales formées depuis leur option de la Portion congrue, en conséquence de cette déclaration.

3°. Elle donne 150 livres aux vicaires.

4°. Elle laisse à la disposition des évêques d'établir le nombre des vicaires nécessaires.

5°. Elle déclare la Portion congrue exempte de toutes charges.

6°. Elle charge du payement de la Portion congrue les décimateurs ecclésiastiques; & subsidiairement les dixmes inféodées, & de pourvoir à la répartition que les décimateurs doivent faire entre eux de cette dette.

7°. Elle explique la voie qu'ont les curés pour se faire payer de la Portion congrue, qui est de faire leur opposition, de présenter requête, & veut que les ordonnances des juges soient exécutées par provision.

8°. Elle veut qu'il soit établi un desservant en cas de vacance.

9°. Enfin, elle attribue la connoissance de ce qui concerne la Portion congrue, aux baillis & sénéchaux, sauf l'appel au parlement.

La déclaration du 30 juin 1690 contient cinq dispositions relatives aux précédentes.

1°. Elle porte, que les décimateurs payeront la Portion congure, si mieux ils n'aiment abandonner leurs dixmes pour s'en décharger.

2°. Que les curés à Portion congrue payeront, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par le roi, tout au plus cinquante livres de décimes, dons gratuits & autres impositions.

3°. Que les curés seront tenus de garder la jouissance des fonds & domaines de leurs cures, sur & tant moins de la Portion congrue.

4°. Elle explique la manière de fixer la valeur des fonds de la cure.

5°. Elle donne aux curés, outre la Portion congrue, toutes les oblations & offrandes en cire & en argent, le casuel, les obits & fondations.

Ces déclarations ont été suivies jusqu'à la publication de l'édit du mois de mai 1768, qui a apporté beaucoup de changement dans les dispositions des lois précédentes. Le législateur y a déterminé la valeur de la Portion congrue à une quantité de grains en nature, qui pût toujours servir de base aux fixations occasionnées par les variations du prix des denrées. Cet édit contient les dix-neuf articles suivans:

Article 1. « La Portion congrue des curés & » vicaires perpétuels, tant ceux qui sont établis à » présent, que ceux qui pourroient l'être à l'ave- » nir, sera fixée à perpétuité à la valeur en ar- » gent de vingt-cinq setiers de blé froment, mesure » de Paris.

2. » La Portion congrue des vicaires, tant ceux » qui sont établis à présent, que ceux qui pour- » roient l'être à l'avenir dans la forme prescrite par » les ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à » la valeur en argent de dix setiers de blé fro- » ment, mesure de Paris.

3. » La valeur en argent desdites Portions con- » grues sera & demeurera fixée, quant à présent; » savoir, celle desdits curés & vicaires perpétuels » à cinq cents livres, & celle desdits vicaires à » deux cents livres; nous réservant, dans le cas » où il arriveroit un changement considérable dans » le prix des grains, de fixer de nouveau, en la » forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites » Portions congrues devront être portées, pour » être toujours équivalentes aux quantités de » grains déterminées par les articles 1 & 2 de no- » tre présent édit.

Des lettres-patentes du roi du 12 mai 1778, enregistrées au parlement le 29 du même mois, ont augmenté de cinquante livres la pension des vicaires de paroisse, & ont dérogé, pour cet effet, à l'article qu'on vient de lire.

4. » Les curés & vicaires perpétuels jouiront, » outre ladite Portion congrue, des maisons & bâ- » timens composant le presbytère, cours & jar- » dins en dépendans, si aucuns y a, ensemble des » oblations, honoraires, offrandes, ou casuel en » tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; » comme aussi des fonds & rentes donnés aux cu- » rés pour acquitter des obits & fondations pour

» le service divin est à la charge par lesdits curés & » vicaires perpétuels de faire preuve, par titres » constitutifs, que les biens laissés à leurs cures de» puis 1686, & qu'ils veulent retenir, comme » donnés pour obits & fondations, en sont effec» tivement chargés : & à l'égard des biens ou ren» tes dont lesdits curés & vicaires perpétuels étoient » en possession avant 1686, & dont ils ont conti» nué de jouir depuis cette époque, ils pourront » les retenir, en justifiant, par des baux & autres » actes non suspects, qu'ils sont chargés d'obits & » fondations qui s'acquittent encore actuellement.

» 5. Ne pourront les décimateurs, sous aucun » prétexte, même en cas d'insuffisance du revenu » des fabriques, être chargés du payement d'au» tres & plus grandes sommes que celles fixées par » notre présent édit, si ce n'est pour la fourniture » des livres, ornemens & vases sacrés, ainsi que » pour les réparations des chœurs & cancel ; à l'ef» fet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par » ces présentes à toutes lois, usages, arrêts & ré» glemens à ce contraires.

» 6. Les portions congrues seront payées sur » toutes les dixmes ecclésiastiques, grosses & me» nues, de quelque espèce qu'elles soient ; & au » défaut ou en cas d'insuffisance d'icelles, les posses» seurs des dixmes inféodées seront tenus de payer » lesdites Portions congrues, ou d'en fournir le » supplément ; & après l'épuisement desdites dix» mes ecclésiastiques & inféodées, les corps & » communautés séculières & régulières qui se pré» tendent exempts de dixmes, même de l'ordre » de Malte, seront tenus de fournir le supplément » desdites Portions congrues, & ce jusqu'à con» currence du montant de la dixme que devroient » supporter les héritages qui jouissent de ladite » exemption, si mieux n'aiment les gros décima» teurs abandonner à la cure lesdites dixmes, soit » ecclésiastiques, soit inféodées, ou, lesdits exempts, » se soumettre à payer la dime ; auquel cas, les » uns & les autres seront déchargés à perpétuité de » toutes prétentions pour raison de ladite Portion » congrue.

» 7. Voulons en outre, conformément à nos » déclarations des 5 octobre 1726 & 15 janvier » 1731, que le curé primitif ne puisse être dé» chargé de la contribution à ladite Portion con» grue, sous prétexte de l'abandon qu'il auroit ci» devant fait ou pourroit faire auxdits curés & » vicaires perpétuels, des dixmes par lui possé» dées ; mais qu'il soit tenu d'en fournir le sup» plément, à moins qu'il n'abandonne tous les » biens sans exception, qui composoient l'ancien » patrimoine de la cure, ensemble le titre & les » droits de curé primitif.

» 8. Ne seront réputés curés primitifs, que ceux » dont les droits seront établis, soit par des titres » canoniques, actes ou transactions valablement » autorisés, ou arrêts contradictoires, soit par des » actes de possession centenaire, conformément » à l'article 2 de notre déclaration du 15 janvier » 1731.

» 9. Les Portions congrues seront payées de » quartier en quartier & par avances, franches & » quittes de toutes impositions & charges que sup» portent ceux qui en sont tenus, sans préjudice » des décimes que lesdits curés & vicaires perpé» tuels continueront de payer, en proportion du » revenu de leurs bénéfices.

» 10. Les curés & vicaires perpétuels, même » ceux de l'ordre de Malte, auront en tout temps » la faculté d'opter la Portion congrue réglée par » notre présent édit, en abandonnant par eux en » même-temps tous les fonds & dixmes, grosses, » menues, vertes, de lainages, charnages, & au» tres, de quelques espèces qu'elles soient, & sous » quelques dénominations qu'elles se perçoivent, » même les novales, ainsi que les revenus & droits » dont ils seront en possession au jour de ladite » option, autres que ceux à eux réservés par l'ar» ticle 4 de notre présent édit.

» 11. Les abandons faits à la cure par les déci» mateurs exempts ou curés primitifs, en consé» quence des articles 6 & 7 ci-dessus, seront & de» meureront à perpétuité irrévocables ; voulons » pareillement que l'option de la portion congrue, » qui sera faite en exécution de notre présent édit, » soit & demeure à perpétuité irrévocable ; mais » seulement lorsque les formalités prescrites par » l'article suivant auront été remplies.

» 12. Lorsque les curés ou vicaires perpétuels » opteront la Portion congrue, ceux à qui ils re» mettront les dixmes ou autres fonds qu'ils doi» vent abandonner, seront tenus, pour que ladite » option demeure irrévocable, de faire homolo» guer en nos cours, sur les conclusions de nos » procureurs généraux en icelles, lesdits actes d'op» tion ; lesquelles homologations seront faites sans » frais : voulons que, pour y parvenir, il soit pro» cédé à une estimation par experts, nommés » d'office par nosdites cours, ou par les juges des » lieux qu'elles voudront commettre, du revenu » des biens & droits qui seront abandonnés par les » curés qui feront l'option ; les frais de laquelle » estimation seront à la charge de ceux auxquels » les biens seront réunis ; & seront lesdites estima» tions faites aux moindres frais que faire se pourra, » lesquels ne pourront néanmoins, en aucun cas, » excéder le tiers d'une année de revenu des biens » & droits estimés.

» 13. Tout curé & vicaire perpétuel qui n'op» tera pas la Portion congrue réglée par notre pré» sent édit, continuera de jouir de tout ce qu'il se » trouvera posséder au jour de l'enregistrement de » notre présent édit, de quelque nature que soient » les biens & droits dont il se trouvera alors en » possession, sans qu'il puisse lui être opposé par » les gros décimateurs, qu'il perçoit plus du mon» tant de ladite Portion congrue, à raison des fonds » qui auroient été précédemment délaissés, ou des » supplémens,

» supplémens, tant en fonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre déclaration » du 29 janvier 1686.

» 14. Voulons qu'à l'avenir il ne soit fait aucune » distinction entre les dixmes anciennes & les dixmes novales dans toute l'étendue de notre royaume, même dans les paroisses dont les curés » n'auroient pas fait l'option de la Portion congrue; en conséquence, les dixmes de toutes les » terres qui seront défrichées dans la suite, lorsqu'elles auront lieu suivant notre déclaration du » 13 août 1766, comme aussi les dixmes des terres » remises en valeur ou converties en fruits décimables, appartiendront aux gros décimateurs de » la paroisse ou du canton, soit curés, soit autres, » laïques ou ecclésiastiques: n'entendons néanmoins » que les curés qui n'opteront point la Portion » congrue, soient troublés dans la jouissance des » novales dont ils seront en possession lors de la » publication du présent édit, sans que les curés » qui en jouiront puissent être assujettis, à cause » desdites novales, à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant.

» 15. Les honoraires des prêtres commis par » les archevêques ou évêques à la desserte des » cures vacantes de droit & de fait, ou à celle des » cures sujettes aux droit de déport, ne pourront » être fixés au-dessous des trois cinquièmes du » montant de la Portion congrue; pourront néanmoins les archevêques ou évêques assigner aux » desservans des cures qui ne sont pas à Portions » congrues, une rétribution plus forte, suivant » l'exigence des cas, conformément aux lois précédemment données sur cet objet.

» 16. A l'égard des cures & vicairies perpétuelles, dont les revenus se trouveroient au-dessous de la somme de cinq cens livres, même » dans les cas des abandons ci-dessous, nous exhortons les archevêques & évêques, & néanmoins leur enjoignons d'y pourvoir par union » de bénéfices-cures ou non cures, conformément » à l'article 22 de l'ordonnance de Blois; nous réservant au surplus, d'après le compte que nous » nous ferons rendre du nombre desdits curés » & du revenu de leurs bénéfices, de prendre » les mesures nécessaires, tant pour faciliter lesdites unions, que pour procurer auxdits curés » un revenu égal à celui des autres curés à Portions congrues de notre royaume.

» 17. L'augmentation des Portions congrues, » ordonnée par notre présent édit, aura lieu, à » compter du premier janvier 1769.

» 18. Les exploits ou actes d'option & d'abandon, qui seront faits & passés en conséquence » du présent édit, ne pourront avoir leur exécution qu'après avoir été insinués au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, & sera » payé deux livres pour l'insination desdits exploits ou actes; sera aussi payé trois livres pour » chaque acte d'option ou d'abandon, pour tous » droits de contrôle, insinuation laïque, centième » denier, amortissement, échanges, indemnités ou » autres quelconques, sans qu'il puisse être exigé » autres ou plus forts droits pour chacun desdits » actes d'option ou d'abandon, ou autres actes qui » seroient passés en conséquence du présent édit.

» 19. Les contestations qui pourront naître au » sujet de l'exécution de notre présent édit, seront » portées, en première instance, devant nos baillis » & sénéchaux, & autres juges des cas royaux, » ressortissans nuement à nos cours de parlement, » dans le territoire desquels les cures se trouveront » situées, sans que l'appel des sentences & jugemens par eux rendus en cette matière, puisse » être relevé ailleurs qu'en nosdites cours de parlement, & ce nonobstant toutes évocations qui » auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite à tous ordres, congrégations, corps, communautés ou particuliers. Si » donnons en mandement, &c. ».

Le question s'est présentée plusieurs fois de savoir si les curés des villes murées, qui ont un revenu considérable en fondations & en casuel, peuvent demander la Portion congrue au gros décimateur de la paroisse. Différentes personnes prétendent que dans ce cas la Portion congrue est due au curé ou au vicaire perpétuel, parce que les déclarations de nos rois l'accordent à tous les curés, auxquels ils réservent le casuel & les fondations, sans distinguer entre les cures de la campagne & celles des villes. On trouve dans un receuil fait en faveur des curés, un arrêt du parlement de Paris du 11 mai 1689, qui a jugé ainsi cette question: le conseil d'état l'avoit décidée de la même manière le 2 avril 1689. Cependant plusieurs canonistes estiment que dans ce cas la Portion congrue n'est point due au curé ou au vicaire perpétuel, parce que l'esprit de l'ordonnance n'ayant été que d'assurer aux curés une honnête subsistance, les gros décimateurs en doivent être déchargés, dès que les curés ont d'ailleurs de quoi vivre selon leur état. Les derniers arrêts, entre lesquels il y en a un du 11 février 1688, rapporté dans le cinquième volume du journal des audiences, & un autre du 28 août 1706, contre le curé de Saint-Vaast de Béthune, rapporté par Duperray dans son traité des droits honorifiques & utiles des patrons, autorisent cette interprétation des ordonnances.

Des lettres-patentes du mois de juillet 1769, avoient supprimé le droit de boisselage qui se percevoit par les curés d'un grand nombre de paroisses de la province de Poitou, & avoient ordonné qu'au lieu de ce droit il seroit payé une dixme, à raison de la seizième gerbe, sur toute espèce de grains: l'objet de cet établissement de dixme étoit de fournir de quoi parfaire la Portion congrue des curés, que l'insuffisance du droit de boisselage, & le défaut de ressources énoncés dans les articles 6 & 7 de l'édit du mois de mai 1768, laissoient imparfaite dans une partie de ces paroisses.

Les propriétaires des terres situées dans ces paroisses sujettes au droit de boisselage, ayant réclamé contre cette dixme, dont ils se prétendoient affranchis, par l'usage immémorial de ne payer que le droit de boisselage, & qui, en devenant pour eux une charge onéreuse, devoit produire à la plupart des curés un revenu excessif, & bien plus que suffisant pour compléter leurs Portions congrues, le roi donna de nouvelles lettres-patentes au mois de mai 1771, qui, en révoquant les premières, & en supprimant la dixme, rétablirent le droit de boisselage; & par l'article 3 de ces nouvelles lettres-patentes, il fut ordonné que l'édit du mois de mai 1768, notamment les articles 6 & 7, concernant le payement des Portions congrues, seroient exécutés selon leur forme & teneur dans les paroisses de la province du Poitou sujettes au droit de boisselage; à l'effet de quoi les seigneurs & autres qui percevroient dans ces paroisses le droit de terrage au sixième, seroient tenus, à raison de la moitié de ce droit, de contribuer au payement de la Portion congrue des curés, conformément au même édit. On voit dans le préambule de ces nouvelles lettres-patentes, que cette obligation imposée aux seigneurs & autres percevant le droit de terrage au sixième, de contribuer, à raison de la moitié de ce droit, au payement de la Portion congrue des curés, étoit fondée sur ce qu'on avoit exposé au feu roi, qu'indépendamment du droit de boisselage, il se percevoit dans les mêmes paroisses, des dixmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées; que ces dixmes, en nombre de territoires, se trouvoient confondues dans le droit de terrage qui étoit au sixième, tandis que, comme cens seigneurial, il ne devoit être qu'au douzième, suivant la disposition générale de la coutume; que plusieurs des seigneurs qui percevoient ce droit de terrage, étoient même chargés, en leur qualité de décimateurs, de l'entretien des chœurs & cancels, & qu'en cette qualité ils consentoient de contribuer au supplément de la Portion congrue. C'est d'après cet exposé que paroît avoir été dressé l'article 3 des nouvelles lettres-patentes ci-dessus rapportées. Mais les seigneurs & autres qui percevoient le droit de terrage au sixième, ont imploré la justice du roi, & contre l'obligation que leur imposoit cet article, & contre l'exposé qui y avoit servi de fondement: ils ont prétendu que leur droit de terrage au sixième étoit purement seigneurial; qu'il n'y avoit aucune espèce de dixme qui y fût confondue; que la quotité du droit de terrage n'étoit point réglée par la coutume; qu'elle dépendoit des titres particuliers des seigneurs; que ces titres la portoient au sixième dans beaucoup d'endroits; & que ce droit de terrage, ainsi porté au sixième, n'en avoit pas moins tous les caractères essentiels du cens seigneurial, qui ne permettoient pas de le confondre avec la dixme, sans donner atteinte à leur seigneurie & à leur propriété.

Sur ces représentations, sa majesté a donné, au mois de juillet 1777, un édit qui contient les dispositions suivantes:

» ARTICLE 1. Les articles 1 & 2 des lettres-patentes, données par le feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, au mois de mai 1771, qui ont supprimé la dixme établie par celles du mois de juillet 1769, & qui ont rétabli le droit de boisselage dans les paroisses & la province du Poitou où il avoit lieu, seront exécutés selon leur forme & teneur.

» 2. Avons révoqué & révoquons l'article 3 desdites lettres-patentes du mois de mai 1771, ainsi que tout ce qu'elles renferment, tendant à déclarer décimateurs les seigneurs & autres qui perçoivent le droit de terrage au sixième dans lesdites paroisses du Poitou, & à leur imposer en conséquence l'obligation de contribuer au payement de la Portion congrue des curés, à raison de la moitié dudit droit de terrage; laissons néanmoins, quant à ce, toutes voies de droit ouvertes contre lesdits seigneurs, en vertu de l'édit du mois de mai 1768; défenses réservées au contraire.

» 3. Voulons que, conformément audit édit du mois de mai 1768, & notamment aux articles 6 & 7, les curés & vicaires des paroisses de notre province de Poitou, où se perçoit le droit de boisselage, qui voudront opter la Portion congrue, puissent se pourvoir pour le payement d'icelle contre les décimateurs ecclésiastiques, les possesseurs de dixmes inféodées & les corps & communautés séculières & régulières, qui se prétendent exemptes de dixmes, même l'ordre de Malte, & enfin contre les curés primitifs, en abandonnant par les curés & vicaires aux décimateurs exempts & curés primitifs, le droit de boisselage & les autres biens & revenus dépendans de leurs cures, qui se trouveroient sujets audit abandon, suivant les dispositions de l'édit du mois de mai 1768.

» 4. Dans le cas où dans lesdites paroisses il ne se trouvera ni décimateurs, ni exempts, ni curés primitifs, pour acquitter la Portion congrue ou le supplément d'icelle, voulons qu'ils soient payés par ceux qui payent le droit de boisselage, en augmentant ce droit jusqu'à due concurrence, suivant l'estimation qui sera faite entre les curés ou vicaires & les habitans, à l'amiable, ou pardevant les juges qui en doivent connoître, en y comprenant les biens & revenus dépendans des cures dont ils resteront en jouissance, à l'exception de ceux réservés par l'article 4 dudit édit du mois de mai 1768, dont ils resteront pareillement en jouissance, mais sans qu'ils puissent entrer dans ladite estimation; cette estimation du droit de boisselage, ainsi que du revenu des biens qui ne sont pas réservés par l'article 4 dudit édit du mois de mai 1768, se fera, année commune, en prenant les produits des dix der-

» nières années, & en les compensant entr'eux, » de manière qu'en fixant le revenu annuel desdits biens à une somme déterminée en grains, » le droit de boisselage soit porté annuellement à » une quantité de grains pareillement déterminée » & suffisante pour compléter & pour assurer la » Portion congrue des curés & vicaires; & sera » ladite quantité de grains répartie par égale portion, pour être perçue de la même manière que » le droit de boisselage l'a été jusqu'à présent sur » ceux qui sont dans l'usage de le payer.

» 5. Voulons que les différentes charges des églises desdites paroisses où le droit de boisselage a » lieu, & où il ne se trouvera ni décimateur, ni » exempts, ni curés primitifs, notamment les réparations & entretien des nefs, chœurs & cancels, la fourniture des vases sacrés, linges, livres, ornemens, & autres objets de menues » nécessités, soient acquittées comme par le passé; » sans toutefois que les curés & vicaires congruistes » puissent être obligés de supporter celles dont ils » ne doivent pas être tenus, conformément à notre édit du mois de mai 1768.

» 6. Les curés ou vicaires de ces mêmes paroisses continueront d'y jouir des dixmes novales dont ils se trouveront en possession lors » de la publication de notre présent édit; mais » ne pourront à l'avenir en acquérir ni percevoir » d'autres, soit qu'ils aient demandé le supplément de la Portion congrue, soit qu'ils ne l'aient » pas demandé; & le produit des dixmes novales » dont les curés & vicaires qui demanderont le » supplément de la Portion congrue, se trouveront en possession lors de la publication du présent édit, entrera dans l'estimation ordonnée par » l'article 4 ci-dessus, pour être imputée sur la » Portion congrue, avec les autres biens dépendans des cures qui ne seront point dans le cas » d'être exceptés. Si donnons en mandement, » &c. »

Un curé qui se tient à l'ancienne Portion congrue de 300 livres, comme il y est autorisé par l'édit de mai 1768, doit-il payer de ses deniers les 50 livres d'augmentation qui sont dues à son vicaire, en vertu du même édit, ou cette augmentation doit-elle être à la charge des décimateurs? Cette question a été agitée & jugée au parlement de Paris dans l'espèce suivante:

La paroisse de Saint Ignat en Auvergne est desservie par un curé & un vicaire. Tous deux sont à Portion congrue. Cette Portion leur est payée par le chapitre d'Ennezat, décimateur de la paroisse. M^e^. Antoine Grenet, curé de Saint-Ignat, n'a point fait l'option accordée par l'édit du mois de mai 1768; il s'est toujours contenté de son ancien revenu, qui consiste dans la Portion congrue de 300 livres, & dans les novales défrichées depuis 1686. Au contraire, le vicaire a demandé les 50 livres d'augmentation portées par l'édit. La première année le chapitre a payé volontairement: depuis, il a prétendu que ce n'étoit pas lui qui devoit cette augmentation au vicaire, mais bien le curé. En conséquence, il a fait faire des offres à M^e^. Grenet, de la somme de 450 livres, tant pour lui que pour son vicaire. Ces offres ont été déclarées valables par sentence du 20 mars 1775, rendue à la sénéchaussée de Riom; appel à la cour de la part de M^e^. Grenet.

M. de Laune a fait, pour la défense de ce curé, un mémoire, dont voici l'analyse.

Le curé de Saint-Ignat étant à Portion congrue, ne peut être tenu de payer celle de son vicaire; c'est au décimateur, à quelque somme qu'elle puisse monter, à l'acquitter; l'esprit & la lettre de l'édit de 1768 démontrent cette vérité: son objet est d'améliorer le sort des curés & des vicaires. « Ainsi » ce seroit aller contre l'esprit de la loi, que de » charger des 50 livres dues au vicaire, en vertu » de l'édit de 1768, un curé qui étoit à Portion » congrue avant cet édit, & qui a conservé cette » ancienne Portion congrue; ce seroit rendre la » condition du curé plus fâcheuse qu'elle ne l'étoit avant l'édit; ce seroit lui imposer une charge » nouvelle de 50 liv. qu'il n'est pas plus en état » de payer depuis l'édit qu'auparavant: donc c'est » au décimateur à l'acquitter ».

L'article 13 de l'édit porte, que tout curé qui n'optera pas la Portion congrue par lui réglée, « *continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder au jour de l'enregistrement, sans qu'il puisse* » *lui être opposé par le gros décimateur, qu'il possède* » *plus du montant de sadite Portion congrue.* Or, » si l'on faisoit payer à un curé, qui garde l'ancienne Portion congrue, l'augmentation que l'édit donne au vicaire, il s'ensuivroit que le curé » ne jouiroit plus de ce qu'il possédoit au jour de » l'édit; il auroit 50 liv. de moins, puisqu'il faudroit qu'il les donnât à son vicaire ».

L'article 6 porte que les Portions congrues (savoir celles des curés & des vicaires) « *seront payées* » *sur toutes les dîmes. . . . . si mieux n'aiment les* » *gros décimateurs abandonner à la cure lesdites dîmes.* C'est donc la dîme qui doit la Portion congrue, soit au curé, soit au vicaire; cette loi » générale ne reçoit aucune exception; tout ce » qui est dû à titre de Portion congrue, est dû par » le décimateur ».

Il est vrai que l'édit ne décide pas en termes formels, lequel du curé ou du gros décimateur acquittera les 50 livres d'augmentation dues au vicaire; mais il est évident que le curé ne peut pas en être chargé, d'après les raisons ci-dessus; il s'ensuit donc que c'est la dette du décimateur, puisqu'il profite de la plus-value des dîmes qu'il recueille.

Le chapitre *d'Ennezat* a opposé trois moyens, dont voici pareillement l'analyse.

1°. Suivant l'article 10 de l'édit, le chapitre, en sa qualité de décimateur, n'est tenu de fournir les augmentations des Portions congrues dues aux

curés & aux vicaires, que ſous la condition que le curé abandonnera au décimateur tout ce qu'il poſsède : or, cet abandon n'a point été fait ; le chapitre ne doit donc rien de plus que ce qu'il devoit avant l'édit.

2°. Le curé & le vicaire ne font qu'une ſeule & même perſonne à l'égard du décimateur ; il ne paye qu'une même Portion congrue au curé, qui ſeul a le droit de la demander pour lui & pour ſon vicaire. Or, ſi le curé n'a pas fait l'abandon preſcrit, le Décimateur ne doit rien payer de plus qu'avant l'édit, ſoit pour lui, ſoit pour ſon vicaire.

3°. Si le curé de Saint-Ignat poſſédoit l'ancien domaine de la cure, au lieu de la Portion congrue de 1690, il ſeroit tenu de la Portion de ſon vicaire : or, c'eſt la même choſe pour le décimateur, que le curé ait l'ancienne Portion congrue, ou ſoit poſſeſſeur d'un gros ; dans l'un ou l'autre cas, le décimateur ne doit rien de nouveau ni au curé, ni au vicaire. Telle eſt la défenſe du chapitre ; voici les réponſes de M. de Laune.

1°. L'édit diſtingue deux ſortes de Portions congrues, celle du curé & celle du vicaire : celle du curé eſt ſubordonnée à l'abandon qu'il eſt le maître de faire de ſon ancien revenu ; celle du vicaire lui eſt due indépendamment du parti que le curé prend pour lui-même. Il ſuffit, pour qu'elle ait lieu, que le curé ſoit à Portion congrue ; ainſi la dette du décimateur envers le vicaire, ne dépend pas de l'abandon du revenu du curé.

2°. Le curé & le vicaire ne ſont point une ſeule & même perſonne à l'égard du décimateur ; ils ſont chacun ſéparément ſes créanciers pour leur Portion ; le vicaire a une action directe contre le décimateur : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 3 de la déclaration du 22 février 1724 ; & ſi le curé intente cette action pour ſon vicaire, c'eſt comme ſon mandataire, *procuratorio nomine*.

3°. Il n'y a aucune comparaiſon à faire entre les curés à gros, & les curés à l'ancienne Portion congrue. « Un curé à gros ne peut demander au dé» cimateur les Portions congrues de 200 liv. pour » ſon vicaire, ſans abandonner ſon gros, & ſans » ſe réduire lui-même à la Portion congrue de » 500 liv.; mais il n'en eſt pas de même d'un curé » à la Portion congrue de 300 liv. La raiſon de la » différence eſt que le décimateur ne doit rien au » curé qui a un gros, ni à ſon vicaire ; il ne leur » devoit rien ni à l'un, ni à l'autre avant l'édit » de 1768 ; il ne leur doit pas davantage depuis » cette époque ; au contraire, le décimateur doit » la Portion congrue au curé portionnaire & à ſon » vicaire ; il n'a pas ceſſé de devoir cette double » Portion depuis l'édit de 1768 ſeulement ; cette » Portion n'a pas augmenté, s'il n'a pas abandonné » ſes novales ; mais elle a néceſſairement aug» menté pour le vicaire qui n'a point de novales » à abandonner ».

S'il y avoit un doute raiſonnable ſur cette queſtion, a dit M. de Laune, elle devroit être décidée à l'avantage du curé, parce que dans le doute, on décide pour le curé portionnaire, contre le gros décimateur, parce que le gros décimateur eſt aſſuré, pour les augmentations nouvelles qu'il paye, de retrouver ſon indemnité dans les novales futures que la loi lui abandonne.

Enfin, *arrêt du 21 juin 1777, qui infirme la ſentence de Riom, & condamne le chapitre d'Ennezat à payer les 50 livres d'augmentation au vicaire de Saint-Ignat.*

Le payement de la Portion congrue d'un vicaire eſt-il à la charge d'un curé décimateur qui n'a point opté la Portion congrue fixée par l'édit de 1768 ; & les autres co-décimateurs ne doivent-ils pas contribuer à ce payement ? Cette queſtion s'eſt pareillement préſentée au parlement de Paris : voici l'affaire, avec l'arrêt qui l'a décidée.

La cure du bourg de Vitri, diocèſe d'Arras, a été deſſervie par les religieux de Saint-Calixte de Cyſoing, qui s'en ſont démis moyennant un tiers de la dîme, en faveur du chapitre de Saint-Amé de Douay, qui s'en eſt auſſi déchargé en faveur d'un Prêtre ſéculier, moyennant un tiers de ſa Portion, de ſorte que les religieux de Cyſoing ont ſix neuvièmes de dîme, le chapitre deux neuvièmes, & le curé un neuvième.

Il paroît qu'il y a eu de temps immémorial un vicaire à Vitri, même avant la première tranſaction ; que les curés ont toujours payé ſeuls leurs vicaires ; qu'un ſeul l'ayant refuſé, il y a été condamné par une ſentence du conſeil d'Artois de 1727.

L'abbé Heſpelle a été pourvu de cette cure en 1778. Après avoir fait conſtater légalement la néceſſité d'un vicaire dans ſa paroiſſe, il fit part du décret aux co-décimateurs, pour qu'ils euſſent à payer, au *prorata*, la Portion congrue du vicaire. Ces MM. ayant refuſé, il les fit aſſigner au conſeil d'Artois, & y obtint une ſentence le 21 juin 1782, qui condamna les co-décimateurs à payer au *prorata* & aux dépens.

Appel au parlement de Paris. Les co-décimateurs, pour leur défenſe, y ont ſoutenu qu'ils ne devoient rien payer, parce qu'en général la deſſerte des paroiſſes eſt à la charge des curés, & qu'eux ſeuls en doivent ſupporter le poids. Que s'ils ont beſoin de co-opérateurs, c'eſt à eux à les ſtipendier, à moins qu'ils ne ſoient à Portion congrue & n'ayent opté. Que ce n'eſt qu'au défaut des curés, ou quand leurs revenus ne ſont pas ſuffiſans, qu'ils doivent les payer. Ils ont cité d'Héricourt, dans ſon *traité des loix eccléſiaſtiques* ſur l'article 17 de l'édit de 1686, qui rapporte un arrêt du 13 mars 1702, Brunet, Goharh, Duperray, & de Jouy, qui tous décident que c'eſt aux curés à deſſervir leurs paroiſſes : que s'ils ont beſoin de vicaires, il faut qu'ils les payent aux dépens des revenus de leurs cures, à moins qu'ils ne ſuffiſent pas : & alors ils ſont obligés de les abandonner, ſans quoi ils ſont cenſés avoir une ſubſiſtance ſuffi-

fante pour eux & pour leurs vicaires. Que le curé de Vitri n'étoit pas un véritable curé à Portion congrue aux termes des ordonnances. Qu'en général on entend par curé à Portion congrue, celui qui après l'édit de 1686, a opté 300 liv. Que les curés ne font difpenfés de payer leurs vicaires, que par une exception écrite dans la déclaration de 1686, & dans l'édit de 1768. Que pour cela il faut qu'ils ne jouiffent que de la Portion congrue déterminée dans ces lois, ou que cette exception foit écrite dans une convention particulière. Que s'ils réclament l'exception réfultante de la convention, ils doivent en produire l'acte; fi c'eft celle des lois de 1686 & de 1768, il faut qu'ils prouvent qu'ils jouiffent en vertu de ces lois, & qu'ils ne perçoivent que la Portion congrue réglée par la déclaration de 1686. Que le fieur Hefpelle n'étoit ni dans l'un, ni dans l'autre cas. Qu'il jouiffoit, en vertu d'un titre qui contenoit des claufes contraires à la déclaration, & qui fourniffoit dès-lors des preuves qu'il n'étoit pas curé portionnaire, aux termes de la déclaration, puifqu'il avoit le neuvième de la groffe dîme, & que fa cure valoit au moins 2800 livres; que par conféquent il devoit, aux termes de l'ordonnance, payer feul fon vicaire, ou faire option, parce qu'il étoit probable que dans les anciennes conventions faites entre fes prédéceffeurs & le chapitre de Saint-Amé, la fubfiftance du vicaire y avoit été comprife, d'autant plus qu'ils l'avoient toujours payée jufqu'en 1778.

L'abbé Hefpelle a répondu 1°., que, quoiqu'il eût un neuvième de dîme, il n'étoit pas moins portionnaire; qu'il falloit diftinguer deux fortes de Portions congrues: celle de 1686 qui laiffoit aux curés les dîmes de toutes les terres défrichées depuis leur option, & celle de 1768, dont on ne pouvoit jouir qu'en abandonnant tout, même les dîmes novales. L'édit de 1768, en confervant aux curés qui ne demanderoient pas l'option, les dîmes qu'ils poffédoient, les avoit toujours laiffés portionnaires, puifqu'on ne pouvoit leur objecter que leur revenu étoit plus fort que la Portion congrue; & qu'on ne pouvoit les affujettir à plus grande charge: que les lois de 1686 & de 1768, ordonnant que les Portions congrues des vicaires, comme celles des curés, feroient prifes fur les groffes & menues dîmes, tout décimateur devoit y concourir au *prorata*.

2°. Qu'on ne pouvoit pas lui objecter le fait ou l'indolence de fes prédéceffeurs, ni le prétendu contrat, parce qu'un bénéficier ne peut pas engager fon fucceffeur, ni compromettre les droits de fon bénéfice: que d'ailleurs il eft certain que lors des anciennes ordonnances, qui en 1571 & 1629, ont fixé les Portions congrues des curés, il n'étoit pas queftion des vicaires: que ceux qui en vouloient avoir étoient obligés de les payer; & que c'étoit la raifon pour laquelle les uns étoient payés par les curés, & les autres par les habitans ou les fabriques.

Que quand les pères des conciles de Tours tenus en 567, & de Mâcon en 585, exhortoient les fidèles de donner la dîme de leurs biens aux églifes, ils repréfentoient que c'étoit pour fournir à la fubfiftance des miniftres qui les enfeignoient & leur adminiftroient les facremens, & donnoient le fuperflu aux pauvres. Qu'on lifoit la même chofe dans les capitulaires de Charlemagne qui, le premier, avoit ordonné de payer la dîme. Que c'étoit pourquoi les dîmes appartenoient de droit commun aux curés. Que s'il y avoit des moines ou des chanoines qui en avoient, c'eft que leurs prédéceffeurs avoient deffervi les cures; & que fi les évêques en avoient auffi donné à quelques laïques, c'eft à caufe des grands fervices qu'ils avoient rendus à l'églife. Que voilà pourquoi les fouverains avoient ordonné que les honoraires des vicaires feroient pris fur les dîmes. Que quoique la déclaration de 1686 attribuât aux vicaires une Portion congrue de 150 liv. & exigeât qu'elle fut prife fur les dîmes eccléfiaftiques, les décimateurs avoient cherché à reftreindre cette loi, & à confondre les Portions congrues: qu'ils avoient propofé nombre de fois la queftion de favoir: *Si un curé qui eft décimateur en partie doit payer feul fon vicaire, ou opter*; & ce qu'il y avoit d'étonnant, c'eft que malgré l'arrêt du 13 mars 1702, cité par tous les canoniftes, le curé de Gauchin & fes prédéceffeurs n'avoient jamais payé qu'au *prorata* de leurs dîmes, 50 livres à leurs vicaires, quoique la teneur de l'arrêt condamnât le fieur de Larue à le payer feul, & aux dépens. Que peu de temps avant le jugement, il fit cet arrangement avec le chapitre d'Arras. Que fon député fe chargea de payer les frais qui étoient confidérables, pourvu qu'on le laifsât veiller à la rédaction de l'arrêt avec le chargé de procuration du même curé.

Que cependant cet arrêt avoit fervi de fondement à celui du 30 avril 1688, rapporté par Duperray, & à celui du 6 feptembre 1730, qui avoient jugé qu'il falloit que le fond du curé fût épuifé pour venir fubfidiairement fur les décimateurs, ou que le curé fît option de la portion congrue pour le décharger des 150 livres de fon vicaire.

Que l'édit de 1768 diftinguoit parfaitement les Portions congrues des curés de celles des vicaires. Qu'il fixoit les unes à 500 livres, & les autres à 200: & qu'après avoir ordonné aux décimateurs de payer les unes & les autres, il leur défendoit de propofer aux curés une nouvelle option, & vouloit qu'ils reftaffent en poffeffion des dîmes ou terres, fans qu'on pût leur objecter qu'ils avoient plus de 500 livres. Que cet édit fixoit & régloit le fort des curés dans le cas de l'option, comme dans le cas contraire, & ne laiffoit pas dépendre la Portion congrue des vicaires de l'op-

tion des curés ; qu'il la fixoit irrévocablement sur toutes les dîmes.

Que depuis cet édit, tous les décimateurs qui avoient proposé l'option avoient été condamnés. Que la jurisprudence, depuis 1768, avoit affranchi les curés portionnaires de payer leurs vicaires ; qu'elle avoit jugé que c'étoit aux décimateurs, comme étant à leur charge.

Les décimateurs ont encore prétendu que les curés qui conservoient les novales avec la Portion congrue de 1686, n'étoient pas portionnaires, ayant refusé de payer l'augmentation de 50 livres, ordonnée par l'édit de 1768. On leur a répondu qu'ils reconnoissoient eux-mêmes le contraire, en consentant de payer aux vicaires leur Portion congrue sur l'ancien pied ; ils ont prétendu que l'édit de 1768 ne pouvoit être opposé que par les curés qui en adoptoient la Portion congrue, & que ceux qui ne l'adoptoient point ne pouvoient se faire un titre de cette loi.

On leur a répondu que le curé ne demandoit rien pour lui, mais pour son vicaire, dont le sort étoit indépendant de son option. Ils ont aussi objecté que la Portion congrue du vicaire étoit liée à celle du curé, & que c'étoit à celui-ci seulement que la Portion congrue étoit dûe plus ou moins forte, selon qu'il avoit ou qu'il n'avoit pas de vicaire. On a répondu que d'après la déclaration du 22 février 1724, & l'édit de 1768, les vicaires avoient une action directe contre les décimateurs : que leur Portion étoit toujours à leur charge, à quelque somme que les lois l'eussent fixée.

Le curé a ajouté que le cas avoit été proposé dans un projet de loi, que le clergé avoit mis sous les yeux du législateur, pour former l'édit de 1768 ; & que cette décision avoit été rejetée, par le refus qui avoit été fait de l'insérer dans l'édit. Que le texte de ce projet de loi dressé par le clergé, portoit : *Dans le cas où il seroit établi un ou plusieurs vicaires, le curé ne pourra demander aux gros décimateurs le payement de la pension dudit vicaire, si ce n'est en optant pour lui-même la Portion congrue de* 500 *livres* : que cette décision étoit précise ; mais que plus elle l'étoit, plus elle prouvoit que le souverain l'avoit rejetée en connoissance de cause, & qu'il avoit été du sentiment contraire. Qu'en effet, avoir eu sous les yeux le cas proposé & décidé *in terminis* contre les curés, & n'avoir pas inséré la décision dans la loi, c'étoit avoir jugé le contraire. Que le silence de l'édit sur la Portion congrue des vicaires, malgré le texte précis du projet dressé par le clergé, faisoit une nouvelle preuve de la libération des curés.

Que voilà pourquoi l'arrêt du 13 août 1773, rendu sur les conclusions du ministère public, infirma la sentence de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand du 2 mars 1773, entre le sieur Jean-Louis le Jeune, curé de la paroisse de Saint-Martin de la Salade, & l'abbé commendataire de Moustier. Cet arrêt mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, condamna l'abbé commendataire à payer la Portion congrue du vicaire de la Salade, a raison de 150 livres pour l'année 1768, & de 200 livres pour chacune des années suivantes, & aux dépens.

Que voilà pourquoi l'arrêt du 21 juin 1777, rapporté précédemment & rendu entre le sieur Grenet, curé de la paroisse de Saint Ignat en Auvergne, & le chapitre d'Ennezat, condamna ce chapitre, comme gros décimateur, à payer l'augmentation de 50 liv. de Portion congrue, accordée aux vicaires, par l'édit de 1768. Que voilà pourquoi l'arrêt du 20 mai 1778, rendu à l'audience de la grand'chambre sur les conclusions de M. Séguier, avocat-général, entre le sieur Maymer, curé décimateur de Littoy-les-Baurin, & le chapitre d'Arras, & l'abbaye de Saint-Vaast, aussi décimateurs, condamna ces derniers à payer la Portion congrue du sieur Hocquet, vicaire de cette paroisse, à proportion de leurs dîmes. Que voilà pourquoi l'arrêt du 16 juillet 1781, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Barbier d'Ingreville, entre le sieur Claude Bertucas, curé de la paroisse de Boudoucy en Marche, & le sieur de la Marche, seigneur de Pierres, & le sieur Pelletier, gros décimateurs, confirma une sentence de la sénéchaussée de Guéret du 18 mars 1774, laquelle condamnoit ces gros décimateurs à payer au sieur Perrot, vicaire de cette paroisse, la Portion congrue, & aux dépens.

Le sieur Hespelle a joint à toutes ces autorités un arrêt rendu, en 1772, au parlement de Dijon, qui a condamné les gros décimateurs à payer le vicaire, quoique le curé n'eût point opté. Un autre arrêt du 10 avril 1714, rendu au conseil privé en interprétation de la déclaration de 1686, qui a condamné les religieux de l'abbaye de Saint-Amand, comme gros décimateurs, à payer 150 livres au vicaire de Bouchain en Hainaut. Enfin, malgré les derniers efforts des décimateurs pour faire revivre l'ancienne jurisprudence, malgré les moyens répandus, tant dans leurs requêtes que dans des mémoires imprimés qui prouvoient que le sieur Hespelle, curé de Vitry, étoit lui-même gros décimateur ; que sa cure valoit au moins 2800 livres, & qu'il y avoit eu une convention lors de l'érection de la cure, & que les curés avoient payé leurs vicaires jusqu'en 1778, la cour, par un arrêt en forme de règlement, rendu à la grand'chambre, le 25 mars 1782, au rapport de M. l'abbé de Farjonel d'Hauterive, a confirmé la sentence du conseil d'Artois, & condamné les religieux de Saint-Calixte de Cysoing & le chapitre de Saint-Amé de Douay, à payer la Portion congrue de 250 livres au sieur Rousselot, vicaire, au prorata de leurs dîmes, & aux dépens.

Des lettres patentes du mois d'août 1783, ont

augmenté les Portions congrues des curés & des vicaires du diocèse de Toulouse, & ont déterminé les bénéfices-cures qui pourroient être résignés sous réserve de pension : elles ont d'ailleurs pourvu à la subsistance des anciens curés & vicaires, ou autres ecclésiastiques approuvés dans ce diocèse ; & en conséquence, elles ont autorisé M. l'archevêque de Toulouse à supprimer, pour cet effet, certains prieurés & autres bénéfices qu'elles ont désignés (1).

En enregistrant cette loi le 10 janvier 1784, le parlement de Toulouse a arrêté que le roi se-

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Le feu roi notre très-honoré seigneur & aïeul, voulant améliorer le sort des curés & vicaires à Portion congrue, auroit par son édit du mois de mai 1768, fixé à une quantité de vingt-cinq setiers de bled froment, mesure de Paris, la Portion congrue des curés & des vicaires perpétuels, & à dix setiers, celle de leurs vicaires. Par le même édit, il auroit ordonné que la valeur en argent desdites Portions congrues seroit & demeureroit évaluée, toute fois jusqu'à ce que de nouvelles circonstances exigeassent une augmentation, savoir; celle des curés & vicaires perpétuels, à la somme de cinq cents livres, & celle de leurs vicaires, à la somme de deux cents livres. Depuis cet édit, l'assemblée générale du clergé, tenue en 1775, nous ayant représenté que la Portion congrue des vicaires, évaluée à deux cents livres, étoit insuffisante, nous y aurions ajouté cinquante livres par nos lettres-patentes du 21 mai 1778. Toujours animés des mêmes motifs de justice & de bienveillance envers les ministres des paroisses, l'assemblée du clergé tenue en 1780, s'est occupée des moyens d'améliorer encore l'état des curés & des vicaires. Non-seulement cette assemblée a reconnu que les sommes fixées pour les Portions congrues, ne représentoient plus dans plusieurs provinces, la valeur effective des quantités de grains déterminées par l'édit de 1768, mais elle a pensé que ces mêmes quantités, fussent-elles portées à leur véritable prix, ne formoient pas, dans bien des circonstances, une dotation suffisante pour cet ordre de pasteurs qui, étant continuellement dans le cas de faire des bonnes œuvres, devoient n'être pas réduits à cet absolu nécessaire sans lequel ils ne pourroient subsister. En conséquence, elle a écrit à tous les archevêques & évêques, pour leur faire connoître le vœu de sa délibération, & elle a chargé ses agens généraux de faire auprès de nous toutes les démarches nécessaires pour obtenir les lettres-patentes qui nous seroient demandées par les ordinaires, pour cause de supplément de Portions congrues ou d'améliorations des cures. Nous n'avons pu voir qu'avec satisfaction une délibération aussi conforme aux vues dont nous sommes animés nous-mêmes envers cette classe d'ecclésiastiques, dont le ministère est si précieux à la religion, & si intéressant pour les peuples. C'est pourquoi le sieur archevêque de Toulouse nous ayant actuellement remis l'état, tant des cures à Portion congrue de son diocèse qui ont besoin d'augmentation, que des améliorations dont elles sont susceptibles, chacune en particulier ; & nous ayant en même-temps proposé quelques arrangemens qui ont directement ou indirectement rapport à ladite amélioration, & tendent tous au bien de la religion ; nous nous sommes déterminés à fixer, dès-à-présent, par une loi particulière, le sort des curés & vicaires à Portion congrue du diocèse de Toulouse, & nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, que les améliorations que nous allons leur procurer, ont été, ainsi que les autres arrangemens, agréés par les décimateurs, & les diverses parties intéressées, qui se sont trouvées au synode que ledit sieur archevêque de Toulouse a tenu au mois de novembre de l'année dernière; & qu'à l'égard des commandeurs de l'ordre de Malte, qui ne se sont pas trouvés audit synode, nous sommes assurés, tant par ce que plusieurs d'entr'eux ont déjà fait en faveur des curés dont la subsistance est à leur charge, que par les dispositions que nous a témoignées l'ambassadeur dudit ordre, qu'en leur laissant, suivant l'usage, le soin de pourvoir au sort desdits curés, nous ne faisons que leur fournir l'occasion de manifester leur bienveillance, & donner les premiers exemples de l'empressement que cet ordre nous a toujours montré de concourir à nos vues. En procurant ainsi, aussitôt qu'il est en notre pouvoir, aux curés & vicaires à Portion congrue du diocèse de Toulouse, une amélioration que leurs besoins exigent, & que les circonstances particulières à ce diocèse permettent heureusement d'exécuter dès-à-présent, nous nous flattons de préparer la voie à de semblables arrangemens, qui, pris avec sagesse & mesure dans les autres diocèses, & suivant que leurs besoins combinés avec leurs moyens l'exigeront & pourront le permettre, assureront successivement & sans troubles, le succès des soins que nous prendrons toujours, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, pour procurer à nos peuples des pasteurs qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, n'aient à s'occuper qu'à leur donner de bons exemples & de salutaires instructions. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. PREMIER. Les curés & vicaires à Portion congrue du diocèse de Toulouse, compris dans l'état annexé sous le contre-scel des présentes, recevront des décimateurs qui en sont tenus, tant pour leur Portion congrue, conformément à l'édit du mois de mai 1768, & à nos lettres-patentes du 12 mai 1778, que pour amélioration de ladite Portion congrue, les sommes portées audit état, sans préjudice, à l'égard des curés, des objets qui leur ont été laissés par l'article IV dudit édit, ainsi que de l'exécution de notre déclaration du 10 mai 1772.

II. Les augmentations des Portions congrues, résultantes dudit état, auront leur effet à commencer du premier janvier 1784 ; mais successivement seulement & par degré en quatre années, de manière que l'augmentation totale ne sera opérée qu'au premier janvier 1787.

III. A l'égard des cures à Portion congrue, dépendans de l'ordre de Malte, dans le diocèse de Toulouse, & dont l'état est aussi annexé sous le contre-scel des présentes, les renvoyons pardevant les prieurs, baillis, commandeurs & chapitres dudit ordre, qui pourvoiront à l'amélioration des Portions congrues de leursdits curés dans une proportion convenable, & ce, avant le premier janvier prochain, sans néanmoins que, compris le casuel, lesdits curés puissent jouir de moins de 550 livres, & les vicaires de moins de 400 livres, exemptes de toutes charges.

IV. Seront les décimateurs tenus, comme par le passé, de toutes les charges auxquelles ils ont été jusqu'à présent assujetis dans le diocèse de Toulouse, sauf à eux de faire, de gré à gré avec les curés, telles conventions qu'ils aviseront pour la fourniture des menues dépenses, & autres dont les Décimateurs peuvent être tenus, à la réserve seulement des réparations des murs & toitures ; mais ne pourront lesdits arrangemens être obligatoires envers les successeurs aux bénéfices, qu'autant qu'ils auront été homologués à la requête & aux frais des décimateurs, en notre cour de parlement de Toulouse, avec les formalités ordinaires, sur les conclusions de notre procureur général en ladite cour, auquel cas ils seront & demeureront irrévocables, si ce n'est dans le cas de nouvelle augmentation des Portions congrues dans le diocèse de Toulouse, auquel cas voulons que les sommes moyennant lesquelles les curés se seroient chargés desdits dépens, soient augmentées de droit, en raison de l'accroissement de la Portion congrue.

roit très-humblement supplié de pourvoir pareillement à l'amélioration du sort des curés congruistes & des vicaires des autres diocèses du ressort de cette cour.

Voyez les mémoires du clergé ; les lois ecclésiastiques de France ; le code des curés ; le recueil de jurisprudence canonique ; Duperray, traité des Portions congrues ; Gohard, traité des bénéfices ; les centuries de le Prêtre ; le journal des audiences & celui du palais ; &c. Voyez aussi les articles CURÉ, DIXME, VICAIRE, &c.

ADDITION à l'article PORTION CONGRUE.

Jurisprudence du parlement de Flandres sur les Portions congrues.

Le parlement de Flandres s'étoit fait, avant la déclaration du 29 janvier 1686, une règle de porter à plus de 300 livres les Portions congrues des curés & vicaires perpétuels. Il avoit arrêté, par une délibération solemnelle du 20 novembre 1685, qu'à l'avenir il seroit adjugé, à ce titre, 300 florins dans le Hainaut & le Cambresis, 350 florins dans la Flandre Françoise, 400 florins dans la Flandre Flamande, & 450 florins dans la Flandre maritime. On sait que le florin des Pays-Bas François équivaut à vingt-cinq sous argent de France.

La déclaration du 29 janvier 1686, sembloit devoir ôter au parlement de Flandres la liberté de fixer lui-même le taux des Portions congrues ; mais, sur les remontrances de cette cour, il a été rendu, le 26 juin suivant, une déclaration qui la lui a conservée entièrement ; en voici le dispositif : » Voulons, & nous plaît, que notredite cour procé-
» dant au jugement des procès & instances qui
» sont ou seront pendans en icelle entre les déci-
» mateurs & les curés ou vicaires de son ressort,
» pour raison desdites Portions congrues, puisse
» en ordonner le payement sur le pied & ainsi que
» par les circonstances des procès sera estimé juste
» & à propos, & ce nonobstant ce qui est porté
» par notredite déclaration du 29 janvier dernier,
» à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour

» le

V. En cas d'érection d'une nouvelle cure, ou d'établissement d'un nouveau vicaire, de même qu'en cas d'abandon par un curé ou vicaire perpétuel de ses dîmes ou autres biens, pour opter la Portion congrue, autorisons le sieur archevêque de Toulouse à déterminer si la Portion congrue, soit du nouveau curé ou vicaire, soit du curé qui auroit opté, doit excéder, & en ce cas, de combien elle doit excéder les fixations portées par l'édit de 1768, & nos lettres-patentes du 12 mai 1778, sans néanmoins que les sommes qu'il jugeroit à propos de leur fixer, puissent être portées ; savoir, pour les curés ou vicaires perpétuels, au-delà de 1000 livres, & pour les vicaires, au-delà de 500 livres ; & dans aucun de ces différens cas, les ordonnances qui auront été par lui rendues ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été, suivant qu'il y aura lieu, ou autorisées par nos lettres-patentes duement enregistrées ou homologuées en notredite cour de parlement, sur les conclusions de notre procureur général.

VI. Avons maintenu & maintenons les vicaires du diocèse de Toulouse, même ceux des curés compris dans ledit état d'amélioration, dans le droit de toucher, par eux-mêmes & sur leurs quittances, leurs Portions congrues des mains des décimateurs, conformément à la déclaration du 22 février 1724, lors toutefois qu'ils ne recevront aucun traitement de leurs curés ; & en cas d'arrangement particulier entr'eux, voulons que lesdits vicaires ne puissent refuser à leurs curés leurs quittances de Portions congrues, pour, par leurs curés, pouvoir les fournir aux décimateurs qui les exigeroient d'après ladite déclaration.

VII. Tout bénéfice-cure qui ne vaudra pas 1000 livres de revenu annuel, ne pourra, dans le diocèse de Toulouse, être résigné avec pension ; & à l'égard des cures qui vaudront plus de 1000 livres, la pension qui pourra être réservée, ne sera jamais telle que la valeur de la cure résignée soit réduite au-dessous de 1000 livres.

VIII. Desirant pourvoir à la subsistance des anciens curés, vicaires, & autres ecclésiastiques du diocèse de Toulouse, auxquels l'âge ou les infirmités ne permettront plus de continuer le service des paroisses, nous avons agréé l'offre du sieur archevêque de Toulouse, ainsi que celles du chapitre de S. Etienne & de l'official diocésain, & grand-chantre dudit chapitre, de consentir à ce que certains bénéfices à leur nomination, soient à l'avenir réservés auxdits anciens curés, vicaires ou autres ecclésiastiques ; en conséquence ordonnons que la seconde, la quatrieme, la sixième & la huitième prébende de celles dites de la douzaine, qui sont à la nomination dudit sieur archevêque ; les premiere & troisième qui sont à la nomination des grand chantre & official diocésain, & les quatre premières des prébendes qui sont à la nominatian du chapitre de saint-Etienne, lorsqu'elles viendront à vaquer par mort ou par démission, seront & demeureront, conformément au consentement & à la demande dudit sieur archevêque, dudit official & grand-chantre, & dudit chapitre, qui en ont la nomination, affectées, soit aux curés qui l'auront été pendant seize ans, soit à ceux desdits curés, vicaires ou autres ecclésiastiques qui auront été approuvés pendant vingt-cinq ans dans le diocese, tellement que, lorsqu'elles seront ainsi venues à vaquer une première fois, par mort ou par démission, elles ne pourront plus être données qu'aux curés, vicaires ou autres ecclésiastiques de la qualité susdite, sans jamais être sujettes à prevention, résignation, permutation, ni expectative quelconque, à peine d'abus : à l'effet de quoi nous avons dérogé à toutes lois, usages & réglemens à ce contraires.

IX. Nous avons autorisé & autorisons ledit sieur archevêque à procéder, s'il y a lieu, & en observant les formes civiles & canoniques, à la suppression des prieurés d'Aigues-Vives, Buzet & Saint-Paul-d'Hauterive, même d'autres titres ecclésiastiques qui se trouveroient dans le cas d'être éteints dans le diocèse de Toulouse, & à l'application des biens en dépendans, à des pensions de retraite en faveur des anciens curés & vicaires, ou autres ecclésiastiques approuvés dans ce diocèse ; comme aussi, en faveur des grand & petit séminaires de Toulouse, tant pour la subsistance des directeurs & entretien des bâtimens, que pour y établir des pensions & demi-pensions en faveur de ceux des étudians qui en auroient besoin ; & ce, aux conditions qui seront exprimées dans les décrets qui seront rendus à cet effet par ledit sieur archevêque de Toulouse, sans néanmoins qu'ils puissent avoir leur exécution qu'après qu'ils auront été revêtus de nos lettres-patentes, duement enregistrées en notre cour de parlement de Toulouse.

X. Seront au surplus exécutés l'édit du mois de mai 1768 & tous autres réglemens, tant sur les Portions congrues, que sur les extinctions & unions de bénéfices, en tout ce qui n'est pas contraire à ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Toulouse, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, &c.

» le reſſort de notredite cour de parlement, ſans » néanmoins, en ce faiſant, qu'en aucun cas notre- » dite cour puiſſe adjuger leſdites Portions con- » grues ſur un moindre pied que ce qui eſt porté en » notredite déclaration, laquelle ſera au ſurplus » exécutée ſelon ſa forme & teneur ».

Il réſulte de cette diſpoſition, que le parlement de Flandres n'a d'autre règle à ſuivre, par rapport au montant des Portions congrues, que celle que font naître les circonſtances de chaque affaire. Ainſi l'arrêté même du 20 novembre 1685, n'eſt pas une loi pour cette cour; elle peut s'en écarter & adjuger aux congruiſtes tantôt plus, tantôt moins que ne porte la taxe qu'il renferme. C'eſt ce que déclare expreſſément un autre arrêté du premier août 1672; & c'eſt ſur ce principe qu'un arrêt du 24 novembre 1703, rapporté, dans l'ordre de ſa date, par M. Deſjaunaux, a jugé que le curé d'Ooren, paroiſſe ſituée dans la Flandre maritime, mais toute ramaſſée & de petite étendue, ne pouvoit prétendre, à titre de Portion congrue, qu'une ſomme annuelle de 350 florins.

Les décimateurs des Pays-Bas, ont mis tout en uſage pour faire révoquer la déclaration du 26 juin 1686; mais leurs efforts ont toujours échoué. On a rapporté au mot DÉCIMATEUR, des lettres-patentes du 26 octobre 1754, qui ordonnent que cette loi ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & lorſque le feu roi eut donné ſon édit du mois de mai 1768, le parlement de Flandres le ſupplia de permettre qu'il ne l'enregiſtrât point, ce qui lui fut accordé,

On conçoit, d'après cela, qu'il doit ſe trouver peu de reſſorts où les curés congruiſtes ſoient auſſi bien traités que dans celui de cette cour.

Auſſi a-t-on vu obtenir juſqu'à 1000 livres de portion congrue. Un Arrêt du 5 Mars 1782, au rapport de M. Remi d'Evin, a fixé à ce taux celle du curé d'Eſtrœungt, paroiſſe voiſine d'Aveſnes en Hainault, fort étendue, il eſt vrai, mais dans laquelle ſe trouvent juſqu'à trois vicaires, qui ont encore chacun la portion congrue ſéparée.

Un autre Arrêt du 25 juillet 1782, au rapport du même magiſtrat, a adjugé au curé de Caſt gnis, paroiſſe également voiſine d'Aveſnes, une Portion congrue de 750 florins, ou 937 liv. 10 ſous.

Le 21 mai 1783, nouvel arrêt encore, au rapport de M. Remi d'Evin, qui adjuge au vicaire de la Rouillie, hameau dépendant de la paroiſſe de Eſtrœungt, une Portion congrue de 280 florins, ou 350 livres.

Le conſeil ſouverain de Mons, jouit ſur cette matière du même pouvoir que le parlement de Flandres. Les curés du Hainault avoient obtenu en 1698 un décret du conſeil privé de Bruxelles, qui fixoit leurs Portions congrues à 300 florins, argent de Brabant. Dans la ſuite, ils demandèrent, par une requête préſentée au duc Charles, Gouverneur des Pays-Bas Autrichiens, que cette taxe fût augmentée. Leur requête fut communiquée au conſeil ſouverain de Mons; & d'après l'avis de cette cours, il intervint, le premier avril 1751, un décret conçu en ces termes: « Vu l'avis de ceux du conſeil de Hainault, & rapport fait à ſon alteſſe » royale, ce que les ſupplians requièrent ne ſe » peut accorder. Déclare néanmoins ſon alteſſe » royale, que ſi quelqu'un des mêmes ſupplians » ſe trouvoit dans le cas, pour des motifs juſtes » & raiſonnables, d'avoir beſoin d'une augmen- » tation ou ſupplément de Portion congrue, il » pourra s'adreſſer, ſoit au conſeil de Hainault, » ſoit à l'archevêque de Cambrai, pour en obtenir » la taxe, dont il ſera écrit lettres d'avertance au- » dit conſeil de Hainault ».

On voit par ce décret, que dans le Hainault autrichien le juge eccléſiaſtique peut connoître, par prévention avec le juge royal, de la fixation des Portions congrues. Il fut même un temps où le conſeil ſouverain de Mons ſe regardoit comme incompétent ſur cette matière; témoin un arrêt du 8 février 1627, qui renvoie à l'official de Cambrai la demande en Portion congrue formée par le curé de Villers-Saint-Amand, contre les abbé & religieux de Saint-Amand. Mais depuis, cette cour a ouvert les yeux ſur ſes véritables droits: le curé de Saint-Pierre-Chapelle ayant traduit devant elle les abbé & religieux de Saint-Aubert de Cambrai, pour ſe faire adjuger une Portion congrue ceux-ci ont été déboutés de leur déclinatoire, & condamnés à payer ce qu'on leur demandoit. L'arrêt eſt de 1652, & il a été ſuivi de pluſieurs autres.

Un des points les plus remarquables de la juriſprudence des Pays-Bas ſur la matière des Portions congrues, eſt que les curés primitifs ſont obligés d'employer à l'acquittement de ces charges toute la part qu'ils ont dans la dixme, avant que les autres co-décimateurs ſoient tenus d'y contribuer. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Flandres. Le premier eſt du 9 novembre 1687; il a été rendu entre le chapitre d'Antoing & l'abbaye de Saint-Marc de Tournai. Le ſecond a été donné le 11 mai 1689, entre l'abbaye de Saint-Vaaſt & celle de Maroilles. Le troiſième, le 21 janvier 1698, entre le chapitre des chanoineſſes de Maubeuge & l'abbaye de Lieſſies. Le quatrième, le 15 juin 1701, entre le chapitre métropolitain de Cambrai & l'abbaye de Saint-Sauve. Le cinquième, le 14 août 1702, entre le chapitre de Condé & l'abbaye de Saint-Amand. Le ſixieme, le 18 mai 1703. Le ſeptième, le 25 juin 1705. Le huitième, le 22 octobre 1707, entre le chapitre de Saint-Géry de Cambrai & l'abbaye de Saint-Sépulchre de la même ville. Le neuvième, le 5 avril 1721, entre le chapitre de Saint-Quentin & l'abbaye de Lieſſies. Le dixième en 1726, entre les abbayes de Saint-Amand & de Vicogne. M. Waimel du Parc en cite un onzième, rendu entre les grands vicaires de la cathédrale de Tournai & l'abbaye de Château. Il y en a un douzième aſſez récent, entre

le chapitre métropolitain de Cambrai & le chapitre de Saint-Géry de Valenciennes.

Dumées a tenté de combattre cette jurisprudence. » J'ai peine à me rendre à des autorités aussi respectables, dit-il en sa jurisprudence du Hainault » François ; la déclaration du 29 janvier 1686, qui » est une loi générale dans tout le royaume, ne » distingue point entre les co décimateurs ecclé- » siastiques ; elle les charge tous, sans distinction, » de la Portion congrue des curés, à proportion » de ce qu'ils possèdent des dixmes ; elle en charge » même subsidiairement les propriétaires des dix- » mes inféodées. Or, si les co-décimateurs ecclé- » siastiques, à titre particulier, n'étoient obligés » que subsidiairement à la Portion congrue après » l'entière évacuation des dixmes appartenantes » aux curés primitifs, une clause de cette impor- » tance n'eût point été omise ».

Mais, répond M. Waymel du Parc, la déclaration de 1686, « qui semble vouloir soumettre à » la Portion congrue tous les décimateurs égale- » ment, doit s'entendre s'ils sont tous décimateurs » de la même qualité, cette loi n'ayant point dé- » cidé la question entre les décimateurs simples & » les décimateurs curés primitifs ».

D'ailleurs la raison sur laquelle est fondée la jurisprudence combattue par Dumées, est si juste, si conforme aux principes, qu'elle devroit, à tout évènement, l'emporter sur la lettre d'une loi dont l'auteur ignoroit sans doute les usages particuliers des Pays Bas par rapport aux charges des curés primitifs : les Portions de dixmes dont jouissent ceux ci ne leur ont été données que pour remplir eux-mêmes les fonctions pastorales. Dans la suite, il est vrai, ils ont jugé à propos de se faire remplacer par des vicaires, d'abord amovibles & maintenant perpétuels, mais cela ne doit rien changer à la condition des autres décimateurs ; leurs vicaires les représentent ; ce sont eux qui demandent des Portions congrues par la bouche de ces derniers; & s'ils trouvent ces secours en eux-mêmes, de quel droit iroient ils inquiéter leurs co-décimateurs ?

Il faut l'avouer cependant, il a été rendu, pour les Pays-Bas même, un arrêt qui adopte l'opinion de Dumées. En voici l'espèce, telle que nous la trouvons dans le vu d'une sentence du bailliage du Quesnoy du 22 mars 1669, que nous avons sous les yeux.

L'Abbaye de Saint-André au Catteau-Cambresis, avoit, comme subrogée aux droits de l'abbaye de Fémy, le titre de curé primitif de la paroisse de Berlaymont, & un quart de la dixme qui s'y percevoit. Le prieur d'Aimeries, religieux de l'abbaye d'Anchin, étoit décimateur de la même paroisse, pour les trois autres quarts. Il s'éleva un procès sur la question de savoir qui rétabliroit l'église, & fourniroit au vicaire perpétuel l'augmentation de Portion congrue qu'il demandoit. Le prieur d'Aimeries soutenoit que l'abbé de Saint-André devoit employer à l'un & à l'autre objet toute sa part dans la dixme, avant qu'on pût toucher à la sienne ; mais par sentence du bailliage du Quesnoi du 15 décembre 1665, confirmée par arrêt du parlement de Metz (1) du 15 juillet 1666, les abbé & religieux d'Anchin, qui avoient pris le fait & cause du prieur d'Aimerics, furent condamnés « à contribuer à la réédification & entrete- » nement du chœur & des chanceaux de l'église » paroissiale dudit Berlaymont, comme aussi à » l'augmentation de la Portion congrue du curé » de la même église, à rate & concurrence de la » partie & quantité de dixme qu'ils possèdent sur » le terroir & district de ladite paroisse ».

La partie de cet arrêt qui concerne la reédification de l'église, est aussi conforme aux principes, que celle qui est relative à la Portion congrue y est contraire. Le parlement de Flandres même a adopté la première par deux arrêts, dont l'un est cité comme récent dans une consultation de M. Waymel du Parc, sur laquelle est intervenu l'arrêt du 5 avril 1721, rapporté ci-dessus ; l'autre se trouve dans Deghewiet, sous la date du 27 juillet 1726. On sent la raison de cette différence entre la charge des réparations de l'église, & l'obligation de fournir au curé les alimens & l'habitation dont il a besoin. » L'église, dit M. Waymel du Parc, n'est » pas plutôt à la charge des dixmes du curé primi- » tif, que des autres dixmes ; au lieu que la Por- » tion congrue & maison pastorale sont à la charge » du tiers des dixmes abandonné au curé primitif » pour fournir à la subsistance du curé ; & voilà » pourquoi elle doit être évacuée avant les autres, » au lieu que le tiers des dixmes n'a point été aban- » donné pour la réparation de l'église, à laquelle » toutes les dixmes sont également soumises ».

Voyez Vanespen, partie 2, titre 34, chapitre 4; la consultation de M. Waymel du Parc, & les articles DIXME, DÉCIMATEUR, &c. (*Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PORTION VIRILE. On appelle *Portion virile*, celle qu'un héritier a dans la succession, soit *ab intestat*, ou testamentaire, & qui est égale à celle des autres héritiers.

On l'appelle *virile*, à cause de l'égalité qui est entre cette portion & celle des autres héritiers.

On entend quelquefois singulièrement par *Portion virile*, celle que le père & la mère prennent en propriété dans la succession d'un de leurs enfans auxquels ils succèdent avec leurs autres enfans, frères & sœurs du défunt. Il y a encore une autre sorte de *Portion virile*, qui est celle que le conjoint survivant gagne en propriété dans les gains nuptiaux, quand même il demeure en viduité ; mais pour distinguer celle-ci des autres, on l'appelle or-

(1) Le bailliage du Quesnoi ressortissoit alors au parlement de Metz. Voyez les articles DOUAI & PAYS DU HAINAUT.

dinairement *virile* simplement, & celle des héritiers, qui est égale entr'eux, *Portion virile*.

Voyez Viril.

POSSESSION. Jouissance d'un héritage, d'une charge, & de tout ce qui est regardé comme un bien.

De la nature de la Possession.

Comme ce n'est que par la Possession qu'on a les choses sous sa puissance, qu'on en use & qu'on en jouit, on emploie assez fréquemment le mot *Possession*, pour signifier la propriété; & cependant ces choses sont fort différentes, puisqu'on peut avoir l'une sans l'autre. Par exemple, si Pierre vend à Paul votre maison & la lui délivre, Paul, acquéreur de bonne foi, en a la Possession, mais vous en conservez la propriété, jusqu'à ce que la prescription l'ait attribuée à Paul.

Il ne faut donc point confondre la Possession avec la propriété. Mais quoiqu'il paroisse par la distinction qu'on vient de faire, que la Possession ne soit autre chose que la jouissance de ce qu'on a sous sa puissance, soit qu'on en ait la propriété ou qu'on ne l'ait pas, il ne faut pas prendre pour une véritable Possession toute sorte de jouissance : on ne peut ainsi considérer que la jouissance de la personne qui tient une chose à titre de maître, soit qu'elle possède par elle-même ou par d'autres, tels qu'un dépositaire, un locataire, un fermier.

Puisque ce n'est que par la Possession qu'on peut exercer le droit de propriété, il faut en conclure, que la Possession est naturellement liée à la propriété, & n'en doit pas être séparée. Ainsi la Possession renferme un droit & un fait; le droit de jouir attaché au droit de propriété, & le fait de la jouissance effective de la chose, soit qu'elle se trouve dans la main du maître ou qu'un autre la tienne pour lui.

Comme il n'est pas possible que de deux particuliers qui contestent l'un à l'autre la propriété d'une même chose, chacun ait seul le droit de propriété, il ne peut pas se faire non plus que de deux individus qui se contestent la Possession d'une même chose, chacun ait seul cette Possession. Ainsi n'y en ayant qu'un qui soit le véritable maître, il n'y a pareillement qu'un vrai possesseur : d'où il suit, que si celui qui possède est un autre que le maître, sa Possession n'est plus qu'une usurpation.

On peut posséder des choses corporelles, soit meubles ou immeubles; mais selon que la nature de ces choses varie, les marques de la Possession en sont différentes. Ainsi on peut posséder des meubles, en les tenant sous la clef, ou autrement dans sa disposition : on possède des animaux, en les renfermant ou les faisant garder : on possède une maison, quand on a les clefs, ou qu'on l'habite, ou qu'on la loue, ou qu'on y fait bâtir : on possède des champs, des prés, en les cultivant & en recueillant ce qu'ils produisent.

Il y a aussi une Possession particulière des choses qui ne consistent qu'en des droits, tels qu'un droit de justice, de banalité, de péage, &c. On possède ces sortes de biens, en exerçant son droit dans l'occasion. On possède de même une servitude par l'usage qu'on en fait, quoiqu'on ne possède pas le fonds sur lequel elle est due. Par exemple, celui qui a droit de passer au travers de l'héritage de son voisin, possède cette servitude en passant par cet héritage qu'il ne possède point.

Les jurisconsultes romains avoient élevé sur la nature de la Possession, la question de savoir si deux personnes pouvoient quelquefois avoir chacune pour le total la Possession d'une même chose. On convenoit qu'il étoit contraire à la nature des choses, que deux personnes eussent chacune pour le total une telle Possession (1).

Mais les Sabiniens disoient que cette règle admettoit une distinction : ils convenoient bien que deux personnes ne pouvoient avoir chacune pour le total la même espèce de Possession d'une même chose (2), mais ils croyoient qu'une personne pouvoit paroître avoir pour le total la juste Possession d'une même chose, en même-temps que celui qui l'en avoit dépouillé avoit pour le total la Possession injuste de cette même chose; ils croyoient pareillement que celui qui avoit donné à quelqu'un, à titre de précaire, la Possession civile de la chose, pouvoit paroître avoir pour le total la Possession civile de cette chose, en même temps que celui qui l'avoit reçue en avoit pour le total la Possession précaire.

Les Proculéiens avoient une opinion plus conforme à la nature des choses; ils pensoient que la regle suivant laquelle deux personnes ne peuvent avoir chacune pour le total la Possession d'une même chose, n'admettoit aucune distinction, & que pendant la durée de l'usurpation de la chose, la personne dépouillée ne pouvoit en conserver aucune Possession : les mêmes jurisconsultes pensoient que celui qui avoit donné à quelqu'un, à titre de précaire, la Possession d'une chose, n'en conservoit aucune Possession pendant que duroit la Possession précaire de celui auquel il l'avoit donnée à ce titre.

L'opinion des Proculéiens a prévalu.

Observez que quoique deux personnes ne puissent pas posséder chacune séparément pour le total une même chose, il est néanmoins vrai que si elles possèdent en commun une chose indivisible, elles la possèdent conjointement chacune pour le total : en effet, on ne peut pas posséder pour partie une chose qu'on ne sauroit diviser. C'est ce qu'un exemple rendra sensible.

---

(1) Plures eandem rem in solidum possidere non possunt : contra naturam quippe est ut cum ego aliquid teneam, tu quoque id possidere videaris. *Leg.* 3, *parag.* 5, D. *de acquirend. possession.*

(2) Dico in solidum precario non magis possint, quàm duo in solidum vi possidere aut clam; nam neque justæ, neque injustæ Possessiones duæ concurrere possunt. *Leg.* 19, *D. de precar.*

Deux particuliers ont en commun la jouiſſance d'une maiſon à laquelle eſt attaché un droit de ſervitude ſur la maiſon voiſine : or, comme ce droit eſt une choſe indiviſible, chacun de ces particuliers le poſſède pour le total, non ſéparément, mais en commun.

Des différentes ſortes de Poſſeſſion.

On diſtingue deux principales ſortes de Poſſeſſion ; ſavoir, la Poſſeſſion civile & la Poſſeſſion naturelle.

La Poſſeſſion civile eſt la Poſſeſſion de celui qui poſſède une choſe comme propriétaire, ſoit qu'il le ſoit en effet, ou qu'il ait un juſte ſujet de croire qu'il l'eſt réellement.

La Poſſeſſion civile doit procéder d'un juſte titre, c'eſt-à-dire, d'un titre tel qu'il puiſſe transférer la propriété de la choſe au poſſeſſeur. Tels ſont un contrat de vente, un legs, un échange, &c.

Remarquez à ce ſujet que la Poſſeſſion n'eſt cenſée juſte Poſſeſſion, qu'autant que la tradition de la choſe énoncée dans le titre nous a été faite. C'eſt pourquoi ſi un teſtateur vous lègue un bien quelconque, & que vous vous en empariez de votre autorité privée ſans le conſentement de l'héritier, votre Poſſeſſion ſera injuſte : mais il en ſeroit différemment ſi, ſur le refus de l'héritier, vous aviez été mis par le juge en Poſſeſſion de la choſe léguée ; votre Poſſeſſion ſeroit une juſte Poſſeſſion. *Juſtè poſſidet qui auctore prætore poſſidet.*

Pour que la Poſſeſſion ſoit cenſée procéder d'un juſte titre, & être par conſéquent Poſſeſſion civile, il eſt néceſſaire que le poſſeſſeur jouiſſe de ce titre, ou qu'on puiſſe en ſuppoſer l'exiſtence par la durée de la jouiſſance.

Lorſqu'une Poſſeſſion eſt fondée ſur un juſte titre, c'eſt une juſte Poſſeſſion, une Poſſeſſion civile, quand même la propriété de la choſe ne ſeroit pas transférée au poſſeſſeur par ce titre ; mais il faut, dans ce cas, que le poſſeſſeur ſoit de bonne foi, c'eſt-à-dire, qu'il ait ignoré que celui de qui il acquéroit la choſe n'étoit pas en droit de l'aliéner.

La bonne foi ſe préſume dans le poſſeſſeur qui a un titre ; c'eſt pourquoi celui qui prétend qu'une Poſſeſſion eſt illégitime, comme fondée ſur un titre injuſte, doit juſtifier que le poſſeſſeur n'a point ignoré que la perſonne de laquelle il a acquis n'avoit pas la propriété de la choſe aliénée.

La Poſſeſſion naturelle ſe diviſe en pluſieurs eſpèces :

La première eſt celle qui eſt ſans titre, & que le poſſeſſeur ne juſtifie qu'en diſant qu'il poſſède parce qu'il poſſède. Lorſqu'une telle Poſſeſſion ne paroît infectée d'aucun vice, & qu'elle a duré aſſez long-temps pour faire préſumer un titre, on doit la conſidérer comme poſſeſſion civile, & non comme Poſſeſſion purement naturelle.

La ſeconde eſpèce de Poſſeſſion naturelle eſt celle qui, quoique fondée ſur un titre de nature à transférer la propriété, eſt néanmoins infectée de mauvaiſe foi, en ce que le poſſeſſeur n'a point ignoré que celui dont il acquéroit la choſe n'avoit pas le droit de l'aliéner.

La troiſième eſpèce de Poſſeſſion naturelle, eſt celle qui eſt fondée ſur un titre nul : tel ſeroit le don qu'un conjoint feroit à l'autre conjoint, durant le mariage, contre la diſpoſition de la loi.

La quatrième eſpèce de Poſſeſſion naturelle eſt celle qui eſt fondée ſur un titre valable, mais ſans qu'il ſoit de nature à transférer la propriété. Telle eſt la Poſſeſſion d'un engagiſte, celle d'un uſufruitier, celle d'un ſequeſtre, & celle de celui qui jouit à titre de précaire.

Il y a cette différence entre la première eſpèce de Poſſeſſion naturelle & les trois autres, qu'elle n'eſt cenſée Poſſeſſion purement naturelle, que quand elle n'a pas duré aſſez de temps pour faire préſumer un titre ; autrement elle eſt réputée fondée ſur un titre valable, & en conſéquence on la conſidère comme Poſſeſſion civile.

Mais les trois autres eſpèces de Poſſeſſion naturelle ne peuvent jamais être réputées Poſſeſſion civile, parce que la mauvaiſe foi dont l'une eſt infectée, de même que la nullité ou la qualité du titre ſur lequel les deux autres ſont fondées, ſont des obſtacles perpétuels à ce que le poſſeſſeur puiſſe ſe regarder comme propriétaire : c'eſt delà qu'eſt venue la maxime, *qu'il vaut mieux ne point avoir de titre, que d'en avoir un qui ſoit vicieux.*

Des différens vices des Poſſeſſions.

Le vice le plus commun d'une Poſſeſſion eſt la mauvaiſe foi, qui conſiſte en ce que le poſſeſſeur eſt inſtruit que la choſe qu'il poſſède appartient à autrui.

Quoiqu'on ne préſume pas ce vice dans une Poſſeſſion qui procède d'un juſte titre, il peut néanmoins s'y rencontrer ; mais il faut que celui qui attaque la légitimité d'une telle Poſſeſſion, prouve la mauvaiſe foi du poſſeſſeur.

On préſume, au contraire, cette mauvaiſe foi dans le poſſeſſeur qui ne fonde ſa poſſeſſion ſur aucun titre, à moins toutefois qu'elle n'ait duré aſſez long-temps pour en faire préſumer un.

La violence eſt un autre vice des Poſſeſſions. Elle conſiſte en ce que pour acquérir la Poſſeſſion, on a dépouillé par violence l'ancien poſſeſſeur, ſoit en raviſſant un meuble dont il avoit la jouiſſance, ſoit en s'emparant de l'héritage qu'il poſſédoit.

Peut-on conſidérer comme une Poſſeſſion violente celle que Pierre a acquiſe en s'introduiſant dans l'héritage de Paul, où il n'a trouvé perſonne, & où il a poſtérieurement empêché Paul de rentrer avant qu'il ſe fût écoulé un an & jour depuis le commencement de la nouvelle Poſſeſſion ? La raiſon de douter eſt, que Pierre n'a employé aucune violence pour entrer dans l'héritage : cependant il eſt décidé par la loi 6, §. 1, *D. de acquir.*

possess. que dans ce cas la Possession de Pierre est une Possession violente.

Cette décision est fondée sur ce que Paul qui étoit sorti de son héritage, en conservoit la Possession par la volonté qu'il avoit d'y rentrer : ce n'est par conséquent que quand Pierre l'a empêché d'y rentrer, qu'il l'a dépouillé de sa Possession : & comme Pierre a employé pour cela la violence, il faut en conclure que la Possession qu'il a de l'héritage de Paul, est une Possession violente.

Un autre vice des Possessions est la clandestinité, qui consiste à acquérir la Possession d'une chose par des voies clandestines, c'est-à-dire, en se cachant des personnes qui peuvent la revendiquer.

Enfin, un autre vice ou défaut des Possessions, est celui qui dérive d'un titre tel qu'il ne peut pas transférer la propriété.

Le parlement de Paris a jugé récemment, dans l'espèce qu'on va rapporter, que le vassal qui jouit sans titre, ne jouit, quelle que soit sa possession, que pour le seigneur.

Le sieur Toustain fait assigner la veuve Rabier pardevant la justice d'Ecrennes, pour être condamnée à lui passer reconnoissance des cens & rentes dus sur ses héritages ; à lui payer les arrérages qui pouvoient être échus, & à lui délaisser la propriété de six arpens de terre qu'elle possédoit, selon lui, au-delà de la mesure déterminée par ses titres.

Le juge d'Ecrennes ordonna l'arpentage & le bornage, suivant les titres de la veuve Rabier : elle interjeta appel. Sentence du châtelet d'Orléans, qui ordonna l'arpentage suivant sa Possession : appel à la cour par le sieur de Toustain : un arrêt provisoire confirma cette sentence, avec dépens.

Arrêt définitif, du 9 juillet 1782, qui restreint la propriété & jouissance de la veuve Rabier à la quotité portée par ses titres; ordonne la réunion du surplus au domaine d'Écrennes; la condamne au payement des loyers, à raison de 12 liv. par an, pour chaque arpent, à compter du jour de la demande, ou suivant l'estimation, & aux dépens.

Des manières d'acquérir & de conserver la Possession, & comment elle se perd.

On conçoit que pour acquérir la Possession d'une chose, il faut avoir intention de la posséder. C'est pourquoi, si étant chez vous, j'y prends un bijou pour l'examiner, je n'en acquiers pas la Possession, quoique je le tienne dans mes mains, attendu que je n'ai pas l'intention de le posséder.

De même, si je vais prendre dans votre maison un appartement tandis que vous êtes absent, je n'en acquiers pas pour cela la Possession, parce que je n'ai pas l'intention de l'acquérir. C'est ce qui est établi par la loi 41, D. *de acquir. Possess.*

Mais il ne suffit pas d'avoir l'intention de posséder une chose, pour en acquérir la Possession, il faut encore la jouissance même de la chose ; c'est-à-dire, que s'il s'agit d'un meuble, il faut qu'il vous soit remis en main, ou que quelqu'un le reçoive de votre part en votre nom ; & s'il s'agit d'un immeuble, tel qu'un pré, un champ, une maison, il faut que vous vous y transportiez pour en prendre Possession, ou que vous y envoyiez quelqu'un pour la prendre de votre part. Au surplus, vous êtes censé avoir acquis la Possession de tout le fonds, aussi-tôt que vous vous y êtes transporté, ou que quelqu'un s'y est transporté pour vous, sans que vous ou votre représentant ayiez été obligé de vous transporter sur toutes les pièces de terre dont l'héritage est composé (1).

Observez toutefois que cette règle-ci n'a lieu qu'à l'égard de celui qui acquiert la Possession d'un héritage, avec le consentement de l'ancien possesseur : il en seroit différemment d'un usurpateur qui, de son autorité privée, s'empareroit d'un héritage; il ne pourroit acquérir la Possession que pied à pied, des parties de cet héritage qu'il usurperoit.

Les gens dont la raison est aliénée ou n'est pas formée, tels que les fous & les enfans, ne peuvent acquérir la Possession d'aucune chose, attendu qu'il faut pour cela la volonté de l'acquérir, & que ces sortes de gens sont incapables de volonté. C'est ce qui est établi par la loi 1, §. 3, *de acquir. Posses.*

Mais ces mêmes gens peuvent acquérir la Possession par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs, parce que la volonté d'acquérir qu'ont ceux-ci, supplée à la volonté qui manque à ceux-là.

Ce que nous venons de dire des enfans, ne doit pas s'appliquer au mineur qui est âgé suffisamment pour comprendre ce qu'il fait. Celui-ci n'a pas besoin de l'autorité de son tuteur pour faire sa condition meilleure : c'est pourquoi il peut valablement accepter par lui-même une donation, & acquérir, par la tradition qui lui est faite de la chose donnée, la Possession & même la propriété de cette chose.

Tout ainsi que vous pouvez acquérir la Possession d'une chose non-seulement par vous-même, mais encore par quelqu'un qui la reçoive pour vous & en votre nom ; vous pouvez pareillement conserver cette Possession par vous-même & par autrui.

Ceci n'empêche pas qu'il n'y ait deux différences principales entre l'acquisition & la conservation de la Possession.

Premièrement, nous avons observé que pour ac-

(1) Quod dicimus & corpore & animo acquirere nos debere Possessionem, non utique ita accipendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet ; sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire, dum mente & cogitatione hæc sit, ut totum fundum usque ad terminum velit possidere. L. 3, I. *de acq. posses.*

quérir la Possession d'une chose, il falloit, avec l'intention de l'acquérir, la jouissance même ou la tradition de la chose. Mais il en est autrement de la conservation de la Possession. La seule intention de posséder suffit pour vous faire conserver la Possession, quoique vous n'ayiez pas la jouissance de la chose. C'est ce qui est établi par la loi 4, *cod. de acquir. Possef.* (1).

L'intention de conserver la Possession se présume toujours, à moins qu'il ne paroisse une intention contraire bien caractérisée. C'est pourquoi, si vous laissez votre maison sans l'habiter ni la faire habiter, on ne suppose pas pour cela que votre intention soit d'en abandonner la Possession : on présume au contraire que vous voulez la conserver. Il suffit pour cela que la volonté que vous avez eue de posséder, lorsque vous avez acquis la Possession, n'ait pas été révoquée par une volonté contraire.

Secondement, pour pouvoir acquérir la Possession d'une chose par autrui, il est nécessaire que l'intention de celui par qui vous acquérez soit conforme à la votre : mais pour retenir la Possession d'une chose que vous avez acquise par quelqu'un, il est nécessaire qu'il conserve l'intention qu'il lui a fallu pour acquérir.

Il suit de-là, que si celui qui a acquis la Possession d'une chose pour vous, venoit à changer de volonté & vouloit posséder en son nom, il n'en seroit pas moins censé posséder pour vous. Cela est fondé sur cet ancien principe de droit, qu'on ne peut par sa seule volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa Possession (2).

Si la personne par qui vous possédez une chose vient à mourir, & que cette chose soit sous la main de son héritier, vous continuez votre Possession par cet héritier. Par exemple : si votre locataire meurt, vous continuez de posséder, par son héritier, la maison que vous possédiez par le défunt.

Ce n'est pas assez pour perdre la Possession d'une chose, que vous cessiez d'en avoir la jouissance, il faut encore que vous ayiez eu l'intention d'abandonner cette Possession, ou qu'on vous en ait privé malgré vous.

Vous pouvez perdre volontairement la Possession d'une chose, lorsque vous faites la tradition de cette chose à quelqu'un, dans le dessein de lui en transférer la Possession, ou que vous abandonnez cette chose purement & simplement.

La Possession se perd non seulement par une tradition réelle de la chose, mais encore par une tradition feinte. Ainsi, lorsque vous vendez une maison à quelqu'un qui vous la loue par le même acte, la tradition feinte que renferme le bail, lui en fait acquérir la Possession par vous-même, qui reconnoissez tenir cette maison en son nom & comme son locataire ; & vous perdez en même-temps la Possession que vous en aviez.

Si la tradition n'a eu lieu que sous condition, on ne perd la Possession que quand la condition est accomplie.

La Possession se perd aussi par l'abandon pur & simple de la chose possédée. Tel est, par exemple, l'abandon qu'on fait d'un mauvais chapeau, d'une bouteille cassée, &c. qu'on jette dans la rue, comme choses inutiles, & qu'on ne veut plus posséder.

On fait pareillement l'abandon pur & simple de la Possession d'un heritage, lorsqu'on renonce à la jouissance de cet héritage.

Le déguerpissement que vous faites d'un immeuble chargé d'une rente foncière, pour être à l'avenir déchargé de cette rente, doit être considéré comme un abandon pur & simple que vous faites de la Possession de cet immeuble. Votre projet, en déguerpissant cet immeuble, est d'en perdre la Possession, pour être dispensé des charges attachées à cette Possession.

On perd malgré soi la Possession d'un héritage, lorsqu'on en est chassé par quelqu'un.

Vous êtes censé dépossédé, & vous perdez la Possession d'un héritage, non-seulement lorsqu'on vous en chasse vous-même, mais encore lorsqu'on en chasse votre fermier ou les autres personnes qui tiennent l'héritage pour vous & en votre nom.

Vous êtes pareillement censé chassé de votre héritage, lorsque celui qui s'en est emparé pendant votre absence, empêche, ou est disposé d'empêcher par force que vous n'y rentriez.

Vous perdez aussi la Possession d'un héritage malgré vous, lorsque vous l'avez laissé usurper par quelqu'un qui l'a gardé pendant un an & jour, sans que de votre part vous ayiez interrompu sa jouissance par aucun acte de Possession.

Vous perdez encore malgré vous la possession d'un héritage, lorsqu'il vient à être submergé par la mer ou par une riviere : mais il en est autrement d'une inondation passagère ; vous conservez votre Possession, en attendant que les eaux se soient retirées.

Vous perdez malgré vous la Possession des choses mobilieres, lorsqu'elles cessent d'être dans un lieu où vous puissiez en jouir selon votre volonté. Ainsi, lorsqu'on vous prend votre tabatiere, ou qu'elle tombe de votre poche dans la rue, sans que vous vous en apperceviez, vous êtes censé en avoir perdu la Possession.

Il en est de même à l'égard d'un cheval qui vous appartient, & qui vient à prendre la fuite sans que vous sachiez où il est allé.

Observez qu'il ne faut pas confondre avec les choses perdues, celles qui, n'étant pas sorties de chez vous, y sont seulement égarées ; vous conser-

---

(1) Licet Possessio nudo animo, *porte cette loi*, acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest.

(2) Illud à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsum causam Possessionis mutare posse. *L. 3, parag. 19, D. de acquir. Possess.*

vez ſans difficulté la Poſſeſſion de celles-ci.

Des droits qui dérivent de la Poſſeſſion.

La Poſſeſſion donne au poſſeſſeur différens droits, dont les uns ſont particuliers aux poſſeſſeurs de bonne foi, & les autres ſont communs à tous les poſſeſſeurs.

Les droits qui ſont particuliers aux poſſeſſeurs de bonne foi, ſont premiérement, le droit de preſcription, c'eſt-à-dire, d'acquérir par la Poſſeſſion la propriété de la choſe poſſédée, lorſque cette Poſſeſſion a eu lieu pendant un certain temps fixé par la loi.

Secondement, le poſſeſſeur de bonne foi perçoit à ſon profit les fruits de la choſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit revendiquée par le propriétaire.

Mais auſſi tôt qu'il y a une demande formée contre le poſſeſſeur de bonne foi, par un exploit, en tête duquel on lui donne copie des titres de propriété du demandeur, il ceſſe d'être réputé poſſeſſeur de bonne foi; c'eſt pourquoi il doit être condamné à la reſtitution des fruits qu'il peut avoir perçus depuis la demande.

Troiſiémement, le poſſeſſeur de bonne foi qui a perdu la Poſſeſſion de la choſe, eſt fondé, quoiqu'il n'en ſoit pas le propriétaire, à la revendiquer contre celui qui la poſsède ſans titre.

L'action que peut, en cas pareil, exercer le poſſeſſeur de bonne foi, eſt fondée ſur l'équité, qui veut qu'on le préfère à l'uſurpateur qui s'eſt mis injuſtement en poſſeſſion.

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que le titre en vertu duquel vous poſſédez, ſoit un titre valable, pour que vous ſoyiez réputé avoir été juſte poſſeſſeur, & qu'en conſéquence vous ſoyiez autoriſé à exercer l'action en revendication; il ſuffit pour cela que vous ayiez eu quelque ſujet de croire ce titre valable. Par exemple: vous avez acheté un héritage d'une femme que vous croyiez veuve, & qui ne l'étoit pas; quoique la vente qu'elle vous a faite ſoit nulle, vous ne laiſſez pas d'être réputé juſte poſſeſſeur, & d'être en droit d'exercer l'action en revendication contre l'uſurpateur qui vous a dépouillé.

Ce n'eſt communément que contre ceux qui poſsèdent ſans titre, que l'ancien poſſeſſeur de bonne foi, qui n'eſt point encore propriétaire, peut revendiquer la choſe dont il a perdu la Poſſeſſion: cette revendication ne pourroit pas avoir lieu contre le véritable propriétaire, ni même contre un poſſeſſeur, qui, ſans être propriétaire, poſſéderoit en vertu d'un juſte titre. La raiſon en eſt, que les deux parties étant alors d'égale condition, la préférence eſt due au poſſeſſeur actuel.

Il y a cependant des cas où l'ancien poſſeſſeur de bonne foi eſt fondé à revendiquer la choſe dont il a perdu la Poſſeſſion, même contre le propriétaire qui la tient, & à plus forte raiſon contre un autre poſſeſſeur de bonne foi.

Le premier cas a lieu lorſque le propriétaire qui tient la choſe dont vous avez perdu la Poſſeſſion, a conſenti à la vente qu'on vous en a faite, comme dans l'eſpèce ſuivante:

Un agent vend, du conſentement du propriétaire, une choſe dont enſuite le même propriétaire défend de faire la tradition à l'acheteur: il eſt certain que cette tradition étant faite contre la volonté du propriétaire, ne tranſmet pas la propriété à l'acheteur: cependant comme l'équité ne permet pas que le propriétaire contrevienne au conſentement qu'il a donné à la vente, non ſeulement il ne peut pas être admis à revendiquer la choſe contre l'acheteur, mais encore ſi celui-ci vient à perdre la Poſſeſſion de cette choſe, & qu'elle ſe trouve entre les mains du propriétaire, il peut la revendiquer contre ce dernier par l'action publicienne. C'eſt ce qui réſulte de la loi 24, *D. de public. act* (1).

Le ſecond cas où l'ancien poſſeſſeur de bonne foi doit être admis à revendiquer la choſe même contre le propriétaire de cette choſe, a lieu quand ce propriétaire eſt, ou celui qui l'avoit vendue & livrée avant qu'il en fût propriétaire, ou quelqu'un qui la tient de ce propriétaire, comme dans l'eſpèce ſuivante, que rapporte le juriſconſulte Ulpien.

Vous avez acheté de Titius un héritage qui appartenoit à Sempronius: après la tradition que Titius vous en a faite, il en eſt devenu propriétaire en qualité d'héritier de Sempronius: vous avez depuis perdu la Poſſeſſion de cet héritage, & Titius, qui s'en eſt emparé, l'a vendu à Mœvius; vous êtes, dans ce cas, fondé à revendiquer l'héritage contre Mœvius, ſans qu'il puiſſe vous oppoſer valablement ſon droit de propriété, parce que Titius n'a pu lui transférer plus de droit qu'il n'en avoit lui-même. Or, le droit que Titius avoit n'étoit pas tel qu'il l'eût pu valablement oppoſer à l'action que vous pouviez intenter contre lui.

A l'égard des droits qui ſont communs à tous les poſſeſſeurs, le principal conſiſte en ce que la Poſſeſſion les fait réputer par proviſion propriétaires de la choſe qu'ils poſsèdent, juſqu'à ce que ceux qui viennent à la revendiquer aient juſtifié de leur droit.

Puiſque le poſſeſſeur, quel qu'il ſoit, eſt réputé propriétaire de la choſe qu'il poſsède, juſqu'à ce qu'il en ſoit évincé, il faut conclure qu'il doit en percevoir les fruits & jouir de tous les droits, tant honorifiques qu'utiles, attachés à la propriété.

Tout poſſeſſeur a d'ailleurs une action pour être maintenu dans ſa Poſſeſſion, lorſqu'il y eſt troublé par quelqu'un, & pour y être rétabli quand quelqu'un l'en a dépoſſédé par violence.

Le poſſeſſeur de bonne foi qui a conſtruit un bâtiment ou qui a augmenté la valeur du fonds, peut, en cas d'éviction, répéter le prix des améliorations qu'il a faites, juſqu'à concurence toutefois de ce que le fonds ſe trouve augmenté de valeur: mais le

---

(1) Si quis prohibuit vel denuntiavit, *porte cette loi*, ex cauſâ venditionis tradi rem quæ ipſius voluntate fuerit diſtracta, & is nihilominùs tradiderit, emptorem tuebitur prætor, ſive poſſideat, ſive petat rem.

possesseur de mauvaise foi n'a rien à répéter en cas d'éviction, & les améliorations appartiennent au propriétaire. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé, le 30 août 1721, par arrêt rendu en faveur de Me Pasquier contre Jean Devaux.

A l'égard des impenses & réparations nécessaires, elles doivent être remboursées au possesseur de mauvaise foi, comme au possesseur de bonne foi, attendu qu'il ne seroit pas juste que le propriétaire fût dispensé du payement d'une dépense qu'il auroit été obligé de faire lui-même pour conserver son héritage.

De la Possession immémoriale ou centenaire.

On appelle ainsi une Possession qui passe la mémoire des hommes, ou dont la durée remonte à cent ans.

Si vous justifiez que vous & vos auteurs avez possédé une certaine chose, ou joui d'un certain droit durant cent années, cette Possession équivaut à un titre, & établit votre propriété sur cette chose ou sur le droit, aussi complétement que si vous rapportiez un titre d'acquisition en bonne forme, par lequel quelqu'un de vos auteurs auroit acquis la chose de la personne qui avoit le droit d'en disposer. C'est ce qu'enseigne Dumoulin sur la coutume de Paris.

Cette règle doit être observée même à l'égard des choses que les lois déclarent n'être sujettes à aucune prescription, par quelque laps de temps que ce soit. La raison en est, dit l'auteur qu'on vient de citer, que ces lois ne s'étendent point à la Possession centenaire ou immémoriale, qui doit être regardée plutôt comme un titre que comme une prescription.

On peut appliquer la règle qu'on vient d'établir aux droits de banalité & de corvées, quoique la coutume de Paris veuille qu'un seigneur ne puisse percevoir ces droits qu'autant qu'il en rapporte un titre valable.

Remarquez que pour qu'un seigneur justifie qu'il a la Possession centenaire d'un droit de banalité, ce n'est pas assez de prouver que depuis plus de cent ans ses justiciables vont moudre à son moulin, & cuire à son four, il faut encore qu'il rapporte des actes par lesquels il paroisse qu'il jouissoit du droit de les contraindre à cela, attendu que c'est ce droit de contrainte qui constitue le droit de banalité. Tels sont des jugemens rendus contre quelques justiciables qui avoient contrevenu à la banalité, des saisies faites en cas de contravention, & d'autres actes semblables qui remontent à plus de cent ans.

La règle que la Possession centenaire équivaut à un titre, peut pareillement s'appliquer aux dixmes inféodées. Comme un laïc ne peut point posséder d'autres dixmes, il doit prouver l'inféodation : mais s'il peut établir par des aveux dont quelqu'un remonte à plus de cent ans, qu'il possède une dixme comme une dixme inféodée, sa possession équivaut au titre d'inféodation, & il est dispensé de le représenter.

Observez que pour que la Possession centenaire équivale à un titre, il faut qu'elle soit une juste Possession, une Possession civile ; mais cette qualité est toujours supposée, tandis que le contraire n'est pas prouvé.

Si le titre sur lequel est fondée une Possession centaire étoit produit, & qu'il fût vicieux, c'est-à-dire, qu'il ne fût pas de nature à transférer la propriété, comme seroit, par exemple, un bail à ferme de l'héritage fait à quelqu'un des auteurs du possesseur centenaire, ou un acte par lequel un de ces auteurs auroit été mis en Possession de l'héritage en qualité d'engagiste ou de sequestre, la Possession dont il s'agit ne seroit point une Possession civile, & par conséquent elle ne pourroit, quelque longue qu'elle fût, procurer aucun moyen de défense au possesseur contre la demande du propriétaire qui revendiqueroit l'héritage. Ce seroit le cas d'appliquer la maxime, *meliùs est non habere titulum, quàm habere vitiosum.*

C'est en conformité de ces principes qu'a été rendu l'arrêt fameux par lequel l'évêque de Clermont fut condamné à rendre à la reine Catherine de Médicis la seigneurie de la ville de Clermont, quoique depuis plusieurs siècles elle fût possédée pat les évêques de cette ville : mais il étoit prouvé, par le titre originaire de la Possession, que cette seigneurie avoit été donnée en garde à un évêque de Clermont, par Jean de Bourbon, au droit duquel étoit la reine.

Il ne faut pas confondre les titres absolument vicieux, qui ne peuvent point transférer la propriété, tels que ceux dont on vient de parler, avec les titres qui sont seulement imparfaits & insuffisans pour la translation de propriété, s'ils ne sont revêtus de certaines formalités. La Possession qui est fondée sur un titre de la première espèce, ne peut jamais, quelque longue qu'elle soit, établir la propriété du possesseur : mais il en est autrement de la Possession fondée sur des titres de la seconde espèce, tels que des contrats de vente ou d'échange de biens d'église qui n'ont point été revêtus des formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'église. Quoique ces titres soient insuffisans pour transférer la propriété, ils n'empêchent point l'effet de la Possession centenaire, lequel consiste à suppléer à ce qui manque à la perfection du titre, en faisant présumer que toutes les formalités requises pour le rendre valable ont été observées.

Il y a des choses qu'on ne peut acquérir par la Possession centenaire : tels sont les droits seigneuriaux dont un héritage est chargé. C'est ce que décide expressément la coutume de Paris. *Le vassal*, porte l'article 12, *ne peut prescrire l'affranchissement de la foi qu'il doit à son seigneur au sujet de son fief, par quelque temps qu'il ait joui de cet affranchissement, encore que ce fût par cent ans & plus.*

L'article 124 de la même coutume, contient une disposition

disposition semblable par rapport au cens; il est ainsi conçu : *Le droit de cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage contre le seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a titre ancien ou reconnoissance faite dudit cens.*

La même jurisprudence est établie par la plupart des coutumes. Elle est fondée, sur ce que pour acquérir par la Possession l'affranchissement d'un droit dont votre héritage est chargé, il faut que vous ayez pu croire qu'il n'étoit point chargé de ce droit. Cette opinion se présume toujours tant que le contraire n'est pas prouvé : mais la maxime, *nulle terre sans seigneur*, qui est suivie dans ces coutumes, ne permet pas que vous puissiez y posséder un héritage avec l'opinion qu'il est exempt de droits seigneuriaux; d'où il suit, qu'après avoir possédé durant plus de cent années cet héritage, sans reconnoître le seigneur de qui il relève, vous n'avez point pu acquérir par cette Possession, l'exemption des droits seigneuriaux.

La coutume de Paris décide, article 186, qu'une servitude prédiale ne peut pas s'acquérir par une Possession centenaire qui n'est pas fondée sur un titre.

Plusieurs autres coutumes ont une disposition semblable. Cela est fondé sur ce que la Possession centenaire, qui équivaut à un titre, doit être une véritable Possession : or, dans ces coutumes, la jouissance que vous avez d'une servitude dont il ne paroît aucun titre, est présumée n'être qu'une jouissance de tolérance, qui, par conséquent, n'est pas une véritable possession. D'où il suit, qu'une telle jouissance, quelque longue qu'elle ait été, ne peut pas faire acquérir le droit de servitude.

On a différentes fois agité la question de savoir si la Possession immémoriale ou centenaire pouvoit être opposée au roi. On conçoit bien que la difficulté ne s'est jamais étendue aux droits attachés essentiellement à la souveraineté, tels que ceux de légitimer des bâtards, d'accorder des lettres d'abolition, & autres semblables. Il est clair que si un seigneur s'étoit arrogé des droits de cette nature dans sa seigneurie, il ne seroit pas fondé à opposer la Possession centenaire contre la demande que le procureur du roi auroit formée pour qu'il lui fût fait défense d'user de pareils droits : la question n'a donc pu concerner que les biens & droits utiles revendiqués comme appartenans au domaine, contre des particuliers qui s'en trouvoient possesseurs.

Il s'agit par conséquent de savoir si ces particuliers peuvent, à défaut de titre, opposer avec succès la Possession centenaire à une demande en revendication formée contr'eux par les gens du roi; ou, au contraire, si les gens du roi sont fondés à soutenir qu'il suffit que les biens revendiqués aient autrefois appartenu au domaine, pour qu'ils soient censés lui appartenir encore, nonobstant la Possession immémoriale ou centenaire des détenteurs.

On observera sur cette importante question, que par une déclaration du 30 juin 1539, enregistrée au parlement le 3 Juillet suivant, François premier a déclaré que son domaine étant réputé sacré, il étoit hors du commerce des hommes; qu'en conséquence, on n'en avoit pu rien détacher ni aliéner légitimement, & que tout ce qui l'avoit été y devoit être réuni, sans que, dans la cause où il en seroit question, les juges pussent avoir aucun égard à quelque Possession que ce fût, par quelque laps de temps qu'elle eût duré, ores qu'elle excédât cent ans.

Quelque précise que soit cette loi, il est néanmoins vrai que le parlement de Paris a jugé plusieurs fois que les possesseurs de biens qu'on prétendoit appartenir au domaine, y devoient être maintenus, lorsqu'ils établissoient une Possession centenaire. C'est ce qu'atteste Chopin dans son traité du domaine.

Et Bacquet dit, dans son traité de déshérence, » qu'il est certain que la Possession immémoriale » est reçue contre le roi en tous héritages & » droits dominaux, nonobstant la déclaration de » 1539 ».

Pour preuve de cette assertion, l'auteur cité rapporte un arrêt du 10 décembre 1548, par lequel le parlement de Paris a vérifié un édit qui » enjoint à tous les prétendans droit de Péage en » la rivière de Loire, de vérifier leurs titres, par » lequel arrêt de vérification la cour déclare qu'elle » n'entend déroger aux permissions de la preuve » de temps immémorial, octroyées par édit du » roi Louis XII, concernant les péages de ladite » rivière ».

Salvaing, dans son usage des fiefs, pour prouver pareillement que la déclaration de 1539, qui rejette la Possession centenaire, n'est pas observée en Dauphiné, cite une déclaration de Henri II, du 14 août 1556, par laquelle, sur les plaintes des habitans de cette provine, que les officiers chargés de la recherche des domaines inquiétoient, contre la disposition du droit écrit observé en Dauphiné, les possesseurs qui avoient en leur faveur la Possession centenaire, ce Prince ordonna que les procès seroient jugés suivant le droit, comme auparavant.

Loisel a établi une maxime ainsi conçue : *Contre le roi n'y a prescription que de cent ans.*

Lefevre de la Planche soutient au contraire, dans son traité du domaine, que la déclaration de 1539, qui ne donne aucun effet à la Possession centenaire en matière de domaine, a toujours dû être exécutée. Il observe que si les auteurs dont on vient de parler ont admis contre le roi la Possession centenaire, plusieurs autres, & entr'autres M. le Bret dans son traité de la souverainté, l'ont rejetée. Cette jurisprudence est d'ailleurs établie par l'édit du mois d'avril 1667. Cette loi porte, que tous les domaines aliénés à quelques personnes, pour quelques causes & *depuis quelque temps*

que ce soit, à l'exception des dons faits aux églises, apanages & échanges, seront réunis *nonobstant toute prétention de prescription & espace de temps pendant lequel les domaines & droits domaniaux en pourroient avoir été séparés.*

De la Possession en matière bénéficiale.

On appelle *Possession annale*, la Possession du bénéficier qui jouit paisiblement depuis un an de son bénéfice.

Cette Possession se compte du jour de la prise de Possession du bénéfice, & doit être paisible & non interrompue par aucun exploit.

Elle donne droit au pourvu de demeurer en Possession du bénéfice, jusqu'à ce que le pétitoire soit jugé.

Telle est la teneur de la règle de chancellerie romaine, appelée règle *de annali possessore.*

Cette règle étoit observée en France du temps de Rebuffe & de Dumoulin; mais présentement elle n'y est plus suivie, & il n'y a point de provisions par dévolut dans lesquelles on ne déroge à cette règle; & quand la dérogation ne s'y trouveroit pas nommément exprimée, elle y seroit toujours sous-entendue.

On appelle *Possession triennale*, celle d'un bénéficier qui a possédé paisiblement & avec un titre coloré pendant trois années consécutives & non interrompues.

Cette Possession opère en sa faveur une prescription qui le rend possesseur paisible, tant au possessoire qu'au pétitoire.

L'exception résultante de la Possession triennale, a lieu pour les bénéfices consistoriaux, de même que pour les autres.

Si celui qui a la Possession triennale est troublé par quelqu'un prétendant droit au bénéfice, il obtient en chancellerie des lettres appelées *de pacificis possessoribus*, par lesquelles le roi ordonne au juge de maintenir l'exposant, s'il leur appert qu'il soit en possession plus que triennale.

Au moyen de ces lettres, il excipe de sa Possession & de la règle de triennale Possession, ou *de pacificis possessoribus*, qui est du pape Paul III.

Ceux qui sont intrus ne peuvent, quoiqu'ils aient possédé paisiblement pendant trois années, se servir de la règle *de pacificis*, parce que le temps n'efface point le crime.

Il en est de même de celui qui est coupable de simonie.

On tient néanmoins qu'il en est autrement de celui qui est entré dans un bénéfice avec irrégularité, parce que ce cas n'est pas excepté de la règle *de pacificis.*

La Possession triennale d'un bénéfice pour lequel on est en procès, s'acquiert lorsque le colitigant a discontinué sa procédure pendant trois ans; mais elle ne court point dans le cas de l'appel comme d'abus, parce que l'abus ne se couvre pas.

Pour interrompre la Possession triennale, il faut qu'il y ait eu assignation donnée au possesseur, qu'en conséquence les parties se soient communiqué leurs titres & capacités, & que les délais établis par les ordonnances, avant d'entrer dans la véritable contestation, soient expirés.

L'interruption civile ne suspend la Possession triennale qu'à l'egard de celui qui a fait le trouble, & non à l'égard d'un tiers; mais l'interruption naturelle & la dépossession servent à tous les contendans.

La Possession triennale n'est pas interrompue par la résignation, lorsque le résignant rentre dans son bénéfice par la voie du regrès, parce que sa Possession est toujours fondée sur le même titre.

Voyez les loix civiles de Domat; Argou, institution au droit françois; les œuvres de Dumoulin & celles de Pothier; le Bret, traité de la souveraineté; Salvaing, de l'usage des fiefs; Lefevre de la Planche, traité du domaine; Bacquet, traité de la déshérence; la pragmatique sanction; les loix ecclésiastiques de d'Héricourt; le recueil de jurisprudence canonique, &c. Voyez les articles PRESCRIPTION, COMPLAINTE, RÉINTÉGRANDE, PRISE DE POSSESSION, &c.

POSTE. Établissement au moyen duquel on peut faire diligemment des courses & des voyages avec des chevaux disposés ordinairement de deux lieues en deux lieues.

La nécessité de correspondre les uns avec les autres, & particulièrement avec les nations étrangères, a fait inventer les Postes.

Il n'est pas aisé de fixer l'époque de cette invention chez les Romains: mais il est à présumer que comme Auguste fut le principal auteur des grands chemins, c'est aussi lui qui a donné commencement aux Postes romaines, & qui les a affermies. Suetone, en parlant de ce prince, dit que pour faire recevoir plus promptement des nouvelles des différens endroits de son empire, il fit établir des logemens sur les grands chemins, où l'on trouvoit de jeunes hommes destinés aux Postes qui n'étoient pas éloignées les unes des autres. Ces jeunes gens couroient à pied avec les paquets de l'empereur, qu'ils portoient de l'une des stations à la Poste prochaine, où ils en trouvoient d'autres tout prêts à courir, &, de mains en mains, les paquets arrivoient à leurs adresses.

Peu de temps après, le même Auguste établit des chevaux & des chariots pour faciliter les expéditions. Ses successeurs continuèrent le même établissement. Chaque particulier contribuoit aux frais des réparations des grands chemins & de l'entretien des Postes, sans qu'aucun s'en pût dispenser, pas même les vétérans; les seuls officiers de la chambre du prince, appelés *præpositi sacri cubiculi*, en furent exemptés.

A l'égard des Postes de France, il ne se trouve que bien peu de chose avant le règne de Louis XI. Bergier, qui avoit fait des recherches immenses sur cet objet, dit qu'il ne sait rien là-dessus, sinon

que vers l'an 807 Charlemagne ayant réduit sous son empire l'Italie, l'Allemagne, & partie des Espagnes, établit trois Postes publiques pour aller à ces trois provinces, & pour en venir avec célérité, & que ces Postes s'entretenoient aux dépens du peuple. Il y a apparence que les Postes furent négligées & même abandonnées sous le règne de Lothaire, Louis & Charles-le-Chauve, fils de Louis-le-Débonnaire & petits-fils de Charlemagne; d'autant plus que, de leur temps, les terres de ce prince furent divisées en trois, & que par ce moyen l'Italie & l'Allemagne furent séparées & distraites de la France.

Le roi Louis XI, fut, en France, le premier qui rendit les Postes ordinaires & perpétuelles.

Les réglemens concernant les Postes aux chevaux, & notamment l'édit du mois de mai 1597, les lettres-patentes des 2 septembre 1607 & 18 août 1681, & l'ordonnance du 28 juin 1731, ont fait défense aux loueurs de chevaux, & à tout autre particulier, de fournir des chevaux & d'en établir en relais pour aller le train de la Poste, soit à cheval, soit en chaise, & dans d'autres équipages, avec gens pour les guider ou pour ramener les chevaux sur les routes où les Postes sont établies.

Les différentes contraventions des loueurs de chevaux à ces règlemens, & l'intérêt qu'a le public à ce que les maîtres de Postes & les fermiers des messageries ne soient point, par les atteintes portées à leurs droits & priviléges, privés des moyens de soutenir un service souvent dispendieux, & qui mérite d'autant plus de faveur, qu'il n'est pas moins important pour le service du roi que pour celui des particuliers & pour l'avantage du commerce, ont fait rendre l'ordonnance du 26 août 1779, qui a renouvelé les défenses dont on a parlé, & y a ajouté. Elle porte ce qui suit :

» Sa majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous loueurs de chevaux, » hôteliers & autres particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de fournir » des chevaux pour aller le train de la Poste, soit » à cheval, soit en chaises, ou dans d'autres équipages, avec gens pour les guider ou pour ramener les chevaux sur les routes où les Postes » sont établies, mais seulement pour aller le pas » ou le trot & sans guides, & sans qu'ils puissent » avoir aucuns relais ni postillons portant des vestes » bleues, telles qu'en ont ceux de la Poste, & » après avoir préalablement pris, au bureau des » messageries, un permis, & en avoir acquitté les » droits, conformément aux arrêts du conseil des » 7 août 1775 & 23 janvier 1777, par lesquels les » droits de permission sont fixés, pour être payés » par lesdits loueurs de chevaux, en proportion » du terrein qu'ils parcourent sur les routes desservies par les diligences ou voitures de messageries; le tout à peine de confiscation des chevaux, » selles, harnois, équipages, & de trois cens livres » d'amende contre ceux à qui ils se trouveront appartenir, & qui contreviendront à la présente » ordonnance, au profit des maîtres de Poste qui » auront saisi & arrêté lesdits chevaux & équipages » en contravention : & pour l'exécution de la présente ordonnance, mande & ordonne sa majesté » à tous gouverneurs & lieutenans généraux en » ses provinces, gouverneurs particuliers & commandans de ses villes & places, intendans & » commissaires départis esdites provinces, de tenir » la main chacun en droit soi, & donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la » présente ordonnance, qui sera publiée & affichée » par-tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Fait, &c. ».

Divers réglemens ont attribué aux maîtres de Postes l'exemption de collecte, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, corvées & autres charges publiques; ensemble l'exemption de la taille personnelle & autres impositions accessoires de cet impôt, à raison de leurs facultés personnelles, commerce & industrie, ainsi que le privilége d'exploitation en exemption des biens fonds à eux appartenans, qu'ils font valoir par eux-mêmes, ou qu'ils tiennent à ferme (1).

---

(1) Ce dernier privilége a été supprimé relativement à quelques maîtres de Poste de la généralité de Moulins, par des lettres patentes du 26 septembre 1779, enregistrées à la cour des aides le 3 décembre suivant, qui ont substitué à ce privilége une gratification en argent. Voici ces lettres patentes :

Louis, &c. Salut. Nous sommes informés que les maîtres de Postes établis sur les routes d'Autun à Limoges, & de Limoges à Clermont, ne sont plus en état de soutenir le service, & pourroient être obligés de l'abandonner, attendu que ces routes sont peu fréquentées pendant les deux tiers de l'année; & desirant leur faciliter les moyens de continuer leur service sur une route aussi intéressante, nous avons pensé qu'en accordant à chacun desdits maîtres de Poste une gratification annuelle par forme d'indemnité, nous y trouverions le double avantage de rendre plus égal le traitement de ces maîtres de Poste, & de faire cesser le privilége d'exploitation en exemption de taille, qui leur étoit accordé, & dont la plupart d'entre eux ne sont pas à portée de jouir par le défaut de fonds à eux appartenans, ou de ferme qu'ils puissent exploiter. Ces gratifications seront bien moins à charge aux paroisses où les Postes sont établies, que l'exemption de taille d'exploitation, parce que l'imposition nécessaire pour payer les gratifications sera répartie sur un plus grand nombre de contribuables : à quoi nous avions pourvu par arrêt rendu le 31 juillet dernier en notre conseil d'état, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, &, conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I. Les maîtres de Poste de Luzy, Gannat, Chevagne, Souvigny, la Pierre-percée, le Monter-aux-Moines, Montmaralut, Doyet, Montluçon, la Maids-le-Son, Parsat, Ajain, Gueret, la Chapelle-Taillefer, le Dognon & Sauviat, établis dans la généralité de Moulins, sur la grande route de Bourgogne à Limoges, ainsi que ceux de Charbonnier, Aubusson, Lepoux & la Villeneuve, établis sur la route de Limoges à Clermont, jouiront de l'exemption de collecte, tutèle, curatèle, logement de gens de guerre, corvées & autres charges publiques, ensemble de l'exemption

Par arrêt rendu contradictoirement au conseil d'état le 15 mars 1740, entre le sieur Laurent Boullé, directeur de la Poste à Arpajon, les collecteurs & les habitans du même lieu, le roi a ordonné l'exécution des édits, déclarations & arrêts de son conseil concernant les Postes; en conséquence, que ledit Boullé, en sa qualité de directeur des Postes, jouiroit de l'exemption des tailles & autres impositions de la ville d'Arpajon, & que les sommes de trente livres pour la taille, & de six livres pour l'ustensile, auxquelles il avoit été imposé en 1739, lui seroient restituées, & seroient réimposées l'année prochaine sur les habitans de la même ville. Sa majesté a en même-temps fait défense d'imposer à l'avenir ledit Boullé, tant qu'il seroit directeur des Postes.

Par arrêt du conseil du 8 août 1768, revêtu de lettres-patentes enregistrées à la cour des aides le 7 décembre suivant, il a été ordonné que tous les maîtres de Postes du royaume, sans exception, seroient tenus, pour jouir des priviléges & exemptions à eux accordés, de faire enregistrer leurs brevets aux greffes des élections, & dans les pays d'états & autres provinces où il n'y a point d'élection, aux greffes des siéges royaux dans l'étendue desquels leurs Postes & biens propres ou à ferme seroient situés, sans qu'on pût rien exiger d'eux pour cet enregistrement.

Les ordonnances du roi des 3 février 1700, 5 mars 1716, 28 janvier 1722, & 13 mars 1724, ont défendu aux maîtres des Postes de Paris & des endroits où le roi fait sa résidence, & à douze lieues à la ronde, de donner des chevaux de Poste aux courriers venant de cette ville ou de ces endroits, sans un ordre.

Suivant l'ordonnance du 28 novembre 1756, les voitures montées sur deux roues ayant brancard, celles qui sont montées sur quatre à un seul fond ayant limonière, ne peuvent être chargées sur le derrière de plus de cent livres, & sur le devant, de plus de quarante livres.

Tout courrier, courant à franc étrier, ne peut faire porter au cheval qu'il monte, que ce que peuvent contenir les poches de la selle.

Les courriers en guide ne peuvent transporter avec eux aucune malle de bois, mais seulement un porte-manteau de cinquante livres au plus; encore doit-il être porté en croupe par le postillon.

Tout courrier à franc-étrier qui n'accompagne pas une voiture, doit avoir un postillon monté pour lui servir de guide.

Un postillon peut conduire cinq courriers à franc-étrier; s'il y en avoit six, il faudroit deux postillons.

Il doit être payé autant de chevaux qu'il y a de personnes dans les voitures, derrière ou dessus le siége, & de postillons employés à les conduire, soit que les chevaux puissent y être attelés, ou que cela ne soit pas possible, à moins qu'ils n'aient pas pu être fournis par le maître de la Poste. Dans ce cas, il ne peut exiger le payement que des chevaux qu'il a employés.

Les voitures montées sur deux roues ayant brancard, & qui sont chargées d'une personne, doivent être conduites par un postillon & attelées de deux chevaux.

Lorsqu'elles sont chargées de deux personnes, elles doivent être conduites par un postillon, & attelées de trois chevaux.

Si elles sont chargées de trois personnes, elles doivent être conduites par un postillon; & quoiqu'on n'y mette que trois chevaux, il doit en être payé quatre. On n'y met pareillement que trois chevaux pour quatre personnes, & il doit en être payé cinq.

Il est défendu aux maîtres de Poste d'exiger le payement d'un troisième cheval sur une chaise simple, chargée d'une personne seulement, à moins qu'il n'y soit autorisé par une ordonnance particulière.

Observez que les ordonnances particulières ne sont que pour l'année ou pour six mois seulement. Celles qui ne sont que pour six mois s'exécutent

---

de la taille personnelle & autres impositions accessoires de ladite imposition, à raison seulement de leurs facultés personnelles, commerce & industrie, sans qu'ils puissent prétendre le privilége d'exploitation en exemption des biens-fonds à eux appartenans qu'ils feroient valoir par eux-mêmes, ou qu'ils tiendroient à ferme, lequel privilege demeurera éteint & supprimé.

2. Pour indemniser lesdits maîtres de Poste de la non jouissance de partie de leurs privileges supprimés, il leur sera accordé en remplacement & en considération de ce qu'ils ne jouissent d'aucuns gages, une gratification annuelle de cent livres par lieue qu'ils auront à desservir de chaque côté, de façon que celui dont les deux Postes au-dessus & au-dessous de la sienne sont à la distance de deux lieues, recevra par an quatre cents livres de gratification: si une des deux Postes voisines est à trois lieues, sa gratification sera de cinq cents livres, & ainsi toujours à proportion, en augmentant de cent livres par chaque heure de plus qu'il aura à desservir de part ou d'autre.

3. Ladite gratification sera payée de six mois en six mois à chacun desdits maîtres de Poste, sur les ordonnances qui leur seront à cet effet délivrées par le sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Moulins; à l'effet de quoi le montant en sera imposé chaque année, à commencer l'année prochaine 1780, sur tous les habitans taillables des élections de Moulins, Montluçon, Evaux & Gueret.

4. L'imposition desdites sommes, ensemble du sou pour livre pour frais de recouvrement, sera comprise chaque année dans le second brevet de la taille, & les receveurs généraux de nos finances de la généralité de Moulins, en compteront, chacun dans l'année de leur exercice, pardevant ledit sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans ladite généralité, & ensuite en notre conseil, par état au vrai, lequel sera accompagné des pièces justificatives de la recette & de la dépense.

5. Seront lesdits maîtres de Poste taxés d'office par ledit sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Moulins, pour les biens qu'ils feront valoir, sur les états détaillés & certifiés d'eux, qu'ils remettront audit sieur intendant & commissaire départi, à l'effet de proportionner lesdites taxes d'office à l'exploitation desdits biens. Si vous mandons, &c.

ordinairement depuis le premier novembre jusqu'au premier mai.

Aucun cabriolet chargé d'une seule personne ne peut être attelé de plus de deux chevaux, conduits par un postillon.

Les voitures ayant timon, qui sont montées sur quatre roues & chargées d'une ou de deux personnes, doivent être attelées de quatre chevaux, conduits par deux postillons.

On n'y met pareillement que quatre chevaux pour trois personnes; mais on est obligé d'en payer cinq.

Si ces voitures sont chargées de quatre personnes, elles doivent être attelées de six chevaux, conduits par deux postillons. S'il y a cinq personnes, on ne met que le même nombre de chevaux; mais on est obligé d'en payer sept.

Lorsqu'elles sont chargées de six personnes, elles doivent être attelées de huit chevaux, conduits par trois postillons, & l'on doit payer neuf chevaux.

Les voitures montées sur quatre roues, ayant un seul fond & limonière, & qui sont chargées d'une seule personne, ou de deux personnes sans malle, doivent être attelées de trois chevaux, conduits par un postillon.

Si ces voitures sont chargées de deux personnes, avec malle & porte-manteau, elles doivent être attelées de quatre chevaux, conduits par deux postillons. On met pareillement quatre chevaux pour trois personnes, & l'on en paye cinq.

Quand ces voitures sont chargées de quatre personnes, elles doivent être attelées de six chevaux, conduits par deux postillons.

Il doit être payé dans toute l'étendue du royaume, avant de partir de la Poste, par toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, vingt-cinq sous par Poste pour chaque cheval, de quelque manière qu'il soit employé.

A l'entrée & à la sortie des villes de Paris, de Lyon & de Versailles, même pendant l'absence du roi, la première Poste se paye double, en observant toutefois qu'on ne doit payer que trois Postes de Paris à Versailles, & de Versailles à Paris.

A l'entrée & à la sortie des lieux où le roi fait un séjour momentanée, la première Poste se paye double; mais à compter seulement depuis l'heure de minuit qui suit le jour où le roi est arrivé, & jusqu'à minuit après le jour qu'il en est parti. Cela est ainsi réglé par l'ordonnance du 25 juillet 1739.

Suivant l'ordonnance du 8 décembre 1738, les postillons seuls peuvent conduire les chevaux de Poste : nul courrier ne peut les remplacer par ses gens.

Les anciens guides sont de cinq sous par Poste pour chaque postillon; mais il est d'usage de leur payer cinq sous de plus.

Outre ces guides, l'usage s'est établi de payer vingt sous de plus à la Poste de Paris à Versailles, & de Versailles à Paris; & quinze sous aux Postes de Paris & de Versailles, à toutes les Postes où elles conduisent, ainsi qu'aux Postes des lieux où le roi fait un séjour momentané.

Les courriers munis d'un ordre particulier du ministre qui les charge de ses dépêches, doivent jouir des prérogatives des courriers du cabinet, en représentant l'ordre dont ils sont porteurs aux maîtres des Postes; en conséquence, ils ne sont tenus de payer que trente sous par Poste pour leur cheval & celui du postillon qui les accompagne, indépendamment des guides. Cela est ainsi établi par les ordonnances des 8 décembre 1738, & 17 septembre 1761.

D'autres ordonnances des 5 février 1742 & 15 octobre 1764, ont défendu aux maîtres des Postes de conduire les courriers plus de quatre lieues dans la traverse : ils ne sont même autorisés à conduire à cette distance qu'autant que le service de la grande route ne peut en souffrir.

Les châteaux situés à proximité des grandes routes, doivent être servis par les Postes les plus voisines. Cependant les courriers qui vont pour quelques heures dans un château, peuvent y garder pour leur retour les chevaux qui les ont amenés, à la charge de payer la dépense ou rafraîchissement des chevaux. Ceux qui s'arrêtent plus long-temps au château, ou qui y couchent, sont tenus d'envoyer chercher des chevaux à la Poste la plus prochaine du lieu.

Les maîtres des Postes frontières ne doivent conduire aux Postes étrangères qu'en se faisant payer d'avance & en monnoies étrangères. C'est ce que portent plusieurs ordonnances de 29 février [illegible], premier juillet 1746, 18 juin 1758, & [illegible] 1762.

Quand des courriers arrivés par la Poste, la quittent pour s'embarquer sur les rivières, le fermier des coches ou diligences d'eau, ou le batelier des villes dans lesquelles les Postes sont situées, ne peut embarquer ces courriers qu'en payant aux maîtres de Poste trois livres pour chaque personne, soit maître ou domestique. Et l'on répute courriers, ceux qui embarquent des berlines, chaises, selles ou bottes. Cela est ainsi réglé par les ordonnances des 19 août 1735 & 15 avril 1746.

Une autre ordonnance du 6 décembre 1736, défend à tout courrier d'enlever, par ruse ou par violence, les chevaux destinés au service de la malle, ou ceux que les maîtres de Poste ont ordre de réserver.

Les courriers à franc-étrier ne peuvent se servir de brides à eux appartenantes.

Ils ne doivent pas non plus, quand ils sont en guide, passer devant le postillon, & il est défendu à tout maître de Poste de donner des chevaux aux courriers & guides qui arrivent à leur Poste, avant que le postillon qui doit les conduire ne soit arrivé, n'ait reconnu les chevaux

en état ; & n'ait déclaré la course & les guides payés.

Lorsque des courriers accompagnent une voiture, ils ne peuvent la précéder que d'une Poste. Il leur est défendu de partir, & aux maîtres des Postes de les laisser partir avant que la voiture qu'ils ont précédée ne soit arrivée au relais.

Il est pareillement défendu aux courriers de frapper ou de souffrir que leurs domestiques frappent aucun postillon, & de fouetter ou faire fouetter les chevaux, & en général de commettre aucune violence dans les Postes, sous peine de désobéissance aux ordres du roi, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages qui pourroient résulter de ces sortes d'excès.

Les postillons qui donnent lieu aux courriers de porter contr'eux de justes plaintes, doivent être sévèrement punis après qu'elles ont été vérifiées.

Les maîtres de Postes ne peuvent être contraints à fournir des chevaux pour être attelés à une voiture avec d'autres chevaux que ceux employés au service de la Poste.

Les courriers ne peuvent forcer les postillons à passer au-delà d'un relais, encore est-ce dans le cas où il n'y auroit pas les chevaux nécessaires à la Poste, & après que ceux qui doivent passer ont rafraîchi.

Dans le cas où les postillons ne trouvent à la première Poste où ils amènent un courrier, qu'une partie des chevaux nécessaires pour les relayer, ils doivent, après avoir fait rafraîchir ceux de leurs chevaux qui sont en état de passer, les faire courir avec ceux qu'ils ont trouvés, & chaque cheval doit être conduit par ses postillons.

Dans les momens où le nombre des courriers excède celui des chevaux destinés à les servir, il est permis aux postillons, lorsqu'ils se rencontrent à moitié de leur course, de changer les chevaux ; ce qui ne peut avoir lieu sans le consentement des courriers.

Les courriers doivent être servis dans les Postes conséquemment à la date de leur arrivée ou de celle de leur avant-courrier, quand ils en ont un qui les précède.

Deux voitures attelées d'un même nombre de chevaux ne peuvent se passer ; elles doivent marcher dans l'ordre ou elles sont arrivées à la Poste.

Dans le cas où les chevaux d'une Poste suffisamment fournie, sont en course, le maître de Poste n'est pas obligé d'en louer pour faire le service des courriers qui arrivent ; & ces derniers doivent attendre que les chevaux soient de retour & bien rafraîchis.

Il est défendu aux maîtres de Poste de se servir de postillons âgés de moins de seize ans.

Les postillons ne peuvent quitter leurs maîtres sans les avoir avertis au moins quinze jours auparavant : il est défendu à tout maître de Poste de recevoir à son service aucun postillon, qu'il ne soit muni d'un certificat du maître qu'il a quitté.

Les droits de péages, bacs, barrières & ponts, sont à la charge des courriers, indépendamment du prix des courses.

Toutes ces règles sont établies par différentes ordonnances des 29 janvier 1676, 10 juillet, 1720, 8 décembre 1738, 28 novembre 1756, &c.

Par arrêt rendu au conseil d'état le 18 novembre 1780, le roi a fait entre la régie des messageries, & les maîtres de Poste aux chevaux, un réglement qui est ainsi conçu.

« Vu par le roi étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 août 1775, qui ordonnne l'établissement des diligences en Poste, & celui 17 août 1776, concernant les messageries, par lesquels il a été, entre autres choses, ordonné qu'il seroit fourni par les maîtres de Poste six chevaux en été, & huit en hiver, pour la conduite des diligences à huit places, & quatre chevaux en tout temps pour celles à quatre places : mais comme ces réglemens n'ont pas déterminé le nombre des chevaux qui seront employés sur les diligences à six places, ce silence a donné matière à quantité de contestations qui se sont élevées entre les maîtres de Poste & le régisseur général des messageries ; pour les prévenir, sa majesté a jugé nécessaire d'expliquer ses intentions. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, il sera fourni par les maîtres de Poste qui desservoient des diligences à six places, quatre chevaux, pour le service desquels il leur sera payé, toute l'année, cinq chevaux & les guides d'un postillon, lorsque dans lesdites voitures il n'y aura que quatre voyageurs, & deux au cabriolet, non compris le conducteur, & qu'elles ne seront chargées que de douze cents livres pesant en marchandises ; & six chevaux & les guides de deux postillons, s'il se trouve sur lesdites voitures plus de quatre voyageurs en dedans, & deux au cabriolet, non compris le conducteur, ou plus de douze cents livres pesant en marchandises. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses audit régisseur général des messageries, & à ses fermiers ou préposés, de charger sur lesdites voitures plus de quinze cents livres pesant de marchandises, à peine de répondre en leur propre & privé nom des accidens qui pourroient arriver aux chevaux de Poste employés au service de ces voitures. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit novembre 1780. *Signé* AMELOT ».

Suivant une déclaration du 25 septembre 1742, enregistrée au parlement le 14 décembre suivant, les courriers, commis, facteurs, distributeurs ou autres employés dans l'apport ou dans la distribution des lettres ou paquets envoyés par la Poste, qui viennent à être convaincus de prévarication

ou de larcin pour eux ou pour d'autres, en interceptant ou décachetant frauduleusement des lettres ou paquets, pour prendre les billets, lettres de change, lettres d'avis, quittances & autres effets, doivent être punis de mort : mais ceux qui ont seulement intercepté, soustrait, ouvert ou décacheté les paquets, & retenu ou détourné les effets qui y étoient renfermés, sans qu'ils soient convaincus d'en avoir abusé pour eux ou pour d'autres, ne doivent être condamnés qu'aux galères à temps ou à perpétuité, ou au bannissement, ou au blâme, selon la qualité du fait & des circonstances.

Un jugement souverain rendu par des commissaires du conseil le 3 mai 1741, a condamné à mort un commis des Postes qui s'étoit rendu coupable de différens vols, en ouvrant & décachetant plusieurs paquets contenant des effets qu'il s'étoit appropriés.

L'intendant général des Postes ayant représenté au roi que les difficultés que les employés de la ferme générale élevoient contre les courriers qui arrivoient aux barrières ou qui sortoient de l'hôtel des Postes de Paris, retardoient souvent le service du public; & les fermiers généraux ayant de leur côté représenté que ces courriers faisoient journellement la contrebande, en introduisant des marchandises prohibées ou sujettes aux droits d'entrée; sa majesté a jugé devoir prendre les mesures nécessaires pour assurer le service des Postes & la perception de ses droits, en fixant les bornes dans lesquelles l'intendant général des Postes & les fermiers généraux doivent se renfermer : en conséquence elle a rendu en son conseil, le 27 septembre 1781, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

ART. PREMIER. « Les courriers ne pourront charger dans les malles ou sacs de route, destinés » au transport des dépêches, que les paquets qui » leur seront remis par les directeurs des Postes, » sans pouvoir y introduire aucune espèce de marchandises prohibées ou sujettes aux droits, pour » leur compte ou pour celui des particuliers, à » peine de confiscation desdites marchandises & » de cinq cents livres d'amende, & de destitution » en cas de récidive, laquelle sera ordonnée par » l'intendant général des Postes.

II. » Dans le cas où les courriers auroient dans » leurs brouettes & hors la malle & les sacs de » route, à eux remis par le directeur, des marchandises sujettes aux droits, ils seront tenus » d'en faire déclaration au bureau de la barrière » d'entrée, & d'y acquitter les droits, à peine de » confiscation & de trois cents livres d'amende.

III. » Les employés aux barrières feront la visite desdites brouettes, sans pouvoir demander » l'ouverture de la malle & des sacs de route, sous » peine de punition; & dans le cas où lesdites » brouettes contiendroient, hors la malle & les » sacs de route, des marchandises non déclarées » ou prohibées, ils en feront la saisie, & en dresseront procès-verbal, sans néanmoins retarder » les courriers plus d'une demi-heure, à peine de » punition.

IV. » Si le volume des malles leur donne lieu de » soupçonner de la fraude, ils seront autorisés à » accompagner la brouette jusqu'à l'hôtel des Postes; & il sera enjoint dans ce cas au courrier, » par l'intendant général des Postes, de n'aller que » le pas, depuis ladite barrière jusqu'à l'hôtel des » Postes, sans s'écarter du chemin ordinaire.

V. » A l'arrivée à l'hôtel des Postes, les courriers » remettront les malles à un commis préposé par » l'intendant général pour les recevoir, & se retireront. Le commis préposé sera tenu de veiller » à ce qu'il ne soit rien détourné jusqu'au moment » de l'ouverture, qui se fera par l'intendant général.

VI. » Si, lors de l'ouverture, il se trouve des » marchandises prohibées ou sujettes aux droits, » introduites par lesdits courriers, au préjudice » des défenses à eux faites, l'intendant général les » fera remettre à la douane, avec le nom & la demeure du courrier, pour du tout être dressé procès-verbal de saisie, en présence dudit courrier, » ou lui dûment sommé de s'y trouver; & sera ledit » courrier destitué par l'intendant général des Postes sur la représentation des employés des fermes.

VII. » Les brouettes ayant été visitées aux barrières, conduites à l'hôtel des Postes, & remises au » préposé pour les recevoir, ne seront plus dans » le cas d'être visitées ni arrêtées en sortant dudit » hôtel par les commis des fermes, sinon dans le » cas où les courriers partant s'écarteroient de la » route de leur destination, jusqu'à la barrière par » laquelle ils doivent sortir, & feroient quelques » versemens dans l'intervalle.

VIII. » Les contestations qui pourroient naître, » tant sur les fraudes qui seront constatées par procès-verbaux, que sur l'exécution du présent arrêt, seront portées par-devant le sieur lieutenant » général de police, auquel sa majesté en attribue » la connoissance, & icelle interdit à ses autres » cours & juges, sauf l'appel au conseil ».

Le 4 juillet 1780, le roi a rendu l'ordonnance que nous allons rapporter concernant le service des bureaux de la Poste maritime.

« Sa majesté ayant permis au sieur Loliot, par » arrêt de son conseil du 14 août 1777, d'établir » dans les ports qui font le commerce des colonies, des bureaux libres pour la réception, l'envoi & la distribution des lettres de France aux » colonies, & des colonies en France; & voulant » régler le service des bureaux, de manière à procurer la plus grande sûreté dans la correspondance, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. » Les armateurs, les négocians & les » particuliers de tous états seront libres d'expédier » leurs lettres & paquets de papiers, ainsi qu'ils le » jugeront à propos, sans néanmoins qu'aucuns » armateurs, négocians, courtiers ou autres, puis-

» [illegible], au préjudice des bureaux établis pour la » Poste maritime, tenir des bureaux publics pour » la réception, l'envoi & la distribution des lettres, » ni autoriser ou désigner des sacs ou coffres des- » tinés à recevoir les lettres du public pour les co- » lonies.

2. » Les capitaines des navires seront tenus de » recevoir les sacs ou coffres qui leur seront re- » mis par les préposés des bureaux avant leur dé- » part, dont ils donneront avis auxdits préposés; » & seront lesdits coffres ou sacs fermés & cachetés » du cachet desdits bureaux, par les directeurs, » qui en feront mention sur les registres servant à » inscrire les lettres.

3. » A l'arrivée des navires dans les ports des co- » lonies, lesdits capitaines feront remettre lesdits » sacs ou coffres aux bureaux des Postes qui y sont » ou seront établis par la suite; & les directeurs » desdites Postes chargeront à l'instant leurs regis- » tres de ladite remise.

4. » Les capitaines des navires en useront dans » les ports des colonies, pour la réception des » sacs ou coffres qui contiendront les lettres pour » France, ainsi qu'il est porté en l'article 2 pour les » expéditions de France aux colonies; & à leur » arrivée dans les ports du royaume, ils feront » remettre les sacs ou coffres dont ils auront été » chargés, aux bureaux de la Poste maritime, » qui se conformeront à ce qui est prescrit par l'ar- » ticle 3.

5. » Lesdits sacs ou coffres seront placés dans le » lieu le plus sûr des navires, &, autant que faire » se pourra, dans la chambre du capitaine.

6. » Les directeurs des bureaux de la Poste mari- » time, & les directeurs des Postes dans les colo- » nies, joindront à leurs envois respectifs, des » lettres d'avis, dont ils garderont des doubles, » contenant les quantités des lettres & paquets de » papiers qui seront dans chaque coffre ou sac, » lesquelles lettres d'avis les directeurs des bureaux » d'arrivée seront également tenus de conserver, » pour les représenter en cas de besoin.

7. » Lesdits directeurs, commis & facteurs, se- » ront tenus de faire viser leurs commissions par » les sieurs intendans & commissaires généraux de » la marine; se réservant sa majesté de leur accor- » der, par des ordres particuliers, & dans les » ports principaux seulement, les exemptions & » priviléges dont les détails de leur service les ren- » dront susceptibles.

» Veut au surplus sa majesté que les dispositions » de l'arrêt de son conseil du 14 août 1777, soient » exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui » n'est pas contraire à la présente ordonnance, à » l'exécution de laquelle mande sa majesté à mon- » seigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, » de tenir la main, en ce qui concerne les droits » de sa charge: mande & ordonne sa majesté aux » gouverneurs, lieutenans généraux, intendans & » ordonnateurs de ses colonies, aux intendans » commissaires généraux & commissaires ordinai- » res des ports & arsenaux de la marine en France, » ou à ceux qui les représenteront, de tenir la » main à l'exécution de la présente ordonnance.

» Fait à Versailles, &c. ».

Voyez l'article LETTRE.

POSTHUME. C'est l'enfant qui naît après la mort de son père.

Le Posthume qui n'est pas encore né, est néanmoins censé l'être, lorsqu'il s'agit de son avantage, & particuliérement dans les successions.

Il falloit, selon l'ancien droit romain, instituer héritiers, ou déshériter nommément les Posthumes; mais par le droit du code, un Posthume ne peut pas être déshérité, attendu qu'il ne peut y avoir en lui aucune cause d'exhérédation.

Si des enfans vouloient procéder au partage des biens de la succession d'un père, dont la mère seroit enceinte, il faudroit faire la portion de l'enfant à naître, & lui nommer un curateur pour défendre ses droits. Mais il est, en cas pareil, plus à propos de surseoir le partage jusqu'à la naissance du Posthume, soit à cause qu'on est incertain s'il naîtra vivant, soit parce qu'il peut se faire que la veuve accouche de plusieurs Posthumes.

Lorsqu'une veuve demande sur les biens de la succession de son défunt mari une provision pour son entretien & sa subsistance, à cause de l'enfant dont elle est enceinte, on doit la lui accorder selon la qualité des personnes & les biens du défunt. Cela est d'autant plus juste, que cette provision regarde l'enfant à naître, qui doit avoir part à l'hérédité, & que l'humanité exige qu'on prenne même plus de soin d'un tel enfant, que de ceux qui sont déjà nés.

Si des enfans d'un premier lit, ou à leur défaut, des héritiers du sang, venoient à contester la légitimité du Posthume, la mère ne seroit pas moins fondée à demander, durant le procès, une provision alimentaire, qui pourroit même être demandée aussi par le curateur du Posthume. Si d'ailleurs le procès traînoit en longueur, les provisions pourroient être augmentées relativement aux dépenses à faire, selon la qualité des personnes & la valeur des biens. Cette jurisprudence est fondée sur ce que, dans une contestation de cette nature, on doit présumer la légitimité de l'enfant, & que la mère n'a point été infidelle à son mari.

La prétérition du Posthume dans le testament du père, est une raison suffisante pour faire casser ce testament, quand même le Posthume seroit mort immédiatement après sa naissance.

Lorsque le Posthume est prétérit par sa mère, qui est morte sans avoir eu le temps de changer son testament, on le tient pour institué, si ce sont les autres enfans qu'elle a nommés héritiers; mais si elle a institué des étrangers, on casse le testament.

Voyez les lois civiles, le code & les institutes, & les articles TESTAMENT, SUCCESSION, HÉRITIER, &c.

POSTULATION. C'est, en matiere ecclésiastique, la présentation faite par ceux qui ont droit d'élire, au supérieur ecclésiastique, d'une personne pour remplir une dignité vacante, avec une prière à ce supérieur d'accorder une dispense au présenté, pour être pourvu du bénéfice auquel il ne pouvoit être élu suivant le droit commun.

Un clerc séculier ou un religieux profès d'un autre ordre ne peuvent être élus abbés d'un monastere; mais on peut les postuler, pourvu qu'il y ait une cause juste & raisonnable, comme un mérite distingué de la part de celui qui est postulé, & des talens singuliers. On peut postuler un clerc séculier, pour le faire pourvoir de l'abbaye en commende.

Comme la Postulation ne doit avoir lieu que quand le nommé a des défauts dont le supérieur a accoutumé d'accorder la dispense, si celui qui est postulé est indigne de toute dispense par ses mœurs ou par son ignorance, le chapitre doit être privé pour cette fois du droit d'élire & de postuler.

Quand l'élection & la Postulation concourent, c'est-à-dire, quand une partie des capitulans a élu une personne, & qu'une partie a fait une Postulation, il faut distinguer trois cas différens. Ou il y a deux fois plus de voix pour la Postulation que pour l'élection, & alors la première doit être confirmée; ou il n'y a point deux fois plus de voix pour la Postulation, & alors l'élection doit prévaloir: ou il y a deux fois plus de voix pour la Postulation, mais le postulé est indigne de la dispense; & alors ni l'élection ni la Postulation ne doivent subsister. Cependant si la plus grande partie de ceux qui ont fait la Postulation, savoit que le postulé fût indigne de la dispense, cette partie se seroit privée elle-même, par le seul fait, du droit d'élire & de postuler, & l'élection faite d'une personne digne par la plus petite partie du chapitre, seroit confirmée. C'est ce qu'a décidé Innocent III, *cap. scriptum, extra. de electione & elect. potest.*

On ne doit pas se servir de ces formules, *j'élis en postulant*, ou *je postule en élisant*, ou de celle-ci, *je postule & j'élis*, pour faire valoir le choix comme Postulation, s'il ne vaut pas comme élection; car l'une & l'autre de ces formules ne comprend ni une élection, ni une Postulation. On peut cependant se servir de la dernière, quand on doute si la personne qu'on veut nommer doit être élue ou postulée, pourvu que celui qui est nommé choisisse entre l'élection & la Postulation, dans le temps qu'il doit donner son consentement, sans qu'il puisse varier après avoir fait son choix. Cela est ainsi décidé par Boniface VIII, *cap. unico. de Postulat. in sexto.*

Lorsque celui qui pouvoit être postulé a été élu, l'élection est nulle, sans qu'on puisse la regarder comme une Postulation légitime. Cette décision est d'Honoré III, *cap. & si. extra. de Postulatione.*

Toute Postulation simoniaque est nulle, & ne donne aucun droit au pourvu sur le bénéfice, même pour la perception des fruits; il est obligé de les restituer. C'est ce que décide Paul II, *cap. cum detestabile extravag. com. de simonia.*

POSTULATION se dit aussi des fonctions d'un procureur postulant, de l'exposition qui se fait devant le juge, des demandes & des défenses des parties, &c.

Chez les Romains, il y avoit certains particuliers qui étoient exclus de la Postulation; savoir, un mineur jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, un fou ou un imbécile, un muet, un aveugle, celui qui étoit affligé de quelque autre infirmité, un prodigue, celui qui avoit été condamné publiquement pour calomnie, un hérétique, un infame, un parjure celui qui avoit été interdit par le juge de la faculté de postuler, celui qui s'étoit loué pour combattre contre les bêtes.

L'avocat du fisc ne pouvoit pas postuler contre le fisc, ni les décurions contre leur patrie; l'avocat qui avoit refusé son ministère d'après mandement du juge, ne pouvoit pas non plus postuler.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'à Rome les avocats pouvoient postuler; leur profession en elle-même étoit cependant différente, & s'appéloit *patrocinium*: il y avoit des procureurs *ad lites*, dont l'emploi étoit singuliérement de postuler & de faire la procédure.

Parmi nous, la Postulation est totalement distincte du ministère des avocats, si ce n'est dans quelques tribunaux, où les avocats font en même-temps la profession du procureur.

Dans tous les siéges où il y a des procureurs en titre, eux seuls peuvent faire la Postulation. Il est défendu à leurs clercs & autres personnes sans qualité, de se mêler de Postulation; c'est ce qui résulte de l'ordonnance de Charles VII de 1455, de celle de Louis XII de 1507, de celle de François premier de 1510, & de plusieurs arrêts de réglemens conformes, notamment d'un arrêt du 6 septembre 1670, en conséquence duquel la communauté des procureurs nomme tous les six mois quelques-uns de ses membres pour tenir la main à l'exécution des réglemens. Cette commission est ce qu'on appelle la chambre de la Postulation.

Quand ceux qui font la Postulation sont découverts, on saisit leurs papiers, & leur procès leur doit être fait à la requête de M. le procureur général, poursuite & diligence des préposés; & lorsqu'ils se trouvent convaincus d'avoir postulé, ils sont condamnés aux peines portées par les réglemens, ainsi que les procureurs qui ont signé pour eux.

Un arrêt du parlement de Paris du 15 janvier 1675, a ordonné l'exécution d'une délibération de la communauté des procureurs, portant, que les procureurs qui seroient convaincus d'avoir signé pour des postulans, solliciteurs & clercs, seroient interdits pour six mois, & condamnés par corps à cinq cents livres de dommages & intérêts envers les pauvres de la communauté, & en cas de récidive, interdits pour toujours & rayés de la matricule, sans espérance de pouvoir être rétablis; &

que les frais qui pourroient avoir été faits par les postulans, sous le nom de ces procureurs, ne pourroient être répétés contre les parties, & appartiendroient au contraire aux pauvres de la communauté.

Ces peines ont été prononcées contre des solliciteurs & procureurs, par divers arrêts des 15 mai 1676, 28 février 1679, 4 août 1682, 29 août 1697, 11 août 1739, & 17 juillet 1742.

Par un autre arrêt du 7 septembre 1739, le parlement a fait défense aux procureurs dont les offices sont vendus, de faire aucune fonction de procureur, & de postuler en quelque manière que ce soit, trois jours après la vente judiciaire ou volontaire. Il a en même-temps été fait défense aux procureurs interdits de postuler sous les noms d'autres procureurs, & à ceux-ci de prêter leurs noms aux destitués, démis & interdits, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun d'eux pour chaque contravention, même d'interdiction contre ceux des procureurs qui leur prêtent leur ministère & signent pour eux.

* Les abus qui s'étoient introduits dans le ressort du parlement de Toulouse relativement à la Postulation & à la manière de rendre les sentences en certaines juridictions, ont excité le zèle du ministère public, & sur son réquisitoire, cette cour a rendu, le 20 mars 1784, un arrêt de réglement qui contient les dispositions suivantes :

Art. 1. « Nul ne pourra postuler dans une juri» diction bannerette (seigneuriale), s'il n'a été » reçu & inscrit sur le tableau des postulans.

2. » Celui qui voudra être inscrit sur ledit ta» bleau, sera tenu d'obtenir l'agrément du sei» gneur haut justicier, faire ensuite enquête de » bonnes vie & mœurs, religion catholique, apos» tolique & romaine, & prêtera le serment en tel » cas requis devant le juge du lieu.

3. » A fait & fait ladite cour inhibition & dé» fense d'admettre à la Postulation des ouvriers & » des artisans.

4. » A fait & fait pareillement défenses aux pos» tulans de prêter leur nom à ceux qui ne postule» ront pas dans la même juridiction.

5. » A permis & permet aux seigneurs, de faire » toutes les années un tableau des postulans, dans » lequel ils feront inscrire le nombre convenable » de sujets nécessaires pour l'administration de la » justice dans leurs terres.

6. » Ordonne encore ladite cour, que dans les » juridictions royales où il n'y a pas de procureurs » en titre d'office, nul ne pourra postuler sans » avoir obtenu l'agrément des officiers du siège, » fait une enquête de bonnes vie & mœurs, & » prêté le serment, conformément à l'article 2; » qu'il sera permis en outre auxdits officiers de » réduire & fixer chaque année le nombre des pos» tulans.

7. » A maintenu & maintient les avocats en la » cour dans le droit de plaider devant tous les » siéges & juridictions du ressort, sans que lesdits » avocats puissent prétendre au droit de dévolu, » qu'autant qu'ils auront été immatriculés, & ce, » conformément aux arrêts & réglemens de la » cour; leur fait néanmoins défenses de s'immiscer » dans la Postulation, qu'au préalable ils n'aient » été inscrits sur le tableau des postulans, & après » avoir satisfait aux formalités ci-dessus prescrites » par l'article 2.

8. » A fait & fait inhibitions & défenses à tous » juges, leurs lieutenans & autres exerçant le dé» volu, de rendre des sentences, tant en matière » civile que criminelle, hors la présence & sans » l'assistance de deux assesseurs ou opinans, & d'en » prendre d'autres que ceux qui en ont le dévolu, » suivant l'ordre du tableau, conformément aux » réglemens; leur défend en outre de faire signer » lesdites sentences par autres que ceux qui en au» ront entendu le rapport, & travaillé à la vérifi» cation des procès, à peine de faux, de nullité » desdites sentences, & de tous dépens, domma» ges & intérêts envers les parties.

9. » Ordonne encore ladite cour que, dans un » mois, à compter du jour de la publication du » présent arrêt, il sera dressé dans toutes les juri» dictions du ressort, tant royales que seigneuria» les, un tableau des avocats, gradués, immatri» culés dans chacune desdites juridictions, à la » suite duquel seront pareillement inscrits les pro» cureurs postulans qui auront été commis dans » icelles, lesquels ne pourront prétendre au droit » de dévolu, qu'en l'absence ou légitime empêche» ment desdits gradués : ordonne enfin ladite cour » que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié, » affiché & enregistré dans toutes les sénéchaussées » & autres siéges du ressort; & qu'à cet effet copies » duement collationnées d'icelui seront envoyées » dans lesdits bailliages, sénéchaussées & autres » justices du ressort, en la forme ordinaire. Pro» noncé à Toulouse, &c. » *. (*Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M. Corail de Sainte Foi, avocat au parlement de Toulouse.*)

POUDRE. Voyez Salpêtre & Nitrière.

POUILLE. On appelle ainsi l'état & le dénombrement de tous les bénéfices qui sont dans l'étendue d'un diocèse, soit à la nomination du roi, soit à celle d'un autre collateur.

On appelle Pouillé général, celui qui comprend les bénéfices de tous les diocèses d'un royaume ou autre état.

On a fait en France divers Pouillés généraux & particuliers; en 1516, chaque diocèse se nomma des commissaires pour l'estimation des revenus & la confection de son Pouillé; le clergé nomma des commissaires généraux pour dresser sur ces Pouillés un département.

Il y eut un Pouillé général imprimé *in*-8°. vers l'an 1626, qui est devenu très-rare, mais qui ne peut être d'aucun usage, tant il est rempli de fautes.

Celui qui parut *in*-4°. en 1648, est un peu plus

exact, parce qu'il fut fait sur les registres du clergé, qui furent communiqués à l'auteur par l'ordre de l'assemblée de Mantes, tenue en 1641; il s'y est néanmoins glissé encore beaucoup de fautes. Il est d'ailleurs imparfait, en ce qu'il n'y en a que huit parties de faites, qui sont les archevêchés de Paris, Sens, Reims, Lyon, Bordeaux, Bourges, Tours & Rouen; les autres archevêchés ne sont pas faits.

Le clergé délibéra en 1726, que tous les bénéficiers & communautés donneroient des déclarations aux chambres diocésaines, qui en feroient des Pouillés, & que ces chambres enverroient ces Pouillés à une assemblée générale qui les reviseroit & feroit un département. L'exécution de cette délibération fut ordonnée par un arrêt du conseil du 3 mai 1727, revêtu de lettres-patentes du 15 juin suivant.

Il a paru depuis quelques Pouillés particuliers, tels que ceux des églises de Meaux & de Chartres, & un nouveau Pouillé de Rouen en 1738.

Le clergé assemblé à Paris en 1740, renouvela le dessein de former un Pouillé général sur le plan qui fut proposé à l'assemblée par M. l'abbé le Bœuf, de l'académie des inscriptions & belles-lettres. Ce même dessein fut confirmé par une autre délibération du clergé en 1745; & en conséquence des lettres circulaires écrites par messieurs les agens du clergé à messieurs les archevêques & évêques du royaume, il a été envoyé à M. l'abbé le Bœuf divers Pouillés, tant imprimés que manuscrits, de différens diocèses, pour en former un Pouillé général, auquel M. l'abbé le Bœuf avoit commencé à travailler: mais n'ayant point reçu tous les Pouillés de chaque diocèse, & ne s'étant même trouvé aucune province dont la collection fût complette, cet ouvrage est jusqu'à présent demeuré imparfait.

Il y a divers Pouillés particuliers des bénéfices qui sont de nomination royale, & de ceux qui sont à la nomination des abbayes, prieurés, chapitres, dignités.

Le père Lelong, dans sa bibliotheque historique, a donné le catalogue de tous les Pouillés imprimés & manuscrits qui sont connus.

Les Pouillés ne sont pas des titres bien authentiques par eux-mêmes, & ne peuvent balancer des titres en bonne forme; mais quand on ne rapporte pas des actes qui justifient positivement à la collation de qui sont les bénéfices, les Pouillés forment un préjugé.

POURPRIS. *Voyez* PRÉCLOTURE.

POURSUITE. On appelle ainsi les procédures qu'on fait dans un procès. *Voyez* POURSUIVANT.

POURSUIVANT. C'est celui qui poursuit un décret, un ordre, une contribution de deniers.

Lorsque plusieurs créanciers ont fait saisir réellement les immeubles de leur débiteur, il arrive souvent des contestations entr'eux pour savoir qui restera Poursuivant. C'est la date des saisies réelles qui doit servir de moyen de décision dans ces sortes de contestations; car, suivant l'ancienne maxime de notre droit François, *saisie sur saisie ne vaut*; la première saisie l'emporte sur les suivantes, qui doivent être converties en opposition. Mais depuis l'établissement des commissaires aux saisies réelles, ce n'est point celui qui fait faire le premier exploit de saisie qui est regardé comme le premier saisissant; on préfère celui qui a le premier fait enregistrer la saisie réelle, parce que la première saisie enregistrée est celle qui a eu la première quelque effet; c'est pourquoi la seconde ne doit pas même être enregistrée, si on la présente au bureau où la première a été portée. Cependant si la seconde est beaucoup plus ample que la première, c'est-à dire, si on y a compris beaucoup plus de biens, l'usage est de donner la poursuite au second saisissant, & de convertir la première saisie en opposition, quoique la seconde saisie n'ait point été enregistrée. Le second saisissant devient en ce cas le premier, par rapport aux biens que le plus diligent n'avoit point fait saisir; & ce seroit multiplier les frais inutilement, que de faire faire des poursuites & des procédures différentes, pour parvenir à l'adjudication des biens saisis: il vaut donc mieux joindre ces saisies, & donner la préférence pour la poursuite à celui dont la saisie est la plus ample.

Quand on a sujet de craindre des intelligences entre la partie qui a fait une saisie réelle plus ample, & la partie saisie, on ordonne que le premier saisissant demeurera Poursuivant, en remboursant celui qui a fait la seconde saisie. C'est l'espèce de l'arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 7 septembre 1713, contre un fils qui demandoit la poursuite de la saisie réelle des biens de son père, sous prétexte que la saisie qu'il avoit faite étoit plus ample que celle du premier saisissant.

Si celui qui est chargé de la poursuite de la saisie réelle, vient à donner main-levée, un autre créancier opposant peut se faire subroger à la poursuite. La raison en est, qu'en ce cas tout opposant est censé saisissant; c'est le plus diligent qui est alors préféré. Il en est de même si le Poursuivant néglige de faire continuer les procédures, soit parce qu'il se trouve hors d'état d'avancer les frais, soit par pure négligence, soit par collusion avec la partie saisie. Mais dans le cas de la demande en subrogation, formée par l'un des opposans à cause de la main-levée donnée par le saisissant, on accorde d'abord la subrogation; au lieu que quand on ne se plaint que du défaut de poursuite, on a coutume de rendre un jugement, par lequel on ordonne que le Poursuivant justifiera, dans un certain temps, de ses diligences pour parvenir à la vente & à l'adjudication par décret des biens saisis, sinon qu'il sera fait droit sur la requête de l'opposant. Si le Poursuivant ne justifie pas de ses diligences dans le temps prescrit, on rend un jugement définitif, par lequel la subrogation est ordonnée, & on condamne le procureur du premier Poursuivant à remettre entre les mains du procureur du subrogé la saisie & les autres pièces & pro-

cédures du décret, en le remboursant & le poursuivant des frais ordinaires, sur les pièces qui seront représentées, & suivant la taxe qui en sera faite. On accorde quelquefois au parlement de Paris un second délai au Poursuivant avant de rendre un arrêt de subrogation pure & simple. Aux requêtes du palais & à celles de l'hôtel, celui qui demande la subrogation obtient trois sentences de trois mois en trois mois, qui portent, que dans trois mois le Poursuivant sera tenu de mettre le décret à fin, sinon qu'il sera fait droit sur la demande en subrogation; après ces délais, on accorde une subrogation pure & simple, à moins que les circonstances n'engagent les juges à accorder un nouveau délai.

Le sieur de Ragaru, grand audiencier de France, s'étant fait subroger à une saisie, commencée par le sieur de Saint-André, trésorier général de la marine, demandoit que le saisissant & son procureur s'obligeassent, par la quittance des frais, à la garantie de leur procédure, sinon qu'il lui fût permis de consigner la somme de 2500 livres, à laquelle se montoient les frais des criées. Son unique moyen, pour fonder cette prétention, étoit de dire que le Poursuivant criées & son procureur sont garants de leur procédure. On lui répondit que cette stipulation étoit insolite; que le subrogé n'étant obligé de rembourser que les frais des procédures valables, doit s'imputer à lui même d'en avoir remboursé qui soient nulles; enfin, qu'il s'expose, par la subrogation, à tous les évènemens, parce que le premier Poursuivant ne peut plus être en état de rectifier ce qu'il y a de défectueux dans sa procédure. Sur quoi est intervenu l'arrêt du parlement de Paris, du 6 juillet 1678, qui, sans avoir égard à la demande du sieur de Ragaru, l'a condamné à rembourser les frais de la poursuite, suivant la taxe qui en avoit été faite.

Pour que le procureur d'un opposant puisse demander une subrogation pour sa partie, il faut qu'il en ait une procuration spéciale; autrement il est sujet au désaveu, parce que le pouvoir général qu'une partie donne à un procureur de s'opposer pour elle à un décret, ne comprend point celui de la faire subroger à la poursuite de la saisie réelle. Plusieurs personnes qui ont dessein de veiller à la conservation de leur bien par une opposition, ne veulent pas s'engager dans les embarras de la poursuite d'un décret, avancer les frais nécessaires, & s'exposer à être poursuivies par l'adjudicataire, en cas que le décret dont le Poursuivant demeure garant, soit attaqué; c'est sur ces principes que, par arrêt rendu au parlement de Paris le 22 juin 1675, on a jugé que Noël Gobreau avoit été bien désavoué par la démoiselle Dandrenne, veuve du sieur Magy, au nom de laquelle il s'étoit fait subroger à une saisie réelle sans une procuration spéciale.

La partie qui poursuit le décret en vertu du jugement de subrogation, n'est point obligée de faire de reprise au greffe, parce que le jugement qui la subroge la met au droit du Poursuivant. On le pratique ainsi au châtelet de Paris, suivant un acte de notoriété donné par M. le Camus, lieutenant civil, le 11 janvier 1690; cet usage étant fondé sur les principes, sembleroit devoir servir de règle dans les autres tribunaux. Cependant il y en a plusieurs où l'usage est de faire un acte de reprise. On l'observe ainsi aux requêtes du palais.

Les coutumes de Bourbonnois & de Nivernois ne permettent pas aux Poursuivans criées de se rendre adjudicataires du bail judiciaire: mais cette disposition ne doit pas s'étendre au-delà du ressort de ces coutumes, attendu qu'il importe au débiteur que le Poursuivant soit reçu à enchérir, pour faire porter plus haut le prix du bail.

Voyez les articles DÉCRET, CRIÉES, SAISIE-RÉELLE, BAIL JUDICIAIRE, &c.

PRAGMATIQUE-SANCTION. Ce terme est emprunté du code, où les rescrits impériaux pour le gouvernement des provinces sont appelés, *formules pragmatiques*, ou *Pragmatique sanction*. Il vient du mot latin *sanctio*, ordonnance, & d'un mot grec qui signifie *affaire*. On l'emploie pour exprimer les ordonnances qui concernent les objets les plus importans de l'administration civile ou ecclésiastique, sur-tout lorsqu'elles ont été rendues dans une assemblée des grands du royaume, & de l'avis de plusieurs jurisconsultes. Il nous reste deux Pragmatiques célèbres dans notre droit; l'une est de Saint-Louis, & l'autre de Charles VII.

De la Pragmatique-sanction de Saint-Louis.

Le plus pieux de nos rois se préparant à une seconde expédition contre les Sarrazins, voulut assurer la tranquilité de l'église gallicane, & prévenir les troubles que pouvoit occasionner, pendant son absence, le défaut d'une loi précise. L'ordonnance rendue à ce sujet règle les droits des collateurs & patrons des bénéfices; elle assure la liberté des élections, promotions & collations; elle confirme nos libertés, priviléges & franchises; elle modère les taxes & les exactions de la cour de Rome. Cette Pragmatique est divisée en six articles dont voici la teneur.

1. Les églises, les prélats, les patrons & les collateurs ordinaires des bénéfices jouiront pleinement de leur droit, & on conservera à chacun sa juridiction.

2. Les églises cathédrales & autres auront la liberté des élections, qui sortiront leur plein & entier effet. Un manuscrit du collège de Navarre ajoute après les mots *electiones*, les deux qui suivent, *promotiones*, *collationes*.

3. Nous voulons que la simonie, ce crime si pernicieux à l'église, soit banni de tout notre royaume.

4 Les promotions, collations, provisions & dispositions des prélatures, dignités & autres bénéfices ou offices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, se feront suivant le droit commun, les conciles,

& les institutions des anciens pères.

5. Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions pécuniaires & les charges très pesantes que la cour de Rome a imposées ou pourroit imposer à l'église de notre royaume, & par lesquelles il est misérablement appauvri, si ce n'est pour une cause raisonnable & très-urgente, ou pour une inévitable nécessité, & du consentement libre & exprès de nous & de l'église.

6. Nous renouvelons & approuvons les libertés, franchises, prérogatives & privilèges accordés par les rois nos prédécesseurs & par nous, aux églises, aux monastères & autres lieux de piété, aussi bien qu'aux personnes ecclésiastiques.

Quelques exemplaires ne renferment point l'article contre les exactions de Rome; mais on croit, avec raison, que des flatteurs de la cour romaine l'ont retranché de cette ordonnance, qui tend principalement à réprimer les entreprises des papes sur les droits des ordinaires pour les élections, les collations des bénéfices, & la juridiction contentieuse. Le célèbre d'Héricourt, & quelques autres, ont révoqué en doute l'authenticité de la pièce elle même; mais ce doute nous paroît sans fondement. Fontanon dans sa collection des édits; bouchel dans son décret; du Boulay dans son histoire de l'université; les PP. Labbe & Cossart dans la collection des conciles; Laurière dans son recueil des ordonnances; Fleuri dans son institution au droit ecclésiastique & dans son histoire, attribuent au saint roi la Pragmatique dont il s'agit. Pinsson l'a publiée sous le même titre avec des commentaires; du Tillet assure qu'elle se trouve dans les anciens registres de la cour; par-tout elle porte le nom de Louis & la date de 1268; les partisans même de Rome l'ont reconnue comme les défenseurs de nos libertés. S'il n'en est pas fait mention dans l'histoire des démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, c'est qu'elle est absolument étrangère à cette dispute. Si Charles VII, dans celle qu'il publia sur le même sujet, ne s'autorise point de l'exemple de Saint-Louis, c'est un argument négatif, qui ne peut pas suppléer au défaut des preuves positives. Est-ce une raison pour s'inscrire en faux contre le testament de Philippe-Auguste, parce qu'il n'est point rappelé dans ce même édit de Charles, quoiqu'il ordonne la même chose sur la liberté des chrétiens? On trouve d'ailleurs la Pragmatique de Saint-Louis citée par Jean Juvenal des Ursins, dans sa remontrance à Charles VII. N'est-ce donc pas vouloir faire illusion que de représenter le père Alexandre, comme le chef des modernes qui soutiennent la vérité & l'authenticité de cette loi? Ignore-t-on que le parlement, en 1461, que les états assemblés à Tours en 1483, que l'université de Paris en son acte d'appel de 1491, l'ont consacrée dans des actes publics, comme l'ouvrage du pieux monarque? Est-il croyable qu'ils la lui aient attribuée solemnellement, sans s'être bien assurés du fait? Dès l'an 1315, Guillaume du Breuil, célèbre avocat, l'avoit rapportée sous le même nom dans la troisième partie de son recueil, connu sous le titre d'ancien style du parlement; alors elle n'avoit point de contradicteurs : elle a donc pour elle l'ancienneté des suffrages; les vrais modernes sont ceux qui osent la combattre.

De la Pragmatique-sanction de Charles VII.

Le roi Charles VII étant à Tours au mois de janvier 1438 (nouveau style), écouta les plaintes qu'on vint lui faire de la part du concile de Basle, sur la conduite d'Eugène IV, & sur la convocation du nouveau concile de Ferrare : peu de temps après, il se rendit à Bourges avec un grand nombre de princes du sang, de seigneurs & de prélats, pour délibérer sur les affaires présentes de l'église. Il y eut dans cette assemblée l'archevêque de Crète, nonce du pape, les archevêques de Rheims, de Bourges, & de Toulouse. On y compta vingt cinq évêques, plusieurs abbés, & une multitude de députés des chapitres & des universités du royaume. Ce fut-là qu'on dressa le règlement célèbre, appelé Pragmatique-sanction, décret très-renommé dans nos histoires & dans toute notre jurisprudence ecclésiastique, sans en excepter même celle d'aujourd'hui : car, comme le remarque M. de Marca, « quoique la Pragmatique-sanction ait été abolie » sous Léon X & François I, cependant la plupart » des réglemens qu'on y avoit insérés ont été » adoptés dans le concordat; il n'y a que les élections qui soient demeurées entièrement éteintes, pour faire place aux nominations royales ».

Les séances des prélats de l'église galicane s'ouvrirent dans le chapitre de la sainte chapelle de Bourges dès le premier jour de mai de l'an 1438; mais il paroît que ce furent d'abord de simples conférences particulieres, & que l'assemblée ne fut publique, générale & solemnelle, que le 5 de juin. Alors le roi y présida en personne, & les envoyés, tant du pape que du concile de Basle, se présentèrent pour soutenir les intérêts de leurs maîtres. Les premiers qui parlèrent furent les nonces d'Eugène; ils prièrent le roi de reconnoître le concile de Ferrare, d'y envoyer ses ambassadeurs, d'y laisser aller tous ceux qui voudroient faire le voyages, de rappeler les François qui étoient à Basle, de révoquer & de mettre au néant le décret de suspense porté contre le pape.

La requête des députés du concile fut toute différente : ils demandèrent que les décrets publiés pour la réformation de l'église gallicane dans son chef & dans ses membres, fussent reçus & observés dans le royaume; qu'il fût fait défense à tous les sujets du roi d'aller au concile de Ferrare, attendu que celui de Basle étoit vrai & légitime; qu'il plût au roi d'envoyer une nouvelle ambassade aux pères de Basle, pour achever, de concert avec eux, ce qu'il restoit à faire pour le bien & la réformation de l'église; qu'enfin le droit de suspense

porté contre Eugène, fût gardé & mis en exécution dans toutes les terres de la domination françoise.

Le principal orateur de cette députation fut le célèbre docteur Thomas de Courcelles, alors chanoine d'Amiens, & depuis curé de saint André-des-Arcs, doyen de Notre-Dame de Paris, & proviseur de Sorbonne. Quand le roi & l'assemblée eurent entendu les propositions du pape & celles du concile de Basle, on fit retirer les envoyés; & l'archevêque de Rheims, chancelier de France, prenant la parole, dit que le roi avoit convoqué tant de personnes de considération, pour prendre leur avis sur le démêlé qui troubloit l'église; que son intention étoit d'empêcher les éclats d'un schisme, & qu'en cela il suivoit l'exemple de ses ancêtres, princes toujours remplis d'amour & de respect pour la religion. Cette courte harangue fut suivie du choix qu'on fit de deux prélats, pour parler le lendemain sur la matière présente; ce furent l'évêque de Castres, confesseur du roi, & l'archevêque de Tours. Le premier s'attacha beaucoup à relever le concile au-dessus du pape, dans le cas d'hérésie, de schisme, & de réformation générale. L'autre insista particulièrement sur cette réformation, & il en montra la nécessité, non seulement par rapport à l'église, mais aussi à l'égard de l'état. Le chancelier demanda ensuite à l'assemblée si le roi devoit offrir sa médiation au pape & au concile, & il fut conclu que cela seroit digne de sa piété & de son zèle. Mais comme l'objet principal étoit de rassembler les points de discipline ecclésiastique qu'on jugeoit propres au gouvernement de l'église gallicane, on députa dix personnes, tant prélats que docteurs, pour examiner les décrets du concile de Basle. Cette révision dura jusqu'au 7 juillet, jour auquel le roi publia l'édit solemnel, appelé Pragmatique-sanction; c'est, à proprement parler, un recueil des réglemens dressés par les PP. de Basle, auxquels on ajouta quelques modifications relatives aux usages du royaume, ou aux circonstances actuelles. Voici la substance de cette pièce divisée en vingt-trois titres, dont Côme Guymier (1) nous a donné un commentaire très-savant, très-long, & trop peu lu. Elle est précédée d'une préface, dont le commencement explique le dessein de Dieu dans l'institution de la puissance temporelle; on y établit qu'une des principales obligations des souverains, est de protéger l'église & d'employer leur autorité pour faire observer la religion de Jésus-Christ, dans les pays soumis à leur obéissance.

TITRE PREMIER. *De autoritate & potestate sacrorum generalium conciliorum, temporibusque & modis eadem convocandi & celebrandi.*

« Les conciles généraux seront célébrés tous les » dix ans, & le pape, de l'avis du concile finissant, doit désigner le lieu de l'autre concile, le» quel ne pourra être changé que pour de grandes » raisons, & par le conseil des cardinaux. Quant » à l'autorité du concile général, on renouvelle » les décrets publiés à Constance, par lesquels il » est dit que cette sainte assemblée tient sa puis» sance immédiatement de Jésus-Christ; que toute » personne, même de dignité papale, y est sou» mise en ce qui regarde la foi, l'extirpation du » schisme, & la réformation de l'église dans le » chef & dans les membres, & que tous y doi» vent obéir, même le pape, qui est punissable, » s'il y contrevient. En conséquence, le concile » de Basle définit, qu'il est légitimement assemblé, » & que personne, pas même le pape, ne peut » le dissoudre, le transférer, ni le proroger sans » le consentement des pères de ce concile ».

TITRE SECOND. *De electionibus.*

« Il sera pourvu désormais aux dignités des égli» ses cathédrales, collégiales & monastiques, par » la voie des élections; & le pape, au jour de son » exaltation, jurera d'observer ce décret. Les élec» teurs se comporteront en tout selon les vues de » leur conscience; ils n'auront égard ni aux priè» res, ni aux promesses, ni aux menaces de per» sonne; ils recommanderont l'affaire à Dieu; ils » se confesseront & communieront le jour de l'é» lection; ils feront le serment de choisir celui qui » leur paroîtra le plus digne. La confirmation se » fera par le supérieur; on y évitera tout soup» çon de simonie, & le pape même ne recevra » rien pour celles qui seront portées à son tribu» nal. Quand une élection canonique, mais su» jette à des inconvéniens, aura été cassée à Ro» me, le pape renverra pardevant le chapitre ou » le monastère, pour qu'on y procède à un au» tre choix, dans l'espace de temps marqué par » le droit ».

La Pragmatique, en adoptant ce décret du concile de Basle, y ajoute: 1°. que celui dont l'élection aura été confirmée par le pape, sera renvoyé à son supérieur immédiat, pour être consacré ou béni, à moins qu'il ne veuille l'être *in curiâ*, & que dans ce cas-là même, aussi-tôt après sa consécration, il faudra le renvoyer à son supérieur immédiat pour le serment d'obéissance: 2°. Qu'il n'est point contre les règles canoniques, que le roi ou les grands du royaume recommandent des sujets dignes de leur protection, en quoi elle modère les défenses que fait le concile de Basle par rapport aux prières ou recommandations en

(1) Côme Guymier, chanoine de saint Thomas du Louvre, doyen de l'église collégiale de saint Julien de Laon, conseiller-clerc au parlement de Paris, sa patrie, & président aux enquêtes, étoit un magistrat plein d'intégrité & de lumières. Il composa, vers l'an 1486, son excellent commentaire sur la Pragmatique, plusieurs fois réimprimé. La meilleure édition est celle qu'en donna François Pinsson, célèbre avocat au parlement de Paris, en 1666, *in-folio*. Il orna cette édition d'une histoire aussi utile que curieuse de la Pragmatique, & de plusieurs pièces servant de preuves.

faveur des sujets à élire dans les chapitres ou monastères.

TITRE TROISIÈME. *De reservationibus sublatis.*

« Toutes réserves de bénéfices, tant générales » que particulières, sont & demeureront abolies, » excepté celles dont il est parlé dans le corps du » droit, ou quand il sera question des terres im- » médiatement soumises à l'église romaine ».

TITRE QUATRIÈME. *De collationibus.*

« Il sera établi dans chaque église des ministres » savans & vertueux. Les expectatives faisant sou- » haiter la mort d'autrui, & donnant lieu à une » infinité de procès, les papes n'en accorderont » plus dans la suite; seulement il sera permis à » chaque pape, durant son pontificat, de pourvoir » à un bénéfice sur un collateur qui en aura dix, » & à deux bénéfices, sur un collateur qui en au- » ra cinquante & au-dessus, sans qu'il puisse néan- » moins conférer deux prébendes dans la même » église pendant sa vie. On n'entend pas non plus » priver le pape du droit de prévention ». Mais le décret touchant la réserve d'un ou de deux bénéfices, quoique rapporté dans la Pragmatique, n'a point été approuvé par l'église gallicane, non plus que le décret touchant la prévention, qui a été jugé contraire aux droits des collateurs & des patrons, *item circà* 23. Afin d'obliger les collateurs ordinaires à donner des bénéfices aux gens de lettres, voici l'ordre de discipline qu'on prescrit à cet égard. « Dans chaque cathédrale, il y aura une » prébende destinée pour un licencié ou un ba- » chelier en théologie, lequel aura étudié dix ans » dans une université. Cet ecclésiastique sera tenu » de faire des leçons au moins une fois la semaine; » s'il y manque, il sera puni par la soustraction des » distributions de la semaine; & s'il abandonne » la résidence, on donnera son bénéfice à un au- » tre. Cependant, pour lui laisser le temps d'étu- » dier, les absences du chœur ne lui seront point » comptées.

» Outre cette prébende théologale, le tiers des » bénéfices, dans les cathédrales & les collégiales, » sera pour les gradués, c'est-à dire, les docteurs, » licenciés, bacheliers qui auront étudié dix ans » en théologie, ou les docteurs & licenciés en » droit ou en médecine, qui auront étudié sept » ans dans ces facultés; ou bien les maîtres ès-arts » qui auront étudié cinq ans depuis la logique; tout » cela dans une université privilégiée. On accorde » aux nobles *ex antiquo genere*, quelque diminu- » tion par rapport au temps de leurs études: on » les réduit à six ans pour la théologie, & à trois » pour les autres facultés inférieures; mais il fau- » dra que les preuves de noblesse, du côté de père » & de mère, soient constatées.

» Les gradués déjà pourvus d'un bénéfice qui » demande résidence, & dont la valeur monte » à deux cents florins, ou bien qui posséderont » deux prébendes dans des églises cathédrales, » ne pourront plus jouir du privilége de leurs » grades.

» On aura soin de ne donner les cures des villes » murées qu'à des gradués, ou du moins à des » maîtres ès-arts. On oblige tous les gradués à no- » tifier chaque année leurs noms aux collateurs ou » à leurs vicaires, dans le temps du carême; s'ils » y manquent, la collation faite à un non gradué » ne sera pas censée nulle ». L'assemblée de Bourges ajouta quelques explications à ces réglemens. Par exemple, elle consentit à ce que les expectatives, déja accordées, eussent leur exécution jusqu'à la fête de pâques de l'année suivante, & que le pape pût disposer, pendant le reste de son pontificat, des bénéfices qui viendroient à vaquer par la promotion des titulaires à d'autres bénéfices incompatibles. A l'égard des grades, elle voulut que les cures & les chapelles entrassent dans l'ordre des bénéfices affectés aux gradués. Elle permit aux universités de nommer aux collateurs un certain nombre de sujets, laissant toutefois à ces collateurs la liberté de choisir dans ce nombre; c'est, comme on voit, l'origne des gradués nommés. Enfin, la même assemblée recommande fort aux universités de ne conférer les bénéfices qu'à des ecclésiastiques recommandables par leur vertu & par leur science. *Nam*, ajoute le texte, *ut omnibus notum est, & ridiculosum, multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis est deceret.*

TIRRE CINQUIÈME. *De causis.*

» Toutes les causes ecclésiastiques des provinces » à quatre journées de Rome, seront terminées » dans le lieu même, hors les causes majeures & » celles des églises qui dépendent immédiatement » du saint siége. Dans les appels, on gardera l'or- » dre des tribunaux; jamais on n'appellera au » pape, sans passer auparavant par le tribunal in- » termédiaire. Si quelqu'un se croyant lésé par un » tibunal immédiatement sujet au pape, porte son » appel au saint siége, le pape nommera des juges » *in partibus* sur les lieux mêmes, à moins qu'il » n'y ait de grandes raisons d'évoquer entière- » ment les causes à Rome. Enfin, on ne pourra » appeler d'une sentence interlocutoire, à moins » que les griefs ne soient irréparables en défi- » nitive ».

TITRE SIXIÈME. *De frivolis appellationibus.*

» Celui qui appellera avant la définitive, sans » titre bien fondé dans son appel, payera à la par- » tie une amende de quinze florins d'or, outre les » dépens, dommages & intérêts ».

TITRE SEPTIÈME. *De pacificis possessoribus.*

» Ceux qui auront possédé sans trouble pen- » dant trois ans, avec un titre coloré, seront » maintenus dans leurs bénéfices. Les ordinaires

» seront tenus de s'enquérir s'il y a des intrus, » des incapables ».

TITRE HUITIÈME. *De numero & qualitate cardinalium.*

» Le nombre des cardinaux n'excédera pas » vingt-quatre ; ils auront trente ans au moins, » & seront docteurs ou licenciés ». Les évêques de France jugèrent qu'il falloit modifier le décret du concile de Basle, en ce qu'il excluoit les neveux des papes du cardinalat, & voulurent qu'on pût décorer de la pourpre, tous ceux qui en seroient dignes par leurs vertus & par leurs talens.

TITRE NEUVIÈME. *De annatis.*

» On n'exigera plus rien désormais, soit en cour » de Rome, soit ailleurs, pour la confirmation des » élections, ni pour toute autre disposition en ma- » tière de bénéfices, d'ordres, de bénédictions, de » droits de *pallium*, & cela sous quelque pré- » texte que ce soit de bulles, de sceau, d'annates, » de menus services, de premiers fruits & de dé- » ports. On se contentera de donner un salaire » convenable aux scribes, abréviateurs & co- » pistes des expéditions. Si quelqu'un contrevient » à ce décret, il sera soumis aux peines portées » contre les simoniaques ; & si le pape venoit à » scandaliser l'église, en se permettant quelque » chose contre cette ordonnance, il faudra le dé- » férer au concile général ».

L'assemblée de nos prélats modéra ce décret en faveur du pape Eugene : elle lui laissa pour tout le reste de sa vie la cinquième partie de la taxe imposée avant le concile de Constance, à condition que le payement se feroit en monnoie de France ; que si le même bénéfice venoit à vaquer plusieurs fois dans une année, on ne payeroit toujours que ce cinquième, & que toute autre espèce de subside cesseroit.

TITRE DIXIÈME. *Quomodò divinum officium sit celebrandum.*

» L'office divin sera célébré avec décence, gra- » vité, la médiante observée ; on se levera à » chaque *gloria patri* ; on inclinera la tête au nom » de *Jésus* ; on ne s'entretiendra point avec son » voisin, &c. ».

TITRE ONZIÈME. *Quo tempore quisque debeat esse in choro.*

» Celui qui, sans nécessité & permission deman- » dée & obtenue du président du chœur, n'aura » pas assisté à matines avant la fin du *venite exul- » temus*, aux autres heures, avant la fin du pre- » mier pseaume, & à la messe avant la fin du der- » nier *kirie eleïson*, & qui n'y aura pas demeuré » jusqu'à la fin, sera réputé absent pour cette » heure, sans déroger aux usages plus stricts des » églises. Celui qui n'aura pas assisté aux proces- » sions depuis le commencement jusqu'à la fin, » éprouvera le même traitement ; le pointeur s'o- » bligera par serment à être fidèle, & à n'épar- » gner personne. Lorsqu'il n'y aura pas de distri- » bution établie pour chacune des heures, elles » seront prises sur les gros fruits ; celui qui n'aura » assisté qu'à une heure, ne gagnera pas les distri- » butions de tout le jour ; on abolira l'usage de » donner au doyen & aux officiers, les distribu- » tions quotidiennes, sans assister aux heures, » quoiqu'ils ne soient pas actuellement absens pour » l'utilité de l'église ».

TITRE DOUZIÈME. *Qualiter horæ canonicæ sunt dicendæ extrà cohorum.*

TITRE TREIZIÈME. *De his qui tempore divinorum officiorum vagantur per ecclesiam.*

TITRE QUATORZIÈME. *De tabulâ pendente in choro.*

Chaque chanoine ou autre bénéficier pourra voir sur ce tableau ce qu'il y aura à faire à chaque heure pendant la semaine ; & s'il néglige de satisfaire par lui-même ou par un autre à ce qui lui sera prescrit, il perdra les distributions d'un jour pour chaque heure.

TITRE QUINZIÈME. *De his qui in missâ non complent credo, vel cantant cantilenas, vel nimis bassè missam legunt, præter secretas orationes, aut sine ministro.*

TITRE SEIZIÈME. *De pignorantibus cultum divinum.*

» Les chanoines qui s'obligeront à satisfaire leurs » créanciers dans un temps prescrit, sous peine de » cesser l'office divin, s'ils manquent à leur enga- » gement, perdront, *ipso facto*, trois mois de leur » prébende ».

TITRE DIX-SEPTIÈME. *De tenentibus capitula tempore missæ.*

» Il est défendu de tenir chapitre dans le temps » de la messe, particulièrement aux jours solem- » nels, sans une urgente & évidente nécessité ».

TITRE DIX-HUITIÈME. *De spectaculis in ecclesiâ non faciendis.*

Cet article condamne la fête des foux, & tous autres spectacles dans l'église.

TITRE DIX-NEUVIÈME. *De concubinariis.*

» Tout concubinaire public sera suspens *ipso » facto*, & privé pendant trois mois des fruits de » ses bénéfices au profit de l'église dont ils pro- » viennent. Il perdra ses bénéfices en entier après » la monition du supérieur ; s'il reprend sa mau- » vaise habitude après avoir été puni par le supé- » rieur & rétabli dans son premier état, il sera dé- » claré inhabile à tout office, dignité, ou béné- » fice ; si les ordinaires négligent de sevir contre » les

» les coupables, il y sera pourvu par les supé» rieurs, par les conciles provinciaux, par le pape » même, s'il est nécessaire ». Au reste, on appelle concubinaires publics, non-seulement ceux dont le délit est constaté par sentence, ou par l'aveu des accusés, ou par la notoriété du fait, mais encore quiconque retient dans sa maison une femme suspecte, & qui ne la renvoie pas après en avoir été averti par son supérieur. On ajoute, que les prélats auront soin d'implorer le bras séculier, pour séparer les personnes de mauvaise réputation, & qu'ils ne permettront pas que les enfans nés d'un commerce illicite habitent dans la maison de leurs pères.

Le titre 20, *de excommunicatis non vitandis*, lève la défense d'éviter ceux qui ont été frappés de censures, à moins qu'il n'y ait une sentence publiée contre eux, ou bien que la censure ne soit si notoire, qu'on ne puisse ni la nier ni l'excuser.

Le titre 21, *de interdictis indifferenter non ponendis*, condamne les interdits jetés trop légèrement sur tout un canton. Il est dit qu'on ne procèdera de cette manière, que quand la faute aura été commise par le seigneur, ou le gouverneur du lieu ou leurs officiers, & qu'après avoir publié la sentence d'excommunication contre eux.

Le titre 22, *de sublatione clementinæ litteris*, *tit. de probat.* supprime uue décrétale qui se trouve parmi les clémentines, & dit que de simples énonciations dans les lettres apostoliques, portant qu'un tel est privé de son bénéfice ou autre droit, ou qu'il y a renoncé, n'est pas suffisante, & qu'il faut des preuves.

Le titre 23, *de conclusione ecclesiæ gallicanæ*, contient la conclusion de l'église gallicane pour la réception des décrets du concile de Basle qui y sont énoncés, avec les modifications dont nous avons parlé. Les évêques prient le roi, en finissant, d'agréer tout ce corps de discipline, de le faire publier dans son royaume, & d'obliger les officiers de son parlement & des autres tribunaux à s'y conformer ponctuellement. Le roi entra dans ces vues, & envoya la Pragmatique-sanction au parlement de Paris, qui l'enregistra le 13 juillet de l'année suivante 1439. Mais, par une déclaration du 7 août 1441, il ordonna que les décrets du concile de Basle, rapportés dans la Pragmatique, n'auroient leur exécution qu'à compter du jour de la date de cette ordonnance, sans avoir égard à la date des décrets du concile (1). On voit dans toute cette pièce une grande attention à recueillir tout ce qui paroissoit utile dans les décrets du concile de Basle, & une déclaration néanmoins bien positive de l'attachement qu'on vouloit conserver pour

(1) Cette pièce est importante pour prouver que les décrets des conciles, même généraux, en ce qui concerne la police, n'ont force de loi en France qu'après qu'ils y ont été acceptés dans les formes usitées.

la personne du pape Eugene IV; ce furent en effet les deux points fixes [illegible] Charles VII & de l'église gallicane, durant tous les démêlés qui affligeoient alors l'église.

La Pragmatique, maintenue dans son entier sous Charles VII, qui en ordonna de nouveau l'exécution en 1453, reçut dans la suite de grandes atteintes. On ne voulut jamais l'approuver à Rome; elle fut même regardée, dit Robert Gaguin, comme *une hérésie pernicieuse*, tant il est vrai que cette cour a de tout temps érigé ses prétentions en articles de foi! « C'étoit, s'il faut en croire Pie II, » une tache qui défiguroit l'église de France, un » décret qu'aucun concile général n'avoit porté, » qu'aucun pape n'avoit reçu; un principe de » confusion dans la hiérarchie ecclésiastique, puis» qu'on voyoit depuis ce temps-là que les laïcs » étoient devenus maîtres & juges du clergé; que » la puissance du glaive spirituel ne s'exerçoit plus » que sous le bon plaisir de l'autorité séculière; » que le pontife romain, malgré la plénitude de » juridiction attachée à sa dignité, n'avoit plus de » pouvoir en France, qu'autant qu'il plaisoit au » parlement de lui en laisser. ». Ainsi parloit aux ambassadeurs de France, dans l'assemblée de Mantoue, en 1459, un pontife bien différent alors de ce qu'il avoit été au concile de Basle, où la Pragmatique passoit pour une œuvre toute sainte, pour un plan admirable de réformation. La politique de Louis XI osa abattre ce mur de division, élevé depuis plus de vingt ans entre les cours de France & de Rome. Ce monarque crut voir bien des avantages dans la destruction de la Pragmatique. C'étoit d'abord une des règles de sa conduite, de prendre en tout le contrepied du roi son père. La Pragmatique étoit l'ouvrage de Charles VII, c'en étoit assez pour qu'elle déplût à Louis XI. D'ailleurs, la discipline établie par cette ordonnance, ramenant tout au droit commun, laissant les élections aux chapitres & aux abbayes, déférant aux évêques la collation des bénéfices, il arrivoit que dans chaque province, dans chaque évêché, les seigneurs particuliers se rendoient maîtres, par leur crédit ou par leurs menaces, des principales dignités ecclésiastiques; ce qui augmentoit l'autorité des seigneurs vassaux de la couronne, au grand déplaisir de Louis. Ce prince crut qu'il n'en seroit pas de même de l'influence qu'auroit le saint siège dans le gouvernement de l'église gallicane, après l'abolition de la Pragmatique: car, comme le roi seroit toujours plus puissant auprès des papes que les seigneurs subalternes, il en seroit aussi plus écouté, quand il demanderoit des grâces ecclésiastiques: Louis se flattoit même que peu à peu la cour acquerroit une sorte de direction générale pour le choix des sujets, & que les sujets placés à la recommandation de la cour, se trouveroient liés à elle par des motifs de reconnoissance; de plus, il espéra qu'en faisant le sacrifice de la Pragmatique, il détermineroit le pape à abandonner le

parti des princes Arragonois, pour favoriser celui des princes Angevins : toutes ces considérations l'engagèrent à écrire au pontife une lettre en date du 27 novembre 1461, dans laquelle il reconnoît que « la Pragmatique a été faite dans un temps de » schisme & de sédition; qu'elle ne peut causer » que le renversement des lois & du bon ordre; » qu'elle rompt l'uniformité qui doit régner entre » tous les états chrétiens; qu'il casse dès à présent » cette ordonnance, & que si quelques prélats » osent le contredire, il saura les réduire au parti » de la soumission ». L'intrigant évêque d'Arras, Jean Geoffroy ou Jouffroy, confident de Louis en tout ce qui concernoit l'abolition de la Pragmatique, fut le chef de l'ambassade solemnelle que le roi envoya au pape peu de temps après, pour mettre le dernier sceau à cette affaire; il porta la parole dans la première audience de Pie, & reçut le chapeau des mains du saint père, pour prix de sa flatterie & de ses artifices. Un ambitieux, connu par sa perfidie, l'évêque d'Angers, Balue, obtint le même honneur de Paul II, par les mêmes moyens. L'abolition de la Pragmatique n'étoit pas encore revêtue des formes légales : Louis XI, pour procurer la pourpre à son favori, rendit une déclaration à ce sujet. Balue la porta au parlement le premier jour d'octobre 1467, & en requit l'enregistrement; mais il y trouva des oppositions invincibles de la part du procureur général, Jean de Saint Romain, qui déclara que la Pragmatique étoit une ordonnance utile à l'église gallicane, & qu'il falloit la maintenir. Ce respectable magistrat protesta qu'il aimeroit mieux perdre sa charge, & la vie même, que de rien faire contre sa conscience, contre le service du roi & le bien de l'état. Louis, informé des oppositions du procureur-général, fit publier sa déclaration au châtelet, & voulut en outre qu'on lui présentât par écrit les motifs qui avoient empêché le parlement d'enregistrer ses lettres. Cette cour fit dresser alors les longues remontrances qu'on nous a conservées; on y lit que la Pragmatique-sanction étoit le résultat des conciles de Constance & de Basle, qu'elle avoit été dressée du consentement des princes du sang, des évêques, des abbés, des communautés monastiques, des universités du royaume; que l'état & l'église jouissoient d'une grande tranquillité depuis qu'on l'observoit; qu'on avoit vu dans les évêchés, des prélats recommandables par leur sainteté; qu'on ne pourroit la détruire sans tomber dans quatre grands inconvéniens, la confusion de l'ordre ecclésiastique, la désolation de la France, l'épuisement des finances du royaume, & la ruine totale des églises. Cet écrit détaille chacune de ces conséquences, insistant toutefois davantage sur le premier & sur le troisième articles, prétendant que par la destruction de la Pragmatique on va donner lieu au rétablissement des réserves, des expectatives, des évocations de procès en cour de Rome, qu'ensuite on verra le royaume surchargé d'annates & d'une multitude d'autres taxes. On fait sentir combien ce transport d'argent hors du royaume est préjudiciable à l'état; on rappelle à cette occasion les sommes qui avoient été payées à la chambre apostolique dans l'espace de trois ans, & l'on en fait monter le total à deux millions cinq cent mille écus d'or. L'université de Paris se joignit au parlement. A peine la déclaration de Louis XI eut-elle paru, que les docteurs en appelèrent sur-le-champ au concile général; ils envoyèrent même des députés à Jouffroy, appelé alors le cardinal d'Albi, légat du pape, pour lui signifier l'acte d'appel. Tous ces mouvemens pour la Pragmatique empêchèrent cette fois sa destruction totale. Louis XI s'engagea encore à l'abolir entièrement, dans l'espérance que Sixte IV refuseroit la dispense dont le duc de Guienne, frère du monarque, avoit besoin pour épouser Marie de Bourgogne. La mort de ce jeune prince fit cesser ce motif; Louis XI n'en parut pas moins disposé à terminer les contestations qui divisoient les cours de France & de Rome : il traita même avec Sixte en 1472, par des envoyés qui, de concert avec le pape, arrêtèrent, entre autres choses, que le saint siège auroit six mois, à commencer par le mois de janvier, & les ordinaires six mois, à commencer par février, & ainsi de suite alternativement, dans lesquels ils conféreroient les bénéfices vacans, comme s'il n'y avoit aucune expectative. Mais cet accord n'eut pas lieu, & Louis, en 1479, tenta de rétablir la Pragmatique, dans une assemblée tenue à Lyon, qui en rappela les dispositions principales. Louis XII confirma ce décret dès son avénement à la couronne, & jusqu'en 1512 plusieurs arrêts du parlement en maintinrent l'autorité; ce qui n'empêchoit pas qu'on n'y dérogeât de temps en temps, surtout quand la cour de France étoit en bonne intelligence avec celle de Rome; au reste, la Pragmatique étoit toujours une loi de discipline dans l'église gallicane. Jules II crut qu'il étoit temps de rétablir pleinement son autorité par rapport aux bénéfices & au gouvernement ecclésiastique. Il fit lire dans la quatrième session du concile de Latran, tenue le 10 décembre 1512, les lettres données autrefois par Louis XI pour supprimer la Pragmatique. Un avocat consistorial prononça ensuite un long discours, & requit l'abolition totale de cette loi. Un promoteur du concile demanda que les fauteurs de la Pragmatique, quels qu'ils pussent être, rois ou autres, fussent cités au tribunal de cette assemblée, dans le terme de soixante jours, pour faire entendre les raisons qu'ils auroient de soutenir un décret si contraire à l'autorité du saint siège. On fit droit sur le réquisitoire, & l'on décida que l'acte de monition seroit affiché à Milan, à Ast & à Pavie, parce qu'il n'étoit pas sûr de le publier en France. L'adresse des envoyés du roi & la mort de Jules II ralentirent la vivacité des procédures. Enfin, Léon X & François premier, dans leur entrevue à Boulogne, conçurent l'idée du concordat,

qui règle encore aujourd'hui la discipline de l'église gallicane. Le saint père, non content d'approuver ce traité par une bulle du 18 août 1516, abrogea par une autre bulle la Pragmatique, qu'il appelle *la corruption françoise établie à Bourges*. La vérification du concordat excita des mouvemens qui en suspendirent l'exécution; & lors même qu'il fut enregistré, on vit bien que la Pragmatique occupoit toujours le premier rang dans l'estime des ecclésiastiques & des magistrats françois. Reconnoissons néanmoins, avec M. de Marca (1), « que le » concordat a rétabli la paix dans l'église gallicane, » & qu'il a fait plus de bien au royaume que la » Pragmatique-sanction. Il n'est pas étonnant que » ce décret ait trouvé dans sa naissance tant de con- » tradicteurs. Le clergé ne put voir tranquillement » qu'on le privoit d'un de ses plus beaux droits; il » sentit vivement cette perte; il en appela au futur » concile général : le parlement entra dans ses » vues. Un changement si subit & si considérable » dans le gouvernement des églises, étonnoit tous » les esprits; il n'y avoit que le temps & l'habi- » tude qui pussent les calmer ». Nous ajouterons, qu'en faisant passer dans la main du souverain le droit d'élire les pasteurs, on pourvoit au gouvernement des églises de manière à n'exciter ni brigues ni violences; que d'ailleurs il est important pour la sûreté du royaume, que nos rois placent dans les évêchés & dans les grands bénéfices, ceux de leurs sujets dont ils connoissent la fidélité, & dont les talens s'étendent au maintien de l'ordre public, comme aux choses de la religion.

Avant de finir sur cette matière, nous examinerons quelques questions. D'abord, on demande si la Pragmatique a été dressée par toute l'assemblée de Bourges, comme quelques auteurs l'ont avancé, ou si elle est l'ouvrage du clergé convoqué dans cette assemblée. Le texte même lève les doutes qui pourroient s'élever à ce sujet. Il dit formellement qu'il n'y a eu que les prélats & autres ecclésiastiques représentans l'église de France, qui aient apporté des modifications aux décrets du concile, & même que les pères de Basle n'envoyèrent leurs décrets qu'au roi & à l'église. On en peut juger par les paragraphes de la préface, *quæ quidem*, *quibus attenté*, & *quæ omnia*. Le corps de la Pragmatique en renferme autant de preuves qu'il y a de titres : à la suite de chaque titre, l'assemblée accepte ou modifie les décrets; il est marqué à la fin du premier, que par l'assemblée on n'entend que les évêques & les autres ecclésiastiques qui représentent toute l'église de France; *acceptavit & acceptat prout jacent, jam doctorum prælatorum, cæterorumque virorum ecclesiasticorum ipsam ecclesiam representantium congregatio sæpe dicta*. Presque tous les mots du paragraphe *ea propter*, qui contient l'approbation ou confirmation du roi, sont autant de preuves que la Pragmatique n'a été faite que par l'église de France.

Voici une autre question qui concerne l'autorité de la Pragmatique. On demande si elle a été faite dans le schisme. Plusieurs l'ont cru, fondés sur le témoignage du roi Louis XI, qui le dit dans une lettre au pape Pie II, *ut potè quæ in seditione & schismati tempore nata sit*; le pape Léon X le dit aussi selon une lettre rapportée dans le cinquième concile de Latran. Ce même pape avance dans le titre premier du concordat, que c'est le motif qui obligea Louis XI de l'abroger. Le parlement de Paris, dans ses remontrances, & le plus grand nombre de nos meilleurs auteurs, ont soutenu avec raison, que la Pragmatique n'a point été faite dans le schisme. Une grande partie des décrets qu'elle renferme, ont été dressés, il est vrai, après que les brouilleries du concile de Basle avec Eugene IV eurent commencé : le pape vouloit faire finir le concile ou le transférer; les pères assemblés s'y refusèrent, & firent plusieurs décrets contre le pontife. Mais le schisme ne commença qu'à la déposition d'Eugene en 1439, au mois de juin, & fut consommé par l'élection de Félix au mois de novembre de la même année. Or, l'assemblée de Bourges avoit accepté les décrets du concile de Basle avant cette époque, & le roi Charles VII les avoit confirmés le 7 juillet 1438. Il est même à remarquer que le vingt-deuxième titre de la Pragmatique, qui précède immédiatement la conclusion de l'église gallicane, est un décret du mois de mars 1436. D'ailleurs, le pape lui-même a confirmé les seize premières sessions dans un temps où il n'y avoit pas de division entre lui & les pères assemblés. En un mot, le titre de *l'autorité des conciles*, tiré de la première & de la seconde session, suppose évidemment que le concile a pu faire tous les autres, sans qu'on puisse les arguer de nullité, sous prétexte que, n'ayant pas été agréables au saint père, ils ont été faits en temps de schisme.

Il est donc certain que les décrets du concile de Basle, insérés dans la Pragmatique, émanèrent d'une autorité légitime. Mais, nous dira-t-on, de quel droit l'église gallicane a-t-elle apposé des modifications à un réglement qui devoit être révéré comme celui de l'église universelle? Nous répondrons, avec l'auteur des mémoires du clergé, tome 10, page 58 & suivantes, que le roi & l'église de France assemblés à Bourges, n'ont pas voulu diminuer l'autorité du concile de Basle; mais que les décrets des conciles, sur ce qui regarde la discipline extérieure & le gouvernement, ne doivent être reçus qu'autant qu'ils sont utiles aux peuples qu'on veut conduire, & qu'il en faut de différens, suivant les circonstances, les temps & les mœurs des états & des siècles. Les conciles généraux ont fait leurs réglemens de la manière la plus convenable à la plus grande partie des nations. Quoiqu'il y eût des pays qui parussent demander d'autres lois dans leur état présent, les évêques de ces contrées n'ont pas cru devoir s'opposer aux décrets des conciles où ils se sont trouvés; ils ont supposé que ces disposi-

(1) De concord. l. 6, p. 806, 3e édit.

tions regardoient seulement les peuples & les églises placés dans certaines circonstances, & qu'ailleurs on y opposeroit les modifications nécessaires pour les rendre utiles. Tels sont les vrais principes consacrés dans la préface de la Pragmatique, §. *quæ omnia*. Ces règles sur la discipline de l'église sont bien expliquées dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique des états de 1614, au sujet du concile de Trente, dont cinquante-cinq prélats du clergé demandoient la réception avec certaines modifications. Cette manière de recevoir les décrets des conciles généraux en matière de discipline, n'est point nouvelle; les grandes églises ont été persuadées, dans tous les temps, que, sans faire injure à ces assemblées, on pouvoit maintenir les coutumes anciennes dont les peuples étoient édifiés, & qui convenoient aux circonstances. On sait la vénération que toutes les églises avoient pour le premier concile de Nicée: c'est néanmoins un sentiment ordinaire, que le vingtième canon de ce concile, qui ordonne de prier debout aux jours de dimanche, & depuis pâques jusqu'à la pentecôte, n'a point été suivi dans plusieurs églises, & sur-tout dans celles d'Occident, qui conservèrent toujours leur usage de prier à genoux. Chaque pays a eu ses règles & ses coutumes particulières, non-seulement dans ce qui concerne l'ordre & les cérémonies du service divin, la solemnité des fêtes, & les autres choses de discipline, qu'on regarde comme moins considérables, mais aussi dans les empêchemens qui peuvent rendre nuls les mariages des catholiques, & sur d'autres points dont les suites sont considérées comme moins importantes.

Alexandre III, dans une réponse à un évêque d'Amiens, rapportée dans la collection de Bernard de Pavie, la première des anciennes collections des décrétales, liv. 4, tit. 16, *de frigidis & male ficiatis*, §. 3, c. 3, suppose qu'un mariage reconnu à Rome pour légitime, pourroit être nul en France. On croit devoir ajouter sur les usages de l'église gallicane, que plusieurs, qui lui étoient paticuliers, sont devenus la discipline générale de toute l'église.

La coutume de faire publier des bans, pour empêcher les mariages clandestins, a commencé dans l'église de France, & a été érigée en loi générale par un décret d'Innocent III, rapporté dans le cinquante-unième canon, entre ceux qui sont attribués au quatrième concile de Latran tenu en 1215, & par les pères du concile de Trente, sess. 24, cap. 1. Il en est de même de l'usage observé dans les chapitres, d'affecter une prébende pour la subsistance du théologal, & une autre pour la préceptoriale, qui a passé du clergé de France dans toute l'église.

Ce que nous venons de dire nous a paru d'autant plus important, qu'il justifie les modifications apposées par l'assemblée de Bourges aux décrets du concile de Basle, & qu'il nous fait voir dans l'ancienneté des coutumes qui nous ont été propres, un des principaux fondemens de nos franchises & de nos libertés.

Enfin, la question la plus utile sur la Pragmatique, est de savoir quelle autorité on lui donne dans l'usage de notre siécle; si une partie de ses dispositions fait encore la règle de notre discipline, ou si elle y est regardée comme abrogée dans toutes ses parties.

Quelques auteurs ont avancé que la Pramagtique est entièrement abrogée dans l'église de France. Ils se sont fondés sur le discours de Pie II, dans l'assemblée de Mantoue; sur la lettre de Louis XI au même pontife (1); sur plusieurs bulles & actes de Jules II & de Léon X, & spécialement sur la bulle de ce dernier pape, *pastor æternus*; mais cette opinion ne peut plaire qu'à des ultramontains, pour qui tous les décrets de Rome sont des oracles. C'est la doctrine commune du royaume, que les articles de la Pragmatique non contraires à ceux du concordat qui y sont suivis, n'ont pas été abrogés; plusieurs même ont été confirmés par d'autres ordonnances & par la jurisprudence des arrêts: les articles dont le concordat ne parle point, ont été conservés. François I s'en explique assez clairement dans le préambule, lorsqu'il expose les raisons qui l'ont déterminé à conclure ce traité avec Léon X. *Ita confecta temperataque sunt ea conventa, ut pleraque Pragmaticæ sanctionis capita, firma nobis posthac, rataque futura sint, qualia sunt ea quæ de reservationibus in universum aut sigillatim factis statuunt, de collationibus, de causis, de frustratoriis appellationibus, de antiquatione constitutionis clementinæ quam litteris vocant, de liberè quietèque possidentibus, de concubinariis, quædamque alia quibus nihil iis conventis derogatum abrogatumque fuit*, nisi (*si in quibusdam capitibus nonnulla interpretenda, immutandave censuimus*), *quod ità referre utilitatis publicæ arbitraremur.* Les gens du roi disent la même chose dans l'avis qu'ils donnèrent en 1586, sur les sommes que les officiers du pape entreprenoient de faire lever dans le royaume. *Le concordat n'a derogé à la Pragmatique, sinon ès points qu'il a expressément corrigés ou révoqués.* On doit observer néanmoins qu'il y a des articles dans la Pragmatique dont il n'est point parlé dans le concordat, & qui ne sont pas suivis; tel est le titre 8, *de numero & qualitate cardinalium*, qui n'est pas observé; tel est le titre 9 *de annatis*. Ainsi, il peut y avoir des articles de la Pragmatique concernant le pape & la cour de Rome, qui ne soient plus en usage, quoiqu'ils ne soient point mentionnés dans l'accord des restaurateurs des lettres; mais ceux qui règlent la discipline intérieure de l'église de France ont toujours force de loi, s'ils n'ont pas été révoqués: on a maintenu dans toute leur vigueur les titres qui regardent la célébration de l'office divin, & ceux qui suivent, jusqu'à la conclu-

(1) Et non pas à Jules II, comme il est dit dans les mémoires du clergé, tome 10, page 79.

sion de l'église gallicane. Plusieurs arrêts confirment cette explication. Le chapitre d'Orléans avoit dressé des statuts contraires aux règlemens de la pragmatique, *quomodò divinum officium sit celebrandum, quo tempore quisque debeat esse in choro. Qualiter horæ canonicæ sint dicendæ, & de his qui tempore divinorum officiorum vagantur per ecclesiam.* Le procureur général du parlement de Paris se rendit appelant comme d'abus de ces nouveaux statuts, qui furent annullés par arrêt du 5 août 1535. Il paroît, par un arret de la même cour, rendu le 1 janvier 1551, que, peu de temps après, le chapitre d'Orléans ayant cessé d'exécuter ce règlement, le parlement réitéra ce qu'il avoit ordonné. Autres arrêts rendus contre le chapitre de Saint-Etienne de Troies, le 12 octobre 1535; le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon, le 11 juillet 1672; le chapitre de Meaux, le 5 août 1705. Il est ordonné par celui-ci, « que les doyen, chanoines, chapelains & » autres du clergé de ladite église, seront tenus » d'observer l'article de la Pragmatique tiré du concile de Basle, au titre *quo tempore quisque debeat esse in choro.* Et en conséquence, que nul ne » sera payé de la rétribution fixée pour les heures » de l'office, s'il n'y a assisté, à moins d'une ex- » cuse légitime au cas de droit ». On en rapporte quelques autres, tome 10 des mémoires du clergé, pages 84, 85 & 86.

Nous ne croyons pas pouvoir terminer nos recherches sur la Pragmatique d'une manière plus intéressante pour le lecteur, qu'en transcrivant ce que dit l'auteur du clergé de France dans son discours préliminaire, page 38, tome 1 « La Pragmatique, » revêtue de l'autorité de Charles VII, éleva un » mur de séparation entre les cours de France & » de Rome. Louis XI osa l'abattre; mais, changeant au gré des caprices de sa politique, il tenta » de le rétablir. Sixte IV sut temporiser, & le nuage » se dissipa. Bien différens de ces deux hommes, » Louis XII & Jules II firent éclater leurs querelles. » Au lieu de ménager son ennemi par des délais, » à l'exemple de Sixte, Jules, ardent & belliqueux, » se montra aussi prompt à prendre les armes qu'à » lancer des anathêmes. Au lieu de se borner à des » menaces, comme Louis XI, Louis XII se vengea par des procédures mal entreprises & mal » soutenues. Léon X & François I ouvrirent une » scène nouvelle; les restaurateurs des lettres le » furent de la discipline ecclésiastique. François I » acquit plus de gloire à Boulogne que dans les » champs de Marignan. Quoi de plus capable de » signaler son règne, que le concordat, ce chef- » d'œuvre de sagesse & de justice! Préparé par les » lumières d'une triste expérience, établi par le » concours des deux autorités, cimenté par les » contradictions, ce traité si libre a fait cesser les » brigues, les réserves, & l'abus des expectatives ».

Voyez les mémoires du clergé, tome 10; *le commentaire de Cosme Guymier, édition de Pinsson; jurisprudence canonique de la Combe; histoire de l'église gallicane, tome* 16 *&* 17. Voyez aussi CONCORDAT. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

PRATICIEN. C'est celui qui entend l'ordre & la manière de procéder en justice, & qui suit le barreau.

Et quand on parle d'un *Praticien*, simplement, on entend quelqu'un qui n'a d'autre emploi que de postuler dans une petite juridiction seigneuriale.

Les juges absens peuvent être suppléés par de simples Praticiens, à défaut de gradués. C'est ce qui résulte des articles 25 & 26 du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Observez que les procureurs sont regardés comme les premiers Praticiens, & que quand il ne se trouve point de gradués dans un siège, ils tiennent la place du juge, & en remplissent les fonctions suivant l'ordre de leur réception.

PRATIQUE. Voyez PRATICIEN, PROCÉDURE, PROCÈS.

PRÉ. Terre où croit l'herbe dont on fait le foin.

Les habitans de plusieurs provinces du royaume ont obtenu la permission de clorre les Prés & autres héritages qui leur appartiennent.

Les habitans du Boulonnois ayant représenté au roi que la renclôture des Prés & pâtures étant d'une utilité généralement reconnue, il y avoit peu d'endroits où le parcours fût aussi nuisible que dans ce pays, & où il fût plus nécessaire d'y pourvoir, attendu que quoique toute leur richesse consistât dans le commerce de beurre & de bestiaux, les pâturages y étoient livrés à la merci du public pendant les deux tiers de l'année; que cet abus avoit sa source dans les dispositions mêmes de la coutume, dont l'article 131 défendoit de clorre plus du quint de son fief pour le tenir franc, & ne permettoit de renfermer qu'une mesure ou cinq quarterons de terre en roture, à la charge même d'y faire une maison & un jardin; tandis que l'article 132 ne réservoit la jouissance des riets & pâturages aux propriétaires que depuis le 15 mars jusqu'au premier août, auquel temps ils devoient être abandonnés à l'usage du public, ainsi que les Prés, soit qu'ils fussent fauchés ou non; qu'il résultoit de là que les cultivateurs, privés de la seconde herbe de leurs Prés, & réduits à ne jouir des pâturages que l'espace d'environ quatre mois, perdoient plus du tiers de leur produit, & étoient obligés, ou d'avoir moins de bestiaux, ou de multiplier leurs pâtures, en diminuant leurs terres labourables, déjà insuffisantes pour les nourrir; au moyen de quoi ils supplioient sa majesté de rendre communs au Boulonnois les édits rendus sur le fait des renclôtures pour le Béarn, la Franche Comté, la Lorraine, la Champagne & autres provinces du royaume: en conséquence, le roi a rendu au mois de septembre 1777, un édit que le parlement a enregistré le 19 décembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes:

» Article I. Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers & autres nos sujets du comté & gouvernement du Boulonnois, de clorre les terres, Prés, champs, & généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des fossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit.

» 2. Les terreins qui auront été ainsi enclos ne pourront à l'avenir, & tant qu'ils resteront en cet état de clôture, être assujetis au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres bestiaux que de ceux à qui lesdits terreins appartiendront ou seront affermés, interprétant à cet effet & dérogeant même, en tant que de besoin, à toutes lois, coutumes, usages & réglemens à ce contraires.

» 3. La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu, au préjudice du passage des bestiaux, pour aller sur les terreins qui resteront ouverts à la vaine pâture, ni de celui des charrues & voitures pour la culture des terres & l'enlèvement des récoltes; & à cet effet tout propriétaire ou fermier sera tenu de laisser ledit passage libre sur son terrein, s'il y est assujeti, ou qu'il ne puisse les clorre sans intercepter le passage, aux charges de droit.

» 4. Les clôtures d'héritages se feront à frais communs entre les propriétaires d'iceux, s'ils y consentent; &, en cas de refus des propriétaires voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur le terrein que l'on voudra clorre, en laissant pour les haies vives le rejet prescrit par la coutume. Si donnons en mandement, &c ».

Par arrêt du 7 juin 1779, le parlement de Paris, en renouvelant les dispositions des ordonnances & arrêts de réglement concernant le glanage, a fait défense à ceux à qui il est permis de glaner, de se servir, pour glaner dans les prairies & dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgogne, sainfoin, & autres herbes de cette nature, de rateau ayant des dents de fer, ni d'aucun autre instrument semblable où il peut y avoir du fer, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, même d'être procédé extraordinairement contr'eux, suivant l'exigence des cas.

Les prairies artificielles sont-elles assujéties au patnrage des bestiaux des habitans du lieu où elles sont situées, de même qu'y sont sujets les prés naturels, après la première & la seconde récolte? Cette question a été agitée au parlement de Paris dans l'espèce suivante:

Dans le bourg de la Sauvetat & dans plusieurs endroits de la Limagne d'Auvergne, on trouve peu de prés naturels, & on ne pourroit y nourrir la quantité de bestiaux, nécessaires à l'exploitation & engrais des terres, sans le secours des prairies artificielles. Ces prairies sont des champs, ou déjà mis en valeur, ou nouvellement défrichés, sur lesquels, après des préparations convenables & très-dispendieuses, on seme, ou conjointement, ou séparément, du sainfoin, de la luzerne & du grand treffle, mais principalement du sainfoin, comme meilleur aux bestiaux & d'un plus grand produit. Il est sur-tout nécessaire, pour retirer de grands avantages des prairies artificielles, d'en éloigner les bestiaux, parce que, pour peu qu'elles ayent été broutées, elles se dessèchent & se détruisent en peu de temps.

Le sieur de Villossanges, dans un siècle où le gouvernement encourage & honore l'agriculture, a cru devoir procurer un bien réel à son pays. En 1771 il a converti en chaprière, ou prairie artificielle, une pièce de terre jusqu'alors labourable, de la contenance d'environ 15 septérées, qu'il sema en sainfoin. Il y avoit à peine trois ans qu'elle étoit formée, lorsque Henri Rallier, cabaretier à la Sauvetat, envoya, sous la conduite d'un berger, le 6 novembre 1774, un troupeau de plus de 200 moutons, pâcager depuis trois heures du soir jusques à sept heures, dans la pièce de sainfoin dont il s'agit.

Selon la coutume d'Auvergne, conforme en cela à plusieurs autres, quand des bestiaux sont trouvés pâturants en dommage dans l'héritage d'autrui, le propriétaire ou ses domestiques peuvent saisir d'autorité privée ces bestiaux, les emmener au logis du propriétaire, & les y enfermer pendant 24 heures. En conséquence deux domestiques du sieur de Villossanges se mettoient en devoir de saisir & emmener le troupeau de Rallier, lorsque ce dernier qui étoit aux aguets, instruit par son berger, accourut avec ses valets de labour armés de pierres & de bâtons, & se jetèrent sur les domestiques du sieur de Villossanges, les terrassèrent, & empêchèrent de force la capture des moutons.

Le 9 du même mois de novembre, le sieur de Villossanges rendit plainte de ces faits devant le juge de la Sauvetat; sur quoi information de onze témoins, décret d'ajournement personnel contre Rallier & ses domestiques, interrogatoire des accusés, portant à peu-près confession de tout ce qui s'étoit passé, instruction postérieure, mais à l'ordinaire seulement, & *Sentence définitive sur délibéré, le 12 janvier 1775, qui fait défenses aux accusés de récidiver sous les peines de droit; les condamne solidairement & par corps à la somme de 6 liv. de dommages-intérêts résultans du pâcage fait nuitamment dans la pièce de sainfoin du sieur* de Villossanges; *en outre à une amende de 10 liv. envers le seigneur de la Sauvetat, & aux dépens liquidés à 94 liv.*

Sans entrer dans le détail de la procédure qui a suivi l'appel de cette sentence portée à la sénéchaussée de Riom, ce tribunal a rendu, le 22 août 1778, *une sentence définitive, qui, sans s'arrêter à la demande du sieur de Villossanges contre Rallier, l'en a débouté; & faisant droit sur les demandes des habitans de la Sauvetat intervenans, les a gardés & maintenus au droit & possession d'introduire leurs bestiaux dans tous les héritages dépendans de la justice*

de la Sauvetat, notamment dans les terres semées en sainfoin, dites chaprières, *après la première herbe levée, le temps de l'été passé; fait défenses au sieur de Villossanges de les y troubler à l'avenir; le condamne aux dommages-intérêts de Rallier.... & à tous les dépens envers toutes les parties.*

Le sieur de Villossanges a interjeté appel de cette sentence en la cour.

Son défenseur, a, dans un mémoire très-approfondi sur la matière, établi que les prairies artificielles étoient exemptes, par leur nature, du droit de pâturage, & que l'intérêt public & politique sollicitoit cette exemption.

Arrêt du 14 août 1781, rendu, au rapport de M. Dionis du Séjour, dont voici le prononcé:

» Notredite cour... en tant que touche l'appel » interjeté par ledit Douhet de Villossanges, de la » sentence de la sénéchaussée de Riom, du 22 » août 1778, a mis & met l'appellation & ce dont » a été appelé, au néant; émendant, décharge » ledit Douet de Villossanges des condamnations » contre lui prononcées; sans s'arrêter aux re» quêtes & demandes dudit Rallier & desdits ha» bitans de la Sauvetat, dont ils sont déboutés; » ayant aucunement égard à celles dudit Douhet » de Villossanges, fait défenses audit Rallier & » auxdits habitans de la Sauvetat, de mener ou » faire mener paître leurs bestiaux en aucun temps » dans les sainfoins & prés artificiels appartenans » audit Douhet de Villossanges, sous les peines » portées par les ordonnances; condamne ledit » Rallier & lesdits habitans de la Sauvetat à tous » les dépens... *faisant droit sur les conclusions* » de notre procureur-général, ordonne que le pré» sent arrêt sera, à sa requête, poursuite & dili» gence, imprimé & affiché, tant dans l'étendue » de la paroisse de la Sauvetat, que dans les au» tres paroisses situées dans le ressort des séné» chaussées de Riom & de Clermont, & qu'il sera » inscrit sur les registres desdites sénéchaussées, » &c. &c. »

PRÉBENDE. Ce mot vient du terme latin *Præbenda*, dérivé du verbe *præbere*, qui signifie donner, offrir, & rendre. On l'emploie pour désigner le droit de percevoir certains revenus dans les églises cathédrales ou collégiales. C'est du moins la définition qu'en donnent la plupart des auteurs. Il seroit cependant plus exact de dire que la Prébende est la portion même de revenu affectée à chaque canonicat, plutôt que le droit de percevoir cette portion de revenu. Le droit, en effet, de les percevoir, n'est point distingué du titre même du canonicat, & il en fait partie, comme une récompense & l'honoraire des offices que le chanoine est obligé de remplir, *beneficium propter officium.* Ainsi quoique les curés, en vertu de leurs titres, & à raison de leurs fonctions, soient fondés à percevoir les dîmes de leur paroisse, ou du moins à percevoir sur ces dîmes la quotité fixée par les lois pour leur subsistance, & qu'on appelle *portion congrue*, on n'a jamais dit que cette portion fût le droit qu'avoient les curés de prendre leur subsistance sur les dîmes; mais, au contraire, que ce droit, dont ils devoient jouir, leur assuroit la portion congrue, ou que la portion congrue étoit la plus petite mesure de ce droit, & celle qu'il falloit nécessairement leur accorder. Il auroit fallu, ce semble, s'exprimer de la même manière par rapport aux Prébendes, & n'en pas faire une sorte de droit distinct & séparé des titres des canonicats. A la vérité, les collations des canonicats renferment toutes le mot de *canonicat* & celui de *Prébende.* Les collateurs y disent qu'ils confèrent l'un & l'autre *canonicatum & Præbendam*; mais cela ne veut pas dire qu'ils confèrent deux droits différens. Le mot de *Prébende* n'est ajouté dans les actes de collation à celui de *canonicat*, que par forme d'accessoire, & pour désigner l'objet qui doit fournir au titulaire les revenus de sa place & les honoraires de ses fonctions. Aussi les chanoines ne prennent-ils qu'un seul acte de possession, qui affecte également le canonicat & la Prébende; le premier comme titre, la seconde comme suite, effet & dépendance de ce titre.

L'usage de ce mot pour désigner la portion affectée à chaque chanoine, a pu venir de ce qu'autrefois, & pendant la communauté des biens dans les chapitres, on donnoit à chacun certaines portions de revenu pour leurs besoins particuliers & personnels, indépendamment de ce qu'ils trouvoient dans le cloître pour les besoins communs de la vie. On appeloit ces portions *Prébendes*, & on leur a conservé ce nom depuis la division qui s'est faite des biens communs, pour en former les canonicats particuliers.

Il semble qu'il auroit été juste, lors de ces divisions, de rendre toutes les Prébendes égales, c'est-à-dire, d'affecter à chaque titre de canonicat un revenu pareil à celui des autres titres semblables dans la même église, puisque dans l'origine tous les chanoines étoient égaux. C'est même encore le droit commun, auquel les chanoines peuvent revenir, lorsqu'il n'y a point de titre ou d'usage contraire légitimement établis. On doit convenir cependant qu'il y a eu des motifs bien capables de faire admettre quelque inégalité dans les revenus des canonicats d'une même église. Il étoit à propos d'accorder une distinction aux canonicats auxquels on ajoutoit, soit une dignité, soit quelque office ou fonction qui entraînoient des dépenses particulières; il étoit bon de même de ménager & d'assurer des secours plus abondans à ceux qui, après avoir servi plus long-temps l'église, se trouvoient exposés à de plus grands besoins, soit par leur âge, soit par leurs infirmités. Lorsque l'inégalité des Prébendes ou des revenus des canonicats portent sur des établissemens de cette nature, on ne sauroit la blâmer. Il faut la respecter également lorsqu'elle vient de la fondation même des canonicats. Il y a quel-

ques églises où chacun de ces bénéfices ont été fondés séparément; il y faut conserver à chacun ce que sa fondation lui donne.

On dit communément que les Prébendes peuvent être séparées & divisées; qu'on peut d'une en faire deux, & qu'il n'en est pas de même des canonicats, qu'on ne sauroit ainsi diviser. Il seroit difficile de rendre une bonne raison de cette prétendue distinction. Si la Prébende est le droit de toucher certains revenus, ou, comme nous l'avons dit, si elle est ce revenu même attaché au titre d'un canonicat, comment toucher à l'un, sans affecter l'autre? Quand d'une Prébende on en fait deux, il faut nécessairement que le titre même du canonicat soit supprimé, soit pour en former de nouveaux titres, soit pour affecter les revenus du canonicat supprimé, à quelqu'autre destination. Quelquefois aussi on supprime un certain nombre de canonicats & de Prébendes, pour rendre plus avantageux les titres que l'on conserve; mais, de quelque manière qu'on procède, le sort du canonicat se trouve toujours lié à celui de la Prébende.

Ce qui a peut-être le plus contribué à faire envisager les Prébendes comme distinguées des canonicats & formant des droits séparés, c'est que dans certaines églises, il y a des Prébendes affectées à des fonctions ou à des objets qui ne peuvent convenir à des chanoines; mais il s'ensuit seulement que lors de la division primitive, ou par des arrangemens postérieurs, on a cru devoir attacher à ces fonctions, ou destiner à ces objets une portion de revenus égale à celle qui étoit assignée à chaque canonicat, qu'on a appelée du nom commun de *Prébende*, sans qu'on puisse en inférer que les portions attachées effectivement à des canonicats, forment un droit différent de celui des canonicats mêmes.

Il y a une espèce de bénéfices connue sous le nom de *sémi-Prébende.* Ces bénéfices ont été formés pour la plupart de la division des revenus affectés à un canonicat dont on a supprimé le titre pour en former des places inférieures, destinées à servir de récompenses ou de titres aux clercs attachés aux chapitres (1), & l'on a tiré le nom de ces bénéfices, de celui des revenus employés à leur dotation, afin d'en marquer par-là l'origine. Quelques sémi-Prébendes ont aussi été établies dans la même vue que les autres, mais sans extinction d'aucun canonicat, & aux dépens seulement de la mense capitulaire, ou par le retranchement d'une portion des revenus affectés à chacun des canonicats dans les chapitres qui n'avoient point de mense capitulaire distincte du fonds des revenus des canonicats eux-mêmes. On a donné à ces bénéfices, comme aux autres, le nom de sémi-Prébende, soit pour marquer leur origine, soit pour faire connoître leur infériorité à l'égard des canonicats qui donnent droit à la Prébende entière. Dans quelques chapitres, les pourvus de ces sémi-Prébendes sont décorés du nom de chanoines, mais avec cette addition, chanoines sémi-Prébendés; ils n'ont dans d'autres que la simple qualification de bénéficiers ou de chapelains; on les appelle quelquefois vicaires, parce qu'ils ont été principalement établis pour suppléer au défaut des malades, des vieillards, & des absens. Il y a des chapitres où les chanoines sémi-prébendés n'ont ni voix, ni séance, ni même entrée aux assemblées capitulaires: il y a d'autres chapitres où ils entrent & ont séance dans ces assemblées, mais seulement la moitié d'une voix, de sorte qu'il est nécessaire que deux de ces chanoines sémi-Prébendés concourent au même avis, afin que leurs suffrages soient comptés, & ils ne le sont alors que pour une voix. Sur tous ces points, lorsque le titre de fondation n'est pas représenté, la grande régle est de s'en rapporter aux usages de chaque église, à moins que ces usages n'aient quelque chose de contraire à la discipline générale de l'église & à la jurisprudence des tribunaux. Mais si quelques arrêts ont été déjà rendus en faveur de ces mêmes usages, ils acquierent une nouvelle force, & ne peuvent plus être attaqués.

Voyez les lois ecclésiastiques; recueil de jurisprudence canonique; mémoires du clergé; définitions du droit canonique, revues par P. Castel, &c. Voyez aussi les articles CANONICAT, CHANOINE, CHAPITRE, CATHÉDRALES, COLLÉGIALES, &c.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

PRÉCAIRE. Ce mot, dans son étroite signification, ne signifie qu'un prêt révocable à la volonté de celui qui l'a fait (1).

Comme la possession Précaire n'est que l'effet de la tolérance du propriétaire, elle ne donne aucun droit au possesseur; elle est opposée à la possession du propriétaire; c'est de-là que dans l'usage on se sert de ce terme pour exprimer en général toute autre possession que celle du propriétaire, & que celui qui à titre de prêt, d'usufruit, de nantissement, que le mari, la douairière, celui qui fait les affaires d'un absent, les tuteurs, curateurs, syndics, économes, administrateurs, sequestres, & généralement tous ceux qui posèdent pour autrui, sont dits n'avoir qu'une possession Précaire.

Le terme de Précaire emporte tellement l'idée d'une possession de la chose d'autrui, qu'on s'en sert

(1) Dans quelques églises les sémi-Prébendes sont *affectées* exclusivement aux enfans de chœur.

Par arrêt du 19 juin 1575, le chapitre de la cathédrale d'Angers fut reçu appelant comme d'abus des provisions d'une des sémi-Prébendes de cette église, appelé *Corbeillière*; & il fut fait défense de conférer à l'avenir aucune des sémi-Prébendes à d'autres qu'aux enfans de chœur de la même église.

(1) Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur, tamdiù, quamdiù is qui concessit patitur. *L. 1, ff. de Precario.*

sert pour exprimer une tradition feinte. C'est ainsi qu'un vendeur, qu'un donateur, qui retiennent sur la chose vendue ou donnée un droit d'usufruit, déclarent ne tenir cette chose qu'à titre de constitut & Précaire ; ce qui signifie qu'ils ne possèdent pas pour eux, mais qu'ils se reconnoissent débiteurs de cette chose. Car le terme de constitut signifie la reconnoissance d'une dette (1).

Lauriere, sur l'article 275 de la coutume de Paris, reprend avec raison Auzanet, pour avoir dit que ces termes constitut & Précaire, étoient inutiles, parce que dans l'usage, il n'y a que la simple retention d'usufruit qui donne la faculté au donateur de retenir la possession & la jouissance de la chose donnée. Il peut se rencontrer des circonstances où, sans s'être réservé d'usufruit, le donateur reste, au moins pendant quelque temps, en possession de la chose donnée. Supposez, par exemple, un particulier qui donne une maison de campagne à une personne absente ; la donation est acceptée par un fondé de procuration spéciale : le donateur continue d'occuper la maison pendant un temps assez considérable, & meurt avant le donataire. Si la donation ne porte pas la clause de constitut & Précaire, le donateur sera décédé en possession de la chose donnée ; il n'y aura eu aucune espèce de tradition, & la donation sera susceptible d'être annullée. Si au contraire le contrat porte la clause de constitut, la donation ne courra plus les mêmes risques, parce que cette clause opère une tradition feinte. Il en seroit de même si le donateur eût livré la chose donnée, & que le donataire ou son fondé de procuration la lui eût remise pour la tenir à titre Précaire, c'est-à-dire, comme une espèce de prêt, jusqu'à ce qu'il plût au donataire de l'occuper lui-même ; il ne fait en ce cas que ce qu'un propriétaire partant pour un voyage feroit à l'égard d'un de ses amis, auquel il laisseroit la liberté de jouir de sa maison pendant son absence.

La coutume de Paris, dans l'article cité, distingue très-bien les deux cas. « Ce n'est donner & retenir (porte cet article), quand l'on donne la » propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit, à vie ou à temps, *ou quand il y a clause de » constitut ou Précaire, & vaut telle donation* ».

La possession Précaire, quelque longue qu'elle soit, ne peut opérer la prescription. La raison en est évidente ; la prescription n'est que la confirmation, l'assurance que la loi donne à celui qui a joui pendant le temps qu'elle a déterminé, de ne pas être troublé à l'avenir dans sa jouissance. La loi ne peut donner cette assurance qu'à celui qui a joui comme propriétaire ; comment la maintiendroit-elle dans celui qui a joui précairement, qui possédoit pour un autre, puisque par la nature même de sa possession il étoit obligé de la restituer ?

Non-seulement le possesseur lui-même, mais encore ses héritiers ne peuvent pas prescrire, parce qu'ils représentent leur auteur, & que leur qualité n'opère pas de changement dans la possession qui leur est transmise. On a cependant douté, dans cette espèce, si l'héritier de celui qui jouissoit à titre d'usufruit, n'étant pas lui-même usufruitier, ne pouvoit pas prescrire. La raison de douter étoit, que l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier, l'héritier ne succède par conséquent pas à cet usufruit qui ne subsiste plus ; le titre de sa possession est changé par la nature de la chose ; & s'il continue de posséder, ce n'est plus au même titre que son auteur, mais d'une manière qui lui est propre & particulière. On décide cependant au contraire, que le vice qui se trouve dans la possession du défunt, nuit à l'héritier, quand même il ignoreroit ce vice, parce qu'il faut remonter au principe : l'héritier tient son droit du défunt ; il est tenu de toutes les obligations du défunt, & ne peut pas prescrire, parce que son auteur ne l'auroit pu faire.

Quoique le possesseur Précaire ni son héritier ne puissent pas prescrire, ils peuvent cependant, par leur fait, donner ouverture à la prescription, en aliénant la chose : le nouvel acquéreur qui possède *animo domini*, pourra acquérir la prescription, quoiqu'il tienne son droit d'un possesseur Précaire. Il y a cette différence entre le successeur à titre particulier & le successeur à titre universel, que le premier n'est pas tenu des faits du défunt comme le second.

Il est cependant des cas où le possesseur Précaire peut prescrire : 1°. lorsqu'il a acquis la chose de celui qu'il croyoit en être le propriétaire. Dans ce cas, il ne faut plus le considérer comme un possesseur Précaire, mais comme un acquéreur.

2°. S'il y a eu contradiction : par exemple, s'il a été assigné en restitution, & qu'il ait soutenu dans ses défenses qu'il jouissoit comme propriétaire, la prescription commencera à courir du jour de la contradiction ; mais il faut que les actes de contradiction soient formels & positifs, en sorte qu'on puisse justifier qu'on a eu dessein de posséder ce qu'on a prescrit ; car il ne siéroit pas, par exemple, à celui qui prétendroit un droit de servitude sur un fonds, de soutenir qu'il en a toujours joui, s'il ne disoit en même-temps qu'il en a joui en vertu de son droit. Ce ne seroit pas assez qu'un fermier prétendît jouir comme maître, s'il ne l'avoit pas manifesté par quelque acte, quand même il demeureroit cent ans sans payer le prix de la ferme, parce qu'il paroîtroit toujours au dehors sous la qualité de fermier.

Voyez l'introduction à la pratique de Ferrière ; les titres du digeste & du code de Precario ; *les pandectes de Pothier ; de Lauriere sur l'art. 272 de la coutume de Paris, & les autres commentateurs ; Ricard, traité des donations ; Dunod, traité des prescriptions ; traité de la possession de Pothier, &c.* Voyez aussi CONSTI-

(1) Constitutum est conventio quâ quis repondet. .. solutum se quod ipse vel alius debet. Cujacii paratitla. *In tit. digest. de pecuniâ constitutâ.* Voyez l'introduction à la pratique de Ferriere.

TUT. (*Cet article est de M. LAFOREST, avocat au parlement*).

PRÉCIPUT LÉGAL. C'est ainsi que bien des auteurs appellent le droit que plusieurs coutumes accordent au survivant des époux, & qui consiste, ou dans la propriété des meubles, ou dans l'usufruit des acquêts faits durant le mariage, ou dans l'un & l'autre de ces avantages tout à-la-fois.

On appelle dans l'usage, ce droit Préciput légal, pour le distinguer du Préciput conventionnel qu'on stipule ordinairement dans les contrats de mariage: la loi, c'est-à-dire la coutume, donne le premier; le second dérive des conventions du mariage: l'un & l'autre n'appartiennent qu'au survivant des époux, & sont appelés par cette raison gains de survie.

Les coutumes dans lesquelles le Préciput légal est introduit, varient beaucoup entre elles, soit sur le nom qu'elles lui donnent, soit sur les objets dont elles le composent, soit sur les conditions qu'elles exigent pour qu'il y ait ouverture, soit enfin sur les charges dont elles grèvent le survivant qui en profite.

On ne connoît aucune coutume qui le nomme Préciput: quelques-unes l'appellent privilége des nobles, par la raison sans doute qu'elles ne l'accordent qu'aux époux nobles, & même à ceux-là seulement qui vivent noblement. D'autres coutumes l'accordent aussi aux époux roturiers: celles-ci ne veulent qu'il ait lieu que dans le cas où il n'y a pas d'enfans; celles-là au contraire n'en font jouir le survivant que lorsqu'il a des enfans de son mariage; enfin, dans certaines coutumes, il consiste dans la propriété des meubles, & dans d'autres, il comprend encore l'usufruit des acquêts faits durant le mariage.

Malgré cette grande diversité des coutumes sur le Préciput légal, on va tâcher d'établir un ordre qui fera connoître leurs différentes dispositions sur cette matière. On examinera 1°. quelles sont les personnes à qui le Préciput légal appartient, & en quels cas.

2°. S'il est nécessaire d'être noble pour pouvoir jouir de cet avantage.

3°. S'il est nécessaire qu'il y ait communauté entre les conjoints pour donner ouverture à ce droit.

4°. On parlera de la coutume de Cambrai, qui ne l'accorde au survivant que lorsqu'il possède un fief.

5°. Si les enfans font ou ne font pas obstacle au Préciput légal.

6°. Dans quelles coutumes il ne consiste que dans les meubles.

7°. Dans quelles coutumes il ne consiste que dans l'usufruit des acquêts faits durant le mariage.

8°. Dans quelles coutumes il consiste tout à-la-fois, & dans la propriété des meubles, & dans l'usufruit des acquêts faits pendant le mariage.

9°. De quelques formalités prescrites par quelques coutumes au survivant, avant & pour qu'il puisse jouir du Préciput légal.

10°. Enfin, quelles en sont les charges. Nous ferons en sorte de renfermer dans ces dix articles tout ce qui concerne le Préciput légal.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les personnes à qui le Préciput légal appartient, & en quels cas.

Ce droit en général n'appartient qu'au survivant de deux conjoints par mariage: deux choses sont principalement & généralement requises pour qu'il ait lieu, savoir, le prédécès de l'un des époux, & la survie de l'autre.

Comme les coutumes qui admettent ce droit s'accordent à dire qu'il n'a lieu qu'après le *prédécès* ou *le trépas* de l'un des époux, il faut en conclure qu'il n'y a que la mort naturelle qui y donne ouverture: il seroit en suspens seulement par l'événement de la mort civile, & ne se réaliseroit qu'au moment de la mort naturelle de l'époux déjà mort civilement.

Le Préciput légal est un présent que la loi fait au survivant de deux conjoints qui ont alors leur domicile dans son territoire: comme cet avantage consiste le plus généralement en meubles, dont le survivant recueille la propriété, & que les meubles se défèrent par-tout dans les successions, conformément à la coutume dans laquelle étoit domicilié celui qui les possédoit, c'est sans doute à cause de cela que l'usage & presque tous les auteurs se réunissent pour faire dépendre l'exercice de ce droit, de la coutume dans laquelle, au moment de son ouverture, les époux avoient leur domicile.

Devroit-on accorder le Préciput légal au survivant de deux époux, dans le cas d'une translation de domicile faite dans le temps où il y avoit à craindre pour la vie du prédécédé, qui étoit déjà malade, dans une coutume où ce droit est introduit? Pothier répond que non, à cause de la fraude qui paroît avoir été le seul motif de ce changement de domicile.

On demande si un aubain, qui seroit venu s'établir en France, pourroit prétendre au Préciput légal: « Je ne le pense pas, répond Pothier; car ce » Préciput n'étant dû en vertu d'aucune conven- » tion, même virtuelle & présumée, mais par le » bénéfice du droit civil, il ne peut être prétendu « par un aubain, *qui solius juris gentium communio-* » *nem habet, non juris civilis* ».

Cette décision n'est-elle pas bien rigoureuse? Si cet aubain, en venant s'établir en France, y avoit épousé une Françoise, on ne pourroit pas refuser à celle-ci, si elle survivoit à son mari, le Préciput légal; pourquoi le refuseroit-on au mari, s'il étoit survivant, sur-tout dans les coutumes qui regardent ce gain de survie comme un soulagement qu'elles accordent à l'époux devenu veuf? D'ailleurs on a presque entièrement aboli aujourd'hui ce droit d'aubaine; & à l'egard des peuples pour lesquels on ne l'a pas encore supprimé, on a fait en faveur de la plupart une exception des meubles,

qui sont communément l'objet du préciput légal.

Quoique ce gain de survie soit regardé par quelques coutumes comme une espèce de succession, il est cependant certain que les époux peuvent y renoncer par leur contrat de mariage ; & dans ce cas le survivant des deux ne peut le réclamer.

Mais on demande si les époux qui sont convenus, par leur contrat de mariage, d'un certain Préciput que prendra le survivant, sont censés, par cela seul, avoir renoncé au Préciput légal ? Pothier, qui s'est fait cette question dans son traité de la communauté, nombre 427, décide pour la négative, & en donne les raisons suivantes : « La » disposition de la coutume, dit-il, qui donne au » survivant de deux époux nobles, le droit de » prendre le total des meubles de la communauté, » à la charge des dettes mobilières de la commu» nauté, est un titre entièrement différent du titre » que forme la convention du Préciput portée par » le contrat ; la disposition de la coutume est un » avantage que la loi fait au survivant ; c'est un titre » universel auquel est attachée la charge des dettes » de la communauté ; au contraire, le titre qui » résulte d'une convention de Préciput, portée » par un contrat de mariage, est un avantage que » les conjoints se font réciproquement ; ce n'est » pas un titre universel, ce n'est pas un titre au» quel soit attachée la charge de payer les dettes, » ni aucune autre charge ».

ARTICLE II.

S'il est nécessaire d'être noble pour pouvoir jouir du Préciput légal.

La noblesse est requise par un grand nombre de coutumes dans l'époux survivant, auquel elles accordent le Préciput légal ; voici celles qui exigent cette qualité : Paris, art. 238 ; Meaux, 49 ; Melun, 218 ; Sens, 83 ; Etampes, 98 ; Montfort-l'Amaury, 133 ; Mantes, 131 ; Senlis, 146 ; Clermont en Argonne, ch. 5, art. 8 ; Clermont en Beauvoisis, 189 ; Calais, 39 ; Laon, tit. 3, art. 20 & 21 ; Troies, tit. 2, art. 11 ; Chaumont en Bassigny, ch. 1, art. 6 ; Vitri-le-François, ch. 4, art. 74 ; Rheims, art. 279 & 281 ; Châlons, art. 28 ; Noyon, art. 31 ; Saint-Quentin, art. 3 ; Ribemont, art. 93 ; Chaulny, art. 17 & 18 ; Péronne, art. 126 ; Tours, art. 247 ; Château-Neuf en Thimerais, ch. 9, art. 66 ; Chartres, ch. 10, art. 57 ; Berry, tit. 8, art. 13 ; Poitou, art 238 ; Sédan, tit. 4, art. 78 ; & Dreux, art. 103.

La plupart de ces coutumes exigent non-seulement que les époux soient nobles, mais encore qu'ils aient vécu & vivent noblement, pour pouvoir jouir du Préciput légal : de sorte que, dans ces coutumes, deux époux nobles qui auroient, par l'exercice de quelque profession, dérogé à la noblesse, seroient exclus de ce droit. Quelques coutumes veulent seulement que les époux soient nobles, sans exiger qu'ils vivent noblement : telle est la coutume de Troies, tit. 2, art. 11, dont voici les termes : *Entre nobles, vivans noblement ou roturièrement, le survivant prend tous les meubles.* Telle est encore la coutume de Châlons, art. 29, suivant laquelle *ce bénéfice est accordé aux personnes extraites de noble lignée, encore qu'elles vivent roturièrement.*

On peut faire ici la question de savoir s'il est nécessaire que les deux époux soient l'un & l'autre d'extraction noble : il semble qu'on devroit la décider pour l'affirmative, d'après les textes de quelques coutumes : de ce nombre est celle de Valois, art. 62, qui s'exprime ainsi : *Le survivant de deux nobles conjoints par mariage, prendra de son chef la moitié des conquêts en propriété, & jouira de l'autre moitié sa vie durant par usufruit ....* De ce nombre est encore la coutume de Sens, tit. 9, art. 85, dont voici les termes : *Quand l'un des deux mariés, issus & réputés de noble lignée, vivans noblement, va de vie à trépas, au survivant par coutume gardée entre nobles, pourvu qu'ils n'aient enfans, appartient* le droit de prendre les meubles. Les textes qu'on vient de rapporter sembleroient exiger la noblesse dans la femme, comme dans le mari, pour qu'elle pût jouir du Préciput : cependant il faut dire que le mari noble communique à sa femme roturière sa noblesse & le privilège qui y est attaché, comme le décident plusieurs coutumes : celle de Valois, art. 65, dit qu'*une femme non noble, qui auroit été conjointe par mariage à un homme noble, après le trépas d'icelui, jouira du privilège de noblesse durant le temps de sa viduité.*

On trouve la même disposition dans les coutumes de Vitry, chap. 4, art. 68 ; Châlons, art. 28 ; Meaux, ch. 9, art. 49 ; Sédan, art. 78 ; Chaumont en Bassigny, ch. 1, art. 6.

A l'égard de ces coutumes, où la noblesse est exigée dans les deux époux, & où la femme roturière est anoblie par son mari, à l'effet de jouir du Préciput, on peut encore faire la question de savoir si la femme en seroit privée, dans le cas où elle convoleroit à de secondes noces avec un mari roturier : il semble que l'on doive décider que la femme ne perdra pas la propriété des meubles qu'elle aura gagnés après la mort de son premier mari ; mais qu'elle ne jouira pas d'un pareil avantage après la mort du second. On ne parle que pour les coutumes qui ne défendent pas les secondes noces au survivant des époux.

Cette double décision paroît résulter de l'article 5 de la coutume de Saint-Quentin, dont voici la disposition : « Et si desdits conjoints n'y avoit que » le mari noble, ce nonobstant sa veuve survivante » peut prendre & avoir les meubles & dettes ; car » le mari noble anoblit la femme ; de sorte que, » durant & après leur mariage, elle est réputée » noble, & jouit des privilèges de la noblesse du» rant sa viduité : mais si elle se marie à homme » roturier, suit la condition d'icelui, & perd les» dits privilèges de noblesse pour l'avenir ».

Pour l'avenir, dit cette coutume, c'est à-dire que la femme, dans le cas où elle deviendroit veuve du mari roturier qu'elle a épouse en secondes noces, ne gagnera pas les meubles ; mais elle gardera ceux dont elle a eu la propriété à la mort de son premier mari.

Entr'autres raisons qu'on peut en donner, on peut dire que ces meubles sont le prix des dettes qu'elle a acquittées ; & comme le payement qu'elle fait de ces dettes est irrévocable, de même la propriété des meubles qu'on lui a donnés en cette considération doit être également irrévocable.

Après avoir cité les coutumes qui n'accordent le Préciput légal qu'aux époux nobles, il semble naturel de parler de celles qui n'en excluent pas même les époux roturiers, soit qu'elles les nomment formellement, comme Maine, art. 299 ; Anjou, art. 283 ; & Coucy, art. 2 ; soit que dans leurs dispositions elles accordent ce privilège au survivant des époux, sans aucune distinction entre les nobles & les roturiers, d'où l'on doit conclure que les uns & les autres y ont droit. Ces dernières sont plusieurs coutumes locales d'Artois, ou du bailliage & châtellenie de Lille, ou enfin de la ville & échevinage de Lille. De ce nombre est aussi la coutume de Luxembourg, tit. 8, art. 8 ; & la coutume de Bruxelles, art. 249.

Article III.

Est-il nécessaire qu'il y ait communauté entre les époux ?

On ne connoît que la coutume du Maine, qui renferme une disposition expresse à cet égard. Elle est ainsi conçue dans l'article 299 : « Le survivant » de deux conjoints ensemble par mariage, qui » ont fait acquêt de choses immeubles pendant leur » mariage, *pourvu qu'au temps du premier trepasse* » *ils soient communs en biens*, a droit de tenir icelui » acquêt, moitié en pleine propriété, & l'autre » moitié par usufruit & viage seulement ».

On peut inférer la même chose de quelques expressions répandues dans l'article 238 de la coutume d'Anjou.

A l'égard de la coutume de Paris, les auteurs ont fait résulter la nécessité de cette condition, des termes de l'article 131 de l'ancienne coutume, qu'on a fondu avec le 116e dans l'article 238 de la nouvelle. Voici ces termes : L'époux survivant.... *prendra les meubles qui communs étoient entre lui & le prédécédé.*

Dumoulin, sur l'article 116 de l'ancienne coutume de Paris, assure que cet article & le 131e n'ont d'application que lorsqu'il y a communauté entre les conjoints. *Loquuntur tantùm quando est communio.*

A l'exemple de Dumoulin, le Brun & Renusson ont aussi assuré la même chose. Le premier avoue cependant dans son traité des successions, liv. 1, chap. 7, nomb. 49, que *cette condition n'est pas exprimée dans la coutume.*

La même opinion a été suivie par Argou dans son institution au droit françois, où il définit ainsi le Préciput légal : « C'est un avantage que quel» ques coutumes donnent au survivant de deux » conjoints sur une certaine nature de biens dé» pendans de la communauté. Le mot *Préciput* » signifie *hors part*, & suppose par conséquent qu'il » y a une communauté à partager ; c'est pourquoi » la femme qui renonce à la communauté ne doit » point jouir du Préciput qui est introduit par la » coutume ».

Pothier dans son traité de la communauté, nombre 418, & dans son traité particulier du Préciput légal, pense « qu'il faut qu'il y ait eu communauté » de biens entre les conjoints, qui subsiste au temps » du prédécès ».

Enfin, d'Héricourt sur la coutume de Verman» dois, art. 20 & 21, dit aussi : « que le Préciput » légal est une dépendance & une suite de la com» munauté, & qu'il faut être en communauté pour » en jouir, puisqu'il ne s'étend que sur les biens » qui étoient communs entre les conjoints ».

D'autres auteurs ont une opinion contraire. De ce nombre sont ; 1°. Bacquet, qui dans son traité des droits de justice, chap. 21, nomb. 75, tient que *le Preciput légal n'est point une suite de la communauté.*

2°. Buridan sur la coutume de Laon, & Billecart sur celle de Châlons, disent que le *Préciput légal procède du privilège de noblesse, & est un fait de succession & non de communauté.*

3°. La Thaumassiere sur la coutume de Berry, titre 18, article 13, lequel dit encore, que *le gain déféré par cet article a lieu, soit qu'il y ait communauté ou non entre les conjoints, parce que la coutume ne leur donne pas cet avantage en conséquence de la communauté, ni à le prendre sur la communauté, mais indistinctement au survivant des conjoints entre nobles ; ce qui fait voir qu'il ne dépend aucunement de la communauté* ..... *Et je n'ai*, ajoute-t-il, *jamais vu sur cela faire de difficulté à nos anciens consultans.*

Tous les commentateurs de la coutume de Poitou, pensent aussi que le Préciput légal peut avoir lieu, quoiqu'il n'y ait pas de communauté ; on citera Boucheul, le plus récent d'entr'eux, & qui a réuni les autres dans son ouvrage ; voici comme il s'exprime sur l'article 228 : *La coutume, dans ce privilège qu'elle donne au survivant noble de prendre les meubles quand il n'y a point d'enfans, parle généralement, & sans distinguer si les conjoints sont en communauté de biens ou non : ce n'est pas parce qu'ils sont communs en biens que la coutume défère le gain des meubles au survivant ; mais par un privilège de la noblesse ; de sorte que ce privilège n'étant pas une suite de la communauté, mais le droit des personnes nobles* in solatium sterilitatis, *il doit avoir lieu lorsque ces deux cas se rencontrent.*

Cette question sur laquelle on vient de voir que

les auteurs ne font pas d'accord, a été jugée à la grand'chambre le 31 juillet 1778, au rapport de M. Choart : elle s'étoit élevée dans la coutume de Poitou entre la veuve du fieur le Bœuf, feigneur de la Noue, & fes héritiers, dans l'efpèce qui fuit. Le fieur & la dame de la Noue avoient ftipulé dans leur contrat de mariage, qu'*ils ne feroient pas communs* ; que chacun d'eux adminiftreroit féparément fes revenus ; que la femme, en cas de furvie, *auroit fon douaire, & de plus une chambre garnie & fon deuil.* Les deux époux demeurèrent d'abord aux Effarts ; une incompatibilité d'humeurs & de caractères les fépara volontairement l'un de l'autre ; la femme fe retira dans un couvent ; le mari vint fixer fa demeure à Fontenay-le-Comte, où il mourut le 29 novembre 1776. Après fon décès, fa veuve demanda fon douaire, l'ufufruit des acquêts, & la propriété des meubles. A l'égard de ces deux derniers objets, elle fe fondoit fur l'article 238 de la coutume de Poitou, qui accorde le Préciput légal au furvivant des époux nobles dans quelques lieux de la province de Poitou, au nombre defquels eft Fontenay-le-Comte, où étoit décédé le fieur de la Noue. La conteftation a d'abord été portée devant les juges de Fontenay-le-Comte, qui, par fentence du........ 1776, ont adjugé le douaire à la dame de la Noue, ainfi que la propriété des meubles, en lui refufant l'ufufruit des acquêts.

Les héritiers ont appelé à la cour de ce jugement : à l'égard du douaire qu'ils avoient contefté devant le premier juge, ils s'en font rapportés à juftice ; ils fe font bornés à demander l'infirmation de la fentence, en ce quelle adjugeoit les meubles à la dame de la Noue : celle-ci n'a point appelé de la fentence au chef qui lui refufoit l'ufufruit des acquêts. De forte que fur l'appel, il étoit queftion uniquement de favoir fi la dame de la Noue, quoiqu'elle ne fût pas commune en biens avec fon mari, ni lors de fon décès, ni même par fon contrat de mariage, pouvoit cependant jouir du Préciput légal fur les meubles de fon mari.

M. Garran de Coulon, défenfeur des héritiers du mari, difoit, que foit que l'on confultât les difpofitions de la coutume de Poitou, foit qu'on voulût lire celles des autres coutumes qui admettent le Préciput légal, foit qu'on remontât à l'origine & aux fondement de ce droit, foit enfin qu'on eût recours aux fuffrages des auteurs, il ne pouvoit y avoir de doute pour la négative.

A l'égard des textes de la coutume, tous ceux où il eft parlé du Préciput légal, fuppofent le cas de la communauté, & n'adjugent la totalité des meubles à l'époux furvivant, que comme une exception au partage égal de la communauté : ce font les meubles qui auroient été partagés par moitié en vertu de la communauté, qui font recueillis par le furvivant des conjoints, en vertu de fon Préciput legal. Si ces textes n'étoient pas encore affez précis, ceux des autres coutumes fe réuniroient pour prêter leur appui. Berri, Tours, Maine & Anjou difent, comme Poitou, que le privilége des nobles s'exerce fur les meubles qui feroient partagés par moitié en vertu de la communauté, ou même qu'il ne s'exerce qu'autant qu'*au jour du décès du premier trépaffé, les époux feront communs en biens.* Dans toutes ces coutumes, il eft permis à la femme qui furvit, de renoncer au Préciput légal comme à la communauté ; ce qui prouve qu'ils ont l'un & l'autre une même origine & les mêmes fondemens.

En effet, quel eft l'objet de ce droit dans la plupart des coutumes ? Ne font-ce pas les meubles & les conquêts immeubles ; n'eft-ce donc pas de ces mêmes biens que la communauté coutumière eft compofée ? Ne fuit-il pas de-là que le Préciput légal a les mêmes fondemens que la communauté ?

Quant à fon origine, on en trouve les premières traces dans le grand coutumier de France, compofé fous Charles VI ; voici ce qu'on y lit, livre 2, chapitre 41 : « L'on dit communément » qu'un noble a élection de prendre tous les meu» bles & payer toutes les dettes, ou de renoncer » aux meubles pour être quitte des dettes.... ». Immédiatement après cela, l'auteur rapporte l'origine du droit de renonciation à la communauté ; ce qui prouve bien que le Préciput légal étoit une fuite & une dépendance de la communauté : il n'a lieu en effet que dans les coutumes qui admettent la communauté.

On ne peut pas donner comme une preuve du contraire, la coutume de Rheims ; elle dit, il eft vrai, dans l'article 239, que *les conjoints par mariage ne font pas communs* ; mais elle dit auffi, dans les articles fuivans, que la veuve a la faculté de partager les meubles & les conquêts immeubles avec les héritiers de fon mari ; ce qui fuppofe réellement une part dans ces meubles & conquêts immeubles, part qu'elle a au moins la faculté de prendre, & qu'elle ne prendra qu'en fe déclarant commune, ou, fi l'on veut, en acceptant la communauté. Enfin, M. Garran de Coulon citoit le fuffrage des auteurs qu'on a rapportés plus haut.

J'écrivois pour la dame de la Noue : je me fondai particulièrement fur l'ufage que je foutenois avoir lieu dans le Poitou, d'accorder le Préciput légal à l'époux furvivant, même dans le cas de non communauté : j'invoquois le témoignage de tous les commentateurs de la coutume, à commencer depuis Barraud, qui vivoit en 1625, jufqu'à Boucheul, le plus récent de tous, & dont j'ai copié les paroles ci devant ; je citois même, après eux, deux jugemens de la fénéchauffée de Poitiers, qui l'avoient ainfi jugé. Je difois encore, que rien ne prouvoit que ce droit fût ni dût être une dépendance de la communauté ; j'en donnois pour preuve : 1°. que pas une coutume ne le nommoit Préciput, dénomination que quelques auteurs lui

avoient donnée, & d'après laquelle ils avoient conclu qu'il étoit une dépendance de la communauté : 2°. qu'il produisoit un effet tout différent de la communauté ; il donnoit tous les meubles dont on ne pouvoit prendre que la moitié en vertu de la communauté : 3°. on pouvoit, dans beaucoup de coutumes, comme celles du Vermandois, Rheims, Noyon & autres, renoncer à cet avantage, sans renoncer à celui de la communauté : 4°. il se régloit, suivant la coutume du domicile qu'avoient les époux lors du prédécès de l'un d'eux, & non suivant celle du domicile qu'avoient les époux lors de leur mariage, laquelle cependant régloit la communauté & ses effets : 5°. je citois la coutume de Rheims, dans laquelle, suivant l'article 239, les époux ne sont pas communs, & cependant, suivant l'article 281, la veuve du mari noble pouvoit jouir du droit de prendre tous les meubles.

Les héritiers, outre leurs moyens de droit, en firent résulter d'autres encore de quelques circonstances : ils soutenoient, entre autres choses, que le sieur & la dame de la Noue, en stipulant dans leur contrat de mariage tous les droits qui pouvoient appartenir à celle-ci en cas de survie, & en déclarant qu'ils renonçoient & dérogeoient expressément à toutes coutumes contraires, avoient fait entendre par-là qu'ils ne vouloient rien laisser à décider à la coutume ; d'où ils concluoient que la dame de la Noue étoit non-recevable à demander le Préciput légal, en vertu de la coutume, aux dispositions de laquelle elle avoit renoncé.

Ils alléguoient encore, qu'en examinant avec attention la conduite particulière & respective des deux époux, depuis leur séparation, l'on demeuroit de plus en plus convaincu que ni l'un, ni l'autre n'avoient jamais cru que le suivivant d'entr'eux eût d'autres demandes à former que celles que le contrat de mariage avoit réglées.

Enfin, ils tiroient un dernier moyen de fait, de ce que la dame de la Noue, dont le droit étoit égal sur les meubles & les acquêts, renonçoit à l'exercer sur ceux-ci.

Malgré tous ces différens moyens de droit & de fait, développés avec autant de force que de précision dans le mémoire de M. Garran de Coulon, la sentence de Fontenai-le-Comte a été confirmée par arrêt du 31 juillet 1778.

Est-ce l'usage que les auteurs du Poitou attestent qu'on suit dans leur province, sont-ce les autres moyens que la veuve employa, qui ont déterminé la cour à juger en sa faveur ? C'est ce qu'on n'ose assurer.

Mais si l'on ignore les véritables motifs de l'arrêt, au moins on peut dire qu'il a jugé, que dans la coutume de Poitou, la femme, même non commune en biens avec son mari, peut jouir du droit de prendre tous les meubles qu'il laisse à son décès.

Peut-on s'autoriser de cet arrêt, pour soutenir que la même chose devroit avoir lieu dans les autres coutumes ? Il est certain que non, sur-tout dans la coutume du Maine, qui accorde ce droit à l'époux survivant, *pourvu seulement qu'au jour du décès du premier trépassé les époux fussent communs*. On ne le pourra pas davantage dans les autres coutumes qui auront une disposition à peu-près pareille, comme Anjou, Touraine & Paris, qui donnent, à droit de Préciput légal, les meubles *qui communs étoient* entre les époux ; de même encore dans la coutume de Laon, dont les articles 20 & 21 donnent à l'époux survivant, les meubles & dettes actives *qui communs étoient* entre le mari & la femme *au jour du trépas* du premier décédé ; de même encore dans la coutume de Châlons, qui donne *les meubles & dettes actives de la communauté*, & dans d'autres coutumes semblables.

Mais il n'y auroit aucune raison de n'accorder le Préciput légal que dans le cas de communauté, dans les coutumes qui ne la requièrent pas, comme Rheims, ainsi qu'on l'a ci-devant remarqué : de même dans la coutume de Lorraine, où les meubles n'entrent pas en communauté, mais seulement les conquêts immeubles, suivant l'article 6 du titre 2, & où le survivant n'en gagne pas moins les meubles, quoiqu'ils ne soient pas communs.

On doit donc dire qu'il ne faut pas admettre dans un sens général & absolu, la proposition de Pothier & des autres auteurs qui, comme lui, décident que le Préciput légal ne doit point avoir lieu, lorsqu'il n'y a pas de communauté : elle est vraie dans la coutume de Paris & autres semblables ; elle ne l'est point dans la coutume de Poitou & autres semblables, dont les dispositions ne l'exigent point.

ARTICLE IV.

De la coutume de Cambrai, qui n'accorde le Préciput légal que lorsque le survivant possède un fief.

Nous ne connoissons que cette coutume qui exige cette condition dans la personne de l'époux survivant, afin de lui accorder le Préciput légal ; voici comme elle s'exprime dans l'article 4 du titre premier : » Fief en Cambresis est de telle » nature, privilége & franchise, que celui qui » a fief audit pays, soit homme, soit femme, » conjoint en mariage, demeurant le dernier sur» vivant, succède à icelui qui décède premier » sans enfans, en tous biens meubles, aux char» ges des dettes, obsèques & funérailles, en tant » que par traité de mariage autrement n'en auroit » été disposé «.

Dans cette coutume, où les époux sont en communauté de biens, les fiefs n'y entrent jamais : ceux qui sont acquis durant le mariage, *tiennent en propriété la côte & ligne de l'homme*, comme le dit l'article 1 du titre 1 ; de sorte que si la femme

n'a pas apporté en dot, ou n'a pas de quelque autre manière un fief en sa possession, elle n'a point l'espoir de jouir du Préciput légal ; tandis que son mari peut, en acquérant un fief, même durant le mariage, se procurer un moyen de recueillir cet avantage.

ARTICLE V.

Si les enfans sont ou ne sont point obstacle au Préciput légal ?

Les coutumes sur ce point ont trois différences essentielles ; les unes accordent le Préciput légal lorsqu'il n'y a pas d'enfans ; d'autres, au contraire, l'accordent seulement dans le cas où il y a des enfans ; enfin, d'autres veulent qu'il y ait ouverture à ce droit, soit qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas d'enfans.

Les coutumes de la première classe sont, Paris, article 238 ; Etampes, 98 ; Calais, chapitre 3, article 39 ; Berry, chapitre 3, article 39 ; Troies, titre 2, article 11 ; Vitry le-François, chapitre 4, article 68 ; Meaux, chapitre 9, article 49 ; Melun, chapitre 13, article 211 ; Valois, article 62 ; Cambrai, titre 1, article 4 ; Bar, article 78 ; Saint-Mihiel, titre 6, article 3, & peut-être quelques autres.

Ces coutumes, qui exigent *qu'il n'y ait pas d'enfans*, doivent-elles s'entendre de manière qu'il ne doive point y avoir d'enfans, ni du mariage dont la dissolution vient de s'opérer par le prédecès de l'un des époux, ni d'un mariage précédent de l'un des deux, ou du moins d'un mariage précédent de l'époux prédécédé ? Ces distinctions sont importantes à faire.

La coutume de Paris, & les autres que nous avons citées, disent en termes généraux, *pourvu qu'il n'y ait pas d'enfans*. Cela sembleroit suffisant pour faire croire que la condition manque lorsqu'il n'y a des enfans de quelque mariage que ce soit.

Il faut tenir cependant, qu'à l'égard des enfans d'un mariage précédent de l'époux survivant, ils ne font pas manquer la condition ; ils n'ont en effet aucun intérêt à s'opposer à l'exercice d'un privilége, qui a pour objet les meubles dans lesquels ils n'ont point de part à réclamer ; d'où l'on doit conclure, que la condition ne doit s'entendre que des enfans sortis du mariage des deux époux, ou d'un mariage précédent de l'époux prédécédé ; l'article 131 de l'ancienne coutume de Paris, le disoit en termes formels, *pourvu qu'il n'y ait enfans du trepassé*.

D'ailleurs, comme l'observe Pothier, il est assez clair qu'il ne faut entendre la clause que des enfans du trépassé, par la disposition qui veut, que s'il y a enfans, les meubles soient partagés par moitié, puisque les enfans d'un mariage précédent de l'époux survivant n'ont pas de partage à faire avec lui ; d'où l'on peut inférer, que, dans la coutume de Paris & autres semblables, le survivant ne jouira de l'avantage de prendre les meubles, que lorsqu'il n'y aura pas d'enfans ni de son mariage avec le prédécédé, ni d'un mariage précédent de ce dernier.

Cette opinion n'est pas cependant sans difficulté. En effet, l'avantage du Préciput légal ne doit-il pas être nécessairement réciproque entre les deux époux, de manière que l'un y ait autant de droit que l'autre ? Si les enfans font manquer la condition à l'égard de l'époux survivant dont ils ne sont pas issus, pourquoi ne la feroient-ils pas également manquer à l'égard de l'autre ? Sans cela, sans cette réciprocité, il seroit incertain s'il y auroit lieu au Préciput légal, parce que l'ouverture de ce droit dépendroit d'une évènement douteux, savoir, du prédécès de l'époux qui n'auroit pas d'enfans.

D'un autre côté, on pourroit citer quelques coutumes qui excluent cette réciprocité, puisqu'elles accordent le Préciput légal au mari, en cas de survie, sans que la femme y jouisse du même avantage en pareil cas. Telle est la coutume du comté de Bourgogne, chapitre 2, article 115, qui s'exprime ainsi : « Nobles gens mariés ensemble sont communs en biens meubles » & en acquêts d'héritages, qui sont faits constant le mariage : jaçoit que si le mari survit à » la femme, ledit mari demeure seigneur des » meubles ».

La femme n'y a rien que ce qui lui a été promis par son contrat de mariage ; d'où l'on pourroit conclure qu'il n'est pas de l'essence du Préciput légal d'être réciproque.

Cependant, ne pourroit-on pas dire, avec quelque vraisemblance, que c'est cette raison de réciprocité ou d'autres pareilles qui ont déterminé le changement de la nouvelle coutume de Paris, laquelle, en supprimant l'expression *du trépassé* qui se trouvoit dans l'ancienne, a dit en termes généraux, *pourvu qu'il n'y eût pas d'enfans*, afin de faire entendre qu'elle parloit des enfans de quelque mariage que ce fût de l'un ou l'autre des deux époux ?

Cette interprétation rentreroit dans le systême de quelques coutumes qui n'accordent le Préciput légal que dans le cas seulement où il n'y a pas d'enfans de quelque mariage que ce soit. Telle est la coutume de Coucy, dont l'article 2 statue que le Préciput légal n'aura lieu *qu'autant qu'il n'y aura pas d'enfans de quelque manière que ce soit*. Telle est encore la coutume de Bar, laquelle, titre 7, article 78, dit que *le survivant de deux conjoints gagnera les meubles, s'il n'y a héritiers d'eux ou de l'un d'eux*.

Telles sont enfin les coutumes de Sedan, article 78, qui porte, *pourvu qu'il n'y eût enfans d'eux deux, ou de l'un d'eux* ; la coutume de Bassigny, titre 6, article 4, qui porte, *s'il n'y a enfans, soit dudit mariage, ou autre* ; la coutume de Sens, titre

9, article 83, qui porte, *pourvu qu'ils n'aient enfans de leur mariage, ni d'autres précédens*; la coutume de Montfort-l'Amaury, titre 11, article 133, qui porte, *pourvu qu'il n'y ait enfans dudit mariage ou d'autre*. L'article 131 de la coutume de Mantes en dit autant, ainsi que l'article 128 de la coutume de Poitou.

D'après les dispositions de ces différentes coutumes, il faut décider qu'elles n'accordent le Préciput légal au survivant de deux conjoints, que dans le seul cas où il n'y aura point d'enfans, soit de leur mariage, soit d'un mariage précédent de l'un d'eux.

La raison que donne Pothier pour soutenir que les enfans d'un mariage précédent du survivant n'ont rien à partager dans les meubles avec lui, & ne peuvent pas conséquemment faire manquer la condition, ne cesse-t-elle pas dans le cas d'une continuation de communauté tripartite qui se forme entre les enfans d'un des conjoints d'un premier lit, l'épouse auquel il se marie en seconde noces, & lui-même? Par l'effet de cette continuation de communauté, les meubles qui la composent appartiennent, pour une partie, aux enfans de l'époux qui s'est remarié; ce qui devroit suffire pour qu'ils fussent un obstacle à la jouissance du privilége, qui paroît ne devoir s'exercer que lorsque les deux époux seuls partageoient entre eux tous les meubles, auquel cas le survivant ne gagne que ce qui appartenoit au prédécédé. Or, lorsque d'autres que les deux époux avoient un droit ou futur ou présent à exercer sur les meubles; ce qui se rencontre dans les enfans d'un précédent mariage de l'époux survivant, avec lesquels la communauté est continuée pour un tiers, il sembleroit injuste d'accorder à cet époux survivant la totalité des meubles, comme il le seroit dans une société de trois personnes, d'accorder, après le décès de l'une d'elles, les effets de la société à l'une des deux qui survivroient. Il ne devroit prendre que la portion qui appartenoit à l'époux prédécédé, c'est-à-dire, un tiers des meubles. C'est sur ces raisons sans doute que sont fondées les coutumes qui portent, qu'il ne doit point y avoir d'enfans des conjoints, ni de leur mariage, ni d'un mariage précédent de l'un des deux. On peut ajouter ces raisons à celles que proposent le Brun, Duplessis, & les annotateurs de ce dernier, pour soutenir que le Préciput légal n'a lieu qu'autant qu'il n'y a pas d'enfans, soit de l'époux survivant, soit du prédécédé.

Dumoulin, que citent les annotateurs de Duplessis, ne parle que des enfans du prédécédé issus, soit du mariage que sa mort vient de rompre, soit d'un autre mariage précédent, comme cela résulte de ses termes sur l'article 116 de l'ancienne coutume de Paris: Le *pourvu qu'il n'y ait enfans du trépasse, s'entend*, dit-il, *ex quocumque ipsius matrimonio*.

Dans les coutumes qui exigent qu'il n'y ait pas d'enfans du mariage d'entre les époux, rien ne peut empêcher qu'il y ait lieu au Préciput légal, quoique l'un ou l'autre des époux ait des enfans d'un mariage précédent. Ainsi, dans la coutume de Troies, titre 2, article 11, *le survivant prend les meubles, si dudit mariage n'y a enfans; & si dudit mariage y a enfans, les meubles se partiront de même.* La coutume de Vitry-le-François, article 74, accorde le Préciput légal au conjoint survivant, *si dudit mariage n'y a aucuns enfans*. La coutume de Meaux, chapitre 9, article 49, dit également, *si dudit mariage n'y a aucuns enfans*. Chaumont en Bassigni, chapitre 1, article 6, dit aussi, *si dudit mariage n'y a aucuns enfans*. La coutume de Montargis, chapitre 1, article 40, porte, *sans enfans issus dudit mariage*.

Ces coutumes ne privent le survivant des conjoints du Préciput légal, que dans le cas où il y a des enfans du mariage d'entre lui & le prédécédé; d'où il suit, que ce Préciput aura lieu, quoiqu'il y ait des enfans d'un mariage précédent, soit de l'époux survivant, soit de celui qui est prédécédé. Il n'y a pas de doute que sous le mot enfans, on doit comprendre les petits-enfans, qui sont censés appelés par le mot enfans, quand il en résulte pour eux un avantage.

Il n'est pas besoin de dire qu'un posthume, qui naît vivant & à terme, fait aussi manquer la condition, suivant la règle, *non videtur sine liberis decessisse, qui prægnantem uxorem reliquit*.

Les enfans n'excluent ainsi le survivant des conjoints du Préciput légal, que parce qu'ils ont droit de prendre une partie des meubles qui en sont l'objet; d'où il suit, que les enfans incapables de succéder ne sont point obstacle à l'exercice de ce privilége, comme ceux qui seroient morts civilement.

S'il y avoit un enfant vivant, mais qui eût été justement exhérédé, il ne devroit pas faire manquer la condition, puisque, en consequence de son exhérédation, il n'a rien à prétendre dans la succession. Pothier en fait la question dans son traité de la communauté, nombre 423, & il paroît incliner à cet avis, après avoir rapporté pour raison de douter la loi 114, §. 13, D. *de legat*. 1°. où il est dit: *Cùm erit rogatus, si sine liberis decesserit, fideicommissum restituere, conditio defecisse vid bitur, si patri supervixerint liberi; nec quæritur an hæredes extiterint.*

Pothier décide ensuite que l'enfant qui a renoncé à la succession fait manquer la condition, parce qu'il suffit, suivant lui, que cet enfant ait pu recueillir la succession; cela ne paroît pas cependant sans difficulté. L'intention de la coutume est évidemment de n'ôter cet avantage au conjoint survivant, qu'en faveur de l'enfant qui en profitera; mais s'il renonce à la succession, il ne profitera pas de la faveur que veut lui faire la coutume; & si, malgré sa renonciation, on n'accorde pas au conjoint survivant le Préciput légal, ce dernier se trouvera privé de cet avantage, sans que celui là seul en profite, à cause duquel cependant la coutume ne

vouloit pas qu'il en jouît. On seroit donc porté à croire, contre l'avis de Pothier, que l'enfant qui renonce ne fait pas plus manquer la condition, que l'enfant qui n'existe pas, puisqu'au moyen de sa renonciation il ne prend rien dans la succession.

D'autres coutumes, bien différentes de celles dont nous venons de parler, accordent le Préciput légal seulement lorsqu'il y a des enfans.

Ces coutumes paroissent avoir en vue de favoriser la population, en accordant aux époux qui ont des enfans, des avantages qu'elles refusent aux époux qui n'en ont point. Telles sont quelques coutumes de Flandres, entre autres celles du baillage & de la ville & échevinage de Lille, qui sont deux coutumes différentes. La première, chapitre 9, article 39, porte: « A une femme veuve demeurée » ès biens & dettes de son mari, ayant enfans vi- » vans d'icelui, compètent & appartiennent tous » les biens meubles, catteux & réputés pour meu- » bles ». La seconde, dans les articles 22 & 23 du chapitre 1, s'exprime encore plus clairement: « Quand un des deux conjoints par mariage va de » vie à trépas, délaissant un ou plusieurs enfans, » au survivant compètent & appartiennent tous » les biens meubles & actions mobilières.... Mais » quand de deux conjoints par mariage, l'un ter- » mine ses jours sans délaisser enfant, au survivant » appartient la moitié des meubles & réputés pour » meubles ».

Presque toutes les coutumes locales, soit du bailliage, soit de la ville & échevinage de Lille, contiennent la même disposition; il faut en excepter la coutume de la Bassée, qui accorde le Préciput légal, soit *que les conjoints ou l'un d'eux aient enfans ou enfant de leur mariage, d'autres précédens, ou non.*

Dans les coutumes qui n'accordent le préciput légal, ou, si l'on aime mieux, le gain des meubles, que dans le cas où il y a des enfans, il est évident que cela doit s'entendre des enfans sortis du mariage d'entre les deux époux, comme le dit formellement l'article 39 de la coutume du bailliage de Lille, cité ci-devant en ces termes, *femme veuve demeurée ès biens & dettes de son feu mari, AYANT ENFANT VIVANT D'ICELUI.* Il est encore évident, par ces derniers termes, qu'il faut qu'au moment de la dissolution du mariage il y ait un enfant *vivant*, pour qu'il y ait ouverture au gain des meubles en faveur de l'époux survivant. Voyez encore l'article 9 du titre 3 de la coutume de Valenciennes.

Il y a enfin une troisième classe de coutumes qui accordent le Préciput légal, soit qu'il y ait enfans, soit qu'il n'y en ait pas.

Nous n'en connoissons qu'un petit nombre qui s'expriment positivement sur ce point; savoir, la coutume du pays de Luxembourg; voici ce qu'elle porte, titre 8, article 8: « Au survivant de » deux conjoints appartiennent tous les meubles, » & tout ce qui est réputé pour tel, ensemble l'u- » sufruit de tous les biens immeubles du trépassé, » comme aussi de la moitié des acquêts faits cons- » tant le mariage, l'autre moitié lui demeurant en » pleine propriété, soit qu'ils aient enfans à l'heure » de leur trépas, ou point, &c. ».

On trouve la même disposition dans l'article 8 du titre 8 de la coutume de Thionville, & dans l'article 283 de la coutume d'Anjou, dont voici la teneur: « Le survivant des deux conjoints par ma- » riage (*liberis existentibus*) aura les acquêts, moi- » tié en propriété & moitié en usufruit, tant qu'il » sera en viduité, à la charge de nourrir & entre- » tenir les enfans mineurs, tant qu'ils soient en » âge..... Et s'il n'y a aucuns enfans, ledit survivant » aura tous lesdits acquêts, moitié en propriété, » & l'autre en usufruit ».

A l'égard des autres coutumes, elles accordent le Préciput légal au survivant des conjoints, sans parler en aucune manière des enfans, soit qu'ils existent, soit qu'ils n'existent pas. Telles sont les coutumes de Senlis, article 146; Clermont en Beauvoisis, article 189; Rheims, article 279 & 281; Noyon, article 131; Saint-Quentin, article 3; Ribemont, article 93; Chaulny, article 15 & 16; Péronne, article 126; Tours, art. 247; Château-neuf en Thimerais, chap. 9, art. 66; Dreux, art. 103; & Maine, art. 299.

On n'a pas besoin de dire que dans ces dernières coutumes, c'est de leur silence sur la nécessité de l'existence ou de l'inexistence des enfans pour qu'il y ait lieu au Préciput légal, qu'on infère qu'elles l'accordent à l'époux survivant dans l'un & l'autre cas.

ARTICLE VI.

Dans quelles coutumes le Préciput légal ne consiste que dans la propriété des meubles.

C'est dans plus grand nombre des coutumes que le Préciput légal consiste dans la propriété des meubles. Telles sont Touraine, art. 247; Berry, titre 8, art. 13; Calais, chap. 3, art. 39; Étampes, art. 98; Troies, titre 2, art. 11; Noyon, art. 31; Laon, art. 20 & 21; Châlons, art. 28; Rheims, art. 281; Ribemont, art. 93; Saint-Qentin, art. 3; Cambrai, art. 4; coutumes générales & locales de Lille; Bar, tit. 7, art. 78; Melun, chapitre 13, art. 211; Péronne, article 126; Chaulny, tit. 4, art. 18; Senlis, tit. 13, art. 146; Clermont en Beauvoisis, art. 189; Bassigny, titre 6, art 45; Lorraine, titre 1, art. 1; Sens, titre 9, art. 83; Château-neuf en Thimerais, chap. 9, art. 66; Chartres, chap. 10, art. 57; Montfort-l'Amaury, titre 11, art. 133; Mantes & Meulan, tit. 11, art. 131; Dreux, chap. 21, art. 103.

Il paroît inutile de dire que dans ces meubles ne sont pas compris ceux que les coutumes assimilent aux immeubles; la coutume de Montargis en contient une disposition expresse, chap. 1, art. 40: elle excepte du Préciput légal les meubles qui *sont pour la fortification & instruction des maisons, & ceux qui y seroient pour perpétuelle demeure.*

La coutume de Paris fait une autre exception

elle ne donne à l'époux survivant que *les meubles étant hors la ville & fauxbourgs de Paris, sans fraude.* Ces termes *sans fraude* font entendre qu'on ne doit pas comprendre dans le Préciput légal les meubles qui n'auroient été portés à la campagne que dans le dessein d'en profiter à la mort du prédécédé; ce qui se présume, s'ils ont été portés pendant sa dernière maladie.

A l'égard des coutumes qui défèrent au survivant la totalité des meubles, il n'y a pas de doute que les dettes actives & les créances mobilières en font partie; plusieurs de ces coutumes le disent formellement : mais la coutume de Paris, en n'accordant que *les meubles étant hors de la ville & fauxbourgs de Paris*, a donné lieu à la question de savoir si parmi ces meubles on devoit comprendre les créances.

Presque tous les auteurs de Paris pensent que les créances n'en font pas partie, mais seulement l'argent comptant qui se trouveroit hors de Paris : ils se fondent particulièrement sur ces termes, *étant hors la ville de Paris*; ce qui désigne des meubles qui *sont* dans un lieu, & l'occupent; au lieu que des meubles incorporels, comme des créances, ne sont pas véritablement capables d'être dans un lieu & de l'occuper.

Dumoulin traite la même question sur l'art. 116 de l'ancienne coutume de Paris : on lira sans doute avec plaisir ses propres expressions. « Reste une » difficulté, dit-il, si le survivant a seulement » les meubles corporels & matériels étant hors la » ville & fauxbourgs, sans fraude, & sans qu'il » puisse rien prétendre aux créances ou dettes acti» ves, combien qu'elles procèdent des choses étant » hors la ville, sans fraude, il est bien clair *quod* » *in terminis juris appellatione mobilium simpliciter*, » *non veniunt nomina*, *leg. à divo Pio*, §. 2, *D. de* » *re judic.* Encore moins, *quando additur circumstantia quæ non congruit nominibus, prout situs loci*, » *leg. Caius*, *de D. de legatis*, 2°. comme *ibi*, meu» bles étant hors la ville : mais il y a bien autre » raison de présent, car les coutumes de France » ne sont pas statuts d'italie, & ne se restreignent » *ad modum loquendi & intelligendi juris romani*, mais » s'entendent *secundùm modum loquendi & utendi* » de France & des coutumes, lesquelles, quand » elles disposent des meubles, elles comprennent » aussi les dettes actives & mobilières, *etiam alio* » *non addito*, comme il appert, art. 95 (217 de la » nouvelle coutume), *des biens meubles demeurés* » *par son décès*. Ils s'entendent aussi bien des créan» ces dont les exécuteurs sont saisis; & article 128 » (311 de la nouvelle coutume), où les ascendans » sont entendus être héritiers des meubles & créan» ces, sous le simple mot de meubles, *quantò* » *fortius*, quand il y a la charge expresse de payer » les dettes mobilières; car cela montre bien *per* » *locum & argumentum à correlativis*, que sous ce » mot *meubles*, viennent les dettes ou créances ac» tives, autrement n'y auroit propos qu'il payât les » passives; ce seroit contre la règle & raison natu» relle incommutable. *De quâ in leg. secundùm naturam de reg. juris*, *in leg. si duo patroni de jure jur.* » Bien est vrai que comme les meubles sont res» treints à ceux étant hors la ville & fauxbourgs » de Paris, sans fraude, aussi les créances mobi» lières comprises sous ce mot *meubles* sont res» treintes à celles qui procèdent, non de la ville » & fauxbourgs, ni pour raison des héritages y » assis, mais à celles qui procèdent à cause des » choses & héritages assis hors la ville & faux» bourgs.

On voit que Dumoulin comprenoit les dettes actives au nombre des meubles; ces raisons paroissent décisives à Pothier, qui observe en outre, que l'article 131 de l'ancienne coutume de Paris s'étoit expliqué formellement sur les créances; il y est dit : *Entre nobles, quand l'un des deux conjoints va de vie à trépas, le survivant peut prendre les meubles & créances de son décès.* Or, toutes les fois qu'en réformant une coutume on n'a fait qu'abréger ses dispositions, sans aucun dessein d'y rien innover, il n'y a pas de règle plus sûre de l'interpréter, que de recourir à son ancien texte; c'est ce qu'on doit dire à l'égard de l'article 238 de la nouvelle coutume de Paris, dans lequel ont été fondus les articles 116 & 131 de l'ancienne coutume.

Berroyer & Laurière agitent la même question dans leurs notes sur Duplessis. Ils rapportent fort longuement les raisons pour & contre; ils observent quelle étoit l'opinion de Dumoulin. « Cepen» dant, continuent-ils, on doit soutenir l'opinion » contraire, & dire que les dettes actives mobiliè» res, procédantes d'héritages assis hors la ville & » fauxbourgs de Paris, ne sont point comprises » dans le préciput légal, & que ce n'a jamais été » l'intention de la coutume. Il est vrai que si l'ar» ticle 238 donnoit aux survivans simplement les » meubles, cela comprendroit les dettes actives, sui» vant l'usage du pays coutumier, qui, sous le nom » de *meubles sans restriction*, comprend les dettes » actives; mais l'article 238 ayant restreint sa dis» position, n'ayant compris que les meubles étant » hors la ville & fauxbours, & les dettes actives » n'ayant pas de situation, cela fait connoître que » l'intention des rédacteurs & des réformateurs de » la coutume, a été de ne comprendre dans cette » disposition que les meubles meublans *in specie*, » qui ont une situation, & non point des dettes » actives, ni tous les meubles *in genere*, qui n'en » peuvent avoir. Cela se juge ainsi au châtelet. Et » en effet, Auzanet, sur l'article 238, dit *meubles* » *étans*, marque que la coutume parle seulement » des meubles corporels, & tel est l'usage ».

Voici la raison que Dumoulin donne de la limitation prescrite par la coutume de Paris. « Les no» bles bourgeois de Paris font plus grand état des » meubles & en ont une plus grande quantité » que les nobles demeurans hors la ville & faux» bourgs; partant il arriveroit que le bénéfice de

» la coutume seroit trop grand & excessif entre les » nobles bourgeois de Paris, si les meubles, tant » de la ville que des champs, y étoient compris, » qui est la raison pour laquelle la coutume, pour » le regard des nobles bourgeois de Paris, a ôté » de son bénéfice les meubles étant en la ville & » fauxbourgs, & partant, *cessante ratione limitationis, cessat limitatio*, en cet endroit, leg. *in agris de acquir. rer.*; donc & outre n'y a pas ici de différence entre meubles & créances mobilières, » mais seulement en ce qui est de la ville & fauxbourgs, soit meubles ou créances qui est exclus, » & entre ce qui est ou procède de dehors la ville » ou fauxbourgs, ce qui est inclus ».

Nous inclinerions beaucoup à l'opinion de Dumoulin, nonobstant l'usage contraire attesté par les annotateurs de Duplessis, & nous serions portés à croire que dans les meubles que la coutume de Paris donne à titre de Préciput légal, doivent être comprises les dettes actives & créances mobilières, dont on exceptera cependant, comme le remarquent Dumoulin, & Pothier après lui, les créances qui procéderoient de choses qui sont à Paris, tels que sont, par exemple, des loyers qui se seroient trouvés dus lors du prédécès, pour des maisons de Paris, & des profits seigneuriaux de censives étant dans la ville de Paris.

Au reste, on doit suivre, pour discerner les meubles & ce qui est réputé meubles, les dispositions des coutumes, qui ne permettroient pas que le survivant emportât les meubles qui auroient été placés dans une maison à perpétuelle demeure, comme la coutume de Montargis le décide en termes exprès.

Mais ne peut-on pas demander si dans les meubles *étant hors Paris* on peut comprendre les arrérages des rentes foncières ou constituées, dues par des particuliers demeurant à Paris, & affectées sur des fonds qui y seroient situés? Pothier, d'après Dumoulin, décide que les loyers pour maisons, & les profits seigneuriaux pour censives situées à Paris, sont exceptés du Préciput légal : ne devroit-on pas dire la même chose d'arrérages de rentes dues sur des immeubles situés dans Paris, s'il est vrai, comme l'assure Dumoulin, qu'il n'y ait *que ce qui est ou procède de dehors la ville ou fauxbourgs, qui y soit inclus?* Cependant si ces arrérages avoient été payés, ils feroient partie de l'argent comptant trouvé au décès, & appartiendroient sans difficulté au survivant, dans le cas où les époux auroient eu leur domicile hors la ville de Paris : alors ce ne seroit que des deniers qui ne porteroient pas avec eux la trace de leur origine ; on ne pourroit les considérer que pour ce qu'ils seroient, savoir, de l'argent comptant. Il en seroit de même des deniers provenant de loyers de maisons ou de profits de censives situées à Paris, si les loyers & les profits avoient été payés; *secùs*, s'ils sont dus encore lors du décès qui donne ouverture au Préciput légal.

La coutume ne paroît comprendre dans les *meubles étant hors Paris*, que ceux que des bourgeois de Paris qui auroient une maison à la ville & l'autre à la campagne, auroient portés & laisseroient ordinairement dans cette dernière habitation. Cependant où seroit la raison d'en exclure des meubles qu'on porteroit avec soi à la campagne, seulement pour le temps qu'on y passe, dès que ces meubles se seroient trouvés à la campagne par le seul effet du hasard, ou plutôt de l'usage des bourgeois qui les y auroient portés, sans aucun dessein de fraude de leur part?

Si l'on avoit fait apporter à Paris, soit pour les changer, soit pour les racommoder, des meubles qui sont ordinairement à la campagne, & qu'on avoit dessein d'y faire reporter ensuite, ces meubles sont censés faire partie des meubles de la campagne, & seroient par cette raison-là compris dans le Préciput légal, quoiqu'ils se trouvassent par hasard à Paris au moment du décès de l'un des conjoints; cela est fondé sur cette règle de droit, *rebus quæ in fundo sunt, accedunt etiam quæ tunc non sunt, si esse solent;* leg. 78, §. 7, D. de leg. 3. « Lorsqu'un parisien, demande Pothier, après avoir » fait emplette à Rome de tableaux de grand prix, » pour les placer dans son hôtel à Paris, vient à » perdre sa femme pendant que les tableaux sont » encore en chemin, peut-il les prétendre comme » meubles étant hors la ville de Paris? Je le pense, » répond-il; car, quoiqu'ils fussent destinés à être » meubles de Paris, ils ne l'étoient pas encore. » Lorsque des meubles de Paris sont transportés » de Paris dans un autre lieu, avec intention de » les y faire revenir, cette destination leur conserve bien la qualité de meubles de Paris qu'ils » avoient déjà; mais la destination ne peut pas donner à des meubles la qualité de meubles de Paris, avant qu'ils l'aient ».

On peut citer à l'appui de cette opinion, la loi 17, §. 11, D. *de act. empti* : *pali*, dit Ulpien, *qui vineæ causâ parati sunt, antequam collocentur, fundi non sunt; sed qui exempti sunt hac mente ut collocentur, fundi sunt.*

ARTICLE VII.

Dans quelles coutumes le Préciput légal ne consiste que dans l'usufruit des conquêts.

Nous n'en connoissons que deux où le Préciput légal ne consiste que dans cet usufruit : elles donnent, il est vrai, au survivant la moitié des meubles en propriété; mais cette moitié des meubles en propriété dérive uniquement de la communauté; de sorte que dans ces coutumes le Préciput légal ne consiste que dans ce que le survivant recueille au-delà de ce qu'il prendroit dans la communauté.

Ces coutumes sont celles d'Anjou. art. 283, & du Maine, art. 299, dont les dispositions sont presque semblables; voici comme est conçue celle du Maine, « Le survivant de deux conjoints ensemble » par mariage, qui ont fait acquêt de choses im-

» meubles pendant leur mariage, pourvu qu'au » temps du décès du premier trépassé ils soient » communs en biens, a droit de tenir icelui ac» quêt, moitié en pleine propriété, moitié en usu» fruit & viage seulement ».

ARTICLE VIII.

Dans quelles coutumes le Préciput légal consiste dans l'usufruit des acquêts faits durant le mariage, & dans la propriété des meubles.

On peut mettre à la tête de ces coutumes celle de Poitou, qui s'exprime en ces termes dans l'art. 242 : « Le survivant des conjoints nobles tient le » tout desdits acquêts le cours de sa vie, pourvu » qu'il ne se remarie, & que dudit mariage n'y » ait enfans, c'est à savoir, une moitié comme pro» priétaire & vrai seigneur, & l'autre moitié par » usufruit seulement ».

L'article 238 de la même coutume parle des meubles, & les donne au survivant.

Dans cette coutume & dans celles qui lui sont semblables, l'avantage du survivant noble à l'égard des acquêts, ne consiste réellement que dans l'usufruit de la moitié des acquêts dont il n'est pas propriétaire, & dont la propriété passe aux héritiers du prédécédé : si le droit du survivant ne lui déféroit que sa moitié, tant en usufruit qu'en propriété, ce seroit alors plutôt l'effet de la communauté seule, que celui du Préciput légal.

ARTICLE IX.

Quelles sont les formalités prescrites au survivant des époux par quelques coutumes.

Ces formalités sont une acceptation expresse & judiciaire du Préciput légal, ou un inventaire des meubles qui en font l'objet.

Quant à l'acceptation, elle est requise par la coutume de Sens, dont l'article 3 porte, que le *survivant sera tenu de faire son acceptation ou sa renonciation dans le délai de huitaine du jour du décès* ; ce qu'il faut entendre, pourvu que ce décès soit venu à la connoissance du survivant. La coutume de Troies, titre 2, article 11, fait la distinction des époux nobles vivant noblement, & des époux nobles vivant roturièrement ; elle accorde, à droit de Préciput légal, les meubles au survivant des uns & des autres ; mais les premiers prennent les meubles, & ceux « vivant roturièrement doivent ac» cepter les meubles en justice dedans quarante » jours après le trépas du premier mourant ; *aliàs*, » où ladite acceptation ne seroit faite en justice » dedans lesdits quarante jours, entre le survivant » & les héritiers du trépassé se partiront les meu« bles ».

La coutume de Sedan exige aussi (article 79) une acceptation expresse en justice, dans le délai d'un mois ; & « à faute, dit-elle, d'avoir fait la» dite déclaration, le survivant sera présumé avoir » choisi le privilége des nobles, sans qu'il soit » plus reçu à choisir ou retourner au droit des » roturiers ».

Dans ces deux coutumes de Troies & de Sedan, où le survivant doit faire sa déclaration qu'il accepte le Préciput légal, l'omission de cette formalité produit un effet différent & contraire : dans l'une, il est forcé de prendre la totalité des meubles ; dans l'autre, il est réduit à n'en prendre que la moitié.

Les coutumes de Châlons, art. 28 ; Rheims, art. 281 ; Saint-Quentin, art. 6, exigent aussi une acceptation expresse en justice, & dans le même délai de quarante jours ; mais elles ne disent pas, comme celle de Troies, que ce délai est fatal, & que, faute d'avoir fait dans ce délai l'acceptation, le survivant est déchu de son droit.

La coutume de Saint-Quentin exige outre cela que les héritiers du conjoint prédécédé soient appelés par le survivant, lorsque celui-ci fait son acceptation judiciaire. Enfin, la coutume de Chaulny, titre 24, article 129, requiert aussi, mais de la part de la femme seulement, qu'elle fasse son acceptation en justice, & dans le délai de trois mois.

Comme dans la plupart des coutumes où le Préciput légal consiste dans la propriété des meubles, il n'a lieu que dans le cas où il n'y a pas d'enfans, la formalité d'un inventaire ne paroissoit être d'aucune nécessité, on pourroit dire même, d'aucune utilité : mais dans les coutumes qui imposent au survivant la condition de ne pas se remarier, & qui, dans le cas où il se remarie, l'obligent de partager ces meubles avec les héritiers du conjoint prédécédé, il étoit à propos de faire un inventaire de ces meubles.

C'est dans cette vue que l'article 2 de la coutume de Coucy exige de la part du survivant, qu'il fasse un inventaire, parce qu'elle veut que, dans le cas où il se remarieroit, il fasse partage avec l'héritier du prédécédé, des biens dont il jouissoit à droit de Préciput légal ; & même, pour mieux assurer les intérêts de cet héritier, le survivant, outre l'inventaire, est tenu de donner caution de la valeur des choses inventoriées.

C'est encore par le même motif que la coutume de Melun, chapitre 13, article 218, exige qu'il soit fait un inventaire par le survivant des conjoints, lorsqu'il y a des enfans, afin, dit-elle, de pouvoir en faire avec eux un partage égal & exact, dans le cas où il viendroit à se remarier.

D'autres coutumes ont eu moins de prévoyance, & ont pris moins de soin de l'intérêt des enfans ou des héritiers du prédécédé : elles accordent le Préciput légal, quoiqu'il y ait des enfans, pour en jouir par le survivant, s'il ne se remarie pas : dans le cas où il se remarie, elles le forcent de partager les meubles avec les héritiers du prédécédé ; mais ce sont les meubles que le *survivant a alors*, comme dit la coutume d'Oifrincourt, locale de la

coutume de la châtellenie de Lille.

La coutume de Verdun a une disposition plus singulière encore. Suivant elle, le survivant de deux personnes nobles a la propriété des meubles : entre époux qui ne sont pas nobles, le mari seul, s'il est survivant, & non la femme, a la faculté de demeurer *meublier* ; c'est-à-dire, aux termes de l'article 2 du titre 4, *qu'il tient, sa vie durant, les meubles & les acquêts, à la charge des frais funéraux & des dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir les enfans, si aucuns y en a.* . . . . Cependant ce mari survivant, qui n'a que l'usufruit des meubles, *n'est tenu*, article 5 du même titre 4, *faire inventaire desdits meubles, les exhiber ni en bailler sûreté ni caution.*

La coutume de sens a une disposition qui paroît plus sage. Elle donne les meubles au survivant de deux conjoints nobles, lorsqu'il n'y a pas d'enfans, sans exiger du survivant qu'il fasse faire un inventaire ; mais elle laisse aux héritiers la faculté de requérir qu'il en soit fait un.

On retrouve le même usage à peu-près dans la coutume de Château Neuf en Thimerais. Le survivant des époux nobles y gagne les meubles, soit qu'il y ait des enfans, soit qu'il n'y en ait pas. Dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de requérir un inventaire ; mais s'il y a des enfans, le survivant, comme dit l'article 140 de cette coutume, *n'est pas excusé de faire inventaire des héritages, titres & enseignemens des mineurs* ; cela est cependant, à ce qu'il semble, uniquement fondé sur ce que le survivant, outre l'avantage du Préciput légal qu'il recueille, a de plus, dans l'hypothèse de l'article cité, le bail & la garde des enfans ; aussi la coutume ne requiert pas inventaire des meubles, puisqu'elle les donne au survivant en propriété, mais seulement un inventaire *des héritages, titres & enseignemens des meubles.*

ARTICLE X.

Quelles sont les charges du Préciput légal ?

Le Préciput légal n'est pas un avantage purement gratuit ; les coutumes ne l'accordent que sous certaines charges, savoir, celle d'acquitter les dettes ; ce qui a fait dire à Dumoulin, sur l'article 131 de l'ancienne coutume de Paris, en parlant de ce droit : *Non est merum lucrum, sed commutatio ad onus solvendi debita.*

Les coutumes varient entre elles sur l'étendue des charges qu'elles attachent à la jouissance du Préciput légal. Suivant l'article 238 de la coutume de Paris, le survivant est tenu *de payer les dettes mobilières & les obsèques & funérailles du défunt.* On trouve la même disposition dans les coutumes de Calais, chapitre 3, article 39 ; de Coucy, article 2 ; de Cambrai, article 4 ; de Bar, titre 7, article 78 ; de Senlis, article 146 ; de Clermont en Beauvoisis, article 189 ; d'Arras, article 21 ; & de Rheims, article 283.

D'autres coutumes chargent de plus le survivant d'acquitter les legs : parmi celles-là, les unes ne parlent que des legs pieux, consistant en deniers ou en meubles, comme Sens, article 82 ; Troies, titre 2, article 11 ; Châlons, art. 28. Cette dernière coutume excepte formellement les autres legs : *Et au regard*, dit-elle, *du surplus du testament, il se paye par les héritiers du trépassé, auxquels appartient le propre du décédé.* Les autres parlent des legs sans distinction, des legs pieux & des legs ordinaires, comme Chaumont en Bassigny, chapitre 1, article 6 ; d'où il semble qu'on devroit conclure que le survivant seroit tenu d'acquitter généralement tous les legs, comme paroissent le dire formellement la coutume de Saint-Quentin, article 3, & celle de Ribemont, article 93. Cette dernière porte, que le survivant *est tenu de payer toutes les dettes mobilières, & d'accomplir le testament du défunt.*

Cela doit-il s'entendre indistinctement & sans réserve, de manière que le survivant soit tenu d'acquitter ces charges à quelque somme qu'elles montent ? Il semble qu'on doit distinguer, avec Pothier, les charges mobilières, dettes ou legs, des charges immobilières. Celles-ci seront acquittées par les héritiers des immeubles, & celles-là seulement seront sur le compte de l'époux survivant ; c'est du moins ce qu'ordonnent plusieurs coutumes, en restreignant la charge des dettes aux dettes mobilières, & la charge des legs aux legs mobiliers, & à une fois payer, comme disent Péronne, article 126 ; Sédan, article 79 ; Montargis, chap. 1, art. 40 ; Touraine, art. 247.

Quelques coutumes, comme Poitou, Mantes & quelques autres encore, n'obligent le survivant à payer que les dettes mobilières & personnelles. On demande si dans ces coutumes on doit comprendre au nombre de ces dettes mobilières & personnelles, les legs mobiliers faits par le prédécédé ? A ne considérer que la nature de ces legs, qui ne consistent qu'en sommes mobilières, il semble qu'on doive décider que le survivant qui gagne tous les meubles, doit acquitter les legs. Cependant ces legs, quoique mobiliers, diffèrent en un point essentiel des dettes mobilières ; savoir, en ce que celles-ci, qui étoient dues dès avant la mort du prédécédé, pouvoient être exigées avant son décès, & sont, par cette raison, censées avoir diminué d'autant les meubles ; les legs, au contraire, ne commencent à devenir des dettes qu'après la mort du conjoint qui les a faits, & après que le survivant a recueilli le Préciput légal qu'il tient de la coutume, & non du prédécédé ; d'où l'on doit conclure, qu'il en est des legs comme des frais funéraires, & que les uns & les autres ne sont point à la charge du survivant, à moins que les coutumes ne le disent expressément.

Les dettes contractées par les conjoints durant leur communauté, sont incontestablement à la charge du survivant qui prend les meubles. En est-

il de même des dettes personnelles que le prédécédé avoit contractées avant son mariage, lorsqu'il y a séparation de dettes entre les deux époux? Les auteurs de Paris ont diversement décidé cette question. Le Brun & Duplessis pensent pour l'affirmative, & en donnent pour raison, *que l'article* (238 de Paris) *ne distingue point & ne parle pas même de communauté, & de plus, charge le survivant des obsèques, qui constamment ne sont point dettes de la communauté.* Ricard, Fortin & le Maitre pensent au contraire que le survivant n'est tenu d'acquitter les dettes du prédécédé, qu'autant qu'on peut les regarder comme dettes de la communauté.

Pothier, dans son traité de la communauté, nombre 433, édition *in*-4°., embrasse cette dernière opinion, & en donne les raisons suivantes: » La coutume ne faisant pas succéder, par cet article (238 de Paris), le survivant indistinctement à l'universalité des biens meubles du prédécédé, mais seulement à l'universalité des biens meubles de la communauté, pour la part qu'y avoit le prédécédé, il ne doit pas être présumé avoir été chargé d'autres dettes mobilières que de celles de la communauté, qui sont les seules qui soient une charge de l'universalité de la communauté à laquelle il succède au prédécédé pour la part qu'il y avoit. Le survivant n'étant donc tenu que des dettes de la communauté, par la nature de la chose à laquelle il succède, pour qu'il pût être réputé tenu des autres, il eût fallu que la coutume s'en fût expliquée d'une manière plus formelle; ce que n'ayant pas fait, les dettes mobilières dont elle le charge, doivent être entendues, *secundùm subjectam materiam*, de celles de la communauté «.

Cela ne doit pas au moins souffrir de difficulté dans les coutumes qui, comme celle de Péronne, ne parlent que de *dettes mobilières de la communauté*; ce qui exclut nécessairement les dettes du prédécédé, particulières à sa personne, & qu'il a gardées pour son propre compte ou celui de sa succession, par la clause de séparation de dettes.

» Suivant ce principe, continue Pothier, le survivant ne laissera pas de demeurer créancier pour une dette personnelle que pouvoit lui devoir le prédécédé, & il ne s'en fera pas de confusion avec le Préciput légal qu'il recueille «.

Le survivant ne fait pas non plus de confusion des deniers qui lui ont été stipulés propres, quoiqu'ils soient une dette de la communauté. La raison qu'en donne Pothier, & qui paroît très-juste, » c'est que ces créances, quoiqu'elles soient, dans la vérité, créances mobilières, sont, entre les conjoints, réputées pour immeubles fictifs, que le survivant, chargé seulement des dettes mobilières, n'est pas tenu d'acquitter «.

Il n'en est pas de même du Préciput conventionnel; le survivant le confond dans son Préciput légal, soit qu'il consiste en une somme de deniers, soit qu'il consiste en une certaine espèce de meubles, comme le décident Duplessis & Pothier. C'est en effet une créance à exercer sur les meubles de la communauté, & qui doit être considérée comme une dette mobilière, & par conséquent à la charge du survivant.

Si le survivant étoit mineur, & avoit accepté en minorité le Préciput légal, point de doute qu'il ne fût recevable à se faire relever de son acceptation. Mais s'il étoit majeur, y est-il recevable? Non certainement, s'il n'y a pas eu d'inventaire, sans lequel il ne pourroit rétablir les choses en l'état où elles étoient lors de son acceptation.

Mais que décidera-t-on dans le cas où il y aura eu inventaire? Les auteurs sont partagés sur cette question. Pothier rapporte leurs raisons respectives, sans donner son avis; cependant il paroît incliner pour l'affirmative, sur le fondement que le Préciput légal est une donation, & que, suivant le droit commun, tout donataire n'est tenu des charges de la donation que jusques à concurrence de l'émolument, & peut se décharger des charges de la donation, en abandonnant les choses données, & en rendant compte de tout ce qu'il a perçu. Il semble, & plusieurs coutumes le disent en termes clairs, que le Préciput légal est déféré à titre de succession, & non de donation; d'où l'on devroit conclure, contre l'avis de Pothier, que comme un majeur ne peut pas renoncer à une succession qu'il a une fois acceptée, de même il ne peut pas renoncer au Préciput légal.

On peut rapporter à ce sujet une disposition de la coutume de Bruxelles, qui est unique & singulière. Cette coutume, comme toutes celles dont il a été parlé dans cet article, donne au survivant des époux, soit qu'il y ait enfans, soit qu'il n'y en ait point, tous les meubles; mais il paroît qu'elle a moins eu pour objet d'accorder un avantage au survivant, que de donner aux créanciers du prédécédé une personne à laquelle ils pussent demander le payement de ce qui leur étoit dû; car le survivant, seroit-ce même la femme, n'a pas la faculté de renoncer aux meubles, pour se décharger des dettes; cela est textuellement décidé par l'article 250, en ces termes: » Le survivant des mariés est tenu pour héritier nécessaire du prédéfunt, *la maison* (1) *mortuaire étant tombée à Bruxelles*, & est obligé en toutes les dettes & charges personnelles dudit prédéfunt & de sa maison mortuaire, sans distinguer de la part de qui procèdent lesdites charges ou dettes, ou si elles sont faites par le mari ou par la femme, ou par eux ensemble; & le survivant, soit mari ou femme, ne s'en peut exempter, en abstenant & répudiant les biens ou la maison mortuaire du prédéfunt, ou en mettant les clés sur le tombeau,

(1) C'est à dire, les époux ayant leur domicile à Bruxelles au moment de la mort de l'un d'eux.

» parce qu'il ne trouve point des biens du prédé-» funt, ou que les dettes excèdent les biens : mê-» me point par contrat de mariage, ou *sous quelque* » *autre prétexte que ce soit* ».

Voyez les autorités citées, & les articles COMMUNAUTÉ, MARIAGE, NOBLESSE, SECONDES NOCES, RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, &c.

(*Article de M. SANSON DUPERRON, avocat au parlement.*)

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. On appelle ainsi le droit qu'a le survivant des conjoints, en vertu d'une clause très-fréquente dans les contrats de mariage, de prélever une certaine portion des meubles de la communauté, avant qu'elle soit partagée.

Pour traiter convenablement cette matière, qui d'ailleurs ne présente pas un grand nombre de difficultés, on parlera, 1°. de l'ouverture du Préciput conventionnel : 2°. des choses qui le composent : 3°. de la manière de le percevoir, de la nature & des effets de cette convention.

§. I. *De l'ouverture du Préciput conventionnel.*

La clause du Préciput conventionnel est ordinairement conçue de la manière suivante dans les contrats de mariage : *Le survivant des futurs époux*, ou bien *le futur époux, en cas de survie, & pareillement la future épouse, dans le même cas, prendra par Préciput* tels & tels objets. On conclut de-là avec raison, qu'il n'y a que le prédécès de l'un des conjoints qui donne ouverture au Préciput au profit de l'autre.

Ainsi, lorsque la communauté a été dissoute du vivant des deux époux, en vertu d'un jugement de séparation, si la femme accepte la communauté, ce qui est bien rare, le partage doit se faire sans Préciput ; mais à la charge que lorsque le prédécès de l'un d'eux donnera ouverture au Préciput, la succession du prédécédé fera raison de ce Préciput au survivant.

Il est évident que dans ce cas, le droit dont la succession du prédécédé est grevée au profit du survivant, n'est que de la moitié du Préciput, parce que le survivant en a confondu en lui-même l'autre moitié, lors du partage. Il n'y a pas de difficulté à cela, lorsque le Préciput est d'une somme d'argent. Mais lorsqu'il consiste en effets, comme il ne doit pas être au pouvoir de l'un des conjoints de préjudicier à ce droit, qui doit se prendre sur la communauté dans l'état où elle est au temps de sa dissolution, il faut faire une estimation des choses sujettes au Préciput de chaque conjoint qui se sont trouvées dans la communauté lors de sa dissolution, afin de fixer la somme que la succession du prédécédé devra au survivant, lorsqu'il y aura ouverture au Préciput par le prédécès de l'un des conjoints. En attendant, chacun d'eux prendra, sur le pied de l'estimation, les choses sujettes à son Préciput, en les précomptant sur sa part, à la charge d'en faire tenir compte au survivant par sa succession, en cas qu'il y donne ouverture par son prédécès. C'est le tempérament proposé par Me Pothier, au numéro 445 de son traité de la communauté.

La dissolution de la communauté qui arrive par la mort civile de l'un des conjoints, est-elle dans le même cas que celle qui a lieu lors d'une séparation par jugement, ou bien doit-on la regarder comme un prédécès qui donne ouverture au Préciput ? On peut dire, contre le Préciput, que la mort naturelle de l'un des conjoints avant l'autre, est le seul cas que les parties ont proposé pour l'ouverture du Préciput ; que c'est le seul qu'elles aient prévu ; qu'on ne peut pas même supposer qu'elles aient pensé au cas de la mort civile de l'un d'entr'eux ; enfin, que la mort civile & la mort naturelle n'ont pas des effets entièrement semblables, même dans le droit, puisque ceux de la mort civile peuvent être détruits, comme elle, par la restitution à la vie civile, que le prince accorde quelquefois. Un arrêt célèbre, prononcé le 2 juin 1549, le roi Henri II séant en son lit de justice, l'a ainsi jugé.

On peut dire au contraire que la mort civile a véritablement les effets de la mort naturelle, quant à la société, puisqu'elle en retranche tout aussi bien la personne qui l'a encourue, que l'auroit fait la mort naturelle, & que la grâce éventuelle de la restitution à la vie civile, étant un bienfait du prince purement volontaire, & sur lequel on ne peut pas compter, ne doit pas plus empêcher l'ouverture du Préciput que le partage de la communauté, auquel la mort civile a pareillement donné lieu.

On pourroit opposer à l'arrêt du 2 juin 1549, l'article 24 de l'ordonnance des substitutions, qui porte, « que dans tous les cas où la condamnation » pour crime emporte mort civile, elle donnera » lieu à l'ouverture du fidéicommis, comme la » mort naturelle. Mais, observe M. Pothier, on » ne peut pas argumenter des fidéicommis à la » convention de Préciput ; les fidéicommis, qui » sont faits en l'absence de la personne au profit » de qui la disposition est faite, étant susceptibles » d'une interprétation beaucoup plus étendue que » ne le sont les conventions entre-vifs.

» La disposition de l'ordonnance des substitutions, continue M. Pothier, n'est donc pas seule » suffisante pour établir qu'on s'est écarté de la jurisprudence établie par l'arrêt de 1549. Mais j'ai » appris que la cour s'en étoit formellement écartée, en jugeant, dans l'espèce d'un homme qui » étoit sorti du royaume pour cause de religion, » que la mort civile qu'il avoit encourue par sa » sortie du royaume, avoit donné ouverture au » Préciput au profit de sa femme ».

Au reste, le seul mot de *Préciput* emporte naturellement l'idée d'un prélèvement sur une masse commune ; il ne peut donc pas avoir lieu lorsqu'il y a renonciation à la communauté. Cela est incontestable, quand c'est le mari qui survit, puis-

qu'en ce cas il retient seul la totalité de la masse sur laquelle le Préciput devoit être pris. Mais on doit suivre la même règle lorsque c'est la veuve qui survit, & qu'elle renonce à la communauté, parce que sa renonciation a détruit à son égard tous les effets de la communauté.

Telle est la jurisprudence du châtelet, attestée par Bourjon, traité de la communauté, partie 6, chapitre 5, section 1, n°. 3. Le même auteur cite deux arrêts des 4 juillet 1629 & 12 mai 1702, rapportés, le premier par Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 54, & le second par les continuateurs du journal des audiences, tome 6, livre 2, chapitre 24. Enfin, c'est aussi l'avis de le Brun & de Pothier dans leurs traités de la communauté.

Lorsque les deux conjoints sont morts par un même accident, sans qu'on sache lequel a survécu l'autre; par exemple, lorsqu'ils sont péris dans un naufrage, il n'y aura point de Préciput en faveur des héritiers de l'un ou de l'autre, lors du partage de la communauté qui est à faire entre les héritiers de l'un des conjoints & ceux de l'autre; car ni les uns ni les autres ne peuvent justifier que c'est celui des conjoins auxquels ils ont succédé qui a survécu, & au profit de qui il y a ouverture au Préciput.

Quoique le Préciput ne puisse régulièrement avoir lieu qu'en cas d'acceptation de communauté, il est néanmoins d'un usage très-fréquent, dans les contrats de mariage, de convenir que la future épouse, en cas de renonciation à la communauté, aura son Préciput. On stipule encore quelquefois qu'il se prendra entièrement sur la part du prédécédé, en cas d'acceptation de la communauté. On verra dans le paragraphe suivant quel est l'effet de ces deux clauses. Mais c'est mal-à-propos qu'Argou dit dans ses institutions, livre 3, chapitre 11, « qu'on » tient au palais, que quand la clause que *la future » aura son Préciput même en cas de renonciation*, au- » roit été omise, la femme ne laisseroit pas d'avoir » son Préciput sur les biens du mari, même sur » ses propres, quoiqu'elle eût renoncé à la com- » munauté ».

Ses annotateurs observent avec raison que *l'usage certain est que quand la clause n'est point dans le contrat, la femme renonçant ne peut avoir de Préciput.* Argou convient lui-même que *l'usage* prétendu dont il parle, *paroît contraire à la nature du Préciput, qui présuppose, comme on l'a dit, un partage de communauté.*

§. II. *Des choses qui sont l'objet du Préciput conventionnel.*

Comme la convention du Préciput est purement volontaire dans les contrats de mariage, on sent bien qu'il dépend des contractans d'y mettre telles clauses que bon leur semble, & d'étendre ou de resserrer plus ou moins cette convention. Mais le plus souvent elle est ainsi conçue: « Le survivant » des futurs époux prendra à titre de Préciput, si » c'est le futur époux, ses habits, linges & bijoux » à son usage, *avec ses armes & chevaux* (si c'est un » homme de guerre), ou *ses livres* (si c'est un » homme de lettres), ou *ses outils* (si c'est un ou- » vrier); & si c'est la future épouse, ses habits, » linges, dentelles, bijoux, joyaux & diamans à » son usage ».

Si la clause portoit simplement ses *habits & linges*, ou même seulement ses habits, les bijoux & joyaux n'y seroient pas compris: mais bien les dentelles, parce que ces mots comprennent tout ce qui sert à vêtir le corps; & au contraire, s'il étoit dit seulement *ses bijoux & joyaux*, les habits, linges & dentelles n'y seroient pas compris. Ces mots *bijoux & joyaux* comprennent non-seulement les boucles & pendans d'oreilles, les bracelets, bagues, anneaux, colliers, aiguilles de tête, & autres ornemens de tête, comme le mot latin *ornamenta*, suivant la loi 23, §. 10, ff. *de aur. arg. legat.*; mais ils comprennent aussi les montres, les éventails, les tabatières, les étuis, & les autres petits meubles de cette espèce, qui sont faits pour être portés par la personne à l'usage de qui ils sont, en quoi ces mots *bijoux & joyaux* ont plus d'étendue que le mot latin *ornamenta.*

On ne comprend pas néanmoins sous ces mots la toilette & tout ce qui en dépend. Tout cela, dit fort bien M. Pothier, appartient plutôt à un autre genre, que les jurisconsultes appeloient *mundus muliebris*, & qu'ils distinguent très-fort de ce qu'ils appeloient *ornamenta* (1); mais si à ces termes, *habits, linges, bijoux & joyaux*, on avoit ajouté ceux-ci, *& généralement tout ce qui se trouvera servir pour l'usage de la personne de la future épouse*, il n'est pas douteux qu'on ne dût comprendre sous la généralité de ces termes, la toilette & tout ce qui en dépend, comme les miroirs & boîtes de toilette, parfums, &c.

Lorsque le Préciput a ainsi pour objet des meubles en nature, on peut le limiter à une certaine somme; mais lorsqu'il est illimité, il doit comprendre toutes les choses appartenant au genre dont parle la clause du Préciput, telles qu'elles se trouvent dans les biens de la communauté lors de sa dissolution. Il faudroit néanmoins en excepter le cas où le prix auquel elles se monteroient seroit excessif, eu égard à l'état & aux facultés des parties: car quoiqu'elles n'aient pas limité le Préciput à une somme déterminée, elles sont néanmoins censées être convenues d'un Préciput proportionné à leur état & à leur faculté. Lors donc qu'il est excessif, les héritiers du prédécédé ont le droit de demander qu'il soit réduit à la volonté du juge, eu égard à ce qui se pratique ordinairement pour les personnes de même fortune & de même état, suivant

(1) *Ornamenta*, dit Ulpien, *sunt quibus mulier ornatur. Mundus muliebris est quo mulier mundior fit.* D. l. 25, parag. 10, de aur. arg. leg.

cette

cette règle de droit, *in contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis.*

A plus forte raison doit-on retrancher du Préciput les choses qui paroissent avoir été achetées en fraude pendant la dernière maladie du prédécédé, dans la vue de grossir le Préciput.

Au lieu de donner un Préciput de certains effets en nature, on fixe quelquefois ce droit à une somme d'argent : d'autres fois on donne au survivant le choix de certains effets en nature pour son Préciput, ou d'une somme d'argent ; & dans ce cas, le Préciput en nature peut excéder la somme d'argent dont on a laissé le choix au survivant, pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas de fraude ou une trop grande disproportion, comme on vient de le voir. On peut même donner tout à-la-fois ces deux sortes de Préciputs, en convenant, par exemple, que le survivant aura, en cas de survie, par Préciput, la somme de tant, & en outre, ses habits, linges & bijoux.

Quelquefois enfin on convient que le survivant des futurs époux prendra, outre les habits & linges servant à son usage, par Préciput, *tels meubles & effets mobiliers qu'il voudra choisir, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera fait, & sans y ajouter la crue, jusqu'à la concurrence de la somme de .... ou ladite somme en deniers comptans, à son choix ;* en ce cas, il ne peut y avoir de difficulté à fixer ce qui peut entrer dans le Préciput en nature.

§. III. *De la manière de percevoir le Préciput conventionnel, de la nature & des effets de cette convention.*

Lors du partage de la communauté, la femme ou ses héritiers reprennent d'abord, comme on sait, ses deniers stipulés propres, & ses remplois ; ensuite le mari ou ses héritiers reprennent de même ses deniers stipulés propres, & ce qui lui est dû à titre de remploi. Il est évident que ces sortes de reprises doivent passer avant le Préciput, parce que ce sont des objets étrangers à la communauté, qu'il faut par conséquent en distraire avant d'y prélever le Préciput.

Il faut encore régler auparavant les récompenses & les indemnités qui peuvent être dues à la communauté, tant de la part du mari que de celle de la femme ou de leurs héritiers, si on n'en a pas fait le rapport, avant même de prendre sur la communauté les deniers réalisés de l'un ou de l'autre des conjoints, & ce qui leur est dû à titre de remploi.

Ce n'est qu'après tout cela, & même après avoir distrait encore toutes les charges de la communauté envers des étrangers, qu'on prélève le Préciput sur le restant qui forme la véritable masse de la communauté. Ainsi le survivant ne prend son Préciput que pour moitié sur la part du prédécédé. Il confond l'autre moitié en lui-même, puisqu'il a moitié dans ce qu'il prélève pour se remplir de son Préciput, soit que ce droit consiste dans une somme en argent, soit qu'il ait pour objet des effets en nature.

Lors même qu'il est stipulé expressément par le contrat de mariage que le Préciput sera payé au survivant sur la portion du prédécédé, il faut toujours commencer par reprendre les deniers stipulés propres, les remplois, & les articles de récompense ou d'indemnité de chacun des conjoints. On procède ensuite au partage par moitié de tout le reste de la communauté, pour attribuer au survivant son Préciput plein sur la moitié du prédécédé, avec les dons & avantages qu'il en auroit reçus.

Dans tous les cas, les dettes doivent être prélevées sur la masse de la communauté, ou se payer par moitié entre le survivant & les héritiers du prédécédé, sans que le survivant puisse être tenu de rien payer au-delà de sa moitié, sous prétexte de son Préciput.

Si, après qu'on a exercé respectivement la reprise des remplois & des deniers stipulés propres, il ne restoit rien dans la communauté, le Préciput seroit caduc ; s'il restoit seulement de quoi remplir le survivant d'une partie de son Préciput, ce droit seroit caduc pour le surplus, parce qu'il ne se prend que sur les effets de la communauté. Mais ne restât-il que ce qui seroit nécessaire pour remplir le survivant, il prendroit la totalité de son Préciput.

Tout cela a lieu dans le cas même où le Préciput doit se prendre sur la portion du prédécédé. Elle peut bien être absorbée entièrement par le Préciput du survivant ; mais il ne peut rien prétendre à ce titre sur les biens de la succession du prédécédé, qui ne faisoient point partie de la communauté. Il faudroit une clause expresse, pour que le Préciput se prélevât sur les biens particuliers du prédécédé, & cette clause même seroit moins un Préciput qu'un avantage particulier qui suivroit d'autres règles.

Il en seroit de même dans le cas où il auroit été convenu que la femme prendroit son Préciput, en cas de survie, même en renonçant à la communauté. Dans ce cas, si elle accepte, le Préciput ne changera pas de nature, & sera toujours borné à la communauté ; mais si elle renonce, elle exercera le Préciput comme une donation simple, d'abord sur la communauté, & subsidiairement sur les propres du mari. C'est ainsi que le décident le Brun & Pothier dans leurs traités de la communauté, Bourjon dans son droit commun, Vaslin sur l'art. 46, §. 3, n°. 85 de la coutume de la Rochelle.

Lorsque le survivant a le droit de prendre des meubles en nature, suivant la prisée de l'inventaire & sans crue, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, il peut empêcher les héritiers du prédécédé de faire vendre les meubles qu'il a choisis jusqu'à concurrence de cette somme. Mais, comme l'observe fort bien Bourjon (ibid. titre de la communauté, partie 7, sect. 1, n°s. 9 & 10), d'après Duplessis, cela ne peut pas empêcher les créan-

ciers d'en provoquer la vente, parce que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Le survivant vient dans ce cas à contribution sur ces meubles, non-seulement pour la somme à laquelle son Préciput en meubles étoit fixé, mais encore pour le quart en sus. Outre l'action en contribution sur les meubles vendus, la veuve a, pour le Préciput, hypothèque sur les immeubles du mari, du jour du contrat de mariage. Cette hypothèque, qui a lieu pour toutes ses reprises, doit s'étendre au Préciput comme à toutes les autres, puisqu'il est dans ce cas une véritable reprise.

L'arrêt du 4 juillet 1620, rapporté par Bardet, tome 1, liv. 3, chap. 54, l'a ainsi jugé, & tel est l'usage constant du châtelet. Bourjon, qui atteste cet usage (titre de la communauté, partie 7, chap. 2, n°. 89), observe que ce droit, *quoiqu'avantage dans sa source, devient, par son exécution, une vraie créance.*

Le Préciput n'a pas néanmoins la même faveur que le douaire, & les intérêts n'en peuvent être dus que du jour de la demande, suivant la jurisprudence constante du châtelet, attestée encore par Bourjon, au même chap. n°. 79. C'est aussi le sentiment de le Brun dans son traité de la communauté.

Les mêmes auteurs observent avec raison, que le Préciput légal des nobles, dont on a parlé dans l'art. précédent, n'est pas un obstacle au Préciput conventionnel, & qu'ils concourent ensemble, parce qu'ils sont réclamés à deux titres différens; l'un en vertu de la loi, l'autre en vertu de la convention. Mais on sent que lorsque le Préciput conventionnel a pour objet des meubles en nature, qui se trouvent aussi être l'objet du Préciput légal, l'exercice de l'un de ces droits exclut nécessairement l'exercice de l'autre, soit pour le tout, soit pour partie, quand la totalité du Préciput conventionnel n'a pas pour objet des meubles sujets au Préciput légal.

Il faut observer enfin, avec M. Pothier (traité du contrat de mariage, n°. 549), que le Préciput conventionnel, à la différence du Préciput légal, est sujet à la réduction de l'édit des secondes noces, quelque fréquente qu'en soit la convention, parce que les dispositions de cet édit s'étendent à tous les avantages que les conjoints peuvent se faire, lors même qu'ils sont mutuels. Lors donc qu'on est convenu, dans le contrat de mariage d'une veuve, que le survivant aura par préciput une certaine somme, par exemple, trois mille livres, & que le mari survit, cette convention, en cas d'acceptation de la communauté, renferme un avantage au profit du second mari survivant, de la moitié de cette somme, & cet avantage est sujet à la réduction de l'édit, si la portion de l'enfant moins prenant monte à moins que la somme de quinze cens livres, moitié du Préciput.

Par la même raison, si le contrat de mariage où se trouve cette convention de préciput, porte aussi une donation de part d'enfant au profit du second mari, il ne peut plus prendre de Préciput, parce que la part d'enfant qui lui a été donnée comprend tout ce qu'il a été permis à la femme de lui donner.

Lorsque c'est un homme veuf qui a épousé une seconde femme, laquelle a survécu, la convention de Préciput forme pareillement, au profit de cette femme, un avantage de la moitié de la somme convenue pour le Préciput du survivant; & si elle renonce à la communauté, & qu'il y ait clause qu'elle aura son Préciput, même en cas de renonciation à la communauté, la convention du Préciput forme en ce cas, au profit de la seconde femme, un avantage de toute la somme convenue pour le Préciput; dans les deux cas, l'avantage est sujet à la réduction de l'édit.

A tout autre égard néanmoins, le Préciput conventionnel est plutôt regardé comme convention de mariage, que comme donation, & en conséquence, M. Pothier dit qu'*elle n'est pas sujette à la formalité de l'insinuation*, suivant la déclaration du 25 juin 1729, & l'art. 21 de l'ordonnance de 1731: mais cela n'est pas tout-à-fait exact.

L'art. 21 de l'ordonnance de 1731, dit seulement que *la peine de nullité prononcée* à défaut d'insinuation des donations autres que celles qui sont faites en ligne [illegible] contrat de mariage, *n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des* [illegible] *mobiles, gains de noces &* [illegible] *en usage; à l'égard de* [illegible] *ou conventions*, [illegible] *qu'ils puissent monter* [illegible] *sera exécutée suivant sa forme* [illegible].

Le Préciput conventionnel doit bien être censé compris sous [illegible] *de noces & de* [illegible]; mais la déclaration du [illegible] juin 1729, à laquelle renvoie l'ordonnance de 1731, en les exemptant aussi de la peine de nullité, ajoute, « que ceux qui » auront négligé de satisfaire à cette formalité, » n'ont dû & ne doivent être regardés que comme » *sujets aux autres peines prononcées par les édits &* » *déclarations* ». Ainsi l'exemption de la peine de nullité prononcée par ces deux loix, ne s'étend pas aux peines pécuniaires prononcées par l'édit du mois de décembre 1703, & la déclaration du 20 mars 1708, comme Furgole & du Rousseau de Lacombe ont eu soin de le remarquer dans leurs commentaires sur l'article 21 de l'ordonnance de 1731.

Voyez les autorités citées, & les articles COMMUNAUTÉ, PRÉCIPUT LÉGAL, SECONDES NOCES, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

PRÉCIPUT D'AÎNÉ. On appelle ainsi l'avantage que la plupart des coutumes attribuent, dans certaines espèces de biens, à l'un des co-héritiers, & sur-tout à l'aîné de plusieurs enfans, par-dessus les autres, avec lesquels néanmoins il partage le reste des mêmes biens, soit également, soit en

y prenant une portion avantageuse.

Il faut donc bien distinguer ce Préciput, de la portion avantageuse que beaucoup de coutumes accordent à l'aîné, quoique plusieurs auteurs, & trop souvent le texte des coutumes même, aient confondu ces deux droits. Le Préciput appartient en totalité à l'aîné seul, qui doit le prendre avant toute espèce de partage. Il ne fait point partie de l'avantage qui lui est attribué dans le partage ; en sorte que l'aîné a encore les deux tiers, la moitié, ou telle autre portion avantageuse que les coutumes lui attribuent sur tout ce qui reste après le prélèvement de son Préciput.

Pour mettre de l'ordre dans cette matière, on traitera dans quatre sections, 1°. des successions qui sont sujettes au Préciput d'aîné ; 2°. des personnes auxquelles ce Préciput peut appartenir ; 3°. des biens qui y sont sujets, & s'il peut y en avoir plus d'un dans une même succession ; 4°. enfin, du Préciput de la branche aînée dans le partage des successions qu'on recueille à titre de représentation, & de celui de l'aîné de chaque branche dans la subdivision des lots.

On n'expliquera point ici en quoi consiste le Préciput, ni quelles en sont les charges. De ces deux objets, le dernier a été traité sous l'article DETTES, & le second sous l'article AÎNÉ. On renverra de même à ce dernier article plusieurs questions, à l'égard desquelles il n'y a point de différence entre le Préciput & les autres avantages que les coutumes accordent aux aînés.

SECTION PREMIÈRE.

Des successions sujettes au Préciput.

Suivant le droit commun, énoncé dans les art. 13 & 331 de la coutume de Paris, le Préciput n'a lieu que dans les successions recueillies en ligne directe. Mais ce droit y est admis indistinctement dans les successions des personnes de tout état, sans qu'il y ait de différence entre les héritiers nobles & ceux qui sont roturiers. Plusieurs coutumes ont néanmoins des dispositions contraires sur ce dernier objet.

On en parlera dans la section suivante, en traitant ce qui concerne cette qualité de noble ou de roturier, relativement au Préciput.

Un assez grand nombre de coutumes se sont aussi écartées des dispositions de celle de Paris, en ce qu'elle accorde le Préciput avec une portion avantageuse à l'aîné dans les successions qui viennent en ligne directe ; on peut les ranger sous deux classes générales, qui présentent néanmoins bien des variétés. Quelques-unes ont restreint celles des successions où le Préciput peut avoir lieu, d'autres ont, au contraire, étendu le nombre de ces successions.

PREMIÈRE CLASSE. *Coutumes qui ont restreint le nombre des successions où le Préciput peut avoir lieu.*

On doit y mettre les coutumes qui n'accordent qu'un Préciput dans la succession du père ou de la mère seulement ; par exemple, suivant les art. 347 & 348 de la coutume de Normandie, lorsque les successions paternelle & maternelle sont toutes deux ouvertes avant que l'aîné ait fait choix de son Préciput en jugement, *ou gagé partage à ses frères en celle qui premièrement étoit échue, elles sont confuses & réputées pour une seule succession, tellement que l'aîné n'a qu'un Préciput en toutes les deux. Mais si l'aîné a fait judiciairement déclaration du fief qu'il prend par Préciput, ou gagé partage à ses puînés avant l'échéance de la seconde succession, il aura Préciput en chacune des deux, encore que le partage n'ait été actuellement fait.*

Telle est encore la coutume d'Auxerre, qui porte dans l'art. 55 : « Et si en chacune des successions » des père & mère y a fiefs, le fils aîné ne pourra » prendre droit d'aînesse qu'en l'une desdites suc- » cessions, à son choix & option, tellement que » si, par la mort de l'un desdits père & mère, » il prend son droit d'aînesse en la succession du » prédécédé durant la vie de l'autre, pourra néan- » moins, après le décès du survivant, prendre » son droit d'aînesse au fief dudit dernier décédé, » en se déportant du droit d'aînesse, qu'il avoit » premièrement pris ».

La coutume de Bar, qui n'accorde à l'aîné d'autre avantage que le Préciput, dit aussi, dans l'art. 115, « que le fils aîné n'aura en succession de » père & de mère, à son choix, audit bailliage, » qu'un droit d'aînesse ».

L'article 97 de la coutume d'Orléans, la coutume de Château-Neuf en Thimerais, article 5 ; celle de Châteaudun, article 3, & quelques autres coutumes locales de celle de Blois, ont aussi la même disposition, en accordant au fils aîné le droit de changer le manoir qu'il auroit pris par Préciput dans la succession du prédécédé soit son père ou sa mère, contre l'un de ceux qu'il trouvera ensuite dans la succession du dernier décédé des deux. Ce privilége doit se suppléer dans les coutumes d'Orléans, de Bar, & dans toutes celles qui ont des dispositions semblables. Tel est l'avis de Me Pothier.

La coutume de Château-Neuf ajoute encore, que « s'il y a un seul manoir féodal procédant » de l'acquisition du père ou de la mère, ou autre- » ment, en quelque manière que ce soit, le fils » aîné le prendra intégralement pour son principal » manoir, après le trépas de ses père & mère, » sans que ses autres frères & sœurs y puissent » rien prétendre ne demander de ce qui en sera » échu de la succession de la mère ».

Les autres coutumes dont on vient de parler ne disent rien de semblable ; & quoique le principal

objet qu'elles ont en attribuant un Préciput à l'aîné, soit de lui assurer une habitation honorable dans le fief, la décision de la coutume de Château-Neuf peut y souffrir beaucoup de difficultés, puisqu'elles n'accordent de Préciput que dans l'une des deux successions.

La coutume de Dreux paroît être aussi dans la même classe que toutes les coutumes précédentes. Elle porte dans l'article 3 : « Le fils aîné, entre plu» sieurs enfans, *pour sa part & portion de père ou » de mère*, doit avoir, pour son droit d'ainesse, le » principal manoir & arpent & demi de terres, ou » environ icelui, s'ils y sont, ou le vol d'un cha» pon, avec la moitié de tous les fiefs, & l'autre » moitié appartiendra aux autres enfans; & s'il » advient qu'ils ne soient que deux, & il y a un » fils, tel fils doit avoir les deux tierces parties » avec le principal manoir, & le puîné le tiers seu» lement, *& il n'y a qu'un droit d'ainesse, quant au » principal manoir* ».

Dumoulin veut néanmoins, dans son apostille sur cet article, que cela n'ait lieu que dans le cas où le père & la mère sont communs, c'est-à-dire, où tous les enfans sont frères germains. Il en seroit autrement, dit-il, si celui dans la succession duquel l'aîné a pris un Préciput n'étoit pas un auteur commun, mais d'un autre mariage. « *Id est* » (dit-il sur ces mots *principal manoir*), *si illud » accepit in successione communis patris, non debet » rursus aliam principalem mensionem capere in suc» cessione communis matris, & è contrà. Secùs, si pa» rens, in cujus successione accepit, non esset com» munis, sed alterius matrimonii* ».

Dumoulin fonde sans doute cette décision sur l'article 89 de la même coutume, qui dit, qu'aux » enfans du premier mariage appartiennent les » propres tenus en fief, & aux enfans du se» cond mariage les conquêts tenus en fief ». Mais la nécessité de cette conséquence ne paroît point sensible; car cette distinction n'a rapport ni au principal manoir, ni même aux fiefs qui appartenoient particulièrement à l'auteur non commun. On ne peut pas conclure non plus de ce que les enfans du second lit n'ont rien eu dans les fiefs où l'aîné a déjà pris son Préciput, qu'il doive en prendre un second dans les biens provenus de l'auteur commun.

Lorsque les coutumes, comme celle de Paris, attibuent à l'aîné un principal manoir à titre de Préciput, dans chacune des deux successions de père & de mère, ou des autres ascendans, Dumoulin pense aussi que l'aîné doit prendre à ce titre deux maisons dans le fief qui a été acquis à titre de conquêt dans la communauté de son père & de sa mère, s'il s'y trouve plusieurs maisons destinées à l'habitation. « *Ideò*, dit-il, *si sint duæ mensiones in illo » feudo, utramque habebit primogenitus, unam res» pectu successionis patris, alteram respectu successionis » matris* ».

D'autres auteurs ont adopté cette décision. Ils soutiennent même assez conséquemment, que lorsqu'il n'y a pas de manoir principal dans le fief acquis durant la communauté, l'aîné peut, en faisant usage de la faculté qui lui est accordée par l'article 18, prendre deux arpens dans ce fief, l'un, comme dépendant de la succession paternelle, & l'autre, comme dépendant de la succession maternelle; enfin, que lorsqu'il y a un seul manoir dans le fief, l'aîné peut le prendre en totalité pour le Préciput de l'une des deux successions, avec l'arpent de terre de l'enclos ou jardin joignant ledit manoir, suivant l'art. 13, & prendre en outre, pour le Préciput de l'autre succession, un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra choisir, à défaut de manoir, suivant l'art. 18.

Brodeau est de cet avis dans son commentaire sur l'article 15, n° 4 : « Car, dit-il, *bien que le » fief de conquêts soit indivis*, n'y ayant point de » partage fait entre les enfans, ce néanmoins, » y ayant deux successions à partager, on pré» sume que ce sont en effet & en vérité deux » fiefs » (1).

Duplessis, traité des successions, liv. 1, ch. 2, pense au contraire que dans tous ces cas indistinctement, l'aîné ne peut prendre qu'un seul manoir & ses dépendances, ou, à défaut de manoir, un seul arpent pour les deux successions. Il en donne une raison qui est très-solide. « C'est que le Préci» put est le principal manoir en fief de la succes» sion du père; la succession n'a que la moitié par » indivis dans ce principal manoir. Donc il est » vrai de dire que cette moitié est le Préciput de » la succession du père, & que l'autre moitié est » la succession de la mère ».

L'opinion de Duplessis a été adoptée avec raison par le Maître sur la coutume de Paris, & par Guyot dans son traité des fiefs.

Seconde classe. *Coutumes qui ont étendu le nombre des successions où le Préciput a lieu.*

On doit mettre en tête de cette classe les coutumes qui accordent le Préciput non-seulement dans les successions de ligne directe, mais aussi dans celles de ligne collatérale. Telles sont les coutumes d'Angoumois, art. 90 & 91, & de Poitou, art. 295.

Et même dans plusieurs autres coutumes, l'aîné mâle, & l'aînée femelle, à défaut de mâle, a plus d'avantage encore en ligne collatérale qu'en ligne directe. Ainsi, dans les coutumes de Tours & de Loudunois, l'aîné ou l'aînée, n'a qu'un Préciput & les deux tiers des fiefs en ligne directe, tant entre nobles qu'entre roturiers, lorsqu'ils partagent

(1) Cet auteur semble néanmoins plus haut contredire la généralité de cette décision, & n'accorder ce privilége à l'aîné que « *lorsqu'après le décès du premier mourant il y ait eu par» tage fait entre le survivant & les enfans du prédécédé.* Car, » dit-il, les choses n'étant plus communes & indivises, » l'aîné prendroit pour son Préciput un manoir en chacune » succession, s'il s'y en rencontroit dans les biens ».

noblement les fiefs venus à la tierce foi. Mais, suivant l'article 289 de la coutume de Tours, & l'article correspondant de celle de Loudunois, « entre » nobles, les successions collatérales viennent à » l'aîné ou aînée, ou leurs représentans, & n'y » prennent rien les puînés, fors en deux cas; l'un, » quand les puînés tiennent leurs partages ensemble; l'autre, quand la succession naît & procède » du frère aîné ou autres parens, chefs de ligne ou » souche dont ils sont descendus, ou de leursdits » représentans, laquelle succession advenant, audit dernier cas, tous les membres en sont abreuvés, & en aura l'aîné les deux parts à l'avantage » (outre le Préciput), comme en succession directe, & tous les puînés le tiers ».

Il est évident que ces exceptions ne font que confirmer la règle, puisque les successions collatérales sont considérées évidemment dans ces deux cas comme des successions directes.

La coutume de Péronne veut aussi, dans les articles 178, 179 & 187, que l'aîné mâle, ou, à défaut de mâle, l'aînée femelle, plus prochaine du décédé, recueille tous les fiefs, tant entre nobles qu'entre roturiers. Mais, suivant les articles 180, 181 & 182, l'aîné entre roturiers n'a pour son Préciput, en succession de père & de mère, que *le chef-lieu & manoir seigneurial, tel qu'il voudra choisir, avec la basse-cour, fossés, jardins, clôtures & pourpris anciens*, & une portion avantageuse de la moitié ou des deux tiers, selon le nombre des enfans, dans le surplus des fiefs, comme dans la coutume de Paris.

L'article 169 laisse de même entre nobles un quint héréditai aux puînés, en attribuant à l'aîné, outre les quatre autres quints, *le châtel & principal manoir & pourpris d'icelui, auxquels les puînés ne prennent rien.*

La coutume de Noyon, & presque toutes celles de Picardie, dont on parlera aux mots QUINT HÉRÉDITAL & QUINT VIAGER, ont des dispositions peu différentes.

La coutume de Bretagne fait une autre distinction dans les articles 541, 543 & 546. Elle donne à l'aîné par Préciput *le château & principal manoir avec le pourpris*; & en outre, une portion avantageuse des deux tiers, tant en ligne directe que pour *les acquêts & autres biens nobles n'étant du tige & tronc commun, qui se trouveront ès successions collatérales.* Mais en collatérale, elle veut de plus que *l'aîné, ou la personne qui le représente, recueille seul l'héritage, fiefs, & autres choses qui auront procédé du tige & du tronc commun, & qui auront été baillés par l'aîné, ou celui qui le représente, par partage à ses puînés.*

Ces derniers mots expliquent les fondemens de cette distinction bizarre : c'est qu'autrefois les puînés n'avoient qu'une portion viagère, qu'ils étoient censés avoir reçue de leur aîné à titre d'apanage. Encore aujourd'hui, la coutume de Péronne, qui attribue aux puînés en ligne directe un quint héréditai entre nobles, semble indiquer par ses expressions, qu'ils tiennent ce quint de leur aîné, qui a d'ailleurs la faculté de le retirer de leurs mains, en les récompensant, soit en héritages roturiers, s'il y en a, ou, à défaut d'héritages roturiers, en argent, dans le délai de trois ans après la succession échue.

Toutes les coutumes de Picardie s'expliquent de la même manière, & quelques-unes même n'accordent encore aux puînés qu'un quint viager dans les fiefs en ligne directe.

Les coutumes d'Anjou, art. 229, & du Maine, article 246, ont pris le système contraire; l'aîné, ou l'aînée, entre nobles & entre roturiers, dans le cas où ils partagent noblement, y a seulement le Préciput & les deux tiers en ligne collatérale; mais en ligne directe, il a non-seulement la totalité du principal manoir, à titre de Préciput, mais encore la propriété du surplus des fiefs, s'il n'y a que des puînés mâles. Ces deux coutumes laissent seulement aux puînés, pendant leur vie, un tiers entr'eux tous, à titre de *bienfait.* Les filles seules, *non mariées & emparagées noblement*, ont leur portion des fiefs à titre de *propriété.*

SECTION II.

Des personnes auxquelles le Préciput d'aîné peut appartenir.

On peut ranger sous trois chefs les qualités que les coutumes requièrent, pour que l'un des héritiers prenne le Préciput. Ces qualités sont en effet relatives ou au sexe des héritiers, ou à la condition des héritiers & de leurs auteurs, ou enfin à l'ordre de leur naissance.

I. QUANT AU SEXE. La coutume de Paris & le plus grand nombre des autres ne donnent le droit d'aînesse, & par conséquent le Préciput, qu'à l'aîné mâle. L'article 19 de celle de Paris, dit expressément, que » quand il n'y a que fille venant à succession directe ou collatérale, droit d'aînesse n'a » lieu, & partissent également ».

D'autres coutumes accordent le droit d'aînesse aux femelles comme aux mâles, avec cette différence néanmoins, qu'en ligne directe le mâle est toujours préféré aux femelles, pour jouir des prérogatives de l'aînesse, quand même il seroit né le dernier : telle est la disposition des coutumes d'Amiens, article 71; d'Angoumois, article 88; d'Anjou, article 247; d'Artois, articles 94 & 97; de Boulonnois, articles 63 & 66; de Chauny, article 72; de Loudun, chapitre 27, article 16; du Maine, article 243; de la Rochelle, article 54; de Tours, article 173, & de Saintonges, articles 91 & 94.

Les coutumes de Clermont, articles 83, & de Poitou, article 296, accordent aussi le même avantage à l'aînée entre filles, qu'à l'aîné mâle; mais elles diffèrent des précédentes, en ce qu'elles refusent à la fille aînée la portion avangeuse qu'elles

accordent, outre le Préciput, à l'aîné mâle.

Lorsque les coutumes ne se sont point expliquées sur le droit d'aînesse & le Préciput entre filles, on y suit ordinairement la décision de la coutume de Paris, à moins que l'usage ou d'autres coutumes voisines, & fort analogues à la coutume muette, n'engagent à se déterminer en faveur de la fille aînée.

Le Brun, livre 2, chapitre 2, section 1, n°. 3, dit, que quand la coutume appelle simplement l'*aîné* au droit d'aînesse, la fille aînée, soit qu'elle ait des filles ou non, n'y est pas comprise; mais qu'il faut tenir le contraire, lorsque la coutume y appelle en général l'*aîné des enfans.*

II. QUANT A LA CONDITION. Dans la majeure partie des coutumes, comme dans celle de Paris, l'aîné a les mêmes avantages dans la succession des fiefs, soit qu'il soit noble ou roturier. Beaucoup de coutumes ont néanmoins des dispositions contraires; mais il y a plusieurs différences entre elles.

Ainsi la coutume de Péronne, articles 169 & 180, attribue à l'aîné, entre nobles, la totalité des fiefs, sauf un quint héréditat qu'elle accorde aux puînés, *sans y comprendre le châtel & principal manoir & pourpris d'icelui, auquel les puînés ne prennent rien.* Mais, *entre roturiers, en succession de fiefs, appartient à l'aîné, pour son droit d'aînesse & par Préciput, de chaque succession de père & mère, le chef-lieu & manoir seigneurial, tel qu'il voudra choisir*, avec les deux tiers du surplus des fiefs, s'il n'y a qu'un puîné, & la moitié seulement, s'il y a plusieurs puînés.

Dans la coutume de Ribemont, & dans plusieurs autres coutumes locales du Vermandois, l'aîné noble a la totalité des fiefs, sauf un quint viager que la coutume accorde aux puînés : mais entre roturiers, l'aîné a seulement un Préciput & une portion avantageuse plus ou moins forte, selon le nombre des enfans.

Dans quelques coutumes, le partage noble, & le Préciput, qui en est une suite, n'ont lieu généralement qu'entre les nobles ; mais ils ont lieu aussi entre roturiers, quand un ou plusieurs des fiefs qui sont dans la succession sont parvenus à la troisième ou à la quatrième mutation. C'est ce qu'on appelle *tierce foi* & *quart hommage* dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Loudun, de Tours, de Poitou & de Saintonge. Voyez les articles TIERCE FOI & QUART HOMMAGE.

L'article 541 de la coutume de Bretagne, attribue à l'aîné, entre nobles seulement, *le principal manoir avec le pourpris*, & en outre les deux tiers des terres nobles. Mais, suivant l'article 589, » l'aîné des bourgeois & autres du tiers-état, ou » ses enfans, fils ou filles, qui auroient terres & » fiefs nobles, soit fils ou filles, aura *par Préciput*, » sur lesdites terres nobles, un sou pour livre, » partage faisant, & ce en la succession directe » seulement ».

Dans d'autres coutumes, le droit d'aînesse, & par conséquent le Préciput, n'ont jamais lieu que dans les successions des nobles. Telles sont celles d'Anjou, article 152; d'Angoumois, article 87; d'Auvergne, chapitre 12, article 51; de Berry, titre 19, article 31; de Bourbonnois, article 301; de la Marche, article 215; de Meaux, article 45; de la Rochelle, article 54; de Troies, article 14, & de Vitry, article 55 (1).

Quelques-unes de ces coutumes, comme celles d'Anjou, article 252 & 253; de Bretagne, articles 553, 554 & 555; du Maine, articles 270 & 271, & de Poitou, article 286, disent que les enfans d'une mère noble & d'un père roturier succéderont noblement à leur mère, & qu'au contraire, les enfans d'un père noble & d'une mère roturière, partageront la succession maternelle roturièrement, hors le cas de la tierce foi & du quart hommage (2).

Les coutumes de Loudun, titre 29, article 19 & 20, & de Tours, articles 317 & 318, disent au contraire, que » *femme roturière qui se marie à homme noble, est réputée noble, & se départ sa succession noblement*, sinon que auparavant, elle eût » été mariée à homme roturier, & eût enfans ou » leurs représentans vivans au temps qu'elle décé» deroit, auquel cas sa succession se partagera ro» turièrement ».

Celle de Troies dit que cela a lieu pour *les enfans des nobles.* Pithou conclut de-là, que les enfans partagent noblement la succession de leur père noble, quoiqu'ils ne soient pas nobles eux-mêmes. Cela a été ainsi jugé, dit-il, » entre les héritiers de » Mesnager, qui n'étoient nobles, pour ce que » *constabat* que ledit Mesnager étoit décédé con» seiller au parlement de Paris, lequel état on ju» gea être suffisant pour être réputé noble, ores » que cette noblesse ne passe en la personne de » l'héritier, *contrà gl. in l.* 1, *cod. de dignit.*, par » arrêt prononcé en robes rouges, par M. le pré» sident Séguier, le vendredi avant la pentecôte, » 8 mai 1573 ».

On suit la même règle dans les autres coutumes de Champagne, telles que Chaumont, article 1; Meaux, article 4, & Sens, article 160, qui, comme celle de Troies, réputent nobles les enfans qui le sont de père ou de mère. C'est à peu-près à cela que se réduit aujourd'hui la noblesse utérine, ad-

(1) Un arrêt rendu en très-grande connoissance de cause, le 16 mars 1670, & rapporté au journal du palais, l'a ainsi jugé pour cette coutume, quoiqu'on y eût prétendu que ces mots de l'article 85, *en succession de nobles personnes*, ne décidoient rien; parce que la coutume ne permettoit aux roturiers de tenir des fiefs qu'avec le congé du roi ou des seigneurs.

(2) Il faut en excepter, dans la coutume de Poitou, les conquêts de la communauté, qui suivent toujours la qualité du père pour la totalité.

mise par ces coutumes, suivant l'article 69 de la coutume de Vitry.

La coutume de Berry dit simplement que l'aîné prend un Préciput *en succession de nobles*; & Ragueau prétend qu'il faut décider tout le contraire de ce qui a été jugé pour la coutume de Troies. » Cette qualité de noblesse, dit-il, est requise, » non-seulement aux père, mère, aïeul, aïeule, » auxquels on succède, mais aussi aux enfans qui » viennent à succession, pour obtenir le droit » d'aînesse; tellement que si du mariage d'une » femme noble & d'un homme roturier il y a des » enfans, sa succession se partagera entre eux ro» turièrement (Tours, article 317; Loudunois, » chapitre 29, article 18); car le fruit n'ensuit la » condition de la mère. *Secùs* est à Meaux, arti» ticles 4 & 156 ».

» Mais, continue Ragueau, s'il y a encore d'au» tres enfans du second mariage d'icelle avec hom» me noble de condition, le fils aîné du second » mariage aura le droit d'aînesse, d'autant que les » enfans du premier mariage sont roturiers, & ne » partagent que comme puînés. (Argentré en la » question 118 de l'avis qu'il a donné sur les par» tages des nobles.) De même, si une femme ro» turière ayant été mariée à homme noble, du» quel elle ait enfans ou représentans, se rema» rie à homme roturier dont elle ait enfans, sa » succession se partagera noblement entre tous les» dits enfans, si au temps qu'elle échet les enfans » dudit premier mariage, ou leurs représentans, » étoient vivans. (Tours, article 138; Loudunois, » chapitre 29, article 19.) »

Cependant cet auteur paroît se contrarier lui-même, en ajoutant plus bas: « *Ergo*, si aucun ro» turier prend femme noble, ou si le noble prend » femme roturière, les enfans succèdent à celui » qui sera noble, & partiront la succession venant » de son branchage, comme nobles, & aux suc» cessions venant du branchage roturier, succéde» ront & partiront comme roturiers, encore que » la chose fût noble. (Poitou, art. 286.) »

L'article 169 de la coutume de Péronne se sert de cette expression, *entre nobles, l'aîné*. La Villette, dans son commentaire, conclut de-là, que la succession d'une femme noble, mariée à un roturier, doit se partager roturièrement. » Ces termes, dit» il, l'aîné *d'entre nobles*, témoignent en effet que » la coutume veut la qualité de noble en la per» sonne de l'aîné, aussi bien qu'en la personne de » celui *de cujus bonis agitur* ». Lafont, cité par cet auteur, dit la même chose sur l'article 14 de la coutume de Vermandois, qui a la même disposition.

Enfin, l'article 54 de la coutume de la Rochelle accorde le Préciput de l'hôtel principal & du quint, *au fils aîné, ou fille, à défaut de fils de seigneur noble, ou qui le représente*. Cet article sembleroit n'exiger la noblesse que dans celui dont la succession est à partager; cependant l'additionnaire de Vigier & Vaslin, n°. 11 & 35, disent que pour y jouir de ce privilége, il faut non-seulement succéder à un noble, mais encore être noble soi-même.

Il faut donc examiner avec soin les termes de chaque coutume, & l'usage qui l'interprete, pour s'y décider sur cette question.

L'article 541 de la coutume de Bretagne dit, que les *terres nobles seront partagées noblement entre les nobles qui ont, eux & leurs prédécesseurs, dès & paravant les cent ans derniers, vécu & se sont comportés noblement*. Au contraire, la coutume de Péronne, en parlant du partage des nobles dans l'article 169, ne dit point entre nobles *vivant noblement*, comme elle le dit dans l'article 126, en parlant du Préciput légal du survivant des conjoints. La Villette en conclut encore, qu'il y aura lieu au partage noble, quand même le défunt auroit dérogé, & qu'il en seroit de même, supposé que l'aîné vécût roturièrement, ou que l'aînée, à défaut de mâles, eût été mariée à un roturier.

Cette interprétation ne doit point être admise dans les autres coutumes, & l'on y doit tenir, avec Vaslin, sur l'art. 54 de la coutume de la Rochelle, n°. 6, que, dans les coutumes qui exigent la noblesse de l'auteur auquel on succède, la succession d'un noble qui a dérogé, sans s'être fait réhabiliter, se partage roturièrement, lors même que ses enfans sont nobles, & que si la noblesse est exigée dans l'héritier, il ne pourra non plus prétendre de Préciput & de droit d'aînesse, s'il ne s'est pas fait réhabiliter après avoir dérogé.

Il est certain, au reste, que dans toutes les coutumes qui exigent la noblesse dans l'héritier, pour jouir du Préciput, la fille noble, mariée à un roturier, n'est pas moins admise à prendre ce droit, à défaut de mâles, parce que le mariage ne lui ôte pas la noblesse, & ne la fait point véritablement déroger; il ne la prive même de l'exercice des priviléges & des exemptions accordés à la noblesse, que dans les choses où elle suit l'état de son mari, & où elle tire ses droits de lui. Il est évident que le partage des successions ne peut pas être dans ce cas (1). Maichin sur l'article 92 de la coutume de Saint-Jean; Boucheul sur l'article 289 de la coutume de Poitou; Dussaut, sur les articles 57 & 58 de l'usance de Saintes; Vigier & Vaslin sur l'article 54 de la Rochelle; Cochin, tom. 1, plai-

(1) Les raisons que Vaslin donne de cette décision, d'après plusieurs autres auteurs, ne sont point assez exactes. « C'est, » dit il, que le droit d'aînesse est un droit pour l'exercice » duquel il suffit d'être noble, abstraction faite des priviléges » & prérogatives de la noblesse en général. La femme, du» rant son mariage avec un roturier, *perd à la vérité l'exer» cice des priviléges & des exemptions accordés à la noblesse*; » mais elle ne cesse pas d'être noble, n'ayant pas dérogé par» là; & cela suffit pour lui assurer le droit d'aînesse ».

Il est manifeste que l'exercice du Préciput est bien *l'exercice d'un des priviléges accordés à la noblesse*. Si donc la femme, en se mariant avec un roturier, perdoit indistinctement l'exercice de tous ces priviléges, elle ne pourroit point prétendre de Préciput.

doyer 20, page 279, & la Peyrere, lettre A, n°. 52, sont de cet avis. Ce dernier auteur rapporte un arrêt conforme du 14 juillet 1648.

Un arrêt de la cour des aides, du 17 janvier 1676, qu'on trouve au journal du palais, a jugé à la vérité que la fille noble, par son mariage avec un roturier, avoit réellement dérogé & perdu sa noblesse; & l'on pensoit en effet autrefois, qu'il lui falloit des lettres de réhabilitation, lorsqu'elle étoit devenue veuve. C'est l'opinion du célèbre Loiseau, traité des ordres, chap. 5, n°. 104; de Guénois, en sa conférence des coutumes, tit. 1, part. 1, n°. 3, dans sa note sur celle du Maine; & enfin de M. Expilly, plaidoyer [illegible] & suivans. Mais on tient aujourd'hui le contraire, conformément à la décision des coutumes d'Amiens, art. 124; de Clermont en Argonne, ch. 2, art. 7; de Metz, art. 7; de Sedan, art. 4; de Valois, art. 66, & de quelques autres coutumes. Deux autres arrêts de la cour des aides des 27 juin 1[illegible]8 & 9 août 1702, rapportés dans le mémorial alphabétique, au mot VEUVE, n°. 10, l'ont ainsi jugé.

Ce dernier arrêt a aussi jugé que les enfans de l'anobli, nés avant son anoblissement, jouissoient des exemptions de la noblesse. Ils doivent donc aussi en avoir les priviléges en matière de succession, & c'est ainsi qu'on le pratique dans le droit commun, suivant le Brun, traité des successions, liv. 2, chap. 2, sect. 1, n°. 95, & un grand nombre d'autres auteurs. La coutume de Hainaut, chapitre 11, article 4, porte en effet, que *les enfans nés avant que leur père fût devenu chevalier, jouissent des priviléges des chevaliers, comme s'ils fussent nés depuis.*

Il faut néanmoins excepter de cette règle quelques coutumes qui ont des dispositions contraires; par exemple, celles de Bretagne, art. 570; de Loudun, chap. 29, art. 20; & de Tours, art. 315, n'admettent le droit d'aînesse dans la succession de l'anobli, qu'au cas qu'il n'y ait que des enfans nés depuis l'obtention des lettres.

III. QUANT A L'ORDRE DE LA NAISSANCE. Presque toutes les coutumes n'accordent le Préciput qu'à l'aîné; cependant la coutume de Sedan, en attribuant d'abord un Préciput à l'aîné, en accorde néanmoins aussi un aux puînés, à proportion du nombre des fiefs, dans les art. 158, 159 & 160. » En seigneuries & terres féodales, y est-il dit, » le fils aîné aura & prendra par Préciput & hors » part le principal châtel & maison forte ou sei- » gneuriale pour son droit d'aînesse, & en partage » moitié des terres & seigneuries nobles. Le se- » cond fils, semblablement aura le second châ- » teau, place ou maison forte par Préciput, & » ainsi des autres fils successivement, si tant y a » de places, châteaux ou maisons fortes en la suc- » cession; & quant à l'autre moitié des terres féoda- » les & seigneuriales, revenus & dépendances d'i- » celles qui seront de fief, elle se partira également » entre les puînés; & s'il y a filles, un fils en pren- » dra autant que deux filles ».

Suivant les art. 337, 338 & 339 de la coutume de Normandie, l'aîné peut prendre la totalité d'un fief par Préciput, en abandonnant le surplus de la succession à ses puînés, si mieux il n'aime choisir également avec ses puînés: dans le premier cas, les autres frères *peuvent* aussi *choisir un fief par Préciput, selon leur aînesse, chacun à leur rang.* Mais lorsque l'aîné ne choisit point de fief par Préciput, aucun des puînés ne peut jouir de ce privilége.

On [illegible] au reste que cette espèce de choix, permis par la coutume de Normandie, ne forme qu'improprement un Préciput, puisqu'il comprend toute la portion héréditaire de celui qui le fait. Il en est à peu-près de même dans les coutumes de Cambrai, tit. 10 & 11; de Hainaut, chap. 90, art. 7; de la châtellenie de Lille, titre des successions, article 19; & de Tournai, titre 11, article 3, où, lorsqu'il y a plusieurs fiefs dans une succession, l'aîné des fils en choisit un, puis les autres fils successivement.

Dans les coutumes qui n'accordent le Préciput à l'aîné qu'entre les nobles, que faut-il décider, lorsqu'une femme qui s'est mariée en premières noces avec un roturier, a épousé un noble en secondes noces, & qu'elle a eu des enfans mâles de ces deux mariages?

Suivant le Brun, traité des successions, liv. 2, chap. 2, sect. 1, » la Thaumassière en ses décisions, » liv. 4, chap. 46, estime, que si une femme ro- » turière s'est mariée une première fois à un rotu- » rier dont elle ait eu des enfans mâles, & une se- » conde fois à un gentilhomme dont elle ait eu » aussi des enfans mâles, l'aîné de ce second lit » ne pourra pas prétendre de droit d'aînesse en » la succession de sa mère, qui a été anoblie par » ce second mariage, parce qu'il n'est pas l'aî- » né de tous les mâles, quoiqu'il soit l'aîné des » nobles ».

Le Brun, & Boucheul qui l'a copié dans son commentaire sur l'art. 286, n°. 39, paroissent adopter entièrement cette opinion, en la rapportant sans y rien ajouter. Mais quoique le résultat en soit très-vrai, elle est cependant fort mal énoncée; le mariage d'une roturière avec un noble, ne l'anoblit point proprement, quoiqu'il la fasse jouir des priviléges personnels de la noblesse. Il ne peut donc pas faire que sa succession se partage noblement, dans les coutumes qui exigent la noblesse de la personne à laquelle on succède, lors même que la femme roturière n'a eu des enfans que du seul mariage qu'elle a contracté avec un noble.

Aussi la Thaumassière ne donne-t-il la raison que le Brun & Boucheul ont rapportée, que subsidiairement: *La première est*, dit-il, *que régulièrement la succession de femme roturière qui épouse un gentilhomme, se partage roturièrement pour la première fois;*

suivant les art. 94 & 253 de la coutume d'Anjou, & les 315 & 316 de celle de Tours.

La coutume de Bretagne, qui veut en général qu'on partage noblement la succession de la femme roturière mariée à un noble, & roturièrement celle de la femme noble mariée à un roturier, a pris un tempérament singulier sur cette question. L'art. 156 porte, que » la succession d'elle ou autre, soit directe ou collatérale, qui seroit de son estoc & aviendroit à cause d'elle, sera partagée entre les enfans du premier lit, comme succession égale, sans Préciput, sur les portions des enfans du noble, &, leurs portions ainsi distraites, ce qui demeurera pour le droit des enfans du second lit, sera partagé entr'eux noblement (1) ».

L'art. 590 a la même disposition. Tous deux ont été vivement critiqués par les commentateurs, & ils ne décident pas ce qu'il faut pratiquer dans le cas inverse. » Il doit s'ensuivre de cet article, dit M. de Perchambault, que si une femme roturière épouse d'abord un gentilhomme, leurs enfans doivent partager toute la masse de la succession noblement, & ce qui demeurera aux enfans qu'elle aura d'un second mari roturier, sera partagé entr'eux également, parce que tous les droits sont acquis aux enfans du premier lit, avant le second mariage, comme dans l'espèce de cet article. Cependant le contraire a été jugé par un arrêt sur turbes, rapporté par Frain. Et quoi! si une femme noble épouse d'abord un premier mari noble, dont elle n'a que des filles, & ensuite un second mari roturier, dont elle a des enfans mâles, comment feront-ils leurs partages? L'aîné noble du premier lit désignera-t-il le tiers appartenant aux puînés roturiers? Quand un des enfans dont il est question ici vient à mourir, comment sa succession se partagera-t-elle entre ses frères nobles & roturiers? Enfin, l'aîné noble auroit-il un Préciput? Nous n'avons jamais vu que des transactions sur ces questions, & point de jugement précis ».

Quoi qu'il en soit, on sent bien que cette disposition de la coutume de Bretagne n'est pas applicable aux autres coutumes.

Celle de Saint-Sever divise aussi les biens de la personne qui a eu des enfans de deux mariages, en deux portions égales, sans distinction de nobles ou de roturiers, quant à la personne & quant aux biens, pour en attribuer la totalité à l'aîné de chaque lit, sauf l'apportionnement des puînés. Mais l'article 26 du titre 12, y met toutefois cette réserve, *qu'en succession de biens nobles, l'aîné du premier mariage doit avoir la maison principale, appelée vulgairement* capdeulh, *par Préciput, avec le jardin à icelle contigu.* C'est-là le seul cas où il y ait lieu au Préciput dans cette coutume. Celle d'Acs a la même disposition au titre 2.

Sivant le titre 12 de la coutume de Labourt, qui attribue aussi la totalité des biens nobles & des propres même roturiers à l'aîné, en partageant également les acquêts roturiers, *s'il y a enfans de divers mariages, & du premier n'y a que les filles, la fille aînée du premier mariage succède & exclut tous les enfans des autres mariages, (ès maisons & héritages nobles)*, posé qu'il y en ait *de mâles.* On trouve la même règle au titre 27 de celle de Soles. Mais ce sont encore-là des dispositions particulières à ces coutumes.

On n'examinera point au surplus ici quel est celui de plusieurs héritiers qu'on doit réputer l'aîné, si le droit d'aînesse est cessible, & si l'on peut y porter atteinte. Toutes ces questions ont été traitées dans l'art. AINÉ, & le Préciput ne diffère en rien à cet égard de tous les autres avantages qui peuvent appartenir aux aînés.

SECTION III.

Des biens sujets au Préciput d'aîné, & s'il peut y en avoir plus d'un dans une même succession.

Régulièrement le Préciput, comme tout autre droit d'aînesse, ne peut avoir lieu que sur les fiefs & les autres biens réputés nobles. Les rotures n'y sont point sujettes, quand même elles auroient été contre échangées pour un fief, & que, lors de l'échange, il auroit été stipulé que l'aîné prendroit son droit d'aînesse sur cette roture, parce qu'il ne se fait point de subrogation des qualités intrinsèques (1). Telle est la doctrine de du Moulin sur l'art. 30 de la coutume d'Amiens; de le Brun, traité des successions, liv. 2, chap. 2, sect. 1, n. 52; & de Guyot, traité des fiefs, tome 5, section 3, pag. 323 & 324.

Quelques coutumes ont néanmoins des dispositions contraires. La coutume du Grand-Perche, par exemple, porte, dans l'art. 153, que l'*aîné peut prendre sondit Préciput en telle terre de chacune desdites successions qu'il voudra choisir, soit féodale ou roturière, étant ladite roturière ès champs, & non en la ville.*

La coutume de Normandie, articles 295 & 356, attribue à l'aîné *le manoir & pourpris* dans les rotures, *sans aucune estimation ou récompense*, à moins que ce manoir ne forme la tolité de la succession.

La coutume de Bayonne, tit. 12, art. 1, 2, & 3, dit aussi que tous les biens d'une succession se

(1) Cela n'empêche pas néanmoins l'aîné du premier lit de prélever le Préciput de sou pour livre sur les biens nobles échus aux enfans roturiers du premier lit, que l'article 589 de la coutume accorde aux roturiers. Telle est la décision de M. Perchambault sur l'article 590. « Cet article, dit-il, faisant une exemption précise en faveur des enfans du second lit noble, suppose la règle contraire à l'égard des autres ».

(1) Renusson, qui est d'ailleurs du même avis dans son traité des propres, chap. 1, sect. 1, n'approuve pas la distinction que Dumoulin fait à cet égard entre les qualités intrinsèques & extrinsèques. Mais sa critique n'est fondée que sur des subtilités qui ne font rien au point de droit.

partagent également par têtes, entre les deſcendans qui ſont en pareil degré, » excepté *la lar*, ou mai» ſon principale du défunt, obvenue de l'aïeul par » ſucceſſion, laquelle, par la coutume, eſt due par » Préciput au mâle aîné, & en défaut de mâle, à » l'aînée femelle ».

Cette coutume qui, comme on le voit, ne diſtingue pas ſi *la lar* eſt un fief ou une roture, attribue le Préciput, non pas ſur les biens nobles, mais ſur les propres.

Dans les coutumes mêmes, où, ſuivant le droit commun, le Préciput a lieu ſur les fiefs, tous les biens nobles n'y ſont pas indiſtinctement ſujets; tous les droits incorporels, tels que la juſtice, les mouvances, les cens, les péages, les droits de main-morte, de bannalité, &c. ſont dans ce cas. Si donc il n'y avoit pas de maiſon ni de fonds nobles dans la ſucceſſion, l'aîné ne pourroit prétendre aucun Préciput, quand même il y auroit des fiefs en l'air avec des droits de mouvance conſidérables. Les coutumes n'attribuant ce Préciput que pour l'habitation de l'aîné, ne le lui accordent que ſur la maiſon, & à défaut de maiſon, ſur les fonds.

Il y a néanmoins quelques coutumes, telles que celle d'Anjou, art. 15, qui accordent à l'aîné le droit de choiſir un hommage, & d'autres qui, comme celle de Romorantin, art. 1, & de la Rue d'Indre, l'autoriſent à prendre également un ſerf. Dans ces coutumes, il n'eſt pas douteux que l'aîné ne puiſſe prendre ces droits à titre de Préciput, lors même que le fief auquel ils ſont attachés eſt ſans domaine.

La règle 80 de Loiſel, livre 3, titre 4 de ſes inſtitutes coutumières, porte, que *s'il y a diverſes ſucceſſions, coutumes & bailliages, l'aîné prendra droit d'aîneſſe* (c'eſt-à-dire, *ſon Préciput*) *en chacune d'icelles.*

Pluſieurs coutumes ſe ſervent d'expreſſions aſſez analogues.

La coutume d'Anjou dit, par exemple, dans l'art. 223, » que ſi les choſes d'une même ſucceſ» ſion ſont aſſiſes en divers bailliages ou ſénéchauſ» ſées royales, toutefois l'aîné ou héritier principal » aura un Préciput & avantage en chacun bailliage » ou ſénéchauſſée ». Mais on tient aujourd'hui, ſuivant l'apoſtille que Dumoulin a miſe à cet article, que l'aîné ne peut prendre qu'un Préciput dans chaque coutume, & non pas dans chaque bailliage d'une même province ou d'une même coutume (1).

Le Febvre, cité par Dupineau dans ſon commentaire ſur le même article, dit que » cette inter» prétation de Dumoulin, que la coutume parle » de diverſes provinces, ne lui plaît pas; parce » que les reformateurs & compilateurs de la cou» tume n'ont pas eu droit de ſtatuer à l'égard des » étrangers ». Mais il paroît que Dumoulin, qui, dans ſes apoſtilles, s'eſt ſouvent élevé bien au-deſſus des idées ſerviles d'un commentateur, a moins entendu ici expliquer le ſens littéral de la coutume d'Anjou, qu'y mettre un correctif conforme à ſon eſprit, pour parer aux inconvéniens qui pourroient en réſulter aujourd'hui.

On ſait qu'il n'y avoit guère autrefois qu'un bailliage dans chaque province ou dans chaque coutume, & c'eſt même la diverſité des uſages établis dans les principales juridictions, qui eſt l'une des cauſes de la diverſité des coutumes. Voilà pourquoi Loiſel & quelques coutumes confondent, à cet égard, les bailliages & les coutumes. Mais depuis qu'on a multiplié les bailliages, comme ils le ſont aujourd'hui, il ſeroit injuſte d'en conclure qu'on a auſſi multiplié les Préciputs. Auſſi le Febvre ajoute-t-il lui-même, que l'*uſage eſt ainſi, & qu'on n'en a point uſé autrement que ſelon le ſens de Dumoulin.*

A plus forte raiſon doit-on le pratiquer de cette manière hors du reſſort de la coutume d'Anjou; c'eſt aujourd'hui l'opinion reçue par tous les auteurs.

Il faut même obſerver, avec Brodeau ſur l'art. 15, n°. 3, de la coutume de Paris, que cette multiplicité des Préciputs, à raiſon de la diverſité des coutumes, n'a lieu que pour les coutumes générales, & non pour les coutumes locales qui en dépendent. « De ſorte que ſi en la ſucceſſion du père » il ſe trouve un fief ſitué dans l'étendue du Vexin » François, & un dans un autre lieu de la prévôté » de Paris, accompagné chacun d'un manoir, » l'aîné n'en aura qu'un ſeul, parce que le Vexin » eſt de même coutume & province, bien qu'il y » ait un uſage local & particulier pour les droits » féodaux (art. 3.); de même, ſi en la coutume » de Senlis il ſe trouve un fief ſitué au bailliage » de Beauvais, & un en celui de Chaumont, & » ainſi des autres ».

La coutume du Maine a, à cet égard, une diſpoſition ſingulière, dont le fondement confirme néanmoins les principes qu'on vient d'établir. L'art. 240 porte, que « ſi les choſes d'une même ſucceſſion noble ſont aſſiſes ès pays d'Anjou & du » Maine, toutefois l'aîné ou héritier principal n'y » aura qu'un Préciput & avantage, poſé qu'il y » ait en chacun pays une maiſon demeurée d'icelle » ſucceſſion ».

La raiſon de cette ſingularité eſt qu'il n'y avoit autrefois qu'un ſeul coutumier entièrement ſemblable pour ces deux provinces, dont encore aujourd'hui les coutumes ſont fort peu différentes. La coutume du Maine, dans l'art. 240, n'a point ceſſé de les conſidérer comme réunies par la même loi, malgré ces légères différences.

(1) *Licet, in diverſis & diſtinctis provinciis, non autem in eadem provincia, nec in ſingulis ejus judicibus & præfecturis ejuſdem provinciæ*, quod eſſet nimis durum, nec eſt de mente conſuetudinis.

SECTION IV.

Du Préciput de la branche ainée dans les successions qu'on recueille par représentation, & du Préciput de l'ainé de chaque branche dans la subdivision des lots.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner la question de savoir si les représentans succèdent aux droits comme au degré du représenté. Cette question, qui a partagé les jurisconsultes & les coutumes mêmes, trouve naturellement sa place dans l'article REPRÉSENTATION. Il est bien certain que c'est sur les différens principes admis par les coutumes & par la jurisprudence à cet égard, qu'on doit se décider, pour savoir si l'ainé de plusieurs co-héritiers d'une même branche doit avoir une portion avantageuse dans la subdivision du lot qui est échu à cette branche à titre de représentation.

Comme cela n'est plus guère contesté, il sembleroit d'abord qu'il doit en être nécessairement de même du préciput; que la branche ainée, dans une succession qui se partage entre plusieurs branches d'héritiers, doit en avoir un dans son lot, & s'il y a des biens qui y soient sujets dans la succession; & que l'aîné de chaque subdivision a droit d'en réclamer aussi un sur le lot échu à sa branche dans les coutumes & dans les cas où les représentans succèdent à tous les droits du représenté; de même qu'il n'en jouit point lorsque les représentans ne succèdent qu'au degré, & non pas au droit du représenté.

Cependant, quoique ce dernier point ne forme pas de doute, & que l'on convienne même du principe pour le premier point, dans la règle générale, on a prétendu qu'il falloit y mettre pour restriction le cas où celui dont il s'agit de partager la succession auroit lui-même pris le Préciput d'aîné dans la succession du représenté par la branche aînée, sous prétexte qu'il ne peut y en avoir deux dans une même succession, & que dans ce cas les biens qu'on recueille à titre de représentation, sont censés procéder de la même succession. On prétend qu'il en doit être de même dans la subdivision du représenté, quand l'aîné des representans a déjà pris un Préciput dans sa succession, parce qu'autrement ce seroit admettre un second Préciput.

Il faut même avouer que cette exception est autorisée par la seule coutume qui ait parlé précisément de cette question. La coutume d'Angoumois attribue, dans les articles 88 & 89, à l'aîné entre nobles, en directe succession, *le châtel & manoir principal de ladite succession, avec ses anciennes préclôtures, & en outre sur ses autres co-héritiers le quint du revenu de ladite succession par Préciput & advantage.* C'est ce qu'on appelle aussi simplement *quinter*, & ce privilège forme un véritable Préciput, puisque la coutume ajoute que l'aîné aura encore *au résidu d'icelle succession, sa portion contingente & légitime, selon le nombre des venans à la succession.*

Les art. 90 & 91 accordent le même Préciput à l'aîné en ligne collatérale, « si ladite succession col-
» laterale n'avoit été quintée & partie par les suc-
» cedans en ligne droite; car, si elle avoit été
» quintée & partie en succession vraie collatérale,
» soit entre fils ou filles, n'y a aucun droit d'ainesse;
» ains se divise *æqualiter & per stirpes.* Ou si ce
» n'étoit que la directe succession dont est descen-
» due la collatérale, dont il est question, eût été
» quintée ou partie, & sur icelle eût été prins droit
» d'aînesse par celui de la succession duquel est
» question. Car, audit cas, en succession collaté-
» rale, n'y a aucun quintement ni droit d'aînesse;
» ains succéderont les lignagers venans à la suc-
» cession collatérale, *in stirpes*, jouxte leur degré,
» sans faire aucune différence entr'eux ».

On cite communément les coutumes d'Anjou & du Maine, comme faisant la même distinction; mais c'est mal-à-propos.

L'article 223 de la coutume d'Anjou, après avoir dit que si une fille décède avant son père ou sa mère noble, décide « que sa représentation dé-
» partira sa portion qu'elle eût prise en ladite suc-
» cession, toute ainsi que si le cas fût advenu que
» ladite défunte eût survécu & succédé, & que les
» enfans eussent recueilli ladite portion immédiate
» par la mort d'icelle fille ». Puis elle ajoute indistinctement: « Et aura l'aîné fils ou ainée fille
» d'icelle défunte les deux tiers en icelle partie,
» sans aucun Préciput; *car en une succession, soit*
» *directe ou collatérale, n'a qu'un Préciput & avan-*
» *tage* ».

L'article 224 dit encore: « Et à semblable, s'il
» advenoit qu'un oncle noble mourût sans hoir
» de sa chair, & que à sa succession vinssent les
» enfans de ses frères & sœurs, qui sont vulgai-
» rement appelés neveux, ou les enfans d'iceux
» neveux, & qu'il y eût deux ou trois moyens au
» temps du trépas d'icelui oncle, & succession ad-
» venue, y aura pour chaque représentation & *pro*
» *qualibet stirpe aut stipite*, nouvel avantage pour
» l'aîné; c'est à savoir, de chacune représentation
» se fera le partage par les deux parts & par le tiers.
» Toutefois n'y aura qu'un Préciput ».

La coutume du Maine a la même disposition dans l'article 240.

On voit que le systême de ces coutumes est très-différent de celui de la coutume d'Angoumois, puisqu'elles ôtent indistinctement à l'aîné des représentans le Préciput dans la subdivision du lot qui leur est échu; tandis que la coutume d'Angoumois ne leur ôte que dans les deux cas qu'on a expliqués. C'est néanmoins principalement sur les dispositions de la coutume d'Anjou qu'on s'est fondé pour faire admettre la même distinction dans les coutumes de représentation infinie. Plusieurs jurisconsultes l'ont sur-tout proposée pour la coutume de Poitou, quoique l'esprit général de cette coutume, & son texte même, y répugnent de la manière la plus forte. Il est facile de le prouver.

Le grand principe des successions, dans la coutume de Poitou, c'est de régler celles qui proviennent en collatérale de la même manière que les successions en ligne directe, & d'accorder à chaque branche les droits qu'auroit le représenté s'il recueilloit lui-même une partie de la succession. Ces principes sont trop évidemment établis par les articles 277, 289, 290, 292 & 296, pour avoir besoin de preuve.

Cette coutume attribue aussi à chacun des représentans, dans la subdivision de la portion successive qu'ils recueillent par représentation, les mêmes droits & les mêmes avantages qu'il auroit eus si cette succession lui eût été transmise séparément par celui qu'ils représentent, sans aucune relation aux droits & aux charges que le représenté peut avoir laissés dans sa propre succession, ou, pour mieux dire, sans aucune relation à cette succession même.

Cette indépendance des successions les unes à l'égard des autres, n'est pas un principe particulier à la coutume de Poitou; c'en est un du droit commun, suivant lequel une succession, une fois échue, doit se régler dans l'état où elle se trouve, abstraction faite de toutes celles qui ont pu échoir, ou qui écherront dans la suite à ceux qui sont habiles à la recueillir. Il n'importe pas pour cela que la première des deux successions ait été répudiée ou acceptée, que l'une soit avantageuse ou désavantageuse.

Dans toutes les coutumes de représentation, la renonciation à la succession du représenté n'empêche pas qu'on ne puisse recueillir, en le représentant, la succession d'une autre personne; si l'on avoit accepté la succession du représenté sous bénéfice d'inventaire, on pourroit en accepter une autre purement & simplement de son chef, & réciproquement. Lors même que toutes les deux sont acceptées de la même manière, les dettes dont on est tenu à raison de l'une, sont absolument étrangères aux dettes dont on est tenu à raison de l'autre; & par cette raison, les obligations, soit personnelles, soit hypothécaires, que l'acceptation & le partage de chacune des deux successions peuvent produire, n'ont aucune sorte d'influence les unes sur les autres.

Pour venir à des exemples plus particuliérement applicables à la coutume de Poitou, cette coutume admet la subrogation des meubles aux acquêts, & des acquêts aux propres. Mais lorsqu'on a recueilli tous ces sortes de biens dans la succession de son père où de sa mère, cela n'empêche pas qu'on ne puisse demander la subrogation des acquêts aux propres, ou des meubles aux acquêts, dans la succession de l'aïeul ou de l'aïeule, auquel on vient par représentation.

De même encore, l'article 208 admet le cumul du tiers de tous les meubles & acquêts en faveur des enfans, lorsque les propres que forment leurs réserves coutumières sont d'une valeur trop modique. Personne néanmoins n'oseroit soutenir que les enfans qui ont opté le cumul dans la succession paternelle & maternelle, ne puissent se tenir à la réserve des propres dans la succession de l'aïeul, qu'ils recueillent à titre de représentation, ou tout au contraire.

Toutes ces décisions, qu'on pourroit multiplier encore, dépendent de la maxime, que les successions sont étrangères les unes aux autres, & que celle qui a été recueillie n'est plus considérée comme une succession, mais comme le patrimoine de l'héritier, suivant cet axiome : *Hæreditas, semel adita, non est jam hæreditas, sed patrimonium hæredis.*

Il est donc conforme à l'esprit de la coutume de Poitou, ainsi qu'à celui des autres coutumes de représentation infinie, d'accorder à la branche aînée un Préciput dans le partage général d'une succession, & d'en accorder un autre à l'aîné de chaque branche dans la subdivision des lots, lors même que le représenté de la branche aînée a déjà pris un Priciput, & que l'aîné des représentans de chaque branche, en a eu aussi un dans la succession du représenté.

Pour s'écarter de ces principes, sous le vain prétexte qu'il ne peut pas y avoir deux Préciputs dans la même succession, il faudroit en trouver une décision précise dans le texte de la coutume, parce qu'on ne doit supposer des inconséquences dans une loi, que lorsqu'on ne peut pas faire autrement. Or, il s'en faut bien qu'on trouve rien de semblable dans le texte de la coutume de Poitou.

L'article 289 attribue un Préciput à l'aîné entre nobles, *tant en succession directe que collatérale*, sans aucune exception ni réserve. L'article 296 porte aussi indistinctement : « Et si aucune succession directe ou collatérale échéoit à filles, *& qu'il n'y ait » enfant mâle ou qui le représente*, la fille, *ou sœur » aînée, ou qui la représente*, doit avoir par ainesse » ou prérogative, le châtel ou hôtel principal noble qu'elle élira, avec les appartenances, vergers » & clôtures anciennes, joignant à icelui, ainsi » & de la manière que dessus est dit ».

On voit que dans ces deux articles la coutume attribue à l'aîné ou à la branche aînée, entre nobles, soit entre mâles, soit entre femelles, un Préciput dans les successions même collatérales, sans en excepter aucun cas, pas même celui où le défunt en avoit lui-même pris un dans la succession du représenté par la branche aînée, ni celui où l'aîné de chaque branche en auroit aussi pris un dans la succession du représenté. La coutume de Poitou n'admet donc pas le système des coutumes d'Anjou & du Maine, non plus que les exceptions portées par la coutume d'Angoumois.

L'article 290, dont quelques jurisconsultes se sont prévalus pour soutenir l'opinion contraire, n'a point le sens qu'on y voudroit donner. Cet article est une suite de l'article 289, avec lequel

il n'en faisoit qu'un seul & même dans l'ancien coutumier.

Voici comment sont conçus ces articles aujourd'hui : « *Article* 289 ; entre nobles, au regard des » choses nobles, tant en succession directe que col- » latérale, *le principal héritier mâle, & qui le repré- » sente*, prend pour son droit d'ainesse le principal » châtel ou hôtel noble qu'il veut élire, avec les » appartenances des vergers & preclôtures ancien- » nes joignant ledit hôtel ». Le surplus de l'article énonce ce qu'on doit comprendre sous ces appartenances des vergers & préclôtures anciennes ; puis l'article 290 ajoute immédiatement : « *Et* quant au » *surplus* de toutes les terres & revenus nobles » obvenus d'icelle succession, l'aîné en prend les » deux tiers, & tous les puinés fils ou filles, ou » qui les représentent, prennent l'autre tiers partie » à icelle diviser également entr'eux, & où il écher- » roit subdivision pour la succession de l'un de plu- » sieurs des puinés prédécédés, *sera gardé l'avan- » tage à l'aîné ou à celui qui le représente*, SELON » QUE DESSUS. Et où il y auroit aucun châtel, » ou hôtel noble, ou hébergement, soit pour le » seigneur ou pour le métayer, aura l'aîné le » chef d'hommage au lieu destiné pour ledit hôtel, » avec une septerée de terres au lieu de préclô- » tures ».

Il n'est pas possible de croire, avec quelques jurisconsultes, que ces mots *selon que dessus*, ne s'entendent que de la portion avantageuse de l'aîné, & non du Préciput. 1°. L'article 290 est encore aujourd'hui lié avec le précédent, dont il faisoit partie autrefois, par la conjonction *&*, qui se trouve immédiatement après tout ce qui concerne le Préciput dans l'article 289.

2°. Si on n'eût pas entendu comprendre, sous ces mots *selon que dessus*, le Préciput avec la part avantageuse, on auroit dit simplement & tout aussi brièvement, *l'aîné aura pareillement les deux tiers des terres & revenus nobles*, au lieu de ces mots qui s'appliquent à tout ce qui précède sur le droit d'aînesse, *sera gardé l'avantage à l'aîné ou qui le représente, selon que dessus*. Ces mots *selon que dessus*, indiquent une abréviation, dont on ne pouvoit avoir besoin que pour rappeler le Préciput, dont la fixation, dans l'article 289, a exigé beaucoup de détails.

3°. Comme ces mots, *selon que dessus*, sont évidemment synonymes à ceux-ci, *ainsi & de la manière que dessus est dit*, dont se sert la coutume en rappelant le Préciput dans l'article 296, il paroît très-conforme de comprendre aussi le Préciput dans l'avantage que l'art. 290 accorde à l'aîné de la subdivision.

4°. Et cette réflexion est décisive ; ces mots qui commencent l'art. 290, & *quant* AU SURPLUS *de toutes les terres & revenus nobles d'icelle succession, l'aîné en prend les deux tiers, & tous les puinés, fils ou filles, ou qui les représentent, prennent l'autre tierce partie à icelle diviser entr'eux,* ne se relatent évidemment qu'à ce qui reste de la succession après que le preciput en a été prélevé. L'aîné ne prend donc les deux tiers de ce *surplus* dans tous les cas, & les puinés ne partagent aussi également entr'eux que les deux tiers de ce *surplus*, sans qu'on dise rien de l'exception portée par la coutume d'Angoumois. Quand donc on voudroit rapporter seulement à cette première partie de l'art. 290, *l'avantage* que la suite de ce même article accorde à l'aîné de la subdivision, *selon que dessus*, on ne pourroit pas entendre par cet *avantage* les deux tiers de la totalité du lot, y compris les biens qui sont sujets au préciput dans les cas ordinaires, puisque l'aîné ne prend ces deux tiers que du *surplus* de toutes les terres & revenus nobles, après le prélèvement du Préciput.

5°. Enfin, l'art. 289 dit que l'aîné prend le principal chatel ou hôtel noble, *pour son droit d'ainesse*, en toutes successions ; l'art. 296 accorde le même droit à la fille ainée, *par ainesse ou prérogative*. Ne seroit-ce pas s'écarter des vues de la coutume, que de refuser à l'aîné de la subdivision un avantage qui constitue essentiellement le droit d'*ainesse*, pour lui en attribuer un autre que la coutume refuse à l'ainée des filles, & auquel elle ne donne point cette qualification honorable ?

Qu'importent après cela les raisonnemens des commentateurs & leurs allégations ? Mais il se trouve encore que tous ceux de la coutume de Poitou ont admis le Préciput, même dans les subdivisions, du moins jusqu'à Boucheul, qui suppose mal-à-propos le contraire, & qui ne paroît pas trop d'accord avec lui-même sur cette question.

Constant, dans ses notes sur l'art. 290, prouve avec beaucoup d'étendue, que l'aîné, *en toute succession directe ou collatérale*, prendra l'hôtel principal & les deux tiers, & que dans la subdivision *l'aîné de la branche de l'aîné prendra les Préciputs coutumiers* (c'est-à-dire, le Préciput proprement dit & la portion avantageuse), *& sic vicissim le seront les aînés de chaque branche*. Il fonde cette décision sur les expressions des art. 289 & 290.

Enfin, il cite l'arrêt de 1577, connu sous le nom *de la Tour Landry*, avec un autre arrêt, qu'il dit avoir lu & tenu ; il convient qu'on lui avoit mal représenté cet arrêt de la Tour-Landry, qu'on cite encore aujourd'hui dans la province de Poitou pour l'opinion contraire. Il assure que cet arrêt, rendu après une enquête par turbes, a jugé expressément que l'aîné de chaque branche devoit avoir les droits d'aînesse, *jura primogenituræ consequi debere*.

Chopin, qui donne l'espèce de cet arrêt & d'autres semblables, dans son traité *de privilegiis rusticorum, liv.* 5, *part.* 3, *chap.* 9, *n°.* 2 de l'édition *in-folio* & de la traduction françoise (1), dit la même chose. Ni lui ni Constant ne parlent même de la restriction importante qu'on suppose communément, d'après eux, que cet arrêt a adoptée,

(1) On ne le trouve pas dans l'édition *in-4°*. de 1561.

Barraud, tit. 6, chap. 3, n°. 6, dit « qu'en colla-
» térale, l'aîné ou celui qui le représente aura *pareil*
» *droit & avantage* qu'en la succession directe ».

Lelet refute l'objection, que ce seroit la admettre *deux avantages & deux droits d'aînesse dans une même succession*. Il cite ensuite l'arrêt de 1577, rapporté par Chopin, & un avis conforme de MM. Galland & Chamillard, avocats au parlement de Paris, qui régla la même chose pour la succession de Mathieu Vidard, & qui, dans la subdivision d'un lot, adjugea les deux tiers à l'aîné *avec le principal manoir*.

Les additionnaires de Lelet sont du même avis, quoiqu'ils allèguent à ce sujet des autorités avec peu d'exactitude. Ils finissent par dire : « Et le 16 de
» mai 1634, en la succession de défunte Rachel
» Vernou, à l'aîné des représentans Marguerite
» Vernou, qui avoient recueilli la succession de
» Rachel avec Jeanne Vernou, fut adjugé en la
» subdivision de ladite succession son Préciput &
» droit d'aînesse, par jugement rendu à Poitiers,
» le Blanc & Achard, parties plaidantes ; ce qui a
» été confirmé par arrêt subséquent de 1635 ».

Liége, qui cite aussi cet arrêt, en allègue, à la vérité sans le dater, un autre contraire, qui avoit adjugé le droit d'aînesse sans hôtel ; mais il écarte ce préjugé par ces mots, *ce que les consultans n'approuvent pas*. Il propose bien ensuite la restriction que Boucheul a adoptée, avec une autre qui est relative à l'indivision des biens entre puînés ; mais il les écarte encore par ces mots, *ce qui n'est pas de l'usance de la province. V. l'art. 294.*

Enfin, Boucheul sur ce même art. 294, n°. 54, paroît admettre aussi ces principes, quoiqu'il les méconnoisse, dans ce qu'il dit sur l'art. 290, n°. 54. En tout cas, il ne fonde son opinion que sur la disposition de la coutume d'Anjou, qui, comme on l'a vu, ne fait point la distinction qu'il croit y trouver.

Voyez les autorités citées, & les articles AINÉ, DÉMEMBREMENT DE FIEF, DETTES, DONATION, DOUAIRE, EMPIRER LE FIEF, FIEF, LÉGITIME, NOBLESSE, PARAGE, PARTAGE, PRÉCLÔTURE, QUART HOMMAGE, QUINT DATIF, QUINT HÉRÉDITAL, QUINT VIAGER, REPRÉSENTATION, SUBSTITUTION, SUCCESSION ET TIERCE FOI.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

PRÉCLOTURE. Ce mot, synonyme avec *pourpris*, désigne en quelques endroits les domaines qui joignent un manoir, les dépendances d'un lieu seigneurial, en un mot, des biens qui sont accessoires à celui que la plupart des coutumes assignent à l'aîné pour préciput, & en font conséquemment partie.

Souvent il s'élève des doutes sur la fixation & l'étendue de la Préclôture, ou, ce qui est la même chose, du pourpris.

La règle générale est de consulter l'usage & la destination du père de famille. Témoin Coquille en ses questions & réponses sur les articles des coutumes : après avoir établi, question 257, que l'aîné doit avoir la meilleure maison de la succession, avec son pourpris, il discute dans la 258e, ce que sont les appartenances & le pourpris d'une maison, & il s'exprime en ces termes :

« La destination du père de famille est principa-
» lement à considérer, pour juger quelles choses
» sont des appartenances d'une maison, d'un do-
» maine aux champs ou d'autres héritages : j'en-
» tends en tous négoces & actes qui dépendent de
» la destination du père de famille ; car sa destina-
» tion ne peut & ne doit opérer ni à l'avantage, ni
» au désavantage d'un tiers. Comme *verbi gratiâ*, si
» le vassal a accommodé son fief d'aucuns hérita-
» ges qu'il a unis ou accommodés pour en faire un
» seul corps, le seigneur féodal ne prétendra son
» fief être accru ; mais l'héritier, ou celui qui a
» droit & cause du père de famille qui a ainsi exercé
» sa destination, y est sujet, soit à gain ou à perte ».

Cette destination, continue Coquille, « se dé-
» montre par plusieurs argumens.

» Ou quand aucune chose y est jointe, annexée
» & adhérente par main & artifice d'hommes, ou
» bien ores qu'elle soit disjointe ; si elle est accom-
» modée à l'usage de la maison & bâtimens, ou si
» l'entrée & accès à ce lieu ajouté est par dedans la
» maison ancienne & principale, ou si le père de
» famille par son papier-journal & de raisons, ou
» par son papier de recette, ou par les baux à cens
» & fermes qu'il a faits de l'héritage & domaine,
» avoit accoutumé d'y comprendre ces ajonctions,
» ou si cette ajonction a été faite pour décorer,
» embellir, & rendre en plus grande aménité &
» plaisir ledit lieu principal, ou s'il est bâtiment
» ès champs qui servent à loger les fermiers, rece-
» veurs, métayers ou valets, ou qui servent à
» recueillir, loger & mettre à couvert le bétail &
» les fruits : donc je comprendrai non-seulement
» sous le nom d'appartenances, mais aussi sous le
» nom de la maison, domaine ou lieu principal,
» tout ce qui se trouvera accommodé à icelui, se-
» lon les argumens ci-dessus, jaçoit qu'il ne soit
» attenant & contigu ».

Cette doctrine a été consacrée par plusieurs arrêts : en voici quatre du parlement de Normandie, que nous tirons du dictionnaire de droit normand, par M. Houard.

La veuve de Jean Hermel, fils aîné de Guillaume, comme tutrice de ses enfans, avoit demandé à ses beaux-frères des lots & partages de la succession de leur père, pour, sur ce qui appartiendroit à ses enfans, avoir son douaire. Charles Hermel, le puîné, avoit employé dans ces partages deux moulins, l'un à bled, l'autre à huile, qu'il mettoit au premier lot, & le reste au second, laissant seulement le manoir pour préciput aux enfans de l'aîné. La veuve leur mère soutenoit que les moulins devoient demeurer par préciput à ses enfans, avec la maison, cour & jardin, attendu que le moulin à bled étoit incorporé au manoir, sous

un même ... ouverture, sans aucune séparation, & le moulin à huile pareillement dans le même enclos, sans être non plus séparés & divisés; & cela fut ainsi jugé par arrêt du 3 avril 1612, confirmatif d'une sentence du bailli de Caux.

Le sieur Ygou avoit laissé dans sa succession, un manoir à côté duquel étoit un grand clos en labour qu'il falloit traverser pour parvenir aux terres de la campagne. L'aîné réclama ce clos, & soutint qu'il faisoit partie de son préciput. Les puînés prétendirent au contraire qu'il devoit être confondu dans la succession. Ce clos, disoient-ils, est composé de terres labourables: si le père de famille avoit eu dessein d'en augmenter le préciput, il auroit fait abattre les arbres & combler les fossés qui le séparent du manoir, ou du moins il y auroit fait construire quelques bâtimens pour marquer qu'il en étoit une partie intégrante. L'aîné répliquoit que ce clos faisoit l'ornement & la beauté du manoir; que la séparation ne pouvoit avoir eu pour but que d'empêcher les bestiaux d'y entrer; qu'il suffisoit qu'il y eût une barrière ou une porte pour aller du manoir au clos, pour qu'il fût évident que l'un ne pouvoit être détaché de l'autre. Par arrêt du 20 août 1692, le clos fut jugé faire partie du préciput.

Une espèce semblable se présenta quelques années après. Yart père avoit laissé à ses enfans une ferme située en Caux. Outre les bâtimens, il y avoit un herbage de dix-sept à dix-huit acres, sur lequel étoient quelques pommiers: la masure se trouvoit séparée de l'herbage par des murs, mais il y avoit communication de l'un à l'autre par le moyen de deux portes. Le premier juge avoit décidé que cet herbage faisoit partie du préciput. Sur l'appel, les puînés prétendoient que le préciput devoit être restreint au *manoir & pourpris*, & que le mot *pourpris* ne s'entendoit que de la cour du manoir où étoient les bâtimens; que la succession ne consistoit qu'en quatorze cents livres de rentes, & que le préciput seul vaudroit, tel qu'on le réclamoit, huit à neuf cents livres de revenu; que l'intention de la coutume n'étoit pas de faire un si grand avantage à l'aîné. Celui-ci répliquoit que par le mot *pourpris*, on devoit entendre avec Godefroy, *non-seulement la principale habitation, mais les jardins, étangs, garennes, colombiers, contigus & fermés dans un même enclos*; que les puînés de Caux n'avoient eu, lors de la réforme de la coutume, part en propriété à la succession que par exception à la loi qui les excluoit, & qu'une exception à une loi essentielle à la conservation des familles, ne devoit pas être étendue au-delà des bornes que le législateur lui avoit prescrites. Par arrêt du 24 mars 1697, la sentence fut confirmée.

Les principes qui ont dicté ces arrêts ont encore reçu plus d'éclat par celui qu'on a rendu le 14 juin 1775, dans la succession du nommé Prevel. Le fils aîné avoit opté pour préciput, la maison où demeuroit le défunt, avec un clos de douze à treize acres en labour. Ce clos étoit contigu à la maison, mais il en étoit séparé par des haies vives, & ce n'étoit que par une barrière qui y étoit pratiquée, qu'il communiquoit avec le manoir. Le nommé Caumont, qui avoit épousé une fille Prevel, contesta cette option. Il prétendit que le préciput ne devoit consister que dans la masure; que la pièce de terre labourable, séparée par les haies, & qui avoit une ouverture vers un chemin public, ne pouvoit y être comprise; que le pourpris étant ce qui est enfermé dans les prochaines clôtures du manoir, dès que la pièce de terre en labour se trouvoit au-delà des haies vives, dans l'enceinte desquelles étoit le manoir, les bâtimens accessoires, la cour & le jardin, elle se trouvoit conséquemment au-delà des prochaines clôtures qu'il faut considérer pour déterminer ce qui doit entrer dans le préciput. L'aîné répondoit que les haies vives ne faisoient pas séparation, dès qu'il existoit une communication du manoir au clos en labour; que la destination du père de famille devenoit par cela seul manifeste, & formoit la règle du préciput. Sur ces raisons, sentence intervint d'abord au bailliage de Cany, qui décida en faveur des puînés. Mais l'aîné en ayant interjeté appel, elle fut réformée par l'arrêt cité, qui lui adjugea la totalité des fonds, c'est-à-dire, près de quinze acres de terre, quoiqu'il ne restât pas plus d'une vergée de terre pour la légitime des filles.

Mais peut-on comprendre dans les pourpris & Préclôtures ce qui est séparé du manoir par un chemin public?

L'article 13 de la coutume de Paris décide qu'on le peut. Au fils aîné, dit cette loi, « appartient par » préciput en fief, le manoir principal & la cour » attenante audit manoir destinée à icelui, encore » que le fossé du château *ou quelque chemin* fût » entre deux ».

La coutume de Poitou, titre 6, contient la même disposition.

Mais, suivant les coutumes d'Angoumois, article 88, & de saint Jean d'Angély, titre 11, article 1, *les chemins charruaux & publics* sont pour l'aîné des bornes au-delà desquelles il ne peut étendre les *Préclôtures*.

Remarquons ces termes *charruaux & publics*: la particule & est conjonctive: ainsi « il ne suffit pas » qu'un chemin soit *charruau*, c'est-à-dire, propre » au passage des charriots, charrettes & autres voitures pour limites des Préclôtures; il faut aussi » qu'il soit *public* & destiné pour conduire d'un » bourg ou village à un autre. Les chemins vicinaux ou de servitude ne sont point des chemins » publics: ils sont partie des héritages, & ne sont » destinés qu'à l'usage des particuliers voisins ». Ce sont les termes de M. Souchet, dans son commentaire sur la coutume d'Angoumois, tome 2, page 253. Reste à savoir ce qu'on doit décider à l'égard des coutumes muettes.

Nous avons là-dessus ... à consulter, la doctrine des auteurs & la jurisprudence des arrêts,

Tous les auteurs s'accordent à dire qu'un chemin ne rompt pas la continuité des Préclotures.

Bouchel, dans sa bibliothèque du droit françois, page 108, dit que dans les lieux « où par coutume, » est affecté à l'aîné par droit d'aînesse, en préciput, & avant tout partage de la succession du » père ou mère, le château ou manoir principal, » avec son clos & pourpris & appartenances, en » ce seront compris le jardin & verger prochain, » dressés pour plaisir, encore qu'ils soient séparés » & hors du clos de la maison, & soient clos à » part de murs ou fossés, & qu'entre ledit jardin » ou verger & clos de la maison y ait un grand » chemin public ».

Le même auteur fait encore observer que « le » fossé ou chemin d'entre-deux n'empêche pas que » la basse-cour ne soit tenue & réputée attenante » au château ».

Imbert, en son enchiridion, page 189, dit, à l'égard du jardin de plaisir qui se trouve près de l'hôtel appartenant à l'aîné, qu'il ne peut lui être refusé « combien qu'il soit environné de murailles, » ou d'un fossé, ou d'un chemin public ».

Duret, alliance des lois romaines avec le droit françois, §. 258, nous en donne la raison; c'est que la maison « doit être entendue avec ses appar» tenances, aisances & commodités, quoique si» tuées hors, comme le jardin, quoique séparé » d'un chemin »: il répète la même chose, §. 302, à l'égard de la basse-cour.

Bobé, sur la coutume de Meaux, étend cette règle aux *parcs & enclos*, quoique séparés du principal manoir, non-seulement par *un grand chemin*, mais par *une rue*.

Quant aux arrêts, il y en a trois du parlement de Normandie de 1571, du 20 juin 1614 (1), & du 10 mai 1779, qui décident qu'on ne doit pas détacher des Préclôtures accessoires au préciput, un fonds que le père de famille a destiné à en faire partie, sous prétexte qu'il en est séparé par un chemin.

L'espèce du dernier de ces arrêts est remarquable.

La dame Guiton, en mourant, laissa pour héritier le sieur de Pontchalon, secrétaire du roi, son fils unique, & quatre filles qu'elle avoit réservées à partage.

Ces enfans ne firent d'abord que des partages provisionnels, parce que l'un d'eux étoit mineur.

Après bien des années il fut question d'en faire un définitif.

Il se trouvoit dans la succession une métairie ou *manoir logé aux champs*, composé d'un enclos dans lequel étoient la maison, la cour, le jardin, & vis-à-vis, mais au delà de l'ancien chemin de Hauterive, une prairie sur le bord de laquelle étoient un pressoir, une grange & une étable.

Le sieur de Pontchalon ayant réclamé tous ces objets pour son préciput, le sieur Dubois, son beau-frère, prétendit en distraire la prairie & les bâtimens: il se fondoit sur l'art. 4 de l'usage local de la vicomté de Bayeux, qui en effet exige que les dépendances du préciput ne soient séparées *d'aucun chemin*.

Le sieur de Pontchalon répondit que la disposition de cet usage local eût été inutile si elle eût été de maxime dans toute la province; qu'il étoit évident qu'on ne l'avoit insérée dans le corps de la coutume, lors de la dernière réformation, que parce qu'elle faisoit exception à la jurisprudence générale, & que tel étoit le sentiment de Bérault (1), en rétablissant le texte de cet auteur, dans sa pureté primitive.

Ces raisons déterminèrent le bailli d'Alençon, qui, par la sentence, dit *à bonne cause l'option faite du préciput, en icelui compris la prairie*.

Le sieur Dubois interjeta appel de cette sentence: son défenseur soutint d'abord que la prairie avoit toujours été séparée de la cour ou clos, où sont les maisons du chef-ménage, par un ancien chemin public: il demanda à prouver par titres & par témoins, même par procès-verbaux d'enquête & accession de lieu, l'existence de ce chemin, & qu'il n'avoit été supprimé que par le sieur de Pontchalon, depuis les partages provisionnels.

Ce fait posé, il ajouta que la limitation portée par l'art. 4 de l'usage local de Bayeux, étoit de droit commun dans toute la province; que tel étoit le sentiment de l'éditeur de Bérault, & celui des plus habiles jurisconsultes, qui, de nos jours, éclairent le barreau de Rouen. « Le manoir, le clos & le » jardin, employés dans l'art. 356 (continuoit-il), » ne doivent composer qu'un seul & même enclos: » à la vérité la destination du père de famille est » d'une grande autorité dans la fixation de ce qui » doit former le préciput roturier; mais cette au» torité ne peut donner au préciput une plus grande » étendue que celle qui est fixée par la loi: il peut » augmenter l'enceinte du préciput en y joignant » des terres adjacentes; il peut de même la dimi» nuer, en retranchant par de nouvelles clôtures, » des terres qui étoient dans cette enceinte; mais il » n'est pas maître d'étendre le préciput au-delà d'un » chemin ou d'une rivière qui doivent terminer » l'enceinte: car lorsque, par l'article 279, la cou» tume de Caux fixe les préciputs de ce canton au » *pourpris*, elle désigne clairement qu'ils ne peu» vent excéder ce pourpris, c'est-à-dire l'enceinte, » afin que l'aîné ne soit pas soumis à la servitude » des passages. --- L'impossibilité de réunir dans la » même enceinte des fonds partagés par des che» mins, a fait admettre pour bornes absolues de » toute espèce de préciputs roturiers les chemins, » parce que tous les objets qui doivent composer » chacun de ces préciputs doivent être contigus & » limitrophes les uns aux autres, se joindre sans » moyens;

(1) Dictionn. du droit normand, tome 3, page 529.

(1) Voyez l'article *Bérault*, dans le dictionnaire de droit normand.

» moyens ; condition qui ne se rencontreroit pas » dans le cas où il y auroit un chemin intermé- » diaire ».

Le sieur de Pontchalon opposa simplement à ces raisons, que la prairie n'avoit jamais été divisée par aucune haie ni clôtures ; que les bâtimens existans sur cette prairie avoient toujours servi au ménage ; qu'enfin la destination du père de famille devoit faire la loi, & que cette destination étoit manifeste.

En conséquence, par arrêt du 10 mai 1779, rendu au rapport de M. Mouchard, la sentence a été confirmée avec amende & dépens.

Peut-on regarder comme Préclôture, & par conséquent comme accessoire au préciput, un fonds sur lequel il se trouve une maison accommodée à l'usage d'un fermier, & où il seroit absolument possible de résider ? Basnage & Pesnelle ont établi par des raisons très décisives, que de telles circonstances ne doivent pas empêcher que ce bien ne soit compris dans le préciput, & leur doctrine a été confirmée par arrêt du parlement de Rouen, du 19 mai 1744 (1).

C'est une question dans les coutumes d'Angoumois, de saint-Jean d'Angély & de Poitou, si un père & une mère ont la liberté d'étendre les Préclôtures de leurs fiefs.

La raison de douter est que ces coutumes ne comprennent dans le préciput noble que les *Préclôtures anciennes.*

Mais écoutons M. Souchet, dans l'ouvrage déjà cité, page 252.

« A la suite des biens nobles joints au manoir, » il y a souvent des censives qui sont annoblies par » les réunions : souvent le propriétaire d'un manoir » accense partie de ses biens nobles, qui formoient » ses Préclôtures. On ne peut disputer cette faculté » aux propriétaires : elles sont souvent très-avanta- » geuses, & toujours autorisées par la liberté que » les lois leur accordent dans l'administration de » leurs biens : *unusquisque est rei suæ moderator & ar- » biter.* --- Il est incontestable que les anciennes » Préclôtures se trouvent resserrées par les accen- » semens de partie des biens nobles : elles peuvent » donc aussi être étendues par les réunions des ro- » tures en fief. Les réunions forment des biens no- » bles, qui, joints au manoir, deviennent partie » des Préclôtures : par la même raison, un père » doit avoir la faculté d'éloigner ou de rapprocher » un chemin qui fixe ses possessions ». Cette décision est conforme au sentiment des commentateurs des autres coutumes du même genre.

Méchain, sur celle de saint Jean-d'Angély, titre 3, article 1, chapitre 1, dit que l'aîné doit prendre les Préclôtures telles qu'elles se trouvent au temps de l'ouverture de la succession, parce qu'il est libre, ajoute-t-il, aux pères & aux mères de les augmenter ou diminuer comme ils le jugent à propos.

Boucheul, sur la coutume de Poitou, articles 289 & 290, pense de même. Il n'importe, suivant lui, que la loi municipale emploie l'expression de *Préclôtures anciennes.* L'adjectif *anciennes* n'est pas un terme limitatif, qui empêche les pères & les mères ou autres, d'augmenter les Préclôtures au-delà des premières bornes qu'elles avoient anciennement. Ce n'est qu'un terme démonstratif pour dire que l'aîné ne peut pas prétendre les Préclôtures autres qu'elles étoient du vivant de son père & de sa mère lors de leur décès, qui est le temps, ajoute-t-il, qu'il faut considérer pour le partage de la succession.

En effet, comme l'observe M. Souchet, « cette » expression, *anciennes Préclôtures*, est relative au » dernier état du fief. Elle se réfère au temps de la » jouissance de celui auquel on succède. Il n'est » pas possible de penser qu'un père de famille n'ait » pas la liberté d'étendre ou de resserrer les Pré- » clôtures de ses fiefs : c'est un effet de la liberté » qui doit régner dans son administration, pourvu » qu'elle ne soit pas le fruit d'une fraude manifeste » faite aux droits de l'aîné, & contraire aux bor- » nes que la coutume a prescrites à ses dispositions ».

Dans les coutumes de Touraine & de Lodunois, il y a sur la manière de fixer le *pourpris*, des difficultés dont M. Cottereau a fait une exacte discussion, en son *droit général de France*, *&c.* : voyez le tome 2 de cet ouvrage.

Voyez aussi les articles ACCINS & PRÉCLÔTURES, AÎNÉ, PRÉCIPUT & SUCCESSION. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi*).

PRÉDICATEUR, PREDICATION. La prédication est la fonction propre des évêques, & leur premier devoir. C'est aux évêques que jésus-christ adresse ces paroles dans l'évangile : *Allez, enseignez toutes les nations.* Mathieu, 28, ℣. 19. Les apôtres n'établirent les diacres, que pour se réserver entièrement à cette fonction importante. « Il n'est » pas juste, disent-ils, d'abandonner le ministère » de la parole, pour nous charger de celui des ta- » bles ; choisissons sept hommes d'entre nous, de » bon témoignage & remplis de l'esprit saint, » auxquels nous confierons le soin des pauvres & » la distribution des aumônes ». Acte 6, ℣. 2. Saint Paul écrit aux Corinthiens, que dieu ne l'a point envoyé pour baptiser, mais pour prêcher : *Non misit me dominus baptisare, sed evangelisare.* Corinth. 1, ℣. 17. C'est pourquoi le concile de Trente appelle la prédication le principal devoir des évêques : *Præcipuum munus episcoporum.*

Les évêques ne remplissent pas leurs obligations à cet égard, en faisant prêcher par d'autres ; ils sont tenus de prêcher eux-mêmes. Le premier devoir que nous impose le sacerdoce, dit saint Ambroise, est celui d'enseigner : *Officium docendi nobis imposuit sacerdotii necessitudo.* L. 1, offic. c. 10. Saint Thomas remarque que le ministère de la parole a été confié par jésus-christ aux apôtres, & par eux aux évêques, leurs successeurs, afin que ceux-ci s'en acquittent par eux-mêmes. C'est donc avec

(1) Dictionnaire de droit normand, tome 3, page 159.

grande raison que Fagnan observe que les évêques ne peuvent pas s'exempter de prêcher, sous prétexte qu'il n'est plus d'usage qu'ils remplissent eux-mêmes ce ministère; parce que ce non usage étant contraire à un précepte divin, ne peut jamais être qu'une corruption & un abus.

La fonction de prêcher étoit regardée, dans les premiers siècles de l'église, comme tellement propre à l'épiscopat, que c'étoit l'évêque seul qui prêchoit alors. Quelques évêques, que leurs infirmités ou d'autres raisons empêchoient de s'acquitter de ce devoir, commencèrent à faire prêcher un prêtre à leur place. Valère, évêque d'Hyppone, étant grec d'origine, & ne s'exprimant pas facilement en latin, qui étoit la langue de son peuple, commit saint Augustin, encore prêtre, pour prêcher en sa présence. Le premier prêtre qui paroisse chargé de cette fonction dans l'église d'Orient, est saint Jean-Chrysostôme. Bientôt la religion se répandant dans l'intérieur des campagnes, & le nombre des chrétiens se multipliant, il ne fut plus possible d'assembler tout le peuple dans la même église. Il fallut en établir d'autres, où les fidèles reçussent tous les sacremens, & les instructions qu'ils recevoient auparavant de l'évêque dans l'église principale. C'est-là l'établissement des paroisses. La prédication devint alors le premier devoir des prêtres chargés de les desservir, comme elle avoit été jusque là la première fonction des évêques.

Il eût été avantageux, sans doute, de ne pas étendre à un plus grand nombre de personnes le ministère de la prédication. Des prédicateurs étrangers, qui prêchent en passant dans une église à laquelle ils ne sont point attachés, n'ont jamais le respect & la confiance des fidèles, comme leurs propres pasteurs; ils n'ont point l'autorité suffisante pour s'élever avec fruit contre le vice & pour faire cesser les scandales; ils ne peuvent entreprendre des instructions suivies, comme celui qui est attaché à une certaine église, ni entrer dans le détail des mœurs, comme celui qui connoît les besoins de son troupeau. Mais l'ignorance des pasteurs obligea, dans le dixième & le onzième siècles, d'admettre à cette fonction tous ceux qui avoient quelque talent pour la remplir.

Les ordres mendians qui se destinoient par état à secourir les pasteurs, & les différentes ramifications dans lesquelles ils se divisèrent depuis, obtinrent, dès leur origine, la permission de prêcher pour tous les membres; mais depuis on a rendu ce ministère si commun, qu'il est, pour ainsi dire, abandonné au premier venu, & même aux plus incapables.

Approbation des Prédicateurs.

Si la prédication est principalement le devoir des évêques & la fonction qui leur est propre, aucun membre du clergé ne peut l'exercer sans leur consentement. Les curés reçoivent d'eux cette permission par l'institution autorisable qu'ils obtiennent, pour pouvoir exercer toutes les fonctions du ministère dans leurs paroisses. Mais les autres prêtres séculiers ou réguliers, qui se destinent à la prédication, ne peuvent prêcher sans avoir obtenu à cet effet une permission spéciale. Cet usage a été constamment observé dans l'église, depuis que le ministère de la prédication est exercé par d'autres que par les évêques & les curés. Il subsiste dans l'église grecque, depuis qu'elle est séparée par le schisme, comme il paroît par une remarque de Balsamon sur le soixante-quatrième canon du concile *in Trullo*. Ce prélat, qui vivoit dans le treizième siècle, dit que le droit de prêcher n'a été confié par le saint-Esprit qu'aux seuls évêques & à ceux qui ont obtenu leur consentement. Chez nous, le concile Trente le décide expressément, session 5, *de reformat.* où il veut que les réguliers soient obligés de se présenter à l'évêque, & de demander sa bénédiction, pour prêcher dans les églises de leur ordre, & d'obtenir, outre cela, sa permission pour prêcher dans celles qui ne sont point de leur ordre. *Regulares verò cujuscumque ordinis, nisi à suis superioribus, de vitâ, moribus & scientiâ examinati & approbati fuerint, ac de eorum licentiâ, etiam in ecclesiis suorum ordinum prædicare non possint; cum quâ licentiâ personaliter se coram episcopis præsentare & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant: in ecclesiis verò quæ suorum ordinum non sunt, ultra licentiam suorum superiorum, etiam episcoporum licentiam habere teneantur.* Seff. 5, *de reformat.* A la vérité, le concile met une différence entre les églises des réguliers & les autres églises du diocèse. Il exige qu'ils obtiennent la permission de l'évêque pour prêcher dans les églises du diocèse; il veut seulement qu'ils se présentent à lui & demandent sa bénédiction pour prêcher dans leurs propres églises; mais il n'entend certainement point par-là leur donner la permission d'y prêcher malgré lui & lorsqu'il s'y oppose formellement.

Nos ordonnances ont aussi établi la nécessité de l'approbation de l'évêque, par rapport aux Prédicateurs. C'est ainsi que s'exprime l'édit de 1606, donné sur les remontrances du clergé: » Les Prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des églises, même pour l'avent & le carême, sans la mission & permission des archevêques & évêques, ou leurs grands vicaires, chacun en leur diocèse. N'entendons néanmoins y assujettir les églises où il y a coutume au contraire, èsquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits archevêques & évêques, du choix ou élection qu'ils auront fait ». *Art.* 11, *édit de* 1606.

Nonobstant des lois si formelles, les réguliers prétendirent encore, dans le siècle passé, qu'il leur suffisoit de demander la permission de l'évêque, pour prêcher dans les différentes églises du diocèse, sans qu'il fût nécessaire de l'obtenir; que quand ils étoient une fois approuvés dans un diocèse, l'évêque qui les avoit approuvés, ni ses successeurs, ne pouvoient plus retirer ni révoquer

leur approbation; qu'ayant été une fois approuvés par un évêque, ils étoient censés approuvés pour tous les diocèses. Ils fondoient des prétentions si extraordinaires & si contraires aux règles de toute l'antiquité, sur les privilèges qui leur avoient été accordés par quelques papes. Regardant le pape comme ordinaire des ordinaires, & comme évêque immédiat dans tous les diocèses du monde chrétien, selon l'opinion si commune & si accréditée parmi les réguliers; & supposant que l'approbation de leurs règles & de leurs privilèges leur tenoit lieu d'approbation pour exercer par-tout les fonctions du ministère sacerdotal, ils en concluoient qu'ils n'avoient aucun besoin de celle des évêques.

Ces prétentions, qui causèrent tant de scandales dans les diocèses de Sens, d'Angers, d'Agen, & à la Chine, furent réprimées par les arrêts du conseil des 9 janvier 1657, & 4 mars 1669. Ce dernier arrêt fait la même distinction que le concile de Trente. Il suffit, pour autoriser les réguliers à prêcher dans les églises de leur ordre, que l'évêque ne s'y oppose pas, & qu'ils se soient présentés à lui pour recevoir sa bénédiction; mais s'ils veulent prêcher dans les autres églises du diocèse, ce n'est pas assez que l'évêque ne s'y oppose pas; sa permission est nécessaire, & il peut la révoquer quand bon lui semble.

Les prétentions des réguliers n'ont été véritablement anéanties, qu'à dater de l'édit de 1695, dont voici la disposition: » Aucuns réguliers ne pourront » prêcher dans leurs églises & chapelles, sans s'ê» tre présentés en personnes aux archevêques ou » évêques diocésains, pour leur demander leur » bénédiction, ni prêcher contre leur volonté; & » à l'égard des autres églises, les séculiers & les » réguliers ne pourront y prêcher, sans en avoir » obtenu la permission des archevêques ou évê» ques, qui pourront la limiter & révoquer, ainsi » qu'ils le jugeront à propos; & ès églises dans » lesquelles il y a titre ou possession valable pour » la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront » pareillement prêcher sans l'approbation & mis» sion desdits archevêques ou évêques. Faisons dé» fenses à nos juges & à ceux desdits seigneurs » ayant justice, de commettre & autoriser des » Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laisser la » libre & entière disposition aux prélats, voulant » que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, » soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou » appellations, & sans y préjudicier. Article 10, » édit de 1695 ».

Cet article, comme on le voit, termine toutes les questions qui pouvoient être élevées sur l'approbation nécessaire, soit aux ecclésiastiques séculiers, soit aux réguliers. 1°. Tous les séculiers ne peuvent prêcher dans aucune église du diocèse, même dans celle des réguliers, sans une approbation expresse de l'évêque.

D'où il suit, que les curés primitifs ou leurs députés, ne peuvent, aux fêtes annuelles, prêcher dans leurs paroisses, sans être approuvés par l'évêque. L'art. 14 du réglement des réguliers, en contenoit déjà une disposition expresse.

D'où il suit encore, que les curés mêmes ne peuvent faire prêcher dans leurs paroisses un prêtre qui n'a point l'approbation de l'évêque.

Mais par prédications on n'entend point les instructions familières, telles que les prônes, les prières du soir, & les cathéchismes. Les curés peuvent commettre tels ecclésiastiques qu'ils jugent à propos, pour les faire dans leurs paroisses, sans que ces ecclésiastiques aient pour cela besoin d'être approuvés par l'évêque. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris le 5 septembre 1758. Sur l'appel comme d'abus interjeté par les curés de la ville & fauxbourgs d'Auxerre, de deux ordonnances rendues par l'évêque d'Auxerre, les 26 janvier & 13 février de la même année, les deux ordonnances ont été déclarées abusives, en ce qu'elles exigeoint l'approbation par écrit de l'évêque pour les catéchismes, prières du soir, prônes & autres instructions familières qui ne sont pas comprises dans l'art. 10 de l'édit de 1695. En conséquence, l'arrêt a maintenu & gardé les curés de ce diocèse dans le droit & possession de commettre les ecclésiastiques du diocèse, pour faire les instructions, autres que les prédications proprement dites, sans être tenus de les faire approuver par l'évêque, & lui a fait défenses, & à tous autres, de les y troubler.

2°. Les réguliers ne sont point tenus, pour prêcher dans les églises de leur ordre, d'obtenir la permission de l'évêque; il suffit qu'ils se présentent à lui pour recevoir sa bénédiction: mais ils ne peuvent pas plus prêcher dans leurs églises que dans les autres, lorsque l'évêque s'y oppose. Quand ils veulent prêcher dans les églises du diocèse, ou dans celles des réguliers d'autres ordres, ils sont dans le cas des ecclésiastiques séculiers, & il leur faut une approbation expresse de l'évêque.

S'il n'est question que d'exhortations qui doivent être faites dans le chapitre ou dans les autres lieux du monastère, pour l'instruction seulement des religieux, les réguliers n'ont pas besoin pour cela de l'approbation de l'évêque.

3°. Les évêques sont en droit de refuser la permission de prêcher à qui bon leur semble, sans qu'il y ait de voie ouverte pour les forcer à la donner. C'est ce qui suit évidemment de cette clause, » lesquels évêques la pourront limiter pour les » lieux, les personnes, le temps, ou les cas, ainsi » qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même » avant le temps expiré, pour causes survenues de» puis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront » pas tenus d'exprimer ». De sorte que quand l'évêque ne fait pas paroître les causes de son refus, il n'y a point lieu à l'appel comme d'abus, ni à l'appel simple.

Cependant si l'évêque, en révoquant une permission de prêcher, exprimoit la cause de la révo-

cation, & que cette cause se trouvât abusive, elle donneroit lieu à l'appel simple ou à l'appel comme d'abus. C'est en ce sens qu'il faut entendre cette dernière clause de l'art. 10 : « voulant que ce qui » sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté, » nonobstant toutes oppositions & appellations, & » sans y préjudicier ».

4°. Le Prédicateur qui est approuvé pour prêcher dans un diocèse, ne peut prêcher dans un autre sans l'approbation spéciale de l'évêque du lieu.

L'approbation des Prédicateurs est un droit qui appartient uniquement aux évêques, de sorte que les exempts, quelle que soit la juridiction dont ils jouissent, ne peuvent approuver les Prédicateurs, même pour les églises de leur territoire, & que les Prédicateurs qui sont nommés pour y prêcher, doivent avoir l'approbation de l'évêque diocésain.

De là, il suit que quand un prêtre est approuvé de l'évêque, & qu'il est nommé pour prêcher dans les églises qui dépendent le la juridiction des exempts, il n'est point obligé de leur représenter son approbation, quelle que soit la possession contraire.

Le doyen du chapitre royal de Saint-Florent de Roye, official né de l'évêque d'Amiens, & commis pour l'exercice de la juridiction spirituelle du chapitre, rendit une ordonnance le 27 décembre 1706, par laquelle il fit défense à Me Bains, curé du Quesnoi, de prêcher ce même jour dans l'église des religieux de la charité de Roye, & à l'avenir dans les autres églises de la ville de la juridiction du chapitre, sans auparavant lui avoir fait voir son approbation de l'évêque d'Amiens, & sans avoir obtenu sa nomination. Il prononçoit contre lui la peine d'interdit, *ipso facto*, en cas qu'il entreprît de prêcher malgré la défense qui lui en étoit faite. Les religieux de la charité se pourvurent contre cette entreprise du chapitre; & sur la sentence qui intervint aux requêtes du Palais entre les religieux & le chapitre, le 6 septembre 1707, les religieux furent maintenus en possession de prendre & choisir tels prêtres & ecclésiastiques qu'ils voudroient, pour prêcher & administrer les sacremens dans leurs église, maison & hôpital de la charité de Roye, pourvu qu'ils fussent approuvés de l'évêque d'Amiens; défenses au chapitre de les y troubler; le chapitre fut maintenu & gardé dans la possession de se faire représenter les approbations de l'évêque d'Amiens, par tous les prêtres & ecclésiastiques, pour prêcher & administrer les sacremens dans toutes les églises & lieux de la ville de Roye; & il fut en conséquence ordonné que les religieux seroient tenus de s'y conformer.

Les religieux s'étant pourvus par la voie de l'appel contre cette sentence, & ayant appelé comme d'abus de l'ordonnance du chapitre, & le sieur Bains s'étant rendu intervenant; par arrêt du 23 mars 1709, la cour sur l'appel de ladite ordonnance, a dit qu'il y avoit abus; sur l'appel de ladite sentence, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émandant, déboute lesdits du chapitre de Saint-Florent de Roye de leur demande : ce faisant, maintient les religieux de la charité de Roye dans le droit & possession de se servir, pour prêcher & administrer les sacremens dans leurs église & hôpital, de tels prêtres séculiers ou réguliers qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils soient du nombre de ceux qui sont approuvés par l'évêque d'Amiens, sans que le prêtre séculier ou régulier par eux choisi, soit obligé, non plus que les religieux de la charité, avant que de s'immiscer dans les fonctions ecclésiastiques, de représenter l'approbation au chapitre : fait défenses au chapitre de Roye de les y troubler; condamne le chapitre à tous les dépens, tant des causes principales d'appel, que demandes envers lesdits religieux de la charité & Bains, chacun à leur égard. Duperrai rapporte cette arrêt dans son commentaire sur l'édit de 1695, art. 10. On voit qu'il juge disertement que l'évêque peut donner les approbations pour prêcher dans le territoire des exempts, & que les exempts n'ont pas droit d'approuver les Prédicateurs, puisqu'ils ne peuvent pas même se faire représenter les approbations accordées par l'évêque.

La bénédiction que celui qui prêche devant l'évêque est obligé de lui demander, est une reconnoissance que la prédication est principalement la fonction de l'évêque; qu'il n'exerce cette fonction qu'à sa place, & qu'il a besoin pour cela de son consentement. Les exempts y sont assujettis comme les autres; & lorsque les évêques assistent dans leur église au sermon, le Prédicateur est tenu de leur demander leur bénédiction. C'est ce qui a été jugé au grand conseil le 22 septembre 1663, en faveur de l'évêque de Laon, contre les religieux de l'abbaye de Saint-Martin de cette ville. Par cet arrêt il est enjoint aux religieux & aux autres ecclésiastiques qui prêcheront dans leur église, de demander la bénédiction de l'évêque, lorsqu'il sera présent.

L'approbation que les évêques donnent aux Prédicateurs, doit être accordée sans frais : c'est la disposition précise de l'art. 11 de l'édit de 1695. « Voulons, y est-il dit, que lesdites permissions (ce » qui comprend celle de prêcher, comme celle de » confesser) soient délivrées sans frais. Le concile » de Trente l'avoit djà ordonné », *sess.* 8. *de reformat. cap.* 2, *ipsam autem licentiam* (*prædicandi*) *gratis episcopi concedant.*

Il n'en est point des curés comme des autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers; ayant par leur titre droit de prêcher dans les paroisses, ils n'ont pas besoin d'une permission particulière de l'évêque, pour s'acquitter de cette fonction. L'évêque ne peut leur interdire le ministère de la prédication, qu'en prononçant contr'eux une peine de suspense, après leur avoir fait leur procès selon les formes canoniques, ou en les privant de leur bénéfice pour quelque crime. Aussi l'article 2 de l'édit de 1695, les exempte-t-il formellement de

l'obligation imposée aux ecclésiastiques d'obtenir des évêques une permission particulière. « N'entendons comprendre dans les articles précédens les curés, tant séculiers que réguliers, qui pourront prêcher & administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses; comme aussi les théologaux, qui pourront prêcher dans les églises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale. Edit de 1695, art. 12 ».

Comme on ne peut jamais empêcher les curés de prêcher eux-mêmes, il faut non-seulement le consentement de l'évêque pour qu'un ecclésiastique séculier ou régulier puisse prêcher dans une paroisse, mais encore le consentement du curé. En effet, toutes les fois que l'évêque jugera à propos d'envoyer un ecclésiastique pour prêcher dans une paroisse, cet ecclésiastique ne montera point en chair, si le curé le juge à propos, parce que celui-ci pourra toujours se présenter pour remplir cette fonction par lui-même.

Mais il arrivera aussi que lorsque le curé ne sera pas en état de prêcher, ou d'instruire son peuple de quelque manière que ce soit, il sera toujours obligé de recevoir celui que lui enverra l'évêque. Il faudra que le curé choisisse quelqu'autre ecclésiastique pour le faire prêcher à sa place : mais l'évêque est le maître de révoquer les approbations qu'il a données, sans être tenu d'en déduire les causes. Il pourra donc toujours révoquer celui que le curé aura choisi : & comme le peuple doit être instruit, il forcera toujours le curé à consentir à ce que celui qu'il commet prêche dans sa paroisse.

D'après cela, il est aisé de résoudre la question de savoir si les curés peuvent refuser d'admettre dans leurs paroisses les Prédicateurs que les évêques ont coutume d'envoyer pendant l'avent & le carême pour un certain nombre d'églises de la campagne. Ces Prédicateurs n'étant donnés au curé que pour le soulager, & le curé pouvant lui-même se présenter pour prêcher, il est évident qu'il est libre de ne pas les admettre, & que l'évêque ne peut le forcer à les recevoir.

Quand il seroit question d'une station d'avent & de carême, fondée dans une paroisse considérable, & à laquelle d'autres que le curé auroient droit de nommer, il pourroit toujours exclure le Prédicateur nommé pour le remplir, parce que ces stations n'étant fondées que pour sa décharge, il seroit libre de les remplir lui-même.

Mais il n'en est pas de même des missions extraordinaires que les évêques établissent par intervalles dans certains cantons de leurs diocèses, pour y ranimer la piété des peuples. Les instructions de ces missions se font à des heures qui n'interrompent point le cours des offices de la paroisse, & n'empêchent point par conséquent le curé d'y instruire son peuple, comme il a coutume de le faire. Ces missions sont rares, & on ne peut pas supposer qu'elles aient pour but de nuire à ses droits : elles produisent les plus heureux effets, & souvent on en apperçoit encore les fruits très-long-temps après dans les paroisses où elles se sont faites. Ainsi un curé qui refuseroit de les admettre dans sa paroisse, seroit tout-à-fait déraisonnable. Et il y a lieu de croire qu'il seroit condamné, en cas qu'il se pourvût par l'appel simple ou par l'appel comme d'abus, pour qu'elles n'eussent pas lieu chez lui.

Si l'évêque trouve toujours le moyen d'obliger un curé qui ne peut pas prêcher par lui-même, à recevoir le Prédicateur qu'il lui envoye, lors même qu'il a jeté les yeux sur un autre; il peut l'y forcer absolement, quand il néglige de prêcher ou de faire prêcher. Le curé manque alors à son devoir; c'est le cas où le supérieur doit suppléer à son défaut, & la juridiction ne lui a été donnée que pour cela. L'évêque peut donc commettre alors un Prédicateur pour prêcher à sa place, quoiqu'il refuse d'y consentir. Le concile de Trente veut que lorsque les curés négligeront de s'acquitter de ce devoir, les évêques nomment des Prédicateurs pour le faire à leur défaut, & que les curés soient tenus de les payer. C'est la disposition du quatrième chapitre *de reformat. sess.* 24. *Sancta synodus .... mandat .... ut .... in aliis ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur, vel solent, deputandos in civitate, aut in quacumque parte diœceseos censebunt expedire, saltem omnibus dominicis ..... sacras scripturas divinamque legem annuntient.*

Mais quand le curé ne seroit point négligent de prêcher, qu'il se présenteroit même pour le faire, l'évêque peut toujours l'en empêcher, s'il juge à propos de prêcher ce jour-là dans la paroisse. L'évêque est le premier pasteur du diocèse, & par conséquent de la paroisse; la prédication sur-tout est sa fonction, & le curé ne s'en trouve jamais chargé qu'en second & à sa décharge. Il faut pourtant observer qu'il n'y a que l'évêque seul & en personne qui soit en droit de prêcher lorsque le curé se propose de prêcher lui-même.

On peut demander ici si les curés ont le droit de prêcher ailleurs que dans leurs paroisses sans la permission de l'évêque. Il est certain qu'il leur faut alors une permission spéciale, comme aux autres prêtres du diocèse; & que cette permission, après leur avoir été accordée, peut être révoquée au gré de l'évêque, sans qu'il soit obligé de déduire les raisons pour lesquelles il la révoque. Par leur titre, ils ont droit de remplir toutes les fonctions du ministère dans leur paroisse; mais ce droit ne s'étend pas ailleurs. Ils ne sont pas plus, par rapport aux paroisses voisines, que les autres ecclésiastiques du diocèse, qui ne sont point attachés au ministère par le titre de curé.

L'exception qui a lieu par rapport aux curés, a lieu aussi à l'égard des théologaux. Nous avons vu que l'art. 12 de l'édit de 1695, déclare que les théologaux, de même que les curés, ne sont point obligés d'obtenir une permission spéciale, pour

prêcher dans les églises où ils sont établis, « comme » aussi les théologaux, qui pourront prêcher dans » les églises où ils sont établis, sans aucune per- » mission plus spéciale ». Edit de 1695, art. 12.

L'établissement des théologaux n'est pas de la première antiquité. Sans le chercher dans l'église grecque, où l'on prétend qu'ils ont existé d'abord, l'opinion commune est qu'il ne remonte point au-delà du troisième concile de Latran, en 1179.

Cependant il ne faut pas même l'attribuer à ce concile, parce que le 18e. canon, où il est question de les établir, conseille seulement de le faire, sans contenir de disposition précise à cet égard. C'est du 4e concile de ce nom qu'il faut véritablement dater leur établissement, parce qu'Innocent III ordonne expressément d'en instituer dans toutes les églises cathédrales. *Undè cùm sæpe contingat quòd episcopi, propter suas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales .... per seipsos non sufficiunt ministrare verbum dei populo, maximè per amplas diœceses & diffusas, generali constitutione sancimus, ut episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere & sermone .... undè præcipimus ..... in cathedralibus ..... viros idoneos ordinari, quos episcopi possint coadjutores & cooperatores habere .... in prædicationis officio .... Innocen. III in concil. Lateran. cap. inter cætera extra. de officio judicis ordinarii.*

Quoi qu'il en soit, ils ne furent d'abord établis que dans les églises métropolitaines. Le concile de Basle en 1438, *sess.* 31, *c.* 3; la pragmat. *tit. de collat. sess.* 10; le concordat, *tit. de collat.* ont ordonné d'en établir dans les cathédrales. L'ordonnance d'Orléans, art. 8, a adopté ces dispositions. » En chacune église cathédrale ou collégiale, sera » réservée une prébende affectée à un docteur en » théologie, de laquelle il sera pourvu par l'arche- » vêque, évêque ou chapitre, à la charge qu'il » prêchera & annoncera la parole de Dieu, chacun » jour de dimanche & fêtes solemnelles, & ès au- » tres jours, il fera & continuera trois fois la se- » maine une leçon publique d'écriture sainte, & » seront tenus & contraints les chanoines d'y assis- » ter, par privation de leurs distributions ». L'art. 33 de l'ordonnance de Blois, a excepté du nombre des collégiales, où l'établissement du théologal devoit avoir lieu, celles où le nombre des prébendes ne seroit que de dix, outre la principale dignité. « Nous voulons que l'ordonnance faite à » la réquisition des états tenus à Orléans, tant pour » les prébendes théologales que préceptoriales, » soit exactement gardée, fors & excepté toutefois » pour le regard des églises où le nombre des pré- » bendes ne seroit que de dix, outre la principale » dignité ».

Les fonctions du théologal étoient de deux espèces différentes; il devoit prêcher dans la cathédrale tous les dimanches & fêtes de l'année, à la » charge, dit l'article déjà cité de l'ordonnance » d'Orléans, qu'il prêchera & annoncera la parole » de Dieu chacun jour de dimanche & fêtes solem- » nelles ». Il étoit tenu, de plus, de faire des leçons d'écriture sainte ou de théologie aux chanoines, une ou deux fois la semaine. Cette seconde partie de ses fonctions est exprimée dans la suite du même article. « Et ès autres jours, il fera & » continuera, trois fois la semaine, une leçon pu- » blique d'écriture sainte ou de théologie aux cha- » noines ».

Les leçons des théologaux ne sont plus en usage aujourd'hui. La célébrité des universités, le concours des étudians qui s'y rendoient de toutes parts, la réputation des maîtres qui y enseignoient, ont fait que les chanoines qui étoient dans le cas d'étudier la théologie, ont mieux aimé y aller prendre les leçons de cette science, que de les recevoir du théologal dans leurs églises, & les théologaux ont cessé de donner des leçons, faute d'avoir des disciples pour les entendre.

A l'égard de la prédication, ils sont toujours obligés de s'en acquitter. Les conciles & les ordonnances qui les établissent, leur imposent le devoir de prêcher tous les dimanches & fêtes de l'année. Ainsi, régulièrement parlant, ils sont tenus de le faire tous les dimanches & fêtes. Cependant ils sont dispensés ordinairement de prêcher l'avent & le carême, parce que les sermons d'avent & de carême sont presque toujours fondés. En général, le plus ou le moins de besoins des lieux, les différentes fondations de sermons dans les églises, ainsi que les clauses des actes d'établissement des prébendes théologales, sont des circonstances qui peuvent diminuer les charges & les devoirs des théologaux. Il y a même des églises, comme celles de Paris, où les théologaux ne sont chargés que de trois ou quatre sermons par an, soit à cause de la modicité de leurs prébendes, soit parce que tous les autres sermons sont fondés.

Les théologaux étant chargés, par leur titre même, du ministère de la prédication, il en est d'eux comme des curés, & tout ce que nous avons dit par rapport aux curés peut se dire à leur égard. Ainsi ils n'ont pas besoin de permission spéciale pour prêcher; l'évêque ne peut les empêcher de s'acquitter de cette fonction, sans leur faire leur procès. Ce n'est que lorsqu'ils refusent de prêcher ou de faire prêcher, que l'évêque a droit de nommer un autre Prédicateur, pour le faire à leur place; & lorsqu'ils commettent un prêtre pour prêcher dans la cathédrale, il faut qu'il soit du nombre de ceux qui sont approuvés par l'évêque. L'édit de 1695 en contient une disposition formelle. « Les théologaux » ne pourront substituer autres personnes pour prê- » cher à leur place, sans la permission des arche- » vêques & évêques ». Article 13.

De même ils ne peuvent être empêchés de prêcher que par l'évêque en personne. S'ils veulent prêcher ailleurs que dans la cathédrale, ils ne peuvent le faire sans la permission de l'évêque; & les

théologaux qui ſont pourvus par d'autres que par les évêques, ne peuvent exercer leurs fonctions, ſans avoir obtenu la miſſion de l'évêque ou de ſes grands vicaires. Toutes ces propoſitions ſont autant de conſéquences naturelles de l'autorité qu'ont les évêques, en vertu de leur juridiction épiſcopale, dans l'approbation des Prédicateurs.

Nomination des Prédicateurs.

Il y a une grande différence entre la nomination des Prédicateurs & leur approbation. L'approbation dépend de la juridiction, & la nomination, de la poſſeſſion & du titre; il n'y a que les évêques qui puiſſent approuver les Prédicateurs, au lieu qu'un grand nombre de perſonnes peuvent avoir le droit de les nommer. Tels ſont les curé & marguilliers d'une paroiſſe, les particuliers qui ont fondé des ſermons, ou ceux à qui les fondateurs ont jugé à propos d'en aſſurer le droit.

Que faut-il donc penſer d'un arrêt cité par Duperrai dans ſon commentaire ſur l'édit de 1695, qui ſemble contraire à ces maximes? Cet arrêt, rendu, ſelon lui, le 24 janvier 1699, déboute les habitans de Moulins de la demande qu'ils avoient formée contre l'évêque d'Autun, afin de faire preuve de la poſſeſſion où ils étoient de nommer un Prédicateur.

Si cet arrêt exiſte, il eſt ſolitaire & contraire aux règles, & par conſéquent ne peut être tiré à conſéquence; d'ailleurs, il peut avoir été rendu dans des circonſtances particulières, qui ne ſont point connues aujourd'hui, & d'après leſquelles il ne ſeroit pas même contraire aux principes que nous établiſſons. Au reſte, l'évêque de Boulogne ayant voulu obtenir la même choſe contre les habitans de Saint-Pol en Artois, qui étoient en poſſeſſion de nommer un Prédicateur, il en fut débouté par arrêt du 30 décembre 1710. On trouve encore dans le journal des audiences un arrêt du 2 février 1624, qui juge que la nomination des Prédicateurs appartient au curé & aux marguilliers, & non à l'évêque ou à ſon grand vicaire.

Mais il faut un titre valable ou une poſſeſſion ſuffiſante, pour être en droit de nommer les Prédicateurs. L'article 10 de l'édit de 1695, décidant que l'approbation eſt néceſſaire où il y a un titre & poſſeſſion valable, pour nommer les Prédicateurs, ſuppoſe qu'on ne peut avoir droit à la nomination ſans un titre ou une poſſeſſion ſuffiſante. Ainſi, les curé & marguilliers d'une paroiſſe ne peuvent prétendre au droit de nommer leurs Prédicateurs, qu'ils n'aient un titre qui le leur accorde, ou qu'ils ne ſoient en poſſeſſion de le faire.

Les femmes ſont excluſes du droit de nommer un Prédicateur, quoiqu'il leur ſoit accordé expreſſément par la fondation. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris le 24 ſeptembre 1578. Le cardinal de Créqui avoit laiſſé, par ſon teſtament, une rente de trois cents livres, pour entretenir un Prédicateur qui ſeroit choiſi par ſes ſucceſſeurs évêques d'Amiens, du conſentement du chapitre & de la dame de Gouvrain, ſa ſœur & ſon héritière. Après ſon décès, l'évêque d'Amiens choiſit un Prédicateur: il conſulta pour cet effet ſon chapitre, mais n'eut aucun égard à la clauſe qui exigeoit qu'il demandât le conſentement de la dame de Gouvrain. Celle-ci le fit appeler au bailliage d'Amiens. La ſentence rendue en conſéquence fut favorable à l'évêque; & ſur l'appel interjeté de cette ſentence par la dame de Gouvrain, intervint l'arrêt qui la déclara non-recevable dans ſa demande.

Avant l'édit de 1695, les évêques étoient en quelque façon forcés de laiſſer prêcher tous ceux qui étoient nommés par les perſonnes qui avoient titre ou poſſeſſion pour les nommer, parce que les parlemens les obligeoient preſque toujours à les approuver. Mais cet édit a rétabli les évêques dans tous leurs droits par rapport à l'approbation des Prédicateurs. Il décide que les Prédicateurs ne pourront prêcher dans les égliſes même où il y a titre ou poſſeſſion pour nommer les Prédicateurs, ſans avoir obtenu l'approbation de l'évêque. « Et » ès égliſes où il y a titre ou poſſeſſion valable pour » la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront » pareillement prêcher ſans l'approbation & miſ- » ſion deſdits archevêques ou évêques ». Article 10, édit de 1695. Et comme par le même article les évêques ſont maîtres de refuſer ou de révoquer les approbations, ainſi qu'ils le jugent à propos, ſans être tenus d'en rendre compte à perſonne, les évêques ne ſont jamais forcés, aujourd'hui, de laiſſer prêcher malgré eux un Prédicateur, quoique nommé par ceux qui en ont le droit, parce qu'ils peuvent lui refuſer leur approbation, ou la révoquer, en cas qu'il l'ait déjà obtenue.

Et ceci eſt vrai, non-ſeulement par rapport aux Prédicateurs nommés par les curés & marguilliers des paroiſſes ou par les fondateurs, mais même à l'égard de ceux qui ſont nommés par les chapitres des cathédrales pour prêcher dans leurs égliſes. Lorſqu'ils ont titre ou poſſeſſion pour nommer les Prédicateurs, c'eſt à eux à le faire; mais l'évêque n'eſt jamais tenu de donner ſon approbation à ceux qu'il leur a plu de choiſir; & peu importe que le chapitre ſoit exempt ou non; quelle que ſoit l'étendue de ſon exemption & de ſes priviléges, il n'eſt pas plus diſpenſé que les autres chapitres de choiſir des prêtres qui aient l'approbation de l'évêque.

Dans toutes les égliſes qui n'ont point titre ou poſſeſſion valable pour nommer leurs Prédicateurs, c'eſt à l'évêque qu'il appartient de les nommer; ce qui doit s'entendre même des chapitres exempts, comme de toutes les autres égliſes du diocèſe. En effet, la cathédrale, quand on la ſuppoſeroit exempte, eſt toujours l'égliſe de l'évêque, celle où eſt établie la chaire épiſcopale & où il doit exercer les fonctions de ſon miniſtère. C'eſt là par conſéquent qu'il eſt obligé de prêcher, s'il le peut,

ou de faire prêcher, si ses infirmités ou d'autres raisons l'empêchent de s'acquitter de ce devoir. Tous ceux qui y prêchent ne prêchent qu'à sa place ; c'est proprement une de ses fonctions qu'ils exercent, & une de ses obligations qu'ils acquittent. A quel autre donc le pouvoir de les choisir peut-il appartenir de droit commun ? Le chapitre de Châlons en Champagne, qui se prétend exempt, contesta ce droit à son évêque dans le quatorzième siècle ; mais il fut condamné par arrêt du 15 février 1364. Cet arrêt est rapporté dans Fevret, liv. 3, chap. 1, n. 12.

Mais quand même le chapitre exempt seroit en possession de nommer les Prédicateurs, il ne pourroit empêcher l'évêque de prêcher lui-même dans sa cathédrale, lorsqu'il le juge à propos. Les fondations de sermons, quelles qu'elles soient dans la cathédrale, ne sont établies qu'à la décharge de l'évêque. Il est le pasteur de son peuple, le docteur de son église ; tous les autres Prédicateurs, soit qu'il ne les nomme pas lui-même, soit que le choix lui en appartienne, ne sont que ses substituts; rien ne peut donc l'empêcher de faire entendre sa voix à ses ouailles, & de s'acquitter par lui-même de ses devoirs.

Cependant, comme pour nommer un Prédicateur on est obligé de prendre ses mesures quelque temps d'avance, par rapport à cette nomination, & que ce seroit compromettre le chapitre que de lui laisser nommer un Prédicateur, pour l'empêcher ensuite de prêcher, l'évêque est obligé d'avertir quelque temps auparavant, qu'il se dispose à prêcher un tel jour. C'est ce qu'ordonne expressément un concile de Narbonne de l'an 1585.

Les curés ont aussi le même droit, comme nous l'avons remarqué plus haut ; mais ils sont également obligés, lorsqu'ils veulent prêcher eux-mêmes, de prévenir un certain temps auparavant ceux qui ont la nomination des Prédicateurs. Ce temps a été déterminé dans une espèce un peu différente du cas que nous examinons ici, par un arrêt contradictoire du conseil privé du 26 janvier 1644, rendu entre l'évêque d'Amiens & le chapitre de son église, à trois mois d'avance pour les prédications du carême.

Cet arrêt rendu au rapport de M. Thiersault, après en avoir communiqué à M. l'évêque de Meaux, à M. de Marca, & à MM. de Leon & d'Ormesson, tous conseillers d'état, ordonne que l'évêque d'Amiens ayant nommé un Prédicateur pour prêcher le carême dans l'église d'Amiens, en donnera par chacun an avis au chapitre, trois mois avant ledit carême, afin de lui faire entendre s'ils trouvent à redire quelque chose en sa personne. Lorsque c'est au chapitre ou aux marguilliers qu'appartient la nomination des Prédicateurs du carême, & que l'évêque ou le curé veulent prêcher pendant ce temps, il est raisonnable de penser qu'ils sont tenus de les avertir le même temps d'avance, pour ne pas leur faire faire de fausses démarches, en retenant mal-à-propos les Prédicateurs, ou pour ne pas donner lieu à ceux-ci de se préparer inutilement, s'ils ont été déjà retenus.

Il faut observer, que lorsqu'il y a quelque contestation au sujet de l'heure de la prédication, le jugement de cette contestation dépend de l'ordinaire, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 30 mars 1647, rendu en faveur de l'évêque de Langres, contre le chapitre de l'église cathédrale de la même ville.

Nonobstant l'exemption du chapitre, l'évêque peut faire la mission dans son église cathédrale, y faire alors prêcher & confesser, & y établir tous les autres exercices de piété qui ont lieu dans les missions, mais à condition qu'il en donnera avis au chapitre, & qu'il prendra, pour la prédication & les autres exercices de piété, les heures commodes pour ne point troubler l'office canonial. La raison en est, que l'église cathédrale est l'église matrice du diocèse, & que c'est la chaire épiscopale qui lui donne le titre de cathédrale. C'est ce qui a été jugé contre le chapitre d'Amiens par l'arrêt déjà cité du 26 janvier 1644. Il est dit par cet arrêt, que ledit évêque pourra faire faire la mission, quand bon lui semblera, dans son église cathédrale, & y faire prêcher, confesser & administrer les sacremens sans troubler l'office canonial, après en avoir fait donner avis au chapitre.

L'article 12 du réglement des réguliers, porte, que l'évêque, en cas de processions qui se font dans les églises des monastères exempts, peut prêcher ou faire prêcher devant lui quelles personnes il juge à propos.

Salaire des Prédicateurs.

Le concile de Trente, en ordonnant que les évêques auront soin que les peuples soient instruits, soit par leurs propres curés, soit, au défaut de leurs propres curés, par des prêtres qu'ils commettront à cet effet, aux dépens de ceux qui ont coutume ou qui sont obligés de payer les Prédicateurs, *impensis eorum qui eas vel præstare tenentur, vel solent*, suppose que ce qui regarde le salaire des Prédicateurs est de la connoissance des évêques. L'article 11 de l'édit de 1606, se conformant en cela à la disposition du concile de Trente, ordonnoit aussi que les seuls juges ecclésiastiques pourroient connoître des difficultés qui s'éleveroient touchant le salaire des Prédicateurs : « Pour le salaire desquels » Prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne » s'en pourront adresser à nos juges ordinaires, » mais seulement pardevant nosdits archevêques & » évêques, ou leurs officiers ».

Mais par l'arrêt d'enregistrement de cet édit, il est ordonné que cette dernière clause sera ôtée. Ainsi ce n'est point aux évêques à fixer le salaire des Prédicateurs, ni à leurs officiaux à connoître des difficultés qui s'élèvent à ce sujet.

La fonction du Prédicateur est trop noble & trop auguste, pour que les Prédicateurs puissent en faire

un trafic & la regarder comme une espèce de commerce; c'est pourquoi les conciles leur défendent toute convention au sujet de leur salaire. Ils peuvent recevoir ce qui leur a été assigné par les fondateurs, &, au défaut de fondations, attendre de la générosité des fidèles quelque marque de leur reconnoissance, mais il seroit indécent de mettre à prix & de vendre, pour ainsi dire, la parole de dieu. Ce sont les raisons sur lesquelles le concile de Toulouse de 1590, & celui de Narbonne de 1609, fondent la defense qu'ils font.

Dans la plupart des églises importantes, comme sont les cathédrales & les paroisses des villes, où les prédications de l'avent & du carême sont fondées, il n'y a jamais de difficulté au sujet du salaire des Prédicateurs. Ils reçoivent ce qui leur est attribué par la fondation pour l'avent ou le carême qu'ils prêchent.

Il ne peut y en avoir que lorsqu'il est dans l'usage immémorial d'envoyer un Prédicateur dans un endroit pour l'avent & le carême, & qu'il n'y a aucune fondation faite pour ses honoraires. On demande alors qui doit être chargé de payer le salaire du Prédicateur.

Ordinairement ces Prédicateurs sont des mendians, qui n'ont point d'autre salaire que la permission de quêter dans l'endroit où ils prêchent. Les maires & les habitans des villes ne sont point admis, dans un pareil cas, à leur refuser la permission de quêter. C'est ce qui fut jugé en 1633 par un arrêt du conseil privé. Les maire & habitans de la ville de Blois prétendoient être en droit de nommer les Prédicateurs: l'évêque de Chartres, évêque diocésain, avant l'érection de Blois en évêché, soutint, de son côté, que c'étoit à lui qu'appartenoit le choix des Prédicateurs. La nomination des Prédicateurs fut conservée à l'évêque par cet arrêt; & comme les Prédicateurs ne subsistoient que des quêtes qui se faisoient pour eux dans la ville, & que les maire & échevins vouloient empêcher ces quêtes, l'arrêt leur défendit de mettre aucun obstacle à ce que les quêtes se fissent à l'ordinaire pour la subsistance des Prédicateurs. Cet arrêt a donc jugé que dans les lieux où l'usage est que les Prédicateurs ne subsistent & ne sont payés que par le moyen des quêtes qu'on leur permet de faire, les habitans ne peuvent les empêcher.

La jurisprudence n'est pas constante au sujet des autres moyens de pourvoir à leur salaire. Celle du parlement de Toulouse est de condamner tous ceux qui partagent les fruits décimaux, à contribuer au salaire des Prédicateurs, pour la part des fruits qu'ils perçoivent, & d'obliger les habitans à les nourrir; c'est ce qui résulte de plusieurs arrêts rapportés par Maynard. Selon Basset, cette jurisprudence est aussi suivie en Dauphiné.

En général, c'est l'usage qui fait la règle en cette matière; & comme cet usage est différent, selon la diversité des lieux, il ne faut point être étonné de la différence & de l'espèce de contradiction qui se rencontre entre les arrêts rendus au sujet du salaire des Prédicateurs. Quelquefois les habitans sont condamnés à fournir le logement, la nourriture, & l'entretien des Prédicateurs qui leur sont envoyés par l'évêque; C'est ce qui est arrivé aux habitans de Saulieu, diocèse d'Autun, par arrêt du conseil privé du 22 juin 1687: quelquefois aussi les décimateurs y sont obligés pour le tout ou en partie: ainsi jugé au parlement d'Aix par arrêt du 5 mai 1676, qui a condamné le prieur d'Argou, en qualité de décimateur de l'endroit, à payer trente livres du salaire du Prédicateur de l'avent.

Privilège des chanoines Prédicateurs.

Les dignités ou chanoines employés par l'évêque aux missions & aux prédications dans le diocèse, sont réputés présens au chœur, & gagnent toutes les distributions, tant quotidiennes que manuelles, comme ceux qui y assistent. Mais ils sont obligés d'apporter des certificats des curés & marguilliers des paroisses dans lesquelles ils travaillent; ils ne peuvent être employés qu'en certain nombre en même temps, afin qu'il en reste assez pour desservir l'église; & avant de partir pour les missions, ils sont tenus d'en donner avis au chapitre.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil d'état, du 30 octobre 1640, pour le chapitre de Chartres. Comme ce chapitre est un des plus nombreux du royaume, l'arrêt permet que les chanoines soient députés en même-temps au nombre de quinze pour le service des missions; trois pour les prédications, & douze pour le reste des exercices de la mission. On sent que dans un chapitre moins nombreux le nombre de ceux qui seroient tenus présens, seroit bien moins considérable, parce que la règle est, qu'il reste un nombre de chanoines & de dignités suffisant pour le service ordinaire de l'église.

Connoissance de ce qui concerne la prédication.

C'est aux premiers pasteurs à connoître de la doctrine: les évêques sont, par leur institution, juges de la foi & de la morale: c'est un droit essentiellement attaché à leur caractère, & dont on ne pourrroit les dépouiller, sans porter atteinte à la juridiction & au pouvoir qui leur ont été accordés par Jésus-Christ même. Aussi nos rois leur ont-ils constamment reconnu ce droit.

» La connoissance & le jugement de la doctrine » concernant la religion, appartiendra aux arche- » vêques & évêques; enjoignons à nos cours de » parlement, & à tous nos autres juges, de la » renvoyer auxdits prélats, de leur donner l'aide » dont ils auront besoin pour l'exécution des cen- » sures qu'ils en pourront faire, & de procéder à » la punition des coupables ». Art. 30, édit de 1695.

Mais si la prédication d'une doctrine qui a été condamnée, trouble l'ordre public & la tranquillité de l'état, c'est au souverain ou à ceux qui exercent la justice en son nom, à poursuivre & à punir par des peines proportionnées les auteurs de ce trou-

ble. C'est la disposition contenue dans la suite de l'article que nous venons de citer, « sans préjudice » à nosdites cours & juges de pourvoir par les au- » tres voies qu'ils estimeront convenables, à la ré- » paration du scandale & trouble de l'ordre & tran- » quillité publique, & contravention aux ordon- » nances, que la publication de ladite doctrine aura » pu causer ». Il est certain que ces deux dispositions conservent tous les droits du sacerdoce & de l'empire, & contiennent les vrais principes concernant le jugement & la connoissance de la doctrine.

Ainsi, quand les Prédicateurs avancent dans leurs sermons quelques maximes contre la foi ou contre la morale, ce sont les juges ecclésiastiques qui doivent en prendre connoissance, & c'est à eux qu'il appartient de les punir par l'interdit & les autres peines canoniques; mais si ces sermons tendent à exciter les peuples à la révolte, à troubler la tranquillité de l'état, ou à détruire la réputation des particuliers, alors c'est aux juges royaux ordinaires à faire cesser ce scandale, & à punir ceux qui l'ont occasionné, par des peines proportionnées à la nature du crime & au trouble qu'ont causé leurs prédications. (*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

PRÉFÉRENCE. C'est l'avantage qu'on donne à une personne sur une autre.

En matière bénéficiale, le gradué nommé le plus ancien a la Préférence sur les autres dans les mois de rigueur.

En matière civile, on préfère en général celui qui a le meilleur droit, & dans le doute on donne la Préférence à celui qui a le droit le plus apparent. C'est sur ce dernier principe qu'est fondée cette règle de droit, *in pari causâ, melior est possidentis.*

De même, dans le doute, celui qui conteste pour éviter le dommage ou la diminution de son bien, est préférable à celui *qui certat de lucro captando.*

Entre créanciers hypothécaires, les plus anciens sont préférés, *qui prior est tempore, potior est jure.* Ce principe est observé par-tout pour la distribution du prix des immeubles.

A l'égard des meubles, il y a quelques parlemens où le prix s'en distribue par ordre d'hypothèques, quand ils sont encore entre les mains du débiteur, comme aux parlemens de Grenoble, de Toulouse, de Bordeaux, de Bretagne & de Normandie.

Mais au parlement de Paris, & dans la plupart des provinces du royaume, où les meubles ne peuvent être suivis par hypothèque, c'est le créancier le plus diligent, c'est-à-dire le premier saisissant, qui est préféré sur le prix des meubles, à moins qu'il n'y ait déconfiture; auquel cas les créanciers viennent tous également par contribution au sou la livre.

L'instance qui s'instruit pour régler la distribution des deniers saisis ou provenans de la vente des meubles, s'appelle *instance de Préférence* : c'est ordinairement le premier saisissant qui en est le poursuivant, à moins qu'il ne devienne négligent ou suspect de collusion avec le débiteur, auquel cas un autre créancier se fait subroger à la poursuite.

Cette instance de Préférence s'instruit comme l'instance d'ordre; mais l'objet de l'une & de l'autre est bien différent; car l'instance d'ordre tend à faire distribuer le prix d'un immeuble entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges ou hypothèques, au lieu que l'instance de Préférence a pour objet de faire distribuer des deniers provenus d'effets mobillers, par priorité de saisie, ou par contribution au sou la livre.

L'article premier de l'édit du mois d'août 1669, porte que le roi sera préféré aux créanciers des officiers comptables, fermiers généraux ou particuliers, & autres ayant le maniement de ses deniers, sur les sommes qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliers sur eux saisis, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers, nonobstant toutes saisies précédentes; à l'exception néanmoins des frais funéraires, de justice & autres privilégiés; des droits du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de la coutume, & du propriétaire des maisons des villes, sur les meubles qui s'y trouveront, pour six mois de loyer; l'art. 2 conserve la même Préférence sur le prix des offices comptables & droits y annexés; par l'art. 3, le roi entend être préféré sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ses deniers, néanmoins après le vendeur & celui de qui les deniers ont été employés à l'acquisition, pourvu qu'il en soit fait mention sur la minute & sur l'expédition du contrat; ce qui doit être exécuté nonobstant toutes coutumes & usages contraires, auxquels il est dérogé. A l'égard des immeubles acquis auparavant, le roi a seulement hypothèque du jour des provisions des offices, des baux des fermes, des traités ou des commissions. Il est encore ordonné, par l'art. 5, que ce qui est réglé par les articles précédens aura lieu, nonobstant les oppositions & actions des femmes séparées de leurs maris, tant à l'égard des meubles trouvés dans la maison du mari, qui n'auront pas appartenu à la femme avant le mariage, que sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers employés à l'acquisition lui appartiennent légitimement.

L'article 14 du titre 8, du gros, de l'ordonnance du mois de juin 1680, porte, que sur les deniers provenans des meubles saisis & vendus, le fermier du roi sera payé par Préférence à tous créanciers, même au propriétaire de la maison, excepté pour deux quartiers de loyer, y compris le courant, pour lesquels le propriétaire sera préféré, en affirmant qu'ils lui sont dus, & sans qu'il puisse prétendre aucune Préférence pour les réparations.

L'article 4 du titre commun de l'ordonnance du

mois de juillet 1681, veut que les fermiers des droits du roi aient contre les sous-fermiers les mêmes actions, privilèges, hypothèques, droits de contraindre & poursuivre, que sa majesté a contre le fermiers.

Suivant l'article 5, ce qui est ordonné à l'égard des fermiers contre les sous-fermiers, doit pareillement avoir lieu à l'égard des uns & des autres contre leurs commis.

L'article 6 veut que les fermiers & sous-fermiers qui font crédit des droits du roi, & qui viennent par action, opposition, intervention, plainte ou autrement, même dans les cas auxquels ils peuvent se faire payer sur le champ, soient préférés sur les meubles à tout autre créancier, même à ceux qui ont prêté leurs deniers pour les acheter.

Cette Préférence ne doit néanmoins avoir lieu, selon l'article 7, qu'autant que les soumissions & promesses que les fermiers ou sous-fermiers ont prises des redevables, sont libellées pour les droits du roi, conformément aux registres & aux déclarations qui en ont été faites.

Suivant l'article 8, la Préférence ordonnée pour les droits du roi, ne doit point avoir lieu pour les confiscations de la juste valeur, en ce qu'elles excèdent ces droits, ni pour l'amende & les dépens.

Il est ordonné par l'article 9, que dans les contestations & instances de Préférence, entre les fermiers & sous-fermiers d'un bail précédent, & ceux du bail courant, saisissans ou opposans sur les meubles de leur débiteur commun, pour les droits du roi, confiscation, amendes & dépens, ceux du bail courant seront préférés à ceux du bail précédent, à moins que la saisie ou opposition de ceux-ci n'ait été formée avant l'expiration du bail; auquel cas, ils viendront par concurrence, laquelle doit avoir lieu pareillement en cas que tous les baux soient expirés avant les saisies & oppositions, & aussi lorsque les fermiers des baux courans se trouvent créanciers & opposans sur les autres biens.

Par arrêt de réglement rendu au conseil le 21 mai 1709, le roi a ordonné que, pour raison du payement des droits d'insinuation laïque, les fermiers auroient, tant sur les fonds que sur les fruits des immeubles, sujets à ces droits, un privilége spécial, & seroient préférés à tout autre créancier, même aux vendeurs, & à ceux qui auroient prêté leurs deniers pour l'acquisition de ces immeubles.

Par un autre arrêt du conseil du 14 août 1714, il a été ordonné que les fruits & revenus des héritages sujets aux droits d'amortissement, franc-fief & nouvel acquêt, qui seroient saisis à la requête du fermier de ces droits, lui seroient délivrés jusqu'à concurrence des sommes portées aux états de contrainte, par Préférence à tout autre saisissant ou opposant.

Une déclaration du 4 décembre 1779, enregtrée à la cour des Aides de Paris le 29 du même mois, a ordonné que dans les cas de saisies ou d'oppositions, les propriétaires des héritages seroient préférés, pour l'année courante, sur les fruits provenus de ces héritages, aux collecteurs de l'impôt du sel, à la charge néanmoins que les mêmes propriétaires justifieroient de la légitimité de leurs créances, & qu'ils donneroient communication de leurs baux à ferme à ces collecteurs.

Suivant la même loi, les instances de Préférence relatives à ces sortes de saisies ou oppositions, doivent être instruites & jugées en première instance par les officiers des gabelles, chacun dans son ressort, sauf l'appel aux cours des aides; & il est défendu aux officiers des bailliages, présidiaux, prévôtés, & autres justices ordinaires, d'en prendre connoissance pour quelque cause & prétexte que ce puisse être; & aux parties, de poursuivre ces instances ailleurs que pardevant les officiers des gabelles, à peine de nullité des procédures, de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez d'ailleurs les articles* BAIL, & ÉLECTION.

PRÉJUGÉ. C'est ce qui a été jugé auparavant dans un cas semblable ou approchant.

Les arrêts rendus en forme de réglement, servent de règle pour les jugemens; les autres ne sont que de simples préjugés auxquels la loi veut qu'on s'arrête peu, parce qu'il est rare qu'il se trouve deux espèces parfaitement semblables; *non exemplis, sed legibus judicandum*, dit la loi 13 au code *de sententiis & interlocut.* Cependant une suite de jugemens uniformes, rendus sur une même question, forme une jurisprudence qui acquiert force de loi.

PRÉLAT. Mot formé du mot latin *Prælatus*, ou, suivant d'autres, de ces mots *præ aliis latus.* Il signifie, en général, un homme placé, élevé au-dessus des autres, avec quelques privilèges, prérogatives & droits. L'usage en a restreint l'application aux personnes qui, dans l'état ecclésiastique, sont revêtues de quelques-unes des places & dignités qu'on désigne sous le nom de *prélature*, dont on parlera à cet article. Il sera facile d'y reconnoître quels sont ceux auxquels la qualification de Prélat doit appartenir. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

PRÉLATER. Dans quelques pays de droit écrit, ce mot signifie *exercer le droit de Prélation.* Voyez l'article PRÉLATION. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

PRÉLATION. (droit de) On appelle ainsi, dans les pays de droit écrit, le droit qu'a le seigneur de refuser l'investiture à l'acquéreur d'un fonds noble ou roturier, situé dans sa directe, & de retenir le fonds pour lui, en en remboursant le prix à l'acquéreur.

On voit combien ce droit a de rapport avec le droit de retenue accordé au seigneur dans les pays coutumiers. Plusieurs auteurs & même des statuts de quelques pays de droit écrit, n'ont pas fait de

difficulté de l'appeler aussi *retrait seigneurial*, *retrait féodal* ou *censuel*, suivant son objet. Mais comme il diffère sur un grand nombre de points, de ce qui se pratique pour les différentes espèces de retrait seigneurial dans les pays coutumiers, & qu'il n'y a guère moins de variété dans la jurisprudence des différens parlemens de droit écrit, à cet égard, on a dû exposer ces différences dans un article séparé.

On traitera donc dans onze sections,

1°. De l'origine du droit de Prélation.

2°. Des choses qui y sont sujettes.

3°. Des contrats qui y donnent ouverture.

4°. Du cas où le seigneur n'a la directe que d'une partie des objets vendus.

5°. Des seigneurs qui peuvent user du droit de Prélation.

6°. Des personnes contre qui on peut l'exercer.

7°. De la cession du droit de Prélation.

8°. Du temps dans lequel ce droit peut être exercé, & des formalités nécessaires pour mettre le seigneur en demeure.

9°. Des fins de non-recevoir qu'on peut y opposer, lors même qu'on l'exerce dans un temps utile.

10°. Des obligations du seigneur qui use du droit de Prélation, & des formalités qu'il doit observer.

11°. Des effets & des suites de l'exercice du droit de Prélation.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine du droit de Prélation.

Le droit de Prélation tire son origine de la loi dernière au code *de jure emphyt.* On avoit beaucoup agité si le preneur à titre d'emphytéose pouvoit disposer des améliorations qu'il avoit faites, & transférer ses droits à un tiers, ou s'il devoit attendre le consentement du seigneur, c'est-à-dire de celui qui avoit le domaine direct. Justinien, consulté sur cette question, ordonne, par cette loi, que si le bail emphytéotique a quelques dispositions sur cet objet, on les suive exactement; mais qu'à défaut de titre, l'emphytéote ne puisse aliéner sans le consentement du seigneur.

Dans la crainte néanmoins que, sous ce prétexte, les seigneurs n'empêchent les emphytéotes de retirer le prix de leurs améliorations, & ne cherchent à les priver de tout l'avantage qu'ils en pourroient recueillir, ce prince ordonne que l'acquéreur sera tenu d'affirmer au seigneur la valeur du fonds, & de lui déclarer combien il pourroit véritablement en retirer d'un étranger; sur quoi le seigneur pourra prendre le fonds pour le même prix, & acquérir les droits de l'emphytéote, en lui en payant la valeur. Si le seigneur laisse passer l'espace de deux mois sans prendre ce parti, l'emphytéote peut disposer de ses droits en faveur de qui bon lui semblera, pourvu que ce ne soit pas de ceux à qui les lois défendent de prendre des baux emphytéotiques. Dans ce cas, & si l'acquéreur est bien solvable & de facultés convenables pour payer le canon emphytéotique, le seigneur est obligé de l'agréer & de le mettre en possession, non par le ministère d'un fermier ou d'un agent, mais par lui-même ou par ses lettres, autant que cela sera possible; & si le seigneur ne le peut ou ne le veut pas, on s'adressera aux magistrats préposés à cet effet.

Enfin, pour empêcher encore que les seigneurs n'exigent à cette occasion de grosses sommes d'argent, comme ils l'avoient fait jusqu'alors, l'empereur leur défend de prendre, pour accorder leur agrément au cessionnaire, plus du cinquantième du prix de l'aliénation ou de l'estimation de l'objet de l'aliénation. Que si le seigneur ne veut pas consentir à la cession des améliorations & des droits de l'emphytéote, & qu'après la déclaration qui lui a été faite, il reste deux mois sans prendre aucun parti, l'emphytéote est autorisé à transporter ses droits à des tiers, contre le gré même du seigneur. Mais s'il ne se conforme pas à ce que prescrit cette constitution, il est privé de tous ses droits.

Ces baux emphytéotiques étoient d'un usage extrêmement commun en France, sur-tout dans les pays régis par le droit romain, avant que l'introduction du système féodal y eût bouleversé une grande partie des propriétés. Il seroit même facile de prouver que l'usage de ces baux a beaucoup influé sur l'état des possessions depuis l'introduction même du système féodal, sur-tout avant qu'on eût imaginé les baux à rentes, comme le nom seul d'*emphytéoses*, qu'on donne aux censives dans les pays de droit écrit, l'indique assez.

Peut-être les Lombards puisèrent-ils dans cette constitution de Justinien, le droit de retrait féodal qu'ils avoient admis dans le temps où le droit des fiefs permettoit aux vassaux d'en aliéner la moitié sans le consentement des seigneurs, comme il se voit au paragraphe *porrò*, *tit.* 9, *lib.* 2, *feud. qualiter olim peterat feud. alien.* Les ordonnances de Lothaire II & de Frédéric II, qui ont prohibé ces aliénations, n'ayant point eu d'autorité en France, si ce n'est en Dauphiné, durant quelque temps, les fiefs devinrent de plus en plus disponibles. Mais pour concilier, autant qu'il étoit possible, les intérêts du seigneur & ceux du commerce, on accorda au seigneur le droit de lods, ou une espèce de préférence en cas de la vente des biens assujettis à sa directe, qu'on appelle *droit de Prélation*, à l'exemple de celui que Justinien avoit établi pour les emphytéoses, quoiqu'il en diffère dans plusieurs points.

Le droit de lods fut fixé à une quotité beaucoup plus forte que ne l'avoit fait Justinien. L'emphytéote, ou le censitaire & le vassal, ne furent point astreints à aller, avant la vente, offrir la préférence au seigneur, à peine de commise de leur domaine; mais le seigneur eut le droit de déposséder l'acquéreur, dans un temps plus ou moins long, après qu'il lui avoit notifié son contrat, si mieux il n'aimoit se contenter des lods que le titre du fief

ou l'ufage des lieux lui accordoit pour chaque mutation.

Cependant les ufages des pays de droit écrit tiennent encore fur bien des points à l'ancien droit; ils diffèrent fur-tout pour un grand nombre d'autres, des ufages des pays coutumiers. C'eft principalement à remarquer ces différences qu'on va confacrer les fections fuivantes.

SECTION II.

Des chofes fujettes au droit de Prélation.

Les domaines concédés à titre d'inféodation ou d'emphytéofe, c'eft-à-dire de cenfive, font fujets au droit de Prélation quelle que foit leur nature, lorfqu'il n'y a point de coutume générale contraire, ou que les titres particuliers du fief ou de l'emphytéofe n'en contiennent pas une exclufion formelle.

L'auteur des notes fur le traité des droits feigneuriaux de Boutaric, chap. 4, n°. 2, p. 216, prétend, à la vérité, le contraire pour les biens emphytéotiques. Il convient bien que la loi dernière, au code *de jure emphyt.* accorde ce droit; « mais, dit-il, » outre que le bail à cens eft un contrat différent » de l'emphytéofe, d'ailleurs, on peut dire que la » difpofition de cette loi a été abrogée par un ufage » général. En effet, ce que porte cette loi, c'eft » que l'emphytéote, avant de vendre l'héritage, » doit aller offrir la préférence au feigneur. Or, on » fait qu'aujourd'hui l'emphytéote n'eft pas tenu » d'aller au feigneur avant que de vendre. Il eft » vrai qu'il n'y a pas loin de-là à l'établiffement » d'un retrait exerçable après la vente; mais, comme il n'eft pas moins vrai que ce font deux actions différentes, il s'enfuit que la loi de Prélation, qui ne fubfifte plus, ne peut être employée » pour fervir de fondement au retrait, & le faire » regarder comme étant de droit commun ».

On conviendra bien que le droit de Prélation ne fubfifte plus aujourd'hui tel qu'il étoit dans fon origine; mais de ce que l'ufage l'a modifié, il ne s'enfuit pas qu'il n'exifte plus. Le retrait cenfuel eft fi bien fubftitué au droit de Prélation, que l'on confond fans ceffe ces deux mots dans les titres & dans les auteurs. Il n'eft pas étonnant que le droit de Prélation dans l'emphytéofe ne foit plus le même qu'il étoit autrefois, & que ce ne foit plus qu'un retrait cenfuel, puifque l'emphytéofe même, dans les pays de droit écrit, eft un véritable bail à cens. Auffi l'article 87 de la coutume de Bordeaux dit-il « qu'un *emphytéote* peut vendre ou aliéner fes » biens, fans le congé, licence & autorité de fon » feigneur foncier; & telles ventes, aliénations & » donations ont lieu, valent & tiennent; & le feigneur foncier ne peut prétendre aucun droit fur » telles chofes vendues, aliénées ou données par » fondit emphytéote, fors feulement fur les chofes » vendues, ventes & honneurs, ou les retenir par » puiffance de fief ».

L'article 89, qui explique la manière d'ufer de ce droit, lui donne le nom de *Prélation*, & l'on trouve des difpofitions femblables dans toutes les coutumes du reffort du parlement de Guienne.

Outre ces coutumes, on peut oppofer à l'autorité de l'annotateur de Boutaric, Boutaric lui-même & un grand nombre d'autres auteurs. Defpeiffes, traité des droits feigneuriaux, chap. 5, n°. 16; la Rocheflavin, même traité, chap. 13, art, 1; M. Catelan, tome 1, liv. 3, chap. 14, affurent que le droit de Prélation eft admis dans le reffort du parlement de Touloufe, tant pour les fiefs que pour les biens emphytéotiques (1); la Peyrere, let. R, n°. 11 & fuivans, attefte la même chofe pour le parlement de Bordeaux.

M. de Clapiers, cauf. 103, queft. 1, n°. 32; Duperrier, tome 2, p. 26, n°. 123, en difent autant pour le parlement de Provence. « Dans les » inféodations & baux emphytéotiques, dit la » Touloubre, la réferve du retrait eft toujours fousentendue; elle y eft inhérente, & les claufes » générales par lefquelles on permet au vaffal ou » emphytéote de pouvoir vendre, aliéner, tranfporter, ne donnent aucune atteinte à l'exercice » de ce droit ».

L'annotateur de Boutaric cite, à la vérité, l'autorité de Mourgues fur les ftatuts de Provence, comme s'il difoit que l'ufage y eft contraire (2); « mais, comme l'obferve encore la Touloubre, il » s'eft apparemment arrêté à ces mots, *le retrait* » *n'a lieu en bail à emphytéofe.* Mais l'idée de Mourgues eft développée par ce qui fuit, comme par » ce qui précède; il décide que l'acte par lequel » on donne à emphytéofe, n'eft pas lui-même fujet au retrait, foit féodal, foit lignager; & cela » eft exactement vrai. Mais Mourgues eft fi éloigné » de foutenir la propofition qu'on lui prête, que » tout de fuite il dit que par-là le feigneur direct » n'eft pas privé du retrait pour les tranfports fubféquens ». Jurifprudence obfervée en Provence fur les matières féodales, part. 2, tit. 4, n°. 2.

Ce droit eft auffi admis généralement dans le comté de Bourgogne, pour tout ce qui eft dans la directe d'un feigneur, fuivant Dunod de Charnage en fon traité des retraits. On peut voir ce qu'il dit au chapitre 10, fur celui des fiefs. Cet auteur ajoute au chapitre 11: « Ce droit a lieu dans l'em-

(1) La coutume de Touloufe décide néanmoins le contraire. Mais c'eft-là un ufage local qui forme une exception à la règle. Plufieurs auteurs prétendent cependant que le retrait cenfuel eft admis dans la Viguerie, quoiqu'elle foit fujette à cette coutume. D'autres auteurs foutiennent le contraire. Il paroît plus fûr de ne pas l'y admettre fans titres. « Mais, » comme l'obferve Boutaric, des conteftations femblables » fuppofent évidemment que la coutume, en ce qu'elle exclut le retrait, ou féodal ou cenfuel, eft regardée comme » une exception au droit commun ».

(2) Bretonnier dans fes queftions alphabétiques, au mot *Retrait cenfuel*, eft tombé dans la même erreur en difant *que ce droit n'eft pas reçu dans le parlement de Provence, fuivant le témoignage de Mourgues*, page 114.

» phytéose, quand même il ne seroit pas nommément réservé, parce qu'il est de la nature de ce contrat (*l.* 3, *cod. de jure emphyt.*); & le parlement de la province a délibéré, le 15 juillet 1615, dans la cause du seigneur de Lavernay, contre un nommé Beugnon, dudit lieu, que le contrat emphytéotique ne se régleroit pas par les articles de la coutume du comté de Bourgogne, qui parlent *du cens* (1), mais par le droit écrit. Or, par le droit écrit, le preneur à titre d'emphytéose doit dénoncer la vente au bailleur, pour qu'il y consente & en reçoive les lods, ou qu'il use du droit de retenue, dans deux mois après que le contrat lui a été présenté ».

Au reste, Dunod convient que le vendeur du fonds tenu à bail emphytéotique, n'est plus obligé à cette dénonciation, depuis qu'on a chargé l'acquéreur de présenter son contrat au seigneur, pour en recevoir les lods & user de la retenue.

Le droit de Prélation est enfin reçu sans titre, pour les biens nobles & roturiers, dans l'ancien ressort du parlement de Dijon. Mais il y est connu sous le nom de retenue féodale ou censuelle, suivant Davot en son traité des fiefs, à l'usage de la coutume du duché de Bourgogne.

Il faut avouer néanmoins que le retrait censuel n'est pas en usage dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, suivant le témoignage de Papon, tom. 1, liv. 3, tit. 2; de Henrys & de ses annotateurs, tom. 2, liv. 3, quest. 22. Henrys en excepte le cas où il est stipulé par les terriers. Il n'est pas reçu non plus dans la Bresse, suivant Revel dans sa remarque 51, page 218.

Dans le Dauphiné, le droit de Prélation paroît y avoir été généralement admis autrefois. Aujourd'hui, dit M. Salvaing de Boissieu, chap. 21, « l'on ne doute plus en Dauphiné que le droit de Prélation, en matière d'emphytéose, n'y soit *abrogé*, s'il n'est exprimé dans les titres, depuis l'arrêt (du 7 juillet 1628) qui fut donné contre noble Pierre de Gumin, seigneur de la Murete, à qui le juge de la terre de Clermont avoit adjugé le droit de Prélation par sentence du 26 juin 1623, contre Benoît Carra, acquéreur d'un fonds mouvant de la terre de Gumin. »

M. de Boissieu cite deux arrêts conformes, des 3 juillet 1627 & 24 juillet 1653. Le premier avoit été rendu au profit des consuls de Saint-Paul-trois-Châteaux, contre l'évêque, comte de cette ville, *nonobstant qu'il eût soutenu que lui & les précédens évêques étoient en possession immédiate d'user de ce droit.*

Dans l'espèce du second arrêt, une partie des fonds de la seigneurie avoit été reconnue sujette au droit de Prélation le 29 juin 1538. Le préambule ou proëme des reconnoissances de l'autre partie faisoit seulement mention de ce droit, sans qu'il fût énoncé dans le corps des déclarations. *L'arrêt permit au seigneur d'exercer le droit de Prélation, pour raison des fonds mentionnés en l'acte du 29 juillet 1538, auquel ledit droit de Prélation est stipulé, & pour les autres fonds, autre chose n'apparoissant, en a débouté ledit de Villars.*

» Cet arrêt, continue M. de Boissieu, a jugé deux choses: l'une, que de plusieurs fonds qui ont été reconnus à un même seigneur direct, le droit de Prélation ne peut être exercé que sur les articles où il a été stipulé, quoique dépendans d'un même terrier; & l'autre, qu'il ne suffit pas que le proëme ou préambule des reconnoissances en fasse mention, parce que les notaires sont en coutume de le faire à leur fantaisie, & le plus souvent ils l'empruntent de quelque terrier ancien, qui leur sert de patron pour mettre à la tête de toutes les reconnoissances qu'ils renouvellent. C'est un acte fait sans témoins, qui contient en général divers droits que le seigneur peut prétendre, à quoi chacun des emphytéotes ne se trouve pas obligé ».

Au reste, il est au moins très-douteux que le droit de Prélation soit admis en Dauphiné, même pour les fiefs, suivant le chapitre 20 du même auteur, & Dunod de Charnage, en son traité des retraits, chapitre 10, dit qu'*on y tient qu'il faut qu'il y soit réservé par les investitures.* Il n'est donc pas étonnant qu'il y soit rejeté pour les biens emphytéotiques.

Section III.

Des contrats qui donnent ouverture au droit de Prélation.

La règle générale est que les contrats de vente, ou tous ceux qui sont équipollens à vente, donnent ouverture à la Prélation, à moins qu'il ne se trouve dans les titres quelque clause particulière qui étende ou qui restreigne ce droit.

Il ne faut pas croire néanmoins qu'il y ait lieu à l'exercice de ce droit dans tous les cas où le lods est dû: ainsi les échanges, les donations particulières, les legs jusqu'à concurrence des charges imposées au légataire, donnent ouverture aux lods, & non au droit de Prélation, hors le cas de fraude, qui doit toujours être excepté.

On sait d'ailleurs que l'échange dégénère en contrat de vente, s'il y a soute, & que la somme donnée par un des co-permutans excède la valeur du fonds donné en contre-échange. Mais Bomy, sur les statuts de Provence, page 54, soutient aussi que le retrait a lieu sans difficulté, lorsqu'on a mis un prix à chaque fonds échangé.

La Touloubre, partie 2, titre 4, n°. 40, doute avec raison que cette opinion doive être suivie. L'énonciation du prix ne change pas la nature du

(1) On entend communément par *cens* ou *censive*, dans l'étendue de cette coutume, une redevance simplement foncière. Aussi Dunod dit-il encore, « que le retrait n'a pas lieu quand l'héritage a été concédé sous la réserve d'un cens simple & foncier, parce qu'il n'y a point de domaine direct réservé ».

contrat, qui doit se régler sur l'intention des parties ; or, malgré cette énonciation, l'intention des parties n'en a pas moins été de recevoir, non pas le prix du fonds qu'elles transportoient, mais un fonds d'égale valeur.

Dans la plupart des pays de droit écrit, les baux à locatairie perpétuelle (1) ne sont sujets ni aux droits de lods, ni à celui de Prélation, non plus que les baux emphytéotiques, suivant le témoignage de M. de Catelan & de Boutaric, lors du moins qu'ils sont faits sans deniers d'entrée.

On convient aussi que le bail emphytéotique n'y est pas non plus sujet en Provence. Mourgues croit qu'il y a la même raison que pour le bail à locatairie perpétuelle, & son opinion y est adoptée assez communément. » Il y a même d'anciens arrêts, » dit la Touloubre, n°. 35, rapportés par Bomy » sur les statuts, page 46, & par Duperrier, d'a- » près M. de Thoron, tome 2, page 378, rendus » sur l'hypothèse du retrait lignager. Il y en a un » du 26 octobre 1618, cité aussi par Bomy, page » 691, pour l'exclusion du retrait féodal ou cen- » suel. Mais M. de Clapiers, cause 103, question » unique, rapporte un arrêt plus récent, qui ad- » met le retrait féodal. Julien, dans ses collections » manuscrites, sous le mot *locatio*, *cap.* 3, §. 1, » atteste qu'en consultant avec MM. Duperrier & » Peyssonnel, ils convinrent que le retrait devoit » être admis, *ex indubitato usu nostro.*

» L'usage des autres provinces, continue la Tou- » loubre, ne peut pas servir de règle à cet égard » en Provence, où l'on adjuge le lods, même pour » le bail à locatairie à temps, dès que sa durée est » de dix ans ou plus. Duperrier, tome 1, livre 4, » question 25, prouve parfaitement qu'il n'y a au- » cune comparaison à faire de l'emphytéose avec » la locatairie perpétuelle, & que celle ci dé- » pouille entièrement l'ancien propriétaire, & lui » conserve seulement une hypothèque pour la » rente réservée ».

La dation, ou bail en payement volontaire, est sujette au droit de Prélation. Il en est de même lorsqu'elle est faite par autorité de justice : c'est l'avis de Mourgues, page 113 ; de Pastour, *de feudis, lib.* 6, *tit.* 17 ; de Duperrier, tom. 2, p. 36, n°. 165, & de la Touloubre, n°. 39. Cela ne peut faire de difficulté.

La faculté de rachat, insérée dans le contrat de vente, n'empêche pas qu'il ne donne ouverture au retrait. M. de Saint-Jean, décision 3, rapporte à la vérité un arrêt du 23 avril 1580, qui jugea que le temps fixé pour l'exercice du retrait ne couroit que du jour où le terme du rachat étoit expiré, comme on le croit assez communément dans les pays coutumiers : mais il ajoute que plusieurs juges étoient d'un avis contraire, & les principes étoient pour eux. C'en est un qui est reçu dans les pays de droit écrit & de coutume, que la vente faite sous une condition résolutive donne incontinent ouverture au retrait, à la différence de celle qui est faite sous une condition suspensive. Or, la vente à faculté de rachat ne renferme pas une condition suspensive, mais une condition résolutive, comme le remarquent Pastour, *de feudis, lib.* 6, *tit.* 4, & Duperrier, tom. 2, pag. 57, n°. 269, & pag. 82, n°. 384.

Aussi Dufort, dans ses notes sur la décision 3 de M. de Saint-Jean, fait-il l'observation suivante : *Intrà hoc tempus, quid impedit quin possit retinere sub eodem onere pacti ?* C'est aussi l'avis de la Touloubre, n°. 37. Le vendeur peut aussi bien se pourvoir contre le seigneur que contre l'acquéreur, pour exercer la faculté de rachat.

On observe la même règle à l'égard du rachat accordé dans l'an au débiteur qui a été exproprié d'un immeuble par une collocation : Mourgues, sur les statuts de Provence, page 86, en rapporte deux arrêts des 21 février 1622, & 19 Décembre 1634.

Enfin, le droit de Prélation n'a pas moins lieu pour les fonds acquis au roi par droit d'aubaine ou de bâtardise, lorsqu'il les fait vendre. Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 1, chap. 3, rapporte un arrêt du parlement de Provence, du 26 mai 1656, rendu dans ce dernier cas.

Dans la règle générale, la vente d'une partie du domaine, ou celle des droits qui en dépendent, donne ouverture au droit de Prélation. Cependant on tient, en pays de droit écrit comme en pays coutumier, que l'imposition à prix d'argent d'une servitude sur un fonds n'y est pas sujette. Duperrier, après avoir donné cette maxime générale, tom. 1, liv. 3, quest. 10, ajoute qu'il doute fort qu'elle doive avoir lieu en deux cas. 1°. Lorsque l'emphytéote ou le vassal transporte à prix d'argent l'eau destinée à l'arrosage de son fonds ; 2°. quand il vend une source d'eau qui se trouve dans son fonds, quoiqu'elle ne puisse pas servir. On peut en effet considérer ces deux espèces de ventes comme l'aliénation d'une partie du fonds.

SECTION IV.

Du cas où le seigneur n'a la directe que d'une partie des objets vendus.

Dans les pays coutumiers, il est bien constant que le seigneur n'est obligé de retirer que les objets mouvans de sa directe, lorsqu'ils sont vendus pour un seul & même prix avec des domaines qui ne relèvent point de lui. La raison qu'en donne Dumoulin sur l'article 20 de la coutume de Paris, n°. 55, c'est que l'unité du contrat de vente, qui procède du fait & de la volonté des parties, ne peut nuire au seigneur, qui a son droit séparé & son action distincte en chaque chose vendue. On tient même généralement, avec cet auteur, que si l'on a vendu, par le même contrat & pour un seul

(1) C'est ainsi qu'on appelle les baux à rente dans plusieurs des pays de droit écrit.

prix, plusieurs fiefs distincts, mais relevans d'un même seigneur, il peut user du retrait féodal pour l'un des fiefs seulement, & investir l'acquéreur pour les autres, sans distinguer s'il a la mouvance à cause d'un seul fief dominant ou de plusieurs.

La question souffre beaucoup plus de difficulté dans les pays de droit écrit. Boutaric, en son traité des droits seigneuriaux, adopte à la vérité l'opinion de Dumoulin, en ce qui concerne le retrait féodal; mais il ne pense point ainsi sur le retrait censuel, ou droit de Prélation des biens emphytéotiques.

» Cette question, dit-il au chap. 4, n°. 16, est » difficile, par les sentimens différens des auteurs » qui l'ont traitée, & plus difficile encore par les » arrêts contraires qui ont été rendus. M. de Catelan, liv. 9, chap. 14, atteste que la jurisprudence du parlement de Toulouse est enfin fixée » à ce point, que le seigneur n'est obligé de retraire que les pièces qui sont mouvantes de sa » directe; & cependant il rapporte un arrêt qui » jugea précisément tout le contraire; car un seigneur direct ayant voulu user du retrait sur certaines pièces de terre comprises dans un décret, » celles-là seulement qui étoient de sa mouvance, » en remboursant la valeur au décrétiste, par rapport à l'entier prix de la susdite, il fut ordonné » que le seigneur retrairoit tout ce qui étoit compris dans le décret, le décrétiste n'étant point » obligé de cisailler ou de diviser ce qui lui avoit » été vendu, & adjugé en bloc & à un seul prix; » & il faut convenir en effet que, quelque favorable que soit le retrait, l'acquéreur l'est encore » davantage, lorsqu'il ne demande autre chose, » sinon, ou qu'on annulle son contrat pour le » tout, ou qu'on le fasse subsister en son entier. » Si on examine bien la doctrine de Dumoulin touchant le retrait féodal, on trouvera qu'elle ne » conclut rien pour le retrait censuel ».

L'annotateur de Boutaric est bien d'accord avec lui sur ce dernier point; mais il soutient aussi qu'il n'est pas permis davantage au seigneur de ne retraire que les objets situés dans sa mouvance, lors même que ce sont des domaines féodaux. MM. Maynard, liv. 8, chap. 19, la Rocheflavin, & Graverol, son annotateur, chap. 13, art. 6, attestent que telle est la jurisprudence du parlement de Toulouse, sans distinguer les fiefs des emphytéoses. Ce dernier auteur, & M. de Catelan, liv. 3, chap. 14, en citent quatre arrêts des années 1619, 1621, 1638 & 1699.

Guypape, dans la question 508, décide aussi indistinctement que l'acquéreur n'est pas obligé de morceler son contrat, lorsque le seigneur veut retirer la partie des fonds qui est dans sa directe, en lui laissant le surplus, parce qu'il n'eût pas acheté cette partie séparément. Il paroît même croire qu'il ne peut y avoir lieu au droit de Prélation en ce cas. Quoique Dumoulin ait critiqué cette opinion de Guypape, & que François Marc, conseiller au parlement de Grenoble, l'ait aussi rejetée, en disant qu'elle ne portoit que sur des raisons foibles, *aliquas debiles rationes*, elle n'en a pas été moins adoptée par le parlement de Grenoble, qui permet néanmoins au seigneur d'user du droit de Prélation, s'il veut retenir tout ce qui est compris dans la vente.

Il suffira d'alléguer, avec M. Salvaing, ch. 25, un arrêt donné au rapport de M. Coste, le 26 mars 1612, entre Claude Brun, appelant de la sentence du plus ancien avocat au siege de Crest, & Me Philibert Allian, vice sénéchal au même siége, & Louis Allian, frères, intimés. « Brun avoit acquis » pour un seul prix une ferme, ou grange composée de plusieurs fonds relevans de divers seigneurs. Les Allian veulent exercer le droit de » Prélation sur le fonds qui est de leur directe, ensuite d'un bail en emphytéose, qu'on appelle en » Dauphiné *albergement*, contenant la reserve expresse du droit de Prélation. Brun offre de les » mettre en sa place pour le tout, puisque l'acquisition avoit été faite *unico pretio*. Sur le refus des » demandeurs, il y eut sentence du 30 janvier » 1610, portant, que sans avoir égard aux offres » du defendeur, il est condamné de vider & relaxer la pièce de terre désignée en la requete » des demandeurs du 14 octobre 1608, en lui » payant & remboursant par un préalable & avant » le délaissement, le prix que le defendeur en a » payé à son vendeur, tel qu'il sera liquidé par » les experts....... Brun ayant appelé de cette » sentence, il y eut arrêt, par lequel l'appellation » & ce dont a été appelé est mis au néant; &, par » nouveau jugement, Brun est mis hors de cour » & de procès sans dépens, sauf aux intimés d'accepter l'offre qui leur a été faite en première » instance ».

La Touloubre dans sa jurisprudence féodale observée en Provence, part. 2, tit. 4, n°. 30, dit à la vérité, tout au contraire, » que l'acquéreur de » plusieurs fonds mouvans de différentes directes, » ne peut pas forcer un des seigneurs directs, qui » veut exercer le retrait, à se charger de la totalité, » soit que l'on ait spécifié & distingué le prix de » chaque fonds, soit que l'achat ait été fait *unico* » *pretio* ». Il cite à cette occasion Pastour, *de feudis*, *lib. 6*, *tit.* 14; Julien, dans ses collections manuscrites, sous le mot *locatio*, §. 1, lett. N; de Cormis, tom. 1, col. 1051, 1071; & Mourgues sur les statuts de Provence, pag. 16, qui rapporte un arrêt du 22 juin 1618.

Mais dans le cas de l'arrêt dont Mourgues fait mention, le prix de chaque objet avoit été distingué; & quoique la Touloubre dise que *cette circonstance est communément regardée comme indifférente*, elle l'est si peu, qu'on tient généralement dans les pays coutumiers, où le retrait lignager ne peut aller à quartier, que le lignager doit être admis dans ce cas à retirer l'un des objets vendus sans les autres. Voyez Tiraqueau, *ad finem*, tit. *de retractu*,

retractu, n°. 21 ; les traités des retraits de Grimaudet, livre 1, chapitre 10, & de Pothier, n°. 204.

La même chose s'observe pour le droit de Prélation en pays de droit écrit. Boutaric en fait l'observation expresse au n°. 17, pour le retrait censuel « Nous supposons, dit-il, que la vente a été » faite conformément & à un seul prix ; car si chaque pièce de terre, par exemple, a un prix séparé, on peut dire, avec le jurisconsulte, qu'il » y a autant de ventes que de prix différens, & » que l'acquéreur par conséquent ne peut pas se » plaindre de la division, *quasi non aliter empturus* (1).

M. de Boissieu suppose la même chose dans tout ce qu'il dit à ce sujet au chapitre 25, & le titre même de ce chap. l'indique assez (2). Il paroît enfin que cette distinction a été aussi faite par les auteurs du parlement de Provence, cités par la Touloubre.

L'usage général du pays de droit écrit, en cas de vente des fonds relevans de plusiers directes, est donc bien constamment contraire à celui des pays coutumiers, & il semble même autorisé par quelques coutumes voisines des pays de droit écrit. La coutume d'Auvergne, tit. 21, art. 8, 9, 10 & 11, & tit. 22, art. 22, 23 & 24, accorde expressément à l'acquéreur le droit d'obliger le seigneur à retirer ce qui n'est point de sa mouvance, avec les fonds qui en dépendent; mais c'est toujours dans le cas où tous *les héritages sont vendus ensemble pour un même prix*. La coutume de la Marche dit la même chose dans l'article 282.

On observe néanmoins le contraire au parlement de Besançon, suivant Dunod de Charnage, traité des retraits, chap. 10, page 54 (3).

Lorsque le contrat de vente a pour objet un seul domaine, relevant d'une même seigneurie possédée par indivis, on tient, à plus forte raison, que le retrait ne peut être exercé par l'un des co-seigneurs, jusqu'à concurrence de sa portion, qu'autant que l'acheteur veut bien consentir à la division de son acquisition ; en sorte que le co-seigneur doit retirer la totalité des choses vendues, si l'acquéreur le désire. On le pratique ainsi, tant dans les pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers, comme le prouvent les autorités rassemblées par M. Salvaing au chap. 21.

Mais le seigneur qui veut user de son droit, peut-il, dans ce cas, exiger que l'acquereur lui abandonne la totalité, comme l'acquéreur peut l'obliger à la prendre ? Plusieurs auteurs, cités par la Touloubre qui se range aussi au même avis, attestent que telle est la jurisprudence du parlement de Provence; ils rapportent divers arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Védel, sur le chapitre 11 de M. de Catelan, adopte aussi cette opinion, en supposant une cession des autres co-seigneurs à celui qui retire.

Boutaric a confondu ce cas avec celui où l'un des seigneurs de divers fiefs acquis pour un même prix, demanderoit à retirer la totalité malgré l'acquéreur. « Si l'acquéreur, dit-il, ne peut être contraint de diviser son contrat de vente, lorsque » tout a été acheté en bloc & à un seul prix, il » semble que, dans le même cas & pour la même » raison, le seigneur peut retraire, malgré l'acquéreur, tous les fonds vendus, mouvans ou non » de sa directe, lorsque les autres seigneurs n'en » réclament pas. Car enfin, comme dit fort naturellement *Franciscus à Ripâ*, cet auteur cité par » Boissieu, sur la loi 2, *ff. de flum. si licet emptori* » *dicere, nolo quòd retineas partem, quia non fuissem* » *empturus eam, nisi totum emissem, eâdem ratione,* » *poterit dominus dicere, & ego non essem retenturus* » *partem, nisi totum retinerem ; non enim claudicare debet contractus, nec debet uni licere quod* » *etiam alteri non liceat*. Cependant on ne le juge » pas ainsi ; on donne à l'acquéreur une option, » qu'on refuse au seigneur retrayant ».

On sent en effet que le raisonnement de *Franciscus à Ripâ* n'est qu'un sophisme. Si le seigneur disoit à l'acquéreur, *je ne retirerois pas non plus une partie, si je ne pouvois pas retirer le tout*, l'acquéreur lui répondroit avec raison : *Il dépend de vous de ne rien retirer, si vous ne voulez pas vous contenter de ce qui est dans votre directe*. Le droit d'obliger le seigneur à retirer le tout est un bénéfice introduit en faveur de l'acquéreur ; on ne peut donc pas le rétorquer contre lui, & autoriser le seigneur à enlever à l'acquéreur des domaines auxquels il ne peut rien prétendre. C'est ainsi qu'on le pratique communément dans les pays coutumiers pour le retrait lignager, quand on a vendu des domaines de diverses lignes pour un seul & même prix.

Il faut remaquer au surplus, que *Franciscus à Ripâ* na entendu parler que du retrait exercé par l'un de plusieurs co-seigneurs, & non pas de celui qui est

(1) L'annotateur de Boutaric dit seulement que cette règle reçoit une exception, *si les choses vendues ont tant de rapport les unes aux autres, qu'elles ne composent qu'un corps, ou qu'il y ait lieu de penser que l'acquéreur n'auroit rien acheté s'il n'eût acheté le tout*. M. de Coras ou Corasius, *in centuriâ senatusconsult. curiæ Tolosanæ, cap.* 30, dit aussi que cette exception est adoptée au parlement de Toulouse, conformément au droit romain.

(2) Voici ce titre : *Si le seigneur direct peut exercer le droit de Prélation sur un fonds de sa mouvance compris dans une vente passée de plusieurs fonds allodiaux, ou mouvans d'autres seigneurs* pour un seul prix, *sans retenir le tout*.

(3) L'annotateur de Boutaric dit que *Dunod en rapporte un arrêt du 12 mars 1707*. Cela n'est point exact. Dunod ne cite aucun arrêt à cette occasion ; mais, à la page 58, il en rapporte un du 22 mars 1702, qui a jugé contre le sieur Clairon, acquéreur de plusieurs fiefs de différentes mouvances, pour un seul & même prix, que le délai du retrait sur l'un des fiefs mouvans de M. de Poitiers, ou sur les deux ensemble, qui étoient dans sa mouvance, ne courroit que du jour où la ventilation en auroit été faite d'avec les autres. C'étoit-là le point de la contestation, & l'acquéreur n'offroit point au seigneur le délaissement du tout.

exercé par l'un de plusieurs seigneurs de différens fiefs vendus pour un seul & même prix, comme le suppose Boutaric; mais, dans ce cas-là même, on tient, soit dans les pays coutumiers, soit dans les pays de droit écrit, que l'acquéreur peut obliger le co-seigneur à retirer le tout, sans que le co-seigneur puisse exiger de l'acquéreur la rétrocession du tout.

Cette opinion a été suivie par Alberic, Paul de Castres, & Dumoulin, cités par M. Salvaing, » laquelle opinion, dit-il, comme la plus équitable, & autorisée de deux arrêts, l'un du parlement de Paris, donné en la coutume de Tours, » du mois d'août 1577, dont Pithou fait mention » sur la coutume de Troies, article 27, sur le mot, » *pour le prix qu'il est vendu*; l'autre, du parlement » de Toulouse, prononcé en robes rouges le 22 » décembre 1601, qui est rapporté par Ferriere sur » la question 411 de Guypape, & par Cambolas » en ses décisions, livre 3, chap. 10. La raison en » est que le droit d'accroissement n'a pas lieu aux » contrats. *L. si mihi & Titio* 110, *ff. de verbor.* » *oblig.* »

Section V.

Des seigneurs qui peuvent user du droit de Prélation.

Le droit de Prélation appartient généralement à tous les seigneurs de fief, dans les pays où il n'a pas besoin d'être établi par les titres. Mais on a beaucoup disputé s'il pouvoit appartenir au roi & à l'église. Enfin, il y a quelques personnes qui peuvent l'exercer sans avoir la propriété de la directe. Il faut examiner tout cela par ordre.

I. *Quant au roi.* La question a souffert autrefois beaucoup de difficultés dans les pays même de coutume; & on peut mettre à la tête de ceux qui refusoient ce droit au roi, l'auteur qui a le premier débrouillé les principes de la matière domaniale, le célèbre Chopin. Mais quoiqu'on admette généralement aujourd'hui le droit du roi dans la France coutumière, plusieurs auteurs prétendent encore qu'on doit décider le contraire dans les pays de droit écrit; & on trouveroit, peut-être dans les fondemens de l'économie politique, des raisons aussi fortes pour refuser au roi l'exercice de la Prélation dans les cas ordinaires, que pour la refuser aux gens de main-morte. On pourroit même dire que l'ancien usage d'une grande partie de la France forme à cet égard une espèce de loi tacite.

Entre une foule d'autorités qu'on pourroit citer à ce sujet, on se contentera d'invoquer le témoignage de l'un de nos plus anciens praticiens, originaire d'Auvergne, & par conséquent très-voisin des pays de droit écrit. Le prince, dit Masuer, » n'use point de rétention de la chose vendue, » *& ainsi est observé*, & telle rétention ne pourroit être valable, pour ce qu'à grand'peine pourroit-on trouver acheteur autrement ni pareillement, si elle étoit faite à son procureur », c'est-à-dire à son cessionnaire. (Liv. 1, tit. 35, n°. 8, de la traduction de Fontanon).

La Rocheflavin, traité des droits seigneuriaux, chap. 13, art. 4; Henrys, tom. 1, liv. 3, quest. 16; & Bretonnier dans ses annotations, tiennent du moins que le roi ne peut exercer ce droit par lui-même, quoiqu'ils conviennent qu'il le peut céder.

Davot, dans son traité des fiefs à l'usage du duché de Bourgogne, n°. 83, dit simplement, d'après Taisand, que *le roi ni l'église n'usent pas du droit de retenue sur les fiefs mouvans d'eux*, & Bannelier, son annotateur, ne l'a point contredit à ce sujet.

Dunod de Charnage, traité des retraits, chap. 10, page 53, dit du moins que *le roi n'use pas du retrait pour réunir à son domaine, si ce n'est quand le bien de l'état le demande, parce que le domaine étant inaliénable, la réunion tireroit les biens du commerce.*

Cependant M. Salvaing est d'un avis contraire; & c'est l'opinion la plus suivie à présent, sans doute parce qu'on doit présumer que le roi n'usera du droit de Prélation que pour l'avantage de l'état.

» Il est même certain, dit M. Salvaing, que les » dauphins, & après eux nos rois, qui les représentent, ont usé de ce droit-là quand il leur a » plu, dont nous avons des exemples dans les registres de la chambre des comptes, qui ont donné » sujet à la remarque faite dans le répertoire général de la même chambre, intitulé *punthion*, lettre » P, que *dominus noster delphinus utitur jure Prælationis* ».

A plus forte raison est-il bien certain que les engagistes du domaine, & les princes mêmes, dans leurs apanages, peuvent user du droit de Prélation, & qu'ils peuvent même céder ce droit à un tiers dans les provinces où il est cessible par sa nature, comme on le verra dans la suite. On peut consulter à cet égard messieurs de la Rocheflavin & Salvaing, & Boutaric au chapitre *de la Prélation*. Mais pour que l'engagiste puisse user de ce droit personnellement, ou le céder, il faut qu'il lui ait été expressément accordé par son contrat. Il en est de même des fermiers du domaine, parce que le retrait n'est pas un fruit ordinaire.

Il y a néanmoins quelques coutumes dans le ressort du parlement de Bordeaux, telles que celles d'Acqs, tit. 10, art. 23; de Bordeaux, art. 90; de Saintes, art. 6, qui décident le contraire.

L'article 90 de la coutume de Bordeaux est ainsi conçu: « A été arrêté que le roi & l'église n'ont » droit de Prélation par puissance de fief; sinon, » quant au roi, pour le bien de la chose publique; » & quant à l'église, pour la nécessité d'icelle; c'est à » savoir quand il y auroit quelque héritage joignant » aucune église ou château du roi, maisons épiscopales, des abbayes, couvens, prieurés & églises » cathédrales, collégiales ou cures, ou d'autres bénéfices, pour approprier auxdits châteaux, églises, maisons ou jardins, & autres cas esquels on

» peut être contraint à vendre pour le bien public » du roi, du royaume, & desdites églises ».

Cet article, qui passa, malgré l'opposition des gens du roi & de quelques membres du clergé (1), s'observe exactement. MM. de la Mothe, dans leur commentaire, en citent deux arrêts remarquables, rendus en très-grande connoissance de cause contre des cessionnaires du roi, & dont on parlera dans la section 7.

II. *Quant à l'église.* Il seroit facile de multiplier les autorités, pour prouver que l'exercice du droit de Prélation lui a toujours été interdit, du moins pour elle-même. Cela tient à l'incapacité où sont les gens de main-morte d'acquérir des domaines sans la permission du roi, selon la jurisprudence constante du royaume, & ce point ne peut plus faire de doute aujourd'hui, d'après l'article 25 de l'édit de 1749 sur les acquisitions des gens de main-morte.

Long-temps avant cet édit, Salvaing étoit même d'avis « que l'église ne peut exercer le droit de Prélation en Dauphiné, pour s'approprier le fief, » non plus que pour s'en vider les mains dans l'an » & jour; puisque par l'usage de la même province » il ne peut être exécuté qu'en faveur de la réunion » du domaine utile au domaine direct »; il ajoute, que « tel est aussi l'usage du Languedoc, comme il » fut jugé par arrêt du parlement de Toulouse du » 9 septembre 1643, contre l'abbaye de Doë, qui » fut déclarée non-recevable dans la demande » qu'elle avoit faite du droit de Prélation sur le do» maine de Montagnac, mouvant de sa directe ».

Enfin, les coutumes qui interdisent au roi l'exercice de ce droit & plusieurs autres, l'interdisent aussi à l'église. M. Salvaing observe encore qu'*en ces coutumes l'acquéreur peut opposer l'incapacité de l'église par une exception exclusive de l'action* ipso jure. MM. de la Mothe, sur l'article 90 de la coutume de Bordeaux, disent aussi que *la décision de la coutume est aussi expresse contre l'église que contre le roi, & qu'elle s'interprete de même dans l'usage.*

III. Il y a au contraire des personnes qui, sans être véritablement propriétaires du fief, peuvent user du droit de Prélation sur les domaines qui sont dans la mouvance du fief.

Le mari peut incontestablement l'exercer sur le fonds mouvant de la directe qui fait partie de la dot de sa femme; mais il n'a que la simple jouissance de ce fonds durant le mariage; &, le cas de la restitution arrivant, il ne peut prétendre que le remboursement du prix employé au retrait. C'est la décision de Duperrier, tom. 2, p. 29, & de la Touloubre, n°. 19. L'annotateur de Boutaric, qui est du même avis, en dit autant du tuteur: « Le tu» teur & le mari, dit-il, exercent l'administration » avec la même étendue de pouvoir que donne la » propriété même; & je tire de là cette consé» quence, que la femme & le pupille ne peuvent » pas être reçus, le cas échéant, à désavouer ce » retrait, qui a été exercé en leur nom en vertu » d'un pouvoir légitime, sauf à eux, si cette né» gociation leur a été nuisible, de s'en venger sur » les biens du tuteur, ou sur ceux du mari. Mais » s'il pouvoit être permis à la femme & au pupille » de ne point accepter le retrait, je n'aurois garde » de dire, comme le dit Dumoulin à l'égard de » l'usufruitier, que les biens dussent rester au tu» teur ou au mari, &c. Je ne ferois pas façon d'ad» mettre l'acquéreur à les revendiquer par cette » espèce d'action que les lois ont introduite sous » le titre *de condict. sine causâ*, parce qu'en effet » l'évènement a démenti la cause en vertu de la» quelle l'acquéreur avoit relâché les biens ».

Il n'est pas douteux non plus que le grevé de substitution ne puisse, pendant sa jouissance, exercer le retrait. Duperrier, tome 2, page 30; de Cormis, t 1, p. 1041, citent un arrêt rendu en 1643, qui l'a ainsi jugé. La Touloubre, n°. 20, en cite un autre du 26 janvier 1576, rapporté dans les mémoires de M. de Thoron, lequel n'adjugea au propriétaire que les biens réunis par l'héritier grevé, depuis l'échute du fidéicommis.

Dunod, au chap. 10 de son traité des retraits, page 53, est du même avis, & il en dit autant de l'acquéreur à faculté de réméré (1): « Ils ne sont » pas obligés, dit-il, de rendre ce qu'ils ont ac» quis par cette voie, lorsque le rachat est exercé, » ou le fidéicommis ouvert, parce qu'ils étoient » propriétaires quand ils ont retiré ».

On accorde le même privilége aux apanagistes & aux engagistes du domaine, lorsque l'engagement contient la cession du droit de retrait, parce qu'ils sont censés agir pour eux-mêmes, comme cessionnaires du roi.

Il n'en seroit pas de même, dit enfin Dunod, du possesseur de bonne foi; il pourroit être obligé de restituer au propriétaire du fief qui voudroit le rembourser, le fief servant qu'il auroit retiré, parce qu'il étoit simple possesseur sans propriété.

Quant à l'usufruitier, il y a des auteurs, comme Pastour, lib. 6, tit. 8, n°. 2, qui tiennent qu'il peut user du droit de Prélation: ils avouent néan-

(1) Dans le manuscrit en vertu duquel [illegible] MM. de la Mothe en leur commentaire, cet article est beaucoup plus étendu; il contient un preambule qui devoit être renvoyé au procès-verbal. L'avocat du roi dit, en parlant de l'exclusion du roi, *qu'il l'a oui dire, mais n'y consent*. Le procureur général & le procureur du roi en Guienne disent *qu'ils ne savent s'il y a coutume, & que le roi peut retenir, mais l'église ne peut retenir.* Quelques particuliers, la plupart ecclésiastiques, soutiennent le contraire. « Truchon, pour les nobles, dit qu'il » a toujours ouï tenir que le roi & l'eglise n'ont Prélation. » Tous autres nobles & du commun peuple ont dit & requis » arrêté que le roi & l'église n'ont droit de Prélation, excepté » *pro bono reipublicæ* ». A été arrêté, &c.

(1) L'article 4 des cayers pour la réformation de la coutume du duché de Bourgogne, décide au contraire, que lors du réméré l'acquéreur peut être contraint à rétrocéder le fief qu'il a retiré, moyennant remboursement, & l'équité de cette décision me la fait préférer.

moins que le propriétaire, lors de l'expiration de l'usufruit, peut demander le fonds ainsi retiré, en remboursant le prix, & en dédommageant l'usufruitier de la perte des lods. Dunod de Charnage « croit que le propriétaire peut seul user de la re» tenue féodale, particulièrement dans le comté » de Bourgogne, où les fiefs ne sont pas de profit. » Cependant, dit-il, l'opinion commune est que » l'usufruitier peut exercer ce droit, & que si c'est » du consentement du propriétaire, il conserve le » fief qu'il a retiré; mais que si ce n'est pas de son » consentement, le propriétaire peut se faire re» mettre le fief après l'usufruit fini, en rembour» sant les héritiers de l'usufruitier ».

Les cahiers sur la réformation de la coutume de Bourgogne, ont des dispositions très-précises à cet égard dans les art. 50 & suivans. Ils décident 1°. que l'usufruitier peut user du retrait; 2°. qu'il est préférable même au propriétaire, s'il veut user de la retenue, pour jouir du fief servant pendant son usufruit, mais à la charge de le rendre au propriétaire après l'usufruit fini, en remboursant le prix de la retenue & les loyaux-coûts; 3°. que si l'usufruitier vouloit retenir en son nom, & pour lui seul, il devroit dénoncer au propriétaire qu'il eût à retenir, si bon lui semble, &, sur son refus, l'usufruitier pourroit retenir, sans que le propriétaire fût recevable à y revenir pour cette fois; 4°. enfin, que si l'usufruitier avoit retenu sans dénoncer au propriétaire, le propriétaire, l'usufruit fini, pourroit retirer ou de l'usufruitier ou de ses ayant droit, en rendant le prix & les frais quarante jours après l'usufruit fini.

La Touloubre, n°. 18, Boutaric & son annotateur, n°. 8, tiennent au contraire avec M. de Cormis, que l'usufruitier ne peut point retirer, sur le fondement que le droit de Prélation n'étant pas un fruit, il est plus conséquent, & même nécessaire, de l'attribuer au propriétaire, & de ne pas y faire participer le simple usufruitier.

A plus forte raison, le fermier ne peut-il pas exercer ce droit. L'annotateur de la Peyrere, sur la lettre R, n°. 121, fait mention d'un arrêt qui l'a ainsi jugé. C'est toujours le même principe que ce droit n'est pas au nombre des fruits.

Au reste, lorsqu'on aliène un fief ou une directe avec tous ses droits sans réserve, l'exercice du droit de Prélation, à raison des ventes des objets qui en relèvent, faites antérieurement à l'aliénation, appartient à l'acquéreur, & non pas au vendeur. C'est l'avis de Duperrier, t. 2, page 72, & de la Touloubre: de Cormis, t. 1, col. 1036, paroît d'un avis différent; mais il cite lui-même, col. 1061, un arrêt rapporté dans les mémoires de M. de Thoron, qui l'a ainsi jugé.

SECTION VI.

Des personnes contre qui le droit de Prélation peut être exercé.

Le droit de Prélation peut s'exercer sur quelque acquéreur que ce soit, même sur ceux à qui le domaine a vendu les biens provenus des droits de bâtardise, d'aubaine, & autres droits semblables.

On tient même dans les pays de droit écrit, à la différence des pays coutumiers, que la Prélation peut s'exercer sur le parent acquéreur, & qu'elle est préférable au retrait lignager, dans les pays où cette sorte de retrait est admise, comme en Provence & dans quelques parties du ressort du parlement de Toulouse.

« Le droit des fiefs, dit fort bien Dunod de » Charnage au chapitre 10, avoit donné la préfé» rence aux agnats sur le seigneur, parce que les » inféodations se faisoient communément pour l'a» gnation; mais depuis que nos fiefs sont devenus » disponibles & patrimoniaux, cette préférence a » dû cesser. C'est pourquoi le seigneur qui veut re» tenir le fief, est préférable au parent dans le » comté de Bourgogne, suivant le titre 3 des ra» chats, article 22 ».

On suit néanmoins une autre règle dans le duché de Bourgogne, suivant le titre 10, art. 10 de la coutume, & dans le ressort du parlement de Bordeaux, conformément aux dispositions des coutumes d'Acqs, article 152; d'Agen, article 17; de Bayonne, articles 89 & 90; de Bergerac, article 42; de Bordeaux, article 5; de Limoges, article 41; de Marsan, article 53; de Saint-Jean-d'Angely, article 51; & de l'usance de Saintes, article 38. Mais le cessionnaire du seigneur n'est point préféré au lignager, si ce n'est dans quelques cas particuliers, comme on le verra dans la section suivante.

SECTION VII.

De la cession du droit de Prélation.

La question de la cessibilité ou incessibilité du droit de Prélation a partagé les jurisconsultes & les parlemens mêmes. Tous les anciens docteurs, François ou Italiens, ont tenu pour l'incessibilité. C'étoit l'avis de Petrus Jacobi, ancien auteur françois, originaire d'Auvergne, qui vivoit sous Philippe le Bel & Philippe de Valois, & d'une quantité d'autres cités par M. Salvaing au chapitre 22. Dumoulin, §. 20, liv. 1 de la coutume de Paris, n°. 22, assure qu'il n'a pas trouvé un auteur pour l'affirmative, qu'il condamne lui-même.

C'est la jurisprudence constante du parlement de Grenoble, suivant le témoignage de Guypape, de Ferriere dans ses additions, de Ranchin, & de Salvaing, chapitre 22; c'est aussi celle du parlement de Toulouse, comme nous l'apprenons de la Rocheflavin en son recueil d'arrêts, chapitre 13 des droits seigneuriaux; de Cambolas, liv. 3, chap. 10, n°. 2, & de Boutaric, n°. 6.

Il faut en excepter, suivant ce dernier auteur, le cas où la cession seroit faite par un coseigneur d'une directe indivise à son coseigneur. Les arrêts rapportés par M. de Catelan, liv. 3, chap. 11,

ont jugé que la cession étoit valable en ce cas, parce qu'un coseigneur qui a déjà, de son chef, un droit de directe par indivis sur chaque partie du fonds vendu, est plus favorable que tout autre.

Au contraire, dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, on admet sans difficulté la cession du droit de Prélation, suivant Papon dans ses notaires, tome 1, liv. 2, tit. d'emphyth., & Henrys, tom. 1, liv. 1, quest. 36. On l'admet aussi dans le ressort du parlement de Bordeaux, suivant la Peyrere, lettre R, n°. 123, & dans celui du parlement de Dijon, suivant Taisand sur le titre 11, art. 31, & Davot, traité des fiefs, n°. 88.

La jurisprudence du parlement de Dijon étoit contraire autrefois, & l'article 49 des cahiers pour la réformation, porte expressément, que la retenue féodale ne se peut vendre ni céder à autrui. Mais un pareil système ne seroit plus proposable aujourd'hui, & M. le président Espiart de Seaux a fort critiqué cet article des cahiers, comme contenant une maxime fausse.

La même difficulté s'est élevée dans le parlement de Besançon; mais M. Grivel assure que la retenue féodale y a été jugée cessible par plusieurs arrêts, & le souverain l'a ainsi ordonné par un édit de 1708, « qui est fondé, dit Dunod de Charnage, » sur ce que le retrait féodal a aussi été introduit » pour que le seigneur pût choisir son vassal; que » tout droit est cessible de sa nature, s'il n'y a une » loi ou des raisons au contraire; que le retrait » féodal peut être séparé de la propriété, & que » notre coutume, en le supposant acquis au sei» gneur, n'a pas dit qu'il lui seroit personnel, & » que le seigneur ne pouvoit pas le céder ».

Il y a à cet égard une observation particulière à faire sur un usage de la Franche-Comté, qui devroit peut-être être adopté par-tout ailleurs. Le souverain de la province a déclaré, à la réquisition des états, en 1607, que toute obtention du droit de retenue féodale à lui appartenant avant la vente & délivrance des biens, seroit tenue pour obreptice & subreptice. Mais Dunod de Charnage observe, au chapitre 10, page 52, que cette disposition ne s'applique qu'aux ventes forcées qui se font par les décrets; elle a été faite pour remédier à ce qu'il arrivoit que, dans cette espéce de vente, il ne se présentoit pas des appréciateurs, quand on savoit que le retrait avoit été accordé, ce qui nuisoit également au débiteur & à ses créanciers. La justice de ce motif, ajoute Dunod, fait qu'on doit l'appliquer aux seigneurs particuliers comme aux souverains, & au retrait censuel comme au féodal.

Un statut de 1456, rapporté par Mourgues, pag. 133, déclare aussi que le droit de Prélation est cessible en Provence.

Suivant l'esprit d'un autre statut de 1472, qui a introduit le retrait lignager dans cette Province, & qui est aussi rapporté par Mourgues, page 1[illegible], le seigneur qui exerce son droit par lui-même est bien préféré au retrayant lignager; mais le cessionnaire du retrait féodal ne jouit pas du même avantage, & telle est la jurisprudence qu'on suit dans toutes les provinces de droit écrit, où le droit de Prélation est préférable au retrait lignager, lorsqu'on peut le céder à des tiers. Comme cette préférence est principalement fondée sur la faveur de la réunion du domaine utile, sorti des mains du seigneur, au domaine direct qu'il a conservé, on n'a pas cru devoir étendre cet avantage au simple cessionnaire.

Cependant l'acquéreur qui est muni de la cession du retrait féodal, exclut le retrait lignager. Cette jurisprudence, dit la Touloubre, n°. 22, n'a jamais varié depuis les deux arrêts rapportés dans les mémoires de M. de Thoron, & imprimés dans le second volume des œuvres de Duperrier, p. 388.

Par une inconséquence qu'il seroit de la justice du parlement de Provence de réformer, le seigneur qui exerce son droit par lui-même est tenu d'affirmer, par serment, qu'il retient pour soi, & non pour autrui; un arrêt du 15 décembre 1623, & d'autres arrêts rapportés par Mourgues, page 136, l'ont ainsi jugé.

Cet auteur propose une distinction qui devroit du moins être suivie, mais qui ne l'est cependant point, suivant la Touloubre, n°. 32. Ou c'est, dit-il, l'acquéreur lui-même qui veut exiger le serment, ou c'est un retrayant lignager. L'acquéreur ne doit pas être écouté à demander cette affirmation, parce qu'à son égard le simple cessionnaire du seigneur l'excluroit. Peu lui importe que ce soit pour lui-même ou pour autrui que le seigneur exerce le retrait; mais si c'est contre le retrayant lignager que le seigneur réclame la préférence, le serment peut être exigé, parce que ce retrayant lignager excluroit le cessionnaire du seigneur.

Au surplus, le retrait ne peut pas être cédé de nouveau par le cessionnaire du seigneur; c'est une jurisprudence constante au parlement de Provence, suivant un arrêt en forme de réglement du premier avril 1596, rapporté par Mourgues sur les statuts, page 125, & un autre arrêt du 9 avril 1707, rapporté par de Cormis, tome 1, col. 1082, dans l'espèce duquel cet auteur avoit soutenu l'opinion contraire.

Il faut en excepter le cessionnaire du roi, à l'égard duquel il a été jugé par plusieurs arrêts que rapportent les mêmes auteurs, qu'il pouvoit céder de nouveau le droit qui lui avoit été transmis. La raison de différence qu'en donne la Touloubre, n°. 24, est que, dans la thèse générale, la seconde cession causeroit un préjudice réel au seigneur, en lui donnant un vassal ou un emphytéote qui ne seroit pas de son choix, au lieu de celui qu'il auroit choisi lui-même. Mais on a cru que le roi voulant bien ne pas user lui même du retrait, quoiqu'il en eût le droit, il étoit juste d'accorder au sujet qu'il gratifie de la cession, l'avantage d'être regardé comme exerçant le retrait directement & de son propre chef. On pourroit conclure du moins de ce

raisonnement, qu'il n'y a que le seigneur, & non pas l'acquéreur, qui puisse s'opposer à l'exercice du droit de Prélation par celui auquel l'a cédé un premier cessionnaire.

Le cessionnaire du roi a encore un autre privilége, fondé sur le même motif que les précédens, celui d'exclure les retrayans lignagers, qui, dans la règle générale, sont préférés au cessionnaire. Boniface, tome 4, livre 1, tit. 1, chap. 2, rapporte même un arrêt qui paroît avoir jugé que le cessionnaire du cessionnaire du roi a le même avantage. Mais il y avoit deux circonstances particulières dans cette affaire. 1°. Le cessionnaire qui tiroit ses droits du fermier du domaine, soutenoit que le fermier ne devoit pas être regardé comme un premier cessionnaire, mais comme ayant, en vertu de son bail, le droit de céder directement le retrait, ainsi que le roi lui-même auroit pu le céder. 2°. Ce cessionnaire avoit pris la précaution d'obtenir des lettres-patentes, par lesquelles le roi confirmoit la cession qu'avoit faite le fermier du domaine.

Cette dernière circonstance décida sans doute; mais on doit tenir dans la règle générale, avec de Cormis, que le cessionnaire du cessionnaire du roi ne peut pas avoir plus d'avantage qu'un cessionnaire ordinaire. C'est déjà un privilége assez beau, que d'accorder au cessionnaire du roi la préférence sur les lignagers, qui excluent les cessionnaires ordinaires.

Dans les pays où le droit de Prélation est incessible, comme en Dauphiné, le roi ne doit point avoir, à cet égard, de privilége sur les seigneurs particuliers. « L'engagiste même du domaine, dit » M. Salvaing, chapitre 23, ne peut user du droit » de Prélation, quelques lettres qu'il rapporte de » sa majesté ..... On ne doit point les vérifier, à » moins d'introduire une nouveauté contraire à » l'usage & à la maxime constante du palais, qui » rend le commerce plus libre, quand un acheteur » n'appréhende pas d'être évincé par un donataire » du seigneur féodal. On est contraint dans les provinces où la cession du retrait féodal est pratiquée, de tenir secrètes les ventes des fiefs, jusqu'à ce que l'acquéreur ait obtenu de sa majesté » le don & remise des droits seigneuriaux, & souvent il arrive que la diligence d'un autre prévient » le secrétaire d'état ou ses commis ».

Il est beau de voir le chef d'une cour souveraine, établie de temps immémorial pour la conservation des domaines du roi dans une grande province, préférer le plus grand bien de l'état au vain honneur d'accroître les prérogatives du souverain, & montrer, par son exemple, que c'est la manière la plus digne d'en conserver le domaine dans sa véritable splendeur.

Dans les pays mêmes où le droit de Prélation est cessible, mais où le roi n'en a pas le droit, il ne peut pas le céder à un tiers. MM. de la Mothe, dans leur commentaire sur ces mots de l'article 90 de la coutume de Bordeaux, *le roi & l'église n'ont droit de Prélation*, rapportent deux arrêts qui l'ont ainsi jugé dans des circonstances très-remarquables.

Le premier, rendu le 19 février 1704, au rapport de M. de Fayet, à la première chambre des enquêtes, décida bien nettement la question en faveur du sieur de Montarlier de Grissac, acquéreur de quatre paroisses dans le Cubzaguais, contre M. de Vincent, commissaire aux requêtes, cessionnaire du droit de Prélation du roi. Cet arrêt, que MM. de la Mothe ont vérifié au greffe, & qui confirma le jugement des trésoriers du..... août 1700, est d'autant plus remarquable, qu'il ne fut rendu qu'après que le conseil, à qui on s'étoit adressé, eut, par son arrêt du 27 février 1703, visé dans celui du parlement de 1704, renvoyé l'affaire aux juges naturels.

Le second arrêt, qui a été rendu le 10 avril 1764 à l'audience de la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général Saige, a jugé la même chose en faveur de M. Duperrier d'Arsan, dont le père avoit acquis, en 1733, des fiefs dans la paroisse de Pompignac, contre M. de Chatillon, lieutenant-général des armées du roi, qui avoit obtenu de sa majesté, en 1763, le don du droit de Prélation avant l'échéance des trente ans.

A plus forte raison doit-on interpréter de la même manière la prohibition faite contre l'église par le même article de la coutume de Bordeaux. Le parlement de cette province avoit même jugé, par arrêt du 13 mai 1755, rendu à l'audience de la grand'chambre sur les conclusions de M. de la Loubie, substitut, dans la cause du sieur Capraixe Dufour, contre Antoine Gabel, cessionnaire de l'abbé de Sauve, que l'église ne pouvoit plus céder le droit de Prélation hors du ressort de la coutume, depuis que l'édit du mois d'août 1749 avoit fait, dans l'article 25, une prohibition générale aux gens de main-morte d'exercer le retrait féodal. Il faut avouer que tel paroissoit être le sens de l'édit de 1749, comme l'a fort bien prouvé M. Henrion de Pensey, dans ses notes sur le traité des fiefs de Dumoulin, tit. 10, art. 54, note 2.

Mais une première déclaration du 20 juillet 1762, enregistrée au parlement de Bordeaux le 6 septembre suivant, a permis expressément aux gens de main-morte » de céder le retrait féodal » ou censuel, ou droit de Prélation, dans les lieux » où, suivant les loix, coutumes & usages, cette » faculté leur a appartenu jusqu'à présent «. L'article 6 de la déclaration du 26 mai 1774, interprétative de l'édit du mois d'août 1749, a fait de cette décision, particulière au parlement de Bordeaux, une règle générale (1). Mais il est clair que ces deux

(1) *Voici cet article 6.*

« N'entendons empêcher que les gens de main-morte ne » puissent céder le retrait féodal ou censuel, ou droit de Pré» lation à eux appartenant, dans les lieux où, suivant les » lois, coutumes & usages, cette faculté leur a appartenu

lois ne portent aucune atteinte à la jurisprudence, qui répute incessible par les gens de main-morte le droit de Prélation, que les coutumes ou des usages locaux leur avoient interdit long temps avant l'édit de 1749.

SECTION VIII.

Du temps dans lequel le droit de Prélation peut être exercé, & des formalités nécessaires pour constituer le seigneur en demeure.

Il y a à cet égard beaucoup de variété dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers. Mais par-tout le terme fatal ne court que du jour de la notification & exhibition du contrat faite au seigneur. Il faut néanmoins observer que l'édit du mois de décembre 1703, portant création des offices de greffier des insinuations laïques, en assujettissant à cette formalité des insinuations laïques, tous les actes translatifs de propriété, veut *que le temps fixé par les coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne puisse courir, même après l'exhibition des contrats & autres titres de propriété, à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insination ou enregistrement.*

Plusieurs jurisconsultes doutent si cette loi bursale & rigoureuse auroit son exécution, particulièrement dans les pays de droit écrit que cette disposition de l'édit ne désigne point. La Touloubre l'a néanmoins rappellée dans sa jurisprudence du parlement de Provence, part. 2, tit. 4, n°. 10, comme ayant une pleine exécution. Mais il est certain du moins qu'elle ne dispenseroit pas de la notification & exhibition du contrat au seigneur.

Suivant l'opinion commune, le droit de Prélation doit être exercé dans l'an, à compter du jour que le nouveau vassal a dénoncé son acquisition au seigneur, & lui a demandé l'investiture (1); autrement l'action dure trente ans, sans distinguer si le seigneur a su ou s'il a ignoré la vente. Telle est la jurisprudence du parlement de Toulouse, suivant le témoignage de Ferrière sur la question 411 de Guypape; de la Rocheflavin, des droits seigneuriaux, chap. 13, art. 13 & 15; de Catelan, liv. 3, ch. 10; & de Boutaric, titres de la Prélation & du retrait censuel.

En Provence, suivant de Cormis, tom. 1, col. 1038 & 1039, le temps accordé au seigneur est de deux mois, conformément à ce qui est établi par la loi 3, code *de jure emphyt.* &c. Pour faire courir ce délai, il faut aussi que le vassal ou l'emphytéote exhibe son contrat d'acquêt, en en donnant un extrait au seigneur, & en lui demandant l'investiture. C'est sans aucun fondement que Pastour, *de feudis*, liv. 6, tit. 2, n°. 2, a dit, que le temps de la Prélation étoit borné à dix ans, à défaut de notification; il est très-certain, comme l'observe la Touloubre, n°. 10, que sa durée est de trente ans. Le même auteur observe encore, n°. 23, que ce délai de deux mois ne laisse pas de courir contre le cessionnaire, quoique le contrat de vente n'ait été notifié ni à lui, ni au seigneur, parce que l'obligation d'exhiber le contrat & de demander l'investiture, n'a pas lieu à son égard.

Au parlement de Franche-comté, le seigneur a un an & un jour pour les fiefs, à compter du jour de l'exhibition du contrat, & quarante jours pour les censives, après que le contrat d'acquisition lui a aussi été présenté, & que les lods lui ont été offerts; sinon la faculté du retrait dure aussi trente ans.

En Bourgogne, suivant Davot, traité des fiefs, n°. 81, le seigneur n'a que quarante jours, à compter du jour de la dénonciation qui lui a été faite du contrat. Mais si, au lieu de lui faire personnellement cette dénonciation, on ne l'a faite qu'à ses officiers, le seigneur a une année entière, selon l'art. 48.

Suivant les articles 88 & 89 de la coutume de Bordeaux, l'acquéreur d'un domaine mouvant d'un seigneur de fief, *avec esporle* (1) & autre devoir, est tenu d'aller au seigneur, reconnoître & esporler de lui, » & de se purger par serment, sur le livre & la croix, du vrai prix que ladite chose » achetée lui aura coûté, si par le seigneur en est » requis; & sera au choix des seigneurs de faire » purger les tenanciers, ou bien de prouver le » contraire & fraude; & aussi sera tenu le tenancier exhiber les contrats de l'acquêt; &, lesdites exhibitions & purgations faites, ledit seigneur sera tenu déclarer audit achepteur, tenancier ou emphytéote, dedans huit jours après, » qu'il veut prendre la chose acquise par droit de » Prélation, & bailler le juste prix, cinq sous » bourdelois moins; autrement, lesdits huit jours » passés, les seigneurs de fief ne seront plus reçus » à avoir lesdites choses par puissance de fief & » droit de Prélation ».

La plupart des autres coutumes du ressort du par-

» jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession puisse » être faite à autres gens de main-morte, ni qu'ils puissent » recevoir pour prix de la cession autre chose que des effets » mobiliers, ou des rentes de la nature de celles qu'il leur » est permis d'acquérir, dérogeant à cet égard à la disposition de l'article 25 de l'édit du mois d'août 1749 ».

Cette déclaration a été registrée à Paris par la commission intermédiaire, le premier juin 1774. La dérogation qu'elle prononce à l'article 25 de l'édit de 1749, indique assez qu'on l'avoit bien entendu, en appliquant la prohibition de cet article à la cession même du retrait.

(1) Bretonnier, dans ses questions alphabétiques, à la fin de l'article *Retrait féodal*, dit que « dans les pays de droit » écrit, où les fiefs doivent des profits, le seigneur a un an » pour exercer le retrait depuis l'exhibition du contrat à lui » faite (Catelan, tome 1, liv. [illegible], chap 10); & que, dans » les provinces où les fiefs sont uniquement d'honneur & ne » doivent aucun profit, le terme du retrait est d'une année » depuis la foi & hommage ». Mais cet auteur ne dit point où il a pris cette distinction.

(1) C'est une redevance due à chaque mutation.

lement de Bordeaux, comme Acqs, art. 99 & 101; Bayonne, art. 89 & ſuivans; Saint-Jean-d'Angely, art. 27; Saint-Sever, art. 80; & l'uſance de Saintes, article 6, ont des diſpoſitions à peu-près ſemblables.

Par-tout l'exhibition du contrat doit être faite au ſeigneur même ou au chef lieu du fief. Il faut en excepter le comté de Bourgogne, où, ſuivant l'article 3 de la coutume, au titre des fiefs, l'exhibition doit être faite au ſeigneur ou à ſon domicile, quand même il ne ſeroit pas ſur les lieux, pourvu qu'il ſoit dans la province. S'il eſt abſent, on doit la faire au principal officier du fief dominant.

Au ſurplus, Dunod obſerve que l'exhibition peut être faite au ſeigneur mineur, ou à ſon domicile, lorſque le mineur eſt ſorti de tutelle, & qu'il a l'adminiſtration de ſes biens, comme il l'a de plein droit dans les pays de droit écrit, dès qu'il eſt ſorti de tutelle, parce que le retrait eſt un acte d'adminiſtration. Si c'eſt un pupille, c'eſt-à-dire, un impubère, il faudra faire l'exhibition au tuteur; & ſi le pupille n'a point de tuteur, on lui en doit faire nommer un. Enfin, quand il y a pluſieurs ſeigneurs, l'exhibition doit être faite de la même manière à chacun d'eux.

Les principes poſés à cet égard par Dunod, pour la coutume de Bourgogne, doivent être admis dans tous les pays de droit écrit. Il en eſt de même de ce qu'il dit pour les cas où le contrat d'acquiſition contient divers objets, ſans que le prix de chacun d'eux ſoit énoncé en particulier. L'acquéreur, en exhibant ſon contrat, doit évaluer chaque objet, ce qui n'empêche pas le ſeigneur de les faire ventiler par experts, &, durant cette ventilation, le temps fatal ne court point contre lui. Cela a été ainſi jugé au parlement de Beſançon par un arrêt du 22 mars 1702, dont on a parlé dans la ſection 4, note 3, & par un autre arrêt du 6 mars 1705.

Lorſque la vente eſt faite ſous une condition ſuſpenſive, on tient, dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers, que le temps fatal ne court qu'après l'événement de la condition. La Touloubre, qui cite à cette occaſion, au n°. 38, Duperrier, tom. 2, pag. 40, n°. 183, & Paſtour, *de feudis*, *lib.* 6, *tit.* 3, dit auſſi au n°. 16, que ce temps ne court pas non plus pendant le procès ſur la validité ou la nullité de la vente: il cite, d'après Duperrier & M. de Thoron, deux arrêts qui l'ont ainſi jugé pour le retrait lignager; mais cette queſtion peut offrir plus de difficulté que la précédente.

Au reſte, comme ces délais ſont accordés en faveur du ſeigneur, & qu'il n'y a que le terme qui les ſuit qui ſoit en faveur de l'acquéreur, il dépend du ſeigneur de les prévenir; il peut même uſer du droit de Prélation, auſſi tôt que la vente eſt parfaite, quand il n'y auroit eu aucune eſpèce de tradition. Il n'eſt plus au pouvoir des contractans de révoquer la vente à ſon préjudice, comme l'obſerve Dunod de Charnage, parce que le droit lui eſt acquis par le ſeul effet du contrat, avant même qu'il ait déclaré ſa volonté.

SECTION IX.

Des fins de non-recevoir qu'on peut oppoſer contre le droit de Prelation exercé dans le temps utile.

De toutes les cauſes qu'on propoſe aſſez ſouvent pour exclure le ſeigneur de l'exercice du droit de Prélation, lors même qu'il ſe préſente dans le temps fatal, il n'y en a guère que deux de ſolides; ce ſont l'inveſtiture donnée par le ſeigneur, ou la réception du vaſſal en foi & hommage, qui en tient lieu d'ordinaire, & le payement des lods & ventes.

I. *L'inveſtiture* accordée par le ſeigneur, eſt une véritable reconnoiſſance de ſa part, que le vaſſal ou le cenſitaire lui conviennent, & par conſéquent une renonciation au droit de les rejeter en uſant de la Prélation. Cela a lieu à l'égard même des inveſtitures priſes à la chambre des comptes, pour les fiefs qui ſont dans la mouvance du domaine (1).

La réception en foi & hommage ſembleroit devoir produire néceſſairement la même fin de non-recevoir, puiſqu'elle renferme implicitement l'inveſtiture; & tel eſt en effet le droit commun. Mais on ſuit une autre règle en Franche-Comté, où cette queſtion a été fort agitée.

On voit par la déciſion 112, n°. 14, de M. Grivel, que le parlement de Beſançon penchoit pour l'affirmative; la négative eſt néanmoins devenue une loi, du moins pour les mouvances du domaine, d'après une lettre du ſouverain de la province, écrite au gouverneur en 1607, & enregiſtrée au parlement & à la chambre des comptes. Il y déclare qu'il veut, *nonobſtant la réception de foi & hommage, demeurer entier en ſon droit de retenue, pour lui ou celui à qui il en fera la ceſſion.*

Dunod de Charnage penſe » que la même choſe » doit être obſervée à l'égard des fiefs mouvans » des vaſſaux, parce qu'il y a même raiſon; que la » juriſprudence doit être uniforme hors des cas de » privilége, & qu'on a étendu aux vaſſaux ce que » le roi a ordonné pour lui ſur les fiefs en d'autres » circonſtances ».

Peut-être faudroit-il diſtinguer ſeulement le cas où c'eſt le ſeigneur lui-même, ou ſon fondé de procuration ſpéciale, qui a reçu le vaſſal en foi & hommage, & celui où l'admiſſion à la foi & hommage n'a été faite que par les officiers ordinaires de la ſeigneurie, ſans qu'ils euſſent de pouvoir ſpécial. Il ſemble que le ſeigneur devroit avoir encore la faculté d'opter la retenue féodale dans le dernier cas;

(1) Voyez à ce ſujet un arrêt du conſeil rapporté dans ce recueil au mot *Inveſtiture*.

cas ; mais qu'il devroit en être irrévocablement déchu dans le premier.

II. *Le payement des lods & ventes* forme aussi une fin de non-recevoir généralement admise contre l'exercice du droit de Prélation. La raison en est, que le seigneur n'ayant que l'option de l'un de ces deux droits, la réception de l'un exclut toute prétention à l'autre. Mais il faut pour cela que les lods aient été payés au seigneur lui-même, ou à ceux que les lois ou un mandat spécial autorisent à le représenter à cet égard.

Ainsi le payement des lods faits au mari ou au tuteur, rendent la femme & le pupille non-recevables à reclamer le droit de Prélation. Mais il n'en est pas de même du payement qui auroit été fait au fermier, au receveur, ou au fondé de procuration générale du seigneur, quoique Ferriere, sur la question 477 de Guypape, & M. de Catelan, liv. 3, chap. 9 & 10, enseignent le contraire, surtout si le seigneur les a désavoués dès qu'il a été instruit du payement qui leur a été fait : il faut nécessairement un pouvoir spécial, pour qu'ils puissent faire décheoir le seigneur de son option par leur fait. Ces principes, attestés par tous les auteurs, ont été souvent confirmés par la jurisprudence des cours souveraines.

Un arrêt du 16 mars 1665, rendu entre le seigneur & la communauté de Pui-Loubier, & rapporté par Boniface, tom. 1, liv. 3, tit. 3, chap. 3, & par la Touloubre, n°. 6, condamne les habitans & possédans biens au payement des arrérages des lods depuis vingt-neuf années, *si mieux n'aimoit le seigneur retenir par droit de fief & de Prélation les biens aliénés, & dont il n'auroit pas donné l'investiture, ni retiré les lods par lui ou ses procureurs spéciaux.*

D'autres arrêts, & particulièrement celui qui fut rendu en 1720, en faveur du marquis de Solies ; un autre du 22 mars 1721, pour M. le prince de Monaco ; & un troisième du 5 septembre 1735, rendu par le parlement de Grenoble, dans un procès évoqué en faveur du sieur de Villeneuve, marquis de Flayosc, ont jugé aussi que le payement fait au fermier du seigneur, ne formoit pas une fin de non-recevoir contre ce dernier.

Cependant si le fermier ou l'agent du seigneur étoit dans l'usage constant d'accorder les investitures sous son nom, & d'opter entre le retrait & les lods & ventes, la réclamation du seigneur contre le fait de l'un ou de l'autre ne pourroit être vue que défavorablement en justice.

Un arrêt du 15 avril 1711, rendu entre les seigneur & la communauté de Rougiers, par des commissaires du conseil, & que rapporte aussi la Touloubre, n°s. 14 & 15, a jugé que le seigneur, en établissant un procureur pour recevoir le payement des lods, est obligé de lui donner un pouvoir suffisant pour accorder en même-temps l'investiture à l'acquéreur. L'arrêt ajoute : « Ordonnons, audit cas, que la procuration sera faite par » acte public, inséré dans les regîtres d'un notaire » dudit lieu de Rougiers, auquel les emphytéotes » auront recours, en cas de besoin, contenant » le nom & surnom dudit procureur ; & venant » ledit procureur à recevoir le lods sans vouloir » donner l'investiture, la quittance dudit lods vaudra investiture ».

Il faut observer au surplus, que la simple demande des lods, formée par le seigneur personnellement, ne le prive pas du droit de revenir au retrait, lors du moins qu'on ne lui a pas notifié le contrat dans la forme légale, avant que cette demande ait été formellement acceptée, ou qu'elle ait été suivie d'une condamnarion. L'annotateur de la Peyrere, let. R. n°. 120, rapporte deux arrêts du parlement de Bordeaux, l'un de l'année 1692, l'autre de l'année 1716, qui l'ont ainsi jugé. Vedel, dans ses observations sur M. de Catelan, rapporte deux arrêts semblables du parlement de Toulouse des 21 août 1711 & 15 juin 1720.

L'annotateur de Boutaric, page 222, « observe » que la plupart de ces arrêts sont *dans le cas que* » *le seigneur avoit eu connoissance du contrat autrement que par la notification*, & que les auteurs » qui les rapportent ont présenté cette circonstance » comme ayant le motif de la chose jugée, parce » que le tenancier, tant qu'il n'a pas satisfait à » l'obligation qui lui est imposée de notifier lui-même la vente, ne doit pas être reçu à prendre » droit de l'option précipitée que peut avoir faite » le seigneur. Il croit néanmoins qu'il n'en doit pas » être autrement, quoique le contrat ait été notifié, » selon le principe des loix, que quand le droit » d'opter & de choisir n'est point fondé sur une » stipulation particulière, mais qu'il descend de la » nature même de l'obligation ; la variation est » reçue en tout état, après la demande, après la » contestation en cause, & même après un jugement de condamnation, en sorte qu'il n'y a rien » de consommé que par le payement ». Mais le droit de Prélation n'est pas assez favorable, pour y faire admettre une extension si rigoureuse ; elle fourniroit d'ailleurs trop de prétextes au seigneur pour proroger le terme par lequel on a limité la durée de son privilége.

La Touloubre, au n°. 3, propose un tempérament plus équitable ; il pense que, dans le cas où la notification auroit été faite, le seigneur doit avoir la liberté d'abandonner la demande qu'il a formée en adjudication du lods, si elle éprouve un refus & des contradictions de la part du vassal ou emphytéote. Il a, dit-il alors, un prétexte légitime pour revenir au retrait ; mais après un jugement tout est consommé. *Judicium est commune utrique.*

III. *Le payement des cens* n'a point le même effet que celui des lods & ventes. Comme tout possesseur en est indistinctement chargé, le droit du seigneur demeure en son entier, tant qu'on ne lui a pas dénoncé la vente d'une maniere légale. M. de Catelan,

livre 1, chapitre 10, rapporte un arrêt du 12 juin 1665, qui l'a ainsi jugé.

Boniface, tome 4, livre 2, titre 3, chapitre 2, en rapporte trois semblables des 29 janvier 1626, 11 avril 1631, & 23 février 1634. Dans l'espece du second de ces arrêts, le cens avoit été payé pendant onze ans. La Touloubre, titre du retrait, n°. 25, en rapporte un autre de l'année 1634, rendu en faveur du seigneur de Nuirargues.

Villers, sur la coutume de Bourgogne, titre des fiefs, cite aussi un arrêt du parlement de Dijon qui l'a ainsi jugé. Enfin Dunod de Charnage, au chapitre 11, page 64 de son traité des retraits, « en » rapporte un dernier rendu au parlement de Be- » sançon le 21 août 1720, au rapport de M. Rend, » entre M. de Grammont, seigneur de l'Etoile, & » les veuve & héritiers Pierrecy, qui a conservé » au seigneur le droit de retenue, quoique le nou- » vel acquéreur eût payé les cens, & qu'il eût été » admis à reconnoître par un commissaire à terrier, » qui avoit renouvelé le rentier de la rente. La cour » estima, dit Dunod, que ce commissaire étant » simplement préposé pour recevoir les recon- » noissances, n'avoit pu préjudicier au droit de » retenue du seigneur, & qu'il falloit un mandat » spécial pour cela ».

La connoissance que le seigneur auroit pu avoir du contrat, de la part même du vassal ou de l'emphytéote, ne supplée point au défaut de notification. Il y a plus, quand bien même le seigneur auroit donné son consentement à la vente, ou qu'il l'auroit faite en qualité de procureur, il ne seroit pas exclus pour cela du retrait. « Il faut, de la part du seigneur » (dit la Touloubre à cette occasion, titre des » retraits, n°. 4) un acte absolument incompatible » avec l'exercice du retrait, & qui soit purement » relatif à cette même qualité de seigneur. Or, » quand il consent à la vente, il peut avoir en vue » d'exercer le retrait, si le prix & les conditions » du contrat lui conviennent; & lorsqu'il vend le » fonds d'autrui en vertu d'une procuration, il » n'agit & ne stipule qu'au nom de celui qui la lui a » confiée ».

On doit pourtant avouer que ces subtilités du droit ne sont guère conformes aux maximes de bonne foi qui doivent servir de règle aux hommes dans leur commerce.

Il n'est pas besoin de dire que lorsqu'on a commis une fraude pour empêcher le seigneur d'user du droit de Prélation, par exemple, en surhaussant dans l'acte le véritable prix de l'acquisition, ni le payement du lods fait au seigneur même ou à son fondé de procuration spéciale, ni la réception en foi & hommage & l'investiture la plus formelle, ni enfin l'écoulement du temps fatal depuis la présentation du contrat, ne peuvent opérer une fin de non-recevoir contre le seigneur; il n'y a que la prescription trentenaire qui puisse mettre l'acquéreur à couvert dans ce cas.

SECTION X.

Des formalités que le seigneur doit observer, & des obligations dont il est tenu dans l'exercice du droit de Prélation.

Dans presque tous les pays de droit écrit, l'offre réelle du prix, dans le délai accordé au seigneur, est la seule formalité requise lors de la demande en Prélation. La consignation ou *conseing*, comme on l'appelle en quelques pays, n'est nécessaire que pour gagner les fruits. Dans le Languedoc & dans le Dauphiné, où le seigneur ne peut céder son droit, il est de plus obligé d'affirmer, si l'acquéreur l'exige, qu'il retient pour lui-même, & non pour autrui. Le même usage a lieu assez inconséquemment en Provence, quoique le droit de Prélation y soit incontestablement cessible, comme on l'a pu voir dans la section 7.

Quoi qu'il en soit, le serment doit être prêté par le seigneur en personne, & non par procureur. C'est la disposition precise d'un arrêt de réglement rendu le 18 mars 1638, entre Jean-Jacques de Paris & la dame de Baudol. Cet arrêt, qui est cité par la Touloubre, n°. 33, fait inhibitions & défenses à tous juges du ressort du parlement, d'admettre à pareil serment sur une simple procuration, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & intérêts des parties.

Il n'importe pas que le seigneur fasse le remboursement en même-temps que sa demande, ou postérieurement, pourvu qu'il soit encore dans les délais que l'usage des lieux lui accorde. Lorsque l'acquéreur ne veut pas accepter le remboursement, il faut lui faire des offres réelles à découvert, dont on aura soin de faire dresser un procès-verbal par un huissier ou par des notaires, sinon le seigneur sera irrévocablement déchu de son droit, pour cette fois, quand même il auroit déclaré qu'il use du retrait, & qu'il se seroit mis en possession du fief.

Un arrêt du parlement de Besançon, rendu à la Tournelle le 7 septembre 1723, entre les sieurs Moureau & Blandin, l'a ainsi jugé, suivant Dunod de Charnage, traité des retraits, chap. 10, p. 57. Dans l'espèce de cet arrêt, le retrait avoit eu lieu dans le temps, mais le remboursement n'avoit été fait qu'après l'année, à un tuteur qui n'avoit pas dû le recevoir, au préjudice du droit acquis par ses pupilles.

Au reste, rien ne peut dispenser le seigneur du remboursement de l'intégrité du prix, quand bien même il seroit question d'une maison qui auroit été ruinée ou consumée par un incendie depuis la vente. On suit généralement à cet égard, dans les pays de droit écrit, les mêmes principes qu'en pays coutumier; ainsi le seigneur ne doit rembourser les frais & loyaux-coûts, qu'après qu'ils ont été entièrement liquidés. S'il s'agit d'un fief mouvant du roi, le cessionnaire doit rembourser les frais du

dénombrement & de l'aveu fournis à la chambre des comptes par l'acquéreur ; on doit de même rembourser le supplément du juste prix qui a été payé sans fraude par l'acquéreur avant l'exercice du retrait. On peut payer l'acquéreur par la compensation d'une dette liquide, & le retrayant doit profiter de tous les délais & des facilités qui étoient personnelles à l'acquéreur.

Les sentimens des auteurs ont été autrefois partagés sur cette question ; mais enfin, dit Boutaric, « l'opinion commune, & à laquelle les arrêts se » sont conformés, c'est que le retrayant entrant à » la place de l'acheteur, il doit jouir des conditions » & des termes du payement, comme faisant par« tie du prix ; & qu'il n'est tenu par conséquent de « rembourser que ce qui a été payé, en prenant » sur lui l'obligation que l'acheteur a contractée » pour le surplus envers le vendeur ».

Cet auteur cite à cette occasion MM. Maynard, liv. 7, chap. 31 ; de Catelan, liv. 3, chap. 11 ; & Salvaing de Boissieu ; chap. 90.

On tient par la même raison au parlement de Provence, lorsqu'on exerce le droit de Prélation après une collocation faite par un créancier sur des biens situés hors du lieu de son domicile, qu'il profite de la quinte part qui a été distraite, suivant l'usage, sur la valeur des biens, par forme d'indemnité pour le créancier ; c'est la décision de Mourgues sur les statuts, page 97, où il explique celui qui accorde cette indemnité au créancier ; de M. de Clapiers, clause 100, question 2, n°. 33 ; & de la Touloubre, n°. 49.

Enfin, le seigneur n'est pas tenu, dans ce même cas, de rembourser tout ce qui étoit dû au créancier qu'il évince, mais seulement le prix de sa collocation.

Section XI.

Des effets & des suites de l'exercice du droit de Prélation.

Il n'y a presque rien à dire sur cet objet, qui puisse distinguer le droit de Prélation du retrait seigneurial admis dans les pays coutumiers. La plupart des auteurs croyoient autrefois que les hypothèques & les servitudes étoient révoquées par la réunion du domaine utile au domaine direct, qu'opère l'exercice du droit de Prélation ; mais cette opinion, qui, avant Dumoulin, régnoit dans toute la France, sans exception, est aussi par-tout rejetée aujourd'hui. Il est donc constant que l'exercice du droit de Prélation n'éteint ni les hypothèques ni les servitudes imposées sur les fonds avant la vente qui a donné ouverture à ce droit : on peut voir à ce sujet une décision latine, fort bien raisonnée, au chap. 29 de l'usage des fiefs de Salvaing.

Quant aux fruits, la jurisprudence du parlement de Provence, attestée par la Touloubre, n°. 60, & par d'autres auteurs, est d'adjuger à l'acquéreur tous ceux qui ont été cueillis avant la demande du seigneur, & de partager entre le seigneur & l'acquéreur ceux qui sont pendans lors du retrait, à proportion du temps qui s'est écoulé avant & après la demande, à moins que le seigneur n'ait différé par affectation de la former jusqu'à la parfaite maturité des fruits.

Duperrier, tom. 2, pag. 32, n°. 149, dit que cette exception, quoiqu'établie par Dumoulin, n'est pas sans difficulté. Cependant elle a été adoptée par un arrêt qu'a rapporté Boniface, tom. 4, liv. 2, tit. 3, chap. 5, qui adjugea tous les fruits à l'acquéreur.

Dunod pense au contraire que le seigneur qui exerce le droit de Prélation sur un emphytéote, doit avoir les fruits recueillis avant les offres, » parce que la vente demeure en suspens, à l'égard » du seigneur, jusqu'à ce qu'il accorde l'investi» ture ; que l'acquéreur doit lui présenter son con» trat dans un bref délai, & que le seigneur doit » user de son droit dans un délai qui est aussi fort » court. Je trouve, dit-il, que le parlement de Be» sançon l'a ainsi jugé entre le seigneur de Mon» tigny & la demoiselle Girardot de Salins, & je » crois qu'on doit dire la même chose dans le cas » de la retenue féodale, d'autant que l'acquereur » ne peut pas, en ce cas, prendre possession sans » le consentement du seigneur, à peine de com» mise ; mais le seigneur qui retient, soit le fief, » soit la censive, doit offrir les intérêts de l'ar» gent ».

Cette décision & les motifs sur lesquels elle est fondée, ne peuvent recevoir d'application hors du ressort du parlement de Franche-Comté.

Au reste, le seigneur ne succède pas moins aux désavantages qu'aux avantages de l'acquéreur. Il est tenu de la restitution des fruits, dans le cas où l'acquéreur qu'il remplace l'auroit été, si la vente eût été cassée après qu'il auroit fait usage de son droit.

Par la raison contraire il sembleroit qu'en cas d'éviction, il devroit avoir sa garantie, non-seulement contre le vendeur, mais aussi contre la caution que l'acquéreur se seroit fait donner par le vendeur. Cependant Boutaric, au chapitre du droit de Prélation, dit, d'après Catelan, liv. 3, ch. 13, *que les arrêts ne l'ont pas jugé ainsi ; qu'ils ont permis au seigneur évincé d'agir pour la garantie contre le vendeur, mais non pas contre la caution du vendeur.*

Voyez le traité des droits seigneuriaux de Boutaric, aux chapitres de la Prélation ou retrait féodal, & du retrait censuel ; *le traité du retrait de Dunod de Charnage, ch. 10 & 11 ; l'usage des fiefs de Salvaing de Boissieu, ch. 20 & suivans ; la jurisprudence observée au parlement de Provence dans les matières féodales, par la Touloubre, part. 2, tit. 4 ; les décisions de la Peyrere, lettre R ; le nouveau commentaire de MM. de la Mothe sur la coutume de Bordeaux, & les autres autorités citées.* Voyez aussi les articles Foi et hommage, Investiture, Lods et ventes, Quint, Retrait censuel ; Retrait

FÉODAL, RETRAIT LIGNAGER, RETRAIT SEIGNEURIAL, USUFRUIT, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

PRÉLATURE. Ce mot, suivant son étymologie, désigne une prééminence, une supériorité; on ne s'en sert que pour marquer les places & rangs ecclésiastiques qui donnent une juridiction & assignent des inférieurs qui doivent la reconnoître.

Ce terme a moins d'étendue que celui de dignité; toutes les Prélatures sont bien dignités, mais toutes les dignités ne sont pas Prélatures. Pour obtenir ce titre, il faut que celles-ci donnent à ceux qui en sont revêtus le droit de gouverner & celui de punir.

On distingue les Prélatures en supérieures & en inférieures: les premieres sont celles qui donnent une plénitude de juridiction sur les sujets; les secondes sont celles qui ne donnent qu'une juridiction limitée.

Il faut placer dans la première classe les évêchés, archevêchés & titres supérieurs. Depuis long temps on est dans l'usage d'y comprendre aussi les abbayes, à raison de la juridiction qu'elles donnent aux titulaires sur tous ceux qui composent les monastères dépendans de ces abbayes.

Dans la seconde classe se trouvent les premières dignités des églises cathédrales & collégiales, lorsqu'elles donnent une juridiction sur le corps. Celles des collégiales semblent même avoir à cet égard une sorte de prérogative, parce que leur vacance rend les églises veuves, ce que ne fait pas la vacance des premières dignités des cathédrales, les titulaires de ces dignités n'étant pas regardés comme les époux de ces églises, attendu que cette qualité appartient de préférence aux évêques. On regarde aussi comme Prélatures du second ordre, les archidiaconats qui ont conservé un exercice de juridiction. On a douté s'il falloit mettre les cures dans le même rang. Plusieurs conciles ont donné la qualité de prélats du second ordre aux ecclésiastiques qui en étoient pourvus, & il seroit bien difficile de ne pas reconnoître en eux une sorte de Prélature, pour peu qu'on fasse attention à la nature de leur titre & aux pouvoirs qui y sont attachés. On sait qu'en vertu de leur titre, les curés sont les coopérateurs des évêques dans le gouvernement des ames; qu'en vertu de ce titre, ils ont le droit d'instruire les peuples qui leur sont confiés, leur administrer les sacremens, & les absoudre; qu'ils peuvent déléguer ces fonctions, & que s'il en est quelques-unes que, d'après les nouvelles dispositions des conciles & des ordonnances, ils ne doivent commettre qu'à des ecclésiastiques approuvés par les ordinaires; ces ecclésiastiques ainsi approuvés ne doivent aussi exercer les fonctions dn saint ministère dans l'étendue des paroisses, qu'avec le consentement des curés. Tant de prérogatives marquent dans les curés une prééminence bien capable de leur assurer le titre de prélat du second ordre; titre, au reste, bien plus fait pour animer leur vigilance, que pour exciter la vanité, l'idée de supériorité qu'il emporte ne devant servir qu'à leur rappeler les devoirs qu'il impose.

On regarde aussi comme Prélatures, les prieurés conventuels, par la même raison qui a fait accorder ce titre aux abbayes; mais avec la différence que doit établir la subordination de ces deux titres.

Quoique les abbayes soient regardées comme Prélatures du premier ordre, les premières dignités des églises cathédrales, ou, pour mieux dire, les titulaires de ces dignités ont souvent disputé la préséance aux abbés titulaires. Il n'y a point de loi précise sur cet objet; l'usage seul peut servir de règle.

Les qualités, les devoirs & les obligations des prélats sont la matière de plusieurs titres du droit canonique, dont il seroit trop long d'entreprendre ici l'analyse; il vaut mieux renvoyer à ces titres, que les prélats ne peuvent trop consulter.

C'étoit par la voie de l'élection qu'on pourvoyoit autrefois aux Prélatures du premier ordre. La pragmatique-sanction, titre 2, *de elect.* en avoit renouvelé & prescrit très-impérieusement l'usage par rapport à la France. Le concordat y a formellement dérogé. On a suffisamment discuté cet objet sous les mots CONCORDAT & PRAGMATIQUE-SANCTION; il suffira d'observer ici les qualités & conditions que la dernière de ces deux lois exige dans ceux qui sont promus aux grandes prélatures. La pragmatique, §. 10 du titre cité, s'étoit contentée d'ordonner aux électeurs de ne choisir pour prélats que des hommes d'un âge mûr, de mœurs graves, d'une science suffisante, qui fussent constitués dans les ordres sacrés, & qui d'ailleurs eussent les qualités requises par les saints canons. Le concordat a prescrit, d'une manière plus précise, l'âge & le degré de science que doivent avoir ceux que le roi nommera aux évêchés & archevêchés. Il y est dit, au titre 3 de la nomination royale aux Prélatures, que, vacance arrivant de quelques évêchés ou archevêchés, le roi, dans les six mois, présentera au souverain pontife, pour remplir le siège vacant, un docteur ou licentié, soit en théologie, soit en droit, de quelque université fameuse, qui ait au moins atteint la vingt-septième année de son âge, & qui ait d'ailleurs les qualités requises. Le même titre renferme une dispense, quant au grade de docteur ou de licentié, en faveur des parens de sa majesté, ou des religieux mendians des ordres qui ne prennent point de degrés dans les universités, & qui, suivant les statuts de leur ordre, y auroient obtenu les mêmes grades.

Il est ensuite réglé au même titre, que pour les abbayes & prieurés conventuels véritablement électifs, c'est-à-dire, au sujet desquels on suivoit la forme du chapitre *quia propter*, dans l'élection des abbés & prieurs, le roi, en cas de vacance, présentera pour abbé ou prieur, un religieux du même ordre

qui aura au moins atteint sa vingt-troisième année.

C'est à quoi se réduit ce qu'on trouve dans nos lois de plus précis à l'égard des Prélatures. Il faut, quant au surplus, s'en tenir à l'usage, puisque les décrétales qui renferment plusieurs dispositions à cet égard, n'ont point, parmi nous, l'autorité ni la force de la loi.

Voyez les décrétales, *titre* de elect. de postul. de excessibus prælat. &c.; *memoire du clergé*; *lois ecclésiastiques*; *recueil de jurisprudence canonique*. Voyez aussi les mots ABBÉ, CHAPITRE, CHANOINE, DIGNITÉ, ELECTION, EVÊQUE, &c. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

PRÉLEGS. C'est un legs fait par préciput à un ou plusieurs de ceux qui doivent partager une succession. Il est ainsi appelé, parce qu'il doit être prélevé avant partage, comme toutes les autres charges de la succession.

Le Prélegs ne peut être que des choses particulières, comme d'une terre, d'une maison, d'une somme : s'il étoit d'une universalité, comme du tiers, du quart de la succession, ce seroit un legs universel; ce qu'il est important de remarquer, à cause de la contribution aux dettes; car l'héritier ou légataire universel ne contribue pas au payement des dettes, à cause du legs particulier qui lui est fait; au contraire, ce legs est regardé comme une charge de la succession, au lieu que le legs universel y contribue.

Le droit romain & les coutumes ont des dispositions différentes sur la faculté d'avantager un de ses héritiers plus que l'autre.

Il est certain, suivant le droit romain, qu'on peut faire un legs à un de ses héritiers, soit testamentaires, soit *ab intestat*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

La coutume de Paris, au contraire, ne permet pas d'avantager un de ses héritiers plus que l'autre : dans cette coutume, aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt tout ensemble.

Plusieurs auteurs ont cherché la raison de cette décision, & ont cru que la qualité de légataire étoit incompatible avec celle d'héritier, parce que le legs ne donne qu'un titre particulier, qui se confond dans le titre universel de l'héritier. Mais cette raison n'est bonne que lorsqu'il n'y a qu'un héritier; comme dans ce cas l'universalité de la succession lui appartient, le titre qui lui donne un objet particulier de cette même succession, est inutile.

S'il y a plusieurs héritiers, celui d'entr'eux auquel il a été fait un Prélegs, n'en confond que jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire; il prélève le surplus sur la portion de ses co-héritiers; c'est toujours un avantage dont il peut profiter. Cette incompatibilité ne résulte donc pas de la nature de la chose, mais de la disposition de la loi; c'est une de ces règles dont on ne peut pas bien rendre raison, & cependant qu'il faut exécuter à la lettre, puisque la coutume s'est expliquée clairement.

Si les qualités d'héritier & de légataire, dit de Lauriere sur l'article 300 de la coutume de Paris, n'étoient pas incompatibles chez les Romains, elles le devroient être encore moins parmi nous, qui admettons de différens patrimoines & des héritiers différens dans une même succession. Si donc on ne peut pas, dans cette coutume, être héritier & légataire, ce n'est pas parce que ces deux qualités sont incompatibles; car elles ne le sont pas certainement; mais parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un testateur de faire, contre la disposition de la loi, que la condition d'un de ses heritiers *ab intestat* soit meilleure que celle des autres.

Il y a d'autres coutumes qui veulent que l'égalité soit parfaitement conservée, non-seulement entre les héritiers venant à une même succession, mais même qui défendent d'avantager un des héritiers présomptifs; en sorte que la renonciation de cet héritier ne le dispense pas du rapport de ce qu'il a reçu excédant sa part dans la succession. Telles sont les coutumes du Maine & d'Anjou (1).

Il est évident que dans ces coutumes on ne peut pas faire de Prélegs au profit de son héritier, ni l'avantager directement en le faisant légataire universel; car les autres, dont la portion se trouveroit diminuée, ne manqueroient pas de prendre la qualité d'héritiers, & de demander la réduction des avantages & du legs universel, à la portion que la coutume donne à l'héritier.

Il est une autre espèce de coutume qui permet d'avantager ses enfans, ou tous autres héritiers, les uns plus que les autres, pourvu que cet avantage soit fait à titre de Prélegs. Telle est la coutume de Péronne, qui porte, article 205 : « Nul ne peut » être héritier & légataire ensemble d'une même » personne, si le legs n'est par forme de Prélegs & » hors part ». Ainsi, dans cette coutume, si un testateur avoit fait un legs à un de ses héritiers présomptifs, sans déclarer que cet héritier prendroit son legs avant partage, le légataire ne pourroit en demander la délivrance en venant au partage de la succession. Ce seroit en vain qu'on chercheroit à interpréter le testament, la coutume exigeant impérieusement cette formalité.

La coutume de Poitou, article 216, permet d'avantager un de ses héritiers plus que l'autre, pourvu que le testateur ait des propres. S'il n'a pas de propres, il ne peut avantager un de ses héritiers que de la moitié de ses meubles & acquêts; l'autre moitié lui tient lieu de propres par une espèce de subrogation légale.

(1) L'article 349 de la coutume du Maine porte :

« Car personne coutumiere à son fils ou fille, ou autre héri» tier présomptif qu'il ait, ne peut donner plus à l'un qu'à » l'autre héritier, ou faire la condition de l'un pire ni meil» leure que l'autre. » Voyez l'article 346, & les articles 260, 3[illegible]4 & 349 de la coutume d'Anjou.

Toutes les questions que présentent ces différentes coutumes sont traitées à l'article HERITIER. Voyez ce mot. (*Article de M. DE LA FOREST, avocat au parlement*).

ADDITION à l'article PRÉLEGS.

Quels sont, dans le droit romain, les effets des legs faits aux héritiers ? On trouve sur cette question une foule de lois qu'on peut ranger en deux classes ; dans l'une, sont celles qui traitent des legs faits à un héritier unique ; dans l'autre, celles qui ont rapport aux legs faits à un héritier partiel.

Les lois de la première classe déclarent nuls les legs qu'elles ont pour objet, sur le fondement qu'un héritier unique réunit dans son titre universel tout ce qui compose la succession, & que par conséquent il ne peut en rien prendre à titre particulier (1).

De-là vient que l'héritier institué pour le tout, ne peut pas, en répudiant la succession, retenir les legs qui lui ont été faits ; on sait cependant qu'il est régulièrement permis d'abdiquér le titre d'héritier, pour se borner à celui de légataire. Voyez l'article LÉGATAIRE, §. 1.

De là vient encore que le legs fait conjointement à un héritier unique & à un étranger, appartient tout entier à celui-ci par droit d'accroissement. C'est ce que décide la loi 34, § 11, D. *de legatis* 1°. (2).

On oppose à cette décision la loi 89, §. 2, D. *de legatis* 2°, qui en effet paroît la contrarier, en voici les termes : « Un testateur après avoir substitué Seïus à son héritier, lui a fait un legs conçu » de cette manière : Je veux qu'il soit donné à » Seïus, en cas qu'il ne soit pas mon héritier, & » à Marcella, sa femme, quinze livres d'argent. » Seïus est devenu héritier ; en conséquence, on » demande si Marcella a droit à la moitié du legs ; » la réponse est que cette moitié lui est due ». Les interprètes se sont épuisés en conjectures, pour faire dire à cette loi que Marcella doit prendre le legs entier, savoir, la moitié de son chef, & l'autre moitié par droit d'accroissement ; mais il est sensible qu'en accordant une moitié à cette femme, elle est censée lui refuser le reste ; il faut donc rejeter les interprétations forcées des docteurs, & dire, que si la loi dont il s'agit ne fait pas accroître à la colégataire de l'héritier unique la portion léguée inutilement à celui-ci, c'est parce qu'elle parle d'un legs conçu en termes obliques & *per damnationem*, & que, suivant la jurisprudence du digeste, abrogée à cet égard par celle du code, il n'y a point lieu au droit d'accroissement dans ces sortes de dispositions (3).

Pour bien entendre les lois de la seconde classe, il faut distinguer le simple legs d'avec le Prélegs ; ces deux dispositions ont entre elles une certaine ressemblance, & beaucoup de personnes les confondent. C'est une méprise ; on verra dans un instant qu'il existe entre l'une & l'autre des différences très-notables.

Occupons-nous d'abord du simple legs : ou il est fait à tous les héritiers, ou seulement à un seul, ou enfin à quelques-uns d'entre eux.

Dans le premier cas, chaque héritier prend des mains de son cohéritier la part qu'il a dans le legs.

Mais quelle doit être cette part ? Les lois ne paroissent pas d'accord sur ce point ; il est cependant facile de les concilier. Un testateur institue deux héritiers, l'un dans onze onces, l'autre dans une seule ; il leur lègue un fonds : on demande comment ils partageront ce fonds ? Le §. 12 de la loi 34, D. *de legatis* 1°. répond que l'héritier des onze onces n'en aura qu'un douzième, & que celui d'une seule once prendra le reste. Les mots *indè dicitur*, qui forment le commencement de ce texte, annoncent clairement que cette décision est la conséquence du principe établi par le §. précédent, qu'on ne peut recevoir un legs de ses propres mains, & que ce qui nous est légué sur nous-mêmes, accroît à notre légataire. En effet, il résulte de-là que l'héritier des onze onces ne peut rien prétendre sur les onze douzièmes du fonds légué, & que tout son droit est borné à un seul douzième, c'est-à-dire à la seule portion dont son cohéritier peut lui faire délivrance.

Il ne faut cependant pas conclure de cette espèce, que le legs fait à tous les héritiers doive toujours se partager entre eux, en raison inverse de leurs portions héréditaires. Cela n'est vrai que dans le cas où l'on ne peut faire autrement sans enfreindre le principe dont nous venons de parler ; dans tout autre cas, le legs se divise également & par portions viriles entre les héritiers qui en sont gratifiés. Par exemple, j'institue trois héritiers ; Titius pour une moitié, Mevius & Sempronius pour chacun un quart, & je leur lègue un fonds : les institués prendront chacun un tiers dans ce legs, parce qu'ils peuvent le recevoir les uns des autres jusqu'à cette concurrence ; il ne faut pour cela qu'une opération très-simple. Mevius & Sempronius commenceront par fournir chacun un sixième à Titius, qui par ce moyen aura son tiers rempli. Ils se délivreront ensuite réciproquement ce qui leur restera de leur quart héréditaire, & en le joignant avec la moitié héréditaire de Titius, qui leur en fera délivrance, ils trouveront pareillement chacun leur tiers complet. On peut voir à ce sujet la loi 67, §. 1 ; la loi 104, §. 5, D. *de legatis* 1°. la loi 2, D. *de instructo* ; & Voet, livre 30, n. 5.

(1) L. 18 ; l. 34, parag. 11 ; l. 116, parag. 1, D. *de legatis* 1°.

(2) Si duobus sit legata res, quorum alter hæres institutus sit, à semetipso ei legatum inutiliter videtur ; ideòque quod ei à se legatum est, ad colegatarium pertinebit.

(3) Si per damnationem eadem res duobus legata sit, si quidem conjonctim, singulis partes debentur, & non capientis pars jure civili in hæreditatem remanebat ; nunc autem caduca fit. *Ulpien, tit.* 24, *parag.* 12.

Lorsque le legs est fait à un seul héritier d'entre plusieurs, il ne lui est dû que jusqu'à concurrence des parts héréditaires de ses co-institués, & par conséquent déduction faite de la sienne. C'est ce que décide la loi 104, §. 3, D. *de legatis* 1°. « Si l'on » fait à Attius un legs conçu en cette forme : *Je* » *veux que mes héritiers donnent à Attius, mon héritier, dix écus d'or*; Attius pourra demander les » dix écus, en déduisant la part héréditaire qu'il a » dans cette somme ».

Le legs qui est fait à quelques-uns des héritiers, se partage par portions viriles entre les légataires, quoiqu'ils soient institués dans des parts inégales. C'est ce qui résulte de la loi 67, §. 1, D. *de legatis* 1°. Mais, comme l'observe très-bien Voet, il faut pour cela qu'il y ait habilité dans les termes, *si modo termini habiles sint*, c'est-à-dire, que chaque héritier légataire puisse recevoir des autres héritiers, légataires ou non, une portion virile du legs entier. Supposons, par exemple, qu'entre cinq institués il s'en trouve deux à qui le testateur a légué un héritage, & que l'un de ces légataires soit héritier pour deux tiers, il est évident que celui-ci ne pourra recevoir de ses cohéritiers qu'un tiers du bien légué, & que les deux autres tiers devront appartenir à son colégataire. Le §. 12 de la loi 34, & le §. 14 de la loi 116, D. *de legatis* 1°. ne laissent là-dessus aucune espèce de doute.

Voyons maintenant ce qui concerne les Prélegs, c'est-à-dire les legs faits à un ou plusieurs des héritiers, avec la clause expresse qu'ils formeront un Préciput & une avant-part.

La loi 34, §. 1, D. *de legatis* 2°. nous apprend qu'on ne suit pas dans ces dispositions la règle établie ci-devant, que personne ne peut recevoir un legs de ses propres mains; la raison qu'en donne Voet, est que les Prélegs se prennent partie à titre d'héritier, & partie à titre de légataire; à titre d'héritier, pour la portion jusqu'à concurrence de laquelle sont institués ceux à qui ils sont faits; & à titre de légataire, pour le surplus. Nous voyons en effet dans la loi 86, D. *ad legem falcidiam*, que le Prélegs est imputé dans la falcidie, à raison de la part héréditaire de celui qui en est gratifié. On sait cependant que les choses prises à titre d'héritier, sont les seules qui entrent dans la liquidation de ce droit; la loi 91 du même titre y est expresse.

On voit par-là quels doivent être les effets des Prélegs. Un testateur fait à un seul d'entre ceux qu'il a institués, le Prélegs d'un fonds; le légataire prendra le fonds entier, sans être tenu de rembourser à ses cohéritiers le prix de la portion qu'il en a par droit héréditaire. C'est la décision expresse de la loi 34, §. 1, D. *de legatis* 1°.

Il en seroit de même dans le cas où chaque héritier se trouveroit prélégataire d'une chose particulière. C'est sur ce principe qu'est fondée la loi 25, D. *de hæredibus instituendis*, rapportée au mot INSTITUTION.

Si un testateur fait un Prélegs à quelques-uns de ses héritiers institués inégalement, chacun d'eux prendra d'abord la portion jusqu'à concurrence de laquelle il est héritier, & le surplus se partagera entre eux par portions viriles. La loi 2, *de instructo*, en contient une disposition expresse.

Le Prélegs d'une chose ou d'une quantité, qui seroit fait à tous les héritiers, ne produiroit aucun effet, parce que chacun d'eux y prenant sa portion héréditaire, il ne resteroit plus rien après cette distraction qui pût être partagé à titre de legs.

Si cependant le testateur assignoit lui-même les portions de ce Prélegs, & qu'elles ne fussent pas les mêmes pour tous, la disposition seroit valable, & on l'exécuteroit comme Prélegs.

Les Prélegs sont-ils compris dans la charge de restituer l'hérédité? Voyez l'article SUBSTITUTION. (*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

PRÉMESSE. Terme employé dans la coutume de Bretagne pour exprimer le retrait lignager. Il y a dans cette coutume un titre entier des Prémesses; c'est le titre 16. L'article 298 porte, que *Prémesse est octroyée à tous ceux qui sont du lignage*. Voyez RETRAIT.

PREMIER TONNEAU DE FRET. C'est le nom d'un droit que sont obligés de payer les vaisseaux qui sortent des ports de Blayes, Bourg, Bordeaux ou Libourne par la Garonne. Ceux qui partent pour la Rochelle payent six livres: ceux qui vont dans les autres ports du royaume, huit livres, & ceux qui vont en pays étrangers dix livres.

PRÉMONTRÉ. Ordre de chanoines réguliers, fondé l'an 1119, sous le pontificat de Calixte II, & le règne de Louis le Gros. Le monastère des chanoines réguliers de saint Martin de Laon étoit tombé dans le relâchement, ainsi que la plupart des autres monastères de chanoines réguliers. Barthelemi, évêque de cette ville, voyant que saint Norbert, qui venoit d'édifier l'église par l'éclat de sa conversion, se trouvoit alors dans son diocèse, le demanda au pape Calixte II, pour réformer cette abbaye. Ce saint fut obligé d'en prendre le gouvernement; mais il fut bientôt contraint d'y renoncer, par l'indiscipline des chanoines réguliers de cette maison, leur obstination à ne pas vouloir réformer leurs mœurs, & les traverses de toute espèce qu'ils lui suscitèrent.

L'évêque de Laon ne consentit pas pour cela à perdre saint Norbert; il lui offrit de s'établir dans tel endroit qu'il voudroit de son diocèse, & lui permit d'y recevoir des disciples. Norbert choisit l'affreuse forêt de Prémontré; ce fut là qu'il jeta les fondemens de l'ordre qui fut appelé Prémontré, du nom de la première maison où il fut établi.

Peu d'ordres eurent un accroissement aussi rapide que celui de Prémontré. Trente ans après sa première fondation, il se trouva déjà au chapitre général, près de cent abbés de différens royaumes. Dans le treizième siècle, on comptoit dans l'ordre environ trois mille abbayes d'hommes, trois cents

prévôtés, plusieurs prieurés, & huit cents abbayes de filles. Ce fut dans le nord que se forma le plus grand nombre de ces établissemens, en Angleterre, en Suède, en Dannemark & en Norvege; aussi ce nombre est-il fort diminué depuis le schisme des protestans, qui a séparé de l'église tous les royaumes du Nord.

On n'est point étonné que l'ordre de Prémontré ait fait tant de progrés en si peu de temps, quand on considère les vertus dont ses premiers religieux donnèrent l'exemple à l'église, leur zèle pour la conversion des hérétiques, leur vie mortifiée & pénitente, & leur amour pour la pauvreté. On remarque, à propos de cette dernière vertu, que les religieux de la maison de Prémontré ne possédoient en tout qu'un âne, qui leur servoit à porter le bois qu'ils alloient tous les matins couper dans la forêt, & qu'ils alloient ensuite vendre à la ville pour avoir du pain; & ils attendoient quelquefois jusqu'à nones, que cet âne fût de retour, pour prendre leur repas. Ils regardèrent long-temps comme un crime l'usage des œufs, du fromage & du beurre: leur fondateur leur avoit interdit l'usage de la viande, à moins qu'ils ne fussent malades, & il avoit ajouté à cette austérité un jeûne perpétuel.

Mais cette grande ferveur ne dura pas long-temps; le relâchement s'introduisit dans l'ordre, avec les richesses: vivant seuls au milieu des forêts, oisifs, abandonnés à eux-mêmes, & peut-être trop multipliés, les Prémontrés eurent bientôt besoin qu'on s'occupât de leur réforme. Grégoire IX, dès l'an 1233, c'est-à-dire environ cent ans après la première fondation de l'ordre, fit des réglemens pour les réformer: Alexandre IV renouvela les mêmes réglemens en 1236, & Eugene IV, sur les plaintes qu'il recevoit de toutes parts, adressa un bref à l'abbé général & au chapitre général, où il leur commanda de travailler fortement à la réforme de l'ordre, & de faire exécuter les décrets & les réglemens de ses prédécesseurs.

Il y a dans l'ordre de Prémontré deux réformes particulières, qui y forment comme deux corps séparés, quoique cependant toujours soumis à l'autorité du général; celle d'Espagne & celle de Lorraine. L'inobservance de la discipline régulière étoit devenue générale dans les monastères d'Espagne: Philippe II sollicita auprès du pape Grégoire XIII, pour faire travailler à leur réforme. Ce pape donna commission à son nonce, par un bref de l'an 1573, d'y procéder; & cette réforme a depuis formé une congrégation séparée, gouvernée par un vicaire général. Celle de Lorraine a pris naissance dans l'abbaye de sainte Marie-aux-Bois, près de Pont-à-Mousson; elle s'est répandue dans plusieurs maisons de France & des Pays-Bas: elle a ses statuts & son chapitre particulier, & elle est aussi gouvernée par un vicaire général.

Après avoir donné une idée de l'origine de l'ordre de Prémontré, de ses progrès & des réformes qui se sont formées dans son sein, il ne sera pas inutile de dire quelque chose des cures qu'il possède. Premièrement, les religieux de cet ordre ne peuvent les accepter sans le consentement par écrit du général, s'ils sont de la commune observance; du général & du vicaire général de la réforme, s'ils sont de l'étroite observance.

Par les lettres-patentes obtenues le 9 août 1700, qui ont été enregistrées au grand conseil, le roi ordonne, « qu'aucun chanoine régulier de l'ordre de Prémontré ne pourra accepter la provision d'une cure, vicairie perpétuelle, ou prieuré-cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'évêque de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du supérieur général, à l'égard des religieux de la commune observance, & du même supérieur général, ou de son vicaire général, pour la réforme, à l'égard des religieux de l'étroite observance; faute de quoi, le chanoine régulier pourvu demeurera déchu de tout droit possessoire. Fait défenses aux juges d'avoir égard à ses provisions, & permet aux patrons & collateurs desdits bénéfices d'y pourvoir ».

Secondement, les cures de l'ordre de Prémontré peuvent être révoquées par le général, pourvu toutefois que l'archevêque ou évêque diocésain y consente. Les mêmes lettres-patentes ordonnent « que, conformément aux anciens statuts de l'ordre, les religieux pourvus de vicairies perpétuelles ou prieurés-cures, pourront, sans aucune monition précédente, & forme ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs bénéfices, & envoyés dans des monastères de leur congrégation; savoir, les religieux anciens & non-réformés, qu'on appelle de la commune observance, par le chapitre ou supérieur général de l'ordre, & les religieux de l'étroite observance, par le chapitre ou vicaire général de la réforme, pour fautes commises par les religieux curés, scandale connu à l'évêque ou à leur supérieur, & même pour le bien & avantage de l'ordre, s'il y échet, du consentement toutefois des archevêques & évêques dans les diocèses desquels les bénéfices sont situés, & non autrement; & ce, nonobstant la disposition générale de la déclaration du mois de janvier 1686, portant que toutes cures seront à l'avenir desservies par des curés ou des vicaires perpétuels en titre; laquelle disposition ne pourra empêcher la révocabilité desdits religieux curés de l'ordre de Prémontré, ainsi qu'il a été ordonné à l'égard des chanoines réguliers de la congrégation de France, pourvus de cures, par la déclaration du mois d'octobre 1686, dérogeant à cet effet à la déclaration du 29 janvier audit an 1686, pour ce regard seulement ».

Troisièmement, les religieux curés sont soumis à la juridiction des évêques, non-seulement en ce qui regarde l'administration des sacremens, mais encore dans ce qui concerne la correction de leurs mœurs. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu le

le 8 février 1656, qui est rapporté au journal des audiences. Un autre arrêt du 7 mars 1646 l'avoit également jugé en faveur de M. l'évêque de Séez, contre les prieur & religieux de l'abbaye de Silly, ordre de Prémontré. Par cet arrêt, ils ont été condamnés à remettre dans les prisons de l'évêque de Séez, frère Jacques Mérignon, curé de Repos, pour lui être son procès fait & parfait. Et M. l'évêque de Séez a été maintenu dans le droit de connoître de toutes les fautes, crimes & malversations commis par les religieux curés de son diocèse.

Il faut observer que depuis la déclaration du 28 août 1770, concernant les bénéfices à charge d'ames des ordres réguliers, les religieux Prémontrés; & réciproquement tous les chanoines réguliers des autres ordres, ne peuvent plus posséder les cures qui ne sont pas de leur ordre, cette déclaration décidant expressément, article 1, que les chanoines réguliers des différens ordres ne pourront posséder les cures qui sont attachées à d'autres ordres que celui dans lequel ils ont fait profession.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRI, *avocat au parlement.*)

PRÉPARATOIRE. Ce mot se dit de ce qui est une disposition à quelque chose. Par exemple, on appelle *jugement Préparatoire*, celui qui tend à éclaircir une affaire, en ordonnant une visite, une enquête, une communication de pièces, &c.

PRESBYTÈRE. On entend par ce mot la maison destinée à servir de logement au curé ou au vicaire.

Les différentes questions que nous avons à examiner touchant les Presbytères, sont, à qui appartient la charge de les construire & de les réparer; si les paroissiens sont obligés de fournir les meubles, outre le logement; en quoi consiste ce logement; de quelle espèce de réparations ils sont tenus, & enfin, s'il n'y a point d'exception à ces règles pour quelques provinces de France.

L'entretien & la construction des Presbytères sont aujourd'hui à la charge des habitans, mais ils n'y ont pas toujours été. On voit par un concile de Rouen de l'an 1231, que ces charges regardoient alors les curés, lorsque ceux-ci avoient des revenus suffisans; que les vicaires perpétuels qui n'avoient qu'une simple portion congrue, avoient droit de faire réparer leur Presbytère par les curés primitifs, & que les décimateurs n'y étoient obligés que lorsque la cure n'avoit point de fonds (1). Tous les conciles du treizième siècle, entr'autres celui de Londres, de l'an 1268, & celui d'Arles de l'an 1274, supposent que ce sont les curés qui sont tenus des réparations & de la construction des maisons presbytérales (1).

Mais la discipline ne tarda pas à changer à cet égard; l'usage de faire construire & réparer les Presbytères en entier par les paroissiens, paroît constamment établi dès la fin du seizième siècle. Les conciles de ce temps regardent les évêques comme maîtres de leur faire supporter cette charge. » Si quelques curés n'ont point de logement, dit » un décret du concile de Bourges de l'an 1584, » que les évèques aient soin de leur en faire cons- » truire un aux dépens de leurs paroissiens ». La même chose avoit déjà été ordonnée par le concile de Rouen de l'an 1581 (2).

Il paroît que c'étoit aussi dès-lors la jurisprudence du parlement de Paris, par les arrêts que rapporte Chopin, l. 3, t. 3, n. 14, des 11 décembre 1540, & 30 juin 1567, qui condamnent les habitans des paroisses de Longjumeau & de Longpont, diocèse de Paris, à construire une maison pour leur curé, & même à la fournir de meubles nécessaires au ménage, jusqu'à la valeur de trente livres. Un autre arrêt du même parlement, rendu le 6 novembre 1584, condamne aussi les habitans du fauxbourg saint Jacques à fournir le logement & les meubles au prêtre que l'évêque de Paris avoit commis pour desservir la chapelle qui a été depuis érigée en église paroissiale, connue sous le nom de saint Jacques du Haut-Pas, & qui n'étoit alors qu'une succursale de saint Benoît, de saint Médard & de saint Hippolite.

Cependant les ordonnances n'avoient encore rien établi de positif sur ce sujet. Elles avoient bien déjà décidé en général que les habitans devoient contribuer aux frais de la construction & des réparations des Presbytères; mais elles n'avoient pas encore déterminé que cette charge regardoit uniquement les paroissiens. » Semblablement, dit l'art. » 3 de l'édit de Melun, les archevêques & évê- » ques, & autres supérieurs, suivant ledit édit, » art. 30 (c'est l'ordonnance de Blois), en fai- » sant leur visitation, pourvoiront les officiers des » lieux appelés, à ce que les églises soient four- » nies de livres, croix, calices & ornemens né- » cessaires pour la célébration du service divin, » & pareillement à la restauration & entretenne-

(1) Præcipimus quòd personæ ecclesiarum parochialium quæ habent reditus abundantes, domos in solo ecclesiastico ædificare studeant competentes; vicarii verò perpetui quibus ad hæc omninò non suppetunt facultates, pro posse suo laborent, ut à personis suis juventur, secundùm portionem quam percipiunt annuatim; si verò terram non habeant, patronus clericus, qui partem aliquam percipit decimarum vel proventuum ad ædificationem dare quantùm opus fuerit compellatur. *Conc. Rhotomagense*, *anno* 1231, *can.* 32.

(1) Ut universi suorum beneficiorum domos ut & cœtera ædificia reficere studeant condecenter. *Conc. Londinense*, *anno* 1268, *can.* 18.

Ut rectores ecclesiarum ad reficiendas ecclesias rurales & alias domos quælibet eisdem ecclesiis necessarias.... *Conc. Arelatense*, *anno* 1274, *can.* 17.

(2) Si qui parochi domos non habebunt, curent episcopi ut parochianianorum expensis extruantur. *Conc. Biturium*, *anno* 1584, *can.* 16.

Si defuerit (Presbyterum), provideatur curato de domo commodâ juxta ecclesiam parochialem, si fieri potest; idque fabricæ suæ parochianorum sumptibus, qui de jure vel consuetudine tenentur. *Conc. Rhotomagense*, *anno* 1581.

» ment des églises paroissiales, & édifices d'i-
» celles . . . . . & que les curés soient convenable-
» ment logés ; auxquels officiers enjoignons de te-
» nir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné
» pour ce regard, & à ce faire, ensemble à la con-
» tribution des frais requis & nécessaires, contrain-
» dre les marguilliers & paroissiens par toutes les
» voies dues & raisonnables, même les curés par
» saisie de leur temporel, à porter telle part & por-
» tion desdites réparations & frais, qu'il sera arbi-
» tré par lesdits prélats, selon qu'ils auront trou-
» vé le revenu des cures pouvoir le porter com-
» modément ».

Cette ordonnance, comme on le voit, décidoit bien en général que les paroissiens seroient tenus de contribuer aux frais des réparations des Presbytères, & d'en porter la part qui seroit arbitrée par les évêques ou archevêques, mais elle ne mettoit pas l'entretien & la construction des Presbytères entièrement à leur charge.

C'est pourquoi le clergé, dans l'assemblée de 1655, demanda fortement que la charge des réparations & constructions des Presbytères fût imposée en entier sur les paroissiens. Sur sa demande, intervint la déclaration de 1657, qui portoit, « que les paroissiens seroient obligés de rétablir » les Presbytères & maisons d'habitation des curés, » démolis par les ravages des guerres civiles, ou » par l'injure des temps ». Mais cette déclaration n'ayant été enregistrée dans aucune cour, n'a eu aucun effet.

L'obligation des paroissiens à cet égard n'a été véritablement fixée que par l'édit de 1695. « Seront » tenus pareillement, y est-il dit dans l'art. 22, » les habitans desdites paroisses, d'entretenir & » de réparer la nef des églises & la clôture des » cimetières, & de fournir aux curés un loge- » ment convenable ». Depuis ce temps, c'est une maxime certaine & constante en France, que la construction & les réparations des Presbytères regardent entièrement les habitans des lieux.

Les paroissiens ne sont pas seulement obligés de loger le curé, ils sont tenus de loger les vicaires nécessaires pour la desserte de leur église. Mais il faut pour cela que cette nécessité ait été reconnue par l'évêque, & qu'il ait lui-même institué les places des vicaires qui travaillent dans la paroisse.

Les habitans de l'annexe sont donc obligés de fournir au vicaire qui y réside & qui dessert la succursale, une maison pour le loger. Mais ils ne sont pas dispensés pour cela de contribuer aux frais des réparations & de la construction du Presbytère de l'église matrice. Cette charge est commune à tous les paroissiens : or, les habitans de la succursale ne sont pas moins paroissiens de l'église matrice, que les habitans de l'endroit principal.

L'obligation que les lois imposent aux paroissiens de loger le curé & les vicaires, emporte celle de construire un Presbytère lorsqu'il n'y en a point encore, comme lorsque la cure ou la succursale sont érigées nouvellement, ou lorsqu'il tombe par vétusté ; de leur fournir une somme qui suffise pour payer le loyer de la maison qu'ils occupent en attendant, & de réparer le Presbytère, lorsqu'il y en a un.

Il y a cependant quelques exceptions à cette règle générale de faire supporter la charge des réparations & des constructions des Presbytères par les paroissiens. Lorsqu'un ancien usage y assujettit la fabrique, on juge qu'elle ne les regarde plus. Nous avons un arrêt du 17 août 1745, qui oblige les marguilliers de la paroisse de saint Sauveur de Péronne, à faire les grosses réparations du Presbytère, parce que depuis long-temps c'étoient eux qui les avoient faites. Cet usage a lieu plus ordinairement pour les paroisses des villes que pour celles de la campagne, & c'est celui qu'on suit pour toutes les paroisses de Paris.

Lorsque la jurisprudence du parlement de Paris commença à mettre les réparations & les constructions des Presbytères à la charge des paroissiens, elle les obligeoit aussi à fournir au curé les meubles nécessaires au ménage. Les arrêts du 11 décembre 1540 & 30 juin 1567, que nous avons rapportés, qui condamnent les paroissiens de Longjumeau & Longpont, diocèse de Paris, à construire une maison pour leur curé, les condamnoient aussi à la meubler d'ustensiles de ménage, jusqu'à la valeur de trente livres. La plupart des anciens arrêts contiennent cette disposition. Mais cet usage changea insensiblement vers le commencement du dix-septième siècle, &, depuis plus de cent ans, les arrêts ne font aucune mention de la fourniture des meubles ; & comme l'édit de 1695, en déterminant que les habitans seront tenus de fournir aux curés un logement convenable, ne parle point des meubles, on doit en conclure que les curés, aujourd'hui, seroient très-mal fondés à les prétendre.

On comprend que ce logement qui doit être fourni au curé par les paroissiens, ne consiste qu'en ce qui est absolument nécessaire pour loger sa personne. C'est contre l'ancien droit commun que les habitans s'en trouvent chargés aujourd'hui. Les habitans de la campagne qui supportent déjà les charges de l'état, méritent toutes sortes de faveurs ; & si les lois & la jurisprudence modernes leur imposent une obligation qui devroit être naturellement à la charge des dîmes ou des autres biens ecclésiastiques, il est juste qu'on la leur rende la moins pesante qu'il est possible.

Or, quel est le bâtiment dont un curé ne peut se passer ? Un curé est obligé de recevoir la visite de ses paroissiens ; il n'est pas décent qu'il les reçoive dans sa chambre ; il lui faut donc une salle. Il est obligé souvent d'exercer l'hospitalité, ce qui suppose une autre chambre que la sienne. Le logement d'un curé se réduira donc à une cuisine,

une salle, & quelques chambres.

Si le curé a besoin de granges pour l'exploitation des dixmes qui peuvent appartenir à la cure, ces bâtimens ne sont point à la charge des paroissiens. Les anciens arrêts obligeoient les habitans à les fournir au curé. Chopin en cite un grand nombre qui l'ont décidé, polit. sacr. liv. 3, tit. 3, n°. 13; aussi bien que Chenu, tit. 1, liv. 12. Livonieres sur le chapitre 46 des questions & consultations de Dupineau, tom. 2, p. 84, pense également que les habitans doivent les fournir. Parmi les auteurs modernes, nous avons encore Goard, qui prétend que lorsque les cures de la campagne ont des terres à faire valoir, ou des dixmes à recueillir, les granges, écuries & étables qui leur sont nécessaires, sont à la charge des paroissiens. Il appuye son sentiment sur les anciens arrêts & sur les termes *de logement convenable*, dont se sert l'édit de 1695, ce qui comprend, dit-il, les bâtimens dont l'usage est nécessaire au curé.

Mais le sentiment contraire a prévalu aujourd'hui. « Les paroissiens, dit Jousse dans son commentaire sur l'édit de 1695, ne devant au curé » qu'un logement convenable pour lui & pour ses » vicaires, ne sont pas obligés de lui donner des » granges pour serrer ses dimes, des étables & des » écuries. Ce logement, dit l'auteur du recueil de » jurisprudence canonique, ne comprend point » les granges, écuries, étables, ni autres lieux pour » les bestiaux. Me Piales, traité des réparations, » est de même avis. Les anciens arrêts, dit ce jurisconsulte, condamnoient les habitans à fournir » au curé une grange; mais l'esprit de la jurisprudence actuelle est de soulager à cet égard les peuples de la campagne, autant qu'il est possible, » afin qu'ils puissent supporter les charges de l'état. » Si un curé à portion congrue, continue le même auteur, a besoin d'un cheval pour aller » administrer les sacremens ou exercer les fonctions pastorales dans les différens hameaux fort » écartés de la paroisse, on oblige les paroissiens » à lui fournir une écurie, & à l'entretenir en bon » état de grosses réparations. Mais à l'égard des » granges, étables, & autres bâtimens nécessaires » pour serrer les grains & vins provenans des » domaines de la cure, on décharge les habitans » de l'obligation qu'on leur imposoit autrefois de » les fournir ».

Enfin, selon le nouveau commentaire sur l'édit des portions congrues de 1768, le plus grand nombre des auteurs soutient qu'il n'est point dû de grange au curé. Et ce ne sont pas seulement les auteurs qui déchargent les habitans de fournir une grange au curé, la jurisprudence est constante aujourd'hui sur ce sujet, & il seroit infini de rapporter tous les arrêts qui ont jugé conformément à cette maxime depuis le commencement de ce siècle. Il paroît que la raison qui a donné lieu à ce changement de jurisprudence, c'est que les cours ont considéré qu'il n'y avoit que deux espèces de curés; ceux qui sont à portion congrue, & ceux qui jouissent de domaines ou de dixmes d'un revenu plus considérable. Elles ont pensé que les curés à portion congrue n'avoient pas besoin de grange; & elles ont cru que ceux qui jouissent de dixmes ou de domaines plus considérables que la portion congrue, pouvoient s'en procurer une; que cette dépense n'étoit pas au dessus de leur force, & qu'il ne falloit point imposer aux habitans de la campagne, déjà si peu ménagés d'ailleurs, une charge qui ne pouvoit pas beaucoup incommoder les curés.

Si les habitans sont tenus de payer au curé une somme pour le loyer de sa maison, dans le cas de la réconstruction du Presbytère, cette somme ne doit pas être trop considérable, par la même raison que les Presbytères ne doivent pas contenir trop de pièces. Nous n'avons point de loi ni de réglement qui la détermine, & il y a la plus grande diversité entre les arrêts qui ont statué quelque chose à ce sujet. Un arrêt du parlement de Toulouse du 25 mai 1643, a arbitré à vingt livres celle que les habitans de Sancret devoient à leur curé. Un autre du Parlement de Paris, rendu en forme de règlement le 14 mars 1673, fixe cette somme à quarante livres, *si besoin est*. L'arrêt du grand conseil, en date du 25 avril 1609, oblige les paroissiens de Marcel-Cave, de payer à leur curé la somme de vingt-cinq livres, en attendant qu'ils aient pu lui bâtir une maison. Le parlement de Rouen a cru devoir condamner les habitans de la paroisse de Saint-André, par son arrêt du 30 juillet 1718, à payer à leur curé cent cinquante livres, jusqu'à ce qu'ils lui eussent fait construire un Presbytère à leurs frais & dépens, ce qu'il leur enjoint de faire dans deux ans pour tout délai.

On voit pourquoi les arrêts sont différens sur cette matière. La même maison se louoit dans un village du ressort du parlement de Toulouse, au milieu du siècle passé, bien moins cher qu'elle ne se loue aujourd'hui aux environs de Paris. Le prix des loyers des maisons varie suivant les lieux & les temps: dix ans d'intervalle suffisent souvent pour l'augmenter beaucoup dans le même endroit; & dans le voisinage des villes, il est ordinairement plus considérable que dans les endroits qui en sont éloignés. Il étoit donc impossible que les arrêts ou les ordonnances assignassent la même somme pour toute la France.

Cependant il est aisé d'établir à ce sujet une règle dont ni les habitans ni les curés ne puissent se plaindre. La jurisprudence a déterminé quel devoit être le logement des curés; la somme que coûteroit le Presbytère qui leur seroit accordé, est celle qui doit être allouée pour le payement du loyer de la maison qu'ils occupent. Cette somme variera donc selon les circonstances, parce que la maison Presbytérale seroit louée différemment aux environs de la capitale, & à l'extrémité du diocèse.

Les curés ne sont tenus que des réparations usu-

fruitières; & l'obligation qu'on leur impose par rapport à cette dernière espèce de réparations, n'est pas nouvelle; ils y ont été assujettis par un grand nombre d'arrêts, tant anciens que modernes. Cependant lorsqu'un curé meurt sans avoir fait ces réparations, son successeur ne peut attaquer ses héritiers, mais les habitans qui sont tenus de le loger, & qui exercent sur ces héritiers leur recours. S'il compose avec les héritiers pour une somme qui se trouve par la suite insuffisante, & leur donne sa décharge, il n'a plus d'action contre la paroisse, quoiqu'il offre de lui remettre les deniers qu'il a touchés, parce qu'il est présumé avoir voulu s'en charger. C'est, dit Duperrai, la jurisprudence du parlement de Paris; & l'espèce dans laquelle a été rendu l'arrêt du 14 janvier 1662, qu'il rapporte, trait. des port. cong. pag. 386.

Il ne nous reste plus qu'à rendre compte des règles particulières qui ont lieu par rapport à l'entretien des maisons presbytérales, dans quelques provinces de France.

Nous avons dit que l'ancien droit mettoit les constructions & réparations des Presbytères à la charge des curés, & que les décimateurs n'en étoient tenus, que lorsque la cure n'avoit point de fonds suffisans pour supporter cette dépense: le même usage subsiste encore en partie dans la Flandre. Les curés sont ogligés aux réparations de leurs maisons Presbytérales, lorsque leurs revenus sont considérables; les décimateurs n'en sont tenus que subsidiairement, & à leur défaut. Desjaunaux rapporte dans son recueil deux arrêts rendus au parlement de Flandres, l'un du 31 octobre 1696, & l'autre du 10 décembre 1698, pour la paroisse de Bromkerque, dans la châtellenie de Berghe, qui déchargent les habitans de ces réparations: c'est aussi l'usage des Pays-Bas. Vanespen cite un règlement du conseil de Bruxelles en 1673, qui décide que les réparations des Presbytères regardent les curés; & nous trouvons un autre règlement fait en 1676 au conseil de Brabant, conformément aux décrets des conciles de Cambrai & de Malines, qui contient la même disposition. Les habitans, par toute la Flandre, ne sont obligés de fournir un logement à leur curé, que lorsqu'ils y sont assujettis par un usage immémorial.

On suit une autre règle en Provence; on n'y distingue point les réparations qui regardent les habitans, de celles qui concernent les décimateurs; on joint ensemble les réparations du Presbytère & celles de l'église, & on met les deux tiers de ces réparations à la charge des habitans, & l'autre tiers à celle des décimateurs. Boniface rapporte plusieurs arrêts qui l'ont jugé ainsi; entr'autres, un arrêt du 26 mars 1669, qui l'a décidé contre le chapitre de Frejus, & un second du 12 mai 1670, contre le chapitre même de la cathédrale d'Aix. Bonif. tom. 3, liv. 5, tit. 14, ch. 7. Cette manière de contribuer y a paru plus propre à lever les difficultés qui naissent fréquemment entre les décimateurs & les paroissiens, sur les ailes ou bas côtés, & autres dépendances du chœur & de la nef. (*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

PRESCRIPTION. La Prescription, dans un sens, est l'acquisition du droit de propriété par la possession d'une chose, pendant un temps déterminé par la loi; & dans un autre sens, ce mot désigne l'extinction d'un droit, d'une charge, d'une obligation, qui est demeurée sans exécution durant le même temps.

Cette partie de la jurisprudence est aussi vaste par la multiplicité des objets qu'elle embrasse, qu'intéressante par l'usage journalier qu'on en fait dans les tribunaux.

Pour discuter méthodiquement les principales difficultés qu'elle présente, nous la diviserons en trois sections, qui seront elles-mêmes subdivisées en plusieurs paragraphes.

Voici donc l'ordre que nous nous proposons de suivre.

SECTION I.

Principes généraux de la Presciption.

§. I. Idée de la Prescription en général. Origine & progrès de ce droit.

§. II. La Prescription a-t-elle l'efficacité d'éteindre non-seulement l'obligation civile, mais l'obligation naturelle?

§. III. Peut-on renoncer à la Prescription? Est-on censé le faire, & le fait-on valablement quand on donne caution pour une dette prescrite, ou qu'on la paye? --- Le juge peut-il suppléer l'exception de la Prescription, quand elle n'est pas alléguée? -- Quelle loi ou coutume faut-il consulter pour savoir si la Prescription est acquise ou non? --- Quand doit-elle être proposée?

§. IV. A qui profite la Prescription? --- Par qui peut-elle être opposée?

§. V. Des conditions requises pour prescrire. --- Du titre. -- De la tradition. -- De la possession. -- De la bonne foi.

§. VI. Des causes qui empêchent la Prescription. — Du titre nul ou vicieux. — Examen de la règle, *ad primordium tituli posterior semper formatur eventus*, & de celle, nul ne prescrit contre son propre titre. — Du précaire. De la familiarité. — De l'interversion de titre. — De la clandestinité.

§. VII. Des causes qui interrompent la Prescription. — De celles qui la suspendent. — De celles qui peuvent, lorsqu'elle est acquise, en faire cesser l'effet par la restitution en entier.

§. VIII. Des personnes incapables de prescrire.

SECTION II.

Du temps requis pour prescrire.

§. I. Des momens & des heures en matière de Prescription. — De la manière de compter les heures dans les Prescriptions.

§. II. Des Prescriptious d'un ou de plusieurs jours. — Comment se comptent les jours en matière de prescription?

SECTION III.

Des principaux objets fur lefquels roulent les queftions de prefcriptibilité & de Prefcription.

§. I. *Idée de la Prefcription en général. Origine & progrès de ce droit.*

* La poffeffion étant naturellement liée au droit de propriété, il eft jufte qu'on préfume que comme c'eft en effet le maître qui doit pofféder, celui qui poffède doit être le maître, & que l'ancien propriétaire n'a pas été privé de fa poffeffion fans de juftes caufes.

Les mêmes raifons qui font que la longue poffeffion acquiert la propriété, & qu'elle dépouille l'ancien propriétaire, font auffi que toutes fortes de droits & d'actions s'acquièrent & fe perdent par l'effet du temps. Ainfi, un créancier qui a ceffé de demander ce qui lui eft dû, pendant le temps réglé par la loi, a perdu fa dette, & le débiteur en eft déchargé. Ainfi, celui qui a joui d'une rente fur quelque héritage pendant le temps de la Prefcription, ne peut plus en être dépouillé, quoiqu'il n'ait pas d'autres titres que fa longue jouiffance. Ainfi, celui qui a ceffé de jouir d'une fervitude pendant le temps fuffifant, en a perdu le droit ; & au contraire, celui qui jouit d'une fervitude, quoique fans titre, en acquiert le droit par une longue jouiffance, fi ce n'eft que la coutume en difpofe autrement; & en général toutes les autres fortes de prétentions & de droits de toute nature s'acquièrent & fe perdent par la Prefcription, à la réferve de ce que les lois en ont excepté.

Il y a donc deux effets de la Prefcription, ou plutôt deux fortes de Prefcriptions : l'une qui acquiert au poffeffeur le droit de propriété de ce qu'il poffède, & qui en dépouille le propriétaire, faute de pofféder ; & l'autre, qui fait acquérir ou perdre toutes les autres efpèces de droits, foit qu'il y ait quelque poffeffion, comme dans la jouiffance d'une fervitude, ou qu'il n'y en ait aucune, comme dans la perte d'une dette, faute de l'exiger.

Toutes ces fortes de Prefcriptions, qui font acquérir ou perdre des droits, font fondées fur cette préfomption, que celui qui jouit d'un droit doit en avoir quelque jufte titre, fans quoi on ne l'auroit pas laiffé jouir fi long-temps ; que celui qui ceffe d'exercer un droit en a été dépouillé par quelque jufte caufe, & que celui qui a demeuré fi long-temps fans exiger fa dette, en a été payé, ou a reconnu qu'il ne lui étoit rien dû.

Il faut diftinguer deux fortes de règles des Prefcriptions, celles qui regardent les différentes manières dont les lois ont réglé le temps pour prefcrire, & celles qui regardent la nature des Prefcriptions, leur ufage, ce qui peut être fujet à la Prefcription, ce qui ne l'eft pas, ce qui rend la Prefcription jufte ou vicieufe, quelles font les perfonnes contre qui on ne prefcrit point, quelle doit être la poffeffion pour pouvoir prefcrire, ce qui peut interrompre la Prefcription, & les autres femblables. Celles-ci font des règles naturelles de l'équité ; mais celles qui marquent le temps des Prefcriptions ne font que des lois arbitraires ; car la nature ne fixe pas quel temps il faut précifément pour pouvoir prefcrire. Ainfi ces règles peuvent être changées ; elles font différentes en divers lieux, & cette diverfité fe voit même dans le droit romain, où les Prefcriptions ont été différemment réglées en divers temps.

La Prefcription pour les meubles s'acquéroit par trois ans.

Pour les immeubles, on y apportoit différentes diftinctions.

Le poffeffeur de bonne foi qui avoit un titre, prefcrivoit par dix ans entre préfens, & par vingt

ans entre absens, quoique son auteur eût possédé de mauvaise foi; & on appeloit présens, ceux qui avoient leur demeure dans une même province.

Celui qui possédoit sans titre prescrivoit par trente ans; & après ce temps-là, il ne pouvoit être troublé par le propriétaire.

Les actions, c'est-à-dire, le droit de faire des demandes en justice, comme pour réclamer une hérédité, un legs, une dette, une servitude & d'autres droits, se prescrivoient par trente ans.

L'action hypothécaire ne se prescrivoit que par quarante ans, à l'égard du débiteur & de ses héritiers, & même des tiers-détenteurs, si le débiteur étoit encore vivant. Ainsi, l'action hypothécaire duroit plus, en ce cas, que la simple action personnelle, & après la mort du débiteur elle ne duroit que trente ans.

Toutes les autres sortes de Prescriptions de biens ou de droits, de quelque nature que ce pût être, & qu'on auroit pu prétendre ne devoir pas avoir lieu par trente ans, furent réglées à quarante ans, même pour les biens & les droits de l'église & du public.

Toutes ces différentes Prescriptions ont été réduites dans plusieurs coutumes & dans des provinces mêmes qui se régissent par le droit écrit, à une seule Prescription de trente ans; dans les autres, on les observe telles qu'elles sont réglées par les lois romaines. Il y en a même qui ont apporté d'autres changemens; elles n'ont, par exemple, reçu la Prescription de trente ans que pour les actions personnelles & mobilières, & elles ont étendu les autres Prescriptions à quarante ans.

Il n'est pas nécessaire de considérer les motifs de ces différentes dispositions du droit romain, ni les raisons qui ont fait qu'on ne les a pas suivies dans plusieurs coutumes; chaque usage a ses vues, & ne considère dans les usages opposés que leurs inconvéniens; il suffit de remarquer ce qu'il y a de commun à toutes ces différentes dispositions & du droit écrit & des coutumes, pour ce qui regarde le temps des Prescriptions; ce qui consiste en deux vues; l'une, de laisser aux maîtres des choses & à ceux qui prétendent quelques droits, un certain temps pour les recouvrer; & l'autre, de mettre en repos ceux qu'on voudroit inquiéter dans leurs possessions ou dans leurs droits, après que ce temps se trouve expiré.

Il faut remarquer ici la différence qu'il y a dans le droit romain entre l'*usucapion* & la *Prescription*: elle est importante pour l'exacte intelligence des lois civiles. L'*usucapion* signifie la manière d'acquérir la propriété des choses par l'effet du temps. La *Prescription* a aussi le même sens; mais elle signifie de plus la manière d'acquérir & de perdre toutes sortes de droits & d'actions, par le même effet du temps réglé par la loi.

Outre ces diverses Prescriptions du droit romain, qu'on vient de remarquer, nous avons en France quelques autres sortes de Prescriptions établies par les ordonnances, & quelques coutumes qui en ont réglé le temps.

§. II. *La Prescription a-t-elle l'efficacité d'éteindre, non-seulement l'obligation civile, mais l'obligation naturelle?*

Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question; d'Argentré en fait la remarque sur la coutume de Bretagne, art. 273; titre *de hypothecarum Prescriptionibus, & an naturales obligationes Prescriptione tollantur*, nombre 22. Mais j'embrasse volontiers l'opinion de cet auteur, qui tient au nombre 23, que la Prescription éteint toute sorte d'obligations, parce que la loi l'a ainsi voulu, & qu'elle l'a pu.

D'abord il paroît qu'elle l'a voulu, puisqu'elle a dit dans la loi *omnes*, au code, *de Præscriptionibus* 30 *vel* 40 *annorum*, que ce long intervalle de temps acquiert au débiteur une pleine & entière assurance, *plenissimam securitatem*; & il ne seroit pas assuré pleinement, s'il demeuroit encore une obligation naturelle; c'est l'observation de Cujas (1). Toutes les fois, dit-il, que la loi use d'une façon de parler qui emporte une entière décharge par cette diction *omnis* (tout), ou d'un autre terme de même signification, elle entend que l'obligation naturelle soit éteinte avec la civile; c'est ce qu'on voit par exemple, dans le cas du sénatusconsulte Velleien, dont parle la loi *si mulier contrà*, *ff. ad Velleïanum*, en ces mots: *Senatus improbat totam obligationem.* Ce savant interprète ajoute, que l'obligation naturelle est éteinte non-seulement par le payement réel, mais encore par le payement putatif, c'est-à-dire, par tout ce qui, selon les maximes de droit, tient lieu de payement, *quocumque modo quid per solutione cedat*; & la Prescription est de cette nature, puisque la loi l'a considérée comme un payement. *

Et comme elle l'a voulu, elle l'a pu. Il est vrai que la loi civile ne peut pas déroger aux principes du droit naturel & aux conséquences qui en découlent directement, comme sont tous les préceptes de la morale; mais elle peut en abolir les conséquences indirectes & éloignées (2). D'ailleurs, on peut dire aussi que la Prescription a son principe dans le droit de la nature *. La patience du maître ou propriétaire, qui, durant une longue suite d'années, souffre la détention de son bien, sans réclamer & sans se plaindre; ou le silence du créancier qui, durant un long espace de temps, n'a fait aucune demande de sa dette, quoiqu'il l'ait pu faire, induisent un tacite consentement qui

(1) *Ad lib.* 28, *quæst. Papin.* sur la loi *Stichum aut Pamphilum*, 95, §. *naturalis*, *ff. de solut.*

(2) Covarruvias, in cap. *quamvis de pactis*, *in-6°*, part. 2, § 4, fol. 287.

tient lieu d'aliénation du bien uſurpé, & de quittance de la dette (1).

§. III. *Peut-on renoncer à la Preſcription? — Eſt-on cenſé le faire, & le fait-on valablement quand on donne caution pour une dette preſcrite, ou qu'on la paye? — Le juge peut-il ſuppléer l'exception de la Preſcription, quand elle n'eſt pas alléguée? — Quelle loi ou coutume faut-il conſulter pour ſavoir ſi la Preſcription eſt acquiſe ou non? — Quand doit-elle être propoſée?*

I. Sur la première de ces queſtions, il faut diſtinguer ſi la Preſcription eſt acquiſe ou ſi elle ne l'eſt pas.

Si elle n'eſt pas acquiſe, & qu'il ſoit queſtion de l'acquérir, l'opinion commune eſt qu'on ne peut pas y renoncer, & convenir qu'elle n'aura pas lieu ou qu'elle ſera prorogée.

On en donne pluſieurs raiſons. 1°. La Preſcription eſt utile à la ſociété des hommes en général.

2°. Les lois qui l'autoriſent forment un droit public auquel il n'eſt pas libre de déroger par convention, tant qu'il n'eſt pas appliqué à chaque fait particulier. On dit *droit public*, parce que le droit commun eſt vraiment tel, & par conſéquent hors de la diſpoſition des particuliers, avant qu'il n'en réſulte pour eux des droits formés & acquis : il ne devient privé que par l'application qu'ils s'en font ; & ce n'eſt qu'alors qu'il peut être changé par la volonté de l'homme.

Ainſi, un héritier ne renonce pas valablement à la quarte falcidie avant la mort du teſtateur. Voyez QUARTE FALCIDIE.

Ainſi, hors quelques cas exceptés par notre juriſprudence, plus indulgente en cela que les lois Romaines, c'eſt en vain qu'on renonce à une hérédité avant qu'elle ſoit ouverte. Voyez RENONCIATION.

Ainſi, les lois & les arrêts ne permettent pas de renoncer avant coup au bénéfice de ceſſion de biens, à celui de compétence, à la faculté d'obtenir des lettres de répi. Voyez CESSION, COMPÉTENCE & RÉPI.

3°. De même que la loi ne vous laiſſe pas le pouvoir de convenir que vous n'aliénerez pas votre fonds (2) ; de même auſſi, elle ne ſouffre pas que vous promettiez de ne pas aſſurer par la Preſcription le bien que vous poſſédez : la Preſcription eſt, comme on l'a déja dit, une eſpèce d'aliénation ; ainſi les conventions ne doivent pas avoir plus de priſe ſur l'une que ſur l'autre (3).

Si ces raiſons, quelque déciſives qu'elles paroiſſent, pouvoient laiſſer quelque doute ſur la queſtion en général, on conviendra du moins qu'elle n'en doit point ſouffrir par rapport à ces Preſcriptions courtes que les ſtatuts, les coutumes & les ordonnances ont introduites en faveur des débiteurs, pour qu'ils ne ſoient pas expoſés à payer deux fois, & accablés d'une trop grande quantité d'intérêts, ou d'une dette trop conſidérable. S'il étoit permis de renoncer à ces ſortes de Preſcriptions, on verroit bientôt les lois qui les ont introduites comme utiles & néceſſaires, rendues inutiles & infructueuſes, par l'aſcendant qu'ont toujours les créanciers ſur leurs débiteurs. Il y a des voies faciles pour les interrompre ; les créanciers doivent s'en contenter, ſans recourir au remède extraordinaire d'une renonciation qui, par elle-même, eſt toujours défavorable.

II. Quand la Preſcription eſt acquiſe, on convient généralement qu'il eſt permis d'y renoncer.

Mais la renonciation ſeule de la partie qui auroit pu en profiter, ſuffit-elle pour en faire ceſſer l'effet? Oui, dans les choſes incorporelles, & dans les actions. Mais s'il s'agiſſoit d'un bien corporel, il faudroit un titre nouveau & une nouvelle tradition pour en retransférer le domaine à ſon ancien maître : car la Preſcription en ayant ſaiſi celui en faveur duquel elle a couru, la ſeule volonté ne peut pas l'en deſſaiſir ni l'en dépouiller (1).

Du reſte, on ſent bien que pour établir une renonciation à une Preſcription valablement acquiſe, il faut ou une ſtipulation bien expreſſe, ou quelque choſe qui en ait abſolument toute la force. C'eſt une vérité puiſée dans la nature même de la renonciation, qui ne ſe préſume jamais.

Dès-là, on ne doit pas trouver étrange que la loi *ſi quis*, au digeſte, *de fidejuſſoribus*, déclare nul & inopérant l'acte par lequel une caution s'oblige pour une dette que la Preſcription a éteinte (2) : le débiteur qui étoit déchargé par cette voie, a pu l'ignorer, & ſon ignorance, ſoit qu'elle roule ſur le droit ou ſur le fait, ne peut pas lui nuire, parce qu'il ne s'agit point en ce cas *de damno amiſſæ*, mais ſeulement *de damno amittendæ rei*. Voyez là-deſſus l'article IGNORANCE.

A l'égard du payement que fait le débiteur d'une dette preſcrite, il eſt clair qu'il renferme une renonciation virtuelle à la Preſcription. Il y a cependant bien des auteurs qui prétendent que quand on a payé ce qu'on avoit preſcrit, on peut le répéter comme une choſe indue. Tels ſont Balbus (3), Vaſquèz (4) & Cancerius (5). Leurs raiſons paroiſſent d'ailleurs très-concluantes. C'eſt un principe, diſent-ils, que ce qui n'eſt dû ni civile-

(1) *Vix enim eſt, ut non videatur alienare qui patitur uſucapi.* Loi 28, au digeſte, *de verborum ſignificatione.*

(2) L. pen. D. *de pactis.*

(3) *Alienatio quæ per uſucapionem contingere ſolet per pactum non poteſt impediri, magis quàm alienatio quæ ex reliquis legitimis titulis ſolet contingere.* Vaſquez, *de ſucceſſionibus*, tome 1, livre 1, §. 10, nombres 6 & ſuivans.

(1) *Non nudis pactis, ſed traditionibus dominia transferuntur.* Loi *non nudis*, C. *de pactis.*

(2) *Si quis poſtquàm tempore tranſacto liberatus eſt, fidejuſſorem dederit, fidejuſſor non tenetur.*

(3) *De præſcriptionibus*, partie 1, queſtion 6.

(4) *Controverſ. illuſt.* livre 2, chapitre 53, nombre 12.

(5) *Variar. reſponſ.* partie 1, chap. 15, nombre 30.

ment, ni naturellement, ou qui étant dû naturellement, peut être refusé en vertu d'une exception péremptoire & perpétuelle, peut être répété, quand même on l'auroit payé par erreur de droit (1) : or, ce qui est prescrit n'est pas dû, même naturellement; la Prescription a l'effet d'un payement véritable; *solventi similis est qui Præscribit*; & l'exception qu'elle produit est favorable, puisque ce sont des motifs de bien public qui l'ont fait introduire. Il y a donc lieu à la répétition de ce qu'on a payé nonobstant la Prescription acquise.

Mais d'un autre côté, que n'oppose-t-on pas à ces raisonnemens? Un débiteur a payé sans dol, sans surprise, & sans vouloir alléguer la Prescription : qu'est-ce à-dire, si ce n'est qu'il a eu l'intention de décharger une conscience timorée, & qu'il a eu des raisons qui l'ont obligé de s'acquitter? Sans doute, il a pu renoncer à la Prescription, dès-là qu'elle étoit complette; & la bonne foi, les principes mêmes ne lui permettent pas de répéter ce qu'il a payé volontairement (2).

« Il seroit difficile (dit Dunod, après avoir pesé ces différentes raisons,) » de faire juger qu'il y a » lieu à la répétition dans ces circonstances; sur» tout s'il étoit question d'une Prescription courte » & statutaire. On a souvent plus d'égard en pra» tique à l'équité, qu'aux règles étroites & rigou» reuses ».

III. La Prescription peut-elle être suppléée par le juge, lorsqu'elle n'est pas alléguée par la partie à qui elle est acquise? Non : soit qu'on la considère comme un moyen d'acquérir, soit qu'on la regarde comme un moyen de se libérer, elle n'est jamais qu'une exception; & sous ce point de vue, il est clair que l'allégation en est indispensable. M. Pollet, article 3, §. 85, en rapporte un arrêt du Parlement de Flandres du 11 Février 1691. Le conseil souverain du Hainaut l'avoit jugé de même par arrêt du 7 septembre 1684. M. Pollet excepte cependant un cas où, suivant lui, la Prescription peut être suppléée d'office, c'est lorsque la partie qui a réellement prescrit, se fait un moyen de la circonstance qu'elle posséde depuis tant d'années; & en effet si alors la Prescription n'est pas alléguée en termes exprès, elle l'est au moins par équipollence.

IV. Du principe que la Prescription ne consiste que dans une exception, résulte la conséquence que pour la Prescription d'une dette, telle, par exemple, qu'une rente constituée, on doit suivre la coutume du domicile du débiteur. La loi qui déclare une dette prescrite, n'anéantit pas le droit du créancier en soi; elle ne fait qu'opposer une barrière à ses poursuites; & dès-lors, il est évident qu'elle ne peut être établie par la coutume du domicile de celui ci, mais seulement par celle du domicile de celui-là. C'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par deux arrêts, l'un du 17 juillet 1692, l'autre du 30 octobre 1705, rapportés par M. Pollet, partie 3, §. 86.

Mais doit-on suivre la loi du lieu où le débiteur étoit domicilié lors du contrat, ou celle du lieu où il a depuis transféré son domicile? Boulenois, sur Rodemburg, tome 1, page 530, incline pour ce dernier parti; & c'est avec avec raison : pourquoi le créancier n'a-t-il pas attaqué son débiteur dans son nouveau domicile, avant l'écoulement du terme fixé pour la Prescription, par la loi qui y est en vigueur? S'il ne l'a pas fait, s'il se trouve ensuite arrêté par une Prescription différente de celle du lieu du contrat, qu'il se l'impute à lui-même.

A l'égard des actions réelles, la Prescription s'en règle par la loi du lieu où sont situés les héritages, à la révendication ou à l'asservissement desquels elles tendent. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du mois d'août 1698, en faveur de M. de Cornulier, président au parlement de Rennes, contre les sieurs de la Noue. Il s'agissoit de savoir si, pour la Prescription d'une hypothèque à laquelle étoit affectée la terre de Vair, située en Bretagne, il falloit s'attacher uniquement à la coutume de cette province? La cour adopta l'affirmative, comme nous l'apprend Denizart, au mot PRESCRIPTION (1).

V. On ne doute pas que la Prescription ne puisse être proposée en tout état de cause. C'est une exception *péremptoire*, & cela dit tout.

Aussi trouvons-nous dans le journal du Palais de Toulouse, tome 2, page 552, deux arrêts de cette cour, qui jugent « que le possesseur est reçu à » prouver la possession d'un temps légitime pour la » Prescription, quoiqu'il ait commencé à se défen» dre comme ancien propriétaire, qu'il ait d'abord » prétendu simplement que la chose lui apparte» noit indépendamment de la Prescription, & sans » l'avoir proposée au commencement de l'instan» ce ». Le magistrat qui rapporte ces arrêts ne les date point; mais il dit que l'un des deux a été rendu à son rapport, ce qui suffisoit bien pour en constater l'existence.

Cet auteur rend compte, à la page 236, d'un autre arrêt du 26 août 1740, qui juge encore de même.

On a demandé, au parlement de Flandres, si, après un arrêt portant condamnation, l'on ne pouvoit point se prévaloir de la Prescription, du moins *sans bénéfice de requête civile* (2)? On disoit qu'aux termes de la loi première, au code, *de re judicatâ*, il

[1] Gonzalez sur le dernier chapitre, *de solutionibus*, aux décrétales, nombre 5.

(2) *Cujus per errorem soluti repetitio est, ejus consultò dati donatio est.*

(1) On trouve dans la collection de Denizart un arrêt du parlement de Paris de 1769, qui a admis le moyen de la Prescription, quoiqu'il n'eût été proposé qu'en cause d'appel, & qu'on eût donné en première instance des consentemens qui y paroissoient contraires.

(2) Voyez à l'article REQUÊTE CIVILE (petite) ce qu'on entend par ces mots dans les Pays-bas.

il eſt permis, même après la condamnation, d'oppoſer des quittances & de prouver des payemens, & que preſcrire équivaloit à payer. Mais on a conſidéré que l'objet de la Preſcription étant de mettre fin aux conteſtations qui diviſent les hommes, ce ſeroit la faire opérer contre le but des légiſlateurs, que de recevoir l'exception contre une choſe jugée; que c'étoit d'après cette raiſon que les empereurs Dioclétien & Maximien avoient ſtatué dans la loi 2, au code, *Sententiam reſcindi non poſſe*, que *judicatum non oppoſitæ præſcriptionis velamento, citrà remedium appellationis, reſcindi non poteſt.* En conſéquence, le demandeur en *requête civile* a été débouté par arrêt du 1 décembre 1693, rapporté par M. Desjaunaux, tome 1, §. 9. Bérault, ſur la coutume de Normandie, fait mention d'un ancien arrêt du parlement de Rouen, qui juge de même; & Baſnage, article 522, nous en retrace un ſemblable du 19 août 1689.

§. IV. *A qui profite la Preſcription? Par qui peut-elle être oppoſée?*

I. En général, la Preſcription profite à celui qui a poſſédé en eſprit de propriétaire, s'il s'agit d'acquérir; ou, s'il eſt queſtion de ſe libérer, à celui qui, étant débiteur, n'a pas été inquiété par le créancier.

Mais voici quelques eſpèces dans leſquelles l'application de ce principe ſouffre des difficultés.

1°. Le nommé Salelles étoit débiteur d'Henry d'une certaine ſomme, & ſa dette étoit reconnue par une obligation de 1628. En 1632, il vend un immeuble au nommé Dordet, & entr'autres conditions, il le charge de payer à ſon acquit, la ſomme qu'il devoit à Henry. En 1660, il le fait aſſigner pour ſe voir condamner à lui compter la ſomme qu'il l'avoit chargé de payer à ce dernier, ou à lui en rapporter une quittance. Dordet répond qu'aux termes du contrat de vente, il ne doit rien à ſon vendeur, qu'il ne connoît point d'autre créancier que Henry; & que ce dernier, ayant perdu ſa dette par la preſcription qui avoit couru depuis 1628, c'étoit affaire finie. Le vendeur réplique, que dans le fait, la créance de Henry n'eſt point preſcrite, parce que la délégation, contenue dans le contrat de vente 1632, a cauſé une interruption en ſa faveur, quoiqu'il n'y ait pas été partie; & que dans le droit, s'il y a vraiment preſcription, ce n'eſt pas l'acheteur, mais le vendeur qui doit en profiter.

Sur ces moyens reſpectifs, arrêt du parlement de Toulouſe du mois de janvier 1666, par lequel Dordet, acheteur, eſt condamné à payer à Salelles, vendeur, la ſomme demandée, ou à lui rapporter la quittance d'Henry.

Les juges, comme nous l'apprend M. de Catellan, livre 7, chap. 6, ſe ſont déterminés par le moyen que diſoit Salelles de l'interruption cauſée par le contrat de vente; & ce moyen, accueilli du premier abord (quoique dénué de fondement) (1), a diſpenſé la cour d'entrer dans l'examen de la queſtion de droit.

Pour moi, continue M. de Catellan, je crois que l'acquéreur eût dû profiter ſeul de la preſcription. Si le créancier avoit agi contre le vendeur, celui-ci auroit eu ſon recours contre l'acheteur qui s'étoit chargé de ſa dette : par-là, c'eût été contre l'acheteur que toute l'action ſe fût tournée; & lui ſeul auroit eu tout le ſoin & toute l'inquiétude du payement : or l'équité, les règles de droit ne veulent-elles pas que la proportion de l'utile & de l'onéreux ſoit égale? Et ſous ce point de vue, à qui le bénéfice de la preſcription peut-il mieux appartenir, qu'à celui ſur lequel ſeroit tombé tout le poids de l'action, ſi elle eût été intentée à temps? — Inutile de dire que le vendeur doit être conſidéré comme ayant payé lui-même ſon débiteur, parce que *præſcribens ſolventi ſimilis* (tout preſcrivant eſt aſſimilé à celui qui paye). S'il y a un payement à préſumer, c'eſt bien plutôt de la part de l'acheteur, qui s'étoit obligé de l'effectuer, que de la part du vendeur qui avoit eu la précaution d'y faire obliger celui-ci. Et après tout, le vendeur qui n'auroit pas voulu être regardé comme le débiteur, s'il s'étoit agi de payer, doit-il être écouté quand il prétend l'avoir été pour preſcrire?

Voilà le fonds des raiſonnemens du magiſtrat cité. On y trouve beaucoup de ſubtilité & de fineſſe : mais les principes y ſont-ils reſpectés? Nous ne le voyons pas. Ecoutons Vedel.

Si la délégation faite par Salleles dans le contrat de vente de 1632, eût été acceptée par Henry, ſon créancier, il n'y a point de doute que la Preſcription n'eût couru au profit de Dordet, débiteur des ſommes déléguées; en effet, l'acceptation d'Henry auroit fait une novation; l'obligation ſouſcrite ſe ſeroit éteinte; il ne ſeroit plus reſté que la dette de Dordet, & la Preſcription ne pouvant plus tomber que ſur cette dette, il eſt clair qu'elle n'auroit pu être preſcrite qu'au profit de Dordet même.

Mais la délégation n'ayant été acceptée ni tacitement ni expreſſément par Henry, il n'y a point eu de novation : dès-lors, l'obligation de 1628 a toujours été le ſeul titre d'Henry. Ce titre n'indiquant à Henry que Salleles pour débiteur, Salleles eſt le ſeul en faveur duquel Henry peut l'avoir laiſſé preſcrire; comment, d'après cela, ne ſeroit-il pas auſſi le ſeul qui pût tirer avantage de la Preſcription?

Salleles avoit donc acquis par la remiſe tacite d'Henry ſon créancier, la ſomme dont il lui étoit redevable; il pouvoit contraindre Dordet à la lui payer.

Pourquoi ne l'auroit-il pas pu? Dordet n'étoit point libéré, même envers Salleles, par la délégation de 1632. Il n'avoit tenu qu'à lui de la faire accepter par Henry, ou du moins de la lui notifier; il ne l'avoit point fait; il devoit ſe l'imputer. Faute

(1) Voyez Vedel ſur M. de Catellan, à l'endroit cité.

de ces précautions, il demeuroit obligé envers Salleles, & son obligation subsistoit tellement, que si les créanciers de celui-ci avoient fait des saisies entre ses mains sur la somme qu'il étoit chargé de payer à Henry, elles auroient eu leur entier effet. Le moyen, après cela, de concevoir qu'il eût pu prescrire contre Henry? On ne prescrit que contre celui envers lequel on est tenu, & on vient de voir qu'il n'étoit obligé qu'envers Salleles.

2°. Une autre question bien importante, est de savoir à qui de l'héritier grevé ou du substitué, doit profiter la Prescription acquise par le premier avant la remise qu'il a été obligé de faire au second du fidéicommis ordonné en faveur de celui-ci? Mais comme cette question est traitée à l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, section 33, nous ne nous y arrêterons pas en ce moment.

II. La question de savoir par qui la Prescription peut être opposée, est facile à résoudre d'après les principes établis dans le paragraphe précédent. Nous y avons vu que celui à qui la Prescription est acquise peut y renoncer: & de-là il résulte évidemment qu'il est seul recevable à s'en prévaloir. C'est en effet ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 9 janvier 1700, rapporté dans le journal du palais de cette cour, tome 6, § 105.

Mais peut-on appliquer cette décision à l'espèce suivante?

On verra ci-après, partie 3, §. 1, que la mouvance d'un fief est prescriptible de seigneur à seigneur. Supposons que le seigneur qui a prescrit ne veuille pas exciper de sa Prescription, pourra-t-elle être opposée par le vassal qui a intérêt de relever de lui plutôt que d'un autre? Le parlement de Toulouse a jugé pour l'affirmative par arrêt du 6 septembre 1704; il est rapporté dans le recueil que nous venons de citer, tome 3, page 164.

Ainsi toutes les fois qu'un tiers a un droit acquis par la Prescription qui a couru en votre faveur, ni votre silence ni votre renonciation ne peuvent l'en priver.

C'est ce qui a encore été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux du 21 mars 1673, que rapporte la Peyrere, lettre P, nombre 102. Dans cette espèce un débiteur dont tous les biens étoient en criées, avoit prescrit contre son frère le supplément de légitime qu'il lui devoit depuis plus de trente ans. Celui-ci se présenta pour se faire colloquer dans la distribution du prix des fonds qu'on alloit décréter. Les autres créanciers soutinrent qu'il étoit non-recevable, attendu la Prescription qui étoit pleinement acquise; & l'arrêt jugea ainsi, quoique le débiteur eût déclaré qu'il ne croyoit pas pouvoir équitablement opposer la Prescription, & qu'il y eût renoncé formellement (1).

§. V. *Des conditions requises pour pouvoir prescrire. —Du titre. — De la tradition. — De la possession. — De la bonne foi.*

I. La Prescription, on l'a déjà dit, est une exception introduite contre le droit commun. Ainsi elle ne peut avoir lieu que par le moyen du concours & de l'observation exacte de toutes les conditions requises par la loi.

Quelles sont ces conditions? Il faut distinguer la Prescription considérée comme moyen d'acquérir, d'avec la Prescription considérée comme une voie pour se libérer. La première a son fondement dans une possession qu'on peut, en quelque sorte, appeler *active*; & cette possession, c'est par le fait du *prescrivant* (1) qu'elle s'établit. La seconde n'a point d'autre principe que la négligence de celui contre lequel elle court, & le débiteur qu'elle décharge n'a rien à faire pour s'en procurer les effets.

Cette différence fait déjà sentir qu'il doit être plus difficile d'acquérir que de se libérer par la voie de la Prescription; on en conçoit aisément la raison: le débiteur est toujours favorable: sa libération est l'objet d'un des principaux vœux de la loi: ainsi rien d'étonnant, si la loi la facilite. C'est d'ailleurs ce que mettront en évidence les détails dans lesquels nous allons entrer.

II. *Du titre.*

Pour prescrire la libération d'une dette ou d'un droit incorporel, il ne faut point de titre. La négligence du créancier opère seule la Prescription en cette matière.

Mais s'il est question d'acquérir, il faut régulièrement un titre *certain*, *prouvé*, *juste & habile à transférer la propriété.*

Il faut un titre *certain* pour donner lieu à la Prescription. Ainsi, tout possesseur qui ne peut pas déterminer le principe de sa possession, ne peut pas prescrire. Pour que la Prescription puisse opérer en votre faveur, il faut que vous soyez en état de dire: « Je possède en vertu d'un tel testament, » d'une telle donation, d'un tel contrat de vente ».

Il faut que le titre soit *prouvé*. Comme il consiste en fait, on ne le présume pas, & tout homme qui se fonde sur un acte doit le rapporter & le représenter.

Il faut que le titre soit *juste*, c'est-à-dire, valable, & par conséquent qu'il puisse mettre le possesseur en bonne foi.

* Il y auroit donc un défaut capital dans la possession, si elle avoit commencé par un titre vicieux, & dont le défaut fût tel, que le possesseur dût l'avoir

(1) « Plusieurs de Messieurs disoient (suivant la Peyrere), » qu'il étoit permis de reconnoître de bonne foi quand on » n'avoit pas payé; *nemo prohibetur bonam fidem agnoscere*, » dit la loi. Mais cela doit s'entendre quand une personne » tierce qui a déjà acquis le droit ne se plaint pas; c'est l'avis » de Bartole, & suivant cet avis, il fut jugé que le consentement & la déclaration du frère n'interrompoient pas la » Prescription ».

(1) On voudra bien nous passer ce terme. Nous savons qu'il n'est guères en usage, mais il rend seul une idée simple; & sous cet aspect, il semble devoir être préféré à la circonlocution qu'il faudroit employer pour le remplacer.

connu, quoiqu'il prétendit l'avoir ignoré *.

En effet, comme l'observe très-bien M. Houard, (1) « l'ignorance de la loi, loin d'être une excuse, » est un crime : on expose la société en laquelle on » vit, au trouble & à la confusion, par sa négli- » gence à s'assurer, dans les divers actes qu'on fait, » des règles qu'elle a établies pour qu'ils fussent » faits valablement & équitablement ».

* Ainsi, par exemple, celui qui achète d'un tuteur un fonds de son mineur, sans observer les formalités, ne peut pas le prescrire, au moins par dix ou vingt ans, sous prétexte qu'il a cru de bonne foi que le tuteur pouvoit l'aliéner; car il a dû savoir que les biens du mineur ne peuvent être aliénés que pour des causes nécessaires, & en observant les formalités prescrites par les lois; & comme c'étoit une règle dont l'ignorance ne lui servoit de rien, sa condition n'est pas distinguée de celle d'un acquéreur qui auroit connu le vice du titre. Ainsi, pour un autre exemple, celui qui acquiert un fonds dépendant d'un bénéfice, & qui est aliéné par le titulaire sans cause nécessaire & sans garder les formes, ne pourra le prescrire.

Il peut y avoir des vices dans les titres, qui pourroient suffire pour les annuller, mais qui n'empêcheroient pas la Prescription. Ainsi, par exemple, si le légataire d'un fonds avoit été mis en possession par celui qu'il croyoit être l'héritier, & qu'après que ce légataire auroit joui de ce fonds pendant un temps suffisant pour prescrire, il se trouvât que celui qui s'étoit dit l'héritier, ne l'étoit pas, ou qu'il avoit des cohéritiers, & que le vrai héritier ou les co-héritiers troublassent ce légataire, & lui alléguassent des nullités du testament, comme s'il n'avoit pas le nombre suffisant de témoins, ou s'il manquoit d'autres formalités, ces défauts n'empêcheroient pas l'effet de la Prescription en faveur du légataire, soit qu'il les ignorât, ou qu'il les connût; car il avoit l'approbation du testament par l'héritier apparent; ce qui suffisoit, avec sa bonne foi, pour lui acquérir la prescription *.

Enfin nous avons dit que pour donner lieu à la Prescription, il faut que le titre soit *habile à transférer la propriété* : nous ne disons pas qu'il en doit être *réellement translatif*, & on en sent bien la raison. Quand on parle d'un titre en matière de Prescription, on n'entend pas celui qui vient du maître de la chose; transférant le domaine par lui-même, il rendroit la Prescription superflue. Mais on parle du titre venant d'un homme qui, n'étant pas propriétaire, ne peut pas transférer la propriété, mais met l'acquéreur de bonne foi en état de prescrire par la tradition qu'il lui fait. Ainsi celui qui vend le bien d'autrui, n'en donne pas le domaine, parce qu'il ne l'a pas, mais si l'acheteur le possède pendant dix, vingt ans, ou tout autre terme fixé par

(1) Dictionnaire de droit Normand, article *Prescription*, section premiere.

la loi de la situation, il le prescrira.

Les titres habiles à transférer la propriété, sont perpétuels ou à temps, généraux ou particuliers.

Les perpétuels nous transfèrent la chose pour toujours : tels sont la vente, l'échange, la donation. Ce sont proprement ceux-là qui fondent la Prescription.

Les titres à temps ne nous donnent qu'une propriété révocable. Tel sont les baux emphytéotiques de quatre-vingt dix-neuf ans. On ne peut pas prescrire en vertu de ces titres, une propriété incommutable, parce qu'ils ne peuvent pas autoriser celui qui les a, à se croire maître pour toujours & à posséder en cette qualité.

Les titres généraux sont ceux qui donnent droit à une universalité de biens. Tels sont celui de succession *ab intestat*, d'institution contractuelle, de legs universel. Les titres particuliers sont l'achat, la donation, l'échange, la transaction, en un mot tous ceux qui ne donnent droit qu'à des choses particulières & déterminées.

Il paroît, du premier coup-d'œil, difficile de concevoir comment la succession peut former un titre capable de servir de fondement à la Prescription. L'héritier représente son auteur; si celui-ci manque de titre, son héritier sera-t-il censé en avoir un par la seule raison qu'il est héritier, & pourra-t-il prescrire en cette qualité? La chose paroît singulière. Cependant la loi décide que l'héritier peut prescrire comme tel, en sorte que s'il trouve dans la succession un bien qu'il croyoit appartenir au défunt, quoique celui n'en fût que le simple détenteur, il pourra, avec le temps, se l'approprier par la Prescription (1).

Au surplus, la nécessité d'un titre n'a pas lieu dans toutes les espèces de Prescriptions. Les lois romaines & canoniques ne l'exigent que pour la Prescription de vingt ans & au-dessous : elles n'en demandent point pour celles de trente, de quarante, de cent ans; & nous trouvons dans le journal du parlement de Toulouse, tome 6, §. 227, un arrêt de cette cour du 8 février 1719, qui déclare la Prescription acquise par une possession de quarante-six ans, quoiqu'elle fût *absolument sans titre*, dit le magistrat à qui nous devons ce recueil. C'est aussi la disposition de la plupart de nos coutumes : *supposé qu'il ne fasse apparoir le titre*, disent-elles. Le seul laps du temps fait donc présumer que la possession procède d'un juste titre, & que l'acte en est égaré.

Mais si à cette présomption de droit, on opposoit le titre même qui a été le principe de la possession, & que ce titre fût vicieux, le possesseur trentenaire devroit-il encore être maintenu?

Il faut distinguer. Ou le vice du titre consiste dans une nullité que la Prescription peut couvrir,

(1) *Plerique putaverunt si heres sim & putem rem aliquam ex hereditate esse, quæ non sit, posse me usucapere.* Loi 3, D. *pro herede*

ou il consiste dans un défaut d'habilité à transférer le domaine.

Au premier cas, la possession doit régulièrement prévaloir au vice du titre, ou plutôt en effacer toutes les irrégularités, &, en quelque sorte, le légitimer.

Au second cas, point de Prescription, par quelque temps que ce soit. Voyez ci-après §. VI, nombre 1.

III. *De la tradition.*

Le titre qui vient du véritable propriétaire, ne suffit pas, sans la tradition, pour transférer le domaine de la chose : il semble donc, on doit même conclure *à fortiori*, que la tradition est indispensable pour prescrire, quand la personne de qui on tient le titre n'avoit pas la propriété.

C'est la doctrine de Dunod, partie 1, chapitre 3 ; & de la plupart des anciens docteurs qui ont commenté les lois *celsus* & *clavibus*, au digeste, *de contrahendâ emptione.*

Mais si elle est vraie dans la spéculation, elle ne peut pas être d'un grand usage dans la pratique. La loi 2, au code, *de acquirendâ possessione* (1), met en principe que la tradition est présumée après une longue possession : ainsi quand on a possédé pendant dix ou vingt ans, il est clair qu'on ne peut plus être obligé de rapporter la preuve de la tradition, soit réelle, soit feinte, par laquelle on a été mis en possession.

Dans les coutumes où la tradition ne s'opère que par le nantissement, c'est-à-dire, par vest & devest, saisine & dessaisine, déshéritance & adhéritance, faut-il que ces formalités aient été remplies, pour qu'on puisse prescrire ?

Dunod, à l'endroit cité, semble le supposer ainsi ; mais c'est une erreur qu'il n'étoit pas à portée de sentir, parce qu'il vivoit dans un pays où on n'a point d'idée du nantissement. Du reste, l'usage a prononcé contre son assertion : il est de maxime dans toutes les provinces dont il s'agit, que *Prescription emporte vêture* : c'est particulièrement l'expression de la coutume de Liege, & elle suppose, comme on le voit, que le titre en vertu duquel on prescrit, n'a pas été suivi de *vêture* ou nantissement.

Nous ne voyons pas d'ailleurs que cette maxime ait jamais souffert la moindre contradiction dans les tribunaux : elle est attestée par Duchesnes sur l'article 115 de la coutume de Ponthieu, & Ricard est peut-être le seul auteur des pays coutumiers qui ait tenté de la combattre. Voyez son commentaire sur la coutume d'Amiens, art. 54.

Remarquez cependant qu'à l'égard des biens mouvans du roi, l'ensaisinement est d'une nécessité indispensable pour faire courir la Prescription. Des raisons de finance ont donné lieu à cette particularité ; elle a été introduite par l'édit du mois de mai 1710, & nous voyons qu'elle a servi de fondement à une sentence du bureau des finances de Paris du 27 septembre 1750.

Cette sentence, rendue sur délibéré, « sans avoir » égard à la Prescription fixée par la coutume de » Paris, pour les lods & ventes, ordonne l'exécu- » tion de l'édit du mois de mai 1710, & en consé- » quence condamne le sieur Boucher du Bouchet » au payement des lods & ventes d'un abandon » fait par des enfans à leur mère le 13 juin 1719, » en déduction de ses reprises, d'une maison qui » étoit un bien propre de leur père, & située dans » la directe du roi ; & cela, parce que l'abandon » n'ayant point été ensaisiné, il ne pouvoit y avoir » de Prescription ». Ainsi s'exprime l'auteur du dictionnaire raisonné des domaines, au mot *ensaisinement*, nombre 11.

IV. *De la possession.*

Lorsqu'il ne s'agit que de prescrire la libération d'une dette ou d'un droit incorporel, la possession n'est pas plus requise que le titre.

Mais pour donner lieu à la Prescription considérée comme moyen d'acquérir, il faut absolument une possession plus ou moins longue : *sine possessione usucapio contingere non potest*, (sans posséder, on ne peut pas prescrire) : c'est un principe de droit civil & canonique (1). Qu'est-ce en effet que cette espèce de Prescription, si ce n'est une possession continuée pendant un certain temps, & qui dès-lors fait tellement présumer la qualité de propriétaire dans le possesseur, que la preuve du contraire n'est pas même admise (2) ?

Les lois & les auteurs nous ont tracé plusieurs règles sur cette possession. Les parcourir & les expliquer, est une tâche que nous impose la matière qui fait l'objet de notre article.

Premier point.

Il ne faut pas croire qu'une possession quelconque soit suffisante en matière de Prescription. Pour prescrire une chose, il est nécessaire de la posséder *naturellement* & *civilement*, c'est-à-dire, de la détenir de fait & de droit, d'en jouir actuellement, corporellement & à titre de propriétaire.

De-là, cette conséquence écrite dans une foule de lois, qu'un fermier, un usufruitier, un dépositaire, un commodataire ne peuvent jamais prescrire, non-seulement par ce qu'ils ne possèdent pas comme propriétaires, *animo domini*, mais parce qu'à proprement parler, ils ne possèdent point du tout : car leur jouissance, quoique souvent qualifiée de possession, n'en a pas le véritable caractère : ils n'ont que la garde de la chose, ou la perception des fruits qu'elle rapporte ; & comme disent les

(1) Elle est rapportée à l'article NANTISSEMENT.

(1) 25, D. *de usurpationibus & usucapionibus*. Cap. *sine possessione*, *de regulis juris*, in-6°.

(2) *Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti.* Loi 3, D. *de usucapionibus*.

docteurs, *sunt in possessione, sed non possident*, (ils sont dans la possession, mais ils ne possedent pas). On verra ci-après, §. VI, le développement de cette maxime. Revenons à notre proposition, que pour prescrire, il faut posséder de droit & de fait : elle a besoin de quelques explications.

D'abord, il importe peu que nous possédions par nous-mêmes ou par d'autres. Celui qui afferme un bien, & en reçoit les loyers, n'en jouit que par le ministère de son fermier : cependant il n'en est pas moins réputé possesseur naturel & civil ; & la Prescription court en sa faveur pendant tout le bail, comme s'il détenoit personnellement le fonds.

En second lieu, quoique pour commencer à prescrire, il faille posséder naturellement & civilement tout ensemble, néanmoins quand il ne s'agit que de continuer & d'achever une Prescription déjà commencée, il n'est besoin que de la possession civile, ou, ce qui est absolument la même chose, de l'intention de retenir la possession qu'on a, sans en faire d'acte extérieur & actuel.

La raison en est que la possession ne peut, à la vérité, s'acquérir que par le concours du fait avec l'intention, mais qu'elle se conserve par l'intention seule.

Et si l'on veut remonter jusqu'à la source primordiale de cette raison, on sentira aisément, d'une part, qu'il est rarement possible de posséder naturellement sans discontinuer, & que, de l'autre, il est toujours plus facile de conserver que d'acquérir (1).

Ainsi, quoique je laisse tomber en friche un héritage dont j'ai perçu les fruits, ou que je cesse d'exercer un droit dont j'ai usé auparavant, je ne suis pas moins réputé possesseur de l'un ou de l'autre, à l'effet de prescrire ; & il faudroit pour m'ôter cet avantage, qu'un autre vînt me déjeter & interrompre ma possession.

Observez cependant que suivant l'opinion la plus commune des interprètes (2), la possession civile n'est censée continuer seule que pendant dix ans, parce qu'on ne peut pas présumer plus long-temps l'existence d'une intention qui demeure cachée. Ainsi, disent ces auteurs, lorsqu'une personne, après avoir possédé extérieurement & de fait, cesse pendant dix ans de manifester par des actes de possession naturelle le dessein qu'elle a de continuer à posséder, s'il lui faut encore cet espace de temps pour prescrire, elle ne prescrira pas.

(1) Voyez sur tous ces principes la loi 3, D. *de interdictis* ; le §. 5, *inst. de interdictis* ; les lois 4 & dernière, C. *de interdictis* ; la loi 1, §. *vulgò* & dernier, D. *de vi & vi armatâ* ; les lois 1, 3, 6 & 7, D. *de acquirendâ vel amittendâ possessione* ; la loi 31, D. *de usurpationibus & usucapionibus* ; la loi 4, D. *de acquirendâ & retinendâ possessione* ; la loi 11, C. *de præscriptione longi temporis*, & le §. *ditina*, D. *de usucapione*.

(2) Covarruvias, *in cap.* possessor. *part*, 2, § 1, *n*. 3. Vasquez, *controv. illustr. lib.* 2, *cap.* 76, *n*. 4. Codex Fabrianus, *lib.* 7, *tit.* 7, *desin.* 22. Balbus in L. *Celsus*, quæst. 1, n. 7.

Dans l'usage, cette question dépend assez de l'arbitrage du juge ; c'est à lui à peser les circonstances dont on prétend inférer que l'omission absolue de tout acte de possession naturelle, emporte discontinuation de possession civile ; & sans doute pour apprécier les présomptions qui peuvent avoir lieu en cette matière, il doit être plus difficile lorsqu'il s'agit de droits incorporels qu'on n'a pas l'occasion d'exercer souvent, que lorsqu'il est question d'un objet sur lequel on peut faire de fréquens actes de possession extérieure & actuelle.

Une autre vérité qu'on ne doit jamais perdre de vue, c'est que la possession naturelle même se conserve par ses restes & ses vestiges. Ainsi, les ruines d'un bâtiment, tant qu'elles restent sur le fonds où vous avez fait acte de propriété en bâtissant, vous maintiennent dans la qualité de possesseur de ce fonds (1),

» Sur ce principe, dit Dunod, M. de Renac » ayant voulu rétablir un moulin que ses auteurs, » seigneurs d'Amoncour, avoient eu sur la rivière » de Lanterne, au territoire de Conflandé, mada» me la comtesse de Grammont, dame de Con» flandé, s'y opposa, & dit que ce droit de mou» lin sur la rivière avoit été une servitude, mais » qu'elle étoit perdue par le non usage de plus de » cent ans : M. de Renac répliqua qu'il avoit con» servé sa possession par les vestiges de l'écluse qui » paroissoit encore dans la rivière, & gagna son » procès sur ce fait, par arrêt rendu à la cham» bre des eaux & forêts du parlement de Besançon, » au rapport de M. Matherot de Dernes, le 13 » août 1710 ».

Sur le même principe, Louis XIV, par une déclaration du 6 mai 1680, dont nous parlerons aux articles *Conventualité* & *Prieur*, a décidé que la conventualité ne se prescriroit point dans les bénéfices, tant qu'il existeroit des lieux réguliers.

Il est encore, dans cette matière, un point sur lequel on doit être fort attentif ; c'est de ne pas croire, sans preuve, à la cessation absolue de la possession naturelle, soit pendant dix ans, soit pendant tout autre temps, car cette cessation ne se présume pas.

Aussi tous les docteurs enseignent-ils que la possession ancienne fait présumer la nouvelle ; & ils ajoutent, avec raison, que si on prouve avoir possédé au commencement & à la fin, on est par cela seul censé l'avoir fait également pendant le temps intermédiaire (2).

Mais peut-on dire *vice-versâ* que la possession nouvelle fait présumer l'ancienne ? Non ; de ce que vous êtes actuellement en possession, il ne s'ensuit

(1) D'Argentré sur la coutume de Bretagne, article 266, chapitre 4, n. 10, & sur l'article 368. Peckius *de aquæductu*, livre 4, question 63, & *de servitutibus*, chapitre 4, question 22.

(2) *Olim possessor, hodiè possessor præsumitur ; & ex possessione de præterito arguitur possessio de præsenti & medii temporis, nisi contrarium probetur.*

nullement que vous ayez possédé pendant tout le temps requis pour prescrire ; une possession continuée pendant ce temps, est le titre du prescrivant ; c'est à lui d'en faire la preuve.

Remarquons cependant que si l'on avoit un titre avec une possession actuelle qui y fût relative, on seroit présumé avoir possédé depuis le titre ; & quand on a joui pendant trente ans, on est censé avoir le droit de ceux qui ont possédé dans les temps les plus reculés, & leur avoir succédé à quelque titre.

La ville de Bruxelles a, sur la preuve de la possession requise pour prescrire, un statut particulier & très-remarquable. Voici ce qu'il porte :

« Quant à la preuve de la possession, notre intention est telle : Si quelqu'un peut démontrer » par deux témoins loyaux, que lui, ses ancêtres » ou ceux dont il a la cause, ont possédé les biens » qu'il veut retenir par voie de Prescription, pacifiquement comme leurs propres, au commencement de la Prescription, environ le milieu, & » au temps que la Prescription s'acheve, celui-là » satisfait quant à la preuve ; ne fût que la partie adverse pourroit légitimement démontrer, » comme devant, qu'un autre auroit possédé quelque temps lesdits biens comme ses propres, pendant le cours de la Prescription ».

Ce statut est du 31 avril 1412.

Deuxième point.

La possession feinte sert-elle aussi-bien pour prescrire, que la possession réelle ?

Pourquoi non? La possession feinte est une possession selon la loi : elle doit par conséquent avoir tous les effets que la loi a attachés à la possession en général. Or, l'un de ces effets est d'opérer la Prescription.

Ainsi, lorsqu'en vous vendant un bien dont je ne suis pas propriétaire, je ne vous en fais la tradition que par une clause de constitut, je ne vous en rends pas moins possesseur habile à le prescrire, que si vous en receviez de moi une tradition réelle & effective.

Par la même raison, si après la mort d'une personne à qui j'ai droit de succéder *ab intestat*, je laisse écouler quelque temps sans me déclarer héritier, ce temps, d'après la règle, *le mort saisit le vif*, ne laissera pas de me servir pour la Prescription des biens qui, quoiqu'apppartenans à autrui, peuvent se trouver dans la succession.

Mais cette règle n'est pas générale ; & dans l'application qu'on peut en faire, il faut distinguer les personnes.

S'il s'agit de prescrire contre celui de qui vient la possession feinte, ou contre celui au préjudice duquel la loi l'a donnée, notre règle est constante, générale, & ne souffre point d'exception.

Mais est-il question de prescrire contre un étranger? la possession feinte ne peut être utile qu'autant qu'un tiers ne s'empare pas de la chose.

Ainsi, quoique la coutume continue la possession du défunt à son héritier, cette continuation n'a point d'effet contre un étranger qui s'entremet dans la chose héréditaire, & qui interrompt la Prescription.

De même, quoique vous puissiez, par une possession feinte, prescrire pendant la vie de l'usufruitier qui tient son droit de vous ; néanmoins si, à la mort de celui-ci, son héritier continue à jouir du bien, sa jouissance interrompt votre Prescription, parce que ce n'est plus pour vous, mais en son nom qu'il possède.

Troisième Point.

Il y a des possessions équivoques, c'est-à-dire, qui laissent douter si le détenteur d'une chose en jouit pour lui-même ou pour autrui, & par conséquent, si c'est pour lui-même qu'il prescrit, ou si un autre prescrit par son fait.

D'Argentré, sur l'article 265 de la coutume de Bretagne, chapitre 5, établit plusieurs principes, dont l'ensemble peut former là-dessus une règle capable de lever tous les doutes.

1°. Celui qui a un titre est présumé posséder en vertu & en conformité de ce titre : c'est la cause apparente de sa possession, & rien n'est si naturel que de les référer l'un à l'autre. Les lois ont d'ailleurs pris soin d'assurer ce principe : *ad primordium tituli*, dit un texte célèbre du droit romain (1), *semper posterior formatur eventus.*

2°. Celui qui a plusieurs titres, possède plutôt en vertu de ceux dont la validité n'est pas susceptible de contradiction, que de ceux dans lesquels on peut trouver des défauts ou des nullités. Il peut même, sur-tout quand il est défendeur, rapporter la possession à celui de ses titres qu'il juge à propos, pourvu qu'en le faisant, il ne choque pas les règles & la vraisemblance.

3°. S'il est prouvé qu'on soit entré en possession au nom d'autrui, la présomption est qu'on a continué à posséder de même. C'est une conséquence de la maxime, *nemo sibi potest mutare causam possessionis* (nul ne peut changer lui-même la cause de sa possession). Pour détruire cette présomption, il faudroit une interversion de titre ; elle seule peut faire croire qu'après avoir possédé pour autrui, on a dans la suite, possédé pour soi-même. Voyez ci-après, §. VI.

4°. Quand il n'y a pas de circirconstances ni de raisons pressantes pour faire présumer qu'on a possédé pour un autre, c'est pour soi-même qu'on est censé l'avoir fait.

5°. Souvent la qualité qu'on a prise dans les actes de jouissance, fait juger si c'est pour soi ou pour un autre qu'on a joui. Quelquefois cependant cette qualité ne se prend que comme un titre d'honneur, & alors elle ne peut rien déterminer. Par exemple, un évêque a fait des baux, dans les-

(1) Loi unique, C. *de imponendâ lucrativâ descriptione.*

quels il a exprimé sa dignité : on ignore si c'est à raison de son bénéfice ou de son patrimoine qu'il les a faits, de quel côté doit pencher la présomption ? Il est certain que le titre d'évêque employé dans les actes, n'est pas une raison suffisante pour faire croire qu'il a traité comme bénéficier. Il faut donc présumer, jusqu'à la preuve du contraire, que c'est pour lui même & à raison de son patrimoine, qu'il a passé les baux.

6°. Si l'on n'a point pris de qualité, mais que la chose possédée regarde naturellement une autre personne, on sera présumé avoir possédé pour elle.

Ainsi, un mari qui a donné un fonds à sa femme par leur contrat de mariage, posséde pour elle pendant que le mariage subsiste.

Ainsi, un père qui a retiré ou acheté un fonds pour son fils, est censé en jouir comme administrateur légitime.

Il en seroit de même d'un donateur qui auroit retenu l'usufruit de la chose donnée ; la jouissance profiteroit au donataire pour la Prescription.

Mais si les actes de possession de l'administrateur, du mandataire ou autre semblable, ne lui étoient permis que comme maître absolu de la chose, il pourroit être censé avoir joui en son nom propre, & prescrit pour lui-même, encore que sa jouissance tombât sur des choses commises à son administration : du moins, cela ne souffriroit nulle difficulté, s'il avoit acquis en son nom.

Par exemple, un mandataire qui ayant un pouvoir spécial pour acquérir, achete sans dire expressément que c'est pour lui, est bien censé le faire pour son commettant; mais s'il acquiert en son nom propre, & qu'il jouisse en conséquence, il est clair que la possession ne profitera qu'à lui.

Quatrième Point.

Comment s'acquiert & se maintient la possession d'un droit incorporel? Quels actes, & combien en faut-il pour constituer cette possession, & en faire résulter une Prescription ?

Posséder un droit incorporel, c'est en tirer l'honneur ou le profit, ou faire les actes qui y sont propres. On exerce, par exemple, les droits de chauffage & de pâturage, quand on coupe du bois ou qu'on fait paître son bétail dans la forêt ou dans le fonds d'autrui. On jouit du droit de sépulture, quand on fait enterrer les personnes de sa famille dans une certaine place ; de celui d'élection, quand on concourt, par son suffrage, à la nomination d'un officier, d'un évêque, d'un chanoine, &c; de celui d'un patronage quand on présente avec effet au bénéfice vacant, &c.

Sur la question de savoir combien d'actes de possession il faut pour prescrire un droit incorporel, on doit distinguer si ce droit est dû par la chose à la chose, ou si c'est à la personne qu'il est dû.

Dans le premier cas, il faut, pour prescrire le droit, en répéter les actes assez fréquemment. D'abord cette répétition est presque toujours facile, elle ne dépend que de la volonté, & c'est une raison pour qu'on y soit tenu, si on ne veut pas marquer qu'on abandonne ou qu'on néglige le droit : ensuite, le fonds dominant étant incapable d'intention & de possession, il faut bien qu'on manifeste par des actes extérieurs la possession naturelle du droit auquel on entend le soumettre.

Il n'en est pas de même quand le droit est dû à la personne. Dès qu'on en a joui comme maître, on est censé conserver la volonté d'en user encore, lors que l'occasion s'en présentera; & dès-là on en demeure possesseur civil.

Panorme sur le chapitre *cùm ecclesia sutrina*, aux décrétales, *de causâ possessionis & proprietatis*, fait sur cette matière une distinction qui revient assez à la nôtre.

Il y a, dit il, des actes qu'on ne permet point par amitié ou par familiarité, parce qu'ils sont tous de conséquence : telles sont la présentation & l'élection à un bénéfice. Il en est d'autres qui ne sont pas d'abord de conséquence, & qui se tolèrent quelque temps entre amis, comme de passer sur son héritage. D'autres enfin s'accordent à l'amitié ou à la familiarité, comme de recevoir un homme chez soi ou de le régaler.

Ceux-ci ne forment jamais de possession, & ne se prescrivent pas, à moins qu'ils ne soient accompagnés de circonstances capables de faire juger qu'on en a usé comme d'un droit. Voyez ci-après, §. VI.

Les seconds ne produisent une véritable possession, que quand ils sont réitérés en si grand nombre, qu'il paroisse qu'on n'en a pas usé par familiarité, mais par droit.

Quant aux actes de la première espèce, un seul peut suffire, suivant Panorme, pour nous mettre en possession du droit.

En effet, dit Dunod, un seul acte d'élection & de présentation peut faire maintenir celui qui l'aura fait dans la possession d'élire ou de présenter. C'est ce que nous appelons le dernier état du bénéfice, qui est décisif en cette matière pour le pourvu. Voyez DERNIER ÉTAT.

On peut ajouter que les chapitres *querelam*, *de electionibus*, & *consultationibus*, du titre *de jure patronatûs*, aux décrétales, parlent d'une prise de possession d'un droit incorporel, qu'ils supposent valablement opérée par un seul acte.

Or, dès qu'une fois on a la possession, rien n'est si aisé que de la conserver civilement. On peut donc tenir pour règle, qu'il est possible d'acquérir la Prescription en vertu d'un seul acte, suivi du temps requis pour prescrire.

Seulement, on doit faire attention que pour cela il faut 1°., que la possession soit des derniers temps, 2°. qu'elle n'ait pas été interrompue par des actes contraires, 3°. qu'il ne se soit pas présenté d'occasion de réitérer, 4°. que l'acte par lequel on a com-

mencé à prescrire ait eu son exécution & soit bien formel.

On oppose à cette résolution trois textes du droit canonique.

Le premier est le chapitre déjà cité, *cùm ecclesia sutrina;* en parlant de la Prescription d'un droit incorporel, il fait mention de trois actes.

Le second est le chapitre *cùm olim* du même titre, qui parle de deux actes.

Le troisième est le chapitre 9 de la session 23 du concile de Trente, suivant lequel le droit de patronage ne peut s'acquérir sur une église libre, par la voie de Prescription, que par des présentations multipliées (1).

Mais la réponse est facile. S'il est parlé de plus d'un acte dans les deux premiers textes, ce n'est qu'énonciativement, & parce qu'il y en avoit plusieurs dans les hypothèques sur lesquelles le pape étoit consulté. Aussi la glose remarque-t-elle que la décision auroit été la même, s'il n'y eût eu qu'un seul acte (2). Quant au concile de Trente, son décret frappe sur une Prescription acquise contre le droit commun, & qui ne peut être fondée que par un temps immémorial, durant lequel il n'est pas possible qu'il n'y ait eu plusieurs occasions de présenter. Voilà pourquoi il exige plusieurs présentations.

Au surplus, notre proposition générale, qu'un acte suffit pour prescrire un droit incorporel dû à la personne, n'est pas toujours susceptible d'une application littérale dans la pratique. Comme les circonstances varient beaucoup en cette matière, Panorme estime qu'on doit laisser la question à l'arbitrage du juge (3). C'est aussi l'opinion de Vasquez (4) & de Menochius (5).

Voyez ci-après, section 3, §. 1.

Cinquième point.

Une des règles les plus triviales de la Prescription, c'est qu'elle ne s'applique précisément qu'à ce qui a été possédé : *tantum prescriptum, quantum.*

Les questions qui résultent de cette règle, sont amplement traitées par Felinus (6), Fagnan (7), Balbus (8) & d'Argentré (9).

(1) *Ex multiplicatis præsentationibus, per antiquissimum temporis cursum, qui hominum memoriam excedat.*

(2) *Et ita patet quòd si brevitas temporis non obstaret, isti clerici præscripsissent jus eligendi, etiamsi semel elegissent.* Ce sont les termes de la glose sur le chapitre *cùm ecclesia sutrina*, aux mots *brevitatem temporis.* La glose sur le chapitre *cùm olim* dit la même chose, au mot *duabus.*

(3) *Judex ex variis circumstantiis arbitrabitur an sufficiat unicus actus, vel quot requirantur.*

(4) *Controvers. illust lib.* 2, cap. 87, n. 15.

(5) *De arbitr. lib.* 2, *centur.* 2, *cas.* 160.

(6) Sur le chapitre *auditis*, aux décrétales, *de præscriptionibus.*

(7) Sur le chapitre *cùm olim, de causâ proprietatis & possessionis.*

(8) *De præscriptionibus, part.* 2, *princip. quæst.* 2, 11 *& seq.*

(9) Sur l'article 265 de l'ancienne coutume de Bretagne, chap. 10, nombre 31; sur l'article 266, au mot *interruption*, chapitre 3; & sur l'article 271, aux mots *& seigneurie.*

Mais pour ne pas trop nous étendre, nous nous renfermerons dans ce qu'en dit Dunod.

» La Prescription qui exige un titre, dit-il, n'acquiert que ce qui a été possédé, relativement au titre & à la jouissance de celui dont il vient; lorsqu'on veut se servir de *l'accession* de son temps. Celle qui n'en exige point, telle que la trentenaire, ne donne que le droit qu'avoit celui contre lequel on a prescrit; si donc il n'avoit que le domaine utile, elle n'en donneroit point d'autre, & n'éteindroit point les servitudes dont le fonds étoit chargé, si celui à qui elles étoient dûes, en étoit demeuré en possession.

» Lorsque quelqu'un est fondé par le droit commun, par un privilége, ou par titre, dans un droit universel qui est composé d'espèces différentes, l'on ne prescrit contre lui que les espèces particulières dont il jouit. C'est ainsi qu'en matière de juridiction, celui qui ne fait que des actes de basse-justice, ne prescrit ni la moyenne ni la haute. Celui qui n'exerce la juridiction qu'au civil, ne la prescrit pas au criminel. Celui qui n'en jouit qu'au premier degré, ne l'acquiert pas au second. Celui qui n'a possédé que la juridiction contentieuse, n'a pas acquis la gracieuse. La jouissance du droit de visite n'emporte pas celui de procuration; & celle du droit d'admettre les démissions, ou d'instituer, n'est d'aucune conséquence pour destituer, ou pour admettre les permutations. La prescription de la dixme de certains fruits, & celle de certains droits seigneuriaux, doit être bornée à ces fruits & à ces droits avec celui qui a le droit universel. L'on ne doit, en cette matière, rien attendre par identité de raison; ainsi, celui qui a prescrit un péage sur les gens de pied seulement, ne l'aura pas sur les gens à cheval; celui qui ne l'a levé que sur certaines marchandises, ne l'a pas prescrit sur celles d'une autre espèce.

» Il n'en est pas de même quand il s'agit de conserver le droit universel; car celui à qui il appartient en retient plus facilement la possession qu'il ne l'a perd. Les actes d'une espèce la lui conservent pour tous les autres, & pour tout le genre, tandis qu'un tiers ne prescrit pas ces autres espèces. Que s'il n'est pas question de prescrire contre une personne fondée en l'universalité du droit, les actes d'une espèce pourront acquérir toutes les autres qui sont comprises sous le même genre, lorsqu'on a l'intention de posséder en entier. Ainsi l'évêque qui fait des actes d'une espèce de juridiction dans un lieu dont le diocèse n'est pas certain, prescrit le droit d'y exercer la juridiction épiscopale pleine & entière; & de même celui qui a une concession générale d'un droit, faite par celui qui pouvoit l'accorder,

» prescrira

» prescrira le droit entier par les actes d'une espèce.

» La Prescription de quelques droits seigneuriaux, acquise sur certains fonds ou sur certaines personnes, n'opère rien contre les autres personnes & sur les autres fonds de la même seigneurie, non plus que celle d'un droit présent, à l'égard d'un droit semblable pour l'avenir. Par exemple, celui qui a prescrit les novales qui existent actuellement, n'a pas droit de prétendre celles qui viendront par la suite. La prescription même du principal n'emporte celle de l'accessoire, que quand ils sont inséparables, que l'accessoire est d'une conséquence nécessaire au principal, & qu'il y a été uni dans le commencement de la Prescription. Tels sont les arrérages, qui se prescrivent en même-temps que le capital dont ils dépendent, & les servitudes réelles qui passent avec le fonds auquel elles sont attachées.

« La prescription d'une partie intégrale qui peut composer un tout, n'emporte pas celle des autres parties. Ainsi, celui qui n'aura possédé que la moitié d'un héritage qui peut être divisé, n'aura prescrit que cette moitié. Mais si la chose est individuelle, *cum pars est in toto, tanquam aliquid particulare sub universali* (si la portion est comprise dans le total, comme le particulier dans l'universel), la possession d'une partie entraîne celle du tout, quand on a eu intention de le posséder; *sic*, (1) *qui per partem itineris it, totum jus usurpare videtur.* (Ainsi, dans les servitudes, celui qui use d'un chemin en partie, ne laisse pas de prescrire le chemin entier.) De même la Prescription de la dixme sur une partie des fonds, tandis que l'autre partie est en friche, acquiert le droit sur le tout; & celle d'une espèce de fruits, entraine les autres fruits décimables du même fonds; *ne una & eadem res diverso jure censeatur* ».

Sixième point.

On peut, pour compléter la Prescription, joindre à sa propre possession, celle de son auteur médiat ou immédiat, soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier, lucratif ou onéreux. Mais il faut plusieurs conditions pour que cette *accession* (2) soit utile.

La première est, qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre la possession de celui qui prétend prescrire & celle de son auteur. On ne doit cependant rien conclure de là pour le cas où la possession, au lieu d'être occupée intermédiairement, a été simplement vide, comme dans le cas d'une hérédité jacente. Car il est très-constant qu'alors la possession antérieure à la vacance, & celle qui l'a suivie, peuvent se rejoindre. On peut même dire, lorsqu'il s'agit simplement de succession, qu'il n'y a pas d'interruption proprement dite, puisque dans cette hypothèse, *le mort saisit le vif*, & que par conséquent la possession du défunt se continue de plein droit dans la personne de son héritier, en quelque temps que celui-ci prenne qualité.

Une seconde condition est, que la possession que vous prétendez ajouter à la vôtre, ne soit pas vicieuse. Nous expliquerons dans le §. VI, quels sont les vices qui peuvent rendre la possession inutile pour la Prescription.

Autre condition : il faut que votre possession & celle de votre auteur soient uniformes. Si celui-ci n'avoit possédé que le domaine utile, vous ne pourriez pas vous prévaloir de sa possession, pour prescrire la pleine propriété.

Ce n'est pas tout. Pour qu'il y ait lieu à *l'accession* dont il s'agit, il faut que le titre vienne de l'auteur même dont vous voulez joindre la possession à la vôtre. Si vous avez reçu le titre d'une personne & la possession d'une autre, point *d'accession*; parce qu'il doit y avoir entre la possession & le titre une relation qui est le seul milieu par lequel deux possessions peuvent être jointes pour n'en former qu'une.

Il y a cependant quelques cas exceptés de cette règle. Il est certain, par exemple, que je puis joindre à ma possession celle d'une personne que j'ai fait condamner à me faire le délaissement du bien qu'il s'agit de prescrire.

Nul doute encore que l'adjudicataire par décret forcé ne puisse se prévaloir de la possession du débiteur sur qui le décret a été pratiqué. La loi 14, §. dernier, au digeste, *de diversis temporalibus præscriptionibus* (1), le décide ainsi formellement; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouse du mois d'août 1701, rapporté dans le journal du palais de cette cour, tome 6, §. 157.

Il n'est pas moins indubitable que le légataire peut se prévaloir de la possession de l'héritier, qui n'a pas d'abord délivré le legs : il en est de même dans les cas du retrait, soit lignager, soit seigneurial, soit conventionnel, des pactes commissoires, de la redhibition, de la rescision, de la résolution, du rabattement de décret sous le ressort du parlement de Toulouse, du rachat de subhastation dans la Bresse, & généralement dans tous les cas où les les choses étant rétablies selon leur état primitif, la possession peut être censée continuée par des étrangers qui ont joui intermédiairement (2).

Enfin, pour que le successeur puisse joindre la possession de son auteur à la sienne, il faut que ce

(1) Loi 8, §. 1, D. *quemadmodum servitutes amittuntur.*

(2) Le terme *accession* est employé ici dans un sens particulier. Il désigne l'action de faire *accéder*, c'est-à-dire, de joindre un temps à un autre.

(1) *Item si mihi pignori dederis, & convenerit, nisi pecuniam solvisses, licere ex pacto pignus vendere, id venditderim, emptori accessio tui temporis dari debebit, licet invito te pignora distracta sint.*

(2) D'Argentré sur l'article 265 de la coutume de Bretagne, chapitre 6, nombre 30; & sur l'article 271, aux mots *droiture*, nombre 5, & *ou autres*.

soit précisément celle que son auteur a eue jusqu'à la tradition qu'il lui a faite, & dans les droits de laquelle il l'a subrogé; mais si depuis la tradition, & après que le successeur a possédé pendant quelque temps la chose, elle est de nouveau retournée dans les mains de son auteur, & qu'il l'ait ensuite recouvrée sur celui-ci, il ne pourra pas joindre cet intervalle à sa possession. Pourquoi? Parce que la possession intermédiaire que son auteur n'a eue que postérieurement à la tradition qu'il lui a faite de la chose, n'est pas celle aux droits de laquelle cette tradition l'a subrogé. C'est la décision de la loi 15, §. 5, D. *de diversis temporibus præscriptionum* (1).

Septième Point.

Peut-on prouver la possession par témoins? Il faut distinguer.

Ou il s'agit d'un bien ou d'un droit à l'égard duquel la possession consiste purement en faits; & alors point de doute que la preuve par témoins ne soit admissible.

Ou il est question d'un de ces droits qui se conservent par des déclarations & des titres nouveaux & dans ce cas, la preuve par témoins ne peut être permise sans un commencement de preuve par écrit.

La raison en est que, suivant l'esprit des ordonnances de moulins & de 1667, nul n'est recevable à prétendre prouver par témoins, une chose dont il a été en son pouvoir de se procurer une preuve par titre (2).

Tel est, au reste, le sentiment de Tronçon sur la coutume de Paris, article 74; de Lelet, sur la coutume de Poitou, article 82; de Brodeau, sur l'article 452 de celle du Maine; de le Grand, sur celle de Troies, article 51, glose 2, nombre 21; de Duplessis, sur la coutume de Paris, page 501; de Vaslin, sur celle de la Rochelle, article 57, nombre 15.

Ce principe, dit M. Cottereau qui est de même avis (3) « a été consacré par un arrêt du grand » conseil du 27 mars 1751, dans cette espèce: le » sieur Guimier, propriétaire du lieu de la Funerie, possédoit dans la paroisse de Saint-Branche, » plusieurs pièces de terre, que le chapitre de » Saint-Galien de Tours prétendoit être sujettes à » un droit de terrage, tenant lieu de cens. Ses titres étant contestés, il demanda subsidiairement, » par sa requête du 26 juillet 1748, que nous » avons sous les yeux, à prouver par témoins » une possession immémoriale de percevoir le terrage; le sieur Guimier soutint que cette preuve » n'étoit pas admissible; & l'arrêt, sans s'arrêter à » la demande du 26 juillet 1748, défendit de percevoir le terrage, sur les pièces de terre dont il » s'agissoit ».

M. Cottereau ajoute qu'un arrêt du parlement, du 24 janvier 1778, paroît avoir jugé le contraire, en faveur du collége de Tours, contre la demoiselle Reverdi; mais qu'il faut se tenir au principe.

Il y a quelque chose sur cette question dans le recueil de Denisart, aux mots *rentes foncières*: « La » prestation d'une rente foncière contre laquelle » on oppose la Prescription, peut-elle se prouver » par témoins, quand la possession est déniée à » celui qui demande la vente? Cette question » s'est présentée à la cinquième chambre des enquêtes, entre le curé & la communauté des prêtres de Moutier-Felletin, & les habitans du village d'Arbre-en-Marche, mais elle y a été partagée; & depuis, par arrêt rendu sur départage » à la quatrième chambre des enquêtes, le 11 » mars 1743, la cour a confirmé les sentences rendues à Moutier-Rozeille & à Guéret, qui avoient » admis la preuve, tant par titres que par témoins ».

On voit que dans cette espèce il y avoit bien moins de difficulté que dans la précédente, à recevoir la preuve par témoins. Autre chose est de prétendre qu'on a acquis sans titre & par la seule Prescription, un droit de rente ou autre semblable: autre chose de soutenir qu'on s'est maintenu contre le débiteur de ce droit prouvé, & clairement établi par d'anciennes reconnoissances, dans une possession suffisante pour l'empêcher de s'en affranchir par la Prescription.

Dans le premier cas, toute la faveur est pour celui qui combat la Prescription: on veut l'assujettir à une redevance onéreuse, il faut qu'on prouve qu'il s'y est soumis pendant un temps suffisant pour prescrire; & cette preuve étant la seule base sur laquelle il s'agit d'asseoir la condamnation, il faut qu'elle soit claire, & absolument irréprochable, caractères que ne peut pas avoir la preuve par témoins, quand elle n'est pas étayée sur un commencement de preuve par écrit.

Dans le second cas, si quelqu'un est digne de faveur, c'est bien le créancier. Sa créance est établie par titre: il n'est question que de la conserver. Cette conservation a dû s'opérer par les payemens qu'on a été obligé de lui faire; mais comment les prouvera-t-il? Lorsqu'on lui compte son argent, il en donne quittance, mais il ne pense pas à se faire passer par le débiteur, un acte dans lequel celui-ci reconnoît avoir payé. Il est donc juste de l'écouter favorablement dans ces circonstances, & de ne pas s'armer contre lui de toute la sévérité des lois.

Voilà pourquoi on a été jusqu'à mettre en principe que ses propres papiers, c'est-à-dire, ses journaux & ses livres de raison, font foi des payemens qui y sont annotés, lorsqu'il s'agit d'empê-

(1) *Hæ accessiones non tam latè accipiendæ sunt, quàm verba earum patent; ut etiam si post venditionem traditionemque rei traditæ apud venditorem res fuerit, proficiat id tempus emptori; sed illud solum quod antè fuit.*

(2) Voyez l'article PREUVE.

(3) Droit général de la France & particulier de la Touraine & du Lodunois, 7343.

cher la Prescription, & qu'il est d'ailleurs homme de probité. Voyez INTERRUPTION.

V. *De la bonne Foi.*

La bonne foi, en matière de Prescription, consiste dans l'ignorance du droit d'autrui, sur ce qu'on possède (1). La mauvaise foi, au contraire, est l'effet de la connoissance de ce droit (2).

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, il faut distinguer la Prescription par laquelle on ne fait que se libérer, d'avec celle que les lois mettent au nombre des moyens d'acquérir.

I. Régulièrement, pour se libérer par la voie de la Prescription, il ne faut point de bonne foi. Quoique vous sachiez très bien que je suis votre créancier, ma seule négligence à vous poursuivre, si elle est continuée pendant un certain temps, suffit pour ôter à votre action tout son effet. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble du 8 mars 1439, rapporté par Papon, liv. 12, tit. 3, art. 24.

On dit *régulièrement*, car cela n'est point sans exception.

D'abord, cette règle n'a pas lieu dans les Prescriptions qui ont pour objet les marchandises vendues en détail, les déboursés & salaires de procureurs, les journées d'ouvriers, les rétributions de médecins & de chirurgiens. Voyez ci après, section II, §. 3, 5, 6 & 8.

En second lieu, il y a quelques coutumes où la bonne foi est requise, même pour prescrire la libération de dettes dont on est chargé. Telles sont celles de Berghes-Saint-Winock, & des ville, banlieue & chef-lieu de Valenciennes.

Enfin, pour prescrire par dix ou ou vingt ans l'extinction d'une hypothèque, la bonne foi est d'une nécessité rigoureuse. Voyez HYPOTHÈQUE.

II. Lorsqu'il s'agit, en prescrivant, d'acquérir le bien d'autrui, les lois romaines distinguent le cas où on prétend le faire par une possession de trois ans, s'il s'agit de meubles, & de dix ou vingt ans, s'il est question d'immeubles, d'avec le cas où l'on veut prescrire par trente, quarante ou cent ans.

Au premier cas, elles exigent la bonne foi, mais seulement pour commencer à prescrire. Suivant leurs principes, la mauvaise foi qui survient pendant le cours de la Prescription, ne l'interrompt, ne la suspend, ne l'arrête pas (3).

Au second cas, il importe peu que le possesseur ait été de bonne ou de mauvaise foi, soit dans le principe, soit dans la suite de sa possession. Dans une hypothèse comme dans l'autre, il prescrit également (1).

Le droit canonique déroge en cette matière aux lois civiles ; d'abord, en ce qu'il exige la bonne foi dans toutes les Prescriptions ; ensuite, en ce qu'il ne s'en contente pas pour le principe de la possession, & qu'il la nécessite pendant tout le temps que le possesseur est en jouissance. C'est ce que nous apprend le chapitre *quoniam*, aux décrétales, *de præscriptionibus*.

On a douté si cette disposition comprenoit la Prescription immémoriale, dont ce droit ne parle pas nomément. Mais ses termes & son motif conviennent à cette possession comme à celles d'un temps plus court, & il y a d'autres textes qui ne permettent pas de l'excepter (2). Aussi l'opinion commune est-elle, que suivant les loix canoniques, il n'y a point de Prescription même immémoriale sans bonne foi (3).

C'est une question si, dans nos mœurs, c'est par le droit civil, ou par le droit canonique, qu'on doit juger, soit de la nécessité, soit de l'inutilité de la bonne foi pour prescrire.

Il y a là-dessus cinq avis différens.

Le premier, que les canons ne doivent être suivis, sur cette matière, que dans les états du pape.

Le second, que les lois civiles servent de règle pour le for extérieur, & que l'autorité du droit canonique doit être renfermée dans l'intérieur des consciences.

Le troisième, que les lois ecclésiastiques doivent être suivies pour la Prescription des actions réelles, & que le droit civil a conservé toute sa force pour la Prescription des actions personnelles.

Le quatrième étend l'autorité des canons aux actions personnelles mêmes, lorsque le débiteur a été mis en demeure de payer.

Suivant le cinquième, on ne doit point distinguer ; les papes ont pu, en cette matière, déroger aux dispositions du droit civil, parce qu'il s'agit du salut des ames, & dès-lors la bonne foi est absolument requise, dans nos mœurs, par quelque temps qu'il soit question de prescrire.

Entre ces cinq avis, l'usage a pris un certain milieu.

D'abord, on a déja vu que relativement à la Prescription des dettes passives, notre jurisprudence n'exige régulièrement point de bonne foi.

A l'égard de la Prescription qui sert à acquérir, on distingue, celle de vingt ans ou au-des-

(1) *Bonæ fidei emptor esse videtur, qui ignoravit rem alienam esse; aut putavit eum qui vendidit, jus vendendi habere.* Loi 109, au digeste, *de verborum significatione.*

(2) *Læsa conscientia rei alienæ*

(3) Loi 10, au digeste, *de usurpationibus & usucapionibus.* Loi 2, au digeste, *pro emptore.* Loi unique, §. *cùm autem*, au code, *de usucap. transferend.*

(1) Lois *sicut omnes*, & *si quis emptionis*, §. 1, au code, *de præscriptione 30 vel 40 annorum.*

(2) *Vigilanti studio cavendum est ne malæ fidei possessores simus, in prædiis alienis; quoniam nulla antiqua dierum possessio juvat malæ fidei possessorem. — Possessor malæ fidei ullo unquam tempore non præscribit.* Chapitre *vigilanti*, aux décrétales, *de præscriptionibus.* Chapitre *possessor*, *de regulis juris.*

(3) Covarruvias, sur le chapitre *possessor*, partie 2, § 8, nombre 4. Fachinée, livre 1, *controvers.* chapitre 64.

sous, d'avec celle de trente ans & au-dessus.

Pour la première, tous les auteurs conviennent qu'on doit suivre le droit canonique, & que la bonne foi y est requise, non-seulement dans son commencement, mais même dans toute sa durée.

Il en est autrement de la seconde. C'est, dit Bretonnier sur Henrys, livre 4, question 77, une maxime reçue dans presque toutes les coutumes du royaume, que la mauvaise foi du possesseur ne l'empêche pas de prescrire par une jouissance paisible de trente ans. Ferrière sur la question 416 de Guy-Pape, M. Expilly, plaidoyer 27, nombre 23, Chorier, livre 5, section 5, article 4, Cancerius, partie 3, chapitre, 3, nombre 127, & une foule d'autres Auteurs attestent la même chose.

M. Expilly donne une raison fort naïve de cette conformité de notre jurisprudence aux dispositions du droit romain : « Les empereurs qui ont été au- » teurs des lois civiles, n'ont considéré ni le pa- » radis ni l'enfer, mais le bien public qui admet » les Prescriptions ».

Cette idée est plus profonde qu'elle ne le paroît à la première vue : méditons-la, nous y trouverons les germes des vérités les plus sensibles.

D'abord, on ne peut disconvenir que le titre & la bonne foi sont deux correlatifs ; on ne doit donc pas exiger la bonne foi dans les Prescriptions, pour lesquelles le droit canon même ne demande pas de titre : ensuite, on n'ignore pas que la preuve de la mauvaise foi est très-difficile : pour la découvrir, sur tout après un terme aussi long que celui de 30 ans, il faut, pour ainsi dire, fouiller dans un abîme : il faut aller chercher dans des faits souvent équivoques, dans des actes que le temps a couverts de son voile, l'explication & la chaîne des pensées les plus secrettes de l'homme. De là, que de discussions, que de procès, & par conséquent que d'entraves à la tranquillité des familles & au bien public ! Ce sont ces invonvéniens que les empereurs de Constantinople ont voulu éviter par les lois du code citées plus haut. Chrétiens comme nous, aussi pénétrés que nous des maximes du droit naturel que la religion avoit sanctifiées à leurs yeux, ils n'avoient garde de favoriser l'usurpation & de couronner la mauvaise foi. Mais ils étoient législateurs politiques : ils devoient s'occuper essentiellement du bon ordre de leurs états ; ils devoient par conséquent étendre leurs vues jusqu'au bien le plus général, laisser à l'écart les inconvéniens, parce qu'il y en a dans tout ce que la main de l'homme peut faire, & abandonner au for de la conscience, l'examen & le développement des replis dans lesquels se cache la mauvaise foi.

Prenons garde cependant d'étendre leurs lois au-delà des motifs qui les ont dictées. Leur unique but, en les portant, a été d'éviter les incertitudes & les difficultés, dans lesquelles la preuve de la mauvaise foi auroit entraîné les particuliers qui auroient voulu combattre une possession de trente ou de quarante ans. Mais s'il se présentoit (ce qui ne peut arriver que très-rarement) un cas où l'on ne trouvât à cet égard ni incertitudes ni difficultés, sans doute alors la raison de la loi cesseroit, & l'équité naturelle, la pureté de la religion, reprenant tout leur ascendant, il faudroit bien que la loi cessât elle-même.

Disons donc avec Dunod, « 1°. que la posses- » sion de trente ans, forme une présomption de » droit de la bonne foi du possesseur ; & que quand » cette possession est centenaire, elle peut la faire » présumer, par une présomption, *juris & jure*, » en de certaines circonstances.

» 2°. Que quoique cette présomption de droit » n'exclue pas la preuve contraire, il faut néan- » moins que la mauvaise foi soit évidente, for- » melle, & sans excuse, & que la preuve en soit » littérale, claire & certaine. L'on ne doit point » ici donner dans la conjecture, crainte de retom- » ber dans les inconvénients, de rouvrir la porte » aux procès, que les lois romaines ont voulu » éviter, ni induire la mauvaise foi de la simple » négligence ou de l'ignorance de droit, pour ne » pas donner lieu aux distinctions & aux discussions » des auteurs, sur les espèces différentes du droit » ignoré, & sur la qualité des personnes qui l'igno- » rent. Un savant casuiste a dit, que les parlemens » du royaume ont pris ce tempérament dans le for » extérieur, entre le droit civil & canon, & qu'on » peut même le suivre dans l'intérieur ; Coquille » est aussi d'avis, après Dumoulin, que la mau- » vaise foi n'empêche pas la Prescription de trente » ans & au-dessus, si elle n'est pas formelle & » inexcusable, si elle ne rend pas la conscience » mauvaise ; & qui plus est, si elle n'est accom- » pagnée de dol ; Faber dit de même, qu'il n'y a » que la mauvaise foi formelle & évidente, qui » fasse obstacle à la Prescription, & que celle qui » est simplement présumée, ne l'empêche pas ».

Nous trouvons dans le journal du Palais de Toulouse, tome 6, §. 123, un arrêt du parlement de Languedoc du 8 février 1719, qui juge en termes précis, « que la possession paisible pendant trente » ans, quoique sans titre & sans bonne foi, opère » la Prescription ». Cette décision est d'autant moins suspecte de la part de l'auteur qui nous la retrace, qu'il étoit rapporteur de l'affaire dans laquelle elle est intervenue.

Il y a cependant quelques coutumes qui en disposent autrement.

Celle de Berghes-Saint-Winock, titre des Prescriptions, article 1, porte qu'on ne prescrit pas, même par trente ans, sans bonne foi.

C'est ce que décide aussi la coutume de Bailleul, rubrique 21, article premier. Le statut fait pour la ville de Bruxelles le 21 avril 1432, adopte aussi cette disposition, & même l'étend jusqu'à la Prescription centenaire.

III. On a vu ci devant qu'on peut, pour complé-

ter la prescription, joindre à sa propre possession celle de son auteur. Mais que doit-on décider à cet égard, lorsqu'il est prouvé que celui-ci est de mauvaise foi ?

Il faut distinguer si c'est à titre particulier ou à titre universel qu'on lui a succédé.

1°. Quand c'est à titre particulier, la mauvaise foi de notre auteur nous empêche bien de joindre sa possession à la nôtre (1), mais non pas de prescrire de notre chef (2).

Il y a cependant un cas, suivant le chapitre 7 de la novelle 119, où la mauvaise foi du précédent possesseur nuit au successeur à titre particulier : c'est quand le véritable propriétaire de la chose a ignoré l'aliénation qu'a faite de son bien le possesseur de mauvaise foi par qui il étoit détenu : alors, il est vrai, le successeur à titre particulier ne laisse pas de prescrire de son chef ; mais il lui faut, pour le faire, le même espace de temps que s'il étoit lui-même en mauvaise foi (3).

La raison qui a porté Justinien à établir cette règle, est facile à concevoir. Tant que le propriétaire a vu ou a cru sa chose dans les mains d'un possesseur de mauvaise foi, il a pu se reposer tranquillement, dans la confiance qu'on ne pouvoit pas prescrire contre lui par un temps moindre de trente ans : une aliénation clandestine ne peut pas changer son droit ; ce qu'on a fait à son insu ne peut pas abreger une Prescription qu'il a tout sujet de croire bien éloignée d'être encourue.

2°. Le successeur universel représente en tout le défunt. Ainsi la mauvaise foi de celui-ci infecte la possession de celui-là, & l'empêche indistinctement de prescrire (4).

(1) Ne vitiosæ quidem possessioni ulla potest accedere ; sed nec vitiosa ei, quæ vitiosa non est, *dit la loi* 13, §. 13, *D.* de acquirendâ possessione.

(2) An vitium auctoris, vel donatoris, vel ejus qui mihi rem legavit, mihi noceat, si fortè autor meus justum initium possidendi non habuit, videndum est ? & puto neque nocere, neque prodesse ; nam denique & usucapere possum, quod autor meus usucapere non potuit. *Loi* 5, *D.* de diversis temporalibus præscriptionibus.

(3) *Voici les termes de la novelle.* Rursus sancimus ut si quis malâ fide rem possidens, aut per venditionem, aut per donationem, aut aliter hanc rem alienet : qui vero putat easdem res competere sibi, hoc agnoscens, intrà decem annos inter præsentes, & viginti inter absentes, non contestatus fuerit secundum leges emptorem, aut donationem accipientem, aut illum ad quem res alio quolibet modo translatæ sunt : eum qui tales res habet, firmè eas habere, post decennii videlicet inter præsentes, & vicennii inter absentes decursum : si autem ignorat vetus alienatarum rerum dominus, & quia res ei competunt, & quia alienatio facta est : non aliter hunc excludi, nisi per tricennalem præscriptionem : non valente dicere eo qui res hoc modo possidet, quia ipse bonâ fide possidet, quando ipse à malâ fide possidente hoc accepit.

(4) Cùm heres in omne jus defuncti succedit, ignoratione suâ defuncti vitia non excludit.... usucapere non poterit quod defunctus non potuit. Idem juris est cùm de longâ possessione quæritur. *Loi* 11, *D.* de diversis temporalibus præscriptionibus.

En rendant hommage à ce principe, Balbus prétend en excepter l'heritier bénéficiaire : mais c'est une erreur évidente. L'héritier bénéficiaire n'a que l'avantage de n'être pas obligé au-delà des forces de la succession. Du reste, il n'entre pas moins que l'héritier pur & simple, dans la place du défunt. Comme le premier, il succède à tous les droits du second, & il le représente en tout.

Les romains portoient plus loin que nous les effets de cette représentation universelle. Considérant la possession du défunt & celle de l'héritier comme une même possession, ils n'exigeoient la bonne foi que dans le principe de la première ; en sorte que, quoique la seconde fût accompagnée de mauvaise foi, elle ne servoit pas moins à compléter la Prescription commencée par celle-là (1).

Mais cette jurisprudence ne quadre pas avec les principes du droit françois. La bonne foi, parmi nous, doit durer pendant tout le temps de la possession requise pour prescrire. Ainsi il n'est pas possible qu'en possédant sciemment le bien d'autrui, l'héritier achève la Prescription que le défunt a commencée par une possession de bonne foi.

IV. Si une communauté a été en possession de mauvaise foi, la Prescription peut-elle commencer après que tous les membres de cette communauté, qui existoient au moment où elle a commencé, seront morts ou réputés tels à son égard ? Non, répondent Voët (2) & Fachiné (3), parce que c'est toujours le même corps qui possède. Les membres sont changés, mais l'individu moral qu'ils composent ne l'est pas : la loi 76, D. *de judiciis*, établit, au contraire, qu'il y a la plus parfaite identité entre ce qu'il est aujourd'hui & ce qu'il étoit précédemment ; & si un héritier qui n'est un avec son auteur que par la fiction de la loi, est empêché de prescrire par la mauvaise foi de celui-ci, comment un même corps, c'est-à-dire un même être, pourroit-il acquérir demain par la Prescription une chose qu'il détenoit hier avec pleine connoissance qu'elle ne lui appartenoit pas ?

» Mais, objecte Dunod (4), la comparaison de » l'héritier ne paroit pas juste, & il se fait un changement par l'ignorance des successeurs, qui ne » représentant pas les personnes de ceux qui les » ont précédés, sont capables de prescrire ».

La réponse est simple. Il est vrai que les successeurs ne représentent pas, comme particuliers, les personnes de ceux qui les ont précédés, & que comme particuliers ils n'entrent dans aucun de leurs droits actifs ou passifs. Mais comme membres d'un corps, non-seulement ils les représentent, mais ils sont censés individuellement les mêmes : le tout qu'ils composent est censé sous eux la

(1) Si defunctus bonâ fide emerit, usucapietur res, quamvis heres scit alienam esse. *Loi* 2, §. 19, *D.* pro emptore.

(2) *Ad D.* de usurpationibus, *n.* 8.

(3) Controvers. lib. 3, cap. 25.

(4) *Des prescriptions*, partie 1, chapitre 8.

même personne que sous leurs prédécesseurs. De là vient que les contrats faits par ceux-ci les obligent comme s'ils les avoient faits eux-mêmes; de là vient que les jugemens rendus avec leurs prédécesseurs, les lient & leur font la loi comme s'ils y avoient été parties; de là vient, en un mot, qu'ils sont tenus & responsables de tout ce qui a été fait avant eux.

V. Tous les auteurs remarquent, & nous avons déjà fait entendre, que la mauvaise foi ne se présume pas; c'est donc à celui qui l'allègue à la prouver.

Cette maxime est singulièrement consacrée par le statut de Bruxelles que nous avons déjà cité (1).

§. VI. *Des causes qui empêchent la Prescription.— Du titre nul ou vicieux. — Examen de la règle*, ad primordium tituli posterior semper formatur eventus, *& de la règle nul ne prescrit contre son titre. — Du précaire. — De la familiarité. — De l'interversion de titre. — De la clandestinité.*

Il ne s'agit pas encore ici des causes attachées à la qualité ou aux priviléges, soit des personnes contre lesquelles il est question de prescrire, soit des choses qu'on veut acquérir par la Prescription : elles seront la matière de la section III. Nous ne parlons en ce moment que des vices qui peuvent se trouver dans la possession, & nous en parlons par opposition aux conditions requises pour prescrire, qui sont l'objet du paragraphe précédent.

DISTINCTION I. *Du titre vicieux.*

Un titre peut être vicieux de deux manières :

Ou parce qu'il est nul dans l'hypothèse, quoique capable par lui-même de transférer la propriété.

Ou, au contraire, parce qu'il est inhabile à approprier le possesseur, quoiqu'il soit valable en lui-même.

I. Dans le premier cas, ou la nullité est absolue, ou elle est relative. On conçoit la différence de l'une à l'autre, & nous l'avons suffisamment expliquée ailleurs. Voyez NULLITÉ.

Quand le titre est frappé d'une nullité absolue, point de Prescription. La loi résiste continuellement à l'exécution qu'elle pourroit avoir; elle le réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé ni autorisé, & qui ne produit aucun droit, aucune action, aucune exception.

Il y a cependant des auteurs qui tiennent que les nullités absolues peuvent être prescrites par l'espace de cent ans. Fachiné (1) les réfute, & son opinion est la plus commune. « Je crois cependant » (dit Dunod, partie 1, chapitre 8,) qu'on doit » laisser la question à l'arbitrage du juge, pour la » décider suivant les circonstances, la qualité & » l'importance des nullités ».

En effet, il y a des nullités plus absolues les unes que les autres. Celle, par exemple, qui résulte de la défense faite à l'église d'acquérir de nouveaux immeubles, sans l'autorisation expresse du souverain, est d'un tout autre genre que celle qui est produite par l'incapacité dans laquelle est l'église d'aliéner les biens qu'elle possède. La première est imprescriptible, par quelque temps que ce soit : la seconde peut être prescrite en certains cas. Voyez ci-après, section IV.

La raison de cette différence est dans les motifs de la loi qui a prononcé l'une & l'autre nullité. Celle-ci est bien introduite par des vues d'intérêt général, puisqu'il importe au public que l'église conserve ses possessions; mais c'est l'intérêt particulier de l'église même qui est son objet direct & principal, & dès-là elle peut, sous un certain aspect, être considérée comme relative plutôt que comme absolue. Celle-là, au contraire, ne tend qu'au bien commun de la société : l'intérêt public en est le seul fondement; & loin de favoriser l'intérêt particulier de l'église, elle y est diamétralement opposée.

Les nullités relatives ne forment, en aucun cas, obstacle à la Prescription. Comme elles ne sont introduites qu'en faveur de certains particuliers, nul autre n'est recevable à les proposer; & l'action qu'elles produisent étant de droit purement privé, rien n'empêche qu'elles ne s'éteignent par le laps de temps.

Ainsi nonobstant la défense d'aliéner les fonds dotaux, de vendre, sans cause & sans décret de justice, les biens des pupilles & des mineurs, de contracter sans l'autorité du père ou du mari, la possession de trente ans couvrira les nullités de l'aliénation d'un fonds dotal, de la vente d'un bien pupillaire, d'un transport fait par un fils de famille ou par une femme non autorisée.

On objectera peut-être les lois 4, D, *pro herede*, & 7, D. *pro legato*, qui déclarent incapable de prescrire comme héritier, ou comme légataire, celui qui est incapable de recevoir par testament. Mais ces lois ne parlent que de la Prescription de dix ou vingt ans, appelée en droit *usucapio*; elles ne disent pas que l'action de l'héritier *ab intestat* pour faire annuller l'institution ou le legs, peut survivre à la Prescription de trente ans : elles ne peuvent pas même le dire, puisque cette action est

(1) Voici ce qu'il porte, article 7 :
« Celui qui se veut prévaloir de la Prescription, alléguera » & prouvera qu'il a possédé lesdits biens à bonne foi : à savoir, que durant le temps de la Prescription, il a tenu » pour certain que celui duquel il a acheté ou acquis lesdits » biens, ou celui dont ils sont demeurés en a été le maître, » & a eu le pouvoir de les vendre, distraire, & laisser à sa » postérité; ce qu'il affirmera par son serment, moyennant » lequel il satisfait, ne fut que son adversaire pourroit légi» timement démontrer le contraire ».

Statut de Bruxelles, art. 7.

(1) Controvers. lib. 8, *cap.* 33.

perſonnelle, & que par conſéquent elle eſt ſoumiſe à la Preſcription trentenaire.

II. Lorſque le vice du titre provient du défaut d'habilité à transférer le domaine, le poſſeſſeur ne peut jamais preſcrire, parce qu'il ne jouit pas *animo domini*, & que conſéquemment, il n'a pas cette poſſeſſion civile qui, ſuivant ce qu'on a vu plus haut, §. 5, nombre 11, eſt la condition eſſentielle & fondamentale de la Preſcription. Cette vérité, qui deviendra plus ſenſible par les détails dans leſquels on entrera à l'inſtant, a donné lieu à deux arrêts du parlement de Paris des 31 août 1694, & 4 février 1701, par leſquels il a été jugé, ſelon Maillard, ſur la coutume d'Artois, article 72, nombre 145, « qu'un curateur à une ſucceſſion ja» cente, ne peut pas oppoſer la Preſcription à l'hé» ritier, qui vient après le temps de la Preſcrip» tion, revendiquer l'hérédité, parce qu'il ne la » poſsède pas dans la vue d'en être propriétaire ».

DISTINCTION II. *Examen de la règle*, *AD PRIMORDIUM TITULI POSTERIOR SEMPER FORMATUR EVENTUS.*

Le ſens de cette règle n'eſt pas difficile à ſaiſir. Lorſqu'il paroît un titre qui a donné lieu à la poſſeſſion, il faut s'y référer. Voilà ce que dit la loi 1, C. *de imponendâ lucrativâ deſcriptione*, de laquelle eſt tiré l'axiome dont il s'agit, & elle n'eſt en cela que l'écho d'une autre loi (1) qui dit : *Origo nanciſcendæ poſſeſſionis exquirenda eſt* (il faut rechercher l'origine de la poſſeſſion).

Il y a plus. Comme chacun eſt préſumé poſſéder en vertu d'un titre, on doit dans le doute expliquer la poſſeſſion par le titre qui exiſte, & la réduire à ſes termes : conſéquemment, ſi ce titre eſt infecté d'un vice capable d'empêcher la Preſcription, c'eſt-à-dire, s'il eſt d'une nullité abſolue, ou inhabile à transférer la propriété, il eſt indubitable que la poſſeſſion même la plus longue ſera ſans effet.

La raiſon en eſt ſimple : ſuivant la loi *cùm nemo*, C. *de acquirendâ poſſeſſione*, nous ne pouvons pas changer nous-mêmes le titre qui ſert de baſe à notre poſſeſſion : *nemo ſibi cauſam poſſeſſionis mutare poteſt.*

On ne peut donc pas préſumer que celui qui jouiſſoit, il y a cinquante ou cent ans, en vertu d'un bail ou à titre d'engagement, ait, par la ſuite, interverti le titre de la poſſeſſion, & ſoit devenu acheteur, donataire, échangiſte, &c, du bien qui lui étoit primordialement affermé, engagé ou donné en dépôt (2).

C'eſt ſur ce fondement que, par le fameux arrêt du parlement de Paris du 21 avril 1551, rapporté dans le recueil de Duluc, liv. 9, tit. 5, l'évêque de Clermont fut condamné à rendre à la reine Catherine de Médicis, la ſeigneurie de la ville de Clermont, quoique depuis pluſieurs ſiècles elle fût poſſédée par les évêques de cette ville. Il étoit prouvé par le titre originaire de la poſſeſſion, que cette ſeigneurie avoit été donnée en garde à un évêque de Clermont, par Jean de Bourbon que repréſentoit la reine.

C'eſt en conformité des mêmes principes, qu'un arrêt du parlement de Toulouſe du 30 mars 1725, rapporté par Serres, dans ſes inſtitutions au droit françois, livre 3, titre 15, a jugé qu'après trente ans, on eſt encore recevable à faire déclarer qu'une vente, ſous faculté de rachat, eſt un contrat pignoratif, & à obliger en conſéquence l'acheteur de délaiſſer le fonds, « parce que nul ne » peut preſcrire contre ſon titre, & qu'un enga» giſte, quoique déguiſé, ne peut, ſous aucune » couleur, preſcrire la propriété (1) ».

C'eſt auſſi ce que fait entendre la coutume de Namur, quand elle dit, article 40, que « ſur en» gageure, il n'y aura point de Preſcription. »

C'eſt ſur le même fondement que M. Henrion du Panſey établit l'incapacité de l'uſager & de l'uſufruitier d'acquérir, même par la poſſeſſion de pluſieurs ſiècles, la converſion de leur droit d'uſage ou d'uſufruit en propriété.

Voici comment s'explique ce juriſconſulte :

« Il eſt impoſſible à l'uſager de convertir par ſon propre fait, ſon droit d'uſage en droit de propriété. Inutilement prouveroit-il que depuis des ſiècles, il uſe du fonds uſager en propriétaire libre ; qu'il a fait publiquement, & même ſous les yeux du propriétaire, les actes les plus caractériſés de la propriété. Tout cela diſparoît à l'inſtant où le titre primitif vient à être repréſenté, *ad primordium tituli*

(1) *Loi cùm*, *D. de acquirendâ vel amittendâ poſſeſſione*.

(2) Sur ces termes, *donné en dépôt*, il y a une obſervation importante ; c'eſt que quand il s'agit de choſes mobilières, qui ne ſont plus cenſées être en nature, comme des fruits ou des grains périſſables, l'action qu'on a contre le dépoſitaire, ſe preſcrit par trente ans, parce qu'alors il n'y a plus de dépôt, & qu'il eſt cenſé en avoir rendu compte. Voyez Henrys, livre 4, queſtion 31 ; Dunod, *des Preſcriptions*, partie 1, chapitre 12 vers la fin ; Boutaric, inſtitutions au droit françois, titre *quibus modis re contrahitur* ; le journal du palais de Toulouſe, tome 2, page 257.

(1) Tout en parlant ainſi, Serres ne laiſſe pas de citer un autre arrêt du 2 mars 1723, qui juge directement le contraire de ce qu'a décidé deux ans après celui dont il rend compte. M. de Catellan, livre 7, chapitre 24, nous apprend encore que dans le dernier ſiecle, il étoit intervenu à la ſeconde chambre des enquêtes du même parlement, un arrêt qui avoit pareillement jugé qu'après trente ans, *ce terme fatal de tous les droits*, un vendeur n'étoit plus recevable à venir expliquer l'acte contre le nom qu'il lui avoit donné, & le faire déclarer ſimple contrat pignoratif. « On pouvoit dire (ce ſont les » termes du magiſtrat cité), que l'acheteur ou engagiſte » ayant joui ſelon ſon acte en qualité d'acheteur, *ſibi poſſederat* [avoit poſſédé pour lui-même], & par conſéquent » avoit preſcrit le fonds ».

Au reſte, on ſent bien que de quelque manière que puiſſe être décidée cette queſtion particulière, le principe général que nous avons poſé demeure toujours inébranlable.

omnis firmatur eventus. Voilà la règle : Coquille l'opposoit aux usagers, comme une barrière insurmontable. On ne peut rien de plus tranchant que les termes dans lesquels il s'exprime : *Tant qu'il porte sa qualité d'usager, il ne peut acquerir droit de propriétaire.*

Cette décision auroit lieu, quand même, par inadvertance, ou par erreur, le seigneur propriétaire des bois ou des fonds usagers, auroit reconnu que la communauté est propriétaire ; ces reconnoissances, ainsi que les actes possessoires, s'évanouiroient devant le titre constitutif.

Dans le cours d'une possession de plusieurs siècles, il est si facile aux seigneurs d'abuser de l'ascendant de leur autorité, pour donner de l'extension à leurs droits ; il est également si facile aux sujets de la seigneurie de profiter de la négligence du seigneur, pour changer ou modifier leur état, qu'on a cru indispensable d'établir comme principe fondamental de cette matière, que toutes les reconnoissances, quelles qu'elles soient, doivent disparoître devant les titres anciens. C'est ce que Dumoulin exprime en ces termes : *Simplex recognitio non disponit, nec immutat statum rei.* (La simple reconnoissance ne dispose pas & elle ne change rien à l'état des choses). Cet oracle de notre jurisprudence ajoute : *Si sit simplex recognitio, non immutatur qualitas rei, quæ tanquàm erronea cedat veritati.* (Quand une reconnoissance est simple, c'est-à-dire, non motivée, la qualité de la chose n'en reçoit aucune atteinte, & l'erreur fait place à la vérité). D'Argentré, si souvent contraire à Dumoulin, tient cependant la même décision ; c'est ce qu'il exprime avec l'énergie qui lui est propre : *Cùm apparet titulus, ab eo possessiones legem accipiunt.* (Lorsque le titre paroît, il donne la loi aux possessions).

La possession n'est rien, dit encore Mornac, lorsqu'elle est contraire au titre. *Si contra titulum possessum est, etiam per trecentos annos dominium revocatur à tali possessore.* Sur la loi 13, ff. *de publiciana in rem actione.*

Il seroit aussi facile que superflu d'accumuler sur ce point un plus grand nombre d'autorités ; de leur concours, de leur nombre, de leur unanimité, s'est formé cet axiome le plus connu, comme le plus sage de notre droit françois : *Ad primordium tituli omnis formatur eventus.*

Il y a des siècles que cette maxime forme la règle des tribunaux ; on voit, en parcourant les arrêtistes, qu'elle a servi de base à une multitude d'arrêts.

Dunod, *traité des Prescriptions*, *page* 50, en rapporte trois des années 1698, 1700 & 1717.

Le premier, sur la représentation du titre primitif, déboute les jésuites de Dole de leur prétention à la propriété d'un bois sur lequel ils exerçoient, depuis cent ans, des actes de propriétaires. Les deux autres réduisent pareillement aux termes des titres anciens, une possession de soixante ans appuyée de reconnoissances.

Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1672, a jugé, suivant les mêmes principes, contre les religieux de l'abbaye de Longpont & ceux de Valserg. Un droit d'usage avoit été concédé originairement à ces abbayes dans un canton de la forêt de Villers-Coterêts ; ces religieux avoient transmué la dénomination de l'usage en celle de *très-fonds* ; ils s'étoient attribué la qualification de *très-fonciers* ; ils s'arrogeoient, à ce titre, le tiers du prix de la vente des bois ; plusieurs siècles avoient confirmé cette usurpation. M. le duc d'Orléans se détermina enfin à réclamer ses droits ; les titres originaux furent produits, & prévalurent sur la longue possession des religieux, même sur les reconnoissances dont ils tiroient avantage.

Nous avons dit que telle étoit également la jurisprudence du conseil du roi.

En 1726, le marquis de Porens avoit obtenu un jugement du conseil, portant renvoi devant le grand maître des eaux & forêts du comté de Bourgogne, pour être procédé au cantonnement des bois assis sur le territoire de Foudremont : les habitans s'opposèrent à cette opération, sur le fondement que, de temps immémorial, ils étoient en possession de la propriété de ces bois. Un grand nombre d'actes prouvoit effectivement cette possession, & une circonstance remarquable militoit en leur faveur : le seigneur lui-même avoit acquis d'eux des portions de forêts ; mais on voyoit clairement que dans l'origine, ils n'étoient qu'usagers, & le titre d'interversion ne paroissoit pas. Arrêt du conseil d'état du 20 mars 1727, qui déboute les habitans de leur opposition, & ordonne qu'il sera passé outre au cantonnement. Le 9 août 1729, même décision des commissaires généraux du conseil, entre le comte de Versel & les habitans du même lieu.

Trois autres préjugés, émanés pareillement du conseil, méritent une singulière attention ; ils sont parfaitement dans l'espèce : la date en est récente.

Les habitans de Villers-Sexel étoient en possession de deux cents arpens de bois. Le comte de Ciramont, leur seigneur, les avoit toujours regardés comme propriétaires : lorsqu'il s'étoit agi de la réparation de son château, il s'étoit adressé à eux pour obtenir des bois. Les lettres qu'il leur avoit écrites à ce sujet étoient produites ; chacune de leurs expressions étoit une reconnoissance de la propriété des habitans. Ce même seigneur, mieux instruit de ses droits, se pourvoit au conseil, & demande le cantonnement : à la longue possession des habitans, à ses propres reconnoissances, il oppose les titres anciens ; & par arrêt du 23 de juin 1733, sa prétention est accueillie.

Une décision du même tribunal, en date du 11 avril 1740, ordonne de même le cantonnement, sans égard à des enquêtes judiciaires faites à la requête des habitans de Menoux, ni aux assiettes auxquelles ils avoient fait procéder, ni à une multitude d'actes qui annonçoient leur propriété de la

manière la plus positive : le conseil n'eut égard qu'aux seuls titres primordiaux.

L'autorité des titres anciens vient encore d'être consacrée de nouveau par un jugement du même tribunal, de l'année 1770. Le marquis de Raynel demandoit le cantonnement des bois assis sur le territoire de Raynel & d'Epison. Les habitans se prétendoient propriétaires ; ils rapportoient une foule d'actes à l'appui de cette prétention ; ils coupoient depuis plus de cent ans les bois à leur profit. Les seigneurs avoient plusieurs fois reconnu leur propriété ; ils avoient même acquis des habitans d'Epison le fonds & la superficie de cent soixante-deux arpens de bois ; mais des titres très-anciens réduisoient les habitans à un simple usage ; & le cantonnement a été ordonné.

Il est donc de principe & de jurisprudence certaine, que la possession d'un usage, quelque longue qu'elle soit, ne prouve rien, sinon la jouissance précaire, c'est-à-dire, l'usage même. Si l'usager administre quelques actes indicatifs de propriété, ces actes cèdent toujours aux titres anciens ; & cette règle est puisée dans la plus exacte équité. On sait combien il est facile à un usufruitier, dans le cours d'une longue possession, de se ménager quelques actes de propriété ; on sait quelle pente il a naturellement à le faire ; & c'est par ce motif qu'on n'a aucun égard à de pareils actes, à moins qu'ils n'établissent positivement l'interversion, le changement de la cause de sa possession *.

Nous avons rapporté à l'article USAGE, d'autres monumens de cette jurisprudence, & on peut dire qu'elle est aussi universelle qu'invariable.

Mais prenons garde d'en abuser, comme le font quelquefois des plaideurs intéressés à défigurer les principes. On a vu soutenir dans les tribunaux, quelques praticiens ont même écrit, que la Prescription ne peut pas l'emporter sur un titre ; &, ce qu'il y a d'étonnant, c'est que pour le prouver, ils ont invoqué & la règle *ad primordium tituli omnis formatur eventus*, & les passages de du Moulin, & de d'Argentré rappelés ci-dessus, & la plupart des arrêts dont nous venons de faire le détail.

Mais que signifie cette règle ? que disent du Moulin & d'Argentré ? que jugent ces arrêts ? Une seule chose, une chose facile à saisir : c'est que quand vous avez joui pendant cent ans, & qu'il se présente un titre qui vous donnoit le droit de jouir, vous êtes présumé n'avoir eu de jouissance qu'en vertu de ce titre.

C'est ainsi que si j'ai possédé pendant un siècle, & qu'on recouvre un titre précaire, d'antichrèse, de concession d'usage, qui me donnoit le droit de jouir, on présume que j'ai toujours possédé au même titre, & dès-lors, si j'ai joui en vertu d'un contrat de précaire, je ne puis demeurer en possession, dès que le propriétaire s'y oppose ; si j'ai joui à titre d'antichrèse, il faut que je déguerpisse, aussi-tôt qu'on a acquitté ma créance ; si j'ai possédé en vertu d'une concession d'usage, je ne puis prétendre avoir prescrit la propriété : en deux mots, le titre n'anéantira pas la possession, mais il l'expliquera ; c'est comme le dit Dumoulin sur la coutume de Paris, titre 1, des *fiefs*, §. 12, glose 7, au mot *Prescription* (1).

Ainsi éclate de lui-même le bien jugé des arrêts par lesquels la commode & aveugle routine des praticiens prétend établir que la Prescription ne peut rien contre un titre. — Ainsi, les jésuites de Dole ont été & dû être déboutés de la réclamation qu'ils faisoient de la propriété du bois de Moissé, parce que le titre en vertu duquel ils avoient joui, ne leur donnoit que le droit d'usage. — Ainsi, l'évêque de Clermont a été & dû être condamné à rendre à la reine Catherine de Médicis, la seigneurie de la ville de Clermont, quoiqu'il y eût plusieurs siècles que les prélats de cette église la possédoient paisiblement, parce qu'on fit voir par la production du titre originaire de leur possession, qu'elle n'avoit point d'autre principe qu'une espèce de dépôt. — Ainsi les habitans de Foudremont, ceux de Villers Sexel, ont été & dû être déboutés de leur prétention à la propriété des bois dont ils jouissoient, parce que le marquis de Porens & le Comte de Craimont, leurs seigneurs, produisoient des titres qui ne renfermoient qu'une concession d'usage.

Mais ces arrêts prouvent-ils qu'on ne peut pas prescrire contre un titre ? Non. Ils prouvent précisément que le titre est interprétatif de la possession, & rien de plus.

Quelle absurdité d'ailleurs de prétendre qu'on ne peut pas prescrire contre un titre ! La Prescription seroit donc toujours inutile ; car il faut toujours un titre pour évincer un simple possesseur.

Comment donc a-t-il pu échapper à M. Houard, de dire (2) que les articles 116 & 526 de la coutume de Normandie ne permettent pas d'admettre la Prescription contre le titre ? Il faudroit que ces textes consacrassent, en termes bien précis, une maxime aussi étrange, pour qu'on l'adoptât du moins en Normandie ; & non-seulement ils ne l'établissent pas, mais ils ne contiennent pas un mot d'où on puisse l'induire.

L'observation de M. Houard seroit mieux appliquée à la coutume de saint-Amand, ville du Tournesis françois, qui a des dépendances assez notables. Par une de ces bisarreries qui ne se rencontrent que trop fréquemment dans nos anciennes lois, cette coutume a poussé la singularité jusqu'à proscrire toute espèce de possession, fût-elle immémoriale, dès qu'elle est contraire à quelque titre. On nous croiroit à peine, si nous n'en transcrivions ici les termes :

(1) Non proderit possessori allegare præscriptionem sive præscriptionem plus quàm centenariam ; quia præsumitur habita & continuata in eâdem causâ & qualitate in quâ cœpit, & maximè cùm non possit aliquis, ex solâ animi sui destinatione, mutare sibi causam possessionis.

(2) Dictionnaire de droit Normand, article *Prescription*, section 2.

» S'il avient que homme ou femme ait été expatrié par quelqu'espace de temps que ce soit, ou » que sans être expatrié on ait possessé d'héritaiges, » rentes héritières ou autres biens, nonobstant » ladite possession intervenue par quelque laps de » temps que ce soit; s'il avient que par tel homme » ou femme soit montré tels biens lui appartenir » héritièrement, il doit revenir à son droit héritier ».

DISTINCTION III. *Examen de l'axiome vulgaire, que nul ne peut prescrire contre son titre.*

Est-il vrai, comme le dit & le répète tous les jours le commun des praticiens, qu'on ne peut pas prescrire contre son propre titre?

Si l'on veut dire par-là que personne ne peut prescrire la propriété en vertu d'un titre qui ne donne qu'un droit d'usage, qui ne contient qu'un bail ou précaire, l'axiome est vrai; & il n'est dans ce sens que la répétition de la maxime, *nemo potest mutare sibi causam possessionis.*

Mais il y a une infinité d'autres cas dans lesquels il ne peut recevoir aucune application; & toute la difficulté est de les bien distinguer.

M. de Salvaing, chapitre 94, nous donne là-dessus une règle fort judicieuse.

Il faut, dit-il, mettre une différence entre ce qui est de l'essence du titre, & ce qui n'y est qu'accidentel.

Ce qui tient à l'essence, ne peut pas être changé par la Prescription. Ainsi la faculté de racheter une rente constituée est imprescriptible, parce qu'elle est essentielle au contrat de constitution.

Par la même raison, une concession précaire résiste perpétuellement à la Prescription de la propriété; parce que ce sont deux choses incompatibles de jouir au nom d'autrui, & de posséder comme propriétaire.

Mais si la possession ne change pas la qualité & la substance du titre, si elle ne touche qu'à ce qui est accidentel, rien n'empêche qu'elle n'opère la Prescription.

Ainsi, un acquéreur peut prescrire l'exemption des servitudes que le vendeur s'est réservées dans le contrat de vente, parce que la réserve qu'en a faite celui-ci ne constitue pas l'essence du titre.

Ainsi, la faculté de racheter quand on le voudra, le bien qu'on aliène, se prescrit par le laps de trente ans; parce qu'il n'est pas de l'essence de la vente qu'elle soit rachetable.

Ainsi, on peut prescrire contre la convention de payer à certain jour, en certain lieu, les arrérages d'une rente constituée, parce qu'il n'y a rien en cela d'essentiel au contrat de constitution.

Si cependant le contrat est réciproque & synallagmatique, dans les conventions accidentelles; tant qu'il est exécuté par un des contractans, l'autre ne peut pas acquérir par Prescription le droit de ne pas l'exécuter lui-même. La règle des corrélatifs ne permet pas qu'il prescrive contre le titre commun, pendant qu'il en profite: la possession de l'un, en ce cas, conserve la possession de l'autre. Ainsi, tant que vous recevrez de moi la prestation annuelle, qui est le signe recognitif du droit d'usage que j'ai dans vos bois, vous ne pourrez pas vous prévaloir de ce que je n'exerce pas ce droit depuis trente ou quarante ans; & j'y serai maintenu malgré vous, si vous prétendez m'en priver par la Prescription.

» Suivant les mêmes principes, dit M. Julien dans » son commentaire sur les statuts de Provence, » tome 2, page 422, on ne peut rien exiger aux » fours & moulins banaux, au-delà des droits qui » sont fixés par les titres constitutifs de la bannalité. » Il n'y a point d'usage, quelque long qu'il soit, » qui puisse autoriser les susexactions. Le titre commun des propriétaires & des sujets de la banalité » est imprescriptible; il veille toujours pour la conservation des droits respectifs. Et les usages contraires qui peuvent se glisser, ne sont que des » abus qu'on doit réformer. L'acte est indivisible; » il ne sauroit être exécuté dans un chef, sans » l'être dans les autres. Ainsi, nul ne peut prescrire contre un titre qu'il exécute, nul ne peut » changer la cause de sa possession ».

M. de Catellan, livre 7, chapitre 9, rapporte une espèce qui a été jugée d'après la même maxime. Un débiteur donne un fonds en engagement à son créancier, pour une partie des sommes dont il lui étoit redevable. Par une clause générale, qu'on insère dans l'acte, le créancier se réserve le restant entier de ce qui lui est dû. Après une jouissance de plus de trente ans, il est évincé par le débiteur qui vient lui offrir le prix de l'engagement, & rien au-delà. Le créancier veut user sur l'héritage du droit de retention que la loi unique, au code, *etiam ob chirographariam*, l'autorise à exercer. Le débiteur s'y oppose, & prétend que les dettes réservées par la clause générale dont nous venons de parler sont prescrites. Le créancier répond, qu'il ne peut y avoir de Prescription, soit parce qu'il ne demande ces journaux que par exception, & que, suivant un axiome connu, ce qui est limité par le temps, lorsqu'il s'agit d'agir, est perpétuel quand il n'est question que d'exciper (*quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*), soit parce que tandis qu'on le laissoit jouir du fonds engagé, il n'avoit pas voulu se pourvoir, & qu'il l'auroit fait plutôt si le débiteur eût lui-même intenté plutôt son action. — Par arrêt du 5 février 1667, il fut dit que le débiteur ne pourroit reprendre son bien qu'en remboursant toutes les sommes.

Excepté le cas de la réciprocité dont on vient de parler, ce n'est pas prescrire contre son titre que de posséder au-delà de ce qu'il donne. Ainsi l'acheteur d'un fonds désigné comme ne contenant qu'un arpent de terre, peut, par la Prescription, étendre son droit jusqu'à deux arpens. *Si fundus emptus sit & ampliores fines possessi sint, totum longo tempore*

capi, *priscus ait* : ce sont les termes de la loi 2, §. 6, D. *pro emptore*.

M. de Salvaing, à l'endroit cité, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble qui est fondé sur le même principe.

En 1260, Pons de Monlaur, propriétaire d'un droit sur les grains qui se vendent à Montpellier, fit donation à Raymond Marchy & & aux siens, d'une portion de ce droit. Par la suite des temps, les successeurs de Raymond Marchy, représentés par M. Solas, conseiller à la cour des aides de Montpellier, se sont trouvés en possession de la totalité du droit. Le comte de Caylus, qui représentoit Pons de Monlaur, a prétendu faire réduire leur possession aux termes de l'acte de 1260, & il s'est fondé uniquement sur l'axiome, *nul ne peut prescrire contre son titre*. M. de Solas a opposé, pour toute défense, la Prescription immémoriale ; & sans doute il n'a pas manqué de dire qu'une possession aussi longue devoit faire présumer tout ce qui étoit nécessaire pour la rendre légitime, qu'il ne possédoit pas contre son titre, mais seulement au delà. Que cette possession ne détruisoit pas la substance de la concession primitive, mais en étendoit seulement les effets, &c.

La contestation fut d'abord portée au parlement de Toulouse ; mais elle fut ensuite évoquée au parlement de Grenoble ; & là, par arrêt du 6 février 1663, M. de Solas fut maintenu dans la possession de la totalité du droit.

Ce n'est pas non plus prescrire contre son titre, que d'acquérir l'affranchissement des obligations qu'il impose. Ainsi, un acheteur peut s'exempter par la Prescription, du payement du prix de son achat, quoique ce prix soit stipulé par le titre même en vertu duquel il jouit. De même, l'héritier est déchargé d'un legs qu'on a différé pendant trente ans de lui demander, quoique le testament soit son titre, & un titre commun entre lui & le légataire.

On voit, par ces détails, qu'il est bien peu de cas où l'on ne puisse pas prescrire contre son titre.

DISTINCTION IV. *Du précaire.*

Le précaire, dans son étroite signification, est une concession gratuite & révocable à la volonté de celui qui l'a faite (1).

Mais dans l'usage on entend par ce terme, tout acte ensuite duquel l'un posséde pour l'autre, & reconnoît son domaine.

Ainsi, le vassal, l'emphytéote, l'usufruitier, le créancier-engagiste, le mari, la douairière, le père de famille, le procureur, l'agent, le *negotiorum gestor*, le tuteur, le curateur, le syndic, le séquestre, en un mot tous ceux qui sont entrés en possession pour autrui, & qui reconnoissent un domaine supérieur, peuvent être regardés comme des possesseurs précaires.

(1) Loi 1, *D.* de precario. Loi 2, C. de præscriptione triginta vel quadraginta annorum.

Nous avons déjà prouvé que tous ces détenteurs ou possesseurs, tant que subsiste la qualité sous laquelle ils ont occupé la chose, ne peuvent pas acquérir par la Prescription le droit de ceux qu'ils représentent, & pour lesquels ils possèdent. La raison en est (s'il faut le répéter), que personne ne peut changer sa possession seul & de lui-même (1) ; qu'on ne prescrit pas sans posséder sous son nom propre ; que le possesseur précaire conserve par sa détention le droit de celui dont il reconnoît le domaine ; & qu'ils ont l'un & l'autre des qualités correlatives qui se maintiennent réciproquement.

En est-il de même des héritiers de ceux qui ont reçu à titre de précaire, ou qui l'ont reconnu ? Oui, parce qu'ils représentent leurs auteurs, & que leur titre n'opère pas un changement dans la possession qui leur est transmise.

Mais n'en seroit-il pas autrement si la cause de la possession avoit cessé ? Par exemple, lorsque le droit d'usufruit est éteint par la mort de l'usufruitier, l'héritier de celui-ci ne peut-il pas, en se perpétuant dans la possession, acquérir la propriété de la chose ? Non, parce que la loi 11, D. *de diversis temporalibus præscriptionibus*, décide en général que l'héritier succède à tous les droits du défunt, *heres in jus omne defuncti succedit* ; qu'il ne purge point par son ignorance les vices qui ont infecté la possession de celui-ci dès son principe, *ignoratione suâ defuncti vitia non excludit*, & qu'il ne peut pas prescrire ce qui étoit imprescriptible pour son auteur, *usucapere non poterit quod defunctus non potuit.* Ces principes reçoivent, comme on voit, une application directe & entière au successeur de l'usufruitier ; aussi Paul de Castres (2), Balbus (3) & d'Argentré (4), le regardent-ils uniformément comme incapable d'acquérir par la seule possession, la propriété du bien dont son auteur avoit l'usufruit.

De là, les articles 4 des titres 55 de la coutume de Luxembourg & de celle de Thionville, qui déclarent que nulle Prescription, pas même de cent ans, ne court contre le propriétaire dont « le bien » est possédé à titre d'usufruit ».

De là encore l'article 39 de la coutume de Namur, portant qu'on ne peut prescrire *par possession prise sur viage*.

Remarquez cependant que, par la coutume de Metz, titre 14, article 15, le fermier & l'usufruitier commencent à prescrire *du jour que la ferme ou l'usufruit est fini & éteint*.

(1) Nullâ extrinsecùs accidente causâ, nemo sibi causam possessionis mutare potest. *Loi* 5, C. de acquirendâ possessione. *Loi* 3, §. illud, *D.* eod. tit.

(2) Sur la loi *neque fructuarium*, C. *de usufructu*.

(3) *De præscript.* 4, part. 4, part. quæst. n. 5.

(4) Sur la coutume de Bretagne, article 265, aux mots *& saisi*, chapitre 10, nombre 23 & suivans.

Remarquez encore qu'on ne doit pas confondre avec le précaire proprement dit, la clause de précaire qui, en certaines provinces, est comme de style dans les contrats de vente. Par cette clause, l'acheteur déclare tenir précairement le fonds acheté, jusqu'à l'entier payement du prix : mais elle ne le rend point pour cela possesseur précaire : elle ne donne au vendeur qu'une hypothèque privilégiée, & elle n'empêche pas l'acheteur de se libérer par la Prescription de l'engagement qu'il a contracté pour le prix. C'est ce qui a été jugé, au parlement de Toulouse, par arrêt rendu au rapport de M. de Catellan, le 6 mai 1664, & inséré dans le recueil de ce magistrat, livre 7, chapitre 5.

DISTINCTION V. *De la familiarité.*

La *familiarité* est une espèce de précaire tacite. Les actes qui en dérivent supposent un consentement qui n'est pas exprimé, mais qui est sans conséquence, & ils n'acquièrent ni droit ni possession, parce que celui sous le bon plaisir duquel ils sont faits, demeure toujours le maître de les discontinuer quand il le trouve à propos.

En vain donc seriez-vous venu pendant vingt, trente, cinquante ou cent ans, soit loger, soit dîner chez moi, la complaisance que j'ai eue de vous recevoir, de vous régaler, ne formera jamais un titre pour vous, & jamais elle ne vous donnera le droit de me forcer à la continuer, lorsqu'il ne me plaira plus de le faire. C'est, comme nous l'avons dit ci-devant, §. V, la doctrine de Panorme, & il n'y a pas un auteur qui ne l'approuve.

Mais, nous l'avons observé au même endroit, si les actes *familiers* par leur nature, paroissoient avoir été faits en vertu d'un droit acquis & comme à titre de servitude, ils perdroient leur caractère de *familiarité*, & il en résulteroit une possession légitime qui, avec un temps suffisant pour prescrire, formeroit un droit perpétuel & irrévocable.

Comment donc reconnoître si c'est par *droit* ou par *familiarité* que de pareils actes ont été faits ?

Sans doute, lorsqu'il n'y a pas plus de présomption d'un côté que de l'autre, la faveur de la liberté exige qu'on penche plutôt pour le second parti que pour le premier.

Mais si à la possession immémoriale se joignoit quelque cause apparente, quelque conjecture probable, tirée de la qualité des personnes ; ou de celle de la chose, il n'en faudroit pas davantage, suivant l'opinion la plus générale des docteurs (1), pour opérer une véritable Prescription.

Il y a, par exemple, des seigneurs qui sont en possession de loger & de se faire régaler, pendant certains jours de l'année, dans des monastères. Si cette possession est immémoriale, ou si, étant moins longue, elle a quelques caractères indicatifs d'un droit acquis de la part du seigneur, il n'est point douteux qu'elle ne soit à l'abri du reproche de *familiarité*, & qu'elle ne doive être considérée ou comme une condition de la fondation que le seigneur a faite du couvent, ou comme une récompense de la protection qu'il accorde aux religieux. Voyez GITE.

Mais que doit-on décider lorsqu'un chapitre de chanoines est depuis plus de cent ans en possession de dîner certains jours de chaque année, chez son évêque ?

Cette question, déjà effleurée à l'article FESTAGE, a été agitée depuis peu au parlement de Guyenne.

Le chapitre de Saintes soutenoit qu'en vertu d'un ancien usage, M. de la Chataigneraie, évêque de cette ville, étoit assujeti à lui donner quatre repas par an, ou à lui payer une somme en argent représentative de ces repas ; & que des transactions passées avec quelques-uns des prédécesseurs de M. de la Chataigneraie, formoient pour lui un engagement qu'il ne pouvoit rompre. M. de la Chataigneraie soutenoit, au contraire, que l'usage invoqué par le chapitre n'étoit pas prouvé ; que quand il le seroit, il n'étoit pas prescriptible de sa nature, de manière à pouvoir donner efficacement lieu à une action judiciaire ; & qu'enfin les transactions mêmes qu'on lui opposoit ne formoient pas pour lui un engagement dont il ne pût s'affranchir.

Par arrêt du 13 juillet 1775, rendu sur les conclusions de M. du Paty, alors avocat général, & aujourd'hui président à mortier, le chapitre a été débouté de sa prétention, avec dépens.

DISTINCTION VI. *De l'interversion de titre.*

Les possesseurs précaires & familiers ne peuvent pas, comme on l'a vu plus haut, changer eux-mêmes le titre de leur possession ; mais il peut être interverti par une cause étrangère ; c'est ce que la loi citée entend par ces mots, *aliquâ extrinsecùs accedente causâ.*

Cette interversion, ce changement peut se faire de deux manières, l'une légitime, l'autre injuste.

La première a lieu, lorsque le possesseur précaire achete de son maître le bien qu'il détenoit ; ou qu'il le reçoit de lui à titre d'échange, de donation, ou autre translatif de propriété. Par là, il devient possesseur légitime ; il commence dès-lors à posséder pour soi ; & si la personne dont il a acquis les droits, n'étoit pas propriétaire, il le deviendra lui-même avec le secours de la Prescription.

La seconde arrive lorsque la possession est changée par le fait d'un tiers. Par exemple, votre fermier acquiert d'un autre les biens qu'il tient de vous à bail ; il refuse après cela de vous en payer les fermages ; il vous déclare qu'il ne veut plus les tenir de vous, & qu'il entend les posséder com-

(1) Stickius, *de jure famil. cap.* 3, *n.* 41. d'Argentré sur l'article 266 de la coutume de Bretagne, chapitre 8 ; le même en son conseil 2. Balbus, 4e & 5e part.

me ſiens. Voilà un changement de poſſeſſion opéré par un fait extérieur : il eſt injuſte, à la vérité, puiſque le fermier ne peut pas reconnoître d'autre propriétaire que ſon bailleur, ſuivant cette règle, *nemo quæſtionem dominii ei referre poteſt à quo jus habet* : mais tout injuſte qu'il eſt, il ne laiſſe pas de donner commencement à la Preſcription, parce que, dit la gloſe ſur la loi 5, C. *de acquirendâ poſſeſſione*, ce n'eſt pas le fermier lui-même, mais un tiers qui change la cauſe de ſa poſſeſſion : *non ſibi mutare, ſed ipſi mutari dicitur cauſa poſſeſſionis.*

Remarquons cependant (& c'eſt en quoi elle diffère dans la première) que cette ſeconde eſpèce d'interverſion ne ſuffit pas pour donner lieu aux Preſcriptions qui exigent titre & bonne foi : elle n'autoriſe que celles de 30 & 40 ans (1)

Quelques auteurs diſtinguent, dans les droits incorporels, celui avec lequel on a interverti la poſſeſſion, du tiers contre lequel on voudroit preſcrire. A l'égard du premier, l'intention du preſcrivant lui étant connue, la Preſcription commence d'abord & s'acquiert par trente ans. Mais pour le ſecond, il ſemble qu'il retient toujours la poſſeſſion civile : l'interverſion n'étant pas faite avec lui, on ne peut pas dire qu'elle lui ôte l'intention de poſſéder ; il continue donc de le faire civilement, & il le fera, tant que par un long eſpace de temps (fixé ci-deſſus à dix années,) il ſera cenſé avoir abandonné ſa poſſeſſion. Ce ne ſera qu'après ce terme que l'on commencera à preſcrire contre lui. Ainſi pour opérer la Preſcription dans ce cas, il faut une poſſeſſion de 40 ans (2) ; voilà pourquoi le parlement de Franche-Comté, en admettant la Preſcription contre le cens ſeigneurial ou emphytéotique en faveur du tiers poſſeſſeur, juge conſtamment qu'il ne peut acquérir cette Preſcription que par le laps de quarante années. Voyez ci-après, ſection III, §. 1, & l'article INTERVERSION DE TITRE.

DISTINCTION VII. *De la Clandeſtinité.*

Perſonne n'a traité cette matière avec plus de clarté & de préciſion que Dunod.

« La clandeſtinité, dit-il, eſt un obſtacle à la Preſcription, parce que celui qui ſe cache pour jouir, eſt préſumé en mauvaiſe foi (3) ; & que, cachant ſa jouiſſance, les intéreſſés, qui ne l'ont pas connue, ſont excuſables de ne s'y être pas oppoſés.

On eſt poſſeſſeur clandeſtin (dit la loi 6, D. *de acquirendâ poſſeſſione*), lorſqu'appréhendant une conteſtation, l'on entre en poſſeſſion furtivement & par des actes obſcurs, qu'on croit ne devoir pas venir à la connoiſſance des parties intéreſſées, parce qu'il eſt difficile qu'elles les ſachent (1). Il en eſt de même, ſuivant la loi 3, §. 7, D. *quod vi aut clam*, quand on a fait la choſe à l'inſu de celui qui n'auroit pas manqué de s'y oppoſer, ou qu'on ne la lui a pas dénoncée, quoiqu'on fût obligé de le faire (2).

Il faut donc qu'on ait eu ſujet de craindre une conteſtation, & qu'on ſe ſoit caché pour l'éviter. Mais on ne ſera pas moins poſſeſſeur clandeſtin, pour ne l'avoir point appréhendée, quand on a eu ſujet de la craindre ; *ne melioris conditionis ſint ſtulti, quàm periti.* Il en eſt de même lorſqu'on a eu deſſein de ſe cacher d'une perſonne qu'on croyoit avoir intérêt à la choſe, quoiqu'elle n'y en eût point, pourvu qu'il y en eût une autre qui y fût intéreſſée (3). On reconnoît à ces traits le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, qui ſent que ce qu'il tient ne lui appartient pas, & qui tâche de dérober ſa poſſeſſion aux yeux du public, particuliérement des perſonnes qui auroient droit de la troubler.

Le maître qui rentre dans ſon héritage n'eſt pas cenſé le poſſéder clandeſtinement, quoiqu'il cache ſa poſſeſſion, dans la crainte d'y être troublé, parce qu'il le poſsède comme ſien, & que comme il n'y a point de poſſeſſion précaire de ſon bien propre, il n'y en a point non plus de clandeſtine (4). C'eſt auſſi parce qu'il faut remonter à l'origine de la poſſeſſion, pour juger s'il y a clandeſtinité ; *non enim ratio obtinendæ, ſed origo nanciſcendæ poſſeſſionis exquirenda eſt.* Ainſi, quand on a d'abord poſſédé publiquement & de bonne foi, quoiqu'on cache ſa poſſeſſion dans la ſuite, on ne laiſſera pas de preſcrire. *Is autem qui cùm poſſideret non clam, ſe celavit ; in eâ causâ eſt, ut non videatur clam poſſidere.* Si au contraire on a poſſédé au commencement en cachette ce qu'on ſavoit n'avoir pas juſtement acquis, on ne le preſcrira pas, quand même on auroit dénoncé dans la ſuite ſa poſſeſſion au propriétaire (5).

Par la même raiſon, celui qui a joui en vertu d'un titre, ne peut être regardé comme poſſeſſeur clandeſtin ; ſon titre le fait ſuppoſer de bonne foi dans le commencement, & cela ſuffit pour preſcrire, ſuivant le droit civil. (6).

---

[1] D'Argentré ſur la coutume de Bretagne, article 265, aux mots *& ſaiſi*, chapitre 4, n. 9 : Balbus, 1 part. 6 part. n. 51.

[2] Vaſquez, *controverſ. illuſtr. lib.* 2, *cap.* 65, n. 14.

[3] Clandeſtinum factum ſemper præſumitur doloſum. *Loi pénultième*, *D.* pro ſuo.

[1] Clam poſſidere [*dit la loi* 6, D. *de acquirendâ poſſeſſione*], eum dicimus, qui furtivè ingreſſus eſt poſſeſſionem ; ignorante eo quem ſibi controverſiam facturum ſuſpicabatur, & ne faceret timebat.

[2] Clam facere videri Caſſius ſcribit, eum qui celavit adverſarium, neque ei denuntiavit ; ſi modo timuit ejus controverſiam, aut timere debuit.

[3] Si quis, dum putat locum tuum eſſe qui eſt meus, celandi tui, non mei cauſâ fecit, nihilominùs mihi competit interdictum. *Loi* aut qui aliter, *D.* quod vi aut clam.

[4] *L.* 40, §. ſi ſervum, *D.* de acquirendâ poſſeſſione. *L.* 6, *D* eod. tit.

[5] L. *Si de eo*, §. 2, D. *de acquirendâ poſſeſſione.* Cujas ſur la loi 6 du même titre.

[6] Nemo clam poſſidere incipit, qui ſciente aut volente eo

Celui qui fait un acte qu'on lui avoit défendu, ou qui agit d'abord après avoir déclaré qu'il le feroit, n'est pas censé le faire à l'insu de son adversaire. Mais s'il le fait long-temps après (1), ou qu'il ait écarté la partie intéressée, pour qu'elle n'en fût pas informée, l'acte sera réputé clandestin.

Lorsqu'on est obligé d'informer une personne de ce qu'on veut faire, il faut lui donner un délai convenable pour qu'elle puisse le voir, & lui désigner le lieu, le jour & l'heure, autrement on sera présumé le lui avoir voulu cacher; de même que si on ne l'a pas fait en conformité de la dénonciation (2); & si, suivant le droit ou la coutume, on doit observer certaines formalités dans un acte, pour qu'il soit réputé public, il sera estimé clandestin, lorsque ces formalités seront omises.

Une possession nouvelle contre celui qui est fondé en droit commun, est présumée clandestine, quand elle n'est pas éclatante, exercée par plusieurs actes, & d'un temps considérable, ou qu'elle n'est pas fondée en titre.

La loi dit que la possession clandestine est celle qui se prend de la chose d'autrui à l'insu du maître; *ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur* (3). Si donc il l'a voulu, il n'y a point de clandestinité; & il suffit qu'il l'ait su, pour qu'il soit censé l'avoir voulu, quoiqu'il n'ait consenti par aucun acte extérieur: *quia taciturnitas & patientia consensum imitantur.*

Or, pour qu'il soit présumé avoir su la possession d'un autre, il faut qu'elle soit publique, & telle que les maîtres qui usent de leurs biens ont coutume de l'avoir & de l'exercer. S'il s'agit, par exemple, d'un bien corporel, la possession réelle de ce bien, qui se prend particulièrement par la perception des fruits, & qui suffiroit pour être maintenu en complainte en cas de trouble, doit être jugée publique & parvenue à la connoissance des personnes intéressées: aussi plusieurs coutumes du royaume ont déterminé qu'elles feroient courir, en ce cas, les délais qui ne commencent que du jour de la connoissance, comme en matière de retrait, du jour de la possession réelle prise; & les appointemens de preuve, sur le fait de la possession, portent communément qu'elle a été publique & exercée au vu & su de ceux qui l'ont voulu voir & savoir. *Præsumitur enim scientia in his quæ publicè fiunt.*

Les personnes intéressées n'ont point d'excuses en ce cas; elles sont présumées avoir su ce qu'elles ont vraisemblablement pu savoir: il faut s'informer de ce à quoi l'on a intérêt; & si on ne le fait pas, on doit s'imputer ce qu'on en souffre; si on ne l'a pas su, on a dû le savoir quand l'acte est public; ce qui produit le même effet que si l'on en avoit été informé, parce qu'on ne l'ignore que par une faute grossière, qui ne mérite point de grâce (1).

Il y a plus de difficulté, dans les droits incorporels, à prouver une possession connue, ou qui ait dû être connue par l'adversaire, parce que les faits n'en sont pas toujours aussi éclatans & certains que dans la possession des corporels: la science & la patience, qui tiennent à leur égard la place de la tradition, ne sont pas présumées par des actes obscurs & équivoques; il faut qu'ils soient publics, apparens, propres & déterminés à l'exercice du droit qu'on prétend: leur nombre doit suppléer au défaut de leur qualité. Quelquefois aussi les droits sont de telle valeur, qu'il n'est pas vraisemblable qu'on en ait ignoré la possession, quoique prise par un seul acte. "

Voilà ce que nous enseigne Dunod sur la clandestinité & la publicité de la possession nécessaire pour prescrire.

On a vu, de nos jours, un exemple singulier de l'obstacle qu'apporte à la Prescription la clandestinité de la possession.

En 1713, le nommé Huet, propriétaire d'un terrein situé dans la plaine de Creteil, près de Paris, y fit faire, par le moyen de différens puits, des fouilles de pierres propres à bâtir, & il les poussa jusques sous le terrein d'un sieur Mercier, qui y joignoit.

En 1754, le sieur Mercier entreprit de faire également fouiller son héritage. Mais s'étant apperçu de l'anticipation, il assigna les héritiers Huet en condamnation de dommages-intérêts.

Ceux-ci opposèrent la Prescription. Le sieur Mercier répondit qu'elle n'étoit pas acquise, parce que l'anticipation avoit toujours été clandestine. Je ne pouvois pas en être instruit, leur disoit-il, parce que vous aviez pris des mesures, en bouchant vos puits, pour m'en dérober la connoissance: & d'ailleurs pouvois-je soupçonner que vous creusiez sourdement l'intérieur de mon terrein, pendant que vous en laissiez la superficie dans ma pleine possession?

Par arrêt du 16 Juin 1755, confirmatif d'une sentence du châtelet du 8 février précédent, les héritiers Huet ont été déboutés de leur exception, & en conséquence, il a été ordonné qu'ils défendroient au fond.

---

ad quem ea res pertinet, aut aliquâ ratione bonæ fidei possessionem nanciscitur. *Loi* 6, *D.* de acquir. possess.

[1] L. 7, §. *si alius*, D. *quod vi aut clam.* Loi 18, & loi dernière, du même titre.

[2] Loi 5 du titre cité, §. 1 & suivans.

[3] Loi 6, *D.* de acquirendâ possessione.

[1] Nec enim perpetua cujusquam ignorantia ferenda est; quæ potest discuti; & magna negligentia culpa est. *Loi dernière*, *D.* quis ordo in bonorum possessionibus servetur. *Loi* 225, *D.* de verborum significatione. *Chapitre* quia diversitatem, *aux décrétales*, de concessione præbendâ.

§. VII. *Des causes qui interrompent la Prescription. — De celles qui la suspendent ou qui peuvent, lorsqu'elle est acquise, en faire cesser l'effet par la restitution en entier.*

Nous avons, comme l'on voit, deux objets principaux à discuter ici. Reprenons-les l'un après l'autre.

DISTINCTION I. *Des causes qui interrompent la Prescription.*

Interrompre une Prescription commencée, c'est rendre inutile le temps qui a précédé, & obliger le possesseur de recommencer à prescrire de nouveau, comme s'il n'avoit pas été auparavant dans la voie de la Prescription.

Les moyens qui opèrent cet effet sont détaillés à l'article INTERRUPTION.

DISTINCTION II. *Des causes qui suspendent la Prescription, ou qui peuvent en faire cesser l'effet par la restitution.*

Il ne faut pas confondre les moyens qui *interrompent* la Prescription avec ceux qui la *suspendent*. Les premiers reportent le possesseur au même point que s'il n'avoit pas encore commencé à prescrire : par les seconds, la Prescription dort, mais ne s'éteint pas : ils n'empêchent pas qu'on rejoigne le temps qui a précédé avec celui qui a suivi ; & leur seul effet est de déduire le temps intermédiaire pendant lequel la Prescription ne court point.

Quels sont ces moyens ? Les interprètes ne sont pas d'accord là-dessus. Mais nous pouvons dire en général que les uns dérivent de la personne du propriétaire ; & les autres de causes étrangères.

De la première espèce sont (ou réellement, ou dans l'opinion de quelques-uns,) la pupillarité, la minorité, la démence, l'interdiction pour cause de prodigalité, l'assujettissement à la puissance paternelle ou maritale, l'absence & l'ignorance.

La guerre, la peste, la condition pendante, le défaut d'échéance du temps, la défense d'aliéner au préjudice du successeur, le pacte de réméré, le concours d'une action avec l'autre, la séparation de l'usufruit d'avec la propriété, sont mises dans la seconde classe.

Examinons si chacune de ces circonstances a vraiment l'effet de suspendre la Prescription.

1°. Il n'y a point de doute sur la PUPILLARITÉ. La loi *sicut*, au code, *de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, décide expressément que la Prescription de trente ans ne court pas contre le pupille, & qu'elle dort pendant la pupillarité.

Cependant il y a une distinction à faire entre la Prescription de droit civil, la Prescription statutaire, & la Prescription conventionnelle.

C'est de la première que parle le texte cité. Ainsi il est bien clair qu'elle ne court pas contre les pupilles.

On ne distingue même pas à cet égard si elle a commencé avant la pupillarité ou après. M. de Saint-Maurice, *de restitutionibus in integrum*, chapitre 106 & 107, assure que c'étoit de son temps la jurisprudence du parlement de Franche-Comté. Dunod, partie 3, chapitre 1, dit l'avoir vu juger plusieurs fois de même, & notamment par arrêt rendu le 9 juin 1725, au rapport de M. Tinseau. On trouve aussi dans le journal du palais de Toulouse, tome 1, page 460, un arrêt du 2 août 1734, par lequel il a été décidé que « la Prescription commencée contre la mère, ne se continue pas sur son fils & son donataire, qui est pupille ». On opposoit que l'enfant avoit dans la personne de son père un administrateur légitime, qui pouvoit agir : mais, malgré cette circonstance, dit l'auteur, il a été décidé que « la Prescription n'avoit pas couru, & qu'elle n'étoit pas accomplie. » En effet, la loi 3, C. *de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, déclare formellement que la Prescription même trentenaire dort en faveur des pupilles, quoiqu'ils soient pourvus de tuteurs.

A l'égard de la Prescription statutaire, voyez ce qui en est dit à l'article RAPPORT A LOI.

Enfin, dans la Prescription conventionnelle, il n'y a point de différence entre le majeur & le pupille : elle court contre celui-ci, même sans espérance de restitution en entier. C'est le sentiment du jurisconsulte Paul dans la loi *æmilius*, D. *de minoribus*, & Justinien l'a adoptée en l'insérant dans ses pandectes.

Il est vrai que les lois accordent au mineur, & à plus forte raison au pupille, le bénéfice de restitution en entier contre le dommage qu'il a essuyé par une simple omission. Mais le privilége de la minorité ne peut s'appliquer qu'à ce qui a été fait par le mineur ou avec lui, & ce n'est qu'aux actes de cette espèce que le préteur, dans la loi 1, D. *de minoribus*, promet d'appliquer le remède de la restitution (1). D'ailleurs les conventions faites avec un majeur peuvent-elles être altérées par le privilége attaché à l'âge de son héritier ? Le terme qui est apposé à un contrat est une condition sans laquelle on n'auroit pas contracté ; il fait partie de l'acte, & vous ne pouvez pas diviser une obligation quelconque, sans la détruire. Enfin, quels inconvéniens, s'il falloit que ceux qui ont contracté avec des majeurs, & qui ont arrangé leurs affaires d'après les termes dont ils sont convenus avec eux, étoient obligés d'attendre la puberté de leur successeur, pour pouvoir assurer irrévocablement l'effet de son contrat.

(1) Quòd cum minore gestum esse dicetur, uti quæque res erit, animadvertam.

2°. Sur la MINORITÉ, il faut faire les mêmes distinctions qu'on a faites au sujet des pupilles.

Ainsi, d'abord, point de doute que la Prescription d'ordonnance ou de coutume ne court contre le mineur, au moins lorsqu'il n'est question pour lui que de gagner, & qu'il n'en soit absolument de même de la Prescription conventionnelle : ce que nous avons dit là-dessus du pupille, s'applique à bien plus forte raison au mineur.

Aussi trouvons-nous un arrêt du parlement de Dijon du 27 février 1572, qui « juge, en réformant une sentence du bailliage de Châlons, que le temps du rachat conventionnel avoit couru sans espérance de restitution, pendant la minorité de celui qui vouloit se prévaloir de la foiblesse de son âge ». Ce sont les termes de Taisand sur la coutume de Bourgogne, titre 14, note 7. Bouvot, tome 2, article *retrait conventionnel*, question 6, rapporte le même arrêt, mais il le date du 23 février, au lieu du 27.

M. Louet, lettre P, §. 46, fait mention d'un arrêt semblable rendu au parlement de Paris le 15 juillet 1585. Il en avoit été rendu de pareils le 15 mai 1535 & le 26 février 1575. Ils sont rapportés par le Vest, §. 206, & par Mornac sur la loi 38, au digeste, *de minoribus*.

A l'égard des Prescriptions de droit civil, on distingue celles que nous nommons *perpétuelles*, parce qu'elles sont de trente ans ou au-dessus, d'avec celles qu'on a appelées *temporelles*, & qui sont au-dessous de trente ans.

Suivant l'ancien droit, il y avoit des Prescriptions temporelles qui couroient contre les mineurs sans espoir de restitution; d'autres avec espoir de restitution, & d'autres qui dormoient pendant la minorité.

L'empereur Justinien a ordonné par la loi dernière, au code, *in quibus causis*, que la Prescription ne courroit plus contre les mineurs, dans le cas où ils pouvoient être restitués. La raison qu'il en rend est simple : *melius est*, dit-il, *eorum jura intacta servare, quàm post vulneratam causam remedium quærere* : (il vaut mieux conserver leurs droits intacts, que de chercher à les rétablir quand on les a laissés altérer).

Il est donc certain, suivant le droit nouveau, que les mineurs n'ont plus besoin de restitution dans les cas où le droit ancien faisoit courir la Prescription contr'eux, mais en leur laissant la ressource de recourir au préteur qui les restituoit en entier.

C'est sur ce fondement, dit M. de Catellan, livre 7, chapitre 20, qu'un arrêt du parlement de Toulouse du 5 septembre 1698, a jugé « que la Prescription de l'hypothèque par dix ans en faveur d'un tiers possesseur, ne court pas contre les mineurs, & qu'ils n'ont pas même besoin d'être restitués ni relevés ».

Et comme ce nouveau droit qui a été introduit en leur faveur, ne doit pas diminuer leurs anciens privilèges, il est certain qu'ils sont encore aujourd'hui de plein droit, & sans le secours de la restitution en entier, à couvert de la Prescription, dans tous les cas où ils l'étoient avant Justinien.

Quels sont ces cas ? Il seroit difficile de les déterminer : ils sont en très-grand nombre. On peut seulement dire en général que ce sont ceux dans lesquels la Prescription auroit inféré quelque peine au mineur, ou blessé son honneur : *cùm ex præscriptione inducitur pœna, aut infamia contrà minorem.*

D'un autre côté, la loi de Justinien se bornant à suspendre la Prescription dans le cas où les mineurs auroient pu s'en faire relever, il s'ensuit qu'elle court encore aujourd'hui contr'eux sans espérance de restitution, dans tous ceux où elle couroit de la sorte par l'ancien droit. La raison qui leur avoit fait refuser la restitution dans ces cas subsiste toujours. C'est lorsque le mineur exerce une action odieuse qui tend moins à son propre avantage qu'au détriment d'un tiers, ou qui ne peut l'enrichir qu'en dépouillant quelqu'un.

Telle est, *suivant la loi auxilium*, D. *de minoribus*, la Prescription d'une injure ou d'un délit; & c'est sur ce fondement, dit Montholon, §. 101, qu'il a été jugé, par arrêt rendu au rapport de M. Angenoust, que la Prescription de vingt ans introduite par la loi *querela falsi*, au code, *ad legem corneliam de falsis*, couroit contre le mineur, sans espoir de restitution. On trouve aussi dans le journal du palais de Toulouse, tome 3, page 325, un arrêt du 12 juillet 1709, lors duquel on convint unanimement que « la Prescription du crime par vingt ans, court contre les pupilles, les mineurs, & contre ceux qui n'ont pas de voie pour se défendre ».

Il en est de même quand il s'agit d'une commise. Quoique le mineur puisse se faire relever de celle qu'il a encourue par sa faute, & sans qu'il y ait du dol de sa part, il ne seroit pas restituable contre le laps du temps prescrit pour demander celle qui a été ouverte à son profit. M. Jobelot sur la coutume de Franche-Comté, titre de la main-morte, article 23, dit que c'est l'usage de cette province.

Au surplus, remarquez que dans les cas où la Prescription temporelle ne court pas contre les mineurs, la minorité de l'héritier suspend bien la Prescription commencée contre le défunt, mais n'empêche pas qu'on ne joigne au temps durant lequel on a possédé contre celui-ci, le temps qui a suivi la majorité. C'est ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, le 4 juin 1711, par rapport à une Prescription de dix ans. Dans le fait, la possession avoit commencé en 1713. En 1720 il survient une minorité qui cesse en 1725. Vers 1730, le mineur, qui depuis près de cinq ans étoit parvenu à sa majorité, réclame, & prétend qu'on n'a pas prescrit contre lui, parce qu'avant la minorité, il ne se trouve que sept ans de possession, & que pour le temps écoulé pendant sa minorité, il a droit de s'en faire relever, tant qu'il n'a pas atteint sa trente-cinquième année. Par l'arrêt cité, la

la Preſcription a été jugée valablement acquiſe. On verra dans l'inſtant que la même choſe avoit déjà été jugée en 1651, & nous détaillerons, d'après M. de Catellan, les motifs de cette déciſion.

Une autre obſervation bien importante, c'eſt que la Preſcription temporelle qui n'a pas couru contre un mineur, ne court pas non plus contre ſon héritier, ſi celui-ci eſt également en minorité. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 7 août 1664 (1).

Reſtent les Preſcriptions *perpétuelles*, c'eſt-à-dire de trente ans ou au-deſſus; & à cet égard, il y a trois points à examiner: le premier, de ſavoir, ſi, aux termes du droit civil, elles courent contre les mineurs; le ſecond, ſi ceux-ci peuvent s'en faire relever; le troiſième, quelle eſt là-deſſus notre juriſprudence?

Sur le premier point, nulle difficulté. La loi dernière, au code, *in quibus cauſis*, & la loi 3, *de præſcriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, décident expreſſément que la Preſcription de trente ans court contre les mineurs.

Sur le ſecond, les ſentimens ſont partagés. Les uns diſent qu'il y a lieu à la reſtitution, quand on a commencé à preſcrire contre le mineur, mais non hors de ce cas. Leur raiſon en eſt que le commencement de la Preſcription en forme la baſe, & qu'il eſt le principal objet des lois qui l'ont établie.

D'autres penſent que la reſtitution ne doit être accordée que dans le cas où la Preſcription a fini avec la minorité, parce que c'eſt la fin de la Preſcription qui cauſe la léſion.

Quelques-uns ſoutiennent qu'en aucun cas les mineurs ne doivent être reſtitués contre la Preſcription de trente ans.

Mais l'opinion la plus commune eſt que cette reſtitution ne peut leur être refuſée dans aucun cas.

Duperrier, livre 1, queſtion 4, cherche à concilier ces deux derniers avis, en diſant que le mineur doit être reſtitué quand il n'a point de curateur, mais que du reſte le ſentiment qui exclut la reſtitution eſt le plus régulier. Il eſt en effet fondé ſur deux textes auxquels on ne voit point de réponſe ſolide.

Le premier eſt celui de la loi 3, au code, *de preſcriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, par lequel les empereurs qui ont introduit la Preſcription de trente ans, n'en ont excepté que les pupiles, & ont ordonné qu'elle auroit lieu contre tous les autres privilégiés. (1).

Ils ont même déclaré expreſſément que lorſque le pupille auroit atteint la puberté, la Preſcription de trente ans commenceroit à courir contre lui; *nàm cùm ad eos annos pervenerit qui ad ſollicitudinem pertinent curatoris, neceſſariò eis*, SIMILITER UT ALIIS, *annorum triginta intervalla ſervanda ſunt.* Ces mots, *ut aliis*, ſont remarquables, parce qu'ils donnent à la Preſcription de trente ans le même effet contre le mineur que contre les autres perſonnes qui n'ont point de privilège en ce cas.

Le ſecond texte eſt celui de la loi dernière, au code, *in quibus cauſis.* Juſtinien y établit d'abord que la Preſcription temporelle ne courra plus contre les mineurs dans les cas où l'ancien droit leur permettoit de s'en faire relever, parce que ce ſeroit la faire courir inutilement. Enſuite, il ajoute qu'il n'entend pas toucher, par cette diſpoſition nouvelle, à ce que les lois précédentes avoient réglé ſur la Preſcription de 30 & de 40 ans, à l'égard des mineurs: *videlicet, exceptionis* 30 *vel* 40 *annorum, in ſuo ſtatu manentibus.* L'empereur a donc penſé que ſuivant les anciennes lois, la minorité n'étoit pas un moyen de reſtitution contre la Preſcription de trente ans; autrement, il auroit eu la même raiſon pour ſuſpendre cette Preſcription pendant la minorité que pour interrompre, dans le même intervalle, le cours des Preſcriptions temporelles. S'il avoit cru le mineur également reſtituable contre toute eſpèce de Preſcription, il auroit appliqué à la première la même règle qu'aux autres; parce qu'il eſt vrai de dire à l'égard de toutes, que *melius eſt intacta jura ſervare, quàm poſt vulneratam cauſam remedium quærere.*

Enfin, comme l'obſerve d'Argentré, ſur l'article 266 de la coutume de Bretagne, chap. 12, nombre 19, le bien public doit l'emporter ſur la faveur de la minorité; & ce ſeroit tenir la tranquillité des citoyens dans une incertitude perpétuelle, que d'accorder aux mineurs la reſtitution en entier contre la Preſcription de trente ans (2).

---

(1) Cet arrêt eſt rapporté par Raviot, ſur Perrier, tome 2, queſtion 345, nombre 12. Voici les termes de cet auteur. « Mᶜ François Guyon épouſe Madeleine Deſclaux, fille » de la nommée Cathelin: cette mère marie Jeanne Deſclaux, ſa cadette, avec le nommé Vernaut; Guyon & ſa » belle mère ſolidairement lui conſtituent en dot 1200 liv., » moyennant quoi cette cadette renonce au profit de ſon » aînée aux ſucceſſions paternelle & maternelle, & même à » la ſucceſſion d'un oncle qui étoit échue: Jeanne Deſclaux » n'étoit âgée pour lors que de ſeize à dix-ſept ans; elle » meurt à l'âge de vingt un à vingt deux ans, & laiſſe deux » enſans mineurs; leur père meurt, & leurs enfans âgés de » vingt-ſix à vingt ſept ans ſe pourvoyoient par lettres de » reſciſion contre la renonciation faite par leur mère: on » leur oppoſe la Preſcription de dix années qu'on ſoutient » avoir dû commencer du jour que leur mère auroit été majeure, & finir au jour qu'elle auroit eu trente cinq années » complettes: ils répondent que cette Preſcription n'a pu » courir contre eux pendant leur minorité: leurs lettres de » reſciſion ſont entérinées au bailliage de Mont-Cenis. Appel à la cour, & par arrêt rendu à l'audience publique le » 7 août 1664, la ſentence fut confirmée ».

[1] Non ſexûs fragilitate, non abſentiâ, non militiâ contrà hanc legem defendendâ; ſed pupillari tantùm ætate, quamvis ſub tutoris autoritate conſiſtat, huic eximenda ſanctioni.

[2] *Voici les termes de cet auteur: on y reconnoîtra cette force & ce bon ſens qui lui ſont propres:* Placet acquirentium ſecuritati potiùs conſuli, quàm dominia convelli prætextu minoritatis; quòd ſi aliter ſtatuitur, incerta & vaga ſunt rerum dominia, & pleni inſidiarum eventus; ſi ſuo jure minores, ii etiam redemptis actionibus exutui, externo etiam favore, ad

Sur le troisième point, c'eft-à-dire, fur la queftion de favoir quels font dans nos mœurs l'état & le privilège des mineurs par rapport à la Prefcription; il faut diftinguer les pays de droit écrit, d'avec les provinces régies par le droit coutumier.

Dans les pays de droit écrit, on devroit, d'après ce que nous venons de dire non-feulement faire courir la Prefcription trentenaire contre les mineurs, mais même refufer à ceux-ci la faculté de s'en faire relever.

C'eft auffi ce qui a été jugé en plufieurs occafions; mais le plus fouvent on a ufé d'indulgence, & tantôt on a accordé aux mineurs le bénéfice de la reftitution, tantôt on a été jufqu'à le déclarer inutile, & on a décidé que la Prefcription de trente ans ne couroit point contr'eux.

Retraçons les arrêts qu'ont rendus fur cette matière les parlemens dans le reffort defquels fe trouvent, en tout ou en partie, les provinces dont il eft queftion.

Parlement de Paris. On fait qu'une partie du reffort de cette cour n'a point d'autre code municipal que le droit romain.

Henrys, tome 2, livre 4, queftion 135, & Bretonnier, fon additionnaire, affurent qu'on y fait abfolument dormir la Prefcription de trente ans pendant la minorité.

Parlement de Touloufe. Ferriere fur la queftion 31 de Guy-Pape, & Defpeiffes, tome 1, page 717, difent que, fuivant la jurifprudence du parlement de Touloufe, la Prefcription court contre les mineurs, mais qu'ils peuvent s'en faire relever dans les dix ans de leur majorité.

M. de Catellan, livre 7, chap. 10, tient précifément le même langage; & il rend compte d'un arrêt du 29 août 1651, qui, dans un cas femblable à celui de l'arrêt du 4 juin 1751, rapporté ci-deffus, a refufé la reftitution au mineur contre l'auteur duquel la Prefcription avoit commencé (1).

On trouve dans le journal du palais de Touloufe, tome 5, page 335, un arrêt du 13 juin 1695, qui eft annoncé dans le fommaire, comme jugeant que *la Prefcription de trente années court contre le mineur.*

L'auteur ne dit pas que dans l'efpèce, on eût obtenu des lettres de reftitution en entier contre le laps de temps; & quand cette circonftance fe fût rencontrée, on auroit encore dû juger de même, parce que le mineur ne combattoit la Prefcription que pour fe faire payer des intérêts au fujet defquels il n'avoit été fait en fon nom ni commandement ni interpellation au débiteur, cas où, comme l'établiffent tous les auteurs, la reftitution doit lui être rigoureufement refufée, parce qu'elle ne feroit que lui procurer un gain odieux (1).

Le même recueil, tome 1, page 190, nous fournit un arrêt du 28 juillet 1731, qui juge qu'un mineur ne peut pas, même avec le fecours de lettres de reftitution en entier, exiger plus de vingt-neuf années d'un droit feigneurial. Cela juftifie l'opinion de Dunod (2), « qui croit qu'il feroit jufte de ne » reftituer le mineur que quand il s'agiroit d'un » capital, & que la Prefcription lui cauferoit un » préjudice confidérable ».

Il y a encore dans le tome 2, du journal du palais de Touloufe, page 62, un arrêt du 12 juillet 1736, qui prouve avec quel foin le parlement de Languedoc diftingue, par rapport à la Prefcription, l'état du pupille d'avec celui du mineur. Un fieur Fraiffines avoit vendu un fonds auquel étoit attaché une fervitude de paffage. Le propriétaire du fonds fervant avoit fait, pendant la pupillarité & la minorité du fieur Fraiffines, quelque chofe qui préjudicioit à cette fervitude. Queftion de favoir fi la perfonne à qui celui-ci a vendu, peut écarter la Prefcription par la faveur que la loi accorde à fon vendeur? L'arrêt met une différence entre le temps qui a couru pendant la pupillarité, & celui qui a

---

vexandos alienos contractus admittantur, quia nulla ferè præfcriptio perficitur, in quâ non minor aliquis intercurrat, aut occurrat.

(1) Voici les termes de ce magiftrat :

« La Prefcription court à la vérité contre le mineur de » vingt-cinq ans, mais il peut être reftitué contre tout le » temps qui a couru pendant fa minorité, s'il demande cette » reftitution dans les dix ans après cette minorité; c'eft- » à-dire, dans la trente-cinquième année de fon âge. Mais fi » la Prefcription a commencé contre le défunt majeur, & » que l'héritier mineur au commencement, mais depuis ma- » jeur, laiffe écouler le temps qui manquoit à la Prefcription » contre le défunt : par exemple, fi un père ou un autre ma- » jeur de vingt-cinq ans demeure vingt-neuf ans fans agir, & » qu'il laiffe fon fils, ou autre héritier mineur, & que cet » héritier laiffe paffer la vingt-fixième année de fon âge fans » intenter d'action, il ne pourra point être reftitué, d'autant » que joignant les deux temps, celui qui a couru contre le » défunt majeur, & celui qui a couru contre l'héritier de- » puis fa majorité, le temps requis par les loix s'y trouve » tout entier contre des majeurs. Cette queftion fut ainfi dé- » cidée par arrêt rendu à la première chambre des enquêtes » le 29 août 16[illegible], au rapport de M. Madian. Le mineur op- » pofoit que la Prefcription ayant couru contre lui durant fa » minorité, & étant devenue complette, il n'y pouvoit être » rien ajouté; mais que le bénéfice de fa reftitution accordé à » fon âge, le mettoit en état de la demander dans les dix » ans après la vingt-cinquième année, & que le débiteur » ayant prefcrit durant le cours de la minorité, regardé donc » dès lors *tanquam folventi fimilis*, c'étoit comme s'il avoit » payé alors le mineur; & que fur ce pied il devoit avoir du- » rant les dix ans après fa majorité le bénéfice de la reftitu- » tion, comme envers le payement d'une fomme par lui re- » çue & par lui perdue, ou mal employée. Mais le cas de la » reftitution eft lors que le débiteur a befoin, pour pref- » crire, du temps qui a couru durant la minorité, & non » dans le cas où il a pu prefcrire fans compter ce temps-là; il » n'eft fans doute pas jufte alors qu'un temps qu'il a de refte » lui nuife. La fiction du payement eft avec beaucoup de » raifon portée en ce cas, au temps où le payement a pu être » sûrement & utilement fait; c'eft-à-dire, à l'année qui fixe » irrévocablement la Prefcription, trentième année qui a » couru contre les majeurs ».

(1) Non reftituitur minor ad lucrum odiofum, cùm alterius damno exigendum, & non ut minor fed ut læfus reftituitur.

(2) Des Prefcriptions, partie 3, chapitre 1.

couru pendant la minorité. Il décide que le premier ne peut pas servir à la Prescription, parce qu'on ne prescrit pas contre les pupilles : mais par rapport au second, l'arrêt juge que « l'acquéreur n'étoit pas recevable à opposer la faveur » de Fraissines son vendeur, contre la prescription ». Pourquoi cela? Parce que, d'une part, la Prescription étoit valablement encourue, & que de l'autre, Fraissines n'avoit qu'une action rescisoire pour s'en relever ; action qui ne passe pas à un successeur à titre singulier, sans une cession expresse.

Parlement de Grenoble. Guy-Pape, question 31, dit que de son temps on jugeoit au Parlement de Grenoble que la Prescription trentenaire court contre le mineur, mais qu'il peut s'en faire relever.

Chorier, sur cette même question, cite un arrêt du mois de juillet 1667, par lequel il prétend que le contraire a été jugé. Cependant, à prendre l'espèce de cet arrêt telle qu'il la rapporte, il paroît avoir seulement décidé que la Prescription de trente ans court contre le mineur ; & on ne voit pas que la question de savoir s'il peut en être relevé y ait été agitée.

Le même auteur dit, que par un arrêté du 22 décembre 1626, il a été réglé qu'à l'égard de la Prescription de quarante ans, on n'accorderoit la restitution en entier qu'aux pupilles, & que par conséquent elle seroit refusée aux mineurs.

Parlement de Bordeaux. La Peyrere, lettre L, nombre 68, prétend assimiler la jurisprudence de cette cour à celle du parlement de Toulouse. » En » Prescription de trente ans, dit-il, soit qu'elle » commence par le mineur ou qu'elle ait succédé » au majeur, elle dort en pupillarité & court en » minorité ; mais avec le bénéfice de restitution, » lequel se doit demander dans les dix ans de l'ordonnance pour les années qui ont couru jusqu'à » l'âge de vingt cinq ans ; autrement les dix ans » passés, toutes les années se joindront & cour» ront sans différence ».

Après s'être ainsi expliqué, il cite Guy-Pape, Ferrière, Ranchin, M. le président Favre ; puis, il ajoute : « cette décision est toute véritable, & nous » avons peine à nous en défaire dans nos consulta» tions, nonobstant quelques arrêts contraires don» nés en ce parlement ».

La Peyrere ne dit pas quels sont ces arrêts, ni ce qu'ils ont jugé : mais son Annotateur nous l'apprend.

Par arrêt (dit-il) du 14 janvier 1668, rendu au rapport de M. Duverdier, & conforme à un autre rendu précédemment au rapport de M. de Genette, il a été jugé en faveur d'une fille réclamant son bien vendu par son père, que la Prescription n'avoit pas couru contr'elle après le décès de celui-ci, quoiqu'elle eût alors vingt-deux ans ; qu'on n'avoit pu commencer à posséder valablement à son préjudice, du moment où elle étoit devenue majeure ; & que pour empêcher qu'on ne se prévalût des trois ans écoulés entre le décès de son père & sa majorité, elle n'avoit eu besoin ni de se pourvoir avant sa trente-cinquième année, ni d'obtenir des lettres de restitution en entier.

Un autre arrêt de 1675 a jugé que » la Prescrip» tion légale ne court jamais contre l'adulte, bien » qu'elle ait commencé sur la tête du majeur, avec » cette différence néanmoins qu'après que le mi» neur a atteint sa majorité, on déduit des trente » ans qui lui sont donnés, le temps qui a couru sur » la tête du majeur ».

Le même auteur dit encore : « tous les arrêts » postérieurs, *qui sont en grand nombre*, ont jugé » que la Prescription dort pendant la pupillarité & » pendant la minorité, & que le mineur n'a pas » besoin de lettres pour être relevé du laps de » temps, puisqu'il ne court point ».

Parlement de Dijon. La jurisprudence de cette cour a varié sur la matière dont il est ici question.

Taisand (1) rapporte un arrêt du 13 février 1689, qui juge que la Prescription ne court pas plus contre les mineurs que contre les pupilles, & que les premiers n'ont pas plus besoin que les seconds, de lettres de restitution en entier, pour en faire cesser l'effet.

Mais depuis le 2 avril 1697, il est intervenu un autre arrêt qui, dans un cas où il n'avoit point été obtenu de lettres de restitution en entier, a décidé que » la Prescription de 30 ans commencée » contre le majeur, a son cours contre le mineur ».

Et depuis encore le 27 mars 1724, *la cour, les chambres consultées, procédant à la visitation* d'un procès dont il seroit trop long de rendre compte, *a décidé que la Prescription trentenaire n'avoit point cours en Bourgogne pendant la pupillarité ; mais qu'elle couroit pendant la minorité depuis la puberté, sous l'espérance de restitution pour les mineurs.* Ce sont les propres termes de l'arrêt. Il est rapporté en forme par Raviot, question 345, nomb. 8.

Parlement d'Aix. Cette cour n'a jamais douté que la Prescription ne courût contre les mineurs. Mais sur la question de savoir si l'effet de cette Prescription peut être éludé par des lettres de restitution en entier, la jurisprudence n'a pas toujours été la même.

M. le président de Bezieux, liv. 7, chap. 2, §. 4, rapporte quatre arrêts du 27 octobre 1570, de 1650, du 13 mars 1653 & du 27 janvier 1656, qui ont jugé que « le mineur ne peut être restitué con» tre la Prescription de trente ans ».

L'opinion contraire a été adoptée par un autre arrêt du 24 janvier 1667, rapporté dans le recueil de Boniface, tome 1, livre 8, titre 2, chapitre 4.

Mais peu de temps après, le parlement d'Aix est revenu au sentiment qu'il avoit suivi jusqu'alors, & un arrêt du 14 mars 1678 a rejeté les lettres de restitution, « bien qu'il fût question, dit M. de » Cormis, (2) d'un reste de dot & d'une légitime,

(1) Sur le titre 14 de la coutume de Bourgogne, note 7.
(2) Tome 2, col. 1520, chap. 53.

» qui sont les dettes les plus favorables ».

Pareil arrêt le 15 mars 1687 : on le trouve dans le recueil de Boniface, tome 4, liv. 2, titre 1, chapitre 21.

Le parlement d'Aix a été plus loin. Il a rejeté la restriction que Duperrier vouloit mettre à la jurisprudence, en faveur de ceux qui sont en minorité sans être pourvus de curateurs. M. Julien, dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 2, page 504, fait mention d'un arrêt du 25 juin 1731, par lequel il a été jugé, *dans le cas formel où le mineur n'avoit point eu de curateur*, que la Prescription de trente ans n'avoit pas laissé de courir contre lui ; &, ce qu'il n'est pas indifférent de remarquer, on n'a fait en cela que suivre le sentiment de M. le président de Bézieux (1), qui déjà avoit condamné Duperrier.

Parlement de Besançon. M. de Saint-Maurice *de restitutionibus integrum*, chapitre 110, assure que, de son temps, le parlement de Dole, qui depuis a été transféré à Besançon, n'admettoit pas la restitution contre la Prescription de trente ans, pour cause de minorité (2).

M. Boivin, dans ses notes sur la *pratique* du même auteur, liv. 1, tit. 14, dit » que ce parlement n'accorde point de relief contre la Prescription de » trente & quarante ans, non par faute d'autorité, » mais parce qu'il importe au bien public qu'on » ne touche point aux choses qui ont demeuré en » une main pendant si long-temps, lequel, comme » dit la loi, doit donner toute sorte d'assurance, » & couper la racine à tous procès ».

Mais qui voudroit juger par le témoignage de ces anciens magistrats, de la jurisprudence actuelle du parlement de Besançon, se tromperoit étrangement. » Je trouve, dit Dunod, que le parlement » de cette province s'est insensiblement écarté de » son ancienne jurisprudence sur ce point, & qu'il » a enfin embrassé l'opinion commune. Lorsque » des mineurs lui demandoient d'être restitués » contre la Prescription de trente ans dans des af- » faires de conséquence, & où il paroissoit une » grande équité de le faire, il renvoyoit leur de- » mande au prince, comme s'agissant de dispenser » de la loi. Le prince accordoit le relief, & le par- » lement l'entérinoit. Il y a apparence que ces re- » liefs se donnant de l'avis du parlement, qui avoit » le pouvoir d'en accorder dans les cas ordinaires, » & le prince voulant éviter le circuit & les frais » que les parties faisoient en recourant à lui-même, » trouva bon que le parlement en accordât pour » cause de minorité contre la Prescription de trente » ans, & que cette cour s'est enfin relâchée à les » accorder sur la seule minorité, & sans exiger » d'autres circonstances. M. Terrier, dans son re- » cueil d'arrêts, en cite un du 4 mars 1597, par » lequel un particulier, qu'il ne nomme pas, fut » restitué, par le parlement, contre la Prescription » de trente ans qui avoit couru pendant sa mino- » rité. Il dit qu'il y en avoit déjà eu un semblable » pour M. de Vateville, qui fut confirmé en révi- » sion par le conseil souverain de Malines, le 8 » janvier 1598, & c'est aujourd'hui une jurispru- » dence certaine parmi nous. Je l'ai vu juger aux » enquêtes, le 11 juillet 1717, pour les nommés » Piaget ; & au parlement de Metz, par arrêt du » 7 septembre 1725, dans une cause évoquée de » cette province, entre MM. de Vaytte & Borey, » madame d'Osse & ses enfans ».

Voilà ce qu'on juge dans les différents parlemens dont les ressorts sont composés de provinces régies par le droit écrit, ou, ce qui revient au même, soumises à des coutumes qui ne décident rien par rapport aux mineurs, & renvoyent aux dispositions de ce droit, la décision des cas qu'elles n'ont pas prévus.

Passons maintenant aux pays vraiement coutumiers ; nous n'y trouverons guères plus d'uniformité.

Il y a des coutumes qui ont adopté la jurisprudence du parlement de Toulouse. Telle est celle de Berry : elle déclare, titre *des Prescriptions*, art. 1 & 2, que la Prescription de trente ans court contre les mineurs ; mais que ceux-ci peuvent s'en faire relever par le bénéfice de restitution en entier.

La coutume de Cassel nous présente le même esprit : elle porte, article 41, que la Prescription de trente ans & trente jours, assure au possesseur d'un héritage la propriété incommutable, « si ce » n'étoit à l'égard de quelque mineur, lequel, » après son âge de majorité, seroit obligé de pour- » suivre son droit dans l'an & jour ». Voyez TENEURE.

Il faut ranger dans la même classe la coutume de Gorze. A la vérité elle décide, chap. 14, art. 10, » que la Prescription ne court contre pupilles mi- » neurs pendant leur minorité, ni autres quel- » conques personnes qui ne peuvent agir & pour- » suivre leur droit en jugement, & qui sont en » tutelle, curatelle ou puissance d'autrui ». Mais l'article suivant prouve très-clairement que la coutume n'a entendu par-là accorder aux mineurs que le droit de se faire restituer en entier contre la Prescription. Voici comment il est conçu : « Ils » sont relevés aussi-tôt qu'ils le requièrent, y étant » même récevables dans les dix premiers ans & » jour de leur majorité ; & par après nullement ».

La coutume de Lorraine paroît plus rigoureuse : elle fait valoir la Prescription trentenaire *contre le le prince ou le vassal, ou tout autre quel il soit.* Cette disposition, qui est consignée dans l'article 1 du tit. 18, comprend sûrement les mineurs. Ainsi on doit suivre, en Lorraine, la jurisprence établie

[1] Loc. cit.

[2] Passim à senatu Dolano rejiciuntur eorum supplicationes, qui se adversùs triginta annorum prescriptionem petunt restitui, etiamsi minores sint.

dans le ressort du parlement de Provence, par les arrêts du parlement d'Aix que nous avons rapportés ci-dessus.

La coutume de Bretagne fait la même distinction que Duperrier a inutilement tenté d'introduire au parlement de Provence. Elle porte, article 286 : « que les Prescriptions introduites & approuvées par la coutume, ou par les contrats & » conventions des parties, commencées avec les » majeurs, courent contre absent, pour quelque » cause que ce soit, *mineurs*, insensés, furieux, » prodigues, interdits, *étant pourvus de tuteurs ou* » *curateurs*, *sans aucun espoir de restitution ou re-* » *lief*, sauf leurs recours contre les tuteurs, cu- » rateurs & autres administrateurs ».

La jurisprudence du parlement de Rennes a interprété cet article d'une manière bien favorable à la Prescription : témoins les trois arrêts de cette cour des 10 mars 1721, 29 mai 1734 & 19 juillet 1737, qui sont rapportés par Devolant, lettre M, chapitre 28, & dans le journal des audiences de Bretagne, tome 1, chap. 14; & tome 3, chap. 43 : ces arrêts jugent & « il est de maxime aujourd'hui » que les longues Prescriptions de trente & de » quarante ans, courent même contre le mineur » *impourvu*, & que le tuteur commence à pres- » crire contre l'action de tutelle du jour qu'elle a » cessé, quoique le mineur ne fût pas alors ma- » jeur ». Ce sont les termes de Poulain du Parcq, dans ses notes sur l'article cité.

La coutume de Lodunois, chap. 20, art 7, porte que la Prescription de trente ans ne court pas contre les mineurs, quand elle a commencé durant leur minorité; mais elle ajoute que si la Prescription a commencé contre un majeur, elle se continue valablement contre son héritier mineur : « dis- » position extraordinaire, dit M. Cottereau (1), » qu'il faut restreindre au cas où les mineurs sont » pourvus de tuteurs ». Cette restriction est aussi adoptée par Proust, page 361, par Chauvelin dans sa note sur l'article cité de la coutume de Lodunois, par Pothier, des Prescriptions, nombre 22; & leur sentiment a été confirmé par un arrêt du premier septembre 1760. Voici comment M. Cottereau, à l'endroit cité, en rapporte l'espèce : « Le sieur Tour- » neporte, créancier d'une rente due par le sieur » Guitton, faute de payement de plusieurs années » d'arrérages, s'étant mis en possession de la mé- » tairie des Treilliers, située dans le Lodunois, qui » étoit chargée de la rente, la donna de nouveau » à rente à la dame de Malmouche. Plus de qua- » rante ans après, l'héritier du sieur Guitton de- » manda à rentrer dans la métairie, parce que » (comme il étoit mineur à la mort de celui-ci, » & qu'il avoit toujours été dépourvu de tuteur), » il n'y avoit pas 30 années de temps utile à la » Prescription. La dame de Malmouche opposa la » disposition de la coutume de Loudun; mais, » quoique le demandeur n'eût pas pris de lettres » de rescision contre la Prescription, il fut jugé » qu'elle n'étoit pas acquise ».

(1) Droit général de la France, nombre 7149.

La coutume de Bailleul en Flandre, s'en réfère absolument au droit romain. « Réservant en tou- » tes Prescriptions les mineurs, ... contre les- » quels il ne courra point de Prescription plus » prompte ni autre que selon le droit écrit ». Ainsi s'explique cette loi municipale, rubrique 21, article 6.

La coutume de Bourbonnois, article 33, fait dormir la Prescription à l'égard des mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient vingt-ans, si ce sont des mâles, & seize ans, si ce sont des filles.

La coutume de Hainault est la plus singulière de toutes. Elle permet, chap. 107, art. 2, de prescrire contre les mineurs; mais c'est à condition que les six premières années de la Prescription aient couru contre une personne revêtue de toutes les qualités requises pour pouvoir aliéner. Ainsi, dans cette coutume, on peut bien compléter contre un mineur une Prescription commencée contre celui à qui il a succédé : mais on ne peut jamais en commencer une contre lui-même.

La plupart des autres coutumes ont suivi l'opinion adoptée par les parlemens de paris & de Bordeaux. Elles décident généralement que la Prescription de trente ans dort pendant tout le temps de la minorité, & que nulle possession ne court utilement contre un mineur.

Telles sont Paris, art. 118; Calais, art. 30; Chaulny, art. 63; Amiens, art. 160 & 161; Metz, Ville & Cité, tit. 14, art. 3 & 4; Metz-Evêché, titre 16, art. 3; Verdun, tit. 13, art. 2 & 3; Vermandois, art. 142; Châlons, art. 146; Reims, tit. 381; Clermont en Beauvoisis, art. 70; Valois, art. 120; Sédan, art. 314; Clermont en Argonne, chap. 14, art. 1; Châtellenie de Lille, chap. 17, art. 4; Gouvernance de Douai, chap. 14, art. 2; la Gorgue, art. 46; Bar-le-Duc, art. 189; Saint-Michel, tit. 10, art. 2; Epinal, tit. 11, art. 4; Marsal, art. 79; Valanciennes, art. 95; Boulonnois, art. 120.

La coutume de la Marche doit être rangée sur la même ligne, puisqu'elle déclare, chap. 13, art. 91, « que la Prescription trentenaire a lieu seule- » ment contre ceux qui ont la faculté de poursuivre » leurs droits & actions en jugement ».

Et il n'est point douteux qu'on ne doive le juger ainsi dans toutes les coutumes muettes. Voët, sur le digeste, titre *de minoribus*, nombre 29, en donne une raison sans réplique. Dans nos mœurs, dit-il, comme on ne met point de différence entre la tutelle & la curatelle, on n'en met pas non plus entre les pupilles & les mineurs; l'état des uns & des autres est absolument le même par rapport à la poursuite de leurs droits; ceux-ci ne sont pas plus capables que ceux-là; ainsi la Prescription ne doit pas plutôt dormir en faveur des seconds, qu'en faveur des premiers.

L'auteur ajoute que c'est l'opinion de deux célèbres jurisconsultes Flamands, Grotius & Mathieu.

Mais personne ne s'est mieux expliqué sur cette matière que Raviot à l'endroit indiqué ci-dessus.

» Je conviens, dit-il, que par le droit romain » la Prescription trentenaire couroit contre le mi- » neur; mais c'est que, parmi les Romains, la » tutelle finissoit à l'âge de puberté; ainsi le mineur » pouvoit agir par lui-même, &, n'étant point » sous la puissance d'un tuteur, il pouvoit très- » aisément se garantir de la Prescription; il étoit » maître de ses actions civiles & personnelles; » & pourvu qu'il se fît assister d'un curateur qu'il » choisissoit, & qu'il se faisoit nommer lui-même, » il avoit la libre administration de ses biens & de » ses affaires; il pouvoit donc bien facilement se » mettre à couvert de la Prescription.

» Mais en Bourgogne, le mineur est comme le » pupille; jusqu'à sa majorité complette, il est tou- » jours sous la dépendance d'un tuteur, qui seul » possède tous ses droits & toutes ses actions: le » mineur ne peut pas ester en jugement; il n'est » pas même instruit de l'état de sa fortune, il ne la » connoît ni en général ni en particulier; comment » la Prescription peut-elle donc courir contre lui, » lui qui ne sait s'il a des biens qu'on prescrit à son » dommage, ni dans quel temps on a commencé & » dans quel temps on achevera de les prescrire. » C'est donc le cas de dire, ou jamais, que la Pres- » cription commencée contre le majeur ne con- » tinue point de courir contre le mineur pendant » sa minorité: *contrà non valentem agere non currit* » *prescriptio.* Cet axiome, fondé en raison & en » justice, se trouve tout-à-fait applicable au mi- » neur de Bourgogne: n'est-il pas contre toute » équité d'admettre la Prescription contre celui » qui est lié, & qui ne peut agir pour l'empêcher?

» Mais quoi, dira-t-on, la condition de celui qui » a commencé de prescrire contre un majeur peut- » elle être rendue plus mauvaise par un mineur, » qui, par cession ou autrement, vient succéder » au majeur, & se mettre à sa place? Le posses- » seur paisible d'un fond ou d'une action l'auroit » continuée sans aucun trouble, & par la Pres- » cription il auroit acquis sa sûreté & sa tranquil- » lité, si ce mineur n'étoit venu se mettre en place » du majeur.

» Ceux qui tiennent ce langage ne font pas ré- » flexion que la Prescription est un moyen odieux » d'acquérir ce qu'on fait perdre à autrui: la Pres- » cription opère toujours l'un & l'autre de ces » deux effets: si le possesseur a droit à la chose, » & si celui qui ne possède point n'en a aucun, » ou n'en a point un qui éclipse celui du posses- » seur actuel, il ne s'agit plus de Prescription, il » s'agit du droit foncier; la possession continuée » pendant un certain temps n'est plus un titre; on » en consulte d'autres pour la propriété: mais la » Prescription prise *ut sic* ôte le bien à qui il ap- » partient, & l'assure à celui à qui il n'appartient » pas; c'est la loi qui en dispose ainsi, mais qui » en dispose malgré elle; la loi est la maîtresse des » biens, elle en dépouille & en revêtit qui elle » veut: c'est toujours pour un grand bien qu'elle » est censée faire cette transmission; & c'est par » une espèce de nécessité, & pour un plus grand » bien public, qu'elle introduit les Prescriptions: » *ne dominia rerum sint incerta*; ce qui causeroit » un désordre affreux dans la société civile; or » l'intérêt public & le bien de la société est tou- » jours préférable à celui des particuliers qui la » composent.

» Mais la loi ne souhaite pas que la Prescrip- » tion, qui dans le fonds n'est point un juste moyen » d'acquérir, ne soit point interrompue: la mino- » rité, la pupillarité sont des cas d'interruption; » la loi n'a garde de les retrancher; un mineur est » héritier d'un majeur, il est son donataire, ou, » si on veut, son cessionnaire: *quæ invidia* que ce » mineur tienne en suspens la Prescription qui » pouvoit être interrompue par le moindre acte du » majeur? On ne fait aucun tort à celui qui pres- » crit, on l'empêche seulment d'acquérir ce qui » n'est pas à lui ».

Autre question. Il y a des coutumes dans lesquelles la majorité s'acquiert avant vingt-cinq ans; quel doit être dans leur territoire, relativement à la Prescription, le sort d'un mineur à qui elles attribuent la qualité fictive de majeur?

Il faut distinguer si cette majorité anticipée est parfaite ou non.

Si elle est parfaite, comme l'est en Normandie celle dont on jouit à vingt ans, nul doute qu'elle ne doive être assimilée, en ce qui regarde la Prescription, à la majorité du droit civil.

Mais si elle est imparfaite, c'est tout le contraire; Maillard, art. 72, nombre 73, assure qu'on l'a ainsi jugé au parlement de Paris le 9 mai 1691, en faveur d'une personne née en Artois, le 4 mai 1656, devenue majeure à pareil jour 1681. « Cet » arrêt, dit-il, fit dormir la Prescription depuis » 20 ans jusqu'à 25 ans ».

Est-il vrai, comme le croyent certains praticiens, qu'en fait de Prescription le mineur relève le majeur?

Dans les choses indivises ou indivisibles, telles que les servitudes, l'affirmative ne souffre nulle difficulté. Elle est établie par la loi 10, au digeste, *quemadmodum servitutes amittantur*, & jamais elle n'a été contredite.

Mais il en est autrement dans les choses divisées ou divisibles, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 3 août 1711. Il s'agissoit de savoir si un acquéreur d'héritages affectés à une rente avoit pu prescrire contre trois enfans, dont un majeur & les deux autres mineurs, jouissoient par indivis des biens de la succession de leur mère? Le premier juge, loin d'acueillir le système du majeur, avoit déclaré la Prescription acquise pour la totalité. Mais

sur l'appel qui fut interjeté de la sentence par les trois frères, elle fut confirmée en ce qui regardoit le majeur, & infirmée par rapport aux deux autres. On trouve les détails de cette espèce dans le recueil d'Augeard, tome 2, §. 118, édition de 1756.

Brodeau, lettre H, §. 20, cite un arrêt de 1605, qui paroît juger le contraire; mais il n'en détaille point l'espèce, & d'ailleurs il désaprouve lui-même la décision qu'il lui prête. Il fait plus, il rapporte, avec toutes ses circonstances, un autre arrêt du mois de mars 1650, qui, dans le cas d'une rente indivise entre une mère & des enfans mineurs dont elle étoit tutrice, a déclaré l'hypothèque éteinte par la Prescription relativement à la première, & l'a laissé subsister en faveur des enfans.

La même chose a été jugée dans la coutume de Poitou, par un arrêt du 23 mars 1650, qu'on trouve au journal des audiences.

Il y a encore dans le journal du palais un arrêt du 17 mai 1680, qui juge, au sujet d'une obligation commune à un mineur & à deux majeurs, co-héritiers, que la Prescription en faveur du débiteur, avoit couru pour la part des majeurs & non pour celle des mineurs. Toute l'obligation étoit cependant tombée dans le lot de celui-ci.

Dénisart, au mot *Prescription*, dit qu'il y a un arrêt contraire de 1710; mais c'est tout ce qu'il nous en apprend. Brillon, nombre 64, entre un peu plus en détail, mais il n'instruit pas davantage. Voici ses termes: « Le lundi 4 août 1710, arrêt » en la grand'chambre, au rapport de M. le Nain, » qui déclare suspendue, à l'égard des co-héritiers » majeurs, la Prescription du tiers-détenteur en un » fonds commun de la succession, & cela durant » la minorité d'un des co-héritiers ». Ce n'est pas d'après lui-même que Brillon parloit ainsi. Il ne fait, comme il l'avoue, que copier une note de Me Maillard, avocat. Quel fonds, d'après cela, peut-on faire sur cet arrêt? Nous ne connoissons ni les circonstances dans lesquelles il a été rendu, ni les moyens qui ont pu le déterminer.

3°. L'INTERDICTION pour démence ou prodigalité, suspend elle la Prescription?

On comprend aisément que la négative ne doit souffrir aucune difficulté par rapport aux espèces de Prescriptions, qui courent contre les pupilles eux-mêmes.

Mais en thèse générale, la question est fort controversée. Les uns pensent que le cours de la Prescription doit être suspendu en faveur des furieux ou insensés & des prodigues interdits, parce qu'ils sont sous la dépendance de leurs curateurs, comme les pupilles sous celle de leurs tuteurs, & incapables de gouverner leurs affaires. C'est le sentiment de Balbus, dans son traité des Prescriptions (1); & M. de Catelan, liv. 7, chap. 13, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du mois d'août 1657, qui le juge ainsi en faveur d'un imbécille.

Le parlement de Paris a rendu plusieurs arrêts semblables. Dénisart en cite un du 11 août 1761, qui a jugé, au rapport de M. Titon, que la Prescription n'avoit pas couru contre un étranger furieux & interdit par les juges de Savoye, où il avoit son domicile, quoique l'interdiction n'eût été ni publiée ni insinuée en France.

C'est aussi la disposition de plusieurs coutumes; celle de Metz, tit. 14, art. 4, décide en général » que la Prescription ne court pas contre mineurs » pendant le temps de leur minorité, *ni contre* » *autres personnes qui sont en la curatelle d'autrui*, » & qui ne peuvent agir ». C'est ce que porte aussi la coutume de la châtellenie de Lille, tit. 17, art. 4; celle de la gouvernance de Douai, chap. 14, art. 2; & celle de Gorze, titre 14, art. 10.

Celle de Bouillon, chapitre 23, art. 3, déclare » qu'on ne prescrit point contre ceux qui sont privés de leur bon sens & entendement »; & elle ne parle point des prodigues.

Mais, toute coutume à part, l'opinion contraire paroît mieux fondée. La loi 3, au code, *de prescriptione 30 vel 40 annorum*, n'excepte que les pupilles. Le furieux est comparé par une autre loi à l'absent, (1) & bien sûrement l'absence ne suspend pas la Prescription de trente ans. Il y a d'ailleurs une grande différence entre la pupillarité & la démence. Le temps de la pupillarité est fixe, souvent même très-court; & le préjudice que le public souffre par la suspension qu'elle cause dans le cours de la Prescription, n'est pas grand. Au contraire, le temps de la démence n'a point de terme: il est même souvent très-long. Il n'y a donc point de juste raison de faire cesser la Prescription de trente ans en faveur des insensés, & encore moins des prodigues.

Aussi trouve-t-on plusieurs arrêts par lesquels il été jugé qu'elle court contr'eux. Le parlement d'Aix en a rendu un le 4 avril 1661, qui est rapporté dans le commentaire de M. Julien sur les statuts de Provence, tome 2, page 505.

4°. La PUISSANCE PATERNELLE met-elle à couvert de la Prescription l'enfant qui est retenu dans ses liens?

Il faut distinguer si ce qu'on veut prescrire appartient au pécule soit castrense, soit quasi-castrense du fils de famille, ou s'il fait partie de ses biens adventices (2).

Au premier cas, la Prescription court à l'ordinaire contre le fils de famille, parce que dans tout

(1) 1, pars 6, & ult. princip. n. 4°. *Voici les termes de cet auteur*: Vigesimus quartus casus in quo præscriptio non currit, est in furioso & prodigo, quia sicut contra pupillum non currit præscriptio longissimi temporis nondum inchoata, & si sit inchoata, dormit tempore pupillaris ætatis quo ad præscriptionem 30 annorum, sic etiam non currit, sed dormit contrà furiosum & prodigum.

(1) Furiosus absentis loco est. *L.* 124 §. 1, *D.* de regulis juris.

[2] Voyez sur cette distinction, les articles ADVENTICE; PÉCULE & PUISSANCE PATERNELLE.

ce qui concerne son pécule castrense ou quasi-castrense, il est absolument libre & indépendant de son père.

Au second cas, on sous-distingue : ou le père a l'usufruit & la pleine administration des biens adventices de son fils ; ou il n'a ni l'un ni l'autre.

Dans la première hypothèse, la Prescription dort, parce que le père a dans sa main toutes les actions actives & passives du fils, & qu'il ne seroit pas juste de punir ce dernier de n'avoir pas agi dans le temps qu'il ne le pouvoit pas.

C'est ce que décident la loi 1, §. 2, au code, *de annali exceptione*, & la loi 4, *de bonis quæ liberis*.

Mais ces lois ne parlent que de la Prescription *temporelle*, faut-il en conclure que le fils de famille est sujet à la Prescription de trente ans ?

Non. D'abord la loi première du titre *de bonis maternis & materni generis*, porte que nulle Prescription ne court contre le fils de famille, & ces termes *nulle Prescription*, paroissent trop généraux, pour qu'on n'y comprenne pas la Prescription trentenaire.

Ensuite, dans la novelle 22, l'empereur Justinien, après avoir déclaré que les gains nuptiaux doivent être réservés aux enfans du premier lit, défend, par le chapitre 24, de les aliéner, & dit que s'ils l'ont été, les enfans & leurs héritiers pourront les répéter, sans qu'on puisse leur opposer d'autre Prescription que celle de trente ans, laquelle encore ne courra, lorsque ces enfans auront été en puissance paternelle, que du jour qu'ils seront devenus leurs maîtres.

Quoique ce texte ne parle que des gains nuptiaux, on l'a étendu par identité de raison, aux autres biens adventices. La glose en rend témoignage, & Pinellus en expliquant l'authentique *nisi tricennale*, nombre 1, dit que c'est l'opinion commune.

Ainsi (conclud Dunod) soit parce qu'il est défendu aux pères d'aliener sans cause les biens adventices de leurs enfans, soit pour obvier aux fraudes qu'ils pourroient faire, ayant le droit d'administrer sans rendre compte ; la Prescription de dix & vingt ans ne peut être opposée aux enfans de famille ; & celle de trente ans même ne court pas contr'eux, tant qu'ils sont sous la puissance de leurs ascendans, parce qu'ils n'ont pas l'exercice des actions nécessaires pour conserver ou recouvrer leurs biens.

Il y a des auteurs qui restreignent cette proposition au cas d'aliénations faites par le père, & lorsque l'action que le fils de famille pourroit intenter, se réfléchiroit contre lui ; ils disent que dans les autres cas, le fils de famille ayant un défenseur légitime, & dont les intérêts ne sont pas contraires aux siens, rien ne peut empêcher la Prescription d'avoir lieu. Cela est d'autant moins douteux, continuent-ils, qu'il peut recourir à la justice pour agir lui-même, lorsqu'il est intéressé à le faire, & que son père refuse, sans raison, d'agir (1). Eh! ne voyons-nous pas, par la loi 50, D. *ad senatusconsultum Trebellianum*, qu'il peut non-seulement se faire restituer, avant le temps, le fidéicommis dont son père dissipe les biens, mais aussi les revendiquer, quoique son père vive encore, sur ceux qui les ont acquis. Enfin, les lois du code qui suspendent la Prescription en faveur du fils de famille, forment un droit nonveau ; il faut donc les restreindre à leur cas particulier, c'est-à-dire, au cas de l'aliénation faite par le père.

Ainsi raisonnent M. le président Favre, en son code, livre 2, titre 25, définition 6, Pinellus à l'endroit déjà cité, nombre 44, & Brodeau sur M. Louet, lettre P, §. 1, nombre 6.

Mais, dit Dunod, partie 3, chapitre 2, quelque spécieuse que soit cette opinion, le sentiment contraire est le plus commun & le mieux fondé : les raisons qu'elle a pour base prouvent trop ; car il en résulteroit que le fils de famille pouvant agir, absolument parlant, pour interrompre la Prescription de son bien vendu par son père, cette Prescription devroit courir contre lui lorsqu'il n'agiroit pas.

Pourquoi la loi suspend-elle la Prescription en faveur du fils de famille ? Ce n'est point parce que l'action qu'il pourroit exercer, se réfléchiroit contre son père : elle la suspend en général, notamment dans le §. 2 du titre *de annali exceptione*, & le législateur en rend une raison qui s'applique à tous les cas ; c'est qu'on ne peut pas imputer une négligence punissable à l'enfant de famille, lorsque la loi l'empêche d'agir : or cet empêchement, il le rencontre toutes les fois qu'il est question de biens dont son père a l'usufruit ; la loi ne veut pas qu'il agisse à cet égard, si ce n'est par le ministère de son père, ou de son consentement : il n'a point ses titres en mains ; il ignore presque toujours ses droits ; ce n'est pas lui qui a choisi son défenseur, la loi le lui a donné ; & de concert avec le devoir de la nature, elle exige qu'il se repose sur son affection & sa prudence ; le respect qu'il lui doit, la crainte *révérencielle* l'empêchent de la censurer, & de le forcer à agir ou à l'autoriser pour le faire lui-même. Enfin, comme le dit Cujas (2) & Pinellus lui-même (3), pour que le fils de famille soit censé ne pouvoir pas agir, il suffit qu'il ne le puisse pas sans difficulté : l'autorité paternelle le gêne ; & sa volonté est enchaînée par une certaine pudeur (4).

Ainsi, de quelque espèce de Prescription qu'il s'agisse, soit qu'elle vienne du fait du père ou de sa seule négligence ; soit qu'elle ait commencé avec

---

[1] Loi dernière, au code, *de bonis quæ liberis*.

[2] Ad l. ult. C. de pignoratit. act.

[3] Loc. cit. *n.* 41.

[4] Satis est ut filius dicatur agere non posse, quod non possit regulariter & sine difficultate. Premitur enim autoritate patris ; cultu verecundiæ, propriam voluntatem depromere non audet ; & re pectus pudoris facit ut aliquid dicatur fieri non posse.

le fils de famille, ou avec son auteur; soit qu'elle ait pour objet un héritage ou une action; elle doit être en suspens, tant que l'enfant est sous la puissance de son père.

C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts.

Basset, tome 1, livre 2, titre 29, chapitre 13, & Chorier dans sa jurisprudence de Guypape, page 325, en rapportent deux du parlement de Grenoble des 13 mai 1661 & 9 avril 1684, qui jugent formellement que la Prescription même de trente ans ne court point contre le fils de famille du vivant du père, & pendant que celui-ci a la jouissance de ses biens adventices.

Et M. de Catelan, livre 7, chapitre 15, en rapporte un du parlement de Toulouse du 20 décembre 1656, qui décide en thèse « que la Prescription des sommes même ne court pas contre le » fils de famille, quoique la Prescription ait com» mencé contre celui à qui il s'agit de succéder ».

« Il y a, continue le même auteur, un autre » arrêt du 18 août 1694, qui a jugé que la Pres» cription d'une somme ne court pas contre un fils » de famille ».

M. de Catellan ajoute que par un arrêt interlocutoire du 5 mars 1677, le même parlement a jugé qu'en fait de biens dotaux, la Prescription qui a commencé contre la femme avant le mariage, & a continué contr'elle pendant le mariage, n'est pas suspendue après sa mort en faveur de ses enfans, quoique pupilles & en puissance de père.

Mais cet arrêt, dicté par un motif particulier (1), n'est pas contraire à l'opinion adoptée par les deux précédens; & encore ce motif a-t-il trouvé un censeur dans Vedel (2).

La Peyrere, lettre P, nombre 73, fait mention d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 28 février 1674, rendu à la seconde chambre des enquêtes, la grand'chambre préalablement consultée, qui a jugé que la Prescription de trente ans n'avoit pas couru contre les nommés Perron, frères, pendant qu'ils avoient demeuré sous la puissance de leur père, quoiqu'on leur opposât qu'ils étoient majeurs, établis, mariés, & qu'ils avoient chacun leur habitation séparée. Il s'agissoit uniquement d'un supplément de légitime du chef de leur mère.

Quand il s'agit de biens dont le père n'a ni l'administration, ni l'usufruit, la puissance paternelle ne fait aucun obstacle à la Prescription. La raison de la loi cesse en ce cas; l'enfant de famille peut agir; il peut empêcher la Prescription directement & par une action qui lui est propre; s'il ne le fait pas, sa négligence n'a point d'excuse; en un mot, il rentre dans le droit commun.

C'est l'avis de Balbus, dans son traité des Prescriptions, 1, partie 6, nombre 15; de Pinellus, à l'endroit cité, nombre 33; de Duperrier, liv. 4, chap. 14; de Cambolas, liv. 3, chap. 1; de Dunod, partie 3, chap. 2; de Julien, sur les statuts de Provence, tome 2, page 507, &c.

La plupart de ces auteurs restreignent leur doctrine au cas où il s'agit d'une action que le fils de famille doit intenter contre un tiers. Il en seroit en effet tout autrement, si l'action devoit être dirigée contre le père même; la Prescription alors ne courroit pas en faveur de celui-ci contre l'enfant soumis à sa puissance. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Provence des 11 février 1662, & 27 novembre 1665 (1), rapportés dans le recueil de Boniface, tome 1, liv. 8, titre 2, chap. 3.

C'est aussi ce que décident plusieurs coutumes des Pays-Bas, notamment Cassel, articles 44 & 240, Bailleul, rubrique 21, article 2, la Gorgue, article 47.

Il paroît même que dans ces coutumes, on ne doit pas distinguer si l'enfant est en puissance ou émancipé. D'abord, elles disent généralement qu'il n'y a point de Prescription entre le père & les enfans; ensuite elles établissent la même chose à l'égard de la mère. Ces deux circonstances réunies, semblent ne laisser aucun doute sur l'intention que nous croyons appercevoir dans ces lois.

5°. LA PUISSANCE MARITALE suspend-elle la Prescription? Voyez l'article *Puissance maritale*.

6°. A l'égard de L'ABSENCE, voyez le mot *Absent*.

(1) Ce motif, dit M. de Catellan, « fut que puisque la » Prescription du fonds avoit continué contre la femme pen» dant son mariage, quoiqu'elle ne pût pas agir, ayant cons» titué tous ses biens, & le mari continuant de jouir des mê» mes biens après la mort de sa femme, en vertu du même » titre, c'est-à-dire, du contrat de mariage, la Prescription » devoit continuer aussi de même après le mariage. On ajouta » que les enfans n'étoient pas plus favorables que la mère: » or, puisque la Prescription avoit continué contre la mère » pendant le mariage, quoiqu'elle ne pût pas agir, elle de» voit aussi continuer contre ses enfans, le père ayant pu » agir pour lui & pour eux ».

(2) « Je crois, dit-il, que le cours de la Prescription com» mencé sur la tête de la mère demeure suspendu pendant » la pupillarité des enfans; car la loi *sicut*, C. *de Praescriptione 30 vel 40 annorum* fait une exception à cet égard pour » les pupilles, quoiqu'ils soient sous la puissance d'un tuteur, » en déclarant que cette Prescription de trente ans, qui est » réputée *longissimi temporis*, dort pendant leur pupillarité, » car alors, *non conjunguntur tempora* ».

(1) Voici comment raisonnoit, lors du second arrêt, la partie en faveur de laquelle il a été rendu.

« Pour ce qui est du tiers, l'enfant de famille ne peut » point excuser sa négligence, s'il n'a pas mis en cause une » personne à laquelle il ne doit ni respect ni déference quel» conque, & contre laquelle le père ne lui peut pas refuser » sa permission & son consentement avec tant soit peu d'ap» parence de raison; mais il n'en est pas ainsi, quand le pere » est saisi de cette portion virile, & qu'il faut qu'un enfant » mette son propre père en proces, pour le depouiller d'une » portion de ses biens: le respect, l'honneur & l'obéissance » qu'un enfant doit à celui qui l'a mis au monde, lui ôtent » la liberté d'implorer la justice contre son propre géniteur ».

7°. L'article de L'IGNORANCE paroît, du premier coup-d'œil, n'être susceptible d'aucune difficulté. La loi dernière, au code, *de Præscriptione triginta vel quadraginta annorum*, & la loi unique, *de usucapione transformandâ*, décident expressément que l'ignorance n'arrête pas même la Prescription de dix & vingt ans (1).

Mais quoiqu'il n'y ait aucun texte de droit qui déclare restituables ceux qui ne sont pas informés de la Prescription qu'on acquiert contr'eux, les docteurs ne laissent pas de soutenir qu'ils peuvent être restitués, & ils se fondent sur les termes de l'edit du Préteur, repris dans la loi 1, *in quibus causis majores*, au digeste : *item si qua alia justa causa mihi videbitur, in integrum restituam* (de même, quand il se présentera quelqu'autre cause juste, j'accorderai la restitution en entier). Suivant eux, celui qui est dans une ignorance probable de la Prescription que fait courir contre lui la possession d'un autre, mérite la même faveur qu'un absent ; il est comme lui, excusable de ne pas agir ; comme lui, il a l'équité en sa faveur, & il ne doit pas être plus que lui puni comme négligent, puisqu'il ne l'est pas en effet.

De ce principe qu'ils supposent, ils concluent que l'ignorance du fait d'autrui est une juste cause de restitution ; que cette ignorance est présumée, quand la connoissance ne l'est pas, c'est-à-dire, presque toujours ; que les personnes grossières & rustiques, les femmes & les soldats qui ne connoissent pas les lois par eux-mêmes, sont restituables quand ils ont omis quelque chose par ignorance du droit, & que tous les autres indistinctement doivent jouir du même avantage, quand il s'agit de ne pas perdre, *de damno vitando*.

Ils font ensuite pour tout cela un grand nombre de *questions*, d'*ampliations* & de *limitations*. Sans doute, on imagine bien que le droit & la raison ne tiennent pas, dans ce cahos, une place fort avantageuse ; les erreurs, les absurdités y fourmillent ; & si l'on fait une attention sérieuse aux inconvéniens sans nombre que produiroit dans l'ordre civil, la pratique d'une pareille doctrine, ils achevent d'en nécessiter la Proscription.

Il y a, comme nous l'avons vu, des lois qui décident expressément que la Prescription court contre celui qui l'ignore : où sont celles qui l'autorisent à s'en faire relever ? Nulle part : elles permettent cependant en plusieurs cas la restitution pour cause d'absence. Celle qu'on voudroit accorder sur le seul fondement de l'ignorance, n'est donc qu'une invention des docteurs. Née dans la poussière de l'école, elle doit y rester ensevelie.

Mais c'est trop peu que d'invoquer ici le silence de la loi : elle n'est pas demeurée muette, elle a parlé, au contraire, & de la manière la plus expresse. Nous ne voulons pas, a-t-elle dit, qu'on mette la moindre différence entre celui qui sait & celui qui ignore qu'on prescrit contre lui, DE PEUR QUE DE-LA IL NE NAISSE UNE SECONDE PÉPINIÈRE DE PROCÈS INEXTRICABLE : *nullâ scientiâ vel ignorantiâ spectandâ, ne altera dubitationis inextricabilis oriatur occasio.* Voilà ce qu'a dit la loi en traitant de la Prescription de dix & de vingt ans ; & que n'auroit-elle pas dit au sujet des Prescriptions plus longues ? C'est donc éluder son but, son objet direct & formel, que d'admettre, en faveur de l'ignorance, la restitution en entier contre la Prescription. C'est introduire entre celui qui ignore & celui qui connoît, une différence qu'elle a rejetée ; c'est retomber par une voie indirecte dans le labyrinthe de procès & de difficultés qu'elle a voulu éviter. Disons plus, c'est faire illusion à l'établissement de la Prescription, & la rendre inutile. Combien de fois, en effet, n'arrive-t-il pas qu'elle court contre des personnes qui l'ignorent ? Il est bien rare qu'un homme instruit de ses droits, en néglige la poursuite pendant un temps suffisant pour les prescrire. Comment d'ailleurs prouver qu'il en a eu connoissance ? Il ne manquera jamais de le nier, &, suivant les docteurs, c'est sur le prescrivant qu'en retombera la preuve ; car, on l'a déjà dit, un de leurs principes est que l'ignorance est toujours présumée, si ce n'est dans les cas où la science ne l'est point ; & ils ont soin d'ajouter que ces cas sont fort rares.

La loi unique, au code, *de usucapione transformandâ*, n'est pas moins décisive que celle dont nous venons de parler. Elle nous apprend d'abord qu'avant sa promulgation, les immeubles se prescrivoient en Italie, par une possession de deux années, même contre les ignorans, *nescientibus dominis*, & qu'il n'y avoit pour ceux-ci aucun moyen de revenir, *nullus eis reservabatur recursus.* Que fait-elle ensuite ? Elle étend à dix ans le terme que l'ancienne jurisprudence fixoit à deux années ; elle le double en faveur des absens, & elle ne parle point des ignorans. De-là quelle conséquence contre le systême, ou plutôt contre les rêveries des docteurs ! La loi n'a touché à l'ancien droit que pour proroger le temps de la Prescription, & accorder un privilége à l'absence : donc à l'égard de l'ignorant, elle fait courir le temps qu'elle détermine, comme il couroit dans l'ancien droit ; donc elle veut que ce temps coure contre lui sans aucun espoir de restitution en entier, *nullus reservabatur regressus* : Eh ! comment pourroit-elle ne pas le vouloir ? En donnant dix années, elle rend l'ignorance bien moins excusable qu'elle ne l'étoit dans l'ancien droit, qui n'en donnoit que deux.

Enfin, la loi veut que la Prescription donne une *sûreté pleine & entière.* C'est le langage uniforme du droit civil & du droit canon (1) : or,

(1) Nullâ scientiâ vel ignorantiâ spectandâ ; ne altera dubitationis inextricabilis oriatur occasio.

[1] *Lois sicut* & omnes, C. de præscriptione 30 vel 40 annorum. *Loi dernière*, C. de fund. patr. *chapitre* ad aures, *extrà.* de præscriptionibus.

comment auroit-on cette sûreté, si après la Prescription acquise, on pouvoit encore être inquiété par une demande en restitution fondée par un prétexte d'ignorance?

Il est vrai que dans les textes qui la promettent, cette sûreté, il ne s'agit que des Prescriptions de trente & de quarante ans. Mais 1°, ils la veulent du moins établir dans ces Prescriptions. 2°. Ils ne l'excluent pas de celles de dix & de vingt ans. Ils l'y supposent, au contraire, parce qu'il y a identité de raison & d'effet, & que si l'on ne veut pas tout rendre arbitraire, il faut ou l'admettre, ou la rejeter dans toutes sans exception.

Du reste, c'est en vain qu'on oppose l'édit du Préteur : *Si qua alia mihi justa causa videbitur, in integrum restituam.* Il ne faut pas séparer ces termes de ceux qui les suivent, *quod ejus per leges licebit* (en tant que les lois m'y autoriseront :) & ceux-ci marquent évidemment que l'intention du préteur est de ne restituer que dans le cas où la loi le permet.

Ajoutons que dans le royaume, la jurisprudence des arrêts a constamment rejeté la restitution pour cause d'ignorance.

M. de Saint-Maurice, *de restitutionibus in integrum*, chapitre 110, cite un ancien arrêt du parlement de Franche-Comté qui le juge ainsi.

Dunod, des Prescriptions, partie 1, chap. 11, en rapporte un autre du 21 décembre 1706, qui confirme cette décision. Il s'agissoit dans l'un & dans l'autre de la Prescription de trente ans, la seule admise dans le comté de Bourgogne.

M. de Catellan, liv. 1, chap. 13, nous en fournit un semblable, rendu à la grand'chambre du parlement de Toulouse. Il étoit également question de la Prescription trentenaire.

Ce magistrat a soin de nous retracer les motifs qui, dans cette affaire, déterminèrent sa compagnie à prononcer de la sorte. « Généralement, » dit-il, la Prescription court contre toute sorte » de personnes : il n'y a d'excepté que ceux qui » n'ont pas d'action ou ceux qui l'ayant, ne sont » pas capables de l'exercer; mais cette incapa» cité s'entend de l'incapacité d'état & de per» sonne, non d'une incapacité étrangère & acci» dentelle, telles que sont l'absence & l'igno» rance. Hors la faveur personnelle attachée à l'é» tat, tout le reste cède à la faveur que donne » à la Prescription, toute odieuse qu'elle peut » être, l'effet qu'elle produit, d'ôter aux posses» seurs l'inquiétude & la peine d'une incertitude » perpétuelle ».

M. de Catellan ajoute que par un autre arrêt rendu à son rapport, le 29 mai 1663, il a été jugé qu'il ne résultoit aucun obstacle contre la Prescription, de l'espèce d'ignorance, ou plutôt de l'incertitude qu'avoient causée, sur les droits d'un héritier, les procès qu'il avoit à soutenir pour se faire adjuger la succession. On prétendoit qu'il n'avoit pas pu agir avant que sa qualité ne fût établie & déterminée : mais, répondoit le prescrivant, « selon la maxime générale de France, le » mort saisit le vif. Ainsi le vrai héritier avoit » l'action en main dès la mort. Capable d'agir, » n'en étant point empêché par son état, la Pres» cription a pu courir contre lui ».

Dans le journal du palais de la même cour, tome 3, page 128, on trouve un autre arrêt du 18 juin 1704, qui juge « qu'une longue absence » ni l'ignorance d'un testament n'empêchent pas » la Prescription de courir contre un majeur de » vingt-cinq ans ».

8°. La peste & la guerre suspendent-elles la Prescription?

La coutume de Bouillon a adopté l'affirmative. « N'aura lieu Prescription en temps de guerre, » ou arrivant contagion, pour laquelle on seroit » contraint quitter le lieu ». Ce sont les termes de cette loi municipale, chap. 23, art. 4.

La coutume de Boullonnois parle également, art. 120, que de la Prescription de vingt ans qui a dans son territoire le même effet que produit ailleurs la Prescription trentenaire, il faut déduire *le temps d'hostilité, qui auroit été telle, que durant icelle on n'auroit pu agir ni défendre.*

De droit commun, il y a un cas dans lequel ces décisions ne peuvent souffrir nulle difficulté : c'est lorsque, pendant la guerre, celui contre lequel on prescrit, est sujet de la domination ennemie de l'état auquel est soumis le prescrivant. L'auteur du *Précis du droit belgique*, part. 2, tit. 10, §. 3, dit que le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par arrêt rendu sur la fin du dernier siècle, entre le comte de Moucron, & le baron de Grimaldi.

La raison en est simple : c'est que, suivant un autre arrêt de la même cour, du 28 juin 1704, rendu d'après *la réponse de M. le chancelier, consulté sur la question*, « pendant la guerre, un sujet » d'une domination ennemie, ne peut agir contre » un sujet du roi ». Ce sont les termes de M. le président des Jaunaux, tom. 3, §. 62.

A l'exception de ce cas, ni la guerre, ni la peste, ni aucune autre calamité publique ne peuvent suspendre la Prescription, parce que, comme le dit Dunod, part. 1, chap. 10, « elles ne sont pas ex» ceptées par la loi civile ».

A cette raison, le même auteur ajoute l'autorité de l'exemple : « Quoique la guerre & la peste, » dit-il, aient fait cesser le cours de la justice pen» dant quelques années du dernier siècle, dans » plusieurs tribunaux du comté de Bourgogne, » on a cru qu'il falloit un édit exprès pour ar» rêter la Prescription pendant ce temps. Car nous » en avons un qui porte qu'aucune Prescription, » soit de droit ou de fait, de coutume ou d'or» donnance, n'a couru dans le comté de Bour» gogne, depuis le 26 mai 1636, jusqu'au pre-

» mier jour de l'an 1650 (1) ».

Le parlement de Douai a également jugé par arrêt du 22 janvier 1694, rapporté dans le recueil de M. des Jaunaux, §. 15, que « la continuation des guerres qui ont régné en Flandres » depuis 1645 jusqu'en 1694, n'avoit pas interrompu le cours de la Prescription ».

Maillart, sur la coutume d'Artois, article 72, paroît d'un sentiment contraire. Cependant il nous apprend lui-même, nombre 97, 98 & 99, qu'on suit dans cette province & au parlement de Paris, la règle adoptée par cet arrêt (2).

Le parlement d'Aix a jugé, le 13 mars 1645, dans une espèce rapportée par Boniface, tome 1, livre 8, titre 2, chapitre 1, qu'il ne devoit être pris aucun égard à des lettres de restitution en entier, obtenues contre une Prescription de trente ans & quelques mois, sur le prétexte que de cet espace de temps, il falloit distraire deux années, pendant lesquelles la peste avoit ravagé la Provence.

On trouve cependant, dans le recueil d'Albert, lettre P, §. 54, un arrêt du parlement de Toulouse, qui déduit de la Prescription de trente ans, *le temps de peste & de guerre arrivé à Montpellier en 1627.*

9°. La CONDITION PENDANTE suspend la Prescription, parce que tant qu'elle n'est pas arrivée, on ne peut pas agir, & que nul ne prescrit contre celui qui n'a point d'action.

C'est ce que décide la loi *cùm notissimi*, §. *illud*, au code, *de Præscriptione triginta vel quadraginta annorum.* Voici ses termes : « Il est plus que manifeste, *illud autem plusquàm manifestum est*, que » dans tous les contrats où il se trouve des stipulations conditionnelles, *in quibus sub aliquâ conditione . . . . stipulationes . . . . ponuntur*, ce » n'est qu'après l'événement de la condition que » les Prescriptions de trente & de quarante ans » commencent à courir, *post conditionis eventum..* » *Præscriptiones triginta vel quadraginta annorum. .* » *initium accipiunt* ».

Rien n'est plus précis : la Prescription dort tant que la condition est en suspens. La loi remarque même que c'est une vérité plus que manifeste, *plusquàm manifestum est.*

D'autres lois encore établissent le principe général que la Prescription ne peut militer contre quelqu'un, sinon du jour qu'il a pu agir (1); & de-là est venue la maxime, *contrà non valentem agere non currit Præscriptio.* Voyez sous les mots DOUAIRE & GAINS NUPTIAUX, les conséquences qui dérivent de cette maxime, par rapport aux droits de survie des veuves.

10°. Le DÉFAUT D'ÉCHÉANCE DU TEMPS, dans les obligations à jour, a-t-il en cette matière, le même effet que la condition pendante ?

Il n'y a aucun doute sur l'affirmative par rapport au cas où l'échéance du temps est incertaine, parce que le jour incertain, disent les lois, équivaut à une condition, *dies incertus pro conditione habetur.*

La même chose a lieu sans difficulté quand le temps est certain, & qu'il s'agit d'une Prescription opposée par celui avec lequel on a contracté. Par exemple, je vous ai vendu une maison, & j'ai bien voulu vous accorder trente-un ans ou plus pour m'en payer le prix. Il est évident que mon action contre vous ne sera point prescrite par le terme de trente ans, & que si vous pouvez acquérir par Prescription la décharge du prix dont vous m'êtes redevable, ce ne pourra être que du jour de l'échéance du payement. C'est la disposition de la loi *cùm notissimi*, au code, *de Præscriptione 30 vel 40 annorum*, & la décision précise d'un arrêt de la chambre de l'édit de Castres du 21 juin 1649, rapporté par Bonet, partie 2, §. 70.

Il a même été jugé que si le contrat portoit plusieurs termes, & divisoit par conséquent la dette en divers payemens partiels, la Prescription ne courroit pas du jour de l'échéance de chaque terme, & n'auroit lieu qu'après que toute la dette se trouveroit échue. Cet arrêt a été rendu au parlement de Toulouse le 21 février 1671.

Mais n'en seroit-il pas différemment dans le cas d'une Prescription opposée par un tiers ?

Par exemple, je vous ai vendu ma maison sous

(1) Suite des anciennes ordonnances de Franche-Comté, articles 89, 90 & 91.

(2) Voici ses termes : « Encore que l'Artois ait servi de » théâtre à la guerre commencée avec l'Espagne, par déclaration du 6 juillet 1635, & finie par la paix des Pyrénées, » publiée à Saint-Omer le 18 mars, à Lille & à Arras, le 6 » avril 1660, & que les habitans de cette province ayent obtenu un arrêt du conseil d'état, le 29 juillet 1661, dont » l'article 11, aussi-bien que l'article 11 de la déclaration du » roi, datée du 23 août 1651, registrée au parlement le 7 » septembre suivant, & au conseil d'Artois le 17 mars 1662, » leur diminuent les arrérages de rentes ou d'intérêts, échus » avant & durant cette guerre; il n'y a pas eu cependant » de déclaration qui ait décidé que la Prescription y avoit » été assoupie durant la même guerre.

» Cela n'empêche pas que la Prescription n'ait eu cours, » en Artois, même entre ceux de même parti, & entre les » habitans de la même ville.

» C'est ce qui a été attesté par plusieurs actes de notoriété » du conseil d'Artois, & entr'autres, des 2 mars 1673, 2 » juillet 1678, premier avril, 29 juillet 1680, 21 juin 1683, » 11 juillet 1685 & 29 mars 1688. Ces actes de notoriété » ont été suivis d'une infinité d'arrêts : un des plus récens a » été rendu à la première, au rapport de M. le Vasseur, le 6 » septembre 17-2 ».

[1] Apertissimâ definitione sancimus .... nullam temporalem exceptionem opponi, nisi ex quo actionem movere potuerunt... quis enim incusare eos poterit, si hoc non fecerint quod ... minimè adimplere ... valebant? *Loi* 1, §. 2, C. de annali exceptione.

Ex quo ab initio competit & semel nata est. *Même loi*, §. 1

Quæ ergò anteà non motæ sunt actiones ... ex quo jure competere cœperunt. *Loi* 3, C. de præscriptione 30 vel 40 annorum.

condition de pouvoir la reprendre pour le même prix dans quarante ans, mais non auparavant : quelque temps après, vous l'avez vendue à un tiers purement, simplement, & comme si elle vous eût appartenu incommutablement. Ce tiers l'a possédée sans trouble ni interruption pendant vingt ou trente ans. Pourrai-je, à l'expiration des 40 ans fixés par mon contrat, venir l'évincer, en lui rendant le prix de la première vente?

On dira pour la négative, que j'ai pu agir avant les quarante ans, non pas à la vérité pour exercer mon droit de rachat qui n'étoit pas encore ouvert, mais pour en dénoncer l'existence au tiers-acquéreur, & l'empêcher de prescrire. Qu'il en est de celui-ci comme du détenteur d'une hypothèque affectée à une rente constituée ; qu'en effet, tant que le débiteur principal acquite les arrérages de la rente, on ne peut pas agir contre ce détenteur ; que cependant il prescrit la liberté & la pleine décharge de son fonds, si on laisse écouler un certain temps sans agir contre lui en déclaration d'hypothèque (1) ; qu'il doit par conséquent en être de même du tiers acquéreur d'un bien vendu à temps. Qu'enfin, l'achat qu'il a fait, est à l'égard du premier vendeur une interversion de titre, & qu'il seroit ridicule qu'un propriétaire à temps, tel qu'est celui de qui il a acheté, ne pût pas habiliter son ayant-droit à prescrire, tandis qu'un fermier, par la vente qu'il fait d'une propriété qui ne lui appartient ni à temps ni en aucune façon, peut mettre son acheteur dans le chemin de la Prescription, ainsi qu'on l'a vu plus haut, §. 6.

Ces raisons sont spécieuses, mais elles ne paroissent pas sans réplique.

Il est certain que, dans l'espèce proposée, le vendeur à temps n'a point d'action véritable & actuelle, avant l'expiration des quarante ans. La vente qu'il a faite, l'a exproprié pour tout ce terme : il n'a, quant à présent, rien à réclamer dans le fonds qu'il a aliéné ; que demanderoit-il donc ?

L'exemple du détenteur d'un bien hypothéqué à une rente dont les arrérages sont constamment acquittés par le débiteur principal, ne prouve rien ; & il y a plusieurs différences entre le cas qui en est l'objet & celui dont il s'agit.

D'abord, le créancier, dans le premier cas, a une action actuelle ; sa dette est échue ; elle lui donne le droit d'agir. Dans le deuxième, le vendeur n'a rien à demander : son droit est encore dans l'avenir. Ensuite, dans le premier cas, le tiers détenteur n'acquiert pas en prescrivant ; il ne fait que se libérer ; & on sait que l'un est infiniment plus facile, plus favorable que l'autre.

En troisième lieu, il y a une loi qui autorise le tiers détenteur à prescrire l'action hypothécaire, lorsqu'on laisse passer un certain temps sans l'inquiéter, & il n'y en a point qui lui permette de prescrire l'action en revendication, lorsque le propriétaire primitif a les mains liées par le défaut d'échéance du temps où il doit reprendre sa propriété.

En quatrième lieu, dire que ce propriétaire primitif peut dénoncer son droit de rachat au tiers-acquéreur, c'est lui suggérer une précaution, mais ce n'est pas lui imposer un devoir. L'appelé à une substitution pourroit faire des dénonciations semblables, lorsque le grévé vend le bien qu'il est chargé de lui restituer, on ne prescrit pourtant pas contre lui, lorsqu'il ne les fait pas.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on oppose l'exemple de l'interversion de titre qui s'opère par la vente qu'un fermier fait de la propriété du fonds dont il a la jouissance.

Dans ce cas, en effet, le véritable propriétaire a une action présente, actuelle & ouverte : rien ne l'empêche de l'exercer : rien par conséquent n'en peut suspendre la Prescription. Mais dans notre espèce, encore une fois, le vendeur ne peut pas agir avant le laps du temps pendant lequel il s'est engagé de ne pas racheter la chose : on ne peut donc pas prescrire contre lui pendant ce temps.

Ajoutons que tel est le vœu de l'équité. Celui qui achete un bien pour un certain temps, en a la pleine & entière jouissance : il peut en disposer pour tout l'intervalle de temps qu'embrasse son acquisition. Son vendeur n'y pense plus jusqu'à l'expiration du terme auquel est limité l'effet de la vente. Il ne conserve entre-temps qu'une *propriété future* : tant que le terme n'est point écoulé, il ne peut ni ne doit s'inquiéter de ce que devient le fonds, ni en quelles mains il passe. Il lui suffit de le retrouver à l'expiration du temps pour lequel il s'en exproprie. S'il le voit passer en mains tierces, il doit supposer que le possesseur n'a vendu que sa propriété à temps, c'est en effet la seule chose que celui-ci peut transmettre sans fraude, & la fraude ne se présume point.

Enfin, c'est ainsi que la question a été jugée par un arrêt du parlement de Flandres du 13 janvier 1700, & par une sentence de la gouvernance de Douai du 24 mars 1783.

L'arrêt est rapporté par M. le président des Jaunaux, tome 2, §. 278 : quant à la sentence, en voici l'espèce.

Le 13 août 1682, Michel Maroille & Jeanne Brassart sa femme, vendirent à Isabeau le Febvre, veuve de Jérome Lucas, trois quartiers & demi de terre à labour, situés dans la dépendance de Saint-Amand, ville du Tournaisis François, « pour desdits trois quartiers & demi de terre, jouir par ladite le Febvre, ses hoirs & ayant-cause, le terme & espace de quatre-vingt dix-neuf ans, pour après ledit terme rentrer par les ayant-cause des bailleurs en la jouissance desdites parties de biens, en rendant le prix ».

Le 4 septembre 1781, Marie-Louise Maroille, héritière des vendeurs, s'est présentée pour faire

---

(1) Voyez le §. 2 de la section 3 de cet article.

le rachat de ce bien, au prix porté par le contrat du 13 août 1682.

Le bien étoit passé en mains tierces depuis plus de quarante ans. On lui opposa la Prescription.

Sa seule réponse fut qu'elle n'avoit pas pu agir avant le 13 août 1781, c'est-à-dire, dix-sept jours avant la présentation de sa requête.

Sentence des prévôt & échevins de Saint-Amand du 25 octobre 1782, qui adjuge à la demanderesse ses fins & conclusions.

Appel à la gouvernance de Douai. Par le jugement cité, rendu sur productions nouvelles, il a été dit : *mal appelé*.

L'affaire a été ensuite portée au parlement de Flandres ; mais elle a été assoupie par une transaction avantageuse à la veuve Maroille.

11°. L'INCAPACITÉ D'ALIÉNER, AU PRÉJUDICE DU SUCCESSEUR, est encore une des causes qui suspendent la Prescription, du moins pendant la vie de l'incapable.

La raison en est toujours qu'on ne prescrit pas contre celui qui n'a point d'action, & que pendant la vie de l'incapable, son successeur ne peut pas agir.

Ceci s'éclaircira par des exemples.

Celui qui est grévé de substitution ne peut pas aliéner au préjudice des personnes appelées après lui aux biens substitués. Si cependant il aliène de fait, le tiers-acquéreur ne prescrira point contre ces personnes, tant que la substitution ne sera pas ouverte, parce qu'elles ne peuvent pas agir auparavant. C'est ce que nous établissons plus particulièrement à l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

L'ancien droit des fiefs, qui s'observe encore en Allemagne & en Alsace, nous offre un autre exemple de la vérité du principe dont il s'agit.

Suivant ce droit, un vassal ne peut aliéner son fief au préjudice des *agnats* que la loi y appelle après lui ; & s'il le fait, ils peuvent exercer contre l'acquéreur une action appelée *révocatoire*.

L'acquéreur ne peut prescrire contre cette action que par une possession de trente années ; &, comme l'observe l'auteur du *Traité du droit commun des fiefs*, tome 2, page 53, « Il est évident que cette « Prescription ne doit commencer à courir que du « jour de la mort du vassal vendeur, & non du » jour de l'aliénation ; car il est très possible que » le vassal survive de trente ans à l'aliénation ; & » dans ce cas, le droit de l'agnat seroit frustatoire » & illusoire ».

Autre exemple. Dans la plupart des coutumes de la Flandre flamande, dans celles d'Artois, de Ponthieu, de Boulonnois, il est certains biens qu'on ne peut pas aliéner sans le consentement de l'héritier présomptif, à moins qu'on n'en remploie le prix, ou qu'on ne vende par *nécessité jurée* (1). Lorsqu'on a fait une aliénation au mépris de cette défense, l'action que la loi donne à l'héritier pour la faire révoquer, ne s'ouvre qu'à la mort de l'aliénant ; & par cette raison, ce n'est que du jour de cette mort que l'acquéreur peut prescrire contre lui. Duchesnes sur l'article 115 de la coutume de Ponthieu, assure qu'il en a été ainsi jugé en 1576 (1).

12°. PACTE DE RÉMÉRÉ, dans un contrat de vente peut-il, tant qu'il dure, empêcher l'acquéreur de prescrire, soit contre les actions rescisoires du vendeur, soit contre les hypothèques & autres droits réels des personnes tierces ? Cette question mérite d'être approfondie. Examinons-la d'abord relativement aux actions rescisoires des vendeurs.

Dans l'exactitude des principes, le pacte de réméré ne devroit pas suspendre les actions rescisoires que le vendeur peut avoir contre l'acte de vente. Il n'empêche pas, en effet, que l'acquéreur ne soit propriétaire ; il rend seulement sa propriété résoluble (2) ; & si la faculté d'en opérer la résolution concourt dans la personne du vendeur avec celle de faire rescinder le contrat pour dol, violence ou lésion, on ne voit pas pourquoi la première prolongeroit le temps fixé pour l'exercice de la seconde. Distinctes dans leurs causes, distinctes dans leurs objets, on ne peut pas les faire influer respectivement l'une sur l'autre : elles doivent agir chacune séparément.

C'est effectivement ce qu'on juge dans plusieurs cours souveraines du royaume.

M. Maynard, liv. 3, chap. 68, en rapporte un arrêt du parlement de Toulouse.

Il assure au même endroit que c'est aussi la jurisprudence du parlement de Guyenne. M. le Feron sur la coutume de Bordeaux, art. 273, certifie la même chose.

Le parlement de Normandie a également adopté cette opinion, & il l'a consacrée sans retour par l'art. 110 de son règlement de 1666.

Mais le parlement de Paris juge différemment. Il ne fait courir le terme de la restitution que du jour de la faculté de réméré expiré. C'est ce que prouvent deux arrêts des 26 juillet 1574 & 21 juillet 1601, rapportés par M. Leprêtre, centurie 1, chap. 34 ; & par M. Louet, lettre R, §. 46. Le premier a été rendu à la quatrième chambre des enquêtes ; le second est intervenu à la troisième, sur l'avis de toutes les autres.

A l'égard des tiers, la loi 2, §. 1, D. *de in diem addictione*, décide expressément que l'acquéreur, sous condition résolutoire, peut prescrire contr'eux, & cela par la raison déjà avancée, que tant que la

(1) Voyez l'article NÉCESSITÉ JURÉE.

(1) « Il est parlé, dit-il, dans un ancien manuscrit d'une » sentence de 1576, qui a jugé que la Prescription ne court » pas pendant la vie de celui qui a vendu son héritage sans » observer la solemnité de la nécessité jurée, & qu'un tel acquéreur doit, pour prescrire, avoir joui vingt ans depuis » la mort du vendeur, parce que le titre étant nul, il ne » peut servir de fondement à la Prescription, & que pendant la vie du vendeur l'action n'est pas ouverte au profit » de ses héritiers, qui peuvent faire casser la vente ».

(2) Loi 4, §. 3, D. *de in diem addictione*.

résolution n'est point faite, il est vrai propriétaire (1).

Cette décision s'applique naturellement à l'acheteur sous faculté de rachat; aussi a-t-il été jugé par plusieurs arrêts que la Prescription court à son profit du jour de son contrat, & qu'elle n'est nullement suspendue par le droit que le vendeur s'est réservé de le résoudre.

Henrys, liv. 4, question 76, en rapporte un du parlement de Paris, qui confirme une sentence des requêtes du palais du 18 août 1631; & il entre dans de grands détails pour le justifier.

La Peyrere, lettre P, nombre 60, édition de 1725, nous apprend que le parlement de Bordeaux avoit jugé le contraire le 13 juin 1671 (2); mais que depuis, il s'est conformé, par arrêt du 8 août 1685, au sentiment de Henrys, *qui fut lu sur le bureau* à la grand'chambre: la question avoit été partagée à la seconde chambre des enquêtes.

L'auteur des nouvelles notes sur ce recueil, dit au même endroit que ce sentiment a encore été suivi par un arrêt rendu sur productionà la grand'-chambre le 10 juillet 1717.

3°. Le CONCOURS D'UNE ACTION AVEC L'AUTRE ne doit pas, d'après ce que nous venons d'établir, empêcher que celle-ci ne se prescrive pendant qu'on exerce celle-là. Nous en trouvons la preuve & l'exemple dans la loi 14, D. *de bonorum possessionibus*. Un particulier avoit deux actions pour se faire adjuger une hérédité, celle de faux contre le testament qu'on lui opposoit, & celle qui est connue en droit sous le nom de *bonorum possessio*. On demandoit si la Prescription de la seconde avoit pu courir pendant que l'héritier exerçoit la première, & si, en conséquence, après avoir succombé dans l'une, il pouvoit revenir à l'autre? Le jurisconsulte répondit que la seconde action étoit prescrite, & le texte cité érige en loi sa décision.

Cujas (1) infère de là qu'encore que deux actions soient incompatibles, il faut les intenter toutes deux, si on ne veut pas s'exposer à en perdre une par la Prescription.

Mais la loi *contrà majores*, au code, *de officioso testamento*, ne contrarie-t-elle pas cette décision? Elle semble dire que pendant le temps que le fils exhérédé par le testament de son père, plaide pour faire casser cet acte comme nul dans la forme, les cinq ans qui lui sont accordés pour intenter sa *plainte d'inofficiosité*, ne doivent pas courir.

Mais 1°. Il ne seroit pas étonnant qu'on eût introduit sur ce point une jurisprudence particulière. La plainte d'inofficiosité est odieuse: elle tend à faire juger que le testament est l'ouvrage d'une espèce de fureur ou de démence (1). Le législateur auroit donc pu, sans que cela tirât à conséquence, engager les enfans à prendre d'autres voies contre l'exhérédation dont ils sont frappés, & déclarer, pour les déterminer à les épuiser toutes, qu'elles suspenderoient la Prescription de la plainte d'inofficiosité. 2°. Il y a plus. Cujas, à l'endroit cité, prétend que si dans l'espèce de cette loi, il n'y a pas lieu à la Prescription contre la plainte d'inofficiosité, c'est parce que le fils l'avoit intentée en même-temps que la demande en nullité de testament. Par-là, dit ce jurisconsulte, le fils avoit conservé ses droits, & il pouvoit après avoir été débouté d'une de ses actions, reprendre l'autre & la poursuivre.

Cujas enseigne encore la même chose sur la loi 1, au code, *de furtis & servo corrupto*. Lorsqu'on a pour le même objet, dit-il, deux actions même contraires & incompatibles, on ne doit pas laisser de les cumuler & de les proposer subordinément: sans cela, on court risque d'en perdre une: car la Prescription n'est pas suspendue par l'exercice de l'autre.

Le recueil de Boniface, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 12, nous fournit deux arrêts sur cette matière.

Par le premier, du 12 janvier 1634, il a été jugé qu'un créancier hypothécaire à qui il appartenoit deux actions contre un tiers-acquéreur, l'une en *droit d'offrir*, l'autre en *regrès*, avoit perdu celle-ci par la Prescription pendant qu'il plaidoit sur celle-là.

Le second arrêt est de 1636: il a également jugé que l'action en *regrès* s'étoit prescrite, pendant que le créancier hypothécaire qui pouvoit l'intenter avoit agi *en exhibition de collocation*.

14°. La SÉPARATION DE L'USUFRUIT D'AVEC LA PROPRIÉTÉ empêche-t-elle, tant qu'elle dure, la Prescription de courir contre le nu propriétaire? Un arrêt du parlement de Paris du 4 juillet 1598, que rapporte Carondas, livre 11, réponse 37, a jugé que non, & cela ne souffre aucune difficulté.

§. VIII. *Des personnes incapables de prescrire.*

Il y a en cette matière deux sortes d'incapacités; l'une absolue, l'autre relative.

I. Les étrangers non naturalisés sont absolument incapables de prescrire contre les sujets du roi,

[1] *Julianus scribit hunc cui res in diem addicta est, & usucapere posse, & fructus, & accessiones lucrari, & periculum ad eum pertinere, si res interierit.* Voyez ce qu'on a dit à l'article LODS ET VENTES, sur les ventes à jour & à faculté de rachat.

[2] L'arrêt qu'il cite sous cette date, juge, en effet, que « le tiers-acquéreur à pacte de rachat qui est appelé en garantie par un acquéreur postérieur qui a été évincé ou assigné en action hypothécaire, ne peut le renvoyer par la Prescription de dix ans, à compter du jour de son contrat d'acquisition, parce qu'elle ne court point pendant le délai du réméré ».

[3] Quæstion. Papinian. lib. 3.

[1] Hoc colore inofficioso testamento agitur, quasi non sanæ mentis fuerunt, ut testamentum ordinarent. *Loi 2, D.* de inofficioso testamento.

parce que la Prescription est une manière d'acquérir qui appartient entièrement au droit civil. La loi des douze tables l'avoit ainsi réglé chez les romains. *Adversùs hostes æterna autoritas esto* (contre les étrangers, le droit d'agir est éternel). Nous traduisons *hostes*, par *étrangers*, parce qu'en effet ces termes étoient synonimes dans l'ancienne latinité, & que les premiers romains nommoient *perduellis*, l'ennemi qu'ils ont depuis désigné par la qualification d'*hostis* (1).

On ne trouve point d'autre texte dans le droit romain, qui déclare les étrangers incapables de prescrire. Mais les loix qui décident, d'une part, que la Prescription est un bénéfice du droit civil, & de l'autre que les étrangers ne jouissent pas des avantages accordés par ce droit, ne permettent pas de douter que cette incapacité ait subsisté dans toute sa vigueur depuis la rédaction des douze tables, jusqu'au temps où Justinien s'est occupé de la compilation du corps de droit.

Elle subsiste encore parmi nous, suivant Pothier, dans son traité des Prescriptions, nombre 20.

Mais il faut bien remarquer qu'elle n'a pas lieu par rapport à la Prescription immémoriale. Comme celle-ci dérive du droit des gens, elle doit opérer en faveur des étrangers les mêmes effets que s'ils étoient régnicoles.

II. Il y a des gens qui sont en général capables de prescrire, mais qui *respectivement* à certaines choses ou à certaines personnes, ne peuvent faire aucun usage de ce genre de capacité.

Tels sont le fermier ou l'emphytéote à l'égard de son bailleur, le vassal à l'égard du seigneur, l'usufruitier à l'égard du propriétaire.

Tel est encore le tuteur à l'égard du pupille, dans les cas où on peut prescrire contre celui-ci.

Ainsi, quoique les Prescriptions statutaires courent régulièrement contre les impuberes & les mineurs, leurs tuteurs ne peuvent pas pour cela prescrire contre eux dans les matières qu'elles ont pour objet. Voyez l'article RETRAIT LIGNAGER, section 6, §. 3, deuxième question, nombre 7.

On doit mettre sur la même ligne, l'intendant à l'égard du maitre dont il régit les affaires; & c'est ce que font en effet les coutumes de Cassel, article 240 (2), de Bailleul, rubrique 2, article 2, & de la Gorgue, article 47.

[1] Hostis (*dit Ciceron*), de officiis, *livre* 1, apud majores nostros is dicebatur quem nunc peregrinum dicimus; indicant XII tabulæ... *adversùs hostem æterna autoritas esto.*

Quos nos *hostes* appellamus, eos veteres *perduelles* appellabant, per eam adjectionem indicantes cùm quibus bellum esset. *Loi* 234, *D.* de verborum significatione.

[2] Voiei les termes de cet article :

« Mais entre le père & les enfans, entre la mère & ses enfans, entre le tuteur & les mineurs, il n'y a point de tenute (ou Prescription), si long-temps que les enfans sont en minorité, ni entre le propriétaire & le fermier, pendant le temps du bail; ni aussi entre un administrateur ou un procureur *ad negotia* contre son maitre, pendant l'administration ».

C'est par la même raison qu'un arrêt de 1651, rapporté dans le commentaire de Boucheul sur la coutume de Poitou, article 87, nombre 15, a jugé que le procureur d'office d'un seigneur justicier ne peut se prévaloir de la Prescription des rentes dont ses héritages sont chargés envers celui-ci.

On trouve encore dans la pratique des terriers, tome 5, page 545, un arrêt du grand conseil du 15 septembre 1738, qui a décidé, entre M. de Montmorillon, comte de Lyon, prieur du Moutet-aux-Moines, & les nommés Baraton, que le fermier d'une seigneurie ni ses proches parens ne peuvent prescrire les droits du seigneur pendant la durée du bail.

SECTION II.

Du temps requis pour prescrire.

Le temps se compte, dans les Prescriptions, comme en toute autre matière, par momens, par heures, par jours, par mois & par années.

Nous parlerons d'abord *des Prescriptions par momens & par heures.*

Ensuite, *des Prescriptions par jours.*

Puis, *des Prescriptions par mois.*

Nous entrerons, après cela, dans le détail des différentes Prescriptions par années, & nous les parcourrons toutes, depuis celles qui n'ont besoin que d'un an, jusqu'à celles qu'on n'acquiert que par un siècle.

§. I. *Des Prescriptions par momens & par heures. — De la manière de compter les heures en matière de Prescription.*

I. Il y a des Prescriptions d'un moment.

Ce sont celles qui, suivant le droit commun du royaume, ont lieu pour les dépenses faites par assiette dans les cabarets ou les jeux de paume.

Ainsi, lorsqu'un homme qui a fait des dépenses de cette nature dans un cabaret, en sort sans réclamation de la part du cabaretier, celui-ci n'a plus d'action à sa charge; on présume qu'il a été payé.

Il faut donc pour arrêter cette espèce de Prescription, que le cabaretier, sur le refus qui lui est fait du payement de ce qu'il a fourni, s'oppose, à la sortie de la personne de la part de laquelle il éprouve ce refus, & qu'il ait recours au juge.

Cette Prescription n'a pas lieu dans les Pays-Bas. Le placard de 1540 en a introduit dans ces provinces une autre, dont il sera question ci-après, §. 5.

II. Il est peu de Prescriptions dans lesquelles on considère les heures. Il n'y a guères que deux cas où il peut en être question.

Le premier est celui de la restitution en entier pour cause de minorité. La loi 3, §. 4, au digeste, *de minoribus*, dit qu'alors on doit compter l'âge du moment précis de la naissance, s'il est connu. Ainsi,

Ainsi, un enfant naît le 1 janvier 1785, à midi : le 1 janvier 1810, à midi, il sera majeur. Et s'il a fait, pendant sa minorité, un contrat qui le lèse, le 1 janvier 1810 à midi, les dix ans qu'il aura eus pour se pourvoir en rescision, seront écoulés.

Le second cas est relatif aux délais qui se comptent par heures. Il y en a des exemples aux articles INSCRIPTION DE FAUX & RETRAIT LIGNAGER, dans la première addition à l'article CONTRAT, & dans l'article 295 de la coutume de Bretagne, qui, admettant l'action rescisoire dans les conventions *de chose mobilière*, la déclare prescrite par le laps de vingt-quatre heures.

Il s'est élevé à ce sujet, dans la ville d'Utrecht, une question singulière : c'étoit de savoir si une heure est censée écoulée au premier coup de l'horloge qui annonce la suivante, ou s'il faut pour cela que tous les coups soient frappés. Avant de prononcer, le conseil d'Utrecht prit l'avis de plusieurs mathématiciens, & d'après leur rapport il intervint arrêt le 29 mars 1647, en faveur du premier parti (1).

Il est étonnant qu'un point aussi simple ait souffert la moindre difficulté. Penser autrement, ce seroit vouloir que la douzième heure fût la plus longue, & celle qui la suit la plus courte : car il faut plus de temps pour annoncer l'heure de midi, que pour annoncer une heure qui suit celle de midi.

§. II. *Des Prescriptions de jours.—Comment compte-t-on les jours en matière de Prescription ?*

Il y a une infinité de Prescriptions qui s'opèrent par le laps d'un ou de plusieurs jours.

Par exemple, suivant la loi 1, D. *de glande legendâ*, le propriétaire n'a que trois jours pour aller recueillir dans le fonds du voisin, les fruits de son arbre qui y sont tombés.

Dans la coutume de Bouillon, chapitre 23, article 11, les injures légères & proférées dans la chaleur de la colère, se prescrivent par trois jours, « lesquels paisiblement écoulés, n'en sera reçue la » poursuite, comme présumée être remise par cha- » rité chrétienne ».

La coutume de Gorze, titre 14, article 49, déclare l'action d'injure, soit réelle, soit verbale, soit par écrit, *périe à l'injurié* ou *offensé*, s'il n'en a rendu plainte dans les sept jours & sept nuits, de l'injure dite, reçue, écrite, ou sçue & connue par le rapport d'un tiers, ou autrement.

L'article 6 du titre 18 de la coutume de Lorraine dit à-peu-près la même chose, & étend sa disposition à toute action de délit.

C'est aussi ce que porte la coutume d'Epinal, titre 11, articles 8 & 9, si ce n'est qu'à l'égard des délits, elle ne parle que de ceux qui ne méritent pas peine corporelle.

Par l'article 326 de la coutume de Sedan, l'action du propriétaire pour revendiquer ses meubles vendus sur un tiers par autorité de justice, est prescrite au bout de huit jours.

Dans la coutume de Bayonne, les créanciers qui ne sont pas fondés en *titre public*, perdent leur dette, si dans les neuf jours du décès de leur débiteur, ils n'en font pas apparoir à ses héritiers ou *lieutenans*. C'est dans l'article 3 du titre 13 que cette disposition est consignée. Une chose remarquable, c'est qu'elle ne frappe que sur les créanciers *majeurs & présens*. L'article suivant ajoute qu'à l'égard des absens, les neuf jours commencent à courir du jour de leur retour.

Dans le ressort du parlement de Flandres, l'appel d'une sentence doit être interjeté dans les dix jours, à compter de celui où elle a été signifiée. Voyez APPEL.

On a vu aux articles BILLET AU PORTEUR, CHANGE, PROTÊT & RÉDHIBITOIRE, d'autres exemples de Prescriptions semblables.

L'article 3 du chapitre 112 des chartes générales du Hainaut, limite à quinze jours l'exercice du *retrait débital*, & ce terme commence à courir du jour de l'exhibition du transport de la dette, à celui qui en est redevable.

Par l'article 10 du chapitre 9 de la coutume de Liége, qui fait loi dans quelques villes & villages du ressort du parlement de Flandres, celui qui a ouvert & exploité une mine de charbons sur le terrein d'autrui, l'*espace de 40 jours*, au vu & sçu du maître, a, par cela seul, acquis le droit exclusif de l'exploitation de cette mine, & il ne reste au propriétaire du fonds qu'une action pour demander *le droit de terrage accoutumé*.

Dans la coutume de Metz, titre 14, article 20, les injures verbales & par écrit, se prescrivent par le même terme de 40 jours.

Les lois 3, D. & 7, C. *de excusationibus* ne donnent que cinquante jours aux personnes nommées tutrices ou curatrices, pour proposer leurs excuses.

Nous ne pousserons pas plus loin ce détail ; il seroit infini.

Mais un point qui mérite un examen particulier, c'est de savoir si pour accomplir la Prescription, il faut que le dernier jour du terme fixé par la loi soit entièrement écoulé, ou s'il suffit qu'il soit commencé ?

* La décision de ce doute dépend de cette question vulgaire : *la Prescription se compte-t-elle de moment à moment ou de jour à jour ?* Car s'il faut compter la Prescription d'un moment à l'autre, il faut que le dernier jour du terme soit entièrement passé, & qu'il ne s'en faille pas d'un moment ; si, au contraire, il la faut compter d'un jour à l'autre, il suffit que le dernier jour du terme soit atteint & commencé.

(1) Abraham à Wesel, *ad novellas ultrajecti constitutiones*, art. 18, n. 7.

En cela, les jurisconsultes semblent avoir varié; car, suivant la loi *in omnibus*, *D. de obligationibus & actionibus*, le calcul doit être fait *de momento in momentum*; en sorte que le dernier jour soit entièrement passé, pour accomplir la Prescription. Au contraire, dans la loi *in usucapionibus*, & dans la loi suivante, ff. *de usucapionibus*, ainsi que dans la loi pénultième *de diversis & temporalibus Præscriptionibus*, il suffit que le dernier jour soit commencé.

Mais Accurse, & Cujas après lui, sur la loi *in omnibus*, ont concilié cette diversité de décisions, par la distinction qu'ils ont faite des actions réelles d'avec les personnelles; dans les premières, par exemple, dans la revendication, il suffit pour accomplir la Prescription de dix ou de vingt ans, que le dernier jour soit commencé, parce que ce n'est pas la seule négligence du demandeur qui donne la force à cette Prescription, mais aussi la possession du défendeur; c'est de ces actions réelles que les jurisconsultes ont parlé dans les trois dernières lois citées. La première, au contraire, parle des actions personnelles qui se prescrivent seulement par la négligence de trente ans, & cette négligence n'a pas tant de force que la possession; cela est si vrai, qu'il ne faut que dix ans de possession contre l'action réelle, avec le titre & la bonne foi; au lieu qu'il en faut trente contre les personnelles qui procèdent des promesses & obligations, lesquelles même, avant la constitution de Théodose, étoient imprescriptibles. Despeisses en a dit autant après Cujas, tome 1, titre *des Prescriptions* *.

§. III. *Des Prescriptions d'un ou de plusieurs mois.*

1°. Suivant le droit romain, ceux qui étant appelés à quelques charges publiques, vouloient s'en défendre, étoient obligés de faire juger leurs excuses dans deux mois. C'est ce que nous apprend la loi 1, C. *de temporibus & reparationibus appellationum.*

2°. Par une déclaration du roi publiée au parlement de Besançon, le 28 juillet 1706, les échevins & autres officiers des communautés qui veulent s'excuser de leurs emplois, ont *un mois & demi*, ou *six semaines* après qu'ils sont élus, pour faire juger leurs excuses en première instance.

3°. C'est aussi le terme dans lequel la coutume de Montargis, chapitre 18, article 2, veut qu'on intente l'action en payement de journées d'ouvriers, ou de louages de bestiaux.

L'article 312 de la coutume d'Orléans porte la même chose pour les journées d'ouvriers seulement.

4°. L'article 2 du chapitre 34 des chartes générales de Hainaut, oblige la veuve usufruitière ou douairière, de faire visiter, dans deux mois après la mort de son mari, les maisons & héritages dont la jouissance lui est dévolue par droit de survie.

5°. La faculté accordée à un héritier présomptif de faire inventaire avant de prendre qualité, se prescrit par trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE & HÉRITIER.

6°. Les articles CONCORDAT GERMANIQUE, PATRONAGE, les nombres V, VI, VII & VIII du §. 2 de la section VI de l'article RETRAIT LIGNAGER, & le dernier paragraphe de la section 3 de celui-ci, présentent plusieurs autres espèces de Prescriptions à peu-près de la même longueur.

7°. Dans la coutume de Sedan, l'action d'injure verbale ne dure que trois mois. C'est le terme auquel l'a réduite l'article 318 de cette loi municipale.

8°. La coutume de Bouillon, titre 23, article 7, n'accorde que trois mois au propriétaire de la chose volée, pour la revendiquer sur le tiers-possesseur; mais elle ne fait courir ce terme que du jour où le propriétaire a eu connoissance du lieu où étoit la chose.

9°. Aux termes de la loi unique, C. *de novi operis mutatione*, la dénonciation de nouvel œuvre sursoit le travail du bâtiment qui en est l'objet, pendant un espace de trois mois; dans cet intervalle, celui qui a fait la dénonciation, doit faire juger le procès; & si les trois mois passés, le procès n'est pas jugé, le bâtiment peut être poursuivi sans caution.

10°. Suivant la loi 19, §. dernier, D. *de ædilitio edicto*, l'action rédhibitoire ne se prescrit que par six mois; mais Voyez REDHIBITOIRE.

11°. Le chapitre 117 des chartes générales de Hainaut, limite pareillement à six mois, l'action du fermier pour demander modération à son maître, & il fait courir ce terme du jour de l'échéance du rendage.

12°. Il y a une autre Prescription de six mois qui appartient absolument au droit françois, & que l'usage a rendu très-familière. C'est celle qui a été introduite par l'article 68 de l'ordonnance de 1512 (1), confirmée par la coutume de Paris, & remise en vigueur par l'ordonnance du commerce de 1673.

Ces deux dernières lois font cependant une distinction qui n'est point dans la première, au moins textuellement.

L'article 125 de la coutume de Paris accorde

---

(1) Ordonnons que tous drapiers, apothicaires, boulangers, pâtissiers, serruriers, chausseliers, taverniers, couturiers, cordonniers, selliers, bouchers, ou distribuans leurs denrées & marchandises en détail, demanderont dorénavant, si bon leur semble, le payement de leurs denrées, ouvrages & marchandises par eux fournies dedans six mois, à compter du jour auquel ils auront baillé ou livré la première denrée ou ouvrage, ensemble qu'ils auront baillé ou livré depuis icelui jour, dedans six mois; & lesdits six mois passés, ne seront plus reçus à faire question ni demande de ce qu'ils auront fait, fourni ou livré dedans iceux six mois; sinon qu'il y eût arrêté de compte, cédule, obligation ou interpellation ou sommation judiciaire dedans le temps dessus dit.

un an aux *médecins*, *chirurgiens & apothicaires*, pour *intenter leurs actions*.

L'article 127 donne le même terme aux *drapiers*, *merciers*, *épiciers*, *orfevres*, *& autres marchands grossiers*, *maçons*, *charpentiers*, *couvreurs*, *barbiers*, *serviteurs*, *laboureurs*, *& autres mercenaires*.

L'article 126 étend jusqu'à une année l'action des *marchands*, *gens de métier*, *& autres vendeurs de marchandise & denrée en détail*, *comme boulangers*, *pâtissiers*, *couturiers*, *selliers*, *bouchers*, *bourreliers*, *passementiers*, *maréchaux*, *rôtisseurs*, *cuisiniers*, *& autres semblables*.

La disposition de cet article & celle du précédent se retrouve dans les articles 7 & 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673. En voici les termes :

« Les marchands en gros & en détail, & les » maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, » vitriers, plombiers, paveurs & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance.

» L'action sera intentée dans six mois pour marchandises & denrées vendues en détail, par » boulangers, pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, » cuisiniers, coûturiers, passementiers, selliers, » bourreliers & autres semblables ».

Ces dispositions n'ont eu pendant long-temps aucune exécution dans le ressort du parlement de Toulouse. Mais un arrêt de réglement de cette cour du 11 septembre 1733, a imposé à tous ses justiciables la nécessité de s'y conformer (1).

Du reste elles paroissent du premier abord fort singulières. Il semble que les actions qu'elles ont pour objet devroient durer trente ans comme les autres. Mais l'habitude où l'on est presque universellement de payer ces sortes de choses sans en tirer quittance, & la crainte que des artisans, ouvriers ou détailleurs peu délicats, ne se fissent payer deux fois la même chose, ont porté les lois à les obliger de se pourvoir dans des termes fort courts.

Aussi n'est-ce pas une Prescription proprement dite, mais une présomption de payement qu'elles ont voulu introduire.

De là, la regle établie par Mornac sur la loi 38, D. *de jure jurando*, par du Moulin, *de usuris*, nombre 28, par Guérin, Tournet, Tronçon & Brodeau sur l'article 126 de la coutume de Paris, adoptée par l'article 265 de la coutume d'Orléans, & érigée en loi générale par l'article 10 du titre premier de l'ordonnance de 1673, que « les marchands & ouvriers peuvent déférer le serment à ceux auxquels » la fourniture aura été faite, les assigner & les » faire interroger; & à l'égard des veuve, tuteurs » de leurs enfans, héritiers & ayant-cause, leur » faire déclarer s'ils savent que la chose est due, » encore que l'année ou les six mois soient expirés ».

[1] Journal du palais de Toulouse, tome 1, page 228.

Une autre conséquence du même principe, c'est qu'il n'y a point de Prescription à opposer, « lorsqu'avant l'année ou les six mois il y a un compte » arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, » cédule, obligation ou contrat ». Ce sont les termes de l'article 9 du titre cité de l'ordonnance de 1673, qui ne fait en ce point que renouveler les articles 126 & 127 de la coutume de Paris, & l'article 265 de la coutume d'Orléans.

On peut encore pousser plus loin les inductions du motif qui a fait établir la Prescription dont il s'agit, & dire que ce motif ne s'appliquant qu'aux bourgeois, on ne peut pas de marchand à marchand prescrire dans les objets en question, par le terme de six mois ou d'un an. C'est en effet ce que décident l'article 292 de la coutume de Bretagne, l'article 201 de la coutume de Troies, l'article 148 de la coutume de Vitry, & l'article 120 de la coutume de Chaumont en Bassigny.

C'est même ce qu'ont jugé dans les coutumes de Normandie, de Paris & de Ponthieu, toutes trois absolument muettes à cet égard, un arrêt du parlement de Rouen du 5 février 1666, rapporté par Basnage, article 534, un autre du grand conseil du 12 juillet 1672, inséré dans le journal du palais, & un troisième du parlement de Paris du 25 janvier 1706, rapporté par Maillart sur la coutume d'Artois, article 73.

Enfin, suivant Jousse sur l'article 7 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, « on observe dans les consulats de ne point admettre cette Prescription » entre marchands & artisans ou ouvriers, pour » les affaires qu'ils ont les uns avec les autres concernant leur commerce » ; & il cite à ce sujet le traité du commerce de terre & de mer, tome 1, page 183, édition de 1710,

A plus forte raison, (comme l'observe le même auteur), ne doit-on pas faire opérer cette Prescription contre les gens d'église, bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, pour raison des ventes de bleds, vins, bestiaux & autres denrées procédant de leur crû : cela paroît d'ailleurs résulter des termes mêmes de l'article 7 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, qui, en ne parlant que des marchands, semble exclure les autres.

En un mot, * puisque la fin de non-recevoir est uniquement fondée sur la présomption du payement, il s'ensuit que si le juge reconnoissoit que le défendeur n'eût pas en effet payé la somme qui lui seroit demandée, il ne devroit pas le recevoir à son serment, mais le condamner à la payer. C'est ce qu'on remarque dans la note de Dumoulin sur l'article 313 de l'ancienne coutume d'Orléans ; il y propose l'espèce d'une fille de treize à quatorze ans, qui ayant été chassée par sa mère de sa maison, s'étoit retirée chez son oncle; celui-ci l'avoit nourrie pendant deux ans & demi; après son mariage il fut question de savoir si l'oncle étoit recevable à lui demander ses pensions & alimens ;

& du Moulin décida pour l'affirmative (1) *.

La Prescription de six mois ou d'un an, a-t-elle lieu lorsqu'il y a eu continuation de fournitures ou d'ouvrages ?

L'article 9 du titre premier de l'ordonnance de 1673, déclare expressément qu'elle a lieu. « Voulons (porte-t-il) le contenu ès deux articles ci-» dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continua-» tion de fourniture ou d'ouvrage... ».

Ainsi, dit Jousse d'après cet article, « un mar-» chand qui attendroit à former sa demande pour » raison de marchandises qu'il auroit fournies pen-» dant quatre ou cinq ans à un bourgeois, sur le » fondement qu'il y auroit eu continuation de » fourniture, ne seroit pas fondé en cette demande; » le débiteur seroit en droit de lui opposer la fin » de non-recevoir pour les années qui ont précédé » la dernière, & il ne seroit adjugé en justice à ce » marchand que ce qu'il auroit vendu ou fourni » pendant la dernière année, au cas de l'article 7, » ou pendant les six derniers mois, au cas de l'ar-» ticle 8 ».

C'est ce qui avoit été jugé au parlement de Bretagne long-temps avant l'ordonnance. L'arrêt est du 4 septembre 1618 (2).

* Remarquons cependant que cette jurisprudence ne doit s'entendre que des fournitures & ouvrages faits en différens temps. Par exemple, un charpentier fournit des matériaux pour un bâtiment, & il y fait travailler de son métier pendant deux ans; on ne peut pas dire, dans ce cas, que ce qui aura été fourni par-delà l'année, à compter du jour de la demande, soit prescrit, parce qu'en ce cas la dernière fourniture se rapporte à la première, & que, comme toutes les fournitures ont été faites pour la perfection & l'accomplissement de l'ouvrage, on ne doit les considérer que comme si elles avoient été faites toutes au temps de la dernière fourniture. Il en est de même des assistances des médecins, & des médicamens fournis par les chirurgiens & les apothicaires *.

La circonstance que la dette du marchand se trouve annotée sur son livre journal, forme-t-elle une preuve de non payement assez forte pour empêcher la Prescription de six mois ou d'un an ? Il y a dans les observations de Vedel sur Catellan, livre 4, chapitre 26, un arrêt du parlement de Toulouse du 20 décembre 1707, qui juge que non, & décharge le débiteur en affirmant d'avoir payé. L'article TAILLE DE MARCHAND contient une décision à-peu-près semblable.

On trouve dans le recueil de Basset, tome 1, livre 2, titre 29, chapitre 8, deux arrêts du parlement de Grenoble des 25 janvier 1618 & 15 juin 1638, par lesquels il a été jugé que pour faire opérer contre les marchands la Prescription dont il s'agit, « il suffit que le défendeur jure qu'il ne » doit rien, après quoi la preuve n'est point rece-» vable de l'avoir interpellé, ou qu'il a avoué la » dette extra-judiciairement ».

Autre difficulté : la pension d'un écolier, d'un clerc, ou de toute autre personne qui prend sa nourriture à la table d'autrui, est-elle sujette à la Prescription qui nous occupe ici ? Il a été jugé pour l'affirmative par arrêt du 23 mai 1612, rapporté dans le commentaire de le Maître sur la coutume de Paris, titre 6, section 3. Mais, comme le remarquent les auteurs dont Poulain du Parc a recueilli les notes sur la coutume de Bretagne, article 292, il y avoit dans l'espèce de cet arrêt, une circonstance qui empêche qu'on n'en tire des conséquences certaines; c'est que le principal de collège contre lequel il a été rendu, avoit laissé passer près de dix années sans former sa demande, *quasi decennio*, dit Mornac sur la loi 1, §. dernier, D. *de eo per quem factum erit*.

Mais en laissant cet arrêt à l'écart, quel parti devons-nous prendre sur la question ? Mornac, à l'endroit qui vient d'être cité, dit que les pensions de collège sont sujettes à la Prescription annale, mais si un particulier prend sa nourriture chez autrui, à tant par mois, par trimestre ou par année, cette Prescription n'aura pas lieu.

Brodeau, sur l'article 127 de la coutume de Paris, pense de même, relativement aux pensions de collège; mais il ajoute que cette décision doit aussi avoir lieu « à l'égard des nourrices, des procureurs » auxquels les clercs paient pension, & autres » semblables personnes ».

C'est également l'opinion de le Maître, titre *des Prescriptions*, section 3, & de Ferriere sur la coutume de Paris, même titre, §. 2, nombre 12.

Trois de nos coutumes disent simplement que les *nourritures & instructions des enfans* se prescrivent par une année, & n'étendent pas leur disposition plus loin. Ce sont Orléans, article 265, Bourbonnois, article 13, & Bar-le-Duc, article 114.

Au parlement de Bretagne, on juge que la Prescription annale n'a pas lieu « en matière de pen-» sion & nourriture aux hôtelleries ». C'est, dit Hévin sur l'article 292 de la coutume de cette province, ce qu'ont jugé deux arrêts de 1618 & 1619.

L'Ordonnance de la Marine, titre *des Prescriptions*, article 9, porte que l'action des taverniers pour la nourriture qu'ils ont fournie aux matelots, par ordre des maîtres de navire, doit être intentée dans l'an & jour, & qu'après ce temps elle ne sera plus reçue, à moins qu'il n'y ait cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.

(1) Nonobstante lapsu biennii hujus consuetudinis, vel constitutionum regiarum, quæ non excludunt æquitatem hujus casûs.

(2) Cet arrêt, dit Hévin sur l'article 292 de la coutume de Bretagne, a jugé que « quoiqu'il y ait continuation de bail-» lée & livraison de marchandise, & qu'entre chacune li-» vraison il ne se trouve pas an & jour, le débiteur étant par » après signifié au payement du tout, ne peut néanmoins » être tenu qu'à ce qui a été fourni avant l'an & jour précé-» dant l'action, bien qu'il se trouve quelques payemens in-» définiment faits ».

Le motif qui a dicté cette décision, s'applique aussi bien aux autres cas qu'à celui sur lequel elle porte nommément: si donc le législateur n'a pas cru devoir adapter à ce cas l'opinion de Mornac & la jurisprudence du parlement de Bretagne, il semble qu'elle doit être entièrement abandonnée.

Nous savons bien qu'on ne peut pas régulièrement argumenter d'une loi particulière à la thèse générale. Mais lorsqu'avec la disposition de la loi particulière, viennent concourir des raisons de droit qui s'appliquent à tous les cas, la foiblesse de l'argument qu'on en tire semble devoir disparoître.

On remarquera dans les paragraphes 5, 6 & 8, qu'il y a des pays où des lois antérieures à l'ordonnance de 1673, éxigent pour prescrire les objets dont nous parlons, un terme plus long que celle-ci. Il s'agit de savoir si les premières n'ont pas été abrogées par la seconde? Non, répond Jousse: « l'ordonnance n'a point dérogé à cet égard aux » coutumes qui ont des dispositions contraires, » comme il est aisé de le voir à la fin de cette même » ordonnance, à la différence de ce qui est mis à » la fin des ordonnances de 1667 & 1670 ».

En terminant ce paragraphe, nous devons avertir que les autres auxquels nous venons de renvoyer, contiennent, par rapport aux Prescriptions qui en sont l'objet, un grand nombre de décisions qu'on peut appliquer aux différentes questions traitées dans celui ci.

§. IV. *Des Prescriptions annales.*

Une des Prescriptions les plus communes en ce genre, est celle de l'action en RETRAIT LIGNAGER; mais comme nous en avons suffisamment parlé ailleurs, nous nous bornerons ici aux autres.

1°. Il y a plusieurs coutumes dans lesquelles la faculté de rétablir & de faire relever sans la permission du souverain, des fourches patibulaires entièrement détruites, se prescrit par le laps d'un an & d'un jour. Voyez FOURCHES PATIBULAIRES.

2°. Dans la plupart des coutumes de main-morte, l'homme libre devient serf par le domicile qu'il a contracté pendant l'an & un jour dans un lieu main-mortable. C'est de là que par les articles 3 & 9 du titre 15 de la coutume du comté de Bourgogne, il est dit que le mari de franche condition qui va demeurer dans la maison de main-morte de sa femme, s'il y meurt, est réputé main-mortable, mais qu'il peut en sortir, quand bon lui semble, pendant la vie de sa femme, & même dans l'an & jour après qu'elle est décédée, & qu'en ce cas sa demeure dans la maison de main-morte ne nuit pas à sa condition.

3°. Suivant un privilége accordé à la ville de Besançon par les empereurs & confirmé par un arrêt du parlement de Franche-Comté du 30 décembre 1724, l'action du seigneur pour revendiquer son sujet main-mortable qui s'est établi dans cette ville, se prescrit par la demeure qu'y fait celui-ci pendant un an & un jour. Ce temps passé, le seigneur ne peut plus l'obliger à en sortir, & les biens que cet homme laisse à Besançon & dans le territoire de cette ville ne sont pas échûte (1).

4°. L'action en complainte est également annale. Voyez COMPLAINTE.

5°. Les articles CHAMPART, CORVÉES, DÎME, INJURE, INTERRUPTION D'ISNTANCE, SURANNATION, le paragraphe précédent & le dernier de la section 3 de cet article, nous offrent différentes espèces de Prescriptions semblables.

6°. On a pareillement vu aux articles DÉSHÉRITANCE, ENTRAVESTISSEMENT, MAINETÉ & RAPPORT A LOI, que dans les coutumes de Hainaut, de Valenciennes & de Cambresis, il y a des formalités essentielles à remplir dans l'année de la mort d'un testateur, quand on veut éviter la caducité des dispositions qu'il a faites de ses immeubles.

7°. Suivant l'article 18 du chapitre 124 des chartres générales du Hainaut, le seigneur suzerain prescrit par un an & un jour contre la faculté accordée à son vassal d'aliéner, sans payer de lods & ventes, le fief de sa mouvance qui lui est échu par droit de bâtardise, & qu'il n'a pas encore réuni à sa table.

8°. L'article 291 de la coutume de Bretagne, soumet à la même Prescription les amendes qui appartiennent au seigneur *pour tort fait* à des particuliers.

L'article 184 de la coutume du Franc de Bruge, dit en général que « concernant les amendes, elles » seront prescrites par l'année ». C'est ce que porte aussi la coutume de Rousselare, titre 17, article 3.

9°. L'article 292 de la coutume de Bretagne, étend cette disposition à *l'action d'endommagement de bêtes*, & elle est en cela conforme aux coutumes de Normandie, article 531, d'Orléans, articles 151 & 159, d'Étampes, article 179, de Metz, titre 12, article 13.

L'article 11 du titre 23 de la coutume de Bouillon déclare prescrits par le même terme, tous les « mésus qui ne mériteront peines corporelles ».

10°. Il en est de même, suivant l'article 192 de la coutume de Bretagne, de la peine encourue par un sujet banier pour avoir fait moudre son grain hors de la banalité. Cette Prescription a été introduite en Bretagne par une ordonnance du Duc Jean V de 1420.

11°. Le même article étend cette Prescription au « payement de fouages, tailles, impôts, billots & » autres deniers d'octroi, taux, guets, aides & » impositions extraordinaires ».

12°. Ce même texte, l'article 114 de la coutume de Bar-le-Duc, & l'article 13 de la coutume de Bourbonnois, assujetissent à la Prescription annale les *salaires, gages & loyers de serviteurs*. En cela, ils dérogent au droit commun du royaume, ainsi qu'on le verra ci-après, §. VI.

---

(1) Dunod, des Prescriptions, partie 2, chapitre 3.

On a demandé ſi cette diſpoſition pouvoit être appliquée à l'action d'un arpenteur pour les ſalaires qui lui ſont dus; & par arrêt du 11 février 1658, rapporté dans les notes d'Hévin ſur cet article, le parlement de Bretagne a jugé pour l'affirmative.

13°. La coutume de Bourbonnois comprend auſſi dans cette diſpoſition les « ſalaires & journées d'a-» vocats, procureurs & ſergens ».

On a vu dans le §. 3, que la coutume de Paris en dit autant des médecins, chirurgiens & apothicaires.

On a mis en queſtion s'il en étoit de même des jurés-crieurs, lorſqu'il leur eſt dû des tentures & des frais funéraires? L'affirmative a été prononcée par un arrêt du 28 juillet 1693 qui eſt rapporté, dans l'ordre de ſa date, au journal des audiences.

14°. L'article cité de la coutume de Bourbonnois, aſſujetit encore à la Preſcription annale l'action pour *louage de chevaux & autres bêtes.*

15°. Par l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, ceux qui ont fait établir des commiſſaires & des gardiens, ſont obligés de faire vider leurs différends & les oppoſitions dans un an, à compter du jour de leur commiſſion; autrement les commiſſaires & les gardiens doivent être déchargés de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir à cet effet aucune ordonnance de juſtice, ſi ce n'eſt que le commiſſaire ou gardien ſoit continué par le juge en connoiſſance de cauſe.

Cette diſpoſition a été confirmée par un arrêt du parlement de Rouen du 22 mai 1731, rapporté à la fin du texte de la coutume de Normandie, imprimé en 1753.

16°. Suivant les articles 111 & 547 de la coutume de Normandie, les ſaiſies-arrêts faites entre les mains des fermiers d'un débiteur, ſur leſquelles il n'y a point eu, dans l'an, de défenſes, de la part du juge, d'acquitter les ſaiſies réelles faites après l'année de la ſommation du décret, ſont preſcrites & comme non avenues.

17°. Les articles 600 & 601 de cette coutume, ſoumettent à la même Preſcription les demandes en reſtitution de varech ou choſes gayves. Voyez GAYVES & VARECH.

18°. Suivant l'article 36 de la coutume de Namur, qui fait loi dans quelques cantons du reſſort du parlement de Flandres, les héritiers acquièrent par le terme d'un an, à compter du jour du décès de celui à qui ils ont ſuccédé, la libération des dettes dont le défunt étoit tenu. Mais pour que cette Preſcription ait lieu, il faut que les parties ſoient domiciliées dans le comté de Namur.

19°. Dans la coutume de Sedan, article 325, on acquiert par la poſſeſſion annale avec bonne foi, *l'uſucapion des meubles vendus publiquement en foires ou marchés*, lors même qu'on prétend qu'ils ont été volés. Voyez l'article VOL.

En finiſſant ce paragraphe, nous devons faire ſur la Preſcription d'un an, une obſervation qui s'applique à toutes celles d'un temps plus conſidérable. C'eſt qu'en cette matière, le dernier jour de l'année eſt toujours la veille du jour ſemblable à celui par lequel elle a commencé. Ainſi la Preſcription d'un an commence, par exemple, le premier janvier 1785, & elle eſt cloſe le 31 décembre ſuivant. Nous avons rapporté ſous le mot RETRAIT LIGNAGER des arrêts qui l'ont ainſi jugé; & Maillard, article 72, nombre 156, en cite un autre qui a été rendu dans la coutume d'Artois le 22 décembre 1710 (1).

§. V. *Des Preſcriptions biennales.*

1°. Dans le droit romain, l'action réſciſoire qui étoit fondée ſur le dol, ſe preſcrivoit par le laps de deux ans. C'eſt ce que nous apprend la loi dernière, au code, *de dolo.* Mais dans nos mœurs, il faut dix années pour la preſcrire. Voyez RESCISION.

2°. En matière criminelle, il ne faut que deux ans pour périmer une inſtance, c'eſt la diſpoſition de la loi 3, au code, *ut intrà certum tempus*, & de l'article 21 du chapitre 107 des chartes générales du Hainaut.

3°. L'article 3 du chapitre 117 de ces dernières lois, prive de tout recours en indemnité, le fermier qui a laiſſé écouler deux ans ſans avertir ſon maître de ce qui manque dans ſon exploitation, pour compléter l'étendue & la quantité que lui attribue le bail.

4°. *L'exception d'argent non compté*, quand elle peut avoir lieu, ſe preſcrit aſſez régulièrement par le même terme. Voyez EXCEPTION.

5°. La déclaration du roi du 20 janvier 1699, porte que deux ans après l'expiration d'un bail général des fermes de ſa majeſté, on ne pourra être recevable en aucune demande contre les fermiers, pour prétendues reſtitutions de droits, loyer de bureaux & greniers, appointemens de commis & vacations d'officiers.

Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement de Paris, le 23 avril, à la cour des aides de Paris, le 5 février, & à celle de Rouen, le 8 mai de la même année.

Il ne ſera pas inutile de rappeler ici les déciſions, arrêts & réglemens qui l'ont confirmée ou interpretée.

Les 18 octobre & 13 décembre 1735, déciſions du conſeil contre le ſieur Grimaudet, qui demandoit reſtitution de droits du centième denier, induement payés à Roſperden, dans le cours du bail fini le 31 décembre 1732.

Le 13 avril 1737, déciſion ſemblable contre François Thurot, qui prétendoit ſe faire reſtituer

---

(1) « Cet arrêt, dit Maillard, a entériné des lettres de reſ-» titution ſignifiées le dernier jour des vingt-cinq ans, par » une artéſienne, née le 22 février 1680, qui n'avoit fait » ſignifier ſa reſciſion que le 21 février 1705 ». L'auteur ajoute que le contraire avoit été jugé au ſiège échevinal de Saint-Omer le 23 décembre 1705, & au conſeil provincial d'Artois le 6 juillet 1706.

un droit de centième denier mal-à-propos perçu en 1732 pour un retrait.

Le 10 septembre 1738, bail de Forceville qui, par l'article 555 de ses dispositions, réitère celles de la déclaration de 1699.

Le 18 octobre 1779, arrêt du conseil qui déclare les religieuses de l'union chrétienne de Mantes, non-recevables dans leur demande en restitution d'un droit d'amortissement payé en 1732 pour une acquisition déclarée nulle.

Le 19 mars 1743, autre arrêt qui déclare le sieur Bourbon-Vidard non-recevable dans sa demande en restitution d'un droit de centième denier payé à Poitiers en 1732, pour une succession ouverte avant l'établissement du droit, faute par lui d'avoir formé sa demande dans les deux années qui ont suivi le bail du fermier, par lequel les deniers avoient été touchés.

Le 17 décembre 1743, décision du conseil, infirmative d'une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Bretagne, qui condamnoit le fermier du bail fini en 1738, à restituer un droit mal perçu en 1737, sous prétexte que la déclaration de 1699 n'étoit pas exécutée, & que d'ailleurs ce fermier, agissant alors pour le recouvrement des restes de son bail, étoit susceptible des actions passives, comme il exerçoit les actives.

Le 26 mars 1746, autre décision qui déboute la veuve du sieur Billeton de sa demande en restitution d'un droit de centième denier payé en 1732, dans la généralité d'Orléans, pour des biens situés dans celle de Bourges. Elle paroissoit cependant bien favorable, puisqu'elle étoit actuellement poursuivie par le fermier du lieu de la situation. Mais par la seule raison qu'elle ne s'étoit pas pourvue dans les deux ans fixés par la déclaration de 1699, elle ne fut pas écoutée.

Le 3 juin 1747, arrêt du conseil qui réforme une ordonnance de l'intendant de Metz, obtenue par le sieur Michel, & ordonne le rétablissement de droits de contrôle & d'insinuation mal perçus en 1736, que le fermier avoit été obligé de rendre en vertu de cette ordonnance, quoique la demande en restitution n'eût été formée qu'après les deux ans.

Le premier octobre 1748, autre arrêt infirmatif d'une ordonnance de l'intendant de Bretagne, rendue en faveur du marquis de Crenan, qui prétendoit se faire restituer des droits mal perçus en 1731, & dont il n'avoit formé la demande qu'après le délai fixé par la déclaration de 1699.

Le 13 avril 1751, arrêt de réglement par l'article 22 duquel sa majesté, interprétant en tant que de besoin, la déclaration du 20 janvier 1699, ordonne que la restitution des droits d'amortissements & de franc-fiefs induement perçus *pendant le cours des baux*, ne pourra être demandée que dans les deux années qui suivront la fin de ces baux; & qu'à l'égard de ceux qui seront payés après *les baux finis*, soit que la demande en ait été faite avant, ou seulement dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, la Prescription de deux années commencera à courir du jour du payement.

Le 9 mai 1752, arrêt du conseil qui, en cassant un arrêt du parlement de Pau, du 27 septembre 1751, déclare le sieur Cayla non-recevable dans sa demande en restitution des quatorze sous pour livre appartenans aux fermiers des domaines dans les lods & ventes par lui payés le 3 décembre 1742, au receveur général des domaines & bois, pour une acquisition du 2 novembre précédent, & cela parce qu'il ne s'étoit pas pourvu dans le délai prescrit par la déclaration de 1699. Le même arrêt porte que quant aux six sous pour livre de ces lods & ventes, la restitution en sera faite au sieur Cayla, par les officiers du domaine qui les ont reçus. — Dans le fait, la vente avoit été annullée par arrêt du parlement de Pau du 9 mars 1746; le sieur Cayla n'avoit formé sa demande en restitution contre le receveur général que le 19 décembre 1750, & par l'arrêt qui étoit intervenu, celui-ci avoit été condamné à restituer la totalité des lods. Le receveur général s'est pourvu en cassation, & par l'arrêt cité, rendu contradictoirement avec le sieur Cayla, il a été jugé que la répétition de la part du fermier dans les lods étoit prescrite, mais que cette Prescription ne pouvoit pas être invoquée par les officiers du domaine, parce que la déclaration de 1699 ne concerne que les fermiers du roi.

Le 5 septembre 1754, décision du conseil qui infirme une ordonnance de l'intendant d'Amiens, par laquelle il étoit enjoint de restituer une partie des droits perçus pour le contrat de mariage d'un sieur Dubois, notaire, quoique la demande en eût été formée après les deux ans déterminés par la déclaration de 1699.

Le 14 juin 1755, autre décision qui, sur le même fondement, réforme une ordonnance de l'intendant de Rouen, obtenue par Pierre George, pour la restitution d'un droit d'amortissement payé en 1741.

Le 7 octobre 1755, arrêt du conseil qui juge la même chose que celui du 9 mai 1752. La demoiselle Ferrand & l'abbé Bouillé demandoient la restitution des lods qu'ils avoient payés le 30 août 1729, pour une acquisition déclarée nulle par arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1734. L'arrêt du conseil rendu contradictoirement avec Yvon, ancien fermier des domaines, & le receveur général des domaines de la généralité de Paris, déclare non-recevable la demande en restitution des quatorze sous pour livre de ces droits, faute par la demoiselle Ferrand & l'abbé Bouillé de s'être pourvus contre le fermier des domaines qui les a reçus, dans les deux ans après l'arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1734; & il ordonne que les officiers du domaine restitueront les six sous pour livre qu'ils ont touchés.

Le 30 décembre 1756, décision du conseil qui, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Lyon, juge que le sieur Deshayes est non-recevable à répéter ce qu'il avoit payé de trop en 1745, pour le droit de contrôle d'un atermoiement, faute de s'être pourvu dans les deux années qui ont suivi le bail dans le cours duquel cette perception avoit été faite.

Le 23 août 1757, arrêt du conseil qui ordonne la restitution de droits de lods & ventes, & de rachat anciennement payés, quoique la répétition n'en ait été formée qu'après les deux années fixées par la déclaration de 1699.

Cet arrêt sort, comme l'on voit, de la thèse générale. En voici l'espèce.

Par contrat de 1720, il fut vendu en Bretagne une terre dont les lods furent payés, le premier mars 1721, à Pilavoine, fermier général, ou prête-nom de la compagnie des Indes, sur la supposition que cette terre étoit mouvante du roi. L'acquéreur étant mort en 1736, le droit de rachat fut payé à Colombat, fermier des domaines de Bretagne, le 12 septembre de la même année. Dans la suite, le sieur de Monty réclama la mouvance de la terre, avec les droits qui en dépendoient; elle lui fut adjugée par arrêt du parlement de Rennes du premier juin 1756, confirmatif d'une sentence du présidial de la même ville du 31 septembre 1751. Les choses en cet état, le sieur Lirot de la Patoulière a demandé la restitution des lods & du rachat payés au domaine. On lui a opposé la fin de non-recevoir qu'on croyoit résulter de la déclaration de 1699, mais il a répondu que cette loi ne pouvoit pas s'appliquer au cas dont il s'agissoit. Le réglement de 1751, a-t-il dit, prouve déjà qu'elle ne doit pas toujours être entendue à la lettre, il a excepté de la disposition, le cas où le droit a été payé à un fermier, après l'expiration de son bail; & il ne fait alors courir la Prescription que du jour du payement. Mais à cette exception, il faut en ajouter une autre pour les droits qui, ayant été légitimement payés, deviennent sujets à restitution par l'anéantissement de la cause qui les avoit produits. Jusqu'à cet anéantissement, la partie n'est pas plus fondée à demander la restitution, qu'elle ne l'auroit été à refuser le payement du droit lorsqu'il a été acquitté; & comme la Prescription ne court pas contre celui qui n'a point d'action ouverte, il est clair que les deux années ne courent dans cette espèce que du jour où la partie a pu régulièrement former sa demande en restitution.

Sur ces raisons, l'arrêt cité a condamné Pilavoine & Colombat, à restituer les droits qu'ils avoient reçus.

Ainsi, on doit tenir pour constant que la restitution doit être ordonnée, même après les deux ans du bail fini, pourvu que la demande en ait été formée dans les deux ans du jour que la partie a pu valablement agir.

6°. L'article 15 du chapitre 12 de la coutume de Berry, établit une Prescription semblable à celle dont nous venons de parler; mais ce n'est pas en faveur des fermiers. Il porte que « le fermier des » exploits & amendes, après la ferme finie, est » tenu dans deux ans faire poursuite & diligence » de recouvrer les amendes, défauts & autres » droits étant de sa ferme; & n'est recevable à » en faire demande après lesdits deux ans passés, » si ce n'est qu'il y eût sommation ou promesse » de payer, dans lesdits deux ans ».

7°. Il a été introduit une Prescription célèbre contre les procureurs, par l'article 176 de l'ordonnance d'Abbeville.

Suivant cette loi, les procureurs n'ont que deux ans pour faire la demande de leurs salaires.

Bouchel (1) rapporte un arrêt du 9 février 1613, qui juge, en conséquence, « que les procureurs » sont recevables à demander leurs frais & salaires, deux ans après qu'ils ont été révoqués, » ou qu'ils ont cessé d'occuper pour les parties ».

L'arrêt du parlement de Paris du 28 mars 1692, tranche, relativement à cette matière, quelques questions sur lesquelles les opinions des praticiens étoient partagées. En voici les termes :

« Les procureurs ne pourront demander le payement de leurs frais, salaires & vacations, deux » ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les » parties seront décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes parties, ou » pour les héritiers en d'autres affaires (2).

» Les procureurs ne pourront, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires » & vacations pour les procédures faites au-delà » des six années (3) précédentes immédiatement, » encore qu'ils aient toujours continué d'occuper, » à moins qu'ils ne les aient fait arrêter ou reconnoître par leurs parties, & ce, avec calcul » de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils » excéderont celle de 2000 livres (4) ».

Au reste, on conçoit aisément que la Prescription établie ou confirmée par ces divers réglemens, est de la même nature que celle dont nous avons parlé dans le dernier n°. du §. 3; aussi n'est-elle, comme celle-ci, qu'une présomption de payement. C'est ce que déclare bien nettement l'ordonnance de François I, donnée pour la Provence en 1535, titre *des procureurs*, art. 32. (5)

(1) Bibliothèque civile, *verb.* procureur.

(2) Le parlement de Normandie a étendu ces dispositions à son ressort par un arrêt de réglement du 15 décembre 1703, article 23.

(3) L'article 24 du réglement du parlement de Normandie du 15 décembre 1703, porte *cinq années*, au lieu de *six*.

(4) En Normandie, il suffit que les frais excèdent 1000 liv., pour que les procureurs soient assujetis à ces formalités. Voyez l'article 24 du réglement cité dans la note précédente.

(5) « *Item*, (y est-il dit), pour ce que souvente fois advient qu'après le trépas des procureurs, les héritiers demandent grands restes & salaires, & aussi les héritiers demandent ce qui a été payé souvente fois auxdits procureurs : voulons & ordonnons que dorénavant lesdits procureurs....

M.

M. de Catellan, livre 7, chapitre 25, fait entendre que, de son temps, on n'observoit pas au parlement de Toulouse la disposition des ordonnances qui limitent à deux ans l'action des procureurs pour leurs salaires, & il rapporte un arrêt rendu à la grand'chambre le 17 décembre 1694, par lequel il a été jugé « que les frais & droits » d'un procureur pouvoient être demandés après » dix ans, quoiqu'il y eût plus de dix ans qu'il » n'avoit pas occupé pour cette partie, ni rien fait » pour elle, & qu'il ne lui eût rien demandé pen» dant sa vie, mais à ses héritiers ».

8°. Dans la coutume de l'évêché de Metz, titre 16, article 8, & dans celle de Marsal, article 84, on prescrit, par le terme de deux ans, toute action en payement de marchandises vendues en détail.

9°. La coutume de Saint-Mihiel, qui borne à un an la Prescription de ces objets, en exige deux pour celle des « deniers dus pour nourriture & » instruction d'enfans, ouvrages d'artisans & mer» cenaires, loyers & services de serviteurs & » chambrières, étant sortis du service de leurs » maîtres ou maîtresses ».

10°. Le placard de l'empereur Charles-Quint du 4 octobre 1540, a introduit dans les Pays-Bas une Prescription semblable, mais plus générale.

L'article 16 de cette loi porte, « que tous sa» laires d'avocats, procureurs, secrétaires, mé» decins, chirurgiens, apothicaires, clercs ou no» taires, ou autres labouriers, loyers de servi» teurs & servantes, ensemble le prix des mar» chandises vendues à détail; payement des écots » accrus, se devront demander juridiquement en » dedans deux ans, du jour du service ou labeur » fait, marchandise livrée ou écot accru, sans, » après ledit temps, en pouvoir faire poursuite » judiciaire, n'est qu'il n'y ait cédule ou lettre obli» gatoire, en vertu de laquelle l'on pourra pour» suivre telle dette en dedans dix ans contre les » principaux obligés; mais s'ils vont de vie à tré» pas, l'on sera tenu de faire ladite poursuite ju» diciaire contre les héritiers, en dedans aussi deux » ans du trépas dudit obligé, à compter du jour » que le créditeur aura eu connoissance du trépas » de son débiteur, & après non; mais après » l'expiration dudit temps, telles dettes seront ré» putées duement acquittées, & pour icelles n'y » aura action ».

Cette disposition a été la source d'une foule de procès, sur lesquels sont intervenus des décisions & des arrêts qui ont enfin donné une certaine consistence à la manière de l'interpréter.

On a d'abord demandé de quel jour devoit courir la Prescription contre un procureur, lorsqu'un procès duroit plusieurs années. Cette question a été décidée par une déclaration du 14 février 1549, portant, « que l'article ci-dessus mentionné ne se » doit entendre à l'effet que de prescrire les sa» laires des avocats, procureurs & autres prati» ciens, quand tels praticiens continuent leurs ser» vices après les deux ans, à compter du jour de » la prononciation de la sentence définitive de » chacun procès; par laquelle sentence un tel pro» cès, auquel tels praticiens auroient servi leurs » maîtres, seroit en principal & tous ses membres » décidé & terminé ».

Cette déclaration n'a été rendue que pour le comté de Flandres; mais on la suit dans tous les tribunaux des Pays-Bas. Le conseil de Brabant, entr'autres, s'y est conformé par deux arrêts des 19 juillet 1706, & premier février 1709, rapportés dans le recueil du comte de Winantz.

Voici une espèce à laquelle on a tenté inutilement d'adapter cette décision Un procureur instruit une cause jusqu'à l'ordonnance de *fournir*, c'est-à-dire, de mettre les productions au greffe ou entre les mains du rapporteur; deux ans se passent sans que l'ordonnance s'exécute: le procureur demande ses salaires; on lui oppose la Prescription. Il répond que, par la déclaration de 1549, la Prescription ne court pas tant qu'il n'y a point de jugement définitif. On revient à la charge, & l'on dit que cette déclaration ne peut s'entendre que du cas où le procureur a mis la cause en état, parce que c'est le seul où l'on ne peut lui imputer aucune négligence. Par arrêt rendu en 1691, le parlement de Flandres « a jugé, dit M. Pollet, que les sa» laires étoient prescrits: une cause n'est point en » état d'être jugée par l'ordonnance de rapporter » les pièces, il faut que l'ordonnance ait été exé» cutée, ou du moins que l'une des parties ayant » rapporté ses pièces, elle ait fait forclore l'autre » de rapporter les siennes ».

On voit par-là que si le procureur dont il s'agissoit dans cette cause, eût eu mis la cause en état, les deux ans écoulés depuis ce *fournissement*, sans qu'il fût intervenu un jugement, n'auroient pas formé de Prescription contre lui; c'est en effet ce qui a été jugé par arrêt du 13 juin 1714, rapporté par M. Desjaunaux, tom. 4, arrêt 194.

Maillart, sur l'article 73 de la coutume d'Artois, nombre 54, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1700, qui a jugé, sur l'appel d'une sentence du conseil provincial d'Arras, que d'après le placard de 1549, un procureur de ce dernier tribunal devoit être « payé des salaires ac» quis par son prédécesseur, pour avoir occupé » dans une affaire jugée au conseil d'Artois, le 22 » mars 1687, en partie définitivement & en partie » interloquée; quoique le prédécesseur ne fût dé» cédé que le 26 septembre 1691, & que la de» mande en frais & salaires n'eût été formée que » le 15 janvier 1694 ».

L'usage a étendu la déclaration de 1549 au-delà

» ne soient reçus à faire demande, mêmement de paravant » un an ou deux au plus, sans grande & évidente cause ou » présomption ».

de ses termes. Les deux ans, suivant cette loi, commencent à courir du jour du jugement définitif rendu dans chaque procès; ainsi elle n'excepte de la disposition du placard de 1540, que les salaires des causes qui ont duré plus de deux ans; & la continuation des services du procureur dans d'autres affaires, ne doit pas empêcher que la Prescription n'ait lieu pour celles qui ont été jugées définitivement depuis plus de deux ans. « Néanmoins, dit » M. Pollet, on en juge autrement à l'égard des » procureurs de la cour; comme on a toujours » tenu l'opinion contraire dans les siéges du bailliage & de la ville de Tournai, & qu'elle a même été suivie par quelques arrêts, il ne seroit » point équitable de faire valoir la Prescription » contr'eux. La jurisprudence contraire ayant fait » leur confiance, on ne peut leur imputer à négligence de n'avoir pas fait de poursuites pour » leurs salaires dans les deux ans. Arrêt rendu au » rapport de M. Delvigne, le 24 janvier 1695, » après avoir pris l'avis des autres chambres ». C'est encore un des points jugés par l'arrêt du 19 juin 1714, cité plus haut. Telle est aussi la jurisprudence du conseil de Brabant, comme l'atteste M. de Winantz.

Mais si le procureur n'avoit été employé dans une cause différente de celle dont il demande les salaires, que deux ans après le jugement qui auroit terminé cette dernière, la Prescription lui seroit valablement opposée, parce qu'en ce cas il n'y auroit pas continuité de services, & que l'action pour la première cause se seroit trouvée éteinte au moment où il auroit été chargé de la seconde. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du conseil de Brabant, cité par M. de Winantz.

La Prescription cesse lorsque les salaires ont été demandés en justice dans les deux ans, & elle ne tenait pas par une discontinuation même triennale des poursuites du procureur, à moins que la demande ne soit périmée. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Flandres du 19 mars 1695, inséré dans le recueil de M. Desjaunaux.

Le même magistrat rapporte un arrêt du 7 février 1709, qui juge deux questions importantes. La première, de savoir si un procureur est recevable à demander ses salaires après les deux ans, lorsqu'il prouve que son client les a reçus de la partie condamnée, comme faisant partie de sa déclaration de dépens; la seconde, si les déboursés des procureurs sont sujets à la Prescription établie par le placard de 1540, sur-tout lorsqu'ils sont faits par petites sommes à la fois. La cour a prononcé la négative sur l'une & sur l'autre. Ce dernier point avoit encore été jugé de même en 1691, comme on le voit dans le recueil de M. Dubois d'Hermaville, page 188.

Il n'y a pas lieu à la Prescription lorsque le procureur est débiteur de son client d'une somme égale au montant de ses salaires; & si les créances respectives sont inégales, la Prescription n'éteint l'action des salaires que juqu'à concurrence de ce en quoi elle excède les prétentions du client. Le conseil de Brabant l'a ainsi jugé par arrêt du 17 juin 1706, rapporté par M. de Winantz. La raison en est, que la compensation se considère comme un payement réel, & que par conséquent le procureur est censé avoir payé son créancier du montant des salaires que celui-ci lui devoit.

Le placard de 1540 décide, comme on l'a vu, qu'après les deux ans, les dettes dont il parle, *seront réputées duement acquittées, & que pour icelles n'y aura action.* Si l'on s'attachoit strictement à ces termes, le débiteur ne seroit pas obligé de jurer qu'il a payé, quand même le créancier lui déféreroit le serment à ce sujet; & c'est ce qui a été jugé par un arrêt du conseil de Brabant, cité par M. de Winantz : mais cet arrêt n'a passé que de neuf voix sur dix-sept; & le parlement de Flandres a toujours jugé autrement. L'usage de cette cour, dit M. Pollet, a modéré la rigueur du placard : « la partie est » obligée de jurer qu'elle a payé les salaires, si le » procureur le requiert ».

Il ne faut cependant pas que la partie jure d'avoir payé en telles espèces & entre les mains de telle personne. Un arrêt du 9 février 1699, rapporté par M. Desjaunaux, a admis l'offre d'affirmer qu'on croit de bonne foi avoir payé, sans qu'on soit obligé à rien de plus.

Mais, suivant un autre arrêt du 7 février 1709, rapporté par le même auteur, « il ne suffit pas » qu'une partie qui se prévaut du placard de 1540, » offre d'affirmer qu'elle allègue ce placard de » bonne foi; il faut qu'elle affirme qu'elle croit de » bonne foi avoir payé réellement & effectivement » son procureur ».

Le recueil de M. le premier président de Blye nous offre, page 391, une délibération du parlement de Flandres du 21 novembre 1678, par laquelle il « a été arrêté, après avoir consulté les » chambres, que le placard de l'an 1540, touchant » la Prescription biennale des honoraires d'avocats, salaires de procureurs, & autres y dénommés, ne doit pas comprendre les honoraires dus » aux conseillers de la cour pour vacations en leur » qualité ».

On a vu ci-devant que le placard excepte de la Prescription biennale le cas où le débiteur s'est engagé, par une reconnoissance écrite, à payer les salaires des vacations qui ont été faites pour lui, ou le prix des marchandises qui lui ont été vendues en détail, & qu'alors le créancier est obligé de *poursuivre sa dette en dedans dix ans*; & si le débiteur vient à mourir, *en dedans deux ans du trépas, à compter du jour qu'il en aura eu connoissance.*

Il y a quelque difficulté sur ce point par rapport au Hainaut. L'article 5 du chapitre 107 des chartres générales de cette province, porte, comme le placard de 1540, que les « salaires des avocats, clercs, » médecins, chirurgiens, serviteurs & servantes, » & les dettes dues pour marchandises vendues à

» détail, se devront demander en dedans deux ans ; » suivant les salaires & labeurs faits, & les servi- » teurs & servantes parties de leurs maîtres, & « que les marchandises auront été délivrées, à » peine d'en être exclus lesdits deux ans passés ». Mais ce même article ne s'explique pas avec la même étendue que le placard, relativement au cas où il y a une promesse par écrit : « ne soit, porte- » t-il, qu'il y eût obligation, cédule, reconnoissance » ou sommation judiciaire faite en dedans lesdits » deux ans ». On voit que les législateurs du Hainaut n'ont pas déterminé si dans le cas qu'ils exceptent par ces termes, il y a lieu à la Prescription de dix ans, ou à la même que pour les autres obligations personnelles.

Voici ce que dit M. Pollet sur cette omission : « Il faut se souvenir que la coutume du Hainaut a » été homologuée depuis l'édit de 1540 ; & comme » elle s'est contentée d'adopter la Prescription de » deux ans, on doit tenir qu'elle a laissé les cas » exceptés sous la disposition de l'article 4, où » elle a fixé le temps requis pour prescrire les » actions personnelles. Il a été ainsi jugé par arrêt » rendu au rapport de M. Cordouan le 8 juillet » 1699 ».

Une seule réflexion détruit le raisonnement de ce magistrat. Il est de principe, que les lois postérieures ne dérogent aux lois antérieures que dans les cas où elles leur sont absolument contraires ; car le silence de celles-là ne peut jamais passer pour une abrogation de celles-ci, & on doit toujours adapter aux unes toutes les dispositions des autres qui se rapportent à des cas qu'elles n'ont ni décidés ni prévus. C'est ce qu'explique très-bien Domat dans son traité des lois civiles, & c'est ce qu'un texte infiniment simple décide très-clairement : *Posteriores leges* (dit la loi 28, au digeste *de legibus*) *ad priores pertinent, nisi contrariæ sint* «. Les lois postérieu- » res se réfèrent toujours aux lois antérieures, & » s'interprètent par elles, à moins qu'elles ne » leur soient contraires ».

Or, l'article 5 du chapitre 107 des chartres du Hainaut, ne déroge point expressément à la disposition du placard de 1540, qui soumet à la Prescription de dix ans toute obligation par écrit causée pour salaires de procureurs, de praticiens, d'ouvriers, ou pour marchandises vendues en détail : on ne doit donc pas regarder cette disposition comme abrogée en Hainaut, & il faut au contraire conclure de là qu'elle y subsiste dans toute sa force.

Cette conséquence paroît d'autant plus certaine, que l'article 11 du chapitre 67 des chartres du Hainaut ordonne, au sujet des avocats-procureurs du conseil souverain de Mons, qu'ils « devront de- » mander judiciairement leurs salaires en dedans » deux ans des procès finis & terminés par sen- » tence du juge, ou appointement des parties, qui » leur feront à insinuer, sans qu'après ledit temps » ils puissent intituer pour ce regard aucunes ac- » tions ; ains se tiendront iceux salaires avoir été » payés, ne fût que leur en eût été passé pro- » messe, cédule, ou autre reconnoissance par écrit, » auquel cas s'observera l'ordonnance de l'an 1540, » de les demander en dedans dix ans contre les » obligés, & après leur trépas contre les héritiers » en dedans deux ans dudit trépas, sans pouvoir » par après y être reçus ».

Il n'en faut pas davantage sans doute pour faire voir, ou que M. Pollet a manqué à son exactitude ordinaire, en rapportant l'arrêt dont il appuie son opinion, ou que cet arrêt a évidemment mal jugé.

Nous ne dissimulerons pas cependant que le conseil souverain de Mons paroît s'être fait une jurisprudence constante de rejeter, par rapport à ses avocats-procureurs, toute autre Prescription que celle qui est fixée en général pour les actions personnelles. A la cour de Mons (dit M. K. l'un des plus savans magistrats de ce tribunal, dans un commentaire manuscrit qui nous a été communiqué), « à la » cour de Mons, on tient les salaires d'avocats seu- » lement prescriptibles par le terme de douze ans » quand ils ne sont point taxés, & de vingt-un ans » quand ils le sont ». C'est en effet ce qui a été jugé dans cette cour par deux arrêts du 3 octobre 1685, entre Me Dubray & Jacques-Antoine Duquesnes, & du 25 juin 1704, entre les exécuteurs testamentaires de Me Hollain, & le nommé Ficot. Le conseil ordinaire du Hainaut avoit décidé la même chose par sentence du 3 octobre 1695, en faveur des héritiers de Me Brabant.

Ce n'est pas le seul point dans lequel la jurisprudence du Hainaut s'écarte du placard de 1540. Dans le commentaire manuscrit de M. K., que nous avons déjà cité, il est dit que les gages des domestiques ne se prescrivent que par douze ans ; & la raison qu'on en donne est que ce sont des *dettes à connoître*, c'est-à-dire, des dettes pour lesquelles il n'existe point d'actes, & dont nous parlerons ci-après, §. XIV.

Cette jurisprudence est d'autant plus singulière, que la province de Hainaut a des lois qui fixent même à un terme plus court que le placard de 1540, la Prescription des gages de domestiques. L'article 2 de l'ordonnance de la cour de Mons de 1488, porte que les domestiques ne peuvent plus demander leurs salaires après un an.

Nous avons remarqué plus haut, §. 3, qu'il y avoit des doutes, dans l'intérieur du royaume, sur la question de savoir si la pension est sujette à la Prescription d'un an. Il n'y a pas moins de difficulté dans les Pays-Bas, relativement à l'effet que peut produire à cet égard la Prescription biennale établie par le placard de 1540.

Maillard, sur la coutume d'Artois, article 73, nombre 61, semble supposer que la pension est soumise à cette Prescription, puisqu'il dit que par un arrêt rendu à la grand'chambre du parlement de Paris le 31 mai 1702, il a été décidé « que les deux » années ne devoient commencer que du dernier

» jour de la pension fournie à un particulier, à » sa femme ou à sa fille ; & que pour constater cette » fourniture, le livre journal d'un cabaretier faisoit foi ».

Mais le parlement de Flandres a, jusqu'à présent, *jugé le contraire*. M. Pollet, partie 3, §. 81, en rapporte un arrêt du 7 octobre 1702, qui décide que « la pension pour table n'est pas sujette à la Prescription de deux ans ».

C'est ce que vient encore de juger un arrêt du 14 février 1784. L'espèce en est simple. Le sieur Piette, fermier à Villerspol, met son fils en pension chez un sieur Bureau, maître d'école à Valenciennes. Quelque-temps après, voulant passer en secondes nôces, il l'émancipe, & paye tous ses frais de nourriture & d'instruction jusqu'à ce jour. Dans cet état, le sieur Piette fils continue de demeurer chez le sieur Bureau, en qualité de pensionnaire, & enfin il se marie. Trois ans se passent sans qu'on l'inquiète pour le payement de plusieurs années de pension qu'il doit. Il meurt au bout de ce temps. Sa veuve accepte la communauté. Le sieur Bureau la fait assigner en condamnation de ce qui lui est dû. Elle oppose la Prescription biennale, & cependant met en cause le sieur Piette père, comme tenu, suivant elle, des alimens fournis à son fils avant le mariage de celui-ci. Le sieur Bureau laisse le beau-père & la bru disputer entr'eux à qui le payera, & il se borne à soutenir, en citant l'arrêt rapporté par M. Pollet, que *la pension pour table n'est pas sujette au placard de* 1540.

Là-dessus, sentence des prévôt, jurés & échevins de Valenciennes, qui condamne la veuve du sieur Piette fils, & décharge le sieur Piette père, de la demande en garantie qu'elle avoit formée contre lui.

Appel. L'arrêt cité, rendu à la première chambre, au rapport de M. de Francqueville, a confirmé la sentence avec amende & dépens.

§. VI. *Des Prescriptions de trois ans.*

1°. Regulièrement les instances civiles se périment par une cessation absolue de poursuites pendant trois ans. Voyez PÉREMPTION.

2°. Le payement des tailles, des impositions, des arrérages de rentes pendant trois années consécutives, établit une espèce de Prescription contre la demande qui pourroit être faite pour les années précédentes. Voyez QUITTANCE.

On juge même au parlement de Grenoble que les arrérages de la *taille royale* se prescrivent, dans le vrai sens de ce terme, par le laps de trois ans ; & c'est en quoi ils diffèrent des arrérages de la *taille négociale*, qui ne sont sujets qu'à la Prescription de trente ans. Mais si les deux tailles étoient portées dans le même rôle, la Prescription de trois ans cesseroit, même pour la taille royale, qui, dans ce cas, participant au privilége de la taille négociale, ne seroit, comme celle-ci, prescriptible que par trente années. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 14 août 1670, rendu de l'avis des chambres, & rapporté par Chorier, page 113.

3°. Le terme de trois ans éteint la faculté que le droit romain accorde à l'*héritier sien* de répudier la succession de son père, après l'avoir acceptée, même en majorité. Voyez HÉRITIER.

4°. La possession triennale est d'une grande ressource & d'un usage très-fréquent dans les bénéfices. Voyez ci-après, section 3, & l'article POSSESSION.

5°. La coutume de Cambresis, titre 17, article 7, exige trois années pour la Prescription, qui, dans les autres provinces des Pays-Bas, est fixée à deux ans par le placard de Charles-Quint du 4 octobre 1540, rapporté dans le §. précédent (1). Et on ne peut pas dire qu'il y soit dérogé par ce placard, puisque, d'un côté, les lois de l'empereur Charles-Quint n'ont jamais été publiées dans le Cambresis ; & que de l'autre, il s'est écoulé plus de trente ans entre l'émanation du placard & l'homologation de la coutume ; d'où il suit que, s'il pouvoit être question en ceci de dérogation, ce seroit la coutume qui dérogeroit au placard, par la règle, *posteriores leges potiores sunt his quæ priores sunt* (2).

6°. La même Prescription a lieu, dans tous les endroits du royaume où il n'y a pas de loi contraire ou différente, pour les gages & salaires des domestiques. L'article 67 de l'édit du mois de juin 1510 l'a introduite, & l'usage l'a confirmée.

La coutume de l'évêché de Metz, titre 16, article 9, dit que cette Prescription ne court contre les *serviteurs & servantes*, qu'après qu'ils sont *sortis du service de leurs maîtres*.

7°. Cette coutume comprend aussi dans cette Prescription « les deniers dus pour nourriture & » instruction d'enfans, & apprentissage de métiers ».

L'article 85 de la coutume de Marsal est, sur ce point comme sur le précédent, conforme à celle de l'évêché de Metz.

8°. Suivant le droit romain, la propriété des meubles corporels se prescrit par trois ans (3), même contre l'église (4), pourvu que le possesseur ait titre & bonne foi.

Cette Prescription, s'il faut en croire Dunod, *est communement reçue dans le royaume*. Mais c'est une erreur.

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Marchands vendant denrées à détail, médecins, avocats, procureurs, barbiers, orfèvres, apothicaires, maçons, charpentiers, manouvriers, serviteurs, mechines & autres mercenaires, ne peuvent faire action de leurs denrées, services & salaires, après trois ans, s'il n'y a cédule, reconnoissance ou obligation, que le demandeur se veuille attendre à serment du défendeur : auquel cas, ledit défendeur sera tenu soi purger par serment ».

(2) Loi dernière, D. *de constitutionibus principum*.

(3) Voyez la loi unique, C. *de usucapione transformandâ* ; & le paragraphe *jure civili* [illegible], *de usucapionibus*.

(4) Voyez l'authentique *quas actiones*, C. *de sacrosanctis ecclesiis*.

Nous convenons qu'elle a lieu dans la coutume du comté de Bourgogne, & cela parce que l'article 1 du titre *des Prescriptions*, déclare que « l'u- » sucapion de chose meuble demeure selon l'or- » donnance & disposition du droit écrit ».

Il paroît qu'elle est aussi admise dans le ressort du parlement de Dijon ; c'est du moins l'avis de Raviot, question 345, nombre 35.

Elle l'est egalement en Provence (1).

Il y a même plusieurs coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Telles sont Melun, article 148 ; Amiens, article 163 ; Anjou, article 444 ; Maine, article 434 ; Sedan, article 324 ; Franc de Bruges, article 183 ; Eclo, titre 8, article 2 ; Bouchante, titre 15, article 3 ; Rousselare, titre 17, article 2 ; Gand, rubrique 19, article 2 ; Courtrai, rubrique 11, article 4 ; Waës, rubrique 11, article 3 ; Luxembourg & Thionville, titre 15, article 2 ; Clermont chapitre 14 article 8.

Mais il y a en revanche bien des provinces où elle n'est pas en usage.

La coutume de Berry, titre *des Prescriptions*, articles 1 & 10, & celle d'Audemarde, rubrique 15, article 2, la rejettent formellement, & n'admettent que la Prescription trentenaire.

Elle est également proscrite par les coutumes de Bretagne & du chef lieu de Valenciennes. Voyez ci après, §. VIII & XIII.

On ne la connoît pas non plus dans le ressort du parlement de Toulouse. Il y faut, dit Serres dans ses institutions au droit françois, livre 2, titre 6 ; « il y faut le même temps pour la Prescription des » meubles que pour la Prescription des immeu- » bles ». On trouve la même assertion dans les décisions de Fromental, article *Prescription*.

C'est aussi la jurisprudence du parlement de Bordeaux, suivant le témoignage de la Peyrere & de son annotateur, lettre P, nombre 98.

Enfin, tel est le droit commun des pays coutumiers. C'est ce qu'attestent Imbert, dans son enchiridion, article *usucapion*, & dans ses institutes *forenses*, livre 1, chapitre 35, nombres 7 & 8. M. Boyer (Boerius), décision 182, nombre 12 ; Bugnion, des lois abrogées, livre 1, chapitre 184 ; Fontanon, sur Masuer, titre des Prescriptions, nombre 10 ; Ranchin sur le chapitre *Raynutius*, aux mots *quod obstabat*, nombre 22 ; & pour les Pays-Bas, Zypœus, *notitia juris belgici*, titre *de Præscriptionibus* ; Paul Christin, sur la coutume de Malines, tit 20, art. 1 ; François Libert-Christin, dans son commentaire sur Bugnion, à l'endroit qui vient d'être cité.

Et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 11 juillet 1738. Voici le fait.

En 1718, le sieur de Montargis s'est rendu adjudicataire de la terre du Bouchet qui étoit saisie réellement sur le sieur Bosc. Il y avoit dans le château de cette terre, une galerie où étoient douze bustes représentant les douze empereurs Romains : ils n'étoient point incorporés ni attachés au mur, mais on les avoit placés sur des piédestaux scellés à chaux & à ciment sur le plancher.

En 1736, la veuve du sieur Bosc a prétendu que ces bustes ne faisoient point partie de la terre du Bouchet, & les a fait saisir comme meubles, en vertu des créances qu'elle avoit sur la succession de son mari.

Sentence des requêtes du palais du 5 avril 1737, qui confirme cette saisie, & ordonne la vente des statues, pour, les deniers en être appliqués au payement des créances de la dame Bosc.

Appel par le sieur de Montargis. Il soutenoit qu'en supposant ces statues de vrais meubles, ce qu'il nioit fortement, il se trouveroit à l'abri de la demande de la dame Bosc, par une Prescription six fois réitérée, puisqu'il ne faut, disoit-il, que trois ans, parmi nous comme chez les Romains, pour prescrire des effets mobiliers. C'est, ajoutoit-il, une maxime qui est attestée par Brodeau sur la coutume de Paris, article 118, nombre 2, & par Duplessis, traité de la Prescription, livre premier, chapitre 1.

La dame Bosc répondoit d'abord que les statues étoient de véritables meubles, & elle le prouvoit par la loi 245, D. *de verborum significatione*. Elle observoit ensuite (ce sont les termes de Rousseau de la Combe, page 255 de son recueil d'arrêts), » qu'en France on ne suit point le droit Ro- « main, pour la Prescription des meubles par trois » ans. Dans les coutumes muettes (continuoit- » elle), c'est-à-dire, dans celles qui ne parlent » point de la Prescription de meubles, comme la » coutume de Paris, les meubles ne se prescrivent » que par trente ans ».

Sur ces moyens, par un premier arrêt du 5 juillet 1737, il a été ordonné qu'il en seroit délibéré.

Et par l'arrêt définitif du 11 juillet 1738, rendu sur ce délibéré, la sentence qui avoit rejeté la Prescription, a été confirmée.

9°. Il a été rendu pour les Pays-Bas d'anciens édits ou placards, qui soumettent à la Prescription de trois ans, les arrérages de rentes constituées. Voyez l'addition à l'article Rente.

Les articles 17 & 30 du titre 14 de la coutume de Gorze, contiennent la même disposition pour les arrérages de toutes sortes de rentes & prestations réelles ou personnelles.

La coutume de Marsal, article 83, & celle de l'évêché de Metz, tit. 16, art. 7, portent aussi que les arrérages de cens se prescrivent par trois ans.

C'est également la décision de la coutume de Sole, titre 28, article 4.

On rapportera ci-après, section III §. I dis-

---

(1) [illegible] des lettres patentes de François Ier du 19 mai 1517 qui confirment une ordonnance des commissaires des états de Provence portant que *l'exception de Prescription ci-après & pour l'avenir aura lieu selon la forme & disposition du droit écrit, selon lequel ledit pays est régi & gouverné.*

tinction XI, d'autres dispositions semblables.

10°. Il y a un réglement du parlement de Rouen, par lequel les enchérisseurs, après trois ans, ne peuvent être poursuivis, en vertu des inventaires & ventes de meubles, à moins qu'il n'y ait de leur part cédule ou obligation ; & par deux arrêts des 31 janvier 1660 & 21 mars 1662, insérés dans le commentaire de Basnage, article 534, il a été » jugé que cela ne devoit pas s'entendre de la si» gnature des enchérisseurs sur le registre du ser» gent, mais de cédules & obligations faites sé» parément après la vente ». C'est ce que portent aussi les placités de 1666, art. 123.

11°. Par un arrêt de réglement du 21 novembre 1565, rapporté dans le recueil de le Vest, chapitre 226, les conseillers au parlement, leurs veuves & leurs héritiers demeurent déchargés des procès après trois ans (1).

Brodeau, sur Louet, lettre S, §. 21, dit que » le même a été jugé par arrêts au profit des veu» ves & héritiers des sergens, & huissiers de la » cour, chargés de procès jugés ou indécis ».

L'article 102 de la coutume de Bretagne, décide la même chose par rapport aux Procureurs.

On a demandé si cet article pouvoit être étendu aux sergens & huissiers? Un arrêt du parlement de Rennes du 23 mars 1689, rapporté dans le commentaire de Poulain du Parcq, tome 1, page 380, a jugé que l'action contre un sergent, pour lui faire représenter des pièces dont il a donné récépissé, « dure trente ans, ou du moins si elle ne » dure que trois ans, à l'exemple de ce qui est » statué dans cet article, à l'égard des procureurs, » les trois ans ne commencent à courir que du » jour du décès du sergent, ou qu'il s'est démis » de sa charge ».

Il n'y a pas autant de doute relativement aux greffiers. Par un arrêt de réglement du 28 février 1602, le parlement de Bretagne a décidé que la Prescription de trois ans court au profit des greffiers, comme des procureurs, après les procès jugés ; & Devolant, lettre P, chapitre 85, rapporte un arrêt du 12 décembre 1680, qui, d'après ce réglement, a déchargé un greffier qu'on avoit poursuivi pour la représentation d'un procès jugé depuis plus de trois ans. Mais voyez ci-après, §. 8.

12°. La coutume de Béarn, titre *des Prescriptions*, article 11, déclare les honoraires des avocats prescrits par trois ans, à compter du jour que chaque procès a été jugé ou terminé par transaction.

L'article 102 de la coutume de Bretagne porte également que les procureurs « ne seront reçus » après trois ans, à demander leurs salaires & » mises ».

Cette fin de non-recevoir peut-elle être opposée à un procureur, lorsque muni des pièces & des procédures de sa partie, & assigné pour les rendre, il forme une demande reconventionnelle en payement de ses vacations? L'ancienne jurisprudence du parlement de Bretagne étoit bien déterminée pour la négative. Les auteurs des notes sur la coutume de cette province, recueillies par Poulain du Parcq, en citent trois arrêts des 21 novembre 1623, 4 septembre 1631, & 22 septembre 1659 ; & ils ajoutent, « qu'il y a tant d'autres ar» rêts sur cette question, qu'elle ne reçoit plus de » difficulté ».

Mais Poulain du Parcq nous avertit que « la » maxime constante est aujourd'hui contraire à » ces arrêts ; & que quoique la Prescription » soit complette contre le procureur, on ne peut » l'obliger de rendre les pièces qu'en lui payant » ses avances & vacations ».

13°. L'article 48 de l'édit du mois de juin 1510 ordonne, « que désormais les greffiers ne pour» ront demander les salaires à eux dus pour les » procès par eux reçus, sinon qu'ils les demandent » trois ans après lesdits procès finis ».

14°. Un arrêt de réglement du parlement de Bretagne du 8 janvier 1629, « enjoint aux geoliers des » prisons de cette province de marquer sur leurs » papiers les sommes de deniers qu'ils reçoivent » des prisonniers ou de leurs cautions & procu» reurs, pour leur dépense, & ordonne qu'ils in» tenteront leurs actions pour le payement de la » dépense des prisonniers non payée, trois ans » après que la charge desdits prisonniers aura été » mise sur ledit papier, & à faute de ce faire, » & ledit temps passé, qu'ils n'y seront plus re» cevables ».

Un autre arrêt de la même cour du mois d'octobre 1649, a jugé qu'un « geolier n'est recevable » à demander la dépense après trois ans, & doit » représenter la décharge pour savoir le temps ».

Ces deux arrêts sont rapportés dans le recueil cité de Poulain du Parcq, tome premier, page 379.

15°. L'article 20 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, soumet à la Prescription triennale, l'obligation des *cautions données pour l'évènement des lettres de change* : cela doit s'entendre, suivant Savary (1), tant des cautions données pour les lettres de change qui ont été perdues & adirées, que de celles des personnes qui y ont mis leur aval.

Au reste, cette disposition n'a pas lieu pour les billets à ordre, même entre marchands : c'est ce qui a été jugé formellement par arrêt du parlement de Flandres du 8 février 1764 : les parties étoient le nommé Bachelart, & la veuve Machelart.

16°. Par l'article 21 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, « ceux qui auront fait établir un sé» questre, seront obligés de faire vider leurs dif» férends, & les oppositions dans trois ans, à » compter du jour de l'établissement du séquestre ;

(1) En Normandie, il faut cinq ans pour opérer cette décharge. Voyez ci-après, §. 8.

(1) Parfait négociant, partie 1, livre 2, chapitre 6.

» autrement les ſequeſtres demeureront déchargés » de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir » aucune décharge, ſi ce n'eſt que le ſequeſtre » fût continué par le juge en connoiſſance de » cauſe ».

17°. Il y a une coutume qui établit une Preſcription de trois ans & trois jours. C'eſt celle de Gorze. Elle porte, titre 14, article 45, que les penſions d'enfans, les frais d'apprentiſſage de métier, les ſalaires d'ouvriers, les gages de domeſtiques ſe preſcrivent par trois ans & trois jours, à moins qu'il n'y ait cédule, obligation, promeſſe, arrêté de compte, reconnoiſſance, ou autre ſoumiſſion de payer.

L'article 46 étend cette Preſcription aux manœuvres, artiſans, & marchands détailleurs. Ils *ne peuvent entre préſens* (dit la coutume), *intenter action* pour leurs ouvrages ou marchandiſes, *après trois ans & trois jours*, « s'il n'en conſte par écri» ture privée en livre rational, journal ou autre» ment ».

18°. Par les arrêts du conſeil des 22 août 1719 & 15 novembre 1723, l'ancien fermier des droits de francs-fiefs, d'amortiſſement & de nouvel acquêt, n'a que trois ans après ſon bail expiré, pour décerner ſes contraintes & les faire ſignifier, afin de ſe conſerver les droits échus pendant ſon bail; faute de quoi, ils ſont dévolus au fermier ſucceſſeur.

Un autre arrêt du conſeil du 25 mars 1736, ordonne que, conformément à ceux dont nous venons de parler, les fermiers dont les baux ſont finis au 31 décembre 1732, percevront à leur profit tous les droits d'amortiſſement & francs-fiefs dont ils auront formé des demandes par des exploits en bonne forme, ſur des contraintes viſées par les intendans, ou dont ils ſe ſeront aſſuré le payement, ſoit pendant le cours de leurs baux, ſoit dans les trois années de délai après leur expiration, par des actes en bonne forme, paſſés devant notaires. Et cela, ſans diſtinguer ſi ces droits ont été ouverts & ſont échus pendant la durée de leurs baux, ou s'ils leur ont été dévolus, faute par les fermiers leurs prédéceſſeurs, d'en avoir formé les demandes dans les délais preſcrits par les deux arrêts des 22 août 1719, & 15 novembre 1723.

Cette Preſcription ne peut être oppoſée que de fermier à fermier. Les redevables d'un droit véritablement exigible, ne peuvent ni objecter à l'ancien fermier qu'il n'a pas fait les diligences néceſſaires pour ſe le conſerver, ni prétendre que le fermier actuel eſt non-recevable, parce que l'ancien a agi dans le temps utile. C'eſt ce que porte une déciſion du conſeil du 21 ſeptembre 1743, rendue ſur la demande en reſtitution d'un droit payé à Colombat, fermier en Bretagne, que la partie ſoutenoit avoir été conſervé par ſon prédéceſſeur.

§. VII. *Des Preſcriptions de quatre ans.*

Nous ne trouvons dans le droit romain & dans nos coutumes, que quatre eſpèces de Preſcriptions quadriennales.

1°. Suivant les lois 2 & 3, C. *de quadriennii Præſcriptione*, lorſque l'empereur ou l'impératrice avoient aliéné le bien d'autrui, celui qui l'avoit reçu de bonne foi, le conſervoit; mais le propriétaire avoit ſon recours contre le prince pour ſon dédommagement, & ce recours ſe preſcrivoit par quatre ans.

Cette diſpoſition n'a pas lieu en France: c'étoit un privilége ſingulier que les empereurs s'étoient attribué; nos rois n'ont pas jugé à propos de s'en faire l'application, & il n'y a pas d'exemple qu'il ait été mis en pratique parmi nous. C'eſt ce qu'atteſtent Bacquet, du droit de deshérence, chapitre 7, nombre 20, ainſi que Mornac ſur le titre cité, & ſur la loi dernière, C. *ſi adversùs fiſcum.* Dunod dit la même choſe, partie 2, chapitre 6.

Celui-ci croit pourtant qu'« on pourroit y ap» porter une exception, dans le cas des ventes » ſolemnellement faites au nom du roi, & dire » que les créanciers ou propriétaires qui ne s'y » ſeroient pas oppoſés, ne ſeroient pas receva» bles à les conteſter après quatre ans ». Bacquet établit la même doctrine, & cite un ancien arrêt qui ſemble la confirmer.

2°. Les biens vacans, lorſqu'ils étoient dénoncés, & que le fiſc avoit négligé de s'en mettre en poſſeſſion, pouvoient être preſcrits, même ſans titre, par quatre ans; mais s'il n'en avoit pas été fait de dénonciation, on ne pouvoit les preſcrire que par dix ans avec titre, & par vingt ans ſans titre (1).

La formalité de la dénonciation n'eſt plus en uſage parmi nous. Le fiſc eſt cenſé préſent dans toutes les parties du royaume, parce que dans toutes il y a des prépoſés qui veillent à ſes droits.

Mais eſt-ce à dire pour cela que la Preſcription de quatre ans, dont nous parlons, doit avoir lieu en France? Les ſentimens ſont partagés là-deſſus. Mornac, d'Argentré & Bacquet, aux endroits déja cités, tiennent la négative. D'autres, tels que le Grand, ſur l'article 128 de la coutume de Troyes, nombre 62, M. le Bret, de la Souveraineté, livre 3, chapitre 14, ont embraſſé l'opinion contraire. Elle peut être fondée, dit Dunod, « ſur ce que la cauſe du fiſc n'eſt pas fa» vorable; que puiſqu'il profite de la loi romaine qui » lui donne les biens vacans, il eſt juſte qu'il ſouffre » l'exception que cette même loi apporte en fa» veur du poſſeſſeur; que ce poſſeſſeur n'eſt pas » en mauvaiſe foi, tandis que le fiſc n'uſe pas » de ſon droit, le bien vacant pouvant être re-

(1) Loi 1, C. *de quadr. præſcript.* Loi 1, § 15, D. *de jure fiſci.* Loi 1, D. *de diverſis temporalib. excep.* D'Argentré, article 266, chapitre 19, nombre 14. Le Grand ſur Troyes, article 118, nombre 62.

» gardé comme abandonné, & devant céder au » premier qui l'occupe; qu'il y a des coutumes » qui le décident ainsi; & que la loi romaine » donne pouvoir de s'entremettre dans les héri- » tages qui sont délaissés sans culture pendant » trois ans ».

On auroit de la peine, malgré ces raisons, à faire admettre la Prescription dont il s'agit, dans les provinces où le droit romain n'est considéré que comme raison écrite. Car de dire que, puisque le fisc profite de la loi romaine, pour prendre les biens vacans, il est juste qu'il souffre l'exception qu'elle met à son droit en faveur du possesseur quadriennal, c'est partir d'un faux principe & supposer la chose qui n'est pas. En effet, le fisc n'a pas besoin des lois romaines pour s'approprier les biens vacans: son droit à cet égard résulte de la constitution même de l'ordre social. Tout ce qui n'appartient point aux particuliers, appartient au public; c'est une vérité évidente par elle-même: & comme c'est le prince qui représente le public dans les monarchies, c'est à lui seul aussi, ou aux seigneurs qui sont à ses droits, que doivent être déférés tous les biens vacans. Tels sont ceux des bâtards après leur mort; comme ils ne sont dans le domaine privé de personne, ils se réunissent de plein droit à la seigneurie publique, faute de propriétaire particulier qui puisse les recueillir.

Ce n'est donc point par le droit romain que ces biens sont acquis au fisc; c'est uniquement par voie de réunion & de réversion, pour ainsi dire, à la puissance publique; réunion & réversion fondée sur la mort de celui qui n'en avoit qu'une possession attachée à sa personne, & non pas une propriété transmissible à ses héritiers; & c'est ce que les docteurs ont très-bien exprimé par un terme barbare, mais énergique, lorsqu'ils ont dit que le fisc occupoit les biens du bâtard, *per annihilationem personæ*, c'est-à-dire, par l'anéantissement d'un possesseur, qui ne laisse aucun droit après lui, en sorte qu'il ne reste pas même la moindre trace de sa propriété particulière.

Ainsi s'écroule d'elle-même la raison fondamentale du systême qui soumet à la Prescription de quatre ans les biens déférés au fisc comme vacans.

Ce systême sembleroit devoir être moins accueili dans la Franche-Comté qu'ailleurs, puisque la coutume de cette province étend expressément à trente années toutes les Prescriptions du droit romain.

Cependant il a été adopté par le parlement de Besançon dans ses arrêts de réglement des 28 août 1692 & 18 août 1707, faits pour les arpentages généraux des territoires qu'on pratiquoit alors (1). Il y est dit que « toute possession moindre de quatre » ans ne peut servir au possesseur, quand il s'agit » de le déjeter; & que s'il n'y a pas assez de ter- » res dans le canton qui sera arpenté, pour rem- » plir les droits des propriétaires & des possesseurs, » celui dont la possession ne sera ni précaire ni vio- » lente, au-dessus de quatre ans & au-dessous de » trente, ne pourra être déjeté que par celui qui » aura un titre, ou qui aura été possesseur de plus » de trente ans ».

Il suit de-là, dit Dunod, que les seigneurs hauts-justiciers ont été exclus du droit de se faire adjuger comme terres vacantes & en déshérence, celles qui étoient possédées depuis plus de quatre ans. Les motifs de cette exclusion sont simples. Lorsque la coutume de Franche-Comté dit que les héritages ne peuvent être prescrits que par trente ans, elle ne doit être entendue que d'une propriété certaine & formée, & non d'un droit aussi fragile que celui du fisc aux biens vacans; droit qui est censé abandonné quand il n'est pas exercé dans son temps; droit qui doit céder à la possession de quatre ans; droit enfin qu'on peut comparer aux actions de commise & autres peu favorables, que la coutume n'est pas censée avoir voulu proroger jusqu'à trente ans.

Mais n'étendons pas trop loin les conséquences des arrêts cités. Il en résulte bien qu'en Franche-Comté on prescrit par quatre ans les biens vacans dont le domaine n'entre pas de plein droit dans le patrimoine du fisc, & pour lesquels il faut que le prince ou les seigneurs se pourvoient par action. Mais il en est autrement lorsqu'ils sont acquis au fisc de plein droit, comme par aubaine, déshérence, bâtardise ou confiscation: on ne peut pas dire en effet que les réglemens du parlement de Besançon portent sur cette dernière hypothèse, & il y a tout lieu de croire qu'en pareil cas, cette cour n'admettroit contre le fisc que la Prescription de trente ans.

3°. Il y a encore dans le droit romain, une autre Prescription de quatre ans. C'est celle qui court en matière de restitution en entier. Nous en parlerons plus particulièrement à l'article RESCISION.

4°. Dans la coutume de Hainaut, il faut quatre ans pour périmer une instance civile. Voyez l'addition à l'article PÉREMPTION.

§. VIII. *Des Prescriptions de cinq ans.*

Nous avons parlé de plusieurs de ces Prescriptions, sous les mots ADULTÈRE, ARRÉRAGES, BAIL (partie 16), CHANGE, COMMISE, CONTUMACE, INJURE, INOFFICIOSITÉ, LÉGITIME, LÉGITIMITÉ, PROFESSION MONASTIQUE, RÉCLAMATION, RECORD DE LOI, SÉPARATION DE BIENS ENTRE L'HÉRITIER ET LES CRÉANCIERS, TENEMENT DE CINQ ANS, & VŒUX.

Il en reste encore huit autres sur lesquelles il est important de dire quelque chose.

1°. Suivant la loi 3, C. *si major factus*, le mineur n'a que cinq ans, après sa majorité, pour se plaindre du défaut de décret du juge dans l'aliénation de son bien. Mais cette espèce de Prescription n'est plus reçue dans nos mœurs; il faut parmi nous, une

(1) Voyez l'article ARPENTAGE.

un eſpace de trente ans pour opérer l'effet qu'elle produiſoit chez les romains. Voyez NULLITÉ & RESCISION.

2°. Suivant les anciennes ordonnances de Franche-Comté, le défaut d'avoir interjeté un appel dans les dix jours ne pouvoit être réparé que par des lettres de reſtitution obtenues dans les cinq ans, terme qui néanmoins ne couroit contre les mineurs, que du jour de leur majorité.

L'ordonnance de 1667 a preſcrit ſur cette matière d'autres délais auxquels on doit ſe conformer en Franche-Comté. Mais il reſte une difficulté au ſujet des décrets dans leſquels les tribunaux de cette province ont conſervé leur ancienne procédure. Eſt-on encore aſſujeti, comme autrefois, au délai de cinq ans pour en appeler; ou a-t-on, concernant cette matière, tout le temps que l'ordonnance de 1667 accorde pourles appellations indiſtinctement?

Dunod répond qu'il y a là-deſſus des arrêts pour & contre, mais que par le dernier, rendu à la chambre des enquêtes du parlement de Beſançon, le 13 mai 1724, il a été prononcé ſur l'appel d'un décret *ſans avoir égard à la fin de non-recevoir* qu'on faiſoit réſulter de ce que cet appel n'avoit pas été interjeté dans les cinq ans.

Cette juriſprudence (continue Dunod), « paroît la meilleure, parce que l'appel d'un décret » n'eſt pas un acte du décret même: c'eſt un acte » étranger pour lequel notre ancienne ordonnance » ne nous avoit rien preſcrit de particulier en matière de décrets. Il n'y a aucune raiſon qui doive » reſtreindre les apellations dans cette matière à un » temps moindre que celui qui eſt preſcrit par l'ordonnance de 1667: elle pourvoit ſur les appellations en général, & ne nous manque point ſur » les appels des décrets, pour la procédure deſquels nous n'avons dû continuer à ſuivre nos » anciennes ordonnances, qu'en tant que les nouvelles n'y ont pas pourvu ».

3°. L'ordonnance de Philippe II, roi d'Eſpagne, donnée pour la Franche-Comté en 1569, déclare preſcriptibles par cinq ans les actions des marchands & des apothicaires pour leurs fournitures, & celles des domeſtiques pour leurs ſalaires.

Dunod, partie 2, chapitre 7, prétend que cette Preſcription doit être réduite à ſix mois & à un an, conformément aux articles 7 & 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673, « parce que, dit-il, elle » déroge aux lois & coutumes contraires ». Mais on a vu plus haut, §. 3, que cette dérogation n'eſt rien moins que réelle; & nous ne comprenons pas pourquoi l'ordonnance de 1673 auroit en Franche-Comté une vertu dérogatoire qu'elle n'a ni dans la coutume d'Orléans, ni dans les provinces de Flandres, d'Artois & de Hainaut (1), ni enfin dans la coutume de Cambreſis (2).

(1) Voyez ci-devant, §. 5.
(2) Voyez ci devant, §. 6.

Du reſte, les principes, qui dans l'intérieur du royaume régiſſent la Preſcription de ſix mois ou d'un an, gouvernent pareillement en Franche-Comté la Preſcription de cinq ans. Ainſi, de même que, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus, §. 3, la Preſcription de ſix mois ou d'un an, dans l'intérieur du royaume, n'a pas lieu de marchand à marchand, de même, en Franche-Comté, un marchand ne peut pas preſcrire contre un autre marchand, par le ſeul terme de cinq années, la libération du payement des livraiſons que lui a faites celui-ci à titre de commerce reciproque. Le parlement de Beſançon l'a ainſi jugé par arrêt rendu à la grand'chambre le 3 janvier 1726: les parties étoient d'une part, les héritiers du nommé Labondance, & de l'autre, la veuve Jobard.

Dunod, qui rapporte cet arrêt, nous apprend encore que, ſuivant la juriſprudence de la même cour, la continuation des ſervices des domeſtiques interrompt la Preſcription à leur égard.

4°. Il y a en Franche-Comté une ordonnance de 1612 qui déclare preſcrits les honoraires d'avocats & les ſalaires de procureurs qui n'ont pas été demandés dans les cinq ans après que le procès dans lequel ils ont plaidé, écrit ou occupé, a été jugé ou eſt tombé en interruption.

La Précaution que cette loi prend de faire courir la Preſcription dont il s'agit du moment où chaque affaire eſt, ſoit jugée, ſoit interrompue, eſt remarquable: il en réſulte clairement que le travail que font les avocats & les procureurs dans d'autres affaires, n'interrompt pas cette Preſcription.

Dunod, qui fait cette obſervation, ajoute que « Fontanella témoigne qu'on le pratique de la ſorte » en Catalogne, où il y a une ordonnance ſemblable à celle de Franche-Comté ».

Mais Dunod ſe trompe. L'auteur qu'il cite (1) ne dit rien de précis ſur la queſtion. Il rapporte ſeulement deux arrêts du ſénat de Barcelone, qui ſe croiſent & ſe contrediſent abſolument à cet égard. Par le premier, dont on ne connoît point la date, il a été jugé que la continuation de ſervice, quoiqu'en d'autres affaires, interrompoit la Preſcription en faveur des avocats (2).

Fontanella nous avertit cependant qu'il ne peut pas garantir la vérité de cette déciſion, parce qu'il ne la connoît que par ouï dire (3).

Le ſecond arrêt qui eſt intervenu le 7 juin 1607, a donné dans l'extrémité oppoſée: il a décidé que quoiqu'une affaire eût été continuée très-longtemps, l'avocat qui l'avoit inſtruite ne pouvoit

(1) Fontanella, *de pactis nuptialibus*, *clauſula* 4, *gloſſa* 18, *pars* 5, *n.* 33 *& ſeq.*

(2) A die enim ceſſationis & non anteà cenſuit ſenatus computandum eſſe tempus, taliter quòd ſi per mille annos duraſſet, & continuatum eſſet ſervitium, mille annatæ deberentur procul dubio.

(3) Deciſionem hanc ego non vidi, ſed ita deciſum fuiſſe extitit mihi relatum.

demander que les honoraires de ſon travail pendant les cinq dernières années.

De ces deux jugemens, Fontanella paroît d'abord préférer le ſecond au premier (1). Mais il finit par laiſſer ſon lecteur dans l'irréſolution : *tu cogita, &, ſi eſt poſſibile, in favorem ordinis & profeſſionis reſolve.*

Voyez au ſurplus ce qu'on a dit ci-devant, §. 5.

5°. Il eſt de règle dans preſque tous les tribunaux du royaume, que les procureurs ne peuvent plus être inquiétés après cinq ans, pour les procès jugés, & après dix ans, pour ceux qui ſont indécis.

A l'égard de leurs héritiers, on ne diſtingue pas ſi les procès ſont jugés ou non ; & ils n'ont beſoin que de cinq ans pour être pleinement déchargés.

Voyez à ce ſujet l'article PROCUREUR.

La loi qui a établi cette Preſcription, n'a pas été publiée dans le comté de Bourgogne. Cependant Dunod croit qu'elle doit y avoir lieu. « Dans » le cas, dit-il, où les avocats & les procureurs » ne ſont plus recevables à demander leur paye» ment, il paroît juſte qu'on ne puiſſe pas non » plus les rechercher pour la reſtitution des pièces » qui leur ont été confiées. Car ſi le laps de temps » fait préſumer qu'ils ont été payés, il doit faire » préſumer auſſi qu'ils ont rendu les pièces ».

Nous avons remarqué plus haut, §. 6, que la coutume de Bretagne a introduit pour les mêmes objets une Preſcription plus courte, & que la juriſprudence du parlement de cette province l'a étendue aux greffiers.

Le parlement de Bordeaux en a jugé autrement par rapport à la Preſcription dont il s'agit ici. La Peyrere, lettre P, nombre 160, après avoir dit que les avocats & les procureurs ſont déchargés de la reſtitution des pièces de procès jugés, après cinq ans, obſerve que cette « déciſion n'a pas lieu » pour les greffiers, parce qu'ils ſont dépoſitaires » publics : ainſi (continue-t-il), ils ne peuvent » jamais preſcrire » ; & c'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts, l'un du mois de juillet 1679, contre le greffier de Bazas auquel on demandoit un compte qui lui avoit été remis depuis plus de trente ans ; & l'autre du mois d'août 1687, contre les héritiers d'un autre greffier, qui furent condamnés après quarante ans, à repréſenter l'original d'un acte.

En Normandie, il faut cinq ans pour décharger un rapporteur des pièces d'un procès jugé, & à cet égard la condition des magiſtrats eſt la même que celle des avocats & des procureurs ; cela eſt ainſi réglé par l'arrêt du parlement de Rouen du 28 février 1704.

6°. Par l'article 284 de la coutume de Bretagne, les choſes mobilières ſont preſcrites après cinq ans, à moins qu'il n'y ait « obligation, lettre, ou » promeſſe par écrit ».

7°. Suivant l'article 288 de la même coutume, l'action pour crime, lorſqu'elle n'a été ſuivie ni de plainte, ni d'information, ſe preſcrit par cinq ans, tant contre la partie publique, que contre les parties privées. Voyez ci-après, §. 13.

8°. L'article 4 du titre commun des fermes de l'ordonnance du 22 juillet 1681, porte que les droits des fermiers généraux ſeront preſcrits par cinq ans, à compter du jour de l'expiration de leurs baux. Mais cette Preſcription n'a pas lieu, quand le roi lui-même eſt partie, comme exerçant les droits des fermiers, ſes débiteurs.

L'article ſuivant ajoute, que ce qui eſt ordonné des fermiers-généraux aux ſous-fermiers, aura auſſi lieu des fermiers & ſous-fermiers à leurs commis.

§. IX. *Des Preſcriptions de ſix ans.*

Ces Preſcriptions ſont en petit nombre.

1°. L'article 3 du chapitre 21 des chartes générales du Hainaut, déclare qu'on preſcrit par ſix ans l'action en *approuvandement de pleine affolure.* Voyez AFFOLURE.

2°. L'article premier du chapitre 87 des mêmes lois, décide que ce laps de temps éteint toute procuration générale, qui n'a pour objet, que de défendre à une demande formée en juſtice.

3°. Elles veulent encore, par l'article 14 du chapitre 107, que l'action en redreſſement de compte, pour raiſon des excès, erreurs ou omiſſions qui s'y ſont gliſſés, ſoit intentée dans les ſix ans.

4°. Et par l'article 15 du même chapitre, elles donnent ſix ans à l'abſent, après ſon retour, pour faire judiciairement la demande des ſucceſſions & actions mobilières qui lui ſont échues pendant ſon abſence.

5°. La Preſcription la plus remarquable qu'il y ait dans ce court eſpace de temps, eſt celle qui a lieu dans le chef-lieu de Mons.

Il fut un temps, où dans cette partie du Hainaut, une année ſuffiſoit pour preſcrire les mainfermes. Enſuite la coutume, rédigée en 1533, fixa le terme de trois ans.

Mais ſur les repréſentations des échevins de Mons, que ce terme étoit trop court, les archiducs Albert & Iſabelle, ont porté, le 20 mars 1606, un décret dont l'article 2 déclare que « d'ici » en avant perſonne ne ſe . . . . pourra vanter de » Preſcription, s'il n'a joui & poſſédé à juſte titre » & de bonne foi, par l'eſpace & terme de ſix

---

(1) Neſcio, *dit-il*, an pro hac opinione faceret conſiderare quòd illud idem quod Advocatos & procuratores allegare oportet, & probare ut interruptionem præſcriptionis ſtatutariæ probent, continuationem *felicis litis*, eſt quod eis magis nocere poteſt : non enim eſt veriſimile quòd tanto tempore ſervierint ſine ſalario : negligentia enim & incuria in petendo ſolùm videtur conſiderari poſt litem finitam, vel cùm ea derelinquitur ut nihil in eâ dicatur : quia tunc cùm advocati & procuratores non videant principalem, non habent occaſionem petendi. *Sed quandò curris negotium, vix eſt ea negligentia veriſimilis.*

» ans continuels entre préſens contre perſonne » puiſſante de fourfaire & aliéner pour toujours ».

6°. On a vu plus haut que la juriſprudence du parlement de Paris limite à deux ans, l'action des procureurs pour leurs frais & ſalaires, & fait courir ce terme du jour que les parties ſont décédées, ou que les procureurs ont ceſſé d'occuper, ſoit par révocation, ou autrement : mais quand il ne ſe rencontre aucune de ces circonſtances, la Preſcription biennale fait place à celle de ſix ans. Un arrêt du 7 ſeptembre 1634, « ordonne que les » procureurs feront à l'avenir arrêter leurs frais, » ſalaires & vacations, par leurs parties, dans les » ſix ans, du jour qu'ils auront commencé d'oc- » cuper, ou qu'ils auront fait arrêter les comptes » de leurs frais & ſalaires, ou du jour qu'ils au- » ront intenté action à cet effet, nonobſtant qu'ils » euſſent continué d'occuper pour les mêmes par- » ties ; autrement & à faute de ce faire, ils ne ſe- » ront point recevables à prétendre aucun rem- » bourſement ».

Ce réglement a été renouvelé par un autre du 19 juin 1674, rapporté au journal des audiences, & par l'arrêté de 1692, tranſcrit ci-devant, §. 5.

On a demandé ſi les honoraires des avocats étoient ſujets à cette Preſcription ? Deux arrêts du parlement de Grenoble, des 7 ſeptembre 1666 & 13 juin 1668, rapportés par Baſſet, tome 2, livre 2, titre 4, chapitre 3, ont jugé qu'ils ne ſe preſcrivoient que par trente ans. On a remarqué plus haut, §. 5, que c'eſt auſſi la juriſprudence du conſeil ſouverain de Mons, quoique la coutume de Hainaut, à laquelle ce tribunal eſt ſoumis, décide formellement le contraire.

§. X. *Des Preſcriptions de ſept ans.*

1°. Par l'article premier du chapitre 20 des chartes générales de Hainaut, le droit de demander le record d'un acte, ſe preſcrit par ſept ans. Voyez RECORD DE LOI.

2°. La coutume de Bayonne admet, en pluſieurs cas, une Preſcription ſemblable.

L'article premier du titre 13 porte, que le tiers-poſſeſſeur preſcrit par ſept ans l'action hypothécaire contre le créancier, & la demande en revendication contre le propriétaire.

L'article 5 déclare qu'on acquiert par la même Preſcription, le droit de bâtir, de planter des vignes, des arbres, ou de faire toute autre choſe ſur le terrein d'autrui.

L'article 7 ajoute qu'au bout de ſept ans, le tenancier de *prinfief* qui a été interpellé chaque année par ſon ſeigneur, de payer le devoir, & n'en a rien fait, perd le domaine utile, & que le ſeigneur peut en faire la réunion à ſa table.

§. XI. *De la Preſcription de huit ans.*

L'article 241 de la coutume de Caſſel, eſt peut-être la ſeule loi qui parle de cette Preſcription. Il porte que, « les arrérages de rentes, ſoit rachetables » tables ou non rachetables, foncières ou autres, » de loyers de baux de fiefs, d'héritages rotures & » à cens, au-deſſus de ſept ans, ſont tenus pour » preſcrits & acquittés, de telle manière, que ſi » on n'en a point fait la demande en juſtice dans » la huitième année, après qu'ils ſont échus ; on » n'en aura plus d'action ».

§. XII. *De la Preſcription de neuf ans.*

Par l'article 11 du titre 6 de la coutume de la ville de Lille, « tous *marcqs* (c'eſt-à-dire, arréra- » ges) de rente, ſe peuvent preſcrire par le terme » de neuf ans ».

§. XIII. *De la Preſcription de dix ans.*

Il faut, ſur cette matière, diſtinguer les actions réelles, d'avec les perſonnelles ou mixtes.

1°. Régulièrement, les actions réelles, c'eſt-à-dire, celles qui ont pour objet la revendication d'un immeuble, ou la maintenue dans un droit de ſervitude, ſe preſcrivent par dix années *entre préſens.*

Cette Preſcription qui exige juſte titre & bonne foi, eſt établie par la loi unique, C. *de uſucapione transformandâ*, par la loi 2, C. *de Præſcriptione longi temporis*, & par la novelle 119.

Elle n'eſt pourtant pas obſervée dans tous les pays de droit écrit, quoique Dunod, partie 2, chapitre 8, aſſure le contraire.

Chorier, dans ſa juriſprudence de Guy-Pape, page 333, dit que le parlement de Grenoble ne reconnoît que les Preſcriptions de trente ans & de quarante ans.

Et il ne faut pas croire, ſur la parole de Bretonnier (1), que cette cour ſoit la ſeule qui juge ainſi. Serres, dans ſes Inſtitutions au droit françois, livre 2, titre 6, dit que, « dans les pays de droit » écrit (il ne veut ſans doute parler que du reſſort du parlement de Toulouſe pour lequel il écrit ſpécialement), » on n'a conſervé l'uſage de la Preſ- » cription de dix ou de vingt ans, qu'à l'égard » des hypothèques des créanciers, dont il eſt parlé » dans le titre du code, *ſi adversùs creditorem* » *Præſcriptio opponatur* », & à l'article HYPOTHEQUE.

Un peu plus haut, le même auteur avoit dit : « Dans les pays de droit écrit, on ne peut ac- » quérir les immeubles non plus que les meubles, » que par une Preſcription de trente ans, qui eſt » appelée en droit *Præſcriptio longiſſimi temporis*, » parce qu'on a cru que la novelle 119, chap. 7, » d'où a été tirée l'authentique *malæ fidei*, exi- » geoit encore, indépendamment du titre & de la » bonne foi du poſſeſſeur, que le véritable pro-

(1) Queſtions alphabétiques, *verb.* PRESCRIPTION, au commencement.

» priétaire eût connu le droit qu'il avoit sur la » chose, ce qui ne se présume jamais ». Voyez ci-devant, *section* 1, §. 5.

Nous trouvons la même doctrine établie au parlement de Bordeaux. « Il faut remarquer (dit l'an» notateur de la Peyrere, lettre P, nombre 83), » que bien que par le droit, la Prescription de dix » ans ou vingt ans avoit lieu, tant contre le pro» priétaire que contre le créancier, néanmoins dans » ce parlement, il faut trente ans contre le pro» priétaire, suivant la remarque de Bechet. Voyez » la novelle 119, chapitre 7, où il est fait des dis» tinctions que nous ne suivons pas ».

Il y a plus. M. Julien, dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 2, page 516, assure presque la même chose, par rapport au parlement d'Aix. Il cite, à la vérité, un arrêt du 27 juin 1673, « par lequel il fut jugé que la revendication étoit » prescrite par dix ans, parce que le possesseur » étoit en bonne foi, & le propriétaire présumé » avoir su l'aliénation ».

Mais voici ce qu'il ajoute aussitôt:

« Duperrier, dans ses maximes, titre de la Pres» cription de dix ans, observe que presque jamais » la Prescription de dix ou de vingt ans ne suffit au » possesseur contre la revendication. Mais il paroît » adopter la Prescription de dix & de vingt ans, » lorsqu'il s'agit d'un second acquéreur, qui a acquis » de bonne foi d'un premier acquéreur. — Le sen» timent qui n'admet pour la Prescription du do» maine & de la propriété des choses que celle de » trente ans, soit que les possesseurs aient été en » bonne ou mauvaise foi, paroît plus conforme à nos » usages & à nos maximes. Duperrier, au lieu cité, » dit que la Prescription de dix ans est presque » inutile, à la réserve de l'action hypothécaire & » du regrès ».

M. Julien cite encore, à l'appui de ce sentiment, l'ouvrage manuscrit d'un célèbre jurisconsulte de même nom que lui. » M. Julien, dit il, observe, » dans ses mémoires, titre *Præscriptio*, qu'indis» tinctement la revendication ne se prescrit que par » trente ans ».

On voit bien par-là que Bretonnier & Dunod se sont trompés, quand ils ont avancé que la Prescription de dix ans entre présens & de vingt ans entre absens, s'observoit dans les pays de droit écrit.

A l'égard des pays coutumiers, il en est où on ne connoît pas d'autre Prescription, en matière réelle, que celle de trente ans. Voyez ci-après, §. 19.

Il en est d'autres où les coutumes admettent expressément la Prescription de dix ans entre présens & de vingt ans entre absens. Telles sont Paris, article 113; Calais, article 205; Meaux, article 80; Bassigny, article 171; Verdun, titre 13, article 1; Blois, article 192; Grand Perche, article 20); Auxerre, article 188; Vitry-le-François, article 134; Mantes, article 108; Montfort, article 61; Melun, article 170; Etampes, article 63; Vermandois, article 141, &c. Il seroit aussi long qu'inutile de pousser plus loin cette énumération.

Mais ce qu'il n'est pas aussi inutile d'examiner, c'est de savoir si lorsqu'une coutume admet cette Prescription, sans spécifier si c'est contre le droit de propriété ou contre celui d'hypothèque qu'elle la fait opérer, on doit croire qu'elle les y assujetit également l'un & l'autre? L'affirmative a été prononcée au parlement de Bordeaux, par arrêt du 25 février 1655, rendu pour la coutume de Saint-Jean d'Angély, & rapporté dans le recueil de la Peyrere, lettre P, nombre 83. Deux raisons, dit cet auteur, *ont déterminé la cour à juger de la sorte*: la première, que la loi ne distinguant pas, ce n'est pas au juge à le faire: la seconde, que la disposition de la coutume seroit inutile, si on ne l'entendoit pas de la Prescription de la propriété, puisque par le droit romain & par l'usage général du royaume, il est assez notoire que l'hypothèque se prescrit par dix ou vingt ans.

Enfin, il y a des coutumes qui admettent la Prescription de dix ans pour les rotures, & ne reconnoissent pour les fiefs que celle de trente ans. C'est notamment la disposition expresse de la coutume de Bailleul, rubrique 21, article 1.

II. Passons maintenant aux actions personnelles ou mixtes.

1°. Nous avons déjà dit que le tiers détenteur prescrivoit contre l'action hypothécaire, par dix ans entre présens & par vingt ans entre absens; mais sur ce point voyez l'article HYPOTHÈQUE.

2°. Les actions rescisoires se prescrivent par dix ans indistinctement. C'est ce que décident pour l'intérieur du royaume l'édit de Louis XII de 1510, article 46, & celui de François premier de 1539, article 134; pour la Provence, l'édit de François premier de 1535, titre *de la manière qu'on doit procéder*, article 30; pour les Pays-Bas, l'article 29 de l'édit perpétuel des archiducs Albert & Isabelle de 1611, & pour la Franche-Comté, l'édit de Louis XIV du mois de Juillet 1707. Voyez NULLITÉ & RESCISION.

3°. Il y a des auteurs qui prétendent & des tribunaux qui jugent que la promesse de la dot se prescrit par dix ans. Voyez à ce sujet l'article DOT.

4°. Par l'article 31 du réglement des criées de Bourgogne, les choses promises par contrat de mariage ou léguées par testament, ne peuvent, après dix ans, être demandées au préjudice des créanciers sur les biens qui se discutent; mais cette Prescription n'a pas lieu en faveur des débiteurs.

5°. La plupart des docteurs qui ont commenté la loi *si major*, au code, *communi dividendo*, soutiennent que le partage doit être présumé entre cohéritiers, lorsqu'ils ont joui divisément pendant dix années consécutives. Cette opinion n'est pas régulière: l'action en partage est mixte; ainsi elle ne peut être prescrite que par trente ans. Le seul effet

que peut opérer la jouiſſance diviſée pendant dix ans, eſt de rendre les juges moins rigoureux ſur la preuve du partage; mais pour cela, il faut que les portions ſoient à-peu-près égales.

Du reſte, on conçoit aiſément que, dans ce cas, la préſomption du partage eſt plus facilement admiſe entre villageois, artiſans & gens du commun, qui ne font ordinairement ni actes ni écrit pour partager leurs biens, qu'entre tous autres (1).

La coutume de Bar-le-Duc contient une diſpoſition ſur cette matière: « ſi aucuns héritiers, (dit-» elle, article 19), diviſent enſemble l'hérédité à » eux échue de leurs parens, ſans en rien paſſer par » écrit, & chacun tient ſon lot & part & divis par » dix ans continuels, on ne peut après demander » nouveau partage ».

6°. La loi 6, D. *de uſuris*, établit que le payement des intérêts d'une ſomme, continué *longo tempore*, c'eſt-à-dire, pendant dix ans (2), fait préſumer la dette de cette ſomme même.

C'eſt ce qui réſulte encore de la loi *litibus*, C. *de agricolis & cenſitis*.

De-là, du Moulin, *de uſuris*, queſtion 20, nombre 206, infère que la preſtation des arrérages d'une rente pendant dix années conſécutives, ſuffit, même au pétitoire, pour obliger celui qui les a acquités à en continuer le payement, à moins qu'il ne prouve n'en pas être tenu (3).

Pothier, dans ſon traité du contrat de conſtitution, nombre 157, dit que cette déciſion *ſouffre difficulté* parmi nous, parce que, d'une part, les lois ſur leſquelles on la fonde, ne forment qu'un droit arbitraire, & que de l'autre, nous ne reconnoiſſons dans les lois romaines d'autre autorité que celle qu'elles tirent de la raiſon naturelle.

Dunod, partie 2, chapitre 8, tient à-peu-près le même langage, quoiqu'il écrive pour la coutume de Franche-Comté, à laquelle le droit romain ſert de ſupplément: « cette opinion, (ce ſont » ſes termes), ne peut convenir qu'aux pays qui » admettent la Preſcription de dix ans, & les titres » préſumés. Nous en exigeons de vrais & de véri- » tables, ou tout le temps que notre coutume de- » mande pour preſcrire ſans titre ».

Voyez ci-après, ſection III, §. 2.

7°. La coutume de Bailleul en Flandres, titre 21, article 5, porte que ſi un créancier, après la mort de ſon débiteur, laiſſe paſſer dix ans, à compter du jour qu'il en a eu connoiſſance, ſans agir contre les héritiers, il doit être déclaré non-recevable. C'eſt ce que décide auſſi l'article 48 de la coutume de la Gorgue.

Quelques auteurs, qui très-probablement ne connoiſſoient pas ces coutumes, ont avancé quelque choſe de ſemblable à leur diſpoſition. Ils ont écrit que dix ans de ſilence après la mort d'un débiteur, font préſumer le payement de la dette; & il eſt vrai qu'il y a des cas où cette circonſtance jointe à d'autres adminicules, peut ſuffire pour faire rejeter la demande du créancier (1). Mais ſi elle opère cet effet, ce n'eſt point par Preſcription: elle n'éteint point la dette, elle en fait ſeulement préſumer l'extinction, & cette préſomption céderoit ſans difficulté à la moindre preuve du contraire.

A plus forte raiſon, n'y auroit-il point de Preſcription, ni même de préſomption de payement, ſi le débiteur & le créancier vivoient encore, & qu'il n'exiſtât de l'un à l'autre ni acte ni fait avoué ou prouvé qui pût tenir lieu de quittance.

C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Flandres par un arrêt du 24 novembre 1780, dont voici l'eſpèce.

En 1764, le ſieur le Cocq, négociant à Lille, avoit reconnu, par un billet ſous ſeing-privé, que le ſieur Wacrenier & la demoiſelle de Belquint, frère & ſœur, lui avoient fait l'avance d'une ſomme de 1800 livres pour leur miſe dans une ſociété en commandite qui avoit pour objet l'envoi d'une caiſſe de bougies dans l'iſle de Saint-Domingue.

Le 17 mars 1769, le ſieur le Cocq avoit délivré au ſieur Wacrenier & à la demoiſelle de Bellequint, un compte duquel il réſultoit que l'entrepriſe n'avoit pas été heureuſe, & qu'il ne devoit leur revenir que 996 livres.

Au bas de ce compte, qui n'étoit ſigné que de lui, le ſieur le Cocq avoit écrit que le même jour les 996 livres avoient été remis au ſieur Wacrenier & à la demoiſelle de Bellequint. Soit par inattention, ſoit parce qu'ils étoient alors étroitement liés avec le ſieur le Cocq, ceux-ci ont reçu ce compte ſans proteſter contre l'énonciation qui y étoit faite du payement de leur créance, & ils l'ont conſervé pendant plus de dix ans, ſans faire, au moins judiciairement, la demande de la ſomme qu'il énonçoit être payée.

Enfin, le 28 février 1780, ils ont fait aſſigner le ſieur le Cocq à la juridiction conſulaire de Lille, pour voir dire qu'il ſeroit tenu d'acquiter le *ſolde* du compte qu'il leur avoit délivré en 1769.

Le ſieur le Cocq a oppoſé 1°. le laps de temps; 2°. le ſilence du ſieur Wacrenier & de la demoiſelle de Bellequint, pendant qu'ils avoient ſous les yeux & dans les mains, un compte qui le déclaroit quitte envers eux; 3°. ſon regiſtre journal qui faiſoit mention du payement.

Nonobſtant ces moyens, ſentence du 3 octobre

(1) Voyez le Brun, des ſucceſſions, livre 4, chapitre 1.

(2) Dans le droit romain, *longum tempus* s'entend preſque toujours de dix années. Voyez l'article PUISSANCE PATERNELLE.

(3) *Voici les termes de Dumoulin*: Conſtito de præſtationibus cauſatis, ſufficiunt decem continuorum annorum præſtationes... adverte tamen diligenter..., quòd nullus eſt hoc caſu præſcriptioni locus contrà ipſum debitorem, ſed benè contrà tertium creditorem; ſed eſt hoc caſu legalis duntaxat præſumptio tituli quæ veritati cedit, ſi probetur.

(1) Voyez l'article INDICE.

1780 qui condamne le ſieur le Cocq au payement de 996 livres.

Appel. La cauſe portée à l'audience, je diſois pour établir le bien-jugé de la ſentence, 1°. que le laps de temps étoit inſuffiſant pour libérer le ſieur le Cocq, puiſque, dans la coutume de Lille, on ne preſcrit les actions perſonnelles que par trente ans; 2°. que le ſilence du ſieur Wacrenier & de la demoiſelle de Bellequint n'avoit eu d'autre cauſe que leur intime liaiſon avec le ſieur le Cocq, & la certitude dans laquelle ils avoient toujours été qu'une énonciation non ſignée d'eux ne pouvoit pas leur préjudicier; 3°. que le regiſtre dont ſe prévaloit le ſieur le Cocq n'étoit point *journal*, qu'il ne contenoit pas la date du payement prétendu fait, & qu'il étoit rempli d'inexactitudes qui lui ôtoient toute croyance.

Sur ces raiſons, l'arrêt cité a mis l'appellation au néant, & a condamné le ſieur le Cocq à l'amende & aux dépens.

8°. Dans l'ancien droit romain, les teſtamens périſſoient & devenoient inutiles par l'écoulement de dix années après leur date. Mais cette eſpèce de Preſcription a été abolie par Juſtinien. Voyez la loi 27, C. *de teſtamentis*, & l'article RÉVOCATION DE TESTAMENT.

9°. On voit à l'article CAUTION, que, ſuivant la juriſprudence la plus commune, un fidéjuſſeur peut, après dix ans, obliger celui qu'il a cautionné de lui rapporter ſa décharge.

10°. Brodeau ſur l'article 127 de la coutume de Paris, & Ferriere ſur la même coutume, titre *des Preſcriptions*, §. 2, nombre 36, diſent qu'après dix ans les architectes ſont déchargés envers les particuliers de la garantie des gros ouvrages. Le premier de ces auteurs aſſure que telle eſt la pratique du châtelet, & il cite d'après Pithou un ancien arrêt qui l'a ainſi jugé.

On ne trouve, dans le corps de droit, aucune trace de cette Preſcription. Cependant il eſt vraiſemblable qu'elle nous vient de quelqu'un des empereurs qui ont précédé ou ſuivi Juſtinien: car il en eſt parlé dans l'abrégé d'Harmenopule, livre 3, titre 8, §. dernier.

Voyez ci-après, §. 15.

11°. Le fils de famille preſcrit contre la puiſſance paternelle, ou ce qui eſt la même choſe, acquiert l'émancipation tacite par une habitation ſéparée pendant dix ans. Voyez EMANCIPATION & PUISSANCE PATERNELLE.

12°. Après dix ans, les comptes des deniers publics qui ont été clos & arrêtés, ne ſont plus ſujets à réviſion contre les héritiers des comptables. C'eſt ce que décide la loi 13, §. 1, *de diverſis temporalibus præſcriptionibus*.

13°. Suivant la coutume de Bourgogne, titre de la main-morte, article 11, le ſeigneur a droit de jouir de l'héritage main-mortable dont le poſſeſſeur eſt abſent, & pour la culture duquel il n'a laiſſé perſonne; & ſi cette jouiſſance eſt continuée pendant dix ans, le fonds eſt acquis au ſeigneur.

Il y a quelque choſe de ſemblable dans la coutume de Hainaut.

Par l'article 7 du chapitre 130 de cette loi, l'action pour retirer des mains du ſeigneur les biens vacans, ou les épaves qu'il s'eſt appropriés, ne dure que dix ans.

Et ſuivant l'article 22 du même chapitre, le ſeigneur haut-juſticier preſcrit par dix ans les meubles dont il s'eſt emparé après la mort d'un paſſant décédé dans ſa ſeigneurie.

14°. L'article 19 du chapite 107 de la même coutume, declaré les délits & les crimes preſcrits par le laps de dix ans; mais il y met une exception dont il ſera parlé ci-après, §. 17.

La coutume de Bretagne, article 288, contient la même diſpoſition pour les crimes contre leſquels il a été rendu plainte & informé.

Lorſque la plainte n'a point été ſuivie d'une information, il ne faut que cinq ans pour preſcrire. C'eſt, comme on l'a vu ci-devant, §. 8 la déciſion expreſſe du même article.

Un monitoire obtenu & fulminé ne peut pas tenir lieu, dans cette matière, d'une information proprement dite; & il n'empêche pas la Preſcription de cinq ans. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bretagne du 21 février 1652, que rapporte Sauvageau, liv. 1, chap. 9.

Le même auteur, liv. 1, chap. 88, fait mention d'un arrêt du 19 mai 1662, par lequel il a été décidé que la Preſcription de dix ans, lorſqu'il y a information & décret, commence du jour du délit commis, & non pas ſeulement du jour que le décret a été porté.

Faut-il donc dire, que ſi le décret étoit donné le dernier jour des dix ans, l'action criminelle ſeroit preſcrite de plein droit? Point du tout. En ce cas, l'action ayant le caractère d'un jugement interlocutoire, en auroit auſſi les effets, & il prolongeroit l'action pendant trois ans.

C'eſt l'avis de Poulain du Parcq, ſur l'art. 288 de la coutume de Bretagne note *h*.

« Je penſe (ajoute cet auteur) qu'il en eſt de » même de la ſentence de proviſion dont l'effet » ceſſe par la Preſcription du crime, ſuivant l'ar- » rêt du 20 mars 1665, rapporté dans le recueil » de Sauvageau, liv. 1, chap. 123 ».

Voyez au ſurplus le §. 8 de la ſection 3 de cet article.

15°. Le placard du 4 octobre 1540, a introduit dans les Pays-Bas une Preſcription de dix ans, dont il a été parlé ci-deſſus, §. 5.

16°. On a auſſi vu dans le §. 8 de cette ſection, à l'article PROCUREUR, l'exemple d'une autre Preſcription de dix ans, qui a pour objet la remiſe des ſacs de procès indécis.

En Normandie, cette Preſcription eſt auſſi néceſſaire aux rapporteurs. L'arrêt de réglement du parlement de Rouen du 28 février 1704, y eſt formel.

17°. Dans la même province, après dix ans, l'action pour faire révoquer les donations faites contre la coutume, est prescrite; mais ce terme ne se compte que du jour de la majorité, quand ceux à qui l'action est déférée sont mineurs. C'est ce que porte l'article 435 de la coutume. Voyez RÉSERVES COUTUMIÈRES & SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

17°. Dans la coutume de Valenciennes, les meubles se prescrivent par dix ans. C'est la disposition expresse de l'article 94 de cette loi municipale.

18°. Il y a quelques coutumes de nantissement, dans lesquelles dix ans de possession réelle équipollent aux formalités de vest & dévest, saisine & dessaisine, déshéritance & adhéritance. Voyez NANTISSEMENT.

§. XIV. *De la Prescription de onze ans.*

Par l'article 4 de la rubrique 21 de la coutume de Bailleul, le débiteur d'une rente qui a passé onze années sans en payer les arrérages, en a prescrit une; en sorte que, « nul ne peut (dans » cette coutume), demander les arrérages de » rentes pour plus de dix années dernières..... » & le débiteur est tenu quitte de tous les arrérages antérieurs, *sauf la bonne foi* ».

Ces termes, *sauf la bonne foi*, prouvent qu'on ne doit pas assimiler cette Prescription à celle de cinq ans, dont nous avons parlé sous le mot ARRÉRAGES.

§. XV. *De la Prescription de douze ans.*

Il y a dans la coutume générale de Hainaut plusieurs espèces de cette Prescription.

1°. L'article 14 du chapitre 107 porte, que l'action en reddition de compte se prescrit par le laps de douze ans, depuis la gestion expirée (1).

2°. Par l'article 15 du même chapitre, celui qui prétend avoir droit à une succession mobilière, est tenu d'agir dans le terme de douze ans depuis la mort de la personne à qui il s'agit de succéder. Ce terme ne court point contre les mineurs & les absens; & ces derniers ont un délai de six ans, après leur retour, pour intenter leur action.

3°. Suivant l'article 4, toute observation qui ne résulte pas d'un acte passé devant notaires, ou sous seing privé, se prescrit par le laps de douze ans.

(1) C'est de cette disposition que dérive celle du chapitre 39 de la coutume du chef lieu de Mons: « quiconque voudroit poursuivre lesdites personnes de loi pour avoir compte » & payement desdits biens, parçons & gouvernemens héritiers & meubliers d'iceux orphelins & pupilles, faire le » pourront, & devront dedans douze ans ensuivans, eux » venus a leur âge, & homme francq », c'est-à-dire, émancipé.

On voit bien qu'il s'agit là de comptes de tutelle que les mayeur & échevins des villes & villages du Hainaut doivent rendre aux mineurs dont ils sont *chefs-tuteurs*. Voyez TUTEUR EN CHEF.

Mais cette Prescription n'a pas lieu contre les mineurs, ni au profit des absens qui n'ont, dans la province aucun bien sur lequel les créanciers puissent exercer une saisie. C'est ce que décident l'article cité, & l'art. 12 du chap. 53.

Par arrêt du souverain chef-lieu de Mons du 17 octobre 1644, il a été jugé, d'après l'article 4, que l'action en payement d'un droit de lods & ventes échu & ouvert, se prescrit par douze ans.

Un autre arrêt rendu au conseil souverain de la même ville, le 22 mai 1720, a jugé qu'il ne faut pareillement que douze années pour prescrire les vingtièmes, maltotes & autres semblables dettes, à compter du jour de leur échéance. L'auteur du manuscrit d'où j'ai extrait cet arrêt, remarque que la même chose avoit été jugée précédemment à l'échevinage de Mons, entre Jean Craveau & Louis le Gros. Voyez encore ce qu'on a dit ci-dessus, §. 5, sur la Prescription des gages des domestiques.

§. XVI. *De la Prescription de quinze ans.*

1°. La Prescription de quinze ans a lieu en faveur des architectes & des entrepreneurs de bâtimens; & son effet est de les décharger de la garantie des ouvrages qu'ils font, non pas pour les particuliers (car ils ne sont tenus envers ceux-ci que pendant dix ans), mais pour le public.

Elle a été introduite par la loi 8, au code, *de operibus publicis* (1).

2°. La coutume de Bretagne admet une autre Prescription de quinze ans, dont il est parlé à l'article APPROPRIANCE.

§. XVII. *Des Prescriptions de vingt ans.*

1°. On a déjà vu que par les lois romaines, abrogées à cet égard dans plusieurs de nos provinces, mais adoptées dans beaucoup d'autres, la possession de vingt ans, accompagnée de titre & de bonne foi, opère, entre absens, une pleine & entière Prescription, tant contre la revendication des immeubles, que contre toute autre action réelle ou hypothécaire.

2°. Il y a plusieurs coutumes qui exigent, pour prescrire entre présens, le même espace de temps que celui qui est requis par le droit romain, dans le cas d'absence.

Telles sont Cambresis, titre 17, article 1, & Valenciennes, article 93.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces coutumes, relativement à cette Prescription, c'est qu'elles la font résulter de la seule possession paisible & de

(1) *Voici les termes de cette loi* :

Omnes quibus vel cura mandata fuerit operum publicorum, vel pecunia ad extructionem solito more credita, usque ad annos quindecim ab opere perfecto cum suis heredibus teneantur obnoxii : ita ut si quid vitii in ædificatione intra præstitutum tempus pervenerit, de eorum patrimonio (exceptis tamen his casibus qui sunt fortuiti) reformetur.

bonne foi, soit qu'il y ait titre ou non (1).

3°. La coutume de Ponthieu, art. 115, n'exige pareillement que vingt ans pour prescrire les actions réelles & foncières, & elle ne demande pas non plus de titre. Mais elle diffère des coutumes de Cambresis & de Valenciennes, en ce qu'elle fait opérer cette Prescription contre les absens, aussi bien que contre les présens, & qu'elle ne parle pas de la bonne foi.

4°. Dans d'autres coutumes, la Prescription de vingt ans a le même effet que celle de trente ans dans le droit romain, c'est-à-dire, qu'elle y éteint non-seulement les actions réelles, mais même les personnelles. Telles sont Artois, art. 72; Douai, chap. 9, art. 1; gouvernance de Douai, chap. 14, art. 1; Orchies, chap. 8, article 1; Boulonnois, art. 120.

Il paroît que dans la première de ces coutumes, cette Prescription est très-ancienne. On la voit attestée comme notoire, dans une enquête par turbes, faite à Arras le 10 mars 1491, au sujet de la mouvance de la châtellenie d'Oisy.

5°. La loi 12, C. *ad legem Corneliam de falsis*, & le chapitre 6, aux décrétales, *de exceptionibus*, décident que les crimes se prescrivent par vingt ans. Voyez ci-après, section 3, §. 8.

6°. On a vu plus haut, §. 7, que le droit romain assujettit encore à la Prescription de 20 ans, les biens vacans qui ont été possédés sans titre, sans avoir été préalablement dénoncés au fisc.

7°. Suivant les coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, lorsque les propriétaires du plain qui touche une forêt bannale, y ont laissé croître du bois pendant vingt ans, & qu'il n'est pas séparé de cette forêt par des bornes, des fossés ou d'autres marques apparentes, ce plain accroît à la forêt, & appartient dès-lors au maître de celle-ci.

Cette manière d'acquérir, comme le remarque Dunod, est injuste & contraire à tous les principes (2).

8°. Les fermiers des domaines du roi ne peuvent faire remonter au-delà de vingt ans, la recherche des droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, de petit-scel, d'amortissement & franc fief. Après ce terme, les redevables sont quittes envers eux, mais ils demeurent obligés envers le roi, contre lequel ces droits, quoique casuels, ne se prescrivent pas. C'est ce que portent les articles 529 & 535 du bail de Forceville du 16 septembre 1738; l'article 3 des lettres-patentes du 22 août 1766, portant bail à Henriet, & l'article 5 du résultat du conseil du 30 décembre 1761, pour le bail de Prevôt.

Les droits dus pour les actes sous signature privée, ne sont point compris dans les limites de cette époque de vingt ans. C'est ce qui résulte de deux décisions du conseil des 17 novembre 1757, & 14 décembre 1758.

Le sieur Dufour avoit vendu en 1728, par acte devant notaires, des biens qui lui étoient échus quelque temps auparavant par un partage fait sous seing-privé. Dans les vingt ans de cette vente, mais plus de vingt ans après le partage, le fermier lui demande les droits de ce dernier acte. Ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, qui décharge le sieur Dufour. Appel par le fermier. La décision réforme l'ordonnance, & condamne le sieur Dufour au payement des droits, « attendu, y est-il dit, » que le partage est énoncé dans la vente, & » que les droits en ont été demandés avant les » vingt années du jour de cette vente ».

La seconde décision condamne la dame du Mouchet, veuve du sieur Rosnivinen de Chamboy, à représenter le partage fait entr'elle & les cohéritiers des biens de la succession de son père, mort en 1715, & à en payer les droits. Elle disoit que c'étoit une ancienne recherche, prohibée par les réglemens; mais elle n'a pas été plus écoutée que ne l'avoit été le sieur Dufour l'année précédente.

9°. Il y a deux coutumes qui admettant, à l'exemple de celles d'Artois & de Douai, la Prescription de vingt ans contre les actions réelles & personnelles, exigent vingt jours de plus pour la compléter : ce sont Metz & Gorze (1).

---

(1) Voici ce que porte la première de ces coutumes : « Celui qui jouit d'un héritage, rente ou autre droit réel paisiblement & de bonne foi, à titre ou sans titre, ou demeure paisible d'aucune charge ou redevance annuelle & réelle par l'espace de vingt ans continuels & accomplis entre personnes présentes & non privilégiées, il a acquis par ladite possession & jouissance la propriété & droit de la chose ainsi par lui possédée ».

(2) Si on dit (ce sont les termes de cet auteur) qu'elle » vient de ce que les racines & la semence des arbres de la » forêt bannale, se sont étendues dans les fonds voisins, & y » ont produit de nouveaux arbres; ils doivent, suivant les » principes, céder au fonds dans lequel ils sont crûs, bien » loin de l'acquérir au maître de celui dont ils viennent. Ce » n'est pas non plus une alluvion, qui se fait insensiblement » d'une terre dont on ne peut pas connoître le maître, & » qui forme à la suite un fonds accessoire & adjacent. C'est » un de ces droits que les seigneurs haut-justiciers se sont attribué, dont on ne peut découvrir une juste cause, ni donner une bonne raison ».

(1) *Voici les termes de ces coutumes* :

« Celui qui a possédé héritages, rentes ou autres immeubles de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs, » ou ceux qu'il représente, par l'espace de vingt ans vingt » jours entre présens ou absens, âgés & non privilégiés, paisiblement & sans trouble, acquiert l'héritage ou rente par » Prescription ». Coutume de Metz, titre 14, article 3.

« Ce qui est prescriptible se prescrit entre séculiers par l'espace de vingt ans vingt jours. --- Partant, si quelqu'un a » possédé de bonne foi par lui, ses auteurs, prédécesseurs ou » autres qu'il représente, ou desquels il a le droit, rentes, » héritages ou autres immeubles, de l'espace de temps paisiblement & sans trouble, entre présens ou absens, âgés & » non privilégiés, au vu & su de tous, il acquiert Prescription ». Coutume de Gorze, titre 14, articles 1 & 2.

» Toutes actions personnelles, réelles ou mixtes sont prescrites & éteintes par vingt ans vingt jours, s'il n'y a pour-

Mais

Mais un point dans lequel ces deux coutumes diffèrent encore des trois autres, c'est qu'elles font valoir cette Prescription même contre les absens; & en cela elles se rapprochent de la coutume de Ponthieu.

§. XVII. *De la Prescription de vingt-un ans.*

Cette Prescription n'est connue que dans deux de nos coutumes, celle de Hainaut & celle d'Epinal.

1°. Les chartes générales de Hainaut contiennent à cet égard plusieurs dispositions remarquables.

L'article 13 du chapitre 8 porte que pour acquérir l'exemption de dîmes laïcales, il faut une possession de ne point payer pendant vingt un ans, & qu'elle soit précédée d'un refus. Voyez DIXMES.

L'article 2 du chapitre 9 exige le même terme pour l'assujétissement d'une terre labourable au droit de champart ou terrage. Voyez CHAMPART.

Aux termes de l'article 10 du chapitre 98, un parent prescrit par vingt un ans *contre tous autres parens résidens au pays*, la succession d'une personne décédée, ou dont l'absence a été déclarée judiciairement.

L'article 1 du chapitre 107 déclare que tous les immeubles & droits réels se prescrivent par vingt ans entre séculiers habiles *à forfaire*, c'est-à-dire, capables d'aliéner les biens qu'ils laissent perdre par la Prescription.

L'article 4 du même chapitre ajoute qu'il faut le même terme pour prescrire les actions personnelles qui sont fondées sur contrats authentiques ou sous seing-privé.

L'article 10 porte qu'un seigneur prescrit contre un autre seigneur la mouvance & le tenement d'un fief, moyennant une possession de vingt-un ans & trois reliefs.

L'article 19 demande vingt-un ans pour la Prescription des crimes *énormes*, c'est-à-dire, des crimes pour lesquels les habitans du pays ne jouissent pas du bénéfice de la loi. Voyez AMENER A LOI & MISE EN LOI.

Le résultat de toutes ces dispositions est que la Prescription de vingt-un ans tient lieu de ce qu'on appelle ailleurs la Prescription ordinaire, & même de la Prescription de trente ans, ou, comme parlent les docteurs, de la Prescription *longissimi temporis*.

2°. Quant à la coutume d'Epinal, elle porte, titre 11, article 3, que la Prescription de vingt-un ans est de « telle force, que quiconque aura possédé paisiblement & de bonne héritage. . par ledit » temps, il en aura acquis la propriété, encore qu'il » n'ait titre, & seront dorénavant toutes actions » tant réelles que personnelles indistinctement, » prescrites par ledit temps de vingt-un ans ».

» suite suffisante pour interrompre la Prescription ». Coutume de Metz, titre 18, article 8. L'article 31 du titre 14 de la coutume de Goize est conçu dans les mêmes termes.

Au surplus, cette Prescription n'a lieu ni en Hainaut, ni à Epinal, contre l'église. Voyez ci-après, section 3.

§. XVIII. *De la Prescription de vingt-deux ans.*

Nous ne connoissons qu'une coutume dans laquelle cette Prescription est admise. C'est celle de Namur, qui fait loi dans quelques cantons du ressort du parlement de Flandres.

Elle porte, article 33, qu'après avoir possédé quelques *biens réels*, pendant vingt-deux ans, *entre présens & habiles à agir*, on a *acquis par Prescription* le *droit en la chose*.

L'article 34 déclare que dans les actions personnelles il n'y a point de Prescription, *s'il n'y a possession de trente ans*.

Cependant l'article 37 répute nulles & de nulle valeur *les lettres & titres dont on a usé par l'espace de vingt-deux ans*; & il en donne pour exemple les *lettres de rente sur quelque héritage*, qui sont dit-il, *tenues pour nulles*, si on ne fait apparoir du payement de quelques termes échus depuis les vingt-deux années précédentes.

§. XIX. *De la Prescription de trente ans.*

Dans le droit romain, la Prescription de trente ans a deux effets, l'un par rapport aux actions personnelles, & l'autre par rapport aux actions réelles.

D'abord, elle éteint les actions personnelles: *personales actionales ultra triginta annorum spatium minimè protendantur*; ce sont les termes de la loi 32, au code, *de præscriptione 30 vel 40 annorum*.

Il en est de même des actions mixtes, c'est-à-dire, des demandes en partage ou bornage, & de la pétition d'hérédité. Voyez les articles HÉRÉDITÉ & SUCCESSION.

Ce qu'il faut bien remarquer par rapport à cette Prescription, c'est qu'elle est régulièrement la seule qu'on puisse opposer en matière de dettes & de droits passifs, & par cette raison elle est d'une nécessité indispensable pour tous les cas où des lois expresses n'en ont pas introduit une plus courte.

C'est en quoi ce premier effet qu'elle produit, diffère du second.

Car dans les actions réelles, on peut se passer de la Prescription de trente ans. Celle de dix ou de vingt ans suffit toutes les fois qu'il se rencontre juste titre, bonne foi dans le prescrivant, bonne foi dans son auteur, ou, au lieu de cette dernière condition, connoissance dans le propriétaire de l'aliénation qui a été faite par l'auteur du prescrivant.

Ce n'est que lorsqu'une de ces conditions manque, que la Prescription de trente ans est nécessaire pour prescrire. Voyez ci-devant, section 1, §. 5, & le §. 13 de la section présente.

A l'égard de nos coutumes, elles ont pris, par rapport à la Prescription trentenaire, des partis fort différens les uns des autres.

On a vu plus haut, §. 16 & 17, qu'il y en a plusieurs dans lesquelles elle est remplacée relative-

ment aux actions personnelles, par la Prescription de vingt ou de vingt-un ans.

On a également remarqué, section 1, §. 5, qu'il y en a d'autres dans lesquelles elle n'a lieu, même en matière personnelle, que lorsqu'elle est accompagnée de bonne foi.

Mais dans presque toutes les autres, elle a conservé contre les actions personnelles la même force, les mêmes effets que dans le droit romain; & il n'y peut être suppléé par des Prescriptions plus courtes, que dans les cas qu'ont exprimés formellement des lois particulières.

En matière réelle, il y a plus de variation.

Un grand nombre de coutumes, à la tête desquelles est celle de Paris, admettent à-la-fois la Prescription de dix ou vingt ans, & la Prescription trentenaire; savoir, la première, quand il y a titre & bonne foi; & la seconde, quand le possesseur ne peut faire apparoir d'aucun titre.

Voici ce que portent à ce sujet les articles 113 & 118 de la coutume de Paris.

« Si aucun a joui & possédé héritage ou rente à » *juste titre & de bonne foi....* par dix ans entre pré» sens & vingt ans entre absens, âgés & non pri» viléegiés, il acquiert Prescription dudit héritage » ou rente.

» Si aucun a joui, usé & possédé d'un héritage » ou rente, ou autre chose prescriptible *par l'espace* » *de trente ans* continuellement.... *supposé qu'il ne* » *fasse apparoir de titre*, il a acquis Prescription en» tre âgés & non privilégiés ».

Ainsi dans cette classe de coutumes, comme dans le droit romain, le seul laps de trente ans fait présumer que la possession procède d'un juste titre dont on a perdu la mémoire, & dont l'acte s'est égaré. Mais que seroit-ce si le titre étoit produit, & qu'il fût vicieux? Voyez ci-devant, section 1, § 5.

D'autres coutumes ont rejeté la Prescription de dix ou vingt ans, & y ont substitué celle de trente. Mais elles ne s'accordent pas toutes sur ses conditions ni sur ses effets.

Les unes, telles que la châtellenie de Lille, chapitre 17, article 1, & la ville de Lille, chapitre 6, article 1, n'admettent cette Prescription *qu'entre présens*. Mais voyez ce que nous avons dit là-dessus à l'article ABSENT.

Les autres qui forment le droit commun de cette classe de lois municipales, ne mettent dans cette matière aucune différence entre les absens & les présens. Telle est celle de Lorraine, titre 18, article 1.

Il en est qui disent simplement que « toutes Pres» criptions pour acquérir le bien d'autrui ou con» server le sien, sont réduites à trente ans ». Ainsi s'exprime la coutume de Saint-Mihiel, titre 10, article 1; &, comme on voit, elle ne parle ni de titre, ni de présence; ce qui est sûrement une marque qu'elle s'en rapporte sur ces deux points au droit commun.

Il faut ranger sur la même ligne la coutume de Bourbonnois, article 23; Nivernois, chapitre 36, article 1; Berry, titre 12, article 1.

Il y en a quelques-unes qui déclarent formellement qu'il ne faut point de titre pour cette Prescription; mais elles y requièrent la bonne foi. Telle est celle de Lorraine, titre 18, article 1.

D'autres ne parlent point de bonne foi, & disent simplement qu'il ne faut point de titre. De cette classe sont Montargis, titre 17, articles 1 & 4; Orléans, article 261.

Enfin, il y en a quelques-unes dans lesquelles on ne prescrit pas même par trente ans, sans le concours de la bonne foi & du juste titre. Voyez la coutume de Bruxelles, titre *des Prescriptions*, article premier, & le statut fait pour la même ville le 31 avril 1432.

On peut voir à l'article TENEURE quelles sont sur cette matière les dispositions de la coutume de Cassel.

§. XX. *De la Prescription de quarante ans.*

La Prescription de trente ans, qui avoit été introduite par le grand Théodose, n'exerçant pas son activité sur toutes les actions, l'empereur Anastase crut devoir faire une loi, par laquelle il ordonna que tout ce qui ne se trouvoit pas soumis aux Prescriptions fixées par les constitutions précédentes, seroit prescriptible par quarante ans; & cela sans distinction des droits qui appartiennent au public, de ceux qui regardent les particuliers; sans avoir égard à la cause ni à l'origine des actions; enfin sans considérer la qualité des personnes, fût-il même question de leur état (1).

Si on veut savoir quels sont les droits & les actions qui ne sont passibles que de cette espèce de Prescription, il faut consulter l'article HYPOTHÈQUE, & la section 3 de celui-ci.

Il y a d'ailleurs trois coutumes qui ne reconnoissent pas d'autre Prescription que celle de quarante ans. Ce sont celles de Liège (2), de Luxembourg (3) & de Thionville.

Il faut y joindre celle de Bretagne, mais par rapport aux actions réelles seulement. Voyez l'article APPROPRIANCE, §. 10, n. VII.

---

(1) Cette loi est la quatrième, au code, *de Præscriptione 30 vel 40 annorum.*

(2) Voici ce que porte cette coutume, chapitre 9, articles 1 & 3.

« Pour acquérir par Prescription quelque bien immeuble, » convient l'avoir possédé, à titre de bonne foi, l'espace de » quarante ans entre gens capables & idoines.

» Si par le laps de quarante ans la rente n'étoit payée par » aucuns, elle est absolument prescrite avec bonne foi, & » entre gens capables & idoines ».

(3) Cette coutume & celle de Thionville portent, titre 15, article premier, « qu'en Prescription de biens immeubles, » soit feodaux ou autres, est requise possession de quarante » ans, sans préjudice toutefois des reliefs, restitutions en » entier, ou autre semblable bénéfice de droit dépendant de » l'autorité du prince ».

§. XXI. *De la Prefcription de quarante-un ans.*

De toutes les coutumes de France, celle de Soles eft la feule où cette Prefcription foit connue. Elle déclare, titre 18, article premier, que quiconque a poffédé dans le pays qu'elle gouverne un bien papoal ou conquêt, pendant quarante-un ans, avec titre ou fans titre, paifiblement, en a tellement acquis la Prefcription, qu'il n'en peut plus être inquiété.

Le même article ajoute que dans le pays de Soles, il n'y a, en matière réelle, aucune Prefcription moindre de quarante-un ans.

Enfin (conclut la coutume), cette Prefcription ne court pas contre ceux qui ne peuvent pas agir en jugement.

§. XXII. *De la Prefcription de foixante ans.*

La coutume d'Orléans foumet à cette Prefcription l'action qu'a le feigneur pour obliger les gens de main-morte de mettre hors de leurs mains les héritages qu'ils ont acquis dans fa feigneurie.

§. XXIII. *De la Prefcription centenaire.*

De toutes les Prefcriptions qui ont un terme certain, dit Dunod, la plus longue eft celle de cent ans.

C'eft la faveur des perfonnes contre lefquelles elle court, qui l'a fait porter à un fi long terme.

Les objets qui peuvent être prefcrits par cent ans, & qui ne peuvent l'être par un terme moindre, font,

1°. Les biens appartenans à l'églife de Rome. Voyez ci-après, fection 3, §. 1.

2°. La loi 23, au code, *de facro fanctis ecclefiis*, met fur la même ligne l'action pour exiger ce qui a été donné ou légué à l'effet de racheter des captifs; & Cujas (1) prétend que cette difpofition n'ayant pas été nommément révoquée par les lois poftérieures de Juftinien, elle doit encore avoir tout fon effet.

3°. Juftinien a auffi prorogé à cent ans la Prefcription des chofes laiffées à titre d'hérédité, de donation, de legs & de vente, aux communautés d'habitans des cités, *civitatibus*.

Là-deffus, deux queftions. La première, fi l'intention de Juftinien a été d'étendre ce privilége non-feulement à toutes les villes, mais même aux bourgs & aux villages; & il n'y a prefque pas un auteur qui n'adopte l'affirmative.

La feconde queftion eft de favoir fi ce privilége fubfifte encore. Quelques-uns foutiennent qu'oui, & fe fondent fur ce qu'il n'en a point été fait de révocation expreffe (2).

D'autres eftiment qu'il eft révoqué, quoique l'empereur ne l'ait pas dit, parce qu'il y avoit moins de caufe pour le conferver aux villes, qu'aux églifes auxquelles il l'a ôté par fes novelles 111 & 131; & que la raifon qui l'a déterminé à le faire, milite auffi-bien contre les villes que contre les églifes.

« Il me paroît, dit Dunod, que nous avons em» braffé cette dernière opinion dans l'ufage ».

Sur les autres effets de la Prefcription centenaire, voyez le §. fuivant & la fection 3.

§. XXIV. *De la Prefcription immémoriale.*

Y a-t-il de la différence entre la Prefcription centenaire dont nous venons de parler, & la Prefcription immémoriale?

Les auteurs font partagés fur cette queftion. Les uns confondent l'une & l'autre Prefcription: d'autres les diftinguent.

Pour nous, voici en peu de mots ce que nous penfons à cet égard.

Quand une loi exige cent ans pour prefcrire, il eft clair qu'on ne peut pas être cenfé avoir prefcrit, fi on n'a poffédé pendant cent années complettes. En matière de Prefcription, tout eft de rigueur: il faut entendre les expreffions des lois dans leur fens naturel & littéral; & il ne peut y avoir ni approximation ni équipollence dans la manière de remplir les conditions dont elles font dépendre la Prefcription.

Mais par la même raifon, quand une loi parle de poffeffion immémoriale, on ne peut pas dire qu'elle exige un efpace de cent ans, ni même qu'elle s'en contente.

Qu'eft-ce en effet que la Prefcription immémoriale? « On peut la définir, dit Dunod, une » Prefcription dont aucun homme en vie n'a vu » le commencement, dont il tient déja l'exiftence » de fes anciens, & dont il n'a rien appris de » contraire, de quelqu'un qui l'ait vu, ou entendu » dire de ceux qui l'auroient vu ».

La Prefcription immémoriale n'a donc pas de temps déterminé par la loi. Ainfi, il n'eft pas néceffaire qu'elle foit précifément de cent années; elle peut être d'un plus grand ou d'un moindre efpace, fuivant les circonftances.

Peut-on qualifier d'immémoriale, une poffeffion qui eft prouvée par des bornes, par des infcriptions, par des actes, par d'anciennes énonciations, mais dont le commencement eft fixé par ces monumens mêmes?

« Oui, répond Dunod, parce que toute pof» feffion a un commencement, & que pour être » immémoriale, il fuffit que ce commencement » excède la mémoire des vivans, foit par rapport » à ce qu'il ont pu voir eux-mêmes, foit par rap» port à ce qu'ils ont appris de leurs ancêtres ».

» Mais je crois (ajoute le même auteur) qu'en » ce cas, il faudroit que ce commencement fût » au moins de cent années, & que s'il n'étoit pas » fi ancien, la poffeffion ne devroit pas être ré» putée immémoriale; car il pourroit facilement » fe trouver des perfonnes qui auroient ouï dire » à d'autres, qu'elles en auroient vu ou appris l'o-

(1) De [illegible] tempt. [illegible] cap. 34, & obferv. 5, lib. 5.

(2) Lotœus de jure univ. part. 3, cap. 17, n. 12 & feq.

» rigine ». C'eſt auſſi ce qu'enſeigne Molina, *de primâ geniturâ*, chap. 6.

On voit aſſez par-là de quelle manière peut être prouvée une poſſeſſion immémoriale, & c'eſt ce que la loi 28, au digeſte, *de probationibus*, détermine avec encore plus de préciſion : « lorſqu'un » arbitre, dit-elle, eſt dans le cas de juger ſi un » ouvrage exiſte depuis un temps immémorial, » faut-il qu'il s'informe ſi quelqu'un ſe ſouvient du » temps où cet ouvrage a été fait ? Non. Son unique ſoin doit être de conſtater que perſonne » ne ſait, ni pour l'avoir vu, ni pour l'avoir ouï » dire, quelle eſt l'époque de ce temps, & qu'il » n'en a été inſtruit d'aucun autre qui l'ait vu ou » ouï dire ».

La gloſe du chapitre 1, *de præſcriptionibus in 6°*, dit à peu-près la même choſe : « Pour prouver une » poſſeſſion immémoriale, les témoins doivent » dépoſer qu'ils ont vu ou ouï dire que les choſes » étoient ſur le pied où elles ſont ; que l'opinion » commune eſt, & a toujours été telle ; qu'il » n'exiſte point de mémoire du contraire, ni du » commencement de la poſſeſſion. Et ſi la partie » adverſe veut détruire cette preuve, il faut que » ſes témoins diſent qu'en tel temps ils ont vu » des actes contraires, ou qu'ils ont appris de » leurs ancêtres, qu'il en a été fait autrefois. Dans » le concours des deux preuves, on préfère celle » qui eſt appuyée ſur des témoins plus irréprochables, & dont les dépoſitions ſont plus pertinentes. Ainſi, les témoins qui aſſureront avoir » vu, l'emporteront ſur ceux qui n'atteſteront » qu'une ſimple négative ».

Covarruvias donne une idée encore plus préciſe de cette preuve. Suivant lui, il faut 1°, que les témoins ſoient âgés de cinquante quatre ans au moins, pour qu'ils puiſſent dépoſer de ce qu'ils ont vu depuis quarante ans ; 2°, qu'ils diſent avoir ouï dire de leurs ancêtres ce qu'ils atteſtent ; 3°, qu'on puiſſe juger par leurs dépoſitions, que c'eſt une opinion ancienne & commune ; 4°, que leurs ancêtres n'aient ni vu, ni ouï dire le contraire (1).

Dunod tient la même doctrine. Voici ſes termes, partie 2, chapitre 14 : « Il faut, pour établir la » Preſcription par un temps immémorial, prouver » une poſſeſſion de quarante ans, par des témoins » qui l'aient vu, & que déjà auparavant, l'on diſoit communément que la choſe étoit telle, ſans » avoir rien appris de contraire de ceux qui l'auroient vu ».

Nous trouvons dans les obſervations de Vedel, ſur M. de Catellan, livre 1, chapitre 38, un arrêt du parlement de Toulouſe du 3 juillet 1715, qui juge, conformément à ces principes, que, « pour » la preuve par témoins de la poſſeſſion immémoriale, il faut que les témoins dépoſent *de* » *viſu* pendant quarante ans, & avoir appris de » leurs ancêtres la poſſeſſion antérieure ».

Voilà la nature de la poſſeſſion immémoriale bien déterminée. Maintenant, conſidérons-en les effets.

Il y a dans le corps du droit civil différens textes qui s'accordent à dire qu'elle tient lieu, non-ſeulement de titre, mais de loi même.

Vetuſtas ſemper pro lege habetur : ce ſont les termes de la loi première & de la loi 2, au digeſte, *de aquâ pluviâ arcendâ*.

Ductus aquæ cujus origo memoriam exceſſit, jure conſtituti loco habetur. (Le cours d'eau dont l'origine excède la mémoire des hommes, eſt regardé comme fondé en titre) c'eſt ainſi que s'exprime la loi 3, §. 4, au digeſte, *de aquâ quotidianâ*.

Le droit canonique nous offre des déciſions ſemblables (1).

Et on les retrouve dans le droit coutumier. La coutume de Bouillon, chapitre 23, article 5, dit que « poſſeſſion de ſi long-temps qu'il n'y a mé» moire au contraire, a force de titre ».

C'eſt auſſi la doctrine des plus célèbres interprêtes. Ils vont même juſqu'à dire que la poſſeſſion immémoriale n'eſt jamais cenſée exclue par la loi qui rejette toute Preſcription, ſi elle ne l'eſt nommément, ou s'il n'y a pour l'exclure la même raiſon que pour rejeter la Preſcription d'un temps plus court (2).

Nos livres ſont remplis d'arrêts qui juſtifient cette doctrine.

L'ancienne coutume de Paris portoit ſimplement que les ſervitudes ne pouvoient être acquiſes ſans titre ; & parce qu'elle n'excluoit pas expreſſément la poſſeſſion immémoriale, on jugeoit, avant la réformation de 1580, qu'on y pouvoit preſcrire les ſervitudes par un temps excédent la mémoire des hommes.

C'eſt ce qu'a encore jugé dans la coutume de Creſpy, un arrêt du 11 février 1658, rapporté par Brillon, au mot *Preſcription*, nombre 102.

La coutume de la châtellenie de Lille décide qu'on ne peut pas preſcrire contre la *faculté de*

---

(1) Covarruvias, *ad cap. poſſeſſ.* part. 2, §. 3, n. 7. Voyez encore Mynsynger, centurie 1, obſerv. 30. Balbus, *de Præſcriptionibus 2. part. 3, quæſt. 6.*

(1) Ubi jus commune eſt contrarium, vel habetur præſumptio contraria, bona fides non ſufficit ; ſed eſt neceſſarius titulus, qui poſſeſſori tribuat cauſam præſcribendi ; niſi tanti temporis allegetur Præſcriptio, cujus contrarii memoria non exiſtat. Chapitre 1 de Præſcriptionibus, in 6°.

Præterea cùm pedagia, guidagia, ſalinarias, tibi legatus interdixerit, duximus declarandum illa eſſe quæ apparent imperatorum vel regum, vel lateranenſis concilii largitione conceſſâ, vel ex conſuetudine cujus non extat memoria. Chapitre 26 aux décrétales, de verborum ſignificatione.

(2) *Unde nunquam cenſetur excluſa, etiam per legem prohibitivam, & per univerſalia, negativa & geminata verba, omnem quamcumque Præſcriptionem excludentia, niſi eadem ſit ratio* [illegible]. Du Moulin, ſur Paris, §. 12, gloſe 12, au mot *Preſcription*, nombre 14. Code *Faber*, livre 7, titre 13, definition 7. Le Grand ſur Troyes, article 61, gloſe 5. Stockmans, déciſions 86 & 88. Duperrier en ſes déciſions, livre 1, n. 7[illegible].

racheter mort-gage ; & parce qu'elle ne rejette pas nommément la Prefcription immémoriale, il a été jugé, par arrêt du parlement de Flandres du 7 mai 1604, confirmé en révifion le 14 avril 1707, que cette Prefcription n'eft pas exclue, relativement à l'efpèce de mort gage, qui eft tranflative de propriété, & qu'on ne peut pas, comme on l'a prouvé ailleurs (1), qualifier de fimple engagement (2).

En un mot, « lorfque la poffeffion immémo» riale, dit M. d'Agueffeau, eft affez longue pour » faire préfumer un jufte titre, ce n'eft plus, à » proprement parler, en vertu de la Prefcription, » que le poffeffeur peut fe promettre une vic» toire affurée ; c'eft en vertu du titre que la pof» feffion fait préfumer ; & dès le moment que » la préfomption du titre eft une fois reçue, toutes » les difficultés qu'on veut agiter fur la Pref» cription, tombent & s'évanouiffent d'elles-mê» mes, pour céder à un titre juftement préfumé ».

Voyez encore fur la Prefcription immémoriale, les articles CORVÉES, DROITS HONORIFIQUES, MOULIN & POSSESSION.

SECTION III.

Des principaux objets fur lefquels roulent les queftions de prefcriptibilité & de Prefcription.

Plufieurs de ces objets font difcutés fous les mots BANNALITÉ, CORVÉES, DICAGE, DIXME, EAU, EXEMPTION, FONDATION, FOUR, GARANTIE, HÉRÉDITÉ, HYPOTHÈQUE, INDEMNITÉ, LODS ET VENTES, MALTHE, MOULIN, RESCISION, SERVITUDE, SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, SUCCESSION, WATERINGUE, &c.

Nous avons auffi traité dans le cours des deux premières fections de cet article, quantité de queftions qui pourroient trouver ici place ; mais fur lefquelles nous croyons inutile de revenir.

Il nous refte à parler ici, 1°. de la Prefcription des droits de fief, de cens, de feigneurie & de juftice.

2°. De la Prefcription des preftations & redevances annuelles.

3°. De la Prefcription entre affociés, co-héritiers ou autres communiers : — entre l'héritier & le légitimaire ou légataire : — entre le donateur & le donataire.

4°. De la Prefcription des biens d'églife.

5°. De la Prefcription en matière bénéficiale.

6°. De la Prefcription contre les communautés laïques.

7°. De la Prefcription de nobleffe, de nom & d'armes.

8°. De la Prefcription des crimes.

9°. De la Prefcription d'inftance.

10°. Des Prefcriptions & des fins de non-recevoir en matière de commerce maritime.

§. I. *De la Prefcription des droits de fief, de cens, de feigneurie & de juftice.*

La matière de ce paragraphe eft très-étendue. Nous tacherons de la développer le plus clairement qu'il fera poffible, & pour y parvenir, nous la partagerons en treize diftinctions. Voici l'ordre dans lequel nous nous propofons de les ranger.

I. Idée générale de la Prefcription en matière féodale.

II. Le vaffal peut-il prefcrire contre le feigneur ?

III. Le feigneur peut-il prefcrire contre fon vaffal ?

IV. Dans les coutumes allodiales, le vaffal ou cenfitaire peut-il, par la feule ceffation du payement du cens ou de la Prefcription de la foi-hommage, prefcrire la libération de la directe ou de la mouvance, & convertir fon héritage en aleu ?

V. Des coutumes qui portent que le cens fe prefcrit par le laps de trente ans. Examen de cette difpofition. — Difcuffion particulière concernant les rentes feigneuriales dues fur des main-fermes, régis par la coutume du chef-lieu de Valenciennes.

VI. De la Prefcription de la folidité du cens.

VII. De la Prefcription de la quotité du cens de la part du cenfitaire.

VIII. De la Prefcription de la quotité du cens de la part du feigneur.

IX. De la Prefcription de l'efpèce du cens.

X. De la Prefcription de l'obligation de porter le cens.

XI. De la Prefcription des arrérages du cens.

XII. De la Prefcription de feigneur à feigneur.

XIII. De la Prefcription de la juftice.

DISTINCTION I. *Idée générale de la Prefcription en matière féodale.*

* La Prefcription a été long temps inconnue dans les matières féodales ; cette manière d'acquérir ne pouvoit s'appliquer à des propriétés telles qu'étoient les fiefs dans leur origine : lorfqu'ils devinrent héréditaires, vers le milieu de la feconde race, lorfqu'ils pafsèrent abfolument dans le commerce, dans les commencemens de la troifième, on auroit pu, fans inconvéniens, les foumettre aux lois ordinaires de la Prefcription. Cependant, on ne le fit pas ; au contraire, il s'établit une règle toute oppofée ; le lien féodal fut regardé comme inaltérable, & toute Prefcription fut bannie entre le feigneur & le vaffal.

Il feroit fans doute très-difficile de déterminer les motifs qui conduifirent nos pères à une maxime auffi contraire au droit commun ; il eft même très-vraifemblable qu'ils ne fe donnèrent pas la peine de raifonner fur cet objet ; ils ne firent en cela qu'obéir à l'impulfion que le fyftème féodal don-

(1) Voyez l'article MORT GAGE.
(2) Arrêts de M. Pollet, partie 2, §. 39.

noit à tous les esprits, & cette règle, comme tant d'autres de notre droit coutumier, n'est que le produit des circonstances, & le résultat des usages & des prejugés anciens.

En effet si nous jetons les yeux sur les coutumes féodales en vigueur depuis le dixième jusqu'au treizième siécle, nous voyons que l'imprescriptibilité des fiefs est une suite nécessaire de ces coutumes.

Tout le monde connoît ces guerres continuelles qui déchirèrent si long-temps le sein malheureux de la France; les seigneurs, perpétuellement en armes les uns contre les autres, étoient trop intéressés à conserver leurs vassaux, pour les perdre un seul instant de vue; & ceux-ci, exposés sans cesse à l'oppression de cette multitude de tyrans, avoient trop besoin de la protection de leurs seigneurs, pour secouer le joug de la dépendance féodale. Loin que le seigneur & le vassal cherchassent alors à prescrire, l'un la propriété du fief servant, l'autre la libération des devoirs féodaux, il étoit très-commun de voir les propriétaires des aleux en transférer la dominité directe à quelque seigneur puissant, pour les tenir d'eux en fief; & les seigneurs se dépouiller de leurs domaines, pour multiplier le nombre de leurs vassaux.

Tous les fiefs étoient alors de *danger*; non-seulement les acquéreurs, mais les héritiers, même ceux en ligne directe, étoient obligés de reprendre le fief des mains du seigneur; s'ils négligeoient cette formalité, le fief tomboit en commise; & les seigneurs avoient trop d'intérêt à avoir des vassaux fidèles, pour ne pas exercer rigoureusement leurs droits à cet égard. Ainsi l'intérêt réciproque du seigneur & du vassal les rapprochant nécessairement à chaque mutation, & dans une infinité d'autres circonstances, il est sensible qu'ils ne devoient pas même avoir l'idée de prescrire l'un contre l'autre.

La jurisprudence étoit alors toute en procédés, suivant l'expression de *Montesquieu*; toutes les contestations, principalement celles d'entre les propriétaires de fiefs, se réduisoient à des démêlés sur le point d'honneur. Lorsqu'un seigneur prétendoit que tel fief relevoit de lui, il sommoit le propriétaire de comparoir à la cour du dominant; là, il produisoit des témoins; si leur déposition étoit défavorable au seigneur, il les accusoit d'être *faux & menteurs; il échoyoit alors gage de bataille*, & l'adresse ou la force décidoit la contestation.

C'est ce que nous remarquons sur-tout dans les assises de Jérusalem: on y voit que, non-seulement entre le seigneur & le vassal, mais même entre celui-ci & des tiers, la preuve par témoins décidoit toujours la mouvance féodale, sans considérer la longueur de la possession.

Une pareille forme de procéder, qui réduisoit tout à la preuve testimoniale, au combat, en un mot, à une espèce de point d'honneur, devoit nécessairement éloigner jusqu'à l'idée de la Prescription. C'est ce qui arriva effectivement; & de là cette règle fameuse, *le seigneur ne peut prescrire contre son vassal*, &c.; non pas qu'on trouve cette règle, comme on pourroit le croire, dans les monumens qui nous restent de notre ancienne jurisprudence; il n'en est pas dit un mot, aucune loi ne l'établit: elle fut le produit naturel des usages féodaux & des formalités judiciaires; lorsque ces usages & ces formalités disparurent, la règle resta, parce que les esprits en étoient imbus; &, comme il est malheureusement arrivé pour toutes les parties de notre droit coutumier, la loi ne suivit point la révolution des mœurs & les progrés de l'esprit national.

Tel fut l'état des choses à cet égard jusqu'au quatorzième siècle. Vers le quinzième, il arriva de grands changemens dans les tribunaux; le droit romain s'introduisit en France: la nation étoit encore trop barbare pour l'adopter; mais il y avoit déjà des hommes assez éclairés pour sentir combien ces lois étoient supérieures à celles qu'on suivoit alors. Tel fut S. Louis, le modèle des rois, le premier de nos législateurs, depuis Charlemagne. Il fit les plus grands efforts pour propager la connoissance du droit romain. Dans toutes les lois qu'il fit publier, il l'adapta, autant qu'il fut possible, aux mœurs du temps; il abolit enfin dans tous ses domaines le combat judiciaire, pour y substituer la jurisprudence romaine. Un exemple si sage trouva des imitateurs, & les établissemens furent successivement reçus dans les cours des barons, par l'ascendant infaillible de la raison sur l'ignorance & l'erreur.

Le combat judiciaire une fois aboli, il fallut chercher de nouveaux moyens de fixer les propriétés féodales. On trouva dans le droit romain les lois concernant la Prescription, peut-être les plus sages qui soient renfermées dans ce beau systême de législation. Les jurisconsultes du temps s'empressèrent de les adopter; il paroît même qu'ils ne crurent pas devoir se permettre de les altérer par le mélange des usages nationaux: il y a un chapitre très-long sur cet objet dans les conseils de Pierre de Fontaine, & l'on n'y lit pas un mot qui ne soit tiré du droit romain.

Dans un temps où l'on écrivoit peu, où les titres d'investiture étoient à peine connus, on devoit s'empresser d'appliquer à la matière féodale, les lois concernant la Prescription; c'est ce qui arriva effectivement.

On commença d'abord par autoriser la Prescription de la main-morte; on en trouve une disposition précise dans les établissemens; & la manière dont elle est conçue ne permet pas de douter que cette innovation ne fût l'effet des nouvelles connoissances puisées dans les lois romaines.

» Longue tenue de vingt ans de serf contre
» seignor, & mesmement en franchise, ne peut
» être brisé selon droit écrit en le digeste, &

» pour ce meffire li roi défend les nouvelles » avoueries connues & loyaument prouvées », 2e. *part. ch.* 31.

Cette première exception une fois admife, chacun fe crut en droit d'en établir de nouvelles; & les jurifconfultes des quatorzième & quinzième fiècles attaquèrent à-l'envi la règle de l'imprefcriptibilité des fiefs. Cependant par une efpèce de vénération pour les anciens ufages, en altérant cette règle par les exceptions qu'on ne ceffoit d'y apporter, on la citoit, on paroiffoit la refpecter, & même nous la trouvons, dans les anciennes rédactions des coutumes, conçue dans les termes les plus abfolus. C'eft ce qu'on voit notamment dans celle de Paris rédigée en 1510.

Telle étoit la difpofition des efprits, lorfque Dumoulin écrivit fon traité des fiefs; il commença par établir, comme les autres, la maxime, *le feigneur & vaffal ne peuvent prefcrire l'un contre l'autre.* Mais il eft clair qu'en cela il ne faifoit que plier fous l'ancien préjugé; car les raifons qu'il en donne n'étoient certainement pas fuffifantes pour déterminer un jugement auffi rigoureux. Auffi, après avoir rendu cette efpèce d'hommage au texte de la coutume fur laquelle il écrivoit, fait-il les plus grands efforts pout en refferrer les effets dans les bornes les plus étroites.

Il décide, 1°. que la poffeffion centenaire n'eft pas comprife dans la prohibition de la coutume; 2°. que le feigneur peut prefcrire la propriété du fief de fon vaffal, s'il le poffède *jure plenæ proprietatis*; 3° qu'on peut, par la voie de la prefcription, changer la nature de la tenure féodale; par exemple, la rente cenfuelle; 4°. que le feigneur & le vaffal peuvent, par la même voie, acquérir l'un contre l'autre la féodalité fur des héritages libres; 5°. qu'un tiers peut priver le feigneur de fa mouvance, fi elle lui eft reportée par le vaffal pendant le temps néceffaire pour prefcrire; 6°. que tous les droits échus fe prefcrivent par trente ans. Enfin il établit pour maxime, que cette prohibition de la coutume doit s'entendre dans le fens le plus étroit. *Et ità intelligo confuetudinem noftram, ut excludat folùm meram Prefcriptionem, non autem ut excludat præfumptionem refultantem ex Præfcriptione, fivè Præfcriptionem cum allegatione tituli, quando non conftat de contrario.* C'eft ainfi qu'il s'exprime fur l'art. 7, nombre 17.

Dumoulin va même plus loin que ceux qui l'avoient précédé. Les auteurs avoient établi, comme une règle féodale, que dans cette matière on ne pouvoit prefcrire que par une poffeffion de trente ans. Cette opinion qu'on trouve dans les feudiftes Allemands & Italiens, comme dans les François, étoit fondée fur une erreur palpable: le lien féodal, difoit-on, affecte la perfonne plus que la chofe; or, en matière perfonnelle, on ne prefcrit que par trente ans; la Prefcription trentenaire eft donc la feule admiffible dans la matière féodale. Dumoulin s'éleva avec force contre cette opinion, & fit voir que dans les fiefs la fervitude frappe fur la chofe, & non fur la perfonne, & conféquemment qu'il eft des cas où la Prefcription de dix ans peut avoir lieu dans cette matière; c'eft ce que d'Argentré a fort bien remarqué, *Non perfona perfonæ, fed res rei fubjicitur*, dit-il, fur l'article 181 de la coutume de Bretagne.

En 1580, on procéda à une nouvelle réformation de la coutume de Paris. Les commiffaires, éclairés par les ouvrages de Dumoulin, modifièrent l'ancienne règle de l'imprefcriptibilité des fiefs, & fubftituèrent à l'article 7 de l'ancienne coutume, le douzième de la nouvelle, qui porte: « Le feigneur féodal ne peut prefcrire contre fon » vaffal le fief fur lui faifi, ou mis en fa main » par faute d'hommes, droits & devoirs non faits, » ou dénombrement non baillés; ni le vaffal la » foi qu'il doit à fon feigneur, par quelque temps » qu'il en ait joui, encore que ce fût par cent » ans & plus. Toutefois les profits de fiefs échus » ne fe prefcrivent par trente ans, s'il n'y a faifie » ou inftance pour raifon d'iceux ».

Cet article a, comme l'on voit, deux parties: la première concerne la Prefcription du fief; la feconde, la Prefcription des droits féodaux échus.

A l'égard de la Prefcription du fief, cet article renferme deux difpofitions bien différentes. La première concerne le feigneur; la feconde, le vaffal.

Le feigneur féodal ne peut prefcrire contre fon vaffal, telle étoit la difpofition de l'ancienne coutume. La nouvelle ajoute, *le fief fur lui faifi, ou mis en fa main par faute d'hommes, &c.* Il réfulte de la manière dont cet article eft conçu, que la prohibition de prefcrire fe réduit, à l'égard du feigneur, au feul cas de la faifie féodale; & que dans tous les autres, il peut prefcrire contre fon vaffal, fuivant les lois ordinaires de la Prefcription.

Si l'on examine même le motif de cette difpofition, on verra qu'elle n'eft rien moins qu'une règle féodale; que cette prohibition n'a rien de commun avec la nature des fiefs, & qu'elle auroit lieu, quand même elle ne feroit pas exprimée dans la coutume. Quel eft en effet le motif de cette difpofition? C'eft parce que le feigneur qui a faifi le fief de fon vaffal, n'en jouit qu'à titre précaire, que comme dépofitaire de juftice. Or, c'eft une règle de droit commun, que le dépofitaire ne peut acquérir la propriété du dépôt par la feule poffeffion, quelque longue qu'elle puiffe être.

La feconde difpofition de la première partie de cet article eft conçue en termes bien différens; elle met le vaffal dans l'impoffibilité abfolue de prefcrire la foi qu'il doit à fon feigneur, quand même il auroit été plus de cent ans fans la lui porter. Si l'on examine encore de près cette difpofition, on verra qu'elle n'appartient pas plus que la première à la matière féodale, ou du moins qu'on n'a

fait, en l'y appliquant, que raisonner d'après le droit commun. En effet, se sont dit nos anciens feudistes, c'est une règle de droit que la possession continue toujours de la manière dont elle a commencé; or, le vassal ayant commencé de posséder à la charge de porter la foi, sa possession est donc censée continuer sous cette même condition.

DISTINCTION II. *Le vassal peut-il prescrire contre son seigneur?*

Nemo potest mutare sibi causam possessionis. Pour prescrire, il faut posséder *animo domini* (en esprit de propriétaire). Voilà les principes qui dominent cette matière; ils sont, comme personne ne l'ignore, tirés des lois romaines (1), quoique les jurisconsultes qui les ont établis n'aient point eu les fiefs en vue; cependant les feudistes les ont appliqués à la matière féodale, & en ont fait la base de leurs décisions. Telle est en effet la sagesse & la fécondité de ces principes, que c'est d'eux qu'on va voir sortir toutes les conséquences qui vont être développées.

Si personne ne peut de lui-même changer la cause de sa possession, par quelque espace de temps que le vassal ait cessé de rendre la foi, il ne peut donc tirer avantage de cette cessation, & sa possession est censée continuer comme elle a commencé.

« Par cette raison, le vassal ne prescrit jamais » pour la foi qu'il ne rend pas, parce qu'il n'a jamais eu intention de posséder son fief, que » chargé de foi & hommage, & qu'il ne peut aller » directement contre son titre: *nemo potest sibi mutare causam possessionis* ». C'est la remarque de M. le Camus sur l'article 12 de Paris.

« Cette décision est fondée sur ce que la possession du vassal n'est que précaire; qu'il ne cesse » pas d'être vassal, & obligé au service, quoiqu'il » ne le fasse pas; qu'il ne peut pas seul, & de lui-même, changer la cause de la possession; & que » sa féodalité, qui est de l'essence du fief, maintient la possession respective du seigneur & du » vassal, tandis qu'elle n'est pas interrompue par » quelque acte contraire ». Ainsi raisonne *Dunod*, *traité de la Prescription, titre de la Prescription des fiefs*.

Cette décision étant universellement adoptée, je ne l'appuyerai pas d'un plus grand nombre d'autorités; on en trouvera tant qu'on voudra dans tous les auteurs qui ont écrit sur la matière féodale.

L'héritier & le défunt n'étant, aux yeux de la loi, qu'un seul individu, la possession de l'un passe dans la personne de l'autre, avec tous ses vices & toutes ses qualités. Ainsi, celui qui a recueilli un fief dans la succession de son auteur, est toujours censé le posséder comme fief, & il ne peut prescrire la libération de la féodalité, par quelque espace de temps qu'il ait cessé de rendre la foi. Cette décision est celle de tous les feudistes (1).

(1) Voyez ci-devant, section 1.

Et même dans les coutumes qui admettent le franc-aleu sans titre, le fief une fois établi, le vassal ne peut prétendre avoir prescrit la libération de la féodalité, fût-ce par l'espace de cent ans *.

L'église n'est pas plus privilégiée en cette matière, que les particuliers. C'est ce que justifient différens arrêts rapportés à l'article FRANCHE-AUMÔNE.

Aussi a-t-il été jugé par arrêt du parlement de Flandres, rendu en 1770, au rapport de M. l'Abbé de Calonne, que les chapelains de la collégiale de Saint-Pierre de Douai, étoient tenus de porter la foi & de payer le relief au marquis de Traisnel, pour un fief qu'ils posèdent dans sa mouvance à Monchecourt, quoiqu'il y eût plus de deux siècles qu'ils n'eussent pas rempli ces devoirs.

La même chose a été jugée, & à-peu-près dans les mêmes circonstances, par un autre arrêt du 13 avril 1776. Il s'agissoit encore d'un fief tenu du marquis de Traisnel: les prévôt, doyen & chanoines de la collégiale de Saint-Pierre de Douai, étoient depuis long-temps en possession de ne pas remplir envers le seigneur, les devoirs de vassalité que leur imposoit ce fief. Le Marquis de Traisnel le fit saisir, faute de foi-hommage; & par l'arrêt cité, sa saisie fut décrétée avec dépens.

Il y a pourtant une coutume qui semble s'écarter de cette jurisprudence; c'est celle de la châtellenie de Lille: « Un seigneur, à cause de sa seigneurie » (dit-elle, titre premier, article 75), ne peut prescrire contre son homme féodal ou rentier; mais » au contraire, un vassal ou rentier peut prescrire » contre tel seigneur ».

On dira, sans doute, que le second membre de cette disposition, ne peut être entendu que des profits de fief qui sont échus, & qu'on ne doit pas l'appliquer au fond même des droits féodaux, encore moins à la mouvance ou tenure, soit féodale, soit censuelle.

Cette interprétation paroît en effet d'autant plus naturelle, que le décret d'homologation de la coutume de la châtellenie de Lille, veut expressément

(1) « Tant que le fief sera venu de main à autre par hérédité, il me semble qu'il n'y a aucune raison d'admettre une » Prescription centenaire pour libérer le possesseur du droit » de féodalité, même parce que l'héritier est tenu personnellement des faits & des vices personnels de son auteur; » ainsi la possession, comme elle étoit qualifiée en la personne de l'aïeul ou bisaïeul, aura dû se continuer en la » même qualité ès mains des descendans ou autres héritiers » collatéraux, d'une personne à autre, mêmement quand les » mutations d'homme au fief ont été sans profit, & n'y » échet que le devoir de la bouche & des mains; car la » bonté & courtoisie du seigneur féodal, qui n'a voulu rechercher son vassal à chaque mutation, pour gagner les » fruits, ne doit être rétorquée contre lui pour lui apporter » dommage ». Coquille sur l'art. 13 du titre des fiefs de la coutume de Nivernois.

qu'elle soit expliquée, & qu'il y soit suppléé par le droit commun.

Mais, d'un autre côté, si vous considérez que par l'article 74 du même titre, la coutume permet au vassal de s'affranchir du cens par la Prescription de soixante ans, il paroîtra bien difficile de réduire à de simples arrérages, & à des profits échus, la faculté que l'article 75 accorde au vassal de prescrire contre son seigneur. Le premier de ces deux articles semble découvrir l'esprit de la coutume; & puisqu'il y est question du fond d'un droit qu'il déclare prescriptible, on ne voit pas trop comment il pourroit ne pas résulter la même prescriptibilité des termes employés par le second.

L'auteur anonyme des notes sur le premier titre de cette coutume, imprimées à Lille en 1774, ne paroît pas avoir beaucoup réfléchi à ces difficultés. Cependant il propose une distinction qui, sans remettre au niveau du droit commun la disposition dont il s'agit, en affoiblit beaucoup le sens littéral. Voici comment il s'explique :

« Le vassal ou rentier, peut, en vertu de cet article, prescrire *tous les droits utiles* qu'il doit à son » seigneur pour raison de son héritage. Ces droits » peuvent être remis par un seigneur; pourquoi ne » pourroient-ils pas l'être par la Prescription? On » peut être seigneur d'un héritage sans lods & ventes, sans relief, &c. — Entre les droits féodaux, » il en est qui ne consistent qu'en profits, & la foi-hommage, le rapport ou dénombrement, & le » service en cour, qui sont tous droits révérentiels, essentiellement attachés à la seigneurie, & » qui en marquent la supériorité; ces droits sont imprescriptibles; & ce seroit détruire la seigneurie, » que de les séparer, parce qu'il n'en resteroit aucune marque. — Mais quant aux profits féodaux » qui peuvent être séparés de la seigneurie sans la » détruire, on peut d'autant plus facilement les » prescrire, que, suivant nos mœurs, ils ne sont » pas de l'essence du fief ».

Un peu plus bas, l'auteur ajoute : « C'est d'après » ces principes, que les droits utiles dus au seigneur de Templeuve, ont été déclarés prescrits » par sentence du bailliage de Lille, du 22 décembre 1759, entre le seigneur de Templeuve-en-Dossemer, & les dame abesse & religieuses de » Sainte-Elizabeth de la ville du Quesnoy ».

On ne voit pas dans ce passage, quelle étoit l'espèce de la sentence qui y est citée : mais des recherches particulieres nous en ont instruit; & nous savons qu'elle a adopté dans ses deux points la doctrine de l'auteur cité; c'est-à-dire, qu'elle a jugé des *profits* de fief prescriptibles, même pour le fond des droits; mais qu'à l'égard des attributs *révérentiels*, elle a maintenu l'imprescriptibilité établie par le droit commun.

Il s'agissoit du fief de Landas, acquis depuis très-long temps par les religieuses de Sainte Elizabeth, & amorti sous la condition qu'elles le posséderoient avec toutes ses charges.

Depuis un espace temps plus que suffisant pour prescrire un droit ordinaire, les religieuses n'avoient ni prêté foi & hommage, ni fait le service des plaids (1), ni délivré de dénombremens, ni fourni d'homme vivant & mourant, ni payé de relief, ni enfin acquitté le droit d'indemnité.

Le sieur des Maisieres, seigneur de Templeuve-en-Dossemer, & en cette qualité, dominant du fief de Landas, l'a fait saisir par plainte à loi, pour obliger les religieuses à satisfaire à ces différens droits.

Celles-ci ont allégué la Prescription; & le bailliage de Lille a prononcé en ces termes :

« Nous, sur ce conjurés de notre conjureur ordinaire, tout considéré, avons déclaré les opposantes soumises aux foi & hommage, rapport & » dénombrement demandés par ledit seigneur de » Templeuve, à cause de leur *fief* de Landas; » leur ordonnons de dénommer à cet effet seulement un homme vivant & mourant, & un *responsible* (2) pour servir à la cour dudit seigneur; » décrétons, suivant ce, lesdites plaintes & saisies; & pour le surplus des demandes, avons » déclaré le sieur Desmaisieres non fondé dans les » droits d'indemnité & relief par lui prétendus; » révoquons à cet égard lesdites plaintes & saisies. » Condamnons les opposantes à trois cinquièmes » des dépens, & ledit sieur Desmaisieres aux deux » autres ».

Ainsi le bailliage de Lille a jugé que les droits essentiellement recognitifs de la vassalité ne pouvoient pas être prescrits, mais que le relief & l'indemnité étoient prescriptibles.

En prenant cette décision pour règle, l'auteur des notes sur le titre premier de la coutume de la châtellenie de Lille, a donc eu raison de proposer, pour l'interprétation de l'article 75, la distinction rappelée ci-dessus.

Cependant, pourquoi distinguer quand la coutume ne le fait pas; & si on fait tant que de vouloir distinguer, pourquoi ne pas le faire conformément aux principes du droit commun?

Ainsi, de deux choses l'une : ou il faut dire que la coutume de la châtellenie de Lille permet de prescrire jusqu'à la foi-hommage, ce qui ne paroît pas même proposable, ou qu'elle n'admet ni la Prescription du relief, ni celle des lods & ventes, & que sa disposition doit être restreinte aux profits échus, aux droits casuels & aux arrérages.

C'est en effet ce qui a été décidé dans l'affaire du seigneur de Templeuve-en-Dossemer & de l'abbaye de Sainte-Elisabeth. Car (& c'est une circonstance qui n'auroit pas dû échapper à l'anonyme cité), le seigneur de Templeuve ne s'en est pas tenu à la sentence du bailliage de Lille; il en a interjeté appel au parlement de Flandres, & voici

(1) Voyez HOMME DE FIEF.

(2) Ce mot est encore expliqué à l'article HOMME DE FIEF.

l'arrêt qui y est intervenu le 16 décembre 1763, au rapport de M. de Francqueville.

« La cour a mis & met l'appellation & la sentence dont a été appelé au néant, en ce que par » icelle ledit Desmaisieres a été débouté du droit » du relief du fief de Landas dont s'agit au procès; » émendant quant à ce, déclare lesdites abbesse » & religieuses sujettes au droit de relief toutes les » fois qu'elles le seront à la foi & hommage en- » vers le seigneur de Templeuve pour raison dudit » fief de Landas, ladite sentence au résidu sortis- » sant effet. Condamne ledit Desmaisieres en cinq » sixièmes des dépens de la cause d'appel ».

Ainsi, il est décidé que dans la coutume de la châtellenie de Lille, la foi-hommage & le relief sont aussi imprescriptibles l'une que l'autre; mais que l'indemnité peut s'y prescrire. Voyez sur ce dernier point, l'article INDEMNITÉ.

Voilà donc la coutume de la châtellenie de Lille replacée sur la ligne du droit commun; tant il est vrai de dire qu'il n'y a point de maxime à laquelle nous tenons davantage que celle qui empêche le vassal de prescrire contre son seigneur.

De l'explication que nous avons donnée de cette maxime, il résulte clairement qu'on ne peut pas en inférer qu'un seigneur est en droit de revendiquer, comme appartenant à son domaine, ce qui, dans les possessions de ses vassaux excède, depuis un temps suffisant pour prescrire, la quantité de terres déterminée par leurs titres.

Mais ce droit en est-il pour cela moins réel? Ne peut-il pas être justifié par d'autres principes que la règle dont il s'agit? Voyez là-dessus l'article TERRIER.

A l'égard des droits extraordinaires que les seigneurs ont imposés à leurs vassaux ou censitaires dans les baux à fief ou à cens, il n'est pas douteux qu'ils ne participent au privilége de l'imprescriptibilité, lorsqu'ils ont pour objet la reconnoissance de la mouvance ou de la directe.

Sur ce fondement, dit la Peyrere, lettre P, nombre 88, il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 19 août 1680, qu'un droit de corvée stipulé par un bail à fief ne pouvoit pas être prescrit même par cent ans. « La cour se fonda sur » cette raison, que la corvée étoit établie sur le » titre, & par conséquent de l'essence du bail à » fief, contre lequel le tenancier ne peut prescrire, » lui étant commun avec le seigneur ».

Le même principe a dicté un autre arrêt du 10 juin 1644, que la Peyrere nous retrace sous le nombre 100 de la lettre citée. En 1421, le seigneur du Breuil avoit inféodé à ses habitans divers héritages plantés de bois, sous la réserve d'un droit de chauffage pour lui & les siens à perpétuité. Ses successeurs avoient négligé ce droit; le sieur Dupuy voulut en jouir. On lui opposa la Prescription immémoriale; mais par l'arrêt dont il s'agit, « il fut » jugé que la réserve du droit de chauffage étoit de » l'essence du bail à fief, & conséquemment im- » prescriptible ».

Lorsqu'un seigneur a aliéné, soit par vente, soit par donation, le droit qui formoit dans sa main le signe recognitif de la mouvance ou de la directe, peut-on le prescrire contre son acheteur ou son donataire? Oui, parce qu'alors ce droit n'est plus un accessoire de la seigneurie, & se trouve réduit à la qualité de simple redevance foncière. On a pu le transférer sans le domaine direct, il peut donc aussi s'éteindre sans lui.

C'est l'avis de Cancerius, *variarum resolutionum*, livre 1, chapitre 12, nombre 15; de Dunod, traité des Prescriptions, partie 3, chapitre 10, pag. 366, & d'Hévin dans sa consultation 4.

C'est ce qu'établit aussi Poulain du Parcq sur la coutume de Bretagne, article 294, note f: « on ne » peut pas dire (ce sont ses termes) que la mou- » vance soit divisée (par l'aliénation que fait le sei- » gneur d'une rente féodale). Le seigneur n'au- » roit pas même eu le droit de faire cette division, » suivant l'article 348 de la coutume. La prestation » a été seulement séparée de la féodalité, qui est » demeurée entière au seigneur; de sorte qu'il n'y » a aucun lien de foi entre son vassal & le proprié- » taire de la rente.

» Cette maxime (ajoute-t-il) a été confirmée par » arrêt du mois de juin 1742, au rapport de M. » d'Estreans, doyen du parlement (de Bretagne), » entre le sieur le Coniac de la Longrais & le sieur » Drouet de la Noë-Seiche. Le procès avoit été » partagé à la grand'chambre. Il fut départi à la » seconde des enquêtes, & la Prescription fut ju- » gée contre la rente comme foncière ».

DISTINCTION III. *De la Prescription du seigneur contre son vassal, censitaire ou emphytéote.*

* *Le seigneur ne peut prescrire contre son vassal.* Telle étoit la disposition de l'ancienne coutume de Paris. Les réformateurs ont ajouté, *le fief sur lui saisi, ou mis en sa main par faute d'homme, droits & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé.* Il résulte de cette seconde disposition, que la règle générale, établie par l'ancienne coutume, est aujourd'hui restreinte au seul cas où le seigneur jouit du fief de son vassal, en vertu de la saisie féodale; & que dans tout autre cas, il peut user du droit commun, & prescrire comme un tiers pourroit le faire.

Telle est en effet l'interprétation que les auteurs ont donnée à cette nouvelle disposition de la coutume.

L'ancienne coutume, qui rejetoit indéfiniment la Prescription entre le seigneur & le vassal de la chose tenue en fief, est restreinte par cet article, à l'égard du seigneur, au seul cas de la saisie féodale. « De sorte qu'aux autres cas non exprimés, » qui n'ont rien de privilégié, auxquels le sei- » gneur ne possède point en vertu d'une saisie féo-

» dale, la Prescription ordinaire & coutumière a » lieu de la part du seigneur contre le vassal ». Brodeau, *sur l'art.* 12 *de la coutume de Paris.*

« Toute Prescription entre le seigneur & le vassal n'est point prohibée, quand il ne posséde » point *jure feudi*, *sed dominii* ». Basnage, *sur l'art.* 116 *de la coutume de Normandie.*

« Si le possesseur du fief dominant jouit du fief » servant en qualité de propriétaire, & non com» me seigneur direct, il peut le prescrire, comme » feroit tout autre propriétaire ». Dunod, *traité de la Prescription des fiefs* *.

Duperrier atteste la même chose pour la Provence. « Selon les maximes du droit écrit (dit-il » dans ses décisions, tom. 2, livre 1, nombre 73), » le seigneur direct, par la Prescription de trente » ans, acquiert le domaine utile, si durant cet » espace de temps il a possédé le fonds en qua» lité de propriétaire, & non de seigneur di» rect (1) ».

* L'héritier de celui qui a saisi féodalement le fief de son vassal, ne peut en prescrire la propriété par quelque espace de temps qu'il en ait joui, quand même il auroit ignoré la cause de la possession de son auteur. C'est la décision de tous les feudistes, & elle est fondée sur le principe que la possession du défunt se continue dans la personne de son héritier, avec tous ses vices & toutes ses qualités.

Ainsi, quand on demandera si l'héritier du seigneur, qui jouissoit par saisie féodale d'un fief mouvant de lui, peut, après que la succession lui est échue, prescrire ce fief, on dira fort bien que non, quoiqu'il ait joui, dans la persuasion que le bien appartenoit véritablement à celui dont il est héritier. La raison en est que, *quamvis hæres possideat animo domini*, néanmoins il ne prescrira pas, parce que *non potest sibi mutare causam possessionis.* (M. le Camus, *observations sur l'article* 12 *de Paris.*)

Ainsi, un vassal peut toujours revendiquer la propriété de son fief, quand il peut prouver que c'est une saisie féodale qui l'a fait passer dans la main de son seigneur. Mais est-ce au vassal à établir l'existence de cette saisie, ou le seigneur estil obligé de prouver qu'il posséde ce fief à tout autre titre? Les auteurs décident que cette preuve est à la charge du vassal, * & c'est la conséquence de deux maximes triviales du droit romain : l'une, que c'est au demandeur à prouver, *ejus est probare qui dicit*, *non qui negat* (1); l'autre, que dans le doute, la cause du possesseur est toujours la plus favorable.

* « Quand le vassal demande à son seigneur la » restitution d'un héritage, comme le possédant » en vertu d'une saisie féodale, il est tenu de la » justifier, encore même qu'il fit voir, par des » titres, qu'il eût appartenu à ses prédécesseurs; » car le seigneur peut avoir possédé à autre titre ». Basnage, *sur l'article* 117 *de Normandie.*

« Le vassal qui, nonobstant la Prescription, veut » rentrer dans son fief, doit prouver que le sei» gneur en a joui *jure feudi*, & non pas *ut ex» traneus*; autrement, il ne seroit pas reçu en » son action après une longue possession, qui fait » présumer un titre particulier, & qui doit assu» rer le droit du seigneur : *non tàm vi Præscrip» tionis, quàm vi præsumptionis* ». Boucheul, *sur Poitou*, *art.* 85, *n°.* 11.

Mais cette saisie une fois prouvée, le seigneur est présumé posséder en vertu de ce titre précaire, parce que la possession est toujours censée continuer comme elle a commencé. Dans ce cas, il ne pourra donc s'aider de la possession, qu'en prouvant qu'il en a changé la cause (1).

Lorsqu'un vassal parvient à prouver que son fief a été saisi féodalement, le seigneur ni ses héritiers, ne peuvent donc prétendre en avoir prescrit la propriété, quoique ce fief soit en leur possession depuis un temps immémorial : en est-il de même de l'acquéreur? Non; quoiqu'il tienne son droit d'une personne incapable d'user de la Prescription, il n'en est pas moins habile à prescrire, parce que son titre intervertit suffisamment la possession de son vendeur.

« Si un tiers avoit possédé le fief pendant la sai» sie féodale, il pourroit le prescrire, quand mê» me il le tiendroit du seigneur à titre particu» lier, pourvu qu'il l'eût acquis de bonne foi ». Dunod, *traité de la Prescription*, *titre de la Prescription des fiefs.*

« Quand le seigneur a mis le fief en sa main, » & qu'après en avoir joui, il le vend ou en dis» pose à titre particulier, alors le successeur igno» rant la cause de posséder de celui qui lui vend, » ayant par-devers lui un juste titre, *possidet ani» mo domini ex causâ novâ possidendi*; & c'est » pour cela qu'il prescrit par dix & vingt ans ». M. le Camus, *observations sur l'art.* 12 *de la coutume de Paris.*

Ferrière, sur l'article 12 de la coutume de Paris, glose 1, examine, comme M. le Camus, la question de savoir si, dans ce cas, le laps de dix ans suffit pour consommer la Prescription de l'acquéreur; & il décide, comme lui, que ce temps est suffisant. Voici les raisons qu'il en donne.

« L'art. 113 porte généralement & indistincte-

(1) Cet auteur ajoute : « Nonobstant la maxime des pays » coutumiers, où le seigneur ne prescrit jamais contre son » vassal ». Mais cette maxime ne contrarie nullement la doctrine de Duperrier.

(1) Loi 2, D. *de probationibus.*

(1) *C'est la décision de Dumoulin.* Tenebitur igitur dominus possidens, hoc casu probare.... possessionem illam feudatariam, sive jure & potestate feudali obtentam, interversam; & inceptum esse, rem possideri pleno & proprio jure possidentis tanquàm non feudalem. *Sur l'article* 7 *de l'ancienne coutume de Paris*, *n°.* 15, in fine.

» ment ; que tout possesseur de bonne foi prescrit
» par dix ou vingt ans l'héritage qu'il a acquis ;
» & pour cette Prescription, trois choses sont
» seulement requises : la bonne foi de l'acqué-
» reur, le titre, & la possession continuée pen-
» dant dix ou vingt ans ; & partant, ces trois condi-
» tions se rencontrant en la personne de celui qui
» auroit acquis du seigneur un fief qu'il auroit
» saisi, il pourroit soutenir qu'il en auroit acquis
» le domaine par la Prescription ».

DISTINCTION IV. *Dans les coutumes allodiales, le vassal ou censitaire, par la seule cessation du payement du cens ou de la prestation de foi & hommage, peut-il prescrire la libération de la directe ou de la mouvance, & transformer son héritage en aleu ?*

I. Nous pensons que la négative est sans difficulté, à l'égard du preneur, & de ses héritiers ou représentans à titre universel.

Pour peu qu'on examine un bail à fief, un bail à cens, on voit que les parties contractantes se dictent une loi, en vertu de laquelle le bailleur demeure propriétaire à toujours d'une portion de l'héritage qu'il concède pour faire usage de sa propriété, toutes les fois que le preneur & ses successeurs mettront hors de leurs mains l'héritage par *vente & autre aliénation*.

Régulièrement cette portion de propriété, réservée lors du bail, est le quint du montant de l'héritage baillé à fief ; le douzième de l'héritage concédé à cens ; le tiers du montant de l'héritage baillé à bordelage. Or, si le preneur ou ses successeurs pouvoient prescrire à leur profit, & s'approprier pour eux-mêmes, dans le silence & dans les ténèbres, cette portion de l'héritage que le bailleur s'est réservée, & dont la propriété n'a point été aliénée par lui, ce seroit innover, changer la nature & les conditions du contrat, transformer un bail à fief ou à cens en un contrat translatif tout-à-la-fois de la propriété directe, & imposer silence au titre commun, lorsqu'il dépose & qu'il crie hautement contre l'usurpation de l'une des deux parties sur l'autre ; tandis qu'il n'a été écrit & que les reconnoissances qui en sont l'image, ne l'ont renouvelé que pour qu'il formât une séparation & une barrière perpétuelle entre les droits du bailleur & ceux du preneur ; ce seroit autoriser le détenteur à prescrire contre son propre titre, & à violer la foi du dépôt qui lui est confié, en dépouillant le bailleur de ses droits, dans le temps même que la loi décide qu'il est le procureur du seigneur, & qu'il est établi par elle pour les conserver.

Dans ces contrats, il se forme une corrélation mutuelle, durable & perpétuelle entre les deux personnes qui contractent, laquelle empêche que ni le bailleur ni le preneur puissent, séparément l'un de l'autre & sans le concours des deux ensemble, rien changer à la convention faite par la réunion de leurs volontés & à leurs obligations réciproques & corrélatives. Le bailleur ne peut pas prétendre les profits des mutations sur un pied plus fort que celui qui est fixé par la coutume ou par le bail, augmenter à son gré le canon annuel, surcharger le preneur, ou ajouter à ses engagemens. Le preneur ne peut pas, de son côté, refuser au bailleur ce qu'il lui a promis : l'un ne sauroit innover ou prescrire au détriment de l'autre, ni faire cesser par sa seule volonté ce qui est établi & appuyé sur les deux volontés ensemble. « *Feudum constituitur destinatione patroni & clientis simul, non alterius eorum tantùm, quia non dependet à voluntate unius, sed duorum, & à vero contractu ultro citroque obligatorio . . . . . non licet alterutri quidquam immutare aut derogare* ». La raison de ce principe se présente d'elle-même ; c'est que le contrat est réciproque-perpétuel ; & que, comme on l'a vu plus haut, section 1, si l'un des contractans exécute ses engagemens, l'autre ne sauroit prescrire la libération des siens : moins encore, si ce qu'il voudroit prescrire est de l'essence du contrat. Car ce qui est de l'essence des contrats, n'est point sujet à la Prescription, suivant la loi, *non dubium* 5, au code, *de legibus*, dit Coquille.

Ainsi, puisque le bail à fief, à cens ou à bordelage, est un contrat réciproque-perpétuel ; puisque la reconnoissance, le payement des profits, le service annuel de la prestation, la retenue, la commise, la réversion, l'entretien de l'assiette en bon état, sont de la propre essence de ce contrat ; tant que le bailleur exécute de sa part ce à quoi il s'est engagé par le bail, qui est de faire valoir & maintenir la concession, de ne pas troubler le preneur dans sa jouissance paisible, de ne lui point demander de plus forts droits que ceux qui ont été convenus, le preneur ou détenteur n'est pas en droit de mépriser ses promesses ; il ne peut pas prescrire la dispense & la liberté des devoirs qui lui ont été imposés, & auxquels il s'est soumis par le bail ; ils sont essentiellement & inséparablement attachés à sa jouissance. Le titre commun les lui rappelle, & l'en avertit sans cesse. Et ne voit-on pas qu'il y auroit une injustice & une inconséquence manifeste, que le détenteur pût conserver l'héritage, & ne plus reconnoître le bailleur, en s'érigeant lui-même en seigneur direct & en seigneur utile, au mépris du contrat commun, à l'insu & au détriment de son corrélatif ?

On remarque dans ces mêmes contrats une autre singularité ; c'est que l'héritage concédé à fief, à cens, à bordelage, à rente, devient, par la concession même, commun & indivis entre le bailleur & le preneur ; car il en résulte une seigneurie directe d'un côté, & de l'autre une seigneurie utile, qui, l'une & l'autre, ont leur affectation sur le même héritage. La directe appartient au bailleur ; ce qui le fait nommer *seigneur direct*, ou simplement *seigneur* ; & l'utile au preneur ou déten-

teur ; d'où il est appellé *seigneur utile*. Ces deux seigneurs, direct & utile, possèdent donc par indivis entr'eux l'héritage concédé sous un devoir quelconque ; cela est si certain, que, lors des mutations, ils en partagent le prix selon la proportion analogue au genre de tenure stipulé par le bail, & que l'héritage ne peut recevoir des améliorations, ni souffrir des détériorations & son éclipse totale, qu'ils n'y aient l'un & l'autre intérêt. Or, c'est un point de droit, que la communauté, ou indivision, met obstacle à la Prescription d'un des communs sur l'autre.

D'ailleurs, le preneur ou détenteur n'ayant pour sa portion indivise dans l'héritage féodal, censuel ou bordelier, que la seigneurie ou propriété utile, il est certain qu'il est inhabile à acquérir, par la voie de la Prescription, la seigneurie ou propriété directe, qui est la portion indivise du bailleur. En effet, pour prescrire le droit d'autrui, & l'ajouter au nôtre, il faut l'avoir possédé, pendant le temps fixé par la loi, *animo domini*, c'est-à-dire, avec l'intention & de la manière nécessaire pour en acquérir la propriété. Il faut se croire, de bonne foi, propriétaire de la chose possédée, ou au moins avoir envie de le devenir, & se conduire extérieurement de façon à en persuader les autres. Mais, indépendamment de ce que dès le premier instant de possession de la portion du seigneur, & sans attendre les trente années, le bail seroit réduit au non-être, si la propriété utile & la propriété directe se trouvoient réunies dans la personne du détenteur, ce qui rendroit inutile le cours d'un plus long temps, il n'est pas facile de concevoir comment le bailleur ou le preneur pourroient publiquement posséder, *animo domini*, l'un la propriété directe, à la faveur de l'utile, & l'autre la propriété utile, à la faveur de la directe, sur un même héritage sujet indivisément à ces deux seigneuries. Le seigneur utile pourroit-il montrer un acte capable de justifier que, pendant une seule minute de trente années, il a, au vu & su, & sans contradiction du seigneur direct, exercé sur lui-même les droits de seigneurie directe ? Le seigneur direct, de son côté, n'aura pas joui corporellement de l'héritage. Dans quel sens l'un ou l'autre prétendront-ils avoir rempli la condition sans laquelle ils n'auront pu prescrire ?

Il est donc plus vrai de dire que le titre commun, la raison & la règle obligent respectivement le seigneur direct & le seigneur utile à posséder l'un pour l'autre, sans leur permettre de se nuire, & sans qu'ils puissent le faire ; que le détenteur n'est pas plus habile à prescrire la seigneurie directe contre son seigneur direct, que ne le seroit un fermier à prescrire la propriété de son maître ; que le titre du détenteur n'est qu'un titre précaire, parce qu'il possède sous la propriété directe du bailleur, & aux conditions qui sont de l'essence du traité réciproque-perpétuel ; que la qualité d'*utile*, jointe à sa dénomination, de *seigneur*, dénote son impropriété ; que la véritable propriété est toujours résidente dans la personne du seigneur direct ; que le seigneur utile n'a pas pu la prescrire, parce qu'il ne l'a jamais possédée ; & qu'il ne la prescriroit pas, comme disent les Feudistes, *etiam per mille annos, rebus sic stantibus & nihil extrinsecus adveniente.* *

Nous avons dit ci-devant, distinction 1, que Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, n'alloit par aussi loin, & que, suivant lui, la possession centenaire suffisoit pour mettre le vassal ou le censitaire en pleine liberté. C'est, en effet, ce qu'il établit sur le §. 12, au mot *Prescription*, nombre 14 (1). Telle est aussi la décision de François Duaren (2), & Cujas l'a adoptée dans sa consultation 54.

Elle a même été reçue dans une de nos provinces, le Dauphiné. M. Expilly, avocat-général au parlement de Grenoble, établit dans son plaidoyer 27, nombres 10 & 21, que la jurisprudence de cette cour a admis la Prescription centenaire en faveur du vassal contre son seigneur. M. de Salvaing, chapitre 13, atteste aussi cet usage, & après l'avoir prouvé par une transaction du 17 Juillet 1526, par un arrêt d'expédient du 8 août 1570, & par un autre rendu contradictoirement le premier février 1634 ; il répond à quelques arrêts modernes dont certains novateurs vouloient mal-à-propos se prévaloir pour renverser cette jurisprudence.

Dans le chapitre suivant, le même magistrat assure encore, comme une maxime constante en Dauphiné, » que l'emphitéote prescrit contre le seigneur direct, par l'espace de cent ans ; en » sorte que le fond emphitéotique reprend sa condition naturelle, sans être sujet au droit de cens » & lods, tant pour l'avenir que pour le passé ». C'est, ajoute-t-il, ce qui a été jugé par arrêt du 4 août 1633, nonobstant « la faveur de l'église, l'édit de Melun & la preuve de l'enlévement & incendie des papiers, pendant les troubles de la » religion ».

M. Expilly, chapitre 183, rapporte six autres arrets du même parlement, « par lesquels, dit-il, » les seigneurs directs ont été déboutés de leur » demande tendant à reconnoître, payer les lods

(1) *Voici ses termes :*
Tertiò, limito textum nostrum (& hæc est sola propria & adæquata limitatio, cæteræ potiùs sunt declarationes), ut non procedat in Præscriptione centum annorum sive temporis immemorialis; siquidem hujusmodi Præscriptio habet vim constituti (*l. hoc jure*, §. *ductus aquæ*, *D. de aquâ quotidianâ*). Undè nunquam censetur exclusa etiam per legem prohibitivam, & per universalia negativa & geminata verba omnem quamcumque Præscriptionem excludentia.

(2) In consuetudines feudales, cap. 16. *Voici ses termes :* Prætereà, nec loquimur de Præscriptione centum annorum, quæ possessio est immemorabilis, cùm inter vassallum & dominum Præscriptionem vetari dicimus ; neque hæc Præscriptio unquam excluditur his verbis, *Præscriptione nonobstante....* talis enim consuetudo habetur pro pacto, & pactum valeret si convenisset inter dominum & vassallum, ùt hoc jure non uterentur.

» & arrérages, & à continuer à l'avenir, & ce par » fin de non-recevoir résultant de la prescription » centenaire ». Le premier de ces arrets est du 5 février 1616 ; le second, du 23 septembre 1621 ; le troisième, du 9 Juillet 1622 ; le quatrième du 20 decembre 1623 ; le cinquième est rapporté sans date : le dernier a été rendu le 28 mai 1630.

Mais cette jurisprudence est absolument particulière au parlement du Dauphiné. Par-tout ailleurs où le franc-aleu se présume sans titre, on tient pour maxime que la Prescription ne produit pas, en cette matière, plus d'effet que celle de trente ans.

Voici d'abord quelques arrêts qui établissent cette maxime relativement aux fiefs.

M. de Catellan, livre 3, chapitre 29, en rapporte deux du parlement de Toulouse des 19 juillet 1655 & 20 decembre 1675. Dans l'espèce qu'ils ont jugée, il y avoit une possession de plus de deux siecles en faveur du vassal contre son suzerain ; néanmoins le fermier a été condamné à rendre au second la foi & hommage.

Dunod, partie 3, chapitre 9, dit que par arrêt du parlement de Besançon, du 22 mars 1709, « le » seigneur de Marigna fut admis au droit de retrait » féodal, contre la dame de Chambérie, sur une » acquisition par elle faite, de fonds qui étoient » du fief de la terre de Marigna, mais pour lesquels on n'avoit point fait de devoirs, depuis » l'an 1423. La Prescription ayant été l'exception » de cette Dame, il n'y a pas lieu de douter que » la question n'ait été décidée ».

La question a été jugée plus souvent pour la directe censuelle.

On verra ci-après, qu'un arrêt du parlement de Toulouse du 10 février 1694, a condamné un censitaire à reconnoître son seigneur, quoiqu'il se prévalût d'une possession de franchise continuée pendant plus de cent ans.

La Peyrere, lettre P. nombre 55, atteste que c'est aussi la jurisprudence du parlement de Bordeaux.

Duperrier qui a écrit dans le ressort de celui de Provence, dit qu'on n'en doute plus ni à l'école ni au palais.

Dunod, partie 3, chapitre 1, rend le même témoignage des maximes suivies dans la Franche-Comté ; après avoir développé toutes les raisons qui lui paroissoient s'opposer à la prescription, il en conclut « que le cens en directe emphitéotique » ou seigneuriale, est imprescriptible dans le comté de Bourgogne, par celui qui l'a constitué ou reconnu, ou auquel il a été dénoncé dans l'acquisition qu'il a faite de l'héritage, & par leurs hétitiers. Aussi, continue-t-il, est-ce l'opinion commune de notre barreau, & je ne vois plus personne qui la révoque en doute ».

Le parlement de Dijon juge également que le *cens seigneurial* est imprescriptible, même par cent ans. C'est une vérité dont nous nous convaincrons aisément en parcourant les auteurs qui ont écrit dans le ressort de cette cour.

Bouvot, tome 2, au mot *cens*, question 9, rapporte une espèce dans laquelle il étoit question de savoir « si la *cense* qui n'a ni justice ni juridiction, » pourroit être prescrite, du moins par cent ans ; » ou si portant lods, & la propriété directe étant » retenue, on ne la pourroit prescrire ». Il observe ensuite dans le fait du procès, que le cens » étoit » tenu en fief, démembré de la justice : c'est pourquoi le ténementier, nonobstant la prescription » alléguée, fut condamné à payer ladite cense, par » arret du 29 Janvier 1607 ».

Menelet, cité par l'auteur des notes sur les observations ajoutées par Raviot, aux arrets de Perrier (1), dit, en citant le registre des délibérations secrettes du parlement de Dijon, que « le 22 août » 1662, la cour attesta qu'un cens étant en justice ecclésiastique ou séculière est imprescriptible » par quelque laps de temps que ce soit.

Les savans & judicieux censeurs (2) qui ont accompagné de leurs observations critiques le commentaire de Taisand sur la coutume de Bourgogne, donné au public en 1698, s'expriment ainsi à la page 818 : « il est important de remarquer qu'en Bourgogne un cens dépendant d'un » fief sans justice, est jugé seigneurial & imprescriptible ».

L'auteur des notes sur Raviot (3) cite encore « pour l'imprescriptibilité, un arret de 1611, au » profit de l'abbaye de la Ferté, & un autre de » 1675. Ils sont, dit-il, dans le cas d'un cens noble » dépendant de fief émané de la justice ».

Il ajoute « qu'un autre arrêt rendu le 18 août » 1751, pour l'abbaye de Lanchaze de Charon, » au rapport de M. de Cottin de Joncy, a jugé » l'imprescriptibilité..... d'un cens noble & en » fief, réputé de la dotation même de l'abbaye, par » les anciens comtes de Charolois, souverains du » pays ».

Mais, cette jurisprudence a-t-elle lieu pour le cens emphitéotique non seigneurial ?

On a pu remarquer dans tout ce qui précède, que ni les auteurs, ni les arrêts ne font, là dessus, aucune distinction ; &, en effet, il paroît par la loi, *cum notissimi*, §. 6, au code *de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, que le cens purement emphithéotique étoit même chez les romains à l'abri de la prescription soit de 40 ans, soit d'un plus long terme.

C'est aussi la jurisprudence constante des pays de censive : « le cens emphitéotique, dit un auteur déjà cité (4), y est imprescriptible : on le » répute émané du seigneur qui a la justice dans

(1) Tome 2, *supplément aux notes*, page 20, col. 1, n°. 16.

(2) M. l'avocat général Durand, M. Jehannim & M. Morisot, avocats.

(3) *Loc. cit.* page 21, col. 2, n°. 25.

(4) Notes sur Raviot, tome 2, à la fin, suite du supplément, page 18, col. 2, n°. 4.

» le territoire; c'est pourquoi il en conserve les » prérogatives ».

On juge de même dans tous les pays de franc-aleu (excepté ceux qui ressortissent au parlement de Bourgogne); mais par une autre raison, c'est-à-dire, d'après la loi romaine que nous venons d'indiquer.

M. le président Favre s'est élevé contre cette jurisprudence. Ce qu'il en dit dans son code, liv. 7, tit. 13, définition 19, mérite d'être lû d'un bout à l'autre. On ne doit, suivant lui, & suivant l'annotateur de Raviot, appliquer la loi *cùm notissimi*, avec le privilège d'imprescriptibilité, qu'au *cens public* dû au souverain : comme les droits seigneuriaux, continue-t-il, émanent de cette source, nous raisonnons de même à l'égard du cens en fief. Mais le cens *privé* n'est que le prix d'une vente d'héritage de particulier; la séparation de la propriété directe & de la propriété utile, qui fait le motif du doute, n'est que l'effet d'une convention entre le vendeur & l'acquéreur, & toute convention, entre particuliers, est régulièrement prescriptible. La prescription ordinaire devroit même suffire ici. Mais par une espèce de *passe-droit*, fondé sur la considération de cette propriété directe retenue, on peut la proroger jusqu'à cent ans, terme de l'imprescriptibilité imparfaite; & c'est ainsi qu'on le juge au sénat de Chambéry.

Les pays de Bresse, de Bugey, de Gex & de Valromey qui ont été détachés de la Savoye, sous Henri IV, ont conservé sur ce point les maximes que les arrêts de ce sénat y avoient introduites.

On prétendit, vers le milieu du dernier siecle, que cet usage étoit changé, & que la prescription centenaire n'y étoit plus admise contre le cens emphitéotique. On offrit même d'en faire preuve. Le parlement de Dijon ne s'arrêta point à cette offre : par arrêt du 2 mars 1676, il déchargea un sieur Alabe d'un cens emphitéotique, « par le motif de » la prescription centenaire (1) ».

Cet arrêt fut cassé au conseil, le 6 mars 1678, & « il fut ordonné de suivre l'ancien usage pour » la Bresse, suivant lequel le cens emphitéotique » étoit imprescriptible (2) ».

La question se représenta au parlement de Dijon en 1679; par arrêt du 24 juillet, la cour, en suivant l'esprit de l'arrêt rendu au conseil l'anné précédente, ordonna, avant faire droit, qu'il seroit fait preuve de l'usage de la Bresse, touchant la prescriptibilité ou imprescriptibilité *du cens emphitéotique non seigneurial*.

On ignore si cette preuve fut faite. Mais le 16 mai 1691, il intervint, au conseil même, un arrêt par lequel sa majesté reçut les syndics des pays de Bresse & de Bugey opposans à l'arrêt du conseil du 6 mai 1678, & ordonna l'exécution de l'arrêt du parlement de Dijon du 2 mars 1676.

Par-là les anciens usages de Savoye ont été affermis, & pour ainsi dire, consacrés dans la Bresse & le Bugey.

On a fait plus. On a étendu cet usage à tout le duché de Bourgogne.

A la vérité, l'article 113 des *cahiers* dressés en 1569 pour la réformation de la coutume de cette province, portent que *la cense emphitéotique ou seigneuriale ne se peut prescrire*. Mais il y a toute apparence qu'on a voulu dire *emphitéotique* & *seigneuriale* : la disjonctive s'employe souvent pour la conjonctive. D'ailleurs le doute est levé par M. le président Bégat, l'un des principaux rédacteurs des cahiers : ce magistrat ne reconnoit de cens imprescriptible, qu'autant qu'il est annexé à la justice sur le territoire (1).

Aussi Bouvot, dans son commentaire sur la coutume, page 529, après avoir observé que la *cense seigneuriale* ne peut se prescrire, sinon du jour de la contradiction, finit en ces termes : « Par arrêt donné » au parlement de Dijon le 24 février 1582, il fut » dit que la cense en emphytéose, est prescrite par » le laps de cent ans ».

Bernard Martin, avocat célèbre du parlement de Dijon, mort en 1639, s'explique à-peu-près de même dans les mémoires manuscrits qu'il a laissés sur la jurisprudence de cette cour; & il cite un arrêt rendu de son temps en faveur de la même opinion (2).

Raviot sur Perier, question 338, nombre 21, rapporte un arrêt du 21 mai 1653, par lequel, avant faire droit sur l'appel d'une sentence de la chancellerie d'Autun, qui condamnoit provisoirement un particulier au payement d'un cens emphitéotique en roture, le parlement de Dijon a ordonné que l'intimé feroit preuve, « tant par titres » que par témoins, que depuis cent ans jusqu'alors, » la redevance avoit été payée »....

Dans le vu de l'arrêt du conseil, rendu pour la Bresse & le Bugey, le 16 Mai 1691, on remarque une « production nouvelle de deux arrêts du par» lement de Dijon, des 8 août 1668, & 15 mai » 1675, servant à justifier qu'il a fait distinction des » cens qui sont unis aux justices, & de ceux qui » n'y sont pas unis, non-seulement dans le pays » de Bresse, mais encore dans l'Autunois, &c. ».

(1) Taisand sur la coutume de Bourgogne, titre 11, article 1, note 1. Raviot sur Perier, question 338, nombre 22.

(2) *Ibid.*

(1) *Si census debetur in recognitionem superioritatis, hoc est....., domino jurisdictionis..... non potest usucapi.* Voyez l'édition de la coutume de Bourgogne de 1717, page 477.

(2) Voici ses termes : « Encore fait-on trois divers degrés » au palais, entre les censes : savoir : celles dues en justice » & seigneurie : celles dues à titre d'emphytéose, & les simples censes des rentes foncières : pour dire que les premières ne sont nullement prescriptibles, parce que *debentur in signum superioritatis & reverentiæ*. Les autres sont prescriptibles, mais non par un moindre temps de cent ans; » parce que *debentur in recognitionem dominii directi*. Ainsi » jugé au rapport de feu M. Milieres. Les autres prescriptibles » par trente ou quarante ans, *etiam quoad jus ipsum census,* » *seu reditûs fundiarii.*

En 1692, il parut une déclaration du roi, concernant le franc-aleu. Les remontrances que les états de Bourgogne firent à ce sujet, & que Taisand nous a conservées dans son commentaire, page 150, confirment la maxime établie par les arrêts dont on vient de rendre compte : « Si tous les héritages (y est-il dit), devoient reconnoître une directe, ce droit seroit imprescriptible, parce qu'on ne peut jamais prescrire contre le droit commun ». Le rédacteur cite l'exemple de la main-morte; puis il continue ainsi : « On juge tout différemment la question sur la Prescription de la directe : on a décidé par les arrêts du parlement de Dijon, que par la Prescription de cent ans, le cens s'éteignoit, & que les assignaux reprenoient, après un si long silence, leur liberté naturelle; ce qui suppose nécessairement que le franc-aleu est reçu en Bourgogne ».

On trouve la même doctrine dans les institutes coutumières qui parurent en 1697, avec des notes de M. l'avocat-général Durand (1).

Ce magistrat, & les deux jurisconsultes nommés avec lui en 1698 pour reviser le commentaire de Taisand, assurent, à l'endroit cité plus haut, que « les cens emphytéotiques, qui ne dépendent ni de fief ni de justice, sont jugés prescriptibles, au duché de Bourgogne, par cent ans ».

Davot, qui est mort en 1743, après avoir été long-temps chargé des plus grandes affaires de cette province, enseigne absolument la même chose dans son traité des cens, articles 3 & 53, tome 3, pages 2 & 30.

L'auteur des notes sur Raviot, cite encore pour cette opinion, les manuscrits de Meneler. Il fait voir ensuite qu'elle a été pleinement adoptée par M. le président Bouhier; & il finit en citant trois arrêts du parlement de Dijon, des 16 avril 1715, 13 mai 1746, & 22 avril 1750, par lesquels il a encore été jugé en faveur de la prescriptibilité du cens purement emphytéotique. Il remarque sur le dernier de ces arrêts, que certains critiques l'avoient prétendu étranger à la question, sous prétexte qu'il ne s'y agissoit que d'une *rente foncière*; mais, dit-il, « j'ai vérifié sur les registres qu'il s'agissoit effectivement d'un cens portant lods; je m'en suis aussi convaincu par les écritures de l'avocat de l'une des parties ».

Cet arrêt d'ailleurs est encore rapporté par Davot, tome 3, page 530.

Tel est donc, en dernière analyse, l'état de notre jurisprudence sur la Prescription de la mouvance, de la foi-hommage, de la directe & du cens. Cette Prescription n'est admise de la part des premiers vassaux ou preneurs & de leurs héritiers, que dans deux parlemens, celui de Grenoble & celui de Dijon; mais à Grenoble, on prescrit la mouvance féodale & la directe seigneuriale comme la directe emphytéotique & le cens qui la caractérise; au lieu qu'à Dijon, la Prescription de cent ans n'a de prise que sur ces deux derniers objets.

II. * A l'égard des tiers qui ne sont pas les héritiers du premier preneur, qui ne le représentent pas à titre universel, qui ont acquis franchement, librement, & pour posséder en aleu, différens auteurs pensent qu'ils peuvent prescrire la libération du cens par le laps de trente ans. Cela doit être, dit-on, puisque leur possession n'a rien de commun avec celle de leur vendeur; que le contrat d'acquisition fait leur titre; que ce titre leur dit que l'héritage qu'ils acquièrent est allodial; & que la coutume territoriale confirme cette assertion *.

Dunod, partie 3, chapitre 10, la met dans un nouveau jour.

Elle est fondee, dit-il, sur la loi dernière, *de fundis patrimonialibus*, & sur la loi dernière, *de fundis rei privatæ*, au code, « qui décident qu'encore que les fonds du prince ne doivent pas être tenus exempts du cens, si néanmoins ils sont acquis avec cette exemption, l'acquéreur en sera quitte après quarante ans.

» Les raisons qui empêchent le censitaire de prescrire lui-même, cessent dans le cas du tiers-acquéreur. La cause de la possession est changée par son titre, & celle du Seigneur est intervertie par la nouvelle acquisition, *re alteri venditâ, & traditâ, intervertitur possessio*. Le plein domaine est vendu, le tiers-acquéreur a intention de le posséder, & il le posséde en effet, puisqu'il ne le reconnoît pas dans un autre; il peut par conséquent le prescrire. Celui qui vend le bien d'autrui, met l'acheteur en état de l'acquérir par la Prescription. Le censitaire peut donner à plus forte raison cet avantage, puisque plusieurs auteurs prétendent que la possession du maître lui étant confiée, comme au fermier, au fils de famille & à l'esclave, il peut en disposer. Enfin, le seigneur doit s'imputer de n'avoir pas agi dans le cas d'un changement de main, qu'il n'a pas probablement ignoré, & qui donnoit ouverture aux droits de lods & de retenue en sa faveur : sa négligence est aussi punissable que celle de tout autre propriétaire ».

Voilà ce qu'enseignent Dunod & quelques autres auteurs. Voyons ce que décident les coutumes, & à leur défaut, les arrêts.

La coutume de Berry, titre 12, article 14, répute le tiers-acquéreur habile à prescrire; elle n'exige pas pour cet effet, qu'il commence par contredire le droit & en refuser le payement; mais elle veut, ou que le seigneur soit averti du changement de main, ou que le vendeur, son premier censitaire, ait cessé de lui payer les arrérages courans. Du reste, il est indifférent que le seigneur ait su ou ignoré que le tiers-acquéreur n'étoit point chargé du cens par son contrat d'acquisition (1).

(1) Page 351, édition de 1735.

(1) *Voici les termes de la coutume* : « Le nouvel acquéreur d'aucun héritage chargé de cens ou rente foncière, ne pres-

Le parlement de Provence n'exige pas les mêmes conditions, & il juge, du moins à l'égard des seigneurs qui n'ont que des directes particulières, que le cens est prescriptible par trente ans, de la part du tiers-acquéreur auquel l'héritage a été transporté comme libre & allodial. Boniface, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 5, nombre 4, cite trois arrêts de 1624, 1649 & 1651, qui l'ont ainsi décidé.

Mais l'ancienne jurisprudence de cette cour étoit différente. Quand un tiers, dit Duperrier, tome 1, livre 2, question 7, acquéroit comme franc, un fonds sujet à une directe & à une censive, l'interversion ne pouvoit être faite par l'emphytéote en l'absence du seigneur.

Le même auteur, en parlant de la nouvelle jurisprudence, paroît pencher pour l'ancienne, comme plus équitable, & fondée sur les vrais principes. « Le Parlement de ce pays, dit-il, par ses derniers » Arrêts, semble avoir autorisé cette erreur, contre la doctrine des arrêts anciens, qui avoient » toujours rejeté l'interversion faite par l'emphytéote en l'absence du seigneur direct, qui n'en » avoit point eu connoissance, & même par arrêt » donné au rapport de M. de Guérin, & par un » autre rendu à l'audience où j'étois présent »....

A l'égard des seigneurs qui ont une directe universelle, le parlement de Provence exige, pour former une interversion véritable en faveur du tiers-acquéreur du fonds censuel ou emphytéotique, qu'ils aient eu connoissance de la stipulation de franchise insérée dans le contrat de celui-ci. C'est ce que nous apprend un acte de notoriété, donné au parquet d'Aix le 17 juillet 1698. Il est conçu en ces termes : « Attestons que, selon l'usage, les » actes passés par un vassal en l'absence du seigneur » fondé en toute justice haute, moyenne & basse, » & toute directe universelle, ne donnent cours à » aucune interversion ni Prescription des droits » seigneuriaux, de justice ou directe universelle, si » le vassal ou l'emphytéote ne prouve que le seigneur a eu connoissance des actes, & que depuis » la notice, il ne se soit passé un tems capable pour » acquérir la Prescription contre le seigneur desdits » droits directs & autres droits seigneuriaux ».

Au surplus, le parlement de Provence n'admet point d'interversion sans déclaration expresse de franchise : lorsqu'il n'y a dans le contrat du tiers-acquéreur, qu'une réticence sur l'assujétissement à la mouvance, l'interversion n'a pas lieu. C'est l'espèce & la décision d'un Arrêt du 30 Juin 1675, rapporté par Boniface, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 1.

Par la même raison, la clause *franc, si franc, servite, si servite*, ou autres semblables, qui laissent l'acquéreur dans l'incertitude de la franchise, est incapable d'opérer l'interversion. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 19 novembre 1644, cité par Pasiour dans son traité *de feudis*, livre 2, titre 17, nombre 2.

Le parlement de Dijon distingue tout différemment ; & l'on a vu plus haut les principaux fondemens de la distinction qu'il fait.

Suivant les maximes de cette cour, ou le cens est simplement emphytéotique, ou il est spécial avec justice, ou il est spécial sans justice.

Lorsqu'il est simplement emphytéotique, il n'y a nul doute qu'il ne soit prescriptible de la part d'un tiers-acquéreur, puisque le premier preneur lui-même, & ses héritiers, peuvent le prescrire par le laps de cent ans.

La seule difficulté qu'il puisse y avoir à cet égard, est sur l'espace de temps que doit embrasser la possession du tiers-acquéreur pour opérer sa libération. L'ancienne jurisprudence n'exigeoit que trente ans. Chevannes, page 485 de son commentaire, rapporte deux arrêts des 8 janvier 1615, & 11 mars 1627, par lesquels il fut jugé que *la cense sans justice, quoiqu'emphytéotique, & portant lods, se prescrit par le tiers-acquéreur par trente ans.* Mais depuis, on a jugé constamment qu'il falloit une possession centenaire : en cela, dit l'auteur des notes sur Raviot (1), « On crut devoir user de quelque tempérament, ou si l'on veut, de quelque indulgence, » en faveur de la propriété directe que retenoit le » vendeur, quoiqu'elle fût purement privée, & » que ce fût seulement le prix d'une vente entre » particuliers ».

Lorsque le cens est à-la-fois spécial, & que le seigneur à qui il appartient a la justice sur le fonds, le parlement de Bourgogne n'admet aucune Prescription en faveur du tiers-acquéreur.

Mais s'il est spécial sans justice, on distingue les pays de Bresse & Bugey, d'avec le duché de Bourgogne. Ecoutons là-dessus les trois censeurs du commentaire de Taisand, à l'endroit déjà cité : « Le » parlement de Dijon a jugé, à l'égard de la Bresse, » que les cens emphytéotiques qui dépendent d'un » fief sans justice, sont prescriptibles par cent ans, » par un tiers-acquéreur. Mais il est important de » remarquer qu'en Bourgogne, un cens dépendant » d'un fief sans justice, est jugé seigneurial & imprescriptible, même par un tiers-acquéreur. Il » n'y a que les cens emphytéotiques qui ne dépendent ni de fief ni de justice, qu'on juge prescriptibles au duché de Bourgogne, par cent ans, par » un tiers-acquéreur ».

L'assertion de ces jurisconsultes, par rapport à la Bresse, mérite que nous nous y arrêtions un instant. Ils l'appuyent sur la jurisprudence du parlement de

crit ledit cens ou rente à l'encontre du seigneur auquel il est dû, tant qu'iceilui seigneur est payé de son cens ou rente par l'ancien seigneur utile de l'héritage qui a icelui aliéné : mais seulement commencera la Prescription du jour que l'ancien seigneur utile dudit héritage chargé de rente ou cens, qui a icelui aliéné, aura cessé de faire & continuer le payement desdits cens ou rente : si ce n'est qu'au précédent, le seigneur centier eût été duement averti de ladite aliénation & possession de l'acquéreur : auquel cas commencera la Prescription de liberté, à courir du temps de la science du seigneur ».

(1) Tome 2, à la fin, page 19, n°. 13.

Dijon ; & en effet, nous trouvons dans le commentaire de Taisand, titre 11, article 1, note 1, un arrêt du 23 mars 1672, qui le décide ainsi formellement (1).

Il est vrai que cet arrêt a été caſſé au conſeil le 25 juillet 1676 ; mais le 16 mai 1691, ſur les repréſentations des ſyndics des pays de Breſſe & de Bugey, le conſeil a rétracté le jugement de caſſation, & a ordonné que l'arrêt du parlement de Dijon ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Au parlement de Franche-Comté, on fait moins de diſtinctions : on y juge en général, que le tiers-acquéreur auquel le cens n'a pas été dénoncé, & qui n'en a pas eu connoiſſance, en preſcrit l'exemption par la poſſeſſion paiſible de quarante ans.

Pluſieurs particuliers avoient acheté des héritages chargés d'un cens indirect, portant lods, amende & droit de retenue ; mais on ne leur avoit pas dénoncé cette charge. Quelques-uns d'entr'eux l'avoient reconnue & payée, tantôt en totalité, tantôt en partie. Les autres n'avoient ni reconnu ni payé, & on avoit laiſſé paſſer quarante ans ſans les inquiéter ; après ce tems, ceux-ci aſſignés pour payer & reconnoître, propoſerent la Preſcription du droit, & par arrêt du 27 octobre 1607, ils gagnerent leur cauſe (2).

Il eſt vrai que le cens n'étoit pas ſeigneurial & tenu en fief ; mais cette circonſtance eſt indifférente pour la Preſcription, parce qu'on ne fait à cet égard aucune diſtinction entre le cens ſeigneurial & le cens emphytéotique. *Cenſus noſter*, dit encore M. Grivel, *nihil ferè diſtat ab emphyteuſi ; quo fit ut cùm nulli contractui magis accedat, omnes ferè queſtiones quæ in noſtro cenſu cadere poſſunt, determinantur per leges juris emphyteutici.* On juge en effet dans le comté de Bourgogne, que le tiers-acquéreur de bonne foi, preſcrit indiſtinctement, par quarante années, l'exemption du cens emphytéotique & du cens ſeigneurial. C'eſt ce qu'ont atteſté l'ordre des avocats & enſuite le parquet de Beſançon, par deux actes de notoriété des 6 février & 24 mars 1714.

Il a été auſſi jugé par arrêt de la même cour du 21 mars 1720, que le tiers-acquéreur d'un fief qualifié d'allodialité, peut en preſcrire la féodalité, & le convertir en véritable aleu, ſans dénégation, ſans contradiction, & ſans autre interverſion de titre que ſon contrat.

Mais ni cette juriſprudence, ni celle du parlement d'Aix, ne ſont ſuivies dans les autres pays de droit écrit.

M. de Salvaing, chapitre 14, dit que « l'uſage » du Dauphiné ne met point de diſtinction pour » ce regard, entre l'héritier du reconnoiſſant & » le tiers-poſſeſſeur ». Ce n'eſt pas que le tiers-poſſeſſeur, dans cette province, ne puiſſe jamais preſcrire ; mais il ne le fait que de la manière dont pourroit le faire le cenſitaire primitif & ſes héritiers, c'eſt-à-dire, comme on l'a vu plus haut, par le laps de cent ans.

Au parlement de Toulouſe, l'exemption de la directe & du cens, ne peut être preſcrite en aucun temps par le tiers-poſſeſſeur, quoiqu'il ait acquis l'héritage comme franc, & qu'il en ait joui ſous cette qualité.

M. de Catellan, livre 3, chapitre 29, nous retrace un arrêt du 19 juillet 1655, confirmé par un autre rendu à ſon rapport, le 20 décembre 1675, qui a jugé que « le vaſſal ou emphytéote ne peut » jamais preſcrire la mouvance contre ſon ſei» gneur, quoique le vaſſal ou emphytéote, ou » ſes auteurs, aient acheté la terre franche & » quitte de toute redevance, & l'aient enſuite » poſſédée en cette qualité pendant plus de deux » ſiècles ».

L'auteur ajoute qu'il a été rendu un pareil arrêt à la grand'chambre, le 10 février 1694, en voici l'eſpèce : une métairie ſituée en Guyenne, dans la directe de Sainte-Lieurade, avoit été compriſe ſous la qualité d'allodiale, dans un partage fait entre deux ſœurs en 1582. Celle des co-partageantes à qui elle étoit échue, l'avoit aliénée avec la même qualité, & le tiers-acquéreur l'avoit « poſ» ſédée comme telle pendant plus d'un ſiècle, » ſans aucune demande de la part du ſeigneur ». Nonobſtant ces circonſtances, le poſſeſſeur fut condamné à reconnoître le ſeigneur direct, & à lui payer les droits de cenſive.

Que faut-il donc faire, ſuivant la juriſprudence du parlement de Toulouſe, pour pouvoir preſcrire contre la mouvance & la directe d'un ſeigneur ? Il faut la nier expreſſément, contradictoirement & en juſtice. Les arrêts des 19 juillet 1655, & 20 décembre 1675, dit M. de Catellan, ont encore jugé « que la dénégation de la mou» vance néceſſaire pour l'interverſion de poſſeſ» ſion & pour la Preſcription de la liberté, doit » être expreſſe, & faite en jugement ou dans le » procès intenté ». Dans le fait, ce qu'on prétendoit faire paſſer pour un acte d'interverſion, étoit une réponſe donnée en 1439, à la demande du ſeigneur en preſtation de ſes droits, & par laquelle le vaſſal avoit déclaré qu'il iroit trouver ſon ſeigneur, qu'il conféreroit avec lui, & qu'il ſe ſoumettroit à tout ce qui ſeroit conſtaté par des titres légitimes.

Il y a encore un arrêt de 1679, continue M. de Catellan, « qui a jugé conformément à cette » déciſion, que la dénégation faite en juſtice, de-

---

(1) Voici le diſpoſitif de cet arrêt : « La cour a mis & met » l'appellation & ce dont eſt appel au néant, & par nouveau » jugement, ſans s'arrêter à la preuve rapportée par l'intimé » de l'uſance par lui alléguée qu'en Breſſe les *cens emphytéo*» *tiques & dépendans des fiefs ſans juſtice* ne ſont ſujets à la » Preſcription de cent ans, même par les tiers acquéreurs, a » déclaré & déclare les héritages poſſédés par les appelans, » dont eux ni leurs auteurs n'ont rien payé depuis cent ans, » déchargés des ſervis prétendus par l'intimé ».

(2) Judicavit ſenatus (*dit M. Grivel, déciſion* 141), non tantùm *libertationem* ab annuo iſto cenſu eſſe præſcriptam, ſed & jus ipſum directi dominii.

» voit être précise & formelle ». Un emphytéote avoit été assigné pour reconnoître la directe de son seigneur. Il avoit répondu qu'il ne s'y refusoit pas, mais qu'il falloit pour cela que le seigneur lui exhibât ses titres ; & il avoit protesté de tous dépens, dommages & intérêts ». Trente ans » s'étoient écoulés depuis cet acte & cette ré» ponse ; il fut néanmoins jugé qu'il n'y avoit » point d'interversion de possession ».

DISTINCTION V. *Des coutumes qui portent que le cens se prescrit par le laps de trente ans. Examen de cette disposition. — Discussion particulière sur les rentes seigneuriales dues sur des main-fermes, régis par la coutume du chef-lieu de Valenciennes.*

* On vient de voir que la nature du bail à cens s'oppose à ce que le tenancier prescrive la libération du cens, même dans les coutumes allodiales. Cependant il y a des coutumes qui disent que le cens se prescrit par trente ans ; nous nous proposons d'examiner l'étendue de cette disposition : doit-on l'appliquer au droit du cens en lui-même, ou seulement aux arrérages échus ? *

D'autres coutumes ne parlent pas nommément de cens, mais de rentes seigneuriales. Doit-on restreindre leurs dispositions aux rentes qui ne représentent pas le cens, & ne constituent pas le signe recognitif de la seigneurie ?

* Les coutumes dans lesquelles ces questions se présentent, sont Auvergne, Bourbonnois, la Marche, Anjou, Maine, Tourraine, Loudunois, Nivernois, Artois, Cambresis, Lille, Hainaut, Valenciennes, Metz, évêché de Metz, Marsal & Gorze. Voici les termes des huit premières.

Bourbonnois. *Cens portant directe seigneurie, sont prescriptibles par l'espace de trente années, excepté par celui qui a reconnu. Art.* 12 ; *arrérages de cens & autres devoirs, portant directe seigneurie, se prescrivent par dix ans.*

Auvergne. *Droits & actions, cens & autres droits se prescrivent, s'acquièrent & se perdent par le laps & l'espace de trente années. Tit.* 17, *art.* 2 ; *les arrérages du cens ne se peuvent demander que des trois dernières années.*

Anjou. *Le sujet ne peut prescrire ni acquérir l'héritage, rentes, devoirs & autres droits de son seigneur, ni exemption contre lui de ses droits ou devoirs dus sur l'héritage & choses immeubles, tenus de lui par tenement moindre de trente ans. Art.* 440.

Maine. Art. 451, conçu dans les mêmes termes.

Touraine. *Cens & rentes se prescrivent par trente ans. Art.* 209.

Loudunois. *Cens & rentes foncières ne seront prescriptibles par moindre temps que de trente ans.* Chapitre 20, art. 3.

La Marche. *Cens, rentes & devoirs quelconques, prescriptibles, se prescrivent sans titre par trente ans continus & accomplis. Art.* 89.

Nivernois. *Cens, lods & ventes, & autres droits appartenans au seigneur censier, sont prescriptibles par Prescription coutumière, qui est de 30 ans.*

Telles sont les coutumes qui ont des dispositions sur la prescriptibilité du cens ; toutes, comme on voit, ont une régle commune, *cens se prescrit par trente ans.* Mais il en est deux qui vont plus loin, & qui ajoutent : les arrérages du cens se prescrivent par dix ans, *Bourbonnois* ; par trois ans, *Auvergne.*

Les deux espèces de Prescriptions que ces coutumes établissent, la précision avec laquelle elles distinguent le cens, & les arrérages du cens, ne permettent pas d'élever le moindre doute sur leur véritable esprit : puisqu'elles disent que les arrérages du cens se prescrivent par dix ans & par trois ans, les articles qui portent que le cens est prescriptible par trente années, doivent nécessairement s'appliquer au fond même du droit. Il est impossible de les entendre différemment ; cela est contre les principes : n'importe ; la loi est écrite, elle est claire, elle est impérieuse, & l'on doit y déférer. *

En est-il de même de la coutume de la Marche ? Guyot prétend que non. « Je tiens, dit-il, que le » terme *cens* ne doit pas s'entendre du cens em» portant directe seigneurie, par deux raisons ; » 1°. le cens emportant directe seigneurie, est de » sa nature & de droit commun imprescriptible » en pays de coutume, même en pays de droit » écrit. 2°. L'article 95 dit que le droit de fief est » imprescriptible : or, le cens emportant directe » seigneurie, est un droit de fief ; combien de fiefs » qui ne consistent qu'en censives » !

Ces raisons sont bien foibles. D'abord, si la coutume de la Marche déclare le cens prescriptible, que peut le droit commun contre sa disposition ? En second lieu, l'article 95 dit seulement que *le droit de fief*, c'est-à-dire, la féodalité, la foi-hommage, ne se *peut prescrire contre le seigneur par le vassal* : ainsi la seule conséquence qui en résulte, est que le seigneur auquel appartient le droit de cens, & dans les mains de qui ce droit forme un fief, ne peut pas en prescrire la tenure contre son suzerain ; & assurément cela ne conclut rien du censitaire au seigneur censier.

Du reste, il est impossible de limiter aux arrérages du cens, la disposition de l'article 91 de la coutume de la Marche. En voici les termes : « tous » droits, actions & autres choses corporelles ou » incorporelles, *cens, rentes & devoirs quelconques* » prescriptibles se prescrivent, ACQUIÈRENT ET » PERDENT, *etiam* sans titre, par l'espace de trente » ans.... contre les lais, & quarante ans contre » l'église ». Ces mots, *acquièrent & perdent*, ne sont pas équivoques : le premier ne peut certainement s'entendre que du fond du droit. Il en est donc de même du second.

La réflexion que fait la coutume à la fin du même article, semble ajouter à l'évidence de cette interprétation ; « & tient lieu ladite Prescription » *de titre & droit constitué, & a vigueur de temps*

» *immémorial*. » Si un seigneur faisoit à son censitaire la remise du droit de cens auquel celui-ci est tenu à son égard, très-sûrement le censitaire en seroit valablement déchargé. Eh bien! la coutume nous dit que cette remise est présumée par le laps de trente ans: la possession qui a duré pendant ce temps, est, à ses yeux, un *titre*, un *droit constitué*. Elle doit donc opérer en faveur du censitaire, le même effet qu'une décharge expresse & formelle de la part du seigneur.

Mais ne précipitons pas notre jugement, & prenons garde que Guyot, avec ses mauvaises raisons, n'ait rencontré le véritable esprit de la coutume.

D'abord, quels sont les *droits*, les *cens*, les *devoirs* que l'article 91 soumet à la prescription de trente ans? Ce ne sont pas tous les *droits*, tous les *cens*, tous les *devoirs*, mais seulement les *droits*, les *cens*, les *devoirs* qui, par leur nature, sont PRESCRIPTIBLES. Or, comment saurons nous si le *cens* emportant directe seigneuriale, est dans la classe des *cens* qui peuvent être prescrits? La coutume n'en dit rien: elle s'en réfère donc au droit commun; c'est donc comme si elle le déclaroit imprescriptible; elle le tire donc, par une exception tacite, de la sphère de prescriptibilité qu'elle établit.

Ce n'est pas tout. L'article 92 nous annonce que « celui qui tient héritage en condition de servitude » ou de main-morte, peut bien prescrire contre le » seigneur de qui il tient, les devoirs de rente ordinaire, mais non pas les corvées... & autres » *droits de servitude*, sinon depuis le tems de contradiction ».

Remarquons ces termes. Le tenancier main-mortable prescrit bien contre son seigneur les redevances & prestations qui sont étrangères à la nature du bien qu'il posséde; mais pour celles qui appartiennent à la nature de ce bien, & qui forment *des droits de servitude*, point de prescription, s'il n'y a refus, contradiction, interversion de titre.

Partons de là. Le cens est à l'héritage censuel, ce qu'est le *droit de servitude* à l'héritage main-mortable. Or, le tenancier d'un fonds main-mortable, ne peut, par la seule cessation de payement, acquérir la libération du *droit de servitude*. Donc, le censitaire ne peut pas non plus, en cessant de payer, prescrire l'extinction du cens dont son héritage est chargé.

Ajoutons encore que la coutume de la Marche est, suivant l'expression de le Brun, une de celles qui *frayent le plus avec le droit romain*. Or, la loi *cùm notissimi*, §. 6, au code *de Præscriptione triginta vel quadraginta annorum*, rapportée ci-après, §. 2, décide très-clairement que le cens récognitif du domaine direct, ne se prescrit ni par quarante ans, ni par quelque terme que ce soit.

On objectera peut-être que la coutume d'Auvergne se sert, dans l'article 2 du chapitre 17, des mêmes termes que ceux qui sont employés par l'article 91 de la coutume de la Marche, & que cependant, tout le monde convient que dans la première, ces termes emportent la prescriptibilité du cens seigneurial.

Mais quelle différence entre le génie de la coutume d'Auvergne & celui de la coutume de la Marche, par rapport à la Prescription des droits seigneuriaux?

La coutume de la Marche, comme on vient de le voir, déclare imprescriptibles les droits *de corvée*, & tous autres *devoirs* récognitifs de la servitude ou main-morte. Celle d'Auvergne, au contraire, veut chapitre 17, articles 15 & 16, qu'on puisse prescrire par trente ans, le « droit de taille, charrois, » corvées & manœuvres certains dûs sur héritages »; & elle n'en excepte que le cas où ce droit est exigible à volonté, parce qu'alors il est purement facultatif. De cette seule différence, il résulte que ce n'est pas le même esprit qui a présidé à la rédaction des deux coutumes; & dès-lors, il seroit inconséquent d'argumenter dans l'une de la manière dont l'autre est interprétée.

* A l'égard des coutumes d'Anjou, du Maine, de Lodunois & de Nivernois, la question ne souffre nulle difficulté. On y tient que les seuls arrérages du cens sont sujets à la Prescription.

Cependant elles disent de la manière la plus absolue, *cens est prescriptible par trente ans*; mais elles ne distinguent pas le droit de cens, des arrérages; & comme le mot *cens* est une expression générique, qui peut également s'adapter à celui-là & à ceux-ci, dans le doute, on interroge les principes; leur réponse fait la loi; en conséquence, on concentre sur les arrérages la Prescription établie par la coutume. Cela est aussi juste que raisonnable; juste, en ce que déclarer prescriptible un droit que le titre de son établissement frappe de l'imprescriptibilité, c'est violer la loi des propriétés; raisonnable, en ce qu'on ne doit jamais supposer que les rédacteurs d'une coutume aient eu l'intention de s'écarter des saines maximes.

Nous disons que dans ces coutumes, malgré le texte qui porte, *cens est prescriptible*, les arrérages jouissent seuls du privilége de la Prescription: en voci la preuve.

Après avoir rapporté l'article de la coutume de Tours, transcrit plus haut, Pallu, commentateur de cette coutume, continue en ces termes: « Le » présent article ne s'entend du chef-cens.... marque ou symbole de la seigneurie qui est imprescriptible, quoique le terme de cens y soit compris, qui ne doit s'appliquer par notre article » qu'au cens foncier, ou rentes foncières ». *

C'est aussi le sentiment de Breche, titre 1, article 3, & titre 18, article 2.

M. Cottereau atteste la même chose dans son *droit général de la France, & particulier des coutumes de Touraine & de Lodunois*, ouvrage aussi estimé que digne de l'être, & qui, n'ayant paru qu'en 1778, nous offre sûrement l'état actuel de la jurisprudence observée dans ces deux provinces. Voici comment il s'explique, nombre 7133: « Le cens dont sont

» mention les articles 209 de Tours, & 203 de » Loudun, n'est que le cens foncier, le sur cens... » la rente fonciere... il n'y a que la quotité du » cens qui soit prescriptible ».

Nous devons cependant convenir que plusieurs ont interprété différemment ces deux coutumes. Dupineau, dans ses observations sur la coutume d'Anjou, article 440, de Salvaing, chapitre 13, Auroux, sur la coutume de Bourbonnois, page 47, Freminville, pratique des terriers, tome 1, page 562, les rangent au nombre de celles qui déclarent le cens prescriptible par trente ans. Mais, comme l'observe M. Cottereau, en citant Boullai, auteur d'un commentaire manuscrit sur la premiere de ces lois municipales, « l'usage est contraire, & » l'on suit la même chose à Loudun ».

D'ailleurs, ni Dupineau, ni M. de Salvaing, ni Auroux, ni Freminville ne vivoient sous l'empire de ces deux coutumes; ils ne pouvoient donc guères en saisir l'esprit, encore moins savoir de quelle manière l'usage les avoit interprétées; & n'ayant probablement jeté sur leurs dipositions qu'un coup-d'œil rapide, est-il étonnant qu'ils aient été séduits par le sens littéral qu'elles présentent du premier abord?

Ajoutons, & cette observation pour être singulière, n'en est peut-être pas moins vraie, que de ces quatre auteurs, peut-être n'y en a-t-il qu'un seul qui ait lu ces dispositions: car on sait jusqu'où va malheureusement la facilité de certains jurisconsultes à copier sur parole tout ce qu'un autre a cité avant eux de lois, de coutumes, d'arrêts, d'autorités quelconques. C'est un défaut dont les plus célèbres & les plus judicieux ne sont pas exempts. Règle générale, ne citez rien sans avoir vérifié.

Peut-être nous dira-t-on que du moins Sainson n'étoit pas étranger à la Touraine, & que cet auteur embrasse l'opinion de ceux qui y regardent le cens comme prescriptible. Le fait est vrai; mais la réponse est simple: écoutons encore M. Cottereau.

« Il faut avouer que c'est une grande négligence » de la part des réformateurs de la coutume de » Tours, de n'avoir pas en 1559, levé le doute » auquel donnoit lieu l'article 209, après avoir vu » Sainson & Breche partagés sur son interpréta» tion, l'un jugeant le cens prescriptible, & l'autre » le considérant comme imprescriptible. — Breche » avoue que plusieurs tenoient pour le sentiment » qu'embrasse Sainson: il devoit prévaloir, étant » fondé sur les termes même de la coutume; Sain» son qui avoit assisté à la réformation faite en » 1507, étoit censé en connoître l'esprit. — Un » changement dans l'article 209, lors de la réfor» mation faite en 1559, étoit bien nécessaire: » Breche lui-même, qui y étoit présent, auroit dû » le provoquer. Dès qu'on a laissé l'article tel qu'il » étoit, il semble que, rejetant l'interprétation de » Breche, on a voulu que l'article n'eût pas d'autre » sens que celui qu'il présente. — (Mais) l'u» sage, qui du temps de Breche, n'étoit pas cons» tant, puisqu'il n'entraînoit pas tous les suffrages, » a acquis depuis un tel degré de certitude, que » personne ne fait difficulté de le suivre, contre » les termes de la coutume »....

* Pocquet de Livoniere rend le même témoignage à l'égard des coutumes d'Anjou & du Maine: il en appuie même l'interprétation sur l'autorité de la chose jugée (1) *.

Et il ne faut pas croire que la jurisprudence soit changée sur ce point dans l'une ou dans l'autre coutume. M. Olivier de Saint-Vaast qui les a commentées toutes deux en 1779, n'auroit pas manqué de nous avertir d'une révolution aussi remarquable; & loin de la laisser même soupçonner, il établit le contraire de la manière la plus précise (2).

* On retrouve la même décision dans le commentaire de Coquille sur l'article 22 du titre des cens de la coutume de Nivernois (3).

---

(1) * Voici ses termes: « Parce que la mouvance est imprescriptible entre le seigneur & le sujet, on a jugé, dit cet au» teur, que le cens, qui est la marque de la dépendance du » sujet, devoit être de même nature, & pareillement im» prescriptible. Brodeau, sur l'article 451 de la coutume du » Maine, en rapporte un arrêt du mois de mai 1565, après » enquêtes par turbes en la ville du Mans; & la même chose » se trouve jugée en la coutume d'Anjou, par un arrêt du » 12 mars 1667, rapporté au journal des audiences, tome » 3, liv. 1, chap. 20; en sorte qu'on y tient aujourd'hui » pour indubitable, que le cens est imprescriptible, suivant » le sentiment de M. du Pinau en ses observations sur ledit » article 440 de la coutume d'Anjou ». *

(2) Voici comment il s'explique sur l'article 451 de la coutume du Maine:

« Pour expliquer cet article, il faut faire une distinction » entre les droits féodaux qui sont de l'essence & de la na» ture du fief, & ceux qui ne sont que des accidens de fief; » ces premiers sont imprescriptibles, mais le vassal peut pres» crire les seconds; ainsi, la mouvance, la directe, la foi & » hommage, le retrait féodal, la saisie féodale, la commise, » le droit de lods & ventes, de rachat, de relief, de service, » *des cens & rentes seigneuriales qui en tiennent lieu*, sont » à toujours imprescriptibles; & le vassal & le censitaire, » même le tiers acquéreur, ne peut s'en exempter, par quel» que laps de temps que ce soit, sans pouvoir être reçus à » prouver que leurs auteurs n'en ont point payé, & que les » seigneurs ne les ont point exigés *depuis deux ou trois siècles*: » le seigneur ne pouvant jamais perdre son droit de directe » sur ses sujets, tant qu'il n'y a point de Prescription de la » part d'un autre seigneur: ne pourront le forclore non plus » d'user de retrait, de saisie féodale, de commise, quoiqu'il » n'ait pas usé de cette faculté de temps immémorial, étant » censé avoir remis les arrérages des rentes féodales qui en » tiennent lieu, ainsi que les lods & ventes & rachat échus, » lorsqu'il ne les a pas demandés.

» Il y a donc une différence totale entre le droit en soi, & » les profits qui en sont échus; jamais le sujet ne peut pres» crire le droit de payer les lods & ventes, rachats & *cens* » dont il est tenu; mais il peut par trente ans s'exempter de » payer les lods & ventes, les rachats & arrérages de cens & » de rentes féodales qui en tiennent lieu, qui sont dus & » échus ».

(3) « Le mot cens mis dans cet article, dit-il, a fait croire » à plusieurs gens de pratique, non assez savans, que la sei» gneurie directe censuelle se prescrit par la cessation de » payer durant trente ans, qui me semble être opinion erro» née, pour ce que le mot *cens*, en cet article, s'entend

Telle est donc la règle en cette matière, règle consacrée par le double suffrage des arrêts & des jurisconsultes, & qui reçoit, de sa conformité avec les vrais principes, une sanction inaltérable. Pour que le tenancier puisse prescrire à perpétuité la libération du cens, il ne suffit pas que la coutume dise en termes vagues & généraux, que le cens est prescriptible, il faut qu'elle porte la précision beaucoup plus loin; il faut qu'elle s'exprime de manière qu'il soit impossible de concentrer sa disposition sur les seuls arrérages *.

La coutume d'Artois a une disposition à-peu-près semblable à celles que nous venons de transcrire.

La question de savoir si le fond du droit de cens y est prescriptible par le censitaire contre le seigneur, mériteroit seule une dissertation très-étendue. Ce que nous allons en dire n'est que l'esprit des raisons qu'on employe pour & contre.

Les articles 31 & 72 de la coutume sont le siege de la matière. Le premier dit, que » le vassal ne » peut prescrire contre son seigneur acquisition de » droit *en ce qui concerne la hauteur de la justice & » seigneurie*; mais qu'il peut prescrire en tant que » touche *rentes*, *redevances* ou *servitudes* ». L'article 72 porte, que » quiconque demeure paisible pos- » sesseur d'aucune charge ou redevance annuelle, » réelle ou personnelle, par vingt ans entre pré- » sens & âgés, & par trente ans entre absens, il » acquiert le droit de la chose, tellement que nul, » après le dit temps, n'est recevable à faire pour- » suite contre tel possesseur ».

Toute la difficulté se réduit, comme l'on voit, à savoir si ces mots de l'article 31, *rentes*, *redevances* ou *servitudes*, doivent s'entendre du cens emportant directe seigneurie, ou s'il faut en borner la signification aux rentes, redevances & servitudes, qui, quoique dues au seigneur, ne sont cependant pas de l'essence de la seigneurie.

Maillart tient la première opinion, & la confirme par deux sentences du conseil d'Artois, des 3 novembre 1687 & 12 juin 1698, qui ont, dit-il, « déclaré des seigneurs non recevables dans leur » demande à fin de payement de rentes seigneu- » riales qu'ils justifioient par titres, mais auxquels » on opposoit la Prescription ». Il ajoute, que « par arrêt rendu au rapport de M. de la Mouche, » le 5 juillet 1696, confirmatif des sentences ren- » dues au bailliage d'Arras le 11 septembre 1692, » & au conseil d'Artois le 8 mai 1694, deux » pièces d'héritage, qui ne devoient ni cens ni » rentes, ont été déchargées du terrage seigneu- » rial pretendu dessus & justifié par d'anciens ti- » tres, auxquels la Prescription étoit opposée ».

D'un autre côté, Brunel dans ses observations sur la même coutume, soutient que le cens n'est pas moins imprescriptible en Artois qu'à Paris; & son opinion, conforme à celle qu'avoit enseignée avant lui Baudoin d'Arras, est appuyée sur des raisons auxquelles il paroît difficile de répondre.

La prescriptibilité du cens est contre le droit commun; on ne pourroit donc l'admettre, en Artois, qu'en conséquence d'une disposition expresse de la coutume; car les exceptions aux maximes générales doivent être claires & formelles. Or, ni l'art. 31, ni l'art. 72, ne mettent expressément le cens au rang des choses prescriptibles.

Il y a plus; l'art. 31 même en établit l'imprescriptibilité. Il porte, que le vassal ne peut prescrire contre son seigneur acquisition de droit en *ce qui concerne la hauteur de la justice & seigneurie d'icelui*. Que veulent dire ces expressions, si elles n'embrassent pas les droits qui constituent l'essence même de la seigneurie? Or, quel droit est le plus essentiel à la seigneurie que le fond même du cens, puisque si l'héritage en est une fois affranchi, il devient allodial?

Il faut même remarquer que cette partie de l'art. 31 est une suite & n'est établie que par réciprocité de l'article précédent. C'est ce que fait entendre l'adverbe *pareillement*, qui la commence. Or, l'article 30 porte, que » le seigneur ne peut jamais » prescrire l'héritage de son vassal par la longue » jouissance & que icelui vassal, nonobstant le laps » de temps, demeure entier à relever, droiturer » ou faire ses devoirs au regard d'icelui son sei- » gneur ». Si le seigneur ne peut prescrire contre son vassal l'héritage tenu de lui, quoique ce vassal néglige de le relever & de payer les droits seigneuriaux pendant le temps requis pour la prescription, il faut, par réciprocité de raison, que le vassal à son tour ne puisse pas se libérer par la Prescription, des droits dont son héritage est chargé en reconnoissance de sa seigneurie. Sans cela, il n'y auroit plus entre le seigneur & le vassal cette égalité d'impuissance que le mot *pareillement* suppose entr'eux au sujet de la prescription.

Maillard répond que le service des plaids & la nécessité de la déclaration au terrier, sont les seuls droits véritablement constitutifs de la seigneurie, lesquels étant imprescriptibles, conservent suffisamment la supériorité du seigneur & la dépendance du censitaire.

Mais cette proposition heurte de front la doctrine de Dumoulin & de tous les feudistes, qui regardent le cens comme l'image du domaine direct, & la constitution même de la seigneurie. D'ailleurs, le service des plaids & la déclaration au terrier ne sont que les suites de la qualité de censitaires, & la prescriptibilité du cens les détruiroit,

» des arrérages du cens; & ainsi est entendu ci-dessus ès ar- » ticles 11 & 16, & se peut recueillir des mots suivans, & » *autres droits*, qui dénotent que la Prescription s'entend » des droits adjacens & casuels, & non du cens en soi; car » le mot *autre* rapporte choses semblables. *L. si fugitivi.* » *juncta gloss. C. de servis fugit.* Dont se peut & doit dire » que par la seule cessation de payement des arrérages, le » seigneur censier ne perd la possession qu'il a de sa rede- » vance; aussi la cessation ne cause pas le trouble ».

comme l'extinction de la cause produit nécessairement l'extinction des effets.

Les Jugemens sur lesquels Maillart appuie son opinion, ne sont guère plus concluans que ses raisons. c'est ce que Brunel a très-bien démontré. (1).

Depuis que Brunel a écrit, on a réformé en Artois deux coutumes locales, d'une manière qui confirme de plus en plus le parti de l'imprescriptibilité du cens. Ce sont celles du baillage d'Aire, art. 17, & du bailliage de Saint-Omer, art. 9. Voici ce qu'elles portent : « Le vassal ou sujet ne peut prescrire contre son seigneur acquisition de droits en » ce qui concerne la justice ou seigneurie, ni le » fond de la rente ou reconnoissance annuelle due » audit seigneur à cause de son fief ou tenement, » sauf la quotité ou prestation d'arrérages, que le » vassal ou tenancier peut prescrire, contre les âgés » & non privilégiés, par vingt ans contre les laïcs, » & quarante ans contre les gens d'église «.

Le procès-verbal de la première de ces coutumes nous apprend que la jurisprudence du conseil d'Artois étoit alors (en 1739) conforme à cette disposition locale : « Le cens, de sa nature, y est, » il dit, ne devant pas être séparé des droits de » hauteur & seigneurie, le conseil provincial juge » que le cens n'est pas plus prescriptible que les » droits attachés à la hauteur desdites seigneuries ».

Il paroît cependant que, quelques années après l'homologation de ces coutumes, le conseil d'Artois s'est départi de son ancienne jurisprudence, & a pris pour marque constitutive de la directe censuelle, le droit de relief au quel les héritages cottiers ou roturiers sont assujetis par la coutume général de la province. C'est ce qui résulte d'une sentence rendue le 2 avril 1754, entre les annonciades de Béthune & les héritiers du seigneur de la Fosse ; & par laquelle, « attendu que dans cette » province les cotteries ou rotures sont sujettes, » ainsi que les fiefs, au droit de relief, lequel » concerne la hauteur de la justice & seigneu- » rie », la rente dont il s'agissoit a été déclarée prescrite.

Par une autre sentence rendue l'année suivante entre le seigneur de Fouquières, & les maïeur & échevins de Béthune, une rente seigneuriale a été déclarée imprescriptible, « attendu que cette rente » étoit la seule marque de la seigneurie, & qu'à » cause d'icelle il n'étoit dû aucun droit de relief » établi sur les cotteries par la coutume d'Artois «.

On trouvera ci-après deux autres sentences du même siège, qui ont confirmé cette jurisprudence.

Mais est-il possible que le droit de relief soit, dans la coutume d'Artois plutôt que dans les autres du royaume, une marque distinctive de la directe censuelle ? Ce droit pourroit-il représenter le domaine direct que le seigneur a voulu se conserver sur l'héritage qu'il a cédé, & dont il n'a pas voulu perdre entièrement la propriété ?

Qu'est-ce que le droit de relief ? C'est une finance par laquelle l'héritier du dernier vassal ou censitaire rachète l'héritage qui a été donné à son auteur, soit à fief, soit à cens, & qui, par la mort de celui-ci, retournoit de plein droit au seigneur (1). Le relief n'est donc, comme le retrait & le quint, qu'un droit utile, qu'un profit du fief : ce droit dépend à la vérité de la seigneurie ; mais la seigneurie peut subsister sans lui : si elle n'en étoit pas indépendante, il faudroit dire qu'elle s'anéantiroit par le changement de propriétaires, & ne se formeroit de nouveau que par le rachat que feroient leurs successeurs, que par le relief qu'ils payeroient, que par les lods & ventes qu'ils acquitteroient ; cependant on n'a jamais douté qu'une seigneurie une fois établie, il n'y eût impossibilité de la faire cesser un instant.

Les fiefs en Artois ne sont pas moins sujets à la foi & hommage que dans tout le royaume ; l'article 37 de la coutume les y soumet précisément. Pourroit-on raisonnablement donner au relief la préférence sur la foi & hommage, & le représenter comme la marque constitutive de la seigneurie féodale ? Un pareil raisonnement révolteroit le bon sens & renverseroit tous les principes. Ne seroit-ce pas une erreur semblable de prétendre que le relief auquel l'article 20 soumet les héritages cottiers, constitue la seigneurie censuelle ? N'en seroit-ce pas même une plus grande de vouloir mettre à cet égard une différence entre le relief censuel & le relief féodal ? Le cens est pour les rotures, ce qu'est pour les fiefs la foi & hommage ; il n'est pas

(1) « Ils ne peuvent, dit cet auteur, avoir été rendus qu'à » l'egard de simples rentes seigneuriales non primitives, & » de terrage non seigneurial & non tenant lieu de cens ; car » plusieurs jugemens rendus en cette coutume prouvent le » contraire de ce qu'il avance. Il y en a un, entre autres, » rendu au conseil d'Artois le 19 novembre 1697, au profit » du comte de Beaurepaire, contre Chrétien du Parque, qui » a jugé qu'un droit de terrage, dû sur un fonds qui ne de- » voit point d'autres rentes, étoit réputé seigneurial, & con- » séquemment tenoit lieu de chef cens, & comme tel fut » jugé imprescriptible. Il y a un autre jugement audit con- » seil, du 5 mars 170[illegible], rendu entre les abbé & religieux de » Marchiennes & le sieur Thomas-Albert de Preud'homme » d'Haitly, qui condamne ce dernier, comme propriétaire » de la terre & seigneurie d'Auchy, au payement de la re- » devance d'un chapon par an.... laquelle avoit été stipulée » par concession & accord de certain droit de chasse & de » pêche sur un terrein dont lesdits sieurs de Marchiennes » étoient seigneurs, ce qui la rendoit seigneuriale, & par » conséquent imprescriptible, quoiqu'il y eût plus de qua- » rante ans qu'ils ne l'avoient perçue.... Par sentence du con- » seil d'Artois du 19 juillet 1695, confirmée par arrêt du par- » lement de Paris, à l'expédient, le 1[illegible] janvier 1697, entre » le sieur Paul Guérard, seigneur d'Houvin, d'une part. » Alexandre de Bret & Antoinette de Croix, sa femme, » d'autre part ; ces derniers ont été condamnés à reconnoître » & payer les rentes seigneuriales prétendues sur ledit sieur » Guérard, sur deux manoirs à eux appartenans, tenus en » cotterie de sa seigneurie d'Houvin, nonobstant que dans » l'instance ensuite d'appointement à vérifier, lesdits de Bret » & sa femme aient persisté à soutenir que ces rentes étoient » prescrites ».

(1) Guyot, traité des fiefs, tome 2, page 71, n. 3.

seulement un droit utile & pécuniaire, il est en même-temps honorable & révérentiel; c'est la qualité que lui ont donnée tous les feudistes. Pocquet de Livoniere, liv. 6, chap. 1, sect. 2, dit que le cens est une reconnoissance de la sujétion du censitaire & de la supériorité du seigneur; il est donc à la seigneurie censuelle par rapport au seigneur & au censitaire, ce que la foi & hommage est au fief par rapport au seigneur & au vassal. C'est la conséquence qu'en tirent tous les auteurs qui ont traité cette matière, & entre autres Brodeau (1), Duplessis (2), Denisart (3) & Pothier (4).

Loin que le relief soit un droit honorifique & révérentiel, & qu'il constitue proprement la seigneurie, Dumoulin, & après lui tous les feudistes, ne le regardent que comme un accident onéreux & une servitude odieuse (5). Il ne peut donc être censé compris dans la première partie de l'article 31 de la coutume d'Artois, ni par conséquent être considéré comme un droit *concernant la justice & seigneurie*; il est, au contraire, nommément exprimé dans la seconde partie du même article par le mot *servitude*, qui lui est propre.

Il y a d'ailleurs dans la province d'Artois une raison particulière qui empêche que le cens n'y soit subordonné au relief, & que le payement de ce dernier droit n'y passe pour la marque de la supériorité du seigneur; c'est que les coutumes d'Hesdin & de Saint-Pol font connoître évidemment que le relief est tout-à-fait dépendant du cens (6), & que par conséquent il ne seroit point dû de droit de relief dans ces coutumes pour les héritages qui ne seroient point chargés de cens, ou si le cens pouvoit y être prescrit.

On voit par-là combien étoit peu judicieuse la nouvelle jurisprudence qui avoit pris racine, en 1754, au conseil d'Artois; aussi le parlement de Paris s'est-il empressé de la réformer. L'abbaye de saint-Pierre-lès-Gand prétendoit contre différens particuliers de Harne un droit de champart, tenant lieu de cens & rente seigneuriale. On lui opposoit la Prescription; & dans le fait elle avoit contre elle une possession immémoriale. Le conseil d'Artois la débouta; mais sur l'appel, arrêt intervint le 5 mai 1759, qui infirma la sentence & condamna au payement du cens les possesseurs des héritages que les moines de Gand vouloient y assujétir. On se pourvut au conseil contre cet arrêt; mais la requête en cassation fut rejetée.

Le baron de Stockem, le comte de Monceau, le baron de Caupin, les dames de Mezieres leurs épouses, & le sieur Vandergrat, grand bailli de Tournai, propriétaires de la seigneurie du Plantin, près de Lillers, ont fait assigner, le 5 février 1760, la veuve de Jacques Dupuich, en payement de relief & d'arrérages de cens dus pour trois corps de terre qu'elle tenoit de cette seigneurie. Cette veuve a soutenu, par requête du 28 mars de la même année, qu'il y avoit plus de vingt ans qu'elle n'avoit rien payé de ce qu'on lui demandoit; que le cens n'étoit pas exempt en Artois, comme à Paris, des atteintes de la Prescription; qu'il s'y prescrivoit au contraire par vingt ans; & qu'ainsi elle devoit être renvoyée de la demande formée à sa charge. Par une autre requête du 16 janvier 1762, Antoine-François Dupuich, son fils, qui avoit repris l'instance à cause du décès de sa mère, a fait assigner en garantie Jean-Baptiste Pigouche, ancien occupeur de ses terres, sur le motif qu'il étoit chargé, par ses baux, d'en acquiter les rentes. La cause portée en cet état à l'audience du conseil d'Artois, il y a été rendu, le 16 juillet 1762, un jugement qui a déclaré les rentes dont il s'agissoit prescrites, tant pour le fonds que pour les arrérages; a condamné Dupuich, suivant ses offres, à payer le relief dû par la mort de sa mère, & à faire les autres devoirs de vassalité; a mis les parties hors de cour sur les autres demandes, & a condamné le baron de Stockem & consorts aux dépens. Sur l'appel au parlement & l'appointement au conseil, qui y est intervenu, le baron de Stockem & consorts ont établi que les héritages dont il s'agissoit étoient mouvans de la seigneurie du Plantin, & chargés de rentes censives; que la coutume d'Artois, loin de favoriser la Prescription de ces sortes de rentes, annonçoit, par la première partie de l'article 31, qu'elle les regardoit, avec les autres coutumes, comme imprescriptibles; & par arrêt du 29 août 1769, la sentence du conseil d'Artois a été infirmée; les appelans ont été déchargés des condamnations prononcées contre eux; Dupuich a été condamné à leur payer les arrérages échus des cens & rentes seigneuriales dus sur les héritages qu'il tenoit de la seigneurie du Plantin, & à les continuer à l'avenir; à payer la somme de 65 liv. pour le relief dû par le décès de Joseph Sennebœuf son ayeul maternel, & à faire à la seigneurie tous les autres devoirs portés dans le dénombrement du 21 octobre 1718. L'arrêt a été déclaré commun avec Jean-Baptiste Pigouche, & Dupuich a été condamné avec lui aux dépens des causes principales, d'appel & demandes.

Cette jurisprudence s'applique comme d'elle-même, à la coutume du Cambresis. L'article 7 du titre 1 de cette loi municipale porte, comme l'article 31 de la même coutume d'Artois, que « le » vassal ne peut prescrire contre son seigneur le » droit de fief, en ce qu'il concerne la supériorité, » mais en tant qu'il tombe en rente ou redevance, » le vassal peut prescrire contre le seigneur ». L'article 1 du titre 17 dit, comme l'article 72 de la coutume d'Artois, « que celui qui . . . . . demeure » paisible

(1) Sur Paris, tit. *des censives & droits seigneuriaux.*

(2) Des fiefs, liv. 9, chap. 3; du cens, liv. 1, chap. 1.

(3) Article CENS, n. 4.

(4) Traité des censives, sect. 1, parag. 4.

(5) Dumoulin sur Paris, titre 1, parag. 1, gl. 1, n. 21; Guyot, du relief, chap. 3.

(6) Hesdin, art 27; Saint-Pol, tit. 2, art. 8.

» paisible d'aucune charge ou redevance annuelle » & réelle par l'espace de vingt ans continuels & » accomplis entre personnes présentes & non pri- » vilégiées, il a acquis par ladite possession & jouis- » sance la propriété & droit de la chose ainsi par » lui possédée ».

M. Desjaunaux, à l'exemple de Maillart, pense que ces termes de l'article 67, *rente ou redevance*, doivent s'entendre même du cens emportant la directe seigneurie; mais les mêmes raisons qui ont fait rejeter le sentiment de Maillart pour la coutume d'Artois, doivent également faire proscrire celui de M. Desjaunaux pour la coutume du Cambresis. On ne voit en effet dans aucun texte de cette dernière coutume que le cens soit expressément rangé au rang des choses prescriptibles; l'art. 67 suffit seul pour en démontrer l'imprescriptibilité, puisqu'il y est dit que *le vassal ne peut prescrire contre son seigneur .... en ce qui concerne la supériorité*.

Il faut dire la même chose de la coutume de la gouvernance de Douai. « Un seigneur (porte-t-elle, titre 1, article 22), » ne peut prescrire » contre son vassal, ni le vassal contre son sei- » gneur, autant qu'il touche sa juridiction & sei- » gneurie; mais au regard des rentes & paye- » ment de relief, un vassal peut prescrire contre » son seigneur ».

Il est clair que ces mots *payement de relief*, ne peuvent s'entendre que du relief échu, & il y auroit de l'inconséquence à en conclure que la coutume assujettit le fond du droit de relief à la Prescription. Or, ces mots ne forment qu'un même corps de phrase avec ce que dit la coutume touchant les *rentes*. Sa disposition concernant les *rentes*, ne peut donc s'entendre que des arrérages de ces redevances.

Il n'en est pas de même dans la coutume de la châtellenie de Lille. L'article 74 du titre premier de cette loi, décide que, « la *totalité* d'une rente » seigneuriale ne se peut prescrire en moindre » temps que soixante ans, mais bien la portion » d'icelle, ou forme de payement, à laquelle Pres- » cription ne faudra que trente ans ». Cette disposition n'est ni obscure, ni équivoque : elle soumet la *totalité de la rente seigneuriale* à la Prescription de soixante ans; ce mot *totalité* tranche tous les doutes; & ce qu'il n'est pas inutile de remarquer, les articles 45, 46, 74 & plusieurs autres, prouvent que la coutume n'appelle *rente seigneuriale*, que ce qu'on entend ailleurs par *cens* proprement dit (1).

Quelques-uns ont cru lire la même décision dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes. Voyons si les termes de cette loi sont assez précis pour qu'on les interprète dans un sens aussi contraire au droit commun.

Elle déclare d'abord, article 49, que *pour droits seigneuriaux non payés*, ceux à qui ils sont dus doivent être mis en possession des héritages qui en sont chargés, pour les *tenir par loi* (1), & s'en approprier les fruits jusqu'à concurrence *desdits droits, le tout ne soit qu'il y ait Prescription au contraire*.

Assurément, il n'y a là rien qui frappe nommément & directement sur le fond des *droits seigneuriaux*, rien par conséquent qui oblige de croire que l'intention de la coutume soit de rendre le fond de ces droits passible de Prescription de la part des vassaux ou censitaires.

L'article 93 est-il plus décisif? Voici ce qu'il porte : « Quiconque aura joui & possédé paisible- » ment & de bonne foi, à titre ou sans titre, de » quelque héritage ou rente tenue pour immeu- » ble, de quelque servitude ou autre droit réel, » *ou sera demeuré paisible de quelque servitude*, » *charge ou redevance* par l'espace de vingt ans en- » tre présens, & trente ans entre absens, tel pos- » sesseur acquiert par Prescription la propriété de » la chose, & le droit ou *décharge de la servitude*, » *contre qui que ce soit* ».

Un mot répond à toutes les inductions qu'on veut tirer de cet article : c'est qu'il ne parle pas expressément des rentes représentatives de la directe, & récognitives de la seigneurie. Les termes *servitude*, *charge*, *redevance*, *contre qui que ce soit*, sont bien généraux sans doute; mais pour faire cesser la règle qui établit l'imprescriptibilité du cens, il faut une dérogation spéciale, parce qu'elle tient, comme on l'a vu plus haut, à la substance de la tenure censuelle.

D'ailleurs est-ce dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes que nous devons chercher la résolution du point de savoir si le cens dû par les *main-fermes* de cette partie du Hainaut, est ou n'est pas prescriptible. N'oublions pas ce qui est établi sous les mots HAINAUT & VALENCIENNES, que cette coutume n'a aucun empire sur les fiefs, ni par conséquent sur les droits qui en dépendent. Or bien sûrement, le cens, quoique dû par un héritage tenu en *main-ferme*, est un droit féodal, un attribut de fief, une portion incorporelle de la seigneurie à qui il appartient; & cela est si vrai qu'elle ne se partage pas en succession comme les rotures.

Il ne reste par conséquent qu'à savoir ce que règlent sur cette matière les lois qui, dans le Hainaut, gouvernent les fiefs & les droits féodaux. Ces lois sont les chartes générales, & voici ce qu'elles portent, chap. 107, art. 8 & 12.

« Les tenans fiefs ne se pourront aider de Pres- » cription contre les seigneurs desquels ils tien-

(1) Observez que la disposition de cette coutume ne fait pas loi dans tout son territoire. La coutume de la ville de Lille y déroge, en déclarant, chapitre 6, article 7, « qu'on ne » peut prescrire la totalité de la rente seigneuriale, mais » seulement portion d'icelle ou forme de payement ».

(1) Voyez TENUE PAR LOI.

» dront leurs fiefs regardant le tenement d'iceux » par faute de relief.

» En matière de droits ſeigneuriaux, n'y aura » Preſcription de l'héritier doyant le droit contre » ſon ſeigneur ».

Ces diſpoſitions, on le voit clairement, ſont déciſives contre le ſyſtême de la preſcriptibilité du cens.

Auſſi ce ſyſtême a-t-il été proſcrit hautement par deux arrêts récens du parlement de Flandres.

Le premier a été rendu entre le duc d'Aremberg & le prince de Montmorency. Le prince de Montmorency poſsède dans la ſeigneurie de Walers, appartenante au duc d'Aremberg, & ſituée ſous le chef-lieu de Valenciennes, deux mencaudées de terre main-fermes, que d'anciens cartulaires prouvoient être chargées envers le ſeigneur, de vingt-deux ſous de *rente annuelle*. En 1756, le duc d'Aremberg a fait *ajour* (1) ſur ces deux mencaudées, pour avoir payement des arrérages de cette rente. Le prince de Montmorency eſt venu ſoutenir qu'il y avoit près de deux ſiècles qu'elle n'avoit pas été payée, & qu'en conſéquence elle étoit preſcrite. Le duc d'Aremberg a prétendu, de ſon côté, que cette redevance avoit été conſtamment acquitée juſqu'en 1702; mais d'abord il ne l'a pas prouvé bien clairement; enſuite, depuis 1702 juſqu'en 1756, il y avoit encore plus de temps qu'il n'en eût fallu pour preſcrire, s'il eût pu y avoir lieu à la Preſcription.

Toute la conteſtation s'eſt donc trouvée réduite au point de ſavoir ſi dans le chef-lieu de Valenciennes, les rentes ſeigneuriales dues ſur mainfermes ſont preſcriptibles. Nous voyons par les mémoires qui ont été imprimés dans cette affaire, qu'il n'a été rien négligé de la part du prince de Montmorency pour établir l'affirmative; & en effet, elle a été adoptée par ſentence des Prevôt, jurés & échevins de Valenciennes du 18 février 1761. Mais ſur l'appel qui en a été interjeté au parlement de Flandres, arrêt eſt intervenu le 17 avril 1766, au rapport de M. Lamoral, qui a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a déclaré que la rente ſeigneuriale dont il s'agiſſoit, n'étoit pas preſcrite, & a condamné le prince de Montmorency à la payer avec dépens.

Le ſecond arrêt n'eſt pas moins précis. L'abbaye de Saint-Amand jouit de différentes preſtations ſeigneuriales à Ecaupont, village du chef-lieu de Valenciennes Le presbytère, entr'autres héritages, eſt chargé envers elle d'un *huiteux* d'avoine, d'un chapon, d'une poule & d'une corvée, le tout formant un cens récognitif de la ſeigneurie; en 1768, il étoit dû à l'abbaye de Saint Amand *cent dix années* d'arrérages de cette redevance. Elle n'en a demandé que vingt-une, & pour en obtenir le payement, elle a fait pratiquer un *ajour* ſur le presbytère. Le ſieur Colmont, curé de la paroiſſe d'Ecaupont, a oppoſé à ces pourſuites différens moyens parmi leſquels on remarquoit la Preſcription. Sa défenſe a d'abord été accueillie. Les prevôt, jurés & échevins de Valenciennes, par ſentence du 2 mai 1774, ont débouté les religieux de Saint-Amand. Mais ceux-ci en ayant appelé au parlement de Flandres, & le procès ayant été diſtribué à M. Hennet, la cour, par arrêt du 4 janvier 1776, a infirmé la ſentence & condamné le ſieur Colmont au payement de la redevance.

Paſſons à la coutume de Metz. Elle porte, titre 14, article 7, que les « droitures ſeigneuriales, » réelles ou perſonnelles, ne ſe preſcrivent par » les ſujets ou redevables d'icelles, au préjudice » des ſeigneurs, que par diſcontinuation de payement pendant quarante ans, mais quant aux arrérages, &c. ». Cette diſpoſition eſt trop claire pour qu'elle puiſſe occaſionner le moindre doute. Il eſt évident qu'elle rend le cens preſcriptible. Il faut ranger la coutume de Metz dans la même claſſe que celles d'Auvergne, de Bourbonnois & de la châtellenie de Lille.

Les coutumes de Marſal, de l'évêché de Metz & de Gorze, ont ſur cette matière une diſpoſition tout-à-fait particulière à leurs territoires. Elles décident, article 83, titre 16, article 7, & titre 14, article 16 & 17, que le « *droit de cens* ne ſe preſcrit, par le détenteur de l'héritage contre le ſeigneur cenſier, *que par temps immémorial* ».

* DISTINCTION VI. *De la Preſcription de la ſolidité du cens.*

Le cens eſt une charge réelle, hypothécaire & indiviſible; lorſque l'héritage ou le territoire qui en eſt grevé vient à être partagé entre pluſieurs copropriétaires, chacun d'eux en eſt tenu ſolidairement, & chaque partie du tout eſt affectée au payement de la totalité du cens. Le cens, en un mot, *eſt totus in qualibet parte.* Cette ſolidité eſt fort onéreuſe aux tenanciers; peuvent-ils en preſcrire la libération?

M. le Camus dans ſes obſervations ſur l'article 124 de la coutume de Paris, prétend que la ſolidité du cens eſt impreſcriptible: « on a agité, dit-il, une » queſtion; ſavoir, ſi le cens payé par parcelles pendant pluſieurs années, c'eſt-à-dire, trente ans, » ſe diviſe; la plus commune opinion eſt qu'il ne » ſe diviſe point, parce que le titre primordial empêche toutes ſortes de Preſcriptions contre les » ſeigneurs, hors la quotité & les arrérages du » cens, mais qu'on ne peut pas malgré lui partager le cens en pluſieurs parties, pourvu qu'il » juſtifie par quelque titre, quelque ancien qu'il » ſoit, qu'autrefois il n'étoit pas diviſé ».

Loiſeau tient au contraire, que ſi les tenanciers ont payé diviſément pendant l'eſpace de trente ans, ils ont preſcrit la libération de la ſolidité.

« Le détenteur ne peut être convenu ſolidairement, ſi par l'eſpace de trente ans, il a payé

(1) Terme de procéder, qui eſt en uſage dans le chef lieu de Valenciennes. Voyez ADJOUR & AJOUR.

» seulement à proportion de ce qu'il détient ; car, » tout ainsi que la quotité du cens, la solidité est » prescriptible » ; *du déguerpissement*, livre 2, chapitre dernier. Ferriere est de même avis sur le titre des cens, §. 1, n°. 20. Cette opinion est fondée sur la maxime que, de droit commun, *cens est indivisible* ; maxime insérée par Loisel dans ses institutes coutumieres, livre 4, titre 2, & qui a pour base la loi 3, C. *de collatione fundorum patrimonialium.* Cette loi porte : *Omnes qui patrimoniales fundos, sive communiter sive ex asse retinent, pro his conveniendi sunt ad universorum munerum ad eosdem fundos pertinentium pro ratâ portione.*

Avant ces auteurs, Dumoulin avoit ouvert une opinion différente : il estime que lorsque le seigneur a reçu divisément la prestation solidaire, ne fût-ce qu'une seule fois, il est privé par-là de l'exiger à l'avenir solidairement, pourvu qu'il ait reçu de ce censitaire, pour sa part, & sauf protestation (1).

Dunod s'est rangé du parti de Dumoulin. « Je » crois, dit-il, que le laps de temps n'est pas né» cessaire, parce que la solidité n'est pas de l'es» sence du cens, & qu'elle ne se perd pas au cas » que l'on propose, par la Prescription, mais par » la volonté du seigneur qui la divise, & qui peut » être connue sans le secours du temps, par des » conjectures, & par la manière dont il s'est expli» qué dans ses quittances ; en un mot, dès qu'il » paroît que le seigneur a quitté un de ses cen» sitaires de la solidité, il ne peut plus la préten» dre contre aucun des autres. Le parlement de » Besançon l'a ainsi jugé le 4 septembre 1729 ; » *des Prescriptions*, partie 3, chapitre 10 ».

Ces trois avis partagent les auteurs ; le premier a pour base un principe évidemment faux ; *le titre empêche toute espèce de Prescription, excepté la quotité & les arrérages du cens.* Tout est prescriptible, excepté ce qui est de la nature de la mouvance féodale & censuelle : on n'a jamais porté plus loin le systême de l'imprescriptibilité. Or, qu'est-ce que la solidité fait à la nature de la mouvance ? Que le cens soit solidaire ou non, en est-il moins récognitif de la seigneurie ?

La seconde opinion est dans les principes féodaux, mais elle choque ceux qui doivent régir les contrats. Un seigneur a incontestablement le droit de renoncer à la solidité, dès qu'il résulte des termes dont il s'est servi dans l'acquittement, que telle a été sa volonté ; pourquoi cette volonté auroit-elle besoin d'être confirmée par la possession trentenaire ? La décision de Dumoulin est donc plus équitable. Cette décision est également conforme à la nature des cens & aux dispositions des loix romaines. Le cens est une prestation purement réelle ; la charge porte directement sur la chose ; & ce n'est que par contre-coup que la personne est obligée. *Res rei, non persona personæ subjicitur* : c'est, comme on l'a déjà vu, l'expression de d'Argentré ; ensorte que le tenancier n'est obligé qu'à raison de ce qu'il possède : de là dérive la conséquence, que la nature du cens est d'être divisible comme les héritages sur lesquels il est assis.

Les lois romaines décident très-expressément que la division s'opère de plein droit, si le créancier admet un des co-obligés à payer la partie de la dette dont il est tenu *pro portione suâ*, & sans aucune réserve (1).

Et les motifs de cette jurisprudence sont très-bien développés par Bacquet, traité *des droits de justice*, chapitre 21, n°. 245 (2).

Remarquons cependant la réflexion de Ferriere : « Néanmoins, dit-il, si la quittance ne portoit ces » mots, *pour la part & portion*, encore que le » créancier confessât purement & simplement avoir » reçu telle somme, qui seroit la part & por» tion de celui qui la payeroit, toutefois la rente » ne seroit pas présumée être divisée, tant à l'égard » de celui qui auroit payé, que de ses co obligés ». Sur l'article 1 du titre *des censives*, §. 1, n°. 21.

DISTINCTION VII. *De la Prescription de la quotité du cens, de la part du censitaire.*

Si le censitaire a payé le cens à une quotité moindre que celle qui est portée dans les titres, pendant trente ans, à un seigneur laïque, ou pendant quarante à l'église, il a prescrit la libération du surplus ; ainsi, pour me servir des termes de la coutume de Montargis, *droits censuels sont prescriptibles A TANTO* (3). Cette décision est de droit commun ; elle est écrite dans beaucoup de coutumes, Paris, Nivernois, Auvergne, Berry, Lille, Péronne, &c. *

C'est aussi ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Toulouse ; l'un de 1652, & l'autre du mois d'août 1663. Ils sont tous deux rapportés dans le

(1) *Voici ses termes* : Verum est quòd ex quo dominus semel scienter partem censûs ab uno ex possessoribus pro parte, seu portione suà & sine protestatione recepit, ex eo ipso censetur divisisse, seu divisionem approbasse etiam respectu hypothecas & in futurum.

(1) Si creditores vestros ex parte debiti admisisse, quemquam vestrum pro suâ personâ solventem probaveritis, aditus rector provinciæ, pro suâ gravitate, ne alter pro altero exigatur, providebit. *Loi* 18, C. de pactis.

(2) « La raison peut être, dit il, que le créancier, en déchargeant un des débiteurs solidairement obligé, a ôté à cha» cun des autres débiteurs & co obligés le recours solidaire ; » partant est raisonnable que la dette soit divisée entre tous » les débiteurs d'icelle, & qu'ils soient de même condition, » suivant l'obligation par tous ensemblement passée ; joint » que la loi présume que le créancier, lequel a décharge un » des débiteurs de la solidité d'obligation, par la réception » de sa part & portion, a eu vouloir & que son intention a » été faire le semblable pour le regard des autres coobligés ». On trouve cette décision dans les auteurs les plus respectables. *Pactum tacitum divisionis*, dit Bartole, *uni ex debitoribus in solidum obligatis factum cæteris, etiam absentibus & ignorantibus, prodest.* L'opinion de Bartole, ajoute Bacquet, est suivie tant au palais qu'au châtelet, *tam in simplici debito, quàm annuo. loco cit.*

(3) Chap. 17, art. 3.

recueil d'Albert, article *Prescription.*

* Mais pour que le vassal puisse ainsi prescrire la libération du surplus de ce qu'il a payé, il faut le concours de deux circonstances; la premiere, que les prestations aient été uniformes pendant le temps nécessaire pour la Prescription; la deuxième, que ces prestations aient été faites *sub nomine totius.* On trouve ces deux règles écrites, l'une dans la coutume de Nivernois, & l'autre dans Dumoulin: « Le » seigneur utile, comme censier, bordelier ou » rentier, qui a payé partie de la redevance par » lui due pour payement uniforme par trente » ans, a acquis la liberté du surplus d'icelle rede- » vance ». (Nivernois, chapitre 36, article 2). La quotité du cens se peut prescrire par trente ans, *silicet quando* le censitaire *solvit sub nomine totius, tanquàm non plus debens; secùs si sub commemoratione majoris censûs, quia tunc totus conservatur.* (Dumoulin, sur l'article 6 du chapitre 17 de la coutume d'Auvergne). *

Pour établir en cette matiere qu'on a prescrit, est-il nécessaire d'avoir des quittances de trente ans? Non; il suffit d'en avoir quelques-unes du commencement, & quelques autres de la fin de cet espace de temps, parce qu'elles en font présumer de semblables pour les années intermédiaires.

Mais de qui doivent être ces quittances? Si elles sont du fermier ou du receveur de la seigneurie, peut-on les opposer au seigneur? Et quand elles embrassent dans ce cas un cercle de trente années, peuvent-elles élever une barrière contre la demande de celui-ci en payement de la totalité du cens?

Valin, sur l'article 5 de la coutume de la Rochelle, nombres 134 & 135, fait une distinction qui mérite d'être remarquée.

Il convient que le receveur est en cette partie l'homme & le représentant du seigneur, que le seigneur doit répondre de ses faits, & que par conséquent, sa négligence doit préjudicier au seigneur, suivant la règle, *qui per alium facit per se ipsum facere videtur*; (ce qu'on fait par le ministère d'autrui, on est censé le faire soi-même).

A l'égard du fermier, continue-t-il, on pourroit croire du premier abord, que ses quittances dussent engager le seigneur, sur-tout si elles sont relatives au cueilleret qui lui a été remis pour faire sa perception. D'ailleurs, il est des terres qui sont perpétuellement en ferme; & de cette manière, l'état des censitaires ne seroit jamais assuré, si les quittances du fermier ne valoient pas autant que celles du seigneur ou du receveur.

Cependant Valin décide le contraire, « par la » raison que le fermier n'est pas partie capable pour » engager le Seigneur, & préjudicier à ses droits ».

Il seroit inutile de crier à l'inconvénient. Quel tort fait-on au tenancier, en l'astreignant à payer le cens sur le pied de son véritable taux? Si le seigneur n'avoit pas de titres pour constater l'erreur des quittances de son fermier, à la bonne heure; faute de preuve du contraire de ce qu'elles énoncent, elles seroient censées faites sur le pied de la constitution primitive du cens. Mais dans notre hypothese, on ne voit pas que les quittances de son fermier puissent faire rejeter sa demande.

Remarquez, au surplus, que les quittances, pour opérer la Prescription de la quotité du cens, doivent être pures & simples, non équivoques, pour un cens déterminé & sans réserve. Ainsi les quittances indiquent-elles, tant de cens dû sur une métairie & ses dépendances, sans déterminer la quantité des terres ou des vignes? En ce cas, point de prescription, à moins que cette quantité ne soit constatée par un acte avoué du seigneur, ou fait avec lui. On en sent la raison; c'est que la métairie ayant pu être augmentée par des acquisitions nouvelles, & tenues secrettes, il seroit possible qu'il y eût des articles pour lesquels il ne seroit payé aucun cens au seigneur. « C'est, dit Valin, » à l'endroit cité, nombre 136, c'est un des points » décidés par l'arrêt rendu au grand conseil le 30 » mars 1748, au profit du chapitre de Saint-Mar- » tial de Limoges, comme seigneur du prieuré » d'Asnay, contre Me Jean-Baptiste Griffon, » avocat à la sénéchaussée de la Rochelle ».

Autre question. Dans les coutumes qui déterminent elles-mêmes la quotité du cens, comme le fait celle de Touraine, article 5, la seule cessation de payement pendant trentes années consécutives, suffit-elle pour réduire au taux qu'elles fixent, un cens que des titres particuliers portent à un taux plus considérable?

Les avis sont partagés sur cette question. Brillon, au mot *cens*, nombre 74, édition de 1727, dit, en citant un arrêt du mois de février 1692, rendu dans la coutume d'Anjou, que « la quotité du » cens est prescriptible, sans qu'il soit besoin d'ac- » tes contraires. Il suffit (ajoute-t-il, & c'est ce » qu'a jugé l'arrêt), que depuis trente ans on » n'ait payé aucun cens, pour autoriser le censi- » taire à prétendre qu'il ne doit que le moindre » cens dû par les héritages voisins dépendans du » même seigneur ».

Ce sentiment est aussi celui de Bouault, dans les notes manuscrites qu'il a laissées sur la coutume de Touraine. On a soutenu la même chose dans un mémoire imprimé en 1747, & l'on y a avancé que c'étoit l'opinion de Pallu, page 12. « La note » marginale (y est-il dit) assure la résolution né- » gative à l'avantage du censitaire. L'apostille de » Dumoulin rapportée par Pallu, ne peut s'appli- » quer, dans nos mœurs, que lorsqu'il s'agit de » prescrire contre le cens que la coutume fixe; » prescription dont le texte de l'article 5 parle ex- » clusivement, & à laquelle se rapporte la réflexion » séparée de Pallu ».

M. Cottereau (1) a prévu la question, mais il ne l'a pas décidée. Rendre compte des raisons qui peuvent être employées pour l'une & l'autre opi-

(1) Droit général de la France, &c. nombre 7458.

nion, c'eſt à quoi il s'eſt modeſtement borné. Voici d'abord ce qu'il dit en faveur de la preſcription.

« Le chef-cens, le cens fixé par l'article 5 » de la coutume de Tours, eſt impreſcriptible » comme la loi même qui l'établit; mais le cens » foncier, la rente cenſuelle, en ce qu'elle excède » le cens coutumier, n'eſt qu'un ſur-cens qui, » procédant du fait de l'homme, peut s'éteindre » par la preſcription .... Il y a, ce ſemble, une » différence entre la coutume de Tours & celle » de Paris. La coutume de Paris déclare tout cens » impreſcriptible : par cette diſpoſition générale, » le cens qu'un ſeignenr juſtifie par le rapport d'un » titre, s'être réſervé, eſt à couvert de la preſ- » cription, à quelque ſomme qu'il monte, à moins » que des quittances depuis trente ans d'un moin- » dre cens ne faſſent préſumer une dérogation à ce » titre. La loi ne diſtinguant point, accorde le pri- » vilège de l'impreſcriptibilité à toute convention » portant établiſſement d'un cens. Diſons mieux, » elle ne reconnoît que le cens conventionnel, » auquel elle attache une prérogative ſingulière. » Au contraire, la coutume de Tours paroît diſ- » tinguer le cens coutumier & le cens convention- » nel : elle laiſſe celui-ci ſoumis à la règle géné- » rale des preſcriptions auxquelles ſont ſujettes les » conventions ordinaires; & elle ne s'occupe que » de celui-là, le ſeul qu'elle prend ſoin de con- » ſerver, parceque c'eſt ſon ouvrage, le ſeul qui, » dans ſon eſprit, eſt impreſcriptible, avantage » dont jouiſſent tous les droits qu'elle établit ».

D'un autre côté, M. Cottereau rapporte des autorités & des raiſons qui combattent avantageuſement cette opinion. Il cite Baudoin & Bernard, dans leurs notes manuſcrites ſur la coutume de Tours. Voici les termes de ce dernier : » Il faut prou- » ver par une ſuite de quittances pendant trente » ans, qu'on eſt en poſſeſſion de payer un moin- » dre devoir. Oppoſer la Preſcription en cette » matière, c'eſt mettre en fait la poſſeſſion tren- » tenaire de payer un moindre devoir; & c'eſt à » celui qui allègue le fait de poſſeſſion, à le prou- » ver par le rapport de ſes quittances ».

A cette raiſon qui paroît ſans réplique, M. Cottereau joint une réflexion également déciſive. » On » peut ajouter, dit-il, que le cenſitaire doit prouver » la coutume où il eſt de payer moins que ce que » le ſeigneur demande, parce qu'il paroît que ce » n'eſt que dans le cas de cette coutume que l'art. » 5 de Tours décide que le cenſitaire a preſcrit ».

* DISTINCTION VIII. *De la preſcription de la quotité du cens, de la part du ſeigneur.*

Le ſeigneur qui a perçu d'autres & de plus grands droits que ceux qui ſont établis par ſes titres, a-t-il acquis par-là le droit de continuer à l'avenir cette exaction ? Non.

La quotité des droits ſeigneuriaux une fois déterminée, il n'eſt plus au pouvoir du ſeigneur de l'augmenter; les déclarations contraires, la poſſeſſion même la plus longue; tout eſt nul, tout eſt regardé comme l'ouvrage de la ſurpriſe ou de la force : il falloit bien que les lois élevaſſent cette barrière entre les tenanciers & les ſeigneurs; il eſt ſi facile à ces derniers d'abuſer de l'ignorance des habitans des campagnes, & de l'aſcendant qu'ils ont ſur eux (1) !

On dit que la repréſentation des titres détruit tout l'effet de la poſſeſſion du ſeigneur, quand même cette poſſeſſion ſeroit appuyée ſur des déclarations émanées des cenſitaires. C'eſt en effet la déciſion de Dumoulin (2).

Mais il apporte une reſtriction à cette règle (3) ; il penſe que ſi la poſſeſſion du ſeigneur remonte au-delà de cent ans, elle forme en ſa faveur un titre, en vertu duquel il peut exiger tous les droits qu'il a perçus pendant un auſſi long eſpace de temps : *Quia ex ſubſecuti tanti temporis uſu ac patientiâ præſumitur id oneris légitimè fuiſſe impoſitum.* Cette déciſion eſt conſéquente à celle que l'auteur tient dans tous ſes ouvrages, que la poſſeſſion centenaire eſt un véritable titre, *habet vim tituli.* Cette maxime eſt vraie, à bien des égards. Je crois cependant qu'elle ne doit ici produire tout ſon effet que lorſqu'on peut préſumer l'exiſtence d'un titre antérieur & légitime : mais ſi les tenanciers ne jouiſſent que des objets concédés par le titre primitif, comment préſumer qu'ils ſe ſoient volontairement & ſciemment grevés de preſtations plus onéreuſes que celles que porte titre; s'ils l'ont fait, c'eſt un effet ſans cauſe, une ſurpriſe de la part du ſeigneur; s'ils ne l'ont pas fait, c'eſt une uſurpation. Si cependant des circonſtances très-fortes, comme une nouvelle conceſſion, par exemple, rendoient très-vraiſemblable l'exiſtence d'un titre légitime, poſtérieur au premier, alors la poſſeſſion centenaire, jointe à cette préſomption, pourroit ſuppléer à ce titre, & c'eſt dans ce cas-là ſeulement que j'admettrois la reſtriction de Dumoulin. « Son » opinion, dit Dunod, pourroit être ſoutenue dans » le cas où les circonſtances détermineroient à » croire qu'il y a eu une juſte cauſe d'augmenter le

---

(1) *Il y a ſur cela un très-beau paſſage de Dumoulin.* Dominus non poterit præſcribere jus ipſum recipiendi vel exigendi aliquid in futurum, ratione feudi, quod non ſit debitum per conſuetudinem, vel quod per conſtitutionem feudi apparea indebitum, undè ſi appareat de originali conceſſione feudi, vel alio juſto titulo ex ſpeciali pacto feudum eſſe vel fuiſſe liberum à relevamentis; etiam ſi patronus poſteà probet ſe exegiſſe relevamenta contingentia per ſpatium 30, 40, vel 80 annorum; puto quòd non prodeſt ſibi pro futuro tempore, ſed quòd etiam tenebitur reſtituere quæ percepit à 30 annis ſuprà. *Sur l'ancienne coutume de Paris*, §. 7, *n°*. 16.

(2) Recognitio tanquàm erronea cedat veritati prioris inveſtituræ, vel conceſſionis, ea probata, quia ſimplex recognitio vel renovatio non diſponit nec immutat ſtatum rei unde probata prima inveſtitura, ei ſtatus, ei recognitio ſequens, tamquàm erronea & quatenùs contraria & rejicitur. *Coutume de Paris*, §. 51, *n°*. 10.

(3) Sur l'article 7, n°. 16.

» cens ». Traité des Prescriptions, part. 3, chapitre 10.

DISTINCTION IX. *De la Prescription de l'espèce du cens.*

Le censitaire qui depuis trente ans paye en deniers un cens constitué originairement en grains, peut-il être contraint à payer dans la suite, conformément au titre originaire ? Presque tous les auteurs qui ont écrit sur les censives, ont traité cette question. La plupart distinguent le tiers-acquéreur, de l'héritier ou représentant du premier censitaire. C'est ce que remarque Dunod dans son traité des Prescriptions, partie 3, chapitre 10 : « Presque » tous les auteurs, dit-il, estiment qu'il n'y a pas » lieu à la Prescription, parce que, disent-ils, elle » détruiroit le cens, en détruisant son espèce & sa » qualité, à moins que ce ne fût en faveur d'un » tiers-acquéreur auquel on auroit donné une qua- » lité ou une espèce différente du titre primitif, » qui posséderoit en vertu d'un titre nouveau, & » qui seroit en bonne foi ».

Le tiers acquéreur peut donc prescrire l'espèce du cens ; encore faut-il qu'il trouve dans son contrat un fondement à cette Prescription. A l'égard des autres tenanciers, la possession la plus longue est insuffisante pour convertir le cens d'une espèce dans une autre ; & si-tôt que le titre est représenté, il faut qu'ils se conforment à ses dispositions. Telle est l'opinion régnante ; elle est très-ancienne, & on la trouve par-tout : est-il donc permis de la discuter ? Pourquoi non ? Les jurisconsultes seroient-ils les seuls condamnés à se traîner sur les idées les uns des autres ?

Si on examine les motifs qui ont décidé les auteurs, on voit qu'ils se fondent singuliérement sur trois arrêts du parlement de Paris ; le premier qui a été rendu le 24 mai 1581, en faveur du roi de Navarre, en qualité de comte de Marle en Vermandois, a condamné un tenancier à donner au seigneur de Marle une poule par année, conformément au titre primitif, quoique ce tenancier fût en possession depuis soixante ans de ne payer que cinq sous. Cet arrêt est le premier que je connoisse sur cette question ; Chopin le rapporte sur la coutume d'Anjou, partie 2, chapitre 1, titre 1, n°. 4. C'est d'après lui que tous les auteurs le citent ; mais on ne voit nulle part ni l'espèce, ni les moyens des parties, ni les motifs sur lesquels il a été rendu. Comment asseoir une décision sur une pareille autorité ? qui sait s'il n'est pas le résultat de quelques circonstances de fait ? Il n'est rendu que contre un particulier ; peut-être l'universalité payoit-elle la prestation en espèce. Si cela étoit, l'arrêt n'auroit jugé autre chose, sinon que la possession d'un droit universel sur la plus grande partie le conserve sur tous. Enfin, de quelque manière que ce soit, il est très-possible que cet arrêt n'ait pas jugé la question. Commençons donc par l'écarter.

Les deux autres sont rapportés par Mornac, sur le digeste, titre *de contrahendâ emptione.* Le premier est du 29 décembre 1611 ; & le second du 8 mars 1612. Cet auteur nous a transmis quelque chose du fait & des moyens sur lesquels ces arrêts ont été rendus. On voit que celui de 1612 n'est nullement dans l'espèce ; il s'agissoit, non d'un cens, mais d'une redevance de cinquante livres de cire dues par un évêque à sa cathédrale, redevance que l'évêque avoit convertie en une prestation de huit livres en argent, & qu'il fut contraint de payer en cire, conformément au titre de fondation. Quelle conséquence peut-on tirer pour la censive d'un pareil arrêt ? Cependant quantité d'auteurs le rapportent comme ayant jugé une question censuelle. Quelle confiance peut-on après cela leur accorder ?

Reste donc uniquement l'arrêt du 26 décembre 1611. Mornac nous a conservé les moyens du seigneur ; le principal étoit tiré de la loi *in venditionibus*, au digeste, *de contrahendâ emptione.* Cette loi porte effectivement : *Nihil facit error nominis cùm de corpore constat.* (L'erreur de nom ne fait rien, lorsqu'il conste du corps). On a conclu de-là, que lorsqu'un seigneur avoit reçu par erreur une prestation pour une autre, cette erreur ne devoit avoir aucune influence, quand le corps & l'espèce de la prestation étoient déterminés par le titre ; mais il ne faut que jeter les yeux sur l'espèce de cette loi, pour sentir qu'elle ne peut avoir aucune application au cas dont il s'agit. Le jurisconsulte suppose qu'un objet a été vendu sous une autre dénomination que celle qui lui appartient ; & il décide que la vente est valable, lorsque l'erreur tombe uniquement sur le mot, & non sur la chose ; c'est-à-dire, lorsque le vendeur reçoit ce qu'il entendoit réellement acquérir. *Si in nomine dissentiamus, verùm de corpore constat, venditio valet.* Telle est la lettre de cette loi ; qu'elle analogie a-t-elle avec notre objet ? Certainement le jurisconsulte n'entendoit pas décider une question de Prescription, encore moins une question de mouvance. Comment donc ces hommes éclairés ont-ils pu donner dans une pareille méprise ? La chose est fort simple. Après dix siècles d'oubli, le droit romain reparut en Europe comme une espèce de météore : la lumière qu'il répandit fixa tous les regards ; on l'avoit négligé avec la plus étrange barbarie ; on l'étudia avec une sorte d'enthousiasme, & on crut y voir la décision de tous les cas possibles. Voilà la marche de l'esprit humain ; le premier pas qu'il fait après être sorti d'un extrême, est presque toujours pour se jeter dans un autre.

Tels sont les trois arrêts qu'on trouve cités partout comme le fondement de la jurisprudence actuelle : le premier ne prouve rien ; le second n'est pas dans l'espèce, & le dernier porte sur une équivoque.

Les auteurs qui n'ont pas voulu paroître plier uniquement sous l'autorité de la jurisprudence, ont raisonné sur cette question ; & voici à quoi se réduit leur raisonnement : *Cette Prescription ne peut*

pas avoir lieu, parce qu'elle détruiroit le cens en détruisant son espèce & sa qualité. On convient qu'il faudroit rejeter une Prescription qui détruiroit le cens; mais est-ce là l'effet dont il s'agit? qu'opère-t-elle? Rien autre chose qu'une simple conversion, qui n'influe en aucune manière sur la nature des choses, puisqu'avant comme après cette conversion, il existe toujours un cens ayant, comme l'ancien, espèce & qualité. Mais laissons cette discussion critique, & cherchons dans les lois féodales la décision de notre difficulté.

Les droits féodaux sont de trois sortes, les essentiels, les naturels, & les accidentels; on distingue pareillement dans une mouvance censuelle, ce qui est de son essence, ce qui est de sa nature, & ce qui ne lui est qu'accidentel. La rétention du domaine direct est la seule chose qui soit de l'essence de cette mouvance, elle peut exister sans aucune prestation qui en soit récognitive; il y en a des exemples: ainsi un fief peut être affranchi du quint, du relief, même de la présentation de la foi au dominant; mais cette espèce de mouvance a paru trop métaphysique, on a cru devoir y attacher des prestations réelles. Les coutumes admettent ou supposent ces prestations; elles sont de la nature de la mouvance; & le seigneur peut les exiger sans autres titres que la coutume & l'existence de sa directe; mais quelle que soit cette prestation, en espèces ou en argent, considérable ou de la plus mince valeur, elle remplit également le vœu de la loi; elle veut bien, cette loi, se charger d'établir & de conserver une redevance récognitive, un cens, en un mot, mais non pas tel ou tel cens; la forme, la quotité, l'espèce de cette prestation, tout cela est donc purement accidentel; ainsi la rétention du domaine direct forme l'essence de la mouvance censuelle. Le cens est la seule chose qui dérive de la nature de cette mouvance; mais l'espèce du cens est purement accidentelle, & ne dérive que des conventions. Or, c'est un principe incontestable que ce qui n'est qu'accidentel & conventionnel, est sujet à la Prescription.

Encore un mot: les auteurs tiennent tous que le tenancier peut prescrire la quotité du cens; mais cette diminution ne détruit-elle pas bien davantage le cens, que sa conversion d'une espèce en une autre? La plupart de ces mêmes auteurs admettent la Prescription de l'espèce en faveur du tiers-acquéreur; ils ne regardent donc pas l'espèce même comme formant la substance de la prestation. *

A ces raisons, se joint l'autorité d'une de nos lois municipales. La coutume de Clermont en Argonne, chapitre 14, article 7, décide expressément que la qualité du cens peut se prescrire (1).

(1) Voici ses termes: « Le premier cens que le seigneur » constitue sur son héritage est imprescriptible à jamais; » mais la qualité dudit cens & arrerages d'icelui se peuvent » prescrire par trente ans, comme aussi tous autres cens & » surcens depuis le premier cens ».

DISTINCTION X. *De la Prescription de l'obligation de porter le cens.*

* *Cens est portable & non requérable*; c'est une maxime du droit commun. Le seigneur qui a eu la facilité d'envoyer chercher le cens pendant trente ans, a-t-il perdu le droit d'exiger qu'on le lui apporte chez lui? Ricard, sur l'article 35 de la coutume de Paris, rapporte un arrêt du 24 mai 1586, rendu à la troisième chambre des enquêtes, « qui » a jugé que le droit de faire porter par les tenan- » ciers, à la maison du seigneur, le cens qu'ils » lui doivent, ne peut être prescrit par quel- » que temps que le tenancier ait payé en sa mai- » son ». Je crois cet arrêt dans les vrais principes; le cens est une prestation tout-à-la-fois utile & honorifique; ce double caractère en forme l'essence, & l'obligation de porter le cens constitue, au moins en plus grande partie, cet honorifique. Prescrire contre cette obligation, ce seroit donc dénaturer la chose & convertir le cens en redevance foncière; conversion que la seule Prescription ne peut pas opérer, parce que la nature de la censive réclame perpétuellement *.

Plusieurs Feudistes, & notamment Pocquet de Livonière, page 537, citent, pour appuyer cette jurisprudence, un arrêt rapporté au journal du palais, sous la date du 7 août 1682. Mais s'ils avoient pris la peine de lire dans ce journal même, ils auroient senti qu'il ne peut pas avoir jugé la question. D'un côté, le seigneur prouvoit qu'il ne pouvoit y avoir contre lui que vingt-quatre ans de possession utile. De l'autre, la contestation étoit dans la coutume d'Auvergne: or, cette loi déclarant le fonds même du droit de cens prescriptible par trente ans, il ne pouvoit y avoir de doute sur la prescriptibilité de la manière de le payer.

* DISTINCTION XI. *De la Prescription des arrérages du cens & des droits échus.*

Dans l'article 7 de l'ancienne coutume de Paris, il n'étoit pas parlé des droits & profits féodaux dûs par le vassal; il étoit seulement dit que la Prescription n'avoit pas lieu entre le seigneur & le vassal; mais les réformateurs de la coutume trouvèrent à propos de mettre à la fin de l'article 12 de la nouvelle, que les profits de fiefs échus se prescrivent contre le seigneur par trente ans.

Il y eut sur ce point des contestations dans l'assemblée des états. Les ecclésiastiques requéroient qu'au lieu de trente ans, il fût mis quarante ans pour l'église, comme il s'observoit avant la réformation. Les religieux de Saint-Denis en France & les chevaliers de Malthe ou de saint Jean de Jérusalem, remontrèrent que par privilège spécial, confirmé par les papes & par les arrêts de la cour,

on ne pouvoit point prescrire contre eux, même par cent années. La noblesse & le tiers-état soutinrent, au contraire, que la Prescription de trente ans devoit avoir lieu en ce cas contre toute personne sans distinction. Enfin le procureur du roi protesta que cet article ne pourroit nuire ni préjudicier aux droits du roi.

Cependant ces profits se prescrivent par trente ans contre l'église.

Bacquet, dans son traité du droit de déshérence, remarque une sentence des requêtes du palais du 9 mars 1585, qui l'a jugé ainsi contre les religieux, prieur & couvent de saint Martin-des-champs, au profit de Me Louis Bernage, avocat au parlement, qui fut renvoyé absous de la demande à lui faite pour le payement des lods & ventes d'une maison par lui acquise dans la censive des religieux, avec condamnation de dépens, parce qu'il y avoit plus de trente ans que l'acquisition étoit faite.

Ce même auteur remarque une sentence du prévôt de Paris, par laquelle il fut jugé que les religieux ne pouvoient demander que vingt-neuf années d'arrérages des rentes, & un arrêt donné à l'audience, entre Mathurin Cordac, appelant d'une sentence donnée par le juge de Loudun le 22 juin 1571, d'une part; & les religieuses, abbesse & couvent de Poitiers, intimés, d'autre. *

M. Olivier de Saint-Vaast, sur les coutumes du Maine & d'Anjou, tome 4, page 237, fait mention d'une sentence de la sénéchaussée du Mans du 23 juin 1700, qui a décidé la même chose contre les religieux du Perray-Neuf.

* La raison en est, que ce sont des fruits séparés du fonds, & qui, par conséquent, n'en font point partie; *quarum obventionum, scilicet condictio ex lege municipali, & ea propter illis prescribitur spatio 30 annorum, ut in omnibus personalibus obtinet. L. sicut, C. de Prescript. 30 vel 40, annor.* Bartole, sur la loi *malè agitur*, au même titre, ajoute que ces droits appartiennent non à l'église, mais aux bénéficiers & titulaires des bénéfices; ainsi il ne s'agit pas de l'intérêt de l'église. Il est juste que les titulaires soient punis de leur négligence, s'ils n'ont pas exigé les droits & profits casuels qui leur étoient dus durant un temps aussi considérable que celui de trente ans.

» Les droits féodaux qui sont échus se prescri-» vent par trente ans contre le seigneur, même » contre l'église, à moins qu'il n'y ait saisie ou » instance pour raison d'iceux ». Ce sont les termes de Billecocq, *des fiefs*, liv. 4, chap. 70.

C'est donc un principe certain que les droits féodaux échus se prescrivent par trente ans, même contre l'église. Mais la même Prescription a-t-elle lieu contre le roi?

Dumoulin tient l'affirmative, & son opinion a été suivie par les modernes.

» A l'égard des lods & ventes, quints, re-» quints, reliefs & autres profits dus au roi, à » cause des venditions, aliénations & mutations » de fiefs mouvant de sa couronne, patrimoine » & autres heritages tenus en censive de sa ma-» jesté; & tient-on que tels droits se prescrivent » contre le roi, & pareillement contre les personnes » ecclésiastiques par trente ans? » Bacquet, *du droit de désherence*, chapitre 7 n°.

» On tient que cette Prescription de trente ans » a lieu, même contre le roi ». Duplessis sur Paris, » *du franc-aleu*, livre 2, chapitre 1.

« Cette Prescription a aussi lieu contre le roi, » Billecocq, *des fiefs*, livre 4, chapitre 70, parce » qu'il use du droit commun à cet égard ». Brodeau, sur l'article 12 de la coutume de Paris, n°. 12.

A-t-elle lieu contre les mineurs? Dumoulin estime que non; voyez les raisons qu'il en donne, §. 7 de l'ancienne coutume de Paris, n°. 41. Billecocq se range de son parti (1). « Profits de fiefs se » prescrivent par trente ans *entre majeurs* », dit Brodeau (2). D'où il résulte, suivant cet auteur, que cette Prescription ne court point contre les mineurs. C'est ce qu'enseigne pareillement Duplessis, *du franc-aleu*, livre 2, chapitre 1.

L'opinion contraire a trouvé des partisans.

« Néanmoins, parce que la coutume parle géné-» ralement & établit une Prescription statutaire, » il est certain que les mineurs ne sont pas excep-» tés, & qu'après trente ans ils ne sont plus en » état d'exercer le retrait féodal, demander les » ventes & honneurs, quoique le contrat ne leur » ait pas été exhibé ». Ainsi parle Boucheul sur l'article 26 de la coutume de Poitou, n°, 28. « Il » cite Thevenot, Lelet, Constant & Filleau sur cet » article, & un arrêt du parlement de Bordeaux de » l'an 1599, remarqué par Automne en sa confé-» rence sur la loi 5, C. *in quib. caus. in integr.* » *restit.* » *.

On peut y ajouter un Arrêt du parlement de Toulouse du 7 juillet 1583, rapporté par M. Maynard, livre 4, chapitre 46.

En parlant, comme nous l'avons fait jusqu'ici, de la Prescription de trente ans, nous avons eu en vue le droit le plus général de la France; & en effet nous avons établi à l'article arrérages que la disposition de l'ordonnance de Louis XII de 1510, n'a pas lieu relativement aux cens & rentes seigneuriales.

Mais il y a bien des coutumes & des provinces où les arrérages de ces objets sont soumis à une Prescription plus courte.

Nous ne parlons pas des coutumes qui, méconnoissant la Prescription trentenaire, y ont substitué celle de vingt ou de vingt-un ans. On sent bien que dans leur territoire, les arrérages de cens ne peuvent être plus privilégiés que les actions personnelles fondées sur des contrats. Aussi y tient-on pour maxime qu'ils sont soumis à la Prescription ordinaire

(1) Loco citato.
(2) Loco citato.

ordinaire : la coutume de la gouvernance de Douai en contient même une disposition expresse (1).

Mais il y a des coutumes qui ont établi pour les arrérages de cens & de redevances seigneuriales, des Prescriptions tout-à-fait particulières.

Celle de Bourbonnois, article 18, décide que les « arrérages de cens & autres deniers portant di- » recte seigneurie, se prescrivent par dix ans ». La coutume de Metz, titre 14, article 7, dit à-peu-près la même chose : « Quant aux arrérages desdi- » tes rentes & droitures seigneuriales, ils ne pour- » ront être demandés que de dix ans ».

Dans la coutume de Saint-Mihiel, « les arréra- » ges de cens.... ne peuvent être demandés de plus » que des cinq dernières années ». C'est la disposition de l'article 11 du titre 10 de cette loi. On la retrouve dans la coutume de Berry, titre 12, article 8, mais avec une exception : *sans toutefois y comprendre les arrérages du cens dû au roi.*

Les anciennes ordonnances de Franche-Comté assujettissent également à la Prescription quinquennale, les arrérages des cens & redevances récognitives de la directe.

« J'ai vu prétendre, dit Dunod, partie 3, cha- » pitre 10, que cette Prescription étoit interrom- » pue par des billets affichés, ou des proclamations » faites à l'issue de la messe paroissiale, pour les » cens dûs aux seigneurs. Mais ce devoir que le » censitaire peut ignorer, n'est pas suffisant pour le » mettre en demeure, & notre ordonnance de- » mande une interpellation judicielle ou extra- » judicielle, qui doit être faite à la personne du » débiteur ». C'est aussi ce qu'enseignent Sola, sur les statuts de Savoie, glose *licet jure*, nombre 7 ; Collet sur les mêmes lois, livre 3, section 1, remarque 3, & Revel remarque 51.

Suivant la coutume de la Marche, article 177, le seigneur ne peut demander que quatre années d'arrérages de cens.

Enfin il y a des coutumes qui déclarent les arrérages de cens prescriptibles par trois ans. A celles que nous avons citées plus haut, section 2, §. 6, il faut ajouter celles de Normandie, & de la châtellenie de Lille (2).

La première, après avoir décidé par l'article 21, que les arrérages des rentes seigneuriales dues aux hauts justiciers, ne se prescrivent que par trente ans, & que par conséquent on peut en exiger vingt-neuf années, ajoute, article 31, que les bas-justiciers n'en peuvent demander que trois ans, *à moins qu'il n'apparoisse de la première fiefe, par générale hypothèque* (1).

On a demandé, d'après cette disposition, si l'aîné d'un tenement qui a acquitté tant pour lui que pour ses puînés, plus de trois années d'une rente qu'ils devoient solidairement avec lui, au seigneur bas-justicier de qui relevoit leur héritage, pouvoit les poursuivre pour le remboursement de tout ce qu'il avoit payé pour eux, ou s'ils pouvoient lui opposer la Prescription triennale? Deux arrêts du parlement de Normandie des 16 juillet 1654 (2)

---

(1) Voici ce qu'elle porte, titre 1, article 29 : « qu'il est » permis auxdits seigneurs vicomtiers, par faute de rentes » non payées & *jusqu'à dix-neuf années d'arrérages inclusive-* » *ment*, faire saisir les héritages d'eux tenus ». On apperçoit aisément pourquoi cette coutume ne permet pas aux seigneurs d'exiger plus de dix-neuf années d'arrérages. C'est qu'après vingt ans, il y a toujours une année prescrite, & qu'ainsi il ne peut jamais en être dû plus de dix-neuf.

(2) Nous pourrions dire, *tous les Pays-Bas*, si on devoit avoir égard au placard de Philippe II, roi d'Espagne, de 1571, rapporté dans l'addition à l'article RENTE. Mais, comme on le verra au même endroit, la disposition de ce placard est tombée dans une désuétude générale.

(1) « Ces paroles (que nous avons mises en italique) sont » ici, dit Basnage, employées fort mal-à-propos, & il est » mal aisé de leur donner un sens raisonnable. S'il est néces- » saire que la premiere fieffe contienne une générale hypo- » thèque pour donner droit au seigneur de demander plus de » trois années, il s'ensuivra par la même raison qu'on pourra » aussi demander plus de trois années d'une rente foncière, » lorsque le bail à rente ne contiendra point la clause d'une » hypotheque générale, cette paction n'étant pas moins re- » quise pour les rentes foncières que pour les seigneuriales, » puisqu'elles ont un même principe, & qu'elles sont créées » pour le bail à rente ou fieffe d'héritage ; la seule différence » consistant en ce point, qu'il n'y a que celui qui a droit de « fief qui puisse créer une rente seigneuriale. Et c'est pour- » quoi Godefroi sur cet article, dit qu'en conséquence de » ces paroles, *s'il n'apparoit de la première fieffe par générale* » *hypothèque*, il avoit toujours cru qu'on ne pouvoit deman- » der plus de trois années d'arrérages d'une rente foncière, » & toutefois il est d'un usage certain & notoire qu'on peut » en demander jusqu'à vingt-neuf années. Il est bien vrai » que quand il s'agit du déguerpissement d'un héritage, le » preneur n'y est point reçu, quand par la fieffe ou bail à » rente, il y a une obligation & une hypothèque générale » sur tous les biens. C'est en ce cas que cette clause peut va- » loir & opérer, mais ce ne doit point être en vertu de cette » clause que le seigneur a droit de demander vingt-neuf an- » nées ; car la générale hypothèque ne fait rien pour le nom- » bre d'années, & le défaut de cette stipulation n'a point été » aussi le motif qui a porté nos législateurs à réduire & limi- » ter à trois années la demande des arrérages des rentes sei- » gneuriales : ils ont eu cet égard, que les rentes seigneu- » riales étant souvent de peu de conséquence, il seroit trop » incommode à un vassal de conserver ses quittances durant » tant d'années ; que d'ailleurs les seigneurs, le plus sou- » vent, n'en donnent point, & qu'ils se contentent d'em- » ployer les payemens sur leurs journaux ; & enfin, que le » seigneur ayant sa justice & ses plaids de gage-pleige qu'il » fait tenir expressément pour le payement de ses rentes, & » pouvant même punir par amendes ceux qui n'y viennent » point, ou qui ne payent point leurs rentes, on ne présume » pas qu'il ait négligé si long temps de s'en faire payer, & » par conséquent il étoit raisonnable de limiter le temps de » cette action, pour ne leur donner pas un moyen de faire » de la vexation à leurs vassaux ».

(2) Voici l'espèce de cet arrêt, telle que la rapporte Basnage, article 31.

« Me Pierre Dufour, avocat à Caudebec, avoit payé toutes » les rentes d'une aînesse dont il étoit le chef, ou pour user » du terme de Normandie, *le porteur en avant* ; il en avoit » arrêté les comptes avec le seigneur, mais en l'absence des » puînés. Dufour ayant demandé à Pierre le Moyne, cura- » teur de Raulin le Masson, vingt-neuf années par récom- » pense, on maintint contre lui que n'agissant qu'au droit » du seigneur, il ne pouvoit demander plus de trois années.

& 14 mai 1675 (1), ont jugé pour ce dernier parti.

A l'égard de la coutume de la châtellenie de Lille, voici comment elle s'explique, titre premier, article 47: « Quand un seigneur... procède » par plainte à loi & saisie d'héritages..., pour avoir » payement de plusieurs années de rentes seigneu» riales excédant trois années, l'héritier, s'il con» clut à ces fins, fait à déclarer quitte en payant » seulement lesdites trois années dues, au jour de » ladite plainte ».

Cet article a donné lieu à plusieurs questions sur lesquelles il ne sera pas inutile de nous arrêter un instant.

Par qui la Prescription dont il s'agit peut-elle être opposée? Par l'*héritier*, répond la coutume, c'est-à-dire, par le *propriétaire* du fonds: car, dans le langage de cette loi, ces deux expressions sont synonimes. Elles le sont également dans plusieurs autres coutumes. Voyez l'article HÉRITIER.

Mais ce mot *héritier* est-il absolument restrictif, &, en conséquence, doit-on faire cesser la Prescription de trois ans, lorsqu'elle est opposée par des créanciers dans une discussion de biens? L'affirmative a été adoptée par une ancienne sentence de la gouvernance de Lille, dont il est fait mention dans un commentaire manuscrit que j'ai sous les yeux. M. Pollet, partie 2, §. 10, nous apprend même que telle étoit encore de son temps l'opinion commune des praticiens. Mais, comme il le remarque très-bien, c'est une erreur insoutenable. « On sent, » dit-il, pourquoi la coutume a employé le mot » *héritier*. Comme elle traite de la plainte & saisie » du fond, elle ne doit regarder pour opposant que » l'héritier ou détenteur du fond ». Voyez au surplus le §. 4 de la section 1 de cet article.

Lorsque le seigneur, au lieu de prendre la voie de *plainte & de saisie*, vient former une opposition à fin de conserver, sur des deniers consignés soit par un acheteur qui a obtenu des lettres de purge (1), soit par un adjudicataire sur décret forcé, peut-on exciper contre lui de la Prescription établie dans l'article 47 de la coutume, & le réduire, en conséquence, à trois années d'arrérages?

M. Pollet, à l'endroit cité, dit avoir vu soutenir & pratiquer la négative. « On prétend (ce sont » ses termes), que l'exception portée par cet ar» ticle, a seulement lieu lorsque le seigneur s'est » pourvu par la voie de plainte & de saisie ».

Mais, continue-t-il, « cette restriction est con» traire à l'esprit de la coutume. Selon l'article 48 » le seigneur ne peut poursuivre les arrérages de » la rente seigneuriale que par action réelle sur le » fond qui en est chargé. Elle ordonne par l'arti» cle 47, que tous les arrérages antérieurs aux » trois dernières années seront prescrits. N'est-ce » pas la rendre absurde que de vouloir que la » Prescription ne puisse avoir lieu, quand le sei» gneur agit par une voie qui ne lui est pas per» mise »?

Ce ne sont point-là les seules erreurs que l'aveugle routine des praticiens a apportées dans l'interprétation de notre article.

On a prétendu que nonobstant l'offre faite avant la plainte & saisie, de payer les trois dernières années, le seigneur à qui il en seroit dû davantage, demeureroit en droit de se pourvoir contre son censitaire, & que celui-ci ne pourroit profiter de la Prescription dont il exciperoit, qu'en payant les frais des poursuites postérieures à son offre.

« Cette opinion, dit M. Pollet, choque toutes » les règles de la justice, de l'équité & du bon sens. » La Prescription des années antérieures aux trois » dernières, est encourue du moment que la der» nière des trois est échue, & ne dépend point de » la plainte. Pourquoi le débiteur ne pourroit-il pas » s'en servir avant la plainte? L'offre du payement, » refusée par le seigneur, le constitue en défaut; » & il seroit injuste de lui conserver le droit de » causer au débiteur les frais d'une plainte & d'une » saisie, par lesquelles il ne pourroit obtenir que » ce qu'il auroit refusé.

» La question a été jugée contre le seigneur par » arrêt rendu au rapport de M. de Flines du Trosnoy le 28 avril 1702, entre Me Jean Delemer, » curé du village de Gondecour, appelant du » bailliage de Lille, & Martin Waresquiel sieur » Descaudeliers, intimé ».

Autre erreur. On tenoit autrefois, il a même été jugé par une sentence de la gouvernance de Lille de 1602, & quelques praticiens, dit M. Pollet, tiennent encore aujourd'hui, que si le censitaire dénie la rente dont le seigneur poursuit le payement, il ne peut pas invoquer subsidiairement la Prescription triennale. On prétend justifier cette opinion par la loi *cùm de indebito*, qui est la 25e, D. *de probationibus*, & on assure qu'elle a été adop-

» Dufour prétendoit qu'à son égard ce n'étoit qu'une rente » foncière, comme si l'aîné avoit rebaillé en fieffe à ses puinés » une portion de son tenement. Par arrêt du 16 juillet 1654, » les puinés furent condamnés seulement au payement de » trois années, sauf audit Dufour à faire apparoir de diligen» ces bonnes & valables, & d'acte judiciaire, auquel cas le » puiné étoit dès à présent condamné à la récompense ».

(1) Cet arrêt, dit Basnage à l'endroit cité, a été rendu entre Nicolas de Grieu, appelant, & Simon le Cordier, intimé. Le sieur le Cordier avoit fait condamner l'appelant en sa récompense de plusieurs années de rentes seigneuriales qu'il avoit payées comme aîné au seigneur féodal. De Grieu, pour moyens d'appel, s'aidoit de l'arrêt de Dufour, qu'à proprement parler le sous-tenant ne doit rien au seigneur, parce qu'ils sont tenus de payer aux mains de l'aîné, autrement on rendroit cet article illusoire: le seigneur bailleroit une quittance à l'aîné, pour avoir un moyen de demander plus de trois années au puiné. Gréard pour l'intimé convenoit que la question avoit été décidée par l'arrêt; mais il demandoit à prouver que l'appelant lui avoit promis diverses fois de le payer. Plusieurs ne furent pas d'avis de recevoir cette preuve, & que l'aîné n'étoit point recevable à demander plus de trois années sans diligences valables; il fut dit néanmoins avant que de faire droit sur l'appel, que l'intimé feroit la preuve de son fait.

(1) Voyez PURGE.

tée par un arrêt du parlement de Flandres du 24 décembre 1704, rendu au rapport de M. Hanecart.

Voila des autorités graves, en apparence : mais M. Pollet les renverse en peu de mots :

« On fait, dit-il, une mauvaise application de la » loi *cùm de indebito*. Cette loi porte, que lorsque » celui de qui on répète une somme de deniers ou » autre chose comme payée indûment, nie de l'a- » voir reçue, & que le demandeur prouve l'avoir » payée, le défendeur doit être chargé de prouver » qu'elle lui étoit due. C'est un principe du droit, » que le demandeur doit faire preuve des faits sur » lesquels il fonde ses conclusions. La disposition » de la loi *cùm de indebito* en est une exception, » en haine de celui qui nie calomnieusement son » propre fait ; & il n'est pas permis d'étendre à » d'autres cas les exceptions introduites contre les » principes du droit (1). Il y a aussi cette diffé- » rence, qu'il se peut que celui qui nie que son » héritage soit chargé de la rente, ne le nie pas » calomnieusement.

» Pour ce qui touche l'arrêt rendu au rapport de » M. Hennecart, j'ai appris de lui-même que la » cour n'a point décidé la question, & que le pro- » cès a été jugé par d'autres moyens. Elle avoit » même été décidée au contraire par un autre arrêt » rendu, au rapport de M. de Bussy le 30 octobre » 1702, entre le baron de Pottes, appelant du » bailliage de Lille, & le sieur Stappart, intimé ».

Remarquez au surplus, qu'il y a dans le ressort de la coutume de la châtellenie de Lille, un arrondissement particulier où les arrérages des rentes seigneuriales sont affranchies de la Prescription de trois ans. C'est de la coutume du chapitre de Saint-Priat de Seclin que nous voulons parler : elle décide, article 6, « qu'en l'échevinage de l'église » de Saint-Priat & ès seigneuries particulières, » iceux seigneurs peuvent poursuivre leurs rentes » pour toutes années & termes qui en peuvent être » dus, & doivent être payés de toutes arrérages, » jaçoit qu'ils excèdent trois ans ». Cette coutume locale, rédigée comme celle de la châtellenie de Lille en 1565, n'a reçu aucune atteinte par le placard de 1571, & depuis, comme avant ce placard, on y a toujours tenu pour constant, que les rentes seigneuriales n'étoient pas sujettes à la Prescription de trois ans. C'est même ce qui a été jugé formellement par arrêt du parlement de Flandres du 13 janvier 1779, au rapport de M. de Francqueville de Bourlon, infirmatif d'une sentence de la gouvernance de Lille du 25 novembre 1774. Les parties étoient le chapitre de Saint-Piat, & Pierre Fourriere, laboureur à Avelin.

Nous examinerons à l'article *terrier*, si des lettres de terrier peuvent mettre un seigneur à l'abri de la Prescription, lorsqu'il ne s'agit que d'arrérages de cens.

(1) . quod verò 14 ff. de legibus. *Voyez à* Saude sur la *loi* quod contra. 141, ff. de regulis juris.

* Distinction XII. *De la Prescription de seigneur à seigneur.*

La Prescription des droits seigneuriaux n'est prohibée qu'entre les deux corrélatifs, le seigneur & le vassal : à l'égard de toute autre personne on suit le droit commun (1). De-là résulte la conséquence que deux seigneurs voisins, n'étant point réciproquement dans la dépendance féodale, peuvent prescrire l'un contre l'autre par les règles ordinaires de la Prescription ; en sorte que si l'un d'eux a perçu publiquement & pendant le laps de trente ans, un cens appartenant à l'autre, il en est devenu par-là propriétaire incontestable ; sa possession lui a transféré la mouvance de l'héritier censuel (2).

Tel est, quoi qu'aient dit Duplessis & quelques autres, le véritable sens de l'article 123 de la coutume de Paris ; cet article porte : *Cens portant directe seigneurie est prescriptible par seigneur contre seigneur, & se peut prescrire par trente ans contre âgés & non privilegiés, & par quarante ans contre l'église, s'il n'y a titre ou reconnoissance dudit cens, ou que le détempteur ait acquis l'héritage à la charge dudit cens.* C'est cette dernière disposition qui a égaré Duplessis ; cet auteur a cru y voir un obstacle insurmontable à la Prescription, toutes les fois que le seigneur pouvoit représenter titre ou reconnoissance du cens. Mais comment cet auteur ne s'est-il pas apperçu qu'il choquoit les principes de la matière les plus directs ? Qui a jamais dit en effet qu'un titre fût un obstacle à la Prescription trentenaire ? N'est-ce pas au contraire pour anéantir le titre, que cette espèce de Prescription a été introduite : ces derniers mots de l'article 123 ne signifient donc rien autre chose, sinon qu'une reconnoissance du censitaire interrompt la possession du seigneur prescrivant, de manière que si le temps nécessaire pour prescrire n'est pas écoulé à l'époque de cette reconnoissance, il faut encore, à compter de cette époque, une possession trentenaire pour accomplir la Prescription.

Ce qui a donné lieu à cette opinion singulière, & à plusieurs autres interprétations non moins bizarres que la coutume de Paris a reçues sur ce point, est la grande incertitude des termes trop vagues & trop généraux dans lesquels larticle 123 a été conçu.

En effet, si l'on parcourt les premiers interprètes de la coutume sur cet article, on reconnoîtra qu'ils l'ont tous entendu d'une manière diffé-

(1) Ubicumque hujus modi correlativa oppositio reperitur, numquam habebit locum præscriptio ; alioquin liberè præscribitur, & sic debet intelligi nostra consuetudo, similiter & Aurelianensis & cœteræ consuetudines hujus regni quæ in hoc conformantur. *Ainsi s'exprime Dumoulin sur l'article 7 de la coutume de Paris, n°. 13.*

(2) *C'est encore la decision de Dumoulin à l'endroit cité.* Duo patroni sive duo domini directi ejusdem feudi possunt alter contra alterum solidum feudum sive solidum directum jus & dominium feudale præscribendo acquirere.

rente; chacun d'eux en a posé l'espèce suivant sa prévention ou ses conjectures; souvent plus heureux à combattre les interprétations des autres, qu'à établir la sienne. Ainsi, la plus juste conséquence qu'on puisse tirer de ce combat d'opinions, est que cet article de la coutume de Paris, comme plusieurs autres, a été fort mal rédigé, & que, sans s'arrêter à une décision si vague & si peu déterminée, il faut recourir en ce cas aux règles générales du droit commun.

Si l'on ne se contente pas de cette première réflexion, & si l'on veut absolument pénétrer le véritable sens de cet article, on en trouvera l'interprétation la plus naturelle dans les commentaires de Joly & de Brodeau, ou, pour remonter encore plus haut, dans les principes généraux établis par Dumoulin sur le septième article de l'ancienne coutume de Paris.

Or, quel est, suivant ces deux commentateurs, le sens de l'exception établie par la coutume, lorsqu'elle marque que la Prescription de trente ans, qui a lieu de seigneur à seigneur en matière de censive, cesse toutes les fois qu'*il y a titre ou reconnoissance*? Elle veut dire, que quoiqu'un des seigneurs ait été en possession de toutes les marques de suzeraineté pendant l'espace de temps réglé par la coutume, & qu'ainsi il semble qu'il ne lui manque rien pour avoir acquis la Prescription, si néanmoins pendant ce même temps l'autre seigneur a été reconnu par le même vassal, ou s'il y a eu quelqu'autre titre entre ce vassal & lui qui ait conservé ses droits, la Prescription est suffisamment interrompue, & la possession du premier seigneur lui devient inutile.

Tel a donc été l'esprit des réformateurs de la coutume; ils ont cru que, pour acquérir un nouveau vassal par la voie de la Prescription, il ne suffisoit pas d'avoir possédé, pour ainsi dire, ce vassal par différens actes de féodalité exercés pendant trente années, mais qu'il falloit encore qu'aucun autre seigneur ne l'eût possédé; en sorte que deux conditions doivent toujours concourir en cette matière, défaut de possession de la part d'un des seigneurs, & possession réelle & actuelle de la part de l'autre.

C'est non seulement le meilleur sens, mais l'unique sens raisonnable qu'on puisse donner à cet article.

Autrement, & si on l'entendoit comme Duplessis, il s'ensuivroit de cet étrange principe, que jamais la Prescription n'auroit lieu, à proprement parler, en matière de mouvance féodale.

Car si elle n'a lieu que lorsque le seigneur auquel on l'oppose, n'a ni titre ni reconnoissance de son côté, il est évident qu'elle est absolument inutile à celui qui la lui oppose; en effet, pourquoi opposeroit-il la Prescription à un seigneur qui n'a ni titre, ni reconnoissance en sa faveur, & qui, par conséquent, n'a aucun droit contre lequel on ait eu besoin du secours de la possession? Au contraire, bien loin que la Prescription cesse, lorsque le seigneur qui la combat, allègue des titres & des reconnoissances en sa faveur, c'est précisément dans ce cas-là que la Prescription devient nécessaire au possesseur.

Ainsi, ou la coutume n'a aucun sens raisonnable, ou les reconnoissances & les titres dont elle parle ne peuvent être que ceux qui ont été donnés à un des deux seigneurs, pendant que la Prescription sembloit courir en faveur de l'autre.

Aussi, quelque diversité de sentimens qu'il y ait eu sur ce sujet entre les premiers commentateurs de la coutume, les opinions se réunissent à présent en faveur de l'interprétation naturelle que Brodeau a donnée à cet article. Les derniers interprètes la suivent tous; & c'est une maxime certaine de notre jurisprudence, non-seulement que la mouvance & la directe peuvent se prescrire entre deux seigneurs, mais qu'il n'y a que les reconnoissances données pendant le cours de la Prescription, qui aient la force d'en arrêter le cours & d'en empêcher l'accomplissement. *

Nous disons la *mouvance & la directe*, car quoique l'article 123 de la coutume de Paris ne parle nommément que de celle-ci, il n'en est pas moins vrai qu'on ne doit mettre, à cet égard, aucune différence entre les fiefs & les censives.

Aussi a-t-il été jugé, comme nous l'apprenons d'Auzanet sur cet article, qu'un seigneur avoit pu prescrire contre un autre seigneur la mouvance d'un fief; l'arrêt a été rendu le 15 décembre 1643, à la troisième chambre des enquêtes, & prononcé le lendemain.

Le parlement de Paris n'a fait en cela que se conformer à l'esprit général des coutumes, & à la jurisprudence des arrêts des autres tribunaux.

Mais c'est une question, si l'on doit juger de même entre un suzerain & son vassal, & si en conséquence le premier est incapable de prescrire contre le second la mouvance d'un arrière-fief.

La coutume de Bretagne, article 294, décide pour l'affirmative, & sa disposition, quoiqu'un peu obscure, forme une maxime très-constante dans cette province. Poulain du Parcq qui la combat, en convient lui-même; & il rapporte un acte de notoriété du 8 juillet 1737, par lequel il est attesté « que le lien de féodalité, qui est entre le seigneur & le vassal, empêche qu'il puisse y avoir » aucune Prescription entr'eux pour ce qui concerne les droits & devoirs de fief, & que cette » loi est réciproque & également au profit du » seigneur & du vassal.

» Qu'il résulte de ce principe que le seigneur » ne peut prescrire contre son vassal les mouvances de ce vassal, comme le vassal ne peut » prescrire les mouvances de son seigneur.

» Que si l'arrière-vassal a rendu des aveux au seigneur supérieur, ces aveux rendus sans la participation du seigneur proche, sont des titres » étrangers & inutiles à son égard, & incapables

» de lui faire perdre sa mouvance, lorsqu'il en » est duement inféodé par les titres primordiaux » de l'inféodation, ou par les aveux qu'il a ren- » dus au supérieur qui est son seigneur proche ».

Mais que doit-on décider hors de cette coutume?

Guyot, dans ses dissertations sur les *matières féodales*, tom. 2, pag. 26, rejette également la Prescription, par la raison, dit-il, que c'est le cas de la règle qui empêche le seigneur & le vassal de prescrire l'un contre l'autre.

Mais on répond, & il a été établi ci-dessus, distinction III, que si cette règle fait obstacle à la Prescriprion, ce n'est que relativement à ce que le seigneur détient par puissance de fief. D'ailleurs en prescrivant, dans notre espèce, contre son vassal, le seigneur suzerain ne fait que rapprocher les choses de leur premier être, & ce retour est favorable.

Il ne paroît y avoir dans la jurisprudence des arrêts ni incertitude, ni variation sur ce point: dans tous les temps, on a jugé que le roi même pouvoit prescrire contre son vassal immédiat, la mouvance d'un arrière-fief.

M. de Salvaing qui traite parfaitement la question dans le chapitre 16 de son traité de l'usage des fiefs, rapporte un arrêt du parlement de Paris qui l'a ainsi décidé au sujet d'une arrière-mouvance du duché d'Orléans (1); & nous voyons dans les réponses de Carondas, livre 2, chapitre 2, que cet arrêt a été rendu à la première chambre des enquêtes, le 28 juin 1578.

M. de Salvaing nous apprend encore qu'il existe deux arrêts semblables du parlement de Toulouse, l'un qu'il ne date point, & l'autre du 28 juillet 1644.

M. de Catellan, livre 3, chapitre 29, cite un troisième arrêt de la même cour du 18 juillet 1652, qui confirme encore cette opinion.

Mais ne faut-il pas en excepter le cas, où c'est contre l'église que le roi a possédé la mouvance d'un arrière-fief de la couronne? le roi peut-il prescrire contre l'église, tandis qu'il en est le protecteur né, & le gardien suprême?

Nous ne connoissons que trois arrêts sur cette question; les deux premiers sont du parlement de Toulouse, & tous deux contre le parti de la Prescription. Le premier avoit pour objet la terre de Castelnau de Monratié: le second, qui est du 20 décembre 1675, concernoit la Baronie de Vabres. On peut en voir l'espèce dans le recueil de M. de Catellan, à l'endroit cité.

Mais si l'on pèse les raisons sur lesquelles ce magistrat en fonde la décision, osons le dire, on les trouvera en partie très-foibles, & en partie ridicules. Voici comment il s'exprime: « Il n'est » rien de si fort que les liens par lesquels le roi » tient à l'église; elle a droit sur sa protection com- » me sujette, comme vassale & comme église; » *le triple lien est difficile à rompre*, suivant l'ex- » pression de l'ecriture; la protection que le roi » doit à l'église en cette qualité, est un devoir plus » religieux encore que tous les autres. Toutes ces » raisons empêchent qu'il ne prescrive l'arrière- » fief sur elle; il n'en faut pas moins pour ôter » au roi un droit commun & ordinaire ».

Ainsi parle M. de Catellan, &, comme l'on voit, son raisonnement est, à certains égards, digne de servir de pendant à l'idée de Brodeau qui prétend quelque part que les fiefs de dignité sont impartageables, parce que la couronne que portent dans leurs armoiries les seigneurs titrés, est le symbole de la sainte Trinité qui est une.

Ces manières de parler pouvoient éblouir dans des temps où toute l'étude du droit consistoit à se traîner servilement sur les idées des autres; mais aujourd'hui que l'esprit de critique a fait briller son flambeau dans la jurisprudence, de pareilles idées ne feroient sûrement plus fortune; & si notre question se représentoit, l'opinion de M. de Catellan auroit sans doute le sort qu'a eu celle de Brodeau à la grand'chambre du parlement de Paris le 5 février 1778 (1).

Du reste, Vedel dans ses observations sur les arrêts du magistrat cité, fait très bien sentir l'erreur de ceux dont nous avons parlé d'après celui-ci. « Il me semble, dit-il, que le roi peut prescrire » par le laps de 40 ans »; & il en donne la raison. « Toutes les seigneuries émanant originairement » du roi, & l'église ne les possédant que par con- » cession, c'est remettre les choses dans leur pre- » mier état, que de faire rentrer en la main du » roi par la voie de la Prescription, la mouvance » de l'arrière-fief; & cela est en soi favorable (2). — La protection que le roi « doit à l'église ne » l'empêche pas d'user du droit commun, & de » pouvoir prescrire contr'elle pour une chose pu- » rement temporelle, & pour l'intérêt particulier » de son domaine. — Cette protection consiste à » prêter son bras & sa puissance à l'église pour » en faire exécuter les lois. C'est dans ce sens que » les anciens pères donnèrent au grand Constantin » le nom d'évêque extérieur de l'église, & que » le sixième concile de Paris dit que les princes

---

(1) Voici de quelle manière s'explique ce magistrat: « Le » seigneur de Poinville avoit fait saisir feodalement le sei- » gneur de la Roussiere, & soutenu contre lui qu'il étoit de » sa mouvance, pour la preuve de quoi il rapportoit les » aveux donnés par ses prédécesseurs aux ducs d'Orléans, il » y avoit plus de deux cents ans, dans lesquels aveux le sei- » gneur de la Roussiere étoit compris entre les vassaux. Celui- » ci répondoit que ses prédécesseurs ayant fait la foi & hom- » mage au roi depuis cent ans, il étoit devenu vassal de sa » majesté. Le seigneur de Poinville répliquoit, qu'étant vas- » sal du roi, la Prescription n'avoit pu courir contre lui. M. » le duc d'Orléans & M. le procureur général du roi étant » intervenus en la cause, soutinrent que le roi avoit pu pres- » crire la mouvance. Ce qui fut jugé de la sorte ».

(1) Voyez LÉGITIME, section 9, §. 2.

(2) *Res enim facilè revertitur ad naturam suam.* Cap. *ab exordio*, distinct. 35 Glose de la pragmatique, *in præmio*, au mot *universis*, Flaminius, *de resignationibus*, livre 6, titre 5, nombre 10.

» du ſiècle donnent quelquefois au dedans de l'é-
» gliſe le premier rang de la puiſſance qu'ils ont,
» afin de munir la diſcipline eccléſiaſtique par cette
» puiſſance, ſuivant l'obſervation de M. Talon,
» traité *de l'autorité des rois, dans l'adminiſtration*
» *de l'égliſe*, page 112; mais la protection qu'ils
» doivent à l'égliſe ne va pas juſqu'à dépouiller
» leur domaine en ſa faveur; & l'égliſe n'a point
» à ſe plaindre ſi le roi uſe du droit que la Preſ-
» cription lui acquiert, puiſqu'en cela il n'a pas
» plus de privilége qu'un particulier qui peut preſ-
» crire contre l'égliſe ».

Auſſi en a-t-il été jugé de la ſorte, par le troiſième arrêt que nous avons annoncé. Il a été rendu au parlement de Bordeaux le 8 février 1691, entre le fermier des domaines & les bénédictins d'Aixe (1).

Il reſte à ſavoir comment s'opère la Preſcription d'une mouvance féodale. On doit preſſentir qu'elle n'eſt pas auſſi facile que celle d'une directe cenſuelle : le cens, en effet, ſe preſcrit tous les ans : par conſéquent chaque année le preſcrivant fait un acte de poſſeſſion qui avertit ſuffiſamment le véritable ſeigneur, & l'expoſe juſtement au reproche de négligence s'il n'agit pour arrêter la Preſcription. Mais à l'égard des fiefs, les occaſions d'exercer la ſuzeraineté ſont plus rares : il faut ou un décès ou une mutation par acte entre-vifs, & l'un ou l'autre n'arrivent pas fréquemment.

Trois de nos coutumes ont prévu cette difficulté.

Celle de Nivernois, titre des fiefs, article 15, porte que pour preſcrire la mouvance d'un fief, de ſeigneur à ſeigneur, il faut le poſſéder trente ans, contre un laïque, & quarante ans contre l'égliſe, « & qu'il y ait eu deux diverſes ouvertures » avec ſaiſies réelles duement notifiées ».

La coutume de Berry dit la même choſe, titre *des Preſcriptions*, article 9, & elle ajoute que la Preſcription commence à courir du jour de *l'exploitation* de la première ſaiſie féodale.

Les chartes générales de Hainaut, chap. 107, art. 10, déclarent la mouvance preſcrite, lorſque pendant vingt-une années, terme auquel eſt réduite en cette province la Preſcription que le droit commun fixe à trente ans, la foi-hommage a été rendue trois fois de ſuite à un ſeigneur qui n'eſt pas ſuzerain du fief ſervant, mais ſe prétend tel.

Ces diſpoſitions, quoique différentes, ont pourtant un même principe, & ce principe eſt établi ci-deſſus, ſection 1, §. 5. La poſſeſſion d'une choſe incorporelle (avons-nous dit en cet endroit), ne ſe perd que quand l'ancien poſſeſſeur a ſu qu'un autre jouiſſoit, & qu'il l'a toléré : il faut donc dans notre eſpèce, que le ſeigneur dominant ait ſu qu'un autre a interverti ſa poſſeſſion en l'uſurpant; & cette connoiſſance ne peut ſe préſumer, qu'après un certain nombre d'actes de ſuzeraineté, exercés par l'uſurpateur.

Mais y a-t-il ſur cette matière une règle certaine & capable de ſuppléer au ſilence de la plupart de nos coutumes? Non, mais les auteurs font une diſtinction qui peut en tenir lieu.

Si le preſcrivant, dit M. de Salvaing, chap. 16, n'eſt entré en poſſeſſion que par des actes de foi-hommage ſans profit, il ne peut acquérir la mouvance que par le laps de cent ans. Mais s'il y a eu des mutations utiles, & qu'il en ait reçu les droits, la Preſcription eſt conſommée après trente ans.

Dunod établit la même doctrine, partie 3, chapitre 9 : « Lorſque les fiefs, dit-il, ne ſont pas *de* » *profit*, mais *d'honneur* ſimplement, ou qu'il n'eſt » point arrivé de mutation utile, les ſeigneurs ne » ſont pas exacts à ſe faire rendre les devoirs quand » il ne leur en arrive rien : il ne ſeroit pas juſte de » les priver de leur droit, ſur ce que le vaſſal au- » roit reconnu un autre ſeigneur, & qu'il lui au- » roit fait les foi & hommage, parce que ces actes » ſont réputés clandeſtins à leur égard, à moins » qu'il n'y ait un temps immémorial; car en ce cas » la négligence du ſeigneur ſeroit trop groſſière » pour mériter de l'indulgence, & pour qu'on » pût croire qu'il a ignoré la poſſeſſion d'un au- » tre qui ſe ſeroit fait rendre pluſieurs fois les de- » voirs de fief pendant ce temps. Mais s'il eſt ar- » rivé des mutations qui aient donné lieu à la per- » ception de quelques droits utiles, & de telle va- » leur que le ſeigneur dominant ait dû le ſavoir en » homme prudent & attentif à ſes affaires, la Preſ- » cription de trente ans peut ſuffire en ce cas, & » commencer depuis la première mutation, même » quand il n'y en auroit qu'une, parce que celui

(1) *Voici comment cet arrêt eſt rapporté par la Peyrere, lettre* P, *nombre* 84 :

« Le ſieur de Vaillac vendit à la dame de Cieulat une métairie de Campaignac dépendante de la terre de Caſſaneuil, » exempte de taille & noble. Le ſyndic des bénédictins de l'abbaye d'Aixe, ſe prétendant ſeigneur direct & foncier de » cette métairie, en conſéquence d'une baillette (ou bail à » cens) de 1461, fait action à la dame de Cieulat pour payer » les lods & ventes de la métairie en queſtion; le fermier du » domaine intervint en cette inſtance, & prétendit que le » roi devoit avoir ces lods & ventes; parce que la métairie » de Campaignac étoit tenue par M. de Vaillac en arrière- » fief du roi, pour laquelle il avoit été rendu ſept divers hommages; au lieu que de la part des bénédictins, leur titre » étoit dénué de poſſeſſion, n'y ayant jamais eu d'action contre le tenancier pour le payement de la rente, ni dans les » diverſes ouvertures de fief pour les lods & ventes : de ſorte » que le roi ſe trouvoit en poſſeſſion par les divers hommages » qu'il avoit reçus, au lieu que le titre des bénédictins n'étoit » ſuivi d'aucune poſſeſſion : le fermier du domaine rapportoit » de plus pour prouver la nobilité de cette métairie, un certificat des jurats de Caſſaneuil, qui prouvoit que depuis plus » de cent ans la métairie de Campaignac n'avoit point été » encadaſtrée au rôle des tailles. Par arrêt du 8 février 1691, » donné au rapport de M. de Moſnier, les lods & ventes furent adjugés au roi. Le motif de l'arrêt fut qu'en concours » du roi & d'un ſeigneur quel qu'il ſoit, la Preſcription devoit faire décider le droit en faveur de la poſſeſſion; & dans » l'hypothèſe, comme le roi avoit été en poſſeſſion par les » hommages qui lui avoient été rendus, & que les bénédictins de leur part n'avoient point d'acte poſſeſſoire en leur » faveur, le fermier du domaine obtint gain de cauſe, avec » dépens ».

» qui en a perçu les droits s'est mis en possession,
» & que l'ancien seigneur en a eu une connoissance
» probable & présumée ».

Nous avons dit plus haut que dans les censives la Prescription s'opere par le seul fait de la perception de la redevance censuelle pendant trente ans. Il en a cependant été jugé autrement par arrêt du parlement de Toulouse du 5 février 1667, rendu après partage. « Le plus grand nombre des juges,
» dit M. de Catellan, livre 3, chapitre 2, crut
» qu'il ne suffisoit pas (à celui qui prétendoit avoir
» prescrit un droit de directe,) de rapporter de
» simples actes possessoires de la rente, comme des
» quittances publiques & autres semblables; mais
» qu'il devoit justifier sa possession par des recon-
» noissances; autrement, comme les seigneurs né-
» gligent souvent la levée annuelle des rentes qui
» sont modiques, il seroit très-aisé aux emphytéotes
» de changer de seigneur en payant la rente à un
» autre ».

On voit que M. de Catellan prend ici le vrai contre-pied de la doctrine des autres auteurs. Suivant lui, il faut, pour prescrire un droit de directe, rapporter des *reconnoissances*, c'est-à-dire, des actes qui ne coutent rien aux censitaires, des actes passés la plupart du temps dans le secret, des actes par conséquent que le véritable seigneur peut aisément ignorer; & des perceptions continuées pendant trente ans, des payemens faits entre les mains d'un tiers au préjudice de celui qui devoit les recevoir & qui n'a point pu ne pas s'appercevoir de leur cessation, sont des actes impuissans pour opérer la Prescription d'un seigneur à l'autre. Il faut l'avouer, cette doctrine a quelque chose d'étrange.

Aussi n'a-t-elle pas été le seul fondement de l'arrêt cité. Ce qui l'a principalement déterminé, c'est que, par la jurisprudence qui régnoit alors à Toulouse, un seigneur ne pouvoit pas, de lui à ses tenanciers, établir son droit de directe sans reconnoissance, & qu'il n'y pouvoit pas être suppléé par la preuve de la perception d'un cens pendant trente ans. On a conclu delà que dans l'espèce qui se présentoit, le possesseur trentenaire ne pouvoit pas avoir prescrit contre le seigneur véritable, parce que (ce sont les termes de M. de Catellan), « c'eût
» été établir en sa faveur une directité sur la simple
» possession, ce qui ne se peut en Languedoc, où
» tout demandeur en féodale doit avoir du moins
» une reconnoissance avec des adminicules ».

Là-dessus deux observations.

La première, qu'il ne paroît pas juste d'argumenter ici de seigneur à seigneur, comme on le fait du seigneur au tenancier. Qu'entre ceux-ci, il faille une reconnoissance, dans un pays de francaleu, pour transformer une terre allodiale en censive, on le conçoit assez. Mais que la censive une fois établie, on exige entre deux seigneurs qui se la disputent, les mêmes conditions pour la prescrire, que s'il s'agissoit de la créer, c'est aller trop loin; c'est appliquer une maxime introduite par la seule faveur de la liberté naturelle, à un cas dans lequel ce motif ne se rencontre nullement.

La seconde observation est encore plus décisive contre le parti adopté par l'arrêt. C'est que le parlement de Toulouse paroît aujourd'hui se relâcher sur la nécessité des reconnoissances pour établir, même du seigneur au tenancier, l'asservissement du fonds de celui-ci. Voyez les notes de Sudre sur Boutaric, *traité des droits seigneuriaux*, chapitre 1, nombre 40, & Vedel sur M. de Catellan à l'endroit cité.

On voit même par un arrêt rapporté dans les notes de Ferrieres sur Guy-Pape, question 582, que telle étoit la jurisprudence de cette cour dans le seizième siècle.

* DISTINCTION XIII. *Prescription de la justice.*

Les justices se prescrivent de seigneur à seigneur: une possession trentenaire consomme cette Prescription.

Mais faut-il que cette possession soit parvenue à la connoissance du seigneur contre lequel on prescrit? Ce qui pourroit rendre cette question problématique, (dit M. le président Bouhier dans ses observations sur la coutume de Bourgogne), c'est une constitution des empereurs (1), qui semble décider que la servitude *aquæ ducendæ* ne peut être acquise sur le bien d'autrui par une simple possession sans titre, à moins que le propriétaire n'en ait eu connoissance, *eo sciente*; or, la servitude est un droit incorporel comme la juridiction.

Mais d'habiles jurisconsultes (2) ont très-bien fait voir que ces mots *eo sciente* n'avoient été mis dans cette constitution, que pour donner simplement à entendre que ce qui avoit été fait ne s'étoit point fait en secret: *Ut intelligeremus, clam ab eo minimè aquam deductam esse & animo celandi*. Or cela est d'autant plus applicable au fait dont il s'agit, que les droits de justice ne pouvant s'exercer que par un établissement d'officiers, par des jugemens publics, & même le plus souvent par l'érection des fourches patibulaires, des piloris, des carcans & autres marques apparentes, le véritable seigneur ne sauroit en prétendre cause d'ignorance: &, comme dit Coquille (3), il suffit, en ce cas, de la connoissance vraisemblable du seigneur contre qui la Prescription a couru.

La possession étant donc un moyen d'acquérir le droit de justice, il n'est plus question que de savoir si elle peut être prouvée par témoins aussi-bien que par titres. Bacquet (4), qui s'est proposé cette difficulté, convient que par un ancien arrêt du parlement de Paris de l'an 1388, il fut décidé que la

[1] L. 2, cod. *de servit. & aquâ.*

[2] Fachinée, *controver. l. 8, cap.* 22; Dionys. *Gothofredus, loco citato*, p. 229 & 230.

[3] Coquille sur Nivern. chap. 1, art. 16.

[4] Bacquet, des droits de justice, chap. 5.

feule preuve par témoins ne fuffifoit pas en pareil cas. Après quoi, il en rapporte un autre du 11 mai 1574, qui ordonna que la poffeffion du droit de juftice feroit prouvée, tant par écrit que par témoins.

Loifeau (1), qui a agité la même queftion, femble le contredire, fur le fondement de l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, par lequel eft rejetée la preuve par témoins pour toutes les chofes qui excèdent la valeur de cent livres; il ajoute, que s'il fe trouve quelques arrêts qui aient admis en ce cas la preuve teftimoniale, c'a été après la repréfentation des titres, pour fuppléer ce qu'ils pouvoient avoir de défectueux par la preuve vocale, & fur-tout pour vérifier la continuation de l'exercice.

Mais il s'eft trompé à cet égard; car, par les termes de l'arrêt de 1574, il paroît que la preuve par titres fut ordonnée en même-temps que la preuve par témoins; & on ne peut alléguer l'arrêt de 1388 comme contraire, puifqu'il fut rendu dans un cas où on ne fe prévaloit que d'une preuve vocale, qui n'étoit foutenue d'aucun acte par écrit *.

C'eft probablement dans la même efpèce qu'a été rendu au parlement de Touloufe l'arrêt du 18 juillet 1652, qui fe trouve dans le recueil de M. de Catellan, livre 3, chapitre 2, & par lequel, fuivant ce magiftrat, il a été jugé que « la juftice » ne peut être prouvée que par actes & non par » témoins ».

* « Pour moi, dit M. le préfident Bouhier, je » tiens, que quoique la preuve par titres, comme » les jugemens, regiftres des greffes, actes de foi » hommage, dénombremens, & autres pareils, » foit la meilleure de toutes, cependant comme » il eft quequefois difficile d'en rapporter fuffifamment pour prouver une poffeffion, fur-tout pour » de fort petites juftices, où il fe préfente rarement des occafions d'en exercer les droits, on » peut très-bien admettre la preuve à la forme de » l'arrêt de 1574, auquel je ne fache pas qu'il y » en ait au contraire.

» Je croirois même volontiers, avec nos auteurs (2), ajoute ce favant magiftrat, que fi la » perte des regiftres de la juftice contentieufe, » foit par un incendie, foit par quelqu'autre cas » fortuit, étoit duement conftatée, il y auroit de » la juftice d'accorder la preuve par témoins, dans » l'impoffibilité de vérifier la poffeffion par titres; » c'eft une exception à l'ordonnance de Moulins, » dont tout le monde demeure d'accord (3) ».

On convient d'ailleurs (4) que fi les marques vifibles de la haute juftice, telles que les fourches patibulaires, le pilori, le carcan, ou autres, avoient été détruites, foit par le temps, foit par quelques autres accidens, on pourroit prouver qu'elles ont été vues. A plus forte raifon, fi elles fubfiftoient encore, feroient-elles préfumer le droit de juftice (1). *

Il en eft autrement des actes de foi & hommage. Quand ils ne font pas accompagnés d'autres preuves, ils ne peuvent pas établir le droit de juftice, même contre le feigneur fuzerain qui les a reçus. Bacquet dit le contraire, mais fa doctrine a été profcrite par un arrêt du parlement de Touloufe que M. de Catelan nous a confervé dans le chapitre 2 du livre 3 de fon recueil (2).

Mais le même feigneur contre qui cet arrêt avoit été rendu en forme interlocutoire, ayant produit, par la fuite, des aveux & dénombremens fervis au roi en conféquence des hommages, il intervint le 26 février 1677, un arrêt définitif, par lequel il fut maintenu contre fa majefté dans le droit de juftice qui lui étoit contefté par M. le procureur-général.

Il avoit cependant contre lui une circonftance très-forte, & de laquelle naiffoit dans cette affaire une feconde queftion qui trouve naturellement ici fa place. C'eft qu'il n'avoit en fa faveur *aucun acte poffeffoire* du droit qu'il réclamoit. Jamais, ni lui, ni fes auteurs n'avoient établi de juges; & la juftice avoit toujours été adminiftrée dans fon enclave, par les officiers du fiége royal de Rhodez. On prétendoit que du moins le roi avoit par-là prefcrit contre lui. Mais il pouvoit répondre que, d'une part, les actes de foi-hommage, & les dénombremens toujours reçus fans blâme, avoient confervé fon droit; que de l'autre, les juges du fouverain n'ayant exercé la juftice dans fa terre qu'à titre de prévention, ils ne pouvoient pas l'avoir dépouillé du droit de la faire rendre lui-même par fes propres juges; qu'en décider autrement, c'eût été étendre l'effet de leur poffeffion au-delà de fon principe, de fa caufe & de fes motifs.

* Il refte fur cela une dernière queftion; favoir, fi l'exercice de la juridiction, dans une partie des droits qui en dépendent, fuffit pour prefcrire la totale juftice. Par exemple, une perfonne prouve fort bien qu'elle a poffédé le droit de moyenne juftice pendant un temps fuffifant pour prefcrire; pourra-t-on en induire qu'elle a pareillement acquis par Prefcription la haute juftice ou la baffe? Et de même, fi elle n'a prouvé que fa poffeffion de la haute ou de la baffe?

Les auteurs (3) qui ont traité cette queftion paroiffent

[1] Loifeau, des feigneur. chap. 4, nos 65, 66; & après lui Perrier fur notre coutume, obfervat. 2, n. 4.

[2] Le fcholiafte de Franç. Perrier, quæft. 265, n° 28; Nic. Perrier, fur notre coutume, obferv. 2, n°. 4.

[3] Boiceau & Danty, de la preuve par temoins, chap. 15.

[4] Dupineau, notes fur Anjou, art. 3.

[1] Boërius, décif. 212, n°. 23.

[2] « Le fieur Rodat, pour prouver contre le roi que la juftice d'un certain lieu lui appartenoit, remettoit divers hom» mages par lui faits au roi de cette juftice; on trouva que » cela ne fuffifoit pas, & il fut ordonné qu'il rapporteroit de » plus fuffifans titres ».

[3] Chaffeneuz, *in conf. Burg.* rubr. 1, gl. 1, n. ult. & gl. 2, n°. 112; Balbus, *de Præfcript*, part. 2, queft. 2, n°. 22.

roiſſent la réſoudre fort bien par cette diſtinction ; ou il y a un autre ſeigneur qui a toujours joui des autres juſtices, ou il n'y en a point. Dans ce dernier cas, celui qui a exercé tranquillement les droits d'une eſpèce de juſtice, eſt préſumé les avoir toutes : mais il en eſt autrement, ſi quelqu'autre ſeigneur eſt en poſſeſſion des autres eſpèces, quand même il n'en repréſenteroit qu'un acte ; car les auteurs nous donnent pour maxime, que *per unum actum ſingularem retinetur quaſi poſſeſſio totius juris in univerſo*. Voyez ci-devant, ſection 1.

§. II. *De la Preſcription des rentes, redevances & preſtations annuelles.*

La Preſcription peut avoir, en cette matière, comme en pluſieurs autres, deux effets différens : ou elle acquiert un droit à celui qui ne l'avoit pas, ou elle en décharge celui qui y étoit aſſujetti.

De cette différence, naît la diviſion de ce paragraphe en deux diſtinctions.

DISTINCTION I. *De la Preſcription conſidérée comme moyen d'acquérir une rente, une redevance ou une preſtation annuelle.*

Il n'y a rien de particulier ſur cette matière, lorſqu'une rente n'eſt pas conteſtée dans ſon exiſtence, c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt avoué qu'elle eſt due par une perſonne ou par un fonds, & qu'il ne s'agit que de ſavoir à qui elle appartient & par qui elle doit être perçue. Il ne faut alors conſulter, en fait de Preſcription, que les règles générales & les principes communs à tous les objets preſcriptibles.

Mais s'il eſt queſtion de créer la rente ou redevance, il y a plus de difficulté.

On a vu ci-devant, ſection 2, §. 13, que ſuivant l'opinion commune des docteurs, dix années de preſtation d'une rente ou redevance, ſuffiſent pour faire préſumer que cette preſtation a été faite en vertu d'un titre, pour obliger en conſéquence, celui qui a payé pendant ce temps, à continuer de le faire à l'avenir.

Mais on exige pour cela le concours de quatre conditions.

La première, que la preſtation ait été uniforme, ſoit pour la quantité, ſoit pour la qualité.

La ſeconde, qu'elle ait été payée chaque année, ou du moins en pluſieurs fois.

La troiſième, que les payemens ſoient prouvés réellement, & qu'ils ne ſoient pas établis ſur de ſimples préſomptions ; comme lorſque du payement des trois dernières années, on induit le payement des années précédentes.

La quatrième, que les payemens aient été faits pour la même cauſe, & ſe réfèrent à un titre, qui, quoiqu'il ne paroiſſe pas, ſoit certain, déterminé, capable de produire la rente, & ne ſoit pas combattu par le droit commun ou par quelque ſorte préſomption.

Quand toutes ces circonſtances ſe rencontrent, la rente eſt regardée comme valablement créée, & après dix ans on a acquis le droit de la faire continuer.

Mais, comme nous l'avons obſervé dans le §. 13 de la ſection 2, cette règle ne peut pas avoir lieu dans les coutumes qui ont étendu au-delà de dix ans le terme de la Preſcription ordinaire ; ou du moins, il faut pour y acquérir une rente dans les circonſtances que nous venons de décrire, en avoir reçu le payement pendant tout le temps par lequel on preſcrit dans leur territoire.

Encore a-t-on quelquefois douté ſi cette manière de devenir créancier pouvoit y avoir lieu. Mais la queſtion a été jugée pour l'affirmative, par un arrêt du parlement de Bordeaux du 12 mars 1726, infirmatif d'une ſentence du ſiége royal de Saint-Jean-d'Angely ; il eſt rapporté dans le commentaire de Valin ſur la coutume de la Rochelle, article 57, nombre 15. (1)

Covarruvias (2) admet auſſi cette opinion ; mais il la limite par une exception remarquable. C'eſt que ſi le droit eſt prétendu par un ſeigneur contre ſon ſujet, il faut une poſſeſſion immémoriale ou quarante ans avec un titre, parce que, dit-il, les ſeigneurs ſont dans l'habitude d'extorquer de leurs ſujets tout ce qu'ils peuvent, & que la poſſeſſion immémoriale, ou celle de quarante ans avec un titre, peut ſeule effacer la préſomption qui réſulte de cette habitude.

« Il eſt de la prudence du juge, dit Dunod (3), » de faire l'application de cette doctrine, ſuivant » les circonſtances ».

Les rédacteurs des chartes générales de Hainaut ont été plus favorables aux ſeigneurs. On a vu à l'article CHAMPART, que la redevance foncière, connue ſous ce nom, s'établit dans cette province par la ſeule poſſeſſion de vingt-un ans.

Il en a été jugé autrement dans d'autres coutumes.

Delgorgue en ſes additions au commentaire de Ducheſne ſur la coutume de Ponthieu, article 115, dit « qu'on n'acquiert pas, même par la Preſcrip- » tion de trente ans, le droit d'exiger un ſur cens » ou champart, & qu'il faut un titre ». C'eſt, ajoute-t-il, ce qui a été jugé dans cette coutume, par deux ſentences de la ſénéchauſſée d'Abbeville de 1649 & 1653, & par deux arrêts des 23 avril

(1) Voici comment s'explique cet auteur : « Mais ſavoir ſi » celui qui auroit été ſervi d'une rente durant trente ans, » pourroit ſe prévaloir de ſa poſſeſſion pour ſe faire continuer » la rente ſans avoir beſoin d'en rapporter le titre ; c'eſt- » à-dire, ſi cette jouiſſance de trente ans opéreroit la Preſ- » cription en ſa faveur & vaudroit titre ? Juge pour l'affirma- » tive, &c. ».

(2) Ad cap. poſſeſſor. part. 2, §. 4, quæſt. 10.

(3) Des Preſcriptions, partie 3, chapitre 7.

1663 & 18 août 1681, confirmatif de deux autres sentences du même siége.

Il cite encore, pour confirmer cette décision, un arrêt du premier septembre 1658, infirmatif d'une sentence du bailliage d'Amiens, qui avoit admis l'appointement de preuve de la possession.

On peut aussi voir sur cette matière les articles CORVÉE & TAILLE SEIGNEURIALE.

Brillon, au mot *Prescription-rente*, cite un arrêt du parlement de Paris du 28 juillet 1725, qui va plus loin. Il juge que « la prestation d'une rente » (même de particulier à particulier), pendant » près de cent années, n'acquiert pas le droit de » la prétendre toujours, quand il est évident que » la prestation a été faite sans cause & par er- » reur ».

Cet arrêt juge encore, « qu'en ce cas, on ne » peut pas demander la restitution des arrérages » payés, même de ceux dont l'action n'est pas » prescrite, à cause de la bonne foi du cessionnaire » de la rente, qui a reçu; & parce que celui qui » a payé volontairement, est en faute de n'avoir » pas reclamé plutôt, on peut croire qu'il a payé » par libéralité ».

DISTINCTION II. *De la Prescription considérée comme moyen d'éteindre les rentes, redevances & prestations qui n'emportent pas la directe seigneurie.*

Deux questions principales font toute la matière de cette distinction.

1°. La seule cessation de payement peut-elle donner lieu à la Prescription en faveur des redevables des rentes & prestations dont il s'agit?

2°. Le tiers-acquéreur d'un fonds hypothéqué ou affecté à une rente ou prestation de cette nature, peut-il prescrire pendant que le créancier est payé, soit par le débiteur, soit (quand le fonds est divisé en plusieurs parties également aliénées) par un autre tiers détenteur?

Examinons chacune de ces questions: il en est peu d'aussi importantes & qui se présentent aussi fréquemment dans les tribunaux.

I. La première est hérissée de difficultés; & il en est peu, dans toute la jurisprudence, sur laquelle les opinions, les usages & les arrêts soient aussi variés.

Deux lois romaines ont été, par leur opposition apparente, la cause de cette diversité d'avis.

Suivant la loi *eos qui*, au code, *de usuris*, on ne peut plus agir pour les intérêts d'un capital de deniers donnés en prêt, lorsque ce capital est prescrit, soit par trente, soit par quarante ans; & ce seroit en vain que pour fonder une action à cet égard, on objecteroit que les intérêts des années les moins reculées ne sont pas échus depuis un temps suffisant pour la Prescription; car, ajoute le législateur, quand l'action pour le principal est éteinte, la demande des intérêts n'est plus recevable (1).

Voilà la base sur laquelle pose l'opinion de ceux qui regardent le fond des droits dont il s'agit, comme prescriptible de la part des débiteurs & redevables.

Il n'est pas difficile de sentir qu'ils font de ce texte une application vicieuse. La loi suppose un capital prescrit; elle ne s'inquiète pas de savoir comment il a pu se prescrire, parce que dans le fait il étoit exigible, & par conséquent susceptible de Prescription, mais elle se fixe aux arrérages: elle demande s'ils sont compris dans la Prescription du capital; elle décide qu'oui, & elle ne dit rien de plus. En quoi cette décision peut-elle influer sur la question qui se présente à résoudre? Nous ne demandons pas si après la Prescription du fond d'un droit consistant en prestations, on peut encore exiger les arrérages échus avant que cette Prescription ne soit encourue, seul cas où l'on pourroit appliquer la loi citée: mais nous demandons si cette Prescription peut avoir lieu, & par conséquent nous mettons en question ce qui dans l'espèce de la loi est supposé.

Il seroit inutile de dire que cette supposition elle-même est une preuve de la prescriptibilité du fond du droit. Car, nous l'avons déjà remarqué, si la loi suppose le capital prescrit, c'est parce que dans le fait il étoit exigible; c'est parce que pouvant faire la matière d'une action, celui qui en étoit créancier ne pouvoit pas invoquer en sa faveur la maxime, *contra non valentem agere non currit præscriptio*.

Mais dans notre hypothèse tout est bien différent. C'est ou une redevance qui n'a point de capital déterminé, ou une prestation manuelle qui n'a point de prix, ou une rente du principal de laquelle on ne peut exiger le remboursement. Le créancier de l'un ou de l'autre de ces droits n'a point d'action pour le fonds du droit: il ne peut demander que des arrérages. Ainsi point de comparaison entre notre espèce & celle de la loi *eos qui*; & si la Prescription peut avoir lieu dans la première, à coup sûr ce n'est pas de la décision donnée par cette loi à la seconde qu'elle dérive.

L'autre texte du droit romain dont nous avons parlé, est le §. 6 de la loi *cùm notissimi*, au code, *de Præscriptione triginta annorum*: c'est de ce texte que sont partis les auteurs qui, contraires aux partisans du systême de la prescriptibilité, enseignent que nulle Prescription ne peut éteindre le fond d'un droit consistant en prestations ou redevances an-

(1) *Eos qui principali actione per exceptionem triginta vel quadraginta annorum, sive personali, sive hypothecariâ ceciderunt, jubemus non posse super usuris vel fructibus præteriti temporis aliquam movere quæstionem, dicendo ex iisdem temporibus eas velle sibi persolvi, quæ non ad triginta vel quadraginta præteritos annos referuntur, asserendo singulis annis earum actiones nasci: principali enim actione non subsistente, satis supervacuum est super usuris vel fructibus adhuc judicem cognoscere.*

nuelles. Voici mot pour mot ce qu'il porte ; nous ne faisons que le traduire :

« Dans les promesses, legs ou autres obligations » qui ont pour objet une prestation à faire tous les » ans, tous les mois, ou dans tout autre temps » déterminé, il est évident que les Prescriptions » dont il a été parlé jusqu'à présent doivent courir » non du jour d'une obligation de cette nature, » mais du commencement de chaque année, de » chaque mois, ou de tout autre temps marqué. » De manière, par exemple, qu'il n'est jamais » permis à celui qui a possédé par droit d'emphy- » téose, soit pendant quarante ans, soit pendant » un autre temps quelconque, de dire que par le » laps de ce temps il a acquis le domaine de la » chose (1) ».

Ce texte paroît établir l'imprescriptibilité des prestations annuelles. Chaque année produit à cet égard une nouvelle obligation, & par conséquent une nouvelle action : ainsi, quelqu'espace de temps qu'il se soit écoulé entre la dernière prestation du droit, & le moment où le créancier commence d'agir, il ne peut jamais y avoir de prescrit qu'un certain nombre d'années.

Ce qui lève toute équivoque, c'est l'exemple que la loi donne de l'emphytéote. On convient que celui-ci ne pouvant jamais prescrire le domaine direct, ne peut jamais, par la même raison, prescrire la libération du cens qui en est récognitif. Il faut donc qu'il en soit de même des autres prestations annuelles : car l'exemple que propose le législateur, établit une parfaite similitude entre le cas sur lequel il porte, & les autres espèces renfermées dans la loi.

Ainsi, d'un côté, la loi *eos qui* ne justifie pas, ne rend pas même plausible le systême de la prescriptibilité des prestations annuelles ; de l'autre, la loi *cùm notissimi*, démontre qu'elles ne sont passibles de Prescription que pour les arrérages échus.

L'imprescriptibilité de ces prestations ne peut donc pas être un problême dans le droit romain. C'étoit l'opinion de Martin, ancien glossateur ; & quoiqu'il ait trouvé un puissant antagoniste dans la personne du docteur Bulgare, son contemporain, il n'a pas laissé d'être suivi par le plus grand nombre des interprètes.

Dunod, qui le combat, prétend qu'il n'a pas eu le même succès dans les tribunaux : il assure que l'opinion de Bulgare, « plus simple & plus con- » forme à l'esprit général des lois, en matière de » Prescription, l'a emporté dans la suite » ; & il finit par dire avec d'Argentré, sur l'article 272 de l'ancienne coutume de Bretagne, que « l'usage » universel a soumis à la Prescription les rentes » constituées à prix d'argent, quoique le capital » n'en soit pas exigible ».

Cet usage, s'il est aussi réel que le supposent ces deux auteurs, ne peut que mériter nos applaudissemens. Il déroge aux lois romaines ; mais ces lois sont-elles bien judicieuses, lorsqu'elles assimilent, par rapporr à la prescriptibilité, une simple prestation annuelle à une redevance emphytéotique ? Quelle distance entre le débiteur d'une rente ordinaire, & l'emphytéote qui possède le bien d'autrui, sans avoir, sans qu'il soit même possible qu'il ait jamais l'esprit de propriétaire ! le moyen de comparer un redevable qui ne détient rien à autrui, qui possède *animo domini* les biens qu'il peut avoir affectés à sa redevance, qui enfin n'est tenu qu'à une charge purement accidentelle à son fonds, & une personne qui a en dépôt l'héritage de son seigneur direct, qui n'est obligé, comme on l'a établi ci-devant, §. 1 que parce qu'elle est associée dans la propriété de celui-ci, & dans qui, pour tout dire en un mot, l'assujettissement à la redevance emphytéotique est la cause finale de sa jouissance, le prix de l'abandon qui lui en a été fait, la condition *sine quâ non* de son association au domaine du seigneur direct ?

Ajoutons encore que le systême illimité du droit écrit peut nous jeter, par rapport aux rentes constituées que les romains ne connoissoient point, dans des inconvéniens sans nombre & des embarras effrayans. Mes ancêtres ont constitué une rente dont on retrouve aujourd'hui le titre. Il y a quarante, soixante, cent ans qu'il n'en a été payé aucune espèce d'arrérages. Viendra-t-on malgré un aussi long espace de temps, soutenir que je dois passer titre nouvel, & acquitter les arrérages non prescrits ? Mais, d'un côté, il est possible que mon aïeul, que mon père ait remboursé le capital, & que la quittance de remboursement ait été dévorée par un incendie, minée par le temps, perdue par inadvertance. D'un autre côté, il n'est point vraisemblable qu'on n'eût pas poursuivi mon père ou mon aïeul, si on ne les eût pas cru libérés. Faudra-t-il donc que la découverte d'un titre ignoré pendant un si grand nombre d'années, impose silence à toutes les présomptions qui parlent en ma faveur ; & mon adversaire, qui ne sait pas mieux que moi quelles innovations a pu éprouver ce titre avant qu'il ne tombât dans ses mains, triomphera-t-il des invraisemblances les plus palpables, tandis que, suivant le cri de toutes les lois, la possession de trente ou de quarante ans fait en général regarder comme vrai tout ce qui est possible ?

Ces considérations, on le sait, ne peuvent s'appliquer qu'aux prestations rachetables, c'est-à-dire, ou aux rentes constituées à prix d'argent, ou aux rentes foncières dues par des maisons de villes.

(1) In his etiam promissionibus, vel legatis vel aliis obligationibus, quæ dationem per singulos annos, vel menses, aut aliquod singulare tempus continent, tempora memoratarum Præscriptionum non ab exordio talis obligationis, sed ab initio cujusque anni, vel mensis, vel alterius singularis temporis computari manifestum est : nullâ scilicet dandâ licentiâ vel ei qui jure emphyteutico rem aliquam per quadraginta vel quotcumque alios annos retinuerit, dicendi ex transacto tempore dominium sibi in iisdem rebus quæsitum esse.

Mais à l'égard des autres, il existe des principes, comme nous l'avons dit ; quoique rejetés par le droit romain, ils méritent assez l'aveu de la raison, pour justifier *l'usage universel* que d'Argentré suppose établi en faveur de la prescriptibilité de ces prestations (1).

Reste à savoir si cet usage existe en effet, tant par rapport aux rentes rachetables que relativement aux autres redevances ?

Pour nous en assurer, il n'y a que deux sources à consulter, nos coutumes & les décisions des tribunaux établis pour nous juger.

Toutes nos coutumes n'ont pas, à beaucoup près, décidé ni même prévu la question. Voici celles qui prononcent en faveur de la prescriptibilité des prestations dont il s'agit.

Boulonnois, article 120 ; Artois, article 72 ; Bailleul, rubrique 21, article 3 ; Valenciennes, article 93 ; Cambresis, titre 17, article 1 ; Namur, article 37 ; Liege (2), chapitre 9, article 3 ; Metz, titre 14, article 9 ; Reims, articles 380 & 381 ; Senlis, articles 190 & 191 ; Clermont en Argonne, chapitre 14, articles 4 & 7 ; châtellenie de Lille, chapitre 17, article 2 ; ville de Lille, chapitre 6, article 1 ; gouvernance de Douai, chapitre 14, article 1 ; ville de Douai, chapitre 9, article 1 ; Orchies, chapitre 8, article 1 ; la Gorgue, article 43 ; Lorraine, titre 18, article 2 ; Gorze, titre 14, article 32 ; Ponthieu, article 115 ; Grand'Perche, article 213 ; Orléans, article 309 ; Montargis, chapitre 17, article 4 ; la Marche, article 91 ; Auvergne, chapitre 17, article 2.

Il faut ajouter à ces coutumes une ordonnance de 1564 qui est particulière à la Franche-Comté : elle porte selon Dunod, partie 3, chapitre 7, que « toutes rentes & redevances annuelles confessées » & reconnues par écrit, & portant hypothèque, » seront prescrites par quarante ans, au cas que le » payement n'en ait été fait par les principaux dé» biteurs, héritiers, ou tenementiers (détenteurs) » des assignaux », ou hypothèques spéciales (3).

Voilà assurément un ensemble respectable de décisions en faveur de la prescriptibilité des rentes, redevances & prestations annuelles qui n'ont pas pour objet la reconnoissance de la directe seigneurie.

Mais le sentiment contraire a aussi trouvé des partisans parmi les rédacteurs de nos coutumes. Il y en a plusieurs qui, ou n'admettent pas la Prescription en cette matière, ou, ce qui revient au même, ne l'admettent qu'à l'aide d'une contradiction préalable & suffisante pour former une interversion de titre, ou enfin déclarent qu'il n'y a lieu contre les droits dont il s'agit, qu'à la Prescription immémoriale. Transcrivons ici leurs termes.

« Droit de tailles, corvées, charrois & autres » *redevances & prestations personnelles*, comme sem» blablement droit de cens & *rente annuelle*... ne se » peuvent prescrire par le sujet ou débiteurs *contre* » *les seigneurs ou créanciers*, sinon par espace de » *temps immémorial*, ou bien par l'espace de trente » ans, après la contradiction par eux faite de satis» faire auxdites prestations ». Saint-Mihiel, titre 10, articles 7 & 8.

« Droit de... & rente annuelle... ne se peut pres» crire par les sujets ou débiteur contre leur sei» gneur créancier, sinon par laps de temps immé» morial, ou bien par l'espace de vingt ans vingt » jours (1) après le refus ou contradiction par eux » faite de satisfaire à telles prestations ou redevan» ces ». Gorze, titre 14, articles 27 & 28.

« Droit de taille ès quatre cas, de charrois & » manœuvres, & de *tailles personnelles* ne se pres» crivent, sinon depuis la contradiction ». Bour» bonnois, article 29 (2).

La coutume d'Auvergne décide la même chose par rapport au droit de taille aux quatre cas ; mais à l'égard des autres prestations, elle distingue celles qui sont déterminées d'avec celles qui sont exigibles *à merci & volonté*. Les premières se prescrivent par trente ans. Les secondes ne peuvent être prescrites qu'au moyen d'une contradiction préalable. Voyez ci-devant, §. 1, distinction V.

Mais que décident les arrêts, soit dans les coutumes muettes, soit dans les pays de droit écrit ?

Au parlement de Paris, on n'a jamais douté que la Prescription ne pût éteindre une rente constituée, une redevance foncière, en un mot, une prestation quelconque, pourvu qu'elle n'emportât point la seigneurie directe.

Au parlement de Toulouse, on fait des distinctions qui ne paroissent avoir d'autre source que des idées purement arbitraires.

M. d'Olive, livre 1, chapitre 6, dit que « les » arrêts de ce parlement ont considéré les *pensions* » *obituaires* comme des rentes foncières, pour les » déclarer non-seulement imprescriptibles, mais » pour faire aussi que les arrérages en soient dus » depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'ins» tance ». C'est, continue-t-il, ce qui a été jugé notamment par arrêt du 7 juillet 1633.

---

(1) *Voici les termes de d'Argentré.* Generali observatione regni Franciæ, una pro omnibus omnium annorum præstationibus Præscriptio sufficit ; & hoc jure utimur : *sur l'article 272 de l'ancienne coutume de Bretagne, aux mots*, qui n'échéent d'an en an, *nombre* 3.

(2) La disposition de cette coutume est singulière : elle exige quarante ans & *bonne foi* pour qu'on puisse prescrire la libération d'une rente : encore faut-il que ce soit *entre gens capables & idoines*.

(3) Et ex his cessat apud nos (*dit M. Grivel, décision* 124), quæstio illa antiqua & perplexa in quâ doctores mirificè variant, an scilicet in hujusmodi præstationibus annuis unius cujusque anni propria requiratur Præscriptio ; & quot sunt anni, tot requirantur Præscriptiones 30 vel 40 annorum.

(1) Voyez ci-devant, section 2, §. *des Prescriptions de vingt ans*, à la fin.

(2) Cette disposition est d'autant plus extraordinaire dans la coutume de Bourbonnois, que le cens s'y prescrit par trente ans, sans qu'il soit besoin de contradiction.

Voyez ci-devant, §. 1, distinction V.

Dans les notes sur ce chapitre, M. d'Olive dit que cette jurisprudence a été introduite par esprit de religion, *pietatis intuitu*; & il rapporte un arrêt du 7 janvier 1637, rendu dans une espèce « où il » s'agissoit d'une rente obituaire établie par con- » trat, qui fut jugée imprescriptible ».

Plus bas, il nous apprend que par un autre arrêt rendu à son rapport le 31 août 1639, « il a été jugé » que non seulement la pension obituaire que le » fondateur a assignée sur certains fonds est impres- » criptible & passe pour rente foncière, mais aussi » celle que les héritiers du fondateur, l'obituaire » & les patrons ont assignée sur un fond, à raison » de la somme provenue de la vente d'une maison » de la fondation ».

Il dit encore qu'un arrêt du 4 avril 1642, rendu après partage, a décidé « que la rente obituaire » n'est pas prescriptible, encore que par une clause » expresse de la fondation elle soit rachetable ».

Dans un autre endroit (livre 2, chapitre 21), M. d'Olive examine si les rentes constituées à prix d'argent sur un fonds allodial, sont prescriptibles, lorsqu'elles sont conçues en forme d'emphytéose ? La négative paroîtroit ne devoir souffrir nulle difficulté. Cependant, notre auteur prétend que le parti de l'imprescriptibilité a été adopté par un arrêt du 18 août 1634. Mais Despeisses qui dit avoir vu cet arrêt, assure qu'il a décidé tout le contraire.

M. d'Olive dit encore que par deux autres arrêts des 30 mars 1640 & 27 juin 1641, de pareilles rentes ont été déclarées imprescriptibles; mais il a soin d'avertir que dans l'espèce du second, il y avoit des circonstances suffisantes pour établir une tradition de fonds de la part du créancier de la rente, ce qui la rendoit vraiment emphytéotique.

Enfin, il dit que la jurisprudence a été fixée en faveur de la prescriptibilité par deux arrêts très-précis, l'un de 1641, & l'autre du mois de juin 1644 : nous devons ajouter, & par un troisième du 29 août 1657, rapporté par Albert, au mot *rentes*, §. 1.

Ce qu'a écrit sur cette matière M. de Catellan, livre 1, chapitre 7, ne fait que confirmer les assertions de M. d'Olive.

Il commence par annoncer qu'il a été un temps où les chambres du parlement de Toulouse étoient partagées sur la question de savoir si « les fonda- » tions qui regardent le service divin & les ser- » vices pour les morts sont imprescriptibles, soit » qu'elles proviennent de testament ou de con- » trat ».

Et il ajoute, qu'après de longues disputes sur les opinions de Martin & de Bulgare, « la fa- » veur de l'église & des fondations pieuses a en- » fin réuni les esprits, & qu'on juge constamment » & indistinctement dans toutes les chambres que » les rentes obituaires ou autres en faveur de l'é- » glise sont imprescriptibles ».

Après ce début, M. de Catellan passe à la question déjà traitée par M. d'Olive, si la faculté de rachat, apposée à une rente constituée par libéralité au profit de l'église, rend cette rente passible de Prescription, ou plutôt si elle en fait présumer le remboursement, lorsqu'il s'est écoulé quarante ans sans que les arrérages en aient été payés.

Après avoir dit que sur cette question les avis sont assez partagés, il rapporte un arrêt du 19 août 1665, par lequel la Prescription a été admise. Mais dans l'espece jugée par cet arrêt, il remarque trois circonstances particulières. 1°. Laps de plus de trois siècles : 2°. opulence des débiteurs de la rente, ce qui rendoit le rachat très-vraisemblable : 3°. pillage de leur maison dans un temps de guerre, d'où l'on pouvoit conclure que l'acte de remboursement avoit été égaré ou brûlé. Et avec cela, l'avis qui forma l'arrêt, ne l'emporta que de deux voix sur le parti contraire.

Excepté ce cas, continue M. de Catellan, j'ai toujours vu juger en faveur de l'imprescriptibilité, nonobstant le pacte de rachat. Telle est notamment la décision d'un arrêt du 14 mai 1667.

On a élevé, nous dit encore le même magistrat, une autre question, par rapport à l'imprescriptibilité des rentes obituaires.

Il s'agissoit de savoir si ce privilége est limité à l'action personnelle qui peut être exercée par l'église contre les héritiers, ou s'il s'étend jusqu'à l'action hypothécaire, & si en conséquence un tiers-acquéreur est hors d'état de prescrire la libération de la rente pour laquelle son héritage est affecté envers l'église. Ce dernier parti, répond M. de Catellan, « a été précisément adopté à mon » rapport, suivant l'avis de Ferriere, sur les ques- » tions 432 & 576 de Guy-Pape, dans la cause » de Massier, acquéreur d'une rente sur le village » de la Valete, hypothéquée pour une rente obi- » tuaire ».

J'ai aussi vu (c'est encore M. de Catellan qui parle), j'ai aussi vu « juger avec moins de diffi- » culté, à la seconde chambre des enquêtes, au » mois de mai 1665, que le laps de plus de cent » ans ne faisoit pas que le tiers-possesseur pût pres- » crire la rente établie sur son fonds ». Il y avoit cependant une circonstance bien favorable à la cause : c'est que par l'acte de fondation, les héritiers & ayans-cause du fondateur avoient la liberté de décharger l'héritage affecté à la rente, en la transférant sur un autre. Le tiers-possesseur soutenoit que le laps de temps devoit faire présumer cette translation; mais il ne fut pas ecouté.

Vedel dans ses observations sur M. de Catellan, dit qu' « on peut ajouter aux arrêts qui ont jugé » la rente obituaire imprescriptible, sur la tête » des tiers-acquéreurs du fonds assujetti à la » rente, un arrêt rendu le 12 avril 1718 ». En effet, dans l'espèce de cet arrêt, le marquis de Castelnau contre qui il a été rendu, avoit en sa faveur, une jouissance paisible de 148 ans, sans acquitter la rente : il n'y avoit aucun service annexé à cette redevance; elle avoit d'ailleurs été

transportée sur deux différens héritages, dont les possesseurs l'avoient payée regulierement. Malgré ces circonstances, le marquis de Castelnau fut condamné.

Mais le parlement de Toulouse regarde-t-il comme imprescriptibles les rentes constituees à prix d'argent? Non, il restreint ce privilége aux rentes qui ont été données ou léguées à l'église; & dans le cas même où c'est au profit de l'eglise qu'a été passé le contrat de constitution à prix d'argent, il juge que la rente est passible de Prescription. C'est, dit M. de Catellan, « ce que j'ai vu juger » à mon rapport le 12 juin 1665, après partage » porté de la première chambre des enquêtes à » la seconde ».

Les arrêts de 1634, 1641, 1644 & 1657, rappelés ci-dessus, ajoutent à la vérité de cette assertion, un nouveau degré d'évidence.

Voilà tout ce qu'ont écrit, sur la Prescription des rentes, MM. d'Olive & de Catellan; c'est-à-dire, deux des plus savans magistrats qui aient illustré le parlement de Languedoc. Joignons-y deux décisions que renferme sur la même matière, le journal du palais de Toulouse.

Le chapitre 200 du tome 3, nous présente un arrêt du 12 septembre 1712, qui juge « que le » privilége de l'imprescriptibilité accordé aux rentes obituaires contre les possesseurs des biens » du fondateur, n'est pas accordé de même contre » les possesseurs, non des biens du fondateur, mais » des biens de ses héritiers ».

Dans le tome 4, chapitre 96, est un autre arrêt du 24 mars 1719, par lequel il a été décidé que « la rente qu'une église fait à une autre, se pres» crit, si elle n'est foncière, ni obituaire, ni éta» blie en signe de supériorité ». Voyez ci-après, §. IV.

Le parlement de Dauphiné étendoit autrefois à tous les genres de prestations annuelles, la seule espèce d'imprescriptibilité qu'il admet dans la féodalité & la directe (1).

Il les affranchissoit de toute Prescription audessous de cent ans. C'est ce qu'atteste Guy-Pape, question 406.

Mais M. de Salvaing nous apprend dans son traité de l'usage des fiefs, chapitre 78, qu'à l'instant où il livroit cet ouvrage à l'impression, c'est-à-dire, en 1668, il y avoit quarante ans que la jurisprudence du palais étoit changée sur ce point. Depuis ce temps, dit-il, « le parlement a jugé » *constamment* que *toutes* prestations annuelles, » autres que les directes, se prescrivent par qua» rante ans, comme n'étant considérées que pour » simples hypothèques ».

Ce magistrat ajoute qu'il a cependant vu douter si cette jurisprudence ne devoit pas être restreinte aux rentes constituées, ou si on pouvoit aussi l'appliquer aux rentes foncières: mais, continue-t-il, ce doute a été levé en faveur du second parti, par un arrêt du 28 juin 1645, rendu de l'avis des chambres.

Basset rapporte aussi cet arrêt, livre 2, titre 29, chapitre 2, & il observe qu'il a passé de vingt-six voix contre dix.

Chorier, jurisprudence de Guy-Pape, page 35, en rapporte un autre du 29 juillet 1639, qui juge, de l'avis de toutes les chambres, que les tiers-possesseurs d'un bien sujet à une rente anniversaire, en prescrivent l'exemption contre l'église par quarante ans. En cela, le parlement de Grenoble s'écarte de la jurisprudence du parlement de Toulouse, & en même temps, comme on le verra ci-après, de celle du parlement de Bordeaux. Mais il est d'accord avec les vrais principes.

Le parlement de Bordeaux juge de même par rapport aux rentes constituées: il les regarde comme prescriptibles par trente ans: c'est ce qu'atteste l'annotateur de la Peyrere, lettre P, nombres 57 & 71.

Mais à l'égard des rentes que les habitans de la Guyenne nomment *fondières*, & qui répondent à ce qu'on appelle ailleurs *rentes foncières* ou *rentes de bail d'héritage*, le parlement de Bordeaux les juge imprescriptibles comme le cens. La Peyrere, lettre P, nombre 55, en rapporte un arrêt du 26 juin 1643, & son annotateur ajoute que « cet arret » a été suivi d'une infinité d'autres arrêts sembla» bles, qui ont jugé que les rentes fondières sont » imprescriptibles......., & même que le dé» cret ne les purge pas ». Plus bas, nombre 57, note *c*, il prétend qu' « en ce point, la jurispru» dence de son pays est plus conforme au droit, » en ce que (suivant lui) la raison de la loi 6, » C. *de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, a égale» ment lieu à l'égard de celui qui tient un héri» tage *au devoir*, c'est-à-dire, moyennant la recon» noissance d'une *rente seconde* ».

Du reste, le parlement de Bordeaux accorde, comme celui de Toulouse, le privilége de l'imprescriptibilité aux rentes obituaires. C'est ce qu'a jugé, même contre un tiers-acquéreur des biens affectés à la fondation, un arrêt du 25 février 1695, rapporté dans le recueil de la Peyrere, lettre R, nombre 102.

Le parlement d'Aix, est, de tous les tribunaux du royaume, celui qui est le moins favorable à la Prescription des prestations annuelles.

Tous les auteurs de son ressort conviennent de l'imprescriptibilité de celles qui n'ont point de capital déterminé; & il ne reste de difficulté entr'eux que pour les autres.

Pastour, traité des fiefs, livre 3, titre 5, nombre 4, soutient qu'elles sont prescriptibles; & M. de Bésieux, livre 8, chapitre 4, §. 3, rapporte un arrêt du 27 mars 1713, qui l'a ainsi jugé. Il s'agissoit d'une rente constituée en 1641, pour prix d'un héritage vendu, & dont on n'avoit demandé payement que 70 ans après. C'étoit contre un

(1) Voyez ci devant, §. 1, distinction 4.

tiers-acquéreur que les poursuites étoient dirigées ; mais il paroît que cette circonstance n'a point influé sur le jugement de l'affaire ; M. de Bezieux n'en dit pas le mot dans les motifs dont il rend compte, & il devoit les connoître, puisqu'il étoit président de la chambre par laquelle l'arrêt a été rendu.

L'opinion contraire est soutenue par Duperrier, tom. 1, question 12, & dans ses *maximes*, titre *de la Prescription des prestations annuelles.* Il estime qu'en bonne jurisprudence, les rentes constituées à prix d'argent ne sont point sujettes à la Prescription par la seule cessation du payement pendant trente ans ; & la raison en est qu'il n'est point dû de principal, qu'il est aliéné, que le créancier ne peut demander chaque année que la rente échue, qu'ainsi l'action pour les échéances à venir subsiste toujours. Ce sentiment a enfin prévalu. Il a été jugé par plusieurs arrêts, dit M. Julien, dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 2, page 511, « que la Prescription de trente ans ne » pouvoit pas être opposée en cette matière. Il » y en a un arrêt d'audience du 22 décembre 1726, » un autre du 23 mai 1735, au rapport de M. » de Beauval ; un autre du 29 janvier 1738, au » rapport de M. de Gras ; & le quatrième, pro- » noncé par M. le premier président de la Tour, » à l'audience du 20 novembre 1744 ».

Ces arrêts sont aussi rapportés par la Touloubre dans ses notes sur les actes de notoriété de MM. les gens du roi du parlement d'Aix.

Il a été rendu un arrêt semblable au parlement de Bretagne, le 7 janvier 1627, en faveur des augustins de Carhaix. On le trouve dans le plaidoyer 121 de Frain.

Mais dès le 26 octobre de la même année, ce tribunal a jugé le contraire, en confirmant sur requête civile (1), un arrêt du 4 juillet 1625, par lequel on avoit déclaré prescrite, par cessation de payement, une rente qui faisoit partie de la dotation de l'abbaye de Prieres.

On trouve ces arrêts dans le commentaire sur la coutume de Bretagne, publié par Poulain du Parcq, article 280, nombre 9.

Chapel, chapitre 153, en rapporte un autre du 18 décembre 1628, qui juge également en faveur de la Prescription, & cela contre l'hôpital de Ploërmel.

Frain, à l'endroit cité, nous en fournit un du 4 juillet 1631, qui décide encore qu'en fait de *prestation ou rente annuelle*, la Prescription commence du jour de la cessation de payement, même contre l'église, & qu'il n'est pas besoin de dénégation du droit pour y donner lieu. La contestation étoit entre les chartreux de Nantes & le nommé d'Aubron.

---

(1) On sait que dans ce temps-là les requêtes civiles se jugeoient par le mérite du fond.

« Cette maxime, dit Poulain du Parcq (1), a » été encore confirmée par arrêt du 20 juillet » 1691, entre M. le duc & madame la duchesse » de Coislin, & dom Jean Poirier, prieur de » Chatelandren ». Il s'agissoit d'une rente de fondation (2).

Le parlement de Douai juge comme celui d'Aix, pour la partie de son ressort qui est régie par les chartres générales de Hainaut. Ce n'est pas que cette coutume ait des dispositions expresses pour l'imprescriptibilité des rentes constituées ; mais les anciens praticiens du pays ont cru trouver dans ces lois quelques termes qui conduisoient à cette opinion ; ils l'ont adoptée, & de la réunion de leurs suffrages sur ce point, s'est formée la maxime, devenue proverbe en Hainaut, que *non payer rente n'engendre Prescription.* Le parlement de Douai a trouvé cette jurisprudence établie par différens arrêts du conseil souverain de Mons, lorsqu'il a été subrogé à ce tribunal pour le Hainaut françois, & il s'y est conformé. M. le président Desjaunaux, tome 3, §. 16, en rapporte un arrêt du 17 juillet 1702, par lequel il fut jugé qu' « en » Hainaut les rentes personnelles, comme les » réelles ou hypothéquées, ne se prescrivent point » pour les principaux deniers, faute d'en payer » les cours pendant trente, même quarante ou » cinquante ans ».

Ce qu'il y a de surprenant, c'est que dans la même province, le terrage, quand il ne tient pas lieu de cens, se prescrit par vingt-un ans, même sans contradiction ni refus préalable. C'est ce qu'on a établi sous le mot CHAMPART. D'où peut donc venir une différence aussi marquée entre l'une & l'autre espèce de prestation ? Et puisque les chartes générales déclarent prescriptible tout terrage qui n'est point récognitif de la directe seigneurie, pourquoi ne pas envisager du même œil les rentes constituées ?

Au Parlement de Dijon, la jurisprudence a toujours été constante en faveur de la prescriptibilité des prestations qui ne caractérisent pas la directe seigneurie.

Le procès-verbal des cahiers dressés en 1569, pour la réformation de la coutume de Bourgogne, fait mention d'un arrêt de l'an 1566, qui juge que les *cens fonciers & rentes simples*, dans lesquels

---

[1] *Loc. cit.* arrêt 3.

[2] Voici le dispositif de l'arrêt.

« La cour avant faire droit dans l'appel de la sentence du 15 » juillet 1690, ordonne que ledit Cadean, faisant pour ledit » Poirier, prieur titulaire de prieuré de Chatelandren, in- » formera tant par actes que par tém[illegible], que ledit Poirier » & ses prédécesseurs on[illegible] [illegible], depuis les 40 » ans derniers, de la ren[illegible] quatre boilleaux de » froment qu'il prétend [illegible] sur les terres de Plon- » balanec, Kity & Peros[illegible] que lesdits du Cam- » b[illegible] & du Halgouet [illegible] informeront du contraire, » par les mêmes voies, [illegible] les juges royaux de Saint- » Brieux, dépens réserv[illegible] ».

il n'y a aucune réserve de lods, de retrait seigneurial, ni de domaine direct, *se peuvent du tout prescrire, tant pour le principal que pour les arrérages.*

Raviot, sur Perrier, question 338, nombre 19, dit que par un autre arrêt du 12 juillet 1567, trouvé dans les manuscrits de M. Colin, conseiller au même parlement: « Les religieuses de Prâlon, ayant demandé au sieur Brocard un cens » qui n'étoit ni seigneurial, ni emphytéotique, » & n'ayant pu justifier d'aucun payement pendant quarante années, furent déboutées par la » Prescription »; & il ajoute, d'après les mêmes manuscrits, que M. Colin étoit l'un des juges.

Bouvot, tome 2, article Prescription, question 3, cite un autre arrêt de la même cour du 4 août 1607, qui juge également que « la rente volante » est prescrite par trente ans, faute de demande » & de poursuites ». Un autre arrêt du mois de juillet 1623, qu'on trouve dans la question 2 du même article, a jugé, « qu'une rente léguée à l'é» glise & assignée, peut se prescrire par trente » années ». (1)

Il y a encore dans le journal du palais, un arrêt de la même cour du 23 mars 1672, qui décide qu'une rente simple foncière se prescrit par trente ans.

On a cependant admis au parlement de Dijon, la maxime des parlemens de Toulouse & de Bordeaux, que les prestations dues à l'église pour services, sont imprescriptibles de la part des fondateurs & de leurs héritiers,

« Les services qui se font tous les jours (dit » Raviot, question 345, nombre 26), sont des » actes qui exécutent, en quelque sorte, la con» vention ou le titre, & qui, par conséquent, » s'opposent à la Prescription ».

On a même soutenu, lors d'un arrêt du 16 juin 1665, que ce privilége d'imprescriptibilité s'étend aux oblations en grains que les paroissiens sont tenus, en certains endroits, de faire à leur curé, pour le pain, le vin & le luminaire qu'il fournit à l'église: dans cette espèce, deux particuliers vouloient se soustraire au payement de la redevance en nature, & prétendoient ne payer que cinq sous, comme ils avoient fait depuis un temps immémorial, sans en connoître, disoient-ils, la cause. Le curé leur répondoit. Vous n'avez pas pu prescrire le fond du droit, parce que tout ce qui est dû à l'église pour cause de fondation & de service, est imprescriptible: à l'égard du payement en nature, les principes veulent qu'il soit toujours exigible, quoique pendant long-temps, il y ait été substitué un payement en argent. — L'arrêt cité donna gain de cause au curé.

Mais le parlement de Dijon ne va pas, en matière de fondations, aussi loin que ceux de Toulouse & de Bordeaux: à l'exemple du parlement de Dauphiné, il juge qu'un tiers-possesseur peut prescrire une rente obituaire. Raviot, à l'endroit indiqué ci-dessus, nombre 27, en rapporte deux arrêts des 7 juin 1666 & premier mars 1667.

Voilà quelle est sur cette matière la jurisprudence des différens tribunaux du royaume; il n'y règne pas, comme on voit, cette uniformité que suppose d'Argentré, lorsqu'il dit que l'usage général de la France a prononcé en faveur de la prescriptibilité des prestations annuelles non portant directe seigneurie; mais du moins il résulte des détails dans lesquels nous sommes entrés, que cette opinion a pour elle la pluralité des coutumes & des arrêts; nous aurions même pu y ajouter le suffrage de deux cours souveraines étrangères, à la vérité, mais voisines des états du roi, & toutes deux composées, depuis long-temps, des plus profonds jurisconsultes. L'une est le sénat de Catalogne (1), l'autre le conseil souverain de Brabant (2).

Au reste, il est un cas où ceux même qui tiennent le parti de l'imprescriptibilité, rendent hommage à cette jurisprudence. C'est lorsque la contestation est entre le créancier & un tiers-acquéreur du bien affecté à la prestation annuelle. On a vu plus haut que les parlemens de Toulouse & de Bordeaux ne permettent pas à celui-ci de prescrire contre l'église; mais c'est une maxime absolument particulière à ces deux cours; & par-tout ailleurs, il passe pour indubitable qu'en faveur du tiers-acquéreur qui n'a point reconnu la rente, la Prescription opère contre tous indistinctement. C'est même la disposition expresse de plusieurs coutumes, notamment de celles d'Etampes, articles 63 & 64; de Montfort, article 62; de Mantes, articles 108 & 109; de Melun, article 170; Vermandois, article 142; de Reims, articles 380, 381 & 384; de Senlis, article 193; de Clermont en Beauvoisis, article 69; de Valois; article 123; de Sedan, article 309, &c.

II. Mais c'est une question si ce tiers-acquéreur peut prescrire, tandis que le débiteur de la rente continue de la payer?

Il y a là-dessus un grand conflit d'opinions & d'autorités. On dit en faveur du tiers-possesseur, qu'il a tout ce qui est requis pour acquérir la Prescription; que s'il a pu prescrire le fonds même, il a dû, à plus forte raison, prescrire l'exemption

(1) Pourquoi trente ans contre l'église? Voyez ci après, §. 4, distinction 1.

(1) Cancerius, *variæ resolutiones*, livre 1, chapitre 15, nombre 40.

(2) Fuit hæc quondam controversia celebris inter primos juris nostri proceres *Martinum & Bulgarum*, illo negante Præscriptionem habere locum prætcrquàm in pensionibus cessis antè annos triginta; quod quæ citrà cesserunt dici non possunt per tricennium neglectæ fuisse, quia à tricennio nondùm natæ. — Sed in foro jam pridem obtinuit bulgari opinio perimens ex lapsu triginta annorum sortem unà cùm pensionibus omnibus..... pleræque consuetudines belgii hanc opinionem expressim stabiliverunt, ET CONSTANTER ITA JUDICAVIMUS. (*M. Stockmans, conseiller au conseil souverain de Brabant, décision 81*).

quand

quand il a ignoré la charge, & qu'on ne lui en a pas demandé le payement; que, suivant les lois romaines, le tiers-possesseur avec titre & bonne foi, prescrit contre l'action hypothécaire par dix & vingt ans, & sans titre par trente années (1); qu'il est juste de mettre à couvert des rentes ceux qui ne les ont pas constituées, & de ne les pas laisser exposés à des recherches perpétuelles; enfin que c'est à celui à qui elles sont dues de s'imputer de n'avoir pas interrompu la Prescription par une demande en déclaration d'hypothèque. On peut d'ailleurs employer pour ce parti la loi 29, D. *quibus modis usufructus amittatur* (2).

Les partisans de l'opinion contraire répondent que celui à qui le cens ou la rente sont dus, en retient la possession sur les fonds qui y sont affectés ou hypothéqués, quoique possédés par un tiers, tandis qu'on les lui paye: que cela résulte de la loi 31, §. 1, au digeste *de acquirendâ, vel amittendâ possessione* (3); que la Prescription est interrompue même à l'égard du tiers, par les payemens que fait le débiteur, parce qu'ils empêchent la Prescription de l'action hypothécaire (4); qu'on ne peut pas imputer au créancier, s'il n'agit pas contre le tiers-possesseur, parce qu'il n'a ni droit ni prétexte de le faire, tandis qu'il est payé par le débiteur; que l'action en déclaration d'hypotheque est inconnue dans le droit romain, qui veut au contraire qu'on discute le débiteur & ses cautions, avant de recourir à la chose hypothéquée, & que cette action ne peut être exercée que dans les lieux où elle a été introduite par l'usage, ou par les ordonnances; que le titre, & la bonne foi du tiers-acquéreur n'operent pas contre le créancier qui n'a rien à se reprocher; que les loix qui disent qu'il prescrit l'hypotheque, doivent être entendues du cas où elle n'est pas conservée par des payemens; enfin, que deux personnes ne pouvant posséder solidairement la même chose, le tiers-acquéreur ne peut pas être censé jouir de l'exemption, tandis que le créancier possede la rente par le payement qu'il reçoit.

C'est ainsi que raisonnent, avec Dunod (5), tous les antagonistes de la Prescription dans le cas dont il s'agit; &, comme l'on voit, ils conviennent du moins que leur sentiment est insoutenable dans les pays où est établi l'usage des demandes en déclaration d'hypotheque. En effet, comme l'observe M. Pothier, partie 1, chapitre premier, de dire que « le créancier ne peut point agir contre le » tiers-détenteur pour le payement de la rente, » pendant que le débiteur la lui paye exactement » chaque année; cette raison est bonne pour ce » qui regarde la rente; mais pour ce qui concerne » l'hypotheque, rien n'empêche le créancier de » se pourvoir contre le tiers-détenteur, pour en » avoir un titre contre lui, & arrêter le cours de » la Prescription ».

Disons même qu'on doit juger ainsi par-tout, parce que par-tout il doit être permis à un créancier d'agir en reconnoissance & en titre nouvel contre le détenteur d'un bien hypothéqué à sa créance: que les loix romaines ne le permettent pas expressément, soit; mais le défendent-elles? Non sûrement. Or, en fait d'actions, & sur-tout d'actions conservatoires, les plus favorables de toutes, on peut bien regarder comme permises celles qui ne sont pas défendues. Il seroit étrange que des loix, qui nous recommandent avec tant de soin de veiller à nos droits, qui nous disent partout qu'elles favorisent la vigilance (*jura vigilantibus subveniunt*), fermassent la bouche à un créancier dont l'hypotheque est transportée en main tierce, sous prétexte que son débiteur le paye exactement, & n'a pas encore manifesté une impuissance de continuer, qui éclatera peut-être d'un moment à l'autre. Or, si ce créancier peut agir, pourquoi ne pourroit-on pas prescrire contre lui? A-t-on oublié que par les loix du code *de Præscriptione triginta vel quadraginta annorum*, il n'y a d'affranchissement de la Prescription de trente ou quarante ans, que les actions & les droits sur lesquels le législateur a déclaré lui-même qu'elle n'auroit aucune prise?

Qu'importe que le débiteur continue de payer la rente, pendant que le tiers-acquéreur jouit librement de l'hypotheque, & ne paye rien? Le fait du premier est étranger au second; il ne peut nuire ni profiter à celui-ci, parce qu'il n'y a entr'eux aucune de ces relations qui identifient, par exemple, l'héritier avec la personne dont il recueille la succession. Une fois l'aliénation consommée, l'acquéreur possede en son nom (*pro suo*), il n'a plus rien de commun avec son vendeur; & tout ce que le vendeur peut faire ou ne pas faire, soit pour aggraver, soit pour améliorer sa condition, est pour lui la chose la plus indifférente. M. le Président Favre l'a très-bien démontré, en expliquant, dans ses *rationalia*, la loi 29, *quibus modis usufructus amittatur*, qui a beaucoup d'analogie à notre espece; & ce qu'il dit à ce sujet, reçoit ici une application exacte (1).

(1) *Loi* cùm notissimi, C. de Præscriptione 30 vel 40 annorum.

(2) Pomponius quærit si fundum à me proprietarius conduxerit, eumque fundum vendiderit Seio, non deducto usufructu, an usumfructum per emptorem retineam? & ait: licet proprietarius mihi pensionem solverit, tamen usumfructum amitti: quia non meo nomine, sed suo fruitus est emptor.

(3) Si conductor rem vendidit, & eam ab emptore conduxit, & utrique merces præstitit, prior locator possessionem per conductionem retinet.

(4) Loi dernière, C. *de annali exceptione*.

(5) Des Prescriptions, partie 3, chapitre 7.

(1) *Voici les termes de ce grand magistrat*: Non tam enim quid fructuarius fecerit inspiciendum est, ut usumfructum non amitteret, quàm quid emptor, ut usumfructum mihi eriperet; cùm amissio ususfructûs lucro ejus & emolumento cedat. Quid enim refert emptoris an fructuarius pensionem a proprietario exegerit, an non exegerit? An forte imputabimus

La loi 32, *de acquirendâ poſſeſſione*, contredit ſi peu ſa doctrine, que malgré le déſir qu'il ſemble toujours avoir de mettre les textes du droit romain en oppoſition les uns avec les autres, il ne dit pas le mot de celle-ci, dans le commentaire de cette loi. Auſſi que décide-t-elle ? Préciſément que ſi mon locataire vend le bien qu'il tient de moi à bail, & qu'il continue de le tenir de ſon acheteur, au même titre, ma poſſeſſion ne ſera point intervertie, dès qu'il ne ceſſe pas de me payer les loyers. Sans doute, dans ce cas, je reſte poſſeſſeur, & l'on ne preſcrit pas contre moi; mais quelle en eſt la raiſon ? C'eſt qu'il n'y a eu dans la détention que le locataire fait en mon nom du bien dont je lui ai paſſé bail, aucun changement extérieur & capable de m'apprendre qu'il avoit tranſporté à un tiers ce qui ne lui appartenoit pas; que par conſéquent la poſſeſſion civile réſide toujours dans mes mains, & que l'acquéreur n'ayant pour lui qu'une jouiſſance *clandeſtine*, il n'eſt pas poſſible qu'il preſcrive contre moi.

Ici, l'eſpèce eſt bien différente : votre débiteur a aliéné l'hypothèque qu'il vous avoit donnée. Cette aliénation n'a pas été couverte des ombres du myſtère, ni voilée par un bail; du moins on le ſuppoſe ainſi. Rien ne vous a donc empêché d'en être inſtruit : ſi vous ne l'avez pas été, c'eſt ou une faute, ou un accident que vous ne pouvez imputer qu'à vous-même ou à votre mauvais ſort.

Eſt-il plus exact d'objecter, d'après la loi dernière, au code, *de annali exceptione*, que les payemens faits par le débiteur empêchent le tiers-détenteur de preſcrire l'action hypothécaire ? Non, cette loi décide ſeulement que celui qui a contre une même perſonne deux actions, l'une perſonnelle, l'autre hypothécaire, eſt cenſé les exercer toutes deux, lorſqu'il attaque cette perſonne pour toutes les prétentions qu'il a contre elle, & qu'en ce cas la Preſcription de l'une eſt auſſi bien interrompue que celle de l'autre. Déciſion vraie, ſimple & inconteſtable, mais qui n'a pas le moindre rapport avec notre queſtion.

C'eſt encore un bien mauvais ſophiſme de dire que deux perſonnes ne pouvant poſſéder ſolidairement la même choſe, il eſt impoſſible que le tiers-détenteur poſſède l'exemption de la rente, tandis que le créancier jouit de cette rente par les payemens que lui en fait le débiteur qui y eſt obligé perſonnellement.

Eſt-ce donc poſſéder une rente que de ne point la payer ? La poſſeſſion qui par ſa nature eſt *active*, & qui ſuppoſe une *action* continuelle de la part de celui ſur la tête duquel elle réſide, pourroit-elle ſe trouver là où il n'y a qu'un défaut d'*action*, & ; s'il eſt permis de s'exprimer de la ſorte, qu'une négation de pourſuites qui, ſi elles exiſtoient, ſeroient purement *paſſives* pour le tiers-détenteur.

Tous les poſſeſſeurs de dixmes doivent contribuer à l'entretien des égliſes, juſqu'à une certaine concurrence. Celui qui a preſcrit l'exemption de la dixme, comme on peut le faire en quelques pays (1), entre-t-il pour cela dans la contribution aux charges décimales ?

D'ailleurs, quand on dit que deux perſonnes ne peuvent pas poſſéder ſolidairement une choſe, cela s'entend d'une poſſeſſion du même genre. Rien n'empêche que je ne poſsède d'une manière, un droit ou un bien que vous poſſédez d'une autre manière. Ainſi, quand on reconnoîtroit dans le tiers-détenteur dont nous parlons, un poſſeſſeur proprement dit, qu'y gagneroient les adverſaires ! A coup ſûr, ſa poſſeſſion ſeroit d'un genre différent de celle du créancier : dès-lors, l'une ne feroit pas obſtacle à l'autre.

Une dernière conſidération bien capable de déterminer ceux qui pourroient encore balancer ſur la queſtion, c'eſt, comme l'obſerve M. Pollet, que « la condition des acquéreurs ſeroit bien malheureuſe, ſi après une poſſeſſion de trente ou quarante ans, *ou même davantage, car la raiſon qu'on apporte pour empêcher la Preſcription, ne ſouffre preſque point de bornes*, ils pouvoient encore être évincés ».

Au ſurplus, qu'eſt-il beſoin de tant diſſerter ſur cette queſtion ? Il n'eſt preſque pas de pays où elle ne ſoit décidée d'une manière ou d'une autre, ſoit par la coutume, ſoit par la juriſprudence des arrêts; & probablement, tous les argumens poſſibles ſeront auſſi impuiſſans contre celle-ci que contre celle-là.

Voyons donc d'abord quel parti ont pris là-deſſus nos coutumes.

Celle de Paris, article 115, déclare que la Preſcription a lieu en faveur du tiers-acquéreur des biens hypothéqués à une rente, encore que cette rente ſoit payée par le débiteur ou par tout autre.

Cependant, ajoute la Coutume, ſi le débiteur étoit toujours demeuré en poſſeſſion de l'héritage, à titre de bail, de conſtitution, de précaire, d'uſufruit, ou autre ſemblable, il n'y auroit point de Preſcription, parce que le créancier auroit eu un juſte ſujet d'ignorer l'aliénation; exception très-juſte, & calquée, comme l'on voit, ſur la loi 32, §. 1, D. *de acquirendâ poſſeſſione*.

Ces diſpoſitions méritent d'autant plus d'égards, qu'elles ont été ajoutées à l'ancienne coutume, lors de la réformation de 1580.

On les retrouve d'ailleurs dans pluſieurs autres coutumes, notamment dans celle de Calais, article 207.

Mais l'opinion contraire a été adoptée par les

ei quòd paſſus ſit penſionem à proprietario ſolvi, quàm prohibere ne ſolveretur, etiamſi maximè voluiſſet, non tamen potuiſſet ? at è contrario imputari aliqua negligentia poteſt ei quoque fructuario qui penſionem à proprietario eodemque conductore percepit, cur emptoris poſſeſſionem non interpellaverit, &c.

(1) Voyez l'article DIXME.

coutumes de Berry, titre 12, article 14, de Nivernois, chapitre 36, article 6, de Bourbonnois, article 32, d'Auxerre, article 187, de Liege, chapitre 9, article 2.

Il existe dans le comté de Bourgogne une loi semblable; une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, de 1564, qui porte, « que toutes rentes & redevances annuelles, confessées & reconnues par écrit, & portant hypotheque, seront prescrites par quarante ans, *au cas que le payement n'en ait pas été fait par les principaux débiteurs, héritiers ou tenementiers des assignaux* ». Tels sont les termes dans lesquels Dunod rend compte de cette loi; & comme il l'observe très-bien, « elle semble supposer que tandis que la rente est payée, elle ne se prescrit pas même par le tiers-possesseur ».

Parcourons maintenant la chaîne des arrêts rendus sur cette matière, dans les coutumes qui ne s'en sont pas occupées spécialement.

Ceux du parlement de Paris doivent être distingués par trois époques différentes; l'une, qui a précédé la première rédaction de la coutume de la capitale; l'autre, qui embrasse tout le temps écoulé depuis 1510 jusqu'en 1580, date de la réformation la plus moderne de cette loi; & la troisième, à laquelle se rapportent tous les arrêts postérieurs à cette réformation.

La première époque nous fournit un arrêt conforme au sentiment de Dunod, & par conséquent opposé au nôtre. Il est rapporté parmi les décisions de Jean des Mares, article 309; & il contient un détail curieux des moyens des parties.

Dans la seconde époque, la Jurisprudence a varié.

Brodeau sur Louet, lettre P, §. 2, dit que par arrêt du 23 février 1543, confirmatif d'une sentence du châtelet du 21 mars 1542, François Vaudour a été condamné, comme détenteur d'une partie d'héritage affecté à une rente foncière de sept septiers de grain, à payer & continuer cette rente, quoiqu'il eût joui de bonne-foi, sans trouble, & pendant plus de trente ans, depuis son contrat d'acquisition. L'unique motif de l'arrêt, ajoute Brodeau, a été que le bailleur de fonds « avoit toujours été payé des arrérages de sa rente par les héritiers du preneur; & que pendant ce temps, la Prescription n'avoit pu courir contre lui ».

Mais par un autre arrêt du mois de février 1549, rapporté d'après Papon & Carondas, dans le commentaire de Ferriere, article 115, glose unique, nombre 2, il a été jugé que le tiers-détenteur pouvoit acquérir la libération de la rente par le seul laps de dix ans, quoique le débiteur principal en eût toujours continué le payement.

La même année, le 2 avril, il a été rendu contre les héritiers de François de Noyon, un arrêt exactement semblable. Il est rapporté par le Vest, §. 39.

Carondas & Ferriere font mention d'un quatrième arrêt du 5 juillet 1568, qui a été plus loin; il a rejeté les lettres de restitution en entier qu'un créancier avoit obtenues du prince pour se faire relever d'une Prescription de cette espece, sous prétexte qu'il avoit ignoré l'aliénation & le changement de main.

Mais, quelque temps après, le 15 Mars 1573, le parlement de Paris en a rendu un autre, qui a sans doute donné lieu, en 1780, à la restriction qui termine l'article 115 de la nouvelle coutume. Cet arrêt, dont nous devons encore la conservation à Carondas, a jugé qu'un mari, donataire de sa femme par acte duement insinué, n'avoit pas prescrit, par le laps de quinze ans, l'exemption de la rente à laquelle le bien donné étoit affecté envers un créancier de la donatrice; & la raison en a été, que le créancier avoit eu une juste cause d'ignorer le changement de main qui étoit survenu, parce que le mari avoit constamment demeuré avec sa femme, outre qu'en qualité de chef de la communauté, il avoit droit de jouir de tous les biens qu'elle possédoit.

A l'égard des arrêts postérieurs à la réformation de 1580, on devine bien qu'ils ont invariablement étendu aux coutumes muettes la disposition de l'article 115.

Brillon, article *Prescription*, nombre 105, en a remarqué un du 25 octobre 15[illegible]2.

Le recueil de Papon, & la bibliotheque civile de Bouchel nous en fournissent deux qui jugent contre la Prescription; mais c'est dans des cas particuliers.

Par le premier, du 28 février 1592, il a été jugé que celui qui a promis de payer une rente en cas qu'elle cessât de l'être par le débiteur, ne peut pas en prescrire l'exemption, tant qu'elle est payée par celui-ci (1).

Le second est intervenu dans l'espèce suivante. Le sieur de l'Isle-Baraton constitue une rente de cent livres au profit du chapitre d'Angers. Ensuite, il vend sa terre au sieur de la Jousseliniere, qui, dans les cinq ans, est assigné en reconnoissance de la rente. Il consent une Sentence, portant qu'il ne pourra prescrire. Le chapitre continue pendant soixante ans d'être payé par le sieur de l'Isle-Baraton & ses héritiers. Ce tems écoulé, ceux-ci manquent au payement: le Chapitre recourt sur le sieur de la Jousseliniere, qui se défend par la Prescription. Par arrêt du 20 Janvier 1600, cette exception est rejetée, & le sieur de la Jousseliniere est condamné à continuer la rente (2).

Ces décisions ne frappent, comme l'on voit, que sur des époques particulières: aussi n'ont-elles porté aucune atteinte à la jurisprudence du parlement de Paris sur notre question.

M. Maynard, livre 7, chapitre 61, dit qu'après beaucoup de variations, le parlement de Toulouse

(1) Papon, livre 12, titre 13, nombre 5.

(2) Bouchel, *verb.* Prescription.

s'est enfin déterminé pour la même jurisprudence, & le prouve par un arrêt de l'année 1587.

Il en a été rendu un semblable au parlement de Grenoble le 10 décembre 1641.

La même jurisprudence est établie au parlement d'Aix ; & quoique le savant & subtil Duperrier ait fait tous ses efforts pour la renverser (1), il n'a pu y parvenir. Lui-même, tome 2, lettre P, nombre 40, rapporte deux arrêts qui la confirment de la manière la moins équivoque : le premier est du 20 mai 1636 ; le second, du 4 mars 1640. M. Julien, dans son commentaire sur les statuts, tome 2, page 565, en cite un troisieme du 11 Mars 1671 ; & il ajoute : « C'est la jurisprudence que nous suivons ; » les inconvéniens seroient trop grands, & les ac- » quéreurs toujours incertains dans leur possession, » si la Prescription n'avoit pas lieu dans ce cas ».

Le parlement de Dijon a consacré la même opinion par plusieurs arrêts. Dunod, partie 3, chapitre 7, dit que M. le président Bouhier a bien voulu lui en communiquer deux, « par lesquels il a été » jugé en ce parlement, que le tiers-possesseur pres- » crit l'exemption du cens foncier, quoique le » débiteur principal en fasse le payement. Le pre- » mier a été rendu au rapport de ce savant & il- » lustre magistrat, le 17 Janvier 1696, au profit » de Jean Quillaud & consorts, contre François » Pinot ; & le second, le 14 Juin 1709, au rap- » port de M. Perard de la Vaivre, pour Charles » Guiard, contre l'abbé de Sainte-Marguerite ». On nous a assuré que ces arrêts sont encore rapportés, mais avec plus de détail, dans une dissertation de M. Bouhier même, qui est copiée aux folios 17 & suivans du tome 3 des manuscrits de M^e. Menelet, déposés à la bibliotheque de l'université de Dijon.

C'est aussi la Jurisprudence du parlement de Flandres. M. Pollet, partie 1, chapitre premier, en rapporte cinq arrêts.

Le premier a été rendu à la seconde chambre, le 1 février 1690 : par cet arrêt, dit le magistrat cité, « il a été jugé *tout d'une voix* pour la Pres- » cription, après qu'on eut *consulté les autres cham-* » *bres*, sur ce qui avoit été jugé auparavant pour » la Flandre flamande ».

Le second arrêt est de la même chambre, & du 3 du même mois. Il intéressoit, comme le précédent, des parties domiciliées dans la Flandre flamande.

Le troisième, du 19 décembre 1695, est intervenu à la première chambre, sur l'appel d'une sentence des échevins de Valenciennes.

Le quatrième a encore été rendu à la seconde, le 21 mars 1696, entre le sieur d'Aguinsart, appelant de la gouvernance de Lille, & le seigneur d'Harencourt. Il est aussi rapporté par M. le président des Jaunaux, tome 1, §. 99.

Le cinquème arrêt, qui est du 23 juin 1703, a infirmé une sentence du bailliage d'Ipres, qui avoit rejeté la Prescription. Il mérite d'autant plus d'attention, que la partie contre laquelle il a prononcé, produisoit, pour soutenir son systême, plusieurs sentences, tant du conseil provincial de Flandres, que des sieges qui y ressortissent, & qu'elle offroit de faire preuve que c'étoit un usage constant dans la Flandre flamande. Elle citoit même en sa faveur un arrêt du mois de février 1671, rapporté par M. de Flines, dans son commentaire manuscrit sur la coutume de Tournay, titre des *hypothèques*, verset *hypothecæ non præscribitur.* Mais la jurisprudence étoit trop bien établie par les quatre arrêts précédens, pour qu'il fût possible de l'ébranler : le parti de la Prescription a encore triomphé.

On a vu plus haut, que le parlement de Besançon est forcé par une ordonnance de 1564, qui est particulière à son ressort, de juger tout différemment.

Cependant Dunod pense « qu'on doit en excep- » ter les cens fonciers & les rentes spécialement » assignées ». Il faut voir dans le texte même de cet auteur les raisons sur lesquelles il établit cette différence (1).

Jetons un coup-d'œil sur quelques-uns des tribunaux voisins de la France, & voyons comment ils jugent notre question.

Le conseil provincial de Hollande a décidé le 5 septembre 1581, que la continuation du payement de la rente par le débiteur principal, n'empêchoit pas la Prescription de courir en faveur du tiers-possesseur (2).

Le conseil souverain de Brabant a embrassé l'opinion contraire le 26 août 1649. L'arrêt est rapporté par M. Stockmans, conseiller à ce tribunal, décision 83.

M. le président Favre en discutant ce point dans son code, livre 7, titre 13, définition 19, nombre 13, ne nous apprend pas comment on la juge au

(1) Tome 1, livre 1, question 11.

(1) Voici ces raisons telles qu'il les expose :
« Je conclus de l'ordonnance de 1564, & de ce que les » assignations en déclaration d'hypothèque ne sont pas en » usage parmi nous, que nous avons reçu l'opinion qui tient » que tandis que le créancier est payé de la rente, la Pres- » cription ne court pas contre lui en faveur du tiers-acqué- » reur ; mais je crois qu'on en doit excepter les cens fonciers » & les rentes spécialement assignées, parce qu'il n'est pas » probable que le créancier ait ignoré l'aliénation & le chan- » gement de main de ses assignaux, & qu'il a pu agir sur » iceux, soit en demandant le renouvellement de ses titres, » soit en se pourvoyant sur les héritages tenus par les tiers- » possesseurs, puisqu'il peut le faire sans discussion : il n'en » est pas comme des héritages qui ne lui sont hypothéqués » qu'en général, sur lesquels il ne peut agir qu'après une dis- » cussion préalable & contre les possesseurs desquels il n'a » point d'action ; il ignore même souvent qu'ils soient alié- » nés & possédés par des tiers. Rien n'est plus génant que d'o- » bliger un créancier à veiller sur les aliénations que fait un » débiteur ; & il me paroît que la liberté du commerce souffre » des actions en déclaration d'hypothèque ».

(2) Decisiones curiæ Hollandiæ, *page* 44.

sénat de Chambéry ; mais il la décide lui-même en faveur de la Prescription.

Enfin, on peut dire que c'est le parti le plus généralement adopté.

Une question qui a beaucoup de rapport avec celle qu'on vient d'agiter, est de savoir si dans le temps que l'un des co-détenteurs partiels d'un héritage paye les rentes & prestations dont il est chargé solidairement, l'autre peut prescrire l'exemption ?

Le cas s'est présenté au parlement de Franche-Comté le 27 octobre 1607. Il ne s'agissoit pas d'une rente constituée ou foncière, mais d'un cens emphytéotique, qui dans cette province se prescrit, comme on l'a vu plus haut, par le tiers-acquéreur auquel il n'a été rien demandé pendant quarante ans.

On disoit contre la Prescription, que le cens est de sa nature individu & solidaire ; qu'ainsi on devoit considérer comme co-obligés tous les co-portionnaires d'un héritage chargé d'un cens ; qu'il falloit donc leur appliquer la loi dernière, au code, *de duobus reis*, suivant laquelle les payemens faits par l'un des co-obligés empêchent la Prescription de courir en faveur des autres ; & qu'en tout cas, le seigneur direct avoit conservé sa possession relativement à chacun d'eux, par les arrérages qu'il avoit reçus de quelques-uns.

Mais ces raisons, dit M. Grivel (décision 141), n'ont fait aucune impression sur les juges, & il a été décidé que la Prescription avoit libéré ceux des co détenteurs qui n'avoient rien payé.

Trois grands motifs ont dicté cet arrêt : 1°. l'inconvénient qu'il y auroit à faire revivre, après quarante ans, & contre un tiers-acquéreur, une charge dont il a été exempt pendant tout cet intervalle ; 2°. la négligence du seigneur qui ayant pu se faire payer ou passer titre nouvel par chacun des portionnaires, ne l'avoit point fait ; 3°. l'impuissance où avoient été ceux des co-détenteurs qui avoient payé, de nuire ni de préjudicier par leur fait, à ceux qu'on laissoit tranquilles (1).

Le cas des co-obligés dont parle la loi dernière, au code, *de duobus reis*, est bien différent. Dans cette espèce, chaque co-débiteur peut s'imputer d'avoir associé tel ou tel à son obligation ; il savoit où il devoit savoir, lorsqu'il a contracté, que le fait de son co-débiteur seroit regardé comme le sien propre, & que celui qui pourroit lui préjudicier étant fait par lui-même, lui préjudicieroit également étant fait par son codébiteur (2). Mais ici, aucun des co-détenteurs n'est obligé personnellement : c'est l'héritage seul qui doit : il ne se rencontre donc pas de co-débiteur qui, par son fait, puisse nuire à ses co-obligés ; & dès-lors comment les payemens de l'un empêcheroient-ils les autres de prescrire ?

C'est ainsi que raisonne M. Grivel, &, comme on voit, tout ce qu'il dit s'applique naturellement aux rentes foncières, & même aux rentes constituées à prix d'argent dont les hypothèques sont passées en mains tierces.

Aussi voyons-nous que le parlement de Paris a rendu pour ces deux espèces de prestations, plusieurs arrêts conformes à celui du parlement de Franche-Comté du 27 octobre 1607.

M. Louet, lettre P, §. 2, en rapporte deux, l'un qu'il ne date point, mais qui a été rendu dans sa chambre ; l'autre du 6 octobre 1587. Et il remarque, comme le fait aussi Brodeau en citant un arrêt du 5 mai 1625, qu'il en est autrement à l'égard de deux co-obligés.

Basnage, article 521, dit qu'on juge de même en Normandie, quand il est question de rentes constituées ; mais qu'à l'égard des rentes foncières, on tient dans cette province que le tiers-détenteur d'une partie de l'héritage ne peut pas les prescrire, tant qu'elles sont payées par ses co-portionnaires ; & il le prouve par un arrêt du 20 décembre 1681.

Nous devons pourtant remarquer que dans l'espèce sur laquelle a été rendu cet arrêt, il se trouvoit des particularités très-défavorables à celui qui prétendoit avoir prescrit. Mais M. de la Quesnerie dans ses notes sur Basnage lève, par un arrêt beaucoup plus récent, tous les doutes qu'on pourroit avoir sur la réalité de cette jurisprudence. « La » même chose, dit-il, a été jugée depuis par arrêt » rendu au rapport de M. du Bosguerard, le 22 » mars 1754, dont voici l'espèce : Geffroy le Bugle fieffa (c'est-à-dire bailla à rente) le 10 octobre 1678, à Jean le Bugle, son frère, plusieurs » héritages pour 9 livres de rente foncière, perpétuelle & irracquitable. Jeanne le Bugle, fille & » héritière de Geffroy, vendit en 1693, cette » rente au nommé Desrues. Le 14 octobre 1698, » Simon le Bugle, fils & héritier de Jean le Bugle, » fieffataire, vendit au nommé Guérin une partie » des héritages fieffés. Desrues se fit payer de la » rente de 9 livres par les héritiers de Jean le » Bugle, fieffataire, jusqu'en 1746, que pour » éviter aux frais d'envoi en possession des fonds » affectés à la rente de 9 livres, les héritiers de » Jean le Bugle firent remise à Desrues de la totalité des fonds contenus au contrat de fieffe du » 10 octobre 1678. Guérin, qui avoit acquis dès » le 14 octobre 1698, une partie des héritages affectés à la rente de 9 livres, & qui en avoit joui » paisiblement jusqu'à ce jour, refusa d'en abandonner la propriété, possession & jouissance ; » mais il y fut condamné par l'arrêt. Il lui fut cependant permis de se faire envoyer en possession » de la totalité des fonds mentionnés au contrat de » fieffe, en payant les arrérages échus de la rente » de 9 livres, & en se chargeant de la continuer à » l'avenir ».

---

[1] Res inter alios acta aliis nec prodesse nec nocere debet, *loi* 1 [illegible] *inter al. act.* & non debet esse in potestate alterius condi[illegible] deteriorem facere me invito, inscio & ignorante. [Grivel, *loc. cit.*]

[2] §. [illegible] *de societ.* L. *si Titius*, D. *de fidejussoribus*.

§. III. *De la Prescription entre associés, co-héritiers ou autres communiers. — Entre l'héritier & le légitimaire ou légataire. — Entre le donateur & le donataire.*

Ce paragraphe a, comme on voit, différens objets qu'il est à propos de discuter séparément.

I. *De la Prescription entre associés.*

M. de Catellan, livre 7, chapitre 8, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 2 janvier 1669, par lequel il fut jugé que de deux seigneurs qui avoient originairement des rentes par indivis, l'un d'eux n'avoit pas pu prescrire ces rentes contre l'autre, quoiqu'il en eût joui en totalité pendant deux siècles. « La bonne foi de la société (dit à ce « sujet M. de Catellan), l'union qui est entre les » associés, & qui les fait veiller l'un pour l'autre, » s'opposent à cette Prescription ». Vedel en donne une raison plus satisfaisante pour les jurisconsultes. Le co-propriétaire par indivis, dit-il, possède tant en son nom qu'en celui de son communier; cette possession est solidaire entr'eux : elle n'est divisée que par leur concours dans les portions, suivant la loi 8, au digeste, *de legatis* 3°; or il est décidé par la loi 11, au digeste, *de diversis temporalibus Præscriptionibus*, & par le chapitre 17, aux décrétales, *de Præscriptionibus*, qu'on ne peut jamais prescrire ce qu'on possède au nom d'autrui.

La Peyrere, lettre P, nombre 67, prétend au contraire que la Prescription peut avoir lieu entre co-possesseurs d'un même fonds, & il rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux qui le juge ainsi (1).

M. Julien, dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 2, page 514, essaye de concilier cet arrêt avec la décision établie par le précédent. « La Prescription, dit-il, ne court pas entre » associés tant que la société dure & qu'ils possèdent en nom commun. La Prescription ne commence qu'après la société finie, comme l'a remarqué Felicius dans son traité *de societate*, chapitre 31, nombre 75. Toutefois si l'associé a possédé en son propre nom, la Prescription peut » avoir lieu dans ce cas, comme il fut jugé par l'arrêt rapporté par la Peyrere.... ».

Nous ne voyons pas en effet ce qu'on pourroit opposer de raisonnable à cet arrêt. Dans un espace de trente ans, qui est le terme fixé pour la Prescription de l'action en partage, n'a-t-il pas pu arriver que mon associé m'ait vendu ou donné sa portion ? Or, on l'a déjà dit, la possession trentenaire fait présumer tout ce qui est possible. J'ai joui seul & sous mon seul nom, au vu & su de mon associé : celui-ci ne s'est pas plaint; il a donc reconnu qu'il ne pouvoit pas se plaindre. Son silence établit donc en ma faveur une présomption de titre, & après trente ans cette présomption a une force qui exclut toute preuve contraire.

C'est ce que décide la coutume de Metz, titre 14, article 14.

Celle de Lorraine, titre 18, article 3, approuve cette décision, mais elle y met une condition fort sage. Pour qu'un *parsonnier*, dit elle, prescrive contre celui qui est associé à sa propriété, il faut qu'il ait possédé en son nom privé, & de *son droit particulier.*

Cette condition est aussi requise de droit commun. Un arrêt du parlement de Languedoc du 3 septembre 1705, rapporté au journal du palais de cette cour, tome 3, §. 96, page 217, a jugé « qu'afin » qu'un associé pût prescrire contre l'autre, il ne » suffisoit pas qu'il possédât seul, ni qu'il fît des » payemens de ses deniers, parce que ce qu'il fait » est censé fait pour la société; mais qu'il falloit » qu'il parût qu'il avoit prétendu jouir *nomine proprio* ».

Au reste, il n'y a aucun doute que dans le cas d'une succession déférée à plusieurs & appréhendée par quelques-uns seulement, ceux qui en ont joui pendant trente ans après leur appréhension, ne puissent opposer la Prescription aux autres.

Maillart sur l'article 72 de la coutume d'Artois, nombre 159, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1735, qui le juge ainsi. Voici comment il en exprime la décision : « Le co-héritier qui jouit de tous les biens de la succession » commune, ou de plus grande part qu'il ne lui » en appartient *ab intestat*, peut opposer la Prescription au co-héritier, puisque sa qualité d'héritier lui donne la capacité de posséder la totalité, » jusqu'à ce qu'il se présente un co-héritier dans » les temps utiles ».

Le journal du palais de Toulouse, tome 2, page première du supplément, nous fournit un arrêt du parlement de Languedoc du mois de juillet 1742, qui décide pareillement que « la Prescription de » trente ans a lieu pour un co-héritier contre son » co-héritier ». Dans le fait, il n'y avoit de la part de celui-ci aucune preuve qu'il eût accepté la succession; & on disoit que son défaut d'acceptation joint au laps de temps, faisoit présumer une renonciation par le moyen de laquelle tout accroissoit à son co-héritier.

L'ancienne coutume de Bretagne, article 225, avoit adopté l'opinion contraire. Mais d'Argentré la trouvoit si déraisonnable, qu'il s'efforçoit de la

(1) Voici les termes de cet auteur :

« On peut prescrire contre son consort : ainsi jugé par l'arrêt suivant.

» Plusieurs frères partagent l'hérédité de leur père, & il est » stipulé qu'ils jouiront en commun de certains biens qui ne » se pouvoient diviser commodement. Dans la suite l'aîné » seul en jouit cinquante-un ans. Chiquet pour les frères qui » avoient fait l'action en partage après cinquante-un ans, » dit que l'aîné n'a pu prescrire contre son titre, *quia socius* » *rem communem contra socium non præscribit*. Hugon répond » pour l'aîné que la maxime a lieu *quando socius nomine com.* » *muni possidet*, *secùs si nomine proprio*, *L. si reus communis*, *ff. communi dividundo*. La cour, présidant M. de Pontac, jugea qu'il y avoit Prescription, & mit les parties hors » de cour & de procès sur les conclusions en partage ».

plier à nos principes : ſuivant lui, toutes les fois qu'il y avoit lieu, après un certain temps, de préſumer que les partages avoient été faits, il falloit admettre cette préſomption, & lui donner tout ſon effet.

Mais l'article 282 de la nouvelle coutume a fait ceſſer le beſoin de ces interprétations arbitraires, en ſtatuant que la Preſcription auroit *lieu même contre les frères & ſœurs pour leur partage*.

Il y a cependant quelques coutumes qui en diſpoſent autrement. Celle de Normandie, article 529, porte qu'entre co-héritiers la Preſcription quadragénaire n'a point lieu avant le partage, & que ni les aînés ni les puînés ne peuvent s'en prévaloir pour ſe diſpenſer de partager ce qu'ils ont hérité en commun.

Baſnage fait pluſieurs obſervations importantes ſur cet article.

Il remarque d'abord que la diſpoſition n'eſt pas bornée aux ſucceſſions directes, & qu'elle s'applique également aux collatérales.

Il dit enſuite qu'on ne doit pas l'étendre aux biens que des co-héritiers ont omis de partager, parce que, pour empêcher la Preſcription, il ſuffit qu'il y ait eu des partages faits : en effet, la coutume ne l'exclut qu'*avant le partage*, & lorſqu'on voudroit s'en faire un titre *pour empêcher l'action de partage*.

L'auteur ajoute, & il prouve par deux arrêts du parlement de Normandie de l'année 1606 & du mois de mars 1657, que la Preſcription immémoriale & centenaire n'eſt pas excluе par la coutume, & qu'on ne peut pas étendre juſques-là une diſpoſition qui ne porte expreſſément que ſur la *Preſcription quarantenaire*.

La coutume de Gorze, titre 14, article 23, décide, comme celle de Normandie, qu'entre frères & ſœurs & leurs repréſentans, « nulle longue tenue ne nuit, quant au fait de leurs partages ».

Mais cette diſpoſition paroît limitée aux ſucceſſions directes ; & elle n'a pas lieu entre ſimples aſſociés. C'eſt ce qu'annoncent les termes de *frères & ſœurs* ; & cela réſulte de la combinaiſon de l'article que nous venons de citer avec les trois ſuivans.

L'article 24 porte que tant qu'une choſe tenue en indivis eſt poſſédée en nom commun, nul ne peut preſcrire le droit de ſon co-portionnaire, ſoit au poſſeſſoire, ſoit au pétitoire.

L'article 25 ajoute que cette impreſcriptibilité a lieu *entre comparſonniers* INDIFFÉREMMENT.

Mais l'article 26 en excepte le cas où l'un des co-propriétaires *a joui des parts de ſes* CO HÉRITIERS *paiſiblement, ſans contraſte, à leur vu & ſu, par vingt ans....*

Dans la coutume de Bordeaux, lorſqu'il y a, ſuivant l'article 80, pluſieurs frères, couſins germains, *ou remués de germains qui ont leurs biens en commun*, & qu'un ſeul d'entr'eux les poſſède tous, les autres ſont cenſés poſſéder par lui, & il ne peut preſcrire contre ceux qui ne jouiſſent de rien.

La coutume locale de Saint-Sever, titre 7, article 3, porte également que des *frères ou deſcendans* dont les biens ſont en commun, ne peuvent preſcrire les uns contre les autres, ſoit en abſence, ſoit en préſence, à moins qu'ils n'aient fait un partage.

Au ſurplus, il eſt univerſellement avoué que le tiers à qui un communier, quel qu'il ſoit, a vendu ou transféré à tout autre titre de propriété, la totalité du bien qu'il tenoit par indivis, peut preſcrire contre les conſorts de ſon auteur. M. de Catellan, livre 7, chapitre 8, en cite un arrêt du parlement de Toulouſe, rendu à ſon rapport le 4 juillet 1663.

II. *De la Preſcription entre l'héritier & le légitimaire ou légataire.*

Nous avons parlé à l'article LÉGITIME, ſection 5, §. 6, de la Preſcription que l'héritier peut oppoſer à la demande d'une portion légitimaire, & des moyens par leſquels cette Preſcription peut être écartée.

Nous y avons dit, entr'autres choſes, que tant que le légitimaire eſt nourri dans la maiſon & ſur les biens de la ſucceſſion ſur laquelle il a une légitime à prendre, nulle Preſcription ne peut courir contre lui.

Cette maxime a auſſi lieu entre l'héritier & le légataire.

Boniface, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 17, rapporte un arrêt du parlement d'Aix du 24 janvier 1664, par lequel il fut jugé que la Preſcription n'avoit point couru contre un frère légataire de 6000 livres, & ne pouvoit être oppoſée à ſon héritier, quoiqu'il ſe fût écoulé plus de trente ans depuis le jugement qui avoit ordonné la délivrance de ſon legs. La raiſon de décider ainſi fut que dans cet intervalle, il avoit été nourri ſur les biens du père.

M. Julien dans ſon commentaire ſur les ſtatuts de Provence, tome 2, pages 982 & 983, dit que la même choſe fut encore jugée au parlement d'Aix par arrêt du 13 juin 1731.

Il y a dans le recueil de la Peyrere, lettre L, nombre 73, un arrêt du parlement de Bordeaux du 21 mars 1673, qui paroît contraire à cette juriſprudence ; il déclare un légitimaire non recevable, pour n'avoir pas formé ſa demande dans les trente ans, « quoiqu'il eût été nourri dans la maiſon de ſon frère ».

L'annotateur de la Peyrere a cru concilier cet arrêt avec ceux dont nous avons parlé, en diſant qu'on auroit jugé autrement ſi le légataire eût été nourri « ſur les biens de l'hérédité paternelle » : mais n'eſt-ce pas dans cette eſpèce même que l'arrêt a été rendu ? Le frère qui avoit nourri le légitimaire dans ſa maiſon, étoit *héritier inſtitué* du père commun. C'étoit donc *ſur les biens de l'hérédité paternelle* qu'avoient été priſes les nourritures ; ou du moins ils y avoient contribué avec les autres biens qui pouvoient appartenir à l'héritier.

III. *De la Prescription entre le donateur & le donataire.*

Lorsqu'un donataire, par complaisance pour son bienfaiteur, l'a laissé jouir pendant trente ans de la chose que celui-ci lui avoit donnée, peut-on lui opposer la Prescription, & par ce moyen anéantir la libéralité qui lui a été faite ?

Il paroît du premier coup-d'œil qu'on ne le peut pas, & qu'il y a une certaine équité qui réclame en faveur du donataire.

Mais qu'est-ce que cette équité arbitraire auprès de la loi ? La véritable justice ne peut pas s'écarter ainsi des règles générales. La possession de trente ans, nous ne l'avons déjà que trop répété, fait présumer tout ce qui est possible & nécessaire pour la maintenir & la faire répéter. Or dans un intervalle aussi long, n'a-t-il pas pu arriver que le donateur & le donataire aient, d'un commun accord, résilié la donation ? Seroit-il d'ailleurs extraordinaire que cette donation eût été feinte & simulée dans son principe ? Enfin le donataire doit s'imputer sa négligence : il a dû savoir qu'il n'y a que des privilèges exprès qui puissent faire cesser la Prescription de trente ans, & qu'il n'en existe aucun en faveur des donations.

C'est précisément ce qui a été jugé au parlement de Toulouse par arrêt du 10 juin 1667, rendu au rapport de M. de Catellan, & recueilli par ce magistrat livre 7, chapitre 17. Le donataire l'a attaqué par la voie de requête civile, mais il a été débouté.

§. IV. *De la Prescription contre l'église.*

Nous avons ici huit objets à discuter.

1°. Combien de temps faut-il en général pour acquérir par Prescription contre l'église ?

2°. Doit-on compter dans cette Prescription le temps qu'a vécu le bénéficier qui a aliéné, & celui durant lequel le bénéfice a été vacant, ou tenu en confidence ?

3°. En quels cas & par quel temps peut-il y avoir lieu à la Prescription des biens d'église qui ont été aliénés induement ?

4°. Quels sont les conditions & les effets de la Prescription contre l'église, lorsqu'elle n'a pour objet que la libération des dettes, des droits & des prestations qui lui sont dus ?

5°. L'église jouit-elle de son privilége, en matière de Prescription, lorsqu'elle succède à un laïc contre lequel la Prescription a commencé de courir.

6°. Pour prescrire d'église à église, la bonne foi est-elle nécessaire, & en cas qu'elle le soit, peut-on la présumer quand il y a un titre contraire à la possession ?

7°. L'église peut-elle être restituée contre la Prescription ?

8°. Le bénéficier qui a laissé prescrire les biens de l'église par sa faute, en est-il responsable envers ses successeurs ?

DISTINCTION I. *Combien de temps faut-il, en général, pour prescrire contre l'église ?*

Suivant la loi *ut inter*, au code, *de sacrosanctis ecclesiis*, faite par l'empereur Justinien en 526, toute prescription étoit inutile contre l'église si elle n'étoit de cent ans.

Mais par le chapitre 6 de la novelle 131 faite en 541, le même empereur abrogea cette loi ; & déclara 1°. que dans les matières où les particuliers sont sujets à la Prescription de dix, de vingt ou de trente ans, il pourroit être prescrit contre l'église par quarante ans ; 2°. que les Prescriptions de trois & de quatre ans auroient contre elle le même effet que contre les simples citoyens ; 3°. que l'église de Rome jouiroit seule du privilége de n'être soumise qu'à la Prescription centenaire.

Les constitutions canoniques sont conformes à cette disposition. Elle est adoptée notamment par le canon 15, §. 6, cause 16, question 3 ; par le canon 3, cause 16, question 4 ; & par les chapitres 4 & 8, aux décrétales, *de Præscriptionibus*.

Nous voyons d'ailleurs dans les capitulaires de Charlemagne, que la réduction de la Prescription contre l'église, au terme de quarante ans, étoit suivie en France, même sous la seconde race de nos rois (1).

Le Pape Urbain VIII a tenté en 1641 d'étendre le privilége du saint siége à toutes les églises. Suivant la bulle qu'il a publiée à cet effet, elles ne sont sujettes, pour les choses & les droits qui leur appartiennent, qu'à la Prescription centenaire ou immémoriale (2).

Mais cette bulle n'a point été reçue en France, & nous tenons pour maxime que la Prescription de quarante ans a lieu contre l'église.

C'est même ce que décident plusieurs de nos coutumes, notamment celles de Vermandois, article 142 ; de Châlons, article 147 ; de Chaulny, article 63 ; de Bouillon, chapitre 23, article 8 ; de Clermont en Beauvoisis, chapitre 14, article 1 ; d'Artois, article 72 ; de Blois, titre des Prescriptions, article 1, &c.

La coutume de la gouvernance de Douai, chapitre 10, article 1, contient la même disposition ; mais parce que cette coutume n'est pas homologuée, on a prétendu depuis peu qu'elle ne devoit pas être suivie en ce point, & qu'il falloit, dans son territoire, cent ans pour prescrire contre l'é-

(1) Ne decem anni, neque vicennii vel triginta annorum Præscriptio religiosis domibus opponatur, sed sola quadraginta annorum curricula : & non solum in cæteris rebus, sed etiam in legatis & hereditatibus. *Capitul lib* 5, *cap.* 389.

(2) Hodie in rebus & juribus pertinentibus ad quascumque ecclesias sola centenaria & immemorabilis Prescriptio admittitur, exclusa quâcumque aliâ minoris temporis Præscriptione, juxta bullam Urbani VIII, editam de anno 1641 (*Urceolus*, de transactionibus, *quæst.* 79, *n.* 12).

glise

glise. Voici l'espèce dans laquelle ce système a été soutenu.

Le 26 août 1698, le prince de Raches vendit, par le ministère du bénéficier de la chapelle de Saint-Léonard, son fondé de pouvoir, un héritage de sept bonniers & demi, à Jeanne-Françoise Delcourt, veuve de Pierre Descarpenteries.

Le 6 mars 1753, le sieur Descarpenteries, chanoine de la collégiale de Saint-Amé de Douai, héritier médiat de la demoiselle Delcourt, légua cet héritage à la demoiselle de Camusel, qui le transmit à la dame de Vaumor, épouse du sieur de Lenfernat.

Le 24 janvier 1766, ceux-ci vendirent le même héritage au sieur Chaffart.

Le 30 novembre 1780, le sieur Obrien, titulaire actuel de la chapelle de Saint-Léonard, a revendiqué cet héritage, comme faisant partie de la dotation de son bénéfice.

Il a fondé sa demande sur différens cartulaires de la principauté de Raches, dont le plus ancien étoit de 1532 (1).

Le sieur Chaffart a assigné en garantie les sieurs de Lenfernat, héritiers de ses vendeurs.

Ceux-ci sont venus soutenir que depuis le 26 août 1698, date de la vente faite à leurs auteurs par le prince de Raches, il s'étoit écoulé deux fois plus de temps qu'il n'en falloit pour acquérir la Prescription contre l'église.

Le sieur Obrien a opposé à ce moyen différentes réponses, dont une seule a touché les premiers juges, suivant ce que j'ai appris de l'un d'eux, le jour du jugement de cette affaire. Elle consistoit à dire que pour prescrire contre l'église, même dans le cas où l'aliénation de ses biens est faite, sans aucune forme à la vérité, mais par un tiers, tel qu'étoit en 1698 le prince de Raches, il étoit besoin d'une possession paisible & continuelle de cent ans.

Ce moyen, foiblement combattu, a d'abord fait pancher la balance en faveur du sieur Obrien. Par sentence rendue à la gouvernance de Douai, le 28 mai 1782, le sieur Chaffart a été condamné au délaissement des sept bonniers & demi, & les sieurs de Lenfernat chargés de le garantir & indemniser.

Mais sur l'appel, le système du bénéficier s'est écroulé, comme de lui-même; & à peine a-t-il osé le faire reparoître: par arrêt du 23 décembre 1783, rendu à la troisième chambre, au rapport de M. Bergerant, le parlement de Flandres a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a débouté le sieur Obrien de sa demande, & l'a condamné à tous les dépens.

En Normandie, le clergé a prétendu, lors de la rédaction de la coutume, qu'il n'étoit pas sujet à la Prescription de quarante ans. Mais on n'eut aucun égard à son opposition, & l'on arrêta purement & simplement par l'article 521, que la « Prescription de quarante ans vaut titre en toute » justice, *pour quelque chose que ce soit, excepté le* » *droit de patronage des églises* ». Cette disposition étoit bien générale: cependant elle ne fit pas encore taire les ecclésiastiques; ils prétendirent n'y être pas compris; & il a fallu, pour leur imposer silence, que le parlement de Rouen les assujettît nommément à la Prescription quadragénaire. C'est ce qu'il a fait par l'article 117 des *placités* de 1666.

Il y a cependant en France des corps ecclésiastiques qui prétendent n'être sujets qu'à la Prescription centenaire.

Un des mieux fondés de tous, c'est l'abbaye de Gorze (1); mais son privilége ne peut avoir lieu que dans le territoire de la coutume qui l'établit, & il est limité à l'ancien domaine de ce monastère.

Les religieux de Saint-Denis ont obtenu du roi Henri III, en décembre 1577, des lettres-patentes qui les exemptent de toute Prescription, excepté de celle de cent ans. Elles ont été enregistrées au parlement de Paris le 17 mars 1578. (2)

Les chevaliers de Malthe portent leurs prétentions plus loin: ils soutiennent, comme on l'a vu ci-devant, §. I, distinction XI, qu'ils sont exempts même de la Prescription centenaire. Voyez l'article MALTHE.

Les religieux de la Mercy ont voulu s'assimiler, sur cette matière, aux chevaliers de Malthe. Mais un arrêt du parlement de Toulouse du 22 janvier 1673, a décidé qu'on pouvoit prescrire contr'eux par le laps de quarante ans.

D'autres communautés ecclésiastiques ont prétendu qu'il suffisoit qu'elles fussent soumises immédiatement au saint-siége, pour qu'on ne pût prescrire contr'elles par un temps moindre de cent ans. Mais ce système a été proscrit au parlement de Grenoble par un arrêt du 5 septembre 1469, qu'on trouve dans le recueil de Guy-Pape, questions 36 & 416.

La même chose a été jugée au grand conseil par un arrêt plus récent.

(1) On y lisoit en effet ce qui suit: « S'ensuivent autres » terres seantes au terroir de Landas, en masse sept bonniers » & demi, lesdites terres appartenantes à la chapelle M. » Saint Léonard audit Raches: mais pour le présent, mondit seigneur prend les profits & levées, en payant les messes de la chapelle; mais si mondit seigneur étoit refusant » de payer lesdites messes, le chapelain dudit Saint-Léonard » peut, pourra & doit avoir les profits & revenus desdites » terres, en disant chacune semaine deux messes; desquelles » terres la déclaration s'ensuit.... ».

(1) « Touchant l'ancien domaine de l'abbaye de Gorze, » bénéfices en dépendans ou mouvans, appelés vulgairement le patrimoine de Sainte-Gorgonne, il est estimé » d'ancienneté à l'instar du patrimoine Saint Pierre, ou domaine papal, contre lequel Prescription ne court que de » cent ans & jour ». *Coutume de Gorze*, chapitre 14, articles 8 & 9.

(2) Voyez au greffe le 3e vol. des ordonnances de Henri III, fol. 133.

Dans le fait, M. le cardinal de Bouillon, en qualité d'abbé & de chef de l'ordre de Cluny, avoit obtenu une sentence qui condamnoit le sieur de Vaux, propriétaire du fief du Puy Gerard, en Bourbonnois, à reconnoître sa directe, à payer les droits, &c. Le sieur de Vaux en avoit appelé, & il se fondoit sur l'article 23 de la coutume de Bourbonnois, aux termes duquel le cens est prescriptible par quarante ans contre l'église.

M. le cardinal de Bouillon répondoit, 1°. que la Prescription avoit été interrompue par des payemens annotés sur le registre d'un des fermiers. 2°. Que les anciens privilèges de l'ordre le mettoient à l'abri de toute Prescription. 3°. Que les lettres-patentes obtenues par l'abbaye de Cluny, pour la renovation de son terrier, confirmoient expressément ces privilèges.

Après les plaidoieries des parties, M. Benoît de Saint-Port, avocat-général, a dit qu'on avoit fait une critique inutile de l'administration des anciens abbés de Cluny, & que cela ne pouvoit pas empêcher le cours de la Prescription en faveur des sujets du roi, que leur bonne foi, jointe à une longue possession, met en sûreté; que la coutume de Bourbonnois étoit précise, & que le temps requis par sa disposition étoit plus qu'écoulé. Qu'à l'égard des chapitres généraux qu'on avoit cités, ils ne pouvoient avoir d'exécution que dans l'ordre, & qu'ils étoient sans application à l'égard des autres personnes. Enfin, que la clause apposée aux lettres-patentes étoit une clause inutile, une clause insérée par surprise ou par faveur, & qui ne signifioit absolument rien. Que si l'intention du roi avoit été d'affranchir l'ordre de Cluny de la loi des Prescriptions, l'on n'auroit pas manqué de mettre, *nonobstant toutes coutumes à ce contraires*; que ce qui avoit empêché d'insérer ces mots, étoit sans doute la difficulté de les faire passer.

Sur ces raisons, arrêt du 28 février 1708, qui infirme la sentence, & faisant dépendre le sort de la cause du fait d'interruption allégué par M. l'abbé de Cluny, ordonne qu'il sera informé pour savoir quel étoit le fermier en 1702, compense la moitié des dépens, & réserve le surplus.

On a donc jugé que l'ordre de Cluny est sujet, comme les autres gens de main-morte ecclésiastiques, à la Prescription de quarante ans.

Quoique cette Prescription soit parmi nous de droit commun, & qu'elle paroisse autorisée, tant par l'article 26 de l'édit de février 1580, que par l'article 49 de l'édit de 1695, il ne laisse pas d'exister un certain nombre de coutumes dans lesquelles on prescrit contre l'église par un moindre temps.

Ces coutumes sont de deux sortes: les unes distinguent les biens qui composent l'ancien domaine du corps ecclésiastique, du bénéfice ou de l'établissement pieux contre lequel il s'agit de prescrire, d'avec ceux qu'il a acquis par la suite: les autres ne font aucune distinction.

La première classe comprend les coutumes du Maine, d'Anjou, de Loudun, de Metz & de Gorze.

Par l'article 459 de la coutume du Maine, il faut quarante ans pour prescrire l'ancien domaine de l'église; mais à l'égard de tout ce qu'elle a acquis dans les quarante ans qui ont précédé la rédaction de cette coutume, on prescrit contre elle par le même temps que contre les laïcs, c'est-à-dire, par cinq, dix, vingt ou trente ans, suivant les circonstances.

L'article 448 de la coutume d'Anjou porte la même chose, si ce n'est qu'il fixe à trente ans l'espace de temps que l'église doit avoir possédé avant la rédaction de cette loi, pour qu'un bien soit censé faire partie de son ancien domaine.

Mais à ce point, les articles 431 & 447 contredisent formellement l'article 448; ils exigent quarante ans comme la coutume d'Anjou; & c'est ce qui fait croire que dans l'article 448, le mot *trente* a été substitué par erreur au mot *quarante*.

Tel est aussi l'esprit de la coutume de Loudun. Cela résulte des articles 7 & 9 du chapitre 20 de cette loi.

A l'égard des coutumes de Metz & de Gorze, elles portent, chapitre 14, article 16, & chapitre 14, articles 5 & 6, qu' « on prescrit contre l'église » pour chose dépendante de l'ancien domaine d'i» celle par quarante ans, & pour les biens d'autre » qualité, par *vingt ans vingt jours* ».

Ces coutumes ont, comme l'on voit, rejeté la doctrine de d'Argentré (1), ou plutôt de tous les auteurs, qui ne mettent aucune différence, par rapport à la nécessité du terme de quarante ans pour prescrire contre l'église, entre l'ancien & le nouveau domaine de celle-ci.

Les coutumes de la seconde classe fixent indistinctement à trente années l'espace de temps qu'il faut, dans leurs ressorts, pour acquérir la Prescription dont il s'agit. Ces coutumes sont, Berry, titre 12, article 1, & Hainaut, chapitre 107, article 1.

Mais il y en a plusieurs autres dans lesquelles on suit la même jurisprudence, quoiqu'elle n'y soit pas nommément adoptée par leurs dispositions.

Telle est d'abord celle d'Auvergne. Lors de sa rédaction, le clergé de cette province fit des protestations contre différens articles, & notamment contre celui qui n'admet qu'une Prescription de trente ans, en tant qu'on voudroit l'étendre contre l'église. Mais du Moulin (2) nous apprend que ces protestations ont été jugées inutiles, & que le clergé est soumis aux articles qui en sont l'objet. C'est, continue-t-il, ce qui a été expressément décidé par un arrêt dont M. l'avocat-général de Riant a attesté l'existence & détaillé l'espèce, en

(1) Sur l'article 266 de la coutume de Bretagne, chapitre 20, nombre 4.

(2) Coutumier général de Richebourg, tome 4, page 113 note *a*.

portant la parole à l'audience du 2- juillet 1551.

Touſſaint Chauvelin ſur la même coutume, titre 17, article premier, aſſure également que dans cette province l'égliſe eſt ſujette à la Preſcription de trente ans, & il en cite un arrêt du 7 ſeptembre 1624, rendu à la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. le Nain, contre le chapitre de Lanſac.

La même année, il eſt intervenu à la grand-chambre, au rapport de M. Boucher, un autre arrêt qui a jugé que cette Preſcription couroit en Auvergne, même contre l'ordre de Malthe; & Brodeau, dit en le rapportant dans ſa note ſur l'article cité, que cela étoit déja décidé *par d'autres anciens arrêts.*

Cet auteur cite encore, ſur l'article 2, un arrêt du 7 février 1643, qui juge que la Preſcription du cens par trente ans, a lieu *au pays coutumier d'Auvergne, même contre l'égliſe.* Il ajoute qu'il avoit été rendu précédemment *divers arrêts* ſemblables.

Et au vrai, il auroit été difficile de juger autrement : la coutume annonce elle-même très-clairement qu'elle regarde les biens d'égliſe comme preſcriptibles par trente ans, lorſque, par l'article 18 du chapitre cité, elle déclare que cet eſpace de temps ſuffit pour preſcrire la quotité de la dîme & la manière de la percevoir, ſoit contre le *curé* ou *vicaire*, ſoit contre tout autre décimateur

L'uſage de l'Auvergne à cet égard, eſt très-ancien. Maſuer, ce praticien ſi inſtruit de la juriſprudence de cette province, atteſte, dans ſa *pratique*, titre 22, nombre 7, qu'on le tenoit ainſi de ſon temps; & Brodeau ſur l'article 123 de la coutume de Paris, nombre 4, en attribue l'origine à la faveur que le code Théodoſien avoit acquiſe chez les Viſigoths, ſous la domination deſquels étoit l'Auvergne, avant la conquête qu'en fit Clovis (1).

Le clergé d'Auvergne fit, en 1641, tous les efforts imaginables pour changer cet uſage. Louis XIII, cédant à ſes inſtances, lui accorda, le 24 juillet, une déclaration portant « que les dîmes, » les cens & rentes eccléſiaſtiques, ou autres domaines & revenus des provinces du haut & bas » Auvergne, auront le même cours & le même » temps ordonné par le droit & les conſtitutions » eccléſiaſtiques obſervées dans les autres diocèſes » du royaume, nonobſtant ce qui eſt ſtatué & » porté par cette coutume, à laquelle pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, il » eſt dérogé ». Mais cette déclaration n'ayant pas été enregiſtrée (1), on a continué en Auvergne d'admettre contre l'égliſe la Preſcription de trente ans; c'eſt ce que prouve l'arrêt de 1643, & ce qu'atteſte Prohet dans ſon commentaire ſur la coutume de cette province, titre 17, article 1, 2, 4 & 18.

Nous trouvons le même uſage établi dans le duché de Bourgogne. On y regarde comme faiſant auſſi bien la loi aux gens d'égliſe qu'aux ſéculiers, l'article de la coutume qui réduit à trente ans toutes les Preſcriptions du droit civil; & Taiſand, titre 14, article 1, nombre 10, dit qu'on n'y doute nullement « que les eccléſiaſti- » ques ne peuvent plus, depuis le conſentement » qu'ils ont donné à cet article, ſe prévaloir de » leur privilége ». C'eſt, continue le même auteur, ce qu'a jugé un arrêt du 14 février 1636.

Bouvot, ſur le même article de la coutume de Bourgogne, cite deux autres arrêts qui avoient précédemment décidé la même choſe; l'un eſt du 6 juillet 1587, l'autre du 14 août 1607.

Et dans ces arrêts, tome 2, article *Preſcription*, queſtion 2, il en rapporte encore un qu'il date du mois de juillet 1623.

La raiſon qu'il donne de cette juriſprudence, eſt que la coutume a été faite du conſentement des trois ordres, & que par conſéquent elle lie les gens d'égliſe comme les autres.

Raviot, ſur Perier, queſtion 226, nombre 8, rapporte deux autres arrêts qui jugent abſolument de même. L'un eſt du 11 août 1644, & l'autre, du 21 août 1725. Il s'efforce pourtant dans ſes réponſes aux notes de Bannelier ſur cet endroit, de faire voir que cette juriſprudence n'eſt pas exacte. Mais il convient qu'elle exiſte; & Bannelier dit qu'elle forme *une maxime en Bourgogne.*

Deniſart, au mot *Preſcription*, nous fournit une autre preuve de cette vérité. C'eſt un acte de notoriété du 6 décembre 1698, par lequel les avocats au parlement de Dijon atteſtent que « par » une exception à la règle générale, la Preſ- » cription de trente ans eſt admiſe dans le reſ- » ſort de ce parlement contre les eccléſiaſtiques, » de même qu'à l'égard de toute autre perſonne ».

La coutume de Touraine paroît devoir admettre la même interprétation.

Lorſqu'il fut queſtion de travailler pour la première fois à la réformation de cette loi municipale,

(1) Voici les termes de Brodeau : « Depuis Théodoſe le » jeune juſqu'à Juſtinien, la Preſcription de trente ans a eu » lieu contre l'égliſe, auſſi bien que contre les perſonnes » laïques, & celle de quarante ans depuis Juſtinien, le code » duquel n'ayant point été reçu en Eſpagne, ni aux autres » provinces circonvoiſines qui étoient ſous la domination des » Goths, mais celui de Théodoſe, ſuivant la conſtitution » d'Alaric, roi des Goths, c'eſt-à-dire, des Viſigoths.., il ne » faut pas s'étonner ſi quelques canons, qui ſont tirés des » conciles d'Eſpagne, font mention de la Preſcription de » trente ans contre l'égliſe, quoiqu'ils ſoient poſtérieurs au » temps de Juſtinien..., & de là vient que par la coutume » d'Auvergne, la Preſcription uniforme de trente ans a lieu » contre l'égliſe en choſes preſcriptibles, même contre les » chevaliers de Malthe, nonobſtant leurs priviléges, ſuivant » les arrêts de la cour; car cette province qui a été ſous la » domination des Goths, a ſuivi les lois de Théodoſe ».

(1) Voyez dans les mémoires du clergé, le procès verbal de l'aſſemblée de 1645.

le roi donna, le 2 juin 1506, des lettres-patentes dans lesquelles il est dit que, si sur quelques-uns des articles de la rédaction projetée, il survient des oppositions, elles seront « rapportées pardevant » les gens de parlement, pour par eux en ordon- » ner comme de raison; & quant aux autres arti- » cles desdites coutumes qui seront accordés, » iceux seront observés comme loi... déclarant » *tous les sujets* desdits bailliages & sénéchaussées, » être sujets ès coutumes arrêtées ».

D'après ces lettres-patentes, il est clair que le clergé, en ne s'opposant pas à l'article 209 qui établit indéfiniment la Prescription trentenaire, s'est soumis virtuellement à sa disposition.

On dira peut-être qu'il a protesté en général contre tout ce qui pourroit être statué au préjudice de ses priviléges, immunités, libertés & prééminences.

Mais 1°. une protestation aussi vague peut-elle être regardée comme une opposition à l'article 209? Les lettres-patentes de 1506 déclarent que tous les articles auxquels on ne se sera pas opposé, *seront observés comme loi.... par tous les sujets* de la Touraine; & qu'on y prenne bien garde, c'est comme si elles annonçoient que pour faire cesser tel article que ce soit, il faut une opposition expresse & spéciale: en effet, une *loi* ne peut pas demeurer dans l'incertitude, elle ne peut pas rester indéterminée; il est de son essence d'être connue, & susceptible d'une application fixe & assurée: ainsi, dire que les articles auxquels il n'aura pas été formé opposition, *seront observés comme loi*, c'est-à-dire qu'on n'admettra que des oppositions directes & formelles.

2°. Le procureur du roi a répondu à la protestation du clergé, quoique vague & générale; & comme le clergé ne s'est pas mis depuis en peine de la *rapporter pardevers les gens de parlement*, il est évident qu'elle doit être considérée comme non avenue.

Il faut pourtant convenir que les deux commentateurs de cette première rédaction, Sainson & Breche, ont été divisés sur la question de savoir si le clergé étoit compris dans l'article 209. Sainson, titre 18, article 2, soutenoit la négative; Breche, même titre & même article, enseignoit le contraire.

Mais entre ces deux interprètes, la préférence n'est pas difficile à régler. Bernard, décédé doyen du barreau de Tours en 1763, & de qui nous avons des observations manuscrites sur la jurisprudence de sa province, dit en parlant du *commentaire* de Sainson, qu'on ne doit pas donner ce nom « à quelques notes noyées dans un fatras de ci- » tations où on se perd ». Breche n'en parle qu'une seule fois dans tout son ouvrage & c'est pour lui dire de grosses injures (1). Sans doute, il auroit usé de plus de ménagement envers un auteur qui eût été tant soit peu estimé.

Ce qui s'est passé à la seconde réformation de la coutume en 1559, confirme bien tout ce que nous disons. Il y avoit alors six ans que Breche avoit fait paroitre son commentaire, & non-seulement cet ouvrage avoit été accueilli du public, mais il avoit valu à son auteur l'honneur d'être appelé à la réformation de la loi qu'il avoit interprétée. Que de raisons pour exciter le clergé à demander qu'on insérât dans l'article 209 l'exception que Sainson avoit tenté d'y mettre, & que Breche avoit rejetée! cependant le clergé garde le silence: il laisse passer l'article sans opposition, sans protestation; & par conséquent il s'y soumet.

En effet, qu'on y fasse bien attention. Pour adopter le systême de Sainson, il auroit fallu modifier l'article 209 par une exception qui se trouve dans les rédactions ou réformations d'un très-grand nombre d'autres coutumes: on ne l'a point fait; on a laissé l'article tel qu'il avoit été rédigé en 1507. On y a donc compris les ecclésiastiques: car, encore une fois, si on ne vouloit pas les y comprendre, il étoit indispensable de les exclure.

Ce n'est pas tout. Le clergé renouvela en 1559 les mêmes protestations générales qu'il avoit faites en 1507. Que fit le procureur du roi? Il requit que le clergé, pour les biens qu'il possède en Touraine, fût déclaré sujet à la coutume, telle qu'elle seroit arrêtée. Elle le fut en effet, sans que le clergé eût dans l'article 209 proposé aucun changement, aucune modification; & cela fait, les commissaires ordonnèrent que la coutume seroit *observée comme loi tant par les comparans que par les défaillans, soit gens d'église, de noblesse ou du tiers-état.* Si on ne voit point en cela une preuve évidente & sans réplique de l'assujettissement de l'église à la Prescription de trente ans, qu'entend-on donc par *preuve* & par *évidence*?

Il y a plus encore. Le clergé demandoit par ses protestations qu'il ne fût apporté aucun changement *aux coutumes ci-devant accordées, jugemens & arrêts donnés à son profit*, à moins que cela ne se fit par le vœu unanime des trois ordres. Il consentoit donc que la coutume demeurât à son égard telle qu'elle avoit été rédigée en 1507, si ce n'est dans les points auxquels il avoit pu y être dérogé depuis, soit par des lois, soit par des arrêts? Or où sont les lois qui, dans l'intervalle de 1507 à 1559, ont excepté le clergé de la disposition de l'article 209? où sont les arrêts qui ont jugé qu'il n'étoit pas compris dans cette disposition? Il n'en existe pas l'ombre. Donc en demandant qu'il ne fût rien changé *aux coutumes ci-devant accordées*, le clergé a demandé que l'article 209 fût exécuté envers lui comme envers les particuliers.

Au surplus, si cet article laissoit des doutes sur la question, quel seroit l'interprète qu'il faudroit consulter pour les éclaircir? Sans doute ce seroit l'usage: *optima enim legum interpres est consuetudo*,

(1) Factum sanè & delirum somnium hoc loco profert bonus ille vir Joannes Sainson, *tit.* 25, *art.* 25.

(l'usage est le meilleur interprète des lois), dit l'empereur Justinien, au digeste, titre *de legibus*. Or dans tous les temps, la Prescription de trente ans a été reçue en Touraine contre le clergé, & jamais on n'a exigé celle de quarante ans.

Cet usage remonte très-probablement à la même époque que celui dont nous parlions tout-à-l'heure relativement à l'Auvergne : la Touraine a été, comme cette province, sous la domination des Visigoths. Ils y ont apporté, comme dans l'Auvergne, le code Théodosien auquel ils étoient fort attachés ; & la Prescription de trente ans admise par une loi de ce code contre l'église, a du s'établir & se conserver en Touraine avec la même facilité qu'elle s'est établie & maintenue dans l'Auvergne.

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis la réformation de 1559, tous ceux qui ont écrit sur la coutume lui ont donné uniformément l'interprétation que nous croyons devoir lui donner encore, & en ont constamment attesté l'usage.

Boullai, juge-prévôt de Loches, dans ses notes imprimées en 1619, dit, page 205, que le clergé nonobstant ses protestations, est soumis à toutes les dispositions de la coutume de Tours, même à l'article 208 qui établit une Prescription de cinq ans.

Le même auteur dans le commentaire manuscrit qu'il a laissé sur la même coutume, met en principe que *l'église ne peut être restituée contre la Prescription de trente ans.*

Pallu, conseiller & avocat du roi au siège de Tours, s'exprime ainsi à la page 308 de son commentaire, imprimé pour la première fois en 1661 : « Cette coutume ayant été arrêtée avec le clergé, » nonobstant ses protestations qui sont demeurées » sans effet, on a toujours tenu que la Prescrip- » tion de l'article 209 devoit avoir lieu contre l'é- » glise ; ce qui a été jugé à ce siège, il y a plus de » vingt ans, contre le chapitre de Mézieres ».

Mes Dubois, père & fils, avocats célèbres à Tours, & décédés l'un en 1683, & l'autre en 1736, assurent également dans leurs notes manuscrites, qu'on n'admet en Touraine que la Prescription de trente ans contre l'église.

Me Bouault, décédé en 1739, doyen du même barreau, après avoir dit dans ses notes, que Pallu, page 171, semble exempter de la Prescription de trente ans les anciens domaines de l'église, ajoute que cela n'est pas suivi.

Me Bernard qui a exercé la profession d'avocat au siège de Tours pendant près de cinquante ans, tient le même langage dans son commentaire manuscrit : il n'y a, dit-il, que les articles 105 & 108 » qui étendent à quarante ans le temps de faire » injonction à la main-morte de vider ses mains ; » mais c'est contre l'église, & non en sa faveur, » que cette Prescription a été portée à quarante » ans ».

Me Dubrementel, qui a fourni la même carrière que Me Bernard, & pendant le même espace de temps, a décidé, le 15 février 1742, qu'on prescrivoit par trente ans contre l'église en Touraine.

Le savant & judicieux auteur du *droit général de la France & particulier de la Touraine*, confirme tous ces témoignages par celui de son père, mort en 1775, après avoir été pendant cinquante ans l'oracle de sa province, « Le père de l'auteur (dit-il, » nombre 7105), a souvent attesté l'usage & ne » s'en est jamais écarté.

» On tient si unanimement (ajoute-t-il) au bar- « reau de Tours la Prescription de trente ans con- » tre l'église, qu'un jeune avocat ayant donné, il » y a environ vingt-cinq ans, une consultation » contraire, il la retira, à la sollicitation de ses » confrères, qui lui représentèrent avec amitié les » suites de l'erreur dans laquelle il induisoit le » client qui avoit eu recours à lui ».

M. Cottereau ajoute que cet usage a encore été certifié le 17 décembre 1777, par une consultation signée de quatorze avocats de Tours.

« On cite peu de jugemens (continue ce juris- » consulte), parce que la question, toutes les fois » qu'elle s'est présentée, étant résolue de la même » manière dans les consultations, on a rarement » hasardé de la proposer en justice ».

Cependant on remarque cinq espèces notables dans lesquelles elle a été formellement décidée.

La première est celle dont Pallu fait mention dans le passage rapporté ci-dessus.

Voici la seconde, c'est M. Cottereau qui en rend compte : « Pierre Guyot ayant été assigné par le » sieur Archambault, curé de Neuvi, à raison » d'une rente de vingt sous due à la cure sur un » arpent de terre, a été renvoyé de la demande par » une sentence du juge de Neuvi du 7 juillet 1727, » *au moyen de la Prescription de trente ans*, & elle a » été confirmée au siège de Tours le 5 mai 1733 ».

La troisième espèce nous est encore retracée par M. Cottereau (1) : « Le siège de Châtillon, dit-il, » a rendu le 5 septembre 1770, une sentence qui » prouve qu'il admet la Prescription de trente ans » contre l'église. Il y en a eu appel, mais... (on a » ensuite) acquiescé à la sentence ».

La quatrième espèce s'est présentée à l'audience du même siège le 7 septembre 1776. Lorsqu'on y proposa, dit M. Cottereau, la question de savoir s'il faut quarante ans pour prescrire en Touraine contre l'église, « le chef du siège en témoigna de » l'étonnement, parce qu'il y avoit nombre d'an- » nées que le siège, dit-il à haute voix, avoit dé- » claré que la Prescription de quarante ans n'étoit » point reçue. Mais on proposa une autre question, » si un acquéreur qui etoit locataire lors de son » acquisition, avoit pu prescrire. Voici les circons- » ces de l'affaire.

» Le sieur Laurence donna à rente, le 17 juin » 1733, au sieur Croix, une maison située à Tours, » qu'il occupoit à titre de loyer ; quelques jours

(1) Tome 1, additions & corrections, page 23.

» après, le sieur Croix fit insinuer son contrat & » prit possession.

» Le chapitre de Saint-Gatien obtint, le 6 septembre 1735, contre le sieur Laurence, un jugement qu'il lui fit signifier le 8 mai 1736, au » domicile du sieur Croix, son locataire & *rentier*, » portoit l'exploit de signification. Ce jugement » condamnoit à réformer une déclaration où la » maison étoit dite n'être chargée que du cens, » sans faire mention d'une rente de 4 liv. 10 sous » & d'une autre de 3 liv. 18 sous 6 deniers.

» En 1743, le sieur Croix, actionné pour exhiber son contrat & pour payer les ventes, satisfit » à l'un & à l'autre.

» Le 22 mai 1767, le chapitre de Saint-Gatien » demanda vingt-neuf années d'arrérages des deux » rentes, au fils du sieur Croix, qui appelle en garantie l'héritier du sieur Laurence; & le 7 septembre 1776, le siège de Tours déclara le chapitre de Saint-Gatien non-recevable dans sa demande ».

Le chapitre se prévaloit cependant du suffrage de Sainson. Il y joignoit même un arrêt du 28 août 1739; & comme il avoit, pendant l'instruction, découvert dans ses archives un autre arrêt du 19 mars 1752, il essayoit également de s'en appuyer.

Mais l'opinion de Sainson étoit abandonnée depuis trop long-temps pour qu'on pût se flatter d'y ramener le siège de Tours: & à l'égard des deux arrêts par lesquels on prétendoit la justifier, M. Cottereau prouve très-bien qu'ils n'ont pas même touché la question.

La cinquième espèce a été jugée par arrêt. Il s'agissoit d'un droit de dixme qui étoit contesté entre le prieur de Channay & le curé de Courcelles. Le premier soutenoit & prouvoit en effet que depuis trente ans il étoit en possession de ce droit, à l'exclusion du curé. Il ajoutoit qu'en Touraine cet espace de temps suffit pour prescrire contre l'église; & c'est ce qu'a décidé le siège de Tours par sentence du 6 septembre 1774. Le curé de Courcelles en a appelé, mais par arrêt du 23 janvier 1778, la cour a mis l'appellation au néant avec amende & dépens.

Remarquez, avec le même jurisconsulte, « une » chose qui est peut-être unique en fait d'usage: » c'est que 1°. l'unanimité des jurisconsultes a été si » parfaite pendant deux siècles, qu'on n'en trouve » pas un seul qui n'ait tenu le même langage que » les autres sur le point dont il s'agit; 2°. les agens » du chapitre de Saint-Gatien, malgré toutes leurs » recherches, n'ont pu découvrir un seul arrêt, un » seul jugement, même un seul fait, qui contredise » l'usage qu'on leur a opposé. Un fait, un jugement, un arrêt ne seroient pas capables d'affoiblir » l'usage, mais lorsqu'il ne s'en trouve point, de » quel poids l'usage n'est-il pas » ?

Mais voici une objection qui, sans être comme les précédentes, particulière à la coutume de Touraine, s'étend à celles de Berry, d'Auvergne & de Bourgogne (1). Elle consiste à dire que par l'article 26 de l'édit de 1580, & l'article 49 de l'édit de 1695, on ne peut alléguer contre l'église *d'autre Prescription que celle de droit*; que la Prescription de droit est de quarante ans; & que puisque ces lois sont postérieures aux rédactions des coutumes citées, on ne peut plus dans leur ressort admettre contre l'église la Prescription de trente ans.

A cela plusieurs réponses.

1°. La Prescription de trente ans est, dans les coutumes dont il s'agit, *la Prescription de droit* pour les ecclésiastiques comme pour les laïcs.

2°. Les édits de 1580 & 1695 ne contiennent aucune clause dérogatoire aux coutumes ou usages qui admettent une Prescription au-dessous de quarante ans.

3°. Il y a d'anciens usages qui, quoique contraires aux dispositions de l'édit de 1695, se sont conservés depuis (2).

4°. Depuis l'édit de 1580, il a été rendu en 1587, 1607, 1623, 1624, 1636, 1643 & 1644, des arrêts qui ont maintenu, comme on l'a remarqué plus haut, la Prescription de trente ans contre l'église, dans les coutumes d'Auvergne & de Bourgogne.

5°. La déclaration de Louis XIII de 1641 prouve bien qu'à cette époque on ne soupçonnoit pas que l'édit de 1580 eût dérogé à cet usage dans l'Auvergne.

6°. Si, lors de l'émanation de l'édit de 1695, on eût vu dans l'article qu'il contient sur la *Prescription de droit*, une dérogation aux coutumes qui permettent de prescrire par trente ans contre l'église, on n'auroit pas, trois ans après, certifié, par un acte de notoriété, la continuation de cette jurisprudence dans le ressort du parlement de Dijon; & si cette dérogation n'a pas été apperçue alors, comment l'admettre aujourd'hui contre l'opinion & la pratique de près d'un siècle? On ne fait donc pas attention qu'un usage constamment observé pendant un aussi long intervalle de temps, est lui-même une loi, & qu'on ne peut pas chercher dans une source plus sûre, l'explication des ordonnances & édits qui l'ont précédé!

Mais c'est assez nous arrêter au temps qui, en thèse générale, est nécessaire dans chaque coutume ou province, pour prescrire contre l'église. Descendons dans les questions secondaires auxquelles cet objet important peut donner lieu.

DISTINCTION II. *Du temps qui doit être déduit de la Prescription contre l'église.*

D'abord, quand il s'agit de savoir si on a pres-

(1) Nous n'ajoutons pas à cette liste la coutume de Hainaut, parce que ni l'édit de 1580 ni celui de 1695 n'ont force de loi dans cette province.

(2) Mémoires du clergé, tome 7, page 474. Jurisprudence canonique de Rousseau de la Combe, au mot *confesseur*, n. 5, 7 & 15.

crit en vertu d'une aliénation faite sans nécessité, sans cause, ou sans formalités, par le titulaire d'un bénéfice, doit-on compter pour la Prescription, tout le temps qu'a vécu le bénéficier, après avoir aliéné ?

La négative est adoptée par une de nos coutumes, c'est celle de Gorze, titre 14, articles 5 & 9.

C'est ce que décide aussi le canon *si sacerdotes*, cause 16, question 3, dans le décret de Gratien.

Dumoulin dans ses notes sur ce canon & sur Alexandre, tome 3, conseil 9, vers la fin, dit qu'on le pratiquoit ainsi de son temps : *servatur in praxi*. Mornac, sur la loi 16, au code, *de sacro sanctis ecclesiis*, assure la même chose : tel est, dit-il, le droit dont nous usons constamment : *eo quo jure perpetuò utimur*.

M. Louet, lettre P, §. 1, rapporte trois arrêts conformes à cette doctrine : le premier, du 1 février 1531 ; le second, de l'année 1543 ; le troisième, du 17 septembre 1594. Il remarque même que celui-ci a été rendu à son rapport.

Le magistrat à qui nous devons le journal du palais de Toulouse, dit, tome 5, page 241, en rapportant un arrêt du 28 août 1699, lors duquel cette question étoit agitée, que tous les juges sont convenus dans les opinions, « que cette maxime, » *la Prescription ne court pas contre l'église, pendant* » *qu'elle est privée de son défenseur légitime*, est gé- » néralement reçue pour tous les bénéfices, & » que ce défenseur est le titulaire. Car (ajoute-t-il), » quoique l'évêque ou le promoteur puissent re- » lever les droits de l'église, cependant, comme » ils ne peuvent connoître les droits de tous les » bénéfices, ni même toutes les chapellenies, il » n'est pas difficile qu'on en usurpe les biens, ou » même qu'on supprime des chapellenies, sans » qu'ils en aient connoissance ».

Guy Pape, question 150, & Chorier, livre 1, section 6, article 1, attestent, en citant un arrêt du 16 février 1458, que c'est aussi la jurisprudence du parlement de Grenoble.

C'est pareillement celle du parlement de Franche-Comté, comme le prouve un arrêt du 4 mai 1728, qui est rapporté par Dunod, traité de la Prescription des biens d'église, pag, 28.

Au surplus, les raisons sur lesquelles cet auteur appuie cette jurisprudence, doivent la faire recevoir par-tout sans nulle difficulté : « quoique celui qui a » mal aliéné, dit-il, ait pu agir lui-même, il y au- » roit du danger à faire courir la Prescription de » son temps : il faudroit qu'il vînt contre son pro- » pre fait, & il a ordinairement de la répugnance » & de la pudeur à le faire. Il y a même sou- » vent des vues d'intérêt ou de faveur dans les » bénéficiers qui font des aliénations préjudicia- » bles ; & quand il n'y en auroit point eu, celui » qui a fait l'aliénation se feroit souvent une peine » d'avouer sa faute & sa mauvaise administration : » il craindroit peut-être aussi de s'exposer à quel » que restitution d'argent qu'il auroit reçu, & à » des dommages & intérêts. Il est donc juste de » supposer pour règle générale, que la Prescrip- » tion ne court pas de son temps, quand l'église » a été lésée, & que les principales solemnités » ont été omises, parce qu'elle n'est pas valable- » ment défendue ».

Mais du moins la Prescription courra-t-elle du jour même de son décès, ou dormira-t-elle encore jusqu'à ce qu'il ait un successeur ?

La coutume de Gorze, à l'endroit cité, se détermine pour le premier parti.

Mais elle est en cela contraire aux décisions du droit canonique (1).

M. de Catellan, livre 1, chapitre 35, dit que dans une affaire jugée de son temps au parlement de Toulouse, ces décisions ont beaucoup influé dans les motifs de l'arrêt qui a rejeté la Prescription dont on vouloit se prévaloir contre le titulaire d'une chapelle.

Dunod, traité des Prescriptions, partie 1, chapitre 10, ne critique pas cette jurisprudence, mais il la modifie : « les bénéfices, dit-il, auxquels on » établit des économes pendant la vacance, pa- » roissent n'être pas dans ce cas, parce qu'ils ont » des défenseurs ». Mais en parlant ainsi, Dunod ne fait pas attention que par une déclaration du 20 février 1725, enregistrée le 16 mars suivant, il est défendu aux économes-sequestres d'intenter aucun procès pendant la vacance des bénéfices, avec ordre de faire seulement les diligences nécessaires pour le recouvrement des droits, fruits & revenus dont le dernier titulaire étoit actuellement en possession lors de son décès ; & sursit à tous procès intentés jusqu'à ce qu'il y ait un titulaire nouveau.

Aussi est-il dit expressément par cette déclaration, que la Prescription ne court point contre les églises dont les bénéfices sont en économat.

Mais la disposition n'a point lieu, lorsque l'économat est établi pour un temps illimité. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 14 mai 1775.

Observez, au surplus, qu'en cette matière on assimile la possession d'un confidentiaire à une vacance véritable. Ainsi on ne prescrit pas contre un bénéfice pendant qu'il est tenu en confidence. C'est ce qui a été jugé au parlement de Bordeaux par deux arrêts, l'un du 6 juillet 1680, inséré dans le recueil de la Peyrere, lettre P, nombre 61, & l'autre, du 18 mars 1681, rapporté au même endroit, nombre 69.

DISTINCTION III. *En quels cas & par quel temps peut-il y avoir lieu à la Prescription des biens d'église qui ont été aliénés indument ?*

Si l'aliénation faite par un étranger, qui a vendu comme sien, ce qui appartenoit à l'église, en sorte

(1) Chapitres *de quarta* & *ex transmissâ*, aux décrétales *de Præscriptionibus*.

que l'acquéreur ait cru acheter un bien laïque, il n'est point douteux qu'il ne puisse y avoir lieu à la Prescription ordinaire, Prescription qui est, comme on l'a vu ci-devant, de quarante ans dans le droit commun, de trente ans dans les coutumes de Berry, de Touraine, d'Auvergne, de Bourgogne, de Hainaut, &c. & de vingt ans vingt jours dans celles de Metz & de Gorze pour les nouveaux acquêts. C'est l'espèce & la décision précise de l'arrêt du parlement de Flandres du 23 décembre 1783, dont il a été rendu compte ci-dessus; & il paroît plus régulier qu'un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de décembre 1691, par lequel M. de Catellan, livre 1, chapitre 35, dit avoir été jugé « que la Prescription du bien » d'église ne court point, quand c'est un laïque » qui a fait l'aliénation ».

Mais si l'aliénation a été faite par l'usufruitier ou l'administrateur du bien ecclésiastique, & que par conséquent l'acquéreur ait eu en achetant, pleine connoissance de la nature de ce bien, peut-il y avoir lieu à la Prescription contre un titre nul; & en cas que cela soit possible, le terme ordinaire de quarante ou de trente ans, suivant les coutumes, est-il suffisant pour prescrire?

L'affirmative est assez généralement adoptée par les docteurs ultramontains. Ils donnent à la Prescription de quarante ans la vertu de purifier les aliénations de tout défaut de cause ou de forme, & il paroît qu'ils ne font à ce sujet aucune distinction. Temoin Rédoan, dans son traité *de rebus ecclesiæ non alienandis*, question 2, chapitre 3, nombre 12. (1)

Parmi nous, on distingue communément entre le tiers possesseur & celui dans les mains duquel le bien de l'église a été transféré immédiatement, au moyen du contrat qu'il a fait avec le bénéficier ou l'administrateur.

1°. Il est constant aujourd'hui que le tiers-possesseur qui a titre & bonne foi, prescrit par la possession paisible de quarante ans. C'est ce qu'établit Guéret sur les arrêts de M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 4, & ce que décide M. le premier président de Lamoignon, dans ses arrêtés, titre *des Prescriptions*, art. 42.

Il y a d'ailleurs une foule d'arrêts qui le jugent ainsi.

M. de Catellan, livre 1, chapitre 35, nous en retrace un du parlement de Toulouse, qu'il date du 28 août 1674.

Basset, tome 1, livre 2, titre 29, chapitre 1, nous en fournit deux autres, rendus au parlement de Grenoble le 14 décembre 1653, & le 14 mars 1665.

M. le président de Bésieux, livre 1, titre 2, chapitre 4, §. 5 & 6, en rapporte deux rendus à l'audience de la grand'chambre du parlement d'Aix; le premier, le 11 mars 1700, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Pioléne; le second, le 20 février 1702, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Gaufridy (1).

M. de Bésieux ajoute que la même chose a été jugée à la chambre des enquêtes où il présidoit, par arrêt rendu au rapport de M. Ballon, entre le nommé Gardin & les dominicains de Toulon.

C'est aussi ce qu'avoit jugé précédemment un arrêt du 10 juin 1667, qui est rapporté par Boniface, tome 1, livre, 1, titre 23, chapitre 1.

Mais si le tiers-acquéreur n'est pas de bonne foi, & que par exemple, il soit instruit par son titre d'acquisition de la nullité du contrat fait primitivement entre l'église & son vendeur; dans ce cas, il n'y a, par rapport à la Prescription, aucune différence entre sa condition & celle du vendeur même. C'est ce que prouve l'arrêt du parlement de Paris du 11 décembre 1646, que nous rapporterons dans l'instant.

Et ce n'est pas la seule exception que souffre la règle générale qui vient d'être établie: le parlement de Toulouse en admet encore une lorsqu'il s'agit d'une aliénation faite par l'église pour le payement d'une taxe imposée par le prince: alors, & sur-tout si l'aliénation est considérable, il permet aux ecclésiastiques de retirer leurs biens, même sur les tiers-acquéreurs, en remboursant le prix qu'ils en ont reçu; & ceux-ci ne sont pas admis à alléguer la Prescription, fût-elle centenaire. C'est l'observation de Graverol sur la Rocheflavin, livre 1, titre 2, article 5; il la justifie d'ailleurs par des arrêts. Vedel, sur Catellan, livre 1, chapitre 35, dit la même chose. Voyez sur cette matière l'article ALIENATION DES BIENS D'ÉGLISE.

2°. Mais que faut-il décider, lorsque le bien est encore dans les mains de celui qui a acquis immédiatement de l'eglise, ou dans celles de ses héritiers?

Si le titre de l'acquisition n'étoit pas représenté, la chose seroit très-simple. La possession de quarante ans feroit présumer que ce titre a été, dans le temps du contrat, revêtu de toutes les formes, & accompagné de toutes les conditions requises pour le faire valoir; & l'église seroit non-recevable à inquiéter l'acquéreur ou ceux qui le représentent.

La difficulté est de savoir s'il peut y avoir lieu à la Prescription, & par quel temps, lorsque le titre paroît, & que ce titre est vicieux, soit parce qu'il en résulte que l'aliénation a été faite sans cause;

(1) Quædam, *dit-il*, non possunt alienari nisi sub certâ formâ, puto cùm decreto; & tunc Præscriptio habet vim decreti, & res ecclesiæ præscribuntur & præscribi possunt spatio quadraginta annorum, nisi res romanæ ecclesiæ,

(1) Voici ce qu'a dit alors ce magistrat: « Quoique la jurisprudence des arrêts ait varié pendant un temps sur cette » matière, il est présentement constant & certain qu'avec la » possession de quarante ans le tiers possesseur est à couvert » de toutes recherches, quand même le titre du premier ac- » quéreur seroit nul & vicieux ».

cause, soit parce qu'il démontre que les formalités principales n'ont pas été observées ?

L'opinion la plus commune, du moins à Paris, est que ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y a lieu à la Prescription de 40 ans. Mais peut-être devons-nous regarder comme la plus judicieuse, celle qui admet cette Prescription.

En effet, que s'agit il de prescrire ? Rien autre chose que des nullités ou une lésion.

Or, d'un côté, pourquoi les nullités ne seroient-elles pas prescriptibles ? Elles ne dérivent pas d'une cause publique, mais d'un privilége ; elles ne sont pas absolues, mais simples & respectives ; en un mot, on ne peut pas mieux les comparer qu'aux défauts de formalités dans l'aliénation du bien des mineurs, défaut qui très-sûrement se couvre par la Prescription. D'ailleurs, puisque le bien de l'église peut être prescrit sans titre par quarante années, pourquoi les nullités du titre ne pourroient-elles pas être effacées par le même temps ? On objectera la maxime triviale & si souvent mal appliquée, *melius est non habere titulum quàm habere vitiosum* : mais voyez ce que nous en avons dit ci-devant, section 1, §. 6.

D'une autre côté, la lésion n'est pour l'église qu'un remède ordinaire : & de même qu'elle ne peut pas la proposer, sans prendre la voie de restitution en entier, de même il ne doit pas lui être permis de le faire, après que le temps déterminé pour la Prescription de ses droits est écoulé.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que tel est l'esprit du droit canonique. Le canon *si sacerdotes* qui est tiré du neuvième concile de Tolede, est dans l'espèce d'une aliénation injuste & vicieuse faite par le prélat ou bénéficier d'une église. Ce canon décide qu'alors la Prescription ne doit courir que du jour du décès de celui qui a aliéné. Il suppose donc, ou plutôt il décide que les vices de cette aliénation sont prescriptibles. Or quel est, aux termes du droit canonique, le temps nécessaire pour prescrire contre le clergé ? Nous l'avons dit plus haut : c'est 40 ans. Donc l'église elle-même a reconnu que les titres vicieux ne pouvoient pas triompher, en sa faveur, de la Prescription de quarante ans. Donc c'est lui accorder plus qu'elle n'exigeoit dans le principe, que de vouloir exempter de cette Prescription les biens qu'elle a aliénés, quoique sans cause ou sans formalités.

Mais voyons comment on juge la question dans les différens parlemens du royaume.

Il y en a trois qui sont connus pour admettre la Prescription dont il s'agit.

Le premier est celui de Toulouse. Anciennement, il ne recevoit pas même relativement à cette matière la Prescription de cent ans. C'est ce que prouve un arrêt du 9 juin 1666, rapporté par M. de Catellan, livre 1, chapitre 35. Ce magistrat observe à ce sujet qu'en jugeant de la sorte, sa compagnie étoit « plus favorable à l'église, que les lois de l'église » même...., (puisque) par le canon *si sacerdotes* » on peut prescrire contre l'église avec un titre » vicieux, avec cette seule modification, que la » Prescription commence (seulement) à courir » du temps de la mort du prélat qui a mal aliéné ». Mais cette jurisprudence est changée depuis quelque temps, & elle est aujourd'hui conforme à la règle établie par le canon cité. C'est ce qu'observe Graverol sur la Rocheflavin, livre 1, titre 10 : « Aujourd'hui, dit-il, soit qu'il s'agisse d'une vente » ou d'une inféodation, le parlement s'y prend » d'une autre manière, & s'arrête à la Prescrip- » tion de quarante ans, quand même il y auroit » à dire au titre, & qu'il ne seroit pas revêtu des » solemnités requises par le droit, à compter néan- » moins du jour du décès de l'ecclésiastique qui » a mal aliéné ; mais il faut que les quarante ans » soient utiles » ; & il rapporte plusieurs arrêts qui justifient son assertion.

C'est ce qu'atteste aussi Vedel sur Catellan, à l'endroit qu'on vient d'indiquer : Après avoir rendu compte des dispositions du canon *si sacerdotes*, il ajoute : « Voilà la régle adoptée par la nouvelle » jurisprudence de ce parlement, qui l'applique à » toute espèce d'aliénation particulière des biens » ecclésiastiques ».

Il paroît par les arrêts que rapporte Chorier, dans la jurisprudence de Guy Pape, livre 5, section 5, article 7, qu'on juge de même au parlement de Grenoble.

Dunod prouve que cette maxime est également observée par le parlement de Besançon.

Elle l'est aussi dans les Pays-Bas. Du moins, nous trouvons dans le recueil de M. du Laury, §. 70, un arrêt du grand conseil de Malines du 15 septembre 1618, qui décide qu'après quatre-vingts ans, l'église ne peut pas revenir contre l'aliénation qu'elle a faite, quoiqu'elle en rapporte le titre, & qu'il n'y soit fait aucune mention des formalités, même les plus essentielles, qui auroient dû précéder & accompagner l'acte.

Le parlement de Paris a sur ce point, des principes tous différens.

On trouve dans le recueil de Filleau, partie 1, titre 1, chapitre 41, un arrêt du 6 mai 1623, par lequel cette cour a entériné des lettres de rescision prises en 1620, par l'abbaye de Saint-Martin-de-Plein-Pied, contre des aliénations qu'elle avoit faites en 1526, 1527 & 1573.

Bardet tome 2, livre 7, chapitre 36, en rapporte un autre du 23 juillet 1638, qui rejette la Prescription opposée par les héritiers d'un acquéreur, en faveur desquels il y avoit une possession de plus de 60 ans.

Le 4 décembre 1645, troisième arrêt, rapporté au journal des audiences, qui déclare nul un bail à rente fait en 1590 par le chapitre de Saint-Pierre de Soissons, quoique le preneur se prévalût d'une possession paisible & constante de cinquante quatre ans.

Henrys, tome 1, livre 1, question 81, nous

en a conſervé un quatrième du 19 février 1658, qui caſſe une aliénation faite par le chapitre de Saint-Gerand d'Aurillac, nonobſtant le laps de 58 ans.

Brillon, au mot *aliénation des biens* d'égliſe, en rappelle un cinquième du 20 juin 1716, qui, nonobſtant une poſſeſſion de quatre-vingt ans, condamne les religieux de l'abbaye de Saint-Meſmin, à délaiſſer à leur abbé commendataire une maiſon qui leur avoit été en partie vendue, & en partie donnée en 1622, par l'un des prédéceſſeurs de celui ci.

Nous pouvons, nous devons même joindre à ces arrêts celui qui eſt rapporté au journal des audiences, ſous la date du 11 décembre 1646, & par lequel un bail à ſurcens du 26 mai 1569, a été déclaré nul, quoiqu'il n'eût été attaqué que le 9 janvier 1643. C'étoit pourtant un tiers-acquéreur qui, dans l'eſpèce, oppoſoit la Preſcription; mais, en achetant, il avoit eu connoiſſance du vice de l'aliénation primitive, & dès-lors on devoit prononcer à ſon égard, comme on l'eût fait contre celui qui avoit traité directement avec l'égliſe.

Mais le parlement de Paris étoit autrefois diviſé ſur la queſtion de ſavoir ſi du moins la Preſcription de cent ans ne pouvoit pas, concernant cette matière, prévaloir à un titre vicieux.

La grand'chambre jugeoit que non; Filleau, partie 1, titre 1, chapitre 42, en rapporte un arrêt du 13 mai 1622, rendu dans une eſpèce où il y avoit une poſſeſſion de cent quarante ans.

Cette juriſprudence fut d'abord ſuivie par les chambres des enquêtes.

Les 4 octobre 1614 & 5 juin 1615, deux arrêts de la ſeconde ont caſſé, après 175 ans de poſſeſſion, des baux à vie des preneurs & de leurs deſcendans à l'infini, faits par une communauté eccléſiaſtique, ſans néceſſité prouvée, ſans avantage évident, & ſans aucune ſolemnité. Ils ſont rapportés par Filleau, partie 1, titre 1, chapitre 39.

La quatrième avoit pareillement admis par arrêt du 28 juin 1613, rendu de l'avis des autres chambres, une demande en nullité d'aliénation, formée après 133 ans de poſſeſſion paiſible. (1)

Mais Auzanet, dans ſes mémoires, page 66, & ſur la coutume de Paris, article 118, nous apprend que de ſon temps, les chambres des enquêtes avoient abandonné la juriſprudence de la grand'chambre, & jugeoient conſtamment que dans le cas même d'un titre nul & vicieux, l'acquéreur & ſes héritiers preſcrivoient le domaine de l'égliſe par cent ans.

Leurs raiſons en étoient que, par une déclaration du mois de mars 1666, le roi avoit exclu, après cent ans, les bénéficiers de la faculté de rentrer dans les biens aliénés pour cauſe de ſubvention; que le défaut de cauſe ſuffiſante & de formalités, ne forme pas dans l'acquéreur une mauvaiſe foi poſitive, & qui tenant du dol, l'exclue à jamais du droit de preſcrire; que cependant il ne doit pas avoir l'avantage de la Preſcription ordinaire, parce que quand l'aliénation eſt défendue par la loi, on ne peut preſcrire que par cent ans, ſuivant la déciſion du Sexte, chapitre 1, *de Præſcriptionibus*; & que l'aliénation des biens d'égliſe faite ſans cauſe ſuffiſante, & ſans les formalités requiſes, eſt un abus qui ne peut être couvert par un temps au-deſſous de celui qui a les avantages de la poſſeſſion immémoriale.

Mais ces raiſons ont perdu tout leur crédit, & les chambres des enquêtes jugent aujourd'hui comme la grand'chambre, que la Preſcription centenaire eſt inſuffiſante pour mettre à l'abri des recherches de l'égliſe, une aliénation dont le titre vicieux eſt repréſenté.

La première & la troiſième chambre des enquêtes viennent de rendre à ce ſujet deux arrêts très-remarquables. Voici l'eſpèce du premier.

Le 2 avril 1611, Antoine Roze, évêque de Clermont, & abbé de Saint-Meſmin, vendit, en cette dernière qualité, à Claude Fumet « le droit de » châtellenie, droit de juſtice haute, moyenne & » baſſe, de l'abbaye de Saint-Meſmin, ſur la pa» roiſſe de Saint-Avit de Maizieres, la dime de » tous les grains, vins, laines, charnages, pois, » chanvres de cette paroiſſe; le droit de patronage » & de préſentation à la cure de Maizieres, les » cenſives dépendantes tant du Baulin, que de la » grange des Muids, que l'abbé de Saint-Meſmin » avoit à prendre au-dedans de l'étendue de la pa» roiſſe de Maizieres, ſur les maiſons, terres, prés, » bois, buiſſons, vignes, bruyères, étangs, & » généralement tous droits de juſtice, ſeigneurie, » châtellenie, cenſives, dixmes, meſures, patro» nage & autres droits ſeigneuriaux, ſans toutefois » comprendre dans cette vente les droits de juſ» tice, dixmes & cenſives appartenans à Jacques » Duchon, ſeigneur de Maizières, ſur pluſieurs » héritages & territoire de la paroiſſe, ſe réſervant » néanmoins le ſieur Roze le droit de juſtice, de » dixmes, de cens, de profits cenſuels, ſur le lieu » & métairie de Baulin, terres, prés, bois, étangs » en provenant, tant & ſi longuement qu'ils de» meureroient entre les mains des abbés de Saint» Meſmin; à la charge par Fumet de payer ſur la » dixme à lui vendue dix muids une mine un boiſ» ſeau de bled-ſeigle chacun an, au curé de Mai» zieres pour ſon gros; plus de payer la ſomme » de 3000 livres pour être employée aux repara» tions à faire à la maiſon abbatiale démolie & en » ruine, & que le ſieur Roze veut faire rebâtir, » ſelon les baux qui en feront faits au rabais, vi» ſite préalablement faite deſdites réparations par » le lieutenant général du bailliage d'Orléans, ou » autre juge royal, par l'autorité & en vertu des » lettres-patentes du roi, à eux adreſſantes, du 6 » avril 1611 ».

(1) Filleau, *ibid.* chapitre 42.

Le 14 mai de la même année 1611, le sieur Roze procéda au bail au rabais des réparations de son abbaye pardevant le juge seigneurial de Saint-Mesmin; elles furent portées à la somme de 3050 liv. & adjugées au nommé Dumeau, maître couvreur à Orléans, quoique le procès-verbal du lieutenant général d'Orléans ne les eût fixées qn'à la somme de 1388 livres.

Le 22 septembre suivant, le sieur Duchon de Maizieres cédant, dit l'acte, aux prières & instances du sieur Roze, retira & acheta du sieur Fumet les droits que celui-ci lui avoit cédes par l'acte du 2 avril, aux mêmes clauses & conditions: le sieur Roze intervint dans cet acte, pour promettre & s'obliger envers le sieur Maizieres, ses héritiers & ayant-cause, de le garantir & défendre de tous troubles & empêchemens quelconques, & pour plus grande sûreté céda, quitta, transporta & délaissa la somme de 2700 livres à prendre par le sieur Maizieres sur le plus clair & apparent revenu de Saint-Mesmin, en deux termes à un an de distance.

Le rapprochement de ces deux actes & ce qu'ils contiennent, montroient clairement l'avantage considérable que l'abbé de Saint-Mesmin avoit voulu faire au sieur Duchon, presque sans bourse déliée de la part de ce dernier, qui acquéroit pour rien des droits immenses; la lésion énorme que l'abbaye souffroit de ces actes étoit palpable. Heureusement, pour les successeurs du sieur Roze, ces actes n'ont été revêtus d'aucune des formalités requises pour leur validité; formalités qui seules auroient pu leur donner le sceau de l'irrévocabilité: aussi les différens successeurs abbés commendataires de l'abbaye de Saint-Mesmin se sont-ils portés à faire rescinder des actes aussi préjudiciables aux intérêts de leur bénéfice. Daniel de Vassan, premier successeur du sieur Roze en 1618; Charles de Vassan, second successeur en 1641; Nicolas de Gadoin en 1686; l'abbé de Chepy, en 1720; l'abbé de Colbert, en 1769; enfin en 1775 l'abbé de Rastignac, partie en la cause, se sont tous élevés contre des actes destructeurs de leurs droits; & ce que les premiers n'ont pu faire, ou à cause de leur mort, ou pour d'autres raisons, le dernier, l'abbé de Rastignac, a eu la satisfaction de le voir terminer à l'avantage de son abbaye.

L'affaire a été développée dans des mémoires très-approfondis qui ont été imprimés pour l'abbé de Saint-Mesmin. Celui du sieur le Noir de Maizieres a été fait par M. Laget Bardelin.

Une des fins de non-recevoir qu'on opposoit à l'abbé de Saint-Mesmin dans le mémoire de M. Laget, étoit que le sieur Duchon ayant payé en 1706, pour les objets aliénés à son auteur en 1611, la taxe ordonnée par la déclaration du roi du 18 juillet 1702, étoit à l'abri de toute éviction, aux termes de cette loi, qui déclare propriétaires incommutables, les détenteurs des biens d'église aliénés depuis 1556, au moyen du payement de la taxe.

L'abbé de Saint-Mesmin a répondu & démontré d'une manière aussi lumineuse que solide, que la déclaration de 1702 n'a point pour objet, quant au point dont il s'agit, les biens d'église aliénés hors des cas *de subvention*; qu'elle n'est applicable qu'aux biens aliénés pour les besoins de l'état en vertu des bulles des papes, & par l'autorité des rois.

Ce point de droit public intéressoit le clergé de France en général; aussi les agens généraux de ce corps ont-ils accordé leurs bons offices à l'abbé de Saint-Mesmin, principalement pour prévenir l'abus qu'on vouloit faire de la déclaration de 1702, par l'extension qu'on cherchoit à lui donner dans le mémoire du sieur le Noir de Maizieres.

Enfin, après la discussion la plus approfondie, arrêt est intervenu le 11 mai 1784, au rapport de M. Lambert, qui, « sans s'arrêter ni avoir égard » aux demandes, non plus qu'aux fins de non recevoir du sieur de Maizieres, & des héritiers » Duchon dont ils sont déboutés, reçoit les prieur » & religieux de Saint-Mesmin, tiers opposans aux » sentences des requêtes du palais, des 28 juin & » 31 août 1624, à l'arrêt confirmatif d'icelles, du » 29 avril 1625, rendu entre Daniel de Vassan, » lors titulaire de ladite abbaye, & le sieur Duchon; faisant droit sur ladite opposition, déclare » les procédures sur lesquelles lesdites sentences & » arrêts ont été rendus, nuls & de nul effet; en ce » qui touche l'appel de la sentence des requêtes du » palais de 1692, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes de l'abbé de Saint-Mesmin, » sans s'arrêter à celle de ses parties adverses, non » plus qu'à leurs fins de non-recevoir dont elles » sont déboutées, a mis & met l'appellation & ce » dont est appel au néant; émendant, décharge » l'abbé de Saint-Mesmin des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence; au principal déclare nul & de nul effet le contrat de » vente & l'acte passés les 2 avril & 22 septembre » 1611; condamne le détenteur actuel des objets « dont est question à s'en désister au profit de l'abbé » de Saint-Mesmin; condamne l'abbé de Rastignac, suivant ses offres, à rembourser les 3000 » liv., prix de l'aliénation de 1611; & condamne » le sieur de Maizieres & les héritiers Duchon, à » tous les dépens envers les abbé, prieur & religieux de Saint-Mesmin ».

Le second arrêt qui a été rendu le 27 du même mois, au rapport de M. Clément de Givri, a confirmé une sentence du juge de Montbrison, du 21 avril 1779, qui avoit déclaré nul & de nul effet le contrat de vente passé par le chapitre de la même ville, à *noble Pierre de la Mure, conseiller d'état pour le roi au pays de Forez*, le 16 avril 1619, d'une directe, & de partie de la haute justice de Magnieux-Haute-Rive, ainsi que tous les actes approbatifs subséquens, & avoit condamné le possesseur de cette directe & de cette portion de justice, à les délaisser au chapitre de Montbrison, en remboursant par ce chapitre tout ce qu'il avoit reçu pour

prix principal, les frais & loyaux-coûts de la vente, &c.

Voici comment le défenſeur des chanoines terminoit ſon mémoire : « Il eſt impoſſible qu'il y ait Preſcription dans l'eſpèce, puiſque les objets aliénés ſont toujours reſtés dans les mains de l'acquéreur ou de ſes héritiers, juſqu'à ces derniers temps ; que le tiers-acquéreur puiſſe preſcrire, même contre l'égliſe, par une poſſeſſion paiſible de quarante années, cela peut être lorſque ſon titre ne lui préſente aucune trace des nullités du titre primitif ; il eſt alors ſuppoſé de bonne foi, & il preſcrit. Mais il n'en eſt pas de même de la part de celui qui eſt partie dans le titre nul, ni de la part de ſes héritiers, parce que le fondement de leur poſſeſſion eſt vicieux ; leur titre réclame perpétuellement contr'eux ; & c'eſt le cas d'appliquer la maxime ſi triviale, *melius eſt non habere titulum, quam habere vitioſum*. La terre vendue étant toujours reſtée dans les mains du premier acquéreur ou de ſes heritiers, & le tiers-acquéreur n'étant pas propriétaire depuis quarante années, il ne peut y avoir lieu à la Preſcription ».

Il paroît que le grand conſeil ſuit depuis long-temps la même juriſprudence. Il y a dans le journal du palais un arrêt du 20 mars 1674, par lequel, ſur une demande formée en 1672 ſeulement, ce tribunal a déclaré nulles différentes aliénations de biens eccléſiaſtiques dont la plus récente étoit de 1571.

Les héritiers de l'acquéreur ſe retranchoient, comme on le devine bien, ſur la Preſcription centenaire : ils invoquoient la déclaration du mois de mars 1666, & un arrêt du grand conſeil même par lequel les habitans d'Argenteuil avoient été maintenus contre le cardinal de Retz, dans leur poſſeſſion immémoriale de ne payer la dixme que par abonnement.

Le célèbre Vaillant écrivoit dans cette affaire pour l'eccléſiaſtique qui réclamoit contre les aliénations faites par ſes prédéceſſeurs.

Il ſoutenoit d'abord que les héritiers de l'acquéreur ne pouvoient pas oppoſer la Preſcription centenaire, parce qu'aux termes de l'article 26 de l'édit de février 1580, rapporté ci-deſſus, il falloit déduire de leur poſſeſſion tout le temps qui avoit couru juſqu'à cette époque.

Il répondoit à la déclaration de 1666, qu'elle n'avoit pour objet que les aliénations faites pour cauſe de ſubvention ; qu'aucun des contrats des défendeurs n'étoit de cette qualité ; & que ſi dans quelques-uns la cauſe de ſubvention étoit exprimée, on y voyoit en même-temps qu'elle étoit ſuppoſée.

A l'égard de l'arrêt rendu contre le cardinal de Retz, il l'écartoit par la diſtinction commune entre celui qui poſſède depuis un temps immémorial, ſans que le titre de ſa poſſeſſion ſoit repréſenté, & celui contre lequel on produit un titre primordial dont le vice eſt frappant. L'arrêt qu'on oppoſe, dit-il, eſt dans la première eſpèce. Mais pour la ſeconde, « nous avons un arrêt tout récent du grand conſeil, rendu au profit de M. l'évêque de Saint-Pons, qui, s'étant pourvu contre des contrats d'aliénations faits par ſes prédéceſſeurs depuis plus de cent ans, les a fait caſſer, & a fait entériner les lettres de reſciſion par lui obtenues contre ces contrats nuls & vicieux ».

Le Parlement d'Aix ſuit une juriſprudence toute différente. A l'exemple de ce que jugeoient autrefois les chambres des enquêtes du parlement de Paris, il admet la Preſcription centenaire, mais il rejette celle de quarante ans. « On y juge conſtamment, dit M. Julien (1), que la nullité de l'aliénation d'un bien d'égliſe par le défaut de forme, eſt couverte par le laps de cent ans, & ne peut être couverte par un moindre eſpace de temps ». L'auteur cite à ce ſujet un arrêt de réglement rendu le 29 novembre 1604, dans la cauſe du doyen du chapitre de Gap, & prononcé par M. le premier préſident du Vair. Cet arrêt, dit-il, « fit la diſtinction des baux emphytéotiques où les formes n'avoient pas été obſervées, qui avoient été faits depuis cent ans ou plus, & de ceux qui avoient été faits dans le cours des cent dernières années. Les premiers furent maintenus, les ſeconds furent déclarés nuls ; & depuis, le parlement l'a toujours jugé de la même manière ».

On trouve en effet dans le commentaire de Mourgues ſur les ſtatuts de Provence, page 408, quatre arrêts des 9 avril 1612, 7 janvier & 13 juin 1619, & du mois de mai 1626, qui ont confirmé, à cauſe du laps de cent ans, les aliénations nulles & vicieuſes contre leſquelles l'égliſe réclamoit.

Boniface, tome 1, livre 2, titre 6, chapitre 1, en rapporte un du 16 Juin 1653, qui a déclaré nul un bail emphytéotique fait ſans juſte cauſe, & ſans formalités, près de quatre-vingt ans auparavant.

Le lendemain 20, dit le même auteur, un arrêt rendu en faveur des carmes d'Aix, contre les pénitens blancs, a caſſé un ſemblable bail, qui étoit cependant ſoutenu par une poſſeſſion de 90 ans.

Boniface ajoute que, précédemment, le 19 janvier 1643, un autre arrêt avoit caſſé, après 80 ans, une emphytéoſe accordée par un bénéficier à ſon aïeul, ſans les formalités requiſes.

Il y en a encore un, continue-t-il, du 24 mai 1647, qui a caſſé un acte de la même eſpèce, fait 54 ans avant la demande en reſciſion, & confirmé par une tranſaction paſſée 43 ans avant cette même demande.

On a tenté de faire adopter par ce parlement, une diſtinction qui eſt, dans cette matiere un vrai paradoxe. On a prétendu qu'il falloit mettre une différence entre les aliénations faites d'égliſe à égliſe ; & celles qui étoient faites par l'égliſe au profit de perſonnes laïques. On convenoit bien qu'à

(1) Commentaire ſur les ſtatuts de Provence, tome 1, page 528.

l'égard de celles-ci, il falloit cent ans ; mais on soutenoit que relativement à celles-là, 40 ans suffisoient pour en prescrire la nullité.

Mais cette distinction a été rejetée par un arrêt du 30 juin 1760, rendu en faveur de l'abbesse de Saint-Honorat de Tarascon, contre les Ursulines de la même ville. Dans cette espèce, il y avoit en faveur des Usulines, une possession de plus de 90 ans. Cependant, il a été jugé qu'elles n'avoient point prescrit (1).

M. de Cormis, tome 1, col. 174, chapitre 68, fait mention de divers arrêts plus anciens, qui ont décidé la même chose entre l'abbé & les religieux de Montmajour. C'est aussi, comme on l'a vu plus haut, ce qu'a jugé l'arrêt du parlement de Paris du 20 juin 1716, rendu entre l'abbé & les religieux de Saint-Mesmin. On en trouvera ci-après un semblable du parlement de Metz, du 5 juillet 1713.

Le parlement de Normandie paroît avoir sur cette matière, la même jurisprudence que celui d'Aix. C'est ce qui résulte de différens arrêts rapportés par Basnage, dans son commentaire sur la coutume de cette province, article 521.

Il y en a un du 29 mai 1564, par lequel, dit cet auteur, « il fut jugé pour le curé de Saint-Sauveur » de Caen, contre les Croisiers de la même » ville, qu'après cent quatre-vingt dix ans de pos- » session », ceux-ci n'étoient point recevables à revendiquer leur bien, sur le prétexte de défaut de solemnités. On leur objectoit qu'après un si long temps on devoit présumer que toutes les formalités nécessaires avoient été remplies, & qu'il étoit possible que les pièces justificatives en fussent perdues.

D'autres arrêts des premier mars 1605, 4 août 1606, 30 janvier 1607 & 21 juin 1657, ont jugé que la possession de quarante ans est insuffisante pour couvrir, en faveur de celui qui a traité avec l'église, ou de ses héritiers, les nullités de l'aliénation dont le titre est représenté.

C'est ce que décident encore deux arrêts rendus depuis la publication du commentaire de Basnage.

Le 19 novembre 1696, le sieur de Macarany, chanoine & chancelier de l'église métropolitaine de Rouen, autorisé par un acte capitulaire, fieffa plusieurs héritages au nommé Langlois, pour 110 l. de rente foncière. On n'observa concernant cet acte aucune des formalités prescrites pour la validité de l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Le sieur de Macarany mourut en 1699. Le sieur Routier, son successeur, consentit à l'exécution de la fieffe : il y ajouta même la cession d'une demi-acre de terre ; & jusqu'en 1753 personne ne songea à inquiéter Langlois ni ses héritiers.

Mais à cette époque, le sieur de Gouy qui depuis deux ans étoit pourvu du bénéfice de chancelier de l'église de Rouen, assigna les héritiers Langlois pour lui remettre les fonds fieffés par le sieur de Macarany, attendu qu'ils avoient été aliénés induement, sans nécessité, sans besoin, sans formalités, & pour un prix bien au-dessous de leur valeur.

Les héritiers du fieffataire se retranchèrent sur leur possession de cinquante-quatre ans.

Le sieur de Gouy convint que cette possession auroit pu les mettre à couvert, si le titre n'en eût pas été représenté ; mais que ce titre étant produit, il ne pouvoit y avoir lieu à la Prescription de quarante ans.

Et en effet, par arrêt du 19 juin 1755, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général de Belbœuf, le contrat de fieffe fait au nommé Langlois fut déclaré nul, & le sieur de Gouy fut renvoyé en possession des biens aliénés par cet acte.

Le second arrêt n'est pas moins précis : par contrat du 18 décembre 1700, les religieuses de l'abbaye de Saint-Leger de Préaux vendirent au sieur Fribois de Beneauville la terre & seigneurie de Billy, consistante dans le patronage de la paroisse, un domaine de soixante acres de terre, un droit de dixme & des rentes seigneuriales.

Cette aliénation fut faite pour 600 livres, payables deux années après le contrat, en donnant remplacement, & 100 livres de vin. Le capital ne fut point payé & l'acquéreur en fit la rente.

Du reste, on n'obtint, pour faire cette aliénation, ni permission de l'évêque, ni lettres-patentes du roi ; point d'information *de commodo & incommodo* ; point d'affiches, point de publication : en un mot, toutes les solemnités requises en fait d'aliénation de biens ecclésiastiques, furent négligées.

En 1719, les religieuses de Préaux réclamèrent contre le contrat de 1700 ; elles en articulèrent la lésion & la nullité. Le sieur Fribois offrit une augmentation de prix, à condition qu'on observeroit les formalités nécessaires pour mettre ce contrat à l'abri de toute contestation.

Cette affaire n'eut pas de suite. Le sieur Fribois mourut : ses enfans firent aux religieuses, le 19 décembre 1729, un billet par lequel ils reconnoissoient « être obligés à la faisance & continuation de » 400 livres de rente foncière, pour & au lieu de » 300 livres portées au contrat de fieffe du 18 dé- » cembre 1700, le présent avec ledit contrat ne » valant que pour un seul & même, & ce pour » cause de fieffe d'héritages situés en la paroisse de » Billy ».

Ce billet ne fut pas revêtu de plus de formalités que ne l'avoit été le contrat de 1700.

Le 18 décembre 1773, les religieuses de Préaux demandèrent la nullité des deux actes, & apprenant que les biens étoient dans la possession du sieur des Authieux, qui avoit épousé la fille du sieur Fribois l'aîné, elles le firent assigner au bailliage de Caen pour se voir condamner à les leur délaisser.

---

(1) Commentaire de M. Julien sur les statuts de Provence, tome 1, page 530.

Le sieur des Authieux commença par demander du temps pour rechercher ses titres ; ensuite, il mit le sieur Fribois de Beneauville en cause, & dans une requête qu'il présenta à cet effet le 24 mars 1774, il exposa que les religieuses de Préaux le poursuivoient « pour rentrer en possession des ob- » jets situés sur la paroisse de Billy, qu'elles avoient » vendus en 1700 au sieur Fribois ».

Ensuite, il voulut méconnoître le titre dont il avoit avoué l'existence par cette requête : il se renferma dans sa possession de soixante-treize ans, & prétendit que dans tous les cas on prescrit par quarante ans, même contre les nullités d'une aliénation faite par l'église.

Les religieuses de Préaux invoquoient les arrêts de 1605, 1606, 1607, 1657 & 1755, dont nous avons rendu compte ; & pour en démontrer la juste application à leur cause, elles produisoient le contrat de 1700 & le billet de 1729.

Cependant les officiers du bailliage de Caen les déclarèrent non-recevables.

Sur l'appel, la cause fut plaidée par MM. Thouret, le Danois & Thieulen. Après une discussion digne à tous égards de l'importance de l'objet litigieux, il intervint arrêt à la grand'chambre, le 28 novembre 1776, sur les conclusions de M. de Grécourt, avocat général, par lequel la sentence fut infirmée, le contrat de 1700 cassé avec tout ce qui s'en étoit ensuivi, les religieuses de Préaux réintégrées dans leur bien, & les sieurs Fribois condamnés aux dépens.

Le parlement de Metz a rendu le 5 juillet 1713, un arrêt qui prouve la conformité qu'il y a sur cette matière, entre sa jurisprudence & celle du parlement de Normandie. Il s'agissoit de savoir, dit Augeard, tome 2, §. 139, « si un abbé peut, après » soixante-dix ans, attaquer un contrat en forme » de transaction, portant aliénation d'une partie » des biens de la mense abbatiale, passé par un » de ses prédécesseurs au profit des religieux de » son abbaye, & homologué par arrêt, sur le fon- » dement de la lésion, & du défaut de formalités, » de nécessité & d'utilité ». L'arrêt a adopté l'affirmative.

A l'égard du parlement de Dijon, nous ne voyons pas qu'il ait jamais eu à prononcer sur des aliénations vicieuses, mais couvertes par une possession de quarante ans. Le seul arrêt que nous trouvons de cette cour sur cette matière, est dans le cas d'une possession centenaire ; & il juge, comme on le fait à Aix & à Rouen, qu'elle suffit pour mettre l'acquéreur à l'abri de toutes recherches.

Après avoir considéré la Prescription comme un moyen d'acquérir les biens des ecclésiastiques, il faut examiner quels sont ses effets contr'eux, lorsqu'elle ne tend qu'à nous libérer envers eux.

DISTINCTION IV. *Quels sont les effets de la Prescription contre l'église, lorsqu'elle n'a pour objet que la libération des dettes, des droits & des prestations qui lui sont dûs ?*

La règle générale est que ces droits ne se perdent que par quarante ans. Ils sont comptés au nombre des biens de l'église, & elle en a une espèce de possession ; elle doit donc jouir à cet égard, des mêmes priviléges que pour les biens qu'elle posséde proprement & véritablement ; mais quarante ans suffiront pour les prescrire. C'est la disposition de la novelle 131, rappellée ci-dessus, distinction I, du chapitre 20, aux décrétales, *de censibus* ; & d'une foule d'autres textes, tant du droit canon que de nos coutumes.

Sur ce principe, dit Dunod, par arrêt rendu au parlement de Besançon le 27 février 1709, « le droit qu'avoit le religieux infirmier de Saint- » Claude, comme dépendant de son office, de » se faire donner les langues & les filets des co- » chons qu'on tuoit à la boucherie publique de » cette ville, fut jugé prescrit, parce qu'il y avoit » quarante ans qu'il n'en avoit pas usé ».

Cette maxime reçoit cependant plusieurs exceptions, les unes en faveur de l'église, les autres à son désavantage.

1°. On a vu plus haut, distinction I, que différentes coutumes ont allongé ou abregé le terme de quarante ans. Leurs dispositions ne s'appliquent pas moins aux droits incorporels de l'église, qu'à ses biens immeubles.

2°. L'église n'est privilégiée que pour le fond de ses droits. Quand il ne s'agit que d'arrérages échus, elle suit les mêmes règles que les particuliers. Voyez le §. 1 de cette section.

3°. Nous avons remarqué dans le §. 2 de la même section, que le parlement de Toulouse n'admet aucune Prescription, pas même celle de cent ans, contre les rentes & redevances annuelles dues à l'église pour obits ou autres fondations.

Mais il faut remarquer que par la jurisprudence de la même cour, le fonds assigné pour dire des messes à perpétuité, est sujet à la Prescription entre les mains d'un tiers-acquéreur qui l'a possédé pendant quarante ans sans rien payer. C'est ce que prouvent deux arrêts des 13 juillet 1645, & 29 mai 1646, rapportés par Albert, au mot *pension*, article 6.

On en trouve un semblable du 20 août 1726, dans le journal du palais de Toulouse, tome 4, §. 258, page 364. Il a été rendu, dit le rédacteur, « sur le fondement que les fonds donnés à l'é- » glise (même à la charge de service), sont su- » jets à Prescription, & que tout ce qui est exi- » gible est prescriptible. Les rentes obituaires sont » mises de niveau avec les rentes seigneuriales, & » ne sont pas sujettes à Prescription par notre » usage ; mais cela ne s'étend pas aux fonds mê- » mes, parce qu'il est de l'intérêt public, pour le

» repos des familles, qu'on ne puisse pas être » troublé dans ses possessions après un certain » temps ».

Le parlement de Toulouse n'étend pas non plus aux legs de sommes à une fois payer, quoique faits avec charge de services perpétuels, le privilége d'imprescriptibilité qu'il accorde aux rentes obituaires. C'est qui résulte d'un arrêt du 23 août 1668, rendu entre les carmes de Nîmes, & le baron d'Aubaix, faisant profession de la religion prétendue réformée. Il est rapporté par Graverol sur la Rocheflavin, livre 6, titre 72.

4°. Suivant un arrêt rendu au parlement de Bordeaux le 4 août 1708, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais de la même ville, « les re» devances que font certains prieurés à des ab» bayes dont ils ont été démembrés, ne sont point » sujettes à la Prescription », même immémoriale, parce qu'elles ont pour objet la reconnoissance de la supériorité. C'est ce qu'atteste l'auteur du journal du palais de Toulouse, tome 3, §. 139, page 322.

Il a été jugé quelque chose de semblable, comme on le voit dans le même volume, §. 182, page 413, par un arrêt du parlement de Languedoc du 17 juillet 1711. Le sieur Peyret, abbé de Saint-Pierre-de-la-Tour dans la ville du Puy, & en cette qualité, patron d'office de sacristain d'une des églises paroissiales du même lieu, demandoit au pourvu de cet office une redevance annuelle de 40 livres de cire. Il rapportoit d'anciennes reconnoissances qui prouvoient clairement qu'elle étoit due, mais il étoit obligé de convenir qu'elle n'avoit pas été payée depuis 1632 jusqu'au jour de la demande formée en 1687. Le sacristain prétendoit ne pas devoir cette prestation, & en tout cas il soutenoit qu'elle étoit prescrite. Il se prévaloit beaucoup de ce qu'il ne paroissoit, par aucun titre, qu'elle eût été imposée lors de l'institution de la sacristie.

Par l'arrêt cité, *rendu hautement & de onze voix contre trois*, il a été jugé que le sacristain devoit cette rente, que la grande quantité de reconnoissances & le droit de patronage qui n'étoit pas contesté au sieur Peyret, suffisoient pour faire présumer qu'elle avoit été établie avec l'office de sacristain, en signe de subjection; & que dès-là elle étoit imprescriptible.

Cette matière est aussi traitée dans le *journal du grand conseil*, publié en 1764.

On y demande, partie 2, §. 9, si une redevance due par un bénéfice, *en signe de supériorité*, au chef-lieu dont il dépend, peut se prescrire par quelque laps de temps que ce soit? Et l'on répond que par arrêt rendu le 23 mai 1761, le grand conseil a condamné la partie qui prétendoit ne pas devoir la redevance, à payer les arrérages de vingt-neuf années, & à en passer titre nouvel & reconnoissance dans un mois, sinon que l'arrêt en tiendroit lieu. La raison de décider a été, dit M. Moussier, que les redevances dues par les bénéficiers inférieurs, à ceux dont ils relèvent, sont regardées comme un véritable cens, qui est de sa nature, imprescriptible.

Le §. 20 du même recueil présente encore cette question. Une rente due à une abbaye en signe de supériorité, est-elle imprescriptible? L'arrêt du 8 août 1761 condamne le refusant à payer à l'abbé la rente dont il s'agit, & à passer titre nouvel, parce que, dit M. Moussier, quand il est établi qu'une redevance est due *in signum superioritatis*, elle n'est sujette à aucune Prescription.

C'est ce que décide encore un arrêt du 22 du même mois, qu'on trouve dans le §. 23.

5°. L'action hypothécaire se prescrit-elle contre l'église par le même terme que contre les particuliers? Voyez HYPOTHÈQUE.

6°. Les actions *courtes*, c'est-à-dire, qui n'ont pas la durée de celles que le droit romain appeloit *longi temporis*, & sont par conséquent au-dessous de dix ans, ne sont pas prorogées à quarante ans en faveur de l'église: elles se prescrivent à son égard par le même temps que contre les séculiers. C'est ce qu'établissent Gonzalès sur le chapitre 4, aux décrétales, *de Præscriptionibus*, nombre 5; Covarruvias sur le chapitre *possessor*, partie 2, §. 2, nombre 5, & Dunod, traité de la Prescription des biens d'église, page 31.

Passons aux questions particulières que font naître les divers genres de Prescriptions établies contre l'église.

DISTINCTION V. *Du cas où l'église succède à un laïque contre lequel la Prescription a commencé de courir.*

Lorsque l'église succède à un laïque contre lequel la Prescription a commencé, cette Prescription sera-t-elle prorogée à quarante ans, comme si elle avoit commencé & couru sans discontinuation contre l'eglise?

Les auteurs des notes sur Duplessis, *de la Prescription*, livre 1, chapitre 4, rappellent différentes opinions des anciens glossateurs sur cette question; & ils paroissent se ranger du parti de ceux qui tiennent que l'église est soumise à la Prescription telle qu'elle est établie contre le laïque, pour le temps qui a couru contre lui; mais qu'elle use de son privilege pour celui qui reste à courir contr'elle. Ainsi, selon ces auteurs, dans le cas d'une Prescription de dix ans qui a couru pendant cinq ans contre le laïque auquel l'église a succédé, elle n'en aura plus que vingt.

On a tenté en 1665 de faire adopter cette opinion au parlement de Toulouse; mais elle y a été rejetée par arrêt du mois de mai, après partage.

L'année suivante, un arrêt du 9 août a jugé de même, *avec moins de difficulté & sans partage*. Ce sont les termes de M. de Catellan, livre 1, chapitre 9.

Ce magistrat cite encore un arrêt du 28 juillet

1665, qui décide, « que l'église ayant le droit » du créancier d'un vendeur sous faculté de rachat, peut user de cette faculté durant quarante » ans, à compter du jour de la vente ». On objectoit qu'agissant du chef du débiteur, *ex personâ debitoris*, elle devoit souffrir toutes les exceptions auxquelles il auroit été lui-même sujet; qu'elle ne faisoit qu'exercer l'action d'un particulier; & que cette action ne pouvoit pas avoir acquis par la cession qu'on lui en avoit faite, un privilége qu'elle n'avoit point primitivement; qu'en un mot, le débiteur étoit censé agir par l'organe de l'église, & par conséquent qu'il ne devoit pas profiter d'un avantage personnel à l'église meme. Mais « on crut, dit M. de Catellan, » que l'église, au moyen de la cession qui lui » avoit été faite par le créancier du vendeur, » étant devenue créancière de celui-ci avant le » temps de la faculté de rachat expirée contre le » cédant, elle avoit trouvé cette faculté dans les » biens de son débiteur; qu'ainsi cette même fa- » culté lui ayant été dès-lors hypothéquée pour » sa dette, elle devoit avoir, comme tout ce qui » appartient à l'église, le privilége de ne pouvoir » être prescrite contr'elle que par quarante ans ».

Distinction VI. *Pour Prescrire d'église à église, la bonne foi est-elle nécessaire, & en cas qu'elle le soit, peut-elle se présumer, quand il y a un titre contraire à la possession?*

Cette question s'est présentée plusieurs fois au parlement de Toulouse.

Par un ancien partage homologué en cette cour sous le règne de François I, le collége d'Auch devoit avoir six neuvièmes de la dîme de la paroisse de Sarragachies, & le restant appartenoit à la fabrique de l'église du même lieu. En 1699, le collége d'Auch s'est plaint de ce que la fabrique avoit, au mépris de cet acte, usurpé sui lui un de ses six neuvièmes de dîme, & il a demandé qu'elle fût condamnée à lui délaisser. Les marguilliers ont répondu qu'ils étoient depuis plus de quarante ans en possession de quatre dixièmes; ils l'ont prouvé par des baux, & ils ont offert d'y ajouter la preuve testimoniale la plus complette. Mais par arrêt du 7 février 1702, le parlement de Toulouse, sans avoir égard à cette offre, a adjugé au collége d'Auch les conclusions de sa requête, sur le motif « que les marguilliers n'avoient » pu prescrire au préjudice du partage & de l'ar- » rêt (qui en avoit prononcé l'homologation), » attendu que la seule possession sans bonne foi » ne peut pas opérer la Prescription d'église à » église, & qu'il ne peut y avoir de bonne foi » quand il y a un titre contraire ». Ce sont les termes du magistrat qui a donné au public le *journal du palais de Toulouse*, tome 3, §. CX.

Et il ne se borne point-là: il rapporte au même endroit une autre espèce dans laquelle la question a été beaucoup plus approfondie.

Une sentence des requêtes du palais de Toulouse de l'année 1632 avoit condamné le sieur de Barras, chevalier de Malthe & commandeur de Salès, à payer la dîme au curé de Saint-Just, sur le pied du dix-septième; & elle avoit été confirmée par arrêt en 1634.

Le 16 juillet 1704, le curé de Saint-Just a fait assigner le commandeur de Salès, aux requêtes du palais, pour voir ordonner l'exécution de cette sentence & de cet arrêt.

La réponse du commandeur a été qu'il étoit depuis plus de quarante ans en possession paisible & continuelle de ne payer la dîme qu'au cinquantième; qu'il ne paroissoit pas que l'arrêt de 1634 eût prononcé ce que lui faisoit dire le curé; & qu'au demeurant, la disposition en étoit prescrite.

Sur cela, sentence du 15 septembre 1705, qui admet le commandeur à faire preuve de sa possession quarantenaire.

Appel par le curé, & distribution du procès au magistrat d'après qui nous parlons ici.

« En jugeant les griefs, dit-il, nous avons été » partagés. Mon avis a été de réformer; ce fai- » sant, maintenir le curé dans le droit de pren- » dre la dîme à la quote du dix-septième; parce » que d'un côté il nous a paru suffisamment prou- » vé que le jugement de 1632 avoit condamné » le commandeur à payer la dîme au dix-sep- » tième, & que de l'autre, nous avons cru qu'il » n'avoit pu prescrire contre le titre; car comme » membre d'un corps ecclésiastique, il n'a pu pres- » crire contre une autre église sans bonne foi, » & il n'a pu avoir de bonne foi, tandis qu'il y a » eu un titre qui décidoit contre lui ».

Ici, le magistrat cité rend compte des raisons qu'opposoit le compartiteur à ces motifs. Il prétendoit que par l'usage du parlement de Toulouse, la seule possession de quarante ans suffisoit à une église pour prescrire contre une autre, quoiqu'il n'y eût pas de bonne foi. Il ajoutoit que dans le cas où la possession de quarante ans s'accomplit sur la tête de plusieurs personnes qui se sont succédées les unes aux autres, on ne pouvoit pas opposer de mauvaise foi, parce qu'un bénéficier n'est pas censé avoir connoissance du titre de son prédécesseur.

Sur ces raisons respectives, le partage a été porté de la grand'chambre à la première des enquêtes; mais les opinions ne s'y sont pas mieux accordées. Enfin, l'affaire portée à la deuxième chambre, arrêt qui juge, presque tout d'une voix, contre la Prescription, & par conséquent suivant l'avis du rapporteur.

« On y a établi (dit ce magistrat), comme une » maxime constante, que pour prescrire d'église à » église, il faut bonne foi. On a dit qu'à la vé- » rité on s'est départi de la disposition du droit ca- » nonique qui, avec la bonne foi, veut encore » un

» un titre (1); qu'on s'est départi encore de la ju» risprudence autorisée par les arrêts de Cambolas, » livre 2, chapitre 6, qui veut aussi titre & bonne » foi, parce que la bonne foi avec une possession » de quarante années fait présumer un titre; mais » qu'on demande au moins la bonne foi, suivant » l'intention des canons, quand c'est d'église à » église; car il seroit fort extraordinaire que l'é» glise dont les lois sont si sévères pour refuser » la Prescription à ceux qui n'ont pas la bonne » foi, pût elle-même être dispensée de bonne foi » quand elle veut acquérir la Prescription ».

Distinction VII. *L'église peut-elle être restituée contre la Prescription ?*

Il n'y a aucune loi qui lui accorde ce privilége; mais on dit qu'elle est comparée aux mineurs, nommément quant à la restitution en entier (2); & que les mineurs peuvent se faire restituer contre la Prescription même de quarante ans; d'où l'on conclut, qu-après la Prescription, elle a quatre ans, suivant le droit romain, & dix ans, selon nos ordonnances, pour s'en faire relever par lettres du prince.

Mais Decius (3), Socin (4), Alexandre (5), du Moulin (6) & d'autres soutiennent que la Prescription de quarante ans devant donner la plus entière sûreté, *plenissimam securitatem*, elle ne peut pas être effacée par la restitution, même en faveur des mineurs.

« Cette opinion, dit Dunod, me paroît suivie » dans l'usage contre l'église ».

Nous devons cependant observer que l'article 2 du titre 12 de la coutume de Berry, semble la proscrire (7). Mais aussi cette coutume limite à trente ans le temps nécessaire pour acquérir la Prescription contre l'église. La faculté qu'elle accorde aux ecclésiastiques de se faire relever, ne fait donc que la rapprocher, dans l'exécution, des termes du droit commun.

Distinction VIII. *Le bénéficier qui a laissé prescrire les biens de l'église, par sa faute, en est-il responsable envers ses successeurs ?*

Sans doute; souffrir qu'on prescrive contre nous, dit une loi citée dans le §. 2 de la section 1 de cet article, c'est aliéner. Il ne faut donc pas s'étonner que M. le premier président de Lamoignon, titre *des actions personnelles & hypothécaires*, article 74, assujettisse les biens de ce bénéficier à une hypothèque tacite & légale pour le rétablissement des biens qu'il a laissés perdre, & qu'il la fasse remonter à la date de sa prise de possession.

Sa décision est d'ailleurs conforme à un arrêt du parlement de Franche-Comté du mois de juillet 1689, rendu contre les héritiers du sieur Guibourg, chanoine de la métropole de Besançon (1).

(1) Chap. *si dil genti*, aux décrétales, *de Præscriptionibus*.

(2) Chapitre 1 & 3, *de restitutionibus in integrum*, & chapitre 8, *de re judicatâ*, aux décrétales.

(3) Consil. 29 & 554.

(4) Consil. 166, n. 23, lib. 2.

(5) Consil. 151 & 263, lib. 2.

(6) Consil. 18.

(7) « Toutefois par ladite coutume n'a été entendu être » derogé au bénéfice spécial des églises & mineurs de restitution en entier, ès cas esquels il doit avoir lieu, s'ils en » sont relevés par bénéfice du prince & par lettres royaux » en la manière accoutumée ».

§. V. *De la Prescription en matière bénéficiale.*

Il y a deux choses à considérer dans ce genre de Prescription, le droit des collateurs & celui des pourvus de bénéfices.

I°. On a parlé sous les mots Concordat germanique, Flandres, Franche-Comté, Patronage & autres, des conditions nécessaires pour prescrire le droit de nommer à un bénéfice.

Je n'ajouterai à ces détails, qu'un arrêt que j'ai vu rendre à la grand'chambre du parlement de Paris le 9 juillet 1777.

M. l'évêque d'Uzès se prétendoit collateur libre d'une cure dont un seigneur laïc soutenoit avoir la présentation. Ce dernier ne rapportoit point de titre primitif de son droit de patronage, mais il avoit quantité d'actes possessoires, & ils étoient soutenus par diverses reconnoissances des vicaires généraux de l'évêque. Cependant la chaine de ces actes ne descendoit que jusqu'à l'année 1596. A cette époque, l'évêque avoit donné comme collateur libre, des provisions à un sujet déjà pourvu sur la présentation du seigneur, & déjà en possession. Depuis, le bénéfice n'avoit plus été conféré ni par le seigneur, ni par l'évêque. Il avoit toujours été résigné en cour de Rome sans le consentement du premier, & le second avoit toujours donné son *visa* aux provisions émanées du saint-siège.

Sur l'allégation & la preuve de ces faits respectifs, le premier juge prononça contre M. l'évêque d'Uzès.

Sur l'appel M. l'avocat-général Séguier a dit que le droit du patron étoit suffisamment établi par les actes de possession produits dans la cause: que la seule question à juger étoit de savoir s'il n'en avoit pas été dépouillé par la Prescription: qu'à cet égard il falloit d'abord convenir que la collation faite en 1596 par l'évêque ne pouvoit être d'aucun effet, puisqu'elle n'avoit rien ajouté au droit du curé qui déjà avoit pris possession en vertu du titre qu'il tenoit du seigneur; que les *visa* accordés par l'évêque, sur des provisions de cour de Rome, n'étoient pas de vraies collations, & ne pouvoient pas être considérés de la part de l'évêque comme des actes possessoires; que l'usage de résigner la cure sans le consentement du patron laïc, étoit un abus qui ne pouvoit former de titre, ni au saint-siège pour soutenir que ce bénéfice fût sujet aux résignations, ni à l'évêque pour l'affranchir du droit de

(1) Dunod, de la Prescription des biens d'église, page 30.

patronage, & s'ériger en collateur libre.

Par ces considérations, M. l'avocat-général a conclu à la confirmatiou de la sentence, & l'arrêt cité a suivi de point en point ses conclusions.

II. La Prescription considérée par rapport aux pourvus de bénéfices, donne lieu à plusieurs questions importantes. Voyez DÉVOLUTAIRE, POSSESSION, RÉGALE & UNION.

§. VI *De la Prescription contre les communautés laïques.*

Combien de temps faut-il pour prescrire contre les gens de main-morte laïques?

On convient assez qu'il faut quarante ans dans les coutumes où il est dit indistinctement que cet espace de temps est requis pour prescrire *contre privilégiés*. La généralité de ces termes fait présumer qu'en les employant, leur intention a été de rendre commun à tous les gens de main-morte, un privilège que le droit romain, considéré dans son dernier état, paroissoit limiter à l'église.

Toute coutume à part, & en thése générale, trente ans suffisent. Les communautés laïques jouissent bien des privilèges des mineurs, mais on ne voit nulle part qu'elles en aient de plus étendus: or, en terme de droit les mineurs sont soumis à la Prescription trentenaire.

On voit par le journal du parlement de Toulouse, que la question s'est présentée plusieurs fois dans cette cour.

Le 30 août 1720 il s'est agi de régler, par un interlocutoire, l'espace de temps que devoit embrasser la preuve d'une possession opposée par une communauté, à une autre, relativement à un droit d'usage. Le magistrat qui a rédigé le recueil d'après lequel nous parlons, dit qu'il » y a eu » plusieurs voix à n'ordonner que la preuve de » trente années de jouissance, & que cependant » on a jugé à la pluralité, qu'il falloit quarante » ans (1) ».

Mais peu de temps après, dans une espece semblable, l'opinion contraire a prévalu. » On a or- » donné que la communauté de Cers prouveroit » contre la communauté de Villeneuve, que dans » l'espace de trente années, avant l'introduction » de l'instance, elle avoit joui du droit » de compascuité dont il s'agissoit (2). L'arret a été rendu le 5 juin 1723.

Cette difficulté a encore été agitée le 17 juin 1732, entre un commandeur de Malthe & la communauté des habitans de Saint-Vincent. » Le plus » grand nombre des avis auroit été pour dire qu'il » ne faut que trente années pour prescrire contre » une communauté d'habitans »; mais l'affaire a été jugée d'après un autre moyen (3).

(1) Tome 4, §. 117, page 157.

(2) *Ibid.* §. 191, page 255.

(3) Tome 1, §. 16[illegible], page 272.

Enfin, le 19 juin 1738, il a été décidé en termes précis « que la prescription de trente ans a lieu » contre les communautés laïques (1) ».

L'auteur du journal ajoute que cette opinion est conforme à une déclaration du mois d'avril 1686, donnée pour confirmer, moyennant finance, les possesseurs des terres défrichees dans les marais & garrigues du Languedoc, qui sont sous la haute-justice du roi. Par cette loi, en effet, le souverain déclare ne pas entendre empêcher que les communautés qui n'auront pas suffisament de paturages, ne puissent obliger ceux par lesquels ont été faits *depuis trente ans* des ouvertures & défrichemens dans les garrigues, de les réduire en nature d'usage & de biens communaux.

Il paroît que c'est aussi la jurisprudence du parlement d'Aix. Il a même jugé par arrêt du 20 janvier 1559, que la Prescription de trente ans a lieu contre les confréries pieuses (2), quoique l'opinion commune des docteurs étende à ces corps tous les privilèges de l'église, du moins lorsqu'ils sont duement autorisés (3).

Peut-on prescrire contre une communauté laïque, la propriété d'un bien, ou un droit qui en fait partie, nonobstant le vice de l'acte d'aliénation?

On a vu, plus haut, combien il y a d'avis & d'arrêts divers sur cette question, relativement à l'église; & sans doute que chaque parlement la décideroit, à l'égard des communautés séculieres suivant les principes qu'il s'est faits, par rapport aux gens de main-morte ecclésiastiques.

Aussi le parlement de Toulouse, qui juge actuellement que la possession quarantenaire purge, en faveur du premier acquéreur, tous les vices de l'aliénation des biens de l'église, ne fait-il nulle difficulté de prononcer de même à l'égard des communautés laïques. C'est ce que prouve entr'autres, un arrêt du 4 février 1724, rendu en faveur de deux particuliers, qui prétendoient couvrir, par une possession de 91 ans, le défaut absolu de formalité d'un acte par lequel on avoit concédé un droit d'usage dans les montagnes d'une paroisse. Ils convenoient, dit l'auteur du journal du palais de Toulouse, tome 4, §. 196, page 259; « ils con- » venoient tacitement du vice de l'acte, mais ils » soutenoient que la seule possession paisible pen- » dant un aussi long-temps leur suffisoit, ne s'a- » gissant pas de biens qui de leur nature, fussent » inaliénables, comme seroient des communaux, » & que les communautés laïques ne peuvent pas » prétendre plus d'avantage en ce point, que l'é- » glise contre laquelle on prescrit par quarante » ans ». C'est, en effet, ce qu'a jugé l'arrêt cité.

(1) Tome 2, §. 379, page 146.

(2) Œuvres de Duperier, tome 2, aux arrêts de M. de Thoron, som. 93.

(3) Dunod, de l'aliénation & de la Prescription des biens d'église, page 8.

§. VII. *De la Prescription de la noblesse, de nom & d'armes.*

A l'article NOBLESSE nous avons parlé de la Prescription, suivant le rapport qu'elle a avec cette matière.

Les mêmes principes doivent régler celle des noms & des armes de famille.

Il est constant, en effet, que ces objets sont hors du commerce; incessibles sans l'autorité du prince, ils ne peuvent pas être prescrits, parce qu'on ne peut prescrire que ce qui peut être acquis. Ajoutons que par les lois romaines (1), le temps seul ne suffit pas pour changer l'état & la qualité des personnes.

Mais il est bien différent d'usurper par la Prescription le nom & les armes d'un autre, ou de les posséder, soit depuis autant de temps que lui, soit au moins depuis un temps immémorial. Dans ce cas, en effet, l'une des deux familles ne peut pas exiger que l'autre rapporte le titre fondamental de sa possession; ou plutôt la possession même forme le titre de celle-ci. C'est ce que Dumoulin exprime par cet axiome si connu, en parlant de la possession ancienne: *vim habet constituti, non dicitur Præscriptio, sed titulus.*

Si une possession de cent ans ne suffisoit pas dans cette matière, une possession de 500 ans, même de 1000 ans pourroit donc être également insuffisante, dans le cas où quelqu'un [illegible] qu'il portoit tel nom & telles armes cinquante ans avant un autre, il y a 1050 ans! Cet homme étoit donc en droit de les lui faire abandonner! Est-il rien de plus insensé? Voilà pourtant où conduit l'abus des régles & des principes, où conduiroit le mépris de la possession centenaire.

Vous aviez, il y a cent ans, autant d'intérêt que vous pouvez en avoir aujourd'hui à me demander par quelle raison je portois les mêmes armes que vous; vous n'avez pas réclamé. Si votre silence n'a rien ajouté au titre de ma possession, au moins en a-t-il été, de votre part, une reconnoissance, un aveu, une approbation. Vous êtes donc par votre propre fait, non-recevable dans la demande par laquelle vous attaquez ma possession ancienne. Si la possession centenaire tient lieu de titre en matière de noblesse, à plus forte raison, doit-elle en être un en matière de nom & d'armoiries.

Il y a sans doute plus d'un exemple de contestation sur ces objets. Nous n'en citerons qu'un, mais il est récent, & l'espèce est précise.

M. Bigot, président à mortier au parlement de Rouen, d'une ancienne noblesse, originaire de Verneuil en Perche, traduisit, en 1769, aux requêtes de ce parlement, M. Bigot de Sainte-Croix, qui venoit d'y être reçu, en qualité de président, & dont le père & l'aïeul avoient exercé la profession d'avocat avec distinction, l'un à Paris, l'autre à Rouen.

Le président à mortier prétendoit que le président aux requêtes n'étoit point son parent, & que s'il portoit les mêmes armes, ce ne pouvoit être que par usurpation; il demandoit qu'il lui fût fait défenses de les porter davantage. Il prenoit même des conclusions précises, pour que M. de Sainte-Croix fût tenu de reconnoître, & de déclarer en justice qu'il n'étoit pas son parent.

M. de Sainte-croix commençoit par écarter la question de parenté; & il soutenoit que le président à mortier devoit être non-recevable dans cette demande, parce qu'il n'y avoit ni intérêt de fortune, ni intérêt d'honneur. Je ne fais valoir contre vous, disoit-il, aucun droit successif: je ne vous demande point de partage: par conséquent point d'intérêt de fortune. Je ne suis pas, d'un autre côté, d'un état à vous faire rougir d'avoir avec moi quelque lien de parenté. Notre origine mutuelle est connue; on y voit des rapports, des rapprochemens, & dès-lors point d'intérêt d'honneur.

A l'égard des armoiries, M. de Ste-Croix se renfermoit dans la possession. Les armes qu'on lui disputoit lui avoient été transmises par son père, qui les avoit portées ainsi que lui, *au vu & su* (ce sont ses termes), du président à mortier. Son père les tenoit de son aïeul, & la possession de son aïeul étoit la continuation de celle de son bisaïeul & de son trisaïeul. Ce dernier avoit eu pour frère Claude Bigot, grand prieur de l'abbaye de la Sainte Trinité-au-Mont-Sainte Catherine, près la ville de Rouen. En 1672, il avoit fait une donation à l'hôtel-dieu de cette ville. Pour perpétuer la mémoire de cette libéralité, qui étoit considérable, on avoit élevé dans l'église de la Madeleine à Rouen, un monument sur lequel on avoit posé les armes du fondateur. Il y avoit dix ans en 1769 que ce monument étoit détruit, & M. Bigot de Sainte-Croix demandoit à faire preuve par enquête que ce monument étoit décoré de ses armes.

Il perdit son procès aux requêtes, & il le gagna d'une voix unanime à la grand'chambre, où, par un arrêt du 14 août 1771, M. le président Bigot fut déclaré purement & simplement non-recevable dans ses demandes, & condamné aux dépens (1).

§. VIII. *De la Prescription des crimes.*

La brièveté de la vie de l'homme, les remords

(1) Loi 1, C. *de rei dominic.* Loi 5, D. *de decurionibus.*

(1) Cet arrêt m'ayant passé par les mains, j'en ai retenu le dispositif: le voici: « La cour, parties ouies, faisant droit » sur le délibéré, sans avoir égard à la requête verbale de la » partie de Perchel (M. Bigot, président à Mortier), faisant » droit sur l'appel de la partie de Lignières, (M. Bigot de » Sainte-Croix) a mis & met l'appellation & ce dont est ap» pel au néant, corrigeant & réformant, a déclaré & déclare » la partie de Perchel non recevable tant sur la demande » principale que sur la demande incidente; a condamné & » condamne ladite partie de Perchel aux dépens des causes » principale & d'appel envers la partie de Lignières ».

& les craintes qui font le premier fupplice d'un coupable, le danger de perdre la trace des preuves de la juftification d'un accufé, toutes ces confidérations ont engagé les légiflateurs romains à mettre en principe que tout crime fe prefcrit par vingt ans, à compter du jour qu'il a été commis. C'eft ce que paroît infinuer la loi 3, au digefte, *de requirendis vel abfentibus damnandis*; mais la loi 12, au code, *ad legem corneliam de falfis*, lève tous les doutes, & établit cela très-clairement.

Le droit canonique a adopté cette Prefcription, comme on le voit dans le chapitre 6, aux décrétales, *de exceptionibus*.

On a remarqué dans le §. 13 de la fection 2, que les coutumes de Bretagne & de Hainaut l'ont réduite à dix ans.

Mais dans toutes les autres provinces du Royaume, on l'a reçue, fans héfiter, telle qu'elle étoit réglée par le droit romain.

On a prétendu autrefois qu'elle devoit être étendue à trente ans dans les coutumes qui difent, comme celle de Bourgogne, titre 14, article 1, que « toutes les Prefcriptions font uniformes & » réduites à trente années »; mais ce fyftême a été profcrit par un arrêt du parlement de Dijon du 22 décembre 1593, rapporté dans le commentaire de Taifand fur la coutume qu'on vient de citer, titre 14, article 1, note 5.

Et ce n'eft pas feulement dans les tribunaux féculiers que cette Prefcription eft en vigueur : elle fait également la loi aux juges eccléfiaftiques.

Fevret, dans fon traité de l'abus, livre 8, chapitre 3, nombre 15, obferve que fi les officiaux n'avoient point égard à la fin de non-recevoir qu'elle produit, il y auroit lieu d'appeler de leur fentence comme d'abus, parce qu'elle porteroit atteinte à un point de jurifprudence établi par l'un & l'autre droit, & confacré par les arrêts de toutes les cours fouveraines du royaume.

D'Héricourt, lois eccléfiaftiques, partie 1, chapitre 24, nombre 44, attefte auffi que la Prefcription de vingt ans eft admife dans les tribunaux eccléfiaftiques, comme dans les féculiers, pour toute forte de crimes. Il ajoute feulement que dans le cas où les clercs ont encouru une cenfure pour un crime contre lequel les canons ont déclaré que cette peine auroit lieu de plein droit, ils doivent fe faire abfoudre même après les vingt ans que le crime a été commis, quoiqu'on ne puiffe faire aucune procédure contr'eux pour raifon de ce délit, qui eft couvert par la Prefcription.

Y a-t-il des crimes fur lefquels cette Prefcription n'a point de prife ?

Il paroît que dans le droit romain ils y étoient tous fujets. Le mot *ferè* (prefque) dont fe fert la loi 12, au code, *ad legem corneliam de falfis*, ne fignifie pas que le légiflateur a voulu affranchir de la Prefcription de vingt ans, la pourfuite de quelques crimes. Le véritable fens de ce terme eft qu'il y a des crimes à l'égard defquels des lois particulières ont introduit des Prefcriptions plus courtes. En effet, on a vu plus haut, fection 2, §. 2, 4 & 5, qu'il ne faut pas, à beaucoup près, vingt ans pour prefcrire l'injure, l'adultère & le péculat.

Parmi nous, il y a quelques crimes exceptés de la Prefcription de vingt ans.

Tel eft d'abord le duel. L'article 35 de l'édit du mois d'août 1679 porte que ce crime « ne pourra » être éteint ni par la mort, ni par aucune Pref» cription de vingt ou de trente ans, ni aucune » autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni » condamnation, ni plainte, & pourra être pour» fuivi, après quelque laps de temps que ce foit, » contre la perfonne ou contre fa mémoire ».

* Cet article ajoute, que ceux qui fe trouveront coupables de duel depuis l'édit de 1651, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobftant la Prefcription de vingt ou de trente ans, pourvu que le procès leur foit fait en même-temps pour crime de duel & par les mêmes juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

D'où il faut conclure, 1°. que s'il n'y a eu ni plainte, ni condamnation pour crime de duel pendant vingt ans, on peut, après ce délai, oppofer la Prefcription, comme pour tous les autres crimes : 2°. que la conviction de l'accufé pour crime de duel, empêche la Prefcription des autres crimes qu'il peut avoir commis, foit avant ou après l'accufation pour duel, pourvu que le procès lui foit fait en même-temps & par les mêmes juges, pour crime de duel, c'eft-à-dire, que les autres crimes doivent être joints & pourfuivis en même-temps que le crime de duel, fans quoi les autres crimes feroient prefcrits par l'efpace de vingt ans, & l'accufé ne pourroit plus être pourfuivi pour raifon de ces crimes.

Suivant quelques auteurs, le crime de lèfe-majefté eft encore excepté de toute Prefcription; & cette exception a lieu foit qu'il y ait eu plainte ou condamnation, ou qu'il n'y en ait pas eu, parce que l'action de ce crime eft imprefcriptible. Quand il s'agit de venger la majefté du prince offenfé, difent ces auteurs, on paffe par-deffus toutes les règles, jufque-là, que fi le coupable vient à mourir pendant l'inftruction de la procédure, ou qu'il foit mort depuis long-temps, on fait le procès au cadavre, s'il exifte; ou s'il n'exifte plus, on le fait à fa mémoire, que l'on condamne pour crime de lèfe-majefté. *

M. de Catellan, livre 7, chapitre 1, nous apprend que cette opinion fut approuvée par la grand'chambre du parlement de Touloufe, lors d'un arrêt du 24 avril 1668. Il s'agiffoit de favoir fi alors le crime de duel étoit prefcriptible : « On » jugea, dit le magiftrat cité, qu'il falloit laiffer » au crime de lèfe-majefté au premier chef, le » droit fingulier d'être excepté de toute Prefcrip» tion, ce qui eft en effet extrêmement jufte; car » puifque nulle Prefcription ne met à couvert les

» usurpateurs du domaine des rois, il seroit bien » plus mal-à-propos qu'aucune Prescription pût » mettre à couvert les coupables des crimes qui » les regardent ».

Albert, au mot *Prescription*, nous donne quelque chose de plus précis sur ce point. Il assure que par un *arrêt général* de 1608, le parlement de Toulouse a excepté de toute Prescription le crime de lèse-majesté.

Taisand, sur la coutume de Bourgogne, titre 4, article 1, nombre 5, dit pareillement que dans cette province, on excepte de la Prescription de vingt ans *le crime de lèse-majesté divine & humaine* : mais il ne cite aucune autorité, aucun arrêt, aucun fait, qui justifient son assertion.

Et Dunod (1) soutient, avec plusieurs jurisconsultes, que tout usage à part, on ne doit pas excepter ce crime de la Prescription de vingt ans, parce que les ordonnances du royaume ne la font cesser que par rapport au duel.

La maxime qui permet de poursuivre le crime de lèse-majesté après la mort du coupable, est ici indifférente. Car (& c'est une observation que fait Brodeau sur Louet, lettre C, §. 47, nombre 4), de ce que certaines lois déclarent que quelques crimes ne s'éteignent point par la mort de l'accusé, il ne s'ensuit nullement que le droit de les poursuivre puisse durer plus de vingt années. Il en est de cela comme des actions civiles que le droit romain qualifie de *perpétuelles* (2), & qu'il soumet cependant à la Prescription de trente ans.

On a prétendu dans le dernier siècle que la Prescription de vingt ans ne devoit pas arrêter la poursuite du crime d'un particulier qui s'étoit travesti en confesseur pour surprendre, par ce déguisement sacrilége, la bonne foi d'une personne du sexe, de qui il avoit ensuite extorqué une donation.

Mais par arrêt du parlement de Provence du 15 mars 1653, l'action criminelle fut déclarée prescrite, & « le premier président avertit les avocats » qu'ils n'eussent plus à mettre en doute que les » crimes ne soient prescrits par le laps de vingt » ans ». Ce sont les termes de Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 15, chapitre 1.

On a aussi voulu excepter le parricide, & cela d'après la loi dernière, *ad legem pomponiam de parricidis*, qui dit que l'accusation de ce crime est recevable à toujours, *accusatio parricidii semper permittitur.* Mais le parlement de Paris n'a pas cru que ce texte fût assez formel pour établir une pareille exception, & par arrêt du 18 décembre 1599, rapporté dans les observations de Brodeau sur Louet, lettre C, §. 47, il a été jugé que le parricide étoit sujet à la même Prescription que les autres crimes.

(1) Des Prescriptions, partie 2, chapi[illegible].

(2) Voyez le titre des institutes, *de perpetuis & temporalibus actionibus.*

Le parlement de Bordeaux a jugé de même par un arrêt du 18 août 1668, qu'on trouvera ci-après.

On sent bien, d'après cela, que le crime d'incendie ne peut pas non plus être privilégié. Aussi Papon, livre 24, titre 11, nombre 1, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 2 décembre 1518, qui a renvoyé une femme accusée de ce crime, quoiqu'elle s'en confessât coupable.

Il est vrai que par un arrêt du parlement de Bordeaux du mois d'août 1688, un particulier a été admis, après plus de vingt ans, à prouver que sa maison avoit été incendiée par le fait d'un autre. Mais, comme l'observe la Peyrère en le rapportant, lettre P, nombre 66, c'est que dans ce cas il n'y avoit point de délit, & qu'on n'articuloit contre l'incendiaire qu'une simple faute.

On exceptoit anciennement de la Prescription de vingt ans, le crime de supposition de part. Mais un arrêt du parlement de Paris du 26 mars 1665, rapporté par Soefve, a proscrit cette mauvaise jurisprudence.

L'arrêt général du parlement de Toulouse dont nous avons déjà parlé, n'affranchit pas seulement de la Prescription le crime de lèze-majesté, il étend la même exception aux autres crimes atroces, tels que l'adultère qualifié; & l'on trouve dans le recueil d'Albert, à l'endroit cité, un arrêt du 21 mars 1657, par lequel cette cour a prononcé sur une accusation intentée contre une femme d'avoir fait tuer son mari vingt-sept ans auparavant, & d'en avoir épousé le meurtrier douze ans après. Il y avoit pourtant une circonstance bien forte en sa faveur; on n'avoit informé que vingt-quatre ans après le crime commis.

Mais on sent bien qu'une pareille jurisprudence est trop contraire aux principes pour subsister longtemps dans le tribunal qui l'a admise, & à plus forte raison, pour servir d'exemple aux autres cours.

Les crimes qui sont demeurés cachés & sans poursuites, se prescrivent-ils comme ceux qui ont été connus & poursuivis? pourquoi non? Le coupable des uns est, comme celui des autres, exposé aux agitations & aux craintes que la loi regarde, après vingt ans, comme une expiation suffisante du crime. Il y a d'ailleurs même danger pour l'altération ou la perte totale des preuves qui peuvent établir l'innocence de l'accusé. Ainsi, quoi qu'en disent quelques anciens docteurs cités par Boniface à l'endroit indiqué ci-après, on ne doit pas distinguer (1).

Et dans le fait, les arrêts n'ont pas distingué non plus. Poulain du Parcq, sur l'article 288 de la coutume de Bretagne, en rapporte un du parlement de Rennes du 15 janvier 1614, qui a dé-

(1) Rousseau de la Combe, matières criminelles, partie 3, chapitre 1, section 3, nombre 4. Dunod, des Prescriptions, partie 2, chapitre 9.

claré la Prescription acquise en faveur d'un accusé, quoiqu'on soutint que son crime n'étoit connu que depuis peu, & que le temps ne devoit courir que du jour de la connoissance du délit & de son auteur. Il ajoute que la même chose avoit été jugée précédemment par un arrêt rendu en faveur d'un sieur de Grillemont.

M. de Catellan, livre 7, chapitre 1, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 11 mars 1699, qui a admis la Prescription de vingt ans en faveur d'un curé accusé d'avoir enlevé quelques feuillets de son registre baptistaire, ce qu'on n'avoit découvert que long-temps après.

Le recueil de Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 15, chapitre 2, nous en fournit un autre du 30 mai 1664, par lequel le parlement de Provence a jugé que la Prescription du crime de faux commençoit du jour qu'il avoit été commis, & non du jour qu'on en avoit eu connoissance.

Mais prenons garde d'étendre ce dernier arrêt hors de son espèce. Il ne s'y agissoit que d'une accusation en faux principal; & par cette raison, elle a été déclarée prescrite. Mais, sans doute, on auroit jugé bien différemment, s'il eût été question d'une inscription en faux incident. Cette action, en effet, n'est jamais intentée que par forme d'exception; or, il est de principe que toute exception doit durer autant que l'action principale contre laquelle elle est de nature à être proposée (1); il ne peut donc pas y avoir de temps limité pour s'inscrire incidemment en faux: cette faculté n'a point d'autres bornes que le temps réglé pour faire usage de la pièce prétendue fausse. Tant qu'il sera permis de produire cette pièce en justice, il le sera également de l'arguer de faux, & de la faire rejeter du procès. Autrement, il faudroit dire que le temps peut changer le faux en vrai, ce qui seroit absurde. Enfin, c'est ce qui a été jugé par arrêt du premier septembre 1629, rapporté dans les observations de Brodeau sur Louet, lettre C, §. 47, nombre 9.

Mais du moins dans ce cas, la Prescription de vingt ans n'a-t-elle pas lieu pour la punition du crime?

Sans doute, elle a lieu; & cela ne souffre nulle difficulté, lorsque ce n'est ni par les auteurs du faux, ni par leurs complices, qu'est faite la production de la pièce fausse.

Dans le cas contraire même, Dunod, partie 2, chapitre 9, paroît décider que la Prescription doit les mettre à couvert de la peine qu'ils ont méritée C'est aussi le sentiment de Rousseau de la Combe, dans ses matières criminelles, partie 1, chapitre 2, section 2, nombre 18. Mais ils sont contredits par M. Julien dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 2, page 591. « Si celui qui se sert » de la pièce fausse, dit-il, en a été l'auteur, ou s'il » en connoît la fausseté, ne doit-on pas dire que » la production & l'usage qu'il fait de la pièce fausse » est un nouveau crime, la continuation ou plutôt » la consommation du crime de faux pour laquelle » il doit être puni? Pourquoi le crime d'apostasie » n'est-il prescrit par aucun temps, suivant la loi » 4, au code, *de apostasis?* C'est parce qu'il se renouvelle & se réitere tous les jours, tant que le » coupable persiste dans son apostasie ».

Que doit-on décider relativement à la simonie?

Deux anciens arrêts ont jugé que non-seulement elle admet la Prescription de vingt ans, mais même qu'après dix ans de possession paisible, le bénéficier simoniaque est à couvert de toute recherche. Le premier de ces arrêts a été rendu au parlement de Paris le 4 mars 1574 (1); le second, au parlement de Grenoble le 13 mai 1609 (2).

Depuis, la question s'est représentée dans une espèce où il y avoit en faveur du simoniaque & de son résignataire, une possession de vingt-un ans; par arrêt du parlement de Paris du 15 février 1655, rapporté au journal des audiences, il a été jugé que le crime n'étoit pas prescrit, & le résignataire a été évincé par un dévolutaire.

Vedel sur Catellan, livre premier, chapitre 31, dit qu'il pencheroit volontiers pour ce dernier préjugé. L'intérêt de l'église, (observe-t-il), exige qu'un crime qui fait tant de ravages dans son sein, ne puisse être couvert par aucun laps de temps.

C'est aussi l'opinion de M. Julien, à l'endroit déjà cité: « La simonie, dit-il, n'est point couverte » par la paisible possession de plus de vingt ans, & » le bénéfice peut être impétré par dévolut, tant » que le simoniaque en a la possession, comme l'a » remarqué l'auteur des notes sur les définitions » du droit canonique, titre *de la simonie*, nombre » 12, page 838. La raison en est que la simonie se » continue pendant tout le temps de la possession » simoniaque ».

Dunod, partie 2, chapitre 9, adopte le même sentiment, & l'établit sur les mêmes raisons.

Il faut en dire autant de l'usure. On trouve dans le journal des audiences un arrêt du 22 juillet 1713, par lequel il a été jugé que ce crime est imprescriptible, & en conséquence que des intérêts usuraires qui avoient été payés volontairement pendant quarante années, devoient être restitués par l'action appelée en droit *condictio indebiti*.

Le rédacteur du journal des audiences nous apprend, à cette occasion, que la même chose avoit été jugée par un « arrêt en forme de réglement, du » 7 juillet 1707, au profit du sieur Rohault, doyen » de la nation de Picardie, contre le sieur de Crequet, conseiller au présidial d'Amiens, quoique » l'obligation contre laquelle le sieur Rohault ré» clamoit, fût du 29 octobre 1647, & qu'elle eût » été approuvée & reconnue par differens actes » subséquens ».

(1) Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.

(1) Carondas, dans ses observations, *verb.* bénéfice.
(2) Basset, tome 1, livre 6, titre 16, chapitre 1.

Brodeau sur Louet, lettre T, §. 6, en cite deux beaucoup plus anciens, auxquels il semble attribuer la même décision ; mais il n'en précise pas assez l'espèce pour qu'on puisse en faire une application sûre.

Remarquons au surplus que par les arrêts de 1655, de 1707 & de 1713 dont il vient d'être parlé, il n'a été prononcé aucune peine, soit contre le simoniaque, soit contre les usuriers. Ainsi le parlement de Paris semble avoir jugé dans ces espéces, que la peine peut être prescrite, sans que l'intérêt civil le soit.

En est-il de même dans les autres crimes ? On convient bien que les confiscations, les réparations civiles, les dommages-intérêts qui s'adjugent par maniere de peine, se prescrivent avec le crime dont ils résultent, parce que ce sont des accessoires qui ne peuvent pas survivre à leur principal.

Aussi la Peyrere, lettre P. nombre 67, rapporte un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 16 juillet 1666, qui décide que par la Prescription de vingt ans, l'accusé est déchargé, non-seulement de la peine corporelle, mais encore des amendes & des dépens auxquels il a été condamné par un jugement de contumace non exécuté en effigie. C'est ce qui a encore été jugé, suivant le même auteur, nombre 66, par un arrêt du 18 Août 1663, dans le cas d'un parricide pour lequel on demandoit des dommages-intérêts après les vingt ans de la condamnation par contumace non exécutée. On prétendoit que l'action pour les dommages-intérêts duroit trente ans ; mais le parlement de Bordeaux décida, comme dans l'espece précédente, que le principal étant prescrit, l'accessoire l'étoit aussi.

C'est ce qu'ont encore décidé deux arrêts du parlement de Paris, des 7 août 1681, & 6 Juillet 1703, qu'on trouve dans le dictionnaire des arrêts, au mot Prescription, nombres 35 & 36.

Mais la difficulté est de savoir, si l'on doit appliquer la même règle au cas où les dommages-intérêts forment un capital par eux-mêmes, comme lorsqu'ils naissent d'un fait dont le criminel a profité, & pour lequel on auroit contre lui une action personnelle ; d'un vol, par exemple, ou d'une usurpation violente ?

Cette question a singuliérement partagé les opinions des docteurs & les décisions des tribunaux.

On dit pour l'affirmative, qu'on ne peut répéter ces choses du criminel, sans le convaincre, & qu'il seroit absurde de pouvoir prouver le crime sans le punir ; qu'il résulteroit de cette preuve une infamie, & que ce seroit une peine qu'il n'est plus permis d'infliger ; enfin, que la Prescription de vingt ans faisant présumer l'innocence en matière criminelle, comme celle de trente ans fait présumer le titre & la bonne foi en matière civile, il en résulte une présomption *juris & de jure*, qui exclut toute preuve contraire.

Cette opinion (répond Dunod, partie 2, chapitre 9), « cette opinion est contre les principes » du droit, qui donne une action principale qu'on » peut exercer pendant trente ans par la voie ci- » vile, pour répéter ce qui a été volé ou usurpé. » Ce n'est pas le crime qu'on poursuit, ni la » peine du crime qu'on demande, c'est la resti- » tution de son bien. La loi dit à la vérité, qu'après » vingt ans, le criminel sera à couvert de la peine ; » mais ce n'est que par une fin de non-recevoir, » qui ne le décharge pas de rendre ce qui ne lui » appartient pas. Il ne doit pas être de meilleure » condition que ceux qui se sont emparés du bien » d'autrui, sans commettre un crime punissable ; » & c'est assez pour lui d'éviter la punition qu'il » méritoit. C'est une grace que la loi lui fait, qui » ne doit pas tourner au préjudice de la partie in- » téressée, ni être étendue au-delà de la disposition » & des vues de la loi. La mort, qui éteindroit le » crime, n'empêcheroit pas la demande en resti- » tution de la chose volée. Il n'y a point d'ab- » surdité qu'il soit prouvé sans qu'on puisse le punir, » lorsque la loi en a remis la peine ; tout comme » il n'y en a point à laisser impunis ceux auxquels le » prince a fait grace, quoique leurs crimes soient » prouvés. La preuve qui ne tend pas à la puni- » tion du crime, peut toujours être faite ; la sen- » tence qui suivra, n'emportera pas une infamie » de droit ; elle n'imposera par conséquent aucune » peine ».

Il seroit trop long de rappeler les noms & les textes des auteurs qui ont pris parti entre ces deux opinions. Contentons-nous de parcourir les arrêts qui les ont respectivement adoptées ou proscrites.

Le parlement de Paris jugeoit autrefois que la Prescription de l'action criminelle n'éteignoit pas l'action civile. Brodeau, lettre C, §. 47, rapporte un arrêt du 22 mars 1572, qui, en déclarant prescrit par vingt ans, le crime de vol dont une partie étoit accusée, renvoye devant le premier juge pour procéder à fins civiles sur la répétition des choses volées, & il ajoute qu'il en existe plusieurs autres semblables.

Mais cette jurisprudence a été changée par un arrêt du 27 janvier 1596, rapporté dans les œuvres de M. Servin, tome 2, article 70. Il a été suivi d'un autre du 22 janvier 1600, lors duquel M. le premier président avertit les avocats de ne plus mettre cette maxime en problême. C'est ce que nous apprenons par les observations de M. le Prêtre. Serpillon, dans son code criminel, page 829, en cite un semblable du 6 juillet 1603. Il y en a encore un du 11 février 1604, qui est rapporté par M. Louet ; & depuis on a tenu constamment que la peine du vol & la restitution de la chose se prescrivent en même-temps.

Que juge là-dessus le parlement de Toulouse ? S'il en faut croire M. de Catellan, livre 7, chapitre 1, on tient dans cette cour que « le crime n'est pas » seulement éteint par la Prescription quant à la » peine, mais qu'il l'est quant à ses autres suites &

» aux dommages-intérêts, parce que toute la dette » est présumée payée ».

Mais il paroît que cela doit être entendu dans le sens de Dunod. Car l'observateur de M. de Catellan remarque un arrêt du parlement de Toulouse du 14 août 1691, par lequel il a été décidé que « quoi» que l'action en dommages-intérêts comme acces» soire de la peine due au crime, soit prescrite par » le laps de vingt ans, il n'en est pas de même de » l'action qui tend à la restitution des choses déro» bées... Le motif de cet arrêt (continue-t-il), fut » pris de la disposition des lois qui veulent que » quoique le crime de vol soit éteint quant à la » peine, il y ait lieu à la restitution des objets vo» lés (1)... L'action en restitution du vol n'est pas » proprement accessoire de l'action pénale, puis» qu'on a le choix de l'une ou de l'autre, & qu'on » peut laisser la criminelle & prendre la civile ».

L'auteur du journal du parlement de Toulouse, tome 1, §. 142, page 327, fait aussi mention de cet arrêt, & il ajoute que depuis il en est intervenu deux semblables, le premier du 7 mai 1693, & le second du 22 juillet 1709. « Il a passé (dit-il en » rendant compte des circonstances de celui-ci), » à confirmer la sentence qui avoit jugé que la » restitution des choses volées n'étoit pas prescrite. » On s'est déterminé sur les principes du droit » écrit, qui distinguent l'action appelée *condictio* » *furti*, de l'action pénale. On a trouvé que dans » l'usage du royaume, ces deux actions étoient » tellement distinctes, que dans tous les procès » criminels le procureur du roi ou fiscal peut seul » conclure à la peine, & la partie aux intérêts ci» vils ».

Le parlement de Dijon paroît avoir toujours conformé sa jurisprudence à ces principes. Par un arrêt du 16 janvier 1666, il a jugé » que dans le » cas de meurtre où le crime ne peut être séparé » des réparations civiles; ces réparations sont pres» criptibles par le même temps que le crime ». C'est ce qu'attestent Serpillon dans son code criminel, page 831, & Taisand, sur la coutume de Bourgogne, titre 14, article premier.

Mais dans les cas où, comme le dit Dunod, les dommages-intérêts forment par eux-mêmes un principal, le parlement de Dijon ne les juge prescriptibles que par trente ans. Raviot, sur Perier, question 210, nombre 10, en rapporte un arrêt du 8 janvier 1673. Il en a été rendu un semblable le 31 juillet 1694: la partie contre laquelle il avoit prononcé, en a poursuivi la cassation au conseil; mais la requête ayant été communiquée, & les moyens qu'elle contenoit, refutés, arrêt est intervenu le 2 mars 1695, par lequel le roi étant en son conseil a ordonné que celui du parlement de Dijon seroit exécuté selon sa forme & teneur (1). On a suivi en cela, les principes de droit romain qui fait loi en Bourgogne dans le silence de la coutume.

Le grand-conseil en a décidé de même par arrêt rendu le 30 août 1677. On le trouve dans le dictionaire de Brillon, au mot Prescription, nombre 33.

Le parlement d'Aix a adopté la dernière jurisprudence du parlemenr de Paris. M. Jullien, à l'endroit déjà cité de son commentaire des statuts de Provence, page 594, en rapporte deux arrêts des 25 février 1662 & 30 mai 1664. Boniface, tome 2, partie 3, livre 2, titre 15, chapitre 3, nous en retrace un semblable du 22 mars 1645.

C'est aussi la jurisprudence du parlement de Rouen. Basnage, article 143, en rapporte un arrêt du 22 avril 1671, qui, après vingt ans, décharge un voleur de chevaux & de la peine & de la restitution à laquelle il avoit été condamné par une sentence, dont sa fuite avoit empêché qu'on ne jugeât l'appel.

Mais, comme le remarque le même autenr lorsque la condamnation des intérêts civils est en dernier ressort, elle ne se prescrit que par trente ans; c'est ce que le parlement de Rouen a décidé par arrét du 26 juin 1662.

Voyons maintenant s'il y a des causes qui peuvent suspendre, interrompre ou empêcher la prescription dont il s'agit, & quelles sont ces causes?

1°. On a vu plus haut, liv. 1, §. 7, qu'il ne faut pas mettre au nombre de ces causes la minorité de la partie intéressée à rendre plainte.

2°. Il en est de même de la guerre & des troubles qui agitent l'état; & ce qu'il n'est pas indifférent de remarquer, c'est que quand il intervient, au retour de la paix, un édit ou une déclaration qui compte pour rien, en fait de Prescription, tout le temps qu'ont duré les hostilités, on ne comprend pas les actions criminelles dans la disposition de ces lois. Brodeau, lettre C, §. 47, dit que par l'arrêt du 18 décembre 1599, déjà cité plus haut, & par un autre du 27 juillet 1610, « il fut » jugé que la Prescription avoit couru pendant » les troubles, même entre personnes de divers » partis, l'article 59 de l'édit de Nantes ne s'en» tendant que des Prescriptions en matière civile, » & non en matière criminelle ».

3°. Les poursuites qui tendent à la découverte & à la punition du crime, interrompent-elles la Prescriprion? Il est certain que la plainte, l'information, le décret même, quand il n'est pas exécuté, ne produisent aucune interruption. Brodeau sur Louet, lettre C, §. 47, rapporte un arrêt du 10 février 1607, qui l'a ainsi jugé, dans l'espèce d'un crime commis en 1586, suivi aussi-tôt d'une *information* qui avoit été *décrétée*, & pour lequel on avoit encore informé en 1605 & 1606.

(1) Actiones ex delictis descendentes adversus heredes dantur, quatenùs ad eos pervenit. (*Loi* in hæredem, *D.* de dolo malo). Quia turpia lucra hæredibus extorquenda sunt, licet crimina extinguantur (*Loi* 5, *D.* de calumniatoribus).

(1) Taisand sur la coutume de Bourgogne, titre 14, article 1, note 5.

On

On trouve aussi dans le journal des audiences un arrêt du 6 juillet 1703, qui décide que « la » Prescription du crime par le laps de 20 ans ne » peut être interrompue ..... par une simple pro- » cédure faite pendant le cours de vingt ans ».

Nous pouvons encore appliquer ici un arrêt du parlement de Bordeaux du mois d'août 1668, qui a jugé « que la Prescription commence du jour » du crime commis ». C'est ce qu'atteste l'annotateur de la Peyrere, lettre P, nombre 67,

Telle est aussi la jurisprudence du parlement de Toulouse. Vedel sur Catellan, livre 2, chapitre 69, en rapporte un arrêt du 3 février 1712, qui juge que « la Prescription de vingt ans concernant » les crimes commis, ne laisse pas de courir & » de s'accomplir, quoique pendant les vingt années » il ait été fait des poursuites contre le prévenu, » & qu'il ait été même rendu un arrêt por- » tant que les recollemens vaudront confronta- » tion ». (1)

En est-il de même d'un décret qui a été exécuté? Brodeau, à l'endroit que nous venons de citer, embrasse la négative : il prétend que dans ce cas, l'action criminelle est perpétuée jusqu'à trente ans; & il est suivi par Taisand sur la coutume de Bourgogne, titre 14, article 1, note 5; & par Basset, tome 1, livre 2, titre 29, chapitre 5, &c.

Il paroît bien difficile d'admettre cette opinion. Qu'est-ce qu'un décret? Un simple interlocutoire, un acte de pure instruction : exécuté ou non exécuté, il ne change point de nature : il n'est lui-même qu'une procédure imparfaite; & sous cet aspect, il ne peut rien opérer contre la Prescription.

Cela paroît d'autant moins douteux, que par un arrêt du parlement de Paris du 20 décembre 1613, il a été jugé que la Prescription de vingt ans devoit avoir lieu en faveur d'un fratricide, quoique celui-ci eût été non-seulement décrété & emprisonné, mais même condamné à la question, & qu'il se fût évadé avant de subir cette dure épreuve (2).

Aussi trouvons-nous dans le commentaire de Basnage sur la coutume de Normandie, article 143, un arrêt du parlement de Rouen du 8 juin 1660, qui juge formellement que l'exécution d'un décret de prise de corps n'interrompt pas la Prescription de vingt ans.

(1) « La raison déterminante de cet arrêt, dit le même auteur, fut que quoiqu'en matière civile les poursuites empêchent toute péremption d'instance, il n'en est pas de même en matière de crimes, dans lesquels la Prescription est sans doute plus favorable, puisqu'elle tend à mettre le coupable à l'abri de la peine, & qu'il est de maxime, que *pœnæ molliendæ sunt potius quàm exasperandæ*, *leg.* 42, *ff. de pœn.* Que d'ailleurs cette Prescription de vingt ans est introduite en faveur de l'innocence pour laquelle la loi penche toujours, suivant l'orateur romain en l'oraison, *pro Murœna*, *homines in capitis periculis etiam alienissimis favent* ».

(2) Brodeau. *loc. cit.*

Un autre arrêt de la même cour du 22 avril 1671, a encore admis cette Prescription en faveur d'un accusé qui s'étoit échappé dans le temps qu'on le conduisoit pour faire juger l'appel d'une sentence par laquelle il étoit condamné au fouet.

Enfin, le jugement même par contumace, quoique définitif, ne suffit pas pour interrompre la Prescription, & il n'y a qu'une exécution par effigie qui puisse étendre à trente ans la durée de l'action criminelle.

Brodeau, à l'endroit indiqué ci-dessus, nous retrace un arrêt du 4 mars 1623, qui déclare prescrite une accusation dont l'objet étoit un crime commis en 1594, & qu'avoit suivi en 1604, une sentence de condamnation par contumace qu'on avoit laissée sans exécution.

Le journal des audiences nous offre un arrêt semblable du 22 mars 1653.

Il en a été rendu un pareil à Rennes le 3 juillet 1664. Il est rapporté par Hévin, sur l'article 288 de la coutume de Bretagne.

Le parlement de Provence a jugé de même par arrêt du 11 mai 1735. André Perreimond avoit été accusé par le procureur juridictionnel du lieu de Valauris, de crime de vol avec effraction, & il étoit intervenu une sentence par contumace le 27 octobre 1714, qui le condamnoit à la mort. Plus de 20 ans après le crime commis, & 20 ans moins deux jours après cette sentence, Perreimond étant détenu dans les prisons d'Aix, sur une accusation de contrebande doit il fut absous, le procureur-général le fit recommander par acte du 26 octobre 1734, & il fut en conséquence renvoyé devant le juge de Valauris, qui le condamna une seconde fois à la mort. Il interjeta appel de la sentence & présenta une requête en cassation de la procédure. La cause portée à l'audience, son défenseur soutint que la condamnation par contumace n'ayant point été exécutée, il n'en étoit résulté aucune interruption, & qu'ainsi l'action criminelle étoit prescrite. En effet, par l'arrêt cité, la cour déclara le crime prescrit & l'accusation non-recevable. C'est à M. Julien que nous sommes redevables de la conservation de cet arrêt : il le rapporte dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 2, page 589.

La Peyrere, lettre P. nombre 66 & 67, en cite trois du parlement de Bordeaux des 28 avril 1664, 16 juillet 1666 & 18 août 1668, qui ont jugé identiquement la même chose.

Un autre arrêt de la même cour du 20 août 1701 a été plus loin : il a jugé qu'un homme condamné à mort par un jugement de contumace qui étoit demeuré sans exécution, s'étant marié pendant les vingt ans, son mariage devoit, après ce terme, jouir des effets civils, parce qu'au moyen de l'inexécution de la sentence, on ne pouvoit pas dire qu'il eût jamais été mort civilement.

Cet arrêt est encore rapporté par la Peyrere, mais dans un autre endroit que les précédens.

C'eſt ſous la lettre C, nombre 187, édition de 1706.

L'additionnaire de cet auteur prétend, ſous la lettre P, nombre 67, qu'il en ſeroit différemment, ſi à la circonſtance d'une condamnation par contumace non exécutée, ſe joignoit celle du bris de priſon ; & il rapporte un arrêt du même parlement de 1690, qui a jugé qu'en ce cas il n'y a point lieu à la Preſcription de vingt ans, parce que le coupable ne doit point tirer avantage de ſon évaſion, & qu'il eſt devenu, par ſa capture, un *gage de juſtice*.

Mais, comme l'obſerve Dunod, partie 2, chapitre 9, cette déciſion paroît *ſubtile & rigoureuſe*.

Il y a encore bien plus de ſubtilité & de rigueur dans un autre arrêt du même parlement que rapporte pareillement l'annotateur de la Peyrere, & qu'il date du 17 août 1690. Selon ce jugement, il ſuffit qu'on ait été arrêté & mis ſous la garde d'un huiſſier, avant l'expiration de vingt ans, pour qu'on ne puiſſe plus invoquer la Preſcription réſultante de ce terme.

Lorſque la ſentence par contumace a été exécutée en effigie, nul doute que la Preſcription de vingt ans ne doive ceſſer. L'accuſateur ayant fait exécuter la ſentence autant qu'il dépendoit de lui, on ne peut lui rien imputer, & la diligence qu'il a faite perpétue ſon action juſqu'à trente ans. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts. Brodeau ſur Louet, lettre C, §. 47, en rapporte un du 29 mars 1642 ; dans l'eſpèce duquel il y avoit trente-un ans que le crime avoit été commis, & vingt-huit ans que l'exécution avoit été faite par effigie : la cour a jugé que la Preſcription n'étoit pas acquiſe, & l'accuſé a été renvoyé devant le premier juge pour ſubir toute la rigueur de l'inſtruction criminelle.

C'eſt ce qu'ont encore jugé deux arrêts des 21 ſeptembre 1624 & 6 avril 1625 : ils ſont rapportés par Baſnage, ſur l'article 143 de la coutume de Normandie.

Le même auteur en cite un ſemblable rendu au parlement de Rouen le 27 juillet 1645.

La Peyrere, lettre P, nombre 67, aſſure que la juriſprudence eſt la même ſur ce point au parlement de Bordeaux : « nous pratiquons, dit-il, que » quand il y a eu exécution en effigie, il faut trente » ans ».

Dans les cas où il n'y a pas lieu à cette manière d'exécuter, la ſignification de la ſentence produit le même effet. « il a été jugé au parlement de Bor- » deaux en 1703, dit l'additionnaire de l'auteur » cité, que quand il y a eu ſentence de banniſſe- » ment ſignifiée, il faut trente ans pour preſcrire ».

Mais de quel moment doit courir la Preſcription de trente ans, qui, ſuivant ce qu'on vient d'établir, eſt la ſeule admiſe dans le cas de l'exécution en effigie, ou de la ſignification qui en tient lieu ?

Puiſque la Preſcription de vingt ans ſe compte du jour du crime, il ſembleroit, au premier abord, qu'il en dût être de même de celle de trente ans, qui, dans le cas propoſé, en prend la place.

Cependant il eſt reconnu généralement que cette dernière Preſcription ne commence à courir que du jour de l'exécution. Pourquoi cela ? C'eſt, répond M. Julien dans l'ouvrage déjà cité, page 594, « parce que les jugemens définitifs forment une » obligation contre la partie condamnée, & que de » cette obligation il naît une action perſonnelle qui » dure trente ans ».

Cette Preſcription, dit encore le même auteur, « n'a lieu que du jour de l'exécution, parce que ce » n'eſt que de ce jour que le jugement acquiert la » publicité, & eſt cenſé avoir été prononcé à l'ac- » cuſé ».

Il en ſeroit de même, ſuivant de la Combe, ſi la ſentence étant contradictoire, le condamné s'étoit enſuite évadé. On a cependant prétendu que dans ce cas il ne pouvoit pas y avoir de Preſcription ; mais le contraire a été formellement décidé par un arrêt du 10 avril 1615. L'eſpèce en eſt très-particulière. Un homme condamné à mort pour un crime capital, eſt renvoyé ſur les lieux pour être exécuté ; pendant qu'on le conduiſoit au ſupplice, il trouve le moyen de s'évader. Quarante ans après, il eſt repris. Le juge du lieu, à la requête des perſonnes intéreſſées dans l'affaire, informe de ſa fuite, à l'effet de mettre à exécution l'arrêt rendu quarante ans auparavant ; l'appel de cette procédure ayant été porté à la Tournelle, M. l'avocat général le Bret fit voir que la Preſcription de trente ans avoit ſuffi pour anéantir & la condamnation prononcée contre cet homme, & ſon évaſion poſtérieure dont on prétendoit lui faire un nouveau crime. « Car, dit ce magiſtrat, ſi en matière civile » l'action *ex judicato* ſe preſcrit par trente ans, » pourquoi ne feroit-on pas le ſemblable en ma- » tière criminelle, qui eſt de bien plus grande im- » portance, attendu la maxime générale qui veut » qu'en telles affaires la Preſcription de vingt ans » ſuffiſe » ? C'eſt pourquoi ſes concluſions furent à ce qu'on mit l'appellation & ce au néant, & à ce que les priſons fuſſent ouvertes à l'appelant. C'eſt auſſi ce qui fut jugé par l'arrêt. Il a été recueilli par M. le Bret lui-même, au nombre de ſes déciſions notables, livre 6, déciſion 3.

Quels ſont les effets de cette Preſcription ? Cette queſtion eſt de la plus grande importance : elle mérite d'être approfondie.

D'abord, la Preſcription a-t-elle un effet rétroactif en faveur du condamné par contumace, & l'habilite-t-elle à recueillir les ſucceſſions qui lui ſont échues avant l'expiration de trente ans ?

Il y a quatre arrêts pour la négative : l'un du parlement de Paris du 15 mai 1665 (1) ; l'autre du parlement de Bordeaux du 28 août 1669 (2) ; le troiſième du parlement de Toulouſe du 14 février 1681 (3) ; le quatrième, du parlement de Dijon

[1] Soefve, tome 2, centurie 3.
[2] La Peyrere, lettre S, nombre 212.
[3] Catellan, livre 2, chapitre 68.

du 9 août 1686 (1). Le premier est même d'autant plus remarquable, qu'il étend l'incapacité du criminel jusqu'aux enfans nés après sa condamnation.

Et il ne faut pas croire que ces arrêts soient contrariés par celui du parlement de Bretagne du 3 juillet 1664, qui est rapporté dans les notes d'Hévin sur l'article 288 de la coutume de cette province, ni par celui du parlement de Bordeaux du 16 juillet 1666 qu'on trouve dans la Peyrere, lettre P, nombre 67. Car s'ils ont admis des condamnés par contumace à recueillir des successions échues avant & après leur condamnation, mais antérieurement à l'époque où la Prescription avoit été acquise, c'est parce qu'il n'y avoit eu contr'eux aucune exécution ni par effigie ni autrement.

On sent la différence de cette hypothèse d'avec la précédente : & Poulain du Parcq l'expose très-bien dans sa note sur le passage cité d'Hévin. « Par » l'article 28, dit-il, du titre *des défauts & contumaces* » de l'ordonnance de 1670, les cinq ans de la contu- » mace ne commencent que du jour de l'exécution » des jugemens de condamnation. Ainsi ce délai » ne peut courir pendant que le jugement n'est pas » effigié ; & la Prescription de vingt ans survenant » avant que les cinq ans de la contumace aient » commencé de courir, l'accusé n'a pas perdu, un » seul moment, son état de citoyen. On ne peut » donc pas l'en priver, lorsque le jugement non » exécuté est éteint par la Prescription. — Au con- » traire, quand le jugement de contumace a été » exécuté par effigie ou par tableau, la privation » du droit de citoyen, & de tous les effets civils, » a son execution. Ainsi dans cette partie on ne » peut pas douter que le jugement n'ait toujours » subsisté, parce que la Prescription contre un ju- » gement n'a pu courir pendant qu'il a eu son exé- » cution. La peine capitale prononcée par le même » jugement n'ayant point eu d'exécution par la » fuite de l'accusé, il est évident que cette partie » du jugement a été sujette à la Prescription, sans » que cette Prescription ait pu s'étendre à la priva- » tion des effets civils & du droit de citoyen, la- » quelle a toujours eu entière exécution pendant » que la Prescription couroit contre la peine ».

Mais que déciderons-nous par rapport aux successions échues après que la Prescription de trente ans est entièrement acquise & consommée ? Voici une espèce célèbre dans laquelle cette question a été traitée avec profondeur & jugée avec éclat.

Du mariage de Louis Tillette, chevalier, seigneur d'Acheux, & de Marguerite Fleurton, sont nés plusieurs enfans.

François Tillette d'Acheux, qui étoit l'aîné, fut condamné à mort par sentence de contumace rendue au bailliage d'Amiens le 29 mai 1688 ; & le 3 juillet suivant, cette sentence fut exécutée par effigie.

Trente ans après cette condamnation, François Tillette d'Acheux ayant prescrit la peine, revint dans le pays, & chercha à s'y marier.

Le sieur de la Boissiere, l'un de ses frères, forma opposition à ses bans ; mais une sentence de la sénéchaussée ordonna qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage, & sur l'appel qu'en interjeta le sieur de la Boissiere, elle fut confirmée avec amende & dépens par arrêt du 13 août 1720.

Cet arrêt n'étoit pas, dans le sieur d'Acheux, une preuve de l'extinction de la mort civile. Aussi ayant voulu faire valoir la Prescription pour se mettre en possession des biens de sa mère & de ses frères décédés postérieurement à l'époque où elle s'étoit trouvée acquise, le sieur de la Boissiere qui avoit le droit d'aînesse, a soutenu qu'il étoit non-recevable comme mort civilement ; & le sieur d'Acheux a été en effet déclaré tel par sentence du bailliage d'Amiens du 9 février 1735.

Le sieur d'Acheux a interjetté appel de cette sentence ; & il s'est efforcé de faire voir que la mort civile doit se prescrire par trente ans.

« Il faut, disoit-il, distinguer deux sortes d'intérêts, l'intérêt particulier & l'intérêt public. L'intérêt particulier est la réparation due à l'offensé ; l'intérêt public est la punition du coupable, & quoique la punition ne soit pas exécutée par la fuite de l'accusé, la partie publique ne laisse pas d'être satisfaite.

» Quelque part que soit l'accusé, on se représente ses inquiétudes & ses allarmes ; on se fait une image de sa misere & de ses peines ; on ne doute pas que sa conscience & ses remords ne le jugent & ne l'exécutent sans cesse, s'il est criminel ; & on conçoit qu'un homme ainsi agité est, en quelque manière, plus à plaindre de voir jour & nuit le glaive de la justice suspendu sur sa tête, que si un prompt supplice avoit mis fin à ses jours malheureux.

» Cet état est si terrible aux yeux de la raison & de l'humanité, qu'on a cru devoir le limiter à vingt ans ; & si alors le condamné à mort est à l'abri de la peine, ce n'est pas pour avoir eu le bonheur de survivre vingt ans à son crime, c'est au contraire pour avoir eu le malheur d'en supporter le poids en soi-même pendant un si long temps. On présume qu'une si longue pénitence l'a suffisamment corrigé. Cette présomption est si juste, que l'église même, dans sa plus grande sévérité, n'imposoit aux homicides volontaires qu'une excommunication de la même durée, après laquelle elle les rétablissoit dans la communion comme purifiés. Combien donc une expiation de trente années doit-elle paroître suffisante ? Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après un tel laps de temps, le condamné à mort n'a plus rien à craindre ni de la partie civile, ni du ministère public.

(1) Raviot, question 288. Cet arrêt est dans l'espèce d'un fidéicommis qui s'étoit ouvert après la condamnation par contumace. On a jugé que le coupable avoit fait place au degré suivant, & que la Prescription de son crime n'avoit point d'effet retroactif.

» Ces deux intérêts étant enfin appaisés & satisfaits, quelle apparence qu'il y ait encore quelque peine à subir par le condamné à mort ainsi restitué à la vie? En vain voudroit-on supposer qu'il demeure perpétuellement dans les liens de la mort civile. Cette idée ne peut être accueillie que de ceux qui sont plus prêts à décider qu'à raisonner, & qui croyent que plus leur décision est rigoureuse, plus elle doit paroître grave & réfléchie.

» En effet, qu'est ce que la mort civile? Pour ne point parler de celle des religieux dont il ne s'agit pas ici, la mort civile est l'état de ceux qui sont condamnés à la mort ou à d'autres peines qui emportent la confiscation des biens; état qui les rend incapables d'ester en jugement, de contracter, de succéder, de tester; incapables, en un mot, de tous les actes de la société civile (1). Mais cet état, il a sa cause: c'est la condamnation qui elle-même le produit, ou le crime du condamné, s'il est convaincu dans les formes, ou sa contumace, si son procès lui a été fait par défaut. Dans ce dernier cas qui est notre espèce, la loi veut que si le condamné ne se représente point dans les cinq ans du jour de l'exécution figurative, il soit réputé mort civilement dès ce même jour; & pourquoi? C'est qu'après les cinq ans, la condamnation est réputée contradictoire, & que le condamné étant regardé comme mort à la nature, il seroit absurde de ne le pas regarder comme mort à la société. Il est donc évident que la mort civile en soi n'est autre chose qu'une fiction: ici, même, elle n'est qu'un second degré de fiction.

» Or tout l'effet qu'on peut attribuer à une fiction, doit assurément se borner a celui de la vérité: cette proposition sera d'autant moins contestée, qu'il est certain en droit que la mort civile n'équipole point à la mort naturelle; ce qui est si vrai, qu'elle ne fait point ouverture au douaire (2); ainsi dès que le condamné cesse d'être regardé comme mort à la nature, il est d'une conséquence nécessaire qu'il renaît à la société. S'il peut en toute sûreté paroître parmi les citoyens; si son crime est prescrit & sa condamnation anéantie; si ni partie publique, ni partie privée ne peut plus l'inquiéter, il est donc lui-même au nombre des citoyens, & il en peut faire tous les actes du jour qu'il y est réintégré; ou bien il faudroit dire que la fiction est plus puissante que la vérité dont elle n'est que l'ombre; que l'effet subsiste après la cessation de la cause; que le plus ne renferme pas le moins; & qu'enfin, le condamné qui a prescrit contre sa condamnation, est toujours néanmoins sous le joug de cette condamnation, quoique prescrite. Tant d'absurdités peuvent-elles entrer dans un esprit raisonnable?

» Il n'y a que l'imprescriptibilité du crime qui rend la mort civile imprescriptible. C'est une exception qui confirme la règle générale, ou plutôt c'est une seconde règle qui n'est qu'une suite & une conséquence de la première; ainsi les condamnés pour crime de lèse-majesté demeurent perpétuellement dans la mort civile, parce que ce crime, le plus énorme de tous, est imprescriptible de sa nature: mais comme c'est le seul de cette espèce, il est certain que le condamné pour tout autre délit, peut espérer que le temps le fera rentrer en grace avec la loi; c'est pourquoi le condamné à mort pour crime même de parricide n'est pas privé de cette espérance. Si après qu'il a prescrit contre sa condamnation, il demeure déchu du droit de succéder, ce n'est point qu'il soit incapable des effets civils en général, mais c'est qu'il est indigne d'exercer celui ci spécialement, & de participer jamais au bien d'une famille dans laquelle il a dérangé l'ordre de succéder; car au surplus on n'a jamais contesté qu'il ne pût contracter & faire tous les autres actes de citoyen.

« Quand on veut approfondir les causes de » ces différences, on découvre bientôt qu'elles » fondées sur de grandes raisons.

» Les hommes naissent à leurs familles, qui » elles-mêmes sont à l'état; & de même que » chaque famille a son chef, de même toutes les » familles ensemble reconnoissent un chef com- » mun dans la personne du souverain qui est le » père de tous. Ainsi, quiconque oseroit attenter » à la personne sacrée du légitime souverain, com- » mettroit celui de tous les crimes qui a le plus » d'étendue dans ses effets, & qui par consé- » quent doit être le plus sévèrement puni; d'un » côté comme le coupable jette le trouble dans » tout l'état, il est juste que jamais l'état ne lui » serve d'asyle; c'est un monstre qui n'a plus de » patrie, contre qui tous les souverains doivent » s'armer, & pour qui l'univers entier ne doit plus » être qu'un précipice: d'un autre côté, comme » le souverain, en tant que souverain, ne meurt » jamais, & qu'il n'y a point de Prescription » contre lui, il est naturel que les coupables du » crime de lèze-majesté trouvent en lui un éter- » nel vengeur. Ce sont là les causes de l'impres- » criptibilté de ce crime.

» Il n'en est pas de même du crime de parricide; » à la vérité, ce mot seul fait horreur, mais en- » fin le coupable de ce forfait atroce ne répand » le deuil que dans sa propre famille. Qu'il en » soit donc à jamais retranché, que jamais il n'y » succède; qu'il ne puisse même demander ni re- » cevoir des alimens de ses proches; que par-là, » il soit forcé, s'il se peut, de venir tendre la » gorge au couteau de l'exécuteur: tout cela est » juste. Mais puisque la loi lui fait grace après » trente ans; puisqu'alors il peut reparoître im- » punément dans la société civile; puisqu'il faut » qu'il vive enfin, ce seroit une absurdité de pré- » tendre qu'il lui fût interdit d'agir & de contracter » comme les autres citoyens: voilà pourquoi il

[1] Domat, lois civiles, livre prélimin. tit. 2, section 2, n. 12.

[2] Voyez, sur cette assertion, l'article DOUAIRE.

» eſt en effet capable de contracter, encore qu'il » ſoit indigne de ſuccéder ; ſon indignité à cet » égard, n'étant point une indignité abſolue, mais » ſeulement une indignité relative.

» Par une ſuite de ce raiſonnement, le condamné » qui eſt dans le cas du ſieur d'Acheux, peut non-» ſeulement contracter, mais ſuccéder après la » Preſcription : ajoutons qu'il eſt du bien public » que cela ſoit ainſi, parce qu'il ſeroit très-dan-» gereux pour la ſociété d'y laiſſer rentrer des » hommes à qui toutes les voies pour ſubſiſter » ſeroient fermées ; & elles le ſeroient pour ces » derniers, ſi dépouillés de tout bien par leur » condamnation, & déchus encore de ceux aux-» quels ils auroient pu ſuccéder depuis trente ans, » ils demeuroient privés de l'eſpérance de toute » ſucceſſion future, & de l'exercice des autres » effets civils. Par-là, des vieillards ordinaire-» ment ſans vigueur & ſans talens, après avoir » paſſé la meilleure partie de leurs jours dans la » misère & dans l'obſcurité, ſe verroient ſans » moyen de s'en procurer, & ce qui ſeroit plus » triſte encore, ſans action pour demander en juſ-» tice le pain qu'ils pourroient gagner, s'il leur » étoit retenu : car la privation des effets civils » iroit juſques là (1). Qu'elle ſituation affreuſe ! » L'eſclavage ſi peu connu & ſi abhorré dans nos » mœurs eſt bien moins dur, puiſqu'il ſuppoſe un » patron chargé du ſoin de nourrir & de défendre » ſon eſclave ; & ici l'homme ſeroit tellement » dégradé, qu'il ne lui ſeroit pas même permis de » ſe plaindre de l'injuſtice des autres hommes. La » fragilité humaine pourroit-elle tenir contre de » telles épreuves ? de quelle grace l'homme ré-» duit à cet état n'auroit-il pas beſoin pour ré-» ſiſter aux tentations dont il deviendroit la proie ? » La plus forte ſeroit ſans doute de tourner ſes » mains contre lui-même pour s'arracher une vie » qui feroit tout ſon malheur. Seroit-il donc éton-» nant qu'une réſolution plus lâche encore lui fit » tenter quelqu'action plus contraire à l'ordre pu-» blic ? Ne croiroit-on pas que la loi veuille expo-» ſer des hommes, dont le ſalut lui eſt cher, à de » ſi grands dangers : la loi eſt ſage ; & puiſqu'elle » permet aux condamnés à mort de reparoître » après un certain temps parmi les citoyens, di-» ſons avec confiance que ſon intention eſt qu'ils » en puiſſent faire tous les actes ; autrement la » vie qu'elle leur laiſſe ſeroit plutôt un dernier » trait de colère qu'un don de ſa miſéricorde ; ce » ne ſeroit qu'un fardeau dont elle voudroit les » accabler.

» Telles ſont les véritables idées qu'il faut ſe » former ſur la mort civile & ſur les différentes » meſures de peine qui appartiennent à chaque » différent dégré de crime.

A ces raiſonnemens, le ſieur d'Acheux ajoutoit l'autorité de M. le Bret, de M. Biſnon, & ſurtout celle de M. Talon ; il citoit un plaidoyer de ce magiſtrat dans une cauſe jugée par arrêt du 11 mars 1632, ſur la queſtion de ſavoir ſi un condamné à mort par un jugement exécuté en effigie, étoit recevable après trente ans à demander partage dans la ſucceſſion de ſon père & de ſa mère ; & il obſervoit que ſi M. Talon avoit conclu, & l'arrêt jugé contre ce particulier, c'étoit parce qu'antérieurement à ſa condamnation, il avoit fait profeſſion dans un couvent.

« Mais (continuoit le défenſeur du ſieur d'A-» cheux) qu'eſt-il beſoin de chercher des préju-» gés ſi loin quand nous en avons un infiniment » décisif dans l'eſpèce préſente ? c'eſt l'arrêt de la » cour du 13 août 1720, qui a confirmé les ſen-» tences de la ſénéchauſſée de Ponthieu, leſ-» quelles ſans avoir égard aux oppoſitions for-» mées par le ſieur de la Boiſſière au mariage du » ſieur d'Acheux, ont ordonné qu'il ſeroit paſſé » outre à la proclamation des bans, & à la célé-» bration de ce mariage : c'eſt donc choſe jugée » avec le ſieur de la Boiſſière lui-même, que la » Preſcription de trente ans a réintégré le ſieur » d'Acheux, ſon frère, dans tous les droits de » cité ; car le mariage eſt aſſurément l'acte le plus » reſpectable de la ſociété civile.

» En un mot, la Preſcription dont il s'agit eſt » tout-à-la-fois ſi certaine & ſi efficace, qu'il n'eſt » point d'uſage en chancellerie d'accorder en ce » cas aucune lettre d'abolition, de réhabilita-» tion ni autres ; attendu que le laps de 30 ans » éteint la condamnation du crime avec tout ce » qui en dépend, & que les lettres du prince ne » pourroient produire plus d'effet que cette grace » légale : c'eſt ce qui eſt atteſté par les ſecré-» taires du roi les plus employés du grand collége.

» On oppoſe que la Preſcription pour acquérir » des droits civils, ſuppoſeroit dans celui qui la » prétend, une habilité à acquérir & une capa-» cité de poſſéder ces mêmes droits ; car, dit-on, » nulle Preſcription ſans poſſeſſion ; or, le con-» damné à mort loin qu'il ait une poſſeſſion des » droits civils, eſt au contraire dans une incapa-» cité abſolue d'en poſſéder aucun : donc il ne » peut les acquérir par la Preſcription.

» On répond que cette Preſcription n'eſt pas tant » une acquiſition qu'une libération d'une choſe » onéreuſe dont on eſt chargé. Ce n'eſt pas preſ-» crire un tel droit, mais c'eſt preſcrire une telle » charge, une telle ſervitude.

» Le ſieur d'Acheux chargé d'une condamna-» tion de mort, a preſcrit contre elle par l'eſ-» pace de 30 ans, en ne la point exécutant.

» Or, dès l'inſtant que ſa mort civile a ceſſé par » la Preſcription, dès cet inſtant même il a été

[1] Fauſſe maxime. La mort civile ne peut pas empêcher l'exercice des actions qui naiſſent du droit des gens. Voilà pourquoi un arrêt du parlement de Dijon du 21 février 1684, rapporté par Perrier, queſtion 156, a jugé que le comte de Buſſeuil, trente trois ans après l'exécution figurative d'un arrêt qui l'avoit condamné à mort, pouvoit eſter en jugement, ſans être aſſiſté d'un curateur aux cauſes.

» rendu à la vie civile, car il n'y a point de milieu » entre ces deux états. Ainsi, en rentrant dans » la vie civile, il a repris tous les droits qui en » sont inséparables; & voilà ce qui fait voir que » pour les recouvrer, il n'a point été nécessaire » qu'il en eût auparavant ni la possession, ni mê- » me la capacité.

» En effet, cette incapacité ne peut se diviser » de la mort civile parce qu'elle n'en est qu'une » dépendance, & qu'elle fait même partie de la » peine du condamné à mort : ainsi vouloir que » la privation des effets civils subsiste après qu'il » a été prescrit contre la mort civile, c'est ad- » mettre l'effet après la cessation de la cause; c'est » dire que le condamné à mort est encore sujet » à la peine, en avouant qu'il a prescrit contre » la peine : contradiction qui est le comble de » l'absurdité. De deux choses l'une, ou la peine » est éteinte, ou elle ne l'est pas. Au premier cas, » tout ce qui est peine est évanoui; au second » cas, ce qui est peine doit encore être subi. Il » faut donc que le sieur de la Boissiere, pour » réussir dans sa prétention, nous fasse voir que » son frère est encore esclave de la peine, *manci- » patus carnifici*, comme parlent les criminalistes; » si son système ne va pas jusques-là, il ne mène » à rien; s'il va-là, qu'il en tire lui-même la con- » séquence ».

Tels étoient, en substance, les moyens du sieur d'Acheux.

M. Sicaud, défenseur du sieur de la Boissiere, les a réfutés, 1°. par les ordonnances du royaume, 2°. par les dispositions du droit romain, 3°. par la jurisprudence des arrêts, 4°. par le suffrage de MM. les avocats-généraux & des auteurs.

« 1°. L'ancien usage du royaume (disoit-il), » expliqué dans les capitulaires de Charlemagne, » n'étoit pas de condamner à mort par contu- » mace; on bannissoit seulement l'accusé, on fai- » soit une annotation de ses biens; & s'il laissoit » passer l'année de cette annotation sans se pré- » senter, & se justifier, ses biens étoient confis- » qués sans retour.

» Lorsqu'il a été introduit de condamner à mort » par contumace, on a conservé pendant long- » temps l'usage de ne donner qu'un an au condam- » né pour se représenter; après quoi, en quel- » que temps que le condamné se présentât, quoi- » qu'il parvînt à se justifier, il perdoit les fruits » de ses biens qui avoient été saisis; & s'il étoit » pris au lieu de se présenter, on l'exécutoit sans » nouvelle procédure.

» Par l'article 28 de l'ordonnance de Moulins » du mois de février 1566, au lieu d'un an, on » a accordé cinq ans aux condamnés par contu- » mace pour se représenter, à compter du jour de » la condamnation; mais faute par eux de se re- » présenter, on a ordonné qu'ils perdroient, non- » seulement les fruits de leur héritage, suivant » ces anciennes ordonnances, mais aussi la pro- » priété de tous leurs biens adjugés par justice, » sans pouvoir être répétés ni du roi, ni des sei- » gneurs hauts-justiciers, ni des parties civiles. » Il a néanmoins été réservé au roi de les rece- » voir à ester à droit, & se purger après les cinq » ans, & même de leur remettre la rigueur de » cette ordonnance.

» Me René Chopin dit, sur la coutume d'An- » jou, livre 3, chapitre 2, titre 5, nombre 22, » que cet article de l'ordonnance de Moulins étoit » observé étroitement au palais, & qu'en consé- » quence les condamnés à mort par contumace, » n'étoient pas rétablis dans leurs biens après les » cinq ans, encore qu'ils se représentassent & se » soumissent à prouver leur innocence, ainsi » qu'on le voit par l'exemple d'un arrêt prononcé » à l'audience de la tournelle le 14 juillet 1582.

» En mettant les condamnés dans la nécessité » d'avoir recours au prince afin d'avoir des lettres » pour ester à droit, & se purger après les cinq » ans, l'ordonnance de Moulins décide qu'ils sont » morts civilement. *Cette faculté*, dit Bornier sur » l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, » *ne pouvoit leur revenir que par la grace du prince,* » *d'autant qu'ils avoient perdu la vie civile, qui en* » *étoit le principe.*

» On regardoit en effet les condamnés à mort » par contumace, comme étant morts civilement, » s'ils ne s'étoient pas représentés dans les cinq » ans, & ils n'avoient après cela que deux moyens » pour revenir à la vie civile; l'un étoit de de- » mander au roi des lettres pour ester à droit, *& se* » *purger*, s'ils étoient innocens; & l'autre étoit » d'obtenir, s'ils étoient coupables, des lettres » de grace, qui les remissent dans leur premier » état.

» C'est ce que la déclaration du 26 novembre » 1639 fait connoître clairement en prononçant, » par l'article 6, l'incapacité de succéder contre » les enfans procréés par ceux qui se marient, » après avoir été condamnés à mort, même par » défaut. *Si avant leur décès, ils n'ont été remis* » *au premier état, suivant les voies prescrites par les* » *ordonnances.*

» De ce qu'en haine du crime, & à cause de » l'infamie que la condamnation produit, la dé- » claration de 1639 frappe les enfans des per- » sonnes condamnées à mort, jusqu'à leur faire » supporter une partie de la mort civile, quoi- » qu'ils soient innocens; il s'ensuit qu'elle re- » garde les personnes condamnées à mort, com- » me étant dans l'état de mort civile, & incapa- » bles de toute succession à cause de leur con- » damnation.

» Ces termes, *avant leur décès*, embrassent toute » la vie des condamnés, & il en résulte qu'ils » restent morts civilement pendant toute leur vie, » quelque longue qu'elle soit, à moins qu'ils » n'aient été remis *au premier état*, de la manière » dont la déclaration le prescrit.

» Il ne peut y avoir d'équivoque sur ce que la » déclaration exige, pour que ces condamnés » soient remis en leur premier état, parce qu'elle » dit précisément que ce doit être *suivant les voies* » *prescrites par les ordonnances.* De-là il suit que » c'est dans les ordonnances uniquement qu'il » faut prendre les moyens de cette restitution.

» Les moyens qu'on trouve dans les ordonnances pour remettre les condamnés *à mort dans leur premier état*, c'est de se représenter dans les cinq ans, & se justifier. C'est de prendre après les cinq ans des lettres pour ester à droit, & se purger. C'est d'obtenir quand ils sont coupables, des lettres de pardon, de rémission ou d'abolition, selon la nature du crime, avec restitution en leur premier état.

» On ne trouve point dans les ordonnances que la Prescription de 30 ans puisse produire cet effet, & on ne peut imaginer qu'elle le produise. Premièrement, ce n'est pas une déclaration d'innocence, un moyen de se justifier, une justification, une absolution; c'est seulement comme on l'expliqua en 1665, dans la cause de la Morineau rapportée au journal des audiences, une exception, un assoupissement des lois, une exemption de la peine de mort, un passage de l'appréhension de mort à l'assurance de la vie, un asyle, un bouclier qui met à couvert de toutes les attaques, de toutes les prises, de tous les foudres que la justice lève, & lance sur les têtes criminelles.

» Secondement, il ne seroit pas excusable de comparer la Prescription de 30 ans à une grace telle que le prince peut l'accorder en vertu de sa pleine puissance, puisqu'on ne peut dire qu'elle efface l'infamie, qu'elle procure aux condamnés la restitution des biens qui ont été confisqués, & des amendes qui ont été perçues; qu'elle les fasse rentrer dans les successions directes ou collatérales qui ont passé à d'autres sujets pendant les 30 ans.

» Si la Prescription de 30 ans ne peut remettre les condamnés à mort dans leur premier état, il s'ensuit, aux termes de la déclaration de 1639, qu'elle ne peut les restituer à la vie civile, & qu'ainsi, nonobstant cette Prescription, ils restent, pendant toute leur vie, dans l'état de mort civile, à moins qu'ils n'aient été justifiés, ou aient obtenu des lettres du prince, pour être remis dans leur premier état.

» L'ordonnance de 1670 ne permet pas d'en douter. Jusques-là, il s'étoit levé beaucoup de disputes sur l'étendue & les effets de la mort civile des condamnés à mort. L'article 29 du titre 27 de l'ordonnance de 1670, a fait une loi générale qui est de réputer mort civilement du jour de l'exécution de la sentence, celui qui aura été condamné à mort par contumace, & qui décédera après les cinq ans sans s'être représenté.

» L'ordonnance dit *celui qui décédera*; & par-là, elle embrasse, comme la déclaration de 1639, la vie entière des condamnés, quelque longue qu'elle puisse être; ainsi dans le cas où les condamnés ne se représentent pas dans les cinq ans, ils demeurent morts civilement pendant toute leur vie.

» Tout est consommé, dit un criminaliste moderne (1) par le défaut de représentation des condamnés pendant les cinq ans.

» C'est ce qui fait que dans ce cas l'ordonnance refuse à la veuve, aux enfans, aux héritiers du condamné, la faculté de se pourvoir de plein droit en justice, pour purger la mémoire du condamné (article 2, titre 27).

» C'est ce qui fait que par l'article 28 du titre 17, après ce délai de cinq ans, les sentences de mort sont réputées contradictoires, & il est ordonné qu'elles vaudront comme arrêt; elles doivent par conséquent avoir perpétuellement leur exécution pour la mort civile, à moins qu'il n'y ait quelqu'exception.

» C'en est une de se justifier: & c'est pour cela que par l'article 28 du titre 17, le roi, suivant l'ordonnance de Moulins, s'est réservé la faculté de recevoir les condamnés par contumace à ester à droit après les cinq ans, en leur accordant des lettres *pour se purger.*

Les condamnés à mort peuvent aussi, suivant le titre 16 de l'ordonnance de 1670, avoir recours à la clémence du roi pour obtenir des lettres de pardon, de rémission ou d'abolition, qui les remettent dans leur premier état.

» A l'exception de ces deux cas, c'est-à-dire, à moins que les condamnés à mort n'ayent été justifiés sur des lettres d'ester à droit, ou qu'ils n'ayent été remis dans leur premier état par des lettres du prince, s'ils décedent sans s'être représentés pendant les cinq ans de la contumace, il faut dire qu'ils sont restés pendant toute leur vie dans l'état de mort civile.

» La Prescription de trente ans ne pouvant comme on vient de l'expliquer, servir de justification, ou être comparée à la grace du prince, il s'ensuit qu'elle ne peut rendre aux condamnés à mort la vie civile qu'ils ont perdue, faute de s'être représentés dans les cinq ans de la contumace.

» Comment cette Prescription pourroit-elle rendre la vie civile, lorsque dans les cas où il n'y a pas de condamnation à mort, après que le condamné a satisfait à la peine, il a besoin de lettres de réhabilitation en ses biens & bonne renommée.

» *Il en a besoin*, dit Bornier sur l'article 5 du titre 16, *après avoir satisfait à la peine, pour effacer la note d'infamie, & l'incapacité d'agir civilement* qui lui reste. La satisfaction pour la peine, de quelque façon qu'elle soit faite, par exécution réelle ou par Prescription, n'ôte donc ni l'infamie ni l'incapacité d'agir civilement: elles restent après cette satisfaction, & il n'y a que le prince qui puisse les effacer.

» L'application de ces principes à l'espèce pré-

(1) Bruneau, page 196.

fente eſt ſenſible. Il n'y a pas ici à diſputer, pour ſavoir ſi la Preſcription de trente ans a remis le ſieur d'Acheux dans le premier état.

» Il ne s'eſt pas repréſenté pendant les cinq ans pour ſe juſtifier, & par-là il doit être réputé mort civilement du jour de l'exécution de la ſentence de 1688. Après les cinq ans, il n'a pas demandé des lettres d'eſter à droit pour ſe purger; il ne rapporte point de lettres du prince qui l'ayent remis en ſon premier état; il ne peut dire par conſéquent qu'il ſoit dans ſon premier état; il n'y eſt pas effectivement.

» Pourroit-on en douter, lorſque de ſon aveu fait dans ſa requête du 31 janvier 1735, & ſur l'appel de la ſentence du 9 février dont il s'agit, il eſt reſté pendant trente ans dans l'état de mort civile; que cette incapacité lui a fait perdre la ſucceſſion de ſon père & d'une tante qui ſont décédés dans les trente ans. Il ne peut d'ailleurs prétendre que l'infamie réſultante de la ſentence de 1688, ſoit effacée, la nature de ſa condamnation oblige même d'obſerver qu'il y a d'autres taches ſubſiſtantes.

» Donc aux termes de l'ordonnance de Moulins, de la déclaration de 1639, & l'ordonnance de 1670, il eſt actuellement dans l'état de mort civile, quoiqu'il ſe ſoit libéré de la peine de mort par la Preſcription de trente ans. Donc il a été juſtement déclaré non-recevable dans la demande qu'il a formée au bailliage d'Amiens, pour être admis au partage des biens de ſa mère & de ſes frères & ſœurs qui ſont décédés depuis trente ans, après la ſentence de 1688.

» 2°. C'eſt dans le droit romain que le ſieur d'Acheux cherche le fonds de la Preſcription qu'il oppoſe, & il argumente de ce qu'à l'exemple des Grecs, on y a reçu la Preſcription de vingt ans contre le crime, & la Preſcription de trente ans contre la condamnation. Il cite Démoſthenes pour les Grecs, Cicéron pour les Romains; il fait auſſi quelques raiſonnemens ſur la loi *quærela*, au code, *ad legem Corneliam de falſis*, ſur la loi troiſième, au code, *de Præſcriptionibus 30 vel 40 annorum*.

» A juger du ſentiment de Démoſthenes & de Cicéron, par le rapport qu'en a fait le ſieur d'Acheux, il ne peut en tirer aucun avantage, parce que l'un auroit parlé du malheur, des remords, des inquiétudes, du déſeſpoir qui accompagnent l'accuſé dans *ſa fuite*, l'autre auroit parlé du cas où *il eſt queſtion de la ſûreté de la vie*: ces idées ne s'appliquent qu'à la peine de la mort naturelle dont il ne s'agit pas; elles ne décident rien pour la mort civile dont il s'agit uniquement.

» La loi *quærela* ne peut ſervir au ſieur d'Acheux, parce qu'elle n'a lieu que pour les ſimples actions criminelles, dont l'extinction qui ſe fait par la Preſcription de vingt ans, laiſſe l'accuſé au même état qu'il étoit avant le crime; il n'en eſt pas de même lorſqu'il eſt intervenu un jugement définitif qui a été exécuté par effigie; alors il faut trente ans pour preſcrire, & cette Preſcription n'éteint ni le crime ni le jugement. Voyons ce qu'elle peut opérer dans le droit romain pour les condamnations que le jugement prononce, ou pour les effets qu'il produit.

» Il eſt de principe dans le droit romain, & ce principe eſt reçu chez toutes les nations, que pour s'affranchir *d'un droit paſſif*, *d'une telle charge*, *d'une telle ſervitude*, par la Preſcription de trente ans, il faut en avoir poſſédé la libération pendant trente ans. Le ſieur d'Acheux convient que par la ſentence de 1688, il eſt tombé dans l'état de mort civile, que pendant les trente ans il n'en a pas poſſédé la libération. Delà il ſuit qu'il ne s'en eſt pas affranchi par le laps de ces trente ans.

» Il dit qu'il n'a pas exécuté ſa condamnation pendant trente ans, & il prétend que par-là il s'eſt libéré, non-ſeulement de la mort naturelle, mais auſſi de la mort civile.

» La maxime du droit romain, *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum* (autant preſcrit que poſſédé), qu'on ſuit en France & chez toutes les nations, ſert de ſolution à cet argument. Il eſt vrai que le ſieur d'Acheux n'a pas exécuté ſa condamnation pour la peine de mort naturelle pendant trente ans; voilà ce qui fait qu'il s'en eſt affranchi à perpétuité par la Preſcription de trente ans; mais il a perpétuellement exécuté ſa condamnation pour la mort civile pendant les trente ans; c'eſt ce qui fait que cette Preſcription ne peut lui ſervir pour l'affranchir de la mort civile.

» Le droit romain fournit d'autres argumens auxquels il n'eſt pas poſſible de réſiſter. Il eſt décidé par la loi 29, *ff. de pœnis*, que le condamné à mort perd la vie civile à l'inſtant de ſa condamnation, & que cette peine précede la mort naturelle, quelquefois pendant long-temps (1).

De là il ſuit que la peine de mort naturelle & celle de la mort civile, ſont deux ſortes de peines diſtinguées, dont l'une peut ſubſiſter ſans l'autre, quoiqu'elles ayent le même principe: par une ſuite néceſſaire, l'homme condamné à mort peut preſcrire contre la mort naturelle ſans preſcrire contre la mort civile.

» D'Argentré, dans ſa première conſultation, applique cette loi aux ſentences de mort rendues par contumace, qui, ſuivant notre uſage, s'exécutent par effigie, & il dit que, quoique les condamnés ne meurent pas, ils ſont tenus pour morts, eſclaves de la peine, incapables de tous effets civils, de tous droits, de tous honneurs; que cette peine eſt perpétuelle, qu'elle eſt immuable, qu'elle ſuit les condamnés en tous lieux, à moins qu'ils ne ſe juſtifient ou ne ſoient reſtitués par lettres du prince.

» Par la loi première, au digeſte, *de bonorum poſſeſſione contrà tabulas*, paragraphes 8 & 9, on voit

(1) Qui ultimo ſupplicio damnantur, ſtatim, & civitatem, & libertatem amittunt, itaque hic caſus prœoccupat mortem & non nunquam longum tempus occupat.

voit que chez les romains les condamnés aux mines ou seulement à la déportation, avoient besoin de la restitution du prince, pour jouir des effets de la vie civile. *Si restituti sint.*

» Aux termes de la loi 3, au code, *de generali abolitione*, l'indulgence du prince n'affranchissoit que de la peine, *pœnæ gratiam facit*, ce qui s'entend, suivant Denis Godefroy, de la peine corporelle (*pœnam corporalem*), de là il suit que les autres peines restoient sur les condamnés : la loi le décide formellement, en disant que la peine d'infamie n'est pas effacée, *nec infamiam criminis tollit.* Elle dit même que l'indulgence du prince note les condamnés, *quos liberat, notat.*

» Il est certain néanmoins que parmi les romains, le prince pouvoit restituer les condamnés en entier; cela est établi par la loi première, au code, *de sententiam passis & restitutis*; mais pour qu'un condamné fût restitué en entier, il falloit, suivant cette même loi, que le prince eût parlé en ces termes : *Honoribus & ordini tuo, & omnibus cœteris te restituo.* (je vous restitue dans vos honneurs, dans votre rang, & à tous effets). Il est dit dans la loi 5, au même titre, que le condamné aux mines ne pouvoit obtenir la restitution de ses biens qui avoient été justement confisqués, à moins que le prince ne la lui eût accordée spécialement, *nisi speciale beneficium super hoc fuerit impetratum.*

» Le sieur d'Acheux ne s'étant pas justifié, & n'ayant pas obtenu des lettres du roi pour être rétabli dans l'état dont il jouissoit avant la sentence de 1688, il s'ensuit, à raisonner de sa situation par les dispositions du droit romain, que pour être libéré de la peine de mort naturelle par la Prescription de trente ans, il ne l'est pas des autres peines que son crime a produites, singuliérement de la mort civile.

3°. Après ces détails, M. Sicaud passe à la jurisprudence des arrêts, & fait voir que celui du 15 mars 1665 rappelé ci-dessus, a décidé la question, quoique pour une succession échue avant la la Prescription acquise, puisqu'il a jugé que cette Prescription n'efface point la mort civile, & ne produit que l'impunité du crime.

Le sieur d'Acheux, (continuoit M. Sicaud), veut que tout soit éteint par la Prescription, & les peines, & la sentence & le crime; par les arrêts, il est décidé que la sentence subsiste & doit subsister à perpétuité; que le crime ne pourroit être aboli que par des lettres du prince, & que n'y ayant pas de lettres du prince, la mort civile, l'infamie, la flétrissure subsistent. L'arrêt même du 11 mars 1632 qu'il cite, en est une preuve, puisque, lors de cet arrêt, M. le premier-président étant aux opinions, demanda si le condamné avoit obtenu des lettres; à quoi son Avocat ayant répondu que non, il fut déclaré non-recevable à recueillir les successions de ses parens décédés après les trente ans.

4°. M. Sicaud fait voir ensuite que pour bien entendre les sentimens de Messieurs les avocats-généraux, Servin & le Bret, qu'oppose le sieur d'Acheux, il faut observer que dans une sentence de condamnation à mort, il y a la peine de mort, la confiscation, l'amende, les intérêts civils, les dépens, l'incapacité des effets civils, & l'infamie qui en résultent.

« Comme ce sont diverses peines jugées telles, dont l'une peut subsister sans l'autre, il faut dire qu'on peut s'affranchir des unes par la Prescription de trente ans sans se libérer des autres, & que cela dépend de l'exécution, ou inexécution ; il faut dire en conséquence :

Premierement, que tout ce que le condamné à mort n'exécute pas pendant trente ans, & tout ce qui n'est pas conservé par des poursuites, peut-être éteint par la Prescription.

Secondement, que tout ce qu'il exécute pendant les trente ans, ou qui est conservé par des poursuites, ou des minorités, ne laisse pas de subsister, pendant les trente ans qu'il exécute la mort civile : donc il n'en acquiert pas la libération par la Prescription de trente ans, qui le libere des peines corporelles.

M. Sicaud montre après cela que Bardet ne rapporte pas fidellement le sentiment de M. Talon dans la cause jugée en 1732; que son erreur est prouvée par l'arrêt dont le sieur de la Boissiere avoit levé une expédition; que d'ailleurs dans Bardet même, & dans la cause de Guerou, jugée par arrêt du 23 Juillet 1626, M. Talon dit que le condamné demeure *perpétuellement incapable des effets civils, s'il n'est entiérement restitué & payé.*

» A ces hommes illustres, il faut joindre M. l'avocat général le Nain, dont les vertus de tout genre ont fait l'objet de notre amour & de notre respect. Qui pourroit avoir oublié l'attention qu'il avoit d'instruire le barreau sur-tout ce qui pouvoit regarder l'intérêt public ? Il le fit dans une cause jugée par arrêt du 25 mars 1709, rapporté au journal des audiences.

« Il s'agissoit de la capacité des enfans d'un homme condamné à mort qui s'étoit marié dans les cinq années de la contumace, & étoit décédé sans s'être représenté dans les cinq ans.

« Deux questions furent proposées entre plusieurs autres; l'une étoit de sçavoir si les enfans sont incapables de succession collatérale, ainsi que de la succession de leur pere condamné ? Nulle différence dit M. le Nain dans le principe, parce qu'un *condamné à mort qui décede après les cinq ans, perd le droit de cité*; & l'ordonnance de 1639 dit, *toutes successions.*

« Une seconde question fut de sçavoir, si pour assurer leur état, les enfans pouvoient prescrire le crime de leur pere par trente ans. M. le Nain dit que si la Prescription de trente ans avoit été acquise par le défunt, la question seroit plus difficile, quoiqu'on pût dire, que si *on prescrit la peine du crime, on ne prescrit point pour acquerir le droit de cité.*

« M. de Catellan, tom. 1, livre 2, chapitre 68, dit que l'absolution du condamné à mort a un effet retroactif pour les successions échues pendant la contumace; mais lorsqu'il demande si la Prescription de trente ans aura le même effet, il résout le contraire, & les raisons qu'il en rend sont, que la Prescription de trente ans est une exception que le temps fournit au prévenu, pour le mettre à couvert de toute poursuite; que ce n'est pas une innocence justifiée, que c'est un payement de la peine due au crime, lequel est présumé fait par les craintes & les inquiétudes du prévenu pendant les trente ans. Il le compare à celui qui *prescrit une créance ordinaire*. Toutes ces raisons concourent à décider que le condamné à mort est incapable des successions échues depuis la Prescription de trente ans; & elles confirment une partie des moyens du sieur de la Boissiere.

» Le Brun dans le traité des successions, livre 1, chapitre 2, section 3, distinction 3, nombre 11, Basnage sur l'article 132 de la coutume de Normandie, & Domat, partie 2, livre 1, titre 1, section 2, article 36, sont du même sentiment.

» On trouve dans les ordonnances, & dans toutes les loix la nécessité d'en conserver la vigueur, l'inconvénient de remettre pleinement les condamnés à mort dans leur premier état après trente ans; l'utilité de laisser les familles dans l'ordre de succéder où elles se trouvent après trente ans; chacune de ces raisons & toutes ensemble, peuvent avoir produit depuis quelque temps l'usage de ne point accorder de lettres après trente ans.

» C'est pour le sieur d'Acheux une ressource inutile d'alléguer cet usage, puisqu'il ne peut en résulter autre chose, sinon qu'on doit le juger dans l'état où il se trouve. Aux termes de l'ordonnance de 1670, il est actuellement dans l'état de mort civile, pour ne s'être pas représentée pendant les cinq ans de la contumace; il est par conséquent incapable de toute succession ».

Telle étoit la défense du sieur de la Boissiere. Elle étoit trop victorieuse pour ne pas emporter tous les suffrages; & en effet, par arrêt du 6 mars 1738, rendu à la grand'chambre au rapport d'un magistrat célebre, M. Severt, la sentence du bailliage d'Amiens a été confirmée avec amende & dépens. (1)

Il paroît que le sieur d'Acheux avoit pressenti cet arrêt. Car, dans l'intervalle de l'instruction au jugement, il avoit pris une voie qui ouvroit une question nouvelle. Le 4 avril 1737, il s'étoit constitué prisonnier à la conciergerie du palais, pour purger la contumace.

On comprend en effet que s'il étoit parvenu à

---

(1) M. Richer, dans son traité de la mort civile, pag. 545, applaudit avec raison à la justice & à l'exactitude de cette décision. Mais il soutient que la jurisprudence du parlement de Toulouse y est contraire. Voyons comment il le prouve.

Il y en a, dit-il, trois arrêts. « Le premier, qui est du 16 » juillet 1666, paroît d'abord avoir jugé contre notre senti» ment: mais la condamnation n'avoit point été exécutée par » effigie; ainsi il n'y avoit point de mort civile.

» Le second, qui est du 28 août 1669, a jugé précisément » contre notre sentiment, puisqu'il a décidé que la Prescrip» tion acquise par un condamné à mort, ne le rend pas, il » est vrai, habile à se faire adjuger les successions échues » pendant trente ans; mais qu'après ce temps expiré, il ac» quiert la capacité de recueillir celles qui sont échues de» puis.

» Le troisième, qui est du 23 août 1731, est pareillement » contre notre opinion. Ainsi il faut tenir pour constant que » la jurisprudence du parlement de Toulouse est contre » nous ».

Cela n'est pourtant pas aussi *constant* que M. Richer l'avance.

D'abord, des trois arrêts sur lesquels il s'appuie, les deux premiers ne sont pas du parlement de Toulouse; mais de celui de Bordeaux: on les trouve l'un & l'autre dans le recueil de la Peyrere, lettre P, nombre 67, & lettre S, nombre 212.

Ensuite, le second arrêt ne paroît pas même avoir jugé ce que lui prête M. Richer. Ecoutons la Peyrere: « Arrêt du 28 » août 1669, au rapport de M. de Baratet, à la seconde » des enquêtes: Martin Moreau ayant été condamné à souf» frir mort par défaut, pour raison d'un meurtre, & exé» cuté en effigie, vient après trente ans, & demande à ses » freres la portion en la succession de ses pere & mere, qui » lui étoit échue pendant sa contumace: jugé qu'il ne pou» voit avoir part aux successions échues pendant sa contu» mace, ains seulement à celles qui lui pourroient échoir » depuis les trente ans ». Cet arrêt a-t-il vraiment décidé que Martin Moreau avoit droit aux successions *qui lui pourroient échoir depuis les trente ans*? Il est difficile de se le persuader. Que demandoit Martin Moreau? Des *successions échues pendant sa contumace*, la succession *de ses pere & mere*, rien de plus. Les juges n'ont donc pas pu étendre leur décision à des objets qui n'étoient pas contestés. Peut-être n'ont-ils fait que réserver à Martin Moreau le droit de faire valoir ses prétentions sur les successions qui s'ouvriroient à l'avenir, les défenses & exceptions de ses adversaires sauves; peut-être aussi la Peyrere, en employant les mots, *ains seulement aux successions qui lui pourroient échoir depuis les trente ans*, n'a-t-il voulu que donner sa propre opinion sur un point qu'il n'avoit probablement pas examiné. Ce qui fortifie notre conjecture, c'est que dans un autre endroit, sous le n°. 67 de la lettre P, il parle encore de cet arrêt, & n'en fait tomber la décision que sur les successions échues avant les trente ans. Voici ses termes: « La Prescription de vingt ou trente ans » acquise par un condamné, ne le rend pas habile à repren» dre les successions échues pendant ledit temps de vingt ou » trente ans. Ainsi jugé par arrêt du 28 août 1669 ».

En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour élever dans tout esprit raisonnable, les doutes les mieux fondés sur la véritable décision de cet arrêt, & empêcher qu'on ne l'employe comme autorité sur la question qui nous occupe: du moins faudroit-il, avant d'en faire usage, le vérifier sur les registres du parlement de Bordeaux.

Reste l'arrêt du parlement de Toulouse du 23 août 1731. Mais 1°. M. Richer n'en indique point l'espece; il ne dit pas même de qui il la tient, & une chose certaine, c'est qu'il n'est rapporté dans aucun des recueils d'arrêts qu'on a de ce parlement. 2°. Nous le trouvons cité dans les mémoires faits en 1737 pour le sieur d'Acheux, mais il n'y est présenté que comme ayant jugé *qu'après vingt ans le crime & les actions pécuniaires sont également prescrits*. 3°. Enfin, ce seul arrêt quel qu'il soit, ne peut pas former une jurisprudence *constante*; & dès-là, il n'est pas vrai, comme l'assure M. Richer, qu'il soit *constant* que le parlement de Toulouse ait sur notre question des maximes opposées à celles du parlement de Paris.

se justifier, sa mort civile n'auroit plus subsisté, & il n'auroit plus eu besoin de tirer avantage de la Prescription de son crime.

Cette voie extraordinaire ne rencontra d'abord aucun obstacle. Dès le lendemain 5, il obtint un arrêt sur requête, qui ordonna qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens pour être fait droit sur sa demande.

Les juges d'Amiens l'admirent effectivement à purger la contumace, & lui firent subir interrogatoire. Quelque jours après, ils déclarèrent nulle l'information sur laquelle il avoit été condamné, & ordonnerent qu'on informât de nouveau.

Le sieur d'Acheux appela de la seconde partie de cette sentence, & sur son appel, il intima M. le procureur-général.

De son côté, M. le procureur-général forma opposition à l'arrêt du 5 avril 1737, qui avoit renvoyé le sieur d'Acheux au bailliage d'Amiens, & il se rendit appelant de tout ce qui avoit été fait dans ce siège d'après ce même arrêt.

La cause portée à l'audience de la Tournelle, il fut question de savoir si la Prescription de trente ans qui avoit mis la partie publique dans l'impuissance de faire aucune poursuite contre le sieur d'Acheux, devoit par réciprocité empêcher le sieur d'Acheux de faire *preuve de son innocence*, & si la société avoit prescrit contre lui son incapacité, comme il avoit prescrit contr'elle son impunité. Le ministère public soutenoit l'affirmative sur l'un & l'autre point.

Pour tâcher, au contraire, d'établir la négative, M. Simon de Mosa, défenseur du sieur d'Acheux, distinguoit les deux dispositions de la sentence du bailliage d'Amiens, dont étoit appel.

« La première disposition (disoit-il) qui déclare l'information nulle, est juste.

» Une information dans laquelle le greffier n'a point signé les dépositions des témoins, & où les témoins ne sont point interpellés de déclarer s'ils sont parens, alliés, serviteurs, ou domestiques des parties, est nulle, & ne peut être regardée comme une information. Personne n'ignore que toute formalité en matière criminelle est de rigueur, & que la nullité de la procédure est de droit, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été observée, soit que l'ordonnance l'ait prononcée ou non.

» Ce qui rend un criminel digne de mort, c'est qu'il a, pour ainsi dire, contracté avec la loi, & qu'il s'est soumis, dès qu'elle a été publiée, à toutes les peines qu'elle prononce.

» Mais la loi s'est aussi imposé les conditions sous lesquelles elle le condamnera; ces conditions sont les formalités.

» Et ces formalités sont encore plus de rigueur en matière d'absence, que lorsque l'accusé est présent; pourquoi? Parce qu'étant présent, il peut se défendre; il faut donc lui remplacer, si on peut, cet avantage.

» Si ces formalités essentielles manquent, il n'y a point d'acte, point de procédure, point de jugement. Il existe un être physique, un parchemin, mais sans force & sans vertu, incapable de produire aucun effet; tout est nul de plein droit.

» Le rien ne produit rien, ce qui est nul n'a point *d'effet*; il *n'y a donc ni condamnation*, ni peine de la condamnation : la loi n'en a point prononcée, au contraire elle ne l'a pu, puisqu'elle n'en prononce que dans le cas d'une procédure valable. Elle seroit donc en contradiction avec elle-même, ainsi il n'y a ni contumace, ni mort civile. Qu'on ne dise pas que c'est subtilité toute pure, cela est incontestable, ces principes sont écrits dans l'ordonnance.

» Il ne reste donc plus qu'une plainte rendue il y a près de cinquante ans, plainte isolée qui ne peut être le *fondement* d'aucune instruction; elle est prescrite; le ministère public, les parties civiles, tous sont sans action pour poursuivre la vengeance du crime qu'on suppose.

» Il est donc contre la règle & contre les principes d'avoir ordonné qu'il seroit fait une nouvelle information.

» On doit accorder au sieur d'Acheux la liberté qu'il demandoit; & en effet dès qu'un homme est innocent, rien n'est plus juste que la demande qu'il forme pour être mis en liberté; comme, au contraire, rien n'est plus injuste que de ne pas la lui accorder: or le sieur d'Acheux est innocent du délit porté dans la plainte de 1688, il l'est à ses yeux, & dans l'intérieur de sa conscience qui ne lui reproche rien; il l'est aux yeux de la justice, dès qu'il n'y a point de charge contre lui qui puisse le faire regarder comme coupable.

» Il n'y a point de milieu entre être innocent & être coupable; pour être coupable, il faut qu'il soit convaincu par des charges : or ici il n'y a point de charges, l'information est nulle, elle ne peut faire preuve, elle *ne* peut le charger; la conséquence nécessaire est qu'il est innocent; la preuve complette de son innocence consiste en cela même, qu'il n'y a point de preuves qu'il soit coupable; l'innocence est toujours présumée quand il n'y a point de preuve de délit : n'y a-t-il pas de l'injustice, de l'inhumanité à ne pas accorder la liberté à un innocent, à un homme contre lequel il n'y a & ne peut y avoir aucune preuve qu'il soit coupable?

» Mais, dit-on, le sieur d'Acheux n'est plus à temps pour se représenter & se mettre en prison, en conformité de l'article 18 du titre 17 de l'ordonnance de 1670 : il a laissé écouler plus de trente ans depuis la sentence de contumace & de son exécution : il a bien prescrit contre la peine qui est prononcée, mais la sentence a, par le même laps de temps, prescrit contre lui la mort civile qui étoit attachée à la peine : il n'a plus d'être civil pour ester à droit, il ne l'a pu que dans les cinq ans du jugement de contumace, ou du moins

il a dû se présenter dans les trente ans.

» Qu'il soit permis de dire que ces propositions sont contraires à l'humanité. Y auroit-il donc un temps où l'innocent injustement condamné ne seroit plus recevable à justifier son innocence ? Nous voyons que parmi les romains, il n'y avoit jamais de Prescription en matière criminelle contre les accusés, & qu'au contraire la Prescription étoit ouverte aux accusés contre la peine & la poursuite du crime. Nos lois éclairées par la religion seroient-elles donc moins justes que celles qu'on a faites dans les ténèbres du paganisme ? Non, & il ne sera pas difficile de s'en convaincre.

» Premièrement ; par l'arrêt de la cour du 5 juin 1737, qui a ordonné sur la requête même du sieur d'Acheux, qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens : c'est une approbation manifeste de la démarche du sieur d'Acheux, & une reconnoissance de l'effet qu'elle devoit avoir. Car si en se représentant, il n'avoit pas anéanti toute la contumace, s'il n'eût pas été à temps pour l'effacer par la représentation de sa personne, on n'auroit pas ordonné qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens ; ce n'étoit sûrement pas pour la vindicte publique : il n'y a plus de vindicte publique, lorsqu'un espace de trente ans a couvert un jugement de condamnation exécuté. Ce ne pouvoit donc être que pour donner à un citoyen, à un gentilhomme, le moyen de se justifier aux yeux de la justice, d'un crime dont il avoit été calomnieusement accusé ; pour le mettre à portée de se maintenir dans un état entier, auquel la sentence de contumace ne peut donner atteinte. Or, puisqu'il ne pouvoit se maintenir dans cet état, sans détruire & la sentence & toute la procédure de contumace, l'arrêt de la cour, en ordonnant qu'il seroit transféré dans les prisons d'Amiens (ce qu'il n'a pu faire que dans la vue de lui procurer le moyen de se justifier), a donc reconnu que la représentation de sa personne détruisoit & anéantissoit la sentence de contumace, & toute la procédure qui avoit été faite depuis ce décret.

» Le ministère public parfaitement instruit des règles & des principes, a été partie dans cet arrêt ; c'est sur ses conclusions qu'il a été rendu : il a reconnu de même par l'arrêt, que la sentence de contumace étoit effacée par la représentation de la personne du sieur d'Acheux, lorsqu'il se remettoit dans les prisons du juge qui avoit jugé la contumace, puisqu'il a donné ses conclusions pour le faire transférer dans les prisons d'Amiens. Par quelle fatalité ce ministère public toujours un en soi & indivisible, pourroit-il se trouver contraire à lui-même, jusqu'au point de faire entendre que le laps de trente ans depuis la sentence empêche le sieur d'Acheux de purger la contumace ?

» Comment d'un côté ayant requis que le sieur d'Acheux qui s'étoit remis dans les prisons de la conciergerie, fût transféré dans celles d'Amiens ; ce qui ne pouvoit être que pour purger la contumace, pourroit-il dire d'un autre côté qu'il n'étoit plus à temps pour la purger, & qu'elle étoit acquise par le laps de trente années ?

» En second lieu, il ne faut que lire l'ordonnance de 1670, pour connoître qu'il n'y a point de temps fixe après lequel l'accusé ne puisse plus purger la contumace en se remettant en état. L'article 18 du titre 17, porte expressément, *si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le jugement, ou même après les cinq années dans les prisons du juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au néant en vertu de notre présente ordonnance, &c.*

» Ces termes, *ou même après les cinq années*, ne reçoivent aucune restriction ; ils sont même exprimés dans l'ordonnance, à l'effet exprès que les accusés aient à perpétuité une porte ouverte pour justifier leur innocence.

» Qu'on ne dise point que les accusés n'ont cette ressource que pendant les cinq ans qui suivent le jugement de contumace, & qu'après les cinq ans ils ont besoin de lettres du prince pour ester à droit, suivant l'article 28 du même titre 17 de l'ordonnance ; ce seroit une fausse application de cet article, qui ne parle que des condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, & nullement des peines publiques contre lesquelles l'article 18 admet toujours le retour en faveur des contumax qui se représentent pour anéantir, par leur représentation, toute la contumace. L'article 28 porte que si le contumax ne se représente dans les cinq ans, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations sont réputées contradictoires, si le contumax n'obtient des lettres du prince pour ester à droit.

» Ces lettres ne sont nécessaires & n'ont d'effet que pour anéantir les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations prononcées, mais non pas pour anéantir le jugement de contumace : si le contumax veut recouvrer ses biens, meubles & immeubles confisqués, il ne le pourra pas, par le seul effet de la représentation de sa personne, & par le seul effet de l'anéantissement du jugement de contumace, il a besoin des lettres du prince pour ester à droit ; mais s'il ne veut qu'effacer le jugement de contumace, sans toucher aux condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, il ne faut consulter que l'article 18, qui ne fait aucune différence entre les cinq ans & le temps postérieur pour être reçu à se représenter & à purger la contumace par sa représentation. Il est recevable même après les cinq ans à se représenter, sans qu'il lui soit enjoint d'obtenir des lettres du prince pour ester à droit : il lui suffit de se représenter pour anéantir tout défaut & contumace, sans qu'il y ait aucune condition sans laquelle la contumace ne seroit point effacée.

» Cet article & l'arrêt de la cour du 5 juin 1737, répondent parfaitement à cette prétendue Prescrip

tion acquise par le laps de trente années depuis le jugement de contumace contre l'accusé condamné; puisqu'il n'y a point de temps préfix au-delà duquel l'accusé ne soit plus en état de se représenter, & de *mettre au néant* les défauts & la contumace; & l'arrêt de la cour reconnoît qu'il a cette faculté, & qu'elle n'a jamais pu être prescrite contre lui, en cela même qu'il ordonne qu'il sera transféré dans les prisons d'Amiens.

» L'ordonnance ne fait point de différence pour la représentation, soit avant, soit après les cinq ans; elle n'en fait point après les cinq ans dans aucune époque: par les termes *après les cinq ans*, elle comprend tout le terme de la vie de l'accusé sans aucune restriction.

» Et quelles seroient les conséquences d'un principe contraire? Si la Prescription excluoit le contumax de se représenter après les trente ans; s'il étoit vrai que la condamnation exécutée par effigie eût acquis la force de chose jugée contre laquelle on ne pût revenir, le public auroit donc acquis contre le condamné une Prescription trentenaire, pour le forcer de demeurer irrévocablement *servus pœnæ*; le condamné auroit donc acquis lui-même le non être par Prescription, quelqu'innocent qu'il ait pu être dans le principe. Il sera donc déterminé qu'il doit demeurer à perpétuité condamné comme coupable: il pouvoit, avant l'expiration des trente ans, manifester victorieusement son innocence, & se restituer à la vie civile en se représentant. L'expiration des trente ans aura donc rendu sa condamtion à mort irrévocable. Il y aura donc un temps au-delà duquel l'innocent ne pourra plus élever sa voix pour manifester son innocence. Qui ose proposer un principe dont on tire des conséquences si contraires à toute humanité, à toute justice? L'innocence ne sera-t-elle plus recevable à se purger d'une accusation calomnieuse? Cela choque la raison & le bon sens.

» Et d'ailleurs quelle Prescription pourroit avoir acquise une sentence de condamnation formée sur une information nulle? A-t-on pu asseoir une condamnation sur une telle information? La condamnation n'est-elle pas nulle dès son principe, en cela même qu'il y a défaut de preuves? (La nullité de l'information n'opère-t-elle pas le même effet que si jamais il n'y avoit eu d'information). Or, si la condamnation est nulle dès son principe, elle n'a pu acquérir par le laps de trente ans un degré de force & de validité qu'elle n'avoit pas.

» Ajoutons même que l'allégation qu'un accusé fait de son innocence, est une exception contre l'action qu'on veut faire naître contre lui du crime. Or, l'exception, dans le principe de droit, n'est jamais sujette à Prescription, *quod temporale est ad agendum, perpetuum est ad excipiendum*: d'où il suit que jamais on ne peut opposer au sieur d'Acheux aucune Prescription pour l'empêcher de montrer son innocence; que par conséquent on ne peut lui interdire, par le moyen de la Prescription, la faculté de se représenter à cet effet, & de purger sa contumace par sa représentation.

» Dire qu'après trente ans l'accusé n'a plus d'être civil pour ester à droit, & que par conséquent il ne peut pas se représenter, c'est vouloir abuser des termes, & chercher à s'abuser soi-même: le contumax, pendant les cinq ans après le jugement, a-t-il moins perdu l'être civil? N'est-il pas mort civilement par l'exécution du jugement, de même que s'il y en avoit trente que le jugement eût été rendu? Acquiert-il un dégré de mort plus ineffaçable après le laps de trente ans? Est il plus mort qu'il ne l'étoit auparavant?

» L'inconvenient d'ouvrir une voie aux criminels pour éviter la rigueur des lois, toutes les fois qu'ils trouveront moyen de laisser écouler trente ans, sans porter la peine de leur crime, ne mérite ici aucune attention; si le systême du sieur d'Acheux ouvre une voie aux coupables pour éluder la punition, le systême contraire accableroit l'innocence en l'empêchant de se justifier.

Or, il n'y a personne qui ne sente au fond de son cœur, combien il seroit injuste de fermer à l'innocent condamné la voie de se justifier; quelle honte seroit-ce pour l'humanité, si les lois avoient fixé un délai au-delà duquel ses plaintes & sa justification seroient inutiles & rejetées!

» La crainte de sauver un coupable ne doit jamais l'emporter sur le devoir d'écouter l'innocent dans sa justification.

» Le sieur d'Acheux se représente pour se justifier de l'accusation calomnieuse d'un crime pour lequel il a été condamné sur une procédure nulle; sa voix sera-t-elle étouffée, parce qu'il n'est plus dans les cinq ans, parce qu'il n'est plus dans les trente ans depuis le jugement? On ose dire qu'une pareille proposition blesse la religion, révolte la nature & l'humanité.

» On fait au sieur d'Acheux une autre objection pour soutenir qu'il ne peut pas se représenter. On lui dit qu'il ne peut pas se représenter devant un juge qui ne peut ni le condamner ni l'absoudre; que le juge ne le peut condamner à cause de la Prescription, & qu'il ne peut l'absoudre, parce que, suivant la maxime de droit, celui qui ne peut condamner, ne peut pas absoudre.

» Il ne faut que présenter la maxime de droit telle qu'elle est pour répondre à cette objection; c'est la loi 37, *ff. de diversis regulis juris*. Elle ne dit point, *qui condemnare potest, absolvere non potest*; mais, *nemo qui condemnare potest, absolvere non potest*. La véritable traduction de cette loi, est que quiconque a le pouvoir de condamner, doit nécessairement avoir le pouvoir d'absoudre: or, il est constant que le juge devant lequel le sieur d'Acheux se représente a le pouvoir de condamner, & par conséquent qu'il a aussi celui d'absoudre. Il est vrai que ce juge ne peut pas condamner le sieur d'Acheux à

cause de la Prescription ; mais il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas dans son ministère le pouvoir de le condamner, s'il y avoit des preuves contre lui. C'est sur le pouvoir en général seulement que frappe la maxime de droit, & non pas sur ce que le juge ne peut faire relativement à un tel cas.

» Par exemple, un juge qui a le pouvoir de condamner & d'absoudre, ne peut pas condamner, s'il n'y a point de preuve. Il seroit ridicule de dire qu'en ce cas il ne peut pas absoudre, parce qu'il est vrai de dire qu'il auroit le pouvoir de condamner, s'il y avoit des preuves suffisantes. Il en est de même lorsque le juge ne peut pas condamner à cause de la Prescription il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas le pouvoir d'absoudre ; de ce que la Prescription l'empêche d'exercer le pouvoir de condamner, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas ce pouvoir, parce qu'il l'auroit, cessant la Prescription ; c'est là précisément le cas d'appliquer la maxime de droit, *nemo qui condemnare potest, absolvere non potest* ; puisque le juge auroit le pouvoir de condamner cessant la Prescription, il ne peut pas ne pas avoir le pouvoir d'absoudre.

» Ainsi, on ne peut pas dire que le sieur d'Acheux se représente devant un juge qui ne peut ni le condamner, ni l'absoudre ; le juge a constamment le pouvoir de le condamner, & il le pourroit, cessant la Prescription ; par conséquent il a le pouvoir de l'absoudre ; d'où il suit que la proposition qui lui est opposée ne peut produire aucune induction qui le rende non-recevable à se représenter pour purger la contumace.

» Dès qu'il lui est permis de se représenter, il suit nécessairrment qu'en se représentant, il anéantit toute la procédure de contumace ; qu'il n'auroit plus contre lui que l'information décrétée, si elle étoit valable, & que l'information étant radicalement nulle, il est nécessairement innocent, par cela même qu'il n'y a point de preuve qu'il soit coupable.

» On ne peut s'attacher à aucune présomption pour laisser même le moindre soupçon contre lui ; ce n'est point par des présomptions qu'on peut attaquer l'innocence d'un citoyen, il faut des preuves, & des preuves démonstratives, juridiques, & faites dans les formes prescrites par les ordonnances ; si les preuves n'existent point, si elles ne sont valables, les présomptions ne peuvent être qu'en faveur de son innocence. On n'a pas besoin de prouver qu'on est innocent, & au contraire, il faut qu'il soit prouvé clairement qu'on est coupable ; combien ne doit-on donc pas être surpris que le ministère public, obligé par état à ne connoître de coupable qu'autant que la preuve est manifeste & que les informations sont valables & concluantes, ait néanmoins voulu faire tomber sur le sieur d'Acheux la présomption du crime, en conséquence d'une information radicalement nulle ? La sévérité de son ministère ne peut pas l'autoriser à cela.

» Le ministère public, comme le juge, ne peut le présumer qu'innocent, dès qu'il n'est pas prouvé qu'il est coupable : or, dans l'espèce présente, nulle preuve que le sieur d'Acheux soit coupable ; l'information faite en 1688 est nulle, & doit être regardée comme n'ayant jamais existé : la conséquence nécessaire est qu'il est innocent ; donc point de présomption qu'il soit coupable : le crime ne se présume point ; on n'est point coupable s'il n'est prouvé qu'on l'est ; le corps du délit aura beau être certain, s'il n'y a point de preuve contre quelqu'un, il ne peut y avoir d'imputation de crime : tout se réunit alors pour justifier l'innocence.

» On ne doit point être étonné que le sieur d'Acheux, quoiqu'assuré de son innocence, s'oppose à la nouvelle information qui est ordonnée par la sentence du juge d'Amiens.

» S'il s'étoit trouvé vis-à-vis d'une information valable sur laquelle on l'auroit décrété, il auroit eu un intérêt sensible de faire voir la fausseté des dépositions des témoins, & de montrer son innocence dans un interrogatoire où il auroit renversé ces dépositions : c'eût été le parti qu'il auroit pris, si l'information eût été valable.

» Mais l'information étant nulle, il n'y a plus de déposition contre lui : pourquoi voudroit-on l'obliger de se faire un nouveau fantôme pour le combattre ? Une information valable, quoique prescrite & impuissante pour lui faire subir la peine du crime, eût été un monument qu'il auroit eu intérêt de détruire ; un honnête homme, & sur-tout un gentilhomme, doit effacer les impressions qu'on pourroit prendre contre lui par l'imputation qui lui est faite d'un crime, quoiqu'il ne soit plus permis d'en faire la recherche ; mais une information nulle, & declarée telle par les premiers juges, n'est rien ; c'est comme s'il n'y en avoit point eu ; & n'y en ayant point, ce seroit un acte illusoire que de demander qu'on fît la preuve de faits énoncés dans une plainte rendue il y a près de cinquante ans, puisque le sieur d'Acheux seroit sans action pour en demander la réparation, comme le ministère public & les parties civiles, s'il y en avoit, seroient sans action pour en poursuivre la vengeance.

» D'ailleurs y a-t-il personne au monde qui voulût risquer l'intégrité de son état & sa réputation sur une information de faits, dont il faudroit que des témoins eussent gardé la mémoire présente depuis cinquante ans pour en pouvoir déposer fidelement.

» Le sieur d'Acheux n'ayant contre lui qu'une plainte stérile, anéantie par un laps de temps aussi long ; plainte destituée de toutes preuves dès son principe, la présomption de son innocence lui est irrévocablement acquise après un aussi long-temps ; il est à l'abri non-seulement des peines, mais même de tout reproche.

» Il ne doit pas, pour conserver l'intégrité de son état qu'une information nulle & une contumace anéantie n'ont pu troubler, essuyer les longueurs d'une nouvelle instruction, dans les horreurs

d'une prison, où, accablé d'infirmités & d'années, il laisseroit en mourant cette intégrité d'état à sa famille, sans en avoir recueilli lui même le fruit; il n'a déjà que trop souffert, par le dérangement de sa fortune, pour un crime imaginaire, dont il ne fut jamais auteur ni complice.

» Il est temps de le rendre à sa famille, à lui-même. On ose dire que l'état déplorable dans lequel il est, l'exige de la justice; gémissant en prison à l'âge de soixante-dix-huit ans, sans aucun décret qui subsiste contre lui, sans aucune preuve qui puisse détruire la présomption de son innocence, il a droit d'espérer que la cour le tirera d'une situation aussi triste & aussi cruelle ».

Telle a été la défense du sieur d'Acheux. M. l'Avocat général d'Aguesseau, son seul adversaire, a établi en premier lieu, que quand il s'agissoit de l'intérêt public, M. le procureur général étoit toujours en droit de former opposition aux arrêts contradictoires rendus avec lui, & qu'il ne pouvoit être question en pareil cas que de savoir si les moyens d'opposition étoient justes.

Il a établi en second lieu que les condamnés par contumace, aux termes de l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, étant réputés morts civilement du jour de l'exécution figurative de la sentence, lorsqu'ils ne s'étoient point constitués prisonniers, ou qu'ils ne s'étoient pas représentés dans les cinq ans de la contumace, ne pouvoient après ce temps, suivant les articles 18 & 28 du même titre, se présenter pour se purger sans avoir des lettres du prince.

Troisièmement, il a prouvé que les condamnés par contumace ne pouvoient, après les trente ans, être admis à purger la contumace, par la raison qu'on ne peut les condamner au moyen de la Prescription de l'accusation acquise par le laps de trente ans, & qu'en tout temps M. le procureur général s'opposeroit à ce qu'un condamné à mort renonçât à cette Prescription, parce qu'il n'est pas le maître de sa vie, *nemo auditur perire volens*.

Eh! comment (a ajouté M. l'Avocat général), concevoir qu'il peut, après ce temps, se représenter? S'il le peut, il faut l'envisager comme innocent ou comme coupable. Point de milieu.

S'il est innocent, il semble d'abord qu'on doive se porter avec empressement à l'absoudre. Cependant pour pouvoir l'absoudre il faut qu'on puisse le condamner s'il est coupable. Il faut qu'il y ait réciprocité: autrement, tout l'avantage seroit de son côté: or, il n'est pas possible qu'on ne puisse le juger que dans le cas qu'il seroit innocent. Delà, la maxime *qui non potest condemnare non potest absolvere*: la réponse qu'on y a faite est plus subtile que solide. Pour entendre cette maxime dans son véritable sens, il faut précisément qu'un juge ait le pouvoir, dans la même accusation, d'absoudre ou de condamner l'accusé. C'est dans ce point qu'on doit se renfermer. Il faut que les pouvoirs d'absoudre ou de condamner soient égaux de part & d'autre; & qu'il n'y ait que l'innocence qui empêche de condamner, & le crime d'absoudre. Examinons donc ce qui pourra arriver s'il est criminel, & c'est cette dernière hypothèse qui doit décider.

S'il est coupable, en se représentant, il fait tomber la contumace, aux termes de l'ordonnance, &, à cause de la Prescription, on ne peut prononcer contre lui aucune peine. Il n'est pas en son pouvoir de renoncer à cette Prescription; il est cependant coupable, & on ne peut pas le condamner.

Ainsi, qu'il fût criminel ou non, il faudroit toujours l'absoudre. De-là, quelles conséquences, puisque l'accusé sera toujours sûr de tout anéantir au bout de trente ans.

M. l'avocat général a ajouté que la mort civile n'est pas une fiction, une peine comminatoire, que c'étoit la mort naturelle exécutée autant qu'elle pouvoit l'être.

D'après ces considérations, arrêt du 7 septembre 1737, qui reçoit M. le procureur général opposant à l'arrêt sur requête du 5 juin, & appelant de tout ce qui a été fait en exécution de cet arrêt au bailliage d'Amiens; faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'appel du sieur d'Acheux, évoque le principal, & y faisant droit, déclare le sieur d'Acheux non-recevable dans sa demande à fin de purger la contumace, & en conséquence ordonne que les prisons lui seront ouvertes.

Il reste sur toute la matière que nous venons de traiter, une difficulté très-importante; c'est de savoir s'il faut que les vingt ou trente ans soient complets, pour que les Prescriptions dont nous avons parlé aient lieu, ou s'il suffit que le premier jour de la vingtième ou trentième année soit commencé?

Vedel sur Catellan, livre 7, chapitre 1, embrasse le premier parti, mais sans examen, sans discussion, & sur le seul fondement d'un axiome de droit qui ne peut être appliqué qu'à un petit nombre de cas (1).

Aussi Raviot, question 256, nombre 30, rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 25 juin 1670, qui juge formellement le contraire. C'est même ce qu'avoit précédemment enseigné Julius Clarus, quest. 52, nombre 3; & Serpillon, dans son code criminel, page 828, dit que *c'est la jurisprudence des arrêts nouveaux*.

§. IX. *De la Prescription des instances & des jugemens.*

I. On ne doit pas confondre, en fait d'instances, la Prescription avec la péremption.

Une instance est périmée, de droit commun, par le laps de trois ans; & dans la coutume de Hainaut, par le terme de quatre années.

---

(1) *Annus inceptus habetur pro completo.* Voyez sur cet axiome Voët, au digeste, titre *de diversis temporalibus exceptionibus*, & Dunod, *des Prescriptions* partie 1, chapitre dernier.

Mais elle n'est prescrite qu'après une cessation de procédures pendant tout le temps requis, soit par le droit civil, soit par les coutumes, pour la Prescription des actions personnelles.

Nous ne nous arrêterons pas ici aux règles qui gouvernent la matière des péremptions d'instances : elles sont détaillées sous le mot PÉREMPTION.

Quant à la Prescription, elle s'encourt par le terme dont on vient de parler, dans les cas & dans les lieux où le laps de trois & de quatre ans n'opère point de péremption.

Ainsi quoique le parlement de Flandres n'admette point de péremption, il ne laisse pas, comme tous les autres tribunaux, de recevoir la Prescription d'instance & de lui donner tout son effet. Voyez PÉREMPTION.

Autre exemple. La mort de l'une des parties ou d'un de leurs procureurs empêche la péremption. Cependant il est certain que la Prescription d'instance a lieu dans ce cas.

Mais de là naît une question. La Prescription doit-elle courir du jour de la dernière procédure, ou seulement de celui où la péremption a été interrompue? On a quelquefois voulu soutenir ce dernier parti. Mais (comme l'observe M. Julien dans son commentaire sur les statuts de Provence, tome 2, page 605), « le sentiment contraire est mieux » fondé. On ne doit pas confondre la Prescription » avec la péremption d'instance. La partie qui, » après la dernière procédure, demeure trente ans » dans l'inaction, est censée avoir abandonné son » droit ; après trente ans, tout est péri & prescrit, » dit Brodeau sur Louet, lettre P, sommaire 10, » nombre 3. Les assignations, les jugemens, tout » se prescrit par trente ans, indépendamment du » décès des parties ». M. Julien ajoute qu'il en a été ainsi jugé par un arrêt de la cour des aides de Provence du 6 février 1737, & par un autre du parlement d'Aix du 22 avril 1761. Voici comment il rapporte l'espèce de celui-ci.

« La mère de la demoiselle Bernard avoit introduit une instance au siège de Toulon, dont la » dernière procédure étoit du 14 juillet 1724. Cette » mère étant décédée le 5 juin 1726, la fille vint, » le 5 mai 1756, demander la reprise de cette prétendue instance. C'étoit après plus de trente ans, » à compter du jour de la dernière procédure du » 14 juillet 1724, & après vingt-neuf ans & onze » mois, à compter du jour du décès de la partie. » L'arrêt, en confirmant la sentence du lieutenant » de Toulon, qui avoit débouté la demoiselle Bernard de sa demande en reprise d'instance, jugea » que tout étoit prescrit, parce qu'il falloit compter les trente ans du jour de la derniere procédure & non du jour du décès de la partie ».

Cette question ne peut jamais se présenter dans les tribunaux qui n'admettent point du tout la péremption. Mais en voici une autre qui peut s'élever dans toutes les juridictions possibles. Après qu'une instance est prescrite, le droit contesté par cet instance peut il n'être pas prescrit ?

Oui, il est possible que ce droit ne soit point passible de Prescription. Il peut aussi arriver que des circonstances particulières qui n'ont pas pu empêcher l'instance de se prescrire, aient néanmoins conservé le fond du droit. Enfin, la Prescription de l'instance n'anéantit par elle-même que l'instance. Et celui qui l'a laissé encourir, demeure toujours maître d'intenter une nouvelle action pour faire décider si l'objet litigieux est prescrit ou ne l'est pas.

C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Franche-Comté, du 4 septembre 1703, rendu entre le sieur Lengroignet & les habitans du Val de Montmartin. « Par cet arrêt, dit Dunod, (1) » l'instance fut jugée périe (dans un cas où il y avoit cessation de procédures depuis trente ans), « & cependant les actions reservées au sieur » Lengroignet, pour se pourvoir de nouveau ».

Il en a été jugé de même au parlement de Flandre, par arrêt du 20 juillet 1758, entre les prévôt, doyen & chapitre de saint Géry de Cambrai, demandeurs en reprise d'une instance commencée en 1689, d'une part ; & M. l'archevêque de Cambrai, demadeur en renvoi pardevant ses bailli & hommes de fiefs, d'autre part ; le dispositif de cet arrêt est ainsi conçu : « La cour déboute lesdits pré» vôt, doyen & chanoines de leur demande en re» prise d'erremens de l'instance en laquelle est in» tervenu l'arrêt du 28 octobre 1689, laquelle la » cour déclare éteinte & prescrite ; les déboute » en conséquence de l'évocation par eux requise » de l'instance pendante pardevant les bailli & » hommes de fiefs de l'archevêché de Cambrai, » dont s'agit au procès, sauf auxdits prévôt, doyen » & chanoines à opposer pardevant lesdits bailli » & hommes de fiefs, tant contre ladite saisie que » contre la bannalité prétendue par ledit arche» vêque, tels moyens qu'ils aviseront bons être ».

On voit par ces derniers termes, que la cour a voulu faire entendre que quoique l'instance élevée sur la bannalité fût prescrite, le droit de contester de nouveau cette servitude ne l'étoit pas.

Il est constant qu'un procès instruit & distribué à un rapporteur en cour souveraine, n'est pas sujet à la péremption ; mais se prescrit-il, si on le laisse sans poursuite pendant trente ans ?

Boniface, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 18, dit que cette question s'est présentée de son temps au parlement d'Aix, mais que les parties y ont trouvé respectivement des doutes, qui les ont portées à transiger.

M. Julien, sur les statuts de Provence, prétend que ces doutes n'étoient que de vains scrupules de la part de celui qui alléguoit la Prescription. Si les arrêts se prescrivent, dit-il, lorsqu'on les

(1) Des Prescriptions, partie 2, chapitre 11.

laisse

laisse pendant trente ans sans suite & sans exécution, comment pourroit-il en être autrement des instances?

Mais on répond à cela, que la Prescription ne doit pas courir contre ceux à qui l'on ne peut imputer aucune négligence. Que le respect dû aux magistrats souverains ne permet pas aux parties de leur faire des sommations de juger; que dès-là, il n'est pas naturel de leur opposer le défaut d'un jugement qu'il n'a pas été en leur pouvoir de se procurer; enfin, qu'en pareil cas, la loi présume toujours que si un procès est demeuré indécis pendant un aussi long espace de temps, c'est que des occupations plus importantes n'ont pas permis à la cour de le juger.

Ces raisons ont déterminé la jurisprudence du parlement de Paris en faveur de l'opinion qu'elles appuient. C'est ce que prouvent deux arrêts, l'un du 14 août 1649, rendu, de l'avis de toutes les chambres, l'autre du 3 juillet 1760, au rapport de M. l'abbé de Malézieux.

Il y avoit dans l'espèce du second, une particularité remarquable. Le procès n'avoit été redistribué que plus de quarante ans après que le rapporteur étoit monté à la grand'chambre, & l'on prétendoit en conclure que les motifs qui font cesser la Prescription, ne pouvoient pas s'appliquer à cette espèce, parce qu'il y a eu de la négligence de la part de ceux qui n'avoient pas demandé un autre rapporteur. Mais la cour ne s'est pas arrêtée à cette circonstance.

II. Nous avons déja dit que les arrêts & à plus forte raison les sentences se prescrivent.

Il est en effet de principe que si celui qui a obtenu un jugement, laissoit passer tout le temps de la Prescription ordinaire sans y donner suite, ce jugement n'auroit plus d'effet, & l'action qui en résultoit & qu'on appelle en droit *judicati* ou de jugé, seroit prescrite, parce qu'étant personnelle, & dérivant du *quasi-contrat* formé en justice, (1) elle ne peut être ni d'une autre nature, ni plus privilégiée que si elle venoit d'un contrat proprement dit. (2)

Cette vérité a été reconnue même par les rédacteurs des chartes générales de Haynaut. L'article 12 du chapitre 53 soumet les arrêts à la Prescription de vingt-un ans, qui dans cette province tient lieu de la Prescription trentenaire.

Le journal du parlement de Toulouse, tome 3, §. 91, nous retrace un autre arrêt de la même cour du 16 juillet 1705, qui juge « que quoi» qu'une sentence n'ait jamais été signifiée, ce» pendant si on a demeuré trente ans sans l'exé» cuter, la Prescription peut être opposée, parce » que l'exécution des sentences & des arrêts peut » être prescrite, & l'action qu'ils donnent ne dure que trente ans ».

Mais quand le jugement a été signifié, la Prescription court-elle du jour du jugement même, ou seulement de celui de la signification qui en a été faite?

Cette question a été traitée au parlement de Toulouse, dans une espece que rapporte M. de Catellan, livre 7, chapitre 25. Il s'agissoit d'une somme pour laquelle le créancier avoit obtenu un jugement par défaut. Le débiteur contre lequel il vouloit faire exécuter ce jugement, se prévaloit du défaut de poursuites pendant trente ans, à compter du jour que la condamnation avoit été prononcée. Le créancier répondoit que la Prescription avoit été interrompue par la signification du jugement, & que les trente ans n'auroient pu courir que du jour de cette signification.

Ces raisons respectives ont occasionné un partage à la grand'chambre. Mais l'affaire ayant été portée à la première des enquêtes, il y est intervenu arrêt le 10 mai 1662, en faveur de la partie qui alléguoit la Prescription.

« On crut, dit M. de Catellan, que les pour» suites finissoient au jugement de condamnation, » & que la signification ne devoit pas être com» prise parmi les poursuites, mais regardée comme » une simple notification du jugement, nécessaire » au créancier pour mettre le jugement à exécu» tion, & compter le temps que le créancier peut » avoir pour y former opposition ».

Mais la question s'étant représentée depuis, le parlement de Toulouse l'a décidée autrement. L'arrêt est du 3 septembre 1720. En voici l'espèce :

Un jugement du 13 juillet 1678, qui n'avoit été signifié que le 9 octobre suivant, avoit condamné les consuls de la ville de Foix à payer dans six ans une somme de 1500 livres. Les six ans écoulés, le créancier garda le silence, jusqu'au 25 septembre 1714, qu'il fit signifier de nouveau le jugement, avec sommation de payer. Les consuls de Foix alléguerent la Prescription.

On convenoit, dit l'auteur du journal du palais de Toulouse, tome 4, §. 118, page 158, on convenoit que les trente années pour prescrire ne devoient être comptées qu'après l'échéance des six ans de délai. Mais la question étoit s'il falloit compter du jour de la condamnation, ou de la signification. Au premier cas, la Prescription étoit complette; au second, il y manquoit treize jours.

« Le plus grand nombre des juges (continue le magistrat cité, qui étoit rapporteur de l'affaire), « ont cru que les trente ans ne devoient être » comptés que du jour de la signification, par cette » raison que les délais accordés par les condamna» tions contre les débiteurs ne courent que du jour » de la signification, comme il est porté par l'ordon» nance de 1667, titre de l'exécution des juge» mens, articles 1, 12 & 17, & que les délais doi-

(1) *In judicio quasi contrahimus*. Loi 3, §. 2, D. *de peculio*.

(2) Loi *miles*, § dernier, D. *de re judicatâ*.

» vent être communs contre le débiteur & le » créancier ».

On auroit pu ajouter, ce semble, que la signification d'un jugement est un commencement d'exécution, & qu'elle doit par conséquent interrompre la Prescription, & que si le débiteur peut encore prescrire, ce n'est que du jour de l'interruption, parce qu'elle le reporte, comme nous l'avons dit plus haut, section 1, §. 7, au même point que s'il n'avoit pas encore commencé de prescrire.

§. X. *Des Prescriptions & fins de non-recevoir, en matière de commerce maritime.*

Cette matière est traitée dans le titre 12 du livre premier de l'ordonnance de la Marine, du mois d'août 1681.

L'article premier porte que les maîtres & patrons ne pourront par quelque temps que ce soit prescrire le vaisseau contre les propriétaires qui les auront établis. Cette décision est fondée sur ce qu'on ne peut prescrire qu'en possédant de bonne foi, *nomine proprio & animo domini*; ce qu'on ne peut supposer dans le maître ou capitaine de navire qui n'en est que le gardien ou le dépositaire.

Suivant l'article 2, les maîtres & patrons ne peuvent former aucune demande pour leur fret, ni les officiers, matelots & autres gens de l'équipage pour leurs gages & loyer, un an après le voyage fini.

Quoique le législateur n'ait parlé dans cet article que des maîtres ou capitaines, on doit en étendre les dispositions au propriétaire ou armateur du navire, attendu que c'est à lui que le fret appartient réellement, & que si le capitaine est autorisé à en poursuivre le recouvrement, c'est comme procureur né du propriétaire, & comme représentant celui-ci de la même manière qu'il l'a représenté en stipulant & réglant le fret, soit par la charte partie ou par les connoissemens.

Avant l'ordonnance dont nous parlons, on jugeoit au parlement de Toulouse que l'action en payement du fret duroit trois ans, comme le prouve un arrêt du 12 septembre 1672, rapporté par Graverol sur la Roche-Flavin.

Ceux qui ont fourni le bois & les autres choses nécessaires à la construction, équipement, & avitaillement des vaisseaux, les charpentiers, calfateurs, & autres ouvriers employés à la fabrique & radoub ne peuvent former aucune demande pour le prix de leurs marchandises, ni pour leurs peines & salaires après un an à compter, à l'égard des marchands, depuis le jour de la délivrance de leurs marchandises, & à l'égard des ouvriers, depuis le jour que leurs ouvrages ont été reçus. Telles sont les dispositions de l'article 3.

Et l'article 4 établit une pareille Prescription en faveur des maîtres, patrons ou capitaines : on ne doit recevoir aucune action contr'eux en délivrance de marchandises chargées dans leur vaisseau, un an après le voyage accompli.

Comme il est intéressant, pour la sûreté & l'activité du commerce, que l'action en payement du dommage arrivé à la marchandise ou au vaisseau n'ait qu'une durée fort courte, l'article 5 a ordonné que le marchand ne pourroit former aucune demande contre le maître ni contre ses assureurs pour dommage arrivé à ses marchandises lorsqu'il les auroit reçues sans protestation, ni le maître à intenter aucune action pour avaries contre le marchand, après qu'il auroit reçu son frêt sans avoir protesté de sa part. Et par l'article 6, le législateur a voulu que les protestations ne produisissent aucun effet, si, dans le mois, elles n'étoient suivies d'une demande en justice.

Ces dispositions ont été employées avec succès à la défense de deux assureurs dans l'espèce suivante :

Le navire *le comte d'Artois* portoit des marchandises assurées par les sieurs Pollet & Herrewin ; il en contenoit aussi beaucoup d'autres. Le 22 mars 1771, il échoua à l'entrée du port de Dunkerque. Les habitans de cette ville s'empressèrent de porter des secours ; ils prêtèrent leurs voitures & leurs chevaux pour transporter les marchandises, qui furent toutes retirées du navire. Mais il y en eut d'avariées ; & sans aucune protestation contre les assureurs pour ce dommage, le sieur Devink fit transporter la plus grande partie de ses marchandises dans ses magasins ; il en fit transporter aussi dans les magasins de l'amirauté ; & il a prétendu qu'il avoit fait avertir ses assureurs de l'échouement, par un courtier auquel ils avoient promis de payer la perte, en se regardant comme bien avertis.

Le procureur du roi de l'amirauté, chargé de faire vendre les marchandises, les fit annoncer, & la vente se fit publiquement. Toutes ces opérations entraînèrent des délais, & ce ne fut que le 24 juillet, que le greffier de l'amirauté rendit son compte, d'où il résulta que la perte étoit de 46 l. 14 s. 3 d. pour cent. Le sieur Devink présenta le sien à différents assureurs qui l'approuvèrent, & payèrent le montant des avaries. Il n'en fut pas de même des sieurs Pollet & Herrewin. Ils ne voulurent point approuver le compte du sieur Devink ; les co-assureurs avoient fait ce qu'ils avoient voulu ; leurs arrangemens étoient étrangers aux sieurs Pollet & Herrewin ; le délai fatal étoit expiré ; ils soutinrent le sieur Devinck non-recevable. Traduits à l'amirauté, leurs moyens ont été fondés sur le défaut de protestations & de demande régulière dans le temps fixé par l'ordonnance ; ceux du sieur Devinck, sur la promesse faite au courtier, & sur l'usage. *Sentence de l'amirauté de* Dunkerque, *qui a condamné le sieurs Pollet & Herrewin à payer le montant des avaries, & aux dépens.*

Sur l'appel au parlement de Paris, les sieurs Pollet & Herrewin, ont opposé au sieur Devinck les

Prescriptions & fins de non-recevoir, établies par les articles 5 & 6.

Les moyens du sieur Devinck ont été, comme en cause principale, que les autres assureurs n'avoient fait aucune difficulté de lui payer le montant des avaries que ses marchandises avoient souffertes, quoiqu'ils n'eussent été avertis que verbalement, ou par lettres; que le sieur Devinck n'avoit point reçu ses marchandises; qu'il les avoit fait transporter dans les magasins de l'amirauté; qu'elles y avoient été vendues, à la requête du ministère public, aux risques des assureurs appelés à la vente; & que, par cette raison, il avoit dû être dispensé de faire des protestations par écrit, & de former une demande qui n'en étoit que la suite.

Il insistoit sur l'avertissement donné aux sieurs Pollet & Herrewin; c'est, disoit-il, le courtier Thevenet, qu'on doit regarder comme un homme public, qui leur a donné connoissance de l'échouement du navire; & ce courtier, digne de foi, en a donné son certificat; enfin, le sieur Devinck rapportoit d'autres certificats de négocians & de courtiers, qui attestoient que l'usage étoit de n'exiger aucune formalité de la part de l'assuré, lorsque les assureurs étoient avertis du malheur arrivé au navire.

Mais comme la loi est toujours supérieure aux considérations, & que les formalités prescrites par l'ordonnance avoient été constamment négligées dans cette affaire, le parlement, par son *arrêt du 27 juillet* 1779, a prononcé ce qui suit.

» Notredite cour faisant droit sur le tout, met » l'appellation & ce dont a été appelé au néant; » émendant, sans s'arrêter aux requêtes dudit Devinck, dont il est débouté, ayant aucunement » égard à celles desdits Herrewin & Pollet, condamne ledit Devinck à payer; savoir, audit Pollet la somme 420 liv., & audit Herrewin celle » de 175 liv. pour la prime de trois & demi pour » cent, convenue sur la somme de 12000 livres » à l'égard dudit Pollet, & celle de 5000 livres à » l'égard dudit Herrewin, suivant la police d'assurance du 30 janvier 1777, par rapport aux marchandises de café, indigo & autres chargées au » Cap François, pour le port de la ville de Dunkerque, à bord du navire *le Comte d'Artois*...., » avec les intérêts.... En conséquence, condamné » ledit Devinck & par corps, à rendre & restituer » auxdits Pollet & Herrewin, dans trois jours...., » la somme de 7700 livres 12 sous par eux consignée, comme contraints, au greffe de l'amirauté » de Dunkerque...., pour le montant des condamnations contre eux prononcées par la sentence du 16 mars 1778, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour de la consignation jusqu'au parfait remboursement. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les » parties hors de cour, & condamne ledit Devinck en tous les dépens des causes principales, » d'appel & demandes....

Après la délivrance des marchandises, le maître ou capitaine ne peut alléguer d'autres cas fortuits que ceux qui sont mentionnés dans son rapport. *Article 7.*

Toute demande pour raison d'abordage doit, suivant l'article 8, être formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu où le maître puisse agir.

La Prescription qui s'obtient en si peu de temps est fondée sur ce que les accidens maritimes étant très-fréquens, il pourroit se faire qu'un navire après avoir été abordé par un autre, souffrît dans un intervalle assez court, d'autres avaries dont on dissimuleroit la cause pour les faire regarder comme un effet ou une suite naturelle de l'abordage.

Lorsque des taverniers ont fourni de la nourriture aux matelots par l'ordre du maître ou capitaine, il faut qu'ils demandent leur payement dans l'an & jour, sinon ils ne doivent plus être reçus à former cette demande. C'est ce qui résulte de l'article 9.

Et l'article 10 porte que les Prescriptions établies par les articles précédens ne doivent point avoir lieu lorsqu'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi, excepté que le dernier paragraphe de la section 3 appartient à l'éditeur, & tout ce qui se trouve entre des astériques appartient à M. H...., avocat au parlement*).

PRÉSÉANCE. On entend par ce mot, le droit de se placer dans un ordre ou dans un rang plus honorable qu'un autre.

Les hommes, trop souvent aveuglés par l'orgueil ou la vanité, sont si portés à se croire supérieurs à ceux auxquels ils sont inférieurs en dignité & en mérite, qu'il a été nécessaire d'assigner les différences qu'établissent entre eux le pouvoir, les charges & la profession qu'ils exercent.

Ce n'a pas été sans difficulté & sans de fortes réclamations qu'on est parvenu à régler ces Préséances. Nous nous bornerons à indiquer ici celles qui ont été fixées par l'usage, par les ordonnances ou les arrêts.

L'usage général du royaume est de regarder comme la première place celle qui est à main droite. Ainsi, par exemple, si le lieu d'assemblée est une église, ce sera la place à droite en entrant au chœur par la porte de la nef, qui sera la plus honorable. De même dans les marches, le corps qui va à la droite de l'autre indique sa Préséance.

Préséance du clergé. Il est de principe qu'après le roi & les princes de son sang, le clergé est, dans notre monarchie, reconnu pour le premier corps, & celui qui doit précéder tous les autres; c'est lui qui occupe le premier rang dans les assemblées des états.

La raison de cette prééminence, suivant Domat, est « que les ecclésiastiques sont les ministres de » JésusC-hrist, les dispensateurs des mystères de » la religion; c'est cette importance & cette éléva-

» tion d'un ministère si auguste, qui donnent à cet » ordre, au-dessus de tous les autres qui ne regardent que le temporel, un rang distingué, à proportion de leurs différences; & quoique tous » ceux qui sont de ce corps ne soient pas élevés » au ministère sacré de ces premières fonctions, » toutes celles qu'ils exercent se rapportant à cette » administration de l'église, l'ordre du clergé a sa » dignité au-dessus de toutes celles des autres ordres les plus élevés ». Cette règle n'est pas aussi générale que Domat le prétend, & elle souffre beaucoup d'exceptions & de distinctions.

Par l'article 45 des lettres-patentes du mois d'avril 1695, le clergé est qualifié le *premier corps du royaume*; le parlement de Bordeaux a rendu hommage à cette loi, en déclarant, par acte du 15 juillet 1630, « que les présidens & conseillers de » ladite cour n'ont jamais prétendu aucune Préséance sur les évêques ».

Mais à l'égard du second ordre du clergé, nonseulement les officiers des cours souveraines, mais souvent ceux des juridictions inférieures, ont prétendu le précéder; & ce sont ces prétentions qui ont fait naître la multitude de réglemens dont nous devons rendre compte.

Un arrêt du conseil d'état du 4 janvier 1629, porte, que le parlement de Toulouse allant en corps à l'église métropolitaine, prendra séance *en la première chaire attenant celle de l'archevêque*, & aux suivantes; & qu'en toutes autres assemblées & cérémonies, les archevêques qui s'y trouveront en camail & en rochet précéderont les présidens & conseillers,

Préséance des cours souveraines sur les chapitres. La cour des comptes, celle des aides & finances de Montpellier, est en possession de précéder le chapitre de la cathédrale de cette ville, dans les cérémonies où ces corps se trouvent. Il paroît qu'on a voulu faire exception en faveur des chapitres nobles, & accorder à ceux-ci la Préséance même sur les cours souveraines; car l'édit de création de la cour des monnoies à Lyon, en ordonnant qu'elle précéderoit toutes les autres compagnies, ainsi que tous les chapitres de la même ville, a néanmoins excepté les chapitre & comtes de Lyon, à l'égard desquels le législateur *entend qu'il ne soit rien innové.*

Préséance des chapitres sur les officiers des justices inférieures. Les mêmes lettres-patentes qui accordent la Préséance aux magistrats des cours supérieures sur les chapitres ordinaires, rendent à ceux-ci la supériorité sur les officiers des justices inférieures, car le législateur déclare vouloir que « les » corps des chapitres des églises cathédrales précèdent en tous les lieux ceux des bailliages & » sièges présidiaux ».

Il veut aussi que ceux qui sont « titulaires des » dignités desdits chapitres précèdent les présidens » des présidiaux, les lieutenans généraux, & les » lieutenans criminels & particuliers desdits sièges ».

Enfin il veut que les chanoines précèdent les conseillers & tous les autres officiers « des mêmes » sièges, & que même les laics, dont on est obligé » de se servir en certain temps pour aider au service divin, y reçoivent pendant ce temps les » honneurs de l'église, préférablement à tous les » autres laïcs ».

Leroi de Lozembrune rapporte un arrêt du conseil du 27 janvier 1667, sur l'article 9 de la coutume de Boulonnois, par lequel « le président-lieu» tenant général de Boulonnois & le lieutenant » criminel du même siège ont été maintenus dans la » possession de prendre place dans les hautes stal» les du chœur, du côté gauche de l'église cathé» drale de Boulogne, entre les dignitaires, au» dessus des chanoines; savoir, le président-lieu» tenant général entre le chantre & le pénitencier, » & le lieutenant criminel entre le pénitencier & » les chanoines, pourvu qu'ils fussent en robe de » magistrature ».

Ces modifications, au lieu de satisfaire les différens corps & de prévenir les dissentions de la vanité, n'ont fait au contraire que les multiplier.

En 1740, M. le duc d'Orléans ayant passé à Amiens, le corps de la ville & le chapitre se rendirent au même instant dans la maison où ce prince s'étoit arrêté, pour le complimenter. Le doyen du chapitre s'étoit déjà avancé, avoit fait sa révérence & se disposoit à porter la parole, lorsque l'intendant de la province appela le premier échevin, & lui dit que c'étoit à lui de parler le premier: le chapitre s'en plaignit; mais, nonobstant ses observations, l'honneur de haranguer le premier fut déféré au corps de ville.

Les agens du clergé disent, dans leur rapport de 1745, que M. de Saint-Florentin, alors ministre, écrivit que le roi avoit désapprouvé la conduite des maire & échevins.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que quoiqu'en général le clergé soit regardé comme le premier corps de la monarchie, il y a bien des cas particuliers où les laïcs, revêtus en dignités, ont le pas ou la place au-dessus des ecclésiastiques; il y a même tout lieu de croire que les lettres-patentes de 1695 n'accordant la Préséance sur les bailliages & sièges présidiaux, qu'aux chapitres des églises cathédrales, ceux des églises collégiales ne pourroient s'en faire un titre pour prétendre le même honneur sur les officiers des bailliages. Et en effet, comme l'observe Denisart, si le législateur eût entendu accorder indistinctement à tous les chapitres le pas sur les officiers de justice, il n'eût pas employé dans l'édit la restriction de chapitre des églises cathédrales.

Au surplus, c'est bien moins par leurs dignités que par leurs vertus, que les ecclésiastiques doivent ambitionner les Préséances & les distinctions; toutes les fois que des membres du clergé ont une loi positive en leur faveur, il leur est sans doute permis de la faire valoir & de se maintenir dans les honneurs que le législateur leur a accordés;

mais comme la modeſtie eſt la vertu qui leur ſied le mieux, ils doivent éviter de paroître jaloux d'uſurper les premières places, parce qu'une vanité trop apparente choque les autres corps, & occaſionne des ſcandales qui nuiſent à la religion & à ſes miniſtres.

C'étoit avec raiſon que M. l'avocat général Gilbert de Voiſin, portant la parole dans une conteſtation qui s'étoit élevée entre le ſiège préſidial & le chapitre de Vitry, relativement à la Préſéance, diſoit « que lorſqu'il s'agiſſoit de la Préſéance des » différens corps de chaque ordre, un corps laïc » pouvoit avoir la Préſéance ſur un corps eccléſiaſ» tique, ſuivant que différentes conſidérations » rendoient l'un ou l'autre plus ou moins recom» mandables ». Conformément à cette opinion, le parlement rendit, le 12 juin 1731, un arrêt par lequel il jugea que dans tous les cas où il ne s'agiroit pas de fonctions eccléſiaſtiques, le préſidial précéderoit le chapitre, ſoit de corps à corps, ſoit de députés à députés.

Nous avons parlé des Préſéances entre les eccléſiaſtiques & les laïcs; mais il en eſt de particulières à l'ordre du clergé, & qui réſultent, ſoit de la dignité de leurs fonctions, comme quand ils ſont cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, abbés commendataires; ſoit de leurs avancemens dans les ordres ſacrés, comme s'ils ſont prêtres, diacres, ſous-diacres; ou de leurs miniſtères de paſteurs, archidiacres, doyens ruraux, curés; ou des qualités de leurs bénéfices, comme chanoines d'égliſe cathédrale ou de collégiale: toutes ces nuances dans les titres, dans les dignités, donnent lieu à des Préſéances qui ſont conſacrées par l'uſage.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que les perſonnes pourvues de dignités ou de charges auxquelles la Préſéance eſt accordée ſur d'autres, ne peuvent l'exiger que lorſqu'elles ſont revêtues des marques de leurs fonctions. C'eſt ce qui fut expoſé avec beaucoup de juſteſſe, en 1761, par M. de Saint-Fargeau, dont les concluſions furent ſuivies par l'arrêt du 19 décembre rendu en faveur du lieutenant criminel de Saumur contre le lieutenant général d'épée au même ſiège. Cet arrêt prononçoit, que quoique le lieutenant général d'épée eût la Préſéance ſur les officiers de ce ſiège après le lieutenant général de robe longue, « il ne pourroit néan» moins la prétendre lorſqu'il ſeroit vêtu en per» ſonne privée, & que les autres officiers ſeroient » revêtus de l'habit de magiſtrat ».

Préſéance du parlement ſur la cour des aides. L'article 48 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le parlement & la cour des aides de Bordeaux, porte, que « dans toutes les » aſſemblées particulières où il ſe trouvera des of» ficiers des deux cours, le premier préſident de » la cour des aides aura le pas, le rang & la ſéance » immédiatement après le dernier des préſidens du » parlement, & avant le doyen des conſeillers de » ladite cour, & tous les conſeillers de la grand» chambre, préſidens & conſeillers des requêtes; » & à l'égard des autres préſidens de ladite cour » des aides, ils auront le pas, le rang & la ſéance » immédiatement après leſdits préſidens aux en» quêtes & conſeillers de grand'chambre, & avant » le doyen & tous les conſeillers des enquêtes; & » pour ce qui concerne les conſeillers de ladite » cour des aides, ils n'auront rang & ſéance qu'a» près le dernier des conſeillers du parlement ».

Préſéance du ſénéchal ſur le préſidial. Il ſeroit peut-être à deſirer qu'il y eût une déclaration dont les articles fixaſſent clairement le rang que doivent occuper les membres des différens corps; cela préviendroit beaucoup de conteſtations. En 1747, il s'en éleva une entre le comte de Mouchy, ſénéchal & gouverneur de Ponthieu, & le lieutenant général au préſidial & à la ſénéchauſſée d'Abbeville; l'arrêt qui fut rendu à ce ſujet au conſeil, & qui eſt du 28 août 1747, ordonna « que » dans toutes les aſſemblées, cérémonies & ré» jouiſſances publiques, M. de Mouchy, en ſa » qualité de ſénéchal, auroit la Préſéance ſur le » préſidial, & marcheroit à la droite du préſident » ſur la même ligne ».

Le même arrêt décida « que ledit ſieur de Mou» chy ſeroit averti par le greffier dudit ſiège, des » ordres qui auroient été donnés pour leſdites cé» rémonies & réjouiſſances publiques, lorſque le» dit ſénéchal ſeroit préſent en ladite ville ».

La juriſprudence des arrêts eſt en contradiction avec les opinions les plus fortement établies. Nous venons de voir que quoiqu'il fût généralement reçu que le clergé étoit le premier des ordres des états, il y avoit pluſieurs réglemens qui donnoient la Préſéance à de ſimples laïcs, particulièrement aux officiers des cours ſouveraines.

Il eſt également reçu dans l'opinion publique, qu'après le clergé, c'eſt l'ordre militaire qui a le pas ſur les autres corps: on va voir que cette maxime ſouffre encore beaucoup d'exceptions.

Préſéance des officiers de juſtice qui jouiſſent de la nobleſſe, ſur les gentilshommes militaires. D'abord, il eſt de principe que ceux qui poſſèdent des offices qui anobliſſent, ont la Préſéance ſur les gentilshommes. La raiſon qu'on donne de cette ſupériorité, eſt que les premiers étant anoblis par leur charge, ſont cenſés égaux aux gentilshommes, & qu'ils ont de plus l'honneur d'être officiers du roi, d'être revêtus de la puiſſance publique, & de remplir une fonction que les ſimples gentilshommes n'ont pas.

Loiſeau, dans ſon traité des ordres, établit cette opinion. Ce qui paroît plus étonnant, c'eſt que les conſeillers du préſidial de Vaux obtinrent, le 10 février 1740, un arrêt du grand conſeil, qui jugea qu'un de leurs membres devoit avoir la Préſéance ſur le ſieur du Vaucel, écuyer, & de plus chevalier de ſaint Louis. Cet arrêt « maintint tous » les officiers ce ſiège dans le droit & poſſeſſion de

» précéder les simples gentilshommes, tant en » corps que de particulier à particulier, en tou- » tes assemblées & cérémonies publiques ou par- » ticulières, lorsqu'ils seroient en habits décens, » c'est-à-dire dans l'habit qui distingue les gens de » robe ».

Le grand conseil ordonna, par arrêt du 21 janvier 1739, que les trésoriers de France précéderoient les gardes du corps.

Préséance des secrétaires du roi. Il n'est pas inutile de citer ici un autre arrêt du 24 décembre 1749, également rendu par le grand conseil en faveur des secrétaires du roi. Cet arrêt a jugé que « le sieur de » la Hogue auroit la Préséance en toutes les assem- » blées publiques & particulières, processions & » autres cérémonies, avant le vicomte, le lieute- » nant général de police & officiers de la vicomté » de Granville, s'ils n'étoient en corps de compa- » gnie ». Le même arrêt ajoute, « que les mêmes » officiers ne seront réputés être en corps & ordre » de cérémonie, que lorsque s'étant assemblés au » lieu où se tient la juridiction, ils en seront par- » tis en corps & ordre de cérémonie, précédés » par les huissiers du siège, pour se rendre au lieu » de la procession ou assemblée ».

Le même arrêt a encore ordonné que le sieur de la Hogue « opineroit & signeroit avant les » prêtres habitués en sa paroisse, en toutes les » assemblées de la paroisse, pour affaires de la » fabrique, élection de marguilliers, de syndic ou » sacristain ».

» Mais dans la concurrence d'un secrétaire du » roi avec un seigneur haut-justicier, la Préséance » & les droits honorifiques ont été accordés au » seigneur haut-justicier par arrêt rendu au grand » conseil le 7 mars 1730 ».

Préséance des gentilshommes sur les officiers des hauts-justiciers. Il s'éleva une question qui fut jugée en 1685 au conseil; il s'agissoit de savoir qui devoit avoir le pas, dans les cérémonies publiques, ou des gentilshommes, ou des officiers des seigneurs hauts-justiciers du Bas Poitou : il fut décidé, » que les gentilshommes auroient toute l'an- » née les Préséances au-dessus des sénéchaux & » juges des seigneurs hauts-justiciers, dans les pro- » cessions, offrandes, distributions de pain béni » & autres honneurs de l'église, assemblées & cé- » rémonies publiques, à la réserve seulement des » jours de fêtes des patrons desdites paroisses, » auxquels jours lesdits sénéchaux & juges des- » dits seigneurs auroient la même Préséance sur » les gentilshommes ».

Gens du roi. Toutes les fois que les gens du roi sont en marche, le premier avocat-général a le pas sur le procureur-général, qui précède les autres avocats-généraux. Un arrêt de réglement du parlement du 7 septembre 1712, rendu pour la sénéchaussée de Château du Loir, marque le rang que doivent tenir, soit au parquet, soit à l'audience, soit dans les cérémoies, tout ce qui compose le ministère public.

Préséance des avocats sur les médecins & anciens marguilliers. La Préséance a été accordée aux avocats de Saumur sur les médecins, par arrêt rendu à la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, le premier juillet 1723.

Ils ont obtenu aussi la Préséance sur les anciens marguilliers comptables d'une paroisse de Paris, par arrêt du 15 juin 1688.

Un arrêt du conseil du 21 février 1683, ordonne que les avocats au conseil & ceux du parlement garderont entr'eux, dans les assemblées générales & particulières, consultations, arbitrages, & ailleurs, le rang & la Préséance, suivant la date de leurs matricules. Quoique cet arrêt ait été confirmé par une déclaration du 6 février 1709, regîstrée au parlement, néanmoins la différence du travail, la délicatesse des principes sur les honoraires, ne permettent pas aux avocats du parlement de laisser marcher sur la même ligne les avocats du conseil.

Un arrêt rendu le 12 juillet 1730, sur les conclusions de M. Gilbert, a prononcé que le prévôt de Rosai en Brie, quoique juge de seigneur, précéderoit les marguilliers aux processions publiques.

Le samedi 3 mars 1742, la cour, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, a encore jugé que les officiers d'un bailliage précéderoient les anciens marguilliers, aux processions & autres cérémonies publiques de l'église.

Préséance des juges hauts-justiciers sur les échevins des mêmes lieux. Plusieurs autres arrêts donnent la Préséance aux juges sur les officiers municipaux. On trouve dans le code des curés, tome 3, un arrêt rendu au parlement de Toulouse, par lequel il est ordonné que les juges des terres dépendantes de l'abbaye de Saint-Sernin, précéderont les consuls, ce qui signifie *échevins*, & autres particuliers, dans l'église, aux processions, assemblées générales & particulières, & autres endroits; qu'ils présideront auxdites assemblées, & allumeront les feux de joie. Fait défenses aux consuls de convoquer aucune assemblée des communautés, sans y appeler les juges ou lieutenans pour y présider.

Le même parlement a rendu un autre arrêt le 27 janvier 1756, par lequel en déclarant communs avec le marquis d'Aramont, des arrêts de réglement des 23 juillet 1746, 10 & 27 juillet 1747, il a ordonné que les baillis, juges, leurs lieutenans & procureurs juridictionnaires des seigneuries appartenantes audit sieur marquis d'Aramont, jouiroient du droit de précéder les consuls desdites terres, dans toutes les assemblées générales ou particulières; de présider, d'aller les premiers à l'offrandre après le marquis d'Aramont. Mais cette jurisprudence n'est pas la même dans tous les parlemens; celui de Provence a au contraire rendu un

arrêt en faveur des consuls de Pélisannes, le 19 février 1727, par lequel il a maintenu ces consuls dans le droit d'avoir la Préséance sur les officiers de l'abbé de Montmajour. Il est vrai que les consuls de Pélisannes sont seigneurs hauts justiciers du lieu, & qu'ils avoient pour eux la possession immémoriale. Il y a d'autant plus lieu de croire que ce furent ces considérations qui déterminèrent le parlement de Provence à rendre cet arrêt, qu'il avoit, en 1618, accordé la Préséance aux juges ordinaires sur les consuls.

Avant l'établissement d'un présidail, créé à Besançon au mois de septembre 1696, il avoit été ordonné par lettres-patentes du mois de septembre 1677, & par arrêt du conseil du 20 octobre 1678, que les vicomte, maïeur, échevins, & autres officiers du magistrat, auroient rang & séance avant les officiers du bailliage. Mais depuis l'érection du présidial, il a été rendu au conseil un arrêt contradictoire le 10 juin 1698, qui donne le pas au premier officier du présidial sur celui du magistrat.

Préséance du châtelet de Paris sur le corps de ville. Lorsque le tribunal du châtelet assiste en corps à la publication de la paix, M. le lieutenant de Police, & les conseillers qui l'accompagnent, ont la droite sur les officiers de la ville.

Au surplus, cette question a été si positivement jugée au conseil du roi, qu'elle ne peut plus faire de doute.

Un arrêt rendu entre les officiers de la sénéchaussée & siège présidial de Clermont, & les maire, échevins & procureur du roi de la même ville, a ordonné « qu'aux processions & cérémonies publiques, les officiers du présidial, tant en corps » qu'en particulier, *précéderoient les maire, échevins & autres officiers de ville* ».

Malgré le dégoût qui doit naître de cette multitude de citations d'arrêts, nous croyons devoir ne pas omettre les principaux, pour apprendre à ceux qui seroient tentés de réclamer d'injustes Préséances, le sort auquel ils doivent s'attendre.

Préséance du présidial sur la prévôté. Un arrêt du 9 août 1656, ordonne que les conseillers du présidial du Mans précéderont les présidens au siège de la prévôté de la même ville, en toute assemblée publique & particulière.

Le prévôt d'Abbeville & celui de Crespy ont essuyé le même jugement, l'un en 1627, & l'autre en 1635.

Un réglement du 13 août 1698 a aussi ordonné que le prévôt d'Avalon n'auroit de rang & séance dans les assemblées publiques, qu'après les conseillers du bailliage de la même ville; il est vrai qu'il a obtenu par le même réglement un dédommagement, car il lui accorde la Préséance sur l'avocat & le procureur du roi du même bailliage.

Préséance de la justice royale sur la justice seigneuriale. Quand, dans une même ville, il y a une justice royale & une justice de seigneur ayant haute justice, la Préséance appartient aux juges royaux, même dans le territoire de la justice seigneuriale. Le parlement l'a ainsi jugé contre le bailli & l'évêque de Langres, en faveur des officiers de la justice royale de cette ville. Il paroit qu'il a été fait une exception contre les élus, en faveur des juges hauts-justiciers; du moins ceux du duché de Mazarin, & le sénéchal de l'évêque de Limoges, ont obtenu la Préséance sur les officiers de l'élection.

Préséance des élus sur les officiers de la maîtrise des eaux & forêts, accordée & refusée. Ces derniers ont, dans quelques villes du royaume, obtenu la Préséance sur les officiers des eaux & forêts; mais ceux-ci ont, à leur tour, fait juger quelquefois qu'ils devoient précéder les officiers de l'élection & ceux du grenier à sel : ils peuvent faire valoir un arrêt rendu au conseil le 6 octobre 1738, pour la maîtrise d'Angers, & un second, du 14 août 1741, pour celle de Tours Ce qui établit principalement la Préséance à l'égard de ces corps, c'est la possession.

Préséance des trésoriers de France sur les officiers des présidiaux. En général, il est de principe, que la juridiction ordinaire doit avoir la Préséance sur la juridiction extraordinaire, & que le juge du lieu doit avoir le pas sur un autre juge qui n'est pas son supérieur. C'est d'après ces principes, que le parlement a donné la Préséance au présidial de Caen sur les trésoriers de France, par arrêt du 24 juillet 1652. Cependant le conseil privé ayant égard, soit aux privilèges attribués aux trésoriers de France, soit à la possession fondée sur un édit du mois d'avril 1694, & sur un arrêt contradictoire du 24 février 1691, a accordé la Préséance au bureau des finances de Bordeaux sur les officiers de la sénéchaussée & présidial de la même ville : les trésoriers de France d'Amiens & de Soissons, jouissent de la même Préséance.

Préséance des juges des bailliages sur le prévôt de la maréchaussée. Le parlement a jugé, par arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 7 avril 1702, entre les officiers du bailliage de Mont-fort-la-Maury, & le prévôt de la maréchaussée du même lieu, « que dans les assemblées où » les officiers du bailliage se trouveroient en- » voyés, ils auroient la droite, & que le prévôt de » la maréchaussée seroit au côté gauche du bail- » liage & dans une ligne parallèle à celle du lieu- » tenant général; pareillement que les officiers » dudit bailliage auroient rang & séance dans l'é- » glise sur le banc qui est à droite, dans les céré- » monies où ils assisteroient en corps, & le pré- » vôt sur le banc qui est à la gauche, & que, » lorsque le bailliage ne seroit point en corps dans » l'église, le prévôt de la maréchaussée auroit rang » & séance sur l'un des bancs avant le premier » conseiller dudit bailliage; & quand lesdits offi- » ciers & le prévôt de la maréchaussée seroient » obligés de défiler dans le cours des processions » & autres assemblées, même lorsque dans l'é- » glise ils iroient à l'offrande, tous les officiers du

» bailliage passeroient avant le prévôt de la maré» chaussée ».

Préséance des gardes de l'hôtel sur les officiers d'une justice seigneuriale. Par arrêt rendu contradictoirement au grand conseil, le 5 mars 1716, entre deux gardes de la prévôté de l'hôtel, & les officiers de la justice seigneuriale de Doulevant, la Préséance a été accordée aux gardes de la prevôté de l'hôtel.

Préséance des consuls sur les notaires. Les juges-consuls du Mans, tant anciens qu'en exercice, ont obtenu, par arrêt du 27 juin 1746, la Préséance sur les notaires.

Les consuls d'Abbeville avoient reçu, le 16 octobre 17[illegible], la même distinction.

Ceux d'Amiens, tant anciens qu'en exercice, & ceux de Montauban, jouissent de cette supériorité. Mais comme il n'y a rien de si incertain & de si contradictoire que les jugemens des hommes, les notaires d'Amiens ont fait juger, en 1762, qu'ils devoient avoir la Préséance sur les consuls qui n'étoient plus en exercice.

Préséance des officiers municipaux sur les juges consuls. Un autre arrêt rendu le 29 juin 1759, & d'après les conclusions de M. l'avocat général Seguier, ordonna que les officiers municipaux auroient la Préséance sur les juges consuls de la ville de Châlons, dans toutes les assemblées. L'auteur de la collection de jurisprudence, qui rapporte cet arrêt, prétend que le motif qui l'a dicté, est que les juges consuls sont des juges d'attribution qui n'ont point de territoire.

Les rang & préséance des officiers royaux, maire & consul de Languedoc, ont été réglés par un arrêt du conseil du 30 mai 1701, contenant sept articles; un autre arrêt du conseil du 12 juin 1702, a depuis ordonné que le réglement de 1701 seroit exécuté entre les officiers des seigneurs & les maire & consuls.

L'article 6 de l'édit du mois de janvier 1718, portant établissement d'une juridiction consulaire à Valenciennes, ordonne qu'entre les personnes convoquées pour l'élection des juge & consuls, la Préséance sera donnée aux anciens juges, puis aux anciens consuls, ensuite aux secrétaires du roi, puis aux gradués, & enfin à l'âge.

Préséance du lieutenant criminel de robe-courte sur le prévôt des maréchaux de France. Le lieutenant criminel de robe-courte a la Préséance sur le prévôt des maréchaux de France; cela a été jugé ainsi par arrêt du 27 mai 1715.

Il y a pourtant une circonstance, mais c'est la seule dans laquelle le prévôt des maréchaux de France précède même les bailliages; elle a lieu quand les gouverneurs, lieutenans généraux des provinces, lieutenans de roi & commandans, se trouvent aux cérémonies publiques; alors les lieutenans des maréchaux de France peuvent prendre séance après les gouverneurs & commandans, avant les officiers des bailliages & présidiaux, conformément à l'édit du mois de mars 1693, & à la déclaration du 20 juillet 1694.

Commissaires & greffiers du châtelet. Il a été jugé par un arrêt provisoire du 22 mai 1713, entre les commissaires & le greffier en chef du chatelet, qui se disputoient la Préséance, que le greffier en chef auroit séance entre les commissaires; en sorte qu'il y auroit toujours un nombre égal de commissaires avant & après lui.

Huissiers au parlement & procureurs. Un arrêt du conseil du 16 avril 1747, a ordonné que le premier huissier au parlement de Grenoble précéderoit le doyen des procureurs dans toutes les assemblées générales & particulières, & que les autres procureurs & huissiers au parlement marcheroient par ordre de leur réception.

La charge dont on est revêtu ne donne pas la Préséance dans un lieu où on ne l'exerce point. Cela a été jugé par arrêt du 27 août 1767, contre le sieur Chevery, président au grenier à sel de Provins, qui prétendoit, à ce titre, avoir des distinctions & la Préséance dans l'église paroissiale d'un village où il possédoit quelques fonds roturiers.

La Préséance n'a lieu que dans les cérémonies publiques ou dans les assemblées, & elle ne peut être réclamée dans les cérémonies particulières où les individus sont indistinctement invités, telles que les célébrations de mariages, ou les enterremens.

Nous n'avons jusqu'à présent considéré que les Préséances particulières; mais il en est de plus étendues & qui semblent résider plus dans l'opinion que dans le fait; ce sont celles de la naissance, des grands emplois. Ainsi, quoique les hommes qui descendent des maisons illustres, qui portent un grand nom, qui ont des décorations, ne puissent pas toujours exiger rigoureusement la Préséance dans les cérémonies publiques; cependant une raison éclairée s'empresse de la leur accorder.

Malgré ce qu'on vient de lire, & tous les arrêts que nous avons rapportés, on n'en doit pas moins adopter les idées sages de Domat, qui prétend que de tous les ordres laïques, le premier est celui de la profession des armes, dont l'usage fait la gloire du prince & la sureté publique: le roi est le chef de ce corps; il a pour membres les princes du sang, les officiers de la couronne, les gouverneurs des provinces, & toutes les personnes les plus illustres par leur naissance.

Le second ordre des laïques, ajoute le même auteur, est celui des ministres & de ceux que le prince honore d'une place dans son conseil secret.

Le troisième de ces ordres est celui des personnes qui exercent les fonctions de l'administration de la justice, soit au conseil des parties, soit dans les diverses compagnies de justice.

Le quatrième ordre est celui des officiers dont les

les professions regardent les finances, ou qui sont relatives à l'ordre des deniers publics.

Il place dans le cinquième ordre ceux qui professent les sciences ou les arts libéraux.

Il met dans le sixième les marchands & tous ceux qui exercent une espèce de commerce.

Le septième, est rempli par les ouvriers, les artisans.

Il range dans le huitième les cultivateurs & les pasteurs, qui, par l'importance & la nécessité de leurs travaux, si précieux à la société, devroient être placés les premiers, si leur ignorance & leur grossièreté ne les mettoient au dessous des autres hommes.

Après ces divisions, Domat observe judicieusement que les rangs des classes ne se règlent pas tous par les rangs de l'ordre. « Ainsi, par exemple, le rang des premiers officiers qui ont la direction des finances, est au-dessus de plusieurs officiers de justice; mais l'effet de la distinction des ordres, pour ce qui regarde les rangs, est que les premiers d'un ordre qui est au-dessus d'un autre, ont leurs places au-dessus des premiers de l'ordre qui est au-dessous. Ainsi les premiers officiers de justice ont leur rang au-dessus des premiers officiers des finances ».

La volonté seule du prince peut établir des Préséances; il en est d'autres qui ne sont point arbitraires, telles que celle d'un chancelier, que sa dignité élève au-dessus de tous les officiers qui sont employés dans l'administration de la justice.

Dans le même ordre, les parlemens ont la Préséance sur toutes les autres compagnies; les présidens sur tous les simples conseillers. L'ancienneté de réception établit ensuite les Préséances entre les officiers revêtus de la même charge.

Autrefois l'âge étoit une raison de Préséance; les vieillards avoient des droits aux premières places; mais aujourd'hui le vieux militaire est précédé par un jeune homme favorisé de la fortune. L'ancien magistrat marche après un jeune président. Depuis que tout se donne aux richesses, & rien à l'expérience, la vieillesse n'a plus de dédommagement à espérer sur la terre. Combien il seroit à souhaiter qu'une bonne réputation, que la vertu, que le savoir, fussent des titres de Préséances! Mais elles seroient une source d'inimitiés & de jalousies; car tous les hommes prétendent à l'honneur de la vertu & du savoir, au milieu même du vice & de l'ignorance.

Domat voudroit qu'on accordât la Préséance aux pères de famille qui ont le plus d'enfans: cette idée est celle d'un bon citoyen, qui sent combien il importe à la prospérité d'un royaume, que la population y soit encouragée, & qu'on accorde des honneurs à ceux qui donnent des soldats & des cultivateurs à la patrie. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement*).

ADDITION à l'article PRÉSÉANCE.

On peut élever des doutes sur le point de savoir quel rang occupoit le clergé dans ces anciennes assemblées nommées *Champ de mars*, puis *Champ de mai.* S'il est vrai, comme le prétendent quelques auteurs, qu'il n'y figuroit que comme représentant le peuple, sans doute la noblesse avoit la Préséance.

Quoi qu'il en soit, passons à des temps moins reculés, & voyons le rang des différens ordres dans les états généraux & particuliers.

Il paroît, à partir de quelques anciens monumens, que sous le règne de Philippe Auguste les notables des principales villes furent quelquefois appelés dans les assemblées générales. Si l'on en croit un ancien historien, saint Louis convoqua pareillement à l'assemblée générale qui se tint à Paris en 1241, les députés des meilleures villes du royaume, avec les prélats & les barons.

Mais le tiers-état n'avoit point encore été convoqué en France avec tant d'éclat qu'il le fut à l'occasion du fameux démêlé de Philippe le Bel & de Boniface VIII. Le roi, qui ne vouloit rien négliger pour maintenir les droits de sa couronne contre un pape qui entreprenoit d'étendre son autorité dans le royaume sur le temporel, crut qu'il falloit intéresser tous ses sujets dans sa querelle, par l'union solemnelle de tous les ordres de l'état: il convoqua donc à Paris les prélats & les barons, & avec eux le second ordre du clergé, les universités, & les députés des principales villes, qui eurent voix délibérative dans les deux assemblées de 1302 & de 1303. Les états généraux, alors composés des trois ordres, du clergé, de la noblesse, & du tiers-état, conservèrent cette forme sous les règnes suivans.

Aussi-tôt après la mort de Jean, fils posthume de Louis Hutin, qui ne vécut que huit jours, les prélats & les seigneurs, avec les Parisiens & l'université, reconnurent pour roi Philippe le Long, à l'exclusion de sa nièce, fille du premier lit de ce même Louis; &, pour rendre la chose plus authentique, Philippe convoqua en même temps les trois ordres à Paris.

Le clergé, qui eut la Préséance dans ces états, l'eut aussi dans d'autres très-célèbres, tenus de même à Paris après la mort de Charles le Bel, ou Philippe de Valois fut reconnu, suivant la loi salique, pour l'héritier présomptif de la couronne. Il obtint d'abord la régence, à l'exclusion d'Edouard, roi d'Angleterre, & fut déclaré roi quelques mois après, lorsque la reine accoucha d'une fille.

Les trois états furent assemblés jusqu'à trois fois pendant la prison du roi Jean, & le clergé y eut la Préséance; mais, sous Charles VI, les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, oncles du roi, & en possession de toute l'autorité, furent nommés les premiers dans plusieurs

actes, & commencèrent à prendre séance au dessus des prélats dans les conseils & dans les autres assemblées. A leur exemple, les princes du sang prirent ordinairement dans la suite le premier rang, comme un droit attaché à leur naissance. Cette distinction, si légitime pour des princes qui peuvent devenir nos rois, n'a jamais fait de conséquence pour d'autres, & les députés de l'église n'en n'ont pas moins conservé leur Préséance sur les députés laïques, dans les états généraux & dans les assemblées des notables. En voici quelques exemples tirés du cérémonial françois, où même les cardinaux conservent encore cet avantage sur les princes du sang.

En l'assemblee des états généraux de France, tenue à Tours sous Louis XI, en mil quatre cent soixante-sept : « Audit premier parquet étoit le roi en une » haute chaise, & aux deux côtés du roi il y avoit » deux chaises à dos, loin de la sienne chacune » de sept à huit pieds, l'une à *dextre* & l'autre à » *senestre*, toutes deux couvertes de riches draps » d'or, sur velours cramoisi; esquelles chaises » étoient, c'est à savoir, en celle de main *dextre* » le cardinal de Sainte-Susanne, évêque d'Angers, » paré d'une grande chape cardinale; en celle de » main *senestre*, le roi de Jérusalem & de Sicile, » duc d'Anjou, vêtu d'une robe de velours cendrée, fourrée de martre. Et ensuite, pag. 280: » Sur les matières proposées, de par le roi, par » la bouche de M. le chancelier, en la présence » de très-haut & très-puissant prince le roi de Jésalem & de Sicile, duc d'Anjou; & très-révérend père en dieu, & très-redouté seigneur, » M. le cardinal; de mes très-redoutés seigneurs, » messeigneurs du sang; de très-révérends & révérends pères en dieu, messieurs les patriarches, archevêques, évêques, pairs de France » ecclésiastiques, & autres prélats & gens d'église, » de messieurs les nobles & gens de cités & bonnes » villes, faisant & représentant les trois états généraux de ce royaume, & esquelles choses le roi » a demandé à mesdits seigneurs leur bons avis & » conseil, &c ».

On voit que dans ces états, ainsi que dans ceux de Tours & d'Orléans, de 1483, 1506, & 1560, les cardinaux avoient les prémières places; l'élévation où ils se trouvèrent dans l'église, sous le pontificat d'Innocent IV & de Boniface VIII, leur avoit donné une grande considération en France sous le règne de saint Louis & de Philippe le Bel. Ils prenoient par-tout le premier rang; mais aux états qui furent tenus à Saint Germain-en-Laye en 1561, & qui n'étoient que la continuation de ceux d'Orléans, les princes du sang ne voulurent plus souffrir que les cardinaux fussent assis au-dessus d'eux, & le cardinal de Bourbon, qui se mit au-dessus du prince de Condé, son frère, déclara que c'étoit comme son aîné, & non pas comme cardinal; les cardinaux de Châtillon & d'Armagnac se placèrent après les autres princes du sang. Et charles IX, tenant depuis son lit de justice en 1563, au parlement de Rouen, où il fut déclaré majeur, M. le duc d'Orléans & les princes du sang eurent la droite, & les cardinaux de Châtillon & de Guise la gauche. Enfin, Henri III ordonna, par un édit exprès, que les princes du sang auroient par-tout la Préséance sur toutes sortes de personnes; & c'est ainsi qu'on l'a toujours observé depuis, comme on l'observa d'abord aux états de Blois où cet édit fut fait, mais où la Préséance des princes du sang n'empêcha pas que les ecclésiastiques ne l'eussent sur les autres députés.

A l'égard des états particuliers des provinces, on sait qu'en Bretagne les commissaires du roi assistent à l'ouverture des états. Le gouverneur de la province, comme premier commissaire & réprésentant la personne du roi, y tient la première place. A la seconde séance, l'intendant, qui est le second commissaire, fait les propositions & les demandes. Après quoi, les commissaires, même le gouverneur, se retirent & ne reviennent ordinairement que pour la conclusion des états.

Le clergé, précédé par l'évêque du diocèse où on tient les états, est à la droite du trône: la noblesse est à gauche, ayant à sa tête alternativement les ducs de Rohan & de la Trémouille, comme premiers barons de Bretagne. Le tiers-état est placé plus bas.

L'évêque, qui est à la tête du clergé, préside aux états, propose les affaires, & conclut, après avoir pris l'avis du tiers-états & de la noblesse.

Il en est à peu près de même dans les autres provinces d'états. L'archevêque de Narbonne est président né des états de Languedoc, & l'évêque d'Autun des états de Bourgogne.

Du rang de MM. les ducs & pairs entr'eux. Le rang des pairs de France se règle, non par la date de leur réception au parlement, mais par celle des lettres d'érection de chaque pairie. A cet égard point de difficulté.

Mais il peut y en avoir beaucoup sur le point de savoir, si, lorsqu'une pairie est érigée pour les hoirs, tant mâles que femelles, celui qui épouse l'héritière de cette pairie, avec permission & déclaration du roi qu'il continue la pairie en sa personne, prendra séance au parlement, du jour des lettres d'érection ou du jour de sa réception.

Sans nous livrer à des dissertations qui nous meneroient beaucoup trop loin, nous nous contenterons de rapporter un arrêt qui paroît avoir jugé cette importante question. Voici d'abord les détails de l'espèce sur laquelle il est intervenu.

Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, laissa deux enfans, Charles & Jean. C'est en faveur de Charles, qui étoit l'aîné, & de ses descendans, que la terre & seigneurie de Nevers, qui n'étoit qu'un comté, fut érigée en pairie par le roi Charles VII en 1459. On ne remonte pas plus haut, parce que les précédentes érections en pairie du même comté, sont inutiles à remarquer.

Charles de Nevers étant mort sans enfans, Jean, son frère puîné, lui succéda au comté, & le roi Louis XI continua la pairie en sa faveur & pour ses descendans. Jean ne laissa que deux filles, Isabelle & Charlotte; Isabelle fut mariée à Jean de Clèves, auquel le Comté fut transmis sans difficulté, & il en fit l'hommage au roi. De leur mariage est descendu Engilbert de Clèves, qui fut comte de Nevers, du chef d'Isabelle de Nevers sa mère: le roi Louis XII lui accorda, en 1505, des lettres de continuation pour lui & pour ses descendans mâles.

Engilbert eut pour fils Charles de Nevers, qui épousa Marie d'Albret sa cousine: de ce mariage vint un enfant mâle, nommé François. Marie d'Albret, après la mort de Charles de Nevers, son mari, eut le bail & la garde noble de François son fils, & en 1521 elle obtint des lettres pour la jouissance de la pairie pendant la garde. Ainsi la pairie a toujours subsisté depuis les lettres de 1505.

La garde finie, Marie d'Albret, sage & pleine de prévoyance, pour ne plus tomber dans les fâcheux inconvéniens de l'extinction de la pairie par le défaut de mâles, & afin de donner un nouveau lustre à cette terre, d'une très-grande étendue, demanda au roi François I la grâce de vouloir ériger le comté en duché, & de l'étendre à tous les descendans, tant mâles que femelles; ce que le roi lui accorda par ses lettres de 1538, à cause des grands & importants services rendus à l'état par la maison de Nevers. Ces lettres portent, que l'érection, ou plutôt que le changement du comté en duché est fait au profit de Marie d'Albret, de François de Clèves, & de leurs descendans, tant mâles que femelles, successeurs & ayans-causes. Dans le dispositif, il n'est point parlé de la pairie, par une raison nécessaire à observer: c'est que la pairie, qui avoit été érigée par Louis XII, en 1505, pour Engilbert, comte de Nevers, & pour ses descendans, subsistoit encore, puisque François de Nevers, petit-fils d'Engilbert, étoit vivant. Les lettres de 1538, qui n'étoient que pour changer le comté en duché, n'ont point dérogé à la pairie, qui n'étoit pas éteinte, y ayant des descendans mâles d'Engilbert, qui la soutenoient & l'avoient continuée avec le fief dans la seigneurie de Nevers. Tout le changement qui s'est fait dans cette dignité, a donc été, que la pairie, qui étoit jointe à un comté, a été unie à un duché dont elle a emprunté les conditions & les prérogatives, & particulièrement celle de passer aux descendans, de quelque sexe qu'ils fussent, même aux successeurs & ayant-causes. Il s'est fait par ce moyen une union de l'un avec l'autre, sans toutefois que la pairie, réunie avec le nouveau duché, ait perdu la prérogative & l'ancienneté de sa création, ces lettres de 1538 ayant conservé la nature & la qualité de chacune de ces deux dignités. En voici les termes: *Considerant que notredit cousin de Nevers & ses successeurs ont tenu & possédé lesdits pays & comté de Nevers, comme encore fait de présent notredite cousine Marie d'Albret, par concession de nous faite, en droit & prérogative de pairie, ayant servi aux sacres des rois & couronnement de nous & nos predécesseurs; nous, de notre propre mouvement & pleine puissance, &c. avons icelui pays & comté de Nivernois, créé, & érigé, créons & érigeons par ces presentes, en titre, nom, honneur, prérogative, pouvoir & prééminence de duché, pour tenir & posseder audit titre & prérogative de duché, de nous & de notre couronne par une seule foi & hommage, par notre cousine, ses hoirs, mâles & femelles, successeurs & ayant-cause, propriétaires dudit pays qu'ils tiennent & possèdent ores & pour l'avenir, en titre, droit & prérogative de pairie sous le ressort de notredite cour de parlement.*

Ces mots, *que nous avons créé & créons en titre en dignité de duché*, sans ajouter celui de pairie, présupposent, dit Coquille, que l'ancienne pairie subsiste comme elle étoit auparavant, & que la création nouvelle n'est que pour le duché seulement. L'union qui est faite pour l'ancienne pairie au nouveau duché, n'est que pour tenir l'un & l'autre à une seule foi & hommage, comme les lettres le déclarent; mais elles ne changent point la qualité de la pairie, parce que, comme remarquent les docteurs, & principalement Dumoulin, les unions qui se font par le fait de l'homme, conservent les choses unies dans leur nature & leur ancien établissement. Aussi la dernière clause des lettres, *pour jouir ores & à l'avenir du droit de pairie*, confirme la prérogative de la pairie, comme elle étoit dans le temps précédent; ores & à l'avenir signifiant le temps passé & celui de l'avenir.

Depuis ces lettres de 1538, Marie d'Albret étant morte, François de Nevers recueillit la succession, & fit la foi & l'hommage au roi du duché & de la pairie: il laissa cinq enfans; savoir, deux mâles & trois femelles; les mâles sont François II & Jacques de Nevers; les filles, Henriette, Catherine & Marie: ce François II a fait l'hommage de l'un & de l'autre, &, étant décédé en 1562 sans laisser d'enfans, Jacques son frère, a succédé au duché à la pairie. Après le décès de Jacques, aussi mort sans enfans, Henriette, sa sœur aînée, a été saisie du duché & de la pairie.

En 1566, Henriette ayant épousé Louis de Gonzague, elle lui porta le duché avec la dignité de la pairie, & la même année Charles IX lui accorda des lettres d'agrément & de continuation du duché & de la pairie, de la manière qu'Henriette de Nevers en jouissoit. On peut dire, avec vraisemblance, que ce sont les premières lettres qui aient été données aux maris des duchesses; car, dans tous les siècles, la foi & hommage du mari suffisoit, la transmission de la pairie se faisant de plein droit en vertu du mariage, sans être obligé de prendre des lettres particulières, qu'on jugeoit alors inutiles.

Louis de Gonzague n'eut pas plutôt ces lettres, que M. le duc de Montmorency, dont la pairie n'étoit que de 1551, s'opposa à leur entérinement

& à la réception de Louis de Gonzague au parlement, prétendant qu'il ne pouvoit prendre le rang & la séance que du temps des lettres de 1556, & non des premières érections, pas même de 1505 & de 1538. Louis de Gonzague, au contraire, la prétendoit, ou de l'année 1505, que la pairie avoit été érigée en faveur d'Engilbert, ou de 1538, que le comté avoit été créé en duché. Après une plaidoirie solemnelle, la cause fut appointée par arrêt de 1564.

Dix ans après, M. le duc d'Aumale forma la même contestation pour la séance; ce qui put y donner occasion, fut la cérémonie du baptême du fils de M. de Nangis, où M. le duc d'Aumale, dont la pairie étoit de 1547, voulut prendre le pas sur M. le duc de Nevers. Le prétexte de sa Préséance fut, que lui, duc d'Aumale, étoit duc de son chef; au lieu que M. de Nevers ne l'étoit que du chef de sa femme. M. le duc de Nevers remontra, en présence du roi, que le rang des pairies ne se régloit pas par le temps des mariages de ceux qui en étoient revêtus, mais par celui des érections; qu'il y avoit plusieurs exemples en faveur des maris faits ducs & pairs par leurs femmes, & qu'ainsi la pairie de Nevers étant de l'année 1505, & le duché de 1538, il devoit précéder M. le duc d'Aumale, dont la pairie n'étoit que de 1547. Sur ces raisons, soutenues de plusieurs exemples, le roi jugea en faveur de M. le duc de Nevers.

Quelque temps après, s'étant fait une pareille cérémonie au Louvre pour le baptême du fils de M. de Clermont d'Entragues, M. le duc d'Aumale, se prévalant de l'absence de M. le duc de Nevers, prit la place qui appartenoit à ce duc. M. le duc de Nevers arriva pendant la célébration du baptême, &, voyant que M. le duc d'Aumale avoit pris sa place, il eut la discrétion de se retirer, afin de ne pas troubler la cérémonie en présence du roi; mais en même-temps il prit la précaution de donner sa requête au roi, par laquelle il conclut à ce que le rang lui fût donné au-dessus de M. le duc d'Aumale, en tous lieux & en tous endroits du royaume. Cette requête fut renvoyée au parlement, seul juge de ces différends de Préséance entre les ducs & pairs. La cause fut solemnellement plaidée.

M. Marion, alors avocat des parties, & depuis avocat général, soutenoit la Préséance de M. de Nevers par trois moyens principaux; le premier étoit fondé sur l'antiquité de la pairie, l'autre sur la force & l'effet de la transmission des droits de la même pairie qu'Henriette de Clèves avoit apportée à M. de Nevers son mari; le troisième sur les lettres de 1566, par lesquelles le roi avoit agréé le mariage de Louis de Gonzague avec Henriette, duchesse de Nevers, & avoit continué la pairie en faveur du mari, pour en jouir de même qu'Henriette auroit fait si elle n'avoit point été mariée.

Il faisoit remonter l'ancienneté de la pairie jusqu'en 1359, que Charles VII avoit élevé la terre de Nevers à cette dignité en faveur de Charles de Nevers. Si on ne vouloit pas s'arrêter à cette érection, il disoit qu'il falloit toujours remonter ou à 1464, que Louis XI avoit continué la pairie en faveur de Jean, comte de Nevers, frère de Charles, ou à 1505, que Louis XII l'avoit renouvelée pour Engilbert de Clèves, & que le plus bas qu'on pût descendre étoit l'année 1538, dans laquelle le roi François premier avoit changé le comté en duché pour François de Clèves & pour tous ses descendans. Il ajoutoit que, suivant l'usage certain de la France, le rang & la Préséance se règlent par l'antiquité des pairies; que la femme qui est duchesse & paire, transmet la pairie à son mari, pour la posséder avec les prérogatives de la séance, que le temps des érections donne aux possesseurs ou propriétaires du duché; que le mariage ne fait point de changement dans les fiefs de dignité, parce que les deux conjoints ne faisant qu'une même personne, ils se communiquent l'un à l'autre tout ce qu'ils avoient de propre avant leur union; enfin, que par les lettres de 1566, le roi, qui est le dispensateur souverain de ces offices, avoit approuvé le mariage de M. de Nevers, & lui avoit continué les droits de cette pairie, suivant les anciennes érections.

Le défenseur de M. le duc d'Aumale soutenoit, au contraire, qu'on ne pouvoit pas faire remonter le droit de la pairie de Nevers aux érections de 1459, 1464 & 1505, parce que cette pairie avoit été éteinte en 1538, lorsque le comté de Nevers avoit été supprimé pour en faire un duché; que les lettres de 1538 avoienr seulemeut érigé la seigneurie de Nevers en duché, sans en renouveler la pairie, dont il n'est rien dit dans ces lettres; après tout, ajoutoit-il, quand on voudroit supposer que la pairie eût été renouvelée par les lettres de 1538, Louis de Gonzague étant étranger à la maison de Nevers, il ne peut, au plus, avoir son rang que de l'année 1566, qui est le temps des lettres que le roi lui avoit accordées pour être reçu & pour prêter le serment.

Ce qui embarrassa le plus les magistrats dans cette affaire, fut de savoir de quel temps on fixeroit l'institution de la pairie de Nevers; si ce seroit de l'année 1505 ou de l'année 1538, car, en la fixant à l'année 1538, on préjudicioit à M. le duc de Nevers en faveur des autres ducs & pairs qui pouvoient avoir des pairies érigées avant 1538, & postérieurement à 1505: aussi, pour ne rien préjuger sur l'antiquité de la pairie, & ne point préjudicier aux droits de M. le duc de Nevers, le parlement prit le tempérament de donner indéfiniment la Préséance à M. le duc de Nevers, sans déterminer laquelle de ces deux érections prévaudroit. Comme il n'y avoit aucune difficulté, dans cette incertitude de l'une ou de l'autre érection, de donner la Préséance à M. le duc de Nevers, parce que le duché d'Aumale n'avoit été érigé qu'en 1547, la cour ordonna simplement que le duc de Nevers précéderoit le duc d'Aumale. Voici les termes de l'arrêt: « Sans s'arrêter à la

» grandeur des maisons, mérites & services rendus, tant par les parties que par leurs prédécesseurs, aux rois & à la couronne, & sans toucher aux droits & prérogatives de la pairie, la cour a ordonné que le duc de Nivernois précédera en tous lieux & endroits de ce royaume le duc d'Aumale ».

De la Préséance entre les propriétaires du fief, & les officiers de cour souveraine domiciliés dans la même paroisse. On peut voir à l'article *droits honorifiques*, ce qui concerne les seigneurs hauts-justiciers & les patrons. Nous ne parlons ici que des simples propriétaires du fief, en concurrence avec des personnes constituées en dignité, tels que des officiers de cour souveraine. Nous pensons que les seigneurs de fief, gentilshommes ou roturiers, doivent les précéder.

En matière de droits honorifiques ou de Préséance attachés à des fiefs ou à des justices, ce n'est point la dignité des personnes que l'on considère; il s'agit d'un droit réel, & non pas d'un droit personnel, ou du moins on n'a recours à la qualité des personnes, qu'après qu'on a totalement épuisé la réalité. C'est une maxime établie par Maréchal.

Cet auteur décide dans le chapitre premier des droits honorifiques.

1°. Qu'entre seigneurs, c'est celui qui a le fief le plus noble à qui la Préséance est due.

2°. Que ceux qui ont des fiefs, précedent ceux qui n'en ont point.

3°. Que même les gentilshommes qui n'ont que de simples rotures, précèdent dans l'église, ceux qui n'ont aucun domaine, pour la raison que ceux qui ont des domaines, même en roture, payent la dîme & contribuent à l'entretien & aux réparations de l'église.

4°. Que quand les choses sont dans une parfaite égalité, alors on a recours à la qualité des personnes; par exemple, si un gentilhomme acquiert quelque grand honneur, il est en droit de précéder les autres.

C'est une maxime tellement certaine, qu'il rapporte l'exemple du Maréchal de Tavannes, qui, dans sa terre d'Arc sur-Thille, fut précédé à l'offrande par un gentilhomme, co-seigneur avec lui, quoique la portion du maréchal de Tavannes fût beaucoup plus considérable, mais parce qu'elle relevoit de celle qui appartenoit au gentilhomme, qui en fit des excuses au maréchal de Tavannes, auquel le gentilhomme avoua devoir toutes sortes d'honneurs, mais n'avoir pu abandonner les droits attachés à sa terre.

Il est vrai que Maréchal rapporte encore l'exemple d'un gentilhomme qui avoit un fief, & avoit déféré à un seigneur dont le fief étoit moins noble, parce qu'il étoit chevalier des ordres du roi; mais avec déclaration de sa part, que telle déférence d'honneur par lui acceptée, ne seroit que pour sa personne seulement, & ne passeroit point à ses successeurs. Ces exemples singuliers ne peuvent point être tirés à conséquence; bien loin qu'ils puissent détruire le principe, ils l'établissent.

On objecte 1°. pour établir que les officiers des cours souveraines doivent avoir la Préséance sur les simples seigneurs, que les honneurs ne sont dus de droit qu'aux patrons & aux seigneurs hauts-justiciers, & tout au plus qu'aux seigneurs du fief sur lequel l'église est bâtie; 2°. que si d'autres en jouissent, ce n'est que par bienséance; par conséquent, qu'à leur égard ce sont les qualités les plus honorables qui méritent la Préséance.

On convient, qu'à la rigueur, les véritables droits honorifiques, appelés *grands honneurs*, n'appartiennent qu'aux patrons & aux seigneurs hauts-justiciers. Tels sont les droits de litre en dedans & au dehors de l'église, la nomination aux prières nominales, l'encens; mais à l'égard des moindres honneurs, l'offrande, le pain-béni, le pas à la procession, ils appartiennent aux seigneurs de fief. La distinction du droit, à la rigueur, à l'égard des patrons & hauts-justiciers, & du droit de bienséance à l'égard des autres, n'a rien de décisif. Dans l'origine, on peut dire que le droit même du patron & du seigneur haut-justicier est une dérogation à l'ancien droit, suivant lequel on ne devroit faire aucune distinction dans l'église, où tous les hommes devroient être égaux; mais l'usage contraire a prévalu, & a formé un autre droit en faveur du patron, & ensuite du seigneur haut-justicier. A l'égard du seigneur du fief sur lequel l'église est bâtie, son droit ne peut être regardé que comme un droit de bienséance: il ne laisse pas que d'en jouir, & ce droit appelé *de bienséance*, est devenu, par l'usage, un droit commun; de-là, on ne peut pas justement tirer la conséquence que ce soient les qualités personnelles qui puissent opérer la distinction; il s'ensuivroit qu'entre un gentilhomme sans fief, revêtu de quelque grade, & un gentilhomme possédant fief, on auroit décidé que le premier devoit avoir la Préséance; ce qui seroit certain si les qualités personnelles décidoient. Si c'est un simple droit de bienséance qui ne soit pas devenu droit commun, il faut encore conclure qu'un roturier possédant un fief dans la paroisse ne doit point l'emporter sur le gentilhomme qui n'a pas de fief; même un anobli ayant un fief devroit céder à un gentilhomme sans fief. Ces distinctions personnelles seroient la source d'une infinité de contestations; les gentilshommes disputeroient entr'eux, sur l'ancienneté de leur noblesse. Au lieu que quand ils s'agit d'un droit réel, on cède avec beaucoup plus de facilité, & on ne croit pas valoir moins que celui à qui on cède.

Ainsi le droit de bienséance ne doit pas moins être observé, & les usages qui ont leur source dans la bienséance ne doivent pas être rejetés; autrement tout seroit arbitraire.

Le privilége de MM. les officiers de cour souveraine, ne consiste pas à dépouiller les seigneurs de fiefs, des droits & des Préséances dont ils sont en

possession. Maréchal, dans son traité des droits honorifiques, ne le décide pas. Voici les propres termes de cet auteur : *Pour ce qui est des séances des officiers entr'eux, de ceux qui n'ont de prééminence qu'à cause de leurs charges, les officiers royaux savent entr'eux leurs rangs, qui sont la plupart réglés par quantité d'arrêts.*

Cela ne s'applique donc qu'aux officiers entre eux, qui n'ont de prééminence qu'à cause de leurs charges.

Maréchal ajoute : *Quant à leur rang sur les officiers subalternes, MM. des corps & compagnies souveraines, comme des parlemens, grand'conseil, chambre des comptes, cours des aides, lesquelles dignités anoblissent, outre que plusieurs sont gentilshommes & nobles de race, précèdent, & il faut que tous autres officiers inférieurs leur cèdent, même dans les églises qui ne sont point royales, & dans toutes sortes de villes, bourgs & paroisses, nonobstant qu'elles n'appartiennent point immédiatement au roi.*

Il est donc évident que Maréchal ne décide point la contestation entre un officier de cour souveraine & un seigneur de fief.

Un conseiller clerc, qui se trouve être le plus ancien, peut-il présider le tribunal dont il est membre? Cette question s'est élevée sur la fin du dernier siècle, entre, le sieur Petit-Pied, conseiller clerc au châtelet, & les conseillers laïcs de ce tribunal. L'arrêt qui juge cette question est conçu en ces termes :

» Le roi en son conseil, faisant droit sur l'instance, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit » sieur Petit-Pied au droit de présider & faire les » fonctions de doyen, tant à l'audience qu'à la » chambre du conseil dudit châtelet de Paris & autres lieux où la compagnie sera assemblée, lorsqu'il se trouvera le plus ancien officier, suivant » l'ordre de sa réception, tout ainsi que le peuvent » faire les autres conseillers du châtelet; & lorsque la colonne où ledit sieur Petit-Pied se trouvera distribué, sera de service au criminel, il ne » pourra point assister à l'audience civile, mais assistera aux rapports & jugemens des procès dans » la chambre criminelle, & y aura voix délibérative; pourra même y rapporter & y présider, » lorsqu'il se trouvera le plus ancien; sans néanmoins que ledit sieur Petit Pied puisse prétendre » aucune part dans les épices des procès qui seront jugés dans la chambre criminelle; dépens » compensés. Fait au conseil privé du roi, tenu » à Saint-Germain-en-Laye, le 17 *mars* 1682 ».

Cet arrêt juge la question de la manière la plus formelle; cependant il faut convenir qu'il s'écarte de ce qui se pratique dans la plupart des présidiaux. En effet, le châtelet produisit un grand nombre d'actes qui attestoient l'usage contraire.

De la Préséance des officiers des présidiaux. Les présidiaux, dans les cérémonies publiques, ont le rang au-dessus des maires, gouverneurs & échevins de ville (Lettres Patentes du 11 mai 1557, rendues en faveur des présidiaux du royaume. Voyez Joly, tome 2, pag. 1849).

Il y a eu depuis plusieurs arrêts & réglemens rendus en conformité; entr'autres :

Un arrêt du 7 avril 1564, rendu en faveur des officiers de Bordeaux, contre les maire & jurats de la même ville. (Voyez Joly, *ibid.*).

Autre arrêt du 8 juin 1581, en faveur des officiers du présidial de Tulle, contre les maire & consuls de la même ville. (Joly, *ibid.*)

Autre du 11 mars 1609, rendu en faveur des officiers du présidial de Toulouse, contre les capitouls (Joly, *ibid.* page 1850), confirmé par arrêt du conseil du 19 décembre de la même année, rapporté par Chenu, tome 2. page 1097.

Autre arrêt du parlement de Paris du 16 mars 1598, rendu en faveur des officiers du présidial d'Amiens, contre les maire & échevins de ladite ville. (Chenu, *tome* 1, titre 38, chapitre 172).

Autre du 11 février 1606, en faveur des officiers du bailliage de Chaumont en Bassigny, contre les maire & échevins de ladite ville. (Chenu, tome 2, page 1099),

Autre arrêt du conseil du 3 mai 1699, rendu en faveur des officiers du présidial d'Auxerre, contre les maire & échevins de la même ville (rapporté dans le recueil des arrêts d'Augeard, tome 1), qui porte, « que dans les processions & cérémo» nies publiques, les officiers du présidial & ceux » de l'hôtel-de-ville marcheront sur deux lignes; » savoir, les officiers du présidial toujours à droite, » & ceux de l'hôtel-de-ville toujours à gauche, » sans se croiser ni s'entrecouper », (Voyez aussi l'article 13 de la déclaration du 19 août 1702, & l'article 37 de l'édit du mois de décembre 1706, servant de réglement pour les rangs des maires & échevins).

Les officiers des présidiaux ont même été maintenus dans cette Préséance, contre les gouverneurs & autres officiers municipaux des villes. (Ainsi jugé pour Rennes par arrêt du parlement de Bretagne du 18 décembre 1637, confirmé par arrêt du conseil du 3 mai 1639).

Autre arrêt du parlement de Bordeaux du 13 mai 1751, au profit des officiers du présidial de Tulle, qui leur donne la Préséance, *tant en corps* qu'en particulier, contre le sieur de Lacombe, gouverneur de ladite ville & communauté de Tulle, & fait défenses, tant audit sieur de Lacombe, qu'à tous autres officiers municipaux de ladite ville de Tulle, de troubler les officiers du présidial, tant en corps qu'en particulier, dans lesdits honneurs, rang & Préséance.

La même Préséance a été réglée pour les officiers des présidiaux, contre les lieutenans des maréchaux de France, par arrêt du conseil du 2 mai 1749, rendu en faveur des officiers du présidial de Châlons & des autres présidiaux du royaume.

Cet arrêt fait défenses aux lieutenans des maréchaux de France de troubler les officiers des présidiaux, bailliages & autres sièges royaux, dans le droit de Préséance dans toutes les cérémonies publiques, sauf dans le cas où les gouverneurs, lieutenans généraux des provinces, lieutenans de roi & commandans se trouveront & assisteront auxdites cérémonies publiques, auquel cas seulement lesdits lieutenans des maréchaux de France pourront prendre rang & séance immédiatement après lesdits lieutenans généraux, lieutenans de roi & commandans, & avant lesdits officiers des bailliages & sièges présidiaux, conformément aux édits des mois de mars 1693, 20 juillet 1694, & novembre 1707.

2°. Les présidiaux ont la Préséance, en toute assemblée publique, sur les trésoriers de France des bureaux des finances; ainsi jugé pour la ville de Lyon par arrêt du conseil du 2 décembre 1622, rapporté par Henrys, tome 2, page 150 de l'édition de 1708.

Autre arrêt du 16 avril 1680, pour Amiens, rendu commun pour Orléans, par arrêt du conseil du 11 octobre 1684, tous les deux rapportés aussi par Henrys, *ibidem*, page 151 & 158; & pour Riom, autre arrêt du conseil du 30 décembre 1681.

3°. Les présidiaux ont la Préséance sur les secrétaires du roi, tant sur ceux du grand collége, que sur ceux des cours; ainsi jugé par arrêt du grand conseil du 28 juin 1618, qui ordonne qu'en toute assemblée générale & publique le corps du présidial de Troies précédera les secrétaires du roi.

Idem, pour Riom, par arrêt du grand conseil du 31 janvier 1651.

Idem, pour Nantes, par arrêt du conseil du 4 février 1687, rapporté dans l'histoire de la chancellerie, tome 2, page 155.

4°. Les lieutenans, conseillers, avocats & procureurs du roi des sièges présidiaux, ont la Préséance, même de particulier à particulier, sur les gentilshommes, en toute assemblée publique & particulière. (Voyez Maréchal dans son traité des droits honorifiques, tome 1, page 195 de l'édition de 1697). Il y a un très-grand nombre de réglemens, & entre autres un arrêt du grand conseil, du 10 février 1740, rendu en faveur des officiers du présidial d'Évreux, qui donne à ces officiers la Préséance sur les gentilshommes en toute assemblée publique & particulière, tant en corps, que de particulier à particulier, dans l'étendue des ville & fauxbourgs d'Evreux, lorsqu'ils seront en habit décent.

5°. Les présidiaux ont aussi la Préséance sur les universités; ainsi jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 26 août 1603, qui porte, que « le » présidial de Cahors aura le pas sur l'université » dudit lieu aux processions ». (Voyez Descorbiac, tit. 6, chap. 23, page. 257).

6°. Anciennement les présidiaux, de corps à corps, & de député à député, avoient la Préséance sur les chapitres des cathédrales hors de leurs fonctions ecclésiastiques, & en toute assemblée publique & particulière; savoir, les présidens, lieutenans généraux, criminels & particuliers, sur les dignitaires, & les conseillers sur les chanoines desdites églises; ainsi jugé par arrêt du conseil du 12 mai 1671, pour le présidial de Bazas; & par arrêt du grand conseil du 28 avril 1679, rendu pour le présidial d'Evreux, rapporté au second tome du journal du palais, page 32 de l'édition *in-folio*.

Autre arrêt du conseil du 11 avril 1692, qui renferme une semblable disposition en faveur du présidial de Langres, contre le chapitre de la cathédrale de la même ville.

Mais l'article 45 de l'édit du mois d'avril 1695, touchant la juridiction ecclésiastique, a changé ce droit & cet usage. Sa majesté veut, par cet article, que les corps des églises cathédrales précèdent en tous lieux ceux des bailliages & sièges présidiaux; que ceux qui sont titulaires desdits chapitres précèdent les présidens des présidiaux, les lieutenans généraux & les lieutenans particuliers desdits sièges; & que les chanoines précèdent les conseillers & autres officiers des mêmes sièges.

A l'égard des autres chapitres, même royaux, comme l'édit n'en parle pas, les choses sont restées à cet égard dans l'ancien état; c'est-à-dire, que les officiers des présidiaux doivent les précéder, lorsqu'ils ne font aucune fonction ecclésiastique; ce qui résulte des réglemens ci-dessus rapportés.

Du rang des commissaires au châtelet de Paris, notamment du point de savoir s'ils ont la Préséance sur les substituts de M. le procureur du roi. Cette question de Préséance entre les commissaires & les substituts de M. le procureur du roi, est actuellement pendante au parlement. M. Mouricaut, avocat des commissaires, a mis dans leur défense la solidité, l'érudition & la bonne logique qui caractérisent tous ses écrits. Voyez la notice de son mémoire; on y verra des détails très-intéressans sur l'origine, le rang & les prérogatives de tous les commissaires en titre d'office.

Les fonctions des commissaires au châtelet sont presque toutes, sous quelque point de vue qu'on les envisage, essentiellement partie de celles de la magistrature: dans tous les tribunaux où il n'y a point de commissaires en titre d'office, ce sont les juges eux-mêmes qui remplissent ces fonctions.

Long-temps les commissaires jugèrent avec le chef du tribunal; mais leurs occupations s'étant multipliées, on crut devoir les y consacrer sans réserve. C'est dans cette vue sans doute que, par l'art. 8 de l'ordonnance de réformation du châtelet du mois de février 1327, Philippe de Valois défendit aux commissaires examinateurs, dont il porta le nombre à douze, de siéger désormais avec le prévôt. (Voyez Joly, liv. 3, tit. 25, n°. 3.) Cette disposition a été renouvelée par l'article premier du titre *des examinateurs*, de l'ordonance

de 2425 (Voyez Joly, liv. 3, n°. 6, tit. 7.)

Le nombre des commissaires enquêteurs ou examinateurs a été depuis successivement augmenté, & leurs fonctions ont été détaillées par une multitude de réglemens. Il suffira de se fixer sur ceux qui ont déterminé leurs prérogatives, & notamment leur rang.

Nous observerons à cet effet, que par édit du mois de février 1514, François premier avoit créé des offices d'enquêteurs & examinateurs dans celles des juridictions royales où il n'y en avoit point encore d'établis, *à tels droits, autorités, prérogatives, salaires & émolumens qu'avoient accoutumé avoir & user les examinateurs & enquêteurs du châtelet de Paris* (Voyez Joly, liv. 3, tit. 16, n°. 1); que cet établissement occasionna une multitude de démêlés, & que, pour les terminer définitivement, Henri III donna au mois de mai 1583, un nouvel édit, par l'article dix-sept duquel il s'exprime en ces termes remarquables: « Et pourvoyant auxdits commissaires enquêteurs, *sur le rang* qu'ils doivent avoir & tenir & leur appartient; *attendu que leursdits états sont en nombre, & des plus importans de la judicature après ceux de nos juges*, & que pour le fait de leursdits offices, il est besoin qu'ils se trouvent souvent ès auditoires de nosdits juges, ou ailleurs pardevers eux en leur chambre du conseil, pour leur rapport, ou informer des cas qui se présentent, ou les satisfaire sur aucuns points des actes esquels ils auroient vaqué & besoigné, dont nosdits juges pourroient être en doute; *voulant* aussi qu'*ils soient reconnus selon leur qualité & dignité de leursdits offices, nous avons, conformément à aucuns arrêts de notredite cour du parlement de Paris*, ordonné & ordonnons, qu'iceux commissaires enquêteurs *aient entrée & séance, à savoir aux auditoires & siéges de nosdits juges durant la plaidoirie, & en leur chambre du conseil durant qu'ils auront à y être pour le fait de leur rapport, & non autrement, & ce immédiatement auprès* de nos avocats & procureurs en chacun desdits siéges, ou ailleurs qu'il sera avisé par nosdits juges, pour le plus honorable, selon la qualité desdits offices desdits commissaires enquêteurs; *& en tous lieux & assemblées publiques & solemnelles, qu'ils puissent aller & marcher indistinctement* après nosdits officiers, & privativement à tous autres nos officiers & autres quelconques. Mandons à tous chacuns nos juges, leurs lieutenans & conseillers, désigner auxdits commissaires & enquêteurs ledit lieu & place de leur séance, *ainsi que dit est*, & d'icelui, ensemble de celui d'être, aller & marcher *après nosdits officiers en tous lieux & assemblées publiques*; laisser jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre, ordonner ni permettre qu'il leur soit fait, mis, ni donné aucun trouble, des tourbiers, ou empêchement contraire ».

Rien ne sauroit être plus précis & plus formel que cette loi. Or, elle ne faisoit qu'appliquer aux commissaires des juridictions de province, les fonctions & les prérogatives dont ceux du châtelet de Paris étoient, comme dit le préambule de cette loi, en *paisible jouissance*; par-tout, l'édit rappelle que les premiers sont établis à *l'instar des seconds*. Ceux-ci avoient donc le droit attribué à ceux-là, *de siéger & de marcher immédiatement après les avocats & procureur du roi du châtelet*. On en voit la preuve dans un arrêt de la cour, rendu le 27 janvier 1589, entre les commissaires au châtelet, les conseillers & les procureurs du même siége, relativement à leurs fonctions: le plaidoyer de l'avocat des commissaires est rapporté dans le préambule de cet arrêt; on y voit qu'il reclama sans contradiction, comme un de leurs priviléges antiques, celui *d'avoir le plus prochain siége & rang après les juges*. (Voyez Joly, titre 29, n°. 68.)

Le nombre de ces officiers, tant à Paris que dans les provinces, fut augmenté par un autre édit de Henri III, du mois de juin 1586. (Voyez Joly, tit. 17, n°. 2.) Ce prince, il est vrai, au mois de mai 1588, supprima tous ceux qu'il avoit créés; mais Henri IV les rétablit par un édit du mois de mars 1596. (Voyez Joly, n°. 2.) Et par arrêt de son conseil du 11 avril 1709, il déclara de nouveau, que tous les enquêteurs & examinateurs attachés aux juridictions de province, de quelque création qu'ils fussent, étoient à l'*instar des commissaires examinateurs du châtelet de Paris, & pour jouir de pareils droits, fonctions, autorité, prérogatives & prééminences, ainsi qu'en jouissoient lesdits commissaires au châtelet*. (Voyez Joly, tit. 15, n°. 14.) L'édit de 1583, qui contient l'énumération de ces *prérogatives & prééminences*, & notamment celle *du rang*, est donc certainement un titre commun à tous.

Les commissaires y ont été maintenus par plusieurs arrêts, notamment par ceux des 15 janvier 1606, 17 octobre 1609, 16 janvier 1627, 22 juin 1630, & 21 août 1660.

Le premier, cité par Lamarre dans son traité de la police, liv. 1, tit. 11, chap. 9, & par Jousse dans son traité des fonctions des commissaires, chap. 6, fut rendu entre M. de Lestoc, commissaire examinateur à Montdidier, & le substitut du procureur du roi du même siége. Il ordonna qu'*au siége & en toute autre assemblée le commissaire auroit la Préséance sur le substitut.*

Le second arrêt, rapporté par Joly, tit. 14, n°. 43, fut rendu entre Me Servant, substitut du procureur du roi au bailliage de Bourges, & Me Amignon, enquêteur au même siége. Les titres respectifs furent produits & amplement discutés au procès: Me Amignon y citoit l'édit de 1583, & de plus un arrêt de la cour du 11 janvier 1603, par lequel défenses avoient été faites au substitut du procureur du roi aux eaux & forêts de Blois, *de prendre séance au côté dudit procureur du roi*. Il fut

fut ordonné, entre autres choses; *conformément aux édits de création, arrêts & réglemens sur le fait*, que le substitut précéderoit le commissaire, *en l'absence du procureur du roi seulement.*

Le troisième arrêt, cité par Lamarre & par Jousse, aux endroits précédemment indiqués d'après Filleau, tom. 2, part. 3, tit. 3, fut rendu entre les officiers de la prévôté de Coiffy, & le commissaire-examinateur du même siége. Il ordonna qu'en toute assemblée publique & en tous lieux, le commissaire auroit rang & séance *immédiatement après le procureur du roi.*

Le quatrième, rapporté par Jousse dans le recueil qui suit son traité, fut rendu entre les commissaires-examinateurs de la sénéchaussée du Mans, & les autres officiers du siége. Il ordonna, entre autres choses, que les commissaires *auroient entrée & séance aux auditoires & siéges des juges, durant la plaidoierie, & à la chambre du conseil, durant qu'ils auroient à y être pour le fait de leurs rapports, & en tous lieux & assemblée publique & solemnelle*, immédiatement avant les avocat & procureur du roi.

Le cinquième & dernier, cité par Lamarre & Jousse, aux endroits précédemment indiqués, fut rendu par la cour, & ordonna qu'à l'entrée du roi & de la reine, & en toute autre cérémonie, les commissaires marcheroient *immédiatement avant les avocat & procureur du roi.*

Ce droit leur fut enfin confirmé de nouveau par l'édit du mois d'octobre 1693, par lequel Louis XIV *ayant résolu de supprimer tous les offices d'enquêteurs & commissaires-examinateurs qui ne se trouvoient pas remplis ni exercés, d'en créer de nouveaux dans les mêmes lieux, & de ne point laisser de différence* (ce sont les termes du préambule) *entre ceux qui en faisoient actuellement les fonctions*, en créa en effet un nombre déterminé dans chaque siége. Parmi les prérogatives que l'édit leur confirma, se trouve celle du rang, en ces termes : « Auront entrée & séance aux auditoires & siéges » de nos juges durant la plaidoierie, & en leur » chambre du conseil, autant qu'ils auront affaire » pour le fait de leurs affaires, & non autrement, » *& ce auprès de nos avocats & procureurs*, & pareillement en tous autres lieux & assemblées » publiques & solemnelles ». (Voyez le recueil qui suit le traité de Jousse.)

Préséance entre les procureurs & les notaires. Les procureurs & les notaires sont divisés sur le point de savoir auquel des deux corps appartient la Préséance.

Denisart, dans sa collection de jurisprudence, a soutenu avec beaucoup de chaleur la cause des procureurs.

Un notaire, aussi instruit qu'attaché à son état, a réfuté Denisart dans une petite brochure imprimée en 1768.

Comme l'ouvrage de Denisart est très-répandu, & la brochure très-rare, nous allons en présenter un extrait, afin que chacun soit à portée de connoître les moyens qui militent en faveur des deux corps.

Denisart, dit l'auteur de la réfutation, prend son texte de ce que dit Langlois dans son traité sur les droits & fonctions des notaires; cet auteur y avance, qu'en toutes cérémonies, actes publics & assemblées, les notaires ont le rang & la Préséance sur les procureurs; il cite dix arrêts qui l'ont jugé ainsi. Mais, observe Denisart, Langlois étoit notaire lui-même; il n'est donc pas étonnant qu'il ait parlé si affirmativement sur une question qu'on doit au moins regarder comme problématique. Voici ce qu'il juge à propos de suppléer à ce que dit Langlois. « Ce qui est jugé, dit-il, en matière de Préséance, entre certains officiers d'un » siége, ne doit pas influer contre les pourvus » des mêmes offices dans un autre siége, parce » que dans cette matière c'est la possession & l'usage qui déterminent; d'ailleurs les arrêts cités » par Langlois ne regardent pas les procureurs » des cours supérieures, qui ont toujours eu la » Préséance sur les notaires, à l'exception de » ceux du parlement de Dijon ». La confusion qui règne dans cette réfutation, fait assez voir que Denisart n'étoit pas à son aise quand il l'a hasardée; il auroit sagement fait de ne pas l'entreprendre, puisqu'il n'avoit pas de meilleurs moyens pour détruire ce que Langlois n'avoit avancé que sur des autorités. Quelle forme de raisonner, en effet, que celle de dire, la question que vous décidez est problématique, & ensuite de lever tout doute & de soutenir l'affirmative, au moins pour les procureurs des cours souveraines? Et comment établit-il la Préséance qu'il donne gratuitement à ceux-ci en y renonçant pour lui-même? C'est en présentant un arrêt du parlement de Dijon, qui accorde cette même Préséance aux notaires, en la refusant aux procureurs, & en citant un autre arrêt du parlement de Toulouse, qui la donne aux procureurs. Imaginera-t-on qu'on puisse fonder un droit commun & général sur deux actes absolument contradictoires, & conclure de là que les procureurs ont toujours eu la Préséance sur les notaires? S'il eût raisonné plus juste, il auroit pu se servir de ces deux arrêts, pour établir, comme il l'avoit avancé, que la question étoit problématique. Pour moi, je crois conclure plus juste, en disant, d'après les faits avancés par Denisart, qu'il est constant, d'après lui-même, que les notaires ont la Préséance sur les procureurs au châtelet & ceux des justices inférieures : les arrêts cités par Langlois en sont une preuve qu'il n'a pu contredire par aucune autorité, & qu'ils l'ont, malgré Denisart, sur les procureurs des cours souveraines : mais il faut nous entendre sur l'espèce de cette Préséance, & examiner le cas où elle peut avoir lieu. Ce ne peut être que dans une cérémonie ou assemblée publique, où les notables du lieu seroient appelés; car, à raison de

leurs offices, les procureurs des cours souveraines ne peuvent jamais se trouver en concurrence avec les notaires, qui ne tiennent point au tribunal dont ils sont, & qui, sous ce point de vue, n'ont jamais occasion de disputer de rang & de Préséance avec eux. Or, dans une assemblée ou cérémonie publique, où les notaires & procureurs seroient appelés comme notables, & se trouveroient par conséquent réunis avec le corps municipal, les notaires auroient indubitablement la Préséance, puisqu'ils sont admis aux charges municipales, & que les procureurs ne le sont pas; c'est un fait trop notoire, d'après ce que nous avons déjà dit à ce sujet, pour nous y arrêter plus long-temps. Ou je ne m'y connois pas, ou voilà le seul trait qui puisse bien caractériser le droit de Préséance entre les notaires & les procureurs.

* *Préséance entre les divers officiers municipaux d'une ville.* Quel rang doivent prendre ces officiers entr'eux? Doit-on, pour le régler, considérer l'ordre d'ancienneté, ou seulement la place à laquelle ils ont été élus?

Cette question a mérité en 1768 une attention particulière de la part de M. le procureur-général du parlement de Toulouse.

Ce magistrat a représenté à sa compagnie « que » le roi ayant voulu rendre aux habitans des villes » & bourgs la liberté de choisir leurs officiers municipaux & de participer chacun en quelque façon » à l'administration qui doit être faite des biens de » la communauté, auroit fixé par son édit du mois » de mai 1765, le nombre d'officiers municipaux, » de conseillers de ville & de notables qu'il est nécessaire d'appeler aux assemblées de ville, pour » former le conseil qui doit en diriger l'administration; que le roi veut par ledit édit, que les échevins » exercent leurs fonctions deux années, de telle » sorte cependant qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux dans les villes, où il y » en a quatre, & un ancien & un nouveau dans » les villes où il n'y en a que deux, ou un seul tous » les ans; qu'à l'égard des conseillers de ville, » il en sera changé un tous les ans, ensorte qu'un » conseiller de ville ne puisse l'être plus de six ans, » dans les villes où il y a six conseillers de ville; » plus de quatre, dans celles où il n'y en a que » quatre, & plus de trois, dans celles où il n'y en » a que trois; & voulant prévenir les contestations » sur les rangs & Préséances dans les assemblées, » l'article 40 dudit édit fixe la position des places » des vocaux dans lesdites assemblées, que sa majesté suppose devoir former un quarré; à raison » de quoi le roi veut que les officiers municipaux » se placent de suite ensemble, au côté qui est » regardé comme le premier; que les officiers des » juridictions qui ont voix & séances auxdites assemblées, se placent dans le côté vis-à-vis des » officiers municipaux; que dans celui à la droite » des officiers municipaux, soient placés les ecclésiastiques, les nobles, ceux qui exercent des » professions libres, des arts libéraux, & que tous » les autres notables se rangent dans le côté sur la » gauche des officiers municipaux.

» Que dans l'exécution, ce sage arrangement » n'a point demandé de plus grande explication » dans le plus grand nombre des villes du royaume, » où l'on a suivi la maxime générale, que parmi » les officiers qui remplissent des places égales » par elles-mêmes, l'ancienneté doit donner la » Préséance; maxime suivant laquelle l'échevin, » ou les échevins de la seconde année, ont toujours pris, quels qu'ils fussent, la Préséance sur » celui ou ceux qui n'étoient échevins que de la » première année; mais qu'il n'en a pas été de » même dans les villes & bourgs des provinces » du ressort de la cour; que dans ces villes & » bourgs où il y en a soit quatre, soit deux échevins, » les personnes d'une classe un peu plus relevée » que les autres, n'ont pas voulu accepter les » places qui les faisoient siéger pour un temps au-dessous des personnes d'un état inférieur, ou » s'ils ont été forcés de les accepter, ils se sont obstinément dispensés de paroître dans aucune assemblée du conseil de ville; que cette difficulté » de Préséance a éloigné du conseil des villes » les principaux habitans; qu'elle est devenue encore bien plus grande dans les processions & » marches publiques, où un échevin d'une condition relevée n'a pas voulu céder le pas au » nouvel échevin, quoique plus ancien, mais d'un » état inférieur; que la même discussion s'est élevée, même entre les conseillers de ville, aux » processions & autres cérémonies publiques, où » les uns ont prétendu prendre leur rang suivant » leur ancienneté, & les autres, suivant leur état.

» Que quelques représentations qu'ait pu faire » à cet égard le procureur-général du roi, aux différens échevins & conseillers de ville qui lui » ont porté des plaintes à ce sujet, ou qu'il a su » s'éloigner des conseils de ville par cette *primeur*, il n'a pu réussir à vaincre leur préjugé, » dans lequel ils sont encore plus confirmés par » l'usage autorisé par le roi dans le Languedoc, » de faire des échelles de classes pour le choix » des consuls & pour celui des conseillers de ville; » échelles qui fixent le rang de chaque conseiller » de ville des différentes classes; que la répugnance » qu'ont les échevins & conseillers de ville d'une » classe supérieure, à ne prendre que les dernières » places la première année, pour ne parvenir que » la seconde année à la première place, si c'est » un échevin, ou la sixième, quatrième, ou troisième, si c'est un conseiller de ville, n'est pas » seulement fondée sur l'exemple de ce qui se pratique en Languedoc, mais encore sur l'usage » qui se pratiquoit dans ces mêmes provinces avant » l'édit de 1765; que cette répugnance presqu'invincible devient tous les jours plus préjudiciable » au bien des villes & bourgs dont l'administration est abandonnée par les habitans des pre-

» mières claffes, & feroit livrée dans peu d'années » à ceux qui font les moins en état de les régir ; » c'eft-à-dire, aux habitans de la dernière claffe, » qui ne voient perfonne au-deffous d'eux.

» Que l'édit de 1765 n'ayant point prononcé » fur le rang & Préféance des échevins entr'eux, » ni fur celle des confeillers de ville, également » entr'eux, dans les proceffions & autres céré- » monies publiques, il eft de la fageffe de la cour » de fuppléer au filence de l'édit à cet égard, par » un arrêt de réglement qui puiffe ranimer le zèle » des bons citoyens, ralenti & prefqu'étouffé par » le dégoût que le préjugé & l'habitude leur font » trouver à ne fiéger dans une affemblée de ville, » quoique moins anciens, qu'après des officiers » plus anciens, mais qui fe trouvent dans un état » inférieur ».

D'après ces confidérations, le parlement de Toulouse a rendu le 2 mars 1768, un arrêt qui, » faifant droit fur les requifitions du procureur-gé- » néral du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'ave- » nir, lors de l'élection des nouveaux échevins » & confeillers de ville, qui fe fera dans les villes & » bourgs des provinces du reffort de la cour, fans » exception, les fujets nouveaux élus prendront » la même place, rang & féance, foit aux affem- » blées de ville, foit dans les proceffions & cé- » rémonies publiques, qu'occupoit celui ou ceux » auxquels ils fuccéderont ». *

De la Préféance entre plufieurs échevins élus en même temps. A Paris, la pluralité des voix donne cette Préféance.

Loifeau s'élève contre cet ufage, qu'il dit être général en France. Voici fes termes :

« Quelle apparence y a-t il, fi en même temps » un juge & un procureur de fon fiége font faits » échevins, que le procureur précède fon juge ? » Eft-ce pas directement contre la loi 2 *de albo* » *fcribendo*, difant que *qui dignitates principis ju-* » *dicio confecuti funt, anteire debent eos, qui tan-* » *tùm municipalibus honoribus functi funt* ; & contre » la loi 6, C. *de advocat. diverf. jud.*, qui dit que » *qui principi digni vifi funt, multò magis funt in* » *anterioribus adjuvandi* ; & de fait, la loi 1 *de* » *albo fcrib.*, dit que *in albo fcribendo dignitates* » *fpectandæ funt.* Or, eft-il en tout cas que celui » qui a deux dignités, l'une du roi, l'autre de » la ville, doit devancer celui qui n'a que celle » de la ville, qui eft la moindre. Même il y a » décifion expreffe en la loi 1, *de conful. lib.* 12, » C. que celui qui a été conful le dernier, étant » praticien, doit précéder les autres qui ont été » confuls devant lui, & qui ne font pas praticiens, » à caufe de la rencontre des deux dignités de » conful & de praticien.

» Auffi cette loi *fpurii*, qui préfère celui qui a » eu plus de voix, ajoute notamment fon excep- » tion, *nifi privilegiis ceffantibus cæteris* : or, ces » priviléges ou préférences, font celles qui font » défignées par la loi 1 & 2 *de albo fcribendo* ; à » favoir, que ceux là doivent précéder qui ont » une plus grande dignité, notamment les officiers » du prince. Concluons donc, & felon la difpo- » fition du droit romain, & felon l'équité & toute » apparence, qu'entre les échevins, ceux qui font » officiers du roi, ou ont d'autre notable dignité » & rang établi par-deffus les autres, les doivent » précéder, ores que les autres ayent eu plus de voix » en l'élection ; mais ceffant toutes prérogatives d'ail- » leurs, c'eft fans doute que ceux qui ont plus de » voix doivent marcher les premiers ».

Dans la ville de Lyon, c'eft le quartier qui donne le rang. Les échevins domiciliés au-delà de la rivière de Saone, où eft bâti l'hôtel de ville, ont la Préféance fur les autres : fi les deux élus font du même quartier, le gradué précède le marchand.

Préféance des gouverneurs fur les chanoines des églifes cathédrales. Lorfque le gouverneur d'une province ou d'une ville épifcopale eft dans l'églife cathédrale, il a la Préféance fur les chanoines ; il a le droit d'être encenfé avant eux, & immédiatement après l'évêque. C'eft la décifion d'un arrêt du confeil d'état du roi, entre le comte du Bar, gouverneur de Beauvais, l'évêque & le chapitre de cette ville. Voici le difpofitif de cet arrêt :

« Le roi étant en fon confeil, a ordonné & or- » donne, veut & entend, que lorfque le fieur du » Bar fe trouvera à la place qu'il doit avoir dans » le chœur de ladite églife cathédrale, & qu'il a » toujours eue jufqu'à préfent aux jours de céré- » monies des dimanches & fêtes folemnelles & non » folemnelles où on encenfera, il fera encenfé im- » médiatement après l'évêque, & en fon abfence, » après le doyen d'icelle ; & ce, en la même forme » & manière que l'on aura encenfé ledit évêque & » doyen avant ledit fieur du Bar : enjoint fa ma- » jefté aux uns & aux autres obferver & exécuter » ponctuellement le préfent arrêt fervant de régle- » ment, lequel fera enregiftré par-tout où il ap- » partiendra, afin d'y avoir recours en cas de » befoin.

» Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y » étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le vingt- » huitième jour de janvier 1678 ».

Lorfqu'il s'élève entre des curés une difficulté fur la Préféance dans les proceffions publiques, l'évêque en perfonne peut les décider provifoirement. En 1636, cette queftion fut portée au Parlement fur un appel comme d'abus, interjeté par quelques-uns des curés de la ville d'Amiens, d'une ordonnance provifoire rendue par l'évêque en perfonne, fur le rang qu'ils devoient occuper entr'eux.

Leur moyen d'abus confiftoit à dire, que quoique les feigneurs hauts-jufticiers ayent toute juftice, ils ne peuvent néanmoins l'exercer eux-mêmes, & font obligés de commettre, prépofer & inftituer des juges & autres officiers pour rendre la juftice aux fujets du roi ; de même, quoique les évêques ayent leur jurifdiction eccléfiaftique, néan-

moins ils n'ont pas le pouvoir & la liberté de l'exercer en personne, mais ils sont obligés d'y commettre & instituer des officiaux, des promoteurs & autres officiers.

M. l'avocat-général Talon dit, « que la comparaison des évêques avec les seigneurs laïcs touchant la juridiction, n'est pas universellement véritable, puisque la connoissance des procès est absolument & universellement interdite aux seigneurs laïcs; au lieu que l'interdiction faite aux évêques n'est point pour ce qui concerne la police de l'église, le culte & le service divin, touchant lesquels il est certain qu'ils peuvent prendre connoissance des causes, & ordonner ce qu'ils estiment à propos; ce qu'ils font & pratiquent ordinairement pendant le cours de leurs visites. Par cette raison, l'ordonnance veut que les appellations comme d'abus, quoiqu'ordinairement suspensives & dévolutives, ne puissent néanmoins empêcher & arrêter l'exécution des jugemens & ordonnances qui concernent le culte divin & la police de l'église, parce qu'en telles matières il y a du péril dans le retardement. M. l'évêque d'Amiens a pris une connoissance de la cause, le plus sommairement qu'il se peut; il n'y a eu aucun demandeur ni défendeur; l'ordonnance a été rendue sur la simple requête du promoteur, & selon que la matière a requis de la promptitude & de la célérité. Il n'y a point d'apparence d'établir un moyen d'abus sur ce que M. l'évêque d'Amiens lui-même en personne a pris connoissance de la cause, & a rendu ce jugement qui n'est que momentané, & en attendant que les parties puissent représenter leurs droits de part & d'autre au principal, touchant lequel elles sont contraires en leurs faits. Par cette raison, il y a lieu de les renvoyer pardevant l'official d'Amiens, & sur l'appel, les mettre hors de cour & de procès ».

La cour, sur l'appel comme d'abus, mit les parties hors de cour & de procès, & les renvoya pardevant l'official d'Amiens, pour contester sur le principal, le lundi dernier jour de janvier 1636.

Les abbés commendataires ont-ils la Préséance sur les dignitaires des églises cathédrales? Cette question s'éleva dans le dernier siècle entre l'abbé commendataire de l'abbaye de saint Denis de la ville de Reims, & le prévôt de l'église métropolitaine de la même ville: la question portée à la grand'-chambre du parlement, M. l'avocat général Talon dit: Que la question de Préséance & d'honneur dont il s'agit entre les parties, doit être décidée ou par l'origine & l'antiquité de leurs qualités, ou bien par la considération de ce qu'elles sont & de ce qu'elles font à présent. Si on remonte à l'origine & à l'antiquité, il n'y a aucun doute que les prévôts, doyens & autres dignités des églises cathédrales ne soient plus anciens que les abbés. Nul doute pareillement que dans cette antiquité & dans cette première origine, la fonction des dignités des églises cathédrales n'ait été plus noble que celle des abbés, non-seulement parce que les dignités des églises cathédrales, de tout temps, ont eu l'ordre de prêtrise annexé, au lieu que les abbés n'étoient que simples religieux non clercs, & personnes purement laïques; mais de plus, parce que les dignités des églises cathédrales participent en quelque façon à la dignité des évêques; lesquels, comme il est notoire dans cette première origine, préposoient & commettoient des prêtres pour administrer les sacremens aux religieux qui étoient personnes purement laïques, & non point promus au sacerdoce ni à la cléricature, mais qui se retiroient hors du monde pour faire plus facilement pénitence. Ces prêtres ainsi préposés avoient soin, tant du spirituel que du temporel des religieux; pour leur direction, on préposa dans la suite des abbés qui néanmoins n'étoient point prêtres dans leur première institution. Remontant dans cette antiquité, & s'arrêtant à cette source & à ce premier état, la cause de l'intimé se trouve infaillible; mais, d'autre part, considérant l'état des choses présentes, il y a beaucoup à redire. Les abbés, dans la succession des temps, ont été non-seulement faits prêtres, mais de plus ont été élevés à de grandes dignités, qui étoient des premières de l'église; on leur a donné de grands priviléges, pouvoirs, prééminences & autorités, comme de porter les habits pontificaux, de conférer les ordres sacrés & autres semblables: à cela on peut ajouter l'éclat & la splendeur des dignités séculières & temporelles; car la plupart des abbés possèdent de grandes terres & seigneuries; quelques-uns même sont princes, comme en Allemagne: enfin, ordinairement ce sont des personnes qui ont des qualités relevées, tant par leur naissance que par leur mérite particulier, ce qui rend la question fort difficile à juger en la thèse. En 1614, lors de la convocation des états de cette ville de Paris, pareille question se présenta; M. l'évêque de Chartres, lors en qualité d'abbé de Bourgueil, porta la parole pour tous les abbés de France, & M. de la Soulzay, doyen de sainte Croix d'Orléans, pour toutes les dignités des églises cathédrales. La décision fut que les abbés, chefs d'ordre, auroient la Préséance, & que tous les autres abbés & dignités des églises cathédrales prendroient place comme ils se rencontreroient, sans observer aucun rang ni aucun ordre: cet exemple peut être considérable. En l'hypothèse de la cause, il ne s'agit point des fonctions de l'une ni de l'autre des parties, mais d'une assemblée convoquée pour donner ordre à quelques aumônes: en telles matières, les plus riches sont les plus intéressés, & par conséquent les abbés. Pour ce sujet les supérieurs des ordres mendians ne se trouvent point en telles assemblées, quoiqu'ils soient personnes de probité & d'érudition. Les qualités de l'appelant le rendent recommandable; il est issu d'une fort illustre famille, il est premier aumônier de la reine, & abbé de saint Denis de

Reims, ancienne abbaye : par toutes ces considérations il doit avoir la Preséance.

La cour, sur l'appel, appointa les parties au conseil, & sur le principal qu'elle évoqua en droit & joint, le mardi vingtième jour de décembre 1639, M. le premier Président le Jay prononçant; lequel après la prononciation dit aux parties qu'elles devoient s'accorder de leur différend, & en croire des hommes sages.

Prétention des génovéfains. Les chanoines réguliers de sainte Geneviève, établis à Châteaudun, prétendoient que par un privilége particulier à leur régime, ils devoient être convoqués aux assemblées municipales, & même avoir la Préseance dans ces assemblées sur tous les ecclésiastiques de la ville, notamment sur les chapitres séculiers.

L'affaire portée au parlement, le corps municipal a déclaré qu'il s'en rapportoit à la prudence de la cour. Les chanoines séculiers ont cru devoir opposer une résistance plus ferme; ils ont soutenu le procès, & l'affaire a été appointée au rapport de M. Lefebvre d'Amecourt.

M. Barrè, défenseur du chapitre, a fait imprimer un mémoire, dans lequel il démontre que les religieux, quels qu'ils soient, sont absolument incapables de toute espéce d'administration municipale, & que, loin de pouvoir prétendre à la Préséance dans ces assemblées, ils n'ont pas même le droit d'y figurer. Ce mémoire solidement raisonné, ne laisse rien à desirer sur cette question : nous allons en présenter une courte analyse.

Soit que l'on considère les religieux & les moines comme corps ou comme particuliers, on trouvera toujours, qu'étrangers à la société municipale, à la ville au milieu de laquelle le hasard du moment les a jetés, ils n'y ont point pris naissance, & en tout cas ils y ont renoncé. Ayant également pour domicile toutes les maisons de leur ordre, ce n'est pas même leur choix qui les établit dans celles où ils se trouvent pour l'instant; la volonté de leurs supérieurs, qui les y a colloqués, les transportera bientôt ailleurs : détachés de toute relation avec le siècle, ils ne sont d'aucune tribu; ils ne sont dans aucune des classes de citoyens; ils n'appartiennent qu'à la société monastique, pour laquelle ils ont sacrifié toute liaison avec le monde, même celle du sang; incapables de tous effets civils, ils le sont également de tous honneurs extérieurs, l'espoir d'y prétendre seroit même absolument contraire au dépouillement qu'ils ont fait de toute ambition; ils n'ont donc aucun des titres qui constituent le citoyen.

Que sera-ce si on revient sur l'examen des dispositions, que nous avons démontrées nécessaires dans quiconque prétend avoir entrée aux assemblées municipales?

Comment un religieux pourroit-il y apporter un intérêt réel pour la chose publique? Il fait profession au contraire; il a fait vœu solemnel d'un détachement des choses du monde.

Les religieux de l'ordre de saint Augustin ne font pas moins, que tout autre, les trois vœux sous lesquels est comprise cette abnégation totale, & des choses mondaines, & même de toute liaison à la vie civile. Ils ne pourroient conserver, sans s'écarter de leur institut, ce zèle pour une administration temporelle, qui, le plus souvent même, se porte sur des choses absolument étrangères aux idées religieuses, dont ils sont censés ne se distraire jamais.

Ont-ils plus la connoissance de la chose municipale? Mais seul, & ne tenant à rien, dans un pays où il ne réside peut-être que depuis quelques momens, le religieux ne sait pas même la nomenclature de ceux qui l'habitent. Comment discerneroit-il celui dont la capacité pourroit déterminer son choix? Il ne connoît aucune des ressources locales du pays; comment pourroit-il en faire l'application?

Apportera-t-il au moins cette liberté d'opinion si désirable, & dont le défaut est un obstacle perpétuel au bien public? Non; le dépouillement de toute volonté, l'obéissance aveugle aux supérieurs, est l'un de ses vœux, & c'est celui dont l'autorité monastique a su le mieux conserver l'exécution.

Cela est vrai, sur-tout pour les religieux génovéfains, dont les constitutions portent une prohibition expresse de stabilité & de permanence dans leur monastère, & déferent expressément toute autorité au régime général de la congrégation.

Comment pourroit-on méconnoître que l'esprit & la lettre de ces constitutions les écartent de toute occupation mondaine, & par conséquent de tout emploi civil, quand elles ont porté la prévoyance jusqu'à leur interdire même, & *pour bonnes causes*, est il dit, de s'occuper *dans leurs entretiens familiers*, de tout ce qui s'appelle *assemblées*, *charges publiques*, *&c.*

Caveant optimis de causis in familiaribus colloquiis ne sermones habeantur de concionibus aliisque muniis.

Ce texe n'est pas même le seul qui leur interdise l'ambition des honneurs; il en est un autre qui exige d'eux le vœu de desirer aucun bénéfice ni dignité, soit relatif à la religion, soit d'un autre genre.

Moneantur novitii de voto faciendo, statim post emissam professionem ..... de nunquam ambiendis beneficiis ullis & prælaturis tam intra quàm extra religionem.

Quoi! des gens à qui il est interdit de s'occuper entr'eux de tout emploi public; des gens qui par conséquent ne peuvent pas recevoir, non-seulement de la société, mais même de leurs confrères, aucun éclaircissement sur l'objet & la nature d'aucune charge ni d'aucun emploi, pourroient avoir un député dans l'administration, & seroient capables, chacun en particulier, de le devenir!

Des gens qui ont fait ſerment de n'ambitionner jamais aucune dignité ſeroient recevables à ſe préſenter dans une aſſemblée qui n'a d'autre objet que l'adminiſtration civile, & cela pour y diſputer le premier rang au corps principal des citoyens ! Cette prétention eſt directement combattue par les termes mêmes de leur inſtitution, qui les conſacrent excluſivement à la vie contemplative.

Arrêt du 21 août 1781, qui, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, fait defenſes auxdits génovéfains, *comme reguliers*, de ſe préſenter aux aſſemblées municipales.

Cet arrêt eſt remarquable, en ce que ce n'eſt pas ſur la demande du chapitre de Châteaudun qu'il prononce, mais uniquement ſur les concluſions de M. le procureur général.

(*Addition de M. H***, avocat au parlement, excepté que ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.

PRESENCE. C'eſt le privilège qu'accordent, en certains cas, les lois de l'égliſe aux chanoines abſens, de pouvoir toucher les revenus de leur prébende, comme s'il étoient préſens.

On ne peut regarder comme abuſive cette diſpenſe, en vertu de laquelle un chanoine qui n'aſſiſte point eſt réputé préſent; il eſt certain nombre de cas dans leſquels elle eſt indiſpenſable, & où le bien de l'égliſe exige qu'elle l'accorde.

Les affaires des égliſes particulières ont toujours demandé qu'elles euſſent des clercs dans les capitales, à la cour des princes, ou employés à l'adminiſtration de leurs biens, & par conſéquent qui fuſſent exempts de réſidence. Avant que les biens de l'égliſe ceſſaſſent d'être adminiſtrés en commun, ces clercs étoient entretenus par une penſion proportionnée à leur rang dans le clergé, & au ſervice qu'ils rendoient à l'égliſe. Les bénéfices ſe ſont formés, tout eſt devenu cure ou prébende; il ne reſte plus aucune portion des biens de l'égliſe qui ſoit adminiſtrée en commun : elle ne peut donner à ces clercs, chargés de la pourſuite des affaires d'une égliſe, ou prépoſés au gouvernement de ſes biens, des cures qui demandent la plus exacte réſidence de la part du paſteur; au lieu que la cathédrale n'en eſt pas moins bien deſſervie, parce qu'un ou deux chanoines ſe trouvent abſens, & qu'on peut conſidérer ſa menſe comme un fonds qui reſte à l'égliſe, pour pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui la gouvernent, & qui ſont employés, ſoit dans l'endroit même, ſoit ailleurs, pour ſon ſervice. Les prébendes ſont donc le ſeul moyen qui lui reſte pour procurer la ſubſiſtance des clercs qu'elle eſt obligée d'exempter de la réſidence. L'uſage de réputer préſens les chanoines abſens, dans certaines circonſtances, n'a donc rien de contraire aux règles de l'égliſe, & l'oppoſé à la diſcipline même des temps les plus parfaits. Examinons quels ſont les différens cas dans leſquels cet uſage a lieu.

En général, on peut rapporter parmi nous ceux qui ſont tenus préſens, à cinq claſſes principales; à ceux qui ſont dans l'impoſſibilité d'aſſiſter à l'office; à ceux qui ſont employés par l'évêque & pour le bien ſpirituel du diocèſe; à ceux qui ſont abſens pour cauſe d'études; à ceux qui ſont employés aux affaires temporelles de l'égliſe, & enfin à ceux qui ſont au ſervice des princes ou de l'état.

1°. Les premiers de ceux que la néceſſité exempte de l'aſſiſtance à l'office, ſont, ſans contredit, les chanoines malades. Il y a pour eux une véritable impoſſibilité d'y aſſiſter. C'eſt dans l'état de maladie qu'ils ont plus beſoin que l'égliſe leur accorde leur ſubſiſtance ordinaire; autrement, elle les traiteroit plus mal qu'un maître n'a coutume de traiter ſes ſerviteurs, qu'il n'abandonne point dans leur maladie. Auſſi, dans le temps même où elle exigeoit des chanoines l'aſſiſtance la plus rigoureuſe, les a-t elle tenus préſens, non-ſeulement quant aux gros fruits, mais quant aux diſtributions. Le cardinal Odon, légat d'Innocent IV, dans les réglemens qu'il donna en 1245 au chapitre de Paris, déclara que les malades devoient percevoir les diſtributions en entier. *Infirmi & ægri qui reſident, diſtributiones integrè percipiant, quod volumus etiam obſervari erga eos qui ſanguine muniti fuerint & potionem hauſerint.*

Le droit des décrétales décide expreſſément qu'on doit tenir préſens les chanoines malades. *Cap. ad audientiam 15, extrà de clericis non reſident.* Il veut que les malades ne ſoient pas privés des diſtributions. *Manualia beneficia, ſive victualia de ipſâ exiguitate, quæ eccleſiæ poteſt accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti. Cap. 1, extrà de clericis ægrotant.* Le titre de la pragmatique, *quo tempore quiſque debeat eſſe in choro*, qui eſt du concile de Baſle, déclare qu'on tiendra préſent celui qui eſt dans l'impoſſibilité d'aſſiſter, *neceſſitate cogente*; expreſſions qui, ſelon Guymier, doivent particulièrement s'entendre de l'état de maladie.

La diſcipline moderne de l'égliſe de France eſt conſtante ſur cet article. Les conciles de Bordeaux, en 1582, de Bourges, en 1584, & d'Aix en 1585, veulent non-ſeulement que les malades perçoivent le gros de leurs bénéfices, mais qu'on leur accorde les diſtributions quotidiennes. C'eſt auſſi le ſentiment de tous les auteurs & de tous les canoniſtes.

Cependant on trouve un arrêt du parlement de Paris du 8 août 1628, qui paroît n'avoir pas jugé conformément à ces principes. Le chapitre d'Angoulême avoit privé de ſes diſtributions un chanoine, qu'une maladie empêchoit de réſider depuis deux ans; le chanoine rapportoit des certificats authentiques de ſon état, en ſorte qu'il ne pouvoit y avoir aucun doute à ce ſujet. Il appela de l'ordonnance capitulaire qui l'avoit privé de ſes diſtributions, & elle fut confimée; mais il faut faire attention que l'égliſe d'Angoulême avoit un ancien uſage qui privoit des diſtributions ceux que la maladie empêchoit d'aſſiſter. La ſeule choſe qu'il faut conclure de cet arrêt, c'eſt donc que les anciens

usages des chapitres doivent servir de règle en ce point; mais il n'en est pas moins vrai de dire, qu'où il n'y a point de ces usages anciens & bien constans, les distributions quotidiennes doivent être données aux malades.

Sous le nom de *malades*, on n'entend point seulement ceux que leurs maladies retiennent au lit, mais encore les aveugles, ceux qui sont attaqués de la gravelle, de la goutte; en un mot, tous ceux qui ne peuvent assister au chœur pour raison d'infirmité. C'est pourquoi le parlement de Toulouse, par son arrêt du 11 février 1696, rapporté par Catellan, livre 1, chap. 51, a condamné le chapitre d'Alby à tenir présent un chanoine aveugle. Il faut aussi mettre au nombre des malades les insensés: la folie est une véritable maladie, qui ne rend pas moins digne de compassion celui qu'elle attaque, ni moins incapable d'exercer toutes sortes de fonctions que les autres espèces de maladies.

Les chapitres n'ont pas coutume d'exempter totalement de l'assistance à l'office les chanoines dont le grand âge ou les longs services méritent quelque considération; mais un grand nombre les exemptent de la pointe pour quelque office particulier. A Noyon, les chanoines sexagénaires, qui ont quinze ans de service, sont dispensés, non pas de l'office du jour, mais des matines seulement, par un statut du 21 décembre 1558. L'église de Paris exempte aussi de l'assistance à matines les jubilés qui ont cinquante ans de canonicat. Les cours ont eu quelquefois occasion de prononcer sur ces dispenses & sur les statuts qui les autorisent, & elles ne les ont point improuvés. L'éditeur des mémoires du clergé, *tome 2*, *page 1199*, rapporte un arrêt du parlement d'Aix, qui juge que le chapitre de Tarascon n'avoit pu révoquer la dispense d'assister aux matines, aux processions & aux obits, qu'il avoit accordée à un chanoine de soixante-dix ans, & de cinquante quatre ans de canonicat. Un arrêt du conseil du roi, du 28 janvier 1730, porte: » que » conformément aux anciens statuts, les trésorier, » chantres & chanoines sexagénaires, pourront » être dispensés d'assister à matines, & cependant » recevoir les distributions qui se payent pour ledit » office, comme s'ils avoient été présens ».

Si l'usage de l'église est de tenir présens ceux que la maladie ou le grand âge empêchent d'assister à l'office, elle est bien éloignée d'accorder cette grâce à ceux que la crainte d'une maladie contagieuse, de la peste, par exemple, engage à s'absenter de leur église. La crainte de la maladie n'est point un véritable empêchement; c'est la maladie seule qui met dans l'impossibilité d'assister. D'ailleurs, l'église, bien loin de leur être favorable dans un pareil cas, ne peut que condamner leur lâcheté. Les chanoines, à la vérité, ne sont point obligés ordinairement de prêcher, de confesser, d'administrer le viatique aux malades; mais les temps de calamité & de contagion sont des circonstances particulières, où tous ceux qui sont honorés du caractère de la prêtrise, sont obligés de voler au secours des peuples. L'arrêt que le parlement de Grenoble a rendu le 12 mai 1585, par lequel il a jugé que les distributions n'étoient pas dues aux absens pour cause de peste, est donc dans les vraies vues de l'église, & entièrement conforme à son esprit.

L'impossibilité d'assister est aussi une raison pour tenir présent celui qui est excommunié ou prisonnier, sans y avoir donné lieu par sa mauvaise conduite; il doit percevoir non-seulement le gros de son bénéfice, mais encore les distributions, parce qu'il ne tient point à lui qu'il n'assiste à l'office: il faut cependant supposer qu'il y assistoit auparavant; car si avant son excommunication ou son emprisonnement il n'étoit pas exact, on ne peut pas présumer que la raison pour laquelle il n'assiste pas, est l'impossibilité de le faire. Rien ne lui est dû au contraire, s'il a mérité l'excommunication ou l'emprisonnement; & de-là il suit, que pour lui adjuger les fruits de son bénéfice, il faut attendre l'évènement de l'affaire qu'il s'est attirée: s'il est condamné comme coupable, il doit perdre les fruits; il les gagne, s'il est renvoyé absous. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 9 janvier 1672, rendu toutes les chambres assemblées. Un chanoine de Castres, nommé de Savignac, avoit été interdit; il en appela comme d'abus, & sur cet appel comme d'abus, intervint un premier arrêt qui leva son interdit, & condamna le chapitre à lui payer son gros en entier. Il prétendit qu'on devoit lui donner les distributions manuelles; le chapitre s'y opposa; & c'est sur cette nouvelle contestation que fut rendu l'arrêt du 9 janvier 1672, qui lui accorda toutes les rétributions de son bénéfice pendant le temps de son interdiction.

C'est toujours par une suite de la même raison, que les chanoines qui plaident contre leur chapitre sont tenus présens; les arrêts qui leur ont accordé le gros de leur bénéfice & les distributions, sont nombreux: nous citerons entr'autres un premier arrêt rendu au parlement de Paris le 20 mai 1669, pour les chanoines dits à l'autel Notre-Dame, dans l'église cathédrale de Saint Etienne de Sens, qui a disertement jugé que les chanoines absens pour procès contre leurs chapitres, sont tenus présens, & qu'ils doivent jouir de tous les fruits de leurs prébendes. Un autre arrêt du parlement de Paris, rendu à la grand'chambre le 11 juillet 1672, pour l'église de Saint Pierre de Mâcon, ordonne que le sieur de la Poype de Vestrieu, chanoine, appelant comme d'abus de trois conclusions capitulaires contraires aux règles de l'église, seroit tenu présent, à l'effet de percevoir les revenus de son bénéfice, même toutes les distributions manuelles, pendant tout le temps qu'il avoit été absent pour la poursuite de ce procès. Enfin, un troisième arrêt du 5 août 1705, rendu aussi à la grand'chambre du parlement de Paris, entre le chapitre de Meaux & les grands chapelains hauts vicaires de la même église, a ordonné que le sieur Fouillon seroit payé

de l'absence de dix jours employés par lui à la sollicitation du procès pendant à la quatrième chambre, ensemble des absences qu'il avoit faites à la sollicitation de la présente instance.

Mais pour que les chanoines plaidant contre leurs chapitres soient dispensés de résider & gagnent les fruits de leurs prébendes, il faut que les procès qu'ils intentent soient pour cause légitime, ou que ceux que leur chapitre leur suscite soient injustes; autrement ce seroit une faute de leur part qu'il faudroit attribuer à l'impossibilité où ils sont de résider. Or, il n'y a, dit Fagnan, que ceux qui ne se seront point mis, par leur mauvaise conduite, dans l'impossibilité de résider, qui doivent être tenus présens. *Per quem non stat quominùs non resideat in suo beneficio, nullum, ob non residentiam, detrimentum sentire debet.* Fagnan sur le chapitre *quia nonnulli, extrà, de clericis non residententibus.* C'est ce qui a été jugé par un grand nombre d'arrêts qu'il seroit trop long de rapporter.

On trouve cependant un arrêt du parlement d'Aix du 19 juin 1631, qui adjuge les distributions au sieur Bremon, chanoine de Forcalquier, qui avoit plaidé contre son chapitre, pendant tout le temps de son absence, quoiqu'il eût perdu sa cause. La raison qui engagea le parlement à prononcer ainsi, c'est qu'il avoit la possession immémoriale, que les titres étoient douteux, & qu'il ne parut pas qu'il s'étoit engagé légérement dans l'affaire & par esprit de chicane. Cet arrêt est rapporté par Boniface, t. 1, liv. 2, tit. 8, chap 3.

Pour passer à ceux qui sont réputés présens, parce qu'ils sont employés par l'évêque, ou pour le bien spirituel du diocèse, nous commencerons par les évêques eux-mêmes, qui perçoivent toujours les distributions quotidiennes, lorsqu'ils sont chanoines dans leur église. En effet, s'ils résident dans leur diocèse, ils doivent être dispensés d'assister à l'office, parce que le gouvernement de leur diocèse est censé ne point leur en laisser le temps; & s'ils sont absens, on ne peut pas prouver qu'ils le sont autrement que pour cause légitime. L'auteur des mémoires du clergé rapporte, tom. 2, p. 935, un arrêt du parlement de Toulouse du 18 juillet 1602, qui est exprès sur cet article. Il porte, que » M. d'Elbene, évêque d'Alby, sera tenu présent, » tant qu'il fera sa résidence actuelle dans la ville » d'Alby & dans son diocèse, ou qu'il en sera ab» sent pour cause légitime, sans qu'il puisse être » sujet à la pointe & privé de ses fruits, sous quel» que prétexte que ce soit, autre que sa non-ré» sidence dans le diocèse, à la charge néanmoins » d'assister aux heures canoniales, lorsque les occu» pations de sa charge épiscopale le permettront ».

L'usage de l'église permet à l'évêque de prendre à sa suite des dignités ou chanoines de son église à son choix, & veut qu'ils soient réputés présens, même à l'effet de percevoir les distributions quotidiennes. Le concile de Rouen tenu en 1581, tit. *de episcop & capit.* §. 24; celui d'Aix de 1583, titre *de canon* [illegible], ne font mention que de deux dignités ou chanoines que les évêques peuvent prendre à leur suite. Fevret pense que l'évêque n'en peut prendre que deux. La Glose, sur le chapitre *ad audientiam*, 15, *extra, de clericis non residentibus*, n'étend point ce nombre au-delà; & comme nous n'avons aucun canon, aucune ordonnance, aucun usage même qui permette à l'évêque d'en prendre à sa suite un plus grand nombre; que les arrêts qui ont statué quelque chose à ce sujet ne font aussi mention que de deux dignités ou chanoines, il faut en conclure que le nombre de ceux à qui l'évêque peut accorder les lettres qu'on appelle *de comitatu*, ne doit pas excéder celui de deux.

Mais les évêques peuvent-ils prendre à leur suite telles dignités de leur église qu'ils jugent à propos, & ces dignités sont-elles toujours réputées présentes? On peut dire en général, que l'évêque est libre de choisir entre toutes les dignités & chanoines de son église. S'il y avoit quelque exception à faire à ce sujet, ce seroit certainement à l'égard du théologal. Cependant M. l'archevêque d'Ausch ayant pris le théologal de son église pour être de sa suite, le chapitre prétendit être en droit de lui refuser les fruits de la théologale. Appel au parlement de Toulouse de ce refus de la part du théologal; sur l'appel, le syndic du chapitre fut condamné à les lui délivrer, & l'archevêque d'Ausch fut maintenu en possession de connoître des empêchemens légitimes, en cas d'absence du théologal, & de substituer des prédicateurs à sa place. Albert, qui rapporte ce premier arrêt, lettre O, article 8, observe encore que la même chose a été jugée en faveur de M. l'évêque de Castres en 1634.

Il est vrai que nous trouvons des arrêts qui semblent contraires à cette règle générale. M. de Vieuxpont, évêque de Meaux, avoit donné des lettres *de comitatu* au sieur Chevalier, chanoine, & en même temps chancelier de Meaux, & en cette qualité chargé d'enseigner le chant à ceux qui font le service ordinaire dans l'église cathédrale. Le chapitre fit refus de lui donner les fruits de la chancellerie. Sur la contestation qui s'engagea à ce sujet, intervint arrêt du parlement de Paris le 6 février 1706, qui jugea que les fruits de la prébende échus pendant l'absence du sieur Chevalier, lui seroient rendus, & qu'il perdroit ceux de la chancellerie. Mais des arrêts isolés ne peuvent jamais rien établir de contraire à une règle générale, lorsqu'elle est fondée en motifs & confirmée par une suite d'arrêts peu interrompue, parce qu'ils sont presque toujours l'effet de circonstances & de considérations particulières qui ont déterminé les juges dans le temps, & qu'il est impossible de connoître dans la suite. Concluons donc que, généralement parlant, les évêques peuvent prendre, pour être de leur suite, telles dignités que bon leur semble, parce que l'évidente utilité du diocèse doit l'emporter sur l'utilité particulière de la cathédrale,

& que c'est à eux de connoitre quand cette évidente utilité de leur église demande qu'un chanoine ou une dignité soit exemptée de la résidence.

Nous venons de voir que les évêques peuvent prendre pour commensaux deux chanoines ou dignités de leur église cathédrale; ont-ils le même droit par rapport aux chanoines des églises collégiales de leur diocèse? Les canonistes ont été partagés sur cette question : Dumoulin, dans sa note sur le chapitre *ad audient. ext. de clericis non resident.* tient la négative, & en fait une exception de la règle contenue dans cette décrétale : *secùs*, dit-il, *de canonicis alterius collegii diœcesis*. Il a été suivi par Fevret & par plusieurs autres. Mais le chapitre *de cæteris*, 7, *de clericis non resident.*, est conçu en termes généraux, & paroit comprendre les chanoines de toutes les églises du diocèse. C'est ainsi que la plupart des canonistes anciens l'ont entendu; entre autres, de Selve, *de beneficiis*, *part.* 4, *quæst.* 6, §. 12. D'ailleurs, la raison qui fait réputer présens les chanoines de la cathédrale que l'évêque prend à sa suite, doit faire accorder le même privilége à ceux des collégiales, si l'évêque juge à propos de leur donner de préférence des lettres *de comitatu*. On ne tient présens les chanoines des cathédrales qui sont de la suite de l'évêque, que parce qu'ils doivent être utiles au diocèse; si les chanoines de collégiales que l'évêque choisit, devoient lui être plus utiles, parce qu'ils sont plus éclairés, plus instruits dans les affaires & dans les différentes parties du gouvernement ecclésiastique, pourquoi ne jouiroient-ils pas du même privilége?

Au reste, on peut dire qu'il ne reste plus de difficulté à ce sujet. Il y a long-temps que les arrêts ont jugé que les chanoines des collégiales, qui sont de la suite de l'évêque, doivent être réputés présens, comme ceux des cathédrales. Par arrêt du conseil du 22 décembre 1648, il a été jugé que le sieur Dutour, chanoine de l'église cathédrale de Soissons & de l'église collégiale de S. Pierre de la même ville, percevroit les fruits de sa prébende dans l'église de S. Pierre, pendant qu'il seroit absent à la suite de M. l'évêque de Soissons. La même chose a été jugée, le 11 mai 1656, en faveur d'un chanoine de l'église collégiale de S. Vaast, diocèse de Soissons, qui étoit aussi chanoine de l'église cathédrale. Il est certain que la cause de ces chanoines n'eût pas été moins favorable, s'ils n'eussent été chanoines que de collégiales, & qu'il faut conclure de ces arrêts, que le parlement a décidé que les chanoines de collégiales doivent être tenus présens, lorsqu'ils sont à la suite de leur évêque.

Les chanoines *de comitatu* sont, par rapport aux distributions quotidiennes, absolument dans le cas de tous les autres privilégiés, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent en être privés : il y a là-dessus un si grand nombre d'arrêts, qu'il n'est point permis d'en douter.

L'arrêt du 6 février 1606, que nous avons rapporté plus haut, ordonne que les deux chanoines qui seront à la suite de M. l'évêque de Meaux, seront réputés présens pour tous les fruits de leurs prébendes, de même que les autres privilégiés.

On trouve un arrêt du 19 mars 1612, qui juge qu'un chanoine de Noyon, qui étoit à la suite de l'evêque, seroit payé des fruits & revenus de sa prébende, tant en deniers que chapons.

Il y a plusieurs arrêts du conseil d'état des 26 janvier 1644, contre le chapitre d'Amiens, & 27 octobre 1661, contre le chapitre de Soissons; de l'an 1661, contre le chapitre de Rouen, & du 6 août 1677, contre le chapitre de Lisieux, qui ont adjugé les distributions quotidiennes aux chanoines employés par les évêques. Par un autre arrêt du parlement de Paris du 11 juillet 1650, il a été jugé que les deux chanoines que M. l'archevêque de Reims a droit de nommer pour être de sa suite, seroient tenus présens, & jouiroient de tous les fruits & revenus de leurs prébendes : cet arrêt est rapporté aux nouveaux mémoires du clergé, tome 2, col. 981.

Mais on peut demander si, ayant été choisis pour être de la suite de l'évêque avant d'avoir fait leur stage, ils doivent percevoir leurs distributions. Cette question ne peut pas faire de difficulté; on ne doit faire à ce sujet aucune différence entre eux & les autres privilégiés : d'ailleurs, presque tous les arrêts qui ont eu occasion de prononcer sur cet article, les leur attribuent.

Chopin en rapporte un du 18 juin 1587, par lequel un chanoine de Noyon, qui étoit à la suite de son évêque, a été maintenu en possession des fruits de sa prébende, quoiqu'il n'eût pas fait son stage. *Monast.* liv. 2, tit. 33, n°. 15.

Le sieur Marchand, chanoine de l'église de Coutances, qui étoit à la suite de son évêque, n'avoit point fait son stage, & le chapitre demandoit qu'il fût, tant pour le passé que pour l'avenir, privé de tous priviléges & franchises, suivant l'usage de cette église, jusqu'à ce qu'il l'eût accompli. Il accordoit au sieur Marchand les gros fruits de sa prébende, & les distributions qui lui étoient dues pour les offices auxquels il avoit assisté. Le sieur Marchand demandoit au contraire que le chapitre fût condamné à lui faire payer toutes les distributions quotidiennes, depuis qu'il étoit à la suite de M. l'évêque de Coutances, suivant les constitutions canoniques. L'arrêt qui intervint au parlement de Paris le 28 mai 1650, sur leurs demandes respectives, ordonne que le sieur Marchand jouira de ses distributions pour le temps qu'il a été à la suite de M. de Matignon, évêque de Coutances, comme s'il eût été présent au service de ladite église, à la réserve de celles qui se distribuent manuellement; condamne le chapitre à lui payer ou faire payer par ses receveurs tous les deniers qui lui seront dus pour lesdites distributions; à cette fin, seront les rôles & registres desdites distribu-

tions préſentés : cet arrêt eſt rapporté aux nouveaux mémoires du clergé, tome 2, col. 979.

Si, ſelon les règles canoniques, les chanoines qui ſont *in comitatu* ſont réputés préſens, les grands vicaires, officiaux, promoteurs & archidiacres doivent l'être, à bien plus forte raiſon, lorſqu'ils ſont occupés pour le bien du diocèſe. Les ſervices qu'ils rendent à l'évêque ſont plus importans que ceux qu'il tire d'un ſimple aumônier ou d'un ſecrétaire, à qui il accorde ſouvent des lettres *de comitatu*. Leurs ſervices ne ſe bornent point à la perſonne de l'évêque; ils regardent l'égliſe plutôt que l'évêque même, puiſqu'ils ſont ſes coadjuteurs dans le gouvernement général de ſon diocèſe. Or, par cela même ils en ont moins de temps pour aſſiſter à l'office, & ils en ont plus de raiſons pour être diſpenſés d'y aſſiſter.

Ce privilége des grands vicaires, officiaux, promoteurs & archidiacres, a été autoriſé par une déclaration expreſſe de l'aſſemblée générale du clergé, convoquée en 1635. L'aſſemblée y décide, entre autres choſes, que les vicaires généraux, officiaux, promoteurs, faiſant la viſite des diocèſes ou autres fonctions de leurs charges, dedans ou dehors iceux, les archidiacres qui ont droit de viſite la faiſant dans leur détroit & étendue de juridiction, & généralement tous ceux qui feront employés par les évêques ou chapitres pour le bien & affaires de leur diocèſe ou chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs dignités, offices & prébendes, tant du gros que des diſtributions manuelles & journalières, comme s'ils étoient préſens à l'égliſe, tant qu'ils feront actuellement ſervans & employés aux choſes ci-deſſus. L'exécution de cette dclaration a été ordonnée par un arrêt du conſeil d'état du 23 février 1636.

Le même privilége a été confirmé par pluſieurs arrêts, parmi leſquels il nous ſuffira de citer celui du conſeil privé du 26 janvier 1644, portant réglement ſur pluſieurs chefs entre l'évêque d'Amiens & ſes grands vicaires d'une part ; & le chapitre d'Amiens, de l'autre : cet arrêt décide qu'outre les deux chanoines qui ſont à la ſuite de l'évêque, ſon grand vicaire & ſon official ſeront tenus préſens en tous fruits & diſtributions de leurs prébendes, & exempts de la pointe, lorſqu'ils ſeront occupés aux fonctions de leurs charges & aux affaires du diocèſe.

On demande ſi, lorſqu'il y a pluſieurs grands vicaires dans un diocèſe, ils doivent tous être tenus préſens. La réponſe qu'on peut faire à cette queſtion, c'eſt qu'il faut ſuivre à cet égard l'uſage des égliſes ; que ſi une égliſe a coutume de n'en exempter qu'un de l'aſſiſtance à l'office, il n'y a qu'un grand vicaire qui puiſſe demander à être réputé préſent. Dans les chapitres, au contraire, où l'uſage eſt d'accorder ce privilége à deux ou trois grands vicaires, il y en a deux ou trois qui peuvent prétendre à l'exemption; autrement il pourroit en arriver quelque inconvénient, ſurtout aujourd'hui où les évêques ſe ſont mis dans l'uſage de prendre un très-grand nombre de grands vicaires. En effet, ſi dans un chapitre peu nombreux, où l'évêque auroit cinq ou ſix grands vicaires, tous devoient être réputés préſens, l'égliſe pourroit n'être pas ſuffiſamment deſſervie.

Ordinairement les grands vicaires, officiaux, promoteurs, ſont tenus d'avertir le pointeur, pour être tenus préſens. C'eſt ce qui a été jugé par les arrêts du conſeil d'état, rendus les 18 janvier 1727, 18 mars 1736, & 27 ſeptembre de la même année, au profit des évêques d'Orléans & de Rieux en Languedoc, qui portent, que les grands vicaires, officiaux & promoteurs feront avertir le pointeur, ſans que néanmoins ni lui, ni les autres puiſſent prendre connoiſſance des cauſes de leur abſence. Cependant ceux de Rheims ont été diſpenſés de l'avertir, par l'arrêt du 11 avril 1723, & il ſuffit qu'ils faſſent une fois apparoir au chapitre capitulairement aſſemblé, de leurs lettres & de leurs qualités. Il y a lieu de croire que le motif de cet arrêt a été, que tel étoit l'uſage de l'égliſe de Rheims; car, comme nous l'avons déjà obſervé, c'eſt l'uſage qui fait preſque toujours la règle en toutes ces matières.

Il faut rapporter à la claſſe de ceux qui ſont employés pour le bien ſpirituel du diocèſe, les théologaux, les pénitenciers, les curés qui ſont en même-temps chanoines de leurs égliſes, & les dignités & chanoines que les évêques emploient aux miſſions, prédications & autres fonctions du miniſtère de leur diocèſe. Grégoire XIII & le concile de Cologne, de l'an 1549, n'accordent les diſtributions aux théologaux que pour le jour qu'ils font leurs leçons ou leurs ſermons, & tout au plus la veille, à la charge encore d'aſſiſter à la grand'meſſe du chœur. Le concile de Bâle, dont le décret a été inſéré dans la pragmatique, au titre *de collationibus*, & le concordat leur ſont plus favorables; ils leur accordent, lorſqu'ils s'acquittent de leurs obligations, tous les fruits de leurs prébendes, comme aux chanoines qui ont aſſiſté le plus exactement. L'art. 8 de l'ordonnance d'Orléans, & les art, 33 & 34 de celle de Blois, y ſont conformes. Le concile de Rouen en 1581, tit. *de epiſcop. & capit.* n°. 37, & celui d'Aix en 1585, les tiennent préſens, mais à condition ſeulement que hors le temps des leçons & de la prédication, ils deſſerviront l'égliſe comme les autres chanoines. *Eâ tamen lege & conditione, ut ipſe non deſinat extra prædicationis & lectionis tempora, eccleſiæ cùm aliis canonicis deſſervire.*

Voici qu'elle eſt l'étendue du privilége des théologaux; ils doivent percevoir, non-ſeulement les gros fruits, mais les diſtributions quotidiennes & les obits. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, entre autres par un arrêt du parlement de Toulouſe du 3 décembre 1676, rapporté par Catellan, liv. premier, chap. 59; & par un autre

arrêt du 4 janvier 1723, contre le chapitre de Rheims.

Quelques chapitres, & entre autres celui de Laon, ont autrefois entrepris de refuser des vacances à leurs théologaux; mais ils ont toujours été condamnés sur ce point. On a jugé que les théologaux n'avoient pas moins besoin de vacances que les autres chanoines, soit pour se délasser de leur travail, soit pour vaquer à leurs affaires particulières, soit enfin pour se préparer aux sermons & aux autres offices de l'année suivante.

Au reste, ce privilége cesse pour les théologaux qui ne remplissent point les devoirs de leur place; ainsi dès qu'ils se déchargent sur d'autres, soit pour les leçons, soit pour la prédication, les chapitres ne sont plus obligés de les tenir présens.

Les pénitenciers jouissent aussi en France, comme ailleurs, de ce privilége; ils sont tenus présens, mais seulement pendant qu'ils entendent les confessions: ils gagnent alors les distributions & le gros. C'est la décision expresse du concile de Trente, sess. 24, c. 8.

Les curés qui ont des prébendes annexées à leurs cures dans les églises cathédrales ou collégiales, ne sont pas, pour l'ordinaire, traités moins favorablement. On peut voir au journal des audiences l'arrêt du 7 juin 1681, en faveur du curé de saint Venant de Tours, qui ordonne, qu'en cas d'absence aux anniversaires & autres fondations faites au profit du chapitre, il sera cru sur la simple déclaration qu'il fera qu'il étoit employé aux fonctions de son ministère, sans être obligé d'en rapporter d'autres preuves. On trouve encore au journal du palais, tome 1, page 194, un arrêt du parlement de Bordeaux rendu le 26 mars 1672, en faveur du sieur Layet, chanoine & curé de l'église cathédrale de Bayonne, par lequel ce curé & ses vicaires prébendés sont réputés présens aux offices du chœur, pendant tout le temps qu'ils sont occupés aux fonctions curiales; & Gibert soutient que le privilége des curés-chanoines n'est pas moins favorable que celui des théologaux, & veut qu'ils en jouissent, non-seulement pour le temps où ils sont occupés à l'administration des sacremens, mais encore lorsqu'ils préparent leurs prônes, & lorsqu'ils prennent un temps raisonnable pour se délasser de leurs fatigues.

Nous disons que le privilége d'être tenus présens est accordé pour l'ordinaire aux curés-chanoines, parce qu'encore qu'ils en jouissent presque dans toutes les églises, qu'il soit très-conforme à l'esprit de l'église, & qu'il seroit bien qu'il leur fût accordé par-tout; il y a cependant quelques églises où ils ne sont point exempts: ainsi c'est la coutume des lieux, les statuts du chapitre & les ordonnances du diocèse qui doivent servir de loi sur cette matiere.

Enfin les chapitres sont tenus de réputer présens les dignités & chanoines employés par l'évêque aux missions & prédications dans le diocèse, mais ce n'est qu'à certaines conditions que ces dignités & chanoines peuvent jouir de ce privilége. Ils doivent apporter des certificats des curés & des marguilliers des paroisses; ils ne peuvent y être employés qu'au nombre de quinze en même temps; savoir, trois pour les prédications, & douze pour les missions: avant de partir, ils sont tenus d'en donner avis au chapitre, & il faut qu'il reste dans l'église un nombre suffisant d'autres dignités, chanoines & autres ecclésiastiques présens, pour faire le service accoutumé. C'est ce qu'ordonne un arrêt du conseil du roi, rendu le 30 octobre 1640, pour le chapitre de Chartres, qui décide que les dignités & chanoines de la cathédrale, lorsqu'ils seront employés aux missions dans le diocèse, avec pouvoir & commission de l'évêque, ou à prêcher les avents, carêmes & octaves du saint sacrement, ils jouiront de tout le revenu de leurs prébendes, tant en gros fruits qu'en distributions manuelles & quotidiennes, pendant qu'ils y seront occupés. Il suit de cet arrêt, que ce privilége ne regarde que ceux qui travaillent dans leur propre diocese, sous les ordres de l'évêque; & que si un chanoine alloit, de son propre mouvement, prêcher ailleurs des avents & des carêmes, il ne pourroit en jouir légitimement, quand même son chapitre le lui permettroit.

La troisième classe des privilégiés est composée de ceux qui sont absens pour cause d'études, & elle comprend les professeurs & les étudians dans les universités. Innocent III avoit accordé, pour quelques années seulement, à quelques personnes d'une science distinguée, le privilége de percevoir tous les fruits de leurs bénéfices, comme s'ils avoient exactement assisté. Sa lettre au chapitre & à l'archevèque de Sens, nous apprend qu'il l'avoit accordé en particulier à un doyen de cette église qui enseignoit la théologie dans l'université de Paris. Honoré III, son successeur, l'étendit depuis à tous les professeurs, pour tout le temps qu'ils enseigneroient, & à tous les étudians en théologie, pour cinq ans seulement, par une décrétale qui commence par ces mots: *Tuæ fraternitati*, au titre *de clericis non residentibus. Docentes in theologicâ facultate dum in scholis docuerint, & studentes in ipsâ integrè per annos quinque percipiant de licentiâ sedis apostolicæ proventus præbendarum & beneficiorum suorum, nonobstante aliquâ aliâ consuetudine vel statuto, cum denario fraudari non debeant in vineâ domini operantes.* Cette décrétale a été depuis confirmée par le concile de Trente, sess. de la réformation, cap. 1°., où il dit: *Docentes scripturam sacram, dum publicè in scholis docuerint, & scholares qui in ipsis scholis studeant, privilegiis omnibus de perceptione fructuum præbendarum & beneficiorum suorum in absentiâ à jure communi concessis plenè gaudeant & fruantur.*

Les textes que nous venons de rapporter ne concernent, à la vérité, que les professeurs & les étudians en théologie; mais les successeurs d'Honoré III avoient accordé la même grace aux professeurs de toutes les autres facultés. Jean XXII, dans la bulle que rapporte Chopin, liv. *de po-litiâ* 3, *tit.* 4, *n. ult.* l'accorde généralement & sans distinction à tous les maîtres & régens de l'université de Paris. *Vobis indulgemus*, y dit-il, *ut universi magistri præsentes & futuri in studio vestro actu studentes, fructus, redditus & proventus omnium beneficiorum quæ obtinent, etiamsi dignitates, personatus vel officia existant, dummodò hujusmodi dignitates in cathedralibus majores post pontificalem & in collegiatis ecclesiis principales non sint, cum omni integritate usque ad quinquennium percipere libere valeant quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.* Charles V, dans ses lettres-patentes du mois de mars 1366, suppose que le privilége accordé ici pour cinq ans seulement, avoit été étendu par d'autres bulles jusqu'à sept; ce qu'il confirme par son autorité royale.

Toutes ces bulles ne donnoient point à perpétuité aux professeurs le droit d'être tenus présens dans leurs bénéfices; mais l'usage y suppléa, & tous les professeurs de l'université de Paris, même ceux de la faculté des arts, ont joui autrefois de ce privilége.

Aujourd'hui il n'y a plus que les professeurs de théologie qui soient en possession de percevoir les fruits de leurs bénéfices sans résider dans leurs églises. « On ne voit point, dit l'éditeur des mé» moires du clergé, que les professeurs des autres » facultés se prévalent aujourd'hui des priviléges » qui leur ont été accordés autrefois; & s'ils le » faisoient, leur prétention paroîtroit extraordi» naire ». Les arrêts maintiennent dans ce droit ceux de la faculté de théologie de Paris. Nous en avons un du 4 juillet 1736, rendu au parlement de Rouen pour un professeur en théologie de l'université de Caen, qui étoit en même-temps chanoine de la cathédrale de Bayeux. Cependant on ne pourroit pas assurer que les professeurs en théologie de toutes les universités du royaume y seroient maintenus, parce qu'il y a plusieurs de ces universités qui semblent aujourd'hui en avoir perdu la possession. Au reste, selon la jurisprudence actuelle du royaume, les professeurs en théologie qui jouissent du privilége d'être tenus présens, en jouissent avec la même étendue que tous les autres privilégiés; c'est-à-dire, qu'ils perçoivent les distributions ordinaires, & que s'il y en a quelques-unes qu'on ne leur accorde point, c'est que les autres privilégiés en sont également privés.

A l'égard des écoliers qui étudient dans les universités, leur privilége n'est pas aussi étendu; on ne leur accorde que les gros fruits. Louet & Brodeau rapportent plusieurs arrêts qui ont confirmé cet usage, & il n'y a aucun chapitre dans le royaume qui leur accorde les distributions.

Nous avons vu que les papes ne leur accordoient autrefois le droit de toucher les gros fruits de leurs prébendes que pour cinq ans; que Charles V avoit étendu ce temps jusqu'à sept années. Aujourd'hui il n'y a point d'autre temps déterminé pour le privilége des chanoines étudians, que celui du cours de leurs études; & ce ne sont pas seulement les étudians en théologie qui en jouissent, il est accordé à tous ceux qui étudient en philosophie & dans les humanités.

Ils doivent demander à leur chapitre permission pour aller aux écoles publiques. Il est du bon ordre qu'ils n'entreprennent point un cours d'étude sans avoir demandé l'avis du chapitre, & sans avoir obtenu sa permission. Rebuffe dit, à la vérité, que ce n'est point la coutume de France que les chanoines séculiers demandent cette permission; & Brodeau sur Louet, lettre E, cite un arrêt du parlement de Paris du 6 mai 1577, qui l'a ainsi jugé contre le chapitre de Nevers, en faveur du sieur Albin, chanoine de cette église: mais il y a lieu de croire que le parlement n'a dispensé le sieur Albin d'obtenir la permission du chapitre, que parce qu'il l'avoit déjà demandée & qu'il en avoit essuyé un refus. Or, il est certain que si les jeunes chanoines sont obligés de demander la permission du chapitre, le chapitre, de son côté, ne doit pas la refuser à ceux qui ont les talens nécessaires, & que, dans le cas de refus injuste de la part du chapitre, ceux-ci peuvent user du privilége que les lois leur donnent.

Plusieurs conciles avoient décidé que les chanoines ne pourroient aller étudier dans les écoles publiques, lorsqu'ils auroient atteint l'âge de trente ans; d'autres, que, supposé qu'ils fussent en cours d'étude, ils cesseroient à cet âge d'être tenus présens, quoiqu'ils ne fussent pas obligés de le discontinuer. Chopin, liv. *de sacrâ polit.* tit. 3, n. 18, écrit que par un statut solemnel de l'église collégiale de saint Grégoire de Vendôme du 18 janvier 1376, confirmé par arrêt du parlement du 27 février suivant, il a été ordonné que les jeunes chanoines & les nouveaux chapelains de cette église iroient étudier aux universités, pour se rendre capables de servir utilement l'église, jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, pendant lequel temps ils percevroient seulement le gros & moitié des distributions de leurs bénéfices.

Mais la jurisprudence n'a point déterminé le temps, passé lequel les chanoines ne pourroient plus aller étudier dans les universités; & le bien de l'église demandoit qu'on n'établit point à ce sujet de règle générale, parce qu'un chanoine qui n'aura pensé que très-tard à commencer son cours d'études, peut dans la suite lui être encore très-utile.

Les chanoines étudians peuvent exiger d'être tenus présens, quand ils n'auroient point fait leur stage; mais ils n'en sont point exempts pour cela, le temps n'en est que différé. C'est ce qui a été

jugé par arrêt du parlement de Paris, du 21 mai 1583. Par cet arrêt, il a été ordonné qu'un chanoine de saint Pierre de Laon, nommé Loisel, étudiant dans l'université de Paris, percevroit le gros de sa prébende, tant qu'il seroit écolier, quoiqu'il n'eût pas fait son stage. Louet, qui rapporte cet arrêt, observe qu'il n'en faut pas inférer que les chanoines étudians sont dispensés du stage dans les églises où il est établi par un statut particulier; & que tout ce qu'on en doit conclure, c'est que l'obligation d'y satisfaire est seulement différée après la fin des études.

On ne peut jouir du privilége d'être tenu présent pour raison d'études, sans avoir pris possession personnelle.

Nous n'avons point de conciles ni d'ordonnances qui aient déterminé quel peut être le nombre des chanoines étudians dans un chapitre, comme nous en avons qui l'ont déterminé par rapport aux chanoines de la chapelle du roi. Cependant on ne doit pas croire que les chapitres sont obligés de tenir présens tous ceux qui s'absenteroient pour raison d'études. Il faut tenir pour règle, qu'il doit rester un nombre suffisant de chanoines pour célébrer le service divin avec la décence convenable. Ainsi, dans un chapitre considérable, on peut permettre à un plus grand nombre de chanoines d'aller étudier dans les universités, que dans les chapitres qui le sont moins. C'est pour cela que les arrêts ne sont point constans sur cette matière, & qu'ils ont réglé le nombre des chanoines étudians à deux ou trois, selon le nombre des chanoines. Nous en avons un du 14 mars 1614, rendu au parlement de Paris, qui juge qu'il pourra y avoir quatre chanoines dans l'église de saint Cerneuf de Billon, en Auvergne, qui jouiront de l'exemption de la résidence en faveur des études.

Quand les fondateurs ont voulu, dans une église, que les prébendes ne fussent conférées qu'à des ecclésiastiques qui, lors de la collation, eussent la science & la capacité requises, ce privilége des chanoines étudians ne peut avoir lieu. C'est ce que nous pouvons conclure indirectement d'un arrêt du parlement de Paris du 2 juillet 1556, par lequel il fut jugé, qu'un particulier qui avoit été dispensé de résider par cette considération qu'il étoit *in consortio & familiâ papæ*, avoit été mal & abusivement dispensé, parce que la fondation requéroit expressément la résidence. Par conséquent, si une fondation exigeoit que les prébendes ne fussent point données à des étudians, la dispense de résider pour cause d'études seroit abusive.

Nous avons dit que les chanoines étudians gagnoient le gros de leurs prébendes; cependant cette règle n'est point générale; un grand nombre de chapitres sont en possession de leur donner des pensions, au lieu des gros fruits. Plusieurs arrêts ont autorisé cet usage, lorsque les pensions sont proportionnées aux fruits de la prébende, ou qu'elles sont estimées suffisantes pour l'entretien des étudians.

On sent que la raison qui a engagé les cours à mettre une différence entre les étudians & les autres privilégiés, c'est que ces derniers sont regardés comme ayant un droit acquis aux fruits de leurs prébendes, par les services qu'ils rendent effectivement, ou qu'ils sont présumés rendre à l'église. Les chanoines étudians, au contraire, n'ont point encore rendu de services à l'église, & ne lui en rendent point effectivement pendant le cours de leurs études. Ils lui donnent lieu, à la vérité, d'espérer qu'elle pourra se servir un jour utilement d'eux, s'ils mettent à profit le temps qui leur est accordé pour étudier; mais des services futurs & seulement en espérance, n'équivalent point à des services présens. Il n'est donc pas déraisonnable de les traiter moins favorablement que les professeurs en théologie, par exemple, ou que les conseillers des cours souveraines. La justice & l'intérêt de l'église demandent seulement qu'ils soient pourvus d'une manière suffisante à leur subsistance, pendant qu'ils étudient.

Mais il faut que les pensions que les chapitres leur accordent, pour être autorisées, soient proportionnées, d'une part, au gros de la prébende, & de l'autre, qu'elles soient suffisantes pour leur entretien. Si la pension assignée au chanoine étudiant n'étoit que la quatriéme ou la cinquième partie de son gros, il y a tout lieu de croire qu'il parviendroit à s'en faire adjuger une plus considérable; & les chanoines étudians sont toujours parvenus à obtenir une augmentation, quand leur gros étant suffisant pour leur entretien, la pension qui leur avoit été adjugée par le chapitre ne pouvoit pas fournir à leur subsistance.

Ce que nous venons de dire peut servir de règle pour les églises qui ont conservé la division des fruits des prébendes en gros & en distributions; mais il y en a qui les ont tous convertis en distributions manuelles : on peut demander quelle sera dans ces églises la portion des chanoines étudians.

Les canons & les ordonnances n'attribuent que les gros fruits aux chanoines étudians, & non les distributions quotidiennes; ils ne doivent donc pas jouir de tous les fruits de leurs prébendes. Les distributions manuelles représentant la totalité des fruits dans les églises dont nous parlons, les chanoines étudians doivent donc percevoir une partie considérable des distributions; mais les chapitres ne sont pas obligés de les leur accorder en entier. Aussi la pratique la plus ordinaire des églises, où tous les fruits des bénéfices sont en distributions, & qui ne sont pas en possession de donner des pensions aux étudians, est de leur retrancher la troisième partie des distributions, & de ne leur en accorder que les deux tiers. Cet usage est conforme à la décision de la congrégation du concile. Barbosa *de canoni.* c. 25, & Fagnan sur le

chap. *de cætero. de clericis non residentibus*, en parlent comme d'une discipline constamment établie ; & l'éditeur des mémoires du clergé dit qu'elle n'a rien de contraire aux maximes & aux ordonnances du royaume.

Nous avons fait une quatrieme classe de ceux qui sont absens pour les affaires temporelles du chapitre ou du diocèse, qui comprend par conséquent les chanoines agens du clergé, les agens des diocèses & des provinces, les députés aux états & aux chambres ecclésiastiques des décimes. Les chanoines employés de cette manière sont tous dispensés de la résidence, & perçoivent les fruits de leurs prébendes, non-seulement quant au gros, mais quant aux distributions quotidiennes. On peut voir dans les mémoires du clergé, tom. 2, col. 990 & suivantes, les assemblées du clergé & les arrêts du conseil d'état qui leur ont accordé ce privilége. Nous nous contenterons de citer un arrêt du conseil privé du 19 octobre 1638, contre le chapitre de Chartres, qui a jugé qu'un promoteur de la chambre des décimes jouiroit des distributions de sa prébende, tant qu'il exerceroit la fonction de promoteur.

Les agens des chapitres, hors du lieu, sont également exempts. Si le bien de l'église l'oblige à députer des ecclésiastiques pour veiller à ses affaires générales, l'intérêt de chaque église particulière la met aussi dans la nécessité de députer de ses membres, pour la poursuite de ses affaires particulières ; & les chanoines qui travaillent pour l'intérêt des églises particulières, ne méritent pas moins qu'on leur accorde la subsistance, que ceux qui sont employés aux affaires générales de l'église.

Enfin les chanoines, qui, durant l'office, sont occupés au bureau des pauvres en qualité d'administrateurs, soit des hôtels-dieu, soit des hôpitaux, sont ordinairement réputés présens. Nous n'avons à la vérité aucun réglement général qui leur donne ce privilége ; mais l'usage les exempte de l'assistance de l'office, & les arrêts les maintiennent dans ce droit. On trouve dans le tome second des mémoires du clergé un arrêt rendu sur ce sujet par le parlement de Toulouse, le 3 décembre 1575, en faveur d'un chanoine d'Ausch.

Il ne nous reste plus qu'à parler des chanoines qui sont au service des princes ou de l'état. Les chanoines conseillers, dans les cours souveraines, sont réputés présens pour tout le temps que dure l'exercice de leurs fonctions. Les services qu'ils rendent à l'état, dans l'administration de la justice, & souvent à l'église elle-même, exigent ce témoignage de reconnoissance de sa part, & il n'est pas juste qu'étant entièrement employés à procurer le bien public dans les fonctions les plus importantes, ils soient privés de la subsistance qui leur est due en qualité d'ecclésiastiques.

Rebuffe prétend que le privilége des conseillers-clercs des parlemens leur a été accordé par Clément VI ; mais son origine doit être plus ancienne, puisque nous trouvons des conseillers-clercs du parlement de Paris, qui sont tenus présens dans leurs églises avant ce Pontife. Levasseur, dans ses annales de Noyon, fait mention de plusieurs doyens de cette église qui ont été conseillers au parlement, & cite un certain Pierre Derkeri qui l'étoit en 1331, & qui a été tenu présent. Quelques années après, nous voyons encore le même privilége accordé à des officiers de cette cour. Philippe de Valois donna, le 26 mai 1336, à son greffier en chef, chanoine de l'église métropolitaine de Rheims, lettres-patentes pour l'autoriser à toucher, quoiqu'absent, les revenus de sa prébende. Depuis ce temps, les conseillers-clercs des parlemens sont en possession de l'exemption de résider, non-seulement pour les simples canonicats, mais même pour les dignités. Les registres de l'église de Beauvais nous apprennent que Jean de Mortis & Gui Loisel, pourvus de la chantrerie de cette église, qui est la troisième dignité, ont toujours été réputés présens, en vertu du privilége attaché à leur office. Les chapitres qui leur ont voulu contester ce droit, ont toujours perdu leur procès ; & Chenu, tit. premier, chap. 9, rapporte sur ce sujet un arrêt du grand conseil, rendu le 9 septembre 1537, au profit d'un conseiller-clerc du parlement de Rouen, qui étoit chantre en dignité, & chanoine de l'église d'Evreux.

Les conseillers-clercs ne sont pas seulement tenus présens pour les prébendes qu'ils possèdent dans le ressort des parlemens dont ils sont membres ; en quelque partie du royaume que soit situé leur bénéfice, on ne peut leur contester ce privilége. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 25 juin 1595, qui adjuge à M. de Moussi, conseiller au parlement de Rouen, & chanoine de Sens, les gros & autres fruits de sa prébende, depuis le jour de sa prise de possession personnelle, à l'exception des distributions manuelles, tant qu'il a fait ou fera service au roi, au parlement de Rouen, audit office de conseiller.

On peut encore conclure plusieurs autres choses de cet arrêt : la première c'est que les conseillers-clercs ne sont exempts que pendant le temps de leur service à la cour. « Préjugeant la cour, dit » Louet qui rapporte cet arrêt, que ledit sieur de » Moussi devoit aller audit chapitre au temps des » vacations, qu'il n'étoit en exercice de sondit » office de conseiller ; autrement qu'il perdroit les » fruits au prorata ».

Le parlement de Toulouse a jugé la même chose par deux arrêts des 28 juillet 1638 & 14 mars 1689, qui sont rapportés par Catellan, liv. 1, chap. 51. Ces deux arrêts, en adjugeant aux conseillers-clercs chanoines, quoique non présens, les rétributions des anniversaires & fondations, & tous les autres fruits, à l'exception des distributions manuelles qui se donnent au chœur, ordonnent que

cette exemption ne durera que pendant la tenue du parlement, & que, dans le temps des vacations, les conseillers-clercs qui ne feront pas de service en cette chambre ; redeviendront sujets à l'obligation commune de desservir leurs prébendes & d'assister aux offices, sous les peines ordinaires, à moins qu'en ce temps-là ils ne soient occupés comme commissaires à l'exécution de quelque arrêt du parlement.

Mais l'arrêt du 28 juillet 1658 a jugé encore quelque chose de particulier ; il décharge les conseillers-clercs de desservir leurs canonicats les jours fériés du temps de la tenue du parlement ; & c'est ce qui est suivi dans l'usage. On pense qu'il est juste de donner ce temps aux conseillers chanoines, pour examiner les procès qu'ils ont à rapporter ; & on juge qu'il ne faut point avoir égard aux usages des églises, qui pourroient détourner les chanoines conseillers de l'assiduité au palais, parce qu'on la regarde comme plus favorable & plus nécessaire que l'assistance au chœur.

La seconde chose que nous devons conclure de l'arrêt du 25 juin 1595, rendu en faveur de M. de Moussi, conseiller au parlement de Rouen, c'est que les conseillers chanoines n'ont pas droit de percevoir les fruits de leurs prébendes, qu'ils n'aient pris possession en personne, puisqu'il n'adjuge au sieur de Moussi les fruits de sa prébende, qu'à condition qu'il prendra possession en personne.

Une troisième décision qu'on peut en inférer, c'est que les conseillers-clercs chanoines gagnent les gros fruits de leur prébende & les distributions quotidiennes, mais qu'on ne leur accorde point les distributions manuelles, attribuées en argent à ceux qui assistent.

Pour ce qui concerne les gros fruits, on trouve à la vérité un arrêt du conseil privé du 19 juin 1583, qui n'en adjuge au sieur Coquelay, chanoine de l'église de Meaux & conseiller au parlement de Paris, que la moitié ; mais cet arrêt ne peut faire de préjugé contre le droit constant & reconnu des conseillers-clercs. « On n'a jamais » douté au palais, dit Louet, que les conseillers-» clercs ne gagnassent les gros fruits de leur pré-» bende en entier pendant le service qu'ils ren-» dent au roi ». Et si l'arrêt que nous venons de rapporter n'adjuge au sieur Coquelay que la moitié des fruits, c'est qu'il étoit en même temps chanoine de Paris. Son privilége ne pouvoit pas opérer plus que la résidence elle-même, qui ne pouvoit avoir lieu en même-temps dans les deux églises.

A l'égard des distributions manuelles qui sont distribuées en argent aux présens, tous les arrêts s'accordent à les refuser aux conseillers-clercs des parlemens. Un arrêt du parlement de Paris du 9 juin 1600, ordonne que M. du Tillet, conseiller au parlement, jouira de tous les fruits de la prébende qu'il avoit dans l'église du Mans, à l'exception des distributions manuelles qui se donnent en argent au chœur après le service. Un autre arrêt du 31 janvier 1606 refuse aux sieurs Buisson & de Thelis, conseillers au parlement, chanoines de l'église de Chartres, les distributions manuelles qu'on donnoit autrefois aux assistans, quoique depuis la prestation en eût été changée par ordonnance capitulaire. Il n'y a donc point de différence à cet égard entre les conseillers-clercs du parlement & les autres privilégiés ; ils touchent les distributions quotidiennes qui sont mises en table ; mais pour les distributions purement manuelles, elles ne leur appartiennent, ainsi qu'à tous les autres privilégiés, que lorsque l'usage & les statuts des églises ordonnent qu'elles seront accordées à ceux qui sont tenus présens.

Les conseillers-clercs jouissent aussi de leur privilége, quand même ils n'auroient pas fait leur stage. On trouve un arrêt du parlement de Paris du 13 décembre 1550, qui a condamné le chapitre du Mans à rendre au sieur Goetvrot, chanoine de cette église & conseiller au parlement, les gros fruits & les autres revenus de sa prébende, excepté les distributions quotidiennes (c'est-à-dire manuelles), quoiqu'il n'eût pas fait son stage.

Ils ont encore droit à la collation des bénéfices, lorsque les chanoines sont convenus de se la partager par tour. L'arrêt du 31 janvier 1606, que nous avons déjà cité, ordonne que les sieurs Buisson & de Thelis, chanoines de l'église de Chartres, seront mis sur le tableau, en leur ordre, pour leur droit de collation des bénéfices & autres dont jouissent les chanoines résidens.

Il n'est pas également certain que le droit d'être tenus présens appartienne aux conseillers-clercs des présidiaux, sénéchaussées & bailliages. Il y a des auteurs qui soutiennent l'affirmative. Henrys, après avoir discuté la question & rapporté avec étendue les raisons pour & contre, pense qu'ils doivent être tenus présens. D'Olive, au contraire, liv. 1, chapitre 11, estime que ce privilége n'appartient qu'aux cours souveraines ; & c'est le sentiment du plus grand nombre, d'autant plus que les arrêts le leur refusent. Albert, dans son recueil des arrêts du parlement de Toulouse, en cite un qui fut rendu le 22 mars 1644, contre le sieur Croissant, chanoine d'Ausch & conseiller à la sénéchaussée de cette ville. « On ne voit point encore, dit l'au-» teur des lois ecclésiastiques, au titre du service » divin, n°. 28, d'autorité sur laquelle on puisse » appuyer leur privilége, & leurs raisons n'ont » point paru assez fortes pour l'emporter sur l'u-» sage qui le leur refuse ».

On croit communément que Grégoire X est l'auteur du privilége des chanoines commensaux de la maison du roi ; mais il doit être plus ancien. Pierre de Blois, qui écrivoit vers le milieu du douzième siècle, en fait mention dans sa lettre 135, & il en est parlé dans un statut de l'église de Paris de l'an 1170, qui fut depuis confirmé par Alexandre III. Quoi qu'il en soit de son antiquité, il se trouve autorisé non-seulement par les bulles de Grégoire

X, mais encore par celles de ses successeurs Alexandre IV & Clément VI. La bulle de Clément VI leur permet de percevoir les fruits de tous les bénéfices qu'ils pourront posséder, soit dans les cathédrales, soit dans les collégiales, de quelque nature & espèce qu'ils soient, sans exception des premières dignités, personnats & offices, quand ils n'auroient point fait de stage, de même que s'ils résidoient en personne, & ce *nonobstant tous statuts* & constitutions canoniques, quoique confirmés par serment. Nos rois l'ont aussi confirmé par des lettres-patentes des années 1551, 1554, 1567, 1581, 1606 & 1612, & par les déclarations de 1666 & 1727.

Ce privilége est accordé aux aumôniers, chapelains, clercs, chantres & autres officiers ecclésiastiques, tant de la maison du roi que de celle de la reine & des enfans de France : les précepteurs des pages y sont compris, ainsi que nous l'apprenons d'un arrêt du 13 septembre 1667, rendu au conseil du roi au profit du sieur Varlet, chanoine de Saint-Quentin, & précepteur des pages du roi, qui l'a mis au nombre des privilégiés.

On ne trouve aucune bulle qui l'accorde aux officiers ecclésiastiques des princes du sang ; mais la jurisprudence des arrêts y a suppléé. Nous avons deux arrêts ; le premier du 20 juin 1635, & le second du 31 décembre 1639, qui ont été rendus au profit de deux aumôniers de M. le prince de Condé, dont l'un étoit chanoine de saint Honoré de Paris, & l'autre de saint Etienne de Bourges. Le chapitre de saint Honoré produisoit cependant des bulles qui obligent tous les chanoines de cette église à la résidence, à l'exception des seuls officiers de la chapelle du roi. Au reste, la déclaration du 18 mars 1666 ne laisse plus sur cet article de difficulté à l'égard de ceux qui sont employés sur les états du roi.

Les chanoines de la sainte chapelle étant autrefois regardés comme les chapelains ordinaires du roi, jouissoient du privilége d'être tenus présens, sans résider dans les autres églises dont ils étoient chanoines, & par conséquent de posséder les canonicats de ces églises sans incompatibilité. Il est vrai que depuis que nos rois ont eu une autre chapelle ordinaire, on a commencé de le leur contester. La déclaration de 1727 sembloit cependant avoir décidé la question en leur faveur ; mais celle du 18 décembre 1740 leur a ôté absolument ce droit. Le roi y dit en termes formels, que ses chanoines ne pourront désormais posséder avec leurs canonicats aucun bénéfice à charge d'ames ou autres, sujets, par quelque titre que ce soit, à la résidence dans d'autres églises, & il y enjoint à ceux qui s'en trouvent actuellement pourvus, de faire incessamment leur option.

Les aumôniers des régimens qui servent dans les armées du roi, ont souvent fait leurs efforts pour s'approprier ce privilége ; mais ils en ont toujours été déboutés par les arrêts. Par arrêt du 6 mars 1658, rapporté au journal des audiences, un aumônier du régiment des gardes, chanoine de saint Thomas de Crépy en Valois, a été débouté du droit d'être tenu présent dans son église.

Pour que le trop grand nombre des privilégiés ne nuise pas au service divin dans les églises, la piété de nos souverains les a engagés à le réduire dans de justes bornes. Henri II, par son édit du mois d'avril 1554, *ordonne* que les officiers de la chapelle & oratoire percevront les fruits, ensemble toutes les distributions manuelles & quotidiennes de leurs dignités, bénéfices, chanoinies & prébendes, pendant le temps qu'ils seront au service du roi, de même que s'ils *étoient présens* & assistoient au service des églises, pourvu néanmoins, ajoute ce prince, « que desdites églises cathédrales & collégiales qui ne sont point à la disposition du roi, il n'y en ait pas plus de deux, & ès églises collégiales où nous avons pleine & entière disposition, ils ne soient pas plus de quatre ; & au regard de celles où le nombre est de quarante ou plus, nous voulons & entendons qu'il y en ait six ». L'exécution de cet édit fut ordonnée par un arrêt du conseil privé du 19 juin 1585. Il est vrai que dans les déclarations postérieures il n'est point question du nombre des privilégiés qui peuvent être dans la même église ; mais il suffit qu'il n'ait point été expressément dérogé à ce qui a été réglé, tant par cet arrêt du conseil privé que par l'édit de 1554, pour qu'on doive le regarder comme faisant une loi de laquelle on ne peut s'écarter.

La déclaration du roi du mois de mars 1666, enregistrée au grand conseil le 18 du même mois, & celle du 2 avril 1727, aussi enregistrée au grand conseil le 5 mai suivant, ayant réglé tous les droits des officiers des chapelles & oratoires du roi, & de tous ceux qui sont employés dans les états, il ne s'agit que de rapporter leurs différentes dispositions, pour faire connoître en quoi consiste leur privilége.

1°. Selon la déclaration de 1766, les sous-maîtres, chapelains, chantres, clercs, enfans de chapelle, oratoire & chambre du roi, & tous autres employés dans les états, doivent être tenus & réputés présens dans toutes les églises du royaume, pour tous les bénéfices, offices & dignités qu'un chacun d'eux a auxdites églises pendant tout le temps de leur service ; savoir, les ordinaires pendant toute l'année, ceux de semestre pendant six mois, & ceux de quartier pendant trois mois, & chacun d'eux encore pendant deux mois, pour venir & retourner à leurs bénéfices.

2°. Par celle de 1727, ils doivent entrer en jouissance desdits revenus, quand *même* ils *n'auroient* pas fait le stage prescrit par les statuts de plusieurs chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en est perçu par les chanoines actuellement résidens qui font ledit stage, bien entendu qu'ils aient pris possession personnelle, si les statuts l'exigent,

gent, & qu'après le temps de leur service ils feront ledit stage.

3°. Ils doivent être employés sur le tableau, pour nommer, selon leur rang, aux bénéfices dépendans des églises où ils ont des dignités & prébendes; & s'il est d'usage que les nominations se fassent en chapitre, ils sont admis à y faire faire, pendant leur temps de service, leurs nominations par procureur.

4°. Ils doivent parvenir aux maisons canoniales à leur tour, quand même les statuts des chapitres exigeroient une résidence actuelle dans les lieux où sont lesdits chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter lesdites maisons.

5°. Voulons, dit le roi; c'est toujours la déclaration de 1727, qu'ils participent à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux titulaires desdits bénéfices actuellement résidens & présens à l'office divin dans lesdites églises, à la réserve seulement des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main, au chœur & pendant le service divin, en argent sec & monnoyé, sans que lesdits chapitres puissent changer ni innover, en aucune manière que ce soit, la forme des payemens & des distributions, au préjudice desdits officiers.

6°. Voulons pareillement que tous offices & bénéfices dans les églises cathédrales ou collégiales, autres que les dignités ou prébendes, chargés par les fondations ou par l'usage desdits chapitres d'un service personnel & continuel, soient censés à l'avenir incompatibles avec les charges de notre chapelle & oratoire.

7°. Voulons qu'à l'avenir aucun titulaire de pareils offices ou bénéfices, ne puisse être pourvu des charges de notre chapelle & oratoire, qu'en se soumettant de résigner lesdits offices ou bénéfices dans le temps de droit.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

PRÉSENTATION. C'est un acte de procédure, par lequel un procureur déclare au greffe des Présentations d'une cour ou d'une juridiction royale, qu'il occupera pour telle partie contre telle autre, dans l'instance introduite entr'elles par la demande qu'il désigne. Il y a Présentation pour les demandeurs, appelans ou anticipans, & Présentation pour les défendeurs, intimés & anticipés.

L'usage des Présentations est aussi ancien que l'établissement de l'ordre dans les procédures; ces Présentations se prenoient d'abord au greffe ordinaire, où il en étoit tenu registre; ensuite il fut créé des greffiers particuliers des Présentations dans les cours de parlement de Paris & de Toulouse; & cet établissement ayant paru utile, il en fut fait également dans les différentes provinces du royaume.

Par édit du mois d'août 1575, Henri III créa & érigea en chef & titre d'office formé, un greffier & garde des Présentations dans chacune des cours de parlement, grand'conseil, cour des aides & autres cours souveraines où il n'y avoit point de greffiers des Présentations établis & séparés des greffiers ordinaires; requêtes du palais, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés & autres juridictions royales du royaume, tant en matière civile que criminelle, pour enregistrer les Présentations dans un registre tenu à cet effet.

L'article premier du titre 4 de l'ordonnance de de 1667, porte, qu'en toutes cours où il y a des greffes des Présentations, les défendeurs, intimés & anticipés, seront tenus de se présenter & coter le nom de leur procureur sur le cahier des Présentations, dans la quinzaine; & dans les autres sièges, où il y a pareillement des greffes des Présentations, dans la huitaine; & pour les matières sommaires, tant aux cours qu'aux autres sièges, dans trois jours; le tout après l'échéance de l'assignation; & seront les Présentations faites tous les jours, sans distinction.

Par l'article 2 du même titre, le roi avoit ordonné que les demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel ou qui ont fait anticiper, ne feroient, à l'avenir, aucune Présentation dont sa majesté abrogea l'usage à leur égard: mais la Présentation des demandeurs, appelans ou anticipans, a été rétablie en 1695; en sorte que les Présentations, tant des demandeurs que des défendeurs, sont indispensables en toute assignation en matière civile & criminelle, soit en première instance ou d'appel, assistance de cause, anticipation, sommation, contre-sommation, exécution des jugemens, sentences ou arrêts & autres.

Dans les interventions, il faut une Présentation pour l'intervenant, & cela ne souffre aucune difficulté; mais on a prétendu qu'il en falloit également pour ceux qui sont parties principales au procès dans lequel un tiers intervient, quoique les procureurs de ces parties principales se fussent déjà présentés pour elles: on s'est fondé sur l'article premier de la déclaration de 1695, qui porte, que les procureurs des parties se présenteront respectivement, & on cite des certificats de l'usage observé au châtelet de Paris; mais cette prétention ne paroît aucunement fondée. La Présentation n'est autre chose qu'une déclaration qu'un tel procureur occupera pour telle partie dans telle instance. Or, cette déclaration ayant été faite pour l'instance principale, il n'y a pas lieu de la renouveler sur l'intervention, puisqu'une même personne ne peut avoir en même-temps deux procureurs dans une seule instance, l'un contre sa partie principale, & l'autre contre l'intervenant. Il n'y a donc pas de motifs pour exiger cette Présentation pour les parties principales, & les réglemens n'en fournissent aucun prétexte. Le terme *respectivement*, employé dans l'article premier de la déclaration de 1695, est relatif à ce qui précède, *en toute assignation les procureurs des parties se présenteront respectivement*. Ce terme étoit d'autant plus nécessaire, que la Présentation des demandeurs, qui avoit été abrogée

par l'ordonnance de 1667, venoit d'être rétablie, & qu'il falloit par conséquent expliquer que le demandeur & le défendeur, qui entroient en procès sur l'assignation donnée de la part de l'un à l'autre, devoient respectivement se présenter. Mais bien loin d'en pouvoir faire l'application aux interventions, c'est que l'article 2 de la même déclaration, qui suit immédiatement le terme dont on s'est voulu prévaloir, porte, en termes positifs & limitatifs, que dans le cas d'intervention, les procureurs des parties intervenantes seront tenus de se présenter. Une loi aussi claire exclut toute dissertation, & doit faire regarder les usages contraires comme ayant été introduits par les procureurs pour multiplier, mal-à-propos, les actes des procédures.

Il ne peut être exigé qu'un droit, pour la Présentation d'un demandeur, quoiqu'il agisse contre différens particuliers, & il n'est dû pareillement qu'un droit pour une seule Présentation faite par un même procureur pour différentes parties ayant intérêt dans la même cause : on prétend néanmoins pouvoir exiger autant de droits qu'il y a de parties dénommées dans la Présentation, lorsqu'elles ne sont pas liées par un intérêt commun & solidaire : on fonde cette prétention sur le règlement de 1621, qui porte, que le droit sera perçu de chaque partie pour chaque assignation, tant en demandant qu'en défendant; sur un arrêt du 29 septembre 1722, & sur une ordonnance de M. l'intendant de Soissons du 7 juin 1739.

Le règlement de 1621, en disant que le droit sera payé par chaque partie, tant en demandant qu'en défendant, explique seulement que le droit sera payé sur la même assignation, tant par le demandeur que par le défendeur : il y a si peu d'équivoque, qu'il est dit, immédiatement après cette disposition, que sur une assignation de la part de plusieurs demandeurs joints en même cause à plusieurs parties par un même exploit, il n'est dû qu'un droit pour les demandeurs, pourvu qu'ils comparoissent ensemble, en même-temps, & par un même procureur, & qu'il n'est pareillement dû qu'un droit pour les défendeurs; mais que si les parties se présentent par divers procureurs, ou en divers temps, il est dû un droit pour chacune d'elles. Ce règlement n'autorise donc point la prétention que nous examinons; celui de 1661 la proscrit absolument, puisqu'il n'ordonne le payement d'un droit pour chaque partie, que lorsqu'elles plaident par différens procureurs, ou qu'elles plaident en divers temps.

L'arrêt du 29 septembre 1722 est rendu dans une espèce particulière, dont on ne peut tirer aucune conséquence.

Et à l'égard de l'ordonnance de l'intendant de Soissons, elle ne peut être d'aucune considération sur une question décidée par des lois authentiques, auxquelles il n'a point été dérogé.

La règle générale, qui ordonne les Présentations dans toutes sortes de causes, admet les exceptions suivantes.

Dans toutes les affaires où il n'y a point de parties adverses, & qui par conséquent sont portées à l'audience sans assignation, il n'y a point de Présentation, parce qu'il n'y a point de motif pour déclarer quel sera le procureur qui occupera. Voyez l'article 4 de la déclaration du 5 novembre 1661.

L'article 8 de la déclaration du 12 juillet 1695, porte, que les causes sommaires qui seront portées à l'audience, & dans lesquelles on ne jugera point le fond des contestations des parties, ne seront point sujettes aux droits de Présentation, non plus que les instructions qui se font devant les commissaires.

Suivant l'article 9 de cette déclaration de 1695, il ne doit être payé qu'un droit de Présentation relativement aux assignations données pour voir & clore les inventaires & les comptes, à moins que, sur les contestations & débats, les parties ne soient renvoyées en jugement; auquel cas les procureurs sont tenus de se présenter sur les assignations.

Par l'article 10 de la même déclaration, il est ordonné que dans les causes des pauvres mercenaires demandant payement de leurs salaires & journées, il ne sera par eux payé que la moitié des droits de Présentation, défaut ou congé, lorsque leurs demandes portées par les exploits n'excéderont pas dix livres; mais que les droits seront payés en entier par le défendeur.

Suivant un arrêt du conseil du 14 septembre 1728, le demandeur & le défendeur sont dispensés de lever des Présentations dans les causes portées devant les officiers des greniers à sel.

Présentation, se dit, en matière bénéficiale, de la nomination qu'un patron laïc ou ecclésiastique fait de quelque ecclésiastique à un bénéfice auquel ce patron a droit de présenter, pour être pourvu par celui qui en a la collation. Jusqu'au temps de Boniface VIII, les patrons laïcs avoient six mois pour présenter, comme ils font encore en Normandie, où on a conservé l'ancien usage; mais présentement, dans les autres provinces, le patron laïc n'a que quatre mois pour présenter; l'ecclésiastique & le mixte en ont six.

Le délai de quatre mois ou six mois, court du jour du décès du bénéficier, & non pas seulement du jour que le patron en a eu connoissance.

Le patron ne doit présenter qu'une personne qui ait les qualités & capacités requises pour posséder le bénéfice; autrement le collateur peut refuser au présenté de lui donner des provisions, pourvu qu'il lui donne un acte de son refus, & qu'il en exprime les causes.

Il est d'autant plus important pour le patron ecclésiastique de nommer un sujet capable, qu'il ne peut varier dans sa Présentation; de sorte que s'il nomme quelqu'un qui n'ait pas les qualités & capacités requises, il est déchu pour cette fois du droit de présenter; la nomination est dévolue au collateur; au lieu que le patron laïc peut varier, & présenter successivement plusieurs personnes.

Quand la Présentation appartient à plusieurs personnes, il faut qu'elles s'assemblent pour donner la Présentation & la signer conjointement.

Dans les chapitres où les chanoines présentent tour à tour, ou par semaines, ou par côté, il faut être dans les ordres sacrés pour pouvoir nommer à son rang.

Il n'est pas permis au patron de se présenter lui-même; mais il peut être présenté par un co-patron, & il peut d'ailleurs présenter son fils.

En Normandie, lorsque la possession ou la propriété du droit de patronage sont en litige, le roi présente aux bénéfices qui dépendent du patronage litigieux; il en est de même dans cette coutume lorsqu'il échet au mineur un fief tenu immédiatement du roi.

Un bénéficier mineur, & âgé de quatorze ans seulement, peut présenter aux bénéfices qui dépendent du sien, sans le consentement de son tuteur, parce que les ecclésiastiques mineurs sont réputés majeurs pour ce qui concerne leurs bénéfices. Pour ce qui est du patron laïc, il ne peut présenter lui-même que quand il approche de la majorité.

L'acte de Présentation doit être signé à la minute, tant du patron que de deux témoins; & la grosse, qui s'expedie en papier ou parchemin timbré, doit être pareillement signée du patron. Les Présentations doivent aussi être insinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité. Ces actes doivent être signés de deux notaires apostoliques & de deux témoins.

Mais on demande si la Présentation faite par un tiers, comme procureur du patron, peut prévaloir sur celle du patron même, quoique la procuration ait été donnée sous signature privée & sans témoins. Le parlement de Paris a jugé pour l'affirmative dans l'espèce suivante, que rapporte ainsi l'auteur de la collection de jurisprudence:

» La cure de Saint-Pavins-des-Champs, diocèse » du Mans, ayant vaqué au commencement de » l'année 1765, par le décès du sieur Portier, dernier titulaire, M. de Simiane, ancien évêque de » Saint-Paul-Trois Châteaux, abbé d'Evron, &, » en cette dernière qualité, patron de la cure dont » il s'agit, y présenta le sieur Rousset, par actes » des 18 février & 20 mars 1765: le premier de » ces actes, passé sous signature privée, mais en » présence de deux témoins connus & domiciliés; » le second pardevant notaires.

» Sur cette double Présentation, le sieur Rousset » obtint des provisions de M. l'évêque du Mans » le 26 mars 1765, & prit possession de la cure » le même jour: mais le sieur Yvon y forma opposition, sur le fondement qu'il étoit pourvu lui- » même de la cure dès le 15 février précédent, » sur la Présentation du sieur de Launay, curé de » Saint-Parace, qui, à cet effet, avoit été fondé de » la procuration de M. de Simiane. La complainte » s'engagea entre les deux contendans au bailliage » du Mans; le sieur Rousset soutint que la procuration en vertu de laquelle le sieur Yvon avoit » été nommé, étoit nulle, attendu qu'elle se trouvoit sous signature privée & sans témoins; que » par conséquent cette nullité entraînoit la ruine » de l'acte de Présentation fait en conséquence, & » de la provision qui l'avoit suivi. Le sieur Yvon » répliquoit, que la procuration dont avoit été » fondé le sieur de Launay pour présenter, avoit » été insinuée; qu'ainsi elle avoit une date certaine » & antérieure à la Présentation & aux provisions » du sieur Rousset; que la procuration ayant pu » être donnée sous seing-privé, un pareil acte » n'étoit point dans le cas d'avoir des témoins instrumentaires pour garans, les lettres de vicariat » ou procuration pour conférer & présenter, n'étant point d'ailleurs nommées dans aucun règlement. Le bailliage du Mans n'eut point égard aux » moyens de nullité opposés par le sieur Rousset; » &, par sentence du 17 juin 1765, le sieur Yvon, » premier pourvu, fut maintenu dans la cure.

» Le sieur Rousset interjeta appel de cette sentence à la cour. La cause portée à l'audience, les » conclusions de M. Séguier, avocat général, tendoient à l'infirmation de la sentence, sur le fondement de la nullité de la procuration; mais, par » arrêt du mercredi 3 décembre 1766, la cour ordonna qu'il en seroit délibéré; & depuis, le délibéré ayant été jugé, il intervint arrêt, au rapport de M. Sahuguet d'Espagnac, le samedi 14 » février 1767, qui confirma la sentence du bailliage du Mans, en conséquence maintint le sieur » Yvon, premier pourvu ».

Les Présentations faites par les patrons ecclésiastiques ou laïques, sont comprises dans la premiere section de l'article premier du tarif du mois de septembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à cinq livres en principal; ce qui a été confirmé par l'article 4 de l'arrêt de réglement du 30 août 1740.

On appelle *Présentation alternative*, celle qui se fait par plusieurs copatrons, chacun à leur tour; & *Présentation forcée*, celle qu'un patron ecclésiastique est obligé de faire en faveur d'un expectant qui a requis le bénéfice au tour du patron.

On appelle *Présentation par côté*, celle que chacun des côtés d'un chapitre fait alternativement: & *Présentation par semaine*, celle que chaque chanoine fait pendant la semaine qui est assignée pour son tour.

PRÉSENTATION DES ROLES. Voyez l'article RÔLE.

PRÉSIDENT. C'est un officier pourvu d'une charge en vertu de laquelle il a droit de présider à une compagnie.

Des Présidens du Parlement de Paris. Premier Président. Anciennement, quand le roi nommoit un premier Président, & même des Présidens en général, il les choisissoit ordinairement entre les barons; il falloit du moins être chevalier, sur-tout pour pouvoir remplir la première place: & de-

puis saint Louis, il fallut encore long-temps avoir ce titre pour être premier Président; tellement que sous Charles V, Arnaud de Corbie ayant été élu premier Président, cela resta secret jusqu'à ce que lui & le chancelier d'Orgemont eussent été faits chevaliers.

Cela ne fut pourtant pas toujours observé si scrupuleusement; plusieurs ne furent faits chevaliers que long-tems après avoir été nommés premiers Présidens; tels que Simon de Bucy, lequel fut annobli étant premier Président; Jean de Popincourt fut fait chevalier, & reçut l'accolade du roi. Ces magistrats étoient faits chevaliers ès-lois. Philippe de Morvilliers, quoique gentilhomme, fut long-tems maître & Président avant d'être fait chevalier, & Robert Mauger ne fut jamais qualifié que *maître*, & sa femme ne fut point qualifiée *madame*.

Cependant, quoiqu'on ne fasse plus depuis long-temps de chevaliers ès-lois, & que la cérémonie de l'accolade ne se pratique plus, il est toujours d'usage de supposer le premier Président revêtu du grade éminent de chevalier; c'est pourquoi l'histoire des premiers Présidens les qualifie tous de chevaliers, même ceux qui ne l'étoient pas lors de leur nomination à la place de premier Président, parce qu'ils sont tous censés l'être, dès qu'ils sont revêtus d'une dignité qui exige ce titre; le roi lui-même le leur donne dans toutes les lettres qu'il leur adresse; on le leur donne pareillement dans tous les procès-verbaux d'assemblée, & ils le prennent dans tous les actes qu'ils passent. Le premier Président portoit même autrefois sur son manteau une marque de l'accolade, & l'habit qu'il porte, ainsi que les autres Présidens, est l'ancien habillement des barons & des chevaliers; c'est pourquoi le manteau est retroussé sur l'épaule gauche, parce que les chevaliers en usoient ainsi, afin que le côté de l'épée fût libre; car autrefois tous les barons & les sénateurs entroient au parlement l'épée au côté.

L'habillement du premier Président est distingué de celui des autres Présidens, en ce que son manteau est attaché sur l'épaule par trois létices d'or, & que son mortier est couvert d'un double galon d'or.

Il fut un temps où le parlement élisoit le premier Président par la voie du scrutin; c'est ainsi que Henri de Marle fut élu en 1413, Robert Mauger en 1417, & Elie de Taurestes en 1461.

Matthieu de Nanterre, qui avoit été nommé premier Président dans la même année, fut destitué en 1465 par Louis XI, qui l'envoya remplacer Jean d'Auret, premier Président du parlement de Toulouse, qu'il mit à la place de Matthieu de Nanterre: celui-ci fut depuis rappelé à Paris, & ne fit aucune difficulté de prendre la place de second Président, étant persuadé que la véritable dignité des places dépend de la vertu de ceux qui les remplissent.

Les premiers Présidens avoient autrefois tous entrée au conseil du roi.

Plusieurs d'entre eux ont été envoyés en ambassade & honorés de la dignité de chancelier des ordres du roi, de celle de garde des sceaux, & de celle de chancelier de France.

En 1691, le premier Président obtint les entrées des premiers gentilshommes de la chambre.

Le prieuré de saint Martin-des-champs est obligé, suivant une fondation faite par Philippe de Morvilliers, premier Président, mort en 1438, & inhumé dans l'église de ce prieuré, d'envoyer tous les ans au premier Président, le lendemain de la S. Martin, avant la messe rouge, par deux de ses religieux, deux bonnets carrés, l'un de velours pour l'hiver, & l'autre pour l'été: l'un des religieux qui présentent ces bonnets, fait un compliment, dont les termes sont prescrits par la fondation, & un autre compliment en langage du temps présent.

Présidens à mortiers. On voit dans les regîtres du parlement, que la plupart des Présidens à mortier sont qualifiés de *messires* & de *chevaliers*: quelques-uns néanmoins sont seulement qualifiés *maîtres*; c'étoient ceux qui n'avoient point été faits chevaliers.

Présentement tous les Présidens à mortier sont en possession de prendre dans tous les actes le titre de chevalier, en vertu de leur dignité, quand ils ne l'auroient pas par la naissance.

Ils prennent aussi le titre de conseillers du roi en ses conseils, parce qu'ils avoient autrefois entrée au conseil du roi.

L'habit de cérémonie des Présidens est la robe d'écarlate fourrée d'hermine, & en hiver ils portent par-dessus la robe le manteau fourré d'hermine retroussé sur l'épaule gauche, & le mortier de velours noir, bordé d'un galon d'or. Il y a lieu de penser que ce galon représente un cercle d'or massif que les Présidens portoient autrefois, & que c'étoit la couronne des barons.

Le style de Boyer porte, que le mortier est couvert de velours cramoisi; cependant depuis long-temps il est couvert de velours noir.

Autrefois les Présidens mettoient ordinairement leur mortier sur la tête; & le chaperon par-dessus, présentement ils portent le chaperon sur l'épaule, & ne mettent plus le mortier sur la tête que dans les grandes cérémonies, comme aux entrées des rois & des reines; lorsqu'ils sont en robe rouge, ils tiennent leur mortier à la main; lorsqu'ils sont en robe noire, leur habillement de tête est le bonnet carré.

Il est d'usage que leurs armoiries soient appliquées sur le manteau d'hermine; le mortier se met au dessus du casque, lequel pose sur l'écu.

Pour être reçu Président, il faut être âgé de quarante ans, suivant l'édit du mois de novembre 1683, mais le roi dispense quelquefois à trente ans.

Les présidens à mortier ne sont tous, pour ainsi

dire, qu'une ſeule & même perſonne avec le premier Préſident, que chacun d'eux repréſente; chacun d'eux peut, en ſon abſence ou autre empêchement, préſider tout le parlement aſſemblé.

Des Préſidens de la chambre des comptes. Voyez CHAMBRE DES COMPTES.

Des Préſidens de la cour des aides. Les généraux conſeillers ſur le fait des aides, ayant été tirés originairement du corps des trois états du royaume, la fonction de préſider à la chambre de la juſtice des aides, demeura affectée aux eccléſiaſtiques, comme étant du premier corps des états; ce qui continua même depuis que les généraux ceſsèrent d'être choiſis par les états, & qu'ils furent nommés par le roi. Il n'y avoit dans l'origine qu'un Préſident; cette place fut occupée par les perſonnes les plus qualifiées & conſtituées dans les plus éminentes dignités eccléſiaſtiques.

Avant l'an 1370, on ignore les noms de ceux qui ont préſidé à cette chambre; on ſait ſeulement que c'étoit un des généraux du corps du clergé à qui cet honneur étoit déféré.

Le premier dont on a connoiſſance eſt Jean de la Grange, abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens & cardinal: quoique la qualité de Préſident ne lui ait point été donnée, il ne laiſſoit pas d'en faire les fonctions & d'en avoir les prérogatives, de la même manière qu'en ont joui ſes ſucceſſeurs, juſqu'à Gérard d'Athies, archevêque de Beſançon, qui, le premier, fut décoré du titre de *Préſident à la chambre de la juſtice des aides*, par lettres du roi Charles VI du 24 mars 1398.

Il paroît qu'il étoit auſſi d'uſage de donner un écléſiaſtique pour adjoint aux prélats qui préſidoient à la chambre de la juſtice des aides. On peut regarder cet adjoint comme vice-Préſident, puiſqu'il préſidoit à la place du Préſident, en cas d'abſence; mais l'uſage de nommer ces vice-Préſidens s'abolit ſur la fin du règne de Charles VII.

Cette ſucceſſion de Préſidens eccléſiaſtiques ne fut interrompue qu'en 1401 & 1402, que Charles d'Albret, couſin germain du roi Charles VI, & Louis duc d'Orléans, frère du roi, & enſuite Philippe, duc de Bourgogne & Jean duc de Berri, furent établis pour préſider les géneraux des aides.

Ce ne fut qu'en 1489, qu'il y eut pour la première fois un laïc pour Préſident; & Charles du Hautbois, évêque de Tournai, reçu en 1510, eſt le dernier des écléſiaſtiques qui ait poſſédé cette dignité.

Le roi François premier ayant, par édit du 5 février 1522, créé un office de ſecond Préſident, Louis Picot, qui avoit été reçu Préſident dès le 9 août 1513, prit le titre de premier Préſident, qui depuis a été donné à ſes ſucceſſeurs.

Par lettres du 8 avril 1556, avant pâques, Henri II a accordé au premier Préſident de la cour des aides le titre de chevalier, ainſi qu'en avoient joui ſes prédéceſſeurs; & par l'article 7 du règlement du 3 janvier 1673, le titre de *Conſeiller du roi en ſes conſeils d'état & privé*, lui a été confirmé ainſi qu'au premier Préſident du parlement & de la chambre des comptes.

Henri II, par édit du mois de mars 1551, portant établiſſement de la ſeconde chambre, créa deux autres Préſidens pour préſider à cette chambre, & auſſi aux plaidoiries à la première chambre, en l'abſence du premier & du ſecond Préſident.

Louis XIII, par ſon édit du mois de décembre 1635, qui établit la troiſième chambre, créa deux offices de Préſidens pour cette chambre.

Louis XIV, par un édit du mois de mars 1691, en augmenta le nombre de deux; & par édit du mois de novembre 1704, il en créa encore deux autres, de manière qu'il y a préſentement dix offices de Préſidens: le premier Préſident préſide à la première, & les neuf autres Préſidens ſont diſtribués au nombre de trois dans chacune des trois chambres; ſavoir, les plus anciens à la première, & les autres dans les deux autres chambres: ces derniers montent par ordre d'ancienneté à la première chambre.

Préſident de la cour des monnoies. Voyez MONNOIE.

Préſidens des préſidiaux. Par édit du mois de juin 1557, Henri II créa dans chaque préſidial un office de Préſident, qui devoit avoir la préſéance ſur le lieutenant général à l'audience du préſidial. Ces offices de Préſidens furent enſuite ſupprimés par les ordonnances d'Orléans & de Moulins; mais ils furent rétablis en 1568.

Les choſes ſont reſtées dans cet état juſqu'en 1764, que, par un édit (1) du mois d'août de cette

(1) *Cet édit contient les diſpoſitions ſuivantes.*

ARTICLE I. Tous les offices de Préſidens des Préſidiaux, qui ſe trouveront vacans au jour de l'enregiſtrement de notre préſent édit, ſeront & demeureront éteints & ſupprimés, comme nous les éteignons & ſupprimons par notredit édit.

2. A l'égard de ceux deſdits offices qui ſeront remplis audit jour, voulons que, lorſqu'ils vaqueront par mort, démiſſion ou autrement, ils ſoient & demeurent pareillement éteints & ſupprimés, comme nous les éteignons & ſupprimons, audit cas, par le préſent édit, ſans qu'il puiſſe être expédié à l'avenir de proviſions deſdits offices, ni qu'ils puiſſent être rétablis ſous quelque prétexte que ce ſoit.

3. L'indemnité qui ſera due aux propriétaires de la finance des offices de Préſidens des préſidiaux qui ſont actuellement vacans, leur ſera payée, par égales portions, avec les intérêts d'icelles, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent édit, par les lieutenans généraux civils & les lieutenans criminels, ou autres premiers officiers de pareille nature & qualité de noſdits bailliages & ſenéchauſſées.

4. Noſdits lieutenans généraux, lieutenans criminels, ou autres premiers officiers ſuſdits, ſeront pareillement tenus de payer & rembourſer, par égales portions, aux pourvus deſdits offices de Préſidens, au cas de démiſſion, ou à leurs héritiers ou ayant-cauſes, en cas de décès, une indemnité proportionnée à la valeur de leurſdits offices, avec les intérêts de ladite indemnité, à compter du jour de la vacance, au moyen de quoi les pourvus deſdits offices, ou leurs repréſentans, ne pourront en diſpoſer, même ſous prétexte du retard du rembourſement de ladite indemnité.

5. Et où il ſe trouveroit que l'un deſdits lieutenans généraux civils, lieutenans criminels, ou autres ſuſdits premiers

année, le feu roi a jugé à propos de ſuprimer les offices dont il s'agit. Sa majeſté a eu pour objet, dans cette ſuppreſſion, de réduire les bailliages & ſénéchauſſées du royaume, qui ſont en même temps ſiéges préſidiaux, au nombre d'officiers qui peut être néceſſaire pour le ſervice; de rendre aux lieutenans généraux & aux lieutenans criminels, ou autres premiers officiers des bailliages & ſénéchauſſées, une prééminence dont ils n'auroient jamais dû être privés, & de réſerver le titre de Préſident à ceux qui ont l'honneur de préſider aux cours ſouveraines.

PRÉSIDIAL. C'eſt un tribunal établi dans certains bailliages & ſénéchauſſées, pour connoître en dernier reſſort de certaines matières, juſqu'à concurrence de deux mille livres, tant en principal qu'intérêts, ou arrérages échus avant la demande.

La multitude d'affaires dont les cours ſouveraines étoient chargées, & l'utilité qui devoit réſulter de laiſſer aux premiers juges le ſoin de terminer en dernier reſſort les cauſes légeres, déterminèrent Henri II à donner l'édit du mois de janvier 1551. Par cette loi, ce prince ordonna que dans chacun des principaux bailliages & ſénéchauſſées il y auroit un Préſidial compoſé de neuf magiſtrats, pour le moins, y compris les lieutenans généraux & particuliers, civils & criminels.

Il fut dit que ces magiſtrats connoîtroient de toute matière criminelle, ſelon le réglement qui en avoit été fait par les précédentes ordonnances.

Qu'ils connoîtroient de toutes les matières civiles qui n'excéderoient pas la ſomme de 250 liv. tournois en capital, ou 10 liv. de rente annuelle, & qu'ils en jugeroient ſans appel, comme juges ſouverains & en dernier reſſort, ainſi que des dépens, à quelque ſomme qu'ils puſſent monter.

Ce pouvoir de juger en dernier reſſort juſqu'à 250 liv. de principal, ou 10 liv. de rente, fut ce qu'on appela *le premier chef de l'édit des Préſidiaux*.

Le même édit ordonna que les ſentences que rendroient les Préſidiaux pour choſes qui n'excé-

---

officiers de nos bailliages & ſénéchauſſées auroit acquis, avant l'enregiſtrement du préſent édit, la propriété de l'un deſdits offices de Préſidens, il ne pourra prétendre aucune indemnité, ni être tenu à contribuer à l'indemnité qui ſera due pour raiſon de l'autre office de Préſident, laquelle, audit cas, demeurera en entier à la charge de celui deſdits officiers qui ne ſe trouveroit poſſéder aucun deſdits offices de Préſident.

6. Leſdites indemnités ſeront réglées à l'amiable entre les parties intéreſſées, ſinon en notre conſeil en la manière accoutumée, à l'effet de quoi les parties remettront, audit cas, leurs titres, pièces & mémoires, entre les mains du contrôleur général de nos finances; &, faute par ceux qui prétendront être en droit de demander une indemnité, d'avoir fait ladite remiſe dans le délai de ſix mois après l'enregiſtrement de notre préſent édit, ou après la vacance de l'office, les intérêts de l'indemnité ne commenceront à courir que du jour de la demande.

7. Les héritiers ou ayant-cauſe des pourvus d'offices de Préſidens, qui n'auroient pas ſatisfait, avant leur décès, au payement des droits de prêt & d'annuel, ne pourront demander aucune indemnité pour raiſon de la ſuppreſſion deſdits offices.

8. Les gages des offices de Préſidens, pour raiſon deſquels nos lieutenans généraux civils, lieutenans criminels ou autres, auront payé, dans les cas marqués par les précédens articles, les indemnités appartiendront auxdits officiers par égales portions, & ce à compter du jour de l'enregiſtrement de notre préſent édit dans nos cours, à l'égard des offices actuellement vacans; & à l'égard des offices qui vaqueront à l'avenir, à compter du jour de la vacance deſdits offices. Voulons en conſéquence qu'ils ſoient employés dans nos états pour raiſon deſdits gages, par un ſeul & même article, avec ceux pour leſquels ils y ſont déjà employés à cauſe de leurs offices, à la charge ſeulement de juſtifier que les offices dont ils demanderont les gages ſont vacans, & qu'ils ne ſont point tombés en nos parties caſuelles.

9. Les gages des offices de Préſidens qui ſont actuellement vacans en nos parties caſuelles, & de ceux qui pourront y vaquer à l'avenir, continueront d'être employés dans nos états, pour être diſtribués par nos ordres, par forme d'augmentation de gages, à ceux des lieutenans généraux civils, & lieutenans criminels ou autres qui auront contribué aux rembourſemens dont nous les avons chargés par les articles précédens, dans le cas où nous jugerions qu'ils n'euſſent pas été ſuffiſamment dédommagés par la jouiſſance des gages des offices qu'ils auront rembourſés.

10. Les lieutenans généraux civils, lieutenans criminels, ou autres premiers officiers de noſdits bailliages & ſénéchauſſées, jouiront du franc-ſalé attribué auxdits offices de Préſident, par égales portions, & par augmentation ou franc-ſalé qui auroit été attribué à leurſdits offices; voulons en conſéquence qu'ils ſoient employés dans nos états des gabelles pour ledit franc ſalé, ſavoir, à compter du premier octobre prochain pour le franc ſalé des offices actuellement vacans, & par rapport aux offices actuellement remplis, à compter du premier octobre qui ſuivra la vacance deſdits offices, ſans que leſdits officiers ſoient tenus de juſtifier d'autres pièces que de leurs proviſions, & de l'extrait mortuaire ou de la démiſſion du dernier pourvu de l'office de Préſident.

11. Les lieutenans généraux civils, lieutenans criminels, ou autres premiers officiers de pareille nature & qualité, de nos bailliages & ſénéchauſſées, ne ſeront pourvus à l'avenir que ſous le titre primitif de leurs offices, ſans qu'ils puiſſent prendre d'autre titre & qualité, & notamment celle de Préſident. Voulons en conſéquence qu'ils ne ſoient tenus de payer autres ni plus grands droits de prêt & d'annuel, de mutation, de proviſions & de réceptions, que ceux dont ſont tenus leurſdits offices, & ce nonobſtant les différentes attributions que nous leur avons faites par notre préſent édit.

12. Voulons au ſurplus que leſdits officiers continuent de jouir de toutes les prérogatives & fonctions attribuées à leurſdits offices, & même qu'en attendant la vacance deſdits offices de Préſidens, ils puiſſent, en leur abſence, préſider, ſavoir, les lieutenans généraux ou autres ayant les mêmes fonctions, au jugement de toutes affaires civiles au premier & ſecond chef de l'édit, & les lieutenans criminels ou autres premiers officiers ayant les mêmes fonctions, au jugement de toutes affaires criminelles, jugées préſidialement; comme auſſi qu'ils puiſſent réciproquement aſſiſter au jugement deſdites affaires civiles & criminelles, le tout conformément aux diſpoſitions des ordonnances, arrêts & réglemens intervenus à ce ſujet, ſans que le lieutenant général & le lieutenant particulier, ou autres officiers de pareille nature, puiſſent en aucun cas préſider au jugement des affaires criminelles, ni que le lieutenant criminel, l'aſſeſſeur criminel, ou autres officiers de pareille qualité, puiſſent préſider au jugement des affaires civiles. Si donnons en mandement, &c.

deroient pas la valeur de 500 liv. ou 20 liv. de rente, s'exécuteroient par provision, nonobstant l'appel, tant en principal que dépens, à quelque somme que les dépens pussent monter; & cette disposition fut ce qu'on appela *le second chef de l'édit des Présidiaux*.

Cette première loi a été suivie de plusieurs autres qui l'ont étendue & interprétée.

Pour assurer le maintien de la juridiction Présidiale contre la résistance que quelques cours paroissoient y opposer, Henri III attribua au grand conseil la connoissance des atteintes qui seroient portées à cette juridiction; & des lois postérieures, en déterminant plus distinctement l'objet de cette attribution, avoient chargé le grand conseil de juger les conflits entre les parlemens & les siéges Présidiaux. Mais le roi s'étant fait rendre compte de l'exécution de ces lois, a reconnu que le moyen introduit par Henri III pour maintenir la juridiction Présidiale, n'étoit plus nécessaire, depuis qu'une expérience de plus de deux siècles avoit pleinement établi l'utilité de cette juridiction; d'ailleurs, que l'obligation où étoient ses sujets de venir des provinces les plus éloignées plaider au grand conseil sur la compétence ou incompétence du Présidial, relativement à l'affaire la plus légère, alloit directement contre le but de l'institution de la Présidialité, & occasionnoit une surcharge excessive aux parties, par l'exécution même de dispositions qui tendoient à leur soulagement; sa majesté a pareillement reconnu que le recours fréquent des Présidiaux au grand conseil contre les parlemens, leurs supérieurs légitimes & naturels, avoit l'inconvénient d'annoncer une contradiction qui n'existoit plus, d'altérer la subordination, d'induire les Présidiaux à de faux principes sur leurs constitutions, & d'exciter souvent des troubles & des débats fâcheux, que l'exercice de la juridiction présidiale, ramenée aux termes de son institution, ne doit point occasionner, & qui tournent au grand préjudice des parties & de l'administration de la justice. Sa majesté a aussi pensé, que pour rendre à la Présidialité l'autorité que le changement des valeurs numéraires & l'augmentation du commerce lui avoient fait perdre peu à peu, il convenoit d'augmenter les sommes dont les Présidiaux avoient droit de connoître; elle a encore eu en vue de pourvoir aux difficultés relatives à l'exercice de la juridiction présidiale, en déterminant les objets de sa compétence d'une manière précise, & qui ne permît plus d'incertitude; enfin elle s'est proposé d'ajouter aux dispositions des lois relatives aux contestations qui doivent être portées devant les Présidiaux, les mesures les plus efficaces pour que l'instruction & le jugement de ces contestations fussent aussi sommaires & aussi peu dispendieux qu'il seroit possible, & qu'il ne pût d'ailleurs être porté aucune atteinte à la compétence & au dernier ressort attribué aux Présidiaux. Ces motifs ont donné lieu à l'édit de novembre 1774 (1), & à l'édit du mois d'août 1777. Comme ce second édit forme particulièrement le dernier état de la jurisprudence sur la compétence des Présidiaux & l'exercice de la juridiction présidiale, il convient d'en rapporter ici les dispositions:

« ARTICLE 1. Les édits & réglemens concernant les Présidiaux, & notamment notre édit » du mois de novembre 1774, portant ampliation de leur pouvoir, seront exécutés en ce » qui concerne seulement le premier chef de » leur compétence, sans que les parties, pour » procéder au Présidial en première instance, » soient tenues à l'avenir de prendre aucune com» mission, dont nous les dispensons par le présent édit.

» 2. Abrogeons toutes les dispositions desdits » édits concernant le second chef: voulons qu'à » l'avenir les demandes & contestations qui excé» deront la somme de deux mille livres, soient » portées, tant en première instance que par ap» pel, pardevant les juges qui en doivent con» noître.

» 3. Les juges Présidiaux auront la connois» sance en dernier ressort des demandes de som» mes fixes & liquides qui n'excéderont pas la » somme de deux mille livres, tant pour le prin» cipal, que pour les intérêts ou arrérages échus » avant la demande. A l'égard des intérêts, ar» rérages ou restitutions de fruits échus depuis » la demande, dépens, dommages & intérêts, ils » ne seront pas compris dans la somme qui déter» minera la compétence.

» 4. Il sera loisible à la partie qui poursuivra » le payement d'une créance excédente la somme » de deux mille livres, de déclarer, qu'à l'effet » d'obtenir jugement en dernier ressort, elle en» tend restreindre sa demande, tant en principal » qu'arrérages ou intérêts échus, à ladite somme » de deux mille livres ou au dessous; après la» quelle restriction, le défendeur demeurera quitte » en payant ladite somme, & ne pourra plus » être inquiété ni poursuivi pour le surplus, en » vertu du même titre de créance, soit devant » lesdits juges Présidiaux, soit dans aucune autre » juridiction.

» 5. Dans le cas où les demandes auroient pour » objet des effets mobiliers ou immobiliers, ou » des droits incorporels, lesdits juges Présidiaux » n'en pourront connoître en dernier ressort, » que lorsque le demandeur aura déclaré, par

---

(1) Cet édit de novembre 1774 a ordonné que les juges des Présidiaux jugeroient en dernier ressort toutes les matières civiles, de quelque qualité qu'elles fussent, qui pourroient tomber en estimation, & qui n'excéderoient pas la somme de deux mille livres de principal, & de quatre-vingt livres de rente, ensemble des dépens & restitutions de fruits, à quelque somme qu'ils pussent monter; & en outre par provision, à la charge de donner caution, jusqu'à quatre mille livres de principal, & de cent soixante livres de rente.

» acte précis, qu'il évalue ou restreint sa demande » en principal & arrérages, intérêts ou restitutions de fruits échus, à ladite somme de deux » mille livres ou au-dessous, sans qu'en aucun » cas il puisse être ordonné de visite ou estimation » de l'objet contesté.

» 6. Voulons qu'audit cas d'évaluation ou restriction, le défendeur ne puisse être condamné » qu'à payer en deniers la somme à laquelle le » demandeur aura évalué sa demande, avec option néanmoins de délaisser en nature l'objet » qui lui aura été demandé : voulons pareillement, » que dans le cas où il auroit été question d'une » charge ou prestation annuelle, ladite charge ou » prestation demeure remboursable de la somme » portée par ladite restriction, pendant l'espace de » cinq ans.

» 7. Les restrictions ou évaluations autorisées » par les articles 4 & 5 ci-dessus, ne pourront être » faites par les tuteurs, curateurs, maris, ou autres administrateurs de biens ecclésiastiques ou » laïcs, ni par les bénéficiers, lorsqu'il sera question du fonds du droit appartenant à leurs bénéfices : ne pourront pareillement être faites par » les mineurs émancipés, ou autres personnes qui » n'ont pas la libre disposition de leurs immeubles, » dans les cas où il sera question de la proprieté » desdits immeubles, ou du fonds des droits qui » en dépendent.

» 8. Lesdites évaluations ou restrictions pourront être faites, en tout état de cause, dans les » contestations dont les bailliages ou sénéchaussées qui ont le droit de juger présidialement seroient saisis, soit en première instance, soit par » appel. A l'égard des contestations dont nos cours » se trouveroient saisies par la voie de l'appel, » les parties ne pourront plus user de restrictions » ou évaluations pour demander leur renvoi au » Présidial.

» 9. Lesdits juges Présidiaux ne pourront en » aucun cas connoître en dernier ressort des affaires concernant notre domaine ou les droits » de notre couronne; des matières bénéficiales » ou ecclésiastiques, ou concernant l'administration des hôpitaux ou fabriques; des affaires du » petit criminel, police ou voierie; des réglemens entre nos officiers, ou ceux des seigneurs, sur leurs droits & sur l'exercice de leurs » fonctions, ni pareillement des matières consulaires, & autres dont la connoissance exclusive » est attribuée à des sièges particuliers, non plus » que de celles dont la connoissance appartient à » nos cours des aides, dans les pays où nosdits » bailliages & sénéchaussées sont en possession d'en » connoître.

» 10. N'entendons pareillement que lesdits juges puissent connoître en dernier ressort des contestations sur les directes & devoirs seigneuriaux, » quand le fond & la nature de la mouvance ou du » devoir seront contestés; des retraits féodaux ou » lignagers, des interdictions, des séparations de » biens ou d'habitations, des demandes à l'occasion desquelles il s'élevera contestation sur l'état » & qualité des personnes, sur celles des héritiers, de femme commune ou séparée, d'associés, de gardien noble ou bourgeois, de tuteur » ou curateur, ni des oppositions ou levées de » scellés, inventaires ou partages.

» 11. Dans le cas où, en statuant en dernier ressort sur des matières de leur compétence, lesdits juges auroient prononcé quelque peine, » amende ou injonction contre aucun de nos officiers ou des seigneurs, lesdites dispositions ne » pourront être exécutées qu'à la charge de l'appel » en nos cours, sans préjudice de l'exécution en » dernier ressort des autres dispositions desdits jugemens; sans que lesdits juges Présidiaux puissent en aucun cas faire aucun réglement, ni prononcer comme juges en dernier ressort, ou enjoindre à aucun juge ressortissant devant eux, » dans les cas de l'édit seulement, la publication » & enregistrement d'aucuns édits, déclarations ou » lettres-patentes.

» 12. Aucune contestation ne pourra être jugée » en dernier ressort que sur la réquisition des parties : faisons défenses à nos procureurs de requérir, & auxdits officiers d'ordonner d'office, » qu'aucune contestation sera jugée présidialement; » pourra au surplus le dernier ressort être requis » par les parties, ou l'une d'elles, en tout état de » cause, sans néanmoins qu'à raison de ladite réquisition les jugemens dont il auroit déjà été interjeté appel, puissent être censés rendus en » dernier ressort.

» 13. Lorsque le dernier ressort aura été requis » par l'une des parties, lesdits juges seront tenus, » avant de prononcer aucun autre jugement, de » statuer préalablement & séparément sur leur » compétence Présidiale, & d'ordonner que la » cause sera jugée en dernier ressort, ou qu'elle » sera jugée à l'ordinaire, à quoi ils procéderont » sommairement sur les conclusions de nos procureurs esdits sièges, par une sentence contradictoire avec les parties, ou par défaut, qui ne » pourra être rendue par moins de cinq juges; ce » qui aura lieu, soit que le Présidial ait été saisi de » la contestation en première instance, soit qu'il » l'ait été par la voie de l'appel.

» 14. Dans le cas où l'une des parties se seroit » pourvue au parlement, & l'autre au présidial, » sur l'appel de la même sentence du juge inférieur, il sera sursis à toutes procédures sur lesdits appels, jusqu'à ce que le présidial ait prononcé sur sa compétence, contradictoirement ou » par défaut, en la forme portée par l'article précédent, & ce à peine de nullité de tout ce qui » seroit fait depuis l'assignation donnée sur l'appel » au présidial.

» 15. Les sentences que lesdits officiers rendront » sur leur compétence, seront sujettes à l'appel, » dans

» dans le cas ſeulement où ils auront retenu la » cauſe pour prononcer en dernier reſſort. Voulons que leurſdits jugemens ſoient exécutés, » lorſqu'ils auront délaiſſé, ſans que la partie qui » aura requis le dernier reſſort puiſſe en interjeter » appel ſous aucun prétexte.

» 16. Les ſentences par leſquelles leſdits juges » auront retenu la connoiſſance d'une conteſtation » pour y prononcer en dernier reſſort, paſſeront » en force de choſe jugée, s'il n'en eſt pas interjeté appel dans huitaine après la ſignification à » perſonne; & ſera ledit appel relevé dans le délai de quinzaine & d'un jour par dix lieues. Voulons que le premier acte de procédure ſignifié » depuis ladite ſentence par la partie déboutée de » ſon déclinatoire, ſoit regardé comme un acquieſcement, ſans qu'en aucun cas elle puiſſe » être relevée de la fin de non-recevoir réſultante » de l'expiration des délais ou de ſon acquieſcement.

» 17. Les appellations des jugemens de compétence ſeront portées en nos cours; le délai de » l'aſſignation ſur leſdits appels ne ſera que de » huitaine & d'un jour pour dix lieues; & ſeront » leſdites appellations inſtruites & jugées inceſſamment & comme matière ſommaire, par l'avis de » nos avocats & procureurs généraux, en la forme » preſcrite par l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance » de 1767.

» 18. Enjoignons à nos avocats & procureurs » généraux de tenir exactement la main à l'exécution des édits & ordonnances concernant la préſidialité, dont nous chargeons leur honneur & » conſcience; & ſeront les appels interjetés en nos » cours de jugemens de compétence rendus par » leſdits juges Préſidiaux, jugés ſuivant les diſpoſitions deſdits édits, ſans avoir égard à aucun » acquieſcement des parties ſur la compétence deſdits juges, donné depuis que l'appel aura été relevé; tous leſquels acquieſcemens, ſoit qu'ils » précèdent ou qu'ils ſuivent le jugement définitif du fond de la conteſtation, par leſdits juges » Préſidiaux, nous avons dès-à-préſent déclarés » nuls & de nul effet; ce que nous voulons être » exécuté, à peine de nullité dont nous nous réſervons la connoiſſance.

» 19. Les appels des jugemens de compétence » ne ſeront point ſuſpenſifs, & il ne pourra point » être accordé d'arrêt pour défendre auxdits juges » de paſſer outre au jugement de la conteſtation, à » peine de nullité & de tous dépens, dommages & » intérêts, payables tant par la partie que par ſon » procureur ſolidairement, même d'amende contre le procureur. Voulons qu'il puiſſe être procédé au jugement des conteſtations portées au préſidial, nonobſtant & ſans préjudice deſdites appellations, & que les jugemens ſoit interlocutoires, ſoit définitifs, qui pourront y être rendus, ſoient exécutés en dernier reſſort, ſi le jugement de compétence eſt confirmé, ou à la » charge de l'appel, ſi le préſidial n'eſt pas juge » compétent.

» 20. Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, concernant les jugemens de la compétence préſidiale, il ne pourra à l'avenir être élevé aucun » conflit entre nos cours & les ſièges Préſidiaux de » leur reſſort. Révoquons en conſéquence, en tant » que de beſoin, la diſpoſition de l'art. 26 du tit. 2 » de l'ordonnance de 1737, & autres réglemens » au ſujet deſdits conflits.

» 21. Toutes demandes incidentes, dont l'objet, » réuni à celui de la demande principale, excéderoit la ſomme de deux mille livres, & qui ſeroient formées depuis la réquiſition du dernier » reſſort, ne pourront être reçues, ſauf aux parties à ſe pourvoir par nouvelle action, pour raiſon deſdites demandes, autres néanmoins que » celles qui ne peuvent plus être formées, aux termes de l'article 4 ci-deſſus.

» 22. Il ſera ſtatué à l'audience, ou ſur délibéré, » ſur toutes les cauſes qui ſeront dans le cas d'être » jugées en dernier reſſort par leſdits juges Préſidiaux: leur enjoignons de ne prononcer d'appointement que dans les affaires qui exigeront » indiſpenſablement une inſtruction par écrit; &, » dans ce cas, leurs épices ne pourront excéder la » ſomme de ſix livres pour les jugemens interlocutoires, & celle de douze livres à l'égard de » ceux qui ſeroient définitifs.

» 23. Aucun jugement contradictoire ou par défaut, interlocutoire ou définitif, autre que ceux » dont il eſt fait mention dans l'article 15 ci-deſſus, » ne pourra être exécuté en dernier reſſort, s'il » n'en eſt fait mention au commencement du diſpoſitif, & s'il n'eſt rendu au nombre de ſept juges au moins, leſquels ſigneront ſur la minute, » & dont les noms & qualités ſeront marqués par » le greffier. Ordonnons pareillement aux greffiers d'y faire mention des jugemens & arrêts » intervenus ſur la compétence. Voulons en outre que les dépens ſoient taxés & liquidés dans » les jugemens définitifs.

» 24. Permettons à noſdits officiers, dans le cas » où ils ne ſe trouveroient pas en nombre ſuffiſant, » d'appeler d'anciens gradués non ſuſpects aux » parties, au nombre de trois au plus, & par » préférence nos avocats & procureurs eſdits ſièges, dans les cauſes où il n'échet de donner des » concluſions.

» 25. Les jugemens des juges préſidiaux, dans » leſquels les formalités preſcrites par les deux art. » précédens, n'auront par été obſervées, ſeront » ſujets à l'appel en nos cours, encore qu'il y eût » ſentence de compétence préſidiale, acquieſcée » par les parties, ou confirmées par arrêt; & ſeront tenus les appelans d'exprimer dans les lettres de relief d'appel, ou dans la requête par laquelle ils demanderont d'être reçus appellans, » qu'ils interjettent ledit appel, attendu que la ſentence ne fait point mention qu'elle ait été ren-

» due en dernier ressort, ou qu'elle n'a pas été » rendue & signée par le nombre requis de juges; » faute de laquelle déclaration l'appel ne pourra être » reçu, ni les lettres de relief expédiées; & dans » le cas où l'omission alléguée par l'appelant ne se » trouveroit pas effective, il sera purement & simplement déclaré non recevable, & condamné en » trois cents livres d'amende, moitié envers nous » moitié envers la partie.

» 26. Tout jugement rendu en conformité des » art. 20 & 21 ci dessus, sera exécuté en dernier » ressort, sans que l'appel, en aucun cas, même » à titre d'incompétence ou autrement, en soit recevable, & sans que nos cours puissent même, » sous prétexte d'inspection de police, prendre » connoissance de ce qui sera prononcé par lesdits » jugemens, relativement aux contestations des » parties, en principal, intérêts, frais & dépens. » Faisons défenses aux officiers de nos chancelleries de sceller aucun relief d'appel esdits cas, à » peine de nullité, & aux procureurs d'occuper » sur iceux, à peine contre les parties de trois cents » livres d'amende, moitié envers nous, moitié » envers la partie, & d'interdiction contre les » procureurs; toutes lesquelles peines seront prononcées d'office & sur les conclusions de nos » procureurs généraux en nos cours, quand même les parties n'y auroient pas conclu; & ne » pourront, à l'occasion desdits appels, être introduits aucuns réglemens de juges entre nosdites cours & lesdits juges présidiaux, sans préjudice des voies de droit contre les jugemens en » dernier ressort.

» 27. En chaque bailliage & sénéchaussée où il » y a présidial, le bailliage ou sénéchaussée & le » présidial ne formeront qu'un seul & même siége, » sans que, dans l'ordre des séances & du service, » soit pour les audiences ou pour la chambre du » conseil, il puisse être fait distinction des affaires » sujettes au dernier ressort, de celles sujettes à » l'appel. Voulons que les unes & les autres soient » portées indistinctement aux mêmes audiences, » chambres ou séances, sans aucun changement; » quant au surplus, dans l'ordre ordinaire du service, n'entendons innover quant aux usages » & à la forme des séances de notre châtelet de » Paris.

» 28. Dérogeons à toutes lois, ordonnances ou » réglemens contraires aux dispositions du présent » édit, que nous voulons être gardé & observé en » tout son contenu, à compter du jour de sa publication & enregistrement en nos cours, à peine » de nullité de tout ce qui seroit fait au préjudice » desdites dispositions. Si donnons en mandement, &c. ».

Cet édit a été suivi d'une déclaration donnée par le roi le 29 août 1778, pour interpréter quelques dispositions du même édit, & y ajouter celles que sa majesté a jugées propres à rendre le recours aux Présidiaux plus facile & moins onéreux à ses sujets.

Cette déclaration contient les huit articles suivans :

» ARTICLE 1. L'article premier de notre édit du » mois d'août dernier, concernant la jurisdiction » des Présidiaux, sera exécuté; &, pour procurer » un plus grand soulagement à ceux de nos sujets » qui sont dans le cas de s'y pouvoir, voulons » qu'ils puissent procéder au Présidial, tant en première instance qu'en cas d'appel, sans prendre » de commission; comme aussi que les amendes » d'appel & les droits de greffe pour les défauts » faute de comparoir, n'y soient perçus à l'avenir » que sur le même pied qu'ils le sont dans les bailliages & sénéchaussées.

» 2. L'article 4 dudit édit sera exécuté; en conséquence, les juges Présidiaux ne pourront ordonner d'office que l'objet contesté sera estimé » par experts, à l'effet de déterminer leur compétence. Ne pourront pareillement les demandeurs » requérir aux mêmes fins l'estimation par experts, » sauf à eux à user des évaluations permises par » ledit article; &, dans le cas où les demandeurs » n'auroient pas évalué l'objet de leur demande, » voulons que les défendeurs qui voudront être » jugés en dernier ressort, puissent être admis à » prouver par les mercuriales ou autres documens, » même par estimation d'experts, que la valeur de » l'objet contesté n'excède pas la somme de 2000 livres, sans qu'audit cas le demandeur puisse être » obligé de se contenter du montant de l'estimation, si sa demande lui est adjugée en définitive.

» 3. En ce qui concerne l'aticle 7, déclarons que » nous n'avons point entendu, par la disposition » dudit article, empêcher les tuteurs, curateurs, » maris, & autres administrateurs, d'user d'évaluations ou restrictions, lorsqu'ils y seront dûment » autorisés; ce qui aura pareillement lieu à l'égard » des femmes.

» 4. Interprétant, en tant que de besoin, la dernière disposition de l'article 10, déclarons n'avoir » entendu interdire aux Présidiaux la connoissance » des oppositions aux scellés, des demandes résultantes des inventaires, ni de l'exécution des » sentences des consuls, quand l'objet contesté » n'excédera pas 2000 liv., non plus que des demandes en partage, quand la masse à partager » n'excédera pas ladite somme, & que la qualité » des parties ne sera pas contestée, sans qu'ils puissent procéder aux oppositions & levées des scellés, à la confection des inventaires, ni recevoir » l'appel des sentences des consuls.

» 5. Les jugemens de compétence prescrits par » les art. 13 & 16, seront rendus à l'audience, & » sans frais; ils ne seront point expédiés en parchemin, & ils ne seront point scellés ni signés » en chef. Voulons que la signification, qui en » sera faite de procureur à procureur, soit suffisante pour faire courir le delai de huitaine, après

» lequel l'appel ne sera plus recevable. Voulons » pareillement que l'appelant soit déclaré non-re- » cevable, s'il n'a relevé sondit appel dans le dé- » lai prescrit par ledit article. Enjoignons aux gref- » fiers de faire mention dans l'expédition desdits » jugemens des conclusions & qualités des parties.

» 6. L'article 21 sera exécuté à l'égard des de- » mandes incidentes qui seroient formées par le » demandeur après le jugement de compétence. » N'entendons comprendre dans la disposition du- » dit article, celles qui ne concerneroient que les » arrérages ou intérêts échus depuis la demande, » ainsi que les dommages-intérêts & dépens, non » plus que les demandes qui seroient opposées par » le défendeur.

» 7. En ce qui concerne les dispositions des art. » 22 & 25, touchant les épices, la signature des » juges aux jugemens qui seront rendus à l'au- » dience, & la liquidation des dépens, comme » aussi en ce qui concerne l'article 27 par rapport » à l'ordre des séances, il en sera usé comme par » le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous au- » trement ordonné.

» 8. Maintenons notre châtelet de Paris dans » tous les usages qui lui sont propres, soit pour la » forme de ses séances, soit pour la signature des » juges qui y ont assisté; l'autorisons aussi à juger » en séances présidiales, & à la décharge du parc » civil, jusqu'à la concurrence de 4000 livres, » comme en matière ordinaire, sauf l'appel en » notre cour de parlement. Si donnons en mande- » ment, &c. ».

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 16 juillet 1783, a ordonné que la levée & signification des jugemens de compétence en matière présidiale, n'auroient pas lieu lorsque ces jugemens auroient été rendus du consentement des parties, ou qu'elles y auroient acquiescé avant l'appel relevé.

Quant à la compétence des présidiaux en matière criminelle, voyez ce que nous avons dit à l'article CAS, en parlant des *cas prévôtaux* ou *présidiaux*, tome 2.

Quoique l'édit du mois de janvier 1551 ait attribué aux Présidiaux le droit de *juger sans appel, & comme juges souverains & en dernier ressort, les contestations* dont parle cette loi, ils ne peuvent néanmoins pas prononcer par *jugement souverain*, mais seulement par *jugement dernier*.

Ils ne peuvent pas non plus, en prononçant, user de l'expression, *mettre l'appellation au néant*; ils doivent prononcer par *bien* ou *mal jugé*.

Les magistrats de plusieurs Présidiaux ont la prérogative de porter la robe rouge les jours de cérémonie.

Quand les Présidiaux sont en corps dans une cathédrale pour quelque cérémonie publique, ils doivent y occuper un certain nombre de places dans les hauts stalles du chœur. Ce nombre doit être proportionné à celui des stalles qui peuvent être occupés, & des officiers du corps qui assistent à la cérémonie.

Un arrêt du grand conseil du 28 avril 1679, rendu entre les officiers du Présidial & le chapitre de la cathédrale d'Evreux, a ordonné que quand ces officiers assisteroient en corps à quelque cérémonie publique dans la cathédrale, le chapitre seroit tenu de leur laisser huit places dans les hauts stalles du chœur après les chanoines, sans que le greffier & les autres officiers inférieurs pussent les occuper, sinon après que les officiers du chapitre, soit habitués ou chapelains, ou autres bénéficiers, seroient placés.

Deux autres arrêts, l'un conseil du 11 avril 1692, & l'autre du parlement de Rouen du 21 juillet 1745, ont jugé de même en faveur du Présidial de Langres & du Présidial de Coutances.

Dans les cérémonies publiques, les Présidiaux ont le rang au-dessus des maires, gouverneurs, & échevins des villes. C'est ce qui résulte des lettres-patentes du 11 mai 1557, rendues en faveur des Présidiaux du royaume.

Divers arrêts & réglemens ont été rendus postérieurement en conformité de cette disposition. Joly en rapporte deux, l'un du 7 avril 1564, en faveur du Présidial de Bordeaux, contre les maire & jurats de la même ville; & l'autre du 8 juin 1581, en faveur du Présidial de Tulles, contre les maire & consuls de cette ville.

Chenu en rapporte trois autres, l'un du 16 mars 1598, en faveur du Présidial d'Amiens, contre les maire & échevins de cette ville; le second du 11 février 1606, en faveur du Présidial de Chaumont en Bassigny, contre les maire & échevins de cette ville; & le troisième du 11 mars 1609, en faveur du Présidial de Toulouse, contre les capitouls de cette ville.

Par un autre arrêt du 13 mai 1751, le parlement de Bordeaux a attribué au officiers du Présidial de Tulles, tant en corps qu'en particulier, la préséance sur le sieur de la Combe, gouverneur de cette ville.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 2 mai 1749, la préséance a pareillement été accordée aux officiers des Présidiaux contre les lieutenans des maréchaux de France (1).

Les Présidiaux ont aussi la préséance en toute assemblée publique sur les trésoriers des bureaux

(1) Cet arrêt fait défense aux lieutenans des maréchaux de France de troubler les officiers des Présidiaux, bailliages & autres sièges royaux, dans le droit de préséance dans toutes les cérémonies publiques, sauf dans le cas où les gouverneurs, lieutenans généraux des provinces, lieutenans de roi & commandans se trouveront & assisteront auxdites cérémonies publiques, auquel cas seulement lesdits lieutenans des maréchaux de France pourront prendre rang & séance immediatement après lesdits lieutenans généraux, lieutenans de roi & commandans, & avant lesdits officiers des bailliages & sièges Présidiaux, conformément aux édits des mois de mars 1693, 20 juillet 1694, & novembre 1707.

des finances. C'est ce qui resulte de divers arrêts du conseil des 2 décembre 1622, 16 avril 1680, 30 décembre 1681, & 11 octobre 1684, rendus pour Lyon, Amiens, Riom & Orléans.

Deux arrêts du grand conseil des 28 juin 1618 & 31 janvier 1651, & un arrêt du conseil du 4 février 1687, ont jugé en faveur des Présidiaux de Troies, de Riom & de Mantes, qu'en toute assemblée publique ils devoient précéder les secrétaires du roi.

Il a pareillement été jugé, par divers arrêts, que les officiers des Présidiaux, même quand ils n'étoient pas en corps, devoient avoir la préséance sur les gentilshommes en toute assemblée publique & particulière.

On jugeoit autrefois que les Présidiaux, de corps à corps, & de député à député, devoient avoir la préséance sur les chapitres des cathédrales, hors de leurs fonctions ecclésiastiques; mais l'article 45 de l'édit du mois d'avril 1695 a changé ce droit. Cette loi a ordonné que les chapitres des cathédrales précéderoient en tout lieu les bailliages & les Présidiaux; que les dignitaires de ces chapitres précéderoient les présidens des présidiaux, les lieutenans généraux & les lieutenans particuliers, & que les chanoines précéderoient les conseillers & les autres officiers de ces sièges.

A l'égard des autres chapitres, même royaux, comme l'édit n'en parle point, les choses sont restées dans l'ancien état, c'est-à-dire, que les officiers des Présidiaux doivent précéder les membres de ces chapitres, lors qu'ils ne font aucune fonction ecclésiastique.

PRESOMPTION. Jugement que la loi ou l'homme porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée d'une autre chose, d'après ce qui arrive communément & ordinairement : *Ex eo quod plerumque fit, ducuntur præsomptiones*, dit Cujas sur le code, titre *des probationibus.*

Alciat dérive le mot *Présomption*, de *sumere* & de *præ*, parce que la Présomption fait tenir quelque chose pour vrai, *sumit pro vero*, sans qu'il soit besoin d'en faire d'autres preuves, *præ* (*id est ante*) *quàm aliundè probetur.*

Il ne faut pas confondre la Présomption avec la preuve proprement dite. « Celle-ci, dit Pothier, » fait foi directement & par elle-même d'une chose: » la Présomption en fait foi par une conséquence » tirée d'une autre chose. Ceci s'éclaircira par des » exemples. La foi que fait l'acte portant quittance » du payement d'une dette, est une *preuve littérale* » du payement de cette dette : la foi que font les » dépositions des témoins qui ont vu le créancier » recevoir de son débiteur la somme qui lui étoit » due, en est une *preuve vocale*; car la quittance & » ces dépositions de témoins font foi par elles-» mêmes & directement de ce payement. Mais la » foi que les quittances des trois dernières années » de fermage, font du payement des trois années » précédentes, est une *Présomption*, parce que ce » n'est pas par elles-mêmes & directement que ces » quittances en font foi, mais par une conséquence » que la loi tire du payement des trois dernières » années, que les précédentes ont été payées, la-» quelle conséquence est fondée sur ce qu'il est » ordinaire de payer les anciens fermages avant » les nouveaux ».

Menochius distingue la Présomption d'avec l'indice, la conjecture, le signe, la suspicion & l'adminicule.

L'indice, dit-il, n'est pas, comme le prétendent quelques-uns, une conjecture qui résulte de circonstances probables qui peuvent n'être pas vraies, mais qui du moins sont nécessairement accompagnées de vraisemblance; car cette définition peut aussi convenir à la Présomption de droit; c'est une certaine marque ou démonstration qu'une chose a été faite.

La conjecture est, suivant le même auteur, l'indice d'une chose cachée, ou la preuve qui résulte de la vérité du fait par le raisonnement, par les signes qui l'accompagnent, & par la conjoncture des temps.

Le signe est la marque sensible (c'est-à-dire qui tombe sous quelqu'un des sens) d'une chose dont il est ou le prélude, ou l'accompagnement, ou la suite, & qui néanmoins a besoin d'être confirmé par d'autres preuves plus fortes. Ainsi une épée sanglante dans la main d'une personne, est un signe qu'il y a eu quelqu'un de tué ou de blessé.

La suspicion est un mouvement de l'ame fondé sur quelques circonstances qui inclinent à juger d'une façon plutôt que d'un autre, mais qui n'empêchent pas de douter si on ne doit pas juger autrement.

Enfin, l'adminicule est ce qui sert à confirmer une chose déjà probable par elle-même.

Nous n'examinerons pas si toutes ces définitions sont justes, parce que, dit Danty, « dans notre » usage on confond la signification de tous ces » noms, sur-tout en matière civile : on appelle » Présomption, ce qui n'est qu'un indice; on ap-» pelle un indice, ce qui est un signe; on appelle » un soupçon, un indice ».

Il est plus important de remarquer quelles sont, parmi le nombre infini de Présomptions qui se présentent à l'esprit dans les affaires douteuses, celles qui méritent le plus de croyance, & doivent déterminer le juge.

Les auteurs distinguent trois sortes de Présomptions, l'une qu'ils appellent *juris & de jure*; la seconde, qu'ils nomment simplement *juris*; & la troisième qu'ils qualifient de Présomption humaine.

La Présomption de droit & autorisée par le droit (*juris & de jure*), est une disposition de la loi qui présume qu'une certaine chose est véritable, & veut qu'elle passe pour telle, comme si elle en étoit convaincue. C'est la définition d'Alciat: *Dispositio legis aliquid præsumentis, & super præsumpto, tanquàm sibi comperto statuentis.*

Elle est, dit Menochius, appelée *præsumptio juris*, parce que c'est la loi qui l'a introduite ; & on ajoute à cette qualification les mots *de jure*, parce que la loi en fait le fondement d'un droit certain, d'une disposition constante, qu'on ne peut éluder même par une preuve du contraire.

Ainsi la loi présume qu'un mineur de vingt-cinq ans n'a pas assez de discrétion, de prudence ni de fermeté pour disposer de ses immeubles en bon père de famille, & c'est d'après cela qu'elle lui en interdit l'aliénation. En vain tenteroit-on de faire valoir cette aliénation en prouvant que le mineur qui l'a faite avoit autant & plus de jugement que beaucoup de majeurs ; on ne seroit pas écouté.

Ainsi, une sentence qui a acquis l'autorité de la chose jugée, est tellement regardée comme juridique, que les preuves les plus claires de son injustice ne seroient pas reçues.

Ainsi, lorsqu'un plaideur a prêté en justice le serment décisoire qui lui étoit déféré par son adversaire, celui-ci ne doit pas être admis à faire la preuve, même par pièces nouvellement recouvrées, que le serment est faux & renferme un parjure. Voyez la loi 31, D. *de jurejurando* ; la loi 15, D. *de exceptionibus*, & l'article SERMENT.

La Présomption *juris & de jure*, est donc plus forte que la preuve littérale ou vocale, & même que la confession.

En effet, la preuve littérale n'exclut pas celui contre qui elle milite, de la preuve contraire. Par exemple, pour prouver que je vous dois cent livres, vous produirez une obligation notariée, par laquelle j'ai reconnu que vous m'aviez prêté cette somme ; cette preuve littérale ne m'empêchera pas de prouver que je ne vous dois rien, & c'est ce que je pourrai faire en rapportant une contre-lettre, par laquelle vous avez reconnu que je n'ai pas reçu de vous la somme portée dans votre obligation.

Il en est de même de la preuve vocale : un usage journalier nous apprend qu'en matière civile le juge n'autorise jamais une partie à faire une enquête, sans admettre l'autre à faire preuve du contraire ; & qu'en matière criminelle, l'on reçoit, après la visite du procès, la preuve des faits justificatifs allégués par l'accusé, lorsqu'ils sont de nature à établir son innocence. Voyez ENQUÊTE & FAITS JUSTIFICATIFS.

La confession même judiciaire n'a pas plus d'effet que la preuve proprement dite : celui qui l'a faite peut la détruire, en prouvant qu'une erreur y a donné lieu. Voyez l'article COMPELLATIONS.

Le principe qu'une Présomption *juris & de jure*, exclut toute preuve contraire, n'est pas sans exceptions.

Tous les auteurs conviennent que cette Présomption peut régulièrement être détruite par la confession judiciaire de la partie intéressée à la faire valoir. Menochius en propose quatre exemples.

1°. La loi 23, C. *ad senatusconsultum Velleïanum*, porte, que s'il est prouvé par écrit qu'une femme a reçu de l'argent pour un cautionnement qu'elle a prêté, il résulte de là une Présomption *juris de jure*, que ce n'est point par cette fragilité naturelle à son sexe qu'elle s'est rendue caution, ce qui l'empêche de réclamer le bénéfice du sénatusconsulte Velleïen. Cependant, dit Menochius, si dans cette espèce le créancier avouoit en justice, que ce n'est point l'argent compté à la femme qui l'a déterminée au cautionnement, mais sa propre foiblesse, il n'en faudroit pas davantage pour faire revivre l'exception du sénatusconsulte, parce que c'est de la volonté du créancier qu'est censé dépendre le motif qui a engagé la femme à s'obliger envers lui pour un tiers.

2°. La loi 13, C. *arbitrium tutelæ*, décide qu'un tuteur n'est pas recevable à prouver que certains effets compris dans l'inventaire de la tutele, n'ont jamais existé dans le patrimoine de son pupille. Si néanmoins le pupille, devenu majeur, convenoit judiciairement que c'est par méprise que ces effets ont été portés dans l'inventaire, cet aveu déchargeroit à cet égard le tuteur de toute recherche.

3°. Il étoit de principe chez les romains, aux termes de la loi 14, C. *non numeratâ pecuniâ*, que le silence d'une personne qui avoit reconnu par écrit qu'elle avoit reçu une somme quelconque, formoit, après deux ans, une Présomption invincible qu'elle lui avoit effectivement été comptée. Mais cette Présomption pouvoit être détruite par l'aveu judiciaire du créancier, comme l'ont remarqué l'auteur de la grande glose sur la loi citée, & Felinus sur la décrétale *si cautio, de fide instrumentorum*, n. 66.

4°. Quoique la chose jugée exclue toute preuve contraire, si cependant la partie en faveur de laquelle a été rendu le jugement, convenoit en justice de la fausseté du fait qui en a été la base, son adversaire pourroit en appeler, si c'étoit une sentence, & l'attaquer par requête civile, si c'étoit un arrêt, parce qu'un aveu de cette espèce renfermeroit la preuve que le juge a été induit en erreur par dol personnel.

Au reste, ce que nous disons de la confession judiciaire, ne peut s'entendre que de celle qui est faite volontairement ; car une partie qui a en sa faveur une Présomption *juris & de jure*, ne peut être forcée de répondre à un interrogatoire sur faits & articles qu'on voudroit lui faire subir, relativement aux choses qui sont l'objet de cette Présomption. C'est la conséquence nécessaire du principe établi par la décrétale 2, *de probationibus*, & consacré par trois arrêts du parlement de Paris des 14 janvier 1625, 13 mars 1627, & premier septembre 1777 (1), qu'on ne peut contraindre à ju-

(1) Les deux premiers de ces arrêts sont rapportés au journal des audiences. L'autre a été rendu à la tournelle civile, & il a confirmé une sentence de la sénéchaussée de Lyon ; plaidant MM. Huteau & Marnier.

rer celui qui rapporte une preuve complette de sa prétention.

Il faut aussi remarquer que la confession extra-judiciaire & purement verbale ne peut produire à cet égard les mêmes effets que si elle étoit faite en justice, parce qu'il faudroit, en cas de dénégation, la certifier par témoins, ce que ne permet pas ce grand principe, qu'une Présomption *juris & de jure* n'admet point de preuve contraire.

Il est même des objets sur lesquels la confession judiciaire ne porteroit aucune atteinte à cette Présomption : par exemple, quand deux personnes se sont mariées avec toutes les formalités requises, elles auroient beau convenir toutes deux en justice qu'elles n'avoient pas, en faisant cet acte extérieur, l'intention de former un engagement sérieux, leur déclaration ne mériteroit aucun égard, & on les forceroit, malgré elles, de vivre ensemble. Il faut dire la même chose de toutes les matières qui ont trait au droit public, & dont la décision ne dépend pas de la volonté des particuliers.

Quoiqu'il soit certain en genéral, comme on vient de le voir, que la Présomption dont il s'agit ne peut pas être détruite par une preuve contraire, on peut cependant observer avec Menochius, que cela n'a pas toujours lieu quand la preuve ne tombe pas directement sur le fait qui est l'objet de la Présomption. La raison qu'en donne cet auteur, est qu'on autorise quelquefois indirectement ce qu'on ne permet pas de faire d'une manière directe : par exemple, lorsqu'une femme, après s'être mariée par force, a demeuré volontairement avec son mari pendant un certain temps, cette cohabitation forme une Présomption *juris & de jure*, qu'elle a ratifié son mariage. Mais l'effet de cette Présomption peut être éludé par une preuve indirecte, il ne s'agit pour cela que de faire voir que la cohabitation a toujours été forcée ; par ce moyen, on ôte à la Présomption toute sa vertu, parce qu'elle n'a plus de matière sur laquelle elle puisse porter.

Autre exemple : on a déjà vu qu'un tuteur ne seroit pas recevable à prouver qu'une partie des effets portés dans l'inventaire de son pupille, n'existoient pas dans le patrimoine de celui-ci lors de la confection de cet acte ; mais rien ne l'empêcheroit de prouver qu'il a restitué ces effets, & par-là il éluderoit la Présomption qui milite contre lui.

L'exception qui résulte de la Présomption *juris & de jure*, peut, comme toutes les exceptions péremptoires, être alléguée en tout état de cause. Menochius & Alciat soutiennent cependant qu'elle n'est plus recevable après que la preuve du contraire a été admise & faite, parce que, disent-ils, la partie à qui elle est favorable, est censée y avoir renoncé en acquiesçant à l'appointement à vérifier. Mais voyez ce que nous disons à l'article PREUVE, sur la question de savoir si la défense d'admettre la preuve par témoins dans les cas portés par l'ordonnance de 1667, & l'édit perpétuel de 1611, est couverte par l'acquiescement à une sentence qui appointe les parties à faire enquête.

Il est temps de nous occuper de la Présomption de droit. Alciat la définit de cette manière : C'est, dit-il, une conjecture probable, fondée sur un signe certain que la loi prend pour une preuve, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par une preuve contraire.

Voici quelques exemples de cette Présomption. Suivant la loi 4, C. *de probationibus*, lorsqu'un fils se trouve possesseur d'un héritage que son père a possédé pendant sa vie, il est censé le tenir de lui, & la possession du second est regardée comme continuée dans le premier.

La loi 51, D. *de donationibus inter virum & uxorem*, & la loi 6, C. du même titre, mettent en principe, que le bien acquis par la femme durant le mariage, est censé provenir des deniers de son mari, à moins qu'elle ne justifie le contraire, ce qu'on a établi pour éviter tout soupçon qu'elle se soit servie de voies illicites pour se procurer de l'argent, *ad evitandam turpis quæstûs suspicionem*. Et c'est pourquoi cette présomption cesse à son égard, lorsqu'elle fait un commerce séparé, ou qu'elle a beaucoup de biens paraphernaux, comme l'ont décidé deux arrêts de la chambre impériale de Spire, rapportés par Mynsingere, centurie 2, observation 92, & un autre du sénat de Chambéry, rapporté par M. le président Fabre en son code, livre 4, titre 16, décision 41.

La loi 5, D. *de in jus vocando*, & la loi 6, D. *de his qui sui vel alieni juris sunt*, déclarent qu'un enfant né durant le mariage de deux personnes, doit être regardé comme leur fils légitime ; mais que cette Présomption peut être détruite par la preuve de l'absence ou de l'impuissance du mari. Voyez l'article LÉGITIMITÉ.

La loi 34, C. *ad legem Juliam, de adulteriis*, nous offre encore une Présomption de droit, que Danty regarde, mal-à-propos, comme une Présomption *juris & de jure*. En voici l'espèce : Deux personnes accusées d'aldutère s'étoient fait décharger de cette accusation, en prouvant qu'elles étoient proches parentes, & qu'ainsi on ne devoit pas présumer qu'elles eussent commis un si grand crime. Mais dans la suite ces deux personnes se marièrent ensemble, & on décida, par la loi citée, que ce mariage devoit être regardé comme une preuve & un aveu de la vérité de l'accusation à laquelle elles s'étoient soustraites : *jussimus in eosdem severissimè vindicari, & veluti convictum facinus confessumque puniri.* Il n'y a rien, comme on voit, dans ce texte, qui porte le caractère d'une Présomption invincible.

Lorsque deux personnes d'une même province, dont la coutume admet la communauté de biens entre l'homme & la femme, s'y sont mariées & établies, il y a une Présomption de droit qu'elles sont convenues de vivre en communauté, & la

femme n'a pas besoin d'en faire preuve, pour demander aux héritiers de son mari la moitié des biens qu'il a acquis; mais cette Présomption n'exclut pas la preuve du contraire, preuve qui peut se faire par un contrat de mariage portant exclusion de communauté.

La coutume d'Orléans dit, article 234, « que » tous murs sont communs entre voisins jusqu'à » neuf pieds; c'est à savoir, deux pieds en terre, » & sept au-dessus de terre, qui n'a titre ou mar- » que contraire ». On trouve à peu-près la même disposition dans les coutumes de Nivernois, chapitre 10, article 14; de Laon, article 171; de Melun, article 192; d'Etampes, art. 78, & elle forme, comme le portent ces lois, une Présomption de droit qu'on peut détruire par des titres ou des marques contraires. Voyez l'article MUR.

La loi 3, C. *de apochis publicis*, établit une Présomption de droit, qui est d'un usage très-fréquent; elle porte que les quittances de trois années consécutives de tributs, font présumer le payement des années précédentes.

Quoique cette loi n'ait été faite que pour les impositions publiques, on n'a pas laissé de l'étendre aux arrérages de rentes, soit foncières, soit constituées; aux loyers des maisons, aux fermages, en un mot à toutes les dettes annuelles.

On donne à cette Présomption deux motifs bien raisonnables. 1°. Il est ordinaire d'exiger les anciennes dettes avant les nouvelles. Ainsi les payemens des nouveaux arrérages, plusieurs fois répétés, doivent former une Présomption du payement des anciens. *Ex eo quòd plerumque fit, Præsumptiones ducuntur.* 2°. Les quittances sont sujettes à s'égarer; plus elles sont anciennes, moins on se sent porté à en prendre soin; on doit donc avoir des ménagemens pour les débiteurs qui ne les conservent pas long-temps ni en grand nombre.

La loi 2, §. 1, D. *de pactis*, nous fournit encore un exemple d'une Présomption de droit; elle décide que la remise faite par le créancier au débiteur de son billet, fait présumer, soit le payement, soit la decharge gratuite de la dette (1). Mais c'est une question si la possession où le débiteur se trouve de ce billet, emporte seule la Présomption que le créancier le lui a rendu, ou si au contraire on doit croire qu'il l'a volé à celui-ci. Boiceau avoit voulu distinguer le cas où le débiteur allégueroit que le créancier lui a fait remise de la dette, de celui où il prétendroit avoir payé; mais Pothier a très-bien réfuté cette distinction. » Je » pense, dit-il, qu'on doit indistinctement décider » que la possession du billet par le débiteur, doit » faire présumer qu'il lui a été rendu par le créan- » cier, ou comme acquitté, ou comme remis, à » moins que le créancier ne justifie le contraire, » *puta* que le billet lui a été volé. En vain dira- » t-on que la donation ne se présume pas; car cela » veut dire qu'elle ne se présume pas facilement, » & sans qu'il y ait un sujet suffisant pour la faire » présumer; or, suivant la loi citée, il y a un su- » jet suffisant de présumer la donation & remise de » la dette, lorsque le créancier a remis le billet au » débiteur; & la possession du billet par le débiteur, » doit aussi faire présumer que le créancier le lui a » rendu, puisque c'est la voie naturelle par la- » quelle la possession en a pu passer de la personne » du créancier, en laquelle il étoit, en celle du » débiteur. L'argument tiré de l'ordonnance qui » veut que les conventions, dont l'objet excède » cent livres, se prouvent par écrit, n'est pas » meilleur; l'ordonnance n'a voulu exclure par-là » que la preuve testimoniale, & non pas les Pré- » somptions résultantes de faits avoués par les » parties ».

Cette Présomption n'a pas lieu quand le débiteur ne représente son obligation qu'en grosse; « parce » que, dit Pothier, la minute qui demeure chez le » notaire, & qui n'est pas quittancée, réclame en » faveur du créancier, à qui la grosse a pu être » volée, ou qui, se fiant à la minute, a pu s'en » dessaisir & la confier au débiteur ».

La loi 24, D. *de Præsumptionibus*, roule sur une Présomption semblable à celle dont nous venons de parler; c'est qu'un billet ou une obligation en minute qui se trouve barré, est présumé acquitté. La raison en est tirée de l'usage dans lequel sont presque tous les créanciers de barrer leurs billets, lorsqu'ils en reçoivent le payement.

Ces deux Présomptions admettent une exception que Pothier remarque en ces termes: « Si le » débiteur étoit le facteur du créancier ou autre do- » mestique à portée de se saisir du billet, la posses- » sion en laquelle il seroit du billet pourroit n'être » pas une Présomption suffisante ni de la remise, » ni même du payement de la dette. Il en seroit de » même si c'étoit un voisin chez lequel le créan- » cier eût porté ses effets dans le cas d'un in- » cendie ».

La situation d'un héritage dans l'étendue d'une seigneurie qui a le droit d'enclave, emporte une Présomption de droit, que cet héritage est assujetti, envers le seigneur, à tous les droits qui dérivent de la directe. Voyez les articles ENCLAVE & FRANC-ALEU.

L'article 66 de la coutume d'Orléans porte: » que quand un seigneur de fief a reçu son vassal, » il ne lui peut donner empêchement pour les pro- » fits qui lui en pourroient être dûs devant la ré- » ception en foi, ni les demander, sinon qu'il eût » fait réservation expresse desdits profits ». Cet article fait clairement résulter de la réception en foi faite sans réserve, une Présomption de droit du

(1) Nous disons, *soit le payement, soit la décharge gratuite.* La loi citée ne parle cependant que de décharge gratuite; mais dans l'usage on l'étend sans difficulté au payement; il y en a un arrêt du parlement de Flandres du 22 decembre 1690, rapporté par M. de Baralle, page 274.

payement ou de la remise des profits, « & elle est » fondée, suivant Pothier, sur ce qu'il est ordinaire » que le seigneur fasse cette réserve, lorsqu'il n'a » pas été payé des profits, & qu'il n'entend pas » en faire remise. Cette Présomption, ajoute le » même auteur, dispense le vassal de faire d'autres » preuves du payement des profits, & d'en rap» porter quittance; mais elle n'exclut pas le créan» cier de faire la preuve que les profits lui sont » encore dûs, *puta* par des lettres par lesquelles » le vassal auroit reconnu en être débiteur ».

Il y a des Présomptions de droit, qu'on appelle improprement *prescriptions*. On fait la différence qu'il y a entre la prescription proprement dite d'une dette, & la Présomption de droit du payement. La première éteint absolument la dette, & par conséquent empêche le créancier de l'exiger, quelque certitude qu'il y ait qu'elle n'est pas acquittée; la seconde, au contraire, n'est qu'un soupçon autorisé par la loi, d'un payement effectif; elle cède à une preuve écrite du contraire, & même au refus du débiteur d'affirmer qu'il a réellement payé. Telles sont les prescriptions introduites par la coutume de Paris, par l'ordonnance de 1673, par le placard de Charles-Quint de 1540, concernant les salaires d'ouvriers, le payement des marchandises vendues en détail, &c.

On prétend assez communément à Paris, que le seul laps de dix ans depuis le mariage, forme une Présomption de droit du payement de la dot. Mais c'est une erreur fondée sur une mauvaise interprétation d'une loi de Justinien, & introduite au palais par quelques arrêts mal entendus. Voyez la dissertation qu'a faite là-dessus Berroyer en ses notes sur les arrêts de Bardet, tome 2, page 624.

La loi 34, C. *ad legem Juliam, de adulteriis*, analysée plus haut, nous aprend qu'il peut y avoir des Présomptions de droit même en matière criminelle. C'est ce que prouve aussi l'édit de Henri II, du mois de février 1556, renouvelé par la déclaration du 25 février 1708. Suivant cette loi, toute personne du sexe qui est convaincue d'avoir célé sa grossesse & son accouchement, doit, en cas que son fruit soit mort sans baptême & sans recevoir publiquement la sépulture, être condamnée à mort, comme *tenue & réputée avoir homicidé son enfant*. Ces termes ne présentent qu'une Présomption de droit, & par conséquent on ne doit pas punir de mort la femme qui n'a point fait de déclaration, lorsqu'elle prouve qu'elle n'est point homicide de son fruit. C'est ce qui a été jugé depuis peu au parlement de Grenoble, en faveur de la veuve Loreau. Voyez le journal des causes célèbres 1775, tom. 1, pag. 128.

Au reste, cette Présomption ne peut, comme toutes les autres, produire son effet que dans le cas du concours de toutes les circonstances marquées par la loi qui l'a établie. « Ainsi, dit Serpil» lon, il faut, 1°. que le corps de délit existe; c'est » la première & la plus nécessaire de toutes les » conditions: 2°. Il faut que la fille n'ait pas dé» claré son état de grossesse à des personnes qui en » puissent rendre témoignage; 3°. que l'enfant » n'ait pas été inhumé dans une des sépultures pu» bliques & accoutumées. Si l'une de ces trois » conditions manque, le crime n'est pas prouvé..... » On trouve dans Brillon, au mot *grossesse*, un » arrêt du 18 juillet 1716, qui a juge que la gros» sesse recelée n'est sujette aux peines de l'ordon» nance, que lorsque l'enfant qui en est provenu » a été privé du baptême & de la sépulture ».

Il est important d'examiner quelle sorte de preuve il faut opposer à une Présomption de droit, pour la faire cesser. On peut dire en général, qu'il faut, en cette matière, des preuves directes & claires. « La Présomption capable d'attaquer celle de » la loi, dit M. d'Aguesseau, doit être écrite dans » la loi même; elle doit être fondée sur un prin» cipe infaillible, pour pouvoir détruire une pro» babilité aussi grande que celle qui sert de fonde» ment à cette preuve ». Ce n'est donc pas à des conjectures, à de simples indices, qu'il faut recourir lorsqu'on veut éluder une Présomption de droit. Tant qu'elle n'est combattue qu'avec de telles armes, le juge doit lui laisser tout son effet.

La veuve Grard demandoit aux héritiers d'un gentilhomme le payement d'une très-grande quantité de provisions de bouche qu'elle lui avoit livrées pendant sa vie. On lui opposoit la prescripcription triennale, établie par le placard de 1540. Elle répondoit que cette prescription n'étoit qu'une Présomption de payement; qu'ainsi elle devoit céder à plusieurs Présomptions de *non payement*, qu'elle rapportoit de son côté, ou que du moins on devoit l'autoriser à faire preuve par témoins de la reconnoissance verbale que le défunt avoit faite de la créance peu de temps avant sa mort. Mais, par sentence rendue au siège échevinal de Douai, le 23 avril 1779, la veuve Grard a été déboutée de sa demande & condamnée aux dépens. Le motif de ce jugement a été que la somme dont il s'agissoit étoit trop forte pour qu'il pût y avoir lieu à la preuve testimoniale; & que la Présomption de payement étant établie en faveur des héritiers par une loi expresse, elle ne pouvoit être anéantie par des conjectures arbitraires.

Il y a cependant un cas où on peut opposer une Présomption simple à une Présomption de droit; c'est lorsque celle-ci n'est fondée que sur une raison particulière, & qu'on fait voir que cette raison cesse. On en trouve un exemple dans les arrêts cités plus haut, qui ont modifié la disposition des lois 51, D. & 6 C. *de donationibus inter virum & uxorem*.

Les Présomptions qui ne sont point écrites dans le droit, sont appelées *Présomptions de l'homme*, parce qu'elles sont incertaines & soumises à la prudence du juge. Elles ont quelquefois la même force que les Présomptions de droit; mais il faut pour cela qu'elles réunissent trois caractères.

1°. Elles doivent être graves & précises, c'est-à-dire porter sur des faits qui aient une connexité certaine avec ceux dont on cherche la preuve.

2°. Elles doivent être claires & uniformes, c'est-à-dire, liées les unes aux autres, de manière qu'elles ne se démentent point, & qu'elles tendent toutes au même but.

3°. Il faut qu'elles soient en certain nombre ; car une seule ne suffiroit pas pour asseoir un jugement définitif.

Tout cela résulte d'un principe établi en ces termes par Dauty : « Puisqu'on n'est obligé de s'en » rapporter à des Présomptions, que lorsque la » preuve par témoins, ou celle par écrit, vien» nent à manquer, il s'ensuit que la loi regarde » les Présomptions comme des témoins, puisque » c'est sur la foi de ces Présomptions qu'elle se » détermine, & que par conséquent elles doivent » avoir les mêmes qualités que celles que la loi » requiert dans la déposition des témoins, pour y » ajouter une croyance entière. Or, la première » qualité d'une déposition est qu'elle doit être » grave & précise... ; la seconde est qu'une dépos» tion doit être claire & juste... ; la troisième est » que cette déposition ne doit pas être unique, « *unus testis, nullus testis* ».

C'est par le défaut de concours de ces trois conditions, qu'a été rejetée, par arrêt du 31 juillet 1775, la Présomption qui militoit contre Joseph Garnier, accusé d'avoir écrit au sieur de Maziere, fermier général, plusieurs lettres, par lesquelles celui-ci étoit menacé d'être assassiné, s'il ne portoit trois cent soixante louis au bas d'un poteau placé au cours. Cette Présomption résultoit de ce que ce particulier étoit descendu dans le fossé à vingt pas du poteau indiqué, s'y étoit replié sur ses genoux, & avoit regardé de côté & d'autre pour voir si personne ne l'observoit. On s'étoit saisi de sa personne dans cet état, & on prétendoit le faire condamner comme l'auteur des lettres ; mais l'arrêt l'a déchargé de l'accusation, & il a été suivi d'un autre, en 1777, qui lui a adjugé 6000 liv. de dommages-intérêts, à la charge du sieur de Maziere, son dénonciateur.

Il est évident que le fait sur lequel on appuyoit son accusation, n'avoit pas un rapport assez direct avec celui qu'on vouloit prouver, pour faire prononcer contre lui. Il y a plus, quand même il seroit descendu au bas du poteau, & qu'y voyant une éminence formée avec des pierres, il les eût dérangées & eût découvert le sac, il n'auroit point encore été possible de le condamner, parce que tout cela eût pu n'être pas prémédité de sa part.

On trouve dans Serpillon des details intéressans sur les Présomptions en matière criminelle. Il commence par établir, d'après l'ordonnance de 1670, que la première condition requise pour faire subir la torture à un accusé (1), est que les preuves soient considérables, & ensuite il ajoute : « La » difficulté est de savoir quelles sont les preuves » qui doivent passer pour considérables ; celles qui » peuvent l'être à l'égard d'un vagabond ou autre » mal famé, ne doivent pas être regardées du » même œil, quand l'accusé est domicilié & bien » famé ; par conséquent rien n'est si arbitraire, ni » si difficile à fixer.........

» Les indices les plus forts sont, par exemple, » s'il s'agit d'un vol, la chose volée, trouvée en » la puissance de l'accusé mal famé ; s'il l'a ven» due ou donnée ; s'il a fait, depuis le vol, des » dépenses au-delà de ses facultés ; s'il a fréquenté » les cabarets plus qu'à son ordinaire, & y a payé » de la dépense excessive ; s'il a montré de l'ar» gent plus que vraisemblablement il n'en pou» voit avoir : plusieurs indices pareils joints, » approchent de la preuve considérable, sur-tout » si l'accusé ne peut prouver d'où lui est venu l'ar» gent qu'il a fait voir ou dépensé. Il faut que » chacun de ces indices soit prouvé par deux té» moins irréprochables.

» S'il s'agit d'un meurtre, un indice manifeste » est le cas de deux témoins sans reproches, qui » déposent avoir vu l'accusé sortir du lieu où il » vient d'être commis un meurtre, ayant son épée » nue & ensanglantée. Cependant pour condam» ner à la question, il faudroit encore d'autres » indices, appelés éloignés, comme des menaces » précédentes, une inimitié prouvée, & autres » pareilles adminicules, à moins que ce ne fût » un vagabond, ou un homme mal famé qui fût » accusé ; car s'il étoit de bonne réputation, & » s'il ne paroissoit pas qu'il eût intérêt à commet» tre le crime, quel que soit l'indice manifeste » dont on vient de parler, il ne suffiroit pas pour » la torture.

» La variation d'un accusé dans ses réponses, est » un indice considérable. Lange prétend que c'est » une semi preuve, lorsqu'elle concerne le délit » & les circonstances essentielles.......

» La fuite au temps du crime, fait présumer que » celui qui se sauve en est l'auteur ; il est cepen» dant vrai que cet indice est foible. Il peut s'être » sauvé, parce qu'il a craint d'être soupçonné, » quoiqu'innocent ; des indices trompeurs, l'infi» délité des témoins, le danger d'une procédure » criminelle, l'horreur des prisons, même l'er» reur dans laquelle on ne voit que trop souvent » tomber les juges, ont intimidé les plus constans » & les plus innocens.

» Le bruit public est encore fort sujet à trom» per ; il ne faut pas le prendre pour une forte

(1) La torture ou question préparatoire étant abrogée, comme on le verra au mot QUESTION, les choses qu'a dites Serpillon n'ont plus d'application à cet objet, aussi ne les rapporte-t-on qu'à cause de la lumière qu'elles répandent sur la nature des Présomptions, & sur les conséquences que le juge peut en tirer.

» Présomption. *Vanæ voces populi non sunt audiendæ, nec enim vocibus eorum credi oportet, quandò aut noxium crimine absolvi, aut innocentem condemnari desiderant.* Loi 12, c. *de pœnis.* » Le bruit public ne se forme que sur des ouï-dire, souvent l'accusateur en est l'auteur ; sa déposition ne seroit pas recevable : *non creditur plus copiæ quàm originali.*

» La déclaration faite par un blessé en mourant, » que c'est un tel qui l'a assassiné, est une forte » Présomption ; mais elle ne suffiroit pas pour le » faire condamner à la question, parce qu'il a » pu se tromper, &, dans les frayeurs de la mort » qui lui ont troublé les sens, ne pas dire la vé» rité. D'ailleurs, dans cette occasion, le blessé » déposant dans sa propre cause, nos auteurs ré» pugnent à donner une pareille déclaration com» me une preuve assez considérable pour opérer » seule une condamnation à la question..... S'il » y a d'autres indices qui forment des Présomp» tions relatives à la déclaration du blessé, il y a » lieu à une condamnation à la question....

» La déclaration d'un blessé qui décharge, en » mourant, l'accusé, suffit pour le faire renvoyer. » *Nec pietas pro servis, nec sollicitudo hæredis obtinere debet ut ad pœnam vocentur quos absolvit dominus ipse.* Loi 2, D. *ad Silanianum.* Les lois sont plus » portées à absoudre qu'à condamner ; cependant, » si on trouvoit d'ailleurs des preuves suffisantes, » la déclaration du mourant n'empêcheroit pas la » condamnation ; il a pu lui pardonner sa mort, » mais il n'a pu lui remettre la peine publique....

» Dans la règle générale, l'inimitié bien prou» vée ne suffiroit pas pour condamner à la ques» tion ; il faut au moins trois fortes Présomptions : » par exemple, l'inimitié, les menaces, & une » autre, ou la déposition d'un témoin sans repro» che, jointe à l'une de ces Présomptions ».

Il résulte de tout cela, qu'on peut ranger les Présomptions humaines en trois classes ; & en effet les jurisconsultes les divisent en violentes, en graves, & en légères.

Lorsque la liaison des faits connus au fait inconnu est nécessaire, l'indice qui résulte des premiers forme une Présomption *violente* de la vérité du second.

Si cette liaison, sans être absolument nécessaire & certaine, est cependant conforme à l'ordre le plus naturel des choses, & qu'elle ne puisse être fausse que dans des cas très-rares, l'indice qu'elle produit forme une Présomption *grave.*

Enfin on regarde comme *légère* la Présomption motivée par des indices qui, quoique liés avec le fait qu'on cherche, ne laissent pas cependant d'être quelquefois, ou même très-souvent, joints avec le fait contraire.

Il n'est guère possible de donner des règles certaines pour distinguer dans la pratique ces trois sortes de Présomptions. Tout ce qu'on peut en dire, c'est que leur force dépendant de la liaison ou du rapport qu'elles ont avec le fait principal, elles ont plus ou moins de force, suivant que ce rapport est plus ou moins prochain ; c'est aux juges à l'apprécier par la considération des circonstances du temps, du lieu, de la personne, de la qualité, de l'âge, &c.

Il faut cependant observer que souvent une Présomption, légère par elle-même, devient grave par sa réunion à d'autres. C'est une maxime constante, que plusieurs indices légers, joints ensemble, forment un indice grave ; quelquefois même il suffit pour cela que chacun de ces indices soit prouvé par des témoins singuliers. En voici un exemple proposé par Jousse : « Si Caïus ayant été tué d'un » coup de pistolet, 1°. un témoin dépose que » Seïus a eu auparavant une querelle avec lui : » 2°. qu'un autre témoin dépose que Seïus a me» nacé Caïus : 3°. qu'un autre déclare avoir vu » Seïus acheter de la poudre & du plomb : 4°. qu'un » quatrième témoin dépose que Seïus est sorti de » chez lui, ou s'est caché dans un endroit retiré » avec un pistolet, un peu auparavant que Caïus » ait été tué ; ces quatre indices joints ensemble, » tendans tous à une même fin, quoique prouvés » par des témoins singuliers, sont suffisans pour » former un indice grave contre Seïus ».

Souvent les Présomptions s'affoiblissent ou se détruisent mutuellement : dans ce cas, le juge doit les comparer ensemble, les peser, considérer le rapport plus ou moins immédiat qu'elles ont avec le fait principal, & se déterminer pour celles qui ont le plus de force & de certitude. C'est ce que prescrit la loi 21, §. 3, D. *de testibus* (1).

Ainsi on doit préférer une Présomption grave à une Présomption légère ; une Présomption spéciale à une Présomption générale ; une Présomption naturelle à une Présomption accidentelle ; une Présomption affirmative à une Présomption négative ; une Présomption de droit à une Présomption humaine ; une Présomption favorable à celle qui l'est moins, & par conséquent celle qui détruit le crime à celle qui l'établit.

Mais dans tous ces cas la Présomption qui l'emporte sur celle qui la combat, n'a pas la même force que si elle n'avoit pas de concurrente ; car il est de principe, qu'un indice, quoique léger, affoiblit un autre indice qui lui est contraire. Ainsi, dit Julius Clarus, question 60, *n.* 23, la bonne réputation d'un accusé détruit quelquefois & diminue toujours les indices qui militent contre lui.

(1) Si testes omnes ejusdem honestatis & existimationis sint, & negotii qualitas ac judicis motus cum his concurrit, sequenda sunt omnia testimonia. Si verò ex his quidam eorum aliud dixerint, licet impari numero, credendum est, quod naturæ negotii convenit & quod inimicitiæ aut gratiæ suspicione caret. Confirmabitque judex motum animi sui ex argumentis & testimoniis quæ rei aptiora & vero proximiora esse compererit. Non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, & testimonia quibus potius lex veritatis adsistit.

L'explication naturelle & vraisemblable que donne un accusé dans ses interrogatoires ou confrontations, des indices graves ou même violens qui le chargent, est encore un moyen très-propre à les affoiblir; de là, en effet, il résulte que ces indices peuvent n'avoir aucune liaison avec le crime dont il s'agit, & conséquemment on ne peut en conclure que l'accusé soit l'auteur de ce crime.

On voit par tout cela combien il est difficile d'estimer avec justesse la preuve qui résulte des Présomptions. « Le pays des conjectures, dit le célèbre Cochin, est entrecoupé de mille routes » obscures, dans lesquelles on se perd & on s'égare sans cesse : l'un est touché d'une circonstance à laquelle l'autre se trouve insensible. Souvent ces circonstances se combattent les unes » les autres : l'une paroît favoriser un parti, » l'autre semble lui être contraire. On s'épuise en » raisonnemens pour les faire valoir, & tout le » fruit de ces recherches hasardées est d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages, qu'elle devient inaccessible à la justice ».

Tâchons cependant d'établir quelques règles sur cet objet. Voici celles que nous donne Jousse.

« 1°. Les indices douteux, incertains, équivoques, non concluans, & qui n'ont point un rapport nécessaire au crime, ne peuvent former aucune preuve....

» 2°. Un indice grave vaut un peu moins qu'une » semi-preuve, & un indice violent vaut plus....

» 3°. On ne peut condamner un accusé sur de » simples Présomptions, indices ou conjectures; » ce qui arrive lorsque la liaison des indices au fait » principal n'est que vraisemblable....

» 4°. Mais si ces indices sont violens & indubitables, c'est-à-dire, si la liaison de ces indices » au crime est absolument nécessaire, alors ils forment une preuve complette & suffisante pour la » condamnation »....

Nous parlons à l'article PREUVE, des différences qu'il y a entre les divers actes d'une procédure criminelle, par rapport à la qualité requise dans les preuves sur lesquelles ils doivent être fondés.

Un accusé qui a échappé à la condamnation, parce qu'il n'y avoit contre lui que des Présomptions & des indices, peut-il prétendre des dommages-intérêts à la charge de son accusateur? Les lois décident, les auteurs enseignent, & les arrêts jugent qu'il faut distinguer en cette matière la calomnie d'avec l'erreur.

La loi 3, C. *de calumniatoribus*, porte, que l'innocence & la justification de l'accusé ne sont pas une preuve certaine de la calomnie de l'accusateur, qui peut avoir eu un fondement raisonnable pour intenter l'accusation. *Non enim si reus absolutus est, ex eo solo accusator, qui potest justam habuisse veniendi ad crimen rationem, calumniator credendus est.* Une ordonnance portée par Philippe IV en 1303, déclare que tout dénonciateur sera tenu d'indemniser entiérement l'innocent qu'il aura accusé, à moins que le bruit public, ou la déposition d'un témoin irréprochable, ou un *soupçon probable*, ne puissent excuser sa dénonciation. *Denunciator vel instructor resarciat denunciato damna & expensas quas idem denunciatus sustinuerit, nisi de dicto delicto denunciatus fuerit diffamatus, vel aliàs probabilis suspicio contra eum ad cognitionem causæ ad judicium.*

C'est aussi ce qu'établissent Cujas sur le livre 26 des réponses de Papinien, & Julius Clarus, livre 5, §. dernier, question 62. On sent d'ailleurs que l'intérêt public justifie assez cette doctrine. Trop de rigueur employée contre les dénonciateurs que des indices pressans ont séduits, ne serviroit qu'à autoriser la licence & le désordre; la crainte qu'on auroit, en poursuivant la vengeance des crimes les plus énormes, de s'exposer à une condamnation de dommages & intérêts, en retarderoit, en éluderoit peut-être la punition; & le public, qui peut être blessé par l'accusation d'un innocent, souffriroit encore plus par l'impunité des coupables.

Le plus célèbre des arrêts rendus sur cette matière, est celui du 17 janvier 1600. Jean Prost ayant été assassiné, sa mère accusa Bellanger, maître de la maison où il demeuroit; Bellanger fut condamné à la question sur des indices très-violens, & entr'autres sur ce qu'il avoit pris de l'argent à Prost, & avoit promis à sa servante de lui en donner si elle n'en disoit rien. Bellanger ayant souffert la question sans rien avouer, intervint arrêt portant réception en procès ordinaire, conformément à l'ordonnance de 1539, « & néanmoins retenu qu'en cas qu'en l'ordinaire ne se trouvant » plus grande preuve, les accusés obtinssent leur » renvoi, ne leur seroient adjugés aucuns dépens, » dommages-intérêts ». Dans la suite, deux voleurs, arrêtés & condamnés à mort pour d'autres crimes, déclarèrent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Prost, & Bellanger demanda des dommages-intérêts contre son accusatrice. Mais par l'arrêt qui intervint après une plaidoirie du plus grand éclat, en présence du roi Henri IV & du duc de Savoie, il fut déclaré innocent sans réparations, dépens, dommages & intérêts, *attendu*, portent les conclusions de M. l'avocat général Servin, *que la mère n'étoit pas & ne pouvoit être jugée calomniatrice.*

L'affaire de le Brun, mort dans les tourmens de la question, pour un assassinat qu'il n'avoit pas commis, nous offre un autre exemple de la jurisprudence consacrée par les deux arrêts dont nous venons de parler. Les accusateurs se défendoient d'une manière bien adroite. Nous avons, disoient-ils (c'est Augeard qui rapporte ces détails), nous avons pour garans de la justice de notre cause, les juges qui ont condamné le Brun à la question; ils ont, par cette condamnation, adopté notre erreur; ils se la sont rendue propre; & par-là ils nous ont justifiés, puisqu'on ne peut nous reprocher que de n'avoir pas été plus éclairés que les juges mêmes. Si la

cour, avec toutes ses lumières, son exactitude & son application, n'a pu découvrir la vérité, dira-t-on que nous étions obligés de la deviner? & si les juges n'ont pu se dispenser de condamner le Brun à la question, voudra-t-on que nous ayons pu nous dispenser de l'accuser?

Ces raisons étoient sans doute bien décisives; cependant, parce que les accusateurs avoient négligé certains indices qui auroient pu leur indiquer le véritable meurtrier, s'ils en avoient suivi exactement la trace, l'arrêt qui fut rendu sur cette contestation le 30 mars 1694, ne les déchargea que des dommages-intérêts, & les condamna aux dépens.

Il seroit inutile de citer un plus grand nombre d'arrêts sur cette matière. Ceux qui voudront en connoître d'autres, peuvent consulter les causes célèbres de Gayot de Pitaval, tome 1, vers la fin, & le journal publié par MM. Dessessarts & Richer.

Voyez Menochius & Alciat dans leurs traités latins de Præsumptionibus; *Farinacius*; *Julius Clarus*; *le code criminel de Serpillon*; *Voët sur le digeste, titre* de probationibus & Præsumptionibus; *le traité de la preuve par témoins, de Danty*; *celui des obligations par Pothier*; *le journal des audiences, tome cinquième de la nouvelle édition, & tome 6 de l'ancienne*; *les arrêts du conseil souverain de Brabant recueillis par MM. Stokmans & Winantz*; *ceux du grand conseil de Malines, publiés par M. Dulaury, &c.* Voyez aussi les articles PREUVES, INDICES, QUESTION, LÉGITIMITÉ, LEGS, INSTITUTION D'HÉRITIER, DÉNONCIATION, CALOMNIE, SERMENT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PRESSOIRS. Il en est des Pressoirs comme des fours & de Moulins; il y en a de deux espèces, banaux & non banaux.

Comme, de droit naturel, chacun a la liberté de faire, dans son propre fonds, telles constructions qu'il lui plaît, pourvu que ce ne soit pas dans le dessein de nuire à d'autres, il lui est très-permis d'y construire tout ce qui lui est nécessaire pour moudre ses grains, cuire son pain, & pressurer ses raisins: mais aussi comme il ne lui est pas défendu de s'interdire cette faculté pour des causes légitimes, il faut voir comment il peut à cet égard avoir les mains tellement liées, qu'il ne lui soit plus permis d'user de cette liberté.

C'est l'établissement des banalités qui a introduit cette restriction à la liberté; & cet établissement, comme contraire au droit naturel, n'a pu se faire valablement, que par une convention volontaire, faite avec les personnes qui s'y sont assujetties. C'est ce qui a fait dire, avec raison, à un auteur moderne (1), que les banalités doivent être de convention expresse ou présumée. Or, l'expresse peut se faire, soit avec une communauté d'habitans en

(1) Guyot, des fiefs, t. 1, p. 343.

corps, soit avec quelques particuliers seulement.

Mais, en cas qu'elle se fasse avec la communauté en corps, suffit-il que la plus grande partie de ceux qui la composent y aient consenti, ou faut-il que tous généralement l'aient approuvée? Quelques docteurs (1) ont prétendu que le consentement de la plus grande partie des habitans suffisoit. On dit même (2) que cela a été jugé par quelques arrêts du parlement de Rouen; d'autres (3) n'exigent que le consentement des deux tiers, pourvu que l'assemblée ait été faite légitimement & dans les formes.

Un troisième sentiment (4), est que le consentement général de tous les habitans est absolument nécessaire, pour qu'ils puissent être liés par une telle convention; car il ne s'agit pas seulement de l'intérêt du corps, mais encore de celui de chaque particulier, *& in actu communi pluribus, ut singulis, melior videtur conditio prohibentis*, suivant les lois. (5) Si cependant, dit un moderne judicieux (6), le petit nombre s'y opposoit sans des raisons convenables, & par pur caprice, il seroit juste que les juges l'obligeassent à suivre l'avis du plus grand nombre, afin que, par l'opiniâtreté de quelques particuliers, le corps ne fût point privé de l'avantage qu'il pourroit trouver dans la convention.

Les Pressoirs banaux sont anciens: une chartre du roi Jean, donnée à Paris en 1354, portant confirmation des privilèges de la ville de Joinville, fait mention que le moulin, le four, le Pressoir, y sont banaux. M. de Sassenage, marquis de Pont-en-Royaux, dans le Dauphiné, a un Pressoir banal, qui date encore d'une plus grande antiquité; la chartre qui l'établit est de 1030, donnée par le prince Ismidon, l'un des ancêtres de M. de Sassenage. M. Salvaing, dans son usage des fiefs, chapitre 64, remarque que le droit de Pressoir banal est très-rare dans le Dauphiné, & qu'il ne connoît que la terre de Pont-en-Royaux où cette espèce de banalité soit établie & connue.

Malgré l'antiquité des Pressoirs banaux, nous n'avons que très-peu de coutumes qui en parlent, & je n'en connois que deux qui en fassent un droit général pour les seigneurs; la coutume de Lorraine, tit. 6, art. 5, dit: « Droits de banalité de fours, » moulins & Pressoirs, appartiennent régulièrement au haut-justicier, si, par usage ou droit » particulier, il n'appert du contraire ». La coutume du Maine, art. 28, donne le même droit au bas-justicier, pour les vignes que ses sujets tien-

(1) Hering. *de molendin. quæst.* 11, n. 116, 117.
(2) Bérault sur Normandie, parag. 210.
(3) Le Grand sur Troies, parag. 64, n. 34 & suivans. Boucheul sur Poitou, parag. 34, n. 34.
(4) Gravette, *de antiquit. temp. part.* 4, *caput. ult.* n. 29; Brodeau sur Paris, parag. 71, n. 2; Dunod, *de præscript.*, part. 3, chap. 11, p. 4.0; Basnage sur Normandie, parag. 210; Godefroy *ibid.*
(5) L. 28, D. *commun. divid.*
(6) Dunod, *loc. cit.*

nent de lui, pourvu que le Pressoir soit à demi-lieue de distance des vignes. L'art. 29 permet au sujet qui a dix quartiers de vignes, ou au-dessus, d'avoir un Pressoir particulier pour pressurer sa vendange, en avertissant le seigneur, & en lui payant 5 sous 4 den. tournois.

» Toutesois, dit Bacquet, *traité des droits de justice*, par la coutume de la prévôté & vicomté de Paris (laquelle nous avons délibéré de suivre, » & selon icelle nous régler), le droit de justice, » ni le droit de fief, n'attribuent droit de banalité, » comme les droits de justice, de fief & banalité, » étant droits divers, distincts & séparés, & l'un » n'ayant rien de commun avec l'autre. En sorte » que le haut, moyen ou bas-justicier, ni pareillement le seigneur féodal, ne peut prétendre four, » moulin, ou Pressouër banal, ni contraindre ses » hostes justiciables ou sujets d'aller moudre en » son moulin, cuire en son four & pressorer en » son Pressouër, ni les empêcher de faire Pressouër » ou fours en leurs maisons, ou bâtir moulins sur » leurs héritages, s'il n'en a titre valable, ou aveu » & dénombrement ancien. Et si le titre n'est auparavant vingt-cinq ans, il n'est réputé valable, » comme il est porté par les 71e & 72e articles de » la nouvelle coutume de Paris ».

Les banalités de four & de moulin sont personnelles. Il semble que la règle devroit être la même pour la banalité de Pressoir; cependant beaucoup d'auteurs pensent que cette banalité est réelle, qu'elle est une charge des vignes du territoire.

M. le président Bouhier (1) s'élève avec beaucoup de force contre cette opinion. Ses motifs sont puisés dans la nature des choses: nous allons transcrire ce qu'il dit à cet égard.

« J'avoue, dit ce savant magistrat, que je ne » comprends pas la raison de la distinction qu'on » veut faire entre cette banalité & les autres.

» En effet, on ne sauroit douter que, quelle » qu'ait été originairement la cause de l'établissement des différentes banalités dans une même » communauté, elle n'ait été vraisemblablement la » même pour toutes, soit qu'elles aient été établies » dans les anciens affranchissemens, soit par quelques conventions ou autrement: la nature en » doit donc être la même. On peut dire de plus, » qu'on n'a jamais pu les rendre réelles, qu'en » chargeant précisément les fonds de la sujétion » dont il s'agit; car c'est cela seul qui produit la » réalité. Si donc il étoit prouvé que les vignes » eussent été données sous la condition de la banalité, comme dans le cas d'un arrêt du parlement de Paris du 25 septembre 1559, rapporté » par Carondas (2), il n'y auroit nul doute que » le droit ne fût réel; c'est même le seul cas où » il puisse l'être, comme l'a remarqué un des plus » judicieux interprêtes des coutumes (1). Mais » comme un tel fait ne se présume point, on doit » croire que la banalité du Pressoir a été instituée » comme toutes les autres; & c'est sans doute pour » cela que la coutume d'Anjou, article 31, n'en » fait aucune différence par rapport à la personalité.

» Une chose assez singulière, est que l'arrêt du » parlement de Paris du 24 avril 1600, qui fait le » principal fondement de l'avis contraire, soutenu » par Chopin, lequel a été aveuglément suivi par » tous les autres, fut rendu dans une hypothèse, » dont le fait devoit conduire à une décision toute » opposée; car il s'y agissoit d'une banalité de » Pressoir, qui avoit été établie par un acte d'affranchissement de la main-morte; d'où il résultoit que ce droit étant subrogé à une servitude » qui étoit incontestablement personnelle, il devoit être considéré comme étant de la même » qualité, suivant la maxime: *subrogatum sapit naturam subrogati*; dont un habile jurisconsulte (2) » a fait une juste application en pareil cas. Aussi » cet arrêt n'a-t-il pas empêché qu'on n'en ait » rendu dans la suite plus d'un contraire ».

De ce principe, que la banalité de Pressoir, comme celle de moulin & de four, est purement personnelle, M. le président Bouhier tire la conséquence, que les propriétaires forains en sont affranchis, & qu'ils peuvent pressurer leurs raisins où ils le jugent à propos. A l'appui de son système, cet auteur rapporte deux arrêts; le premier du parlement de Bourgogne du 17 juillet 1653 (3), par lequel un forain fut renvoyé de la demande du propriétaire d'un Pressoir banal, tendante à ce que ce forain fût condamné à détruire un petit Pressoir qu'il avoit au lieu de la banalité, & où il avoit fait pressurer ses raisins, quoique ce Pressoir eût été construit depuis peu: cette décision est précise.

L'autre arrêt a été rendu au parlement de Besançon le 4 février 1740, dans l'espèce suivante, au rapport de M. Talbert, l'un des plus grands magistrats de cette compagnie. Jean-Claude Boucoux avoit le Pressoir banal de Malay, dont il étoit seigneur; Jean-Baptiste Huzin, propriétaire de quelques vignes au même lieu, prétendit que, comme forain, il pouvoit porter ses raisins dans tel autre Pressoir qu'il lui plairoit, & fut en effet maintenu dans cette liberté par sentence du bailliage de Vesoul, qui fut confirmée par l'arrêt dont je viens de parler, & presque tout d'une voix.

Tenons-nous-en donc à la doctrine de le Grand (4), & disons avec lui, que ceux qui ne sont pas domiciliés dans le lieu de la banalité, ne sont pas

(1) Observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 41.

(2) Voyez Cœpola, *de servit. cap.* 2.

(1) Chopin sur Paris, *loc. citat.* Brodeau, *ibid.* parag. 71, n. 10; Ferriere, *ibid.* n. 19, 20.

(2) Carondas sur Paris, parag. 90.

(3) Taisand sur Bourgogne, page 738; Raviot sur Perr., quest. 278, n. 23.

(4) Le Grand sur Troies, parag. 64, n. 54.

obligés de porter leurs raiſins au Preſſoir banal ; mais peuvent les tranſporter où bon leur ſemble, à moins qu'il ne ſoit juſtifié que leurs vignes ont été délaiſſées dans l'origine à eux ou à leurs auteurs, à la charge expreſſe de faire preſſurer leurs vendanges au Preſſoir banal ; car, en ce cas, ils ſont tenus d'exécuter la condition, ou de dédommager le ſeigneur, ſuivant un arrêt du parlement de Paris du 15 décembre 1559 (1), que nous pouvons encore oppoſer à celui de 1600, puiſqu'il jugea que ceux qui n'avoient pas leurs vignes à la même charge, n'étoient pas ſujets à la banalité.

Il faut convenir que cette opinion eſt au moins très-plauſible. Effectivement on ne voit aucune différence entre la banalité de Preſſoir & celle de moulin ; du moins il paroît bien difficile de donner un motif raiſonnable à la diſtinction qui répute l'une de ces banalités plus réelle que les deux autres. Toutes n'ont-elles pas la même origine, puiſque toutes ne peuvent dériver que de deux ſources, la convention ou la tradition des héritages ? Pourquoi donc ne ſeroit il pas vrai de dire que la banalité de Preſſoir, comme les deux autres, n'eſt eſſentiellement ni réelle ni perſonnelle ; que la première de ces deux qualifications lui appartient ſi elle a été établie lors de la conceſſion des terres, & la deuxième, ſi elle dérive de la convention ?

Un point de droit que perſonne ne révoque en doute, c'eſt que toute preſtation qui dérive d'une convention eſt purement perſonnelle, & qu'il n'y a de charges réelles que celles qui ont été impoſées *in traditione fundi ab initio*.

Un point de fait également certain, c'eſt que la majeure partie des banalités de Preſſoir doit ſon origine à des conventions entre le ſeigneur & les tenanciers ; conventions bien poſtérieures à l'accenſement du territoire.

Mais s'il eſt également impoſſible de conteſter ce point de droit, & de nier ce point de fait, il faut donc reconnoitre qu'il y a des banalités de Preſſoir perſonnelles, comme il y en a de réelles ; qu'à cet égard tout eſt égal entre les fours, les moulins & les Preſſoirs. Il faut encore aller plus loin, & dire, que puiſqu'on répute toutes les banalités de moulin & de four perſonnelles, parce que la plus grande partie doivent leur origine à des conventions poſtérieures à la conceſſion des héritages, il faut enviſager du même œil les banalités de Preſſoir.

Du moins ce ſyſtême eſt-il fondé ſur des motifs qui paroiſſent raiſonnables & conſéquens. Et quelles raiſons les auteurs qui ſe ſont rangés du parti contraire donnent-ils de leur opinion ? Aucune. Cela paroît incroyable ; cependant cela eſt vrai. Un ancien juriſconſulte, ſur la foi d'un arrêt encore plus ancien, a dit : Les banalités de Preſſoir ſont réelles. Et les auteurs qui ont écrit depuis ont répété : Les banalités de Preſſoir ſont réelles. Et cela, ſans peſer les motifs de cette opinion, ſans examiner ſi elle avoit un fondement quelconque. C'eſt ainſi que les livres ſe multiplient, & que la ſcience reſte au même point.

Au ſurplus, voici les ſuffrages en faveur du ſyſtême de la réalité ; nous les tranſcrirons en entier, afin que chacun puiſſe juger du degré de confiance qu'il doit accorder à ces auteurs.

On diſtingue, dit l'annotateur de Boutaric, « ſi » la banalité eſt réelle, *comme celle de Preſſoir*, ou » ſi elle eſt perſonnelle. Les eccléſiaſtiques ne ſont » pas exempts de la banalité réelle ; mais ils le » ſont, de droit commun, de celle qui eſt per» ſonnelle. C'eſt la penſée générale des auteurs.

» La banalité de Preſſoir, dit Guyot dans ſon » traité des fiefs, eſt réelle ; elle affecte toutes les » vignes du territoire : elle conſiſte dans le droit » de contraindre tous ceux qui poſsèdent des vi» gnes dans le territoire banier, tels qu'ils ſoient » & ſans exception, à apporter leurs vendanges » ſur le Preſſoir, à peine de confiſcation & d'a» mende.

» Il faut obſerver, dit Ferriere ſur l'article 71 « de la coutume de Paris, n°. 19, une différence » entre la banalité du moulin & du four, & celle du » Preſſoir, que celles-là ſont perſonnelles, & que » celle-ci eſt réelle ; de ſorte qu'elle s'exerce ſur » les vignes qui ſont dans l'étendue de la juſtice, » ſoit que les propriétaires y aient leur domicile ou » non, parce que c'eſt une eſpèce de ſervitude im» poſée ſur tout un territoire ».

Brodeau, ſur les mêmes articles 32 & 33, rapporte pluſieurs arrêts par leſquels il a été jugé, « que les propriétaires des vignes ſujettes à la ba» nalité du Preſſoir, quoique demeurant hors de la » juſtice, ſont obligés de faire apporter leurs ven» danges au Preſſoir du ſeigneur, pour les preſſu» rer. Le premier eſt du 24 avril 1600, à l'audience » de la grand'chambre, rapporté par Chopin ; le » deuxième eſt du 21 mars 1609, donné auſſi à la » grand'chambre ; le troiſième a été donné au mois » de juin 1630, à la quatrième chambre des en» quêtes ; il y en a un quatrième du 7 ſeptembre » 1641 ; & Carondas, ſur l'article 90, en rapporte » un cinquième plus ancien ; de ſorte que la queſ» tion ne fait point de difficulté.

» On demande, dit encore Ferriere, n°. 23, ſi » celui qui a fief dans l'étendue de la ſeigneurie » peut s'exempter de la banalité. M. le Prêtre, » centurie troiſième, chap. 52, remarque deux » arrêts qui ont jugé *que le ſeigneur du fief ne peut* » *ſe prétendre exempt d'aller au four ou au moulin* » *banal des ſeigneurs juſticiers*, ſi ce n'eſt en vertu » d'un titre particulier & ſpécial au contraire. Le » premier a été donné pour la coutume de Touraine » le 23 février 1602 ; & le ſecond pour la coutume » de Paris, au rapport de M. Ribier, le 7 mai 1605. » La raiſon en eſt, que le ſeigneur qui a moulin » banal peut empêcher de conſtruire un autre » moulin que le ſien dans ſa terre, & partant » ceux qui y demeurent, quoique ſeigneurs de

(1) Carondas ſur Paris, parag. 90.

» fief, sont tenus d'aller moudre au moulin du » seigneur ».

Brodeau, *loco citato*, rapporte aussi deux autres arrêts, qui ont assujetti des seigneurs de fief à la banalité de moulin; le premier du 8 d'août 1628; & le second du 27 août 1632,

» Quant à la banalité du Pressoir, dit Lacombe, » *verbo* banalité, n°. 15, page 69, toute la ven» dange provenant des vignes sujettes à la bana» lité doit être portée au Pressoir banal, & le droit » en est dû même de la mère goutte. Cette ques» tion a été jugée *in terminis* par un arrêt du 27 » août 1743, de la cinquième chambre des en» quêtes, au rapport de M. de Chavanne, qui » condamne les habitans de Palys à apporter leurs » vendanges, cuvées ou non cuvées, à leur choix, » sur les Pressoirs banaux du seigneur de Palys, » pour y être pressurées & en être perçu le droit » de pressurage; ordonne que ledit droit sera pa» reillement perçu sur chacune pièce du surplus » des vins qui se trouveront dans les caves & » celliers des particuliers & habitans qui n'au» ront pas apporté au Pressoir du seigneur de Pa» lys, & sur les vendanges cuvées, si mieux ils » n'aiment faire conduire au Pressoir leur vin de » cuve, pour ledit droit y être perçu; leur fait » défenses de façonner & faire transporter leurs » vendanges dans d'autres lieux & Pressoirs que » sur les Pressoirs banaux du seigneur de Palys, » sous telles peines qu'il appartiendra.

» Le droit de banalité de four ou de moulin, » dit Duplessis (dans son traité des fiefs, liv. 8, » chap. 2), est plus personnel que réel: mais le » droit de Pressoir est réel; c'est pourquoi les te» nanciers y sont sujets, quoiqu'ils demeurent » hors de la seigneurie, pour les vignes qu'ils tien» nent dans ladite seigneurie. Les nobles & les » gens d'église, dit encore le même auteur, sont » sujets à la banalité dans la coutume de Paris, » puisqu'elle n'en fait point d'exemption, & par» ticulièrement à celle de moulin, & même le curé » de la paroisse.

Brillon, *verbo* banalité, rapporte, d'après Papon, un arrêt du 22 décembre 1552, qui a jugé que les nobles, aussi bien que les autres, sont assujettis à aller au Pressoir banal.

» La banalité de Pressoir, dit aussi Bourjon, » tome premier, page 455, est plus réelle que » personnelle; de-là il résulte que ceux qui ex» ploitent des vignes dans l'étendue de la sei» gneurie, y sont sujets par rapport aux vignes, » quoiqu'ils ne soient pas domiciliés dans l'éten» due de la seigneurie. Les gentilshommes ni les » ecclésiastiques ne sont point exempts de cette » banalité, comme ils ne le sont pas de celle de » moulin ».

Enfin le principe de la réalité des Pressoirs banaux, & de l'assujettissement des nobles, & sur-tout des possesseurs de fief aux banalités, est reconnu par un auteur moderne, qui s'est acquis la plus grande réputation. On veut parler ici de M. Pothier. Voici comme il s'explique à cet égard sur la coutume d'Orléans, dans son introduction au titre des fiefs, chapitre 11, section 3, page 182.

» La banalité de four & la banalité de mou» lin sont des banalités personnelles, qui ne s'exer» cent que sur les personnes qui demeurent dans » l'étendue du territoire du seigneur: c'est à » raison du domicile qu'elles y ont, ou de la » résidence qu'elles y font, qu'elles y sont » sujettes.

» En cela ces banalités diffèrent de la banalité » de Pressoir, laquelle est une banalité réelle, à » laquelle ceux qui posèdent des vignes dans le » territoire, sont sujets à raison des vignes qu'ils » y posèdent, quand même ils auroient leur do» micile ailleurs.

» Dans les banalités réelles, telle qu'est celle » de Pressoir, il est évident qu'on ne doit point » avoir égard aux qualités des personnes, puisque » ce n'est qu'à raison de leurs biens qu'elles y sont » sujettes ».

Il y a un cas, où, quoique le seigneur soit fondé en droit de banalité de four dans toute sa seigneurie, quelques habitans en sont néanmoins exempts naturellement; c'est quand ils sont trop éloignés du four banal; car, comme le portent quelques coutumes (1), la banalite du four n'a lieu que *quand les sujets y peuvent aller convenablement, & sans perte de leurs pâtes.* La raison qu'en donnent nos auteurs (2), est qu'il seroit inique de contraindre les sujets d'y aller, quand ils sont fort éloignés, à cause que la pâte étant une matière facile à corrompre en peu de temps, cela leur causeroit un grand préjudice. Indépendamment même de l'éloignement, il y a quelquefois entre le four & le domicile des habitans, des ruisseaux difficiles à passer, sur-tout en hiver; dans ce cas, il faut leur faire bâtir un second four banal dans leur voisinage, ou leur permettre d'en avoir de particuliers (3), en payant au seigneur quelque modique redevance.

Une pareille exemption s'accorderoit plus difficilement dans le cas de l'éloignement du moulin ou du Pressoir; cependant quelques auteurs (4) sont d'avis que l'éloignement pourroit être si grand, qu'il seroit juste, en ce cas, de la leur accorder; ce qui paroît fondé sur la disposition de quelques coutumes (5), qui portent, que le sei-

(1) Coutume du Maine, parag. 24; d'Anjou, parag. 23.

(2) Brodeau sur la coutume du Maine; Albert, lettre B, parag. 8

(3) Albert, *ibid.*

(4) Basnage sur Normandie, parag. 210.

(5) Coutume d'Anjou, parag. 16, 17; du Maine, parag. 16; Touraine, parag. 7; Loudunois, chap. 1, parag. 5, chap. 4, parag. 2, Saintonge, parag. 7; Bretagne, parag. 382, 383,

gneur ne peut contraindre ses sujets à venir moudre à son moulin, s'il n'est dans une certaine distance de leurs demeures, comme d'une lieue ou environ. Et à l'égard des Pressoirs, il y a des coutumes (1) qui veulent qu'ils ne soient distans des vignes que d'une demi lieue au plus; cela paroît assez équitable. Je croirois cependant que dans les coutumes qui n'en parlent point, cela doit demeurer à l'arbitrage des juges.

Mais les sujets peuvent-ils acquérir par la prescription l'exemption de la banalité? Les auteurs (2) qui en ont écrit dans l'esprit des coutumes où la banalité appartient de droit à tout seigneur justicier, tiennent que s'il n'a ni moulin, ni four, ni Pressoir, les sujets peuvent l'interpeller d'en construire, & que, faute par lui de le faire, ils peuvent en construire eux-mêmes de domestiques, & par ce moyen, soutenus de la prescription, s'affranchir de la banalité.

Et quand même les moulin, four & Pressoirs du seigneur seroient en état, plusieurs coutumes (3) sont si favorables au sujet, qu'elles portent, que si pendant trente ans ils se sont dispensés de la banalité, ils ont acquis la liberté, quand bien même il n'y auroit eu aucune contradiction de leur part. La coutume de Nivernois (4), au contraire, veut que cette prescription ne puisse commencer *qu'après contradiction.* Au parlement de Toulouse (5), on tient que la banalité étant présumée avoir été établie *in traditione fundorum*, ce droit est imprescriptible; mais la question est de savoir comment on en doit user dans les coutumes qui n'ont point de dispositions sur ce point.

Celle de Paris est de ce nombre, & je crois que ceux (6) qui l'ont interprétée sont assez d'accord, que la contradiction n'est pas nécessaire pour donner commencement à cette prescription, sans distinguer même si la banalité appartient au seigneur de la terre: ils ne fondent cependant guère leur sentiment que sur le seul arrêt du 22 août 1698, rapporté par Brodeau (7), qui n'est pas tout-à-fait dans le cas; car il y avoit cette circonstance, que celui qui se prétendoit affranchi de la banalité du Pressoir par la prescription, avoit eu de *tout temps* & *d'ancienneté*, un Pressoir dans sa maison, *au vu & sçu du seigneur*, sans aucun trouble ni empêchement de sa part. Or cela valoit bien une contradiction de la part de ce particulier, comme l'avouent quelques-uns de ces auteurs (1).

Il ne leur reste donc plus, pour soutenir leur avis, que la disposition de l'article 186 de la coutume de Paris, qui porte, que *la liberté se peut réacquérir contre le titre de servitude par trente ans, entre âgés & non privilegiés.* Mais la banalité est-elle une servitude? Les règles des servitudes y sont-elles applicables?

Aussi ceux (2) qui favorisent le plus cette prescription, veulent-ils que pour qu'elle ait lieu sans contradiction de la part du sujet, il faut que le seigneur n'ait pu vraisemblablement ignorer que le sujet n'alloit point à ses fours, moulins & Pressoirs: ils veulent de plus que la possession de la liberté ait été publique & paisible pendant trente ans, suivant l'avis de Cujas; ils exigent donc eux-mêmes quelques faits qui puissent passer pour une contradiction, au moins implicite.

Beaucoup d'auteurs pensent que le seigneur peut acquérir la banalité du Pressoir par une possession trentenaire, précédée d'une prohibition d'aller pressurer ailleurs.

Cette prohibition doit être faite sur les réquisitions du procureur fiscal, d'après lesquelles le juge ordonne à tous les habitans & justiciables de la seigneurie, d'aller pressurer leurs raisins dans les Pressoirs banaux de la seigneurie, avec défenses qui leur sont & demeurent faites de porter leurs raisins à d'autres Pressoirs que ceux de ladite seigneurie, à peine de confiscation & d'amende, suivant la coutume; ce qu'il ordonne être exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition, & sans y préjudicier.

On fait faire ces publications & les affiches par un sergent, un jour de foire ou de marché du lieu, dont on dresse au bas de l'ordonnance un acte signé du greffier (3).

(1) Coutume du Maine, parag. 28.
(2) Chopin sur Anjou, liv. 1, chap. 17, n. 44.
(3) Coutume d'Anjou, parag. 21; du Maine, parag. 31; de Bourbonnois, parag. 543.
(4) Coutume de Nivernois, chap. 18, parag. 2.
(5) Vedel, observations sur Catellan liv. 3, chap. 44.
(6) Jacquet, des droits de justice, chap. 29, n. 30; Ferrière sur Paris, parag. 71, n. 6; Guyot, des fiefs, tome 1, pag. 442 & 443.
(7) Brodeau sur Paris, parag. 71, n. 10 & 31.

(1) Guyot, *loc. citat.* page 424
(2) Guyot, *ibid.*
(3) *Voici cet acte*:
L'an... le... avant ou après midi, à la requête de Me Jean Hardi, procureur fiscal de la justice de... demeurant audit lieu; je... sergent reçu & immatriculé en la justice de... demeurant audit lieu, soussigné, certifie m'être transporté en la place publique de la halle du même lieu, où étant & au-devant de ladite halle, assisté de Jacques... tambour ordinaire de ladite ville; & icelui Jacques... ayant battu sa caisse un temps suffisant, le peuple est survenu, auquel j'ai lu & publié à haute & intelligible voix l'ordonnance ci-dessus, après quoi j'en ai affiché copie écrite sur une feuille de papier timbré, au mur de ladite halle & attenant la porte & entrée d'icelle; d'où je me suis transporté à la place du marché, où étant, ledit Jacques... a de même battu sa caisse, & le peuple étant survenu, j'ai pareillement lu & publié à haute voix bien intelligiblement ladite ordonnance, & affiché icelle au coin du mur, & afin que personne n'en ignore, ayant déclaré en l'un & en l'autre endroit que j'allois en dresser mon procès-verbal pour servir audit procureur fiscal & à tous qu'il appartiendra, ainsi que de raison; le tout fait en présence & assisté dudit Jacques.. & de Pierre Delorme, aussi sergent de cette justice, y demeurant, témoins qui ont signé mon présent procès-verbal avec moi, lequel sera controlé suivant l'ordonnance.

La

La signification du tout faite au procureur-syndic de la communauté, rendroit encore les droits du seigneur moins contestables.

La banalité de Pressoir emporte, au profit du seigneur, le droit de faire détruire les Pressoirs que des baniers pourroient avoir fait construire dans leurs maisons.

Cette règle est écrite par-tout; on la trouve singulièrement dans le traité des droits seigneuriaux de Despeisses, *titre* 4, *sect.* 3, avec les autorités qui l'établissent, & les exceptions qui la modifient. Voici les termes de cet auteur :

» Puisque les sujets sont obligés à moudre ou » à cuire, ou à pressorer ès moulins, fours ou » Pressoirs baniers, pour empêcher qu'il ne s'y » commette aucune fraude, le seigneur a droit » d'empêcher de bastir autre moulin ou four, ou de » faire autre Pressoir sans sa permission : autrement » il peut faire démolir le moulin ». *Clar.* §. *feudum, quæst.* 30; Bacquet *au traité des droits de justice*, chap. 29, n°. 5; & Carond. *en ses pandectes*, livre 2, chapitre 16, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 29 janvier 1675; Brod. sur Louet, lettre (M), chap. 17; il en est de même du four, Baquet d. n°. 5, & la Roche *au traité des droits seigneuriaux*, *chapitre des fours baniers*, 16, *art.* 3, comme il a été jugé au parlement de Toulouse en l'an 1628, « en faveur du sieur Vignes, avocat de » Montpellier, contre certains habitans de Gi- » geau, qui avoient bâti un four au préjudice des » fours banaux que ledit sieur Vignes y avoit. Le » semblable fut jugé par ordonnance des trésoriers » de France de la généralité de Montpellier, en » l'an 1635, en faveur de la dame de Mairargues; & moi, ayant été choisi pour commissaire » par ladite dame, en exécution de ladite ordon- » nance, je fis démolir un four qui avoit été bâti » dans Frontignan, au préjudice des fours banaux » que ladite dame y avoit. Voire même ceux à qui » le seigneur, qui a droit de four banal, a donné » permission d'en bâtir un autre, ne peuvent pas » faire cuire le pain de leurs voisins dans le four » non banal, sur peine de confiscation dudit pain » au profit du seigneur.

La Roche, audit chap. 16, art. 3 : « Ce qui a » été dit du moulin ou four banal, a aussi lieu pour » le regard des Pressoirs banaux, car sans la per- » mission du seigneur banal, autre ne pourra faire » un Pressoir, autrement le seigneur le pourra » faire démolir ». Carondas en ses réponses, liv. 5, chap. 23 : « Seulement si le seigneur banal a souf- » fert qu'on ait bâti un four ou moulin, ou fait un » Pressoir dans son fief, il n'a pas droit de le faire » abattre quelque temps après, comme il a été » jugé au parlement de Paris, au mois de juin » 1467, sur le sujet d'un Pressoir; Carond. audit » chapitre 23, parce que le seigneur, par telle » souffrance & permission, a dérogé à son droit » pour ce regard ».

C'est une grande question de savoir comment la vendange doit être apportée sur le Pressoir banal. Tous les auteurs disent la *vendange*. « Cependant j'ai vu, dit Guyot, tome 1, p. 438, l'usage » de plusieurs seigneuries, contraire, c'est-à-dire, » qu'on tire de la mère goutte de la cuve, qu'on y » appelle la fleur de cuve, & on porte après la » vendange, ainsi foulée & égouttée, sur le Pres- » soir, qu'on appelle en quelques endroits marc; » en sorte que le droit ne se lève que sur le vin » qui sort du Pressoir, ou, si c'est en argent, à rai- » son de tant par chaque muid qui sort du Pressoir. » On en use ainsi à Vaux, près Meulan; à Senne- » ville, près Mante, & autres endroits de ces vi- » gnobles circonvoisins, où il y a Pressoirs banaux » ou non banaux. Je crois cependant que, dans » la règle, ils doivent apporter toute leur ven- » dange.

» Quant à la banalité du Pressoir, ajoute la » Combe dans son recueil de jurisprudence, *verbo* » banalité, toute la vendange provenant des vi- » gnes sujettes à la banalité, doit être portée au » Pressoir banal, & le droit en est dû, même de la » mère goutte. *Chopin sur Anjou, liv.* 2, *part.* 2, » *chap.* 1, *tit.* 3, *n°.* 5. »

L'article 90 de la coutume de Paris, dit : *Pressoir édifié en une maison est réputé immeuble*, parce que l'édification & construction montrent que l'intention a été de le laisser pour perpétuelle demeure, & pour l'usage ordinaire & perpétuel du fonds; de telle sorte, que si le Pressoir se peut mouvoir & transporter d'un lieu à un autre tout entier & sans fraction, il est considéré en ce cas comme un meuble; & c'est par cette raison, qu'il a été jugé par arrêt rendu aux grands jours de Troies, le 14 octobre 1583, remarqué par Automne sur la loi 93, au dig. *de verbor. significat.* qu'un Pressoir à vis, ou à roue, dressé dans une maison vendue par decret, sans qu'on eût fait mention du Pressoir, étoit meuble, & comme telle n'appartenoit pas à l'ajudicataire.

Les coutumes d'Etampes, art. 129, de Vermandois, art. 102, de Reims, art. 20, & autres, disent en général que les Pressoirs sont réputés immeubles. L'article 353 de la coutume d'Orléans, a considéré les diverses parties dont le Pressoir est composé, & porte, que les jumelles, arbres, buées, mets, vis & écrous d'un Pressoir, & ce qui y tient & est arrêté par chevilles, clous & crampons, sont *heritages*, & le reste est meuble. Mais les autres coutumes, comme celles de Melun, art. 279, de Normandie, art. 492, de Touraine, art. 223, jugent de la qualité du Pressoir, s'il est meuble ou immeuble, selon la manière dont il est placé; & quand c'est un Pressoir édifié dans une maison, dont il ne peut être ôté sans le dépecer & le désassembler, il est réputé immeuble. Voyez la coutume de Berry, tit. 4, art. 6; Brodeau sur l'art. 90 de celle de Paris; & Bouvot sur celle de Bourgogne, tit. 4, art. 2.

C'est, dit la Thaumassière, la destination & la

qualité du Pressoir qu'il faut considérer, pour juger s'il est meuble ou immeuble ; s'il est attaché en terre, & s'il ne se peut désunir, désassembler & transporter sans fracture ni détérioration, il est immeuble, & comme tel appartient à l'acheteur de la maison & du fonds sur lequel il est édifié, quoique la vente n'en fasse pas de mention expresse. *La Thaumassière dans ses décisions sur la coutume de Berry, liv. 1, chap. 50.*

L'article 226 de la coutume de Touraine y met une exception à l'égard des fermiers & usufruitiers, & porte, qu'un usufruitier, fermier, louager, ou autre semblable, qui auroient fait faire quelques cuves, Pressoirs, ou autres choses semblables pour sa commodité, encore qu'elles fussent attachées à clous ou à chevilles, il les peut lever, sinon que le propriétaire l'en veuille récompenser. La Thaumassière dit que cette disposition de la coutume de Touraine doit être suivie dans les coutumes qui n'en parlent pas ; & la raison en est évidente, attendu que ce qu'un fermier, usufruitier & autre semblable, fait mettre & édifier dans les biens qu'il tient à ferme par usufruit & pour un temps seulement, n'est que pour sa commodité particulière, & non pas pour un usage perpétuel, *perpetui usûs* ; destination qui le fait considérer comme immeuble. C'est de là que, par arrêt du 7 mars 1651, sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, & rapporté par Soëfve, tome 1, cent. 1, chap. 64, il a été jugé pour la coutume d'Anjou, qui n'en parle pas, qu'un curé ayant fait construire & bâtir, pour sa commodité particulière, un Pressoir dans la maison presbytérale, il en avoit pu disposer, par son testament, comme d'un meuble & chose à lui appartenant, contre les paroissiens qui le prétendoient comme immeuble, parce que, comme sa qualité d'usufruitier lui auroit permis de l'enlever de son vivant, il avoit pu aussi en disposer en mourant, & par son testament.

Suivant la coutume de Paris, l'aîné, outre son principal manoir, doit avoir la cour où il est bâti, les fossés & tout ce qu'ils contiennent, l'enclos ou jardin joignant, jusqu'à concurrence d'un arpent; plus, la basse-cour, qui doit faire partie du préciput de l'aîné, encore qu'il y ait un fossé ou un chemin entre deux ; que si dans la cour ou basse-cour il y a un moulin, un four ou un *Pressoir*, elle dit, à l'article 14, qu'à l'égard du moulin le corps en appartient à l'aîné, mais que les revenus sont sujets à partage comme le reste du fief ; & que si c'est un four ou un Pressoir le corps & les revenus en appartiennent à l'aîné, à moins qu'il n'y ait une banalité qui y soit attachée, auquel cas le corps du Pressoir ou du four appartient à l'aîné ; mais les revenus sont sujets à être partagés entre tous les enfans. En un mot, la coutume décide que tout moulin, four ou Pressoir qui se trouve dans la basse-cour du principal manoir, appartient régulièrement à l'aîné, parce que *superficies cedit solo*, mais que quand la superficie change trop notablement la qualité du four, la règle devoit recevoir quelque exception. Sur ce fondement elle a décidé que le moulin étant toujours pour le profit, & étant rarement pour le seul usage de la maison, les profits en devoient être partagés entre les enfans comme le reste du fief, & cela, soit que le moulin fût banal ou non ; mais que, comme on pouvoit faire un four ou un Pressoir pour l'usage de la maison seulement, les profits du four ou Pressoir situés dans la cour ou basse-cour du château, appartenoient à l'aîné, à moins que le four ou Pressoir ne fût banal, auquel cas, comme il est pour le commerce & pour le lucre, & non pour le seul usage du logis, les revenus en devoient être partagés entre tous les enfans. Dans cet article 14 de la coutume de Paris, qui est de nouvelle réformation, on n'a pas suivi entièrement l'opinion de Dumoulin ; car il a usé de cette distinction, même à l'égard du moulin, & avoit dit qu'il falloit examiner s'il étoit destiné pour le commerce, si ce n'étoit qu'il se trouvât situé *super solo ipsius principali mansionis, tunc enim necessariò includeretur appellatione domus, tanquàm ejus pars, & cederet solo*, ou que le fief même ne consistât que dans le moulin, comme il dit qu'il en a un, lequel relève d'un fief qui lui appartenoit autrefois, & qu'il a cédé à son puîné, en commençant à se donner tout entier à l'étude, *quòd litteris, studiis quæ immersus, minori fratri dedi*, & dans lequel il rentra, lorsqu'il fit juger la révocation de cette donation. (*Article de M. H***, avocat, au parlement*).

PRESTATION. On donne ce nom à certaines redevances annuelles qui se payent en grains, en volailles & autres denrées, même en voitures, &c.

PRESTATION DE SERMENT. C'est l'acte par lequel on promet par serment, devant un juge, de bien remplir les fonctions d'une charge, d'un emploi, ou d'une commission.

Ainsi la Prestation de serment est un acte judiciaire qui n'est point assujetti au contrôle des actes ; c'est ce qui a été décidé au conseil le 15 décembre 1731.

Les officiers de judicature, de police & de finances, prêtent serment quand on procède à leur réception.

Les experts doivent pareillement prêter serment avant de remplir leur commission. Le réglement du conseil du 21 mars 1676, défend aux juges & commissaires des cours & juridictions royales & subalternes, même des justices ecclésiastiques & des seigneurs, de recevoir le serment des experts avant que les exploits d'assignation leur aient été représentés dûment contrôlés.

Les appointemens ou sentences qui ordonnent une visite ou rapport d'experts ; ceux qui donnent acte de la nomination des experts, leurs Prestations de serment & les jugemens qui entérinent les rapports, doivent être scellés avant qu'on puisse s'en

servir, lorsqu'ils sont émanés d'une juridiction royale; c'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 31 decembre 1722.

Les employés des fermes du roi ne peuvent point exercer leurs emplois avant d'avoir prêté serment.

PRESTIMONIE. On appelle ainsi des espèces de prébendes qu'on donne à des ecclésiastiques, sous la condition de dire quelques messes ou prières.

On distingue plusieurs sortes de Prestimonies.

Dans leur véritable objet, ce sont des fondations faites pour entretenir des prêtres, pour aider & servir les paroisses.

Néanmoins on appelle aussi *Prestimonie*, certaines fondations de messes ou autres prières qu'on fait acquitter par tel ecclésiastique qu'on juge à propos, moyennant la rétribution qui y est attachée: on appelle même encore *Prestimonie*, des fondations faites pour l'entretien des prêtres qui ne sont chargés que de deux ou de trois messes par an.

Il y a des Prestimonies ou portions prestimoniales, qui sont données en titre perpétuel de bénéfice, & celles-ci sont en effet de véritables bénéfices, différens néanmoins des chapelles, en ce qu'ils n'ont aucun lieu qui leur soit propre, & que ces Prestimonies s'acquittent dans une église qui n'appartient pas au bénéfice de celui qui est chargé de les acquitter.

Il y a encore d'autres Prestimonies ou portions prestimoniales, qui ne sont données que pour un temps, & qui sont détachées des revenus d'un bénéfice, mais qui doivent y retourner: ces sortes de Prestimonies ne sont pas des bénéfices.

Les co-adjutoreries ne sont pas non plus des bénéfices, mais de simples Prestimonies.

PRÊT. Action par laquelle on prête de l'argent ou autre chose.

On distingue plusieurs sortes de Prêts, dont les principales sont le Prêt de consomption, qu'on appelle en droit *mutuum*, & le Prêt à usage, qu'on appelle en droit *commodatum*.

Du Prêt de consomption. Le Prêt de consomption est un contrat par lequel un des contractans, qu'on appelle le *prêteur*, transfère la propriété d'une somme d'argent, ou d'une certaine quantité d'une chose qui se consomme par l'usage, à l'autre contractant, qu'on appelle l'*emprunteur*, lequel s'oblige de rendre au prêteur une pareille somme ou quantité.

Il est de l'essence du contrat de Prêt de consomption, que le prêteur fasse à l'emprunteur la tradition de la chose prêtée. Cependant cette règle reçoit une exception, dans le cas où la chose qu'on veut prêter est déjà entre les mains de celui qui veut l'emprunter. Par exemple: vous avez déposé mille écus chez Pierre, & vous vous déterminez ensuite à lui prêter cette somme; il est clair que vous ne pouvez pas faire une tradition réelle de ces mille écus; mais votre convention avec lui renferme une espèce de tradition feinte, que les docteurs appellent *traditio brevis manûs*, par laquelle on suppose que Pierre vous a rendu vos mille écus, & qu'ensuite vous les lui avez remis à titre de Prêt; & cette tradition feinte suffit pour la translation de propriété.

C'est cette translation de propriété qui fait le caractère distinctif du Prêt de consomption, & qui le distingue du Prêt à usage.

Il faut par conséquent, pour la validité du Prêt de consomption, que le prêteur soit propriétaire de la chose qu'il prête, & qu'il ait le droit de l'aliéner. Ainsi le Prêt que feroit un mineur ou un interdit ne feroit pas valable.

Il est aussi de l'essence du contrat de Prêt de consomption, qu'en recevant la chose prêtée, l'emprunteur s'oblige à en rendre autant.

S'il s'obligeoit à rendre davantage, comme si, ayant reçu vingt setiers de blé, il s'obligeoit à en rendre dans un an vingt-un setiers; ou si ayant reçu mille écus, il s'obligeoit à rendre trois mille cent cinquante livres, le contrat ne vaudroit que jusqu'à concurrence de la quantité ou de la somme que l'emprunteur auroit reçue. La convention seroit nulle, comme usuraire, pour le surplus qui pourroit être répété par l'emprunteur, s'il l'avoit payé.

Si l'emprunteur ne s'obligeoit à rendre qu'une somme ou quantité moindre que celle qui lui auroit été livrée, il n'y auroit contrat de Prêt que jusqu'à concurrence de ce que l'emprunteur se seroit obligé de rendre; le surplus seroit considéré comme une donation.

Comme le consentement des parties est nécessaire sur tout ce qui forme la substance d'un contrat, il faut en conclure que si Pierre vous a remis une somme dont il comptoit vous rendre simplement dépositaire, & que vous avez cru recevoir à titre de Prêt, il n'y a point de contrat de Prêt: d'où il suit que la somme demeure aux risques de Pierre, à qui elle continue d'appartenir.

Le contrat de Prêt de consomption est de la classe des contrats du droit des gens: il se régit par les seules règles du droit naturel, & n'est, quant à sa substance, assujetti à aucune formalité par le droit civil. Il peut avoir lieu avec des étrangers comme avec des regnicoles.

Ce contrat est aussi de la classe des contrats de bienfaisance, attendu que le prêteur n'en retire aucun avantage que celui d'obliger l'emprunteur.

Les choses susceptibles du contrat de Prêt de consomption, sont celles qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

On peut diviser ces choses en deux espèces: l'une comprend les choses qui servent à la nourriture ou à l'entretien de l'homme ou des animaux; tels sont les blés, les vins, les étoffes, &c.

La seconde espèce renferme les choses dont la consomption n'est que civile, & non naturelle. Tel

est l'argent comptant. L'usage qu'on en fait consiste à le dépenser; & quoique les espèces ne soient point détruites par-là, il ne laisse pas d'y avoir une consomption pour celui qui a fait la dépense, puisqu'il ne lui reste plus rien.

L'obligation que contracte l'emprunteur par le contrat de Prêt de consomption, donne au prêteur une action personnelle qu'il peut exercer contre l'emprunteur & contre ses héritiers ou successeurs à titre universel, pour se faire rendre la même somme ou la même quantité qu'il a prêtée.

L'argent prêté doit-il être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du payement, ou sur le pied qu'il valoit au temps du contrat? On tient pour maxime parmi nous, qu'il doit être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du payement. Cette jurisprudence est fondée sur ce que dans la monnoie on ne considère que la valeur que le souverain y a attachée. Il résulte de là cette conséquence, que ce ne sont pas les pièces de monnoie, mais seulement la valeur qu'elles signifient, qui font la matière du contrat de Prêt: ainsi c'est cette valeur, plutôt que ces pièces de monnoie, que l'emprunteur emprunte & s'oblige de rendre; d'où il suit, qu'en la rendant, il remplit son engagement, quoique le souverain ait apporté du changement dans les signes qui la représentent, & qu'il faille, par exemple, pour faire cette valeur, un nombre plus considérable de pièces de monnoie que celui qui a été délivré par le prêteur.

Il se présente une autre question: Peut-on, au lieu de prêter une certaine somme, telle, par exemple, que 2400 livres, prêter cent louis d'or, avec stipulation que l'emprunteur rendra un pareil nombre d'espèces d'or, de même poids & aloi, quand même le souverain viendroit par la suite à en augmenter ou diminuer la valeur; & que, dans le cas où les espèces qui seroient à rendre se trouveroient de moindre poids & aloi, l'emprunteur y suppléeroit ou seroit récompensé, si elles étoient d'un poids plus fort ou d'un meilleur aloi que celles qui auroient fait la matière du Prêt?

Il faut répondre qu'une telle stipulation ne produiroit aucun effet. La raison en est, que le souverain distribuant sa monnoie aux particuliers pour leur servir de signe de la valeur des choses, elle n'appartient aux particuliers que sous ce rapport: on ne peut donc prêter la monnoie en elle-même, comme matière d'or ou d'argent, mais seulement comme signe de la somme que le souverain a jugé à propos de lui faire signifier; d'où il suit qu'on ne peut obliger l'emprunteur à rendre autre chose que cette somme: ainsi toute convention contraire doit être rejetée comme une contravention au droit public & à la destination que le souverain a faite de la monnoie.

C'est conséquemment à cette règle que quand le souverain ordonne une nouvelle monnoie, & que les anciennes espèces n'auront plus de cours, les particuliers sont tenus de porter aux hôtels des monnoies, ou chez les changeurs publics, les espèces décriées dont ils peuvent être possesseurs, pour les convertir en nouvelles.

Outre l'action qu'a le prêteur pour se faire rendre la somme prêtée, il peut aussi demander les intérêts de cette somme, à compter du jour qu'il a mis l'emprunteur en demeure de la lui rendre. Voyez l'article INTÉRÊT.

Quand le Prêt consiste dans une certaine quantité de choses fongibles, le prêteur peut obliger l'emprunteur à rendre une pareille quantité de choses de la même espèce. Il faut d'ailleurs que ces choses soient de la même qualité que celles qui ont été prêtées. Par exemple, si Pierre vous a prêté cinquante bouteilles de vin de Champagne mousseux, vous ne rempliriez pas votre obligation en offrant de lui rendre cinquante bouteilles de vin de Champagne non mousseux.

Lorsque l'emprunteur ne peut pas rendre les choses prêtées en pareille qualité & quantité qu'il les a reçues, il doit être condamné à les payer selon l'estimation.

Mais quelle règle doit-on suivre pour cette estimation?

Lorsque le temps & le lieu où le payement doit se faire sont spécifiés par le contrat, l'estimation se fait relativement à ce que valoient les choses prêtées dans ce temps & dans ce lieu.

Si le temps & le lieu n'ont pas été spécifiés, les choses doivent, suivant le droit romain, être estimées, eu égard au temps de la demande, & au lieu où elle a été formée.

Observez que cette décision ne doit être suivie que quand l'emprunteur n'a pas été mis en demeure de rendre, & qu'immédiatement après la demande formée, les parties sont convenues, pour leur commodité réciproque, que l'emprunteur payeroit l'estimation à la place de la chose: mais si ce dernier avoit été mis en demeure de remplir son obligation, & que la valeur de la chose prêtée fût augmentée depuis la demande, il faudroit le condamner à payer cette chose sur le pied qu'elle vaudroit au moment de la condamnation. La raison en est, que la peine de la demeure consiste en ce que le débiteur est tenu d'indemniser le créancier, non-seulement de la perte que cette demeure lui a fait souffrir, mais encore du profit dont elle l'a privé.

La chose prêtée doit être rendue au prêteur, & elle lui est censée rendue, lorsqu'on la rend à une personne à qui il a donné pouvoir de la recevoir pour lui.

La chose est pareillement censée rendue au prêteur, lorsqu'on la rend à quelqu'un qui a qualité pour la recevoir. Ainsi, une chose est censée rendue à la femme ou au mineur qui l'ont prêtée, lorsqu'on la rend au mari de cette femme, ou au tuteur de ce mineur.

Il arrive quelquefois que la chose prêtée ne doit pas être rendue à la personne qui a fait le Prêt; ceci a lieu lorsque, depuis le Prêt, le prêteur a

perdu la vie civile par la profession religieuse ou par une condamnation à une peine capitale. Dans le premier cas, la chose ne peut plus être rendue valablement qu'aux héritiers ou autres successeurs universels des religieux : dans le second cas, la chose doit être rendue au seigneur au profit duquel la confiscation des biens du prêteur a été prononcée.

On ne peut pas non plus rendre valablement la chose à la personne qui l'a prêtée, lorsque depuis le Prêt elle a changé d'état. Par exemple, si une fille qui vous a prêté de l'argent s'est mariée depuis le Prêt, c'est à son mari que vous devez rendre cet argent : si vous le rendiez à elle-même, vous ne seriez pas déchargé de votre engagement, à moins qu'elle n'eût été autorisée à recevoir, ou que vous n'eussiez eu un juste sujet d'ignorer qu'elle avoit changé d'état.

Ce que nous venons de dire doit aussi s'appliquer au prêteur qui depuis le Prêt a été interdit pour cause de folie ou de prodigalité ; ce n'est plus à lui, c'est à son curateur que doit être rendue la chose prêtée.

Il y a néanmoins cette différence entre le fou & le prodigue, que celui-ci n'est privé de l'administration de son bien que par la sentence d'interdiction, au lieu que la folie de celui-là le rend par elle-même incapable d'administrer son bien, & que la sentence d'interdiction sert seulement à constater sa folie. Il suit de là, que le payement fait au prodigue avant la sentence d'interdiction est valable, & que celui qui, avant une pareille sentence, seroit fait au prêteur devenu fou, ne déchargeroit pas l'emprunteur qui auroit eu ou pouvoit avoir eu connoissance de la folie du prêteur.

Observez cependant que si, en rendant la chose prêtée au fou qui n'est pas encore interdit, l'emprunteur ne s'est point apperçu de la folie du prêteur, parce qu'elle n'avoit pas les caractères qui font remarquer facilement cet état, il seroit déchargé de son obligation.

Lorsqu'on a prêté une somme d'argent sans que les parties se fussent expliquées sur le lieu où elle seroit rendue, le débiteur doit la payer au lieu de son domicile. La raison en est, qu'une convention à l'égard d'une chose sur laquelle les parties ont gardé le silence, doit s'interpréter de la manière qui est la moins onéreuse au débiteur.

Cependant si le prêteur étoit domicilié dans le même lieu que l'emprunteur, il conviendroit que celui-ci payât dans la maison du prêteur. C'est, selon l'observation de Dumoulin, une déférence que le débiteur doit au créancier.

Si vous prêtez vos deniers à quelqu'un dont le domicile est éloigné du vôtre, vous pouvez valablement stipuler qu'ils vous seront rendus dans le lieu où vous résidez, parce que s'il en coûte quelque chose à l'emprunteur pour faire sa remise, il n'y a point d'usure de votre part : en effet, l'usure est un profit que le prêteur retire du Prêt ; or, il est clair qu'en vous rendant vos deniers au lieu où vous les avez prêtés & où ils seroient encore si vous ne les eussiez point prêtés, vous ne retirez aucun profit du Prêt.

Mais il en seroit différemment si, en prêtant vos deniers à Paris, vous chargiez l'emprunteur d'en faire la remise à ses frais dans une ville éloignée où vous auriez vous-même été obligé de faire cette remise, si vous n'eussiez point fait de Prêt. Il est évident que dans ce cas il y auroit usure, puisque vous retireriez un profit du Prêt ; c'est pourquoi l'emprunteur seroit fondé à vous faire, à Paris, des offres de vous rendre la somme prêtée ; &, si vous refusiez de la recevoir, il pourroit faire déclarer ses offres valables, nonobstant la convention de payer ailleurs, qui seroit déclarée nulle.

Si le Prêt est d'une certaine quantité de choses fongibles, comme de cent bouteilles de vin, de vingt chapons, &c. Ces choses doivent se rendre dans le lieu où s'est fait le Prêt, plutôt qu'au domicile du débiteur. La raison en est, que la valeur de ces choses n'étant pas la même dans les différens lieux, il pourroit arriver que l'emprunteur rendroit plus qu'on ne lui auroit prêté, s'il étoit obligé de les rendre ailleurs que dans le lieu où elles lui auroient été livrées ; ce qui seroit contraire à la nature du Prêt.

Supposez, par exemple, qu'un Parisien étant à Dijon, ait emprunté d'un bourgeois de cette ville une queue de vin de Bourgogne ; c'est à Dijon que l'emprunteur doit rendre le vin, & non à Paris, qui est le lieu de son domicile, parce qu'une queue de vin de Bourgogne vaut beaucoup plus à Paris qu'à Dijon.

Si au contraire un bourgeois de Dijon avoit emprunté d'un Parisien une queue de vin de Bourgogne à Paris, ce seroit au domicile du prêteur que le vin devroit être rendu, autrement il recevroit beaucoup moins qu'il n'auroit prêté.

Du Prêt à usage. Le Prêt à usage est un contrat par lequel un des contractans donne gratuitement à l'autre une chose pour s'en servir à un certain usage, & celui qui la reçoit s'oblige de la rendre après qu'il s'en sera servi (1).

Il est de l'essence de ce contrat, que la chose qui

---

(1) *Formule de ce contrat.*

Par devant les notaires, &c.

Fut présent Pierre Lourtin, demeurant à... lequel reconnoît qu'Etienne Lusson, à ce présent, demeurant, &c. lui a prêté cejourd'hui son cheval (*dire de quel poil & de quel façon il est*) pour aller à Rouen, lequel il promet lui rendre & restituer d'hui en un mois, sain, entier tel qu'il l'a reçu dudit Lusson ; & à faute de ce, promet lui payer l'estimation d'icelui, dont ils sont convenus à la somme de... laquelle somme ledit Lourtin promet payer audit temps, au cas qu'il soit arrivé perte dudit cheval, par quelque maniere que ce soit, ou que ledit cheval soit diminué de prix par quelque vice ou défaut qui seroit survenu pendant qu'il aura été ès mains dudit Lourtin ; car autrement, & sans cette convention, le prêt dudit cheval n'auroit pas été fait. Et pour l'exécution des présentes, &c.

en fait la matière soit remise gratuitement à l'emprunteur; autrement; si le prêteur retiroit quelque chose du Prêt, ce seroit une espèce de contrat de louage.

Toutes les choses qui sont dans le commerce & qui ne se consomment pas par l'usage qu'on en fait, peuvent être l'objet de ce contrat.

Le droit que le Prêt à usage donne à l'emprunteur de se servir de la chose prêtée, se borne à l'usage pour lequel la chose a été prêtée, sans qu'il puisse l'employer à d'autres usages, à moins qu'il n'y ait un juste sujet de croire que le prêteur y consentiroit, s'il le savoit.

Les obligations que l'emprunteur contracte par le Prêt à usage, sont celle de rendre la chose qui lui a été prêtée, & celle de conserver cette chose.

L'emprunteur n'est obligé de rendre la chose qu'après le temps stipulé par le contrat; & si on n'a fixé aucun temps, qu'après celui qu'il lui a fallu pour se servir de la chose selon l'usage pour lequel elle lui a été prêtée.

Cependant si le prêteur se trouvoit dans un besoin pressant & imprévu de la chose prêtée, il seroit fondé à demander qu'elle lui fût rendue, même avant l'expiration du temps pour lequel elle auroit été prêtée. La raison en est, que personne n'est présumé vouloir faire plaisir à un autre à son préjudice, & que le cas d'un besoin pressant & imprévu est censé tacitement excepté de la permission accordée à l'emprunteur de se servir de la chose durant le temps convenu.

Observez toutefois que si vous aviez un besoin pressant & imprévu de la chose que vous m'auriez prêtée, & que je ne pusse vous la rendre sans qu'il m'en résultât beaucoup de préjudice, je devrois être admis à vous fournir, à mes frais, une chose semblable, jusqu'à ce que je pusse vous rendre la vôtre sans inconvénient.

Supposez, par exemple, que vous ayez tout à coup besoin des tonneaux que vous m'avez prêtés, & dans lesquels j'ai mis du vin, je dois être reçu à vous fournir d'autres tonneaux à mes dépens, en attendant que je puisse vous rendre les vôtres.

On peut aussi répéter la chose avant l'expiration du temps pour lequel elle a été prêtée, lorsque l'objet pour lequel le Prêt a eu lieu, se trouve rempli. Supposez, par exemple, que j'emprunte votre carrosse pour un mois, afin de m'en servir à un voyage que je crois devoir durer cet espace de temps, & qu'au bout de quinze jours je sois revenu, vous serez fondé à demander que je vous rende votre carrosse, parce qu'en ayant fait l'usage pour lequel je l'avois emprunté, je n'ai plus aucune raison valable pour le retenir.

On peut encore répéter la chose prêtée avant l'expiration du temps fixé pour la rendre, lorsque la personne à laquelle on l'avoit prêtée pour un usage qui lui étoit personnel, est décédée. Supposez, par exemple, que j'aie prêté un télescope à un académicien, pour faire des observations astronomiques pendant trois mois, & que cet académicien soit mort au bout d'un mois, je pourrai, immédiatement après le décès, répéter mon télescope aux héritiers du défunt, parce qu'ils n'ont aucune raison valable pour le retenir, & que l'usage pour lequel je l'avois prêté étoit personnel au défunt.

Mais il en seroit différemment, si l'usage pour lequel la chose a été prêtée n'étoit pas personnel à l'emprunteur. Dans ce cas, ses héritiers pourroient, comme lui, s'en servir, sans que le prêteur pût la répéter avant le temps fixé par la convention.

Pour savoir à qui la chose prêtée doit être rendue, il faut, dans le Prêt à usage, suivre les mêmes règles que dans le Prêt de consomption. *Voyez ce que nous avons dit à cet égard dans cette dernière espèce de Prêt.*

Lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu où la chose prêtée à usage doit être rendue, l'emprunteur doit la remettre dans la maison du prêteur, à moins que, par la destination de celui-ci, elle ne soit ordinairement placée ailleurs, comme dans la métairie du prêteur, d'où elle a été tirée pour la prêter; auquel cas l'emprunteur doit la remettre dans cette métairie.

Si, postérieurement au Prêt, le prêteur avoit transféré son domicile au loin, l'emprunteur ne pourroit être obligé à rendre la chose ailleurs, qu'au lieu où elle étoit lors du Prêt.

La chose prêtée doit être rendue dans l'état où elle se trouve; si elle étoit détériorée, l'emprunteur ne seroit tenu de la détérioration, qu'autant qu'elle proviendroit de son fait ou des personnes dont il est responsable.

Si la chose étoit périe par quelque accident de force majeure, l'emprunteur seroit déchargé de l'obligation de la rendre; mais il faut qu'il prouve la réalité de l'accident.

Lorsque l'emprunteur a fait des dépenses pour conserver la chose prêtée, il a le droit de la retenir jusqu'à ce que le prêteur l'ait remboursé; mais il en seroit différemment si l'emprunteur avoit quelque autre créance contre le prêteur, elle ne l'autoriseroit pas à retenir la chose prêtée. La raison en est, qu'on ne peut opposer de compensation contre l'obligation de rendre un corps certain, tel qu'est la chose prêtée.

L'emprunteur ne peut pas refuser de rendre la chose prêtée, sous prétexte que le prêteur n'en est pas propriétaire; mais si elle vient à être arrêtée entre les mains de l'emprunteur par quelqu'un qui y prétend un droit de propriété, ou qui se dit créancier du prêteur, l'emprunteur doit dénoncer la saisie-arrêt au prêteur, & ne peut rendre la chose à celui-ci avant qu'il ait obtenu main-levée de cette saisie-arrêt.

L'emprunteur ne peut, non plus que ses héritiers, opposer aucune prescription pour être dispensés de rendre la chose prêtée, lorsqu'elle est entre leurs mains. La raison en est, que la possession d'une chose est toujours censée continuer au même titre qu'elle a commencé. C'est le cas d'appliquer la maxime, *nemo potest ipse sibi mutare causam possessionis suæ*. Ainsi une possession à titre d'emprunt, réclame perpétuellement pour la restitution qui doit être faite de la chose prêtée.

Observez toutefois, que si cette chose n'étoit plus entre les mains de l'emprunteur ni de ses héritiers, l'action du prêteur pourroit, comme toute autre action, se prescrire par le laps de trente ans.

L'emprunteur est non-seulement obligé de prendre, pour la conservation de la chose prêtée, le soin qu'un père de famille prend à l'égard de ce qui lui appartient, il faut encore qu'il en prenne tout le soin possible, c'est-à-dire, celui que prennent de leurs affaires les personnes les plus attentives : d'où il suit, qu'il doit être tenu de la faute la plus légère. Cette décision est fondée sur ce que le contrat de Prêt à usage se fait pour le seul intérêt de l'emprunteur.

Il suit de-là, que si, contre ce qui a lieu ordinairement, l'usage pour lequel la chose est prêtée concernoit tout-à-la-fois l'intérêt de l'emprunteur & celui du prêteur, l'emprunteur ne seroit pas tenu de la faute la plus légère, mais seulement de la faute légère, comme dans les autres contrats qui interviennent pour l'utilité réciproque des parties contractantes.

Le prêteur a contre l'emprunteur & ses héritiers, une action qu'on appelle en droit *actio commodati directa*, dont l'objet principal est la restitution de la chose prêtée.

Lorsque l'emprunteur, condamné à rendre la chose prêtée, l'a pardevers lui, & refuse de la rendre, il doit y être contraint par le juge, qui permet, en ce cas, au prêteur de la saisir & de l'enlever par le ministère d'un sergent.

Si l'emprunteur ne peut pas rendre la chose, parce qu'elle est perdue ou périe par sa faute, il doit être condamné à en payer le prix, eu égard à ce qu'elle valoit au temps de la condamnation.

Par le moyen d'un tel payement, l'emprunteur demeure subrogé aux actions du prêteur pour revendiquer la chose contre ceux qui peuvent l'avoir entre leurs mains.

Si la chose prêtée se trouve détériorée par la faute de l'emprunteur, il doit être condamné aux dommages & intérêts résultans de la détérioration.

L'emprunteur doit pareillement être condamné aux dommages & intérêts qui peuvent résulter de son retard à rendre la chose, lorsqu'il a été mis en demeure après l'expiration du temps pour lequel elle avoit été prêtée.

Voyez les lois civiles ; le traité des contrats de bienfaisance, & celui des obligations ; les œuvres de Despeisses & celles de Dumoulin ; &c. Voyez aussi les articles INTERÊT, GAGE, USURE, OBLIGATION, &c.

PRÊT. C'est le nom d'un droit qui se payoit autrefois par les titulaires des offices qu'on a depuis assujettis au droit de centième denier. *Voyez* ANNUEL, OFFICE, &c.

PRÊT se dit aussi de ce qui est payé aux soldats pour leur solde ordinaire.

L'article 27 de l'ordonnance du premier juillet 1727, veut que le soldat qui dérobe dans les chambres des casernes, le linge, les habits, ou le Prêt de ceux de sa chambrée, soit condamné à mort ou aux galères perpétuelles, suivant les circonstances du cas.

PRÉTÉRITION. On appelle ainsi l'omission dans un testament, de ceux que le testateur devoit instituer héritiers ; c'est un vice qui donne lieu d'attaquer le testament par la querelle d'inofficiosité.

La Prétérition est une espèce d'injure du fils envers son père, ou du père envers son fils, que la loi venge en déclarant nul un acte dans lequel le père ou le fils semblent avoir oublié la tendresse & l'amour qu'ils devoient avoir l'un pour l'autre.

La jurisprudence romaine n'a pas toujours été d'accord sur ce point. Personne n'ignore quelle étoit dans l'origine l'étendue de la puissance des pères chez les romains ; ils exerçoient une espèce d'empire souverain dans leur famille, & pouvoient disposer à leur gré de leurs biens par testament. Comme ils abusoient souvent de leur pouvoir, on chercha à restreindre cette liberté indéfinie, & peu à peu on la resserra dans de justes bornes.

La loi des douze tables donnoit aux pères la liberté de disposer de tous leurs biens par testamens ; mais, d'un autre côté, elle appeloit les enfans pour succéder à leurs pères. Quand le père avoit omis de parler de ses enfans dans son testament, les jurisconsultes décidoient que la disposition du père ne pouvoit avoir d'effet, parce qu'alors les enfans prenoient la succession en vertu de la loi.

On commença donc à exiger des pères qu'ils instituassent leurs enfans héritiers, ou qu'ils les déshéritassent expressément ; ensuite on dit : les enfans étant héritiers par la loi, ils ne peuvent pas être privés du bénéfice de la loi, sans cause ; & il ne fut plus permis aux pères de déshériter leurs enfans que pour les causes exprimées par la loi. Les empereurs, & sur-tout Justinien, confirmèrent cette interprétation des jurisconsultes, & fixèrent enfin la jurisprudence.

Dans le principe, la nullité résultante de la Prétérition, n'étoit relative qu'aux enfans qui étoient soumis à la puissance paternelle, eux seuls étoient héritiers nécessaires de leurs pères ; les enfans émancipés étoient censés hors de la famille ; ils ne suc-

cèdoient pas avec leurs frères, & par conséquent ils ne pouvoient attaquer le testament de leurs pères.

La loi des douze tables n'appeloit pas non plus les enfans à la succession de leur mère, & ils ne pouvoient par cette raison attaquer son testament où ils se trouvoient prétérits. Après avoir éprouvé différentes révolutions, la sucession des enfans fut réglée par la novelle 115 de Justinien, qui retrancha toute distinction entre les enfans soumis à la puissance paternelle & les émancipés; il ordonna que tous les descendans succéderoient à leurs ascendans mâles ou femelles, en quelque degré qu'ils fussent, par préférence aux ascendans du défunt & à ses autres parens collatéraux.

Tous les enfans se trouvant donc appelés à succéder à leurs parens, il ne fut plus permis de les priver d'une succession qu'ils tenoient de la loi, soit directement, par une exhérédation injuste & sans cause; soit indirectement, parce que leurs parens ne les avoient pas institués héritiers. Il leur fut permis d'attaquer le testament dans lequel ils avoient été prétérits, & de le faire déclarer nul par la querelle d'inofficiosité.

Il se fit une révolution semblable touchant la succession des parens à leurs enfans. Le père qui avoit ses enfans sous sa puissance, ne leur succédoit pas; mais il avoit, à cause de la puissance paternelle, tous leurs biens. Il ne succédoit pas à ceux qui avoient été mis hors de la famille par l'émancipation. Les mères ne succédoient pas non plus à leurs enfans; mais par la suite tout cela fut changé. A défaut de descendans, les pères, mères & aïeuls furent appelés à recueillir la succession de leurs enfans ou petits-enfans, suivant qu'ils se trouvoient plus proches en degré.

Il y a cependant quelques distinctions à faire entre les ascendans. Pour l'intelligence de cette matière, il faut remarquer que, par l'ancien droit romain, les fils de famille, c'est-à-dire les enfans non émancipés qui étoient encore sous la puissance de leur père, ne pouvoient avoir aucun bien en propre; & tout ce qui pouvoit leur échoir par succession, ou par quelque libéralité que ce fût, & même ce qu'ils avoient acquis par leur industrie, appartenoit au père, excepté seulement ce que le fils de famille pouvoit acquérir, soit dans les armes, soit au barreau, dans l'exercice de quelque magistrature, ou dans l'état ecclésiastique; car ce qu'il acquéroit par l'une de ces voies lui étoit entièrement propre, sans que le père y eût aucun droit. On appeloit l'espèce de bien acquis dans les armes, *pécule castrense*, & celui qui étoit acquis au barreau, ou dans quelque dignité de l'église ou de l'état, *quasi-castrense*.

Pour les enfans émancipés, tout ce qu'ils pouvoient acquérir leur étoit propre. Dans la suite, les empereurs laissèrent aux fils de famille la propriété de leurs biens maternels, & de ce qui leur étoit acquis par leur mariage ou par quelque libéralité, & l'usufruit de ces biens demeuroit aux pères. Enfin, Justinien ordonna que tous les biens qui pourroient être acquis aux enfans même non émancipés, leur appartiendroient en propre, de quelque manière que ces biens leur fussent acquis. Le père n'eut plus que la propriété du pécule profectice, c'est-à-dire du bien qu'il avoit confié à son fils pour le faire valoir. L'aïeul paternel, qui avoit retenu ses enfans & ses petits-enfans sous sa puissance, avoit les mêmes droits que le père.

L'ordre des successions ainsi réglé, à mesure que les mœurs & les usages avoient changé chez les Romains, les jurisconsultes & les empereurs s'appliquèrent particuliérement à maintenir, dans les successions en ligne directe, l'ordre établi par la nature même, qui substitue les enfans pour remplacer leurs pères, & perpétuer par-là son ouvrage. La loi civile devoit donc transmettre aux enfans les biens de leurs pères, & perpétuer par cette succession l'ordre de la société suivant l'ordre de la nature. Elle devoit aussi favoriser le retour de tendresse que des enfans doivent à ceux dont ils ont reçu le jour. On imposa donc aux pères & aux mères l'obligation d'instituer leurs enfans, même posthumes, leurs héritiers; & aux enfans, à défaut de postérité, celle d'instituer leurs parens. Ceux qui manquent à ce devoir sont censés n'avoir pas eu l'usage de leur raison, & leur testament est attaqué par la querelle d'inofficiosité, comme contraire à la tendresse paternelle ou à la piété filiale.

Les collatéraux n'eurent pas le même avantage. On permit seulement aux frères & sœurs germains & consanguins d'attaquer le testament de leurs freres ou sœurs dans lequel ils se trouveroient prétérits, lorsque le testateur leur auroit préféré une personne infame. Mais ce n'est qu'un cas particulier dans lequel le législateur a eu intention plutôt de maintenir les bonnes mœurs, que de favoriser les frères.

La Prétérition fut d'abord un moyen pour faire déclarer nul tout le testament. Justinien ordonna par la novelle 115, qu'il n'y auroit que l'institution d'héritier qui seroit nulle, & que les legs particuliers auroient leur effet. Cette disposition a été confirmée par l'ordonnance de 1735. L'effet de la querelle d'inofficiosité est donc d'effacer l'institution d'héritier, & que ceux qui devoient être institués recueillent la succession *ab intestat*.

Pour pouvoir intenter la querelle d'inofficiosité, il faut être habile à succéder; car en vain entreprendroit-on d'attaquer un testament, si on n'étoit habile à succéder *ab intestat*.

Un des priviléges des testamens militaires, étoit de ne pouvoir être annullés par la querelle d'inofficiosité. Les enfans ou les descendans qui se trouvoient prétérits dans ces sortes de testamens, n'avoient que le droit de demander leur légitime. L'ordonnance de 1735 n'a point dérogé aux dispositions du droit romain à cet égard. Mais ce privilége ne peut durer qu'autant que le testament militaire est valable,

valable ; & il ceſſe d'être valable ſix mois après que le teſtateur a eu la faculté de diſpoſer ſuivant la forme ordinaire.

Le fils de famille pouvoit diſpoſer de ſon pécule caſtrenſe au profit d'un étranger, ſans que ſon père pût attaquer ſon teſtament pour cauſe de Prétérition, ſuivant différentes lois du code, leſquelles paroiſſent avoir été abrogées par la novelle 115, qui veut en général que les enfans inſtituent leurs parens dans les biens dont ils ont la faculté de diſpoſer (1).

La mère ne peut attaquer la ſubſtitution pupillaire faite par ſon mari, où elle eſt prétérite. Pour entendre cette déciſion, il faut ſe rappeler que le père qui avoit ſous ſa puiſſance un enfant impubère, pouvoit, en faiſant ſon teſtament, en faire un ſéparé pour ſon fils, dans le cas où il décéderoit avant l'âge de puberté. Ce ſecond teſtament porte le nom de *ſubſtitution pupillaire.* La mère ne peut pas l'attaquer, parce qu'il n'eſt pas, dit Cujas, l'ouvrage du fils, mais celui du mari, qui n'eſt pas obligé d'inſtituer ſa femme.

La Prétérition eſt regardée comme une injure perſonnelle, & il n'y a que la perſonne qui devoit etre inſtituée héritière qui ait le droit de s'en plaindre. C'eſt pourquoi le père qui a ſon fils ſous ſa puiſſance ne peut, ſans le conſentement de ſon fils, intenter la querelle d'inofficioſité contre le teſtament de la mère, quoique la Prétérition du fils lui faſſe préjudice, puiſqu'elle le prive de la jouiſſance des biens que ſon fils auroit pu recueillir. Il faut excepter le cas où le fils étant mineur, le père pourroit l'intenter en qualité de tuteur naturel.

L'héritier de la perſonne prétérite ne peut pas ſe plaindre de la Prétérition du défunt, excepté en deux cas : 1°. quand la perſonne prétérite meurt pendant le temps accordé à l'héritier inſtitué pour délibérer, l'action paſſe à ſes enfans, quoiqu'elle ne l'ait pas intentée de ſon vivant : 2°. quand la perſonne prétérite décède ſans enfans, mais après avoir intenté ſon action ou manifeſté ſa volonté de l'intenter, elle tranſmet ſon droit à ſes héritiers.

La demande pour faire déclarer l'inſtitution nulle doit être formée dans les cinq ans. Après ce temps, on n'y eſt plus recevable, parce qu'on eſt cenſé avoir remis l'injure. On n'eſt pas recevable non plus après qu'on a approuvé le teſtament, ſoit en acceptant un legs, ſoit de quelque autre manière que ce ſoit.

Articles de l'ordonnance du mois d'août 1735, concernant la Prétérition.

« Article 50. Dans les pays où l'inſtitution d'héri- » tier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, » ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtitués » héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur » donnera ; & l'inſtitution ſera faite en les appe- » lant par leurs noms, ou en les déſignant de telle » manière que chacun d'eux y ſoit compris ; ce » qui aura lieu même à l'égard des enfans qui ne » ſeroient pas nés au temps du teſtament, & qui » ſeroient nés ou conçus au temps de la mort du » teſtateur.

» 51. Quelque modique que ſoit l'effet ou la » ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de légi- » time auront été inſtitués héritiers, le vice de la » Prétérition ne pourra être oppoſé contre le teſta- » ment, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes » biens en faveur d'un étranger.

» 52. Ceux à qui il aura été laiſſé moins que » leur légitime à titre d'inſtitution, pourront for- » mer leur demande en ſupplément de légitime ; » ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays même » dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe » juſqu'à préſent, ou a été prohibée en certains cas.

» 53. En cas de Prétérition d'aucuns de ceux qui » ont droit de légitime, le teſtament ſera déclaré » nul quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même » qu'elle puiſſe valoir comme fidéi-commis ; & ſi » elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſti- » tution demeurera pareillement nulle ; le tout » encore que le teſtament contînt la clauſe codi- » cillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet » à cet égard, ſans préjudice néanmoins de l'exé- » cution du teſtament, en ce qui concerne le ſur- » plus des diſpoſitions du teſtateur.

» 54. La diſpoſition de l'article précédent ſera » exécutée, même à l'égard des teſtamens faits en- » tre enfans, ou en temps de peſte ; & en ce qui » concerne les teſtamens militaires, n'entendons » rien innover à ce qui eſt porté par les lois ro- » maines à cet égard.

» 55. N'entendons déroger, par les articles 50, » 53 & 54, aux diſpoſitions des coutumes, ſtatuts » ou autres lois particulières obſervées dans quel- » ques-uns des pays régis par le droit écrit, qui » permettent expreſſément de laiſſer la légitime à » autre titre que celui d'inſtitution ; & la demande » en ſupplément de légitime pourra être formée » audit cas, ainſi qu'il eſt porté par l'article 52 ».

Voyez les titres du code & du digeſte, de inofficioſo teſtamento ; *la novelle* 115 *&* 123 ; *Cujas ſur ces différens titres ; Corvinus ſur le code ; les Pandectes de Pothier ; Deſpeiſſes, Furgole, Domat, le commentaire de l'ordonnance de* 1735 ; *Ricard, &c.* (*Article de* M. LA FOREST, *avocat au parlement.*

PRÉTEUR. On donnoit ce nom, chez les Romains, à un magiſtrat qui rendoit la juſtice dans Rome, ou qui alloit gouverner certaines provinces.

On créa d'abord un ſeul Préteur ; mais, l'an 510, l'abondance des affaires en fit nommer un ſecond, pour rendre la juſtice entre les citoyens & les étrangers ; ce qui fit qu'on l'appela Préteur étranger, *peregrinus Prætor.* Celui qui ne jugeoit que des pro-

(1) Sancimus itaque non licere liberis parentes ſuos præterire, aut quolibet modo à rebus propriis *in quibus habent teſtandi licentiam* eas omninò alienare. *Nov.* 115, *chap.* 4. *Voyez auſſi la novelle* 123, *chap.* 19.

cès entre citoyens, étoit appellé Préteur de la ville, *Prætor urbanus*; & sa charge étoit plus honorable que celle de l'autre; elle lui étoit aussi supérieure: on appeloit la justice qu'il rendoit, la justice d'honneur, *jus honorarium*.

L'an 526 de Rome, lorsque la Sicile & la Sardaigne eurent été réduites en provinces romaines, on créa deux Préteurs pour les gouverner au nom de la république; & l'an 556, lorsqu'on eut subjugué les deux Espagnes, citérieure & ultérieure, on créa deux autres Préteurs pour régir ces deux provinces; mais en 561 il fut réglé par la loi Bebia, qui cependant ne fut pas long-temps observée, qu'on ne créeroit tous les deux ans que quatre Préteurs, dont deux demeureroient dans la ville; savoir, l'*urbanus* & le *peregrinus*, & que les autres se rendroient aussi-tôt dans les provinces qui leur seroient tombées en partage.

Vers l'an 605 de Rome, ou peu de temps après, c'est-à-dire en 607, lorsque l'Afrique, l'Achaïe, la Macédoine, furent devenues provinces romaines, il fut réglé que tous les Préteurs rendroient la justice à Rome, soit en public, soit en particulier, dans l'année de leur magistrature, & qu'à la fin de cette année ils partiroient pour les provinces qui leur seroient échues. Les marques de la dignité du Préteur étoient: 1°. six licteurs avec des faisceaux hors de la ville; quelques-uns ne lui en donnent que deux, c'est à-dire, qu'au moins il en avoit toujours deux qui l'accompagnoient par-tout; 2°. il portoit la robe prétexte, qu'il prenoit, comme les consuls, dans le Capitole, le jour qu'il étoit installé, après avoir fait les vœux ordinaires dans le temple; 3°. il avoit la chaise curule; 4°. il avoit un tribunal, qui étoit un lieu élevé en forme de demi-cercle, sur lequel étoit placée la chaise curule; car les magistrats & les juges inférieurs n'étoient assis que sur des bancs; 5°. il avoit la lance & l'épée, qui marquoient sa juridiction.

Les fonctions du Préteur étoient: 1°. de donner des jeux, sur-tout les jeux du cirque, tels que ceux qu'on appeloit les grands jeux floraux & autres; ce qui se faisoit avec beaucoup de pompe & de somptuosité. Il avoit pour cette raison une espèce d'inspection sur les comédiens, & autres gens de cette sorte, au moins du temps des empereurs. Durant la vacance de la censure, il avoit droit d'ordonner la réparation des édifices publics; mais il falloit y joindre un décret du sénat; 2°. Dans l'absence des consuls, il faisoit leurs fonctions; il assembloit le sénat; il falloit cependant que ce fût pour quelque affaire nouvelle: il demandoit les avis des sénateurs, tenoit les comices, & haranguoit le peuple; de sorte que quand les consuls étoient absens, il étoit véritablement le premier magistrat de Rome. Il pouvoit empêcher tous les magistrats, excepté les consuls, de tenir les comices & de haranguer. Cependant il paroît que quelques-unes de ces prérogatives ne concernoient que le Préteur de la ville: mais ce qui occupoit principalement ce magistrat, étoit l'administration de la justice. Sa juridiction étoit si étendue, qu'il ne lui étoit pas permis de s'absenter de Rome pour plus de dix jours. Au commencement de sa magistrature, il publioit un édit concernant la formule ou la méthode suivant laquelle il rendroit, durant l'année, la justice, touchant les affaires de son ressort. Les Préteurs avoient introduit cet usage, pour avoir lieu d'interprêter à leur gré & de corriger le droit civil dans les choses qui concernoient les particuliers. Le Préteur ne manquoit jamais, tous les ans, de renouveler cet édit lorsqu'il entroit en charge; & c'est ce que Cicéron appelle la loi annuelle, *lex annua*: aussi les actions prétoriennes, c'est-à-dire, les procédures faites sous un Préteur, ne subsistoient ordinairement que durant l'année de son exercice: mais les Préteurs étant souvent guidés dans leurs jugemens par l'ambition & la faveur, & jugeant peu conformément à leurs propres édits, C. Cornelius, tribun du peuple, l'an 686, porta une loi, appellée la loi *Cornelia*, par laquelle on obligea les Préteurs de suivre exactement leurs édits dans leurs jugemens. Sous l'empereur Adrien, & par son ordre, Salvius Julianus, bisaïeul de l'empereur Julien, & grand Jurisconsulte, recueillit tous les édits des Préteurs en un volume, & les mit en ordre; ce qui a été appelé depuis, *edictum perpetuum*, & *jus honorarium*.

Le Préteur avoit coutume d'exprimer toute l'étendue de sa juridiction par ces trois mots: *do*, *dico*, & *abdico*. Le premier signifioit qu'il avoit le pouvoir de donner des juges, de donner la possession des biens, d'accorder la revendication, &c. Le second, qu'il avoit droit de prononcer souverainement sur toutes les affaires des particuliers. Le troisième, de faire exécuter tous ses jugemens.

Il donnoit audience aux parties, soit sur son tribunal, soit debout, *de plano*. Il jugeoit tantôt *per decretum*, & tantôt *per libellum*, dans les affaires peu importantes. Au reste, il ne donnoit audience que dans les jours appelés *fasti* (*à fando*), parce qu'il n'y avoit que ces jours-là que le Préteur pouvoit prononcer les trois mots qu'on a marqués ci-dessus.

Voilà l'usage qu'on suivit tant que la république fut libre. Mais sous les derniers empereurs, les Préteurs se virent dépouillés de toutes leurs anciennes fonctions, & réduits à l'intendance des spectacles; ce qui fait que Boëce, parlant des Préteurs de son temps, appelle la préture un vain nom, & une charge inutile. En effet, les préfets du prétoire, qui étoient des officiers de l'empereur, avoient usurpé toutes les fonctions des Préteurs de la ville.

Dans certaines villes, sur-tout en Allemagne & en Alsace, il y a encore des magistrats qu'on appelle Préteurs.

Le Préteur royal de Strasbourg est président du grand sénat, avec le consul en exercice, & le Préteur en quartier. Le consul propose les affaires; le Préteur garde le grand sceau, & tous les actes sont

intitulés de son nom & de celui du sénat.

PRETRE. Les Prêtres sont le premier ordre des ministres de l'église, après l'épiscopat. J. C. a institué deux ordres de pasteurs ; les évêques pour avoir le gouvernement général d'une église, & les Prêtres pour être appliqués aux fonctions de détail qu'exige la conduite des ames en particulier.

Dans le premier siècle de l'église, il y avoit peu de Prêtres. Les églises, dans leur origine, n'étant composées que d'un petit nombre de fidèles, n'avoient souvent besoin que de l'évêque pour prêcher & administrer les sacremens, & de quelques diacres pour exercer le ministère temporel. Celles qui se formèrent dans les capitales de l'empire, durent avoir des Prêtres dès le commencement, parce qu'elles furent d'abord assez nombreuses ; & il est certain qu'elles en eurent bientôt un grand nombre ; nous apprenons par la lettre du Pape Corneille à Fabius, évêque d'Antioche, qu'il y avoit de son temps quarante Prêtres dans l'église Romaine.

La dignité de Prêtres étoit alors très-importante dans l'église. S. Ignace leur donne la qualité de successeurs des apotres. « Suivez, dit-il aux Smirniens, l'évêque, comme J. C. a suivi son père, » & les Prêtres comme ses apôtres. *Episcopum sequimini ut Christus patrem, presbyteros ut apostolos.* Epist. ad Smirnenses ». Dans le quatrième siècle, temps où les Prêtres étoient déjà très-multipliés, nous voyons encore S. Jean Chrysostôme, dans son homélie sur la seconde épître à Timothée, ne pas mettre une grande différence entre l'évêque & les Prêtres. Il n'y a pas entr'eux, dit-il, une grande différence, car le soin des ames & l'enseignement sont aussi confiés aux Prêtres : *Non multùm distant, nam presbyteris cura permissa est & magisterium.*

Les Prêtres desservirent long-temps l'église en commun avec l'évêque ; ils le suppléoient dans son absence, l'assistoient dans ses fonctions, l'aidoient de leurs conseils, & n'étoient point encore chargés d'une portion particulière de son troupeau. Ce ne fut que lorsque les églises devinrent trop nombreuses pour être desservies par l'évêque seul & dans un même lieu, que les évêques crurent devoir partager leur peuple en portions déterminées, & confier chacune d'elles à des Prêtres qui fussent chargés de la gouverner & de lui administrer les sacremens. Les Prêtres devinrent alors ce que nous appelons curés, c'est-à-dire, qu'ils furent attachés à une portion de peuple particulière, au lieu qu'auparavant ils étoient aux ordres de l'évêque pour toutes les fonctions du ministère, & pour tous les lieux où il pouvoit avoir besoin de leurs secours.

Ce fut dans ces villes immenses, qui étoient les capitales de l'empire, que la nécessité de partager le peuple en plusieurs assemblées se fit plutôt sentir ; aussi la division des paroisses commença-t-elle dans ces églises plutôt qu'ailleurs. On la voit établie déjà dans l'église d'Alexandrie, sur la fin du troisième siècle, sous le patriarche Alexandre. Les églises de la Maréotique, a chacune desquelles présidoit un Prêtre, étoient alors autant de paroisses. Arius & Colluthus présidoient aussi dans le même temps à des assemblées particulières de peuple dans la ville même d'Alexandrie ; il est probable, au contraire, que les paroisses ne furent pas établies aussi-tôt dans ce grand nombre de villes peu considérables d'Afrique & d'Italie, que l'histoire nous représente comme ayant été le siège d'un évêque.

Les bénéfices se formèrent après vers le huitième siècle dans l'église d'occident ; car on n'a jamais connu, dans celle d'orient, ce que nous entendons proprement par le mot de bénéfice. Les premiers offices ecclésiastiques qui prirent la forme de bénéfices, furent les cures de la campagne. Les évêques abandonnèrent d'abord aux Prêtres qui desservoient les églises de la campagne, les fonds de l'église situés sur leur territoire ; ils étoient beaucoup plus à portée de faire valoir ces fonds, qui étoient, pour ainsi dire, sous leur main, que l'économe du clergé, qui résidoit dans la ville épiscopale. Les menses des chapitres & celles des évêques se formèrent ensuite. Les paroisses des villes & de la campagne s'étoient fort multipliées ; il ne restoit plus dans la principale église du diocèse que les chefs de tout le clergé, quelques Prêtres que l'évêque n'avoit point encore jugé à propos d'employer au ministère, & la partie du clergé inférieur qui n'étoit attaché à aucune église. Comme leur état, qui n'étoit point d'être occupés aux fonctions du ministère, leur permettoit de vivre en communauté, les évêques crurent que rien n'étoit plus propre à leur faire pratiquer les vertus ecclésiastiques, que la vie régulière. Ils l'introduisirent donc dans leurs chapitres ; &, pour encourager une si sainte institution, ils assignèrent à ces communautés des fonds & des dixmes qui pussent fournir à leur subsistance, c'est-à-dire, qu'ils partagèrent entr'eux & leurs chapitres, ce qui restoit à l'église de fonds administrés en commun. Voilà l'origine des menses des chapitres & des évêques. Les chapitres qui avoient embrassé la vie régulière avec la plus grande ardeur, ne furent pas long-temps sans l'abandonner ; les chanoines se partagèrent alors les revenus de leur église, qu'ils avoient possédés jusque-là en commun. Ainsi se formèrent les prébendes ; & par ce moyen toutes les places ecclésiastiques devinrent des titres de bénéfices à la fin du neuvième siècle.

Ce fut sur-tout l'établissement des titres de bénéfices qui multiplia les ordinations vagues. Dans les trois premiers siècles de l'église, on n'ordonnoit aucun Prêtre qu'il n'en fût besoin. Aussi n'en trouve-t-on pas alors qui n'aient des fonctions à remplir & dont la subsistance ne soit assurée sur les offrandes des fidèles. Il est vrai que, dès le quatrième siècle, on a déjà quelques exemples de Prêtres qui ne sont attachés à aucune église ; cependant ces exemples

font si rares, qu'il n'en pouvoit résulter d'inconvénient. Mais lorsque tous les offices & toutes les places ecclésiastiques se furent formés en titres de bénéfices, les titulaires, qui se trouvoient assurés de percevoir leur revenu même en négligeant de remplir leurs devoirs, eurent bientôt besoin de vicaires dans tous les genres, pour les remplacer. Les chanoines des cathédrales & des collégiales prirent des ecclésiastiques gagés pour célébrer l'office à leur place; les curés eurent besoin de vicaires qui desservirent leurs cures en tout temps, ou seulement toutes les fois qu'ils ne jugeoient pas à propos de le faire eux-mêmes. Il fallut si souvent remplacer les titulaires, qu'on fut obligé d'ordonner des Prêtres qui ne fussent attachés à aucune fonction particulière, mais qui fussent toujours prêts à remplir les fonctions des autres. Les évêques, dans les douzième & treizième siècles, favorisèrent eux-mêmes cette multiplication de Prêtres sans titres & sans places, pour tenir un plus grand nombre de personnes soumises à leur juridiction. C'est ainsi que s'est introduite dans l'église une classe nombreuse de Prêtres qui ne sont attachés à aucune fonction, & qui, par cela même, ont toujours été & seront toujours une espèce de mal pour l'église, parce qu'en général la trop grande multiplicité des Prêtres doit plutot la surcharger que lui être utile, & contribuer sur-tout à l'avilissement du caractère sacerdotal.

Ces Prêtres sont les seuls dont nous puissions dire quelque chose ici; ce qui concerne les cures, les chanoines, & les autres qui ont quelque place ou quelque fonction particulière, ayant été traité en son lieu.

En général, un Prêtre ne peut quitter son diocèse, & passer dans un autre, dans lequel il n'a point de titre, sans un *exeat* de son évêque. L'*exeat* est une permission que donne un évêque à un Prêtre pour sortir de son diocèse.

Un Prêtre qui n'a point de titre, ne peut prêcher sans la permission de l'évêque; & l'évêque peut toujours lui refuser cette permission, sans qu'il y ait de voie ouverte pour le forcer à la donner.

Il en est de même de la confession; il faut à un Prêtre qui n'a point de titre, une approbation spéciale, pour qu'il puisse entendre les confessions; & l'évêque est toujours maitre de retirer cette approbation, quand même il l'auroit donnée, & cela sans être tenu d'alléguer aucune raison du refus qu'il fait de la continuer plus long-temps. (*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

PRÉVARICATION. On entend principalement par le mot *Prévarication*, l'infraction des officiers de justice à leurs devoirs.

Il est des Prévarications de plusieurs sortes & qui ont différentes causes: l'intérêt, l'ignorance & la partialité n'en font malheureusement que trop naître.

Une des Prévarications les plus odieuses & les plus basses pour un juge, c'est de mettre a contribution la sollicitude du plaideur, de tirer de lui, par des moyens directs ou indirects, de l'argent ou des présens.

Les mains d'un juge doivent être pures comme ses intentions: & qu'a-t-il besoin d'être riche? La simplicité, la modestie sont les plus beaux ornemens de l'équité; moins il est opulent, plus il est noble à lui d'être incorruptible: ne fût-ce que pour ne pas paroître avoir jamais cédé aux sollicitations de la fortune, il devroit mettre son orgueil dans les dehors de la médiocrité, & même d'une indigence décente.

Le riche, le pauvre doivent donc trouver chez lui le même accès; & s'il lui étoit permis de prêter à l'un plus d'attention qu'à l'autre, ce seroit en faveur de celui qui semble avoir plus besoin de réussir dans ses demandes: mais la véritable justice consiste à fermer les yeux devant les apparences, & à n'écouter, à ne voir que le fonds de la question portée à son tribunal.

Si, comme s'accordent à le dire tous les criminalistes, un juge est coupable lorsqu'il absout un accusé par intérêt, combien ne l'est-il pas lorsque par le même motif il donne à l'un ce qui appartient à l'autre!

Mais sa Prévarication est bien plus revoltante, & ne peut pas être assez punie, lorsqu'il se laisse subjuguer par les présens ou l'espoir de récompenses, pour tourmenter un innocent, ou pour aggraver envers un coupable les peines prononcées par la loi.

On peut résumer en peu de lignes ce qui caractérise le juge prévaricateur; il mérite d'être envisagé comme tel, lorsque par esprit de haine, ou de partialité, il décerne contre un accusé un décret plus fort que celui qu'il auroit dû lancer, lorsqu'il informe ou donne lieu à une accusation contre une personne qu'il sait être innocente.

Lorsqu'il engage un témoin à déguiser ou à charger les faits dont il doit déposer;

Lorsqu'il cède à des motifs d'intérêt personnel pour donner à une partie un commissaire, un rapporteur, ou un arbitre, tel qu'elle le désire;

Lorsque dans le rapport d'un procès il altere un des moyens principaux des parties, ou détourne une de leurs pieces; enfin il prévarique lorsqu'il refuse de juger un procès qui est en état, ou s'il fait insérer dans le jugement une disposition contraire à celles qui ont été arrêtées à la pluralité des suffrages.

Suivant l'authentique au code de *pœnis judicis qui malè judicavit*, le juge qui s'est laissé corrompre par argent dans une cause civile, doit être condamné à la peine du triple, & privé de son office; si c'est dans une cause criminelle, il doit être condamné au bannissement, à la confiscation de tous ses biens, & aux dommages & intérêts envers la partie lésée.

Une affaire que les mémoires du sieur de Beaumarchais a rendue si célèbre, en 1772, a appris

aux juges combien ils doivent surveiller ceux qui les approchent, & prendre garde que leur femme ne reçoive des présens de la part des plaideurs, pour qu'elle s'intéresse à leur cause d'une manière particulière.

L'ordonnance du 28 octobre 1446 défend aux présidens, conseillers de prendre par eux, leurs gens ou familiers, aucun don des parties sous quelque prétexte que ce soit.

La même défense se trouve consignée dans l'article 118 de l'ordonnance du mois d'avril 1455, dans celle de Blois, à l'article 114: enfin l'article 94 de l'ordonnance de 1629 défend aux juges de se faire faire transport ou cession par vente, donation ou autrement, des biens au sujet desquels il y a procès devant eux, à peine de nullité & d'amende.

Suivant la disposition de l'authentique *novo jure*, il n'étoit pas nécessaire pour qu'un juge fût dans le cas d'être regardé comme corrompu par argent, que cet argent lui eût été compté, il suffisoit qu'il lui eût été promis, & qu'il eût consenti à le recevoir.

Il faut le dire à l'honneur des mœurs de nos jours, & des juges actuels, il en est peu même dans les tribunaux inférieurs auxquels un plaideur oseroit faire des offres d'argent, ou qui se respecteroient assez peu pour les accepter, mais il en est malheureusement beaucoup sur lesquels d'anciens services, des liaisons de parenté, ou d'attachement, les dehors imposans des dignités; les sollicitations des supérieurs ou des familiers, ont une funeste influence; & comment alors convaincre un juge qu'il a penché avec connoissance de cause vers l'injustice? Est-il possible au plaideur, victime de cette partialité, de mettre l'ame du prévaricateur à découvert, & de prouver que le malheur qu'il a eu de succomber est l'effet de la séduction?

Combien de plaideurs ont eu le chagrin de voir triompher leur adversaire injustement; ou n'en ont pas obtenu les dédommagemens qu'ils avoient droit d'en attendre, parce qu'ils n'avoient ni liaison ni accès chez leurs juges, & que leurs parties opposées avoient sur eux cet avantage!

La prise à partie offre, il est vrai, à l'innocence, qui a éprouvé des vexations de la part d'un juge haineux ou prévenu, un moyen de ne pas laisser sa Prévarication impunie; mais outre que la plupart des coupables subalternes échappent à la prise à partie, en sachant avec art s'envelopper dans les formes; il en est d'autres, & ce sont les plus dangereux, qui, par la prééminence de leur rang, ou des cours auxquels ils sont attachés, semblent y être inaccessibles.

Nous avons néanmoins (mais dans des temps reculés) beaucoup d'exemples de magistrats que leurs dignités n'ont pas mis à l'abri de la peine due à leur Prévarication.

On connoît le jugement rendu contre le chancelier *Poyet*, qui fut, par arrêt du parlement de Paris, condamné à être privé de sa charge de chancelier, déclaré incapable de posséder aucun office, condamné à 100000 livres d'amende envers le roi, & exilé pour cinq ans. Les principaux motifs sur lesquels portoit ce jugement, étoient, dit l'auteur du traité de la justice criminelle, au mot *malversation*, « d'avoir empêché qu'on ne lût, avant » de rendre l'arrêt contre l'*amiral Chabot*, les con- » clusions du procureur du roi, par la raison qu'elles » étoient trop douces, d'avoir intimidé les juges, » d'avoir reproché à l'un de prendre beaucoup » de peine pour sauver un accusé, d'avoir changé » des dispositions arrêtées à la pluralité des suffra- » ges, d'avoir ajouté dans l'arrêt les mots *d'infidé- » lité & de déloyauté* ».

Certainement si ce chef de la justice s'étoit rendu coupable de toutes ces Prévarications, il n'avoit pas été jugé avec trop de sévérité; mais on a peine à concevoir comment, s'il ne les avoit pas commises, il a pu être ainsi avili & dégradé, & comment, dans le cas contraire il a pu depuis obtenir des lettres d'abolition & être déclaré innocent.

En 1582, Jean Poisle, conseiller au parlement, éprouva la sévérité de la cour dont il étoit membre, pour s'être souillé d'une basse cupidité: il fut convaincu de s'être approprié, par une frauduleuse adjudication les meubles d'un nommé *Sastine*, qui avoit été condamné à mort sur son rapport. Le parlement après l'avoir privé de son office, le déclara incapable de posséder aucune charge de judicature, le bannit pour cinq ans de la prévôté de Paris, le condamna à 500 écus d'amende applicable à la réfection du palais, & à 600 liv. envers les pauvres.

Comme on ne peut pas arrêter par trop d'effroi un crime qui a de si terribles conséquences, nous allons encore citer quelques jugemens qui honorent autant les cours qui les ont rendus, qu'elles flétrissent les coupables.

Par arrêt du parlement de Paris du 20 juin 1528, un conseiller de cette cour fut condamné pour malversation par lui commise dans les fonctions de son office, à faire amende honorable, à la privation de son état, fut déclaré incapable dexercer aucune charge, & revêtu d'une robe de plébéien; ce qui fut exécuté dans la cour du palais.

M. *de Thou* rapporte un arrêt du parlement de Dijon qui condamna, en 1552, Raymond Pelisson, président au parlement de Chambery, pour fausseté & malversation commises dans l'exercice de sa charge, *à faire amende honorable à genoux, la torche en main*. Mais une Prévarication d'un genre bien criminel, c'est celle qu'osa commettre un prevôt de Paris, en faisant suspendre à une potence un innocent à la place d'un criminel qui avoit été condamné à ce supplice. Le parlement condamna ce juge prévaricateur a être attaché au même gibet.

Le parlement de Toulouse se montra aussi d'une sévérité très-louable envers un de ses membres qui

abusant d'une commission particulière qui lui avoit été donnée, fit emprisonner injustement un homme, vraisemblablement pour satisfaire un ressentiment personnel.

Plus le juge qui a prévariqué mérite d'être puni, plus aussi celui qui l'accuse de Prévarication doit-il être réservé sur une semblable accusation. Elle ne peut pas être admise légérement. La dignité de magistrat semble d'elle-même la repousser. Mais d'un autre côté, si le respect dû à la magistrature ne permet pas qu'on couvre un de ses membres du reproche de Prévarication sans en avoir la preuve, une fois que le plaideur la présente, il faut qu'il soit facilement entendu, & que les officiers subalternes soient même encouragés à lui prêter leur ministere, loin de pouvoir le lui refuser sous des considérations de crainte ou d'intérêt personnel. Malheur à la magistrature, s'il n'est pas permis de porter la lumiere dans son sein, pour lui découvrir les taches qui la deshonorent!

Nous n'avons encore parlé que des Prévarications qui ont pour cause l'intérêt sordide, ou la partialité, il en est qui proviennent d'une profonde indifférence des magistrats pour leurs devoirs ou de l'aversion pour le travail: quoique ces raisons ne soient pas à beaucoup près aussi honteuses que les autres, leurs effets n'en sont souvent pas moins préjudiciables. Ainsi, par exemple, un juge indolent qui pour s'éviter les peines d'une instruction, néglige d'informer contre l'auteur d'un délit qui s'est commis dans l'étendue de sa juridiction, prévarique; car il est par état constitué le vengeur des crimes qui troublent l'ordre de la société; son inaction peut en encourager d'autres qui étoient retenus par la crainte du châtiment. Cette négligence dangereuse expose celui qui s'en rend coupable à être destitué s'il est prouvé qu'il a eu connoissance du délit qu'il a négligé de poursuivre.

Les Prévarications qui n'ont pour cause que l'ignorance, ne sont pas pour cela excusables. Un juge doit connoître les obligations que lui imposent les fonctions dont il est revêtu, & ce que les ordonnances lui prescrivent. L'article 142 de l'ordonnance du mois d'août 1539, porte: « que les juges » qui seront trouvés avoir fait des fautes notables » en l'expédition des procès criminels, seront » condamnés en de fortes amendes envers le roi » pour la première fois: pour la seconde, suspendus de leur office pour un an, & que la troisième ils seront privés de leur office à perpétuité, » & déclarés incapables d'en posséder à l'avenir ». L'article 143 de la même ordonnance ajoute qu'ils seront condamnés aux dommages & intérêts envers les parties, selon la qualité des matières.

C'est en conséquence de cette loi que par arrêt du parlement, en date du 9 septembre 1720, les officiers du bailliage de Saumur furent condamnés à 13000 livres de dommages & intérêts envers la veuve du sieur de Beaupré, qui expira sur la roue quoiqu'innocent. La sentence qui renfermoit cette affreuse condamnation, étoit la suite d'une méprise grossière: on peut voir les détails de cette affligeante affaire dans le tome 4 de la première édition des causes célèbres.

Farinacius prétend avec raison, qu'un juge qui par une ignorance inexcusable condamneroit un innocent à mort contre la disposition des ordonnances, pourroit être puni d'une peine capitale.

Si les Prévarications des magistrats doivent être sévérement punies lorsqu'elles ont des motifs honteux & des effets préjudiciables, celles des subalternes officiers de justice ne méritent pas moins d'être réprimées. Combien elles sont fréquentes, combien une insatiable cupidité ne fait-elle pas commettre d'iniquités obscures aux procureurs, aux huissiers! Les uns enflent leurs frais, abusent des pouvoirs des parties, trahissent leur confiance, forment des demandes dont l'injustice leur est connue, dévorent les biens des mineurs, dissimulent des offres qui leur ont été faites, s'appliquent des fonds qu'ils ont reçus, ou ne discontinuent leurs inutiles écritures qu'après les avoir épuisés.

Les autres se rendent criminels d'une Prévarication très-punissable, & dont il est souvent difficile de les convaincre; c'est en ne portant pas les assignations que leur ministère les assujettit à remettre en personne; par-là ils exposent la partie assignée à des frais, à des condamnations, à des prises de corps qu'elle auroit prévenus si elle eût eu connoissance dès l'origine de la demande formée contre elle. Combien de fois ces officiers n'excèdent-ils pas les bornes de leur pouvoir dans les exécutions qui leur sont confiées! chargés de faire des saisies, ils détournent une partie des effets qui sont censés être sous la main de la justice, & qui ne sont que sous celle de la rapine. Ils jettent l'épouvante dans le sein d'une pauvre famille effrayée de leur apparition, & tirent de son effroi, non pas de quoi satisfaire le créancier, mais seulement de quoi appaiser leur soif ardente, & ne disparoissent que pour revenir plus terribles. Enfin ils affectent de se rendre redoutables pour mettre la gêne à une plus forte contribution.

Voilà les ministres odieux de la justice qui la déshonorent, & feroient souvent desirer qu'il n'y en eût plus sur la terre, parce qu'elle produit sans le vouloir, plus de ravages parmi les hommes qu'elle ne répand de biens.

Ces diverses Prévarications sont punies de l'interdiction lorsqu'elles sont dénoncées; mais il en est beaucoup qui restent impunies par la faute des parties qui n'osent s'en plaindre. Les magistrats ne peuvent trop inviter le public à les leur dénoncer, afin de les réprimer, & d'effrayer par des exemples répétés ceux qui seroient tentés d'en commettre de semblables.

Nous aurions donné beaucoup trop d'étendue à cet article, si nous eussions présenté les Prévarications de tout genre commises par les officiers de

justice, tels que les greffiers, les commissaires, les notaires. Mais on peut voir aux mots qui sont sous leurs dénominations particulières, les obligations qui leur sont imposées, & conséquemment les Prévarications dont ils se rendent coupables en s'en écartant : ainsi, par exemple, l'exactitude & la fidélité dans la rédaction des jugemens étant le principal devoir du greffier, la moindre altération de sa part est une Prévarication.

Comme rien n'est plus essentiel pour un dépositaire public que de respecter les fonds qui lui sont confiés ; & pour un officier chargé de donner la foi en justice aux volontés des parties, que de les présenter telles qu'elles ont été arrêtées entr'elles, toutes les fois que le notaire se permet de toucher à la somme déposée entre ses mains, ou de changer, d'altérer la volonté de ceux qui ont contracté en sa présence, il prévarique. Il commet encore une Prévarication punissable lorsqu'il prête son ministère à la fraude, à l'usure. Le commissaire prévarique, s'il abuse du pouvoir qui lui est confié provisoirement de faire emprisonner les perturbateurs ou les femmes de mauvaise vie. Il prévarique, s'il néglige dans le cours des inventaires, lorsqu'il appose les scellés, de conserver soigneusement les intérêts des absens. Enfin il prévarique si les enquêtes dont il est chargé ne sont pas faites avec vérité, exactitude & impartialité; c'est aux magistrats qu'il appartient de punir ces diverses Prévarications suivant leur gravité & le tort qui a pu en résulter toutes les fois qu'ils les découvrent.

Nous ne parlerons pas ici des Prévarications qui portent sur le faux, ou qui ont les caractères de la concussion & du péculat, parce qu'il en a été question dans les articles présentés sous ces noms-là. Nous aurions désiré en avoir moins à dire sur un sujet qui a empoisonné un remède que la sagesse humaine avoit imaginé pour conserver les propriétés, maintenir l'ordre dans la société, & assurer l'existence de ses membres. (*Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat*).

PRÉVENTION. C'est le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier, & qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoissance de cette même affaire appartenoit naturellement, ou dont il pouvoit également prendre connoissance par Prévention.

La Prévention est ordinairement un droit qui est réservé au juge supérieur, pour obliger celui qui lui est inférieur, de remplir son ministère ; cependant elle est aussi accordée respectivement à certains juges égaux en pouvoir & indépendans les uns des autres, pour les exciter mutuellement à faire leur devoir, dans la crainte d'être dépouillés de l'affaire par un autre juge plus vigilant.

On distingue deux sortes de Préventions ; savoir, la *Prévention parfaite*, qui a lieu sans charge de renvoi, & la *Prevention imparfaite*, qui a lieu à la charge du renvoi, c'est-à-dire, qui laisse le droit de décliner la juridiction, & de demander que la cause soit renvoyée devant un autre juge.

La Prévention peut avoir lieu par l'office du juge, ou sur la requête d'une partie privée.

La Prévention d'office est toujours parfaite, & elle a lieu de la part du juge supérieur sur l'inférieur, en matière de police, en matière de voirie, & en général en toute matière qui concerne le bien public, & qui intéresse le ministère des gens du roi.

La Prévention parfaite peut avoir lieu, à la requête des parties privées, en faveur des baillis & des prévôts royaux, sur les juges des seigneurs, en matière de complainte. C'est une disposition de l'édit de Cremieu, & c'est ce qu'ont jugé divers arrêts, & particulièrement un du 21 juin 1614, rendu pour les officiers du présidial de Riom, contre ceux du duché de Montpensier.

Cette Prévention produit son effet, nonobstant toute revendication de la part des seigneurs hauts-justiciers.

Au reste, cette Prévention parfaite, qui avoit autrefois lieu en faveur des baillis sur les prévôts royaux de leur ressort, n'y a plus lieu depuis la déclaration du mois de juin 1559, rendue en interprétation de l'édit de Crémieu.

Quand il s'agit de la conservation des priviléges des universités, les baillis ont la Prévention parfaite sur les prévôts, dans les endroits où la connoissance de ces priviléges leur est attribuée.

Les baillis & les autres juges d'appel ont pareillement la Prévention parfaite sur les juges inférieurs de leur ressort, pour raison des causes des hôpitaux. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 20 août 1732, servant de règlement entre le parlement, les requêtes du palais, & les présidiaux de Bretagne.

Les baillis ont aussi la Prévention parfaite sur les prévôts aux siéges des assises. C'est une disposition de l'édit de Crémieu, & d'un arrêt du 5 juin 1659, rendu entre les officiers de la prévôté & ceux du bailliage de Montdidier, rapporté au journal des audiences.

En matière réelle, le juge de l'endroit où la chose est située, a la Prévention parfaite sur le juge du domicile du défendeur.

La Prévention est pareillement parfaite en faveur des juges ordinaires ou des juges-consuls, lorsqu'un bourgeois a fait assigner devant les uns ou devant les autres un marchand ou artisan, pour raison de son commerce. C'est ce qui résulte de l'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

La Prévention imparfaite du juge supérieur sur l'inférieur, dans les causes intentées à la requête des parties privées, a toujours lieu en faveur des baillis & des prévôts royaux sur les juges des seigneurs, à la charge du renvoi lorsque le seigneur le demande. Mais si le seigneur ne le de-

mande pas, le juge royal supérieur a le droit de connoître de la cause par Prévention, quand même la partie assignée demanderoit le renvoi devant le premier juge de son domicile. C'est ce qui résulte de l'arrêt du parlement du 15 novembre 1554, portant vérification de la déclaration du 7 juin de la même année, donnée en interprétation de l'édit de Crémieu.

Dans quelques coutumes, la Prévention du juge supérieur sur l'inférieur a lieu, tant au civil qu'au criminel, comme en Anjou, où la coutume, article 62, dit, *que le roi, comme duc d'Anjou, a ressort & suseraineté sur les sujets dudit pays, tant en cas d'appel qu'autrement; que les comtes, vicomtes, barons, châtelains, & autres seigneurs de fiefs, l'ont aussi chacun à leur égard; qu'en outre ledit duc d'Anjou & lesdits comtes, vicomtes, barons, seigneurs, châtelains & autres, de degré en degré, ont, par Prévention, la connoissance de tous cas criminels & civils, en toutes actions civiles, réelles & personnelles, sur leurs vassaux & les sujets de leurs vassaux, jusqu'à ce que litis contestation soit faite, pour laquelle les parties soient appointées en faits contraires & requêtes.*

Il y a encore quelques autres coutumes qui ont des dispositions à-peu-près semblables.

Le châtelet de Paris jouit du droit de Prévention sur les justices seigneuriales de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue de Paris, tant en matière civile que criminelle; quoique la coutume soit muette sur cela; & il a été maintenu dans ce droit par un grand nombre d'arrêts anciens & modernes.

L'un du 7 mars 1725, rendu entre le procureur du roi, les commissaires au châtelet & les religieux de sainte Geneviève, a ordonné l'exécution des lettres-patentes obtenues en 1713, par l'abbé & les religieux de sainte Geneviève pour leur justice, mais sans préjudice du droit de Prévention appartenant aux officiers du châtelet dans la ville & les fauxbourgs de Paris.

Un autre du 15 janvier 1739 a maintenu provisoirement les officiers du châtelet dans le droit d'apposer les scellés par Prévention dans l'enclos du bailliage de l'abbaye de saint-Germain-des-Prés.

Un troisième arrêt rendu, comme les précédens, au parlement de Paris le 9 décembre 1744, a jugé, contre les religieuses de Montmartre, que le commissaire Regnard avoit le droit de lever les scellés qu'il avoit apposés par droit de Prévention à la nouvelle France, paroisse de Montmartre.

Le conseil a aussi rendu plusieurs arrêts conformes à cette jurisprudence, & entr'autres un du 3 mai 1739, par lequel il a ordonné provisoirement que les scellés apposés après le décès du prince de Guise dans l'enclos du Temple à Paris, par le commissaire Blanchard, lesquels avoient été contre-scellés par les officiers du Temple, seroient levés par le même commissaire.

Observez que quoique le droit de Prévention ait lieu en faveur des commissaires sur les juges des seigneurs dans la ville & les fauxbourgs de Paris, soit que leurs justices ressortissent ou ne ressortissent pas nûment au parlement, il n'y a pour cela aucune concurrence entre ces commissaires & ces juges : c'est pourquoi si ceux-ci ont commencé l'apposition de scellé, ceux-là n'y ont aucun droit. Un arrêt rendu en 1747, entre les commissaires & les officiers de la justice de Montmartre l'a ainsi jugé.

La Prévention a aussi lieu entre le juge ordinaire & l'official; & tant que l'ecclésiastique assigné ne demande pas son renvoi devant l'official, ou que celui-ci ne revendique pas l'affaire, il doit être jugé, comme les autres sujets du roi, par les juges ordinaires.

Quant aux parlemens, comme ils ne sont pas juges de première instance, ils n'ont pas droit de Prévention sur les juges inférieurs de leur ressort, soit royaux ou autres, sur-tout dans les causes poursuivies à la requête des parties privées.

Lorsque des juges qui peuvent connoître d'une même affaire concurremment & par Prévention parfaite, préviennent en même temps & à la même heure, celui qui a la juridiction la plus distinguée doit être préféré.

Au reste, c'est en matière criminelle que la Prévention a particulièrement lieu : elle a été établie pour exciter l'émulation & la vigilance des juges, & pour empêcher que les crimes ne demeurassent impunis.

L'exercice de ce droit est ancien : on voit dans les établissemens de saint Louis, que la Prévention avoit lieu en certains endroits dans les matières criminelles; c'étoit celui qui avoit arrêté le criminel qui lui faisoit son procès. Dans les lieux où il n'y avoit pas de Prévention, par l'ancien usage de la France, l'aveu emportoit l'homme, & l'homme étoit justiciable *de corps & de châtel* où il couchoit & levoit; ce qui fut aboli par l'ordonnance de Moulins, article 35, qui décida que les délits seroient punis où ils auroient été commis. La Prévention avoit lieu par-tout, lorsque celui qui avoit arrêté le criminel l'avoit pris sur le fait.

L'article 116 de l'ordonnance d'Orléans porte, que comme plusieurs habitans des villes, fermiers & laboureurs, se plaignent souvent des torts & griefs des gens & serviteurs des princes, seigneurs, & autres qui sont à la suite du roi, lesquels exigent d'eux des sommes de deniers pour les exempter de logement, & ne veulent payer qu'à discrétion, il enjoint aux prévôts de l'hôtel du roi, & aux juges ordinaires des lieux, de procéder sommairement, par Prévention & concurrence, à la punition de ces exactions & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

Il y a une différence essentielle entre la Prévention & la concurrence ; celle-ci est le droit que divers juges ont de connoître du même fait ; de manière que les parties peuvent s'adresser à l'un ou à l'autre indifféremment ; au lieu que la Prévention est le droit qu'a un juge d'attirer à soi la connoissance d'une affaire, parce qu'il a prévenu & qu'il en a été saisi le premier.

Il y a plusieurs cas où la Prévention parfaite a lieu en matière criminelle : c'est ainsi que quand le juge du lieu du délit a prévenu dans le cas d'un crime ordinaire, les autres juges qui sont compétens pour connoître de ce crime, tels que ceux du domicile de l'accusé ou de la capture, ne sont pas fondés à demander que l'affaire leur soit renvoyée.

L'ordonnance de Moulins, art. 46, veut que les présidiaux connoissent, par concurrence & Prévention, des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillis & vice-sénéchaux, pour instruire les procès & les juger en dernier ressort ; & pareillement contre les vagabonds & gens sans aveu ; comme aussi que les prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, puissent faire le semblable, &c.

Ce droit de concurrence & de prévention attribué aux présidiaux pour les cas de la compétence dés prévôts des maréchaux, vice-baillis & vice-sénéchaux, leur a été confirmé par l'art. 201 de l'ordonnance de Blois, par l'art. 15 du tit. premier de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, par la déclaration du 29 mai 1702, & par celle du 5 février 1731.

L'art. 9 de cette dernière loi excepte les cas qui concernent les déserteurs & les personnes qui les subornent & favorisent. La connoissance de ces délits a été réservée aux prévôts des maréchaux ; mais ils en font peu d'usage, attendu qu'on a coutume de renvoyer les déserteurs à leurs régimens, pour y être jugés par un conseil de guerre.

L'article 7 du titre premier de l'ordonnance criminelle, dit que les juges royaux n'auront aucune Prévention entre eux, & néanmoins qu'au cas que, trois jours après le crime commis, les juges royaux ordinaires n'aient pas informé & décrété, les juges supérieurs pourront en connoître. Mais voyez à cet égard l'article PRÉVÔT.

L'article 8 ordonne que la même chose sera observée entre les juges des seigneurs.

Les baillis & sénéchaux ne peuvent, suivant l'article 9, prévenir les juges subalternes, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis, sans déroger néanmoins aux coutumes contraires, ni à l'usage du châtelet de Paris.

Les prévôts, les châtelains, ainsi que les autres juges, & même ceux des hauts-justiciers, acquierent, par leur diligence, la Prévention aux baillis & sénéchaux sur les prévôts des maréchaux, pour les cas prévôtaux, par la nature du délit, lorsque ces juges ont informé avant les prévôts des maréchaux, ou le même jour : c'est ce qui résulte des articles 17 & 22 de la déclaraton du 5 février 1731.

Suivant une déclaration du 26 février 1724, lorsque les prévôts des maréchaux avoient décrété les accusés avant que les décrets des sièges présidiaux leur eussent été délivrés avec sommation de les mettre à exécution, ils avoient la Prévention sur les présidiaux ; mais cette disposition a été changée par l'article 9 de la déclaration du 5 février 1731 : cette dernière loi veut que, dans le cas de concurrence de procédures, les présidiaux, & même les baillis ou sénéchaux, aient la préférence sur les prévôts des maréchaux, si ceux-là ont informé & décrété avant ceux-ci, ou le même jour.

Pour que les présidiaux aient la Prévention sur les prévôts des maréchaux, il n'est pas nécessaire que le décret soit exécuté par la capture de l'accusé. En cela, la déclaration du 5 février 1731 a dérogé à la déclaration du 28 mars 1720, qui vouloit que lorsque les captures des accusés avoient été faites par la maréchaussée, elle instruisît & jugeât les procès, quand même les présidiaux auroient décrété les accusés avant elle, ou le même jour.

Si le coupable ou accusé d'un cas royal ou prévôtal a été pris en flagrant délit, ou en vertu d'un décret décerné par le juge des lieux, avant que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret, le lieutenant criminel de la sénéchaussée ou du bailliage supérieur est censé, comme on l'a vu ci-dessus, avoir prévenu le prévôt des maréchaux par la diligence du juge inférieur. Telles sont les dispositions de l'article 22 de la déclaration du 5 février 1731.

L'article 10 de la même loi veut que les prévôts, châtelains, & autres juges royaux ordinaires, même ceux des seigneurs hauts-justiciers, connoissent, à la charge de l'appel aux cours de parlement, des crimes qui, par leur nature, ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux, & qui ont été commis dans l'étendue de leurs justices par des vagabonds & gens sans aveu, ou par personnes reprises de justice, & cela concurremment & par Prévention avec les prévôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

Suivant l'article 8 de la déclaration du 18 juillet 1724, les prévôts des maréchaux ont la Prévention sur les lieutenans généraux de police, pour instruire & juger les procès des mendians vagabonds, lorsqu'ils ont décrété avant les mêmes lieutenans généraux de police.

Différentes lois ont attribué au prévôt général & aux généraux provinciaux des monnoies, la connoissance du crime de fabrication de fausse monnoie, par Prévention sur les prévôts des maréchaux, les présidiaux, & les baillis ou sénéchaux royaux.

Les baillis & les autres juges royaux ont la Pré-

vention parfaite ſur les officiaux, pour connoître des injures & autres délits communs, commis par les eccléſiaſtiques : c'eſt ce qui réſulte de divers arrets. Un, entre autres, du 18 novembre 1664, rendu au parlement de Normandie, a refuſé à un prêtre ſon renvoi à l'officialité, ſur une action pour ſimples injures, intentée contre lui devant le juge royal.

L'ajournement fait la Prévention en matière civile; en matière criminelle, c'eſt le décret; & lorſqu'il y a deux décrets de même date, c'eſt celui qui a été mis le premier à exécution qui donne la Prévention.

PRÉVENTION ſe dit, en matière bénéficiale, du droit dont le pape jouit depuis pluſieurs ſiècles, de conférer les bénéfices vacans, lorſque les proviſions qu'il en accorde précèdent la collation de l'ordinaire, ou la préſentation du patron eccléſiaſtique au collateur.

Ce droit eſt fondé ſur ce que la plupart des canoniſtes ont établi pour principe, que toute juridiction eccléſiaſtique eſt émanée du pape, & qu'étant l'ordinaire des ordinaires, lorſqu'il leur a accordé quelque portion de cette juridiction, ſoit contentieuſe ou volontaire, il eſt préſumé s'en être réſervé pour le moins autant qu'il leur en a accordé; d'où les canoniſtes ont auſſi tiré cette conſéquence, que quant à la juridiction volontaire, le pape a droit, non-ſeulement de conférer par concurrence avec les collateurs ordinaires, mais même de les prévenir.

L'auteur de la diſcipline eccléſiaſtique prétend que le droit de Prévention étoit inconnu avant le treizième ſiécle. En effet, les Papes Innocent III & Grégoire IX, dont l'un occupoit le ſaint ſiège au commencement, & l'autre un peu avant le milieu du treizième ſiécle, parlent ſouvent des mandats & des réſerves; le premier dans ſes lettres & ſes réponſes aux conſultations; & le ſecond dans ſon recueil des décrétales; mais ils ne font, ni l'un ni l'autre, aucune mention de la Prévention; il eſt donc vraiſemblable qu'elle n'a commencé à être uſitée que vers la fin de ce ſiècle.

Au reſte, on peut conſidérer la Prévention comme une ſuite des mandats & des réſerves. Les mandats, dit M. Piales dans ſon traité de la Prévention, n'étoient, dans l'origine, que des prières ou de ſimples recommandations que les papes adreſſoient aux collateurs ordinaires, en faveur de ceux qu'ils déſiroient être pourvus de bénéfices.

Le reſpect que les évêques & les autres collateurs avoient pour le chef de l'égliſe, les portoit à déférer à ſes prières. Ils n'appercevoient pas les conſéquences de cette déférence, & ne faiſoient pas attention que ces recommandations ſe multiplieroient, en faiſant naître la penſée aux eccléſiaſtiques ambitieux d'aller en cour de Rome, pour en obtenir du pape par leurs importunités; que les prières des papes ſe convertiroient inſenſiblement en ordres; que la cour de Rome exigeroit dans la ſuite comme un droit, ce qu'elle avoit d'abord demandé comme une grace, & qu'elle uſeroit d'autorité contre ceux qui voudroient ſe maintenir dans leur première liberté de conférer les bénéfices de leur collation à qui ils jugeroient à propos.

Il ne fallut pas un ſiécle entier pour opérer ce changement dans la diſcipline, relativement à la diſpoſition des bénéfices.

Les mandats donnèrent lieu aux réſerves ſpéciales. Celles-ci, aux réſerves générales des bénéfices; les unes & les autres produiſirent la Prévention.

Les papes ſe perſuadèrent que s'ils avoient droit d'ordonner à un collateur de conférer le premier bénéfice qui viendroit à vaquer au ſujet qu'ils lui nommoient, ils pouvoient bien ſe réſerver la collation de ce bénéfice. Et comme il n'y avoit pas plus de motif de ſe réſerver la collation de tel bénéfice que de tel autre, ils penſoient que s'ils avoient droit de ſe réſerver la collation d'un, ils pouvoient auſſi ſe réſerver la collation de deux, de trois, de quatre, &c. Cette méthode conduiſoit loin, & tendoit à établir que la pleine collation & diſpoſition de tous les bénéfices eccléſiaſtiques appartenoit au pape. Les papes, accoutumés, par l'uſage d'un ſiècle, à diſpoſer, par des mandats *de providendo*, des bénéfices qu'ils jugeoient à propos, conclurent que par leur qualité de chefs de l'égliſe, il falloit qu'ils euſſent droit de diſpoſer de tous les bénéfices, parce qu'il n'étoit pas à préſumer que leurs prédéceſſeurs euſſent anticipé ſur les droits des ordinaires, ni ſe fuſſent arrogé, dans la pratique, un pouvoir qui ne leur auroit pas réellement appartenu.

Clément IV, qui monta ſur le ſaint ſiége en 1265, eſt le premier qui ait tiré cette conſéquence d'une manière nette & préciſe : ſur le fondement de ce faux principe, que la pleine diſpoſition de tous les bénéfices eccléſiaſtiques appartient à l'égliſe romaine, il ſe réſerva la pleine collation des bénéfices vacans *in curiâ*; & c'eſt le premier exemple d'une réſerve générale.

Ce principe une fois établi, on devoit en conclure qu'il étoit au pouvoir du pape de conférer toutes ſortes de bénéfices, & ſur tous les genres de vacance, & par conſéquent de prévenir les collateurs ordinaires. On ignore quel eſt le pape qui, dans la pratique, a le premier tiré cette concluſion; mais il paroît qu'on ne tarda pas à la tirer, puiſque Boniface VIII, qui occupoit le ſaint-ſiége trente ans après Clément IV, décide, dans une de ſes décrétales, que ſi le pape ou le légat ont conféré un bénéfice à un ſujet, & que le collateur ordinaire ait conféré le même jour ce bénéfice à un autre ſujet, en ſorte qu'on ne puiſſe découvrir lequel a été pourvu le premier, il faudra préférer celui qui aura pris poſſeſſion le premier; que ſi aucun n'a pris poſſeſſion, le pourvu par le pape ou par le légat doit être préféré, *propter conferentis ampliorem prerogativam.*

Cette déciſion prouve, continue M. piales, que,

du temps de Boniface VIII, les papes s'étoient déjà mis en possession d'exercer la Prévention sur les collateurs ordinaires.

Cent trente ans après, c'est à-dire dans le temps du concile de Basle, le droit de Prévention étoit si bien établi, que les pères qui composoient cette assemblée n'osèrent y donner atteinte, quoique d'ailleurs très-opposés, comme tout le monde sait, aux nouvelles entreprises de la cour de Rome.

Mais dans l'assemblée de Bourges, dit Dumoulin, qui se tint l'an 1438, il fut résolu que le concile seroit instamment supplié d'abroger absolument le droit de Prévention que les papes & leurs légats s'étoient attribué; en sorte que les collateurs ordinaires pussent conférer librement & sans aucune crainte d'être prévenus ni par le pape ni par ses légats, les benéfices de leur collation, pendant les six mois que le concile de Latran leur avoit accordés.

Cette résolution, ajoute ce jurisconsulte, toute juste qu'elle étoit, ne fut point poursuivie ni exécutée, parce que le concile de Basle fut rompu & dissipé par les armées que le pape avoit mises sur pied, avant qu'on eût pu demander l'entérinement de ce décret de l'assemblée de Bourges.

La Prévention n'étoit pas moins odieuse aux Allemands qu'aux François, puisqu'en conséquence de la résolution prise dans le concile de Frisingue, ils chargèrent leurs ambassadeurs d'en solliciter l'abolition auprès des pères du concile de Basle.

Le parlement de Paris, voulant suppléer en quelque manière à ce qu'on n'avoit pu obtenir du concile, à cause de sa dispersion, fit, l'an 1446, un règlement, dont l'article premier porte, que les collateurs ordinaires seront conservés dans l'exercice de leurs droits & de leur juridiction; mais, nonobstant ce réglement, il paroît que la Prévention continua d'être en usage.

Enfin le concordat entre Léon X & François premier, a assuré au pape le droit de prévenir les collateurs du royaume. C'est dans le titre *de mandatis apostolicis*, qu'on trouve le droit établi au profit du pape. Ce qui regarde la Prévention paroît si peu lié avec ce qui précède & ce qui suit, qu'à cause de ce défaut de liaison quelques auteurs ont pensé qu'il n'y avoit été inséré que par surprise faite à ceux qui présidèrent pour le roi à la rédaction du concordat: mais cette conjecture paroît d'autant moins fondée, que si c'est un piège qu'on a voulu leur tendre, il est trop grossier, pour présumer qu'ils ne s'en seroient pas apperçu.

Les états du royaume, assemblés à Orléans l'an 1560, profitant de la mauvaise intelligence qui régnoit entre la cour de France & la cour de Rome, persuadèrent à Charles IX que le concordat n'étoit qu'un traité particulier, qui étoit expiré avec les auteurs; que par conséquent il avoit toute liberté de rétablir l'église gallicane dans ses anciens droits, & d'abroger le droit de Prévention qui avoit été accordé au pape. C'est ce qui fut exécuté dans l'article 22 de l'ordonnance dressée dans cette assemblée.

Mais, peu après, la cour de Rome s'étant reconciliée avec le roi, ce prince révoqua, par une déclaration datée de Chartres, du 10 janvier 1562, tout ce qui avoit été statué à Orléans au préjudice du concordat, & rétablit les choses dans l'état où elles étoient auparavant.

Le clergé de France, n'ayant plus d'espérance d'obtenir l'abrogation des Préventions de cour de Rome, supplia le roi Henri IV, en 1596, de vouloir bien en restreindre l'usage. Ce prince, ayant égard à la prière des prélats sur cet objet & sur plusieurs autres, fit dresser les lettres-patentes du mois de mai 1596, dont l'article 11 porte:

» Les premières dignités des églises, tant cathé-
» drales que collégiales, pénitenceries, prébendes,
» théologales & préceptoriales, esquelles particu-
» lièrement la qualité & capacité de la personne
» est requise, ne seront dorénavant sujettes ni af-
» fectées aux gradués nommés, ni autres grâces
» expectatives, & ne pourront les collateurs être
» prévenus en cour de Rome, mais procéderont
» aux élections & provisions desdites dignités &
» prébendes dans les six mois qui leur sont ordon-
» nés par les constitutions canoniques ».

Ces lettres-patentes n'ayant point été enregistrées dans les cours souveraines, elles sont demeurées sans exécution; & la loi de la Prévention a continué d'être en usage, sans autres limitations que celles que la jurisprudence des arrêts y a apposées.

Le droit de Prévention étant considéré en France comme une chose odieuse, on a long-temps prétendu que le pape ne pouvoit pas communiquer à ses légats le pouvoir de prévenir les collateurs ordinaires: on voit que quand il fut question de vérifier les facultés du cardinal de Ferrare, envoyé en France comme légat en 1571, le parlement de Paris refusa d'abord de les vérifier avec la clause qui contenoit le pouvoir dont il s'agit:

» La Prévention, portoient les remontrances
» de cette cour, encore qu'elle soit accordée à
» notre saint père le pape, toutefois elle n'est ac-
» cordée à ses légats, & est baillée au pape par
» droit si singulier & spécial, qu'il ne la peut trans-
» porter ni bailler à un autre, ni en icelle consti-
» tuer vicaires ni légats. Encore l'église gallicane
» n'a accordé simplement les Préventions à notre
» saint-père le pape, ains a dit que *instabunt ora-*
» *tores regii* pour les empêcher, & faire que le
» concile de Latran & la pragmatique du roi saint
» Louis eût lieu, laquelle porte nommément, que
» le pape ne pourra pourvoir aux bénéfices de ce
» royaume, ni lever aucuns deniers, pour la pro-
» vision desdits bénéfices; ains qu'il sera pourvu
» par les ordinaires, &c.

» Et si on vouloit dire que par les concordats
» cette difficulté fut vidée, par lesquels le pape
» contractant avec le roi & la couronne de France,
» il s'est réservé la Prévention aux bénéfices; a

» ce y a double réponse. La première est que les » concordats faits entre le pape & le roi, ont été » gardés & observés, se gardent & observent en- » tre les contractans & concordans, & qu'il n'est » pas permis par iceux à notre saint-père le pape » de transférer à ses légats, vicaires & autres per- » sonnes, le droit & prérogative à lui accordé & » concédé par le roi, qui n'a jamais entendu don- » ner ni transférer le droit de sa présentation aux » seigneurs qu'il envoie tous les jours ses lieute- » nants aux pays, terres & seigneuries de son » obéissance; la seconde, que le parlement ne » fait point de fondement sur lesdits concordats, » d'autant qu'ils ont été publiés contre plusieurs » remontrances de la cour, & du très-exprès com- » mandement du roi, ainsi qu'il se peut voir par » les registres de ce faits ».

Le roi trouva ces remontrances pertinentes, comme il le dit dans la lettre de cachet qu'il fit adresser au parlement : mais des considérations particulières empêchèrent que sa majesté n'y eût égard, & elle ordonna par la même lettre de cachet, que les facultés du légat seroient vérifiées avec la clause qui avoit été l'objet des remontrances qu'on vient de rapporter.

Dans la suite, les légats ont usé du droit de Prévention, quand ce pouvoir a été spécialement exprimé dans les bulles de légation; & le vice-légat d'Avignon est aujourdhui en possession de prévenir les collateurs ordinaires & les patrons ecclésiastiques, pour les bénéfices qui sont dans l'étendue de sa légation.

Comme on tient pour principe parmi nous, que les légats ou vice-légats ne peuvent exercer aucun acte de juridiction dans le royaume, avant que leur pouvoir ait été confirmé par des lettres-patentes vérifiées dans les cours de parlement, il faut en conclure qu'un acte de cette nature, antérieur à la vérification dont il s'agit, seroit un acte nul, & qui ne pourroit produire aucun effet. Il suit de-là, que si un légat ou vice-légat usoit de son droit de prévenir les collateurs ordinaires avant que ses facultés fussent vérifiées, on préféreroit la provision de l'ordinaire, quoique postérieure en date, à celle du légat ou vice-légat.

C'est en conformité de cette règle que, par arrêt du 11 août 1594, le parlement de Paris déclara nulles & de nul effet les provisions de bénéfices données par les cardinaux Cajetan & de Plaisance, avant d'avoir montré leurs facultés & prêté le serment accoutumé.

Suivant l'article 30 des libertés de l'église gallicane, le pape ne peut déroger ni préjudicier, par provisions bénéficiales ou autrement, aux fondations laïques & aux droits des patrons laïcs du royaume; il ne peut par conséquent conférer par Prévention un bénéfice qui est en patronage laïc, dans les quatre mois, ou, si c'est un bénéfice situé en Normandie, dans les six mois qui sont accordés au patron laïc : s'il confère, la provision est nulle; en sorte que quand il arriveroit que le patron laïc ne se plaindroit pas de cette collation, & qu'il négligeroit de présenter dans le temps utile, cette provision n'en deviendroit pas meilleure; & le collateur ordinaire pourroit, après les quatre mois expirés, conférer librement le même bénéfice.

On a même jugé au parlement de Paris, le 12 mai 1742, que le pape ne pouvoit user du droit de Prévention pour les bénéfices qui étoient en patronage mixte. Il s'agissoit dans cette affaire d'une prébende de l'église collégiale de Chaumont en Bassigny. Cette prébende est à la présentation du chapitre, du maire, des échevins, & des habitans de Chaumont. L'arrêt est rapporté dans le second volume du receuil de Bardet.

Les bénéfices *consistoriaux*, ceux qui vaquent en régale, & en général tous ceux dont le roi est patron, nominateur, ou collateur, sont aussi exempts du droit de Prévention.

Cette exemption a pareillement lieu en faveur des provinces où l'alternative des mois est usitée entre le pape & les collateurs. Le grand conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 8 octobre 1626, pour la cure de Grandchamps, diocèse de Vannes en Bretagne.

Les dignités des églises cathédrales ou collégiales, qui sont électives-confirmatives, ne peuvent être conférées par les légats en vertu du droit de Prévention. Il n'en est pas de même des dignités électives-collatives, suivant l'opinion la plus commune de nos auteurs; mais pour empêcher la Prévention par rapport à ces dernières, il suffit qu'on ait fait quelqu'acte qui tende à l'élection; comme de sonner la cloche pour assembler le chapitre, afin de procéder à l'élection, de nommer des compromissaires, &c.

Les bénéfices dont les cardinaux sont collateurs ne sont pas sujets à la Prévention du pape, soit qu'ils confèrent seuls, soit qu'ils confèrent conjointement avec les chapitres. C'est en conformité de cette règle, que, par arrêt du 15 mars 1694, le grand conseil a maintenu Gaspard Magnon dans la possession d'un canonicat dont il avoit été pourvu par le cardinal le Camus, évêque de Grenoble, & le chapitre de son église, contre Alexandre Beaudet de Beauregard, que le vice-légat d'Avignon avoit pourvu du même bénéfice.

Ce privilège des cardinaux est particulièrement fondé sur une bulle de Paul IV.

On tient même que les cardinaux ne doivent pas être prévenus à l'égard des bénéfices dont ils donnent l'institution sur la présentation des patrons ecclésiastiques : c'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au grand conseil le 25 septembre 1684, & d'un autre rendu au parlement de Paris le 29 décembre 1707.

On juge au grand conseil, que les indults accordés par les papes à des collateurs qui ne sont pas cardinaux, pour conférer des bénéfices réguliers en commende, n'empêchent pas la Prévention,

quoiqu'il y ait, comme dans l'indult du roi Casimir, abbé de Saint-Germain-des-Prés, *solus per te . . . . conferre valeas*, parce que cette clause ne marque rien autre chose, sinon que l'indult est personnel. Il n'en est pas de même quand l'indult contient la clause de pouvoir conférer *liberè & licitè*, parce que la cour de Rome ne se sert point d'autre formule que celle-là pour marquer l'exemption du droit de Prévention.

La première question a été ainsi jugée, le 7 juin 1673, sur l'indult de Casimir, & la seconde, le 9 février 1703, sur l'indult de l'abbé Servien. L'arrêt rendu sur l'indult du roi Casimir, est rapporté dans le premier volume du journal du palais.

On jugeoit autrefois que la Prévention du pape & de son légat, pouvoit avoir lieu au préjudice des indultaires du parlement de Paris; mais la jurisprudence a changé sur ce point. Un arrêt du 26 septembre 1711 a décidé, en faveur du sieur Giraud, que les indultaires ne pouvoient plus être prévenus par le vice-légat d'Avignon; & un autre arrêt du 6 août 1720, a jugé en faveur du sieur de Ribaucourt, que le pape même ne pouvoit pas conférer par Prévention au préjudice de leur indult. Ces deux arrêts sont rapportés par Duperray dans ses questions sur le concordat.

C'est une maxime constante parmi nous, que la Prévention ne peut avoir lieu lorsque les choses ne sont plus entières. La faveur des ordinaires & la haine contre la Prévention, ont été les motifs qui ont fait établir cette jurisprudence.

Mais si les auteurs ont tous de concert approuvé la maxime dont il s'agit, ils n'ont pas uniformément déterminé quels sont les actes requis pour qu'on puisse dire que les choses ne sont plus entières: il faut à cet égard distinguer les collations libres des collations forcées.

Dans les collations libres, le moindre acte de la part du collateur, tenant à la collation, quoique d'ailleurs non essentiel, suffit pour empêcher la Prévention. Le fondement le plus légitime qu'on puisse attribuer à la Prévention, si toutefois elle en peut avoir, c'est d'empêcher la négligence des collateurs. Or, on ne peut accuser de négligence, ou du moins on ne peut punir comme négligent, le collateur qui, avant d'être dénoncé, travailloit déjà à remplir le bénéfice vacant.

Les collations libres, aussi bien que les collations forcées, peuvent être faites, ou par un seul, ou par plusieurs à qui le droit de collation appartient en commun & en quelque manière solidairement. Lorsque la collation appartient à plusieurs en commun, & qu'on y procède par la voie de l'élection, la maxime que nous avançons, que le moindre acte préparatoire de la part du collateur suffit pour empêcher la Prévention, a une application bien plus sensible que dans le cas où la collation n'appartient qu'à un seul.

Lorsque le droit de conférer n'appartient qu'à un seul, les formalités sont beaucoup moindres; il n'y a presque point d'actes préparatoires. S'il y en a, il est difficile de les distinguer, & encore plus d'en faire la preuve: tout se consomme, de la part du collateur, par un seul acte. Cet acte est la confection même du titre; tous ceux qui précèdent, comme la délibération, le choix du sujet, &c. sont des actes inférieurs, & qui se passent dans l'esprit & dans la volonté du collateur, dont, par conséquent, on ne peut administrer des preuves. Ces sortes d'actes ne peuvent donc être mis au nombre de ceux qui empêchent la Prévention. Si on les y admettoit, la Prévention n'auroit jamais lieu, parce qu'il ne se trouveroit point de collateur, qui, se voyant prévenu par le pape, ne pût alléguer qu'avant que le pape eût accordé des provisions au préventionnaire, il avoit délibéré sur le choix d'un sujet, & avoit même résolu de conférer le bénéfice à un tel.

Disons plus; quand un collateur auroit manifesté à l'extérieur ces actes de sa volonté, en déclarant qu'il avoit dessein de pourvoir tel sujet du bénéfice vacant; quand il auroit donné commission à des personnes de confiance & dignes de foi de lui chercher un sujet, ou de déterminer celui sur lequel il auroit jeté les yeux, d'accepter le bénéfice; quand il auroit fait une collation verbale; tous ces actes & autres semblables, seroient insuffisans pour empêcher la Prévention, parce que les lois ne permettent pas d'admettre la preuve par témoins en pareil cas.

Un collateur qui confère *jure libero*, n'a donc d'autre moyen d'empêcher la Prévention du pape, que de conférer réellement & par écrit. Il n'en est pas de même des collateurs qui conférent en commun par la voie de l'élection; cette élection est sujette à bien des formalités. Le titre du bénéfice qu'on donne à l'élu, est précédé d'un grand nombre d'actes qui y sont relatifs, qui y tendent & y préparent. Chacun de ces actes, pris séparément, est réputé faire partie de l'acte de collation; la preuve en est aisée à faire par les registres qui en font toujours mention: car les chapitres, les communautés, ou les autres corps ecclésiastiques qui ont droit d'élection collative, ne s'assemblent jamais, ou ne font aucune démarche tendant à une élection, sans qu'il en soit dressé un acte par écrit, qui est porté sur les registres de la compagnie.

On sent assez, sans qu'il soit nécessaire de l'expliquer, la différence qu'il y a entre ces actes & ceux qui précèdent la provision que donne un collateur. On conçoit aussi que les collations qui se font par voie d'élection, ne peuvent se consommer avec la même facilité & en aussi peu de temps qu'un acte de collation qui émane d'un seul. Ce n'est donc pas sans fondement qu'on a attaché aux actes qui préparent à l'élection, l'effet d'empêcher la prévention de cour de Rome, & qu'on leur attribue le même effet qu'à l'acte même de collation, lorsqu'elle n'appartient qu'à un seul.

Goard a prétendu dans son traité des bénéfices, que Dumoulin avoit enseigné dans le nombre 72 de la régle *de infirmis*, que la collation faite à un absent n'empêcheroit pas la Prévention; cependant, dans ce même endroit, ce jurisconsulte dit positivement qu'une provision de l'ordinaire, qui est en suspens, qui peut devenir caduque, soit par la répudiation qu'en fera le pourvu, ou par d'autres raisons, empêche la Prévention. Il le prouve par la disposition expresse du chapitre *si tibi absenti de preb. in 6°.* dans lequel il est décidé, que si un évêque a conféré un bénéfice à une personne absente, cet évêque, ni quelque autre collateur que ce soit, ne pourront disposer de ce même bénéfice en faveur d'un autre; & que, s'il en disposoit, la provision, même celle du pape, seroit nulle, quoique le collateur absent n'acquière *jus in beneficio* que par l'acceptation. On peut même dire en quelque manière, que ce bénéfice est toujours réputé vacant, & ne commence à faire impression sur la tête de celui qui en a été pourvu, que du jour qu'il l'a accepté. La question s'est présentée au grand conseil en 1723, & y a été décidée par arrêt du 17 mars de la même année, dans les principes du chapitre *si tibi absenti*, pour le prieuré-cure de Turquant, dépendant de l'ordre de S. Augustin, diocèse d'Angers. Ce bénéfice ayant vaqué par la mort du sieur Gauthier, M. l'évêque d'Angers le conféra le 11 juillet 1716, au frère Grudé, chanoine régulier de la congrégation de France, absent: le 29 du même mois, le sieur Valet s'en fit pourvoir en cour de rome, avec la clause *pro cupiente profiteri*: & sous le prétexte que le pourvu de l'ordinaire n'avoit pas encore accepté sa provision le 29 juillet, jour de la date de la signature de cour de Rome, le sieur Valet prétendit que la Prévention devoit avoit lieu, parce que selon lui, la provision de l'ordinaire n'empêche la Prévention que quand elle a été acceptée. Ce préventionnaire fut débouté par l'arrêt ci-dessus, qui maintint le frère Grudé dans la possession du bénéfice contentieux.

La provision donnée par le collateur ordinaire avant celle du pape, empêche l'effet de la Prévention, quoique le patron ecclésiastique n'ait présenté que depuis la provision de l'ordinaire, pourvu que ce patron ait présenté dans le temps qui lui est accordé; mais la présentation du patron n'a aucun effet, à moins qu'elle n'ait été notifiée au collateur ordinaire; car le pape ne peut prévenir, qu'autant que les choses sont encore entières; & dès que la présentation du patron a frappé les oreilles de l'ordinaire, la diligence du patron empêche la Prévention.

Lorsque l'ordinaire a conféré le même jour que le pape ou le légat, le pourvu par l'ordinaire est préféré, quand même l'heure seroit marquée dans la collation du pape, & qu'elle ne le seroit pas dans celle de l'ordinaire; parce que celui-ci étant sur les lieux, on présume qu'il a prévenu, & que le pape n'a pas la concurrence, mais seulement la Prévention.

Une autre restriction notable qu'on a mise à ce droit de prévention, se tire de la régle *de verisimili notitiâ obitûs*, par laquelle toutes provisions de cour de Rome sont de nul effet, si, entre le décès & la date de la collation du pape il n'y a pas assez de temps pour que le décès puisse être parvenu à sa connoissance.

Voyez Bacquet des droits de justice; Carondas dans ses pandectes; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs; le traité de la justice civile & celui de la justice criminelle; les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois; le journal des audiences & du palais; le recueil de jurisprudence canonique; les lois ecclésiastiques de France; Brodeau sur Louet; les œuvres de Dumoulin; le traité de la Prévention par M. Piales; le dictionnaire des arrêts; les mémoires du clergé &c. Voyez aussi les articles BAILLAGE, PRESIDIAL, PREVÔT, CAS, COMPETENCE, COLLATION, RÉGALE, PATRON, GRADUÉ, &c.

PREVOT. C'est le titre qui est attribué en beaucoup d'endroits aux premiers juges, soit royaux, soit seigneuriaux.

En quelques endroits les premiers juges sont appelés châtelains; en Normandie, on les appelle vicomtes; en Languedoc & en Provence, on les appelle viguiers, *vicarii*, comme tenant la place du comte; & en effet, les Prévôts, vicomtes ou viguiers furent établis à la place des comtes, lorsque ceux-ci se furent rendus propriétaires & seigneurs de leur gouvernement.

Les Prévôts sont inférieurs aux baillis & sénéchaux; ceux-ci ont l'inspection sur eux; ils avoient même autrefois le pouvoir de les destituer; mais Philippe-Auguste en 1190, leur défendit de le faire, à moins que ce ne fût pour meurtre, rapt, homicide ou trahison.

Philippe le Bel ordonna, en 1302, que les baillis ne soutiendroient point les Prévôts à eux subordonnés, qui commettroient des injustices, vexations, usures ou autres excès; qu'au contraire ils les corrigeroient de bonne foi, selon qu'il paroîtroit juste.

Les Prévôts devoient, suivant cette même ordonnance, prêter serment de ne rien donner à leurs supérieurs, à leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, leurs parens, leurs amis, & qu'ils ne seroient pas à leur service.

Il n'étoit pas au pouvoir du Prévôt de taxer les amendes.

Il ne pouvoit pas non plus poursuivre le payement de son dû dans sa justice.

Une prévôté étoit la recette des droits du roi dans une certaine étendue de pays; il ne devoit y avoir qu'un Prévôt, ou deux au plus dans chaque prévôté; cela s'observoit encore en 1351.

Ces prévôtés furent d'abord vendues, c'est-à-dire affermées à l'enchère par les baillis & sénechaux,

auxquels il étoit défendu de les vendre à leurs parens ni à des nobles.

Les baillis faisoient serment qu'ils n'afferméroient les prévôtés du roi qu'à des personnes capables.

Saint Louis ne voulut plus que la prévôté de Paris fût donnée à ferme comme par le passé; mais il la donna en garde, en 1251, à Etienne Boileau.

Les autres prévôtés continuèrent néanmoins encore, pendant quelque temps, d'être affermées.

En effet, Louis Hutin accorda, en 1315, aux habitans d'Amiens, que dans l'étendue du bailliage de cette ville les prévôtés ne pourroient être affermées pour plus de trois ans, & que ceux qui les auroient une fois affermées ne pourroient plus les tenir par la suite.

Philippe de Valois commença à réformer cet abus; il ordonna, en 1331, que la prévôté de Laon ne seroit plus donnée à ferme, mais qu'elle seroit donnée à garde avec gages compétens.

Par une ordonnance du 15 février 1345, il annonça qu'il desiroit fort pouvoir supprimer tous les Prévôts; & que dans la suite les prévôtés fussent données en garde à des personnes suffisantes.

Et en effet, par des lettres du 20 janvier 1326, il fit une défense générale de plus donner les prévôtés à ferme, attendu les grands griefs & dommages que les sujets du roi en souffroient; il ordonna que dorénavant elles seroient données en garde à personnes convenables, qui seroient élues en la forme prescrite par cette ordonnance, pour les desservir, & que les clergies des prévôtés, c'est-à-dire les greffes, seroient annexées & adjointes aux prévôtés en payement des gages des prévôts.

Cependant ce réglement si sage n'eut pas longtemps son exécution, parce que, selon que le disoit Philippe de Valois, la justice en étoit bien moins rendue, que les domaines dépérissoient, que d'ailleurs les Prévôts & gardes ne pouvoient par eux-mêmes faire aucune grâce ni rémission d'amendes, même dans les cas les plus favorables; mais qu'il falloit se pourvoir pardevers le roi, ce qui ne pouvoit se faire sans de grands frais; c'est pourquoi, par une ordonnance du 22 juin 1349, ce prince ordonna que les prévôtés, les sceaux & les greffes des bailliages & prévôtés seroient donnés à ferme à l'enchère; mais cependant que les prévôtés ne seroient pas adjugées au plus offrant, à moins que celui-ci ne fût reconnu capable & de bonne renommée par le jugement des personnes sages des lieux où seroient ces fermes.

Il régla encore depuis, en 1351, que les prévôtés ne seroient données à ferme qu'à des gens habiles, sans reproche & non clercs; que les personnes notées ne pourroient les avoir, quand même elles en donneroient plus que les autres; que les Prévôts fermiers ne pourroient pas taxer les amendes. Cette fonction fut réservée aux baillis ou aux échevins, selon l'usage des lieux.

Charles V, n'étant encore que régent du royaume, défendit de plus donner les prévôtés à ferme; il en donna pour raison, dans une ordonnance de 1356, que les fermiers exigeoient des droits exorbitans.

Mais l'année suivante il ordonna le contraire, & déclara naturellement que c'étoit parce qu'elles rapportoient plus lorsqu'elles étoient données à ferme, & parce que, quand elles étoient données en garde, la dépense excédoit souvent la recette.

En conséquence, on faisoit donner caution aux prévôts fermiers, lesquels étoient comptables du prix de leur ferme, & on faisoit, de trois ans en trois ans, des enquêtes sur la conduite de ces Prévôts.

Il leur étoit défendu de faire commerce personnellement ou par des personnes interposées, & d'être associés avec des commerçans.

Les gens d'église, les nobles, les avocats, les sergens d'armes & autres officiers royaux, ne pouvoient être reçus à prendre à ferme les prévôtés, de peur qu'ils n'empêchassent d'autres personnes d'y mettre leurs enchères, & que par leur puissance ils n'opprimassent les habitans de ces prévôtés.

Cependant on faisoit toujours des plaintes contre les Prévôts fermiers; pour les faire cesser, il fut ordonné, par des lettres du 7 janvier 1407, qu'il seroit fait dans la chambre des comptes, avec quelques conseillers du grand conseil & du parlement, & quelques-uns des trésoriers, une élection de Prévôts en garde, qu'on choisiroit entre ceux qui demeuroient dans les lieux mêmes ou dans le voisinage, & qu'ils seroient pourvus de gages.

Depuis ce temps, les Prévôts royaux ont été créés en titre d'office, de même que les autres offices de judicature.

Les Prévôts connoissent en première instance de toute cause & matière civile, personnelle & possessoire, & de toute convention entre les roturiers & non nobles domiciliés dans l'étendue de leurs justices, & en général de toutes les autres matières ordinaires, dont la connoissance n'est point attribuée aux baillis & sénéchaux ou à quelques autres juges. Cela est ainsi réglé par l'édit de Cremieu & par la déclaration du mois de juin 1559.

Lorsque parmi les parties litigantes il s'en trouve une décorée du titre de noble, la cause doit être portée pardevant le bailliage ou la sénéchaussée. C'est aussi une disposition de l'edit de Cremieu.

Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 27 septembre 1624, & l'autre du 20 avril 1660, ont jugé que les Prévôts devoient connoître des matières dont on a parlé, entre roturiers, même quand il s'agiroit de fiefs ou héritages nobles, à moins qu'il ne fût question de la propriété, de la qualité ou quotité des droits de ces sortes d'héritages, du possessoire, de la foi & hommage, des

aveux & dénombremens, de la réception par main souveraine, & du retrait féodal.

Les nominations des tuteurs & des curateurs, & la confection des inventaires des roturiers, sont aussi de la compétence des Prévôts. C'est ce qui résulte de l'article 6 de l'édit de Cremieu.

C'est pardevant les mêmes officiers que doivent être rendus les comptes des mineurs non nobles, quand même il s'agiroit d'héritages nobles, & que le rendant compte seroit noble. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 11 décembre 1627, & l'autre du 20 avril 1660.

Deux autres arrêts, l'un rendu au parlement de Paris le 9 août 1684, & l'autre au conseil le 13 août 1698, ont ordonné que les Prévôts apposeroient les scellés, même ceux qui seroient requis par les nobles ou autres privilégiés, sur les biens des roturiers décédés, ou des ecclésiastiques non nobles, sauf à renvoyer au bailliage les demandes qui pourroient être formées par les nobles ou privilégiés.

Par un autre arrêt du 17 janvier 1708, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a jugé que les ecclésiastiques ne devoient pas jouir du privilège des nobles, pour demander ou plaider en première instance devant les baillis & sénéchaux, & que, dans le cas où ils étoient obligés de plaider devant les juges ordinaires, on pouvoit les poursuivre devant les Prévots royaux, dont ils étoient justiciables.

La même règle doit être observée relativement aux officiers royaux des présidiaux, des élections & autres, s'ils sont roturiers, pourvu qu'il ne soit pas question des droits concernant leurs offices. C'est ce que le parlement de Paris a jugé par trois arrêts des 5 juin 1659, 30 juillet 1679, & 9 août 1654, rendus pour Mondidier, Moulins & Angers.

L'édit de Crémieu, la déclaration rendue en interprétation de cet édit au mois de juin 1559, & divers arrêts ont attribué aux Prévots la connoissance des causes des églises, chapelles, communautés, abbayes, prieurés, chapitres, fabriques, commanderies, hôpitaux & maladreries, situés dans l'étendue de leurs prévôtés, quand même ces églises, chapelles, &c. seroient de fondation royale, à moins qu'elles n'eussent des lettres de garde gardienne dûement vérifiées.

Observez néanmoins que si les contestations avoient pour objet la propriété, qualité ou quotité, les droits & les domaines de ces églises, communautés, &c. la connoissance en appartiendroit aux baillis ou sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts & des hauts-justiciers, par la raison que le roi est protecteur & conservateur de tous les biens ecclésiastiques du royaume. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts rendus au parlement de Paris le 23 mai 1626, 11 décembre 1627, & 5 janvier 1659.

Plusieurs autres arrêts, & particuliérement un du 27 juin 1741 rendu pour Angers, ont jugé que les Prévôts devoient connoître des causes où les maires & échevins des villes de leur résidence étoient parties.

Ils connoissent pareillement des contestations relatives aux réparations des murs, portes, tours & fortifications, quais, chemins & sentiers des villes & prévôtés royales, dans les lieux où la connoissance n'en a point été attribuée aux baillis ou à d'autres juges particuliers (1). C'est ce qui résulte de l'article 5 de la déclaration donnée en interprétation de l'édit de Crémieu au mois de juin 1559.

Mais quand la contestation a pour objet la propriété ou le fond des biens, droits & domaines des villes, la connoissance en appartient aux baillis ou sénéchaux. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du premier décembre 1627.

Les Prévôts doivent connoître, suivant l'article 8 de l'édit de Crémieu, de toute action réelle & hypothécaire concernant les héritages roturiers situés dans l'étendue de leurs prévôtés, quand même les parties seroient nobles.

L'article 7 du même édit a attribué aux Prévôts la connoissance des matières de partage de succession universelle entre roturiers, quand même la succession seroit composée de fiefs ou héritages nobles.

Les décrets des immeubles saisis doivent être poursuivis devant les Prévôts, lorsqu'il s'agit d'héritages roturiers, & que les parties saisies ne sont pas nobles : mais si les immeubles saisis étoient des fiefs ou héritages nobles, ou que la partie saisie fût une personne noble ; il faudroit que la poursuite du décret se fit au bailliage. Divers arrêts l'ont ainsi jugé.

Les Prévôts royaux connoissent, privativement aux juges seigneuriaux, des cas royaux simples & ordinaires, tels que les causes concernant les offices royaux & les droits qui en dépendent, lorsque les titulaires de ces offices sont leurs justiciables : mais ils n'ont pas le droit d'apposer le scellé sur les registres des receveurs des consignations, des commissaires aux saisies réelles, & des notaires décédés ; ils peuvent seulement l'apposer sur les autres effets délaissés par ces officiers non nobles, lors qu'ils en sont requis par les parties intéressées ou par la partie publique. Il faut, à l'égard des titres, papiers, deniers de recette, & autre chose concernant les offices des défunts, que les Prévôts les fassent mettre à part, afin qu'il y soit pourvu par le bailli ou son lieutenant. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu pour Angers au parlement de Paris le 9 août 1684.

L'exécution des lettres de chancellerie adressées simplement

(1) Observez qu'aujourd'hui les réparations des chemins ne sont presque plus de la compétence des juges ordinaires, & que la connoissance en appartient aux trésoriers de France ou aux intendans des provinces.

simplement au juge royal, sans spécifier si c'est le bailli ou le Prévôt, est un cas royal simple, dont la connoissance appartient indistinctement à l'un ou à l'autre, suivant l'édit de Crémieu : mais s'il s'agit de lettres de rescision entre les justiciables du Prévôt, c'est à lui même à en connoitre, conformément à l'article 2 d'une déclaration de juin 1559, interprétative de l'édit dont on vient de parler.

Les Prévôts connoissent, à l'exclusion des juges seigneuriaux, de tout ce qui concerne les privilèges royaux.

Ils connoissent aussi, en première instance, des causes concernant les fermes du domaine du roi & les autres particuliers, lorsque les droits ne sont pas contestés, ou que le ministère public n'y est pas partie principale ou intéressée : dans ces cas-ci, la connoissance des causes dont il s'agit appartient aux trésoriers de France, excepté dans quelques endroits où elle a été conservée aux juges ordinaires, comme ils en jouissoient au temps de l'édit de Crémieu.

Les prévôts connoissent, concurremment avec les baillis ou sénéchaux royaux, des causes relatives aux économats. Voyez l'article ÉCONOMAT.

Les Prévôts connoissent pareillement en première instance, par prévention avec les baillis ou sénéchaux, des causes des justiciables des seigneurs, dont l'appel ressortit médiatement ou immédiatement devant eux, jusqu'à ce qu'elles soient revendiquées par les seigneurs ou par leurs procureurs fiscaux. Et même la prévention a lieu nonobstant la revendication du seigneur, lorsqu'il s'agit de complainte en matière possessoire. C'est ce qui résulte de la déclaration du mois de juin 1559, interprétative de l'édit de Cremieu, & de deux arrêts rendus pour les Prévôts d'Issoudun & de Chaumont en Bassigny, les 11 juillet 1577 & 14 mai 1601.

Suivant la même déclaration, les Prévôts ont, privativement aux baillis ou sénéchaux, la connoissance en première instance des causes relatives aux accords & conventions intervenus entre les justiciables roturiers de leurs prévôtés, quand même les contrats porteroient soumission à la juridiction des baillis.

Si par un contrat passé entre les justiciables d'une seigneurie, sous le scel royal, il y a soumission à la juridiction du Prévôt, cet officier connoît de ce contrat à l'exclusion des juges seigneuriaux; mais il n'auroit pas cette connoissance si la soumission n'étoit pas stipulée.

Le Prévôt connoît, privativement aux juges des seigneurs, des oppositions aux mariages entre leurs justiciables. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 16 juillet 1708, rapporté au journal des audiences.

Les édits de février 1556 & mars 1697, ont aussi attribué aux Prévôts, en qualité de juges royaux, privativement aux juges des seigneurs, la connoissance des mariages clandestins, ou faits contre la disposition des ordonnances.

Les Prévôts connoissent pareillement, à l'exclusion des juges des seigneurs, & concurremment avec les baillis ou sénéchaux, des contestations relatives aux ordonnances rendues par les évêques & les archidiacres, dans le cours de leurs visites, touchant les réductions de bancs, sépultures, réparations d'église, comptes de fabrique, &c.

Ils connoissent aussi, concurremment avec les baillis ou sénéchaux, & privativement aux juges des seigneurs, des poursuites & contraintes qui peuvent avoir lieu en vertu des sentences du juge d'église.

Les Prévôts connoissent encore, concurremment avec les baillis ou sénéchaux, de l'exécution des sentences consulaires, conformément à l'édit du mois de novembre 1563.

C'est devant les Prévôts que doivent être homologuées les sentences arbitrales intervenues entre leurs justiciables non nobles.

Ces officiers ont droit d'assises sur leurs justiciables, comme les seigneurs hauts-justiciers sur les leurs; mais ils ne peuvent point appeler à leurs assises les juges dont les appellations ressortissent pardevant eux.

C'est aux Prévôts qu'appartient l'exécution des jugemens rendus aux assises des baillis ou sénéchaux sur des causes portées originairement aux prévôtés, & qui depuis ont été jugées aux assises. C'est ce qui résulte de l'article 29 de l'édit de Crémieu, & de plusieurs arrêts rendus au parlement de Paris, les 5 juin 1659, 20 avril 1660, & 9 août 1684.

La même règle doit être observée relativement à l'instruction & à la décision des causes qui n'ont point été jugées aux assises. Ces causes doivent demeurer à la prévôté, comme l'ont jugé divers arrêts, & entr'autres un du 7 mai 1663, rapporté au journal des audiences.

S'il arrive que dans une cause de la compétence du Prévôt les parties se pourvoient au bailliage en première instance, le bailli doit la renvoyer à la prévôté; & s'il refuse ce renvoi, le procureur du roi de la prévôté doit se rendre appelant de ce refus, comme de juge incompétent. C'est ce qui résulte de différentes lois & arrêts.

Nous avons dit à l'article PRÉVENTION, que suivant l'article 7 du titre premier de l'ordonnance de 1670, il n'y avoit aucune prévention entre les juges royaux; mais cependant que si trois jours après le crime commis, le juge royal ordinaire n'avoit pas informé & décrété, le juge supérieur pourroit en connoître.

Peut-on conclure de cette disposition de la loi, que dans le cas d'un délit privé, tel qu'un vol ou une spoliation de succession dont le Prévôt royal n'a pas pris connoissance dans les trois jours, le

juge supérieur soit fondé à en connoître, sans être tenu de déférer à la revendication faite postérieurement par le premier juge?

Cette question a été vivement agitée au parlement de Bourgogne dans l'espèce suivante:

La succession de François Armedey, laboureur à Vanvey, & de Marguerite Poussy sa femme, décédés sans enfans au mois de février 1780, ayant été dévolue à des héritiers collatéraux, ceux-ci prétendirent que cette succession avoit été spoliée, & le nommé Buretey habitant du même lieu de Vanvey, qu'on lui avoit volé 135 louis d'or. En conséquence ces héritiers présentèrent le premier juillet de la même année, une requête portant plainte de la spoliation au lieutenant général du bailliage de Châtillon, qui rendit une ordonnance par laquelle il leur permit d'informer & d'assigner des témoins au sept du mois. Buretey présenta de son côté, au même magistrat, une requête portant plainte du vol de 135 louis d'or, & il obtint pareillement une ordonnance qui lui permit d'informer & d'assigner des témoins.

Dans cet état des choses, le sieur Logerot, Prévôt royal de Vanvey & Villiers-le-Duc, revendiqua, en sa qualité de juge ordinaire, la connoissance des plaintes dont il s'agit; mais le lieutenant général ne déféra point à la revendication. Ce refus détermina le sieur Logerot à se pourvoir au parlement qui lui permit par arrêt de faire assigner le lieutenant-général.

Pour établir son droit, le sieur Logerot a observé que la prévention dont parle la loi que nous avons citée, ne devoit avoir lieu que dans le cas de négligence de la part du juge ordinaire, à poursuivre les crimes commis dans l'étendue de sa juridiction quand il en avoit eu connoissance, & qu'il falloit d'ailleurs qu'il fût question de crimes graves, publics & notoires.

En effet, Bruneau dans ses maximes sur les matières criminelles, dit que la règle générale est que tout juge peut informer, mais que le juge du lieu du délit est seul compétent, & qu'il n'y a plus de prévention entre les juges, suivant la nouvelle ordonnance, à moins que les juges inférieurs n'aient négligé d'informer.

Bornier sur l'article 7 du titre premier de l'ordonnance criminelle dit aussi que le législateur n'a établi la prévention dont parle cet article, qu'*à cause de la négligence & connivence des juges ordinaires & pour les exciter à s'acquitter de leur devoir en la recherche & punition des crimes*; & il ajoute: *ce qui doit pourtant être entendu* IN ATROCISSIMIS, *dans lesquels les juges peuvent informer sans accusateur, dénonciateur ou partie civile, & non* IN PRIVATIS, *dans lesquels il y a une partie intéressée.*

Me Jean Meslé observe dans son traité sur la manière de poursuivre les crimes, que la négligence qui donne la prévention au juge royal supérieur sur le juge royal inférieur, semble n'avoir lieu que pour les cas où il s'agit de crimes graves & importans ou dignes d'être poursuivis à la requête du ministère public, & non pour des cas où le seul intérêt des parties peut donner lieu d'agir.

Jousse dit que la prévention dont il est parlé dans les articles 7 & 9 de l'ordonnance de 1670, n'a lieu que pour les crimes poursuivis d'office ou à la requête de la partie publique, & il ajoute que *cette privation de la connoissance du délit est la punition de la négligence des juges inférieurs, mais qu'à l'égard des crimes qui se poursuivent seulement par une partie civile, la prévention du juge supérieur n'a pas lieu, & le juge inférieur est toujours en état de requérir le renvoi.*

Rousseau de la Combe qui tient la même opinion, observe que la prévention dont parle l'article 7 de l'ordonnance, ne doit avoir lieu que quand il s'agit de *crimes graves qui méritent peine afflictive, & qui sont de na[illegible] poursuivis d'office à la requête du mini[illegible]* : il ajoute, que *tel est l'esprit de l'ordonnan[illegible] que cela est fondé en grande raison, parce qu'a[illegible] on ne peut imputer aucune négligence au P[illegible]*.

Il résulte de ces autorités que le lieutenant-général du bailliage de Châ[illegible] pu être fondé à connoître par préven[illegible] des p[illegible] dont il s'agissoit, qu'autant qu'il auroit été prouvé que le Prévôt de Vanvey avoit eu connoissance du vol dans les trois jours, ou que ce vol lui avoit été dénoncé par la partie civile, ou enfin que la partie publique avoit donné un réquisitoire pour en informer, sans que ce juge y eût déféré.

Mais comme rien de tout cela n'étoit prouvé, & que par conséquent il n'y avoit aucune négligence à imputer au Prévôt de Vanvey, les moyens employés par cet officier ont paru décisifs, & ont eu le succès qu'il avoit droit d'en attendre. Voici le dispositif de l'arrêt rendu en sa faveur le 13 janvier 1783:

« La cour a maintenu & gardé la partie de le » Sage (*le sieur Logerot*) en sa qualité de Prévôt » royal de Vanvey, au droit & en la possession » de connoître de tous crimes & délits commis » dans l'étendue de la prévôté qui ne sont point » attribués privativement aux baillis, sénéchaux & » juges présidiaux, par les ordonnances, sauf la » prévention ou dévolution à la partie de Moricot » (*le lieutenant-général du bailliage de Châtillon*) en » cas de négligence de ladite partie de le Sage pour » la poursuite desdits crimes & délits, & au droit » négatif, qu'il n'a été permis ni loisible à ladite » partie de Moricot de connoître après la revendication de ladite partie de le Sage, des faits » de prétendue spoliation & vol dont il s'agit; » & pour l'avoir fait, a condamné & condamne » ladite partie de Moricot à restituer à celle de » le Sage les vacations qu'elle a perçues dans les » informations dont il s'agit: condamne en outre ladite partie de Moricot à tous les dépens » de l'instance ».

La même jurisprudence avoit déjà été établie par arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 5 juin 1659, entre le Prévôt de Montdidier & le bailliage de la même ville. Cet arrêt est rapporté au tome 2 du journal des audiences.

ADDITION à l'article PRÉVÔT.

Le ressort du parlement de Flandres nous offre quelques particularités remarquables sur certains officiers municipaux, désignés par le titre de *Prévôts.* Pour ne pas nous étendre trop sur cet objet, nous ne parlerons que des Prévôts de Lille, de Cambrai, de Valenciennes & de Douai.

Prévôt de Lille. Les contestations qui se sont élevées depuis peu entre le corps municipal de Lille & son Prévôt, ont donné lieu de discuter & de fixer les droits de l'un & de l'autre. Voici ce qui a été réglé par des lettres-patentes, sur arrêt du 24 juillet 1778, enregistrées au parlement de Flandres le 4 août suivant.

Article 1. « Toutes les fois que le corps municipal siégera à l'hôtel-de-ville, soit dans la salle dite des plaids, soit au conclave, pour la prononciation des sentences en matières civiles & criminelles, ou pour vaquer aux œuvres de loi, ou à la réception des bourgeois, ou autres actes de cette nature, ou pour porter des réglemens dans les affaires de police, le Prévôt y occupera la première place; savoir, dans la salle des plaids, celle du milieu entre les quatre échevins, & au conclave, celle que le maïeur y eût occupée dans son absence.

» 2. Le Prévôt sera tenu de remplir lui-même ses fonctions à l'hôtel-de-ville, sans y employer son lieutenant, si ce n'est en cas d'absence, de maladie, ou autres empêchemens légitimes.

» 3. Le lieutenant du Prévôt pourra le suppléer dans toutes ses fonctions, dans les cas prévus par l'article précédent, & siégera dans la place du Prévôt, tant au conclave qu'à la salle des plaids; à l'effet de quoi, ledit lieutenant, pour attacher à son état la considération qui lui est due, sera tenu, ainsi que ses successeurs, de se pourvoir pardevant nous pour obtenir un brevet, lequel ne sera expédié, qu'en justifiant par eux, du choix fait par le Prévôt, & agréé par les maïeur & échevins; & pourra ledit Prévôt choisir son lieutenant dans toutes les classes des citoyens honnêtes, gradués ou non gradués, sans être obligé de le prendre parmi les sergens de la prévôté.

» 4. Dans toutes les cérémonies publiques, où le magistrat assiste en corps, le Prévôt occupera la première place entre le rewart & le maïeur, soit dans la marche, soit à l'église, & dans tel autre lieu où le corps municipal sera tenu de se rendre; sans toutefois que son lieutenant puisse le suppléer dans ces occasions de solemnité, où la séance n'est que de pure cérémonie.

» 5. Ordonnons qu'à chaque renouvellement des Prévôts, les maïeur & échevins seront tenus de leur présenter le vin d'honneur par députés, immédiatement après leur réception; & l'abonnement convenu pour en tenir lieu, sera & demeura supprimé.

» 6. Tout ce qui concerne l'exécution des sentences appartiendra au Prévôt; en conséquence ce sera lui qui donnera le signal à l'exécuteur, avec la verge de justice, pour l'exécution des criminels: faisons très-expresses défenses aux maïeur, échevins & autres officiers municipaux, de s'ingérer dorénavant de remplir cette fonction, qui ne peut concerner que le Prévôt ou son lieutenant, comme chef de la juridiction & notre représentant.

» 7. Toutes les amendes qui seront prononcées pour telle cause que ce puisse être, tant en matière civile que criminelle & de police, ne pourront l'être qu'au profit du Prévôt, comme étant à nos droits, conformément aux lettres d'engagement du 11 avril 1648: les maïeur & échevins seront toutefois autorisés, dans les cas où l'indulgence leur paroîtra nécessaire, à modérer lesdites amendes; en observant par eux d'exprimer dans leurs jugemens les motifs de cette modération.

» 8. Les maïeur & échevins ne pourront rendre aucun jugement sur devoir d'office, ou autrement, sans avoir été semoncés ou conjurés par le Prévôt ou son lieutenant, ou sans que l'un ou l'autre ait donné ses conclusions.

» 9. Le Prévôt, ou son lieutenant, feront seuls les fonctions de partie publique, tant au civil qu'au criminel; permettons néanmoins aux maïeur & échevins de porter des règlemens de police, ou concernant les arts & métiers, sur le réquisitoire, tant du procureur-syndic, que dudit Prévôt, ou de son lieutenant; & pourront lesdits maïeur & échevins, dans tous les cas, demander au procureur-syndic son avis pour leur instruction.

» 10. Les maïeur & échevins ne pourront supprimer ou simplement modifier les anciens statuts & réglemens de police, & ceux concernant les arts & métiers, ni en porter de nouveaux, qu'en présence du Prévôt ou de son lieutenant, conformément au réglement du 3 mars 1572 ».

Les autres dispositions de ces lettres-patentes sont rapportées aux articles MAGISTRAT & HALLE ECHEVINALE.

Prévôt de Cambrai. La nature de l'office du Prévôt de Cambrai, a fait long-temps le sujet d'un problême assez difficile à résoudre. Est-il juge, ou partie publique, ou semonceur? Un arrêt du conseil-privé de Bruxelles, du 9 décembre 1670, sembloit devoir fixer pour toujours les idées sur cette question; voici ce qu'il portoit, article 17: « Le

» Prévôt aura la surveillance sur l'administration » de la justice, sur l'ordre de la police, & sur le » domaine & le receveur des deniers publics de » la ville ; tiendra le premier rang & service de- » vant les échevins & pensionnaires, en toutes » assemblées & comparutions publiques & particu- » lières ; fera la distribution des procès, donnera » des commissions de justice où besoin sera, convo- » quera les échevins, & en aura la semonce & » aussi son suffrage en toutes sortes de matières qui » se traiteront au collège ».

Ce règlement donnoit, comme on voit, au Prévôt de Cambrai deux qualités incompatibles, celle de semonceur & celle de juge ; on ne doit donc pas être étonné qu'il soit demeuré sans exécution : c'est du moins ce qu'a soutenu le Prévôt dans un procès jugé depuis peu au parlement de Flandres, entre lui & le procureur du roi, syndic de Cambrai. Celui-ci prétendoit l'exclure de toutes les fonctions du ministère public, qu'il paroissoit avoir partagées jusqu'alors avec lui, sans néanmoins qu'il y eût eu, sur cet objet, d'autres règles que des usages arbitraires & fort variés. Il est certain que le Prévôt auroit succombé, si l'arrêt de 1670 avoit été en vigueur, car il n'auroit pu réunir les fonctions de juge à celles de partie publique. Mais ce réglement, qui dans le fait a été aboli en plusieurs points par des usages contraires, ne pouvoit, dans le droit, recevoir son entière exécution par rapport au Prévôt, puisqu'il lui attribuoit deux qualités dont le concours est impossible. C'est par ces considérations, que l'arrêt rendu sur le procès dont il s'agit, a maintenu le Prévôt dans le droit & possion de requérir & conclure au siège échevinal dans toutes les matières criminelles & de police, & a ordonné que toutes les fonctions du ministère public, dans les matières civiles, seroient exercées par le procureur du roi-syndic. Cet arrêt est du 5 août 1779.

Prévôt de Valenciennes. Il y a à Valenciennes deux officiers qui portent le titre de Prévôts ; l'un s'appelle le Prévôt de la ville, & l'autre le Prévôt-le-Comte.

Le premier est, à bien des égards, le chef du corps municipal ; mais il n'y fait pas d'autres fonctions que celle de juge, & il diffère en cela des Prévôts de Lille & de Cambrai.

Le second est le chef du siège royal, connu sous le nom de la Prévôté-le-Comte ; & il a, en cette qualité, séance dans le corps municipal, pour semoncer & requérir en matière criminelle & de police. On peut, à cet égard, l'assimiler aux grands baillis des villes d'Artois.

Prévôt de Douai. La Prévôté de Douai est un office inféodé depuis plusieurs siècles, & dont les fonctions consistent à pratiquer dans toute l'étendue de l'échevinage, les clains ou saisies qui se font en vertu de commissions ou de sentences du siège municipal.

Le Prévôt de Douai avoit aussi la garde de l'ancienne forteresse *par le conseil des échevins.* C'est ce que nous remarquons dans l'article 14 d'un acte de 1270, intitulé, *telles sont les droitures le Prouvost de Douai.*

On peut donc appliquer à la Prévôté de Douai ce que dit Loiseau dans son traité des offices, liv. 2, chap. 21 : « En Poitou & en quelques autres pro- » vinces, il y a des sergens héréditaires, appelés » *châtelains*, qui tiennent pareillement leur office » en fief, & qui étoient autrefois les gardes & con- » cierges des châteaux, d'où vient que dans aucuns » lieux ils sont aussi sergens des forêts, & en d'au- » tres ils sont receveurs des amendes & autres » menus droits de la justice du seigneur ».

Le Prévôt de Douai n'exerce pas ses fonctions lui-même ; mais par un commis que la coutume désigne en plusieurs endroits par le mot *justice.*

Voici ce que portent à ce sujet deux dénombremens de 1571 & 1683 : *Item*, devons, ou notre- » dite *justice*, garder tous les prisonniers de clain » & de repeux ...... & que nul ne les peut empri- » sonner, si ce n'est par nous ou par notre *justice*.... » Cette *justice* est un homme de bonne & honnête » qualité que devons présenter aux échevins de » la ville de Douai, pour l'accepter & admettre à » l'exercice de notredite justice de la Prévôté, & » se nomme un tel homme entre lesdits échevins, » vulgairement par ladite ville, *la justice de la* » *prévôté* ».

Le Prévôt de Douai a voulu s'ériger en seigneur de cette ville, & faire passer les échevins pour ses officiers. Cette prétention étoit fondée en partie sur la qualité de *justice*, qu'on a toujours donnée à son commis ; mais par arrêt rendu au parlement de Flandres le 29 mai 1759, au rapport de M. Jacquerye, il lui a été fait défenses *de prendre la qualité de seigneur-Prévôt de Douai, sauf à lui de prendre celle de Prévôt héréditaire dudit Douai.*

Le même arrêt a débouté les échevins de cette ville de leur opposition à ce que le Prévôt continuât de percevoir deux deniers à la livre du prix de toutes les ventes judiciaires, sans distinguer si elles se faisoient par décret forcé ou autrement ; mais en même temps il a défendu au Prévôt de *qualifier ces droits de droits seigneuriaux.*

Voyez les art. ECHEVINS, CONJURE, GRAND-BAILLI, FEUILLIE, MAYEUR, & l'addition à l'article JUSTICE. (*Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PRÉVOT DE L'HOTEL DU ROI, ou GRAND-PRÉVOT DE FRANCE. C'est un officier d'épée qui exerce une juridiction importante relativement à la sûreté, à la subsistance & au bon ordre de la cour.

Dutillet, & après lui quelques autres auteurs, ont annoncé que le roi des Ribauds exerçoit autrefois la charge de grand-Prévôt, & qu'il fut intitulé Prévôt de l'hôtel sous le règne de Charles VI.

Miraulmont, au contraire, fait descendre le Prévôt de l'hôtel, des comtes du Palais.

Mais les uns & les autres se sont trompés ; ce qu'on peut dire de plus certain à ce sujet, est que l'autorité du Prévôt de l'hôtel dérive de celle du grand-sénéchal, qui existoit en même-temps que le comte du palais, mais dont l'autorité n'étoit pas si étendue que celle du comte du palais ; du sénéchal elle passa au bailli du palais, de celui-ci au grand-maître, du grand maître aux-maîtres d'hôtel, & de ceux-ci au Prévôt de l'hôtel.

Ces officiers avoient sous leurs ordres le roi des Ribauds.

Sous le terme de *bauds* ou *ribauds*, on entendoit, dans l'origine, des hommes *forts & déterminés*, propres à faire un coup de main ; ce terme de *ribauds* se prit dans la suite en mauvaise part, à cause de la licence & des débauches auxquelles s'adonnoient ces ribauds.

Le roi des Ribauds étoit le chef des sergens de l'hôtel du roi ; il avoit lui-même son *Prévôt* ou préposé, qui exécutoit ses ordres ; ses fonctions consistoient à chasser de la cour les vagabonds, filoux, femmes débauchées, ceux qui tenoient des brelans, & autres gens de mauvaise vie, que l'on comprenoit tous sous le nom de *Ribauds* ; il avoit soin que personne ne restât dans la maison du roi pendant le dîner & le souper, que ceux qui avoient bouche à la cour, & d'en faire sortir, tous les soirs, ceux qui n'avoient pas droit d'y coucher ; enfin, il prêtoit main forte à l'exécution des jugemens qui étoient rendus par le bailli du palais, ou autre qui avoit alors la juridiction à la suite de la cour.

Quelques-uns croient que le roi des Ribauds fut supprimé en 1422, & que le *Prévôt de l'hôtel* lui succéda : d'autres disent qu'il ne fut établi qu'en 1475.

Mais Boutillier, qui florissoit en 1459, parle du roi des Ribauds, comme étant encore existant ; &, d'un autre côté, les historiens nous apprennent que le *Prévot de l'hôtel* étoit déjà établi dès 1455, puisque les grandes chroniques de l'abbaye de Saint-Denis rapportent qu'en cette année Jean de la Gardette, *Prévôt de l'hôtel*, arrêta sur le pont de Lyon, le roi y étant, Otho Castellan, argentier de sa majesté, & que le Prévôt de l'hôtel assista en 1458, au procès du duc d'Alençon : ainsi cet officier & le roi des Ribauds existant en même-temps, l'un ne peut avoir succédé à l'autre.

Le roi des Ribauds, qui étoit ordinairement l'un des archers du Prévôt de l'hôtel, se trouva par la suite confondu parmi les archers de ce Prévôt ; les sergens subsistèrent encore quelque temps sous le Prévôt de l'hôtel ; mais ils furent aussi supprimés, lorsque Louis XI créa des gardes sous le Prévôt de l'hôtel.

Il résulte aussi de ce qui vient d'être dit, que le Prévôt de l'hôtel n'a pas non plus succédé aux Prévôts des maréchaux, qui exerçoient leur office à la suite de la cour, puisque du temps de Tristan l'Hermite, lequel vivoit encore en 1472, & qui est le dernier qui ait exercé cet office, il y avoit déjà un Prévôt de l'hôtel ; il existoit même, comme on l'a vu, avant 1455.

Le Prévôt de l'hôtel prêtoit autrefois serment entre les mains du chancelier de France. Richelieu fut le premier qui le prêta entre les mains du roi, ainsi que cela s'est toujours pratiqué depuis ce temps.

L'office de grand-Prévôt de France, qui est uni à celui de Prévôt de l'hôtel, est aussi fort ancien. Les provisions de messire François Duplessis, seigneur de Richelieu, vingt-unième Prévôt de l'hôtel, nous apprennent que la charge de grand-Prévôt de l'hôtel fut possédée avant lui par le sieur Chardion, qui exerçoit dès 1524. Il fut peut-être le premier des grands-Prévôts, à moins que cette charge n'eût été créée pour Tristan & pour Monterad. On croit que ce dernier posséda la charge de grand Prévôt depuis qu'il se fut démis de celle de Prévôt de l'hôtel.

Comme la charge de grand-Prévôt paroissoit éteinte, à cause qu'il n'y avoit pas été pourvu depuis la mort de Monterad, le roi, par les provisions de M. de Richelieu, la rétablit en sa faveur, pour la tenir conjointement avec celle de Prévôt de l'hôtel.

Par un arrêt du conseil du 3 juin 1589, le roi déclara n'avoir jamais entendu, & qu'il n'entendoit pas qu'à l'avenir la qualité de grand-Prévôt fût attribuée à d'autre qu'au Prévôt de son hôtel & grand-Prévôt de France ; ce qui a encore été confirmé par deux autres arrêts.

Le tribunal de la Prévôté de l'hôtel est composé du Prévôt & de plusieurs autres officiers ; savoir, de deux lieutenans généraux, civils, criminels & de police, qui servent alternativement, l'un à Paris, l'autre à la cour ; un procureur du roi, un substitut, un greffier receveur des consignations, deux commis greffiers, un trésorier payeur des gages, douze procureurs, quatorze huissiers, trois notaires, dont deux ont été créés en 1543, à l'instar de ceux de Paris, pour la suite de la cour & des conseils du roi ; le troisième a été établi par commission du conseil.

Outre ces officiers de robe longue, le Prévôt de l'hôtel a sous lui une compagnie, qui, après avoir été supprimée par édit du mois de mars 1778, enregistré à la chambre des comptes le 21 du même mois, a été créée de nouveau par cet édit sur un nouveau plan. Elle est aujourd'hui composée d'un lieutenant général d'épée, d'un major, un aide-major, quatre lieutenans, six sous-lieutenans, six brigadiers, six sous-brigadiers, soixante gardes, six gardes surnuméraires appointés, & un trompette. Il y a en outre un commissaire aux revues de la compagnie, un maréchal des logis, un secrétaire, un aumônier & un chirurgien.

Tou[illegible] officiers doivent être pourvus par

roi, ſur la préſentation du grand Prévôt, à l'exception du commiſſaire, dont ſa majeſté s'eſt réſervé le choix. Les bas-officiers, gardes, appointés & trompettes doivent pareillement obtenir leurs proviſions ſur la préſentation du grand-Prévôt.

Tous les offices de la compagnie du Prévôt de l'hôtel, ſont dans le caſuel de cet officier, à l'exception de l'office de commiſſaire aux revues.

Suivant l'ordonnance du 9 mars 1778, le grand-Prévôt de l'hôtel doit avoir rang de colonel d'infanterie, du jour de ſa *nomination* à cette charge, & la commiſſion doit lui en être expédiée, à condition toutefois de juſtifier de huit années de ſervice au moins en qualité d'officier, dont cinq comme capitaine.

Le lieutenant général d'épée doit avoir rang de lieutenant-colonel, pourvu qu'il ait ſervi douze ans en qualité d'officier dans les troupes, dont cinq comme capitaine.

Le major & les lieutenans doivent avoir rang de capitaines, après avoir juſtifié de douze ans de ſervice comme officiers dans les troupes, dont cinq en qualité de lieutenans.

L'aide major & les ſous-lieutenans doivent avoir rang de lieutenans, ſi, au jour où ils ſont pourvus de leurs charges, ils ont douze années de ſervice, dont cinq en qualité d'officiers.

Les brigadiers doivent avoir rang de ſergent-major des régimens d'infanterie, & les ſous-brigadiers doivent être conſidérés comme les autres ſergens de ces régimens, pourvu qu'ils aient préalablement ſervi dans les troupes comme bas-officiers; ſavoir, les brigadiers pendant ſix ans, & les ſous-brigadiers pendant quatre ans. L'ancien des brigadiers, qui a dix ans de ſervice en cette qualité, doit avoir rang de ſous-lieutenant.

Les places de gardes de la Prévôté de l'hôtel ne peuvent être données qu'à des ſoldats, cavaliers ou dragons de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui ſachent lire & écrire, & qui aient ſervi pendant huit ans dans les troupes.

Les officiers de la compagnie de la prévôté de l'hôtel doivent jouir des retraites à l'hôtel royal des invalides, attribuées à leur grades; & les bas-officiers & gardes doivent être admis au même hôtel; ſavoir, les brigadiers & ſous-brigadiers dans la claſſe intermédiaire, & les gardes comme bas-officiers après vingt-cinq ans de ſervice, dont dix dans leurs charges.

Par une autre ordonnance du 15 du même mois de mars 1778, le roi a réglé le ſervice qui doit être fait par la compagnie du Prévôt de l'hôtel, & la police qui doit y être obſervée (1).

Le grand nombre des conflits de juridiction qui s'étoient formés, & ſe multiplioient de jour en jour

---

(1) *Voici les principales diſpoſitions de cette ordonnance concernant ces objets :*

Article 11. Veut & entend ſa majeſté que la plus exacte ſubordination & obéiſſance aient lieu de l'inférieur au ſupérieur, ſuivant l'ordre des grades des officiers & bas-officiers : l'intention de ſa majeſté étant que quiconque refuſeroit l'obéiſſance à ſon ſupérieur, en fait de ſervice ou de diſcipline, ſoit puni; ſavoir, les officiers, des arrêts, en vertu de l'ordre du grand Prévot ou du lieutenant général d'épée qui le repréſentera, auxquels il en ſera rendu compte; & les bas-officiers & gardes, de priſon, par celui du major.

12. Les officiers, bas-officiers & gardes ne pourront s'abſenter pour plus de huit jours du lieu où ſa majeſté ſera ſa réſidence, ſans un congé par écrit du grand Prévot, qui pourra en accorder chaque année quatre par brigade, après ſa revue ſeulement, non compris ceux dont le lieutenant ou l'un des deux ſous-lieutenans pourroient avoir beſoin pour leurs affaires; ſa majeſté ne permettant point que deux officiers de la même brigade puiſſent s'abſenter en même-temps; & tous leſdits congés ne pourront être pour plus de trois mois. Ceux qui les obtiendront, tant les officiers que les bas-officiers & gardes, ne jouiront, pendant le temps de leur abſence, que de la moitié de leurs appointemens & ſolde; voulant ſa majeſté que l'autre moitié ſoit réunie à la maſſe de l'habillement, & même la totalité, ſi leſdits officiers, bas officiers & gardes excédoient d'un jour ſeulement le terme de leurs congés ou prolongation d'iceux, ſans juſtifier par certificats authentiques, des maladies ou autres empêchemens légitimes qui ne leur auroient pas permis de rejoindre la compagnie au temps fixé.

13. A l'égard des permiſſions de s'abſenter pour moins de huit jours, que les officiers, bas-officiers & gardes, déſireront obtenir dans le cours de l'année, elles leur ſeront accordées s'il y a lieu, ſavoir, aux major, lieutenans & ſous-lieutenans, par le lieutenant général d'épée, qui en rendra compte au grand Prévot; & aux brigadiers, ſous brigadiers & gardes, par le major, qui en rendra compte audit lieutenant général d'épée.

14 Il y aura chaque jour de ſervice au logement de ſa majeſté, ſoit à Verſailles, ſoit à Compiegne, Fontainebleau ou autre lieu où elle réſidera, ainſi qu'à l'armée, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un brigadier ou ſous brigadier alternativement & douze gardes, leſquels ſeront pris dans les trois brigades, à tour de role, quant aux officiers & bas-officiers; & quant aux gardes, à raiſon de quatre par brigade : leſdits officiers, bas officiers & gardes monteront en ordre au château, à huit heures du matin en été, & à neuf heures en hiver, & ſeront relevés le ſoir à neuf heures en été, & à huit heures en hiver; à l'exception de deux gardes qui coucheront au corps-de-garde. Le major dreſſera les états des officiers & gardes qui devront être tirés de chaque brigade pour ce ſervice, & les fera afficher dans les corps-de-garde deſdites brigades; enſuite de quoi il remettra l'état du détachement total au grand Prévôt, ou, en ſon abſence, au lieutenant général d'épée.

15. Les lieutenans & ſous lieutenans de ſervice au logement de ſa majeſté, ne pourront s'abſenter du château que pour aller prendre alternativement leurs repas; & l'un des deux ſera toujours au corps-de-garde de même que l'un des deux brigadiers, un ſous brigadier & ſix gardes : en ſorte qu'il ne puiſſe y avoir en obſervation dans les galeries, cours ou jardins du château, qu'un lieutenant ou ſous-lieutenant, un brigadier, un ſous brigadier & trois gardes. Tout le détachement ſe raſſemblera néanmoins pour prendre ſon poſte ordinaire, aux paſſages de ſa majeſté & de la reine, ſortant du château ou y rentrant. Les brigadiers & ſous-brigadiers ne s'abſenteront qu'alternativement, comme les officiers, pour aller prendre leurs repas; & les gardes ne pourront ſortir au même effet, que trois à-la-fois; voulant expreſſément ſa majeſté, que le corps de garde ſoit ſans ceſſe garni, comme il eſt dit ci-deſſus, d'un officier, deux bas officiers & ſix gardes; à quoi le major ſera tenu de veiller exactement, pour en rendre compte au grand Prévôt, ou, en ſon abſence, au lieutenant général d'épée.

16. Le ſervice de police & ſûreté dans la ville où réſidera

entre la prévôté de l'hôtel & les autres tribunaux, déterminèrent le feu roi à rendre en ſon conſeil, le premier avril 1762, un arrêt de réglement pour fixer avec clarté & préciſion la compétence de ces différens ſiéges; cet arrêt contient les diſpoſitions ſuivantes :

» ARTICLE 1. Le Prévôt de l'hôtel de ſa majeſté » connoîtra, à l'excluſion de tous autres juges, de » tous crimes & delits commis dans les palais, châ» teaux & maiſons royales dans leſquels ſa ma» jeſté fera ſon habitation actuelle, & dans les ba-

---

ſa majeſté, ſera fait par le ſurplus des officiers, bas officiers & gardes des trois brigades, ou du détachement qui marchera lors des voyages de ſa majeſté : il y aura toujours à chaque corps-de-garde de Verſailles deux brigadiers, deux ſous brigadiers & neuf gardes, qui, après l'établiſſement du corps de garde du quartier de Clany, ſeront réduits pour chacun à un brigadier ou un ſous brigadier & ſix gardes, leſquels ne ſeront relevés que toutes les vingt-quatre heures, & ne pourront s'abſenter dudit corps-de-garde, tant de jour que de nuit, que pour les patrouilles, captures & conduites des gens dans le cas d'être arrêtés. Ce ſervice ſera commandé par le lieutenant ou le ſous-lieutenant déſigné à ſon tour par l'état que dreſſera le major, des hommes qui devront être à chacun des trois corps de garde; & ledit lieutenant ou ſous-lieutenant ſera tenu de paroître à celui auquel il ſera de ſervice, au moins toutes les deux heures, depuis huit heures du matin juſqu'à onze heures du ſoir en été, & depuis neuf heures du matin juſqu'à dix heures du ſoir en hiver, pour ſavoir ſi chacun eſt à ſon poſte, à l'effet de quoi il fera à chaque fois un appel des hommes. Il ſe fera en outre rendre compte de ce qui pourra être arrivé dans l'intervalle d'une viſite à l'autre, donnera les ordres convenables, & dira toujours où on pourra le trouver au beſoin, tant le jour que la nuit. L'aide-major roulera avec les ſous-lieutenans, tant pour ce ſervice que pour celui du château.

17. Chaque corps de garde de la ville fournira, tant de jour que de nuit, pour le maintien du bon ordre, une patrouille de quatre hommes commandés par le brigadier ou le ſous-brigadier de ſervice; cette patrouille fera des rondes fréquentes dans les différentes rues, avenues & places de ſon quartier; indépendamment deſquelles rondes les bas officiers commandant au corps-de garde feront ſortir intermédiairement les deux gardes excédant le nombre employé à celles ci-deſſus preſcrites, pour obſerver ce qui ſe paſſera, avertir au corps de garde, & concourir d'autant plus efficacement à ce que le bon ordre & la tranquillité publique ne ſoient point troublés. Le major ſe concertera avec l'officier commandant la garde d'invalides, pour que les patrouilles de leurs corps-de garde reſpectifs ſortent à des heures différentes & ne parcourent pas les mêmes lieux. Leſdites patrouilles ſe prêteront au ſurplus main-forte & aſſiſtance au beſoin, pour que force demeure à celle qui aura requis le ſecours de l'autre.

18. Il y aura dans chaque corps-de garde un regiſtre ſur lequel le bas officier de garde ſera tenu d'inſérer les heures de ſortie de chaque patrouille, celles des rentrées, & ce qui ſe ſera paſſé dans les rondes qu'elles auront faites ainſi qu'au corps de-garde; il remettra tous les matins un extrait de ce regiſtre au major, qui le portera auſſi-tôt au ſecrétaire d'état ayant le département de la maiſon de ſa majeſté, afin qu'elle puiſſe être par lui informée de ce qui pourra mériter ſon attention; ledit major informera en même-temps le grand Prévôt ou le lieutenant général d'épée, de ce qui ſe ſera paſſé; & en cas d'événemens extraordinaires, il ira lui en faire part ſur-le-champ, & en rendre compte au ſecrétaire d'état.

19. Le major ſera tenu de faire, au moins une fois dans l'eſpace de vingt-quatre heures, l'inſpection de tous les corps-de garde, tant du château que de la ville, à l'effet de vérifier ſi le nombre des hommes y eſt complet, s'ils ſont en état de ſervir & font leur devoir exactement; il fera relever ſur-le-champ ceux qui pourroient ſe trouver en faute & les enverra en priſon; fera remplacer les abſens, qui ſeront punis de la même manière, & rendra compte de ce qui ſe ſera paſſé, ainſi que de ce qu'il aura ordonné, au grand Prévôt ou au lieutenant général d'épée.

20. Pourra ledit major commander, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire pour le bien du ſervice, les officiers & gardes qui auront été de garde au château pendant le jour, pour faire la nuit des rondes extraordinaires ou captures ordonnées.

21. Toute perſonne arrêtée pour querelle ou tapage, ſoit de jour ou de nuit, ſera conduite au corps-de-garde de la patrouille qui en aura fait la capture; celles qui tiendront par des charges ou emplois à la maiſon de ſa majeſté, de la reine, des princes & princeſſes de la famille royale, ou des princes & princeſſes du ſang, ſeront gardées au corps-de-garde juſqu'à ce qu'elles ſoient réclamées par leurs ſupérieurs, qui ſeront avertis de leur détention par un garde. Les citoyens de la ville ſeulement ſeront remis au corps-de garde des invalides du quartier, avec une note ſignée de l'officier ou bas-officier de la garde de la prévôté de l'hotel, contenant les noms de ces particuliers & les cauſes de leur capture. Les patrouilles de la garde invalide remettront pareillement aux corps-de-garde de la prévôté de l'hôtel, les perſonnes appartenantes à la maiſon du roi, de la reine, de la famille royale & des princes & princeſſes du ſang & de la ſuite de la cour. Les bas officiers commandant auxdits corps de-garde, ſeront tenus de ſe charger reſpectivement deſdits particuliers, & d'en donner leurs reçus; ceux des corps de-garde de la prévôté de l'hôtel, ſeront remis au major, pour en être par lui rendu compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la maiſon du roi, ainſi qu'au grand Prévôt, ou, en ſon abſence, au lieutenant général d'épée; enjoint expreſſément ſa majeſté audit major de veiller avec la plus grande exactitude à l'obſervation de la règle preſcrite par le préſent article.

22. Ne pourront les bas officiers & gardes conduire en priſon les perſonnes qu'ils auront arrêtées pour fait de police, qu'en vertu des ordres du major ou de l'officier qui commandera au corps de garde; leſquels major ou officiers répondront perſonnellement deſdits ordres; & dans le cas où il y aura lieu à un référé, il ne pourra être fait que par-devant le lieutenant général de robe longue du ſiége de la prévôté de l'hotel.

23. Le ſervice à la ſalle des ſpectacles ſera commandé par le major, un lieutenant, l'aide-major & un ſous-lieutenant, qui auront ſous leurs ordres deux brigadiers ou ſous-brigadiers & douze gardes. Le lieutenant ſera choiſi par le grand Prévôt ſur les deux de ſervice dans la ville; & les ſous-lieutenans, bas-officiers & gardes, parmi ceux qui ſeront de repos de ce même ſervice ou de celui du château. Le major dreſſera chaque jour un état du détachement qui devra être employé le lendemain à la ſalle, & il le fera afficher dans les corps-de-garde de ladite ſalle & autres de la ville, afin que chacun des officiers, bas-officiers & gardes, puiſſe être inſtruit de ſa deſtination.

24. Sa majeſté veut & entend que les officiers, bas-officiers & gardes de ſervice au ſpectacle, s'emploient, avec autant de fermeté que de prudence & d'honnêteté, au maintien du bon ordre & de la tranquillité audit ſpectacle; qu'ils concourent avec vigueur à l'exécution des ordonnances qu'elle a rendues à ce ſujet.

25. Défend expreſſément ſa majeſté à tous officiers, bas-officiers & gardes n'étant pas de ſervice au ſpectacle, de s'y préſenter ſans payer, à peine contre les officiers d'être punis des arrêts; & les bas-officiers & gardes, de priſon: enjoint aux majors & officiers commandant la garde, d'y tenir la main.

» timens, cours, basse cours, & jardins en dépendans, même dans les logemens loués par ses ordres pour supplément desdits palais & châteaux ».

» 2. La disposition de l'article précédent sera observée à l'égard de tous les lieux qui seroient habités par sa majesté, en voyage ou autrement.

» 3. Ledit Prévôt connoîtra pareillement, à l'exclusion de tous autres juges, des crimes & délits commis dans les palais des Tuileries; du Louvre & du Luxembourg, bâtimens, cours & jardins en dépendans, même dans les logemens destinés aux artistes dans les galeries du Louvre, aux Gobelins & à la savonnerie; & ce encore que sa majesté ne soit pas actuellement en sa ville de Paris.

» 4. Dans tous les autres châteaux & maisons royales où sa majesté ne fera pas sa demeure actuelle, la juridiction criminelle sera exercée par les juges ordinaires, ainsi que dans tous les autres lieux de leur territoire; même à l'égard des gouverneurs, capitaines, suisses, portiers, gardechasses, ou de ceux à qui sa majesté auroit accordé des logemens dans lesdits châteaux & maisons.

» 5. Lorsque sa majesté commandera ses armées en personne, ledit Prévôt aura la connoissance de tous crimes & délits commis dans le quartier du roi.

» 6. Ledit Prévôt fera faire exactement des rondes ou patrouilles dans les dix lieues à la ronde du lieu qui sera actuellement habité par sa majesté; fera arrêter les vagabonds, gens sans aveu, ou autres, qui troubleroient la sûreté & la tranquillité de la cour; & pourra leur faire & parfaire le procès jusqu'à jugement définitif inclusivement, lorsqu'il aura prévenu les juges ordinaires.

» 7. Ledit Prévôt connoîtra, à l'exclusion de tous juges, des crimes & délits commis dans ladite étendue de dix lieues, tant en la personne de ceux qui sont actuellement de service auprès de sa majesté, de la reine, de la famille royale, que par lesdites personnes actuellement de service, sans que, sous aucun prétexte, il puisse y prendre connoissance desdits crimes & délits à l'égard d'aucuns autres que de ceux portés au présent article & au précédent.

» 8. N'entend sa majesté, comprendre dans ladite étendue de dix lieues, la ville de Paris & ses fauxbourgs; dans lesquels ville & fauxbourgs, ledit Prévôt ne pourra exercer aucune juridiction criminelle, si ce n'est seulement dans les lieux portés par l'article 3 du présent arrêt; & à l'égard des crimes & délits commis dans ladite ville & fauxbourgs d'icelle, pendant que sa majesté y sera, il n'en pourra connoître que lorsqu'il s'agira de crimes & délits commis entre personnes attachées à son service, ou à celui de la reine & de la famille royale; & en cas qu'ils aient été commis entre lesdites personnes, & des bourgeois de ladite ville, ou autres, la connoissance ne lui en appartiendra qu'au cas qu'il eût prévenu les juges ordinaires.

» 9. Ne seront compris dans le nombre des commensaux, officiers, ou autres personnes attachées à la suite de sa majesté, ou à celle de la reine & de la famille royale que ceux qui sont inscrits dans les états enregistrés en la cour des aides de Paris.

» 10. La juridiction dudit Prévôt n'aura lieu sur lesdites personnes que pendant le service qu'elles doivent à sa majesté, ou à la reine & la famille royale, sans qu'après le temps dudit service expiré, il puisse continuer de l'exercer, s'il n'y a eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information commencée par lui ou son lieutenant.

» 11. Dans les cas où ledit Prévôt ne seroit compétent qu'à raison du lieu où sa majesté auroit fait son habitation, si elle vient à en changer, il ne pourra exercer sa juridiction, qu'autant qu'il y aura eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information faite par lui ou par son lieutenant.

» 12. Déclare au surplus sa majesté, qu'elle n'entend préjudicier par le présent réglement, aux priviléges accordés à certaines personnes à raison de leur dignité ou de leur état; qui seront gardés & observés, ainsi qu'ils l'ont été, ou dû l'être ci-devant.

» 13. Ledit Prévôt ne connoîtra du crime de rapt, de violence ou de séduction, à l'exclusion de tous autres juges, que dans le cas seulement où il aura été commis dans l'intérieur des palais, maisons royales & châteaux dans lesquels sa majesté fera son habitation actuelle, ou dans leurs dépendances, & les juges ordinaires en connoîtront en tous autres cas; & à l'égard de toutes personnes sans exception.

» 14. Dans toutes les causes & procès civils, dont la connoissance appartient audit Prévôt, il connoîtra pareillement du faux qui y sera incident, sans que, sous prétexte du lieu ou de la personne, il puisse connoitre du faux incident aux causes & procès pendans devant tous autres juges.

» 15. Ne pourra, ledit Prévôt connoître, en aucun cas, du crime de duel, circonstances & dépendances; encore qu'il eût été commis dans des lieux, ou par des personnes soumises à sa juridiction, sauf à lui, d'informer dudit crime, même d'arrêter les prévenus en flagrant délit; auquel cas, il sera tenu de renvoyer les charges, informations & procédures, & ceux qu'il auroit arrêtés, dans les cours de parlement & conseils supérieurs, pour y être ledit procès continué à la poursuite & diligence des procureurs généraux de sa majesté, en la forme portée par les ordonnances.

» 16. Les lettres d'abolition, de pardon & de rémission

» rémiſſion qui auroient été accordées pour crimes » & délits inſtruits par ledit Prévôt, lui ſeront » adreſſées, & ſera par lui procédé à leur entérinement en la forme preſcrite par les ordonnances.

» 17. Dans toutes les matières attribuées audit » Prévôt, les juges ordinaires pourront informer » & décréter, à la charge de renvoyer le procès & » les accuſés audit Prévôt; & pourra pareillement » ledit Prévôt, informer & décréter pour crimes » commis dans tous les lieux où il peut exercer ſa « juridiction, encore que la connoiſſance du crime » ou délit ne lui appartînt pas, à la charge, pa» reillement de renvoyer le procès & l'accuſé aux » juges ordinaires qui en doivent connoître.

» 18. Ledit Prévôt ou ſon lieutenant, pourra » rendre ſeul les ordonnances, pour permettre » d'informer & pour décréter; & à l'égard du ré» glement à l'extraordinaire & autres jugemens » préparatoires, interlocutoires ou définitifs, il ne » les pourra rendre qu'avec ſix maîtres des requê» tes de l'hôtel au moins, ou ſix des conſeillers du » grand-conſeil, ou des cours de parlement; & » lorſque ſa majeſté ſera en voyage, ou hors du » lieu ordinaire de ſon habitation; s'il ne ſe » trouve pas à ſa ſuite ſuffiſamment de maîtres des » requêtes, ou deſdits conſeillers pour remplir » ledit nombre, il y appellera ſix des officiers des » bailliages ou ſénéchauſſées, même des autres » juſtices royales qui ſe trouveront les plus pro» ches des lieux où ſa majeſté ſera; & les juge» mens ainſi rendus ſeront exécutés en dernier reſ» ſort, & ſans appel.

» 19. Dans tous les cas, où il ſera néceſſaire » de mettre le ſcellé dans l'intérieur des palais de » ſa majeſté, & autres lieux énoncés dans les arti» ticles 1, 2, 3 & 4 du préſent arrêt; il ne pourra » être apposé & levé que par ledit Prévôt ou autre » officier de la prévôté de l'hôtel.

» 20. L'appoſition & la levée des ſcellés ap» partiendront pareillement audit Prévôt, lorſque » les perſonnes attachées à la ſuite de ſa majeſté, » ou à celle de la reine & de la famille royale, décé» deront, pendant le tems de leur ſervice, dans des » logemens par eux occupés pour ledit temps ſeu» lement; mais s'ils décedent, même pendant le » temps de leurdit ſervice, dans des maiſons à eux » appartenantes, ou qu'ils auroient louées pour un » temps plus long que celui dudit ſervice; leſdites » appoſitions & levées des ſcellés appartiendront » aux juges ordinaires.

» 21. Les inventaires ſeront faits par tels no» taires que les parties voudront choiſir; & dans » les cas où il ſera néceſſaire de les faire clore en » juſtice, la clôture ſera faite devant les juges or» dinaires.

» 22. S'il eſt néceſſaire de procéder auxdits in» ventaires en juſtice, ils ſeront faits par ledit Pré» vôt ou par le juge ordinaire, ſelon que l'un ou » l'autre en ſera compétent, aux termes des arti» cles 19 & 20 ci-deſſus.

» 23. La vente des meubles ſera faite de l'au» torité de celui dudit Prévôt, ou dudit juge qui » ſe trouvera compétent, aux termes deſdits arti» cles, & ce par tel huiſſier-priſeur-vendeur qui » ſera choiſi par les parties, ou commis à cet » effet, s'il eſt néceſſaire d'en nommer un en » juſtice.

» 24. Dans tous les cas où ledit Prévôt ſera com» pétent pour leſdits ſcellés, inventaires & ventes » ſuivant ce qui a été réglé ci-deſſus, il ne pourra » prétendre aucun droit de ſuite.

» 25. Ledit Prévôt connoîtra du bris des ſcellés » par lui apposés, ſans que, ſous ce prétexte, il » puiſſe connoître des actions en recélé & divertiſſe» ment, leſquelles ſeront portées devant les juges » ordinaires.

» 26. Les tutelles & curatelles, & les éman» cipations qui ſeront à faire après le décès des » perſonnes ſuſdites, ſeront faites devant les juges » ordinaires, ſans que ledit Prévôt puiſſe s'y im» miſcer, ſous prétexte deſdits ſcellés, inventaires » & ventes, ou ſous quelqu'autre que ce ſoit.

» 27. Les demandes & actions qui concerne» ront le ſervice que doivent les perſonnes atta» chées à la ſuite de ſa majeſté, à celle de la reine & » de la famille royale, l'exercice de leurs fonctions, » leurs logemens, nourritures ou habillemens, ou » de leurs domeſtiques, pendant le temps de leur » ſervice, ainſi que les actes, conventions ou billets » qu'elles auroient faits pour raiſon deſdits ob» jets, même les lettres de change cauſées pour » iceux, & autres demandes de pareille nature » & qualité, qui auront trait audit ſervice, ſeront » portées pardevant ledit Prévôt, à l'excluſion de » tous autres Juges.

» 28. Les ſaiſies mobilières ou réelles qui ſeront » faites en exécution des ſentences rendues par le» dit Prévôt dans le cas dont la connoiſſance lui eſt » attribuée par le préſent arrêt; & les inſtances » de préférence, de contribution ou d'ordre, qui » ſeront intentées en conſéquence, pourront être » portées pardevant ledit Prévôt, ſans qu'il puiſſe » en connoître en aucun autre cas.

» 29. Ledit Prévôt ne pourra connoître, en au» cun cas, des demandes en partage ou licitation » de biens, des conteſtations concernant les teſ» tamens & les ſubſtitutions, des oppoſitions aux » mariages, des demandes en ſéparation de corps » ou de biens; de celles en retrait lignager, des » décrets volontaires, ni d'aucune action perſon» nelle ou mixte, autre que celles portées par les » deux articles précédens.

» 30 Ne pourra pareillement ledit Prévôt con» noître en aucun cas & ſous quelque prétexte » que ce ſoit, des ſaiſies féodales, des demandes » en retrait féodal ou cenſuel, des actions en re» connoiſſance ou payement de cens & rentes des » demandes en réunions ou en bornages, ni de » toutes autres matières réelles.

» 31. Dans toutes les affaires dont la connoiſſance

» appartient audit Prévôt, les assignations pourront » être données; & tous exploits pour l'exécution » de ses ordonnances & jugemens, être faits dans » tout le royaume par les officiers de ladite Prévôté » ayant pouvoir d'exploiter, sans qu'ils aient be- » soin de *pareatis*; & en cas que lesdites assigna- » tions soient données, ou lesdits exploits faits par » d'autres huissiers ou sergens, ils seront tenus de » prendre un *pareatis* en la manière accoutumée.

» 32. Le Prévôt ou son lieutenant se transpor- » tera, avant l'arrivée de sa majesté, dans tous les » lieux où elle devra loger, à l'effet d'y régler, de » concert avec les juges de police du lieu, le taux » du pain, vin, viande, foin, paille, avoine, » bois, chandelle & autres choses nécessaires à la » subsistance & approvisionnement de sa suite, » sauf, en cas qu'il survienne quelques difficultés à » cet égard, à y être pourvu par les ordres de sa » majesté, sur le compte qui lui en sera rendu.

» 33. En cas qu'il soit nécessaire, pour ladite sub- » sistance, de tirer des marchandises ou denrées » des lieux circonvoisins, ledit Prévôt pourra pa- » reillement s'y transporter, & donner les ordres » nécessaires à cet effet, lesquels seront exécutés » par provision, sauf, en cas de plaintes, à y être » pourvu par sa majesté ainsi qu'il appartiendra.

» 34. Ledit Prévôt pourra en outre, de concert » avec le juge de police du lieu, fixer le taux des » denrées & marchandises pour la provision de la » cour & suite de sa majesté, sur les ports les plus » proches du lieu où elle sera, sauf, en cas de diffi- » culté, à y être pourvu par sa majesté ainsi qu'il » appartiendra.

» 35. Ledit Prévôt pourra faire des visites dans » tous lesdits lieux, pour y maintenir la police & » l'exécution de ses ordonnances, en ce qui con- » cerne ledit approvisionnement seulement; & il » connoîtra, exclusivement à tous autres juges, » des contraventions & contestations qui pour- » roient naître à ce sujet, soit au civil, soit au » criminel.

» 36. Ledit Prévôt connoîtra pareillement, à » l'exclusion de tous autres juges, de toutes con- » ventions & marchés, soit verbaux, soit par » écrit, qui seroient faits & causés pour l'appro- » visionnement de ladite cour & suite de sa ma- » jesté, même des lettres de change ou billets » ainsi causés.

» 37. La police dans les chapelles des palais » & maisons royales mentionnés dans les arti- » cles 1, 3 & 4 du présent arrêt, appartiendra » audit Prévôt, à l'exclusion de tous autres juges: » ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tou- » tes les églises, lorsque sa majesté y assistera au » service divin; &, dans tous les autres cas, la » police desdites églises demeurera aux juges des » lieux.

» 38. La police sur tous vivandiers, marchands » ou artisans privilégiés, qui seront à la suite de » ladite cour, appartiendra audit Prévôt, à l'exclu- » sion de tous juges; & à l'égard de tous autres » vivandiers, marchands & artisans, elle appar- » tiendra aux juges ordinaires du lieu, sans pré- » judice néanmoins audit Prévôt, ou son lieute- » nant, de faire des visites de police chez eux, & » notamment chez les cabaretiers, pour la sûreté » & le bon ordre de ladite cour.

» 39. Ledit Prévôt pourra faire publier, toutes » les fois que besoin sera, les ordonnances pour » la police de ladite ville, même en rendre de » nouvelles, s'il est nécessaire, & la connois- » sance de tout ce qui concernera leur exécu- » tion, lui appartiendra exclusivement à tous au- » tres juges.

» 40. Les ordonnances & réglemens concer- » nant la propreté des rues des lieux que sa ma- » jesté habitera, & pour les boues & lanternes, » seront faits par le juge ordinaire des lieux, & » il connoîtra de toutes les contraventions & » contestations ce concernant, sauf, en cas de » négligence de sa part, à y être pourvu de l'au- » torité de sa majesté ainsi qu'il appartiendra.

» 41. Les ordonnances de police, rendues par » ledit Prévôt, seront exécutées, nonobstant op- » positions ou appellations quelconques, & sans » préjudice d'icelles, sauf l'appel au grand conseil » de sa majesté.

» 42. Veut néanmoins sa majesté que si elles » ont été rendues pendant le cours de ses voya- » ges, ou ailleurs que dans le lieu de son ha- » bitation ordinaire, & qu'il se trouve à sa suite » trois des maîtres des requêtes de son hôtel, » l'appel en soit porté pardevant eux, pour y être » statué en dernier ressort, sommairement & sans » frais, en la forme prescrite par le réglement du » conseil pour l'instruction des incidens.

» 43. Ledit Prévôt aura la police des spectacles » qui auront été établis par permission de sa ma- » jesté, dans les lieux où elle fera son séjour.

» 44. N'entend sa majesté comprendre la ville » de Paris dans tout ce qui a été réglé par les » articles précédens, concernant l'exercice de la » police par ledit Prévôt: veut sa majesté, que, » soit en son absence, soit en sa présence, il ne » puisse l'exercer que dans l'intérieur des palais » & autres lieux mentionnés dans l'article 3 du » présent arrêt.

» 45. Tout ce qui est porté par le présent ar- » rêt sur la juridiction dudit Prévôt, aura lieu dans » les cas où la reine, ou l'un des princes ou des » princesses de la famille royale, ne se trouvant » pas avec sa majesté, elle aura chargé ledit Pré- » vôt ou son lieutenant de faire le service auprès » de leur personne.

» 46. Ledit Prévôt connoîtra en première ins- » tance, & à la charge de l'appel audit grand » conseil, des contestations qui pourront concer- » ner la validité ou invalidité des privileges de » ceux des marchands & artisans attachés à la cour » & suite de sa majesté, qui exerceront aussi leur

» profession & art en la ville de Paris ou ses faux-
» bourgs, sans qu'ils puissent être traduits ailleurs
» pour raison de leurs privileges.

» 47. Seront au surplus lesdits marchands & ar-
» tisans tenus de se conformer aux réglemens faits
» pour l'exercice & police des arts & métiers de
» ladite ville; & en cas de contravention, les maî-
» tres & gardes, & les jurés des communautés
» pourront faire la visite chez lesdits marchands
» & artisans, à la charge de prendre l'ordonnance
» du lieutenant-général de police, & de se faire
» assister d'un commissaire : & les contestations
» qui naîtront à ce sujet seront portées pardevant
» ledit lieutenant général de police, & par appel
» au parlement de ladite ville.

» 48. Les commensaux de sa majesté, & les
» personnes attachées à son service & à celui de
» la reine & de la famille royale, pourront être
» assignés pardevant ledit Prévôt, dans tous les
» cas dont la connoissance lui est attribuée par
» le présent arrêt, sans préjudice auxdites per-
» sonnes de faire usage de leur droit de *committi-*
» *mus* dans les cas portés par les ordonnances,
» sans néanmoins que lesdits *committimus* puissent
» avoir lieu lorsqu'il sera question de la police ou
» des privileges accordés aux marchands & arti-
» sans étant à la suite de la cour.

» 49. Ordonne sa majesté que le présent arrêt
» sera exécuté en tout son contenu, même à l'é-
» gard des conflits & autres contestations qui se-
» roient encore indécis; & ce nonobstant toutes
» choses à ce contraires ».

Le Prévôt de l'hôtel du roi a la nomination d'un certain nombre de marchands & artisans privilégiés de la cour, maison & suite de sa majesté. Voyez ce que nous avons dit à cet égard à l'article MARCHAND.

PRÉVOT DES MARCHANDS. C'est un magistrat qui préside au bureau de la ville, pour exercer avec les échevins la juridiction qui leur est confiée.

L'office de Prévôt des marchands est municipal; on ne connoît que deux Prévôts des marchands en France, celui de Paris & celui de Lyon; ailleurs le chef du bureau de la ville est communément nommé maire.

En 1170, une compagnie des plus riches bourgeois de Paris établit dans cette ville une confrérie des marchands de l'eau.

Ils achetèrent des abbesse & religieuses de Haute Bruyère une place hors de la ville, & fondèrent leur confrérie dans l'église de ce monastère. Cet établissement fut confirmé par des lettres-patentes de la même année.

Quelques-uns prétendent néanmoins que l'établissement de la Prévôté des marchands, à Paris, remonte jusqu'au temps des Romains; que les marchands de Paris, fréquentant la rivière, par laquelle se faisoit alors presque tout le commerce, formoient dès-lors entre eux un collége ou communauté, sous le titre de *nautæ Parisiaci*, suivant un monument qui fut trouvé en 1710, en fouillant sous le choeur de l'église de Notre Dame. Il est à croire que ces *nautæ* avoient un chef qui tenoit la place qu'occupe aujourd'hui le Prévôt des marchands.

Quoi qu'il en soit de cette origine, il est certain que l'institution du Prévôt des marchands est fort ancienne.

Il paroît que dans les commencemens ceux de la confrérie des marchands qui furent choisis pour officiers, étoient tous nommés Prévôts des marchands, c'est-à-dire, préposés, *præpositi mercatorum aquæ*; c'est ainsi qu'ils sont nommés dans un arrêt de l'an 1268, rapporté dans les *olim*.

Dans un autre arrêt du parlement de la pentecôte, en 1273, ils sont nommés *scabini*, & leur chef *magister scabinorum*.

Il y en avoit donc dès-lors un qui étoit distingué des autres par un titre particulier, & qui est aujourd'hui représenté par le Prévôt des marchands. En effet, dans l'ancien recueil manuscrit des ordonnances de police de Paris, qui fut fait du temps de Saint-Louis, les échevins & leur chef sont désignés sous ces différens titres, *li Prévôt de la confrérie des marchands & li échevins*; *li Prévôt & li jurés de la marchandise*; *li Prévôt & li jurés de la confrérie des marchands.* Ailleurs il est nommé *le Prévôt de la marchandise de l'eau*, parce qu'en effet la juridiction à la tête de laquelle il est placé, n'a principalement pour objet que le commerce qui se fait par eau.

Il devoit être présent à l'élection qui se faisoit par le Prévôt de Paris, ou par les auditeurs du châtelet, de quatre prud'hommes pour faire la police sur le pain, & il partageoit avec les prud-hommes la moitié des amendes.

C'étoit lui & les échevins qui élisoient les vendeurs de vin de Paris; ils avoient le droit du cri du vin, & levoient une imposition sur les cabaretiers de cette ville. Le Prévôt avoit la moitié des amendes auxquelles ils étoient condamnés; c'étoit lui qui recevoit la caution des courtiers de vin.

Il avoit, conjointement avec le Prévôt de Paris, inspection sur le sel.

On l'appeloit aussi à l'élection des jurés de la marée & du poisson d'eau douce.

Il étoit pareillement appelé, comme le Prévôt de Paris, pour connoître avec les maîtres des métiers, de la bonté des marchandises amenées à Paris par les marchands forains.

On l'appela aussi au parlement, en 1350, pour faire une ordonnance de police concernant la peste.

Il recevoit avec plusieurs autres officiers, le serment des jurés du métier des bouchers & chandeliers.

On trouve que dans plusieurs occasions le Prévôt des marchands fut appelé à des assemblées

considérables. Par exemple, en 1370, il fut appelé à une assemblée pour faire un réglement sur le pain ; & en 1379, à une autre assemblée où il s'agissoit de mettre un impôt sur la marée.

Il assista le 21 mai 1375, à l'enregistrement de l'édit de la majorité des rois.

Mais, le 27 janvier 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée à Paris, Charles VI supprima le Prévôt des marchands & l'échevinage de la ville de Paris, & réunit le tout à la Prévôté de la même ville ; ensorte qu'il n'y eut plus alors de Prévôt des marchands ni d'échevins ; ce qui demeura dans cet état jusqu'au premier mars 1388, que le roi rétablit le Prévôt des marchands & les échevins : mais il paroît que la juridiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI du 20 janvier 1411.

Le Prévôt des marchands préside à cette juridiction.

Il est nommé par le roi, & sa commission est pour deux ans ; mais il est continué trois fois, ce qui fait en tout huit années de prévôté.

Cette place est ordinairement remplie par un magistrat du premier ordre.

Le Prévôt des marchands a le titre de chevalier ; il porte dans les cérémonies la robe de satin cramoisi.

Il y a aussi à Lyon un Prévôt des marchands, au sujet de l'exercice duquel le roi a donné, le 24 septembre 1780, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées le 29 novembre de la même année, & qui sont ainsi conçues :

« Louis, &c. Salut. L'article 2 des lettres-patentes données le 31 août 1764, par le feu » roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, pour » régler l'administration de notre ville de Lyon, » porte, que le Prévôt des marchands sera par » nous nommé, sur la présentation qui nous sera » faite de trois sujets nés dans la ville de Lyon, » & jouissant des priviléges de la noblesse, élus » par la voie du scrutin & par billets, dans une » assemblée de notables. Il est ordonné par l'article 3 des mêmes lettres-patentes, que ledit » Prévôt des marchands exercera ses fonctions pendant deux années, à l'expiration desquelles il » sera procédé à l'élection de trois sujets qui doivent nous être présentés, & dans le nombre » desquels pourra être compris celui qui se trouvera dans le cas d'être remplacé, à l'effet d'être » prorogé, s'il y a lieu, sans néanmoins qu'il » puisse l'être plus de deux fois ; nous avons considéré que, pendant deux années, il n'est pas » possible au Prévôt des marchands de s'instruire » de toutes les branches d'une administration aussi » considérable, d'en suivre les différentes affaires, » de réformer les abus qui peuvent s'y glisser, » & d'y opérer le bien. Nous avons observé d'ailleurs que les élections, se renouvelant sans cesse, » entretiennent les cabales des aspirans, & fomentent la plus grande partie des troubles dont » le corps de ville est souvent agité : pour remédier à ces deux inconvéniens, autant que les » circonstances peuvent le permettre, nous croyons » devoir porter à six ans le temps de l'exercice du » Prévôt des marchands ; & par ce moyen nous » tiendrons un milieu entre les changemens trop » fréquens & la perpétuité, qui seroit également » préjudiciable. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, » & par ces présentes signées de notre main, nous » ordonnons qu'à l'avenir le Prévôt des marchands » de notre ville de Lyon exercera pendant six années entières & consécutives, à l'expiration desquelles il sera procédé, en conformité de ce » qui est prescrit par les lettres-patentes du 31 » août 1764, à l'élection de trois sujets qui doivent nous être présentés, sans que celui qui » sera dans le cas d'être remplacé puisse, en aucune manière, y être compris. Voulons, en » conséquence, que le sieur Fay de Sathonay, » Prévôt des marchands actuel, continue d'exercer jusqu'à ce qu'il ait rempli lesdites six années ; » à l'effet de quoi, & pour ce regard seulement, » dérogeons auxdites lettres-patentes du 31 août » 1764. Si donnons en mandement, &c. ».

PRÉVOT DES MARÉCHAUX. C'est un officier préposé pour veiller à la sûreté des grands chemins, prendre connoissance de certains crimes & délits, & les juger sans appel.

On peut rapporter aux Romains la première institution de ces sortes d'officiers. Les romains ayant des milices destinées à battre la campagne pour arrêter les malfaiteurs & les livrer aux juges, les chefs de ces milices étoient appelés *latrenculatores*.

En France, les comtes étoient pareillement chargés de veiller à la sureté des provinces.

Les baillis & les sénéchaux qui leur succédèrent furent chargés du même soin. Le Prévôt de Paris, qui tient le premier rang entre les baillis, avoit pour ce service deux cents vingt sergens à cheval, qui venoient tous les jours à l'ordre, & une compagnie de cent maîtres, qui battoient continuellement la campagne, & à la tête de laquelle il se trouvoit lui-même dans les occasions importantes. Les baillis & sénéchaux faisoient la même chose chacun dans leur province.

Il n'y avoit, jusqu'au temps de Francois premier, que deux maréchaux de France ; ce prince les augmenta jusqu'à quatre : ils commandoient les armées avec le connétable, comme ses lieutenans, & en chef lorsqu'il étoit absent. La juridiction militaire attachée à ce commandement étoit exercée sous leur autorité par un Prévôt qui devoit être gentilhomme & avoir commandé ; il étoit à la suite des armées ; & en temps de paix il n'avoit point de fonction.

Charles VI fixa ce Prévôt des maréchaux à la suite de la cour, d'autant que sous son règne la

cour ne fut presque point séparée de l'armée. Cet arrangement subsista sous les règnes suivans, c'est même de cet officier qu'on a fait le Prévôt de l'hôtel du roi, ou grand Prévôt de France, dont on a parlé précédemment.

Cet officier, ne pouvant veiller sur toutes les troupes qui étoient tant en garnison qu'à l'armée, envoyoit de côté & d'autre ses lieutenans pour informer des excès commis par les gens de guerre.

Louis XI permit, en 1494, au Prévôt des maréchaux de commettre dans chaque province un gentilhomme pour le représenter, avec pouvoir d'assembler, selon les occasions, les autres nobles & gens du pays, pour s'opposer aux gens de guerre, aventuriers & vagabons débandés des armées, courant les champs, volant & opprimant le peuple; les prendre & saisir au corps, & les rendre aux baillis & sénéchaux pour en faire justice.

Dans la suite, ces commissions furent érigées en office pour diverses provinces; tellement que, vers la fin du regne de Louis XI, il ne resta presque aucune province qui n'eût un Prévôt des maréchaux. On en compte aujourd'hui trente trois. *Voyez ce que nous avons dit à l'article* MARÉCHAUSSÉE.

PRÉVOT GÉNÉRAL ou **GRAND PRÉVÔT DES MONNOIES**. C'est un officier qui est à la tête d'une compagnie d'ordonnance, établie pour faciliter l'exécution des édits & réglemens donnés sur le fait des monnoies, prêter main-forte aux députés de la cour des monnoies, & exécuter les arrêts de cette cour & les ordonnances de ses commissaires.

Cette compagnie étoit dans l'origine composée d'un petit nombre d'officiers; mais elle a depuis été augmentée en différens temps.

Le Prévôt général a eu la disposition des offices de cette compagnie jusqu'au 8 avril 1773; mais à cette époque, le feu roi en a ordonné autrement par une déclaration qui forme le dernier état de cette compagnie, & qui contient les six articles suivans:

« ARTICLE 1. La compagnie du grand Prévôt » des monnoies de France, composée de six lieutenans, dont un à gages & cinq sans gages, un » lieutenant guidon sans gages, dix exempts, dont » trois à gages, trois cents trente archers, dont » quarante-un à gages & deux cents quatre-vingt-» neuf sans gages, pourvus en titre d'offices, & » de soixante-dix archers par commission, continuera d'être traitée suivant les loix de notre » gendarmerie & maréchaussée de France, & en » conséquence jouira des priviléges, droits, pou-» voirs, fonctions & exemptions à eux attribués » par nos édits, déclarations, lettres-patentes & » arrêts de notre conseil, & notamment par nos » arrêts du conseil & lettres-patentes des premier » novembre 1765, 25 juillet 1766, 18 avril 1767, » 9 avril 1768, édit de mai 1770, & déclaration » du 2 janvier 1772, qui seront exécutés selon » leur forme & teneur en ce qui n'est point con-» traire à ces présentes.

» 2. Les offices, composant ladite compagnie, » ne seront plus à la disposition de notre grand » Prévôt comme par le passé, mais seront sujets » aux dispositions de notre édit de février 1771, » qui sera à leur égard exécuté selon sa forme & » teneur, comme pour tous les autres offices, & » suivant icelui sujet à l'évaluation, centième de-» nier & casualité à notre profit, dérogeant à cet » égard à toutes dispositions contraires, & no-» tamment à celles portées en nosdites lettres-pa-» tentes des premier novembre 1765, 25 juillet » 1766, 18 avril 1767, édit de mai 1770, & dé-» claration du 2 janvier 1772, qui demeureront » nuls & de nul effet, les cassant & annullant » en ce qu'il y a de contraire à notre édit de fé-» vrier 1771, & à l'article précédent.

» 3. Voulant pourvoir à l'indemnité due au » grand Prévôt de nos monnoies pour le droit de » disposer qu'il a eu jusqu'à présent sur les offi-» ces composant sa compagnie, & dont il devient » privé, nous avons ordonné & ordonnons que » les officiers & les archers d'icelle seront tenus à » chaque mutation, à quelque titre que ce soit, » même à l'égard de ceux levés en nos parties ca-» suelles, de prendre l'attache & présentation du-» dit grand Prévôt pour en être pourvus, de lui » payer, indépendamment & en sus des droits » payables en nos revenus casuels, son droit d'at-» tache & de présentation: savoir, pour le lieute-» nant à gages dix-huit cents livres; pour les six » lieutenans, dont un guidon, tous sans gages, » chacun seize cents livres, pour les trois exempts » à gages, chacun onze cents livres, pour les sept » exempts sans gages, chacun neuf cents livres, » pour les quatre greffiers de département sans ga-» ges, chacun neuf cents livres, par chacun des » quarante-un archers à gages, chacun six cents » livres; & par chacun des autres archers sans ga-» ges, cinq cents livres, faute de payement des-» quelles sommes & de l'attache & présentation » dudit grand Prévôt, il ne pourra être expédié » aucunes provisions à peine de nullité.

» 4. N'entendons préjudicier par le précédent ar-» ticle au droit accordé à notre grand Prévôt des » monnoies par notre déclaration du mois de mai » 1770 & lettres-patentes y relatées, de com-» mettre à l'exercice de toutes les charges, tant » d'officiers que d'archers de sa compagnie, qui » se trouveront vacantes par mort, abandonne-» ment, forfaitures, infirmités, grand âge, dé-» sertion, défaut de services, tant & si long-temps » que durera ladite vacance, dans lequel droit nous » l'avons maintenu & confirmé: quant aux » soixante & dix places d'archers sans gages, aux-» quelles nous l'avions autorisé de commettre par » notredite déclaration, ordonnons qu'elles se-» ront & demeureront commuées en titre d'offi-

» ces, & qu'elles ne pourront être exercées à » l'avenir qu'en vertu de provisions de nous, & » en payant la finance qui sera réglée en nos re- » venus casuels, sans que notredit Prévôt des mon- » noies puisse y commettre à l'avenir, si ce n'est » dans les cas où il y est autorisé pour les autres of- » ficiers de sa compagnie, ni percevoir d'autres » droits que ceux qui lui sont attribués pour iceux. » Voulons & entendons qu'au moyen desdites pro- » visions, ceux qui les auront obtenues jouissent » des mêmes droits, prérogatives, fonctions, fa- » cultés d'exploiter dans toute l'étendue de no- » tre royaume, privilèges, prérogatives & exemp- » tions que les autres archers de ladite compagnie, » sans aucune distinction ni différence, dérogeant » à cet effet à tous édits, déclarations & arrêts » à ce contraires.

» 5. Voulons & entendons que lesdits lieutenans, » exempts, greffiers & archers ci-dessus mention- » nés, continuent comme par le passé, conformé- » ment à nos lettres-patentes en forme d'édits, du » mois de juin 1646, & octobre 1647, de résider en » tel lieu de notre royaume qu'ils aviseront bon » être, jusqu'à ce que nous ayons pourvu à une » solde suffisante pour leur assigner des dépar- » temens, nonobstant toutes lois à ce contraires.

» 6. Ordonnons au surplus que nos édits, décla- » rations lettres-patentes, réglemens & arrêts de » notre conseil seront exécutés selon leur forme » & teneur, en ce qui n'est pas contraire à ces pré- » sentes, que nous voulons être gardées & ob- » servées en tout leur contenu, nonobstant op- » positions, dont si aucunes interviennent, nous » nous réservons & à notre conseil la connois- » sance, & icelle interdisons à toutes nos cours & » juges ».

Comme la loi qu'on vient de rapporter n'avoit point été adressée dans le temps à la cour des monnoies de Paris, le roi la lui a adressée par des lettres-patentes du 12 février 1776, en exécution desquelles elle a été enregistrée par cette cour le 6 mars de la même année (1).

Le Prévôt général des monnoies peut connoître par prévention & concurrence avec les généraux provinciaux, juges-gardes, & autres officiers des monnoies, Prévôt des maréchaux & autres juges royaux, même dans la ville de Paris, des crimes de fabrication & exposition de fausse monnoie, rognure & altération d'espèces, billonage & autres crimes de juridiction concurrente, pour raison desquels il peut informer, décréter & faire toutes les instructions & procédures nécessaires jusqu'à jugement définitif exclusivement, sans pouvoir cependant ordonner l'élargissement des prisonniers arrêtés en vertu de ses décrets; & à la charge d'apporter toutes les procédures & instructions à la cour des monnoies, à l'effet d'y être réglées à l'extraordinaire, s'il y a lieu, & être jugées définitivement lorsque le procès a été instruit dans l'étendue de la ville, prévôté, vicomté & monnoie de Paris, ou aux présidiaux les plus prochains, lorsque les procès ont été instruits hors de cette étendue.

Il connoît par concurrence avec les mêmes généraux provinciaux, juges gardes & autres officiers des monnoies, & privativement à tous autres Prévôts & juges, des délits, abus & malversations qui, dans l'étendue du ressort de la cour des monnoies de Paris, peuvent être commis par les justiciables de cette cour, chez lesquels ils peuvent faire visites & perquisitions pour ce qui concerne la fonte, l'alliage des matières d'or & d'argent, les marques qui doivent être sur leurs ouvrages, & autres contraventions aux réglemens, à l'exception cependant de ceux qui demeurent dans la ville de Paris, chez lesquels ils ne peuvent se transporter sans y être autorisés par la cour; & il peut juger les abus, délits & malversations jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel.

Il ne peut néanmoins connoître, dans l'intérieur des hôtels des monnoies, des abus, délits & malversations qui peuvent être commis par les officiers & ouvriers employés à la fabrication des espèces, ni des vols des matières qui peuvent avoir été faits dans les hôtels.

---

(1) *L'arrêt d'enregistrement est ainsi conçu :*

Registrées au greffe de la cour, ouï & ce requérant le procureur général du roi, sans que l'énonciation d'aucune déclaration, arrêts & lettres-patentes qui n'auroient été registrées en la cour, puisse suppléer au défaut de leur enregistrement; comme aussi sans que les qualifications & énonciations faites en l'article premier puissent attribuer audit Prévôt autres & plus grands droits que ceux résultans de son édit de création, & sans que les dispositions des articles 2 & 3 puissent nuire aux droits des tiers, relativement à la propriété d'aucun des offices y mentionnés, & aux contestations pendantes en la cour à ce sujet, pour être au surplus lesdites lettres patentes exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit Prévôt, ses officiers & archers, de l'effet & contenu en icelles; à la charge d'exécuter les arrêts de la cour des 5 mai & 9 juillet 1775, concernant la distribution des officiers & archers de ladite compagnie, dans les ressorts des différens sièges des monnoies, & leur service auprès desdites juridictions; que les commissions qui seront délivrées par ledit Prévôt, en exécution de l'article 4, contiendront les noms & surnoms des titulaires à la place desquels il commettra, & le genre de vacance, sans pouvoir par lui exiger aucune somme pour raison desdites commissions qu'il délivrera: comme aussi que les archers commis ne pourront exploiter ni faire aucun acte judiciaire, sinon en cas de flagrant délit, es matières de la compétence & juridiction de la cour, à l'effet de quoi ils prêteront serment devant lui; & enfin, que les contestations qui pourront survenir à raison de l'exécution desdites lettres, ne pourront être portées ailleurs qu'en la cour. Ordonne qu'elles seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelles, envoyées à la diligence du procureur général du roi, dans les sièges des monnoies, pour y être pareillement registrées & exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la cour des monnoies le 6 mars 1776. Collationné. *Signé*, GUEUDRÉ.

Il peut connoître des cas prévôtaux, autres que ceux qui concernent les monnoies, suivant l'édit de sa création, concurremment avec les autres Prévôts des maréchaux : on doit cependant observer que par arrêt du conseil du 6 février 1685, contradictoire entre lui & le Prévôt de l'isle de France, il ne peut en connoître dans la ville de Paris, ni dans l'étendue de l'isle de France.

Le Prévôt général des monnoies a aussi le droit de correction & discipline sur les officiers & archers de sa compagnie, sauf l'appel à la cour des monnoies, à laquelle il appartient de connoître de toutes les contestations qui peuvent naître entre lui & ses officiers & archers, pour raison des fonctions de leurs offices.

Il a entrée & séance à la cour des monnoies après le dernier conseiller, le jour de sa réception, ainsi qu'au rapport des procédures instruites par lui ou par ses lieutenans, & toutes les fois qu'il y est mandé, & qu'il a quelque chose à représenter pour le service du roi ou les fonctions de sa charge, mais sans avoir voix délibérative.

Le Prévôt général des monnoies a encore le droit de connoître des duels, suivant la disposition de l'édit de 1669.

Il n'est point obligé de faire juger sa compétence comme les autres Prévôts des maréchaux, mais seulement lorsqu'elle lui est contestée, & c'est à la cour des monnoies qu'il appartient de la juger.

L'article 4 de l'édit du mois de mai 1770, enregistré à la cour des monnoies le 15 mai 1771, a déterminé les priviléges dont doivent jouir les brigadiers, sous-brigadiers & archers de la prévôté générale des monnoies. Voici ce qu'il porte :

« Les priviléges dont jouiront à l'avenir les brigadiers, sous-brigadiers & archers de notre prévôté générale des monnoies, soit en charge, soit par brevet ou commission, seront & demeureront restreints à l'avenir à l'exemption de collecte, syndicat & milice, corvées, trésoreries, administration, confrérie, marguillage, tutele, curatelle, patrouille, guet & garde, & autres charges personnelles ; & à l'égard de l'exemption de logemens & ustensiles de gens de guerre, ils ne pourront en jouir qu'autant qu'il n'y aura pas de foule, ou qu'ils n'auront pas fait d'actes dérogeans, tels que commerce à boutique ouverte : en conséquence, avons supprimé, comme abusifs & à charge à nos finances, tous autres priviléges & exemptions quelconques, dont ils ont joui jusqu'à présent, & qui ont été accordés par nos précédens édits, à tous cavaliers de maréchaussée ou gendarmerie, dont ladite compagnie fait corps ».

L'article 8 du même édit, & l'article 9 de la déclaration du 2 juillet 1772, ont attribué au Prévôt général des monnoies la noblesse au premier degré.

PRÉVOT DE PARIS. C'est un magistrat d'épée, qui est le chef du châtelet, ou de la prévôté & vicomté de Paris, justice royale ordinaire de la capitale du royaume.

L'établissement de cet office remonte jusqu'à Hugues Capet ; la ville de Paris, & tout le territoire qui en dépend, étoient alors gouvernés par des comtes, qui réunissoient en leur personne le gouvernement politique & militaire, l'administration de la justice & celle des finances. Ils rendoient la justice en personne dans Paris, & avoient sous eux un vicomte qui n'étoit pas juge de toute la ville, mais seulement d'une petite portion qui formoit le fief de la vicomté, & d'un certain territoire au dehors. Hugues Capet, qui étoit d'abord comte de Paris, étant parvenu à la couronne en 987, y réunit le comté de Paris qu'il tenoit en fief ; & l'office de vicomte ayant été supprimé vers l'an 1032, le Prévôt de Paris fut institué pour faire toutes les fonctions du comte & du vicomte ; c'est pourquoi le titre de vicomté est toujours demeuré joint avec celui de Prévôté de Paris.

Le Prévôt de Paris fut donc institué, non pas seulement pour rendre la justice, il étoit aussi chargé, comme les comtes, du gouvernement politique & des finances dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

On ne doit pas le confondre avec les autres Prévôts royaux, qui sont subordonnés aux baillis & sénéchaux. Il n'a jamais été subordonné à aucun bailli ou sénéchal, ni même au bailli de Paris, tandis qu'il y en a eu un. Il précède même tous les baillis & sénéchaux.

Les principales prérogatives dont jouit présentement le Prévôt de Paris, sont :

1°. Qu'il est le chef du châtelet ; il y représente la personne du roi pour le fait de la justice : en cette qualité, il est le premier juge ordinaire, civil & politique de la ville de Paris. Il peut venir siéger, quand il le juge à propos, tant au parc civil qu'à la chambre du conseil, & y a voix délibérative, droit que n'ont plus les baillis & sénéchaux d'épée : il n'a pas la prononciation à l'audience ; mais, lorsqu'il y est présent, la prononciation se fait en ces termes : *M. le Prévôt de Paris dit*, *nous ordonnons*, *&c.* Il signe les délibérations de la compagnie à la chambre du conseil.

2°. Il a une séance marquée au lit de justice, au-dessous du grand chambellan. Dutillet, *des grands*, dit que quand le roi est au conseil au parlement, le Prévôt de Paris se place aux pieds du roi, au-dessous du chambellan, tenant son bâton en main, couché sur le plus bas degré du trone ; mais que quand le roi vient à l'audience, le Prévôt de Paris, tenant un bâton blanc à la main, est au siége du premier huissier, à l'entrée du parquet, comme en ayant la garde & défense ; que c'est lui qui tient le parquet fermé ; les capitaines des gardes n'ont que la garde des portes de la salle d'audience.

On trouve grand nombre d'anciennes ordonnances qui sont adressées au Prévôt de Paris, au-

quel le roi enjoignoit de les faire publier ; ce qu'il faisoit en conformité de ces lettres.

Suivant une ordonnance du mois de février 1327, on voit que c'étoit lui qui mettoit les conseillers au châtelet; qu'il mandoit, quand il vouloit, au châtelet, les conseillers de ce siége, qu'il pouvoit priver de leur office les officiers de son siège qui manquoient à leur devoir, puis en écrire au roi pour savoir sa volonté. Il paroit même qu'il fut nommé pour la réformation des abus du châtelet. On mettoit les procès du châtelet dans un coffre dont il avoit la clef, & c'étoit lui qui en faisoit la distribution ; c'étoit lui qui instituoit les notaires & qui nommoit les sergens à cheval.

Il étoit chargé, en 1348, de faire observer dans son ressort les ordonnances sur le fait des monnoies : il avoit le tiers des confiscations ; & si le roi faisoit remise d'une partie de la confiscation, le Prévôt de Paris n'en avoit pas moins son tiers.

Il avoit inspection sur tous les métiers & marchandises ; c'est pourquoi il étoit appelé avec les maîtres de métiers, pour connoître de la bonté des marchandises amenées à Paris par les marchands forains.

Il modéroit la taxe que le Prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris levoient sur les cabaretiers de cette ville, lorsque cette taxe étoit trop forte.

Les bouchers lui devoient une obole tous les dimanches qu'ils coupoient de la viande.

Les anciens statuts des métiers portoient, qu'il pourroit y faire des changemens lorsqu'il le jugeroit à propos. On voit même qu'il en dressoit de nouveaux, en appelant à cet effet avec lui le procureur du roi & le conseil du châtelet, &, même du temps du roi Jean, cette inspection s'étendoit sur le sel.

Il avoit aussi alors inspection sur tout ce qui concernoit la marée ; c'étoit lui qui élisoit les juges de la marée & du poisson d'eau douce ; il recevoit le serment des prud'hommes du métier de la marée : les vendeurs de marée donnoient caution devant lui.

C'étoit lui qui faisoit exécuter les jugemens du concierge & bailli du palais en matière criminelle. Lorsqu'il s'agissoit d'un criminel laic, les officiers de sa justice le livroient, hors de la porte du palais, au Prévôt de Paris, pour en faire l'exécution ; ils retenoient seulement les meubles des condamnés.

Le roi Charles VI, par des lettres du 27 janvier 1382, supprima la Prévôté des marchands de Paris, l'échevinage & le greffe de cette ville, & ordonna que leur juridiction seroit exercée par le Prévôt de Paris, auquel il donna la maison de ville, située dans la place de grève, afin que le Prévôt de Paris eût une maison où il pût se retirer, & dans laquelle ceux qui seroient dans le cas d'avoir recours à lui, comme à leur juge, pussent le trouver ; & il ordonna que cette maison seroit nommée dans la suite la maison de la Prévôté de Paris.

L'auteur du grand coutumier, qui écrivoit sous le règne de Charles VI, dit que le Prévôt de Paris est le chef du châtelet, & institué par le roi, & qu'il représente sa personne quant au fait de justice.

Jean le Coq, célèbre avocat du roi, plaidant en 1392 une cause pour le roi, contre l'évêque de Paris, au sujet d'un prisonnier qui avoit été reconnu dans une église par le Prévôt de Paris, dit que ce Prévôt étoit le premier après le roi dans la ville de Paris & après MM. du parlement, qui représentent le roi, qu'il lui appartenoit de conserver & défendre les droits royaux, & que ce que le Prévôt de Paris avoit fait, c'étoit en conservant les droits du roi & ceux de son office, qui lui avoient été adjugés par arrêt.

Dans ce même siècle, en 1450, le roi Jean commit le Prévôt de Paris pour rendre hommage à l'évêque de Paris des châtellenies de Tournan & Torcy en Brie, comme avoit déjà fait Louis le Gros en 1126 : il est toujours qualifié *præpositus noster*, le Prévôt du roi.

Il a la garde du parquet, & le droit d'assister aux états généraux, comme premier juge ordinaire & politique de la capitale du royaume.

3°. Il a un dais toujours subsistant au châtelet, prérogative dont aucun autre magistrat ne jouit, & qui vient de ce qu'autrefois nos rois, & notamment S. Louis, venoient souvent au châtelet pour y rendre la justice en personne.

4°. Le Prévôt de Paris est le chef de la noblesse de toute la prévôté & vicomté, & la commande à l'arrière-ban, sans être sujet aux gouverneurs, comme le sont les baillis & sénéchaux.

5°. Il y a douze gardes, appelés sergens de la douzaine, qui doivent l'accompagner, soit à l'auditoire ou ailleurs, par la ville & dans toutes les cérémonies. Ce droit lui fut accordé dès 1309, par Philippe le Bel. L'habillement de ces gardes est un hoqueton ou espèce de cotte d'armes ; ils sont armés de hallebardes. Le Prévôt de Paris a été maintenu en possession de ses gardes & de leur habillement, par un arrêt solemnel du 27 juin 1566, comme premier juge ordinaire de la ville de Paris.

6°. Son habillement, qui est distingué, est l'habit court, le manteau & le collet, l'épée au côté, un bouquet de plumes sur son chapeau ; il porte un bâton de commandement couvert de toile d'argent ou de velours blanc.

7°. Il vient dans cet habillement, à la tête de la colonne du parc civil, à la grand'chambre du parlement à l'ouverture du rôle de Paris, & après l'appel de la cause, il se couvre de son chapeau ; ce qui n'est permis qu'aux princes, ducs & pairs, & à ceux qui sont envoyés de la part du roi.

8°. Suivant une ordonnance de Charles VI, donnée en 1413, pour être Prévôt de Paris, il faut être né en cette ville, tandis qu'au contraire cette

cette même ordonnance défend de prendre pour baillis & sénéchaux, ceux qui sont natifs du lieu.

9°. Les ordonnances distinguent encore le Prévôt de Paris des baillis & sénéchaux, en le désignant toujours nommément & avant les baillis & sénéchaux, lorsqu'on a voulu le comprendre dans la disposition ou l'en excepter.

10°. Il connoît du privilége qu'ont les bourgeois de Paris de faire arrêter leurs débiteurs forains; il est le conservateur des priviléges de l'université; il a connoissance du sceau du châtelet, attributif de juridiction, & c'est de lui que plusieurs communautés tiennent leurs lettres de garde gardienne.

11°. Il est installé dans ses fonctions par un président à mortier & quatre conseillers de grand'-chambre, deux laïcs & deux clercs, tant au parc civil qu'au présidial, à la chambre du conseil & au criminel. Il doit faire présent d'un cheval au président qui l'a installé.

12°. Il a plusieurs lieutenans, qui sont le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le lieutenant général de police, deux lieutenans particuliers & un lieutenant criminel de robe courte; il y avoit aussi autrefois le chevalier du guet qui devoit être reçu par le Prévôt, & qui est aujourd'hui remplacé par un commandant.

13°. L'office de Prévôt de Paris ne vaque jamais; lorsque le siège est vacant, c'est le procureur général du roi qui le remplit, c'est lui qu'on intitule dans toutes les sentences & commissions & dans tous les contrats, comme garde de la prévôté de Paris, ce siège vacant.

PRÉVOT-MOINE. Quoique le terme *præpositus*, pris dans un sens littéral, désigne tous ceux qui sont au-dessus des autres, cependant la règle de l'ordre de S. Benoît l'avoit consacré à la désignation du supérieur qui tenoit le premier rang après l'abbé, & qui avoit sous lui le gouvernement spirituel & temporel du monastère.

Lorsque les abbés établirent des celles ou obédiences, qu'on a depuis appelées prévôtés foraines ou champêtres, & y envoyèrent des religieux pour y résider & y célébrer le service divin, celui d'entre eux qui étoit nommé supérieur, s'appeloit aussi Prévôt, comme ayant dans sa celle le même gouvernement sous l'abbé, qu'avoit le Prévôt dans le monastère.

Ces dénominations ont changé dans la suite. Le supérieur, qui d'abord étoit connu dans le monastère sous le nom de Prévôt, s'est appelé prieur claustral. La plupart des Prévôts des celles ont aussi pris le titre de prieurs forains; mais ce changement, que le père Mabillon date du onzième siècle, n'a pas empêché que le mot *præpositus* ne demeurât en usage pour signifier le prieur d'un prieuré champêtre. Il y a même encore plusieurs abbayes où le terme *Prévôt-forain* est employé avec le même sens que celui de *Prieur-forain* dans les autres. Telles sont Saint-Vaast en Artois, & Saint-Amand dans le Tournaisis François.

Il y a aussi dans certaines abbayes, telles que Saint-Vaast & Anchin, des offices claustraux nommés *Prévôtés*. Ceux qui les possèdent, dit dom Calmet, sont appelés Prévôts-moines, *præpositi monachi*. Les Prévôts de cette troisième espèce n'ont de fonctions que pour le temporel du monastère; ils sont regardés comme les vicaires des abbés pour la conservation de tous les droits de justice, de seigneuries, de fiefs, de censives, pour la direction des procès, &c.

Voyez l'article PRIEUR & les deux auteurs qu'on vient de citer. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PRÉVOTÉ DE NANTES. On appelle *droits de la Prévôté de Nantes*, certains droits de traites qu'on perçoit dans l'étendue de la direction de Nantes, depuis cette ville jusqu'à la mer. Ils s'étendent à différentes marchandises & sont de différentes espèces, tels que les droits d'ancienne coutume, le droit appelé *senaige*; les différens droits de brieux, quillages, registres & congés sur les navires, vaisseaux, barques & autres bâtimens: tous ces droits sont réglés par un tarif ou pancarte du 25 juin 1565, des arrêts du conseil des 7 août 1703, 18 mars 1704, 22 janvier 1709, & autres réglemens intervenus postérieurement.

On appelle encore *droits de prévôté dans les ports & havres de Bretagne*, ou simplement *droits des ports & havres de Bretagne*, certains droits établis sur les drogueries & épiceries, & sur les marchandises des colonies françoises de l'Amérique: on perçoit ces droits dans les ports & havres de Bretagne, en vertu de lettres-patentes du mois d'avril 1717, d'un arrêt du conseil du 16 décembre 1721 & d'autres réglemens postérieurs.

Ces droits sont pareillement réglés par une pancarte du même jour 25 juin 1565; ils comprennent les droits d'ancienne coutume, d'imposition de rivage, de cellérage, de flûte, & les droits & devoirs de brieux & de quillage sur les navires, barques, vaisseaux & autres bâtimens.

Un arrêt du conseil du 6 mars 1725, a ordonné que les droits des ports & havres énoncés dans la pancarte du 25 juin 1565, seroient perçus sur toutes les marchandises & denrées dénommées dans ce tarif ou pancarte, soit à l'entrée ou à la sortie: ces pancartes sont déposées à la chambre des comptes de Nantes, qui en fait délivrer des extraits aux fermiers.

PREUVE. C'est une conséquence légitime qui résulte d'un fait évident, dont la certitude fait conclure qu'un autre fait, dont on ignoroit la vérité, est véritable ou ne l'est pas.

C'est des bornes étroites qui circonscrivent l'intelligence humaine, qu'est venu le besoin des Preuves dans l'administration de la justice. L'homme ne peut rien connoître avec certitude que dans lui-même, & les faits se passent toujours au-dehors; ce sont des êtres éloignés, qu'il faut voir où on n'est pas, & saisir avec un instrument qui ne peut

les toucher. Aussi la science des faits, quoique la plus importante de toutes, est-elle cependant la moins avancée. Tous les jours, dans les circonstances les plus communes de la vie, nous avons occasion de nous convaincre de nos erreurs ; ce qui s'est passé sous nos yeux, les faits qui sont sous notre main nous échappent, &, pour comble de malheur, la malice de nos semblables vient encore souvent nous dérober le fil qui auroit pu nous conduire au vrai.

Il faut l'avouer cependant, la spéculation découvre dans cet objet des obstacles que la pratique surmonte avec une facilité que n'imagineroit jamais un philosophe concentré dans ses idées ; & on peut dire que s'il paroît difficile de former un bon jugement sur une question de fait, il est assez rare d'en citer un mauvais. Mais quelle route doit tenir un magistrat pour pavenir à la vérité ? Quelles règles faut-il qu'il suive dans la recherche qu'il en fait ? Voilà ce que nous avons à traiter dans cet article.

Toute contestation qui s'élève en justice sur un fait, bonne lieu à trois questions : 1°. sur qui doit tomber la preuve de fait ? 2°. Par quelles voies cette preuve doit-elle se faire ? 3°. A quel degré de certitude faut-il qu'elle soit portée ? C'est à ces trois points de vue que nous rapporterons tous les détails que demande le développement de cette matière importante.

SECTION PREMIÈRE.

Des personnes qui doivent être chargées de la Preuve des faits contestés entr'elles & leurs parties adverses.

Premier principe. C'est à celui qui avance un fait à le prouver, parce que les faits ne se présument point, & que par conséquent la dénégation de la partie adverse, doit suffire seule pour les faire regarder comme non allégués. C'est la disposition expresse de la loi 23, C. *de testibus*.

La dénégation n'a donc pas besoin de Preuve ; on peut même dire qu'elle n'en est pas susceptible, *cùm per rerùm naturam factum negantis probatio nulla fit.* C'est ce que décide la loi citée.

Il ne faut cependant pas prendre ceci trop littéralement. Les interprètes distinguent trois sortes de négatives, l'une de fait, la seconde de droit, la troisième de qualité. Il est vrai que régulièrement la négative de fait ne peut se prouver : les lois & les auteurs ont même mis en principe, qu'on doit ajouter plus de foi à un témoin qui affirme, qu'à mille témoins qui nient. Mais quand la négative renferme quelque chose de positif, on peut, on doit même quelquefois en faire la preuve. Par exemple, si on demande le payement d'une obligation qui paroît avoir été passée tel jour & en tel endroit, & que je nie l'avoir signée, parce que ce jour-là même j'étois fort éloigné de celui où on soutient que l'acte a été passé, rien n'empêche que je ne puisse faire la preuve de ma négative, parce que je la réduis à deux circonstances de temps & de lieu, qui sont des faits positifs ; il faut même nécessairement que je fasse cette preuve, si je veux détruire le tire qu'on m'oppose. Ecoutons l'empereur Justinien en ses institutes, §. 12, *de inutilibus stipulationibus* : « Nous avons ordonné qu'on ajoute » entièrement foi aux actes qui déclarent que ceux » qui les ont passés étoient présens, à moins que » celui qui objecte l'absence ne justifie par des » preuves manifestes, ou par des témoins irréprochables, que lui ou sa partie étoit dans un autre » lieu pendant le jour entier que l'acte a été passé ». Par la même raison, si un enfant, dans les provinces de droit écrit, soutient n'être pas soumis à la puissance paternelle, il faut qu'il le prouve, parce que cette dénégation contient un fait positif, qui est l'émancipation. La loi 8, D. *de probationibus*, le décide ainsi formellement.

La négative de droit, ou la proposition par laquelle on nie qu'un acte est légitime, peut & doit aussi se prouver par celui qui l'avance. Nous en trouvons un exemple dans la loi 5, §. 1, D. *de probationibus* : Si quelqu'un, dit-elle, nie qu'une émancipation soit bien faite, c'est à lui à le prouver ; *idem respondit, si quis neget emancipationem rectè factam, probationem ipsum præstare debere.*

La négative de qualité, ou la proposition par laquelle on nie qu'une personne ou une chose est de telle qualité, est toujours susceptible de Preuve, parce qu'elle équivaut à une affirmative. Ainsi on peut prouver qu'une personne ne jouit pas de la raison naturelle, parce que c'est la même chose que si on affirmoit qu'elle a l'esprit dérangé. On peut prouver qu'un bien n'est ni fief ni censive, parce que cela revient à dire qu'il est possédé en franc-aleu.

La question de savoir sur qui doit tomber la Preuve de ces dernières espèces de négatives, dépend des autres principes que nous allons établir.

Ceux qui voudront approfondir cette matière, pourront consulter François Herculanus & Martin de Fano, dans leurs dissertations intitulées *de negativâ probandâ* : elles sont insérées dans le *tractatus tractatuum*, tome 4, page 12 & suivantes.

Deuxième principe. Le demandeur doit prouver le fait qui sert de base à sa prétention ; & comme le défendeur est toujours assimilé au demandeur, lorsqu'il avance quelque chose dans ses exceptions, c'est à lui à prouver le fait sur lequel il appuye sa défense. Mais celui-ci n'est attenu à cette Preuve, que lorsque celui-là a vérifié le fondement de sa demande.

Ces assertions sont consignées dans les textes les plus précis. « En vain craignez-vous qu'on n'exige » une Preuve de la part d'un défendeur ». *Frustrà veremini ne ab eo qui lite pulsatur, probatio exigatur.* Ainsi s'expriment les empereurs Dioclétien& Maximilien dans laloi 8, C. *de probationibus*.

» Lorsque le demandeur convient de ne pouvoir » prouver ce qu'il avance, le défendeur n'est obligé » à aucune preuve ». *Actor quod asseverat probare se non posse profitendo, reum necessitate monstrandi contrarium non astringit.* C'est la décision des mêmes législateurs, loi 23 du titre cité.

» Comme le créancier qui répète une somme » d'argent par lui prêtée, doit vérifier le prêt; de » même aussi le débiteur qui soutient l'avoir rem» boursée, doit en justifier légalement ». *Ut creditor qui pecuniam petit numeratam implere cogitur, ita rursùm debitor qui solutam affirmat ejus rei probationem præstare debet.* Ce sont les termes des empereurs Sévère & Antonin, loi première du même titre.

Ce principe n'est, comme on voit, qu'une conséquence de celui qui charge de la Preuve la personne qui affirme, & en dispense celle qui se tient à une simple négative.

Il est cependant sujet à quelques exceptions. 1°. Chez les Romains, lorsqu'un pupille, devenu majeur, exerçoit contre les juges qui avoient nommé son tuteur, l'action subsidiaire que lui accordoient les lois dans le cas d'insolvabilité de celui-ci, c'étoit aux juges à prouver qu'ils avoient apporté dans leur nomination toute l'exactitude & la vigilance requises. C'est ce que nous apprend la loi 1, §. 13, D. *de magistratibus conveniendis.*

2°. Les mineurs, les soldats, les femmes, & les autres personnes privilégiées, avoient aussi l'avantage, lorsqu'ils agissoient en répétition de choses indûment payées, *condictione indebiti*, de pouvoir rejeter sur leur adversaire la Preuve que les choses par eux payées étoient réellement dues. Ainsi le décide la loi 25, D. *de condictione indebiti.*

3°. Une autre exception plus générale & plus conforme à nos mœurs, est qu'une présomption de droit dispense celui en faveur de qui elle milite, de la Preuve du fait qu'il avance, soit en demandant, soit en défendant. Ainsi, parce que tout homme est présumé innocent, ce n'est pas à un enfant déshérité à prouver que la cause de son exhérédation est injuste; c'est au contraire à l'héritier institué à faire voir que cette cause est vraie, juste & fondée sur les lois. C'est ce que porte expressément la novelle 115, chapitre 3. Voyez l'article PRÉSOMPTION.

Troisième principe. Celui qui possède légitimement une chose, n'est point tenu de prouver qu'elle lui appartient; la Preuve du contraire retombe sur celui qui prétend le déposséder. Ecoutons l'empereur Antonin dans le rescrit qui forme la loi 2, C. *de probationibus* : « Vous pouvez poursuivre par » les voies ordinaires le recouvrement des biens » que vous dites vous appartenir, *possessiones quas ad te pertinere dicis, more judiciorum persequere*; » car ce n'est point à celui qui les possède à prou» ver sa propriété, *non enim possessori incumbit necessitas probandi eas ad se pertinere*; & faute par » vous de faire votre preuve, il doit en demeurer » propriétaire : *cùm te in probatione cessante, dominium apud eum remaneat* ». Voyez l'article LÉGITIMITÉ, tom. dixième.

De là, ce conseil que nous donne le jurisconsulte Gaïus dans la loi 24, D. *de rei vindicatione*: » Lorsqu'on se propose de réclamer un bien, il » faut commencer par examiner si on ne pourroit » pas en acquérir la possession par quelque interdit » ou action possessoire. Car il est bien plus avan» tageux de posséder & de charger la partie ad» verse du rôle onéreux de demandeur, que d'in» tenter une revendication contre une personne » qui possède ».

Tels sont les principes qui servent dans chaque affaire à résoudre la question de savoir sur quelle partie doit tomber la Preuve. Il est quelquefois dangereux de les appliquer séparément; le plur sûr est d'en considérer toujours l'ensemble, avant de prononcer sur la question dont nous venons de parler. Isolés, ils peuvent être faux dans certains cas; réunis, ils s'expliquent, se modifient toujours les uns les autres, & assurent la marche du juge dès le premier pas qu'il fait dans la recherche de la vérité.

SECTION SECONDE.

Différentes manières de prouver un fait.

La vérité ou l'existence des faits n'est connue infailliblement que de ceux qui en sont les auteurs; la connoissance qu'en peuvent acquérir d'autres personnes, est toujours sujette à l'erreur, parce qu'elle n'est fondée que sur les relations des sens, qui peuvent à chaque instant nous tromper. C'est donc à la Preuve *par confession* qu'est dû le premier rang dans l'ordre des moyens propres à découvrir la vérité à la justice.

Mais comme les faits sont souvent niés ou altérés par ceux à qui ils pourroient nuire, on s'est trouvé dans la nécessité de chercher au dehors, des Preuves qui, sans être démonstratives & métaphysiquement certaines, peuvent néanmoins fixer les opinions jusqu'à ce qu'elles soient détruites par des Preuves contraires. De-là sont venues les Preuves par titres, par témoins, par experts, par vues des lieux, par serment.

§. I. *De la Preuve par confession.*

La confession de celui à qui on impute un fait, peut se faire de plusieurs manières : 1°. elle se fait ou en jugement ou hors de jugement; 2°. elle est ou libre ou forcée : la confession libre se définit assez d'elle-même : la confession forcée est celle qui se fait à la question & dans les tourmens; 3°. elle est ou simple ou qualifiée : la confession simple est celle qui se fait purement & simplement : la confession qualifiée est celle qui n'est pas pure & simple, mais qui est jointe à une excuse qui justifie l'action.

On a exposé au mot CONFESSION tous les prin-

cipes relatifs à chaque point de cette division ; nous nous bornerons ici à en discuter ou développer quelques-uns.

La confession judiciaire, libre & simple d'un accusé, suffit-elle pour le faire condamner, lorsque le corps de délit est constant ? Il paroît par les lois 2, C. *quorum appellationes non recipiantur*, 10, c. *de episcopis & clericis*, & 16, c. *de pœnis*, que l'affirmative ne souffroit aucune difficulté dans le droit romain ; elle est aussi adoptée par les capitulaires de Charlemagne, livre 5, chap. 156 ; & elle a pour partisans Bartole, Paul de Castres, Damhoudere, Gui-pape, Boyer, Carondas, Panon, Masuer, le président Favre, Airault, Farinacius, Julius Clarus, & Jousse.

Cette doctrine est reçue dans plusieurs tribunaux étrangers ; Julius Clarus dit même qu'on la suit dans l'univers entier, *hanc praticam totus mundus servat*. Jousse, plus modéré, se borne à soutenir qu'elle doit être suivie en France, & il croit le prouver par l'article 172 de la coutume de Bretagne, & par l'article 2 du titre 8 de l'ordonnance de 1670.

Voici les termes du premier de ces textes : » Confession faite en jugement, fait entière Preuve, » excepté en cas de crime ; auquel cas ne doit » nuire la confession à celui qui confesse, s'il n'est » accusé par un autre, & qu'autrement il appa- » roisse du délit ». Il faut donc, pour pouvoir condamner un accusé sur son aveu, *qu'autrement il apparoisse du délit* : mais ces mots signifient-ils seulement que le corps de délit doit être constant, ou que l'accusé doit avoir contre lui quelques autres Preuves ou indices ? C'est ce que la coutume n'explique pas. Jousse admet la première interprétation ; mais la seconde étant au moins aussi naturelle, le parti le plus sage est de les réunir l'une à l'autre, & conséquemment de ne fonder une condamnation sur l'aveu d'un accusé, que lorsque la certitude du délit se trouve jointe à des Preuves ou des indices que l'accusé en est l'auteur.

L'article de l'ordonnance de 1670 sur lequel s'appuie Jousse, est conçu en ces termes : « Si l'ac- » cusé a reconnu avoir écrit ou signé les pièces, » elles feront foi contre lui, & n'en sera faite au- » cune vérification ». S'il ne faut pas vérifier la signature d'un accusé lorsqu'il la reconnoît quoiqu'elle puisse opérer sa condamnation, pourquoi seroit-il nécessaire de recourir à d'autres Preuves d'un fait qu'il avoue ? Ainsi raisonne Jousse. Mais cet auteur ne fait pas attention qu'il y a entre ces deux cas une différence extrême ; dans le premier, l'existence de la pièce écrite ou signée par l'accusé, forme une présomption contre lui, avant même qu'il l'ait reconnue (1). Voilà pourquoi son aveu, joint à cette présomption, dispense le juge de la faire vérifier. Dans le second, au contraire, on suppose qu'il n'y a contre l'accusé que sa confession ; ce qui est bien différent.

L'ordonnance de 1670 ne justifie donc pas l'opinion de Jousse ; on peut même dire qu'elle la proscrit formellement. Voici en effet ce qu'elle porte, tit. 25, art. 5 : « Les procès criminels pourront, » être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point » d'information ; si d'ailleurs il y a Preuve suffi- » sante par les interrogatoires, & par pièces au- » thentiques ou reconnues par l'accusé, & par les » autres présomptions & circonstances du procès ». Remarquez combien de conditions le législateur exige pour autoriser le juge à condamner un accusé sans information. 1°. La confession de l'accusé dans ses interrogatoires; 2°. des pièces authentiques ou suffisamment reconnues ; 3°. des présomptions & des indices. « Il est difficile, dit Serpillon, que » toutes les conditions requises par cet article de » l'ordonnance se trouvent réunies, pour pouvoir » juger sans information un procès de quelque » importance ; il faut cependant qu'elles se ren- » contrent jointes, pour pouvoir être dispensé » d'informer des faits qui peuvent avoir quelque » relation au chef d'accusation ».

Jousse oppose d'anciens arrêts qui ont, dit-il, condamné des accusés sur leur seule confession. Mais ces arrêts n'ont prononcé que des peines légères, en comparaison de celles que méritoient les crimes dont il étoit question ; & on ne les a rendus qu'après avoir épuisé toutes les autres voies propres à vérifier les faits. Par-là on a jugé que la confession formoit bien un indice violent, mais non une Preuve complette.

On a dit à l'article CONFESSION, qu'un aveu extrajudiciaire ne forme qu'un commencement de Preuve. Cette assertion n'est pas vraie dans tous les cas, sur-tout en matière civile.

Dumoulin distingue si la confession a été faite à celui qui a intérêt de la faire valoir, ou à des tiers.

Au premier cas, elle fait une Preuve complette, lorsqu'elle est précise & motivée.

Au second cas, la Preuve n'est régulièrement qu'imparfaite ; elle seroit cependant complette en certains cas. Tel est, dit Pothier d'après Guttiérez, « le cas auquel le débiteur, en faisant un aveu à » des tiers, déclare qu'il le fait pour la décharge » de sa conscience. Par exemple, si un malade » fait venir deux personnes auxquelles, dans la » crainte où il est d'être surpris par la mort, il dé- » clare qu'il me doit une somme de 100 liv. que » je lui ai prêtée sans billet ; une telle confession, » quoique faite à des tiers, me paroît faire une » Preuve complette de la dette.

» Lorsque mon débiteur (c'est encore Pothier » qui parle), dans un inventaire pour dissoudre » une société, comprend dans le passif la dette » dont il est tenu envers moi, cette confession, » quoique faite hors de ma présence, me paroît

(1) Voyez Boiceau, traité de la Preuve par témoins, part. 2, chap. 1.

» aussi devoir faire une Preuve complette de la » dette ».

Au reste, pour que la confession extrajudiciaire forme, soit une Preuve entière, soit un commencement de Preuve, il faut qu'elle soit justifiée par écrit ou par témoins; & si le fait qui en est l'objet, n'étoit pas susceptible de la Preuve testimoniale, ce qui dépend des régles qu'on établira ci après, & qu'en même temps on fût destitué de toute espèce de Preuves écrites, la confession ne produiroit aucun effet.

§. II. *De la Preuve littérale.*

Les actes sont la source & le fondement de la Preuve littérale; on en distingue de plusieurs sortes: ils sont authentiques ou privés, originaux ou copies, primordiaux ou recognitifs.

Des actes authentiques. On appelle ainsi tous les actes reçus par des officiers publics avec les solemnités requises. Voyez le mot ACTE.

Un acte authentique fait par lui-même pleine foi de ce qu'il contient...... On peut cependant l'attaquer de faux; mais tant qu'il n'est pas jugé tel, il doit faire foi & être exécuté par provision. C'est ce que décide la loi 2, C. *ad legem Corneliam, de falsis.*

Lorsqu'un acte est produit hors du territoire de l'officier public qui l'a reçu, il cesse en quelque sorte d'être authentique, ou du moins on ne le regarde plus communément comme tel, s'il ne se trouve légalisé. Voyez l'article LÉGALISATION.

Quand nous disons qu'un acte authentique fait pleine foi, cela ne s'entend que contre les parties qui l'ont signé, leurs héritiers & représentans.

Il ne fait même pleine foi, à l'égard de ces personnes, que de son dispositif, c'est-à-dire, de l'objet qu'elles ont eu en vue en le passant, & des énonciations qui ont trait à la disposition. Par exemple, un particulier donne en ces termes la reconnoissance d'une rente: « Reconnoît qu'une telle » maison par lui possédée est chargée envers N., » ici présent, de vingt sous de rente annuelle, » dont les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour, » & en conséquence s'oblige de la lui continuer ». Il y a dans cette clause une disposition & une énonciation: la disposition consiste dans la reconnoissance de la rente & l'obligation de la continuer. A cet égard, point de doute que l'acte ne fasse pleine foi. L'énonciation est renfermée dans ces mots, *dont les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour.* Ces paroles semblent, au premier abord, insuffisantes pour décharger le débiteur des arrérages, puisque le créancier ne déclare point les avoir reçus. Cependant, comme elles ont trait au dispositif de l'acte, elles doivent faire pleine foi du payement.

Il n'en est pas de même des énonciations qui sont étrangères à l'objet de l'acte; elles ne font, suivant Dumoulin, qu'une demi-Preuve. « Par » exemple, dit Pothier, si dans le contrat de la vente » d'un héritage que Pierre m'a faite, il est énoncé » que cet héritage lui vient de la succession de » Jacques; un tiers qui, comme héritier en par» tie de Jacques, aura donné contre moi la de» mande en revendication de sa portion dans cet hé» ritage, ne pourra pas, pour fonder sa demande, » prouver, par cette seule énonciation qui se trou» ve en mon contrat, que cet héritage étoit ef« fectivement de la succession de Jacques, quoi» que je sois partie dans l'acte où se trouve cette » énonciation, parce qu'elle est absolument étran» gère à la disposition de l'acte, & que je n'avois » pour lors aucun intérêt de m'opposer à cette » énonciation ».

A l'égard des personnes qui n'ont pas été parties dans un acte authentique, la seule chose dont il fait pleine foi contre elles, c'est qu'il a été passé, & que l'opération qui en est l'objet a été faite. Ainsi un contrat de vente prouve, même contre un tiers, que la chose qui y est portée a été vendue dans le temps marqué par cet acte: « C'est » pourquoi, dit Pothier, si un seigneur de cen» sive a eu un traité avec un receveur, qui s'est » obligé de le faire payer de tous les profits sei» gneuriaux qui naîtroient pendant un certain » temps dans sa censive; l'acte contenant le contrat » de vente d'un héritage situé dans la censive, fait » foi contre ce receveur, quoiqu'il n'ait pas été » partie à l'acte, qu'il y a eu une vente de cet » héritage, *probat rem ipsam*; & en conséquence » le seigneur peut demander raison à ce rece» veur du profit auquel cette vente a donné » ouverture, & dont le receveur a dû se faire » payer ».

Mais un acte authentique ne fait pas foi contre un tiers de ce qui y est énoncé; ainsi, quoiqu'il soit exprimé dans le contrat d'acquisition de votre héritage, qu'il a un droit de servitude sur le mien, vous ne pouvez vous prévaloir contre moi de cette énonciation, parce que je n'étois point partie à l'acte qui la contient.

Il y a cependant une exception à cette règle. Les simples énonciations font foi contre des tiers lorsqu'elles sont anciennes & soutenues par une longue possession. Voyez Cravetta, *de antiquitate temporis*, part. 1, chap. 4, n. 20.

L'inventaire authentique d'une succession qui porte qu'il s'est trouvé dans les titres du défunt une obligation en brevet d'une certaine somme, signée par un tel, pour cause de prêt, en tel temps & devant tel notaire, fait-il foi de la dette contre le débiteur qui n'étoit pas présent à l'inventaire, & dispense-t-il l'héritier de rapporter le brevet d'obligation? La raison de douter est que les actes authentiques prouvent, comme nous l'avons dit, *rem ipsam* contre les tiers, & que par conséquent on ne peut douter, d'après l'énonciation de l'inventaire, que l'obligation dont il s'agit ne se soit

trouvée dans les papiers du défunt. La raison de décider est que l'existence de l'obligation au temps de l'inventaire, n'est pas une Preuve que la dette soit due ; « parce que, dit Pothier, le défaut de » représentation du brevet d'obligation fait présumer, ou qu'il y a quelque vice ou défaut » dans ce brevet qu'on ne représente pas, qui » empêche qu'il puisse faire foi de la dette, ou que » depuis l'inventaire il a été rendu au débiteur, » lors du payement qu'il a fait du contenu en » l'obligation ».

» Néanmoins (continue le même auteur) s'il » étoit constant que depuis l'inventaire il est arrivé un incendie de la maison où étoient les » titres, qui les a consumés, la mention du brevet » d'obligation portée par l'inventaire pourroit faire » foi de la dette, comme paroit le supposer la loi » 57, D. *de administratione tutorum* ; ce qui pour» roit avoir lieu dans le cas auquel le débiteur » n'allégueroit pas l'avoir payée, ou peut-être » dans le cas auquel le terme du payement porté » dans l'énoncé de l'obligation, n'étant pas encore » échu, la présomption seroit que la dette n'a pas » été acquittée. Tout cela dépend beaucoup des » circonstances, & est laissé à la prudence du » juge ».

Des écritures privées. On peut distinguer sept espèces d'écritures privées ; savoir, celles qui ont été tirées d'archives publiques, les billets sous seing-privé, les papiers terriers, les journaux des marchands, les papiers domestiques, les notes ou écritures non signées, les tailles, & les lettres missives.

Des écritnres privées, tirées d'archives publiques. Voyez ce qu'en dit M. Henrion de Pansey, au mot COPIE, tome cinquième. Sa doctrine est conforme à la novelle 49 de l'empereur Justinien.

Des billets sous seing-privé. On a vu aux articles BILLET & ACTE tout ce qui concerne la forme de ces sortes d'écritures ; il nous reste à parler de la foi qu'elles méritent.

Lorsqu'un billet sous seing-privé est reconnu par celui qui l'a signé ou par ses héritiers, il fait la même foi à leur égard qu'un acte authentique.

Il arrive quelquefois que dans une promesse de cette nature, la somme écrite hors du corps du billet par forme de *bon*, est moindre que celle qui est exprimée dans le corps même. A laquelle des deux doit-on alors présumer que le débiteur s'est obligé ?

Si le corps de l'écriture est d'une main étrangère, point de doute que le *bon* ne doive l'emporter.

Mais si la promesse est écrite en entier de la main du débiteur, que faudra-t-il décider ? Dans la thèse générale, il faut encore s'en tenir au *bon*, parce que la libération est favorable, & que, suivant la neuvième règle de droit civil, *semper in obscuris quod minimum est sequimur.* Si cependant la cause de la dette exprimée dans le corps de la cédule, faisoit connoître que la somme qui y est portée fût celle qui seroit véritablement due, il ne faudroit avoir aucun égard au *bon*. Par exemple, je fais une promesse en cette forme : « Je reconnois devoir à » M...... la somme de 300 livres pour quinze » aunes de drap de Pagnon qu'il m'a vendues & » livrées ». Au bas de cette promesse, j'ajoute : *Bon pour* 200 *livres.* Si mon vendeur peut prouver que la somme de 200 livres n'équivaut point au prix que coutoient communément quinze aunes de drap de Pagnon lors de mon billet, & qu'au contraire celle de 300 livres revient juste à ce prix, il n'est point douteux qu'on ne doive me condamner à cette dernière somme.

Il faut suivre les mêmes règles de décision dans le cas inverse, c'est-à-dire, lorsque la somme portée dans le corps du billet est moindre que celle qui est exprimée dans le *bon.*

Titius se reconnoît débiteur & dépositaire d'une certaine somme, suivant le bordereau des espèces joint à son billet. La somme que composent ces especes réunies, se trouve différente de celle qui est exprimée par l'acte. A laquelle des deux Titius est-il obligé ? C'est à celle du bordereau, parce qu'il y a erreur de calcul dans le billet.

Le principe qui attribue aux actes sous seing-privé une pleine foi contre celui qui les a signés & reconnus, admet une exception dans le cas où ces actes se trouvent en sa possession. Par exemple, on trouve sous le scellé de mes effets un billet par lequel je reconnois vous devoir une somme de mille livres que vous m'avez prêtée ; ce billet peut-il faire une Preuve de la dette ? Non, parce qu'étant en ma possession, on doit présumer, ou que je l'avois écrit dans l'espérance que vous me prêteriez mille livres, & qu'il m'est demeuré, parce que le prêt n'a point été exécuté ; ou que vous m'avez effectivement prêté cette somme, mais que je vous l'ai rendue, & que j'ai retiré ma reconnoissance.

Les actes de libération, quoique plus favorables, sont soumis à la même règle. Ainsi une quittance trouvée sous le scellé d'un créancier, ne fait pas foi du payement, attendu que la possession qu'il en a, fait croire qu'il l'avoit écrite d'avance, & qu'elle lui est demeurée, parce que son débiteur n'a point été le payer.

Les écritures privées font, contre les tiers, la même foi que les actes authentiques, à l'exception cependant du temps où elles ont été faites ; car c'est une maxime constante que les écritures privées ne prouvent aucunement leur date contre des tiers. M. Pollet va nous en donner un exemple : « Les états de Hainaut ayant fait saisir plu» sieurs constitutions de rentes sur Louis-Ferdi» nand Mainsen, sieur de Montigny, qui avoit » été leur receveur-général, Gaulthier s'étoit op» posé à la saisie, prétendant que les rentes lui » appartenoient en vertu d'une cession que Main» sen lui en avoit faite par acte sous seing-privé

» avant la saisie. Les officiers du bailliage du » Quesnoi avoient débouté Gaulthier de son op» position, & la sentence a été confirmée », par arrêt du 16 mars 1703, rendu au rapport de M. de la Place, sur le fondement qu'un acte sous seing-privé ne fait point foi de sa date contre un tiers.

Lorsqu'un billet sous seing-privé n'est pas reconnu par celui qu'on en prétend auteur, ou ses héritiers, il ne fait foi qu'après une vérification d'écriture.

Cette vérification se fait de deux manières, par témoins & par experts : la novelle 73 exige le concours de ces deux Preuves, pour qu'on puisse, en matière civile, fonder un jugement sur un acte non reconnu, à moins que cet acte ne soit passé entre des habitans de la campagne, ou qu'il n'ait un objet très-modique.

En matière criminelle, la vérification par experts fait encore moins de foi qu'en matière civile. L'article premier du titre 9 de l'ordonnance de 1670, veut pareillement qu'elle concoure avec la Preuve par témoins, & l'article 14 du titre premier de l'ordonnance de 1737, démontre clairement qu'elle ne forme jamais une Preuve valable. Il y avoit même dans le projet de ces deux lois un article qui portoit, que « sur la seule déposition » des experts, & sans autres preuves, admini» cules ou présomptions, il ne pourroit interve» nir aucune condamnation de peine afflictive ou » infamante ». Si cet article a été retranché, ce n'est pas qu'on ne le trouvât très-juste, puisque M. Talon observe dans le procès-verbal, « que » l'on sait assez qu'on ne doit pas ajouter une » croyance entière à la déposition des experts » écrivains ; que leur science est conjecturale & » trompeuse, & qu'en conséquence il seroit dan» gereux de prononcer une condamnation sur leur » simple témoignage ». Mais on a considéré qu'il seroit dangereux de laisser subsister cet article dans l'ordonnance, parce que les faussaires en deviendroient plus hardis, s'ils savoient qu'on ne peut les condamner sans témoins présens à leurs crimes.

Des papiers terriers & censiers. Les registres qu'un seigneur tient lui-même des cens & redevances qui lui sont payés à certains intervalles, ne peuvent faire foi de la prestation de ces objets, ni conséquemment fonder la demande qu'en feroit le seigneur. Tel est l'avis de Dumoulin, & il a été suivi par d'Argentré, ou du moins cet auteur, qui affectoit de ne jamais penser comme son émule, se contente de dire que ces sortes de pièces peuvent fournir des conjectures, lorsqu'elles sont anciennes. Basnage, sur l'article 185 de la coutume de Normandie, rapporte deux arrêts du parlement de Rouen des 14 février & 20 août 1618, qui ont décidé qu'elles ne suffisent pas pour faire condamner un prétendu tenancier au payement des rentes seigneuriales qu'elles énoncent. Mais si elles réunissoient à l'ancienneté le mérite d'être uniformes & en bon ordre, elles pourroient, suivant Dumoulin lui-même, former une demi-Preuve : *Magnam præsumptionem facerent etiam pro dominis, quamvis aliàs non essent authentici ; imò etiam facerent sub judicis tamen arbitrio, semi-plenam probationem.*

Ces principes sont communs aux seigneurs ecclésiastiques & séculiers. Le premier des arrêts que nous venons de citer, a même été rendu contre un abbé. On prétendoit néanmoins l'excepter de la régle génerale, parce que l'édit de Melun autorise les ecclésiastiques à demander titre nouvel & payement de tous *droits de fiefs, cens, lods & ventes, saisines & amendes, guets, corvées, rentes, & tous autres droits & devoirs, en faisant apparoir par leurs anciens baux, redditions de comptes, lièves ou recettes anciennes ci-devant faites, & signées par les rentiers, receveurs ou fermiers de leursdits droits, terres, lieux & seigneuries* (1). Mais, dit Basnage, on répondoit : 1°. qu'aux termes de cet édit, les ecclésiastiques ne peuvent tirer avantage de leurs cueillerets, que lorsque ces papiers sont appuyés par d'*anciens baux* & *redditions de compte* : 2°. que ce même édit exige que les *recettes anciennes* soient *signées par les rentiers* ou redevables : 3°. « que cette ordonnance, » quoiqu'accordée particuliérement aux ecclésiasti» ques, est néanmoins de droit ; & aussi par la vé» rification aux parlemens de Paris & de Norman» die, il fut arrêté que ce bénéfice seroit commun » à tous seigneurs en cas de perte de titres ».

Quoique les cueillerets ne fassent pas réguliérement Preuve pour le seigneur contre d'autres, il ne laissent pas de faire Preuve pour d'autres contre lui. C'est encore Dumoulin qui établit cette maxime. *Hujusmodi enim libri & in eis contenta plenè probant contra eos qui scripserunt vel scribi fecerunt & asservant, non autem in eorum commodum nec in præjudicium tertii.*

Mais, ajoute Dumoulin, lorsque le censitaire s'est servi contre le seigneur des cueillerets de celui-ci, le seigneur peut, à son tour, les employer contre lui, & alors ils font pleine foi en sa faveur, non pas, à la vérité, sur tous les points, mais sur les objets connexes à ceux pour lesquels le censitaire s'en est servi.

Des livres des marchands. Les auteurs sont assez partagés sur le degré de Preuve qu'on doit donner aux livres des marchands. On trouve dans M. Dulauri un arrêt du grand conseil de Malines du 14 mai 1335, qui sur la demande formée par un marchand contre un huissier pour trois livres dix sous de fournitures, a prononcé en cette forme:

(1) Charles-Quint a ordonné quelque chose de semblable pour les Pays-Bas. *Carolus V, 10, octobris 1552, sanxit ut ecclesiasticis jus dicatur quoad census eorum & reditus, non prolatis etiam seu deperditis literis constitutionis, super eorum libris, rotulis censualibus, registris, computibus. & similibus monumentis.* Typœus, *juris pontificii analysis, lib. 2,* titre *de probationibus.*

« Le tout vu, la cour déclare le suppliant non re-
» cevable ni fondé à prouver sa prétendue dette par son livre & serment; mais bien lui convient de la prouver autrement & dûment, comme il appartient ».

M. Cuvelier, en faisant mention du même arrêt, dit que depuis il a souvent vu juger le contraire, & que cela dépend des circonstances.

Il paroît en effet que cette jurisprudence n'a pas duré long-temps, même dans les Pays-Bas; car une déclaration du conseil d'état privé de Bruxelles, rendue le 21 mars 1624, porte, que l'article 19 de l'édit perpétuel n'exclut point « la » foi, que de droit, statut ou coutume, méritent » les livres mercantils «.

Mais comment doit-on entendre cette déclaration? Parmi les auteurs Flamands, Voet, Greneweghen, Vanleuwen, prétendent que le livre fermenté d'un marchand ne fait point foi des fournitures mêmes, lorsqu'elles sont absolument niées (1), mais seulement lorsqu'il n'y a de contestation que sur leur prix & leur quantité. Parmi les auteurs François Guénois, Danty, Ferrières, Denisard & plusieurs autres décident que les livres de marchands ne font Preuve que contre d'autres marchands, & qu'un particulier assigné sur la foi d'un pareil titre en payement de marchandises qu'on supposeroit lui avoir livrées, doit être renvoyé de l'assignation, en affirmant qu'il ne doit rien.

Leur grande raison est de dire que personne ne peut se faire de titre à soi-même, *nemo propriâ manu sibi debitorem adscribit*. Cette règle est vraie dans la thèse générale; mais la loi & l'usage, la raison & le bien public, ayant établi la nécessité de vendre & d'acheter à crédit, il faut aussi, dans cette nécessité, établir une exception aux principes ordinaires, & cette exception ne peut se faire qu'en donnant au livre & au serment d'un marchand détailleur, l'effet d'un titre. En effet, c'est une absurdité de prétendre qu'un marchand ne puisse faire de crédit sans le constater par la souscription de l'acheteur ou par une reconnoissance notariale. Un juge, un avocat, un homme de lettres, sera donc obligé de quitter son cabinet pour aller acheter quelques aunes d'étoffes, ou quelques provisions de ménage; & là, après avoir attendu que le marchand ait expédié les pratiques arrivées avant lui, attendre encore qu'il ait écrit sur son livre les articles livrés, pour y mettre sa signature? Quel est l'honnête citoyen qui voulût se soumettre à une régularité si gênante? D'un autre côté, que dira cet artisan, ce laboureur, qui ne sait pas signer? Déjà assez à plaindre par la nécessité où il se trouve de prendre quelques denrées à crédit, faut-il augmenter sa honte & sa misère en faisant venir des témoins, pour les lui fournir en leur présence, ou en l'envoyant chez le notaire du voisinage, qui prendra vingt sous pour une obligation de trois livres? N'est-il pas évident qu'une telle méfiance ne peut qu'obliger un homme réduit à acheter à crédit, de se priver des choses les plus nécessaires à la vie ou à sa profession? Il faut donc, pour éviter des inconvéniens si fâcheux, engager les marchands à se contenter de leurs registres pour la sûreté de leurs livraisons; & c'est ce qu'on ne peut faire qu'en donnant à ces registres l'effet de suppléer à des reconnoissances écrites.

En vain dira-t-on qu'un détailleur infidèle peut porter sur son livre des articles supposés. Car premièrement les entraves que l'opinion des auteurs cités apporteroient au commerce, seroient plus ruineuses pour le peuple & plus susceptibles d'inconvéniens, que ne le seroit à un seul particulier une condamnation injuste, prononcée sur la foi d'un registre.

En second lieu, s'il arrivoit qu'un marchand fût d'assez mauvaise foi pour abuser de la confiance qu'on a eue en lui, le particulier qu'il tromperoit ne le seroit qu'une fois; & s'il agissoit ainsi envers plusieurs, la justice ne manqueroit pas de le suspecter & d'exiger de lui des Preuves d'un autre genre; & bientôt il verroit sa boutique déserte.

Il paroît donc qu'on peut dire, avec Dumoulin & plusieurs autres auteurs respectables, qu'un livre en bonne forme, soutenu par la réputation & par le serment du marchand qui l'a écrit, doit mériter une entière confiance en justice. Cet avis, au reste, est confirmé par l'usage & la jurisprudence de la plupart des tribunaux; mais il ne peut avoir lieu qu'autant que le marchand forme sa demande avant le laps du temps prescrit par les ordonnances & certaines coutumes, pour la prescription des choses livrées en détail; car, après ce temps, la livraison est présumée acquittée, & le serment de l'assigné fait débouter le marchand.

Si le registre d'un marchand forme pour lui une certaine preuve, il n'est pas douteux qu'il ne doive former une Preuve complette contre lui. Il ne faut pas même pour cela que les choses qu'on veut prouver soient écrites de sa main; car le registre étant en sa possession & servant à son usage journalier, on doit présumer que tout ce qu'il contient y a été porté de son consentement.

Dumoulin apporte trois limitations à cette règle. La première est que le registre d'un marchand ne peut faire foi contre lui des dettes passives qui y sont mentionnées, à moins que les causes de ces dettes n'y soient exprimées: « Car, » dit Pothier, comme il ne peut y avoir de dette » sans une cause qui la produise, & que la seule » écriture ne fait pas la dette, la demande de la » dette ne peut être fondée, tant qu'il n'apparoît » point de causes. Mais, ajoute cet auteur, il suf- » fit qu'il en apparoisse une au moins par pré-

somptions

(1) M. Wynantz rapporte un arrêt du conseil de Brabant, du mois de décembre 1703, qui l'a ainsi jugé.

» ſomptions & conjectures. C'eſt pourquoi ſi un » marchand a écrit ſur ſon livre qu'il devoit la » ſomme de tant à un tel marchand, quoiqu'il » n'ait point exprimé la cauſe, ſon livre ſera foi » contre lui en faveur de ce marchand, ſi ce mar- » chand eſt celui qui a coutume de lui fournir les » marchandiſes néceſſaires à ſon commerce; car, » en ce cas, la préſomption eſt que la cauſe de » la dette eſt la fourniture de ces marchandiſes ». C'eſt d'après Dumoulin que Pothier parle ainſi.

La ſeconde limitation eſt que le regiſtre ſeul doit faire foi contre le marchand, & non les papiers volans qui s'y trouvent mêlés.

La troiſième eſt que le particulier qui s'oppoſe à l'emploi que le marchand veut faire contre lui de ſon regiſtre, ne peut l'employer lui-même contre le marchand, parce qu'on ne peut pas prendre droit d'une pièce qu'on rejette.

Des papiers domeſtiques des particuliers. Il eſt conſtant que nos papiers domeſtiques, ne peuvent faire foi en notre faveur contre des perſonnes qui ne les ont pas ſignés. *Exemplo perniciosum eſt ut ei ſcripturæ credatur quâ unuſquiſque ſibi adnotatione propriâ debitorem conſtituit*; voilà la règle, elle eſt établie par la loi 7, C. *de probationibus*, & l'exception qu'elle ſouffre par rapport aux marchands, ne peut s'étendre aux particuliers.

Mais nos papiers domeſtiques font-ils foi contre nous? On diſtingue ſi ce qu'ils contiennent tend à libérer quelqu'un envers nous, ou au contraire à nous obliger nous-mêmes envers quelqu'un.

Dans le premier cas, ces papiers font pleine foi contre nous, ſoit que nous les ayons ſignés ou non. Par exemple, dit Pothier, » lorſque j'ai » écrit ſur mon journal les payemens que mon » débiteur m'a faits, il n'eſt pas douteux que ce » que j'ai écrit, ſoit que je l'aie ſigné ou non, » fait une pleine foi contre moi au profit de mon » débiteur, car la libération eſt favorable.

Dans le ſecond cas, Boiceau eſt d'avis qu'une telle écriture fait pleine foi, lorſqu'elle eſt ſignée; mais que, ſans ſignature, elle ne forme qu'une demi-Preuve qui doit être fortifiée de quelque indice. Les raiſons que donne Pothier de cette diſtinction, ſont très-judicieuſes: » Lorſque la note » que j'ai faite de l'emprunt ſur mon journal n'eſt » pas ſignée, cette note ne paroît faite que pour « me rendre compte à moi-même, & non pour » ſervir au créancier de Preuve du prêt qu'il m'a » fait; ce créancier n'ayant point de billet, la » préſomption eſt qu'il me l'a rendu lorſque je l'ai » payé, & que, me trouvant aſſuré par la reſtitu- » tion qui m'a été faite de mon billet, j'ai négli- » gé de barrer cette note & de faire mention du » payement que j'avois fait. Mais lorſque j'ai ſi- » gné cette note, ma ſignature indique que j'ai » fait cette note dans l'intention qu'elle ſervît au » créancier de Preuve de ſa créance; elle doit » donc lui en ſervir.

Il y a un cas où la note, quoique non ſignée, ne laiſſe pas de faire pleine foi contre moi ou mes heritiers; c'eſt lorſque j'ai déclaré ou fait connoître que je la faiſois pour qu'elle ſervît de Preuve de ma dette, au cas que je mouruſſe ſans l'avoir payée.

La note, même ſignée, qui ſe trouve barrée, ne fait plus de Preuve en faveur du créancier; la radiation prouve au contraire qu'il ne lui eſt plus rien dû, lorſqu'il n'a pardevers lui aucun titre.

Des écritures non ſignées des particuliers. Nous venons de parler des journaux & tablettes des particuliers; les autres écritures privées dont il s'agit ici, ſont les notes ſur feuilles volantes, & celles qui ſont à la ſuite, à la marge ou au dos d'un acte ſigné.

1°. Les écritures ſur feuilles volantes tendent ou à libérer, ou à obliger, ou à tout autre objet.

Lorſqu'elles tendent à libérer & qu'elles ſe trouvent pardevers le débiteur ſans être ſignées du créancier, on pourroit croire, d'après ce que nous venons de dire des reçus écrits ſur papiers-journaux, qu'elles doivent faire pleine foi du payement. Pothier en décide néanmoins tout autrement. « La raiſon de cette différence eſt, dit-il, qu'il » n'eſt pas d'uſage de ſigner les reçus qu'on écrit » ſur un journal; au lieu qu'il eſt d'uſage que le » créancier ſigne les quittances qu'il donne à ſon » débiteur. C'eſt pourquoi lorſque la quittance » n'eſt pas ſignée, on peut croire qu'elle a été » donnée au débiteur avant le payement, *puta*, » comme un ſimple modèle, pour que le débi- » teur examinât s'il approuveroit la forme en la- » quelle elle étoit conçue, & que le créancier a » remis à la ſigner lorſqu'il ſeroit payé ».

Il y a cependant une exception à cette maxime. « Si la quittance, dit encore Pothier, eſt datée, » de manière qu'il n'y manque que la ſignature, » ſi c'eſt une quittance toute ſimple, & dont il » n'y ait pas eu beſoin de faire un modèle; en- » fin, s'il ne paroît aucune raiſon pour laquelle » cette quittance ait pu parvenir au débiteur avant » le payement; en ce cas, je penſe qu'on doit » préſumer que ce n'eſt que par oubli que la quit- » tance n'a pas été ſignée, & qu'elle doit faire » foi du payement, ſur-tout ſi on y ajoute le ſer- » ment ſupplétoire du débiteur ».

Lorſque les écritures non ſignées ſur feuilles volantes tendent à obliger envers quelqu'un la perſonne qui les a écrites, elles ne font contre elle aucune Preuve que l'obligation ait été effectivement contractée, quoiqu'elles ſe trouvent entre les mains de celui qu'elles déſignent comme créancier; on les regarde comme de ſimples projets qui ſont demeurés ſans exécution.

2°. A l'égard des écritures non ſignées qui ſont ou à la ſuite, ou à la marge, ou au bas d'un acte ſigné, il faut diſtinguer, comme par rapport à celles dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire, ſi leur objet eſt de libérer ou de produire une nouvelle obligation.

Sur la première hypothèse, il faut sous-distinguer si l'acte a toujours été dans la possession du créancier, ou s'il se trouve entre les mains du débiteur.

Au premier cas, ce qui est écrit, soit à la suite, soit au dos ou à la marge de l'acte, fait pleine foi du payement, quand même ce seroit la main du débiteur ou d'un tiers qui l'auroit tracé, parce qu'on doit présumer que le créancier n'auroit pas laissé écrire de reçus sur un billet qui étoit en sa possession, si les payemens ne lui avoient pas été faits effectivement.

Cette décision auroit même lieu dans le cas où les notes dont il s'agit seroient barrées, parce que n'ayant été présomptivement écrites qu'après un payement réel, il ne doit pas être au pouvoir du créancier nanti de l'acte, de détruire, en les barrant, la Preuve du payement qu'elles renferment.

Au second cas, il faut encore sous distinguer: ou les notes dont nous parlons sont écrites de la main du créancier, ou elles le sont de la main d'un tiers. Dans la première espèce, elles font pleine foi; elles ont même plus de force que des quittances données sans signature sur des feuilles volantes: si cependant elles étoient barrées, elles cesseroient de faire Preuve; car le débiteur en auroit empêché la radiation si le payement eût été effectif; & l'on doit croire que le créancier ne les avoit écrites que sur les propositions de payement qui n'ont pas été effectuées. Dans la seconde espèce elles ne prouvent rien, parce qu'il est permis de croire que le débiteur les a fait écrire par telle personne qu'il a voulu, dans l'intention de se procurer une décharge de sa dette.

Les écritures non signées qui tendent à obliger & qui ont trait à l'obligation contenue dans l'acte au bas, au dos ou en marge duquel elles se trouvent, font foi contre le débiteur qui les a écrites. « Par exemple, dit Pothier, si au bas d'une pro- » messe signée de Pierre, par laquelle il reconnoît que Jacques lui a prêté mille livres, il étoit écrit » de la main de Pierre: *Plus, je reconnois que mon-* » *dit sieur Jacques m'a encore prêté deux cents livres*; » cette écriture, quoique non signée, feroit foi » contre Pierre, attendu que par ces termes de *plus*, » *encore*, elle a une relation avec l'écrit signé de » lui. Pareillement si au bas d'un traité de vente » d'une métairie, signé de deux parties, il y » avoit un *post-scriptum* écrit de la main du ven- » deur, quoique non signé, portant que les bes- » tiaux qui y sont, sont compris dans la vente, ce » *post-scriptum* feroit foi contre le vendeur ».

Si la note étoit d'une autre main, il faudroit distinguer si l'acte dans lequel elle se trouve, est entre les mains du créancier ou du débiteur: au premier cas, elle ne feroit aucune foi; au second, elle prouveroit par elle-même son énoncé, parce que le débiteur ne l'auroit pas laissé écrire, si elle n'eût pas été conforme aux conventions arrêtées entre lui & le créancier.

Lorsque les notes dont il est ici question n'ont point de rapport avec l'acte, elles ne diffèrent point de celles qui sont sur des feuilles volantes. Voyez ce que nous avons dit ci-devant de ces dernières.

Des tailles. Les principes relatifs au degré de Preuve que forment les chiffres cotés sur certains morceaux de bois dont se servent quelques marchands détailleurs, sont retracés à l'article TAILLE; ainsi voyez ce mot.

Des lettres missives. Un arrêt de la cour des aides du 9 mars 1645, rapporté au journal des audiences, a jugé qu'on ne pouvoit employer contre un accusé une lettre qu'il avoit écrite confidemment à un tiers, & dont celui-ci avoit abusé.

Un autre arrêt rendu au parlement de Toulouse le 12 février 1672, & rapporté au journal du palais, a décidé qu'il n'est pas permis à un juge saisi de la connoissance d'une affaire criminelle, de faire faire recherche dans l'étude d'un procureur, des lettres qui pourroient servir de Preuve contre son client. Ces arrêts confirment ce qu'on a dit sur les lettres missives aux articles INJURES & LETTRES. Voyez ces mots.

Des copies. On a donné à l'article COPIE un précis des règles concernant la foi que méritent des actes authentiques & privés. Ce qu'on y a dit par rapport aux copies faites hors de la présence de toutes les parties intéressées, a été confirmé par arrêt du parlement de Flandres du 8 mai 1765, rendu entre le sieur Théry d'Inghelande, bailli de la seigneurie du Bois, & les nommés Dezittre, anciens fermiers de la même terre. Il s'agissoit de savoir si le sieur Théry avoit été autorisé par les Dezittre à faire la vente de tous leurs meubles. Il représentoit en copie collationnée une procuration qu'il prétendoit lui avoir été donnée par eux à cet effet; mais comme cette copie ne paroissoit pas avoir été faite en leur présence, on l'a regardée comme insuffisante & fausse; &, par l'arrêt cité, le sieur Théry a été condamné à tous les dommages intérêts des Dezittre.

Cet arrêt a cependant été réformé par un autre rendu en révision le 25 novembre 1766, au rapport de M. Remy; mais celui-ci n'a fait que confirmer de nouveau le principe qui avoit servi de base à celui-là. En effet, Théry avoit offert, au temps de l'arrêt de 1765, de vérifier que l'original de sa procuration existoit, on devoit donc dès-lors l'admettre à faire cette Preuve, & c'est pourquoi l'arrêt de révision a déclaré qu'erreur étoit intervenue, & a ordonné à Théry de prouver la vérité de la procuration qu'il représentoit en copie collationnée, sauf aux Dezittre la Preuve contraire.

La copie d'une donation qui est transcrite dans le registre des insinuations, ne fait pas foi, à moins que le donateur ne l'ait signée sur le registre. Autrement une personne de mauvaise foi pourroit supposer une fausse donation qu'elle feroit transcrire sur le registre des insinuations, & éluder,

en ſupprimant l'original, la Preuve qu'on pourroit faire de la fauſſeté.

Mais au moins ce regiſtre, quoique non ſigné du donateur, ne fait-il pas un commencement de Preuve par écrit, d'après lequel on doive ordonner la Preuve teſtimoniale de la donation? L'affirmative eſt ſoutenue par Boiceau. Danty y trouve beaucoup de difficultés; mais Pothier l'admet lorſque deux choſes concourent, c'eſt-à-dire, 1°. lorſqu'il eſt conſtant que les minutes de tous les actes paſſés par le notaire pendant l'année dans laquelle on prétend que la donation a été faite, ne ſe trouvent point: 2°. lorſque le donataire offre de faire la Preuve de la donation par des temoins qui ont été préſens à la paſſation de l'acte, ou du moins qui ont entendu le donateur en convenir. La raiſon de la première condition eſt que ſi, de toutes les minutes d'une année, il n'y avoit que celle de la prétendue donation qui ne ſe trouvât pas, on pourroit ſoupçonner une certaine affectation dans la ſuppreſſion de cet acte: la ſeconde a pour motif l'inſuffiſance de la Preuve qu'on voudroit tirer de la dépoſition de témoins qui atteſteroient avoir vu l'acte de donation entre les mains du donataire; car ces témoins peuvent, quoiqu'ayant vu l'acte, ne pas ſavoir s'il eſt véritable, ni s'il eſt revêtu de ſes formes.

Des actes recognitifs. Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que des titres primordiaux, c'eſt-à-dire, des premiers actes qui ont été paſſés entre les parties, & qui renferment, ſoit l'obligation contractée entre elles, ſoit la libération accordée à l'une par l'autre. Il nous reſte à parler des titres recognitifs.

Dumoulin en diſtingue de deux ſortes; ceux qui ſont dans la forme qu'il appelle *ex certâ ſcientiâ* (de ſcience certaine), & ceux qu'il nomme *in formâ communi* (en forme commune).

Les reconnoiſſances *ex certâ ſcientiâ*, ſont celles qui relatent la teneur du titre primordial, & c'eſt pourquoi Dumoulin les appelle encore *in formâ ſpeciali & diſpoſitivâ.* Ces reconnoiſſances, lorſqu'elles ſont données par des perſonnes qui ont la diſpoſition de leurs droits, ſuppléent au titre primordial, au cas qu'il ſoit perdu, & en prouvent l'exiſtence.

Les reconnoiſſances *in formâ communi*, ſont celles qui ne font qu'énoncer le fond des diſpoſitions du titre primordial. Elles n'ont pas le même effet que les premières; elles interrompent bien la preſcription, mais elles ne confirment le titre primordial qu'autant qu'il eſt vrai; elles n'en prouvent point l'exiſtence, & ne diſpenſent point le créancier de le rapporter.

Si cependant elles étoient en grand nombre, & qu'il y en eût une ancienne & ſoutenue de la poſſeſſion, elles pourroient équipoller au titre primordial, & diſpenſer le créancier de le rapporter, ſur-tout s'il étoit très-ancien.

Les reconnoiſſances de l'une & de l'autre eſpèce ont cela de commun, qu'elles ne ſont pas diſpoſitives, mais ſeulement relatives au titre primordial & confirmatives de ce qu'il contient. *Non interponuntur*, dit Dumoulin, *animo faciendæ novæ obligationis, ſed ſolùm animo recognoſcendi, undè ſimplex titulus novus non eſt diſpoſitivus.*

Ainſi, une reconnoiſſance ne peut jamais ni aggraver, ni augmenter, ni changer l'obligation contractée par le titre primordial; c'eſt toujours par celui-ci qu'il faut apprécier celle-là; & ſi elle en diffère en quelques points, on peut prouver l'erreur en le rapportant, & ramener les choſes à leur état primitif. « Cette déciſion a lieu, dit Pothier, quand même l'erreur ſe trouveroit dans » une longue ſuite de reconnoiſſances; il en faudra toujours revenir au titre primordial, lorſqu'il ſera rapporté ».

Il y a des ſiècles que cette maxime forme la règle des tribunaux: on voit, en parcourant les arrêtiſtes, qu'elle a ſervi de baſe à une multitude d'arrêts; il ſeroit trop long de les rapporter tous, on ſe bornera à un ſeul rendu au parlement de Paris le 26 février 1761, au rapport de M. Cochin. Il s'agiſſoit de la juſtice ſur la paroiſſe de Ceſſon. M. l'archevêque d'Aix & le ſieur de Montulé la réclamoient reſpectivement; le premier, comme abbé de Saint-Pere de Melun; le deuxième, en vertu de la ſeigneurie de Saint-Pere & de Paine-M ſe, dont il prétendoit que la Paroiſſe de Ceſſon faiſoit partie. M l'archevêque d'Aix invoquoit une poſſeſſion immémoriale qu'il juſtifioit par le procès-verbal de la réformation de la coutume de Melun, par l'hiſtoire de cette ville, par la déclaration du temporel de l'abbaye, par des baux à cens, par des déclarations paſſées au terrier de l'abbaye, par des actes de juſtice ſur tout le territoire; enfin, par des énonciations dans une multitude d'autres actes. Le ſieur de Montulé oppoſoit à M l'archevêque un dénombrement de ſon abbaye de l'an 1384; c'étoit le plus ancien des titres produits; on le regarda comme titre primordial.

Après avoir énoncé le domaine de l'abbaye à *Ceſſon*, ce dénombrement ajoute, *le tout dans la juſtice de l'abbaye.* Si ces dernières expreſſions, diſoit le ſieur de Montulé, prouvent que l'abbaye a la juſtice ſur ſon domaine, il en réſulte également que, bornée par les limites de ce domaine, elle ne s'étend pas ſur l'univerſalité de la paroiſſe. Qu'importe aujourd'hui l'extenſion que cette juſtice peut avoir reçue? qu'importent les actes poſſeſſoires, les reconnoiſſances? le titre primordial paroît, il faut s'y référer, & reſſerrer les droits de l'abbaye dans les bornes poſées par ce titre. Ces moyens prévalurent, & l'arrêt déclara le ſieur de Montulé ſeigneur haut-juſticier de la paroiſſe de Ceſſon. Voyez l'article USAGE.

On parlera à l'article QUITTANCE, de la foi due aux différens actes qu'on paſſe pour la Preuve des payemens.

§. III. *De la Preuve testimoniale.*

En quelles matières y a-t-il lieu à la Preuve testimoniale, & quelles sont, dans les cas où elle est admise, les qualités qu'elle doit avoir pour remplir son objet? Telles sont les deux questions que nous avons à résoudre dans ce paragraphe.

PREMIÈRE QUESTION. *Quelles sont les choses qu'on peut ou qu'on ne peut pas prouver par témoins?*

La Preuve testimoniale seroit la plus simple & la plus parfaite de toutes les Preuves, si les hommes étoient incapables de se tromper & de trahir la vérité. Les actes, quelque authentiques qu'ils soient, ne forment qu'un témoignage muet; ils ne peuvent donner aucun éclaircissement sur des circonstances qu'il seroit important d'approfondir; les témoins peuvent au contraire éclaircir une foule de choses.

On croit assez communément que les lois romaines admettent la Preuve testimoniale dans tous les cas; c'est une erreur démentie par plusieurs textes très-précis. On peut voir à ce sujet Rommelius dans sa dissertation latine sur l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611. pages 53 & suivantes, édition de 1630.

Nos législateurs ont été plus loin; l'expérience qu'ils ont faite de la facilité avec laquelle les témoins tombent dans l'erreur ou l'imposture, les a engagés à mettre des bornes encore plus étroites à cette Preuve: l'ordonnance de Moulins de l'an 1566, article 54; celle de 1667, titre 20, article 2, & l'édit perpétuel de 1611, article 19, l'ont interdite pour tous les actes dont l'objet excède la valeur de 100 livres en France, & de 300 florins dans les Pays bas (1).

Comme le Hainaut fait partie des Pays-Bas, il paroît au premier coup-d'œil, que la Preuve par témoins ne peut y être admise dans tout ce qui excède 300 florins; néanmoins Anselmo assure qu'elle y est reçue indistinctement; il en rapporte même un arrêt du conseil souverain de Mons. « M. Pollet dit qu'il est encore incertain, dans la » jurisprudence du parlement de Flandres, si la » disposition de l'article 19 de l'édit perpétuel doit » être suivie dans la coutume du Hainaut. On » cite un ancien arrêt par lequel il a été ordonné » qu'il seroit informé de l'usage; par un autre arrêt rendu entre le sieur Spy & le sieur d'Haucourt, son fils, le... août 1699, il a été jugé » qu'elle n'a pas force de loi dans le Hainaut, & » que les Preuves n'y souffrent point d'autres bornes que celles que la coutume prescrit. Mais M. » le président Desjaunaux en rapporte un autre du » 16 octobre de la même année, par lequel il a encore été ordonné qu'il seroit informé de l'usage ».

La difficulté dans cette question, vient de ce que les chartres générales de Hainaut, homologuées en 1619, & par conséquent postérieures à l'édit perpétuel, admettent expressément la Preuve par témoins en plusieurs cas, comme dans les contrats de mariage, chapitre 30, article 20; dans les devoirs de loi, faits pour réaliser un douaire préfix, chapitre 34, article 14; dans les reliefs, chapitre 103, article 12; dans les reconductions tacites, chapitre 117, article 1; dans les promesses de garantie & d'indemnité, chapitre 115, article 3; toutes ces dispositions semblent faire voir que l'intention des archiducs Albert & Isabelle, en homologuant les chartres générales, a été d'excepter le Hainaut de l'article 19 de l'édit perpétuel.

D'un autre côté, il est certain que cette loi y a été enregistrée & publiée: les décrets d'homologation des coutumes locales de Lessines & de Chimay en font foi; on trouve même dans les chartres générales quelques passages qui y ont rapport, & qui y renvoyent. Tel est entre autres l'article 6 du chapitre 123, concernant les formalités du bénéfice d'inventaire. L'article 1 du chapitre 126 est encore plus précis; il ordonne l'exécution des donations alimentaires faites à des bâtards, *moyennant que, pour celles excédantes* 300 *florins, il en apparût par écrit authentique, ensuite de l'édit perpétuel.*

Dans ce conflit de raisons, nous pensons avec Dumées, que la Preuve par témoins doit être rejetée en Hainaut, comme par-tout ailleurs, dans tous les cas sur lesquels les chartres générales n'ont point dérogé à l'édit perpétuel. « Une loi » particulière, dit cet auteur, doit être renfermée » dans le cas pour lequel elle a été faite, & par » conséquent elle ne détruit point une loi universelle ». (C'est en effet ce que portent expressément les lois 26, 27 & 28, D. *de legibus*). « L'édit » perpétuel est une loi universelle dans les Pays-» Bas catholiques, émanée de l'autorité des souverains; on ne voit point que la coutume générale du Hainaut ait dérogé en termes exprès & » généraux à l'article 19 de cet édit, puisqu'au » contraire elle en confirme la disposition dans » l'article 1 du chapitre 126. Il est bien vrai qu'elle » reçoit & ordonne la Preuve par témoins en certains cas; mais de là même il s'ensuit qu'elle » n'a pas voulu généralement déroger à l'article » 19 de l'édit perpétuel, d'autant plus que dans les » cas où elle admet cette Preuve, elle fixe un certain temps pendant lequel cette Preuve devra » être faite ».

On ne peut rien de plus conforme aux principes que ces raisons, &, quoi qu'en disent Anselmo & M. Pollet, il ne faut pas croire que les arrêts du conseil de Mons & du parlement de Flandres les aient affoiblies. Nous voyons d'ailleurs, dans un recueil manuscrit qui nous a été communiqué par M. Papin, conseiller au conseil de Mons, que cette cour a été partagée, le 26 mai 1683, sur la question que nous traitons ici, & cela seul suffiroit pour prouver que l'arrêt cité par Anselmo, sans date ni

(1) Ce que nous disons ici & dans la suite de cet article, relativement aux Pays-Bas, ne doit point s'entendre de l'Artois, parce que l'ordonnance de 1667 a lieu dans cette province.

circonſtances, ne doit pas former une juriſprudence. Mais il y a plus ; l'auteur du recueil dont nous venons de parler, nous apprend, à l'occaſion d'un arrêt du 13 août 1689, que le conſeil de Mons a autrefois conſulté le roi d'Eſpagne ſur le parti qu'on devoit tenir en Hainaut par rapport à l'admiſſibilité de la Preuve teſtimoniale dans les matières qui excèdent 300 florins, & que ce monarque lui a répondu par une lettre du 30 juin 1642, enregiſtrée aux folios 7 & 8 du regiſtre aux avis & lettres miſſives, qu'on devoit ſe conformer dans cette province à l'article 19 de l'édit perpétuel, pour tous les cas auxquels les chartres générales n'y avoient pas dérogé.

Les coutumes de Normandie & du chef-lieu de Valenciennes nous préſentent une queſtion aſſez analogue à celle que nous venons d'agiter. Voici ce que porte la première de ces lois, article 537 : » Nul n'eſt tenu attendre Preuve de ſon héritage » par témoins, ains doivent tous contrats héréditaires & hypothécaires être paſſés devant notaires & tabellions, ou pour le moins ſous ſeing-privé des contractans ». L'article 73 de la ſeconde renferme la même diſpoſition. « Quiconque » ſe veut aider de conventions, traités, marchés » & obligation touchant les biens-immeubles, ne » ſera admis d'en faire Preuve que par chirographe » *ou autre titre pertinent* ».

Il réſulte de ces termes, que les coutumes de Normandie & de Valenciennes ajoutent, l'une à l'ordonnance de Moulins, & l'autre à l'édit perpétuel, en ce qu'elles défendent la Preuve par témoins de tous les actes concernant des immeubles, ſans diſtinguer ſi la valeur de ces immeubles excède 100 livres ou 300 florins, ou ſi elle y eſt inférieure ; défenſe qu'on doit ſans doute attribuer à l'attention particulière qu'ont toutes les lois pour la conſervation de ces ſortes de biens.

Mais que doit-on conclure du ſilence que gardent ces deux coutumes ſur les conventions qui n'ont pas des immeubles pour objet ? Dira-t-on qu'à cet égard elles ſont cenſées autoriſer indéfiniment la Preuve teſtimoniale ? La maxime *incluſio unius eſt exclusio alterius*, ſembleroit devoir le faire penſer ainſi. Mais les principes d'après leſquels nous venons de décider que l'art. 19 de l'édit perpétuel doit avoir lieu en Hainaut pour tous les cas non exceptés par les chartres générales, nous forcent également de dire que le ſilence de ces coutumes, quant aux choſes mobilières, eſt une marque certaine qu'elles ſe réfèrent ſur ce point à l'ordonnance de Moulins & à l'édit perpétuel, & par conſéquent qu'elles interdiſent la Preuve teſtimoniale dans ces ſortes de matières, lorſque l'objet litigieux excède 100 liv. ou 300 florins. C'eſt auſſi ce qu'a jugé, pour la coutume de Valenciennes, un arrêt du parlement de Flandres du 25 février 1694, rapporté par M. Desjaunaux. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi on pouvoit prouver par témoins le dépôt *d'un pot de grais rempli d'argent monnoyé* : les échevins de Valenciennes avoient jugé pour l'affirmative ; mais leur ſentence a été infirmée.

On peut demander ſi dans les endroits du chef-lieu de Valenciennes, qui ſont partie du Hainaut, la Preuve teſtimoniale doit être admiſe dans les cas où elle eſt autoriſée par les chartres générales, au-deſſus de 300 florins.

Nous avons établi à l'article HAINAUT, que les chartres générales doivent, ſuivant leur inſtitution primitive, régler tous les droits perſonnels, & par conſéquent tout ce qui concerne la forme, le lien & les effets des contrats paſſés dans toute la province de Hainaut : les coutumes des différens chefs-lieux qui la partagent, n'ont été faites, comme nous l'avons dit au même article, que pour régir les main-fermes & les meubles. Mais comme les chartres générales ſe ſont quelquefois écartées de leur but originaire, en diſpoſant des mains-fermes, de même auſſi les coutumes des chefs-lieux ont quelquefois été au-delà du leur, en réglant les droits perſonnels : c'eſt ce que fait celle de Valenciennes, en preſcrivant, articles 139, 140 & 141, la forme dont elle veut que ſoient revêtus les contrats paſſés dans les juſtices ſeigneuriales du chef-lieu. Dans ces ſortes de cas, il eſt hors de doute que les diſpoſitions des coutumes de chefs-lieux doivent l'emporter, dans leur territoire particulier, ſur celles des chartres générales ; c'eſt une conſéquence néceſſaire de la règle, *in toto jure generi per ſpeciem derogatur* : mais cela n'empêche pas que ces dernières lois ne doivent encore être conſultées pour la déciſion des difficultés ſur leſquelles les coutumes de chefs-lieux ont gardé le ſilence, quoiqu'elles aient des diſpoſitions ſur les matières qui donnent lieu à ces difficultés.

Ces principes s'appliquent d'eux-mêmes à la queſtion propoſée, & il en réſulte évidemment que dans le chef-lieu de Valenciennes on doit admettre la Preuve teſtimoniale dans les mêmes cas que l'admettent les chartres générales. Nous diſons dans le chef-lieu, car les chartres générales n'ont aucun empire dans la ville & banlieue de Valenciennes, pour tout ce qui concerne les droits perſonnels.

La différence qui règne entre les lois des différens pays ſur l'admiſſibilité de la Preuve teſtimoniale, peut donner lieu à pluſieurs queſtions mixtes. Par exemple, un habitant de la Flandre fait à Paris une vente verbale d'un bien ſitué hors du royaume, & dans un pays où la Preuve par témoins eſt admiſe indéfiniment. La valeur de ce bien eſt portée dans le contrat au-deſſus de 100 liv., taux de l'ordonnance de Moulins, & au-deſſous de 300 florins, taux de l'édit perpétuel. Dans ces circonſtances, le vendeur ne rempliſſant pas ſon obligation, on le pourſuit devant le juge de ſon domicile ; on offre, conformément à l'édit perpétuel, de prouver, par témoins, qu'on a acheté de lui tel bien, qu'on lui en a payé tel prix, & on conclut, en conſéquence, à ce qu'il ſoit tenu de livrer l'hé-

[illegible] de payer les dommages-intérêts qui résultent de l'inexécution du contrat.

Dans cette espèce, trois loix différentes semblent se disputer le droit de déterminer le juge : celle de la situation, qui admet indistinctement la Preuve ; celle du lieu où on plaide, qui la tolère dans le cas particulier de la cause ; celle de la passation du contrat, qui la rejette absolument. Mais laquelle des trois doit l'emporter sur les deux autres & faire pencher la balance de la justice ?

Il est certain que tout ce qui concerne la Preuve judiciaire appartient à l'instruction & à la manière de procèder. Or, il est de principe que les formalités de cette nature dépendent de la loi du lieu où on plaide. D'ailleurs, c'est aux juges qu'est adressée la défense de recevoir la Preuve par témoins dans les cas marqués par l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, & par l'article 19 de l'édit pepétuel : cette défense ne peut donc lier un juge, qu'autant qu'il est soumis à l'une ou à l'autre de ces loix, & par conséquent la circonstance du lieu où le contrat a été passé, semble ne devoir aucunement influer sur l'admission ou le rejet de la Preuve testimoniale.

Voilà tout ce qu'on peut dire en faveur de la demande du Parisien ; mais il est aisé de voir qu'elle est mal fondée. On distingue deux sortes de formalités judiciaires ; les unes appartiennent seulement à l'instruction, & ne frappent que sur la procédure, & il n'est pas douteux qu'à cet égard on ne doive s'arrêter qu'à la loi du lieu où on plaide. Mais il en est d'autres qui ont pour objet le fond même de la cause, & dont l'inexécution n'annulle pas seulement la procédure, mais encore anéantit absolument l'action. Or, il est de principe que la loi du lieu où on plaide est indifférente pour tout ce qui regarde la décision du fond, & qu'il ne faut considérer à cet égard que la loi à laquelle l'action étoit soumise dès le principe, & avant d'être portée en justice.

Cette distinction est établie par Mascardus, *de generali statutorum interpretatione, conclus.* 7, & la jurisprudence des arrêts y est conforme ; en voici quelques exemples.

En Hainaut, les instances se périment par une cessation de procédures pendant quatre ans ; mais cette péremption n'emporte pas fin de cause, & n'empêche pas de recommencer l'action. Au parlement de Flandres, une instance ne se périme jamais, & on peut toujours la poursuivre tant que l'action n'est pas prescrite. De cette différence est née la question de savoir si la péremption peut avoir lieu dans une instance qui s'instruit au parlement de Flandres entre deux habitans du Hainaut, sur l'appel d'une sentence rendue par un juge de la même province ; & il a été décidé pour la négative par arrêt du 27 mai 1693, les chambres assemblées, sur le fondement que la disposition des chartres générales ne touche point au fond de la cause. (Arrêts de M. Pollet, part. 3, n°. 83).

Mais il y a en Hainaut une autre espèce de péremption, qui n'a lieu qu'en matière bénéficiale, qui s'acquiert par le laps de trois ans, & qui paroît dériver de la règle *de triennali possessore.* Comme elle emporte fin de cause, on a jugé, par arrêt du 13 novembre 1706, qu'elle devoit avoir lieu dans une instance instruite au parlement. (Arrêts de M. Pollet, partie 1, n°. 30).

Cet arrêt juge nettement que la loi du lieu où on plaide est indifférente par rapport aux formalités judiciaires, *quæ tangunt ad meritum causæ.* En voici trois autres qui décident clairement la même chose.

En Hainaut, les défauts & forclusions emportent gain & fin de cause en faveur de la partie à laquelle ils sont acquis. C'est ce que portent les chartres générales, chap. 78, article 27, & chapitre 79, article 10. Au parlement de Flandres, le seul effet qui en résulte, suivant un arrêt de réglement de 1671, est une admission à Preuve *par intendit.* On a demandé si, dans une instance pendante au parlement entre des habitans du Hainaut, il falloit suivre les chartres générales ou le réglement de 1671 ; & par arrêts des 22 mars 1695 & 8 juillet 1697, on a jugé pour les chartres générales. La même chose a été jugée par l'arrêt déjà cité du 27 mai 1693, rendu dans l'assemblée des chambres. (Arrêts de M. Desjaunaux, tom. 1, n°. 59 & 170 ; & de M. de Flines, n°. 36).

On peut donc regarder comme constant & indubitable, le principe que les formalités judiciaires & décisoires tout-à-la-fois, ne dépendent aucunement de la loi du lieu où on plaide.

Or, la Preuve par témoins, considérée dans le point de vue sous lequel l'ordonnance de Moulins & l'édit perpétuel nous la présentent, appartient, il est vrai, à l'instruction & à la manière de procéder ; mais, en même-temps, elle influe sur le jugement ; elle frappe sur l'action même, &, pour me servir des termes consacrés par les interprêtes, elle est tout ensemble ordinatoire & décisoire, & par conséquent, dans la question de savoir si elle doit être admise ou rejetée, ce n'est point à la loi du lieu où on plaide qu'il faut s'arrêter.

Cela posé, il ne reste plus qu'à examiner si c'est à la loi de la situation des biens, ou à celle de la passation du contrat qu'il faut avoir recours dans l'espèce proposée ; & cette question se résout d'elle-même. On convient unanimement que tout ce qui concerne la forme probante des contrats ne doit dépendre que de la loi du lieu où ils sont passés. Ainsi, dans notre espèce, l'objet de la vente verbale faite à Paris, excédant le taux de l'ordonnance de Moulins, on ne peut en admettre la Preuve par témoins, quoique la contestation soit engagée dans un lieu où cette Preuve est reçue jusqu'à 300 florins, & que le bien soit situé dans un pays où elle n'est rejetée par aucun réglement positif.

Par la même raison, un Parisien qui se trouvant à Lille, auroit emprunté une somme de 300 flo-

rins, sans en donner reconnoissance, pourroit être poursuivi à Paris pour la restitution de ce prêt, & il ne pourroit empêcher qu'on n'en fît la preuve par témoins. Brodeau sur M. Louet, lettre C. §. 42, rapporte deux arrêts qui l'ont ainsi jugé : il étoit question, dans chacune des deux espèces, de deux Anglois, dont l'un demandoit à prouver par témoins le prêt qu'il disoit avoir fait en Angleterre d'une somme excédant 100 livres, & dont l'autre soutenoit que la Preuve étoit inadmissible, d'après l'ordonnance de Moulins. Mais cette Preuve fut admise par un arrêt de 1596, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, & par un autre, confirmatif d'une sentence du châtelet; & conséquemment il fut jugé, dit Brodeau, que l'ordonnance de Moulins ne peut s'appliquer aux contrats passés hors du royaume, parce qu'elle tend *ad litis decisionem*.

En seroit-il de même dans cette espèce? Deux habitans de Lille se rencontrent à Paris; l'un prête cent écus à l'autre, & n'en prend point de reconnoissance. A leur retour, le prêteur se pourvoit devant les échevins de Lille, demande la restitution de son prêt, & offre d'en faire Preuve par témoins. On lui oppose que les ordonnances de Moulins & de 1667, qui font loi dans le lieu ou le contrat a été passé, rendent cette Preuve inadmissible pour toutes choses excédant 100 liv. Il répond que l'édit perpétuel l'admet jusqu'à 300 florins, & qu'étant domicilié dans un pays où il fait loi, on ne doit pas, pour avoir contracté dans un endroit où il n'est pas reçu, le priver de l'effet de cet édit, lorsque, de retour dans son domicile, il plaide contre un de ses compatriotes.

La question que présente cette espèce ne laisse pas de partager assez les auteurs. Hertius (1) dit que *lex actui formam dat*, & que *inspiciendus est locus actûs, non domicilii, non rei sitæ*; mais en même-meme-temps il observe que cette règle souffre une exception, *si actus inter duos celebretur, verbi gratiâ, pactum, & uterque paciscens sit externus & unius civitatis civis; dubitandum enim non est actum à talibus secundùm leges patriæ factum in patriâ valere.* Paul Voet (2) décide la même chose, & on peut encore compter parmi les partisans de ce système, Jean Voet (3), Rodemburg (4), & Denis Godefroy (5), qui soutiennent qu'un testament revêtu des formalités du domicile du testateur, & non de celles du lieu où il a été passé, est valable pour les biens soumis à la loi domiciliaire.

Pour établir cette opinion, on dit qu'un acte devroit, à la rigueur, être revêtu de toutes les formalités prescrites par chacune des lois dans le territoire desquelles il doit être exécuté; ce n'est, ajoute-t-on, que par une raison de convenance & de bien public qu'on a adopté la loi du lieu où l'acte se passe, pour celle qui doit en régler la forme; mais cela ne doit pas empêcher un juge d'ordonner l'exécution d'un acte pour la confection duquel on a observé les formalités prescrites dans son territoire, quoiqu'on y ait négligé celles du lieu où il a été passé.

Cette raison est spécieuse, mais elle est fondée sur une supposition absolument fausse. Ce n'est point par raison de convenance qu'on a donné, par rapport à la forme probante des actes, la préférence à la loi du lieu où ils sont passés, sur toutes les autres; les vrais principes ont seuls motivé ce choix. En effet, les actes reçoivent l'être dans le lieu où ils sont passés; c'est la loi de ce lieu qui leur donne la vie; c'est elle par conséquent qui doit les affecter, les modifier, en régler la forme. C'est la réflexion de Paul de Castres dans son conseil 13 : *Statutum*, dit-il, *afficit actus vel bratos in loco statuentium, quia dicuntur ibi oriri & nasci.* D'ailleurs, chaque pays a ses lois pour les formes probantes des actes, & ces lois sont toutes fondées sur des motifs différens. Ici la preuve testimoniale est admise indistinctement, parce que le législateur a présumé beaucoup de la sincérité de ses sujets : là, elle est restreinte dans de certaines bornes, parce que l'expérience a prouvé que les habitans s'écartoient souvent de la vérité : dans un autre pays, elle est presque réduite à rien, parce qu'on s'est apperçu que la bonne foi y étoit encore plus rare. Ainsi tout dépend, en cette matière, de l'opinion que chaque législateur a eue de ses sujets, & par conséquent les lois relatives à la forme probante des actes, sont fondées sur des raisons purement locales & particulières à chaque territoire. Il n'y a donc que la loi du lieu où un acte a été passé, qui puisse en attester la vérité; celles du domicile des parties ou de la situation des biens n'ont pas ce pouvoir, parce que les raisons qui ont déterminé leurs dispositions sont toutes différentes de celles qui ont dicté les formalités prescrites dans le lieu du contrat.

D'ailleurs, une loi ne commande-t-elle pas souverainement à tout ce qui se fait sous son ressort? Si donc on veut y passer un acte, ce ne peut être qu'en observant les formes intrinsèques & probantes qu'elle a établies : si on néglige les premières, l'acte reste dans le néant, & ne peut conséquemment être exécuté dans un autre endroit. Si on omet les secondes, cela n'empêche pas, à la vérité, le contrat de se former; mais il ne naît, pour ainsi dire, que pour rester sans Preuve; telle est la condition *sine quâ non* de son existence. Comme elle y est attachée dès le principe, & qu'elle en fait en quelque sorte partie, on ne peut absolument l'en séparer; & il ne suffiroit pas de sortir de ce territoire pour être autorisé à reconnoître l'une & rejeter l'autre, parce que tout ce

(1) De collisione legum posit. n. [illegible].
(2) De statutis sect. [illegible] cap. [illegible] n. 2.
(3) Ad dig. lib. [illegible], tit. 4, part. 2, n. 15.
(4) De jure conjugum, tit. 2 cap. 3.
(5) Ad l. 20, dig. de jurisdictione.

qui est un & indivisible ne peut jamais souffrir de scission.

Nous pouvons donc soutenir avec confiance, qu'un acte déclaré nul ou *improbant* par la loi du lieu où il a reçu l'être, porte sa nullité ou son *improbance*, qu'on me passe ce terme, dans tous les pays, & même dans ceux où il seroit valable & feroit foi s'il y avoit été passé.

D'après cela, il est évident que la Preuve testimoniale ne devroit pas être admise dans l'espèce proposée ci-dessus. En effet, quoique les deux contractans soient domiciliés & plaident dans une ville assujettie à l'édit perpétuel, il suffit que le contrat ait été fait dans un endroit soumis aux ordonnances de Moulins & de 1667, pour qu'il ne puisse recevoir sa Preuve que d'une manière prescrite par ces lois (1).

Après avoir examiné quels sont les endroits & les causes où doivent avoir lieu les ordonnances de Moulins & de 1667, & l'édit perpétuel de 1611, il faut discuter le fond même de ces lois, en pénétrer le vrai sens, en fixer l'étendue, & remarquer les exceptions qu'elles souffrent.

Commençons par en peser les termes; voici ceux de l'ordonnance de Moulins : « Pour obvier à la multiplication des faits qu'on a vu ci-» devant être mis en jugement, sujets à Preuve » de témoins & reproches d'iceux, dont advien-» nent plusieurs inconvéniens & involutions de » procès, avons ordonné & ordonnons que doré-» navant de toutes choses excédant la somme ou » valeur de cent livres pour une fois payer, se-» ront passés contrats pardevant notaires & té-» moins, par lesquels contrats seulement sera faite » & reçue toute Preuve desdites matières, sans » recevoir aucune Preuve par témoins outre le » contenu auxdits contrats, ni sur ce qui seroit al-» légué avoir été, dit-on, convenu avant icelui, » lors & depuis; en quoi n'entendons exclure les » conventions particulières & autres qui seroient » faites par les parties sous leurs seings, sceaux & » signatures privées ».

Le titre 20 de l'ordonnance de 1667 porte, ar-» ticle 2 : Seront passés actes pardevant notaires, » ou sous signature privée, de toutes choses excé-» dant la somme ou valeur de cent livres, même » pour dépôt volontaire, & ne sera reçue aucune » Preuve par témoins contre & outre le contenu » aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été » dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il » s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent » livres, sans toutefois rien innover pour ce re-» gard en ce qui s'observe en la justice des juges » & Consuls des marchands ».

Art. 3. » N'entendons exclure la Preuve par té-» moins pour dépôt nécessaire, en cas d'incendie, » ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'acci-» dens imprévus où on ne pourroit avoir fait des » actes, & aussi lorsqu'il y aura un commence-» ment de Preuve par écrit ».

Art. 4. » N'entendons pareillement exclure la » Preuve par témoins pour dépôt fait, en logeant » dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte » ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par » le juge, suivant la qualité des personnes & les » circonstances du fait ».

Art. 5. » Si dans une instance la partie fait plu-» sieurs demandes dont il n'y ait point de Preuve » ou commencement de Preuve par écrit, elles » ne pourront être vérifiées par témoins, encore » que ce soit diverses sommes qui viennent de » différentes causes & en différens temps, si ce » n'étoit que les droits procédassent par succes-» sion, donation ou autrement, de personnes » différentes ».

L'article 19 de l'édit perpétuel de 1611 est conçu en ces termes : » Comme plusieurs procès » se meuvent entre nos sujets, à cause de la mul-» tiplication des faits qu'on pose être venus ès » conventions & contrats en vertu desquels on » agit, comme si plus y avoit été dit & pour-» parlé que ne contiennent les instrumens sur ce » faits, soit sous leur signature ou pardevant no-» taires ou témoins, comme de même au fait des » dispositions testamentaires, contrats de mariage, » & toutes espèces de conventions ou dispositions » causant une grande incertitude & par foi diver-» sité, voire contrariété de Preuves & insolution » de procédures, au très-grand intérêt des parties : » mais, pour obvier à ce, avons ordonné & or-» donnons par cette, que de toutes choses dont » nos sujets voudront traiter ou disposer, excé-» dant la valeur de 300 *livres artois* (1) une fois, » soit par ordonnance de dernière volonté, do-» nations, contrats de mariage, venditions ou » autres contrats quelconques, fût de chose réelle » ou pécuniaire, de la valeur que dessus, ils aient » à le faire par écrit, soit sous leurs signatures ou

(1) Je trouve dans le Roui le sur la coutume du Maine, titre 9. article 3, une espèce assez semblable à la nôtre, & qu'il résout de même. Voici comme il s'explique :

Fuit nuper factum statutum in ducatu Alconensi, per quod prohibetur tabellionibus ne de catero conficiant instrumenta aut contractus ubi non sit expressè ac specificè declaratus locus & parochia ubi factus est; quòd si contrà factum fuerit, contractus erit nullus & nullius valoris. Modò forenses nonnulli, putà ex Britanniâ vel Andegaviâ, existentes in eodem ducatu faciunt aliquod pactum vel contractum coram Tabellionibus Alenconicis, qui Tabelliones omittunt formam à statuto datam. Quæritur an valeat talis contractus ex eo etiam quod in eorum patriâ talis forma non est data, & videtur breviter dicendum quòd non valeat, & est talis contractus invalidus, non solùm in Alenconio, ubi viget statutum tale, verùm etiam alibi.

Cette espèce rentre naturellement dans celle que nous avons proposée, & il résulte clairement de la doctrine de Rouille, qu'il ne faut pas revêtir un acte des formes prescrites par la loi du domicile des contractans, mais de celles qu'établit la loi du lieu où il se passe.

(1) Voyez sur ces mots l'article LIVRE, tome 10.

» ou pardevant notaires & témoins, ou autres » perſonnes publiques, ſelon la qualité & importance deſdits contrats & diſpoſitions, qui en » dépêcheront les inſtrumens en forme, leſquels » ſeuls ſerviront de toute Preuve èsdites matières, ſans que les juges puiſſent recevoir » aucune Preuve par témoins outre le contenu » d'iceux ».

Tels ſont les textes que nous avons à commenter. Pluſieurs ont cru que l'objet & l'eſprit du dernier étoient ſeulement de defendre la Preuve par témoins dans les cas où il y auroit des actes redigés par écrit; c'eſt ce qu'ils inferoient de ces termes, *ſans que les juges puiſſent recevoir aucune Preuve par témoins outre le contenu en iceux*; & en conſéquence ils ſoutenoient qu'on devoit être admis à prouver par témoins tous les contrats & actes dont il n'y avoit aucun écrit. Rommelius, Juriſconſulte de Bruges, a même fait un traite exprès pour le prouver.

Ce ſyſtême eſt évidemment mal fondé; l'édit perpétuel le condamne bien clairement, en ordonnant que *de toutes choſes dont* les ſujets des archiducs *voudront traiter ou diſpoſer, excédant la valeur de 300 livres artois....... ils aient à le faire par écrit*. L'article premier du chapitre 126 des chartes générales du Hainaut, n'eſt pas moins déciſif, *moyennant que pour les donations excédans 300 florins, il en apparût par écrit authentique enſuite de l'édit perpétuel*.

Auſſi le paradoxe de Rommelius & de ſes ſectateurs a-t-il été proſcrit par trois déclarations du conſeil privé de Bruxelles des 12 avril 1614, 5 novembre & 11 décembre 1631, rendues ſur les remontrances des états de Lille, des échevins de Tournai, & du conſeil provincial de Namur (1) M. Stockmans rapporte un arrêt du conſeil ſouverain de Brabant du 21 janvier 1650, qui a jugé la même choſe; & la juriſprudence belgique eſt ſi conſtante ſur ce point, que depuis long-temps on ne s'eſt plus aviſé de le mettre en queſtion.

En France, on avoit voulu donner à l'ordonnance de Moulins, la même interprétation que Rommelius donnoit en Flandres à l'édit perpétuel. M. Mainard, livre 6, chapitre 84, nous apprend même que le parlement de Toulouſe ne l'entendoit pas autrement de ſon temps : mais cette opinion eſt également tombée dans l'oubli.

On peut donc établir pour principe général, que celui qui a pu ſe procurer une Preuve par écrit, ne doit pas être admis à la Preuve teſtimoniale pour les choſes qui excèdent cent livres en France, & trois cents florins dans les Pays-Bas.

On dit *pour les choſes*, & non *pour les conventions*; car quoique l'ordonnance de Moulins & l'édit perpétuel, ſemblent faire entendre que les conventions ſont ſeules aſſujetties à la défenſe d'admettre la Preuve teſtimoniale au-delà des ſommes fixées par ces lois, on y a également compris toutes les choſes qui, ſans appartenir à la claſſe des contrats, ſont néanmoins de la nature de celles dont on peut ſe procurer une Preuve par écrit au moment où elles ſe paſſent. Ainſi, quoique le payement d'une dette ne ſoit pas une convention, on ne laiſſe pas d'en rejeter la Preuve par témoins, lorſque la ſomme excède le taux légal, parce que le débiteur qui paye peut tirer quittance. Tel eſt l'uſage conſtant des Pays-Bas, & cela ne ſouffre plus de difficulté en France depuis l'ordonnance de 1667, dans laquelle on a évité de ſe ſervir du mot *contrat*.

Cette loi a pareillement fait ceſſer en France la queſtion de ſavoir ſi le dépôt volontaire peut être prouvé par témoins, lorſque ſon objet excède cent livres; & quoiqu'elle ne ſoit pas enregiſtrée au parlement de Flandres, on s'y eſt toujours conformé à l'égard des dépôts au-deſſus de trois cents florins : nous avons cité plus haut un arrêt de cette cour du 25 février 1694, qui l'a ainſi jugé. Telle étoit d'ailleurs la juriſprudence du parlement de Paris avant l'ordonnance de 1667, comme le prouvent deux arrêts de 1575 & 28 juin 1599, rapportés par Chenu & Louet. Voyez l'article DÉPÔT.

Ce que nous diſons du dépôt reçoit une application entière aux titres ou pièces que l'on confie aux huiſſiers ou procureurs pour faire des pourſuites : « Car, dit Jouſſe, la Preuve par témoins » ne doit point être alors admiſe, faute d'en avoir » pris un récépiſſé. Ainſi jugé par arrêt du 30 dé- » cembre 16[illegible], rapporté par Peleus ».

Le prêt à uſage eſt-il ſujet à l'ordonnance de Moulins & à l'édit perpétuel ? La négative a été adoptée par deux arrêts des 11 avril 1574, & mars 1624, rapportés par Guénois & Vrevin, ſur la première des lois dont il s'agit, & tel eſt le ſentiment de Danty dans ſes obſervations ſur Boiceau. Les raiſons ſur leſquelles ſe fonde cet auteur, ſont, 1°. que le prêt à uſage eſt un contrat de bonne foi qu'on n'a pas coutume de rédiger par écrit : 2°. que ce contrat ne ſe forme que par une tradition qui eſt un fait, & que les faits peuvent toujours être prouvés par témoins, comme on le verra ci-après. « Mais, dit Pothier, l'or- » donnance de 1667 ayant déclaré que le dépôt » volontaire étoit compris dans la loi générale » qui exige une Preuve par écrit, on doit con- » clure, à plus forte raiſon, la même choſe du » prêt à uſage, puiſqu'on ſe fie autant à celui à » qui on fait un dépôt, qu'à celui à qui on prête; » & celui qui fait un dépôt a encore plus lieu de » craindre d'offenſer ſon ami, en lui demandant » une reconnoiſſance, que celui qui prête ». On peut tirer la même conſéquence, pour les Pays-Bas, de l'arrêt de 1694, qui a déclaré la Preuve teſtimoniale inadmiſſible en matière de dépôt.

(1 Anſelmo, *ad edictum perpetuum*, article 19, n. 1 c.

Les raisons de bonne foi & de confiance qui avoient fait douter si la Preuve testimoniale devoit être rejetée dans le dépôt volontaire & le prêt à usage, ont pareillement donné lieu à la question de savoir si cette Preuve peut avoir lieu en matière de mandat; on a même présenté une requête au conseil privé de Bruxelles, pour faire déclarer l'affirmative; mais, par apostille du 16 septembre 1626, il a été répondu, » que l'article 19 de l'édit perpétuel doit avoir lieu en » tous contrats & conventions, même entre le » mandant & le mandataire ».

On a vu à l'article **FIANÇAILLES**, que les promesses de mariage ne peuvent être prouvées par temoins. Anselmo a soutenu le contraire par rapport aux Pays Bas; mais le conseil de Brabant a condamné son opinion par arrêt du 8 octobre 1710, inséré dans le recueil du comte de Winantz.

On a demandé si les marchés faits aux foires sont compris dans la disposition de l'ordonnance. La raison de douter étoit que ces marchés se font presque toujours verbalement; cependant on a décidé qu'ils y étoient compris, parce qu'il y a des notaires dans tous les lieux où se tiennent les foires, & que par conséquent il est aisé aux parties qui font un marché à crédit sans savoir écrire, d'appeler un notaire pour le rédiger.

Il en seroit néanmoins tout autrement si les marchés dont nous parlons se faisoient de marchand à marchand; car la plupart des affaires que les marchands font entr'eux, même hors des foires, peuvent être prouvées par témoins, lorsque les circonstances n'exigent pas qu'on rejette cette espèce de Preuve. C'est, comme on l'a vu, ce que décide expressément l'ordonnance de 1667; & quoique cette loi ne soit pas enregistrée au parlement de Flandres, on ne laisse pas, dit-on, de l'y suivre en ce point: Me D., avocat à cette cour, m'a assuré qu'il en avoit été rendu plusieurs arrêts, lui plaidant. Voyez l'article **CONSUL**, section 3. On peut cependant opposer à ces arrêts deux déclarations du conseil privé de Bruxelles, des 18 novembre 1627 & 9 novembre 1635, portant qu'il n'y a lieu d'accorder aux magistrats de Malines & de Gand la demande qu'ils faisoient d'une déclaration qui eût excepté de l'article 19 de l'édit perpétuel, les contrats faits par les marchands dans les bourses de ces deux villes; on se fondoit néanmoins sur l'exemple du magistrat d'Anvers, qui avoit obtenu une déclaration de cette espèce le 30 janvier 1617: mais le conseil privé de Bruxelles n'a point cru devoir étendre plus loin cette dérogation, parce qu'elle avoit été motivée par des raisons purement locales. Voyez Anselmo, sur l'article 19 de l'édit perpétuel, §. 21.

Lorsqu'on veut faire en justice la Preuve d'une chose au-dessus du taux de l'ordonnance, on peut, suivant Boiceau & Danty, la faire admettre, en restreignant sa demande à ce taux: mais dès qu'une fois la demande est formée, on ne peut plus se restreindre pour être admis à la Preuve; c'est ce qu'a jugé un arrêt du 22 septembre 1583, rapporté par Mornac sur la loi 29, D. *de legibus*. La même chose a été décidée par un autre arrêt du 17 décembre 1638, dans l'espèce duquel un tailleur, qui avoit demandé une somme de deux cents livres pour fournitures d'habits, fut exclus de la Preuve testimoniale qu'il offroit d'en faire, quoiqu'il se fût restreint, dans le cours de l'instance, à une somme de cent livres. Cet arrêt est rapporté par Bardet.

Voici une espèce qui s'est présentée au conseil de Brabant. Un particulier se pourvoit en justice contre le propriétaire d'une maison, & demande à faire Preuve par témoins, que celui-ci lui a loué verbalement sa maison pour trois ans, à raison de cent florins chaque année. Le propriétaire répond, qu'à la vérité les trois années de loyers réunies n'excéderoient par le taux de l'édit perpétuel, si sa maison ne valoit pas plus que le demandeur ne prétend l'avoir louée; mais il prouve évidemment qu'elle vaut davantage, & par-là, réduit toute la cause à la question de savoir si, pour admettre ou rejeter la Preuve testimoniale, il faut considérer l'estimation que le demandeur fait de la chose litigieuse, ou si l'on ne doit avoir égard qu'à la valeur réelle de ce que le demandeur seroit obligé de fournir, au cas que la Preuve se fît. Ce dernier parti ne pouvoit manquer de prévaloir, autrement il dépendroit d'une partie, qui voudroit avoir pour trois cents florins un bien qui en vaut cinq cents, d'offrir de prouver par témoins qu'elle l'a acheté trois cents florins; ce qui seroit absurde & souverainement injuste. Aussi le conseil de Brabant a-t-il jugé, dans l'espèce que nous venons de proposer, que la Preuve testimoniale n'étoit pas recevable. L'arrêt a été rendu au mois d'août 1713, entre Nicolas de Warlincourt, & Anne-Thérèse Besson. (Winantz, décision 133.)

Je vous demande quatre-vingt dix livres en France, ou deux cents quarante florins dans les Pays-Bas, comme le restant du prix d'une chose que je prétends vous avoir vendue six cents livres; vous niez avoir rien acheté de moi: puis-je être admis à prouver cette vente par témoins? Boiceau soutient l'affirmative; mais il ne se fonde que sur des lois romaines, qui n'ont ici aucune application; & c'est avec raison que Danty rejette son opinion. » Il est certain, dit-il, que la » raison pour laquelle on ne doit pas être reçu à » cette Preuve est parce que celui auquel il est dû » plus de cent livres, a dû prendre la précaution » d'en passer un acte par écrit, suivant l'ordon» nance: si cette Preuve étoit permise, il s'ensui» vroit que, contre la disposition expresse de l'or» donnance, on pourroit prouver par témoin » une convention verbale excédante cent liv. ».

Pothier décide, sur le même fondement, que l'héritier, pour un quart, d'une personne qu'on dit avoir prêté deux cents livres à une autre; ne doit pas être admis à prouver le prêt par temoins, quoiqu'il ne demande que cinquante livres pour sa part.

Mais, ajoute cet auteur, si, dans les deux cas dont nous venons de parler, « le demandeur offroit la preuve testimoniale, non de la vente faite pour le prix de deux cents livres, non du prêt de deux cents livres fait par le défunt, mais de la promesse que lui auroit faite le défendeur de lui payer les soixante livres qui restoient dues du prix de cette vente, ou les cinquante livres qui lui étoient dues pour son quart, je pense qu'il devroit être reçu à la Preuve; car cette promesse est une nouvelle convention, confirmative de la première, & l'objet de cette nouvelle convention n'excédant pas cent livres, rien n'empêche que la Preuve testimoniale en puisse être admise ».

Lorsque par un même exploit on fait la demande de plusieurs créances dont l'ensemble excède le taux de l'ordonnance, quoiqu'aucune, considérée à part, ne monte à cette somme, la Preuve par témoins est-elle recevable? La loi 11, D. *de jurisdictione*, semble devoir nous faire décider pour l'affirmative. Elle déclare qu'un juge peut prendre connoissance d'une affaire dont l'ensemble est au-dessus de sa juridiction, lorsque chacun des chefs dont elle est composée ne l'excède pas. Ce qui paroît confirmer cette opinion, c'est que l'ordonnance n'a prescrit de dresser des actes que des choses au dessus de cent livres, ou trois cents florins, & qu'ainsi on ne peut imputer au demandeur de ne s'en être pas procuré un, & néanmoins l'ordonnance de 1667 déclare que la Preuve par temoins n'est pas recevable, *encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes & en differens temps, si ce n'étoit que les droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.* Avant cette loi, on distinguoit comme on doit encore le faire dans les Pays-Bas, si les diverses créances procédoient ou non d'une même cause: au premier cas, on rejetoit la Preuve testimoniale (1); mais on l'admettoit au second. La loi 11, D. *de jurisdictione* ne détruit pas cette distinction; c'est au contraire le seul moyen de la concilier avec la loi 10, D. *de appellationibus*, qui soumet à l'appel toute sentence portant sur divers chefs dont aucun en particulier ne monte à la somme sur laquelle le juge peut prononcer en dernier ressort, & qui tous ensemble l'excèdent.

Le principe développé jusqu'à présent, que la Preuve testimoniale n'est pas admissible dans les choses dont on a pu se procurer une Preuve par écrit, lorsqu'elles excédent cent livres ou trois cents florins, ce principe en amène naturellement un autre non moins intéressant; c'est que la Preuve testimoniale n'est pas admise contre ni outre une Preuve écrite. On se rappelle que cela est formellement établi par les ordonnances de Moulins & de 1667, & par l'édit perpétuel.

Ce principe avoit été ébauché par les empereurs de Constantinople: *Contrà scriptum testimonium non scriptum testimonium non fertur;* ce sont les termes d'une constitution grecque, dont les interprètes ont formé la loi 1, C. *de testibus*. Mais cette disposition étoit modifiée de tant de manières, qu'elle se réduisoit presque à rien, & d'ailleurs elle n'interdisoit pas la Preuve par témoins de ce qui étoit plutôt *outre* que *contre* les actes. Il a donc fallu que les législateurs modernes la renouvellassent & l'étendissent, & c'est ce qu'ils ont fait, en déclarant par les ordonnances citées, qu'il ne seroit reçu *aucune Preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes.*

C'est sur ce fondement qu'ont été rendus deux arrêts du parlement de Rouen, dont voici l'espèce. Voisin avoit signé un billet de trois mille livres au profit de la fille du nommé Andrieu; sur la demande de payement qu'on lui en fit, il prit des lettres de rescision contre sa signature & demanda à prouver que ce billet avoit été écrit en son absence & à son insçu par le gendre d'Andrieu & qu'on le lui avoit présenté à signer seulement comme témoin du prêt qu'Andrieu faisoit à sa fille. Par arrêt rendu au rapport de M. d'Haranville le premier août 1752, Voisin fut débouté de l'entérinement de ses lettres, déclaré non recevable dans la Preuve des faits qu'il articuloit; & condamné à payer les trois mille livres.

Par acte du 29 septembre 1756, le sieur de Lauvens, d'un esprit très-foible, avoit fait à la demoiselle le Grand donation entre vifs du tiers de ses biens. Le 5 novembre suivant, il lui vendit, par contrat passé par devant le même notaire, la propriété des deux autres tiers de ses biens. L'acte portoit 16000 livres de prix comptées au moment même de la signature. Le 8 février 1757, la demoiselle le Grand passa, encore devant le le même notaire, un contrat de mariage avec le sieur Burgant, par lequel elle se constitua pour apport la terre de Lauvens, avec l'énonciation expresse qu'elle la tenoit du Sr de Lauvens à titre de don pour un tiers, & d'achat pour les deux autres tiers. Le sieur de Lauvens parut à ce contrat de mariage, & le signa. Enfin le premier février 1758, le sieur de Lauvens déclara, toujours devant même notaire, céder au Sr Burgant la totalité de ses meubles, estimés 150 liv. & l'usufruit des deux tiers de la terre de Lauvens, c'est-à-dire tout ce qui lui restoit, à la charge par le sieur Burgant de le loger, nourrir, chauffer, éclairer, & de payer ses médicamens. Quelque temps après, le sieur de Lau-

(1) C'est aussi ce qu'a fait le conseil de Brabant, par arrêt du mois d'août 1713. Winantz, décision 132.

vens prit des lettres de reſtitution contre les deux contrats de donation & de vente des 29 ſeptembre & 5 novembre 1756 : il diſoit & offroit de prouver que quand il avoit fait le premier, il n'avoit cru ſigner qu'une procuration ; que quand il avoit ſigné le ſecond, il ne l'avoit fait que parce que le ſieur le Grand lui avoit dit : » Puiſque vous » n'avez pas le moyen de faire un préſent de » noces à ma fille, il faut au moins faire ſemblant de lui en faire un ; nous irons chez un » notaire, j'y porterai de l'argent ; on fera un » acte que vous ſignerez, & cela vous fera bien » de l'honneur » ; que le ſieur le Grand s'étoit reſſaiſi des 16000 livres qui avoient été comptées chez le notaire, & que le ſieur de Lauvens étoit parti à pied de chez le ſieur le Grand ſans emporter cette ſomme. Il ajoutoit qu'étant ſourd, il n'avoit entendu aucun des deux contrats ; il alléguoit pluſieurs faits, d'où il réſultoit qu'il n'en avoit jamais connu les clauſes. Le ſieur le Grand de Francieres, frere & héritier de la dame Burgant, répondoit que la Preuve des faits articulés par le ſieur de Lauvens contre la teneur expreſſe de deux contrats paſſés devant notaires, étoit inadmiſſible, & qu'on ne pouvoit attaquer ces actes que par la voie de l'inſcription de faux. Par ſentence du bailliage de Concher du 13 avril 1768, le ſieur de Lauvens fut déclaré non recevable dans ſes demandes. Sur l'appel au parlement de Normandie, le procès fut partagé à la première chambre des enquêtes au mois d'août 1770, & le partage porté à la ſeconde ; la ſentence fut confirmée tout d'une voix, par arrêt rendu au mois de mars 1771, au rapport de M. l'abbé de Rhallem.

D'après la maxime confirmée par ces arrêts, qu'on ne peut prouver par témoins aucun fait, ſoit contre, ſoit outre le contenu d'un acte, il eſt clair qu'on ne ſeroit pas admis à vérifier de cette manière ce que contiendroit une apoſtile ou renvoi non ſigné ni paraphé des parties, quoiqu'écrit de la main du notaire qui auroit reçu l'acte. La raiſon en eſt, que de telles apoſtilles ou renvois ne font pas partie de l'acte, & qu'ainſi ce ſeroit vouloir prouver quelque choſe outre ſon contenu, que de demander à en faire Preuve (1).

Il réſulte de la même maxime, qu'une partie ne ſeroit pas recevable à faire entendre les témoins qui ont aſſiſté à l'acte, ni même les notaires qui l'ont reçu, pour expliquer ce qui y eſt contenu, & dépoſer des choſes dont on eſt convenu lors de ſa confection. La province de Hainaut a cependant là-deſſus une juriſprudence toute différente. Voyez l'art. RECORD DE LOI.

Peut-on prouver par témoins qu'un acte qui n'eſt point daté a été paſſé en tel temps & en tel lieu ? Par exemple, lorſqu'un débiteur demande à être reçu au bénéfice de ceſſion, le créancier peut-il, pour l'en faire débouter, être admis à prouver par témoins que c'eſt en temps de foire qu'a été fait le marché ſur lequel eſt fondée ſa créance, & dont il y a un acte par écrit qui ne porte point de date du lieu où il a été paſſé. Danty décide que cette preuve doit être admiſe. » Quand l'ordonnance, dit-il, défend la Preuve » de ce qui ne ſe trouve pas rédigé par écrit dans » l'acte, elle n'a entendu parler que des conventions qui en font partie, parce qu'ayant été » libre aux contractans de les y comprendre, » s'ils ne l'ont pas fait, elle préſume qu'ils les » ont omiſes à deſſein, & elle ne veut pas qu'on » les puiſſe ſuppléer malgré eux par une Preuve » teſtimoniale faite après coup : mais à l'égard » de la date de l'acte, ce n'eſt point une convention, elle ne dépend pas même en quelque » ſorte du fait des parties, puiſque, ſoit qu'elle » ſoit exprimée ou non, il eſt toujours vrai de » dire qu'il y en a une, laquelle eſt certaine » quand l'acte a été une fois paſſé, & que par » conſéquent ne s'agiſſant que de la vérifier, ce » qui eſt un ſimple fait, la Preuve par témoins » en doit être reçue ; ce qui doit auſſi avoir lieu » dans tous les autres contrats dont la date a été » omiſe, le contrat, tel qu'il eſt, tenant lieu en » quelque ſorte en ce cas du commencement de » Preuve par écrit ».

La défenſe de recevoir la Preuve teſtimoniale contre & outre la teneur d'un acte, a lieu indiſtinctement, c'eſt-à-dire, ſoit que la choſe ſoit au-deſſus ou au-deſſous de cent livres : on a vu ci-devant que l'ordonnance de 1667 en contient une diſpoſition formelle.

Cette défenſe doit-elle empêcher qu'on ne prouve par témoins le payement d'une ſomme au-deſſous de cent livres, & à compte ou à l'acquit d'une obligation qui excède ou égale cette ſomme ? L'affirmative ne ſouffriroit aucun doute dans le cas où l'on articuleroit pluſieurs payemens de cette eſpece, qui, réunis, formeroient un total au-deſſus de cent livres : c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement d'Aix du 20 décembre 1640, rapporté par Boniface. On cite à la vérité, des arrêts contraires du parlement de Paris ; mais ils ſont des 3 mars 1573, 16 décembre 1577 & 1580, & conſéquemment ils ont été rendus dans un temps où, peu familiariſé avec l'ordonnance de Moulins qu'on regardoit comme une loi exorbitante, on doutoit encore ſi le payement en général étoit compris dans ſa diſpoſition.

Lorſqu'on n'articule qu'un payement au-deſſous de cent livres, il ſemble que la Preuve en peut être faite par témoins. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts, l'un du parlement d'Aix, rapporté par Boniface immédiatement après celui du 20 décembre 1640 que nous venons de citer ; & l'autre de la cour

(1) Si cependant le renvoi étoit écrit de la main de la partie contre laquelle il militeroit, il feroit foi. Voyez ce que nous avons dit ci-devant, §. 1, *des écritures non ſignées des particuliers.*

des aides de Paris, rapporté au journal du palais sous la date du 30 août 1682. Tel est aussi le sentiment de Pothier : » La disposition de l'ordonnance qui défend la Preuve par témoins » contre & outre le contenu aux actes ne reçoit ici aucune application ; car le débiteur, en » demandant à prouver ce payement, ne demande pas à prouver rien qui soit contre l'acte qui » renferme son obligation ; il n'attaque point cet » acte, il convient de tout ce qui y est contenu : » ce n'est donc point une Preuve contre l'acte » qu'il demande à faire, de laquelle on puisse dire » que l'ordonnance l'a exclus.

» Cependant, ajoute Pothier, je vois que dans » l'usage, soit par une mauvaise interprétation » qu'on a donnée à l'ordonnance, soit pour quelque autre raison, on refuse la preuve testimoniale des payemens d'une dette dont il y a un » acte par écrit ». Cet usage est sans doute fondé sur la loi 18, C. *de testibus*, & la novelle 90, qui veulent que le payement d'une dette dont il y a une obligation par écrit, ne puisse être prouvé que par écrit ou par la déposition uniforme de cinq témoins irréprochables, & qui aient été appelés exprès par le débiteur pour être présens à la numération des deniers.

Du reste, voici un arrêt récent qui confirme cet usage.

Le 29 mars 1778, promesse de Bernard Morin en faveur de Joseph Arnaud, de 200 livres payables aux fêtes de Noël de la même année.

Le premier mai 1779, sentence qui condamne Morin au payement.

Quelques mois après, payement par Morin de 96 livres à compte sans prendre de quittance.

En cet état, décès de Bernard Morin & de Joseph Arnaud.

Joseph Arnaud fils, héritier de son père, reprend bientôt après les poursuites en payement contre le sieur Morin, héritier du débiteur.

In limine litis, le sieur Morin propose l'imputation des 96 livres payées par Bernard Morin ; offre le surplus & les frais : subsidiairement, il demande à prouver le payement.

Arnaud fils refuse l'imputation, s'oppose à la preuve, & offre son serment de ne pas connoître le payement.

Le 25 mars 1782, sentence qui adjuge à Arnaud fils ses conclusions.

Appel au parlement de Grenoble, de la part du sieur Morin.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, on soutenoit, pour le sieur Morin, que la Preuve par témoins au-dessous de 100 livres à compte d'une plus forte somme portée par un acte écrit, étoit recevable.

On se fondoit sur la disposition des loix 15 *in exercendis*, au code *de fide instrumentorum*, & 18, *testium facilitatem*. *de testibus* ; sur la jurisprudence du parlement d'Aix attestée par Boniface ; enfin sur l'arrêt du 30 août 1682 cité plus haut.

Pour la défense d'Arnaud fils, on argumentoit de la décision de la loi première, au code *de testibus*, conçue en ces termes : *contra testimonium scriptum testimonium non scriptum non fertur*, & de la maxime du jurisconsulte Paul, *prout quisque contractus est, ita & solvi debet* ; enfin on citoit principalement l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, & l'article 2 du titre 20 de celle de 1667, qui défend la preuve par témoins, *outre & contre le contenu aux actes*.

A cela on objectoit que la maxime du jurisconsulte Paul n'étoit point prohibitive de la Preuve par témoins, pour la libération au-dessous de 100 livres ; & on s'autorisoit de l'opinion de Boiceau. On disoit que la maxime *contra scriptum*, & l'ordonnance de Moulins, ainsi que celle de 1667, par les mots *outre & contre le contenu aux actes*, n'avoient point entendu défendre la Preuve testimoniale d'un payement, parce que ce payement étoit un fait postérieur à l'acte d'obligation, qui, loin de détruire le fait de cet acte, le prêt d'argent, le confirmoit au contraire.

On invoquoit le sentiment de plusieurs jurisconsultes & arrêtistes, de le Grand, sur la coutume de Troyes, article 164, de Danty, de Basset, qui tous avoient ainsi interprété les mots de la maxime *contrà scriptum*, & ceux de l'ordonnance ; & en conséquence avoient jugé que la preuve par témoins étoit recevable pour la libération contre un acte écrit, lorsque le payement n'excédoit pas le taux de l'ordonnance.

Par arrêt rendu à la grand'chambre le 10 décembre 1782, la sentence du premier juge a été confirmée. M. Duport plaidoit pour Arnaud fils, & M. Bernard pour le sieur Morin.

Cet arrêt a donc jugé que les mots de l'ordonnance *outre & contre le contenu aux actes*, excluoit même la preuve par témoins des payemens postérieurs, quoiqu'au dessous de cent livres ; & que pour se libérer d'un dette constatée par un acte écrit, il falloit une quittance.

L'ordonnance de 1667 décide que la défense de recevoir la Preuve par témoins, soit d'une chose dont il n'a point été dressé d'acte, soit contre ou outre le contenu d'un acte, n'a pas lieu lorsqu'il existe un commencement de Preuve par écrit. Anselmo prétend qu'il en doit être tout autrement dans les Pays-Bas, sous prétexte que l'édit perpétuel rejette indéfiniment la Preuve testimoniale dans les matières qui excèdent trois cents florins : mais l'ordonnance de Moulins qui est conçue dans les mêmes termes que l'édit perpétuel, n'a jamais été regardée, avant celle de 1667, comme un obstacle à l'admission de cette Preuve dans les cas où il y avoit un commencement de preuve par écrit ; & il est certain que l'édit perpétuel est interprété de même au parlement de Flandres. Voyez les ar-

têts de M. de Pollet, partie 3, n. 35 (1).

On n'entrera point dans le détail des différens genres de commencement de preuve par écrit. On peut voir ce que nous en avons dit dans le §. 1 de cette section, & l'article COMMENCEMENT DE PREUVE.

Celui qui ne peut pas être admis à prouver directement une chose par témoins, ne peut pas non plus prouver par cette voie que sa partie adverse en est convenue verbalement en présence de plusieurs personnes. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 26 juillet 1647, rapporté par Soëfve; & c'est ce que décide une déclaration du conseil privé de Bruxelles du 18 novembre 1627, insérée dans le commentaire d'Anselmo sur l'édit perpetuel.

Rommelius autre commentateur de cette loi, prétend, sur le fondement de la loi 18, C. *de testibus*, que la déposition de cinq témoins doit équivaloir à une preuve écrite, & conséquemment n'est pas comprise dans la défense d'admettre la preuve testimoniale à l'égard des matières au-dessus de trois cents florins. Mais cette doctrine a été condamnée formellement par une déclaration du conseil privé de Bruxelles, rendue le 12 mai 1634, sur les remontrances des états de la province de Lille.

L'ordonnance de Moulins, celle de 1667, & l'édit perpétuel, n'ont défendu la Preuve testimoniale que relativement aux choses dont il a été moralement possible à ceux qui voudroient la faire, de se procurer une preuve littérale (2). De là résultent plusieurs exceptions à cette défense.

1°. Les conventions faites dans des circonstances qui ne permettent pas d'en dresser un acte, peuvent être prouvées par témoins. C'est ce que décident les articles 3 & 4 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, par rapport aux dépôts nécessaires qui se font en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, de naufrage, ou par les voyageurs entre les mains des hôtes & hôtesses des hôtelleries où ils logent.

2°. L'obligation qui naît d'un quasi-contrat est pareillement susceptible de la Preuve par témoins, parce qu'elle se contracte sans le fait de la personne à qui elle est acquise, & que par conséquent il n'a pas été au pouvoir de celle-ci de s'en procurer une Preuve par écrit. Ainsi, dit Pothier, « si quelqu'un, » pendant mon absence, a fait valoir mes terres, a » fait la moisson, les vendanges, a vendu les bleds » & les vins qui en sont provenus, il doit me rendre » compte de cette administration; s'il disconvient » de cette administration, la Preuve testimoniale » ne m'en peut être refusée; car je n'ai pas » su m'en procurer une autre Preuve ».

Mais la personne qui a géré de cette manière les affaires d'un absent, peut-elle prouver par témoins les avances & déboursés qu'elle a faits pour lui? Il est certain qu'en général on ne doit pas le lui permettre, parce qu'il lui a été facile de tirer des quittances de tous ceux à qui elle a fait des payemens relatifs à son administration. Si cependant les avances avoient tourné à l'amélioration des affaires de l'absent, en sorte qu'il parût évidemment qu'elles ont été faites, on pourroit en constater le montant par la Preuve testimoniale : cela dépend des circonstances & de la prudence du juge.

3°. On ne peut refuser la Preuve par témoins des délits & quasi-délits, soit que la réparation en soit demandée par la voie criminelle ou par la voie civile. C'est sur ce fondement que l'ordonnance de 1667, titre 18, article 3, porte, que « si » le défendeur en complainte dénie la possession » du demandeur, *ou de l'avoir troublée*, ou qu'il » articule possession contraire, le juge appointera » les parties à informer ».

Nous disons qu'il ne faut pas distinguer en ce cas, si la partie offensée par le délit en poursuit la réparation par demande ou par plainte. C'est en effet ce qu'établit nettement M. l'avocat général Joly de Fleury dans le plaidoyer que nous venons de citer en note : « Ce n'est point la voie civile ou » la voie criminelle que la partie a choisie, qui » décide pour y appliquer l'ordonnance, ou pour » s'en écarter : on peut poursuivre légitimement » par la voie civile, des délits dont la Preuve par » témoins peut être admissible. On ne peut introduire » contre les règles, par la voie criminelle, » une Preuve indirecte d'un fait qui ne peut être » prouvé par témoins; c'est la nature du fait dont » on demande la Preuve par témoins, qui doit » entièrement décider ».

Il est cependant certains délits dont les tribunaux ont quelquefois rejeté la Preuve testimoniale,

---

(1) Danty répond par une erreur de fait à l'erreur de droit d'Anselmo. « Il faut, dit-il, observer que du moins *en Hainaut, où l'ordonnance de 1667 est observée depuis 1689*, la » Preuve par témoins doit être admise quand il y a un commencement » de Preuve par écrit ». Voyez l'article DOUAI, tome sixième.

(2) *C'est ce que prouve fort bien M. l'avocat général Joly de Fleury, dans son plaidoyer du 2 août 1736, rapporté au journal des audiences.*

« Quand la loi, dit-il, a voulu qu'il fût passé des actes de » toutes choses excédant la valeur de cent livres, elle n'a pu » certainement comprendre dans sa disposition que les choses » dont on peut passer des actes, c'est à dire, des choses » qui tombent en convention, qui peuvent faire la matiere » d'un contrat. La loi, toujours sage dans ses dispositions, » n'a pas voulu réduire les hommes à pratiquer une chose » impossible; c'est pour cela que les choses qui ne peuvent » se rédiger par écrit, qui ne sont susceptibles de convention, » n'ont jamais été comprises dans cette disposition; » tels sont tous les faits qui arrivent entre une ou plusieurs » personnes, au préjudice d'un tiers qui n'a pu être partie; » tels sont en particulier tous les délits, qui, bien loin de » pouvoir faire la matiere d'un acte, se commettent toujours » avec la précaution du secret, sous le voile duquel on cherche » à éviter la punition que les crimes peuvent mériter. » Que si dans ce cas il n'est pas possible d'avoir des actes » pour le prouver, & que la premiere disposition de l'ordonnance » ne puisse avoir lieu, on ne peut douter que la seconde » disposition n'y ait aucune application; elle ne défend » la Preuve par témoins que parce qu'elle enjoint de » passer des actes; elle ne peut donc la défendre dans les » cas où il n'est pas possible d'avoir cette sûreté ».

Voyez l'article SIMONIE, & les arrêts des 19 mai 1722 & 17 mai 1736, rapportés au mot ADULTÈRE. Ces exceptions particulières ont pour motif la crainte de troubles & d'inconvéniens, qu'on représente comme plus dangereux que les délits mêmes.

Les délits qui sont accessoires à des conventions & en dépendent totalement, ne peuvent être prouvés par témoins, quand même ils seroient d'ailleurs susceptibles par eux-mêmes de cette espèce de Preuve. Par exemple, il est constant qu'on peut prouver par témoins l'ingratitude d'un donataire envers le donateur ; c'est ce qu'établissent Ferrière sur la coutume de Paris, Furgole dans son traité des testamens, & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement d'Aix du 17 juin 1661, rapporté par Boniface. Si cependant l'ingratitude résultoit de l'inexécution de clauses non écrites dans l'acte de donation, la Preuve testimoniale n'en seroit pas admissible, parce qu'elle entraîneroit celle de clauses non écrites, contre la défense expresse de l'ordonnance. Tel est l'avis de Ricard, & Furgole le justifie par des raisons sans réplique : « N'étant » question, dit-il, que de la Preuve de la convention, on ne peut pas dire qu'il s'agisse de la « Preuve d'un crime, qui ne peut venir que postérieurement à la convention & par la contravention ; ainsi il ne faut pas confondre ces deux » choses : la convention est un fait purement civil » & ne tient rien du criminel ; c'est seulement elle » qui donne lieu au crime par la contravention ; il » faut donc borner la Preuve au seul fait de la » contravention, quand le fait de la convention » est prouvé par écrit ; mais on ne peut pas être » reçu à la Preuve de la convention, qui est le » principal, sous prétexte qu'on seroit recevable » à la Preuve de la contravention, qui en est l'accessoire ; car c'est bien une règle que le principal attire l'accessoire, mais non pas que l'accessoire attire le principal ».

4°. Un arrêt du 21 juillet 1639 a jugé, en confirmant une sentence du juge de Montmorency, que des cohéritiers peuvent prouver par témoins, que les espèces d'or & d'argent trouvées dans une maison échue au lot de leur cohéritier, y ont été cachées par le défunt. Les motifs de cet arrêt sont retracés dans le plaidoyer de M l'avocat général Bignon, sur les conclusions duquel il a été rendu : « La Preuve par témoins, disoit ce magistrat, ne » va point, en ce cas, contre l'ordonnance de » Moulins, qui n'a lieu que pour les conventions » & pour obvier aux faussetés qui se commettent » par la trop grande facilité & corruption des témoins ; à quoi l'ordonnance a voulu remédier ; » en telle sorte que celui qui a pu prendre son assurance par écrit, & qui ne l'a pas fait, doit » imputer cette faute à sa négligence & à sa trop » grande facilité de s'être confié à celui qui l'a » trompé, & qui ne tient pas sa parole. Mais toutes les fois qu'il se présente des faits à la Preuve » desquels on n'a pu penser ni y pourvoir & s'en » assurer par écrit, alors rien ne pouvant être » imputé à la partie, la Preuve par témoins de » tels faits ne doit point être rejetée comme contraire à l'ordonnance. Par exemple, en la cause, » il étoit impossible que les intimés s'assurassent & » se munissent d'aucune Preuve par écrit de tous les » faits qu'ils articulent, puisqu'ils n'ont jamais su » ni vu que leur mère ou quelque autre eût caché » de l'or ou de l'argent dans la maison qui leur » appartenoit ».

5°. La cour des aides de Paris a jugé par arrêt du 7 mai 1691, rapporté au journal des audiences, « qu'y ayant un procès-verbal de commis, portant qu'ils avoient trouvé du tabac en fraude » dans l'écurie d'un cabaretier, & le voulant faire » condamner à l'amende, comme coupable ou » complice, celui-ci est recevable à prouver par » témoins que ce tabac a été caché chez lui à son » insçu par une personne qui y avoit logé ».

6°. Un arrêt de 1710, rendu à la grand'chambre, & inséré dans le même recueil, a jugé qu'on « pouvoit prouver par témoins qu'un don mutuel » avoit été fait pendant la maladie dont un des » donateurs étoit décédé ».

7°. On trouve encore dans le journal des audiences un arrêt du 12 mars 1707, qui permet à un fils de maître de prouver par témoins, avant d'être admis à la maîtrise, *qu'il a été chez son père, faisant profession de marchandise jusqu'à l'âge de dix-sept ans.*

8°. Dans tous les cas dont nous venons de parler, la Preuve testimoniale a été admise, parce que la qualité des faits n'avoit pas permis de s'en procurer une Preuve écrite : il y en a d'autres où on juge encore de même, quoique les faits soient susceptibles d'une rédaction par écrit ; ce sont tous ceux où il s'agit de faits qui se sont passés entre des tiers. La raison en est, qu'alors on n'est point en faute de n'avoir pas tiré une Preuve écrite de ces faits, puisqu'on n'y est point intervenu, & qu'on n'a pas dû y intervenir.

« C'est pourquoi, dit Pothier, un seigneur peut » être reçu à prouver par témoins contre un contrat de vente, que l'héritage a été vendu pour » un prix plus considérable que n'est celui qui a » été exprimé, dans la vue de diminuer les profits » qui lui sont dus ». Brodeau sur M. Louet, lettre T, §. 7, rapporte deux arrêts des 20 mars 1607 & 4 juin 1609, qui ont jugé, d'après ce principe, qu'un seigneur peut prouver par témoins qu'un contrat qualifié d'échange n'est en effet qu'une vente simulée. Voyez l'article DROITS SEIGNEURIAUX.

Par la même raison, « un lignager, dit encore » Pothier, sera admis à prouver par témoins que » l'héritage a été vendu pour un prix moins considérable que celui qui a été exprimé, & grossi en » fraude du droit de retrait ». On peut citer, à l'appui de cette décision, un arrêt du 2 octobre

1582, par lequel il a été jugé, suivant M. Louet, « que l'ordonnance de Moulins n'avoit lieu en fait » de fraude alléguée contre un bail à rente perpé- » tuelle d'un héritage auquel on vouloit venir par » droit de retrait lignager ; le fait étant que hors » du contrat il y avoit eu promesse & faculté ac- » cordée de racheter la rente, argent baillé par » l'acquéreur, esquels cas il y avoit retrait par la » coutume d'Orléans ».

Il résulte du même principe, qu'on doit admettre la Preuve testimoniale des fidéicommis tacites. C'est aussi ce qu'ont jugé plusieurs arrets. M. d'Olive en rapporte deux du parlement de Toulouse des 4 mai 1628 & 23 juillet 1631. Furgole nous en a conservé un autre rendu par la même cour le 8 août 1738. Boniface en rapporte un semblable intervenu au parlement d'Aix le 11 février 1665. On en trouve un dans Peleus, question 133, qui a jugé la même chose ; & le parlement de Paris, dont il est émané, en a encore suivi la décision par un autre du 9 février 1661, rapporté dans le recueil de Soefve. Il y en a, à la vérité, deux qui paroissent avoir jugé le contraire ; on les trouve dans Bardet & Soefve, sous les dates des premier février 1635 & 5 mai 1672 ; mais, dit Furgole, « ils doivent avoir eu pour fondement des cir- » constances particulières ».

Dans toutes ces espèces, il s'agit, comme on voit, de fraude pratiquée au préjudice d'un tiers, & la Preuve testimoniale en est admise par les arrêts : M. d'Aguesseau, dans son trente-neuvième plaidoyer, donne trois raisons de cette jurisprudence. « 1°. S'il étoit défendu d'admettre cette » Preuve, la loi se désarmeroit elle-même, & se » mettroit dans l'impuissance de connoître le » crime qu'elle veut réprimer. Le danger de la » fraude, qui seroit ainsi toujours impunie, est » encore plus grand que celui de la séduction des » témoins, que la justice ne manqueroit pas de pu- » nir. 2°. La fraude est un genre de crime, & le » crime se prouve par témoins. 3°. La fraude cher- » che toujours à se cacher, & il seroit souvent » impossible de la connoître sans prendre cette » voie ».

Doit-on décider de même lorsque la fraude est alléguée par une des parties qui ont signé l'acte dans lequel on prétend qu'elle est intervenue ? Les auteurs ne paroissent pas assez distinguer ce cas d'avec le précédent : il est certain néanmoins qu'il y a entre l'un & l'autre une différence très-sensible. Qu'un tiers puisse prouver par témoins la simulation d'un contrat auquel il n'a aucune part, rien de plus naturel ni de plus simple. Pourquoi lui imputeroit-on de ne s'être pas procuré une Preuve écrite d'un fait passé hors de sa présence & qu'il a dû ignorer ? Mais si vous admettez les parties contractantes à la Preuve testimoniale des faits de dol & de fraude qu'elles articuleront pour rendre leurs signatures sans effet, quel sera l'acte sur lequel on pourra compter avec assurance ? Quel sera le contrat assez solemnel pour résister aux atteintes qu'on lui portera avec des témoins mendiés ou surpris ? Je vous paye une somme considérable que je vous devois, & je crois être en sûreté avec votre quittance ; point du tout, un mois après vous venez demander à prouver par témoins que vous m'avez donné confidemment, ou que je vous ai surpris, sans vous compter un sou, la quittance dont je suis muni ; & si le juge a la foiblesse d'admettre votre Preuve, voilà ma décharge anéantie ! Un marchand signe une obligation écrite d'une main étrangère : son créancier s'en contente, dans la certitude que la déclaration de 1733 en assure la validité ; & ce marchand viendra ensuite, à la faveur d'un complot ménagé avec quelques témoins, prouver qu'il n'a donné à son créancier qu'un blanc seing, dont celui-ci a abusé ! Osons le dire, un pareil système ne peut être acceuilli, sans ouvrir la porte à des diffamations journalières, sans enhardir la mauvaise foi ; en un mot, sans précipiter la société entière dans le désordre & la confusion. Aussi remarquons-nous qu'en général les cours souveraines l'ont constamment rejeté : les deux arrêts du parlement de Normandie dont nous avons rendu compte ci-devant, en sont des preuves éclatantes ; & M. l'abbé de Ruallem, qui étoit rapporteur du second, en citoit, dans son rapport, un autre du 27 avril 1726, par lequel le sieur d'Amigny avoit été débouté de l'entérinement des lettres qu'il avoit prises contre un contrat de constitution de cent livres de rentes, & déclaré non-recevable dans la Preuve des faits de dol & de fraude par lui articulés contre cet acte. La même chose a été jugée contre l'héritier d'un vendeur, par arrêt du parlement de Paris du 3 septembre 1664, inséré dans le recueil de Soëfve.

Il faut convenir cependant qu'on doit être plus facile à admettre la Preuve par témoins dans les matières qui sont naturellement exposées aux fraudes, & dans lesquelles il est ordinaire de chercher à éluder la loi, telles que l'usure & le jeu. Tout dépend en cela de la qualité des parties, de leur condition, & de la nature des faits articulés. Voyez l'arrêt du 30 juillet 1693, rapporté au journal des audiences, & l'article USURE.

Sur la question, si on peut admettre la Preuve testimoniale des faits de captation allegués contre un testament, & démence, articulés contre un acte quelconque, voyez les articles SUGGESTION & INTERDICTION.

La raison qui oblige à recevoir la Preuve par témoins des faits dont la partie qui les allègue n'a pas pu se procurer un acte, oblige aussi d'admettte à cette Preuve celui qui, par un cas fortuit & imprévu, a perdu le titre qui lui servoit de Preuve littérale. « Par exemple, dit Pothier, si dans l'in- » cendie ou dans le pillage de ma maison, j'ai » perdu mes papiers, parmi lesquels étoient des » billets de mes débiteurs à qui j'avois prêté de » l'argent, ou des quittances des sommes que j'a- » vois

» vois payées à mes créanciers ; à quelque somme » que puissent monter ces billets & ces quittances, » je dois être admis à la Preuve par témoins des » sommes que j'ai prêtées ou que j'ai payées, par- » ce que c'est par un cas fortuit & imprévu, & sans » ma faute, que j'ai perdu les billets & les quit- » tances qui formoient ma Preuve littérale ». Cette doctrine est conforme à celle de Rommelius sur l'article 19 de l'édit perpétuel, page 119; de Mathieu, *de judiciis*, *disput.* 9, *n°*. 67; de Struvius sur le digeste, *exercit.* 28, n. 34; de Boiceau, chap. 15; de Néron sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins; de Jousse sur celle de 1667, titre 20, article 4; en un mot, de tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière : ils se fondent sur l'injustice qu'il y auroit à donner au hasard la vertu de priver d'un droit légitimement acquis, la personne qui s'est conformée à l'ordonnance, & à qui par conséquent on ne peut rien imputer. On peut appliquer ici la loi 18, C. *de testibus*; elle défend d'abord d'admettre la Preuve par témoins du payement d'une dette fondée en titre, & ensuite elle ajoute : *Sin verò facta quidem per scripturam securitas fit, fortuito autem casu vel incendii, vel naufragii, vel alterius infortunii perempta, tunc liceat his qui hoc perpessi sunt, causam peremptionis probantibus, etiam debiti solutionem per testes probare, damnumque ex amissione instrumenti probare.* C'est sur le même fondement que l'ordonnance de 1667, après avoir établi les registres des paroisses comme les seuls titres probans en matière d'âge, de mariage & de décès, porte que : « si les » registres sont perdus, la Preuve en sera reçue, » tant par titres que par témoins ».

La loi romaine que nous venons de citer, ne permet la Preuve testimoniale dans le cas dont il s'agit, que lorsqu'on prouve le fait qui a causé la perte du titre : *causam peremptionis probantibus*. C'est aussi ce qu'enseigne Pothier : « Pour que le juge, » dit-il, puisse admettre cette Preuve, il faut que le » cas fortuit qui a donné lieu à la perte des titres, » qui formoient la Preuve littérale, soit constant. » Par exemple, dans l'espèce ci-dessus proposée, » il faut qu'il soit avoué entre les parties, que » ma maison a été incendiée ou pillée, ou que je » sois en état de le prouver, pour que je puisse » être admis à la Preuve testimoniale des prêts » d'argent ou des payemens dont je prétends avoir » perdu les billets ou les quittances dans l'incendie » ou le pillage de ma maison ».

De-là, il résulte qu'on ne doit point admettre à la Preuve testimoniale celui qui allègue la perte de ses titres, sans constater le fait de force majeure qui l'a occasionnée. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 25 juin 1663, rapporté au journal des audiences. On demandoit à prouver par témoins, qu'une quittance de dot avoit été vue, lue & tenue par des personnes dignes de foi, sans articuler rien de plus : la cour a rejeté la Preuve (1). Il y a à la vérité, dans le même recueil, un arrêt du 10 février 1650 qui reçoit la Preuve testimoniale du seul fait qu'un testament olographe avoit été vu & lu après le décès de la testatrice; mais c'est parce que, dans cette espèce, il existoit des commencemens de Preuve par écrit de l'existence & de la teneur du testament. Le mari, qui en étoit exécuteur, en avoit fait donner copie par extrait; il avoit en outre souffert une sentence de délivrance, & passé contrat à l'œuvre d'une paroisse à laquelle la testatrice léguoit 100 livres de rente pour une fondation. Encore ces circonstances ne parurent-elles pas suffisantes à M. l'avocat général Talon, pour rendre la Preuve admissible.

La coutume de Normandie prend, en cette matière, plus de précautions que les auteurs & les arrêts n'en exigent communément; voici ce qu'elle porte, article 528 : » Néanmoins si contrat en a » été passé, ou le seing reconnu devant tabellions, » ou que les registres ne s'en puissent recouvrer, » celui qui l'a perdu doit être reçu à faire Preuve » par témoins, que ledit contrat, avec la recon- » noissance, ont été vus, tenus & lus, & le con- » tenu en iceux, & qu'il y ait eu possession sui- » vant le contrat ». La coutume demande, comme on le voit, le concours de plusieurs conditions, pour admettre la Preuve testimoniale; & les arrêts du parlement de Rouen nous font voir que sa disposition est observée à la rigueur. Un particulier prétendoit avoir possédé une rente; mais il disoit & offroit de prouver que le contrat en avoit été perdu dans un temps où toute sa maison étoit attaquée de la peste. Par sentence du premier juge, il lui fut permis de faire Preuve que le contrat avoit été vu, tenu & lu; mais sur l'appel il intervint arrêt qui mit l'appellation au néant, & néanmoins ordonna que l'intimé seroit tenu de prouver que le contrat avoit été vu, tenu & lu en forme authentique, reconnu devant tabellion ou autre personne publique, & qu'il avoit possédé. Une autre personne demandoit, & avoit été admise, par sentence, à faire Preuve qu'un contrat de mariage sous seing-privé avoit été vu, tenu & lu; mais, par arrêt du 15 janvier 1672, elle fut déclarée non-recevable dans sa demande, parce que, dit Basnage, « la Preuve n'est point admise pour les con- » trats sous seing-privé, s'ils n'ont point été recon- » nus devant tabellions, & qu'il n'y ait eu posses- » sion en vertu d'iceux ».

La loi 18, C. *de testibus*, rapportée ci-devant, n'admet la Preuve testimoniale en cas de perte de titres, que quand cette perte a été causée par un cas fortuit, tel qu'un incendie, un naufrage, ou tout autre malheur, *vel alterius infortunii*; & Boniface à l'endroit cité plus haut en note, rapporte des arrêts qui ont adopté cette restriction. Il semble, d'après cela, qu'on ne doit pas autoriser la Preuve par témoins dans le cas de soustraction de pièces : néanmoins Danty soutient « qu'on ne peut se dé- » fendre d'admettre cette preuve, parce qu'on

(1) Voyez Boniface, tome 1, partie 1; livre 8, chap. 8.

» présume que cette soustraction ne s'est pu faire » que par violence ou par dol, qui sont exceptés » de l'ordonnance, parce que le dol & la violence » approchent de la nature des crimes. Les lois ro- » maines 1, D. livre 37, titre 11 & 35, *de dolo*, y » sont précises ». Mais l'opinion de cet auteur n'est pas suivie indistinctement. Le plaidoyer de M. l'avocat général Joly de Fleury, du 2 août 1706, contient là dessus des principes qui font la règle de tous les tribunaux. « Jamais on n'a cru devoir » empêcher, nonobstant la disposition de l'ordon- » nance, d'informer de la soustraction d'une obli- » gation; mais on peut empêcher la Preuve de » la vérité de l'obligation. Toute la difficulté qui » peut rester dans ce principe, est dans le cas que » le fait de la vérité de la pièce & celui de la sous- » traction se peuvent lier & unir ensemble, & que » l'un s'établit nécessairement par l'autre. Alors il » faut examiner quel est le véritable motif & le » principal objet de la Preuve : lorsque c'est le délit » qui forme l'objet principal de la demande, c'est » de la Preuve de ce délit que résulte la vérité de » l'obligation; c'est un accessoire qui doit suivre » naturellement l'objet principal, & qui peut être » établi sur la Preuve par témoins du délit. Mais » si la demande pour la Preuve de la soustraction » d'un titre, n'est qu'un prétexte pour prouver en » effet l'existence de ce titre; si on voit que la » partie ne cherche pas à prouver un vol, mais » cherche à se faire un titre de créance, il est de » la pénétration des juges de condamner la voie » indirecte qu'on prend pour parvenir à une » Preuve réprouvée par les ordonnances ».

Ainsi s'expliquoit M. Joly de Fleury dans une cause où il s'agissoit de savoir si on pouvoit prouver par témoins un recélé de contrats à fonds perdus : ce magistrat fit voir, par différentes pièces de la procédure, qu'on ne cherchoit pas à prouver qu'il y avoit eu des contrats recélés, mais des contrats faits; & en conséquence, il conclut à un hors de cour, qui fut effectivement prononcé par arrêt du 2 août 1706, rapporté au journal des audiences.

C'est dans des circonstances semblables qu'ont été rendus, les 11 juin 1619 & 17 janvier 1651, deux arrêts qui ont rejeté la Preuve des faits de soustraction d'une reconnoissance de dépôt & d'un testament. On les trouve dans Bardet & dans Soefve.

Dans tous les cas où nous venons de voir que la Preuve testimoniale est interdite, si la partie qui a intérêt de l'empêcher ne s'y oppose pas, le juge peut-il rejeter cette Preuve d'office? Anselmo soutient l'affirmative, & fonde son opinion, qui nous paroît très-juste, sur ces termes de l'édit perpétuel, *sans que les juges puissent recevoir aucune Preuve par témoins, outre le contenu en iceux.*

Mais au moins, quand le juge a admis la Preuve, la partie qui a consenti tacitement en faisant son enquête contraire, est-elle recevable à appeler de la sentence d'admission à vérifier? Theveneau & Carondas rapportent des arrêts du parlement de Paris des.... décembre 1573 & 28 juin 1599, qui ont décidé pour l'affirmative. C'est aussi ce que paroît avoir jugé un arrêt du parlement de Flandres du 5 août 1776, rendu au rapport de M. d'Inielle. Les héritiers du sieur de Bérard demandoient la nullité du testament qu'il avoit fait au profit de la dame Rogier, &, pour l'obtenir, ils alléguoient que cette femme avoit vécu avec le testateur dans un commerce criminel. Les parties ayant été appointées à faire Preuve, les héritiers firent entendre leurs témoins; le sieur & la dame Rogier en firent autant de leur côté; mais ensuite ils appelèrent de la sentence, sur le fondement que c'étoit violer tous les principes de l'honnêteté publique, que d'autoriser la Preuve testimoniale dans de pareilles matières; & quoiqu'on leur opposât comme une fin de non-recevoir l'acquiescement tacite qu'ils avoient donné à la sentence par leur enquête contraire, ils ne laissèrent pas de faire admettre leur appel; voici le dispositif de l'arrêt : « La cour, » sans s'arrêter à ladite sentence, rejette du procès » l'enquête desdits Picquery & Balicq en ce qui » concerne le prétendu commerce illicite & adul- » térin, ordonne en conséquence que ladite re- » quête, ensemble les mémoires & écritures res- » pectivement produits par les parties, en tant » que touche lesdits faits & autres injurieux, reste- » ront supprimés au greffe de la cour; & faisant » droit, &c. ».

L'opinion consacrée par ces arrêts est encore appuyée sur une déclaration du conseil privé de Bruxelles du 11 décembre 1631, rapportée par Anselmo; elle est conçue en ces termes « attendu » que ledit article dispose que les juges ne pour- » ront recevoir aucune Preuve par témoins, sur » les dispositions excédantes la valeur de trois cents » florins, nous entendons que l'exception de ladite » ordonnance ne peut être exclue, parce que, » de fait, le juge auroit reçu la Preuve par té- » moins, à laquelle partant ne doit être pris aucun » égard ».

Jousse observe, avec raison, qu'il en seroit autrement si la partie qui a intérêt d'empêcher la Preuve avoit consenti expressément à ce qu'elle se fît par témoins; & il est étonnant que Vrevin & Anselmo aient soutenu qu'en ce cas même le juge ne doit avoir aucun égard aux enquêtes.

QUESTION DEUXIÈME. *Quelles sont les qualités nécessaires à la Preuve testimoniale, pour qu'elle remplisse son objet.*

On peut considérer la Preuve testimoniale ou par rapport à son extérieur & à son écorce, ou par rapport à son intérieur & à sa substance.

L'extérieur de la Preuve est tout ce qui regarde le nombre, la condition & la probité des témoins.

L'intérieur de la Preuve consiste dans les faits &

les circonstances que renferment les dépositions des témoins.

C'est une règle générale, qu'il faut deux témoins intègres & dignes de foi, pour prover un fait : les lois de Moïse l'ont établie (1) ; celles des Romains l'ont confirmée (2), & tous les tribunaux de l'univers l'ont adoptée. En vain prétendroit-on suppléer à l'unité d'un témoin, par l'éclat de sa naissance ou de sa dignité ; nous ne voulons pas qu'on l'écoute, dit l'empereur Justinien, fût-il même sénateur. *Sancimus ut unius omnimodò testis responsio non audiatur, etiamsi præclaræ curiæ honore fulgeat.* Ce sont les termes de la loi 9, §. 1, C. *de testibus*. Serpillon dit que, « conformément à ce » principe, le parlement de Dijon rendit un ar- » rêt le 30 juin 1681, par lequel, sans déférer à » la déposition de M. de Laloyer, conseiller de la » cour, qui étoit témoin unique, il fut ordonné » qu'un autre témoin, qu'on disoit avoir été pré- » sent, seroit entendu ».

Il peut arriver qu'un seul fait soit composé de plusieurs circonstances : dans ce cas, suffit-il, pour former une Preuve, qu'il y ait un témoin singulier sur chaque circonstance ? Sans nous engager sur cette question dans des détails aussi longs qu'inutiles, arrêtons nous à la distinction qui est établie par le suffrage unanime de tous les docteurs.

Ou il s'agit d'un fait certain, unique, déterminé, & alors un témoin singulier ne prouve rien, parce que ce fait étant essentiel, il faut nécessairement que les dépositions de deux témoins concourent, pour en établir la vérité.

Ou il est question d'un fait général, d'une habitude, d'une multiplicité d'actions dont on ne veut tirer qu'une seule conséquence ; & alors il seroit souvent impossible de demander deux témoins sur chaque fait, & injuste de rejeter les dépositions uniques de faits singuliers. Prenons pour exemple la démence ; c'est une habitude qui éclate en tout lieu & en tout temps ; & cependant les mêmes personnes ne peuvent pas toujours être présentes à la multitude d'actions qui la décèlent : l'un en observe une, l'autre en remarque une autre ; ils vont au même but par des routes différentes : divisés sur les moyens, ils se réunissent dans la fin ; ils disent tous que celui dont l'état est contesté, leur a paru insensé. Voilà le fait général, ils en conviennent unanimement, & ne diffèrent que dans les circonstances particulières. Il n'est pas nécessaire que les mêmes faits déterminent tous les juges ; & quoique les uns soient entraînés par un fait tout différent de celui qui touche les autres, on ne laisse pas de dire qu'ils sont tous de même avis, lorsqu'ils opinent tous pour reconnoître la démence ; de même aussi les témoins doivent passer pour unanimes & conformes, quand de plusieurs faits particuliers, ils tirent tous la même conséquence sur le fait général.

Telle est l'opinion de tous les docteurs, elle ne souffre aucune difficulté en matière civile ; mais l'usage l'a un peu restreinte dans les matières criminelles. Quand il s'agit, par exemple, d'un fait général d'usure, quoiqu'on ait égard aux témoins qui déposent de faits singuliers, on exige qu'il y en ait un certain nombre pour former une Preuve de leurs dépositions réunies. Voyez les articles USURE & PRISON.

Les anciens glossateurs mettent en question si l'avantage du nombre des témoins peut être, pour celui qui l'a de son côté, une prérogative considérable & décisive. Mais cette question, qui auroit pu être traitée dans un de ces tribunaux où l'application de la partie consistoit à citer un grand nombre d'autorités, & celle des juges se réduisoit à les compter, ne doit pas seulement être proposée devant les magistrats éclairés & judicieux ; ils ne comptent pas les opinions des docteurs ni les suffrages des témoins, ils les pèsent : *Non enim* (dit la loi 21, §. 3, D. *de testibus*) *ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem & testimonia quibus potius lux veritatis adsistit.*

Nous ne parlerons pas ici de l'influence que doivent avoir la condition & la probité des témoins sur le mérite de leurs dépositions ; cette matière est traitée aux articles REPROCHES & TÉMOINS.

Voyons ce qui concerne l'intérieur de la Preuve testimoniale. 1°. La première qualité qu'elle doit avoir, est de porter sur l'objet même dont il s'agit au procès dans lequel elle a été ordonnée, ou sur quelques circonstances qui y ont un rapport direct ; toute déposition qui n'a pas ce caractère, doit être rejetée, & ne mérite aucun égard. Telle est la règle que nous prescrivent Farinacius, & une foule d'autres auteurs ; elle n'est cependant suivie à la rigueur qu'en matière civile : dans les matières criminelles, on fait une distinction ; ou les plaintes sont rendues par le ministère public seul, ou elles sont rendues par des particuliers. Dans le premiers cas, « le juge, dit Serpillon, » peut, dans l'information, entendre les témoins » sur toutes sortes de faits, parce que les parties » publiques doivent poursuivre la vengeance de » tous les crimes. Rejeter des dépositions sur faits » étrangers, ce seroit priver la partie publique » d'une dénonciation qui assure ses poursuites, » & sans laquelle elle craindroit de les faire ; au » lieu qu'à la vue de ces dépositions, elle peut » faire informer de tous les faits qui lui sont indi- » qués, conjointement avec ceux que contient » sa plainte ». Dans le second cas, il sembleroit, d'après l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, que les dépositions sur faits étrangers devroient être considérées, même par rapport aux

(1) Exod. chap. 25, v. 30 ; Deuteron. chap. 17, v. 6 ; & chap. 19, v. 1.

(2) L. 12, D. *de testibus* ; l. 9, §. 1, C. *eod. tit.*

parties civiles : en effet, cet article permet aux parties civiles de donner des mémoires aux juges pour interroger les accusés, tant sur les faits d'informations, *qu'autres* : mais cette disposition ne concerne que les interrogatoires, & il a été jugé, par plusieurs arrêts, qu'elle ne peut être étendue aux informations. Il y en a deux du parlement de Paris des 21 mai 1731 & 17 mai 1734, qui ont déclaré nulles les informations, parce que les témoins y avoient déposé de faits étrangers à la plainte. Il faut cependant remarquer que lors même qu'il y a une partie civile, on doit toujours suivre, à l'égard du ministère public, le principe sur lequel nous venons de voir qu'on se règle quand il est seul partie. C'est ce que prouve un autre arrêt de la même cour, du 8 juillet 1738, qui enjoint au lieutenant criminel d'Orléans d'observer les ordonnances; & en conséquence, lorsqu'un témoin déposera ou indiquera d'autres faits que ceux que porte la plainte, de rendre une ordonnance pour en informer, sur la plainte qui en sera donnée par la partie publique, & non autrement. « Ainsi (conclut de-là Serpillon) le juge peut entendre les » témoins sur une plainte de la partie civile, de » quelques faits étrangers concernant des crimes » ou délits du même accusé; mais il ne doit pas » le décréter sur ces faits étrangers; s'ils lui pa» roissent intéressans pour le bien public, il doit » en ordonner la communication au procureur » du roi, pour qu'il donne, à cet égard, sa » plainte ».

2°. Une déposition doit être vraisemblable & naturelle : si elle contient des choses absurdes, impossibles, contraires aux lois de la nature, le juge doit la rejeter. « Néanmoins, dit Jousse, il » y a des occasions où ces sortes de dépositions » sont admises, comme quand il s'agit de prou» ver des miracles, & autres choses arrivées en » vertu d'un pouvoir spirituel ».

3°. Pour qu'un témoin fasse foi, il faut qu'il dépose d'une manière certaine, déterminée & sans equivoque; ainsi, point de *je crois*, *il me semble*, *si je ne me trompe*, *s'il m'en souvient*; ces expressions & d'autres semblables, affoiblissent tellement la déposition, qu'il n'en peut pas même résulter une présomption, à moins qu'il ne s'agisse de faits dont il est difficile d'avoir la preuve, ou arrivés depuis très-long-temps.

4°. Un témoin doit rendre raison de la manière dont il a appris ce qu'il déclare; sans cela il ne mérite point de foi. Voyez l'article DÉPOSITION. On prétend néanmoins qu'une déposition qui tend à la décharge d'un accusé, doit être admise, quoiqu'elle ne soit pas motivée : c'est l'avis de Farinacius & de Julius Clarus.

La seule raison de science qui puisse mériter les égards de la justice dans la bouche d'un témoin, est, ou qu'il a vu, lorsqu'il s'agit d'un fait qui tombe sous les yeux; ou qu'il a entendu, lorsque le fait est de nature à tomber sous l'ouie, comme une injure, un blasphème, un discours quelconque : une déposition à laquelle on donne la vue pour raison de science, ne peut faire foi que dans le concours de deux circonstances; l'une, que l'endroit où le fait s'est passé ait été assez éclairé pour que le témoin ait pu voir la chose dont il s'agit; l'autre, que la distance de l'objet ait une proportion convenable avec les organes de la vue. Cette seconde condition est également requise dans les dépositions fondées sur l'ouie; & une observation commune aux deux espèces de raisons de science, c'est que plus le fait, dont un témoin dépose comme l'ayant vu ou entendu, est ancien, moins la déposition doit être considérée, sur-tout si le fait est compliqué & de nature à s'effacer aisément de la mémoire.

On voit par ce que nous venons de dire, qu'il ne résulte aucune Preuve de la déposition d'un témoin qui parle d'un fait d'après d'autres personnes de qui il l'a entendu dire. Loisel, dans ses règles de droit coutumier, dit à ce sujet : *Oui-dire va par ville, en un muid de ouï-dire il n'y a point de plein; un seul œil a plus de crédit, que deux oreilles n'ont d'audivi.*

Il y a cependant quelques cas où ces sortes de dépositions doivent être admises, & faire foi lorsqu'elles sont jointes à certains indices. Tels sont les crimes dont il est difficile d'avoir la Preuve d'ailleurs, soit parce qu'ils sont cachés, ou parce qu'ils se sont passés depuis long-temps. Telles sont aussi, aux termes de la loi 28, D. *de probationibus*, & de la loi 2, §. 8, D. *de aquâ pluviâ*, les causes où il s'agit de prouver l'ancienneté d'un monument, d'une borne, &c.

Lorsque l'*ouï-dire* tombe sur la partie même contre laquelle le témoin dépose, il en résulte une *confession extrajudiciaire*. Voyez ci-dessus, §. 1.

Au reste, les dépositions fondées sur des ouï-dire, ne doivent être considérées, dans les cas dont on vient de parler, que lorsqu'elles sont accompagnées de quatre conditions. 1°. Il faut que le témoin qui dépose de cette manière, ait appris le fait de personnes qui y étoient présentes; 2°. il doit nommer ces personnes; 3°. il faut que ces personnes soient au nombre de deux, & dignes de foi; 4°. il faut aussi qu'elles ne puissent être entendues elles-mêmes.

On verra à l'article TÉMOINS, quel cas on doit faire de la déposition d'un témoin qui a varié ou s'est rétracté après l'avoir donnée, & quels sont les devoirs d'un juge par rapport à l'estimation des Preuves respectives, lorsque les témoins se contredisent de part & d'autre.

§. IV. *Des Preuves par experts, par vue de lieu, & par serment.*

Les principes concernant ces trois espèces de Preuves, sont retracés aux articles EXPERTS,

VISITE, RAPPORT, DESCENTE, VUE DE LIEU, & SERMENT.

SECTION TROISIÈME.

Des différens degrés de certitude auxquels il faut que les Preuves soient portées pour servir de base aux jugemens.

La Preuve, considérée par rapport aux différens degrés de certitude dont elle est susceptible, est communément divisée en Preuve complette, en demi-Preuve, & en Preuve légère. La Preuve complette est celle qui établit une entière conviction dans l'esprit du juge. Telle est celle qui résulte de la déposition de deux témoins, d'actes passés devant notaires, d'écritures privées reconnues en justice, &c. : la demi-Preuve est celle qui forme à la vérité une présomption considérable, mais dont il ne résulte pas une parfaite conviction : la Preuve légère est celle qui n'a d'autre fondement que des conjectures & des indices imparfaits.

Il y a sur cet objet deux différences très-remarquables entre les matières civiles & les matières criminelles. La première est que telle Preuve est réputée complette dans les unes, & n'est que demi-Preuve dans les autres ; & que ce qui est regardé dans celles-ci comme une Preuve légère, a souvent tout le poids d'une demi-Preuve dans celles-là. Ainsi la confession judiciaire, qui emporte pleine conviction en matière civile, ne suffit pas, en matière criminelle, pour condamner un accusé aux peines prescrites contre le délit qui lui est imputé. Ainsi le serment qui en matière civile forme une preuve entière, lorsqu'il est déféré à une partie, ne forme, en matière criminelle, aucune sorte de présomption. Ainsi la déposition de deux témoins irréprochables, qu'on regarde en matière civile, comme le juste fondement d'une Preuve complette, ne mérite d'égard dans les questions capitales, qu'autant qu'elle est suivie du récolement & de la confrontation.

La seconde différence est, qu'en matière civile, les demi-Preuves & les Preuves légères produisent plus d'effet & font plus d'impression qu'en matière criminelle. Voyez les articles **INDICES** & **PRÉSOMPTION**.

Ce n'est pas que les indices plus ou moins graves ne puissent jamais servir de base à un jugement en matière criminelle ; il est au contraire bien des cas où l'on prononce contre un accusé d'après ces sortes de Preuves. Cela dépend de l'objet du jugement. La raison pour laquelle on est moins sévère, en matière civile, sur le choix & la nature des Preuves, fait aussi qu'en matière criminelle on admet d'autant plus facilement les présomptions & les indices, que l'objet du jugement approche moins d'une peine définitive capitale. Ne s'agit-il, par exemple, que d'une ordonnance portant permission d'informer contre une personne nommément ? il ne faut alors que de foibles indices, des témoins uniques ; quoique suspects, un procès-verbal d'huissier, &c. Est-il question de décréter ? un commencement de Preuve suffit ; mais il doit être proportionné à la rigueur du décret & à la qualité de l'accusé. Il en est de même pour adjuger une provision & passer au réglement à l'extraordinaire. Mais une condamnation définitive & capitale ne peut être prononcée que d'après une Preuve complette & indubitable.

Nous disons *une condamnation définitive & capitale*, car un jugement qui ne condamne point à mort ne doit pas être fondé sur des Preuves aussi fortes ; plus la peine est légère, plus les juges sont autorisés à s'écarter de la règle qui défend de condamner un accusé sans une Preuve pleine & entière. Mais cette théorie souffre, dans la pratique, de grandes difficultés ; & il faut, dans le juge qui en fait usage, beaucoup de prudence pour n'en pas abuser. Voici ce que porte une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau du 4 janvier 1739, au prévôt de la maréchaussée de Franche-Comté. « J'ai été fort surpris de l'usage dans lequel vous » m'avez marqué que sont les officiers du présidial de Besançon, de déclarer les accusés atteints & convaincus de crimes dont la Preuve » n'est pas complette, & de les condamner en » même-temps à quelques peines : cet usage est » un abus qu'on ne peut tolérer, & que j'aurai » soin de réprimer. Ou la Preuve d'un crime est » complette, ou elle ne l'est pas : dans le premier » cas, il n'est pas douteux qu'on doit prononcer » la peine portée par les ordonnances ; mais dans » le dernier cas il est aussi certain qu'on ne doit » prononcer aucune peine, & qu'on ne peut ordonner que la question (1) ou un plus amplement informé, suivant la nature des crimes & » le genre des Preuves ».

Au reste il est certain que dans un procès criminel il ne faut pas tant de preuves pour condamner l'accusé à des dommages-intérêts envers la partie civile, que pour lui faire subir une peine afflictive ou infamante. M. Favre (2) rapporte même un arrêt du sénat de Chambéry rendu en 1591, qui, en renvoyant un accusé avec un plus amplement informé, le condamna aux dépens du procès instruit à sa charge, quoiqu'il n'y eût contre lui qu'un seul témoin.

Il peut cependant arriver, & ceci est remarquable, qu'une Preuve suffisante pour faire condamner un accusé à la peine due à son crime, ne soit pas assez forte pour faire adjuger à la partie civile les dommages-intérêts qu'elle prétend en conséquence. C'est, dit Jousse, ce qui « arrive dans le » cas où l'offensé qui est partie civile au procès, » a été entendu comme témoin, & où la Preuve

(1) La question dont il est parlé dans cette lettre, est la question préparatoire, qui est aujourd'hui abrogée, comme on le verra à l'article QUESTION.

(2) Cod. lib. 9, tit. 2, defin. 3.

» qui a donné lieu à la condamnation à une peine » publique, a été fondée en partie sur cette déposition; car alors, quoique la Preuve ait été » trouvée suffisante pour faire droit sur l'accusation » de la partie publique, néanmoins cette Preuve » ne suffit pas pour pouvoir prononcer sur les » dommages & intérêts demandés par la partie » civile, parce qu'à cet égard la partie civile a » déposé dans sa propre cause ».

Voyez Mascardus, de probationibus; *Felinus sur le titre* de probationibus, *aux décrétales*; *Boiceau & Danty, de la preuve par témoins*; *le Vayer, de la preuve par comparaison d'écriture*; *Anselmo & Rommelius sur l'article* 19 *de l'édit perpetuel*; *Frevin sur l'article* 54 *de l'ordonnance de Moulins*; *Jousse en son traité de la justice criminelle*; *Farinacius, Julius Clarus*; *le code criminel de Serpillon*; *Pothier des obligations*; *Dumoulin sur la coutume de Paris*, §. 8, *glose* 1; *les journaux du palais & des audiences, les titres* de probationibus, *dans le digeste & le code*; *Basnage sur la coutume de Normandie*; *les arrêts de M. Winantz*, &c. Voyez aussi les articles PRÉSOMPTION, INDICES, QUESTION, TÉMOINS, LÉGITIMITÉ, ENQUÊTE, DÉPOSITION, INFORMATION, &c.

Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres).

PRIERE. C'est l'acte de religion par lequel on s'adresse à dieu.

L'article 46 de l'édit du mois d'avril 1695, contient sur les Prières publiques les dispositions suivantes:

» Lorsque nous aurons ordonné de rendre graces à dieu; ou de faire des Prières pour quelque » occasion, sans en marquer le jour & l'heure, » les archevêques & évêques les donneront, si ce » n'est que nos lieutenans généraux & gouverneurs » pour nous dans nos provinces, ou nos lieutenans en leur absence, se trouvent dans les » villes où la cérémonie devra être faite; ou qu'il » y ait aucunes de nos cours de parlement, chambres de nos comptes & cours des aides qui y » seront établies, auquel cas ils en conviendront » ensemble, s'accommodant réciproquement à la » commodité des uns & des autres, & particulièrement à ce que lesdits prélats estimeront le » plus convenable pour le service divin ».

La déclaration du 30 juillet 1710 a ajouté que toutes les églises & communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, exemptes ou non exemptes, seroient tenues de se conformer à ce qui auroit été réglé là-dessus par l'évêque (1).

Lorsqu'il survient quelque difficulté concernant les heures auxquelles doit être célébré l'office divin; c'est à l'évêque diocésain à la régler. C'est aussi à lui à régler les jours & les heures auxquels le saint-sacrement doit être exposé, tant dans les paroisses que chez les religieux, & ses ordonnances sur ces objets doivent être exécutées nonobstant l'appel. C'est ce qui résulte de l'article 8 de la déclaration du roi du 15 janvier 1731.

En France, on a toujours recommandé dans les Prières publiques, & principalement au prône, les prélats, les magistrats, & les bienfaiteurs. C'est ce qu'observe Loiseau dans son traité des seigneuries.

On y recommande pareillement les seigneurs hauts-justiciers, parce qu'ils ont la puissance publique, & qu'ils représentent le souverain dans leurs justices.

Le seigneur & sa femme doivent être recommandés chacun distinctement, & leurs enfans en nom collectif. C'est ce qu'a décidé le parlement de Paris par arrêt du 26 juin 1696.

Quand la seigneurie appartient à plusieurs, on ne doit recommander au prône que le principal seigneur, comme seul seigneur; si la seigneurie est possédée par indivis, les possesseurs ne doivent être recommandés qu'en qualité de seigneurs en partie.

Il y a néanmoins des arrêts qui ont ordonné que l'aîné seroit nommé le premier, & les autres ensuite. Bardet en rapporte un du premier avril 1631, & Danty un autre du 2 mars 1667.

On ne doit pas au surplus appeler *seigneur en partie*, celui qui n'a qu'un fief dans la paroisse; il faut le qualifier de seigneur d'un tel fief situé dans tel village, à moins que le fief n'ait jamais eu d'autre nom que celui du village même.

PRIEUR, PRIEURÉ. Le premier de ces mots désigne littéralement une personne qui en a plusieurs au-dessous d'elle, *prior quasi primus inter alios*; & on appelle *Prieuré*, la dignité, l'emploi ou le bénéfice attaché à la qualité de Prieur.

On divise les prieurés en séculiers & en réguliers.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Prieurés séculiers.

L'auteur des définitions du droit canonique dit qu'on entend par prieurés séculiers, « ceux qui » sont possédés par des personnes qui ne sont » point engagées dans la profession monachale, » c'est-à-dire, qui ne sont point obligées à porter » un habit de moine, ni à suivre aucune des quatre » règles que l'église souffre, & que les chrétiens » reconnoissent ».

Cette définition est critiquée, & avec raison, par Pérard Castel. « Elle n'est pas assez claire, dit-il, » & elle renferme une équivoque manifeste, d'autant que tous les prieurés réguliers qui sont possédés en commende, sont possédés par des per-

(1) C'est conformément à cette déclaration que, par arrêt du 5 juin 1745, le conseil a ordonné que les mandemens qui seroient donnés pour des Prières publiques par les évêques ou leurs vicaires généraux, seroient exécutés dans les églises de l'ordre de Malte, ainsi que dans toutes les églises de leurs diocèses, exemptes & non exemptes, même dans celles qui se prétendent fondées en juridiction quasi-épiscopale.

» sonnes qui ne sont point engagées dans la profession monachale, & cependant on ne dira pas que ce soient des prieurés séculiers ; de sorte que ce qu'on nomme prieurés séculiers, sont ceux qui sont possédés en titre, & non point en commende, par des personnes séculières ».

Les prieurés séculiers ne diffèrent des autres bénéfices que par le nom. Il y en a de simples, il y en a de doubles, il y en a même qui forment des dignités. On remarque en France plusieurs collégiales, dont le premier dignitaire porte le titre de Prieur. Telles sont, dit le premier des auteurs que nous venons de citer, « celle de Loches, celle de Châtillon-sur-Indre dans la Touraine, lesquelles, dans les actes qui se passent avec elles, sont qualifiées de *Prieurs*, *chanoines & chapitre* ». Telle est encore l'église collégiale de saint Germain de la Châtre, qui a donné lieu à un procès jugé au parlement de Paris le 19 décembre 1777.

Les lois ou constitutions, soit canoniques, soit civiles, qui parlent de prieurés conventuels, ne s'entendent jamais des prieurés séculiers. C'est ce qu'enseignent l'abbé de Palerme sur le chapitre *cùm contingat*, aux décrétales *de foro competenti*, & Dominique de *sancto Geminiano* dans son conseil 131. L'auteur des définitions du droit canonique établit la même chose d'après eux : « La constitution du pape, dit il, qui parle ou fait mention d'un prieuré conventuel, n'est jamais étendue aux prieurés des églises, non plus qu'aux prévôtés ou doyennés, & dignités séculières, lesquels néanmoins ont & exercent la juridiction sur les chanoines de leur église par la puissance qui leur est attribuée ».

Par-là se résout la question de savoir si les prieurés séculiers sont compris dans la clause du concordat qui assujettit à la nomination du roi tous les prieurés électifs. « Ceux qui tenoient pour l'affirmative (c'est toujours d'après le même auteur que nous parlons), soutenoient que toutes les dignités & prélatures sont sujettes à la nomination du roi, c'est-à-dire, celles qui se conféroient à la pluralité des voix du chapitre assemblé pour cet effet.... M. le procureur général du grand conseil, où cette question fut agitée, le soutenoit ainsi, & interjeta appel comme d'abus de l'élection qui avoit été faite du Prieur séculier de Pont-Mone, situé au diocèse de Bazas, dans la province de Guienne ; il établissoit sa principale défense sur le droit de nomination du roi : mais comme les élections sont tout-à-fait favorables, à cause qu'elles sont plus conformes à la pureté des anciens canons & à la discipline ecclésiastique.... Messieurs du grand conseil déclarèrent M. le procureur général non-recevable dans son appel comme d'abus, par arrêt du 10 septembre de l'année 1626 ».

SECONDE PARTIE.

Des Prieurés réguliers.

Les Prieurés réguliers sont ou des bénéfices, ou des offices qui ne peuvent être possédés en titre que par des personnes engagées dans la profession religieuse.

On peut les diviser en conventuels, en claustraux, en forains & en cures. M. l'abbé Remy a suffisamment parlé de ces derniers au mot CURE.

§. I. *Des prieurés conventuels.*

On entend par Prieur conventuel, celui qui gouverne des religieux dans un couvent, & qui n'y reconnoît point de supérieur, soit en titre, soit en commende.

Il ne faut pas conclure de cette définition, que toute maison régulière dans laquelle existent plusieurs religieux sous la direction d'un Prieur, forme un prieuré conventuel. Cette dénomination ne s'applique proprement dans l'usage qu'aux couvens où il y a un noviciat établi & un scel commun, *sigillium commune* ; & c'est, dit Brillon, par le défaut de ces deux circonstances, « que le prieuré de saint Denis de la Chatre à Paris n'a pas été jugé conventuel, mais seulement social », espèce de prieuré forain dont on parlera ci-après.

Le défaut de noviciat établi dans un prieuré n'empêcheroit cependant pas qu'on ne le regardât comme conventuel dans les congrégations où il y a des maisons communes pour le noviciat de tous les monastères qui les composent.

Le mot *Prieur conventuel* étoit autrefois synonyme avec celui d'*abbé*. Haeftenus, *lib.* 3, *tract.* 6, *disquis.* 2, fait voir que dans plusieurs règles, & principalement dans celle de saint-Benoît, ils sont souvent employés l'un pour l'autre.

Aujourd'hui on ne les confond plus, mais ils ne laissent pas d'exprimer encore la même idée, celle d'un supérieur qui n'a personne au-dessus de lui dans le monastère même.

Différentes causes ont contribué à faire donner à ce supérieur le nom de Prieur dans certains endroits, tandis qu'il s'appeloit abbé dans d'autres. Ici, c'est parce qu'une congrégation composée de plusieurs monastères, ne reconnoît qu'un seul abbé, celui du chef-lieu de l'ordre ; là, c'est parce que les fondateurs n'ont pas voulu que le titre d'abbé, qui déjà étoit l'annonce du faste & du luxe, décorât les supérieurs des maisons qu'ils élevoient à la piété & à l'humilité.

Les Prieurs conventuels sont-ils bénéfices ou simples offices ? Ils sont bénéfices lorsqu'ils se confèrent à vie, & simples offices, lorsque la collation est limitée à un certain temps, comme à trois ans.

Il ne faut cependant pas croire que dans ce dernier cas on puisse révoquer librement & sans cause un Prieur conventuel qui n'a pas encore atteint le

terme de son administration. Le contraire est nettement décidé par la décrétale *monachi*, *de statu monachorum*; voici comme elle est conçue : *Priores autem cùm in ecclesiis conventualibus per electionem capitulorum suorum canonicè fuerint instituti, nisi pro manifestâ & rationabili causâ non mutentur : videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint pro quo amovendi meritò videantur.*

Mais, comme l'observent très-bien Fagnan & Van-Espen, il ne faut pas des raisons aussi graves pour destituer un Prieur conventuel, que pour déposséder un bénéficier; & c'est ce que porte expressément la décrétale *qualiter & quandò*, *de accusationibus hunc tamen ordinem circà regulares personas non credimus usquequaquè servandum : quæ cum causa requirit, faciliùs & liberius à suis possunt administrationibus amoveri.*

Par arrêt du 22 juin 1701, rapporté au journal des audiences, il a été jugé « qu'un Prieur, » dans l'ordre de saint Dominique, elu & con» firmé, ne peut refuser de subir un examen, » quand on a lieu de douter de sa capacité »; & l'événement ayant justifié ces doutes, il a été destitué par sentence des commissaires du général.

L'élection est de toutes les manières de pourvoir aux Prieurés conventuels, lors même qu'ils sont bénéfices, celle qui est la plus conforme au droit commun. Il y en a cependant qui, par titre ou possession, sont à la collation des abbés chefs d'ordres, ou autres supérieurs immédiats des congrégations auxquelles ils sont affiliés.

De là, cette distinction qu'on fait actuellement en France, entre les Prieurs qui, au temps du concordat, étoient électifs-confirmatifs, & ceux qui à la même époque étoient simplement collatifs.

Par ce traité, les premiers sont tombés à la nomination du roi; les seconds, au contraire, sont demeurés dans leur ancien état.

On trouve à ce sujet une observation importante dans Fuet. « Les Prieurés de l'ordre de Gram» mont, dit-il, qui sont conventuels, & au nom» bre de trente-neuf dans le royaume, distribués » en neuf provinces, sont aussi compris dans la » nomination royale, parce qu'au temps du con» cordat ils étoient tous conventuels & électifs » par les religieux de chaque monastère, & con» firmatifs par l'abbé; & comme par le concordat » la nomination royale a succédé à l'élection, ils y » sont demeurés sujets, à la réserve des quatre » premiers qui viennent à vaquer après l'élection » & confirmation de l'abbé, qui est général d'or» dre & résident en France. Ce privilège d'excep» tion a été donné à cet abbé par un indult de » Clément VI, confirmé depuis par la bulle de » Clément VII, du 9 juin 1531 ». Et nous voyons dans Chopin, *de sacrâ politiâ*, livre 1, titre 2, n°. 15, qu'il a autrefois reçu la sanction de plusieurs jugemens, *id quod plusculis sententiis decretum est prætoriani concilii, secundùm Franciscum Neuvillarum antistitem, Grandimontanum tricenos ab hinc annos; nec enim diversam in partem judices flexit, quòd summus pontifex illis principali nominationi suam adjunxisset autoritatem, regiumque jus codicillare Prioratum munere approbasset.*

Quelques auteurs étendent fort loin les droits du roi sur les Prieurs conventuels. Pour se former une juste idée de leur système, il faut d'abord peser les termes du concordat; voici ce qu'il porte : *Monasteriis verò & Prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli quàpropter servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt....*

On prétend, d'après ces termes, que le roi doit avoir la nomination de tous les Prieurés conventuels, qui dans l'origine étoient des abbayes, quoiqu'aujourd'hui on les regarde comme purement collatifs. C'est ce que soutient principalement l'auteur d'un traité qui a paru sur cette matière dans le siècle dernier. Pour justifier cette opinion, il établit, 1°. que le mot *monasterium* ne peut pas être entendu d'un prieuré, mais seulement d'une abbaye; 2°. que toutes les abbayes, avant le concordat, étoient réellement électives; 3°. que par conséquent les termes *verè electivis videlicet*, ne s'appliquent qu'aux prieurés conventuels; & de ces trois propositions, il conclut, que pour savoir si un prieuré conventuel est à la nomination du roi, il faut, non pas examiner s'il étoit électif-confirmatif au temps du concordat, mais s'il a autrefois existé avec le titre d'abbaye; car, dit-il, le concordat portant généralement que le roi nommera aux monastères ou abbayes, sans distinguer, comme il le fait par rapport aux prieurés conventuels, s'ils sont vraiment électifs, ou s'ils ne le sont pas, on doit assujettir à la nomination royale tous les prieurés qui étoient originairement de véritables abbayes, parce que l'état n'a pu en être changé au préjudice du souverain.

Mais comment a pu s'opérer ce changement? C'est ce que l'auteur explique fort bien. Les abbayes de Cluni, de la Chaise-Dieu, de Saint-Denis & quelques autres, étant devenues puissantes & recommandables par l'observance exacte de la discipline monastique, plusieurs moindres abbayes s'y agrégèrent & s'y soumirent; les unes d'elles-mêmes, les autres par l'autorité des rois ou des papes : quelques-unes, à la vérité, se maintinrent dans leur gouvernement primitif; mais la plupart perdirent insensiblement leur ancien régime, & on s'accoutuma peu-à-peu à les regarder comme des membres de ces grandes abbayes & des prieurés de leur dépendance.

La bibliothèque de Cluni nous fournit en effet plusieurs exemples de cette réduction d'abbayes en prieurés. On y voit, page 514, un privilège donné en 1088 par le pape Urbain II, à Hugues, abbé de Cluni, dans lequel on qualifie d'*abbayes*, des bénéfices qui ne sont plus que des prieurés : *hoc insuper adjicientes ut monasterium sanctæ Mariæ de charitate, monasterium sancti Martini de campis apud Parisios*,

Parisios, monasterium sancti Dionisii apud Nungentum, &c. La page 1429 du même recueil nous offre une chartre de Louis le jeune de 1166, qui prouve que l'abbaye d'Ambierle avoit été réduite en prieuré de la manière qu'on vient de l'expliquer : *Domum Ambertæ ditioni nostræ subjectam, quæ quondam abbatia fuit, dono illustrium virorum Bernardi & Theodeberti fratris sui redactam esse cognovimus ut majoris religionis formâ insigniretur.* Les pages 274 & 314 contiennent la preuve de pareils changemens pour Charlieu & Saint Marcel-les-Châlons ; & cette preuve est fortifiée, à l'égard de ce dernier endroit, par ce passage d'un ancien auteur : *Sancti Marcelli abbatia olim, nunc prioratus ordinis Cluniasensis, in territorio Sequanorum.*

Saint Julien, dans son traité de l'origine des Bourguignons, fait aussi mention de plusieurs abbayes, qui s'étant soumises à celle de Cluni, ont été réduites en prieurés ; telles sont, dit-il, Gigni, Noirmoustier, Nantua, saint Marcel, Cunam, le Godet, Lodun, &c.

Sauxillanger, qui n'est aujourd'hui qu'un prieuré conventuel, étoit, dans son origine, une abbaye qui fut fondée en 928, par Alfred II, comte d'Auvergne ; mais en 1062, Hugues II, qui en fut le onzième abbé, & qui l'étoit en même-temps de Cluni, la changea en prieuré (1).

On voit aussi, dans le pouillé des bénéfices de saint-Michel de la Cluse en Piémont, que plusieurs prieurés qui en dépendent ont eu autrefois le titre d'abbayes.

Il est donc certain, conclut l'auteur cité, que dans le nombre des prieurés que les abbés de Cluni, de Marmoustier & autres grandes abbayes, prétendent être à leur nomination, il s'en trouve beaucoup qui ont été des abbayes ; par conséquent on doit, aux termes du concordat, les regarder comme sujets à la nomination du roi.

Ce système ne pouvoit manquer d'être accueilli par l'auteur du traité des droits du roi sur les bénéfices « Il est très vrai, dit-il, que le concordat porte » en général, que le roi nommera aux monastères, » & qu'on ne fait dans ce traité aucune distinction » ni réserve des monastères soumis ou non soumis, » unis ou non unis, agrégés ou non agrégés. Ainsi » il s'ensuit de cette disposition générale, que tout » ce qui est monastère, c'est-à-dire abbaye, se » trouve compris dans le concordat : de même que » si, par un traité entre les deux couronnes de » France & d'Espagne, le roi d'Espagne cédoit » au roi les villes d'une province, tout ce qui se» roit ville dans cette province seroit compris dans » ce traité, & présumé avoir été abandonné au roi, » & qu'on allégueroit inutilement que telle ville » est membre & une dépendance de telle prin» cipauté ou seigneurie ; le traité étant général » & sans réserve, cette exception ne seroit pas » écoutée ».

Mais cette comparaison ne se tourne-t-elle pas contre l'auteur ? Un traité qui céderoit des villes, ne seroit certainement pas un titre en vertu duquel on pût prétendre les villages qui ont été villes autrefois ; pourquoi donc le concordat, c'est-à-dire, un traité qui accorde au roi la nomination à toutes les abbayes de son royaume, lui donneroit-il le droit de nommer aux prieurés qui, ayant été abbayes dans leur origine, n'étoient plus, au temps de cet acte, que de simples membres d'autres monastères, & sujets à la collation des abbés de ceux-ci ? N'est-il pas évident qu'en donnant au roi la nomination aux abbayes, on n'a eu en vue que les bénéfices qui avoient alors cette qualité ?

Cette objection paroît insurmontable. Voici cependant ce que répond notre auteur. L'intention de nos rois & des seigneurs particuliers, en fondant des monastères, n'a point été d'établir de simples habitations pour des religieux ; il paroît au contraire, par les titres mêmes des fondations, que leur dessein a été d'ériger de véritables abbayes. Il y a même des fondateurs qui ont prévu que les abbés chefs d'ordre pourroient tenter de réduire en prieurés les abbayes qu'ils fondoient, & qui ont pris des précautions contre cet abus. En 1106, Robert, comte de Flandres, agrège l'abbaye de Saint-Bertin à la congrégation de Cluni, & dit à ce sujet, en parlant à l'abbé de Cluni : *Sancti Bertini monasterium vobis vestrisque successoribus omninò liberè ordinandum perpetuo jure concedimus, eâ tamen conditione præfixâ ut abbatia numquam in prioratum redigatur* (1). En 821, le comte Vaibert donne à l'abbé Geilo un terrein nommé *Rodunion*, à la charge d'y construire, non une simple habitation dépendante d'un chef-lieu, mais un monastère, *eâ videlicet ratione, ut nulli alio loco subjectus habeatur, sed ibi monasterium deo & prædictis sanctis constituat.*

D'après cela, ne peut-on pas dire que la conversion de certaines abbayes en prieurés est contraire à l'intention des fondateurs ? Et puisqu'elle n'a été nullement autorisée par les deux puissances, spirituelle & temporelle, qui ont le plus grand intérêt à la conservation de ces titres, ne doit-on pas considérer ces maisons religieuses comme étant encore dans leur état primitif, & conséquemment comme de véritables abbayes ?

Dira-t-on que le laps de temps & le défaut de réclamation doivent faire présumer une approbation de la part des personnes qui représentent les fondateurs & les deux puissances. Non, répond notre auteur. « Pour couvrir un pareil changement, il » seroit nécessaire que les puissances eussent agi de » concert par des actes formels & pour des causes » légitimes. Les titres qui existent sont autant de » réclamations perpétuelles contre lesquelles la » prescription ne peut avoir lieu, d'autant plus qu'il

(1) Nouveau commentaire sur la coutume d'Auvergne, imprimé en 1745 à Clermond-Ferrand, tome 2, page 24.

(1) Bibliothèque de Cluni, page 538.

» s'agit des droits du roi & d'entretenir les fondations de ses auteurs, qu'il est du bien de l'église » & de l'honneur de l'état de conserver. Ainsi il » est donc vrai que dans le temps que le concordat a été passé, quoique ces monastères ne fussent connus que sous le nom de prieurés, ils » étoient véritablement des abbayes, & que les » entreprises qu'on a faites pour renverser leur état, » n'ont pu opérer ce changement ».

L'auteur ajoute que le roi nomme constamment aux abbayes de Tiers, de Saint-Martial de Limoges, & à plusieurs autres, quoiqu'elles aient été soumises a l'ordre de Cluni; que par conséquent toutes les autres abbayes qui ont été fondées comme telles, doivent être à la nomination du roi, sous quelque nom qu'on les connoisse aujourd'hui.

Il convient cependant qu'entre les monastères agrégés, soit à l'abbaye de Cluni, soit aux chefs-d'ordre, il peut y en avoir que les fondateurs ont voulu y soumettre, avec pouvoir aux abbés de ces grandes abbayes d'y envoyer, au cas de vacance, de leurs religieux pour en être les abbés & les gouverner avec cette subordination; mais il soutient que cette exception ne peut avoir lieu qu'à l'égard des abbayes dont les titres de fondation en disposent expressément ainsi.

» Il ne reste donc plus, dit enfin notre auteur, » qu'à connoitre le nombre de ces monastères » ainsi réduits en prieurés. Le moyen le plus simple & le plus sûr pour parvenir a cette connoissance, est d'obliger les collateurs de ces prétendus prieurés à représenter les titres de fondation de ces bénéfices, ou du moins des actes » équivalens & qui soient en bonne forme; faute » de quoi le roi pourra y nommer ».

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur ce système : il suffit qu'on sache qu'il n'est pas encore accrédité : c'est aux arrêts qui le jugeront, lorsqu'il sera proposé en justice, à déterminer l'opinion que nous devons nous en former.

Les prieurés conventuels des Pays-Bas sont soumis, dans les mêmes cas que ceux de France, à la nomination royale : mais la forme de cette nomination y est différente; nous en avons rendu compte sous le mot ÉLECTION.

On a demandé si cette forme devoit être suivie pour les prieurés conventuels qui sont en congrégation. Les chanoines réguliers d'Hanswyck, prieuré de la congrégrtion de Val-des-Ecoliers, ont soutenu la négative, & combatu par ce prétexte la nomination faite par l'empereur de la personne de frère Marc Canthals. La cause fut d'abord portée au conseil-privé de Bruxelles, & ensuite renvoyée au grand-conseil de Malines. L'abbé de Sainte-Geneviève y intervint pour les chanoines réguliers, & le ministère public pour les droits de la couronne. On prétendoit d'un côté, que l'élection appartenoit aux religieux, & la con firmation à l'abbé général; on démontroit de l'autre, que l'empereur étoit autorisé, par les indults de Rome & par une possession immémoriale, à faire élire qui bon lui sembloit, & à confirmer l'élection; que les seuls prieurés triennaux étoient exceptés de cette règle, que celui d'Hanswyck étoit perpétuel, & qu'ainsi rien ne pouvoit l'affranchir d'une loi générale & commune à toutes les provinces Belgiques.

En conséquence, il est intervenu arrêt, conçu en ces termes : « La cour, faisant droit sur les conclusions du suppliant (frère Marc Canthals), » déclare qu'il a été dûment pourvu du prieuré » d'Hanswick; & disposant sur celles des conseillers fiscaux, déclare que sa majesté est en droit » de nommer & députer à chaque vacance dudit » prieuré, des commissaires, dont un soit de l'ordre du Val-des-Ecoliers, & de la conférer sur le » pied des derniers collateurs ..... condamne les » Rescribens (les chanoines réguliers d'Hanswick » & l'abbé de Saint-Genevieve), aux dépens du » différend, au taux de la cour. Prononcé à Malines le 21 février 1724 ».

Cet arrêt & les requêtes des *conseillers-fiscaux*, qui en contiennent les motifs, sont rapportés dans le recueil du comte de Coloma, imprimé à Malines en 1781.

Peut-on pourvoir à un prieuré conventuel par la voie de co-adjutorie? Cette question a été agitée dans un grand procès entre M. de Saint Albin, archevêque de Cambrai, & M. l'abbé d'Auvergne. Le 13 septembre 1717, l'abbé de Lionne, Prieur commendataire de Saint-Martin-des-Champs, passa procuration pour demander au pape un co-adjuteur, sur le motif que son « grand âge ne lui » permettant plus de remplir toutes les fonctions » auxquelles l'engageoit sa qualité de Prieur, » il desiroit procurer à son prieuré un successeur, » qui pût contribuer dans la suite à en conserver » les droits, & faire revenir, par son crédit, ceux » qui avoient été aliénés, ou procurer le payement des sommes dues audit Prieuré depuis » tant d'années par le roi, soit pour l'aliénation de la justice dont jouissoit le prieuré, ou » pour d'autres causes ». Le 22 du même mois, M. de Saint-Albin obtint en cour de Rome des bulles de co-adjutorerie, contenant dérogation à toutes dispositions canoniques qui y seroient contraires. Le 8 octobre suivant, le roi donna des lettres-patentes pour l'exécution de ces bulles, dérogeant à cet effet à tous édits & déclarations qui pourroient y mettre obstacle, *pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence.* Le 13, les bulles furent fulminées par l'official de Paris, & le 18 elles furent enregistrées au grand-conseil avec les lettres-patentes. Ce n'étoit cependant pas au grand-conseil que les lettres patentes étoient adressées, mais au parlement. En conséquence, M. de Saint-Albin en demanda l'enregistrement à cette cour. Par un premier arrêt du 21 janvier 1718, le parlement ordonna qu'avant faire droit, les bulles, les lettres-

patentes & la requête en enregiſtrement ſeroient communiquées tant au collateur qu'au titulaire du prieuré. Le 23 du même mois, M. l'archevêque de Vienne, abbé de Cluni, collateur de M. de Lionne, Prieur commendataire, déclarèrent conſentir à l'enregiſtrement. Le premier donna même une requête pour réitérer ſa déclaration ; & afin qu'on ne révoquât pas en doute la liberté de ſon conſentement, il vint prendre ſéance au parlement le 7 février, & il fut rendu en ſa préſence un arrêt par lequel » la cour, ayant égard à ſa requête, lui donne » acte de ſon conſentement porté par icelle, & » en conſéquence ordonne que leſdites lettres-pa- » tentes & bulles ſeront enregiſtrées, pour jouir » par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, » être exécutées ſelon leur forme & teneur, *ſans » tirer à conſéquence & ſans préjudice des droits du » roi, des uſages du royaume, & des libertés de » l'égliſe gallicane* ». L'abbé de Lionne étant décédé le 5 janvier 1721, M. l'archevêque de Vienne conféra le prieuré à M. l'abbé d'Auvergne ſon frère, comme s'il eût été vacant par mort. Le 14 janvier 1724, M. l'abbé d'Auvergne, après avoir tenu ſes proviſions ſecrètes pendant trois ans, fit aſſigner M. l'archevêque de Cambrai au grand conſeil, pour voir dire qu'il ſeroit maintenu dans le bénéfice. Il y avoit alors près de ſix ans que M. de Saint-Albin étoit poſſeſſeur paiſible. Le 29, le roi, informé de cette conteſtation importante, voulut en être le juge, & l'évoqua à ſon conſeil. M. l'abbé d'Auvergne a prouvé dans ſes mémoires, que les co-adjutoreries ne ſont reçues en France que pour les prélatures, & qu'elles ne peuvent être autoriſées pour un prieuré conventuel poſſédé en commende. M. de Saint-Albin eſt aſſez convenu de ces principes ; mais il a ſoutenu que la prohibition d'étendre les co-adjutoreries aux autres bénéfices, n'étant que de droit poſitif, pouvoit être levée par le concours des deux puiſſances, ſur-tout avec le conſentement du collateur ordinaire ; & que dans le fait celui ci ayant expreſſément renoncé à ſon droit, ce n'étoit pas à ſon pourvu à le contredire. Par arrêt du 20 Octobre 1725, le conſeil a déclaré M. l'abbé d'Auvergne non recevable dans ſa demande.

Nous avons rapporté tous ces détails, pour faire voir que cet arrêt n'eſt pas, comme le croient bien des perſonnes, un préjugé pour la légitimité des co-adjutoeries de prieurés conventuels.

Quoique les Prieurs conventuels ne ſoient pas au rang des prélats (1), on ne laiſſe pas de les réputer dignitaires, & ils ſont, en cette qualité, habiles à exercer une commiſſion apoſtolique. C'eſt ce que porte la clémentine 2, *de reſcriptis*.

Sur les autres points relatifs aux prieurés conventuels, voyez les articles CONVENTUEL & COMMENDE.

§. II. *Des prieurés clauſtraux.*

On appelle Prieur clauſtral celui qui gouverne les religieux, ſoit ſous un abbé régulier, ſoit dans les abbayes ou prieurés qui ſont en commende.

Un prieuré clauſtral n'eſt aſſez généralement conſidéré que comme un ſimple office. S'il y a des maiſons où il exiſte en titre de bénéfice, au moins il ne donne nulle part, à celui qui en eſt pourvu, la qualité de dignitaire. C'eſt la différence que met la clémentine 2, *de reſcriptis*, entre un Prieur conventuel & un Prieur clauſtral.

De droit commun, lorſque les abbayes ſont en règle, les Prieurs clauſtraux ſont à la nomination des abbés, & il dépend de ceux-ci de les révoquer quand il leur plaît. Auſſi les fonctions de ces Prieurs ceſſent-elles de plein droit à la mort des abbés qui les ont commis.

Il y a cependant quelques abbayes où on en uſe autrement : telles ſont Sainte-Geneviève de Paris, Anchin en Artois, Saint-Aubert de Cambrai : les Prieurs de ces maiſons ſont élus par les religieux, & on ne peut les deſtituer que pour des cauſes légitimes.

L'uſage particulier de ces trois abbayes, lorſqu'elles ſont en titre, eſt, dans certaines provinces, un droit commun pour celles qui ſont en commende. Ainſi, dans les Pays-Bas, les religieux qui ont des abbés commendataires, choiſiſſent toujours eux-mêmes leurs Prieurs ; mais, comme on l'a vu à l'article GRAND-PRIEUR, ils ne le font qu'à l'intervention de leurs abbés, qui, en ce cas, ſont en droit de voter aux élections, ſoit en perſonne, ſoit par procureur.

Nous avons cependant ſous les yeux l'expédition d'un arrêt du conſeil d'état du 14 novembre 1694, rendu entre les religieux de Saint-Gérard, diocèſe de Namur, & leur abbé commendataire, qui « ordonne que de trois en trois ans il ſera » procédé à la nomination du Prieur par les reli- » gieux capitulairement aſſemblés, lequel ſera te- » nu, avant d'en faire les fonctions, de demander » la confirmation à l'évêque, qui ne pourra la lui » refuſer ſans cauſe légitime ».

En général, le droit à la nomination du Prieur clauſtral n'a rien de fixe par rapport aux abbayes poſſédées en commende : dans les unes, il appartient aux religieux, dans les autres, à l'abbé. On ne doit conſulter en cela que la poſſeſſion & les ſtatuts des différens ordres.

Lorſque l'abbaye eſt en règle, le Prieur clauſtral eſt ſubordonné à l'abbé dans toutes les fonctions de ſon office ; & on peut alors lui appliquer ce que dit ſaint Benoît du Cellerier, *ſine juſſione abbatis nihil faciat ...... omnia menſuratè faciat & ſecundùm juſſionem abbatis ..... omnia quæ ei injunxerit abbas, ipſe habeat ſub curâ ſuâ, à quibus eum prohibuerit non præſumat.*

(1) Guymier ſur la pragmatique, titre *de electione*, chapitre *ſicut*, paragraphe *quanta*, avance cependant que *Prior conventualis dicitur prœlatus* ; mais il ne fonde cette aſſertion que ſur le chapitre *decrevit*, *in 6°*., qui n'en dit pas un mot.

On a établi au mot COMMENDE, que dans les abbayes qui sont possédées à ce titre, ce n'est point aux abbés, mais aux Prieurs claustraux qu'appartient le gouvernement spirituel. Ce principe a été confirmé par l'arrêt du 14 novembre 1694, que nous venons de citer. Voici ce qu'il porte à ce sujet : « Pourra ledit Prieur exercer toute juridic-» tion spirituelle immédiate, donnera l'habit à ceux » que le chapitre aura admis au noviciat, & rece-» vra les novices qui auront été pareillement admis » par le chapitre à faire profession ».

Quelques canonistes, & entr'autres Van-Espen, exceptent de cette jurisprudence les abbayes qui sont possédées en commende par des cardinaux; mais cette restriction n'est pas admise en France : différens auteurs citent, comme un monument de sa proscription, l'arrêt du grand-conseil du 30 mars 1694, que nous avons rapporté à l'article GRAND PRIEUR. C'est une méprise. Il est vrai que cet arrêt déboute le cardinal d'Estrées de sa prétention au droit exclusif de nommer le grand Prieur de l'abbaye d'Anchin, qu'il tenoit en commende : mais on ne peut en tirer aucune conséquence pour les autres abbayes ni même pour les autres parties du gouvernement spirituel de celle d'Anchin, parce que les religieux de cette maison ayant, comme on l'a dit ci-dessus, le droit d'élire leur grand Prieur lors même qu'ils ont un abbé régulier, le cardinal d'Estrées ne pouvoit avoir aucun prétexte pour s'en faire adjuger la nomination.

Mais un arrêt qui prouve directement que les abbés cardinaux n'ont pas en France le droit que leur attribuent les canonistes à l'administration intérieure des abbayes dont ils sont commendataires, est celui du 19 septembre 1697, qui a été pareillement rendu au grand conseil entre le cardinal d'Estrées & les religieux d'Anchin. Cet arrêt, qu'on ne trouve pas dans nos livres, mais que j'ai entre les mains, déclare qu'il y a abus dans les provisions données par le cardinal, tant pour les offices claustraux de trésorier & maître des bois de l'abbaye, que pour la place de président ou principal du collége d'Anchin de Douai; ce faisant, maintient & garde le grand Prieur dans le droit & possession de commettre, révoquer, instituer & destituer, en la manière accoutumée, à la présidence de Douai, & à tous les offices claustraux dépendans de l'abbaye.

L'ordre de Cluni nous offre, par rapport aux Prieurs claustraux, un usage singulier dont il faut ici rendre compte. « Cet usage, dit M. Piales, » fondé sur les principes de l'équité naturelle, » établi par des décrets des chapitres généraux, & » confirmé par des lettres-patentes dûment en-» regiftrées, consiste à donner au Prieur claustral » de chaque monastère une double mense ou une » portion double. Il a été introduit à l'imitation » de ce qui s'étoit pratiqué dans les partages des » menses capitulaires des églises cathédrales & » collégiales, où nous voyons que le chef de la » compagnie jouit communément de deux pré-» bendes, quelle que soit sa qualité, soit celle de » doyen ou de prévôt. Le chef d'un corps, d'une » compagnie, d'une communauté séculière ou ré-» gulière, est toujours exposé à une plus grande » dépense que les simples membres qui ne sont » point en dignité. Il est obligé de donner à man-» ger de temps en temps à la compagnie & à dif-» férentes personnes qui y ont rapport. Il ne peut » se dispenser, pour le bien du corps, d'entrete-» nir certaines relations, qui donnent toujours » lieu à certaines dépenses. S'il vient quelqu'é-» tranger qui ait quelque affaire avec la compa-» gnie, c'est communément au chef qu'il s'adresse. » Combien d'autres devoirs relatifs à la société ci-» vile qu'un chef est tenu de remplir, & qui le » mettent dans la nécessité d'avoir plus de do-» mestiques & un logement plus vaste que ce-» lui des simples particuliers ! Un chef est présumé » être le premier par son mérite, aussi bien que » par sa place. Il lui faut donc une plus grande » quantité de livres & autres meubles, qu'aux » simples membres de la compagnie. Par ces dif-» férentes raisons, le revenu qui suffit à un cha-» noine ne suffit pas à un doyen. Ces motifs mi-» litent en faveur des Prieurs claustraux, pour » leur faire attribuer une double mense dans tous » les monastères où chaque religieux a sa portion » en mense séparée. S'ils ne militent pas avec la » même force en faveur des Prieurs claustraux » des monastères où il n'y a qu'une mense com-» mune, du moins militent-ils en faveur de la » communauté. Aussi toutes les fois que les ab-» bés & Prieurs titulaires & commendataires des » abbayes & prieurés de l'ordre de Cluni, tant » de l'ancienne que de l'étroite observance, ont » entrepris de contester aux Prieurs claustraux leur » double mense, ils ont été condamnés à la leur » payer à raison de trois cents livres par an, & » cela, soit que la communauté des religieux » jouisse d'un tiers des biens du monastère en » vertu d'un partage judiciaire, soit que les reli-» gieux ne jouissent que d'une simple pension ou » portion monachale ».

M. Piales rapporte ensuite deux arrêts qui justifient ce qu'il avance. Le premier a été rendu au grand conseil, le 16 mai 1735, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, en faveur du Prieur claustral de Lhoris en Santerre, contre le sieur Ozenne, Prieur commendataire de ce prieuré. Le second est du 6 février 1744; il a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général le Bret, entre le Prieur titulaire & le Prieur claustral de saint Martin de Layrac.

§. III. *Des prieurés forains.*

Les prieurés forains sont ceux qui dépendent d'une abbaye ou prieuré conventuel, & en font en quelque sorte partie. On les connoît aussi en certains endroits sous le nom de prévôtés.

On en distingue de deux sortes : les uns sont appelés simples, les autres sociaux.

Les prieurés forains simples sont ceux dans lesquels il n'existe point de conventualité ; & l'on entend par prieuré social, celui dans lequel plusieurs religieux du monastère d'où il dépend, vivent ensemble sous la conduite d'un Prieur.

Cette distinction vient du relâchement de la discipline monastique. Les lois de l'église & de l'état ont toujours exigé que la conventualité fût établie & maintenue dans les prieurés forains. Le chapitre 44 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, tiré du réglement fait dans l'assemblée des abbés, tenue en cette ville en 817, par ordre de Louis le Débonnaire, qui l'approuva ensuite, porte, qu'il est permis *abbatibus habere cellas in quibus aut monachi sint aut canonici* ; & veut que l'abbé *provideat ne minùs de monachis ibi habitare permittat quàm sex.* Dans la suite, on a fixé à trois le nombre des religieux qui doivent habiter chaque prieuré forain. Le concile de Montpellier, de 1214, & la clémentine *in agro*, en contiennent des dispositions expresses, & veulent que si les revenus d'un prieuré ne suffisent pas pour remplir cet objet, on unisse plusieurs petits prieurés, à la charge de faire desservir par des ecclésiastiques séculiers, ceux où il n'y auroit plus de religieux résidens. Mais ces réglemens & plusieurs autres semblables, rapportés à l'article CONVENTUALITÉ, n'ont produit, comme on l'a vu au même endroit, que des fruits très-imparfaits.

On a cependant tenté de les faire revivre, & même de les étendre par l'article 10 de l'édit du mois de février 1773, concernant les réguliers. Cet article fait défense aux Prieurs forains de résider dans leurs prieurés, à moins qu'il n'y existe une conventualité régulière ; & leur ordonne de se retirer & vivre dans les monastères auxquels ils sont attachés.

Cette disposition est générale, elle embrasse par conséquent tous les prieurés où il se trouveroit moins de quinze religieux, sans compter le supérieur, pour les monastères non réunis en congrégation ; & moins de huit religieux, sans compter le supérieur, pour ceux qui sont sous chapitres généraux, puisque l'article 7 de l'édit du mois de mars 1768 a déterminé par ce nombre le caractère de leur conventualité.

Mais il y a tout lieu de croire que les circonstances dans lesquelles la première de ces lois a été portée & enregistrée, en affoibliront toujours l'autorité, & la feront insensiblement tomber dans l'oubli. Déjà même le roi l'a expressément révoquée, pour le ressort du parlement de Flandres, par une déclaration du 17 décembre 1774, qui veut, article 11, « que les prévôtés, prieurés ou » dépendances desdits monastères, dans lesquels » il n'existeroit plus de conventualité régulière, » continuent d'être habités, ainsi qu'ils l'ont été » ci-devant, par les religieux que les supérieurs » desdits monastères jugeront à propos d'y en- » voyer ».

Les abbayes d'Artois ont pareillement obtenu au conseil un arrêt du 18 avril 1778, qui surfit, à leur égard, à l'exécution de l'édit du mois de février 1773, & ordonne spécialement qu'il ne sera rien innové en ce qui touche les prieurés & prévôtés de leur dépendance.

Il a été un temps où certaines religieuses avoient aussi des prieurés forains, dans lesquels elles faisoient leur résidence. Sœur Genevieve Mailliart s'étant fait pourvoir en cour de Rome du prieuré de Mirabeau, sur la résignation de sœur Anne Pinart, sœur Catherine Govaut en obtint des provisions à titre de dévolut, fondé sur l'indignité de la résignataire. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, sur l'appel d'une sentence des requêtes du palais, M. l'avocat général Bignon observa qu'il y avoit, de la part de sœur Maillart, *de l'ordure & de la honte* ; que cela arrivoit, parce que le prieuré étoit champêtre, & qu'il étoit important que la cour y pourvût par sa prudence, afin de tarir la source de tels scandales. Par arrêt du 4 juin 1637, rapporté dans le recueil de Bardet, « la cour mit l'appellation au néant, évoquant » le principal & y faisant droit, maintint & garda » sœur Catherine Govant en la possession & jouis- » sance du prieuré contentieux, à la charge de » n'y point résider, mais de se retirer dans un cou- » vent & maison régulière ; & à la charge pareil- » lement de ne pouvoir le résigner, & qu'après » son décès, il seroit pourvu par l'archevêque de » Sens à l'union dudit prieuré à l'abbaye du Val- » de-Grace, d'où il dépend ».

Une des plus importantes questions qu'il y ait sur la matière des prieurés forains, soit simples, soit sociaux, est de savoir quelle est leur véritable nature, c'est-à-dire, s'ils existent en titre de bénéfices, ou s'ils ne forment que de simples obédiences ou administrations.

Pour repandre sur cette question tout le jour dont elle est susceptible, il faut remonter à l'établissement des prieurés forains, & les considérer dans les différens états par lesquels ils ont passé. On peut réduire ces états à trois époques principales, qui sont l'origine des prieurés, le troisième concile de Latran de 1179, & le concile de Vienne tenu en 1311.

Plusieurs causes ont concouru à donner naissance aux prieurés forains. La première, & la plus commune, a été une raison d'économie & de sage administration. Lorsque les monastères eurent été enrichis, soit par la libéralité des fidèles, soit par les travaux des pieux solitaires qui venoient s'y retirer, on fut obligé d'en partager le gouvernement temporel, & d'en charger différens religieux. Le supérieur du monastère, ne pouvant être par tout, envoyoit quelques-uns de ses inférieurs dans les différentes fermes qui en composoient le patrimoine, pour en faire valoir les biens, en rap-

porter les fruits à la menſe commune, veiller ſur les colons, & contenir les ſerfs dans le devoir. Ces adminiſtrations, connues dans les auteurs eccléſiaſtiques ſous le nom de *celles*, *granges*, *fermes* ou *oraroires*, étoient des places ſubordonnées & toujours dépendantes; le ſupérieur pouvoit les révoquer quand il le jugeoit à propos. Comme il étoit défendu d'envoyer un religieux hors du monaſtère pour vivre ſeul & ſans règle, l'abbé donnoit des compagnons à ces adminiſtrateurs, & ceux-ci tirèrent de là le nom de *priores*, premiers, ou de *præpoſiti*, prépoſés.

Une autre cauſe donna lieu à la formation des prieurés forains. Souvent les monaſtères étoient hors d'état de contenir le grand nombre de religieux qui venoient y chercher un aſyle contre la corruption du ſiècle; dans ce cas, on envoyoit une colonie dans un des domaines de l'abbaye, & ces religieux étoient ſubordonnés à un chef ou Prieur, qui pouvoit, comme eux, être deſtitué & rappelé au monaſtère par le ſupérieur (1).

Enfin il arrivoit auſſi dans ce temps où la faveur des moines leur attiroit cette conſidération qui ſuit preſque toujours la vertu, que des ſeigneurs déſiroient d'en avoir quelques-uns dans leur voiſinage, pour profiter de leurs inſtructions & de leurs bons exemples. S'ils n'étoient pas aſſez riches pour fonder un monaſtère capable de ſe ſoutenir par lui-même, ils prioient un abbé voiſin d'envoyer dans leur terre un certain nombre de religieux. Ils leur bâtiſſoient une retraite & un oratoire, & ces établiſſemens devenoient des membres dépendans des abbayes d'où ces religieux avoient été tirés (2).

Mais de quelque manière qu'il arrivât qu'un petit monaſtère s'établit ainſi par une colonie tirée d'un monaſtère plus conſidérable, les biens de l'un ou ne ceſſoient pas d'être ou devenoient ceux de l'autre; l'abbé de celui-ci n'en laiſſoit au Prieur ou prévôt de celui-là, que ce qui étoit néceſſaire pour ſon entretien & la ſubſiſtance des religieux chargés d'y célébrer le ſervice divin. Cette dépendance étoit de droit à l'égard des prieurés formés du patrimoine des abbayes, c'eſt-à-dire, par l'une des deux premières cauſes que nous venons de rappeler; mais elle avoit auſſi lieu à l'égard de ceux qui s'étoient établis de la troiſième manière. C'eſt la remarque du père Mabillon dans ſes annales de l'ordre de ſaint Benoît, tome 1, livre 9, page 260, n. 41, & tome 2, livre 24, page 207, où il rapporte l'exemple de la celle de ſaint Goar, qui fut donnée par Charlemagne au monaſtère de Prum: *Hanc cellam monaſterio Prumiæ regio diplomate tradidit in perpetuum deinceps cum rebus ſuis in uſus fratrum ibidem ſervientium ceſſuram.*

Tel fut aſſez généralement l'état des prieurés forains juſqu'au troiſième concile de Latran de 1179. A cette époque, il s'introduiſit dans ces petits monaſtères un abus qui inſenſiblement opéra un changement total dans leur manière d'exiſter. Le troiſième concile de Latran avoit établi pour maxime, qu'aucun religieux ne pouvoit avoir un pécule, mais il en avoit excepté les officiers du monaſtère à qui l'abbé auroit permis d'en tenir un, non pour le poſſéder en propre, mais pour l'employer aux dépenſes communes qu'ils étoient obligés de faire dans l'exercice de leurs fonctions. Les officiers clauſtraux ayant étendu fort loin cette exception, les Prieurs forains, qui ne ſe croyoient pas d'une condition moins avantageuſe, s'empreſsèrent de ſuivre leur exemple: en conſéquence, ils prirent, comme à forfait, les adminiſtrations auxquelles ils étoient prépoſés; ils ſe chargèrent de la dépenſe, & l'abbé ſe contenta d'exiger d'eux des penſions modiques. Bientôt ces adminiſtrations ſe donnèrent à l'enchère; l'abbé força les penſions, & les augmenta à un point, qu'il ne reſtoit plus aux Prieurs forains un revenu ſuffiſant pour entretenir le nombre de religieux qui devoient les accompagner.

Le pape Gregoire IX chercha à remédier à cet abus par ſa bulle de l'an 1232, adreſſée à l'ordre de Cluni: *Quoniam*, ce ſont ſes termes, *abbas Cluniacenſis, nec non abbates & Priores ejuſdem ordinis, prioratus ſibi ſubjectos exactionibus & extorſionibus conſueverunt adeò aggravare, quòd in eiſdem prioratibus antiquus & conſuetus monachorum numerus eſt nimiùm diminutus, nos de cætero fieri ſub atteſtatione divini judicii prohibemus.*

Cette bulle ne condamnoit que l'excès des penſions. Le concile de Saumur, de l'an 1253, alla plus loin: il défendit d'en impoſer de nouvelles, & même d'exiger celles qui n'avoient été impoſées que depuis un certain temps; ce qui fut expreſſément confirmé par la bulle de Nicolas IV, de l'an 1290.

Ces réglemens ne touchoient nullement à la nature des prieurés forains. Ils ne tendoient qu'à en prévenir la ruine; auſſi remarquons-nous que dans le temps même où ils ont paru, c'eſt-à dire, dans le treizième ſiècle, on regardoit encore les prieurés forains comme de ſimples adminiſtrations. Pluſieurs religieux avoient tenté d'obtenir en cour de Rome des reſcrits, pour être maintenus pendant toute leur vie dans les obédiences qui leur étoient confiées. Le pape Innocent III s'élève avec

(1) On trouve dans la chronique de Cambray écrite par Baudry, évêque de Noyon, liv. 2, chap. 2[illegible], page [illegible], un exemple d'un établiſſement de cette eſpèce. Il parle de la prévôté de Berclau, dépendante de l'abbaye de ſaint Vaast d'Arras. *Eſt autem vicus ex rebus ſancti Vedaſti, nomine Berclaus.. Illuc ergo Heduinus abbas, conſiderata loci opportunitate, monaſterium fundare diſpoſuit, ſiquidem ei epiſcopalis auctoritas aſpiraret. Quippè duplici uſu ſatis competenter proviſò, quod inibi videlicet partem ex monachis qui ad cœnobium ſancti Vedaſti frequentiores confluxerant, delegaret, & bona eccleſiæ circumjacentia tutiùs poſſiderentur.* On reconnoît ici deux des cauſes qui ont contribué à l'établiſſement des Prieurés, 1°. La décharge de l'abbaye de ſaint Vaaſt, dont la communauté étoit devenue trop nombreuſe; 2°. la ſûreté & la bonne adminiſtration des biens de cette abbaye.

(2) Voyez-en un exemple dans Aubert de Mire, *diplomata Belgica*, cap. 54.

force contre cet abus dans les décrétales *ad noſtram & porrectâ*, *de confirmatione utili vel inutili.* Si ces lettres, dit le pontife, portent que l'impétrant eſt un religieux, elles ſont fauſſes ; parce que nous n'en avons point accordé de ſemblables. Si au contraire l'impétrant avoit la qualité de religieux, elles ſont nulles & ſubreptices (1). Ce n'étoit donc pas encore l'uſage de donner ces adminiſtrations à perpétuité ; & ſi l'on en voyoit quelques exemples, ils étoient l'effet de la fraude & de la ſurpriſe.

Les abus même de ce ſiècle juſtifient cette vérité. Les abbés, pour gratifier des clercs ſéculiers, imaginèrent de leur donner des places monachales dans les prieurés, où ils vivoient avec les religieux : d'un autre côté, des Prieurs forains obtenoient des reſcrits de Rome, pour réſider ſeuls dans leurs prieurés. Le pape Honoré III réforma ces deux abus ; le premier, par la décrétale *ea quæ*, *de ſtatu monachorum*, & le ſecond par les décrétales *ex parte* & *ad audientiam*, *de capellis monachorum.* Ainſi, plus les religieux du treizième ſiècle faiſoient d'efforts pour ſecouer le joug de la diſcipline monaſtique, plus les papes s'appliquoient à la maintenir dans toute ſa vigueur, ſans permettre ni aux abbés d'abuſer de leurs pouvoirs pour employer à leurs uſages les revenus des prieurés forains, ni aux Prieurs de ſe faire des titres pour poſſéder à vie & ſans charge de rendre compte, des revenus dont le ſoin leur étoit confié à titre d'obédience & de pure adminiſtration.

Il faut convenir cependant que les papes eux-mêmes ont, dans ce ſiècle, fait faire aux prieurés un grand pas vers la qualité de bénéfices. Déjà Nicolas IV, par ſa bulle de 1290, adreſſée à l'ordre de Cluni, les avoit expreſſément ſoumis à la dévolution. Déjà Innocent III avoit déclaré, dans le chapitre *cùm ad monaſterium*, *de ſtatu monachorum*, qu'un Prieur forain ne peut être deſtitué & rappelé à ſon monaſtère, ſans une cauſe légitime, *nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò poſſidenda, tanquam in ſuâ ſibi vitâ locetur, ſed* CUM OPORTUERIT *amoveri, ſine contradictione qualibet revocetur.* Déjà les commendes de ces prieurés, en faveur des clercs ſéculiers, étoient devenues aſſez communes ; & comme les commendataires n'étoient pas ſujets à la loi de la révocation, eſt-il étonnant qu'on ſe ſoit accoutumé peu-à-peu à attribuer au titre la perpétuité qui ne venoit que de la perſonne ?

Tel étoit l'état des prieurés, lorſque s'eſt tenu le concile général de Vienne, en 1311. Les décrets qu'il fit ſur ces établiſſemens ont paru ſi intéreſſans, qu'on les a inſérés dans le corps du droit canonique, où ils forment les clémentines *ne in agro*, *de ſtatu monachorum*, & *quia regulares*, *de ſupplendâ negligentiâ prælatorum.*

Par les décrets contenus dans la première de ces lois, le concile de Vienne, en défendant aux religieux de réſider ſeuls dans les prieurés, ordonne aux abbés de faire réunir, par l'autorité de l'égliſe, ceux de ces bénéfices dont les revenus ne ſuffiſent pas pour la ſubſiſtance de deux religieux au moins. Il régle l'âge & les qualités néceſſaires pour être nommé à ces prieurés & adminiſtrations régulières : il veut que les pourvus ſoient profès & âgés de vingt-cinq ans pour les prieurés conventuels, & de vingt ans au moins pour les autres : il exige qu'ils ſoient prêtres, ou tenus de ſe faire promouvoir au ſacerdoce dans l'année de leurs proviſions, ou au plus tard à l'âge de vingt cinq ans : il les oblige à une réſidence exacte, & leur défend même de réſider dans le principal monaſtère, ſi ce n'eſt pour un temps & pour de juſtes cauſes.

La clementine *quia regulares*, ajoute, en renouvelant quelques lois particuliéres du treizième ſiècle, 1°. que les abbés diſpoſeront des prieurés dans les ſix mois de la vacance, & qu'après ce délai, les évêques ſuppléeront à leur négligence, en *conférant* par droit de dévolution : 2°. que ces mêmes abbés ne pourront s'approprier les revenus des prieurés, ni même leur impoſer de nouvelles penſions ou augmenter les anciennes : 3°. qu'on ſuivra, à l'égard de ces prieurés, la décrétale du pape Boniface VIII, par laquelle il eſt défendu aux prélats & autres de s'emparer des fruits des *bénéfices vacans* : 4°. qu'un religieux ne pourra réunir ſur ſa tête pluſieurs prieurés à-la-fois, quand même ils ſeroient ſans charge d'ames : 5°. que toutes ces diſpoſitions ne concernent pas les prieurés unis à la menſe du principal monaſtère, *præmiſſa verò de prioratibus, eccleſiis adminiſtrationibus & beneficiis intelligimus quæ non ſunt de menſâ prælatorum ipſorum*, mais ſeulement ceux qui ſont gouvernés par des Prieurs, adminiſtrateurs ou régiſſeurs particuliers, *ſed ſpeciales Priores, adminiſtratores ſeu rectores conſueverunt habere*, quoique ces Prieurs ou adminiſtrateurs puiſſent être rappelés au monaſtère pour des cauſes légitimes, *licet Priores, ſeu adminiſtratores liberè poſſint ad clauſtrum, cùm oportuerit, revocari.*

Cette quatrième diſpoſition peut ſervir à éclaircir bien des doutes & à diſſiper bien des équivoques qu'on élève ordinairement ſur cette matière. D'abord elle excepte des décrets du concile les prieurés unis à la menſe abbatiale ; & de peur qu'on ne regarde comme tels tous ceux dont les poſſeſſeurs ſont tenus de rendre compte à l'abbé, elle décide formellement que cette exception eſt limitée aux prieurés qui n'ont point de Prieurs, d'adminiſtrateurs ou de régiſſeurs particuliers. En ſecond lieu, elle déclare, conformément au chapitre *cùm ad monaſterium*, rapporté ci-devant, que

(1) Cùm igitur à cancellariâ noſtrâ hujuſmodi litteras emanaſſe non credamus, mandamus quatenus illos qui tales litteras exhibuerint, in quibus prioratus vel adminiſtrationes tanquam religioſis conferantur, eoſdem punias tanquam falſitatis auctores. Si verò in eis non fit mentio religionis ipſorum, illas tanquam tacitâ veritate ſubreptas denunties non valere.

les titulaires de ces prieurés, qu'elle a qualifiés un peu plus haut de bénéfices, peuvent être destitués & contraints de retourner au monastère principal, *cùm oportuerit*, lorsque de justes raisons l'exigent. Il est donc prouvé par-là que l'amovibilité du Prieur n'empêche pas que le prieuré n'existe en titre de bénéfice. C'est aussi ce qu'enseignent Garcias, *de beneficiis*, partie 1, chapitre 1, section 1; Lotherius, *de re beneficiariâ*, livre 1, question 33, n. 11; le glossateur de la pragmatique, titre *de collationibus*, §. *item quod ad dictas*; Rebuffe au même endroit; M. de Selve, *de beneficiis*, partie 3, question 21; & on a donné au mot BÉNÉFICE, tome 2, la raison fondamentale de cette doctrine.

Faut-il donc dire que le concile de Vienne a érigé tous les prieurés forains en vrais titres de bénéfice? Il est difficile de ne le pas penser ainsi, quand on prend l'ensemble de tous les décrets de cette assemblée; quand on voit qu'elle a assujetti tous les prieurés qui ne sont point *de mensâ*, à la loi de la dévolution; quand on voit qu'elle a autorisé les évêques à les *conférer* en titre après les six mois de la vacance; quand on voit qu'elle a défendu aux abbés de s'en approprier les revenus, même pendant la vacance; quand on voit qu'elle leur a appliqué le décret du troisième concile de Latran, qui défend aux collateurs d'imposer des cens sur les bénéfices dont ils disposent; & qu'enfin elle déclare tous ces prieurés incompatibles les uns avec les autres, même lorsque la charge des ames n'y est point annexée. Il faut en convenir, quoique chacune de ces dispositions séparées ne soit pas suffisante pour établir que le concile a, par un réglement universel, imprimé le caractère de bénéfice à tous les prieurés & administrations régulières, néanmoins, réunies & considérées sous un point de vue qui les embrasse toutes à-la-fois, elles semblent annoncer que telle a été l'intention des pères du concile.

Aussi voyons-nous Dumoulin, ce flambleau de notre jurisprudence canonique & civile, appliquer la règle des vingt jours aux prieurés même révocables *ad nutum*. Voici comme il s'explique: *Etiamsi sint prioratus liberè revocabiles ad nutum... hæc etiam faciunt numerum in mandatis papæ, ut olim tempore pragmaticæ, ante concordata, faciebant turnum in nominatis & graduatis.* Il n'excepte de sa décision que les prieurés *de mensâ*, conformément au concile de Vienne, *secùs de unitis mensæ quæ inter beneficia nullomodo computantur.* (Sur la règle *de infirmis*, n. 320).

Comment d'ailleurs contester que les prieurés-administrations aient été de vrais bénéfices depuis le concile de Vienne, quand on voit que le concile de Basle, la pragmatique & le concordat les ont assujettis a l'expectative des gradués (1)?

Et c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Nous en trouvons un du parlement d'Aix du 30 juin 1744; il a été rendu entre M. d'Esclapon & les religieux de Lerins, au sujet des prieurés de Valauris & de la Napoule: on les soutenoit simples obédiences; l'arrêt les a jugés bénéfices. Il est rapporté dans les consultations de d'Héricourt, tome 1, page 79.

Le parlement de Paris a décidé la même chose en 1766 au sujet du prieuré de Bar: la contestation étoit entre les religieux de Saint-Mihiel, & le sieur le Fevre, pourvu en cour de Rome. Un autre arrêt de la même cour du 26 janvier 1768, a pareillement jugé en faveur de l'abbé de Saintignon, régaliste, contre les religieux de Marmoutiers en Alsace, que le prieuré de Saint-Quirin étoit un vrai bénéfice, & comme tel, susceptible de l'impression d'un brevet de régale.

Cependant on ne peut se cacher que le concile de Vienne n'érige point expressément les prieurés forains en bénéfices; il en parle, à la vérité, comme s'ils l'étoient à-peu-près tous; mais ce n'est point lui qui les rend tels, il les laisse dans l'état où il les a trouvés; & quoiqu'il les assujétisse à certaines lois qui jusqu'alors ne s'étoient guère observées que pour les bénéfices, on ne peut pas dire pour cela qu'il les dénature. Appliquer à un établissement une loi faite pour les bénéfices, c'est assimiler cet établissement aux bénéfices dans un point; mais ce n'est pas l'ériger en bénéfice. Une chose peut ressembler à une autre, être soumise aux mêmes lois à certains égards, sans être identiquement la même.

Le concile de Vienne n'a eu d'autre objet que de réformer différens abus qui s'étoient introduits relativement aux prieurés, soit bénéfices, soit simples administrations. Un premier abus étoit de les laisser vacans; un second, qui étoit la conséquence du premier, c'est que les abbés s'emparoient des revenus & en faisoient leur profit; enfin un troisième abus étoit d'en donner plusieurs au même religieux.

Le concile remédie à ce triple abus, & il dit: Il n'est pas question d'examiner si un prieuré est bénéfice, ou si ce n'est qu'une simple administration. Dans l'un & dans l'autre cas, il faut remplir l'intention du fondateur, qui a voulu qu'il s'y fît un service particulier, & qui a fixé la destination des biens au soulagement des habitans des lieux. Dans l'un & dans l'autre cas, l'administration d'un prieuré, la desserte de l'oratoire qui y est construit, est incompatible avec une autre administration du même genre, parce qu'on ne peut être en plusieurs lieux

(1) Quòd si quis... contra prædictum ordinem de beneficiis, dignitatibus, personatibus officiis & ADMINISTRATIONIBUS quovismodo disposuerit, eo ipso sit irritum & inane. *Texte de la pragmatique, au titre* de collationibus.

Ordinarii tertiam partem omnium dignitatum, personatum, ADMINISTRATIONUM, cœterorumque beneficiorum... graduatis... conferre teneantur. *Texte du concordat, au même titre.*

lieux à-la-fois. Ainsi, dans l'un & dans l'autre cas, le prieuré doit être rempli, soit d'un titulaire, soit d'un administrateur; il doit être donné en titre ou en commission, *committi vel conferri.*

Si le concile eût voulu ériger tous les prieurés en titre de bénéfices, il l'auroit dit expressément. Au lieu de leur appliquer l'une après l'autre trois des lois relatives aux bénéfices, il auroit dit: Les prieurés, ceux même qui n'étoient jusqu'ici que de simples administrations, seront désormais des bénéfices; nous les érigeons comme tels, & comme tels ils seront soumis à toutes les lois des bénéfices. Il auroit dit: les Prieurs ne seront plus des administrateurs révocables, ils seront tous titulaires & bénéficiers. Il auroit dit: on ne confiera plus les prieurés à temps, on ne les donnera plus par commission, mais on les conférera. Or, loin de trouver ces idées dans le concile, on y voit tout le contraire: il ordonne de *commettre* aux prieurés, ou de les *conférer*; la différence de ces expressions indique assez la différence des objets auxquels elles s'appliquent. Le concile reconnoît donc que parmi les prieurés il y en a qui ne sont point bénéfices.

En un mot, le concile paroît bien supposer que la plupart des prieurés forains existent en titre de bénéfices; mais cette supposition n'est point une disposition pour tous; il en résulte, à la vérité, que le droit commun est pour la qualité de bénéfice, & que dans le doute on doit présumer qu'un prieuré est tel: mais ce droit commun peut être écarté, cette présomption peut être détruite par la preuve d'une possession contraire.

Les exemples viennent en foule confirmer ce que nous avançons. Suivant un certificat donné le 20 février 1693 par le Prieur de l'abbaye de saint Victor de Paris, « toutes les administrations des » prieurés forains qui en dépendent, ne sont que » des commissions, toutes révocables *ad nutum* ». C'est en effet ce qu'ont jugé six arrêts du parlement.

Les sénieurs de la chambre de saint Victor ayant révoqué frère Jean Descouis, qu'ils avoient commis à l'administration de Villers le-Bel, il se pourvut en cour de Rome pour empêcher sa révocation. Sur l'appel comme d'abus interjeté par les senieurs, arrêt intervint en 1470, qui déclara y avoir abus, & maintint dans son administration le religieux qui avoit été commis à la place de Descouis.

Jean Bardin ayant obtenu en cour de Rome, le 19 avril 1518, des provisions en titre du prieuré de Puisseaux, avec la clause de ne pouvoir être révoqué: mais sur l'appel comme d'abus de l'abbaye de saint Victor, arrêt qui dit qu'il y a abus. (Malingre, antiquités de Paris, livre 4).

Rebuffe, *de pacificis*, n. 335, cite un pareil arrêt du premier mars 1546, qui, sur l'appel comme d'abus interjeté par les abbé & religieux de saint Victor, déclare abusives des provisions expédiées en cour de Rome pour leurs prieurés forains, qu'ils soutenoient n'être que des administrations révocables.

M. de Longueil, conseiller au parlement, ayant fait placer son indult sur l'abbaye de saint Victor, les Prieur & religieux se pourvurent le 14 mai 1578, par requête au roi, pour faire révoquer la nomination, *comme n'étant leurs prieurés forains que simples mansions & administrations comptables & révocables à volonté.* Le roi ayant renvoyé la requête a son conseil privé, M. de Longueil se désista par acte du 24 juillet de la même année, & jamais ces prieurés n'ont été sujets à l'indult de la cour.

Antoine Vaultier, chanoine régulier de sainte Barbe en Auge, requit, comme gradué nommé sur l'abbaye de saint Victor, le prieuré du Bois-Saint-Père. Les religieux, sans avoir égard à sa réquisition, nommèrent le frère Lhuillier pour nouvel administrateur. La contestation s'engagea entre les deux prétendans, & fut portée aux requêtes du palais, où, par sentence rendue sur productions respectives le 12 mars 1636, Lhuillier fut maintenu dans la possession & jouissance de ce prieuré *& administration d'icelui*; & cette sentence a été confirmée par arrêt.

La question se présenta encore en 1684. Jean Guillot, chanoine régulier, avoit surpris en cour de Rome des provisions du prieuré forain de Saint-Paul-des-Aulnois, dont Alexandre Vaillant, chanoine régulier de saint Victor, avoit l'administration. Sur l'appel comme d'abus de la communauté, arrêt intervint à la cour le 13 juillet 1684, sur les conclusions de M. Talon, avocat général, qui dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement impétré & concédé, & maintint les Prieur & sénieurs de la chambre dans le droit de commettre à ce prieuré.

Jean Guillot, déchu par cet arrêt de l'effet de ses provisions, tourna ses vues sur le prieuré du Bois-Saint-Père, & le requit comme gradué. Les abbé & religieux prirent le fait & cause d'Etienne Favière, qui y avoit été commis; & l'université de Paris intervint, pour soutenir que les prieurés dépendans de cette abbaye étoient sujets à l'expectative des gradués. La cause portée aux requêtes du palais, sentence confirmée par arrêt du 23 août 1687, qui, sans s'arrêter à l'intervention de l'université, ayant égard à celle de M. de Coislin, évêque d'Orléans, abbé de saint Victor, & aux demandes des prieur & chanoines de la même abbaye, « les maintient & garde dans la possession en » laquelle ils sont de commettre & préposer l'un » de leurs religieux, chanoine régulier de ladite » abbaye, dans l'administration des prieurés dont » est question, & de le révoquer *ad nutum*, & lui » faire rendre compte toutes fois & quantes il » plaira à la chambre composée des sénieurs de la » maison de saint Victor, conformément à leurs » anciens statuts & à l'usage de ladite maison de » saint Victor ». Et, en conséquence, il a été ordonné qu'Etienne Faviere, par eux commis & préposé à l'administration du prieuré du Bois-Saint-Pere, continueroit d'en jouir en la manière accoutumée.

Il a été rendu deux arrêts semblables pour deux prieurés dépendans de l'abbaye de Prémontré. Le premier est rapporté en ces termes au supplément du journal des audiences : « Le 6 juillet 1647, » plaidants Me Pucelle & Me Dubois, intervint ar- » rêt, conformément aux conclusions de M. l'avo- » cat général Talon, par lequel la cour jugea que » le prieuré du collége de Prémontré, sis à Paris » proche le couvent des cordeliers, & dans lequel » les religieux de l'ordre de Prémontré qui vien- » nent à Paris pour étudier, sont demeurans, n'é- » toit point un bénéfice en titre, mais un simple » office amovible & révocable à la volonté du gé- » néral de l'ordre, qui seul a droit d'y pourvoir ».

Le second arrêt est plus récent. Bonneuil avoit été donné à l'abbaye de Prémontré par Alard de Ham, comme un simple domaine qui devoit appartenir à perpétuité aux abbé & religieux. Il s'y étoit établi depuis une communauté de religieux de l'ordre de Prémontré. Cette communauté s'étant éteinte, on avoit conservé l'église, qui étoit desservie par un religieux, sous le titre de *maître* ou *Prieur de Bonneuil*. Il paroît même que quelques religieux s'en étoient fait pourvoir en cour de Rome, & qu'il avoit été résigné. Le sieur Labat impétra ce prétendu bénéfice. Il fit valoir contre l'abbaye de Prémontré toutes les dispositions du concile de Vienne, de la pragmatique & du concordat, que nous avons rapportées ci-dessus, & il y ajouta une objection bien forte, celle qui résultoit des différentes provisions qui avoient été données en cour de Rome du prieuré de Bonneuil. Cependant, par arrêt rendu au mois d'avril 1779, au rapport de M. le Febvre d'Amécourt, le parlement a déclaré ses provisions abusives, & l'a débouté de toutes ses demandes, avec dépens.

C'est sur tout dans les Pays-Bas que les abbayes ont maintenu leurs prieurés forains dans la qualité primitive de simples administrations. D'Héricourt en parle ainsi dans ses consultations, tome 1, page 80 : « Il y a néanmoins des restes de l'ancienne dis- » cipline, sur-tout dans la province de Flandres, » où il y a un grand nombre de Prieurés qu'on » appelle *prevôtés*, dont les prévôts sont compta- » bles & amovibles ».

Denisart dit la même chose au mot *Prieuré*. « L'ancien usage subsiste encore pour les prieurés » dépendans des abbayes d'Artois & de Flandres .. » Ces Prieurs ne sont pas titulaires, mais simples » administrateurs comptables & révocables ».

Pour décider si cette assertion est exacte ou non, il faut connoître toutes les autorités qui l'appuyent & la combattent respectivement.

La première preuve qu'on emploie pour la justifier, est le témoignage des abbayes mêmes des Pays-Bas. On a vu au mot GRAND PRIEUR, que M. Talon, avocat général, regardoit ce témoignage comme décisif sur ces sortes de contestations.

Les abbés & grands Prieurs de saint Vaast d'Arras, de saint Pierre de Labbes, d'Anchin, de saint Martin de Tournai, & du Mont-Saint-Eloy, ont attesté par leurs certificats des 26 octobre, 17, 18 & 20 novembre 1713 (1), que les prévôtés ou prieurés dépendans de ces abbayes, & qui en sont membres, ne sont pas de véritables bénéfices, mais des administrations pures & simples, & des offices révocables *ad nutum* ; que les religieux qui sont pourvus de ces prévôtés ou prieurés, pour les régir sous l'autorité de leurs supérieurs, sont comptables & obligés de rendre chaque année un compte exact & fidèle de leur administration & des revenus temporels qui ont passé par leurs mains ; que les revenus se consomment sur les lieux pour y faire l'office divin, y entretenir les édifices, recevoir les étrangers, assister les pauvres, & acquitter les autres charges, sans qu'il en revienne aucune chose à la masse de ces abbayes, & sans qu'elles en retirent aucun émolument ; qu'elles y font au contraire souvent de leurs propres deniers, des dépenses assez considérables, lorsqu'il s'agit d'y faire des réparations & autres bâtimens ; & que lorsque les misères de la guerre & autres semblables accidens mettent les prévôts & religieux de ces prévôtés hors d'état de subsister dans leurs maisons, les abbayes en retirent les religieux pour les soulager, les nourrissent & fournissent à leurs dépenses ; qu'enfin, ces prévôts ou Prieurs ne peuvent faire aucun contrat, ni entreprendre aucun procès, ni même planter & abattre aucun bois, qu'avec la permission des supérieurs des abbayes dont ils dépendent.

Les grand-Prieur & religieux de Saint-Vaast ont encore attesté la même chose par un certificat du 27 octobre 1744.

Le 22 du même mois, treize anciens avocats au parlement de Flandres ont donné une consultation qui certifie pareillement cet usage ; & le lendemain, MM. les gens du roi de la même cour ont signé un acte de notoriété, portant » qu'il est sans » exemple & contre les usages, libertés & privi- » lèges des Pays Bas, que les prévôtés dépen- » dantes des abbayes situées en ces provinces, » soient impétrées en cour de Rome à titre de dé- » volut, prévention, commende, réserve, rési- » gnation, ou de toute autre manière que ce » puisse être ».

On invoque, à l'appui de ces attestations, plusieurs jugemens qui les confirment. Voici d'abord ceux qui ont été rendus en faveur de l'abbaye de Saint-Vaast. Jean Delelaque, religieux de ce monastère, avoit été commis par son abbé à l'administration de la prévôté de Haspres en Hainaut : un cardinal ayant obtenu cette prévôté en commende, l'abbé en porta ses plaintes au concile de Basle, & représenta qu'elle n'existoit pas en titre

(1) Ces certificats & tous les titres, arrêts & autres pièces dont il est parlé dans toute cette dissertation sur la nature des prieurés forains, nous ont passé sous les yeux en originaux ou en copies exactes.

de bénéfice, mais de simple office révocable *ad nutum*, & soumis à la plus exacte comptabilité. Par jugement du 2 décembre 1447, les commissaires du concile déclarèrent, que ni le cardinal pourvu en commende, ni aucun autre, n'avoient eu droit de troubler dans sa possession le religieux commis par l'abbé.

Une sentence du bailliage d'Amiens du 4 mai 1519 porte, en homologuant un accord passé le 19 avril *précédent* entre l'abbé & ses religieux de Saint-Vaast, « que quand il sera besoin de réédifier de neuf aucuns principaux membres des » prévôtés dépendantes dudit monastère, & que la » ruine ne sera procédée par la coulpe & négligence du prévôt, faute d'entretènement, tels » ouvrages se feront aux dépens d'icelle abbaye; » & que l'abbé ne chargera lesdites prévôtés d'autres nouvelles charges que celles qui sont de » toute ancienneté ». Si ces prévôtés étoient des bénéfices formés, seroit-ce à l'abbaye à en faire les réparations?

Il avoit été accordé à Jean Delahaye un *pain d'abbé*, en qualité d'oblat, sur la prévôté de Hasprès. Les abbé & religieux de Saint-Vaast s'y opposèrent, sur le fondement qu'on ne peut assujetir à ces *pains d'abbé*, les biens des abbayes administrés par des religieux comptables, sous la qualité de prévôt ou Prieurs, par la raison que ces biens *ne sont qu'un gros avec les autres* de l'abbaye, & qu'on n'a jamais vu qu'un oblat ait été reçu dans ces prévôtés ou prieurés. « La Prévôté de Haspres, ajoutoient-ils, n'est pas un bénéfice de fondation » royale, ni à la nomination du roi; mais c'est un » office & une administration comptable, n'étant » que membre de l'abbaye de Saint-Vaast, & ne » pouvant admettre aucun religieux; d'ailleurs, » l'abbaye elle-même ayant depuis peu été chargée de semblable pain d'abbé en faveur de Philippe de Dromet, elle ne peut & ne doit en ses » membres être ultérieurement chargée, comme » il a été jugé au conseil-privé de Bruxelles au » mois de novembre 1608, en faveur de la prévôté de Saint-Michel-lès Arras, qui a été déchargée d'un pareil pain d'abbé ». Sur ces raisons, arrêt du grand-conseil de Malines du 15 octobre 1637, qui déboute Delahaie de sa demande. Le motif de cet arrêt, dit M. Dulaury, page 86, « a » été la dépendance où la prévôté de Haspres » étoit de l'abbaye de Saint-Vaast, une fois chargée d'un oblat par le roi d'Espagne ». Si la prévôté de Haspres eût été un titre de bénéfice distinct & séparé de celui de l'abbaye, la circonstance que l'abbé de Saint-Vaast étoit chargé d'un oblat, eût-elle été une raison pour en décharger un autre bénéfice qui lui eût été étranger?

Ces décisions ont été confirmées par les lettres-patentes du mois de mai 1665, portant union des abbayes de Saint-Vaast & de Saint-Bertin à la congrégation de Cluni. L'article 10 du décret dont cette loi ordonne l'exécution, déclare que « les » prévôtés & prieurés dépendans des deux abbayes » continueront d'être régis & administrés par des » religieux de l'abbaye dont ils dépendent, lesquels seront commis & révocables selon l'usage ». Nous avons rapporté au mot EXEMPTS DE FLANDRES, l'arrêt du parlement de Paris qui a ordonné l'enregistrement de ces lettres-patentes.

L'abbaye de Saint-Martin de Tournai a obtenu, le 7 mai 1746, un arrêt qui paroît assimiler ses prieurés à ceux de l'abbaye de Saint Vaast. Le sieur Bestremieux s'étoit fait pourvoir en commende des Prieurés de Saint-Simon & Saint-Jude de Chanterude, diocèse de Laon, & de Saint-Amand-lez-Machemond, diocèse de Noyon, tous deux dépendans de cette abbaye. Il tenta d'abord, sous différens prétextes, d'attirer la contestation au conseil; mais, par arrêt contradictoire du 8 novembre 1743, il fut ordonné que les parties continueroient de procéder au parlement de Paris; & après une plaidoirie solemnelle, suivie d'un appointement, l'affaire fut jugée en faveur des abbés & religieux. Ils étoient appelans comme d'abus des provisions du sieur Bestremieux. Ils soutenoient que les prieurés dépendans des abbayes des Pays-Bas ne sont point des bénéfices, ils le prouvoient par les consultation, acte de notoriété & certificats des 22, 24 & 27 novembre 1744, rapportés ci-dessus; & c'est d'après ces pièces que l'arrêt cité, « en tant que » touche les appellations comme d'abus interjetées » par les abbé régulier, Prieur & religieux de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, des provisions » obtenues par ledit Bestremieux des *prétendus* » *prieurés* de Saint-Simon & Saint-Jude de Chanterude, & de Saint Amand lez-Machemond, *comme bénéfices réguliers en titre*, avec dispense de » les posséder en commende, dit qu'il y a abus; en » conséquence, déboute ledit Bestremieux de toutes ses demandes, fait main levée des saisies par » lui faites, sur les fruits & revenus de chacune » desdites *fermes* de Chanterude & de Saint-Amand-lez-Machemond, dépendantes de la même abbaye; le condamne à 300 liv. de dommages-intérêts & aux dépens ».

Il n'est pas un seul des termes de cet arrêt qui ne soit précieux. Surquoi la cour fait-elle tomber l'abus? Sur ce que le sieur Bestremieux s'étoit fait pouvoir des deux prieurés *comme bénéfices réguliers en titre*, & parce qu'il avoit abusé du terme de prieurés, pour en induire que c'étoient des bénéfices: l'arrêt ne les nomme que *prétendus prieurés*; il fait main-levée des saisies, mais ces saisies sont dites *des fruits & revenus de chacune des fermes de Chanterude & de Saint-Amand*, *dépendantes de la même abbaye*. La cour a donc qualifié de fermes, ce que le sieur Bestremieux prétendoit être des bénéfices: & les prieurés en effet s'appelloient anciennement *cellæ*, *firmæ*, *grangiæ*.

L'impartialité dont nous nous sommes fait un devoir, ne nous permet cependant pas de laisser ignorer la réponse que font à cet arrêt les partisans

de l'opinion contraire à celle qu'il nous paroît avoir adoptée. Voici comme s'exprime à ce sujet M. Laget-Bardelin, dans un mémoire fait pour l'abbé de Langeac, sur une cause dont nous rendrons compte ci-après. « Les religieux de Tournai ont » démontré que les prieurés de Chanterude & de » de Saint-Amand étoient de pures obédiences, » des prieurés *de mensâ*. Ils l'ont prouvé par la te- » neur des commissions qui en ont toujours été » données; ils ont justifié que ces commissions, » depuis plus de trois siecles, étoient de simples » *procurations*; que chaque Prieur étoit établi *pro-* » *cureur général & messager spécial* de l'abbaye, *au* » *nom* de laquelle il étoit autorisé à *régir & adminis-* » *trer*, avec clause de révocabilité *ad nutum*; qu'il » y étoit dit expressément que ces prieurés sont » *de la mense & table*. Ils ont prouvé que les Prieurs » *ne prenoient point possession*; que tous les ans ils » rendoient compte & *payoient le reliquat* à l'ab- » baye : ils en ont conclu, que ces deux prieurés » étoient précisément dans le cas de l'exception » établie par la clémentine *qui regulares*, par rap- » port aux administrations qui appartiennent *à la* » *mense*. Voilà ce qui a procuré gain de cause aux » religieux de Tournai; & pour le mieux marquer, » la cour n'a qualifié dans son arrêt les deux prieu- » rés que de *fermes* ».

De toutes les abbayes des Pays-Bas, c'est celle d'Anchin qui a éprouvé le plus de contestations sur l'état & la nature de ses prieurés forains, & qui par conséquent nous fournit à cet égard le plus de préjugés.

Le plus ancien arrêt qu'on trouve sur cette matière dans ses archives, est du 19 janvier 1442, postérieur par conséquent de plus d'un siècle au concile de Vienne. Bertrand des Fosseux s'étoit fait pourvoir du prieuré de Saint-Sulpice, près Doullens, comme si c'eût été un bénéfice; Jacques de Herdigneul avoit été commis par l'abbé d'Anchin à l'administration de ce même prieuré, comme membre dépendant de son abbaye. La complainte s'engagea entre les deux pourvus, & fut portée devant le prévôt de Paris. Les religieux d'Anchin se joignirent à Jacques de Herdigneul, & soutinrent qu'il étoit libre à l'abbé, ou de confier en même-temps l'administration spirituelle & temporelle à un seul religieux, qui est Prieur & prévôt tout ensemble, *sitque prior & præpositus*, ou de commettre séparément cette administration à deux religieux, dont l'un ne doit être chargé que du spirituel en qualité de Prieur, & l'autre ne doit régir que le temporel en qualité de prévôt; & comme rien n'est plus opposé à l'essence d'un bénéfice formé, que cette section du titre, ils en concluoient que le prieuré de Saint-Sulpice n'étoit constamment qu'une simple administration.

Par la sentence du prévôt de Paris, les parties furent appointées en faits contraires, & la récréance fut adjugée à dom Jacques de Herdigneul & à l'abbaye d'Anchin. Sur l'appel interjeté par Des Fosseux, arrêt qui infirme la sentence, & néanmoins prononce, par nouveau jugement, les mêmes choses que le prévôt de Paris. Des Fosseux abandonna le fond.

Le prieuré de d'Aimeries, près de Maubeuge, étant devenu vacant par la mort de Jacques de Landas, fut impétré en cour de Rome par Jean Larcel ou Anselmy, religieux-profès de l'abbaye de Hautmont. De son côté, l'abbé d'Anchin y commit Jacques Penel, l'un de ses religieux, par acte du premier octobre 1439. Les parties s'adressèrent au pape, qui délégua des juges sur les lieux. Dom Anselmy, prétendant que le prieuré étoit un bénéfice, demandoit que son titre fût déclaré canonique. L'abbaye d'Anchin & dom Penel soutenoient au contraire que ce prieuré n'avoit jamais eu le titre de bénéfice; que l'abbé seul avoit le droit d'y commettre qui il jugeoit à propos, avec la clause de révocabilité pure & simple; qu'ainsi les provisions de dom Anselmy devoient être annullées.

Les juges délégués, par leur jugement du 15 avril 1445, maintinrent dom Penel dans le prieuré, comme ayant été ligitimement commis par l'abbé d'Anchin, & déclarèrent que dom Anselmy n'avoit pas eu droit de le troubler dans son administration.

Dans le vu de l'arrêt du 30 mars 1694, rapporté à l'article GRAND-PRIEUR, se trouve un extrait compulsé de l'histoire manuscrite de la même abbaye, composée par dom de Bar, où on voit que le question s'est encore présentée au sujet du prieuré de Saint-Sulpice, pour lequel avoit été rendu l'arrêt de 1442. Comme l'abbaye d'Anchin & ce prieuré étoient sous deux dominations différentes, les longues guerres que François premier eut à soutenir contre Charles-Quint, servirent de prétexte au sieur Bouchavanne, gouverneur de Doullens, pour s'emparer de la prévôté de Saint-Sulpice, après la mort du Prieur, dont il prétendoit faire valoir une résignation, *asserens sibi legitimo jure resignatam*. Mais après la paix de Crepy du 18 Septembre 1544, Jean Asset, élu abbé d'Anchin en 1546, se pourvut au parlement de Paris, contre le résignataire, & il obtint un arrêt par lequel il rentra dans ses droits, sur le fondement, dit l'historien, que ce prieuré n'étoit point un bénéfice : *eo præsertim nomine, quòd non esset beneficium, sed officium simplex monasticum, à quo removeri posset quilibet religiosus ad nutum abbatis, neque de eo disponendi aliquam, aut ad alium transferendi haberet auctoritatem.*

Peu de temps après, la question se renouvela pour le prieuré de Saint-George, près d'Hesdin. On avoit fait entendre à François premier que ce prieuré étoit conventuel & électif, & que par conséquent la nomination lui en appartenoit, suivant le concordat : en conséquence, après la mort de dom Brognet, qui y avoit été nommé par l'abbé d'Anchin, ce prince ordonna au bailli d'Hesdin d'en saisir les revenus, & d'y établir des commis-

ſaires. Après bien des demarches inutiles, dom d'Oſterel, muni de la commiſſion de l'abbé d'Anchin, ſe pourvut au conſeil-privé de Henri II, où, après une inſtruction contradictoire avec le procureur général, & du conſentement de celui-ci, il obtint un arrêt du 11 juin 1547, qui lui fit mainlevée du prieuré de Saint-Georges, *fruits & profits d'icelui*, « après que par le titre & proviſions de » dom d'Oſterel, & par autres proviſions des pré- » cedens Prieurs dudit prieuré, eſt apparu audit » procureur général ledit prieuré *n'être bénéfice titulé* ni électif, mais une adminiſtration révoca- » ble *ad nutum* de l'abbé ».

La guerre qui s'éleva entre Louis XIII & le roi d'Eſpagne, donna lieu à une nouvelle conteſtation pour le même prieuré. La mort de dom Créancier l'ayant laiſſé vacant, dom de Foreſt, religieux de Saint-Martin de Pontoiſe, s'y fit nommer par le roi, *attendu*, portoit le brevet, *que l'abbé d'Anchin eſt dans les pays de nos ennemis.* Cette circonſtance força l'abbé d'Anchin de ſe relâcher un peu de ſon droit. Il tranſigea, le 25 avril 1658, avec dom de Foreſt, qui ſe déſiſta, moyennant une penſion. Après la paix des Pyrénés, en 1659, dom de Foreſt ſe pourvut au conſeil pour faire annuller ſa tranſaction, & ſe faire rétablir dans le prieuré. De ſon côté, l'abbé d'Anchin conſentit à la réſiliation du contrat, qu'il n'avoit ſouſcrit que par force majeure; mais il demanda en même-temps d'être maintenu dans l'ancien droit qu'il avoit de commettre, pour l'adminiſtration de ce prieuré, des religieux-profès de ſon monaſtère. Par jugement du conſeil-privé du 15 mars 1661, rendu ſur productions reſpectives, l'abbé d'Achin a été maintenu & gardé » au droit & poſſeſſion d'envoyer au prieuré de » Saint-Georges des religieux de ladite abbaye » pour l'adminiſtration & deſſervice d'icelui ». Et néanmoins il a été ordonné, *ſans tirer à conſéquence*, que la tranſaction de 1658 ſeroit exécutée, & que dom de Foreſt jouiroit toute ſa vie de la penſion ſtipulée en ſa faveur par cet acte.

Ces cinq jugemens militent, comme on voit, avec la plus grande force contre l'opinion de ceux qui regardent les prieurés dépendans de l'abbaye d'Anchin comme des bénéfices. Cependant on a prétendu que poſtérieurement, un arrêt du grand conſeil du 19 ſeptembre 1667, les avoit tous jugés tels. Pour l'apprécier, il faut rappeller les circonſtances dans leſquelles il a été rendu.

Il s'agiſſoit de la diſpoſition des offices, ſoit clauſtraux, ſoit forains, que le cardinal d'Eſtrées, abbé commendataire, vouloit s'attribuer à lui ſeul. Ce prélat mettoit en principe, qu'un abbé commendataire doit jouir de toutes les prérogatives des abbés réguliers, & exercer la juridiction intérieure ſur les religieux, ſur-tout lorſqu'il eſt cardinal. De-là, il concluoit que l'inſtitution & la deſtitution de tous les Prieurs lui appartenoit; en conſéquence, il avoit nommé tant aux prieurés forains qu'aux offices clauſtraux. Le grand-Prieur y avoit nommé de ſon coté; & c'eſt ſur ce droit de nomination reſpectivement prétendu, que rouloit la conteſtation.

M. le Cardinal d'Eſtrées établiſſoit ſa défenſe ſur cinq propoſitions, dont les quatre premières n'avoient trait qu'à la juridiction qu'il prétendoit appartenir aux abbés commendataires, & ſur-tout aux cardinaux. La cinquième étoit la ſeule qui eût rapport à la queſtion actuelle. Il y ſoutenoit qu'à lui ſeul appartenoit la nomination des prieurés & des offices clauſtraux; mais il paroît qu'à l'égard des prieurés, il n'entendoit que les prieurés-cures. On voit en effet que par ſa requête du 12 janvier 1691, il demandoit d'être maintenu & gardé dans le droit & poſſeſſion, non pas de conférer les prieurés, mais d'*inſtituer & deſtituer* tous les Prieurs-curés de l'abbaye d'Anchin.

Les grand Prieur & religieux ſoutinrent au contraire que le droit de nommer aux prieurés & offices clauſtraux, appartenoit au grand-Prieur, par deux raiſons: la première, que ces prieurés n'étoient point des titres de bénéfices, mais des offices manuels, de pures adminiſtrations révocables & comptables; la ſeconde, parce qu'un abbé commendataire, même cardinal, ne peut exercer aucune juridiction ſur l'intérieur du cloître, & que l'inſtitution & la deſtitution des Prieurs-forains & des officiers clauſtraux étant des actes de juridiction, elles lui étoient interdites.

La conteſtation ſe réduiſoit donc au ſeul point de ſavoir à qui appartenoit l'inſtitution & la deſtitution des Prieurs & des officiers clauſtraux. Tout ce qui fut dit ſur la nature des prieurés-forains ne fut propoſé que comme moyen, & non pas comme la queſtion à juger.

C'eſt dans cet état qu'intervint l'arrêt du 19 ſeptembre 1697, par lequel, 1°. il fut dit « n'y avoir » abus dans les proviſions données par le cardinal » d'Eſtrées des prieurés-forains dépendans de l'ab- » baye; ce faiſant, ce prélat fut maintenu dans le » droit & poſſeſſion de pourvoir aux prieurés de » Saint-Georges, d'Aymeries, d'Evin, de Saint- » Sulpice, & de la tréſorerie d'Equerchin, en fa- » veur des religieux profès de ladite abbaye ſeu- » lement, ſans préjudice toutefois au grand-Prieur » de pouvoir deſtituer les religieux pourvus deſ- » dits prieurés-forains, pour cauſe légitime ». 2°. Dom Carpentier fut maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance du prieuré d'Evin, dont il avoit été pourvu par le cardinal; Dom de Rente, nommé par le grand-Prieur, & les religieux d'Anchin, furent condamnés ſolidairement à lui reſtituer les fruits dudit prieuré par eux perçus, ſur leſquels il ſeroit pris par chacun an la ſomme de trois cents livres pour la deſſerte & rétribution du ſervice divin, fait audit prieuré par ledit de Rente. 3°. Il fut dit qu'il y avoit abus dans les proviſions données par le cardinal d'Eſtrées des offices clauſtraux & de la préſidence de Douai. 4°. Il fut fait

défenses auxdits religieux de troubler ledit cardinal d'Estrées dans les inventaires des côtes-mortes des religieux de ladite abbaye ; « auxquels inventaires lesdits religieux pourront assister & être » présens, si bon leur semble, ainsi qu'au compte » que ledit cardinal sera tenu de rendre desdites » côtes-mortes, pour le reliquat en être par lui » employé, conformément aux arrêts du grand-» conseil, aux réparations & au profit des *béné-» fices & offices* dont lesdits religieux se trouveront » pourvus au jour de leur décès ».

Ces différentes dispositions font la matière de plusieurs argumens dont on se sert pour établir que le grand-conseil a considéré comme bénéfices tous les prieurés-forains dépendans de l'abbaye d'Anchin. Mais ils ne sont pas sans réponse ; voici à peu-près de quelle manière on les présente.

Pourquoi le grand-conseil a-t-il maintenu le grand Prieur dans le droit de commettre & de révoquer les officiers claustraux ? Parce qu'il a jugé que c'étoient de pures administrations, de simples offices, dont la disposition étoit un acte de la police intérieure, de la juridiction claustrale, qui ne peut appartenir à un abbé commendataire. Pourquoi au contraire a-t-il déclaré n'y avoir abus dans les provisions en titre que le même cardinal avoit données des prieurés-forains ? Pourquoi l'a-t-il maintenu dans le droit & possession d'y pourvoir, si ce n'est parce qu'il a jugé que c'étoient de véritables bénéfices, dont la collation, qui est *in fructu*, appartient toujours à l'abbé commendataire ?

Mais, dit-on, il ne falloit pas aller jusque-là pour attribuer au cardinal la nomination des prieurés-forains ; il suffisoit que ce fussent des offices qui s'exercent au dehors, & dont l'administration n'intéresse point la discipline intérieure.

La présidence du collège de Douai étoit certaitainement un office qui s'exerçoit, & même demandoit résidence hors du cloître, & cependant le droit d'y nommer fut adjugé au grand-Prieur. Il a donc fallu considérer les prieurés-forains comme de vrais bénéfices, pour maintenir l'abbé commendataire dans le droit d'y pourvoir.

On objecte encore que l'arrêt du grand-conseil réserve au grand Prieur le pouvoir de *destituer pour cause légitime* les religieux que le cardinal aura nommés aux prieurés-forains ; & on conclut de-là, que ce ne sont pas des bénéfices, parce qu'en fait de bénéfices, *ejus est destituere cujus est instituere*, ou qu'au moins la destitution ne peut jamais appartenir à un inférieur de celui qui a le droit d'instituer.

Mais il n'y a rien dans cette réserve qui soit extraordinaire ni incompatible avec la qualité de bénéfice. Le grand-conseil a jugé que la collation des bénéfices étoit un fruit appartenant à l'abbé commendataire ; c'est ce qui a fait maintenir le cardinal d'Estrées dans le droit & possession de conférer les prieurés-forains, vrais bénéfices, quoique révocables pour causes légitimes. Mais le jugement des causes de révocation est un acte de police intérieure, de juridiction claustrale, qu'un abbé commendataire ne peut exercer ; il a donc été réservé au grand-Prieur par le même principe qui l'a fait maintenir dans le droit & possession de commettre & révoquer les officiers claustraux.

Ce qui écarte d'ailleurs toute difficulté, c'est que les prieurés-forains sont expressément désignés dans l'arrêt dont il s'agit, sous la qualification de *bénéfice* ; c'est, comme on se le rappelle, dans la clause concernant l'application des côtes mortes, « aux » réparations & profits des *bénéfices & offices* dont » lesdits religieux se trouveront pourvus au jour » de leur décès ». L'abbaye d'Anchin n'a d'autres bénéfices réguliers dans sa dépendance, que ses prieurés-forains : ce sont donc les prieurés-forains qui sont là désignés par la qualification de *bénéfice*, comme les offices claustraux le sont par celle d'*offices*.

Ainsi raisonnent ceux qui regardent les prieurés dépendans de l'abbaye d'Anchin, comme jugés bénéfices par l'arrêt dont il s'agit.

Parmi les réponses que donnent à ces inductions les partisans du sentiment contraire, il en est quelques-unes qui nous paroissent victorieuses & péremptoires.

1°. L'arrêt déclare qu'il n'y a abus dans la nomination des prieurés-forains faite par le cardinal d'Estrées ; mais il ne prononce rien sur leur nature ; il décide seulement que la faculté d'en disposer est un droit honorifique réservé à l'abbé commendataire ; & on ne peut en étendre les termes au-delà de leur sens naturel.

2°. Le grand-conseil, lors du partage fait en 1688, entre le cardinal d'Estrées & les religieux d'Anchin, avoit jugé bien nettement que le prieuré de Saint-Sulpice n'étoit point un bénéfice, puisqu'il en avoit fait entrer tous les biens dans la masse ; cependant, par l'arrêt de 1697, il le soumet nommément aux mêmes dispositions que les autres prieurés. Donc ces dispositions s'appliquent à des établissements qui ne sont point bénéfices ; donc l'arrêt de 1697 ne conclut rien.

3°. On peut faire le même raisonnement à l'égard du prieuré d'Evin. Il dépendoit originairement de l'abbaye de Saint Nicolas-aux-Bois, diocèse de Laon. Il fut uni dans la suite à l'abbaye d'Anchin. Cette union, attaquée en 1668, avoit été déclarée abusive, sur le fondement qu'elle n'avoit pas été revêtue de lettres-patentes : mais ce défaut fut depuis réparé, & le parlement de Paris enregistra, par arrêt du 26 août 1676, les lettres-patentes confirmatives de l'union. Cependant le cardinal d'Yorck, abbé actuel d'Anchin, donna, en 1758, une collation de ce prieuré au sieur Foucault. Celui-ci, comprenant qu'on n'avoit pas pu lui conférer un prieuré éteint & uni à l'abbaye d'Anchin, prit le parti d'obtenir, en cour de Rome, de nouvelles provisions, sur le fondement desquelles il attaqua l'union comme abusive. Oubliant donc le

titre que M. le cardinal d'Yorck lui avoit accordé, il ne s'attacha qu'à faire valoir les vices prétendus de l'union. Mais ses efforts furent inutiles; &, par arrêt du premier avril 1762, l'union fut confirmée, & les provisions de l'abbé de Foucault déclarées abusives. -- Qu'on rapproche maintenant cet arrêt du jugement de 1697. Celui ci maintient M. le cardinal d'Estrées dans le droit de pourvoir nommément au prieuré d'Evin, dont le titre, dès 1576, avoit été éteint & uni à l'abbaye d'Anchin. Donc l'arrêt de 1697 ne décide point que les prieurés, dont il accorde la provision au cardinal d'Estrées, soient de vrais bénéfices, puisque celui d'Evin, qu'il comprend dans la même disposition que les autres, n'existoit plus comme bénéfice dans le temps de cet arrêt.

4°. La clause de ce même arrêt, qui ordonne l'application des côtes-mortes des religieux *aux réparations & profit des BÉNÉFICES & offices dont lesdits religieux se trouveront pourvus au jour de leur décès*, ne détruit nullement tout ce qu'on vient de dire. Il est vrai que l'abbaye d'Anchin n'a point de bénéfice réguliers dans sa dépendance; mais ses religieux peuvent en obtenir d'autres abbayes; la maximes *regularia regularibus* les y rend habiles : il ne faut donc pas que les prieurés-forains soient bénéfices, pour que la clause dont il s'agit puisse recevoir son exécution.

Tout cela prouve bien clairement que l'arrêt de 1697 n'a point changé la nature des prieurés en question. Mais peut-on dire la même chose de cet arrêt plus précis & plus célèbre, qui est intervenu, en 1775, entre les religieux d'Anchin & l'abbé de Langeac? Expliquons-en l'espèce.

Le prieuré d'Aymeries ayant vaqué en 1751, M. le prince de Modène, alors abbé d'Anchin, y nomma en commende M. Billard, évêque d'Olimpe, qui mourut la même année : M. le prince de Modène le suivit de près, & fut remplacé par M. le cardinal d'Yorck, qui, en 1752, conféra le même prieuré au sieur Paris. La contestation qui s'engagea fut évoquée au conseil du roi. Elle y étoit encore pendante en 1769, lorsque l'abbé Paris résigna son droit à l'abbé de Langeac. Celui-ci obtint en même-temps un brevet de régale, en vertu duquel il fit assigner ses contendans à la grand'chambre du parlement de Paris : Aymeries étant situé dans le diocèse de Cambrai, où la régale n'a pas lieu, ce second titre fut bientôt écarté. Après un assez long conflit de juridiction entre différens tribunaux, le roi a donné, le 2 juin 1770, des lettres-patentes qui ont attribué la connoissance de la cause au parlement de Paris.

Les états d'Artois, de Lille & de Cambrai, & le cardinal d'Yorck, sont intervenus, les uns pour soutenir que les bénéfices des Pays-Bas sont exempts de la commende, & le cardinal d'Yorck pour défendre son droit de disposer en commende des prieurés dépendans de son abbaye.

De leur côté, les grand-Prieur & religieux ont soutenu que le prieuré d'Aymeries n'existoit pas en titre de bénéfice. Ils ont produit une foule de pièces pour le prouver, mais inutilement. Par arrêt du 11 juillet 1775, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, après un appointement prononcé sur une plaidoirie solemnelle le 7 août 1770, l'abbé de Langeac a été maintenu dans le prieuré d'Aymeries. L'abbaye d'Anchin & les états ont tenté de le faire casser au conseil; mais leur requête a été rejetée par jugement du 24 octobre 1776.

L'abbé de Langeac avoit eu pour agent dans cette affaire le sieur de Gailhem de Saint-Marc, qui, s'imaginant que l'arrêt jugeoit la question pour tous les prieurés de l'abbaye d'Anchin, obtint pour son fils, vicaire général du diocèse de Périgeux, le 11 octobre 1778, un brevet de collation en régale du prieuré de Saint Georges. Dès le mois d'août précédent, le sieur de Tastes, vicaire général du diocèse de Condom, l'avoit impétré en cour de Rome. Tous deux se pourvurent, chacun de leur côté, contre dom Ochin, Prieur actuel de Saint-Georges, dont M. le cardinal d'Yock, le grand-Prieur & les religieux d'Anchin s'empressèrent de prendre le fait & cause.

Après une plaidoirie de six audiences, M. l'avocat général Séguier conclut à un interlocutoire & au séquestre des fruits & revenus du prieuré, en observant qu'il y avoit huit religieux à Saint-Georges, & qu'il falloit pourvoir à leur subsistance. Par arrêt du 6 septembre 1779, la cour appointa les parties au conseil, donna acte au sieur de Saint-Marc de ce qu'il ne prétendoit, quant à présent, que la jouissance provisionnelle de la moitié des revenus du prieuré; en conséquence ordonna que le grand-Prieur, les religieux & dom Ochin jouiroient du surplus, en donnant par le sieur de Saint-Marc bonne & suffisante caution.

Le sieur de Saint-Marc crut pouvoir, en vertu de cet arrêt, expulser les fermiers & passer de nouveaux baux; mais sa prétention fut hautement proscrite par arrêt du 12 janvier 1780.

Ces deux arrêts formoient le préjugé le plus favorable pour l'abbaye d'Anchin; car le sieur de Saint-Marc se présentoit comme régaliste, & cependant on ne lui laissoit que la moitié de la jouissance provisionnelle, sous la charge d'une caution que jamais régaliste n'avoit été dans le cas de donner.

Enfin, le 31 juillet 1781, après que le procès eût été examiné pendant cent vacations, & vu quatre fois de commissaires, il est intervenu, au rapport de M. l'abbé Pommiers, un arrêt dont voici le dispositif :

» La cour faisant droit sur le tout, en tant que
» touche l'appel comme d'abus interjeté par Henri
» Benoît-Marie-Clément, cardinal, duc d'Yorck,
» abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Sau-
» veur d'Anchin, & les grand-Prieur & religieux
» de ladite abbaye, des provisions obtenues en

» cour de Rome par Antoine-Gaspard de Tastes, » & de l'acte de prise de possession par lui faite de » la CELLE DE SAINT-GEORGES, MEMBRE DÉPENDANT DE LADITE ABBAYE, dit qu'il y a abus; » en conséquence déboute ledit de Tastes de toutes ses demandes; faisant pareillement droit sur » l'appel comme d'abus interjeté par ledit de Tastes » & par Guillaume de Guilhem de Saint-Marc, » des lettres de nomination données à Ambroise » Ochin, prêtre, religieux profès de ladite abbaye, » par le vicaire général dudit cardinal d'Yorck, & » de la prise de possession par lui faite de ladite » CELLE, les déclare non-recevables dans ledit » appel, & les condamne à l'amende, suivant l'ordonnance; ce faisant, sans s'arrêter aux requêtes » & demandes dudit Guilhem de Saint-Marc, dont » il est débouté, maintient & garde ledit cardinal » d'Yorck, en sa qualité d'Abbé d'Anchin, dans » le droit, possession & jouissance du droit de nomination à ladite CELLE; maintient & garde pareillement lesdits GRAND PRIEUR & RELIGIEUX » DE LADITE ABBAYE DANS LE DROIT, POSSESSION ET JOUISSANCE DES FRUITS ET REVENUS » DE LADITE CELLE; fait défenses audit de Tastes » & audit Guilhem de Saint-Marc de les y troubler; condamne ledit Guilhem de Saint-Marc » à restituer auxdits grand Prieur & religieux » d'Anchin les fruits & revenus par lui perçus de » ladite CELLE; condamne ledit de Tastes & ledit » Guilhem de Saint-Marc, chacun à leur égard, » à tous les dépens des causes d'appel, intervention & demandes envers lesdits abbé, grand » Prieur & religieux, & ledit Ochin, & même » à ceux réservés. Les dépens d'entre lesdits de » Tastes & Guilhem de Saint-Marc compensés, » & sur le surplus des demandes, fins & conclusions, a mis & met les parties hors de cour. Si » mandons, &c. ».

On voit que cet arrêt juge en termes exprès, que le prieuré de saint-Georges n'est point un bénéfice, mais une simple celle. Ce n'étoit cependant point là l'unique question du procès: les religieux d'Anchin soutenoient que quand même ce prieuré eût été bénéfice, les sieurs de Tastes & de Saint-Marc eussent encore été mal fondés, & ils en donnoient plusieurs raisons également décisives; mais la cour n'y a fait aucune attention, elle s'est arrêtée au point principal & essentiel de savoir si le prieuré étoit bénéfice ou non; elle a trouvé si lumineuses & si péremptoires les preuves qu'on apportoit de la négative, qu'elle l'a adoptée *tout d'une voix*; & pour ne laisser là-dessus aucune équivoque, & donner à son arrêt un caractère d'évidence auquel il ne fût pas possible de se méprendre, elle a substitué par-tout le mot *celle* aux termes *prieuré ou prévôté*, dont les religieux eux-mêmes se servoient dans leurs conclusions.

On demandera sans doute quel a pu être le motif d'une différence aussi frappante entre deux arrêts rendus sur la nature de deux prieurés dépendans de la même abbaye. Nous ne pouvons mieux le faire connoître qu'en comparant ici les titres de fondation de l'un & l'autre établissement.

La chapelle saint Georges, près du château d'Hesdin, étoit abandonnée depuis long-temps, & on n'y célébroit plus les saints mystères, lorsqu'en 1094 Enguerrand, comte d'Hesdin, qui la tenoit en fief de l'église de Térouane, la donna à l'église d'Anchin, pour la posséder à perpétuité comme une simple celle ou obédience, à la charge d'y entretenir autant de religieux que les revenus de Saint-Georges le permettroient. *Ecclesiam sancti Georgii sitam juxta hoc castrum Hesdin.... Ecclesiæ sancti Salvatoris de Aquicineto in cellam jure perpetuo libere possidendam attribuo, eo tenore, ut de Aquicinensis cœnobii fratribus, ibi tot monachi habeantur, quod facultas rerum sancto Georgio datarum admiserit.* Le fondateur n'accorde que l'usage des biens aux religieux d'Anchin qui demeureront à saint-Georges, *eorum usibus dono*; la propriété en est donnée uniquement à l'abbaye, & ce n'est qu'à ces conditions que les chanoines de saint Martin, qui avoient quelque droit sur saint Georges, consentent à la donation d'Enguerrand: *In tantùm, ut prædictam ecclesiam ecclesiæ de Aquicineto tribuam, quamobrem prædicti canonici quidquid in ecclesiâ sancti Georgii hab.bant, ecclesiæ sancti Salvatoris de Aquicincto contulerunt.* Le fondateur n'a donc pas entendu ériger un bénéfice, mais donner une simple *celle* à l'abbaye d'Anchin.

L'autorité de l'évêque concourut aux désirs du comte d'Hesdin. Gérard, évêque de Térouane, confirma la même année la donation faite à l'abbaye d'Anchin, il s'adresse à l'abbé: *Aimerico, Aquicinensi abbati*: Et voici de quelle manière il s'exprime: *Ecclesiam sancti Georgii martyris... cum omnibus quæ tam ab Ingelramno, quàm ab aliis eidem ecclesiæ collata sunt, tibi, Aimerice, Aquicinensis cœnobii abbas, tuisque successoribus, in cellam omni tempore liberè possidendam concedimus.*

Il a donc voulu que saint Georges ne fût qu'une celle, *in cellam*; que cette celle appartînt aux abbés d'Anchin, *tibi, Aquicinensis cœnobii abbas, tuisque successoribus*; qu'ils la possédassent librement, *liberè possidendam*.

Le prélat ne veut pas que, sous prétexte même d'y ériger une abbaye, on puisse jamais enlever aux abbés d'Anchin l'église de saint Georges, *nullus, sub occasione construendæ abbatiæ, sancti Georgii ecclesiam, tibi, ô Aimerice, Aquicinensis cœnobii abbas, vel tuis successoribus auferre præsumat.*

Outre que les termes de ces actes ne laissent aucun doute sur la nature de la prévôté, de la *celle* de saint Georges, ils prouvent encore que cette chapelle n'avoit jamais été un titre de bénéfice. En effet, Enguerrand n'auroit pu en disposer en maître; Gérard auroit été obligé de l'éteindre, de l'unir à l'abbaye, d'écouter le titulaire, d'avoir son consentement, &c. Le fond de l'acte & les expressions

ſions qui ſont employées concourent donc à exclure toute idée de bénéfice à ſaint Georges.

A l'égard du prieuré d'Aymeries, tout étoit bien différent. Le titre de fondation n'en étoit point rapporté, mais on produiſoit une chartre qui prouvoit que ce prieuré étoit déjà habité par des religieux avant d'avoir été donné à l'abbaye d'Anchin. On ne pouvoit donc pas dire qu'il eût été dans le principe une *celle* dépendante de cette abbaye, puiſqu'il avoit ſon exiſtence propre & une conventualité, avant que l'abbaye d'Anchin y eût aucun droit.

Le titre qu'on produiſoit étoit une confirmation donnée par Gérard, évêque de Cambrai & d'Arras, des dons faits au prieuré d'Aymeries. Le prélat y annonce qu'il a donné à l'abbaye d'Anchin & à ſon abbé Aymeric, l'égliſe d'Aymeries, pour la gouverner. *Eccleſiam de Aymeries ſubjectam & quaſi filiam Aquicinenſis eccleſiæ, & ejuſdem abbati Aymerico regendam conſtituiſſe.* Il rappelle les dons qu'Hermengarde de Mons avoit faits à ce prieuré. *Hermengardis verò de Mons... eamdem eccleſiam ad uſus fratrum ibidem deo ſervientium de alodiis ſuis honeſtè dotavit.* Après le détail des biens donnés par Hermengarde, le prélat ajoute: *Hæc omnia annuentibus filiis & filia ab omni advocatione conceſſit libera ſub altare dei genitricis, undè fratres viverent deo ſervituri.* L'acte eſt terminé par les clauſes ſuivantes: *Tali verò ratione eccleſiam de Aymeries cum ſuis appenditiis ſeu beneficiis, curâ & arbitrio præfati abbatis & ipſius ſucceſſoris conſtitui, ut ſi ipſa aliquandò per ſe ſuum poſſet habere paſtorem, unum ſemper de fratribus Aquicinenſis eccleſiæ ſibi ad hoc eligeret, & ſic deinceps omni tempore eidem Aquicinenſi eccleſiæ ipſa annis ſingulis unam argenti marcam debito cenſu perſolveret.*

Ainſi, le prieuré d'Aymeries, dans ſon premier état, avoit été fondé par Hermengarde ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Elle y avoit établi des religieux qu'elle avoit dotés & ſoumis à l'autorité de l'évêque de Cambrai. Il y avoit donc une communauté exiſtante avant qu'il fût queſtion d'y attribuer aucun droit à l'abbaye d'Anchin.

Saint Georges, au contraire, n'étoit qu'une ſimple chapelle de dévotion, où même depuis longtemps on ne célébroit plus la meſſe, & qui ne ſervoit aux chanoines de ſaint Martin, dans la paroiſſe deſquels elle étoit ſituée, qu'à dépoſer les ſaintes huiles pour les malades. Enguerrand, fondateur du prieuré, le donne directement à l'abbaye d'Anchin, pour le poſſéder à perpétuité comme *une ſimple celle*; c'eſt à cette abbaye qu'il donne auſſi les biens qu'il affecte à ſaint Georges; c'eſt elle qu'il charge d'y envoyer de ſes religieux pour former ce nouvel établiſſement.

Par la chartre d'Aymeries, Hermengarde engage l'évêque Gérard à ſoumettre les religieux qui exiſtoient à Aymeries, au gouvernement ſpirituel de l'abbaye d'Anchin.

Enguerrand, au contraire, donne, dès le principe, directement à l'abbaye, non-ſeulement la ſupériorité & la juridiction, mais la propriété même des biens de ſaint Georges.

Hermengarde n'avoit point entendu doter l'abbaye d'Anchin, mais uniquement l'égliſe d'Aymeries, *eamdem eccleſiam honeſtè dotavit.* Enguerrand, au contraire, donne à l'abbaye d'Anchin l'égliſe même de ſaint Georges.

Par la chartre d'Aymeries, la donation s'adreſſe au prieuré même d'Aymeries & non pas à l'abbaye d'Anchin. Elle eſt faite ſur l'autel de la vierge, *ſub altare dei genitricis*, ſous l'invocation de laquelle eſt le prieuré d'Aymeries. La chartre de ſaint Georges s'adreſſe directement à l'abbé d'Anchin; c'eſt à l'abbaye que la donation eſt faite, pour par elle en jouir à perpétuité.

Hermengarde prévoit le cas où le prieuré d'Aymeries pourra être érigé en abbaye. Les titres de ſaint Georges défendent, au contraire, de jamais enlever à l'abbaye d'Anchin les biens de ſaint-Georges, ſous prétexte même de l'ériger en abbaye.

Il y avoit déjà des religieux à Aymeries lors de la donation d'Hermengarde; ils étoient ſuffiſamment dotés; ils formoient un établiſſement. Tout ce que deſire la donatrice, c'eſt que cette communauté ſoit ſoumiſe à l'abbaye, qu'elle en ſoit comme la fille, *ſubjectam & quaſi filiam*; & que ſi jamais elle eſt érigée en abbaye, l'abbé ſoit pris parmi les religieux d'Anchin. Au contraire, il n'exiſtoit rien à ſaint Georges, lors de la donation de 1094, qu'une chapelle en ruine, *ſine curâ & cultis.* Ce n'eſt qu'en 1112 que l'abbaye d'Anchin y envoya, pour la première fois, des religieux, ſans qu'ils aient ceſſé d'être membres de l'abbaye & de lui appartenir; enfin c'eſt l'abbaye qui a acquis de ſes deniers la plupart des fonds qui ſervent aujourd'hui à leur ſubſiſtance.

Ce n'eſt pas dans le titre d'Hermengarde, mais dans des titres poſtérieurs & ſimplement confirmatifs, qui n'ont pu déroger au titre primitif, qu'Aymeries a été qualifié de ſimple *celle*, qui doit être, à perpétuité, poſſédée librement par l'abbaye d'Anchin.

Si Aymeries n'eût été qu'une *celle* dans ſon principe, & que la poſſeſſion eût été conforme, la cauſe de l'abbé de Langeac n'auroit pas été propoſable, mais il n'avoit pas été fondé comme tel, des titres confirmatifs n'avoient pu en altérer la nature. Ceſt tout le contraire pour ſaint Georges.

Tant de différences dans les titres primitifs de ces deux établiſſemens, ne permettoient pas ſans doute de les regarder comme étant de même nature. Les principes qui, en 1775, avoient fait juger bénéfice le prieuré d'Aymeries, devoient, en 1781, faire prononcer que celui de ſaint Georges n'étoit qu'une ſimple obédience.

L'abbaye de ſaint Amand a dans ſa dépendance trois prévôtés conſidérables, qui ont occaſionné pluſieurs conteſtations, relativement à leur nature. Ce ſont Bariſis dans le diocèſe de Soiſſons, Cour-

trai dans la Flandre impériale, & Siraut dans le Hainaut Autrichien.

En 1684, le roi d'Espagne confisqua les biens de la prévôté de Siraut, comme appartenant aux religieux de saint Amand, sujets du roi avec qui il étoit en guerre. Dom Romain Baccart, qui possédoit alors cette prévôté, présenta au conseil des finances de Bruxelles une requête par laquelle il demanda main-levée des saisies faites à titre de confiscation, & soutint que les biens dont il s'agissoit ne pouvoient y être sujets, par la raison que le religieux qui jouissoit de cette prévôté, & y résidoit avec plusieurs de ses confrères, en avoit l'usufruit, « c'est-à-dire, le droit d'en jouir par » son titre pour leurs entretien & alimens ». Par arrêt du 4 mai 1684, rendu sur l'avis du conseiller fiscal de Hainaut, & contradictoirement avec le receveur des domaines, le conseil des finances accorda la main-levée, à la charge par le prévôt de payer une rétribution annuelle de 600 livres, tant que la guerre dureroit. Les motifs de cette décision furent, suivant une lettre du 11 du même mois, écrite au prévôt par le conseiller fiscal, que la prévôté de Siraut étoit un titre indépendant de la mense abbatiale & conventuelle de saint Amand; mais que, comme parmi les biens réclamés par le Prévôt, il s'en trouvoit une certaine quantité qui paroissoit dépendre immédiatement de l'abbaye, le roi d'Espagne avoit bien voulu, pour éviter toute discussion sur ce point, se contenter de la rétribution de 600 livres portée dans l'arrêt.

En 1714, le cardinal de la Trémoille, abbé commendataire de saint Amand, prétendit que les biens des trois prévôtés devoient être rapportés dans la masse des biens de l'abbaye, pour entrer en partage. Cette contestation fut soumise à l'arbitrage de M. de Bernieres, intendant de Flandres, & de MM. Doremieux, Nouet & Chevalier, célèbres avocats au parlement de Paris, autorisés, par arrêt du conseil, à donner leur avis à sa majesté sur cette affaire. Le 20 juillet 1714, les arbitres rendirent une ordonnance qui enjoignoit aux religieux de s'expliquer nettement sur la nature de leurs prévôtés. En conséquence, le 26 du même mois, le prévôt de Siraut déclara que « lesdites » prévôtés sont des lieux fondés pour y faire l'of» fice divin par des religieux de l'abbaye de saint » Amand, laquelle seule a droit d'y envoyer & » d'y préposer un desdits religieux, auquel appar» tient l'administration de tous les biens de la pré» vôté à laquelle il est préposé, ainsi que l'expli» que Van-Espen dans son droit ecclésiastique, » partie 1, titre 31, chapitre 2, suivant le canon » 30 du concile de Montpellier tenu en 1214 ». Le 30 du même mois, les grand Prieur & religieux de saint Amand déclarèrent pareillement que « les » prévôtés dépendantes de leur abbaye sont ce que » la clémentine *quia regulares* appelle prieurés, » qui, selon cette clémentine, ne peuvent être » conférés qu'aux religieux de leur abbaye, & ne » peuvent être appliqués ni réunis à la mense ab» batiale, non pas même par les abbés réguliers » ni, à plus forte raison, par les abbés commen» dataires; sur laquelle clémentine lesdits grand » Prieur & religieux ont déclaré qu'ils se fon» doient au sens & en la manière qu'elle est ob» servée & suivie dans les Pays-Bas, comme à » saint Vaast d'Arras & autres abbayes tombées » en commende ». Le 7 novembre suivant, les arbitres ont donné un avis unanime, portant que les prévôtés de Barisis, Courtrai & Siraut, continueroient d'être administrées en la manière accoutumée par les prévôts, qui seroient nommés, vacation arrivant, par l'abbé commendataire, à la charge par lui de nommer des religieux de l'abbaye de saint Amand seulement, sans préjudice au grand Prieur de destituer les religieux pourvus desdites prévôtés, pour cause légitime.

Il avoit été rendu, le 9 août précédent, un arrêt au conseil privé de Bruxelles, qui contenoit la même disposition, sur la question de savoir si les biens des prévôtés devoient être rapportés à la masse de l'abbaye, pour entrer en partage. Le prévôt de Courtrai l'avoit demandé & obtenu sur requête, dans la crainte que les grand Prieur & religieux ne succombassent à Paris. En voici les termes: « Déclare que le prévôt de Courtrai n'est » obligé de rapporter & conférer à l'abbaye de » saint Amand, ni au cardinal de la Trémoille, » qui en est pourvu à titre de commende, aucuns » revenus des biens, appendances & dépendan» ces, qui, sous la domination de l'empereur, » lui appartiennent en sa qualité de Prévôt de » Courtai, ni pour le passé, ni pour l'avenir, & » ordonne à tous ceux qu'il appartiendra de se » régler & conformer selon ce décret ».

Le cardinal de Gêvres ayant succédé au cardinal de la Trémoille, renouvela, par rapport à la prévôté de Siraut, les prétentions qui avoient été jugées au désavantage de celui-ci. Aussi-tôt le religieux qui en étoit pourvu s'adressa au conseil privé de Bruxelles, & y obtint sur requête un arrêt du 20 avril 1732, conçu dans les mêmes termes que celui qui avoit été rendu le 9 août 1714, pour le prévôt de Courtrai. Le cardinal de Gêvres, désespérant de réussir dans les tribunaux des Pays Bas Autrichiens, se pourvut directement contre les grand Prieur & religieux de saint Amand, & fit rendre au conseil un arrêt qui renvoya l'affaire devant MM. Duhamel, Périnelle & Normant, avocats au parlement de Paris. Les grand Prieur & religieux disoient pour leur défense, 1°. que de droit commun les celles ou prieurés, de quelque manière qu'elles aient été établies, ont été reconnues indirectement pour de vrais titres ecclésiastiques réguliers; 2°. qu'il est défendu aux abbés, sur tout depuis les conciles du quatorzième siècle, de rien retirer des revenus des prieurés, si ce n'est les cens ou pensions qu'ils étoient dans une ancienne possession d'exiger des Prieurs, sans pou-

voir les augmenter ; 3°. que l'abbaye de saint Amand ne jouissant pas personnellement de la prévôté de Giraut, ce n'étoit point contre elle, mais contre le prévôt que l'abbé devoir diriger ses poursuites. Sur ces raisons, est intervenu, le 7 août 1737, un jugement en dernier ressort, conçu en ces termes : « Nous, commissaires susdits, en vertu » du pouvoir à nous donné par sa majesté, ayant » aucunement égard aux requêtes desdits grand » Prieur & religieux de saint Amand, les ren» voyons des demandes contre eux formées par » ledit sieur cardinal de Gèvres, en partage des » biens dont est question, & à fin de restitution » des fruits desdits biens ; sauf audit sieur cardinal » de Gèvres à diriger son action, ainsi qu'il avi» sera, contre le prévôt de Siraut, & les défenses » dudit prévôt réservées au contraire ».

Que conclure de ces différens préjugés ? Rien de précis. Il y auroit autant d'inconséquence de prétendre indistinctement que les prieurés dépendans des abbayes des Pays Bas ne sont pas bénéfices, que de soutenir qu'ils le sont tous sans exception. La seule règle qu'il y ait à ce sujet, est de consulter les titres & la possession. Quelques abbayes les ont pour elles, quelques autres les ont contre. De là naît une différence qui est marquée bien clairement dans les articles 1 & 2 du traité du 14 octobre 1775, rapporté au mot BÉNÉFICE.

Après avoir discuté la nature des prieurés forains, il faut examiner à qui en appartient la nomination. De droit commun, c'est à l'abbé du monastère dont ils dépendent ; &, comme le prouvent l'arrêt du 19 septembre 1697 & le jugement arbitral du 7 novembre 1714, rapportés ci-devant, on ne distingue pas à cet égard un abbé commendataire d'avec un abbé régulier.

Il y a cependant quelques exceptions à cette règle. On verra ci-après que les prieurés dépendans de saint Germain-des-Prés sont à la collation du Prieur de cette abbaye. Le certificat du Prieur de saint Victor, du 30 février 1693, que nous avons déjà cité, porte, que les prieurés dépendans de cette abbaye « sont conférés par les pères du con» seil, ou autrement dits par les pères de la cham» bre, qui sont au nombre de sept, dont le père » Prieur est le chef, lesquels, à la pluralité des » voix, choisissent tel sujet de la compagnie qu'ils » veulent, pour remplir les offices & les prieurés » vacans, & qui révoquent aussi, quand ils trou» vent à propos, ceux qu'ils ont commis pour » remplir lesdits offices ou administrations ».

D'Héricourt, dans ses œuvres posthumes, tome 4, page 54, observe « qu'en Franche-Comté tous » les prieurés simples sont à la pleine & libre col» lation du pape, comme les prieurés conventuels » sont à la nomination du roi ; cela est établi par » d'anciens indults renouvelés en différens temps. » Il est vrai que les collateurs François, qui ont » des bénéfices de leur dépendance situés en Fran» che-Comté, prétendent que le chef-lieu n'y » étant pas situé, ils doivent jouir de leur droit » de collation, nonobstant ces indults : mais cette » prétention a été plusieurs fois condamnée par le » parlement de Besançon ». On trouve la même observation dans les œuvres de Cochin, tome 6, page 486.

On a autrefois prétendu que le roi devoit nommer aux prieurés sociaux, en vertu du concordat : mais ce système étoit trop contraire à l'esprit & même à la lettre de ce traité, pour être accueilli dans les tribunaux, & il a été proscrit par un arrêt du conseil de l'année 1572, rendu au sujet du prieuré de Fleury, dépendant de l'abbaye de saint-Victor. On a déjà cité un semblable arrêt du 11 juin 1547 pour le prieuré de saint Georges, dépendant de l'abbaye d'Anchin.

Il en est de même dans les Pays-Bas, soit François, soit Autrichiens, par rapport au concordat dont nous avons parlé à l'article ÉLECTION. On lit dans une requête des gens du roi du grand conseil de Malines, en date du premier juin 1723, « que sa majesté ne confère point les prieurés, » lorsqu'ils sont simples ou d'obédience ».

Nous avons remarqué ci-dessus les cas où les prieurés forains sont sujets à la dévolution : On verra au mot RÉGALE, quels sont ceux où ils peuvent recevoir l'impression de ce droit éminent.

* On a vu plus haut que le concile de Vienne, ou, si on veut, la clémentine *quia regulares*, ordonne aux évêques qui disposent des prieurés-forains à titre de dévolution, de les conférer à des profès des monastères d'où ces prieurés dépendent, *religiosis monasterium quorum prælati hujusmodi negligentes fuerint, conferendo.*

Cette disposition n'est que l'expression de l'ancien droit commun, suivant lequel tout religieux étoit regardé comme incapable de posséder un prieuré qui ne dépendoit pas de son abbaye, parce que ç'auroit été le soustraire à l'abbaye dans laquelle il avoit fait vœu de stabilité, & au supérieur à qui il avoit promis obéissance pour toute la vie.

Cet ancien droit n'a changé en France qu'en conséquence des congrégations qui s'y sont formées. Tous les monastères d'une même congrégation étant soumis au même supérieur général, on les a regardés comme ne formant qu'un seul corps. Les profès d'une abbaye n'ont plus paru étrangers aux autres abbayes de la même congrégation, & insensiblement on les a reconnus pour habiles à posséder les bénéfices qui en dépendoient. Ensuite cette capacité s'est étendue à tous les religieux du même ordre & militans sous la même règle, quoique de différentes congrégations, & c'est ainsi que s'est formée la maxime *regularia regularibus ejusdem ordinis*, devenue loi du royaume depuis qu'elle a été consignée dans le concordat.

Cependant la cour de Rome, toujours attachée

aux anciens usages, ne s'est pas prêtée à cette innovation, & toutes les fois qu'un religieux qui se déclare profès d'un monastère, demande un prieuré dépendant d'une autre abbaye, quoique de la même congrégation, les officiers de la daterie ne manquent jamais d'insérer dans la provision une clause de translation *de monasterio ad monasterium*, & d'assujettir le pourvu à se faire recevoir *in fratrem* dans l'abbaye d'où dépend le prieuré régulier qu'il impètre, afin de ne pas contrarier l'ancienne maxime, qu'il faut être religieux de l'abbaye matrice, pour posséder les prieurés-forains qui en dépendent.

Cette maxime forme encore le droit commun des Pays-Bas : les prieurés forains de ces provinces ne peuvent, conformément aux dispositions du concile général de Vienne, être donnés qu'aux religieux profès des abbayes dont ils dépendent respectivement ; &, comme on l'a déjà remarqué, cet usage a été specialement confirmé à l'égard des abbayes d'Anchin, de Saint-Amand & de Saint-Vaast, par l'arrêt du grand-conseil du 19 septembre 1697, par le jugement arbitral du 7 novembre 1714, & par les lettres-patentes du mois de mai 1775.

Peut-on conclure de-là, que les prieurés dépendans des abbayes des Pays-Bas, ne peuvent être tenus en commende par des ecclésiastiques séculiers ? Les grand-Prieur & religieux d'Anchin soutenoient l'affirmative dans l'instance contre l'abbé de Langeac. Mais, comme nous l'avons déjà dit, ils ont succombé, & on a jugé que l'abbé de Langeac étoit habile à posséder en commende leur prieuré d'Aymeries. Voici le raisonnement que leur opposoit son défenseur : « L'affectation ancienne des » prieurés réguliers *aux profès de l'abbaye matrice*, » ne peut pas plus faire obstacle à la commende, que » l'affectation plus récente des prieurés ou autres » bénéfices réguliers *aux religieux du même* ordre. » Quoique le concordat porte, *regularia regularibus* » *ejusdem ordinis*, les bénéfices réguliers n'en sont » pas moins conférés tous les jours en commende » à des séculiers : donc, quoique le concile de » Vienne porte, *religiosis monastériorum quorum prælati hujusmodi negligentes fuerint, conferendo*, les » séculiers n'en sont pas moins aptes à être pourvus en commende des prieurés réguliers ».

Les grand-Prieur & religieux d'Anchin prétendoient écarter ce raisonnement par la chartre de 1088, qui, suivant eux, affectoit particulièrement aux membres de leur abbaye le prieuré dont il étoit question. Ils insistoient sur trois clauses de cette chartre : la première, par laquelle Gérard II, évêque de Cambrai, déclare avoir soumis l'église ou prieuré d'Aymeries à l'abbaye d'Anchin. Mais cette clause, répondoit l'abbé de Langeac, ne fait que donner aux abbés d'Anchin le gouvernement spirituel du prieuré d'Aymeries, sans affecter spécialement le titre aux religieux d'Anchin.

La seconde, par laquelle il étoit dit que la fondatrice avoit doté l'église d'Aymeries, *ad usus fratrum ibidem deo servientium*. Mais cette clause, disoit le défenseur de l'abbé de Langeac, ne fait qu'exprimer l'affectation des biens à la subsistance & aux besoins des religieux résidens dans le prieuré ; elle ne dit point que ce prieuré ne pourra être conféré qu'à un religieux d'Anchin.

A la vérité, cette affectation se trouvoit écrite dans la troisiéme clause, mais elle n'y étoit qu'hypothétiquement : il y étoit dit, que si un jour l'église d'Aymeries se trouvoit en état d'être érigée en abbaye, les religieux d'Aymeries ne pourroient élire pour abbé qu'un des religieux d'Anchin : mais ce cas n'est point arrivé, disoit l'abbé de Langeac ; le prieuré n'a pas été érigé en abbaye ; ainsi il n'y a pas eu lieu à l'affectation spéciale du titre de cette abbaye aux seuls religieux d'Anchin.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés vient de faire valoir, avec plus de succès, l'affectation de ses prieurés à ses religieux profès. La contestation étoit entre l'abbé Mallassis, pourvu en cour de Rome du prieuré de Septeuil, avec la clause *de titulo in commendam*, d'une part ; & les prieurs & religieux de Saint-Germain-des-Prés prenant le fait & cause de dom Bourdon, nommé au même prieuré par son supérieur régulier, d'autre part.

Voici comme on établissoit la défense de ceux-ci. Toute la question se réduit à savoir si le prieuré de Septeuil est affecté à la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tellement que le Prieur de cette abbaye ait seul droit de le conférer ; que le pape ne puisse user, à son égard, de son droit de prévention, & que les seuls religieux profès soient capables de le posséder.

Or, ces trois points sont prouvés par le texte précis du concordat de 1553, passé entre le cardinal de Tournon, abbé de Saint-Germain, les Prieur & religieux de l'abbaye, & le chapitre général de la congrégation de Chézal-Benoît. *Quæ omnia & singula officia & beneficia ad prædictum conventum & mensam conventualem spectabunt & pertinebunt cum omnibus reditibus, fructibus & emolumentis ab ipsis dependentibus, & omnes fructus eorum mensæ conventuali affecti erunt & uniti, ex nunc prout ex tunc uniuntur & incorporantur.* Commenter ces termes seroit en diminuer l'énergie. Le droit de collation du Prieur à l'exclusion de tous autres n'est pas moins certain. *Omnimoda dispositio & collatio eorum beneficiorum, vacatione occurrente, ad prædictum vicarium pleno jure pertinebit.* Le pape renonce formellement à pouvoir jamais conférer, *ita ut neque per romanum pontificem, neque per abbatem, neque per alium quacumque autoritate præfulgeat, præterquàm per præfatum vicarium collatio fieri possit, & collationes per alium factæ nullæ erunt & irritæ.* Le Prieur de Saint-Germain ne peut conférer les bénéfices qu'aux religieux de cette abbaye, *ita tamen quòd præfatus vicarius aliis personis quàm regularibus & religiosis prædicti monasterii sancti Germani in observantiâ regulari viventibus providere non poterit.*

Ce concordat a été suivi de trois autres des an-

nées 1550, 1556 & 1588, qui le confirment. Les papes l'ont ratifié par pluſieurs bulles ; trois de nos rois l'ont revêtu de leurs lettres-patentes, qui ont été enregiſtrées ſans modification, & l'exécution en a été expreſſément ordonnée par un arrêt de 1643, rendu en faveur de dom Ferry, nommé par le Prieur de l'abbaye de Saint Germain au prieuré de Bailly, contre l'abbé Grangier, impétrant en cour de Rome de proviſions *per obitum* du même bénéfice, antérieures d'un mois à la nomination de ſon adverſaire.

L'abbé Mallaſſis objectoit, 1°. que le concordat de 1643 contenoit ſi peu une affectation générale & excluſive, que le cardinal de Tournon s'obligeoit, par cet acte, d'indemniſer les religieux, au cas qu'ils vinſſent à perdre leurs bénéfices par l'effet d'une réſignation des titulaires.

Réponſe. Avant l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, les religieux jouiſſoient perſonnellement de leurs bénéfices. L'affectation portée par le concordat de 1543, ne pouvoit par elle-même leur ôter le droit de les réſigner ; ce concordat ne faiſoit point loi ; il ne pouvoit le devenir que par l'agrément & le concours des deux puiſſances. Les titulaires conſervoient leur libre diſpoſition, juſqu'à ce qu'on eût obtenu des lettres-patentes, & qu'elles fuſſent enregiſtrées. Il falloit donc prendre des précautions contre les réſignations qui auroient pu ſe faire dans cet intervalle.

La ſeconde objection de l'abbé Mallaſſis étoit de dire, que les titres des bénéfices exiſtoient ; que le concordat de 1543 n'avoit pu priver les indultaires, les brévetaires, les régaliſtes & les gradués, de leurs expectatives ; que l'ordinaire lui-même conſervoit tous ſes droits.

Réponſe. L'ordinaire n'a rien perdu, puiſque les bénéfices étoient à la collation de l'abbé. On n'appelle jamais les indultaires, les brévetaires ni les gradués, lorſqu'il s'agit d'une union. Les régaliſtes ceſſent d'avoir des droits, lorſque le roi renonce aux ſiens par des lettres-patentes, & que le parlement les enregiſtre.

La troiſième objection de l'abbé Malaſſis étoit tirée du défaut d'enregiſtrement des bulles du pape, qui ont adopté le concordat de 1543.

Réponſe. Ces bulles ont été ſuivies de lettres-patentes, qui ordonnent l'exécution du concordat qu'elles avoient reçu ; ce ſont elles qui lui donnent force de loi. Il eſt bien vrai que des bulles ne peuvent s'exécuter en France ſans le conſentement du roi ; mais quand les lettres-patentes & les bulles ordonnent la même choſe, l'enregiſtrement des premières ſuffit. Le concours des deux puiſſances étoit néceſſaire ; auſſi le pape a-t-il donné des bulles qui engagent ſes ſucceſſeurs, & le roi, des lettres-patentes qui ont formé une loi parfaite d'après l'enregiſtrement.

La quatrième objection de l'abbé Mallaſſis étoit la plus foible de toutes. Le préambule des lettres-patentes, diſoit-il, annonce que leur objet eſt ſeulement d'autoriſer la réforme de Chézal-Benoît, introduite dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ; mais il n'y eſt pas dit un mot de l'union des bénéfices.

Réponſe. La réforme de Chézal-Benoît ordonne expreſſément l'affectation de tous les bénéfices à la menſe conventuelle (1). Cette réforme eſt établie par le concours des deux puiſſances de la manière la plus ſolemnelle ; ainſi quand on admettroit que les lettres-patentes n'auroient eu pour objet que l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de Saint-Germain, elles n'en euſſent pas moins approuvé l'union des bénéfices à la menſe conventuelle, puiſqu'elle étoit ordonnée par la règle même qu'on recevoit.

Ces moyens ont été devoloppés par M. l'avocat général Séguier ; & par arrêt du vendredi 20 mars 1778, conforme à ſes concluſions, l'abbé Malaſſis a été déclaré non-recevable dans ſes demandes, appels comme d'abus & oppoſitions, & dom Bourdon maintenu dans le prieuré de Septeuil.

L'arrêt du grand conſeil du 30 mars 1694, déjà cité plus haut, a encore jugé que l'office de Prieur clauſtral de l'abbaye d'Anchin étoit incompatible avec le prieuré de Saint-George dépendant du même monaſtère. Dom d'Oye étoit pourvu à la fois de l'un & de l'autre ; les religieux d'Anchin le firent aſſigner au grand-conſeil, pour voir dire qu'il ſeroit tenu d'opter entre ces deux titres. Ils appuyèrent leur demande ſur le décret du Concile de Vienne, qui aſſujettit les Prieurs-forains à la réſidence la plus exacte, & leur ôte même la liberté de demeurer dans le principal monaſtère, ſi ce n'eſt pour un temps & pour de juſtes cauſes. Dom d'Oye ne ſe défendit, qu'en prétendant que Saint-George étoit un prieuré *de mensâ* ; les religieux ſoutinrent au contraire qu'il étoit détaché de la menſe conventuelle, & l'arrêt dont il s'agit leur donna gain de cauſe : faute par dom d'Oye d'avoir fait l'option du grand-prieuré d'Anchin, ou du prieuré de Saint-Georges, il déclara le grand-prieuré vacant.

Voyez Van-Eſpen, Fuet, Rouſſeau de Lacombe ; les définitions canoniques ; le dictionnaire de Durand de Maillane; Deniſart, l'encyclopédie, & les divers articles auxquels nous renvoyons dans le cours de celui-ci. (Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres).

PRIMAT. Ce nom, qui emporte un titre de dignité, ne s'eſt introduit dans l'égliſe, ainſi que ceux d'archevêque, de patriarche & de pape, que quelques ſiècles après l'établiſſement du chriſtianiſme. Les évêques des plus grands ſièges s'étoient contentés juſqu'alors de la ſeule dénomina-

(1) Ordinamus quòd omnes reditus, tam conventûs quàm officiorum, nec non prioratuum ad noſtram communitatem perveniant, & beneficia ex tunc unita cenſeantur communitati noſtri monaſterii. *Article 53 des ſtatuts de Chézal-Benoît.*

tion d'évêques, qui leur étoit commune avec ceux des siéges les moins considérables : on ne vit, qu'avec une sorte de peine, les prélats des premières villes affecter ou recevoir des titres plus relevés ; mais l'usage prévalut, & on appela archevêque ou métropolitain, l'évêque de la principale ville de chaque district. On donna le nom de Primat ou d'exarque à ceux dont les siéges se trouvoient placés dans les villes qui tenoient le rang de capitales par rapport à plusieurs districts. Les évêques de villes qui étoient elles-mêmes regardées comme capitales à l'égard de plusieurs grandes provinces ou royaumes, furent appelés patriarches. Leur autorité & leur juridiction s'étendoient sur les Primats eux-mêmes, & absorbèrent dans la suite l'autorité même de ces derniers. Ce fut particulièrement dans l'église grecque ou d'orient que ces différentes dénominations furent d'abord admises. L'église latine n'eut, pendant long-temps, d'autres manières de désigner les évêques des principaux siéges, que la simple qualité d'archevêque : si les noms de patriarche & de Primat y furent ensuite reçus, ce fut dans un sens bien moins étendu & avec des prérogatives bien inférieures à celles dont jouissoient les prélats revêtus des mêmes titres dans l'église orientale. Deux choses sur-tout contribuèrent à rendre plus difficile l'introduction de ces titres, & des pouvoirs & droits qui s'y trouvoient attachés. La grande autorité dont l'évêque de Rome a toujours joui dans l'église latine, s'opposoit à l'accroissement de l'autorité des siéges inférieurs ; & lorsque les évêques de Rome voulurent dans la suite employer cette même autorité pour étendre celle de quelques-uns des principaux métropolitains, la résistance qu'ils éprouvèrent de la part des métropolitains voisins, & même de quelques-uns de leurs suffragans, rendit presque toujours ces tentatives inutiles. Aussi, quoiqu'on rencontre quelquefois le titre de Primat accordé à des évêques ou archevêques de l'église latine, ce titre n'annonce point en leur faveur les mêmes avantages qu'il indiquoit relativement aux évêques orientaux. Ce n'étoit guère, pendant les onze premiers siècles (sur-tout dans les Gaules), qu'un simple titre d'honneur, accordé quelquefois à l'ancienneté de l'ordination, d'autres fois au mérite personnel, mais sans aucune prééminence ni supériorité de droit. Malgré tout le crédit que le pape saint Léon s'étoit si justement acquis par ses vertus & sa doctrine, il ne put réussir à faire agréer à l'église des Gaules le dessein qu'il avoit d'y établir différens Primats auxquels des métropolitains fussent subordonnés. L'attachement de l'église gallicane à ses anciens usages écarta cette nouveauté. Presque tous les auteurs conviennent que jusqu'après le milieu du onzième siècle, on ne reconnut dans les Gaules l'autorité d'aucun Primat, & que tous les métropolitains étoient immédiatement soumis au saint siége. Si quelques-uns avoient eu quelque prééminence sur les autres, ce n'avoit été qu'en vertu de vicariats dont les papes avoient voulu les honorer, & qui étoient uniquement attachés à leurs personnes. Depuis long-temps ces vicariats ont cessé d'être en usage, & ne seroient plus aujourd'hui reçus.

Le plus ancien Primat en vertu d'un titre perpétuel qu'on reconnoisse en France, est l'archevêque de Lyon. Cette dignité lui fut conférée en 1079 par Grégoire VII, qui occupoit alors le saint siége, & qui par une bulle accorda à l'église de Lyon le droit de primatie sur les quatre provinces Lyonnoises, qui sont celles de Lyon, de Rouen, de Sens & de Tours. L'antiquité de l'église de Lyon, qu'on peut regarder comme la première des églises de France qui ait eu un siége épiscopal, sembloit mériter cette distinction ; il paroît même que Grégoire VII crut moins accorder un droit nouveau à cette église, que la remettre en possession d'anciens droits que le défaut d'usage avoit en quelque sorte fait oublier. Ces motifs n'en eurent pas plus de force sur deux des métropolitains que le pape assujettissoit à la primatie de Lyon. L'archevêque de Tours fut le seul qui la reconnut volontairement & s'y assujetit de plein gré. Robert, archevêque de Sens, y opposa la plus vive résistance, & fut privé par le pape de l'usage du *pallium* dans sa province, en punition de cette désobéissance prétendue. Quel crime pouvoit-on faire à ce prélat, de vouloir conserver la liberté de son église & les prérogatives de son siége ? Daimbert, qui le remplit après lui, ne montra pas la même vigueur, & se soumit à la primatie de Lyon. Ses successeurs regardèrent cette démarche comme une foiblesse de sa part, qui n'avoit pu préjudicier à leurs droits, & ne s'en opposèrent pas moins fortement à l'autorité que les archevêques de Lyon vouloient prendre dans leur province. Ils eurent même l'avantage d'être en cela soutenus par nos rois, qui ne voyoient qu'avec peine qu'on entreprît d'assujetir l'archevêque de la province dans laquelle il résidoit d'ordinaire, à une puissance étrangère. L'archevêque de Lyon jouissoit en effet alors de la souveraineté sur cette ville. Les disputes renouvelées souvent entre ce petit souverain & ses sujets, engagèrent ces derniers à recourir à la protection de nos rois & à désirer de se soumettre à leur autorité. Un des articles du traité fut que les droits de primatie seroient conservés à l'archevêché de Lyon sur la province de Sens. Le dédommagement n'étoit pas fort avantageux pour les archevêques. Depuis cette époque, ceux de Sens furent obligés de reconnoître la primatie. Lorsqu'en 1622 l'évêché de Paris fut distrait de la métropole de Sens, & érigé en archevêché, ce ne fut qu'à condition que la nouvelle métropole releveroit immédiatement de la primatie de Lyon, à laquelle elle demeureroit soumise. C'est ce qui est stipulé dans les bulles & lettres-patentes données à ce sujet.

Quant à la métropole de Rouen, elle n'avoit

jamais supporté que fort impatiemment les prétentions de celle de Lyon. Depuis l'érection de la dernière en primatie, plusieurs querelles s'étoient élevées entre les prélats des deux sièges. Elles se renouvelèrent avec plus de chaleur vers la fin du siècle dernier. M. de Saint-Georges remplissoit alors le siège de Lyon, celui de Rouen étoit occupé par M. Colbert. L'affaire fut portée au conseil d'état; elle fut instruite avec tout le soin possible; les plus célèbres jurisconsultes écrivirent ou furent consultés sur cette question. De part & d'autre, parurent les mémoires l . plus approfondis. Enfin, par arrêt du 2 mai 1702, le roi, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'archevêque de Lyon, tendantes à être maintenu dans le droit de primatie sur la province de Rouen, comme sur celles de Lyon, Tours, Sens & Paris, ayant égard à celles de l'archevêque de Rouen, & à l'intervention des évêques de la province de Normandie, maintient l'archevêque de Rouen & ses successeurs dans le droit & possession où étoit, de temps immémorial, l'église de Rouen de ne reconnoître d'autre supérieur immédiat que le saint siège; fait défenses à l'archevêque de Lyon, ses grands vicaires & officiaux, & à tous autres, de l'y troubler à l'avenir, & en conséquence, déclare qu'il y avoit abus dans les provisions & *visa* donnés par l'archevêque de Lyon & ses grands vicaires, de bénéfices situés dans le diocèse de Rouen, sur les refus de l'archevêque de Rouen ou de ses grands vicaires; déclare abusives les appellations de l'official de Rouen, relevées à l'officialité primatiale de Lyon; permission de citer, citations, procédures & jugemens rendus en conséquence; ordonne que les appellations des ordonnances & jugemens de l'archevêque de Rouen, ses grands vicaires ou officiaux, seront relevées immédiatement à Rome; fait défenses à toutes personnes de les relever à l'officialité primatiale de Lyon, à peine de nullité; & en ce qui concerne les appellations comme d'abus interjetées, tant par l'archevêque de Rouen, des deux bulles de Grégoire VII de l'année 1079, que par l'archevêque de Lyon, de la sentence rendue par le cardinal de Sainte-Croix, du 12 novembre 1455, & des bulles de Calixte III des 23 mai 1453 & 11 juillet 1458; le roi les déclare respectivement non-recevables dans lesdites appellations comme d'abus, sans amende: ordonne que l'arrêt sera lu, publié & enregistré par-tout où besoin sera, & que toutes lettres-patentes nécessaires seront sur ce expédiées.

En conséquence de cet arrêt, le roi a donné ses lettres-pattentes le 4 août 1702, adressées aux parlemens de Paris & de Rouen, & à tous autres officiers justiciers qu'il appartiendra; & leur mande de les faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir l'archevêque de Rouen & ses successeurs, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, & sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, directement ou indirectement; & ce nonobstant clameur de haro, charte normande, & telles à ce contraires, auxquelles, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, le roi déroge & a dérogé.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris le 13 décembre 1702, & au parlement de Rouen le 20 du même mois.

L'auteur du recueil de jurisprudence canonique, après avoir rapporté le dispositif de cet arrêt, observe que dans cette célèbre contestation il a été jugé qu'un évêque peut être Primat, sans avoir sous lui de métropolitain. On ne voit cependant pas que l'arrêt cité donne cette qualité à l'archevêque de Rouen; elle ne seroit d'ailleurs qu'un simple titre d'honneur, & une qualité purement stérile, qui ne procureroit ni prééminence ni prérogatives.

L'archévêque de Bourges jouit aussi du droit de primatie. Ce droit attaché depuis long-temps à son siège, lui fut confirmé par les papes Eugène III & Grégoire IX. Sa primatie paroît s'être autrefois étendue sur la province de Bordeaux: d'anciens monumens attestent que les archevêques de Bourges y ont fait des visites, & que les archevêques de Bordeaux ont reconnu cette primatie: mais depuis long-temps ces derniers ont secoué ce joug; ils prennent même la qualité de Primat d'Aquitaine. Ce privilège leur fut accordé en 1306 par le pape Clément V, François de nation, & qui avoit, avant sa promotion au souverain pontificat, rempli le siége de Bordeaux. Il exempta en même temps cette province de la juridiction de l'archevêque de Bourges; ce qui confirme que la primatie de ce dernier s'étendoit anciennement, comme nous venons de le dire, sur la province ecclésiastique de Bordeaux; & ce qui prouve le droit, ou, pour mieux dire, le pouvoir que s'étoient arrogé les souverains pontifes de soumettre ou de soustraire les métropoles à la juridiction les unes des autres.

L'attention qu'ont eue les archevêques de Bordeaux dans l'exemption que leur avoit accordée le saint siège, a donné plus de force à cette exemption qu'elle n'en tenoit du rescrit pontifical.

La primatie de l'archevêque de Bourges, qui par-là se trouvoit réduite à un titre sans fonctions, a repris la dignité & l'éclat qui paroissent devoir l'accompagner, lors de l'érection faite en 1675 de l'évêché d'Albi en archevêché. Les archevêques de Bourges, dont les évêques d'Albi étoient suffragans, ne consentirent à cette érection que sous la réserve & à la condition que le nouvel archevêché, ainsi que les évêchés de Rodez, de Castres, de Cahors, de Vabres & de Meudes, qu'on détachoit aussi de la province de Bourges, pour en former la nouvelle province d'Albi, resteroient soumis à la juridiction primatiale de l'archevêché de Bourges.

La qualité de Primat est encore prise par plusieurs archevêques du royaume de France; mais, comme nous l'avons observé, elle n'est qu'un simple titre pour eux. Ainsi l'archevêque de Bordeaux, comme on vient de le dire, se qualifie Primat d'Aquitaine; l'archevêque de Sens, quoique soumis à la primatie de Lyon, s'intitule Primat de Germanie; l'archevêque de Vienne se donne le titre de Primat des Primats; cependant il n'a de juridiction sur aucun Primat ni même sur aucun métropolitain : l'archevêque d'Arles lui conteste la qualité de Primat de la Gaule Narbonnoise, qui est en même-temps revendiquée par l'archevêque de Narbonne.

Ces différentes prétentions ont pu tirer leur origine des vicariats que les papes, suivant la remarque que nous en avons faite ci-dessus, s'étoient mis en usage de donner à différens évêques dans les cinquième & sixième siècles. Le pape Zozime fut le premier qui revêtit Patrocle, évêque d'Arles, du titre de son vicaire dans les Gaules.

Les droits & pouvoirs des Primats ne répondent pas, parmi nous, à la magnificence du titre. Les Prélats qui en jouissent, même avec fonctions, ne peuvent ni faire de visites dans les métropoles des archevêques qui relèvent d'eux, ni indiquer les assemblées des conciles provinciaux, ni faire porter devant eux la croix, ni se servir du pallium, ni officier pontificalement dans les mêmes métropoles. Fevret, livre 3 de son traité de l'abus, chapitre 3, rapporte fort au long les permissions & consentemens que M. de Marquemont, archevêque de Lyon, demanda & obtint pour célébrer pontificalement dans l'église paroissiale de Saint-Eustache à Paris.

Toute l'autorité & juridiction des Primats se réduisent, d'une part, à juger par eux-mêmes des appels interjetés devant eux des ordonnances des Métropolitains qui leur sont soumis, en matière volontaire, & à pourvoir sur les refus de *visa*, ou même à les suppléer en cas de déni de justice; &, d'un autre côté, à faire prononcer dans leurs officialités primatiales, sur les appels des sentences rendues par les officiaux métropolitains. Ils ont encore le droit de conférer par dévolution les bénéfices auxquels les métropolitains auroient négligé de pourvoir dans le temps qui leur est prescrit par les canons.

Voyez Fevret, traité de l'abus; Thomassin, discipline ecclésiastique; mémoires du clergé; recueil de jurisprudence canonique; lois ecclésiastiques. Voyez aussi les mots ARCHEVÊQUE, DIOCÈSE, ÉVÊQUE, PATRIARCHE, &c.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

PRIMATIE. Ce mot, dérivé du précédent, désigne la dignité & la qualité en vertu desquelles les prélats de certains sièges métropolitains ont une prééminence de juridiction sur d'autres métropolitains. Voyez l'article ci-dessus.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

PRIME D'ASSURANCE. C'est la somme qu'un négociant qui veut faire assurer sa marchandise, paye à l'assureur pour le prix de l'assurance. Voyez POLICE & CONTRAT D'ASSURANCE.

PRIMITIF. On appelle *titre primitif*, le premier titre constitutif de quelque droit.

On appelle *curé primitif*, celui qui est originairement curé, & qui a un vicaire perpétuel ou inamovible, qu'on appelle *curé*. Voyez CURÉ.

PRIMOGÉNITURE. C'est le droit d'aînesse. Voyez AÎNÉ.

PRINCE, du mot latin *Princeps*, lequel est lui-même formé de la combinaison de deux mots, *primus*, *caput*, premier, chef, qui est à la tête des autres, qui commande. Ce titre appartient donc essentiellement à tout souverain.

C'est dans les articles ROI, SOUVERAIN, qu'on parlera des raports des Princes souverains avec les peuples qui leur sont soumis.

Ici nous ne parlons des Princes, qu'abstraction faite de tout droit de souveraineté, & dans les rapports qu'ils ont avec les nations dont ils sont membres, & qui ne sont pas soumises à leur empire.

Rome a eu des princes, autres que les rois & les empereurs. L'église a eu aussi des Princes subordonnés au souverain pontife; elle en a encore. La France ne connoît qu'un souverain; mais elle a plusieurs Princes. Elle en a eu dès les premiers temps de la monarchie. Il faut voir quelles sont les différentes acceptions de ce mot, dans l'histoire romaine, dans la hiérarchie de l'église, & dans notre constitution.

A Rome, on appeloit *Prince du sénat*, celui que les censeurs nommoient le premier en faisant la revue du sénat. Ce titre ne donnoit ni autorité, ni pouvoir; c'étoit seulement une prérogative d'ordre. Auguste s'appropria ce titre; ses successeurs l'imitèrent, & cette dignité resta toujours depuis attachée à l'empire.

Rosin parle, dans ses antiquités romaines, d'un *Prince de l'ordre des chevaliers* : quelques autres savans ont cru aussi que cette dignité avoit existé dans la république romaine, qu'elle se conféroit de la même manière que celle de *Prince du sénat*, & qu'elle donnoit, dans l'ordre des chevaliers, à-peu-près la même prééminence que le titre de *Prince du sénat* donnoit sur tout le reste des citoyens. M. de Beaufort a réfuté cette erreur dans ses dissertations sur l'histoire romaine.

Auguste, en usurpant la puissance souveraine, avoit pris pour lui le titre qui donnoit le premier rang dans l'état. Quand il voulut rendre cette puissance héréditaire, il crut devoir fixer le second rang sur la tête des héritiers présomptifs de l'empire. Il créa pour cela le titre de *Prince de la jeunesse*, dont il fit décorer, presque au sortir de l'enfance,

l'enfance, Caïus & Lucius Agrippa, ses enfans adoptifs. Les successeurs d'Auguste suivirent son exemple; & les titres de Cesar, de *Prince de la jeunesse*, furent à-peu-près, dans l'empire romain, ce qu'est aujourd'hui, dans l'empire d'Allemagne, le titre de roi des romains.

Rome avoit d'autres Princes; mais ils étoient loin de ce degré d'honneur & de puissance que donnoient les titres de *Prince du sénat* & de *Prince de la jeunesse*.

Ovide & Polybe parlent des *Princes soldats*, *Principes milites*; & nous trouvons dans le code de Justinien un titre *de cohortalibus Principibus*. Il faut bien se garder de confondre ces deux sortes de Princes.

Les *Princes soldats* formoient la seconde classe de la milice romaine. On distinguoit quatre classes de soldats dans les armées romaines: 1°. les *triariens*, qui étoient les plus anciens & les plus expérimentés; on réservoit ceux-là, dans les batailles, pour soutenir le dernier effort; & c'est par cette raison qu'on les mettoit au troisième rang: 2°. les *Princes*, qui étoient la principale force de l'armée; ils formoient le second rang, & combattoient l'épée à la main: 3°. les *piquiers*, moins forts que les Princes, étoient au premier rang: 4°. les *pilaniens* ou *vélites* étoient des troupes légères.

Ceux que Justinien appelle *cohortales Principes*, n'étoient autre chose que les premiers des officiers subalternes qui étoient attachés au service des tribunaux; greffiers, scribes, huissiers, appariteurs, & autres de cette espèce. Ainsi le greffier en chef & le premier huissier d'un tribunal sont véritablement *cohortales Principes*; & Budé a raison d'appeler le premier huissier du parlement, *Principem apparitorem*.

L'église a donné à saint Pierre & à saint Paul le titre de *Princes des apôtres*: ce n'est pour le dernier qu'une expression emphatique; le titre de Prince des apôtres ne convenoit proprement qu'à saint Pierre.

On a donné aux cardinaux le titre de *Princes de l'église*; & ce n'est point un vain titre; ce sont eux qui élisent le pape, & ils sont ses conseillers & ses assesseurs.

On appeloit aussi *Prince* ou *primicier*, dans les églises cathédrales, celui qui étoit à la tête du clergé inférieur. Les droits, le titre & les fonctions du *primicier* ont été supprimés ou réunis à d'autres dignités dans la plupart des églises; on les a conservés dans quelques-unes. La dignité de *primicier* existe encore dans la cathédrale de Metz.

Voilà tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur les Princes de Rome & ceux de l'église.

Ce n'est pas par les anciens monumens de notre histoire que nous pourrons déterminer les droits & la dignité des Princes tels que nous les connoissons aujourd'hui. Tout a changé; & les mêmes noms ne conviennent plus aux mêmes choses ni aux mêmes personnes.

Tacite donne le nom de Prince, chez les Germains, aux magistrats qui étoient chargés de rendre la justice: *eliguntur in iisdem conciliis & Principes, qui jura per pagos vicosque reddunt.* Il donne le même nom à ceux qui commandoient les armées: *Principes pro victoriâ pugnant.* Il le donne encore aux jeunes gens des familles les plus distinguées, & à ceux dont les pères se sont illustrés par de hauts faits: *insignis nobilitas, aut magna patrum merita Principis dignationem etiam adolescentulis assignant.*

Dans les premiers temps de la monarchie Françoise, on donnoit le nom de Princes aux évêques, aux ducs & aux comtes. *Incipit lex Alamannorum, quæ temporibus Clotarii regis, unà cum* Principibus suis; *id sunt* 33, episcopis, & 34 ducibus, & 72 comitibus, *vel cætero populo constitutum est.* Alors le titre de *Prince* ne signifioit rien de plus que celui de *proceres optimates.* Les Princes étoient sous Clotaire, ce qu'ils étoient chez les Germains, des magistrats. La loi des Bavarois donne aussi aux juges le nom de *Princes*, *cogente Principe, qui in illâ regione judex est.*

Les maires du palais prenoient encore le titre de *Princes*, & y attachoient plus d'importance. La puissance souveraine étoit dans leurs mains, & je ne crois pas qu'ils l'eussent usurpée (1).

Jusque-là, ce que Tacite a dit sur les mœurs des Germains, est le tableau des usages & de la constitution de la monarchie françoise sous les rois Mérovingiens. Nous retrouvons en France les Princes juges & les Princes généraux d'armée: mais y trouvera-t-on aussi les Princes de naissance? C'est un problème historique, qu'il sera peut-être difficile de résoudre, mais sur lequel je donnerai bientôt mes conjectures.

Le titre de Prince n'est aujourd'hui, en France, ni l'attribut d'aucun office, ni le signe d'aucune autorité.

Nous connoissons cinq sortes de Princes; les Princes du sang, les Princes légitimés, les Princes qui ont des souverainetés sous la protection de la France, les Princes issus de maisons souveraines, quoiqu'ils ne possèdent pas eux-mêmes de souveraineté, & les propriétaires des terres érigées en principautés. Je vais faire l'histoire de ces différentes classes de Princes, & déterminer les droits qui leur appartiennent.

Princes du sang.

On appelle *Princes du sang*, ceux qui sont issus de la maison royale par les mâles.

Leur donna-t-on ce titre dès les premiers temps de la monarchie? avoient-ils dès-lors un droit de prééminence sur les autres nobles? Voilà le problème historique que j'ai annoncé.

(1) Il y auroit bien des choses à dire, & peut-être beaucoup d'erreurs à réfuter sur la nature de l'office de maire du palais, sur son origine, & sur les pouvoirs qui y étoient attachés; mais une note ne suffiroit pas, il faudroit une dissertation, & ce n'est pas ici sa place.

S'il faut en croire une femme qui a vu de près la cour de Charles VI, le titre de *Prince* n'appartenoit qu'aux rois, aux empereurs, aux ducs & aux seigneurs des terres érigées en principautés.

« En diverses seigneuries, dit Christine de Pisan » dans son livre intitulé *la cité des dames*, sont de- » meurantes plusieurs puissantes dames, si comme » baronnesses & grand-terriennes, qui pourtant » ne sont appellées *princesses*, lequel nom de *prin-* » *cesse* n'affiert être dit que des empérières, des » roynes & des duchesses, si ce n'est aux femmes » de ceux qui, à cause de leurs terres, sont ap- » pelés Princes par le droit nom du lieu ».

M. de Boulainvilliers va bien plus loin. « Les » nobles, dit-il, étoient, de fait & de droit, les » seuls grands de l'état.... On ne connoissoit point » entre eux les distinctions des titres qui sont au- » jourd'hui en usage.... *Les François ne connoissoient* » *point de Prince parmi eux*; *la parenté des rois ne* » *donnoit aucun rang, non pas même à ceux qui en* » *descendoient en ligne masculine*. Cela est évident » par l'exemple des maisons de Dreux, de Cour- » tenai, & des branches cadettes de Bourbon; » quoique le duché de Bretagne fût encore dans » la première, que l'empire de Constantinople » eût été dans la seconde, & quoique les aînés de » Bourbon eussent obtenu une distinction consi- » dérable après le mariage de Charles V avec » Jeanne de Bourbon ».

Quoiqu'il ne faille pas adopter sans examen toutes les opinions de M. de Boulainvilliers, son témoignage sur les faits est cependant du plus grand poids: nous n'avons point d'historien qui en ait recueilli de plus importans que lui, qui ait puisé dans des sources plus pures, qui ait mis dans ses recherches plus d'exactitude & de loyauté; mais il est possible qu'il n'ait pas tout vu.

Loiseau avoit dit avant M. de Boulainvilliers: « Il n'y a pas long-temps que les mâles issus de » nos rois, se qualifient Princes en vertu de leur » extraction; car c'est la vérité qu'ils prirent pre- » miérement ce titre à cause des duchés & comtés » qu'ils possédoient ».

Il observe très-bien que sous les deux premières races, les enfans des rois étoient tous rois après la mort de leur père; que si ceux-là avoient eu des enfans, par la même raison, ils auroient encore été rois; qu'il y auroit eu autant de rois, ou, pour mieux dire, autant de parts de royaume en titre de royaumes, qu'ils auroient été de mâles descendans de nos rois: de sorte que si cela eût continué dans la troisième race, ceux de la lignée des rois, que nous appelons maintenant *Princes du sang*, auroient tous été rois.

Tout cela est vrai; mais cela ne nous éclaire pas sur le titre ni sur le rang qu'on donnoit aux enfans des rois, sous les deux premières races, avant qu'ils eussent succédé à la couronne; ni sur le titre & le rang qu'on donna aux puînés dans les commencemens de la troisième race, lorsque l'usage eut établi le droit d'aînesse pour la succession au trône.

C'est sous le règne de Louis VIII, que Loiseau place la première époque de la préminence des puînés de France sur les ducs & les comtes: & il y a apparence, dit-il, que ce fut alors qu'ils prirent la qualité de *Princes du sang*; cependant il avoue qu'on n'en trouve guère en ce temps-là qui se qualifiassent *Princes*.

Voilà les opinions des jurisconsultes & des historiens modernes. Voici les faits, les antiquités, les monumens de l'histoire.

Tacite vient de nous dire que les Germains avoient des Princes de naissance. *Insignis nobilitas, aut magna patrum merita Principis dignationem adolescentulis assignant.*

La loi des Bavarois donne aussi le titre de Prince, & la prééminence sur tous les Bavarois, à ceux qui étoient de la famille ducale.

Elle donne le nom des premières familles Bavaroises: *De genealogiâ qui vocantur Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena.* Mais elle ne les place qu'après ceux qui sont de la race du duc; & ceux-ci, elle les appelle *Algilosingues*: *isti sunt quasi primi post Algilosingos, qui sunt de genere ducali.*

Elle règle la composition pour le duc, pour les *Algilosingues*, & pour les premières familles qui viennent après eux.

Celle du duc étoit un tiers plus forte que celle des *Algilosingues*: *Pro eo quia dux est addatur ei major honor quàm cæteris parentibus ejus; sicut tertia pars addatur super hoc, quo parentes ejus componuntur.*

Celles des *Algilosingues* étoit quadruple de celle de l'homme libre. *Algilosingi verò usque ad ducem in quadruplum componantur*: & la loi en donne la raison, *quia summi* Principes *sunt inter vos.*

Celle des premières familles Bavaroises n'étoit que double de celle de l'homme libre. *Illis duplum honorem concedimus, & sic duplam compositionem accipiant.*

Ce titre de Princes, cette prééminence que la loi des Bavarois donne à ceux qui sont de la famille régnante, n'auroient-ils eu lieu que pour le duché de Bavière? La loi des Bavarois ne seroit-elle autre chose que la collection de quelques points de coutumes qui distinguoient les Bavarois des autres nations soumises à l'empire françois? M. le comte du Buat l'a cru; il prétend même que c'est la nation Bavaroise, & non le roi de France, qui a rédigé cette loi; il dit qu'il existe quelques manuscrits dans lesquels ce sont les Bavarois qui parlent, & non le roi de France (1).

Mais avant d'adopter l'opinion de M. le comte du Buat sur ce point, je voudrois connoître les manuscrits qu'il indique, vérifier leur antiquité &

(1) Histoire ancienne des peuples de l'Europe, livre 12, chap. 16.

leur authenticité. Le texte de Lindenbrok & celui de Baluze sont absolument contraires à celui que M. le comte du Buat a lu dans les manuscrits dont il parle. On y voit que c'est le roi de France qui rédige la loi ; c'est lui qui parle à la nation Bavaroise : *Algilofingi . . . . . Summi Principes sunt inter vos : sic reges antecessores, nostri concesserunt.* La préface de la loi des Bavarois dit aussi que cette loi est l'ouvrage des rois de France.

Ces rois, législateurs des Bavarois, ne déclarent les Algilofingues, Princes & supérieurs en rang à tous les autres Bavarois, que parce qu'ils sont de la famille ducale ; parce que leur naissance leur donne un droit éventuel au duché, parce que le duc ne peut être pris que dans la race des Algilofingues. *Algilofingi ..... qui sunt de genere ducali .... summi Principes sunt inter vos . . . . dux semper de genere Algilofingorum fuit & debet esse.*

Pourquoi la race des rois de France auroit-elle eu moins de prérogatives que celle des Algilofingues chez les Bavarois ? C'étoit aussi dans la race des rois de France qu'on prenoit leurs successeurs Tous les parens du roi par la ligne masculine avoient aussi un droit éventuel à la couronne ; tous les enfans des rois y devenoient rois après la mort de leurs pères, & partageoient entr'eux le royaume. J'ai bien de la peine à croire que les parens, que les enfans du souverain, qui pouvoient, qui devoient l'être un jour eux-mêmes, fussent confondus avec le reste des Francs, tandis que les parens d'un duc, d'un sujet, d'un officier du roi, formoient, parmi les Bavarois, une classe supérieure aux premières tribus de la nation. D'un autre côté, je ne comprends pas comment les Bavarois auroient été la seule peuplade de la Germanie qui auroit conservé l'ancien usage d'honorer du titre de Princes les enfans & les parens de leurs rois & de leurs généraux.

Il faut l'avouer cependant, le silence des historiens de la première & de la seconde race semble démentir mes conjectures ; ils ne donnent point le titre de Princes aux parens ni aux enfans des rois.

Mais j'y vois aussi qu'il ne restoit plus aucun parent collatéral ; Clovis les avoit tous exterminés.

J'y vois que les enfans des rois devenoient tous rois après la mort de leurs pères.

Que la plupart d'entr'eux étoient dans l'enfance lorsqu'ils sont montés sur le trône, & que l'histoire ne parle d'eux qu'au moment où ils sont devenus rois.

Qu'il n'est pas étonnant qu'on ne leur ait pas donné le titre de Princes pendant leur enfance ; parce que les Germains ne les reconnoissoient pour Princes, qu'en les déclarant hommes, en état de porter les armes.

J'y vois enfin que les enfans des rois étoient distingués du reste des Francs par leur longue chevelure ; que l'on rasoit ceux qu'on vouloit dégrader.

Et je crois pouvoir en conclure, que les enfans des rois avoient en France, tous les Mérovingiens, les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives, les mêmes prééminences qu'ils avoient dans la Germanie, les mêmes que la loi des Bavarois accordoit aux Algilofingues ; que par conséquent M. de Boulainvilliers s'est trompé, lorsqu'il a dit que *les François ne connoissoient point de Princes parmi eux ; que la parenté des rois ne donnoit aucun rang, non pas même à ceux qui en descendoient en ligne masculine.*

La prééminence des enfans des rois Carlovingiens n'est point équivoque. L'usage de partager le royaume entr'eux subsistoit encore. On les nommoit rois, du vivant de leurs pères, dès leur plus tendre enfance, quelquefois même dès leur naissance. C'est ainsi que Charlemagne & Carloman furent sacrés rois avec Pepin leur pére, l'un à l'âge de douze ans, & l'autre à l'âge de trois ans. C'est ainsi que Charlemagne fit sacrer Pepin, son fils, roi d'Italie, à l'âge de cinq ans ; qu'il nomma Louis-le-Débonnaire, son autre fils, roi d'Acquitaine, au moment même de sa naissance, & qu'il le fit sacrer à l'âge de trois ans ; ceux qu'on vouloit exclure du trône, on les rasoit, on les reléguoit dans des monastéres.

Il ne faut pas compter dans la famille royale des Carlovingiens, les parens collatéraux de Charles Martel, ni ceux de Pepin. Ceux-là n'étoient pas issus du sang des rois, & n'avoient certainement pas le droit de succéder à la couronne. On ne dut donc pas les reconnoître pour Princes du sang royal.

Si donc on eût toujours observé l'ordre de succession établi par Pepin & par Charlemagne, on ne pourroit trouver aucun de leurs descendans qui n'eût été roi. Mais ne dissimulons rien.

Bernard, petit-fils de Charlemagne, étoit roi d'Italie. Louis-le-Débonnaire le fait condamner à mort, le détrône, & lui fait crever les yeux. Bernard meurt trois jours après des suites de cette opération. Louis-le-Débonnaire dispose du royaume d'Italie en faveur de Lothaire, son fils aîné. Les remords le déchirent ; il croit expier son crime en faisant une pénitence publique, & le réparer en donnant le comté de Vermandois à Pepin, fils du malheureux Bernard.

De ce Pepin, sont issues trois branches, dont la dernière ne s'est éteinte que vers la fin du quatorzième siècle ; celles des anciens comtes de Vermandois, des anciens seigneurs de Saint-Simon, & des anciens seigneurs de Ham ; & je ne vois pas qu'aucun d'eux ait eu le titre ni le rang de Prince du sang, soit sous les Carlovingiens, soit sous les Capétiens. Au sacre de Philippe premier, Herbert IV, comte de Vermandois, fut précédé par les ambassadeurs des comtes de Flandres & d'Anjou, qui n'étoient pas du sang royal, & par le comte de Vaden, qui n'en étoit pas non plus.

Mais l'espèce de dégradation des descendans de Bernard ne prouve rien contre l'usage général des

deux premières races, qui mettoit les descendans des rois au-dessus du reste de la nation.

Les rois Carlovingiens n'avoient garde de reconnoître les descendans de Bernard comme Princes du sang royal. S'ils les eussent reconnus, il auroit fallu leur restituer le royaume d'Italie.

Hugues Capet & ses successeurs eurent bien plus de raisons encore de ne pas reconnoître les derniers restes de la famille qu'il avoient détrônée. Mais à cette époque, le puînés de la famille régnante ne furent pas mieux traités que les descendans de la famille détrônée. On sacrifia les droits du sang au droit des fiefs.

Hugues Capet fut roi, parce qu'il étoit le plus puissant des vassaux de la couronne. Les autres grands vassaux, qui l'avoient fait roi, tinrent le second rang dans l'état; la prééminence devint un droit réel attaché à la glébe. La couronne fut regardée comme un grand fief: elle fut héréditaire, parce que les fiefs étoient héréditaires; elle devint indivisible, parce que les fiefs étoient indivisibles; le droit de primogéniture s'établit dans la succession à la couronne, parce qu'il s'étoit établi dans la succession des fiefs.

Alors les enfans puînés des rois de France & leurs descendans n'eurent d'autre rang dans l'état que celui que leur donnoit le fief dont ils étoient investis: ils ne prirent le titre de Princes qu'autant qu'ils étoient investis d'une seigneurie à laquelle ce titre étoit attaché.

C'est à cette époque que M. de Boulainvilliers & Loiseau ont raison de dire que la parenté des rois ne donnoit aucun rang, non pas même à ceux qui en descendoient en ligne masculine .... & qu'ils ne commencèrent à prendre le titre de Princes, qu'à cause des duchés & comtés qu'ils possédoient.

Mais je crois qu'ils se trompent, lorsqu'ils jugent des usages des deux premières races, par ceux des premiers siècles de la race des Capétiens.

Et Loiseau se trompe encore, lorsqu'il dit que les puînés de France prirent le dessus sur les ducs & les comtes sous le règne de Louis VIII, & qu'il y a apparence que ce fut alors qu'ils prirent leur qualité de Princes du sang.

Beaumanoir ne donne à Robert, fils de Louis IX, que le titre de *très-haut & très-noble homme*, fils jadis du saint roi Louis, roi de France, comte de Clermont; & Robert ne prend lui-même que le titre de fils de roi de France, comte de Clermont.

Au parlement tenu par Charles V le 21 mai 1375, pour l'enregistrement de l'ordonnance de la majorité des rois, nous voyons bien que le dauphin, & le duc d'Anjou, frère du roi, tiennent les premières places; mais Pierre de Valois, comte d'Alençon, & Jean de Bourbon, comte de la Marche, descendant, l'un de Philippe-le-Hardi, l'autre de Saint-Louis, y sont précédés par une foule d'évêques, d'abbés, de chanoines, & par les docteurs de l'université.

Dans la lettre écrite par les barons du royaume au collège des cardinaux, au mois d'avril 1301, l'ordre des signatures prouve encore que Jean, comte de Dreux, descendant de Louis-le-Gros, étoit précédé par le duc de Lorraine, par les comtes de Hainaut, de Hollande, de Luxembourg & de Saint-Pol, qui n'étoient ni pairs, ni du sang de France.

Au parlement tenu le 2 octobre 1380, le fils aîné de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, qui étoit aussi du sang des rois de France, fut précédé par les comtes de Tancarville, d'Harcourt, de Sancerte & de Vienne, qui n'étoient ni pairs, ni du sang de France.

Et dans une complainte adressée en 1235 au pape Grégoire IX par les Barons de France, nous voyons encore Robert de Courtenai, petit-fils de Louis-le-Gros, précédé par les comtes de la Marche, de Montfort, de Vendôme, de Ponthieu, de Chartres, de Sancerre, de Joigny, de Saint-Pol, de Roucy, de Guynes & de Mâcon, qui n'étoient ni pairs, ni du sang de France.

Voilà ce que nous apprennent les monumens de l'histoire, les registres du parlement, & les procès-verbaux des assemblées des états, jusqu'au règne de Charles VI; c'est alors qu'écrivoit Christine de Pisan; c'est alors qu'elle nous atteste que le titre de Prince n'appartenoit qu'aux empereurs, aux rois, aux ducs & aux seigneurs des terres érigées en principautés. Les comtes de Nevers, d'Evreux, de la Marche, de Vendôme & d'Alençon, n'avoient donc pas le titre de Prince, quoiqu'ils fussent du sang royal.

C'est dans le quinzième siècle, sous les règnes de Charles VII & de Louis XI, qu'on s'est occupé sérieusement des honneurs, du rang & des prérogatives qui étoient dûs à la famille royale. C'est à cette époque qu'on voit les parens de nos rois prendre le titre de Princes du sang, & que leur prééminence à la cour, sur les pairs & sur tous les ordres de l'état, paroît assez généralement reconnue dans le fait, quoiqu'elle ne soit établie par aucune loi.

M. de la Curne de Sainte-Palaye a publié un mémoire de madame la vicomtesse de Furnes, sur l'étiquette & les honneurs de la cour pendant le quinzième siècle. Nous y voyons que dès-lors il y avoit un cérémonial bien établi; qu'on donnoit le titre de Princes du sang à ceux qui descendoient par mâles de la maison de France; qu'on leur accordoit la préséance sur les pairs & sur tous les nobles; qu'il y avoit des honneurs & des distinctions qui n'étoient que pour eux, & que les rangs entre eux étoient réglés par la proximité du lignage; c'est-à-dire, que celui qui étoit le plus prochain de la couronne avoit la préséance sur tous les autres.

Mais il a fallu bien du temps encore avant que cette étiquette de la cour devînt une loi générale du royaume. Nos rois pouvoient bien prescrire un

cérémonial dans l'enceinte de leur palais : il n'est pas d'homme qui n'ait le même droit dans l'intérieur de sa maison. Ce cérémonial devoit même paroître fort peu important aux seigneurs, dans un temps où ils aimoient mieux dominer dans leurs châteaux, que de venir ramper à la cour du monarque. Mais l'ordre dans les cérémonies & les assemblées nationales, tenoit à la constitution de l'état. Aussi les Princes du sang eurent-ils plus de peine à faire reconnoître leur droit de préséance sur les pairs, soit dans la cérémonie du sacre des rois, soit dans les assemblées des états & dans celles du parlement. On convenoit que la principauté étoit plus éminente que la pairie : « toutefois, di- » soit-on, ès sacres & couronnemens des rois, & » au parlement, les ministères sont spécialement » commis aux pairs, & leur ordre assigné. Par- » quoi, esdits lieux, on n'a respect au sang, mais » à la pairie & ordre d'icelle ».

On ne vouloit pas même qu'ils eussent, pour leurs causes, les mêmes prérogatives que les pairs. Charles VII proposa la question au parlement de Paris en 1458; & le parlement répondit : « La » cour n'y a pu délibérer pour le présent, pour » ce qu'il y a procès appointé en droit en ladite » cour en pareil cas, & seroit la délibération de » cet article en effet la décision dudit procès ».

Ces débats furent terminés, & les Princes du sang de France eurent enfin un rang certain en 1576. La maison de Valois alloit s'éteindre; il ne restoit du sang de nos rois que des branches collatérales très éloignées. La maison de Guyse pouvoit beaucoup, & elle osoit tout ce qu'elle pourvoit. Les états de Blois crurent devoir rendre aux derniers rejetons de nos rois tout le lustre qui leur appartenoit; & ce fut le vœu de la nation, qui détermina Henri III à fixer irrévocablement le rang des Princes du sang, par l'ordonnance qu'il fit au mois de décembre 1576. Voici le texte de cette loi :

» Pour mettre fin aux procès & différends ci de- » vant advenus entre aucuns Princes de notre » sang, pairs de France, & autres Princes aussi » pairs de France, sur la préséance à cause de » leursdites pairies; voulant obvier à ce que telles » controverses & difficultés n'adviennent ci après; » Nous...... disons, statuons & ordonnons, vou- » lons & nous plaît, que dorénavant lesdits Prin- » ces de notre sang, pairs de France, précéderont » & tiendront rang, selon leur degré de consan- » guinité, devant les autres Princes & seigneurs, » pairs de France, de quelque qualité qu'ils puis- » sent être, tant ès sacres & couronnemens des » rois, qu'ès séances des cours de parlement, & » autres quelconques solemnités, assemblées & cé- » rémonies publiques; sans que cela leur puisse » plus à l'avenir être mis en dispute ne controver- » se, sous couleur des titres & priorité d'érection » des pairies des autres Princes & seigneurs, n'au- » trement, pour quelque cause & occasion que ce » soit ».

Cependant cette loi étoit encore incomplette; elle ne donnoit la préséance qu'aux Princes pairs, & ne déterminoit pas le rang des Princes du sang qui n'étoient pas pairs.

L'auteur de l'article PAIR, dans le dictionnaire encyclopédique, a dit que Henri III avoit donné le titre de *pair né* à tous les Princes du sang : c'est une erreur qui lui est échappée. Henri III n'a réglé la préséance qu'en faveur des Princes du sang qui étoient pairs; nulle part il n'a déclaré les Princes du sang *pairs nés*. Et Loiseau, qui écrivoit sous le règne de Henri IV, nous apprend que de son temps quelques-uns pensoient encore « qu'au sacre & » couronnement du roi, & en la séance du parle- » ment, qui sont les fonctions particulières des » pairs, les pairs non Princes devoient précéder les » Princes du sang non pairs ».

C'est Louis XIV qui a décidé cette grande question, par l'article premier de l'édit de 1711. « Les » Princes du sang royal, dit cette loi, seront ho- » norés & distingués en tous lieux suivant la di- » gnité de leur rang & l'élévation de leur naissance. » Ils représenteront les anciens pairs de France » aux sacres des rois, & auront droit d'entrée, » séance & voix délibératives en nos cours de par- » lement, à l'âge de quinze ans, tant aux audiences » qu'au conseil, sans aucune formalité, encore » qu'ils ne possèdent aucune pairie ».

Les Princes du sang royal ont donc enfin repris le rang qui appartenoit à leur naissance : soit qu'ils possèdent, soit qu'ils ne possèdent pas de pairie, ils ont aujourd'hui une prééminence bien établie sur tous les pairs & sur tous les grands du royaume, en tous lieux, dans toutes les cérémonies, & dans toutes les assemblées.

Quant aux connoissances de détail sur l'étiquette de la cour, sur les honneurs & les distinctions que l'usage a établis en faveur des Princes du sang, on peut consulter le cérémonial françois de Théodore Godefroy, & le cérémonial diplomatique des cours souveraines de l'Europe.

Outre la prééminence de rang, les Princes du sang jouissent de toutes les prérogatives qui sont attribuées aux pairs. Ils siègent & opinent avec les pairs aux jugemens des pairs. Les causes qui concernent les apanages sont traitées au parlement de Paris, comme celles des pairies, quand même les terres qu'ils ont reçues en apanage n'auroient pas été érigées en pairies. Ils sont exempts des péages; & on prétend que cette exemption leur est commune, non-seulement avec les pairs de France, mais encore avec les officiers du parlement & de la chambre des comptes.

Ils ont aussi des prérogatives qui leur sont propres; ils ne prêtent aucun serment au parlement; ils y ont droit de séance dès l'âge de quinze ans; ils représentent les anciens paires aux sacres des

rois ; & ce n'eſt qu'au défaut des Princes du ſang, qu'on y appelle les ducs & pairs, pour repréſenter les anciens pairs de France. (Edit du mois de mai 1711).

Tout ce qui concerne la tutelle des Princes du ſang ſe fait au parlement. Les pairs & même les grands ſeigneurs non pairs jouiſſoient autrefois de la même prerogative ; mais le roi déclara le 28 juin 1685, par une lettre de cachet dont le parlement fit regiſtre, que ſon intention étoit qu'à l'avenir le parlement ne fît les tutelles & curatelles, & ne connût en première inſtance que de ce qui regarde l'état des perſonnes des Princes & princeſſes du ſang royal, & les ſcellés & inventaires de leurs biens après leurs décès.

Ils ſont exempts des droits de greffe, ſignature, contrôle & ſceau des expéditions qui ſe délivrent pour eux dans toutes les cours du royaume.

Dutillet dit que les Princes du ſang étoient exempts de duels ; & Favin cite des règlemens de Louis-le-Jeune & de Philippe-Auguſte, qui défendoient aux enfans des rois d'expoſer leurs perſonnes dans les joûtes & dans les tournois.

Les règlemens cités par Favin ont exiſté en effet ; mais l'hiſtoire nous apprend qu'ils ont été mal obſervés. Pluſieurs de nos Princes, & même pluſieurs de nos ſouverains, ont combattu dans les joûtes & les tournois. Henri II y a perdu la vie.

Quant à Dutillet, ſon aſſertion n'eſt pas exacte. » Le fils du roi, dit Beaumanoir, ne doit pas ſe » combattre à ſon homme pour plaid de meubles, » pour catteux, ni pour héritage. Mais s'il accuſoit » ſon homme de meurtre ou de trahiſon, en tel » cas il conviendroit qu'il ſe combatît à ſon hom- » me ; car ces cas ſont ſi vilains, que nul ménage- » ment n'eſt dû à celui qui accuſe ».

Tout n'eſt pas avantage & prérogative pour les enfans & les deſcendans de nos rois. Outre les lois du royaume, auxquelles ils ſont ſoumis comme tous les François, il y en a de particulières pour eux, qui les privent des droits les plus précieux à l'homme, la propriété & la liberté.

La loi des apanages ne leur laiſſe aucune propriété dont ils puiſſent diſpoſer.

Et ils ne peuvent pas contracter de mariage valable ſans le conſentement du roi.

Ce n'eſt pas ſans contradiction que cette dernière maxime s'eſt établie. La matière fut vivement agitée ſous le miniſtère de Richelieu, au ſujet du mariage de Gaſton, frère de Louis XIII, avec la princeſſe Marguerite de Lorraine. L'aſcendant du cardinal ſubjugua preſque tous les ſuffrages ; le parlement & le clergé de France déclarèrent que les Princes du ſang n'étoient pas capables de contracter un mariage ſans le conſentement du roi ; & cette nouvelle maxime devint en quelque ſorte une loi fondamentale de l'état.

Tout ce que j'ai dit des Princes du ſang, par rapport à la prééminence du rang, aux exemptions & prérogatives qui leur appartiennent, & aux lois, auxquelles ils ſont ſoumis, doit s'appliquer auſſi aux princeſſes.

Dutillet dit qu'elles conſervent leur rang, quoiqu'elles aient épouſé des maris d'un moindre rang. Loiſeau dit la même choſe ; & tout le monde paroît aujourd'hui d'accord ſur ce point.

Cependant Madame la vicomteſſe de Furnes nous apprend qu'il en étoit autrement dans le quinzième ſiècle. Jeanne de Bourbon épouſa Jean de Châlons, Prince d'Orange, en 1463. Dès-lors elle n'eut plus les honneurs & les diſtinctions des princeſſes du ſang, dont elle jouiſſoit avant ſon mariage.

Aujourd'hui même, ſi les princeſſes conſervent les prérogatives de leur naiſſance, quoiqu'elles aient épouſé des maris d'un rang inférieur au leur, ce n'eſt qu'en vertu de brevets que le roi leur accorde ; la maxime de Dutillet & de Loiſeau n'eſt donc pas vraie.

Par arrêt rendu au parlement de Paris au mois de février 1755, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, il a été jugé que le titre D'ALTESSE n'appartenoit en France qu'aux Princes du ſang.

Princes légitimés.

Les enfans naturels des rois de France ſuccédèrent au trône ſous les deux premières races.

Sous la première, Thierry, fils naturel de Clovis, eut la meilleure part du royaume ; & on prétend que Clovis étoit lui-même bâtard, & bâtard adultérin.

Sous la ſeconde, Bernard, fils naturel de Pepin, monta ſur le trône d'Italie après la mort de ſon père. Je ne parle pas de Louis & de Carloman, quoique pluſieurs hiſtoriens aient dit qu'ils étoient fils naturels de Louis le Begue ; leur mère avoit été répudiée ; mais ils étoient nés d'un mariage légitime.

Une formule de Marculfe nous apprend qu'un père pouvoit alors laiſſer ſon entière ſucceſſion à ſon fils naturel ; & M. Bignon obſerve avec raiſon, à propos de cette formule, que les diverſes nations, dont le mélange avoit formé la monarchie françoiſe, diſtinguoient à peine les enfans naturels des enfans légitimes. La Loi des Lombards étoit la ſeule qui aſſignât aux enfans naturels une portion moindre que celle des enfans légitimes ; mais elle les ſuppoſoit auſſi habiles à ſuccéder à leurs pères.

Bacquet & quelques hiſtoriens ont attribué à Hugues-Capet la loi qui exclut les bâtards de la ſucceſſion. « Il ordonna, diſent-ils, que de là en » avant aucun bâtard ne ſeroit avoué en la maiſon » de France, & ne pourroit porter le ſurnom » d'icelle, ni pareillement l'armoirie, tant fût-elle » briſée ».

Mais cette loi n'exiſte nulle part ; & l'exemple de Guillaume le bâtard, inſtitué héritier par Robert II, duc de Normandie, ſon père naturel,

prouve, que dans le onzième siècle, les bâtards étoient réputés capables de succéder.

C'est dans les établissemens de saint Louis qu'on trouve la première loi connue qui les ait exclus de la succession. « Le bâtard, y est il dit, ne peut rien » demander, ni par lignage ni par autre raison, » pour sa mauvaise condition ».

Cependant les idées de la nation sur les bâtards étoient changées avant les établissemens de Saint-Louis, & dès le règne de Philippe-Auguste. Ce Prince eut deux enfans naturels, Philippe & Marie. Il voulut purger le vice de leur naissance ; il les fit légitimer par le pape.

C'est donc sous le règne de Philippe-Auguste, ou peu de temps avant lui, que l'on commença à regarder les enfans naturels comme incapables de succéder.

On venoit de trouver un manuscrit des pandectes de Justinien dans la ville d'Amalfi ; on avoit traduit son code en langue françoise ; on avoit commencé à observer & à enseigner publiquement les lois romaines en France. Voilà l'époque & l'origine du vice de bâtardise en France. C'est le droit romain qui en donna la première idée à nos pères ; c'est de là que saint Louis a transporté dans ses établissemens la loi qui déclare les bâtards incapables de rien demander, soit par lignage, soit par autre raison. Il l'annonce lui-même ; « le droit s'y ac- » corde selon le code », dit-il.

Au surplus, quelle que soit l'origine de cette maxime, il n'en est pas de plus certaine dans notre droit ; elle est religieusement observée depuis plus de six cents ans. Charles de Valois, fils naturel de Charles IX, rendit hommage à cette loi. Il étoit le seul qui restât de cette race infortunée après la mort de Henri III. Il fut un des premiers seigneurs François qui reconnurent Henri IV son successeur.

Depuis Philippe-Auguste, plusieurs de nos rois ont eu des enfans naturels. Charles VII a légitimé une fille naturelle de Charles VI ; mais aucun, jusques à Henri IV, n'avoit légitimé des fils naturels.

Il est bien évident que la légitimation des filles naturelles des rois de France ne peut pas les rendre habiles à succéder, puisque leurs filles, même légitimes, ne succèdent pas.

Mais quel peut être l'effet de la légitimation des fils naturels ? les rend-elle habiles à succéder ?

Henri IV a reconnu par les lettres-patentes de 1595, de 1599, de 1605 & de 1608, que ses fils naturels étoient exclus, par le défaut de leur naissance, de toute prétention à la succession à sa couronne, à celle de Navarre, & de tous les autres biens patrimoniaux.

Il a déclaré qu'il ne les légitimoit que pour les rendre capables de tous les dons & bienfaits qui leur seroient faits, & pour tenir les offices & dignités en France.

Louis XIV a cru pendant long temps que son pouvoir ne s'étendoit pas plus loin. En légitimant ses enfans naturels en 1673 & 1681, il déclara ne les légitimer que pour jouir de tous & semblables droits, facultés & privilèges dont les enfans naturels & légitimés des rois ses prédécesseurs, ont accoutumé de jouir & user. Combien la tendresse paternelle lui a fait depuis franchir ces limites !

Il commence, en 1694, par ordonner que les enfans légitimés & leurs descendans en légitime mariage tiendront le premier rang immédiatement après les Princes du sang royal, en tous lieux, actes, cerémonies & assemblées publiques & particulières, même au parlement & ailleurs ; qu'ils précéderont tous les Princes qui ont des souverainetés hors du royaume, & tous autres seigneurs de quelle qualité & dignité qu'ils puissent être ; & que dans toutes les cérémonies qui se feront en sa présence & par-tout ailleurs, ils jouiront des mêmes honneurs, rangs & distinctions dont de tout temps ont accoutumé de jouir les Princes du sang, & immédiatement après lesdits Princes du sang.

En 1711, il leur accorde de nouvelles prérogatives ; il ordonne que ses enfans légitimés & leurs enfans & descendans mâles qui posséderont des pairies, représenteront les anciens pairs au sacre des rois, après ou au défaut des Princes du sang.

Qu'ils auront droit d'entrée & voix délibérative au parlement, tant aux audiences qu'au conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des pairs, avec séance immédiatement après les princes du sang, & qu'ils précéderont tous les ducs & pairs ; quand même leurs duchés & pairies seroient moins anciennes que celles des ducs & pairs.

Il leur permet, en cas qu'ils aient plusieurs pairies & plusieurs enfans mâles, de donner une pairie à chacun de leurs enfans mâles, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mêmes honneurs, rang, préséance & dignités que ci-dessus, du vivant même de leur père.

Enfin un édit de 1714 & une déclaration de 1715 donnent aux fils légitimés & à leurs descendans le titre de Prince du sang, les déclare capables de succéder au défaut du dernier des Princes du sang, & leur accorde tous les privilèges, droits & honneurs, sans distinction, dont jouissent les Princes du sang.

Les Princes du sang & les pairs réclamèrent avec force contre cette subversion des loix du royaume & de celles de la prairie.

D'un côté, les Princes du sang représentèrent que par les loix fondamentales du royaume, de l'aveu de tous les siècles, & par la reconnoissance perpétuelle de toute la nation, la seule naissance légitime peut donner la capacité de succéder à la couronne, avec le titre & les honneurs de Prince du sang (1).

De l'autre, les pairs représentoient que la légitimation ne pouvant pas donner aux enfans na-

(1) Proposition trop générale. Ce n'est que sous la troisième race que cette loi fondamentale s'est établie.

turels des rois le titre ni les droits de Princes du sang, les enfans légitimés ne pouvoient avoir de rang que celui des dignités dont ils étoient revêtus; que par les loix de la pairie, tous les pairs sont égaux entre eux, qu'ils n'ont jamais reconnu d'autre préséance que celle qui est acquise de droit par la date de leurs réceptions; que *chacun sied premier, selon que premier a été fait pair*; que le droit de représenter les anciens pairs aux sacres des rois, est une prérogative qui n'est due qu'aux Princes du sang & aux pairs de France, suivant leur ancienneté; qu'enfin la faculté attribuée aux Princes légitimés, par les nouveaux édits, de prêter serment au parlement à l'âge de vingt ans, est une distinction sans fondement, à laquelle les enfans naturels de Henri IV & leurs descendans n'avoient jamais prétendu (1).

Ces réclamations produisirent tout l'effet qu'on pouvoit en attendre.

Un édit du mois de juillet 1717 révoqua celui de 1714 & la déclaration de 1715, en ce qu'ils déclaroient MM. les duc du Maine & comte de Toulouse, & leurs descendans mâles, Princes du sang & habiles à succéder à la couronne.

Un autre édit du mois d'août 1718 révoqua la déclaration de 1694 & l'édit de 1711, en ce qu'ils attribuoient aux Princes légitimés & à leurs descendans mâles le droit de représenter les anciens pairs au sacre des rois, à l'exclusion des autres pairs de France; en ce qu'ils les admettoient à prêter le serment à l'âge de vingt ans, & en ce qu'ils leur permettoient de donner une pairie à chacun de leurs enfans mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs, du vivant même de leurs pères.

En conséquence, il ordonne que MM. les duc du Maine & comte de Toulouse n'auront rang & séance au parlement, près du roi, dans les cérémonies publiques & particulières & par-tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs pairies, & qu'ils ne jouiront d'autres honneurs & droits que de ceux attachés à leurs pairies, & comme en jouissent les autres ducs & pairs de France.

Cependant une déclaration du 26 août 1718, ordonna que M. le comte de Toulouse continueroit de jouir, *sa vie durant*, de tous les honneurs, rangs, séances & prérogatives dont il jouissoit auparavant, *sans tirer à conséquence*, & sans que, sous quelque prétexte que ce soit, pareille prérogative puisse être accordée ni à ses descendans ni à aucun autre, quel qu'il puisse être.

La même grâce fut accordée à M. le duc du Maine. « Par une déclaration de 1723, dit M. le » président Hénault, le roi rend à M. le duc du » Maine, & après la demission des pairies du duc » du Maine, à ses enfans, *leur vie durant seulement*, » les honneurs dont ils jouissoient au parlement » après les princes du sang, & avant les pairs, & » ce en vertu de leurs pairies, quand même elles » seroient moins anciennes que celles d'aucuns » desdits ducs & pairs; *N'entendant toutefois, que* » *lorsqu'ils viendront prendre séance, ils puissent* » *traverser le parquet, ce que nous réservons aux* » *seuls Princes de notre sang, ni être précédés de* » *plus d'un huissier. ni que leurs suffrages soient* » *pris autrement qu'en les appelant au nom de leur* » *pairie, en leur ôtant le bonnet, ainsi qu'il a été* » *ci-devant pratiqué à leur égard.* La même année, » tous les honneurs de la cour furent rendus à » M. le duc du Maine & à M. le comte de Toulouse. En 1727, le roi fit expédier de pareils » brevets en faveur de MM. les Prince de Dombes, comte d'Eu & duc de Penthièvre; & en » 1745, ces honneurs passèrent au fils de M. le » Duc de Penthièvre.

Ces grâces personnelles ne sont que des dérogations momentanées à la loi générale; elles la supposent & la confirment. Or, suivant cette loi générale, le titre de Prince légitimé ne donne par lui-même aucune prérogative, aucune prééminence.

Les Princes légitimés ne sont point habiles à succéder à la couronne.

Ils n'ont ni le titre ni les prérogatives des Princes du sang.

Ils n'ont les droits & les prérogatives des pairs, qu'autant qu'ils sont revêtus d'une pairie.

Ils sont reçus pairs au même âge & avec les mêmes formalités que les autres pairs.

Ils n'ont de rang entre les pairs, que du jour de l'érection de leurs pairies.

Princes étrangers.

Nous appelons Princes étrangers; 1°. ceux qui ont des souverainetés sous la protection de la France, & qui résident en France; 2°. ceux qui sont issus des maisons souveraines, quoiqu'ils ne possèdent pas eux-mêmes de souveraineté, & qui ont aussi fixé leur résidence en France.

Dans la première classe, je mets le duc de Bouillon; dans la seconde, les Princes de la maison de Lorraine, ceux de la maison de Rohan; & les Princes de Carignan.

Il s'est élevé une grande querelle, il y a quelques années, au sujet du titre & des honneurs des Princes étrangers. D'un côté, le père Griffet & M. l'abbe Georgel soutenoient les droits des Princes étrangers, & principalement de la maison de Rohan. De l'autre, un anonyme prétendoit que les Princes issus des maisons souveraines n'avoient & ne devoient avoir aucune distinction, aucune prérogative en France; qu'on ne leur reconnoissoit pas même le titre de Princes, & que la maison de Rohan n'étoit point issue d'une maison souveraine.

Avant de dire ce que je pense sur la question de droit qui concerne les Princes étrangers en général

(1) Les pairs ne peuvent prêter le serment qu'à vingt-cinq ans.

général (car on sent bien que je ne me propose pas ici de faire la généalogie de la maison de Rohan), je rapporterai un passage de Loiseau, qui pourra d'avance fixer nos idées. Les usages & les opinions reçues sous le règne de Henry IV, doivent être d'un grand poids dans une matière qui ne connoît guère d'autre règle que l'usage.

Cet auteur parle d'abord des Princes du sang & des enfans naturels des rois : il appelle les premiers Princes légitimes, & les seconds Princes naturels. Voici ce qu'il dit ensuite des Princes étrangers, qu'il appelle Princes naturalisés.

« La bonté & *adresse* de nos rois a laissé installer en l'ordre des Princes les descendus des souverainetés étrangères ; ce qui s'est pratiqué bien à propos ; car il en revient beaucoup d'honneur, d'assurance & d'accroissement à ce royaume. *Honneur*, en ce qu'on voit à la cour de France comme un recueil & amas des maisons souveraines de la chretienté : *assurance*, en tant que ces Princes étrangers nous sont comme otages volontaires & perpétuels des alliances que nous avons avec les chefs de leurs maisons : *accroissement* aussi, parce qu'ils apportent en France leurs moyens, leur créance & leurs amis ; & de vérité, il faut avouer qu'ils on fait de signalés services au royaume.

» Aussi en sont-ils fort bien récompensés ; car en la grandeur & l'opulence de la France, ils n'y demeurent guère, qu'ils ne soient appointés des principales seigneuries, & qu'ils n'y trouvent des mariages avantageux : de sorte qu'on ne peut nier qu'ils n'y soient avancés beaucoup plus qu'ils ne pouroient l'être en leur pays.

» Voilà donc deux sortes de princes *reconnus en France*, outre ceux du sang ; à savoir, les Princes François & les *Princes étrangers*, ou bien les Princes naturels & les Princes naturalisés, qui à la vérité *ne sont*, les uns ni les autres, *si vraiment & si proprement Princes* que ceux du sang, parce que la principale marque du Prince est d'être capable de succéder à la souveraineté du lieu où ils veulent être reconnus pour Princes ; car les seigneuries sont bornées : & comme le souverain d'un autre état n'est pas souverain en France, aussi ses parens n'y sont pas Princes parfaitement & de leur propre qualité, mais seulement en tant qu'il plaît au roi de les y reconnoitre pour tels.

» C'est pourquoi *le parlement* qui est particuliérement jaloux de la conservation des droits de la couronne, & par conséquent des Princes d'icelle, *ne leur a point encore passé cette qualité, au moins indéfiniment & sans adjection de leur pays*, pour ce aussi que la parfaite propriété des mots doit être religieusement gardée en icelui, notamment ès matières de cette importance. Mais j'estime qu'*ailleurs on ne peut manquer de les qualifier Princes absolument* puisque *le roi* duquel la simple parole fait la loi en telles matières, *les honore journellement de ce titre*, en communs propos, & ès actes sérieux, même *les maintient en jouissance des prérogatives attribuées aux seuls Princes.*

» Et c'est peut-être l'occasion pour laquelle les Princes capables de la couronne, pour se distinguer d'avec eux (comme à la vérité ils sont d'un dégré beaucoup plus éminent), se qualifient, non pas Princes simplement ; mais par une adjection de dignité particulière, ils se nomment Princes du sang.

» Or, tout ainsi que les Princes naturels & aussi les naturalisés ont obtenu le titre *de Princes*, qui leur est à présent commun avec ceux du sang, aussi ont-ils trouvé moyen d'avoir après eux plusieurs de leurs autres prééminences : comme, en premier lieu, *de marcher au rang des Princes*, & partant *précéder tous les grands seigneurs, & pareillement tous les grands officiers* ; sauf que *les grands officiers ne leur cèdent & ne leur déferent nullement aux actes de leur exercice*, comme ils font par honneur aux Princes du sang. Même les autres Princes *marchent entre eux*, non selon le mérite de leurs seigneuries subalternes, mais *selon leur degré de Princes* ; sur quoi je ne m'amuserai pas à décider lesquels, des naturels ou naturalisés, doivent précéder, ni à traiter les autres grandes questions qui échéent au rang des uns & des autres, parce qu'il n'appartient qu'au roi de les déterminer.

» *Item.* Comme les Princes du sang, qui sont vrais parens du roi, sont par lui appelés ou ses *oncles*, s'ils sont de beaucoup plus âgés, ou ses *cousins*, s'ils sont d'âge à peu près égal, ou ses *neveux*, s'ils sont de plus bas âge ; aussi *les autres Princes sont appelés tout de même par sa majesté.*

» Pareillement comme les Princes du sang sont conseillers nés du conseil d'état, aussi *les autres Princes ont gagné cet avantage d'y avoir entrée, séance & voix, sans avoir besoin de brevet du roi à cette fin*, comme ont les autres conseillers d'icelui.

» Mais *ils n'ont point d'entrée au parlement*, comme ont les Princes du sang, *s'ils ne sont pairs de France.* Et encore en ce cas, *ils y gardent le rang de leur pairie, & non celui de leur principauté*, ainsi que les Princes du sang, dont la raison est, que les Princes du sang y assistent comme Princes, & ceux-ci comme pairs seulement.

» Finalement, *ils se prétendent exempts de duel* ; & de vérité, comme on tient qu'un gentilhomme n'est pas tenu, en point d'honneur, de se battre contre un roturier, aussi tient-on qu'un Prince n'est pas obligé d'entrer en duel contre un gentilhomme, fût-il chevalier, même duc, à cause de l'inégalité de condition ; & qu'en matière de duel il faut avoir son pareil. Mais j'estime qu'il n'y a point de difficulté que, cessant les ordonnances prohibitives des duels, des Prin-

» ces, autres que du ſang, ne ſe puiſſent battre en » duel les uns contre les autres, bien que cela ne » ſoit point approuvé entre les Princes du ſang, » parce qu'il n'eſt pas à beaucoup près, de telle » importance à la France, que leur ſang ſoit épar- » gné, que celui de France ».

Voilà les uſages de la cour de France, ſous le règne de Henri IV, concernant les Princes étrangers; nous n'en trouvons le tableau complet dans aucun autre livre; mais en ramaſſant quelques traits épars dans différens ouvrages, on verra que les Princes étrangers, depuis qu'il y en a d'établis en France, y ont joui des honneurs & des diſtinctions que Loiſeau leur attribue.

Il ne faut pas prendre pour règle les honneurs extraordinaires que nos rois ont faits à quelques Princes & ſouverains qui ne faiſoient que paſſer en France. Ainſi quand nous verrons un roi de Bohême, un roi de Sicile & un roi d'Ecoſſe précéder le dauphin dans les lits de juſtice & dans les aſſemblées du parlement; quand nous verrons un frère du roi d'Ecoſſe précéder tous les pairs dans une autre aſſemblée du parlement, il ne faudra regarder ces faveurs paſſagères que comme des actes de courtoiſie qui ne tirent point à conſéquence, & ſur leſquels on ne peut établir aucun droit.

C'eſt ainſi que François premier, en donnant la préſéance au frère du roi d'Ecoſſe ſur tous les pairs, déclara que c'étoit pour cette fois tant ſeulement, ſans préjudice des droits & prééminences des pairs de France, & ordonna que *les pairs de France ſéeroient dorénavant en ſes cours & conſeils, les premiers & plus prochains du roi, ſelon l'ordre & dignité de leurs pairies.*

C'eſt ainſi que Dutillet obſerve, au ſujet de la préſéance accordée aux rois de Bohême, d'Ecoſſe & de Sicile, que » ſi un roi d'un autre royaume » ſe trouvoit aux aſſemblées du parlement comme » pair de France, il auroit le rang de ſa pairie, » & non d'autre, & qu'il ſeroit précédé, non » ſeulement de monſeigneur le dauphin, mais en- » core par les pairs érigés avant lui, ne fuſſent- » ils que comtes ».

Nous ne pouvons donc juger des droits des Princes étrangers établis en France, que par ce qui s'eſt pratiqué à leur égard depuis qu'ils y ſont établis.

Cette époque n'eſt pas bien reculée. Jean de Clèves eſt le premier Prince étranger qui ſe ſoit établi en France: il épouſa Marie de Bourgogne ſous le règne de Charles VII, & ce n'eſt qu'en 1486, ſous le règne de Charles VIII, que nous voyons les princes de cette maiſon naturaliſés dans le royaume.

Madame la vicomteſſe de Furnes nous dit en très-peu de mots quels étoient les honneurs & les diſtinctions dont les Princes de la maiſon de Clèves jouiſſoient en France. Deux princeſſes de la maiſon de Bourgogne, & par conſéquent du ſang de France, avoient épouſé, l'une un Prince de Clèves, & l'autre Charles de Bourbon, qui étoit du ſang de France. » On faiſoit plus d'honneur à » madame de Clèves qu'à madame de Bourbon; » madame de Clèves alloit devant; & l'on diſoit » que c'étoit parce que madame de Clèves étoit » l'aînée; car autrement on ſait bien que madame » de Bourbon ſeroit allée devant, à cauſe de M. » de Bourbon, qui étoit plus grand que M. de » Clèves, parce qu'il étoit de la maiſon de France». Charles de Bourgogne, comte de Nevers, *alloit tout pleinement devant M. de Clèves.* M. d'Étampes, frère puîné de M. de Nevers, vouloit auſſi aller devant; mais M. de Clèves ne le vouloit point ſouffrir........ Le duc & la ducheſſe de Bourgogne prenoient les épices & l'offrande de M. de Beaujeu, deuxième fils de M. de Bourbon, & des enfans de Clèves & de M. D'Etampes; mais point de M. de Nevers, ni auſſi de M. de Clèves, depuis qu'il fut duc.

Les Princes de la maiſon de Clèves étoient donc en France à peu près au niveau des Princes du ſang de France; ils ne cédoient le pas qu'à ceux qui étoient chefs de maiſon; ils prétendoient avoir le pas ſur les puînés, & alloient au moins de pair avec eux.

Sous les règnes ſuivans, nous avons eu ſucceſſivement d'autres Princes de différentes maiſons ſouveraines. Nous en avons eu de la maiſon de Lorraine, de la maiſon de Savoie, de celle de Gonzague, & les Rohan de l'ancienne maiſon de Bretagne. Les ſouverains de Bouillon ſe ſont auſſi établis en France, & ont mis leur ſouveraineté ſous la protection du roi.

Tous ces Princes établis en France ont toujours été reconnus pour princes, & y ont joui, à ce titre, d'honneurs & de diſtinctions particulières.

Ceux qui voudront connoître en détail ces honneurs & ces diſtinctions, pourront recourir aux ſources que j'ai indiquées en parlant des Princes du ſang.

Mais ces diſtinctions ſont nulles au parlement & aux ſacres des rois; ils n'ont droit d'y aſſiſter qu'autant qu'ils ſont pairs de France, & n'y ont d'autre rang que du jour de l'érection de leurs pairies. Tout ce que dit Loiſeau ſur ce point, s'obſerve encore aujourd'hui; & on peut appliquer aux Princes étrangers, les principes établis par l'édit du mois d'août 1718, concernant les Princes légitimés.

M. le P. Hénault cite un fait qui ſemble contredire ce que j'avance. Il dit que le roi Henri III, en érigeant le comté de Joyeuſe & la baronnie de d'Epernon en duchés-pairies, donna ſéance à ces nouveaux ducs *immédiatement après les Princes du ſang & les Princes étrangers*, & avant tous les ducs, quoique plus anciens. Cela ſuppoſeroit que les *Princes étrangers* pairs ont la ſéance au parlement immédiatement après les Princes du ſang, & avant tous les ducs, quoique plus anciens. Mais M. le

président Hénault s'est trompé. Voici les termes des lettres d'érection des duchés-pairies de Joyeuse & d'Epernon.

« Voulons qu'il ait séance, voix & opinion *après » les Princes immédiatement*, avant tous autres ducs » & pairs ».

On n'y parle pas des *Princes étrangers*; & lorsqu'on ne parle que *des Princes*, il ne faut l'entendre que des Princes du sang; parce que, comme dit Loiseau, *le parlement n'a point encore passé aux Princes étrangers la qualité de Princes indéfiniment, ils ne sont pas si vraiment & si proprement Princes que ceux du sang.*

Ainsi, tout ce qu'on peut conclure des lettres d'érection des duchés-pairies de Joyeuse & d'Epernon; c'est que les *Princes du sang* avoient la préséance sur les ducs & pairs. Elles ne prouvent rien pour les *Princes étrangers.*

Je ne dirai plus qu'un mot sur la diatribe de l'anonyme contre la maison de Rohan; & j'ai pour garans de ce que je vais dire, Chopin dans son traité du domaine, Maichin dans son histoire de Saintonge, & les états de Bretagne.

Les états de la province de Bretagne ont affirmé que la vicomté de Rohan étoit un partage du comté de Porrohet; & que le comté de Porrohet étoit un partage du comté de Rennes & du duché de Bretagne.

Chopin & Maichin nous apprennent qu'un vicomte de Rohan épousa, dans le septième siècle, sous le règne de Dagobert, Aliénor, fille de Hoël III, roi de Bretagne, laquelle lui apporta en dot la vicomté de Léon.

Que de ce vicomte de Rohan & de cette Aliénor de Bretagne, descendoit en ligne directe Alain III, duquel tout le monde convient que descendent toutes les branches qui existent aujourd'hui du nom de Rohan.

Que cet Alain épousa, dans le douzième siècle, Constance de Bretagne, sœur de Conan le Petit, duc de Bretagne.

Que sous le règne de saint Louis, Jean, duc de Bretagne, acheta la vicomté de Léon des vicomtes de Rohan.

Que cette vicomté rentra quelque temps après dans la maison de Rohan, par le mariage de Jean de Rohan avec une princesse de Bretagne.

Que la vicomté de Porrohet, qui avoit passé depuis long-temps dans des maisons étrangères, rentra dans la maison de Rohan, par le mariage d'Alain VIII avec Béatrix de Clisson.

Si ces faits sont vrais (& je dois quelque confiance aux garans que je cite), il en résulte, que l'existence de la maison de Rohan remonte au septième siècle; qu'à cette époque, c'est-à-dire environ quatre-vingts ans après le partage du royaume de Bretagne entre les fils de Hoël premier, les Rohan ont eu une portion du comté de Porrohet, lequel étoit lui-même une portion du royaume de Bretagne; que par conséquent il est évident qu'ils descendent d'un des fils de Hoël premier.

Et lorsque je vois, dans cette longue suite de siècles, la maison de Rohan s'allier perpétuellement avec toutes les maisons souveraines de l'Europe; lorsque, depuis l'établissement des Rohan en France, je les vois toujours reconnus pour Princes étrangers, toujours en possession des honneurs que nos rois ont voulu accorder aux Princes étrangers; j'admire qu'il se soit trouvé un homme assez courageux pour leur en contester le titre & les droits.

Princes d'érection.

Les Princes dont je vais parler, ne le sont pas par droit de naissance. Ils n'en prennent le titre, que parce qu'ils sont seigneurs de terres érigées en principautés.

Il ne faut pas non plus les confondre avec ces grands vassaux qui s'intituloient Princes dans les temps de l'anarchie féodale. Ceux-ci pouvoient bien prendre le titre de Princes, puisqu'ils avoient les droits de souveraineté. Quelques-uns d'entre eux avoient même des seigneuries qui n'étoient soumises à aucune dépendance féodale. Telle étoit entre autres la vicomté de Béarn. Cette principauté passa dans la maison de Foix vers la fin du treizième siècle. Telle étoit encore la principauté de Dombes.

Nous n'avons plus en France de principauté de cette nature (1). « Bien y a, dit Dutillet, des » principautés qui sont dignités féodales, infé- » rieures à celles des comtes »: & Loiseau ajoute qu'elles sont au-dessus de la baronnie & de la vicomté.

Cette espèce de seigneurie, dit ce dernier auteur, est extraordinaire & extravagante. « Elle » vient, suivant lui, de ce que les anciens ducs & » comtes s'étant faits Princes par l'usurpation des » droits de souveraineté, à leur exemple, les au- » tres grands seigneurs, qui n'avoient titre ni de » ducs, ni de comtes, ayant pareillement usurpé » les droits de souveraineté dans leurs seigneuries, » se sont par conséquent titrés & qualifiés du nom » général de Princes, n'ayant point de titres par- » ticuliers de dignité; & afin d'être distingués des » simples seigneurs, qui n'avoient pas comme eux » l'exercice de la souveraineté.

» Ce qui ayant eu cours lorsque les grands sei- » gneurs de France avoient les droits de souve- » raineté, a continué après qu'ils en ont été dé- » pouillés; par le moyen de ce qu'à l'exemple des » anciennes principautés réunies depuis à la cou- » ronne, *les rois en ont érigé d'autres pour gratifier » leurs favoris, qui ont affecté ce titre excellent de » Princes.*

---

(1) Je ne prétends rien décider sur la principauté de Bidache. Je sais que la maison de Gramont y exerce les droits de souveraineté.

» Bien qu'il y ait différence notable entre les ſei» gneurs des principautés, & ceux qu'à préſent » nous appelons Princes, qui ſont, ou les Princes » du ſang, ou ceux qui ſont iſſus de Princes ſou» verains étrangers; toutefois cette équivoque » d'entre les Princes & les ſeigneurs de princi» pautés, ou, pour mieux dire, d'entre les Princes » de race & les princes à cauſe de leur terre érigée » en principauté, eſt cauſe que pluſieurs princes » qui craignent qu'on révoque en doute leur qua» lité, & pluſieurs grands ſeigneurs qui deſirent » être tenus pour Princes, ſont curieux de faire » ériger une de leurs terres en principauté; dont » par après ils baillent volontiers le titre à leur fils » aîné ».

Si ce n'eſt pas là l'hiſtoire exacte des terres érigées en principautés, c'eſt du moins un tableau bien fidèle des misères & des vanités humaines. Ces principautés donnent le droit de s'intituler Princes; mais elles ne donnent ni prérogative, ni autorité, ni prééminence. Cependant combien ne ſont-elles pas recherchées? Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que la plupart de ceux qui les obtiennent ſont d'une naiſſance & ont des dignités qui ſemblent les mettre fort au-deſſus de ces vaines décorations. Ils ne penſent pas que ce titre de Prince, attaché à la glèbe, peut ſe multiplier à volonté; que, par les mutations qui arrivent néceſſairement dans les ſeigneuries, il peut ſe communiquer à des hommes nouveaux, & qu'il doit par conſéquent dégrader enfin la nobleſſe elle-même.

Je ne connois peut-être pas la moitié des terres qui ont été érigées en principauté; mais en voici déjà un aſſez grand nombre, pour qu'il ſoit temps de prévenir les inconvéniens qui peuvent réſulter de leur multiplication.

Barbançon, Carency, Chabanois, Chalais, Chatelaillon, Chimai, Condé, Conty, Epinoi, Gavre, Guéméné, Joinville, Lambeſc, Ligne, Liſtenois, Luc, Marſillac, Martigues, Mortagne, Poix, Porcian, Robec, Roche-ſur-Yon, Soubiſe, Soyon, Talmont en Poitou, & Talmont en Saintonge.

Pluſieurs de ces principautés appartiennent à des Princes du ſang ou à des Princes étrangers. Tant qu'elles reſteront dans ces maiſons, l'érection en principauté ne peut entraîner aucun inconvénient. Les Princes du ſang & les Princes étrangers ne peuvent qu'honorer la ſeigneurie dont ils prennent le titre.

Quelques autres appartiennent aux Taleyrand, aux Baufremont, aux la Rochefoucaud, aux Noailles, & autres de ce rang. Le titre de Prince n'ajoute rien à l'illuſtration de ces grandes maiſons; perſonne ne doit le leur envier, & on ne doit pas craindre qu'elles en abuſent.

Mais aucune loi n'interdit l'acquiſition de ces principautés aux roturiers & aux nouveaux nobles. Peut-être quelqu'un d'eux eſt-il déjà propriétaire de quelqu'une de celles dont j'ai donné la liſte, ou de celles que je ne connois pas; peut-être ſerai-je un jour obligé de qualifier de Prince le fils de l'homme que j'ai vu dans la roture; cette confuſion des rangs, cette profanation ſcandaleuſe du titre le plus auguſte que la nation connoiſſe après celui de roi, n'ont-elles rien de pernicieux pour les mœurs publiques & pour le bien de l'état?

Ce que les François ſont aujourd'hui, ce qu'ils étoient du temps de Loiſeau, ils l'ont été de tous les temps. Toujours avides d'honneurs & de diſtinctions, jamais le titre qui leur appartenoit n'a ſatisfait leur ambition, lorſqu'il y avoit un titre ſupérieur à uſurper; ainſi, dans le dixième, le onzième & le douzième ſiècles, nous voyons les ſeigneurs de Déols, de Vierzon, d'Iſſoudun, de Saint-Chertier & de Graçai, prendre le titre de Princes, & de Princes par la grâce de dieu.

Ce titre de Prince n'a pas même ſuffi aux anciens ſeigneurs d'Yvetot. Tout le monde connoît l'hiſtoire fabuleuſe de ce prétendu royaume, érigé, dit-on, par Clotaire en 534 ou 536. Yvetot n'a jamais été un royaume; mais il faut convenir que c'eſt la plus ancienne principauté qui ait exiſté en France, celle qui a eu les plus belles franchiſes: elles ont été à peu-près anéanties par un arrêt du conſeil du 28 avril 1750.

Je ne parle pas de la principauté d'Orange, parce qu'elle n'exiſte plus. C'étoit auſſi une principauté d'érection; elle relevoit du comté de Provence. Elle n'eut, pour ainſi dire, qu'un moment d'indépendance, par la vente que René, roi de Sicile, fit à Louis de Châlons de l'hommage du reſſort & de la ſouveraineté de cette ſeigneurie. Guillaume, fils de Louis, fut, peu de temps après, contraint de rendre hommage à Louis XI. Mais malgré la vaſſalité & le droit de reſſort, les Princes d'Orange s'intituloient toujours Princes par la grâce de dieu.

Comme nos prélats ſont tous ſeigneurs temporels, il y en a dont les ſeigneuries ont auſſi le titre de principautés. Mais ce ſont encore des principautés d'érection, qui ne donnent ni autorité ni prééminence dans le royaume, ni dans le clergé de France.

Je ne veux critiquer l'origine d'aucune de celles qui exiſtent; mais je crois pouvoir, ſans bleſſer perſonne, parler librement de celles qui n'exiſtent plus, & dire comment elles s'étoient formées.

L'empereur Frédéric premier donna, en 1157, une fameuſe bulle, ſource éternelle de troubles & de guerres inteſtines dans la ville de Lyon. Il créa l'archevêque de Lyon exarque de Bourgogne, titre équivoque, qui convenoit dans ce temps là à une dignité ſimplement eccléſiaſtique, & à une dignité civile, politique & militaire.

Mais ce qui n'eſt pas équivoque, c'eſt l'autorité qu'il attache à ce titre. *Ut ſit ſemper ſacri palatii noſtri Burgundiæ glorioſiſſimus exarchon, & ſummus Princeps conſilii noſtri; & in omnibus faciendis, agen-*

disque nostris præcipuus. L'archevêque de Lyon étoit donc, sous le titre d'exarque, le vice roi de l'empereur dans la Bourgogne.

L'empereur lui donne de plus toute la ville de Lyon, & tous les droits régaliens de fors, de marchés, de duels, de monnoies, de nolis, de tonlieu, de péage, soit dans la ville de Lyon, soit au dehors, dans toute l'étendue de l'archevêché, dans toutes les abbayes, monastéres, églises, & toutes leurs dépendances, châteaux, bourgs, villages, places publiques, forêts, Moulins, eaux & cours d'eaux, champs, prés, pacages, terres cultes & incultes, serfs, tributaires, & généralement sur toutes les autres choses qui appartiennent à l'Empire dans le diocèse de Lyon.

Il confirme cette concession par une autre bulle de 1182, & qualifie l'archevêque de Lyon de *Prince*: *carissimum Principem nostrum Joannem prædictæ sedis archiepiscopum & primatem.*

Fréderic donnoit ce qui ne lui appartenoit pas. Il n'avoit rien dans le duché de Bourgogne; c'étoit le premier fief de la couronne de France; & du temps de Frédéric, il étoit possédé par les descendans du roi Robert. Le comté de Bourgogne n'appartenoit pas à Frédéric, mais à Béatrix son épouse. Frédéric pouvoit-il aliéner les droits de ce comté? crut-il même les avoir valablement aliénés? Béatrix institua pour son héritier Othon son troisième fils; & Frédéric exécuta le testament; il remit le comté de Bourgogne à Othon. Enfin Lyon n'étoit pas sous la domination de Frédéric. On connoît la fameuse & longue querelle des comtes de Forèz avec les archevêques de Lyon, concernant le comté de Lyon, & le traité qui la termina: ce traité fut passé en 1173, pendant que Frédéric régnoit encore; & ce ne fut point sous l'autorité de Frédéric que ce traité fut passé; ce fut le roi Philippe-Auguste qui le ratifia. On reconnoissoit donc dès-lors la supériorité des rois de France sur le comté de Lyon.

C'est en vertu de ce traité de 1173, passé sous l'autorité du roi de France, que les chanoines de Saint-Jean de Lyon ont été comtes: & cependant les archevêques ont prétendu, pendant quelque temps, être Princes, &, pour ainsi dire, souverains, en vertu de la bulle de Frédéric, dont ils avoient reconnu la nullité par le traité de 1173.

Des querelles intestines, excitées par l'archevêque & par les chapitres de Saint-Jean & de Saint-Just, déchirent, pendant long-temps, la ville de Lyon. Philippe-le-Bel donne, au mois de septembre 1307, des Lettres-patentes pour rétablir la paix, & pour fixer les droits & les prétentions de l'archevêque & du chapitre de Saint-Jean.

Il n'y parle pas nommément de la bulle de Frédéric. Il confirme seulement les concessions qui ont été faites à l'archevêque & au chapitre, soit par lui, soit par ses prédécesseurs, soit par toute autre personne. Mais il ajoute cette clause importante, *en ce qui ne sera pas contraire aux droits, à l'honneur, & à l'intérêt de notre couronne.*

L'archevêque & les habitans de Lyon, le clergé séculier & régulier du diocèse, tous les seigneurs & gentilshommes de la province s'opposent à l'exécution de ces lettres-patentes. Elles sont révoquées & annullées en 1312; & l'archevêque cède au roi toute la juridiction temporelle qu'il avoit sur Lyon & sur son district. En 1320, la justice est rendue à l'archevêque, sous la souveraineté & le ressort du roi. Dès-lors ont dû disparoître toutes les prétentions de l'archevêque à la principauté & à la souveraineté.

Voici le jugement que porte de cette bulle de Frédéric un ancien historien de la ville de Lyon (1). » On pourroit imputer à MM. de l'église de Lyon » d'avoir ici commis une grande faute, &, si je » l'ose dire, félonie envers les rois de France, » leurs souverains légitimes..... Aussi crois-je qu'ils » ne se voudroient pas servir de cette bulle, & » que s'ils la gardent dans leurs archives, ce n'est » que par mémoire de l'antiquité, & non pour leur » servir de titre ».

Ils ont pourtant voulu s'en servir de nos jours. A la vérité, ils ne prétendoient pas faire revivre le titre de Prince, mais ils prétendoient être maintenus dans les droits régaliens que la bulle de Frédéric leur attribuoit. Un arrêt du conseil du 16 octobre 1736 a supprimé tous ces droits.

Les titres de Princes, dont presque tous les prélats des anciens royaumes d'Arles & de Bourgogne ont été décorés, ont eu à-peu-près la même origine. Les empereurs d'Allemagne, qui avoient des prétentions sur ces deux royaumes, mais qui n'y avoient nulle puissance, mettoient le clergé dans leur parti par les titres magnifiques qu'ils donnoient aux évêques.

Il n'en falloit pas tant aux évêques de ces temps-là, pour prendre le titre de Princes. Un comte de Grenoble cède à l'évêque des dixmes du Graisivaudan; & l'évêque se croit autorisé, par cette cession, à prendre le titre de *Prince de Grenoble*. (*Article de M. de* POLVEREL, *avocat au parlement*).

PRINCIPAL. On appelle ainsi celui qui est chargé du gouvernement d'un collège.

Les principaux des universités, dont les professeurs ont le droit de *septennium*, jouissent de ce droit, comme les professeurs, lorsqu'ils ont exercé leur office pendant sept ans. L'université de Paris procédant, en 1598, à la réforme de ses statuts, sous l'autorité des commissaires nommés par le roi, arrêta que ceux de ces maîtres-ès-arts, qui auroient enseigné publiquement dans un collège célèbre pendant sept années consécutives, seroient préférés, dans les nominations, à tous les autres gradués; mais elle n'avoit fait aucune mention des Principaux. Par l'article 17 des additions faites à ces statuts, qui furent enregistrées le 25 septembre de

(1) Rubis.

la même année, elle étendit cette prérogative à tous les Principaux des colléges qui les ont gouvernés durant un semblable espace de temps. *Gymnasiarchæ qui per septem annos in celebri gymnasio cum laude rexerint, eodem privilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus, quo præceptores qui per totidem annos docuerint.*

Les statuts de 1598 & les additions aux statuts avoient été seulement homologués au parlement de Paris, & cette homologation au parlement ne leur donnoit de force que dans les provinces qui sont de son ressort. Le roi jugea à propos d'en faire une loi pour tout son royaume, en les confirmant par sa déclaration du 27 juin 1648, qui fut non-seulement vérifiée au parlement, mais encore au grand-conseil. Dans toutes les déclarations qui ont été rendues depuis au sujet des gradués, & où il est fait mention du privilège des septenaires, les Principaux sont toujours nommés avec les professeurs. Celle du 2 octobre 1743, qui attribue la préférence sur les bénéfices à charge d'ames, aux docteurs en théologie, & la préférence sur ceux qui ne sont point à charge d'ames, aux gradués dans les autres facultés, suppose que les Principaux & les professeurs jouissent du même privilège. « A » l'égard des bénéfices qui ne sont point à charge » d'ames, les professeurs ou principaux de collèges » célèbres & de plein exercice, comme aussi » les professeurs en droit civil & canonique, qui » auront exercé ces fonctions pendant sept années » consécutives sans interruption & sans fraude, » auront la préférence sur tous autres gradués, » quoique plus anciens qu'eux, mêmes sur ceux » qui sont depuis sept ans docteurs ou professeurs » en théologie ».

L'article 79 des statuts de l'université de Reims, qui furent homologués au parlement par arrêt du 16 mai 1662, accordoit aussi aux Principaux qui auroient gouverné avec réputation pendant sept ans le collége de cette ville, le droit de *septennium*, comme aux professeurs. Ce droit a été confirmé depuis par une déclaration expresse du 24 mars 1734, pour les professeurs en théologie, Principaux & professeurs ès arts de cette université.

Les principalités ne sont point des places ecclésiastiques, & les prévarications que commet un Principal dans ses fonctions, ne sont point de la compétence du juge d'église. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 21 août 1708. Un prêtre, Principal de collége, étoit accusé de faire choix de mauvais sujets pour remplir les places de professeurs, de recevoir de l'argent à cet effet, & d'autres semblables prévarications dans son état de Principal. Il avoit demandé son renvoi pardevant le juge d'église; il fut débouté de sa demande par cet arrêt. L'accusé se pourvut au conseil en cassation; il prétendit que l'arrêt avoit été rendu contre les dispositions précises de l'ordonnance de 1539, article 4; de l'édit d'Amboise, article 2; de l'ordonnance de Roussillon, article 22; de celle de Moulins, article 29; de celle de Blois, article 58, de l'édit de Melun, article 22; de l'édit du mois de février 1678, qui veulent tous que les juges d'église connoissent des procès criminels des ecclésiastiques, & qu'ils soient renvoyés devant eux, pour être l'instruction faite conjointement pour les cas privilégiés, tant par les juges d'eglise que par les juges royaux. Cependant, par arrêt du conseil d'état rendu au rapport de M. Chauvelin de Beauséjour, le 27 mai 1709, il a été mis néant sur sa requête.

Les fonctions des Principaux & procureurs de colléges sont incompatibles avec tout bénéfice situé hors de Paris & qui demande résidence. L'université de Paris avoit déjà établi cette incompatibilité par son réglement du 20 septembre 1577. « Es » charges de supérieurs, sénieurs, maîtrises, principautés & sous-maîtrises, ne pourront être élus » ni institués gens pourvus de bénéfices qui auront « charge d'ames & requièrent résidence, & que si, » après qu'ils auront été pourvus desdites charges, » ils viennent à être pourvus desdits bénéfices, » elles demeureront vacantes & impétrables ». Réglement de l'université, année 1577. Le réglement de l'université à cet égard fut confirmé par l'article 77 de l'ordonnance de Blois, qui porte, » qu'aux charges de supérieurs, senieurs & maîtrises, de quelque collége que ce soit, ne pourront » être élus ni institués gens pourvus de bénéfices » qui auront charge d'ames & requerront résidence; & si, après qu'ils auront été élus & pourvus desdites charges, ils étoient pourvus de bénéfices de la qualité ci-dessus, déclare lesdites » charges vacantes & impétrables, *sans qu'ils les* » puissent résigner, si ce n'est qu'ils soient pourvus de bénéfices étant dedans les villes où sont » lesdites universités, ou hors d'icelles, en telle » distance qu'on y puisse aller en un jour ».

Depuis ce temps, les arrêts ont jugé conformément à la disposition de l'ordonnance de Blois. Par un arrêt du 14 avril 1639, que rapporte Bardet, le parlement débouta les nommés Dubost & Claude Jan, le premier curé dans le diocèse de Séez, & le second, chanoine de la cathédrale de la même ville, de leurs prétentions sur la principalité du collége de Séez, fondé rue de la Harpe à Paris, & ordonna que l'évêque y nommeroit quelqu'un qui y feroit une résidence actuelle.

Un sieur Bonnedame, chanoine de Noyon, fut nommé Principal & procureur du collége d'Inville à Paris, proche S. Côme: il étoit réputé présent à son canonicat, comme député de son diocèse à la chambre des décimes. Cependant la cour, par arrêt du 15 décembre 1716, lui enjoignit de faire son option dans trois mois, faute de quoi la principalité seroit déclarée vacante. Par cet arrêt, la cour fit un réglement portant défenses à tous Principaux, procureurs, régens de colléges de l'université, de posséder aucun bénéfice requérant résidence.

L'article 77 de l'ordonnance de Blois met une exception à la règle générale qu'il établit ; il permet aux Principaux de posséder des bénéfices qui requièrent résidence, lorsqu'ils sont situés dans les villes mêmes où sont les universités. C'est pourquoi il n'est pas défendu aux Principaux de posséder des canonicats dans le lieu de leur résidence. Sur ce fondement, il a été jugé que la principalité du collége de Treguyer, ou des trois évêchés, ou de Cambrai, n'étoit pas incompatible avec une chapelle de saint Honoré de Paris, qui requiert résidence. La fondation de cette chapelle oblige le chapelain à résider & à assister à tous les offices pour lesquels il y a des distributions. L'arrêt, qui est du 28 mai 1732, permit au sieur Hubert, pourvu de cette chapelle, de conserver la principalité.

Mais le parlement n'a point étendu la faveur de cette exception jusqu'aux cures, quoiqu'elles fussent situées dans le lieu même où est établie l'université. Il a estimé que les cures demandant tous les soins du pasteur, étoient incompatibles avec les principalités de colléges. On trouve un arrêt du 17 décembre 1703, rapporté au journal des audiences, qui ordonne qu'un ecclésiastique, principal du collége de Montdidier, opteroit entre sa place de Principal & une cure de la ville qu'il possédoit.

Et par un arrêt plus récent rendu en forme de réglement le 6 septembre 1784, la cour a ordonné qu'aucun de ceux qui exerceroient les places de Principal, professeur & régent, même dans les pédagogies, ne pourroient réunir à de pareilles fonctions le titre de curé ou de vicaire. Cet arrêt a été envoyé aux bailliages & sénéchaussées du ressort, ainsi qu'aux bureaux d'administration des colléges, pour être inscrit sur leurs registres, & notifié par ces bureaux aux professeurs & régens.

Il y a des évêques qui ont le droit de nommer aux principalités & aux bourses des colléges. Chopin, *de politiâ eclesiaf. tit.* 5, *n.* 5, dit qu'on prétendit, de son temps, que ce droit, pendant la vacance du siége, appartenoit au roi en vertu de la régale. La question s'éleva pour la principalité du collége de Reims, fondé dans l'université de Paris. Le roi y pourvut en régale pendant la vacance du siége, & le chapitre de l'église de Reims y nomma de son côté. M. de Thou, qui porta la parole dans l'affaire, donna ses conclusions en faveur du nommé par le chapitre de la métropole. Il n'intervint point d'arrêt, parce que les parties s'accommodèrent; & le nommé par le chapitre demeura en possession. Mais il est évident que le droit de la régale ne s'étendant qu'aux seuls bénéfices, & les principalités ne pouvant être regardées comme des bénéfices, le régaliste n'étoit nullement fondé en droit.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

PRISE. On appeloit ainsi autrefois ce qu'on prenoit d'autorité chez les particuliers, pour l'usage & le service du roi, de la reine, des princes & de leurs principaux officiers.

On entendoit aussi par le terme de *Prise*, le droit d'user de cette liberté.

On faisoit des Prises de vivres, de chevaux & de charrettes, non-seulement pour le roi, la reine & leurs enfans, mais encore pour le connétable, les maréchaux & autres officiers du roi ; pour les maîtres des garnisons, les baillis, les receveurs, les commissaires.

Mais le peuple ayant accordé une aide au roi, ces Prises furent interdites, *excepté pour le roi*, la reine & leurs enfans, ou pour la nécessité de la guerre.

Quelques personnes étoient exemptes du droit de Prise, comme les officiers de la monnoie & ses changeurs, les albalétriers de la ville de Paris, les Juifs.

Les provisions destinées pour Paris, les chevaux & les équipages des marchands de poisson & de marée, étoient aussi exempts de Prises.

Le droit de Prise n'avoit pas lieu non plus dans la Bourgogne, ni dans quelques autres endroits, au moyen des exemptions qui leur avoient été accordées.

On défendit sur-tout de faire aucune Prise dans la ville & vicomté de Paris, à moins de payer sur-le-champ ce qu'on prendroit, attendu que dans ce lieu on trouve toujours des provisions à acheter.

Le roi Jean ordonna, en 1355, qu'on ne pourroit plus faire de Prise de blé, de vin, de vivres, de charrettes, de chevaux, ni d'autres choses, pour le roi, ni pour quelque personne que ce fût ; mais que, quand le roi, la reine, ou le duc de Normandie (*c'étoit le dauphin*), seroient en route dans le royaume, les maîtres d'hôtel pourroient, hors des villes, faire prendre par la justice des lieux, des bancs, tables, tréteaux, des lits de plumes, coussins, de la paille, s'il s'en trouvoit de battue, & du foin, pour le service & la provision des hôtels du roi, de la reine & du duc de Normandie, pendant un jour ; qu'on pourroit aussi prendre les voitures nécessaires, à condition qu'on ne les retiendroit qu'un jour, & qu'on payeroit le lendemain au plus tard le juste prix de ce qui auroit été pris.

Par la même ordonnance, il autorisa ceux sur qui on voudroit faire des Prises, à les empêcher par voie de fait, & à employer la force pour reprendre ce qu'on leur auroit enlevé ; &, s'ils n'étoient pas assez forts, ils pouvoient appeler à leurs secours leurs voisins & les habitans des villes prochaines, lesquels pouvoient s'assembler par cri ou autrement, mais sans son de cloches ; & néanmoins depuis cela même fut autorisé.

Il étoit permis de conduire les preneurs en prison, & de les poursuivre en justice civilement ; &, en ce cas, ils étoient condamnés à rendre le quadruple de ce qu'ils avoient voulu prendre ; on

pouvoit même les pourſuivre criminellement, comme voleurs publics.

Ces preneurs ne pouvoient être mis hors de priſon, en alléguant qu'ils avoient agi par ordre de quelque ſeigneur, ni en faiſant ceſſion de bien. On ne les laiſſoit ſortir de priſon qu'après qu'ils avoient reſtitué ce qu'ils avoient pris, & qu'ils avoient payé l'amende à laquelle ils étoient condamnés.

On faiſoit le procès aux preneurs devant les juges ordinaires des plaignans, & le procureur du roi faiſoit ſerment de pourſuivre d'office les preneurs qui viendroient à ſa connoiſſance.

Il fut encore ordonné par le roi Jean, dans la même année, que tandis que l'aide accordée par les trois états, d'Auvergne auroit cours, il ne ſeroit point fait de Priſe dans ce pays, ni pour l'hôtel du roi, ni pour celui de la reine, ni pour le connétable ou autres officiers. Ainſi l'aide étoit accordée pour ſe rédimer du droit de Priſe.

Les gens des hôtels du roi, de la reine, de leurs enfans & des autres perſonnes qui avoient droit de Priſe, connoiſſoient des conteſtations qui arrivoient à ce ſujet.

Préſentement, le roi & les princes de ſa maiſon ſont les ſeuls qui puiſſent uſer du droit de Priſe, encore n'en uſent-ils pas ordinairement, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, & pour obliger de fournir des chevaux & chariots néceſſaires pour leur ſervice.

Prise, ſe dit en termes de juriſprudence maritime, d'un navire pris ſur les ennemis.

Suivant l'article premier du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, perſonne ne peut armer de vaiſſeau en guerre, ſans une commiſſion de l'amiral de France.

L'article 2 veut que celui qui a obtenu une commiſſion pour équiper un vaiſſeau en guerre, la faſſe enregiſtrer au greffe de l'amirauté du lieu où il doit faire ſon armement, & qu'il donne caution de la ſomme de quinze mille livres, pardevant le lieutenant de l'amirauté, en préſence du procureur du roi.

Ce cautionnement eſt une ſûreté que le légiſlateur a voulu donner au public, au ſujet des abus & malverſations que peuvent commettre les armateurs ou leurs gens.

Il ſemble, par les diſpoſitions de la loi qu'on vient de rapporter, qu'un armateur n'eſt reſponſable des délits des gens de ſon vaiſſeau, que juſqu'à concurrence de quinze mille livres; mais des réglemens poſtérieurs, & particuliérement ceux des 23 juillet 1704 & 21 octobre 1744, ont décidé qu'un armateur eſt tenu indéfiniment de tous les dommages & intérêts réſultans des délits des gens de ſon vaiſſeau, & des Priſes irrégulières qu'ils peuvent faire.

Il eſt défendu, par l'article 3, à tout François, ſous peine d'être traité comme pirate, de prendre commiſſion d'aucune puiſſance étrangère, pour armer des vaiſſeaux en guerre, & courir les mers ſous la banière de cette puiſſance, à moins que ce ne ſoit par la permiſſion du roi.

L'article 4 déclare de bonne Priſe tous les vaiſſeaux appartenans aux ennemis de l'état ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer ſans commiſſion d'aucun prince ni état ſouverain.

Tout vaiſſeau combattant ſous un autre pavillon que celui de l'état dont il a commiſſion, ou qui a commiſſion de deux différentes puiſſances, eſt auſſi déclaré de bonne Priſe; & s'il eſt armé en guerre, le capitaine & les officiers doivent être punis comme pirates. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5.

C'eſt pour la pleine exécution de cette loi, qu'une ordonnance du 17 mars 1696 a défendu aux capitaines commandant les vaiſſeaux du roi, & aux armateurs, de tirer le coup de ſemonce ou d'aſſurance ſous un autre pavillon que celui de France (1).

Mais comme l'équipage d'un navire eſt obligé d'obéir au commandant, le roi a rendu, le 18 juin 1704, une autre ordonnance qui diſpenſe les équipages des peines prononcées par l'ordonnance du 17 mars 1696 (2).

---

(1) *Voici cette ordonnance :*

Sa majeſté étant informée que pluſieurs capitaines de ſes vaiſſeaux armés en courſe, ſe font un uſage de tirer le coup de ſemonce ou d'aſſurance ſous pavillon étranger, quoique ce procédé ſoit contraire à la foi publique, à l'honneur du pavillon françois & aux ordonnances, particuliérement à celle de 1681; à quoi ſa majeſté deſirant pourvoir, enſorte que les vaiſſeaux des princes neutres ou de leurs ſujets ne puiſſent être induits en erreur par cette manœuvre, ni les corſaires françois s'en faire un moyen pour les engager au combat, en vue de les faire déclarer de bonne Priſe; ſa majeſté a ordonné & ordonne que tous capitaines commandant ſes vaiſſeaux, ou ceux armés en courſe par ſes ſujets, ſeront tenus d'arborer pavillon françois avant le coup d'aſſurance ou de ſemonce; leur fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes de tirer ſous pavillon étranger, à peine d'être privés, eux & leurs armateurs, de tout le provenu de la Priſe, qui ſera confiſquée au profit de ſa majeſté, ſi le vaiſſeau eſt jugé ennemi; & en cas que le vaiſſeau pris ſoit jugé neutre, les capitaines & armateurs ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des propriétaires. Mande & ordonne ſa majeſté à M. le comte de Toulouſe, amiral de France, & aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & regiſtrée partout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Verſailles le 17 mars 1696.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

(2) *Cette ordonnance, du 18 juin 1704, eſt ainſi conçue :*

Sa majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 17 mars 1696, par laquelle elle a enjoint aux capitaines des vaiſſeaux armés en courſe par ſes ſujets, d'arborer le pavillon françois avant de tirer le coup d'aſſurance ou de ſemonce, à peine, contre les contrevenans, leurs armateurs & équipages, d'être privés de la Priſe, qui ſeroit confiſquée à ſon profit; elle auroit eſtimé juſte de diſpenſer les équipages de la peine; attendu qu'ils n'ont aucune part à la faute, & qu'ils ſont obligés d'obéir à leur capitaine. Et voulant y pourvoir, ſa majeſté, en interprétant ladite ordonnance du 17 mars 1696, a ordonné & ordonne, veut & entend que les équipa-

L'article 6 déclare encore de bonne Prise les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne se trouve ni charte partie, ni connoissement, ni facture. La même loi défend aux capitaines, officiers & équipages des vaissaux preneurs, de soustraire ces pièces, sous peine de punition corporelle.

Il n'y a que les pièces indiquées par cet article qui puissent justifier que les marchandises réclamées par des François ou par les sujets des puissances neutres, leur appartiennent. C'est conformément à cette règle, que par arrêt du 21 janvier 1693, rendu au profit du capitaine Cabarrus, contre un marchand François qui réclamoit des marchandises qu'il disoit avoir été chargées pour son compte sur le navire *le Rédempteur du Monde*, le conseil a jugé qu'un livre de sous bord ne pouvoit par tenir lieu du double du connoissement dont le marchand étoit porteur, lorsque ce double ne se trouvoit point à bord.

Il y a plus; comme les pièces en forme trouvées à bord pourroient avoir été concertées en fraude, le conseil a ordonné, par arrêt du 26 octobre 1692, que les dépositions contraires des gens de l'équipage prévaudroient à ces pièces (1).

---

ges des vaisseaux corsaires qui auront fait quelques Prises, après avoir tiré le coup d'assurance ou de semonce sous un pavillon ennemi, ou quelque autre que ce soit que celui de France, ne seront point privés de la part qu'ils auront à la Prise, suivant leur convention avec les armateurs, & seront traités de même que si elle étoit adjugée auxdits armateurs : voulant qu'au surplus la dite ordannance soit exécutée selon sa forme & teneur. Mande sa majesté à M. le comte de Toulouse, amiral de Frrnce, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & aux officiers de l'amirauté, de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le 18 juin 1704.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

(1) *Voici cet arrêt* :

Le roi étant informé que, par arrêt du 20 septembre 1692, il auroit été fait main-levée du vaisseau *la Notre Dame du Pilier*, & des marchandises de son chargement, fondé sur ce qu'il s'y est trouvé un passe-port du roi de Portugal, & un connoissement qui porte, que les marchandises dont il y est fait mention ont été chargées à Lisbonne pour le compte & risque d'un marchand Portugais, quoique par l'interrogatoire des officiers principaux dudit vaisseau, il parût que lesdites marchandises étoient pour le compte des marchands Ostendois ou Hollandois; ce qui donnoit lieu d'adjuger aux armateurs la cargaison & le vaisseau, suivant les articles 7 & 24 de l'ordonnance de 1680, au titre des Prises. Et comme cette main levée est également contraire aux intentions de sa majesté & au bien de son service; que même il ne seroit pas juste que des connoissemens & autres actes, souvent concertés pour favoriser le commerce des ennemis, prévalussent aux dépositions des officiers & matelots des vaisseaux pris, qui seuls peuvent éclaircir la vérité & découvrir la fraude : vu ledit arrêt du 20 septembre 1692, lesdits articles 7 & 24 de l'ordonnance de 1681, sa majesté étant en son conseil, sans s'arrêter audit arrêt du 24 septembre 1692, en ce qu'il a donné main-levée dudit vaisseau & de partie des marchandises de son chargement, a declaré le tout de bonne Prise; ordonne qu'il sera vendu, & le prix en provenant délivré au sieur de la Bardelière & consorts, à la réserve du dixième du sieur comte de Toulouse, amiral de France, qui sera payé

Voyez au surplus le réglement du 26 juillet 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres, que nous avons rapporté à l'article NAVIGATION.

Tous les navires qui se trouvent chargés d'effets appartenant aux ennemis de l'état, & les marchandises des sujets du roi ou des puissances alliées ou neutres qui se trouvent dans un vaisseau ennemi, doivent pareillement être déclarés de bonne Prise. C'est ce que porte l'article 7.

Lorsqu'un navire françois est repris sur les ennemis après avoir demeuré pendant vingt-quatre heures entre leurs mains, la prise en doit être déclarée bonne en faveur du preneur (1); mais

---

au receveur de ses droits; & qu'à la délivrance les dépositaires seront contraints, & moyennant ce, bien & valablement déchargés. Veut sa majesté que les articles 7 & 24 de l'ordonnance de 1681, au titre des Prises, soient exécutés sans aucune modération ni restriction, & que pleine & entière foi soit ajoutée aux dépositions des capitaines, matelots & officiers des vaisseaux pris, s'il n'y a contre eux aucun reproche valable proposé par les réclamateurs, ou quelque preuve de subornation & de séduction. Défend sa majesté aux capitaines des vaisseaux preneurs, & aux armateurs, leurs consorts, & tous autres, d'user d'aucunes menaces, voies de fait, ni violences contre les officiers & matelots des vaisseaux pris, sous peine de punition corporelle : enjoint aux officiers des amirautés d'en informer sur la plainte qui leur en sera faite par les réclamateurs, sous peine d'interdiction. Et sera le présent arrêt lu, publié & enregistré aux sièges des amirautés, à la diligence du procureur de sa majesté en icelles, à eux enjoint d'en certifier dans le mois le secrétaire d'état ayant le département de la marine. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 26 octobre 1692.

Signé, PHELYPEAUX.

(1) *Observez que si les reprises sont faites par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens du roi, il faut se conformer à l'ordonnance du 15 juin 1779, que nous allons rapporter.*

Le roi s'étant fait représenter son ordonnance du 28 mars de l'année dernière, concernant les Prises faites en mer par ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, par laquelle sa majesté a bien voulu faire aux états majors & équipages des vaisseaux preneurs, l'abandon de la totalité des bâtimens de guerre & corsaires enlevés sur ses ennemis, & des deux tiers du produit des navires marchands; sa majesté auroit reconnu qu'elle n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux & frégates; & elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions à ce sujet, en se réservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux & frégates telle gratification qu'il appartiendra, sur le prix desdites reprises & de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir & d'être adjugées à sa majesté, comme par le passé. Elle a ordonné & ordonne que les réglemens concernant la recousse, continueront d'être observés suivant leur forme & teneur; en conséquence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les corsaires armés en course contre les ennemis de l'état, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous & de sa cargaison. En ce qui concerne les reprises faites par les vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de sa majesté, le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recousse, si elle est faite dans les vingt-quatre heures; & après ledit délai, la reprise sera adjugée en totalité à sa majesté, comme par le passé, sans que les états majors desdits vaisseaux & frégates puissent y rien prétendre; se réservant sa majesté d'accorder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du bâtiment repris & de sa cargaison,

si la reprise s'est faite avant les vingt-quatre heures, le navire repris doit être restitué au propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers qu'on doit donner au navire qui a fait la recousse.

M. Vallin a relevé à ce sujet une bévue bien grossière de l'auteur du commentaire de l'ordonnance de la marine imprimée à Paris en 1757. Cet écrivain entendoit si peu la matière qu'il traitoit, qu'il s'est avisé de dire que si la reprise d'un vaisseau françois avoit lieu avant les vingt-quatre heures, le vaisseau & tout ce qui étoit dedans *devoit être restitué à l'ennemi qui l'avoit pris, &c.*

Il s'est présenté en matière de reprise, une question singulière, dont l'espèce est ainsi rapportée par M. Vallin.

» Un navire anglois a été pris par un armateur » françois, qui l'a gardé trois jours; ces deux vaisseaux sont pris ensuite par un vaisseau anglois qui » après 16 heures, est repris par un second » armateur françois.

» Contestation entre les deux armateurs françois, non pour le vaisseau françois pris & recous, » à l'égard duquel nul doute que le second armateur ne soit borné au tiers pour son droit de recousse; mais pour la première Prise angloise, » le premier armateur prétendant qu'elle lui appartient, & que le second n'en peut avoir tout » de même que le tiers pour la recousse.

» Le second armateur soutient au contraire, que » la première Prise angloise lui appartient en entier comme la seconde, & que le premier n'y » a aucun droit.

» Raisons pour le premier armateur. Dès qu'il » a gardé la prise plus de vingt-quatre heures, » elle lui a été pleinement acquise; en telle sorte » qu'après ce délai le vaisseau anglois a dû être » considéré comme vaisseau françois. D'où il suit » que dans la recousse il n'y a aucune différence » à faire entre ce navire & le françois, l'anglois » qui les avoit pris tous deux ne l'ayant pas gardé » vingt-quatre heures.

» Inutilement opposeroit-on que l'armateur qui » fait une prise n'en est véritablement propriétaire » qu'autant qu'il la conserve, & qu'après qu'elle » été jugée valable. Ce n'est pas là ce qui forme » son droit à la Prise, c'est seulement ce qui le » confirme. Le droit est acquis dès l'instant de » la Prise.

» Raisons en faveur du second armateur. Il » n'est pas douteux que celui qui possède une chose » en vertu d'un titre qui lui a donné droit de s'en » emparer, n'en ait acquis dès lors la propriété: » ainsi l'armateur ayant été autorisé à faire la » Prise, & par la déclaration de guerre, & par » sa commission, il a acquis véritablement la » propriété du navire; mais cette propriété n'est pas » incommutable.

» Comme il a pu acquerir dans un quart-d'heure, » il a pu également perdre; & c'est ce qui est arrivé par la reprise faite sur lui, en quelque temps » qu'elle ait été faite.

» L'effet de la reprise est tel, que ce qui étoit » auparavant en son pouvoir, & qu'il possédoit » légitimement, a cessé dans l'instant de lui appartenir, comme si il n'y avoit jamais eu aucun droit. Ainsi le second armateur qui reprend » le premier avec la Prise qu'il avoit faite, devient » réellement propriétaire du vaisseau ennemi que » l'ennemi avoit recouvré, & dans lequel le premier armateur françois n'avoit plus aucun droit.

» Ce n'est pas le cas au reste d'examiner si l'ennemi a gardé sa Prise plus ou moins de vingt-quatre heures; la distinction n'est bonne que par » rapport au vaisseau françois, non que dans la » règle générale le délai de vingt-quatre heures » décide de la validité ou de l'inéficacité de la » Prise en soi; car il n'est pas douteux que dans » l'instant de la Prise il ne se fasse un vrai changement de propriété; mais c'est qu'en faveur » des François il a paru juste de tempérer la règle » par une modification & un arrangement de convenance en bornant le droit de recousse au tiers, » la reprise étant faite avant les vingt-quatre » heures.

» Que cet arrangement soit observé avec exactitude, à la bonne heure; mais il ne peut influer sur la reprise du vaisseau ennemi que l'armateur françois avoit pris d'abord; parce que, » dans la règle, il avoit perdu tout droit sur cette » Prise, dans l'instant même que l'ennemi la lui » avoit arrachée, en le prenant lui-même. Dans » ces circonstances, il doit s'estimer heureux que » le second armateur soit venu faire à son tour » une reprise qui lui fait recouvrer son navire » qu'il avoit perdu, sans autre charge que de » payer le tiers de sa valeur pour le droit de recousse.

» Il étoit naturel que ces raisons du second armateur prévalussent; & en effet, la question fut » décidée en sa faveur, le 2 janvier 1695, au conseil des Prises.

Le conseil a rendu depuis cette époque divers

---

d'après les connoissemens & factures; comme aussi de donner aux états majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, & qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles grâces ou récompenses que sa majesté avisera bon être, suivant les circonstances.

Veut & ordonne sa majesté que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande & ordonne sa majesté à monf. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre, capitaines & autres officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens; aux commandans des ports, aux intendans de la marine, commissaires généraux des ports & arsénaux, ordonnateurs, aux officiers des sièges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles le 15 juin 1779. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

arrêts des 17 octobre 1705, 5 juin 1706, & 14 juin 1710, qui ont décidé de même.

Cependant la question s'étant renouvelée durant la guerre de 1740, elle fut jugée en première instance en faveur du premier armateur : mais ce jugement fut réformé par arret du conseil du 5 novembre 1748 qui adjugea la Prise en entier au second armateur (1).

(1) *Comme cet arrêt sert aujourd'hui de règlement, nous allons le rapporter.*

Vu par le roi, étant en son conseil, la requête présentée par les capitaine & armateurs du corsaire *le Prince de Conti*, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté les recevoir appelans de l'ordonnance du 7 février 1748, qui a declaré le navire Anglois *le Mogué Landardez*, de bonne Prise, en a adjugé les deux tiers à l'armateur du corsaire *la Reine*, & l'autre tiers à l'armateur *du Prince de Conti*, pour droit de recousse; faisant droit sur ledit appel, sans avoir égard à ladite ordonnance, déclarer ledit navire de bonne Prise, au profit de l'armateur du corsaire *le Prince de Conti* seul; en conséquence, ordonner que le prix provenu de la vente d'icelui, ensemble de ses agrêts, apparaux & marchandises de son chargement, lui sera restitué. La requête de Jacques Perée du Coudray, négociant à Saint-Malo, armateur du corsaire *la Reine*, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté déclarer l'armateur *du Prince de Conti* non-recevable & subsidiairement mal fondé dans son appel, dont il sera débouté. Ce faisant, ordonner que ladite ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur, avec dommages, intérêts & dépens. La procédure faite par les officiers de l'amirauté de Saint-Malo, commencée le 10 novembre 1747; l'ordonnance dont est appel, dudit jour 7 février 1748, & tout ce qui a été remis par les parties respectivement : vu aussi les arrêts du conseil des 17 octobre 1705, 5 juin 1706, & 14 juin 1710, qui ont jugé que les vaisseaux ennemis pris par des François, repris sur eux, & ensuite repris par d'autres François, appartiennent en entier aux derniers preneurs; & que l'article 8 du titre des Prises de l'ordonnance de 1681, qui rend le vaisseau françois recous dans les vingt-quatre heures au propriétaire, n'a point d'application aux navires appartenans aux ennemis de l'état. Ouï le rapport du sieur comte de Maurepas, secrétaire d'état, ayant le département de la marine; le roi, étant en son conseil, ayant égard à la requête des capitaine & armateurs du corsaire *le Prince de Conti*, faisant droit sur l'appel par eux interjeté de l'ordonnance dudit jour 7 fevrier 1748, & sans s'y arrêter, en ce qu'elle adjuge ledit navire *le Mogué Landardez*, & les marchandises de son chargement, audit armateur du corsaire *la Reine*, en payant à celui du corsaire *le Prince de Conti* le tiers du produit pour la recousse, ni à la requête dudit Perée du Coudray, a ordonné & ordonne que le tout appartiendra auxdits capitaine & armateurs dudit corsaire *le Prince de Conti* seuls, & que le prix provenant de la vente dudit bâtiment & de son chargement, leur sera remis, à la réserve du dixième appartenant à l'amiral, qui sera délivré au receveur de ses droits; à ce faire les sequestres & dépositaires contraints; quoi faisant, déchargés. Enjoint sa majesté aux officiers de l'amirauté de Saint Malo de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Veut & entend sa majesté que les Prises des navires ennemis, faites par ses vaisseaux ou par ceux de ses sujets, armés en course, recousses par les ennemis, & ensuite reprises sur eux, appartiennent en entier au dernier prenant; & en conséquence, ordonne sa majesté que le présent arrêt sera registré aux greffes des amirautés du royaume, imprimé, lu, publié & affiché par-tout ou besoin sera. Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à son exécution. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau ce 5 novembre 1748. *Signé*, ROUILLÉ.

S'il arrivoit que l'équipage d'un navire pris se délivrât lui-même de l'ennemi, ce ne seroit pas une reprise en vertu de laquelle il auroit droit d'exiger ce navire après les vingt-quatre heures, ou le tiers avant les vingt-quatre heures; mais il seroit dû à cet équipage une récompense proportionnée à l'importance de l'objet. L'amirauté de Marseille l'a ainsi jugé par sentence du 8 janvier 1748. Au surplus, une telle récompense doit être supportée comme une avarie grosse & commune.

Lorsqu'un navire, sans être repris, est abandonné par les ennemis, ou que, par tempête ou autre cas fortuit, il se trouve dans la possession des sujets du roi avant d'avoir été conduit dans aucun port ennemi, il doit être rendu au propriétaire, s'il le réclame dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis. Telles sont les dispositions de l'article 9.

L'article 10 veut que les navires & effets des sujets du roi ou des puissances alliées, repris sur les pirates & réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite à l'amirauté, soient rendus au proprietaire, en payant par lui le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises pour frais de recousse.

Les armes, poudres, boulets & autres munitions de guerre, même les chevaux & équipages transportés pour le service des ennemis de l'état, doivent, suivant l'article 11, être confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés & à quelque personne qu'ils appartiennent, soit des sujets du roi, ou des puissances alliées.

Tel a été de tous temps le droit des gens, relativement à la guerre.

Tout vaisseau qui refuse d'amener ses voiles après la semonce qui lui en a été faite par un vaisseau, soit du roi, soit des particuliers, armé en guerre, peut y être contraint à coups de canon ou autrement; & en cas de résistance & de combat, il doit être declaré de bonne Prise. Ce sont les dispositions de l'article 12; elles sont fondées sur ce qu'il importe de vérifier si, dans les vaisseaux amis ou neutres, il n'y a point de marchandises prohibées ou d'autres effets appartenans à l'ennemi.

L'article 13 défend à tout capitaine de vaisseau armé en guerre, d'arrêter les navires françois ou des sujets des puissances alliées qui ont amené leurs voiles & représenté leur charte partie ou police de chargement, & d'y prendre ou souffrir qu'il y soit pris aucune chose, sous peine de la vie.

Le législateur a jugé qu'on ne pouvoit établir une peine trop sévère pour réprimer le penchant naturel des corsaires pour le pillage.

Les vaisseaux pris par les capitaines qui ont commission étrangère, ne peuvent demeurer plus de vingt-quatre heures dans les ports ou havres de France, à moins qu'ils n'y soient retenus par la tempête, ou que la Prise n'ait été faite sur les en-

nemis de l'état. Ces dispositions de l'article 14 ont eu pour objet de donner un asile aux vaisseaux des puissances avec lesquels on n'est point en guerre, sans violer la loi de la neutralité.

Lorsque dans les Prises amenées en France par les vaisseaux de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises appartenantes aux sujets du roi, ou à ceux des puissances alliées, celles des sujets du roi doivent leur être rendues, & les autres ne peuvent être mises en magasin ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être. C'est ce que porte l'article 15.

Cette loi ne peut s'appliquer qu'au cas où le vaisseau étranger, qui est obligé de se réfugier en France, a fait sa prise sur d'autres que sur les ennemis de l'état; car s'il étoit question d'une Prise faite sur l'ennemi commun, non seulement il n'y auroit point de restitution à faire aux François, comme on l'a vu précédemment, mais encore tous les effets de la Prise pourroient être librement mis en magasin, & vendus comme tout autre effet de pareille nature.

Les formalités à observer au moment de la Prise, tout ce qui doit être fait au sujet des papiers trouvés a bord, & des rançons des bâtimens pris, les procédures qui doivent avoir lieu après l'arrivée des Prises dans les ports, &c. ont été déterminés par la déclaration du 24 juin 1778, enrégistrée au parlement le 24 juillet suivant: voici les dispositions qu'elle contient sur ces objets.

» Article 39. Aussi-tôt qu'il y aura quelque » Prise faite, l'écrivain prendra l'ordre du capi» taine, pour aller à bord se saisir des clefs, sceller » les écoutilles, chambres, coffres, armoires, » ballots, tonneaux & autres choses fermantes à » clef ou emballées, sans en excepter le coffre du » capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi » que les hardes ou effets à son usage, en auront » été retirés: ledit coffre restera à bord de la Prise, » fera partie de son produit.

» 40. L'officier qui sera envoyé à bord du vais» seau pris, ou l'écrivain, se saisiront de tous les » papiers qui seront remis dans un sac ca» cheté à celui qui sera choisi pour conduire la » Prise; lequel ne pourra les remettre qu'entre » les mains des officiers de l'amirauté du port » où elle abordera.

L'article 41 avoit autorisé les capitaines des corsaires particuliers à rançonner en mer les bâtimens marchands selon les circonstances; mais les rançons s'étoient tellement multipliées, qu'indépendamment de ce qu'il en résultoit une perte réelle pour les équipages & les invalides de la marine, attendu qu'une rançon est toujours fort inférieure à la valeur d'une prise, le vrai but de la course qui est d'affoiblir les forces de l'ennemi par l'enlèvement de ses équipages, & la privation de ses bâtimens, se trouvoit totalement éludé. Pour obvier à cette sorte d'inconvénient, le roi rendit en son conseil, le 11 octobre 1780, un arrêt, par lequel il fut défendu à tous les capitaines de corsaires de rançonner à l'avenir en mer aucun bâtiment marchand, à peine d'être privés de leurs parts dans les rançons, & interdits de leurs fonctions pendant trois mois. Cependant sa majesté excepta de cette défense les prises qui seroient faites dans les mers d'Irlande, dans le canal de Bristol, dans celui de Saint-George, & dans le nord-ouest de l'Ecosse. Les capitaines des corsaires furent autorisés à continuer de rançonner dans ces mers, à la charge de justifier, par un procès-verbal signé de l'état-major, du corsaire preneur, & d'une partie de l'équipage, de la nécessité absolue où ils se seroient trouvés de rançonner; mais ayant été reconnu que les armateurs & les capitaines éludoient sans cesse sous divers prétextes les dispositions de cet arrêt, d'où résultoit une diminution considérable dans les avantages qu'on doit attendre de la course, & une perte réelle de bénéfices, tant pour les intéressés aux armemens, que pour les gens de mer qui y sont employés & les invalides de la marine, sa majesté a jugé qu'une défense absolue de rançonner dans quelque cas que ce fût pouvoit seule faire cesser des abus aussi préjudiciables; & pour cet effet, elle a rendu l'ordonnance du 30 août 1782 (1).

---

(1) *Cette ordonnance contient les dispositions suivantes.*

ART. PREMIER. Les armateurs, capitaines ou commandans des batimens des sujets de sa majesté, armés en course, ne pourront à l'avenir, dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, rançonner à la mer aucuns batimens, ni aucunes marchandises étant à bord desdits bâtimens.

2. Ne pourront de même lesdits armateurs, capitaines ou commandans, prendre aucun otage, ni recevoir des bâtimens ennemis aucun écrit, acte ou autre engagement, qui puisse être suspecté de provenir de conventions déguisées pour cause de rançons.

3. Veut sa majesté qu'au retour de chaque course, lesdits armateurs, capitaines ou commandans, soient tenus d'affirmer, pardevant le lieutenant général de l'amirauté du port où ils débarqueront, en présence de deux officiers de l'état-major du bâtiment, & à leur défaut, de deux officiers-mariniers, ou de trois hommes de l'équipage, qu'ils n'ont fait, durant leur course, aucune rançon de bâtimens ou de marchandises; qu'ils n'ont pris aucun otage, ni reçu aucuns actes, billets de garanties ou autres engagemens directs ou indirects, ayant pour cause, le rachat, ou la rançon, qui auroient été faits de quelques bâtimens ou marchandises ennemis: laquelle affirmation sera signée du commandant du bâtiment & des témoins ci-dessus, visée dudit lieutenant général de l'amirauté, & adressée au secrétaire d'état, ayant le département de la marine.

4. Dans le cas où, malgré les défenses portées par les articles 1 & 2 ci dessus, il seroit trouvé à bord d'aucuns desdits bâtimens des sujets du roi, armés en course, quelques actes, billets ou obligations quelconques, de l'espèce de ceux énoncés en l'article ci-dessus, sa majesté enjoint aux officiers des amirautés, de retenir lesdits actes, obligations, ou billets, pour en être fait l'emploi qui sera ci-après ordonné.

5. Les armateurs, capitaines, ou commandans des bâtimens des sujets de sa majesté, qui, de quelque manière que ce soit, seroient suspectés de contraventions quelconques aux

« 42. Auſſi-tôt qu'une Priſe ſera arrivée dans » l'un des ports de notre royaume, le capitaine » qui aura fait la Priſe, ou l'officier qui aura été » chargé de l'amener, ſera tenu d'en faire devant » les officiers de l'amirauté un rapport détaillé, » lequel ſera enſuite vérifié par l'audition de deux » hommes au moins de ſon équipage, à l'excep- » tion des cas de relâche, pour leſquels il ſuffira » d'une ſimple déclaration ; leſdits officiers de » l'amirauté ſe tranſporteront ſur-le-champ à bord » de ladite Priſe, pour en dreſſer procès-verbal, » ſceller les écoutilles & les chambres, faire in- » ventaire de ce qui ne pourra être ſcellé, & éta- » blir des gardiens : ils procéderont enſuite à l'in- » terrogatoire du capitaine, des officiers, & autres » gens de l'équipage du vaiſſeau pris ; feront » tranſlater les pièces du bord par l'interprête juré, » s'il y en a dans le lieu, & adreſſeront, tant les » expéditions deſdites procédures que les pièces » originales & les tranſlats, s'ils ont pu être faits, » au ſecrétaire général de la marine, pour être » procédé au jugement de la Priſe.

» 43. Le greffier de l'amirauté ſera tenu d'en- » voyer leſdites pieces par la poſte au ſecrétaire » général de la marine, dans huitaine au plus tard » après l'arrivée des Priſes. Le directeur du bureau » chargera le parquet ſur la feuille d'avis, & en » donnera au greffier un reçu par duplicata, dont » l'un ſera joint aux pièces, pour être viſé dans » le jugement. Si l'envoi deſdites pièces n'eſt pas » fait dans le délai preſcrit, les juges & le greffier » de l'amirauté ſeront condamnés, pour chaque » jour de retard, en une ſomme égale aux vaca- » tions qui leur auroient été attribuées pour toutes » les opérations faites juſqu'à cette époque, même » à l'interdiction, s'il y échet.

» 44. Il ſera procédé ſans délai à la levée des » ſcellés & au déchargement des marchandiſes qui » ſeront inventoriées & miſes en magaſin ; lequel » ſera fermé de trois clefs différentes, dont l'une » demeurera entre les mains du greffier de l'ami- » rauté, une ſeconde entre celles du receveur des » fermes, & la troiſième ſera remiſe à l'armateur.

» 45. Il ſera procédé auſſi ſans délai à la dé- » charge & à la vente proviſoire des effets ſujets » à dépériſſement, ſoit à la requête de l'armateur » ou de celui qui le repréſentera, ſoit, en leur » abſence, à la requête de nos procureurs ès ſièges » des amirautés. Pourront même leſdits officiers » deſdites amirautés, lorſque les Priſes ſeront » conſtamment ennemies, d'après les pièces du » bord & les interrogatoires des priſonniers pris, » permettre la vente des Priſes & de toutes les » marchandiſes dont ils ſeront chargés, ſans atten- » dre le jugement de bonne Priſe ; laquelle vente » ſe fera dans le délai fixé par le juge de l'ami- » rauté, à l'effet de quoi leſdites ventes ſeront » affichées dans les différentes places de com- » merce, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

» 46. Permettons néanmoins aux officiers des » amirautés, lorſqu'il ſe préſentera des réclama- » teurs, d'ordonner que les effets réclamés pour- » ront leur être délivrés ſuivant l'eſtimation qui » en ſera faite à dire d'experts, pourvu que leſ- » dites réclamations ſoient fondées en titres, & » à la charge par celui qui les aura faites, de don- » ner bonne & ſuffiſante caution, faute de quoi » il ſera paſſé outre.

» 47. Les armateurs feront tenus d'envoyer des » états ou inventaires détaillés des effets qui com- » poſeront les Priſes, avec indication du jour de » leur vente, qui aura été fixé par le juge, dans » les différentes places de commerce, & particu- » liérement à Paris, où ils ſeront affichés à la » bourſe ; & il en ſera délivré, ſur les ordres du » lieutenant-général de police, un certificat, du- » quel il ſera fait mention dans le procès-verbal » de la vente de la Priſe.

» 48. Il ſera procédé par le conſeil des Priſes » au jugement d'icelles ; nous réſervant au ſurplus » de faire connoître nos intentions ſur la forme

---

diſpoſitions deſdits articles 1 & 2, ſeront jugés par le conſeil des Priſes, auquel ſa majeſté en attribue la connoiſſance, & en cas de conviction, condamnés, pour la première fois, en cinq cents livres d'amende au profit de l'amiral de France, & interdits pour trois mois de leurs fonctions; & en cas de récidive, ils ſeront déclarés incapables de jamais commander aucun bâtiment : de laquelle amende de cinq cents livres les armateurs ſeront ſolidairement reſponſables avec leſdits capitaines, ou commandans, ſans qu'ils puiſſent, en aucune maniere, l'imputer en tout, ou en partie, dans le compte des frais de l'armement, ni en employer le montant dans les liquidations particulieres ou générales.

6. Ordonne ſa majeſté que le montant des rançons, billets ou engagemens qui ſeroient faits en contravention aux diſpoſitions ci deſſus, appartiendra aux invalides de la marine ; à l'effet de quoi les officiers des amirautés ſeront tenus de remettre, ſans délai, au tréſorier particulier deſdits Invalides de leur reſſort, leſdits billets ou engagemens, pour en être le payement pourſuivi contre qui il appartiendra par ledit tréſorier : & quant aux otages, veut ſa majeſté que s'il en étoit pris, ils ſoient remis à leur arrivée à l'intendant, ou au commiſſaire-ordonnateur de la marine, du département dans lequel ſe trouveront les bâtimens preneurs, lors de leur rentrée dans les ports, pour être enſuite ſtatué par ſa majeſté ſur la deſtination deſdits otages, ainſi qu'elle aviſera.

7. Veut ſa majeſté que la préſente ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer du premier décembre prochain ; dérogeant expreſſément à toutes ordonnances, déclarations, édits, arrets & réglemens qui y ſeroient contraires.

Mande & ordonne ſa majeſté à monſ. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, commandans des ports, lieutenans généraux, chefs d'eſcadres, & tous officiers de ſes vaiſſeaux & bâtimens, aux intendans de la marine, au commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les amirautés, aux commiſſaires généraux ou ordinaires des ports & arſenaux, & ordonnances, aux gouverneurs généraux ou commandans particuliers, intendans & ordonnateurs des colonies, aux officiers des ſièges d'amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance ; laquelle ſera enregiſtrée aux greffes deſdites amirautés, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. Fait, &c.

» de procéder audit conseil, de manière que la » justice la plus prompte soit rendue aux armateurs, & a ceux qui auront des réclamations à » former.

» 49. Huit jours après que les jugemens auront » été rendus, le greffier dudit conseil sera tenu » d'en envoyer l'expédition aux officiers de l'amirauté; lesquels, dans le délai de trois jours, les » feront enregistrer au greffe de leur siège, pour » être ensuite procédé à la vente de la Prise, si » fait n'a été.

» 50. Les marchandises seront exposées en vente » & criées par parties entières, ou par lots, ainsi » qu'il sera convenu pour le plus grand avantage » des intéressés, entre l'armateur & les adjudicataires présens; & en cas de contestation, les officiers de l'amirauté régleront la forme de la » vente. Le prix en sera payé comptant, ou en » lettres-de-change acceptées à deux mois d'échéance au plus tard, & la livraison des effets » vendus & adjugés sera commencée le lendemain » de la vente, & continuée sans interruption.

» 51. Pour accélérer toutes les opérations relatives aux Prises, les officiers de l'amirauté seront » tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité de Prises, & afin » qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, » sans délai, des gradués, même des praticiens » du siège, &, s'il est nécessaire, des commis » greffiers pour l'expédition des écritures, lesquels » prêteront serment en la forme accoutumée; & » il sera travaillé à toute heure, particulièrement » pour profiter des marées, & pour les recensemens dans les magasins.

» 52. Le juge, à chaque séance, taxera ses » droits, ceux de notre procureur & ceux du greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans » toutes les amirautés, en désignant le nombre » d'heures qui auront été employées. Voulons que » lesdits droits soient réduits à moitié pour les » vacations au déchargement, à l'inventaire & à » la livraison des marchandises.

» 53. Le greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à » l'armateur, ou à son commissionnaire, un état » de ce qu'il aura reçu & de ce qu'il aura payé » pour les vacations du juge, de notre procureur » & des huissiers; ledit état sera visé & rapporté » dans la liquidation particulière.

» 54. Quinze jours après que la livraison des » effets vendus aura été achevée, l'armateur, ou » son commissionnaire, déposera au greffe de l'amirauté le compte du produit de la Prise, avec » les pièces justificatives, sous peine de privation » de son droit de commission; si la production » n'est pas complette, nous autorisons les juges » de l'amirauté à accorder à l'armateur quinze jours » pour rapporter les pièces manquantes; laquelle » permission sera accordée à l'armateur sur une » simple requête, sans frais.

» 55. Il sera procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt du compte » porté par l'article précédent, sans que l'arrêté » de ladite liquidation puisse être suspendu, sous » prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en » état d'être liquidés; lesquels seront tirés pour » mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la » liquidation générale.

» 56. Lorsque la course aura produit des sommes » suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, & il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le » compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, » dans ce cas, être remboursés du principal de » leur mise, ni en demander le remboursement » que de gré à gré: voulons que les armateurs » soient dispensés de faire la vente du corps du » vaisseau corsaire, pour la fixation des dépenses » relatives à la liquidation des six deniers pour » livre des invalides; mais si l'armateur juge à » propos de requérir ladite vente, il sera tenu de » se conformer aux formes prescrites par nos ordonnances pour la vente des vaisseaux, & d'en » faire afficher le *prospectus* imprimé, à la bourse » de Paris, & autres villes où il y aura des actionnaires; & dans le cas où il resteroit adjudicataire du vaisseau corsaire, à l'effet de réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y » conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

» 57. Les armateurs seront tenus de déposer au » greffe de l'amirauté du lieu de l'armement une » expédition de chaque liquidation particulière, » aussi-tôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus » tard dans un mois de sa date; leur enjoignons » pareillement de déposer au même greffe, dans » le mois après la course finie, ou que la perte du » corsaire sera connue ou présumée, les comptes » de dépense des relâches & du désarmement, » pour être procédé à la liquidation générale du » produit de la course par les officiers de l'amirauté, dans un mois après la remise de toutes » les pièces, sous peine de privation de toutes » leurs vacations à ladite liquidation, sauf à laisser » pour mémoire les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront » ensuite réglés par un supplément sommaire à » la liquidation générale (1).

---

(1) Le roi ayant été informé que les armateurs des corsaires négligeoient de se conformer aux dispositions de cet article, d'où il résultoit un préjudice sensible aux équipages, aux invalides de la marine & aux actionnaires, par le retard de la liquidation générale, sa majesté a rendu en son conseil, le 4 mars 1781, un arrêt qui ordonne que les armateurs seront tenus de se conformer à l'article dont il s'agit; « & en conséquence, de déposer au greffe de l'amirauté du lieu de » l'armement desdits corsaires, une expédition de chaque » liquidation particulière des Prises qui auront été conduites » dans d'autres ports que celui de l'armement, aussi-tôt

» 58. Les six deniers pour l'entretien des invalides de la marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des Prises appartenante aux armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches & désarmement déduites; & quant à la portion des gens de l'équipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livre payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

» 59. Il sera adressé aux officiers de l'amirauté, par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des modèles de liquidations générales & particulières, auxquels ils seront tenus de se conformer; sauf les changemens que des cas particuliers rendront nécessaires: quant aux liquidations générales, elles seront imprimées, & il en sera envoyé des exemplaires à l'amiral de France, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, aux greffes des juges & consuls des villes dans lesquels il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication gratis & sans frais; il en sera envoyé aussi aux intéressés & actionnaires d'une somme de trois mille livres, & au-dessus.

» 60. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations, & autres malversations, il en sera informé par les officiers de l'amirauté, à la requête de nos procureurs, & procédé en la forme portée par l'ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées avant le réglement à l'extraordinaire, au secrétaire général de la marine, & être par l'amiral, avec les commissaires du conseil des Prises, prononcé telles amendes ou peines civiles qu'il appartiendra, auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues; & où il écherroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites amirautés, pour y être le procès continué jusqu'au jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos cours.

» 61. Nos procureurs aux sièges des amirautés adresseront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état dans lequel toutes les Prises arrivées dans les ports dépendans de la jurisdiction, continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes & observations sur l'état des procédures & des motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a; enjoignons à nos procureurs auxdits sièges de faire toutes les réquisitions qui seront de leur ministère pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente déclaration.

» 62. Voulons au surplus que les dispositions du titre des Prises de l'ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons en mandement, &c. ».

Par une ordonnance du 27 septembre 1778, le roi a ordonné que les articles 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 & 52 de la déclaration du 24 juin précédent, & desquels on vient de rapporter les dispositions, seroient exécutés pour les Prises faites par les commandans des vaisseaux de sa majesté, & autres officiers de la marine. La même ordonnance a réglé que les opérations qui, suivant la déclaration du 24 juin précédent, doivent se faire à la requête des armateurs, auroient lieu, relativement aux Prises dont il s'agit, à la requête des procureurs du roi des amirautés, poursuite & diligence du contrôleur de la marine résidant dans le port, ou, en son absence, du commissaire de la marine, sans toutefois qu'aucune Prise pût être vendue qu'après qu'il en auroit été rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine. Les officiers qui ne se conforment pas à cette ordonnance doivent être privés de la part qui leur seroit revenue dans le produit de la Prise (1).

» qu'elle leur sera parvenue, & au plus tard dans un mois de leur date; de déposer pareillement au même greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du corsaire sera connue ou présumée, les comptes de dépenses des relâches & du désarmement, afin qu'il puisse être procédé sans délai à la liquidation générale du produit de la course; le tout à peine contre lesdits armateurs d'être privés des droits de commission qui leur sont attribués par l'article 20 de ladite déclaration du 24 juin 1778 ».

(1) *Pour l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit, le roi a fait adresser aux officiers de ses vaisseaux l'instruction suivante :*

1°. Aussi-tôt qu'il aura été fait une Prise, le commandant du vaisseau preneur enverra, conformément à l'article 39 de la déclaration du 24 juin dernier, l'officier chargé du détail, pour se saisir des clefs, faire sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, tonneaux, & autres choses fermant à clef ou emballées, & dresser du tout un état sommaire qui sera signé dudit officier & du capitaine du bâtiment pris; & en cas de refus de sa part, il en sera fait mention.

2°. Ledit officier envoyé à bord d'un vaisseau pris, se saisira, ainsi qu'il est prescrit par l'article 40 de la déclaration, de tous les papiers, & les fera remettre, dans un sac cacheté, à celui qui sera choisi pour conduire la Prise; lequel les remettra aux officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

3°. Dès que la Prise sera arrivée dans le port, celui qui aura été chargé de l'y conduire, fera, dans les vingt quatre heures, devant les officiers de l'amirauté, sa déclaration détaillée en la forme jointe à la présente instruction, pour être vérifiée par l'audition de deux hommes de l'équipage, & il remettra auxdits officiers l'état sommaire qui aura été dressé à bord, avec le sac cacheté, des papiers, dont il tirera un reçu. Lesdits officiers se transporteront ensuite, à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite & diligence du contrôleur de la marine, à bord de la Prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des gardiens. Après quoi, ils procéderont à l'interrogatoire du capitaine, des officiers & autres gens de l'équipage du vaisseau pris, qui seront représentés à cet effet, à la première réquisition : ils feront translater les pièces du bord par l'interprète juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront l'expédition desdites procédures avec les pièces originales & les translats au secrétaire général de la marine,

Par une autre ordonnance du 4 août 1781, le roi a attribué aux intendans & ordonnateurs de la marine, le droit de faire les ventes, & autres opérations relatives aux Prises faites par les vaisseaux de sa majesté (1).

---

dans le délai de huit jours, porté par l'article 43 de la déclaration du 24 juin dernier.

4°. Le procureur du roi de l'amirauté, poursuite & diligence du controleur de la marine, fera procéder à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, & à leur inventaire ; & elles seront mises dans un magasin fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du contrôleur de la marine, l'autre en celles du receveur des fermes, & la troisième entre celles du greffier de l'amirauté.

5°. Il pourra être également, & à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite & diligence du contrôleur de de la marine, procédé à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement. Pourront même les officiers des amirautés procéder à la vente des Prises & de toutes les marchandises dont elles seront chargées, sans attendre qu'elles aient été jugées de bonne Prise, pourvu toutefois que, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prisonniers, elles soient constamment ennemies.

6°. Le contrôleur de la marine ne pourra assister auxdits interrogatoires, ni aux déclarations qui seront faites aux greffes des amirautés, conformément à l'article 5 de la présente instruction.

7°. Trois jours après que l'expédition du jugement de bonne Prise aura été envoyée à l'amirauté, il sera, à la requête du procureur du roi, poursuite & diligence du contrôleur de la marine, procédé en sa présence, par ledit siege, à la vente de la Prise, si fait n'a été, & le prix en provenant sera distribué conformément à l'ordonnance de sa majesté du 28 mars dernier.

8°. Le contrôleur de la marine pourra assister au déchargement, à l'inventaire & à la vente des marchandises des Prises faites par les vaisseaux de sa majesté, sans qu'il puisse y exercer aucune fonction de juge, ni y percevoir aucuns droits ; & à l'égard des officiers de l'amirauté, ils porteront leurs vacations sur le pied fixé par l'article 42 de la déclaration du 24 juin dernier.

9°. Sa majesté veut au surplus que les ordonnances & réglemens sur le fait des Prises, notamment l'ordonnance du 28 mars & la déclaration du 24 juin derniers, soient exécutés conformément à la présente instruction.

Fait à Versailles le 27 septembre 1778.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

MODÈLE de déclaration à faire par les officiers de la marine royale, devant les officiers des amirautés, lorsqu'ils amèneront des Prises.

L'an mil sept cent
le *du mois d*
est comparu pardevant nous
M[e]
lequel, après serment, a déclaré que le
étant par les
à la distance de *lieues de*
il découvrit le (Mettre ici la relation de la Prise, le nom du vaisseau, celui du capitaine pris) *il l'auroit fait amener, & ayant reconnu que c'étoit un bâtiment Anglois, il s'en est emparé, & il auroit fait passer l'équipage sur son bord ; ledit équipage composé de*
& l'auroit fait remplacer par des François ; &, s'étant ensuite saisi des effets, il en auroit dressé un état sommaire ; & à l'égard de tous les papiers, il les auroit fait renfermer dans un sac, sur lequel il auroit fait apposer le scellé, ainsi que sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux, & autres choses fermant à clef, aux armes de sa majesté, & auroit ensuite conduit l *en cette rade, où il est arrivé le*
d *heures* *& nous auroit à l'instant ledit sieur* *remis le sac contenant lesdits papiers, ensemble l'état sommaire de ladite Prise, dressé à bord d'icelle, & déclaré que ledit équipage étoit au nombre de*
prisonniers qu'il a remis à *&*
qui sont actuellement détenus à
d'où ils nous seront représentés, pour que nous puissions procéder à leur interrogatoire, & aux autres formalités prescrites par la déclaration du roi du 24 juin dernier, & le réglement du 19 juillet suivant. Et ayant interpellé mondit sieur *d'élire son domicile*
à *conformément audit réglement, il a déclaré que* *de laquelle déclaration il a requis acte, que nous lui avons accordé, pour servir & valoir ce que de raison, & a signé avec nous.*

Fait à *lesdits jour & an que dessus.*

(1) *Voici cette ordonnance :*

Sa majesté s'étant fait représenter les ordonnances & réglemens concernant les procédures des Prises, elle a reconnu que celles faites par ses vaisseaux n'étoient pas susceptibles des mêmes formalités que les Prises faites par les corsaires ; les intérêts des actionnaires & ceux des armateurs exigeant une instruction juridique, au lieu que les Prises faites par les vaisseaux de sa majesté n'intéressent qu'elle, les officiers de la marine royale, & les équipages, pour la part qu'elle leur a abandonnée par l'ordonnance du 28 mars 1778. Elle a jugé en conséquence qu'il seroit plus avantageux que les opérations qui suivent le jugement du conseil des Prises, se fissent à l'avenir par les intendans de la marine, &, en leur absence, par les commissaires généraux ou autres ordonnateurs, en présence des officiers & équipages-preneurs, & à la requête des contrôleurs de la marine. Les équipages recueilleront de ces nouvelles dispositions, l'avantage de l'économie dans les opérations, & de la célérité dans la répartition des Prises ; en conséquence, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. Les procédures pour les prises faites par les vaisseaux de sa majesté, continueront, comme ci-devant, d'être instruites par les amirautés, jusqu'au jugement du conseil des Prises inclusivement.

2. Huit jours après que le jugement du conseil des Prises aura été rendu, le greffier dudit conseil sera tenu d'en envoyer deux expéditions, l'une aux officiers de l'amirauté, lesquels, dans les vingt-quatre heures, la feront enregistrer au greffe de leur siège, & l'autre sera adressée à l'intendant du port où la Prise aura été conduite, pour être ensuite procédé par lui à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Les officiers des amirautés remettront aux intendans ou ordonnateurs de la marine, dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement, porté par l'article précédent, les vaisseaux avec leur cargaison, ensemble l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du conseil des Prises sera intervenu, après toutefois que lesdits officiers des amirautés auront reconnu & levé les scellés par eux apposés ; & dans le cas où il auroit été procédé par lesdits officiers de l'amirauté à l'inventaire de la Prise, le garde-magasin en donnera son reçu ensuite de la minute dudit inventaire ; mais s'il n'avoit pas été fait d'inventaire, il y sera procédé par l'intendant, ou, en son absence, par le commissaire général ou autre ordonnateur.

4. Il sera procédé au déchargement de la Prise, à la vente & livraison d'icelle par l'intendant de la marine, &, en son absence, par le commissaire général ou autre ordonnateur, à la requête du contrôleur & en présence du major de la

L'article

marine, ainsi que des officiers & des équipages-preneurs, ou de leur fondé de pouvoirs.

5. La vente des Prises se fera dans la même forme que celle des marchandises & munitions provenantes des magasins de sa majesté, & dans l'arsenal de la marine.

6. N'entend néanmoins sa majesté rien innover aux dispositions de l'article 45 de la déclaration du 24 juin 1778, qui donne pouvoir aux officiers des amirautés, lorsque les Prises sont constamment ennemies, d'après les pièces de bord & les interrogatoires des prisonniers, de permettre, sur la requête du contrôleur de la marine, la vente desdites Prises & de leur cargaison, sans attendre le jugement du conseil des Prises; laquelle vente sera faite par l'intendant ou ordonnateur, dans la forme prescrite par l'article 4.

7. Il sera procédé à la liquidation des frais qui auront lieu jusqu'à l'enregistrement du jugement du conseil des Prises inclusivement, ainsi que de ceux de reconnoissance, levée des scellés & remise du navire & de la cargaison, par le sieur Chardon, commissaire départi pour la visite des ports & la liquidation des Prises faites par les vaisseaux de sa majesté, conformément à l'article 17 de l'instruction du 9 janvier 1780, & au modèle qui y est annexé; laquelle instruction continuera d'être exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

8. Se réserve au surplus sa majesté d'accorder aux officiers des amirautés une indemnité pour les salaires attribués aux fonctions qu'ils remplissoient ci-devant, pour les Prises faites par ses vaisseaux; laquelle indemnité sera fixée sur le pied d'un demi pour cent du montant du produit net de la Prise, déduction faite des frais de justice & d'administration, suivant la liquidation portée par l'article précédent.

9. Toutes les contestations qui pourroient survenir relativement auxdites Prises, d'après la remise ordonnée par l'article 3 de la présente ordonnance, se porteront devant l'intendant ou ordonnateur du département, qui les jugera avec les formalités ordinaires, sauf l'appel au conseil royal des finances pour les Prises.

10. A l'égard des Prises qui seront conduites dans les colonies ou autres possessions françoises, les officiers des amirautés, ou autres tribunaux compétens, rempliront seuls les formalités prescrites par l'article premier; mais ils ne procéderont au déchargement, vente & livraison des Prises, à la requête du contrôleur de la marine, ou de celui qui en remplira les fonctions, qu'en présence des gouverneurs généraux ou commandans particuliers des colonies, & des intendans ou ordonnateurs, & aussi qu'en présence des officiers preneurs, ou de leurs chargés de pouvoirs; ils se conformeront, au surplus, à l'article 7 de la présente ordonnance, & aux dispositions du réglement du 17 juillet 1778.

11. Enjoint sa majesté aux commandans de ses vaisseaux & autres officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes ordonnances, arrêts & réglemens sur le fait des Prises, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente ordonnance.

Mande & ordonne sa majesté à Mons. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadres, capitaines & autres officiers de ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens, aux commandans des ports, aux intendans de la marine, au commissaire départi pour l'observation des ordonnances dans les amirautés, commissaires généraux des ports & arsenaux, ordonnateurs; aux gouverneurs généraux ou commandans particuliers, aux intendans & ordonnateurs des colonies, aux officiers des siéges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles le 4 août 1781. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE CASTRIES.

L'article 17 du titre des Prises de l'ordonnance du mois d'août 1681, enjoint aux capitaines qui ont fait quelque Prise, de l'amener ou envoyer avec les prisonniers au port où ils ont armé, à peine de perte de leur droit & d'amende arbitraire, à moins qu'ils ne soient forcés, par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelque autre port, auquel cas ils doivent en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement.

Il est défendu par l'article 8, sous peine de la vie, à tout chef, soldat & matelot, de faire couler à fond les vaisseaux pris, & de descendre les prisonniers dans des îles ou sur des côtes éloignées, pour céler la Prise.

Et si les preneurs, ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèvent seulement les marchandises, ou relâchent le tout par composition, ils doivent, suivant l'art. 19, se saisir des papiers, & amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui peut leur appartenir dans la Prise, même de punition corporelle, s'il échet.

L'article 20 défend de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux & armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la Prise, & à toute personne d'en acheter ou recéler avant que la justice l'ait ordonné, ou que la Prise ait été jugée, à peine de restitution du quadruple, & de punition corporelle.

Lorsqu'un vaisseau est amené sans prisonniers, charte-partie, ni connoissemens, les officiers, soldats, & équipage de celui qui l'a pris, doivent, en exécution de l'article 25, être examinés séparément sur les circonstances de la Prise, & pourquoi le navire a été amené sans prisonniers: on doit d'ailleurs faire visiter par experts le vaisseau & les marchandises, pour reconnoître, s'il est possible, sur qui la Prise a été faite.

Anciennement, le cas dont il s'agit se présentoit assez souvent, à cause des violences, & même des barbaries auxquelles les corsaires avoient coutume de s'abandonner; mais il est devenu plus rare à mesure qu'on a fait la guerre sans renoncer aux loix que prescrivent l'humanité & la compassion naturelle.

Si, par la déposition de l'équipage & la visite du vaisseau & des marchandises, on ne peut pas découvrir sur qui la Prise a été faite, l'article 26 veut que le tout soit inventorié, apprécié & mis sous bonne & sûre garde, pour être restitué à qui il appartient, s'il est réclamé dans l'an & jour, sinon partagé également comme épave de mer, entre le roi, l'amiral & les armateurs. Voy. ÉPAVES.

Pour exciter l'émulation des armateurs, le roi a, par sa déclaration du 24 juin 1778, dont nous avons déjà parlé, renouvelé & même augmenté les encouragemens qui leur avoient été accordés autrefois; la même loi a réglé les conditions des sociétés pour la course, la proportion dans laquelle les pertes doivent être supportées par les intéres-

sés, le droit de commission pour les armateurs, des conditions de l'engagement des équipages, la police des équipages, les parts de l'équipage dans les Prises, &c. (1).

Le roi a pareillement voulu exciter, par des récompenses, l'émulation des gens de mer & sol-

---

(1) *La déclaration citée contient sur ces divers objets les dispositions suivantes :*

ARTICLE 1. Les armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes, de l'exemption des droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie & ustensiles de toute espèce servant à la construction, avitaillement & armement de leurs navires.

2. Il sera par nous incessamment statué sur les espèces & qualités des marchandises provenantes des Prises qui pourront être consommées dans le royaume, ainsi que sur les droits auxquels elles seront assujetties.

3. Déclarons que notre intention est de donner des marques particulières & honorables de notre satisfaction à ceux des armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

4. Pour encourager l'armement des grands bâtimens corsaires, qui sont tout à-la fois plus propres à la course & d'une meilleure défense, il sera fourni de nos arsenaux les canons des calibres de douze & de huit livres de balles, qui seront nécessaires pour les batteries de corsaires de quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée, & au-dessus, sans nous réserver aucune portion dans le produit des Prises; à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course, seront remis dans les ports du désarmement aux commissaires de nos ports & arsenaux : voulons en conséquence que les armateurs soient tenus d'informer le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des armemens & constructions qu'ils voudront entreprendre; & que lesdits commissaires des ports & arsenaux de marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille, lorsqu'elle sera posée, & de viser le certificat qui en sera délivré par le constructeur du port; & le tout sera envoyé audit secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, sur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire fournir & transporter les canons.

5. Si les canons ne peuvent être fournis à temps, nous autorisons les armateurs à en acheter, & nous donnerons des ordres pour leur faire payer, dans un mois après l'expédition du rôle d'équipage, la somme de huit cents livres pour tenir lieu de chaque canon de douze, & de six cents livres pour chaque canon de huit : au moyen de quoi, la valeur desdits canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépense de l'armement, sauf à l'armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les sommes que nous lui aurons fait payer, à son choix.

6. Les salaires & parts des matelots déserteurs des corsaires, appartiendront & seront acquis moitié aux armateurs, moitié aux équipages.

7. Lorsque les corsaires particuliers auront été requis par les commandans de nos escadres, vaisseaux ou frégates, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, lesdits corsaires participeront aux Prises & aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés auxdites escadres, vaisseaux & frégates; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, proportionnément au nombre des canons de nos vaisseaux & autres bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites Prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant, auront lieu pour celles des Prises qui seront faites par les corsaires, & appartiendront exclusivement aux équipages d'iceux; mais dans tous les cas où les corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre à nos vaisseaux, feroient des Prises à leur vue, ces Prises appartiendront en totalité auxdits corsaires, qui, de leur côté, ne seront admis à aucuns partages dans les Prises que nos vaisseaux pourroient faire à leur vue.

8. Il sera payé, des deniers de la marine, les gratifications suivantes, pour les Prises qui seront faites par tous les corsaires particuliers;

SAVOIR:

Cent livres pour chaque canon de calibre de 4 & au-dessus jusqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-dessus.

Et *trente livres* pour chaque prisonnier fait sur les navires chargés en marchandises.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12.

Deux cents vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-dessus.

Et *quarante livres* pour chaque prisonnier fait sur des corsaires particuliers.

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12.

Trois cents livres pour celui de 12 & au-dessus.

Et *cinquante livres* pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux & frégates de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus, pour les vaisseaux, frégates de guerre & corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre & marchandises, & dont le nombre des canons excédera celui des corsaires preneurs.

9. Le nombre & le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la Prise, & celui des prisonniers, par les certificats de nos officiers dans les ports auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

10. Les gratifications portées par l'article 8 appartiendront en entier aux capitaines, officiers & équipages des corsaires qui auront fait la Prise, dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites Prises : l'armateur sera tenu d'en faire la recette & la distribution, sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

11. Nous nous réservons d'accorder aux capitaines & officiers desdits corsaires qui se seront distingués, des récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la marine, suivant la force des vaisseaux de guerre & corsaires ennemis dont ils se seront emparés, & selon la nature des combats qu'ils auront soutenus : nous réservant néanmoins de consulter le conseil de marine du département, lorsque lesdits capitaines & officiers des corsaires particuliers paroîtront susceptibles d'obtenir pour récompense les grades d'enseigne & de lieutenant de vaisseau.

12. Lorsque les témoignages qui nous seront rendus de la bonne conduite des officiers & volontaires qui auront servi sur des corsaires, nous paroîtront suffisans, nous dispenserons ceux qui seront dans le cas d'être reçus capitaines de navire marchand, de l'obligation de servir une ou deux campagnes sur nos vaisseaux.

13. Les officiers & matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demi-solde que nous accordons aux gens de mer : & nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures.

14. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conven-

dats, composant les équipages de ses vaisseaux, frégates, & autres bâtimens. Les anciennes ordonnances avoient restreint la part qui revenoit aux vaisseaux-preneurs dans le produit des Prises, à

---

tion contraire, seront réputées en commendite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

15. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; & si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction & mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de Prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires au marc la livre : si au contraire les dépenses de la construction & mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélevera ses avances sur le produit des premières Prises; &, en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des Prises ne sera pas suffisant.

16. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre & de la force de son équipage & de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction & mise hors.

17. Le compte de la construction & mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article 15, sera clos, arrêté & déposé, avec les pieces justificatives, au greffe de l'amirauté, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés; lesquels seront ensuite alloués dans le compte de construction & mise hors pour leur vraie valeur, & sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

18. Permettons néanmoins aux officiers de l'amirauté d'accorder à l'armateur, sur sa demande, un second délai de huit jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais, passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé de son compte.

19. Lorsque la construction d'un corsaire & sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre événement, la perte sera supportée par les intéressés, suivant leur quotité, & par les actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise : & s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par arbitres à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée.

20. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent, sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches & désarmement. Il sera en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les Prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière, & un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les Prises qui auront été conduites dans d'autres ports, & qui auront été administrées par leurs commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent pour la négociation des lettres de change.

21. Les engagemens pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile & doublera les caps ou pointes, qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu : exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des Prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans, à la charge de remettre en mer aussi-tôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux équipages de quitter le vaisseau pendant la durée desdits engagemens, à peine d'être punis comme déserteurs.

22. Le tiers du produit des Prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

23. Les équipages des bâtimens armés en guerre & marchandises, n'auront que le cinquième des Prises, & il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

24. Lorsque nous voudrons bien accorder à des armateurs nos vaisseaux ou frégates pour être armés en course, les équipages ne pourront être engagés que de gré à gré, & on suivra les conditions ordinaires de la course, s'il n'y a pas de conventions contraires; ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

25. Aucun armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sous de denier à dieu, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende & de radiation de l'excédent dans les comptes. Voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du corsaire, dans la proportion suivante :

Aux premier & second maîtres d'équipage	*Cent cinquante livres.*
Aux pilotes, contre maîtres, charpentiers, maîtres de Prises & capitaines d'armes	*Cent.*
Aux seconds canonniers, charpentiers, bossemans, maîtres de chaloupes, calfats, voiliers, armuriers, quartiers maîtres & second chirurgien . .	*Quatre-vingt.*
Aux sergens, matelots ayant la plus haute paye sur nos vaisseaux . . .	*Soixante-six.*
A ceux qui ont une paye moindre .	*Soixante.*
A ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, & aux soldats	*Quarante-cinq.*
Aux mousses forts qui ont navigué..	*Vingt-sept.*
Aux autres mousses	*Dix-huit.*

Les officiers majors & les volontaires n'auront aucunes avances.

Et à l'égard des bâtimens armés en guerre & en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

26. L'équipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement, qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les matelots qui prendroient un faux nom, ou supposeroient un faux domicile.

27. La police qui est observée sur nos vaisseaux pour les équipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les officiers mariniers, matelots, & autres gens de mer embarqués sur les corsaires : enjoignons aux capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes & délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain port ou arsenal de marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28. L'équipage sera obligé de travailler pour le service du bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé; & il sera retenu trente sous par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'écrivain visé par le capitaine, & sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir, dans quelqu'endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans au-

des gratifications pour les bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente pour les navires marchands ; mais, par une ordonnance du 28 mars 1778, sa majesté s'est déterminée à faire

---

cun cas, être attribuées au capitaine du corsaire qui aura fait la Prise. Permettons toutefois à l'armateur de stipuler en faveur dudit capitaine, & pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la Prise, & seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

30. Défendons pareillement aux officiers des amirautés de permettre que les capitaines-conducteurs des Prises s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres & privés noms : permettons cependant aux armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux capitaines des corsaires, & de concert avec eux, des sommes modiques & proportionnées à la valeur des Prises arrivées à bon port; & seront lesdites sommes payées aux capitaines-conducteurs des Prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés par jusqu'à présent.

31. Il ne sera rien déduit à l'équipage en cas que le vaisseau désarme par l'ordre des armateurs avant la fin de la course; mais si, pendant l'armement ou avant les deux tiers de la course expirés, le vaisseau se trouve hors d'état de servir, les armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre, sur lequel l'équipage sera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la course.

32. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des vaisseaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet; lequel sera composé du capitaine & des premiers officiers majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre; lesquels prêteront serment devant les juges de l'amirauté, dans huit jours au plus tard après la course finie, de procéder fidèlement, & en leur ame & conscience, au réglement & à la répartition des parts.

Le roi ayant depuis considéré que ces réglemens de parts dépendant de la volonté d'un petit nombre de personnes qui étoient en même-temps juges & parties, il convenoit d'empêcher que les intérêts des équipages ne fussent compromis par une fixation arbitraire des parts de Prises que leur valeur leur auroit méritées : en conséquence, sa majesté a rendu en son conseil, le 15 décembre 1782, un arrêt par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les réglemens des parts de Prises, revenantes aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats matelots, & autres gens des équipages des corsaires, se feroient dans les chambres du conseil des amirautés, immédiatement après le retour des corsaires qui auroient fait les Prises, conformément à l'article 32 qu'on vient de rapporter, par le capitaine & les premiers officiers majors, au nombre de sept, en présence du lieutenant général de l'amirauté, du procureur du roi au même siège, & du commissaire des classes. L'arrêt dont il s'agit charge ces officiers, de veiller à ce que les règlemens se fassent avec impartialité, conformément au mérite & au travail de chacun, & dans la proportion prescrite par l'article suivant, sans que la quotité des parts attribuées à chaque grade puisse être diminuée, & à ce qu'il ne soit admis aucune privation ou diminution de parts que sur des motifs légitimes, qui auront été discutés en leur présence. Le réglement de parts doit être signé du lieutenant général & du commissaire des classes, conjointement avec les capitaines & les officiers majors, & déposé au greffe de l'amirauté. Il doit d'ailleurs en être remis une expédition au bureau des classes.

33. Il ne pourra être accordé :

Au capitaine, plus de	*Douze parts.*
Au capitaine en second, plus de . .	*Dix parts.*
Aux deux premiers lieutenans, plus de	*Huit parts.*
Au premier maître, à l'écrivain & aux autres lieutenans, plus de . .	*Six parts.*
Aux enseignes, au maître chirurgien & aux deux maîtres, plus de	*Quatre parts.*
Aux maîtres de Prises, pilotes, contre-maître, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, calfats, bossemans, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres & second chirurgien, plus de . .	*Deux parts.*
Les volontaires auront	*Une part ou deux au plus.*
Les matelots	*Une part ou part & demie.*
Les soldats	*Une demi-part à une part.*
Les novices	*D'une demi-part à trois quarts de part.*
Les mousses	*Un quart de part ou une demi-part, suivant leurs services respectifs & leurs forces.*

34. Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices & mousses; &, en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du capitaine sera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer les parts.

35. Le capitaine & les officiers majors seront tenus d'assigner une somme, sur le produit des Prises, aux officiers & autres gens de l'équipage qui auront été blessés & estropiés dans les combats, & aux veuves & héritiers de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures; & seront lesdites sommes payées, à ceux auxquels elles seront accordées, en outre & par-dessus leurs parts dans le tiers accordé à l'équipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

36. Le capitaine & les officiers majors, ainsi que l'écrivain, seront tenus de signer le réglement des parts, arrêté à la pluralité des voix, & de se présenter, dans trois jours, au greffe de l'amirauté, où il leur en sera fait lecture en présence des officiers du siège. Après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame & conscience, & il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit réglement.

37. Nos procureurs, aux sièges des amirautés, tiendront la main à l'exécution des articles précédens : leur enjoignons de vérifier si les officiers qui se présenteront avec le capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'article 32, & si le réglement a été rédigé dans la forme prescrite. Voulons que les capitaines qui n'auroient pas convoqué les officiers majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite & diligence de nosdits procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, & que le capitaine & les officiers qui auront procédé audit réglement, & qui ne l'auront pas déposé au greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par chaque jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux matelots & autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part & au-dessous.

l'abandon en entier des bâtimens de guerre & corsaires enlevés sur les ennemis, en faveur des commandans, états-majors, & équipages des vaisseaux qui s'en emparent, & à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands & de leur cargaison, pour être appliqué à la caisse des invalides de la marine.

En abandonnant ainsi aux vaisseaux preneurs la valeur entière des bâtimens de guerre, & les deux tiers du produit des navires marchands, le roi, assuré du zèle désintéressé des officiers de sa marine, a voulu que l'augmentation qui résulteroit de ces nouvelles dispositions, portât principalement sur la partie du produit des Prises qui appartiendroit aux officiers mariniers, matelots & soldats employés sur les vaisseaux, & autres bâtimens de sa majesté (1).

Le 19 juillet 1778, le roi a fait, pour l'établissement du conseil des Prises, & la forme d'y pro

---

38. Le réglement des parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera définitivement executé : défendons aux juges d'admettre aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des officiers ou gens de l'équipage, à cet égard.

(1) *L'ordonnance dont il s'agit contient les dispositions suivantes :*

ARTICLE 1. Tous les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, & tous corsaires ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté, ensemble les canons, armes munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres & dépendances des bâtimens pris, ainsi que les pierreries, matières d'or & d'argent, marchandises, & autres effets faisant partie des cargaisons, qui pourront se trouver sur lesdits vaisseaux, frégates, bâtimens, de guerre ou corsaires, appartiendront en totalité aux officiers & équipages des bâtimens preneurs, sa majesté leur en faisant entièrement l'abandon.

2. Tous navires marchands ennemis, ainsi que ceux dont les commissions seroient en guerre & marchandises, pris par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté, appartiendront; savoir, la valeur des deux tiers, aux officiers & aux équipages des bâtimens preneurs; & la valeur du tiers restant, à la caisse des invalides de la marine, à laquelle sa majesté a fait abandon dudit tiers, aux charges portées par la présente ordonnance.

3. Lorsque sa majesté jugera à propos de retenir les vaisseaux & frégates de guerre, y compris celles de vingt canons enlevés sur ses ennemis, qui seront jugés pouvoir être employés utilement pour son service, le prix en sera payé aux officiers & équipages des vaisseaux preneurs, des deniers de la caisse des invalides, dans deux mois au plus tard, sur le pied;

SAVOIR :

De *cinq mille livres* pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de 90 canons & au-dessus.

De *quatre mille livres* pour ceux des vaisseaux de 80, 74, 70 & 68 canons;

De *trois mille cinq cents livres* pour ceux des vaisseaux de 64, 60 & 50 canons;

Et de *trois mille livres* pour ceux des frégates.

Dans les prix ci dessus fixés, seront compris l'artillerie, les munitions de guerre & de bouche, les agrès & apparaux, & toutes les dépendances des vaisseaux & frégates de guerre pris sur les ennemis; à l'exception des matières d'or & d'argent, pierreries & autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord desdits bâtimens, lesquelles appartiendront en entier aux officiers & équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé par le roi pour la valeur des bâtimens.

4. Sa majesté pourra pareillement faire retenir pour son service tous autres bâtimens de guerre, corsaires & navires marchands ennemis, pris par ses vaisseaux, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres & autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, & qui pourront être employés pour le service de ses arsenaux. Le prix en sera payé, dans le terme de deux mois, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés par le conseil de marine, établi par l'ordonnance du 27 septembre 1776, si la Prise est amenée dans un des trois ports de Brest, Toulon & Rochefort; & par les officiers des ports, constructeurs & experts, si elle a été conduite dans un autre port du royaume ou des colonies.

5. Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service de sa majesté, sera vendu en la manière accoutumée, même sans attendre le jugement de confiscation pour les Prises qui ne paroîtront pas susceptibles de contestation; & tous frais de procédures, gardes, magasinages & autres, ainsi que les six deniers pour livre attribués à la caisse des invalides de la marine, seront prélevés sur le produit des évaluations, estimations & ventes.

6. A l'égard des vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires particuliers ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté; ce qui aura pu être sauvé des équipages, sera amené dans les ports du royaume ou ceux des colonies appartenantes à sa majesté; &, sur la preuve authentique qui en sera rapportée, il sera payé des deniers de la caisse des invalides, aux officiers & équipages des vaisseaux & bâtimens qui les auront détruits. :

SAVOIR :

Huit cents livres pour chaque canon monté sur affut, des vaisseaux de ligne ennemis;

Six cents livres pour chaque canon des frégates & autres bâtimens de guerre;

Et *quatre cents livres* pour chaque canon des corsaires particuliers.

7. Le produit des prises & des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autres bâtimens de sa majesté ayant une destination particulière, sera partagé;

SAVOIR :

Un tiers entre les officiers généraux, les commandans des vaisseaux, frégates & autres bâtimens, & les officiers & autres personnes composant les etats-majors;

Et *les deux tiers* restant, entre les équipages.

8. Le tiers attribué aux officiers generaux, commandans & états-majors, ne sera, dans tous les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens.

SAVOIR :

Le vice-amiral	. . . . .	*Trente parts.*
Le lieutenant gén.	Commandant en chef.	*Vingt.*
	S'il ne commande pas en chef	*Quinze.*
Le chef d'escadre.	Commandant en chef.	*Quinze.*
	S'il ne commande pas en chef . . .	*Dix.*
Le capitaine de pavillon d'un officier général	. . . . .	*Cinq.*

céder, un réglement qui contient les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1. Les Prises seront jugées par des » ordonnances qui seront rendues par M. l'amiral, & par des commissaires choisis & nommés » par sa majesté, pour tenir conseil près de lui. » M. l'amiral & lesdits commissaires connoîtront » en outre les partages des Prises, & de tout ce » qui leur est incident, même des liquidations générales ou particulières, & des comptes des dépositaires, comme aussi des échouemens des vaisseaux ennemis, circonstances & dépendances,

Le capitaine de vaisseau . . .	Commandant un vaisseau . . .	*Cinq.*
	Commandant une frégate . . .	*Trois & demie.*
	Employé en second ou autrement . . .	*Deux.*
Le lieutenant de vaisseau . . .	Commandant une frégate ou autre bâtiment . . .	*Deux.*
	Ne commandant pas.	*Une.*
Le capitaine de brûlot, l'enseigne de vaisseau & le lieutenant de frégate	Commandant un bâtiment . . .	*Une.*
	Ne commandant pas.	*Une demi-part.*
Le capitaine de Flûte.	Commandant un bâtiment . . .	*Une demi-part.*
	Ne commandant pas.	*Un quart de part.*
L'aumônier		*Un quart de part.*
Le chirurgien major		*Un quart de part.*
Le garde du pavillon ou de la marine, Le garçon major, Le porte drapeau,	des troupes de la marine.	*A chacun un huitième de part.*

Les officiers qui auront été avancés pendant une campagne, n'auront, jusqu'à la fin de la campagne, que les parts attribuées ci-dessus à leur premier garde.

9. Les deux tiers appartenans aux équipages, seront répartis comme il suit :

S A V O I R :

Au fourrier du corps royal d'infanterie de la marine, faisant fonction de capitaine d'armes . . . Aux premiers maîtres d'équipages . . Aux premiers pilotes . . . Aux premiers maîtres canoniers . . Au premier secrétaire de l'officier chargé du détail général, sur le vaisseau monté par un officier général commandant en chef. . . .	*A chacun Quatre parts.*
Aux sergens du corps royal d'infanterie de la marine . . . Aux premiers maîtres charpentiers. Aux premiers maîtres calfats . . . Aux premiers maîtres voiliers . . Aux seconds maîtres d'équipages . . Aux seconds pilotes . . . Aux seconds maîtres canoniers . . . Aux pilotes-côtiers . . . Aux seconds chirurgiens . . . Aux secrétaires des officiers chargés du détail	*A chacun Trois parts.*
Aux seconds maîtres charpentiers . . Aux seconds maîtres calfats . . . Aux seconds maîtres voiliers . . . Aux contre-maîtres . . . Aux bossemans	*A chacun Deux parts & demie.*
Aux caporaux du corps royal d'infanterie de la marine . . . Aux quartiers-maîtres . . . Aux patrons de chaloupe . . Aux patrons de canot . . . Aux aide-pilotes . . . . Aux aide-canoniers . . . Aux aide-charpentiers . . Aux aide-calfats . . . . Aux aide-voiliers . . . Aux aide-chirurgiens . . . Aux apothicaires . . . . Aux maîtres armuriers . . .	*A chacun Deux parts.*
Aux appointés du corps royal d'infanterie de la marine . . Aux timoniers . . . . Aux gabiers . . . . Aux commis du munitionnaire, maîtres, valets, tonneliers, bouchers, boulangers & coqs . . . Et à tous autres officiers non mariniers jouissant de la ration & demie	*A chacun Une part & demie.*
A chaque volontaire-navigateur des deux classes . . . . A chaque matelot . . . A chaque soldat, tambour & musicien	*Une part.*
A chaque novice . . .	*Trois quarts de part.*
A chaque domestique . . . A chaque mousse . . .	*Une demi-part.*

10. Les officiers des troupes de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de sa majesté, ou sur des bâtimens de transport frétés pour le compte du roi, & armés en guerre, auront part aux Prises selon leurs grades correspondans avec ceux de la marine ; & les bas-officiers & soldats des mêmes troupes seront traités comme ceux du corps royal d'infanterie de la marine.

11. Les équipages des bâtimens marchands employés à la suite des escadres, frétés pour le compte de sa majesté, armés en guerre, & dont les capitaines seront pourvus, pour le voyage, d'un brevet d'un grade quelconque dans la marine, auront pareillement part aux Prises ;

S A V O I R :

Dans le tiers appartenant aux officiers.

Le capitaine	*Une demi-part.*

Et dans les deux tiers attribués aux équipages.

Le second capitaine	*Quatre parts.*
Chaque lieutenant	*Trois parts.*
Chaque officier marinier	*Deux parts.*
Chaque matelot	*Une part.*
Chaque novice	*Trois quarts de part*
Chaque mousse	*Une demi-part.*

12. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port, s'il en est détaché, pour établir des croisières, une escadre ou division, & que ce détachement fasse des Prises, le tiers dans la part du produit abandonné par le roi à ses officiers & équipages, & dans les gratifications, sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre ; & les deux autres tiers seront remis à la masse générale du produit des Prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient restés à l'ancre ; mais le produit des bâtimens qui seront pris par quelques détachemens de l'armée na-

» le tout sans qu'il soit besoin de procureur pour » sa majesté en ladite commission.

» 2. Les commissaires s'assembleront dans la » maison de M. l'amiral, même en son absence, » & lesdites assemblées se tiendront les *mercredi* » *de chaque semaine après midi*, & même plus sou- » vent, s'il est nécessaire, aux jours & heures qui » seront indiqués par M. l'amiral, & le secrétaire » genéral de la marine y aura séance & voix dé- » libérative.

» 3. M. l'amiral présidera audit conseil, &, s'il » y intervient partage, sa voix prévaudra; mais » s'il est absent, l'affaire sera remise au conseil » suivant; & s'il est en voyage ou dans le cas » de maladie, il sera rendu une ordonnance de par- » tage; ledit partage sera vidé au conseil royal des » finances en la même forme que les appels des » ordonnances dudit conseil des Prises.

» 4 La distribution de toutes les affaires, même » des simples requêtes, sera faite par M. l'amiral, » à ceux d'entre tous les commissaires qu'il jugera » à propos; & en son absence, par le plus ancien » des commissaires qui présidera audit conseil.

» 5. En cas qu'il y ait lieu de prononcer des » dommages & intérêts, ou d'ordonner des esti- » mations, M. l'amiral & les commissaires pour- » ront les régler & les arbitrer à une somme fixe, » suivant l'exigence des cas; & s'ils jugent néces- » saire d'ordonner que les estimations ou liquida- » tions soient faites par experts, ils commettront » les officiers de l'amirauté pour recevoir les rap- » ports desdits experts, & donner leur avis, pour, » sur le tout, être, par M. l'amiral & les com- » missaires, ordonné ce qu'il appartiendra.

» 6. Les requêtes présentées au conseil des Prises » seront adressées à M. l'amiral seul, & les ordon- » nances dudit conseil seront intitulées en son » nom; le rapporteur écrira de sa main ce qui » aura été jugé ou ordonné, & les minutes des » ordonnances seront signées par M. l'amiral sur » la première colonne, & sur la seconde, au moins » par cinq des commissaires qui auront assisté au » jugement; ensorte qu'il n'y ait sur la première » colonne que la signature de M. l'amiral, & sur » la seconde celle du rapporteur, & au-dessous » de sa signature, celle des autres commissaires; » en l'absence de M. l'amiral, les ordonnances » seront intitulées en son nom, & signées en la » manière ordinaire.

» 7. Lorsque le capitaine du vaisseau-preneur,

---

vale ou escadre, en pleine mer, soit par une suite de chasse ou autrement, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, conformément aux articles 1, 2 & 7; sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait lesdites Prises.

13. Lorsque les corsaires ou armateurs particuliers auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou frégates de sa majesté, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer; dans ce cas seulement, lesdits corsaires participeront au produit des Prises & aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés à l'escadre; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leurs calibres ni à la force des équipages, & proportionnément au nombre des canons des vaisseaux & autres bâtimens de sa majesté, avec lesquels ils auront fait conjointement lesdites Prises: de sorte que si, par exemple, le corsaire étoit de vingt canons, & que la division des vaisseaux du roi fût composée d'un vaisseau de soixante quatorze canons, d'un de soixante quatre & d'une frégate de trente, il seroit fait cent quatre-vingt-huits parts, desquelles, cent soixante-huit appartiendroient à la division, & les vingt autres restantes seroient abandonnées au corsaire.

Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtimens de sa majesté auroient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans un port; la part qui reviendra auxdits corsaires sera réglée comme si les vaisseaux détachés formoient à eux seuls une escadre particuliere, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la Prise; & la part qui reviendra aux vaisseaux de sa majeste sera partagée entre eux, conformément à l'article 12.

14. Dans tous les cas où lesdits corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre aux vaisseaux de sa majesté, feront des Prises à la vue desdits vaisseaux; ces Prises appartiendront en totalité auxdits corsaires, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les Prises que les vaisseaux de sa majesté pourroient faire à leur vue.

15. Sa majesté voulant pourvoir au sort des blessés & à celui des veuves & enfans des gens de mer tués dans les combats, ordonne qu'au retour de chaque campagne, il sera arrêté par les conseils de marine établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux qui auront été blessés dans les combats, selon le genre de leurs blessures, ainsi qu'aux veuves & enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures, indépendamment des demi soldes ou pensions qui seront accordées, tant aux blessés qui, par la suite de leurs blessures, seront estropiés & hors d'état de servir, qu'aux veuves dont la situation exigera ce secours.

16. Le trésorier des invalides de la marine fera recette particulière du tiers du produit des navires marchands pris sur les ennemis, dont sa majesté a fait l'abandon à la caisse desdits invalides; & dépense particulière des sommes que ladite caisse sera tenue de payer, tant pour les évaluations & gratifications portées par les articles 3, 6 & 15, que pour les gratifications extraordinaires que sa majesté se réserve d'accorder pour les actions qui seront de nature à mériter des récompenses particulières.

17. Enjoint sa majesté aux commandans de ses vaisseaux, & autres officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes ordonnances sur le fait des Prises, & notamment par celle du 3 janvier 1760, qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des Prises, d'en faire dans les vingt-quatre heures, aux greffes des amirautés des ports où ils les conduiront, une déclaration en forme & circonstanciée, sous peine, contre ceux desdits officiers qui ne déclareront pas les vaisseaux ou autres bâtimens en présence desquels les Prises auront été faites, d'être privés de la part qu'il leur en reviendra.

Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre, capitaines & autres officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens; aux commandans des ports, aux intendans de la marine, commissaires généraux des ports & arsenaux, ordonnateurs, aux officiers des siéges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles, le 28 mars 1778.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

» ou l'officier chargé de la conduite des Prises, » feront leur rapport devant les officiers de l'amirauté, ils seront tenus de leur remettre le sac » cacheté contenant les pièces trouvées à bord du » bâtiment pris, conformément à l'article 40 de la » déclaration du 24 juin dernier; & après que les » cachets auront été reconnus sains & en bon état, » ils numéroteront & parapheront lesdites pièces » par première & dernière, en présence du lieutenant de l'amirauté, qui les paraphera pareillement, ainsi que le capitaine ou le principal officier du bâtiment pris; & celles qui seront écrites » en langue étrangère, & dont la traduction pourra » être utile, seront désignées par numéros dans le » procès-verbal de la remise qui en sera faite par » le juge à l'interprête.

» 8. Lesdits capitaines du vaisseau-preneur, ou » l'officier chargé de la conduite de la Prise, seront » interpellés par le juge de l'amirauté qui recevra » leur déclaration, d'élire domicile dans le lieu » du siège de l'amirauté où la Prise sera conduite, » ainsi qu'à la suite du conseil; &, en cas de refus, le juge leur déclarera que l'enregistrement » fait au greffe de l'amirauté, tant de l'ordonnance » du conseil des Prises qui prononcera sur icelles, » que de tel autre acte qu'il conviendra de signifier ou communiquer, vaudra signification: » mêmes interpellations & déclarations seront faites par ledit juge au capitaine, ou à son défaut » au principal officier du bâtiment pris, lorsqu'il » procédera à leur interrogatoire.

» 9. Les instructions concernant les échouemens » des bâtimens ennemis, les Prises & partages » d'icelles, circonstances & dépendances, seront » faites par les officiers des amirautés dans le ressort desquelles les échouemens seront arrivés, » & les Prises seront amenées suivant les formalités » prescrites par les ordonnances, arrêts & réglemens, notamment par la déclaration du 24 juin » dernier, soit que les Prises aient été faites par » des armateurs particuliers, soit qu'elles aient » été faites par les vaisseaux de sa majesté, en quel » que nombre qu'ils aient été, sans qu'en aucun » cas les officiers de l'amirauté puissent les juger.

» 10. Lorsque les marchandises composant le » chargement des Prises, seront sujettes à dépérissement, ou lorsque lesdites Prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord » & les interrogatoires des prisonniers, les officiers des amirautés pourront, avant qu'elles » soient jugées de bonne Prise, ordonner la vente » d'icelles, pour prévenir la diminution de leur » prix.

» 11. Les greffiers des sièges des amirautés enverront au secrétaire général de la marine, » ainsi qu'il est prescrit par l'article 43 de la déclaration du 24 juin dernier, les procédures d'instructions & toutes les pièces trouvées à bord des » Prises; & le secrétaire général de la marine » tiendra exactement registre de toutes lesdites » procédures & du jour qu'il les aura reçues, & » il sera procédé dans la huitaine au plus tard, à » la distribution portée par l'article 4, & les pièces seront remises au rapporteur dans le jour » suivant.

» 12. Huit jours après la remise desdites procédures au commissaire-rapporteur, dont il sera » fait mention en marge de la première pièce, la » Prise sera jugée, si elle n'est pas réclamée par » aucun avocat.

» 13. Les avocats qui occuperont pour les réclamateurs, ne pourront prendre communication » des procédures, s'ils n'ont préalablement présenté au sieur commissaire-rapporteur une procuration en forme, ou celle qui l'aura été aux » officiers de l'amirauté, laquelle procuration lesdits avocats signeront & remettront entre les » mains dudit sieur commissaire-rapporteur qui la » paraphera, sinon toute audience & communication leur sera déniée.

» 14. Huitaine après que le réclamateur aura » donné sa requête, l'armateur fournira sa réponse, & le réclamateur sa réplique, dans un » pareil délai, après lequel aucune requête ni » pièce ne pourront être reçues par le commissaire-rapporteur, que de l'avis des sieurs commissaires, dont mention sera faite par le rapporteur, » en marge desdites requêtes & pièces; & il sera » procédé au jugement de la Prise sans aucun retardement.

» 15. Les requêtes seront datées par les avocats, » & reçues par une ordonnance du commissaire » rapporteur, sans que les avocats puissent prendre plus d'une fois par ses mains, & sans déplacer, communication desdites procédures & » pieces; ils seront tenus de faire mention au bas » des requêtes, & sur le dossier des procédures, » de ladite communication, & du jour où elle » leur aura été faite.

» 16. A l'égard des Prises qui seront conduites » dans les colonies françoises & dans les autres » établissemens dépendans de la France, où il y a » des siéges d'amirauté, les instructions & procédures seront faites par les officiers de l'amirauté, » de la même manière que dans les amirautés du » royaume; ils enverront, sans aucun retardement, » la grosse de chaque procédure & les pièces y » jointes, au sécretaire général de la marine, pour » y être fait droit par M. l'amiral & lesdits sieurs » commissaires; sans qu'en aucun cas les juges » desdites amirautés puissent les juger; mais ils » donneront leurs avis sur la validité ou l'invalidité de la Prise, circonstances & dépendances, » dont ils joindront une expédition à la grosse » de la procédure; & attendu que les pièces originales pourroient être perdues par naufrages » ou Prises des bâtimens sur lesquels les officiers » de l'amirauté les auroient envoyées, ils seront » obligés de garder des copies collationnées desdites pièces originales, & de les joindre aux

» minutes

» minutes de la procédure, pour y avoir recours » en cas de besoin : pourront néanmoins les gou- » verneurs généraux & intendans ou ordonnateurs » desdites colonies, ordonner, sur le vu de la » procédure, l'exécution provisoire, de l'avis des » officiers des amirautés ; à l'exception toutefois » des Prises faites sous pavillons neutres ; pour » lesquelles ladite exécution provisoire ne pourra » être ordonnée que sur la demande de l'une des » parties, & à la charge de donner bonne & suf- » fisante caution, qui sera reçue par les officiers » des amirautés : & en outre, à condition que la » partie qui aura demandé l'exécution demeurera » responsable des dommages & intérêts.

» 17. Celui qui sera commis pour greffier du » conseil des Prises, dressera les ordonnances, si- » gnera les expéditions en parchemin, & fera tou- » tes les fonctions concernant le greffe, sans néan- » moins avoir entrée & séance audit conseil, con- » formément à l'arrêt du 13 août 1707. Il sera tenu » d'envoyer les jugemens dudit conseil aux officiers » des amirautés, huit jours après la date d'iceux, & » s'il survenoit des incidens, de quelque nature » que ce soit, sur l'exécution desdits jugemens, » les officiers de l'amirauté en dresseront procès- » verbal, qu'ils enverront, avec leurs avis, au » sécretaire général de la marine, pour y être fait » droit sur le champ par M. l'amiral & lesdits sieurs » commissaires.

» 18. Les appellations des ordonnances ren- » dues par M. l'amiral & lesdits sieurs commissai- » res, seront portées au conseil royal des finan- » ces, auquel M. l'amiral assistera, & prendra le « rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

» 19. Lesdites appellations seront jugées audit » conseil royal, sur les conclusions du procureur » de sa majesté audit conseil pour les Prises, soit » qu'il interjette appel des jugemens du conseil » des Prises, dans lesquels sa majesté sera inté- » ressée, soit qu'il défende aux appels interjetés par » les parties, & également sur ses conclusions » pour les affaires qui ne concerneront que des » particuliers, à l'effet de quoi il pourra prendre » communication de tous les jugemens qui auront » été rendus par M. l'amiral & lesdits sieurs com- » missaires.

» 20. Il ne pourra être appelé desdites ordon- » nances, après six mois du jour de leur signifi- » cation aux domiciles élus, en exécution de l'ar- » ticle 8 ci-dessus ; ou à défaut d'élection de domi- » cile, après six mois du jour de leur enregistre- » ment aux greffes des amirautés.

» 21. Les avocats qui auront occupé au conseil des » Prises seront tenus d'occuper également sur l'ap- » pel du jugement qui aura été rendu ; & sera » tenu l'appelant de fournir ses moyens & d'ache- » ver sa procédure dans six semaines pour tout » délai, après lesquelles il ne sera plus reçu de » requêtes, ni fait autre acte de procédure, & » l'instance sera jugée sur ce qui se trouvera pro-

» duit alors, s'il n'en a été autrement ordonné par » sa majesté.

» 22. Il ne pourra être interjeté appel des li- » quidations générales & particulières, que dans » l'année de la date desdites liquidations, & par » une requête présentée au conseil royal des fi- » nances, qui contiendra sommairement les moyens » d'appel, & sera remise au procureur de sa ma- » jesté pour les Prises, pour, sur ses conclusions, » être fait droit sur ladite requête, ainsi qu'il ap- » partiendra ; mais, dans tous les cas, l'appel sera » périmé, s'il n'est jugé dans les deux ans de la » date de l'arrêt, par lequel ledit conseil royal des » finances aura ordonné le renvoi au conseil des » Prises, sans que l'instance puisse être perpétuée » par aucun moyen.

» 23. Le sécretaire d'état ayant le département » de la marine, rapportera seul audit conseil royal » les affaires qui y seront portées par appel, ainsi » que les oppositions ou les incidens qui pourront » s'y présenter ; & seront par lui expédiés en com- » mandement les arrêts qui y seront rendus au » sujet desdites Prises.

» 24. Veut au surplus sa majesté que les ordon- » nances arrêts & réglemens sur le fait des Prises, » soient exécutés pour tout ce qui n'est pas con- » traire au présent réglement, lequel sera lu, pu- » blié & enregistré dans tous les siéges des ami- » rautés (1) »,

---

(1) Le roi voulant faire jouir ses sujets qui arment en course, des avantages exprimés par les réglemens précédemment faits, soit pour assurer aux bâtimens armés en course, des exemptions de droits sur les vivres, provisions & objets servant à la construction, équipement & armement de ces bâtimens, soit pour accorder aux marchandises provenant des Prises, les faveurs dont elles sont susceptibles, a rendu en son conseil d'état, le 27 août 1778, un arrêt de réglement qui contient les dispositions suivantes :

ARTICLE 1. Les navires uniquement armés pour la course jouiront, conformément à l'article premier de la déclaration du 24 juin dernier, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie & autres boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudron, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles & toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement, & armement desdits navires ; & cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandises autres que celles ci-dessus mentionnées qui pourroient être embarquées.

2. Chaque armateur pour la course sera tenu de représenter au bureau des fermes, du port de l'armement, la commission en guerre qui lui aura été accordée par M. l'amiral, & d'y remettre un *duplicata* du role de son équipage, certifiée par le commissaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des classes.

3. Il ne pourra être embarqué, en exemption de droits, sur chaque navire armé en course, conformément à l'article 21 de la déclaration du 24 juin dernier, une plus forte provision de vins & eaux-de-vie que pour quatre mois, & dans la proportion suivante ; pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, par jour, ou l'équipollent en eau de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin pour les officiers mariniers, ou une ration & demie de vin, aussi par jour, ou l'équipollent en eau de vie, aussi à raison du quart ; chaque volontaire sera réputé hom-

L'article 34 titre des Prises de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, défend aux officiers de l'amirauté de se rendre adjudicataires directement ou indirectement des vaisseaux, mar-

me d'équipage, & deux mousses ne seront comptés que pour un seul.

4. Au retour du navire dans le port d'où il sera parti, il sera fait, par le fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins & eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé procès-verbal; & ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, proportionnément au temps de la course, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il sera pris soumission & caution au bureau des fermes avant le départ.

5. Les vins & eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, & qui n'y auront pas été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le port du départ, lequel temps passé ils seront déchargés: néanmoins il sera libre à l'armateur qui voudra remettre en mer le même bâtiment, de les laisser à bord après l'expiration de ce délai, à la charge par lui de faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera, tant le jour de l'arrivée de son navire, que lorsqu'il le remettra en mer; laquelle déclaration le fermier pourra faire vérifier par ses commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

6. Les navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie, qu'en payant, par l'armateur ou capitaine, tous les droits dus au lieu du départ, & ceux dus au port où ils auront abordé; si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'armateur ou capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des fermes, & d'entreposer ses boissons sous la clef du fermier, si le commis l'exige.

7. En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins & eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'armateur ou le capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, & au payement de laquelle les navire, agrès & apparaux seront affectés par privilege, sans préjudice à la contrainte par corps contre le capitaine.

8. Les marchandises de Prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer & être déchargées dans tous les ports du royaume où aborderont les vaisseaux armés en course, nonobstant les arrêts & réglemens qui ont prohibé ou fixé par certains ports ou bureaux, l'entrée des différentes espèces de marchandises.

9. A l'arrivée de chaque Prise dans le port où elle sera conduite, l'adjudicataire général des fermes de sa majesté, ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des commis & gardes sur le navire, pour le surveiller en la manière accoutumée.

10. Le directeur des fermes, s'il y en a un, ou, à son défaut, le receveur desdites fermes, & en leur absence ou en cas d'empêchement quelconque, celui des préposés des fermes qu'ils auront commis à cet effet, sera appelé pour assister au procès-verbal de l'état de la Prise, & à l'apposition des scellés de l'amirauté sur les écoutilles; comme aussi à la levée desdits scellés, aux inventaires, ventes & adjudications des Prises, & à la signature des procès-verbaux qui en seront dressés, & dont il lui sera délivré des copies aux frais du fermier. Fait sa majesté très expresses inhibitions & défenses aux officiers des amirautés, de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des scellés, auxdits inventaires, ventes & adjudications des Prises, & à la signature desdits procès-verbaux, qu'en présence desdits commis des fermes ou eux dûment appelés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, & de tous dommages & intérêts.

11. Il ne sera déchargé aucunes marchandises des Prises ni des vaisseaux armés en course, qu'en présence des commis des fermes. Les marchandises seront mises en magasin aux dépens des armateurs, & ce magasin sera fermé à trois clefs, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une seconde en celles desdits commis des fermes, & la troisième sera remise à l'armateur.

12. N'entend sa majesté assujettir aux formalités portées par les articles 9, 10 & 11 du présent réglement, les ports de Marseille & de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'article 29 du présent réglement.

13. Les navires françois, repris sur les ennemis, & conduits directement dans les ports du royaume, sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent réglement; & les marchandises composant les cargaisons, seront traitées, dans les bureaux des fermes, comme celles de tous navires qui, dans les temps ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, & sont forcés de rentrer dans un des ports du royaume.

14. Les marchandises dénommées au présent article continueront à être prohibées, & l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, & sans pouvoir être expédiées pour les colonies françoises: savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs, de soie & de coton, mousselines & toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroirs, sel étrangers & tout sel de salpêtre & de verrerie, tabacs de toutes sortes; les draps & couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie, poil ou coton; les brocards, velours, damas, taffetas & autres étoffes & rubans d'or, d'argent, & de soie, les bas & ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, & les taffias ou guildives.

Le roi ayant été informé qu'on abusoit de la facilité accordée par cet article, pour charger sous voile ou en pays étranger des marchandises d'origine angloise, qu'on importoit ensuite sous la qualification de marchandise de Prise, chez les nations alliées de la France, sa majesté a rendu en son conseil, le 4 mai 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné que toutes les marchandises dont on vient de parler, & dont l'adjudication ne seroit faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, ne pourroient sortir des ports du royaume, qu'autant qu'elles seroient accompagnées de l'extrait du procès-verbal de vente fait par l'amirauté, ou par l'intendant ou l'ordonnateur de la marine, dûment certifié par le greffier ou par le contrôleur de la marine, & visé par les receveur & contrôleur du bureau des fermes. Le même arrêt a défendu aux commis ou préposés de l'adjudicataire des fermes, à peine de destitution, & de plus grande peine, le cas échéant, de laisser exporter aucune partie des marchandises dont il s'agit, avant que ces formalités eussent été remplies.

15. Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'article ci-dessus, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, &, pendant ledit temps, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'article 11, &, après le terme d'un an, il y sera pourvu par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra.

16. Le renvoi du sel à l'étranger, & du tabac à l'étranger, se fera directement par mer; pourra néanmoins l'adjudicataire général des fermes, comme ayant le privilège exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac des Prises, qui lui aura été adjugé.

17. Les autres marchandises prohibées pourront être en-

chandises, & autres effets provenans des Prises, à peine de confiscation, de 1500 livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges.

---

voyées par terre à l'étranger, par forme de transit, à travers le royaume, sans payer aucuns droits, & sous la condition de passer & sortir par les ports & bureaux ci-après désignés, & à l'exclusion de tous autres; savoir, pour ce qui sortira du royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Nantes & Paimbeuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde & Marseille; & à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, Pas de-Behobie, Ascain & Ainhoa; pour la Savoye, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin & Ghaparillan; pour Genève & la Suisse, par les bureaux de Seissel & Longeray, ou par les bureaux d'Auxonne; & d'Auxonne, par celui de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas & pays de Liège, par les bureaux de la basse ville de Dunkerque, Lille, Valencienne, Maubeuge, & Givet; dans lesquels bureaux les commis désigneront, en visant les acquits à caution de transit qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir, suivant la route, & par le côté de Luxembourg, par Torcy, & de-là par Sedan.

18. Les marchandises prohibées ne pourront sortir des ports où elles auront été amenées pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du commis du fermier, pardevant lequel elles devront être reconnues & conduites au vaisseau, si elles sortent par mer, ou chargées sur les voitures, sans que celles qui sortiront par mer puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des sels & des tabacs, dont le renvoi à l'étranger, comme il est dit article 16, ne pourra être fait que par mer, ils seront pareillement reconnus & conduits au vaisseau.

19. Toutes les marchandises de Prises, autres que celles ci-dessus prohibées, auront la faculté de pouvoir être envoyées, sans payer aucuns droits, directement du port de l'adjudication à l'étranger; elles jouiront aussi du bénéfice du transit au travers du royaume, en passant & sortant par les bureaux désignés en l'article 17, à l'exclusion de tous autres; & en attendant qu'elles soient destinées & expédiées, elles seront enfermées dans les magasins, ainsi qu'il est dit à l'article 11. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les colonies françoises, soit directement du port de l'adjudication, soit en les envoyant dans un port intermédiaire; & ce transport pourra se faire, ou par mer ou par terre, en remplissant les formalités ordinaires; mais, dans ce dernier cas, elles seront, à leur arrivée dans le port intermédiaire, renfermées jusqu'à l'expédition, dans les magasins sous la clef du fermier.

20. Lesdites marchandises permises ne pourront demeurer déposées au magasin, sans destination & expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droit en seront acquis & payés au fermier par les adjudicataires; veut néanmoins sa majesté que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les colonies françoises avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais si, après avoir été déclarées pour lesdites colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger, ou pour le royaume, dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer; savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie; & pour celles qui seront destinées à la consommation du royaume, les droits d'entrée avec moitié en sus.

21. En cas de non-rapport, dans le délai ci dessus, des acquits à caution dûment déchargés, les soumissionnaires payeront, s'ils s'agit de marchandises prohibées, par forme

Le 10 août 1780, le roi a écrit la lettre suivante à M. l'amiral, relativement au jugement des

---

de confiscation desdites marchandises, le double de l'adjudication, & en outre l'amende portée par les réglemens; & à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci-après.

22. L'acier non ouvré, les chairs salées de toute espèce, la cire jaune non ouvrée, les cuirs verds ou en poil non salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non ouvré, l'étain non ouvré, le plomb non ouvré & le suif, déclarés pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux & demi pour cent du prix de leur adjudication.

23. Le charbon de terre, les bouteilles & flacons de verre, les bufles, cafés de tous lieux & pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, ferblanc ou tôle ouvrés, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, & toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines & coutils, tapis & tapisseries vertes, de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de l'adjudication: & quant aux cafés & sucres de toutes espèces, qui seront également déclarés pour la consommation du royaume, ils acquitteront; savoir, le café moka, le droit de trente-six livres du quintal; le café, autre que celui de Moka, le droit de quatorze livres, aussi du quintal; & les sucres, ceux du tarif de 1667, à l'exception néanmoins des sucres bruts, qui ne payeront que trois livres quinze sous du cent pesant.

24. Toutes les marchandises permises, autres que celles dénommées aux articles 22 & 23 du présent réglement, & qui seront déclarées pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrées des traites, des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne & Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication; à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrées de quatorze sous par livres pesant, imposées par l'édit de janvier 1722; & seront lesdites soies de Prises dispensées d'être envoyées à Lyon.

25. Dans le cas où les droits des marchandises des Prises, réglés par le présent arrêt à deux & demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrées ordinaires qui seroient dus pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs & règlemens, les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdits tarifs & réglemens, ce qui ne pourra avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 23 du présent réglement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

26. Les droits des marchandises des Prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut sa majesté que la vente & adjudication en soient faites par les juges de l'amirauté, par partie, d'une même sorte & qualité de marchandises; & que les négocians & autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date & le nom de l'adjucataire porté par l'inventaire; ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit être remis au commis du fermier, suivant l'article 10 du présent réglement; & faute par lesdits négocians & autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce.

Priſes faites par les corſaires que les États-Unis d'Amérique arment dans les ports de France.

» Mon couſin, je ſuis informé qu'il s'eſt élevé
» des difficultés relativement aux jugemens des
» Priſes faites par les corſaires que les États-Unis
» de l'Amérique arment dans les ports de France,
» & que les commiſſaires du conſeil des Priſes ont
» penſé ne devoir pas juger. Pour faire ceſſer toute
» incertitude à cet égard, je vous écris cette lettre,
» pour vous dire que mon intention eſt que les
» Priſes qui auront été faites par des corſaires que
» les États-Unis de l'Amérique auroient armés en
» France, & qui auroient été conduites dans quel-
» ques-uns de mes ports, ſoient jugées par le con-
» ſeil des Priſes dans la même forme que celles
» des corſaires armés par mes ſujets; & qu'en con-
» ſéquence les officiers des amirautés obſervent à
» leur égard les formalités preſcrites par ma dé-
» claration du 24 juin 1778. Je déſire que, pour
» l'entière exécution de ma volonté à cet égard,
» vous la faſſiez ſavoir dans tous mes ports, de
» manière que les capitaines de ces corſaires en
» ſoient inſtruits, & s'y conforment, ainſi que les
» officiers des amirautés. Et la préſente n'étant à
» autre fin, je prie dieu, mon couſin, qu'il vous
» ait en ſa ſainte & digne garde. Écrit à Verſail-
» les, le dix août mil ſept cent quatre-vingt.

Signé LOUIS. *Et plus bas* DE SARTINE.

Le roi ayant été informé qu'il ſe faiſoit journel-lement dans les ports, des marchés uſuraires relativement aux parts des Priſes faites par les vaiſſeaux de ſa majeſté; que des agioteurs, profitant de l'empreſſement que les gens de mer avoient de recevoir de l'argent comptant achetoient à l'avance leurs parts de Priſes, à des *prix fort au deſſous* de ce qu'elles valoient; ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 12 juin 1781, un arrêt par le-

---

27. Les acquits de payement des droits de deux & demi, & cinq ou de dix pour cent, ſuivant l'eſpece de marchandiſes, tiendront lieu, tant des droits d'entrée & droits locaux des traites, dus dans la province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits de traites qui pourroient ſe trouver dus au paſſage par terre d'une province à l'autre, même des vingt pour cent dus ſur les marchandiſes du Levant, pourvu néanmoins que le tranſport s'en faſſe dans les trois mois de la date de l'acquit de payement pris au bureau du lieu de l'adjudication. N'entend ſa majeſté que la préſente diſpoſition puiſſe avoir lieu à l'égard des marchandiſes dont les droits de deux & demi & de cinq pour cent de l'adjudication, auront été réduits, en conformité de l'article 25, à ceux portés par les tarifs & réglemens, leſquelles continueront à payer les différens droits dus ſur leur route. N'entend pareillement ſa majeſté exempter les marchandiſes des autres droits indépendans des traites ou cinq groſſes fermes, auxquelles elles ſe trouveroient ſujettes, leſquels droits ſeront payés indépendamment deſdits droits de traites, portés par le préſent réglement.

28. Les droits des marchandiſes ne ſeront payés que lorſqu'elles ſeront enlevées du lieu de l'adjudication, pour être tranſportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être conſommées dans le lieu de l'adjudication; & en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt & les avoir en leur diſpoſition avant d'en avoir fait la deſtination, ils ſeront tenus d'en payer les droits.

29. Les marchandiſes des Priſes conduites dans le port de Dunkerque, qui ſeront deſtinées pour l'intérieur ou pour paſſer en *tranſit* au travers du royaume à l'étranger, ſeront repréſentées au bureau de la baſſe-ville de Dunkerque, où la déclaration en ſera faite à l'ordinaire, & elles ſeront accompagnées d'un certificat de l'amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle priſe, lequel ſera dans la forme preſcrite par l'article 25, & ſera vérifié dans ledit bureau, ſur le double de l'inventaire qui y ſera remis à cet effet; & ſur leſdits certificats vérifiés, elles ſeront viſitées, pour être enſuite acquittées ou expédiées en *tranſit*, & plombées avec acquit à caution, & ſoumiſſion de remplir les conditions preſcrites par le préſent réglement. Il en ſera uſé de même au bureau de Septeme, ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marſeille, pour les marchandiſes des Priſes conduites dans ce port, & qui de là ſeront envoyées dans l'intérieur du royaume ou à l'étranger par *tranſit*; réſervant néanmoins ſa majeſté à l'adjudicataire général des fermes, & à ſes commis établis à Marſeille, la faculté de prendre connoiſſance des marchandiſes deſdites Priſes qui y ſeront amenées, & de s'oppoſer à l'introduction de celles qui y ſont défendues par les réglemens. Entend ſa majeſté que les tabacs de Priſes, qui entreront dans la Flandre françoiſe par le bureau de la baſſe-ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de trente ſous par livre de tabac, impoſé par la déclaration du 4 mai 1749.

30. Les marchandiſes des Priſes amenées au port de Bayonne, payeront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y ſeroient ſujets, & elles ne ſeront aſſujetties aux droits de deux & demi, de cinq & de dix pour cent, qu'à la ſortie du coutumat pour la deſtination du royaume; & en juſtifiant, comme il eſt dit ci-deſſus, du prix de leur adjudication. Elles jouiront au ſurplus du bénéfice du *tranſit*, tant pour les marchandiſes prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandiſes permiſes que les négocians & autres voudront faire paſſer à l'étranger; le tout en obſervant les formalités preſcrites en pareil cas par le préſent réglement; & à l'égard des marchandiſes permiſes, ſous la condition qu'elles n'auront pas été en la diſpoſition deſdits négocians ou autres non-privilégiés; en ſorte que l'exemption des droits d'entrée & de ſortie ne porte que ſur celles deſdites marchandiſes permiſes qui paſſeront directement en *tranſit* à l'étranger, ſans avoir été en la diſpoſition des adjudicataires. Veut ſa majeſté que les tabacs provenans des Priſes, & deſtinés pour la conſommation de ladite ville de Bayonne, acquittent le droit de trente ſous par livre de tabac, impoſé par la déclaration du 4 mai 1749.

31. Le préſent réglement, dans tout ſon contenu, ſera exécuté pour les marchandiſes provenant des échouemens des navires ennemis pendant la préſente guerre.

32. Le contenu aux articles ci-deſſus aura pareillement lieu pour les Priſes faites par les vaiſſeaux de ſa majeſté, & les droits ordonnés par le préſent réglement ſeront perçus ſur les marchandiſes de toutes les Priſes faites avant ſa publication, comme ſur celles qui pourront ſe faire à l'avenir.

33. La connoiſſance des fraudes & contraventions au préſent réglement, demeurera aux maîtres des ports & juges qui ont coutume d'en connoître, ſauf l'appel, ainſi que de droit. Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France; aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, aux officiers des amirautés, maîtres des ports, juges des traites, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent réglement.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 27 août 1778.

Signé, DE SARTINE.

quel elle a expressément défendu aux officiers-mariniers & matelots des équipages de ses vaisseaux de vendre à l'avance leurs parts de Prises, & à toutes personnes de les acheter ou de faire aucun marché qui y fût relatif, pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce pût être, à peine contre les contrevenans d'être punis sévèrement : elle a en même temps déclaré nuls tous les marchés ou autres actes de ventes & cessions de ces parts de Prises, faits avant la publication de son arrêt, sauf à ceux qui pourroient avoir quelques répétitions à former contre les officiers-mariniers ou matelots, à se pourvoir pardevant l'intendant de la marine ou ordonnateur du département, pour y être par lui statué conformément aux ordonnances.

Le roi ayant aussi été informé que l'exécution des dispositions de l'arrêt du conseil du 6 août 1763, relatives au payement des parts de Prises, aux équipages, & au dépôt qu'il avoit été ordonné de faire entre les mains des trésoriers des invalides, étoit souvent éludé de la part des armateurs & des capitaines; sa majesté pour remédier à ces inconvéniens a rendu en son conseil, le 25 décembre 1782, un arrêt qui contient les dispositions suivantes.

« ART. 1. Les armateurs & dépositaires des armemens en course, & de ceux en guerre & marchandises, dont les corsaires auront fait des Prises, seront tenus dans la huitaine, du jour où la liquidation générale aura été arrêtée par les officiers des amirautés, de procéder au payement des parts des Prises revenant aux équipages, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans; & seront lesdits armateurs contraints de faire ladite répartition aux équipages, à la requête desdits procureurs du roi des amirautés, poursuite & diligence des commissaires des classes.

» 2. Le payement des parts de Prises aux équipages, ne pourra se faire qu'au bureau des classes, & sur l'état conforme au modèle joint au présent arrêt; lequel sera émargé par ceux desdits équipages qui sauront signer; & à l'égard de ceux qui ne sauront pas signer, le payement des parts qui leur reviendront, sera certifié par les commissaires des classes, conformément à l'article 6 de l'arrêt du conseil du 6 août 1763.

» 3. Lesdits armateurs ou dépositaires, seront pareillement tenus, conformément à l'article 1 du réglement du 2 juin 1747, de remettre entre les mains des trésoriers des invalides de la marine, dans les ports où les armemens auront été faits, les montans des parts & portions d'intérêts dans les prises appartenantes aux morts ou absens, & faisant partie des équipages des corsaires-preneurs, trois jours après la répartition qui aura été faite au bureau des classes, & conformément à l'état qui en sera remis par ledit commissaire des classes; de laquelle remise, il sera donné décharge valable auxdits armateurs, par lesdits trésoriers des invalides, avec promesse de leur justifier, dans le délai de deux mois, des remises qui auront été faites desdites parts, aux officiers-mariniers & matelots absens, & résidans dans les quartiers des classes des autres départemens, sans toutes fois que les commissaires des classes puissent faire aucune recette, ni se charger personnellement du montant des parts de Prises dûes aux gens des équipages des corsaires absens, pour les leur faire passer dans leurs quartiers; & seront lesdits armateurs contraints auxdits dépôts, à la requête desdits procureurs du roi, poursuite & diligence desdits commissaires des classes.

» 4. Défend sa majesté auxdits officiers des amirautés de prétendre à l'avenir à la retenue des six deniers pour livre sur le montant des parts déposées, lorsqu'elles seront réclamées, lesquels étoient attribués auxdits officiers des amirautés par l'art. 3 du réglement de 1747, auquel sa majesté a expressément dérogé & déroge.

» 5. Enjoint sa majesté auxdits armateurs ou dépositaires, de justifier, pardevant les officiers des amirautés, des remises qu'ils auront faites auxdits trésoriers des invalides, dans la quinzaine, à compter du jour d'icelles, à peine de trois cens livres d'amende, auquel effet lesdits armateurs remettront aux greffes desdites amirautés, un état détaillé des sommes qu'ils auront déposées, certifié véritable par ledit trésorier des invalides; duquel état il sera fourni, par ledit greffier, une expédition au receveur de l'amiral de France, une autre envoyée au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, & une troisième au procureur général des Prises.

» 6. Veut sa majesté que les parts des prises appartenantes aux officiers-mariniers & matelots qui ne demeuroient pas dans le port où la répartition aura été faite, soient envoyées aux quartiers des classes de leur résidence, dans la même forme que celle prescrite par le réglement du 1 juin dernier, pour les remises des parts de Prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de sa majesté.

» 7. Enjoint sa majesté aux officiers des amirautés, nottamment à ses procureurs auxdits sièges, à peine d'interdiction, de poursuivre, sans délai, les armateurs qui ne se conformeroient pas aux articles 1 & 3 ci-dessus, à l'effet de condamner ceux qui contreviendroient aux peines y portées, de les contraindre, même par corps, à faire les payemens desdites parts de Prises aux équipages ainsi que lesdits dépots entre les mains des trésoriers des invalides; & seront les jugemens desdits officiers des amirautés, exécutés nonobstant, & sans préjudice des appels qui pouroient en être interjetés, que sa majesté a évoqués & évoque à soi & à son conseil, & dont elle renvoie la connoissance pardevant l'amiral de France, & les commissaires établis près de lui par sa ma-

» jesté, pour tenir le conseil des Prises ; leur at- » tribuant à cet effet sa majesté, toute cour, juri- » diction & connoissance ; & icelles interdisant à » toutes ses cours & autres juges. Mande & or- » donne sa majesté à monf. le duc de Pentievre, » Amiral de France ; aux intendans de la marine, » au commissaire départi pour l'observation des or- » donnances dans les amirautés, aux commissaires » généraux des ports & arsénaux, ordonnateurs, » aux officiers des amirautés & à tous autres qu'il » appartiendra, de tenir la main, chacun en droit » soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera en- » registré au greffe desdites amirautés ; imprimé, lu, » publié & affiché par-tout ou besoin sera. Fait &c.

Par un autre arrêt du 15 janvier 1783 (1), il a été fait défense aux capitaines ou commandans des bâtimens armés en course, de revendre en mer, à des ennemis de l'état, les Prises qu'ils ont faites sur eux.

PRISE A PARTIE. C'est le recours qu'exerce une partie contre son juge dans les cas prévus par la loi, à l'effet de le rendre responsable du mal jugé, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Chez les Romains, un juge ne pouvoit être pris à partie, que quand il avoit donné lieu à un grief irréparable par la voie de l'appel.

On sait qu'anciennement le combat judiciaire étoit pratiqué en France comme un moyen de découvrir la vérité, & que les seigneurs & leurs juges pouvoient être provoqués à ce combat pour mauvais jugement.

Comme la nature de la décision par le combat, étoit de terminer l'affaire pour toujours, & n'étoit pas compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites, l'appel à un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre tribunal, étoit inconnu parmi nous.

M. de Montesquieu observe à ce sujet, qu'une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder ; & que, suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les juges les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties.

La provocation au combat judiciaire contre les seigneurs, ou contre les pairs, ou juges de la seigneurie, se nommoit appel de faux jugement.

Beaumanoir, qui donne un détail de cette manière de procéder, rapporte que l'appelant étoit obligé de se battre contre tous les juges qui avoient été d'un même avis. Quand on vouloit prévenir cet inconvénient, on demandoit au seigneur que les opinions se donnassent tout haut : si le premier pair étoit contraire, & qu'on vît que le second alloit opiner de même, on disoit au premier qu'il étoit un méchant, un calomniateur, &, pour le prouver, il falloit se battre avec lui & le vaincre.

L'appel de refus de juger s'appeloit *appel de défaut de droit.*

Ce refus venoit de la part du seigneur ou des pairs : de la part du seigneur, lorsqu'il n'avoit pas assez d'hommes à sa cour pour juger, ou qu'il n'assembloit pas ses juges : de la part des pairs, lorsque l'affaire étant portée devant eux, ils négligeoient de la juger, quoique les délais fussent expirés.

Au combat judiciaire, auquel étoient assujetis le seigneur ou les pairs pour soutenir leur jugement, succéda une autre manière de procéder : tous les juges pouvoient être appelés devant leurs supérieurs pour soutenir le jugement qu'ils avoient rendu.

Mais cet usage a été abrogé par un usage contraire, sur-tout depuis l'ordonnance de Roussillon, qui porte que les hauts-justiciers, ressortissans nuement au parlement, seront condamnés, suivant l'ancienne ordonnance, à 60 livres parisis, pour le mal-jugé de leurs juges.

Il est seulement resté de cet ancien usage, que le prévôt de Paris & d'autres officiers du châtelet sont obligés d'assister à l'audience de la grand'-chambre à l'ouverture du rôle de Paris.

Du reste, il s'est établi que l'appel d'un jugement devoit être dirigé contre la partie à laquelle il étoit favorable, & que c'étoit à celle-ci à le soutenir ; d'où est venue la maxime, que *le fait du juge est celui de la partie.*

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi étant informé que quelques capitaines de navires ont vendu en mer, à des ennemis de l'état, des Prises qu'ils avoient faites sur eux, au lieu de les conduire dans les ports du royaume ; & sa majesté considérant que si de pareilles ventes étoient tolérées, les capitaines de navires pourroient, moyennant une convention particulière, ou une somme donnée de la main à la main, revendre à vil prix les Prises qu'ils auroient faites : Et sa majesté voulant arrêter un abus aussi contraire aux lois de la course, que préjudiciable aux intérêts des équipages & des invalides de la marine, qui se trouvent par ces sortes de ventes, frustrés du produit des Prises. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout considéré ; le roi étant en son conseil, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous capitaines ou commandans des bâtimens armés en course, de revendre en mer, à des ennemis de l'état, aucune des Prises qu'ils auroient faites sur eux, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre lesdits capitaines ou commandans des corsaires, d'être interdits la première fois pour trois ans de leurs fonctions, & en cas de récidive, d'être déclarés incapables de jamais commander aucun bâtiment. Veut & ordonne en outre sa majesté, que le montant des ventes des Prises que lesdits capitaines ou commandans auroient faites en contravention au présent arrêt, soit confisqué au profit de l'amiral de France.

Mande & ordonne sa majesté à Monf. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre, capitaines & autres officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens, aux commandans des ports, aux intendans de la marine, au commissaire départi pour l'observation des ordonnances dans les amirautés, aux commissaires généraux ou ordinaires des ports & arsenaux, & ordonnateurs, aux gouverneurs généraux ou commandans particuliers, intendans & ordonnateurs des colonies, aux officiers des sièges d'amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enregistré aux greffes desdites amirautés, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait, &c.

Mais, en même-temps qu'on a pensé qu'un juge ne devoit pas être détourné de ses fonctions pour aller à chaque instant soutenir ses décisions, on a décidé que s'il venoit à se comporter d'une manière indigne de son caractère, il devoit être obligé de réparer le tort résultant de sa prévarication.

C'est conformément à ces vues, qu'entre autres ordonnances, celle de Blois a permis de prendre les juges à partie, lorsqu'ils auroient jugé par dol, fraude ou concussion, ou que les cours trouveroient qu'ils fussent en *faute manifeste*, pour laquelle ils dussent être condamnés en leurs noms.

L'article premier du titre 25 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, enjoint à tous les juges, tant des cours que des autres juridictions royales ou seigneuriales, de procéder incessamment au jugement des causes, instances & procès qui sont en état d'être jugés, à peine de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des parties. C'est en conformité de cette loi, qu'un arrêt du 8 février 1687, rapporté par Boniface, a déclaré légitime la Prise à partie d'un juge & d'un procureur du roi, parce qu'ils avoient négligé de juger un procès criminel.

Observez néanmoins qu'un juge ne pouvant rendre son jugement que quand le procès est instruit, & en état d'être décidé, ce n'est que depuis cet instant qu'il est en faute, & qu'il doit personnellement dédommager les parties de la perte que sa mauvaise foi ou sa négligence ont pu leur occasionner.

C'est d'après cette règle, qu'un arrêt du 8 août 1709, rapporté au journal des audiences, a décidé que la Prise à partie ne pouvoit avoir lieu quand le procès n'étoit pas en état.

Il y a plusieurs autres cas où la Prise à partie peut avoir lieu contre un juge; savoir, 1°. lorsque le juge a prononcé un jugement contraire à la disposition des ordonnances. Cependant, pour que la contravention du juge aux ordonnances soit un moyen de Prise à partie, elle doit être affectée & inexcusable. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1667.

Ainsi, les nullités que les juges commettent dans l'instruction & le jugement d'un procès civil, ne sont point un cas de Prise à partie : le juge ou le commissaire en doit être quitte en payant les frais de la nouvelle procédure; ce qui s'ordonne le plus souvent sur la simple réquisition de la partie.

Mais un juge seroit bien pris à partie, si, hors le cas de flagrant délit, sans plainte ni dénonciation, il informoit contre quelqu'un d'un fait qui ne seroit pas certain, & faisoit arrêter le prétendu coupable, sur-tout si c'étoit un domicilié, & qu'il se trouvât innocent.

Il en seroit de même d'un juge qui décréteroit quelqu'un, soit de prise de corps, soit d'ajournement personnel, sans une preuve suffisante, ou pour raison d'un crime qui ne mériteroit aucune peine afflictive, ni infamante; sur-tout si la personne décrétée étoit un officier qui par-là se trouvât interdit de ses fonctions. Il seroit juste qu'il obtînt, par la voie de la Prise à partie, la réparation du tort qu'il auroit souffert.

2°. Le juge peut être pris à partie lorsqu'il a excédé son pouvoir, en connoissant d'une affaire qui n'étoit évidemment pas de sa compétence. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

3°. Il en est de même, suivant l'article 2 de ce titre, du cas où le juge évoque une instance pendante au tribunal inférieur, sous prétexte d'appel ou connexité, & qu'il ne la juge pas définitivement à l'audience.

4°. Le juge peut pareillement être pris à partie, lorsqu'une demande originaire n'étant formée que pour traduire le garant hors de sa juridiction, il retient néanmoins la cause, au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoître.

5°. La Prise à partie peut aussi avoir lieu contre le juge qui, ayant été récusé, prononce sur une contestation, sans avoir fait décider si la récusation est bien ou mal fondée.

6°. Le juge peut encore être pris à partie, lorsqu'il ordonne quelque chose sans en avoir été requis par l'une ou l'autre des parties.

7°. Il en est de même quand il attente à l'autorité de la cour, en passant outre au préjudice des défenses qui lui sont faites.

Enfin il y a lieu à la Prise à la partie, lorsque le juge laïc empêche le juge ecclésiastique d'exercer sa juridiction, mais non pas lorsqu'il prend simplement connoissance d'une affaire qui est de la compétence du juge d'église; celui-ci, en ce cas, peut seulement revendiquer la cause.

L'édit de 1695 porte, que les archevêques, évêques ou leurs grands vicaires, ne peuvent être pris à partie pour les ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la juridiction volontaire; & à l'égard des ordonnances & jugemens que lesdits prélats ou leurs officiaux auront rendues, & que leurs promoteurs auront requis dans la juridiction contentieuse, l'édit décide qu'ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leur propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs ordonnances & jugemens; & ils ne sont tenus de défendre à l'intimation, qu'après que les cours l'ont ordonné en connoissance de cause.

Ce n'est pas assez pour pouvoir prendre à partie un juge qui néglige de juger un procès, de prouver que la contestation étoit instruite & en état d'être jugée depuis long-temps. Comme il seroit possible qu'il ignorât lui-même ce fait, l'ordonnance a réglé que pour constater juridiquement que c'étoit en connoissance de cause qu'il

avoit refuſé ſon miniſtère, il falloit le conſtituer en demeure par deux différentes ſommations.

Ces ſommations doivent être faites par le miniſtere d'un huiſſier (1). Il faut d'ailleurs qu'elles ſoient ſignifiées au domicile du juge. Cependant, comme il s'agit d'un fait de charge, la ſignification peut auſſi ſe faire au greffe de la juridiction : mais pour qu'on ſoit sûr que la connoiſſance a dû en parvenir juſqu'au juge, il faut que cette ſignification ait lieu aux heures où le greffe eſt ouvert, & en parlant au greffier ou à l'un des commis du greffe.

L'intervalle qui doit ſe trouver entre les deux ſommations, eſt de huitaine à l'égard des juges qui reſſortiſſent nuement aux cours, & de trois jours à l'égard des autres ſièges.

Lorſque ces ſommations n'ont point produit d'effet, la partie peut appeler comme de déni de juſtice (2), & faire intimer le rapporteur en ſon nom, s'il y en a un, ſinon celui qui doit préſider.

Lorſqu'un juge a été déclaré bien intimé ſur la Priſe à partie, il doit être condamné en ſon nom aux dommages & intérêts envers les parties. C'eſt une diſpoſition de l'article 3 du titre 25 de l'ordonnance de 1667.

Le juge qui a été intimé ne peut être juge du différend, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, ſi ce n'eſt qu'il ait été follement intimé, ou que les deux parties conſentent qu'il demeure juge; il doit être procédé au jugement par d'autres juges & praticiens du ſiège, non ſuſpects, ſuivant l'ordre du tableau, ſi mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation ſoit jugée. C'eſt ce qui réſulte de l'article 5 du même titre.

On ne peut prendre les juges à partie qu'après en avoir obtenu la permiſſion des cours ſupérieures auxquelles ils reſſortiſſent. Cela eſt ainſi ordonné par un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 4 juin 1699 (1).

Le parlement de Grenoble a rendu un arrêt ſemblable le 20 mai 1706.

Par un autre arrêt du 15 novembre 1729, le parlement de Brétagne a fait défenſe aux parties intimées qui ne ſeroient point appelantes, d'intimer & prendre à partie les juges pour les *aviſager* aux inſtances d'appel indéciſes, ſauf à elles, après la caſſation définitive des procédures & jugemens par arrêt, à demander permiſſion de les prendre à partie, laquelle permiſſion ne pourroit être accordée qu'en connoiſſance de cauſe, & par délibération de la chambre où l'appel auroit été jugé.

Le parlement de Toulouſe a pareillement rendu un arrêt le 31 août 1735, par lequel il a défendu aux procureurs d'inſérer dans les lettres de relief d'appel qu'ils obtiendroient en chancellerie, la clauſe d'intimation & Priſe à partie contre les juges, à peine de nullité, & leur a en même temps ordonné de ſe pourvoir à la cour pour obtenir arrêt portant permiſſion d'intimer les juges & de les prendre à partie en leurs propres & privés noms.

La cour des aides de Paris a auſſi rendu un arrêt de réglement le 27 novembre 1778, par lequel elle

---

(1) *Formule d'une ſommation de juger.*

L'an.... à la requête de.... &c. Je.... huiſſier.... ſouſſigné, certifie avoir ſommé, prié, & requis M.. de juger inceſſamment l'inſtance d'entre ledit ſieur.... &.... laquelle eſt en état d'être jugée; ſinon & à faute de ce faire, proteſte ledit ſieur.... d'en appeler comme de deni de juſtice, & de rendre mondit ſieur.... reſponſable de ſes dépens, dommages & intérêts, & de le faire intimer à cette fin en ſon propre & privé nom; & j'ai à mondit ſieur.... parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent, à ce qu'il n'en ignore.

Il faut réitérer cette ſommation dans les délais de l'ordonnance.

(2) *Formule de lettres de relief d'appel de déni de juſtice.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; de la partie de notre amé... nous a été expoſé que (*rendre ici un compte ſommaire de l'affaire & des ſommations faites au juge*); ce qui oblige l'expoſant d'avoir recours à nos lettres ſur ce néceſſaires; pour ce eſt-il que nous te mandons aſſigner & intimer à certain & compétent jour en notre cour de parlement à Paris, ledit (*ici le nom du juge & de la juridiction*) pour procéder ſur l'appel interjeté par l'expoſant, & qu'il interjette d'abondant par les préſentes du déni de juſtice à lui fait par ledit... & pour ſe voir condamner aux dommages & intérêts de l'expoſant à donner par déclaration, & en outre pour voir dire que ladite inſtance ſera renvoyée pardevant le plus prochain juge royal des lieux, répondre & procéder comme de raiſon; & ſera déclaré que M... procureur en notredite cour, occupera pour l'expoſant; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel eſt notre plaiſir. Donné en notre chancellerie du palais le... l'an de grâce... & de notre règne le... par le conſeil.

(1) *Ce réglement eſt ainſi conçu :*

Ce jour les grand'chambre & tournelle aſſemblées, les gens du roi ſont entrés, & maître Henri François Dagueſſeau, avocat dudit ſeigneur roi, portant la parole, ont dit à la cour :

Que comme le zèle dont elle eſt animée pour tout ce qui regarde l'honneur des juges, ne ſe renferme pas dans les bornes de la compagnie, & qu'il ſe répand ſur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle poſsède la plénitude, ils croient devoir lui propoſer aujourd'hui d'autoriſer par un réglement général, & de confirmer pour toujours un ancien uſage digne de la ſageſſe des premiers magiſtrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux juges ſubalternes, dont l'honneur eſt remis entre leurs mains, &c.

Les gens du roi retirés, la matière miſe en délibération :

Ladite cour, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du roi, fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & qualités qu'elles ſoient, de prendre à partie aucuns juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom ſur l'appel des jugemens par eux rendus, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par arrêt de la cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il appartiendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leur cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le préſent arrêt ſera envoyé aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu & publié. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. Fait en parlement le 4 juin 1699.

Signé, DONJOIS.

a fait défenfe à toutes fortes de perfonnes d'intimer les fubftituts du procureur général en leurs propres & privés noms, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il appartiendroit, à moins qu'elle n'en eût accordé la permiffion, & qu'ils ne fuffent dans le cas de la Prife à partie. Il a été ordonné par le même arrêt, que les intimations fur appel de fentences rendues par les officiers du reffort de la cour, fur les conclufions & réquifitoires des fubftituts du procureur général, ne pourroient être faites qu'au procureur général, comme prenant le fait & caufe de fes fubftituts.

Les officiers des cours fouveraines peuvent être pris à partie comme les autres juges. Il n'y a aucune loi qui les en difpenfe, & ils font foumis, comme les autres, à la peine des dommages & intérêts, lorfqu'ils jugent contre la difpofition des ordonnances. C'eft ce qui réfulte évidemment des articles 1 & 8 du titre 1 de l'ordonnance du mois d'avril 1697.

C'eft auffi ce que prouvent plufieurs arrêts; l'un du 21 novembre 1556, a condamné à l'amende-honorable & aux dommages & intérêts des parties le fieur Taboué, procureur général au parlement de Grenoble, pour avoir intenté une accufation calomnieufe.

La cour des monnoies de Paris ayant condamné un accufé à fubir la queftion ordinaire & extraordinaire, fans autres preuves que des indices arbitraires, au lieu que, fuivant les ordonnances, il faut une preuve confidérable; l'accufé fuccomba; les douleurs lui firent convenir qu'il étoit l'auteur du crime, & il fut enfuite condamné à la mort par arrêt du 3 mars 1691: mais fon innocence ayant depuis été reconnue, fa veuve fe pourvut & obtint des lettres de révifion du procès, adreffées à la chambre de la tournelle du parlement de Paris, qui, par arrêt du 18 février 1704, remit les parties en tel & femblable état qu'elles étoient avant celui du 3 mars 1691, & permit de prendre à partie les juges de la cour des monnoies qui avoient procédé au jugement du malheureux accufé.

Mais comme l'arrêt de la tournelle contenoit en même temps des difpofitions contraires aux priviléges que la cour des monnoies prétend avoir, la connoiffance de cette affaire fut évoquée; & par arrêt du 15 octobre 1708, rendu au rapport de M. Maboul, maître des requêtes, les juges qui avoient rendu l'arrêt de 1691 furent déclarés avoir été bien pris à partie, & condamnés à 6000 livres de dommages & intérêts envers la veuve de l'innocent.

Un autre arrêt rendu au confeil le 20 mars 1733, a permis à Jean Laugier, avocat au parlement de Provence, demeurant à Barcelonette, de prendre à partie les juges de la tournelle de cette cour, qui, par arrêt du 26 novembre 1716 l'avoient condamné aux galères.

Obfervez qu'il n'y a que le roi qui puiffe permettre de prendre à partie les cours fouveraines.

Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le journal des audiences; le traité de la juftice civile; les arrêts de Papon; la bibliothèque du droit françois; l'édit du mois d'avril 1695; l'ordonnance du mois d'août 1703; le traité de la juftice criminelle, &c. Voyez auffi les articles Juge, Procureur du roi, Malversation, &c.

PRISE DE CORPS. C'eft l'action par laquelle on faifit un homme au corps pour quelque affaire criminelle, en vertu d'un décret ou ordonnance du juge.

On appelle *Prife de corps*, le décret ou jugement qui ordonne la Prife de corps (1).

Pour décréter un accufé de Prife de corps, il faut non feulement que le crime dont il eft queftion mérite une peine afflictive ou infamante, mais encore qu'il y ait contre l'accufé une preuve ou du moins une fémi-preuve réfultante d'une information préalable.

L'article 8 du titre 10 de l'ordonnance du mois d'août 1670, admet néanmoins diverfes exceptions à cette régle: il permet de décréter de Prife de corps, 1°. pour crime de duel, fur la fimple notoriété ou bruit public; 2°. contre les vagabonds & gens fans aveu, fur la feule plainte de la partie publique; 3°. lorfqu'il s'agit de vol ou délit domeftique, fur la plainte des maîtres. L'ufage a encore admis une quatrième exception; c'eft en faveur d'une fille féduite par un garçon fans domicile certain: elle peut alors le faire arrêter, en vertu d'une ordonnance du juge rendue fur requête, fans aucune information précédente.

Le décret de Prife de corps peut auffi avoir lieu contre un accufé prit en flagrant délit, ou à la clameur publique; mais dans ce cas le juge doit ordonner, fuivant l'article 9 du titre cité, que cet accufé conduit en prifon fera écroué, & que l'écrou lui fera fignifié parlant à fa perfonne.

Le décret de Prife de corps emporte de droit interdiction contre les officiers; & comme il a pour objet de s'affurer de la perfonne d'un criminel, rien ne doit en arrêter l'exécution, pas même une récufation ni un appel comme de juge incompétent, ou comme d'abus. Il ne faut d'ailleurs ni permiffion ni *pareatis* pour exécuter un tel décret: au

(1) *Formule d'un décret de Prife de corps.*

Vu l'information faite par.... à la requête de... demandeur & accufateur, le procureur du roi (ou *fifcal* (joint (*& s'il n'y a point de partie civile*), à la requête du procureur du roi ou fifcal accufateur, contre... accufé, de... (*date de l'information*), conclufions du procureur du roi ou fifcal, nous ordonnons que ledit... fera pris & apprehendé au corps & conduit ès prifons de céans (*ou de cette cour*), pour y être ouï & interrogé fur les faits réfultans defdites charges & informations, & autres fur lefquelles le procureur du roi *ou fifcal* voudra le faire entendre; finon & après perquifition faite de fa perfonne, fera affigné à comparoir à quinzaine, & par un feul cri public à la huitaine enfuivant; fes biens faifis & annotés, & à iceux établi commiffaire; ce qui fera exécuté nonobftant oppofitions & appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles. Fait ce, &c.

surplus, comme il importe que le prisonnier sache à qui s'adresser dans l'endroit même où il est emprisonné, pour faire les significations que sa défense peut exiger, celui à la requête duquel le décret s'exécute, est tenu, par l'article 13 du titre cité, d'élire domicile dans cet endroit: mais cette élection de domicile n'attribue aucune sorte de juridiction au juge du domicile élu. Ce juge ne peut même, sous prétexte que la police des prisons lui appartient, décider de la translation du prisonier, ou ordonner qu'à défaut par la partie civile de le faire transférer dans un certain temps, le prisonnier sera élargi. Ce seroit donner à ce juge la faculté de favoriser un criminel & de le mettre hors des prisons impunément. Il doit donc demeurer pour certain, qu'il n'y a que le juge qui a décerné le décret, qui puisse connoître de son exécution, dans quelque lieu qu'elle se fasse.

L'édit de 1695 contient la même disposition par rapport aux décrets émanés des officiaux: ils peuvent s'exécuter, non seulement hors du ressort de l'officialité, mais encore sans *pareatis* des juges royaux & des seigneurs. Il faut cependant observer qu'il n'y a que les huissiers royaux qui puissent mettre à execution les décrets des officiaux; ceux des officialités ou des justices seigneuriales n'ont pas ce pouvoir.

Les lieutenans généraux des provinces & villes, les baillis & sénéchaux, les maires & échevins, les maréchaux, vice-baillis, vice sénechaux, leurs lieutenans & archers, sont tenus de prêter main-forte à l'exécution des décrets & autres ordonnances de justice. C'est ce qui résulte de l'article 15.

L'article 16 veut que les accusés qui sont arrêtés soient promptement conduits dans les prisons publiques, soit royales ou seigneuriales, sans pouvoir être détenus dans les maisons particulières, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlévement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite.

On étoit autrefois dans l'usage, en certains cas & relativement à certaines personnes dont on vouloit ménager la réputation, d'adoucir la rigueur du décret de Prise de corps, en ordonnant que l'accusé seroit amené sans scandale. Cet usage se pratiquoit sur-tout dans les officialités: mais comme on ne peut guère arrêter quelqu'un & le constituer prisonnier sans quelque scandale plus ou moins grand, l'article 17 a proscrit cette sorte de procédure.

Quoique dans la règle générale on ne doive point décerner de décret de Prise de corps contre des personnes inconnues, il arrive néanmoins quelquefois que les accusés ne sont pas dénommés par les témoins dans les informations, & qu'ils y sont seulement désignés par leur taille, leurs habits, &c. Le juge doit en pareil cas décréter de Prise de corps sous ces désignations: mais comme elles sont par elles-mêmes très-équivoques, l'article 18 a encore permis aux parties d'indiquer les accusés aux officiers chargés de l'exécution des décrets.

Les procureurs du roi des justices royales doivent, suivant l'article 20, envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, aux mois de janvier & juillet de chaque année, un état signé par les lieutenans criminels & par eux, des écrous & recommandations faits pendant les six mois précédens dans les prisons de leurs sièges, & qui n'ont point été suivis de jugement définitif, contenant la date des décrets, écrous & recommandations; le nom, surnom, qualité & demeure des accusés, & sommairement le titre d'accusation & l'état de la procédure. Les procureurs fiscaux des justices seigneuriales sont obligés de faire la même chose à l'égard des procureurs du roi des sièges royaux où ces justices ressortissent.

Aucun prisonnier pour crime ne peut être élargi que par ordonnance du juge, & après avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du ministère publique, & les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou les sommations qui lui ont été faites de fournir ses réponses.

Les accusés ne peuvent pas non plus être élargis après le jugement, s'il porte condamnation à peine afflictive, ou que le ministère public en appelle, quand les parties civiles y consentiroient, & que les amendes, aumônes & réparations auroient été consignées. C'est ce qui résulte des articles 22, 23 & 24.

Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 & les commentateurs. Voyez aussi les articles INFORMATION, ACCUSATION, AJOURNEMENT PERSONNEL, CAPTURE, CONTRAINTE PAR CORPS, GARDES DU COMMERCE, MAIN FORTE, &c.

PRISE DE POSSESSION. C'est l'acte en vertu duquel on se met en possession de quelque chose.

Il y a la Prise de possession en matière profane, & la Prise de possession en matière ecclésiastique.

De la Prise de possession en matière profane.

S'il s'agit d'un meuble, on s'en met en possession en le prenant dans les mains.

Quant aux immeubles, on n'en prend possession que par des fictions de droit, qui expriment l'intention qu'on a de s'en mettre en possession, comme en ouvrant & fermant les portes, coupant quelques branches d'arbres, &c.

On prend possession de son autorité privée, ou en vertu de quelque jugement.

Quand on prend possession en vertu d'un jugement, il est d'usage de faire dresser un procès-verbal de Prise de possession par un huissier ou par un notaire, en présence de témoins, tant pour constater le jour & l'heure ou l'on a pris possession, que pour constater l'état des lieux & les dégradations qui peuvent s'y trouver.

La prise de possession d'un immeuble ne peut

avoir lieu qu'après que le titre a été insinué, s'il est sujet à cette formalité.

Si la Prise de possession d'un immeuble se fait en vertu d'un contrat d'acquisition volontaire qui ait été contrôlé, il n'est dû pour le droit de contrôle de cette Prise de Possession, que le quart du droit réglé pour le contrat, par les articles 3 & 4 du tarif du mois de septembre 1722.

Mais s'il s'agit d'immeubles échus à titre successif, ou adjugés par quelque acte judiciaire, non sujet au contrôle, le droit de contrôle de la Prise de possession doit être perçu sur le pied de la valeur des immeubles, & suivant les articles 2 & 5 qu'on vient de citer.

Une Prise de possession d'immeubles faite par huissier est sujette au contrôle des actes, & le droit en est dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, faute d'évaluation des biens. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

La dame de Massiot, femme séparée du sieur de Pomiers, obtint un arrêt du parlement, qui condamnoit les neveux & les nièces de son mari à lui rendre une maison de la succession de son aïeule; & qui lui permettoit de s'en mettre en possession; il fut fait, en conséquence, un procès-verbal par un huissier, qui rapportoit avoir pris cette dame par la main, & l'avoir conduite, en présence de ses témoins, dans la maison & lieux en dépendans, où elle avoit pris possession réelle, actuelle, corporelle, &c. Le commis, outre le droit de contrôle aux exploits, perçut 200 livres pour droit de contrôle aux actes, faute d'évaluation. La dame de Pomiers se pourvut à l'intendance; elle exposa que l'arrêt ne lui donnoit aucune nouvelle propriété, & qu'il s'agissoit moins d'une Prise de possession que d'un simple procès-verbal de l'état des lieux. M. l'intendant réduisit le droit de contrôle aux actes, à 10 sous: mais cette ordonnance fut réformée par une décision du conseil du 9 avril 1729, qui jugea la perception régulière; il intervint ensuite un arrêt du 24 mai 1729, sur la requête du fermier, par lequel, sans s'arrêter à l'ordonnance du sieur intendant de Bordeaux, il fut ordonné que l'acte de Prise de possession en question seroit contrôlé, & le droit de contrôle payé sur le pied de la seconde section de l'article 70 du tarif du 29 septembre 1722. La dame de Pomiers se pourvut en opposition, & elle en fut déboutée par décision du 3 avril 1730: elle insista, & elle exposa qu'il s'agissoit d'un acte du ministère d'un huissier, & nullement de celui du notaire; que l'objet de cet acte étoit de se faire connoître aux locataires, & de constater les lieux, n'ayant pas besoin d'une Prise de possession, puisqu'elle avoit toujours été propriétaire, &c. Par autre arrêt du conseil du 4 juillet 1736, cette dame fut déboutée de son opposition; il fut ordonné que celui du 14 mai 1729 seroit exécuté selon sa forme & teneur, & la même dame de Pomiers fut en outre condamnée au coût des deux arrêts liquidé à 75 livres pour chacun.

Il est certain que, pour caractériser une Prise de possession, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une propriété de fait, pour être dans le cas de reprendre la possession; mais lorsque les biens sont désignés, ils sont susceptibles d'évaluation pour liquider les droits.

Par arrêt du 20 février 1740, le conseil a jugé, en faveur du sieur le Chapelier de Varenne, que pour une Prise de possession de biens situés dans la généralité d'Orléans, qu'il avoit acquis par contrat *passé devant des notaires de Paris*, le droit de contrôle n'étoit dû que sur le pied de la première section de l'article 70 du tarif, attendu que le contrat passé à Paris, en papier de formule, est censé contrôlé. *Voyez* CONTRÔLE.

Par un autre arrêt du 8 mai 1644, le conseil a jugé que les droits de contrôle & de centième denier avoient été bien perçus sur la valeur des biens dont le syndic de l'hôpital de Castelnaudari avoit pris possession, en vertu de l'union faite à cet hôpital des biens de celui de Villary. L'intendant de Languedoc avoit jugé par deux ordonnances des 26 mai & 18 septembre 1742, qu'il n'étoit dû que le droit de contrôle fixé à cinq livres, comme pour une Prise de possession de bénéfice; mais ses ordonnances ont été réformées sur le fondement qu'une Prise de possession d'immeubles est un acte d'administration temporelle, pour réunir les biens à titre de propriété, & qu'elle ne pouvoit être considérée comme un acte ecclésiastique, ayant pour objet le titre du bénéfice.

Par un autre arrêt du 14 décembre 1758, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, qui avoit condamné le greffier en chef de la sénéchaussée de Beziers à une amende de 200 livres pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine, un procès-verbal de Prise de possession qu'il avoit fait en vertu d'une adjudication par décret. Ce greffier disoit pour moyen d'appel, qu'il s'agissoit d'un acte judiciaire & de l'exécution du décret qui l'avoit commis expressément pour procéder à la Prise de possession de l'adjudication des biens; mais les Prises de possession, quoique faites en vertu d'arrêts ou autres jugemens, sont nommément assujetties au contrôle par la seconde section de l'article 70 du tarif, parce que ce sont des actes purement volontaires, où la présence du juge n'est nullement nécessaire.

Les Prises de possession de biens adjugés au roi à titre de confiscation, d'aubaine ou autrement ne sont assujetties à aucun droit, tant parce qu'elles sont faites par des officiers qui connoissent des domaines, qu'à cause que le souverain ne doit pas payer des droits qu'il impose sur ses sujets. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 19 mai 1726. Il en est de même des Prises de possession de biens réunis au domaine.

De la Prise de possession en matière ecclésiastique.

La complainte, en matière bénéficiale, étant une action par laquelle un ecclésiastique demande à être maintenu dans la possession d'un bénéfice, il faut en tirer la conséquence qu'il ne peut intenter cette action sans avoir préalablement pris possession du bénéfice dans la forme ordinaire.

Il y a la Prise de possession réelle & la Prise de possession civile.

Pour qu'un ecclésiastique puisse prendre possession réelle d'un bénéfice, il faut qu'il ait un titre canonique, c'est-à-dire des provisions qui justifient que ce bénéfice lui a été conféré.

Quand ce sont des provisions de cour de Rome & que le bénéfice est à charge d'ames, il faut, pour que le pourvu puisse en prendre possession réelle, qu'il ait, outre ses provisions, le *visa* de l'ordinaire dans le diocèse duquel est situé le bénéfice. Si le bénéfice n'est pas à charge d'ames, le pourvu n'a besoin du *visa* de l'ordinaire qu'autant que ses provisions sont *in formâ dignum*; il n'en a pas besoin quand elles sont *in formâ gratiosâ*. C'est ce qui résulte des articles 2 & 3 de l'édit du mois d'avril 1695 (1).

Les provisions *in formâ dignum* sont celles que le pape adresse à l'ordinaire en lui donnant commission de conférer le bénéfice à l'impétrant. Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles commencent par ces mots, *dignum arbitramur*.

Les provisions *in formâ gratiosâ* sont celles par lesquelles le pape confère lui-même directememt le bénéfice à l'impétrant, sur le certificat de vie & de mœurs que ce dernier a obtenu de l'ordinaire.

En Artois, en Flandres, & en Provence, il faut des lettres d'attache pour prendre possession en vertu de provisions de cour de Rome.

Dans les cas où le *visa* est nécessaire pour prendre possession, le pourvu est obligé de se présenter en personne à l'ordinaire ou à ses vicaires généraux, qui, après l'examen de sa vie, de ses mœurs, de sa religion, de sa science, lui accordent le *visa*. En cas de refus, l'évêque doit exprimer les causes de refus dans l'acte qu'il donne au pourvu.

L'ecclésiastique qui a les titres nécessaires pour prendre possession réelle d'un bénéfice, peut la prendre en personne, ou par quelqu'un qui soit fondé de sa procuration spéciale.

Observez néanmoins que quand il s'agit d'un bénéfice qui peut vaquer en régale, il faut prendre possession en personne, parce qu'une Prise de possession faite par procureur, n'empêcheroit pas le bénéfice de vaquer en régale.

Quand le bénéfice n'est pas un bénéfice qui rende le pourvu membre d'un chapitre, il est obligé, pour en prendre possession, de se rendre en personne ou par son procureur spécial, avec un notaire apostolique & deux témoins, dans l'église; & il y prend possession avec les cérémonies usitées dans le diocèse, de quoi le notaire apostolique dresse un acte & lui en délivre une expédition (1).

En cas de refus d'ouvrir les portes de l'église, le notaire apostolique en dresse un acte, & le pourvu prend possession en faisant sa prière à la porte, & en touchant la serrure; & même s'il y avoit du danger à s'approcher de l'église, il prendroit possession à la vue du clocher : si le pourvu est pressé de prendre possession pour intervenir dans quelque procès, car autrement il ne seroit pas reçu partie

---

(1) *Ces articles sont ainsi conçus :*

II. Ceux qui auront été pourvus en cour de Rome de bénéfices, en la forme appelée *dignum*, seront tenus de se présenter en personne aux archevêques ou évêques dans les diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, & en leur absence à leurs vicaires généraux, pour être examinés en la manière qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les lettres de *visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits pourvus puissent entrer en possession & jouissance desdits bénéfices; & ne pourront les secretaires desdits prélats prétendre que la somme de trois livres pour lesdites lettres de *visa*.

III. Ceux qui auront obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse d'aucune cure, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion, & avoir subi l'examen devant l'archevêque ou évêque diocésain, ou son vicaire général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa* : défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos juges, en jugeant le possessoire desdits bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre présente ordonnance.

(1) *Formule de Prise de possession.*

L'an mil sept cent... le... jour de... en la présence de moi... notaire à... & des témoins ci après nommés, A... prêtre du diocèse de... pourvu en cour de Rome de la cure ou église paroissiale de P... diocèse de... sur la résignation qu'en a faite en sa faveur N... prêtre, dernier possesseur d'icelle; suivant la signature apostolique de provision qui lui en a été accordée par notre saint père le pape le... duement signée & vérifiée; sur laquelle monseigneur l'évêque de... a fait expédier & délivrer audit A... ses lettres de *visa* en date du... contenues au mandement d'intronisation de M. l'abbé... grand archidiacre de... le tout duement scellé & en bonne forme, en vertu tant de ladite signature de provision, que desdites lettres de *visa*, & mandement d'intronisation, a été mis par M... prêtre-vicaire de l'église paroissiale de... y demeurant, & actuellement audit lieu de... pour ce présent, en la possession corporelle, réelle & actuelle de la cure ou église paroissiale de... & de ses droits, appartenances & dépendances, par la libre entrée en ladite église, revêtu de l'étole, prise d'eau bénite, prières à Dieu faites devant le maître autel, toucher du pupitre, des fonts baptismaux, de la chaire à prêcher, & des cloches, séance à la place affectée au curé de ladite église, exhibition & lecture desdites signatures de provisions, lettres de *visa* & mandement d'intronisation à l'instant rendues audit sieur A... & par les autres cérémonies & formalités en tel cas requises & accoutumées; à laquelle prise de possession lue & publiée à haute voix, par moi dit notaire, présens lesdits témoins, personne ne s'est opposé, dont acte requis & octroyé en ladite église lesdits jours & an, en présence de... témoins à ce requis & appelés, & de plusieurs autres personnes qui se sont trouvées en ladite église, & qui ont signé.

intervenante, le juge l'autorise à prendre possession dans une chapelle prochaine.

Lorsque le bénéfice rend le titulaire membre d'une église cathédrale, collégiale ou conventuelle, dans laquelle il y a un greffier ou sécrétaire chargé d'expédier les actes de Prise de possession, le pourvu, pour prendre possession, se présente en personne, ou par son procureur, au chapitre, qui le met en possession, & le greffier du chapitre en dresse un acte dont il délivre une expédition au pourvu. Ces greffiers ont été expressément maintenus dans ce droit par l'article 3 de l'édit de création des notaires apostoliques. La même loi a réglé que si le chapitre refusoit de mettre le pourvu en possession, & le greffier du chapitre d'en donner acte, ce pourvu se présenteroit avec un notaire apostolique, qui en dresseroit procès-verbal en présence de deux témoins.

La Prise de possession réelle met le titulaire en possession tant des fonctions spirituelles que du temporel, qui dépend du bénéfice.

On permet, en certains cas, à l'ecclésiastique qui n'a pu prendre possession réelle du bénéfice auquel il a un droit acquis, d'en prendre une espece de possession qu'on appelle *Prise de possession civile*, pour la conservation de son droit. Cette permission s'accorde au bas d'une requête, & la Prise de possession se fait par le ministère d'un notaire apostolique, qui en dresse un acte.

Ainsi lorsqu'un ecclésiastique françois a retenu en cour de Rome une date pour obtenir un bénéfice vacant, & qu'en conséquence du droit qu'il a acquis de cette manière, le pape refuse ou diffère de lui faire expédier des provisions, il peut, sur le certificat de la rétention de la date que lui donne le banquier, présenter requête au juge royal, qui lui permet de prendre possession civile du bénéfice.

Pareillement, quand l'ordinaire a refusé des provisions à un ecclésiastique qui a droit à un bénéfice, tel qu'est un gradué; ou qu'il a refusé un *visa* à un pourvu en cour de Rome, qui est appelant du refus, le juge royal permet à l'écclésiastique de prendre possession civile.

On ne peut pas prendre possession des bénéfices dont l'élection doit être confirmée par le pape, sans avoir des bulles de cour de Rome: une simple signature ne suffit pas pour des prélatures.

Faute par le pourvu de prendre possession, le bénéfice demeure vacant, & un autre peut s'en faire pourvoir & en prendre possession; & l'ayant possédé par an & jour, il pourroit intenter complainte, s'il étoit troublé par celui qui auroit gardé les provisions sans prendre possession; ou s'il avoit une possession paisible de trois ans, il seroit confirmé par la possession triennale.

Quand plusieurs contendans ont pris possession d'un bénéfice depuis qu'il étoit contentieux entre eux, aucun d'eux n'est possesseur.

Les dévolutaires doivent prendre possession dans l'an; les pourvus par mort ou par résignation ou autrement, ont trois années.

Il faut néanmoins observer, à l'égard des résignataires, qu'ils n'ont ce délai de trois années que quand le résignant est encore vivant; car s'il meurt dans les six mois de la date des provisions du résignataire, sans avoir été par lui dépossédé, le bénéfice vaque par mort. S'il survient quelque opposition à la Prise de possession, celui qui met en possession le pourvu doit passer outre en observant toutes les formalités, & faire mention de l'opposition; ensuite celui qui prétend avoir été troublé intente complainte devant le juge royal.

Il faut à peine de nullité, faire insinuer dans le mois la Prise de possession, les procurations, *visa*, attestation de l'ordinaire, pour obtenir des bénéfices en forme gracieuse; les sentences & arrêts qui permettent de prendre possession civile; il faut aussi, sous la même peine & dans le même temps, faire insinuer toutes les bulles & provisions de cour de Rome & de la légation d'Avignon. Cela est ainsi ordonné par l'édit de décembre 1691.

La même loi a défendu aux ordinaires d'adresser leurs provisions aux prêtres pour mettre en possession des bénéfices, & leur a enjoint d'en faire l'adresse aux notaires royaux & apostoliques, pour les exécuter.

L'arrêt du conseil du 28 octobre 1698, & l'article 7 de la déclaration du 14 juillet 1699, ont ordonné que tous les actes qui pourroient servir à obtenir ou posséder des bénéfices seroient passés pardevant les notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui en feroient les fonctions, & contrôlés, à peine de nullité.

Dans les diocèses où les offices de notaires apostoliques n'ont pas été levés, il est d'usage que les Prises de possession de bénéfices soient reçues par des chanoines ou autres ecclésiastiques sans ministère de notaires, attendu la réunion de ces offices faite en faveur du clergé de ces diocèses par arrêt du 3 août 1694. Mais, dans ce cas, les Prises de possession n'en sont pas moins assujetties au contrôle dans la quinzaine.

Voyez l'édit du mois d'avril 1695; les lois ecclésiastiques de France; le recueil de jurisprudence canonique, & les divers édits & réglemens cités dans cet article. Voyez aussi les articles INSINUATION, CENTIÈME DENIER, CONTRÔLE, POSSESSION, COLLATION, VISA, &c.

PRISÉE. Voyez ESTIMATION.

PRISON. C'est un lieu de sûreté dans lequel on retient l'accusé qui a mérité qu'on décernât contre lui un décret de prise de corps, & le débiteur contre lequel il a été rendu un jugement qui le condamne par corps à payer une somme quelconque, à quoi il n'a pas satisfait.

La Prison n'étant pas instituée par la loi comme un séjour de peine, elle ne devroit donner à celui qui y est retenu d'autre contradiction que celle d'être privé de sa liberté. *Carcer ad continendos*

homines, non ad puniendos haberi debet. Leg. aut damnum ff. *solent.* ff. *de pœnis.* Cependant il n'est que trop reconnu qu'elle l'expose au danger d'y voir sa santé détruite par l'air qu'il y respire, & à contracter des maladies contagieuses, si le prisonnier n'est pas en état de se procurer une retraite particulière : de sorte que l'objet de la loi est véritablement trompé ; car en voulant seulement arrêter les pas d'un accusé & l'empêcher d'échapper à la punition s'il est réellement coupable, elle court le risque de donner la mort à un innocent, ou de hâter celle d'un criminel avant qu'il soit convaincu de son crime.

A cette considération puissante, dictée par l'humanité & la justice, il s'en joignoit d'autres qui auroient dû accélérer la réforme que nous avons tant demandée, & que nous avons enfin obtenue : c'étoient les dispositions précises de l'ordonnance de 1670 & celles des arrêts de réglement du 18 juin & du 17 octobre 1717, par lesquels le parlement s'étoit proposé d'apporter quelques soulagemens au sort des prisonniers, d'étouffer de grands abus, de mettre un frein à la cupidité des geoliers, enfin, de faire régner l'ordre au milieu même des perturbateurs de l'ordre.

Et en effet, l'article 17 du titre 13 de l'ordondance de 1670, porte, « que les Prisons soient » sûres & disposées *de manière que la santé du pri-» sonnier n'en puisse être incommodée* ».

Comment, disions-nous dans un ouvrage qui a pour objet de répandre quelques lumières sur la législation criminelle, & dont le premier cahier a paru en 1778 sous le titre de *Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation & sur le moyen de remédier à quelques-uns des abus qu'elle entraine* ; « comment, après une volonté si sage, si impé-» rieuse, & si clairement énoncée il y a plus d'un » siècle, *les cachots existent-ils encore ?* Auroit-on » pensé que la santé du captif qui y est, pour » ainsi dire, englouti, *n'en pouvoit pas être incom-» modée ?* Il auroit suffi pour sortir de cette cruelle » erreur, d'arrêter les yeux sur les hommes qui les » ont habités, & qu'on rend à la lumière ».

Si nous voulons suivre le véritable esprit de l'ordonnance, « commençons donc par transférer « nos Prisons dans un lieu bien aéré ; qu'une cour » vaste y entretienne la salubrité & donne à ceux » qui ne peuvent que la parcourir, le moyen d'y » prendre un exercice salutaire ; que les chambres » y soient assez exhaussées, pour que l'humidité » n'y pénètre pas ; que des chambres plus commo-» des & séparées de la foule, soient destinées à re-» cevoir des accusés d'une condition plus relevée ; » ceux-là ont encore plus besoin de la solitude, » pour méditer leur défense & repousser l'injus-» tice. Au lieu de condamner, comme on le fait, » les prisonniers vulgaires à une oisiveté funeste, » il seroit bien important de leur faciliter tous les » moyens de travailler utilement pour eux ; ils ne » sortiroient pas des Prisons plus paresseux, plus » vicieux qu'ils n'y sont entrés. Ces robustes ou-» vriers, qui perdent l'usage de leurs bras, & pas-» sent le jour à s'enivrer, scieroient du marbre, » broyeroient des couleurs, & échapperoient, » par le mouvement, aux idées qui les tourmen-» tent. Il est de toute justice, ajoutions-nous, que » les accusés & les débiteurs ne soient point ren-» fermés dans les mêmes Prisons ; qu'on en sé-» pare cette foule tumultueuse & bruyante de gens » sans aveu, auxquels la police enlève pour quel-» que temps une liberté funeste.

» Si on croyoit devoir laisser subsister les prisons » qui sont adhérentes à nos tribunaux, toutes af-» freuses qu'elles soient, qu'on n'y amène que des » accusés dont l'affaire est sur le point de s'ins-» truire, afin que le prisonnier n'y coure d'autres » risques que celui de succomber sous la force des » preuves qu'on lui opposera, & que, s'il est in-» nocent, il n'ait pas d'abord été sévèrement puni » avant d'avoir été absous.

» Il seroit à souhaiter qu'on bannît le cruel » usage de soumettre les prisonniers à l'avidité » d'un geolier, qui fait de sa Prison son domaine, » & vend ce que le souverain doit donner gra-» tuitement à ceux contre lesquels il exerce la par-» tie douloureuse de son pouvoir. Ce ne doit jamais » être l'argent qui établisse des différences dans la » manière de traiter les prisonniers ; c'est leur pro-» fession, leur existence sociale, qui, en mar-» quant le degré de leur sensibilité, indiquent les » égards qu'on leur doit ».

Ces réflexions simples ont fait une forte impression sur un homme d'état qui a été précieux à la nation. Il nous a invités à lui fournir sur le même sujet un mémoire plus étendu, & qui n'a point été infructueux, puisque, peu de temps après, il a été fait, au nom du roi, l'acquisition d'un hôtel vaste dont on a formé une nouvelle prison destinée à recevoir les prisonniers pour dettes.

Sa majesté, en adoptant un projet si utile, a fait éclater des sentimens si noblement & si sagement exprimés dans sa déclaration du 30 août 1780, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant, que nous croyons devoir éterniser, autant qu'il dépend de nous, ce monument de sa bonté & de sa justice, en le transcrivant ici.

« Pleins du desir de soulager les malheureux & » de prêter une main secourable à ceux qui ne doi-» vent leur infortune qu'à leurs égaremens, nous » étions touchés depuis long-temps de l'état des » Prisons dans la plupart des villes de notre » royaume, & nous avons, malgré la guerre, » contribué de nos propres deniers à diverses re-» constructions qui nous ont été présentées comme » indispensables, regrettant seulement que les » circonstances nous aient empêchés de destiner » à un objet si digne de nos soins tous les fonds » qui pourroient le porter à sa perfection : mais » nous ne le perdrons pas de vue, lorsque la paix » nous fournira de nouveaux moyens : cependant,

» informés plus particuliérement du triſte état des » Priſons de notre *capitale*, nous n'avons pas cru » qu'il nous fût permis de différer d'y porter re- » mède. Nous ſommes inſtruits qu'à l'époque re- » culée de leur établiſſement, on y avoit adapté » des bâtimens deſtinés, lors de leur conſtruction, » à d'autres uſages; enſorte que nulle commodité » & nulle précaution pour la ſalubrité n'avoient » pu y être ménagées; que cependant tous ces » inconvéniens étoient devenus plus ſenſibles, à » meſure que les bâtimens avoient vielli, & que » la population de Paris s'étoit accrue; qu'ainſi des » priſonniers de tout âge, de tout ſexe, ou pour » dettes ou pour crimes, & pour des égaremens » paſſagers, reſſerrés dans un trop petit eſpace, » & ſouvent confondus, préſentoient le ſpectacle » le plus affligeant, & digne, ſous tous les rap- » ports, de notre ſérieuſe attention: qu'il réſul- » toit en effet d'un pareil mélange, ou une injuſte » augmentation de peines pour ceux qui ne de- » voient leur captivité qu'à des revers de fortune, » ou de nouveaux moyens de dépravation pour » ceux que de premières erreurs avoient conduits » dans ces lieux de correction.

» Déterminés par ces motifs, déjà nous avons » donné tous nos ſoins à la conciergerie, nous y » avons fait préparer de nouvelles infirmeries, » aérées & ſpacieuſes où tous les priſonniers ma- » lades ſont ſeuls dans chaque lit, & nous y avons » ordonné toutes les diſpoſitions d'ordre & d'hu- » manité qui nous ont été propoſées. Il nous reſ- » toit à trouver un lieu convenable pour ſuppléer » aux autres Priſons; mais l'eſpace néceſſaire à un » pareil établiſſement, l'obligation de le former à » portée des auditoires & des juridictions, & d'au- » tres circonſtances encore, préſentoient des obſta- » cles à l'exécution de nos projets.

» Enfin, après beaucoup d'examen & diverſes » recherches, nous avons fait choix de l'hôtel de » la Force: ſa poſition, ſon étendue, ſes diſtribu- » tions, & la modicité des fonds demandés pour » le mettre en état de remplir nos vues, tout nous » a déterminé à en faire l'acquiſition. Nous y fe- » rons préparer des habitations & des infirmeries » particulières, ainſi que des préaux ſéparés pour » les hommes, pour les femmes, pour les diffé- » rens genres de priſonniers; & la totalité du ter- » rein étant dix fois plus conſidérable que celui » du Fort-l'évêque & du petit châtelet réunis, on » a pu ménager à ces diverſes diſtributions un eſ- » pace ſuffiſant.

» Cependant, avant d'adopter le plan que nous » annexons à la préſente déclaration, nous avons » recherché, ſur tous les moyens de ſûreté & de » ſalubrité, les ſuffrages les plus éclairés.

» On nous a fait eſpérer que tous les travaux né- » ceſſaires ſeroient achevées dans peu de temps, » & nous aurons ſoin qu'on s'occupe à l'avance de » la rédaction d'un réglement ſur la police inté- » rieure de cette Priſon, afin de prévenir avec » ſoin l'oiſiveté, la débauche, l'abus des pouvoirs » ſubalternes.

» Cet établiſſement, une fois formé, notre in- » tention eſt de faire abattre le petit châtelet, afin » de rendre plus faciles les abords d'un quartier » de la ville extrêmement fréquenté, & de procu- » rer à l'hôpital de l'hôtel-dieu un plus grand » volume d'air, avantage déſiré depuis long- » temps. En même-temps nous ferons vendre le » Fort l'évêque, & le capital qui en proviendra, » joint à l'épargne que nous ferons ſur les frais de » tranſport des priſonniers, balanceront à-peu- » près la nouvelle dépenſe que nous ſerons obligés » de faire; enſorte que nous aurons la ſatisfaction » de concilier l'exécution d'un projet infiniment ſa- » lutaire, avec nos vues générales d'économie.

» Enfin, au moyen de diverſes diſpoſitions que » nous venons de déterminer, le grand châtelet « ne ſera plus deſtiné qu'aux priſonniers pourſui- » vis en matière criminelle; & leur nombre n'é- » tant pas diſproportionné avec l'eſpace qui de- » vra les renfermer, nous comptons pouvoir, » avec quelques réparations & de nouvelles diſtri- » butions, faire arranger l'intérieur de cette Priſon » d'une manière convenable, & ſur-tout détruire » alors tous les cachots pratiqués ſous terre, ne » voulant plus riſquer que des hommes, accuſés » ou ſoupçonnés injuſtement, & reconnus enſuite » innocens par les tribunaux, aient eſſuyé d'a- » vance une punition rigoureuſe par leur ſeule » détention dans des lieux ténébreux & mal-ſains; » & notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir » pour les criminels ces ſouffrances inconnues & » ces peines obſcures, qui, du moment qu'elles » ne contribuent point au maintien de l'ordre par » la publicité & par l'exemple, deviennent inutiles » à notre juſtice, & n'intéreſſent plus que notre » bonté. A ces cauſes, & autres à ce nous mou- » vant, de l'avis de notre conſeil, & de notre cer- » taine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces » préſentes, ſignées de notre main, diſons, dé- » clarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce » qui ſuit:

ARTICLE I. L'hôtel de la Force & ſes dépendan- » ces demeureront deſtinés, comme nous les deſ- » tinons par ces préſentes, à ſervir de Priſons » pour renfermer ſpécialement les priſonniers ar- » rêtés pour dettes civiles. La diſtribution du local » ſera faite de manière qu'il y ſoit formé des lo- » gemens & des infirmeries particulières, ainſi » que des préaux ſéparés pour les hommes & pour » les femmes, ſuivant & conformément au plan » annexé ſous le contre ſcel des préſentes.

» 2. Lorſque les lieux ſeront diſpoſés, il ſera par » des commiſſaires de notre parlement qui ſeront » nommés à cet effet, ſur la requête de notre pro- » cureur général, & en préſence d'un de ſes ſubſ- » tituts, dreſſé procès-verbal de l'état deſdits » lieux, & procédé de ſuite en la forme qui ſera

» jugée la plus convenable à la translation dans » ladite Prison, des personnes de l'un & de l'autre » sexe qui se trouveront détenues pour les causes » ci-dessus exprimées, dans les Prisons de la con- » ciergerie de notre palais à Paris, & dans celles » dites des grand & petit châtelet & du Fort-l'é- » vêque.

» 3. Voulons qu'à compter du jour auquel la- » dite translation aura été effectuée, lesdites Pri- » sons de la conciergerie & du grand châtelet ne » soient plus destinées qu'aux seuls prisonniers dé- » tenus pour ester à droit en personne, à l'effet de » l'instruction & du jugement de leur procès; & à » l'égard des prisonniers du même genre qui pour- » roient être restés détenus dans les Prisons du » petit châtelet & du Fort-l'évêque, après la trans- » lation ci-dessus ordonnée & effectuée, ils seront » distribués, ainsi qu'il sera avisé par les commis- » saires de notredite cour, dans les Prisons de la » conciergerie & du grand châtelet, sans que les » bâtimens du petit châtelet & du Fort-l'évêque » puissent, à l'avenir, être destinés à détenir au- » cuns prisonniers, nous réservant de nous expli- » quer sur la destination des terreins & matériaux » étant sur iceux, ainsi qu'il appartiendra.

» 4. Il sera par nous pourvu à la liquidation & » remboursement des offices de greffiers desdites » Prisons supprimées, & aux indemnités des » geoliers-guichetiers, tant de la nouvelle Prison, » que de celles subsistantes de la conciergerie » & du grand châtelet. Si donnons en mande- » ment, &c. ».

Les prisonniers pour dettes civiles ont été transférés dans la nouvelle Prison dont il s'agit en 1781, & le parlement a fait au mois de février 1782, un réglement concernant la police & la discipline qui doit y être observée (1).

Il est bien à désirer que cette heureuse réforme; ne se bornant pas aux Prisons de la capitale, s'é-

(1) *Voici ce réglement*

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant que, par la déclaration du 30 août 1780, registrée en la cour le 5 septembre audit an, portant établissement de nouvelles Prisons, il est ordonné que l'hôtel de la Force & ses dépendances demeureront destinés à servir de Prison pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles; & comme il paroît convenable de renouveller pour cette Prison les dispositions des ordonanances, & de l'arrêt du 18 juin 1777, pour ce qui concerne les prisonniers détenus pour dettes civiles: A ces causes, requeroit le procureur général du roi, à ce qu'il plût à la cour ordonner que les art. de réglemens joints à la présente requête, au nombre de vingt-neuf articles, seront exécutés pour la Prison de l'Hôtel de la Force; ordonner au surplus que les articles du titre XIII de l'ordonnance du mois d'août 1670, touchant les Prisons, greffiers des geoles, geoliers & guichetiers, la déclaration du mois d'août 1780, registrée en la cour le 19 du même mois, concernant les alimens des prisonniers, & l'arrêt du 18 juin 1717, le tout en ce qui concerne les prisonniers pour dettes civiles, seront exécutés; ordonner que l'arrêt qui interviendra, & les articles de règlement y annexés, seront imprimés, lus dans les chapelles de l'Hôtel de la Force, tous les premiers dimanches de chaque mois, en présence de tous les prisonniers, & affichés aux portes des chapelles, à celles de la Prison, dans le Greffe, sur le préau, & dans les lieux les plus apparens de la Prison, & les affiches renouvellées tous les ans, à la Saint Martin, & à pâques, même plus souvent s'il est nécessaire, à la diligence du substitut du procureur général du roi, qui aura été par lui commis pour la visite de ladite Prison. Faire défenses aux Prisonniers & à toutes autres personnes d'enlever ou déchirer lesdites affiches, sous telles peines qu'il appartiendra, & aux greffiers, concierge & guichetiers de le souffrir, aussi sous telles peines qu'il appartiendra. Ladite requête signée du procureur général du roi.

Suit la teneur desdits articles de réglement.

ART. PREMIER. On dira tous les jours la messe dans les chapelles de la Prison, depuis la Saint-Remi jusqu'à pâques, à neuf heures, & la prière du soir à quatre heures; & depuis pâques jusqu'à la Saint-Remi, la messe à huit heures, & la prière du soir à cinq heures; les prisonniers, tant hommes que femmes indistinctement, & de quelque condition qu'ils soient, seront tenus d'y assister tous les jours, à peine, contre ceux qui n'iront point à la messe, d'être privés, pendant trois jours, de parler aux personnes qui les viendront visiter, pour la première contravention; & du cachot pour la seconde, pendant trois jours au moins, & plus, en cas de récidive. Enjoint au concierge de les y faire assister, & d'empêcher qu'ils vaguent ou se promènent pendant le service divin. Fait défenses audit concierge de laisser entrer qui que ce soit, ni boissons quelconques, pendant ce temps, à peine de dix livres d'amende, à laquelle il sera condamné par les commissaires de la Prison, & ce sur un simple procès-verbal, contenant la déclaration de deux témoins aux moins.

II. Les dimanches & fêtes, durant la messe, le sermon & les vêpres, le concierge fera fermer toutes les chambres; lui fait pareillement défenses de laisser délivrer ou fournir aucuns vivres ou boissons aux prisonniers avant la messe, & durant tout le service divin desdits jours, sous pareille peine.

III. Les chambres & les dortoirs seront ouverts à sept heures du matin, depuis la toussaint jusqu'à pâques, & à six heures, depuis pâques jusqu'à la toussaint; & les prisonniers seront renfermés à six heures du soir, depuis la toussaint jusqu'à pâques; & à sept heures, depuis pâques jusqu'à la toussaint, à l'exception néanmoins des prisonniers payant le loyer de leurs chambres, lesquels ne seront renfermés qu'à sept heures du soir, depuis la toussaint jusqu'à pâques, & à huit heures, depuis pâques jusqu'à la toussaint; ce que le concierge fera observer, sous pareille peine: après la messe, les lits des dortoirs seront faits, & les lieux nettoyés par les prisonniers, ensuite lesdits dortoirs seront refermés jusqu'au soir, un peu avant l'heure de la retraite, à l'exception des chambres dont les prisonniers payeront le loyer.

IV. Lorsqu'un prisonnier arrivera dans la Prison entre les deux Premiers guichets, il ne pourra etre gardé pendant plus de deux heures; fait défenses aux concierges ou aux guichetiers, de les y garder plus long temps, sous prétexte de droits d'entrée, gîtes & geolages ou autrement, à peine de dix livres d'amende.

V. Le concierge aura soin de mettre ensemble les Prisonniers de même espèce, & d'observer que chacun de ceux qui sont en commun, suivant son ancienneté, ait la place la plus commode; défenses audit concierge de laisser dans les dortoirs aucun malade, ni de recevoir de l'argent des prisonniers pour les mettre dans un lieu plutôt que dans un autre, le tout à peine de restitution du quadruple & de destitution, s'il y échet; & après qu'un prisonnier aura été mis dans une des chambres ou dortoirs, il sera tenu de la balayer & tenir propre, jusqu'à ce qu'il y survienne un autre prisonnier.

VI. Les femmes & filles prisonnières seront mises dans des lieux séparés & éloignés de ceux des hommes prisonniers; les uns & les autres auront la liberté du préau aux heures qui ne

tende

tende encore à celles des villes de province. Il en a été construite une à *Valence*, il y a quelques années, qui fait honneur aux magistrats & au corps municipal de cette ville, par l'attention qu'on a

---

seront pas employées au service divin ; seront visitées par les guichetiers les personnes suspectes qui viendront voir les prisonniers, à l'effet de s'assurer qu'elles n'apportent ni instrumens, ni armes nuisibles à la sûreté.

VII. Fait défenses au concierge & aux guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer au dedans de la prison des hommes aucunes femmes ou filles, autres que les mères ; femmes, filles ou sœurs des prisonniers ; & à l'égard des autres femmes & filles, elles ne pourront parler aux prisonniers qu'au Parloir, & en présence d'un guichetier ; défenses pareillement faites aux hommes pour l'entrée au-dedans de la prison des femmes.

VIII. Fait défenses aux anciens prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bien venue, chandelles, balai, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou de les maltraiter, à peine d'être enfermés dans un cachot pendant quinze jours, & d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabinet moins commode que celui où ils étoient, & même à peine d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet.

IX. Enjoint auxdits anciens & autres prisonniers de dénoncer ceux de leur chambre ou dortoir qui auront juré le saint nom de Dieu, ou fait des exactions ou violences, à peine d'être punis comme complices, & aux concierge & guichetiers de s'en enquérir soigneusement, & en donner avis à l'instant au procureur général du roi ou à son substitut, à peine de destitution.

X. Les guichetiers conduiront les personnes qui viendront faire des charités dans les lieux de la prison où elles desireront les distribuer, ce qu'elles pourront faire elles mêmes sur le préau, ou dans la cour, en présence desdits guichetiers.

XI. Les prisonniers ne payeront à l'avenir aucun droit d'entrée ni de sortie de la Prison.

XII. Ceux qui voudront coucher dans les chambres particulières à un seul lit, à deux, à trois & à quatre, avec cheminée ou sans cheminée, & dans des cabinets, en payeront le loyer à un prix fixe par jour, suivant la commodité desdites chambres & cabinets, au-dessus de la porte desquels ledit prix sera énoncé. Le geolier recevra les sommes provenant de ces loyers, & il les déposera entre les mains du greffier, qui lui en donnera son reçu.

XIII. Les prisonniers seront libres de faire venir leur nourriture du dehors, sauf au geolier à régler les heures des repas, & la quantité des boissons, conformément à la discipline de la Prison.

XIV. Les prisonniers qui seront nourris du dehors, seront pareillement libres de se faire servir par des domestiques autres que les guichetiers sous l'inspection du concierge, qui sera tenu de prendre à cet égard les mesures nécessaires pour la sûreté, & conformes à la discipline de la Prison. Ceux qui occuperont des chambres à feu, se feront apporter du bois qu'ils acheteront du dehors, après en avoir prévenu le concierge, & il sera défendu dans lesdites chambres & autres d'avoir de la lumière après dix heures du soir, à peine contre les prisonniers d'être privés pendant huit jours de chandelles ou autres lumières à la première contravention, & d'être remis dans les dortoirs à la seconde ; le concierge aura la faculté de faire, soit par lui, soit par ses guichetiers, à toutes heures, soit la nuit, soit le jour, la visite de toutes les chambres & lieux dépendans de la Prison.

XV. Fait défenses audit concierge de faire aucune convention avec les prisonniers pour des fournitures quelconques, de retenir à ceux qui auront obtenu leur élargissement, plus que ce qui sera légitimement dû pour le loyer des chambres, à proportion des jours qu'ils les auront occupées, & de prendre de plus grandes sommes que celles fixées pour le prix desdites chambres, dont le mois sera néanmoins payé d'avance, & ce sous quelque prétexte que ce soit, & à peine de concussion.

XVI. Enjoint audit concierge d'avoir un registre particulier relié, cotté & paraphé par les conseillers commissaires de la Prison, dans lequel il écrira de sa main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrées & sorties des prisonniers, & tout ce qu'il recevra chaque jour de chacun, pour gîtes & geolages, dont il donnera sa quittance ; le tout à peine de dix livres d'amende par chacune contravention.

XVII. Permet audit concierge de faire passer dans les dortoirs communs les Prisonniers des chambres huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leur gîte.

XVIII. Défenses faites aux guichetiers, à peine de restitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle s'il y échet, d'exiger, demander ou accepter aucune chose, en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, tant des prisonniers lorsqu'ils entrent en la Prison, que de ceux qui les amenent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité.

XIX. Fait défenses au concierge & aux guichetiers de la Prison, d'injurier, battre ou maltraiter les prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur laisser délivrer aucune marchandise ou denrée qu'elle ne soit des poids, mesure & qualité requises par les ordonnances de police.

XX. Le greffier de la Prison se tiendra dans son greffe, entre la Saint-Remi & pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq ; & entre pâques & la Saint-Remi, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

XXI. Ledit greffier sera tenu d'avoir un registre relié, coté & paraphé par première & dernière, dans tous ses feuillets, par les conseillers-commissaires de la Prison ; tous les feuillets dudit registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écrous & recommandations, & l'autre pour les élargissemens & décharges, & il ne pourra laisser aucun blanc dans ledit registre.

XXII. Les écrous, recommandations & décharges feront mention des arrêts, jugemens & actes en vertu desquels ils seront faits, & de leurs dates, de la juridiction dont ils seront émanés, ou des notaires qui les auront reçus ; comme aussi du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui fera faire les écrous & recommandations, & du domicile qui sera par elle élu, à peine de nullité ; & ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement.

XXIII. Les huissiers donneront eux-mêmes en main propre, à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles & en bonne forme, de leurs écrous & recommandations ; à l'effet de quoi lesdits prisonniers seront amenés entre les deux guichets, en présence du greffier, qui sera tenu de mettre son certificat sur son registre à la fin de chacun desdits écrous & recommandations, à peine d'interdiction contre les huissiers, pour la première fois, & de privation de leurs charges pour la seconde ; & contre ledit greffier de 20 liv. d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine s'il y échet.

XXIV. Fait défenses aux greffier & concierge de faire passer aucun prisonnier dans les chambres & dortoirs de la Prison, qu'ils n'ayent été premiérement écroués en la manière portée par les deux articles précédens, & que la date

eue de procurer aux prisonniers tous les soulagemens qui peuvent adoucir leur état.

des écrous, le nom, qualité & demeure de l'officier qui les aura faits, n'ayent été écrits sur le registre de la geole, & copie du tout laissée au prisonnier.

XXV. Le registre du greffier & celui du concierge contenant ce qu'il a reçu des prisonniers pour gîtes & geolages, seront par eux représentés lors de chacune visite & séance qui sera faite dans les Prisons.

XXVI. Fait défenses à tous huissiers de rien exiger de ceux qu'ils conduiront à la Prison, sous prétexte d'avoir fourni un carosse à cet effet, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu, & de vingt livres d'amende, & de plus grande peine s'il échet; sauf à eux de s'en faire payer par la partie, à la requête de laquelle l'emprisonnement aura été fait.

XXVII. Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, même aux exempts du lieutenant criminel de robe courte & autres officiers de justice, & aux guichetiers, sous la même peine, de rien exiger des prisonniers, qu'ils pourroient être dans le cas de transférer dans une autre Prison, pour l'instruction du procès ou autre cause, sauf à se faire payer par les parties, à la requête desquelles ils les transféreront.

XXVIII. Lorsqu'un prisonnier sera obligé de faire des significations ou d'obtenir des jugemens ou arrêts contre ses créanciers, pour être payé de ses alimens, le greffier ne recevra les créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même temps ceux qui n'ont point été payés, & en remboursant le prisonnier des frais desdites significations & jugemens qui seront liquidés, sans procédures, par les conseillers de la cour commis pour la visite des Prisons, à peine contre ledit greffier de payer de ses deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, tant pour ses alimens que pour les frais qu'il aura faits, pour en être payé.

XXIX. Les visites & séances seront faites par les conseillers commis par la cour, avec le substitut du procureur général du roi par lui nommé, avant les fêtes de Noël, Pâques & Pentecôte & de Saint-Simon & Saint-Jude, & en outre avant la Notre Dame d'août, sans préjudice des visites particulières qui seront faites dans ladite Prison par le procureur général du roi; ou celui de ses substituts qu'il commettra. *Signé*, JOLY DE FLEURY.

Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, conseiller: Tout considéré.

La cour ordonne que les articles de réglement, joints à la requête du procureur général du roi, au nombre de vingt-neuf articles, seront exécutés pour la Prison de l'hôtel de la Force; ordonne, au surplus, que les articles du titre XIII de l'ordonnance du mois d'août 1770, touchant les Prisons, greffiers des geoles, geoliers & guichetiers; la déclaration du mois d'août 1780, registrée en la cour le 19 du même mois, concernant les alimens des prisonniers, & l'arrêt du 18 juin 1717, le tout en ce qui concerne les Prisonniers pour dettes civiles, seront exécutés; ordonne que le présent arrêt, & les articles de réglement y annexés, seront imprimés, lus dans les chapelles de l'hôtel de la Force, tous les premiers dimanches de chaque mois, en présence de tous les prisonniers, & affichés aux portes des chapelles, à celles de la Prison, dans le greffe, sur le préau & dans les lieux les plus apparens de la Prison, & les affiches renouvelées tous les ans à la Saint-Martin & à Pâques, même plus souvent s'il est nécessaire, à la diligence du substitut du procureur général du roi qui aura été par lui commis à la visite de ladite Prison. Fait défenses aux prisonniers, & à toutes autres personnes, d'enlever ou déchirer lesdites affiches, sous telles peines qu'il appartiendra, & aux greffier, concierge & guichetiers, de le souffrir, aussi sous telles peines qu'il appartiendra. Fait en parlement le dix-neuf février mil sept cent quatre-vingt deux, Collationné LUTTON. *Signé* DUFRANC.

C'est sur tout sur les Prisons des seigneurs hauts-justiciers que le ministère public doit arrêter ses regards. Il existe un arrêt de réglement du premier septembre 1717, qui porte, « que les seigneurs » haut-justiciers seront tenus d'avoir des Prisons » *au rez-de-chaussée*, *en bon état*, sinon qu'elles se» ront construites & rétablies à la diligence des » procureurs du roi des sièges où les appellations » de ces justices ressortissent médiatement ou im» médiatement, ou connoissent des cas royaux » dans l'étendue de ces justices. Pourquoi il sera » délivré exécutoire auxdits procureurs du roi, de » l'autorité des juges, contre les receveurs des » terres & seigneuries d'où dépendent ces hauts» justiciers (1) ».

Ce n'est pas assez d'avoir fait élever un édifice bien sûr & bien salubre pour garder les prisonniers, il faut les recevoir d'une manière légale & conforme à l'article 13 de l'ordonnance de 1670; les conduire aux interrogatoires, les ramener avec précaution, les nourrir, les servir, & les élargir lorsque la justice l'a ordonné.

C'est pour remplir ces diverses obligations envers les prisonniers, qu'on a établi dans chaque Prison un greffier, ou du moins un geolier qui en fait les fonctions, & des guichetiers.

L'article 25 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les prisonniers pour crime ne pourront pré» tendre d'être nourris par la partie civile, & qu'il » leur sera fourni, par le geolier, *du pain*, *de l'eau* » *& de la paille bien conditionnés* ».

Si la charité publique ne venoit pas au secours de ces malheureux, il seroit trop affligeant de penser que la loi réduit des accusés, qui peut-être sont innocens (& auxquels elle enlève la faculté de travailler), à un régime pire que celui de nos animaux domestiques.

L'article que nous venons de citer s'observe exactement dans le ressort du parlement de Paris. Mais il a été rendu, le 4 août 1731, un arrêt de réglement au parlement de Rouen, qui ordonne » que la provision alimentaire des accusés, à la re» quête des parties civiles, sera de 3 sous 4 den. » par jour, si mieux n'aime le prisonnier prendre » deux livres de pain en essence ».

L'article 11 de l'arrêt du 18 juin 1717, pour les Prisons de la ville de Paris, n'accorde aux prisonniers *qu'une livre & demie de pain de bonne qualité de bled*. Malgré l'inaction à laquelle ils se trouvent

(1) L'article 39 du titre 23 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les baux à ferme des Prisons seigneuriales doi» vent être faits en présence des juges royaux, chacun dans » leur ressort, & qu'ils en taxeront la redevance annuelle, » qui ne pourra être excédée par les seigneurs, ni affermée » à d'autres, à peine de déchéance du droit de haute» justice ».

Par une déclaration du roi du 11 juin 1723, les baux des Prisons royales des villes du royaume ont été « distraits de » la ferme des domaines du roi, sans pouvoir à l'avenir y » être compris, sous quelque prétexte que ce soit ».

condamnés, il en eſt beaucoup qui dépériroient s'ils n'avoient pas d'autre nourriture. Voilà l'inconvénient des réglemens généraux & uniformes, à l'égard des individus entre leſquels la nature a mis de grandes différences.

Le même article ajoute « qu'on leur fournira de » la paille fraiche tous les 15 jours, à l'égard *des* » *cachots noirs*, & tous les mois, à l'égard des » *cachots clairs* ».

Nous rendons trop de juſtice à l'humanité des auteurs de ce réglement, pour ne pas être perſuadés que ce ne fut qu'avec répugnance qu'ils ſe ſervirent de ces mots affreux, *cachots noirs* & *cachots clairs*, & qu'ils formoient alors des vœux pour que ces gouffres affreux fuſſent à jamais comblés.

En 1665, le parlement donna un juſte exemple de ſévérité envers les geoliers, ſouvent aſſez avides pour s'engraiſſer de la ſubſiſtance des miſérables confiés à leur garde : le 19 mars de cette année, il rendit un arrêt qui condamna un geolier à être *pendu*, pour avoir laiſſé mourir un priſonnier ſans ſecours, & vraiſemblablement d'inanition.

Quoiqu'en général, dans le reſſort du parlement, le priſonnier détenu pour crime ne puiſſe prétendre à être nourri par la partie civile, il y a cependant des cas particuliers où il eſt fondé à lui demander des alimens. En voici un exemple, qu'on trouve dans le recueil de juriſprudence. Le ſieur *Lozier*, accuſé du crime d'adultère, & pourſuivi à la requête du nommé *Cagé*, fut condamné, par arrêt du 2 juin 1766, au banniſſement pour trois ans, & la femme de Cagé à la peine de l'authentique. L'un & l'autre furent en outre condamnés ſolidairement à 1500 liv. de réparations civiles, au profit de Cagé : celui-ci conſigna d'abord les alimens pour Lozier, qui reſta en Priſon au ſujet des 1500 liv. de dommages & intérêts ; mais, lui ayant enſuite paru onéreux de nourrir celui qui avoit déshonoré ſa couche, il diſcontinua de fournir des alimens. Lozier demanda à être mis hors de Priſon, faute d'alimens ; Cagé s'y oppoſa, en ſoutenant que Lozier ne devoit pas être conſidéré comme priſonnier pour dettes civiles, mais *pour crime* ; que par conſéquent la conſignation des alimens ne devoit regarder que le procureur général, qui veille à ce que les jugemens rendus contre les criminels ſoient mis à exécution. Sur cette conteſtation, il fut rendu un arrêt qui jugea que ſi, ſous trois jours, à compter de l'arrêt, Cagé ne conſignoit pas les alimens, Lozier ſeroit mis hors de Priſon.

L'Annotateur de Déniſart, qui rapporte cet arrêt, prétend que les opinions furent très-débattues. Nous avons peine à le croire ; car alors Lozier ne pouvoit plus être conſidéré que comme ſimple débiteur de Cagé d'une ſomme de 1500 liv. Or, la partie publique n'étoit pas intéreſſée à ce que cette ſomme fût payée ou ne le fût pas à la partie civile. C'étoit donc à celle-ci ſeule à uſer de ſes droits, pour forcer ſon débiteur à s'acquitter envers elle.

C'eſt par cette même raiſon que la nourriture des priſonniers pour dettes n'eſt pas fournie à ces derniers par le roi.

L'huiſſier qui écroue un débiteur doit au même moment conſigner des alimens pour un mois, entre les mains du greffier ou du geolier, *à peine de nullité de l'empriſonnement*. A l'égard de la fixation de ces alimens, elle varie ſuivant les lieux où ſont ſituées les Priſons : & en effet, il eſt juſte que le créancier paye en raiſon de l'augmentation ou de la diminution du prix des vivres, & qu'il n'y ait pas à cet égard un réglement invariable ; il ne faut pas que, dans des temps de calamités où le pain devient très-cher, le priſonnier pour dette ſoit expoſé à mourir de faim dans ſa captivité.

On ne payoit à Paris, avant le premier mars 1785, qu'une piſtole par mois pour chaque débiteur empriſonné : mais cette taxe ayant paru inſuffiſante pour la nourriture d'un priſonnier pendant le cours d'un mois, le parlement a rendu à ce ſujet, ſur la requête du procureur général du roi, le premier février de cette année, un arrêt de réglement dont voici le diſpoſitif :

» La cour ordonne qu'à compter du premier mars » 1785, les créanciers écrouans & recommandans » ſeront tenus de conſigner entre les mains des » greffiers ou geoliers des Priſons de la ville de » Paris, & par avance, la ſomme de douze livres » dix ſous par mois pour la nourriture des priſonniers qu'ils feront arrêter ou recommander, à » moins que les priſonniers ne déclarent ſur le » regiſtre tenu par le greffier ou geolier, qu'ils » n'entendent recevoir de leurs créanciers aucun » denier pour leurs alimens : ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où » beſoin ſera, notamment dans les priſons de la » ville de Paris, & qu'il ſera notifié par les greffiers ou geoliers des Priſons au domicile des » créanciers écrouans ou recommandans, s'ils demeurent dans Paris, ſinon au domicile élu par » les écrous & recommandations, aux frais & dépens des priſonniers, quinzaine avant le premier » mars 1785, leſquels frais les greffiers ou geoliers » retiendront ſur les premiers deniers qui leur ſeront conſignés à raiſon de vingt-cinq ſous par » chaque exploit de notification. Fait en parlement, &c. ».

Il étoit néceſſaire d'aſſurer, d'une manière indépendante des évènemens, cette nourriture que le roi accorde aux accuſés retenus captifs. C'eſt dans cette vue que l'article 26 de l'ordonnance de 1670 porte ce qui ſuit : « Celui qui ſera commis par notre procureur ou ceux de nos ſeigneurs, pour » fournir le pain des priſonniers, ſera rembourſé » ſur le fonds des amendes, s'il eſt ſuffiſant, ſinon » ſur le revenu de nos domaines ; & où notre domaine ſe trouveroit engagé, les engagiſtes y ſeront contraints, & ailleurs les ſeigneurs hauts-» judiciers, même les receveurs & fermiers de nos

» domaines, & ceux des engagistes hauts-justiciers; » respectivement, nonobstant opposition ou appellation, *prétendu manque de fonds*, & payement » fait par avance, & toutes saisies; sauf à être » pourvu de fonds au receveur sur l'année suivante, ou faire déduction aux fermiers sur l'année » suivante ».

C'est dans des cas semblables qu'il faut faire exception à la règle générale, & soumettre les apparences de la justice à l'empire de la nécessité. *Nam alimentis mora fieri non debet*, dit la loi, cod. *de alimentis pupillo præstandis.*

Le prisonnier se trouve encore dans une circonstance plus critique que le pupille: retranché de la société, il ne peut pas même offrir la vue de sa misère à la commisération publique, & faire verser sur elle les dons de la charité: lorsque celui au nom duquel il a été arrêté ne lui fournit pas de quoi subsister, il faut qu'il meure de faim, si on ne lui rend pas l'usage de ses bras.

C'est par cette raison que, d'un côté, on a applani tous les obstacles pour alimenter des accusés détenus à la requête du ministère public; & que, de l'autre, on ouvre au prisonnier pour dettes les portes de sa Prison, au même instant où son créancier a négligé de consigner ses alimens. Voici ce que l'article 24 de l'ordonnance de 1670, tit. 13, dit à ce sujet: « Sur deux sommations faites à différens jours aux créanciers qui seront en demeure » de fournir la nourriture au prisonnier, & trois » jours après la dernière, le juge pourra ordonner » son élargissement, partie présente ou dûment » appelée ».

La nécessité de faire deux sommations, & d'attendre encore trois jours après, avant de demander & d'espérer obtenir son élargissement, a paru sans doute trop dure. L'article 5 de la déclaration du 10 janvier 1680, porte, » qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois, » pour lequel la somme nécessaire aux alimens du » prisonnier n'aura point été payée; les conseillers des cours, commis pour la visite des prisons, » ou les juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier, sur sa simple réquisition, » sans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier, que la somme pour » la continuation des alimens n'a point été payée.

Mais pour que les juges puissent, sur cette simple exposition & le seul vu du certificat du greffier, ordonner l'élargissement, il faut que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excèdent pas la somme de deux mille livres; car si la somme est plus forte, le prisonnier doit se pourvoir par requête, qui est rapportée, & sur laquelle les cours prononcent son élargissement; il doit être fait mention du certificat du greffier ou geolier dans le jugement. Il faut auparavant, dans le second cas, que la requête ait été signifiée au créancier, au domicile par lui élu dans l'acte d'écrou ou de recommandation.

L'article 6 de la même déclaration porte, que le » prisonnier qui aura été une fois élargi faute » d'alimens, ne pourra une seconde fois être emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois ».

L'article 25 de l'arrêt de réglement du 17 septembre 1717, porte, » que lorsqu'un prisonnier » sera obligé de faire des significations ou d'obtenir » des jugemens ou arrêts contre ses créanciers, » pour être payé de ses alimens, les greffiers des » géoles ou géoliers ne recevront les créanciers » à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même temps ceux qui n'auront point » été payés, & en remboursant le prisonnier des » frais desdites significations & jugemens, qui seront liquidés, sans autre procédure, par le lieutenant général ou autre premier officier du » siége ordinaire des lieux où les Prisons seront » situées, à peine contre lesdits greffiers & géoliers » de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû » au prisonnier, tant pour ses alimens, que pour » les frais qu'il aura faits ». Cette juste disposition a été confirmée par l'article 35 de l'arrêt de réglement du 18 juin 1717, rendu pour les Prisons de Paris (1).

(1) Les alimens à fournir aux prisonniers détenus en vertu d'une ordonnance du tribunal du point d'honneur, ont donné lieu récemment à l'examen de plusieurs questions en présence de MM. les maréchaux de France.

La première a été de savoir si le créancier qui avoit fait emprisonner son débiteur, devoit lui fournir des alimens, & s'il étoit fondé à en exiger le remboursement avant que le prisonnier pût jouir de sa liberté.

On a observé d'une part, que les demandes qu'on formoit journellement devant le tribunal du point d'honneur, étoient souvent très-modiques, & que si on obligeoit le créancier de fournir des alimens à son débiteur prisonnier, il pourroit arriver que des débiteurs insolvables & de mauvaise foi, pourroient occasionner à leurs créanciers un préjudice plus considérable que s'ils eussent fait le sacrifice de leurs créances. On a ajouté que le refus ou même l'impuissance de satisfaire à un engagement aussi sacré, qu'une dette d'honneur, étoit une sorte de délit dont il ne seroit pas juste que le créancier fût la victime.

D'autre part, on a considéré qu'il y auroit de l'inhumanité à retenir en prison un débiteur, si le créancier étoit dispensé de pourvoir à sa subsistance, ou du moins si on n'accordoit pas au geolier un recours contre ce créancier pour les alimens qu'il auroit fournis: qu'on devoit supposer que le débiteur qui seroit dans la possibilité de se libérer, ne feroit pas volontairement le sacrifice de sa liberté pour nuire à son créancier. En conséquence on a pensé qu'un réglement général sur cette matière seroit sujet à plusieurs inconvéniens, & qu'il seroit plus expédient de prononcer sur chaque espèce qui se présenteroit, relativement aux facultés respectives du débiteur & du créancier.

En second lieu, on a examiné si le geolier ou les traiteurs qui fournissoient des alimens à un prisonnier détenu en vertu d'une ordonnance du tribunal du point d'honneur, devoient être autorisés à le retenir en prison jusqu'à ce qu'il eût payé le montant de ce qu'ils lui auroient fourni.

La délibération prise sur ces objets par MM. les maréchaux de France le 7 janvier 1782, contient les dispositions suivantes;

Plus le ſéjour des Priſons eſt affreux, plus les juges doivent avoir attention de ne pas y envoyer légérement l'accuſé ou le débiteur ; plus auſſi ils doivent apporter de ſoin pour que celui qu'ils renferment ne ſoit point moleſté par les geoliers, guichetiers, & par les autres priſonniers. Et pour qu'il puiſſe recevoir librement toutes les conſolations, tous les adouciſſemens ſi néceſſaires à ſon état, l'article 11 de l'ordonnance de 1670 veut que le juge *ait égard à la qualité des perſonnes*, *parce que le* ſéjour de la Priſon, qui eſt preſque indifférent aux gens du commun, eſt un ſupplice pour les honnêtes domiciliés, & les flétrit, pour ainſi dire, dans l'opinion publique : elle expoſe un marchand à perdre ſon crédit, à *manquer*, & à entraîner dans ſa ruine pluſieurs autres dont les intérêts ſont liés au ſuccès de ſes affaires ; elle fait perdre à un commis ſon emploi ; enfin elle nuit à ſon honneur & à ſa fortune. Auſſi l'article 19 de l'ordonnance que nous venons de citer, déclare expreſſément » qu'il » ne ſera décerné décret de priſe de corps contre » les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime *qui doit être » puni de peine afflictive ou infamante* ».

Malheureuſement le juge peut ſe tromper, & non ſeulement décréter de priſe de corps un accuſé innocent ou prévenu d'un délit léger, mais même le condamner à une peine afflictive ou infamante. Ce ſeroit bien pire encore ſi, pour juſtifier la ſévérité de ſon décret, il condamnoit à une peine afflictive ou infamante, celui contre lequel il auroit prononcé une ſimple condamnation d'amende ou de dédommagement, s'il n'eût pas eu d'abord l'imprudence de le décréter de priſe de corps : cela n'eſt peut-être que trop ſouvent arrivé : car une première injuſtice nous conduit preſque toujours à une plus forte.

Le juge, avant de faire conduire un accuſé en Priſon, doit donc avoir une grande attention à la gravité du crime dont on le charge, aux dégrés de probabilité qui s'élèvent contre lui, au tort qui peut en réſulter en raiſon de ſon crédit, de ſon état, de ſon âge, de ſa famille ; il doit auſſi lui épargner, autant qu'il lui eſt poſſible, l'humiliation d'être mené publiquement & à pied en Priſon, lorſque l'accuſé peut s'y faire tranſporter en voiture & ſe dérober à la curioſité inſultante de la populace : ce n'eſt pas tout ; il eſt obligé de le protéger lorſqu'il eſt en Priſon, d'ordonner qu'on ait des égards à ſon âge, à ſes infirmités, à ſon caractère. Un viellard, une femme, un prêtre, un homme de loi, un militaire décoré, méritent des ménagemens particuliers, à moins qu'ils n'aient viſiblement commis des crimes qui les rangent dans la claſſe des plus vils ſcélérats. Le juge doit auſſi, & à bien plus forte raiſon, mettre la plus grande célérité dans l'inſtruction des procès criminels, afin de ne pas laiſſer languir long-temps dans les horreurs de la captivité, l'accuſé qui ſera peut-être abſous, ou auquel il ne ſera infligé qu'une peine légère, lorſque la vérité aura été éclaircie par l'information.

L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, porte, » que ceux qui auront ſigné des lettres ou » billets de change pourront être contraints par » corps, enſemble ceux qui auront mis leur aval, » qui auront promis d'en fournir avec remiſe de » place en place, qui auront fait des promeſſes » pour lettres de change à eux fournies, ou qui » le devront être ; entre tous négocians ou mar» chands qui auront ſigné des billets pour valeur » reçue comptant ou en marchandiſes ; ſoit qu'ils » doivent être acquittés à un particulier, à ſon » ordre, ou au porteur ».

Il réſulte de cet article, que non ſeulement tout marchand commerçant qui fait des billets ou lettres de change, mais même tout autre particulier, s'expoſe, ſi la lettre qu'il a eu l'imprudence de tirer ou d'endoſſer n'eſt pas acquittée, à être mis en Priſon ; mais il ne s'enſuit pas, comme le remarque très-bien le commentateur, que le juge doive toujours autoriſer le créancier à faire conduire ſon débiteur en Priſon, parce qu'il n'a pas payé ſon billet ou ſa lettre de change. Le mot *pourront*, indique que le juge eſt le maître de ne pas ordonner la contrainte par corps, lorſque le débiteur a été ſurpris, lorſqu'il n'y a pas de mauvaiſe foi dans ſes retards, ou qu'il exiſte une impoſſibilité avérée de payer ce qu'il doit.

Un réglément très-ſage, c'eſt celui qui décrète

« ARTICLE I. Les débiteurs conſtitués priſonniers de l'au» torité du tribunal qui voudront obliger leur créancier de » leur fournir des alimens, ſeront tenus de préſenter requête » à cet effet : leſdites requêtes ſeront communiquées au créan» cier pour y répondre dans un bref délai qui ſera fixé, eu » égard à la diſtance des lieux où ſera le créancier, pour » enſuite ſur ſa réponſe être ordonné par le tribunal ce qu'il » appartiendra.

» II. Le débiteur pourra au moment de ſon empriſonne» ment former ladite demande. L'exempt ou autre chargé de » le conſtituer priſonnier recevra ſa déclaration, & expli» quera les motifs ſur leſquels la demande eſt fondée ; il la » communiquera de ſuite au créancier, ſans qu'il ſoit be» ſoin audit cas de préſenter une nouvelle requête.

» III. Les alimens ſont & demeureront fixés à la ſomme » de quinze livres par mois pour tous frais généralement » quelconques, mais ils ne pourront dans aucun cas être » adjugés que du jour de la demande qui en aura été » formée.

» IV. En attendant qu'il ait été ſtatué ſur ladite demande, » le geolier ſera tenu de fournir leſdits alimens ſur le pied » de quinze livres par mois ci-deſſus fixé, & il pourra rete» nir le débiteur dans les priſons juſqu'à ce qu'il ait été rem» bourſé de ladite ſomme, ſauf à lui à prendre ſes ſûretés » pour les autres avances qu'il lui fera, même pour raiſon » de la chambre particulière qu'il lui aura fournie.

» V. Dans le cas où le geolier craindroit de n'être pas » rembourſé de ladite ſomme de quinze livres par mois, il » préſentera au tribunal un mémoire d'obſervation, lequel » ſera communiqué au créancier & au débiteur, pour ſur » leur réponſe, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

« VI. Les traiteurs & autres fourniſſeurs ne pourront pas » s'oppoſer à l'élargiſſement des priſonniers, pour raiſon des » fournitures qu'ils leur auront faites, ſauf à eux à ſe pour» voir pour le payement d'icelles pardevant les juges qui en » doivent connoître ».

que toutes les lettres qu'on a fait souscrire à des enfans de famille étrangers au commerce, ne seront réputées que simples billets, & n'emporteront pas la contrainte par corps.

Lorsque nous avons fait sentir l'injustice & la dureté qu'il y avoit à confondre le débiteur avec le criminel, nous avions sur-tout en vue ceux auxquels on n'a pas d'autre reproche à faire que de s'être rendus trop légérement cautions d'un ami malheureux, que de n'avoir pas mis assez d'ordre dans leurs affaires, d'avoir trop compté sur des recouvremens qui leur ont manqué : mais nous n'avons pas entendu parler des banqueroutiers frauduleux en faveur desquels il ne doit pas y avoir d'exception ; ceux-ci n'ont pas seulement mérité de perdre la liberté, ils ont mérité de perdre l'honneur, &, une fois qu'ils sont poursuivis au criminel, il est juste qu'ils soient renfermés dans la même prison que les autres criminels.

Lorsqu'un accusé arrive en Prison, l'ordonnance veut qu'il soit mis au secret, & qu'il lui soit interdit toute communication avec quelque personne que ce soit, avant d'avoir subi son interrogatoire.

Lorsque le juge a complété cet interrogatoire, il laisse ordinairement la liberté d'écrire dans ce qu'on nomme *le préau*, qui est une cour commune à tous les prisonniers, de recevoir ses amis, ses conseils, de communiquer avec le compagnon de sa captivité.

Il a paru important à la découverte de la vérité, que l'accusé ne pût, avant de subir interrogatoire, voir personne, afin que ses complices ou les intéressés à sa conservation ne lui dictassent pas des réponses qui le sauvassent de la punition due au crime.

C'est par cette raison qu'on ne lui permet pas même d'écrire des lettres, & que l'ordonnance fait défense aux geoliers de lui fournir de l'encre & du papier : s'il obtient la permission d'ecrire, ces lettres doivent passer sous les yeux du juge avant d'être portées à leur adresse.

Si néanmoins l'accusé, après l'interrogatoire, paroissoit au juge coupable d'un crime capital, il n'obtiendroit pas la liberté de communiquer au dehors & d'aller sur *le préau*. Ce sont les accusés de cette espèce qu'on avoit cru devoir condamner à habiter les cachots ; le même séjour est encore réservé pour les accusés dont le premier jugement renferme peine de mort, ou même peine afflictive, quoiqu'il en ait été interjeté appel, soit par eux, soit par le procureur du roi.

Ces malheureux, ainsi isolés, ne sont pourtant pas privés de l'approche des personnes charitables, connues pour venir habituellement visiter les prisonniers, les exhorter & les assister par une attention singulière. On a soin de ne pas laisser ces misérables absolument seuls : mais puisqu'on croit devoir briser leurs sombres réflexions, écarter leurs idées de désespoir par la présence d'un être semblable à eux, qui leur parle, qui agisse sous leurs yeux ; il seroit à désirer qu'on ne mît pas à leurs côtés un homme tout à fait opposé à eux par son état & par le genre de son crime.

Nous sommes bien éloignés de vouloir rien diminuer de l'horreur des fautes qu'avoit commises *la Barre*, cet imprudent jeune homme, accusé d'avoir insulté un christ, d'avoir troublé des cérémonies religieuses par des chansons scandaleuses ; transféré de la Prison d'Abbeville dans les cachots de la conciergerie, il les a habités jusqu'au jour où il a été renvoyé pour subir son jugement. Certainement si l'on eût placé près de ce gentilhomme un assassin qui l'eût entretenu de ses cruautés, de ses brigandages, en s'étonnant de l'en voir frémir, c'eût été un tourment de plus pour lui, que d'avoir sans cesse devant les yeux une bête féroce sous les traits d'un homme, & d'être condamné à l'entendre.

On a l'attention de séparer les prisonniers qui sont accusés de complicité, & de leur interdire toute communication ; on use de cette précaution même envers les maris & les femmes, qu'on tient exactement séparés, lorsqu'on a à craindre qu'ils ne s'entendent & ne concertent leurs réponses.

Il est des scélérats que le regret d'être enfermés rend furieux, & qui, dans leurs transports, dans leur aliénation, veulent ou se détruire, ou s'élancer sur leurs gardiens. On est forcé de les enchaîner pour les contenir, pour les empêcher de porter sur eux ou sur les captifs des mains homicides ; mais on ne doit leur mettre ces terribles entraves que dans la plus grande nécessité, & encore doit-on éviter autant qu'il est possible, de faire souffrir celui qui les endure.

Le geolier, tant que les cachots subsistent, n'a le droit d'y mettre aucun prisonnier, ni de lui attacher des fers, avant d'en avoir reçu un ordre par écrit du juge. L'art. 19 du titre 13 de l'ordonnance en fait la plus expresse défense, sous *peine de punition exemplaire.*

Lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre un prisonnier aux fers ; s'il n'y en a pas, c'est au procureur du roi ou fiscal à en faire faire aux dépens du domaine.

Il est d'usage, par exemple, d'unir par des fers les pieds des prisonniers qu'on transfère de la province dans les Prisons de Paris ; ces malheureux, dont l'extrémité des jambes est meurtrie, souffrent beaucoup au moment où on *dérive* leurs fers avec un marteau dont les coups redoublés les exposent à de nouveaux froissemens.

Il seroit possible de leur éviter ce surcroît de douleur, en fixant leurs fers de manière à pouvoir les séparer sans le secours du marteau. Une des principales obligations imposées aux greffiers & guichetiers, c'est de ne faire passer aucun prisonnier, soit dans les chambres, soit au secret, sans qu'il leur ait été donné communication des arrêts, jugemens & actes en vertu desquels les écrous & recommandations ont lieu. Ils doivent

insérer sur leurs registres, » reliés, cotés, paraphés par première & dernière page, lesdits écrous » & recommandations, le nom de la juridiction » dont ils sont émanés, ou des notaires qui les ont » reçus; le nom, surnom & qualité du prisonnier, » & ceux de la partie qui aura fait faire les écrous » & recommandations, avec le domicile qui aura » été par elle élu ».

Il est enjoint, par l'article 24 de l'arrêt de réglement de 1717, à tous les huissiers, de donner eux-mêmes, *en mains propres*, à ceux qu'ils « constituent prisonniers ou qu'ils recommandent, des » copies lisibles, en bonne forme, de leurs écrous » & recommandations, à l'effet de quoi, ajoute le » même article, lesdits prisonniers seront amenés » entre les deux guichets, en présence desdits greffiers ou geoliers, qui seront tenus d'en mettre » leur certificat sur leur registre, à la fin de chacun » desdits écrous & recommandations, *à peine d'interdiction* contre les huissiers, pour la première » fois, & de privation de leurs charges pour la » seconde; & contre les greffiers & geoliers, de » vingt liv. d'amende pour chacune des contraventions, & de tous dépens dommages & intérêts, » même de plus grande peine s'il y échet ».

Ces précautions sont bien sages; elles ont pour objet d'éviter les méprises & les prévarications; elles empêchent qu'un citoyen, victime du ressentiment d'un huissier ou de celui qui l'auroit corrompu, ne se trouve arrêté & conduit en Prison sans un ordre légal. Les greffiers & concierges deviennent par ce moyen juges en quelque façon de l'huissier ou de l'officier qui leur amènent un prisonnier; ils voient sur quel fondement ce prisonnier leur est livré, & en vertu de quoi il est privé de sa liberté; ils font certifier la vérité des pièces que leur produit l'huissier, qui s'expose à des peines très-graves si son énoncé est faux.

La copie de l'écrou, & celle de la sentence ou de l'arrêt sur lequel il porte, délivrées au prisonnier, sont très-essentielles, parce qu'elles le mettent à même d'attaquer le jugement rendu contre lui, s'il est injuste, d'actionner celui qui l'a surpris; d'en obtenir des dommages & intérêts, & de faire même condamner l'huissier, s'il y a des irrégularités dans sa procédure. Tout ce qui peut assurer la tranquillité publique, arrêter l'oppression, intimider les prévaricateurs, ne peut être trop rigoureusement maintenu.

Des lettres-patentes du 6 février 1753, registrées le 20 mars suivant, portent, « que la police » générale des Prisons appartiendra aux lieutenans » généraux des sénéchaussées & bailliages royaux, » & autres premiers juges des autres justices ordinaires du ressort des cours, chacun en ce qui » concerne les personnes dépendantes de leur juridiction, sous quelque dénomination qu'ils aient » été créés, & ce privativement aux lieutenans » criminels ou de police desdits siéges, même aux » officiers des chambres des comptes ou cours des » aides, des élections, grenier à sel & autres juridictions ».

Par les mêmes lettres-patentes, « la réception » des geoliers, des greffiers des Prisons; les paraphes des registres que lesdits geoliers & greffiers sont obligés de tenir, conformément aux » articles 6 & 9 de l'ordonnance de 1670, titre » 13; les taxes des alimens, appartiennent au lieutenant genéral, juge-mage ou autre premier » officier, privativement au lieutenant criminel, » lequel néanmoins a, ainsi que le lieutenant de » police & les autres juges, le droit de faire la » visite particulière des prisonniers dont les causes » ou procès sont pardevant lui ».

L'arrêt de la cour du 25 juin 1659, rendu pour Chaumont en Bassigny, porte, « que quoique la » police des Prisons appartienne au lieutenant-général, néanmoins s'il se commet quelque crime » ou délit dans les Prisons par les geoliers ou guichetiers, la connoissance en appartiendra au » lieutenant criminel ».

C'est aux juges qui ont la police des Prisons à faire la réception des geoliers, des greffiers des Prisons; ce sont eux qui doivent parapher, *sans frais*, leurs registres, suivant la déclaration du 6 février 1753, & l'article 3 de l'arrêt du 11 septembre 1717. La police des Prisons appartient au lieutenant criminel, & ensuite au premier officier du siège, lorsque le lieutenant général est absent.

Il y a des abus que rien ne peut détruire; il existe des défenses très-expresses d'exiger de ceux qui arrivent en Prison ce qu'on nomme *une bien-venue*. L'article 14 du titre 15 le défend *sous peine de punition exemplaire*.

L'article 8 de l'arrêt de réglement de 1717 s'exprime ainsi: « Fait défenses aux Prévôt & autres » anciens prisonniers, d'exiger ou de prendre aucune chose *des nouveaux venus*, en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de *bien-venue*, » chandelle, balais, & généralement, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il » leur seroit volontairement offert, ni de cacher » leurs hardes ou de les maltraiter, à peine d'être » enfermés dans un cachot noir pendant quinze » jours, & d'être mis ensuite dans une autre chambre ou cabinet que celui où ils étoient prévôts, » *ou même de punition corporelle*, s'il y échet; à » l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait » extraordinairement ». Qui croiroit que malgré ces défenses si fortes, si réitérées, l'abus de faire payer *la bien-venue* à un misérable qui arrive en Prison, subsiste encore, & qu'il court le risque d'être très-mal traité s'il se refuse à cet impôt mis sur le malheur?

Le vice qui règne dans la construction des Prisons, le défaut de gages suffisans accordés par le roi aux concierges ou geoliers, a forcé le parlement d'autoriser, par ses arrêts de réglement de 1717, les geoliers à percevoir des droits d'une con-

sequence très-onéreuse pour le prisonnier qui est pauvre.

Par l'article 5, il recommande « aux geoliers de » mettre ensemble les prisonniers *d'honnête condi-» tion, & d'observer que* chacun, suivant son ancien-» neté, ait la chambre ou la place la plus commo-» de. Il leur fait défenses de recevoir de l'argent » des prisoniers pour les mettre dans une chambre » plutôt que dans une autre, le tout à peine de » restitution du quadruple, de destitution s'il y » échet ».

Il n'y a rien de si équitable, de si conforme à l'humanité que cet article; mais son effet devient nul, si le prisonnier est sans ressource, & si ses facultés pécuniaires sont épuisées, puisque l'article 12 du même réglement autorise le geolier « à » exiger de ceux qui veulent coucher seuls dans » un lit, *cinq sous par jour, trois sous de ceux qui » coucheront deux, trois livres quinze sous s'ils veu-» lent être à la pension du geolier & avoir une chambre » particulière, même quatre livres si la chambre est à » cheminée* »; & que l'article 18 permet auxdits geoliers de faire *passer à la paille les prisoniers de la pension & des chambres, huit jours après qu'ils se-ront en demeure de payer leur gîte & nourriture.* Alors, quelles que soient leur condition, leur qualité, leur ancienneté, ils se trouveront donc confondus avec la plus méprisable canaille?

L'article 30 du titre 13 dit expressément, « que » les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers, » cabaretiers ou autres, *ne pourront empêcher l'élar-» gissment des prisonniers pour frais, nourriture, » gîte, geolage*, ou aucune autre dépense ».

Cette défense est fondée sur un principe d'équité: comme le défaut de payement des frais de nourriture, de gîte, &c. n'emporteroit pas la contrainte par corps, le créancier ne peut pas, sous le prétexte qu'il est concierge d'une Prison, être plus sévère que la loi, & se faire une justice plus pressante que celle qui lui seroit accordée; mais il peut, après l'élargissement du prisonnier, exercer son action contre lui, ou faire usage de son privilége sur les effets qu'il laisse dans la Prison.

Les prisonniers qui ne sont point enfermés au secret, peuvent se faire apporter de dehors les vivres, & tout ce qui peut leur être nécessaire, même un meilleur lit que celui de la prison.

On n'a pas cru devoir accorder cette liberté à ceux qui habitent les cachots, parce que, devant s'attendre à un jugement au moins flétrissant, il seroit à craindre que leurs parens, pour s'éviter le déshonneur qui s'étend sur la famille du coupable, lui fissent porter des mets empoisonnés, ou que les coupables eux-mêmes ne s'en procurassent. La crainte qu'on a aussi qu'ils ne mettent le feu dans leur Prison ou qu'ils ne s'étouffent à dessein, les expose impitoyablement, dans l'hiver, au plus grand froid.

Le réglement de 1717, défend aux geoliers-guichetiers de battre les prisonniers. Ils leur arrive néanmoins, lorsqu'ils en trouvent de mutins, de séditieux, de les frapper de leurs bâtons, ou d'envoyer leurs chiens sur eux; mais comme ils sont censés n'employer ces moyens répréhensibles que lorsqu'ils sont eux-mêmes en danger & pour arrêter les prisonniers, on ferme les yeux sur cette contravention.

Au surplus, si les prisonniers éprouvent de la part de leur gardien de mauvais traitemens; s'ils n'en reçoivent pas les soins que les réglemens & l'ordonnance prescrivent, tels *que de visiter, au moins tous les jours une fois, ceux qui sont au cachot*; s'il refuse de donner, aux procureurs du roi ou à ceux des seigneurs, avis des maladies qui peuvent exiger qu'ils soient transférés dans l'infirmerie; enfin, s'il les gêne plus que les réglemens ne le permettent, ils ont la faculté de porter leur plainte & de demander justice aux commissaires des Prisons, ou au lieutenant général, qui doivent faire de fréquentes visites dans les Prisons, pour y maintenir le bon ordre, & empêcher les vexations & les oppressions.

On n'a pas cru devoir tenir rigoureusement la main à l'article 7 du règlement de 1717, qui fait défenses « aux geoliers & guichetiers, à peine de » destitution, de laisser entrer dans les Prisons » aucune femme ou fille, autre que les mères, » femmes, filles ou sœurs des prisonniers; les-» quelles même, d'après l'article que nous citons, » ne pourroient leur parler dans leur chambre, » même dans la chambre de la pension, mais seu-» lement dans le préau, ou dans la cour en pré-» sence du guichetier, à l'exception des femmes » des prisonniers ».

Tous les jours les prisonniers reçoivent dans leurs chambres les femmes qui vont les visiter, & on ne s'informe pas à quel degré elles leur sont parentes, & même si elles le sont.

Mais l'article 6 du réglement qui veut que les filles & femmes prisonnières soient mises dans des chambres séparées & éloignées de celles des hommes, & qu'elles ne puissent aller sur le préau qu'à une certaine heure où les hommes sont renfermés, s'exécute littéralement; s'il en étoit autrement, la Prison deviendroit un lieu de débauche épouvantable. On permet quelquefois au mari & à la femme qui sont renfermés dans la même Prison, pour un crime qui n'est pas capital, ou pour dette, *d'habiter la même chambre.* Il seroit peut-être à desirer qu'on ne tolérât pas, autant qu'on le fait, l'excès avec lequel les prisonniers prennent le vin qu'on leur vend; mais l'avidité des cabaretiers trouveroit toujours le moyen de passer par dessus les bornes qu'on leur a prescrites: lorsque la passion & l'intérêt sont d'accord pour tromper la loi, il est bien difficile qu'elle ne soit pas éludée.

Ce n'est pas assez de veiller à ce que le prisonnier ne souffre aucun dommage dans sa Prison, il faut aussi veiller à ce qu'il n'en fasse aucun; c'est par

par cette raison que, sur la requête de M. le procureur général, le 23 décembre 1732, il a été enjoint aux prisonniers de Paris « de se comporter sagement ; qu'il leur a été fait défenses de couper & de déchirer les couvertures, matelas, traversins & paillasses, pour les appliquer à leurs vêtemens ou besoins particuliers ; même de casser les piliers & planches de leurs lits, les tables & autres meubles des Prisons, & de les brûler, à peine d'être mis, pour un mois *au cachot* pour la première contravention, &, en cas de récidive, d'être au carcan *sur le préau* des Prisons pendant deux heures, & ensuite remis au cachot, pour y rester enfermés pendant tout le temps qu'ils resteront *prisonniers*.

Quelqu'affreuse que puisse être la situation d'un prisonnier, quelque puissant que soit le motif qu'il a d'en sortir, il ne lui est pas permis de briser sa captivité, & d'employer la force pour recouvrer sa liberté. Il a été rendu & publié un arrêt du parlement, le 4 mars 1608, dont le prononcé est d'une sévérité capable de contenir ceux qui auroient le projet de sévader. Nous allons le rapporter : « Sur la plainte faite par le procureur général du roi, que les prisonniers détenus en la conciergerie attentoient jour & nuit, par effraction des portes & des murailles & autres voies illicites, pour s'évader des Prisons, & se trouvoient garnis à cet effet de plusieurs instrumens & ferremens propres à ce ; & outre qu'ils outragoient les uns & les autres, ils poussoient leur insolence jusqu'à battre ceux qui alloient visiter aucuns d'eux, avec tel excès, qu'il s'en trouve en danger de leurs personnes, à quoi il a requis être pourvu. La matière mise en délibération, la cour a fait & fait inhibitions & défenses à tous prisonniers d'attenter sortir des Prisons par escalade, effraction ou autre voie illicite, en quelque sorte que ce soit, & à toutes personnes de leur bailler ou porter aucuns ferremens & instrumens propres à faire effraction, leur aider & assister à évader desdites Prisons, sur peine *d'être atteints & convaincus de crime capital*. Enjoint aux geoliers de faire exacte visite par chacun jour, des lits, paillasses & coffres des prisonniers, & aux prisonniers de souffrir lesdites visites sans y faire résistance, ni entreprendre sur le concierge, ses gens & guichetiers ; & en cas *qu'aucuns prisonniers soient surpris faisant effraction aux murailles ou portes, seront pendus, sans autre forme ni figure de procès, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée au milieu du préau de la conciergerie*. Fait défense auxdits prisonniers de se battre ni s'outrager les uns les autres, ni ceux qui viendront en ladite conciergerie, ni même extorquer *bienvenue des prisonniers nouvellement amenés* esdites Prisons, sous peine du fouet, & de plus grande, s'il y échet ».

Le crime *de bris* de Prison est si grave, que lorsqu'un accusé qui a voulu s'évader est repris, le juge doit informer sur ce crime, indépendamment de la première information relative à l'emprisonnement de l'accusé. Par arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1736, la procédure du juge de la ville *d'Eu* fut déclarée nulle, pour n'avoir pas instruit le crime *de bris de Prison* par information, comme les autres crimes, & s'être contenté d'interroger l'accusé sur ce délit, sans avoir fait une instruction entière. Voyez le traité des matières criminelles, par la Combe, 3e partie, chap. 10.

Il faudroit pourtant distinguer la manière dont le prisonnier se seroit évadé, & s'il étoit retenu pour dette ou pour crime. Un prisonnier qui verroit la porte de sa prison ouverte, & profiteroit de la négligence du geolier pour recouvrer sa liberté, seroit trop excusable d'avoir suivi le premier mouvement de la nature, pour devoir être puni ; mais si, retenu pour crime, il corrompoit le geolier, & parvenoit à le déterminer à se sauver avec lui, dans le cas où ils viendroient à être repris, tous deux courroient risque d'être punis de mort.

Nous ne devons pas dissimuler qu'on se relâche beaucoup de la rigueur de cette jurisprudence criminelle, & que, comme de tous les délits, le plus excusable est celui qui a pour objet de soustraire sa personne au supplice ou à l'infamie, il arrive très-rarement que le parlement fasse le procès à ceux qui s'en sont rendus coupables. Il se passe peu d'années sans que quelque prisonnier ne s'échappe de la conciergerie. On vérifie les moyens qu'ils ont, dit-on, employés pour s'enfuir ; on oppose de nouveaux obstacles à ceux qui pourroient en user, & on finit par oublier le fugitif.

Lorsque le débiteur retenu pour dette s'évade par l'inattention du guichetier, le geolier, qui répond de ceux qu'il employe, est exposé à être poursuivi par les créanciers, qui peuvent demander & obtenir la contrainte par corps contre le gardien infidèle ou négligent, qui étoit dépositaire de leur gage.

Si, au contraire, le prisonnier trouve le moyen de s'enfuir, soit à l'aide d'échelles de corde, soit en faisant une ouverture dans le mur, enfin, de manière qu'on ne puisse convaincre le geolier de dol ou de négligence, il est à l'abri de toutes poursuites, soit de la part de la justice, soit de la part des créanciers. S'il en étoit autrement, il ne seroit pas possible de trouver des hommes assez imprudens pour se charger de la garde des prisonniers.

Le prisonnier, tant qu'il est dans sa Prison, c'est-à-dire au milieu de la gêne & de l'horreur de la captivité, ne peut contracter aucun engagement qui lui soit onéreux, parce que le premier caractère d'un acte, la condition la plus essentielle à sa validité, c'est la liberté, & qu'on peut croire que celui qui a contracté telle ou telle obligation ne l'auroit pas souscrite s'il eût été libre, & qu'il y a acquiescé, soit dans la crainte de prolonger, par son refus, sa captivité, soit dans l'espérance d'y mettre fin.

Mais comme il est néanmoins de l'intérêt du prisonnier qu'il puisse se concilier avec ses créanciers, faire des arrangemens avec eux, ou contracter avec d'autres prêteurs, pour se procurer les moyens de faire cesser son emprisonnement, on a fixé dans les Prisons un lieu où il lui est possible de souscrire un engagement valable; c'est celui qui sépare les *deux guichets*. Le prisonnier est-là considéré comme libre; néanmoins le mérite de l'acte souscrit dans ce prétendu lieu de liberté, dépend beaucoup du fond & des conditions qui y sont insérées. On examine donc s'il est préjudiciable au prisonnier; s'il est tel qu'il ne l'eût pas passé étant libre, on le déclare nul: mais si au contraire le prisonnier n'a fait entre les deux guichets que ce qu'il auroit pu ou dû faire hors des Prisons, on déclare l'acte valable.

Le parlement de Paris, par arrêt rendu à la tournelle le 1 juin 1714, a admis deux particuliers au bénéfice de restitution contre une transaction passée entre deux guichets sur une accusation de banqueroute frauduleuse, parce qu'il y avoit tout lieu de présumer que les prisonniers n'avoient acquiescé aux conditions énoncées dans la transaction, que par le desir de recouvrer la liberté, si chère à l'homme, & pour laquelle les sacrifices ne lui coûtent rien.

Aussi tôt que le jugement qui met fin au procès d'un accusé, a été rendu, on doit le lui lire, parce que, s'il est reconnu innocent, il y auroit une injustice criante à le retenir un instant de plus que la loi ne le veut; s'il est condamné à une peine pécuniaire par forme de dédommagement, il ne faut pas, dans le cas où il pourroit s'aquitter sur le champ, que la négligence du greffier ajoute à sa peine pécuniaire celle de la prolongation de sa captivité. C'est conformément à ces sages considérations que l'article 29 du titre 12 de l'ordonnance de 1670 s'exprime ainsi: « Tous greffiers, même » de nos cours, & ceux des seigneurs, seront tenus » de prononcer aux accusés les arrêts, sentences & » jugemens d'absolution ou d'élargissement *le même* » *jour qu'ils auront été rendus*; & s'il n'y a point » d'appel par nos procureurs ou ceux des seigneurs » *dans les vingt-quatre heures*, mettre *les accusés* » *hors des Prisons*, & l'écrire sur le registre de la » geole, comme aussi ceux qui n'auront été con» damnés qu'en des peines & réparations pécu» niaires, en consignant, ès mains du greffier, les » sommes adjugées pour amendes, aumône & in» térêts civils, sans que, faute de payement d'épi» ces, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & ju» gemens, les prononciations ou élargissemens » puissent être différés, *à peine, contre le greffier,* » *d'interdiction*, de trois cents livres d'amende, » dépens, dommages & *intérêts des parties* ».

Les prisonniers accusés de crime, dont le procès est jugé, ne peuvent être mis hors de Prison, lorsqu'il y a eu des conclusions contr'eux qui tendoient *à une peine corporelle ou infamante, & qu'il y a appel* à minimâ.

Il est défendu aux geoliers de mettre en liberté un prisonnier décrété, même sur le consentement de la partie civile & du procureur général, ou du procureur du roi, si le juge ne l'a ordonné.

Lorsqu'un prisonnier doit être transféré de la Prison de la juridiction où il a été jugé, dans une autre où ressortit l'appel, il doit être mené avec une escorte suffisante, & toujours entre deux soleils, pour éviter les surprises & les complots nocturnes.

Un arrêt imprimé, rendu en forme de réglement le 20 mars 1690, & dont la publication a été ordonnée dans les bailliages & sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, enjoint « au conduc» teur de la messagerie de Niort à Paris, lorsqu'il » sera chargé de la conduite des prisonniers, de » les mener avec une escorte suffisante, & de » marcher entre deux soleils, à peine d'en ré» pondre ».

Ce même arrêt a encore ordonné « que les mes» sagers & autres conducteurs de prisonniers, qui » meneront des prisonniers à la conciergerie du » palais, prendront leur décharge au greffe de la » geole de ladite conciergerie, pour la remettre » dans le mois, ès mains des greffiers des siéges & » juridictions des Prisons, desquelles lesdits pri» sonniers auront été transférés, & que ceux qui » transféreront des prisonniers des Prisons de ladite » conciergerie en celles d'autres siéges, s'en char» geront sur le registre de la geole de ladite con» ciergerie, & seront tenus de rapporter dans le » mois, au greffe de ladite geole, un certificat des » geoliers des Prisons desdits siéges, visé par le » juge de la Prison, & le substitut du procureur » général ou le procureur fiscal, faisant mention » du jour que les prisonniers auront été amenés en » leur Prison, pour être ledit certificat remis ès » mains dudit procureur général du roi, à peine » de cinq cents livres d'amende ». Toutes les dispositions de cet arrêt ont été confirmées par un autre du 17 août 1747, qui est rapporté dans le recueil chronologique de Jousse.

On trouve aussi dans le recueil des réglemens de justice, tome 2, un autre arrêt de réglement du 26 août 1704, qui ordonne « que lorsque les prison» niers seront transférés des Prisons des siéges & » juridictions du ressort de la cour en celles de la » conciergerie du palais, les substituts du procu» reur général & les procureurs fiscaux seront te» nus d'envoyer audit procureur général, copie de » l'acte par lequel les conducteurs des prisonniers » s'en seront chargés, contenant les noms, qua» lités & demeures des prisonniers & des conduc» teurs, le jour de leur départ, & ce dans le jour » dudit départ, & *par une autre voie que celle des* » *conducteurs*, à peine, par lesdits substituts & » procureurs fiscaux, d'en répondre en leur propre » & privé nom ».

Le but de ces arrêts est d'assurer la marche des prisonniers, & d'empêcher que leurs guides ne puissent, à leur gré, la retarder & les retenir plus qu'il n'est nécessaire dans les endroits par lesquels ils doivent passer.

Par un arrêt rendu le 9 août 1734, sur la réquisition *des fermiers des coches & messageries du royaume*, la cour » a maintenu lesdits fermiers & leurs pré- » posés dans le droit de se charger, à l'exclusion » de tous autres, de tous les prisonniers qui se » trouveroient dans l'étendue du département de » leurs messageries, & dont la translation devroit » être faite dans la conciergerie & ailleurs, ainsi » que les procès civils & criminels dont le trans- » port seroit ordonné ».

Le même arrêt fait défenses « à tous greffiers, » tant de la conciergerie qu'autres, de délivrer au- » cun prisonnier ou procès ou donner aucune dé- » charge, aucun exécutoire, qu'auxdits fermiers » ou préposés, sous les peines portées par les édits » & arrêts ».

Lorsqu'un prisonnier est une fois arrêté, il faut qu'il reste à demeure dans sa Prison; l'ordonnance défend, sous peine de galères, aux geoliers de laisser vaguer les prisonniers, c'est-à-dire, errer dehors, quand même *ils les accompagneroient*: il est pourtant quelquefois arrivé de permettre à des prisonniers malades un élargissement momentanée, & sous une bonne garde; mais cela arrive très-rarement: il y a un arrêt rendu le 10 janvier 1730, sur le réquisitoire de messieurs les gens du roi, qui ordonne « qu'aucun prisonnier, détenu même pour » dettes civiles, ne pourra être mis hors des Prisons » à la garde d'un huissier ou autre, *sous quelque* » *prétexte que ce soit*, si ce n'est dans le cas de quel- » que procédure ou acte où la présence du pri- » sonnier seroit nécessaire, & qui ne pourroit » se faire dans la Prison, pour raison de quoi » pourra être ordonné que le prisonnier sera con- » duit sur le lieu, sous bonne & sûre garde, *à la* » *charge de le réintégrer* dans les Prisons chaque » jour, sans qu'il puisse séjourner hors des Prisons, » s'il y en a dans le lieu, sinon détenu sous bonne » & sûre garde ».

Le parlement se relâcha de la sévérité de cet arrêt l'année suivante. Un particulier décrété & emprisonné, sur les effets duquel le scellé étoit apposé, prétendit que le gardien dissipoit ces mêmes effets, & demanda à la cour qu'il lui fût permis de se transporter, sous la garde d'un huissier, non seulement dans sa maison, *mais par-tout où besoin seroit*, pour saisir & revendiquer ses effets.

La cause ayant été mise au rôle, & personne ne paroissant pour la partie civile, M. l'avocat général, après avoir observé que le réglement du 10 janvier 1730, sembloit s'opposer à la demande du prisonnier, finit par dire, que puisque personne ne combattoit cette demande, qui paroissoit fondée, il ne croyoit pas devoir s'y opposer, pourvu que le prisonnier fût tous les soirs réintégré dans les Prisons.

La cour, par arrêt rendu le 10 février 1731, donna défaut sur la demande du prisonnier, l'arrêt étoit conçu en ces termes: « Lui a permis » de sortir des Prisons à la garde d'un huissier » de la cour, pour être transféré dans les lieux » où sont ses effets, pour les revendiquer, à la » charge qu'il sera réintégré tous les soirs dans les » Prisons du lieu où il se trouvera; à le recevoir » tous geoliers contraints; leur enjoint de le laisser » sortir le matin, accompagné de l'huissier à la » garde duquel il sera commis ».

Enfin, ce qui prouve que l'humanité & les cas particuliers doivent l'emporter sur la rigueur des réglemens, c'est qu'en 1762, on présenta à l'audience la question de savoir si un prisonnier pour dettes, attaqué de maladies auxquelles le sejour des Prisons pouvoit être fatal, étoit recevable à demander sa liberté, pour se faire traiter chez lui, en donnant caution de se réintégrer après sa guérison.

M. Séguier, qui portoit la parole dans cette cause, exposa que la maladie étant certaine & prouvée par l'attestation des médecins, la liberté ne pouvoit être refusée au malade, & que puisque les septuagénaires sont déchargés de la contrainte par corps, par la raison que les infirmités de leur âge ne leur permettent pas de supporter la Prison, l'humanité demandoit la même indulgence pour les prisonniers malades, auxquels la Prison pouvoit donner la mort. Il alloit jusqu'à dire, que puisque le prisonnier dont il s'agissoit avoit offert de donner caution, il étoit naturel de l'y assujettir; mais, que quand il n'auroit pas fait de semblables offres, sa liberté ne pourroit lui être refusée dans l'état de maladie où il se trouvoit, parce que la conservation d'un citoyen, & de la postérité qui pouvoit en sortir, demandoit qu'on employât tous les moyens en sa faveur, & étoit préférable à des intérêts particuliers. D'après ces touchantes considérations, l'arrêt rendu le 12 juin 1762, accorda la liberté au prisonnier, en donnant la caution qu'il avoit offerte.

Le créancier est aussi le maître d'accorder à son débiteur la faculté de sortir, pour un certain temps, de sa Prison, à la condition d'y rentrer de lui-même, dans le cas où, le délai expiré, il ne l'auroit pas payé. Cela est récemment arrivé. Un des trois officiers condamnés à payer, par forme de réparation & de dommages, quatre-vingt mille francs au sieur Damade, & à garder Prison jusqu'au payement de cette somme, s'étant trouvé très-malade, & soupirant après l'air libre de la campagne, fit demander au sieur Damade la liberté de sortir un mois de la conciergerie, sous la caution de son défenseur & d'un magistrat; le sieur Damade y ayant consenti, le prisonnier sortit & revint au bout du mois rendre sa personne à son créancier, & délier ses cautions de leur engagement.

Les paroles de M. l'avocat général Séguier, que nous venons de rapporter relativement à la demande du malade qui obtint de se faire transférer chez lui pour sa guérison, nous dispensent de parler de cette louable disposition de la loi, qui ouvre au prisonnier septuagénaire les portes de sa prison, & met sa personne à couvert des atteintes qu'on voudroit porter à sa liberté. On n'a pas voulu que la vieillesse infirme & débile eût encore pour surcroît de maux l'affliction d'être dans les fers, & que le peu de jours qui lui restoient à exister s'écoulassent dans la captivité : mais cette disposition favorable ne s'applique qu'au prisonnier pour dettes ; car si un centenaire pouvoit commettre un homicide, la justice enchaîneroit son bras meurtrier, & couperoit de son glaive la trame de ses vieux jours, qu'il auroit souillés par le crime.

Les prisonniers pour dettes, qui, par leur misère, sont dans l'impossibilité de s'acquitter, peuvent, malgré l'état déplorable de leurs affaires, se livrer à l'espérance de sortir de Prison. Il y a, à Paris sur-tout, des personnes charitables, qui pensent, avec raison, qu'une des meilleures œuvres dont ils puissent s'occuper, c'est de rendre la liberté aux prisonniers, qui sont des hommes perdus pour l'état, & pour leur famille, tant que leur infortune les condamne à l'inaction. Ces gens secourables, soit de leur propre argent, soit du produit de leur quête, forment ce qu'on appelle un fonds de charité, qui sert à la délivrance des prisonniers ; & pour que ce fonds s'épuise moins vîte & tourne au profit d'un plus grand nombre de malheureux, le parlement de Paris tient, aux grandes fêtes de l'année, ses séances dans les différentes Prisons de cette ville. Le prisonnier que la charité veut bien secourir, n'a besoin alors que de faire l'offre du tiers de la somme pour laquelle il est retenu, avec une caution pour le surplus, & il obtient sa liberté. Mais comme il pourroit arriver qu'un débiteur de mauvaise foi offrît de ses propres deniers le tiers de sa dette pour sortir de Prison, on exige, pour prévenir cet abus, que le prisonnier présente un certificat du geolier, qui atteste que c'est véritablement des deniers de charité que provient l'offre qu'il fait.

Lorsque c'est la bonté du monarque ou celle de la reine qui vient au secours de ses sujets captifs, au lieu du tiers, le quart suffit pour les délivrer, & *on n'exige pas de caution pour le surplus*. Cette différence est établie pour donner plus d'effet & un plus libre cours à la bienfaisance royale.

Le débiteur qui sort en offrant un tiers, n'est pas, comme on le voit, quitte envers son créancier, puisqu'il est tenu de lui donner une bonne caution pour le surplus. Nous ne sommes pas assurés que dans les Prisons des autres parlemens il existe, en faveur des prisonniers pour dettes, les mêmes secours ; mais ils ne peuvent être trop multipliés, lorsqu'ils ne s'étendent que sur de pauvres débiteurs qui languiroient éternellement en Prison, sans cet effet salutaire de la bienfaisance humaine.

Il étoit d'usage chez les Romains, à certaines fêtes solemnelles, de rendre la liberté aux prisonniers. Nous avons quelque temps imité ce grand exemple d'indulgence ; mais il encourageoit la mauvaise foi des débiteurs, & donnoit aux criminels le dangereux espoir de l'impunité. Ce n'est plus qu'aux sacres des rois que cette faveur s'étend sur les criminels : mais à tous les heureux évènemens publics, la famille royale & les corps municipaux manifestent leur joie par la délivrance d'un certain nombre de prisonniers pour dettes.

Ceux sur lesquels tombent principalement, & avec raison, les regards de la charité, sont les pères de famille, qui, en ne payant pas à l'étrangère qui a allaité leurs enfans le prix de sa nourriture, se sont exposés à la contrainte par corps : ce qui doit déterminer à aller au secours de ces malheureux de préférence aux autres, c'est que le créancier doit être vu aussi favorablement que le débiteur. Ces prisonniers ne sont pas à la charge du créancier, parce qu'il ne seroit pas juste qu'une pauvre nourrice, qui s'épuise pour nourrir l'enfant, se ruinât encore pour alimenter le père : elle ne se mêle pas même de le faire arrêter, l'emprisonnement se fait par l'entremise de femmes, qu'on nomme *recommanderesses*, & dont les devoirs sont de veiller à la conservation des nourrissons, & à ce que les nourrices soient payées de leurs soins.

On a établi dans les villes des receveurs qui touchent les revenus des fondations établies pour le soulagement des pauvres prisonniers, ainsi que les legs & aumônes qui leur sont faits. Ce sont ordinairement des personnes charitables qui se chargent de faire ces recouvremens, & qui le font gratuitement ; néanmoins ces généreux dépositaires doivent avoir prêté serment devant le juge qui a la police des Prisons. L'article 10 du réglement de la cour du 18 juin 1717, porte, que les aumônes particulières seront distribuées aux prisonniers en présence des personnes qui les auront faites.

Lorsque le mari & la femme sont emprisonnés, & que l'un des deux offre de rester en Prison jusqu'à ce que les créanciers soient satisfaits, on donne indistinctement la liberté au mari ou à la femme de sortir, à moins que tous deux ne soient arrêtés par des créanciers différens, par la raison que tous deux feroient un commerce particulier ; mais autrement on ne retiendroit pas celui qui, par son travail, peut parvenir à retirer l'autre de captivité.

Il nous reste à parler d'une troisième espèce de prisonniers qui ne sont renfermés, ni en vertu de décrets, ni pour dettes, & qui devroient, comme nous l'avons dit plus haut, être retenus dans une Prison particulière. Ce sont les *tapageurs*, les joueurs suspects, & tous ceux que la police fait arrêter de nuit, ou envoye de jour en Prison.

Dans une ville immense comme la capitale, remplie de gens de toute espèce, de toute nation, dont les uns n'existent que par la ruse & la fraude, qui

se livrent à toutes sortes d'excès, d'injustices, d'emportemens, de tyrannies; qui abusent de leurs facultés, de leurs armes, il est nécessaire qu'il y ait une force dominante, un pouvoir rapide, qui les contienne & les punisse. On a repandu à cet effet, dans les différens quartiers de la ville, des juges subalternes, mais qui sont revêtus d'une autorité suffisante pour en imposer au peuple, & pour réprimer les perturbateurs; ce sont les commissaires. La garde de Paris, qui parcourt la ville la nuit & le jour, leur amène tous ceux qui ont troublé l'ordre public, ou commis quelques injustices.

Un arrêt de réglement du 17 août 1750, prononce, « que les ordonnances & arrêts de réglement de la cour pour la police de la ville & fauxbourgs de Paris, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les officiers & archers, tant du guet que de robe courte & autres chargés de capture pour contravention à la police pendant le jour, seront tenus, lorsqu'ils arrêteront des *contrevenans*, *de les conduire sur-le-champ dans la maison du commissaire*, dans le quartier duquel lesdites captures auront été faites, & de remettre entre ses mains les pièces servant à conviction, dont ils seront saisis, à l'effet par lui d'interroger lesdits contrevenans, d'entendre les témoins, si aucun y a, & de faire toutes les procédures nécessaires pour assurer la preuve de la contravention, pour ensuite ordonner par le commissaire, s'il y echet & s'il le juge à propos, *l'élargissement de celui ou de ceux qui auront été arrêtés*, ou faire conduire lesdits contrevenans dans les Prisons, ou en donner avis sur-le-champ au lieutenant général de police, ou au lieutenant criminel du châtelet, suivant l'exigence des cas, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra, dont & de tout sera dressé procès-verbal, ensemble les pièces servant à conviction, qui lui auront été remises, déposées au greffe dans les vingt-quatre heures ».

Cet arrêt a donné une juste interprétation à la disposition d'un autre précédent, en date du 7 septembre 1725, qui ordonnoit que *quand les officiers ou archers du guet arrêteroient ceux qui commettent du desordre la nuit, ils les conduiroient dans les Prisons du grand châtelet, sans les pouvoir conduire en aucune maison particulière, si ce n'est chez les commissaires au châtelet*. Il seroit d'une conséquence dangereuse de livrer la liberté d'un citoyen domicilié, au caprice ou à l'humeur d'un archer du guet: il est très-essentiel que le *guet* ne puisse, de sa seule autorité, conduire en Prison aucun particulier, sous prétexte de désordre, & sans auparavant l'avoir mené chez un commissaire, qui entend l'accusateur & l'accusé.

Dans le cas même où celui-ci seroit mécontent de l'ordonnance du commissaire, & la trouveroit injuste, il est le maître de demander un référé, soit devant le lieutenant de police, s'il est arrêté pour fait de police, soit devant le lieutenant criminel, si c'est pour un délit qui concerne ce magistrat.

Quoique nous ayons dit que la Prison ne doit pas être considérée comme une peine, il est pourtant vrai qu'elle s'inflige par forme de correction à ceux qui sont arrêtés d'ordre du roi, ou de la police, & qui, après avoir subi une captivité plus ou moins longue, en proportion de leur délit, sont rendus à la liberté.

Il y a des cas, très-rares à la vérité, où un accusé est condamné à la Prison perpétuelle; mais ce n'est qu'en commutation d'une peine plus forte, telle que celle des galères, ou de la peine de mort, & elle est prononcée par *lettres du prince*. Les tribunaux ordinaires, qui n'ont pas le droit de l'infliger, insèrent quelquefois dans leurs arrêts, que le roi sera supplié d'ordonner que l'accusé sera renfermé à perpétuité dans un château fort. cela est arrivé à l'égard du sieur de la *Maugerie*, qui depuis a été élargi & admis à se pourvoir au conseil, où son affaire a été vue sous un jour bien différent, puisqu'il a obtenu le succès le plus complet contre son adversaire. La Prison perpétuelle ordonnée en pareille circonstance, emporte la mort civile & la confiscation des biens.

Elle ne produit pas cet effet lorsqu'elle est prononcée contre un gentilhomme ou contre un militaire par le tribunal des maréchaux de France.

Nous pourrions sans doute donner à cet article beaucoup plus d'étendue, si nous voulions nous arrêter sur tout ce qui concerne les prisonniers, les greffiers, & sur-tout les géoliers, auxquels on ne peut trop recommander de ne pas aggraver, par une brutalité trop ordinaire, les contradictions du prisonnier. Si l'accusé est coupable d'un grand crime, son jugement le punira assez; s'il ne l'est pas, c'est une raison de plus pour diminuer autant qu'il est possible, les funestes inconvéniens des erreurs de la justice.

Que les geoliers ne se contentent donc pas de visiter une fois le jour le malheureux qui est au secret, ainsi que l'ordonnance le leur prescrit.

Il faut qu'ils observent attentivement s'il n'est pas livré à une douleur meurtrière; s'il n'est pas incommodé par la présence des animaux qui viennent lui disputer sa pâture; si sa santé n'est pas altérée par le mauvais air: ils doivent apporter remède, autant qu'ils le peuvent, à tous ses maux, en donner avis au juge, aux médecins, pour qu'il soit transféré à l'infirmerie avant que la maladie n'empire.

Le geolier doit veiller sur les guichetiers qu'il emploie à son service, leur donner des gages suffisans pour qu'ils ne soient pas dans la nécessité de vivre aux dépens des prisonniers; qu'il se garde d'abuser de l'empire qu'il peut avoir sur une femme captive, pour satisfaire sa passion; car il s'exposeroit, par son audace, à la peine de mort. Il doit savoir lire & écrire, afin de pouvoir lire les juge-

mens, tranſcrire les écrous, donner des décharges, & porter au procureur du roi, ou au procureur général, dans les vingt-quatre heures au plus tard, des notes des priſonniers qui lui ſont amenés pour crime, avec copie des écrous & recommandations.

Dans les Priſons ſeigneuriales, le geolier fait les fonctions de greffier, parce qu'il ne peut y avoir de greffier que dans les Priſons royales.

Un des devoirs que l'humanité preſcrit aux geoliers, c'eſt de donner une entrée facile aux perſonnes charitables qui viennent apporter des ſecours aux pauvres priſonniers; & d'empêcher que ces ſecours ne tournent à leur détriment, en les laiſſant s'enivrer de vin & d'eau-de-vie.

Enfin, il ne doit uſer de ſévérité envers les priſonniers, qu'à propos, & épuiſer les avis, les menaces, avant d'employer la violence contre eux; ne pas oublier qu'à moins qu'un danger preſſant ne l'ait requis, il n'eſt pas excuſable de contrevenir à l'ordonnance, qui lui fait les plus expreſſes défenſes *de battre les priſonniers, de les mettre au cachot ou aux fers, de ſa ſeule autorité, & ſans auparavant en avoir reçu l'ordre par écrit du juge*, auquel il doit faire part des troubles & des délits qui exigent cet acte de ſévérité.

Il eſt très-répréhenſible lorſqu'il n'a pas d'égard à la qualité du priſonnier, & lorſque l'intérêt le porte à traiter ſans pitié, & aux horreurs *de la paille*, un accuſé d'une condition honnête qui ſe trouve dans une impoſſibilité abſolue de s'acquitter envers lui.

Il mérite d'être ſévérement puni, s'il exige des droits d'empriſonnement, de tranſlation, qui ne lui ſont pas dus, ou des avances de *gîte*, de nourriture, de geolage; s'il a la baſſeſſe de s'appliquer les aumônes, s'il ne met pas la plus grande attention dans la tenue de ſes livres, en évitant toute abréviation; enfin, s'il compromet, par ſa négligence, l'honneur ou la liberté d'un citoyen.

Comme on ne peut pas attendre, de la part de ceux qui ſe dévouent à l'état de geolier, une exactitude ſcrupuleuſe à remplir les devoirs que la loi leur impoſe, les juges ne peuvent apporter trop d'attention à les ſurveiller. Combien il ſeroit à ſouhaiter que l'article 35 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, & l'arrêt de réglement de la cour du mois de ſeptembre 1717, qui veut que les procureurs du roi & ceux des ſeigneurs hauts-juſticiers viſitent les Priſons *une fois chaque ſemaine, pour y recevoir les plaintes des priſonniers*, fuſſent obſervés! Le même arrêt de réglement exige des procureurs du roi, *qu'ils entendent les priſonniers ſans que les greffiers, geoliers, ou guichetiers ſoient préſens, pour ſavoir ſi les arrêts & réglemens de la cour, concernant les Priſons, ſont fidélement exécutés.* Comme il ſeroit peut-être dangereux pour un juge d'aller ſeul au milieu des priſonniers, les interroger tous enſemble ſur les traitemens qu'ils éprouvent de la part de leurs gardiens, & ſur la qualité des alimens qu'on leur fournit, il eſt de la prudence du juge, pour ne pas compromettre ſa perſonne & la dignité de ſa place, de faire venir dans une chambre particulière pluſieurs priſonniers les uns après les autres, de comparer leur rapport, & de s'aſſurer du fondement de leurs plaintes. Il doit enſuite, accompagné des guichetiers, & même, s'il le veut, d'une eſcorte plus forte, viſiter toutes les chambres, les infirmeries, obſerver les priſonniers, leur montrer de l'intérêt, prendre des informations ſur les cauſes de leur détention, & protéger le malheur & l'indigence.

Nous finirons cet article par une réflexion peut-être décourageante. Il y a peu d'objet de la légiſlation criminelle, ſur lequel il ait été fait de plus ſages réglemens, & rendu des ordonnances plus louables, plus humaines que ſur les Priſons; & cependant il n'y a pas de lieux plus affreux, où l'humanité ſoit plus dégradée, plus expoſée à la contagion du mauvais air & des maladies.

Des Priſons d'état.

Les Priſons d'état ſont celles où un ſujet eſt renfermé par ordre du roi, ſigné d'un ſecrétaire d'état. La ſeule puiſſance qui y retient le captif, peut lui en ouvrir les portes. Comme des raiſons politiques ſont cenſées déterminer, abréger, ou prolonger ces détentions, le ſouverain ne rend compte à perſonne des motifs qui les lui ont fait ordonner.

Il s'en faut de beaucoup cependant qu'on doive regarder tous les priſonniers d'état comme des hommes ſuſpects, contre leſquels des intérêts politiques ont fait décerner des ordres qui aſſurent de leur perſonne.

Le plus grand nombre y eſt détenu pour des fautes particulières, ſoit à la requête des parens, ſoit par égard pour leur nom, & afin de les préſerver de la honte d'une Priſon de ville, & des ſuites d'un décret.

Voici les réflexions que ce ſujet nous a fait naître.

Dans un état où les fautes ſeroient perſonnelles, où la honte attachée à la punition des crimes, n'obſcurciroit que la tête du coupable; ou l'accuſé, ſaiſi par la main de la juſtice, ſe trouveroit tout-à-coup iſolé, & ne tenir qu'aux lois qu'il pourroit ſeules invoquer; les Priſons perpétuelles ne devroient retenir que des furieux, que des inſenſés, & être abſolument ſupprimées à l'égard des criminels. En effet, pourquoi l'état ſe chargeroit il de nourrir & de faire ſurveiller un ſujet qui auroit porté atteinte à l'ordre ſocial, & qui, condamné à demeurer oiſif le reſte de ſes jours, ne pourroit, en aucune manière, le dédommager des ſoins qu'on prendroit de lui, & de la perte des hommes conſacrés à le garder & à le ſervir?

S'il eſt véritablement criminel, pourquoi ne pas tirer un exemple utile du châtiment qui lui ſeroit infligé, en le puniſſant d'une manière légale, ou

dans ses biens ; ou corporellement ? Pourquoi ; lorsqu'il peut réparer le dommage privé ou le dommage public, par sa force, par son industrie, & par son courage, l'enchaîner dans l'inaction ?

Un homme captif dans un *donjon*, dans une *citadelle*, ne répare rien ; il ne fait au contraire que continuer le dommage, puisqu'il devient tous les jours à charge à la société. Il perd tellement ses facultés physiques & morales, que ce qui peut lui arriver de pire, s'il est sans fortune, est, qu'après un certain nombre d'années on lui ouvre les portes de sa Prison ; sans force, sans industrie, il se trouve au milieu de la société, comme les oiseaux domestiques, qui n'ont pas plutôt recouvré leur liberté, que, méconnus des oiseaux de leur espèce, ils périssent de misère, en regrettant leur cage & la main qui les nourrissoit.

Malheureusement il existe parmi nous un préjugé barbare, plus fort que la raison, qui, confondant les innocens & les coupables, répand la honte & l'opprobre sur tous ceux qui tiennent par les liens du sang à un criminel que la loi a frappé de son glaive ; qui force de braves guerriers de quitter les étendards de la victoire, d'aller s'ensevelir dans la solitude, & d'y rester inutiles pour leur patrie ; qui condamne à une funeste incapacité, à un fatal repos, des magistrats intègres, éclairés, que la justice voudroit en vain retenir dans ses tribunaux, pour y combattre la mauvaise foi. Tant que ce préjugé insensé subsistera, les Prisons d'état qui ne déroberont au châtiment public que des criminels dont la destruction ou l'infamie entraîneroit la perte de plusieurs sujets utiles, doivent être consolidées par une sage politique ; &, loin de nous alarmer, loin qu'elles doivent jeter l'effroi dans nos ames, elles doivent au contraire rassurer les familles, dont elles protègent & conservent l'honneur.

Si nous voulons que les Prisons d'état, près desquelles nous ne passons pas sans frémir, soient abbatues, hâtons-nous d'étouffer l'opinion absurde qui en rend l'existence nécessaire ; ne nous éloignons plus du citoyen, par la seule raison que son fils, que son frère, ont expiré sous la main du bourreau. Plaignons-le ; mais ne le méprisons pas : s'il est brave, honnête, qu'il lui soit permis de servir sa patrie, soit dans les camps, soit dans les cités ; qu'on ne lui refuse pas l'honneur de prouver que le crime & la vertu peuvent croître dans une même famille & y produire leurs fruits si différens.

Alors, il n'y aura plus de raisons pour épargner le criminel & l'ensevelir dans une éternelle captivité ; il marchera sans obstacle à l'échafaud, si la loi le condamne à y offrir au peuple assemblé le spectacle affreux de sa destruction.

Oui, malgré l'ennui & l'effroyable privation attachés à la captivité perpétuelle, on ne peut pas se dissimuler que ce ne soient l'humanité & l'esprit de douceur, de modération, qui l'ayent enfantée ; elle est un des effets de la civilisation. Comment des sauvages, des barbares retiendroient-ils éternellement prisonniers leurs ennemis, ou ceux d'entre eux qui auroient violé les loix que la nature leur a dictées ? Leur ôter la vie, ou les bannir de la société, voilà la vengeance qu'il leur est seulement possible d'en tirer ; ce n'est donc que pour éviter de répandre le sang, ou pour ne pas réduire au désespoir un exilé, qu'on a imaginé, parmi les hommes civilisés, de renfermer & de nourrir dans une Prison, des hommes dont on avoit à se plaindre ou qu'on redoutoit, pour les y laisser attendre languissamment le terme de leur vie.

Des sentimens de bonté, des distinctions particulières, ont insensiblement multiplié parmi nous ces éternelles détentions ; ainsi, en blâmant les abus qui en résultent, on ne peut qu'en louer le motif.

Si on excepte quelques gentilhommes ou militaires, que des jugemens émanés du tribunal des maréchaux de France, retiennent dans les Prisons d'état ; la plupart de ces châteaux ne sont habités que par des sujets condamnés ministériellement. Différens délits provoquent ces condamnations, ou plutôt ces ordres supérieurs ; les uns sont, comme nous venons de le dire, prononcés sur le vœu d'une famille qui a lieu de craindre que l'inconduite d'un seul de ses membres n'amène la honte & l'opprobre sur tous ; d'autres sont rendus du propre mouvement du roi. Sous des règnes moins équitables que celui sous lequel nous vivons, & à la justice duquel nous devons la plus douce des sécurités, plusieurs de ces ordres ont été signés d'après des délations secrètes ou de simples soupçons faciles à dissiper, si on eût attaché plus d'importance à la liberté de celui sur qui ils s'étendoient.

Avant donc de se récrier contre ces détentions en général, il en faudroit approfondir les motifs particuliers. Par exemple, lorsqu'un sujet a blessé, par des écrits séditieux ou même par des paroles menaçantes, la majesté royale, pour arrêter, d'un côté, les effets de sa licence audacieuse, ne pas laisser son crime impuni, & de l'autre, pour sauver cet homme téméraire des peines très-graves prononcées contre lui par nos loix ; le gouvernement croit devoir l'enlever à la société, & l'enfermer plus ou moins sévérement dans une des forteresses consacrées à la détention des criminels d'état. Certainement, si le captif est véritablement auteur de l'écrit qu'on lui attribue, si la publication de cet écrit pouvoit offenser la dignité du roi, affoiblir le respect des sujets pour leur souverain, lui faire perdre, aux yeux des nations étrangères, une partie de l'éclat dont il brille, ou du pouvoir qui leur en impose ; cet écrivain seroit très-criminel ; la main qui l'enchaîneroit ne seroit point une main de vengeance, mais une main tout-à-la-fois équitable & bienfaisante, puisqu'elle soustrait la personne du coupable aux peines infamantes & corporelles que la loi prononce contre lui. Ainsi,

quant au fond, ce captif, ni nul autre pour lui, ne peut murmurer contre l'autorité qui le prive de sa liberté, à moins qu'il ne préférât d'être puni suivant la rigueur de la loi. Mais, dira-t-on, si par hasard il avoit été injustement dénoncé, s'il n'étoit pas coupable, comment auroit-il pu se défendre? Si nos lois s'opposent à ce qu'un accusé perde la vie, lorsqu'il n'existe pas contre lui une preuve irrésistible de son crime, n'est-ce pas éluder ces lois sages & humaines, que de ravir à un accusé, sur de simples présomptions, le seul bien qui puisse donner quelque prix à la vie? Pour que la main qui le sauve de la mort, en le fixant dans la captivité, soit réellement bienfaisante, il faut donc qu'elle ne l'y retienne qu'après que l'accusé aura eu les mêmes moyens de se justifier, que s'il eût été livré au cours de la justice ordinaire. J'avoue que je n'ai point de réponse raisonnable à faire à cette objection, & c'est sans doute parce qu'elle avoit été pressentie par un homme vertueux, qui a porté, dans une place éminente, les principes de la magistrature, que nous avons vu, sous son ministère, les Prisons d'état forcées de rendre tant de captifs qu'elles retenoient depuis nombre d'années dans leur sein, & un tribunal s'élever pour apprécier les dénonciations qui tendoient à priver un citoyen des priviléges communs à tous les autres.

Comme notre objet n'est point de prendre ici la défense de ceux que le gouvernement a cru devoir séparer de la société, & qu'il ne nous appartient pas de sonder les raisons particulières des ordres secrets, devenus infiniment plus rares, à mesure que nous avons eu des rois moins impérieux & des ministres plus justes; nous ne nous arrêterons qu'à faire sentir combien ces longues détentions sont affreuses; combien elles sont nuisibles à ceux qui y languissent, & combien, par cette raison, il est juste de faire précéder ces condamnations rigoureuses, d'un examen aussi attentif que celui qui doit éclairer les jugemens que la justice ordinaire prononce. Eh! qui peut refuser sa pitié à un être que la nature avoit rendu libre, auquel elle a donné le besoin de se transporter d'un lieu dans un autre, de promener ses regards sur des objets divers; à qui elle a accordé un doux penchant à se rapprocher de ses semblables, à leur communiquer ses pensées, & qui seroit condamné à ne plus parcourir qu'un espace rétréci; pour lequel le sol immense qu'il habitoit se trouve tout-à-coup réduit à quelques pieds; dont le cœur ne peut plus produire que de steriles sentimens; qui n'a plus que les mêmes objets à voir, les mêmes voix à entendre, les mêmes actions à répéter; enfin, dont tous les jours sont enveloppés de la plus ennuyeuse uniformité! Son imagination ne lui rappelle que des jouissances perdues pour jamais, ne lui ramène que des regrets accumulés & des privations éternelles; s'il veut marcher, un mur épais l'arrête dès ses premiers pas; heureux encore si sa tête n'est pas courbée sous la voûte qui lui dérobe l'aspect du ciel! Combien de fois ne lui arrive t-il pas de se jeter avec rage, avec désespoir sur son grabat, de s'y rouler furieux, de s'irriter de plus en plus de son impuissance, & d'y demeurer épuisé de ses vains emportemens. Si on pouvoit calculer ou réunir sur un même point tous les instans de souffrances physiques & morales qui agitent ce captif isolé, abandonné à lui-même, on verroit que la vie qu'on lui laisse est souvent convertie en douloureuse sensibilité, cruellement prolongée, & peut-être pire que le supplice dont on a cru lui faire grâce. Mais c'est sur-tout en raison du sentiment intérieur qu'il peut avoir de son innocence, ou de l'excessive rigueur du châtiment qu'il endure, que le regret de ses privations le déchire; car, s'il est vraiment criminel, s'il ne peut pas se dissimuler qu'il ait mérité l'infamie ou la mort, l'horreur du jugement auquel il a échappé peut alors transformer à ses yeux sa captivité en une sorte de jouissance. Chaque instant où il respire lui semble un don; peut-être, pour le pénétrer davantage de ce sentiment, seroit-il avantageux pour lui qu'il eût toujours sous les regards la preuve de son crime & la disposition terrible de la loi, afin qu'il pût faire une comparaison de son existence actuelle avec l'horreur du néant ou d'un opprobre public, qui auroit déshonoré tous les siens.

L'isolement total, la privation de toutes les jouissances naturelles, l'ennui, la gêne & l'éternelle contradiction dans laquelle les prisonniers d'état passent leur vie, rendent leur sort si malheureux, qu'il y auroit de la cruauté à ajouter quelque chose de plus à cette punition qu'on a cru devoir substituer à la peine légale qu'ils ont encourue. Le calme dans lequel ils paroissent languir, ne fait que donner aux remords plus de prise sur leur esprit. S'ils n'éprouvent pas d'autres tourmens que celui de la captivité, ils ne détestent que les actions qui les y ont plongés; mais si on aggrave leur supplice par de continuelles vexations, par des injustices tyranniques; alors ils ne haïssent plus que les autres hommes; &, loin de se reprocher le mal qu'ils ont fait à la société, ils regrettent au contraire de n'en avoir pas fait davantage à leurs bourreaux dans le temps où ils en avoient le pouvoir. Il règne en général beaucoup plus de modération & d'équité dans les Prisons d'état qui sont sous l'empire d'un gouverneur militaire, que dans celles qui sont sous l'inspection des religieux. Peut-être ces derniers ont-ils besoin, pour se faire respecter des prisonniers, d'user envers eux de plus de sévérité; peut-être aussi, séparés par état des autres hommes, ne regardent-ils plus ceux qu'on met sous leur garde, comme leurs semblables, & se vengent-ils sur eux du mépris qu'ils leur ont montré dans le monde.

Il n'y a pas long-temps qu'une femme de qualité qui étoit venue me demander des conseils, me fit frémir, en me peignant la déplorable situation dans laquelle elle avoit trouvé son mari. Ce malheureux,

presque sexagénaire, détenu depuis plusieurs années, d'après le vœu de sa famille, dans une Prison d'état située sur les limites de la France, & dont l'administration est confiée à des moines, parut devant elle si pâle, si défait, si changé, qu'elle l'envisagea long-temps sans le reconnoître. Le premier mouvement qu'il fit en la voyant, fut d'ouvrir un vieux manteau déchiré qui le couvroit à peine, pour lui prouver qu'on ne lui donnoit point de linge. Surprise, indignée de le trouver sous les apparences d'une misère aussi affreuse, elle lui demande pourquoi sa famille, payant une penssion assez forte pour subvenir à tous ses besoins, il est dénué des choses les plus nécessaires ?

Avant de répondre à cette question, il promène des regards inquiets autour de lui, & semble craindre que sa réponse ne soit entendue. Nous sommes, lui dit-il d'une voix basse, sous une tyrannie qui n'a point d'exemple; dépouillés, condamnés à vivre d'alimens grossiers, & que la faim seule peut nous faire dévorer, nous n'osons pousser le moindre murmure. Si, lorsque l'intendant de la province fait sa visite, & nous interroge sur les sujets de plainte que nous pouvons avoir contre nos gardiens, un d'entre nous prend sur lui de dénoncer quelqu'injustice, quelques vexations; à peine le protecteur que le roi nous donne est-il éloigné, que le prisonnier, devenu sans appui, est puni de sa témérité, non-seulement par une captivité plus resserrée, mais encore par des traitemens si cruels, qu'il court souvent le risque d'en perdre la vie. Et moi-même, ajouta-t-il, je l'ai éprouvé, au point d'avoir été plus de quinze jours privé de l'usage de mes membres.

Des abus aussi punissables, si opposés à l'esprit du gouvernement, si contaires à son intention, ne peuvent être trop hautement dénoncés aux ministres, & sur-tout aux intendans des provinces, chargés spécialement de les prévenir : le repos forcé est si funeste à l'homme, qu'il y auroit de la cruauté à refuser aux prisonniers condamnés à souffrir une longue détention, les moyens de se procurer un exercice salutaire.

Qu'il leur soit permis sur-tout de dissiper leur mélancolie, autant qu'il est possible, par le travail auquel leur inclination les conduit. Si vous voulez qu'ils meurent, ne soyez pas plus cruels que les bourreaux, tranchez rapidement le fil de leurs jours. Si au contraire votre humanité croit devoir respecter leur vie, ne l'abrégez donc pas en les fatiguant par d'inutiles & injustes contradictions, qui amènent à leur suite des maladies douloureuses.

Si on pouvoit douter que la longue & étroite captivité ne fût pas elle seule un supplice presque insupportable, il suffiroit, pour s'en convaincre, de se rappeler tous les efforts qu'ont employés, tous les dangers auxquels se sont exposés des prisonniers d'état pour recouvrer la liberté, le continuel objet de leurs desirs & de leurs regrets.

Les uns, par une constance incroyable, sont parvenus, sans outils, sans autres instrumens que leurs mains, à briser, à détacher les barreaux de fer, à séparer des pierres énormes, à soulever des portes monstrueuses, à creuser de longs souterrains.

D'autres se sont courageusement précipités du haut d'une tour dans la mer qui baigne le pied de leur Prison, au risque d'être brisés sur la roche, ou engloutis dans les eaux. Plusieurs ont eu l'imprudence de confier tout le poids de leurs corps à de fragiles lanières, qui ne pouvoient, tout au plus, (en ne se brisant pas) les conduire qu'à une certaine distance, de quarante ou de cinquante pieds de la terre, tant la mort leur paroissoit peu effrayante, en comparaison de la continuité de leur tourment.

Il y a à Venise une Prison qui est un chef-d'œuvre de barbarie; celui qui en a donné la construction, mérite d'être placé à côté de ces monstres de cruauté, dont l'antiquité nous a transmis les noms avec horreur. Au haut d'une tour très-élevée, sont plusieurs espèces de cages de trois pieds en carré, recouvertes de lames de plomb, & exposées à toute l'ardeur du soleil, qui darde, dans toute sa force, ses rayons sur leur voute; le malheureux, dont le corps est ramassé dans cet espace rétréci, y souffre des douleurs plus affreuses que celles qui faisoient pousser des mugissemens aux victimes renfermées dans le taureau de Phalaris, puisqu'elles sont plus durables.

Quoiqu'on ne condamne à ce supplice horrible que les grands criminels, il faut avouer qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'ils aient commis des crimes assez énormes, pour entrer en balance avec un tourment aussi prolongé.

Les Prisons d'état en France, étant destinées à retenir seulement les sujets que le souverain y fait conduire en son nom, de son autorité expresse, tous ceux qui y sont renfermés ne doivent y éprouver d'autres peines que celles de la captivité, parce que la main royale peut bien contenir un sujet rebelle ou perturbateur, mais il seroit contraire à sa dignité qu'elle le blessât elle-même, & lui fît sentir autre chose que son pouvoir & sa force.

N'arrêtons pas nos regards sur cette Prison qui reçoit dans son sein & l'extrême misère & la débauche honteuse (1). Nous rendons trop de justice à l'équité du magistrat qui préside à la police de la capitale, pour ne pas être persuadé qu'il préservera toujours un citoyen qui attacheroit quelque prix à l'estime publique, du malheur d'être plongé dans ce gouffre de corruption & d'ignominie; une captivité aussi flétrissante seroit, pour l'homme honnête, la mort de l'ame. Obligé de renoncer à tout espoir d'estime, de considération, exclus de toutes les charges, de tous les emplois, il ne verroit plus autour de lui que honte, qu'avilissement : dé-

(1) Bicêtre.

daigné des gens dont l'estime lui seroit précieuse, méprisant les autres, la société deviendroit pour pour lui une solitude, & la vie un supplice.

Malgré la gêne inséparable du sujet que nous traitons, essayons de résumer les idées qu'il nous a fait naître. Les Prisons d'état doivent, sous un Prince dur, allarmer les sujets, parce qu'elles présentent l'image d'un pouvoir trop impérieux & supérieur aux lois. Sous un prince doux, bienfaisant, tel enfin que nous avons lieu d'espérer que sera toujours le nôtre, elles sont un adoucissement à la rigueur de la loi, conservent l'honneur des familles innocentes, étouffent des crimes honteux, fournissent aux pères un moyen salutaire de prévenir des désordres d'une conséquence très-funeste, & qu'ils ne pourroient arrêter, si la puissance royale ne venoit au secours de la leur.

Plus, sous ce point de vue, les Prisons d'état sont utiles, plus il est nécessaire de les environner de la lumière de la justice, d'extirper les abus qui multiplient & prolongent les détentions nuisibles à l'existence des prisonniers, & onéreuses au gouvernement. Tel enfant dissipateur, tel citoyen perturbateur, tel sujet téméraire, ont mérité d'être séparés de la société, pour être livrés à la réflexion de la solitude, qui, au bout de six mois d'emprisonnement, peuvent, sans danger pour l'état, & utilement pour eux, recouvrer leur liberté. Il seroit donc à souhaiter qu'il existât un commissaire général des Prisons d'état, qui remplît, à l'égard de ceux qui y sont renfermés, les mêmes fonctions que celles dont sont chargés les gens du roi envers les autres citoyens, c'est-à-dire, qui fût leur appui, leur organe auprès de l'autorité souveraine; qui fût le dépositaire de leurs plaintes, de leurs demandes, même de leur justification; qui balançât les causes de leur détention avec les motifs de leur élargissement, fît valoir les uns & les autres, & ne craignît pas de se rendre quelquefois importun, pour sauver des citoyens du malheur d'être totalement oubliés de l'autorité, qui a cru devoir s'en assurer.

Prisons des officialités.

Ces Prisons, qui dépendent des tribunaux des ecclésiastiques, ne doivent recevoir que ceux qui sont dans le cas d'être jugés par l'official ou par le bailli de l'évêché.

Il a été rendu au bailliage d'Orléans, le 11 juillet 1653, une sentence qui fait défenses au nommé Bataille, concierge de l'officialite d'Orléans, de recevoir d'autres prisonniers que ceux de l'official ou du bailli de l'évêché.

Un arrêt du conseil avoit, depuis, fait exception en faveur des collecteurs des tailles, mais ils ont été ensuite compris dans la règle générale.

Prisons militaires.

Lorsque nous avons dit que la Prison n'étoit pas une peine, mais seulement un lieu de sûreté dans lequel la loi fixe celui qu'elle soupçonne d'être l'auteur d'un délit, nous n'avons entendu parler ni des Prisons d'état, ni des Prisons militaires.

Les hommes enrôlés au service de l'état sont soumis à des ordonnances, à des châtimens distincts de ceux des autres citoyens. Une des peines particulières à la classe militaire, c'est la Prison; elle est également infligée au soldat & à l'officier par son supérieur, & il n'y a que celui qui a pu l'y condamner qui puisse la limiter.

Un juge civil n'a pas le droit de faire élargir un soldat emprisonné par l'ordre d'un officier militaire; mais si le soldat commettoit un délit dans la Prison, qui eût donné lieu à une plainte, le lieutenant criminel seroit autorisé à l'y retenir pour faire l'instruction de son procès, & à le juger suivant la rigueur des ordonnances.

Nous nous garderons bien de donner notre opinion dans une matière qui est si étrangère à notre profession; mais qu'il nous soit permis de rappeler ce qui a été dit par des officiers supérieurs, & exprimé dans une ordonnance militaire qui n'a pas eu son exécution, parce qu'elle étoit trop opposée au sentiment de la nation françoise. La Prison est en général très-funeste au soldat; elle le plonge dans une inaction nuisible, elle l'énerve, elle l'abrutit, elle rejette le poids de son service sur les bons sujets. Il est donc à desirer qu'on substitue à la Prison militaire une autre peine, qui, loin d'attaquer les qualités principales du soldat, leur donne au contraire un nouveau développement; c'est aux seuls gens du métier qu'il appartient de l'indiquer.

(*Cet article est de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement*).

PRISONNIER. Celui qui est arrêté pour être mis en Prison, ou qui y est détenu. Voyez les articles PRISON, CONTRAINTE PAR CORPS, & GARDES DU COMMERCE.

Malgré les mesures employées pour la garde des Prisonniers de la maison de Bicêtre, il s'en évadoit souvent, qui, abusant de leur liberté, se livroient à des excès & à des crimes, au préjudice du bon ordre & de la tranquillité publique: pour prévenir à l'avenir ces désordres, faire reconnoître ces Prisonniers & en faciliter la capture en cas d'évasion, le roi a rendu, le 17 avril 1778, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes:

» ARTICLE 1. Tous les Prisonniers renfermés à » Bicêtre, soit dans les cabanons, soit dans les » salles communes, seront habillés à neuf. La » moitié de chaque vêtement sera noir, & l'autre » gris d'hôpital: les habillemens seront composés » d'un bonnet de bure, une soubreveste, un gilet, » un pantalon sans poches, des chaussons de bure » dans leurs sabots, & lesdits vêtemens seront » doublés de même couleur.

» 2. Lesdits prisonniers auront les cheveux cou» pés dès leur entrée à Bicêtre; &, pendant la » durée de leur détention, leurs cheveux seront » coupés tous les deux mois.

» 3. Sa majesté enjoint à l'économe & autres » officiers de l'hôpital de Bicêtre, de veiller à ce » qu'il ne soit fourni à aucun desdits Prisonniers » d'autres vêtemens que ceux prescrits par la pré- » sente ordonnance; & fait défenses à tous em- » ployés, gardes, serviteurs, domestiques, & gé- » néralement tous autres, de leur en procurer, à » peine de punition exemplaire.

» 4. Défend sa majesté à toutes personnes, de » quelqu'état & condition qu'elles soient, notam- » ment à tous cabaretiers, logeurs & aubergistes, » tant des villes que des campagnes, de donner » retraite à tous ceux qui se présenteront vêtus » de l'habillement de l'hôpital de Bicêtre: leur en- » joint d'en donner avis; savoir, dans les villes, » aux officiers de police, & dans les campagnes, » aux officiers & cavaliers de maréchaussée, le » tout à peine, contre les contrevenans, de telle » amende qu'il appartiendra ».

On appelle *Prisonnier de guerre*, celui qui a été pris en guerre, & qui ne peut recouvrer sa liberté que du consentement de son ennemi.

C'étoit un usage assez universellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une guerre solemnelle, soit qu'ils se fussent rendus eux-mêmes, ou qu'ils eussent été enlevés de vive force, devenoient esclaves dès l'instant qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du vainqueur, ou dont il étoit le maître. Cet usage s'étendoit même à tous ceux qui se trouvoient pris malheureusement sur les terres de l'ennemi, dans le temps que la guerre s'étoit allumée. De plus, non-seulement ceux qui étoient faits Prisonniers de guerre, mais encore leurs descendans qui naissoient dans cet esclavage, étoient réduits à la même condition.

Il y a quelque apparence que la raison pour laquelle les nations avoient établi cette pratique de faire des esclaves dans la guerre, étoit principalement de porter les troupes à s'abstenir du carnage, par le profit qu'on retiroit de la possession des esclaves; aussi les historiens remarquent que les guerres civiles étoient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les Prisonniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des esclaves.

Les chrétiens entre eux ont aboli l'usage de rendre esclaves les Prisonniers de guerre; on se contente de les garder jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque cartel qui la fixe.

L'article 507 de l'ordonnance du roi du 17 février 1753, porte, que sa majesté payera la rançon des officiers & soldats qui seront faits Prisonniers dans les actions de guerre; mais qu'à l'égard de ceux qui auront été pris dans toute autre circonstance, les officiers payeront leur rançon, & celle des soldats sera payée par leur capitaine.

L'article 508 veut que dans les vingt-quatre heures de la prise d'un soldat ou de la rentrée du détachement dans lequel il a été pris, le capitaine en remette une note au major du régiment, & que celui-ci en fasse part aussi-tôt au major général.

Enfin il est ordonné, par l'article 509, au major général de tenir un état, par régiment & par compagnie, des officiers & des soldats qui ont été faits Prisonniers de guerre, & d'y marquer les occasions où ils ont été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agit de constater par qui leur rançon doit être payée.

Une ordonnance du roi du 4 novembre 1760, a réglé ce qui devoit être observé relativement aux Prisonniers de guerre faits à la mer. Elle porte ce qui suit:

« ARTICLE 1. Tout capitaine commandant un » navire armé avec commission en guerre, qui » aura fait des Prisonniers à la mer, sera tenu » de les garder à son bord jusqu'au lieu de sa pre- » mière relâche dans un port du royaume, sous » peine de payer, pour chaque Prisonnier qu'il » aura relâché, cent livres d'amende, qui sera » retenue sur sa part aux prises, ou sur ses gages.

» 2. Lorsque le nombre des Prisonniers de » guerre excédera celui du tiers de l'équipage, » permet cependant sa majesté au capitaine pre- » neur d'embarquer le surplus de ce tiers, & dans » le cas où il manqueroit de vivres, un plus grand » nombre sur les navires des puissances neutres » qu'il rencontrera à la mer, en prenant au pied » d'une liste des Prisonniers ainsi débarqués, une » soumission signée du capitaine du bâtiment pris » & des autres principaux Prisonniers, portant » qu'ils s'engagent à faire échanger & renvoyer » un pareil nombre de Prisonniers françois de » même grade; laquelle liste originale sera remise » à la première relâche dans les ports du royaume, » à l'intendant ou au commissaire de la marine, » & dans les ports étrangers, au consul de la na- » tion françoise, pour être envoyée au secrétaire » d'état ayant le département de la marine.

» 3. Permet aussi sa majesté auxdits capitaines » qui relâcheront dans les ports des puissances neu- » tres, d'y débarquer les prisonniers de guerre » qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié » la nécessité aux consuls ou autres chargés des » affaires de France, dont ils seront obligés de » rapporter une permission par écrit; lesquels re- » mettront lesdits Prisonniers aux consuls de la » nation ennemie, & en retireront un reçu, avec » obligation de faire tenir compte de l'échange » desdits Prisonniers, par un pareil nombre de » Prisonniers françois de même grade.

» 4. Dans l'un & l'autre cas, les capitaines pre- » neurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispen- » ser, sous quelque prétexte que ce puisse être, » de garder à leur bord le capitaine avec un des » principaux officiers de l'équipage du bâtiment » pris, pour les ramener dans les ports de France, » où ils seront détenus aux frais du roi pour servir

» d'otages, jusqu'à ce que l'échange promis ait » été effectué ».

Par convention signée à Versailles le 12 mars 1780, & à Londres le 28 du même mois, il a été arrêté entre la France & la Grande-Bretagne, un cartel pour l'échange général de tous les Prisonniers pris en mer & amenés en Europe (1). On a réglé en même-temps ce qui doit être observé relativement aux passagers, aux femmes, aux en-

---

(1) *Ce cartel ayant été dicté par la sagesse & l'humanité, nous croyons devoir le transcrire ici comme un modèle à suivre pour adoucir les maux que la guerre entraîne après elle.*

L'intention de nos souverains respectifs étant de rendre mutuels les avantages d'un échange général de tous les Prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Bretagne, depuis le commencement des hostilités; nous, soussignés, nous sommes fait un devoir de conduire cette négociation avec toute la candeur & l'intégrité qu'on doit attendre dans une matiere qui intéresse aussi essentiellement l'humanité, la justice & la vraie politique; on a développé tous les efforts possibles, en formant ce cartel, pour y établir la plus parfaite égalité & la réciprocité la plus complette, ainsi que pour éviter ou concilier de bonne foi les difficultés que le défaut d'une correspondance exacte entre les rangs établis dans le service militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occasionner.

Autorisés par nos cours respectives, de la part de sa majesté très-chrétienne, Louis-Grégoire le Hoc, écuyer, avocat en parlement, & l'un des chefs des bureaux de la marine de sadite majesté: & de la part de sa majesté britannique, les commissaires chargés du soin des matelots malades & blessés, & de l'échange des Prisonniers de guerre, à prendre les mesures convenables pour mettre en exécution la remise réciproque des Prisonniers, nous sommes convenus des articles suivans:

ARTICLE 1. Tous les Prisonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des présentes hostilités, & qui se trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, ainsi que tous les Prisonniers qui seront pris dans la suite, & conduits dans les ports desdites puissances en Europe, seront échangés homme pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de simples matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

2. Tous les officiers des vaisseaux du roi seront échangés selon la table qui suit.

FRANCOIS.	*ANGLOIS.*
Vice-amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant général.	Amiral portant un pavillon au grand mat de hune. — Vice-amiral.
Chef d'escadre.	*Rear admiral.*
Capitaines de vaisseaux commandans des divisions, ou qui ont le rang de brigadier des armées.	Commodores.
Capitaines de vaisseaux du rang de colonel.	*Post capitaines* depuis trois ans, dont le rang répond à celui de colonels.
Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de lieutenant-colonel.	Tous autres *post-capitaines* qui ont le rang de lieutenant-colonel.
Lieutenans de vaisseau du rang de majors.	*Masters and commanders*, capitaines *not-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *masters and commanders*.
Tous autres lieutenans de vaisseaux sans distinction.	Lieutenans sans distinction.
Capitaines de brûlots du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseaux du rang de lieutenans d'infanterie, lieutenans de frégates ou capitaines de flûte en pied, ou pour la campagne, & du rang de lieutenant d'infanterie.	Lieutenans, lorsque les lieutenans de vaisseau françois seront échangés, & au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen.*
Gardes de pavillon ou de la marine.	*Midshipmen.*
OFFICIERS MARINIERS.	
Maîtres, Bossemans, Canonniers, Charpentiers.	Contre ceux de la même dénomination, ou d'un rang égal.
OFFICIERS SUBALTERNES.	
Seconds maîtres d'équipages, Maîtres voiliers, Armuriers, Capitaines d'armes, Maîtres d'école, Volontaires.	Contre ceux de la même dénomination, ou en même-degré.

Tous les autres officiers subalternes, matelots & autres de différentes dénominations, seront échangés, sans distinction, homme pour homme; & au défaut de ceux de cette classe de la marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

3. Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les officiers, contre lesquels il n'y auroit point d'officiers de même rang à délivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

	Hommes.
François. Vice amiral . . . . . *Anglois.* Amiral commandant en chef . .	60.
F. Lieutenant général . . . . A. Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, & vice-amiral . . .	40.
F. Chef d'escadre . . . . . A. *Rear-admiral*	30.
F. Capitaines de vaisseaux commandans des divisions, ou qui ont le rang de brigadier des armées . . . . . A. Commodores	20.
F. Capitaines de vaisseaux du rang de colonels. A. *Post-capitaines* depuis trois ans, qui ont rang de colonels	15.
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de lieutenans-colonels . . A. Tous les autres *post-capitaines*, qui ont rang de lieutenans-colonels . . .	10.
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates de 20 canons & au-dessous, & qui ont rang de majors . . A. *Masters and commanders* ou capitaines *not-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *masters and commanders* . . .	8.

fans, aux domestiques, &c. pris sur les divers bâtimens de mer.

	hommes.
F. Tous lieutenans de vaisseaux sans distinction	6.
A: Tous lieutenant sans distinction . .	
F. Capitaines de brûlots du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseaux, lieutenans de frégates, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne . .	4.
A. Lieutenans, quand tous les lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen*	
F. Garde de pavillon ou de la marine . .	3.
A. *Midshipmen*	
F. Officiers de pilotage ou mariniers . .	2.
A. *Warrant officers*	
F. Officiers subalternes . . .	2.
A. *Petty officers*	

4. Les sommes à payer en forme de rançons, pour les officiers quelconques, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers correspondans ou de matelots à donner en échange, ainsi qu'il est stipulé dans les articles précédens, seront fixées à

	Liv. sterling.
François. Vice-amiral . . .	60
Anglois. Amiral commandant en chef . .	
F. Lieutenant général	40.
A. Amiral portant pavillon au grand mât de hune, & vice-amiral . . .	
F. Chef d'escadre	30.
A. *Rear-admiral*	
F. Capitaines de vaisseaux commandans des divisions, & qui ont rang de brigadiers des armées	20.
A. Commodores	
F. Capitaines de vaisseaux du rang de colonels.	15.
A. *Post-capitaines* depuis trois ans, du rang de colonels	
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de lieutenans-colonels . .	10.
A. Tous les autres *post-capitaines*, ayant le rang de lieutenans-colonels . .	
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates de 20 canons & au-dessous, & du rang de majors . . .	8.
A. *Masters and commanders* ou capitaines *not-post*, du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *masters and commanders* . . .	
F. Les autres lieutenans de vaisseaux sans distinction	6.
A. Lieutenans de vaisseaux sans distinction . .	
F. Capitaines de brûlots, du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseaux, lieutenans de frégates, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne . . .	4.
A. Lieutenans, lorsque tous les lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen* . , . . .	
F. Gardes de pavillon ou de la marine . .	3.
A. *Midshipmen*	
F. Officiers de pilotage ou mariniers . .	2.
A. *Warrant officers*	

PRIVILÉGE. Ce mot se dit de toutes sortes de droits, de prérogatives, d'avantages attachés

	Liv. sterling.
F. Officiers subalternes . . .	2.
A. *Petty officers*	
F. Matelots & autres considérés comme simples matelots	1.
A. Matelots & autres considérés comme simples matelots	

5. Tous les officiers de vaisseaux de roi, frégates, sloops & autres bâtimens, actuellement Prisonniers sur leur parole, seront immédiatement échangés selon les conventions du présent cartel. Tous les officiers de vaisseaux de roi, frégates, sloops & autres bâtimens, jusqu'aux grades de lieutenans & d'enseignes inclusivement (mais aucun d'une qualité inférieure), auront à l'avenir la permission de donner leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils aient été échangés, & de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits officiers au service du roi, devant être les premiers échangés; tous les officiers d'un rang inférieur à ceux de lieutenant & d'enseigne, qui auront été délivrés par préférence, seront portés dans le compte général des échanges, & regardés comme libres de rentrer au service.

6. Il a été agréé entre les deux cours, que tous les chirurgiens & garçons chirurgiens des vaisseaux & bâtimens du roi, & même tous les chirurgiens & garçons chirurgiens des vaisseaux marchands, corsaires & autres bâtimens, seroient mis en liberté, sans être regardés comme Prisonniers: les chirurgiens des troupes de la marine royale, des troupes de terre, servant comme troupes de la marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de roi ou autres bâtimens, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons chirurgiens, compris dans la même convention, & mis immédiatement en liberté. Il est pareillement agréé que la même convention sera observée à l'égard des secrétaires de tous les amiraux, commis de tous les capitaines, & chapelains ou ministres desdits vaisseaux & bâtimens, & comme il n'y a point dans la marine françoise, de qualités qui correspondent exactement à celle des *Pursers* de la marine angloise, les premiers commis des munitionnaires seront regardés comme équivalens en échange.

7. Tous les officiers & autres Prisonniers pris sur des navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, seront échangés comme il suit:

SAVOIR:

FRANCOIS.		*ANGLOIS.*
Capitaines. Seconds capitaines. Lieutenans. Maîtres. Aides-maîtres. Pilotes. Enseignes.	*Sans distinction.*	Capitaines. Lieutenans ou *mates*. Capitaines ou lieutenans des troupes de la marine. Maîtres de prises. Pilotes & *midshipmen*.

Deux lieutenans ou *mates* seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute dénomination, appartenans auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

8. Le nombre de simples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour lesdits officiers & autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de roi, contre lesquels l'une ou l'autre nation n'auroit point de Prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, sera fixé à

	hommes.
François. Capitaines	4.
Anglois. Capitaines	

aux charges, aux emplois, aux conditions, aux états, &c.

On distingue les Priviléges en Priviléges écrits & non écrits, réels & personnels, odieux & favo-

---

	hommes.
F. Seconds capitaines ou lieutenans	2.
A. Lieutenans ou *mates*	
F. Maîtres.	
A. Capitaines & lieutenant des troupes de marine	
F. Seconds maîtres	
A. Maîtres de prises	
F. Pilotes & enseignes	
A. Pilotes & *midshipmen*	

9. Les sommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers de même grade, ou de simples matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immédiatemens précédens, seront fixées à

	Liv. sterling.
François. Capitaines	4.
Anglois. Capitaines	
F. Seconds capitaines & lieutenans	2
A. Lieutenans & *mates*	
F. Maîtres	
A. Capitaines & lieutenans des troupes de marine	
F. Seconds maîtres	
A. Maîtres de prises	
F. Pilotes & enseignes	
A. Pilotes & *midshipmen*	
F. & *A.* Matelots & autres considérés comme simples matelots	1.

10. L'échange des capitaines & autres desdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

11. Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer, n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme Prisonniers, mais ils seront mis en liberté de retourner chez eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussi-tôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au-dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme Prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une subsistance en argent, de la valeur de six deniers sterling par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; & si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

12. Les valets de chambre & laquais des officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade jusqu'à celui de lieutenant & d'enseigne, inclusivement, des officiers des troupes de la marine royale, & des officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux capitaines inclusivement; des capitaines de vaisseaux marchands & des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs maîtres; mais ils seront portés sur le compte des échanges, & comptés comme simples matelots. Les valets de chambre & laquais des passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs maîtres & maîtresses, sans être portés sur le compte des échanges.

13. Toutes personnes, n'importe de quelle dénomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque vaisseau ou bâtiment que ce puisse être, à moins que ce ne soit en voulant prendre terre, ou en protégant quelque déprédation sur les côtes ou dans les îles de l'un ou l'autre des deux royaumes, seront immédiatement mises en liberté; & on leur fournira les moyens de retourner dans leur pays respectifs, ainsi que des vêtemens, si elles en ont besoin, aussi-tôt que la situation desdites personnes sera connue, & qu'on aura pu prendre les mesures convenables pour cet effet.

14. Tous les Prisonniers qui ont été ou seront échangés avant que le présent cartel ait lieu, soit par préference, ou par des échanges particuliers, seront portés sur le compte général des échanges; & il sera réciproquement fourni, de part & d'autre, des listes exactes de leurs noms, avec les pièces justificatives de leur échange.

15. Foi sera ajoutée au compte des échanges de tous les Prisonniers délivrés aux consuls respectifs des deux nations, conformément à l'accord actuellement subsistant entre les deux couronnes; les rangs & rançons seront réglés conformément à ce qui a été convenu à cet égard dans le présent cartel; & les pièces justificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, seront mutuellement envoyées.

16. A l'égard des officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, officiers des forces de terre, pris en mer, ne servant point sur les vaisseaux, ainsi que les simples soldats desdites troupes de marine & forces de terre; afin d'éviter l'embarras qui résulteroit de la discussion minutieuse des différens grades comparés les uns aux autres, & des variations qui peuvent se trouver entre les établissemens respectifs des deux nations; & afin que les échanges desdits officiers & des soldats des troupes & forces de terre puissent être réglés avec la plus grande facilité, ils seront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des officiers & matelots des deux marines, homme pour homme, selon leurs rangs & qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

17. Tous les officiers brevetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second lieutenant, &c. jusqu'aux enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des officiers de mêmes grades, & dénommés de même par leurs brevets; tous les officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou dénominations; & tous les autres officiers non brevetés & simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme: & au défaut d'hommes de cette dernière classe desdits corps de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux de roi; vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, seront regardés & échangés comme égaux.

18. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits officiers brevetés & non brevetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers correspondans à échanger, sera fixé à

	Hommes.
François. Maréchal de France	60.
Anglois. Capitaine général ou *fieldmarshal*	
A. Général	40.
F. Lieutenant général	30.
A. Lieutenant général	
F. Maréchal de camp	20.
A. Major général	

rables, gracieux & rémunératoires, purs & conventionnels, momentanés & perpétuels, affirmatifs & négatifs, *motu proprio aut super instantiam*; ceux qui sont exprimés dans le droit & ceux qui

	hommes
F. Brigadier des armées *A.* Brigadier général	15.
F. *A.* Colonels	12.
F. *A.* Lieutenans-colonels	10.
F. *A.* Majors	8.
F. *A.* Capitaines	6.
F. *A.* Lieutenans sans distinction	4.
F. *A.* Enseignes sans distinction	3.
A. Officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement	2.

19. Les sommes à payer en forme de rançons pour les officiers & autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers ou de simples soldats à échanger, comme il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à

	Liv. sterling.
François. Maréchal de France *Anglois.* Capitaine général ou *fieldmarshal*	60.
A. Général	40.
F. Lieutenant général *A.* Lieutenant général	30.
F. Maréchal de camp *A.* Major général	20
F. Brigadier des armées *A.* Brigadier général	15.
F. *A.* Colonels	12.
F. *A.* Lieutenans-colonels	10.
F. *A.* Majors	8.
F. *A.* Capitaines	6.
F. *A.* Lieutenans sans distinction	4.
F. *A.* Enseignes sans distinction	3.
F. *A.* Officiers brevetés jusqu'aux caporaux inclusivement	2.
F. *A.* Simples soldats	1.

20. Tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement Prisonniers sur leur parole, & tous les simples soldats desdits corps, seront immédiatement échangés selon ces conventions, & autant que les circonstances le permettront, de préférence à tous les officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi; & tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'aient été échangés, & de retourner chez eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; & aucun des officiers inférieurs aux enseignes n'aura à l'avenir la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait été échangé; & tous lesdits officiers inférieurs aux enseignes, qui auront été élargis par préférence, seront portés sur le compte général des échanges, & regardés comme libres de rentrer au service.

21. Il sera expressément défendu, & on ne souffrira en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la séduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des Prisonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son roi & à son pays, en entrant au service de la puissance dans les domaines de laquelle il peut être Prisonnier.

22. Tous les Prisonniers pris en Amérique ou toute autre partie du monde, & conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; & il sera laissé à la bonne foi des deux nations d'arranger, conformément au réglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque cartel déjà arrêté entre le gouverneur de Minorque, & toutes personnes à ce dument autorisées par la France, à l'égard des Prisonniers conduits dans cette île & dans les ports françois de la Méditerranée; & pour lever toutes difficultés relativement auxdits Prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Méditerranée, il sera donné les ordres convenables, aussi-tôt qu'il sera possible, après la ratification du présent cartel, afin qu'ils soient réciproquement mis en liberté & échangés de temps à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; & les agens & commissaires respectifs des deux nations feront passer les certificats nécessaires, pour que la balance du compte général des échanges puisse être dûment réglée entre nous.

Transport des Prisonniers.

23. Il a été convenu que, pour effectuer le présent échange des Prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux nations; c'est-à-dire des bâtimens anglois pour le transport des Prisonniers françois, & des bâtimens françois pour le transport des Prisonniers anglois; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre nation.

24. Comme le nombre des Prisonniers des nations respectives, actuellement en France & en Angleterre, est assez considérable pour que les deux nations occupent des bâtimens à ce service en même-temps, elles y en employeront toutes les deux, jusqu'à ce que, de part ou d'autre, le nombre des Prisonniers soit assez diminué pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre pour compléter un chargement; & chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de Prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

25. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles & à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des Prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque nation puisse faire, de son côté, tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, & les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, & afin que le

n'y sont point exprimés, ceux qui regardent le for intérieur, & ceux qui regardent le for extérieur, le bien commun ou le bien particulier.

Le Privilége écrit est celui qu'on justifie par un acte authentique qu'on produit ; celui qui n'est pas écrit, a été accordé de vive voix, ou a été prescrit par la coutume. Régulièrement le Privilége

---

vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de temps qu'il sera possible après son arrivée.

26. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement & le débarquement des Prisonniers, en évitant avec une attention particulière l'inconvénient des longues marches de ces Prisonniers, des lieux de leur détention aux ports d'embarquement ; & on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de Prisonniers, & les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire ; mais, en certain cas, on renoncera à ce parti, pour épargner aux Prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné : dans tous les cas, la différence que le défaut de Prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelquefois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service.

27. La désignation des ports où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs Prisonniers, sera laissée à la décision de la puissance dans les états de laquelle ils devront être débarqués ; & s'il devenoit nécessaire de faire quelque addition ou changement aux ports particuliérement énoncés dans le présent cartel, ces additions ou changemens seront observés comme s'ils étoient insérés dans les présentes.

28. Les Prisonniers anglois renvoyés des ports de France sur des bâtimens françois, seront envoyés seulement dans les ports de Douvres, Pool & Falmouth, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

29. Les Prisonniers françois renvoyés des Ports d'Angleterre ou d'Irlande sur des vaisseaux anglois, seront envoyés seulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre & de Calais, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

30. Le prix par tête pour le transport desdits Prisonniers, sera fixé selon la table suivante ; & si quelque changement devenoit nécessaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il est nécessaire, se fera à l'amiable, & la convention sera observée comme si elle étoit insérée dans les présentes.

De Douvres à Calais . . . . . . De Calais à Douvres	6 *sous sterl.*
De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le débarquement des Prisonniers françois ; & *vice versâ*, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le débarquement des Prisonniers anglois	10 *s.* 6 *d. st.*
Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le débarquement des Prisonniers françois ; & *vice versâ*, des ports de France hors de la Manche, aux ports Anglois marqués pour le débarquement des Prisonniers Anglois	1 *guinée.*

31. Les vaisseaux parlementaires de chaque nation seront munis, s'il est nécessaire, de passeports dans la forme usitée chez chaque nation, & lesdits vaisseaux porteront pavillon de trêve ; il ne pourra être chargé à bord aucune marchandise, ni autres choses que les provisions nécessaires pour la subsistance de l'équipage & des Prisonniers ; & nul bâtiment parlementaire anglois ne sera envoyé avec des Prisonniers françois, de Douvres à Calais ; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des Prisonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante Prisonniers, à moins qu'on n'y ait consenti d'avance.

32. Les Prisonniers seront bien traités de part & d'autre à bord des vaisseaux de transport pendant leur traversée, & il leur sera fourni chaque jour :

FRANÇOIS.		*ANGLOIS.*	
Pain . .	1 *liv.* $\frac{1}{2}$.	Pain . . .	1 *liv.*
Bœuf . .	$\frac{3}{4}$.	Bœuf . . .	1
Bière . .	2 *quart.*	Bière . . .	2 *quart.*
		ou	
		Vin . . .	1
		Sur les vaisseaux François.	

Excepté entre Douvres & Calais, où l'on passera à chaque Prisonnier des deux nations, au lieu de viande,

Beure . . . . 4 *onces.*
ou
Fromage . . . 6.

La table de la ration sera affichée aux mâts des bâtimens parlementaires.

33. Il sera donné aux maîtres des bâtimens parlementaires, des listes des Prisonniers embarqués, signées par les commissaires de la marine en France, & par les agens pour les Prisonniers en Angleterre, respectivement ; lesquelles listes seront remises aux agens & commissaires respectifs, dans les ports pour lesquels les vaisseaux devront faire voile, ou aux agens, commissaires ou consuls, ou, au défaut desdits agens, commissaires ou consuls, aux principaux magistrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens seroient poussés, par le mauvais temps, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils seront destinés ; & lesdites listes seront regardées comme des titres suffisans pour chaque nation, pour obtenir de l'autre un nombre de prisonniers égal à celui qui y sera contenu.

34. Il sera arrêté tous les trois mois des comptes d'échanges, conformément aux réglemens ci-dessus, & la balance sera payée en argent à celle des deux nations à laquelle elle se trouvera due ; lorsqu'elle se trouvera en faveur de la France, elle sera payée à Paris par une personne employée par le roi de la Grande-Bretagne ; & quand elle se trouvera en faveur de l'Angleterre, elle sera acquittée à Londres par une personne employée par sa majesté très-chrétienne, au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de transport sera arrêtée & payée de la même manière & au même taux.

35. S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la présente convention, elles seront conciliées à l'amiable ; & ce qui aura été déterminé à cet égard, sera considéré & observé comme s'il étoit inséré dans les présentes.

36. Et pour accélérer l'exécution du présent cartel, lui donner toute sa force, & le faire observer d'une manière inviolable, nous l'avons signé & y avons apposé nos sceaux, le déclarant de la même force & validité que s'il eût été signé par nos souverains respectifs ; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois semaines, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour où il aura été signé.

Fait à Versailles le 12 mars 1780. *Signé*, LE HOC.

Et à Londres, le 28 des mêmes mois & an. Et *Signé*. JN. BELL, WALLER FARQUHARSON, VIN. CORBEIT, ROBERT LULMAN.

non

non écrit ne peut servir qu'au for intérieur de la conscience, si on ne prouve au moins par écrit la coutume sur laquelle il est fondé.

Le Privilége réel est celui qui est accordé à quelque lieu, dignité, office, monastère, église, ordre, ou à quelques personnes en considération de ces choses; le personnel au contraire est accordé à une personne en considération d'elle-même; ensorte que comme le Privilége réel ne finit qu'avec la chose à laquelle il est attaché, le Privilége personnel finit avec la personne à qui il a été accordé. On peut renoncer à celui-ci, & non à l'autre.

Un Privilége est odieux quand un tiers en souffre, comme de ne point payer la dîme; il est favorable, quand le tiers n'en souffre point, comme le Privilége d'entendre la messe pendant un temps d'interdit. Réguliérement les Priviléges sont censés défavorables, &, comme tels, on doit toujours les interprêter rigoureusement.

On appelle Privilége gratuit ou gracieux, *Privilegium gratiosum*, celui qui est accordé gratuitement, *non habitâ ratione meritorum*. Le rémunératoire est celui qui est accordé *ratione meritorum sive ipsius Privilegiati, sive aliorum*. Les religieux prétendent que tous leurs Priviléges sont rémunératoires; ils disent même que leur étant accordés par le pape, qui a toute puissance, ils ne font tort à personne: *Cum papa nullius lætitiam lædit*. D'où ils concluent qu'on doit les interpréter favorablement. Mais cette conséquence est contraire à la jurisprudence établie & rappelée au mot EXEMPTION.

Le privilége est conventionnel ou même conditionnel, quand il est intervenu quelque pacte dans sa concession; & il est pur & simple, quand il a été accordé absolument sans pacte ni condition.

Le Privilége est perpétuel, quand il est accordé sans limitation de temps, ou qu'il est attaché à une chose qui de sa nature est perpétuelle, comme à un monastère: il est temporel & momentané, quand il est personnel, ou qu'il est accordé sous quelque condition dont l'accomplissement doit le rendre inutile.

Le privilége affirmatif est celui qui donne la faculté de faire quelque chose; il est négatif, quand il accorde la permission de ne point faire quelque chose; il est accordé sur l'instance, quand le privilégié l'a demandé, & *motu proprio*, quand il n'a fait aucune demande.

Le Privilége qu'exprime le droit, est celui qui est renfermé dans quelque canon du droit ancien & nouveau; ceux que renferment des bulles & autres écrits particuliers, sont des Priviléges qu'on appelle *extrà jus inserta*.

Le Privilége qui regarde le bien commun est tel, qu'une communauté de personnes en reçoit un avantage prochain, comme le Privilége du canon, *si quis suadente*. Le Privilége qui n'a que l'intérêt du privilégié pour objet, ne peut regarder le public qu'en ce qu'il lui importe que les Priviléges soient accordés aux personnes qui les méritent ou qui en ont besoin.

Quant aux Priviléges qui regardent le for intérieur, ils ne peuvent servir au for extérieur.

C'est à celui qui allègue un Privilége à le prouver.

Les Priviléges ne s'étendent point par interprétation d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre.

Les ecclésiastiques & les communautés séculières & régulières du royaume, ne peuvent jouir d'aucun Privilége ou exemption, qu'autant qu'ils leur ont été accordés expressément par nos rois. Ainsi il seroit inutile de recourir aux Priviléges & exemptions accordées aux ecclésiastiques, soit par les papes, ou par les empereurs romains, autres que ceux qui, en même-temps, ont été rois de France. Cette maxime est fondée sur ce principe du droit naturel, qui est que les souverains, en se faisant chrétiens, n'ont perdu sur leurs sujets aucun des droits attachés à leur souveraineté.

Les Priviléges qui appartiennent à chaque office, à chaque corps, à chaque particulier, sont détaillés aux articles qui concernent les uns & les autres.

PRIVILÉGE signifie aussi la préférence qu'on accorde à un créancier sur les autres, non pas eu égard à l'ordre des hypothèques, mais à la nature des créances, & selon qu'elles sont plus ou moins favorables, & qu'un créancier se trouve avoir un droit spécial sur un certain effet.

Les lois & la jurisprudence ont établi divers Priviléges, tant sur les effets mobiliers que sur les immeubles.

Les créances privilégiées sur les effets mobiliers, sont, 1°. les frais de justice faits pour parvenir à la vente & à la distribution des effets, attendu que c'est par le moyen de ces frais que ces créances peuvent être acquittées.

2°. Les frais funéraires. Voyez FRAIS FUNÉRAIRES.

3°. Les loyers des maisons & les fermages des biens de campagne. Voyez l'article BAIL.

4°. L'article 175 de la coutume de Paris, accorde un Privilége aux aubergistes sur le prix des choses que les voyageurs ont amenées dans leurs auberges.

5°. Les frais de voiture & de messageries sont pareillement une créance privilégiée sur les choses voiturées. On autorise même les voituriers à garder les effets qu'ils ont conduits, jusqu'à ce que la voiture en soit payée.

6°. Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires ont un Privilége sur le prix des effets mobiliers d'une succession, pour le prix de leur visites, pansemens & médicamens concernant la dernière maladie du défunt.

7°. Les gages des domestiques sont aussi une

créance privilégiée sur les meubles du maître, pour la dernière année qu'ils l'ont servi.

8°. La jurisprudence des arrêts a attribué aux bouchers & aux boulangers un Privilége sur les meubles de leur débiteur pour ce qu'ils lui ont fourni durant la dernière année. Voyez BOUCHER & BOULANGER.

9°. Lorsque des créanciers saisissent des meubles, le vendeur peut s'opposer à la vente, & doit être préféré sur la chose aux autres créanciers.

Le parlement de Paris a même jugé, par arrêt du 21 mai 1767, qu'un tapissier qui avoit reçu d'avance mille écus, pour le tiers du prix des meubles qu'il s'étoit obligé de fournir à une actrice, devoit être préféré pour le reste de sa créance, sur le produit de la vente des meubles qu'il avoit fournis.

Lorsqu'il s'agit de distribuer le prix d'un immeuble vendu, la préférence entre les créanciers privilégiés ne se règle point sur la date de l'obligation, mais sur le plus ou le moins de faveur de la créance. Ceux qu'on préfère à tous les autres privilégiés sont, 1°. les seigneurs pour les droits seigneuriaux; 2°. le poursuivant pour les frais des criées & de l'ordre; 3°. les frais funéraires du défunt & ceux de sa dernière maladie, lorsque le bien est décrété sur l'héritier ou sur le curateur à la succession vacante, & que les créanciers n'ont pas pu être payés sur les effets mobiliers. La nécessité de ces dépenses a introduit ce Privilége en faveur de ceux qui les ont faites.

Mais doit-on colloquer ces trois sortes de créances privilégiées dans l'ordre où nous venons de les ranger? Il y a là-dessus quelque difficulté relativement aux droits seigneuriaux échus avant la vente du bien. La coutume d'Auvergne, qui est suivie par quelques autres, dit, en parlant de la distribution du prix des biens décrétés, que les frais des criées seront pris & payés *avant tous autres*, & *après les arrérages des cens des héritages criés, si aucuns en sont dus & demandés.* D'autres coutumes veulent seulement que les frais du décret soient payés avant toutes les autres dettes. D'un autre côté, la coutume de Paris porte, que le seigneur sera payé des droits qui lui sont dus, avant tout autre créancier; la coutume de Bretagne, article 179, & plusieurs autres coutumes s'expliquent de la même manière. Il n'y a point de doute que chacune de ces coutumes ne doive être suivie dans son ressort, n'y ayant point d'ordonnance qui y déroge. Dans les coutumes muettes à cet égard, il faut suivre la disposition de celle de Paris; car les créanciers, que le poursuivant représente, ne devroient, dans la rigueur, avoir qu'une hypothéque, tant pour être payés du principal de leur créance, que pour les frais, au lieu que le seigneur conserve toujours le domaine direct du fief, ou de la censive; & pour marque de reconnoissance de ce domaine direct, il est présumé s'être réservé des droits ordinaires ou casuels par l'acte d'inféodation, ou du contrat de censive, sans lequel le créancier n'auroit eu aucun droit sur le fonds. Ainsi le Privilége du seigneur est plus favorable que celui du poursuivant. C'est pour cela que la saisie féodale l'emporte sur la saisie réelle, & que si un seigneur saisit féodalement un fief mis à bail judiciaire, il fait les fruits siens, jusqu'à ce qu'on lui ait fait la foi & hommage. L'usage de colloquer le seigneur pour les droits féodaux échus avant les frais extraordinaires du décret, est fort ancien au parlement de Paris. M. le Maître en rapporte un arrêt de 1467.

4°. Après les créanciers privilégiés dont on vient de parler, on doit colloquer dans l'ordre ceux qui ont vendu le fonds, ou qui ont contribué, par leurs deniers ou par des travaux, à le conserver à la partie saisie, ou à l'améliorer. Il est juste que le vendeur qui n'a point été payé soit préféré à tous les autres créanciers : la raison en est, qu'il n'est censé avoir vendu que sous la condition tacite que l'acquéreur ne deviendroit propriétaire absolu que quand il auroit payé le prix entier de son acquisition. Le fonds est un gage que le vendeur se réserve jusqu'à ce que le prix soit acquitté; il ne fait par-là aucun tort aux créanciers de l'acquéreur, puisqu'ils n'auroient point eu de droit sur ce fonds, s'il ne l'avoit point vendu à leur débiteur. C'est ce qui se trouve bien expliqué dans plusieurs lois du digeste. Il en seroit de même d'un entrepreneur qui auroit fait quelqu'ouvrage sans lequel le fonds auroit été emporté par la mer ou par une rivière; car cet entrepreneur a conservé ce fonds pour l'intérêt commun du propriétaire & de ses créanciers : *Salutem fecit totius pignoris causam*, comme dit la loi 6, au digeste *qui potiores in pign.* On ne peut donc se dispenser de déclarer ce fonds affecté par Privilège à la sûreté de sa créance. Mais les entrepreneurs ou les ouvriers qui ont travaillé à réparer une maison, ou à faire de nouveaux bâtimens sur le fonds, n'ont de Privilège que sur leurs ouvrages, puisque sans ces ouvrages le fonds seroit toujours resté aux créanciers antérieurs, qui auroient pu le faire vendre tel qu'ils l'auroient trouvé. Il faut donc examiner jusqu'à quel point les réparations ou les augmentations rendent le fonds plus considérable, & donner aux entrepreneurs & aux ouvriers un Privilége sur le prix de cette augmentation, eu égard à la valeur de la totalité du prix du fonds. Par exemple, si on reconnoît par le rapport d'experts, qu'une maison auroit été vendue moitié moins sans les augmentations ou les grosses réparations qui y ont été faites, il faut donner un Privilége aux entrepreneurs & aux ouvriers, sur la moitié du prix total de l'adjudication; & si ce qui leur est dû excède cette moitié, ils ne doivent, pour le surplus, venir en ordre que comme créanciers hypothécaires, s'ils ont un acte qui emporte hypothéque; ou comme chirographaires, si leur titre est sous seing-privé. Cette jurisprudence, fondée sur des principes d'équité, est suivie, depuis long-temps,

au parlement de Paris. Gouget en rapporte d'anciens arrêts dans son traité des criées. Il y en a un qui a jugé la même question de cette manière le 15 janvier 1653 ; & Basnage, dans son traité des hypothèques, cite des arrêts du parlement de Normandie, dans lesquels on a observé la même règle.

Au surplus, pour qu'un ouvrier puisse exercer avec succès son Privilége sur le prix du bâtiment auquel il a travaillé, il faut, dans le ressort du parlement de Paris, qu'il se soit conformé aux dispositions de l'arrêt de réglement que cette cour a rendu le 18 août 1766, & que nous avons rapporté à l'article BATIMENT.

5°. Celui qui a prêté les deniers pour acquérir les fonds, ou pour faire faire les réparations & les améliorations, a, dans le droit romain, le même Privilége sur le fonds qu'auroient eu le vendeur, les entrepreneurs ou les ouvriers ; mais il falloit, pour que le fonds devînt ainsi le gage spécial de celui qui avoit prêté les deniers, qu'il l'eût stipulé expressément. Parmi nous, pour être subrogé au vendeur, il faut, suivant le réglement du parlement de Paris du 6 juillet 1690, qu'avant le payement du prix du fonds, & dans le temps du payement, il ait été stipulé par un acte passé pardevant notaire, que les deniers seroient employés à payer le vendeur, & que dans l'acte qui tient lieu de quittance, passé aussi pardevant notaire, il soit dit que le payement a été fait des deniers qui ont été prêtés à cet effet, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par le vendeur ou par les autres créanciers, ni ordonnée en justice. Si ce prêt a été fait pour des améliorations ou des réparations, il faut que l'acte d'emprunt fasse mention de l'emploi des deniers, & qu'il soit marqué dans les quittances des entrepreneurs & des ouvriers, de qui les deniers proviennent.

6°. Lorsqu'un co-héritier est créancier pour soute de partage, il doit être regardé comme vendeur d'une partie de sa part dans la succession, & avoir Privilége, jusqu'à concurrence de cette soute, sur tous les biens que son co-héritier a eus en partage. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 27 mars 1689, rapporté au journal des audiences.

7°. Les opposans à fin de distraire ou à fin de charge, dont l'opposition, formée trop tard, a été convertie en opposition à fin de conserver, doivent, relativement à la portion du fonds dont ils avoient la propriété, être colloqués au même rang que le vendeur, & concurremment avec lui, puisqu'en effet c'est une partie de leur fonds qui se trouve vendue.

8°. Le fermier qui, par le bail judiciaire, a été empêché de recueillir les fruits des terres qu'il avoit ensemencées, doit être remboursé par préférence de ses frais de culture, attendu que, s'il ne les eût pas faits, les créanciers n'auroient pas profité de la récolte.

9°. Suivant la loi *assiduis*, au code *qui potiores*, la femme devoit être préférée, pour la restitution de sa dot, à tous les créanciers du mari, quoiqu'antérieurs à son contrat de mariage : mais cette loi ne s'exécute en France que dans le ressort du parlement de Toulouse, avec les modifications dont on a parlé à l'article DOT.

10°. Chez les Romains, le fisc avoit une hypothèque sur tous les biens des fermiers & des comptables, par le titre de leur engagement ; & sur les biens qu'ils acquéroient postérieurement à leur engagement, le fisc étoit préféré à tous les autres créanciers, quoique leurs créances fussent antérieures à la sienne. Parmi nous, l'édit du mois d'août 1669 a attribué de semblables Priviléges au roi sur les biens des officiers comptables, des fermiers & des autres personnes qui ont le maniement de ses deniers. Il est dit, par l'article 4 de cette loi, que sur les immeubles des comptables, acquis avant le maniement des deniers, sa majesté a hypothèque du jour des provisions de l'office comptable, des baux de ses fermes ou des traités & commissions : si les immeubles ont été acquis depuis le maniement des deniers royaux, le Privilége du roi est précédé par celui du vendeur & de la personne dont il conste que les deniers ont été employés à faire l'acquisition. Au reste, le roi doit être préféré au vendeur même, sur le prix de l'office comptable & des droits qui y sont annexés, lorsque la créance de sa majesté procède de l'exercice de l'office.

11°. Suivant l'article 4 du titre commun pour toutes les fermes, de l'édit du mois de juillet 1681, les fermiers des droits du roi ont, contre les sous-fermiers, les mêmes actions, Priviléges & hypothèques qu'il a sur les biens des fermiers, pourvu qu'ils exercent leur action dans les cinq ans, à compter du jour de l'expiration des baux des fermes. Le roi, expliquant son intention d'une manière encore plus précise par sa déclaration du 11 octobre 1707, a ordonné que les fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, domaines & autres revenus, auroient, sur les offices des receveurs généraux & particuliers, & des autres officiers qui ont le maniement des deniers de ses fermes, pour tout ce qui se trouveroit dû de l'exercice de ces offices, la même préférence sur tout créancier, même sur les vendeurs & ceux qui auroient prêté les deniers pour acquérir les offices, qu'il a sur les offices comptables en ses chambres des comptes ; il a même dispensé les fermiers de former opposition aux sceaux des provisions de ces offices, & il a voulu qu'il fût fait mention dans ces provisions, que l'office demeureroit affecté & hypothéqué, par Privilége & préférence à tous créanciers, aux dettes, tant des exercices des nouveaux pourvus que de leurs prédécesseurs.

Le Privilége qu'ont les créanciers de l'officier, pour fait de son office, d'être préférés à tous les autres créanciers, même aux vendeurs, n'est

point particulier aux offices des fermes. Cette règle a lieu pour tous les offices dont les pourvus ont la gestion & le maniement des deniers publics, comme nous l'avons établi à l'article FAIT DE CHARGE.

12°. Quand il s'agit de distribuer à des créanciers privilégiés le prix des vaisseaux vendus par décret, on doit distinguer les vaisseaux qui n'ont point fait de voyage avant le décret, de ceux qui en ont fait un ou plusieurs. Pour les premiers, l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 veut que le vendeur, les charpentiers, calfateurs & autres ouvriers employés à la construction, & les créanciers pour les bois, cordages & autres choses fournies pour le bâtiment, soient payés par préférence à tous créanciers, & par concurrence entre eux. Pour ce qui est des vaisseaux qui ont fait un ou plusieurs voyages, on colloque d'abord les matelots pour les loyers du dernier voyage, après eux les opposans qui ont prêté leurs deniers pour les nécessités du navire, ensuite ceux qui ont prêté pour radoud, victuailles & équipement avant le départ, enfin les marchands-chargeurs.

La même ordonnance veut que les créanciers étant en même degré de Privilége, viennent par concurrence; de sorte que si plusieurs personnes avoient prêté pour le radoub, les victuailles, l'équipement du vaisseau, celui qui auroit prêté le premier les deniers, n'auroit aucune préférence sur les créanciers postérieurs, & que si le fonds venoit à manquer sur ce degré de Privilége, chacun d'eux supporteroit une partie de la perte à proportion de la créance.

Mais en seroit-il de même du prix des fonds de terre que de celui des vaisseaux; & si deux particuliers avoient prêté des deniers pour acquérir une maison, celui qui auroit prêté le premier seroit-il payé de toute sa créance avant que celui qui a prêté après lui pût rien toucher? L'opinion qui paroît la plus commune sur cette matière est de dire, qu'entre deux privilégiés, dont le titre du Privilége est également favorable, le premier en date doit être le premier payé, sans aucune concurrence; la raison qu'en rend Basnage, qui a embrassé cette opinion, est, 1°. que comme un privilégié ne peut se servir de son Privilége contre un autre privilégié, il faut en revenir au droit commun, qui, dans la concurrence de créanciers, donne la préférence à celui qui est le premier en date; 2°. que ces deux privilégiés ne sont point égaux en toute chose, puisque l'un d'eux a en sa faveur la prérogative de la date. Il joint à ces raisons des arrêts du parlement de Rouen, qui donnent, en ce cas, la préférence à celui des deux privilégiés qui a prêté le premier son argent. Bardet rapporte un arrêt du parlement de Paris du 12 juillet 1629, par lequel on a aussi jugé, qu'entre deux créanciers qui avoient prêté leurs deniers pour acquérir une maison, celui qui avoit prêté le premier devoit être pareillement le premier colloqué dans l'ordre de cette maison, vendue sur l'acquéreur.

D'un autre côté, il est certain que la loi *Privilegia*, ff. *de reb. autor. jud.* décide que quand il s'agit de Privilége on n'a point d'égard au temps de la créance, mais à la faveur qu'elle peut mériter; de sorte que si les privilégiés ont des titres égaux, ils doivent être payés par concurrence. *Privilegia non ex tempore estimantur, sed ex causâ, etsi ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint.* La loi 7, ff. *qui potiores in pignore*, décide que quand un bien a été acheté des deniers de deux mineurs, ils viennent par concurrence sur le bien, à proportion de ce qu'ils ont fourni pour l'acquisition: *si duorum pupillorum nummis res fuerit comparata, ambo in pignus concurrent pro his portionibus quæ in pretium rei fuerint expensæ.*

Il est vrai que ceux qui soutiennent la première opinion, disent que la loi *Privilegia* ne regarde que ceux qui, n'ayant point stipulé d'hypothéque, avoient un Privilége purement personnel; & que, dans le cas de la seconde loi, on a admis la concurrence entre deux mineurs, par la raison qu'ils n'avoient pas non plus stipulé d'hypothèque. Mais la règle que pose Ulpien dans la loi *Privilegia*, est générale; & il y a d'autant moins d'apparence que ce jurisconsulte ait voulu la restreindre aux Priviléges personnels, que sans la stipulation d'hypothèque, il n'y auroit point eu de prétexte de faire valoir la priorité de la date, qui n'a de force qu'entre les créanciers hypothécaires. Il falloit, dans l'espèce de la seconde loi, qu'on eût stipulé une hypothèque sur le bien pour les mineurs, puisque la loi dit, *in pignus concurrent*, & que la loi 17, au code *de pignorib.* porte, que celui qui a prêté de l'argent pour acquérir un fonds, ne peut regarder ce fonds comme un gage de la créance, à moins qu'il n'y ait été spécialement ou généralement obligé.

On doit d'autant moins écouter ceux qui cherchent des interprétations pour éluder la force de ces lois, qu'elles sont conformes aux principes de l'équité & aux règles qu'on suit en France sur les Priviléges des créanciers. En effet, c'est une maxime constante parmi nous, que, même entre créanciers hypothécaires, on n'a point d'égard à la date des titres de créance, dès qu'il s'agit de Privilége; d'où il suit, que la priorité de la date n'étant point considérée en cette matière, ne doit donner aucune prérogative à l'un des privilégiés sur l'autre. L'unique motif de la décision est ici la faveur de la créance; ainsi, la faveur de l'un & de l'autre créancier étant égale, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de les payer dans le même ordre & par concurrence, comme le décide Domat dans son traité des lois civiles.

D'ailleurs, le premier créancier, des deniers duquel l'acquéreur a payé une partie du fonds, ne se trouve subrogé au vendeur que jusqu'à concurrence de ce qu'il a fourni pour payer le vendeur, auquel on ne peut contester un Privilége au moins

égal à celui du premier prêteur, pour ce qui lui reste dû du prix du fonds ; & ceux qui fournissent les deniers pour achever de payer ce qui est dû au vendeur, sont subrogés à ses droits jusqu'à concurrence de ce qu'ils lui ont payé du prix du fonds : ils doivent donc avoir sur le fonds un Privilége égal à celui de la personne qui a fourni la première des deniers pour payer une partie de l'acquisition.

Celui qui a le premier prêté les deniers à l'acquéreur, seroit encore plus mal fondé à prétendre la préférence, si tout le prix de l'acquisition avoit été payé en même-temps au vendeur ; car, comme ce Privilége n'est acquis que par la déclaration faite dans la quittance, que les deniers proviennent des personnes qui y sont nommées, le Privilége est acquis en même-temps à tous ceux qui ont remboursé l'acquéreur, quoique l'un ait prêté l'argent avant l'autre.

Privilége, en termes de librairie, se dit de l'acte par lequel le roi accorde à quelqu'un le droit exclusif de faire imprimer & publier un livre.

Différentes lois, telles que l'ordonnance de Moulins, la déclaration du 16 avril 1571, les lettres-patentes du 12 octobre 1586, deux déclarations de 1626 & 1627, les ordonnances du mois de janvier 1629 & du 29 novembre 1643, l'édit du mois d'août 1686, les lettres-patentes du 2 octobre 1701, la déclaration du 12 mai 1717, & enfin le réglement du 28 février 1723, ont fait défense à toutes sortes de personnes d'imprimer, vendre ou débiter aucun livre sans Privilége scellé du grand sceau, sous peine d'amende, de confiscation, &c.

Il faut d'ailleurs, suivant l'article 103 du réglement du 28 février 1723, que le Privilége soit inséré au commencement ou à la fin du livre, ainsi que l'approbation sur laquelle il a été obtenu.

Les Priviléges doivent, dans les trois mois qu'ils ont été obtenus, être enregistrés sur le registre de la communauté des imprimeurs & libraires de Paris, fidélement, tout au long, sans interlignes ni ratures, à peine de nullité ; & aucun livre ne peut, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente qu'après cet enregistrement. Les mêmes régles doivent être observées à l'égard des cessions de Privilége. C'est ce qui résulte de divers arrêts de réglement, & particuliérement de l'article 106 de celui du 28 février 1723.

Ayant été présenté divers mémoires au roi sur la durée des Priviléges & sur la propriété des ouvrages, sa majesté a reconnu que le Privilége en librairie étoit une grâce fondée en justice, & qui avoit pour objet, si elle étoit accordée à l'auteur, de récompenser son travail ; & si elle étoit obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses frais ; que cette différence dans les motifs qui déterminoient les Priviléges, en devoit produire une dans la durée de ces sortes de grâces : que l'auteur avoit sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne pouvoit se plaindre si la faveur qu'il obtenoit étoit proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise : que la perfection de l'ouvrage exigeoit cependant qu'on en laissât jouir le libraire durant la vie de l'auteur avec lequel il avoit traité ; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée ; ce seroit consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre ; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa majesté a pensé qu'un réglement qui restreindroit le droit exclusif des libraires au temps qui seroit porté dans le Privilége, feroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, étoit préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire ; qu'il feroit l'avantage du public, qui devoit en espérer que les livres tomberoient à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui voudroient se les procurer ; qu'il seroit favorable aux gens de lettres qui pourroient, après un temps donné, faire des notes & commentaires sur un auteur, sans que personne pût leur contester le droit de faire imprimer le texte ; qu'enfin ce réglement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur art. En conséquence, le roi a rendu en son conseil le 30 août 1777, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« Article 1. Aucuns libraires & imprimeurs ne » pourront imprimer ni faire imprimer aucuns li- » vres nouveaux, sans en avoir préalablement » obtenu le Privilége ou lettres scellées du grand » sceau :

» 2. Défend sa majesté à tous libraires, impri- » meurs ou autres qui auront obtenu des lettres » de Privilége pour imprimer un livre nouveau, » de solliciter aucune continuation de ce Privi- » lége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmen- » tation au moins d'un quart, sans que, pour ce » sujet, on puisse refuser aux autres la permission » d'imprimer les anciennes éditions non augmen- » tées.

» 3. Les Priviléges qui seront accordés à l'ave- » nir, pour imprimer des livres nouveaux, ne » pourront être d'une moindre durée que de dix » années.

» 4. Ceux qui auront obtenu des Priviléges en » jouiront non-seulement pendant tout le temps » qui y sera porté, mais encore pendant la vie » des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à » l'expiration des Priviléges.

» 5. Tout auteur qui obtiendra en son nom le » Privilége de son ouvrage, aura droit de le ven-

» dre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres, & jouira de son Privilége, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne les rétrocède à aucun libraire; auquel cas la durée du Privilége sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.

» 6. Tous libraires & imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du Privilége d'un ouvrage & la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

» 7. Les permissions portées en l'article précédent seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le chancelier ou garde des sceaux aura confié la direction générale de la librairie; & pour favoriser les spéculations de commerce, il sera donné à ceux qui sollicitetont une permission de cette espèce, connoissance de toutes les permissions du même genre qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

» 8. Sa majesté ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le garde des sceaux.

» 9. Les sommes auxquelles monteront ces droits seront payées entre les mains des syndic & adjoints de la chambre syndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le chancelier ou garde des sceaux, pour les émolumens des inspecteurs & autres personnes préposées à la manutention de la librairie.

» 10. Lesdites permissions seront enregistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

» 11. Sa majesté desirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu, antérieurement au présent arrêt, des Priviléges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre; savoir, les libraires & imprimeurs de Paris dans deux mois, les libraires & imprimeurs de province dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, maître des requêtes, que sa majesté a commis & commet à cet effet, pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le chancelier ou garde des sceaux, s'il y échet, un Privilége dernier & définitif.

12. Ledit délai de deux mois pour les libraires & imprimeurs de Paris, & de trois mois pour les libraires & imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres ne pourront plus espérer aucune continuation de Privilége.

» 13. Les Priviléges d'usages des diocèses & autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent. Ordonne sa majesté que le présent arrêt sera enregistré dans toutes les chambres syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout ou besoin sera. Fait, &c. ».

Par un autre arrêt rendu au conseil le même jour, le roi a réglé ce qui devoit être observé relativement aux livres contrefaits qui existoient alors, & a augmenté les peines qu'encourroient ceux qui, à l'avenir, contreferoient les ouvrages revêtus de priviléges. Mais ce réglement eût été insuffisant pour arrêter le cours des contrefaçons, & pour empêcher qu'elles ne demeurassent impunies, si, par un autre arrêt rendu au conseil le 30 juillet 1778, le roi n'eût donné la facilité d'acquérir des preuves contre les contrefacteurs, en autorisant les parties lésées à procéder contre eux par voie de plainte & d'information. Voyez l'article CONTREFAÇON.

PRIVILÉGE DES NOBLES, OU DE LA NOBLESSE. Quelques coutumes appellent de ce nom le droit qu'elles accordent au survivant de deux époux nobles, de prendre dans la succession du prédécédé la totalité des meubles, à la charge de payer les dettes mobilières. De ce nombre, sont quelques coutumes de Picardie, entr'autres celle de Péronne, qui s'exprime ainsi, article 126: « Entre nobles vivant noblement, il est loisible au survivant de deux conjoints par mariage, de prendre par *Privilége de noblesse*, tous les meubles qui communs étoient entr'eux au jour du trépas du prédécédé; & le survivant, ayant fait telle appréhension en sa justice, ou pardevant son juge ordinaire, est tenu de payer toutes les dettes mobilières de la communauté ».

La dénomination de Privilége des nobles n'appartient au droit qui défère les meubles aux survivant des époux, que dans les coutumes qui ne l'accordent qu'aux conjoints nobles, & en considération de leur noblesse: mais comme cet avantage est aussi déféré par quelques coutumes aux époux roturiers & aux époux nobles, quoique vivant roturièrement, il est plus juste, comme il est plus d'usage, de l'appeler préciput légal; c'est un nom qui convient plus généralement à cette espèce de droit, & que par cette raison lui donnent presque tous les auteurs; c'est aussi sous ce mot qu'il en a été traité dans ce livre. Ainsi voyez PRÉCIPUT LÉGAL. (*Article de M. SANSON DUPERRON, avocat au parlement*).

PRIX. C'est la valeur & l'estimation d'une chose.

Pour former un contrat de vente, il faut qu'il y ait un Prix convenu entre les parties.

Ce Prix doit être sérieux, c'est-à-dire, qu'on

a dû convenir qu'il seroit exigible. D'où il suit ; que si quelqu'un vous avoit vendu un héritage pour mille écus, & que par le contrat il vous eût fait remise de cette somme, un tel acte ne seroit pas une vente, mais une donation.

Il faut aussi que le Prix, pour être sérieux, ne soit pas sans une certaine proportion avec la valeur de la chose vendue. Par exemple, si on vendoit une maison pour vingt sous, il n'y auroit point de véritable vente ; ce seroit une donation qu'on auroit mal-à-propos qualifiée de vente, & l'acte seroit sujet à toutes les formalités prescrites pour les donations, d'où il suit qu'il ne produiroit aucun effet entre des gens qui ne pourroient pas faire une donation l'un à l'autre.

Ne croyez pas cependant qu'il soit nécessaire que, pour être sérieux, le Prix soit égal à la juste valeur de la chose ; il suffit qu'il ne soit point illusoire, ou qu'il ait une certaine proportion avec cette valeur. Ainsi, lorsque, pour gratifier l'acheteur, le vendeur n'a exigé qu'un Prix au-dessous de la valeur de la chose, l'acte n'en doit pas moins être considéré comme un contrat de vente. Il doit en être de même dans le cas où le vendeur, pressé par le besoin d'argent, a été obligé de vendre sa chose pour le Prix qu'on lui en offroit, & qui étoit fort inférieur à la valeur. Mais quand la lésion est énorme, le vendeur peut obtenir des lettres de rescision. Voyez Lésion.

Observez encore sur cette matière, que pour qu'un contrat de vente, fait à un Prix fort inférieur à la valeur de la chose, soit valable, il faut que l'acheteur soit capable d'accepter du vendeur une donation ; sinon l'infériorité du prix fait présumer que les parties ont traité pour une donation, qu'elles ont déguisée sous le nom de vente.

Une autre qualité du Prix d'une vente, est qu'il soit certain & déterminé, ou du moins qu'il doive devenir tel, sans que la fixation en soit laissée à l'arbitrage de l'une des parties. Par exemple, si je vous vends une maison pour le Prix qu'elle sera estimée par experts, la vente est valable, parce que, quoique le Prix ne soit pas certain au moment de la vente, il doit le devenir par l'estimation des experts.

Il en seroit de même, si je vous vendois cent muids de blé pour le Prix auquel le blé se vendra sur le marché à la saint Martin.

Enfin le Prix d'une vente doit être un somme d'argent ; car s'il consistoit en autre chose, le contrat seroit plutôt un contrat d'échange qu'un contrat de vente.

C'est le Prix stipulé par les contrats, & non la valeur des biens vendus, qui règle les différens droits qui en sont dus.

Lorsque le Prix de l'aliénation est stipulé payable en rente viagère, les cours considèrent souvent l'âge de la personne sur la tête de laquelle la rente doit être payée, pour en évaluer le capital, & pour fixer en conséquence les droits seigneuriaux : c'est ainsi qu'en a usé le parlement de Paris dans l'arrêt rendu contre le sieur Langlois le 8 février 1744 : mais les droits de contrôle & de centième denier se fixent toujours sur le capital au denier dix des rentes viagères. Cette règle a été établie pour prévenir les difficultés.

Il peut néanmoins encore s'en rencontrer, soit lorsque la valeur du bien aliéné excède le capital au denier dix de la rente viagère, soit lorsque le Prix est payable en rentes viagères sur plusieurs têtes.

Dans le premier cas, les droits se règlent sur la valeur des choses aliénées. Le conseil l'a ainsi jugé par décision du 27 mai 1741, contre les administrateurs de l'hôpital général de Toulouse.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque pour le Prix d'une aliénation faite par deux particuliers, il leur est constitué une rente viagère payable sur la tête de l'un & de l'autre, & jusqu'au décès du survivant, les sentimens sont partagés sur la règle qu'on doit suivre pour évaluer le capital de cette rente, & trouver par-là le Prix de la vente.

Supposez, par exemple, que deux frères vendent un bien qui leur appartient en commun, moyennant mille livres de rente viagère payable jusqu'au décès du dernier mourant : les uns prétendent que les droits sont dus sur le pied de quinze mille livres, qui est le capital, au denier quinze, de la rente ; ils se fondent sur ce que les tribunaux ordinaires évaluent les capitaux des rentes viagères, eu égard aux circonstances ; sur ce que la la rente créée sur deux têtes est d'un objet & d'une valeur plus considérable que celle qui n'est créée que sur une tête, & que la valeur en est même fixée par l'arrêt du conseil du 13 mai 1748, qui permettoit à la compagnie des Indes d'emprunter, à rente viagère sur deux têtes, à raison de sept & demi pour pour cent.

D'autres opposent que ce qui a été permis pour faciliter des emprunts, ne peut servir de règle pour fixer des droits qui, en cas de vente, ne sont pas dus sur la valeur des biens, mais sur le Prix ; que la rente viagère, qui forme ce Prix, ne peut, suivant les réglemens, être évaluée qu'à raison du denier dix ; que celle qui est créée sur deux têtes, même sur celles de cent personnes actuellement existantes, n'est qu'une rente viagère, qui s'éteindra à la mort du dernier de ceux qui doivent en jouir ; & que si on admettoit le systême de la progression, il s'ensuivroit que la rente viagère créée sur la tête de quatre à cinq personnes, devroit être évaluée au-delà du capital d'une rente qui seroit perpétuelle ; ce qui suffit pour faire rejeter cette progression.

Cette dernière opinion est la plus juste. Au reste, il faut observer que la rente viagère, qui est le Prix de la vente d'un bien commun, devant appartenir en entier à celui des co-vendeurs qui survivra & qui n'étoit propriétaire du bien qu'en partie, il y a, par ce moyen, un avantage stipulé en sa faveur,

dont le droit d'inſinuation, ſuivant le tarif, eſt dû dès l'inſtant du contrat, ſans attendre l'évènement, & dans la proportion de l'avantage dont il peut profiter.

Quand par un même contrat on vend des meubles & des immeubles, les droits réels ſont dus ſur le tout, s'il n'y a pas un Prix diſtinct pour chaque partie, & ſi on n'a pas annexé un état des meubles à la minute du contrat.

Lorſqu'on vend ſimplement la nue propriété d'un bien avec réſerve de l'uſufruit, ſoit en faveur du vendeur ou de quelqu'autre perſonne, les différens droits ſont dus à l'inſtant même ſur le Prix ſtipulé & ſur les autres charges impoſées à l'acquéreur, qui ſont de nature à y être jointes : mais doit-on regarder la réſerve de l'uſufruit comme faiſant partie du prix ou des charges impoſées ?

Pour réſoudre cette queſtion relativement aux droits ſeigneuriaux, ceux qui ſoutiennent que l'uſufruit retenu doit être joint au Prix de la propriété, diſent qu'une terre vendue dix mille livres avec réſerve d'uſufruit, vaut le double; que l'acquéreur, en payant actuellement cette ſomme de dix mille livres, ſans avoir la jouiſſance de la terre, perd l'intérêt de ſon argent, qui fait partie du Prix; qu'on doit conſidérer que c'eſt l'acquéreur même qui cède au vendeur la jouiſſance de la terre, comme une partie du Prix qui augmente le ſort principal; que c'eſt la même choſe que ſi le tout avoit été vendu moyennant dix mille livres en argent, & ſous la condition de payer une rente viagère de mille livres au vendeur, en argent ou en une certaine quantité des productions de la terre; enfin, que, ſi on réduiſoit les droits ſeigneuriaux ſur le Prix ſtipulé, ce ſeroit autoriſer un moyen de frauder les droits des ſeigneurs, en ne paſſant que des contrats de vente de la nue propriété, & en uſant de la facilité qu'il y a de faire paſſer l'uſufruit à l'acquéreur de la propriété, ſoit par des actes publics dans les coutumes qui n'accordent point de droits ſeigneuriaux pour la ceſſion d'uſufruit en faveur du propriétaire, ſoit par des actes ſecrets ou ſimulés dans les autres coutumes.

On oppoſe à tout ce raiſonnement, qu'il pèche dans le principe, parce que les droits ſeigneuriaux ne ſe règlent pas ſur la valeur des biens vendus, mais uniquement ſur le Prix ſtipulé dans les contrats, en y joignant les charges réductibles en deniers, impoſées à l'acquéreur; que l'uſufruit d'un immeuble eſt immeuble, & que c'eſt une partie de l'héritage même; la réſerve qui en eſt faite l'excepte expreſſément de la vente; or, s'il n'eſt pas vendu, l'acquéreur n'en doit pas les droits; il les doit ſeulement ſur le Prix de ce qu'il acquiert, & il n'acquiert que la nue propriété. La réſerve de l'uſufruit ne lui impoſe aucune charge; elle ne fait que retarder ſa jouiſſance : il n'a rien à payer à ce ſujet; il n'en doit donc aucun droit. La raiſon de la perte de l'intérêt n'eſt pas de la plus légère conſidération, non-ſeulement parce que l'argent de lui-même ne produit rien, mais encore parce que ſi le vendeur profite de l'intérêt du Prix qui lui eſt payé, le ſeigneur profite également de l'intérêt des lods, qui lui ſont payés du même Prix avant la mutation dans la poſſeſſion utile. Comme l'uſufruit n'eſt point vendu, & qu'au contraire il eſt expreſſément reſervé, il n'eſt pas poſſible de ſe prêter à la ſuppoſition qu'il ait été acquis, & enſuite cédé au vendeur en payement d'une partie du Prix; on ne peut pas non plus comparer la réſerve qui en eſt faite, à une charge de payer une rente viagère au vendeur, parce, qu'encore une fois, l'uſufruit réſervé n'eſt point vendu; il eſt excepté de la vente, ſans impoſer à cet égard aucune charge à l'acquéreur, qui n'en profite pas actuellement; au lieu que dans l'eſpèce de la rente viagère en argent ou en nature, l'uſufruit eſt transféré conjointement avec la propriété à l'acquéreur, qui peut, dès ce moment, jouir de la terre comme il lui plaît, en payant le Prix principal, & en acquittant annuellement la rente qui lui eſt impoſée comme une charge faiſant partie du Prix. Cette charge peut être appréciée, & tous les auteurs conviennent qu'elle fait partie du prix ſur lequel les droits ſeigneuriaux ſont dus, en la diſtinguant abſolument de la ſouffrance de l'uſufruit, réſervé par la vente de la propriété. Enfin, les raiſons tirées de la poſſibilité de frauder les droits des ſeigneurs, ne ſont d'aucune conſidération : les ſeigneurs ont la voie du retrait, ils peuvent même faire affirmer les parties lorſqu'il y a ſoupçon de fraude; mais ils ne peuvent étendre leurs droits ſous prétexte de prévenir la fraude, parce que ce ſeroit faire tomber la peine de cette fraude, tant ſur ceux qui ſont déterminés à la pratiquer, que ſur les contractans de bonne foi : ainſi il en réſulteroit une injuſtice évidente à l'égard de ceux-ci, dont le ſort ne doit pas être aggravé, pour favoriſer les ſeigneurs, qui ont pluſieurs moyens pour punir la fraude.

Les différens auteurs qui ont agité la queſtion dont il s'agit, ſe réuniſſent pour rejeter la prétention des ſeigneurs comme extenſive : on peut voir Dumoulin, Dargentré, Dupleſſis, Livonnière, Guyot & Poullain.

Il a été rendu ſur cette queſtion un arrêt au parlement de Bretagne le 13 août 1750, dans l'eſpèce ſuivante : M. Biſien, vicomte de Lezard, avoit acquis, au mois de ſeptembre 1748, de la dame de Coëtandoeh, des terres & ſeigneuries mouvantes du duché de Penthièvre, moyennant quarante-un mille livres, & avec clauſe que cette dame continueroit d'en jouir pendant ſa vie. Le ſieur le Demour de Kernilien, fermier du duché de Penthièvre, ayant prétendu que les lods devoient être payés ſur le pied du doublement du Prix ſtipulé, fut débouté de cette prétention, & condamné aux dépens par ſentence du ſiège de Guingamp. Sur l'appel au parlement, la cauſe a été appointée à écrire & produire; & l'arrêt cité a mis l'appel au néant, ordonné que la ſentence ſortiroit ſon plein

&

& entier effet, & condamné l'appelant à l'amende & aux dépens de la cause d'appel.

La même question portée au parlement de Rouen, y a été jugée différemment le 14 juin 1751. Le sieur du Bosc, lieutenant général du bailliage de Thorigny, avoit vendu, le 30 mars 1742, au sieur Auvray, avocat, une terre mouvante en partie de la seigneurie de Rousseville, moyennant huit mille cinq cents livres, dont une partie fut payée comptant, & le surplus constitué en rente remboursable toutes fois & quantes, sous la condition que l'acquéreur n'entreroit en jouissance qu'après le décès du vendeur, qui se réservoit l'usufruit de la terre. L'acquéreur ayant été trouver le sieur le Prévôt de Rousseville, seigneur, celui-ci prétendit le treizième (lods & ventes) sur le double de la somme de sept mille six cents liv., à laquelle étoit fixé le Prix de ce qui relevoit de lui, & l'acquéreur soutint qu'il ne le devoit que sur ce Prix seulement; ils convinrent, verbalement, de prendre l'avis de trois avocats du parlement: deux de ces avocats furent favorables à la prétention du seigneur; mais le troisième s'y opposa fortement, en sorte que l'acquéreur ne crut pas devoir acquiescer: le sieur de Rousseville le fit assigner devant son sénéchal, qui, par sentence du 30 avril 1743, condamna le sieur Auvray à payer six cents trente trois livres six sous huit deniers pour le treizième de la vente de la propriété, & pareille somme pour le treizième de l'usufruit. Le sieur Auvray interjeta appel au bailliage de Thorigny, où la sentence du sénéchal fut confirmée après partage, le 27 juillet 1743. Sur l'appel au parlement, il est intervenu, après une ample instruction, arrêt le 14 juillet 1751, par lequel la cour, toutes les chambres assemblées, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant: émendant, sans s'arrêter aux offres d'Auvray de la somme de six cents trente-trois livres six sous huit deniers pour le treizième du contrat du 30 mars 1742, l'a condamné à payer au seigneur de Rousseville le treizième entier du contrat, y compris l'usufruit retenu par icelui, défalcation faite des charges étant sur la terre, autres que l'usufruit, ensemble de la portion d'héritage qui ne relève point dudit seigneur, pour la liquidation duquel treizième a renvoyé les parties au bailliage de Thorigny.... Et il a été ordonné que cet arrêt serviroit de règlement, &, en conséquence, que le treizième des contrats de ventes faites avec rétention d'usufruit, seroit payé, tant du Prix porté auxdits contrats, que de l'usufruit retenu par iceux, &c.

Les motifs de ces deux arrêts opposés l'un à l'autre, se trouvent dans les lois féodales des deux provinces. En Bretagne, les lods sont dus sur le Prix comme ailleurs: l'usufruit d'un immeuble est immeuble, & la vente de cet usufruit est sujette aux lods & ventes, suivant l'article 57 de la coutume, qui n'excepte pas la vente faite au propriétaire: ainsi, par la vente de la propriété avec rétention d'usufruit, le vendeur se réserve un immeuble qui n'est pas vendu; il n'est donc pas juste d'en faire payer les lods par l'acquéreur de la propriété, qui les devra pour cet usufruit, s'il le consolide à Prix d'argent pendant la vie de celui auquel il est réservé.

Les lods ou le treizième ne sont également dus en Normandie que sur le Prix, suivant l'article 173 de la coutume; l'usufruit d'un immeuble y est pareillement considéré comme immeuble, article 508; mais l'article 502 décide que l'usufruit n'est sujet au retrait que lorsqu'il est vendu à autre qu'au propriétaire; & comme la règle du retrait fait, dans cette province, celle des cas où le treizième est dû, il s'ensuit que ce droit n'est pas dû pour la vente de l'usufruit en faveur de celui qui est propriétaire; ensorte qu'un particulier peut acquérir aujourd'hui la nue propriété, & demain l'usufruit, sans être tenu de payer le treizieme pour le dernier contrat. C'est vraisemblablement pour remédier à cette fraude que le parlement de Rouen a jugé que le droit seroit payé pour la vente de la propriété, tant du Prix stipulé que de l'usufruit réservé.

Ainsi, en adoptant ces deux arrêts, il s'ensuivra que dans les pays où l'usufruit vendu au propriétaire est sujet à lods & ventes, ces droits ne seront dus pour la vente de la nue propriété que sur le pied du Prix stipulé par le contrat; & que, dans les pays où il n'est point dû de lods pour la vente de l'usufruit faite en faveur de celui qui est propriétaire, les droits de la vente de la nue propriété seront dus, tant du Prix stipulé que de l'usufruit réservé.

A l'égard des droits de contrôle & de centième denier d'une vente de la nue propriété d'un bien, sous la réserve de l'usufruit, le conseil juge que ces droits ne doivent être perçus que sur le Prix stipulé.

Prix se dit aussi de ce qui est proposé pour être donné à celui qui réussira le mieux dans quelque exercice, dans quelqu'ouvrage.

Par une ordonnance du 28 décembre 1777, le roi a institué un Prix public en faveur des nouveaux établissemens de commerce & d'industrie (1).

---

(1) *Voici cette ordonnance :*

Le roi, dans le compte qui lui a été rendu de ses finances, a approuvé les dispositions qui lui ont été présentées pour assurer des secours pécuniaires aux nouveaux établissemens de commerce & de manufacture qui méritent ces encouragemens. Et sa majesté desirant entretenir encore l'émulation par des motifs de gloire & d'honneur, a jugé à propos de fonder un Prix annuel en faveur de toutes les personnes, qui, en frayant de nouvelles routes à l'industrie nationale, ou en la perfectionnant essentiellement, auront servi l'état & mérité une marque publique de l'approbation de sa majesté. Le Prix honorable que son amour pour les travaux utiles l'engage à instituer, consistera dans une médaille d'or du poids de douze onces, ayant d'un côté *la tête du roi*, & de l'autre, une exergue & une légende analogues au sujet.

Cette médaille sera décernée dans les premiers mois de

PROCÉDURE. C'est l'instruction judiciaire d'un procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Il suit de cette définition, que sous le terme de procédure, on comprend tous les actes, tels que les exploits de demande, les cédules de présentation, les exceptions, les défenses, les sommations & autres qui ont lieu, tant pour introduire une demande, que pour parvenir à la faire juger.

La matière des procès, & les moyens qui établissent le droit des parties, sont ce qu'on appelle le *fond*, au lieu que la Procédure s'appelle *la forme*.

Les formes judiciaires qui furent établies chez les Romains par la loi des douze tables, furent empruntées des Grecs.

Ces formes étoient singulières : par exemple, la première qu'on observoit avant de commencer les Procédures civiles, étoit que les parties comparoissoient devant le préteur : là, dans la posture de deux personnes qui se battent, elles croisoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains ; c'étoit là le signal des Procédures qui devoient suivre. Cela a fait penser à Hotman, que les premiers Romains vidoient leurs procès à la pointe de l'épée.

Indépendamment de ce qui étoit porté par la loi des douze tables, pour la manière d'intenter les Procédures civiles ou criminelles, on introduisit beaucoup d'autres formules, appelées *legis actiones*, qui étoient la même chose que ce que la Procédure & le style sont parmi nous. On étoit obligé d'observer les termes de ces formules avec tant de rigueur, que l'omission d'un seul de ces termes essentiels, faisoit perdre la cause à celui qui l'avoit omis.

Ces anciennes formules furent la plupart abrogées par Theodose le jeune ; cependant plusieurs auteurs se sont empressés d'en rassembler les fragmens ; le recueil le plus complet est celui que le président Brisson en a donné, sous le titre *de formulis & solemnibus populi Romani verbis*. Ces formules regardent non-seulement les actes & la Procédure, mais aussi la religion & l'art militaire.

A mesure que les anciennes formules tombèrent en désuétude, on en introduisit de nouvelles plus simples & plus claires ; il y avoit des appariteurs qui faisoient les actes que font aujourd'hui les sergens & huissiers ; des procureurs *ad lites*, qu'on appeloit *cognitores juris*, & des avocats. Ainsi on ne peut douter qu'il n'y ait toujours eu chez les Romains des formules judiciaires pour procéder en justice.

La procédure usitée chez les Romains dut probablement être pratiquée dans les Gaules, lorsqu'ils en eurent fait la conquête, vu que tous les officiers publics étoient Romains, & que les Gaulois s'accoutumèrent d'eux-mêmes à suivre les mœurs des vainqueurs.

Lorsque les Francs eurent à leur tour conquis les Gaules sur les Romains, il se fit un mélange de la pratique Romaine avec celle des Francs. C'est ainsi, qu'au lieu des preuves juridiques, on introduisit en France l'épreuve du duel ; coutume barbare qui venoit du Nord.

Dans ces premiers temps de la monarchie, la justice se rendoit militairement; il y avoit pourtant quelques formes pour l'instruction, mais elles étoient fort simples, & en même-temps fort grossières. Il y avoit des avocats & des sergens ; mais on ne se servoit point du ministère des procureurs *ad lites* ; il étoit même défendu de plaider par procureur ; les parties étoient obligées de comparoître en personne.

Ce ne fut que du temps de saint Louis que l'on commença à permettre aux parties de plaider par procureur en certains cas, en obtenant pour cet effet des lettres du prince.

Ces permissions devinrent peu à peu plus fréquentes, jusqu'à ce qu'enfin il fut permis à chacun de plaider par procureur, & qu'on établit des procureurs en titre.

Depuis cet établissement, les Procédures se sont beaucoup multipliées, parce que l'instruction des procès s'est faite plus régulièrement.

On a compris que le bon droit seroit souvent sacrifié, s'il n'y avoit point de règles certaines pour le faire connoître.

Ces règles se trouvent dans la forme ou la Procédure. En effet, sans la Procédure, le juge ne pourroit pas être instruit, & l'action de rendre la justice ne seroit plus que l'exercice d'un pouvoir arbitraire & une précipitation de jugement.

---

chaque année, à commencer en mars 1779, pour l'année 1778, & ainsi de suite, au jugement d'une assemblée extraordinaire, composée du ministre des finances, de trois conseillers d'état, des intendans du commerce, & à laquelle seront appelés les députés & les inspecteurs généraux du commerce. Sa majesté veut que les intendans du commerce rendent compte à cette assemblée de tous les nouveaux établissemens dont on aura eu connoissance dans le cours de l'année, & qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, soit par leurs correspondance avec tous les inspecteurs du royaume, soit par les avis qui leur seront donnés par les commissaires du roi départis dans les provinces ; enfin, les personnes même qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adresser leurs titres au secrétaire général du commerce. Sa majesté veut que le prix ne puisse jamais être adjugé aux auteurs de simples mémoires, mais seulement aux personnes dont les idées utiles auront été mises en exécution. Le roi permet que la personne qui aura obtenu ce Prix lui soit présentée par le ministre de ses finances ; se réservant encore sa majesté d'ajouter à cet honneur de nouvelles grâces, selon le mérite & l'importance de la découverte qui aura été couronnée ; elle approuve même que l'assemblée nommée pour juge puisse demander la permission de décerner un second Prix, s'il arrivoit que deux citoyens eussent des droits à-peu-près égaux à cette marque de distinction. Enfin, l'intention du roi est que ces médailles deviennent, dans les familles, une preuve subsistante d'un service rendu à l'état, & un titre à la protection particulière de sa majesté.

Fait à Versailles le 28 décembre 1777.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.

Pour prouver ces vérités, il suffit d'examiner ce qui doit se pratiquer quand il s'agit de rendre justice à des parties litigantes.

On sait que celle qui forme une prétention contre l'autre, doit d'abord exposer sa demande au juge, & ensuite la justifier par des preuves légitimes, pour faire condamner la partie adverse.

Mais s'il importe que le juge ne condamne pas sans preuves, il convient aussi que la partie qu'on attaque soit entendue dans la défense qu'elle peut avoir à proposer contre la demande.

Ainsi, il est nécessaire que le défendeur soit cité à la requête du demandeur; & afin que cette citation soit prouvée, & qu'elle ne puisse pas être altérée, elle doit se faire par écrit.

Il faut d'ailleurs que le défendeur ait un certain temps pour se consulter & faire la recherche des pièces qui peuvent être nécessaires à sa défense: d'où il suit que ce temps doit être déterminé dans la citation.

Comme les preuves qui peuvent justifier une demande ne sont pas toujours fondées sur des écrits, & même que les écrits sur lesquels elles sont fondées sont souvent en d'autres mains que celles du demandeur, on a introduit les interlocutoires, tels que la preuve par témoins, les rapports d'experts, les compulsoires, &c.

L'équité exigeant que le défendeur puisse employer pour se défendre tous les moyens convenables, il a le droit, selon les circonstances, de décliner la juridiction du juge devant lequel il est assigné, de demander un délai pour délibérer, de reprocher les témoins, &c.

Il y a des affaires qui, par la nature de l'objet, veulent être traitées plus sommairement que les autres; c'est pourquoi on a établi deux sortes de Procédures; l'une ordinaire, & l'autre particulière, qu'on appelle *sommaire.* Celle-ci est l'objet du titre 17 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

La crainte que les premiers juges n'abusassent de leur autorité, ou ne fussent point assez éclairés pour juger convenablement en dernier ressort, les affaires importantes, a fait introduire la voie de l'appel: mais comme il y a des cas, tels qu'en matière de promesses reconnues, où il importe que ce moyen soit restreint, le législateur a voulu que dans ces cas l'appel n'empêchât pas que le premier jugement ne s'exécutât par provision.

Les jugemens dont l'effet ne peut pas être suspendu par un appel, ne devant pas être illusoires, on a établi que la personne contre laquelle ils auroient été rendus, pourroit être contrainte à les exécuter, soit par la perte de sa liberté, soit par la privation de ses biens. Telle est l'origine des saisies, des emprisonnemens & des autres contraintes.

Il est évident, par ce qu'on vient de dire, que la Procédure fait un point capital dans l'administration de la justice, d'où il suit que l'étude n'en doit point être négligée.

Nous ne donnerons point ici les règles qui sont propres à chaque sorte de procédure, elles se trouvent expliquées sous les noms des différens actes, tels qu'*ajournement*, *enquête*, *exploit*, *requête*, *appointement*, *&c.*

PROCES. Instance devant un juge sur un différend, entre deux ou plusieurs parties.

On appelle *Procès civil*, celui qu'on instruit par la voie civile. *Et procès criminel*, celui qui a pour objet la réparation d'un délit.

On commence un procès civil par une assignation, & un Procès criminel par une plainte.

Suivant l'article premier du titre 20 de l'ordonnance du mois d'août 1670, les juges peuvent ordonner qu'un Procès commencé par la voie civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

Au reste, le juge d'instruction ne peut pas seul prononcer cette conversion du civil au criminel; le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 30 mars 1719, servant de réglement pour les officiers du présidial de Brives.

L'article 2 du même titre porte, *qu'en instruisant les Procès ordinaires, les juges pourront, s'il y échet, décerner décret de prise-de-corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire.*

L'article 3 veut que s'il paroît, avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doive pas être poursuivie criminellement, les juges reçoivent les parties en Procès ordinaire, au civil; auquel cas ils doivent ordonner que les informations seront converties en enquête, & qu'il sera permis à l'accusé d'en faire de sa part, selon la forme prescrite pour les enquêtes.

On ne reçoit pas les parties en Procès ordinaire, lorsque le ministère public est accusateur, & qu'il n'y a point de partie civile.

Après la confrontation des témoins, on ne peut plus recevoir l'accusé en Procès ordinaire, & on doit prononcer définitivement sur son absolution ou sa condamnation. C'est ce qui résulte de l'article 4.

Il est dit par l'article 5, que quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise, si la matière y est disposée.

On appel *Procès de commissaires au parlement*, certains Procès dont nous avons parlé à l'article COMMISSAIRE.

PROCESSIONS. C'est une espèce de prières publiques usitées dans l'église.

On voit déjà les Processions en usage dans les Gaules au commencement du sixième siècle. La ville de Vienne, dans la province nommée aujourd'hui Dauphiné, avoit ressenti depuis un an de fréquens tremblemens de terre; les incendies qui en avoient été la suite, avoient détruit ce que les tremblemens de terre avoient épargné; les maladies qui avoient succédé à tant de malheurs, avoient fait

de cette ville une solitude; saint Mamert, son évêque, crut devoir tout mettre en œuvre pour fléchir la colère du ciel. Il ordonna, pour les jours qui précèdent l'ascension, des Processions, des jeûnes & des prières. Ces Processions ont été depuis continuées tous les ans dans l'église de France & ensuite dans toute l'église d'occident; & ce sont celles qu'on nomme les rogations.

La peste causée à Rome par l'inondation du Tibre, l'an 594, donna lieu à saint Grégoire d'ordonner ces Processions qui sont appelées dans l'histoire *litania major Gregoriana*. Elles se firent avec la plus grande célébrité : tout le peuple de Rome y assista, & ce saint pape divisa la multitude immense qui le composoit en sept classes; la première, du clergé; la seconde, des abbés & des moines; la troisième, des abbesses & de leurs communautés; la quatrième, des enfans; la cinquième, des veuves; la sixième, des laïcs; & la septième, des femmes mariées.

Les Processions furent bientôt la cérémonie qu'on employa dans l'église pour toutes les occasions extraordinaires. On en fit dans les calamités publiques, & toutes les fois qu'il fut question de rendre grâces à Dieu de quelque bienfait signalé; usage qui subsiste encore aujourd'hui.

Enfin, elles sont devenues si communes, qu'elles font, en quelque façon, partie de l'office ordinaire de l'église. Les cathédrales, les grandes abbayes, les paroisses, ne célèbrent point la messe les dimanches ordinaires, & ne la disent pas les autres jours avec quelque solennité, qu'elle ne soit précédée d'une Procession.

Il faut donc distinguer deux espèces de Processions; celles qui font partie de l'office ordinaire du diocèse; telles sont celles des dimanches & des fêtes solennelles : & les Processions extraordinaires, qui sont ordonnées dans les temps de calamités, ou pour rendre à dieu des actions de grâces publiques.

Entre les Processions ordinaires, les seules qui présentent quelque question à examiner, sont les Processions des paroisses. L'usage ayant attribué des distinctions & des honneurs aux personnes qualifiées qui demeurent sur une paroisse, on demande quel rang elles doivent tenir entre elles aux Processions qui s'y font.

Le patron a droit de marcher le premier à la Procession. Cet usage est très-ancien, puisque l'ordre romain dit, qu'il a été ordonné par les anciens canons, que le fondateur de l'église & ses héritiers iroient les premiers à la Procession, le jour qu'on célèbre l'anniversaire de la dédicace de l'église. *A patribus statutum est in die dedicationis anniversario solemni fundatores & eorum hæredes in Processionibus primos esse debere.* Aujourd'hui ce n'est point seulement le jour de l'anniversaire de la dédicace de l'église que le patron a le privilège de marcher le premier à la Procession; il peut jouir de ce droit toutes les fois qu'on en fait une.

Après le patron, la préséance est due au seigneur haut-justicier qui a permis qu'on bâtît l'église sur son territoire. Viennent ensuite le seigneur moyen-justicier, & le bas-justicier sur le fief duquel l'église est bâtie. Ils ont la préséance sur tous les autres seigneurs & gentilshommes de la paroisse, quoique ces seigneurs & gentilshommes y possèdent des fiefs, & que leurs fiefs soient de plus grande valeur que ceux qu'y possèdent les seigneurs haut, moyen & bas-justiciers sur la justice desquels est située l'église.

Le seigneur du fief sur lequel l'église est bâtie, marche avant le magistrat; mais le magistrat marche avant les simples gentilshommes. Un officier de justice royale dans une cour supérieure, ou même dans une cour inférieure, est élevé, par la dignité dont il est revêtu, au-dessus du rang des simples particuliers, au lieu que le simple gentilhomme n'est rien autre chose qu'un homme privé.

Par arrêt du 19 décembre 1778, le parlement de Paris a maintenu les officiers du bailliage d'Yenville dans le droit de précéder les marguilliers du lieu à la Procession & dans toutes les autres cérémonies de l'église, & a condamné les marguilliers aux dépens

Entre gentilshommes qui demeurent sur une même paroisse, ceux qui y possèdent un fief marchent avant ceux qui n'en possèdent point. S'il est question de gentilhommes qui n'ont ni justice ni fief dans la paroisse, la préséance est due à celui qui, avec la noblesse, est revêtu de quelque office de la maison du roi, ou qui est parvenu à quelque grade dans les armées; & lorsqu'aucun d'eux n'a de charge ou de dignité, celui qui possède dans la paroisse des rotures en propriété, précède celui qui n'y possède aucun fonds.

Les simples gentilshommes ont le pas sur les officiers de justice des seigneurs, si ceux-ci ne sont pas gradués; lorsqu'ils le sont, ils ont tous les honneurs dont jouiroit le seigneur qu'ils représentent, à l'exclusion des gentilshommes qui demeurent dans la paroisse.

A l'égard des Processions extraordinaires, on peut demander à qui il appartient de les ordonner, quel rang doivent tenir entre eux les différens corps qui y assistent, & quelle place ils doivent occuper dans l'église lorsqu'ils s'y rassemblent pour y assister ?

Les cas où il est question d'ordonner des prières publiques, sont les temps de calamités, & lorsqu'il s'agit de rendre grâces à Dieu de quelque bienfait que la ville, le diocèse, ou le royaume en ont reçu, ou quand il y a un jubilé & qu'il faut en déterminer les stations. C'est toujours aux évêques seuls à prescrire l'ordre des Processions qui se font alors; ils en indiquent le jour & l'heure, lorsque ce sont eux qui les ordonnent de leur propre mouvement, & qu'il n'y a dans leur ville épiscopale ni parlement, ni chambre des comptes, ni cour des aides, ou qu'il ne s'y trouve point le

gouverneur ni le lieutenant général de la province.

Mais quand c'est le roi qui a ordonné de rendre à Dieu de solemnelles actions de grâces partout son royaume, il indique quelquefois l'heure & le jour de ces prières dans la lettre qu'il écrit aux évêques pour les instruire de sa volonté. S'il ne l'a point indiquée, c'est aux évêques à le faire, à moins qu'ils n'aient dans leur ville un parlement, une chambre des comptes, ou une cour des aides, ou bien que le gouverneur, ou le lieutenant général de la province ne s'y trouvent; car, dans ce dernier cas, l'évêque doit convenir avec le gouverneur, le lieutenant général, & avec les cours supérieures, du jour & de l'heure à laquelle se feront les prières.

C'est la disposition formelle de l'art. 46 de l'édit du mois d'avril 1695: « Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de faire des » prières pour quelque occasion, sans en marquer » le jour & l'heure, les archevêques & évêques » la donneront, si ce n'est que nos lieutenans généraux & gouverneurs pour nous dans nos provinces, ou nos lieutenans en leur absence, se » trouvent dans les villes où la cérémonie devra » être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos cours » de parlement, chambres de nos comptes, ou » cours des aides qui y soient établies, auquel cas » ils en conviendront ensemble, s'accommodant » réciproquement à la commodité les uns des » autres, & particuliérement à ce que lesdits prélats estimeront la plus convenable au service » divin ». Edit du mois d'avril 1695, article 46.

Quand ce sont les évêques qui indiquent les prières publiques de leur propre mouvement, & qu'il y a dans leurs villes un parlement, une chambre des comptes, ou une cour des aides, ou que le gouverneur & le lieutenant général de la province y résident, ils ont soin de même de convenir avec eux de l'heure & du jour auquel elles se feront.

Les mandemens que les évêques ou leurs vicaires généraux font sur ces matières, qui sont de police ecclésiastique purement extérieure, doivent être observés, tant pour le jour que pour l'heure & la manière de faire ces prières dans toutes les églises de leurs diocèses, même par les chapitres séculiers & réguliers qui se prétendent exempts de la juridiction de l'ordinaire. La déclaration du 30 juillet 1710 y est formelle: « Voulons & nous » plaît, porte cette loi, que les mandemens des » archevêques & évêques & de leurs vicaires généraux, qui seront purement de police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du jubilé, Processions » & prières pour les nécessités publiques, actions de grâce, & autres semblables sujets, » tant pour les jour & heure que pour la manière de les faire, soient exécutés par toutes » les églises & communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui » se prétendent exemptes en autres choses ».

Le concile de Rouen de l'an 1581, avoit déjà décidé, que dès que l'évêque a indiqué des prières publiques, tous les corps ecclésiastiques, séculiers & réguliers, sont obligés de s'y rendre, à moins qu'ils ne fassent, comme les chartreux, profession d'une clôture très-étroite. *Exempti omnes clerici, tàm regulares, quàm seculares, ad publicas Processiones vocati accedere compelluntur; his tamen exceptis qui in strictori clausurâ perpetuo vivunt.*

Le droit d'ordonner des prières publiques & des Processions est tellement propre aux évêques, que les réguliers qui jouissent de l'exemption la plus étendue, & même de la juridiction épiscopale sur un territoire déterminé, ne peuvent le faire, à moins qu'ils n'aient la possession à cet égard. Le grand-prieur de France a la juridiction épiscopale dans l'enceinte du Temple à Paris. Il entreprit de faire chanter, le 15 mai 1745, dans son église du Temple, un *te deum* pour la victoire remportée par Louis XV à Fontenoi, & publia à cet effet un mandement imprimé. L'archevêque de Paris déclara nul ce mandement, & défendit, sous peine de suspense, au prieur-curé du Temple de l'exécuter. Le grand prieur de France ayant entrepris de soutenir son mandement, le roi, par arrêt de son conseil du 15 juin 1745, lui fit défenses, par provision & en attendant un plus ample éclaircissement, d'en donner de semblables à l'avenir, & ordonna, en conformité de la déclaration du 30 juillet 1710, tant à lui qu'à tous autres exempts prétendant même avoir juridiction épiscopale, d'exécuter les mandemens qui seroient donnés dans cette matière par les évêques.

Les maire & échevins de la ville de Provins, diocèse de Sens, avoient ordonné de chanter le *te deum*, de leur autorité privée, sans attendre l'ordre de l'archevêque de Sens; ils avoient contraint les ecclésiastiques de la ville d'y assister; &, ne se contentant pas de cette entreprise sur l'autorité ecclésiastique, ils avoient fait défenses d'exécuter son mandement lorsqu'il l'avoit envoyé. L'archevêque de Sens se pourvut au conseil du roi; &, le 14 décembre 1638, il obtint un arrêt qui fit défenses « aux bailli, maire & échevins de la » ville de Provins de s'ingérer en aucune façon, » ni ordonner ès choses qui appartiennent à l'église, & de troubler ledit sieur archevêque aux » fonctions de sa charge, à peine de trois mille » livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ».

Les corps qui assistent aux Processions extraordinaires, sont les parlemens, les chambres des comptes, les cours des aides, dans les villes où ces cours sont établies; les présidiaux, dans les villes où il y a des présidiaux, & les officiers municipaux des villes. Ces différens corps tiennent entre eux le rang qui leur est assigné dans les autres

circonstances, & que la supériorité des fonctions ou l'usage ont déterminé.

Lorsque les cours souveraines se rendent au chœur de l'église cathédrale pour une Procession extraordinaire, elles se placent dans les hautes chaires du chœur; mais elles sont obligées d'en laisser un certain nombre de chaque côté pour les chanoines & les dignités. « Défendons, dit » l'article 47 de l'édit de 1691, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles » puissent être, d'occuper, pendant le service divin, les places destinées aux ecclésiastiques. Voulons que lorsque les officiers de nos cours, allant » en corps dans les églises cathédrales ou autres, » se placeront dans les chaires destinées pour les » dignités & chanoines, ils en laissent un certain » nombre vides de chaque côté pour les dignités » & chanoines qui ont accoutumé de les remplir ». Edit de 1695, article 47.

Cette disposition de 1695 étoit observée depuis long-temps à Paris; le parlement occupoit les hautes chaires du côté droit du chœur, après en avoir laissé la moitié vers l'autel pour les dignités & chanoines de l'église. La chambre des comptes & la cour des aides se plaçoient dans celles du côté gauche, après avoir laissé un pareil nombre de chaires vacantes du côté de l'autel, qui étoient occupées par les chanoines & par les dignités.

La même chose avoit été aussi décidée avant l'édit de 1695, toutes les fois qu'il étoit survenu quelques contestations entre les chapitres & les cours souveraines au sujet de leur séance dans les hautes chaires de l'église.

Le parlement de Rouen & la chambre des comptes de cette ville eurent, au commencement du siècle passé, une difficulté avec le chapitre de l'église métropolitaine, au sujet des chaires que ces cours occuperoient au chœur lorsqu'elles seroient obligées de s'y rendre pour les cérémonies publiques. L'arrêt qui intervint au conseil privé sur cette affaire le 19 mai 1618, décida qu'il seroit réservé quatre chaires vers le grand autel, du côté où seroit le parlement, pour les dignités & les chanoines, & huit chaires pareillement pour eux vers l'autel, du côté où se placeroit la chambre des comptes.

Un autre arrêt du conseil privé du 30 octobre 1637, avoit réservé six chaires de chaque côté du chœur dans l'église de Rennes, outre la place de l'évêque, pour les dignités & les chanoines, lorsque le parlement y assisteroit en corps, & avoit fait défenses au parlement de troubler l'évêque de Rennes dans sa juridiction.

Une contestation de même nature étant survenue entre le parlement de Metz & le chapitre de l'église cathédrale de cette ville, le roi, par arrêt de son conseil privé du 29 décembre 1690, ordonna que les chanoines abandonneroient aux officiers du parlement quatorze chaires du côté où avoit coutume de se placer le premier président, & treize chaires de l'autre côté, & que le reste des chaires du chœur seroit occupé par les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale.

Il ne nous reste plus qu'à parler de ceux à qui est dû l'honneur de la Procession, c'est-à-dire de ceux qu'on est obligé d'aller recevoir en Procession lorsqu'ils arrivent dans l'église.

Ce droit n'appartient aujourd'hui qu'aux évêques & aux princes. Le respect dû à la majesté royale, la protection que les princes accordent aux églises, les biens qu'ils leur ont donnés & qui peuvent les en faire regarder comme fondateurs, ont rendu cette cérémonie très-ancienne à leur égard; elle fut pratiquée pour les empereurs presque aussi-tôt après leur conversion au christianisme.

Nous voyons aussi cet usage très-anciennement observé pour les évêques. Lorsque saint Athanase revint d'Alexandrie après son exil, le clergé & le peuple allèrent au-devant de lui en chantant des hymnes & des cantiques. Saint Chrysostôme sortit aussi avec tout son clergé au-devant de saint Epiphane, évêque de Salamine, lorsqu'il vint à Constantinople. Sozomene, livre 8, chapitre 14.

Mais ce qui n'étoit dans le commencement qu'un effet de l'empressement & du zèle d'une église à l'égard d'un évêque dont elle respectoit la sainteté & le mérite, est devenu une obligation: l'honneur de la Procession a été considéré depuis comme un des droits épiscopaux. L'évêque doit être reçu en Procession dans toutes les églises de son diocèse, & même dans celles des réguliers. L'article 21 du réglement des réguliers ordonne qu'ils le recevront processionnellement en habits d'église.

Un texte du pape Gelase, mal entendu, a fait accorder autrefois aux patrons l'honneur de la Procession, & ils en jouissent encore aujourd'hui dans les autres royaumes catholiques. Le pape Gelase, en parlant du fondateur, dit qu'il n'a point d'autre droit dans l'église qu'il a fondée, qu'une place à la Procession, qui est due à tous les chrétiens. *Scriturus sine dubio præter Processionis aditum, qui omni christiano debetur, nihil ibidem se proprii juris habiturum. Canon* 26, *cauf.* 16, *quæst.* 7.

Il est évident qu'il ne s'agit point ici d'un honneur particulier, puisqu'il n'est question que d'une chose qui lui est commune avec tous les autres fidèles, & que par conséquent le mot *Processionis aditus* ne peut signifier ce que nous entendons aujourd'hui par l'honneur de la Procession.

Cependant dans le douzième siècle, les canonistes ont commencé à conclure de cette expression, que l'honneur de la Procession étoit dû au fondateur de l'église. Et le pape Alexandre III a consacré cette erreur, en reconnoissant, dans une décrétale insérée dans le droit, que les anciens canons accordent au patron cette prérogative. *Pro fundatione quoque ecclesiæ honor Processionis fundatori servatur ..... sicut in sacris est canonibus institutum. Extra de jure patronatûs.*

Aujourd'hui, en France, on n'accorde point cet honneur aux patrons particuliers, quels qu'ils soient.

Les corps & communautés d'arts & métiers ne doivent point être assujettis à se rendre en corps à ces Processions publiques. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, du 4 juin 1783, rendu dans l'espèce suivante :

Le lieutenant général de police de la ville d'Orléans, & le substitut de M. le procureur général audit siége, dans la vue d'augmenter l'éclat & la pompe de la Procession de la fête-dieu, leur avoit fait imaginer de requérir & d'ordonner, par un réglement de Police du 9 juin 1781, « que toutes » les communautés d'arts & métiers, établies dans » la ville d'Orléans, seroient tenues d'assister avec » des flambeaux à la Prossession générale du saint » sacrement, sur l'invitation qui seroit faite par » les syndics & adjoints, qui seroient tenus d'in» viter, chaque année, la sixième partie des maî» tres & aggrégés de leur communauté, & leur » fournir des flambleaux ; la liste des invités re» mise, par les syndics & adjoints, au lieutenant » de police & au procureur du roi, la veille de la » Procession ; lesdits invités tenus de se rendre, le » jour de la fête, en habit décent, sous les galeries » du grand cimetiere, pour répondre à l'appel qui » seroit fait sur les listes données ; recevoir les » flambleaux fournis par les communautés, & dont » la dépense, prise sur les fonds, seroit allouée tous » les ans dans les comptes en frais de syndicat, le » tout sous peine d'amende de 50 livres contre » les syndics & adjoints qui n'auroient pas fait les » invitations ni remis les listes au lieutenant de » Police, & de 10 liv. d'amende contre ceux qui » ne se trouveroient pas à l'appel, ne suivroient » pas leur rang, ou désempareroient de la Pro» cession pendant sa marche & avant la rentrée » dans l'église.

» Permet néanmoins aux maîtres & aggrégés qui » ne pourroient pas, pour des raisons valables, » répondre à l'invitation, de se faire représenter » par d'autres maîtres ou aggrégés qui se présen» teroient à l'appel pour eux, à peine par ceux » qui les auront chargés, d'en répondre en leurs » noms; établit un commissaire de police pour » l'arrangement des communautés, sous toutes ré» serves de droit en cas de réclamation de préséan» ces ; ledit commissaire chargé de suivre & ac» compagner les Processons, surveiller les proces» sionnaires, noter les contrevenans & faire en» suite son rapport au lieutenant de police ».

La publication de cette ordonnance de Police, qui étoit une nouveauté, déplut à la plupart des communautés. Cependant quelques-unes s'y soumirent; mais les marchands merciers & drapiers, qui sont des négocians distingués dans la ville d'Orléans, ne crurent pas que cette ordonnance pût les concerner, & que le lieutenant de police eût eu dessein de les confondre avec de simples artisans. En conséquence, ils ne s'y conformèrent point; ce qui fit que le 29 juin ils furent assignés au siége de police, pour être condamnés à l'amende portée au nouveau réglement.

Cette assignation détermina la communauté des merciers & drapiers à interjeter appel à la cour de l'ordonnance de police, & à intimer sur l'appel M. le procureur général.

M. Fournel a fait, pour leur défense, un mémoire, où il établit qu'aucune loi n'assujettit nommément à assister à la Procession ; que cette dévotion doit rester libre; que l'ordonnance dont il s'agit est contraire à l'usage observé à Orleans, à la déclaration du mois d'avril 1771, qui, pour de justes causes, supprime toutes les confrairies, & qu'elle renouvelleroit tous les inconvéniens qui ont déterminé leur suppression.

M. l'avocat général Séguier a adopté les moyens proposés par M. Fournel, & a conclu à être reçu lui-même appelant de cette ordonnance.

L'arrêt cité, conforme à ces conclusions, faisant droit sur l'appel, ensemble sur celui de M. le procureur général, a déclaré ladite ordonnance nulle & de nul effet, a fait défenses au procureur du roi & au lieutenant de police d'Orléans de faire des réglemens, si ce n'est pour ordonner l'exécution des lois du royaume & arrêts de la cour.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

PROCES-VERBAL. Ce nom s'applique aux descentes de juges, visites & rapports d'experts, appositions & levées de scellés, saisies-exécutions, saisies-réelles, captures, rebellions, contraventions, & généralement à tous les actes dressés & arrêtés par gens ayant serment en justice, & qui contiennent & établissent un fait par le rapport des dires, contestations, comparutions ou absence des parties & de toutes les circonstances qui peuvent servir à le constater.

Il seroit trop long de traiter ici de chacun de ces actes en particulier. Nous ne parlerons que de ce qui est relatif aux Procès-verbaux des employés des fermes. Il est question des autres aux articles qui les concernent : ainsi, voyez les mots DESCENTE DE JUGES, RAPPORT D'EXPERTS, SCELLÉS, BLESSÉS, &c.

Les commis du fermier, comme ayant prêté serment en justice, ont la faculté de dresser Procès-verbal des fraudes & autres incidens qui peuvent survenir dans le cours de leurs fonctions. Ils ont aussi le droit de saisir l'objet de la fraude, & en cela ils participent aux fonctions des huissiers : leurs Procès-verbaux sont proprement une déposition suivie d'une saisie.

Ces actes doivent être conformes à la vérité, contenir le détail clair & précis de toutes les circonstances essentielles, & la mention graduelle de tout ce qui s'est passé dans l'ordre des temps, sans intervertir la marche des différentes scénes, &

placer devant, ce qui néceſſairement n'eſt arrivé qu'après.

Les commis ne peuvent donc être trop ſcrupuleux dans leurs rapports ; ils ne doivent ſuppoſer, diſſimuler ni déguiſer les faits ; & comme il eût été dangereux de laiſſer à leur mémoire le ſoin de les conſerver & d'en remettre la deſcription à un temps poſtérieur à celui auquel ils ſe ſont paſſés, l'ordonnance des fermes du mois de juin 1680, & les réglemens intervenus depuis, ont voulu que les Procès-verbaux fuſſent rédigés ſur le champ, & à l'inſtant même de la fraude, à moins qu'il n'y eût rebellion ou autre empêchement dont, dans ce cas, il doit être fait mention.

On ſuit cependant un autre uſage dans le reſſort de la cour des aides de Normandie. Les droits de détail étant conſidérables dans cette province, la perception en avoit ſouvent été troublée. Lorſque les commis découvroient des fraudes & des contraventions, il leur étoit difficile, quelquefois même dangereux, de dreſſer leurs Procès-verbaux ſur le lieu & à l'inſtant de la découverte de la fraude. Pour obvier à ces inconvéniens, il eſt intervenu le premier ſeptembre 1750, une déclaration regiſtrée à la cour des aides de Rouen le premier octobre ſuivant, qui, par les articles 1 & 3, a autoriſé les commis à rédiger leurs Proces-verbaux où ils jugegeroient à propos, en laiſſant aux prévenus, pour leur sûreté, un billet, qu'on appelle *billet ſommaire*, dans lequel ils exprimeroient ſuccinctement l'objet & la qualité de la fraude.

Les commis, en Normandie, n'en ont pas moins la liberté de dreſſer leurs Procès-verbaux ſur-le-champ ; mais alors, quand ils ſont empêchés par rebellion ou autrement, ils ne ſont pas obligés de laiſſer un billet ſommaire, pourvu que, dans ce dernier cas, ils aient l'attention de faire mention, comme ci-deſſus, des obſtacles qu'ils peuvent avoir rencontrés.

Comme le témoignage de deux commis ſuffit pour opérer la condamnation d'un fraudeur, & qu'aux termes de l'article 19 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, leurs Procès-verbaux doivent être crus juſqu'à inſcription de faux, on a aſſujetti ces Procès-verbaux à différentes formalités, dont l'obſervation eſt abſolument de rigueur. Les unes tiennent à l'eſſence même de ces ſortes d'actes, & les autres, quoiqu'acceſſoires, n'en influent par moins ſur leur validité.

Voici en quoi conſiſtent les premières :

Pour qu'un Procès-verbal ſoit valable, il faut d'abord qu'il ſoit dreſſé ſur papier marqué du timbre de la généralité de laquelle dépend le chef-lieu de la direction d'où relèvent les commis inſtrumentaires.

Cette formalité eſt preſcrite par arrêt & lettres-patentes des 15 & 26 mars 1720, regiſtrés à la cour des aides de Rouen le 17 juin ſuivant, & par un autre arrêt & lettres-patentes des 21 & 30 juin de la même année, regiſtrés à la cour des aides de Paris le premier août.

Il faut enſuite qu'il y ſoit fait mention, 1°. de l'année, du jour & du mois, & ſi c'eſt avant ou après midi que les commis inſtrumentent.

Les dates doivent être en toutes lettres, & non en chiffres.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſpécifier l'heure ; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris du 6 ſeptembre 1718.

2°. Du nom du fermier à la requête duquel il eſt rendu, & du lieu où il fait élection de domicile.

A l'égard de ſon domicile de fait, il n'eſt pas d'une obligation abſolue d'en faire mention : la cour des aides de Paris l'a ainſi jugé par arrêts des 26 août & 7 ſeptembre 1740, 13 juin, 6 ſeptembre 1741, 17 mars & 9 avril 1756.

La déclaration du 27 mars 1708, a également diſpenſé les commis de nommer les cautions du fermier.

3°. Du nom & de la demeure du directeur à la pourſuite & diligence duquel les commis verbaliſent.

4°. Des noms, ſurnoms, qualités & fonctions des commis, de leur réſidence actuelle, s'ils en ont une, ou, s'ils n'en ont pas de certaine, du bureau principal de la direction dans l'étendue de laquelle ils inſtrumentent.

5°. De la juridiction où les commis ont été reçus & ont prêté ſerment.

Il eſt à obſerver à cet égard, que lorſque les commis ont une fois prêté ſerment, ſoit dans une cour ſupérieure, ſoit dans une juridiction ſubalterne qui connoit des droits du roi, ils ne ſont plus obligés de ſe faire recevoir ni de prêter un nouveau ſerment dans les autres juridictions ſous le reſſort deſquelles ils exercent.

L'ordonnance de 1680 ne diſpenſoit d'un nouveau ſerment que les commis qui avoient été reçus à la cour des aides, & elle les aſſujettiſſoit à faire enregiſtrer à l'élection de leur domicile le ſerment qu'ils avoient prêté en cette cour : mais étant ſujets à de fréquens changemens, l'obſervation de cette formalité devenoit auſſi embaraſſante que diſpendieuſe ; ils en ont en conſéquence été diſpenſés par des arrêts du conſeil & lettres-patentes des 26 octobre & 5 décembre 1719, regiſtrés à la cour des aides de Paris le 14 du même mois de décembre. Aux termes de ces réglemens, les commis, ceux mêmes qui ont été reçus dans une juridiction ſubalterne, ſont ſeulement tenus de faire mention de cette juridiction dans leurs Procès-verbaux, pour y avoir recours en cas de beſoin.

6°. Les commis doivent enſuite ſpécifier, autant qu'ils le peuvent, les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux contre qui ils procèdent ; expoſer le genre de fraude, la manière dont elle a été découverte, les circonſtances qui l'ont accompagnée, & les preuves qui la conſtatent, tirées, ſoit

soit de ces circonstances mêmes, soit des réponses & aveux des parties.

7°. S'il s'agit des boissons vendues ou trouvées en fraude des droits, les commis doivent en faire la dégustation, en établir la couleur, la qualité & la quantité; il faut, après cela, qu'ils contre-marquent les tonneaux avec la rouanne, & qu'ils fassent mention de cette contre-marque. S'il est question d'autres marchandises, ils sont également obligés d'en constater la nature, la qualité & la quantité.

8°. Lorsque la fraude est présentée dans tout son jour, les commis doivent déclarer, par leur Procès-verbal, la saisie des objets dont ils ont fait la description, & les saisir effectivement, en se servant de ces termes, *comme de fait nous les avons saisis.*

9°. Quand la saisie est faite dans une maison, & que la partie saisie est présente; si elle n'est pas solvable, il faut la sommer de donner bonne & suffisante caution; & sur son refus, lui déclarer que les marchandises saisies seront transportées & déposées au bureau : dans le cas contraire, c'est-à-dire, si elle est en état de répondre des objets saisis, il convient de les lui laisser à sa charge & garde, aux peines de droit, après toutefois en avoir fait l'évaluation de gré à gré.

Quand, au contraire, les choses sont saisies à la campagne, on peut ne faire qu'une description en gros, sauf lorsqu'elles ont été conduites au plus prochain bureau, à en faire une description plus détaillée. Voyez au surplus ce que prescrit à cet égard le titre 11 de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687.

10°. Après la saisie, les commis doivent procéder à la rédaction de leur Procès-verbal dans le lieu même du délit, & en présence de la partie saisie (s'ils n'en sont empêchés par rebellion ou quelque cause légitime, à moins que ce ne soit dans le ressort de la cour des aides de Rouen, par la raison dont on a rendu compte plus haut), lui en faire lecture, la sommer de signer, tant ce Procès-verbal que ses dires, réponses, déclarations, reconnoissances, charges & garde; faire une mention exacte de toutes ces circonstances, ainsi que de ses acceptations ou refus de signer; enfin, signer ce Procès-verbal & lui en remettre une copie, sinon lui déclarer que cette copie lui sera apportée dans le délai prescrit par les réglemens; ce qui, dans l'un & l'autre cas, doit être spécifié dans l'acte.

Lorsque la partie saisie s'oppose à ce que le Procès-verbal soit rédigé dans sa maison, soit en maltraitant les commis, soit de quelqu'autre manière, ils doivent lui déclarer Procès-verbal, tant de sa fraude que de ses rebellion, injures, menaces, voies de fait, suivant les circonstances; qu'ils vont se retirer, soit au bureau, s'il y en a un sur le lieu, soit dans telle maison qu'ils indiqueront; & là, sommer de les y suivre pour assister à la rédaction de leur Procès-verbal, en entendre lecture, le signer, & en recevoir copie.

Si la partie saisie se rend à cette sommation, ils rédigeront leur Procès-verbal, dans lequel ils feront mention de sa comparution. Dans le cas contraire, ils établiront son refus, & qu'ils ont verbalisé en son absence.

L'ordonnance de 1680 (titre 5, des exercices des commis, article 7) veut *que les Procès-verbaux concernant les fraudes & autres incidens survenus dans le cours desdits exercices, soient signés de deux commis.* Ainsi un Procès-verbal rendu par un seul commis, seroit radicalement nul, & ne donneroit aucune action au fermier.

Un commis cependant, qui, se doutant de quelque fraude, n'auroit pas à sa proximité un de ses confrères avec lequel il lui fût possible de la constater, pourroit se faire assister d'un huissier ou autre officier ayant serment à justice, & conjointement avec lui, en rédiger Procès-verbal, en faisant, par l'huissier ou autre officier, mention de sa résidence actuelle, de ses fonctions ordinaires, & de la juridiction à laquelle il auroit prêté serment, pour y avoir recours, le cas échéant. C'est ce qui a été ordonné par les arrêts du conseil & lettres-patentes des 26 octobre & 5 décembre 1719, ci-dessus cités.

Après avoir ainsi tracé la marche que les commis des fermes doivent tenir pour opérer d'une manière régulière & conforme au vœu des réglemens, il reste à rendre compte des formalités qu'ils doivent observer après la clôture de leurs Procès-verbaux; formalités qui ne sont pas moins de rigueur que les premières, & dont l'omission opéreroit également la nullité de leurs actes.

Lorsqu'ils n'ont pas laissé à la partie saisie copie du procès verbal, au moment même de sa rédaction, ils sont obligés de la lui délivrer le même jour. Telles sont les dispositions de l'ordonnance de 1680.

Cette énonciation, *dans le même jour*, ayant donné lieu à plusieurs difficultés, elles ont été levées par la déclaration de 1717, qui a ordonné que la copie des Procès-verbaux, faits avant midi, seroit délivrée le même jour; & qu'elle le seroit le lendemain dans la matinée jusqu'à midi, à l'égard de ceux qui auroient été faits après midi : & c'est pour mettre à portée de reconnoître si la règle prescrite à cet égard a été suivie, que les commis sont tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux, s'ils sont dressés avant ou après midi.

La délivrance de la copie du Procès-verbal, dans l'hypothèse qu'on vient de poser, doit être constatée par un acte particulier, signé des commis & de la partie saisie, ou elle dûment sommée de le faire; si elle refuse, il est nécessaire d'en faire mention; & en cas d'empêchement de sa part à la rédaction de cet acte, ou de rebellion, les commis doivent suivre ce qui a été observé relativement aux Procès-verbaux.

Il y a cependant des circonstances où les commis ne sont pas tenus de délivrer copie de leurs Procès-verbaux ; par exemple, lorsqu'on leur a fait rebellion, & que les injures & voies de faits sont assez graves pour mériter d'être poursuivies à l'extraordinaire ; dans ce cas, la déclaration du premier septembre 1750 les dispense de remplir cette formalité.

L'ordonnance de 1680, la déclaration du 30 janvier 1717, celle du 4 octobre 1725, veulent que les Procès-verbaux soient affirmés en matière criminelle comme en matière civile.

Cette affirmation doit se faire dans la quinzaine, au plus tard, à l'égard des élections composées de cent paroisses & au-dessus ; & dans la huitaine pour les autres élections. (Ordonnance de 1680, titre 5 des exercices des commis, article 7).

Il n'en est pas de même en matière des traites : l'ordonnance de 1687, titre 11, article 8, veut que les Procès-verbaux soient affirmés dans le jour.

Aux termes de ces deux ordonnances, l'affirmation doit être faite pardevant *un juge des droits du roi.* Mais la déclaration du 30 janvier 1717, article 3, permet *de la faire devant les juges des lieux, ou autres plus prochains juges, soit royaux ou seigneuriaux, sans néanmoins aucune attribution de juridiction, qui demeurera conservée aux juges auxquels elle appartient.*

Il faut nécessairement que l'officier qui reçoit cette affirmation, ait réellement caractère de juge dans une juridiction royale ou seigneuriale, encore ne peut-il la recevoir que dans l'étendue de sa juridiction ; raison pour laquelle le lieu où il la reçoit doit être énoncé dans l'acte qui la constate.

Il est encore à observer, qu'en permetttant les affirmations pardevant *tous juges*, la déclaration de 1717 n'autorise pas à la faire devant ceux qui les suppléent, tels que les procureurs du roi, les procureurs d'office, les avocats, procureurs ou praticiens, qui, dans d'autres occasions, remplissent les fonctions de juges.

Les subdélégués ne peuvent recevoir que les affirmations des Procès-verbaux, qui sont dans le cas d'être suivis devant MM. les intendans, à moins toutefois qu'ils ne réunissent à la qualité de subdélégué, celle de juge d'une juridiction, auquel cas, il doit en être fait mention dans l'acte.

Il n'est pas nécessaire qu'une affirmation soit écrite de la main même du juge ; il est même assez d'usage que les commis en dressent l'acte tout prêt, afin que l'officier qui la reçoit n'ait plus qu'à signer. Plusieurs juridictions de la province de Normandie avoient annullé des Procès-verbaux, sur le fondement que l'acte d'affirmation étoit écrit de la main des commis ; mais les lettres-patentes du 24 février 1733, ont ordonné que les affirmations seroient valables, de quelque main qu'elle fussent écrites.

Il n'est pas besoin de signifier ces affirmations ; c'est ce qui a été ordonné par un arrêt de la cour des aides du 3 juin 1681.

Par arrêt du conseil du 22 octobre 1718, & lettres-patentes expédiés sur icelui, il est ordonné *que les Procès-verbaux faits par les commis du fermier, en présence & assistés d'un officier de l'élection, ou autre juge à qui il appartient de les faire, seront valables, sans qu'il soit besoin que lesdits Proces-verbaux soient ensuite affirmés par les commis.*

Il est bon d'observer à cet égard, que si le juge qui auroit assisté les commis ne signoit pas leur Procès-verbal, ils ne pourroient se dispenser de l'affirmer ; l'affirmation ne peut être suppléée que par l'attestation du juge, portant que les faits se sont passés en sa présence, & sont conformes à la vérité.

Si un Procès-verbal étoit rendu par trois commis ou par un plus grand nombre, il ne seroit pas d'une nécessité absolue qu'il fût affirmé par tous ; pourvu qu'il le soit par deux, il est valable. (Ordonnance de 1680, & arrêt du conseil du 6 janvier 1722).

Différens réglemens avoient ordonné que les commis seroient tenus de remettre, dans l'instant de l'affirmation, un double signé d'eux, de leurs Procès-verbaux, au greffe de l'élection, mais cette formalité, sur-tout depuis la déclaration de 1717, n'est plus d'étroite obligation de la part des commis ; & le défaut de s'y conformer n'emporte pas la nullité des Procès-verbaux. On peut voir à cet égard les arrêts de la cour des aides de Paris, des 10 & 31 janvier 1721, 18 juin 1740, 9 août 1741, 10 janvier, 6 & 13 mars 1742, & 22 avril 1749.

Lorsque les commis ont affirmé leurs Procès-verbaux, les contrevenans doivent être assignés dans les délais prescrits par l'ordonnance de 1680 (article 7 du titre 5 des exercices des commis), c'est-à-dire, dans la huitaine, du jour de l'affirmation. Quand, par exemple, le Procès-verbal a été affirmé le premier du mois, l'assignation doit être donnée le 8 ; & le 22, si l'affirmation est du 15

L'ordonnance de Rouen diffère de celle de Paris, en ce qu'elle porte, pour les assignations, le même délai que pour les affirmations, c'est-à-dire, de huitaine ou quinzaine, suivant la consistance des élections.

Les délais pour comparoître sur cette assignation, sont à trois jours pour les domiciliés dans le lieu où le siège est établi ; à huit jours pour ceux qui demeurent dans le ressort ; & pour ceux dont le domicile est hors du ressort, également à huit jours, outre un jour pour dix lieues de distance.

Cette règle ne s'applique point à la partie des traites. L'ordonnance de 1687, ci-dessus citée, porte, article 7, du titre 11, *qu'il sera donné assignations aux marchands ou voituriers, par le Procès-verbal de saisie à comparoir dans le jour, si la saisie est faite au lieu où il y ait un juge des droits du roi ; & que si la saisie est faite à la campagne, l'assignation sera donnée au jour suivant ; enfin, qu'en cas que le*

juge soit éloigné de plus de dix lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

Les assignations doivent être, comme les Procès-verbaux, sur papier du timbre de la généralité, dans le ressort de laquelle est le chef-lieu de la direction d'où dépendent les commis.

Il faut aussi qu'elles soient contrôlées dans les 3 jours de la date, quand les Procès-verbaux sont faits dans une ville ou autre lieu où il y a bureau de contrôle; & dans la huitaine, lorsqu'ils sont faits à la campagne, ou dans les lieux éloignés des bureaux.

La déclaration du roi du 29 mai 1685, & un arrêt du conseil du 26 mars 1720, ont autorisé les commis à donner assignation sans se servir du ministère des huissiers, pourvu que ce fût à la suite & par le même contexte de leurs Procès-verbaux; mais alors ces Procès-verbaux doivent être contrôlés; ce cas excepté, ils n'y sont pas sujets. On a jugé que l'acte d'affirmation ayant le même effet que le contrôle, devoit y suppléer. (Arrêt du conseil du 30 octobre 1708, & arrêt de la cour des aides de Rouen du 27 novembre 1709).

Telles sont les formalités que les commis des fermes doivent observer pour la rédaction & la suite de leurs Procès-verbaux.

Il y en a encore d'autres, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, parce qu'elles ne sont que d'ordre & de style, & qu'elles n'influent pas aussi essentiellement sur la validité des Procès-verbaux. On s'est proposé de ne rapporter ici que celles qui, comme on l'a déjà dit, sont de rigueur, & dont l'omission peut opérer une nullité.

Voyez l'article COMMIS. (*Article de M. BUGNIATRE, avocat & directeur des aides*).

PROCLAMATION. Voyez PUBLICATION.

PROCONSUL. On a ainsi appelé celui qui, chez les Romains, gouvernoit une province avec l'autorité de consul.

Les Proconsuls, les préteurs & les propréteurs avoient des lieutenans sous eux dans leurs gouvernemens, quelquefois jusqu'à trois, selon l'étendue de chaque gouvernement; car, en décernant les provinces, le sénat marquoit l'étendue de chacune, régloit le nombre des troupes, assignoit des fonds pour leur paye & leur subsistance, nommoit les lieutenans que le gouverneur devoit avoir, & pourvoyoit à la dépense sur la route, ainsi qu'à leur équipage, qui consistoit en un certain nombre d'habits, de meubles, de chevaux, mulets & tentes qu'on leur faisoit délivrer lorsqu'ils partoient pour leur gouvernement, & qu'on appeloit *viaticum*, afin qu'ils ne fussent point à charge aux provinces.

PRO CUPIENTE PROFITERI. C'est une clause en vertu de laquelle un ecclésiastique séculier peut être nommé à un bénéfice régulier, sous la condition expresse de faire profession dans l'ordre ou la maison dont dépend le bénéfice.

Les abbayes étoient anciennement les seuls bénéfices réguliers; l'ordre demandoit qu'on ne les confiât qu'à des moines exercés dans la vie religieuse, & capables, par leur âge & par leur expérience, d'être les pères des autres. Tous les canons qui concernoient le choix des abbés, contenoient à cet égard des dispositions expresses. Il devoit donc être interdit par toutes les règles ecclésiastiques de donner des bénéfices réguliers à des clercs séculiers, sous la condition de faire profession. Aussi le concile de Rome, tenu sous Nicolas II en 1059, veut que personne ne prenne l'habit religieux, ayant l'espérance ou la promesse d'être élu abbé. *Prohibemus ne ullus habitum monachi suscipiat, spem aut promissionem habens ut abbas fiat.* Boniface VIII, chapitres *cùm ad nostram*, & *officii de electione*, défend expressément d'élever aucun religieux à une prélature régulière, qu'il ne soit profès dans un ordre régulier. *Nullus religiosus ad prælaturam suæ vel alterius religionis de cæterò eligatur, nisi anteà fuerit ordinem regularem expressè professus.* Et Clément V, dans le concile de Vienne, chap. *ne in agro*, §. *sancimus*, comprend dans cette défense les prieurés conventuels & les offices claustraux.

L'usage étoit déjà changé à cet égard dans le temps du concile de Trente, puisque ce concile ordonne que les bénéfices réguliers ne soient donnés qu'à des réguliers, ou qu'à des clercs qui soient tenus de faire profession dans l'ordre dont dépendent les bénéfices. *Regularia beneficia in titulum regularibus professis provideri consueta religiosis tantùm illius ordinis, vel iis qui habitum omninò suscipere & professionem emittere teneantur, & non aliis conferantur.* Seff. 14, cap. 10. Suivant la discipline moderne de l'église de France, le pape peut conférer non seulement les cures régulières, les places monacales, les offices claustraux, mais les abbayes mêmes, à des ecclésiastiques séculiers qui ont dessein de faire profession.

Il paroîtroit que les ordinaires devroient avoir, comme le pape, le droit de conférer les bénéfices réguliers aux ecclésiastiques séculiers qui veulent se faire religieux; il n'y a aucune loi qui le leur interdise. Fagnan rapporte une déclaration de la congrégation des cardinaux, qui les y autorise expressément, en exceptant néanmoins les bénéfices réguliers auxquels sont annexés quelque dignité ou quelque administration. Ce célèbre canoniste assure de plus, qu'ils sont en possession de conférer ainsi les bénéfices réguliers en Italie, en Espagne, dans les états du duc de Savoie; cependant on n'admet en France les provisions des bénéfices réguliers avec la clause *Pro cupiente profiteri*, que lorsqu'elles sont émanées du pape.

La jurisprudence du parlement de Paris sur ce point, est constatée par son arrêt du 7 février 1634. Celle du grand conseil n'est pas moins constante à cet égard. Antoine Pujol est admis au noviciat le 13 janvier 1682 dans l'ordre de Cluni; il obtient le lendemain, du prieur, des provisions pour l'office claustral de camérier du prieuré de

Tours. Louis Saulier se fait pourvoir en cour de Rome le 19 février suivant, avec la clause *Pro cupiente profiteri.* L'affaire s'étant engagée au grand conseil entre les deux pourvus du bénéfice, il intervint arrêt, le 7 août 1683, qui maintint le pourvu par le pape.

La même chose fut encore jugée au grand conseil par arrêt du 14 mars 1722. Par cet arrêt, un prêtre séculier pourvu en cour de Rome du prieuré-cure de Courberie, ordre de saint Augustin, diocèse du Mans, fut maintenu préférablement à un autre séculier que l'abbé y avoit nommé antérieurement avec la même clause, & qui non-seulement avoit dessein de se faire religieux, mais même avoit commencé son noviciat dans la cure où on l'avoit envoyé, après lui avoir donné l'habit de l'ordre.

De tous les collateurs du royaume, il n'y a que les commandeurs de l'ordre de Malte qui puissent donner des bénéfices de leur ordre à des séculiers, à la charge d'y faire profession dans l'an; mais ils ont obtenu sur ce sujet des bulles des papes, & ils jouissent de privilèges extraordinaires, qui ne leur sont point communs avec les autres religieux.

Le pape ne peut être obligé à donner des provisions avec la clause *Pro cupiente profiteri.* Ce sont des actes, non de justice, mais de pure grâce de sa part.

C'est une question de savoir de quel temps il faut dater l'année ou les six mois accordés par le pape, à ceux qui sont pourvus de cette manière pour faire profession. Les auteurs ont été partagés sur ce sujet; les uns ont prétendu qu'ils devoient se compter du jour de la provision, & les autres seulement du jour de la paisible possession. Gilbert ne décide rien sur ce sujet. Il y a, dit-il, tome 2 de ses institutions, titre 234, « sur cette matière, » des raisons pour & contre, qui forment une » diversité, non-seulement de sentimens, mais » encore de jurisprudence, & qui obligent ceux » qui se trouvent dans le cas, à se conformer aux » usages reçus dans les provinces ».

D'Héricourt, dans ses lois ecclésiastiques, chapitre de l'âge & des qualités requises pour posséder les bénéfices, n°. 25, semble décider que l'année doit se compter du jour des provisions. « Quand » on donne des provisions d'un bénéfice régulier » à un clerc séculier, à condition de se faire religieux dans les six mois; s'il manque à exécuter » la condition, le bénéfice devient vacant & impétrable dès que les six mois, à compter du » jour de la provision, sont expirés. Il y en a » un arrêt du 11 mars 1647, rapporté dans la » deuxième centurie de Soëfve ».

Lacombe, au contraire, décide dans son recueil de jurisprudence *verbo*, *Pro cupiente profiteri*, que l'année ne doit se compter que du jour de la paisible possession. C'est ainsi qu'il s'exprime sur ce sujet: « Un séculier pourvu en cour de » Rome d'un bénéfice régulier, *Pro cupiente profiteri*, doit faire profession dans l'an de la paisible » possession, à peine de nullité des provisions, » suivant la signature, qui porte: *Secus præsens* » *gratia sit ipso jure nulla.* Ainsi jugé par arrêt du » grand conseil du 7 août 1741 ».

Ce dernier sentiment est celui que nous suivons de préférence; il n'est pas moins autorisé par les arrêts que le premier. Les bénéfices qui exigent un certain ordre dans celui qui en est pourvu, peuvent être comparés, par rapport à la question dont il s'agit ici, aux bénéfices réguliers qui exigent la profession religieuse. Cependant l'année accordée à un titulaire pour se faire promouvoir à l'ordre que demande son bénéfice, ne commence à courir que du jour de sa paisible possession; il n'y a point là-dessus de difficulté. Pourquoi ne pourroit-on pas dire de même que l'année qui est accordée à un pourvu avec la clause *Pro cupiente profiteri*, ne commence à courir que du temps de sa paisible possession?

Encore faut-il, pour que cette année doive se compter du moment de la paisible possession, qu'il n'ait pas été empêché d'exécuter la condition sous laquelle il a été pourvu du bénéfice, ou qu'il n'ait point obtenu un rescrit de prorogation de temps. Lacombe, dans l'endroit déjà cité, enseigne que le terme fatal ne courroit pas contre lui, « s'il y » avoit quelque empêchement ou refus des reli- » gieux du monastere, qui fût constaté «. Duperrai, dans une note qu'il fait sur le n°. 25 du chapitre de l'âge & des qualités requises pour posséder les bénéfices des lois ecclésiastiques, observe « qu'il y a des arrêts qui ont jugé, que quand » il y a des empêchemens, le décret, quoiqu'irri- » tant, n'a point lieu, comme si le *cupiens pro-* » *fiteri* avoit fait des sommations aux religieux du » monastère d'où dépend le bénéfice, ou s'il avoit » eu un rescrit de prorogation de temps ». Et la note en réponse à l'observation de Duperrai, convient de la vérité de ces maximes. « On n'est » point responsable, y est-il dit, de n'avoir point » exécuté une condition, lorsqu'on a fait tout ce » qu'on a pu pour l'exécuter, & qu'on en a été » empêché par un tiers; ou quand celui qui a » mis la condition & qui avoit le pouvoir de pro- » roger le temps pour l'exécution, a lui-même ac- » cordé un nouveau délai ».

Mais il ne suffit pas que le pourvu avec la clause *Pro cupiente profiteri*, ait éprouvé un refus quelconque du premier supérieur auquel il s'est présenté, il faut qu'il ait fait toutes les diligences convenables pour être reçu, qu'il n'ait point tenu à lui qu'il ne l'ait été, & qu'il ait soin de faire constater le refus qu'on lui a fait de l'admettre. Quand le refus n'est point motivé ou fondé sur de justes raisons, on n'y a aucun égard; l'admission à la profession religieuse est, dans ce cas, un acte de justice dû à celui qui est pourvu du bénéfice,

& qui ne doit pas dépendre du caprice d'un supérieur.

Quand nous disons que le temps accordé par le pape pour faire profession, ne doit se compter que du jour de la possession paisible, cela ne doit s'entendre que du cas où le pape n'auroit pas inséré cette clause expresse, que ce temps commencera à courir du jour des provisions. Si des provisions contenoient une pareille clause, le temps accordé pour faire profession commenceroit à courir du moment où elles ont été expédiées: des provisions de cette espèce sont une pure grâce du pape; & celui qui accorde une grâce y met les conditions qu'il juge à propos. (*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

PROCURATION. C'est un acte par lequel une personne donne à quelqu'un le pouvoir d'agir pour elle, comme elle pourroit faire elle-même.

On appelle *mandataire* ou *procureur constitué*, celui qui est chargé de la Procuration d'une personne.

L'engagement du mandataire ou procureur constitué se forme par l'acceptation ou par l'exécution qu'il fait de la Procuration.

Il y a différentes sortes de Procurations; les unes sont générales, les autres spéciales: les premières s'appliquent à toutes les affaires du constituant, & cependant elles ne comprennent ordinairement que les actes d'administration: les autres n'ont d'effet que pour l'affaire qui y est exprimée (1).

Ainsi celui auquel on a donné une procuration générale, peut, 1°. bailler à ferme ou à loyer les biens du constituant ou les faire valoir par ses mains: mais les baux ne doivent point excéder le temps ordinaire, qui est au plus de neuf ans; ceux qui seroient faits pour un temps plus long, tiendroient de l'aliénation, & excéderoient par conséquent les bornes d'une administration.

2°. Par une Procuration générale, le procureur constitué est autorisé à traiter avec des ouvriers pour les réparations qui sont à faire aux biens du constituant.

3°. Il est pareillement autorisé à acheter les choses nécessaires pour l'exploitation des biens du constituant qu'il fait valoir par ses mains.

4°. Il peut recevoir les deniers qui peuvent être dus au constituant, & en donner des quittances

---

(1) *Formule d'une Procuration générale & spéciale.*

Pardevant les notaires, &c. fut présent Louis, &c lequel a fait & constitue son procureur général & spécial... auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom régir & administrer tous les biens & affaires, présens & à venir, & en recevoir les revenus, soit loyers, fermages, arrérages de rentes ou autrement, recevoir toutes les sommes mobilieres qui lui sont & pourront être dues, de quelque nature que ce soit & puisse être, même recevoir les sommes qui seront ordonné être payées par sa majesté, soit pour pensions, gratifications, appointemens ou autrement; comme aussi recevoir tous remboursemens qui pourroient être offerts; rendre & remettre tous titres & pièces nécessaires; compter avec les débiteurs, fermiers & autres redevables dudit sieur constituant; former débats & arrêter leurs comptes; en recevoir les reliquats; du reçu du tout donner quittances & décharges valables; à défaut de payement, faire toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, tant par saisie-exécutoires de leurs meubles, que saisie réelle d'immeubles, donner main-levée, poursuivre jusqu'à fin desdites saisies.

Comme aussi ledit sieur constituant donne pouvoir audit sieur procureur d'affermer & renouveler les baux de ses biens à telles personnes, moyennant les prix, temps, charges, clauses & conditions qu'il avisera, faire passer titres nouvels & reconnoissances des rentes appartenantes audit sieur constituant, & les passer de celles qu'il doit.

Recueillir toutes successions qui pourroient lui échoir purement & simplement, ou par bénéfice d'inventaire; faire procéder à tous procès-verbaux d'apposition de scellés, inventaire & partages, convenir d'experts, prendre communication du tout: &, si ledit procureur le juge à propos renoncer à icelles successions, accepter les lots qui écherront audit sieur constituant, payer soulte ou la recevoir, accepter toutes donations & legs qui pourront être faits audit sieur constituant.

Poursuivre toutes les instances qu'il a ou aura ci après, tant en demandant que défendant, en tels tribunaux, contre telles personnes, & pour quelques causes que ce soit & puisse être, & ce jusqu'à sentence & arrêt définitifs; les mettre à exécution, transiger, traiter & composer des droits dudit sieur constituant, pour tels prix, charges, clauses & conditions que ledit sieur procureur jugera à propos.

Faire tous payemens pour ledit sieur constituant; requérir & faire toutes subrogations & déclarations requises & nécessaires avec ou sans garantie; retirer les pièces justificatives des sommes qui seront payées.

Emprunter de telles personnes qu'il avisera, par billets, promesses, obligation, constitutions & autrement, jusqu'à la somme de... même vendre, céder & transporter aussi à telles personnes, moyennant les prix, charges, clauses & conditions qu'il avisera, une maison sise à... appartenant audit sieur constituant; recevoir le prix de ladite vente, ou en accorder termes & délais, & à la garantie des sommes qui pourront être empruntées, & de ladite vente; obliger ledit sieur constituant & tous ses biens présens & à venir; & sur le tout plaider, &c. opposer, &c. appeler, &c. élire domicile, substituer un ou plusieurs procureurs, en tout ou partie du présent pouvoir; les révoquer, en constituer d'autres. Ces présentes demeurant toujours valables jusqu'à révocation d'icelles, nonobstant surannation; & à l'effet de tout ce que dessus, passer tous contrats & autres actes qu'il appartiendra; promettant ledit constituant d'avoir le tout pour agréable, & le ratifier quand il en sera requis: obligeant. Fait & passé, &c.

Formule d'une Procuration spéciale pour faire un emprunt.

Pardevant les notaires, &c. furent présens Nicolas.... & Marie.... sa femme, de lui autorisée à l'effet qui suit, demeurans.... lesquels ont fait & constitué leur procureur... auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms, emprunter d'une ou plusieurs personnes jusqu'à la somme de ... mille livres, par obligation ou constitution, pour employer ... *en cas de constitution*, garantir, tant en principal qu'arrérages, la rente qui sera constituée; & *en cas d'obligation*, promettre de payer dans le temps convenu; & dans les deux cas, obliger solidairement lesdits constituans, sous les renonciations requises, & tous leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir, & spécialement une maison sise à Paris... à eux appartenante; élire domicile, passer à cet effet les obligations ou constitutions qu'il avisera; & faire pour les payemens des arrérages de la rente qui pourra être constituée, toutes délégations sur les loyers de ladite maison, & généralement, &c.

valables aux débiteurs ; & si ceux-ci étoient en demeure ou refusoient de payer, il pourroit les faire contraindre au payement, sous le nom du constituant, en vertu des titres exécutoires qui seroient entre ses mains.

5°. Il peut aussi, sous le nom du constituant, former des demandes en justice pour faire condamner des débiteurs contre lesquels il n'y a point de titre exécutoire : il est de même autorisé à intenter, sous le nom du constituant, toute action possessoire pour s'opposer au trouble apporté à la possession du constituant : il peut pareillement s'opposer à un décret pour la conservation des droits du constituant, & former des demandes pour faire passer titre nouvel.

Toutes ces actions étant des choses qui appartiennent à l'administration des biens, la procuration générale donne le pouvoir de les former & de les poursuivre, sans que le constituant puisse être admis à désavouer les procureurs & les huissiers que son procureur constitué en a chargés.

Mais s'il s'agissoit d'une demande qui ne peut point être considérée comme faisant partie des affaires courantes & ordinaires du constituant, le procureur constitué devroit, pour la former, prendre un pouvoir spécial.

Il faut d'ailleurs observer que quelque étendue que soit une Procuration générale, elle ne peut point s'appliquer aux actions criminelles qu'on intente par la voie de plainte. L'article 4 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1670, veut que tous les feuillets d'une plainte soient signés par le plaignant ou par son procureur fondé de Procuration spéciale.

6°. Tout ainsi qu'un procureur constitué peut, en vertu d'une Procuration générale, former des demandes judiciaires sous le nom du constituant, il est pareillement autorisé à proposer des défenses contre les actions mal fondées qui tendent à faire condamner le constituant à quelque payement, &c. & il peut acquiescer aux demandes contre lesquelles il n'a rien de solide à opposer.

7°. En vertu d'une procuration générale, le procureur constitué peut employer les deniers de son administration à payer les créanciers du constituant.

8°. Comme une Procuration générale ne donne au procureur constitué que l'administration, & non la disposition des biens du constituant, il faut en conclure que le pouvoir que renferme une telle Procuration, se borne aux aliénations qu'exige l'administration, & ne s'étend pas aux autres.

9°. Le procureur constitué peut hypothéquer pardevant notaires les biens du constituant, aux obligations dépendantes de son administration, telles que sont celles qu'il contracte envers des ouvriers, pour réparer une maison, pour faire valoir une métairie, &c.

Il peut même, en pareil cas, donner en nantissement les effets qui peuvent être entre ses mains sur-tout si le constituant étoit dans l'usage d'emprunter sous gages.

Mais si le procureur constitué empruntoit, en vertu de sa Procuration générale, une somme considérable qui excédât les bornes de son administration ou dont l'emploi ne seroit pas justifié, il iroit au-delà de son pouvoir, & il n'obligeroit ni la personne ni les biens du constituant.

10°. Une Procuration générale autorise le procureur constitué à accepter les donations qui sont faites au constituant. L'article 5 de l'ordonnance des donations du mois de février 1731 porte, que *les donations entre-vifs ne pourront engager le donataire, ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire* ou par son procureur général ou spécial.

La Procuration générale autorise pareillement le procureur constitué à recevoir la délivrance des legs, soit particuliers, soit universels, qu'on a faits au constituant.

Mais il en seroit autrement d'une succession qui viendroit à échoir au constituant : le procureur constitué ne pourroit pas l'accepter en vertu de sa Procuration générale.

La raison de différence est sensible : l'acceptation d'une donation ou d'un legs même universel ne peut jamais nuire au donataire ni au légataire. Car quoiqu'un donataire ou légataire universel soit tenu des dettes, ce n'est que jusqu'à concurrence de ce qui lui a été donné ou légué : ainsi il peut toujours se faire décharger des dettes en abandonnant la donation ou le legs : mais il en est autrement de l'acceptation d'une succession ; celui qui se rend héritier contracte l'obligation de payer toutes les dettes du défunt, quand même elles excéderoient la valeur de la succession. On doit donc présumer que le constituant n'a point entendu, en donnant une Procuration générale, que le procureur constitué pourroit lui faire contracter des obligations indéfinies, telles que celles qui résultent de l'acceptation d'une succession. Ainsi, dans le cas où le procureur constitué auroit fait acte d'héritier au nom du constituant, celui-ci seroit fondé à le désavouer, & pourroit renoncer à la succession, en rendant compte des choses dont son procureur constitué se seroit mis en possession.

Il faudroit décider différemment, si le procureur constitué s'étoit mis en possession des biens de la succession, au vu & au su du constituant : celui-ci seroit alors censé avoir fait acte d'héritier lui-même, & avoir donné à son procureur un pouvoir spécial tacite, d'agir conséquement à cette qualité d'héritier.

11°. Une Procuration générale, quelqu'étendue qu'elle soit, ne peut point autoriser le procureur constitué à disposer, par donation, d'aucune des choses dont on lui a confié l'administration. Il est évident qu'il n'y a que le propriétaire d'une chose qui soit en droit de la donner.

Il suit de-là, qu'un procureur constitué ne peut

pas, sans un pouvoir spécial, faire une remise gratuite des droits qui appartiennent au constituant, parce qu'une telle remise est une véritable donation.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions; il y a des remises qu'on peut regarder comme dépendantes de l'administration de celui qui a une Procuration générale. Telles sont les remises que des créanciers font à leur débiteur par un contrat d'attermoiement, pour ne pas perdre la totalité de leurs créances : telle est aussi la remise que le procureur constitué fait d'une partie des droits seigneuriaux à une personne qui est sur le point d'acquérir des héritages dans la mouvance d'une seigneurie dont il a l'administration. Ces sortes de remises, étant faites pour l'intérêt du constituant, elles n'excèdent point les bornes de l'administration.

Le constituant est engagé envers le procureur constitué, aussi-tôt que celui-ci a accepté la commission ou qu'il a commencé à l'éxécuter; & le premier est obligé d'approuver & de ratifier tout ce que le second a fait en vertu de la Procuration qui lui a été donnée.

Relativement aux droits auxquels les Procurations sont assujetties par les réglemens, on distingue celles qui sont données en matière ecclésiastique pour raison des bénéfices, de celles qui sont données en matière laïque.

Les Procurations données en matière ecclésiastique, pour prendre possession de bénéfices ou dignités, ou pour s'en démettre; celles qui portent résignation ou rétrocession, ou qui sont conçues en des termes qui peuvent dispenser les résignataires de passer d'autres actes pardevant notaires, pour parvenir à l'obtention des provisions, sont comprises dans la première section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & le droit de contrôle en est fixé à cinq livres en principal.

Les Procurations données pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celles qui ont pour objet de notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou de consentir création ou extinction de pension, ensemble les révocations de ces Procurations, sont comprises dans la troisième section du même article premier, qui en fixe le droit de contrôle à vingt sous.

Ces dispositions ont été confirmées par les articles 4 & 6 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740.

On vient de voir que le droit de la Procuration qui porte résignation, diffère de celui de la Procuration donnée pour résigner. La raison en est, que la première remet directement le bénéfice entre les mains du collateur, & que la seconde doit nécessairement être suivie d'un acte de résignation de la part du procureur fondé.

Par une déclaration du 14 février 1737, enregistrée au parlement le 13 mars suivant, le roi a réglé la forme dans laquelle les Procurations pour résigner des bénéfices doivent être faites (1).

L'article 74 du tarif du 29 septembre 1722, rè-

---

(1) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations en faveur, depuis que l'usage en avoit été introduit dans notre royaume, obligea le roi Henri II à y apporter les remèdes convenables par son édit du mois de juin 1550. Ce fut dans cette vue qu'il ordonna, entre autres choses, que les Procurations pour résigner les bénéfices ne pourroient être reçues par un notaire seul, & sans la présence de deux témoins connus & domiciliés, qui ne fussent ni domestiques ni parens ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, soit du résignant ou du résignataire. Le feu roi, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, a renouvelé & même étendu les dispositions d'une loi si nécessaire, par sa déclaration du mois d'octobre 1646, & par son édit du mois de décembre 1691; mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces lois, puisqu'en prescrivant des règles pour les Procurations qui sont reçues par un notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux Procurations qui sont passées pardevant deux notaires, où il n'est pas d'usage d'appeler deux témoins; & ayant résolu de suppléer à cette omission, nous avons considéré que les résignations se faisant le plus souvent dans la pensée de la mort, & étant exposées aux mêmes surprises que les dispositions de dernière volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une manière plus sûre qu'en rendant la forme des Procurations pour résigner des bénéfices, presque semblable à celle que nous avons autorisée par notre ordonance du mois d'août 1735, pour les actes à cause de mort qui sont reçus par des notaires; nous obligerons par-là ceux qui recevront les Procurations pour résigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du résignant & lui faire expliquer sa volonté en leur présence, que lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'état d'un testateur, & de lui entendre prononcer ses dispositions. Et comme il arrive souvent que les démissions pures & simples sont une espèce de résignation secrète en faveur de celui qui en est l'objet, & que les permutations de bénéfices, qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différens genres de fraudes qu'il est important d'empêcher, nous avons jugé à propos d'assujettir les unes & les autres à l'observation des règles que nous établirons par notre présente déclaration. A ces causes, &c.

ARTICLE 1. Les Procurations pour résigner des bénéfices ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux notaires, ou en présence d'un notaire avec deux témoins au moins de la qualité qui sera ci-après marquée, & il sera fait mention dans lesdits actes, de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le résignant, le tout à peine de nullité.

2. Lesdits notaires, ou l'un d'eux, écriront l'acte de Procuration, suivant la déclaration que le résignant leur fera de ses intentions, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse; après quoi l'acte sera signé, tant par le résignant que par les deux notaires, ou par le notaire & les témoins; & en cas que le résignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera fait aussi mention; le tout à peine de nullité.

3. Ne pourront être pris pour assister auxdits actes que des témoins connus & domiciliés, qui seront âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parens ni alliés du résignant ou du résignataire, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux articles 40, 41, 42 & 44 de notre ordonnance, concernant les testamens, qu'il ne puisse être admis dans lesdits actes que des témoins qui sachent & puissent signer, & qui soient mâles, régnicoles, & capables d'effets civils, sans que les réguliers, novices ou

gle le droit de contrôle qui doit être perçu pour les Procurations ſimples données en matière laïque. Voyez ce qu'on a dit ſur ce ſujet à l'article CONTRÔLE.

On appelle *Procuration ad reſignandum*, un acte par lequel le titulaire d'un office donne pouvoir de le réſigner ou remettre entre les mains du roi, M. le chancelier ou autre collateur, pour en diſpoſer. Voyez les articles OFFICE & CONTRÔLE.

On appelle *droit de Procuration*, un droit dont les évêques & les archidiacres ont la jouiſſance, & qui conſiſte à ſe faire loger, nourrir & defrayer, eux & ceux de leur ſuite, pendant tout le cours de leurs viſites, lorſqu'ils en font en perſonne.

Fevret rapporte l'origine du droit de Procuration, à ce que, dans les premiers temps du chriſtianiſme, les évêques employoient les revenus eccléſiaſtiques à faire des charites ſi nombreuſes, que ſouvent il ne leur reſtoit plus de quoi vivre. Ainſi il étoit juſte qu'on les défrayât lorſqu'ils viſitoient leurs diocèſes, puiſqu'autrement ils n'euſſent pas pu les viſiter.

Quoique le motif qui a fait établir le droit de Procuration ne ſubſiſte plus, ce droit ne laiſſe pas d'être dû par toutes les égliſes viſitées, même par les cures à portion-congrue, ainſi que l'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 30 août 1678, rapporté dans les nouveaux mémoires du clergé.

Obſervez néanmoins que cette déciſion ne s'applique point aux cures des exempts. L'article 3 de l'édit de décembre 1606, l'a ainſi réglé.

Les maîtres d'école & les autres laïcs ſujets à la viſite des évêques ou des archidiacres, ſont pareillement exempts du droit de Procuration.

Il y a dans la bibliothèque de Bouchel, un arrêt de règlement, rendu pour le diocèſe de Meaux en 1567, qui a jugé que le droit de Procuration ſe payeroit en argent ou en vivre, au choix du bénéficier.

D'autres arrêts ont défendu de percevoir ce droit en argent.

Au ſurplus, c'eſt la poſſeſſion & l'uſage qui règlent la qualité & la quotité du droit de Procuration.

L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans, veut que le droit de Procuration ſe prenne ſi modérément, que perſonne n'ait ſujet de s'en plaindre.

Les conciles tenus à Toulouſe & à Londres en 843 & 1342, ont réglé que quand l'évêque viſiteroit pluſieurs égliſes en un même jour, il ne ſeroit dû qu'un ſeul droit de Procuration.

Et un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 844, a décidé que les égliſes ſeroient exemptes de ce droit pour une ſeconde viſite dans la même année.

C'eſt devant les juges ſéculiers qu'il faut ſe pourvoir relativement aux conteſtations que peut occaſionner le payement du droit de Procuration. Le juge d'égliſe ne pourroit pas, ſans abus, connoître de ces conteſtations.

PROCUREUR. C'eſt celui qui a pouvoir d'agir pour autrui, qui eſt fondé de la procuration d'un autre pour faire quelque choſe pour lui. *Voyez ſur cette eſpèce de Procureur les articles* MANDAT & PROCURATION.

PROCUREUR *AD LITES* ou PROCUREUR POSTULANT, ou ſimplement PROCUREUR. C'eſt un officier établi pour agir en juſtice au nom de ceux qui plaident dans quelque juridiction.

L'établiſſement des Procureurs eſt fort ancien. Il y en avoit pour le châtelet, en particulier, dès l'an 1327, comme le prouvent des lettres de Philippe VI, du mois de février de cette année, qui défendent à tout particulier d'être en même-temps avocat & Procureur.

Il y avoit auſſi des Procureurs au parlement en

1341.

---

profès de quelque ordre que ce ſoit, ni les clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du notaire qui recevra la Procuration, puiſſent etre pris pour témoins; le tout à peine de nullité.

4. Voulons, conformément a l'article 48 de notredite ordonnance, que ceux deſdits notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites Procurations ſans avoir vu le réſignant & l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs, comme pour crime de faux.

5. Il reſtera minute deſdites Procurations, à peine de nullité.

6. La diſpoſition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les Procurations & actes qui ſe font à l'effet de permuter des bénéfices, & pour les actes de démiſſions pures & ſimples.

7. N'entendons au ſurpſus rien innover par ces préſentes, ſur les règles, conditions & formalités établies par ledit édit de 1550, & autres ordonnances, édits & déclarations poſtérieures; toutes leſquelles lois continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur Si donnons en mandement, &c.

Formule d'une Procuration conformément à la déclaration qu'on vient de rapporter.

Pardevant les conſeillers du roi, notaires au châtelet de Paris, ſouſſigné, fut préſent meſſire Joſeph-François R.., prêtre... demeurant... ledit ſieur R. étant en ſanté, allant & vaquant à ſes affaires, ſuivant qu'il eſt apparu auxdits notaires, s'étant rendu en l'étude de l'un d'eux, où ſon confrere eſt venu, y avant été mandé à l'effet des préſentes; lequel ſieur R a déclaré que ſon intention eſt de ſe démettre de la chapelle de... érigée en l'égliſe de... dans la ville de... (ou *cure*, ou *prieuré*, ou *conventualité*, *qu'il faut déſigner*) dont il eſt pourvu; en conſéquence, ledit ſieur P. a fait & conſtitué pour ſes procureurs généraux & ſpéciaux M. & N., auxquels il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom, réſigner & remettre ès mains de notre ſaint père le pape, monſeigneur ſon vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite chapelle de... en faveur du ſieur Etienne L., clerc tonſuré du diocèſe de... & non d'autre; conſentant que toutes proviſions lui en ſoient expédiées, ſcellées & délivrées; jurant & affirmant ledit ſieur R., qu'en ces préſentes n'eſt intervenu ni interviendra aucune ſimonie ni autre convention illicite & contraire aux diſpoſitions canoniques; promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé à Paris en l'étude dudit... notaire, le... mil ſept cent.

Sur les... heures du matin ou de relevée, & a ſigné après que ces préſentes ont été lues audit ſieur R. par l'un deſdits notaires, l'autre préſent, ainſi qu'il eſt dit en ladite minute deſdites préſentes, qui ont été ſignées dudit R., & demeurées audit... notaire.

1341. On voit que cette année ils instituèrent entr'eux une confrérie de dévotion, au sujet de laquelle ils firent un traité avec le curé de Sainte-Croix.

Dans l'origine, le nombre des Procureurs de chaque siège n'étoit pas limité parmi nous; le juge en recevoit autant qu'il jugeoit à propos. On se plaignit au châtelet que le nombre des Procureurs étoit excessif; c'est pourquoi Charles V, par des lettres du 16 juillet 1378, ordonna que le nombre de ces officiers seroit réduit à quarante; mais Charles VI, par des lettres du 19 novembre 1393, ordonna que le nombre des Procureurs du châtelet ne seroit plus fixé à quarante, & que tous ceux qui voudroient exercer cet emploi pourroient le faire, pourvu que trois ou quatre avocats notables de cette cour, certifiassent au prévôt de Paris qu'ils en étoient capables.

Le nombre des Procureurs au parlement s'étoit aussi multiplié à tel point, que Charles VI, par des lettres du 13 novembre 1403, donna pouvoir aux présidens du parlement de choisir un certain nombre de conseillers de la cour, avec lesquels ils diminueroient celui des Procureurs; il leur ordonna de retrancher tous ceux qui n'auroient pas les qualités & capacités requises; mais il ne fixa point le nombre de ceux qui devoient être conservés.

Louis XII, en 1498, ordonna pareillement que le nombre des Procureurs au parlement seroit réduit par la cour, & que les autres juges feroient la même chose, chacun dans leur siége.

Mais ces projets de réduction, renouvelés encore sous François premier & sous François II, ne furent point exécutés; & le nombre des Procureurs augmentoit toujours, soit parce que les juges en recevoient encore malgré les défenses, soit parce qu'une infinité de gens sans caractère se mêloient de faire la profession de Procureur.

Il arriva néanmoins un grand changement à leur égard. Henri II avoit, par des lettres du 8 août 1552, permis aux avocats d'Angers d'exercer l'une & l'autre fonction d'avocat & de Procureur, comme ils étoient déjà en possession de le faire: cet usage étoit particulier à ce siége, mais l'ordonnance d'Orléans étendit cette permission à tous les autres siéges; elle ordonna même qu'en toute matière personnelle qui se traiteroit devant les juges des lieux, les parties comparoitroient en personnes, pour être ouïes sans assistance d'avocat ou de Procureur.

Dans la suite, Charles IX considérant que la plupart de ceux qui exerçoient alors la fonction de Procureur dans les cours & autres siéges, étoient des particuliers sans caractère, reçus au préjudice des défenses qui avoient été faites, ou qui avoient surpris de Henri II des lettres pour être reçus en l'état de Procureur, quoiqu'ils n'eussent point les qualités requises, il révoqua, par un édit du mois d'août 1561, & annula toutes les réceptions faites depuis 1559: il défendit à toutes ses cours & autres juges de recevoir personne au serment de Procureur, & ordonna qu'advenant le décès des Procureurs anciennement reçus, leurs états demeureroient supprimés, & que dès lors les avocats de ses cours & autres juridictions royales, exerceroient l'état d'avocat & de Procureur ensemble, sans qu'à l'avenir il fût besoin d'avoir un Procureur à part.

Il seroit à desirer que l'édit de Charles IX, dont on vient de parler, n'eût point été révoqué; car ce seroit un grand avantage pour les peuples, que l'instruction de la procédure fût confiée aux avocats. On sait que le succès d'une affaire dépend souvent de la manière dont on la commence; il seroit donc à propos que la contestation fût dirigée, dans l'origine, par un avocat plutôt que par un Procureur, qui, par état, n'est point obligé à l'étude du droit. D'ailleurs l'avocat, en instruisant la procédure, connoîtroit mieux la cause qu'il doit plaider; le particulier n'auroit affaire qu'à une personne, &, ce qui est bien plus important encore, l'avocat, qui a nécessairement l'honneur & l'estime publique en vue dans son travail, n'useroit presque jamais de ces chicanes ou subtilités qui composent toute la science de la plupart des Procureurs, & par le moyen desquelles ils savent si bien, pour leur profit, & à la ruine de leurs parties, multiplier les actes, & éterniser les procès.

Aujourd'hui les Procureurs sont établis par-tout en titre d'office, excepté dans les juridictions consulaires, où il n'y a que de simples praticiens, qu'on appelle postulans, parce qu'ils sont admis à postuler pour les parties; encore ne sont-elles pas obligées de se servir de leur ministère.

Pour être reçu Procureur il faut être laïc; ce qui est conforme à une ancienne ordonnance donnée au parlement de la Toussaints en 1287, qui restreignit aux seuls laïcs le droit de faire la fonction de Procureur.

Tout aspirant à l'état de Procureur doit être âgé de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'ait des lettres de dispense d'âge. Il ne doit d'ailleurs être reçu qu'après information de ses vie & mœurs, & après avoir été examiné par le juge sur sa capacité.

Le serment que les Procureurs prêtent à leur réception, & qu'ils renouvellent tous les ans à la rentrée, est de garder les ordonnances, arrêts & réglemens. Leur habillement pour le palais est la robe à grandes manches & le rabat.

Aux siéges des maîtres particuliers, élections, greniers à sel, traites foraines, conservations des priviléges des foires; aux justices des hôtels & maisons de ville & autres juridictions inférieures, & dans toutes les justices seigneuriales, les parties ne sont point obligées de se servir du ministère des Procureurs, quoiqu'il y en ait d'établis dans plusieurs de ces juridictions: les parties sont ouïes à l'audience, vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, & jugées sur le champ; mais comme la plupart des parties ont besoin de conseil pour se défendre, elles ont ordinairement recours à un

Procureur, lors même qu'elles ne sont pas obligées de le faire.

Dans tous les autres tribunaux, le demandeur doit coter un Procureur dans son exploit, & le défendeur, qui ne veut pas faire défaut, doit aussi en constituer un de sa part.

Les Procureurs doivent avoir un registre pour enregistrer les causes, & faire mention par qui ils en sont chargés.

Ils sont aussi obligés d'avoir des registres séparés en bonne forme, pour y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties ou par leur ordre, & les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en sont requis, à peine, contre ceux qui n'ont point de registres ou qui refusent de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.

* C'est ce qu'ont réglé différens arrêts. Papon, liv. 6, tit. 12, nomb. 8, en cite un du premier février 1547, par lequel il prétend avoir été jugé, qu'un Procureur ne peut rien demander à ses cliens, s'il n'a un registre de recette, & que, hors ce cas, son affirmation n'est pas même recevable.

Bouchel, bibliothèque civile, au mot PROCUREUR, dit, en rapportant un arrêt du 9 février 1613, qu'il avoit été précédemment jugé contre une veuve Morlot, que les Procureurs, leurs veuves & héritiers, n'étoient pas recevables à demander leurs frais & salaires, s'ils ne justifioient de leurs registres.

C'est ce qui a encore été décidé en 1674. Philibert Chibert, Procureur au parlement, avoit occupé, en diverses instances, pour André de Sailly. Jacques Marie ayant succédé à son office & à sa pratique, trouva qu'il étoit dû par le sieur de Sailly plusieurs sommes de deniers, pour procédures, déboursés & vacations. Il en envoya le mémoire au même sieur de Sailly, & sur le défaut de payement, il le fit assigner à la cour, où il obtint par défaut, le 17 juin 1662, un arrêt de condamnation contre lui, à la charge néanmoins de déduire ce qui pourroit avoir été payé, & d'exhiber à cette fin le registre du défunt.

Cet arrêt fut suivi d'une taxe, d'un commandement, & de la saisie-réelle de la terre de Sailly.

Les choses en cet état, le sieur de Sailly vint à mourir. Sa veuve renonça à la communauté, & les enfans à la succession. Mais un créancier s'opposa à la saisie-réelle, &, prétendant que Chibert avoit été entièrement payé, il fit sommation à Marie de représenter le journal de celui-ci.

Pour établir la nécessité de cette représentation, il disoit « que toutes les personnes publiques, qui » avancent ou qui reçoivent quelques deniers dans » le commerce de leur profession, sont obligées » d'avoir des registres...... qu'il n'étoit pas à pré- » sumer que Chibert n'eût point tenu de livre » journal; que tous les Procureurs ne manquoient » pas d'en avoir : que c'étoit une nécessité indis- » pensable dans le grand nombre d'affaires qui » leur passoient par les mains...... que d'ailleurs, » si on n'obligeoit point un Procureur à tenir re- » gistre de ses reçus, il pourroit demander aux » parties des vacations déjà acquitées .... parce » que souvent les plaideurs ne prennent pas la » précaution de tirer des quittances des Procu- » reurs ».

On répondoit pour Marie, que de prétendre qu'un Procureur fût obligé d'avoir un livre journal, c'étoit une nouveauté qu'on vouloit introduire sans nécessité. « Il suffit (continuoit-on) qu'un » Procureur ait les pièces d'un procès entre les » mains, pour en tirer la conséquence que ses va- » cations lui sont dues. A l'égard des déboursés, » quand ils sont payés par la partie, on en tient » note au bas des actes. Voilà tout le registre dont » un Procureur a besoin, & Marie n'en a point » trouvé d'autre dans la pratique qu'il a acquise; » cela est prouvé par son contrat ».

On ajoutoit à ces réflexions, que toute la famille du sieur de Sailly avoit reconnu la dette dont il s'agissoit.

Mais par arrêt rendu à la grand'chambre le 6 mars 1674, il a été dit qu'avant faire droit sur la demande du créancier opposant, Marie, Procureur, seroit tenu de représenter, dans huitaine, pardevant le conseiller-rapporteur, les registres de recette de défunt Chibert, & de les affirmer véritables.

La jurisprudence, confirmée par cet arrêt, a été érigée en réglement par un autre du 28 mars 1692 : « Les Procureurs (porte celui-ci) seront » tenus d'avoir des registres en bonne forme, d'y » écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs » parties ou par leur ordre, de les représenter & » affirmer véritables, toutes les fois qu'ils en se- » ront requis; à peine contre ceux qui n'auront » point de registres, ou qui refuseront de les re- » présenter & affirmer véritables, d'être déclarés » non-recevables en leurs demandes & préten- » tions de leurs frais, salaires & vacations ».

Il existe deux arrêts semblables du parlement de Bretagne : le premier, du 15 février 1683; & le second, du 19 juin 1698. Ils sont rapportés par Sauvageau, dans ses observations sur la coutume de cette province, tom. 1, art. 102.

Le parlement de Rouen a pareillement adopté, par un arrêt du 15 décembre 1703, la disposition précise & littérale du réglement du 28 mars 1692 *.

Le ministère des Procureurs consiste à postuler pour les parties, c'est-à-dire, à occuper pour elles; en conséquence, ils se constituent pour leur partie par un acte qu'on appelle acte d'occuper; ils se présentent au greffe pour leur partie; ils fournissent pour elles des exceptions, fins de non-recevoir, défenses, répliques & requêtes; ils donnent copie des pièces nécessaires, font les sommations pour plaider, font signifier les qualités, lèvent les juge-

mens, les font signifier; & en général, ce sont eux qui font, entr'eux, les significations, qu'on appelle expéditions de palais, ou de Procureur à Procureur.

A l'audience, le Procureur assiste l'avocat qui plaide la cause de sa partie,

L'usage a aussi introduit que les Procureurs peuvent plaider sur les demandes où il s'agit plus de fait & de procédure que de droit.

Dans les instances & procès, ce sont eux qui mettent au greffe les productions, qui font les productions nouvelles & autres écritures de leur ministère.

Plusieurs seigneurs hauts-justiciers ont tenté différentes fois d'établir, qu'ils avoient le droit de nommer les Procureurs qui doivent postuler dans leurs justices: mais on n'a écouté que ceux qui avoient à cet égard une concession particulière du roi, ou une possession très ancienne, qui faisoit présumer un titre légitime. C'est ce qui résulte de divers arrêts, & sigulièrement de trois qui ont été rendus au parlement de Paris le 27 mai 1758, le 16 décembre 1768, & le 11 avril 1780.

Dans l'espèce du premier, il s'agissoit de savoir si Me Trichet, avocat, pouvoit, en vertu de sa simple matricule, faire les fonctions de Procureur & d'avocat à Dammartin, seigneurie appartenante à M. le prince de Condé.

Le seigneur & les Procureurs du lieu consentoient qu'il y exerçât son ministère d'avocat, mais ils prétendoient qu'il ne pouvoit y faire les fonctions de Procureur, sans avoir obtenu des provisions comme celles que M. le prince de Condé leur avoit accordées.

L'avocat général, qui parla dans cette affaire, observa que, dans la thèse générale, les avocats reçus au parlement pouvoient exercer leur ministère, & en même temps postuler dans les justices seigneuriales; mais il établit que cet usage ne s'appliquoit point aux justices dans lesquelles les seigneurs avoient le droit d'instituer des Procureurs. Et comme il paroissoit que les seigneurs de Dammartin étoient en possession depuis deux siècles, de donner des provisions aux Procureurs, comme aux autres officiers de la justice, la cour, par l'arrêt cité du 27 mai 1758, débouta Me Tricher de sa prétention à être admis à postuler à Dammartin, sauf à lui à y exercer son ministère d'avocat.

Dans l'espèce de l'arrêt du 16 décembre 1768, le parlement infirma une sentence, par laquelle il étoit ordonné qu'un Procureur qui vouloit postuler dans la justice d'un seigneur, se retireroit pardevers le seigneur, pour obtenir de lui les provisions nécessaires pour cet effet, & l'arrêt odonna que le Procureur seroit autorisé à postuler dans cette justice, information préalablement faite de ses vie, mœurs & capacités

Dans l'espèce du troisième, il fut jugé en faveur de Me Bourlant, Procureur à la sénéchaussée de Curai, contre le baron de Sommière, que ce Procureur pouvoit postuler dans la justice de Sommière, sans être obligé de demander, pour cet effet, aucune permission.

Les Procureurs ne sont garans de la validité de leur procédure, que dans les décrets seulement, & cette garantie ne dure que dix ans.

Dans les autres matières, s'ils excèdent leur pouvoir, ils sont sujets au désaveu.

Ainsi, quoique le Procureur chargé d'un exploit puisse faire, au nom de la partie pour laquelle il occupe, toutes les procédures qui conviennent à la demande formée par cet exploit, il ne doit pas, sans un pouvoir particulier, former de nouvelles demandes, ni augmenter, ni diminuer celle qui est portée par le même exploit; autrement il pourroit être désavoué.

Il en seroit de même, si, sans un pouvoir spécial, il intervenoit dans une affaire, s'il prenoit le fait & cause de quelqu'un, s'il faisoit des offres, s'il donnoit un consentement préjudiciable à sa partie, s'il s'inscrivoit en faux, s'il passoit un compromis, s'il interjetoit un appel, s'il prenoit des lettres de rescision contre un acte, &c.

Lorsqu'un Procureur fait quelque procédure contraire aux ordonnances & réglemens, on la déclare nulle, sans aucune répétition contre sa partie.

Un Procureur est obligé d'occuper pour sa partie jusqu'à ce qu'il soit révoqué. Cette révocation peut avoir lieu toutes les fois qu'une partie le juge à propos. Mais la partie qui révoque son Procureur doit non-seulement en constituer un autre, il faut encore qu'elle notifie la révocation de l'ancien & la constitution du nouveau aux parties adverses, sinon, tout ce que ces dernières signifieroient au Procureur révoqué seroit valable.

Quand une partie vient à décéder, le pouvoir de son procureur est fini; il lui faut un nouveau pouvoir des héritiers, pour reprendre & occuper pour eux.

Lorsque c'est le Procureur qui décède pendant le cours de la contestation, on assigne la partie en constitution de nouveau Procureur.

* Le 5 août 1784, il a été arrêté au parlement de Flandres, les chambres assemblées, qu'un Procureur qui a fait assigner des témoins à la requête de sa partie, est tenu en son nom de payer les salaires que le commissaire-enquêteur leur a taxés, parce qu'il a dû, avant de les faire assigner, se faire donner, par son client, les fonds nécessaires pour acquiter leurs voyages *.

Un Procureur a-t-il hypothèque pour ses frais, salaires, déboursés, vacations, &c. du jour de la procuration qui lui a été donnée, ou seulement du jour qu'ils ont été liquidés? Cette question s'est présentée au parlement de Paris dans l'espèce suivante:

Me Maupast avoit été Procureur de M. le duc de Gesvres, & avoit occupé pour lui dans toutes ses affaires. La date de la procuration donnée à Me

Maupaſt, eſt de 1716. Mᵉ Maupaſt a formé, en 1739, une demande en payement de ſes frais, avances & ſalaires, contre M. le duc de Geſvres. Un arrêt de 1741 a liquidé ſes créances à la ſomme de trois mille & quelques cents livres, & a condamné M. le Duc au payement du montant de cette ſomme. A Mᵉ Maupaſt a ſuccédé Mᵉ Raviſi, qui, nonobſtant l'arrêt de 1741, n'a pas été payé: il y a eu un ordre de créanciers; le Procureur a été colloqué dans l'ordre des créanciers en 1759. Cependant Mᵉ Raviſi, oncle, n'étoit pas encore payé du montant de ſes créances, lorſqu'il eſt décédé. A ſa mort, Mᵉ Raviſi, neveu, légataire univerſel de ſon oncle, ayant trouvé cette créance dans ſa ſucceſſion, s'eſt pourvu contre M. le duc de Geſvres fils, & les créanciers de M. ſon père, pour obtenir le payement de ſa créance. Alors s'eſt élevée entr'eux la queſtion de ſavoir, à quelle date devoit remonter l'hypothèque du Procureur pour le rembourſement de ſes avances; ſi c'étoit à celle du jour de la procuration qui lui avoit été donnée, ou à celle du jour de l'arrêt de liquidation du montant de ſes avances, frais & vacations.

Mᵉ Raviſi, défendu par M. Hutteau, a ſoutenu que l'hypothèque devoit remonter à la date de la procuration; il a cité, à l'appui de ſa prétention, *trois arrêts* qui l'ont ainſi jugé; *un de la troiſième chambre des enquêtes*, rendu, *conſultis claſſibus en* 1672; *l'autre, du* 14 *mars* 1750; *& le dernier, de* 1759.

Les créanciers de feu M. le duc de Geſvres, défendus par M. Scionnet, & M. le duc de Geſvres fils, défendu par M. Doulcet, ont prétendu que l'hypothèque ne pouvoit avoir lieu que du jour de la demande, ou de la condamnation obtenue; qu'il étoit ridicule de la faire remonter plus haut, n'ayant pas d'objet avant les frais faits, dont on a demandé le payement, & obtenu la condamnation.

On a répliqué pour Mᵉ Raviſi, en citant l'exemple du pupille qui a hypothèque ſur les biens de ſon tuteur, du jour de l'acceptation de la tutelle, pour les ſommes dont le tuteur peut être redevable, au moment de la reddition de ſon compte.

Sur ces plaidoiries contradictoires eſt intervenu arrêt le 5 février 1782, qui a ordonné que les parties de Mᵉ Scionnet ſeroient tenues d'employer & colloquer la partie de Mᵉ Hutteau (Mᵉ Raviſi) dans l'ordre & contribution des créanciers de feu M. le duc de Geſvres, gouverneur de Paris, à l'hypothèque du 23 mai 1716, date de la procuration générale, & ce pour toutes les ſommes en principal, intérêts, frais & miſes d'exécution, dus à la partie de Mᵉ Hutteau, tant pour vacations & deniers déboursés, que pour frais & ſalaires, & a condamné les parties de Mᵉ Scionnet aux dépens envers celle de Mᵉ Hutteau; ceux faits entre les parties de Mᵉ Scionnet & de Mᵉ Doulcet, compenſés.

Lorſqu'une partie obtient une condamnation de dépens que le Procureur a avancés, il peut en demander la diſtraction, &, dans ce cas, les dépens ont la même hypothèque que le titre.

Suivant la juriſprudence du parlement de Paris, il eſt défendu aux Procureurs de retenir les titres & pièces des parties, ſous prétexte de défaut de payement de leurs frais & ſalaires; mais on ne peut les obliger de rendre les procédures, qu'ils ne ſoient entièrement payés.

La déclaration du 11 décembre 1597, porte, que les Procureurs, leurs veuves & héritiers ne pourront être pourſuivis ni recherchés, directement ni indirectement, pour la reſtitution des ſacs & pièces dont ils ſe trouveront chargés cinq ans avant l'action intentée contr'eux, leſquels cinq ans paſſés, l'action demeurera nulle, éteinte, & preſcrite; l'arrêt d'enregiſtrement du 15 mars 1603, porte, qu'ils ſeront pareillement déchargés, au bout de dix ans, des procès indécis & non jugés, de ceux qui ſont jugés au bout de cinq ans, & que leurs veuves ou autres ayant droit d'eux ſeront déchargés au bout de cinq ans, après le décès des Procureurs, des procès, tant jugés qu'indécis.

Les procédures qui ſont dans l'étude d'un Procureur, forment ce qu'on appelle ſa pratique; c'eſt un effet mobilier que les Procureurs, leurs veuves & héritiers, peuvent, de droit commun, vendre avec l'office ou ſéparément.

* Mais il en eſt autrement au parlement de Paris. Les abus qui s'introduiſoient depuis quelques années dans la vente des offices & pratiques des Procureurs, ont donné lieu, en 1763, à une délibération de la communauté, dans laquelle il a été arrêté, 1°. que les objets que les Procureurs ou leurs héritiers voudroient mettre en réſerve, ſeront eſtimés comme le reſte de la pratique, & ne pourront être vendus au deſſous de l'eſtimation; 2°. que les Procureurs, actuellement en titre, ne pourroient acquérir un ſecond office pour le revendre.

Cette délibération ayant été préſentée à la cour pour y être homologuée, il eſt intervenu le 10 juin 1763, arrêt qui l'homologue; « & faiſant droit ſur » les concluſions de M. le Procureur général du » roi, ordonne que les procureurs, actuellement » en titre, ne pourront vendre ni acquérir, ſoit le » titre, ſoit la pratique d'aucun de leurs confrères, » conjointement ni ſéparément, même ſous le » prétexte de revendre le titre ou la pratique: » comme auſſi que les Procureurs, actuellement » en titre, ne pourront vendre ni donner, ou autrement diſpoſer de leurs pratiques ou de partie » d'icelles en faveur de quelques perſonnes, les » acquérir ſéparément du titre deſdits offices, le » tout ſous peine de nullité des contrats. Ordonne » pareillement qu'en cas de décès d'un Procureur » à la cour, ſes veuve, enfans, héritiers, ou » ayans-cauſe, ne pourront vendre les titres des » offices ni les pratiques, ſéparément l'un de l'autre, ſous pareille peine de nullité des contrats: » à l'effet de quoi, audit cas de décès d'un Procu-

» reur à la cour, son successeur à l'office ne » pourra être reçu, & les procureurs à la cour » ne pourront lui donner l'*admittatur*, qu'il n'ait » justifié de son contrat d'acquisition, & qu'il n'ap» paroisse par icelui que le titre de l'office & la pra» tique, sans réserve ni exception quelconques, » ont été vendus conjointement & à la même per» sonne. Ordonne pareillement qu'en cas de vente » desdits offices sur saisie-réelle, le Procureur qui » sera dépossédé ne pourra vendre ni disposer de » tout, ni de partie de sa pratique, en d'autres » mains qu'en celles de l'adjudicataire, & ce, sur » le pied que l'estimation en sera ou en aura été » faite par les Procureurs de communauté: or» donne qu'en cas de contravention au présent » arrêt, les Procureurs de communauté seront te» nus d'en donner avis au Procureur général du » roi, pour par lui se pourvoir à la cour, & faire » prononcer la nullité des contrats, & être, en » outre, les contractans condamnés à telle amen» de ou telle autre peine qu'il appartiendra. Or» donne que l'arrêt sera imprimé, lu & publié; & » a enjoint aux Procureurs de communauté, ainsi » qu'aux officiers de la Bazoche, de veiller à ce » qu'il n'y soit contrevenu » *.

Les Procureurs ne peuvent être cautions pour leurs parties; ils ne peuvent prendre le bail judiciaire, ni se rendre adjudicataire des biens dont ils poursuivent le décret, à moins qu'ils ne soient créanciers de leur chef, & poursuivans en leur nom, suivant le réglement du parlement du 22 juillet 1690.

Quand un Procureur se trouve en même-temps chargé de défendre les intérêts du mari & de la femme, il ne doit pas faire une double procédure, ni agir pour chacun d'eux séparément. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 23 octobre 1724.

Suivant l'édit des criées de 1551, les enchères des biens dont on poursuit l'adjudication en justice, ne peuvent se faire que par le ministère des Procureurs. *Voyez ce que nous avons dit sur cet objet à l'article* ENCHERE.

On a prétendu que les Procureurs étoient incapables de recevoir des donations universelles de la part de leurs cliens, durant le cours d'un procès; mais il y a des exemples que de telles libéralités ont été confirmées: ainsi la validité des legs ou donations de cette espèce dépend des circonstances qui peuvent écarter les soupçons de suggestion.

Il y a à ce sujet un arrêt fameux du 22 juin 1700, qui confirma un legs universel, valant plus de cinquante mille écus, que la dame Buat avoit fait par un testament olographe, trois ans avant sa mort, à Me François Pilon, son Procureur au châtelet. Après la prononciation de l'arrêt, M. le premier président du Harlay dit, que la cour avertissoit le barreau, qu'en confirmant la disposition faite au profit de Pilon, elle n'entendoit point autoriser les donations faites au profit de personnes qui ont l'administration des affaires d'autrui; que la décision de ces causes dépendoit des circonstances du fait; que ce qui avoit déterminé la cour, dans l'espèce particulière, à confirmer le legs, étoit la probité & le désintéressement de François Pilon, reconnus dans le public.

Quelques auteurs ont prétendu que la profession de Procureur dérogeoit à la noblesse: mais cette opinion n'est tout au plus fondée qu'à l'égard des Procureurs des siéges inférieurs: quant aux Procureurs des cours souveraines, nos meilleurs auteurs sont d'avis qu'ils ne dérogent pas. C'est ainsi que l'ont pensé Balde, Budée, Tiraqueau, Pithou, Guypape, la Rocheflavin, Zypœus, Christin, Deghewiet, &c.

Il y a même une déclaration du 6 septembre 1500, obtenue par les Procureurs de la chambre des comptes de Paris, qui porte qu'ils ne dérogent point à la noblesse.

C'est aussi ce qui résulte de divers arrêts que les parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Bretagne ont rendus en faveur de plusieurs Procureurs exerçant dans ces cours.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 15 mai 1764, sa majesté a déclaré que les fonds que les comptables étoient dans l'usage de remettre à leurs Procureurs des comptes pour acquitter leurs débets, ne seroient à l'avenir regardés que comme un dépôt de confiance, pour raison duquel ces comptables ne pourroient acquérir leur libération, ni aucun privilége ou hypothèque pour la restitution, dans le cas où les mêmes Procureurs n'auroient pas porté ces fonds au trésor royal, & seroient devenus insolvables.

PROCUREUR DU ROI. C'est un officier qui remplit les fonctions du ministère public dans une justice royale, telle qu'un bailliage, une prévôté, &c.

L'établissement des Procureurs du roi est fort ancien: il y en avoit dès le treizième siécle, comme le prouvent les registres du parlement.

En entrant en charge, ils devoient prêter serment de faire justice aux grands & aux petits, & à toutes sortes de personnes de quelque condition qu'elles fussent, & sans aucune exception; qu'ils conserveroient les droits du roi, sans faire préjudice à personne; enfin, qu'ils ne recevroient ni or ni argent, ni aucun autre don, quel qu'il fût, sinon des choses à manger ou à boire, & en petite quantité; de manière que, sans excès, tout pût être consommé en un jour.

A chaque cause qu'ils poursuivoient, ils devoient prêter le serment, appelé, en droit, *calumniæ*.

Lorsqu'ils prenoient des substituts, c'étoit à leurs dépens.

Ils ne pouvoient pas occuper pour les parties, à moins que ce ne fût pour leurs parens.

Philippe V, par son ordonnance du 18 juillet 1318, supprima tous les Procureurs du roi, à l'ex-

ception de ceux des pays de droit écrit ; & il ordonna que, dans le pays coutumier, *les baillis ſoutiendroient ſes cauſes par bon conſeil qu'ils prendroient.*

Le Procureur du roi ne devoit faire aucune pourſuite pour délits & crimes, qu'il n'y eût information & ſentence du juge.

Il ne pouvoit pas non plus ſe rendre partie dans quelque cauſe que ce fût, à moins qu'il ne lui fût ordonné par le juge en jugement, & parties ouïes.

Les Procureurs du roi qui quittoient leur charge, étoient tenus de reſter cinquante jours, depuis leur démiſſion, dans le lieu où ils exerçoient leurs fonctions, pour répondre aux plaintes qu'on pouvoit faire contr'eux.

Il y a préſentement des Procureurs du roi, non-ſeulement dans tous les ſiéges royaux ordinaires, mais auſſi dans tous les ſiéges royaux d'attribution & de privilége.

Ils ſont ſubordonnés au Procureur général de la cour ſupérieure à laquelle reſſortit le tribunal où ils ſont établis ; c'eſt pourquoi, quand on parle d'eux dans cette cour, on ne les qualifie que de ſubſtituts du Procureur général, quoique la plupart d'entr'eux aient eux-mêmes des ſubſtituts ; mais, dans leurs ſiéges, ils doivent être qualifiés de Procureurs du roi.

Nous allons rapporter les principales diſpoſitions des ordonnances & réglemens relatifs aux fonctions & aux obligations des Procureurs du roi (1).

Ces officiers ſont tenus de veiller à l'obſervation des loix & ordonnances du royaume. Ils adreſſent

---

(1) *La Lorraine a ſur cette matière une loi particulière dans l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707. Le titre qui concerne les Procureurs du roi contient les diſpoſitions ſuivantes :*

ARTICLE I. Nos Procureurs porteront la parole pour nous ès audiences, & concluront ès procès èſquels nous aurons intérêt, ou les communautés, corps de métiers, les mineurs, ou le public.

2. Il en ſera de même en matière de différends d'officiers de juſtice, pour leurs droits & fonctions ; comme auſſi pour les préſéances, priviléges de nobleſſe, franchiſes, & tout ce qui peut concerner la police, l'ordre public, & l'état des perſonnes.

3. Ils auront droit pareillement de conclure en toutes affaires èſquelles il s'agira de l'entérinement de lettres de nous obtenues, ſoit qu'elles ſoient principales, ſoit incidentes, à l'exception de celles qui ſeront fondées ſeulement ſur dol réel entre majeurs, pour léſion d'outre moitié de juſte prix.

4. Les déclinatoires, demandes en renvois, appels d'incompétence, conflits & différends de juridiction, ne pourront être jugés ſans leurs concluſions, qui ſeront auſſi néceſſaires ſur les requêtes à fin de *pareatis.*

5. Ils auront auſſi communication des procès concernant les ſucceſſions vacantes & abandonnées, pour y conſerver notre droit, encore qu'elles ſoient défendues par les curateurs en titre, ou autres à ce commis.

6. Les officiers ne pourront être reçus, ſi leurs proviſions, diſpenſes, certificats, & autres titres, ne ſont communiqués à nos Procureurs, pour y donner des concluſions, ſoit préparatoires, ſoit définitives.

7. Nos Procureurs ſeront parties néceſſaires dans tous les procès de grand criminel, qui ne pourront s'inſtruire qu'à leur requête, ou bien à leur adjonction, s'il y a partie civile. Il en ſera de même des affaires d'injures, lorſqu'elles ſeront atroces, & des excès & voies de fait, lorſqu'ils ſeront qualifiés & qu'il y aura rapport de chirurgiens, lequel leur ſera mis entre les mains, ſi c'eſt pour plaider à l'audience, ſinon ſera joint au procès.

8. Ordonnons que tous les procès, même inſtruits au petit criminel, èſquels le délit ſera diſpoſé à quelque amende excédant l'amende coutumière de plainte, ou même à condamnation d'aumône, leur ſeront communiqués, pour y donner leurs concluſions ; mais ſi les procès ſont civiliſés, ils pourront être jugés ſans concluſions.

9. La taxe de nos Procureurs ès commiſſions ſera toujours réduite aux trois quarts de celle du commiſſaire, de quelque qualité qu'il ſoit, ès commiſſions qui ſeront faites à la campagne ; & aux deux tiers, ès commiſſions en ville ; à charge néanmoins que lorſqu'il y aura partie civile èſdites commiſſions en ville, comme informations, récollemens & confrontations, ils auront ſeulement le droit de leurs concluſions au bas de chacun acte ou procès-verbal auquel ils auront conclu, à raiſon du tiers des épices, s'il intervient jugement ; ſinon à raiſon d'un franc pour chaque concluſion ès bailliages, huit gros ès prévôtés & juſtices inférieures.

10. Ils ne pourront aſſiſter aux vues ni deſcentes de lieux ; ni ès enquêtes faites à la campagne, même ès affaires èſquelles les mineurs ou les communautés auront intérêt, lorſque les uns & les autres ſeront défendus, à moins que l'une & l'autre des parties n'y conſentent par écrit, ſans préjudice néanmoins de celles èſquelles il s'agira de la conſervation de notre domaine, ou d'un abornement de finages entre deux ou pluſieurs communautés voiſines.

11. Nos Procureurs n'auront aucune communication des demandes intentées en réparation de trouble, & au poſſeſſoire purement civil entre perſonnes non privilégiées ; & dans les affaires de communautés portées à l'audience, èſquelles ils ont droit de conclure, ils ne pourront prendre un double droit de concluſions, ni prendre auſſi aucun droit de conſeil, pour quelques affaires que ce ſoit.

12. Ils ne pourront taxer aucunes amendes ; mais la taxe en ſera faite à leur réquiſition par les juges.

13. Enjoignons à nos Procureurs dans les bailliages, qui ont droit de juger les affaires de gruerie, de faire toutes réquiſitions néceſſaires pour maintenir l'ordre des juridictions, & revendiquer les cauſes de juſtice ordinaire, qui pourroient être portées en gruerie, & réciproquement ſans aucune faveur ni connivence, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

14. Laiſſons à la prudence de nos juges d'ordonner la communication à nos Procureurs, des cauſes qui concernent quelque point de coutume important, ſur-tout ès matières de teſtament, retrait lignager, ou autres ſemblables, même entre majeurs.

15. Les avocats ſeront tenus de communiquer à nos Procureurs les cauſes ſujettes à communication, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, & leur mettre les pièces entre les mains, pour en faire leurs extraits.

16. Nos Procureurs ne pourront être interrompus en plaidant, ni les affaires appointées lorſqu'ils ſeront en état d'y parler, ſinon après avoir été entendus, s'ils le requièrent.

17. Les greffiers ſeront tenus de faire mention, en rédigeant les ſentences, des réquiſitions que nos Procureurs trouveront à propos de faire pour notre intérêt ou celui du public, ſoit que nos juges y faſſent droit ou non.

18. Nos Procureurs ès petits bailliages & ſiéges bailliagers jouiront de la faculté de poſtuler pour les parties, mais n'au

chaque nouvelle loi aux siéges de leur ressort, pour qu'elle y soit lue & publiée ; & les Procureurs fiscaux de ces siéges doivent certifier les Procureurs du roi de cette lecture & publication. C'est ce qui résulte de divers réglemens, & particulièrement d'un arrêt du 22 juillet 1752.

L'article 5 de l'ordonnance de Moulins veut que les Procureurs du roi fassent, chaque année, un état des ordonnances mal observées, & qu'ils l'envoient aux Procureurs généraux des parlemens, avec le détail des causes de cette négligence, afin qu'il y soit remédié.

Suivant les ordonnances de Moulins & de Blois, les Procureurs du roi sont obligés de veiller à la conservation du domaine & des droits de sa majesté, & d'empêcher qu'il ne soit fait d'autres levées

---

ront voix délibérative ès affaires où nous n'aurons aucun intérêt, sinon dans les siéges où l'attribution de la voix délibérative leur aura été faite d'ancienneté, ou par l'édit de création des offices, à charge, en ce cas, de ne pouvoir postuler ; èsquels siéges ils prendront rang comme auparavant, si aucun ils ont eu, quand ils voudront faire fonction de juges, sinon du jour de leur réception ; & à charge qu'ils n'auront aucune part dans les droits d'audience, quand même ils y assisteront comme juges.

19. Ils ne pourront monter ès siéges des juges, & descendre à leur place ordinaire en la même audience, pour éviter l'indécence ; & seront néanmoins appelés par les juges, en cas de contrariété d'avis, préférablement aux avocats & praticiens du siége, ès affaires èsquelles ils ne prendront aucun intérêt.

20. Ils auront un siége séparé au pied des juges, dans le parquet ou à côté, selon la disposition du lieu.

21. Ils auront un registre en bonne forme, pour recevoir les dénonciations de parties, qui seront circonstanciées & signées.

22. Ils ne seront tenus d'attendre des dénonciateurs pour faire punir les crimes, quand les prévenus seront arrêtés en flagrant délit ou à la clameur publique, ou quand il y aura évidente fame ou renommée.

23. Ne pourront composer avec les accusés avant ou après l'accusation, à peine de concussion.

24. Ils seront tenus d'envoyer de six mois en six mois, à notre Procureur général en notre cour souveraine, un état des procédures criminelles qui seront pendantes en leur siége, en y exprimant le titre de l'accusation, & les procédures qui auront été faites pour l'instruction.

25. En cas d'absence, maladie ; ou légitime empêchement, leurs fonctions seront supplées par le plus ancien avocat du siége, à l'exception des lieux où il y aura un substitut en titre d'office.

26. Ils auront droit d'assister aux assemblées de police & aux délibérations des hôtels-de-ville du lieu de leur établissement, avec place honorable, & feront toutes réquisitions nécessaires pour le bien de notre service & celui du public, sans rien innover en la forme établie à cet égard en notre ville de Nancy.

27. Ils auront droit de faire les tuteles, curatelles, émancipations, inventaire de bien de mineurs, & autres fonctions pareilles, dans les lieux où les coutumes leur déférent cette prérogative ; à charge qu'ils se serviront du ministère des greffiers ordinaires, qui seront obligés de tenir des registres des affaires tutélaires, séparés des autres matières.

28. Déclarons le réglement fait le 22 decembre 1633, pour l'exercice de juridiction tutélaire au bailliage de Nancy, commun pour tous les siéges èsquels nos Procureurs ou ceux des seigneurs jouissent de cette prérogative ; & en conséquence, ne pourront ouïr les comptes de tutele, sauf à y assister seulement, ni faire faire pardevant eux les décrets des biens des mineurs, lesquels seront faits de l'autorité des juges.

29. Ils apposeront le scellé ès maisons mortuaires, incontinent après la mort des personnes décédées, quand il y aura des enfans mineurs, lorsque les survivans n'emporteront point tous les meubles, soit en vertu de la coutume, soit en vertu du contrat de mariage qui aura été passé ; & requerront seulement cette apposition ès lieux où il n'y aura que des héritiers présomptifs, majeurs & absens, de même qu'ès cas d'aubaine, de déshérence, main-morte, bâtardise, & autres droits de pareille nature.

30. Les fonctions ci-dessus seront exercées par nos Procureurs ès bailliages, sur les biens des personnes seulement qui y sont justiciables en première instance ; & le même droit appartiendra aux substituts de nos prévôts & Procureurs d'office des seigneurs, chacun à leur égard, sur les biens des personnes qui sont soumises à leurs juridictions.

31. Dans les siéges où nos Procureurs exercent la juridiction tutélaire, lorsqu'il s'agira de faire inventaire des biens de mineurs, en cas de décès des pères ou mères ; si le survivant excipe qu'il n'y a point d'inventaire à faire, soit à cause de la disposition de la coutume, attributive des meubles au survivant, soit par les conventions du contrat de mariage, donation, ou autre titre authentique qui sera représenté ; il en sera dressé un procès-verbal sommaire, pour lequel ils pourront se taxer un droit modique ; après quoi ils se retireront sans faire inventaire. Ce que nous déclarons commun pour les juges mêmes, lorsqu'il leur sera représenté des Procurations en bonne forme des héritiers absens majeurs, pour inventorier & partager les effets à l'amiable.

32. Les appellations des actes & ordonnances de nos Procureurs en fait de juridiction tutélaire, seront portées & relevées en notre cour souveraine ; & celles des substituts des prévotés & justices seigneuriales seront relevées en nos bailliages & siéges bailliagers.

33. Lorsqu'en cas d'absence, maladie, ou légitime empêchement de nos Procureurs, leurs fonctions seront suppléées par le plus ancien avocat du siége, il sera tenu de leur repartager la moitié des émolumens en provenant, pourvu que lesdites fonctions soient faites en ville & dans l'établissement du siége ; mais hors d'icelui, le tout appartiendra à l'ancien avocat.

34. Les instances & procès qui devront être communiqués à nos Procureurs, leur seront mis ès mains par le greffier, aussi-tôt qu'ils seront en état, pour y donner leurs conclusions dans trois jours au plus tard, & les remettre ensuite au greffe, en se faisant décharger sur le registre ; & si les greffiers y avoient manqué, les rapporteurs seront tenus de le faire. Défendons à nos juges de juger aucuns procès de cette qualité sans conclusions de nos Procureurs, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, même de nullité s'il échet, en certains cas, & de tous dépens, dommages & intérêts.

35. Ils tiendront la main à ce que toutes nos ordonnances soient gardées & exécutées, publiées & registrées où besoin sera. A l'effet de quoi ils seront tenus de les envoyer dans les prévôtés, ainsi que les réglemens de nos compagnies souveraines, & se faire rendre compte par les substituts des prévôtés, de l'enregistrement & publication qu'ils en auront fait faire, dont sera envoyé acte de publication ; ce qu'ils feront aussi de leur part à l'égard de nos Procureurs généraux.

36. Toutes expéditions de justice se feront gratuitement & sans frais, soit en première instance, soit en cause d'appel, soit ès affaires civiles ou criminelles, pour nos Procureurs, lorsqu'ils agiront d'office ; à charge néanmoins que s'ils obtiennent condamnation de dépens, ils feront toutes diligences pour les recouvrer sur les parties condamnées, & payeront, en cas de recouvrement, les frais desdites expéditions, dont ils seront tenus de rendre compte, s'il échet.

de deniers, que celles qui sont autorisées par des édits ou ordonnances du roi.

Ils doivent, conformément à l'édit du mois de juin 1666, empêcher qu'il ne se fasse des assemblées illicites, ni aucun établissement de congrégation, communauté ou confrairie, sans lettres-patentes du roi dûment vérifiées.

Ils sont tenus de veiller à l'exécution des ordonnances concernant la discipline du palais. C'est pourquoi leurs conclusions sont nécessaires lorsque les juges veulent ordonner quelque chose au sujet de cette discipline, ou changer l'ordre & l'heure des audiences. C'est ce qui résulte de deux arrêts des premier février 1694 & 22 juillet 1752.

S'il arrive que quelques officiers du siège s'écartent de leur devoir, le Procureur du roi doit les exhorter, avec prudence & ménagement, d'y rentrer; & si ses remontrances ne produisent aucun effet, il doit informer le Procureur général, pour qu'il y pourvoie.

L'article 14 du titre 24 de l'ordonnance du mois de novembre 1667, charge les Procureurs du roi d'avertir les Procureurs généraux, des contraventions qu'un juge peut commettre contre les dispositions relatives aux sollicitations auxquelles il est autorisé dans les procès que lui ou ses parens peuvent avoir dans la juridiction où il est attaché.

Les Procureurs du roi ne peuvent assister à la visite ni au jugement d'aucun procès, soit civil ou criminel; mais ils ont le droit d'entrer, quand ils jugent à propos, à la chambre du conseil, pour y faire les remontrances & les réquisitions qu'exige leur ministère; & après que leurs conclusions sont prises, ils doivent se retirer, pour qu'il en soit délibéré par la compagnie. Cela est ainsi ordonné par différentes lois; telles que les ordonnances de juillet 1493, novembre 1507, octobre 1535; l'édit de mars 1551; l'ordonnance du mois d'août 1670; l'édit de février 1705, & le réglement du 22 juillet 1752, rendu pour Tours, dont l'article 7 porte, que dans le cas où la présence des gens du roi sera nécessaire, celui qui présidera sera tenu de leur donner audience, & le greffier d'écrire les réquisitions & remontrances qu'ils feront, soit à la chambre du conseil, soit aux audiences, ou ailleurs.

L'article 8 du même réglement veut que, conformément à l'usage, les gens du roi fassent leurs réquisitions à la chambre du conseil, debout, derrière le barreau, ainsi qu'ils le font à l'audience.

Suivant l'ordonnance d'Orléans, le Procureur du roi est tenu de s'informer exactement des vie & mœurs des officiers qui doivent être reçus, & administrer les témoins nécessaires à cet effet.

Il doit pareillement veiller à ce qu'il ne soit reçu aucun avocat qui n'ait pas rempli les formalités prescrites par la déclaration du 3 avril 1710.

Le Procureur du roi est obligé de tenir différens registres: dans l'un, il doit enregistrer les causes qui concernent l'intérêt du roi, ou celui du public, ou les droits de la juridiction à laquelle il est attaché.

Dans un autre, doivent être enregistrées les causes criminelles.

Dans un autre, les dénonciations; & dans un autre, les conclusions concernant les affaires qui lui ont été communiquées.

Toutes les causes qui peuvent être poursuivies à la requête du Procureur du roi, doivent lui être communiquées, lorsqu'elles sont poursuivies à la requête d'une partie civile.

On doit pareillement lui communiquer toutes les causes qui peuvent intéresser le roi, l'église ou le public, & celle où il s'agit de l'observation des ordonnances ou de l'interprétation d'une coutume. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de réglemens, tels que les arrêts rendus au parlement de Paris les 28 mars 1557, 18 juillet 1648, 23 juin 1649, & 7 septembre 1660; l'édit du mois de juin 1661; les arrêts de la même cour des 3 septembre 1667, 12 mai 1671, 31 août 1689, 8 juin 1714, &c.

L'arrêt de réglement du 30 juin 1689, rendu pour Angoulême, veut que les gens du roi aient communication de toutes les affaires concernant le domaine de sa majesté, le fonds des biens de l'église, de l'œuvre & fabrique des paroisses; les réparations des églises; les droits honorifiques & les bancs dans l'église; les legs faits au profit de l'église, quand il n'y a ni administrateur ni marguillier qui soit partie; les dîmes, & les droits de justice, de corvée & de banalité; les réglemens relatifs aux arts & métiers ou à la police, & les réceptions d'officiers.

Le même réglement veut que l'on communique pareillement aux gens du roi, les causes & procès où les communautés, tant laïques qu'ecclésiastiques, sont parties pour raison de la propriété de leurs biens.

Ils doivent aussi, suivant ce réglement, avoir communication des affaires concernant les entreprises ou usurpations qui tendent à gêner le passage sur les grands chemins royaux, & ils peuvent assister aux descentes & visites qui se font à ce sujet.

Cette loi veut encore que les affaires concernant l'état des personnes, les séparations de corps d'entre mari & femme, les inscriptions de faux, & les déclinatoires soient communiqués aux gens du roi, & qu'ils puissent assister, sans frais, aux baux des domaines, ainsi qu'aux inventaires, tant des biens des receveurs de ces domaines, qu'à ceux des mineurs qui se font par autorité de justice avant qu'il y ait des tuteurs ou curateurs.

L'arrêt du 22 juillet 1752, rendu pour Tours, porte, que les juges ne pourront faire aucun réglement, en général, sans le communiquer aux gens du roi.

Les lettres de bénéfice d'âge, d'émancipation, de

de bénéfice d'inventaire, de répit, de naturalité, de légitimation, d'anobliſſement & de réhabilitation, ainſi que toutes les procédures qui ſe font ſur ces lettres, doivent être communiquées au Procureur du roi, conformément à un arret du parlement du 7 ſeptembre 1660, & à un édit du mois de de juin 1661.

Il a été auſſi ordonné par divers arrêts, que les commiſſions émanées du conſeil ou des cours ſupérieures, ſeroient communiquées au Procureur du roi, & enregiſtrées ſur ſes concluſions.

Suivant l'ordonnance de Blois, les Procureurs du roi doivent aſſiſter aux ſcellés & inventaires qui ont lieu dans les cas d'aubaine, confiſcation bâtardiſe ou déshérence (1).

Les nominations de tuteurs & curateurs à la perſonne des mineurs, des prodigues ou des inſenſés, & les deſtitutions de ces tuteurs & curateurs, doivent ſe faire en préſence du Procureur du roi ou du Procureur fiſcal dans les juſtices ſeigneuriales. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois, telles que l'édit du mois de juin 1661, & les arrêts de réglement rendus au parlement de Paris les 14 juillet 1640, 22 juin 1688, 31 août 1689, 8 juin 1714, & 20 décembre 1724.

Lorſqu'il ſurvient quelque conteſtation ſur les liſtes des parens ou autres, préſentées pour l'élection d'un tuteur ou curateur, elles doivent être arrêtées par le Procureur du roi. L'arrêt de réglement rendu pour Tours le 22 juillet 1752, l'a ainſi décidé.

Suivant les arrêts de réglement des 3 ſeptembre 1667 & 5 ſeptembre 1703, les cauſes ſujettes à communication, doivent être communiquées au parquet, & non à l'hôtel du Procureur du roi.

A l'égard des actes d'inſtruction de la juridiction volontaire, le Procureur du roi peut y donner ſes concluſions en ſon hôtel, ou en l'hôtel du juge, pour ceux qui s'y font, & auxquels le Procureur du roi aſſiſte.

L'article 19 du titre 25 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, enjoint au Procureur du roi de pourſuivre ſans délai ceux qui ſont prévenus de crimes capitaux ou qui méritent peine afflictive. Et cette pourſuite doit avoir lieu, dans le cas même où la partie offenſée a tranſigé avec l'auteur du crime.

Lorſqu'il y a une partie civile & que le crime eſt de nature à mériter peine afflictive, le Procureur du roi doit intervenir & ſe joindre à la partie civile.

Différentes lois ont défendu aux juges, aux Procureurs du roi, aux Procureurs fiſcaux des juſtices ſeigneuriales & aux ſeigneurs de ces juſtices à qui les amendes & confiſcations appartiennent, de faire aucune compoſition relativement aux crimes dont ils ſont obligés de prendre connoiſſance, à peine, contre les officiers qu'on vient de nommer, de privation de leurs charges & d'autres peines exemplaires, & contre les ſeigneurs, de privation de leurs juſtices.

Dans le cas d'une accuſation calomnieuſe, le Procureur du roi peut être condamné aux dépens, dommages & intérêts des parties, & même à plus grande peine, s'il y échet.

L'article 3 du titre 14 de l'ordonnance criminelle, autoriſe les Procureurs du roi à donner des mémoires au juge pour interroger un accuſé, tant ſur les faits portés par l'information qu'autres, & le juge fait de ces mémoires tel uſage qu'il trouve à propos.

Le Procureur du roi peut interjeter appel des jugemens rendus en matière criminelle; &, dans ce cas, l'accuſé priſonnier ne peut pas être élargi, quand même il auroit été abſous par le jugement.

Suivant un arrêt de réglement du 3 ſeptembre

(1) *Les receveurs du domaine dans la province de Bretagne, ayant prétendu, contre les Procureurs du roi de cette province, qu'ils avoient droit de faire faire en leur nom, par tel Procureur qu'ils jugeoient à propos, les pourſuites néceſſaires en cas d'aubaine, de bâtardiſe, ou de deshérence, & qu'ils pouvoient faire faire la levée des ſcellés, l'inventaire & la vente des meubles, ſans que les Procureurs du roi puſſent y aſſiſter, le parlement de Rennes a rendu ſur cette conteſtation, le 11 avril 1733, un arrêt de réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes :*

ARTICLE 1. Fait défenſes à qui que ce ſoit de troubler les ſubſtituts du Procureur général aux ſieges royaux dans les fonctions de leurs charges ; ce faiſant, les a maintenus dans le droit & dans la poſſeſſion de faire toutes les pourſuites néceſſaires dans les ſucceſſions échues à ſa majeſté par droit d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, &c. faire appoſer & lever les ſcellés, procéder en leur préſence à l'inventaire & vente, au bail des fruits & adjudications des meubles, ſauf aux receveurs généraux des domaines, leurs commis ou prépoſés, à y aſſiſter, ſi bon leur ſemble ; à laquelle fin leſdits ſubſtituts dénonceront la vacance, l'inventaire & la vente, aux commis ou prépoſés des receveurs généraux ſur les lieux ; ou, s'il n'y en a point, au receveur général à ſon domicile.

2. Fait défenſes aux ſubſtituts de faire créer des curateurs aux biens vacans, & ordonne qu'ils feront toutes les pourſuites en leur propre nom, le plus promptement que faire ſe pourra, à faute de quoi les receveurs généraux des domaines pourront les interpeller; & même, en cas de refus ou de négligence marquée de leur part, demander à être ſubrogés à les faire.

3. A maintenu les receveurs généraux des domaines dans leurs fonctions, ſuivant les edits & déclarations de ſa majeſté, arrêts & réglemens de la cour, & fait défenſes à qui que ce ſoit de les y troubler ; ce faiſant, ordonne que dans le délai fixé pour le contrôle de la vente des meubles, le greffier qui en recevra le prix, ſera tenu de le remettre au bureau des receveurs généraux, à la déduction de ſes vacations & de celles du ſubſtitut, pour leur aſſiſtance, & du Procureur ancien des créanciers, s'il y en a. Que huitaine après le bail des fruits, & quinzaine après l'adjudication des fonds deſdites ſucceſſions, le ſubſtitut dénoncera au commis ou prépoſé des receveurs généraux, le nom des adjudicataires & le prix de leur adjudication, pour en faire le recouvrement.

4. Ordonne que les receveurs généraux ſeront tenus de payer, ſans délai, aux ſubſtituts le montant de leurs vacations & frais de pourſuites, ſuivant l'exécutoire qui leur en ſera décerné par les juges des lieux ; & aux créanciers le montant de leurs crédits, ſuivant l'ordre qui aura été réglé entre eux, quoique ce ſoit juſqu'à concurrence des deniers qui auront été remis à leur bureau, à la déduction des droits qui leur ſont attribués par les édits & déclarations.

1667, le Procureur du roi est obligé de veiller à ce que les seigneurs fassent nourrir les enfans trouvés dans leurs justices, & il doit faire les poursuites nécessaires à cet égard.

La déclaration du 25 février 1708, veut que le Procureur du roi se fasse remettre tous les trois mois, par les curés du ressort, un certificat de la publication de l'édit de Henri II du mois de février 1556, concernant la grossesse des filles & des veuves.

L'article 3 de l'édit du mois de mars 1697, enjoint au Procureur du roi de faire saisir les revenus des curés & autres prêtres qui marient des personnes qui ne sont pas de leurs paroisses, sans le consentement de leur propre curé.

Deux arrêts du parlement de Paris des 18 novembre 1662 & 7 septembre 1701, ont ordonné que les Procureurs du roi seroient tenus de se faire remettre des extraits des testamens & autres actes contenant des dispositions pieuses ou en faveur des pauvres, aussi-tôt que ces testamens ou actes auroient eu lieu.

Suivant l'ordonnance d'Orléans, celle de Blois, & l'edit du mois d'avril 1695, le Procureur du roi du bailliage ou autre siége ressortissant nuement au parlement, doit veiller à ce que les ecclésiastiques qui possèdent des bénéfices à charge d'ames, y résident exactement, & à ce que les titulaires des bénéfices fassent exactement acquitter le service ainsi que les aumônes dont ils peuvent être chargés, & entretiennent en bon état les bâtimens qui sont à leur charge : en cas de négligence de la part des bénéficiers, le Procureur du roi peut faire saisir jusqu'à concurence du tiers du revenu de leurs bénéfices, pour être employé à ces objets, ou distribué, à l'égard de ceux qui ont négligé de résider trois mois après l'avertissement qui leur en a été fait, aux pauvres des lieux, ou appliqué à d'autres œuvres pies, selon que les supérieurs ecclésiastiques en auront décidé.

L'article 21 du même édit de 1695, veut que quand les ecclésiastiques qui jouissent des dimes dépendantes de leurs bénéfices, & subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, négligent d'entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales dans l'étendue desquelles ils perçoivent des dimes, & d'y fournir les calices, livres & ornemens nécessaires, lorsque les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet, le Procureur du roi du bailliage ou autre siége ressortissant nûment au parlement, y pourvoie avec soin, & qu'il fasse exécuter par toute voie, même par saisie & adjudication des mêmes dimes, les ordonnances que les archevêques ou évêques ont pu rendre au sujet de l'entretien & des ornemens dont il s'agit.

Suivant l'article 17 de la même loi, les Procureurs du roi & ceux des seigneurs sont obligés de veiller à l'exécution des ordonnances que les évêques ou les archidiacres rendent dans le cours de leurs visites au sujet des comptes de fabriques, & particuliérement pour le recouvrement & l'emploi des deniers en provenans ; & de faire avec les marguilliers, & même seuls, à défaut de ceux-ci, les poursuites nécessaires à cet égard.

Les Procureurs du roi doivent veiller à ce que les juges inférieurs remplissent leurs obligations, en rendant la justice, en poursuivant la punition des crimes, & à ce qu'il y ait dans les justices seigneuriales des prisons sûres.

Quand il n'y a point de prisons dans ces justices, ou qu'elles sont en mauvais état, le Procureur du roi est obligé, conformément à l'arrêt de réglement du parlement de Paris du premier septembre 1717, d'en faire construire, ou de les faire rétablir aux dépens des seigneurs.

Les Procureurs du roi sont aussi obligés de veiller à ce que les officiers, tant d'église que des hauts-justiciers, n'entreprennent point sur la juridiction qui appartient aux officiers du roi.

Ils sont pareillement obligés de veiller à ce que les avocats, les procureurs, les notaires, les greffiers, les huissiers & les autres ministres de la justice n'abusent point de leurs fonctions, & ils doivent poursuivre ceux qui se rendent coupables de quelqu'exaction ou prévarication. C'est ce qui résulte de différentes lois.

Les exploits faits à la requête du Procureur du roi dans les affaires, tant civiles que criminelles, où il est seul partie pour l'intérêt public, sont exempts du droit de contrôle. C'est ce qui résulte de différentes lois & réglemens, tels que les déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1674, les arrêts du conseil des 27 janvier & 30 mars 1670, 13 juin 1672, 12 décembre 1676, & 29 mai 1685, & l'arrêt de réglement de la cour des aides de Paris du 6 septembre 1782 (1).

---

(1) *Voici ce dernier arrêt :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre ; au premier des huissiers de notre cour des aides à Paris, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons, que, vu par notredite cour la requête présentée par notre Procureur général, expositive que les déclarations des 21 mars 1671 & 23 fevrier 1677, & plusieurs réglemens du conseil, notamment ceux des 27 janvier & 30 mars 1670, 13 juin 1672, 12 décembre 1676 & 29 mai 1685, ont confirmé l'exemption des droits de contrôle, petit-scel, & autres nos droits, constamment accordée aux actes & exploits faits à la requête de nos Procureurs généraux & de leurs substituts, pour l'instruction & jugement des affaires tant civiles que criminelles, èsquelles ils sont seuls parties; que cette exemption a été confirmée plus récemment encore par un reglement du 6 janvier 1767, qui « dispense du payement des droits de » controle, petit-scel, greffes & droits réservés, tous exploits » & actes de procédure à la requête du ministère public, » dans les affaires où il est seul partie, sauf au fermier & à » ses préposés, à se procurer, par voie de contrainte, le » payement desdits droits, par ceux qui auront été condam- » nés par des dommages-intérêts, restitutions, amendes ou » dépens ». Que cependant il reçoit journellement des plaintes de la plupart de ses substituts aux siéges du ressort de notre dite cour, de ce que les commis de Vincent René les con

Les Procureurs du roi ne peuvent, ſans l'avis & le conſeil des avocats du roi, intenter aucun procès en matière civile, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; & en général ils ſont tenus de communiquer aux avocats du roi toutes les affaires qui concernent le ſervice de ſa majeſté, à la réſerve de celles dont l'adreſſe leur eſt faite en particulier. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois & réglemens, tels que l'édit de mars 1498, les arrêts du parlement de Paris des 29 novembre 1596, 2 juin 1623 & 6 juillet 1706, & l'arrêt du conſeil du 20 avril 1624.

Réciproquement, les avocats du roi ne peuvent, dans les aſſemblées qui ont lieu pour le ſervice de ſa majeſté ou du public, faire aucune remontrance, ou requérir aucune choſe, qu'après en avoir délibéré avec le Procureur du roi (1).

---

traignent au payement deſdits droits, à raiſon des exploits de revendication qu'ils font faire des cauſes, qui étant de la compétence de ces ſièges, ſont portées en d'autres juridictions & des ſentences qui font droit ſur leurs demandes : qu'il paroît que, pour juſtifier la perception des droits ſur leſdits actes, les commis de Vincent René ſe fondent ſur les termes de la déclaration déjà citée, du 23 février 1677, laquelle porte : « demeureront exempts les exploits faits à la requête » de nos Procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, promo » teurs eccléſiaſtiques & Procureurs fiſcaux, *concernant la* » *police*, pour parvenir aux condamnations contre les con » trevenans aux ordonnances d'icelle » : que de ces termes les commis de vincent René concluent que les actes faits à la requête de nos Procureurs généraux ne doivent jouir de l'exemption de nos droits, que lorſqu'ils ſont relatifs à la police ; & les demandes en revendication d'affaires ne concernant pas, ſelon eux, la police, mais l'intérêt particulier des ſieges, ils en infèrent que les actes relatifs à ces ſortes de demandes, doivent acquitter nos droits. Qu'il eſt facile de faire ſentir le vice de ce raiſonnement. D'abord la déclaration du 23 février 1677 contient à la vérité la diſpoſition dont les termes viennent d'être rapportés ; mais à la ſuite de ces termes, on lit ceux-ci : « demeureront pareillement » exempts les actes faits pour l'*inſtruction* & jugement des » affaires tant *civiles* que criminelles èſquelles nos Procu » reurs généraux ou leurs ſubſtituts, promoteurs eccléſiaſti- » ques & Procureurs fiſcaux ſeront ſeuls parties ». Ces termes ſont trop clairs pour admettre la moindre interprétation. Il en réſulte, que, ſans diſtinction d'aucuns actes, tous ceux auxquels nos Procureurs généraux, ou leurs ſubſtituts ſont ſeuls parties, doivent être exempts de nos droits. C'eſt ainſi que s'en expliquent les réglemens cités. Celui du 27 janvier 1670 porte : « quant aux actes faits à la requête de » ſes Procureurs, veut & ordonne ſa majeſté qu'ils ſoient » controlés, *ſans pour ce payer aucun droit* ». Celui du 30 mars 1670 porte : « Seront exempts du payement des droits » les exploits faits à la requête des Procureurs de ſa majeſté, » pour l'*inſtruction* & jugement des affaires, tant *civiles* que » criminelles, où ils ſeront ſeuls parties ». Les mêmes termes ſe trouvent dans la déclaration du 21 mars 1671. On les trouve dans les réglemens des 13 juin 1672, 12 décembre 1676 & 29 mars 1685 : enfin on les trouve dans celui du 6 janvier 1777, dont le texte eſt copié ci-deſſus. Ainſi il faut diſtinguer deux diſpoſitions dans la déclaration du 23 février 1677, l'une qui exempte de nos droits les actes relatifs à la police, l'autre qui en exempte tous actes en affaires, tant civiles que criminelles, èſquelles le miniſtère public eſt ſeul partie. En ſecond lieu, l'ordre des juridictions fait partie de la grande police, & les cours ſont ſpécialement chargées de veiller au maintien & à la conſervation de l'autorité de chacune, d'y faire exécuter les lois relatives aux objets de leur compétence par les reſſortiſſans d'icelles, & d'empêcher les parties de ſe choiſir elles-mêmes des tribunaux & des juges ; ainſi les ſubſtituts de nos Procureurs généraux, en revendiquant les cauſes portées en d'autres tribunaux que ceux où elles doivent être portées, exercent une fonction de police eſſentielle & qui tient au grand ordre de l'adminiſtration de la juſtice. D'ailleurs le motif des prépoſés de Vincent René fondé ſur ce que les demandes en revendication d'affaires ne concernent que l'intérêt des ſièges, eſt odieux à l'égard de toutes les juridictions, & s'applique d'autant moins aux ſièges du reſſort de notredite pour, qu'il eſt notoire, que toutes les cauſes s'y jugent ſommairement & ſans frais. Que s'il étoit vrai que les ſeuls actes relatifs à la police particulière fuſſent exempts de nos droits, il n'y auroit en affaires *civiles* aucun des actes faits à la requête de ſes ſubſtituts qui pût jouir de l'exemption, puiſqu'il eſt encore notoire que ces ſubſtituts n'ont aucune inſpection ſur les faits de cette police. Enfin, que, ſi la prétention des commis de Vincent René pouvoit avoir lieu, ce ſeroit en vain que les ſièges du reſſort de notredite cour & notredite cour elle-même ſeroient autoriſés par les plus anciens réglemens à revendiquer & à évoquer les affaires de leur compétence portées en d'autres tribunaux, parce que l'aſſujettiſſement aux droits ralentiroit le zèle de ſes ſubſtituts, qui d'ailleurs ne voudront pas avancer des frais dont ils ne pourront eſpérer le rembourſement, attendu qu'il ne s'adjuge jamais de dépens dans les affaires où le miniſtère public eſt ſeul partie, & ils préféreroient ſans doute d'abandonner les affaires & de les laiſſer décider par les tribunaux qui en ſeroient incompétemment ſaiſis. A ces cauſes, requéroit notre Procureur général, qu'il plût à notredite cour ordonner, &c. Oui le rapport de M. Louis-Achilles Dionis du Séjour, conſeiller : Et tout conſidéré, notredite cour ordonne que les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677, & autres réglemens conformes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que tous exploits, ſentences & autres actes, tant en affaires civiles que criminelles, èſquelles les ſubſtituts de notre Procureur général ſeront ſeuls parties, & notamment les actes relatifs aux demandes en revendication d'affaires quelconques, formées à la requête deſdits ſubſtituts, continueront d'être exempts de tous droits de contrôle, petit-ſcel, greffe & autres nos droits ; fait défenſes à tous commis & prépoſés à la perception deſdits droits, de les exiger deſdits ſubſtituts à l'égard deſdits actes, à peine d'être pourſuivis ſuivant l'exigence du cas ; ordonne que le préſent arrêt ſera ſignifié à Vincent René, pour qu'il ait à s'y conformer & y faire obéir ſes commis & prépoſés, imprimé, & copies collationnées d'icelui, envoyées aux ſièges du reſſort de notredite cour, pour y être lu, publié & regiſtré, l'audience tenant ; enjoint aux ſubſtituts de notredit Procureur général d'y tenir la main, & de certifier notredite cour de leurs diligences au mois. Si te mandons, &c.

(1) *En prononçant ſur une conteſtation qui s'étoit élevée entre divers officiers de la ſénéchauſſée & ſiège préſidial de Rennes, le parlement de Bretagne a rendu, le 13 août 1740, relativement aux fonctions des avocats & Procureurs du roi, & des greffiers civil & criminel de ce ſiège, l'arrêt de réglement que nous allons tranſcrire.*

Entre écuyer Jean-Jacques Boſſard, ſieur Duclos, & noble & diſcret meſſire Marie-Claude Auguſte Boſſard, chanoine de Vannes, ayant repris au lieu & place d'écuyer Jean-François Boſſard, ſieur Duclos, & maître Joachim Blain, ſieur de Saint Aubin, conſeillers, avocats du roi au préſidial de Rennes, demandeurs en requête & lettres de commiſſion du 29 décembre 1722, d'une part, & meſſire Jean Zacharie Anger, ſieur du Chalonge, maître à la chambre des comptes de Paris, fils & héritier de défunt meſſire Jean François Anger, ſieur du Chalonge, vivant, maître à

Les cahiers & mémoires destinés pour le Procureur général doivent être dressés par avis commun des avocats & Procureurs du roi ; & ceux-ci ne peuvent faire seuls les dépêches ou réponses qui

---

la chambre des comptes de Paris, & avant substitut du Procureur général au présidial de Rennes, ayant repris le procès en son lieu & place, & en cette qualité défendeur ; & ledit Blain, demandeur en requête du 2 décembre 1724, à fin de rapport d'arrêt du 17 novembre de la même année, & Blaise-François-Marie Bonnescuelle, écuyer, sieur de la Roche-Durand, conseiller secrétaire du roi, & substitut de M. le Procureur général du roi au siège présidial de Rennes, défendeur ; & lesdits Bossard & Blain, demandeurs en requêtes des 15 janvier, 16 & 17 février 1725 ; la première, à fin de faire déclarer commun avec eux l'arrêt du 5 mai 1690, & la seconde, à fin d'exécution des arrêts des 19 juillet 1636 & 28 novembre 1644, aux termes de l'arrêt du 2 décembre 1717 : & maître Louis-Anne François Farault, sieur de la Ville Bœuvre, greffier civil du présidial de Rennes, défendeur ; & lesdits Bossard & Blain, demandeurs en requête & lettres de commission du 13 décembre 1726 ; & ledit Bonnescuelle, défendeur, & lesdits Bossard & Blain, demandeurs en autre requête & lettres de commission du 17 octobre 1737, & maître Michel Doultremer, conseiller du roi, juge criminel de Rennes, défendeur ; & ledit de Saint-Aubin Blain, demandeur en requête du 23 décembre 1728, & ledit Bonnescuelle, défendeur, & ledit Blain, demandeur en autre requête du 26 juillet 1730, & ledit Farault, défendeur, & maître Toussaint Pierre Barre, conseiller & avocat du roi en la sénéchaussée & siège présidial de Rennes, demandeur en requête du 19 décembre 1737, à fin d'intervention, & en autre requête du 8 mai 1738 ; & lesdits Anger & Bonnescuelle, défendeurs ; & lesdits Blain & Barre, demandeurs en requêtes des 21 mai 1738 & 22 novembre dit an 1738 ; & ledit Bonnescuelle, défendeur, & ledit Blain, demandeur en requête du 24 novembre 1738, & ledit Anger, défendeur, & lesdits Blain & Barre, demandeurs en requête & lettres de commission du premier décembre 1738, & maître Pierre de Jollivet, greffier en chef civil & d'office du présidial de Rennes, défendeur, & maître Jacques Ancelin, greffier criminel du siège présidial de Rennes, ayant repris l'instance au lieu & place de son feu père, aussi défendeur auxdites requêtes & lettres de commission ; & ledit Bonnescuelle, demandeur en requête du 3 février 1739, & lesdits Blain & Barre, défendeurs & demandeurs en requête du 27 février 1739, & ledit Bonnescuelle, défendeur, & lesdits Blain & Barre, demandeurs en requête du 25 juin 1739, & lesdits Anger, Bonnescuelle, Doultremer, Jollivet & Ancelin, défendeurs, & ledit Bonnescuelle, demandeur en requête du 25 juin 1740, à fin d'opposition aux arrêts des 19 juillet 1736, 28 novembre 1644, & 2 décembre 1717 ; & lesdits Blain & Barre, défendeurs, & ledit de Bonnescuelle, demandeur en autre requête du 26 juillet 1740, & lesdits Blain & Barre, défendeurs, d'autre part. Vu par la cour, &c.

La cour, faisant droit sur le tout, dans les requêtes & lettres de commission des 29 décembre 1722, 13 décembre 1726, 7 février 1732, 17 octobre 1737, & premier décembre 1738 ; & dans l'intervention dudit Barre des 19 décembre 1737 & 8 mai 1738, sans s'arrêter à la requête du 2 décembre 1724, dont ledit Blain est débouté, ayant aucunement égard aux requêtes des 15 janvier, 16 & 17 février 1725, 23 mai 1728, 21 mai, 22 & 24 novembre 1738, 3 & 27 février, & 25 juin 1739, 25 juin & 26 juillet 1740. Et faisant droit sur les conclusions du Procureur général du roi, a débouté ledit Bonnescuelle, son substitut au siège présidial & sénéchaussée de Rennes, de son opposition aux arrêts des 19 juillet 1636, 28 novembre 1644, & 2 décembre 1717, & l'a condamné en l'amende de 150 liv., moitié au roi, moitié aux parties, a déclaré lesdits arrêts exécutoires & communs avec lui, au profit desdits Blain & Barre, avocats du roi ; ordonne qu'ils seront bien & dûment exécutés ; savoir, ceux de 1644 & 1717 en leur entier, & celui de 1636 en ce qui n'a pas été modifié par celui de 1644.

Ce faisant, ordonne que lesdits avocats & substituts s'assembleront au parquet dudit siège aux jours ordinaires, à sept heures du matin en été, & à huit heures en hiver, & à deux heures de relevée, pour y examiner & délibérer entre eux à la pluralité des voix, tous procès civils & criminels, de quelques espèces & natures & pour quelque matière que ce soit, lorsqu'ils seront en état de recevoir conclusions définitives ou tenant lieu de définitives, les interrogatoires des prisonniers & autres accusés, élargissement d'iceux, réglement à l'extraordinaire ; comme aussi les moyens de faux, mariages contestés, impunissemens d'aveux, déshérences, aubaines, main-levées, surséances des saisies apposées à requête dudit substitut, & autres matières concernant le domaine du roi, & généralement toutes celles où le roi, le public, les églises, communautés, généraux des paroisses, les mineurs non pourvus de tuteurs, les fermiers généraux & particuliers des droits d'octrois, d'entrée & sortie, impôts & billots & devoirs de la province, auront intérêt, soit que lesdits procès & affaires soient jugés au corps du siège, au quartier par le sénéchal, juge-criminel seul, ou prévôt, ou par l'un des juges dudit présidial.

Ordonne que lesdits avocats & substitut y donneront conclusions sur le-champ, si faire se peut ; ou, en cas de longue occupation, ils s'en chargeront tour à tour, à commencer par le premier avocat du roi, ensuite le substitut & le second avocat, pour en faire rapport à la première assemblée, & être les vacations partagées entre les présidens & assistans seulement ; moitié audit substitut, & l'autre moitié auxdits avocats ; & en l'absence de l'un desdits avocats, les deux tiers audit substitut, & l'autre tiers à l'avocat présent ; & en l'absence du substitut, également entre lesdits avocats.

Ordonne que lesdits avocats & substitut auront un registre par eux chiffré & milléſimé, sur lequel ils enregistreront & parapheront leurs conclusions, & inséreront par jour & séance les noms des présens qui auront rapporté ou assisté, & des absens, pour y recourir, & leur fait défenses de conclure ailleurs qu'audit parquet.

Maintient ledit substitut à conclure seul aux dations de tutèles, curatelles, émancipations, décrets de mariages, main levées de successions ; à percevoir seul les vacations pour réceptions d'officiers, s'il n'y avoit contestation ou opposition touchant lesdites matières ; auquel cas, les conclusions seront délibérées, & les vacations partagées en la forme & manière ci dessus ordonnée.

Ordonne que ledit substitut signera seul les conclusions, & qu'elles seront intitulées en son nom ; & qu'en cas d'absence ou déport, elles seront signées par l'ancien desdits avocats, qui les intitulera en ces termes : *Nous requérons, nous consentans pour le roi* ; desquels termes lesdits avocats se serviront aussi dans toutes les conclusions qu'ils donneront aux audiences.

Que les avocats du roi descendront exclusivement & par préférence audit substitut, aux procès-verbaux & commissions, soit en ville ou en campagne, même en matière de devoirs & autres, lorsqu'elles auront été ordonnées aux audiences publiques ou particulières, soit qu'elles seroient tenues par le corps du siège, ou par le sénéchal & juge criminel seuls ; qu'à cette fin, lesdits avocats descendront en tour, à commencer par l'ancien ; que dans toutes les autres descentes qui n'auront point été ordonnées auxdites audiences, ledit substitut descendra seul, à l'exclusion desdits avocats ; & qu'en cas de déport, absence, récusation, ou autre légitime empêchement, lesdits avocats & substitut se substitueront réciproquement, lesquels déports ils seront tenus de signer sur

s'écrivent en conſéquence d'une délibération du ſiége, ou de concluſions priſes par avis commun.

Différentes lois & réglemens ont décidé que toutes les concluſions civiles, même dans les af-

---

les regiſtres des greffes, dont les greffiers civil & criminel donneront avis ſur-le-champ auxdits avocats & ſubſtitut.

Fait expreſſes défenſes audit ſubſtitut de nommer ou commettre pour leſdites deſcentes, que ſur le déport deſdits avocats, ou en cas de leur abſence, leſquels ſeront tenus d'accepter ou refuſer la commiſſion ſur le regiſtre des greffiers, tant civils que criminels, dans les vingt-quatre heures de l'avis qui leur ſera par eux donné.

Pourra ſeul commettre dans les cas de déport ou abſence deſdits avocats.

A maintenu ledit ſubſtitut au droit d'exercer les charges de Procureurs d'offices des juridictions tombées en régale ou rachat dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Rennes, & de commettre à l'exercice d'icelles, avec défenſes auxdits Blain & Barre de l'y troubler.

Ordonne que leſdits avocats porteront la parole à toutes audiences civiles & criminelles, ſoit qu'elles ſeroient tenues par le corps du ſiége, les ſénéchal & juge criminel ſeuls, & lors de la préſentation & entérinement des lettres de grâce, dont ils requerront la lecture aux audiences, ainſi que des mandemens ou proviſions de tous officiers que ledit ſubſtitut ſera tenu de leur remettre le jour précédent au parquet, ainſi que de tous édits, déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour, dont il conviendra de faire l'enregiſtrement ou publication.

Que toutes les cauſes communicables ſeront portées au parquet avant les audiences, pour être les concluſions délibérées avec le ſubſtitut à la pluralité des voix; & qu'en cas d'abſence de l'un d'eux, l'avis de l'avocat du roi qui portera la parole, prévaudra, ainſi que celui du ſubſtitut, dans les concluſions ſur procès par écrit, en l'abſence de l'un deſdits avocats; parce que néanmoins ledit avocat qui portera la parole, pourra, ſuivant l'exigence des cas & ſur des raiſons nouvelles, ſe déterminer par ſon avis ſeul.

Que l'ancien avocat du roi précédera le ſubſtitut au parquet, aux audiences, à la chambre du conſeil & ailleurs; qu'il ſe tiendra debout lorſque ledit ancien portera la parole; ce qui aura pareillement lieu, lorſqu'en l'abſence du premier avocat, le ſecond portera la parole; & lorſque les deux avocats ſeront préſens, le ſubſtitut précédera le ſecond.

Ordonne que ledit ſubſtitut intentera & ſuivra toute action criminelle, à la charge d'en donner avis auxdits avocats, & d'en conférer avec eux à la première aſſemblée du parquet; qu'il fera ſeul toutes procédures & inſtructions civiles & criminelles, ſans que leſdits avocats puiſſent les faire qu'après trois jours d'abſence, ou déport dudit ſubſtitut, lequel, avant de s'abſenter, ſera tenu de remettre en l'armoire du parquet, dont leſdits avocats & lui auront chacun une clef, tous procès & toutes procédures civiles & criminelles par lui commencées, pour être continuées par leſdits avocats, & lui être remiſes à ſon tour, ſi elles ne ſont parachevées; défend audit ſubſtitut de donner concluſions aux procès & affaires où leſdits avocats en auront donné.

Ordonne qu'aux affaires célèbres & criminelles, & où il y auroit péril dans la demeure, les greffiers avertiront l'un deſdits avocats, à commencer par le plus ancien, lorſque le ſubſtitut ſera abſent de la ville, pour deſcendre ſur le champ.

Ledit ſubſtitut aura un regiſtre pour recevoir ſeul & faire écrire les dénonciations qui lui ſeront faites, ſuivant l'ordonnance de 1670.

Que dans tous procès où le roi & ſon domaine auront intérêt, leſdits avocats feront ſeuls les écrits & requêtes, & le ſubſtitut les inventaires de productions & inſtruction, & que les concluſions ſeront délibérées au parquet, & les épices partagées entre eux à la manière ci devant réglée.

Que le ſubſtitut aura ſeul les vacations du ſerment des commis des fermes du roi, ou des états de la province.

Condamne ledit ſubſtitut de rapporter auxdits Blain, Aubert, Barre & Boſſard, la ſomme de 200 livres par chacun an depuis ſon inſtallation en ſon office, pour leur portion des vacations des concluſions aux matières jugées communes entre eux par le préſent arrêt, juſqu'au jour de la ſignification d'icelui, à proportion qu'ils y ſont fondés, déduction faite des vacations touchées par ledit Blain pour l'exercice de la juridiction de ſaint Melaine, tombée en régale en l'année 1724, & pour les procès-verbaux où ledit Blain a aſſiſté les 31 janvier & 12 juillet 1732; ſi mieux n'aime ledit ſubſtitut qu'il ſoit procédé à ſes frais par un commiſſaire de la cour, au calcul des vacations à eux appartenantes, ſur le vue des ſentences & minutes des greffes civil & criminel du ſiége préſidial & ſénéchauſſée de Rennes.

Condamne pareillement ledit Anger de rapporter audit Blain la ſomme de 100 livres par chacun an, pour les mêmes cauſes, depuis l'inſtallation dudit Blain en ſon office, juſqu'au jour qu'a été pourvu ledit Bonneſcuelle, & aux dépens en ce que le fait le touche.

Et dans les requêtes deſdits Boſſard & Aubert vers ledit Anger, & dans celle dudit Blain vers ledit Doultremer, Jollivet & Ancelin, & ſur toutes les autres demandes des parties, les a renvoyées hors procès, dépens compenſés, vacations, extrait & retrait payables une heure par ledit Anger, la moitié du ſurplus par leſdits Boſſard, Blain, Aubert & Barre, l'autre moitié par ledit ſubſtitut.

Et faiſant pareillement droit ſur les concluſions du Procureur général du roi, la cour enjoint & fait commandement aux greffiers civil & criminel de ladite ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Rennes, de tenir leurs greffes ouverts en hiver depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux juſqu'à ſix du ſoir, & dans l'été, depuis ſept heures du matin, & d'y avoir des commis en nombre ſuffiſant, pour délivrer aux Procureurs & aux parties toutes les expéditions requiſes, requêtes, procès-verbaux & autres, de quelques natures & eſpèces qu'elles ſoient.

Leur enjoint de porter ou faire porter par leurs commis au parquet, les requêtes, procès, & toutes affaires tant civiles que criminelles, auxquelles leſdits avocats & ſubſtitut doivent prendre concluſions, pour l'un d'eux s'en charger ſur un regiſtre que leſdits greffiers ſeront tenus d'avoir à cette fin, ſans qu'ils puiſſent les porter ailleurs qu'au parquet, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des vacations qui ſeroient perçues au préjudice deſdits avocats & ſubſtitut.

Fait auſſi défenſes aux ſénéchal, alloué, juge criminel, & autres juges & officiers dudit préſidial, juge prévôt, d'envoyer les procès & affaires, & aux Procureurs de les porter à conclure ailleurs qu'au parquet, ſous les mêmes peines que deſſus.

Ordonne que l'arrêt du 8 août 1739 ſera bien & dûment exécuté; ce faiſant, que le greffier civil portera à la première audience du ſiége, ſur le regiſtre d'icelle, les appoſitions de ſcellés, le jour des procès-verbaux, avec les noms & les domiciles des décédés, & marquera s'il y a des mineurs à pourvoir, à peine de répondre perſonnellement de tous dépens, dommages & intérêts.

Ordonne aux greffiers civil & criminel d'inſérer, conformément à l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, ſur un plumitif, les ſentences & jugemens qui interviendront à chaque audience, ſur lequel ils inſéreront le nom des avocats & Procureurs, avec défenſes à eux de mettre à l'avenir aucunes ſentences ou jugemens ſur de ſimples cédules ou cadernes, lequel plumitif ſera paraphé à l'iſſue de chaque audience, ou dans le même jour, par celui qui aura préſidé.

Enjoint auxdits greffiers, conformément aux précédens réglemens, de repréſenter auxdits avocats & ſubſtitut, toutes

faires criminelles & dans celles qu'on jugeoit à l'audience, devoient être priſes au parquet par avis commun.

Suivant un arrêt du parlement de Paris du 6 mai 1687, le Procureur du roi peut prendre ſeul, & ſans en communiquer aux avocats du roi, les concluſions pour admettre des moyens de faux, & permettre d'en informer, lorſqu'elles ſont priſes ſéparément d'une inſtance ou procès; mais ſi en voyant un procès, on eſtime qu'avant faire droit il y a lieu d'informer des moyens de faux, les concluſions ſe prenant alors ſur le vû de tout le procès, le Procureur du roi doit en communiquer aux avocats du roi.

Les concluſions ſur les compétences & ſur l'élargiſſement des accuſés priſonniers doivent auſſi être priſes par avis commun au parquet. Cela eſt ainſi ordonné par divers arrêts.

Lorſqu'il y a diverſité d'avis entre le Procureur du roi & les avocats du roi, l'opinion du Procureur du roi doit être ſuivie dans les procés par écrit; mais dans les procès d'audience, l'opinion

---

fois qu'ils le requerront, leſdits plumitifs, minutes des ſentences, procès-verbaux, regiſtres, toutes procédures civiles & criminelles, dont ils prendront communication ſans déplacer; &, en cas de refus, leſdits avocats & ſubſtitut pourront en dreſſer leur procès verbal, ſur lequel ſera fait droit, ainſi qu'il appartiendra.

Enjoint au greffier criminel d'avoir un regiſtre, ſur lequel il ſera tenu d'inſérer toutes les procédures criminelles qui ſeront faites, les remontrances, dénonciations, & principalement tous les inventaires de dépots de hardes, meubles & effets, faits dans ſon greffe, & généralement tout ce qui concerne l'inſtruction & ſuites, les noms des accuſés, la date des jugemens, ſoit interlocutoires ou définitifs; lequel regiſtre ſera arrêté & ſigné par le juge criminel à la fin de chaque mois, ou autre juge en ſon abſence, & par le ſubſtitut, ou l'un deſdits avocats en ſon abſence.

Enjoint pareillement audit greffier criminel d'avoir un regiſtre ſur lequel il marquera toutes les ſommes qu'il recevra pour l'inſtruction & jugement des inſtances criminelles, ſoit par les mains des parties, procureurs ou autres, dont il ſera néanmoins tenu d'en donner des quittances, avec défenſes à lui & à ſes commis d'exiger aucunes autres ſommes au delà de celles dont il aura marqué & donné des quittances, à peine de concuſſion; lequel regiſtre ſera arrêté & ſigné comme il eſt porté ci-devant.

Fait défenſes au même greffier de donner aucune communication ou copie des procédures criminelles, à peine d'être procédé extraordinairement contre lui.

Fait commandement aux greffiers civil & criminel de ſe charger de la recette des épices, d'inſérer exactement & par jour ſur le regiſtre de recette les dates de toutes les ſentences rendues ſur les concluſions arrêtées & délibérées au parquet, & d'y faire mention de la taxe, épices & vacation, pour s'en charger en cas de retrait deſdits jugemens, & compter au parquet de trois mois en trois mois du produit deſdites concluſions.

Ordonne que le receveur des deniers communs dudit ſiège en rendra compte dans quinzaine, du jour de la publication du préſent arrêt, & continuera de le faire de ſix mois en ſix mois pardevant le ſénéchal ou autre juge en ſon abſence, deux conſeillers dudit ſiège, qui ſeront à cette fin commis, l'un deſdits avocats & ſubſtituts, leſquels ſigneront l'arrêté dudit compte.

Ordonne au receveur des épices de fournir au parquet, conformément aux précédens arrêts & réglemens, les bois, bougies & autres commodités néceſſaires, ſur les fonds à ce deſtinés.

Ordonne aux huiſſiers dudit ſiége d'avertir les avocats & ſubſtitut au parquet, lorſque les juges ſeront près d'aller à l'audience, & de les y conduire.

Fait expreſſes défenſes aux greffiers & à leurs commis d'exiger des Procureurs ou leurs parties aucune ſomme, ſous prétexte de vu, façon, retrait & expédition des jugemens & ſentences, au delà de ce qui ſera marqué au pied de chaque minute ou groſſe, à peine de concuſſion.

Ordonne qu'il ſera fait au parquet état des cauſes communicables pardevant leſdits avocats & ſubſtitut, à laquelle fin les avocats & Procureurs qui en ſeront chargés ſeront tenus de s'y trouver après les audiences des jeudi & ſamedi de chaque ſemaine, & qu'un des huiſſiers dudit ſiège ſervira audit parquet les rôles des cauſes.

Enjoint aux Procureurs d'informer leſdits avocats & ſubſtitut, des contraventions qui pourroient être faites à l'exécution du préſent réglement, pour en informer le Procureur général du roi, & y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié aux audiences, tant civiles que criminelles dudit ſiège & ſénéchauſſée, en préſence de maître Berthou, conſeiller à cette fin commis, & enregiſtré dans leſdits greffes, à ce que perſonne n'en ignore. Fait en parlement, à Rennes, le 13 août 1740.

Signé, LE CLAVIER.

La même cour a rendu, le 13 décembre 1779, relativement à la police & à la diſcipline du parquet de la ſénéchauſſée & ſiège préſidial de Rennes, un autre arrêt de réglement, dont voici le diſpoſitif :

La cour, faiſant droit ſur le tout & ſur les concluſions du Procureur général du roi, ordonne que les arrêts de réglemens des 5 mai 1690 & 13 août 1740 ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; a homologué la délibération des juges de la ſénéchauſſée de Rennes, du 24 mars 1770, & leur ſentence du 20 novembre 1777; ordonne qu'elles ſeront bien & dûment exécutées dans toutes leurs diſpoſitions; fait défenſes à Jacques, Procureur en ladite ſénéchauſſée de Rennes, & à ſes confrères, de ſe préſenter au parquet des gens du roi, autrement qu'en robes, rabats, & avec décence; leur enjoint de porter audit parquet, dans l'heure qui précède les audiences, toutes les cauſes ſuſceptibles de communication; leur ordonne de ſe trouver audit parquet, ou de s'y faire repréſenter après les audiences des jeudi & ſamedi de chaque ſemaine, pour y faire devant leſdits gens du roi état des cauſes communicables, à laquelle fin un huiſſier du ſiège en ſervira les rôles, deſquelles il fera évocation; fait défenſes de plaider, faire ou laiſſer plaider aucunes cauſes ſuſceptibles de communication au parquet, dont préalablement l'état n'y aura pas été fait; d'admettre, de propoſer, & aux greffiers d'enregiſtrer ou faire enregiſtrer aucuns expédiens ſur les concluſions des gens du roi, dans les matieres communicables, ou dans les cauſes aux qualités deſquelles le ſubſtitut du Procureur général du roi en ladite ſénéchauſſée, ſe trouvera intéreſſé ou ſera partie, que leſdits expédiens ne ſoient ſignés de tous les Procureurs en cauſe, & viſés de l'avocat du roi qui tiendra l'audience. Ordonne au ſurplus que le préſent arrêt ſera lu à l'audience, enregiſtré aux greffes de la ſénéchauſſée & ſiège préſidial de Rennes, & inſcrit ſur le regiſtre de la communauté des Procureurs audit ſiège, à la pourſuite & diligence des gens du roi de ladite ſénéchauſſée. Fait en parlement, ce 13 décembre 1779.

Signé, L. C. PICQUET.

Enfin, par un troiſième arrêt de réglement du 10 avril 1780, le parlement de Bretagne a ordonné que ceux qu'on vient de rapporter ſeroient bien & dûment exécutés.

de l'avocat du roi, chargé de porter la parole, doit prévaloir. C'est ce qui résulte de divers réglemens.

L'ancien des deux avocats du roi a le droit de choisir & de porter la parole dans les causes d'audience qu'il juge à propos, & après lui le second avocat du roi : quant aux procès par écrit sur lesquels il y a des conclusions définitives à donner, ils doivent être également distribués entre les avocats du roi & le Procureur du roi, suivant un arrêt de réglement rendu pour Guéret le 5 septembre 1703.

Par un autre arrêt de réglement du 14 août 1624, rendu pour Poitiers, il a été ordonné que les conclusions, tant dans les causes d'audience que dans les procès par écrit, seroient toujours prises au nom du Procureur du roi. Ainsi, lorsqu'un avocat du roi porte la parole, ses conclusions doivent être énoncées en ces termes : *Oui M.... avocat du roi, pour le Procureur du roi.*

Quand le premier avocat du roi porte la parole, le Procureur du roi & le second avocat du roi doivent se tenir debout, & ôter leur bonnet quand il ôte le sien. Le second avocat du roi doit pareillement être debout quand le Procureur du roi porte la parole; mais quand le second avocat du roi parle, le premier avocat du roi & le Procureur du roi sont dispensés de se lever. Divers arrêts l'ont ainsi décidé.

Par un autre arrêt du 22 décembre 1762, le parlement de Paris a jugé que lorsque dans les sièges où il n'y avoit qu'un avocat du roi, il portoit la parole, le Procureur du roi devoit être debout, & ôter son bonnet quand l'avocat du roi ôtoit le sien.

Enfin par arrêt du 17 janvier 1779, rendu entre le Procureur du roi au bailliage & siège présidial de Provins, & l'avocat du roi au même siège, le même parlement a fait le réglement qu'on va rapporter :

« Notredite cour faisant droit sur les différentes » demandes des parties, ensemble sur les conclusions de notre Procureur général, ordonne que » les arrêts & réglemens de notredite cour concernant les fonctions des substituts de notre Procureur général & nos avocats des bailliages & » sénéchaussées du ressort de notredite cour, seront exécutés au bailliage de Provins; en conséquence ordonne premièrement, que la partie » de Sionnest, en sa qualité de notre premier avocat, précédera la partie de Mitantier & ses successeurs, tant aux audiences, au parquet, qu'aux » assemblées & cérémonies publiques & rencontres » particulières; que lorsque la partie de Mitantier » se trouvera à l'audience, elle sera tenue de se » lever & tenir debout lorsque ladite partie de » Sionnest portera la parole, & d'ôter son bonnet » lorsque ladite partie de Sionnest ôtera le sien. » Secondement, que lesdites parties de Sionnest » & de Mitantier seront tenues de s'assembler au » parquet ou à la chambre du conseil, hors le » temps du service des officiers du siège, les » jours d'audience, en robe, avant l'ouverture » desdites audiences, ou autres jours dont elles » conviendront, pour y recevoir les communications des avocats & Procureurs, & conférer » tant sur les affaires qui requerront célérité, que » sur les procès par écrit & les causes d'audience, » où nous, le public & les communautés seront » intéressés. Troisièmement, que les qualités des » jugemens rendus à l'audience sur les conclusions » de la partie de Sionnest, seront conçues en ces » termes : *Oui Rousselet pour le Procureur du roi* : » dans lesquels jugemens pourront être insérés les » plaidoyers de la partie de Sionnest, si les parties le requièrent. Quatrièmement, que les édits, » déclarations, arrêts & réglemens qui seront envoyés au substitut de notre Procureur général, » seront par lui portés au parquet ou chambre du » conseil, & remis à notre avocat pour en requérir l'enregistrement & publication à l'audience. » Cinquièmement, que l'enregistrement des substitutions, donations, testamens, séparations de » biens, aveux & dénombremens & tous autres, » qui par leur nature devront être faits & publiés » à l'audience, y seront requis & consentis par la » partie de Sionnest, en sa qualité de notre avocat. Sixièmement, que le substitut de notre procureur général donnera seul ses conclusions sur » les adjudications des biens des mineurs, absens » & autres, où les conclusions du ministère public sont nécessaires, & signera seul les procès-verbaux d'adjudications. Septièmement, autorise ledit substitut, en sa qualité de substitut de » notre Procureur général, à se charger au greffe, » en la manière accoutumée, de tous les procès » civils & criminels sujets à communication, à la » charge de ne donner les conclusions définitives, » qu'après avoir pris l'avis de la partie de Sionnest, lorsqu'elle se trouvera au parquet. Huitièmement, ordonne que dans le cas d'avis contraire, celui de notre avocat prévaudra dans les » causes d'audience, & celui du substitut de notre » Procureur général dans les procès par écrit. Neuvièmement, que ledit substitut ne pourra former aucune action civile, consentir l'élargissement provisoire ni définitif d'aucuns prisonniers, accorder main-levée de saisies oppositions faites à sa requête sur biens vacans, par » confiscation, aubaine, déshérence, bâtardise ou » autrement, sans l'avis de ladite partie de Sionnest, en sa qualité de notre avocat. Dixièmement, que le substitut de notre Procureur général pourra prendre seul des conclusions sur » les receptions d'officiers, greffiers, principaux » commis de greffes, notaires, procureurs, huissiers, & autres officiers du corps dudit bailliage » & des justices ressortissantes audit bailliage, » soit qu'ils y soient reçus à la chambre du conseil » ou à l'audience, sans l'avis de ladite partie de

» Sionneſt, & en cas de contrariété d'avis, celui » du ſubſtitut de notre Procureur général prévaudra, ſauf à la partie de Sionneſt à requérir la » réception & inſtallation lorſqu'elle ſe fera à l'audience. Onzièmement, que ledit ſubſtitut ne » pourra non plus faire aucunes dépêches & réponſes qu'après avoir pris l'avis de notre avocat, » leſquelles ſeront écrites en conſéquence des délibérations du ſiège ou des concluſions priſes par » avis commun. Douzièmement, qu'il ne pourra » interjeter appel, ni intenter aucun procès concernant le domaine, ſans en avoir communiqué » à notre avocat. Treizièmement, que ledit ſubſtitut fera les requêtes, inventaires de productions » qu'il conviendra faire, & notre avocat les avertiſſemens, contredits & ſalvations. Quatorzièmement, que les concluſions qui ſe donneront » en commun ſeront écrites & ſignées par ledit » ſubſtitut, par lui regiſtrées ſur un regiſtre qui » ſera dépoſé dans une armoire, dont ledit ſubſtitut & notredit avocat auront chacun une clef, » & les procès & concluſions remis enſuite au » greffe. Quinzièmement, que les épices des concluſions qui doivent être priſes par avis commun, ſeront auſſi arrêtées par avis commun, » taxées au bas des concluſions, & partagées, » ſavoir, les deux tiers audit ſubſtitut, & l'autre » tiers à notre avocat; & dans le cas où l'office de » notre ſecond avocat du roi ſeroit rempli, la moitié deſdites épices appartiendra audit ſubſtitut, » & l'autre moitié à nos deux avocats pour les » partager chacune par égales portions. Seizièmement, ordonne que le ſubſtitut de notre Procureur général donnera ſeul les concluſions » ſur l'entérinement des lettres de terrier, de bénéfice d'inventaire, curatelle aux biens vacans » & déguerpis, envoi en poſſeſſion deſdits biens » ſubſtitués, homologation de partage des biens » d'abſens, envoi en poſſeſſion deſdits biens, vérification d'aveu & dénombremens, & dans » tous les autres actes, ordonnances & jugemens » qui ſe rendent dans la maiſon du juge, & percevra ſeul les épices deſdites concluſions; donne » acte à la partie de Sionneſt de ſes offres, de » remettre entre les mains du greffier du bailliage » de Provins, la ſomme de 29 liv. qu'elle a reçue » pour les épices deſdits objets; ordonne en conſéquence que ladite ſomme ſera rétablie entre » les mains dudit greffier. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché en » l'audience, & inſcrit ſur les regiſtres du parquet du bailliage & ſiège préſidial de Provins, » aux frais des parties requérantes; ſur le ſurplus » des demandes, fins & concluſions des parties, » les met hors de cour, tous dépens compenſés. » Si mandons, &c. ».

Dans le cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre empêchement du Procureur du roi, ſes fonctions doivent être remplies par le premier avocat du roi, & à défaut de celui-ci, par le ſecond avocat du roi.

Et réciproquement, dans le cas de maladie ou autre empêchement des avocats du roi, c'eſt au Procureur du roi à remplir leurs fonctions.

Dans le cas d'abſence ou d'empêchement des juges d'un ſiège, les fonctions de ces officiers, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſont dévolues au procureur du roi, à moins que ſon miniſtère ne ſoit requis ou intéreſſé. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts & réglemens. Le dernier eſt intervenu ſur le réquiſitoire du Procureur général du roi au parlement de Paris, le 4 janvier 1785, en faveur du Procureur du roi du bailliage de Concreſſault (1).

PROCUREUR FISCAL. C'eſt un officier établi dans une juſtice ſeigneuriale, pour y défendre & ſoutenir les intérêts du public & du ſeigneur, & pour y faire les fonctions que rempliſſent les Procureurs du roi dans les juſtices royales. Voyez PROCUREUR DU ROI.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI. C'eſt le titre que porte un officier principal, qui a ſoin des intérêts du roi & du public dans l'étendue du reſſort d'une cour ſouveraine.

---

(1) *Voici le diſpoſitif de ce dernier arrêt.*

La cour ordonne qu'en l'abſence ou empêchement des officiers du bailliage de Concreſſault, les fonctions deſdits officiers, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſeront & demeureront dévolues au ſubſtitut du Procureur général du roi audit ſiège, dans tous les cas où ſon miniſtère ne ſera ni requis, ni intéreſſé; en conſéquence fait défenſes aux gradués & praticiens du bailliage de Concreſſault, & aux officiers des ſièges voiſins, de donner des certificats & de légaliſer les ſignatures des notaires, & autres actes, dans l'étendue du reſſort dudit bailliage; comme auſſi fait défenſes auxdits gradués & praticiens de s'immiſcer en manière quelconque dans les fonctions des officiers dudit ſiège, ſous prétexte d'abſence ou empêchement de leur part, ſi ce n'eſt dans le cas où le miniſtère public pourroit être requis ou intéreſſé; leſquelles fonctions, audit cas, ne pourront être exercées que par l'ancien des gradués, & à défaut de gradués, par l'ancien des praticiens; ordonne que l'article II de la déclaration du 9 avril 1736, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que les curés des paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort du bailliage de Concreſſault, ſeront tenus de faire parapher les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures deſdites paroiſſes, par le lieutenant général, & en cas d'abſence, par le premier officier dudit ſiège, ſuivant l'ordre du tableau, ſinon par le plus prochain juge royal qui aura été commis à cet effet, au commencement de chaque année, par ledit lieutenant général; fait défenſes auxdits curés de les faire parapher par leſdits gradués & praticiens, ſous les peines portées par l'article XXXIX de ladite déclaration du 9 avril 1736; fait pareillement défenſes auxdits gradués & praticiens de parapher leſdits regiſtres, ſous telles peines qu'il appartiendra; enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi au bailliage de Concreſſault, de veiller à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & notamment dans la ville de Concreſſault & dans les Paroiſſes ſituées dans le reſſort du bailliage de ladite ville. Fait en parlement, &c.

Signé, DUFRANC.

Le

Le roi ne plaide point en son nom, il agit par son Procureur général.

Ce magistrat est chargé de tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances & réglemens soit observée.

Il est assis au milieu des avocats généraux, soit par dignité, soit pour être plus à portée de prendre leur conseil.

Lorsqu'ils délibèrent entre eux au parquet de quelque affaire par écrit, & que le nombre des voix est égal, la sienne est prépondérante; ensorte qu'il n'y a point de partage.

Les avocats généraux portent la parole pour lui, c'est-à-dire à sa décharge; ils ne sont cependant pas obligés de suivre son avis dans les affaires d'audience, & ils peuvent prendre des conclusions différentes de celles qu'il a prises.

Il arrive quelquefois qu'il porte lui-même la parole en cas d'absence ou autre empêchement du premier avocat général, & par préférence sur le second & le troisième, auxquels, à la vérité, il abandonne ordinairement cette fonction, à cause de ses grandes occupations.

Comme la parole appartient naturellement aux avocats généraux, la plume appartient au Procureur général; c'est-à-dire, que c'est lui qui fait toutes les réquisitions, demandes, plaintes ou dénonciations qui se font par écrit.

C'est lui qui donne des conclusions par écrit dans toutes les affaires de grand criminel, & dans les affaires civiles appointées, qui sont sujettes à communication.

Les ordres du roi pour la cour, les lettres-patentes ou closes, les ordonnances, les édits & les déclarations s'adressent au Procureur général, qui peut en tout temps interrompre le service, pour apporter à la cour les ordres du roi. C'est pourquoi la porte du parquet qui donne dans la grand'-chambre du parlement de Paris, doit toujours être ouverte.

Les ordonnances chargent spécialement le Procureur général au parlement de Paris, de veiller à ce que les évêques ne s'arrêtent dans cettte capitale que pour leurs affaires.

Les enregistremens d'ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ne se font qu'après avoir ouï le Procureur général; & c'est lui qui est chargé, par l'arrêt d'enregistrement, d'en envoyer des copies dans les bailliages & sénéchaussées, & autres siéges du ressort de la cour.

Dans les matières de droit public, le Procureur général fait des réquisitoires, à l'effet de prévenir ou faire réformer les abus qui viennent à sa connoissance.

Les Procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées n'ont envers lui d'autre titre que celui de ses substituts; il leur donne les ordres convenables pour agir dans les choses qui sont de leur ministère, & pour lui rendre compte de ce qui a été fait.

Aux rentrées des cours, c'est le Procureur général qui fait les mercuriales, tour à tour avec le premier avocat général.

Les Procureurs généraux ne doivent point avoir de clercs ou secrétaires qui soient Procureurs ou solliciteurs de procès; il ne leur est pas permis de s'absenter sans congé de la cour; ils doivent faire mettre à exécution les provisions, arrêts & appointemens de la cour; ils ne doivent former aucune demande en matière civile, ni accorder leur intervention ou adjonction à personne, qu'ils n'en aient délibéré avec les avocats généraux; ils doivent faire mettre les causes du roi les premières au rôle.

En matière criminelle, dès qu'ils ont vu les charges & informations, ils doivent, sans délai, donner leurs conclusions: après l'arrêt ou jugement d'absolution, ils doivent nommer à l'accusé le délateur ou le dénonciateur, s'ils en sont requis. Les ordonnances leur défendent non-seulement de donner des conseils contre le roi, mais même en général de plaider ni consulter pour les parties, quand même le roi n'y a pas d'intérêt; ils ne peuvent assister au jugement des procès civils ou criminels de leur siége; ils doivent informer des vies, mœurs & capacités des nouveaux pourvus qui sont reçus à la cour, & être présens à leur réception, tenir la main à la conservation & réunion du domaine du roi, empêcher que les vassaux & sujets ne soient opprimés par leurs seigneurs, & qu'aucune levée de deniers ne soit faite sur le peuple sans commission; ils doivent avoir soin de la nourriture, entretien & prompte expédition des prisonniers, & pour cet effet visiter souvent les prisons.

PRODIGUE. Il n'est personne qui ne connoisse la signification de ce terme; les individus à qui il s'applique se multiplient tous les jours. Le luxe & la corruption des mœurs, qui se sont glissés dans toutes les classes de la société, forcent, à chaque moment, des parens alarmés de recourir à la justice, pour mettre un frein à la prodigalité.

Ce frein est l'interdiction; M. Montigny en a parlé sous ce mot d'une manière aussi précise que lumineuse. Ce que nous allons en dire ne doit être regardé que comme un supplément; & pour qu'on puisse mieux le rapprocher de l'article avec lequel il ne doit faire qu'un tout, nous le rédigerons dans le même ordre qu'a suivi M. Montigny.

§. I. *Du genre de prodigalité qui conduit à l'interdiction.*

Le célèbre Cochin nous a laissé sur cette matière des réflexions que Denisart s'est appropriées sans scrupule, mais qui ne méritent pas moins d'être ici retracées.

« Rien n'est plus précieux à l'homme que la li-
» berté, que le droit de disposer de sa personne,
» de ses biens, & de tout ce qui lui appartient;

» c'est une espèce d'inhumanité que d'enlever à un » citoyen une faculté qui doit lui être si chère.

» Mais il est des circonstances où la loi est obligée de prendre des précautions qui gênent cette » liberté naturelle, & c'est l'intérêt même des ci- » toyens qui lui inspire les mesures qu'elle paroît » prendre contre eux.

» Ainsi, dans le premier âge de l'homme, la » loi l'asservit à ses parens, à ses tuteurs & cura- » teurs, & lui interdit toute disposition, dans la » crainte que sa foiblesse & son défaut d'expérience » ne le précipitent dans des malheurs dont il ne » pourroit jamais se relever,

» Dans un âge plus avancé, la loi ne le perd » point encore de vue; & en même-temps qu'elle » semble ne point mettre de bornes à sa liberté, » elle observe cependant l'usage qu'il en fait faire; » & si elle le voit s'écarter, par foiblesse d'esprit » ou par la violence de ses passions, des routes » que la sagesse la plus commune semble tracer à » tous les hommes, alors elle reprend son pre- » mier empire, elle le retient par de nouveaux » nœuds, ou, sans le dépouiller entiérement de » sa liberté, au moins elle empêche qu'il n'en » abuse jusqu'à un excès qui lui deviendroit fu- » neste.

» La raison en est, que nous ne sommes que les » administrateurs de nos biens, & que la loi, qui » nous en confie le gouvernement, se réserve » toujours l'empire absolu qui lui appartient, pour » étendre ou resserrer notre pouvoir, suivant les » vues que la sagesse lui inspire, & qui n'ont ja- » mais pour objet que notre véritable intérêt.

» De là sont nées ces différentes précautions que » la loi prend contre des majeurs, pour empêcher » qu'ils ne dissipent leurs biens lorsqu'ils parois- » sent incapables de les conserver; les uns sont » absolument interdits de toute disposition, les » autres ne le sont que par rapport à l'aliénation » des fonds: aux autres, on donne un simple con- » seil, sans l'avis duquel ils ne peuvent contrac- » ter; il y en a qui ne sont gênés que dans un seul » genre d'action, par exemple, à qui on défend » d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit » d'un avocat qui leur est nommé. Le remède » change suivant les circonstances, & c'est la na- » ture de chaque affaire qui règle la manière dont » on doit pourvoir aux besoins de ceux à qui ces » secours sont nécessaires ».

Il n'y a point de règles précises sur le degré auquel doit être porté le dérangement, pour provoquer l'interdiction proprement dite. D'Argentré, sur l'article 491 de l'ancienne coutume de Bretagne, & M. de Perchambault sur l'article 518 de la nouvelle, font entendre que l'usage de cette province est d'interdire tout homme qui a dissipé follement le tiers de son patrimoine: mais cet usage, s'il existe encore, est purement local; par-tout ailleurs, c'est à la prudence du juge à arbitrer, d'après les circonstances, si la personne qu'on lui défère comme Prodigue, doit être regardée comme telle dans le sens de la loi.

Dans l'espèce du célèbre arrêt du 12 avril 1734, M. Laverdy, défenseur du marquis de Menars, demandoit quels traits de prodigalité on avoit à reprocher à son client. « Il a lui-même, disoit-il, » mis un frein à sa dissipation; en se mariant, il a » commencé par substituer le marquisat de Menars » en faveur de ses enfans; tous les autres biens » existent sans aucune espèce d'aliénation: on ne » cite aucun trait de dissipation. Enfin est-il obéré? » Les lois veulent qu'on n'interdise que celui *qui* » *neque tempus, neque finem expensarum habet*, &, » comme dit d'Argentré, celui *qui trientem de re* » *suâ diminuerit.* Sur quel fondement la marquise » de Menars peut-elle donc demander l'interdic- » tion de son mari? Elle apporte en preuve d'in- » capacité & de foiblesse d'esprit, deux billets qui » lui ont été surpris .... Mais la voix des conseils » n'étoit-elle pas un tempérament qui devoit avoir » la préférence? Et les neuf parens qui ont voté » en dernier lieu pour cet expédient, n'ont-ils pas » en cela consulté le véritable intérêt des parties? » Les deux surprises qu'on a faites au marquis » annoncent clairement qu'il pourroit être dange- » reux de l'abandonner à lui-même. Avec la pré- » caution des conseils, la sûreté du marquis & de » sa fortune est solidement établie, & il n'a plus » rien à redouter de la foiblesse de sa vue; car ce » sont ses yeux, & non son esprit, qui ont été » si étrangement abusés lorsqu'il a signé deux obli- » gations, l'une de 20003 livres, & l'autre de » 20005 livres, ne croyant reconnoître que deux » billets, l'un de 90 livres, & l'autre de 80 liv. ».

M. le Normant répondoit: « Le marquis de » Menars a été interdit dès le 4 mai 1700, & il a » inutilement tenté de secouer le joug en 1723. » Deux des parens qui se déclarent aujourd'hui » en sa faveur, disoient alors, que *l'honneur allant* » *avant tout, il falloit non-seulement songer à la* » *sûreté des biens, mais s'assurer de sa personne.* Il est » bien certain que ce ne fut point la foiblesse de » ses yeux qui le plaça, à ces époques, dans les » liens de l'interdiction, mais un oubli général de » tout ce qu'il se devoit d'égard à lui-même & à » sa famille, & sur-tout son inconcevable facilité » à signer tous les papiers qui lui étoient présen- » tés. Mais ce qui est antérieur à ses premières in- » terdictions, peut-il fonder une interdiction qui » leur est postérieure? Non sans doute, s'il étoit » possible de soupçonner que le marquis ait pu se » corriger; mais ces deux billets qu'il a signés si » aveuglement, ne prouvent-ils pas que la même » foiblesse, non pas d'yeux, mais d'esprit, subsiste » toujours? Si les mêmes dangers sont toujours à » craindre, ne doit-on pas prendre les mêmes » précautions? Et ces précautions deviennent d'au- » tant plus indispensables, qu'il s'en faut bien que » les compagnies qu'il voit le mettent à l'abri des » surprises qui peuvent ruiner sa fortune & com-

» promettre sa personne. Il n'est point d'homme » chez lequel brille encore une lueur de raison, » qui n'eût pu se garantir du piége des billets, » &c. ».

Sur ces raisons, arrêt intervint, par lequel le marquis de Menars fut interdit & mis sous la curatelle de sa femme.

En général, on peut dire qu'en cette matière la dissipation ne doit pas être aussi grande lorsqu'elle est jointe à une certaine foiblesse d'esprit, que lorsqu'elle forme le seul titre de la demande en interdiction.

Il est pareillement certain que les excès auxquels il faut qu'elle soit portée pour déterminer la justice à priver un homme de sa liberté, doivent être plus considérables & plus crians de la part d'un père de famille, que d'un simple particulier. Celui-ci est, dans toute l'énergie de ce mot, maître de tout ce qu'il possède; il ne doit rien à ses collatéraux, point d'alimens pendant sa vie, point de succession après sa mort. Aussi a-t-il été un temps où ils étoient non-recevables à poursuivre son interdiction. Il y en a un arrêt du 2 août 1600, rapporté par le Grand sur l'article 95 de la coutume de Troies. La condition d'un père de famille est bien différente; son patrimoine n'est proprement pas à lui, la nature & la loi le destinent à ses enfans, elles les regardent en quelque sorte comme ses co-propriétaires; & à sa mort, c'est moins une succession, qu'une continuation de propriété qu'elles leur défèrent (1). S'il méconnoît les obligations sacrées que lui impose le titre de père, s'il sacrifie les intérêts de ses enfans à ses passions, il n'y a point à balancer, le juge doit prononcer son interdiction, & lui dire, comme faisoit anciennement le préteur romain : *Quandò tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico* (2).

§. II. *Des formalités nécessaires à l'interdiction d'un Prodigue.*

Il y a en Flandres quatre coutumes qui ne permettent de poursuivre l'interdiction d'un Prodigue qu'en vertu de lettres royaux. Ce sont Lille, titre 4, article 9; châtellenie de Lille, titre 15, article 10; Douai, chapitre 7, article 9; gouvernance de Douai, chapitre 12, article 8.

On a soutenu depuis peu au parlement de Flandres, que ces dispositions étoient de droit commun. Le sieur Colpin père, négociant à Valenciennes, avoit été interdit par sentence des prévôt & échevins de cette ville du 11 décembre 1773. Il s'en rendit appelant au parlement de Flandres, & allégua entre autres moyens le défaut de ses enfans d'avoir pris des lettres à la chancellerie près la cour. Il n'appartient, disoit-il, qu'à l'autorité souveraine de changer l'état que la nature ou la loi nous donnent. L'incapacité du mineur ne peut être levée par le juge, qu'en vertu de lettres de BÉNÉFICE D'AGE (voyez ce mot); pourquoi donc la capacité naturelle & légale d'un majeur pourroit-elle être anéantie sans *lettres de curatelle*? N'est-il pas de principe que *contrariorum eadem est ratio?*

Ce moyen étoit à peine spécieux : voici la réponse que j'y ai faite pour les intimés. C'est un principe constant, qu'on ne doit point ajouter aux lois ni aux coutumes, des formalités qu'elles n'ont pas prescrites. Tout est de rigueur dans cette matière; vouloir retrancher quelque chose de la loi, c'est attenter à son autorité; vouloir y suppléer, c'est insulter a sa sagesse & à sa prévoyance.

Cette seule réflexion est décisive pour les intimés. Il n'y a pas un mot dans la coutume de Valenciennes, qui fasse sentir la nécessité de prendre des lettres en chancellerie, lorsqu'il est question d'interdire un majeur qui abuse de sa liberté : il est donc inutile de recourir à cette forme par rapport aux citoyens dont la personne est soumise à la coutume de Valenciennes. Ce seroit multiplier les frais sans objet & sans fruit.

Cette conséquence acquiert un nouveau degré de lumière, lorsqu'on jette les yeux sur le décret d'homologation de la coutume de Valenciennes; voici, entre autre choses, ce qu'il porte : « Avons » interdit & défendu, interdisons & défendons » par ces présentes à tous nosdits sujets & manans, » & autres qui auront ci-après causes ou procès » pardevant nosdits prévôt, jurés & échevins, de » recevoir & admettre en causes & matières à dé- » mener & intenter pardevant eux, autres coutu- » mes & usages que ceux ci-dessus écrits ».

D'après cela, il est impossible de concevoir comment l'obtention de *lettres de curatelle*, sur laquelle la coutume garde le plus profond silence, pourroit être regardée à Valenciennes comme une formalité essentielle & un préalable nécessaire à l'interdiction d'un majeur.

Si du moins le droit commun exigeoit cette formalité, on pourroit, on devroit même s'y conformer à Valenciennes, comme ailleurs; mais le droit commun est aussi muet là-dessus que la coutume de Valenciennes, & il est par-tout d'un usage constant de regarder comme véritables & régulières les sentences d'interdiction prononcées sans lettres de chancellerie. Quatre coutumes, il est vrai, en disposent différemment; mais quatre coutumes ne forment pas une loi générale, sur-tout dans une matière qui n'appartient pas spécialement au droit coutumier.

Faut-il une nouvelle preuve de ce que nous avançons? En voici une sans réplique. Le recueil des édits & réglemens pour la Flandre, imprimé en 1731 par ordre de M. d'Aguesseau, nous offre, page 100, « un tarif des droits du sceau & des » taxes des lettres qui se scellent ès chancelleries

(1) L. 11, D. *de liberis & posthumis*. L. 1, parag. 12, D. *de successorio edicto.*

(2) Paulus, *recept. sentent.* lib. 3, tit. 4, parag. 7.

» près les cours de parlemens & autres cours su-» périeures de ce royaume, en conséquence de » l'édit du mois d'avril 1672 ». Ce tarif a été enregiſtré à la cour le 26 juin 1681. En 1770, il en a été fait un ſemblable, mais beaucoup plus étendu, pour la chancellerie établie à cette époque près le parlement de Nancy (1). Or, dans l'un & l'autre tarif, on ne trouve rien, abſolument rien de relatif à l'interdiction. Il ne faut donc pas de lettres de chancellerie pour interdire un majeur.

Enfin, c'eſt ce que la cour elle-même a jugé par arrêt du 14 août 1779, au rapport de M. Delvigne. Le ſieur Bodhain d'Harlebecque, gouverneur de la ville de Marchiennes, étoit appelant d'une ſentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai, qui l'avoit conſtitué en curatelle. Il combattoit cette ſentence par différentes raiſons, & notamment par le défaut de ſes adverſaires de s'être pourvus préalablement de lettres royaux. Mais ni ce moyen que ſon premier défenſeur avoit employé, ni les autres que j'y ai ajoutés, n'ont été d'aucun effet. La cour a déclaré le ſieur d'Harlebecque bien & valablement interdit.

Ces raiſons ont eu tout le ſuccès qu'on devoit en attendre. Par arrêt du 17 juin 1780, rendu à la ſeconde chambre, au rapport de M. Durand d'Elecourt, le parlement de Flandres a ordonné, avant faire droit ſur l'appel de la ſentence d'interdiction, qu'il ſeroit, 1°. tenu par le rapporteur procès-verbal de l'état du ſieur Colpin père; 2°. fait devant le même magiſtrat une nouvelle aſſemblée de parens; 3°. informé des faits de diſſipation articulés au procès, dépens réſervés. Par-là, on a préjugé bien clairement, que l'omiſſion des *lettres de curatelle* n'avoit aucunement vicié la procédure.

Pour qu'une interdiction ſoit valable & produiſe tous les effets que les lois en font réſulter, il faut qu'elle ſoit prononcée par un juge compétent. L'article 21 du chapitre 60 des chartres générales de Hainaut, contient ſur ce point une diſpoſition particulière. Voici comme il eſt conçu: « Lui appar-» tient encore (au grand bailli de la cour ſouve-» raine de Mons), & à nul autre juge de notredit » pays, de prendre en ſa protection & curatelle, » les Prodigues, furieux, débiles de ſens, muets » & autres ſemblables, auſſi leurs biens & reve-» nus, y commettant tels tuteurs, curateurs ou » manbours qu'il trouve convenir, à charge de » par eux lui en rendre compte, ou à ſon commis ».

Le grand bailli eſt repréſenté, dans le Hainaut François, par les juges royaux; & ils exercent, chacun dans ſon reſſort, le droit excluſif que les chartres publiées long-temps avant leur création, attribuoient à cet *officier ſouverain*, d'interdire & mettre en curatelle les habitans de cette province. Si les prévôt & échevins de Valenciennes jouiſſent du même droit, c'eſt par deux raiſons qui ne conviennent à aucun autre juge municipal du Hainaut; la première, qu'ils ſont dans une poſſeſſion conſtante & conſacrée par la volonté expreſſe du ſouverain, de connoître des cas réſervés aux juridictions royales; la ſeconde, que les chartres générales n'ont aucun empire à Valenciennes dans les matières perſonnelles. Voyez les articles ECHEVIN, MAGISTRAT, & VALENCIENNES.

Tous les auteurs conviennent que l'interdiction ne peut être prononcée que par le juge domiciliaire; & cela ne peut être ſuſceptible d'aucun doute: c'eſt toujours la loi du domicile qui détermine la condition des hommes; il n'eſt donc pas poſſible qu'une autorité étrangère imprime à une perſonne une qualité qui change univerſellement ſon état.

Mais l'acquieſcement donné par une perſonne reconnue pour Prodigue, à la ſentence d'interdiction d'un ſiège étranger, couvre-t-elle ce défaut de pouvoir, & forme-t-elle obſtacle à l'appel qu'on pourroit en interjeter comme de juge incompétent? Cette queſtion a été jugée par l'arrêt déjà cité du 14 août 1779; en voici l'eſpèce:

Le ſieur Bodhain d'Harlebecque, ayant fait quelques dépenſes exceſſives, fut preſſé par ſa mère & ſes autres parens de ſe laiſſer interdire pour quelque temps: après beaucoup de ſollicitations, il y conſentit, ſous la réſerve de reprendre ſon état de liberté après qu'on auroit mis ordre à ſes affaires; & en conſéquence, il fut rendu par l'official, juge ordinaire de Cambrai, une ſentence du 27 octobre 1777, qui le conſtitua en curatelle. Sa mère mourut peu de temps après; la ſucceſſion qu'elle lui laiſſoit, le mettant à même de réparer une grande partie des brêches qu'il avoit faites à ſa fortune, il donna, le 2 avril 1778, une requête en main-levée de ſon interdiction. Ses parens s'étant oppoſés à cette demande, il intervint une ſentence du 24 juillet ſuivant, qui ordonna quelques préliminaires à l'inſtruction complette de la cauſe. Le ſieur d'Harlebecque appela d'abord de cette ſentence & de celle du 27 octobre 1777, *tant comme de juge incompétent qu'autrement*; mais dans la ſuite il ſe reſtreignit à l'appel d'incompétence, & ſe réſerva de ſuivre, quand & où il jugeroit à propos, l'effet de celui qui concernoit le fond. J'étois chargé de ſa défenſe: voici le précis des moyens que j'ai employés pour établir l'incompétence de l'official de Cambrai.

Il eſt conſtant que le ſieur d'Harlebecque n'étoit point domicilié à Cambrai lors de la ſentence du 27 octobre 1777, qui l'a privé de ſa liberté. C'eſt ce que prouve, 1°. un certificat du tréſorier de cette ville, « portant, que M. d'Harlebecque, ci-» devant domicilié en ladite ville, a ceſſé d'être » impoſé & d'être compris dans les rôles de capi-» tation, à commencer à l'année 1774, ayant » quitté la ville de Cambrai, pour faire ſa réſidence » en celle de la Fère au mois de ſeptembre 1773 ». 2°. Les maire & échevins de la Fère déclarent par actes des.... ſeptembre 1778 & 23 janvier 1779,

(1) Voyez l'article CHANCELLERIE.

» que le ſieur d'Harlebecque eſt domicilié en cette » ville, ſans aucune interruption, depuis le mois » de ſeptembre 1773, & que comme tel il a été » exactement compris dans les rôles de capita- » tion, &c. ». 3°. Le bailliage de la Fère a rendu, le 11 décembre 1777, une ſentence portant refus d'enregiſtrer, faire lire & publier la ſentence d'interdiction du ſieur d'Harlebecque, par la raiſon que cette ſentence eſt émanée d'un juge incompétent; « le ſieur d'Harlebecque n'ayant pas perdu le do- » micile qu'il avoit acquis à la Fere depuis plu- » ſieurs années, & où il étoit domicilié lors de » cette ſentence, n'ayant fait qu'une abſence de » quelques mois, & un ſéjour ſemblable à Cam- » brai & ailleurs ». 4°. M. R., conſeiller à la cour, l'un des principaux adverſaires du ſieur d'Harlebecque, lui écrivoit le 26 juillet 1777, trois mois avant la ſentence d'interdiction: « Per- » ſonne de nous n'ignore que vous avez une mai- » ſon à Cambrai, dont vous êtes propriétaire, & » que vous avez habitée autrefois; mais nous ſa- » vons tous en même temps que vous avez ceſſé » de l'habiter, pour la louer, & prendre un do- » micile hors du reſſort du parlement de Flandres, » & que par-là vous avez ceſſé d'être ſon juſticia- » ble & de pouvoir y être attrait par action per- » ſonnelle ».

On oppoſe un acte que le ſieur d'Harlebecque a paſſé au greffe de l'hôtel-de-ville de Cambrai le 20 août 1777. Mais que porte cet acte? Que le ſieur d'Harlebecque, *demeurant a la Fère*, *renonce au domicile qu'il a en cette dernière ville*, *pour le prendre & tenir audit Cambrai*, *en ſa maiſon rue Notre-Dame.* Cette déclaration prouve invinciblement qu'au temps de ſa date le ſieur d'Harlebecque étoit vraiment domicilié à la Fère; & on ne peut la conſidérer que ſous deux aſpects, ou comme une marque de l'intention du ſieur d'Harlebecque de transférer ſon domicile de la Fère à Cambrai, ou comme une ſimple ſoumiſſion de ſa part à la juridiction du juge ordinaire de cette dernière ville. Or, ſous l'un & l'autre point de vue, il eſt impoſſible que cet acte ait produit l'effet qu'on a voulu en faire réſulter.

1°. Cet acte, conſidéré comme une déclaration du ſieur d'Harlebecque de vouloir transférer ſon domicile à Cambrai, n'a pu le rendre juſticiable de l'official de cette ville, parce qu'il n'a point été ſuivi, de ſa part, d'une tranſlation réelle & effective de ſa demeure de la Fère à Cambrai. *Domicilium re & facto conſtituitur, non nudâ conteſtatione.* L. 20, D. *ad municipalem.*

2°. Ce même acte, conſidéré comme une ſimple ſoumiſſion du ſieur d'Harlebecque à la juridiction ordinaire de l'official de Cambrai, n'a pu attribuer à ce juge un pouvoir ſuffiſant pour l'interdire. Tout ce qui a trait à la condition d'un homme, à ſa capacité de contracter, d'aliéner, de participer aux effets ordinaires de la vie civile, ne dépend aucunement de ſa volonté; c'eſt la loi ſeule qu'il faut écouter ſur ces matières. *Scimus jura noſtra nolle prejudicium generale cuiquam circà conditionem, neque ex confeſſionibus, neque ex ſcripturâ.* L. 21, C. *de agricolis.* « On ne peut, dit Boullenois ſur Ro- » demburg, tome 2, page 374, on ne peut don- » ner par convention à une perſonne un état per- » ſonnel & public, que ne lui donne pas la loi ». Ainſi un majeur ne peut de lui-même ſe réduire à l'état de mineur; un citoyen ne peut valablement ſtipuler qu'il ſera réputé mort civilement; &, par la même raiſon, un homme qui jouit de tous ſes droits ne peut deſcendre de lui-même au rang des interdits, ni par conſéquent conſentir qu'un juge, auquel ſa perſonne n'eſt nullement ſoumiſe, lui imprime cette qualité.

Si une interdiction n'avoit d'effet que relativement à celui contre qui elle eſt prononcée, on pourroit, au moins dans les provinces qui ont conſervé l'uſage des prorogations de juridiction introduites par le droit, on pourroit être interdit par un juge étranger auquel on ſe ſeroit ſoumis à cette fin. Mais l'effet d'une interdiction n'eſt jamais circonſcrit dans des bornes ſi étroites, il s'étend à toutes les perſonnes qui peuvent avoir la moindre relation avec la perſonne qu'il s'agit d'interdire. Un juge qui interdit un majeur, eſt cenſé dire au public: « Je vous défends de contracter dorénavant » avec cet homme, je veux que vous le conſidé- » riez à cet égard comme n'exiſtant plus, je ré- » pands dans toute ſon exiſtence civile un venin » qui va vicier tous les engagemens qu'il pourroit » former avec vous; défiez-vous donc de lui; » *fœnum habet in cornu, caveto* ». Il eſt ſenſible qu'un acte auſſi étendu & auſſi important de la juridiction civile, ne peut être exercé par un juge qui n'auroit qu'un pouvoir précaire & momentanée ſur la perſonne du majeur qu'il ſeroit queſtion d'interdire. Il faut, pour porter à ce point l'exercice de l'autorité confiée aux magiſtrats, une juridiction naturelle, ſtable & permanente, qui n'appartient & ne peut appartenir qu'au juge du véritable domicile.

Cette affaire paroît avoir intrigué beaucoup les juges. Un arrêt du 20 avril 1779 a d'abord ordonné au ſieur d'Harlebecque de conteſter à toutes fins, & de prendre des concluſions au fond. Mais le ſieur d'Harlebecque n'en a voulu rien faire; il a perſiſté à demander droit ſéparément ſur ſon appel d'incompétence, ſe fondant ſur l'article 17 du chapitre 1er du ſtyle du parlement de Flandres, conforme à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Un ſecond arrêt du 22 mai ſuivant lui enjoint de ſatisfaire au premier, à tel péril que de droit, & ce dans le mois de la ſignification qui lui en ſeroit faite péremptoirement. Le ſieur d'Harlebecque s'étant tenu purement & ſimplement à ce qu'il avoit dit auparavant, il eſt intervenu arrêt le 14 août de la même année, qui l'a déclaré bien & valablement conſtitué en curatelle.

On a dit au mot INTERDICTION, qu'il n'eſt pas

toujours d'usage d'entendre les Prodigues avant de les interdire. Cette formalité est cependant prescrite par les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai & de la gouvernance de Douai, aux endroits cités plus haut. Elle l'est également par l'article 520 de la coutume de Bretagne, dont voici les termes : « En déclaration de prodigalité, » & interdiction de biens, si le défendeur prétendu » Prodigue défaut à l'ajournement à lui donné, » ou s'il compare, & que la cause traîne en con- » testation & en longueur, le juge, &c. ». D'Argentré sur cet article, qui étoit le 492 de l'ancienne coutume, dit qu'en disposant de cette manière, les rédacteurs ont proscrit l'opinion des docteurs Angelus, Jason & Décius, *qui non putant*, dit-il, *ad declarationem prodigalitatis, necessariam esse vocationem Prodigi, quia, inquiunt, Prodigi impedire non possunt ne eis bonis interdicetur.* On voit que ces docteurs supposent ce qui est en question : sans doute un homme vraiment Prodigue ne peut pas empêcher qu'on ne l'interdise, mais il peut faire voir qu'il n'est pas tel ; il peut justifier, par des raisons très-légitimes, des actes qui, au premier abord, semblent porter l'empreinte de la prodigalité ; & cela seul ne suffit-il pas pour qu'on ne puisse pas l'interdire sans l'entendre ? C'est la réflexion de d'Argentré. *Audio, inquam, assumptum de Prodigo, sed quominùs talis pronuncietur & judicetur obsistere potest & defensiones afferre ; & causas alienationum justas & necessarias probare, & debita, & casus ; & verò multi quotidiè probant & absolvuntur.* Au reste, nous voyons dans Christin, tome 1, décision 182, que le grand conseil de Malines a plusieurs fois réprouvé l'opinion des docteurs contre lesquels s'élève d'Argentré. Ce tribunal a cependant jugé, comme l'atteste le même auteur, & cela par arrêt rendu la veille de pentecôte 1526, que l'interdiction provisionnelle peut être prononcée sans entendre la personne accusée de prodigalité. J'ai eu plusieurs fois occasion de remarquer que tel est aussi l'usage de la gouvernance de Douai ; j'y ai fait moi-même rendre plusieurs sentences qui l'établissent formellement, en sorte que la disposition de la coutume de ce siège est limitée à l'interdiction définitive.

Le défaut de conclusions des gens du roi annulleroit-il une sentence d'interdiction ? Le sieur Colpin père a soutenu l'affirmative dans la cause dont on a parlé ci-devant, & il a prétendu faire annuller, sur ce fondement, la sentence des prévôt & échevins de Valenciennes, dont il étoit apelant. J'ai opposé deux raisons à ce moyen :

1°. Il est vrai que, régulièrement, les juges prennent des conclusions de la partie publique dans les matières d'interdiction ; mais cette règle a ses exceptions comme toutes les autres, & certainement, s'il en faut excepter un cas, c'est bien celui où le défaut de partie publique dans un siège, en rend l'exécution métaphysiquement impossible : or, il n'y a point d'officier dans le corps municipal de Valenciennes qui soit préposé pour donner des conclusions dans les causes relatives, soit à l'état, soit à la fortune des particuliers. Le prévôt-le-comte ne conclut ou plutôt ne semonce que dans les matières criminelles & de police ; le procureur-syndic ne prend communication que des affaires concernant les domaines & octrois de la ville ; le maïeur n'exerce la conjure que dans un très-petit nombre de cas fixés par la coutume & par quelques réglemens particuliers ; personne ne conclut dans les causes purement personnelles & civiles. Tel est l'usage ; peut-être est-il abusif, mais il est trop ancien pour qu'une sentence qui y est conforme puisse être annullée sous ce prétexte. La cour peut le réformer pour l'avenir ; mais, à l'égard du passé, tous les actes auxquels il a servi de base, doivent subsister : c'est le vrai cas de la loi *barbarius*, D. *de officio prætoris* (1).

2°. Dans les tribunaux même où il y a des officiers établis pour conclure dans les matières civiles, le défaut de communication aux gens du roi ne seroit pas un moyen de nullité contre une sentence d'interdiction. Cela est si vrai, qu'on ne pourroit pas faire rétracter par requête civile un arrêt rendu, soit contre un mineur, soit contre un interdit, sans conclusions du ministère public. « Cette maxime, » dit Jousse, peut se tirer de l'article 36 du titre des » requêtes civiles du projet de l'ordonnance de » 1667, comparé avec l'article 35 de la même or- » donnance, où on voit que le moyen de requête » civile établi par le projet pour défaut de commu- » nication aux gens du roi, à l'égard des causes » où il y a des mineurs intéressés, a été retranché » lors de la rédaction de cet article ».

On se rappelle que l'arrêt intervenu sur ces raisons le 17 juin 1780, a préjugé, par un avant faire droit, que la sentence dont il s'agissoit n'étoit pas nulle. J'aurois pu ajouter à mes moyens ce passage de Serpillon, page 1546 : « Le défaut de » communication d'un procès aux gens du roi, » ne fait pas une nullité dans la sentence rendue » par un juge sujet à l'appel, parce que ce défaut » peut être réparé pardevant le juge supérieur. » C'est ce qui fut jugé au parlement de Dijon à » l'audience de relevée, le 10 janvier 1738, entre » la comtesse de Louerme & le sieur Verdin : » Disson plaidoit pour la comtesse de Louerme, » appelante d'une sentence du bailliage de Châ- » tillon, qui l'avoit condamnée par défaut, sans » conclusions des gens du roi ; il demandoit la » cassation de la sentence : la cour n'y eut point » d'égard ; elle prit les conclusions du substitut, & » confirma la sentence, avec dépens.

Il faut cependant convenir que, dans la thèse générale, il y auroit bien de l'imprudence de la part d'un juge de prononcer une interdiction sans entendre la partie publique. Un réglement du conseil du 6 mai 1681, enregistré au parlement de

(1) Voyez les articles ERREUR & IGNORANCE.

Flandres le 13 juin suivant, porte, que l'on communiquera au procureur-général de cette cour les affaires « où les mineurs & autres personnes qui, en » termes de droit, sont comparées aux mineurs, » auront intérêt, & lorsqu'il s'agira de l'état des » personnes ». Ce réglement ne porte point la peine de nullité ; mais l'article 40 des lettres-patentes du mois de mai 1706, rendues pour le conseil provincial qui existoit alors à Valenciennes, déclare qu'il sera exécuté en ce siège, « à peine de » nullité des jugemens qui auront été rendus sans » conclusions dans les procès où elles doivent être » données, suivant ledit réglement ».

§. III. *Des personnes qui peuvent provoquer l'interdiction d'un Prodigue.*

Nous n'aurions rien à ajouter ici à ce qu'a dit sur ce point l'auteur de l'article INTERDICTION, si, dans la cause du sieur Colpin père, dont nous avons déjà parlé, on n'avoit élevé, pour la première fois sans doute, la question de savoir si un fils est recevable à provoquer l'interdiction de son père. Le sieur Colpin soutenoit la négative, & se fondoit sur les lois qui défendent au fils d'intenter contre l'auteur de ses jours une de ces actions que le droit romain qualifie de *fameuses*. La réponse que j'ai faite à ce moyen a été consacrée par l'arrêt ; la voici :

Il est vrai qu'un fils n'est pas recevable à poursuivre son père par une action qui pourroit imprimer sur lui le sceau du déshonneur & de l'infamie : mais où les conseils des appelans ont-ils vu que la demande en interdiction fût de ce genre ? où ont-ils vu qu'un homme interdit fût privé de l'honneur & réduit dans la classe des personnes infames ? Les lois 1, 2 & 4, *de curatoribus*, décident qu'un fils peut être nommé curateur à l'interdiction de son père ; & on voudroit qu'il ne pût pas provoquer cette interdiction !

Les femmes ne sont pas plus recevables à intenter des actions *fameuses* contre leurs maris, que les enfans contre leurs pères. C'est ce qui résulte particulièrement de la loi 2, D. *de actione rerum amotarum*. Cependant on voit tous les jours des femmes agir en justice pour faire interdire leurs maris, & tous les jours les tribunaux accueillent ces sortes de demandes. Dans la foule des arrêts que nous pourrions en citer, on remarque sur tout celui du 17 avril 1734, par lequel le parlement de Paris a interdit le marquis de Menars sur la poursuite de sa femme (1).

Du reste, l'usage nous dispense là-dessus de toute espèce de preuves. Rien de plus ordinaire dans les tribunaux, que d'y voir des enfans, effrayés par la perspective d'un avenir malheureux, demander que la justice arrête le cours des dissipations de leur père, & lui jette, au milieu de l'abîme dans lequel il s'est plongé, une planche qui puisse sauver quelques débris de sa fortune. Il n'y a d'ailleurs aucun texte dans tout le droit civil ou coutumier, qui leur ôte cette faculté ; nous trouvons au contraire dans une de nos coutumes, dans celle de Bretagne, une disposition qui la leur accorde expressément. Voici ce qu'elle porte, article 519 : « Nul ne peut être déclaré Prodigue, & » on ne peut interdire l'administration des biens à » aucun, fors qu'à l'instance & requête de sa » femme, enfans ou autres prochains héritiers » présomptifs ».

Eh ! comment seroit-il possible qu'un enfant ne fût pas recevable à requérir l'interdiction de son père A qui donc accorderoit-on ce droit ? Seroit-ce aux collatéraux exclusivement ? Mais tous les auteurs ne nous disent-ils pas que dans ces matières un collatéral est toujours regardé en justice d'un œil défavorable ? Seroit-ce à des étrangers ? Mais un étranger est absolument non-recevable, suivant un arrêt du 3 septembre 1763, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier.

§. IV. *De ceux qui peuvent être nommés curateurs à l'interdiction, & de leurs devoirs.*

On a établi au mot INTERDICTION, qu'une femme peut être nommée curatrice de son mari, soit furieux, soit imbécille, soit Prodigue. Voici un arrêt rendu dans la coutume de Valenciennes, qui confirme cette assertion pour le cas où l'interdiction est fondée sur la démence.

Le sieur Philippe-François Lejuste, négociant à Valenciennes, étant tombé dans un état d'imbécillité, le sieur Antoine Lejuste, son frère, présenta requête aux prévôt & échevins, pour être nommé curateur, & obliger la dame Lejuste, sa belle-sœur, de lui communiquer son contrat de mariage & les autres titres qu'elle pouvoit avoir en sa possession. La dame Lejuste ayant défendu à cette demande, il intervint sentence du 5 avril 1764, qui la renvoya des fins & conclusions de son beau-frère, & l'autorisa à gérer toutes les affaires de la communauté d'entr'elle & son mari, même à ester en jugement lorsqu'il en seroit besoin. Le sieur Antoine Lejuste appela de cette sentence; mais elle fut confirmée par arrêt du parlement de Flandres du 30 mars 1765, au rapport de M. Hennet.

L'arrêt du 17 avril 1734, que nous avons déjà cité, a jugé la même chose pour le cas où la prodigalité est le fondement de l'interdiction. Le marquis de Menars prétendoit cependant qu'il y avoit une différence essentielle entre ce cas & le précédent. « Peut-on, disoit M. Laverdy, son défen» seur, proposer, de sang froid, d'assujettir un » mari sexagénaire à une jeune femme qui ne con» noît que les amusemens du monde ? Ne seroit» ce pas condamner le mari à être le reste de ses

(1) Le parlement de Paris vient encore de juger la même chose. L'arrêt est de 1781. On le trouve dans le tome 11 de la *Gazette des tribunaux*.

» jours le plus malheureux des hommes? Chez » les Romains, un père imbécille & fou pouvoit » bien être mis sous la curatelle de son fils, parce » que le fou & l'imbécille n'ont point de volonté; » & encore, dans ce cas, le père n'étoit-il mis » sous sa curatelle, que lorsque le fils, par ses » respects & par sa conduite irréprochable, avoit » mérité cette confiance; *si tam probus sit*, dit » la loi. Mais il n'en étoit pas de même du père » Prodigue. Jamais le Prodigue qui a connoissance » & volonté, n'a été assujetti à celui dont il étoit » le chef. En partant d'après des principes si sages, » comment est-ce que le mari seroit soumis à sa » femme »?

» La loi romaine, répondoit M. le Normant, » défenseur de la marquise de Menars, ne peut » avoir aucune sorte d'application à l'espèce dont » il s'agit. Quelle conformité y a-t il en effet entre » la puissance paternelle, & celle d'un mari sur sa » femme? La puissance paternelle produit un vé» ritable esclavage, puisque le fils, qui y est sou» mis n'acquiert rien qui ne soit pour son père : la » femme est compagne de son mari, & n'est pas son » esclave; ce que le mari acquiert est pour elle & » pour lui; tout est censé le fruit d'une collabora» tion mutuelle. Le mari est chef d'une société » commune; il la gouverne en maître, mais il la » gouverne pour sa femme & pour lui.—S'il tombe » dans le dérangement, & que le dérangement » procède d'une cause qui mérite qu'on lui ôte » jusqu'au pouvoir qu'il a sur lui-même, alors la » femme n'est point obligée de subir un joug » étranger; c'est à elle à gouverner la chose com» mune, & elle ne pourroit être soumise à l'au» torité d'un tiers, qu'elle n'eût donné lieu, par » sa conduite, de l'interdire elle-même. — Mais » le droit qui appartient à la femme par elle-même, » elle l'exerce encore à plus juste titre quand elle a » des enfans. Qui défendroit en effet l'interêt des » enfans, si ce n'étoit leur mère? La tutelle ne peut » lui être refusée sans des motifs nécessaires d'ex» clusion. Il y a bien moins de prétexte de lui re» fuser la curatelle, pour laquelle se joint aux in» térêts des enfans, celui de la femme elle-même, » & le droit incontestable qui lui appartient dans la » communauté.—Mais si les lois romaines sont ab» solument étrangères à une curatelle ouverte en » pays coutumier, il se trouve dans le pays coutu» mier des textes qui s'en expliquent clairement, & » qui ne sont contredits par aucun autre. L'article » 532 de la coutume de Bretagne, porte : quessi un » homme *est déclaré mal usant de ses biens, il lui » sera donnéadministrateur pour gouverner ou adminis» trer ses biens, & aura la femme du Prodigue ledit » gouvernement & administration, si elle se trouve ca» pable pour administrer lesdits biens; autrement ils » seront baillés à autres de ses parens qui seront » trouvés suffisans pour le faire* ».

Par l'arrêt cité, la Marquise de Menars fut déclarée curatrice, & on nomma un conseil à l'interdiction.

On voit, par les défenses respectives des parties, que dans cette affaire on convenoit, d'un côté, comme de l'autre, qu'un fils ne peut être nommé curateur à l'interdiction de son père, lorsqu'elle est fondée sur la prodigalité. Il y a cependant des auteurs qui soutiennent le contraire, & ne mettent à cet égard aucune différence entre le père insensé & le père Prodigue; tels sont d'Argentré sur l'article 495 de l'ancienne coutume de Bretagne, & Voet, en son commentaire sur le digeste, livre 27, tit. 10. Mais cette opinion nous paroît détruite par le texte même sur lequel ils la fondent. La loi 1, §. 1, D. *curatoribus*, porte, que, suivant l'ancien droit, la curatelle ne pouvoit jamais être déférée au fils de l'interdit. *Curatio autem ejus cui bonis interdicitur, filio negabatur permittenda.* Mais, ajoute-t-elle, il y a un rescrit de l'empereur Pius, qui permet de nommer le fils dont la conduite est irréprochable, curateur à l'interdiction de son père furieux : *sed extat divi Pii rescriptum filio potiùs curationem permittendam in patre furioso, si tam probus sit.* Il résulte clairement de-là, que l'ancien droit n'a été corrigé qu'à l'égard du père furieux ou insensé; il subsiste donc dans toute sa force par rapport au Prodigue. La loi 2 confirme cette conséquence : elle autorise pareillement le juge à nommer le fils curateur de son père; mais elle ne parle que du cas où l'interdiction est fondée sur une incapacité absolue. *Sed & aliis dabit proconsul curatores qui rebus suis superesse non possunt, vel dari jubebit, nec dubitabit filium quoque patri curatorem dari.* La loi 4 ajoute, qu'une mère *furieuse* ne doit point avoir d'autre curateur que son fils: *furiosæ matris curatio ad filium pertinet* (1). Pourquoi ces trois textes ne rouleroient-ils que sur l'interdiction causée pour fureur ou démence, si leur décision devoit également avoir lieu dans le cas de la prodigalité?

Il s'élève quelquefois des contestations entre des collatéraux, sur le point de savoir à qui d'entr'eux sera déférée la curatelle d'un interdit. Brillon nous a conservé, au mot *curateur*, la note d'un arrêt célèbre, rendu sur un différend de cette espèce : » Le roi ayant renvoyé au parlement le jugement » de la contestation entre M. le prince de Condé » & M. le duc d'Enguien d'une part, & madame » la duchesse de Nemours d'autre, touchant la » question de la curatelle de M. l'abbé d'Orléans, » seul enfant de la maison de Longueville; la cour » confirma la nomination faite de M. le prince & » de M. le duc pour curateurs, à l'exclusion de ma» dame de Nemours, qui prétendoit être nommée

(1) Il y a dans Boniface un arrêt du parlement d'Aix, du 22 novembre 1657, qui est conforme à cette disposition. La Peyrere en rapporte un autre rendu au parlement de Bordeaux le 9 janvier 1702, qui juge « que le fils curateur de sa » mere tombée en démence, n'étoit pas obligé de se faire » attester »,

» curatrice pour les biens paternels, auxquels elle » étoit habile à succéder. Me Bailie plaidoit pour » madame de Nemours; Me Robert pour M. le » prince.

» M. Talon, dont les conclusions furent suivies par l'arret, répondit ainsi aux trois exemples » proposés de la part de madame de Nemours, » pour montrer qu'il n'étoit pas nouveau de donner même la tutelle à d'autres femmes que la » mère & l'aïeule.

» Le premier exemple étoit que le roi, immédiatement après la mort de madame de Longueville, avoit partagé la curatelle de M. l'abbé d'Orléans, entre M. le prince pour les biens maternels, & madame de Nemours pour les paternels, » & par conséquent que ce que le roi avoit fait, » pouvoit servir d'exemple. M. Talon répondit » que l'autorité du roi, qui est au-dessus des lois, » étant le seul fondement de ce qu'il a fait en cette » rencontre, on n'en devoit tirer aucune conséquence, parce que la cour est absolument obligée » de suivre les lois, quoiqu'elle juge souverainement de leur exécution.

» Le deuxième exemple étoit, que madame la » duchesse d'Aiguillon avoit été nommée tutrice » de MM. le marquis & l'abbé de Richelieu, quoiqu'ils eussent leur mère, madame de Pontcourlay, & que pour elle, elle ne fût que leur tante. » On répondoit que la mère s'étant excusée de » la tutelle, &, conjointement avec toute la famille, ayant prié madame d'Aiguillon de l'accepter, ce consentement universel de la famille » étoit l'unique cause de la tutelle de madame » d'Aiguillon.

» Le troisième exemple étoit à peu-près semblable dans la maison de Coëtlogon en Bretagne. » La cour, où la contestation sur la tutelle avoit » été renvoyée, avoit confirmé de la même manière le choix de la famille, & la nomination » d'une femme pour tutrice; mais, dans l'espèce » présente, tous les parens avoient nommé M. le » prince & M. le duc pour curateurs.

» L'arrêt permit néanmoins à madame de Nemours, de nommer de sa part un avocat, qui » assisteroit, pour la conservation de ses intérêts, » dans le conseil de la curatelle ».

Les devoirs du curateur d'un interdit sont régulièrement les mêmes que ceux du tuteur d'un mineur. De-là, l'obligation que lui impose la loi dernière, §. 5, & l'authentique suivante, C. *de curatoribus*, de prêter serment, de faire inventaire, & de donner caution. La coutume de Douai, chap. 7, art. 9, & celle de la gouvernance de Douai, chap. 12, art. 8, portent, que « ne sont les » curateurs des interdits tenus bailler caution, seront néanmoins submis de faire inventaire des » biens de ladite curatelle, & prêter le serment » en tel cas pertinent ». Cette disposition forme aujourd'hui le droit commun de tous les pays coutumiers.

La coutume de la châtellenie s'en est un peu écartée; elle décide, tit. 15, art. 10, que « ne sont » les curateurs commis, tenus bailler caution, ne » faire inventaire des biens, mais suffit faire le » serment en tel cas pertinent ».

En Hainaut, & même à Venlenciennes, la femme qui est nommée curatrice à l'interdiction de son mari, ou plutôt qui est autorisée à régir & administrer la communauté au lieu & place de ce dernier, n'est point non plus obligée de faire inventaire. Tel est l'usage constant de la province, & il a été confirmé par un arrêt du 30 mars 1765, dont nous avons déjà rapporté une disposition.

§. V. *Des effets de l'interdiction d'un Prodigue.*

Un homme déclaré Prodigue & interdit comme tel, peut-il encore se marier? L'affirmative ne souffre aucun doute. L'interdiction ne porte que sur les biens, elle n'a point d'effet sur la personne même, & par conséquent elle ne peut vicier un engagement qui n'est en soi que personnel.

Mais si le mariage en lui-même ne peut être attaqué, ne peut-on pas toucher aux conventions qui l'ont précédé? doit-on laisser jouir la femme de tous les avantages que lui a promis le Prodigue qu'elle a épousé? peut-elle même se maintenir légitimement dans tous ceux que lui accorde la coutume du lieu?

Voët sur le digeste, liv. 23, tit. 1, ne fait point difficulté de dire que ce mariage est radicalement nul, quant aux effets civils. Il paroît vraiment fort singulier qu'on puisse aliéner ou du moins charger son bien par la voie du mariage, tandis qu'on est déclaré incapable de faire l'un ou l'autre. Cependant on ne peut se cacher qu'il y a dans cette opinion bien de la dureté, & même de l'inconséquence. Laisser à un Prodigue la faculté de se marier, & lui interdire le droit d'assurer à son épouse le sort qu'elle a droit d'attendre de sa condition, n'est-ce point se contredire? n'est-ce point lui refuser réellement ce qu'on a l'air de lui permettre? n'est-ce point détruire cette maxime si généralement reconnue, que la concession de la fin emporte la concession des moyens nécessaires pour y parvenir (1)?

Le mariage d'un Prodigue ne mérite certainement pas moins de faveur que celui d'un homme qui, sans être totalement insensé, est absolument incapable de gérer ses affaires. Or, jamais on ne s'est avisé de contester les effets civils d'un mariage de cette dernière espèce: on prend seulement un tempérament pour empêcher que l'interdit n'accorde à son conjoint des avantages qui excèdent le taux auquel la condition des parties demande qu'on les porte. Fevret, liv. 5, chap. 3, n°. 37, dit, après M. Servin, dans ses arrêts, tome

(1) Cui jurisdictio data est, ex quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potuit. L. 2, D. *de jurisdictione.*

2, qu'en ce cas le juge doit réduire les conventions matrimoniales sur le pied réglé par les coutumes des lieux, *ou autrement, ainsi qu'il se doit par raison.*

Ces dernières paroles sont remarquables, sur-tout relativement aux coutumes qui contiennent, soit sur la communauté, soit sur les gains de survie, des dispositions qui s'écartent du droit commun. Celle de Douai, par exemple, établit entre les conjoints une communauté universelle de tous biens, tant immeubles que meubles, & en rend propriétaire le survivant avec enfans : mais comme il est d'usage, sur-tout lorsque la fortune n'est pas égale de part & d'autre, de corriger cette disposition par le contrat de mariage, & de la réduire aux termes du droit commun coutumier, il n'est point douteux que si un homme interdit pour cause de prodigalité, épousoit dans cette coutume une femme qui ne lui apportât point une fortune proportionnée à la sienne, ou qui du moins ne compensât point ce défaut par quelqu'autre avantage réel, on ne fût fondé à demander la réduction de ses droits nuptiaux, conformément à l'usage le plus ordinaire & à la condition des parties.

Nous trouvons dans Basnage un arrêt du parlement de Normandie, qui porte assez loin le principe, qu'un Prodigue ne peut accorder à son épouse un avantage un peu extraordinaire sur les biens dont la disposition lui est interdite. Voici de quelle manière s'explique cet auteur : « Par arrêt du 15 » mai 1671, au rapport de M. du Houley, il fut » jugé que celui qui étoit en curatelle en se mariant, n'avoit pu obliger ses immeubles à la consignation de la dot, mais seulement ses meubles » dont il avoit l'administration : voici les circonstances du fait. Jean Trevet, sieur de Senonville, fut mis en curatelle en l'année 1649 ; » mais en l'année 1665, on lui laissa l'administration de son revenu & de ses meubles, à la charge qu'il ne pourroit aliéner ses immeubles que » par l'avis de deux parens : depuis, par son contrat de mariage fait, en l'absence de tous ses » parens, avec la demoiselle Savinaire de Mazemguerbe, il confessa avoir reçu une somme qu'il » avoit consignée sur ses biens pour être la dot. Le » sieur Trevet, conseiller au présidial de Rouen, » qui s'étoit opposé à ce mariage, n'ayant point de » causes valables d'opposition, fut obligé de s'en désister. Après le décès dudit Jean Trevet, sa veuve » demanda sa dot à François Trevet, fils du premier lit, qui s'en défendit, parce que son père, » étant en curatelle, n'avoit pu aliéner ni hypothèquer ses immeubles que par l'avis de deux » parens qu'on lui avoit nommés ; on s'étoit bien » gardé de les appeler, parce qu'en effet on n'avoit rien payé. La femme disoit, au contraire, » qu'elle n'avoit pu y appeler les deux parens » nommés par la restriction, parce que l'un étoit » décédé lors du contrat de mariage, & l'autre, » qui étoit le sieur Trevet, conseiller, étoit opposant ; qu'il seroit rigoureux de lui faire perdre sa » dot, son mari ayant reconnu devant les tabellions qu'il l'avoit reçue ; qu'ayant été capable » de contracter mariage sans le consentement de » ses parens, il avoit aussi été capable de consentir » les pactions ordinaires dans les contrats de mariage, & par conséquent de s'obliger à la consignation de la dot, qui est la principale. Néanmoins il fut jugé que Trevet n'avoit pu engager » ses immeubles par une concession faite en l'absence de ses parens, sauf à la femme de prendre » sa dot sur les meubles ».

Le Prodigue interdit peut-il tester ? Nous ne répéterons pas ici ce qu'on a dit à ce sujet au mot INTERDICTION. Nous ajouterons seulement qu'il a été rendu dans les tribunaux des Pays-Bas, des arrêts conformes à quelques-uns de ceux qu'on a cités à cet article. Asande, liv. 4, tit. premier, décision 3, en rapporte un du conseil souverain de Frise, du 27 octobre 1626, qui confirme le testament d'un Prodigue, par la raison qu'il ne contenoit que des dispositions sages & raisonnables. Grœneweghen sur les institutes, liv. 2, tit. 12, §. 2, assure que la même chose a été jugée au conseil de Hollande : *Ita quoque in Hollandiæ curiâ judicatum intellexi.* M. Pollet, partie 3, n°. 125, nous fournit un arrêt semblable du parlement de Flandres. « Marguerite Willemet, dit-il, avoit fait une » donation entre-vifs de tous les biens dont elle » pouvoit disposer au profit des enfans de Me Antoine Taisne de Boudet, conseiller au bailliage » d'Ipres, ses neveux & nièces. Elle avoit deux » frères, Guislain & François Willemet ; François » avoit été constitué en curatelle un an avant la » donation. Quelque temps après, François Willemet, se sentant atteint d'une maladie mortelle, » fait son testament, par lequel il dispose de ses » biens en faveur des enfans de son frère Guislain. Après sa mort, Taisne, au nom de ses enfans, s'oppose à l'exécution du testament, soutient qu'il doit être déclaré nul, & emploie la » disposition du droit. Les officiers du bailliage » d'Ipres, juges de la première instance, déboutèrent Taisne de son opposition : appel à la cour. » Par arrêt du 19 juillet 1710, il a été dit mal appelé, & que la sentence sortiroit effet. La cour » n'a point douté que la novelle 39 de Léon ne fût » autorisée par l'usage, & elle a jugé que le défunt » avoit prudemment disposé de ses biens en faveur » des enfans de son frère Guislain, pour les récompenser des biens dont ils étoient exclus avec » leur père par la disposition de Marguerite Willemet leur tante ».

Il y a cependant quelques coutumes qui exigent, pour la validité du testament d'un Prodigue, que celui-ci obtienne du juge une autorisation de le faire. Telle est celle d'Anvers, tit. 46, art. 8, C'est aussi ce que portent les chartres générales de Hainaut, chap. 160, art. 22. Le grand-bailli, disent-elles, a seul le pouvoir « d'autoriser telles person-

» nes, prises en sa protection & curatelle, à passer » avis & partage au profit de leurs enfans, d'aliéner » une partie de leurs moyens quand la nécessité » le requiert, & faire tous tels autres actes » que par avis & conseil des tuteurs & plus proches » parens sera trouvé expédient ».

Il faut bien distinguer dans cet article ce qui est propre à chaque espèce d'interdiction : ainsi on ne doit pas conclure de ces termes, *autoriser telles personnes à passer avis & partage au profit de leurs enfans*, que les juges puissent autoriser les parens & les curateurs d'un furieux ou d'un imbécille, à faire en son nom le partage de ses biens entre ses enfans : on peut bien contracter par le ministère d'un étranger, mais pour tester valablement, il faut le faire soi-même : *Testamentum non debet pendere ex alienâ voluntate.* Il faut donc restreindre aux Prodigues la faculté que le texte cité accorde aux interdits *de passer avis & partage au profit de leurs enfans*, moyennant une autorisation judiciaire & un avis de parens.

Il y a cependant un cas où on peut, en Hainaut, disposer, même à cause de mort, des biens d'un furieux ou d'un imbécille, pourvu que ce soit entre ses enfans ; c'est lorsque son conjoint vit encore : alors les chartres générales permettent à celui ci de faire de ses biens & de ceux de l'interdit, une seule & unique masse, & de partager le tout entre leurs enfans communs. Voici ce que porte l'article 19 du chap. 31 : « Si l'un des conjoints étoit » débile d'entendement, ou muet, ou en tutelle » & curatelle, l'autre, par consentement des parens » ou communs amis, deux de chacun coté, » pourra faire & passer avis & partage à leurs enfans » & génération d'iceux, comme dessus, » moyennant le consentement & autorisation de » notre grand-bailli de Hainaut ». Cette exception au droit commun n'est fondée que sur la confiance du législateur dans l'affection parternelle ; on ne doit donc pas l'étendre au delà de ses termes précis.

Les créanciers d'un Prodigue ne peuvent, dans les poursuites qu'ils font pour obtenir payement de leurs dettes, s'adresser qu'à son curateur. Dufail rapporte un arrêt du parlement de Bretagne du 19 août 1574, qui déclare nulle une saisie-réelle pratiquée sur le Prodigue même.

On a démontré, au mot INTERDICTION, qu'on ne doit pas, au préjudice des tiers, donner, à la sentence qui interdit un Prodigue, un effet rétroactif aux premières procédures. Cette opinion est confirmée par les articles cités plus haut, des coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai, & de la gouvernance de Douai : ces lois veulent que le juge pourvoye » pendant le litige, sur » l'interdiction de non aliéner ses biens par ladite » personne, selon que sera trouvé sommairement » la matière y être disposée » ; ce qui suppose bien clairement que le Prodigue appelé en justice pour se voir interdire, n'est point, par cela seul, déclaré de plein droit incapable d'aliéner ses biens pendant l'instruction de la cause.

La coutume de Bretagne en dispose à peu près de même. Voici ce qu'elle porte, article 520 : » En déclaration de prodigalité & interdiction de » biens, si le défendeur prétendu Prodigue, défaut » à l'ajournement à lui donné, ou s'il compare, » & que la cause entre en contestation & en longueur, » le juge, information sommaire préalablement » faite, pourra ordonner que l'état du » procès sera *banni* », c'est à dire publié.

Article 521. « Et sera la *bannie* (publication) » faite au marché prochain, & à la paroisse du » domicile de celui qui est appellé en prodigalité, » & attachée au poste & lieu public dudit » marché, ou porte d'église parochiale, & après » rapportée & certifiée en jugement à jour d'audience.

Article 522. « Et s'il y a aucun qui contracte » avec lui depuis le ban, & lui baille aucune » chose, & il soit depuis prouvé & déclaré mal » usant de ses biens, il le perd, & sera le contrat » de nulle valeur ».

On ne peut rien, comme on voit, de plus opposé que ces articles au systême de ceux qui font remonter de plein droit l'effet de la sentence d'interdiction, au moment où les procédures ont commencé. Voici cependant un arrêt qui a adopté ce systême ; nous le tirons du journal des causes célèbres de M. Desessarts, année 1775, tome 4, cause 11.

Le sieur Cab jouissoit d'une fortune honnête dans le Roussillon. Après plusieurs années d'un mariage heureux avec une femme laborieuse & économe, il oublia qu'il étoit père & époux, & se trouva, en peu de temps, écrasé de dettes. Sa femme, alarmée, assembla ses parens, & tous furent d'avis qu'elle devoit demander l'interdiction de son mari. Elle forma cette demande par une requête, & le juge l'autorisa à le faire assigner. Le sieur Cab se voyant près de perdre sa liberté, profita de l'intervalle de l'ajournement à la sentence, pour vendre une métairie, qui étoit le seul bien sur lequel sa prodigalité n'eût pas étendu ses ravages. Après l'interdiction prononcée, la femme atttaqua le contrat de vente. Il est libre sans doute, disoit-elle, à un majeur de vendre son bien : mais cette liberté, qui est l'apanage de tout citoyen, ne doit-elle pas être suspendue dans un père de famille, qui s'est mis dans le cas de la voir attaquer par une demande en interdiction ? L'interdiction est une planche que la loi jette au dissipateur, au moment de son naufrage : lui est-il permis de la repousser, quand elle la lui présente ? L'interdiction est encore une dernière ressource que la loi accorde à ceux qui ont intérêt de sauver quelques restes d'une prodigalité outrée : or, ce remède salutaire au Prodigue pour qu'il ne consomme pas sa ruine, & ce secours, nécessaire à une mère & à des enfans, pour n'en être pas les victimes, de-

viendroient inutiles, si, lorsque la requête est présentée au juge, l'assemblée de parens ordonnée, le Prodigue n'étoit pas déjà lié par cette procédure préparatoire. Il n'est pas douteux qu'irrité des chaînes qu'on lui forge, il ne se porte d'autant plus à les rendre vaines, qu'il se livre à la fois & à son penchant de dissiper, & à la satisfaction de se venger. — Le mal viendra donc du remède, le désespoir de la ressource? C'est-à-dire, qu'en faisant tous ses efforts pour arrêter son mari au bord du précipice, ce sera sa femme elle-même qui l'y aura jeté; elle sera coupable d'avoir averti un créancier avide, afin qu'il profitât des derniers momens de liberté. — Ainsi, les lois n'auront point de force ni d'effet contre le Prodigue, s'il lui est possible d'en éluder l'exécution: il sera au contraire dangereux de les invoquer; elles le précipiteront dans le dernier des désordres; elles lui tendront la main, & ce sera cette main qui achevera sa ruine. —Ce n'est pas au mort qu'il faut des remèdes, mais au malade. Que la dernière vente soit exécutée, la prodigalité est consommée, tout est fini. Plus de besoin, plus d'utilité du remède de l'interdiction. Le mari est comme mort pour sa femme & ses enfans; son obligation naturelle de les nourrir est éteinte; il n'y a plus lieu pour lui, ni au repentir, ni à l'amendement. Et on osera soutenir qu'il n'y a de frein pour cette liberté meurtrière de vendre, que lorsqu'elle a frappé ses derniers coups. — La prodigalité est une espèce de démence; disons plutôt, avec les lois, de fureur. Nous savons néanmoins que les engagemens faits par un insensé & un furieux, sont nuls avant même que leur personne soit interdite; & que les engagemens du Prodigue ne sont rejetés qu'après son interdiction; mais au moins faut-il que le Prodigue s'arrête dès le moment qu'il est averti que la justice est saisie du compte qu'il doit lui rendre de sa conduite. Et lorsque la loi, qui veille sur lui, commence à s'élever en sa faveur, ne faut-il pas qu'elle en impose à ceux qui pourroient être capables d'abuser encore de sa foiblesse? — C'est l'hommage que tout citoyen doit à l'empire de la loi, & au tribunal chargé de son exécution. De-là, la défense de rien innover pendant l'instruction des procès; l'obligation de rétablir ce qui a été innové, & la peine contre une résistance opiniâtre. Les règles doivent être plus sévères en faveur d'un Prodigue, parce qu'il ne s'agit pas de faire rentrer des dissipations déjà consommées sans ressource, mais d'arrêter le cours de nouvelles qu'il peut faire encore. Or, si le Prodigue jouit de sa capacité lors même qu'on procède pour l'en priver, il est évident qu'il n'en sera que plus déterminé à en faire un mauvais usage.—Les lois prononcent la nullité des aliénations faites en fraude des créanciers; c'est, à plus forte raison, le cas d'un mari, d'un père poursuivi en interdiction. Sa femme, qui est déjà sa créancière pour sa dot, le devient alors avec ses enfans pour leur subsistance: le dissipateur devient, lui, créancier sur lui-même pour cette même subsistance; lorsque ce qui reste de ses biens suffit à peine pour les nourrir tous. Ainsi, l'interdiction est prononcée, l'aliénation qu'il a faite pendant le cours de l'instance, est en fraude de l'obligation civile de fournir aux charges du mariage, & de l'obligation naturelle de nourrir sa femme, ses enfans, & de se nourrir lui-même. Quoi de plus sacré & de plus privilégié qu'une obligation imposée par le droit naturel? — Mais ce n'est pas sur le sieur Cab que doit tomber le reproche & l'odieux de cette fraude: un Prodigue a-t-il l'usage de sa raison? C'est sur l'acquéreur & sur le notaire qui a été son complice. Cette vérité est démontrée par l'acte de vente & par les circonstances qui l'ont précédé. — D'abord ce fut le 16 août que l'intimée présenta requête au juge pour demander l'assemblée des parens aux fins de l'interdiction: elle demanda en même-temps des défenses contre son mari de la maltraiter, sous peine de prison. Cette requête, avec l'ordonnance conforme, fut signifiée à son mari le 25 suivant; & les parens furent assignés pour se trouver à l'assemblée indiquée au 27. Il faut remarquer que le notaire qui a reçu l'acte est un des parens, & que son assignation est aussi du 25.—L'acte de vente fut fait le 27. Ainsi le mari savoit depuis deux jours qu'on poursuivoit son interdiction, & le notaire le savoit également. L'acquéreur ne pourroit affirmer qu'il fût le seul qui n'en fût pas instruit. La précaution qu'il a prise de faire dater l'acte, non-seulement de l'année & du jour, mais encore de l'heure où il fut passé, dévoile le concert qui a régné entre lui & le vendeur. — Il y a des coutumes & même des ordonnances qui enjoignent aux notaires d'exprimer qu'un contrat a été fait avant ou après midi; mais aucune n'exige l'heure précise, s'il n'y a quelque raison pour le faire. A moins que le notaire dont il s'agit ne fût dans cet usage, il est évident que l'expression de cette date inusitée de l'heure, est bien suspecte. Quel a été le but de cet officier en prenant cette précaution? Il savoit que l'assemblée des parens étoit marquée au 27 après midi; il vouloit que la vente parût avoir été faite le matin, & qu'elle eût précédé l'assemblée des parens, dont les avis devoient décider l'interdiction. N'est-ce pas ici le cas d'appliquer l'axiome, *nimia præcautio dolus?* — D'ailleurs il est aisé de se convaincre par la seule lecture de l'acte, que la vente est toute favorable à l'acheteur, & préjudiciable au vendeur. L'acheteur, pour une créance de 1000 livres, acquiert une métairie entière pour le prix de 3500 liv., moyennant 1064 livres, pour le payement de laquelle somme il prend encore le terme d'un mois. Le vendeur se dépouille de la propriété de cette métairie pour cette créance de 1000 livres qu'il auroit pu liquider, ou au moyen de son revenu, ou en vendant quelque partie détachée. Il est évident que l'acquéreur s'est joué de la facilité du vendeur. Il est en effet surprenant qu'un corps d'héritage, composé,

ſuivant l'acte, de terres cultivées & incultes, de bois, prés, vignes, maiſons, bergeries, tant au terroir de Tail'et qu'aux autres terroirs voiſins, qui fourniſſent encore une étendue de terrein en pâturages, ne vaille que 3500 livres. Quoi qu'il en ſoit, de ce que la vente n'étoit pas néceſſaire, de ce que cette vente a été faite preſque à l'inſtant de l'interdiction, il réſulte évidemment que l'acquéreur a ſéduit le vendeur, qu'il a profité des derniers momens qu'il croyoit que ce Prodigue avoit encore de libres, & du dérangement de ſa raiſon, pour lui enlever une métairie qui étoit ſans doute à ſa convenance. — Sur ces motifs, le conſeil ſouverain de Rouſſillon déclara, conformément aux concluſions de M. Cappot, avocat général, l'acte de vente nul, & les offres que la femme avoit faites de rembourſer les ſommes que l'acquéreur avoit légitimement payées, bonnes & valables.

Il n'eſt point douteux que cet arrêt n'eût jugé tout autrement, ſi la colluſion & la fraude n'avoient pas été établies par des préſomptions auſſi fortes; car, dans la thèſe générale, les principes ſur leſquels ſe fondoit la dame Cab, étoient inſoutenables: il ne falloit même, pour les détruire, que lui oppoſer l'exemple de la vente faite par un débiteur en fraude de ſes créanciers. Il eſt certain, en effet, que cette vente ne peut être déclarée nulle que dans le cas où l'acquéreur a été inſtruit, non-ſeulement de l'état des affaires du vendeur, mais encore de ſes intentions frauduleuſes, & que par-là il s'en eſt rendu complice. La loi 10, §. 2, 3, 4, 5, D. *quæ in fraudem creditorum*, en contient des diſpoſitions expreſſes.

Quelques auteurs, à la tête deſquels eſt le préſident Favre, ont été plus loin encore que l'arrêt dont nous venons de rendre compte; ils ont prétendu qu'on devoit déclarer nulles les aliénations faites par les Prodigues, même avant qu'ils fuſſent pourſuivis en interdiction, lorſque leur prodigalité étoit notoire. Ces auteurs ſe ſont fondés ſur la loi 1, D. *de curatoribus*, & ſur la loi 8, D. *pro emptore*. Leur opinion paroît même avoir été adoptée par un arrêt que Brillon rapporte en ces termes: « Un » fils majeur, qui avoit le bien de ſon père, mais » s'étoit obligé, dans les premiers ſix mois de ſa » majorité, à plus que la valeur de ſes biens, tant » envers des marchands qui avoient fourni des » dentelles pour des ſommes exceſſives, qu'autres » marchandiſes qui ne convenoient pas à l'état de » ce jeune homme, fils d'un mouleur de bois, a été » déchargé de toutes ces dettes, dont partie en lettres de changes: les lettres de reſciſion priſes par » la mère ont été entérinées, quoiqu'elle n'eût » fait interdire ſon fils qu'après les dettes créées. » J'ai trouvé cet arrêt ſans date dans les notes manuſcrites de feu M. Secouſſe ».

Cet arrêt, s'il eſt exactement rapporté, & l'opinion qu'il a ſuivie, n'ont aucun fondement ſolide. La loi 1, D. *de curatoribus*, porte à la vérité, que le Prodigue eſt interdit par la loi des douze tables, *lege duodecim tabularum Prodigo interdicitur bonorum ſuorum adminiſtratio*; mais cela ne ſuppoſe pas que l'interdiction s'opère de plein droit, par le ſeul fait de la prodigalité, ſans déclaration préalable du juge. On dit ſouvent: telle loi condamne à mort celui qui commet tel crime; veut-on dire par là qu'il ne faut point de jugement pour infliger la peine de mort au coupable du crime dont on veut parler? Non aſſurément, la loi ne s'occupe que du point de droit, c'eſt au juge, qui eſt ſon miniſtre, à en faire l'application au fait qu'on ſoumet à ſa déciſion. Eh! quelle loi pourroit marquer dans la ſpéculation l'inſtant précis où la raiſon finit & la prodigalité commence, où l'homme qui juſqu'à un certain temps n'a fait, en diſpoſant de ſes biens, qu'exercer une faculté naturelle & légitime, devient tout-à-coup un diſſipateur criminel, où enfin ce père de famille, qui n'avoit contracté des dettes que pour ſon commerce ou ſa ſubſiſtance, en forme uniquement pour les paſſions honteuſes qui ſe ſont emparées de ſon cœur, & les porte à ce point d'excès, qui doit donner lieu à l'interdiction?

La loi 8, D. *pro emptore*, n'eſt pas plus déciſive. L'argument qu'on en tire ne roule que ſur une mauvaiſe interprétation de ſon texte, & ſe rétorque même contre les auteurs que nous combattons. Voici comme elle eſt expliquée dans un mémoire rapporté par Brillon, tome 3, page 839: « Un » particulier achète des eſclaves; il en paye le » prix comptant. Il ſait que celui qui lui vend ces » eſclaves doit diſſiper auſſi-tôt l'argent. Eſt-il acquéreur de bonne foi? Oui, ſans doute, répond » le juriſconſulte Julianus: comment peut-on accuſer de mauvaiſe foi un homme qui acquiert » du véritable ſeigneur, du véritable propriétaire? » Mais il ajoute cette exception, à moins, dit-il, » qu'il n'eût acheté ces eſclaves d'un Prodigue, » d'un débauché, *à luxurioſo & protinùs ſcorto daturo pecuniam*; alors, dit le juriſconſulte, cette » vente ne vaut rien; il n'eſt plus acquéreur de » bonne foi. *non uſu capiet* ». Oppoſons à cette traduction infidelle, les propres termes de la loi: *Si quis cùm ſciret venditorem ſtatim pecuniam conſumpturum, ſervos ab eo emiſſet, plerique reſponderunt eum nihilominùs bonæ fidei emptorem eſſe; idque verius eſt. Quomodo enim malâ fide emiſſe videtur qui à domino emit? NISI FORTE ET is qui à luxorioſo & protinùs ſcorto daturo pecuniam, ſervos emerit, non uſu capiet.* Qui ne voit que les mots, *niſi forte &*, ne ſont pas ici employés par forme d'exception, & qu'ils confirment au contraire la première propoſition de la loi? Que dit le juriſconſulte Julien? « Comment, ce ſont ſes termes, comment réputer acquéreur de mauvaiſe foi celui qui » achète du vrai propriétaire? à moins qu'on ne » veuille ſoutenir que celui qui achète d'un diſſipateur & d'un débauché, ne puiſſe pas preſcrire » Il eſt évident qu'ici le juriſconſulte compare & identifie les deux cas dont il parle. Dans le premier, il décide qu'on achète valablement, quoi-

qu'on paye le prix à un homme qu'on fait devoir le consumer de suite en folle dépense : dans le second, il adapte la même décision à celui qui compte à un homme perdu de mœurs, les deniers d'une acquisition. C'est ainsi que l'a entendu Voet sur le digeste, titre *de aleatoribus*, n°. 4; & pour peu qu'on fasse attention au véritable sens des mots *nisi fortè &*, on sera convaincu qu'il n'est pas possible d'interpréter autrement la loi dont il s'agit : ces mots sont encore employés avec la même signification dans la loi 7, §. dernier, D. *de suppellectile legatâ*, & dans plusieurs autres textes rapportés par Parladorius, *rerum quotidianarum*, *lib.* 2, *cap.* 7, *n°*. 13.

Au reste, rien ne prouve mieux, du moins par rapport à nos usages, la vérité de notre opinion, que la nécessité reconnue par tous les auteurs modernes & consacrée par plusieurs arrêts solemnels, de publier les sentences d'interdiction, pour les faire opérer contre les tiers qui pourroient contracter dans la suite avec les Prodigues interdits.

Les auteurs qui établissent ce point sont Rodemburg, *de jure conjugum*, titre 3, chap. 1, n°. 17; Van-Leuwen, *censura forensis*, partie 1, livre 1, chap. 16; Grotius, *manuductio ad jurisprudentiam Hollandiæ*, livre 1, chap. 11; Christin sur la coutume de Malines, titre 19, article 29; Paul Voet sur les institutes, titre *de curatoribus*, §. 3, Jean Voet sur le digeste, au même titre, n°. 8, &c, &c.

A l'égard des arrêts, il y en a un du parlement de Normandie du 31 janvier 1597, dont voici le dispositif : « la cour ayant égard aux conclusions » du procureur général du roi, & pour éviter aux » abus & inconvéniens qui adviennent souvent à » raison des curatelles, a ordonné que tous actes » d'interdictions & curatelles seront dorénavant » signés par les parens ayant assisté à la délibération d'icelles, & qui en ont été d'avis : & lesdits » actes publiquement lus & publiés tant ès assises » des juridictions que ès prônes des églises, & » issue des messes paroissiales, même ès prochains » marchés des lieux où les interdits sont demeurans, & affichés, tant aux portes desdites églises » qu'aux principaux posteaux desdits marchés : » ensemble leurs noms & surnoms écrits en tableaux qui seront affichés aux tabellionnages des » villes & lieu du domicile de l'interdit, en la » forme prescrite pour les lettres de séparation » quant aux biens des femmes d'avec leurs maris, » sur peine de nullité ».

On a rapporté au mot INTERDICTION, plusieurs autres arrêts semblables; à la vérité, ils ne s'exécutent pas à la rigueur dans les deux points qu'ils prescrivent, qui sont la publication & la notification aux notaires des sentences qui portent interdiction de Prodigues; mais au moins on peut assurer qu'il n'y a pas dans le royaume une seule province où l'on n'observe exactement l'une ou l'autre des deux formalités.

Un homme interdit pour cause de prodigalité peut-il servir de témoin sur un fait dont la vérité a donné lieu à une enquête? Le parlement de Toulouse a jugé pour l'affirmative par arrêt du 12 septembre 1636, après partage porté de la première chambre des enquêtes à la seconde. M. d'Olive nous retrace en ces termes les motifs de cette décision : « C'est une règle infaillible, que quiconque » n'est point prohibé par la loi de porter témoignage, peut rendre cet office aux occasions qui » se présentent (1). Or il n'y a point de texte dans » le droit qui porte cette prohibition générale pour » les Prodigues. Il est bien vrai que la loi les exclut » d'être témoins aux testamens; mais de là il ne » s'ensuit pas qu'aux autres actes leur témoignage » doive être rejeté. Cela se voit par l'exemple des » femmes, qui, étant excluses des témoignages » testamentaires, sont néanmoins admises à déposer aux autres affaires civiles ou criminelles. » Aussi est-il évident qu'il y a grande différence » entre ces deux genres de témoignages : l'un ne » regarde pas seulement la preuve, mais aussi la » solennité de laquelle les testamens sont tous » pleins; mais l'autre ne tend qu'à la preuve & à la » découverte de la vérité.... N'importe de dire » que dans notre droit les Prodigues sont comparés aux furieux; si les lois usent de cette comparaison, elles ne s'en servent que pour le regard » des biens; ce que nos jurisconsultes montrent » évidemment, lorsqu'ils disent que les Prodigues, » *quod ad bona ipsorum pertinet*, *furiosum faciunt* » *exitum* (2). En cela certes ils sont semblables » aux insensés, puisqu'ils ne sont pas plus capables qu'eux de conserver leurs moyens & de » régler leurs affaires domestiques. Mais pour le » surplus il n'y a rien de commun entre eux. La » fureur est un dévoiement du sang & de la raison, » un pervertissement de la partie supérieure de » l'ame, un entier aveuglement de l'esprit, qui » est la lumière de l'homme, *mentis ad omnia cæcitas*, dit Cicéron; si bien que ceux qui sont affligés de cette maladie ne peuvent produire aucun » acte de connoissance ni de discours, & par conséquent ne sont pas en état de porter témoignage. Mais il n'en va pas de même des Prodigues; ils ont les fonctions de l'entendement libres & entières, ils connoissent & raisonnent, » ils discernent le vrai d'avec le faux, & il arrive » souvent que la nature, aussi Prodigue envers » eux de ses grâces, qu'ils le sont envers les autres de leurs biens, les partage si avantageusement des richesses de l'esprit, qu'ils se font autant admirer par leur doctrine & par leur éloquence, qu'ils se rendent déplorables par la » mauvaise conduite de leur fortune. Que si le » jurisconsulte déclare qu'ils n'ont point de volonté (3), cela veut dire que la loi, considérant

(1) L. 1, parag. 1; l. 4 & 5, D. *de testibus*, novelle 90.
(2) L. 12, *de tutoribus & curatoribus datis*.
(3) L. 42, D. *de regulis juris*.

que la passion qui les maitrise les porte évidemment à la dissipation de leur patrimoine, les prive, pour leur profit, de l'usage de la volonté, en leur interdisant la liberté du commerce, & les déclarant incapables de passer des contrats, qui sont des actes volontaires. Mais delà il ne s'ensuit pas qu'ils ne voient & ne connoissent distinctement les choses qui se présentent à leurs yeux, & qu'ils ne soient capables d'en faire un véritable rapport. Car si leur volonté est imparfaite, ce défaut ne leur arrive pas, comme aux furieux, de ce que cette puissance aveugle n'est point éclairée de l'entendement; mais c'est d'autant qu'elle est dépravée par la violence de la passion, qui la précipite dans la recherche des objets agréables & voluptueux; quoiqu'ils lui paroissent, par la lumière de l'intellect, injustes & dommageables..... Enfin il ne sert point de dire que les mœurs des Prodigues sont corrompues; car cela peut bien venir en considération lorsqu'il faut balancer les preuves, & quand un pareil nombre de témoins produits de toutes parts, met en peine les juges de trouver la vérité; en ce conflit de témoignages, il est certain que la foi d'un homme tempérant & sage, qui conduit bien ses affaires, donnera le trait à la balance, & fera pencher les juges de son côté. Mais delà on ne peut point inférer, que pour rejeter la déposition d'un homme, on puisse prendre un objet valable de la dissolution de ses mœurs, sinon qu'elles se trouvent convaincues de crime par sentence du juge: ce qui ne peut être attribué aux Prodigues, que la justice, qui ne desire que subvenir à leur foiblesse, ne met point au nombre des criminels, mais déclare seulement atteints & affolés d'une passion qui, sans le secours que les lois leur donnent, les porteroit bientôt à leur entière ruine, au préjudice du public, qui prend part aux intérêts des particuliers ».

Lorsque le juge ôte au Prodigue qu'il interdit l'administration de ses biens & la perception de ses revenus, il est d'usage qu'il lui assigne une pension alimentaire. Il s'est élevé à ce sujet une difficulté entre le sieur d'Harlebecque, dont on a déjà parlé, & son curateur. On se rappelle que le premier s'étoit pourvu le 2 avril 1778 devant l'official, juge ordinaire de Cambrai, en main-levée de son interdiction; il avoit joint à cette demande celle d'une pension alimentaire de 6000 livres, pour lui être payée par provision. Ses parens, assignés sur l'un & l'autre objet, s'opposèrent à la main-levée de son interdiction, mais consentirent qu'il lui fût adjugé sur ses biens une pension alimentaire de 4000 livres, dans laquelle seroit compris le produit de son gouvernement de Marchiennes. Quelque temps après, le sieur d'Harlebecque interjeta appel au parlement de Flandres de la sentence qui l'avoit interdit, & demanda par provision le décrétement de l'offre que ses adversaires lui avoient faite en première instance d'une pension alimentaire de 4000 liv. Ce décrétement fut prononcé par arrêt rendu en vacations le 24 octobre 1778, au rapport de M. Vanrode. Le 16 novembre suivant, le sieur d'Harlebecque fit sommation à son curateur de lui payer la somme entière portée par l'arrêt. Le curateur se pourvut au parlement, & y surprit un arrêt sur requête du 27 suivant, par lequel la cour déclaroit, en interprétant celui du 24 octobre, que la pension alimentaire dont il s'agissoit ne devoit courir que du jour de cet arrêt; qu'elle n'étoit payable que par quartiers, mais toujours d'avance; qu'on devoit y imputer le produit du gouvernement de Marchiennes, & que, moyennant cette interprétation, la sommation faite au curateur venoit à cesser. Le sieur d'Harlebecque a formé opposition à cet arrêt, & a demandé qu'il fût dit que la pension à lui adjugée courroit du jour de la demande qu'il en avoit faite en première instance, ou au moins du jour de l'offre que lui en avoient faite ses adversaires, & que le curateur seroit chargé du recouvrement du produit du gouvernement de Marchiennes. De son côté, le curateur a soutenu, 1°. qu'on ne pouvoit se pourvoir par opposition contre un arrêt interprétatif, mais seulement par révision ou requête civile: 2°. que la pension ne devoit courir que du jour de l'arrêt qui l'avoit adjugée, parce que *non vivitur in præteritum*: 3°. que le sieur d'Harlebecque avoit toujours, même depuis son interdiction, reçu lui-même le produit de son gouvernement: 4°. que le sieur d'Harlebecque avoit emprunté 1200 livres d'un particulier de Cambrai dans le courant du mois de juin 1777. Sur cette contestation, arrêt du 16 janvier 1779, au rapport de M. Delvigne, qui reçoit le sieur d'Harlebecque, que je défendois, opposant à l'arrêt du 27 novembre précédent; ce faisant, déclare que la pension alimentaire dont il s'agit, a couru depuis le 2 avril 1778, jour de la demande qu'il en a formée; que le produit du gouvernement de Marchiennes devra y être imputé; mais que le curateur sera tenu d'en faire le recouvrement, en lui fournissant, par le sieur d'Harlebecque, les titres nécessaires pour cette perception; condamne, suivant ce, le curateur à payer au sieur d'Harlebecque les trois quartiers échus & le quartier courant de sa pension alimentaire, sauf à en déduire les 1200 livres empruntées par le sieur d'Harlebecque, en cas de répétition de la part du prêteur, sur les deniers de la curatelle; condamne le curateur aux dépens en sa qualité.

§. VI. *De la main-levée de l'interdiction d'un Prodigue.*

Quelques auteurs ont cru que les Romains faisoient cesser l'interdiction de plein droit, dès que le Prodigue changeoit de conduite & revenoit à résipiscence; ils se sont fondés sur la loi 1, D. *de curatoribus*, qui porte: *Tandiu erunt ambo in cura-*

tione, quandiù vel furiosus sanitatem, vel ille sanos mores receperit. Quòd si evenerit, ipso jure desinunt esse in potestate curatorum. Mais cette loi ne dispense pas l'interdit qui veut se faire relever de son interdiction, de faire juger qu'il a réellement changé de conduite; & tout ce qu'on peut en inférer, c'est qu'il sort de curatelle aussi-tôt qu'il a obtenu une sentence qui le déclare revenu de ses égaremens, quand même cette sentence ne le rétabliroit pas expressément dans son ancienne liberté.

Quoi qu'il en soit, la plupart des auteurs, tels que Balde, Ranchin sur la question 260 de Guypape, Pereze sur le code, Christin sur la coutume de Malines, Voet sur le digeste, ont pensé qu'il falloit une sentence pour lever l'interdiction, comme pour la prononcer; « ce qui est fondé, dit » Furgole, sur la règle, *nihil tam naturale est quàm* » *eo genere quidve dissolvere, quo colligatum est*, liv. » 35, D. *de regulis juris*; & cette opinion paroît » plus conforme à nos maximes: car nous tenons » que les dispositions des sentences doivent subsister jusqu'à ce qu'elles aient été rétractées juridiquement. Ce parti paroît même le plus raisonnable & le plus sûr pour éviter les embarras & les » discussions dans lesquelles il faut entrer, soit » pour déterminer le délai, soit pour faire la » preuve de la résipiscence après la mort de l'interdit, pour savoir s'il avoit fait un bon ménage » pendant un temps suffisant pour le faire rentrer » dans ses droits, & lui faire reprendre la faculté » de tester, que l'interdiction lui avoit fait perdre ».

On a prétendu que la curatelle d'un Prodigue devoit s'éteindre de plein droit par son mariage, & cela, parce que la tutelle d'un mineur s'éteint communément de cette manière. Voici un arrêt qui a proscrit cette opinion singulière, & qui en même-temps confirme quelques-unes des propositions établies ci-devant. C'est Brillon qui le rapporte: « Le 10 juin 1717, arrêt du grand conseil, qui, » conformément aux conclusions de M. l'avocat » général de S. Port, confirme une sentence de la » prévôté de l'hôtel, par laquelle le demandeur » d'une somme de 1800 livres par lui prêtée au » sieur Vido, interdit pour cause de prodigalité, » fut débouté de sa demande, la sentence confirmée avec amende & dépens. On n'opina même » pas. Plaidans Me Sarazin pour l'appelant, M^e » Cochin pour l'intimé. Le moyen de l'appelant » étoit fondé sur un arrêt de réglement de 1614, » qui ordonnoit que les sentences d'interdiction » seroient publiées à l'audience. 2°. Il disoit que le » sieur Vildo avoit depuis été marié, & qu'il étoit » en possession de son état. 3°. Il cita la loi 1, D. » *de curatoribus*, où il est dit que quand le furieux » a recouvré la raison, & le Prodigue *sanos mores*, » il peut valablement contracter. Mais on répondoit que le réglement de 1614 n'étoit pas observé, & qu'il suffisoit que la sentence fût signifiée au syndic des notaires; ici elle l'avoit été » aux 113 notaires de Paris. En second lieu, le » Prodigue peut se marier; s'il faisoit des avantages trop grands à sa femme, on les réduiroit *ad* » *legitimum modum*. Mais cette sentence d'interdiction a été tellement exécutée, qu'il a eu successivement trois curateurs. 3°. La loi citée est » bonne dans le cas de la fureur, ou bien pour » autoriser celui qui a été Prodigue, à demander la » levée de son interdiction ».

Ce que décide cet arrêt par rapport au mariage du Prodigue, est conforme à l'article 11 du chapitre 7 de la coutume de Douai, à l'article 10 du chapitre 12 de la coutume de la gouvernance de Douai, & à l'article 12 du titre 15 de la coutume de la châtellenie de Lille.

Ces mêmes articles exigent pour la main-levée de la curatelle, une formalité qui répond à celle qu'elles demandent pour la prononciation du décret même d'interdiction. Voici comme ils sont conçus: « Telle personne constituée en curatelle » ne peut être déchargée d'icelle par mariage ou » autrement, n'est pas lettres-patentes en forme » de réhabilitation dûment entérinées... à ce évoqués lesdits curateurs ou autres, si mestier est ».

Il y a dans Basnage un arrêt fort remarquable sur une espèce où on arguoit de collusion & de fraude, la main-levée qui avoit été accordée à un Prodigue, de son interdiction: « Jacques Coty, » huissier à la cour, ayant mal-à-propos reçu une » caution, Robert Coty son père, par l'avis de » Richard Coty, procureur à la cour, son frère, » & de ses autres parens, le fit mettre en curatelle. Après la mort du père, Jacques Coty pria » les mêmes parens de le restituer contre cette curatelle; & s'en étant rendu appelant du consentement des mêmes parens, la curatelle fut cassée par arrêt du 21 février 1671. Le 20 mars » suivant, se voyant sans enfans, il donna le tiers » de son bien à Richard Coty son oncle, avec » rétention d'usufruit durant sa vie. Bonaventure » Benoît, dont le fils avoit épousé la sœur de » Jacques Coty, & les enfans de laquelle étoient » ses présomptifs héritiers, ayant eu connoissance » de cette donation, obligea le donateur de passer » une procuration à sa mère pour la révoquer, » & par cette même procuration il lui donnoit » pouvoir de vendre son bien. En vertu de cette » procuration, la mère fit signifier une révocation au donataire; mais, quelques jours après, » Jacques Coty envoya à son procureur une déclaration signée de lui, qui contenoit qu'on lui » avoit fait signer cette révocation par surprise, & » qu'il consentoit l'exécution de la donation, en » conséquence de quoi le procureur acquiesça au » procès. Benoît fit paroître depuis une déclaration » contraire; mais on reconnut qu'elle avoit été » suggérée par lui au donateur lorsqu'il étoit malade: la cause ayant été de rechef portée aux requêtes du palais, on ordonna que la première » sentence seroit exécutée; dont Benoît ayant appelé, & Jacques Coty étan mort, Maunoury, son

» son avocat, reprochoit à Richard Coty, donataire, qu'il avoit extorqué par adresse cette donation de son neveu ; & bien que lui-même l'eût fait mettre en curatelle, comme étant un ivrogne & un esprit foible, pour avoir lieu d'exiger ce don & le rendre capable de donner, il avoit sollicité les parens de le remettre en liberté, ayant lui seul poursuivi l'arrêt, & l'interdit n'ayant pas même comparu pour demander son rétablissement ; & qu'aussitôt après cette interdiction levée, il en avoit surpris cette donation, qui ne pouvoit être soutenue, ayant été faite par un interdit au profit de celui qui avoit surpris l'arrêt qui le rétablissoit, lequel par conséquent n'étoit point considérable, puisque c'étoit l'ouvrage seul du donataire ; & si la cour avoit su qu'on ne vouloit restituer cet imbécille que pour le rendre capable de donner, elle n'auroit pas approuvé la surprise qu'on avoit faite à sa religion. — Je répondois pour Coty, donataire, que cette curatelle étoit nulle dans son principe, parce qu'elle étoit sans cause, l'interdit n'ayant jamais fait de mauvais ménage, ni contracté aucune dette ; la seule faute qu'on lui avoit imputée étoit d'avoir reçu une caution, dont pourtant il ne recevoit que ce préjudice, qu'il falloit avancer de l'argent : les appelans avoient mauvaise grâce de blâmer l'arrêt qui levoit la curatelle, puisqu'eux mêmes s'en étoient servis, ayant pris une procuration de cet interdit pour aliéner & vendre son bien, & pour révoquer cette donation : il étoit donc capable d'agir par leur propre aveu ; que s'ils ne l'eussent pas jugé tel, au lieu de se rendre ses procureurs pour lui faire exercer toutes les actions d'une personne libre & capable, ils auroient dû assembler les parens à l'effet de le remettre en curatelle, & lui donner un curateur sous le nom duquel ils auroient poursuivi la cassation de ce don. Après tout, cette donation étoit si favorable, que quand même il seroit demeuré dans son interdiction, elle pourroit subsister. — Par arrêt de la grand'chambre du 18 mars 1672, la donation fut confirmée ».

Un arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1781, rapporté au tome 2 de la gazette des tribunaux, a decidé qu'un interdit pour cause de prodigalité peut demander la main-levée de son interdiction, sans être assisté de curateur, & que cette demande doit être portée non pas d'emblée au tribunal supérieur qui a confirmé la sentence d'interdiction, mais devant le juge du domicile de l'interdit.

Voyez les auteurs cités dans cet article, & au mot INTERDICTION. Voyez aussi AUTORISATION, BIENS, DÉCRET, LÉGITIME, NOTAIRES, NULLITÉ, SUCCESSION, SUBSTITUTION, TUTEUR, TESTAMENT, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

PRODUCTION. Ce sont les titres & écritures qu'on produit dans un procès.

L'arrêt du 3 septembre 1667, servant de réglement général pour les procédures qui se poursuivent dans le ressort du parlement de Paris, porte, *que toutes les Productions des parties passeront par le greffe, & seront remises au greffier garde-sacs, qui sera tenu de les enregistrer sur un registre sur lequel chaque officier des sièges présidiaux, bailliages & autres justices royales, même des justices subalternes, s'en chargera, & mettra sa signature à côté de l'enregistrement du sac, qui sera rayée lorsque le rapporteur l'aura remise au greffe ; & que le greffier en demeurera chargé, s'il n'appert que quelque officier en soit chargé sur le registre par sa signature qu'il aura apposée.*

Cette nécessité de produire par la voie du greffe a lieu, non-seulement dans les appointemens de conclusions, mais aussi dans les appointemens en droit & au conseil, & même dans les appointemens à mettre, du moins dans les cours. Mais lorsque les procès appointés à mettre se distribuent nommément à un des juges présens, nommés par la sentence d'appointement, ainsi que cela se pratique dans les bailliages & sénéchaussées, on ne les produit point au greffe, on les remet au rapporteur nommé par le jugement.

Au reste, ce qui vient d'être dit ne regarde que les Productions principales, & non les Productions nouvelles : car il suffit de produire ces dernières entre les mains du rapporteur. Il en est de même des écritures qui se font depuis que le procès est distribué ; ces procédures ne se remettent point au greffe, mais au rapporteur chargé du procès.

On appelle *Production principale*, celle qui a été faite devant les premiers juges ; & quand on a de nouvelles pièces à produire devant le juge d'appel, on fait, par requête, une production nouvelle.

Toutes les Productions qui se mettent au greffe doivent être accompagnées d'un inventaire des pièces produites. C'est la disposition de l'article 12 de l'ordonnance du 3 janvier 1528, qui porte, *que les procureurs des parties seront tenus de faire inventaire des procès qu'ils produiront pardevant les juges ; & défend aux greffiers de les recevoir sans cet inventaire.*

L'ordonnance de 1535, chapitre 3, article 24, veut aussi, *que dans les procès par écrit il soit fait inventaire des pièces que chacune des parties aura produites, & dont elle entend se servir pour le jugement du procès* ; & l'article suivant défend pareillement aux greffiers de les recevoir sans cet inventaire ; ce qui est encore répété dans l'article 14 du chapitre 18 de la même ordonnance.

Quand on produit sur l'appel avant l'appointement de conclusion, on ne met au greffe que l'inventaire de Production de la cause principale.

Cet inventaire doit contenir une description sommaire des pièces que la partie produit ; ces pièces doivent y être exposées dans le même ordre qu'elles ont été produites. Les procureurs doivent aussi y exposer pour quelle fin ils produisent

chaque pièce, ce qu'elle contient, & l'induction qu'ils en tirent; ce qui sert, tant pour établir le droit de la partie, que pour instruire la religion du juge; mais il ne doit contenir aucune raison de droit. C'est ce qui résulte de différentes lois, telles que l'ordonnance du mois d'avril 1458, l'ordonnance de 1507, & l'ordonnance de 1535.

Les pièces produites dans cet inventaire doivent être cotées par lettres A, B, C, &c. tant dans l'inventaire que sur le dos des pièces produites. Cela est ainsi prescrit par l'ordonnance du mois d'août 1539.

Faute de contredire les Productions dans les délais de l'ordonnance, on en demeure forclos.

PRODUIT. On appelle *acte de Produit*, l'acte qu'on fait signifier pour déclarer qu'on a mis sa Production au greffe (1). Voyez PRODUCTION.

PROFESSEUR. Celui qui professe, qui enseigne quelque science, quelque art dans une université, dans un collége.

Les Professeurs, dans nos universités, enseignent la grammaire & les humanités, en expliquant de vive voix les auteurs classiques, & en donnant à leurs écoliers des matières de composition, soit en vers, soit en prose, qu'ils corrigent, pour leur montrer l'application des règles. Ceux de philosophie, de droit, de théologie & de médecine, dictent des traités que copient leurs auditeurs, auxquels ils les expliquent ensuite.

Dans l'université de Paris, après un certain nombre d'années d'exercice, les Professeurs sont honorés du titre d'*emérite*, & gratifiés d'une pension, qu'ils touchent même après avoir quitté leurs chaires; récompense bien juste, & propre à exciter l'émulation.

Il n'y a pas encore long-temps que les Professeurs étoient payés par leurs écoliers; mais en 1719, le feu roi a assigné aux Professeurs, des honoraires fixes, & a, par ce moyen, procuré à ses sujets l'instruction gratuite, du moins dans l'université de Paris.

Voyez les articles COLLÉGE & UNIVERSITÉ.

PROFESSION MONASTIQUE. C'est la promesse solennelle & publique que font les personnes qui embrassent la vie religieuse, d'observer les règles de l'ordre dans lequel elles entrent.

Il y a cinq choses à considérer par rapport à la Profession monastique: 1°. qui sont ceux qui peuvent la faire: 2°. quelles personnes peuvent la recevoir: 3°. quelles en sont les conditions & la forme, tant intrinsèque que probante: 4°. à quels juges appartient le pouvoir de connoître de sa validité ou nullité: 5°. quels sont le terme & la forme dans lesquels on doit se pourvoir contre une Profession, pour la faire déclarer nulle.

(1) *Formules d'un acte de produit.*
Maître.... procureur de.... appelant, déclare à maître.... procureur de. . intimé, que pour satisfaire à l'arrêt d'appointement au conseil du.. il a cejourd'hui produit au greffe de la cour, à ce qu'il n'en ignore & ait à faire le semblable, sinon forclos, dont acte.

§. I. *Qui sont ceux qui peuvent faire la Profession monastique.*

I. La première qualité requise pour faire valablement Profession, est d'avoir l'âge que les lois exigent sur cette matière.

L'article 10 de l'ordonnance d'Orléans avoit fixé cet âge à vingt-cinq ans pour les mâles, & à vingt pour les filles; mais le concile de Trente l'ayant remis à seize ans pour l'un & l'autre sexe, l'article 28 de l'ordonnance de Blois adopta cette règle, & elle fut observée dans tout le royaume jusqu'au mois de mars 1768. A cette époque, le feu roi crut « qu'il étoit de sa sagesse, en se réservant d'expliquer encore ses intentions après dix » années, d'éprouver un terme mitoyen entre » ceux qui avoient été successivement prescrits, » & qui ne fût ni assez reculé pour éloigner du » cloître ceux qui y seroient véritablement appelés, ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un » engagement téméraire pourroit y conduire ». En conséquence, il donna un édit qui fut enregistré dans toutes les cours, & dont les deux premiers articles sont conçus en ces termes:

« Aucun de nos sujets ne pourra, à compter du » premier avril 1769 (1), s'engager par la Profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, » à l'égard des hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis; à l'égard des filles, celui de dix-huit » ans pareillement accomplis, nous réservant, » après le terme de dix années, d'expliquer de » nouveau nos intentions à ce sujet.

» Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous supérieurs & supérieures » des monastères, ordres & congrégations, chapitres » & communautés régulières, de quelques qualités qu'elles puissent être, & à tous autres, d'admettre, sous aucun prétexte, nosdits sujets à » ladite Profession, avant l'âge ci-dessus prescrit. » Voulons que les Professions qui seront faites » avant ledit âge soient déclarées nulles & de nul » effet par les juges qui en doivent connoître, » même déclarées, par nos cours de parlement, » nullement & abusivement faites, sur les appels » comme d'abus qui pourroient être interjetés en » cette matière par les parties intéressées ou par » nos procureurs généraux. Voulons que ceux ou » celles qui feroient lesdites Professions avant ledit » âge, soient & demeurent capables de succession, » ainsi que de tous autres effets civils ».

Ces dispositions n'étoient que provisoires dans le principe; mais elles ont été rendues définitives & érigées en lois perpétuelles par les lettres-patentes du 17 janvier 1779.

(1) Cet édit n'a été enregistré au parlement de Flandres que le 5 mars 1770; en conséquence, l'arrêt d'enregistrement de cette cour ordonne qu'il n'aura lieu qu'à compter du premier avril 1771.

D'Héricourt fait, sur l'article 28 de l'ordonnance de Blois, une observation qui s'applique d'elle-même aux lois nouvelles dont nous venons de rendre compte : « Comme l'heure de la naissance » des enfans, dit-il, n'est point marquée dans les » registres de baptêmes, on ne doit les admettre » à la Profession religieuse, qu'après que le dernier jour de leur seizième année s'est écoulé » tout entier. C'est ce qui est décidé par un arrêt » du parlement d'Aix du 11 avril 1680, qui défend aux religieux, sous peine de saisie de leur » temporel, de recevoir à la Profession monastique avant que le profès ait seize ans accomplis. » Cet arrêt a été rendu à l'occasion de François » Pelicot, qui étoit né le 8 mars de l'année 1627, » & qui avoit fait Profession dans l'ordre de la » sainte Trinité le 8 mars de l'année 1643 ». On trouve dans le journal du palais le plaidoyer de l'avocat général qui porta la parole dans cette cause ; il contient une savante dissertation sur la maxime qu'établit ici d'Héricourt.

Un arrêt du parlement de Paris du 8 avril 1631, rapporté par Auzanet sur l'article 337 de la coutume de Paris, a déclaré nulle une Profession faite publiquement avant l'âge prescrit, & réitérée depuis par un acte secret.

II. La fureur, la démence ou l'imbécilité, sont, tout le temps qu'elles subsistent, des obstacles invincibles à la Profession de celui qui en est atteint. C'est la disposition expresse de la décrétale *sicut tenor*, *de regularibus*. La seule exception qu'elle y apporte est que la Profession deviendroit valable par la ratification que le furieux, l'insensé ou l'imbécille en feroit dans un intervalle lucide, *nisi postquàm mentis suæ factus est compos*, *spontaneâ voluntate Professionem fecerit monachalem*.

Cette loi canonique est puisée dans la raison même. C'est un principe incontestable, que tout vœu doit être l'ouvrage de la volonté, & d'une volonté éclairée par la raison, par la connoissance du sacrifice auquel elle se soumet. Dieu ne reçoit que les offrandes du cœur, c'est-à-dire de la volonté: tout autre hommage est indigne de la majesté souveraine.

Mais peut-on conclure de là, que la seule foiblesse d'esprit rend incapable de faire Profession ? M. Courtin soutenoit l'affirmative dans la cause de frère Lelièvre, religieux de la congrégation de France, qui réclamoit contre ses vœux. Qu'on jette un coup-d'œil, disoit il, sur la conduite du sieur Lelièvre, sur ces lettres qu'il a pris la liberté d'écrire au roi & à toutes les personnes en place : on y voit un caractère de naïveté, de simplicité & de niaiserie, qui décèle l'ame la plus foible, la tête la moins réfléchie, & qui approche le plus de l'enfance. Si on n'y remarque pas une raison aliénée, on y voit une raison naissante, & dont on n'apperçoit que la première aurore. Il est à trente ans dans l'état où on est à dix. S'il a la candeur & l'innocence de cet âge, il en a la foiblesse & la pusillanimité ; en un mot, ce n'est autre chose qu'un grand enfant, & un enfant fort sage & fort tranquille. Il est donc évident que son état est véritablement l'état de l'enfance ; un état fort approchant de l'imbécilité. Ce n'est pas une raison renversée ; c'est une raison qui ne fait encore que germer. Il ne dira rien contre le bon sens, mais il ne pourra s'élever jusqu'à la combinaison de deux idées. Non-seulement, comme le disoit l'abbé de sainte Geneviève dans une lettre à M. le lieutenant de police, il n'a ni vice, ni vertu, mais il en est incapable. N'ayant donc pas le discernement nécessaire pour se décider par lui-même sur un engagement aussi important que des vœux irrévocables, il n'a pu y être poussé que par des impressions étrangères. Ainsi s'expliquoit le défenseur du sieur Lelièvre.

M. l'avocat général de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans cette cause, remarqua d'abord qu'il étoit difficile d'apprécier le degré d'intelligence de l'appelant comme d'abus. Sa conduite, dit ce magistrat, nous présente tantôt des défauts de pénétration, tantôt une sorte d'adresse ; tantôt de l'incertitude, tantôt une volonté fixe, persévérante, inflexible ; tantôt une facilité surprenante, tantôt une étrange opiniâtreté ; tantôt des inconséquences, tantôt un systême suivi, tantôt une simplicité qui semble pusillanime, tantôt une hardiesse supérieure à tous les dangers.

M. de Saint-Fargeau fit ensuite la lecture de quelques-unes des lettres de Lelièvre, & ajouta : De tout cela on peut conclure que René Lelièvre est un homme qui, sans être véritablement raisonnable, n'a point perdu la raison ; un homme dont le cœur est plus foible que l'esprit ; un homme dont l'entendement est entier, quant à ses facultés, quoique les bornes en soient étroites ; en un mot, un homme capable de vouloir, de penser, de se déterminer par lui-même, quoiqu'il fasse de cette faculté un usage peu judicieux.

S'il est encore tel, ajoutoit M. l'avocat général, que nous le dépeignons, après tant de traverses & d'aventures étranges, après que son imagination s'est échauffée de plus en plus sur des projets ardemment desirés, sans être remplis ; enfin après que son esprit s'est agité long-temps dans un vide affreux, & s'est, pour ainsi dire, usé lui-même..... s'il lui reste encore aujourd'hui une intelligence commune, une raison suffisante ; avant ce qui a pu les affoiblir, il devoit avoir du moins un esprit ordinaire, & par conséquent la faculté de donner un consentement valable.

Quand il a fait ses vœux, il étoit en possession de tous les droits attachés à l'état d'un homme dont l'esprit n'est point altéré ; il n'étoit point interdit ; on n'avoit fait aucune procédure pour constater qu'il fût imbécille. Ce seroit aller contre toutes les lois, contre tous les principes, que de l'admettre maintenant à prouver par témoins cette imbécilité supposée. Il étoit tel que mille autres, quand

il a fait Profeſſion ; mille autres peut-être ſeroient bientôt tels que lui ; mille autres affecteroient la même foibleſſe d'eſprit qu'il prétexte, ſi le ſuccès de ſa tentative leur donnoit jour à eſpérer que, pour s'affranchir de leurs liens, il leur ſuffiroit d'articuler, en termes vagues, ſans faits poſitifs de démence ou d'imbécilité, une foibleſſe d'eſprit ſuppoſée, & d'avoir des témoins tout prêts à en dépoſer.

Sur ces raiſons, arrêt intervint à la grand'chambre du parlement de Paris, le 16 avril 1764, par lequel il fut dit, conformément aux concluſions de M. de Saint Fargeau, qu'il n'y avoit point d'abus dans les vœux de Lelièvre.

III. La néceſſité du conſentement libre & éclairé de celui qui fait Profeſſion, amène la conſéquence, que des vœux faits par un motif de crainte capable d'ébranler une perſonne conſtante, telle que peut être la crainte de la mort ou de mauvais traitemens, doivent être annullés, à moins qu'ils n'aient été ſuivis d'une ratification, ſoit expreſſe, ſoit tacite. La décrétale, *perlatum*, *de his quæ vi, metûſque causâ fiunt*, le décide ainſi formellement.

« Pour connoître, dit d'Héricourt, ſi la crainte » a pu rendre un vœu nul, il faut conſidérer quel » eſt l'objet de cette crainte, la qualité de la perſonne menacée, ſon âge, ſon ſexe, la foibleſſe » ou la force de ſon eſprit & de ſon tempérament. » La crainte de la mort & de quelque traitement » cruel, de la perte de l'honneur & du bien, peut » ébranler les perſonnes les plus conſtantes. Une » crainte moins forte peut émouvoir des perſonnes » plus foibles, & rendre leur Profeſſion en quelque manière involontaire. Si une mère répète » ſouvent à ſa fille qu'elle l'a deſtinée pour le » cloître ; ſi elle lui fait des reproches & des menaces, parce qu'elle n'embraſſe pas l'état religieux ; ſi elle lui donne des marques d'une indignation qui ne ſe paſſe point juſqu'à ce qu'elle » ſoit entrée dans le monaſtère ; ſi, dans le cours » du noviciat, elle lui fait ſentir qu'elle la rendra » malheureuſe en cas qu'elle rentre dans le monde, » il n'y a rien qu'une fille ne faſſe pour éviter les » combats continuels qu'il faut qu'elle ſoutienne » contre ſa mère ; & l'envie d'éviter cette contrainte l'engage à faire des vœux ſans la liberté » néceſſaire pour le choix d'un état ſur les obligations duquel on ne ſauroit trop faire de réflexions, même quand on l'embraſſe par un ſentiment de piété ».

La juriſprudence des arrêts a conſacré ces principes à l'égard des ſous-diacres qui réclament contre leur ordination ; & il en eſt abſolument de même par rapport à la Profeſſion religieuſe. Un arrêt du 12 décembre 1656, rapporté au journal des audiences, a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la ſentence qui avoit relevé le réclamant, parce qu'il y avoit preuve que le père avoit menacé ſon fils pour l'obliger d'être ſous-diacre. Des menaces ſont donc ſuffiſantes pour opprimer la liberté d'un enfant qu'on deſtine à l'ordination ou au cloître. Toute impulſion qui vient des parens a un pouvoir auquel il eſt difficile de réſiſter. Nous obéiſſons à un père & à une mère en venant au monde ; la nature & la religion nous accoutument à plier ſous leur moindre volonté : comment réſiſter, lorſqu'avec des paroles dures ils nous preſcrivent des ordres dont l'exécution nous paroît toujours un devoir.

Un arrêt rendu de nos jours, le 3 ſeptembre 1759, a pareillement déclaré qu'il n'y avoit point d'abus dans une ſentence de l'official de Paris, qui admettoit le ſieur Bouret à prouver, tant par titres que par témoins, les menaces & les mauvais traitemens qu'il ſoutenoit avoir été employés par ſon père pour le faire entrer dans les ordres ſacrés. « Sous quelque aſpect qu'on enviſage la vie de » l'abbé Bouret, diſoit M. Boiſſou, ſon défenſeur, » on trouve des exemples de la crainte la plus » grave. Dans les premières années, on fait uſage » de la ſéduction, on lui offre des bénéfices, on » lui promet des dignités & des richeſſes. Parvenu » à un âge plus mûr, on l'enferme dans un ſéminaire, on lui interdit toute communication : on » le preſſe de ſe faire tonſurer ; il le refuſe. L'abbé » Bouret ne l'a été qu'à dix-neuf ans ; il n'a été » ſous-diacre qu'à vingt-quatre ans & demi ; on « peut juger, par le retardement de ces ordinations, combien ſa réſiſtance étoit forte.

» Il tombe malade ; on eſt obligé de lui faire » voir le jour : mais la maiſon paternelle, loin » d'être pour lui un aſyle de tranquillité, devient » un ſéjour encore plus dur que le ſéminaire ; menaces d'exhérédation, paroles dures, *prêtre ou* » *moine*, c'eſt le refrein de la famille ; coups, » mauvais traitemens, humiliations les plus affligeantes, excluſion de la table paternelle ; on » met le comble à ces dûretés par une expulſion ; » l'abbé Bouret eſt chaſſé par ſon père, il eſt retranché de la famille : il commence à éprouver » l'effet de la menace que ſon père lui avoit faite » de ne plus le reconnoître pour enfant. Il eſpère » trouver un aſyle chez un oncle ; tout eſt contre » lui ; il a à y ſoutenir les mêmes aſſauts : de concert avec le père, on lui ſignifie, avec un empire auquel on ne réſiſte pas, qu'il faut à tel » temps être ſous-diacre : on le reconduit pour » huit jours au ſéminaire. Nouvelles plaintes portées par l'abbé Bouret, juſqu'à ſon confeſſeur ; » tout eſt inutile ».

Tels étoient les faits articulés par l'abbé Bouret. Les parties étant revenues après l'arrêt à l'officialité, & les preuves s'étant trouvées concluantes, l'ordination fut déclarée nulle, & le réclamant reſtitué au ſiècle, par ſentence contradictoire du 9 février 1760, rendue ſur délibéré.

On trouvera ci-après, n°. 8, un arrêt célèbre ſur la queſtion de ſavoir ſi on doit laiſſer ſubſiſter une Profeſſion qu'un ſoldat déſerteur a faite pour

se dérober aux peines prononcées contre le délit dont il est coupable.

Peut-on prouver par témoins les faits de crainte & de violence qu'on allègue contre une Profession? Il y a dans la collection de Denisart un arrêt du 29 mai 1746, qu'il dit avoit décidé pour la négative; mais c'est une méprise. Il est vrai que cet arrêt a déclaré abusives les sentences de l'official de Langres, qui avoit admis un religieux réclamant à la preuve testimoniale de ses faits de contrainte, & annullé, en conséquence de cette preuve, les vœux qu'il avoit prononcés : mais il se trouvoit dans cette espèce une circonstance particulière & décisive; les appelans comme d'abus, » représentoient plusieurs lettres recouvrées depuis la preuve testimoniale admise, par lesquelles le réclamant avoit tenu un langage absolument opposé aux faits consignés dans sa requête » en réclamation ».

D'un autre côté, Denisart cite deux arrêts des 31 mai 1691 & 19 juin 1702, comme ayant jugé que la preuve testimoniale peut avoir lieu en ces matières; en quoi il se trompe encore. Ces arrêts sont rapportés au journal des audiences dans l'ordre de leur date, & on y voit clairement qu'ils n'ont rien moins décidé que cela.

Denisart est plus exact dans la citation d'un autre arrêt du 8 août 1746, par lequel il fut dit n'y avoir abus dans une sentence qui avoit admis la preuve testimoniale des faits de violence articulés par le sieur Chabot, cordélier, *qui avoit un commencement de preuve écrite.*

Au reste, la question en général dépend des principes établis au mot PREUVE, & ci-après, §. 3, n°. 1.

IV. Le consentement du père & de la mère est-il nécessaire à la Profession d'un enfant?

Si cet enfant est majeur, la négative est incontestable; voici néanmoins une espèce dans laquelle un juge inférieur a pensé tout autrement.

Marie-Victoire de Liancourt, fille *majeure* de Charles-François de Liancourt, garde-magasin d'artillerie à Charlemont, vouloit se faire Récollectine à Givet. Son père s'y opposoit. Sur les contestations qui se sont élevées entr'eux à ce sujet, il est intervenu, le 30 avril 1781, une sentence de la prévôté de Givet, qui porte :

» Nous avons permis & permettons au suppliant, » & en tant que de besoin l'autorisons, à placer » ladite de Liancourt, sa fille, soit au monastère » des Dames de Flispré, près de cette ville, soit » au monastère des Dames-des-Prés de Douai, » soit des Dames de Saint-Sepulchre de Charleville, soit aux Dames de Saint-Pierre de Reims, » au choix de ladite de Liancourt, si mieux n'aime cette dernière, demeurer dans la maison de » son père, & pour le temps de six mois, à l'expiration desquels ladite de Liancourt sera libre » de rentrer dans le couvent des religieuses Récollectines de cette ville, s'il n'arrive cause d'opposition au contraire : ordonnons en conséquence à » la supérieure dudit couvent des Récollectines de » Givet, de remettre ladite de Liancourt entre » les mains de son père; à quoi faire ladite supérieure & religieuses, & couvent desdites Récollectines, seront contraintes par toutes voies dues » & raisonnables ».

Appel, au parlement de Flandres, de la part de Marie-Victoire de Liancourt. Après une instruction contradictoire, arrêt du 23 novembre 1781, au rapport de M. Plaisant-du-Château, dont voici le dispositif :

» La cour a mis & met l'appellation & la » la sentence dont a été appelé au néant; émendant, déclare l'appellante libre de prendre le » voile & de se faire religieuse dans tel couvent » qu'elle trouvera convenir; condamne l'intimé » à payer à l'appellante une somme qui ne pourra » être plus forte que de 500 liv. pour chaque année de pension du noviciat, dans le couvent » qu'elle aura choisi; & en outre, une pension » viagère, qui ne pourra excéder la somme de » 150 liv. annuellement; condamne l'intimé aux » dépens, tant des causes principales que de celle » d'appel ».

Mais lorsqu'il est question de la Profession d'un mineur, le consentement de son père & de sa mère n'est-il pas essentiel à la validité des vœux qu'il prononce? Il est certain qu'il ne faut point de leur part un consentement formel, & que leur approbation tacite suffit pour rendre inattaquables de ce chef les vœux de leur enfant. C'est ce qu'a préjugé un arrêt du 7 février 1707, rapporté au journal des audiences, & dont on parlera ci-après, §. 3, n°. 4. Une religieuse attaquoit sa Profession par deux moyens, dont l'un étoit le défaut de consentement de son père. M. l'avocat général Joly de Fleury, qui portoit la parole dans cette cause, pulvérisa ce moyen en peu de mots : « A l'égard du père, dit-» il, 1°. il ne se plaint point : 2°. on a bien vu » rendre à un père des enfans avant la Profession, » quand il les revendique; mais jamais on n'a jugé » la Profession nulle ». Le parlement de Provence a décidé la même chose, suivant Denisart, en déclarant, par arrêt du 26 janvier 1730, « n'y avoir » abus dans la Profession de Claude Jouvin, âgé » de dix-sept ans, dans l'ordre des capucins. Ce » Jouvin avoit prononcé ses vœux hors de la présence & sans le consentement par écrit de son » père; & ce père, attendri par les regrets de son » fils, avoit appelé comme d'abus de sa Profession. » Il citoit le chapitre 30 des nombres, les capitulaires de Charlemagne, Chopin, Henrys, Boniface, &c. Mais parce que Jouvin père avoit eu » connoissance & du noviciat & de la Profession » de son fils, sans s'y opposer; qu'il avoit envoyé » sa femme pour assister à la cérémonie & fournir » de sa part tout ce qui étoit nécessaire pour cette » dépense, l'arrêt jugea la Profession valable ».

Reste à savoir si le défaut de consentement, même tacite, du père & de la mère du profès mineur, seroit un moyen de nullité contre sa Profession. Les capitulaires de Charlemagne (1) semblent décider la question pour l'affirmative, en défendant de donner l'habit religieux aux enfans sans le consentement de leurs parens. L'article 19 de l'ordonnance d'Orléans ne paroît pas moins précis : « Défendons, porte-t-il, aux pères & mères, tuteurs » & parens, *de permettre à leurs enfans ou pupilles* » faire Profession de religieux ou religieuses, » qu'ils n'aient, savoir, les mâles, vingt-cinq ans, » & les filles vingt-ans ». Il est vrai que l'article 28 de l'ordonnance de Blois a changé celle d'Orléans, en fixant à seize ans l'âge requis pour faire Profession; mais ce changement n'a point donné d'atteinte aux droits des pères & des mères, relativement à la nécessité de leur consentement.

» Je ne comprends pas au reste, dit Denisart, » comment on peut agiter sérieusement la question de savoir si un enfant peut désobéir à son » père, & se faire moine contre son gré; une pareille question paroîtra toujours déraisonnable à » tout homme sensé. Les plaintes & les oppositions » des pères sont d'autant plus favorables, qu'on » n'entend, dans les cloîtres & dans les tribunaux, » que des gémissemens & des réclamations contre » des vœux forcés; & comme on ne doit pas » prendre pour vocation le caprice ou le dépit » d'une jeune personne sans expérience, on doit, » en ce cas, donner beaucoup aux droits de la » puissance paternelle. Les lois romaines attribuoient aux pères un pouvoir immense sur leurs » enfans, & ce tribunal domestique étoit souverain » à cet égard : mais si cette puissance est modérée » par les règles humaines du christianisme, elle » n'est pas absolument abrogée; rien ne blesse » plus cette autorité que de soutenir qu'un enfant » se puisse choisir un état sans le consentement de » son père. Un mineur est incapable des moindres » actes de la vie civile; pourquoi pourroit-il négliger l'autorité paternelle pour le plus important » de tous les engagemens? Comment concevoir » qu'il peut renoncer à tout par le vœu de pauvreté, & immoler ses sens à la loi d'une continence perpétuelle, lorsqu'il ne connoît souvent » pas ce que c'est que continence, & combien » la nature résiste à ses vœux? Pourquoi l'autorité » des pères ne servira-t-elle pas de frein, en ce » cas-là, à l'indocilité des enfans, qui, sous prétexte de se donner à dieu, s'imaginent qu'il leur » est permis de désobéir à leurs parens? On ne » trouve que trop de supérieurs dans les maisons » religieuses, qui, par des vues intéressées, entrent dans ce commerce d'iniquité, & qui acceptent des victimes sans scrupule. Ils ne manquent » pas de dire que, quand dieu parle, c'est un » crime d'écouter la voix de la nature; que l'autorité des pères devant fléchir sous la sienne, il ne » faut plus écouter leur volonté : mais le christianisme n'est point une vertu farouche, qui étouffe » les sentimens de la nature; le desir de se consacrer à la condition de religieux, n'est souvent » qu'une ferveur passagère : sera-t-il temps de se » repentir, lorsque le sang venant à bouillonner, » il inspirera de cruels efforts pour secouer un » joug insupportable? &c. &c. &c. ».

(1) Lib. 1, cap. 95 & 101, edit. Baluz.

Differens arrêts ont adopté cette opinion. Néron, sur l'article cité de l'ordonnance d'Orléans, en rapporte trois en ces termes : « Il y a, dit-il, plusieurs arrêts de la cour par lesquels il est prohibé » de recevoir aux monastéres, des enfans de famille, sans l'autorité & consentement des parens, & entr'autres un contre les jésuites, au » profit de M. Airault, du 20 mai 1587; un autre » contre les feuillans pour M. Jean Laurens, procureur au bailliage & siége présidial de Chartres, » du 2 août 1601, & pour M. Ripault, président, » contre les capucins, du 14 mars 1604 ». Gillet rapporte les mêmes arrêts dans son plaidoyer pour le sieur & la dame Vernat, mais il les date différemment; il dit que le premier est du 20 mai 1586, le second du 2 août 1601, & le troisième du 14 mars 1602. « Ces trois pères, ajoute-t-il, demandoient leurs fils; on leur avoit donné l'habit sans » leur consentement. Les jésuites, les feuillans, » les capucins furent condamnés à ôter à ces » trois novices l'habit régulier, & à les rendre à » leurs père en habit séculier, avec défenses de recevoir à l'avenir des enfans sans le consentement » de leurs pères. Une observation considérable à » faire dans cet endroit, est que ces trois arrêts » sont postérieurs au concile de Trente & à l'ordonnance de Blois, & que les enfans étoient » âgés de 17 à 18 ans. C'est une circonstance remarquée dans les notes sur la conférence des ordonnances, à côté de celle de Blois, où ces trois » arrêts sont rapportés, pour marquer que l'ordonnance de Blois, qui permet de faire profession » à 16 ans accomplis, ne doit s'entendre qu'avec » le consentement des parens. De même qu'encore » que les filles puissent se marier à 12 ans, & les » mâles à 14, les mariages ne laissent pas d'être » nuls, lorsqu'ils sont contractés en minorité sans le » consentement des pères & des mères; c'est-à-dire, » que la puberté canonique pour l'émission des » vœux, non plus que la puberté civile pour le » mariage, n'est qu'une capacité naturelle qui suppose toujours le consentement des parens ».

Le parlement d'Aix a rendu, le 11 avril 1680, un arrêt conforme à ceux du parlement de Paris, que nous venons de citer. Il fait, comme on le voit au journal du palais, « inhibitions & défenses à » tous les supérieurs & supérieures des ordres religieux de la province, de donner l'habit de novice, à l'avenir, à aucun fils de famille, sans » l'autorité & consentement de ses père & mère, » à peine de saisie de leur temporel ».

Denisart dit que le châtelet, « par sentence ren-
» due le samedi 30 août 1760, a non seulement
» admis l'opposition formée par un père à l'émis-
» sion des vœux de sa fille, âgée de vingt-trois
» ans, qui vouloit se faire cordélière, & qu'il re-
» vendiquoit, mais a ordonné à cette fille de re-
» tourner chez lui, avec défenses d'en sortir avant
» l'âge de 25 ans, & a condamné le couvent aux
» dépens ».

D'un autre côté, que ne dit-on pas pour soutenir qu'un enfant mineur peut s'engager dans le cloître malgré son père & sa mère? On cite d'abord ces textes de l'évangile : « Celui qui aime son père ou
» sa mère plus que moi, est indigne de moi. *Qui*
» *amat patrem aut matrem plus quàm me, non est*
» *me dignus.* — Celui qui vient à moi sans haïr
» son père, sa mère, sa femme, ses enfans,
» ses frères, & même son ame (c'est-à-dire, sans
» faire comme s'il les haïssoit, lorsque leurs inté-
» rêts se trouvent opposés à ma gloire & à mon
» service), celui-là ne peut être mon disciple. *Si*
» *quis venit ad me, & non odit patrem & matrem &*
» *& uxorem & filios & fratres, imò & animam suam,*
» *non potest discipulus meus esse* — Ceux qui ont
» dit à leur père ou à leur mère, nous ne vous con-
» noissons pas, ont été justes, & se sont confor-
» més à mes commandemens. *Qui dixerunt patri*
» *aut matri, non novimus vos, justi custodierunt ani-*
» *mam meam* ». On ne doit donc plus connoître leur voix ni leur pouvoir, quand ils s'opposent aux ordres de dieu. En effet, c'est de lui que les pères empruntent l'autorité qu'ils ont sur leurs enfans; ils ne l'exercent que subordinément à lui. Il est donc juste qu'ils se taisent quand il fait entendre sa voix, & que leur pouvoir cesse quand il commande. C'est ce que saint Ambroise exprime en ces termes : *Si obsequium parentibus exhibendum est, quantò magis autori parentum.* Saint Jérôme va bien plus loin dans cette fameuse épître par laquelle il exhorte Héliodore à retourner dans la solitude qu'il avoit quittée. Si votre fils, dit-il, se pend à votre cou pour vous retenir, si votre mère éplorée, les cheveux épars, & déchirant ses habits, vous montre les mamelles qui vous ont allaité; si votre père se couche sur le seuil de la porte, passez-lui sur le ventre, venez, d'un air serein & avec des yeux secs, vous ranger sous l'étendart de la croix; la véritable piété consiste à être cruel en cette rencontre. — Les conciles viennent à l'appui de ces autorités. Celui de Tolède, celui de Tibur & plusieurs autres décident expressément en faveur de la liberté des enfans pubères. *Puella si antè 12 annos ætatis sponte suâ sacram sibi velamen assumpserit, possunt statim parentes ejus vel tutores id factum irritum facere. Si verò in fortiori ætate adolescens servire deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi.* Si quelques autres conciles semblent étendre jusqu'à ce point l'autorité paternelle, ils ne s'entendent que des enfans qui sont au-dessous de l'âge de puberté, ou qui ont été, soit enlevés par violence de la maison de leurs parens, soit aveuglés & séduits par des manœuvres secrètes; & jamais ils n'ont reçu la moindre exécution hors de ces cas. — Si des lois divines & ecclésiastiques, on passe au droit civil & purement humain, on y remarquera le même esprit. Le présent que nos pères & nos mères nous font d'une vie temporelle & remplie de misères, peut-il leur donner le droit de nous empêcher d'en acquérir une infiniment plus précieuse, & dont celle-là ne doit être que le passage? Nous ne recevons d'eux que des biens terrestres; il est donc juste que leur puissance soit bornée aux choses de la terre, & qu'elle expire au pied des autels. On ne permet pas aux pères de dévouer leurs enfans à la vie monastique, lorsqu'ils ne s'y offrent pas eux-mêmes : or, n'y a-t-il pas même raison pour qu'ils ne puissent en arracher ceux qui veulent s'y consacrer? Il n'y a ni plus de justice ni plus de faveur dans un cas que dans l'autre : si dans le premier on immole à dieu une victime qui se refuse & dont il rejette l'offrande; dans le second, on lui en enlève une qu'il a demandée. Si les uns enferment dans le cloître des ames remplies de l'amour du monde, insensible aux douceurs de la vie religieuse, les autres retiennent dans le siecle des ames célestes que le mauvais exemple peut corrompre. — C'est pour cela que l'empereur Justinien, dans la novelle 123, au-dessus de laquelle il seroit inutile de remonter, défend expressément aux pères de s'opposer à la Profession religieuse de leurs enfans; *interdicimus autem parentibus filios suos, monasticam vitam eligentes, à venerabilibus monasteriis abstrahere*; & comme les religieux étoient alors habiles à succéder, il ajoute que cela n'est pas une cause d'exhérédation, parce qu'on ne peut pas regarder comme une désobéissance, la résistance louable d'un fils dans une matière aussi imporrante. — La chose doit souffrir encore moins de difficulté parmi nous, puisque nous avons restreint, dans des bornes fort étroites, la puissance que les Romains donnoient aux pères sur leurs enfans. — D'ailleurs, s'il est permis aux enfans de se marier à un certain âge malgré leurs parens, à plus forte raison doit-il leur être permis, même avant cet âge, de se faire religieux : par le mariage, un fils donne à son père des héritiers, au lieu que par la Profession il le laisse maître de ses biens, & libre de se choisir tels héritiers qu'il lui plaît. Un enfant qui se marie malgré ses parens, n'a pour excuse que sa passion & son caprice; au lieu que celui qui est appelé à la vie religieuse, a pour raison la nécessité & l'importance de son salut, qui se trouve attaché à cette condition.

C'est en proposant ces réflexions, que Me Erard, dans le dernier siècle, a obtenu, pour la demoiselle Vernat, un arrêt qui lui a permis de faire Profession malgré son père & sa mère. Cet arrêt est rapporté au journal du palais, sous la date du 13 juillet 1686. L'appel étoit d'une ordonnance du lieutenant particulier de Lyon, en vertu de la-

quelle cet officier avoit interrogé la demoiselle Vernat sur sa vocation : après une plaidoirie solemnelle, « la cour a mis l'appellation & ce au néant, » émendant, évoquant le principal, & y faisant » droit, sans s'arrêter à l'opposition des parties de » Gillet, ordonne qu'il sera passé outre à la Pro» fession, en cas que la fille en soit trouvée capa» ble par l'archevêque de Lyon ou son grand vi» caire ; sera payé à la partie d'Erard 400 liv. pour » sa pension viagère, & aux religieuses la somme » de 1000 liv., savoir, 400 liv. pour les pensions » du noviciat, & 600 liv. pour les frais de la vê» ture & de la Profession ».

Il ne faut cependant pas regarder cet arrêt comme décisif sur notre question. Deux circonstances, comme le remarquoit Me Erard, tiroient la demoiselle Vernat de la thèse générale. La première étoit qu'elle touchoit presque à la majorité : elle étoit dans sa vingt-cinquième année ; « c'est, » disoit-on, un âge où la raison doit être formée, » & où un fille est capable, si elle doit jamais » l'être, de choisir l'état où elle veut vivre.... Dans » les choses favorables, & sur-tout dans le spiri» tuel, il suffit d'avoir atteint le premier jour de » l'année, pour être réputé avoir l'âge qui est re» quis : c'est pour cela que, pour se pouvoir en» gager dans les ordres sacrés, il suffit d'avoir 24 » ans un jour, & tout de même pour posséder tou» tes sortes de dignités ecclésiastiques séculières ou » régulières, *annus inceptus habetur pro completo* ». — La seconde circonstance étoit, qu'on ne se trouvoit pas dans l'espèce d'une fille qui se fût jetée dans un monastère à l'insçu & contre le gré de ses parens. « Le père & la mère de Marie Vernat, di» soit Me Erard, ont consenti au choix qu'elle a » fait, & de la vie religieuse, & en particulier du » monastère de Saint-Pierre de Lyon. Elle a atten» du ce consentement pendant huit années, & elle » n'y est enfin entrée qu'avec leur permission ; ce » sont eux-mêmes qui l'y ont présentée, qui ont » prié pour l'y faire recevoir, qui l'y ont installée.. » Il est vrai que, sans sujet, ils ont depuis changé » de sentiment ; mais leur fille est-elle obligée de » suivre leur inconstance ? Y a-t-il quelques conci» les, quelqu'ordonnance qui disent que quand » un fils a une fois embrassé un état avec l'appro» bation de ses parens, ils peuvent changer, sui» vant leur caprice, & qu'après qu'ils l'ont eux» mêmes présenté à l'autel, il leur soit permis de » l'en tirer malgré lui ? Le sacrifice est accompli » de leur part dès le moment qu'ils ont offert » leur fils, & qu'il est entré dans le monastère de » leur consentement. Les temps de probation, » pendant lesquels on diffère, ou de lui donner » l'habit, ou de lui faire faire ses vœux, ne sont » point introduits en leur faveur, ni pour leur » donner le temps de se repentir ; ils ne sont in» troduits qu'en faveur du religieux seul, & pour » éprouver sa persévérance, & non pas celle de » ses parens ».

Quel parti prendre donc sur la question générale que nous avons à résoudre ? Il n'y en a point d'autre que de dire avec d'Héricourt, qu'à la vérité » les enfans ne doivent point embrasser l'état re» ligieux sans le consentement de leurs pères & de » leurs mères, & cependant si un jeune homme ou » une jeune fille, étant parvenus à un âge mûr, » comme de 20 ou 22 ans, vouloient s'engager dans » un monastère, sans qu'il parût aucune séduction » de ceux qui le gouvernent, on n'auroit point » d'égard à l'opposition des parens, qui n'ont pas » le droit d'empêcher leurs enfans de se consacrer » au seigneur.... Le seul moyen de concilier les » arrêts, qui sont justes chacun dans leur espèce, » est d'admettre cette distinction ».

Quelquefois, dit le même jurisconsulte, « on » ordonne que la novice sera tirée du couvent, & » mise, par forme de séquestre, dans un lieu où ses » parens pourront la visiter.... On a même poussé » sur ce point la jurisprudence, jusqu'à ordonner » que des filles qui étoient entrées dans des mo» nastères, du consentement de leurs parens, & » qui avoient fait Profession au préjudice des dé» fenses du juge laïc, obtenues par leurs pères ou » par leurs mères qui avoient changé de dessein, » seroient mises dans une maison bourgeoise, & » entendues par des personnes nommées à cet » effet, avant que de prononcer sur l'appel comme » d'abus interjeté de la Profession ».

Il y a plusieurs arrêts qui confirment cette assertion. Chopin, dans son *monasticon*, livre 1, tit. 2, n°. 4, en rapporte un bien remarquable, rendu en faveur d'un père hérétique apostat. Etant encore catholique, il avoit mis sa fille en religion, & lui avoit fait donner le voile avec les cérémonies ordinaires. Depuis le noviciat, il s'étoit fait luthérien, & sa fille ayant fait Profession sans son consentement, il voulut la retirer du cloître, & la marier. Dans cette vue, il interjeta appel comme d'abus de la Profession ; & par arrêt interlocutoire de la grand'chambre, il fut ordonné qu'avant faire droit la fille seroit ouie pardevant le plus prochain juge royal des lieux, & que pour cet effet elle seroit mise hors du couvent, & demeureroit, pendant un certain temps, comme en séquestre dans la maison d'une honnête bourgeoise.

On trouve dans le journal du palais un arrêt du parlement de Bordeaux, qui juge de même. Voici les termes dans lesquels il nous est retracé :

» Françoise Constant, de la ville de Limoges » (majeure de 25 ans), ayant témoigné qu'elle avoit » dessein d'entrer dans le monastère des religieuses » de Saint-Alexis, de la même ville, Marguerite » Daniel, sa mère, y donna son consentement. Il » fut passé, avec la supérieure, un contrat par le» quel elle constitua une aumône dotale à sa fille » majeure. Cette fille ayant pris l'habit de reli» gieuse, la mère change de volonté ; elle veut » l'empêcher de faire Profession ; & dans ce des» sein, elle se pourvoit pardevant le sénéchal, » qui

» qui lui donne son ordonnance, portant défenses de procéder à la Profession de sa fille; & que cependant elle seroit sequestrée, pour savoir sa volonté. La supérieure du monastère interjette appel de cette ordonnance, & en même-temps présente sa requête à M. l'évêque de Limoges, qui permet de faire faire Profession à cette fille. Elle fait Profession. La mère interjette appel comme d'abus, tant de l'ordonnance de M. l'évêque de Limoges, que de la Profession de sa fille, faite en conséquence.... (Par arrêt du 14 juillet 1673), la cour a mis & met l'appel de l'appointement du sénéchal au néant; ordonne qu'il sera exécuté, & que la fille sera sequestrée & ouïe par sa bouche, pour, ce fait, être fait droit, tant sur l'appel comme d'abus, que sur les autres conclusions des parties ».

Le recueil que nous venons de citer nous fournit encore une sentence des requêtes du palais du 12 mai 1685, dont il est à propos de rendre compte. Jean-Baptiste Goth, duc d'Epernon, & Marguerite d'Etampes de Valence, son épouse, n'ont eu de leur mariage que deux filles. L'aînée mourut à l'âge de dix-sept ans, sans avoir été mariée; l'autre, Elisabeth-Regine, étoit novice dans le prieuré royal de Haute-Brière, âgée de quinze ans six mois, lorsque sa sœur décéda. M. & madame d'Epernon, qui avoient signé l'acte de noviciat, résolurent six mois après de la faire revenir dans leur maison, pour prendre la place de sa sœur & les consoler de sa mort. Elle y consentit dès la première proposition qu'ils lui en firent; mais ensuite elle parut avoir changé de sentiment. Les religieuses sommées de la rendre, en firent refus, & s'appuyèrent sur la résistance apparente de leur novice. Cette contestation donna lieu à deux questions: la première, de savoir si le père & la mère d'une fille âgée de quinze ans, ayant consenti qu'elle prît le voile de novice, pouvoient, après six mois de noviciat, l'obliger à revenir dans leur maison; ou si cette novice devoit demeurer dans son monastère jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de la Profession, pour se déterminer elle-même à l'état qu'elle voudroit suivre. La seconde question étoit de savoir si les enfans mineurs de 15 ans peuvent faire Profession monastique sans le consentement de leurs pères & de leurs mères. La cause plaidée à la seconde chambre des requêtes du palais, sentence est intervenue, « qui ordonne qu'avant faire droit au principal sur les demandes des parties, la demoiselle d'Epernon sera transférée du prieuré de Haute-Brière dans cette ville de Paris, à la communauté séculière de la dame de Miramion, par M de Longueil, doyen de la chambre, assisté de deux des plus proches parens de la fille, pour demeurer dans cette communauté, par forme de sequestre, pendant six mois, pendant lesquels son père & sa mère la pourront voir ».

Denisart nous a conservé un arrêt plus récent, qui prononce à peu-près de la même manière: « Bénigne Mol ayant voulu, du consentement de sa mère, mais malgré l'opposition de son père, avocat aux conseils, se faire religieux Bénédictin, sentence des requêtes du palais intervint le 4 juillet 1721, qui lui ordonna de passer six mois chez son père en habit séculier: mais sur l'appel, il fut ordonné, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, le 18 mai 1722, que ledit Mol se retireroit, pendant six mois, dans une communauté séculière ou régulière qui seroit convenue, dans trois jours, passé lequel temps, la cour nommeroit une maison, & que le père y payeroit la pension de six mois; après quoi le fils seroit libre de prononcer ses vœux sans nouvel arrêt ».

Denisart ajoute, que, « tout récemment, il a été ordonné que la demoiselle Dacier seroit rendue à son père, pendant un certain temps, par les filles de Sainte-Marie, établies à Paris, près la Bastille, chez lesquelles elle vouloit prononcer des vœux malgré lui ».

V. L'évêque peut-il empêcher un ecclésiastique de son diocèse d'entrer dans un monastère, & d'y faire Profession? Il y a dans le décret de Gratien un canon qui décide formellement pour la négative (1).

VI. Faut-il être régnicole pour faire Profession en France? Il est certain que, dans l'exactitude des principes, cette qualité n'est point nécessaire; mais des raisons d'état ont fait porter des lois qui l'ont rendue telle. Un édit du mois de janvier 1681 défend à tous supérieurs des maisons religieuses, tant d'hommes que de filles, de recevoir à l'avenir des novices, & d'admettre aucun religieux ou religieuse, pour demeurer dans leur monastère, qui ne soient sujets du roi, sous telle peine qu'il appartiendra; & veut en outre qu'on ne puisse choisir ni commettre aucun séculier ou régulier, pour gouverner les monastères de filles, qui ne soient pareillement sujets de sa majesté.

Cette loi fut assez long temps mal observée. Le parlement de Metz tenta, en 1751, de la faire revivre par un arrêt du 8 janvier, portant qu'elle seroit executée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence, tous les religieux étrangers qui se trouvoient dans le ressort de cette cour, seroient tenus de sortir, dans deux mois, du royaume.

Cet arrêt fit beaucoup de bruit. L'impératrice reine, usant du droit de réciprocité, ordonna, par un placard du 17 août 1752, adressé à tous les tribunaux des Pays-Bas-Autrichiens (2), que doré-

(1) Si quis horum in ecclesiâ suâ sub episcopo populum retinet, & sæculariter vivit, si afflatus spiritu sancto in aliquo monasterio, vel regulari canoniâ salvare se voluerit: quia lege privatâ ducitur, nulla ratio exigit ut à lege publicâ constringatur... Spiritus dei lex est, qui spiritu dei aguntur, lege dei ducuntur: & quis est qui spiritui sancto possit dignè resistere? Quisquis igitur hoc spiritu ducitur, etiam episcopo suo contradicente, eat, liber nostrâ autoritate. *Canon, duæ sunt, causâ 19, quæstione 2.*

(2) Placards de Brabant, tome 8, page 24.

navant on ne pourroit, dans ses états, admettre aucun sujet François à la Profession religieuse, ni préposer aucun séculier ou régulier de la même nation à la direction des monastères de filles. C'est ce que portent les art. 3 & 4 de cette loi. L'art. 5 permet aux religieux François profès de rester dans leurs maisons jusqu'à nouvel ordre, nonobstant l'arrêt cité du parlement de Metz, attendu qu'il n'a point eu d'effet dans les autres cours souveraines de France, à cause de la tolérance réciproque qui avoit eu lieu jusqu'alors entre les deux couronnes, sur l'exécution de l'édit du mois de janvier 1681.

L'exemple de cette princesse engagea le ministère François à prendre de nouvelles précautions. Par l'article 3 de l'édit du mois de mars 1768, le roi a défendu à tous les supérieurs des ordres, congrégations & communautés régulières du royaume, d'admettre à la Profession les étrangers non naturalisés, même de leur accorder des places monacales, de les agréger ou affilier à leur ordre, congrégation, ou communauté, le tout sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité, dûment enregistrées, dont il seroit fait mention dans les actes de Profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité, & de correction arbitraire des supérieurs. Le roi défend par le même article de recevoir, dans aucune maison religieuse, ceux de ses sujets qui auroient fait Profession dans des monastères situés hors des pays de son obéissance. L'arrêt d'enregistrement de cet édit au parlement de Douai, porte, que l'article 3, en ce qui concerne la nécessité d'obtenir des lettres de naturalité, ne pourra être exécuté à l'égard des religieux & religieuses des maisons uniquement fondées pour les étrangers dans le ressort de la cour, jusqu'à ce qu'il ait plu au roi de déclarer définitivement sa volonté à ce sujet.

VII. L'engagement d'un soldat dans les troupes du roi, est-il un obstacle à la légitimité des vœux en religion ? Cette question n'est traitée dans aucun de nos livres. Elle s'est présentée, & probablement pour la première fois, dans la célèbre affaire de Quoinat, jugée au parlement de Paris le 19 décembre 1769.

Jean-Henri Quoinat, étoit fils de Henri Quoinat, d'abord marchand près le palais, & ensuite scelleur de la grande chancellerie. Il naquit le 9 février 1729, & fut, dès l'âge le plus tendre, appliqué au commerce de son père & de sa mère. A treize ans, son père lui obtint le brevet de marchand. Il travailla quelque temps avec assiduité & avec fruit. Mais quand il eut atteint l'âge des passions, ses mœurs commencèrent à changer. En 1744, il s'engagea deux fois dans les troupes, & deux fois il fut dégagé par sa famille. Il passa du service à l'abbaye de la Trappe; son père l'en fit sortir : mais, au lieu de revenir dans la maison paternelle, il reprit le parti des armes, & fit la campagne de Fontenoi. Racheté de nouveau, il entra dans l'ordre de sainte Geneviève, & en sortit après un noviciat de dix mois. Il demanda alors qu'on lui fît une pacotille pour aller en Guinée à la suite du marquis de Conflans. La pacotille fut faite, & il ne partit point; il s'engagea même pour la quatrième fois, & alla joindre son régiment qui étoit à Mons. Il y resta treize jours, pendant lesquels on ne lui fit point prendre l'habit de soldat; on ne le fit point passer sous les drapeaux; on le laissa vêtu de l'habit noir qu'il avoit à Paris lors de son engagement; ses camarades l'appeloient, à cette occasion, *monsieur le commissaire*. Cette plaisanterie lui déplut; il déserta, vint à Paris, entra, en 1748, au couvent des Prémontrés de la rue Haute-Feuille, &, après quelques arrangemens pécuniaires entre l'ordre & Quoinat père, il fit Profession le 3 juillet 1749. Le 18 août suivant, le congé fut accordé, & la peine de la désertion remise. Le nouveau religieux manifesta bientôt le regret de s'être lié par des vœux. Le 17 avril 1753, il fit à Rouen un acte de protestation, & le 25 mai suivant, après quelques aventures dont le détail est inutile, il fut arrêté en vertu d'une lettre de cachet, & conduit dans la maison de force de Saint-Venant en Artois, d'où il ne sortit que pour interjeter appel comme d'abus de l'émission de ses vœux; appel qui fut reçu par arrêt du 5 juillet 1768, & sur lequel il fit intimer son père, les prieur & religieux de l'abbaye de Dilo, à laquelle il avoit été incorporé, le procureur général de l'ordre de prémontré, & le sieur Quoinat, lieutenant général du bailliage de Mantes.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. le Blanc, son défenseur, alléguoit quatre moyens de nullité : 1°. le défaut d'existence légale de l'ordre de prémontré dans lequel il s'étoit engagé : 2°. la trop courte durée du noviciat qui avoit précédé ses vœux : 3°. sa qualité de soldat lors de sa Profession : 4°. la crainte dont il étoit agité dans le même temps, d'être poursuivi par son régiment, & condamné à la peine de mort attachée au crime de désertion.

Les deux premiers moyens tomboient d'eux-mêmes. 1°. L'existence de l'ordre de prémontré en France a été reconnue par plusieurs lettres-patentes, réitérées presque de règne en règne depuis Louis XI en 1475, jusqu'à Louis XIII en 1617, & qui toutes ont été enregistrées. 2°. Il est vrai que le noviciat du sieur Quoinat n'a duré que quatorze mois, & que, suivant les statuts de l'ordre, il devoit être prolongé pendant deux années. Mais ces statuts ne sont pas enregistrés, & par conséquent l'ordre de prémontré rentre dans la règle générale, qui n'exige qu'un an; d'ailleurs ces mêmes statuts permettent en général de dispenser de tout ce qu'ils prescrivent, & dans le fait, il est d'usage que quand l'année est révolue, le général fixe l'instant de la Profession.

A l'égard des deux autres moyens, ils méritoient plus d'attention. Exposons-les en détail.

Pour établir le premier, c'est-à-dire, pour faire voir que sa qualité de soldat au moment de sa Profession, en avoit empêché la validité, le sieur Quoinat disoit que, par son engagement, il avoit aliéné, au profit du roi, sa liberté & sa volonté; que conséquemment il n'avoit pu offrir & donner à Dieu l'une ni l'autre. Un soldat déserteur, ajoutoit-il, est, tant qu'il persiste dans sa désertion, en état de rebellion contre son souverain: or, un homme qui est actuellement dans les liens d'un crime aussi atroce, & qui y persévère, est-il dans le cas d'offrir des sacrifices à la justice divine, & peut-elle les accepter, sur-tout si ce prétendu sacrifice n'est qu'une fraude de plus, & un artifice pour persévérer dans la révolte & en éluder la peine? Les simples lumières de la raison suffisent pour faire appercevoir l'absurdité impie de cette proposition.... Un soldat déserteur n'est en état de prononcer les paroles & d'observer les cérémonies extérieures, que parce qu'il commet dans ce moment même le crime dont il est coupable. S'il étoit sous le drapeau, comme il s'est engagé envers son roi d'y rester, & comme toutes les lois divines & humaines auroient dû l'y retenir, seroit-il, à plusieurs lieues de son régiment & de l'endroit où il doit son service militaire, occupé à prononcer une formule de vœux monastiques? Ce n'est donc que par le moyen du crime qu'il a commis & qu'il commet actuellement, qu'il fait à Dieu une offrande de ce qui ne lui appartient plus: & on veut que Dieu reçoive ce monstrueux sacrifice! Si Dieu ne l'a pas reçu, si Dieu n'a pu le recevoir, il est donc nul & n'a pu produire aucun effet.

Ces raisons ont été combattues, &, à ce qu'il nous semble, détruites par une consultation signée de MM. Cellier, de Lambon, Boudet, Gerbier & Tronchet. L'engagement volontaire dans les troupes, disoient ces jurisconsultes, est un véritable contrat entre le prince & le soldat. Le prince s'oblige de nourrir & entretenir le soldat; celui-ci promet de combattre pour le prince, & d'exposer sa vie pour son service. Cet engagement est purement relatif entre les deux contractans; les officiers intermédiaires ne font qu'exercer l'autorité du prince. Tout tiers est étranger, & ne peut en demander ni la dissolution ni l'exécution. Ce contrat, en cas d'inexécution de la part du soldat, le soumet à la peine de mort: mais le roi seul, ou ceux qu'il a chargés de le représenter à cet effet, ont droit de requérir, de poursuivre, de prononcer & de faire exécuter cette peine. Tous les engagemens du soldat, & les incapacités qui en résultent, sont donc relatifs au roi. Si le soldat déserte, le roi a le droit de le poursuivre par-tout, même dans le sein de la communauté où il auroit fait des vœux depuis son évasion, pour le livrer au supplice; comme un assassin n'en est pas préservé ni par la Profession monastique, ni par la promotion aux ordres. Le roi n'a donc aucun intérêt à cette Profession, qui ne le prive pas de ses droits; mais il a intérêt à la désertion qui l'a précédée, & dont le crime n'est effacé par aucun acte, par aucun engagement religieux, quelque saint, quelque sacré qu'il puisse être. Ainsi le roi conserve toujours le droit de poursuivre le déserteur dans quelque asyle qu'il se retire, de l'en arracher & de le faire conduire au supplice. Mais la validité des vœux est indépendante de ce droit, parce qu'elle ne lui porte aucun préjudice. Et si le déserteur s'est fait religieux, s'est fait prêtre, on le punira, tout religieux, tout prêtre qu'il est. Ne pourroit-on pas même dire, qu'à la rigueur, le roi pourroit faire grâce au religieux déserteur, en exigeant de lui qu'il achevât le temps du service qui lui demeuroit à remplir lorsqu'il a déserté? Il est vrai que dans les mœurs actuelles la Profession religieuse est incompatible avec les armes; mais cette incompatibilité n'est pas dans la nature des choses. Pendant plusieurs siècles, les religieux ont dû & ont fait le service militaire; ils n'en sont point dispensés par la loi divine; c'est un simple réglement de discipline ecclésiastique auquel nos rois ont bien voulu déférer par respect pour la sainteté de l'état religieux. En ce cas, le temps de son service achevé, & même celui qu'on jugeroit à propos d'y ajouter en punition de la désertion, on renverroit le religieux dans le cloître où il auroit fait Profession. En un mot, l'engagement contracté avec le prince est un obstacle à l'exécution de celui qui est contracté postérieurement avec Dieu. Mais dès que le droit du prince est rempli, le second engagement reprend toute sa force, &, ne trouvant plus d'obstacle légitime, doit être exécuté dans toute son étendue. L'engagement dans les troupes fait donc, si on veut, un empêchement prohibitif à l'émission des vœux, mais il ne sera pas un empêchement dirimant. Ces sortes d'empêchemens ne s'établissent point par le simple raisonnement, mais par une loi formelle. Or il n'y a point de loi qui prononce la nullité des vœux du soldat. S'il n'y a point de loi, il n'y a ni incapacité absolue, ni nullité radicale. Mais, dira-t-on, si la loi lie le soldat à son service, sous peine de la vie, il ne peut pas faire des vœux en religion, puisqu'il ne peut les faire qu'après avoir quitté ce service, auquel il est attaché par une loi si sévère. Cette objection confond deux choses bien différentes; la peine de mort & la nullité des vœux. Le soldat ne sera pas puni de mort pour avoir fait des vœux, mais pour avoir déserté; & s'il subit la peine, il mourra religieux, pour expiation du délit commis avant l'émission des vœux. Ainsi les objections qu'on peut faire ne font que prouver de plus en plus qu'il n'y a point de loi qui prononce la nullité des vœux du soldat déserteur. Or, il n'est ni juste, ni régulier de suppléer une nullité. Reste donc à savoir s'il y a des empêchemens prohibitifs. Mas quand il y en auroit, qui peut les faire valoir? Le roi est désintéressé par le congé qu'il a donné au sieur Quoinat; il ne peut donc plus le revendiquer. Le réclamant,

de son côté, ne peut pas se faire un titre de sa propre faute ; d'ailleurs la nullité dont il exciperoit seroit relative au roi : mais il n'est pas chargé de stipuler les intérêts du roi, qui d'ailleurs n'en a plus.

Tels sont les principes & les raisonnemens par lesquels on a, non pas combattu, mais pulvérisé le moyen que le sieur Quoinat prétendoit tirer de son engagement lors de sa Profession. Sans doute il est peu de vrais jurisconsultes qui n'en sentent la justesse, & il est bien étonnant qu'on ait entrepris de les critiquer dans un ouvrage qui d'ailleurs a mérité l'estime du public (1). Tout ce qu'on leur oppose se réduit à dire que le sieur Quoinat étoit dans un état de crime au moment où il a prononcé des vœux : mais où a-t-on vu que personne fût recevable à alléguer sa propre turpitude, & à s'en faire un rempart contre l'exécution d'un contrat qui n'a en soi rien d'illégal ? Un fils de famille mineur contracte un mariage, ou embrasse la vie claustrale à l'insçu & sans la participation de son père ; sera-t-il écouté lorsqu'il viendra, sous ce prétexte, demander la nullité de l'un ou de l'autre engagement ? Non, sans contredit ; pourquoi donc le soldat seroit-il mieux accueilli en réclamant contre des vœux qu'il a formés en fraude des droits du roi ? Pour nous rapprocher davantage de notre espèce, oseroit-on dire qu'un mari fût moins obligé d'habiter avec sa femme, qu'un militaire ne l'est de servir le prince ? Cependant, qu'un mari fasse Profession dans un ordre religieux, sa femme seule aura droit de le réclamer ; toute action qu'il intenteroit lui-même en nullité de vœux, seroit non-recevable ; & cela est si vrai, que si sa femme venoit à mourir avant qu'il n'eût été dépouillé juridiquement de l'habit monachal, il seroit tenu de passer le reste de sa vie dans le cloître. C'est la décision expresse du chapitre 10, aux décrétales, *de conversione conjugatorum*, & elle reçoit ici une application directe & entière.

Concluons donc, que si la cause du sieur Quoinat avoit été réduite au seul moyen qu'il faisoit résulter de sa qualité de soldat lors de son engagement dans le cloître, le sieur Quoinat eût dû perdre & eût effectivement perdu sa cause ; mais il lui en restoit un autre qui a déterminé les juges en sa faveur, c'est le défaut de liberté suffisante pour faire des vœux solemnels, que produisoit nécessairement son état de déserteur.

En effet, disoit son défenseur, sans parler de la fausse prévention où son père l'avoit jeté, que le cloître est un asyle inaccessible à la puissance séculière ; que pouvoit-il faire de mieux pour éviter la rencontre de son régiment, que de rester dans un lieu où il étoit ignoré de toute la terre, & où on ne se seroit jamais avisé d'envoyer son signalement ? Sa Profession n'est donc pas seulement le fait de sa crainte, elle en est l'effet indispensable.

(1) Voyez le tome 14 de la première époque du journal des causes célèbres.

— A ce mot, la cause semble finie ; il étoit écrit à Rome, en lettres d'or, sur des tables d'airain toujours présentes aux regards du public : « Je ne donnerai ni approbation ni effet à ce qui sera fait » par principe de crainte (1) ». Notre religion, beaucoup plus sainte que l'édit du préteur, nous apprend que Dieu n'accepte de sacrifices que ceux qui sont parfaitement volontaires..... Il n'y a que deux manières d'éviter la peine de désertion ; l'une de fait, en fuyant ou en se cachant ; l'autre de droit, en obtenant le pardon ou la rémission du délit. La crainte va d'abord au fait, & s'embarrasse peu du droit, parce qu'il pourroit arriver qu'on fût mort avant d'avoir obtenu grâce de la vie. C'est ainsi qu'a procédé le sieur Quoinat. Il a commencé par chercher son salut dans la fuite & dans la retraite, en attendant qu'il le trouvât dans le congé du régiment, ou dans les lettres du prince. Il a préféré le couvent à la maison paternelle, comme une retraite plus douce, plus secrète & plus sûre ; &, frustré de la grâce & du congé qu'il espéroit, il a mieux aimé franchir le pas de la Profession, que de roder dans le monde, aux risques d'être découvert ou trahi. — Ses vœux sont donc radicalement nuls, comme involontaires & prononcés uniquement dans la crainte de la mort. Ils étoient hors de son intention, & seulement dans ses ressources & dans ses moyens : réduits à leur véritable objet, ce n'est que le vœu de ne pas mourir par le dernier supplice dont on punit les déserteurs. Ils sont par conséquent inutiles pour tout autre effet ; & il est révoltant de vouloir en profiter contre son intention, pour le retenir en servitude après le péril passé.... La bonne foi, qui est l'ame des contrats, ne prend droit que de ceux auxquels préside la liberté ; elle répugne à profiter de ceux où elle apperçoit l'influence de la crainte. Quelque grande que soit l'importance du service militaire pour la patrie, les Romains portoient le scrupule jusqu'à dégager & congédier à l'instant un soldat qui ne se seroit enrôlé que par la crainte d'une accusation dont il auroit été prévenu (2). Ce sentiment d'honneur avoit passé en loi chez eux, comme il a passé chez nous, à leur exemple. La loi qui ordonne la restitution en entier contre les actes faits par la crainte, n'examine pas d'où procède le péril ; si ceux à l'instigation de qui ou avec qui on a contracté, en sont auteurs, ni même s'ils en avoient connoissance. Elle fait abstraction de la bonne & de la mauvaise conscience ; leur ignorance ne leur sert de rien. L'action donnée contre eux est plutôt réelle que personnelle. C'est assez de faire voir qu'on étoit dans un état de violence & de crainte, & que ceux à qui on s'adresse ont pardevers eux le profit du sacrifice ;

(1) L. 1, D. *quod metûs causâ.*

(2) *Quia metu criminis in quo jam reus fuerat postulatus ; nomen militiæ dedit, statim sacramento solvendus est.* L. 16, D. *de rei militari.*

quoiqu'ils soient exempts de crime & de mauvaise foi (1).

Mais, disoit-on, il faut distinguer entre la crainte qui place un homme dans l'alternative inévitable, ou d'être exposé à la mort, ou de faire Profession; & celle d'un homme qui, quoiqu'il soit en péril de mort, a cependant, pour l'éviter, d'autres moyens que celui de la Profession religieuse. Dans le premier cas, il y a lieu à la restitution, parce que la Profession religieuse étant le seul moyen pour éviter la mort, il n'y a point eu de liberté dans le choix qu'on en a fait. Dans le second, au contraire, les plaintes du réclamant ne peuvent être écoutées, parce qu'en choisissant au milieu de plusieurs partis qui sont ouverts, celui qu'il a regardé comme le plus sûr, ou comme le plus conforme à son goût, il n'a fait qu'exercer un acte de volonté. Il a fait un choix qu'il étoit libre de ne pas faire; il s'est déterminé de lui-même pour une résolution plutôt que pour une autre qu'il étoit également en son pouvoir de prendre. Il n'y a donc pas de restitution pour lui, d'après la doctrine de Cabassutius & de Fagnan. — Or, continuoit-on, le sieur Quoinat, au moment de l'émission de ses vœux, étoit coupable envers l'état; sa tête en devoit répondre. Mais combien d'autres moyens pouvoit-il choisir pour se soustraire au glaive vengeur qui le menaçoit? Il pouvoit passer en pays étranger, entrer dans un autre régiment, se travestir, s'exiler au fond de la province la plus reculée, s'enfermer & ne pas se montrer, &c.

Cette objection n'étoit qu'un pur sophisme. Le sieur Quoinat craignoit, en prononçant ses vœux, le supplice qu'il avoit mérité. Il avoit, si on veut, plusieurs moyens de l'éluder. La cérémonie de la Profession religieuse en étoit un. Celui-là lui a paru plus prompt & plus commode, il l'a choisi. En est-il moins vrai que c'est la crainte de la mort qui a été le principe de son engagement? En est-il moins vrai que ce n'est pas l'intention de plaire à Dieu qui l'a inspiré? En est-il moins vrai qu'il n'a regardé ses vœux que comme une clef qui lui ouvroit un asyle où il étoit probable que les poursuites de la justice humaine ne pénétreroient pas? En est-il moins vrai enfin que c'est la crainte qui a dicté le contrat, que Dieu n'a point accepté un acte involontaire, que par conséquent il n'y a point d'acte, & que le vœu est nul?

Mais, disoit-on encore, il faut distinguer la crainte d'une peine justement méritée, & la crainte d'un péril injuste. Quand un homme ne se détermine à un acte que pour éviter une peine dont il s'est rendu digne, cette crainte n'empêche pas que l'acte ne soit réputé absolument libre & valable. Ainsi, par exemple, un ecclésiastique est tombé dans un délit grave; son évêque lui propose l'alternative, ou de résigner son bénéfice, ou de se voir poursuivi juridiquement. S'il prend le parti de la résignation, elle est sans contredit à couvert de toute atteinte. Il en est de même du mariage d'un homme qui a abusé d'une fille, & qui seroit, comme c'étoit autrefois l'usage, condamné à l'épouser ou à être pendu. Or, de son aveu, le sieur Quoinat fils avoit mérité la mort comme déserteur; & sa crainte procédoit d'une juste cause: quand donc il n'auroit fait Profession que pour éviter le dernier supplice, cette Profession n'en seroit pas moins réputée libre & volontaire.

Pour répondre à cette objection, il faut distinguer en quelles circonstances la crainte emporte la nullité des actes où elle se rencontre.

Ou l'acte dont il s'agit est la suite de quelque engagement qui a précédé, ou c'est un acte que personne n'a droit d'exiger.

Au premier cas, c'est un acte de justice; par conséquent acte valide & irrévocable, quel qu'en ait été le principe. Quand on ne fait que ce qu'on doit, encore qu'on le fasse par contrainte ou par surprise, il ne sauroit y avoir lieu au regret ni à la restitution en entier. La droite raison ferme les yeux sur cette première espèce; & quoiqu'elle n'approuve pas toujours la manière, elle laisse subsister la chose. Ainsi la résignation qu'un évêque arrache, par la crainte du châtiment, à un bénéficier indigne, ne laisse pas d'être valable, quoiqu'elle ne soit pas libre. L'honneur de la religion exige que ses ministres ne soient ni tachés ni suspects: en résignant par contrainte, il ne fait que ce qu'il auroit dû faire de lui-même, & ne perd que ce qu'il auroit fallu qu'il perdît d'une manière plus honteuse. Par la même raison, le séducteur d'une fille, dans le temps où il falloit épouser ou être pendu, n'auroit pu attaquer son mariage de nullité, sous prétexte qu'il ne s'y étoit déterminé que pour éviter la corde. Si le mariage n'étoit pas dans son intention, il devoit y être; & le gibet ne tiroit de sa volonté que ce qui devoit en sortir par justice.

Mais il n'en est pas des actes par lesquels on contracte un engagement, comme de ceux par lesquels on exécute un engagement contracté. Ceux-là doivent être exempts de toute contrainte: ceux-ci en sont susceptibles, au moins de celle qui est imposée par l'autorité publique. On ne fait aucun tort au coupable, en le forçant de désintéresser la partie souffrante. Entre gens égaux, la seule manière de désintéresser une fille qu'on a séduite, est de l'épouser. Mais la vengeance & l'indemnité n'appartiennent qu'à l'offensé; & il ne peut y avoir de juste violence, que celle qui est employée pour lui procurer satisfaction. Quelque peine qu'ait méritée le coupable, ceux à qui son crime est étranger ne peuvent mettre à profit son péril, ni le rançonner pour un fait dont ils ne souffrent aucun préjudice. C'est précisément l'espèce de la loi 7, §. 1. D. *quod metûs causâ*. Un homme est surpris en adultère, ou en quelque autre flagrant délit; ceux qui le surprennent exigent de lui une obliga-

(1) L. 9, parag. 1, & l. 14, parag. 3, D. *quod metûs causâ*.

tion, & il y souscrit pour n'être pas dénoncé. Quoiqu'il n'ait pris cet engagement que pour éviter une peine méritée, la loi veut qu'on vienne à son secours, & qu'on rétablisse les choses en entier, parce que c'est un abus de la part d'un tiers de tourner à son utilité les fautes d'autrui. Ce raisonnement est, dit-elle, contraire aux bonnes mœurs. *Malo more gestum est.*

La désertion du sieur Quoinat fils étoit bien un délit capital; mais ce délit n'intéressoit que la patrie & le régiment: c'étoit un fait indifférent pour son père & pour l'ordre de prémontré. En désertant, il ne les avoit point offensés, il ne leur avoit fait aucun tort. Il ne leur devoit donc aucune satisfaction. La peine de mort qu'il avoit encourue n'étoit due qu'à l'état. Ils n'auroient pu, sans crime, ni le punir eux-mêmes, ni le livrer. Il ne leur étoit dû aucune récompense de leur secret. Ils n'ont donc pu, sous aucun prétexte, profiter de sa faute & de son péril, pour lui ôter la vie civile & la liberté par une Profession forcée. Quand ce seroit par religion qu'ils l'auroient contraint d'être religieux, ce fanatisme n'en seroit pas plus tolérable. Dieu ne reçoit point ce qu'on lui offre par un crime; c'est l'outrager, que de l'honorer aux dépens d'autrui. Ce jeune homme n'étoit point en leur disposition, & ils n'ont pu l'immoler malgré lui.

Ces raisons étoient trop décisives pour ne pas faire pencher la balance en faveur du sieur Quoinat fils. Par arrêt du 19 décembre 1769, sur les conclusions de M. Séguier, avocat général, il fut dit qu'il y avoit abus dans l'émission & l'admission de ses vœux; le père fut condamné à lui rendre compte de la communauté qui avoit existé entre lui & la feue dame Quoinat sa femme; il fut condamné en outre, solidairement avec les religieux de prémontré, à dix mille livres de dommages-intérêts envers le sieur Quoinat fils; l'arrêt déclaré commun avec le sieur Quoinat, lieutenant général du bailliage de Mantes. Faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, il fut fait défenses à tous supérieurs de maisons religieuses, de plus à l'avenir recevoir au noviciat & admettre à la Profession aucune personne engagée au service du roi.

Ces défenses ne portent point la peine de nullité, & cependant la Profession dont il s'agit est déclarée nulle. Cela prouve bien, comme on l'a dit plus haut, que l'empêchement que produit en cette matière la qualité de soldat, ne peut être que prohibitif, & que l'arrêt n'a eu d'autre base que la crainte de la mort, qui avoit dicté les vœux du sieur Quoinat fils.

VIII. Il y a plusieurs canons qui défendent de recevoir à la Profession religieuse les personnes qui ne s'y présentent que pour échapper aux poursuites de leurs créanciers. On ne pourroit cependant pas annuller des vœux faits au préjudice de cette défense (1). Il a même été jugé que les créanciers d'un débiteur n'étoient pas recevables à s'opposer à sa Profession, sous prétexte qu'en demeurant dans le monde il lui écherroit des successions avec lesquelles il pourroit les satisfaire. Ecoutons Basnage, article 278: « Loyset, apothicaire, étant » fort endetté, & ne lui restant d'autres biens que » la seule esperance de succéder à sa mère, riche » de 1200 livres de rente, voulut faire Profession » de religieux jacobin, pour faire passer la succession de sa mère à ses enfans: quelques parens qui » l'avoient nommé tuteur & qui étoient garants de » la gestion, s'opposèrent à sa Profession, alléguant que les canons défendoient de recevoir » moine celui qui n'embrassoit ce genre de vie » qu'en fraude de ses créanciers; néanmoins les » parens furent déboutés de leur opposition par arrêt de la grand'chambre du 6 février 1643, plaidant Eustache pour les parens, & Chrestien pour » les jacobins ».

IX. Outre les qualités dont nous venons de parler, il faut, pour être admis à la Profession monastique, avoir les connoissances, les mœurs, le caractère, le tempérament qu'exigent, soit les exercices, soit les austérités de la vie claustrale. Mais il en est de tout cela comme de n'être point endetté lorsqu'on entre dans un monastère. Un homme ignorant, débauché ou infirme, qui auroit prononcé des vœux solennels, seroit aussi valablement engagé que s'il étoit instruit, vertueux & bien constitué.

Il a été rendu à ce sujet quatre arrêts remarquables: le premier du 16 juin 1626, le second du

(1) Cette proposition nous paroît incontestable; cependant nous trouvons dans Denisart, au mot VŒUX, un arrêt qui, dans un cas où on auroit pu la consacrer sur-le-champ, a réservé d'y faire droit après un examen ultérieur. Voici comme s'explique cet auteur, « Dans l'ancienne discipline autorisée » par les empereurs & par quelques conciles, un homme » revêtu d'une qualité publique, & ceux qui avoient des » dettes dans le siècle, ne pouvoient pas entrer dans un » monastère sans une dispense expresse du prince. Il y a dans » la règle de saint François un statut rapporté dans les mémoires du clergé, suivant lequel un moine qui a des » dettes dans le siècle ne peut être admis à la profession. En » conséquence de ce statut, une sentence du définitoire des » récollets declara nuls les vœux d'un récollet nommé la » Chair, parce qu'il étoit entré au noviciat chargé d'une » dette de deux cents livres, qui ne se découvrit qu'après » sa Profession. Y ayant eu appel comme d'abus de cette » sentence, le parlement, qui ne connoît point le tribunal » du définitoire des récollets, ordonna, par un premier arrêt, qu'ils seroient mis en cause; n'ayant pas comparu, un » second arrêt, rendu le premier juillet 1746, a déclaré qu'il » y avoit abus dans cette sentence: néanmoins la cour a réservé les moyens du fond ».

Des circonstances particulières ont sans doute donné lieu à cette réserve, car deux ans auparavant, le 15 juin 1744, la cour avoit confirmé, sans balancer, une Profession contre laquelle le réclamant faisoit valoir une sentence de l'official de Meaux, antérieure à l'émission de ses vœux, qui faisoit défenses aux religieux de les recevoir, *sous les peines de droit, attendu l'opposition de ses créanciers.*

8 juillet 1636, le troisième du 14 mars 1697, & le quatrième du 20 août 1706.

Dans l'espèce du premier, le provincial & le correcteur des minimes du Plessis-lès-Tours avoient déclaré nul le vœu d'un de leurs freres convers qu'ils prétendoient attaqué de l'épilepsie ; le frère convers interjeta appel comme d'abus de leur sentence ; & la cause portée à la grand chambre, M. l'avocat général Talon fit voir que ce jugement étoit abusif, 1°. en ce qu'il n'appartenoit pas aux provinciaux des ordres d'annuller des vœux ; 2°. en ce que le fait de l'épilepsie n'étoit pas suffisamment justifié ; 3°. « en ce qu'ils avoient eu l'an de probation ordonné par les anciens conciles pour reconnoître le frère lai & sonder les forces de son corps & de son esprit ; que pendant tout ce temps n'ayant rien trouvé à redire en lui, ils avoient tort de s'en plaindre ; que l'austérité des jeûnes & veilles pouvoit avoir causé cette indisposition ». Par l'arrêt cité, il fut dit, « qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné, procédé, exécuté par eux, d'avoir déclaré le vœu du religieux frère lai, neuf mois après sa Profession, nul : leur enjoint de le reprendre chez eux & lui rendre son habit, & sans dépens ; & après la prononciation, M. le premier président, de l'ordonnance de la cour, dit au correcteur des minimes là présent, qu'ils le traitassent charitablement.... L'arrêt fut donné, nonobstant que, par les règles des pères minimes quand aucun religieux est entaché de lèpre ou de mal caduc, quand il n'a rien dit lors de la Profession, son vœu soit nul ». Ce sont les termes du journaliste des audiences.

Le second arrêt a été rendu au parlement de Toulouse, « en la cause de Galaud, religieux de la congrégation de la doctrine chrétienne, lequel (dit M. d'Olive), pour être travaillé de la maladie des hemorrhoïdes avoit obtenu un rescrit du saint père, portant annullation de ses vœux, & ensuite l'avoit fait exécuter par les commissaires délégués. L'arrêt fut donné après partage fait à l'audience & vidé au conseil, par lequel la cour déclara en la fulmination du rescrit y avoir abus, & relaxa Ruffat de la demande de la pension de 80 livres que l'impétrant, avant qu'il fût religieux, s'étoit réservée en résignant son bénéfice à Ruffat ».

Par le troisième arrêt, « il fut jugé, dit Brillon, suivant les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, que le nommé frère Julien Contard, jacobin du Mans, qu'on accusoit de tomber du mal caduc, autrement épilepsie, & qu'on vouloit, sur ce prétexte, expulser de sa communauté, y seroit maintenu ».

Le quatrième arrêt nous est retracé en ces termes par d'Héricourt : « Frère le Couturier, religieux dominicain, ayant obtenu un bref qui le relevoit de ses vœux sous prétexte d'épilepsie ; ceux qui avoient intérêt d'empêcher qu'il ne rentrât dans le siècle interjetèrent appel comme d'abus de ce bref. On fit voir en plaidant sur cet appel qu'il n'y avoit point de canons ni de lois qui missent l'épilepsie au nombre des moyens qui rendent la Profession nulle, quoiqu'il y ait des ordres réguliers dans lesquels il est défendu par les statuts de recevoir des épileptiques. L'arrêt qui intervint le 30 août 1706, dit qu'il avoit été mal, nullement, abusivement impétré & exécuté ».

X. Enfin ce qu'il y a de plus essentiel pour faire Profession, est d'être vraiment appelé à la vie religieuse.

Les lois canoniques & civiles ont pris à ce sujet des précautions particulières pour les personnes du sexe. Le concile de Trente, session 25, chapitre 17, ordonne que les supérieures des monastères des filles ne pourront admettre aucune novice à la Profession, qu'après que l'évêque, ou son grand vicaire, ou quelque autre député de sa part, auront examiné si celle qui veut s'engager dans un état si saint en connoît toutes les obligations ; si elle ne se propose dans ce choix que des vues de piété ; si elle n'est point contrainte par ses parens, ou séduite par les religieuses. Le concile ajoute que la supérieure qui aura manqué d'avertir l'évêque un mois avant chaque Profession, sera punie par la suspense de ses fonctions.

L'article 28 de l'ordonnance de Blois a adopté cette disposition, mais sans confondre, comme l'avoit fait le concile de Trente, les monastères exempts avec les monastères soumis à la juridiction épiscopale. En voici les termes : « Voulons que les abbesses ou prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de professe pour les recevoir à la Profession, seront tenues un mois avant avertir l'évêque, son vicaire, *ou supérieur de l'ordre*, pour s'enquérir par eux ou informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent ».

Ces mots, *ou supérieur de l'ordre*, annonçoient clairement que le législateur avoit entendu attribuer aux supérieurs réguliers des monastères qui étoient en congrégation, le droit d'examiner les filles qui se présenteroient à la Profession religieuse. Mais il a été dérogé à cette loi par une déclaration du 10 février 1742, rendue sur les remontrances du clergé. Voici ce qu'elle porte : « Article 1. Aucunes filles ou veuves ne pourront être admises à la Profession & à l'émission des vœux solennels, même dans les monastères exempts ou se prétendant tels, sans avoir été auparavant examinées par les archevêques ou évêques diocésains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles ou veuves, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles font sur le point de contracter. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous supérieurs ou supérieures, de quelque mo-

» nastère que ce puisse être, d'en admettre aucune » à la Profession sans qu'il ait été procédé audit » examen, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ».

§. II. *Quelles sont, dans les monastères, les personnes qui peuvent recevoir les novices à la Profession.*

I. Comme le religieux s'engage & se donne au monastère, il faut que le monastère le reçoive, l'accepte, & l'adopte, pour ainsi dire, au nombre de ses enfans. Cette adoption oblige la maison à le rendre participant des droits de l'ordre, à lui communiquer ses priviléges, à lui fournir non-seulement la nourriture spirituelle pour le salut de l'ame, mais encore toutes les choses nécessaires à la subsistance du corps, soit en santé, soit en maladie, jeune ou vieux, robuste ou valétudinaire, propre à rendre service ou inutile à toutes fonctions; il acquiert sur le monastère un droit qui ne peut plus lui être ôté.

Or, pour lui donner ce droit, il faut une autorité légitime, qui donne le pouvoir d'accepter la donation que le religieux fait de sa personne, & d'engager la maison au religieux. *Necesse est ut recipiatur ab eo qui jus habet incorporandi religioni*, dit l'abbé de Palerme sur le chapitre 4, aux décrétales, *qui clerici vel voventes.*

Pour cela, il y a deux choses à considérer, savoir, l'admission du novice à la Profession, & la réception solemnelle à la Profession même.

II. Sur le premier objet, la règle générale est, que le supérieur ne peut admettre un novice à la Profession sans le consentement de la plus grande partie du chapitre conventuel : elle résulte de l'obligation réciproque du contrat synalagmatique qui se passe entre le religieux & le monastère, & elle a été confirmée par plusieurs arrêts. Expilly, chapitre 27, en raporte un du parlement de Grenoble du 14 août 1546, qui déclare que le consentement de la communauté est nécessaire pour l'admission des novices à la Profession, *nisi consuetudo sit in contrarium.* « La règle ordinaire, dit Brillon, s'il n'y a statut particulier du contraire, est » que l'abbé ne peut recevoir la Profession d'un » religieux sans l'avis & consentement des autres. » Arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par » Boérius, décision 260 ». Le même auteur ajoute, d'après Bouchel : « Le 16 décembre 1603, au rôle » de Vermandois, il a été jugé qu'un novice ne » peut être reçu profès en un monastère, si tous » les religieux & l'abbé n'y consentent ». Brillon cite encore un arrêt du grand-conseil du 10 décembre 1657, qui ordonne que « l'abbé de Monstierneuf admettra les novices à Profession, après » que, par délibération capitulaire, il aura été » résolu de les y admettre à la pluralité des voix ».

Cette règle n'est cependant pas universellement observée. Des statuts & des usages particuliers y ont apporté des exceptions en faveur de quelques abbés.

Un arrêt du 5 février 1598, rapporté par Bouchel dans sa bibliothèque canonique, a jugé que l'abbé de Saint-Jean des Vignes, de Soissons, n'avoit pas besoin du consentement de ses religieux pour admettre les novices à la Profession.

Ces exceptions sont même autorisées par le droit ecclésiastique. Le chapirre *si ad solum*, dans le texte *de regularibus*, les confirme bien clairement, en établissant que quand la réception appartient à l'abbé seul, les religieux ne peuvent admettre un novice à la Profession pendant la vacance du siége abbatial; mais que quand la réception appartient conjointement à l'abbé & aux religieux, ces derniers peuvent recevoir la Profession du novice pendant la vacance de l'abbaye. *Si ad solum abbatem pertineat creatio monachorum, eo defuncto, nequibit novus monachus à conventu creari; aliàs poterit si eorum creatio spectat insimul ad utrumque.*

Sur la question de savoir si les abbés commendataires ont, en cette matière, les mêmes droits que les abbés réguliers; voyez les articles COMMENDE & PRIEUR CONVENTUEL.

III. A l'égard de l'émission des vœux, elle doit être faite entre les mains de l'abbé, ou d'un autre supérieur, qui soit regardé dans l'ordre comme ayant un caractère pour engager la communauté envers celui qui fait Profession.

Cette fonction n'est pourtant pas tellement attachée à la personne du supérieur, qu'il ne puisse la communiquer, & en cela elle diffère de l'exercice de l'ordre dans la personne de l'évêque. Si l'absence, la maladie, ou quelqu'autre empêchement du supérieur, ne lui permet pas de recevoir la Profession, il peut commettre & déléguer un des religieux pour la recevoir à sa place; mais il faut que le religieux délégué ait un pouvoir exprès, un mandat spécial, une délégation particulière pour cet effet. C'est ce que pensent l'abbé de Palerme, le spéculateur sur le chapitre *ad apostolicam*, *de regularibus*; Jean Faber sur l'authentique *ingressi*, C. *de sacro-sanctis ecclesiis*; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble, rapporté par Expilly, chapitre 26.

On a élevé à ce sujet la question de savoir si la délégation devoit toujours être justifiée par écrit, & s'il falloit nécessairement en faire mention dans l'acte de Profession; & il a été jugé, dans le cas particulier dont nous allons rendre compte, que le défaut de ces deux formalités ne rendoit pas les vœux nuls.

Nicolas Grégoire, fils d'un vigneron d'Argenteuil, avoit fait Profession, le 15 août 1699, dans le couvent des feuillans de la rue Saint-Honoré. Ses vœux avoient été reçus par le père dom Juan de Saint Martin, prieur du couvent *des Saints-Anges*, appartenant au même ordre, rue d'Enfer; & il n'étoit point fait mention dans l'acte, que celui-ci eût une délégation du père général ou du provincial. Le 10 novembre suivant, frère Grégoire présenta requête à l'official de Paris, demanda que sa Profession

Profeffion fût déclarée nulle. Le 11 août 1700, fentence intervint, qui le débouta de fa demande en nullité, & néanmoins ordonna que quand le père général ou le provincial ne recevroient pas eux-mêmes les Profeffions, ils donneroient des commiffions par écrit à ceux qu'ils délégueroient pour les recevoir; qu'il en feroit fait mention dans la cédule du profès & dans l'acte qui en feroit infcrit au regiftre, & que l'original de la commiffion refteroit attaché à la cédule, pour être gardé dans le dépôt ordinaire du couvent.

Frère Grégoire appela comme d'abus de cette fentence; elle eft abufive, difoit-il, en ce qu'elle confirme une Profeffion effentiellement nulle, puifqu'elle a été reçue par une perfonne fans pouvoir, fans caractère, fans autorité, & fans délégation de ceux qui, par les faints décrets & les conftitutions des feuillans, ont l'exercice de ces fortes d'actes.

On répondoit que le père général avoit donné, au prieur du couvent des Saints-Anges, un pouvoir verbal de recevoir les vœux de frère Grégoire; que ce pouvoir pouvoit être confidéré comme un pouvoir par écrit, puifqu'il étoit annoté dans le regiftre du père général, où fon fecrétaire écrivoit tout ce qui fe paffoit dans l'ordre pendant fon adminiftration.

Frère Grégoire répliquoit : S'il étoit vrai que le père général eût donné un ordre verbal au prieur des Saints-Anges, pour recevoir les vœux de l'appelant, il en auroit été fait mention dans l'acte de Profeffion, puifqu'il eft d'un ufage ordinaire, que quand on fait un acte en qualité de délégué, on y exprime le titre de fon pouvoir. — Ce qu'on nomme regiftre du général, n'eft point un regiftre public, il n'eft pas même figné de lui; c'eft une efpèce de journal de ce qui fe paffe pendant fon adminiftration, pour en pouvoir rendre compte à l'ordre affemblé; c'eft un mémorial écrit de la main de fon fecrétaire, contenant le détail d'une infinité de chofes particulières, qui ne peuvent être communiquées à perfonne; mémorial, qui, par cette raifon, n'eft point authentique, qu'on ne peut obliger l'ordre de laiffer compulfer, & qui fe fupprime ou fe remet entre les mains du fucceffeur du général, pour l'inftruire des affaires & du gouvernement de l'ordre. — Enfin, faut-il d'autres preuves de l'abus & de la nullité du prétendu pouvoir verbal qu'on dit avoir été donné au prieur des Saints-Anges, que la feconde partie de la fentence dont eft appel, qui condamne, comme contraire aux faints décrets, le procédé des feuillans? Si ce qui s'eft fait étoit canonique, étoit il befoin de cette efpèce de réglement? Si au contraire ce qui s'eft fait eft abufif, pourquoi ne pas annuller une Profeffion reçue par un homme fans pouvoir, ce qui eft le plus grand de tous les défauts?

» Nonobftant toutes ces raifons, dit Augeard, » la cour, conformément aux conclufions de M. » l'avocat général le Nain, a déclaré qu'il n'y avoit » abus, par arrêt du 7 mars 1701; a fait aux feuil- » lans les mêmes injonctions que celles portées par » la fentence, & a ordonné que l'arrêt feroit tranf- » crit fur leur regiftre ».

IV. La Profeffion qui feroit faite entre les mains d'un fupérieur interdit de fes fonctions, feroit nulle. Il y a dans le journal des audiences, un arrêt du 28 juin 1641, qui paroît l'avoir ainfi décidé, en mettant hors de cour, fur l'appel comme d'abus d'une fentence qui avoit jugé de la forte.

V. » Un abbé, pendant le litige, reçoit un reli- » gieux à Profeffion, qui fait au monaftère toutes » les fonctions ordinaires des religieux, même y » eft élu & nommé fous-prieur. Arrive, que, par » arrêt, l'abbaye eft adjugée au co-litigant, le- » quel, auffi-tôt après fa poffeffion prife, deftitue, » de fon autorité, le fufdit religieux, & lui lève » l'habit. Il appelle comme d'abus, & fe plaint » de l'injure qui lui a été faite; qu'ayant une fois » reçu l'habit, on ne le lui pouvoit plus ôter; que » fa Profeffion l'avoit rendu enfant de la maifon, » de laquelle on l'avoit déjeté injurieufement; » qu'il s'étoit, par l'émiffion de fes vœux, donné » à dieu, & non à celui qui tenoit rang d'abbé » quand il fit profeffion; que comme il s'étoit obli- » gé à la religion, la religion s'étoit obligée à lui. » Que ce lien étoit réciproque, qu'il n'avoit pu » être diffous. Sur ce, arrêt du parlement de Paris » le 5 juillet 1599, par lequel il fut dit, mal, nul- » lement & abufivement procédé, & que l'habit » feroit rendu au religieux ». *Fevret, livre* 5, *chapitre* 3.

§. III. *Des formalités, foit intrinsèques, foit probantes, qui doivent précéder & accompagner la Profeffion.*

I. La Profeffion ne peut être valable, qu'autant qu'elle eft précédée d'un noviciat, qui doit durer un an, & pendant lequel le novice doit affifter, fans la moindre interruption, à tous les exercices du monaftère, & obferver la règle de l'ordre avec la même exactitude que s'il étoit religieux. On a rapporté au mot NOVICE quelques arrêts qui juftifient cette affertion.

René Lelièvre s'en faifoit un moyen dans l'efpèce de l'arrêt du 16 avril 1764; mais comme fes allégations n'étoient appuyées d'aucune preuve par écrit, on n'y eut aucun égard. Ce qu'a dit à ce fujet M. l'avocat-général de Saint-Fargeau, mérite d'être ici placé.

» La Profeffion de Lelièvre ne pourroit-elle point être attaquée par le défaut de noviciat? Deux conditions font requifes: la durée d'un an, & la continuité des exercices & des épreuves. On ne peut objecter le défaut de la première au noviciat de Lelièvre : la feconde a-t-elle été obfervée? Ses allégations à cet égard font démenties par les regiftres de la congrégation. On y voit que dans les affemblées où on délibère fur le choix des fujets, Lelièvre a réuni l'unanimité des fuffra-

ges, que tous les juges immédiats de sa vocation ont pensé qu'il avoit satisfait aux épreuves nécessaires. Il n'est point possible de se figurer que, dans une communauté religieuse, qui jouit de l'estime publique, il ne se fût pas trouvé une seule voix qui s'élevât pour réclamer l'observation d'une règle aussi sacrée que celle de l'exactitude aux devoirs du noviciat. Cette unanimité de suffrages est une présomption bien forte que Lelièvre a rempli, du moins aux yeux des hommes, les devoirs de l'état de novice.

» Cependant, comme ces actes émanent de ceux mêmes qui s'en servent pour se justifier, nous ne les regarderions point comme une preuve absolue, si quelque preuve opposée venoit les combattre. Mais, loin qu'aucune preuve acquise ébranle la foi des actes, leur langage est confirmé par le silence qu'a gardé, pendant long-temps sur ce point, l'adversaire des chanoines réguliers. Ce n'est que depuis peu qu'il a proposé l'allégation dont il demande aujourd'hui à faire preuve, Si, dans la vérité, il eût eu, pour réclamer contre sa profession, un motif aussi légitime que celui de défaut d'épreuve pendant l'année du noviciat, est-il à croire qu'il ne l'eût pas proposé dès le premier moment où il a cherché des moyens de revenir contre ses vœux? On ne cherche pas des moyens foibles & douteux, quand on en a de décisifs: quelque borné que pût être son esprit, le défaut d'exercice, pendant son noviciat, étoit une chose assez sensible, pour qu'il pût se la rappeler. Il n'en parloit point pourtant dans son premier mémoire, dressé en 1757, ni long-temps encore depuis, dans des lettres où il répétoit sans cesse tout ce qu'il croyoit favorable à son systême d'indépendance ».

D'après cela, M. de Saint-Fargeau soutenoit qu'il seroit dangereux d'autoriser, sans un commencement de preuve par écrit, un religieux à mettre en fait sa propre turpitude & le crime de ses supérieurs; à combattre les présomptions de droit & la foi due aux actes par des dépositions peut-être achetées. Il ne faudroit donc, pour pouvoir blesser l'honneur des corps religieux, enfreindre l'observation d'un engagement sacré, troubler le repos des familles, que s'assurer de quelques faux témoins.

» La preuve testimoniale continuoit ce magistrat, toujours suspecte à la justice, n'est point admise dans les questions d'état, sans un commencement de preuve par écrit. On ne la permet que pour achever d'établir une vérité qui a déjà une base fixe, & à laquelle il ne manque qu'un développement plus complet. *Defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potest; soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* L. 2, C. *de testibus.*

» Cette loi, reçue dans nos mœurs comme raison écrite, n'est pas moins susceptible de s'appliquer aux questions sur l'état religieux, qu'aux questions sur l'état civil; & les unes & les autres sont trop importantes, pour en abandonner la décision à la foi des témoins. Dans les unes comme dans les autres, la preuve testimoniale seroit trop périlleuse à autoriser sans un commencement de preuve par écrit. A plus forte raison doit-on la rejeter, dans les unes comme dans les autres, quand on veut s'opposer aux actes. C'est aux actes établis pour constater l'état des hommes & l'état des religieux, qu'il appartient d'en décider, quand d'autres actes ne balancent point leur autorité. Il y a moins d'inconvéniens de compter peut-être trop sur la foi des actes, que de trop hasarder sur la foi des témoins ».

De-là, ce magistrat conclut qu'on ne pouvoit pas accorder à Lelièvre la preuve testimoniale qu'il demandoit du défaut d'exercice pendant son noviciat.

Lorsque le défaut d'assistance aux exercices du monastère a pour cause la maladie ou l'absence du novice, emporte-t-il nullité de la Profession? Voici ce que répond M. l'avocat-général Portail, dans son plaidoyer du 11 janvier 1706, rapporté par Augeard: « Les canonistes n'ont jamais regardé » comme une interruption la maladie du novice; » si elle le met hors d'état de remplir les devoirs » de sa règle, elle ne l'empêche pas de s'en instruire & de les connoître; on peut même dire, » qu'environné alors d'une calamité nouvelle, il » éprouve bien mieux s'il est propre au genre de » vie qu'il veut embrasser; & lorsqu'après cette » rude épreuve il persévère dans ses premières résolutions, on trouve dans cette persévérance un » caractère plus certain d'une vocation parfaite, » que la pratique de toutes les austérités du cloître. — A l'égard de l'absence, on a toujours distingué celle qui est fondée sur une cause juste & » nécessaire, & *de licentiâ superiorum*, d'avec l'absence purement volontaire. Le noviciat n'est pas » interrompu lorsque l'absence est autorisée du supérieur, parce qu'alors le novice, quoiqu'absent, » lui demeure toujours soumis, & c'est principalement dans cette soumission que consiste l'essence du noviciat. — Ces maximes se trouvent » autorisées par les constitutions de l'ordre des augustins, & par deux arrêts, l'un rapporté par » Dufresne, liv. 5, chap. 17, l'autre par Soefve, » partie 11, centurie 2, chap. 85 ».

On ne peut pas dire que l'arrêt rendu sur le plaidoyer, dont ces réflexions sont extraites, les ait confirmées positivement, parce qu'il y avoit, contre le religieux réclamant, une fin de non-recevoir, qui suffisoit seule pour le faire débouter. Mais, peu de temps après, le 30 août de la même année, il est intervenu un autre arrêt, par lequel il a été jugé en thèse, que la maladie qui survient au novice pendant son année d'épreuve, ne doit point être regardée comme une interruption, ni, en conséquence, annuller les vœux. M. Portail remplissoit encore dans cette affaire les fonctions du ministère public: « Le défaut de noviciat, disoit-il,

» ne peut pas non plus être allégué ; il y a eu une » année de probation ; que l'intimé l'ait passée » dans l'infirmerie, ou dans l'exercice des austéri- » tés, il n'importe.

II. La formule des vœux solemnels n'est pas la même dans toutes les communautés : dans quelques-unes, le religieux promet de garder la pauvreté, la chasteté & l'obéissance : dans d'autres, qui sont gouvernées par la régle de saint Benoît, le profès promet la conversion des mœurs & la stabilité sous la règle de saint Benoît, selon les usages de la congrégation dans laquelle il s'engage.

Mais quelle que soit cette formule, elle produit toujours le même effet par rapport aux nouveaux engagemens que contractent, & le changement d'état qu'éprouvent ceux qui font des vœux de religion. C'est ce qu'établissoit M. l'avocat-général Fleury dans son plaidoyer du 7 février 1707, en traitant la question de savoir si les religieuses de la présentation d'Aire, qui, jusqu'alors, n'avoient point fait vœu de pauvreté, pouvoient être regardées comme existantes en monastère. « Si on ju- » geoit, disoit-il, cette communauté suffisamment » autorisée, la forme des vœux solemnels de chas- » teté, obéissance & résidence perpétuelle, les » attachant pour toujours au monastère, les sépa- » rant du siècle, les constitueroit dans l'état reli- » gieux ; & le défaut d'émission de vœu de pau- » vreté seroit un abus qui ne rendroit pas la Pro- » fession nulle, suivant le sentiment de Me René » Chopin, en son traité *de monast. liv.* 3, *tit.* 3, » *n°.* 8 ; ce seroit un abus à réformer, mais un » abus qui ne pourroit dégager la professe du vœu » qu'elle auroit fait solemnellement à la face des » autels, pour lui donner lieu de troubler des fa- » milles ; & c'est ce qui a été jugé par un arrêt ren- » du à la quatrième chambre des enquêtes, le 6 » septembre 1762, rapporté par Me Maillard sur » la coutume d'Artois, art. 149, n°. 5, où on a » jugé qu'une religieuse du monastère dont il s'a- » git, de la Présentation de la ville d'Aire, étoit » morte civilement, & n'avoit pu, après sa Pro- » fession, faire une donation & un testament, au » profit de son frère ; qui ont été déclarés nuls ».

III. Est-il essentiel que les vœux soient prononcés solemnellement, ou doit-on les présumer, & en faire résulter un engagement véritable, lorsqu'un homme, sans avoir fait Profession expresse, a néanmoins porté l'habit de profès, vécu comme profès, observé la règle des profès ? en un mot, reconnoît-on parmi nous la Profession tacite ? Cette question est importante, & mérite quelques détails. Nous ne pouvons la mieux traiter, qu'en présentant ici la substance du plaidoyer de M. d'Aguesseau, du 14 mars 1697.

Dans la première ferveur de l'établissement des monastères, on ignoroit la distinction du vœu simple & du vœu solemnel, de la Profession expresse & de la Profession tacite ; on ne croyoit pas qu'une cérémonie extérieure pût resserrer plus étroitement les nœuds qu'un solitaire contracte avec dieu même.

Le relâchement passa dans les deserts, comme il étoit déjà entré dans l'église. On reconnut bientôt qu'il falloit fixer l'inconstance naturelle aux hommes, par des engagemens extérieurs ; on considéra que ces sortes de cérémonies avoient deux utilités également essentielles, l'une de rendre les hommes plus attentifs aux suites & aux conséquences du vœu qu'ils faisoient, l'autre de donner une voie sûre par laquelle on pût les convaincre de leur infidélité.

Saint Basile, patriarche des moines de l'orient, désira le premier cet établissement salutaire. Il marque dans les canons 18 & 19 de sa lettre à Amphiloque, qu'il étoit à souhaiter qu'on n'admît, ni témérairement, ni en secret, les Professions des vierges qui se consacroient à dieu, & qu'on ne les reçût qu'après les avoir éprouvées pendant un certain temps, & inscrit leur nom dans un registre public. Dans le canon suivant, il désire qu'on fasse un pareil règlement pour les hommes, & que la Profession soit publique, certaine & apparente.

Le chapitre 2 de la novelle 5 de l'empereur Justinien, défend aux religieux de donner l'habit aux novices qui se présentent ; il veut qu'on exige d'eux trois ans d'épreuve continuelle, & qu'enfin, après cette longue expérience, on leur donne l'habit du monastère dans lequel ils sont entrés ; cérémonie qui tenoit lieu d'une Profession solemnelle, & qui, comme elle, étoit un frein capable de réprimer la légèreté des novices, & de leur rappeler sans cesse la mémoire de leurs premiers engagmens.

Saint Benoît entra dans le même esprit : on remarque même que ce fut lui qui imposa la nécessité de faire une Profession, non-seulement expresse, mais par écrit, qu'on devoit déposer sur l'autel au moment de la cérémonie, & conserver ensuite exactement dans le monastère. Saint Isidore de Séville suivit les mêmes principes dans sa régle, & ils ont été adoptés dans le concile d'Orléans de 549, par beaucoup d'autres du même-temps, & par le quatrième de Tolède, qui a été inséré en partie dans la compilation de Gratien.

Cet usage fut reçu universellement en France. On remarque dans les formules que Baluze a fait imprimer à la fin des capitulaires (1), que tous les actes qui regardoient la cérémonie de la Profession, avoient une formule certaine ; la demande pour être admis à prononcer des vœux ; la réponse du supérieur ; l'obligation du religieux, par laquelle il consommoit son sacrifice.

Dans la suite, l'inexécution de ces sages réglemens ayant servi à plusieurs moines infidèles, de prétexte pour colorer leur apostasie du défaut de preuve de leur Profession, quelques conciles &

(1) Tome 2, page 574, 575, 576, 577.

plusieurs papes se crurent obligés d'autoriser la Profession tacite, & de regarder la simple vêture de l'habit après l'année de probation, comme une preuve de l'acquiescement donné par un religieux à son état.

On trouve quelque preuve de cet usage dans le concile de Fréjus, & dans celui de Wormes, du huitième siècle; & on voit, par les décrétales 22 & 23 du titre *de regularibus*, qu'il étoit tout-à-fait établi dans le douzième siècle. La clémentine 2 du même titre, en contient pareillement une décision formelle, tirée du concile de Vienne.

Il paroît cependant que dans ces temps même les Professions tacites étoient plutôt tolérées qu'approuvées. Le concile de Londres de 1168, impose des punitions sévères aux supérieurs qui n'obligent pas les novices à faire Profession immédiatement après l'année de probation. 2°. Le chapitre 28, au sexte, *de electione*, & la clementine 1, *de statu monachorum*, excluent perpétuellement de toutes les fonctions & dignités d'un ordre, ceux qui n'y ont point fait Profession expresse. 3°. Le concile de trente Trente, session 25, chapitre 16, oblige expressément les supérieurs à renvoyer les novices après l'an de noviciat, ou à leur faire faire Profession. 4°. Les conciles provinciaux tenus à Tours & à Bourges depuis le concile de Trente, veulent qu'il y ait, dans tous les monastères, des registres où les Professions soient écrites.

De-là, trois conséquences; la première, qu'anciennement les Professions tacites ont été réprouvées; la seconde, que dans la suite on les a tolérées; la troisième, que l'esprit de la discipline présente paroît leur être entièrement opposé.

Il nous reste à marquer, en peu de mots, quelles sont les maximes de notre jurisprudence sur ce point. Si nous consultons nos ordonnances, celle de Moulins, les déclarations données en conséquence, l'ordonnance de 1667 (& l'édit perpétuel de 1611 dans les Pays-Bas), condamnent indirectement la Profession tacite, en excluant toute preuve par témoins.

Si nous nous attachons aux arrêts, nous n'en trouvons aucun qui ait jugé formellement cette question dans chacun de ses points. En effet, on peut considérer deux choses dans les religieux; 1°. l'abdication générale de tous les effets civils, la rénonciation aux successions, la privation de toute communication des droits établis en faveur des séculiers. 2°. La qualité de ce même religieux, par rapport à l'intérieur du monastère, par rapport à son état en soi, indépendamment des relations qu'il peut avoir avec ses concitoyens.

Nous trouvons sur le premier point deux sortes d'arrêts. Les uns, comme celui de 1588, rapporté par Chopin, celui du 28 juin 1603, inséré dans le recueil de M. le Prêtre, celui de Christine Haro, qu'on trouve au journal des audiences sous la date du 16 juillet 1657, un autre du parlement de Provence du 16 mars 1674, rapporté par Boniface; ont admis aux successions, des personnes qui avoient passé une grande partie de leur vie dans un monastère en habit de profès, parce qu'ils en avoient quitté l'habit, & ne paroissoient point avoir eu intention de le porter toujours.

Les autres, au contraire, les ont déclarés incapables, soit par le long-temps & le trouble que cela apporteroit dans les familles; soit parce qu'ils avoient eux-mêmes écrit plusieurs fois à leurs parens, qu'ils avoient fait Profession; soit parce qu'ils portoient actuellement l'habit de religieux dans le temps de leur demande; soit enfin parce qu'on les avoit ordonnés prêtres à titre de pauvreté, en qualité de religieux. Tels sont les arrêts de Marillac, rapporté par Chopin; de Marie de Lespine du 27 août 1558, rapporté par Bouchel en sa Bibliothèque canonique; de Claude Sain du 27 juillet 1627, inséré dans le journal des audiences; de l'Hermite la Noue des 27 février 1633, 28 juin 1634, & 30 juillet 1637, de Guyon de Saugnat, rendus au parlement de Toulouse le 17 avril 1567, & rapportés par Papon, livre 1, tit. 10, n°. 7.

Pour ce qui est du second point, c'est-à-dire de la qualité de religieux en soi & uniquement par rapport à son état positif, nous ne trouvons point de préjugé précis. Nos auteurs, tels que Chopin, Coquille, Bouguier & d'autres, disent que les cours ne reconnoissent point de Profession tacite; 1°. parce qu'elles sont contraires aux anciens canons; 2°. contraires indirectement à l'ordonnance de Blois; 3°. contraires au bien public; 4°. capables de rendre les vocations douteuses, & l'état des familles incertain.

Ici, M. d'Aguesseau rend hommage à ces maximes, & soutient néanmoins qu'elles ne doivent pas influer sur la décision de la cause dans laquelle il parle.

Il s'agissoit, dans cette cause, de savoir si Julien Coutard, qui justifioit par écrit avoir porté dix-neuf années entières l'habit de frère convers dominicain, sans faire de Profession solennelle, pouvoit être expulsé par sa communauté, ou la forcer à le retenir & le traiter fraternellement. M. d'Aguesseau se déclare pour ce dernier parti.

L'intérêt public, dit-il, doit, à la vérité, faire rejeter les Professions tacites; mais aussi le même intérêt public ne demande-t-il pas qu'une communauté qui a reçu un homme, qui lui a donné l'habit de sa religion, qui l'a fait passer par l'épreuve du noviciat, puisse être contrainte, non pas à le regarder comme un profès véritable, mais à lui accorder la grâce d'une Profession solennelle? Sera-t-il juste qu'il ait essuyé toutes les rigueurs du noviciat, qu'il ait eu la persévérance d'aller jusqu'à la fin de ce terme, & qu'ensuite, après avoir demeuré dans un ordre, sur la foi des constitutions qui lui accordent une Profession tacite (1), il puisse

(1) Les statuts des dominicains portent: *Completo autem*

en être exclus sans aucune raison qui ait précédé ou accompagné son noviciat, par un pur caprice, & par le seul changement de volonté de la part des supérieurs ?

On voit clairement que cela résiste à l'équité naturelle : ce n'est pas tout encore ; cela résiste précisément aux constitutions canoniques. Les conciles de Londres & de Trente, cités plus haut, veulent qu'aussi-tôt après l'année du noviciat finie on renvoie le novice, ou qu'on le reçoive. L'arrêt du 16 juillet 1657 ordonne même l'exécution de ces lois ; donc, si on ne renvoie pas le novice, il est admis pour être reçu. On n'autorise point par-là les Professions tacites, au contraire on les détruit.

La seule objection est que l'engagement doit être réciproque ; & que comme le monastère ne pourroit contraindre le religieux à demeurer dans son sein, le religieux ne peut aussi forcer le monastère à le recevoir.

Mais il y a une grande raison de différence entre l'un & l'autre. Le monastère ne sacrifie qu'une part dans sa société. Tout ce qu'il fait en faveur de celui qu'il reçoit, se réduit à admettre un associé, un compagnon de ses jeûnes, de ses exercices, de ses travaux. Le religieux sacrifie ses biens, sa fortune, sa liberté, & souvent sa vie même.

Aussi Dumoulin, sur la clémentine *eos qui*, distingue-t-il bien précisément le monastère du novice. Il établit que toute Profession tacite *est odiosa, est strictè interpretanda, respectu ipsius ingressi*. Mais, par rapport à la communauté, il convient que la maxime de droit canonique peut être exécutée : *Transeat*, dit-il, *respectu eorum qui permittunt habitum indistinctum, ut non possint expellere quem sic admiserunt.*

Ces raisons ont déterminé la cour en faveur du frère Coutard. Par arrêt du 14 mars 1697, on déclara qu'il n'y avoit point d'abus dans la sentence dont les dominicains étoient appelans, & qui leur ordonnoit de recevoir le frère Coutard à la Profession solennelle après un second noviciat. L'arrêt va même plus loin, car il suppose le frère Coutard déjà engagé, & le déclare mort civilement. Voici comme il est conçu : « La cour déclare qu'il n'y a » abus ; enjoint aux religieux dominicains de la » ville du Mans de recevoir la partie de Hoffard, » & de le traiter charitablement, ainsi que les frè- » res laïcs, sans néanmoins que la partie de Hof- » fard puisse ci-après prétendre à aucune succession » & partage, ni intenter d'action pour effets ci- » vils ».

Le même arrêt, renouvelant les dispositions du concile de Trente & celles de l'arrêt du 16 juillet 1657, « enjoint aux provinciaux & supérieurs des » monastères de l'ordre de saint Dominique, de » recevoir à la Profession ceux qui en auront été » jugés capables, & de renvoyer de leurs maisons » ceux qu'on n'aura pas estimé devoir être reçus » après l'année du noviciat, faite selon les saints » decrets & constitutions canoniques : ordonne que » le présent arrêt sera signifié à tous lesdits provin- » ciaux & supérieurs des couvens situés dans le res- » sort, à la requête du procureur général du roi ».

IV. Les ordonnances de Moulins & de 1667 ont pris des précautions particulières pour assurer l'état des religieux, & empêcher qu'il ne s'élevât des doutes sur la réalité des Professions solennelles. La déclaration du 9 avril 1736, enchérissant sur les dispositions de ces lois, a prescrit ce qui suit :

Article 25. « Dans les maisons religieuses il y » aura deux registres en papier commun, pour » inscrire les actes de vêture, noviciat & Profes- » sion, lesquels registres seront cotés par premier » & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par » le supérieur ou la supérieure ; à quoi faire ils » seront autorisés par un acte capitulaire qui sera » inséré au commencement desdits registres.

Article 26. » Tous les actes de vêture, noviciat » & Profession, seront inscrits en françois sur cha- » cun desdits deux registres, de suite & sans au- » cun blanc, & lesdits actes seront signés sur les- » dits deux registres par ceux qui les doivent signer, » le tout en même-temps qu'ils seront faits ; & en » aucuns cas lesdits actes ne pourront être inscrits » sur des feuilles volantes.

Article 27. » Dans chacun desdits actes, il sera » fait mention du nom & surnom, & de l'âge de » celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera » Profession ; des noms, qualités & domiciles de » ses père & mère, du lieu de son origine, & du » jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits regis- » tres, tant par le supérieur ou la supérieure, que » par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera Pro- » fession, ensemble par l'évêque ou autre personne » ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par » deux des plus proches parens ou amis qui y au- » ront assisté.

Article 28. » Lesdits registres serviront pendant » cinq années consécutives, & l'apport au greffe » s'en fera, savoir, pour les registres qui seront » faits en exécution de la présente déclaration, » dans les six semaines après la fin de l'année » 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans ; sera au » surplus observé tout le contenu aux articles 17 » & 18 ci-dessus sur l'apport des registres, & la » décharge qui en sera donnée au supérieur ou » supérieure.

Article 29. » Il sera au choix des parties intéres- » sées de lever des extraits desdits actes sur le re- » gistre qui en sera au greffe, en payant au greffier » le salaire porté par l'article 19, ou sur le registre » qui restera entre les mains du supérieur ou su- » périeure, qui seront tenus de délivrer lesdits » extraits 24 heures après qu'ils en seront requis, » sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier » timbré seulement.

---

anno probationis, si nulla facta sit protestatio, nec ipse exire, nec religio potest eum expellere.

Article 31. » Les grands-prieurs de l'ordre de » saint Jean de Jérusalem seront tenus, dans l'an » & jour de la Profession faite par nos sujets dans » ledit ordre, de faire enregistrer l'acte de Pro- » fession; & à cette fin enjoignons au secrétaire » de chaque grand-prieuré d'avoir un registre » dont les feuillets seront cotés par premier & der- » nier, & paraphés sur chaque feuillet par le » grand-prieur, ou par celui qui en remplira les » fonctions en cas d'absence ou autre empêche- » ment légitime, pour y être écrite la copie des » actes de Profession & leur date, & l'acte d'enre- » gistrement signé par le grand-prieur ou par ce- » lui qui en exercera les fonctions, pour être dé- » livrés à ceux qui le requerront; le tout à peine » de saisie du temporel ».

Il ne faut pas croire que toutes ces formalités appartiennent à l'essence des vœux, & soient requises à peine de nullité de la Profession. Voici quelques arrêts qui aideront à les apprécier.

Nicolas Grégoire, dont nous avons déjà parlé, ajoutoit au moyen d'abus exposé ci-devant, §. 2, n. 3, le défaut d'acte qui constatât légalement sa Profession. Point d'assistance des témoins, point de signature du supérieur qui avoit reçu ses vœux, point d'inscription sur le registre de la communauté; simple rédaction sur une feuille volante signée de lui seul, & que le monastère avoit été absolument le maître de supprimer.

La preuve juridique de l'émission des vœux, disoit-il, ne peut être faite que par un registre en bonne forme, où l'acte en soit inscrit & signé, 1°. par celui qui fait Profession; 2°. par celui qui la reçoit; 3°. par deux témoins qui doivent y assister. C'est la disposition des ordonnances de Moulins & de 1667. L'objet de ces lois a été non-seulement d'exclure la preuve par témoins dans les questions d'état, mais encore d'assurer & de fixer irrévocablement l'état des hommes, en les engageant d'une manière si solide, qu'ils ne fussent pas les maîtres d'en supprimer la preuve. — Qu'est-ce qu'un vœu solennel? C'est un sacrifice de nous-mêmes que nous faisons à Dieu, une oblation qui s'accepte par ses ministres, entre les mains desquels se fait le serment, qui, d'un côté, lie le religieux au monastère, & de l'autre engage le monastère au religieux (1). C'est un contrat synallagmatique entre le profès d'une part, & le monastère de l'autre; celui-là renonce à ses biens temporels, & promet l'obéissance à ses supérieurs. En même-temps les supérieurs s'obligent à lui donner tous les secours dont il aura besoin, à lui fournir les choses nécessaires à la vie; & ce contrat se forme, comme tous les autres, par le concours mutuel de deux volontés déclarées en la forme prescrite par les ordonnances. — Or, peut-on dire qu'il y a eu ici une acceptation valable & un engagement suffisant? Où est l'acceptation du monastère? où est son engagement envers l'appelant, lorsque l'acte qui contient la donation de la personne du profès se trouve redigé seulement sur une feuille volante, non signée de celui qui a reçu ses vœux, & au pouvoir de ses supérieurs? Quel moyen auroit ce malheureux, si, devenu caduc, accablé de vieillesse & des infirmités qui accompagnent le grand âge, il étoit chassé par ses confrères & abandonné à toutes les rigueurs de la pauvreté? Quelle preuve pourroit-il rapporter de son état & de l'engagement du monastère envers lui?

Les feuillans répondoient, qu'il n'avoit tenu qu'au frère Grégoire que son acte de Profession fût inscrit sur le registre public; qu'on le lui avoit offert plusieurs fois, & qu'on le lui offroit encore; que d'ailleurs ce défaut n'altéroit nullement la vérité des vœux; que les ordonnances, en prescrivant la nécessité d'avoir un registre pour y inscrire les Professions, n'avoient pas prononcé la nullité de celles qui n'y seroient pas inscrites; que l'essence du vœu ne consistoit pas dans cette inscription, mais dans le consentement du profès, mais dans le serment solennel qu'il faisoit à Dieu d'observer les règles de l'ordre, de vivre dans la pauvreté, de garder la chasteté, & de demeurer sous l'obéissance de ses supérieurs.

Sur ces raisons, l'official de Paris débouta, comme on l'a dit plus haut, le frère Grégoire de sa demande à fin de nullité de ses vœux, & « or- » donna aux pères feuillans d'avoir un registre re- » lié en bonne forme, dont les feuillets seroient » cotés & paraphés par premier & dernier par le » supérieur du couvent de saint Honoré, lequel » registre seroit approuvé par un acte capitulaire, » pour y être les actes de vêture & de Profession » sans aucun blanc; lesquels actes seroient à l'ins- » tant signés du supérieur, du novice ou profès, » & de deux de ses plus proches parens; que le » registre seroit présenté à Grégoire pour y inscrire » & souscrire l'acte de sa Profession, suivant les » constitutions de la congrégation des feuillans; » & en cas qu'il en fît refus, que cet acte seroit » inscrit & souscrit dans ledit registre par celui » qui avoit été commis par le père général pour » recevoir l'émission de ses vœux, & de deux té- » moins, & qu'il y seroit fait mention de la com- » munication du registre faite à Grégoire, ou de » son refus ». On a rapporté plus haut les dispositions de l'arrêt intervenu sur l'appel comme d'abus de cette sentence.

La question jugée par cet arrêt se renouvela en 1706. Un religieux augustin avoit fait Profession le 2 septembre 1685; on s'étoit contenté d'en faire une simple mention sur le registre du couvent, sans y faire signer le profès ni aucun religieux de la maison. On avoit appelé un notaire & deux témoins pour dresser procès-verbal de cette Profession. Le religieux avoit signé seul avec un des deux

(1) Obligantur per Professionem emissam pariter & acceptam ad observantiam regularem. Cap. *ad apostolicam*, *de regularibus*.

témoins. Le notaire & l'autre témoin n'avoient point signé. Ce moyen & quelques autres ayant déterminé l'official de Reims à déclarer ses vœux nuls par sentence du 11 avril 1698, ses parens en interjetèrent appel comme d'abus ; & après que la cause eût été plaidée solennellement, M. Portail, alors avocat général, s'expliqua en ces termes : « Le défaut de formalités dans les actes rapportés pour établir la Profession de l'intimé, n'est d'aucune considération, dès que cette Profession est devenue certaine par le procès-verbal du notaire, signé de l'intimé, & qu'on peut regarder comme un certificat non suspect de sa part, par ses reconnoissances, qui se trouvent écrites dans sa supplique au pape, & dans son interrogatoire devant l'official de Reims, & par l'aveu qu'il en a fait publiquement à l'audience.

» D'ailleurs, il est prouvé par un compulsoire des registres du couvent des augustins de la ville de Reims, que les autres actes de Profession sont dans la même forme que celui de l'intimé ; si on donnoit atteinte à sa Profession sur ce fondement, ce seroit ouvrir les portes du cloître à une infinité de religieux qui ne sont pas engagés autrement que lui ; il est seulement important de remédier à ce désordre, & de faire une loi pour l'avenir ».

En conséquence, par arrêt du 11 janvier 1706, « la cour dit qu'il n'y a abus, &, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi, enjoint aux supérieur & religieux du couvent des augustins de Reims, & à tous autres supérieur & religieux des monastères, de tenir des registres des vêtures & Professions des religieux, conformément aux articles 15 & 16 du vingtième titre de l'ordonnance de 1667, & particulièrement de faire signer les actes des vêtures & des Professions par les novices, les supérieurs, & par deux des parens ou autres personnes qui auront été présentes aux vêtures & aux Professions. Et sera le présent arrêt inscrit dans les registres dudit monastère des augustins de Reims, & partout où besoin sera ».

La même difficulté se présenta l'année suivante, mais dans des circonstances particulières. Sœur Elizabeth le Roux, religieuse de la Présentation de la ville d'Aire, avoit quitté sa maison & apostasié. Elle attaquoit sa Profession par deux moyens ; l'un étoit le défaut de signature, tant de sa part que de celle de la supérieure & des témoins. L'autre étoit fondé sur ce que le monastère ne rapportoit point les titres de son établissement. M. l'avocat général Joly de Fleury démontra d'abord la nécessité d'obliger les religieuses à justifier leur existence légale en titre de monastère, &, passant ensuite à l'état de la réclamante, il s'expliqua de cette manière : « Nulle signature de la fille, nulle signature de la supérieure ni des témoins ; rien de plus contraire à nos ordonances. On ne peut donc douter qu'il n'y ait de l'irrégularité pour le passé, & qu'il faudroit la réparer pour l'avenir. Cependant cela ne préjudicieroit point à l'état de la fille, si c'étoit l'usage, & si tous les actes du registre étoient de même ; car elle ne se défend pas en disant qu'elle n'a pas fait profession comme les autres religieuses ; mais que toutes les religieuses ne font point véritablement *Profession*. Or elle se met dans la même espèce que les autres ; & si toutes les autres l'ont faite de même, comme les formalités sont pour assurer la vérité, lorsque la vérité paroît par le propre aveu de la personne, la formalité est inutile ; inutile de statuer pour l'avenir, cela préjudicieroit pour l'état du monastère. Mais pendant cet interlocutoire la fille est dans le public, il y a danger du scandale ; il faut donc, en attendant la preuve de l'existence légale des religieuses de la Présentation, lui enjoindre de se retirer dans un monastère qui lui sera indiqué par l'évêque de Saint-Omer, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ».

Nous voyons dans le journal des audiences, que ces conclusions ont été suivies par arrêt du 7 février 1707. Il est pareillement rapporté par Rousseau de la Combe avec les deux précédens, & cet auteur en tire la conséquence suivante : « Il faut tenir pour maxime, que toutes les fois que des actes de vêture ou de Profession se trouvent n'avoir pas été signés par le religieux qui a pris l'habit & qui a fait Profession, lorsque son engagement a été constant & public, lorsqu'on ne peut pas répandre d'équivoque & de soupçon de fraude sur sa Profession, comme il arrive lorsqu'elle a été suivie d'une Profession qui assure l'état du religieux ; on ne doit point l'admettre à réclamer, sous ce vain prétexte, contre son état, & à se dégager contre la foi de son engagement. S'il en étoit autrement, les monastères & les religieux seroient les maîtres de porter le trouble dans les familles quand bon leur sembleroit ».

Si cependant au défaut de signature se joignoit un défaut de preuve que l'acte de Profession fût l'ouvrage de celui qu'on prétend être religieux, il faudroit regarder ses vœux, sinon comme nuls, au moins comme non existans. L'auteur de la bibliothèque canonique, tome 2, page 269, dit qu'on l'a ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris en faveur d'un religieux de Saint-Denis. C'est aussi l'espèce & la décision d'un arrêt célèbre du 7 septembre 1763, rendu au grand conseil entre l'ordre de Clairvaux & la dame de Launay.

Balthazar Castille étoit entré, le 16 juillet 1713, au noviciat de l'abbaye d'Orval, ordre de Clairvaux, diocèse de Luxembourg ; le 29 octobre de la même année, il avoit pris l'habit, & on prétendoit qu'il avoit prononcé des vœux le premier novembre 1717. On ajoutoit, qu'il étoit resté dans cette abbaye jusqu'en 1725 ; on rapportoit même quatre pièces pour le prouver. Les deux premières

étoient des délibérations capitulaires des 14 mai 1721 & 3 août 1722, auxquelles il avoit assisté en qualité de religieux, & qu'il avoit signées en cette forme, *E. Balthasar Castille, clericus.* La troisième étoit un extrait collationné du procès-verbal d'une visite faite dans l'abbaye d'Orval par l'abbé de Clairvaux, le 31 juillet 1722. La quatrième étoit un jugement prononcé contre Balthasar Castille, nouvellement fugitif, par le commissaire apostolique, dans le cours de sa visite, commencée le 14 septembre 1725.

Castille ayant ainsi abandonné son cloître, se retira à Paris, s'y fit connoître avantageusement par son travail dans le commerce, & épousa, le 6 octobre 1744, Catherine Michelle Peuchet, avec laquelle il vécut en paix jusqu'en 1750. A cette époque, Castille fut arrêté & conduit à Orval, en vertu d'un ordre du roi obtenu par l'abbé de Clairvaux, & il y mourut dans un cachot le 27 mars 1751.

Son épouse ne fut pas mieux traitée que lui: enfermée d'abord à sainte Pélagie, elle n'en sortit qu'après une captivité de trois ans. Alors se présenta pour l'épouser un jeune homme nommé de Launay, à qui elle n'apporta pour dot que ses malheurs & l'espérance de s'en faire indemniser.

Le 30 avril 1762, les deux époux donnèrent requête au châtelet, & firent assigner les abbé & religieux de la filiation de Clairvaux, dans la personne de leur procureur général à Paris. L'abbé de Clairvaux se présenta sur cette assignation, comme supérieur immédiat de l'abbaye d'Orval, & fit évoquer l'affaire au grand conseil. Là, il prétendit que Castille étoit moine, qu'il s'étoit rendu coupable du crime d'apostasie, que ses supérieurs l'avoient jugé, que la dame de Launay ne pouvoit pas être recevable à critiquer les ordres donnés par le roi pour assurer l'exécution d'un jugement émané d'une autorité légitime. Il rapporta même le parchemin sur lequel, disoit-il, « Balthasar Castille a écrit de » sa propre main les vœux qu'il a prononcés, & » qu'il a déposé sur l'autel, après y avoir apposé » un signe de croix, conformément à la règle de » saint Benoît & à l'usage de l'abbaye d'Orval.... » La dame de Launay, ajoutoit-il, seroit-elle fondée à révoquer en doute l'écriture de l'acte de » Profession? Au premier aspect, cette écriture paroît être la même que celle mise au bas des actes capitulaires de 1721 & 1722, qu'elle reconnoît; d'ailleurs, la dénégation verbale qu'elle en » a faite n'a point d'objet réel, soit parce que le défaut de formalité n'annulle pas un acte de Profession, soit parce que cet acte de Profession n'est » point une pièce isolée, & qu'elle est soutenue » de l'inscription sur les registres, d'une résidence » pendant l'espace de plus de dix années dans la » maison en qualité de religieux, & d'une identité » de personne, prouvée par l'identité du nom, » de l'âge, & de l'origine. Toutes ces preuves » rassemblées ne laissent aucune obscurité ».

Le défaut de signature est une nullité radicale; répliquoit la dame de Launay. L'engagement du religieux n'est réel que par sa volonté expresse de le contracter. Sa volonté ne peut être certaine que par un écrit où il l'ait manifestée. Cet écrit, qui renferme son consentement, ne peut avoir aucune certitude, s'il n'est au moins signé de lui. Ce n'est point la formule de l'acte de Profession qui fait son engagement, c'est la signature qu'il appose à cette formule; c'est-là l'expression de sa volonté; c'est-là le lien qui l'enchaîne aux yeux des hommes. Sans cette signature, cette formule ne lui appartient pas plus qu'à tout autre, ou plutôt elle ne renferme l'engagement de personne. Qu'elle soit écrite de sa main, qu'elle ne le soit pas, cette circonstance est indifférente pour l'existence de l'engagement & pour sa preuve. Le religieux a pu l'écrire comme un projet, comme un modèle, avec l'intention de la prononcer & de la signer, ou sans cette intention; il a pu l'écrire dans un moment de ferveur; & bientôt après, considérant les suites de son sacrifice, il aura refusé de le consommer. Mais, en un mot, de quelque manière qu'il l'ait écrite, cette formule n'a pu devenir sa Profession qu'au moment qu'il l'a signée. Les actes les moins importans, les engagemens les plus légers, sont nuls & sans aucun effet, s'ils ne sont munis de la signature des deux parties qui contractent, ou de celle des officiers publics qui signent pour elles: & l'engagement en religion pourroit-il être réel & jugé tel, lorsqu'on ne voit pas l'expression de la volonté du religieux dans la formule de cet engagement? Il n'y a réellement pas d'autres moyens de certitude dans cette matière.

Aussi les lois des princes, celles de l'église, les lois étrangères, comme les lois nationales, les lois même propres à l'ordre de Cîteaux, se réunissent pour exiger cette signature, comme la seule preuve authentique d'une Profession réellement consommée. Les canons du concile de Tours, tenu en 1583, du concile de Bourges, tenu l'année suivante, exigent cette signature. *Per abbatem ipsumque voventem....., signari mandamus*, porte le concile de Tours; & le concile de Bourges, plus attentif encore, veut qu'il y ait entre les mains de l'évêque un registre où les Professions soient insinuées.

La règle de saint Benoît, qui est la loi de l'abbaye d'Orval, renferme les mêmes dispositions. *Novitius signum faciat.* Le rituel de Cîteaux, livre 6, chapitre 4, les renouvelle & les confirme: il ordonne que la Profession soit écrite *sur un papier* (car le parchemin prête trop aux altérations), *& signée de la propre main de celui qui fait ses vœux, avec son nom & surnom.* Enfin le décret solennel du chapitre de Cîteaux, en 1672, exige expressément la signature sur la formule de Profession, *ad calcem formulæ Professionis subscriptæ à novitiis profitentibus*; & de plus, « ordonne qu'il soit tenu dans

chaque

» chaque maifon un regiftre fur lequel foient portées toutes les Profeffions qui feront foufcrites » en outre de l'abbé ou autre qui les recevra, des » parens & des témoins ».

Après des lois fi précifes, fi folennelles, une formule qu'on prétendoit écrite par Balthafar Caftille, & qui n'étoit fignée ni de lui ni de perfonne, pouvoit-elle être regardée comme une vraie Profeffion ? Sachant écrire, auroit-il fait une fimple croix ? Ayant écrit tout l'acte, & voulant réellement faire Profeffion, n'auroit-il pas appofé à cet acte, par fa fignature, le fceau, le caractère, le feul témoignage de fa volonté ? Cet acte, tranfcrit fur le regiftre, n'y avoit pas été figné davantage. Eft-ce ainfi qu'on enchaîne des hommes par d'indiffolubles liens ? Loin de nous, difoit-on, ces étranges hypothèfes où on fe joue ainfi de la liberté humaine, au point de la faire dépendre du plus informe des actes, ou plutôt d'un écrit qui n'eft pas même un acte. La loi, les tribunaux ne connoiffent ni les préfomptions, ni les conjectures, il leur faut des preuves, & ici on n'en apperçoit aucune. Encore une fois; une formule de vœu, écrite dans un moment de ferveur, fi on veut, ou d'aliénation, ou de furprife, ou d'erreur, n'eft point un engagement, tant que, par défaut de fignature, elle eft reftée fimple projet; & de cette formule à l'engagement formé & prouvé par la fignature feule, il y a la même diftance que du noviciat à la Profeffion.

Ainfi parloit le défenfeur de la dame de Launay. M. de la Briffe, avocat général, mit fes raifons dans un nouveau jour. Si Balthafar Caftille, difoit ce magiftrat, fe préfentoit aujourd'hui devant vous, non pas pour réclamer contre la validité de fes vœux, mais pour nier qu'il eût fait Profeffion; fi, pour l'en convaincre, les religieux lui repréfentoient un acte qui ne fût figné de perfonne, un regiftre qui ne fût figné de perfonne, pourriez-vous le précipiter dans le cloître ? Quand il conviendroit qu'il a écrit de fa main une formule de vœux, que pourroit-on en conclure ? Qu'il a prononcé des vœux, qu'il eft religieux ? Mais l'acte qu'un particulier copie fans le figner, ne l'engage point à l'exécuter. C'eft, diroit Caftille, parce que j'ai écrit cette formule de ma main fans la figner, parce que ni moi ni perfonne n'avons pas plus figné fur le regiftre, qu'il eft évident que je n'ai jamais fait Profeffion ni fait ufage de cette formule, puifque la règle même & les lois fpéciales de l'ordre me prefcrivoient, à moi qui aurois voulu l'embraffer, à vous qui m'y auriez reçu, de la figner. Mais fi Balthafar Caftille fe préfentoit comme forti du monaftère depuis vingt-fix ans, comme marié publiquement depuis fept ans, pourriez-vous, fur de tels actes, déclarer fon mariage nul, fon union facrilége, & ne voir en lui qu'un apoftat ? — On oppofe l'ufage particulier de l'abbaye d'Orval : mais quelles font les preuves de cet ufage abufif ?.... D'ailleurs, on convient qu'il a fini en 1716, & qu'à cette époque on a obligé tous les nouveaux profès de l'abbaye d'Orval de figner les actes d'émiffion de leurs vœux. D'après cela, pour que la Profeffion de Caftille eût quelque ombre de certitude, il faudroit donc être sûr de fa date. Si cette formule de vœux eft d'un temps poftérieur à 1716, Caftille ne s'eft donc pas engagé; car alors on fignoit tous ces actes. Or, la prétendue date de 1714 eft en chiffres dans la formule qu'on rapporte; & de ces chiffres, les deux unités offrent une forme fingulière, & qui femble ne fe trouver dans les deux que parce qu'elle eft néceffaire à l'autre; fans quoi on liroit peut être 1724. Elle eft placée dans un endroit où le parchemin eft vifiblement gratté & corrodé, & où on lit encore le nom de l'abbé qui devoit exifter alors. — La durée même du féjour de Caftille dans l'abbaye d'Orval, n'eft donc pas certaine, & la poffeffion de dix années, dont les religieux fe font un moyen, leur échappe encore par l'altération vifible de cette date fi importante.

Par arrêt du 7 feptembre 1763, rendu après une plaidoierie de huit audiences & un délibéré, le grand confeil, vengeant à-la fois les outrages faits à Balthafar Caftille & à fon époufe, & jugeant par conféquent que le premier n'avoit point été religieux, « condamne la partie de Doulcet (abbé » de Clairvaux) à 30000 l. de dommages intérêts » envers Catherine-Penchet, l'une des parties de » Gerbier; condamne en outre ladite partie de » Doulcet à pareille fomme de 30000 l. de dommages-intérêts envers les parties de Gerbier, ftipulant pour Reine Michelle Caftille; de laquelle » fomme de 30000 l. fera fait emploi au profit de » ladite Reine Michelle Caftille. Faifant droit fur » les conclufions du procureur général, ordonne » que l'abbé de Clairvaux & tous les fupérieurs de » l'ordre de Cîteaux feront tenus de faire exécuter » la définition du chapitre général dudit ordre de » l'année 1672, au fujet des fignatures fur les regiftres & au bas des actes d'émiffion des vœux, » tant des novices que du fupérieur qui reçoit les » vœux, & des témoins : ordonne pareillement » que les actes d'émiffion des vœux qui feront mis » fur l'autel par les novices, feront écrits fur papier, & non fur parchemin, & que les dates » des jours, mois & ans defdits actes, feront » écrites en toutes lettres & non en chiffres : permet aux parties de Gerbier de faire imprimer le » préfent arrêt aux frais de la partie de Doulcet, » jufqu'à concurrence de cent exemplaires : condamne la partie de Doulcet à tous les dépens ».

V. On peut conclure de tout ce que nous avons dit jufqu'à préfent, que la Profeffion monaftique ne pourroit pas fe prouver par témoins. C'eft en effet ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble du 7 avril 1661, entre le feigneur du Puy-faint-Martin, & le baron de la Garde : on voit dans Chorier fur Guy-Pape, page 18, & dans Baffet, tome 1, livre 1, titre 1, chapitre 20, qu'il

a été rendu au sujet d'une Profession dans l'ordre de Malthe. Bardet en rapporte un semblable du parlement de Paris, en date du 4 décembre 1629.

Cette jurisprudence admet cependant quelques exceptions. Voyez les articles LÉGITIMITÉ, MARIAGE, ETAT, FILIATION, NOM : les principes sont les mêmes sur ces matières que sur l'émission des vœux.

§. IV. *A qui appartient le pouvoir de connoître de la validité ou nullité des vœux monastiques ?*

Cette question doit être considérée sous deux rapports, savoir, des juges laïcs aux juges d'église, & des juges ecclésiastiques séculiers aux supérieurs réguliers des monastères.

I. Le vœu solennel intéresse autant l'état que l'église, &, par cette raison, il devroit être soumis à l'autorité simultanée des tribunaux séculiers & des juges ecclésiastiques. Cependant, comme le lien spirituel & l'obligation de conscience qu'il renferme, en sont le principal, & que ses influences sur les effets civils n'en sont que l'accessoire, il a paru juste d'en laisser la connoissance à l'église. On sait d'ailleurs que la distinction du vœu simple d'avec le vœu solennel, & la perpétuité de celui-ci, ont été établies dans un temps où la puissance ecclésiastique étoit fort étendue ; & on sent qu'une fois saisie d'une juridiction entière sur ces objets, elle a dû la conserver sans peine & sans efforts. Les ordonnances mêmes de nos souverains la lui ont toujours confirmée. Celle de 1539 y est précise, & l'article 54 de l'édit de 1695 en renouvelle expressément la disposition. Voici comme il est conçu : « La connoissance des causes concernant » les sacremens, *les vœux de religion*, l'office di- » vin, la discipline ecclésiastique, & autres pure- » ment spirituelles, appartiendra aux juges d'é- » glise. Enjoignons à nos officiers & même à nos » cours de parlement, de leur laisser & même de » leur renvoyer la connoissance des affaires de » cette nature ».

Il y a cependant un cas où les cours souveraines peuvent en connoître ; c'est lorsqu'il y a un appel comme d'abus porté devant elles : ceci arrive quand il se trouve dans la Profession des nullités fondées sur les canons ou les ordonnances ; car les officiers laïcs sont les protecteurs des uns, & les exécuteurs nés des autres. Aussi l'article cité de l'édit de 1695 ajoute-t-il à sa disposition l'exception suivante : « Si ce n'est qu'il y eût appel comme » d'abus interjeté en nosdites cours de quelque » jugement, ordonnance ou procédure faite sur » ce sujet par le juge d'église ».

François le Jariel s'étant pourvu à l'officialité du Mans contre les vœux qu'il avoit prononcés dans l'ordre de saint Benoît avant l'âge de seize ans, fut déclaré non-recevable dans sa demande en entérinement du bref qu'il avoit obtenu à Rome. Il interjeta appel comme d'abus de la sentence, & le 7 juillet 1682, il obtint, sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, un arrêt qui porte : « La » cour.... dit qu'il a été mal, nullement & abusi- » vement procédé, statué & ordonné ; déclare » nulles les deux Professions de l'appelant faites » contre les ordonnances, en conséquence le rend » capable des effets civils ». Les agens généraux du clergé se sont pourvus en cassation contre cet arrêt ; leur moyen étoit que le parlement devoit simplement dire *qu'il y a abus*, sans aller jusqu'à déclarer les vœux nuls. Sur leur poursuite, le conseil a rendu, le 3 juillet 1685, un arrêt dont voici le dispositif : « Le roi en son conseil, faisant » droit sur le tout, a cassé & annullé, casse & » annulle ledit arrêt du parlement de Paris du 7 » juillet 1682, en ce que par icelui ledit François » le Jariel est rendu capable des effets civils ; fait » sa majesté défenses audit le Jariel de se servir » dudit arrêt en ce chef, sauf à lui à se pourvoir par » appel simple pardevant les juges supérieurs ec- » clésiastiques, sur la prétendue nullité de ses » vœux, ainsi qu'il avisera bon être : enjoint sa » majesté auxdits juges ecclésiastiques de juger ledit » appel conformément à l'article 28 de l'ordon- » nance de Blois, & au surplus sera ledit arrêt » exécuté selon sa forme & teneur ».

Il y a, sans contredit, trop de subtilité dans cette décision. « Je ne vois pas, dit Denisart, sur » quel fondement un arrêt qui avoit déclaré nuls » & abusifs des vœux faits avant seize ans, contre » la disposition des ordonnances, a pu être cassé ; » puisque dès que le roi peut, par ses ordonnan- » ces, empêcher que des vœux ne soient faits » avant un certain âge, le parlement, à qui l'exé- » cution des ordonnances est confiée, peut & doit, » par une conséquence nécessaire, déclarer nuls » & abusifs les vœux faits prématurément avant » l'âge prescrit par les ordonnances ».

L'édit du mois de mars 1768 confirme cette opinion, & l'érige en loi expresse : « Voulons, porte- » t-il, que les Professions qui seront faites avant » ledit âge, soient déclarées nulles & de nul ef- » fet, par les juges qui en doivent connoître, » même déclarées par nos cours de parlement *nul- » lement & abusivement faites*, sur les appels comme » d'abus qui pourroient être interjetés en cette » matière ».

On remarque le même esprit dans deux arrêts du grand conseil des 7 avril 1700 & 6 juin 1706. La nommée Ronchivolle se prétendoit religieuse professe de l'abbaye de Salles, dépendante de l'ordre de Cluni. Une ordonnance des supérieurs réguliers, du 14 septembre 1699, ayant déclaré sa Profession nulle, elle s'en rendit appelante comme d'abus. De leur côté, les religieuses de Salles & le procureur général de l'ordre de Cluni interjetèrent un semblable appel d'une ordonnance du visiteur du 31 mai précédent, qui avoit commis un certain Don Perreau, pour recevoir la Profession de la Ronchivolle, ensemble de tout ce qui s'en étoit ensuivi. Par le premier des arrêts cités,

le grand conſeil, « en ce qui touche l'appellation » de la Ronchivolle, dit qu'il n'y a d'abus ; & en » ce qui touche les appellations des religieuſes de » Salles & du procureur général de l'ordre de » Cluni, dit qu'il y a abus ».

Au mois d'avril 1706, la Ronchivolle obtint en cour de Rome un bref appellatoire de l'ordonnance du 14 ſeptembre 1699: les religieuſes de Salles appelèrent comme d'abus, tant de l'obtention que de l'exécution de ce bref. Il forme, diſoient-elles, un attentat à l'autorité des cours ſouveraines; on ne peut ſe pourvoir pardevant les juges d'égliſe ni à Rome pour faire juger de nouveau ce qu'elles ont déclaré abuſif. La Profeſſion de la Ronchivolle eſt déclarée nulle par l'arrêt du 7 avril 1700, il ne reſte donc plus rien à juger.

On répondoit pour la Ronchivolle : Que demande-t-elle ? Qu'il lui ſoit permis de prouver par les voies de droit que ſa Profeſſion eſt valable ; l'arrêt n'a rien préjugé à cet égard. A la bonne heure qu'il y ait abus dans l'ordonnance du viſiteur, & qu'il n'y en ait point dans l'acte qui caſſe ſa Profeſſion ; il ne ſuit pas delà que ſa Profeſſion ſoit nulle. Elle a été reçue par don Perreau, qui, en qualité de prieur, avoit un pouvoir ſuffiſant ; celui que le viſiteur lui a donné étoit inutile. L'arrêt a jugé ſeulement que cette ordonnance, dont le prieur n'avoit pas beſoin, emportoit avec elle un caractère de contravention ; mais il n'a pas entendu priver ſœur Ronchivolle de l'appel ſimple. Il faudroit qu'on montrât une demande préciſe, un appel comme d'abus formellement interjeté de ſa Profeſſion. Or, perſonne n'avoit interjeté cet appel ; la Profeſſion eſt reſtée dans ſon entier ; le grand conſeil n'étoit pas en état d'y ſtatuer, non-ſeulement parce qu'il n'eſt pas juge de ces cauſes purement eccléſiaſtiques, mais parce qu'il n'y avoit pas de demande.

M. Benoît de Saint-Port, avocat général, dit : « Le point déciſif eſt que, lors de l'arrêt de 1700, » les religieuſes étoient appelantes comme d'abus » de l'ordonnance du viſiteur, & de ce qui s'en » étoit enſuivi; or, la Profeſſion étoit ce qui avoit » ſuivi, & ce qui par conſéquent étoit compris » dans l'appel comme d'abus. Si le conſeil avoit » dit qu'il y a abus dans l'ordonnance du 30 mai, » on pourroit inſinuer que le conſeil n'a pas jugé » la Profeſſion; le conſeil prononce, *en ce qui touche les appellations, le conſeil dit qu'il y a abus*, » c'eſt-à-dire dans l'ordonnance & dans la Profeſſion. D'ailleurs, cette Profeſſion étoit radicalement nulle; il n'y a point d'émiſſion de vœux ; » il faut qu'elle ſoit écrite ſur le regiſtre de la communauté. Après une meſſe conventuelle, on » fait un procès-verbal d'une Profeſſion émiſe ; » c'eſt-là la forme. Le conſeil peut bien penſer » que s'il n'y avoit pas eu un appel comme d'abus, nous n'aurions pas manqué de l'interjeter » d'office ».

Sur ces réflexions, arrêt du 6 juin 1706, qui dit qu'il y a abus dans l'obtention & exécution du reſcrit ; condamne la Ronchivolle aux dépens. On trouve dans Brillon tous les détails de cette affaire.

Quelques auteurs prétendent que les cours ſouveraines ſont tellement reſtreintes, en cette matière, au ſeul pouvoir de dire qu'il y a ou qu'il n'y a pas abus, qu'elles ne peuvent, en confirmant de cette manière une Profeſſion, enjoindre aux religieux dont elles proſcrivent la réclamation, de ſe retirer dans ſon couvent ; c'eſt ce que penſe entre autres le célèbre d'Héricourt. Après avoir cité l'arrêt du conſeil du 3 juillet 1685, rapporté plus haut, il ajoute : « C'eſt pourquoi quand il y a un » appel comme d'abus d'une ſentence d'officialité, » qui déclare nulle une Profeſſion, le parlement » ne peut rien faire autre choſe, que de dire qu'il » y a abus, ſi la ſentence eſt abuſive, & renvoyer » les parties devant le juge eccléſiaſtique, pour » obliger le religieux à rentrer dans ſon cloître ».

Cette doctrine a même été ſuivie au parlement de Paris lors de l'arrêt du 11 janvier 1706, dont nous avons rendu compte ci-devant, d'après Augeard. « Il faut remarquer, dit cet auteur, que la » cour n'ordonne point que frère le Loyal rentrera dans ſon couvent, quoique l'avocat des » appelans l'ait demandé avec inſtance après la » prononciation de l'arrêt. M. le premier préſident » de Harlay dit que l'édit de 1695, concernant la » juridiction eccléſiaſtique, ne donnoit pouvoir » aux juges laïcs que de juger l'abus, & qu'il falloit ſe pourvoir pardevant le juge eccléſiaſtique, » pour obliger le religieux de rentrer dans ſon » cloître ».

Il y auroit bien des choſes à dire ſur cette juriſprudence : nous nous contenterons d'obſerver qu'elle n'eſt plus ſuivie. Dès le 30 août 1706, c'eſt-à-dire ſept mois & demi après l'arrêt que nous venons de rapporter, il en eſt intervenu un autre, dont nous avons déjà parlé, §. 1, n°. 8, & qui porte : « Notredite cour, faiſant droit ſur l'appel » comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & » abuſivement impétré & exécuté ; en conſéquence, » ſans avoir égard à la requête de la partie de Lordelot (religieux réclamant), lui enjoint de retourner à la maiſon où il a fait Profeſſion, pour » y vivre ſous l'obéiſſance de ſon ſupérieur, & » ſuivant la règle ».

Deniſart nous en fournit un autre rendu le 15 juin 1744 ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, par lequel la cour a déclaré qu'il y avoit abus dans une ſentence de l'official de Meaux, « & a renvoyé le réclamant dans ſon » couvent, pour y vivre ſous l'obéiſſance de ſes » ſupérieurs, avec injonction au gardien de le recevoir, ſauf au ſupérieur majeur à indiquer un » autre couvent, s'il le jugeoit à propos ».

L'arrêt du 16 avril 1764, que nous avons déjà cité, ne dit pas ſeulement qu'il n'y a point d'abus dans les vœux du génovéfain Lelièvre, il lui enjoint encore « de ſe retirer, dès le lendemain de

» la ſignification de l'arrêt, dans l'intérieur de la » maiſon régulière de ſainte Geneviève de Paris, » pour y vivre dans l'obſervance de la règle & » ſous l'autorité de ſes ſupérieurs; à la charge par » eux, ſuivant leurs offres, de le traiter charita- » blement & fraternellement, d'en certifier la » cour de trois mois en trois mois, & de ne le » pouvoir transférer dans une autre maiſon, juſ- » qu'à ce que par la cour il en eût été autrement » ordonné ».

Un autre arrêt du 6 ſeptembre 1770, dont on parlera ci-après, en déclarant qu'il n'y avoit abus dans les vœux de frère Belavoine, religieux Feuillant, lui a pareillement enjoint de ſe retirer dans ſon monaſtère.

Ces quatre arrêts ne font même que renouveler l'ancien uſage. Fevret rapporte un arrêt du 24 février 1624, « donné ſur les concluſions de M. » l'avocat général Servin, par lequel il fut dit » qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement » fulminé, expédié & prononcé, tout ce qui » avoit été fait, caſſé, & ordonné que le religieux » ſeroit réintégré en ſon monaſtère, pour y vivre » ſelon ſon vœu & Profeſſion monaſtique ».

On trouve dans le même auteur un arrêt du 6 février 1645, qui, en prononçant ſur une diſpenſe de vœux accordée à ſœur Louiſe d'Anthail, « dit » qu'il a été mal, nullement & abuſivement exé- » cuté, diſpenſé & procédé: ordonne que ladite » d'Anthail ſera conduite aux Magdelonnettes du- » dit Paris, pour y finir ſes jours ».

Fevret ajoute que « les cours ſouveraines, ſur » les appellations comme d'abus émiſes par les » parens, de la fulmination des reſcrits obtenus » de Rome par les religieux qui deſirent pourſuivre » la caſſation & annullation de leurs vœux, pro- » noncent leurs arrêts le plus ſouvent en cette » forme: *qu'en ce qui concerne la fulmination du* » *reſcrit diſpenſatif du vœu, il a été mal & abuſive-* » *ment exécuté, diſpenſé & procédé, & que les reli-* » *gieux ſeront conduits en leurs monaſtères & rendus* » *à leurs ſupérieurs* ».

Il y a un cas où les juges laïcs, même inférieurs, connoiſſent indiſtinctement de la validité ou nullité des vœux monaſtiques: c'eſt, comme l'ordonne l'article 24 de l'édit de 1695, lorſqu'il « s'a- » git d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à » l'occaſion deſquels on traite de l'état des perſon- » nes décédées, ou de leurs enfans ».

II. Sur la queſtion de ſavoir à quelle ſorte de juge eccléſiaſtique appartient la connoiſſance de la validité ou nullité de la Profeſſion religieuſe, il faut diſtinguer ſi cette Profeſſion eſt attaquée par celui même qu'on prétend l'avoir faite, & qui par conſéquent veut rentrer dans le ſiècle, ou ſi au contraire ce ſont les chefs ou les membres du monaſtère qui le ſoutiennent mal engagé, & veulent le faire ſortir du cloître.

Dans le premier cas, l'inſtruction & le jugement du procès appartiennent conjointement, & à l'official du diocèſe où le monaſtère eſt ſitué, & au ſupérieur régulier du profès réclamant. C'eſt la diſpoſition expreſſe du concile de Trente, ſeſſion 25, chapitre 19, *de regularibus*; en voici la traduction: « Tout régulier qui prétendra avoir pro- » noncé des vœux, ſoit par crainte & violence, » ſoit avant l'âge requis, ou qui élevera quelque » autre conteſtation ſemblable, & qui voudra dé- » poſer l'habit religieux pour quelque cauſe que » ce ſoit...., ne ſera point écouté..., s'il ne déduit » ſes raiſons devant ſon ſupérieur & l'ordinaire ».

Quoique le concile de Trente n'ait point été reçu en France quant à la diſcipline, on ne laiſſe pas d'y obſerver ce réglement; & il n'y a aucun exemple bien conſtaté, qu'on ait autoriſé une procédure en cette matière par le ſupérieur régulier ſeul.

En 1631, le provincial des cordeliers de Laval déclara nul le vœu fait par un de ſes religieux avant l'âge de ſeize ans, & lui permit de rentrer dans le monde. La mère & quelques autres parens du profès en appelèrent comme d'abus; & par arrêt du 6 mars 1631, « les parties furent mi- » ſes hors de cour & de procès, ſans néanmoins » que l'arrêt pût être tiré à conſéquence pour ce » qui eſt de la juridiction ». Ce ſont les termes du rédacteur du journal des audiences.

En 1635, François Gugnay, religieux de l'ordre de Prémontré, obtint du délégué de ſon général une ſentence qui déclaroit ſa Profeſſion nulle & le reſtituoit au ſiècle. Ses frères interjetèrent appel comme d'abus de ce jugement; & après que les avocats des parties eurent développé leurs moyens, M. l'avocat général Talon obſerva que la cauſe de l'intimé paroiſſoit bien fondée au principal, mais que dans la forme il y avoit deux défauts eſſentiels; que d'abord, on n'avoit ni aſſigné ni entendu les plus proches parens, « leſquels » ont grand intérêt que celui qui une fois eſt en- » tré en la religion, & qui par ce moyen a quitté » ſes droits héréditaires, ne rentre pas au ſiècle » pour y bouleverſer les familles... »; qu'en ſecond lieu, « s'il étoit permis aux ſupérieurs d'un » ordre de déclarer nuls les vœux de leurs reli- » gieux, ainſi que bon leur ſembleroit, cela ſe- » roit d'une conſéquence fort périlleuſe, & pour- » roit cauſer un grand déſordre en toutes les fa- » milles qui ont des enfans ou des parens en reli- » gion ». Par arrêt du 12 juillet 1635, la cour, dit Bardet, déclara « qu'il avoit été mal, nullement » & abuſivement procédé & ordonné; ſauf à l'in- » timé à ſe pourvoir ainſi qu'il verra être à faire » par raiſon, *ſoit pardevant l'official ou autrement*; » & ſauf à ſe ſervir des actes & preuves déjà faites » au procès ». Cet arrêt n'eſt, comme on voit, ni conforme, ni contraire au concile de Trente: il laiſſe indécis le point de diſcipline que cette aſſemblée a réglé d'une manière poſitive.

Il y a dans Brillon un arrêt du grand conſeil du 4 ſeptembre 1721, qui eſt plus précis: Anne-

» Ursule Maillet fut reçue le 6 juin 1701 dans » l'abbaye de Villancourt, pour fille de chœur, » pour faire ses vœux de Profession le lendemain, » pour y vivre & mourir comme les autres religieuses. — En 1711, elle sortit de cette maison » religieuse, sur le fondement qu'elle n'avoit jamais fait de vœux ni de Profession dans l'ordre, » & demanda à rentrer dans la succession de son » père & de sa mère. — Quatre mois après, cette » demande fut portée pardevant le juge royal » d'Abbeville. L'abbesse de Villancourt rendit » plainte au supérieur régulier contre Anne-Ursule » Maillet, entre autres de la soustraction de son » acte de Profession. — Le supérieur régulier informe contre elle, & la décrète de prise de » corps. — Appel comme d'abus de cette procédure au grand conseil. — Les gens du roi conclurent à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus sur » deux principaux motifs; le premier, en ce que, » si les supérieurs réguliers connoissoient de la » validité ou existence des vœux de leurs religieux, ils seroient juges dans leur propre cause; » le second, en ce qu'il y auroit entreprise sur la » juridiction des ordinaires, & oppression des » sujets du roi. — Ainsi jugé par arrêt du grand » conseil du 4 septembre 1721 ».

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque c'est le monastère qui veut expulser le religieux malgré lui, la question est sujette à plusieurs difficultés qui sont très-bien exposées par Fagnan sur le chapitre *nullus*, aux décrétales *de regularibus*.

Le concile de Trente, dit-il, n'ordonne l'adjonction de l'ordinaire au supérieur régulier, que pour juger les réclamations des religieux qui prétendent n'être point engagés valablement; & on peut d'autant moins étendre sa disposition au cas d'un religieux qui cherche à se maintenir forcément dans un monastère, qu'elle contrarie visiblement les principes du droit commun. En effet, un supérieur régulier n'a pas besoin du concours de l'évêque pour admettre un novice à la Profession; pourquoi ce concours seroit-il nécessaire lorsqu'il s'agit d'expulser un homme qui a fait une Profession nulle? N'est-ce pas une règle de droit, que chaque chose se dissout par les mêmes causes qui lui ont donné l'être? D'ailleurs, il est certain qu'une Profession nulle doit toujours être considérée comme non avenue, & que celui qui l'a faite n'est pas d'une autre condition que s'il n'avoit prononcé aucun vœu : c'est le concile de Trente lui-même qui nous l'apprend, section 25, *de regularibus*, chapitre 17 : *Professio autem anteà facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis observationem, aut ad alios quoscumque effectus*. Or, on est obligé de convenir que le supérieur régulier peut expulser, sans la participation de l'évêque, le novice qui n'a point encore fait Profession; il peut donc en user de même par rapport au novice qui a fait une Profession nulle. Telle est au reste l'opinion du célèbre Navarre, conseil 87, *de regularibus*.

Néanmoins, continue Fagnan, il faut dire que le supérieur régulier ne peut annuller, sans le concours de l'ordinaire, la Profession d'un religieux qui ne réclame pas. Il est de principe, qu'une loi nouvelle, qui est favorable par elle-même, & qui ne fait que remettre en vigueur le droit ancien, doit être appliquée aux cas semblables à ceux qu'elle a prévus. Or, 1°. point de doute que la disposition dont il s'agit ne soit digne de la plus grande faveur, puisqu'elle tend à rendre plus difficile l'expulsion d'un religieux qui a cru de bonne foi s'engager pour toujours dans un monastère. 2°. On ne peut également disconvenir qu'elle ne soit conforme à l'ancienne discipline de l'église; témoin le concile tenu à Meaux en 845, sous le pape Sergius II, qui fait les plus expresses défenses aux supérieurs réguliers d'expulser leurs religieux sans la participation de l'évêque diocésain : *Ut monachus de monasterio sine consultu, vel præsentiâ episcopi aut vicarii ejus ad hoc regulariter deductus non ejiciatur, cujus dispositione & autoritate de cætero vita & conversatio ejecti, ne perditus perpetuò fiat, si aliquo modo salvari potest, ordinari debet atque decerni* (1). 3°. Enfin il est incontestable qu'il y a pour la nécessité de l'adjonction de l'ordinaire, une parité absolue de raison entre le cas du religieux qui réclame contre sa Profession, & le cas du religieux qu'on veut chasser malgré lui. Cette adjonction est requise dans l'un, parce que le supérieur régulier est suspect, tant à cause de l'intérêt de l'ordre, qu'à cause du sien particulier, & de la part qu'il est censé avoir eue à la Profession du réclamant. Elle est nécessaire dans l'autre, parce que les monastères sont naturellement portés à se défaire des membres qui leur sont inutiles & à charge, soit par une santé foible & languissante, soit par un caractère rebelle.

Fagnan ajoute que cette opinion a été adoptée par la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, & que le pape Urbain VIII l'a approuvée assez clairement par son décret du 15 janvier 1636.

Elle est pareillement reçue en France. Un des moyens d'abus que fit valoir M. l'avocat général Talon lors de l'arrêt du 16 juin 1626, rapporté ci-devant, §. 1, n°. 8, étoit, qu'il « n'appartenoit pas aux provinciaux des ordres de dispenser les religieux des vœux par eux faits, & les » déclarer nuls; mais qu'il falloit se pourvoir au » pape, obtenir commission adressante à un évêque des lieux, pour informer de l'état de la personne du religieux; qu'autrement il seroit dans » leur pouvoir de chasser quand ils voudroient » ceux qui ne leur seroient point agréables, ce » qui iroit à troubler l'état des familles par des

(1) Cap. 59, tome 3, concilior. part. 2, sess. 2, page 552, col. 1.

» demandes de partages & de successions ».

Il paroît cependant que l'ordre de Cluni a là-dessus des usages & des privilèges particuliers. C'est ce qu'annoncent trois arrêts du grand conseil rapportés par Brillon. Le premier est du 10 décembre 1657. Il s'agissoit de la validité de la Profession que le nommé Constant avoit faite dans l'abbaye de Montierneuf. Les religieux l'attaquoient par appel comme d'abus, sur le fondement qu'ils n'avoient point été appelés capitulairement à la réception du novice. Dom Claude de Beaulieu, procureur général de l'ordre, intervint, & conclut, « à ce que, » faisant droit sur son intervention, la connoissance des chefs du procès concernant la discipline » & observance régulière, fût renvoyée pardevant » le supérieur général, pour y être fait droit suivant » les saints décrets, règles & constitutions de l'ordre ». Telle étoit la demande ; voici l'arrêt : « Et » ayant aucunement égard à l'intervention & requête dudit de Beaulieu, notre conseil a ordonné » & ordonne que sur l'appel interjeté de la Profession dudit frère Constant, les parties se pourvoiront pardevant ledit abbé de Cluni, leur supérieur ».

Le second arrêt est celui du 7 avril 1700, que nous avons déjà cité. La sœur Ronchivolle étoit appelante comme d'abus d'une ordonnance des vicaires généraux du cardinal de Bouillon, abbé de Cluni, qui avoit déclaré sa Profession nulle. Par l'arrêt, il fut dit qu'il y avoit abus.

Le troisième arrêt est du 12 mai 1703. Le frère Fournier avoit fait, dans l'abbaye de Montierneuf, une Profession qui étoit attaquée par une partie de la communauté. La cause portée au grand conseil, dom Rebusson intervint, & en demanda le renvoi pardevant les supérieurs majeurs de l'ordre. L'arrêt dont il s'agit, « sans avoir égard à l'intervention de la partie de Cointreau (père de » frère Fournier), ayant égard à celle de la partie » de Brillon (dom Rebusson), a renvoyé les parties de Chevalier (les religieux) opposans, & » de Chardon (frère Fournier), pardevant les » supérieurs majeurs ».

Prenons garde pourtant d'étendre ces arrêts hors de leurs véritables espèces. Ils avoient tous pour objet des Professions contre lesquelles on n'alléguoit que des nullités fondées sur les constitutions de l'ordre de Cluni ; & c'est-là le seul motif que leur prête Brillon. Voici comme il s'explique sur celui de 1657 : « Comme, outre les formalités » marquées par le concile de Trente & par l'ordonnance de Blois, pour rendre une Profession » valable, il y a dans les constitutions des ordres » reçus en France, des décrets irritans, des clauses sans l'observation desquelles il est impossible » que la Profession subsiste, c'est aux supérieurs à » connoître si leurs réglemens ont été exécutés ; ils » sont en cela les juges nécessaires ; de là, la disposition de l'arrêt du 10 décembre 1657, qui » leur confie l'examen de leurs propres constitutions, & l'exécution de leurs statuts ».

Dans l'espèce de l'arrêt du 7 avril 1700, « la » question, dit le même auteur, étoit de savoir si » le juge régulier avoit pu déclarer une Profession » nulle. Le moyen de décision fut que dans la » Profession de la sœur Ronchivolle il y avoit un » vice radical, qui provenoit de l'inobservation » des choses prescrites par les supérieurs ; il y » avoit dans leur ordonnance un décret irritant ; » ils prescrivoient des clauses sans l'exécution » desquelles la Profession ne pouvoit subsister : » c'étoit donc à eux à connoître si leurs réglemens » avoient été observés ».

M. l'avocat général Benoît de Saint-Port s'expliquoit à-peu-près de même lors de l'arrêt du 12 mai 1703. Il observoit d'abord qu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus de la part des religieux de Montierneuf, qui attaquoient la Profession de frère Fournier, & qu'ainsi, aux termes de l'article 34 de l'édit de 1695, il n'étoit pas possible que le grand conseil en connût ; après quoi il ajoutoit : « A la vérité, si nous trouvions de ces nullités » qui pussent rendre nécessaire une appellation » comme d'abus, & que les parties négligeassent » de l'employer, alors nous supplérions à la » forme, & notre ministère nous engageroit d'interjeter cet appel comme d'abus : mais que » voyons-nous ? De simples nullités, des inobservations de statuts ; tous les faits tombent dans » le cas de la discipline régulière ».

Il faut observer que dans tous les cas où le supérieur régulier & l'official doivent procéder conjointement, celui-ci pourroit le faire seul, si l'autre refusoit de se joindre à lui. M. d'Aguesseau établit formellement cette maxime dans son plaidoyer du 28 mars 1697, & l'appuie sur un arrêt rendu le 14 du même mois, conformément à ses conclusions.

§. V. *Quels sont le terme & la forme dans lesquels on doit se pourvoir contre une Profession monastique ?*

I. Suivant le concile de Trente, session 25, *de regularibus*, chapitre 19, toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui veut faire déclarer ses vœux nuls, soit parce qu'elle n'est entrée dans le monastére que par un motif de crainte, soit pour avoir fait Profession avant l'âge requis, ou pour quelque autre raison, doit proposer ses moyens de nullité à son supérieur & à l'official diocésain, dans les cinq ans, à compter du jour de sa Profession. Tous ceux qui ont laissé passer ce temps sans avoir observé cette formalité, ne doivent point être écoutés ; leur silence est regardé comme une ratification qui forme une fin de non-recevoir insurmontable.

Cette disposition a été adoptée par les conciles provinciaux de Rouen en 1581, de Tours en 1583, de Bourges en 1584, & d'Aix en 1585. « Il semble, dit M. l'avocat général de Saint-Far-

» geau, page 36 de son plaidoyer, dans la cause » de René Lelievre, qu'elle ait été introduite à » l'exemple d'une loi romaine, qui defendoit, » après cinq ans, d'élever des questions sur l'etat » des morts; les religieux, dès le moment de » leur Profession, étant censés morts au monde, » on a pensé qu'au moins, après cinq ans, ils ne » devoient plus être libres de sortir des tombeaux » où ils se sont ensevelis, pour mettre le trouble » dans la société dont ils sont disparus ». Cette idée est plus ingénieuse que solide: ce n'étoit qu'en faveur des morts, & jamais à leur préjudice, que la loi romaine, dont parle M. de Saint Fargeau, établissoit la prescription de cinq ans. Voyez l'article LÉGITIMITÉ.

Quoi qu'il en soit, la disposition du concile de Trente a été reçu en France, & elle y est observée religieusement. On a prétendu qn'elle devoit être restreinte au cas où la nullité de la Profession provenoit d'un motif de crainte ou de violence; mais cette restriction étoit contraire à la lettre même du texte que nous avons cité, & elle a été proscrite par quatre arrêts des 31 mars 1626, 11 août 1640, 22 mai 1647, & 7 mai 1658, que rapporte Fevret, liv. 5, chap. 3.

Le concile de Trente a prescrit la forme dans laquelle on doit faire la réclamation dans les cinq ans. Il faut, dit il, qu'elle soit portée devant le supérieur régulier & l'ordinaire, *coràm superiore & ordinario*. Il ne suffit donc pas, pour interrompre la prescription, de faire, dans les cinq ans, une simple protestation devant notaires. « Le mardi 6 février 1586, dit Brillon, la cour décida qu'une » réclamation faite par forme de protestations, & » pardevant notaires, dans les cinq ans de la Pro» fession, n'étoit pas suffisante pour suppléer la ré» clamation judiciaire, lorsque ces protestations » n'étoient point venues à la connoissance des pa» rens par aucune signification ou sommation ». M. l'avocat-général Portail a établi la même chose dans son plaidoyer du 11 janvier 1706, rapporté par Augeard. La raison de décider de la sorte, est que les réclamations secrètes peuvent être antidatées, & que d'ailleurs tout religieux pourroit en faire une dans un moment de chagrin, pour l'employer ou la supprimer selon qu'il se trouveroit disposé dans la suite, ce qui tiendroit la fortune de ses parens dans une incertitude perpétuelle, & exposeroit les familles à des troubles qu'il ne seroit jamais possible de prévenir.

Il y a cependant un arrêt du parlement de Dijon du 23 mars 1657, qui a mis hors de cour, sur l'appel comme d'abus interjeté d'une sentence de l'official d'Autun, par laquelle une religieuse, qui n'avoit réclamé dans les cinq ans que de cette manière clandestine, avoit été restituée au siècle. Mais, comme l'observe Fevret, une pareille décision ne doit pas être tirée à conséquence, ni l'emporter sur l'intérêt public. Elle est d'ailleurs d'autant plus surprenante, que le parlement de Dijon lui-même avoit précédemment jugé le contraire dans bien des circonstances plus favorables au réclamant. Ecoutons Fevret: « Jean Berger, » ayant pris l'habit de novice au couvent des ja» cobins de Langres, sortit du monastère avant » d'avoir achevé l'année de son noviciat. Néan» moins il est admis à la Profession, puis il récla» me contre son vœu dans les cinq ans, par acte » signé de sa main, qu'il fait seulement intimer au » supérieur du monastère, sans avoir obtenu au» cun bref de sa sainteté: il demeure encore dans » le monastère six ans après le *quinquennium* ex» piré, & sept ans après l'acte de réclamation, » portant l'habit & vivant en religieux. A la fin, » il obtient un bref adressé à l'archevêque de » Lyon, qui procède à la fulmination d'icelui, » annulle le vœu, pour n'avoir été l'an du noviciat » continué, & permet à l'impétrant de prendre » l'habit séculier. En conséquence de ce jugement, » Berger intente action pour faire déclarer ouvert » un fidéicommis qu'il disoit avoir été fait à son » profit, & à lui échu pendant qu'il portoit l'habit » de religieux, dont étant débouté par sentence » du bailliage de Bourg en Bresse, la cour confir» ma ledit jugement, ayant par-là préjugé que le » rescrit dudit Berger l'avoit pu habiliter *ad spi» ritualia*, & non point *ad temporalia*, & qu'en» core que personne n'eût débattu, soit par voie » d'appel comme d'abus, ou autrement, son res» crit, toutefois *ad temporalia*, l'incapacité qui af» fectoit sa personne n'étoit pas levée ».

La doctrine adoptée par cet arrêt, par celui du 6 février 1680, & par M. Portail, est sans doute très-sage & très-judicieuse. Cependant elle paroît avoir été combattue par deux magistrats célèbres, & l'arrêt du parlement de Dijon du 23 mars 1657, n'est pas le seul qui l'ait rejetée.

Le 19 juillet 1631, M. l'avocat-général Talon, portant la parole dans la cause d'une religieuse qui avoit fait Profession en 1623, & ne s'étoit pourvue judiciairement qu'en 1630, disoit que » l'intimée avoit suffisamment réclamé dans les cinq » ans, par les moyens de la protestation qu'elle » en avoit faite en 1628 pardevant notaires & » témoins. Cet acte, ajoutoit-il, est un acte public, » par lequel elle a témoigné le regret & le dé» plaisir qu'elle avoit de se voir tenue par force » & enfermée dans un couvent; & il est certain » que si elle avoit pu dès-lors, elle auroit aussi » bien envoyé à Rome, comme elle a fait depuis. » Ayant donc fait tout ce qu'elle a pu, on ne » lui peut rien objecter. Au principal, il y a com» mencement de preuve de violence, force & au» tres mauvais traitemens exercés envers l'inti» mée, tels qu'on n'auroit pu le croire. Pour cet » effet, il y a lieu de mettre, sur l'appel comme » d'abus, les parties hors de cour & de procès, & » permettre à l'official la continuation de l'exécu» tion de son rescrit ». L'arrêt intervenu le même

jour, a adopté ces conclusions : il est rapporté par Bardet.

Le 19 juin 1702, M. l'avocat-général Joseph-Omer Joly de Fleury, disoit que « deux circonstances avoient quelquefois obligé la cour de » s'écarter de la prescription quinquennale ; l'une, » si le religieux qui allègue la violence a protesté » pendant les cinq années par une protestation authentique ; l'autre, s'il a agi véritablement aussitôt que la force & la violence ont cessé. Dans » ces deux cas, la cour a quelquefois écouté les religieux, & a jugé que leur protestation prorogeoit l'action, & rendoit la partie recevable à » justifier la nullité de ses vœux. Mais si le religieux a négligé de se plaindre, il ne peut plus » être écouté. — En appliquant ces principes à l'espèce de la cause, la Profession de la sœur de » Méré est de 1688, elle a réclamé en 1690, elle » a obtenu un rescrit dans la même année. En » 1692, elle a encore fait une seconde protestation ; ces actes ne peuvent être suspects, ils » sont passés pardevant notaires : mais ce qui en » assure la date, c'est la signification qui en a été » faite à l'abbesse en 1690. Inutile de dire qu'il n'a » pas été insinué ; comme sa date est constante, » on ne peut la révoquer en doute. D'ailleurs la » nécessité de l'insinuation n'est que pour empêcher l'antidate ; ici on ne peut en présumer. Le » concile de Trente, qui veut que la cause soit » portée en justice, n'est pas la loi de ce royaume, » les arrêts n'ont point desiré cette nécessité ; il y » en a plusieurs, entr'autres celui du 25 janvier » 1700.

Nous avons dit plus haut que la Profession monastique ne peut pas être prouvée par témoins ; & comme il est de principe que *unum quodque eodem genere dissolvitur quo colligatum est*, il faut, par la même raison, tenir pour maxime, que la réclamation doit être justifiée par écrit, & qu'il y auroit abus dans le jugement qui en admettroit la preuve par témoins. « Ce fut, dit Fevret, la raison pour » laquelle Albert Lubert, sieur du Grommeraut, » ayant émis appel comme d'abus d'un jugement » donné par les commissaires délégués par rescrit » de sa sainteté, contenant que sœur Françoise » Lubert, religieuse au couvent des jacobines de » Châlons-sur-Saône, prouveroit, par témoins, » comme elle avoit réclamé contre ses vœux dans » les cinq ans du concile ; depuis, la cour de parlement de Dijon, par arrêt d'audience du 22 mai » 1645, dit qu'il avoit été abusivement appointé » & procédé ; cassa tout ce qui avoit été fait, » & condamna l'intimée en l'amende & aux dépens ».

La prescription établie par le concile de Trente est si exactement observée en France, qu'on y regarde comme abusifs les brefs obtenus en cour de Rome pour s'en faire relever. C'est la doctrine de tous nos auteurs, & elle a été adoptée, 1°. par l'arrêt du 31 mars 1626, que nous avons déjà cité ; 2°. par un autre du 9 juillet 1668, rapporté par Soefve & dans le journal des audiences. On en trouve cependant deux dans le recueil de M. d'Olive, qui paroissent avoir jugé le contraire ; ils sont des 12 avril 1633, & 14 décembre 1631. Mais, comme l'observe M. Olive lui-même, les rescrits du pape, sur lesquels il s'agissoit de prononcer, étoient plutôt des lettres de sécularisation *émanées de la pleine puissance du saint siége*, que des brefs *d'annullation de vœux procédant d'une juste cause ..... de sorte que de tous côtés la provision étoit gracieuse.* D'ailleurs, ces arrêts ont déclaré les religieux qui avoient obtenu ces dispenses, non-recevables à réclamer les biens dont leurs pères & leurs mères avoient disposé avant leur sécularisation.

Il y a cependant un cas où on admet, même après cinq ans, les demandes en nullité de vœux ; c'est lorsqu'on a employé la violence pendant tout ce temps, pour empêcher le religieux de former sa réclamation. La preuve en résulte, de ce que les brefs de restitution contre le laps de cinq ans, sont énoncés dans les tarifs des droits attribués aux banquiers-expéditionnaires, arrêtés au conseil royal des finances en 1673 & 1691.

Il passe même aujourd'hui pour constant, que les cinq années ne doivent courir que du jour que la violence a cessé. « C'est, dit Denisart, l'espèce de deux » arrêts récens ; l'un a été rendu dans l'affaire de » la demoiselle de Lusignan, qui n'avoit protesté » que le 28 février 1744, quoiqu'elle eût fait sa » Profession le 10 février 1727 ; l'autre, du 11 » juillet 1755, a été rendu à la grand'chambre, » sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly » de Fleury, dans l'affaire de la demoiselle Lamare, qui avoit fait profession à Longchamps le » 30 janvier 1736, & qui n'avoit présenté sa requête en nullité de vœux que le 2 septembre » 1752 ».

Le défaut de réclamation dans les cinq ans ne peut pas non-plus être opposé à celui qui n'a ni demeuré dans le monastère, ni porté l'habit religieux pendant ce temps. C'est du moins ce qu'établit M. d'Aguesseau dans son plaidoyer du 28 mars 1697. « S'agit-il d'un religieux, dit ce magistrat, qui, » après avoir demeuré plus de cinq ans dans l'observation de sa règle, veuille détruire, par son » inconstance, un ouvrage que sa Profession a » commencé, & que sa persévérance a consommé ? » En ce cas, sa cause nous paroîtroit très-douteuse. » Mais ici, il s'agit d'un homme qui ne s'est jamais » cru valablement engagé, qui n'a demeuré que » deux ans, depuis sa profession, chez les capucins, » qui a effacé par-là cette fin de non-recevoir qu'on » auroit pu tirer de sa persévérance pendant cinq » ans, s'il avoit toujours conservé son état. Nous » n'avons garde d'approuver sa conduite ; au contraire, elle mérite d'être condamnée. Il falloit » respecter au moins l'ombre & l'apparence d'une » Profession solemnelle, & faire en 1689 ce qu'il » a fait depuis en 1693, recourir à l'autorité de » l'église,

» l'église, pour le délier ou prendre la voie d'ap-» pel comme d'abus. Mais cependant rien ne dé-» truit davantage cette fin de non-recevoir, qu'une » réclamation, tacite à la vérité, mais très-réelle, » d'un homme qui, ne se croyant point lié, rentre » dans le siècle, sans que jamais les capucins aient » fait aucune diligence pour l'obliger à revenir » dans le cloître ».

On trouve dans Brodeau, lettre C, §. 8, un arrêt qui confirme cette opinion : « Pierre Regnault » ayant fait Profession à l'abbaye de Charroux, » âgé seulement de quinze ans, sans noviciat, par » force, pour obéir au commandement de son ab-» bé, clandestinement en la chambre de l'abbé, » proche parent, pour avoir la capacité de tenir un » bénéfice régulier, dont Abel Regnault son père » avoit joui sous son nom, n'avoit fait aucune fonc-» tion de religieux, ni demeuré dans l'abbaye de-» puis sa Profession, mais dans la maison de son » père, qui lui avoit fait prendre les armes & en-» rôlé dans une compagnie, & fait autres actes » semblables pendant quinze ans entiers, n'y ayant » eu aucun acte capitulaire, où il fût dénommé » en qualité de religieux profès : ce qui rendoit » indubitable le rescrit par lui obtenu en cour de » Rome pour faire déclarer nulle sa Profession; » & fut ainsi jugé par arrêt du mardi matin 8 avril » 1625, plaidans M. Talon & M. Noël Buffet, » conformément aux conclusions de M. l'avocat-» général Servin ».

Le plaidoyer de M. de Saint-Fargeau, dans la cause de René Lelièvre, contient quelques réflexions qui modifient ce que nous venons de dire. » Sans prétendre, dit ce magistrat, adopter ou re-» jeter absolument (la décision de M. d'Agues-» seau), nous nous bornerons à observer que, » s'il est aucun cas où la reclamation de fait puisse » suppléer à la réclamation juridique, cela ne sau-» roit être admis avec trop de réserve. Autrement, » l'indocilité d'esprit, la corruption du cœur, le » déréglement de la conduite, l'apostasie elle-mê-» me, paroîtroient, à des religieux inconstans & » corrompus, autant de moyens offerts, autant » d'instrumens faciles à mettre en œuvre, pour » briser un joug qui leur seroit devenu odieux, » quoiqu'ils se le fussent légitimement imposé ».

La réclamation dans les cinq ans ne seroit d'aucun effet, si le religieux qui l'a formée laissoit écouler un temps considérable sans en poursuivre le jugement. D'Héricourt le décide ainsi dans ses lois ecclésiastiques, & le parlement de Toulouse a jugé de même par arrêt du mois d'avril 1665. Dans cette espèce, la dame Dumas de Castellane avoit fait Profession en 1641, & dûment réclamé en 1643; son père, qu'elle avoit fait assigner pour voir déclarer ses vœux nuls, étoit mort en 1647. Jusque-là, elle n'avoit fait aucune poursuite ultérieure; elle garda encore le silence pendant neuf ou dix ans. Au bout de ce temps, elle obtint sentence qui la restitua au siècle; mais sur l'appel comme d'abus qui fut interjeté de ce jugement, le parlement de Toulouse le déclara abusif. « Les vrais » motifs de l'arrêt, dit M. de Catellan, furent..... » que véritablement la violence étoit ici établie, » mais qu'elle avoit été couverte, & la Profession » tacitement ratifiée par le silence gardé plus de » cinq ans après la mort du père, depuis la mort » duquel la plupart des juges convinrent qu'il » falloit compter les cinq années que donne le » concile; mais qu'après cinq années, à compter » au-delà, on étoit bien précisément dans le cas » du chapitre, *insinuante*, *qui clerici vel virgines vo-» ventes matrimonium contrahere possint* — *coac-» tionem*, *si qua fuit*, *patientia & perseverantia* se-» quentis *temporis profugavit*, parce qu'alors on » peut dire, comme dit, dans un cas néanmoins » bien différent, le chapitre *de frigidis & maleficia-» tis*, *proclamare potuit*, *cur quamdiù tacuit?* Ainsi » on trouva que cette intimée avoit rompu & » gardé le silence à contre-temps pour son dessein, » qu'elle avoit parlé lorsqu'elle pouvoit encore se » taire, & qu'elle s'étoit tue lorsqu'il étoit néces-» saire de parler. Il ne parut pas juste que d'aussi » petites & foibles raisons que des infirmités & » une contagion passagère, pussent lui servir d'ex-» cuse à ne point faire une chose aussi essentielle » & aussi aisée, que de parler & de réclamer, dans » les cinq ans après la mort du père; ni que la » plainte formée, les assignations données, les au-» ditions faites, eussent pu proroger le temps au-» tant qu'il le falloit pour la prétention de l'inti-» mée; tous ces actes, pris comme un commen-» cement d'instance, ayant été périmés dans trois » ans, & tout au plus n'ayant pu faire autre chose » que de gagner par l'interruption du laps de cinq » ans, s'ils avoient couru dès-lors, cinq autres an-» nées. Ainsi, malgré toutes ces considérations, » on crut que la ratification tacite la plus forte étoit » le silence de cinq ans non interrompu, de quel-» que violence & de quelque plainte que ce si-» lence eût été précédé, & qu'on ne peut en juger » autrement après que le concile a dit que la Pro-» fession, même faite avant l'âge ou par force, est » confirmée par le seul silence de cinq ans, & » que l'ordonnance de 1629, article 29, a voulu » que l'habit de religieux porté dans le monastère » pendant cinq ans, tînt lieu de Profession. Et » comment, si l'habit porté en silence supplée à » des vœux & les fait présumer faits, ce même » habit, porté dans un pareil silence durant autant » de temps, ne les fera-t-il pas présumer rati-» fiés » ?

L'annotateur de Fevret soutient, d'après Barbosa, *de potestate episcopali*, *alleg.* 104, *n°.* 16, que le laps de cinq ans ni la ratification même expresse, n'opèrent rien contre ceux dont la Profession est nulle pour cause d'incapacité personnelle & fondée en droit; « ils peuvent toujours réclamer, dit-il, » & la religion les peut toujours expulser. » D'Héricourt confirme & explique cette maxime : « lors-

» que l'empêchement qui a rendu la profession » nulle, vient de ce que la personne étant déjà » liée ne pouvoit s'engager dans l'état religieux, » tant que cet empêchement subsiste, on peut ré- » clamer, même après les cinq ans. Ainsi un hom- » me marié doit toujours retourner avec sa femme, » quoiqu'il y ait dix & vingt ans ou plus qu'il se » soit engagé dans l'état religieux ».

II. Jusques ici nous avons parlé des rescrits qu'obtiennent à Rome les religieux qui veulent réclamer contre leurs vœux; nous avons même cité quelques plaidoyers de M. l'avocat général Talon, dans lesquels ce magistrat a soutenu que les officiaux & les supérieurs réguliers ne pouvoient, sans ces rescrits, prononcer sur les demandes en nullité de Profession monastique. Examinons maintenant quel est à cet égard l'esprit de l'église & notre jurisprudence.

Voici ce que dit la dessus d'Héricourt: « Cette » formalité (d'obtenir des brefs en cour de Rome) » n'est prescrite par aucune ordonnance ni par au- » cune ordonnance, ni par aucune loi ecclésiasti- » que ordinaire du diocèse...... Cette jurispru- » dence, qui est constante au parlement de Paris, » est fondée sur ce qu'il ne s'agit point, dans ce » cas, d'obtenir une dispense d'un vœu, mais de » déclarer qu'il n'y a point de vœu qui ait lié va- » lablement celui qui réclame ».

Fagnan, sur le chapitre *nullus*, aux décrétales *de regularibus*, assure que les évêques d'Italie en usent de même; & quoiqu'il y ait en France quelques auteurs, tels que Fevret & Vedel, qui regardent cette pratique comme irrégulière, elle n'a pas laissé d'être confirmée par un grand nombre d'arrêts. Dans une espèce rapportée au journal des audiences, où il s'agissoit entr'autres choses de savoir si l'official de Paris & le délégué de l'abbé de Sainte-Geneviève avoient pu connoître, sans rescrit de Rome, d'une demande en nullité de vœux; « M. » l'avocat-général de Harlay, dit qu'il n'y avoit » que la question du rescrit à laquelle on dût » s'arrêter, les autres propositions ne méritant » point d'être examinées, parce qu'elles étoient » faciles à décider; qu'elles étoient même préma- » turées, & qu'il ne s'agissoit point du fond..... » Qu'à l'égard de la véritable question, les évê- » ques étoient les ordinaires, & avoient leur juri- » diction dans leur diocèse, comme le pape dans » le sien; que ce seroit contrevenir aux libertés » de l'église gallicane, que de leur vouloir re- » trancher; que les rois les y avoient toujours » maintenus; qu'il étoit nécessaire de les appuyer » dans l'exercice de ce droit, & que les plus saints » papes n'avoient point contrevenu à cela, les- » quels ne s'étoient voulu attribuer aucune auto- » rité souveraine sur les sujets des princes, ins- » truits par ce passage de l'écriture, *reges gentium* » *dominantur eos, vos autem non sic*. Que dans le tit. » des décrétales *de regularibus*, les papes, par leurs » réservations des causes majeures, n'y avoient » point compris cette matière; qu'il n'étoit point » ordinaire de prendre de tels rescrits, & qu'on » avoit toujours jugé qu'ils étoient inutiles par plu- » sieurs arrêts dont un entr'autres, de l'année 1631, » étoit rapporté dans les plaidoyers de le Maître; » que s'il y avoit eu d'autres arrêts contraires, ils » n'étoient pas intervenus sur ce défaut de rescrits, » mais sur des circonstances particulières ». — Sur ces raisons, arrêt est intervenu le 31 mai 1691, qui a déclaré qu'il n'y avoit abus, & a condamné l'appelant à l'amende & aux dépens.

Ducasse, juridiction ecclésiastique; partie 2; chapitre 6, remarque un cas où la décision de cet arrêt ne pourroit pas être suivie. C'est, dit-il, lorsque le religieux a laissé passer cinq ans sans réclamer: comme alors il ne peut le faire qu'en alléguant une continuité de violence, & que par conséquent il a besoin du secours de la restitution en entier contre le laps de temps, il faut qu'il soit dispensé par une autorité supérieure à celle de l'ordinaire, de la loi du *quinquennium*, établie par le concile de Trente.

III. Il s'est autrefois glissé, dans la forme de l'impétration des brefs, des abus contre lesquels les cours ont été obligées de sévir. Nous avons à ce sujets trois arrêts remarquables; deux du parlement de Paris, & l'autre de celui de Dijon.

Le premier a été rendu le 26 février 1624, sur les conclusions de M. Servin. Voici ce qu'il porte: » La cour..... fait très-expresses inhibitions & » défenses, tant à l'official de l'archevêque de Pa- » ris, qu'à tous autres officiaux, de procéder par » aucune information ou enquête sur la requête à » eux présentée par les religieux, pour obtenir sur » cette requête des *brefs* déclaratoires de nullité » des vœux, ains leur pourvoir par les voies de » droit, à peine de tous dépens, dommages & in- » térêts. « Cette procédure étoit visiblement contraire à la pragmatique & au concordat, qui veulent que les causes soient jugées sur les lieux.

Le second arrêt est du 3 juillet 1641. Un particulier avoit fait Profession chez les carmes-déchaussés, sous la condition que la foiblesse de son estomac lui permît l'abstinence de chair. Quelques années après, il obtint de la congrégation des cardinaux des réguliers, un rescrit qui le relevoit de ses vœux, & il le fit entériner par l'évêque de Poitiers. Sur l'appel comme d'abus qui fut interjeté de la sentence d'entérinement, il démontra assez clairement la nullité de sa Profession; mais, dit le rédacteur du journal des audiences, « M. l'avo- » cat-général Talon n'ayant pu adhérer à ces rai- » sons, à cause de la nullité du rescrit, qui ne » pouvoit passer parmi nous que pour un simple » avis, ayant été décerné par des personnes qui » n'ont aucune juridiction, la cour dit qu'il avoit » été mal, nullement & abusivement procédé, » ordonné & exécuté par l'évêque de Poitiers; » évoquant le principal, &, avant que d'y faire » droit, ordonna que l'intimé se pourvoiroit dans

» six mois pardevers le pape, pour lui être pourvu, ainsi que de raison, sans dépens ».

Le troisième arrêt est du 4 août 1703. Il ordonne, *qu'à la diligence du procureur-général du roi, exacte recherche & perquisition sera faite des décrets* que les cardinaux de la congrégation des réguliers avoient répandus depuis peu dans la province de Bourgogne, contenant commission aux ordinaires d'informer secrètement des faits articulés dans les suppliques présentées au pape par des religieux réclamans, d'entendre même les supérieurs des monastères où ces religieux avoient fait leur Profession, pour envoyer ensuite ces procédures à Rome, & y joindre leur avis, afin qu'on pût juger plus sainement si le bref de dispense ou de restitution contre les vœux devoit être accordé ou refusé.

Le réquisitoire sur lequel cet arrêt a été rendu, expose, d'une manière très-lumineuse, les raisons qui nécessitoient la suppression de ces rescrits. En voici les termes : « Il semble, du premier coup-» d'œil, que c'est une instruction sommaire qui, ne » paroissant point au dehors & n'étant faite que » pour dissiper les doutes & éclairer la religion des » cardinaux de la congrégation des réguliers, on » n'y sauroit rien découvrir qui soit capable d'ex- » citer le ministère public ; néanmoins, pour peu » qu'on donne d'attention à pénétrer les motifs de » cette conduite, voilée du spécieux prétexte de » ne pas ouvrir trop légerement la porte des cloî- » tres, on remarquera facilement qu'elle renferme » un piège finement dressé, & un détour ingé- » nieux pour frayer des routes & introduire des » maximes entièrement opposées aux libertés de » l'église gallicane. — Il est certain qu'en France » nous respectons la puissance du pape, & que nous » le reconnoissons comme le chef visible de l'égli- » se, & le père commun des chrétiens : mais nous » n'avons jamais reconnu le pouvoir ni la juridic- » tion des congrégations qui se tiennent à Rome, » & que le pape peut établir suivant qu'il le juge » à propos. Les décrets de ces congrégations n'ont » point été reçus ni autorisés dans le royaume ; & » toutes les fois qu'on en a présenté dans les affai- » res contentieuses, comme de nullité de vœux, » de translation de religieux, & autres de cette na- » ture, on n'a jamais hésité un moment à les rejeter » & à les déclarer abusifs, sauf à ceux qui les avoient » tenus à se pourvoir par les voies ordinaires à » la chancellerie où les actes sont expédiés sous » le nom du pape, dont nous révérons la per- » sonne, comme le centre où réside l'autorité légi- » time. L'application de ces principes décide sou- » verainement que les rescrits émanés de la con- » grégation des réguliers blessent nos usages, aussi » anciens que la monarchie, & qu'il n'est pas per- » mis au procureur général de dissimuler une pa- » reille entreprise. — Mais si ces rescrits sont dé- » fectueux, parce que la source nous en est étran- » gère & inconnue, & que l'assemblée où ils ont » été formés n'a point de caractère, l'exécution » en est encore plus odieuse, puisqu'elle renverse » les priviléges de la nation, & l'ordre observé » pendant plusieurs siècles, & confirmé par la » pragmatique, par le concordat, & par le con- » cile de Trente. — Ces rescrits ordonnent que » les évêques procéderont à des informations se- » crètes, qui ont sans doute beaucoup de rap- » port à celles qu'on a coutume de faire à l'inqui- » sition, tribunal d'un établissement moderne, où » la justice est arbitraire & de pure politique, & » où il est aussi aisé d'absoudre le coupable, que » de condamner l'innocent. — On prescrit encore » aux évêques de donner leur avis & de l'en- » voyer avec les informations secrètes à Rome, » pour y juger les sujets du roi : cependant nos lois » les plus inviolables défendent précisément de » traduire les François hors de leur patrie, & veu- » lent que le pape délègue des commissaires en » France, pour y examiner & décider les causes » ecclésiastiques. — D'ailleurs, ces procédures se- » crètes deviennent illusoires, puisqu'on ne sau- » roit y avoir aucun égard après l'expédition du » bref, & que, pour parvenir à l'entérinement, » il faut les réitérer dans les formes prescrites par » le dernier concile écuménique & par les ordon- » nances. — On peut ajouter que cette méthode » extraordinaire expose un religieux à être jugé » trois fois pour le même fait, à subir deux juge- » mens particuliers & clandestins, & une sentence » publique. Le premier jugement particulier & » clandestin est porté par l'évêque sur les informa- » tions secrètes qu'il fait lui seul. La congrégation » des réguliers en rend un second à Rome, après » avoir vu celui de l'évêque & ces mêmes infor- » mations secrètes ; & la troisième sentence, qui » est authentique, intervient sur les procédures » solemnelles instruites par l'évêque & par le supé- » rieur du monastère, commissaires naturellement » délégués par le concile. Cette multiplicité & ce » mélange de jugemens clandestins & publics dans » une même cause, ne sauroient être considérés » que comme une espèce de monstre dans l'ordre » judiciaire des matières canoniques, & comme » un moyen propre à multiplier les longueurs & » les frais inutiles. Enfin si on laissoit les évêques, » qui tiennent leur dignité & les attributs de leur » caractère immédiatement de Jésus-Christ, dans » la dépendance d'une congrégation qui n'a jamais » été reconnue, & qui est d'une institution pure- » ment humaine & volontaire ; ce seroit leur im- » poser une servitude fâcheuse, avilir leur rang, » & violer les règles les plus solides de la disci- » pline. — Il n'est pas difficile de démêler que cette » nouveauté n'a été hasardée que dans la vue, si » elle étoit suivie d'une tolérance paisible, de s'en » faire un titre pour se dispenser des formes ordi- » naires, & d'assujettir les François à des pratiques » ultramontaines. — Le procureur général, qui est » chargé de la manutention des lois & des ordon- » nances, ne sauroit s'opposer avec trop de vi-

» gueur à cet abus, ni marquer trop de zèle pour » arrêter le cours & l'exécution de ces sortes de » rescrits, si contraires au mœurs & à la police » générale du royaume ; & pour apporter le re- » mède convenable à cette plaie naissante, il a re- » quis, qu'à sa diligence, exacte recherche & per- » quisition soit faite des rescrits émanés de la con- » grégation des réguliers, & envoyés aux évêques » de la province ; enjoindre à ceux qui ont obtenu » ces rescrits, ou auxquels ils seront adressés, de » les remettre incessamment au greffe de la cour, » pour être communiqués audit procureur-géné- » ral, & y prendre ensuite telles conclusions qu'il » appartiendra ; cependant, que très-expresses in- » hibitions & défenses soient faites aux évêques » de la province de les recevoir & de les exécu- » ter, & que l'arrêt qui interviendra sera envoyé » dans les bailliages & sièges royaux du ressort, » pour y être lu, publié & registré en la manière » accoutumée ».

IV. Il est d'usage que le religieux réclamant fasse assigner sur la demande en nullité de vœux, ceux de ses parens qui sont directement intéressés à ce que sa Profession subsiste. Il n'y a cependant aucune loi civile ni canonique qui prescrive cette formalité, & par conséquent il est à croire que l'inobservation n'en seroit pas regardée comme abusive. Dans l'espèce de l'arrêt du mois d'avril 1665, rapporté au nombre 1, de ce paragraphe, le frère de la dame de Castellane la lui opposoit comme un moyen d'abus ; voici ce qu'elle répondoit : » « Une religieuse par sa profession & ses vœux, » n'est engagée qu'à dieu, dont les intérêts & les » droits résident en la communauté qui l'a reçue » & à laquelle on laisse le soin de les ménager & » de les défendre. Ainsi on n'a point dû appeler le » frère, qui n'y a qu'un intérêt bien moins con- » sidérable en comparaison, &, à regarder la vraie » importance des choses, un intérêt d'ailleurs ac- » cessoire, & qu'on nomme un intérêt *per conse- » quentias* ; tout comme, selon nos arrêts, les sei- » gneurs ne sont point appelés à l'entérinement » des lettres de grâce, quoiqu'intéressés aux con- » damnations, & tout comme les substitués ne sont » point appelés dans des procès où il s'agit de la » validité ou invalidité des mariages, & dont l'évè- » nement peut servir d'obstacle ou d'ouverture à » la substitution ; aussi la chose a été nommément » décidée de même dans le cas tout pareil d'un » frère non appelé à la fulmination du rescrit ob- » tenu par la sœur qui réclamoit contre ses vœux. » C'étoit la dame le Breton de la Ramade ; & » par arrêt du 30 mars 1651, il fut déclaré n'y » avoir point d'abus dans la sentence de l'official » de Montauban, qui avoit fulminé le rescrit sans » appeler le frère ».

Mais si le défaut d'assigner les parens sur une demande en nullité de vœux, n'est pas un moyen suffisant pour faire déclarer ces sortes de procédures abusives, au moins ne peut-on refuser aux parens le droit d'intervenir d'eux-mêmes, pour prouver qu'il n'y a eu ni séduction, ni violence, ni nullité dans la Profession. Ils peuvent même, sans s'être rendus parties devant les juges d'église, interjeter appel comme d'abus des jugemens qui déclarent les vœux nuls.

On a élevé à cette occasion une difficulté dont la décision est importante. C'est de savoir si lorsqu'une Profession a été jugée nulle contradictoirement avec le père & la mère du reclamant, les collatéraux sont recevables à appeler comme d'abus de la sentence qui restitue celui-ci au siècle ? Un arrêt du 11 juillet 1736, rapporté par Dénisart, a décidé qu'ils ne le sont pas. C'étoit dans la cause du sieur de Bourneuf, contre le sieur & la dame de Bonvoust, appelans comme d'abus d'une sentence de l'official de Séez, du 11 décembre 1734.

» Cependant, ajoute Denisart, comme il ne » dépend pas du père & de la mère de changer l'état » de leurs enfans, s'ils se prêtoient collusoirement » à la réclamation des vœux d'un de leurs enfans, » les collatéraux seroient recevables à intervenir... » C'est ce que nous apprend un arrêt rendu à » la grand'chambre, en 1727, dans l'affaire de » Guillaume Langelard, religieux augustin de la » ville de Bourges. Il poursuivoit la réclamation » contre ses vœux, sur le fondement des violences » de son grand-père maternel ; le père en étoit » convenu par acte devant notaires le 21 mars » 1718. La demoiselle Catherine Langelard, sœur » du réclamant, s'opposoit à sa demande en resti- » tution au siècle, & elle réussit ».

L'arrêt du 30 août 1706, que nous avons déjà cité plusieurs fois, a jugé quelque chose de semblable. François le Cousturier demandoit la nullité de sa Profession. Sa mère ne s'y opposoit pas, son père étoit mort, son couvent gardoit le silence ; André le Cousturier, son oncle, a seul appelé comme d'abus de l'obtention du bref & de l'ordonnance de l'official de Chartres, qui admettoit la preuve des faits allégués par le réclamant ; &, comme ou l'a vu plus haut, cet appel a été accueilli par l'arrêt cité.

Le journal du palais nous fournit deux autres décisions de la même espèce. Frère Baillard avoit obtenu, du consentement de son père & de son frère, une sentence qui le restituoit au siècle. Ses sœurs, qui n'y avoient pas donné le même consentement, & à qui elle portoit préjudice, en interjetèrent appel comme d'abus ; & par arrêt du parlement d'Aix du 15 décembre 1670, cette sentence fut déclarée abusive.

Clément Martin fait Profession dans l'ordre des capucins en 1639 ; il quitte l'habit en 1646, &, après avoir suivi les armées du roi pendant six mois, il revient dans sa maison de Profession, où il est favorablement reçu. Il y demeure trois années, après lesquelles il déserte une seconde fois, & poursuit la résolution de ses veux, en conséquence d'un bref qu'il avoit obtenu du vice-légat d'Avi-

gnon, fondé sur la crainte & la violence. Le bref est entériné par sentence des commissaires apostoliques, & l'impétrant rétabli dans le siècle. En 1654, il contracte mariage avec la nommée Madeleine Richelmy, dont il eut un enfant. La mère & l'enfant décédés, il se remarie avec une autre femme, qui mourut aussi quelque temps après, sans lui laisser aucun enfant. Les choses en cet état, Jean-Baptiste Voulonne, parent de Madeleine Richelmy, interjette appel comme d'abus de la sentence des commissaires apostoliques. L'appel porté au parlement d'Aix, on examina trois questions. La première, si l'appelant comme d'abus, parent fort éloigné de la première femme de Clément Martin, étoit recevable à attaquer un jugement auquel tous les autres parens plus proches avoient acquiescé. La seconde, si ce jugement étoit nul & abusif, pour avoir été rendu sans qu'il parût aucune réclamation par écrit dans les cinq ans. La troisième, si on pouvoit obliger Clément Martin de rentrer dans son monastère après ses deux mariages. M. l'avocat général de Saint-Martin démontra l'affirmative de ces trois questions, & ses conclusions furent suivies par arrêt du 18 mai 1679.

On juge tout autrement à l'égard de ceux mêmes d'entre les parens qui ont consenti à l'annulation des vœux du réclamant. Voyez les mots ABUS & NULLITÉ.

V. Celui qui se présente à la justice ecclésiastique pour être relevé de ses vœux, doit être revêtu des habits de son ordre, & demeurer actuellement dans son monastère; autrement, dit le concile de Trente, bien loin de l'écouter, on doit le punir comme apostat. *Quòd si anteà habitum spontè dimiserit, nullatenùs ad allegandam quamcumque causam admittatur, sed ad monasterium redire cogatur, & tanquàm apostata puniatur.*

Il y a dans les mémoires du clergé un arrêt du parlement d'Aix, du 14 mars 1679, qui ordonne qu'un religieux réclamant demeurera dans le cloître, même pendant l'appel d'une sentence de l'official qui avoit prononcé sur la demande en nullité de ses vœux.

VI. Nous avons parlé au mot LÉGITIMITÉ, des mariages que contractent quelquefois des religieux avant qu'il ait été fait droit sur leur réclamation. Aux arrêts que nous y avons cités à ce sujet, il faut en ajouter un autre que M. de Catellan nous retrace en ces termes: « La dame d'Aubusson de » la Feuillade s'étoit mariée au préjudice d'une » appellation comme d'abus, dans des circonstan» ces bien désavantageuses. L'official & le supé» rieur de l'ordre avoient été partagés en avis. » L'avis de l'official étoit d'ordonner une plus am» ple preuve; celui du supérieur, de fulminer & » restituer. La dame d'Aubusson, prenant l'avis » du supérieur pour sentence, avoit voulu con» tracter mariage. La dame de Millars, sa sœur, » utérine, avoit relevé appel comme d'abus de la » prétendue sentence, après lequel le mariage fut » contracté par la dame d'Aubusson, attaqué par la » dame de Millars, & confirmé par arrêt du par» lement de Toulouse en 1646 ».

VII. Vedel sur Catellan rapporte un arrêt de la même cour du 24 mars 1722, par lequel il a été jugé, « qu'après le décès du religieux réclamant, » on étoit non-recevable à quereller son état, & en » l'appel comme d'abus relevé de l'exécution du » rescrit du pape, qui le sécularisoit, quoiqu'il » y eût des moyens d'abus pertinens contre ce res» crit, & qu'il portât préjudice aux parens du re» ligieux, qui avoient déjà recueilli la succession » dont la dispute faisoit la matière du procès». Cette décision est conforme aux principes que nous avons établis à l'article LÉGITIMITÉ. On peut encore voir là-dessus le plaidoyer de M. l'avocat-général de la Molle, du 11 avril 1680, inséré dans le journal du palais, & l'arrêt du 22 juillet 1718, rapporté par Denisart au mot VŒUX.

VIII. Le défaut de défense valable, que l'article 35 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 place au nombre des ouvertures de requête civile pour les mineurs, peut-il être allégué par un religieux qui, ayant réclamé pendant sa minorité contre sa Profession, a été déclaré mal fondé & renvoyé à son monastère?

Cette question est intéressante; voici un arrêt qui l'a jugée pour la négative.

Le frère de Belavoine, après avoir fait Profession dans le couvent des feuillans de la rue Saint-Honoré à Paris, interjeta appel comme d'abus de ses vœux, sur le prétexte que son père l'avoit contraint à les faire par des menaces & des violences. Pendant que la cause s'instruisoit, il écrivit à son père une lettre où il lui demandoit pardon de ses égaremens, & reconnoissoit n'avoir fait ses vœux que par légèreté. Quelques jours après, il alla trouver le procureur de son père, & lui donna un désistement de son appel comme d'abus. Le père se hâta de demander acte de ce désistement, & l'obtint par défaut. Le frère de Belavoine forme opposition à l'arrêt, & cependant s'enfuit dans le Languedoc. Le 6 septembre 1770, il intervint arrêt contradictoire, qui donna acte au père du désistement de son fils; en conséquence, déclara n'y avoir abus dans la Profession de celui-ci, & lui enjoignit de se retirer dans son couvent, dépens compensés.

Cet arrêt ne fut point signifié au frère de Belavoine. C'est ce qui l'engagea en 1775, après la mort de son père, à prendre des lettres de requête civile pour le faire rétracter. Son unique moyen consistoit à dire qu'il avoit été mal défendu, & qu'il étoit mineur lors de l'arrêt. Il prouvoit la minorité par son extrait de baptême, & le défaut de défenses par la production d'une lettre de son père, dont il n'avoit point fait usage dans son appel comme d'abus, & qui contenoit les menaces les plus fortes pour le forcer à prononcer ses vœux.

Me Langlois parla en ſa faveur pendant trois audiences.

Me Vermeil, pour la veuve en ſeconde noces du ſieur de Belavoine, tutrice des enfans qu'il lui avoit laiſſés, ſoutint, 1°. que la lettre étoit fauſſe; ce qu'il appuya de pluſieurs préſomptions très-fortes; 2°. que quand même elle auroit été vraie, elle n'auroit pu former un moyen de requête civile, parce que le frère de Belavoine ne pouvoit être conſidéré comme mineur relativement à ſes vœux. S'il étoit réputé majeur pour faire Profeſſion, il l'étoit également pour réclamer contre ſa Profeſſion. La preuve en réſulte de ce qu'au temps où l'âge de ſeize ans ſuffiſoit pour l'émiſſion des vœux, les cinq ans preſcrits pour terme de la réclamation, étoient écoulés à vingt-un ans; ainſi le mineur, parvenu à ce dernier âge, étoit regardé comme capable de ratifier & de couvrir, par un conſentement tacite, les nullités qui pouvoient ſe trouver dans l'émiſſion de ſes vœux. Donc la preſcription qui a lieu en cette matière court contre les mineurs; donc ceux-ci doivent, à cet égard, être conſidérés comme majeurs; donc ils peuvent ſe déſiſter des demandes en nullité qu'ils forment contre leurs vœux; donc ils ſont réputés capables de ſe défendre valablement; donc enfin ils ne peuvent ſe prévaloir du moyen de requête civile que l'ordonnance accorde aux mineurs non valablement défendus. C'eſt d'ailleurs ce que la cour a déjà préjugé dans cette cauſe. Le frère de Belavoine, en demandant, par ſa requête introductive, d'être reçu appelant comme d'abus de l'émiſſion de ſes vœux, avoit conclu à ce qu'il plût à la cour lui nommer un tuteur ſous l'autorité duquel il pût procéder. La cour a reçu ſon appel comme d'abus, mais ne lui a point nommé de tuteur; ainſi elle l'a regardé comme capable de ſoutenir ſes droits en juſtice, & par conſéquent comme majeur relativement à ſa Profeſſion.

M. Joly de Fleury, avocat-général, qui porta la parole dans cette cauſe, a dit que les préſomptions de faux qui s'élevoient contre la lettre produite par le frère de Belavoine, étoient très-fortes; mais que des préſomptions ne pouvant ſeules ſervir de baſe à un arrêt, on devoit regarder la lettre comme vraie, juſqu'à ce que le contraire eût été prouvé par comparaiſon d'écritures; que cependant cette vérification étoit inutile, parce que le frère de Belavoine ne pouvoit invoquer en ſa faveur l'article 35 du titre 35 de l'ordonnance, & qu'on devoit le conſidérer comme majeur à l'égard de ſa Profeſſion.

C'eſt pourquoi M. l'avocat-général a eſtimé qu'il y avoit lieu de déclarer la partie de Me Langlois non recevable dans ſa requête civile, & de la condamner à l'amende & aux dépens.

Arrêt du 25 mai 1778, conforme à ces concluſions.

Voyez Van-Eſpen, jus eccleſiaſticum univerſum; *Fevret*, *de l'abus*; Faganus ad decretales; *le dictionnaire des arrêts*; *Augeard*; *d'Héricourt*; *Sanchez*, de matrimonio; Tonduri Sanlegerii quæſtiones canonicæ; *les conférences de Paris* & *d'Angers ſur le mariage*; *les arrêts de Mongeſt*; *les journaux du palais & des audiences*; *les définitions du droit canonique*; *la collection de Deniſart*; *la juriſprudence canonique de Rouſſeau de la Combe*, *&c.* Voyez auſſi MONASTÈRE, ABBÉ, ABBAYE, RELIGIEUX, NOVICE, VŒU, EMPÊCHEMENT, INCAPACITÉ, MARIAGE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

Fin du Tome XIII.




GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart